ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1895, n°s 1106 à 1189.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2018/DL2378354_1895_014_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

151370

318

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

14ME ANNÉE. -- 1895

BIBLIOTHEEK
V.U.B.
R.E.S.P.



Slechts binnen de bibliotheek te raadplegen

BRUXELLES
Vve FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
26-28, RUE DES MINIMES, 26-28
—
1895

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1106 BRUXELLES DIMANCHE 6 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

A partir d'aujourd'hui le JOURNAL DES TRIBUNAUX est imprimé en caractères neufs. C'est bien le moins après treize années d'existence. Quelques améliorations sont également introduites dans la manière de présenter les décisions. Souhaitons que ceci inaugure une seconde période aussi longue.

Les tables de 1894 commenceront avec le prochain numéro. Le titre accompagne celui-ci.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*. 2e ch. (Usage de faux. Dol spécial. Nécessité de le constater dans la décision.) — *Bruxelles*, 1re ch. (Obligation au porteur. Vente en Belgique. Eviction à l'étranger non autorisée par la loi belge. Action non recevable en Belgique.) — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Commissaire de police. Agents placés sous ses ordres. Non responsabilité.) — *Référé Bruxelles*. (Référé. Demande reconventionnelle. Dommages-intérêts pour action téméraire. Incompétence du juge de référé.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Enclave. Passage le moins onéreux. Exception à la règle de la plus courte distance.) — *Idem*. (Action en responsabilité civile. Instruction criminelle sur les mêmes faits. Ordonnance de non lieu.) — *Référé Anvers*. (Mur mitoyen. Projet d'acquisition de la mitoyenneté d'une surélévation. Demande d'expertise pour vérifier l'état.) — *Civil Bruges*. (Contrôleur de jeux de hasard. Nomination par l'Etat. Appointements saisissables pour le tout.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
NÉCROLOGIE. — CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Hygiène de la voix parlée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation (2e ch.), 10 décembre 1894.

Prés. : M. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. MÉLOT. Concl. conf. — Plaid. : MMes LIMAGE et PAUL JANSON.

(C... c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — USAGE DE FAUX. — DOL SPÉCIAL. — NÉCESSITÉ DE LE CONSTATER DANS LA DÉCISION.

En matière d'usage de faux, l'arrêt qui ne constate pas dans le chef du prévenu l'existence du dol spécial, c'est-à-dire de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire que la connaissance de la falsification commise ne peut seule constituer, contrevient à l'article 213, C. pén. (1).

Ouï M. le conseiller SCHEYVEN, *en son rapport*, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen soulevé d'office :

Attendu qu'aux termes de l'art. 213 du code pénal, l'usage du faux n'est punissable que s'il a eu lieu dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

Attendu que l'arrêt attaqué pas plus que le jugement qu'il confirme ne constate, dans le chef de la demanderesse, l'existence de ce dol spécial que la connaissance de la falsification commise ne peut seule constituer;

Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué maintient la condamnation de la demanderesse à cinq mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende comme coupable d'usage de faux; qu'il contrevient ainsi à l'art. 213 précité;

Par ces motifs, la Cour, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits par la demanderesse à l'appui du pourvoi, **casse l'arrêt** rendu en la cause par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

(1) PAND. B., vis *Faux en écritures*, nos 114, 129, 130; *Faux certificat*, nos 6, 218, 282, 284.

Bruxelles (1re ch.), 7 novembre 1894.

Plaid. : MMes EUG. HANSSENS c. CH. JANSSEN, SAM WIENER, EDMOND et J. VANDERLINDEN.

(Leleux c. Smal et consorts.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — OBLIGATION AU PORTEUR. — VENTE EN BELGIQUE. — ÉVICTION A L'ÉTRANGER NON AUTORISÉE PAR LA LOI BELGE. — ACTION NON RECEVABLE EN BELGIQUE.

Celui qui vend, en Belgique, une obligation au porteur dont l'acquéreur devient, d'après la législation régissant le débiteur, le légitime créancier de celui-ci, n'encourt aucune responsabilité à raison d'une éviction non autorisée par la loi belge à l'égard de laquelle cette éviction, même lorsqu'elle émane d'un prince étranger, ne constitue qu'un trouble de fait ne donnant pas lieu à garantie (1).

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'intimé Smal aurait reconnu être responsable envers l'appelant de l'éviction du titre litigieux;

Attendu, ainsi qu'il apparaît en l'espèce, que si l'obligation russe litigieuse a été volée en 1876, le voleur lui-même, tant en ce qui concerne l'action civile que l'action répressive dérivant l'une et l'autre de son délit, bénéficierait en Belgique, depuis plus de dix ans, de la prescription d'ordre public établie par l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878; qu'à plus forte raison, le tiers détenteur de bonne foi, protégé par l'art. 2279 du code civil, ne pouvait plus, à la date de la vente faite par Smal à Leleux, être troublé en Belgique dans la paisible jouissance du dit titre;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se demander si, aux termes de la loi française du 15 juin 1872, des transactions sur titres russes, desquelles on ne conteste la validité ni en Russie ni en Belgique où elles ont été opérées, sont ou non, dans certaines conditions, frappées de nullité en France et peuvent y laisser place à des revendications inadmissibles tant dans le pays débiteur que dans le pays où les titres ont été négociés;

Attendu, en effet, que celui qui vend en Belgique une obligation au porteur dont l'acquéreur devient, d'après la législation régissant le débiteur, le légitime créancier de celui-ci, n'encourt aucune responsabilité à raison d'une éviction non autorisée par la loi belge, à l'égard de laquelle cette éviction, même lorsqu'elle émane d'un prince étranger, ne constitue qu'un trouble de fait ne donnant pas lieu à garantie;

Attendu, au surplus, que l'application des principes admis en France le 15 juin 1872, en l'y supposant légale dans les conditions de l'espèce, n'a été possible que parce que l'appelant ou l'un de ses ayants-cause a jugé bon, sans que rien ne l'y obligeait, d'envoyer en France le titre litigieux; que l'intimé Smal n'a participé en quoi que ce soit à ce fait auquel il ne devait pas s'attendre et qui ne peut lui être imputé en faute;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **met l'appel à néant** et **condamne** la partie de Me Duvivier aux dépens d'appel envers toutes les parties.

(1) PAND. B., vo *Eviction*, no 26.

HYGIÈNE DE LA VOIX PARLÉE (1)

M. le docteur A. Castex, ancien prosecteur et chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris, vient de condenser, en un petit volume fort curieux, les constatations et les conseils que lui a suggérés son expérience médicale.

Les personnes qui font un usage professionnel de la parole ont intérêt à les connaître et à s'en inspirer.

Aussi l'ouvrage de M. Castex s'adresse-t-il aux artistes de même qu'aux orateurs et aux avocats.

Cicéron déjà recommandait de s'appliquer à soigner sa voix, « l'action, qui est pour ainsi dire l'éloquence du corps, se composant de la voix et du geste ». « Nous devons désirer, ajoute-t-il, une belle voix; s'il ne dépend pas de nous de l'avoir, il dépend de nous de la cultiver et de la fortifier *tractatio atque usus in nobis*. »

M. le docteur Castex, après avoir rappelé l'hygiène de la voix chez les anciens, expose l'anatomie et la physiologie de l'appareil vocal; il décrit et étudie les malformations et les maladies dont les organes qui le composent peuvent être affectés; il analyse les circonstances qui agissent sur la voix, les influences qui en modifient le fonctionnement, par exemple les émotions produisant ce qu'on dénomme communément « le trac ». Sur tous ces points, l'habileté et le savoir du médecin fournissent à l'auteur des aperçus instructifs et des appréciations d'un grand intérêt pratique.

Ce qui se réfère au chant est non moins bien traité; mais, à cette place, les pages consacrées à « l'hygiène de l'orateur » nous touchent plus spécialement. On nous saura gré de les reproduire en partie.

« L'hygiène de l'orateur, enseigne M. le docteur Castex, pourrait être envisagée pendant et après le fonctionnement de la voix.

Avant tout l'orateur doit surveiller sa santé générale et celle des organes qui lui servent plus particulièrement; poumons, bronches et trachée, larynx, pharynx, bouche et nez. Pour les tenir en bonne santé, il doit, nous ne saurions trop y insister, les exercer suivant une méthode rationnelle. « Une bonne technique, dit justement Morell-Mackensie, est la pierre angulaire de l'hygiène vocale. » L'orateur évitera de causer avant de prendre la parole en public. Au moment même de parler, il se placera dans les meilleures conditions possibles pour faire porter sa voix tout en l'économisant de son mieux; s'il criait, elle ne porterait pas. Il doit dire lentement, surtout au début. La tête droite, même s'il lit, les yeux sur l'auditoire, le cou et la poitrine peu serrés, les épaules en arrière, il s'applique à laisser aller sa voix vers le centre de son auditoire, la dirigeant parfois à gauche, à droite, au loin et près de lui, mais sans déplacer outre mesure sa tête; surtout sans envoyer sa voix au-dessus de l'auditoire, car elle n'a que trop de tendance à monter d'elle-même vers le haut de la salle. La voix doit sonner sur les lèvres et non dans le fond de la gorge, rester sur le médium et éviter les écarts inutiles.

Qu'il commence à voix basse : « Il a toujours assez de voix, disait Delsarte, celui qu'on écoute. » Son auditoire redoublera d'attention et il pourra échauffer progressivement sa voix, ce qui est l'essentiel pour qu'elle puisse fonctionner longtemps et réaliser cette progression croissante, cette loi du *crescendo* qui, nous dit M. Coquelin, entraîne l'auditoire. L'un de nos plus distingués avocats m'a raconté que, dans une plaidoirie où il avait à parler longtemps, il avait si bien conduit sa voix qu'au bout de quatre heures, au lieu d'avoir la gorge sèche, il éprouvait une abondante sécrétion de salive « comme un enfant qui fait ses dents ».

L'orateur aura plus de chance encore d'être suivi et compris s'il obtient d'être *regardé* par son auditoire : on entend mieux quand on suit du regard. Ai-je besoin de rappeler que les sourds-muets lisent ainsi sur le seul mouvement des lèvres...

Il peut arriver à l'orateur d'avoir absolument besoin de prendre la parole alors que sa voix est voilée. Qu'il débute avec sa voix telle qu'elle est, sans chercher à l'éclaircir en toussant ou en forçant. C'est ce qu'un de nos grands tragédiens appelle « partir d'où on est ». Peu à peu la voix s'échauffe et, si elle n'arrive pas à être claire, du moins elle ne s'éteint pas et les effets cherchés sont réalisables. On a même vu des enrouements disparaître après une séance de travail, à la condition d'avoir commencé *piano*.

Toute mimique exagérée est une fatigue inutile. Au temps de Cicéron déjà, on raillait les orateurs qui allaient et venaient dans la tribune aux harangues et pensaient en imposer par « le nombre de pas qu'ils mettaient dans leurs discours ».

Que doit prendre l'orateur au cours de sa plaidoirie ou de son discours? Quelques orateurs se trouvent bien de prendre, quatre heures environ avant de parler, quatre gouttes d'alcoolature d'aconit dans un peu d'eau. Si, vingt ou trente minutes après le début, la voix s'enroue, il faut user de boissons chaudes comme le thé ou le café. Alors arrive la transpiration, et on pourrait parler ensuite pendant une journée. Berryer obtenait ainsi, par une transpiration, la durée de sa voix. La caféine empêche l'essoufflement et les palpitations consécutives à l'effort (G. Sée), 60 centigrammes de caféine pourraient donc être utiles, pris deux heures environ avant de parler ou de chanter. La noix vomique (strychnine) est moins efficace pour donner du ton à la voix. Si la gorge est sèche en parlant, qu'on mette dans sa bouche un petit corps dur, comme un fragment de bois, qui fera sécréter les muqueuses, ou 20 centigrammes de borax ou quelques pastilles de chlorate de potasse.

C'est après le discours, surtout, que l'orateur doit redoubler de précautions. Il passe généralement d'un

(1) Sur l'hygiène de la voix et l'éloquence judiciaire, voy. J. T., 1887, p. 1005 et s.; — 1889, p. 1126; — 1891, p. 841; — 1892, p. 421; — 1893, p. 569, 813, 1003, 1019, 1035, 1222, 1388, 1441; — 1894, p. 702, 1162, 1305 et s.; — PAND. B., vo *Eloquence judiciaire*. — Ces articles divers forment dès à présent un tout presque complet sur *l'Art de la Parole*.

5

Civ. Brux. (5e ch.), 12 déc. 1894.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. Leclercq. Avis conf.
Plaid. : MMes Edmond Picard et Morichar
c. Georges De Ro.

(Humbert c. Massart.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ DE FONCTIONNAIRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — AGENTS PLACÉS SOUS SES ORDRES. — NON RESPONSABILITÉ EN VERTU DE L'ART. 1384, C. CIV.,

L'action civile en dommages-intérêts contre un fonctionnaire est recevable lorsqu'elle ne tend pas à faire apprécier l'opportunité d'une résolution prise par lui dans la sphère de ses attributions administratives, mais a pour but de faire décider qu'un commissaire de police ayant ordonné l'écrou d'une personne a commis une faute lésant des droits civils en ne prenant pas les précautions que doit prendre tout gardien qui, détenant légalement une autre personne, a celle-ci sous sa garde.

L'art. 1384, C. civ., ne peut entraîner de responsabilité à charge d'un commissaire de police du chef des actes des agents placés sous ses ordres, ceux-ci étant nommés par le Conseil communal ou par le Collège en vertu de délégations du Conseil (1).

Attendu que la demanderesse, agissant tant en nom personnel que comme héritière de son fils Joseph Humbert, a assigné le défendeur, commissaire de police adjoint, en payement de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'elle base son action sur ce que le décès de Joseph Humbert, trouvé mort par suite d'asphyxie, le 13 décembre 1893, au dépôt communal de Molenbeek-Saint-Jean, où il avait été écroué en exécution des ordres du défendeur, a eu pour cause une faute de celui-ci et notamment un défaut de prévoyance et de précaution de sa part ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non recevoir basée sur ce qu'il aurait agi comme fonctionnaire et sur ce que les actes commis par lui en cette qualité ne peuvent être appréciés par le pouvoir judiciaire, qu'ils relèvent du pouvoir administratif et exécutif ;

Attendu que l'action ne tend pas à faire apprécier par le pouvoir judiciaire l'opportunité d'une résolution prise par un fonctionnaire dans la sphère de ses attributions administratives, mais a pour but de faire décider qu'un fonctionnaire, ayant ordonné l'écrou d'une personne, a commis une faute lésant *des droits civils* en ne prenant pas les précautions que doit prendre tout gardien qui, détenant légalement une autre personne, a celle-ci sous sa garde ; qu'il s'agit donc dans l'espèce d'apprécier si le défendeur a commis une faute civile ayant entraîné un dommage dans le domaine des droits civils ; qu'en conséquence la fin de non recevoir proposée ne peut être accueillie ;

Attendu que la demanderesse, à l'appui de sa demande, n'indique aucun élément précis d'où pourrait résulter une responsabilité dans le chef du défendeur ; qu'elle soutient, il est vrai, qu'Humbert est mort dans sa cellule, asphyxié par la fumée qui se dégageait de sa paillasse à laquelle il avait mis le feu et que le défendeur est responsable d'une part à raison de la manière défectueuse dont Humbert a été fouillé, d'autre part à raison de l'absence de mesures prises pour le protéger ;

Attendu, quant au premier fait allégué, que tel qu'il est articulé il est sans pertinence ; qu'en effet, la seule circonstance que des allumettes avaient été laissées en la possession d'Humbert ne peut entraîner la responsabilité du défendeur ; qu'il n'est point allégué que celles-ci se trouvaient sur le défunt à une place telle

(1) Pand. B., v° *Compétence respective, etc.*, nos 283 et s. ; — Cass., 14 déc. 1893, J. T., 1473 ; — Brux., 12 avril 1894, J. T., 518 ; — Civ. Brux., 17 mai 1893, J. T., 1160.

---

air surchauffé dans un air plus froid. Ses organes, congestionnés par l'action, sont plus exposés que jamais à contracter un état maladif. C'est le moment de couvrir ses épaules et son cou, de respirer avec le nez pour que l'air inspiré s'échauffe dans les fosses nasales et, par suite, d'éviter toute conversation.

Berryer disait que sa voix le préoccupait particulièrement dans ses plaidoiries. On lit de lui la confidence suivante à Eugène Delacroix, dans leurs conversations à Angerville : « Si l'avocat n'est pas satisfait de son intonation en commençant à parler, il ne débrouille pas clairement ses idées, sa parole n'est pas la même ».

Rien n'est plus vrai. L'orateur, pour être entièrement maître de sa pensée, a besoin de n'avoir aucune préoccupation physique du côté de son organisme vocal. Voilà pourquoi ceux qui usent de la parole, soit pour chanter, soit pour plaider, soit pour s'exprimer en public, doivent toujours se tenir dispos et ne rien négliger de ce que recommande et exige l'hygiène de la voix.

(Gazette des Tribunaux.)

6

qu'il suffisait de le fouiller pour les faire découvrir ; que d'ailleurs il n'est ni établi ni articulé que le défendeur ait lui-même fouillé Humbert ;

Attendu qu'on ne pourrait rendre le défendeur responsable du fait des agents qui ont agi, l'art. 1384, C. civ., étant sans application à l'espèce, ceux-ci ne pouvant être considérés comme *ses préposés* ; que la règle de responsabilité édictée par cet article est exclusivement basée sur ce que le maître ou le commettant doit être réputé en faute pour avoir fait un mauvais choix de domestiques ou de préposés et que pareille présomption de faute ne pourrait peser sur le défendeur, les agents étant nommés par le Conseil communal ou par le Collège, en vertu de délégations du Conseil (art. 84, 7°, et 85, L. com.) ;

Attendu, quant au second fait articulé *sub numeris* 5° et 7° des conclusions de la demanderesse, qu'il est irrelevant ; que fût-il établi, il n'entraînerait pas la responsabilité du défendeur ; qu'il faudrait qu'il soit démontré soit que l'inaction de celui-ci a duré un temps plus long que celui pendant lequel on peut sans imprudence laisser seul un détenu ; soit que le défendeur est resté inactif, alors qu'il était déjà constaté qu'Humbert avait mis le feu à sa paillasse ;

Attendu que les autres faits cotés par la demanderesse n'ont point de rapport avec la mort d'Humbert ; que dès lors ils sont non pertinents ;

Attendu, d'autre part, que des éléments de la cause et des documents versés, notamment de l'instruction à laquelle il a été procédé à la requête du défendeur, il conste qu'aucune faute ne peut lui être reprochée et qu'Humbert a été le seul auteur de l'accident dont il a été victime ;

Attendu que dans ces circonstances la responsabilité du défendeur ne peut être engagée et que l'action de la demanderesse est dénuée de fondement et ne peut être accueillie ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la demanderesse ait agi vexatoirement ni que le retentissement que la cause aurait eu soit son fait ; que dès lors la demande reconventionnelle manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Leclercq, substitut du procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou contraires et sans s'arrêter à la demande de preuve des faits articulés par la demanderesse, lesquels sont irrelevants, non pertinents ou contraires ;

Déclare la demanderesse recevable mais non fondée en son action, l'en déboute ;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Référé Bruxelles, 26 décembre 1894.

Prés. : M. Van Moorsel. — Plaid. : M. Aug. Lelong.

(Pahau c. Van Malderen.)

DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ACTION TÉMÉRAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Le juge des référés n'est pas compétent pour condamner un demandeur à des dommages-intérêts pour action vexatoire et téméraire ; semblable condamnation serait principale et définitive (1).

Attendu que Me Fortin, avoué constitué pour le demandeur, se déclare sans instructions ;

Attendu que le juge des référés n'est pas compétent pour condamner le demandeur à 500 francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire et téméraire ; que semblable condamnation serait principale et définitive ;

Attendu que le juge des référés peut à la vérité condamner aux dépens en vertu de l'art. 130, C. proc. civ., mais que la condamnation à des dommages-intérêts pour procès vexatoire et téméraire ne peut être assimilée à la condamnation aux dépens ; qu'en effet, pour être condamné aux dépens, il suffit de succomber, tandis qu'une condamnation à des dommages-intérêts suppose l'existence de la faute ou du dol ; que c'est là une question principale de la seule compétence du juge du fond ;

Attendu que l'on ne peut tirer aucun argument de la considération que le juge des référés peut assurer l'exécution de ses ordonnances par une clause pénale, puisque le condamné peut toujours arrêter l'effet de cette clause en exécutant l'ordonnance comme c'est son devoir de le faire ;

Par ces motifs, Nous, G. Van Moorsel, Président du tribunal de première instance..., **donnons congé d'audience** au défendeur et condamnons le demandeur aux dépens ; **nous déclarons incompetent** pour statuer sur la demande reconventionnelle.

Civ. Bruxelles (4e ch.), 12 déc. 1894.

Prés. : M. Hallet. — Subst. : M. Drion. Avis conf. —
Plaid. : MMes De Voghel c. Nerinckx.

(Van Leerde et consorts c. De Connan.)

DROIT CIVIL. — ENCLAVE. — PASSAGE LE MOINS ONÉREUX. — EXCEPTION A LA RÈGLE DE LA PLUS COURTE DISTANCE.

Il résulte de la combinaison des art. 683 et 684, C. civ., que la règle stricte de la plus courte distance doit fléchir, non seulement dans l'intérêt du propriétaire du fonds assujetti, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire du fonds enclavé, que lorsque le passage le plus court est pour celui-ci très difficile et très dispendieux, il peut obtenir accès à la voie publique par un autre fonds ou par une autre partie du fonds offrant un trajet plus long, mais pas plus dommageable pour le fonds assujetti (1).

(1) Pand. B., v° *Action téméraire*.

7

Attendu que l'appel formé contre le jugement du tribunal de paix du canton de Hal, en date du 8 juin 1894, jugement produit en due expédition, est régulier en la forme ;

Revu ledit jugement et en adoptant les motifs en tant qu'il écarte les prétentions des appelants tirées d'un droit de passage dérivant d'un partage de biens :

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a écarté *hic et nunc* l'argumentation des appelants se basant sur ce que « les tribunaux peuvent faire exception au principe de la plus courte distance lorsque l'intérêt du fonds dominant l'exige » ; qu'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 683 et 684, C. civ., que la règle stricte de la plus courte distance doit fléchir, non seulement dans l'intérêt du propriétaire du fonds assujetti, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire du fonds enclavé, que lorsque le passage le plus court est pour celui-ci très difficile, très dispendieux, il peut obtenir accès à la voie publique par un autre fonds ou par une autre partie du fonds offrant un trajet plus long, mais pas plus dommageable pour le fonds assujetti ;

Attendu que les parties sont contraires en fait quant au calcul des distances et des incommodités litigieuses et qu'il y a lieu, dans l'état de la cause, de recourir aux lumières d'une expertise sur ces points tels qu'ils seront précisés ci-après :

Attendu que les parties concluent subsidiairement à la nomination d'un seul expert ;

Attendu que la réserve formulée par les appelants est de droit et qu'il n'y a pas lieu de leur en donner acte ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu *en son avis conforme* M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, déclare l'appel régulier en la forme et, statuant sur le dit appel, avant faire droit, **ordonne que les lieux litigieux seront visités** par un expert, lequel, serment préalablement prêté et, en s'entourant de tous renseignements utiles, donnera son avis sur les points suivants :

1°..., 2°..., 3°..., pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra et à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix de l'expert dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne en cette qualité M. Decuyper.

Réserve les dépens.

Civ. Bruxelles (4e ch.), 5 déc. 1894.

Prés. : M. Hallet. — Plaid. : MMes De Schrynmaekers
c. Despret.

(Van Loock c. Spanoghe et Duré.)

DROIT CIVIL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — INSTRUCTION CRIMINELLE SUR LES MÊMES FAITS. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — ABSENCE DE CHARGES NOUVELLES. — REJET SANS AUTRE INFORMATION.

Quand les faits allégués comme base unique de responsabilité ont fait l'objet d'une minutieuse instruction criminelle clôturée par une ordonnance de non lieu ; qu'il n'existe pas de charges nouvelles ; qu'au contraire il est évident que, par suite de l'affaiblissement des souvenirs des témoins à raison du long temps écoulé, les charges anciennes elles-mêmes seraient relevées avec moins de précision et de netteté, il y a lieu de rejeter hic et nunc, *sans information nouvelle, l'action en responsabilité civile.*

Attendu que les faits allégués par le demandeur comme base unique de la responsabilité du défendeur ont fait l'objet d'une minutieuse instruction criminelle au cours de laquelle tous les témoins dénoncés ou découverts ont été à diverses reprises, et même sous la foi du serment, interrogés tant par l'officier de police compétent que par le juge d'instruction, où les parties mêmes ont pu intervenir, être entendues, présenter leurs observations et donner tous éclaircissements désirables en vue de faire découvrir la vérité pleine et entière ; qu'à la date du 1er avril 1893, la chambre du conseil de ce Tribunal, statuant sur les pièces de cette instruction et adoptant les motifs du Ministère public déduits de l'insuffisance des charges, dit n'y avoir lieu de suivre quant à lors sur la dite procédure ;

Attendu qu'en réalité la certitude de la faute du défendeur ne ressort pas suffisamment de l'information répressive ;

Attendu qu'il résulte suffisamment, dès à présent, tant des conclusions que des explications des parties, qu'il n'existe pas de charges nouvelles, qu'au contraire il est évident que, par suite de l'affaiblissement des souvenirs des témoins à raison du long temps écoulé, les charges anciennes elles-mêmes seraient relevées avec moins de précision et de netteté encore ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déboute** le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

---

(1) Pand. B., v° *Enclave*, nos 93 et s. ; — J. P. Andenne, 21 janv. 1891, J. T., 650 ; — B. f., Nancy, 31 oct. 1891, J. T., 1314 ; — Civ. Tournai, 21 déc. 1893, J. T., 1891, 1385.

8

Référé Anvers, 21 novembre 1894.

Prés. : M. Moureau. — Plaid. : MMes Rigidiotti
c. Zech.

(Van Gastel c. Monn.)

DROIT DE PROCÉDURE. — MUR MITOYEN. — PROJET D'ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ D'UNE SURÉLÉVATION. — DEMANDE D'EXPERTISE POUR VÉRIFIER L'ÉTAT. — RECEVABILITÉ.

Celui qui est resté en défaut d'acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée d'un mur, est recevable à faire constater si cette surélévation s'est faite conformément aux prescriptions légales et, à ce point de vue, de vérifier s'il y a intérêt à acquérir la mitoyenneté du pignon, construit exclusivement aux frais du voisin (1).

Attendu que le défendeur se borne à conclure à la non-recevabilité de la demande, se basant sur ce que le demandeur est, jusqu'ores, resté en défaut d'acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée du mur ;

Attendu qu'il importe au demandeur de faire constater si cette surélévation s'est faite conformément aux prescriptions légales et, à ce point de vue, de vérifier s'il y a intérêt à acquérir la mitoyenneté du pignon, construit exclusivement aux frais du défendeur ; que la prudence lui commande qu'avant d'entamer les travaux projetés il fasse procéder aux vérifications indispensables en vue de prévenir les accidents devant résulter de ce que la partie mitoyenne du mur séparatif aurait été surélevée sans observation des règles de l'art ou en contravention aux règlements de police ;

Attendu que la cause est urgente et que le demandeur déclare consentir à ce que — comme les défendeurs le demandent en ordre subsidiaire — les experts à désigner évaluent la valeur de la partie du mur dont il aurait à acquérir la mitoyenneté et que, le cas échéant, la reconstruction du mur se fasse sous la surveillance des dits experts ;

Par ces motifs, nous, Président, statuant au provisoire sous réserve de tous droits des parties, **nommons** MM...., architectes à Anvers, lesquels auront, dans un rapport motivé qu'ils affirmeront au dépôt : 1° à émettre leur avis sur les points suivants : si la construction élevée par les défendeurs sur la partie mitoyenne du mur et la partie mitoyenne elle-même manquent de solidité au point de vue de la destination que le demandeur se propose de leur donner, s'il est nécessaire de les démolir et, dans ce cas, dans quelle mesure chacune des parties aurait à contribuer à la reconstruction ; 2° déterminer le coût de celle-ci ou la valeur de la partie du mur dont le demandeur aurait à reprendre la mitoyenneté ; 3° à surveiller, le cas échéant, et à diriger la reconstruction de la partie du mur que les parties estimeraient devoir être démolie ;

Déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Civ. Bruges, 10 déc. 1894.

Prés. : M. de Necker. — Plaid. : MMes Franz Deseure (du Barreau de Bruxelles) c. Victor Lauwers (du Barreau d'Ostende).

(Maurice Rosart c. Bernard Kerkhoff.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — CONTROLEUR DE JEUX DE HASARD. — NOMINATION PAR L'ÉTAT. — APPOINTEMENTS SAISISSABLES POUR LE TOUT. — SENS DES MOTS « EMPLOYÉS CIVILS » DANS LA LOI DU 21 VENTOSE AN IX.

Sont saisissables pour le tout les appointements du contrôleur de la salle des jeux de la Société littéraire d'Ostende.

L'art. 7, L., 16 décembre 1851, qui énonce le principe que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, a comme corollaire de donner au créancier le droit de poursuivre le payement de ce qui lui est dû par toutes voies d'exécution autorisées par la loi sur tout ce qui peut appartenir à son débiteur ; ce principe est d'une application absolue et ne souffre d'autres exceptions que celles qui sont expressément et formellement prévues ; ces exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent, en aucun cas, être étendues par analogie.

L'expression « employés civils » dans la loi du 21 ventôse an IX, qui prescrit que les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous du quart, sur les 5,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances, ne comprend pas les employés indistinctement, tant ceux des administrations privées et des particuliers que ceux des administrations publiques ; elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires et employés publics de l'administration civile, par opposition à ceux de l'administration militaire.

Vu les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 7 mars 1894, produit en expédition enregistrée, le défendeur a été condamné par défaut à payer au demandeur la somme de fr. 4,257.15, outre les intérêts judiciaires et les dépens ;

(1) Civ. Verviers, 8 déc. 1886, J. T., 1533.

Attendu que ce jugement a été signifié au défendeur le 31 avril 1894, par l'huissier commis à cet effet par le dit tribunal, et que le défendeur n'y a pas fait opposition ;

Attendu qu'en vertu de ce jugement le demandeur a saisi-arrêté entre les mains des membres de la commission de la Société littéraire d'Ostende, par exploit de l'huissier Declercq, en date du 14 septembre 1894, enregistré, toutes sommes ou valeurs qu'ils doivent ou peuvent devoir au défendeur, en sa qualité de contrôleur de la salle des jeux de la dite Société littéraire ;

Attendu que cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée au défendeur, et que celui-ci a été assigné en même temps devant ce tribunal, en validité de la dite saisie ; qu'enfin la demande en validité a été dénoncée dans les délais prescrits par la loi aux tiers saisis, et que, dès lors, cette saisie est régulière en la forme ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il reçoit annuellement de la Société littéraire, établie à Ostende, la somme de 3,000 francs à titre d'appointements, mais qu'il s'oppose à la validité de la saisie-arrêt telle qu'elle a été pratiquée à sa charge par le demandeur, soutenant que ces appointements ne peuvent être saisis que dans les limites prescrites par la loi du 21 ventôse an IX ;

Attendu que l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851, qui énonce le principe que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, a comme corollaire de donner au créancier le droit de poursuivre le payement de ce qui lui est dû par toutes voies d'exécution autorisées par la loi sur tout ce qui peut appartenir à son débiteur ;

Attendu que la saisie-arrêt entre les mains de tiers des sommes et effets appartenant au débiteur est un de ces modes d'exécution ;

Attendu que le principe général de l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851 est d'une application absolue et ne souffre d'autres exceptions que celles qui sont expressément et formellement prévues par la loi ;

Attendu que ces exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent, en aucun cas, être étendues par analogie ;

Attendu que, notamment, l'art. 580, C. proc. civ., qui dispose que les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du gouvernement, déroge au principe que toutes les sommes dues au débiteur constituent le gage de son créancier ;

Attendu qu'au nombre des lois visées par l'art. 580, C. proc. civ., figure la loi du 21 ventôse an IX, qui prescrit que les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous du quart, sur les 5,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que le terme « employés civils » inscrit dans cette loi, comprend tous les employés indistinctement, tant ceux des administrations privées et des particuliers que ceux des administrations publiques ;

Qu'en effet, la loi du 21 ventôse an IX, comme d'autres dispositions semblables, a été inspirée uniquement par l'intérêt du service public qui serait nécessairement entravé, si l'on pouvait saisir en totalité les traitements des fonctionnaires et employés publics et que partant cette loi vise exclusivement les personnes dont les fonctions ou emplois ont pour objet un service public ;

Attendu que si la loi du 21 ventôse an IX emploie les mots de *fonctionnaires publics et employés civils*, c'est afin de bien marquer que cette disposition exceptionnelle ne s'applique qu'aux fonctionnaires et employés publics de l'administration civile, par opposition à ceux de l'administration militaire ; en effet, un décret du 19 pluviôse an III avait déjà posé une règle à peu près identique, en ce qui concerne les militaires, en prescrivant que les traitements de ces derniers ne sont saisissables que pour un cinquième, quelle qu'en soit l'importance ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est toujours dans ce sens que dans les dispositions légales il est fait usage des mots *employés civils*, *emplois civils* ; que l'on en trouve notamment un exemple dans l'art. 6 de la Constitution belge où il est dit que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires ;

Attendu, au surplus, que s'il fallait donner à la loi du 21 ventôse an IX l'interprétation indiquée par le défendeur, on ne comprendrait pas que le législateur ait cru devoir édicter une loi nouvelle déclarant insaisissable certaine portion des appointements des employés privés tout en laissant subsister l'ancienne législation ;

Attendu, en effet, que la loi du 18 août 1887, dans son art. 2, stipule que les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales des marchands ou autres particuliers, ne pourront être cédés pour plus de deux cinquièmes, ni saisis pour plus d'un cinquième, pour autant, toutefois, que ces appointements ne dépassent pas 4,200 francs par an, mais ne contient aucune disposition dès que ces appointements dépassent cet somme ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la saisie pratiquée par le demandeur est valable pour le tout, aucune partie du traitement ou des appointements du défendeur n'étant insaisissable aux termes des dis-

positions du code de procédure civile, ou des autres lois en vigueur ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare bonne et valable la saisie-arrêt** pratiquée par le demandeur entre les mains de MM. les membres de la commission administrative de la Société littéraire, à Ostende, savoir : . . . . . ; en conséquence, **ordonne** que les sommes dont ces tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains du demandeur, en déduction ou jusqu'à concurrence des a créance en principal, intérêts et frais, sous déduction de la somme saisie-arrêtée en vertu d'une permission de M. le Président du tribunal de ce siège, le 7 juin 1894, ou s'il résulte de la déclaration des tiers-saisis que la créance du défendeur est à terme, ou que les tiers-saisis sont détenteurs d'effets mobiliers, dit que le demandeur est autorisé à faire vendre cette créance ou ces effets mobiliers, pour le prix à provenir de cette vente être affecté au payement de sa créance ;

Condamne le défendeur aux dépens, desquels dépens distraction est ordonnée au profit de Me Verstraete, avoué, qui déclare en avoir fait l'avance.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Le Comité des Fêtes a reçu de nombreux, cordiaux et enthousiastes témoignages de nos invités de l'étranger et de la province. Il nous prie d'exprimer à tous combien il en a été touché et quelle récompense c'est pour ses efforts couronnés d'un si éclatant succès. L'impression morale de la solennité a été énorme. Le Droit en a reçu une définitive et puissante poussée. La Belgique en recueille un très grand honneur.

Voici, parmi ces lettres, celles qui paraissent le mieux résumer le sentiment universel. Nous nous excusons vis-à-vis de nos autres confrères de ne pas publier les leurs : un numéro double du journal n'y suffirait pas.

Berlin W., le 26 décembre 1894.

A Monsieur Alexandre Braun
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
à Bruxelles.

Monsieur le Bâtonnier et très honoré Confrère,

Rentré ce matin de ce voyage auquel je dois un des plus beaux souvenirs de ma vie professionnelle, j'ai hâte, avant de reprendre les travaux de mon cabinet, de rendre hommage à Vous et à ces Messieurs de votre Barreau de cette fête à jamais mémorable, à laquelle, grâce à l'aimable invitation dont vous avez honoré notre Président, M. Lesse, j'ai eu l'insigne honneur d'assister.

Bien que le charmant accueil et l'hospitalité aussi somptueuse que délicate dont j'ai été l'objet se rattachassent en première ligne au Barreau que j'ai eu l'honneur de représenter, je craindrais manquer à mes devoirs les plus impérieux si je ne profitais pas de l'occasion présente pour vous dire combien je suis heureux d'être l'interprète des sentiments de profonde gratitude que cette faveur exquise m'a inspirée, faveur à laquelle je dois le bonheur d'avoir pu admirer non seulement la splendeur majestueuse de votre Palais, l'éclat brillant de vos festins et l'élan confraternel de votre Barreau, mais encore la vigueur et l'énergie des grandes idées civilisatrices dont les orateurs de la journée ont rendu un témoignage des plus éloquents.

Oui, mon très honoré Confrère, je suis vivement touché de la ferveur et de la vaillance avec lesquelles le Barreau belge s'est fait une fois de plus, au cours des dernières décades de ce siècle expirant, un des éclaireurs les plus avancés, un des missionnaires les plus convaincus de ces nobles idées qui contribuent à l'abolition des frontières sociales et nationales dans le domaine du Droit et qui par conséquent resserrent les liens entre les classes et les nations.

A quelle époque cet apostolat finira-t-il par faire triompher ces idées, ou du moins par leur frayer le chemin à travers les obstacles qui se présentent comme les derniers contreforts d'une civilisation surannée ; quelle sera l'issue de cette lutte engagée entre les croyances du passé et les besoins d'une nouvelle génération, empreinte de ces principes dont l'avènement produit les chocs parfois vigoureux qui font crouler les organisations ayant survécu à leur légitimité ? C'est là une question à laquelle il serait peut-être utile d'ajourner la réponse !

Ce qui est sûr, c'est que le germe de ces nobles idées ne tardera pas de prendre racine, de pousser vigoureusement en graine, et de mûrir ; que ces idées mêmes, quel que fût l'embrouillement auquel elles sont exposées pendant leur marche à travers les luttes des partis, les exagérations théoriques des sectateurs parfois trop zélés et les tentatives de mise en pratique plus ou moins opportunes, que ces idées-là, dis-je, ne peuvent guère périr dans le sol fertil où elles descendent de plus en plus largement, grâce à la propagande assidue de votre Fédération, dont l'influence sur les Barreaux étrangers ne tardera pas de se faire sentir tôt ou tard de la manière la plus efficace et la plus salutaire.

Voici, Monsieur le Bâtonnier, *mes vœux et mes sentiments tout à fait personnels* que j'ai cru vous

devoir exprimer en même temps que l'assurance du Barreau de Berlin et de son éminent chef, que j'ai eu l'honneur de représenter, assurances de leurs sentiments les plus confraternels, les plus distingués et de la plus haute considération.

DR. GOLDSCHMIDT,
Avocat à la Cour de Berlin
(Kammergericht.)

***

Voici la lettre d'un Avocat belge :

Votre réception superbe me laisse un inoubliable souvenir.

La cordialité de nos confrères du Barreau de Bruxelles a cimenté mieux encore entre les Avocats belges les liens de la sincère et grande confraternité dont nous sommes heureux et fiers.

Puis l'élévation des pensées, la générosité des sentiments d'égalité et de fraternité exprimés en la séance solennelle, au nom du Droit, par des hommes de tous les partis politiques, aux acclamations unanimes d'un auditoire d'élite, en présence du Ministre de la Justice, des plus hauts magistrats du pays, ont admirablement tracé à la famille judiciaire les devoirs qui s'imposent à ses membres, la part qu'ils doivent prendre dans la grande œuvre des réformes sociales et de la pacification par la justice pour tous.

C'était ainsi la fête des cœurs et des intelligences, affirmant en une manifestation admirable, grandie par le concours de l'Art, la force de la Fédération des Avocats belges, sa prospérité, sa grandeur, sa nécessité sociale.

Dites, je vous prie, au Barreau de Bruxelles combien je lui suis reconnaissant des joies intenses que j'ai éprouvées dimanche. Félicitez mes chers Confrères de la Commission des prodiges qu'ils ont réalisés et de la merveilleuse réussite qui a couronné leurs efforts, et n'oubliez pas d'attribuer à leur sympathique Président toute la part qui lui revient dans le succès de la triomphale journée du 23 décembre 1894.

***

Voici un extrait de la *Libre Critique*, l'excellent journal d'art qui mène une si vaillante campagne en l'honneur des idées nouvelles :

La Fête du Barreau.

La Fédération des Avocats, à l'occasion de leur réunion annuelle à Bruxelles, inspirée par un élan extraordinaire de généreuse propagande intellectuelle, a provoqué un spectacle inoubliable à tous ceux qui ont eu la faveur d'y assister.

Le Palais de Justice de Bruxelles, ce monument que le monde nous envie, cette manifestation d'art qui doit laisser à la postérité sa réputation de grandeur à l'instar des Egyptiens et des Grecs-Romains, était le local choisi ; un décor, le strict nécessaire, juste ce qu'il fallait pour le rendre un peu plus intime, était sa toilette. Ajoutons à cela, le soir du banquet, un éclairage intelligemment combiné : dans le bas 200 convives à table, dans la galerie 15,000 spectateurs et des chœurs ; dans le haut un orchestre, tout cela faisant un ensemble, un tableau à la Turner, à la Veronez, à la Sulans-Tiefpolo. Spectacle babylonien s'il en fût et qui a dû faire du bien aux cœurs épris du grandiose. Le bruit de la foule imprégné des ondes venant des chœurs et de l'orchestre, la lumière baignant la poussière et une certaine buée enveloppant le tout ; l'envahissement de la foule dans la salle de banquet, sur les candélabres, sur les socles des colonnes, la couleur et je ne sais quoi d'extraordinaire, donnent à ce spectacle l'impression d'un rêve.

Jamais exemple plus frappant n'aura été donné pour l'édification des indifférents au sujet de la nécessité de l'application de l'Art aux manifestations publiques.

Aujourd'hui, le corps entier de nos intellectuels est converti aux idées que nous préconisons ; c'est un levier puissant qui nous est acquis et qui saura bien pousser à l'achèvement de nos monuments, places et rues du pays et créer ainsi une école d'Art que nous désirons, que nous pouvons.

J. D.

***

Les frais de la Fête du Barreau.

Les comptes sont rentrés. Les frais de cette admirable cérémonie atteignent environ 17,500 francs.

Tout a dû être fait dans des proportions considérables, à raison de l'ampleur colossale du cadre. Un exemple : la location seule des plantes ornementales a coûté 1,200 francs.

Mais qu'est-ce que tout cela en présence de la grandeur du résultat atteint ! Jamais propagande juridique n'a été plus prompte et plus prodigieuse.

Joyeusement le Barreau de Bruxelles a, en quelques heures, couvert la somme et au-delà ! Les grandes et nobles idées ont cette force d'enthousiasme et de générosité.

NÉCROLOGIE

Me Albert-Jean GHILAIN, du Barreau de Bruxelles.

Me GHILAIN, né à Bruxelles le 24 janvier 1853, docteur en droit le 29 septembre 1876, admis au stage le 15 novembre 1876, inscrit au Tableau de l'Ordre le 19 novembre 1879, nommé avoué à la Cour d'appel de Bruxelles le 24 octobre 1887, est décédé à Bruxelles, le 21 décembre dernier, après une longue maladie qui le tenait éloigné du Palais depuis deux ans. Beaucoup se souviennent de son caractère éminemment cordial et simple.

L'inhumation a eu lieu au cimetière de Saint-Gilles.

CORRESPONDANCE

Les Employés des Greffes des Cours et Tribunaux.

Monsieur le Directeur
du JOURNAL DES TRIBUNAUX.

Les employés des greffes, des cours et tribunaux de 1re instance et de commerce ayant envoyé, le mois dernier, une pétition aux membres de la Législature et la discussion du budget de la justice étant fixée à la semaine prochaine, la Fédération de ces employés vous serait infiniment reconnaissante, si vous vouliez bien insérer dans votre journal l'article ci-joint, avant mardi, 8 courant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire,
DE GIVE.

Les employés des Greffes, des Cours et Tribunaux de première instance et de commerce ont adressé, le 20 décembre dernier, une pétition demandant une amélioration de leur position.

Déjà en 1889, lors de la discussion de la loi sur la suppression des émoluments des greffiers et des juges de paix, ils s'étaient adressés au Ministre de la Justice et aux membres de la Législature pour obtenir une position convenable, mais on ne tint aucun compte de leurs réclamations.

Avant la loi du 25 novembre 1889 sur la suppression des émoluments, ces employés étaient nommés et payés par les greffiers, et ils recevaient des traitements de ceux-ci qui augmentaient d'année en année, les greffiers ayant un intérêt personnel dans les recettes des greffes, tenaient à s'attacher leurs employés au courant du service.

Depuis cette loi, ils sont encore nommés de la même manière, mais ils sont payés au moyen de sommes mises à la disposition des greffiers par le gouvernement.

En 1890, le Ministre de la Justice fixa les sommes que chaque greffier pouvait disposer pour le salaire de ses employés, mais elles furent trouvées bien insuffisantes par un très grand nombre et ils réclamèrent, mais sans succès.

Ayant un traitement fixe et ne touchant plus d'émoluments, les greffiers durent, en 1890, diminuer les traitements de leurs employés.

Malgré cette diminution et les nombreuses requêtes des greffiers tous les ans, les sommes fixées en 1890 pour les traitements ne furent plus augmentées.

Depuis cette loi, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur position, bien que leur travail profite au trésor. Avant d'arriver au grade de greffier-adjoint, ils sont obligés de passer 10, 15, 20 années et même plus dans les greffes, ces places même sont parfois données à de jeunes avocats et dans les greffes des tribunaux de commerce et des cours, ils ne peuvent y prétendre, car il faut être docteur en droit pour pouvoir les postuler.

Si le régime actuel est maintenu, avec des traitements aussi minimes, ils seront bien à plaindre, car il ne faut pas s'imaginer que les employés des greffes sont des gens sortant des bancs de l'école, non, ils sont la plupart âgés de plus de 25 ans et même un très grand nombre ont dépassé la trentaine.

De plus, on exige d'eux une grande somme de travail, des aptitudes particulières et une instruction spéciale, parfois même ils sont exposés à une grave responsabilité.

Il faut espérer, qu'on s'occupera le plus tôt possible d'eux, car leur position est devenue si malheureuse que cet état de choses ne peut plus continuer.

Le gouvernement ayant déclaré, il y a peu de temps, qu'il allait déposer très prochainement un travail portant sur l'augmentation des traitements des petits employés et demandant un crédit de 1,500,000 francs, une petite partie de cette somme pourrait bien être attribuée à ces modestes, mais indispensables auxiliaires de la justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU. — CONCOURS ENTRE ARTISTES POUR UN PROJET D' « EX-LIBRIS ».

Le Conseil de l'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles a décidé d'ouvrir un concours entre quelques artistes pour un projet d'*ex-libris* destiné aux livres de la Bibliothèque du Barreau.

Cet *ex-libris* devrait mesurer au maximum 5 centimètres de haut sur 3 1/2 centimètres de large et porter comme inscription : « Barreau de Bruxelles » avec un petit cartouche réservé au numéro de chaque volume.

Les projets seront adressés, au plus tard le 1er mars 1895, à M. Moreau, secrétaire de l'Ordre, Palais de Justice, à Bruxelles.

Les projets resteront exposés pendant un mois dans le local de la Bibliothèque.

Une somme de cent francs sera attribuée à l'auteur du projet qui paraîtra devoir être préféré au jugement du Conseil de l'Ordre.

Les projets non primés demeureront la propriété de leur auteur.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE. — REPRISE DES COURS APRÈS LES VACANCES DE NOËL ET DU NOUVEL AN.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

Les cours seront repris le lundi 7 janvier.

— M. PARMENTIER donnera sa 10e leçon de comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 11 janvier 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 7 janvier, à huit heures du soir, M. ÉLIE RECLUS : La Philosophie des mythes, 9e leçon.

— *Le même soir*, à neuf heures, M. DE BROUCKÈRE : La Philosophie des sciences, 7e leçon.

— *Mercredi*, 9 janvier, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 8e leçon.

— *Vendredi*, 11 janvier, à huit heures du soir, M. G. DE GREEF, : Sociologie élémentaire, 10e leçon.

— *Samedi*, 12 janvier, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 10e leçon.

***

LE PALAIS-NOËL.

Le *Palais-Noël* que vient de publier la Conférence du Jeune Barreau sur l'initiative de Me ALEXANDRE BIDART, son délégué spécial, se présente, cette année, sous la forme d'un volume de 132 pages in-4°, élégamment édité et illustré d'innombrables dessins inédits : Souvenirs de voyages et de procès, poèmes et contes, anecdotes et portraits en forment le texte, fourni presque exclusivement, de même que les dessins, les photographies et même la musique, par des Confrères. *Advocatus sum, nihil a me alienum puto!* Et ce joyeux salut à l'année nouvelle, ce ne sont pas les jeunes seuls qui l'adressent. Parmi les artistes qui ont collaboré à ce *Christmas* original, Me JULES LE JEUNE coudoie Me ÉMILE DE MOT, et les signatures de

MMes EDMOND PICARD, OSCAR VAN GOIDTSNOVEN, HUBERT BRUNARD s'intercalent parmi celles des nouveaux venus au Palais et des écrivains attitrés de la Conférence.

Citons en bloc parmi les poètes : MMes ADOLPHE FRÈRE, PAUL GÉRARD, ALBERT ALLARD, PAUL DUVIVIER, GASTON DE LEVAL, GEORGES DELACROIX, MAURICE DULLAERT, CHARLES GHEUDE, D. ELIAS; parmi les prosateurs, outre les noms cités ci-dessus : MMes H. FRICK, G. RAHLENBECK, P. GERMAIN, AUG. DUPONT, TH. HEGENER, LÉON DU BUS, GUSTAVE CULUS, M. BAUWENS, ALEX. BIDART, LÉON HENNEBICQ, OCTAVE MAUS, H. CARTON DE WIART, PAUL SALKIN, HENRI GEDOELST, GEORGES DUBOIS, ÉMILE VINCK, LÉON LOSSEAU, LÉOPOLD COUROUBLE, DANIEL CAMPION, HENRI CRETEN, EUGÈNE DE GROOTE, LOUIS ANDRÉ, GEORGES DE RO; côté des dessinateurs, photographes et musiciens : MMes GISBERT COMBAZ, R. KONING, DANIEL DE HAENE, MARIUS RENARD, JULIO LE JEUNE, J. SCHWARTZ, LÉON HENNEBICQ, ALBERT DELSTANCHE, RENÉ VAUTRIER.

Malheureusement quelques morceaux terriblement empreints de masuirisme et de pompiérisme! Un nettoyage n'eut pas été inutile. C'est que nous devenons difficiles en Belgique et que les vieilles formes nous font hurler.

Quelques collaborations extrinsèques au Palais complètent cet ensemble varié : celles de MM. Eugène Laermans, Auguste Levêque, Edouard Duyck, lieutenant Lemaire, lieutenant Masui.

Le *Palais-Noël*, imprimé par M. Émile Bruylant, président du Tribunal de commerce, est mis en vente à fr. 3.50 l'exemplaire (6 francs les exemplaires de luxe sur Japon impérial). S'adresser à Me ALEXANDRE BIDART, avocat à la Cour d'appel, rue de Suisse, 14, à Bruxelles.

Des exemplaires en sont déposés au Vestiaire des Avocats près la Cour d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

718. — LA SCIENCE DU POINT D'HONNEUR, par A. CROABBON, avocat. — 1re partie. — Paris, 1894, Imprimeries réunies, édit. Gr. in-8°, 593 p.

L'important ouvrage de M. Croabbon vise une des rares matières du droit contemporain qui ne subsiste que par l'usage et la coutume. Les questions d'honneur créent vis-à-vis de ceux qui y figurent, des obligations et des droits. Ces obligations et ces droits ne sont point légalement reconnus, ils ne sont point laissés cependant à l'arbitraire des adversaires et des témoins. Un ensemble de règles traditionnelles y forme une véritable coutume presque aussi impérieuse qu'une loi et dont il est souvent question dans les procès de duel pour l'appréciation de la conduite et de la responsabi-

lité des adversaires et des témoins. C'est à ce titre que nous en rendons compte.

C'est à l'interprétation, à l'éclaircissement de ces usages, dans un effort de les rendre rationnels, simples et faciles que l'auteur s'est appliqué. Il a réussi à faire ainsi un code complet des questions d'honneur qui ne peut manquer d'être extrêmement précieux pour tous.

Au point de vue juridique lui-même, le livre expose dans la première partie les offenses et les usages du duel. Elle contient une étude détaillée de l'offense, de sa nature, de sa valeur, de son classement, des circonstances qui l'accompagnent. Elle règle la question des armes, du privilège de l'offensé, des substitutions de personnes, etc.

La deuxième partie traite de la responsabilité pénale, c'est-à-dire de la sanction dont les participants à un duel sont passibles. La troisième partie traite de la responsabilité civile, une quatrième partie développe brièvement la question de la responsabilité religieuse. Une cinquième partie enfin expose le duel à l'étranger et ses différentes législations. Un appendice fort intéressant contient sous forme de procès-verbaux de rencontre ou de brefs comptes rendus une véritable petite jurisprudence de la question du point d'honneur. Le livre se complète utilement par un formulaire contenant des modèles de procès-verbaux.

Ce livre remplacera définitivement les codes du duel actuellement en usage et qui sont, les uns, incomplets, les autres vieillis et qui n'offrent point la méthode juridique, la précision et les vues d'ensemble de la *science du point d'honneur*.

***

719. — LE PROCÈS ET LA MORT DE P. J. D'HERBE, DE BRUGES, par P. VERHAEGEN, Juge au Tribunal civil de Bruxelles. — Gand, 1894, E. Vanderhaeghen, impr. In-8°, 27 p.

Cette monographie de M. le Juge Verhaegen forme un intéressant complément de l'étude plus générale et plus étendue sur le *Tribunal révolutionnaire de Bruxelles*, dont nous avons rendu compte J. T., 1893, p. 1390, et signalé les qualités d'érudition, de recherche et de rédaction qui se retrouvent dans cette étude détaillée.

D'Herbe est une des victimes du dit Tribunal *révolutionnaire*, plus révolutionnaire que judiciaire, au témoignage même de l'Administration centrale et supérieure de Belgique qui réforma — un peu tard malheureusement..., après la mort de la victime — cette iniquité judiciaire.

Sa décision, pour tardive qu'elle soit, n'en est pas moins intéressante au point de vue surtout de l'appréciation générale des faits et gestes des « libérateurs français ». En voici les considérants principaux :

« Considérant que la convention nationale par son

décrêt du 14 floréal envisageant l'abus qu'on a fait des lois révolutionaires, a décrété, que les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 (vieux style) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions et sans qu'il soit besoin de revision des procédures;

» Considérant que P. J. d'Herbe a été condamné à mort en vertu des lois révolutionaires et nommément en vertu de celle du 22 Prairial an 2, qui n'était pas même publiée dans la Belgique;

» Considérant que le dit d'Herbe ne se trouve dans aucune des exceptions mentionnées dans le décrêt du 21 Prairial dernier, puis que les lettres qui sont rappellées, dans son jugement ne présentent aucune conspiration;

» Considérant que le dit Jugement du 26 Vendémiaire an 3 *a été rendu révolutionairement*, puisqu'on n'y a observé ni les formalités prescrites par les lois criminelles de la Belgique, ni celles prescrites par les lois de la république Française; l'établissement des jurés dans ces contrées ne dâtant que du 14 germinal dernier. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 décembre 1894 :

— MM. GOETSBLOETS (J.) et GOETSBLOETS (M.), avocats à Hasselt, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. KRICBAUM (A.), candidat huissier à Verviers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Misson, démissionnaire.

— La démission de M. POUSSART (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1895 :

— M. RANSCELOT (L.), avocat à Beaumont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, en remplacement de M. Poussart, démissionnaire.

— La démission de M. DETHY (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Andenne, est acceptée.

— M. DESCAMPS (A.), candidat notaire à Ath, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— La démission de M. DE BLOCK (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Somergem, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

VIENT DE PARAITRE

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix de souscription : **4 francs**

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00**.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1107 BRUXELLES JEUDI 10 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Société. Part indivise. Cession postérieure. Saisie-arrêt. Action révocatoire. Effet absolu.) — *Idem*, 4ᵉ ch. (Entrepreneur de publicité. Fait relatif à son commerce. Affichage illicite. Quasi-délit commercial. Incompétence du juge civil.) — *Référé Anvers*. (Capitaine. Séjour dans un port. Mise à la chaîne du navire. Saisie-conservatoire. Absence de domicile et de résidence. Incompétence du juge de référé.) — *Civil Tournai*. (Contrat de mariage. Clause attribuant au survivant des quotités non correspondantes dans l'actif et le passif de la communauté.) — *Civil Dinant*, 1re ch. (Vente immobilière. Réalisation pour cause de lésion. Appréciation de la valeur. Règles à suivre.) — *Tribunal de police de Mechelen-sur-Meuse*. (Loi sur le payement des salaires. Sens du mot « salaires ». Sens du mot « ouvrier ». Inapplication aux maîtres briquetiers.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — La Salle des Pas-Perdus à Paris. Le foyer de la danse.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (3ᵉ ch.), 27 nov. 1894.

PRÉS. : M. AULIT. — AVOC. GÉN. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis en partie conf. — PLAID. : MMᵉˢ LAMOTTE (du Barreau de Mons) et EDMOND PICARD c. EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi), LEMAIRE (du Barreau de Mons) et CH. SAINCTELETTE.

(Mainil c. Lecat, Pierard et Société des charbonnages de Bois-du-Luc.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ. — PART INDIVISE. — CESSION POSTÉRIEURE. — SAISIE-ARRÊT. — ACTION RÉVOCATOIRE. — EFFET ABSOLU.

Une part indivise dans une société peut, lorsqu'elle est détenue par un tiers qui est cette société même, être saisie-arrêtée comme les autres meubles et effets du débiteur; la voie de la saisie-arrêt est la seule qui puisse être utilement suivie pour assurer aux créanciers l'exercice de leurs droits sur cette partie du patrimoine.

La saisie litigieuse reconnue valable, une cession ne peut préjudicier à la partie saisis-sante; l'action révocatoire de cette cession a pour effet de remettre dans le patrimoine du débiteur la chose dont celui-ci avait disposé; il n'échet pas de limiter les effets de la demande aux causes de la saisie; la cession doit être annulée pour le tout (1).

I. *En ce qui concerne l'appel principal :*

Attendu que le jugement dont appel a prononcé la nullité de la cession de certaine quotité du charbonnage du Bois-du-Luc, laquelle cession avait été consentie le 25 avril 1888, moyennant le prix de 12,000 francs, par feu Pierre Blondiaux à son neveu Mainil, ici appelant;

Attendu que la quotité ainsi cédée dépendait de la communauté Blondiaux-Scailquin; qu'antérieurement à la cession elle avait été l'objet d'une saisie-arrêt validée faite à la requête de Marie-Adrienne Scailquin, épouse Blondiaux, aujourd'hui représentée par sa légataire universelle, l'intimée Lecat;

Attendu que Mainil, contrairement aux conclusions prises par lui en ordre principal devant le premier juge, reconnait que les causes de la saisie doivent être imputées sur les dividendes afférents à la quotité cédée, mais qu'il persiste à soutenir que cette quotité elle-même n'a pu être saisie et que, par suite, elle lui a été valablement cédée;

Attendu que le jugement *a quo* a démontré par des arguments péremptoires auxquels la Cour se rallie, qu'une part indivise dans une société peut, lorsque, comme dans l'espèce, elle est détenue par un tiers qui est ici la Société du Bois-du-Luc, être saisie-arrêtée comme les autres meubles et effets du débiteur et que la voie de la saisie-arrêt est même la seule qui puisse être utilement suivie pour assurer aux créanciers l'exercice de leurs droits sur cette partie du patrimoine de leur débiteur;

Attendu que la saisie litigieuse étant reconnue valable, il en résulte que la cession prérappelée ne peut préjudicier à la partie saisissante, ainsi que l'a décidé le jugement *a quo*;

Attendu que le premier juge a été appelé en outre, par les actions respectives des parties, à se prononcer sur la validité de la cession elle-même et qu'il l'a déclaré nulle par application de l'art. 1167 du code civil, comme faite en fraude des droits de l'épouse Blondiaux;

Attendu que l'intention doleuse de Pierre Blondiaux et le concert qui a existé entre lui et son neveu Mainil pour la réaliser sont établis à suffisance de droit par les faits et circonstances relevés dans le jugement; qu'il serait frustratoire de prescrire des devoirs de preuve supplémentaires; qu'il est hors de doute que Blondiaux a voulu faire échapper aux poursuites de sa femme tout son actif saisissable et qu'il a été aidé à cette fin par l'appelant;

Attendu que l'action révocatrice a pour effet de remettre dans le patrimoine du débiteur la chose dont celui-ci avait disposé; qu'il n'échet donc pas de limiter les effets de la demande aux causes de la saisie, mais que la cession doit être annulée pour le tout, ainsi que l'a fait le premier juge;

II. — *En ce qui concerne l'appel incident de Mathilde Lecat :*

(*Sans intérêt.*)

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE, *en son avis en grande partie conforme*, donné en audience publique et déboutant les parties de toutes conclusions autres ou plus amples, **met à néant l'appel principal** de Mainil **et les appels incidents** de Mathilde Lecat.

(1) Jug. *a quo* Civ. Mons, 13 avril 1893, J. T., 741. — Comp. PAND. B., vᵒ *Action paulienne ou révocatoire*, nᵒˢ 138 et s., 144 et s.; *Fraude paulienne*, nᵒˢ 144 et s.

Bruxelles (4ᵉ ch.), 24 nov. 1894.

PRÉS. : M. DE LE COURT. — AVOC. GÉN. : M. TERLINDEN. Concl. conf. — PLAID. : MMᵉˢ L. HUYSMANS et AD. MAX c. GEORGES LECLERCQ et ZWAENEPOEL.

(Moens c. ville de Bruxelles et Petit.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. ENTREPRENEUR DE PUBLICITÉ. — FAIT RELATIF A SON COMMERCE. — AFFICHAGE ILLICITE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — II. DETTES SOLIDAIRES. — CAUSES JURIDIQUES DIFFÉRENTES. — INAPPLICABILITÉ ART. 254, L. 1876.

I. *Dans une instance basée uniquement sur une voie de fait commise par celui qui, se prévalant d'un droit de location qui lui aurait été consenti, a fait enlever les annonces apposées sur un mur de la maison, l'action, par cela même qu'elle tend à faire cesser un fait illicite accompli dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de publicité, est basée sur un quasi-délit commercial dont la connaissance échappe à la compétence du juge des référés civils* (1).

II. *L'article 25, L., 25 mars 1876, qui porte que « lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme », ne peut recevoir son application que si l'action, alors même qu'elle serait solidaire ou indivisible, a, à l'égard de toutes les parties, la même cause ou découle du même titre* (2).

Attendu que l'instance portée par l'appelant devant le juge des référés est basée uniquement sur une voie de fait commise par l'intimé Petit, qui, se prévalant d'un droit de location qui lui aurait été consenti par la ville de Bruxelles, a fait enlever les annonces apposées par le concessionnaire de l'appelant sur un mur formant pignon de la maison sise à l'angle des rues Plat-

(1) PAND. B., vᵒ *Compétence commerciale*, nᵒ 76 et s., spécialement 87; *Concurrence déloyale*, nᵒˢ 347 et s. et les renvois aux traités antérieurs.

(2) Cass., 2 mai 1888, J. T., 786. — PAND. B., vᵒ *Evaluation du litige*, nᵒˢ 98 et s. et les renvois aux traités antérieurs.

La Salle des Pas-Perdus

A PARIS

LE FOYER DE LA DANSE

Je n'ai jamais pu me retrouver dans la grande salle du Palais sans y être pénétré d'une impression singulière, et singulièrement ambiguë. Quand on n'y voit plus personne, ni un avocat, ni un plaideur, ni un avoué, ni un juge, on y sent vraiment alors toute la majesté de la justice. Tout y est paisible, vaste, solennel et blanc, tout y est silencieux et y semble d'albâtre. Un large escalier blanc monte, au fond, vers une porte qui s'ouvre sur le jour; les grands bancs de chêne adossent leurs boiseries aux murailles; deux statues imposantes comme des tombeaux d'église : de Sèze, la main au ciel, et Berryer, la main sur son cœur, parlent avec leur geste de marbre; deux anges indiquent du doigt la porte des *Référés*, et un cadran d'or, au-dessous d'eux, sonne les heures dans le recueillement.

Les heures! On les passerait à regarder ces murs et ces voûtes, ces rosaces et ces arcades, ces statues et ces piliers! Il en sort quelque chose de fort et de mystique, de calme, d'impeccable, de juste, d'immaculé, et vous vous sentez là, vous-même, devenir pureté, éternité et impeccabilité; la moindre voix humaine vous fait l'effet d'une fêlure, et le moindre bruit qui passe vous semble faire gémir la divinité sonore qui doit être endormie là.

Voilà bien le décor, mais voici maintenant les acteurs :

La salle s'est remplie, et un grand bourdonnement monte et roule sous les voûtes; une cohue de robes noires, de toques et de manches volantes circule et se bouscule. Tout le Palais est là, les vieux, les jeunes, les petits, les grands, les gros et les illustres. Maigres stagiaires aux mines d'étudiants échauffés, et notabilités aux favoris flottants, aux bouches en biais, aux mentons bien nourris, aux binocles pétillants; petits vieillards courbés qui trottinent d'un pas cassé; joyeuses faces qui s'esclaffent avec des rires en coups de sabre; têtes d'oiseaux qui ne rient pas, perchées sur leur autorité; figures soignées et sèches, peignées et tenues comme des squares. Celui-là, avec ses deux yeux bleus aigus dans sa face rasée et basanée d'acteur retour de Turquie, parle à l'oreille d'un grand ventru à qui de véritables fourrés tiennent lieu de sourcils et qui écoute le nez en l'air, comme pour mieux montrer le poil qui se hérisse aussi sous son cou. Un autre dont les yeux clignotent sous des lunettes compétentes entretient un gros canard qui a comme une tête de mort grasse. Moustaches mondaines, barbiches militaires, berbes d'apôtres, colliers d'orangs-outangs, tous les genres de barbes sont là.

Et tout cela cause, rit, circule, se pousse, se guette, se groupe, se tape sur l'épaule, se passe le bras derrière le dos et se prend par la taille. Ceux-ci marchent les bras croisés, d'autres les mains dans les poches, d'autres la toque en arrière. Il y en a qui s'endoctrinent contre les piliers, d'autres qui se harangnent dans les coins, d'autres qui se secouent sur leurs jarrets pour mieux accentuer leurs arguments. Et des mots, des exclamations, des cris et des apostrophes percent le tohu-bohu :

— Comment va?
— Article 105...
— Entre nous soit dit, maintenant que c'est fini...
— La loi de germinal...
— Allons, soyez gentils!
— Sommes-nous assez boulottés!...

Les vagues plaideurs, pendant ce temps, errent dans la foule en toques et se glissent contre les murs. C'est un monsieur correct qui expose son affaire d'un air méthodique et déférent, une jeune dame pâle qui se promène au bras d'un vieillard tremblant, une jolie femme qui raconte son cas avec animation, un homme du peuple qui attend en tortillant sa casquette. Puis il passe des commissionnaires, des saute-ruisseaux en vestons déteints, d'abominables figures d'agents marrons. Et, tout le long des murailles, on voit encore sur les bancs, assis ou allongés, la toque en arrière et les manches retroussées, les avocats qui rient, qui dorment, qui s'amusent ou qui balancent la jambe à la hauteur de l'œil.

Impression bizarre et déroutante que celle de cette cohue noire à rabats blanc et de toutes ces robes déambulantes, légères, ventrues, ascétiques ou solennelles, qui se balancent avec de gros dossiers sous les manches! Impression singulière aussi que celle de ces êtres dépaysés, de ces plaideurs ahuris, perdus dans ce tourbillon d'hommes de loi! Figures morfondues et anxieuses, égarées dans ce cauchemar de faces joviales et finaudes comme elles le seraient dans un bois! On ne sort pas seulement de là avec un bourdonnement dans les oreilles: on en sort également avec un malaise dans l'esprit.

Etes-vous honnête? Avez-vous le Droit pour vous? Il s'agit bien de cela! Dites-nous seulement s'il y a un paragraphe, une phrase, un mot, une virgule du code qui, détournés ou non, torturés ou non, pourront vous faire empocher une indemnité ou un héritage. Article tant! Vous êtes volé, pillé, pauvre, faible, petit,

testeen et du Marché-au-Charbon, et les a remplacées par d'autres annonces;

Attendu qu'aucune voie de fait n'est articulée à l'égard de la ville intimée et que, d'après l'exploit introductif d'instance, elle n'est mise en cause qu'à raison de son intervention dans les faits dont l'appelant se plaint;

Que cette intervention, d'après l'appelant, n'a d'autre cause qu'un droit de location qui aurait été consenti par la ville de Bruxelles en faveur de l'intimé Petit;

Qu'à l'égard de ce dernier l'action tendant à faire cesser un fait illicite posé par lui dans l'exercice de sa profession d'entrepreneur de publicité est basée sur un quasi-délit commercial dont la connaissance échappe à la compétence du premier juge;

Attendu que c'est en se fondant sur le caractère indivisible du fait imputé aux intimés en ce que la voie de fait reprochée à Petit n'est que la suite du fait posé par la ville de Bruxelles, vis-à-vis de laquelle l'acte est civil, que le juge des référés s'est déclaré compétent;

Attendu que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 ne peut recevoir son application que si l'action, alors même qu'elle serait solidaire ou indivisible, a, à l'égard de toutes les parties la même cause ou découle du même titre;

Que l'instance en référé, en tant qu'elle est dirigée contre la ville intimée, n'a d'autre cause que la location qui aurait été consentie à Petit au mépris du droit que l'appelant prétend avoir; que la cause même de l'action est donc différente et que le juge des référés n'a pu l'apprécier à l'égard de la ville de Bruxelles qu'en interprétant les conventions intervenues entre parties; qu'il n'a pu ainsi conserver à sa décision le caractère provisoire qui forme la limite que la loi assigne à sa compétence;

Par ces motifs, la Cour, *sur les conclusions conformes* de M. l'avocat général TERLINDEN, entendu en audience publique, met l'appel principal à néant et faisant droit sur l'appel incident, **met l'ordonnance dont appel à néant en tant que le premier juge s'est déclaré compétent;** émendant, dit qu'il était incompétent pour statuer tant à l'égard de la ville intimée que du sieur Julien Petit. Condamne l'appelant aux dépens.

Réf. Anvers, 17 novembre 1894.

Prés. : M. MOUREAU. — Plaid. : MMes MAETERLINCK c. OCT. BRUNEEL (du Barreau de Gand.)

(Veuve Van Praeyenhoven c. capitaine Sheriff.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — CAPITAINE. — SÉJOUR DANS UN PORT. — MISE A LA CHAINE DU NAVIRE. — SAISIE-CONSERVATOIRE. — ABSENCE DE DOMICILE ET DE RÉSIDENCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

N'est pas domicilié dans un port le capitaine qui n'y séjourne que par intervalles à bord de son navire et seulement à raison de sa qualité de capitaine.

Sa présence momentanée et accidentelle ne saurait non plus constituer une résidence dans le sens de l'art. 52, 4°, L. 25 mars 1876.

Quoique le navire ait été saisi conservatoirement et mis à la chaîne dans un autre port, s'il n'est pas allégué que le capitaine a été ajourné au principal devant le tribunal du dit port, on ne saurait se baser sur l'art. 52, 4°, de la même loi pour faire décider qu'une demande urgente doit être portée devant le juge de référé du même lieu et non devant le juge de référé d'un port voisin (1).

Attendu qu'il y échet d'examiner si la demande rentre dans la compétence du président du tribunal civil de première instance, séant à Anvers, et si le cas est urgent;

Attendu que le cité est étranger et qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué que son pays admette en faveur des Belges la réciprocité dont il est question au § 2 de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876;

(1) PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 38 et s.; *Compétence civile territoriale*, n° 521.

---

opprimé, affamé, désespéré? Qu'est-ce que vous nous racontez-là? Avez-vous, oui ou non, la loi pour vous? Tâchez d'avoir la loi, et la loi se paye, la loi s'achète, la loi se vend! Article tant! Sommes-nous bien vraiment là dans le Temple de la Justice? N'en est-ce pas plutôt la Bourse.

Et pourtant, quand tout sera redevenu silencieux dans cette grande salle, quand on n'y verra plus personne, ni un avocat, ni un avoué, ni un huissier, ni un juge, quand elle sera bien déserte, bien vide, et bien vidée, on y sentira de nouveau toute la majesté, toute la beauté et toute la pûreté de la justice. De Sèze, sur son piédestal, enseignera toujours le Droit, et Berryer aura toujours la main sur son cœur. Les grands bancs de chêne s'adosseront encore noblement sur les murailles, les piliers monteront vers le ciel, le grand escalier blanc montera vers le jour, et les anges indiqueront encore la porte des *Référés*.

MAURICE TALMEYR.

(Gil Blas.)

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent dans aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne;

Attendu que le cité n'est pas domicilié à Gand; qu'il n'y séjourne que par intervalles à bord du vapeur *Sea Gull* et seulement à raison de sa qualité de capitaine du dit vapeur, qu'il est à supposer qu'il n'y reparaîtrait plus si cet emploi lui était retiré, ni si le *Sea Gull* cessait de naviguer entre Gand et un port anglais. Que sa présence momentanée et accidentelle à Gand ne saurait constituer une résidence dans le sens de l'art. 52, 2° de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le sinistre qui a donné lieu à l'action s'est produit dans les eaux intérieures hollandaises, sinon en pleine mer;

Attendu que si le navire *Sea Gull* a été saisi conservatoirement et mis à la chaîne dans le port de Gand, il n'est pas allégué que le cité ait été ajourné au principal devant le tribunal de première instance de cette ville, en responsabilité de l'abordage qui a entraîné la mort du mari de la demanderesse; qu'on ne saurait donc se baser sur l'art. 52 précité, 4°, pour faire décider que la demande actuelle dût être portée devant le juge de référé à Gand;

Attendu dès lors que la demanderesse a cité à bon droit le défendeur devant le président du tribunal de première instance d'Anvers, en vertu de l'art. 53 de la loi sur la compétence;

Attendu qu'il y a urgence à faire procéder aux constatations indiquées en la citation, le canot sombré pouvant se déplacer d'un moment à l'autre, et les traces de l'abordage que pourraient présenter soit les épaves qui seraient ramenées à la surface, soit le *Sea Gull* lui-même pouvant se modifier et même disparaître complètement à bref délai;

Par ces motifs,...

Civ. Tournai, 3 juillet 1894.

Prés. : M. ALLARD. — Plaid. : MMes GOBLET c. ALBERT ALLARD.

(Waucampt c. Waucampt.)

DROIT CIVIL. — I. CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE ATTRIBUANT AU SURVIVANT DES QUOTITÉS NON CORRESPONDANTES DANS L'ACTIF ET LE PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ. — II. RATIFICATION D'UN CONTRAT PAR EXÉCUTION VOLONTAIRE. — CONDITIONS. — III. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ D'UN CONTRAT DE MARIAGE. — POINT DE DÉPART.

I. *Est entièrement nulle, en vertu de l'art. 1521, C. civ., la clause d'un contrat de mariage qui impose au survivant des époux une part du passif de la communauté non correspondante à la part qu'elle lui attribue dans l'actif* (1).

II. *Pour que l'exécution volontaire d'un contrat puisse constituer une fin de non recevoir à l'action en nullité, il faut prouver d'abord cette exécution et ensuite, dans le chef de la partie qui a exécuté, la connaissance du vice et l'intention de le réparer.*

III. *L'action en nullité d'une clause d'un contrat de mariage naît le jour de la dissolution du mariage; si les intéressés sont restés dans l'inaction pendant dix ans, leur droit est anéanti par la prescription de l'art. 1304, C. civ.; leur silence prolongé implique ratification tacite* (2).

Vu le jugement de ce siège en date du 20 mai 1880, enregistré, renvoyant les parties devant MM. les notaires Simon et Hubau pour procéder à la liquidation : 1° de la communauté ayant existé entre Jean-François Waucampt et Olympe Fougnies; 2° de la succession d'Olympe Fougnies, décédée le 7 novembre 1863; 3° de la succession d'Oscar Waucampt, fils des dits époux Waucampt-Fougnies;

Attendu que, MM. les notaires Simon et Hubau, à ce commis, n'ayant pu s'entendre sur les bases de la liquidation, chacun d'eux en a proposé un projet;

Vu le procès-verbal contenant ces liquidations en date, à Péruwelz, du 10 avril 1883, enregistré;

Attendu qu'il conste de ce procès-verbal que, d'après Me Simon :

1° Le contrat de mariage des époux Waucampt doit être tenu pour nul en son entier en ce que la part des dettes mises à charge du survivant n'est pas en corrélation avec l'avoir dans la part de la communauté;

2° (Sans intérêt...);

3°... ;

Attendu que ces points sont contestés par la liquidation de M. Hubau, qu'il s'agit donc de résoudre ces trois questions pour décider par lequel de ces deux modes proposés il sera sorti d'indivision;

Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 6 mars 1894, admit l'intervention en l'instance de MM. Tondreau et Destrebecq et mis hors de cause, Albéric et Isménie Waucampt;

Attendu que les intervenants firent signifier ce jugement aux avoués des parties en cause et leur firent sommation de comparaître à l'audience du 2 avril 1894, audience à laquelle la cause avait été renvoyée par le jugement du 6 mars;

Attendu que la clause troisième du contrat de mariage des époux Waucampt-Fougnies est ainsi conçue : « Le survivant des époux sera maître et propriétaire absolu de tout ce qui composera la commu» nauté mobilière, propriétaire également de la moitié

(1) PAND. B., v° *Contrat de mariage*, n°s 336 et s., 343 et s., et les observ. ci-après.

(2) PAND. B., v° *Action en nullité*, n°s 120 et s.; *Contrat de mariage*, n°s 224 et s., 231, 484.

» des acquêts immeubles et usufruitier de l'autre » moitié de ces conquêts, à charge, par lui survi» vant, de payer toutes les dettes de la commu» nauté et de faire célébrer à ses frais, les obsèques » du prédécédé comme à sa condition appartient. »

Attendu que cette clause viole la disposition de l'art. 1521, C. civ., en ce qu'elle met à charge du survivant une part dans les dettes de la communauté plus forte que celle qu'il est appelé à prendre dans l'actif;

Attendu qu'il importe peu que les dettes immobilières soient rares et qu'en fait, il n'en existe pas dans la communauté à liquider; qu'il suffit, en effet, qu'elles soient possibles et qu'elles aient été mises à charge d'un des époux sans compensation, pour que la clause du contrat subisse le sort de la nullité, comminée par le § 2 de l'art. 1521;

Attendu qu'il est exact que la coutume du Tournaisis a légitimé pareille disposition et en a fait le droit commun avant le code civil; mais celui-ci a mis fin aux coutumes qu'il a pour but d'abroger et on ne peut que déplorer la persistance à s'en rapporter à une législation surannée;

Attendu que l'art. 1390 du code civil a même défendu aux futurs époux de stipuler que leur association sera réglée par les coutumes qui sont abrogées par le code;

Attendu qu'il ne peut être douteux que l'art. 1521 a eu pour but de supprimer les dispositions permises par la coutume du Tournaisis et qui accordaient au survivant des époux une part de l'actif de la communauté ne correspondant pas à la part de passif qui lui incombe;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la clause en litige est nulle;

Mais attendu qu'on oppose à cette exception de nullité une fin de non-recevoir résultant de l'exécution volontaire;

Attendu que, pour que l'exécution volontaire puisse constituer une fin de non recevoir, il faut prouver, d'abord, cette exécution, et, ensuite, que celui qui a exécuté avait connaissance du vice dont le contrat était entaché et qu'il a eu l'intention de le réparer (BELTJENS, art. 1338, n°s 26 et suiv.);

Attendu que la partie de Me Dumonchaux induit l'exécution volontaire du texte du projet dressé par le notaire Simon parce qu'on y voit que pour la valeur du mobilier, on est forcé de s'en référer aux simples renseignements fournis par le demandeur, que le mobilier n'existe plus et qu'il en a disposé, que c'est lui qui indique la consistance du passif;

Attendu que ces faits seraient évidemment suffisants si l'on démontrait en même temps que le demandeur a eu connaissance du vice de son contrat de mariage et qu'il a eu l'intention de le ratifier, mais qu'on n'allègue même pas cette connaissance;

Attendu enfin que la partie de Me Dumonchaux oppose à l'action en nullité la prescription de l'art. 1304 C. civ.

Attendu, en effet, que celui qui a le droit d'invoquer la nullité d'un acte doit le faire dans les dix ans du jour où l'action en nullité est ouverte;

Attendu que l'action en nullite d'une clause d'un contrat de mariage naît du jour de la dissolution du mariage et que les intéressés, qui sont restés dans l'inaction pendant dix ans, voient leur droit anéanti par la disposition de l'art. 1304 C. civ.; leur silence prolongé implique une ratification tacite et ils sont censés avoir renoncé à se prévaloir de la nullité (LAURENT, *Action en nullité*, n° 149).

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la clause troisième du contrat de mariage des époux Waucampt était nulle; qu'elle n'a pas été ratifiée tacitement par les agissements volontaires du demandeur, mais que celui-ci a perdu, par la prescription de dix ans, le droit de s'en prévaloir; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du contrat de mariage telles qu'elles existent et que le survivant doit payer toutes les dettes de la communauté;

(*Sans intérêt...*)

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires et donnant acte au demandeur qu'il comparaît sous réserve formelle de l'appel interjeté du jugement rendu par ce Tribunal, le 6 mars 1894, et, aux défendeurs Arthur et Adhémar Waucampt, de ce qu'ils ont déclaré s'en référer à justice sur les contestations divisant les parties, **dit pour droit** : 1° que le demandeur a perdu, par la prescription, le droit de se prévaloir de la nullité de la clause troisième de son contrat de mariage; 2° qu'en conséquence, la dite clause troisième sortira ses pleins et entiers effets et qu'il devra en être tenu compte dans la liquidation ordonnée par le jugement du 5 mai 1880.

OBSERVATIONS. — La clause de contrat de mariage dont le jugement reproduit ci-dessus déclare la nullité est fort usitée dans le Tournaisis. Le Tribunal de Tournai en admettait la validité dans son jugement du 10 août 1886 (Fremeau c. Vifquin, *Pas.*, 1886, III, p. 273). Le Tribunal voyait alors dans la clause « un pacte aléatoire avec partage inégal de la communauté, ne tombant pas sous l'application de l'art. 1521 ».

L'argument était capticux, il aurait complètement annihilé les effets de l'art. 1521, § 2, C. civ. Le forfait de communauté est permis par l'art. 1522, mais il doit avoir pour objet une somme *fixe*.

Le tribunal invoquait ensuite l'usage suivi à Tournai, lequel constituait autrefois le droit commun, reproduit dans l'art. 14 du chapitre XV (*Des authorités et droits des gens mariés*) de la coutume de Tournai. « Quand de deux conjoincts par mariage, l'un va de vie à trépas devant l'autre, délaissant un ou plusieurs enfans dudict mariage, le survivant demeurera seigneur et propriétaire de tous les meubles de la maison mortuaire, quels qu'ils soient, au nombre desquels sont comprises rentes viagères et héritables, rachetables par leur constitution, et en pourra disposer à son plaisir, ensemble de la moitié par indivis de tous les immeubles et héritages non féodaux, et l'autre moitié aussi par indivis se dévolvera en propriété sur les dicts enfans, retenant néanmoins par le survivant l'usufruit en icelle moitié des dicts enfans, moyennant lesquels meubles et usufruit, il sera tenu de payer toutes les dettes, de nourrir, d'élever et entretenir les dicts enfans selon leur estat et vocation, sans diminution de leur partage ». Enfin, disaient les motifs, « les annales de la jurisprudence renferment un grand nombre de décisions rendues relativement à des contrats de mariage renfermant des clauses identiques, et on n'y voit jamais qu'il aurait été prétendu que pareille clause était contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 1521 » : comme si l'inaction des uns pouvait paralyser le droit des autres!

Une note de la *Pasicrisie* critiquait la décision du 10 août 1886. L'arrêtiste fait remarquer avec raison que le côté aléatoire du pacte ne lui enlève pas le caractère léonin visé spécialement par l'art. 1521.

Civ. Dinant (1re ch.), 6 déc. 1894.

Prés. : M. LESUISSE. — Proc. du Roi : M. ROUSSEAU. Concl. conf. — Plaid. : MMes DE LANNOY et GHYSBRECHT (du Barreau de Bruxelles) c. MMes WIENER et LECLERCQ (du Barreau de Bruxelles) et THIRIONNET.

(Les comtes de Cunchy c. le baron Goffinet, intendant de la liste civile, et la Caisse hypothécaire anversoise.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. VENTE IMMOBILIÈRE. — RÉSILIATION POUR CAUSE DE LÉSION. — APPRÉCIATION DE LA VALEUR. — RÈGLES A SUIVRE. — II. ACTION TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAS OÙ ILS DOIVENT ÊTRE ALLOUÉS.

I. *Alors que d'après le droit commun, quand on demande une preuve, le tribunal n'examine que la pertinence des faits articulés, en matière de lésion dans les ventes immobilières la mission des juges est plus étendue; ils sont appelés à se prononcer aussi sur leur vraisemblance et sur leur gravité; ils ont, sous ce rapport, un pouvoir discrétionnaire.*

Lorsque l'aliénation a été consentie en bloc, les parties ont par là manifesté l'intention de prendre pour base du prix, non la valeur de l'héritage calculée parcelle par parcelle, mais sa valeur globale, et partant l'estimation en détail ne peut être prise en considération pour apprécier le fondement de l'action.

Un des moyens les plus usités pour déterminer la véritable valeur d'une propriété est de l'établir soit par comparaison avec les prix obtenus dans les ventes de biens situés dans le voisinage et se présentant dans des conditions analogues, soit par des actes d'aliénation ou de transmission concernant la propriété elle-même.

II. *Les tribunaux sont en droit de condamner la partie qui succombe à des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il résulte des circonstances que par la manière dont la demande a été introduite, présentée et soutenue, elle constitue envers l'adversaire une faute dommageable que sa gravité rend inexcusable* (1).

Dans le droit :

En ce qui concerne la demande principale.

Attendu que par acte reçu par Me Logé, notaire à Namur, le 19 avril 1892, les demandeurs ont vendu à S. M. Léopold II, roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo, représenté par le baron Goffinet, agissant comme intendant de la liste civile et administrateur du domaine privé du Roi, la terre de Villers-sur-Lesse, d'une contenance d'environ 1,598 hectares 35 ares 45 centiares, et une autre propriété grande de 17 hectares, 14 ares, 10 centiares pour le prix principal de 1,430,000 francs payé comptant; que la présente demande, dirigée contre le baron Goffinet, dans les qualités sus-indiquées, a pour but de faire prononcer la rescision de cette vente pour lésion de plus des 7/12 dans le prix; qu'aux termes de l'art. 1677, C. civ., la preuve de la lésion ne pourra être admise que par un jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion; que par cette disposition le législateur a voulu donner une garantie à la stabilité de la propriété et à la sainteté des contrats; qu'il n'a pas permis que sur la seule allégation de lésion, la justice fût obligée d'en ordonner la vérification par des procédés toujours longs et dispendieux; que, reconnaissant que la présomption de validité est en faveur de l'acte de vente, la parole de la partie qui se plaint d'avoir éprouvé un préjudice ne lui a pas paru suffisante pour rendre la convention suspecte; qu'il a exigé, pour que la preuve de la lésion fût admissible, les présomptions les plus fortes, ainsi que le déclarait Faure dans son rapport au tribunal;

Qu'à la vérité cette preuve s'établit par une expertise et qu'un jugement est toujours nécessaire pour ordonner cette mesure d'instruction, mais que l'art. 1677 présente ceci de particulier qu'alors que, d'après le droit commun, quand on demande une preuve, le tribunal n'examine que la pertinence des faits articulés, c'est-à-dire qu'il se borne à juger si, en supposant que ces faits soient prouvés, ils auront sur le débat une influence décisive, en matière de lésion, la mission des juges est plus étendue; ce n'est pas seulement sur la pertinence des faits qu'ils sont appelés à se prononcer,

(1) PAND. B., v° *Chicane*, n°s 5 et s.

c'est aussi sur leur vraisemblance et sur leur gravité; qu'ils ont sous ce rapport une espèce de pouvoir discrétionnaire, et qu'ils doivent rejeter l'action si le vendeur se borne à alléguer une lésion de plus des 7/12, sans justifier de la vraisemblance de cette allégation; qu'il s'agit de décider si les demandeurs ont satisfait au prescrit de l'art. 1677, C. civ., d'après l'interprétation qui vient d'être donnée de ce texte, conformément à la doctrine et à la jurisprudence;

Attendu que les faits articulés pour établir la lésion ou tout au moins pour la rendre vraisemblable, sont relatifs les uns aux circonstances qui ont précédé et accompagné la conclusion du contrat du 19 avril 1892, les autres à la valeur vénale du domaine de Villers-sur-Lesse déterminée soit par l'estimation des différentes parties qui le composent, soit par le revenu qu'il est possible d'en tirer;

Attendu, quant aux circonstances antérieures ou concomitantes à la vente, qu'elles se rapportent aux agissements que les demandeurs attribuent à la Caisse hypothécaire anversoise, à laquelle ils reprochent d'avoir employé des manœuvres déloyales pour les forcer à céder à vil prix au défendeur Goffinet la propriété qu'ils avaient hypothéquée au profit de la dite caisse, en garantie d'un prêt de 1,100,000 francs; qu'à tort les comtes de Cunchy font grief au défendeur principal de ne pas s'être expliqué, dès le début de l'instance, sur des faits qui lui sont étrangers; que pour permettre au tribunal de statuer en parfaite connaissance de cause, le baron Goffinet a appelé en intervention la Caisse hypothécaire anversoise; qu'il s'est approprié et, dans ses dernières conclusions, oppose aux demandeurs les documents qui ont été versés aux débats par l'intervenante, ainsi que les explications qu'elle donne sur les faits articulés;

Attendu que, pour colorer leurs affirmations, les demandeurs ont dénaturé les actes de leurs adversaires et en ont donné les interprétations les plus hasardées, sans se soucier de rapporter la preuve de ce qu'ils avançaient; que les nombreuses pièces produites et les écritures contradictoirement échangées pour l'instruction de la cause permettent de rétablir ce qui s'est réellement passé avant et lors de la signature de la vente litigieuse, et démontrent que les demandeurs n'ont prouvé ni la réalité, ni même la vraisemblance des imputations qu'ils dirigent contre la Caisse hypothécaire anversoise, agissant par son administrateur délégué, le sieur Brown de Tiége;

Qu'il est effectivement acquis aux débats :

1° Que les comtes de Cunchy ont obtenu de la Caisse hypothécaire, suivant acte avenu devant Me Ghysens, notaire à Anvers, le 29 décembre 1886, un prêt de 1,100,000 francs, remboursable par 60 annuités de 55,700 francs chacune, garanti par une hypothèque sur le domaine de Villers-sur-Lesse;

2° Que dès le mois d'avril 1891, l'arriéré des emprunteurs, du chef de l'inexécution de leurs engagements, s'élevait à la somme de 120,000 francs; que la Caisse hypothécaire, convaincue qu'il leur serait impossible de satisfaire aux obligations qu'ils avaient contractées envers elle, cherchait à obtenir le remboursement de sa créance, et comme seul moyen d'arriver, suivant elle, à ce résultat, elle conseillait aux demandeurs de revendre leur terre au Roi, qui en paraissait amateur;

3° Que le 5 janvier 1892, la Caisse hypothécaire fit signifier aux comtes de Cunchy un commandement aux fins d'obtenir le remboursement du prêt et de ses accessoires, sous la menace de saisies mobilière et immobilière, ou au moins de vente par voie parée des immeubles hypothéqués à son profit;

4° Que le 2 février 1892, il intervint entre les parties deux conventions verbales : qu'en vertu de l'une, les demandeurs cédaient en paiement à la Caisse hypothécaire, jusqu'à due concurrence, leur propriété de Villers-sur-Lesse, pour le prix d'un million; que la seconde convention, donnée comme interprétative de la première, stipulait que celle-ci serait résiliée si, lors d'adjudications publiques, qui étaient fixées au 29 mars et au 19 avril 1892, le prix du domaine était porté à 1,250,000 francs, ou si avant le 15 avril les demandeurs remboursaient à la Caisse la somme de 1,211,770 francs, augmentée des intérêts et frais; qu'en outre les comtes de Cunchy s'obligeaient à donner mandat irrévocable au sieur Edouard Gillet, clerc du notaire Logé, de réaliser la vente dans les conditions convenues;

5° Qu'à la suite de ces conventions, les demandeurs ont cherché partout des amateurs pour acheter leur bien, et qu'ils ont frappé toutes les portes pour se procurer des fonds, mais vainement;

6° Que les ventes des 29 mars et 19 avril 1892 ont été annoncées comme ayant lieu pour cause de partage par tous les moyens de publicité usités pour porter à la connaissance du public, l'aliénation des grandes propriétés; qu'à l'adjudication du 29 mars, il ne s'est présenté personne; que le 19 avril, le défendeur baron Goffinet, *qualitate quâ*, a acquis de gré à gré et sans adjudication publique le domaine de Villers-sur-Lesse pour le prix indiqué plus haut;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils ont été moralement contraints de consentir cette vente, parce que le représentant de la Caisse hypothécaire anversoise les a menacés, s'ils refusaient de faire signer l'acte par leur mandataire, Edouard Gillet; qu'il est inadmissible que les comtes de Cunchy, qui sont fort au courant des affaires, ainsi que le prouvent les fonctions administratives qu'exerce l'un d'eux et la part active et intelligente prise par l'autre au présent litige, se soient laissés influencer par une semblable menace si elle s'est produite, car ils ne pouvaient ignorer que

Gillet n'avait mandat que pour conclure une adjudication publique;

Attendu qu'en poursuivant l'aliénation du domaine de Villers-sur-Lesse pour arriver à obtenir remboursement de la somme considérable qui lui était due, et, après les délais déjà accordés, en refusant d'en accorder de nouveaux pour chercher des amateurs, alors qu'il s'en présentait un réunissant toutes les conditions désirables de solvabilité, l'intervenante n'a fait qu'user de son droit, et que rien n'autorise à supposer que cet usage, dans les conjonctures où il s'est produit, ait eu pour conséquence d'amener les demandeurs à céder leur bien pour moins des 5/12 de sa valeur; qu'admettre dans l'espèce, la vraisemblance de la lésion, c'est reconnaître qu'elle existe dans toutes les ventes que les propriétaires obérés sont obligés de faire pour payer leurs dettes;

Attendu que le représentant de la Caisse hypothécaire anversoise et le notaire instrumentant, que les demandeurs accusent de s'être entendus pour les tromper, n'avaient pas intérêt à une vente à vil prix; que le notaire Logé avait même un intérêt contraire, puisqu'il devait percevoir 10 p. c. pour frais et honoraires sur le montant de l'adjudication; que la conduite de de Browne de Tiége, attestée par les documents du procès, est en opposition avec le rôle que lui font jouer les demandeurs; que notamment la seconde convention, conclue le 2 février 1892, fait foi que le représentant de la Caisse hypothécaire ne voulait que sauvegarder la créance de sa mandante, et qu'il n'entendait nullement profiter de la position des demandeurs pour leur causer dommage, car, ainsi qu'il a été dit, en même temps qu'il achetait la terre de Villers-sur-Lesse pour un million, il autorisait les propriétaires à la vendre à des tiers pour la somme de 1,250,000 francs, et consentait même à tenir pour non avenue l'acquisition qu'il venait de réaliser, si les demandeurs parvenaient à lui rembourser la somme de 1,211,766 francs avant le 15 avril; que les comtes de Cunchy n'apportent aucun adminicule de preuve à l'appui des insinuations malveillantes et même odieuses qu'ils dirigent à charge de de Browne de Tiége et du notaire Logé dont l'honorabilité est connue;

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à reprocher à l'intervenante d'avoir fait vendre leur domaine en bloc; qu'ils ont consenti à l'aliénation dans les conditions où elle a été opérée; que personne ne croira que s'ils avaient exigé une vente par lots, le notaire Logé aurait prêté son ministère à un acte auquel l'un des contractants n'aurait pas donné, en sa présence, son consentement plein et entier; que d'ailleurs, quand bien même il serait certain, autant qu'il ne l'est pas, que la vente par lots eût été favorable aux vendeurs, ceux-ci n'ont en aucune manière rendu probable que la vente en bloc leur a causé une lésion de plus de 7/12; qu'on doit conclure de ce qui précède que le premier moyen invoqué par les demandeurs ne peut être accueilli;

Attendu que le second moyen proposé par les demandeurs consiste à essayer de démontrer par l'évaluation tant des bâtiments, prés, bois, terres arables, etc., que comporte le bien vendu, que des revenus, qu'il produit qu'à la date du 19 avril 1892, ce bien avait une valeur supérieure à la somme de 3,432,000 francs; que si cette démonstration était rapportée, le tribunal serait tenu de prononcer la rescision de la vente, ou au moins d'ordonner l'expertise dont parle l'art. 1678, C. civ.;

Attendu que l'aliénation ayant été consentie en bloc, le défendeur Goffinet soutient que les parties ont par là manifesté l'intention de prendre pour base du prix, non la valeur de l'héritage calculée parcelle par parcelle, mais sa valeur globale, et que partant l'estimation en détail dont on argue contre lui ne peut être prise en considération pour apprécier le fondement de l'action;

Que cette doctrine est enseignée par les auteurs et suivie par la jurisprudence (BELTJENS, *Encyclopédie du droit*, sous l'art. 1675, C. civ., n° 4; — Cass. fr., arrêt du 27 juill. 1880);

Que si, sans s'arrêter à cet argument, on discute l'œuvre des demandeurs, on acquiert la conviction qu'elle ne peut avoir d'influence sur le débat, parce qu'elle ne repose sur aucune base sérieuse; que les comtes de Cunchy étayent, en effet, leurs conclusions ou sur les chiffres d'une police d'assurance qui émane d'eux et que l'acheteur n'a acceptée que par le motif qu'il y était forcé par une clause expresse du contrat de vente — ou sur le travail d'hommes choisis par eux et dont l'opinion perd par cela même la plus grande partie de son autorité — ou sur les prix octroyés par la justice dans des expropriations pour cause d'utilité publique qui n'ont porté que sur quelques hectares situés sur les bords de la Lesse; que manifestement ces prix ne peuvent être appliqués à toutes les parties d'une propriété dont environ mille hectares se trouvent loin de la rivière; que c'est ainsi que pour déterminer la valeur qu'il faut donner au sol des 697 hectares de bois du domaine, les demandeurs ont pris pour base le prix fixé par ce tribunal et par la cour d'appel pour deux parcelles comprenant ensemble 1 hectare 13 ares 68 centiares, sans qu'il soit aucunement acquis que les bois ont la même valeur sur toute l'étendue de la propriété; qu'en outre, les demandeurs n'ont pas procuré les indications nécessaires pour permettre de contrôler leurs assertions;

Spécialement en ce qui est relatif à l'évaluation des prés, des terres arables et des pâtures-sarts qu'ils estiment à la somme énorme de 1,894,000 francs :

Attendu qu'il n'échet pas de tenir compte de la

valeur du coup d'eau de Jamblinne; que cette valeur a été arbitrée par jugement de ce siège en date du 4 février 1892, non à 175,000 francs, comme l'estiment les demandeurs, mais à la somme de 25,000 fr. et que l'acquéreur du domaine ne peut rentrer en possession de cette force motrice qu'en remboursant la dite somme à l'État;

Attendu que les demandeurs affirment et se sont efforcés de prouver que la terre de Villers-sur-Lesse rapporte annuellement plus de 100,000 francs, somme qui capitalisée à 2 1/2 p. c., permet de porter la valeur du domaine à 4,000,000 au moins; que les calculs à l'aide desquels les demandeurs arrivent à ce résultat sont entachés d'erreurs évidentes; que pour n'en signaler que quelques-unes, en admettant que les fermages des terres louées et le prix des ventes de foin se soient élevés pour l'année 1891 à environ 30,000 francs, il faut déduire de ce chiffre pour fixer le revenu net, les frais attachés à la propriété, pertes sur fermages, réparations, assurances, contributions foncières, etc., ce que les demandeurs ont omis de faire; que le registre écrit par l'un d'eux et qu'ils invoquent pour évaluer à 58 francs par hectare et même à 74 fr. 60 c., depuis l'établissement du chemin de fer, le revenu annuel des bois, n'est pas tenu de façon à inspirer confiance, alors surtout qu'il résulte de documents irréfutables que dans le canton de Rochefort les bois domaniaux et les bois communaux, qui sont cependant aménagés suivant les règles les plus sûres de la science forestière, ne rapportent par année les bois de l'État que 25 francs et les bois des communes, 22 francs l'hectare, etc... ;

Attendu, etc... ;

Attendu que de toutes ces considérations on doit conclure que les demandeurs n'ont ni prouvé la lésion des 7/12 sur le prix de la vente du 19 avril 1892, ni allégué des faits graves et vraisemblables de nature à faire ordonner l'expertise prescrite par l'art. 1677, C. civ.; que, bien plus, les documents produits permettent d'affirmer que cette lésion n'existe pas;

Attendu que les demandeurs ayant déclaré accepter les débats avec le défendeur en sa double qualité d'intendant de la liste civile et administrateur du privé du domaine Roi, le baron Goffinet a déclaré renoncer aux réserves formulées dans ses premières conclusions;

Sur la demande en intervention :

Attendu que la recevabilité de cette demande n'est pas contestée par les comtes de Cunchy;

Attendu que les faits allégués par eux dans l'ajournement et dans leurs diverses conclusions imputent à l'intervenante d'avoir usé de contrainte, de menaces, de manœuvres blâmables dans le but de dépouiller ses débiteurs au profit d'un tiers; que de semblables affirmations, produites dans un procès qui a eu un grand retentissement, et dirigées contre une société constituée dans le but de faire des prêts sur immeubles, sont évidemment préjudiciables à cette société, en ce qu'elles peuvent avoir pour conséquence de lui enlever la confiance publique et d'éloigner sa clientèle; qu'outre cela les demandeurs n'ont rapporté aucune preuve à l'appui de leurs méchantes attaques; que les tribunaux sont en droit de condamner la partie qui succombe à des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il résulte des circonstances que par la manière dont la demande a été introduite, présentée et soutenue, elle constitue envers l'adversaire une faute dommageable, que sa gravité rend inexcusable; que l'intervenante ne justifie pas qu'elle ait éprouvé d'autre préjudice matériel que celui occasionné par le litige actuel, préjudice que l'on peut évaluer *ex æquo et bono* à 500 francs; que la déclaration publique faite par le présent jugement de la fausseté des allégations des demandeurs donnera à l'intervenante une réparation suffisante du tort moral qu'elle peut avoir éprouvé;

Par ces motifs,...

Trib. de pol. de Mechelen-sur-Meuse, 5 octobre 1894.

Prés.: M. SCHOOLMEESTERS. — Min. pub.: M. LAMBRECHTS.

DROIT PÉNAL. — LOI SUR LE PAYEMENT DES SALAIRES. — SENS DU MOT « SALAIRES ». — SENS DU MOT « OUVRIER ». — INAPPLICATION AUX MAITRES BRIQUETIERS.

Le terme salaire *évoque d'après le langage usuel et la terminologie technique, l'idée dominante d'une rétribution contractuelle, fixée, définitivement acquise, obtenue en échange d'un travail fourni.*

Le terme ouvrier *exclut du ressort de la loi du 16 août 1887 tous les salariés d'ordre moral, artistique ou intellectuel; il limite les salariés à la classe la plus infime, à celle dont la rétribution, fixée à la journée ou aisément rapportable à la journée, est obtenue principalement en échange de l'application d'une force musculaire à un but industriel.*

L'art. 5 qui comprend le salaire par entreprise *parmi ceux dont il règle le payement, n'étend pas l'action de la loi à certains entrepreneurs d'industrie.*

La rétribution d'un maître briquetier résulte, comme le profit d'un entrepreneur d'industrie, de la différence entre le prix de l'entreprise et la somme de ses avances durant la période de production, et surtout de la différence entre la somme qui représente la quantité de briques fournies et le montant des frais d'enrôlement, des gages et de la nourriture des

ouvriers; elle ne présente nulle trace des caractères d'un salaire d'ouvrier.

L'instruction a prouvé que le prévenu, propriétaire d'une briqueterie, renvoyé devant notre tribunal, par ordonnance de chambre de conseil, par application des art. 5 et 10 de la loi du 16 août 1887, n'a pas réglé, au moins une fois par mois, le compte d'entreprise de son maître briquetier (ploegbaas).

Ce fait est-il prévu par l'art. 5, puni par l'art. 10 de ladite loi? La portée de la loi du 16 août 1887 est nettement définie par son texte et par les travaux préliminaires : elle n'est applicable qu'aux *salaires des ouvriers*.

Or, d'une part, le terme *salaire* évoque, d'après le langage usuel et la terminologie technique, l'idée dominante d'une rétribution contractuelle, fixe, définitivement acquise, obtenue en échange d'un travail fourni (1). Par ces caractères, le salaire se distingue des trois autres genres de *revenus* : de la *rente* et de l'*intérêt* qui ne sont pas, à titre principal, la rémunération d'un travail immédiat; du *profit* de l'entrepreneur d'industrie, revenu nullement fixé par contrat, variable, aléatoire et complexe, comprenant, outre la rémunération d'un travail d'ordre spécial, une prime d'assurance et d'autres éléments.

Le terme *ouvrier* exclut, d'autre part, du ressort de la loi, tous les salariés d'ordre moral, artistique ou intellectuel : il limite même les salariés que la loi concerne à la classe la plus infime, à celle dont la rétribution, fixée à la journée ou aisément rapportable à la journée, définitivement acquise est obtenue principalement en échange de l'application d'une force musculaire à un but industriel (handwerk).

« Le législateur », a dit M. le Chevalier de Moreau, Ministre de l'agriculture et de l'industrie, « ne peut avoir en vue que cette classe nombreuse de travailleurs, qui, comme tous les ouvriers adonnés à l'industrie, travaillant dans les usines, ateliers, mines et carrières, engagent leurs services moyennant un salaire fixe, payé à la tâche ou à la journée. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1886-1887, p. 578.)

La sphère d'application de la loi paraît donc bien circonscrite.

Mais, peut-on dire, l'art. 5 comprend le salaire *par entreprise* parmi ceux dont il règle le payement; cet article n'étend-il pas l'action de la loi à certains entrepreneurs d'industrie?

Nullement : l'ouvrier *par entreprise* reste distinct, en général, de *l'entrepreneur d'industrie*.

A celui-ci est dévolu le rôle de rassembler, de diriger et de rémunérer, *à ses risques et périls*, tous les éléments de la production. Sa rétribution, nommée *profit*, consiste en la différence entre la valeur du produit et la somme des frais faits pour le produire, c'est-à-dire, des avances en rente, intérêts et salaires. Ainsi, par exemple, en cas d'entreprise par adjudication, le profit est ce qu'on retient du prix d'adjudication après avoir payé tous les frais de l'entreprise. Comme tel, le *profit* n'est en aucune façon fixé par contrat; il n'est pas nécessairement gagné, si l'entreprise est achevée; mais dépend, en toutes ses parties, du risque couru; enfin, signe caractéristique, le profit ne correspond jamais au prix de l'entreprise (2).

Par contre, le salaire de l'ouvrier *par entreprise*, bien que légèrement variable, reste néanmoins fixe en ses parties principales, bien connues des gens du métier: la mesure qui le détermine est, d'ordinaire, simple et n'exclut pas un règlement à court terme, par exemple, un nombre de mètres de fils ou de tissus, ou un nombre de tonnes de houille produites en un temps fixé (3). Il reste définitivement acquis, si la quantité prévue de travail est fournie. Enfin, la somme allouée à un ouvrier *par entreprise* ne représente en général que la rétribution du travail de cet ouvrier ou de sa famille. Le salaire *à l'entreprise* n'est donc qu'un mode particulier du salaire à la journée, très distinct du *profit* de l'entrepreneur d'industrie.

Du reste, pour toute distinction de l'espèce, pour avoir le droit d'attribuer, par exemple, à tel revenu le nom de rente, intérêt, salaire ou profit, il suffit que le caractère générique de ce revenu y soit prédominant: il n'est pas nécessaire que des éléments d'autres revenus fassent absolument défaut. Sinon la vie sociale, infiniment complexe, fondant souvent les éléments les plus divers en un moule individuel, n'admettrait aucune classification : tout mot générique ou *commun* serait inexact.

Ainsi, par exemple, en la rente d'une terre, l'analyse distingue, sans peine, les intérêts d'un capital qui a servi à son amendement; tel intérêt comprend un salaire, rétribution des soins de placement; tel salaire comprend l'intérêt d'un capital, par exemple, d'un outil, ou une rente, rémunération d'une aptitude spéciale, ou l'un et l'autre, tel profit est composé, en proportion plus forte, de salaires, d'intérêts ou de rente. Mais, d'après l'élément générique qui domine et imprime sa loi, on donne, à bon droit, à un revenu le nom de rente, intérêt, salaire ou profit.

Reprenons maintenant la question posée : la loi du 16 août 1887 imposait-elle au prévenu l'obligation de régler, au moins une fois par mois, le compte de son maître briquetier? Sa solution dépend, en toute

(1) *Dictionnaire d'économie politique* de M. LÉON SAY, v° *Salaire*.

(2) E. DE LAVELEYE, *Éléments d'écon. politique*. Liége, 2e édit., p. 180. LUIGI COSSA, *Éléments*, Paris, 8e édit. p. 123.

(3) Conf. *Dictionnaire d'écon. politique*, de M. LÉON SAY, v° *Salaire*.

certitude, du point de savoir si le maître briquetier est un ouvrier *par entreprise* ou un *entrepreneur d'industrie*.

Or, en fait, le maître briquetier s'est engagé, à l'égard du prévenu, à façonner, durant la bonne saison de 1894, une certaine quantité de briques, à raison de tant par mille. Moyennant ce prix, le maître briquetier était tenu, suivant l'usage, à enrôler, pour toute la campagne, une brigade de 10 à 12 ouvriers, de les loger, de les nourrir, de leur fournir quelques outils, de payer leurs gages et de travailler avec eux sur le chantier. Par contre, le prévenu, en qualité de propriétaire de la briqueterie, devait fournir les matières premières, le chantier, une hutte, quelques meubles, certains outils et quelques avances en argent. Il n'avait, d'autre part, que le droit d'agréer et de compter les briques, mises en haies pour le séchage.

En vertu de pareil contrat, la rétribution d'un maître briquetier résulte, comme le profit d'un entrepreneur d'industrie, de la différence entre le prix de l'entreprise et la somme de ses avances durant la période de production : en fait, elle résulte surtout de la différence entre la somme qui représente la quantité de briques formées et le montant, d'autre part, des frais d'enrôlement, des gages et de la nourriture des ouvriers. Cette rétribution n'est pas connue d'avance; elle est subordonnée à des risques, par exemple, à l'humidité de la saison, à la bonne direction, aux aptitudes, à l'application et à la fidélité des ouvriers. Elle ne correspond nullement au prix de l'entreprise au tant pour mille, dont la prévention réclame le règlement mensuel.

Par le fait même, nulle trace des caractères, ci-dessus spécifiés, d'un salaire d'ouvrier.

L'entreprise, néanmoins, offre quelques traits particuliers : la rétribution du maître briquetier comprend, en cas de succès normal, un véritable salaire d'ouvrier, rémunération de son travail manuel.

De plus, comme le propriétaire de la briqueterie livre les éléments de production énumérés plus haut, le prix de l'entreprise ne comprend nulle avance en rente, une avance insignifiante en intérêts. Mais, comme le maître briquetier remplit essentiellement le rôle d'un entrepreneur d'industrie, comme sa rémunération suit la loi d'un *profit*, ces différences restent purement modales : elles tendent seulement à reléguer le maître briquetier au bas de l'échelle des entrepreneurs d'industrie.

Une conclusion inverse, celle qui attribuerait au *ploegbaas* la qualité d'ouvrier *à l'entreprise*, au propriétaire de la briqueterie celle de *maître* ou *patron*, aboutirait à des conséquences singulièrement fausses : une personne, privée par contrat de toute autorité et de toute obligation envers les ouvriers, serait un *patron ;*

et la personne investie seule du rôle d'un patron, serait *simple ouvrier*.

Pour ces motifs, disons que la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires des ouvriers n'est pas applicable au fait du prévenu, propriétaire d'une briqueterie, de n'avoir pas réglé, au moins une fois par mois, le compte de son maître briquetier, engagé, pour toute une campagne, à raison de tant par mille briques façonnées; le renvoyons sans frais.

— NOTE. — Sur appel, ce jugement a été confirmé purement et simplement, le 26 octobre 1894, par le tribunal correctionnel de Tongres.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.

Nous venons d'assister à une polémique, à propos des méthodes d'enseignement du Droit, dont nous reproduirons les éléments dans un de nos feuilletons. Il s'agit des attaques dirigées par un nommé *Homo Pliocenus*, dans le supplément prétendûment littéraire de l'*Indépendance belge* contre le cours d'*Introduction historique au code civil* professé par M. Edmond Picard, à la nouvelle Université.

Un incident nouveau vient s'ajouter à la guerre entreprise par la presse doctrinaire contre les méthodes neuves et vivantes qui sont mises en pratique dans son enseignement.

La *Liberté*, avec son impudence habituelle, vient d'inventer de toutes pièces le roman singulier que voici :

« Un incident comique s'est produit, il y a quelque temps, à l'Université Nouvelle de la rue des Minimes, où l'on n'a que de rares occasions de rire.

» C'était à un cours de la faculté de droit.

» Le professeur avait la joie, ce jour-là, de compter trois auditeurs à sa leçon. Ses deux élèves ordinaires s'étaient renforcés d'un jeune inconnu.

» L'éloquence du maître, s'exerçant sur un sujet de législation allemande, s'épandait en flots abondants. Mais tandis que les deux élèves ordinaires paraissaient émerveillés, le jeune inconnu avait, dès les premiers mots de la conférence, manifesté une certaine agitation et les jeux de sa physionomie l'avaient montré successivement surpris, étonné, confondu, interdit, déconcerté, étourdi, ébahi, stupéfait et abasourdi. Il se leva tout à coup, n'y résistant plus, et

demanda la permission, qui lui fut accordée, de dire quelques mots.

» Ici la scène devint tragique.

» Le jeune inconnu, qui n'était autre qu'un avocat du barreau de Berlin, réfuta de point en point tout ce qui venait d'être enseigné. Il disséqua la leçon avec une froide cruauté et mit à nu la profonde ignorance du professeur sur le sujet qu'il avait doctoralement traité. Ce fut une exécution complète et impitoyable.

» Depuis ce jour, les deux élèves fidèles du dit professeur se sont pris à douter de la science. »

Il va presque de soi que le journal doctrinaire clérical, à savoir *L'Union démocratique*, s'est empressé de reproduire cette diffamation sans prendre aucune information. O les jolies mœurs de coprophages !

Voici, en réalité, ce qui s'est passé :

Dans une de ses premières leçons, M. La Fontaine, professeur de droit international privé, émettant l'opinion de **Laurent**, le célèbre auteur du *Droit civil international*, sur l'âge auquel on devient majeur en Allemagne, un élève allemand, qui assistait à son cours, a rectifié cette légère erreur de détail. Et la leçon a continué.

Il faut vraiment n'avoir aucune critique sérieuse à faire à la Nouvelle Université pour s'emparer de détails de cette espèce, écoutés aux portes et colportés avec malice. La puérilité ridicule de ces attaques montre à quelles mesquineries en sont réduits les adversaires quand même de la nouvelle institution, chaque jour plus solide et plus appréciée.

***

L'ART AU PALAIS.

Il reste de l'estampe murale de XAVIER MELLERY un certain nombre d'exemplaires déposés à la Maison d'Art de la Toison d'Or. Ces affiches, dont le succès a été unanime, sont en vente au prix de 5 francs pour les membres de la Fédération des Avocats, de 10 francs pour le public. La Société anonyme l'Art se charge de les faire entoiler et encadrer (Prix : 9 francs).

Il reste aussi, mais en nombre très restreint, des menus en Japon gaufré d'ALEXANDRE CHARPENTIER, en vente au prix de 2 francs l'exemplaire ordinaire, de 3 francs l'épreuve avant la lettre et de 5 francs avec signature autographe de l'artiste. Celui-ci s'occupe de l'exécution d'une plaquette commémorative reproduisant, en réduction, le bas-relief symbolisant la Confraternité, qui ornait le menu. Ce petit objet d'art, qui sera fondu en bronze et en étain, est mis en souscription au prix de 10 francs l'exemplaire.

S'adresser pour les demandes à la Société anonyme l'Art, avenue de la Toison d'Or, 56, à Bruxelles.

D'autre part, le Comité organisateur des fêtes du 23 décembre a prié M. PAUL DU BOIS de composer une médaille qui sera frappée en mémoire de l'assemblée générale de la Fédération des Avocats.

Il est question aussi d'une réduction en statuette de la superbe *Thémis* de CHARLES VANDER STAPPEN, qui présida aux agapes solennelles du 23 décembre. Un grand nombre de nos confrères désirent, en effet, posséder un exemplaire de cette symbolique image. La réduction serait faite en ivoire et bronze, d'une dimension d'environ 40 centimètres de hauteur. Peut-être en sera-t-il reproduit quelques exemplaires en céramique.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— LA VIE CIVILE. DEUXIÈME PARTIE : *De la Propriété et des Successions*, par JULES WAXWEILER, Juge au Tribunal civil d'Arlon. — Tome IVe. — Brux., 1894, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-18, 516 p. — Prix : 4 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 janvier 1895 :

— M. DU BUS (F.), avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— M. CHAUDRON (E.), notaire à la résidence de Frasnes-Gosselies, est décédé.

— M. BONNET (L.), vice-président au tribunal de première instance séant à Tournai, est décédé le 3 janvier courant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER — *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances*

ET

D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

VIENT DE PARAITRE

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix : **4 francs**

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00.**

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1108 BRUXELLES DIMANCHE 13 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

LES ERREURS JUDICIAIRES. — Chambre des Représentants : Développements, par M. Jules Destrée, d'une proposition de loi.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Nivelles*, 1re ch. (Régime des aliénés. Domicile de secours et fonds commun. Indigence fictive. Frais d'entretien. Ressources survenues postérieurement. Action en répétition.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Chèque endossé à Bruxelles et payable à Londres. Délai pour la présentation et le payement. Application de la législation anglaise.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — La Caisse de secours.
LE CABINET NOIR ET L'OUVERTURE DES LETTRES.
NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — L'Enseignement du Droit à l'Université Nouvelle.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 8 *janvier* 1895.

Développements, par M. Jules Destrée, d'une proposition de loi.

Messieurs, dans le sens précis, juridique, il y a erreur judiciaire, chaque fois qu'une condamnation frappe d'une peine un innocent. Semblable méprise

(1) Sur les erreurs judiciaires, voir J. T., 1893, p. 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163; — 1894, p. 742, 759, 884, 1095 (Exemples multiples se renouvelant sans cesse); — PAND. B., Vo *Erreur judiciaire*.

n'est pas commune, mais elle arrive cependant, et beaucoup plus fréquemment qu'on ne le croit. Sans vouloir aller jusqu'à cette boutade d'un directeur de prison qui déclarait que, parmi ses pensionnaires, il y avait un tiers de fous, un tiers de coupables et un tiers d'innocents, il est permis de constater que, en dépit des multiples garanties dont nos lois ont entouré la défense des accusés, des erreurs judiciaires se produisent encore de temps en temps. Depuis quelques années, le *Journal des Tribunaux* en a signalé un certain nombre. Il en est d'atroces et de touchantes, qui semblent appartenir au domaine du roman-feuilleton et du mélodrame, mais qui sont cependant de la douloureuse vie bien réelle. La cause principale des erreurs judiciaires de cette sorte, c'est, d'après les *Pandectes belges*, la propension des juges à se contenter d'indices pour admettre la culpabilité. Des présomptions qui paraissent se coordonner semblent vite une preuve. Les témoignages si fragiles, si sujets à tant de causes d'altération, sont trop facilement déclarés péremptoires. Sur l'art délicat d'apprécier les dépositions faites à la justice, M. Edmond Picard a jeté, au début de sa monographie sur le *Témoignage des enfants*, quelques clartés essentielles.

On peut, je pense, s'exprimer ainsi sans atteindre le prestige de la Magistrature. Les faits, d'ailleurs, parleraient plus haut que ceux qui voudraient proclamer son infaillibilité. Chaque fois que la suite des temps amène la révélation d'une erreur judiciaire, l'opinion publique s'émeut, se passionne et s'indigne. Notre ancien code d'instruction criminelle n'avait admis que de très mauvaise grâce la revision des procès criminels, de telle sorte que, alors même que l'erreur était reconnue pas tous, la loi s'opposait inflexiblement à ce que la fiction de la chose jugée : *Res judicata pro veritate habetur*, pût même être régulièrement contestée. Des notions plus humaines et moins cruelles ont heureusement fait sauter ce vieux cadre et la conception légale de la revision a été considérablement élargie, tout récemment, en notre pays, sous l'impulsion d'un haut esprit et d'un grand cœur, M. Le Jeune, le dernier Ministre de la Justice. Les art. 443 à 447 du vieux code ont fait place à la loi du 18 juin 1894, étendant les cas de revision, les admettant pour les condamnations correctionnelles, ordonnant des mesures de réparation, telles que l'affichage et l'indemnité, — cette dernière bien insuffisante, bien timide, ainsi que je vous le montrerai tantôt, mais constituant cependant le premier pas dans la voie où nous vous convions à marcher. Et, comme il est banal de répéter : Il n'y a que le premier pas qui coûte! nous comptons que vous nous suivrez.

Dans cette voie, nous rencontrerons, à tous les détours de la discussion, cet obstacle conventionnel : le prestige de la Magistrature, la nécessité de ne pas énerver la force de ses sentences. Il n'est donc point inutile de constater que l'on a passé outre lors de la récente loi et de rappeler, après MM. Thonissen et de Sadeleer, ce mot du jurisconsulte Paillet, que j'aurais volontiers épinglé en épigraphe sur cet exposé des motifs : « La justice humaine ne nous paraît jamais plus grande, plus noble, plus respectée, que lorsque, après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer. »

Au sens large du mot, au sens populaire, l'erreur judiciaire embrasse non seulement les cas dont je viens de parler, mais tous ceux dans lesquels la justice répressive a fait fausse route, toutes les détentions préventives qui prennent fin par une ordonnance de non-lieu ou une sentence d'acquittement. Ces cas n'émeuvent pas l'opinion publique; le reportage des journaux ne les considère pas comme de la copie sensationnelle; ils ne soulèvent pas de surprise apitoyée ou indignée; mais ils sont légion. C'est une série de menues douleurs, d'anodines calamités peut-être; mais leur nombre et leur répétition constante sont tels, il se produit là une si déplorable accumulation de tristesses et d'iniquités que la réforme à laquelle nous vous convions est autrement sérieuse et profonde que celle des art. 443-447 du code d'instruction criminelle.

Je sais que la loi de 1874 sur la détention préventive a constitué un sérieux effort pour porter remède à d'intolérables abus; je sais aussi que nous devons à M. Le Jeune d'excellentes mesures de contrôle et de surveillance pour l'application de cette loi; néanmoins, que d'arrestations non justifiées postérieurement par des sentences de condamnation!

Que de fois nous avons vu se dérouler la désolante et identique histoire d'un brave homme arrêté sur une dénonciation mensongère, sur une accusation téméraire, sur de vagues indices, arraché à son foyer, à sa famille, à ses enfants, conduit en prison, livré au supplice des longues attentes et des mortelles angoisses; puis, après des interrogatoires, des confrontations, parfois des comparutions en audience publique, le malentendu s'éclaircit, la calomnie se rétracte, l'accusation n'ose plus préciser, les indices ne s'accordent plus, et intervient une ordonnance de non-lieu ou une décision qui acquitte! Les portes de la prison se rouvrent et le malheureux s'enfuit, avec l'effroi d'un cauchemar affreux! Pendant son absence, que sont devenus les siens? De quoi ont-ils vécu, lui qui les faisait vivre, parti? L'emploi qui leur assurait à tous la subsistance, un autre l'a pris; et pour en trouver un nouveau le soupçon lui fait maintenant cortège. A cette famille plongée dans la honte, le dénuement, le désespoir; à cet homme que l'on a exproprié, pour cause d'utilité publique, de sa liberté, de son honneur, de son travail, la société sans doute offre une réparation généreuse? Rien, rien, pas même des excuses! C'est d'une injustice odieuse!

L'Enseignement du Droit
A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

La guerre continue entre la vieille Université doctrinaire de la rue des Sols et l'Université Nouvelle de la rue des Minimes. L'inquiétude de la première se manifeste de façon vraiment trop visible.

Un article intitulé : *La Science à « l'Université Nouvelle »*, avec la signature bizarre et pseudonyme HOMO PLIOCENUS, a paru le 30 décembre (il fallait penser aux étrennes) dans le supplément *littéraire* de l'*Indépendance belge*, au grand étonnement des lecteurs, car pour ce qu'il y avait de littérature là-dedans...!!

A cette attaque anonyme, dirigée en apparence contre lui, mais qui visait la nouvelle institution, M. Edmond Picard a répondu par l'article suivant :

UN ÉPUCEUR DE COCCINELLES

La nouvelle Université de Bruxelles continue à préoccuper énormément le monde doctrinaire belge. Pensez donc! On avait proclamé l'impossibilité de l'ouvrir. On avait dirigé contre elle la mitraille des sarcasmes. On avait mis en batterie les grosses diffamations. Après l'avoir nommée la *Zwanze-Université*, on l'avait nommée l'*Université-Anarchiste* et l'*Elysée-Reclus*. Après sa mémorable séance d'ouverture, faisant contraste avec l'absence de séance d'ouverture imposée à la vieille université doctrinaire par l'opinion publique irritée, on avait assuré que la nouvelle mourrait dans les six semaines.

Et voici que ces prédictions sinistres ne s'accomplissent pas. Et voici que les moqueries et les calomnies avortent. La nouvelle Université, en quelques mois, a été fondée, organisée, ouverte, aux applaudissements de tous les esprits qui ne sont pas figés dans la moisissure. Elle fonctionne, progresse, apparaît comme un foyer nouveau auquel est promis l'avenir!

C'est humiliant et décourageant!

Aussi la tactique change-t-elle. On ne gogueuarde plus. On ne lui lance plus des quolibets, on lui concède son titre. Un article, fort traître, passé à l'improviste dimanche dernier dans le supplément de l'*Indépendance* (qui, en sa qualité de *littéraire*, semblait si peu approprié à ce genre de polémique), la salue simplement de son vrai nom. Polichinelle devient sérieux. Mais on s'attaque à ses professeurs, et spécialement à l'un d'eux, Edmond Picard, soussigné, à qui on impute d'avoir eu une large part dans la bataille qui a désolé l'*Alma mater* bruxelloise et décidé la création de sa rivale redoutée.

Très flatté de la préférence. Il remercie. Il a la peau faite aux piqûres des flèches empoisonnées. Le Doctrinarisme l'a mithridaté à cet égard, depuis le beau temps que cela dure. Il reconnaît que c'est de bonne guerre, ayant trop mis à mal cet ennemi héréditaire pour que celui-ci n'ait pas droit aux représailles. Seulement les projectiles lui font l'effet de petits pois soufflés par une sarbacane sur le derme d'un rhinocéros.

Mais en sa personne on vise l'institution concurrente. C'est beaucoup plus d'elle que de lui qu'il s'agit. Aussi là où, pour son compte, il dédaignerait, il lui plaît de la défendre.

Voici l'affaire et la tactique.

Le corps professoral de l'Université Nouvelle a adopté le système des SYLLABUS. Au lieu de dicter, en énonnant, les cours aux étudiants (pratique d'infirmes, usitée ailleurs), on leur remet des résumés, sorte de table des matières, marquant très succinctement le développement et les points principaux de chaque leçon, canevas pour le professeur, aide-mémoire pour l'élève. Ce sont des phrases écourtées, où parfois manquent le verbe, l'article. Une simple note d'audience, ne donnant que l'essentiel le plus strict, laissant place à toutes les ajoutes. Sur ce thème sommaire le professeur développe oralement la leçon, la nourrissant, l'étoffant de mille choses personnelles et détails complémentaires. Une page de Syllabus représente une heure de discours. L'étudiant écoute et ne prend pas de notes. Rentré chez lui il commente par écrit, ou récapitule par méditation, utilisant ce qu'il vient d'entendre.

On comprend le caractère vivant et salutaire d'une pareille méthode. L'improvisation y a une large place : sur la charpente sèche du Syllabus, le professeur laisse courir l'ornementation des idées, des aperçus généraux, des trouvailles d'un esprit en action, de la parole se fructifiant elle-même. L'étudiant, constamment ranimé dans son attention, subit une manipulation intellectuelle qui ne lui laisse pas un moment de répit, le réveille, le travaille, le secoue. Il sort du cours, la tête bourdonnante et le cerveau probablement à jamais frappé de pensées qui deviennent l'habitude même de l'intelligence et font la force du caractère.

Quelques-uns de ces Syllabus ont été publiés, à titre d'échantillons, dans ce journal, moniteur de la jeune institution qui a pour règle d'appeler le public à juger tous ses actes, de provoquer la contradiction, de profiter de toutes les critiques, ce qui assurément est très neuf et tranche avec les détestables pratiques d'étouffement et de mystère trop souvent employées en d'autres lieux inutiles à nommer.

Tel fut notamment le cas pour les trois cours que le soussigné professe chaque semaine : *Le Droit civil approfondi (les droits réels); — l'Encyclopédie du Droit; — l'Introduction historique au Droit civil français.*

De ces trois cours, le premier et le troisième ont donné lieu à des travaux anciens, réputés savants. A part de rares points de détails, restés en controverse, dont s'occupent les érudits en *us*, et qui pour les étudiants sont superfétatoires, tout est acquis, classé, vérifié, cliché. La structure générale est désormais invariable. La modifier serait une puérilité, une fantaisie arbitraire et présomptueuse. C'est réglé comme, en histoire, la série des rois de France et les événements principaux de leur règne. Comme en géographie, les fleuves, les caps, les golfes des cinq parties du monde.

On se demande ce qui pourrait être inventé de neuf, comme Syllabus, pour le deuxième livre du code civil qui régit les droits réels depuis 90 ans!

Mais cela est surtout vrai quand il s'agit du Syllabus d'un cours foncièrement élémentaire, tel que l'Introduction historique au Droit civil français, qui embrasse dix-huit siècles et doit être enseigné en une année à raison d'une seule heure par semaine, à des élèves pour qui il n'a qu'une valeur pratique très secondaire.

Il était absolument naturel dès lors que le nouveau professeur, forcé, du reste, d'être prêt en un temps très court, au lieu de chercher midi à quatorze heures,

37

Alors que le moindre lopin de terre est protégé par des dispositions constitutionnelles et légales minutieuses contre les empiétements de la collectivité, la législation permet de prendre au citoyen, au pauvre, son honneur et sa liberté, ses seules propriétés, et cela sans la moindre indemnité! Le contraste est frappant et révèle avec netteté combien la préoccupation capitaliste fut dominante jusqu'à ce jour!

La réflexion est d'un socialiste, penserez-vous? M. Nothomb la formulait déjà, en souhaitant, dès l'année 1862, la réforme que nous proposons aujourd'hui. Il disait :

« C'est un exemple déjà bien significatif des exigences de la société; j'en sais un autre pourtant, un deuxième qui se rapporte à une position plus cruelle encore, à la plus douloureuse de toutes, à laquelle tous ceux qui ont été ou sont mêlés à la vie judiciaire ont sûrement plus d'une fois réfléchi avec regret et tristesse.

» Vous devinez, messieurs, que je veux parler de la détention préventive et des prévenus acquittés.

» Considérez ce qui se passe : un méfait a été commis; la société est troublée, alarmée. Elle s'en prend à un homme et lui dit : Tu es le coupable!

» Il proteste de son innocence. N'importe! La société se saisit de lui, le met en prison, souvent lui inflige le secret, un supplice terrible, et l'instruction se fait. Elle dure trois, six mois, souvent au delà; l'homme est toujours détenu. Ainsi arrive le jour du jugement. Le prévenu est conduit entre quatre gendarmes, montré au pilori de l'opinion; il se défend à grand'peine et à grands frais... et finalement on trouve qu'il n'est pas le coupable : on l'acquitte...

» Voilà donc un citoyen que la société, dans son intérêt à elle, a frappé dans sa santé, sa fortune, sa liberté, son honneur, qu'elle a marqué au front, malgré cet acquittement, d'un signe indélébile; voilà cet homme auquel la société dit : Je vous ai pris tout cela, je ne vous rends rien, nous sommes quittes!

» M. Coomans. — Et vous êtes bien heureux d'en être quitte ainsi! *(Interruption.)*

» M. Nothomb. — Oui, vraiment! il y a parfois d'autres erreurs.

» Voilà bien, messieurs, la plus énorme des servitudes, celle que l'on peut appeler la servitude judiciaire.

» Voilà bien une véritable expropriation cette fois, expropriation dans la fortune, la liberté, la considération; le mal restera irréparable, et montrez-moi où est la réparation?

» Que deviennent, à côté de cela, vos dommages éventuels à quelques fonds de terre?

» Remarquez, messieurs, que les cas de ce genre sont fréquents : il y en a des centaines par an; je pourrais étendre ce tableau et citer des chiffres; mais il parle assez de lui-même et je ne veux pas assombrir vos esprits. Je me borne à dire que, lorsqu'une société renferme dans son sein de telles imperfections, présente forcément, fatalement, de pareilles infirmités, il faut ou généraliser la mesure de la réparation, ou ne pas en parler.

» C'est par ce mot que je conclus. Aussi longtemps que la société sera impuissante à indemniser les dommages causés par le service militaire, qui est la servitude du sang, qu'elle ne pourra réparer les torts qu'elle inflige par les poursuites judiciaires mal fondées, qui sont la servitude de l'honneur, aussi longtemps ne parlons pas de servitudes des champs ou des maisons... »

Avant lui, dès 1788 et 1789, nous voyons les mêmes désirs exprimés :

« Le Roi s'est occupé des dédommagements que vous décernez aux innocents lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle. Sa Majesté a voulu connaître le genre de réparation que

38

la loi devait leur avoir assuré. Je dois le déclarer hautement, Sa Majesté a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur, et que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'inscription et de l'affiche du jugement d'absolution, cette faible indemnité n'était même pas accordée à l'innocent. » (Message du garde des sceaux, 1788.)

« La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocent injustement accusé : ainsi tout accusé, déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication des affiches du jugement et une indemnité proportionnée au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. » (Réclamations du baillage de Paris, 1789.)

Après M. Nothomb, en 1864, M. Jacobs se prononce aussi pour le droit à l'indemnité en faveur de ceux qui ont subi une détention préventive et qui ont été acquittés. Il demande, tout au moins, que le gouvernement se livre à une étude approfondie de la question. Il y a trente ans de cela! Jugez jusqu'à quelle profondeur on a dû creuser! Et nous en sommes toujours au même point, bien que MM. de Moerman et L. De Fuisseaux, en 1872, MM. Jottrand et Le Hardy de Beaulieu, en 1873, MM. Robert, Arnould, Feron et Scailquin, en 1884, MM. de Saedeleer et Nothomb, en 1887, MM. Janson et Nothomb, en 1894, se soient prononcés en faveur du principe de l'indemnité; bien que la question ait fait l'objet d'études et de discussions, notamment à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles en 1867 (conférence de M. Feron), en 1870 (projet de loi), en 1889 (conférence de M. De Jaer), à celle de Liége, en 1885, et à la Fédération des Avocats (19 avril 1890), avec, pour rapporteurs, MM. Schoenfeld et Robert.

L'injustice subsiste toujours, de plus en plus énorme, criante, monstrueuse. Elle se présente même maintenant avec des côtés grotesques : n'est-il pas bizarre, en effet, de voir une société s'efforcer de relever les condamnés au sortir des prisons où ils purgèrent la peine de leurs méfaits, instituer des patronages, leur procurer de la besogne, les entourer de sollicitude et de ne rien faire, rien, pour les innocents qui sortent de ces mêmes geôles?

A dénombrer tant d'efforts qui sont venus se heurter, impuissants, contre l'inertie parlementaire, il semble que l'on doive perdre courage. J'ai cependant l'espoir que nous aboutirons, et ma confiance se base sur ce qu'il y a quelque chose de changé, depuis les élections d'octobre, dans notre mécanisme législatif. Antérieurement, la question, comme tant d'autres, préoccupait quelques esprits généreux, et leurs cris passionnés restaient sans écho chez les élus des censitaires, pour lesquels la détention préventive était, en somme, une contingence assez lointaine. Mais, aujourd'hui, la matière électorale est plus directement touchée : parmi nos électeurs, parmi les vôtres, il y a un tas de pauvres gens qui ont pâti des erreurs judiciaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs proches et leurs amis. Aussi la question n'est-elle plus de droit seul et réservée aux avocats : elle est descendue dans les meetings, elle s'est inscrite aux programmes électoraux, elle intéresse directement le suffrage universel.

Je compte donc, messieurs, vous voir tous d'accord avec nous sur ce principe d'équité, qui n'a d'ailleurs point rencontré de contradicteurs. Les discussions n'ont jamais commencé que lorsqu'il s'est agi de passer à la réalisation. Permettez-moi de vous indiquer quelques-unes de ces difficultés et de justifier en quelques mots la solution qu'y apporte notre projet de loi.

Premier point : Qui aura droit à l'indemnité? Nous répondons : Tous ceux dont la détention préventive n'aura pas été justifiée postérieurement par un juge-

39

ment de condamnation. On objecte aussitôt que la disposition, qui ne devrait profiter qu'aux innocents, pourra peut-être profiter à des coupables, qu'un jugement d'acquittement ne signifie pas toujours que le prévenu est innocent; que, le plus souvent, au contraire, un semblable jugement indique seulement que la culpabilité n'a pu être démontrée. On nous dit que l'insuffisance des preuves, une éloquente plaidoirie, un doute sur l'imputabilité, une irrégularité de forme, une question de prescription peuvent amener l'acquittement d'un individu dont la culpabilité morale ne fait de doute pour personne.

Tout cela est incontestable et il serait assurément pénible de voir un pareil acquitté réclamer le bénéfice de la loi. Mais cette perspective est-elle suffisante pour nous faire repousser la loi, pour que nous hésitions à consacrer le principe si juste de la réparation aux victimes des erreurs judiciaires? C'est que, en effet, il n'est pas possible de distinguer et de créer deux catégories de personnes acquittées, celles qui le seraient tout à fait et qui auraient droit à l'indemnité, et celles qui ne le seraient qu'à moitié, d'une façon dubitative et qui resteraient suspectes et non indemnisées. Notre droit pénal ne connaît que deux issues possibles à une poursuite correctionnelle : la condamnation ou l'acquittement. Il n'y a pas de solution intermédiaire; quand on en établit, on fait de la morale, mais on ne fait plus du droit. Or, dès qu'on n'est pas frappé par la justice répressive, la présomption légale d'innocence reprend tout son empire. Culpabilité non également démontrée est légalement culpabilité nulle. L'intégrité de l'individu est la règle jusqu'à preuve du contraire. C'est ce que déclarent très judicieusement MM. Prins et Pergameni :

« Tout inculpé, tout prévenu, tout accusé renvoyé des poursuites a droit à une réparation. Il ne faut pas distinguer entre celui qui a été relâché faute de preuves et celui qui a vu s'évanouir complètement les charges qui pesaient sur lui; tous deux doivent être présumés innocents. »

Dans l'impossibilité de faire le triage que souhaiterait la morale, il faut donc se résigner, si l'on veut indemniser des innocents, à admettre au bénéfice de la loi des gens qui peut-être seront coupables. Mais cet inconvénient sera, je pense, très mince dans la pratique, car ceux qui auront bénéficié d'un acquittement inattendu seront les premiers à s'en contenter et se garderont bien de s'adresser de nouveau aux tribunaux pour réclamer une indemnité qu'ils n'obtiendraient que dérisoire.

Nous voulons, en effet, — et ceci est un second champ de discussions — que l'indemnité soit juste, c'est-à-dire qu'elle comprenne tout le dommage souffert, équitablement évalué, non seulement le préjudice matériel : perte de salaires, de clientèle, altération de la santé, mais aussi le préjudice moral : atteinte à l'honneur, angoisses, etc.

La réparation complète est évidemment le but à atteindre; mais peut-être une semblable loi créerait-elle pour le trésor des charges trop lourdes. Il est impossible de les déterminer dès à présent, faute de chiffres et de statistiques précises. Si la Chambre a des appréhensions trop vives à ce sujet, qu'elle commence d'abord par assurer l'indemnité pour le préjudice matériel. Il nous semble impossible toutefois de déterminer *a priori* une indemnité fixe, ainsi qu'on l'a proposé : les espèces sont tellement différentes, le préjudice souffert peut être, pour une même captivité, si dissemblable, qu'il faut laisser à la sagesse des juges le soin d'arbitrer le plus justement possible les dommages-intérêts dus.

Si la Chambre estimait, avec nous, que la réparation doit être complète et comprendre le dommage moral, que l'on ne nous objecte pas l'impossibilité

40

d'évaluer celui-ci : la tâche est délicate, sans doute, mais non impossible; les cours et tribunaux l'accomplissent tous les jours, notamment dans des affaires d'accidents du travail ou de chemin de fer. Mais, dira-t-on encore, si le réclamant a lui-même commis des fautes graves, s'il a rendu la poursuite presque fatale par suite d'aveux mensongers, par exemple, en tiendrez-vous compte? Assurément, puisque l'indemnité doit être juste. Mais alors ne voyez-vous pas que vous allez recommencer au civil tout le débat criminel? Ne voyez-vous pas que vous allez soumettre au contrôle de la justice civile la justice répressive? Provoquer des conflits, amener un gâchis? J'estime que ces craintes sont parfaitement chimériques, autant que celles de voir un acquitté par vice de forme se présenter avec impudence pour réclamer une allocation. Je présume que, dans la réalité, les choses se passeront avec plus de logique et de simplicité. Je pense qu'il n'y aura pas plus de conflits entre les juridictions que nous n'en voyons aujourd'hui quand les juges civils fixent la réparation de fautes appréciées d'abord par les juges répressifs. On y sait très bien faire, quand il y a lieu, la part de l'imprudence de la victime et celle du condamné.

Cette question nous amène à un troisième débat : la compétence. Qui jugera la question de l'indemnité : la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire? La loi récente du 18 juin 1894 a adopté le principe de la compétence du gouvernement. On en a donné une raison qui nous paraît faible : le prestige de la Magistrature. Nous serions tenté de répéter le mot de Paillet, car il ne nous paraît point que l'autorité des cours et tribunaux serait ébranlée par l'accomplissement d'une œuvre de justice et de bonté!

En réalité, on préfère la compétence gouvernementale parce qu'elle évite un débat public. On veut bien accorder l'indemnité, mais sans discussion, presque en cachette, ainsi qu'une aumône furtive : on craint de reconnaître trop ouvertement les défaillances possibles de la justice. J'ai, quant à moi, de notre Magistrature, une trop favorable opinion pour redouter bien sérieusement ce péril; je crois qu'elle ne sera que plus forte et plus respectée si on peut voir son souci empressé à réparer les blessures qu'elle fit involontairement. Et c'est précisément parce que le débat judiciaire est oral, contradictoire et public, qu'il m'inspire plus de confiance que les suppliques au gouvernement. Précisément parce qu'on ne peut pas bien apprécier les raisons qui décident de l'accueil fait à celles-ci, les solutions administratives semblent toujours dues à la faveur et à des influences supposées.

De plus, on reconnaîtra qu'il est fort singulier, ainsi que M. Warnant en fit la remarque en juin dernier, que l'Etat, débiteur de l'indemnité réparatrice, soit appelé à en fixer lui-même le principe et le montant!

Si vous admettez, avec nous, que la compétence judiciaire est préférable, vous admettrez aussi, j'espère, que l'intéressé pourra, comme une partie civile, choisir, à son gré, la juridiction répressive saisie des poursuites ou la juridiction civile. Peut-être y aurait-il lieu, dans ce dernier cas, de fixer un délai endéans lequel l'action devrait être intentée.

Une fois ces trois questions résolues : Qui aura droit à l'indemnité? Que comprendra-t-elle? Qui l'appréciera? la loi sera faite, car le reste n'est plus que détails accessoires.

Vous aurez remarqué que notre projet n'accorde le droit à l'indemnité qu'aux Belges. Ce n'est là, dans notre pensée, qu'un système transitoire, car l'idéal de justice est évidemment d'accorder la réparation à toute personne lésée, sans distinguer sa nationalité.

Vous aurez remarqué encore que l'alinéa 2 de notre art. 1er généralise à tous les condamnés pour crimes et

---

prit comme base, à son choix, deux des meilleurs traités français sur ces matières. C'est ce qu'il fit en adoptant Arntz, pour le Droit civil, et Viollet pour l'Introduction historique. Arntz est universellement connu et apprécié en Belgique. Viollet est un des auteurs les plus récents (la dernière édition de son excellent ouvrage est de 1893), les plus documentés et les plus appréciés, sauf, bien entendu, chez les sectaires, partisans quand même de la science allemande, prétendûment supérieure à tout (1).

Or, un masuir doctrinaire, à tendances germaniques, qui doit être Président de la Société des Epouilleurs de chauves ou des Epinceurs de coccinelles, s'est avisé de chercher noise au soussigné, et lui crie d'un ton de feinte indignation : « Vous avez pris dans Viollet la charpente de votre Syllabus! » C'est à peu près aussi sérieux que s'il accusait un professeur d'histoire de France élémentaire d'avoir pris sa chronologie aux manuels en honneur. Où il n'y a plus à inventer, il faudrait vraiment avoir la vanité d'un triple pédant pour prétendre rénover les faits et les dates.

Cela n'empêche pas le masuir en question d'écrire ce gros mot insolent : Plagiat! Il a pris « le voile prudent du pseudonyme », se qualifiant *Homo Pliocenus*. Fort bien choisi, vraiment, car ses idées datent de l'homme des cavernes, et sa loyauté aussi, ce que le signataire du présent se serait chargé de lui dire entre quatre-z-yeux, s'il avait eu la chance de rencontrer un polémiste moins prudent, au courant de cette règle élémentaire de savoir-vivre que lorsqu'on attaque personnellement quelqu'un on ne cache pas sous un faux nez celui dont nous a gratifié la nature et on ne choisit pas une publication hebdomadaire qui laisse huit jours l'outrage sans réponse. C'est d'un spadassin, cela!

Cet étrange préhistorique aurait pu tout aussi bien occuper les lecteurs de l'*Indépendance* des Syllabus du cours d'Encyclopédie du Droit publié dans le même journal que celui auquel il s'en prend. Il voyait là (à moins que cette science ne lui soit étrangère) comment un homme d'étude sait créer quand vraiment il y a lieu de le faire en présence de travaux insuffisants, de même qu'il sait s'incliner devant les travaux acquis et les accepter sans marchandage quand ils ne laissent guère à désirer.

Mais, objecte le facétieux anthropoïde, il fallait citer Viollet. Ceux qui entourent Edmond Picard ont su, dès l'origine, que l'auteur qu'il suit dans son cours est Viollet. Quel motif avait-il de s'en cacher? Le livre est connu de tout le monde, fréquemment consulté à la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles, recommandé par quiconque ne croit pas que toute œuvre française ne mérite que peu l'attention. Il n'a pas eu la prétention de s'improviser en trois mois professeur érudit jusqu'aux minuties en matière d'histoire du Droit civil français.

Mais, et c'est ici que la loyauté de son adversaire apparaît dans toute sa splendeur, **Viollet est cité tout au long, dans le Syllabus du 18 novembre, p. 31, col. 1, du journal l' « Université Nouvelle »**. On avouera que l'incorrection de l'homme pliocène dépasse ici les limites de la permission! Il est vrai que ce petit malin affecte, sans avoir l'air d'y toucher, de s'attacher à une seule leçon, ce qui permettra au sournois Pliocène de dire qu'il n'a pas vu celle où Viollet est nommé!

D'autre part, cet inconnu bizarre, qui n'a assisté à aucune des leçons, affirme que les Syllabus du professeur, simples nomenclatures et guides très brefs, sont développés, dans son cours oral, comme le ferait un « banal répétiteur ». Il dit : « Dans sa leçon *(qu'il n'a pas entendue)*, aucune vue générale et profonde ». Comment a-t-il pu en juger? Qu'il vienne écouter ce que devient cette nomenclature quand on y applique la méthode de l'Université Nouvelle qui consiste à rattacher toute vérité enseignée aux données générales des sciences, sans craindre de désendoctriniser les étudiants et de les mettre au courant du mouvement moderne des idées. Qu'il se montre, ce pourfendeur masqué; on lui proposera le match suivant : Choisir n'importe quelle époque de l'histoire du Droit français dans les limites et les proportions de l'examen imposé par la loi. Fixer jour pour qu'il donne une leçon d'après la vieille méthode admise à l'Université libre. Le soussigné en donnera une sur le même sujet suivant la méthode de l'Université Nouvelle, — et le public jugera.

Au surplus et en toute hypothèse, l'opinion sera mise à même de se prononcer : le cours de M. Picard sera professé à Ixelles, pour l'Extension universitaire, à partir du jeudi 17 janvier courant, à 8 1/2 heures du soir, à la maison communale. Rien de tel que de se déshabiller *coram populo* quand on n'a pas d'infirmités secrètes à cacher. Est-ce que l'Adonis en question en fera autant? On verra alors quelle est la part personnelle du professeur dans le développement des faits et des dates recueillis par Viollet après cent autres écrivains dont ce scrupuleux auteur donne la liste.

Cela vaudra mieux que les arguties, les subtilités et les petites malpropretés dont notre anonyme a fait un si beau chapelet.

Mais passons aux détails. Le Syllabus contiendrait de multiples inexactitudes. Epinceur de coccinelles, avons-nous dit, Epouilleur de têtes chauves. L'homme pliocène en a, du reste, lui-même le sentiment. Il dit, *in fine* : « On nous reprochera sans doute d'avoir cherché la petite bête ». Oh! mais oui, par exemple. Qu'on se souvienne qu'un syllabus n'a aucune prétention à être complet par lui-même. Qu'il doit subir toutes les ajoutes du discours. Que c'est une simple note composée de mots jetés sur le papier et que le professeur consulte de l'œil tout en parlant.

Voici l'énumération des prétendues fautes, erreurs, hérésies, etc., du Syllabus. Nous résumons ce galimatias que M. Malou, dans son pittoresque langage, aurait appelé des chiures de mouche. A remarquer que la plupart seraient le fait du savant Paul Viollet : le joyeux Niebelung lui règle son compte. Il est vrai que M. Viollet n'est que membre de l'Institut, professeur

(1) Il a obtenu le grand prix Guibert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. L'auteur écrivait **en 1893**, en tête de sa dernière édition : « Cet ouvrage a été corrigé avec le plus grand soin et tenu soigneusement au courant. Le travail de revision que suppose aujourd'hui toute édition nouvelle d'une œuvre historique d'une portée générale, est considérable, car l'activité scientifique n'a jamais été aussi grande. J'ai conscience de m'être acquitté sérieusement du devoir très lourd qui m'incombait. »

M. Viollet, indiquant le caractère fatalement sommaire et dépouillé de puérile érudition, d'un tel cours, disait dans la préface de sa première édition :

« J'ai éliminé, autant que possible, les hypothèses, les conjectures, les investigations compliquées et n'ai pas cessé un moment de parler à des commençants. J'ai voulu tracer les lignes générales, conduire le lecteur par des chemins larges et faciles. Je me suis gardé toutefois d'élever à droite et à gauche de ces grandes voies de hauts murs de clôture qui ferment l'horizon : j'aime les routes ouvertes. » — L'homme pliocène, à la pédantise préhistorique, devrait méditer ces paroles.

délits dont l'innocence aura été reconnue le droit, que la loi du 18 juin 1894 limitait, je ne sais pourquoi, à ceux qui avaient été condamnés pour homicide.

MM. Robert et Arnould, dans leur projet de 1884, avaient proposé de donner à la loi un certain effet rétroactif. Inutile de dire, je crois, que, si vous partagiez cette manière de voir, nous la ferions également nôtre avec empressement !

Je m'arrête, car nous pourrons préciser plus tard tous ces points secondaires et examiner la législation comparée. Si j'ai développé, peut-être trop longuement, les motifs de notre loi, mon excuse sera dans mon ardent désir de vous convaincre qu'il y a là une œuvre de suprême équité, que les difficultés n'en sont point insolubles et que, de toutes les questions que nous aurons à examiner ensemble, il n'en est pas de plus propice à la concentration de toutes les bonnes volontés. Nous pouvons nous mettre tous à cette tâche avec le plus sincère désir d'aboutir rapidement et guidés par cette devise, que proférait naguère, dans une fête solennelle du Barreau, une estampe de notre grand artiste Mellery : La justice sans la bonté forfait à sa mission !

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Nivelles (1re ch.), 30 juill. 1894.

Prés. : M. Broquet. — Subst. : M. Smits. Avis conf. — Plaid. : MMes Mathieu et Louis Gheude.

(Députation permanente de la province de Brabant et commune de Beauvechain c. Boeckmans et Renier, défaillants.)

DROIT CIVIL. — RÉGIME DES ALIÉNÉS. — DOMICILE DE SECOURS ET FONDS COMMUN. — INDIGENCE FICTIVE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RESSOURCES SURVENUES POSTÉRIEUREMENT. — ACTION EN RÉPÉTITION.

Les communes domiciles de secours et le fonds commun ne sont tenus de pourvoir à l'entretien des aliénés qu'à défaut de ressources dans le chef de ceux-ci.

L'indigence étant le titre à l'assistance, il naît, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée sans ressources et qui ne l'était pas, une action en répétition des fonds ainsi affectés.

Cette action en répétition existe même lorsque des biens sont échus à cette personne postérieurement à l'époque pendant laquelle les secours lui ont été prêtés.

Attendu que le défendeur fait défaut, quoique dûment assigné ;

Attendu que Joséphine Renier, aliénée, est colloquée à la colonie de Gheel et y a été entretenue aux frais des demanderesses depuis le 29 novembre 1880 jusqu'au 1er avril 1892, comme indigente ;

Attendu que ces frais ont été soldés par le fonds commun jusqu'à concurrence des 3/4 et par la commune de Beauvechain, domicile de secours, pour le quart restant ; qu'ils s'élèvent en totalité à la somme de 3,483 francs ;

Mais attendu que l'aliénée Renier n'est pas indigente ; qu'elle est propriétaire d'une maison avec dépendances située à Beauvechain ;

Attendu que les communes domiciles de secours des aliénés et le fonds commun ne sont tenus de pourvoir à l'entretien de ces aliénés dans les asiles à ce destinés qu'à défaut de ressources dans le chef des dits aliénés ; que l'indigence étant le titre à l'assistance, il naît, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée sans ressources et qui ne l'était pas, une action en répétition des fonds ainsi affectés ;

Que cette action en répétition existerait même lorsque des biens sont échus à cette personne postérieurement à l'époque pendant laquelle les secours lui ont été prêtés, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu dès lors que les demanderesses ont un titre de créance contre la susdite aliénée ;

Attendu qu'il n'a jamais été procédé à la nomination d'un tuteur à celle-ci ; qu'elle est donc, conformément à l'art. 30 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, représentée au point de vue de ses droits civils, par l'administrateur provisoire lui désigné par la Commission administrative de l'établissement de Gheel ; que cet administrateur est le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Smits, Substitut du Procureur du Roi, en *son avis conforme*, statuant par défaut, **condamne le défendeur** *qualitate qua* **à payer aux demanderesses la susdite somme de 3 483 francs**, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance taxés à fr. 125.15, y compris enregistrement de la minute et non compris expédition du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sans caution ;

Commet l'huissier Mathieu, d'Hoogstraeten, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant.

Comm. Brux. (2e ch.), 14 juin 1894.

Prés. : M. Bayet.

Plaid. : MMes Gaston Verstraeten c. Debroux.

(Bigwood et Morgan c. Wilkin frères.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CHÈQUE ENDOSSÉ A BRUXELLES ET PAYABLE A LONDRES. — DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION ET LE PAYEMENT. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION ANGLAISE.

C'est la loi du lieu du payement qui doit être appliquée au point de vue des délais et des formalités inhérentes au payement d'un chèque payable en Angleterre, bien que le défendeur belge ait endossé cette valeur en Belgique ; vainement prétendrait-on que le dit endossement forme un contrat distinct qui soumet, au regard de l'endosseur, le chèque aux délais de la loi belge (1).

D'après la loi anglaise, il n'y a point de délai fixe ; il suffit que la présentation n'ait pas lieu dans un délai « unreasonable ».

Attendu que les défendeurs, endosseurs à Bruxelles d'un chèque créé à Luton et payable à Londres, se refusent au payement réclamé par les demandeurs agissant en leur qualité de porteurs, prétextant que le dit chèque n'a pas été présenté dans les délais indiqués par la loi belge ni même par la loi anglaise ;

Attendu que le lieu de l'exécution de l'obligation est nettement stipulé ; que, dès lors, toutes les parties intervenantes ne pouvaient avoir aucun doute sur ce point ; que l'accord des parties ne doit donc pas entrer en ligne de compte ; que, dès lors, c'est la loi du lieu du payement qui doit être appliquée au point de vue des délais et des formalités inhérentes au dit payement ;

Attendu que la transmission de la propriété, même mobilière, est régie par le statut du pays où le bien se trouve ; que, dans l'espèce, la provision se trouvant en Angleterre, ce sont les stipulations de la loi anglaise qui doivent être observées. (Bruxelles, 31 mars 1886, *Pas.*, 1886, III, 109.) ;

(1) Pand. B., v° *Effet de commerce* (*Droit intern. privé*), n°s 70 et s.

Attendu, s'il est vrai que l'endossement forme un contrat distinct, qu'il n'en découle pas que chaque endosseur puisse lier tous les autres signataires quant à la loi à observer ; que, s'il en était ainsi, il pourrait y avoir, en cas de plusieurs endossements en différents pays, différentes législations à appliquer, par suite d'un fait unique, le non-payement ;

Attendu que si l'endossement forme un contrat distinct, ce contrat est complet une fois qu'il est signé ; que, pour que l'endosseur soit tenu, il n'y a plus de formalité à remplir contre lui ;

Attendu que si chaque endosseur n'est tenu de connaître que la loi qui le régit personnellement, cette objection ne s'applique pas seulement au droit international privé ; qu'elle peut même se faire lors d'un changement de législation, parfois même temporaire, comme cela s'est présenté en France en 1871 (Pand. B., v° *Effet de commerce*, n° 70) ;

Attendu que la loi anglaise qu'il y a lieu d'appliquer est la loi du 18 août 1882, sur la lettre de change, que son art. 73 rend applicable au chèque ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 31, 65 et 67 de la dite loi que le protêt n'est nécessaire, pour conserver au porteur son recours contre les endosseurs, qu'en cas d'acceptation ou de payement par intervention ;

Attendu que la loi anglaise ne stipule pas de délai fixe pour la présentation d'un chèque ; qu'elle veut simplement que le délai ne soit pas exagéré (art. 45, § 2) ; que c'est la seule circonstance à examiner au point de vue du recours contre les endosseurs. (Jugement du tribunal d'Amsterdam du 12 février 1886. — Surville et Arthuys, n° 511, *Droit international privé*) ;

Attendu dès lors que le protêt dressé dans l'espèce n'était point indispensable et qu'il pourra seulement donner la date extrême à laquelle la traite a été présentée ;

Attendu que l'endossement date de Bruxelles, 16 août et le protêt du 22 août ; qu'il y a lieu de tenir compte des voyages qu'a dû faire la traite de Bruxelles à Londres et de Londres à Luton ; que, dans ces conditions, on ne peut prétendre que le délai soit exagéré, même si la présentation avait été faite le jour du protêt.

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **condamne les défendeurs à payer aux demandeurs** 1° la somme de fr. 495.70, montant d'un chèque ; 2° ... frais de protêt, etc.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

LA CAISSE DE SECOURS

La *Justice*, organe très vaillant du Progressisme qui ne veut d'alliance qu'avec le Socialisme, observait dernièrement que les fonds élevés qui furent consacrés à la mémorable Fête des Avocats du 23 décembre dernier, auraient peut-être reçu une meilleure application à la création d'une caisse de secours ou de prévoyance. Il racontait le malheur d'un membre du Barreau, récemment poursuivi et resté sans assistance.

La *Justice* ignore que cette caisse existe ; que grâce au concours des mêmes hommes qui ont cru utile de solenniser et de vulgariser

quelques-unes des grandes idées directrices du Droit nouveau, elle a dès aujourd'hui un fonds de réserve de **20,000 francs** et qu'elle a déjà prêté son aide à divers confrères malheureux.

La *Justice* publiera, nous n'en doutons pas, cette rectification qui montre que la Fédération des Avocats belges est d'accord avec elle, mais qu'elle ne croit pas pouvoir limiter son action à la simple assistance aux hommes. L'assistance aux idées lui paraît un but tout aussi noble et aussi nécessaire. L'immense impression morale de la fête du 23 décembre démontre, croyons-nous, qu'elle ne se trompe pas.

LE CABINET NOIR

ET

L'OUVERTURE DES LETTRES (1)

Dans la discussion récente relative à l'incroyable interdiction de vendre dans les gares le journal *Le Peuple*, organe d'un grand parti représenté au Parlement par 28 députés et ayant obtenu dans le pays 350,000 suffrages, M. Lorand a dit :

« La Constitution a garanti le secret des lettres, et cependant les juges d'instruction ont le droit de saisir les lettres, de les ouvrir et de les réexpédier après avoir refermé les lettres et fait disparaître les traces de leur intervention.

» C'est l'organisation du cabinet noir.

» M. Begerem, Ministre de la justice, proteste. Le cabinet noir n'est pas rétabli en Belgique et lorsque le juge d'instruction agit, c'est en vertu de la loi.

» M. Lorand. — Cela est évident. Mais je proteste contre l'interprétation donnée par la Chambre aux pouvoirs du juge d'instruction. Le juge d'instruction ne peut pas avoir le droit de refermer une lettre et de faire disparaître les traces de son intervention. Ce droit serait exorbitant. »

De ce qui s'est dit à la Chambre, le public doit conclure que, *de par la loi*, les juges d'instruction ont le droit d'ouvrir une lettre confiée à la Poste, de la lire, de la refermer et de la laisser suivre *son cours*, comme on dit à la Poste, sans que rien constate qu'elle a été ouverte et sans que le destinataire puisse s'en apercevoir.

C'est une très grosse question. Une circulaire avait reconnu ce droit aux juges d'instruction. Dès l'entrée au Ministère de M. Le Jeune, la circulaire a été remplacée par des instructions en sens contraire.

Une autre question a surgi : un juge d'instruction peut-il saisir une lettre à la Poste, la lire, la refermer et la faire déposer, autrement que par le facteur de la Poste, au domicile du destinataire, sans que celui-ci soit averti de la saisie ? M. Le Jeune a résolu cette question négativement.

Le *Journal des Tribunaux* s'est occupé déjà de ces questions. Nous jugeons utile de rectifier ce qui s'est dit à la Chambre, afin de couper court, si elles existent, à des pratiques illégales, indignes de notre pays.

(1) Voy. J. T., 1885, p. 1351.

---

d'histoire du droit civil et du droit canonique à l'école des Chartes, bibliothécaire de la Faculté de Droit de Paris, toutes choses qui n'existaient pas à l'époque pliocène :

1° L'imprimé du Syllabus contient quelque part *Wisigoth*, au lieu d'*Ostro*goth ! — C'est le cas de dire que le plus Ostrogoth n'est pas celui qu'on pense.

2° Le Syllabus dit qu'il n'y a qu'un seul *manuscrit* de la loi Ripuaire ; il aurait fallu dire un seul *texte* répété dans plusieurs manuscrits !!

3° Le Syllabus ne mentionne pas que le principe de la *personnalité* du droit germanique est inscrit au § 3 du titre XXXI de la loi Ripuaire ; il se borne à déclarer que cette loi consacre la *personnalité* !

4° Le Syllabus (en ses mentions sténographiques), dit du duché de Ripuarie « entre le Rhin et la Meuse », alors qu'il allait en partie au delà du Rhin !

5° Le Syllabus dit (d'après Viollet) que le pays des Chamaves était la vallée de la Meuse, de Liége à Nimègue, tandis que Schrœder prétend qu'il était entre l'Yssel et le Rhin !

6° Le Syllabus aurait dû déclarer *plus clairement* qu'on ne sait pas sûrement si la loi des Chamaves s'applique aux Chamaves !

7° Le Syllabus dit (avec Viollet) que les lois barbares des Wisigoths sont postérieures à leur loi romaine. Il aurait pu signaler que quelques fragments découverts à Paris font croire le contraire !

8° Si le Syllabus dit que la *lex romana Wisigothorum* est d'Alaric, il ne dit pas que c'est d'Alaric II qu'il s'agit !!! Ce qui est important, ajoute-t-il, pour éviter aux étudiants de croire qu'il s'agit d'Alaric Ier, envahisseur de Rome !!! Ah ! doivent-ils lui paraître bêtes à ce nuton, les étudiants ! Dorénavant, quand on dira Code Napoléon, comme on dit Bréviaire d'Alaric, il faudra signaler que c'est de Napoléon Ier qu'il s'agit pour ne pas confondre avec le duc de Reichstadt ou l'auteur du coup d'état de décembre.

9° Le Syllabus a tort de déclarer (avec M. Viollet) que la loi Gombette est de Gondebaud *fils*, vu que Brunner soutient qu'elle est de Gondebaud *père* !

10° Le Syllabus représente (d'après l'homme pliocène), comme lot *accessoire* de capitulaires, ceux qui nous sont parvenus par des transcriptions dans des manuscrits ; or, c'est le lot *principal* (1).

11° Le Syllabus (de même que M. Viollet) ne cite que quatre recueils germaniques de formules d'actes. Il aurait pu en choisir encore trois autres parmi les vingt-quatre qui existent, celui de Merkel, celui de Bignon, celles dites de Lindenbrog.

Onze critiques de cette force ! Onze ! Pourquoi pas la douzaine : c'est si facile avec une méthode aussi punique ?

Oh ! le puéril chicaneau ! Comme il a eu raison d'écrire : « On nous accusera de chercher la petite bête ». Comme se trahit le parti pris de nuire ! Ne faut-il pas faire accroire aux badauds qu'à l'Université Nouvelle on ne sait rien ? Pour ce but louable il convient de tout défigurer, de tout fausser, de forcer le sens des mots, d'utiliser jusqu'aux fautes d'impression !

Voyons, franchement, n'est-ce pas le comble de l'enfantillage ? Répétons qu'il s'agit d'un cours élémentaire, à grandes lignes, destiné non pas à charger le cerveau des étudiants de minuties ridicules, mais de leur donner, en un type historique célèbre, la notion d'une évolution juridique partant des coutumes non écrites (celles de la Gaule et de la Germanie) pour aboutir à une œuvre rédigée et codifiée (le Code Napoléon). Et on chipote sur de pareilles misères, on ose accuser de plagiat et d'ignorance ! De pareils mots nous donnent certes le droit de répondre : Perfidie et mauvaise foi !

Combien, pour apprécier cette « querelle d'Allemand », il eut été intéressant de connaître l'auteur. On aurait discerné le but de la manœuvre. Supposons que ce soit un professeur de l'Université libre, M. Vanderkindere, par exemple, très friand de sornettes en fait d'érudition et ennemi juré de l'Université Nouvelle qui lui a taillé l'an dernier de si cuisantes croupières. Chacun lui aurait crié : Vous êtes orfèvre, M. Josse ! Et le truc de l'hilare Kobolt aurait été débiné. Mais il fallait laisser croire que l'intervenant était un savant impartial, dégagé de tout intérêt de boutique.

Retournez à vos habitats préhistoriques, retournez-y vite, monsieur l'homme pliocène. Vous êtes de l'époque préhistorique plus que vous ne le supposez. Elle avait son charme et sa raison d'être, mais pour les quadrumanes seulement. Qu'est-ce qu'un étudiant saurait utilement de plus s'il était éclairé sur vos baroques propositions, infiniment petits scientifiques, dégagés dans les officines où l'on pèse des grains de sable sur des balances de toiles d'araignées.

Ah ! vraiment tout cela est digne du Doctrinarisme et le personnage a bien fait de se dissimuler par une double prudence, au point de vue de la science et au point de vue de la délicatesse. *Mutatis mutandis*, et toute proportion gardée, il aurait dû se souvenir de Flaubert administrant une volée de verges à un cuistre allemand qui avait jugé à propos de tomber Salambo sous prétexte d'inexactitudes dans le mobilier et les ustensiles de cuisine des Carthaginois.

Si ce réjouissant primitif est professeur à la vieille Université doctrinaire de Bruxelles, on peut juger, par sa psychologie et la correction de ses procédés, de la valeur, de la hauteur et de la supériorité de l'enseignement qu'y reçoivent les Etudiants !

Edmond Picard,
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes.

(1) Ici le raisonnement ultra byzantin et pédantesque de ce néanderthalais farceur mérite d'être transcrit en entier :

« Au sujet des capitulaires, se révèle encore sa sereine ignorance. « Comment les capitulaires nous sont parvenus » (c'est textuellement la phrase de Viollet), et l'écolier qui a mal compris son manuel, indique comme sources principales les recueils d'Anségise et de l' « énigmatique » Benoît le Lévite, puis il ajoute : « Des capitulaires nous sont aussi arrivés isolément par des transcriptions dans des manuscrits. » **C'est évidemment l'accessoire** *des* capitulaires. S'il avait ouvert la dernière édition de Boretius, il saurait qu'elle contient pour la période qui s'étend à l'avènement de Charlemagne à l'année 827, *cent vingt-quatre* capitulaires, tandis que le recueil d'Anségise n'en compte que *vingt-neuf*. C'est donc aux capitulaires qui nous sont parvenus isolément, soit en originaux, soit en copies, qu'il convenait de conserver la première place. »

45

NÉCROLOGIE

Me Louis COENAES, du Barreau de Bruxelles.

ORDRE DES AVOCATS près la COUR D'APPEL de Bruxelles — Bruxelles, 12 janv. 1895.

Monsieur et honoré Confrère,

Le Barreau vient de perdre un de ses membres les plus estimés.

Me Louis Coenaes, ancien Membre du Conseil de l'Ordre, est mort hier.

Nous vous prions d'assister à ses funérailles, qui auront lieu mardi, 15 janvier, à 2 heures.

On se réunira à la maison mortuaire, Avenue Galilée, 13, à Saint-Josse-ten-Noode, à 1 1/2 heure.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire, ALFRED MOREAU. — *Le Bâtonnier,* ALEXANDRE BRAUN.

⁂

M. Adolphe MATON.

M. Adolphe Maton, l'éminent professeur de droit notarial, de droit fiscal et de pratique notariale, à l'Université de Louvain, vient de mourir, âgé de 56 ans seulement.

Auteur d'ouvrages importants et justement réputés, le *Dictionnaire de la pratique notariale*, les *Principes de droit fiscal*, etc., M. Maton faisait autorité en matière de science notariale.

Dans un prochain numéro, nous consacrerons une notice à sa belle vie de travail et d'honneur; en attendant nous présentons à son digne fils et collaborateur, M. Aristide Maton, également bien connu dans le monde juridique par ses écrits, la cordiale expression de nos sentiments de profonde condoléance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

Les cours de la Faculté de Droit et de la Faculté de Philosophie, Lettres et Arts, ont repris depuis le lundi 7 janvier.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. Parmentier donnera sa 11e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 18 janvier 1895, à neuf heures du soir.

46

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 14 janvier, à neuf heures du soir, M. de Brouckere : La Philosophie des sciences, 8e leçon.

— *Mercredi*, 16 janvier, à huit heures du soir, M. van de Velde : Les arts industriels et d'ornementation, 9e leçon.

— *Vendredi*, 18 janvier, à huit heures du soir, M. G. De Greef, : Sociologie élémentaire, 11e leçon.

— *Samedi*, 19 janvier, à huit heures du soir, M. Élisée Reclus : Géographie, 11e leçon.

⁂

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

On a réhabilité, ces jours derniers, un citoyen du canton de Soleure, Victor Misteli, qui avait passé sept années au bagne pour un crime commis par une autre personne. Misteli avait été accusé d'avoir incendié sa maison; condamné au mois de mars 1881, il avait complètement purgé sa peine. Et il y a quelques mois, un locataire du condamné innocent a déclaré, à l'article de la mort, être l'auteur du crime.

Misteli a passé une seconde fois devant la Cour d'assises qui l'a acquitté et qui, pour les indemnités à réclamer, l'a renvoyé devant le juge civil.

BIBLIOGRAPHIE

720. — REVUE PRATIQUE DE DROIT COMMERCIAL BELGE. Recueil de jurisprudence et de doctrine, rédigé par Fernand Cocq et Robert Smets, avocats à Bruxelles, et H. Biot, greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles. — Brux., Em. Bruylant, édit. In-8° bi-mens. — Prix : 8 fr. par an.

Nous publions ci-dessous le sommaire de la 20e livraison de la *Revue pratique de droit commercial belge* rédigée par MM. F. Cocq et R. Smets, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Nos lecteurs apprécieront l'utilité de cette revue lorsqu'ils sauront qu'en neuf mois elle a publié les sommaires de 399 décisions. Ces notices sont très soigneusement faites : elles se bornent à indiquer en peu de mots, d'après le procédé et la méthode de M. Edmond Picard, la substance des arrêts et des jugements.

Il est à souhaiter que ce genre de publications s'étende, car il simplifie considérablement les recherches. Le sommaire que nous reproduisons ci-dessous montre que celles-ci peuvent se faire avec la plus grande facilité, grâce à la méthode suivie et à la clarté de la disposition typographique.

Acte de commerce. — Reprise d'un fonds de commerce. — Acte commercial. — Obligations accessoires, civiles. — Compétence déterminée par l'obligation principale.

(1) Voy. ci-dessus, p. 33 et les renvois.

47

Affrètement. — Marchandise égarée. — Action en dommages et intérêts intentée par les commissionnaire et expéditeur. — Demandeurs porteurs d'un connaissement à ordre non endossé. — Action non recevable.

Affrètement. — Réception de la marchandise par le destinaire. — Absence de pesage contradictoire. — Réclamation postérieure du chef de manquant. — Non-fondement.

Appel. — Faillite. — Jugement d'admission d'une créance. — *A.* Appel de ce jugement par le liquidateur au concordat. — Non-recevabilité. — *B.* Failli n'ayant pas pris part au débat engagé entre le curateur et le créancier produisant. — Prétention du failli d'avoir été partie jointe. — Moyen inopérant. — Représentation par le curateur. — Jugement rendu sur les conclusions de celui-ci. — Absence de grief. — Appel du failli non recevable.

Compétence. — Acte commercial posé par un mineur non autorisé à faire le commerce. — Confirmation après la majorité. — Compétence du juge consulaire.

Compétence. — Action intentée à l'État en réparation de dommages causés par la négligence d'agents de l'administration des postes. — Compétence du juge consulaire.

Compétence. — *A.* Jugement par défaut. — Opposition. — Nécessité de proposer le déclinatoire dans l'exploit d'opposition. — *B.* Action en déclaration de faillite. — Siège du commerce du débiteur. — Compétence du tribunal de ce lieu. — *C.* Moyen d'incompétence d'ordre public.

Concurrence déloyale. — Commerçant annonçant qu'il a obtenu la plus haute distinction dans une exposition. — Fondement de l'action en dommages et intérêts intentée par un concurrent, honoré d'une distinction supérieure.

Demande reconventionnelle. — Action principale en payement de traites. — Demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour quasi-délit dans la réalisation d'un gage constitué en faveur du créancier. — Non-recevabilité.

Entreprise de travaux. — Adjudicataire de la construction d'un pont. — Perception des péages. — Vélocipédiste assimilé au piéton.

Expertise. — Convocation des parties. — Avis à leurs conseils. — Régularité de l'expertise. — Objets inventoriés non représentés. — Constatation du manquant.

Exploit. — Notification à un commerçant au siège de l'administration de son industrie. — Validité.

48

Intervention. — Action principale. — Non-recevabilité de l'intervention.

Marque de fabrique. — Étranger. — *A.* Droit à la protection de la loi belge en cas de réciprocité du pays d'origine. — Suède. — Réciprocité depuis le 1er juillet 1885. — *B.* Dépôt par l'étranger en Belgique avant les conventions établissant la réciprocité. — Dépôt inopérant. — Convention diplomatique postérieure. — Absence d'effet rétroactif. — Nécessité d'un dépôt préalable dans le pays d'origine.

Prescription. — Convention d'en suspendre les effets. — Validité.

Prescription. — Réclamation à charge de l'administration des postes. — Prescription de six mois, courant contre toutes personnes.

Responsabilité. — Mandats postaux. — Imprudence de l'État. — Application du droit commun.

Saisie-arrêt. — Requête pour obtenir autorisation de saisir-arrêter. — Créance commerciale. — Compétence exclusive du juge consulaire.

Société coopérative. — Banque. — Versement servant de garantie aux opérations d'escompte faites par le sociétaire. — Restitution seulement après apurement du compte.

Transport. — Usage de stipuler un pourboire au profit du batelier.

Vente-Achat. — Bicyclette. — Vice de construction. — Garantie du vendeur, même en l'absence de stipulation. — Réclamation après cinq mois, pour vices cachés. — Action recevable.

Vente-Achat. — *A.* Obligation de l'acheteur de prendre livraison pour une époque déterminée. — Inexécution de cette obligation. — Résiliation au profit du vendeur. — *B.* Dommages et intérêts au vendeur. — Différence entre le prix de vente et le cours du jour lors de la résiliation.

Vente-Achat. — Marchandise refusée dans le délai stipulé. — Obligation du vendeur de la faire reprendre.

Vente-Achat. — Marché de charbons. — Clause de grève. — Absence de force majeure. — Obligation pour le vendeur d'exécuter ses engagements.

Vente-Achat. — Retour d'une marchandise. — Autorisation du voyageur. — Absence d'effet vis-à-vis du vendeur.

Vente-Achat. — Renvoi de la marchandise par l'acheteur. — Obligation de celui-ci de justifier son refus.

Renseignements judiciaires.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (Sybil).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00.**

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix : **4 francs**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1109 BRUXELLES JEUDI 17 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Enregistrement. Acte sous seing privé. Usage en justice. Production à un expert commis. Débition du droit.) — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (I. Exposition universelle. Bureaux du comité. Notification au public. Domicile spécial. II. Comité exécutif. Absence de personnalité juridique. Action dirigée contre le commissaire général. Cas où elle est recevable ou non-recevable.) — *Civil Namur*. (Communauté conjugale. Dissolution. Succession échue antérieurement. Droit du mari d'en provoquer le partage.) — *Civil Malines*. (Directeur gérant de société. Saisie de ses appointements. Prétendue insaisissabilité. Inapplicabilité de l'art. 2, L. 18 août 1887.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Société de mines. Traitement des minerais. Vente des produits. Caractère commercial.) — *Sentence arbitrale*. (Carrousel. Assurance contre l'incendie. Etendue des risques. Application même en cours de route et au remisage.)

LE SADISME JUDICIAIRE. — A propos de l'affaire Joniaux.

BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Affaire Joniaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (4e ch.), 22 déc. 1894.

Prés. : MM. ED. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes CRÉPIN c. BONNEVIE.

(Aug. Lecocq et Cie c. Ministre des Finances.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — USAGE EN JUSTICE. — PRODUCTION A UN EXPERT COMMIS. — DÉBITION DU DROIT.

Le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties veulent utiliser l'acte (1).

Il importe peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui, pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission.

JUGEMENT « A QUO » :

Vu la contrainte décernée contre les demandeurs, suivant exploit, enregistré, en date du 24 juin 1889 et les commandement et itératif commandement signifiés les 21 juin 1890 et 12 janvier 1891;

Vu l'opposition formée par les demandeurs à la dite contrainte, suivant exploit, enregistré, en date du 19 janvier 1891;

Attendu que, par jugement en date du 17 juillet 1893 [illegible] de Gustave Humblet contre les demandeurs Lecocq et Cie, le tribunal de commerce de Bruxelles a renvoyé la cause et les parties devant l'expert comptable Renaut, chargé de vérifier les comptes existant entre parties à raison des conventions verbales avenues entre elles le 2 février et le 31 mars 1882;

Que le rapport, dressé et signé le 30 juin 1887, a été déposé au greffe le 1er juillet 1887;

Attendu qu'il n'est point contesté que diverses pièces ont été remises à l'expert et que les demandeurs ont produit les contrats intervenus entre eux et la Société du Panorama national des Etats-Unis les 28 novembre 1881 et 11 février 1882; que ces actes, qui ont motivé la contrainte, sont mentionnés et reproduits dans le procès-verbal susvisé;

Attendu que les demandeurs fondent leur opposition sur ce qu'il n'a pas été fait usage des conventions intervenues entre eux et la société prémentionnée, ces documents étant étrangers au débat soumis à l'expert et n'ayant été communiqués qu'à titre purement historique; ensuite sur ce que, bien que remis à l'expert et rappelés dans le rapport, ils n'ont pas fait l'objet d'un usage en justice ou par acte public;

Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII établissent en principe que les droits d'enregistrement sont perçus sur tous actes civils judiciaires ou extrajudiciaires; que l'art. 23 statue que les actes sous seing privé ou passés à l'étranger, qui ne porteront point des transmissions d'immeubles, des baux ou des engagements de biens de même nature, ne seront pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, mais qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en partie ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur l'esprit et le but de cette dernière disposition; que le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties veulent utiliser l'acte; que faire usage d'une chose ou d'un droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle;

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être méconnu que les demandeurs ont produit les actes dont s'agit à l'expert pour en tirer quelque utilité; qu'en effet, il appert des éléments de la cause et des faits acquis que les conventions produites faisaient, en réalité, partie intégrante des conventions avenues entre Lecocq et Cie et Humblet, et que leur production était nécessaire pour rechercher exactement leurs droits et obligations, et justifier leurs prétentions réciproques; que c'est d'après ces actes que l'expert fixe les engagements des parties, et que c'est sur eux que se fondent les conclusions de son rapport et la décision rendue à la suite du dépôt du dit rapport;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que l'usage des actes produits devant l'expert n'a pas été fait « en justice »; que ce soutènement repose sur la fausse interprétation donnée par les opposants aux mots : « en justice » qu'ils interprètent dans le sens de « l'usage fait devant la justice »;

Attendu que le sens de cette expression est indiqué par le but poursuivi par le législateur, qui a entendu faire percevoir le droit dès qu'utilité était retirée de l'acte par les parties; qu'il en est ainsi lorsque, agissant en justice, celles-ci l'invoquent soit à l'appui d'une action, soit pour la faire rejeter; qu'il importe dès lors peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui, pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission; que, dans un cas comme dans l'autre, il est fait usage en justice de l'acte, ou, en réalité, au cours d'une instance judiciaire et pour arriver à sa solution;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les parties ayant tiré des pièces invoquées toute l'utilité dont celles-ci étaient susceptibles, en ont fait usage, et que cet usage a eu lieu dans un acte public et en justice; qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les documents produits étaient soumis à la formalité de l'enregistrement; que, partant, les moyens d'opposition formulés par les demandeurs sont dénués de fondement;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LECLERCQ, substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, reçoit l'opposition à la contrainte signifiée aux demandeurs le 24 juin 1889, et y faisant droit, la déclare non fondée;

En conséquence, **dit que la contrainte susvisée**, telle qu'elle est réduite dans l'itératif commandement du 12 janvier 1891, **sortira ses pleins et entiers effets**, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de : 1° la somme de fr. 4,015.64, pour les causes énoncées dans la dite contrainte; 2° les intérêts moratoires de cette somme, à compter du 24 juin 1889; 3° les frais de la contrainte et des actes faits en conséquence, y compris le coût de l'itératif commandement;

Condamne les demandeurs aux dépens, taxés à la somme de fr. 40.33;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

ARRÊT :

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être fait usage d'actes

(1) PAND. B., Ve *Enregistrement (Formalités fiscales)*, nos 144; — Civ. Brux., 5 nov 1894, J. T., 1328.

L'AFFAIRE JONIAUX

Parmi les nombreux articles que la presse consacre à Mme Joniaux, en voici deux que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire.

L'un est de la *Flandre libérale;* — l'autre du *Gil Blas*, avec la signature de notre éminent compatriote, CAMILLE LEMONNIER.

L'interrogatoire de Mme Joniaux dure encore toujours, peut-être tout autant à cause de l'énergie qu'apporte l'accusée à se défendre que des efforts déployés par le président pour arriver à la confondre. Rarement un pareil spectacle a été donné en cour d'assises. Déjà, la première phase de ces débats judiciaires prend une allure dramatique peu commune. Elle ne nous fait pas seulement assister à un échange banal de questions et de réponses, préliminaires indispensables de toute affaire criminelle, mais à une véritable lutte où nous voyons une femme, sous le coup d'une triple accusation d'assassinat, tenir tête à un assaut d'interrogations habilement préparées, souvent inattendues, presque toujours pleines d'embûches.

Bien qu'elles s'efforcent d'être déconcertantes, elles ne déconcertent guère! L'accusée se tient à carreau, aussi prompte à la riposte, quand son intérêt le commande, que circonspecte et réservée quand elle appréhende une surprise. On ne saurait mieux la comparer qu'à une fine lame dont la tactique consiste uniquement à ne se découvrir jamais et à fatiguer le poignet de son adversaire. Elle parle rarement sans avoir réfléchi, pesant ses paroles, répliquant d'une façon brève, d'un air de dignité hautaine, cherchant visiblement l'expression juste, en dame du monde, qui s'entend à manier la langue française.

Au reste, ces deux jouteurs rivalisent, ce semble, de courtoisie, comme des gens bien élevés qui ont des comptes à se rendre et qui tiennent à mettre les points sur les *i*, avant de conclure — comptes terribles, en cette occurrence! A tout moment, Mme Joniaux, prenant une attitude d'interlocutrice mal comprise, lance, d'un ton sec, cette phrase coupante : « Je vous demande pardon, Monsieur le président, vous êtes dans l'erreur », ou bien elle réplique d'une lèvre dédaigneuse : « Entendons-nous, je fais mes réserves », ou bien encore : « C'est possible ».

La voix prend de temps à autre un accent courroucé, mais sans éclat. Elle la hausse souvent au-dessus du diapason du président. Cependant elle garde la mesure qui convient à une femme outragée, défendant son honneur.

Si Mme Joniaux est coupable, elle réalise à coup sûr le type de la plus parfaite et machiavélique comédienne qu'ait fait naître notre société civilisée. Elle étonne par l'imprévu de ses réponses, décochées à l'emporte-pièce, comme si elle connaissait d'avance la question qui allait lui être faite — et lors même qu'après un plus mûr examen l'explication ne paraîtrait qu'une échappatoire. Et, ce qui peut sembler plus extraordinaire encore, il arrive que les rôles se trouvent tout à fait intervertis.

Ce n'est pas le président qui interroge, c'est l'accusée. Ce n'est pas le président qui veut mettre en contradiction l'accusée, c'est l'accusée qui veut mettre en contradiction le président. Malgré l'adroite dialectique dont fait preuve M. Holvoet, cette offensive brusque devient parfois déroutante. Ce matin, pendant qu'ils discutaient ensemble les conditions dans lesquelles Mme Léonie Ablay est morte, la joute a été principalement vive et acharnée. En présence de certaines allégations de l'instruction au sujet de l'empoisonnement par la morphine, Mme Joniaux riposte à plusieurs reprises avec une fermeté pleine de mépris : « Cette question est scientifique. Je ne suis pas médecin. Je n'ai pas fait d'études sur les alcaloïdes. »

Si cette femme est coupable, il est certain qu'il serait difficile de payer d'audace avec plus d'effronterie! Rien qu'en la dévisageant, sans même l'avoir entendue, on voit que les juges ont affaire à un être d'une énergie indomptable.

Au début de l'audience de ce matin, le président lui donna l'autorisation de s'asseoir, mais elle refusa d'un signe de tête. Elle préféra garder une attitude de combat. Elle est donc restée debout, plantée devant les gendarmes aux colbacks énormes, débarrassée de sa voilette noire pour lutter plus à son aise, résolue à opposer aux subtiles interrogations et aux mordantes ironies du président la tranquillité et l'énergie d'une âme innocente... ou d'une âme sans remords.

G. A.

Il est terriblement moderne, le drame qui, en ce moment, se joue à la Cour d'assises d'Anvers, car c'est bien un drame, la mise en présence de cette femme qui, par des prodiges d'adresse et de ruse, s'essaie de remettre à flot l'arche désemparée et de cette société qui, par la voix du président, lui demande ses comptes comme à un homme d'affaires qu'elle est au fond. Il semble que, dans l'intérêt de cette lutte de l'argent contre les lois morales, les trois cadavres ne soient plus que des arguments mis en réserve pour le moment où l'accusateur public, ouvrant ses grands bras rouges, tentera de ressaisir l'accusée si la chance lui est favorable. Cependant on les sent là, dans le magasin aux accessoires, et, il faut bien le dire, ils font assez consciencieusement leur office de morts, gardant si bien leur secret que les médecins chargés de la nécropsie n'ont rien trouvé dans les viscères d'absolument concluant pour l'accusation.

Deux hommes et une femme, l'oncle, le frère et la sœur, s'en viennent, en des circonstances qui consti-

sous seing privé, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

Attendu que des considérations déduites au jugement dont appel, considérations que la Cour adopte, il résulte que les actes qui ont motivé dans l'espèce la contrainte à laquelle il est fait opposition ont été produits en justice;

Qu'il en est si bien ainsi que le jugement du 20 avril 1888, rendu en la cause de l'appelant contre Humblet, après avoir expressément visé le rapport d'expertise dans lequel ces actes se trouvent reproduits, constate que les parties, tout en soulevant contre ce rapport certaines critiques, acceptent comme point de départ de la discussion le solde de compte déterminé par l'expert; que le tribunal motive notamment sa décision sur ce que les conclusions de l'expert sont justifiées *par les documents produits*, et quant au 4e chef de contestation, sur ce qu'il échet d'entériner le rapport de l'expert, celui-ci justifiant ses conclusions tant par les considérations de fait *déduites des documents* du procès que par des considérations d'équité;

Attendu que le premier juge décide donc avec raison que dans l'instance mue entre l'appelant et Humblet il a été fait usage par les parties des actes dont s'agit pour y puiser la justification de leurs prétentions respectives, ces actes ayant servi de base à la décision rendue dans cette cause;

Attendu que ces actes ayant ainsi été produits en justice sans avoir été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement, il devient superflu de rechercher s'il en a, en outre, été fait usage dans un acte public;

Attendu, en effet, qu'en admettant avec l'appelant qu'un rapport d'expertise ne constitue point un acte public et qu'ainsi la première hypothèse prévue par la disposition ci-dessus rappelée de la loi de l'an VII ne se serait point réalisée, la contrainte n'en demeurerait pas moins justifiée à raison de l'usage fait en justice d'actes sous seing privé non enregistrés, deuxième hypothèse prévue par cette disposition;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général Terlinden *en son avis conforme*, donné en audience publique, **met l'appel à néant**, condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux., (1re ch.), 22 déc. 1894.

Prés. : M. Robyns. — Subst. : M. Michielssens. Avis conf. — Plaid. : MMes Lapierre c. Sam Wiener.

(État Belge c. Jules Carlier.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. EXPOSITION UNIVERSELLE. — BUREAUX DU COMITÉ. — NOTIFICATION AU PUBLIC. — DOMICILE SPÉCIAL. — II. COMITÉ EXÉCUTIF. — ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL. — CAS OU ELLE EST RECEVABLE OU NON-RECEVABLE. — III. CONTRAT JUDICIAIRE. — MODIFICATION EN COURS D'INSTANCE. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Quand le commissaire général du comité exécutif d'une Commission d'une Exposition notifie que les bureaux de ce comité sont établis à un endroit déterminé, il faut conclure de cette notification que les membres du dit comité ont choisi un domicile spécial indépendant de leur résidence particulière pour tout ce qui concernerait les droits et les obligations que pourrait créer leur qualité de membres* (1).

II. *Un comité d'exposition qui ne forme ni une personne morale ni une société civile n'en est pas moins composé de personnes ayant la capacité de contracter et de donner mandat à l'une d'entre elles de contracter en leur nom.*

L'action dirigée contre le commissaire général du comité exécutif d'une exposition est non recevable lorsque celui qui l'intente a non seulement adhéré sans protestation à l'engagement pris au nom du comité exécutif, mais a reconnu qu'il traitait avec ce dernier et non avec le commissaire général personnellement.

Si le commissaire général n'a pas reçu des membres du comité le mandat de les représenter en justice, l'action peut être dirigée contre lui en sa qualité de commissaire agissant au nom du comité exécutif et comme représentant ce dernier.

III. *Constitue une demande nouvelle non recevable, la demande subsidiaire qui tend à transformer l'action et à donner à la convention une interprétation autre que celle visée dans la demande originaire* (1).

I. *Sur le premier moyen (nullité de l'exploit introductif d'instance) :*

Attendu que le défendeur soutient que l'ajournement est nul parce que l'exploit lui a été signifié place de Louvain, n° 1, à Bruxelles, tandis qu'il est domicilié à Mons;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que le défendeur, agissant en qualité de commissaire général du comité exécutif de la Commission belge de l'Exposition universelle de Paris 1889, s'est adressé au demandeur en lui notifiant que les bureaux de ce comité étaient établis à Bruxelles, rue de la Tribune, n° 8, à l'origine et ensuite place de Louvain, n° 1;

Attendu qu'il faut conclure de cette notification que les membres du dit comité avaient choisi un domicile spécial indépendant de leur résidence particulière pour tout ce qui concernerait les droits et les obligations que pourrait créer leur qualité de membres;

Attendu que le défendeur, membre du comité, a pu être valablement assigné à ce domicile élu;

II. *Sur le second moyen (non recevabilité de l'action) :*

Attendu que le défendeur soutient que l'action dirigée contre lui n'est pas recevable parce que l'État n'a pas traité avec lui en nom personnel, mais bien avec le comité exécutif belge de l'Exposition de Paris 1889;

Attendu que le défendeur s'est adressé, le 28 septembre 1888 au demandeur pour en obtenir l'avance du coût des transports pour l'Exposition de Paris en spécifiant que les frais devant en résulter seraient supportés par le comité exécutif;

Attendu qu'il résulte des termes de cet engagement que le défendeur n'a pris aucun engagement personnel et n'a agi que comme mandataire du comité exécutif;

Attendu que si, à la vérité, ce comité ne formait ni une personne morale, ni une société civile, il n'en était pas moins composé de personnes ayant la capacité de contracter et de donner mandat à l'une d'entre elles de contracter en leur nom;

Attendu qu'en faisant connaître au demandeur qu'il agissait au nom du comité exécutif, le défendeur n'était pas tenu de nommer individuellement les membres de ce comité, puisque le demandeur ne pouvait pas ignorer quelles personnalités le défendeur entendait désigner;

Attendu, en effet, que le comité exécutif a été constitué sur l'initiative du gouvernement belge qui donna connaissance de sa composition au gouvernement français le 10 mars 1888 (*Annales parlementaires*, séance du 16 mars 1888).

Attendu, en outre, que la circulaire adressée aux exposants sous forme de « Règlement général de la Section belge » et signée par tous les membres du comité exécutif, a été communiquée le 7 juin 1888 au demandeur;

Attendu enfin que le demandeur a non seulement adhéré sans protestation à l'engagement pris au nom du comité exécutif, mais a reconnu qu'il traitait avec ce dernier et non avec le commissaire général personnellement, puisque c'est au *président du comité* qu'il s'est adressé le 2 octobre 1890 pour obtenir la liquidation des transports en retour effectués pour le compte de la Commission belge, qu'il a informé le même *président*, le 2 août 1892, de l'obligation dans laquelle il se trouvait d'exercer des poursuites judiciaires à charge du comité exécutif, mesure extrême à laquelle il proposa plus tard (le 8 avril 1893) au *président* de surseoir, si le *comité* donnait son consentement à la signature d'une convention reconnaissant la dette;

Attendu que le défendeur n'ayant pas reçu des membres du comité le mandat de les représenter en justice, l'action ne pouvait pas être dirigée contre lui en sa qualité de commissaire général, agissant au nom du comité exécutif et comme représentant ce dernier;

Attendu que le demandeur soutient en ordre subsidiaire que son action est en tous cas recevable puisque le défendeur ne conteste pas qu'il était membre du comité exécutif de l'exposition de Paris 1889;

Attendu que l'assignation n'a pas pour objet de réclamer au défendeur l'exécution de la part qui lui incombe dans l'obligation prétendûment contractée par le comité dont il était membre, mais qu'elle tend à obtenir de lui l'exécution intégrale de cette obligation, soit qu'il ait agi comme représentant le comité, soit qu'il ait agi en son nom personnel;

Attendu que la demande subsidiaire tend donc à transformer l'action et à donner à la convention une interprétation autre que celle visée dans la demande originaire; qu'elle constitue dès lors une demande nouvelle;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **dit pour droit** que l'exploit introductif d'instance a été régulièrement signifié au défendeur;

Déclare l'action du demandeur non recevable, le condamne aux dépens.

Civ. Namur, 5 décembre 1894.

Prés. : M. Thibaut. — Plaid. : MMes Karl de Burlet (du Barreau de Bruxelles) c. Huart.

(Ed. de B... c. époux P. D...)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DISSOLUTION. — SUCCESSION ÉCHUE ANTÉRIEUREMENT. — DROIT DU MARI D'EN PROVOQUER LE PARTAGE.

L'art. 818, C. civ., ne constitue nullement une action spéciale, en dehors du droit commun, que le mari ne possède qu'en tant que chef de la communauté et qu'il perd en perdant cette qualité; il est l'application des art. 1421 et 815 combinés; elle n'enlève nullement au mari, après la dissolution de la communauté, le droit de provoquer le partage des biens restés indivis, échus par successions à la dite communauté et sur lesquels il a des droits irrévocablement acquis.

Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de Nivelles, en date du 13 mai 1891, passé en force de chose jugée, le demandeur est créancier du défendeur Alfred Perrin, d'une somme de fr. 51,209.11;

Attendu que se basant sur l'art. 1166, C. civ., aux termes duquel le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, le demandeur a fait assigner devant ce tribunal les époux Perrin-Denys et leurs cohéritiers pour entendre dire qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de trois successions échues à Marie Denys, épouse Alfred Perrin, pendant la communauté qui a existé entre eux, successions comprenant des objets mobiliers et provenant de son père Pierre Joseph-Ferdinand Denys, tous trois décédés à Aische en Refail, le premier, le 29 août 1870, le deuxième, le 21 avril 1876 et le troisième, le 1er avril 1885;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette action doit être déclarée non recevable; qu'en effet, l'épouse Perrin ayant, suivant exploit de l'huissier Glibert, de Nivelles, du 6 avril 1891, enregistré, introduit devant le tribunal de Nivelles, une action en séparation de biens contre son mari, cette demande a été accueillie par jugement du 3 janvier 1894, en sorte que les effets de la séparation de biens remonte au jour de l'exploit introductif d'instance, le demandeur, aux termes de l'art. 818, C. civ., se trouvant déchu du droit d'intenter l'action en partage des successions échues à sa femme pendant la communauté;

Attendu que telle n'est pas la portée de l'art. 818, prérappelé;

Qu'en effet, cette disposition ne constitue nullement une action spéciale, en dehors du droit commun, que le mari ne posséderait qu'en tant que chef de la communauté et qu'il perdrait en perdant cette qualité, mais est simplement l'application des art. 1421 et 815, C. civ., combinés;

Attendu, dès lors, qu'elle n'enlève nullement au mari, après la dissolution de la communauté, le droit de provoquer le partage des biens restés indivis échus par successions à la dite communauté et sur lesquels il a des droits irrévocablement acquis;

Attendu, d'ailleurs, que pour lui enlever semblable droit, il faudrait un texte formel qui n'existe pas;

Attendu, au surplus, que l'épouse Perrin, ayant renoncé à la communauté suivant acte enregistré, reçu au greffe du tribunal de Nivelles, le 9 janvier 1894, le mari est devenu le seul et unique propriétaire des biens tombés en communauté, en sorte que la femme est absolument sans intérêt et partant sans qualité pour s'opposer à l'action du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs déclare, le demandeur recevable de son action;

Ce fait, **dit qu'il est subrogé** dans les droits et actions accordés par l'art. 818, C. civ., à son débiteur Alfred Perrin, préqualifié;

Ordonne qu'il sera procédé aux opérations de compte, partage définitif et liquidation des meubles et immédiatement des dites successions échues, indivisément à la dite Marie Denys et qui sont tombées dans la communauté ayant existé entre elle et son mari, et au partage provisionnel de ceux des biens qui ne sont pas tombés dans la dite communauté, mais dont le sieur Perrin a eu le droit de jouir jusqu'à la dissolution de celle-ci, etc., etc.

Civ Malines, 19 décembre 1894.

Prés. : M. Cluydts. — Proc. du Roi : M. Matthys. Concl. conf. — Plaid. : MMes Emile Stocquart et G. Foulon (du Barreau de Bruxelles) c. F. Denis.

(E. Walschaerts et consorts c. la Société Beudin et Cie et G. Beudin.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION INEXACTE DU TIERS SAISI. — ABSENCE DE PRÉJUDICICE POUR LES TIERS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 577, C. PROC. CIV. (1). — II. DIRECTEUR GÉRANT DE SOCIÉTÉ — SAISIE DE SES APPOINTEMENTS. — PRÉTENDUE INSAISISSABILITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2, L. 18 AOUT 1887 (2).

I. *On peut reprocher au tiers saisi d'avoir fait sienne la déclaration du débiteur saisi, sans en avoir contrôlé l'exactitude; toutefois la désignation d'un tiers comme prétendu propriétaire d'actions de société ne peut porter atteinte aux droits des créanciers saisissants*

---

(1) Pand. B., vo *Domicile élu*, nos 1 et s.

(1) Pand. B. vis *Demande nouvelle*, nos 92 et s.; — *Conclusions*, nos 429 et s.; — *Contrat judiciaire*, nos 242 et s.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ».

(2) Cet article est ainsi conçu : « Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an ».

---

tuent surtout les charges du réquisitoire, trouver la mort dans la maison de madame Joniaux. Cette mort est mystérieuse, soudaine, presque inexplicable pour les médecins qu'on appelle et dont les avis varient sur les causes du mal qui les emporte. Aucun n'y voit le ravage d'un toxique quelconque; ce n'est que plus tard, après que la rumeur publique a mis en mouvement les parquets, qu'on parle d'atropine et de morphine. Dans le doute et jusqu'à ce que le crime soit démontré, on est bien forcé de s'en tenir à la plus extraordinaire conjonction d'événements, avec l'effroi d'une fatalité qui, par des chemins différents, fait aboutir ces trois existences au seuil marqué de noir où la Mort pénètre avec elles. Cet oncle, ce frère et cette sœur ne sont déjà plus que des ombres, de pauvres ombres vacillantes en un déclin de vie, dès le moment qu'ils se mettent en marche pour le rendez-vous funèbre que leur assigne l'Inconnu. On ne voit pas très clairement pourquoi ils viennent; l'un des trois est vainement sollicité par la femme qui lui est chère de se mettre en garde, car, avant même qu'il ne soit frappé, la Mort, en ce pressentiment d'un cœur aimant, le frôle du doigt, comme pour un suprême avertissement. Cependant, il ne l'écoute pas et va où il semble qu'il doive aller. N'est-ce point véritablement le signe d'une destinée? Tous trois arrivent au moment précis où leur disparition peut être pour madame Joniaux la cause d'un large profit : l'oncle est sur le point de légitimer une union irrégulière, le frère et la sœur se sont fait assurer sur la vie au bénéfice de madame Joniaux elle-même, qui se révèle en toutes ces combinaisons une merveilleuse manieuse de chiffres.

Elle a le génie des affaires, le mauvais génie, semble toujours regarder au loin s'échafauder l'espoir d'une fortune, et, comme les grands machinateurs de plans, n'en embrouille que mieux ses affaires à elle-même. Les assurances qu'elle fait contracter à son frère et à sa sœur sont les expédients décisifs d'une vie depuis longtemps disputée avec la plus rare et souvent la plus déplorable énergie à la déchéance qui, dans ces combats de l'honneur et de l'argent, accable les vaincus. Bien avant ce temps, elle se débat déjà contre l'accumulation de la dette, en conjecture les échéances par des emprunts ou des tentatives d'emprunt qui l'obèrent davantage et ruinent le peu de confiance qu'elle inspire même à ses parents. C'est la vie même qu'il lui faut garantir aux siens, et, en mêlant au compte des petits fournisseurs les notes des tailleuses, des modistes et le reste, elle arrive à s'endetter chaque année de près de 7,000 francs. Dans ce désarroi, elle finit par perdre le sens moral au point qu'elle, la fille d'un général de l'armée belge, la femme honorable et aimée des milieux où elle fréquente, l'épouse et la mère sans reproches, est surprise un jour à Spa trichant au jeu, et, pour se faire de l'argent quand même, pour l'obtenir, cet argent qui est devenu sa torture constante, elle recourt à des moyens d'extorsion frauduleux.

Dès lors, elle apparaît une des damnées de cet état social basé sur le mensonge et les apparences et qui soupèse la considération au taux de la fortune réelle ou présumable.

C'est une figure de Poe et de Balzac luttant sous l'amas des chiffres, sans cesse aux prises avec les complications d'une situation toujours plus difficile, cariatide vivante opprimée sous le poids d'un roc qu'elle cherche désespérément à soutenir et qui lui retombe sur les épaules. Elle a une fille qu'elle chérit, qu'elle veut marier selon les idées du monde auquel elle appartient. Elle a un train de maison qu'il lui est enjoint de soutenir pour ne pas perdre un crédit toujours plus précaire. Elle a un mari, un ingénieur, un probe fonctionnaire, qui, d'une foi aveugle, lui abandonne le soin des affaires, et qu'elle aime, auquel elle entend conserver un bien-être de plus en plus menacé. Elle est une des dames de la grande bourgeoisie anversoise. Et, dans cette vie effroyable, acculée à la ruine, au désastre, à la misère, à toute heure du jour mentant aux siens et aux autres, elle garde la tête froide; pas un instant elle ne songe à abdiquer, vaillante, ferme sur ce radeau qui se dérobe sous ses pieds, intelligente jusqu'à la ruse, hardie jusqu'à la coquinerie, victime du sens perverti de la dignité et de l'honneur.

Car c'est bien ainsi qu'il convient de la voir! Tous les compromis de conscience, au point de la perdre radicalement, cette conscience qui, au début de sa vie, s'atteste indubitable, elle les accepte, elle s'y rue plutôt que de connaître les humiliations de la déchéance, et elle ne s'aperçoit pas que c'est là surtout la vraie déchéance irrémédiable, que toutes les autres ne seraient encore que l'aboutissement d'une existence mal commencée et pourraient être rachetées. La millième partie du mauvais courage qu'elle apporte à mal faire eût suffi à la ramener, elle et les siens, dans le droit chemin et à lui adoucir l'épreuve d'une pauvreté noblement consentie et qui eût expié bien des fautes... L'arche, loin de voguer sur une mer tranquille, n'en est que mieux ballottée, toujours à la veille d'un naufrage, battue d'une incessante tempête, emportée vers l'abîme. Mais elle s'obstine, elle lutte contre vents et marées; quand elle ouvrira les yeux, elle se trouvera sur le banc des criminels, devant le grand Christ cloué à sa croix et qui juge la fragile volonté des hommes. Les apparences, en cette existence équivoque et tortueuse, se seront si bien tournées contre elle qu'elle pourra, non sans vraisemblance, être accusée de trois crimes abominables.

Toutefois, jusqu'au moment où le doute n'existera plus à leur égard, c'est à travers le débat qui s'est engagé entre la justice et elle sur le terrain de l'argent qu'il nous est donné de l'étudier un peu de temps encore. Nous sommes là, avec cette femme pour qui la considération publique se résoud en le maintien d'une situation ostentatoire et en apparence équilibrée, au cœur même de la société moderne. Et, il faut bien le reconnaître, sur cette claie des enquêtes domestiques où elle est traînée toute nue dans la misère de sa vie

et dès lors il n'y a pas lieu à application de l'art. 577, C. proc. civ., sur la responsabilité du tiers saisi.

Vis-à-vis des créanciers, les actions, déposées comme garantie de la bonne administration d'un directeur-gérant, sont présumées appartenir à ce dernier qui en a effectué le dépôt et à ce titre sont le gage commun de tous, sauf le privilège stipulé au profit de la société.

II. *Le directeur-gérant d'une société commerciale ne peut se fonder sur ce que ses appointements n'atteignent que 835 francs pour invoquer le bénéfice de l'art. 2, 18 août 1887.*

Un directeur de société, dont les honoraires consistent dans une part éventuelle et aléatoire des bénéfices annuels, ne peut être assimilé à un simple commis touchant un traitement fixe.

Attendu qu'en exécution du jugement rendu par le tribunal de ce siège le 31 janvier 1894, la défenderesse a, par acte du greffe, en date du 2 avril 1894, déclaré : 1° qu'il existe dans la caisse de la Société Beudin et Cie 30 actions de cette société qui y sont déposées comme garantie de la gestion du gérant; que ces actions sont inaliénables jusqu'après l'apurement des comptes de gestion par l'assemblée générale; que les dites actions ne sont pas la propriété du sieur G. Beudin, mais lui ont été prêtées par un ami, M. Fr.-Raoul Duval et restent la garantie de la gestion du sieur G. Beudin; 2° que le sieur Beudin ayant été nommé gérant par l'assemblée générale du 12 novembre 1873, cette nomination a entraîné certaines modifications des statuts, avec mention de celle-ci;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas la déclaration, en ce qui concerne les statuts et les modifications y introduites;

Attendu qu'il en est autrement, quant à la portée de la déclaration attribuant la propriété des 30 actions au sieur Duval; que les demandeurs soutiennent que cette affirmation est inexacte et que, partant, par application de l'art. 577, C. proc. civ., il y aurait lieu de déclarer la Société débitrice pure et simple;

Attendu que, si l'on reproche à la défenderesse d'avoir fait signer la déclaration du sieur Beudin, sans en avoir contrôlé l'exactitude, il importe cependant d'ajouter que la désignation d'un tiers comme prétendu propriétaire des 30 actions n'a pu porter atteinte aux droits des demandeurs;

Attendu, en effet, que cette déclaration, telle qu'elle est faite, ne pourrait faire utilement l'objet d'un débat, en l'absence du sieur Duval, la défenderesse étant, comme le sieur Beudin lui-même, sans qualité pour faire valoir les droits de ce prétendu propriétaire;

Attendu que, vis-à-vis des créanciers, les actions dont s'agit sont présumées appartenir au sieur Beudin qui en a effectué le dépôt; qu'à ce titre, elles sont le gage commun de tous, sauf le privilège stipulé au profit de la société défenderesse;

Attendu que pour la conservation du gage et afin d'assurer l'exercice de ce privilège, il est indispensable que, conformément à l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, les actions restent en la possession de la société jusqu'à l'apurement des comptes du gérant, mais que rien ne s'oppose dans ces conditions à l'aliénation de ces valeurs;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de faire droit aux conclusions des demandeurs tendant à la mise en vente des trente actions, mais qu'il n'en saurait être de même, quant à celles tendant à la remise préalable de ces actions aux mains des demandeurs;

Attendu que le défendeur Beudin, se fondant sur ce que ses appointements ou traitement n'atteignent pour l'exercice de 1892 que fr. 835.67, invoque le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 18 août 1887, aux termes duquel les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales ne pourront être saisis pour plus d'un cinquième, pour autant que les dits appointements ne dépassent pas 1,200 fr.;

Mais attendu que le directeur-gérant de la Société Beudin et Cie, dont les honoraires consistent dans une part éventuelle et aléatoire des bénéfices annuels, ne pouvait être assimilé à un simple commis ou employé

touchant un traitement fixe par mois ou par trimestre; qu'ainsi l'art. 2 de la loi précitée n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'accorder au défendeur Beudin les termes et délais qu'il sollicite, le capital dont il reste débiteur étant exigible depuis le 1er janvier 1879;

Par ces motifs, entendu M. MATTHYS, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **ordonne** à la Société Beudin et Cie **de remettre aux demandeurs**, dans les huit jours de la signification du présent jugement, **la somme de fr. 835.67** par elle due au sieur Beudin pour honoraires de la gérance pendant l'année 1892; autorise les demandeurs à faire vendre dans les formes prescrites par la loi les 30 actions dont s'agit, lesquelles resteront néanmoins déposées dans la caisse où elles se trouvent pour conserver le privilège de la Société défenderesse, et ce, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes principales et accessoires reprises au jugement du 25 novembre 1891, prononçant la validité de la saisie-arrêt, ainsi que des frais incombant aux débiteurs saisis;

Réserve aux demandeurs le droit de maintenir, le cas échéant, la saisie-arrêt du 4 avril 1891 jusqu'à concurrence des sommes que pourrait devoir la Société défenderesse au débiteur saisi sur les bénéfices portés aux bilans pour les exercices futurs;

Condamne la Société défenderesse à la moitié et le sieur Beudin à l'autre moitié des dépens de l'instance en déclaration.

Comm. Brux. (1re ch.), 3 janv. 1895.

Prés. : M. BRUYLANT. — Plaid. : MMes H. WERER et H. WARNANT c. S. WIENER, ALB. KLEYER et F. VAN DER ELST.

(Société anonyme en liquidation « Huelva Mynhauw en Spoorweg Maatschappij et Cie » c. Société anonyme « Peninsular », Werner Siemens et Cie.)

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ DE MINES. — TRAITEMENT DES MINERAIS. — VENTE DES PRODUITS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — FORMES INSTRUMENTAIRES. — STATUT RÉEL. — TRADITION D'IMMEUBLES. — CODE DES PAYS-BAS.

I. *Est commerciale la société qui a pour objet non seulement l'acquisition et l'exploitation de mines de cuivre et autres métaux, mais le traitement et la vente des minérais à en provenir ou à acquérir de tiers; la fabrication, le laminage, l'acquisition et la vente des dits métaux; et généralement toutes les opérations qui se rattachent aux minerais bruts et aux produits fabriqués, ainsi qu'à leur transport; l'acquisition et la construction de chemins de fer, tramways et autres voies de communication* (1).

II. *Les formes instrumentaires sont un statut réel, en ce sens que c'est la loi du lieu où les actes sont passés qui doit être observée* (2).

La transcription est également un statut réel.

Aux termes de l'art. 671 du code des Pays-Bas, la tradition des immeubles se fait par la transcription de l'acte dans les registres publics, à ce destinés; cette disposition déroge expressément au principe consacré par l'art. 1583 du code Napoléon.

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que la Société anonyme « Peninsular » est commerciale, parce qu'elle a pour objet non seulement l'acquisition et l'exploitation de mines de cuivre et autres métaux, mais le traitement et la vente des minerais à en provenir ou à acquérir de tiers; la fabrication,

(1) PAND. B., v^is^ *Acte de commerce*, n°s 250 et s., 850 et s.; — *Commerçant*, n°s 283 et s.

(2) PAND. B., v° *Droit international privé*, n°s 18, 19, 23, 53.

le laminage, l'acquisition et la vente des dits métaux, et généralement toutes les opérations qui se rattachent aux minerais bruts et aux produits fabriqués dont il s'agit, ainsi qu'à leur transport; l'acquisition et la construction de chemins de fer, tramways et autres voies de communication dans le Midi de l'Espagne;

Attendu que l'objet principal de la Société consiste dans des opérations industrielles, la transformation des métaux provenant non seulement de ses concessions minières, mais aussi de l'achat de ceux faits à des tiers, pour les revendre, soit à l'état brut, soit après leur avoir fait subir des manipulations;

Attendu, enfin, que ce n'est pas uniquement pour le transport du produit des mines, qui sont sa propriété, que la Société *Péninsular* est autorisée à acquérir et à construire des chemins de fer et des tramways;

Attendu que la Société *Huelva* a une existence légale;

Attendu, en effet, que 75 p. c. du capital *social* a été en réalité versé; la *Péninsular* (Société hollandaise en liquidation) a transmis à la *Huelva* la propriété de ses mines et de tout son avoir, pour faire son versement sur les actions; elle a reçu pour cet apport les 25,000 actions privilégiées et 125,000 actions ordinaires sur les 25,000 émises;

Attendu que la Société anonyme *Huelva* en liquidation est régie par la loi hollandaise;

Attendu qu'elle a traité avec une autre Société hollandaise, la *Péninsular*, également en liquidation, laquelle lui a cédé la propriété de ses mines et de tout son avoir, pour faire son versement sur les actions qu'elle a reçues à titre d'apport (25,000 actions privilégiées et 12,500 actions ordinaires sur les 25,000 émises);

Attendu que les formes instrumentaires sont un statut réel, en ce sens que c'est la loi du lieu où les actes sont passés qui doit être observée; on n'a égard ni à la nationalité des parties, ni à la situation des biens (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 99);

Attendu que la cession, la vente des mines, etc., dont la demanderesse se prétend propriétaire est régie par le code des Pays-Bas;

Attendu qu'aux termes de l'art. 671 de ce code, la tradition des immeubles (la transmission de ceux-ci) se fait par la transcription de l'acte dans les registres publics, à ce destinés;

Attendu que cette disposition déroge expressément au principe consacré par l'art. 1583 du code Napoléon, en ce qui concerne la translation de la propriété entre les parties à l'acte, les rapports entre le vendeur et l'acheteur et à l'égard des tiers;

Attendu que la transcription est un statut réel; elle n'a rien de commun avec la loi du lieu où l'acte se passe, elle est prescrite dans l'intérêt des tiers, donc dans un intérêt général. Or, les lois qui sont faites dans un intérêt général obligent nécessairement ceux qui possèdent des biens dans le pays pour lequel elles sont faites, les étrangers comme les indigènes (LAURENT, *Principes*, t. Ier, n° 102 et *Droit civil international*, t. VIII, n°s 128 et 129);

Attendu que la « Huelva », n'ayant pas fait transcrire l'acte de cession, n'a jamais été propriétaire des mines qui lui ont été vendues par la « Geconsoliedeerde Peninsular »;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, se déclare compétent à raison de la matière pour connaître de l'action; **dit pour droit** que la société demanderesse et les demandeurs ne sont pas recevables en leur action, les en déboute, les condamne à tous les dépens de l'instance, y compris ceux de l'appel en garantie, taxés à fr. 17.20.

Sentence arbitrale, 2 octobre 1894.

Arbitres : MMes BRUNET et BOTSON.

Plaid. : MMes RAYMOND BON c. CARL DE VOS.

(B. c. Société U.)

DROIT CIVIL. — CARROUSEL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ÉTENDUE DES RISQUES. — APPLICATION MÊME EN COURS DE ROUTE ET AU REMISAGE.

En déclarant qu'elle garantit l'assuré forain propriétaire d'un carrousel, « en temps et lieux, champ de foire, voiturage et remise, » une compagnie d'assurances, loin de restreindre la portée de l'assurance, a fait une énumération purement énonciative qui comprend tout ce qui concerne le remisage et l'exploitation normale d'un carrousel; on ne peut, dès lors, exclure de l'assurance les risques pouvant se produire pendant le stationnement sur une route.

Vu le compromis;

Vu la conclusion des parties;

Attendu que suivant convention verbale en date du 20 avril 1893, la compagnie défenderesse a assuré contre l'incendie un carrousel avec fourgon, camion, toiles, glaces, etc., appartenant au demandeur;

Que les parties reconnaissent qu'à raison d'une surprime importante la compagnie défenderesse assurait ce matériel « sis en remise à Courcelles, en hiver, et en voyage, en été, sur champs de foire » et qu'il était stipulé « qu'elle garantissait l'assuré en temps et lieux, champs de foire, voiturage et remise »;

Attendu que le 20 avril 1894, un incendie a détruit en partie les objets assurés, que suivant l'évaluation faite par des experts désignés par les parties, le montant des dégâts a été fixé à 3,250 francs;

Attendu que le demandeur réclame paiement de cette somme à la défenderesse; que celle-ci soutient qu'elle ne peut être tenue de payer au demandeur le montant des dégâts occasionnés par l'incendie; qu'elle se base sur ce « qu'au moment du sinistre les objets assurés se trouvaient chargés sur un fourgon délaissé à environ 50 mètres de la demeure de l'assuré sur la voie publique »; qu'elle en conclut que l'assurance, dont les effets seraient, d'après elle, strictement limités au remisage, au voiturage et à l'installation sur champs de foire, était suspendue lors du sinistre; qu'elle prétend en outre que l'assuré a commis une imprudence grave, qu'il doit être déchu du bénéfice du contrat;

Attendu que s'il est vrai que l'assureur ne peut être tenu de la garantie de risques plus étendus que ceux qu'il a pris à sa charge, il n'est pas moins certain que l'assuré a droit à la garantie de tous les risques qui ont été prévus lors des conventions et dont il a été tenu compte pour la fixation de la prime;

Attendu que l'assurance conclue par les parties est une assurance extraordinaire; qu'il va de soi que si la Compagnie avait subordonné son consentement à l'obligation pour le demandeur de surveiller ce matériel ou de le transporter dans les conditions déterminées, elle eût formellement stipulé les garanties qu'elle exigeait; que les conventions sont muettes à cet égard;

Attendu qu'en déclarant qu'elle garantissait l'assuré en temps et lieux, champs de foire, voiturage et remise, la Compagnie défenderesse, loin de restreindre la portée de l'assurance, a fait une énumération purement énonciative qui comprend tout ce qui concerne le remisage et l'exploitation normale d'un carrousel; qu'on ne peut dès lors accueillir l'interprétation étroite de la défenderesse et exclure de l'assurance les risques pouvant se produire pendant le stationnement sur une route;

Que la défenderesse soutient, il est vrai, que tout au moins depuis le 20 avril, jour de l'incendie, le matériel était sans nécessité sur la voie publique; qu'elle cherche à justifier cette appréciation en prétendant que ce n'est que le 1er mai que l'exploitation du carrousel devait commencer; que le demandeur prétend d'autre part que le matériel, qui venait d'être mis en état, devait être transporté à Trazegnies, que le carrousel devait marcher dès le 29 avril; que l'exactitude des allégations du demandeur résulte à suffisance de droit des éléments du dossier et de la cause; qu'en tenant compte des habitudes des marchands forains, habitudes que la défenderesse ne pouvait ignorer en contractant avec le demandeur, le stationnement sur la voie publique paraît normal;

Attendu qu'on ne peut dès lors, en se basant sur ce seul fait, considérer l'assurance comme suspendue jusqu'au moment où le matériel aurait été transporté à la kermesse de Trazegnies;

Attendu que la défenderesse n'est pas davantage fondée à invoquer la déchéance à raison de la faute de l'assuré;

Que, ayant à fournir la preuve complète de l'exception qu'elle oppose au demandeur, elle se borne à invoquer comme éléments de la faute de l'assuré :

1° La présence du matériel sur la voie publique après qu'il avait été mis en état;

2° L'absence de surveillance;

Attendu que d'après les conventions entre parties, le demandeur n'avait aucune obligation spéciale de surveiller son matériel; qu'en acceptant l'assurance litigieuse, la défenderesse ne pouvait ignorer que le carrousel du demandeur était fréquemment laissé sans surveillance soit sur les champs de foire, soit sur les routes des communes voisines de l'habitation du demandeur; que néanmoins elle a assumé la garantie des risques d'incendie; qu'elle ne peut actuellement se soustraire à l'exécution des engagements qu'elle a pris;

Attendu, au surplus, que les risques d'incendie sur champs de foire, soit pendant l'exploitation du carrousel, soit pendant la nuit, sont plus considérables que ceux auxquels le matériel était exposé à proximité de l'habitation du demandeur; qu'ainsi il n'y a eu ni transformation, ni aggravation de risques; que dès lors la résiliation du contrat ne pourrait être prononcée à raison des faits allégués par la défenderesse; qu'il suit de là que l'offre de preuves n'est pas recevable;

Par ces motifs, nous, BOTSON et BRUNET, arbitres : **Condamnons la Compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de 3,250 francs**, plus les intérêts judiciaires;

Disons que les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chaque partie;

Condamnons la défenderesse à tous les frais qui seront faits postérieurement au dépôt de la présente sentence;

Ordonnons l'exécution de la présente sentence nonobstant appel et sans caution.

---

jour par jour reconstituée, sur le gril de la question financière, où on la tourne et la retourne, madame Joniaux fait bonne figure, se défendant pied à pied avec une rare présence d'esprit, avec l'obstination aussi d'un esprit qui a une espèce de morale à rebours. Elle explique tout, ou à peu près tout; elle répond avec calme, certitude; ce n'est encore, en attendant la péripétie dernière, qu'un comptable qui a à se justifier de ses malversations.

Mme Joniaux s'est mariée deux fois; en épousant M. Joniaux, elle lui apporte le passif de son mariage antérieur; elle-même le chiffre à plus de 80,000 fr., et cette grosse somme, qui l'obéra dès le commencement du nouveau ménage, elle la met sur le compte de la passion des livres qui fit de M. Faber, son premier mari, un collectionneur et un érudit se publiant lui-même. C'est un sentiment bien humain que d'être, en ces redoutables controverses au bout desquelles une créature peut être supprimée de la société, du côté de l'accusée contre ses juges. Et c'est, je crois, le sentiment de la grande majorité du public qui, en Belgique, s'est passionné pour ce procès mémorable. On s'est senti entraîné vers cette grande coupable d'une banqueroute d'honneur et qui peut-être fut surtout coupable d'avoir traîné pendant vingt ans, avec l'ennui terrible d'une dette toujours grossie et qui entraîna toutes les autres, la faute d'avoir mal calculé ses forces. Peut-être aussi y a-t-il dans le grand courant de sympathie qui s'est fait jour la conscience des responsabilités qu'assume toute la société envers les êtres qui trop bien s'asservirent à ses tyranniques conventions.

Tout au moins est-il curieux d'observer qu'on la subissait, cette sympathie, et, en prenant le contre-pied de l'accusation, ainsi que le fait pour se défendre madame Joniaux, on aboutit à mettre sur la sellette tout l'état social en la personne de ce président si habile et qui n'arrive qu'à mieux mettre en lumière les crimes d'une société d'argent, de la société qu'incarne sa haute magistrature. Le nombre des témoins à charge est presque sans précédent : il n'y en a pas moins de deux cent quatorze, et tous seront du côté de la justice dans ce dépouillement d'une comptabilité et d'une conscience qui ne furent si mal tenues que pour rester fidèles à un lamentable respect humain. Encore une fois, là est la véritable signification de ces débats : c'est encore l'argent qui apparaîtra au travers l'actif ferment de toute cette décomposition sociale. Nous qui jugeons en moralistes, nous avons le droit de dire qu'il apparaîtra aussi le grand criminel en cette affaire, où il s'associe si contradictoirement avec la notion de la dignité humaine, où peut-être il dirigea la main qui versa le poison.

CAMILLE LEMONNIER.

LE SADISME JUDICIAIRE

A propos de l'affaire Joniaux

« Ah! si l'on pouvait, par l'explosion de son indigna» tion et de son amertume, ramener la foule au senti» ment du juste et de la dignité, qui fait la force! Si » elle pouvait comprendre la divine vertu de cette » antique maxime : *Res sacra miser!* » Combien fondée reste cette lamentation qu'Edmond Picard proférait dans une circonstance demeurée célèbre! Cette fois encore, la bête humaine se livre à ses appétits féroces. Il ne s'agit point de bagatelles, comme un combat de

coqs ou une course de taureaux, qui effaroucheraient la pudeur administrative : il s'agit d'un spectacle bien autrement propre à exciter les nerfs blasés, il s'agit d'une femme, — innocente ou coupable, on ne s'inquiète pas beaucoup de cela, — qui se débat dans les étreintes de la Justice. La cause, dépourvue de tout élément passionnel, ne présente qu'un intérêt relatif ; mais il y a là une souffrance à déguster, et cela suffit pour griser la foule, qui assiège furieusement le prétoire. On a beau vouloir, à coups de crosse, refouler cette marée humaine : elle monte toujours. Bientôt il faudra, comme l'observait flegmatiquement un gendarme, mettre la baïonnette au canon. Maintenant, l'atmosphère du Palais de Justice recèle, dirait-on, des relents de fauves, et, dans le bourdonnement qui le remplit, on perçoit de vagues rugissements. Ah ! qu'on veuille ou non le reconnaître, la cruauté forme le fond de la nature humaine, et le spectacle de la souffrance constitue, pour la plupart, la suprême volupté !

Suave, mari magno, turbantibus æquora ventis,
E terra, magnum alterius spectare laborem.

S'il est doux de contempler, du rivage, les flots soulevés par la tempête et le péril d'un malheureux qu'ils vont engloutir, il est plus doux encore d'assister au naufrage d'un honneur !

Dans cette orgie mentale, les femmes remplissent naturellement le rôle principal.

Elles n'ont pas changé depuis le jour où Gilbert disait :

« Parlerai-je d'Iris? Chacun la prône et l'aime ;
» C'est un cœur, mais un cœur... c'est l'humanité même:
» Si, d'un pied étourdi, quelque jeune éventé
» Frappe, en courant, son chien qui jappe épouvanté,
» La voilà qui se meurt de tendresse et d'alarmes ;
» Un papillon souffrant lui fait verser des larmes,
» Il est vrai ; mais aussi qu'à la mort condamné,
» Lalli soit, en spectacle, à l'échafaud traîné,
» Elle ira, la première, à cette horrible fête
» Acheter le plaisir de voir tomber sa tête. »

Nous ne nous plaindrons point de ce que ces charmantes créatures soient friandes de voir tomber des têtes, alors, pourtant, qu'elles pourraient se contenter du plaisir de les faire tourner : ce qui nous déplaît dans l'espèce, c'est que, pour la satisfaction des goûts féminins, on ne respecte pas suffisamment le principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi. Il nous paraît souverainement injuste que des heureuses de ce monde, — le meilleur monde, — puissent, grâce à des cartes de faveur, aller, confortablement assises, lorgner, à leur aise, la suppliciée ; tandis que de pauvres femmes du peuple, — qui sont, après tout, leurs égales par les instincts, — sont brutalement repoussées par la gendarmerie. Cette iniquité criait vengeance. Aussi bien la vengeance a-t-elle crié sur le passage d'une grande et honnête dame, favorisée d'une de ces cartes si enviées : « Place aux femmes cartées ! »

Quant à nous, sans vouloir, par des cris de mauvais goût, faire perdre la carte aux dames, nous nous bornerons à féliciter chaleureusement le Conseil de discipline du Barreau d'Anvers d'avoir rigoureusement exclu de l'enceinte des avocats tous ceux qui ne portent point la robe... professionnelle, bien entendu. C'est là une belle et noble décision, qui sera, espérons-le, maintenue, en dépit des tentatives faites pour amener la confusion des robes. Il appartient au Barreau, gardien des intérêts de tous les accusés, quels qu'ils soient, de réagir contre la transformation du prétoire en salle de spectacle. « A mesure qu'elle progresse, » disait récemment Me Alexandre Braun, Président de la Fédération des Avocats belges et Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, « la » Justice éprouve le besoin de prendre plus largement » contact avec le monde extérieur, non plus seulement celui des intérêts dont le conflit réclame son » arbitrage, mais celui des âmes dont les souffrances » et les misères sont dignes d'attirer sa sollicitude » inquiète et pitoyable. »

Depuis le jour où l'on a compris que la Bonté est la moitié de la Justice, il ne doit plus y avoir de place, sous le soleil, pour le sadisme judiciaire.

CHARLES DUMERCY.

BIBLIOGRAPHIE

720. — LA CONSTITUTION REVISÉE, annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894, par GUSTAVE BELTJENS, Conseiller à la Cour de Cassation, précédée de l'Exposé historique de la revision de la Constitution. — Liége, 1894, Jacques Godenne, édit. Gr. in-8° à 2 col.

M. Beltjens a eu la bonne pensée de donner comme introduction à son droit constitutionnel un exposé historique, complet et systématique, de la revision de la Constitution. Il reproduit article par article, en les résumant et en élaguant les inutilités et les futilités, les discussions qui ont précédé le vote de chaque article revisé. Cette partie de l'ouvrage de M. Beltjens sera aux articles revisés ce qu'est pour le code civil le Locré. Les juristes y trouveront concentrés et épurés tous les éléments de l'interprétation juridique qu'il eût fallu, sans cela, chercher dans le fatras des *Annales parlementaires*.

Le commentaire de la Constitution est fait article par article, suivant le procédé adopté par l'auteur dans ses autres ouvrages et que le lecteur trouve si commode pour les recherches courantes. Dans cette matière spéciale du droit constitutionnel, où chaque texte, pour ainsi dire, règle une matière particulière, le

procédé d'exposition de M. Beltjens n'a que des avantages. Les tables sommaires détaillées qui précèdent chaque commentaire, les renvois aux auteurs, l'indication des sources et des travaux préparatoires font du travail de M. Beltjens un livre d'un maniement facile et agréable, que le lecteur expérimenté consultera avant tous les autres. Son travail en sera considérablement abrégé.

Le livre de M. Beltjens est plus qu'un commentaire de la Constitution. La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les compétences respectives du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, la matière des délits de presse et des délits politiques, les taxes et les impôts communaux font l'objet de véritables traités complets. La doctrine et la jurisprudence ont été largement étudiés par M. Beltjens, qui est pourtant parvenu à donner à son œuvre un caractère de personnalité et d'originalité. On est étonné du grand nombre de documents intéressants qu'on trouve difficilement ailleurs et que M. Beltjens a utilisés et publiés dans le cours de son travail : je citerai, par exemple, le règlement de la Chambre, les indications au sujet des titres de noblesse, etc., etc.

Une table analytique générale complète le volume. Le livre de M. Beltjens est excellent.

***

721. — LE DROIT DES AUTEURS EN BELGIQUE. Commentaire historique et doctrinal de la loi du 22 mars 1886, par PAUL WAUWERMANS, avocat à Bruxelles. — Bruxelles, 1894, Société belge de librairie, édit. In-8°. Prix : fr 7.50.

Le livre de notre confrère Wauwermans contient une étude historique assez complète de la protection accordée sous l'ancien régime aux droits intellectuels. Il a suivi la méthode excellente, et qui se généralise beaucoup aujourd'hui, d'exposer l'évolution de l'idée juridique dans le passé avant de la montrer dans son épanouissement actuel. Il nous montre les artistes confondus à l'origine avec les artisans, puis groupés en corporations, et l'on conçoit ainsi par quelle suite d'actions, de réactions, de transformations dans les esprits au sujet des droits et de la situation sociale des artistes et des écrivains on en est arrivé à sentir la nécessité de la loi belge du 22 mars 1886.

L'exposé de cette loi est fait avec beaucoup de méthode par M. Wauwermans. Il étudie d'abord quels sont les objets du droit d'auteur, puis quels en sont les sujets. La nature de ces droits, leur aliénation, la répression des lésions qu'ils subissent, tout cela est successivement enseigné avec clarté, précision et une grande abondance d'arguments. L'auteur expose nettement la théorie de la Cour de cassation au sujet du dol spécial nécessaire pour constituer le délit de contrefaçon des œuvres artistiques, bien qu'il croie cette théorie

erronée. Il la soumet à une critique ingénieuse et aussi, selon nous, un peu spécieuse.

Le livre de M. Wauwermans, aisément maniable, grâce à des tables fort bien faites, est un très bon livre.

Accusés de réception.

— *Etudes sur les Lois contre les menées anarchistes et sur les modifications que ces Lois ont apportées à la législation pénale*, par ROBERT JOUSSEAUME, Docteur en droit, Président du Tribunal civil d'Angers. — Paris, 1894, F. Pichon, édit. In-8°, 50 p.

— *De la propagande pour la Prévoyance ouvrière et de l'organisation des sous-comités*, par ALBERT SOENENS, Juge à Bruxelles. — Brux., 1895, All. typogr. In-8°, 20 p.

— *Brevets et marques dans les pays américains de race latine*, par LOUIS-G. BORDES. — Buenos-Ayres, 1894. In-8°, 88 p.

— *Quelques thèses relatives au système électoral communal*, par C. D. T. — In-4°, 4 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 janvier 1895 :

— La démission de M. MERTENS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Boom, est acceptée.

— La démission de M. BINOT (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Silly, est acceptée.

— M. VERSTRAETEN (A.), candidat notaire à Somergem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. De Block, démissionnaire.

— La démission de M. LECAMPE (M.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1895 :

— La démission de M. MONTAIGNE (H.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée. M. Montaigne est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. VANHEULE (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, est acceptée.

Nécrologie.

— M. WATTIEZ (J.-J.), juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est décédé le 7 janvier 1895.

— M. DE BRUYNE (E.), huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, est décédé le 7 janvier 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des Finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00.**
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

ON DEMANDE

à acheter d'occasion un **DALLOZ** complet.
S'adresser : Librairie VAN FLETEREN, Gand.

BOSCHWETBOEK
Wet van 19 december 1854

(Traduction, avec annotations, du Code forestier.)

In-18 de 57 pages. — **Prix : 1 franc.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1110 BRUXELLES DIMANCHE 20 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 16 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Une circonstance fortuite nous empêche de donner aujourd'hui la quatrième feuille de la table de l'année 1894. Elle paraîtra avec notre numéro de jeudi prochain et les autres suivront sans interruption.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Reconnaissance de dette. Devoir de conscience et de reconnaissance. Cause civile suffisante. Validité.) — *Liége*, 1re ch. (Nom patronymique. Caractère dans le droit moderne. Fixité. Rectification dans les actes de l'état-civil. Mode de preuves.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Agent de change. Acceptation de vendre des titres en Bourse. Obligation de vérifier s'ils sont sortis aux tirages.) — *Idem*, 5e ch. (Revendication d'immeuble. Contenance. Clause de non garantie. Validité.) — *Idem*, 4e ch. (Louage d'immeuble. Trouble de fait. Sens du mot « tiers » dans l'art. 1725, C. civ.) — *Idem*, 2e ch. (Injure ou diffamation contre une société. Action en réparation. Recevabilité.) — *Idem*, 4e ch. (Communauté conjugale. Pension alimentaire due par la femme. Action contre le mari. Droit de celle-ci d'intervenir dans la cause.) — *Référé Arlon*. (Nomination d'un séquestre. Conditions requises. Compétence du juge des référés.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Ecole des bonnes têtes : Une opposition.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 1er déc. 1894.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Plaid. : MMes L. HUYSMANS et AD. MAX c. A. TORSIN.

(Uten et cie c. Smets et cie.)

DROIT CIVIL. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — DEVOIR DE CONSCIENCE ET DE RECONNAISSANCE. — CAUSE CIVILE SUFFISANTE. — VALIDITÉ.

Un sentiment de reconnaissance, un devoir de conscience engendrant une obligation naturelle, sont une cause suffisante pour valider une obligation civile (1).

Attendu que l'engagement litigieux, tel qu'il se trouve relaté au jugement dont appel, comporte dans ses termes la reconnaissance formelle par l'auteur des appelants de la dette d'une somme de 20,000 francs, à payer dans les cinq ans du décès de Philippe Smets, aux héritiers du frère de ce dernier avec les intérêts à raison de 4 p. c. l'an ;

Que cet engagement ne serait pas moins valable, alors même que la cause de cette obligation ne serait pas exprimée ; qu'il incomberait aux appelants, pour énerver la foi due au titre, de démontrer que la cause serait entachée de violence ou d'erreur, qu'elle serait immorale ou illicite ; mais aucune preuve n'a été faite et aucune articulation n'a été produite dans cet ordre d'idées ;

Attendu que, comme le jugement dont appel l'a apprécié avec raison, un sentiment de reconnaissance, un devoir de conscience, engendrant une obligation naturelle, sont une cause suffisante pour valider une obligation civile ;

Attendu que les termes mêmes de l'engagement de 1886 démontrent déjà que l'obligation prise par la dame Uten doit être présumée à titre onéreux et avoir pour cause un avantage antérieurement reçu ; que l'intention de faire une libéralité se trouve contredite par tous les éléments de la cause ;

Que les appelants ne signalent même pas les circonstances de fait qui auraient pu amener leur auteur à souscrire une libéralité au profit des intimés, si tel devait être le caractère à assigner à l'engagement que la dame Uten prenait en 1886 ; que la reconnaissance, dont l'exécution est demandée, apparaît, d'après tous les faits acquis à la cause, comme l'accomplissement d'un devoir de conscience et pour assurer l'exécution d'un pacte de famille ; qu'elle n'est que la réalisation des dispositions de dernière volonté de Philippe Smets, telles qu'elles se trouvent consignées dans le testament du 10 mars 1879 ;

Qu'indépendamment des considérations reprises au jugement dont appel qui ne permettent pas de voir dans l'engagement litigieux un pacte sur succession future, les intimés relèvent avec raison les actes d'exécution volontaire de cette obligation par la mère des appelants d'abord, depuis le 5 août 1888, date du décès de Philippe Smets, et par les appelants ensuite depuis le 18 mars 1892 ;

Que l'articulation des appelants, qu'ils n'avaient pas, au moment de ces actes d'exécution, connaissance du testament du 6 avril 1881, se trouve dès maintenant contredite par le fait que, dès le 15 septembre 1892, l'une des parties appelantes informait l'une des intimés « qu'elle pouvait être aussi tranquille que si c'était sa chère et regrettée mère qui ferait tout » et ajoutait : « Pour plus, Me Auguste Hendrick pourrait vous mettre au courant de la situation, si vous craignez la moindre chose » ;

Que le rapport de l'intervention d'Auguste Hendrick, clerc du notaire Dassis, ne peut s'expliquer qu'à raison du testament du 6 avril 1881 et des autres actes passés le même jour par ce notaire, alors que le premier testament de 1879 avait été reçu par un autre officier ministériel ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, déboutant les appelants de leurs conclusions tant principales que subsidiaires, met leur appel à néant, **confirme** en conséquence le jugement dont appel;

Condamne les appelants aux dépens.

(1) PAND. B., vo *Cause (Convention)*, no 38.

Liége (1re ch.), 14 novembre 1894.

Prés. : M. SCHUERMANS. — Subst. : M. SYLVERCRUYS. Concl. conf. — Plaid. : Me MESTREIT.

(Dartet c. Ministère public.)

DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — CARACTÈRE DANS LE DROIT MODERNE. — FIXITÉ. — RECTIFICATION DANS LES ACTES DE L'ETAT-CIVIL. — MODE DE PREUVE. — ACTES RÉCENTS ET ACTES ANCIENS. — VALEUR RESPECTIVE.

D'après les principes du droit moderne, les noms ont pris un caractère de fixité qu'ils ne possédaient pas autrefois; on ne peut aujourd'hui porter d'autre nom que celui de son père.

L'altération dans les actes de l'état civil d'un nom patronymique étant possible, il est loisible aux intéressés d'en demander la rectification; pour l'obtenir, ils peuvent se borner à produire un ou plusieurs actes de naissance concernant leurs ascendants, dans lesquels apparaît la contexture primitive ou régulière du nom.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de rectifier un nom de famille en remontant à des actes plus anciens, il faut une possession d'état ancienne, bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittences de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir; on ne peut se baser, pour obtenir une rectification de l'espèce, sur le contenu d'un acte de baptême ou de mariage isolé, ou même sur plusieurs actes de ce genre sans connexion entre eux, ne pouvant servir à établir une possession suffisante d'un nom déterminé (1).

Vu la requête présentée à la Cour, au nom des appelants Georges et Maurice Dartet, par Me Labeye, avoué, sous la date du 7 mai 1894;

(1) PAND. B., vo *Acte de l'état civil*, nos 35 et s.; — Brux., 25 juill. 1888, J. T., 1109.

L'ÉCOLE DES BONNES TÊTES

UNE OPPOSITION

8 MARS. — Race abjecte des domestiques! Je viens de flanquer à la porte Bonnamour, mon valet de chambre. Depuis longtemps je le soupçonnais de me dérober mon argent et de boire le vin de ma cave; une goutte d'eau a fait déborder le vase.

Voici.

Je travaillais à mettre en ordre les livres de ma bibliothèque, quand le bruit d'une discussion arriva jusqu'à mon oreille. Ayant ouvert la fenêtre de mon cabinet, je distinguai la voix de Bonnamour et aussi celle de son père, vieillard de soixante-seize ans, cassé et humble, que je fais semblant de ne pas apercevoir par l'huis entrebâillé de l'office, les jours (d'ailleurs assez rares) où il vient bavarder avec son garçon en dégustant un bol de consommé qui n'est, mon Dieu! pas dans le programme, ou en épluchant de son couteau l'os d'une côtelette de porc frais destinée en principe à mon repas du lendemain.

« Mauvais fils! larmoyait le vieux. Tu laisses ton père mourir de faim. »

« Vous êtes une pratique! criait l'autre! une pratique et un carottier. Fichez-moi le camp, vieille canaille! »

Mais le bonhomme :

« Ma pension! ma pension! Paye-moi ma pension, voleur! Il y a plus de quatre mois que tu ne m'as versé un sou. Tu me dois deux cents francs; je les veux. »

Je compris. Le père Bonnamour, cela me revenait tout à coup, avait troqué à son fils ses trois mille francs d'économies arrachées centime par centime à cinquante années de travail, de privations, de noble et auguste misère, contre un viager de trente louis, que le gaillard, bien entendu, gardait scrupuleusement pour soi, se moquant bien que son père fût sans pain, pourvu qu'il pût s'enivrer, lui, jusqu'à en tomber comme une brute, chez les marchands de vitriol. Scélérat!... L'indignation me prit. Je courus d'une traite à l'office, j'en repoussai violemment la porte; je mis vingt francs dans la main du père et je réglai son compte au fils; après quoi : du balai! oust! hop!

Je n'ai plus qu'à brûler du sucre.

10 MARS. — Bonnamour m'était odieux. Je ne m'en étais jamais douté, et je m'en rends brusquement compte au soulagement que je goûte à ne plus le sentir près de moi. Je me rappelle avoir, vers vingt ans, éprouvé la même impression de bien-être en me découvrant épuré d'un tas de mauvais sentiments, de petites bassesses anonymes, qui me souillaient honteusement et ne paraissaient cependant pas m'avoir gêné outre mesure.

. . . . . .

20 MARS. — Je reçois l'exploit que voici :

OPPOSITION

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le vingt mars, à la requête de M. Bonnamour, domicilié à Paris, j'ai, Jean-Bonaventure-Christophe Legruyer, huissier au tribunal de 1re instance séant à Paris, déclaré au sieur La Brige, domicilié en la dite ville, où étant et parlant à son concierge, que le requérant s'oppose à ce qu'il se dessaisisse, paie et vide ses mains d'aucune somme, de deniers, d'autres choses quelconques qu'il aura droit ou devra, à M. Bonnamour Jean-Philippe, fils légitime du sus-nommé, et ce pour avoir payement de la somme de deux cents francs, montant des arriérés d'une pension viagère assurée à celui-ci par celui-là, par acte en bonne et due forme fait dans les termes requis par la loi, sous réserve de tous autres dus, à peine de tous dommages et intérêts, et lui ai laissé cette copie : coût, huit francs vingt centimes.

LEGRUYER.

Qu'est-ce qu'on vient me chanter? Je ne dois rien au fils Bonnamour, je n'ai donc rien à payer au père.

Je retourne son papier timbré à l'officier ministériel avec une fin de non recevoir.

23 MARS. — Par instants, l'idée me revient de l'opposition Bonnamour. D'une part, j'ai envie d'en rire et malgré moi je ne puis me défendre d'un sentiment de vague tristesse. Que le père Bonnamour déraisonne, qu'il pousse l'ingénuité au point de revendiquer à son profit une somme d'argent que je ne dois ni à lui ni à d'autres, soit! ça n'a rien qui doive m'étonner, venant d'un vieillard en enfance. Mais une chose me stupéfie. Un homme s'est trouvé à même d'ouvrir à la lumière les yeux de cet aveugle et il les lui a laissés clos! Il n'avait qu'une parole à dire et il n'a pas ouvert la bouche! Et cet homme, c'est un de ces hommes que la loi arme de son glaive, en lesquels s'incarne, se personnifie cette chose sacrée entre toutes, faite pour occuper dans la vénération des gens de bien la première place après Dieu : la Justice!...

Est-ce à dire que j'accuse l'huissier d'avoir sciemment, de gaieté de cœur, carotté au père Bonnamour huit francs dont eût vécu huit jours ce pauvre homme si digne d'intérêt? Non. J'ai trop le respect de mes semblables pour m'attarder une seule minute dans le fumier d'une telle hypothèse. Mais il est un fait indéniable : nous vivons en des temps douteux, d'une désespérante veulerie, où la véritable honnêteté ne se sent guère plus à son aise qu'une femme de mœurs irréprochables dans un de ces milieux bâtards, à la fois strictement corrects et manifestement équivoques, devenus si fréquents, hélas! Tout se relâche, tout se détend. LA CORRECTION, — ce mal né d'hier et dont nous périrons demain, si nous n'y mettons bon ordre — nous envahit de jour en jour : sournoise et douceureuse ennemie, perfide compromis des consciences qui capitulent sans en convenir, ne se sentant pas le courage d'être carrément des putains et de descendre sur le trottoir. C'est elle qui est la cause de tout; c'est elle qui initie les

69

Attendu que les dits appelants sollicitent la rectification de certains actes de l'état civil concernant leur famille, en ce sens que leur nom patronymique de Dartet, qui y est mentionné, soit désormais transcrit de la manière suivante : *arté* précédé d'un *d* minuscule avec apostrophe ;

Qu'ils demandent subsidiairement que ce nom soit orthographié d'Arthey et plus subsidiairement d'Artet, la lettre minuscule *d* suivie de l'apostrophe, précédant le mot Arté quelle qu'en soit l'orthographe, formant la base de leur réclamation ;

Attendu que, d'après les principes du droit moderne, les noms ont pris un caractère de fixité qu'ils ne possédaient pas autrefois, et que l'on ne peut aujourd'hui porter d'autre nom que celui de son père ;

Attendu que ce caractère définitif et permanent a été attribué aux noms par le décret du 2 fructidor an II (25 octobre 1794), devenu obligatoire en Belgique le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), lequel dispose que les citoyens ne pourront porter de noms ni de prénoms autres que ceux qui sont exprimés dans leur acte de naissance ;

Attendu que l'altération dans les actes de l'état civil d'un nom patronymique étant néanmoins possible, il est loisible aux intéressés d'en demander la rectification, et que, pour l'obtenir, ils pourront se borner à produire un ou plusieurs actes de naissance concernant leurs ascendants, dans lesquels actes apparaîtrait la contexture primitive ou régulière du nom, ou bien l'acte de baptême d'un ascendant inscrit dans les registres de paroisses, en dernier lieu avant la publication du décret de fructidor, cet acte étant devenu, aux termes du dit décret, la pièce à laquelle on devra désormais recourir pour retrouver le nom patronymique dans sa forme définitive et avec son orthographe fixée ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit au contraire de rectifier un nom de famille en remontant à des actes plus anciens, la justification à faire est d'une nature différente ; qu'elle exige une possession d'état ancienne, bien caractérisée, avec une durée suffisante et sans intermittences de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir, possession appuyée de pièces probantes et de documents concluants ;

Qu'il se conçoit que l'on ne puisse se baser, pour obtenir une rectification de l'espèce, sur le contenu d'un acte de baptême ou de mariage isolé, ou même sur plusieurs actes de ce genre sans connexion entre eux, ne pouvant servir à établir une possession suffisante d'un nom déterminé ;

Que les actes de ce genre, rédigés par le clergé paroissial de l'époque, n'ayant pour but presqu'exclusif que de constater dans un intérêt religieux l'administration d'un sacrement, n'avaient pas sous l'ancien droit, comme ils n'ont pas sous le droit moderne, le privilège de fixer la contexture ou l'orthographe des noms y mentionnés ; qu'en fait, ils sont souvent d'ailleurs négligemment rédigés, ne présentaient pas de garanties suffisantes aux comparants, et qu'on ne peut y avoir égard, pour en faire la base de la possession des noms qui y sont mentionnés, qu'avec beaucoup de réserve ;

Attendu que les prétentions des appelants dont le nom, qui a servi à les désigner eux et leurs ancêtres pendant ce siècle et le précédent, affecte presque sans variation la forme actuelle, reposent presqu'exclusivement sur des actes extraits des registres de paroisses, remontant au XVII[e] siècle ;

Qu'il échet donc tout d'abord d'examiner si, en fait, ces actes s'appliquent bien en tout ou en partie aux ancêtres des appelants ;

Attendu, à cet égard, que le Tribunal, s'appuyant sur les données de l'expertise ordonnée par lui, mais s'écartant des conclusions prises par les experts, estime avec raison que rien n'établit à suffisance le droit qu'on doive considérer comme ancêtres des appelants des personnes dénommées dans des actes remontant au milieu du XVII[e] siècle, à savoir : 1° Jean d'Arté, baptisé

70

à Namur, le 7 octobre 1642, et renseigné, sans preuve convaincante, comme ayant épousé Jeanne Walgart, et 2° le père de celui-ci, Jean d'Arté, époux de Marie Gommrée, dont l'acte de baptême n'est pas reproduit ;

Que le Tribunal fait ressortir, en effet, que, comme les experts le reconnaissent, dès qu'on remonte à une époque un peu reculée, les actes de mariage que fournissent les archives de Namur, ne peuvent servir à constater authentiquement l'identité entre les conjoints désignés dans un acte de mariage et les personnes du même nom dont les actes de baptême antérieurs renseignent la naissance, à défaut de mention dans l'acte de mariage de l'âge des époux et du nom de leurs ascendants ;

Attendu que c'est cependant sur l'acte de baptême de Jean d'Arté, né le 7 octobre 1642 et sur l'acte de mariage de son père Jean d'Arté qui a, le 30 septembre 1640, contracté mariage avec Jeanne Walgart, que s'appuient surtout les prétentions des appelants ;

Que ceux-ci invoquent bien aussi quelques extraits d'actes de baptême et autres, de la même période, qu'ils disent s'appliquer à des collatéraux de leurs prétendus ancêtres, ainsi que des documents divers relatifs à des personnes dont le nom est analogue à celui des appelants, mais s'orthographie avec la particule, sans toutefois démontrer, péremptoirement comme la nécessité s'en impose, que ces actes et documents concernent des personnes de leur famille et de leur branche ;

Attendu qu'à supposer même établie la filiation des appelants relativement à ce Jean d'Arté, né le 7 octobre 1642, et de Jean d'Arté-Gommerée, marié le 30 septembre 1640, on ne pourrait, comme le dit à juste titre le jugement *a quo*, trouver dans le fait que ces deux ancêtres des appelants ont été inscrits dans ces actes, rédigés dans l'espace de deux années à peine, avec l'orthographe indiquée ci-dessus, la base d'une possession d'état suffisante pour justifier l'une ou l'autre des conclusions prises à la barre, puisque cette orthographe, dont il n'existe pas de trace dans certains actes antérieurs produits, concernant la famille Dartet, a été abandonnée pour les actes suivants, qui datent des années 1669 et 1670 (acte de mariage de Jean Darteit, que l'on prétend identifier avec le fils de Jean d'Arté-Gommerée, et acte de baptême du fils de ce Jean Darteit, appelé Jean Darteit lui-même) ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, *sur les conclusions conformes* de M. SILVERCRUYS, Substitut du Procureur général, **met l'appel à néant**, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Brux. (4[e] ch.), 8 janvier 1895.

Prés. : M. HALLET.
Plaid. : MM[es] CASIMIR c. MOREAU.

(Vanderwinnen c. Vorbeeck.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — ACCEPTATION DE VENDRE DES TITRES EN BOURSE. — OBLIGATION DE VÉRIFIER S'ILS SONT SORTIS AUX TIRAGES.

Quand un agent de change a accepté de vendre des titres en Bourse pour compte d'un client et qu'il les a vendus en son nom personnel, sans faire connaître à son acheteur, en contractant, le nom de son client, il a l'obligation stricte de vérifier si les titres n'étaient pas sortis aux tirages (1).

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme de fr. 488.81 contre remise d'une obligation au porteur de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale ;

(1) Civ. Seine, 23 janv. 1894, J. T., 219 ; — Id., 12 janv. 1894, J. T., 217.

71

Attendu que le défendeur demande acte de ce qu'il a toujours offert et de ce qu'il offre à la barre la somme de 429 francs contre remise du dit titre, avec les coupons qui existaient à la date du 22 octobre 1889 ou le payement de la valeur de ces mêmes coupons ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a, le 22 octobre 1889, chargé le demandeur, qui était son agent de change, de vendre pour son compte en Bourse le titre litigieux ; que cette vente, opérée au cours de la Bourse, rapporta au défendeur 429 francs ; que le titre litigieux, primé au tirage du 6 mai précédent, était remboursable par 500 francs ;

Attendu que le demandeur soutient à tort qu'il n'avait *en rien à se préoccuper* du vice du titre qu'il reconnait avoir, en sa qualité d'agent de change, accepté de vendre en Bourse pour compte du défendeur et qu'il y a d'ailleurs vendu, en son nom personnel, sans faire connaître à son acheteur, en contractant, le nom de son client ;

Attendu que, dans cette situation de fait, le demandeur avait l'obligation stricte de vérifier si les titres, remis par son client, n'étaient pas sortis aux tirages de la Société dont s'agit ; que cette obligation lui incombait tant en vertu des usages commerciaux relatifs aux rapports des agents de change avec leurs clients que des dispositions de l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce, modifiée par celle du 11 juin 1883, de l'art. 1641 du code civil et de l'art. 31 du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Bruxelles, en date du 28 mai 1885 (1) ;

Attendu, d'ailleurs, que le défendeur ne pourrait, en aucun cas, être tenu des conséquences de la négligence des tiers porteurs du titre depuis l'époque de la vente ; que le vendeur primitif lui-même — qui, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit, est le demandeur agent de change — ne pourrait rester tenu des causes de dépréciation de la chose vendue, nées après l'époque de la vente ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises et déboutant le demandeur, **donne acte au défendeur** de ce qu'il a toujours offert et offre à la barre la somme de 429 fr contre remise du titre Hainaut-Flandre, n° 42823, avec les coupons qui existaient à la date du 22 octobre 1889 ou le payement de la valeur de ces coupons ; déclare cette offre satisfactoire ; **dit que** moyennant sa réalisation le défendeur passera sans frais, lesquels seront à la charge du demandeur.

Civ. Bruxelles (4[e] ch.), 26 déc. 1894.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MM[es] HOUYOUX c. CANLER.

(Piret c. Wauthier.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT EN VERTU D'UN JUGEMENT. — INSTANCE EN VALIDITÉ. — LIMITATION DE LA MISSION DU JUGE. — SEULES EXCEPTIONS ADMISSIBLES POUR ÉNERVER LE TITRE.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, la mission du juge se borne, en dehors de l'appréciation des formes de la procédure, à un simple examen du titre ; il constate son existence et sa régularité, il valide la saisie ; si, au contraire, il trouve que le titre n'existe pas, il rejette la demande.

Le débiteur n'est recevable, en instance de validité de saisie faite en vertu de ce titre, à énerver sa force exécutoire en tout ou en partie qu'en justifiant de causes légales d'extinction d'obligations absolument claires et certaines, spécialement de payements indubitables ou de créances évidemment exigibles et liquides (1).

Attendu que l'action tend à faire déclarer bonne et valable, à concurrence de la somme de 1,737 fr. 54 c. et des frais, la saisie-arrêt pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Keyaerts, de Bruxelles, en date du 2 novembre 1894 ;

Attendu que cette saisie est faite en mains de la Société du Grand Central-Belge, en vertu d'un jugement du Tribunal de première instance séant à Charleroi, jugeant consulairement, en date du 4 novembre 1889, jugement enregistré et passé en force de chose jugée ;

Attendu que le dit jugement condamne Wauthier à payer à Piret la somme de 2,100 francs restant due sur prix de la vente d'un fonds industriel, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu qu'il est constant que ces dépens s'élèvent à 121 fr. 79 c. et les intérêts judiciaires à 425 fr. 25 c. ; que la créance totale du demandeur, en vertu du jugement servant de seul titre à la saisie litigieuse, est donc de 2,647 fr. 40 c. ;

Attendu que le demandeur reconnaissant que cette créance doit être diminuée d'une somme de 889 fr. 50, du chef de paiements faits à compte, elle se réduisait donc à un solde de 1,757 fr. 90 et non 1,757 fr. 54 ;

Attendu que le défendeur, formulant un compte tout différent et établi sur d'autres bases, prétend d'abord, mais sans en faire ou offrir justification légale, avoir fait au demandeur, pour amortir la créance litigieuse autant que ses créances antérieures, des paiements totaux à concurrence de 2,359 fr. 42 et non, comme le soutient le demandeur, de 2,436 fr. 92 ;

Attendu qu'au point de vue des autres prétentions du défendeur, il importe d'une manière générale de définir le but restrictif de l'action en validité de saisie-arrêt ;

Attendu que l'objet de cette demande ne peut être autre que de faire déterminer un mode de payement d'une créance ; que lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, la mission du juge se borne, en dehors de l'appréciation des formes de la procédure, à un simple examen du titre ; que s'il constate son existence et sa régularité, il valide la saisie ; que si, au contraire, il trouve que le titre n'existe pas, il rejette la demande ;

Attendu que, dans l'espèce, le titre invoqué et produit en forme régulière est le jugement précité du Tribunal de Charleroi constituant le demandeur créancier d'une somme totale de fr. 2,647.40 ; que le débiteur n'est recevable, en instance de validité de saisie faite en vertu de ce titre, à énerver sa force exécutoire en tout ou en partie qu'en justifiant de causes légales d'extinction d'obligations absolument claires et certaines, spécialement de payements indubitables ou de créances évidemment exigibles et liquides ;

Attendu que les prétentions du défendeur au delà de la somme de fr. 889.50, reconnue par le demandeur, ne réunissent point ce caractère ;

Attendu, en effet, que d'une part il invoque diverses prétendues créances qui, non seulement, d'après le demandeur, auraient été comprises dans d'autres règlements de comptes et paraissent de nature commerciale, mais encore remonteraient à des dates antérieures au

(1) Brux., 21 déc. 1887, J. T., 1888, 1630.

---

(1) *Règlement d'ordre intérieur dressé en vertu de l'art. 9 du règlement communal du 26 novembre 1885, approuvé à l'unanimité à l'assemblée générale des agents de change du 28 mai 1885, mis en vigueur le 10 juin 1885.*

Art. 31. L'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit ; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier. Cependant on ne peut lui demander des dommages-intérêts pour les tirages.

— *Article 67 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1885 (Des bourses de commerce, agents de change et courtiers).*

Art. 67. Ils sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

---

hommes à l'art de danser sur les œufs, de côtoyer les précipices et de ne plus faire leur devoir tout en s'acquittant de leur tâche. L'huissier a-t-il fait autre chose, dans le cas dont il est question ?

Même jour. — C'est aux gens de bon sens et de conscience à réparer, lorsqu'ils le peuvent, les torts des fous et des indifférents. J'ai adressé au père Bonnamour un mandat-poste de dix francs et le conseil d'en rester là, sous peine pour lui de se mettre sur le dos des frais aussi lourds qu'inutiles, et que je ne lui rembourserais plus, bien entendu.

. . . . . .

9 AVRIL. — Deuxième exploit !... Je suis cité à comparoir le 25 du présent mois, devant la 3[e] chambre civile, pour m'entendre condamner à payer deux cents francs au père Bonnamour. Or, le père Bonnamour, cette fois, ne pèche plus par simple ignorance. Alors quoi ?... Ce bon vieillard serait-il une simple canaille ? Je commence à partager sur ce point l'opinion de son excellent fils. Si j'avais su, j'aurais gardé mes dix francs. Quant à me rendre au tribunal, point ! Je vis en paix à Saint-Mandé, entouré de mes bêtes, qui m'adorent, et de mes rosiers, qui m'embaument. Je ne m'arracherai certainement pas à la douceur de tant de calme pour aller respirer une journée entière l'air infecté des salles d'audience. Aussi bien, qu'irais-je faire là-bas ? J'ai le bon droit de mon côté, et quand le diable serait là, nous avons des juges à Paris.

. . . . . .

26 AVRIL. — Elle est raide ! Je suis condamné.

On dit du véritable sage qu'il ne doit s'étonner de rien. J'avoue pourtant que, cette fois, les bras me tombent.

N'importe, il faut que je me retourne. Je vais écrire à mon homme d'affaires de venir déjeuner avec moi.

28 AVRIL. — Mon homme d'affaires, Destenet, est le plus charmant des hommes. Quel agréable compagnon ! Quel gai et réjouissant compère ! Sa conversation éclate, à chaque instant, en piquantes saillies, en bons mots, en observations ingénieuses. Et si bien élevé, avec ça !... Une seule chose en lui m'énerve : son énigmatique et latente raillerie aussitôt qu'il vient à parler des choses de sa profession. Alors, on ne saurait définir quelle transformation étrange s'opère à l'instant même sur les traits de son visage, demeuré — remarquez ceci — imperturbablement égal, précisément, exactement, indiscutablement le même qu'une minute auparavant. Sur cette face impassible et grave, des gaietés se sont allumées, évidentes et insaisissables, informulées et manifestes. Qu'est-ce qui rit ainsi en lui ? Je ne sais pas. Le regard ? Peut-être. La bouche ? C'est possible. Rien et tout. Je vous dis que c'est exaspérant ! Les femmes du monde devant lesquelles on vient à louanger les vertus d'une amie à elles, ont cette expression équivoque, à la fois discrète et goguenarde, qui approuve et hurle de joie. Ça ne fait rien : c'est un gentil garçon. Je me fais fête de l'avoir demain pour convive.

29 AVRIL, SOIR. — Destenet sort d'ici. Il m'a dit que j'étais dans mon tort, chose que je n'eusse point soupçonnée et qui, en dépit de mille raisons toutes plus excellentes les unes que les autres, continue à me trouver sceptique. Au reçu de l'opposition du 20 mars, j'aurais dû faire ce qu'il appelle la *déclaration affirmative*, c'est-à-dire la dénoncer comme non fondée et, par conséquent, comme non recevable, ceci au greffe et par ministère d'avoué. J'en aurais été quitte avec 15 francs. Faute d'avoir su, il faut maintenant :

1° Que je fasse opposition au jugement qui m'a condamné par défaut, — toujours par ministère d'avoué ;

2° Que je fasse déposer sur le bureau du tribunal des conclusions tendant à ce que le père Bonnamour soit débouté de sa demande, — par ministère d'avocat, cette fois. Car la loi, en matière civile, ne reconnaît pas à un monsieur le droit de se défendre lui-même. Il lui faut prouver son bon droit par l'intermédiaire d'un tiers payé cent ou cent cinquante francs pour s'improviser le porte-parole et démontrer la probité d'un homme dont, la veille encore, il ignorait le nom, la naissance !...

Oui ? Eh bien ! le père Bonnamour paiera ça plus cher qu'au marché. En avant le papier timbré et la phalange des robes noires ! Mon procès est imperdable. Débouté de sa plainte imbécile, cette vieille canaille, père de canaille, aura tous les frais sur le dos ; comme il n'en a pas le premier sou, à lui la contrainte par corps ! Ce sera bien fait. J'en ai assez ; je passe ma vie à essayer de repêcher des malfaiteurs noyés dans leurs propres immondices ; c'est trop bête. Si encore ils ne se moquaient pas de moi...

4 MAI. — Je fais opposition dans les formes. Voilà l'affaire engagée.

. . . . . .

20 AOUT. — L'affaire est inscrite au rôle. Elle sera appelée le 1[er] septembre.

1[er] SEPTEMBRE. — Renvoi de mon procès à quinzaine. Je regrette m'être dérangé.

16 SEPTEMBRE. — Deuxième renvoi. Même observation.

30 SEPTEMBRE. — Troisième renvoi. Même observation.

15 OCTOBRE. — La cause est, enfin, appelée.

15 OCTOBRE (SOIR). — A huitaine pour le jugement, mais l'affaire est dans le sac. Le président est un homme plein de bon sens : « Il ne suffit pas, a-t-il dit à l'avocat du père Bonnamour, de réclamer deux cents francs pour que les juges vous les accordent. Il faut prouver qu'on vous les doit. A ce compte-là, vous pourriez réclamer un million. » Ça crève les yeux d'évidence.

22 OCTOBRE. — Ça y est ; le vieux est rincé. Il est débouté de sa plainte et condamné aux dépens. Mon avocat me coûte dix louis, mais j'en ai pour mon argent, puisque je goûte l'ineffable joie de fouler aux pieds un coquin. Vivent les honnêtes gens ! La justice est de ce monde. Quand on est dans le vrai, on finit toujours par avoir raison.

. . . . . .

5 NOVEMBRE. — Ce qui m'arrive dépasse en extrava-

jugement servant de base à la saisie litigieuse; que, d'autre part, il argumente en définitive d'une série de payements reconnus dans leur matérialité, mais prétend les imputer sur la créance litigieuse, alors que le demandeur, à défaut d'indication expresse, paraît fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 1256 du code civil et à faire porter l'imputation sur les frais d'une exécution de jugement antérieure, frais tout au moins non contestés au moment des dits payements, paraissant d'ailleurs légitimement faits et dont, par conséquent, le caractère plus ou moins téméraire ou vexatoire, entraînant répétition d'indu, ne pourrait être discuté que dans une autre instance;

Attendu qu'il résulte également des principes posés qu'il n'échet pas de s'arrêter, dans la présente instance, à la demande de reddition de compte au sujet de l'exécution d'un jugement précédent, formulée subsidiairement par le défendeur;

Attendu enfin que la saisie litigieuse est parfaitement régulière en la forme;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, *qui a déclaré s'en référer à justice,* écartant toutes fins et conclusions non expressément admises et notamment la demande reconventionnelle, **déclare bonne et valable** la saisie pratiquée par exploit de l'huissier Keyaerts, de Bruxelles, en date du 2 novembre 1894, à concurrence de la somme principale de fr. 1,757.54 et des frais; en conséquence **dit que** les sommes et valeurs dont le tiers saisi fera déclaration ou sera reconnu débiteur envers le défendeur seront remises au demandeur à concurrence ou en déduction de ces sommes; à quoi faire le tiers saisi pourra être contraint et ce faisant dûment déchargé;

Condamne le défendeur aux dépens.

Civ. Bruxelles (5e ch.), 24 déc. 1894

Prés. : M. Duquesne. — Plaid. : MMes Ad. Max. c Alb. Auwers (du Barreau de Mons).

(Duran c. Van Rossum.)

DROIT CIVIL. — REVENDICATION D'IMMEUBLE. — CONTENANCE. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — VALIDITÉ. — INDICATIONS DU PLAN CADASTRAL. — ABSENCE DE FORCE PROBANTE.

C'est au revendiquant à établir avec certitude le fondement de sa propriété; le doute doit s'interpréter en faveur du défendeur.

La clause de non garantie de contenance, dérogatoire aux art. 1616 et 1617, C. civ., n'a rien d'illicite et a force obligatoire pour ceux qui l'ont volontairement souscrite, à moins qu'elle ne soit entachée de dol ou de fraude (1).

Les indications du plan cadastral ne peuvent former un titre de propriété.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rencontrer le passage des conclusions de l'intimé relatif à la péremption de l'instance, puisque l'appelant n'excipe point de cette péremption et a d'ailleurs déclaré à la barre ne point opposer ce moyen; qu'il échet donc de statuer au fond;

Vu le jugement définitif rendu en premier ressort par M. le Juge de paix du canton de Lennick-St-Quentin, le 8 février 1894, enregistré, ensemble le jugement préparatoire rendu par le même Juge de paix, le 1er septembre 1892, enregistré, et le procès-verbal de visite des lieux dressé en exécution du dit jugement, le 10 septembre 1892, enregistré;

Attendu que par acte passé le 29 février 1872 devant le notaire Vermeulen, à Bruxelles, enregistré, les auteurs respectifs des parties ont acheté les terrains

(1) Brux., 7 déc. 1887, *J. T.*, 229.

litigieux à un sieur Fassiau qui en était propriétaire commun;

Attendu que l'intimé, propriétaire de la parcelle de terre contiguë à celle de l'appelant, soutient que sa propriété s'étend sur environ 3 ares de la parcelle de l'appelant; que l'objet du procès est la restitution de ces trois ares;

Attendu que l'acte de vente prérappelé attribue au lot adjugé à l'intimé une contenance de 54 ares 58 centiares; que l'intimé allègue avec offre de preuve:

1° Qu'il ne possède pas la contenance indiquée à son acte; que le cadastre renseignait les bornes contestées avant l'acte de 1861;

Sur le premier moyen :

Attendu que le titre d'acquisition ci-dessus visé porte que les biens se vendent tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans garantie de juste mesure;

Attendu, en droit, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Attendu que la clause de non garantie de contenance, dérogatoire aux art. 1616 et 1617, C. civ., n'a rien d'illicite et a force obligatoire pour ceux qui l'ont volontairement souscrite, à moins qu'elle ne soit entachée de dol ou de fraude, ce qui n'est pas allégué;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est unanimement reconnu par la jurisprudence que les indications du plan cadastral ne peuvent former un titre de propriété;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un plan produit par l'appelant, enregistré le 16 avril 1861, à Lennick-Saint-Quentin, vol. 8, fol. 24 v°, case 4, au droit de fr. 2.20 par le receveur Delaet, et sur lequel est indiquée la série de bornes marquant la limite des propriétés Cosyns et Duran, que la borne mentionnée dans le procès-verbal de M. le Juge de paix comme étant la seconde borne était la deuxième de la série en partant du sentier qui sépare les propriétés des parties; qu'il résulte, en outre, des éléments de la cause que cette borne ne marque point la limite séparative des propriétés litigieuses, mais se trouve à une certaine distance de cette limite ce qui ne se peut concevoir qu'en admettant, comme l'a soutenu l'appelant en plaidoiries, que cette borne a fait partie d'une série de bornes marquant la limite irrégulière de la propriété de l'appelant et de celle de son voisin Cosyns;

Attendu qu'il suit de là que le bornage invoqué par l'intimé ne peut servir de base à sa prétention;

Attendu, au surplus, qu'il est de principe que c'est au revendiquant à établir avec certitude le fondement de sa propriété et que le doute doit s'interpréter en faveur du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve des faits allégués par l'intimé, lesquels ne sont ni pertinents ni relevants, reçoit l'appel et y faisant droit, **émendant**, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute;** dit n'y avoir lieu de lui donner acte des déclarations formulées dans son écrit d'audience au sujet du bornage des propriétés litigieuses; le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 23 déc. 1894.

Prés. : M. Hallet. — Plaid. : MMes Lenger c. Botson et Kerrels.

(Peltier c. Morel et Morel c. De Coen.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'IMMEUBLE. — TROUBLE DE FAIT. — SENS DU MOT « TIERS » DANS L'ART. 1725, C. CIV. — NON APPLICATION AUX PERSONNES QUI REPRÉSENTENT LE BAILLEUR.

Pour l'application de l'art. 1725, C. civ., qui dispense le bailleur de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, il ne faut pas considérer comme tiers les personnes qui représentent le bailleur dans les lieux loués, spécialement les colocataires d'un même immeuble dans leurs relations réciproques (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 10714 et 10882 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

A. — *Sur l'action principale :*

I. — *Quant au premier chef de la demande :*

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause et spécialement par le rapport de l'expert Verdussen, dûment déposé au greffe de ce tribunal, le 3 janvier 1894, que des odeurs nauséabondes se répandent dans la partie de la maison litigieuse que le demandeur occupe ou dont il a l'usage en vertu d'une convention verbale de bail conclue le 20 décembre 1892, avec l'auteur du défendeur Morel;

Que ces odeurs proviennent de la cave d'un colocataire, le sieur De Coen, appelé en garantie, qui y dépose de nombreuses pièces de volaille et gibier et, en vue de leur conservation, établit un renouvellement d'air constant qui ne peut s'obtenir que par un courant d'air;

Attendu que le défendeur Morel soutient à tort, contrairement à l'évidence des faits et aux conclusions de l'expertise précitée, que ces inconvénients n'excèdent pas les charges du voisinage;

(1) Pand. B., v° *Bail à ferme, etc.*, nos 245 et s., 251, 254.

Attendu qu'il n'est pas plus fondé, pour dégager sa responsabilité, à invoquer l'art. 1725, C. civ., qui dispense le bailleur de garantir le preneur du trouble que des *tiers* apportent par voies de fait à sa jouissance sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée;

Qu'il est, en effet, décidé justement qu'il ne faut pas considérer comme tiers, dans le sens de cet article, les personnes qui représentent le bailleur dans les lieux loués, spécialement les colocataires d'un même immeuble dans leurs relations réciproques;

Attendu que l'expert Verdussen, dans le rapport précité, conclut, pour remédier à l'état de choses litigieux, à l'emploi de l'un ou l'autre de deux moyens dont le second, ci-après indiqué et adopté, pourrait se faire à peu de frais, sans atteinte aux droits de personne, sans inconvénient même pour n'importe qui et de manière à constituer, en tout cas, une amélioration pour l'immeuble;

II. — *Quant au second chef de demande : (sans intérêt).*

Attendu cependant que les frais de l'instance principale ont été pour une notable partie occasionnés par l'obstination de Morel à ne pas vouloir reconnaître le bien fondé des réclamations du demandeur et intervenir en sa faveur;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes nos 10714 et 10842 du rôle général, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises et notamment le défendeur en garantie de sa demande reconventionnelle;

1° *En ce qui concerne l'action principale :*

Condamne le défendeur Morel à faire exécuter dans les 15 jours de la signification du présent jugement, à peine de 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard, — condamnation non purement comminatoire, — les travaux suivants : *a*) fermeture en bois de la cage d'escalier dans la partie comprise entre le sous-sol et le rez-de-chaussée; *b*) construction d'un vasistas dans le châssis du sol, permettant aux odeurs de s'échapper à l'air libre par la cour; — le condamne à payer au demandeur Peltier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs, etc.

Civ. Brux (2e ch.), 12 déc. 1894.

Prés. : M. Charles. — Subst. : M. Nagels. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. E. Richard.

(*Société anonyme belge de contre-assurance* c. Breuer, directeur du journal *Le Pélican.*)

DROIT COMMERCIAL. — INJURE OU DIFFAMATION CONTRE UNE SOCIÉTÉ. — ACTION EN RÉPARATION. — RECEVABILITÉ.

Une société commerciale peut être l'objet d'une injure ou diffamation; les termes « corps constitués » qui se trouvent à l'art. 446, C. pén., s'appliquent aux personnes morales et aux communautés reconnues par la loi (1).

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le défendeur soutient qu'une société commerciale ne peut être l'objet d'une injure ou d'une diffamation;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie; qu'elle est contraire à la loi et au bon sens;

Attendu, en effet, que les termes « corps constitués » qui se trouvent à l'art. 446, C. pén. s'appliquent, dans l'intention du législateur, aux personnes morales et aux communautés reconnues par la loi; que le rapport de M. Haus, non contredit lors des discussions devant la Chambre législative, est formel sur ce point; qu'il ne mentionne pas expressément, il est vrai, les sociétés commerciales, mais qu'il vise par contre les universités, les chambres de commerce, etc., à l'occasion desquelles le doute devait apparaître comme plus vraisemblable; que, d'autre part, ces sociétés constituent essentiellement des personnes morales reconnues par la loi et que celles-ci, d'après le rapport susvisé, sont protégées par l'art. 446, C. pén. (Voy. Nypels, *Lég. crim.*, t. III, p. 290);

Attendu que dans le système du défendeur les sociétés commerciales seraient d'autant plus désarmées que les attaques dirigées contre elles seraient plus violentes et plus graves;

Attendu au surplus et surabondamment que dans l'ajournement la demanderesse a surtout et dès l'abord insisté sur le caractère hautement dommageable des imputations du défendeur, qu'il est donc inexact de prétendre que son action est uniquement fondée sur le caractère diffamatoire des articles incriminés.

Au fond : (sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis en grande partie conforme,* M. Nagels, Substitut du Procureur du Roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties,

(1) Pand. B., v° *Calomnie et Diffamation*, nos 44 et s.; — *Contrà* : Civ. Brux., 15 juin 1887, *J. T.*, 1044.

Déclare l'action recevable :

Condamne le défendeur aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (4e ch.), 31 oct. 1894.

Prés. : M. Hallet. — Plaid. : MMes Georges Dubois c. Demaret.

(Jar c. époux Dendoncker.)

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION CONTRE LE MARI. — PENSION ALIMENTAIRE DUE PAR LA FEMME. — DROIT DE CELLE-CI D'INTERVENIR DANS LA CAUSE. — DROIT DES TIERS DE L'Y APPELER.

L'obligation alimentaire est essentiellement personnelle à celui qui la doit; elle constitue une obligation naturelle sanctionnée par la loi civile.

L'art. 1428, C. civ., se borne à donner au mari la faculté d'exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme; celle-ci peut toujours intervenir dans l'instance, si elle juge cette intervention utile à la défense ou à la sauvegarde de ses intérêts.

Les tiers qui poursuivent judiciairement le mari en qualité de chef de la communauté conjugale et à raison d'obligations incombant personnellement à sa femme, peuvent avoir intérêt à mettre celle-ci en cause (1).

Attendu que le défendeur Dendoncker prétend que l'action n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre sa femme Céline Jar, les actions mobilières ne pouvant être poursuivies contre une femme mariée, mais seulement contre son mari, chef de la communauté conjugale;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en pension alimentaire;

Attendu que l'obligation alimentaire est essentiellement personnelle à celui qui la doit; qu'elle constitue, en effet, une obligation naturelle sanctionnée par la loi civile;

Attendu que l'art. 1428, C. civ., se borne à donner au mari la faculté d'exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme; que celle-ci peut toujours intervenir dans l'instance, si elle juge cette intervention utile à la défense ou à la sauvegarde de ses intérêts;

Qu'il peut, en effet, y avoir lieu pour elle de faire valoir à l'encontre de la demande, des moyens qu'elle ne pourrait déléguer et qui ne pourraient être opposés en son nom, par son mari;

Que de même, les tiers qui poursuivent judiciairement le mari en qualité de chef de la communauté conjugale et à raison d'obligations incombant personnellement à sa femme, peuvent avoir intérêt à mettre celle-ci en cause, notamment en vue, soit d'un interrogatoire sur faits et articles, soit d'une délation de serment, soit d'une comparution personnelle; que, dès lors, c'est à bon droit que le demandeur a procédé comme il l'a fait en la cause;

Au fond :

(Sans intérêt).

Par ces motifs,...

Référé Arlon, 24 août 1894.

Prés. : M. Waxweiler. — Plaid. : MMes J. Netzer c. O. Denis.

(Goffinet c. Théate et Vermeersch.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — CONDITIONS REQUISES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Les pouvoirs du séquestre ayant un caractère conservatoire et provisoire, le juge des référés est compétent pour l'ordonner lorsqu'il y a urgence.

Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un séquestre, il n'est pas indispensable que la chose à séquestrer fasse déjà l'objet d'un procès au principal, si elle est litigieuse aux termes de l'art. 1961, n° 2, C. civ. (2).

Attendu qu'il s'agit de la nomination d'un séquestre;

Attendu que les pouvoirs d'un séquestre ayant un caractère conservatoire et provisoire, s'il s'ensuit que le juge des référés est compétent pour ordonner le séquestre, lorsqu'il y a urgence;

Attendu que l'urgence ne peut être contestée dans l'espèce, puisque les défendeurs ou tout au moins le défendeur Vermeersch reconnait avoir commencé à procéder à l'enlèvement de la récolte litigieuse;

Attendu que pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un séquestre, il n'est pas indispensable que la chose à séquestrer fasse déjà l'objet d'un procès au principal, si elle est litigieuse aux termes de l'art. 1961, n° 2, C. civ. (Bruxelles, 21 février 1883, *Belg. jud.*, 1883, 233);

Attendu que la propriété de la récolte peut être considérée comme litigieuse, bien qu'elle soit contestée pour la première fois devant le juge des référés, parce que la contestation a un caractère sérieux;

(1) Pand. B., v° *Aliments*, nos 1 et s.; — *Communauté légale*, nos 681 et s.

(2) Réf. Brux., 5 janv. 1888, *J. T.*, 188.

---

gance tout ce qu'on peut imaginer. Convaincu d'imposture, le père Bonnamour a été condamné, comme c'était justice, à payer les pots cassés; mais LA LOI VEUT QUE DANS LES PROCÈS ENTRE PARTICULIERS, LA PARTIE GAGNANTE PAYE POUR L'AUTRE, SI CELLE-CI EST RECONNUE INSOLVABLE. Or, c'est le cas du père Bonnamour. En sorte que, submergé de mon bon droit au su et au vu de tout le monde, le front chargé et surchargé des lauriers du triomphateur, je n'ai plus qu'à payer six cents et quelques francs, montant des frais du procès, la gloire d'avoir démontré que je n'en devais pas deux cents!...

J'ai un fils de dix-neuf ans. Le jour où il atteindra sa majorité, je lui ferai flanquer un conseil judiciaire, ce qui le rendra insolvable, le mettant ainsi à l'abri des monstruosités de la loi. Voilà. Et si, de cet instant, il essaye d'abuser de la situation pour ne pas payer ce qu'il doit ou dépouiller son prochain, c'est à moi qu'il aura affaire.

(Le Journal.) Georges Courteline.

77

Attendu, en effet, que le demandeur se prétend propriétaire de dix hectares de terre emblavés de lin en vertu d'un testament olographe du sieur Joseph Gérard, en son vivant propriétaire à Burnon, où il est décédé le 14 mai 1894, testament en date du 12 mai de la même année, enregistré à Arlon, le 21 mai suivant ;

Attendu que le défendeur Théate prétend que les terrains dont s'agit lui ont été loués par le *de cujus* par bail verbal, lequel est contesté ; que jusqu'ores, les récoltes non encore détachées du sol doivent donc être réputées appartenir au propriétaire de celui-ci ;

Attendu que le défendeur Vermeersch déclare que les terrains prérappelés lui ont été sous-louée verbalement par le défendeur Théate, et qu'il s'en réfère à justice sur la nomination d'un séquestre, réservant ses droits quant aux dommages-intérêts qui pourraient lui être dus dans la suite ;

Par ces motifs, nous, JULES WAXWEILER, juge au tribunal de première instance d'Arlon, faisant fonctions de Président... **nous déclarons compétent**, renvoyons les parties à se pourvoir au principal ; statuant au provisoire, **commettons en qualité de séquestre**, le sieur J.-B. G..., cultivateur à Burnon (Hollange), lequel aura pour mission de faire procéder à l'enlèvement des récoltes en litige, ainsi que leur mise en meule à défaut de grange ou autres locaux disponibles à Burnon ; donnons acte au défendeur Vermeersch de ce qu'il déclare s'en référer à justice sur la nomination d'un séquestre, et se réserver tous ses droits quant aux dommages-intérêts qui pourraient lui être dus dans la suite, et vu l'urgence, ordonnons l'exécution sur la minute de la présente ordonnance, réservons les dépens pour être joints au principal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.

On se souvient de la polémique relative à l'enseignement du Droit à l'Université nouvelle, dont nous avons parlé dans notre n° du 13 janvier (1).

L'Homme Pliocène masqué qui avait commencé l'attaque est désormais connu. C'est M. LÉON VANDERKINDERE, qui n'a pas su cacher la rancune qu'il nourrit depuis les incidents universitaires de l'an dernier. A la volée de bois vert qui lui a été administrée et que nos lecteurs connaissent, il n'a trouvé à répondre que ce qui suit :

Monsieur le Directeur de l'*Indépendance belge*,

Vous avez bien voulu me communiquer les épreuves

(1) Voy. J. T., 1895, p. 33 et s.

78

de la réponse que M. Edmond Picard adresse à mon article du 30 décembre : La Science à l'Université Nouvelle.

Cette réponse avait paru déjà, dimanche dernier, augmentée de quelques injures choisies, dans l'organe de la rue des Minimes.

Tout à fait exquise par les aménités du langage et la haute bonne foi scientifique, elle ne me paraît pas mériter les honneurs d'une réplique.

Je laisse le public juge entre le savant et le quadrumane.

L'*homo pliocenus* rentre dans sa caverne, et c'est son trucheman qui vous remercie cordialement, Monsieur le Directeur, de l'hospitalité que vous lui avez accordée.

LÉON VANDERKINDERE.

SA CAVERNE! qu'entend-il par là? Est-ce son Université? Il est vraiment bizarre cet historien qui se qualifie lui-même de préhistorique, et peu heureux dans le choix de ses mots!

M. Edmond Picard a clos l'incident en ces termes :

L'Homme Pliocène.

Je m'excuse d'importuner encore les lecteurs de l'*Indépendance* au sujet de la sotte équipée de l'Homme Pliocène aujourd'hui démasqué, M. LÉON VANDERKINDERE!

Le public a pu apprécier sa réponse qui n'est qu'une pitoyable défaite où il ne s'explique même pas sur ce fait essentiel pour l'appréciation de son écrit : *Pourquoi m'a-t-il imputé de ne pas citer Viollet alors que je l'avais cité tout au long dans l'imprimé qu'il attaquait.*

Le public appréciera aussi le procédé de ce « savant » qui attaque à l'improviste, sans rien communiquer, et qui, soigneux pour lui-même autant qu'il le fut peu pour autrui, obtient du journal la réponse de son adversaire et y joint sa riposte. Il est vrai que pour ce que valait cette riposte...!

A votre caverne, M. Vanderkindere, historien préhistorique, et nous aux affaires sérieuses! Bébé est devenu homme, — mais Homme pliocène.

∴

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 12e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 25 janvier 1895, à neuf heures du soir.

79

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 21 janvier à huit heures du soir, M. ELIE RECLUS : La Philosophie des mythes, 10e leçon.

— *Le même soir*, à neuf heures, M. DE BROUCKÈRE : La Philosophie des sciences, 8e leçon.

— *Mercredi*, 23 janvier, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 10e leçon.

— *Vendredi*, 25 janvier, à huit heures du soir, M. G. DE GREEF, : Sociologie élémentaire, 12e leçon.

— *Samedi*, 26 janvier, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 12e leçon.

Cours nouveaux :

— *Histoire de l'Art*, par MM. EDMOND PICARD et EMILE VERHAEREN.

Ce cours se composera de dix leçons, qui se feront de quinze en quinze jours. Le droit d'inscription est de dix francs.

M. VERHAEREN commencera le cours le *lundi, 28 janvier, à 8 heures du soir*. Il fera les cinq premières leçons, qui auront pour sujet :

Les Renaissances en Europe :

I. — Nature de l'art oriental. — Nature de l'art occidental. — Influence de l'un sur l'autre. — Renaissance dans l'espace, renaissance dans le temps. — Toute renaissance est-elle avantageuse? — Conclusion.

II. — Renaissance chrétienne. — Style gothique XIIe et XIIIe siècle. — Cathédrales de Chartres, de Strasbourg, de Reims.

III. — Renaissance en Allemagne. — XVe et XVIe siècle. — Albrecht Durer. — Mathias Grunewald.

IV. — Renaissance en Italie. — XVe et XVIe siècle. — Michel Ange.

V. — Renaissance romantique. — XIXe siècle. — Eugène Delacroix.

— *La Morale*, par M. E. DE ROBERTY. —

— Ce cours se composera de seize leçons et se fera durant les mois de *mars* et d'*avril*. Le droit d'inscription est de dix francs.

I. — Le bien et le mal. — Les faits et les abstractions (1 leç.).

II. — Vitalité, socialité. — Le psychisme social (2 leç.).

III. — Constitution de l'éthique comme sociologie première ou abstraite (2 leç.).

IV. — La prépondérance du mal (1 leç.).

80

V. — La déception du bien et l'immoralité future (1 leç.).

VI. — La loi de l'identité des contraires et la morale (2 leç.).

VII. — Les grands problèmes de la morale. — L'altruisme, le devoir, la sanction, etc. (2 leç.).

VIII. — Genèse des acquêts moraux et phases de la moralité (1 leç.).

IV. — Le progrès intellectuel et le progrès moral. — Les normes éthiques. — L'idéal (1 leç.).

X. Le droit, la justice, les institutions. — La morale, le socialisme et l'anarchie (3 leç.).

BIBLIOGRAPHIE

729. — LA VIE CIVILE. 2e partie : *De la propriété et des successions*, par M. JULES WAXWEILER, Juge au Tribunal civil d'Arlon. — Bruxelles, 1894, Vve Ferd. Larcier, édit. In-18, 528 p. — Prix : 4 fr.

Le présent volume, qui achève la deuxième partie de l'ouvrage, est consacré au droit héréditaire. M. Waxweiler, s'écartant de l'ordre suivi par le Code civil et ses commentateurs, adopte la classification plus logique de Laurent, dans son avant-projet de revision du Code civil. Grâce à cette méthode rationnelle, la matière si complexe des successions apparaît dans un ensemble plus synthétique et plus homogène. Au lieu de diviser, d'après le code, cette importante partie de la législation en deux titres, l'un comprenant les successions, l'autre les donations entre-vifs et les testaments, l'auteur en forme un seul tout : après avoir exposé ce qu'il y a de spécial à la succession *ab intestat*, testamentaire et contractuelle, il réunit ensemble les principes communs à ces trois espèces de successions.

Cette distribution nouvelle de la matière non moins que l'exacte précision des principes exposés répand dans ce sommaire juridique la clarté indispensable à son but de vulgarisation. Elaguant les broussailles des controverses, l'auteur ne s'écarte pas de la voie tracée par l'opinion dominante et la jurisprudence la plus récente. Son livre, aide-mémoire utile à l'homme de loi, est principalement destiné aux profanes du Droit : ceux-ci y seront initiés à cette législation compliquée, y trouveront sur-le-champ solution à toutes les difficultés, en même temps que des renseignements complets sur les dispositions fiscales, si importantes en ce qui touche les successions et les donations. Comme on le voit, la *Vie civile* de M. Waxweiler remplit, sous une forme pratique, l'office de l'avocat chez le justiciable, et, à ce titre, il mérite place dans la bibliothèque du père de famille.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

(POUR PARAITRE PROCHAINEMENT)

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

SÉNATEUR

Un vol. in-12 d'environ 160 pages.

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00.**

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VIENT DE PARAITRE

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* ET D. PERPÈTE *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1111 BRUXELLES JEUDI 24 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Agent de change. Opération de Bourse. Dénégation de l'ordre par le client. Prétendu jeu. Nécessité d'une intention commune de jouer.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Accident de travail. Risques résultant de travaux voisins. Prétendue acceptation par l'ouvrier. Moyen non fondé.) — *Idem*, 2e ch. (Calomnie et diffamation. Article de journal. Faits dénaturés. Tolérance durant la période électorale. Limitation de cette excuse.) — *Idem*, 5e ch. (Obligations du voisinage. Actes du locataire. Action contre le propriétaire. Non fondement.) — *Commerce Mons*. (Citation en intervention. Intérêt exclusif du cité. Mise des frais à sa charge.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'ANARCHIE. Discours prononcé par Me CHARLES BERTOUILLE à la Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (5e ch.), 3 janvier 1895.

Prés. : M. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. E. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. MMes J. VANDERLINDEN et S. WIENER c. GUILLERY et R. BON.

(Swyen-Robyns et Cie c. Ingeveld).

DROIT COMMERCIAL. — I. AGENT DE CHANGE. — OPÉRATION DE BOURSE. — DÉNÉGATION DE L'ORDRE PAR LE CLIENT. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES.

II. PRÉTENDU JEU. — PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UNE INTENTION COMMUNE DE JOUER. — OPÉRATION SUR RENTE FRANÇAISE. — CHIFFRE MODÉRÉ. — EXCEPTION NON FONDÉE.

I. *Lorsqu'il est établi qu'un client qui dénie l'ordre d'achat donné par lui, a reçu sans protestation le bordereau et son compte de liquidation et que ce n'est qu'après qu'une liquidation l'a définitivement constitué en perte, qu'il proteste en termes vagues et généraux contre les communications lui faites antérieurement, ces éléments de fait, rapprochés de la décision prise par la Commission de la Bourse après enquête, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, ne laissant point de doute sur l'existence de l'ordre.*

II. *Pour que l'exception de jeu soit accueillie, il faut que l'intention de jouer, c'est-à-dire de régler par le paiement de différences, sans livraison des titres, soit établie dans le chef des deux parties.*

Une opération portant sur 3,000 francs de rente française n'a pas une importance telle, qu'elle ne puisse constituer qu'une affaire de jeu dans la pensée de l'agent de change qui l'a acceptée (1).

Attendu que les appelants concluent à la réformation du jugement *a quo* en tant seulement qu'il a rejeté la demande en paiement d'une somme de 3,770 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Sur l'existence de la convention verbale du 26 décembre 1892, vantée par les appelants, mais déniée par l'intimé et consistant en un ordre d'achat de 3,000 francs de rente française 3 p. c. à fin courant.

Attendu que l'intimé n'explique pas la présence de son timbre humide sur le carnet des appelants avec lesquels il prétend n'avoir jamais eu aucun rapport d'affaires;

Que si, au contraire, l'ordre a réellement été donné, il est naturel que les appelants aient recours à ce moyen pour se renseigner sur la personnalité et le domicile de celui avec lequel ils entraient en relations.

Attendu que les appelants ont acheté les titres dont s'agit le 26 décembre 1892; qu'ils en ont, le même jour, avisé l'intimé par bordereau suivant l'usage; que cet avis n'a fait de sa part l'objet d'aucune observation;

Attendu que l'opération devant se régler à la fin du mois, les appelants lui ont transmis le 2 janvier 1893, son compte de liquidation soldant par 1,925 francs à son débit;

Que l'intimé ne répondit pas davantage, ce qui impliquait qu'il n'avait aucune critique à élever ni sur l'achat lui-même, ni sur le compte qui en avait été dressé;

Attendu que ne s'étant pas encore exécuté à la date du 4 janvier, les appelants le sommèrent de payer, ajoutant qu'à défaut de paiement avant le cinq à deux heures, ils en référeront à la Commission de la Bourse;

Attendu que la dite Commission ayant statué, il fut procédé à la revente des valeurs, que l'intimé en fut informé le 10 et débité de ce chef d'une nouvelle différence de 1,845 francs;

Attendu que ce n'est que le 13 janvier, alors que la liquidation l'avait définitivement constitué en perte de 3,770 francs, que l'intimé, par l'organe de son conseil, protesta en termes vagues et généraux contre les communications lui faites antérieurement;

Attendu que ces éléments de fait, rapprochés de la décision prise par la commission de la Bourse après enquête, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, ne laissant point de doute sur l'existence de l'ordre vanté par les appelants;

Sur l'exception de jeu :

Attendu que pour qu'elle soit accueillie, il faut que l'intention de jouer, c'est-à-dire de régler par le payement de différences, sans livraison des titres, soit établie dans le chef des deux parties;

Attendu que les agissements de l'intimé ne laissent aucun doute sur ce point en ce qui le concerne;

Quant aux appelants :

Attendu qu'une opération portant sur 3,000 francs de rente française, dans les circonstances de la cause, n'avait pas un importance telle, qu'elle ne pût constituer qu'une affaire de jeu dans la pensée des appelants qui l'acceptaient;

Attendu que ce n'est qu'après avoir laissé passer l'échéance de fin décembre 1892, que les appelants ont réglé d'office par voie de report et plus tard par la réalisation des titres, se conformant, en ce, aux usages de la Bourse de Bruxelles;

Qu'à cette époque il ne pouvait plus être douteux que l'intimé eut spéculé sur des différences sans aucune intention de prendre livraison des titres et d'en payer le prix;

Mais attendu que de ces faits, posés par les appelants en 1893, on ne peut plus conclure qu'eux-mêmes auraient eu l'intention de jouer en contractant à la date du 26 décembre précédent;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis en partie conforme*, M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, entendu à l'audience publique, et rejetant toutes offres de preuve faites par les parties, **confirme** le jugement *a quo* en ce qu'il a écarté la demande en déclaration de faillite de l'intimé; le met à néant pour le surplus; **émendant, condamne** le dit intimé à payer aux appelants la somme de 3,770 francs, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

(1) Brux., 30 déc. 1892, J. T., 1893, 65 et nombreux renvois.

Civ. Brux. (4e ch.), 8 janv. 1895.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes CRÉVECŒUR c. MOREAU.

(Colders c. Damman-Washer.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RISQUES RÉSULTANT DE TRAVAUX VOISINS. — PRÉTENDUE ACCEPTATION PAR L'OUVRIER. — MOYEN NON FONDÉ.

Quand un ouvrier a engagé ses services pour un travail

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 8 décembre 1894

L'ANARCHIE

Discours prononcé par Me Charles BERTOUILLE

Lorsqu'un choix bienveillant m'a confié l'honneur de vous adresser la parole aujourd'hui, j'ai cru pouvoir prendre « l'Anarchie » comme sujet de ce discours.

Ce sujet avait du moins le mérite de l'actualité.

C'était au moment où une grande nation voisine, après avoir été épouvantée par plusieurs attentats de la secte, venait d'être plongée dans un deuil justement immense, par l'assassinat de son premier citoyen. Plusieurs Etats votaient, non d'ailleurs sans opposition, des mesures extrêmement rigoureuses contre les anarchistes. Ceux-ci encore ne s'attaquaient-ils pas à la société même et la question sociale n'est-elle pas restée toujours la grande et presque la seule question ?

D'autre part, il m'apparaissait que beaucoup d'esprits étaient moins impressionnés par l'Anarchie même que par ses manifestations.

L'Anarchie, c'était avant tout la bombe lancée dans tel restaurant, dans telle église, à la Chambre des députés; c'était avant tout le poignard dont s'était armé un bras criminel; et quand Vaillant comparaissait devant la Cour d'assises de la Seine, et que son défenseur s'efforçait de démontrer au jury que son crime revêtait une physionomie spéciale, était étroitement uni avec le mouvement de la souffrance humaine tout entière, le magistrat qui occupait le siège du Ministère public, et qui réclamait sa tête, ne voulait voir dans l'accusé qu'un assassin vulgaire, et dans son crime, que le produit d'un orgueil incompréhensible.

Qu'en est-il donc en réalité ?

Faut-il marquer la cause de ces actes dans l'une ou l'autre passion ordinaire qui en ait inspiré de pareils dans tous les temps; ou plutôt, ne faut-il pas y voir la manifestation d'un état de choses nouveau : et les rattacher, alors qu'ils n'en resteraient pas moins des crimes, à une cause, ou si vous le voulez mieux à une passion, à une idée nouvelle ?

Quelle est cette passion ? Quelle est cette idée ? Qu'est-ce que l'anarchie ?

∴

Vous avez probablement déjà rencontré cette définition : « L'anarchie est l'état d'un peuple sans chef. » Cette définition classique du mot est exacte sans doute; mais combien incomplète, quand il s'agit de l'anarchie moderne !

L'anarchie n'est plus la crise passagère d'un peuple privé de pouvoir politique; moment de trouble, comme il s'en rencontre dans l'histoire de toutes les nations; elle est rêvée comme situation normale; elle est le règne de la liberté et de l'initiative individuelle poussées à leurs limites extrêmes, non seulement dans la sphère du gouvernement des peuples, mais encore dans la sphère de leurs institutions sociales; s'appliquant aux groupements des hommes, aux rapports qu'ils ont entre eux, à l'organisation du travail, à l'organisation de la famille, et à la situation de l'individu lui-même pris particulièrement et dont elle proclame la suprême indépendance.

Il nous est ainsi donné d'assister à ce spectacle digne de remarque. Le socialisme était une réaction contre l'individualisme, qui avait été le résultat nécessaire de la suppression des corporations par la révolution de 1789; le travail s'est trouvé seul et faible, marchandise régie par la loi brutale de l'offre et de la demande, devant l'association toute puissante des capitaux, et il s'est tourné vers l'Etat. Le socialisme n'est encore qu'une théorie et voilà que déjà, dans un sens contraire, un courant nouveau se forme, courant d'individualisme à outrance, et qui place la cause du mal dans le lien social quelconque; il veut une liberté tellement excessive qu'elle perd son nom et ne peut plus se désigner que par un mot qui semble l'expression suprême de la négation : l'anarchie. L'idéal socialiste ne suffit déjà plus aux détracteurs avancés de l'état de choses actuel; il gêne leur amour de la liberté, il maintient le principe de l'autorité; ils n'en veulent plus; il en faut un nouveau et plus extrême encore !

C'est ainsi, Messieurs, que dans ces temps troublés, le flot des idées monte, mais comme aux jours de grande marée, avec une rapidité qui effraie et qui déconcerte !

∴

L'anarchie est-elle une théorie et doit-elle en conséquence prendre le nom d'anarchisme ?

D'aucuns l'ont nié. Question de mots, direz-vous peut-être ! Pas précisément; sous une question de mots, il y a ici et bien souvent, une question de choses, une question d'idées. Si, comme on l'a prétendu récemment, les anarchistes propagandistes par le fait sont des cerveaux malades, affectés de folie morale, que la société tâche de les réprimer et de s'en préserver. Que s'il faut voir en eux des criminels comme tant d'autres, dont les forfaits sont inspirés par la cupidité ou la haine égoïste, encore une fois, il y a là des crimes comme il s'en rencontre à toutes les pages de l'histoire de l'humanité.

Mais n'y a-t-il point quelque prétention à parler de la sorte, lorsque nous voyons par exemple d'illustres savants se déclarer anarchistes ? On a vite fait de lancer

85

peu dangereux de sa nature, il ne peut être censé avoir assumé les risques professionnels, ou vantés comme tels, et dérivant de l'exercice connexe d'industries ou de métiers plus dangereux par eux-mêmes. Tel est le cas lorsque dans un atelier de menuiserie les patrons font travailler des ouvriers à des ouvrages dangereux pour la vie des autres ouvriers (1).

Attendu que l'action tend en ordre principal à faire condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'un accident survenu au demandeur pendant qu'il travaillait dans les ateliers des défendeurs;

Attendu que le demandeur n'a pas établi jusqu'ores le fondement de son action, mais qu'il offre, en termes de conclusion subsidiaire, à en faire la preuve;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de cette preuve en se fondant principalement sur ce que le demandeur devrait offrir de prouver la faute des défendeurs ou de leurs employés ou ouvriers;

Mais attendu que le demandeur articule formellement, dans les motifs de ses conclusions, que « l'accident litigieux est imputable à la *faute et à la négligence des défendeurs*, qui auraient dû prendre les précautions nécessaires pour éviter des accidents, lorsque dans un *atelier de menuiserie* ils font travailler des ouvriers à des ouvrages dangereux pour la vie des autres ouvriers (art. 1383, C. civ.); que d'autre part si cet accident est dû à la *faute ou à l'imprudence de l'ouvrier* qui travaillait à la pièce d'acier, les défendeurs en sont encore responsables aux termes de l'art. 1384, C. civ,

Attendu que ces allégations sont d'autant plus sérieuses qu'il est constant et non dénié que le demandeur a engagé ses services comme ouvrier menuisier dans un atelier de menuiserie — c'est-à-dire pour un travail peu dangereux de sa nature — et qu'il ne peut être censé avoir assumé les risques professionnels, vantés comme tels, et dérivant de l'exercice connexe d'industries ou de métiers plus dangereux par eux-mêmes;

Attendu, il est vrai, que le demandeur néglige, en termes de conclusions subsidiaires, de reproduire, en vue de la preuve offerte, les articulations de fait ci-dessus visées, mais qu'il appartient au Tribunal d'en ordonner d'office la preuve légale;

Attendu que ces articulations, telles qu'elles seront précisées ci-après, ainsi que les autres articulations de fait des conclusions subsidiaires du demandeur et du défendeur, sont pertinentes et relevantes dans leur ensemble et que la preuve offerte, spécialement par voie d'enquête et d'expertise, en est recevable;

Attendu qu'il n'échet pas, à défaut de base certaine de responsabilité du défendeur, d'allouer au demandeur le « secours provisionnel » qu'il réclame;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit :

Ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Que, le 10 juillet 1893, alors qu'il travaillait dans l'atelier des défendeurs, à son établi, il a été atteint à l'œil gauche par un éclat d'acier qui s'est détaché d'une pièce d'acier à laquelle travaillait un ouvrier des défendeurs à un autre établi;

2° Que cet accident est imputable à la faute et à la négligence des défendeurs; que spécialement ceux-ci, faisant, dans un atelier de menuiserie, travailler des ouvriers à des ouvrages dangereux pour la vie des autres ouvriers, simples menuisiers, n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, etc.

---

(1) J. T., 1885, p. 1452, 1456, 1463; — Cass., 28 mars 1889, J. T., p. 441; — J. T., 1889, p. 1405; — 1887, p. 788, 804, 979, 1138, 1350; — Charleroi, 8 déc. 1891, J. T., 1892, p. 167.

86

Civ. Brux. (2e ch.), 28 nov. 1894.

Prés. : M. Charles. — Plaid. : MMes V. Bonnevie c. P. Janson.

(Jules de Burlet, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, c. l'*Etoile belge*.)

DROIT DE LA PRESSE. — CALOMNIE ET DIFFAMATION. — ARTICLE DE JOURNAL. — « ÉTOILE BELGE ». — FAITS DÉNATURÉS. — ADVERSAIRE POLITIQUE. — TOLÉRANCE DURANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE. — LIMITATION DE CETTE EXCUSE. — MAUVAISE FOI. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

Est calomnieux et diffamatoire l'article qui, envisagé dans son ensemble, impute manifestement à quelqu'un de rechercher le succès de sa candidature en se faisant l'éducateur d'un mouchard, en prenant à sa solde un individu soi-disant partisan des candidats ouvriers mais qui ne les soutient publiquement que dans le but de pouvoir, sous ce faux prétexte, mieux attaquer les candidats libéraux et qui trahit ses amis, en se laissant acheter.

Il y a mauvaise foi quand le journaliste dénature le caractère d'une audience ministérielle et fait passer, aux yeux de ses lecteurs, une convocation banale pour une lettre et pour une invitation personnelle, alors qu'il avait sous les yeux le texte d'une formule « imprimée », destinée à tous les solliciteurs.

Le journaliste allègue vainement que les articles dont on lui fait grief ont été publiés pendant la période électorale; si une large tolérance peut et doit être accordée à la presse au moment où les partis exposent leur programme aux électeurs et sollicitent leurs votes, cette tolérance ne peut cependant jamais aller jusqu'à permettre la calomnie ou la diffamation contre les adversaires politiques (1).

Attendu que, dans le journal *l'Etoile belge* du 28 septembre 1894, dont le défendeur Van Mulders se reconnaît l'éditeur, a paru un article intitulé : « Un nouveau Pourbaix » et commençant dans les termes suivants : « Le scandale sans nom qui s'appelle l'affaire » Pourbaix-Conreur, et qui sera éternellement la honte » du ministère Beernaert, vient d'avoir un pendant » dont le corps électoral aura à tirer la moralité ou » plutôt l'immoralité. Le fait est de telle nature qu'il » provoquera l'indignation parmi tous ceux qui mettent, » au-dessus d'un simple intérêt électoral, le sentiment » de leur dignité personnelle et le respect de la dignité » d'autrui. Mais, pour nos maîtres, il n'y a qu'un but, » une préoccupation : conserver le pouvoir, dussent-ils, » pour cela, s'avilir au point de faire l'éducation de » mouchards et de demander le succès de leur candi- » dature aux manœuvres cauteleuses d'agents provoca- » teurs »;

Attendu que l'article continue ensuite par le récit d'une entrevue qu'aurait eue le demandeur avec le sieur Art et par la publication de la convocation adressée à ce dernier pour l'audience qui lui a été accordée; que l'entrevue est représentée comme ayant été mystérieuse et comme n'ayant pu avoir aucun objet licite; qu'on insinue que Art a été conduit à travers le dédale des couloirs pour pouvoir sortir du ministère de l'intérieur sans être aperçu; qu'il est affirmé qu'il avait été convoqué *spécialement* pour une audience *toute particulière;* qu'on ajoute qu'une telle invitation se passe de commentaires, et que l'article se termine par la réflexion suivante : « Que dire de ceux qui se créent de petites » rentes par le métier que l'on sait, alors qu'ils prétendent défendre de malheureux ouvriers qui peinent » pour gagner quelques francs »;

Attendu que l'article incriminé, envisagé dans son ensemble, impute manifestement au demandeur de rechercher le succès de sa candidature en se faisant l'éducateur d'un mouchard, en prenant à sa solde un individu soi-disant partisan des candidats ouvriers, mais qui ne les soutient publiquement que dans le but

(1) Civ. Brux., 15 fév. 1893, J. T., 229; — Civ. Nivelles, 22 mars 1893, J. T., 399 et les renvois.

87

de pouvoir, sous ce faux prétexte, mieux attaquer les candidats libéraux et qui trahit ses amis, en se laissant acheter par le demandeur;

Attendu que c'est avec raison que l'auteur de l'article déclare de pareils procédés immoraux, avilissants et de nature à provoquer l'indignation; qu'il est donc certain, de l'aveu même du défendeur, que c'est porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un citoyen, que c'est l'exposer au mépris public que de lui imputer faussement une semblable manière d'agir;

Attendu que la mauvaise foi du défendeur est évidente; qu'en effet, il dénature le caractère de l'audience accordée à Art; qu'il fait passer, aux yeux de ses lecteurs, une convocation banale pour une lettre et pour une invitation personnelle; qu'il la qualifie de « spéciale, aux fins d'une audience toute particulière », alors qu'il avait sous les yeux le texte d'une formule « imprimée », destinée à tous les solliciteurs;

Attendu que le défendeur a aggravé ses torts et accentué son intention méchante en persistant dans ses appréciations dans les deux articles intitulés : *L'affaire de Genappe* et *Le scandale de Nivelles* (l'*Etoile belge* du 30 septembre); qu'on y lit, en effet, que le ministre est embarrassé d'expliquer la nature de l'entretien qu'il a eu avec Art; que cet entretien, dans les circonstances où il a eu lieu, autorise toutes les suppositions; qu'on se demande ce que Art est allé faire au ministère, et qu'avec raison ce dernier est considéré comme un traître ou un vendu;

Attendu que le défendeur allègue vainement que les articles dont on lui fait grief ont été publiés pendant la période électorale; que, si une large tolérance peut et doit être accordée à la presse au moment où les partis exposent leur programme aux électeurs et sollicitent leurs votes, cette tolérance ne peut cependant jamais aller jusqu'à permettre la calomnie ou la diffamation contre des adversaires politiques;

Attendu que le défendeur soutient sans plus de fondement que les suppositions qu'il a faites étaient autorisées en présence de l'audience donnée à Art et de la protection que le demandeur avait déclaré lui accorder le 23 mars 1893;

Attendu, en effet, qu'il est établi, notamment par l'interrogatoire sur faits et articles, que l'audience du 22 septembre 1894 a été accordée à Art ainsi qu'à toutes les autres personnes qui avaient demandé à être reçues par le ministre; que ce dernier n'a eu avec lui qu'un entretien de quelques minutes au sujet d'une commutation de peine; — qu'il est acquis aux débats que le défendeur ne connaissait pas, le 28 septembre, la recommandation adressée, par le demandeur, à la veuve Depasse au sujet de son neveu Art; qu'au surplus, cette recommandation est de pure forme et n'autorisait nullement le défendeur à en conclure, sans prendre d'autres informations, que le demandeur connaissait Art personnellement, qu'il lui accordait protection et était en relations avec lui;

Attendu qu'il résulte des considérants ci-dessus que la mauvaise foi du défendeur est, dès à présent, établie; que, par conséquent, la preuve offerte par lui, en ordre subsidiaire, en vue d'établir sa bonne foi, ne saurait être accueillie;

Attendu que le demandeur déclare ne réclamer que la réparation du préjudice moral qu'il a éprouvé; que la publicité à donner au jugement doit être adéquate à la publicité des articles calomnieux;

Attendu que ces derniers ont été publiés dans deux numéros de l'*Etoile belge;* qu'il est justifié que le premier article a été reproduit par douze autres journaux; mais qu'il y a lieu de remarquer que plusieurs d'entre eux ne se sont pas approprié entièrement les articles de l'*Etoile*, en ce sens qu'ils se sont abstenus d'émettre une appréciation ou de tirer une conclusion personnelle avant d'avoir entendu les explications du demandeur; que quelques-uns ont, après ces explications, déclaré que celles-ci étaient suffisamment claires ou qu'il n'y avait rien à reprocher en l'occurrence au demandeur;

88

Attendu, dès lors, que la publicité du jugement telle qu'elle sera ordonnée ci-après constituera une juste réparation du préjudice éprouvé par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit que les trois articles visés dans l'assignation et publiés dans les numéros des 28 et 30 septembre 1894 du journal *l'Etoile belge* sont calomnieux;

En conséquence, **condamne le défendeur à insérer le présent jugement** en entier, dans le caractère du commencement du premier article incriminé, en première page, sous le titre en grands caractères : « *Réparation judiciaire* », dans deux numéros successifs du journal « *l'Etoile belge* », dans les 24 heures de la signification du présent jugement, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par jour de retard; — dit que le demandeur est en droit de publier le jugement, en entier, dans cinq journaux du pays, à concurrence de 2,000 fr., récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs; — déboute le demandeur du surplus de ses conclusions. Condamne le défendeur aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 4 juillet 1894.

Prés. : M. Hallet. — Subst. : M. P. Leclercq. Avis conf.— Plaid. : MMes A. Stuers c. Emile Stocquart et A. Leborne.

(Dorval c. Clém. Berty, Vve Michaux, Fr. Coeyn, Vve Harpe, Prosper Demeyer et J.-B. Schroeders.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. EXPERTISE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — NOTES REMISES AUX EXPERTS. — DÉFAUT DE COMMUNICATION. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — NULLITÉ NON FONDÉE. — II. EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — DÉFENSE DE L'OPPOSER D'OFFICE.

III. DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS DU VOISINAGE. — ACTES DU LOCATAIRE. — ACTION CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — NON FONDEMENT.

I. *Les prescriptions de l'art. 317, C. proc. civ., ont pour but de sauvegarder les droits de la défense; il faut les interpréter en ce sens que l'expertise doit tenir état, à moins que les droits susdits n'aient été violés* (1).

Si l'absence de communication de certaines notes remises aux experts par la partie n'a causé aucun préjudice, il n'y a pas de nullité (2).

II. *Au cas où la partie n'oppose pas elle-même l'exception déduite de la chose jugée, il n'appartient pas au tribunal de soulever ce moyen d'office* (3).

III. *Une action en dommages-intérêts dirigée contre le propriétaire d'un immeuble n'a aucune raison d'être, si le préjudice subi par un voisin résulte non de la construction de l'immeuble, mais de l'exploitation d'une boulangerie par le locataire.*

Vu le jugement interlocutoire du 28 juin 1893, et le rapport des experts De Ryckman, Stuyven et Al. Cattoir fils, dressé en exécution dudit jugement;

Attendu que le défendeur Schroeders continue à faire défaut;

Sur la nullité de l'expertise proposée en ordre principal par les parties défenderesses;

Attendu que les prescriptions de l'art. 317, C. proc. civ., invoquées par les défendeurs, ont pour but de

(1) L'art. 317, C. proc. civ., est ainsi conçu : « Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. »

(2) Pand. B., v° *Expertise civile*, n°s 737 et s.

(3) Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 487 et s.

à une idée les grands mots de folie, de doctrine qui ne mérite pas d'être discutée; cela ne l'empêche guère d'exister, de se développer et de se répandre. Sans doute, il faut réprouver les doctrines de l'anarchie et les considérer comme funestes au plus haut point; il faut réprimer encore les crimes qui en sont la manifestation; mais à quoi servirait-il de les nier, avec le caractère qui les marque particulièrement : théories sociales, puisqu'elles se proposent de transformer la société; par des moyens condamnables à coup sûr, mais qui participent du même caractère, et qui constituent bien souvent, hélas! ce que nous pouvons justement appeler le crime social.

L'organisation sociale actuelle est mauvaise; il faut la supprimer, prétendent les anarchistes, et la remplacer par une autre, dont l'autorité sera bannie pour laisser place à la libre volonté de chacun. La violence, la révolution accompliront cette œuvre.

***

L'histoire de l'anarchie ne serait pas bien longue à écrire : elle est un produit de notre siècle. Le mot lui-même, en tant qu'il la désigne, a été inventé par Proudhon, celui qu'on appelle communément le « père de l'anarchie ».

Sans doute l'idée d'une organisation plus simple, l'idée d'une société plus égalitaire qui se trouvent au fond de l'anarchisme, se sont manifestées maintes fois et auparavant; elles apparaissaient généralement, tantôt comme un regret, tantôt comme un rêve, plutôt que comme une doctrine, d'application immédiate, dans les conditions et par les moyens préconisés aujourd'hui.

Nous pouvons citer ici J.-J. Rousseau, enthousiaste de la vie de l'homme primitif, déplorant la fatale faiblesse qui l'amena à fonder la société, et à rompre l'égalité qui avait existé jusqu'alors. Puis Fourier, prétendant que l'organisation du travail en fera un plaisir et une passion; que l'humanité a les vocations correspondant à ses besoins, et préconisant le groupement libre en ces termes typiques : « Prenez des cailloux, disait-il, mettez-les dans une boîte et secouez-les, ils s'arrangeront d'eux-mêmes en une mosaïque que jamais vous ne parviendrez à faire, si vous confiez à quelqu'un le soin de les disposer harmoniquement ».

Proudhon donne une théorie complète de l'anarchie; toutefois, nous le dirons, il ne peut être mis sur le même rang que les anarchistes célèbres Bakounine, Reclus, Kropotkine.

C'est à ceux-ci, en effet, qu'on doit la diffusion des idées anarchistes, l'organisation des groupements et de la presse révolutionnaire. L'anarchie avec eux revêt avant tout le caractère de violence.

Professée d'abord par Elisée Reclus à Genève, elle compta bientôt des adeptes en France et, dès 1881, elle y était propagée par le journal *la Révolte*. Elle eut d'autres organes en France, elle en eut en Allemagne, en Belgique et aux Etats-Unis.

Ces journaux se distinguaient par leurs excitations à la révolution et au crime; on y indiquait même les moyens les plus faciles et les plus sûrs de les commettre, et « de faire sauter les bourgeois ». On ne peut nier qu'ils aient été pour beaucoup dans la plupart des crimes anarchistes qui se sont produits depuis 1870 environ, jusqu'à nos jours, et dont les plus célèbres sont en Russie, les attentats contre Alexandre II et son assassinat; et en France, les attentats de Ravachol, de Vaillant et de Caserio.

***

Le principe initial, l'idée occasionnelle de l'anarchie, comme de toutes les théories qui ont pour but un changement dans l'organisation sociale, est le mécontentement de l'état de choses actuel. Il faudrait certes fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir que ce mécontentement est réel; les anarchistes, reconnaissons-le, ne sont point les seuls à considérer que tout n'est point pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Est-il nécessaire d'en chercher la preuve ailleurs que dans cette préoccupation constante de l'initiative privée et des gouvernements à améliorer le sort de ceux qui souffrent?

C'est un doux poète qui s'indigne de la tyrannie de l'argent, s'étonne de la patience des misérables et excuserait presque leur révolte!

C'est un économiste, qui, à la vue de l'isolement dans lequel se trouve le travailleur, voudrait emprunter au passé la tradition de dévouement des classes élevées envers les classes inférieures!

C'est Léon XIII qui signale, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, *la situation d'infortune et de misère imméritée* dans laquelle se trouvent la plupart des hommes des classes inférieures; le joug *presque servile*, imposé à l'infinie multitude des prolétaires, traités comme des machines et se trouvant aux prises avec les horreurs de la misère, alors que leur travail est la source d'où procède la richesse des nations! Et il fait appel à l'Etat pour faire respecter les droits de tous les citoyens, et arracher les malheureux ouvriers des mains des spéculateurs qui en abusent!

Qui pourrait contester que le mal social existe, qu'il est là, dans l'égoïsme qui a présidé à l'organisation sociale, règne de liberté plus apparente que réelle, car pour le faible, la liberté c'est souvent l'oppression. Seul, sans cohésion, dans l'incertitude continuelle du lendemain, jouet d'une concurrence que rien n'arrête, que de fois le travailleur a dû, pour gagner son pain, compromettre sa santé, sa vie, celle de ses enfants et l'existence de son foyer, tandis qu'arrivé à un âge avancé, il grevait, charge inutile, le budget d'une famille qui pouvait à peine se suffire à elle-même!

Et cela paraissait la justice sociale!

Et les classes dirigeantes, pilotes sans étoile, comme on l'a si bien dit, restaient dans l'apathie et l'indifférence, en proie à un scepticisme qui gagnait bientôt les classes populaires; ignorant même parfois la situation de ces milliers et de ces milliers d'ouvriers,

89

sauvegarder les droits de la défense et qu'il faut les interpréter en ce sens que l'expertise doit tenir état, à moins qu'il ne soit en fait démontré que les droits susdits ont été violés ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'absence de communication de certaines notes remises aux experts par la demanderesse n'a causé aucun préjudice aux défendeurs ; qu'il ne résulte pas, en effet, du rapport d'expertise, que les dites notes ont été la cause déterminante de la solution adoptée par les experts ; qu'au surplus, les défendeurs ont utilement produit, tant en conclusions qu'en plaidoirie, toutes les critiques et les observations qu'ils auraient pu formuler devant les experts ; qu'enfin la solution qui sera ci-après donnée au litige, enlève tout intérêt aux prétentions des parties défenderesses ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la mise hors cause de la partie Van de Wiele ;

Attendu que de la combinaison des motifs et du dispositif de la conclusion à la barre, par ladite partie, il faut induire que celle-ci réclame la mise hors cause, ainsi qu'elle l'avait fait déjà, lors du jugement interlocutoire du 28 juin 1893 ;

Attendu que la partie de Me Pierlot n'opposant pas à cette demande l'expertise déduite de l'autorité de la chose jugée, il n'appartient pas au tribunal de soulever ce moyen d'office (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, nos 135 et suiv.) ;

Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas même allégué par la demanderesse que les actes imputés à Schroeders sont la conséquence nécessaire du bail consenti à ce dernier par les auteurs de la veuve Michaux ;

Que d'autre part, le préjudice dont se plaint la demanderesse Dorval résulte non de la construction de l'immeuble, mais de l'exploitation d'une boulangerie par le locataire de cet immeuble ; que l'action dirigée contre la veuve Michaux n'a donc aucune raison d'être, et qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion de la partie de Me Van De Wiele (LAURENT, *Droit civil*, t. XX, n° 612) ;

Quant à la veuve Harpe, De Meyer et Schroeders :

Attendu que la question du procès se réduit à rechercher si les inconvénients dont se plaint la demanderesse, excèdent ou non les limites de ceux que l'on doit supporter entre voisins, dans la partie commerçante de l'agglomération bruxelloise ;

Attendu que des constatations matérielles relevées au rapport d'expertise, il ne résulte pas que cette limite aurait été dépassée dans l'occurrence ; qu'il faut noter, en effet, que la situation du fait constaté par les experts apparaît comme peu préjudiciable ; qu'en outre, elle n'est pas due uniquement aux défendeurs, mais encore à d'autres voisins de la demanderesse et à celle-ci elle-même ; qu'enfin il n'est en aucune façon démontré par les documents du procès, que les cheminées seraient édifiées en contravention des règlements communaux relatifs à la matière ;

Attendu, d'autre part, que la demanderesse est en défaut d'établir la hauteur du préjudice par elle prétendûment subi ; qu'elle se borne, quant à ce, à de pures allégations et n'a fourni aux experts, non plus qu'au Tribunal, aucun élément sérieux d'appréciation ;

Attendu que de ce chef encore, il est impossible de dire que les inconvénients dont se plaint la demanderesse excèdent les limites du voisinage ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience du 6 juin dernier, *en son avis conforme* M. PAUL LECLERCQ, Substitut du Procureur du Roi ; — rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande en nullité de l'expertise ; — et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, ensuite du jugement de défaut jonction en date du 8 mars 1893, **met hors cause**, sans frais, la partie de Me Van De Wiele ; **déclare la demanderesse non fondée en son action** vis-à-vis des autres parties ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

90

Comm. Mons, 27 novembre 1894.

Prés. : M. HANARTE. — Plaid. : MMes GUINOTTE (du Barreau de Bruxelles) c. HEGENER (du Barreau de Bruxelles) et MICHEL.

(Tzanetopoulos c. Société Internationale de construction c. Brunelli et Dimadi.)

DROIT DE PROCÉDURE. — CITATION EN INTERVENTION. — INTÉRÊT EXCLUSIF DU CITANT. — MISE DES FRAIS A SA CHARGE.

Lorsque le défendeur a agi dans son intérêt exclusif en assignant en intervention forcée, les frais de cette procédure sont à sa charge.

Attendu que Tzanetopoulos base son action sur un acte de cession de créance passé devant notaire à Athènes, le 15 novembre 1893, produit avec traduction conforme délivrée par le consul de Belgique, légalisée, visée pour timbre et enregistrée ;

Attendu que cet acte est régulier en la forme ;

Attendu que ce document établit d'une façon authentique l'existence d'un mandat donné par Brunelli au sieur D. J. Tratsos, avocat, à Athènes, à l'effet d'opérer la cession dont il s'agit ;

Attendu que les constatations authentiques de cet acte protestent contre toutes allégations de simulation et de fraude ;

Attendu que la fraude, d'ailleurs, ne se présume jamais ;

Attendu que la cession a pour objet une créance certaine et liquide que Brunelli possédait à charge de la liquidation de la Société internationale de construction de Braine-le-Comte, pour solde d'un cautionnement fourni par lui à cette Société ;

Attendu qu'il ne s'agit ni d'un transfert de droits et actions litigieux, ni du cas prévu par la loi anastasienne, que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions invoquées par les cités en intervention ;

Attendu que la Société internationale de construction demande acte de ce qu'elle offre de payer la somme réclamée à celui de l'intervenant ou du citant que justice dira ;

Attendu qu'en présence des notifications lui faites par l'huissier Meuter, de Rœulx, les 23 avril, 12 mai 1894, la Société défenderesse au principal a agi dans son intérêt exclusif, en assignant en intervention forcée, Brunelli et Dimadi ; que les frais de cette procédure doivent demeurer à sa charge ;

Attendu que la défenderesse est débitrice des intérêts, à partir de la notification du transport de la créance ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle général sous les nos 16899, 17149 et 17450, déboute les intervenants de leurs fins et conclusions ; donne acte à la Société citée au principal de ses déclarations ; en conséquence, **condamne** la Société anonyme internationale de construction et d'entreprise de travaux publics, dont le siège est à Braine-le-Comte, **à payer au citant** Tzanetopoulos **la somme de douze cents drachmes**, soit fr. 705.88, montant de la créance lui cédée par Brunelli ; la condamne aux intérêts à partir du 23 avril 1894, et en outre, aux dépens des deux instances.

NÉCROLOGIE

M. Adolphe MATON.

Quatre discours ont été prononcés aux funérailles de M. MATON, dont nous annoncions la mort prématurée dans notre numéro du 13 courant, p. 45, à savoir : par MM. Descamps, sénateur, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Louvain ; J. Remy, notaire à Liége ; Léon Meerens, licencié en notariat ; Holm, président de la Société générale des Étudiants de l'Université de Louvain.

91

Voici celui de M. Descamps, qui résume parfaitement la vie laborieuse du défunt :

Discours de M. le Chevalier DESCAMPS.

« Au nom de la famille universitaire, comme doyen de la Faculté de droit de Louvain, je viens dire un adieu suprême au collègue, au savant, à l'ami dont la perte prématurée nous remplit l'âme d'une profonde tristesse.

Nous admirions tous et nous aimions Adolphe Maton. Et au cruel déchirement que produit sa mort dans nos cœurs, nous sentons plus vivement que jamais combien étaient grandes notre admiration et notre affection pour lui.

Le collègue qui nous est enlevé demeurera une des meilleures et des plus chères gloires de notre Université. Il fut plus qu'un jurisconsulte d'élite et un professeur éminent. Il fut un puissant novateur. Son front est marqué de l'auréole qui appartient au créateur d'un enseignement nouveau.

Adolphe Maton fut intellectuellement, dans toute la force du terme, un « self made man ». Il se forma lui-même. Appliquant ses riches facultés aux questions juridiques et spécialement aux questions de droit notarial, il n'avait pas tardé à remarquer combien était nécessaire dans cet ordre un enseignement qui unit d'une manière vivante et continue la théorie à la pratique.

Il conçut toute une rénovation des études notariales à ce point de vue et résolut de consacrer sa vie à cette œuvre.

C'est pour la réaliser qu'il fonda en 1875 sa *Revue pratique du notariat belge* et qu'il érigea, quelques mois plus tard, une *École libre de pratique notariale*. L'avenir devait lui réserver la joie de voir nos établissements d'enseignement supérieur entrer résolument dans la voie féconde qu'il avait ouverte.

C'est à l'École libre dont nous venons de parler, peu de temps après la mémorable manifestation du notariat belge du 20 août 1885 — manifestation à l'occasion de laquelle Adolphe Maton reçut les insignes de chevalier de l'ordre de Léopold, — que l'Université catholique alla chercher le grand jurisconsulte qu'elle voulait mettre à la tête de l'enseignement pratique du notariat donné à la jeunesse universitaire.

Le nouveau professeur réalisa toutes les espérances qu'avaient fait naître sa vaillante initiative et ses premiers travaux. Sous sa direction, l'École notariale de Louvain prit un magnifique essor, qui appela sur elle, à diverses reprises, d'une manière particulière, l'attention des nations étrangères.

La leçon inaugurale donnée par M. le professeur Maton le 20 octobre 1886 et dans laquelle le Maître, formulant ses principes et sa méthode, traita de l'*Enseignement du notariat en Belgique et dans les pays étrangers*, est de tous points un chef-d'œuvre. Elle eut le plus grand retentissement. Nous ne pensons pas que l'importance sociale du notariat, les bienfaits de cette institution, les vertus et la science qu'elle exigeaient été mis nulle part en plus admirable relief.

L'honneur de la profession notariale, M. le professeur Maton en avait le sentiment au suprême degré, et ce sentiment il savait l'inculquer profondément à ses élèves, en même temps qu'il savait leur inspirer le goût des fortes études. « C'est à vous, mes chers élèves, écrivait-il en tête de son ouvrage sur « l'Enseignement du notariat », c'est à vous que je dédie ce livre. Puisse-t-il vous inspirer l'amour du travail et vous faire comprendre la grandeur de vos futures fonctions ! »

Elever l'instruction notariale au plus haut degré de perfection par l'alliance intime de la théorie et de la pratique dans les études universitaires : tel était l'idéal toujours en vue dans l'enseignement d'Adolphe Maton. Pour lui, « la théorie et la pratique marchant de pair, c'était la science du droit rendue vivante, c'était le droit poursuivant sa fin sociale ».

92

La solide formation juridique de ses élèves était la grande préoccupation du professeur. Elle lui tenait tant au cœur que souvent, après plusieurs heures de cours, il continuait dans des entretiens familiers la leçon commencée dans la chaire, oubliant ou domptant toute fatigue pour semer encore dans quelque jeune intelligence quelque germe de savoir. Ajoutons que lorsque ses élèves quittaient l'Université, les conseils et l'appui de leur ancien maître ne leur faisaient jamais défaut.

Le temps qu'Adolphe Maton ne donnait pas à ses élèves, il le consacrait soit à de grands travaux scientifiques comme le *Dictionnaire de pratique notariale*, vaste et lumineuse encyclopédie, et les *Principes de droit fiscal*, ouvrage d'une haute portée scientifique et critique — soit à la rédaction de la *Revue pratique* et à ces innombrables consultations où se révélait, avec l'étendue, la pénétration, la sûreté de la doctrine, une ardeur toujours nouvelle à se mesurer à toute difficulté et une conscience toujours égale dans un labeur sans fin. « Quoique depuis dix ans, disait-il déjà en 1885, je reçoive chaque jour une nombreuse correspondance exigeant une tension continuelle de l'esprit, la lassitude n'est pas venue et je n'ai pas encore brisé un seul cachet, ouvert une seule enveloppe avec indifférence. »

Les honneurs étaient venus d'eux-mêmes au savant qui ne les cherchait point. L'Académie notariale de Madrid, l'Académie de législation de Toulouse l'avaient inscrit au nombre de leurs membres. Rappelons encore que notre Institut lui avait conféré, antérieurement à sa nomination comme professeur, le titre de docteur d'honneur de l'Université de Louvain.

Que dire maintenant des rapports d'Adolphe Maton avec ses collègues, de la modestie de ce grand savant, de son oubli de soi-même, de sa délicatesse d'âme, de son affabilité, de son inépuisable serviabilité ? Il faut avoir connu le professeur Maton dans l'intimité pour savoir à quel point le savant chez lui était doublé d'un homme de cœur. Il faut l'avoir vu à l'œuvre dans sa tâche journalière pour connaître à quel degré il avait le sentiment, le scrupule des devoirs professionnels.

Dans les derniers temps de sa carrière professorale, alors qu'il se sentait fléchir et que la pâleur de son visage trahissait le travail de désorganisation physique qui s'opérait en lui, comme nous devions nous ingénier pour lui faire accepter quelques ménagements dans l'accomplissement des plus rudes devoirs de sa tâche de professeur et d'examinateur !

Il a succombé. Il s'est éteint doucement dans les bras d'un fils, héritier de ses talents, compagnon de ses études, associé déjà par d'importants travaux personnels à l'honneur des publications paternelles.

Jusqu'au dernier moment, il a oublié ses propres souffrances pour ne penser qu'à ses amis, à ses collègues, à ses chers élèves, qu'il craignait de retarder dans leurs études par sa maladie, qu'il a toujours espéré revoir...

Cher et vénéré Collègue, vos espérances si conformes à nos vœux les plus ardents ne se sont point réalisées. Vous quittez dans la maturité de l'âge et du talent l'Université que vous avez illustrée. Vous tombez, victime de ces travaux intenses et sans relâche que vous vous étiez impitoyablement imposés et qui trop souvent, hélas ! chez les travailleurs de la pensée, finissent par miner les plus robustes constitutions. Le supplément de forces physiques que vous étiez venu chercher ici, dans le calme de cette demeure artistique, au bord de la forêt aux émanations vivifiantes, n'était pour vous qu'un moyen de travailler davantage. Vous étiez de cette race de vaillants qui prennent pour devise ces deux mots : « Repos ailleurs. » Et « ailleurs » pour vous, c'était le sein de votre Dieu, de ce Dieu que vous adoriez d'une piété solide.

Dieu fut votre grand consolateur dans les épreuves dont fut semée votre vie. Qu'il reçoive dans sa gloire l'âme immortelle de son vaillant serviteur ! Qu'il verse son baume sur les cœurs que votre départ a déchirés et qu'il rende fécond pour nous l'exemple de votre admirable vie. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOS TABLES.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les tables alphabétiques de notre journal dont nous publions successivement les feuilles.

On sera frappé, nous en sommes convaincus, du nombre et de la variété des matières.

Nous faisons aussi remarquer que les résumés des décisions étant faits d'après la méthode qui a été exposée par M. Edmond Picard, sous le titre : « Comment on fait une notice », en tête du XVIIIe volume des *Pandectes belges*, ils sont des extraits des arrêts et jugements, absolument fidèles, employant les termes mêmes qui s'y trouvent, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute sur leur exactitude et qu'ils peuvent tenir lieu de la décision débarrassée de ses éléments secondaires.

Cette méthode a été adoptée par plusieurs recueils français et il est même à croire qu'insensiblement, lorsqu'elle sera entrée dans les mœurs judiciaires et qu'on sera sûr de sa rigoureuse observation, on pourra enrichir les recueils en multipliant les décisions, réduites à leur substance juridique et dépouillées de ce qui n'a d'intérêt que pour la partie elle-même.

---

comme parqués à l'écart, dans des régions industrielles, où ne pénétrait que bien faible le rayon de la protection, de la charité et de la solidarité humaine.

N'allez pas, Messieurs, chercher dans ces paroles la justification des violences et des révoltes ; n'allez pas non plus leur donner une portée trop générale. Je précise par un exemple.

Un écrivain français publiait tout récemment ces lignes, relatives à ce qu'il appelle « les métiers qui tuent » :

« Je connais ces métiers, je les ai vus de près ; j'ai parcouru à peu près tous les cycles de l'enfer social ! Et j'en suis revenue épouvantée — moins peut-être pour hier que pour demain !

» Si vous saviez !...

» La poudreuse, ainsi dénommée de ce qu'avec un tampon de ouate elle fixe sur une feuille de décalque encore fraîche les couleurs pulvérisées (ornementation de la vaisselle de luxe), touche, je l'ai dit, 15 à 20 centimes de l'heure, *et ne dure guère que trois ans*. Entrée là vers quinze ans, quelques mois après, elle est atteinte ; et vers dix-huit ans — dix-neuf ans les traînardes — elle s'en va mourir où elle peut, empoisonnée, pénétrée de sels de plombs jusqu'aux moëlles !

» Les casseuses de sucre sont vouées à la gastrite, à la phtisie ; blessées aux flancs par le port des bottes, du cassoir à la basculeuse ; les ongles usés jusqu'au vif, les dents perdues, la poitrine creusée — qui s'en soucie ? Bien plus : quand elles ont essayé d'atténuer leur infortune, combien s'en est-il trouvé pour les soutenir ?

» Les ouvrières en allumettes (fabrication de l'Etat) sont assurées à la nécrose, c'est-à-dire la mort des os..., la plus épouvantable torture qui soit au monde ! Elles ont demandé qu'on employât un phosphore inoffensif, plutôt que celui qui leur inflige pareils supplices. Il leur a été répondu par un refus : CE SERAIT TROP CHER ! »

Je vous parlais tantôt du crime social. N'est-ce pas lui encore, sous une autre forme, mais combien plus odieux ! Devant de pareils faits, ne se forme-t-il pas dans vos cœurs en même temps que dans vos esprits, comme une sensation, puis une conviction de malheureux sans doute, mais encore d'injuste ! N'est-il pas écrit quelque part dans le décalogue : Tu ne tueras pas ; et n'est-ce point là tuer, tout autant que de plonger un couteau dans le sein de son frère ?

Ces abus se trouvent à la base de la théorie anarchiste ; ils la font naître en quelque sorte, dans un suprême désir de changement. Kropotkine a écrit les « Paroles d'un Révolté » avant d'écrire la « Conquête du Pain ». — Lors des crimes de Ravachol, on a dit non sans quelque vérité : « Ce n'est pas Ravachol qui a dynamité.... c'est la misère. »

Parcourez l'histoire souvent si intéressante, tracée la plupart du temps par eux-mêmes, des anarchistes célèbres, et vous y constaterez l'exactitude de cette observation.

L'anarchiste a commencé souvent par être malheureux lui-même, il a vu la misère autour de lui, dans sa famille. Esprit impressionnable, il l'a vue s'étaler dans les grandes villes surtout, misère matérielle et misère morale, il l'endosse à la société et à la bourgeoisie, vivant dans le plaisir et le luxe, tandis que tant d'hommes se trouvent dans la misère ! Le contraste le frappe à tel point, qu'il conçoit une haine véritable contre les bourgeois, et qui lui paraît la chose la plus légitime du monde. Quand on la lui reproche, quand on lui reproche ses forfaits, il parle des « crimes de la bourgeoisie. »

On cite des traits touchants envers des malheureux, posés par des anarchistes, féroces envers les bourgeois. Je dirais presque qu'ils pèchent par principe plutôt que par faiblesse, si la haine n'était pas, comme toute passion mauvaise, une faiblesse et un manque de courage.

C'est un anarchiste qui s'écrie : « Si l'amour est stérile, vive la haine. » — Chose étrange, alors que les misères sociales paraissent résulter d'un excès de liberté, c'est la liberté que les anarchistes veulent augmenter encore, et faire régner sans aucune limite ; se déclarant adversaires du principe même de l'autorité.

(*A suivre.*)

93

⁂

BARREAU DE BRUXELLES. — CONSULTATION GRATUITE. — JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION.

A partir du samedi 26 janvier courant, le Bureau de consultation gratuite recevra les indigents les mercredi et samedi de chaque semaine, à 1 heure, au local du vestiaire du Barreau.

La réunion des stagiaires pour la lecture des rapports aura lieu les mêmes jours à 1 1/2 heure dans l'auditoire de la 5e chambre de la Cour d'appel.

⁂

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CAUSERIE DE Me JULES LE JEUNE.

Le 18 de ce mois, notre grand Confrère Jules Le Jeune a bien voulu, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, apporter la joie de son admirable parole. Sa causerie sur « la protection de l'enfance », qui avait attiré une affluence extraordinaire, a été, comme toujours, une pure merveille. Cette fois, à l'appui des hautes idées dont il s'est fait le propagandiste, il a invoqué — nous ferions mieux de dire : évoqué — les statistiques anglaises. Comme Amphiore faisait mouvoir les pierres, il a fait parler les chiffres. En l'écoutant, nous nous rappelions ce que Corménise disait de Berryer : « Nul, quand il le veut, n'approfondit mieux que » lui une question, n'en rassemble les détails avec une » investigation plus curieuse, n'en compose un ensemble » plus savant et mieux ordonné... Ce que le sténo- » graphe ne reproduira jamais, c'est sa voix, cette voix » dont les cordes vont remuer la fibre des organisa- » tions nerveuses. Il leur communique, comme par » une sorte d'électricité, les rapides émotions de son » âme. Il est musicien par l'organe, peintre par le » regard, poète par l'expression. »

A ce grand orateur, au cerveau de prophète et au cœur d'apôtre, nous disons, s'il daigne, à l'instar du poète d'*Axel* : « Nous vous remercions de vous avoir entendu. »

C. D.

⁂

EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — DEMANDE DE MODIFICATION A LA LOI DE 1886. — PÉTITION AU SÉNAT.

Voici la copie d'une requête adressée au Sénat :

Messieurs,

La Fédération des Sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément de Belgique prend la respectueuse liberté de venir insister auprès de vous pour obtenir, à la Loi de 1886 sur le droit d'auteur, une modification qui s'impose absolument.

Vous lui permettrez, Messieurs, de vous faire observer qu'une première requête a été adressée, dans cette

94

vue, à la Législature précédente et que, sur un remarquable rapport de M. le Sénateur Cogels, elle a été renvoyée au Gouvernement. Nous sommes pleinement persuadés que, de cette façon, un examen complet en a pu être fait par l'Autorité supérieure et que la solution tant attendue pourra ainsi intervenir, à votre initiative, dans un bref délai.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, la Loi de 1886 interdit l'exécution ou la représentation *publique* d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, soit pour le tout, soit pour partie.

Qu'a voulu le Législateur en votant semblable disposition? Les *Annales parlementaires* l'établissent à toute évidence, il a voulu garantir absolument les Sociétés contre toutes prétentions des auteurs et contre toutes vexations. Au reste, l'Association des auteurs, dans une requête adressée aux Chambres législatives au cours des discussions, a reconnu elle-même que les cercles privés devaient avoir la liberté d'action la plus absolue, et elle a déclaré que toute préoccupation au sujet des poursuites qui pourraient être entamées à ce propos était « inutile et superflue ». Malheureusement les procès ne se comptent plus. C'est ainsi que la Cour de cassation a été appelée à statuer récemment, toutes chambres réunies (arrêt du 16 mai 1894), par l'unique raison qu'une société avait différé d'avis avec l'Association des auteurs, lors d'une fête de bienfaisance, *sur le montant* du droit à payer. Et hier encore, dans un procès intenté à une autre société, l'Association des auteurs soutenait qu'il faut attribuer le caractère de la publicité à une fête ou à un concert uniquement offert aux membres et à leur famille. Qu'en serait-il donc pour ces fêtes que réclament de plus en plus les nécessités du temps présent, ces fêtes auxquelles est conviée cette partie de la population qui ne dispose que de ressources restreintes, et ne saurait s'imposer aucune dépense pour bénéficier des bienfaits de l'art, cet élément incontestable de culture et de moralisation?

Déjà en 1858, l'attitude de l'Association des auteurs était sévèrement appréciée. Et l'on était bien loin alors cependant des excès que nous rencontrons aujourd'hui.

Le Congrès artistique et littéraire, à ce moment, proclamait : « qu'on ne peut invoquer le droit d'auteur pour soumettre à des entraves les séances musicales, particulières ou publiques, où aucun but de spéculation ne se mêle à l'intérêt de l'art. (*Moniteur* du 28 octobre 1858, p. 3669.) »

Une Commission fut constituée peu après pour préparer un projet de loi sur la matière. Or, que constata-t-elle dans le remarquable rapport fait à ce sujet, qui a été repris par M. le Ministre de l'intérieur et se trouve publié à la suite de l'exposé des motifs? « On a vu de nos jours, c'est ainsi qu'elle s'exprimait, *porter jusqu'à l'abus* la pratique du droit de propriété appartenant aux compositeurs de musique. Sous le prétexte d'user de leur privilège, des auteurs, ou plutôt leurs

95

cessionnaires, ont demandé à participer au produit des séances musicales qui ne pouvaient produire aucun préjudice à l'exploitation régulière de leurs ouvrages. » (*Documents parlementaires*, 1858-59, p. 1061.)

Et le projet de loi du 14 avril 1859, après l'interdiction de toute exécution publique sans autorisation spéciale, disait en termes exprès : « Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux séances musicales, particulières ou publiques, où aucune rétribution n'est perçue des auditeurs, ni à celles qui sont organisées dans un but de bienfaisance. » (*Documents parlementaires*, 1858-59, p. 1063.)

En France, l'Association des auteurs, celle-là même qui agit chez nous par ses représentants, — car il n'y a qu'une seule Association semblable et elle a son siège à Paris, — en France, cette Association suit un tout autre système. A la demande même de son président, M. de Rillé, il a été entendu que les sociétés n'auraient à payer un droit *que pour les fêtes populaires gratuites*, c'est-à-dire pour une certaine catégorie de fêtes essentiellement publiques, et qu'elles conserveraient pour le reste la liberté d'action la plus complète. Encore le droit a-t-il été fixé uniformément, pour tous les cercles sans exception, au chiffre minime d'un seul franc.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il convient de régler aussi définitivement cette question en Belgique, et qu'il ne peut être permis à une association, après tout étrangère, d'avoir chez nous des exigences ou de réclamer des privilèges qui lui sont refusés dans son propre pays.

Nous vous serions profondément reconnaissants, Messieurs, de réserver à notre requête un accueil favorable et de nous doter d'une disposition semblable à celle que la loi fédérale du 24 avril 1883 a décrétée pour la Suisse. « Ne constitue pas une violation du droit d'autrui, — tel est le texte de l'art. 11, 10° de la dite loi — l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, *organisées sans but de lucre*, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. »

Les auteurs n'interviendraient plus alors, comme le voulait le Congrès artistique et littéraire de 1858, comme aussi le voulaient, et la Commission spéciale et le Gouvernement, que lorsqu'il y aurait « but de lucre », lorsqu'il y aurait exploitation commerciale.

Nous nous permettrons de faire remarquer que cette règle est suivie aujourd'hui même par le Gouvernement en matière de taxes. « Les taxes sur les représentations et les théâtres publics, — c'est ainsi que s'exprime une dépêche adressée par M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, le 27 juillet 1893, — ne peuvent se justifier qu'en tant qu'elles frappent exclusivement les spectacles et les représentations publics, *organisés dans une idée de lucre*, c'est-à-dire, où le public n'est admis

96

que moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Vous le remarquerez, Messieurs, de cette façon, ce ne seraient pas seulement les intérêts des sociétés qui seraient sauvegardés, ce seraient encore ceux du public, les intérêts bien entendus des auteurs et les intérêts de l'art.

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de notre profond respect.

Le Conseil d'Administration.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Les Offices internationaux et leur avenir*, par ED. DESCAMPS, Professeur à l'Université de Louvain. — Brux., 1895, F. Hayez, imp. In-8°, 106 p.

— *Les Traitements de la Magistrature*, par J. D. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 15 p.

— *La Représentation des Intérêts*, par le baron P. DE HAULLEVILLE. — Brux., 1895, Th. Falk, édit. In-8°, 31 p.

⁂

— A lire dans la *Flandre libérale* du 21 janvier 1895, un article signé R. et intitulé : *La Cour centrale criminelle à Londres.*

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 janvier 1895 :

— MM. GHINEAU (H.) et SCHAETZEN (chevalier P.), avocats à Tongres, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. VAN EYGEN (E.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. De Grave, démissionnaire.

— M. FROIDMONT (M.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Quaedvlieg, appelé à d'autres fonctions.

— M. CLAIKENS (E.), juge de paix à Beeringen, est nommé juge de paix du canton de Saint-Trond, en remplacement de M. Cartuyvels, démissionnaire.

— M. LEGRAND (A.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Andenne, en remplacement de M. Dethy, démissionnaire.

— M. RAVELLI (A.), avocat à Namur, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LIBRAIRIE LACOMBLEZ
Rue des Paroissiens, 31, à Bruxelles

Sous presse, pour paraître le 1er février

COMMENT ON DEVIENT
SOCIALISTE

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 d'environ 160 p., format des Eucologes.

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00**.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VIENT DE PARAITRE

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE

PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER — *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances*
ET
D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1112 BRUXELLES DIMANCHE 27 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 4e ch. (Feuilles de zinc. Tromperie sur la marchandise vendue. Absence de contrefaçon de marque de fabrique). — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Convention synallagmatique. Moment où naissent les obligations réciproques. Inexécution de l'une d'elles. Défaut d'influence sur l'existence de l'autre.) — *Idem*. (Aliments. Inconduite du demandeur. Limitation de la pension au strict nécessaire.) — *Idem*, 2e ch. (Testament. Interprétation. Emploi de termes juridiques. Obligation pour le juge de les prendre dans leur sens usuel.) — *Commerce Anvers*, 2e ch. (Concurrence déloyale. Eau de vie Martell. Confusion dans les qualités. Dissemblances.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Versailles*, 1re ch. (Cheval emporté. Efforts pour le retenir. Force majeure. Absence de responsabilité.)
L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET LE STAGE.
DE L'INSAISISSABILITÉ DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.
CORRESPONDANCE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — FEUILLETON : L'ANARCHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (4e ch.), 15 novembre 1894

Prés. : M. VAN DEN BORNE. — Plaid. : MMes DUPONT c. GOBLET.

(M. P. et Vieille Montagne c. Deliége.)

DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — FEUILLES DE ZINC. — CHIFFRE INDIQUANT L'ÉPAISSEUR. — ALTÉRATION. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE.

Lorsqu'une marque de fabrique apposée sur des feuilles de zinc comprend plusieurs mots, plusieurs signes, et un chiffre qui varie suivant l'épaisseur de la feuille, le fait de laisser intacte la marque de fabrique, mais de changer le chiffre pour faire croire à une épaisseur supérieure à l'épaisseur réelle, est une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et non une tromperie sur la quantité; ce fait ne constitue pas une contrefaçon de marque de fabrique.

Le fabricant des feuilles de zinc dont le numéro a été changé, est recevable à se constituer partie civile dans l'instance en tromperie, mais ses conclusions sont non recevables en tant que basées sur la contrefaçon de sa marque (1).

Attendu que les faits dont la Société des mines et fonderies de zinc : la Vieille Montagne, a porté plainte à charge du prévenu, comme constituant le délit de contrefaçon prévu par l'art. 8 de la loi du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique et de commerce, ont été, après instruction, déférés au tribunal correctionnel, sous la qualification de délit de tromperie sur la nature ou l'identité de la chose vendue, prévu par l'art. 498, C. pén.; et qu'à l'action poursuivie de ce chef par le Ministère public, la dite Société s'est jointe comme partie civile, en faisant valoir, en ordre principal, la qualification par elle donnée aux faits dans sa plainte et, en ordre subsidiaire, celle qui leur était attribuée par le Ministère public;

Attendu que, de ce dernier chef seulement, l'action civile est recevable, puisqu'elle est fondée sur les faits mêmes qui font l'objet de l'action publique, et qu'il appartient à la juridiction saisie de qualifier; mais qu'il en est autrement du délit de contrefaçon qui constitue une infraction nouvelle et autre que celle dont le prévenu avait à répondre; que le fait qui y donne lieu n'est pas une circonstance accessoire de celui qui fait l'objet de la citation, mais en est entièrement distinct;

(1) PAND. B., vo *Contrefaçon de marque de fabrique*, nos 104 et s.

qu'en effet, l'inculpation résultant soit de l'art. 498, soit de l'art. 499, C. pén., n'a trait qu'aux rapports entre le délinquant et la personne qu'il a trompée ou qui a pu souffrir de cette tromperie, tandis que le délit de contrefaçon de marque de fabrique concerne les intérêts du fabricant vis-à-vis du contrefacteur; qu'il était d'ailleurs loisible à la partie civile, si elle le jugeait utile à ses intérêts, de citer directement le prévenu devant la juridiction correctionnelle et de postuler une déclaration de connexité de cette action avec celle qui était intentée par le Ministère public, en exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil;

Au fond :

Attendu qu'il est établi et reconnu à la cause :

1° Que le prévenu, chargé d'exécuter des travaux de toiture, à Verviers, au profit du sieur Beaupain et de la direction de l'École ménagère, y a employé des feuilles de zinc provenant des usines de la dite Société la Vieille-Montagne, mais en changeant frauduleusement, sur quelques-unes de ces feuilles, le n° 11 en n° 12 et le n° 13 en n° 14, dans la marque de fabrique qui y était empreinte;

2° Que la marque de fabrique déposée par la dite Société en exécution de la loi du 1er avril 1879 et adoptée pour être apposée sur des feuilles de zinc laminé sortant de ses usines à Angleur, est représentée de la manière suivante : les mots « Vieille Montagne, Liége » placés en exergue; dans l'intérieur, trois étoiles; en dessous de celles-ci, un chiffre qui varie suivant l'épaisseur de la feuille et, en dessous du chiffre, la lettre A, qui signifie Angleur;

Attendu que l'épaisseur des feuilles de zinc, ainsi indiquée par le numéro inscrit sous la marque de fabrique, constitue un élément essentiel de la fabrication de chaque feuille; que l'épaisseur du zinc doit être appropriée aux usages auxquels il est destiné; que la référence au numéro inscrit dans la marque de fabrique implique donc la demande de l'épaisseur correspondant à ce numéro et *que, partant, l'altération frauduleuse du numéro inscrit constitue une tromperie sur la nature même de la marchandise;*

Attendu qu'à tort donc, les premiers juges en ont décidé différemment en disant qu'on ne peut voir dans ces faits qu'une tromperie sur la quantité de la marchandise; qu'il ne s'agit pas, en effet, ici, d'une simple question de poids de l'objet vendu, mais bien de la substance même ou de la condition d'être que cet objet doit avoir dans la pensée de l'acheteur, pour pouvoir servir à l'usage auquel il le destine; que, sinon, la superposition de deux feuilles de zinc de numéros inférieurs, mais d'un poids combiné égal à celui d'une feuille d'un numéro supérieur, devrait être agréée comme satisfactoire, ce qui, certes, ne permettrait pas à l'acquéreur d'atteindre le but qu'il a eu en vue;

Attendu qu'il s'ensuit que les faits reprochés au prévenu tombent sous l'application de l'art. 498, C. pén., invoqué par le Ministère public;

Attendu que, comme tels, la dite Société est recevable et fondée à s'en dire lésée; qu'en effet, elle a intérêt à ce que les feuilles de zinc qui sortent de ses usines ne soient pas fournies à une moindre épaisseur à ceux qui les achètent de confiance, en comptant sur l'épaisseur garantie par la marque de fabrique;

Que, de l'indication frauduleuse d'un numéro indiquant une épaisseur supérieure à l'épaisseur réelle, peut résulter une atteinte au crédit commercial de la Société fabricante et au préjudice de ses intérêts;

Attendu cependant que, dans l'espèce, le dommage que la partie civile a ainsi pu éprouver est peu appréciable et se trouvera suffisamment réparé par la condamnation du prévenu aux dépens envers elle;

Attendu, d'ailleurs, que la partie civile, y fût-elle recevable, n'est pas fondée à réclamer autrement ni plus avant des dommages-intérêts, en prétendant qu'il y a eu également à son préjudice contrefaçon de la marque de fabrique;

Attendu que si, comme partie jointe, elle est rece-

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 8 décembre 1894

L'ANARCHIE

Discours prononcé par Me Charles BERTOUILLE

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Ce peu de sympathie pour le pouvoir se rencontre chez J.-J. Rousseau, et c'est ce qui nous le faisait signaler, il y a un instant, parmi ceux chez qui se sont manifestées à l'avance les théories anarchistes.

Toutefois, il semble que l'anarchie chez J.-J. Rousseau soit moins voulue en elle-même que comme conséquence de l'égalité dont il s'était fait un idéal.

A ses yeux, l'homme heureux était celui qui vivait à l'état sauvage, sans maître, sans biens, ne sentant que ses vrais besoins; sans penser même, sans progrès, seul, ne connaissant pas ses enfants. Mais quand, par ce que Jean-Jacques appelle une décrépitude de l'espèce humaine, l'homme veut vivre en société, oh alors, il exige de lui l'abandon de toute sa liberté, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté, laquelle sera Etat, *souverain*, puissance. Cette explication de la société et de l'autorité sociale n'est point faite assurément pour augmenter le respect que l'on peut en avoir. La société et le pouvoir ne sont point dans la nature; ce sont les effets de notre décrépitude, nés uniquement de notre libre volonté. Celle-ci ne peut-elle les détruire quand il lui plaît? Mais elle démontre que Jean-Jacques Rousseau voulait un pouvoir, une autorité, du moment que l'humanité cessait de courir les solitudes des bois. Ce n'est point là pourtant que prétendent nous ramener, pour supprimer l'autorité, les docteurs de l'anarchie. Kropotkine nous le dit : « Nous ne sommes pas des sauvages pour vivre dans la forêt sous un abri de planches; il faut une chambre, une maison, un lit, un poêle à l'Européen qui travaille. »

Chez Proudhon l'anarchie est surtout théorique; elle y apparaît comme un idéal que l'humanité réalisera peut-être par une série d'évolutions, mais le philosophe français n'est point révolutionnaire.

La critique qu'il fait de l'autorité est intéressante. Il l'admet dans les sociétés primitives; née de la barbarie, elle doit exister, là où il y a des forts et des faibles, pour faire respecter les droits de ceux-ci et courber au besoin la volonté de l'individu égoïste devant l'intérêt de tous. L'Etat serait donc inutile, le jour où il n'y aurait plus de forts ni de faibles, ou du moins le jour où l'inégalité physique ou intellectuelle ne serait plus une cause d'oppression. Cette condition se réalisera-t-elle? Oui, prétend Proudhon. L'Etat moral se modifie par le travail et l'importance qu'on lui accorde. Le capital, ce dernier élément de servitude, disparaît; après lui l'Etat sera inutile : les forces seront égales, les hommes s'organiseront librement et l'harmonie régnera nécessairement parmi eux. Suppression donc du capital, organisation du crédit gratuit et par là même : égalité. Suppression de l'Etat et encore suppression de l'idée de Divinité, sur laquelle l'autorité s'appuie. Le système se résume en ces trois négations.

C'est là encore le fond de l'anarchisme moderne; mais il faut y ajouter une violence extrême, qui tend à le réaliser au plus vite et à faire disparaître par tous moyens les obstacles qui s'y opposent.

Nous l'avons dit : certes, bien des griefs peuvent être élevés contre l'organisation de notre société; ces griefs, on s'en empare, on les exagère à plaisir, on y en ajoute d'imaginaires, de telle façon que dans cette confusion du vrai et du faux, tout paraisse corruption et injustice. Dans ces attaques, nous rencontrons un des caractères dominants et essentiels de l'anarchie, la haine de l'autorité. Elle est battue en brèche, quelles que soient les formes sous lesquelles elle se présente, je dirai même là où jusqu'ici elle semblait se trouver à l'abri de toute attaque.

Ecoutez ces paroles d'un révolté adressées aux soldats et concernant les officiers : « Soldats qu'on mène à la bataille, nous qui recevons les balles pour que les officiers aient les croix et les pompons.... il nous suffira de faire volte-face pour voir pâlir ces quelques personnages galonnés qui nous commandent. » — Le peu d'attachement des anarchistes pour l'armée se conçoit d'ailleurs facilement. Pour eux, l'ennemi, c'est avant tout la bourgeoisie, si féroce et si corrompue; il n'y a plus de frontières. L'un des accusés du célèbre procès des anarchistes de Lyon disait déjà : « Notre idéal pour terminer la guerre franco-allemande serait de combler le Rhin avec les cadavres entassés des gouvernants et des capitalistes des deux pays, pour en faire un pont sur lequel les deux peuples se serreraient fraternellement la main. »

« La loi est inique et menteuse, dit Elisée Reclus, et les magistrats sont les courtisans des forts et les oppresseurs des faibles. » « C'est une moquerie amère, dit-il encore, de donner le nom de société à un ensemble d'êtres humains qui se haïssent et qui s'entre-détruisent comme des animaux féroces enfermés dans une arène. » En résumé, et pour ne point multiplier ici des citations qui n'en finiraient pas, « l'exploitation et la domination, l'hypocrisie et le sophisme sont les bases de notre organisation sociale ».

Ces paroles laissent facilement percer les sentiments et les projets des anarchistes à l'égard de la société, du pouvoir et des bourgeois. Il faut les renverser, les détruire, amener un cataclysme dans lequel disparaissent même les traces de l'organisation actuelle : il faut la révolution.

« Les aspirations de l'humanité se feront jour, mais au grondement du canon, à la crépitation de la mitrailleuse, à la lueur des incendies. »

Il y a plus de vingt ans, un anarchiste disait : « Il faut que la foule révoltée, sans attendre l'ordre de per-

101

vable à qualifier autrement que ne le fait le Ministère public, les faits qui font ici l'objet de la poursuite, il appert cependant que ceux-ci ne constituent pas un des délits prévus par l'art. 7 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce;

Attendu, en effet, que le prévenu a fait emploi de feuilles de zinc, sorties des usines de la partie civile;

Qu'il y a maintenu la marque de fabrique complète et entière, dans tous les éléments indiqués par l'acte du dépôt qui en a été opéré; que l'origine ou la provenance du produit est restée patente; que le prévenu n'a fait, tout en conservant un chiffre dans la marque, que changer le chiffre empreint en un autre; mais que ce chiffre étant, d'après l'acte de dépôt même, essentiellement variable et uniquement destiné à renseigner l'épaisseur de chaque feuille de zinc, est tout à fait indifférent à l'origine et à la qualité du produit fabriqué; que le changement apporté à ce chiffre ne rentre donc pas dans l'ordre d'idées réglé par la loi du 1er avril 1879, mais peut constituer un délit d'un autre caractère, spécialement en l'espèce, le délit de tromperie sur la nature de l'objet vendu, prévu par l'art. 498, C. pén.;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, **condamne** le prévenu du chef d'infraction à l'art. 498, C. pén.; le condamne aux dépens des deux instances, tant vis-à-vis du Ministère public que vis-à-vis de la partie civile.

Civ. Bruxelles (5e ch.), 12 déc. 1894.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. DEMEURE.
Avis conf. — Plaid. : MMes FOULON c. A. DE MEREN.

(Hainaut c. Horta.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — MOMENT OÙ NAISSENT LES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES. — INEXÉCUTION DE L'UNE D'ELLES. — DÉFAUT D'INFLUENCE SUR L'EXISTENCE DE L'AUTRE. — COMPÉTENCE DU LIEU OÙ LA CONVENTION A ÉTÉ FORMÉE.

Lorsque la convention d'où résulte l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été conclue dans un lieu déterminé et que l'existence et la validité de cette convention ne sont pas contestées, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née (1).

Le payement de meubles livrés étant contesté, on ne peut considérer l'engagement d'en payer le prix comme subordonné à l'accomplissement de l'obligation du vendeur, c'est-à-dire à la livraison des meubles en bon état.

C'est faire confusion entre la condition suspensive et la condition résolutoire que de considérer, dans un contrat synallagmatique, chacune des obligations comme ne prenant naissance qu'au moment où l'autre est exécutée (2).

Vu en expédition régulière le jugement rendu par M. le Juge de paix du canton d'Ixelles, le 19 juin 1894;

Attendu qu'il est constant en fait que la convention d'où résulte l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été conclue à Ixelles, que l'existence et la validité de cette convention ne sont point contestées, comme le constate d'ailleurs le premier juge; qu'il s'ensuit que, aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action pourrait être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née;

Attendu que le premier juge a décliné sa compétence en se fondant sur ce que le payement des meubles livrés étant contesté, il faut considérer l'engagement d'en payer le prix comme étant subordonné à l'accomplissement de l'obligation du vendeur, c'est-à-dire la livraison des meubles en bon état;

(1) PAND. B., v° *Compétence civile et territoriale*, n°s 202 et s.
(2) PAND. B., v° *Contrat en général*, n° 105; — *Condition résolutoire*, n°s 16 et s., 297 et s., 327 et s.

102

Attendu que ce soutènement méconnait la nature du contrat synallagmatique qui fait naître les obligations par le seul consentement des parties; que si, à la vérité, aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire y est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas son engagement, la résolution ne peut s'opérer de plein droit et c'est déduire une conséquence erronée et faire confusion entre la condition suspensive et la condition résolutoire que de considérer chacune des obligations comme ne prenant naissance qu'au moment où l'autre est exécutée; que ce qui résulte en réalité du système du Code civil, c'est que l'obligation naît avec la convention et subsiste jusqu'à ce qu'elle soit résolue en vertu d'une demande en justice;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a décliné sa compétence;

Attendu que les frais de l'incident doivent être mis à charge de l'intimé qui succombe dans sa défense;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DEMEURE, Substitut du Procureur du Roi, reçoit l'appel et y faisant droit, dit que c'est à tort que le premier juge a soulevé le déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, les parties ayant conclu au fond; en conséquence met le jugement dont appel à néant;

Et attendu que la demande n'est pas disposée pour une décision au fond : **renvoie les parties** devant le Juge de paix du premier canton de Bruxelles;

Condamne l'intimé aux dépens de l'instance.

Civ. Bruxelles (5e ch.), 14 nov. 1894.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes VICTOR VANDERBORGHT c. ARISTIDE DUPONT.

(D... c. D...)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — INCONDUITE DU DEMANDEUR. — LIMITATION DE LA PENSION AU STRICT NÉCESSAIRE.

S'il est établi que le demandeur en pension alimentaire a abandonné sa femme et ses enfants depuis plusieurs années; que depuis cet abandon il ne s'est livré à aucune espèce de travail et a été souvent interné dans les dépôts de mendicité; que l'on ne peut contester que le demandeur ne doit sa situation misérable qu'à sa conduite répréhensible, il y a lieu de ne lui accorder que la somme strictement nécessaire pour pourvoir à ses besoins (1).

Attendu que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est sans ressources; qu'il est établi, d'autre part, par les éléments de la cause et les documents versés, que le demandeur a abandonné sa femme et ses enfants depuis plusieurs années; que depuis cet abandon il ne s'est livré à aucune espèce de travail et a été souvent interné dans les dépôts de mendicité; qu'actuellement encore il y est interné;

Attendu qu'il n'est point dénié que le défendeur, aidé des membres de sa famille, a cherché à réhabiliter le demandeur et lui a fourni différents secours pécuniaires; que celui-ci a été placé dans un hospice; qu'en 1884, le défendeur établit son père agent d'affaires à Ixelles et que peu de temps après celui-ci se fit de nouveau interner;

Attendu, dès lors, que l'on ne peut contester que le demandeur ne doit sa situation misérable d'aujourd'hui qu'à sa conduite répréhensible et que, dans ces circonstances, il y a lieu de ne lui accorder que la somme strictement nécessaire pour pourvoir à ses besoins;

Attendu que le défendeur offre de payer la pension du demandeur chez les sœurs hospitalières de Marcke;

(1) PAND. B., v° *Aliments*, n°s 41 (note), 134, 135, 138 (note).

103

Attendu que dans les circonstances de la cause, tenant compte des facultés du défendeur, des charges qu'il a et du fait que le demandeur a un second fils, cette offre doit être déclarée satisfactoire; que le demandeur n'est âgé que de 65 ans, et pourra améliorer sa situation en prestant le travail auquel il est encore apte;

(Sans intérêt.)

. . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **déclare satisfactoire** l'offre faite par le défendeur de payer au demandeur mensuellement la somme de 25 francs pour son entretien chez les sœurs hospitalières de Marcke ou dans tout autre établissement; condamne le défendeur à réaliser cette offre.

Civ. Brux. (2e ch.), 17 juillet 1894.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes WOESTE, DE VALKENEER et TORSIN c. MMes WEBER, LÉON LEPAGE et DAY.

(Ve Buys et Cie c. Héliodore-Camille Cool et Cie.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — EMPLOI DE TERMES JURIDIQUES. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE LES PRENDRE DANS LEUR SENS USUEL.

Les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes sans y rien ajouter ou retrancher; lorsque les termes employés sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur donner la portée que leur attribue la loi, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un sens ou une portée autres; il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ou d'étendre un testament dont les termes sont clairs et précis (1).

Vu en expéditions régulières les testaments authentiques de Marie-Françoise de Bremmaecker, en date du 22 octobre 1890 et du 24 juin 1893, reçus par Me De Valkeneer, notaire à Anderlecht;

Attendu que la clause litigieuse du premier testament, maintenue et confirmée par le second, est ainsi conçue : « Pour le surplus, j'institue pour mes seuls et uniques héritiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'art. 743 du C. civ. »;

Attendu que les demandeurs et les défendeurs sont tous parents dans la ligne paternelle de la *de cujus* aux degrés prévus par le testament; que tous descendent d'Alexandre Cornand, bisaïeul paternel de la testatrice; mais que les demandeurs ne peuvent représenter que cet Alexandre Cornand tandis que les défendeurs représentent Josine Cornand, aïeule paternelle de la *de cujus*;

Attendu que le point en litige est celui de savoir si les défendeurs représentant une aïeule paternelle n'excluent pas les demandeurs représentant un bisaïeul paternel;

Attendu que les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes sans y rien ajouter ou retrancher; que lorsque les termes, employés sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur donner la portée que leur attribue la loi, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un sens ou une portée autre;

Attendu que le testament établit que la testatrice a voulu déroger : 1° à la règle prescrite par l'article 733 du C. civ., d'après laquelle toute succession échue à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour

(1) Brux., 25 nov. 1885, J. T., 1886, 99; — Brux., 4 août 1886, J. T., 1372.

104

les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle; 2° à la règle de l'art. 734 qui attribue en matière de succession collatérale la moitié dévolue à chaque ligne, à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de représentation; 3° à la règle de l'art. 742 qui n'admet pas la représentation en ligne collatérale, si ce n'est en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt;

Attendu que la représentation est une fiction de la loi qui a pour effet de faire rentrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté;

Attendu dès lors que pour pouvoir invoquer utilement et juridiquement la représentation, il faut démontrer que les personnes qu'on déclare représenter auraient eu des droits à faire valoir sur la succession à laquelle on prétend;

Attendu que l'ascendant le plus proche exclut l'ascendant à un degré plus éloigné; que Josine Cornand, aïeule paternelle de la *de cujus*, excluait donc Alexandre Cornand, bisaïeul paternel de cette dernière; qu'en conséquence celui-ci ne pouvant venir personnellement à la succession, les demandeurs, ses représentants, n'y peuvent arriver davantage;

Attendu que rien dans le testament ne permet de supposer que la testatrice aurait eu l'intention de déroger au C. civ. en ce qui concerne les principes réglant la représentation; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ou d'étendre un testament dont les termes sont clairs et précis;

Attendu dès lors et pour les mêmes motifs, l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire par les demandeurs doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, **déboute les demandeurs de leur action**; les condamne aux dépens.

Comm. Anvers (2e ch.), 18 déc. 1894.

Prés. : M. VAN DE VIN. — Plaid. : MMes DE RAVENNE c. DE RO (du Barreau de Bruxelles).

(Korpes-Kryn c. Martell et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — I. INTENTEMENT D'UN PROCÈS COMMERCIAL. — FAUTES AU COURS DE LA POURSUITE. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — EAU DE VIE MARTELL. — CONFUSION DANS LES QUALITÉS. — DISSEMBLANCE DANS LES MARQUES. — ACTION RECEVABLE.

I. *Le fait par un commerçant de poursuivre en justice des procès même relatifs à ses affaires est dépourvu de l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce.*

Les fautes qui auraient été commises dans de pareilles poursuites ne sauraient constituer des quasi-délits commerciaux et l'action en responsabilité de ce chef échappe à la compétence des tribunaux de commerce (1).

II. *Est constitutive de la concurrence déloyale une manœuvre qui consiste à faire prendre pour la marque supérieure une autre marque moins fine (Fine Champagne Martell et Cie, à trois étoiles et à une étoile); indépendamment du bénéfice illicite résultant de la différence de prix des deux qualités, elle a pour effet de déprécier le produit.*

Il en est ainsi même si, au point de vue de la contrefaçon de marques, il existe des dissemblances suffisantes pour que l'une ne puisse pas être prise comme une copie ou une imitation de l'autre (2).

Vu la citation du 14 juillet 1894, par laquelle les

(1) PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 747 et s.
(2) PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 5 et s., 8, 9, 27, 172, 181, 220 à 235.

---

sonne, détruise spontanément les institutions qui mutilent aujourd'hui la liberté, et n'oublie pas que l'endroit sensible, les parties génitales de la bourgeoisie, c'est sa caisse; frappons donc à sa caisse, désorganisons tous ses services, brûlons ses paperasses et ses archives, comme l'ont fait nos pères en 1789, détruisons ses titres de rente et ses propriétés. »

Il ne s'agit donc pas d'une révolution ordinaire qui vienne mettre fin à tel ou tel régime; il faut une révolution qui soit la fin d'une époque, d'une civilisation. C'est le système de pandestruction de Bakounine, préconisant la révolution universelle, sociale, philosophique, économique et politique à la fois. « La révolution est proche », dit Elisée Reclus, et ailleurs : « L'expropriation ne peut s'accomplir que par le communisme anarchique : il faut détruire le gouvernement, déchirer ses lois, répudier sa morale, ignorer ses agents et se mettre à l'œuvre en suivant sa propre initiative et en se groupant selon ses affinités, ses intérêts, son idéal et la nature des travaux entrepris. »

Et en attendant la révolution libératrice, on se livre à la propagande, non seulement propagande de parole et de presse, mais encore propagande par le fait.

Cette propagande est véritablement anarchiste, frappant tantôt en haut et s'en prenant aux autorités les plus élevées, comme pour montrer qu'elle n'en veut plus; frappant tantôt au hasard, dans les foules, et s'en prenant à la bourgeoisie, afin que tous tremblent, tous les bourgeois, tous ceux qui profitent de l'organisation actuelle; ce n'est pas à tel ou tel individu que l'on en veut, c'est à la société même.

Il y a dans les paroles de Reclus que je viens de citer, placées comme préface du livre de Kropotkine *La Conquête du Pain*, un résumé succinct de la doctrine anarchiste; elles nous amènent à nous demander ce que sera l'organisation nouvelle, ce qui remplacera notre édifice social.

***

Il paraît difficile, Messieurs, de répondre d'une façon précise à cette question.

Les docteurs de l'anarchie, je le sais, ne manquent pas de hardiesse; oh souvent, ils affirment plutôt qu'ils ne démontrent, mais ici ils paraissent embarrassés. Le caractère de l'anarchie est avant tout négatif. Vous connaissez probablement ce projet de constitution anarchiste. « Article premier. Il n'y a plus rien. Article deuxième. Personne n'est chargé de l'exécution du présent décret. » Il y a beaucoup de vrai dans ce trait d'esprit.

Bakounine nous dit que les raisonnements sur l'avenir sont criminels, parce qu'ils empêchent la destruction pure et entravent la marche de la révolution. Celle-ci, dit Kropotkine, lancera l'humanité dans des voies nouvelles, vers l'inconnu, à la recherche de l'idéal. Comme c'est vague, n'est-il pas vrai?

Et le même auteur, après avoir exposé les merveilles que le génie d'un peuple qui se révolte pourrait réaliser, s'arrête tout à coup et s'écrie... : « Mais non, n'allons pas plus loin, nous entrerions dans le domaine du roman. » N'y est-on pas déjà entré?

Que sera donc la société anarchiste? Je suis tenté de vous répondre : elle sera tout le contraire de ce qui existe aujourd'hui. Je vous rappelais tout à l'heure des paroles de Reclus et les idées de Kropotkine marquant le caractère universel de la révolution; le principe de l'anarchie est là : Suppression de l'autorité, autonomie complète des individus. Mais, allez-vous me dire, c'est fatalement le désordre, l'anarchie? Absolument, Messieurs, et les anarchistes en conviennent. Pour eux, le désordre c'est « l'éclosion des plus belles passions et des plus grands dévouements », et l'anarchie c'est l'harmonie. Dans le système, la loi morale et la loi positive n'existent plus; les groupes se forment et agissent librement; la seule force qui régisse la vie sociale est la volonté libre; l'harmonie naîtra du libre jeu des intérêts individuels.

Le principe de liberté absolue, d'absence complète d'autorité est le principe fondamental, essentiel de la doctrine anarchiste; il se retrouve dans toutes les manifestations de la vie sociale, dans les institutions que l'anarchie veut transformer et que parfois elle supprime; car, en réalité, les transformations sont si radicales qu'elles aboutissent, la plupart du temps, à la suppression.

***

Est-il nécessaire de le dire, les anarchistes ne veulent pas de religion; le sentiment est, je crois, réciproque; et je me demande quelle religion pourrait s'accommoder de leurs doctrines. Ils n'en veulent pas, mais d'abord parce qu'elle est non seulement une forme de l'autorité, mais son plus sérieux fondement; je dirai même le seul, pour la plupart des hommes.

Cette appréciation est confirmée par un anarchiste célèbre. Expliquant à la Cour d'assises comment il était devenu anarchiste, Emile Henry, l'auteur de l'explosion du café Terminus, disait : « Le principe de l'autorité n'est qu'un vieux restant de la foi, une puissance supérieure. Or, j'étais matérialiste et athée. Je compris que l'hypothèse de Dieu étant écartée par la société nouvelle qui n'en avait plus besoin, la morale religieuse et l'autorité devaient donc disparaître. »

Les maîtres de l'anarchie font profession ouverte d'athéisme. A leurs yeux, la Religion est née de la naïveté et de la terreur des peuples primitifs. Quelle place pourrait-elle avoir dans la société débarrassée des milieux mauvais et organisée selon les nouveaux principes?

Les anarchistes nient toute autorité. Vous connaissez leur devise : « Ni Dieu, ni Maître. » Ils n'en reconnaissent qu'une seule pour parler comme ils le font : « L'autorité d'eux-mêmes sur eux mêmes. »

***

Telle est la base de leur morale, morale à coup sûr libre et indépendante, puisqu'elle revêt avant tout un caractère négatif et se trouve laissée à l'appréciation de chacun. C'est fatal; la morale anarchiste ne peut imposer d'obligations, sans quoi, elle serait une loi, une atteinte à la liberté, comme l'entendent les anarchistes, ce qu'ils ne veulent pas.

époux Korpes-Kryn demandent réparation du préjudice prétendûment éprouvé par eux, par suite *de la plainte déposée à leur charge*, du chef de contrefaçon de marque de fabrique, de la constitution de partie civile qui l'a suivie et des vicissitudes du procès qui en a été la conséquence ; ce avec 2,000 francs de dommages-intérêts et insertion du jugement dans deux journaux d'Anvers, au choix des demandeurs, à concurrence de 300 francs ;

Vu l'ajournement réciproque, du 24 juillet 1894, tendant au paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts et publication du jugement dans cinq journaux au choix des demandeurs, aux frais des dits époux Korpes-Kryn, et ce à raison de *concurrence déloyale* ;

Vu les conclusions reconventionnelles de ces derniers tendant au paiement de 500 francs de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que les parties ont demandé la jonction de ces causes, à raison de leur connexité ;

Sur l'action des époux Korpes-Kryn :

Attendu qu'elle procède d'actes qui, en eux-mêmes, ne sont pas commerciaux ;

Qu'il est, en effet, généralement admis que le fait par un commerçant de poursuivre en justice des procès mêmes relatif à ses affaires, est dépourvu nécessairement de l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce ;

Que tout au plus il peut y être question d'éviter une perte ;

Attendu que les fautes qui éventuellement auraient été commises dans de pareilles poursuites, ne sauraient donc constituer des quasi-délits commerciaux ;

Que la demande actuelle échappe donc à la compétence du Tribunal de commerce ;

Sur l'action de Martell et Cie :

Attendu que le mari Korpes déclare autoriser sa femme à ester en justice ;

Qu'il renonce à décliner être commerçant ;

Attendu qu'il reste acquis au débat, et résultait déjà de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 juin 1894, rendu entre parties :

Que sur certaines bouteilles de cognac provenant de la distillation de Martell et Cie et telles que ceux-ci les avaient eux-mêmes fournies, les défendeurs ou le personnel dont ils répondent ont apposé au bas du goulot une petite étiquette bleue en forme de croissant bordée d'un filet d'or et portant trois étoiles d'or, d'une manière très apparente ;

Attendu que ces étiquettes ont été mises sur des flacons de la qualité désignée par le signe X (une étoile) qui, chez les demandeurs, ne portent pas cette étiquette en collier ;

Attendu que la qualité supérieure des produits des demandeurs est connue et distinguée par la marque XXX (trois étoiles) ;

Que celle-ci sert pratiquement à sa dénomination ;

Attendu que si, au point de vue de la contrefaçon de marques de fabrique, il existe entre les étiquettes à trois étoiles, apposées par les défendeurs, et celles à trois étoiles des demandeurs, des dissemblances suffisantes pour que l'une ne puisse pas être prise comme une copie ou imitation de l'autre, il résulte de l'examen des deux types qu'à moins d'une connaissance approfondie de la marque Martell et Cie, et surtout en l'absence devant l'acheteur de l'étiquette originale à titre de point de comparaison, la confusion est pour le public inévitable ou tout au moins facile ;

Qu'en effet, la dimension, la forme, la disposition, les couleurs, les éléments constitutifs, se ressemblent d'une manière générale ;

Que notamment les trois étoiles placées en évidence et présentées dans un ensemble similaire attirent immédiatement l'attention ;

Qu'il importe peu dès lors que l'identité ne soit pas absolue ;

Attendu que l'erreur doit d'autant plus facilement se

commettre que les étiquettes incriminées sont placées sur des bouteilles qui d'ailleurs sont bien celles des demandeurs et comprennent tous les autres éléments qui les font reconnaître comme telles ;

Attendu qu'il a été vendu de ces bouteilles au prix des trois étoiles ;

Attendu que le résultat de cette manœuvre amène à faire prendre pour la marque Martell et Cie XXX (trois étoiles) une autre marque moins fine (une étoile) ;

Qu'indépendamment du bénéfice illicite résultant de la différence de prix des deux qualités, les défendeurs dépréciant ainsi les produits supérieurs de la firme demanderesse ;

Attendu que ces faits suffisent à constituer la concurrence déloyale ;

Que les défendeurs opposent, en effet, vainement que leur étiquette serait banale et dans le commerce, puisque dans l'espèce ils s'en servent dans des conditions répréhensibles ;

Qu'ils objectent tout aussi vainement leur droit de revendre à un prix quelconque les marchandises achetées par eux, car ce droit ne leur est contesté que pour autant qu'ils fassent passer la qualité moindre pour la qualité supérieure ;

Qu'il n'est au surplus pas admissible de prétendre que l'étiquette visée n'aurait été apposée que par erreur ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi que le quasi-délit ait eu une bien grande importance, ni une grande publicité ;

Qu'il suffira donc de l'allocation ci-après, et qu'il n'apparaît donc pas comme fondé d'ordonner des publications dans les journaux ;

Attendu que la demande reconventionnelle pour procès vexatoire tombe d'elle-même en présence des considérations ci-dessus ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, **se déclare incompétent**, à raison de la matière sur l'action des époux Korpes-Kryn, et statuant sur l'action de Martell et Cie, donne acte à Korpes de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice ; dit les défendeurs responsables de concurrence déloyale ; **les condamne à payer**, de ce chef, 100 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires et dépens, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Versailles (1re ch.), 18 déc. 1894.

Prés. : M. Paisant. — Subst. : M. Boullocher.
Plaid. : MMes Petit et Rudelle.

(Veuve Chambaudu c. Fouache et Brillon.)

DROIT CIVIL. — CHEVAL EMPORTÉ. — EFFORTS INUTILES POUR LE RETENIR. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire ou le conducteur d'un cheval qui s'est emporté à la vue d'une machine à vapeur et a renversé un individu employé à cette machine qui se trouvait sur la route, n'est pas responsable de l'accident ainsi survenu s'il a crié « hop » et a fait tous ses efforts pour maîtriser l'animal (1).

Le 12 octobre 1893, le sieur Chambaudu, mari de la demanderesse, au service de M. Sillenne, entrepreneur de travaux publics à Paris, se trouvait avenue de Neuilly, tenant une lanterne à la main pour guider le mécani-

(1) Pand. B., v° *Accident*, n°s 146, 148, 151 156, 160, et s.

cien du rouleau à vapeur qui allait remiser sa machine, lorsque le cheval attelé à la voiture du sieur Brillon, conduite par le sieur Fouache et qui suivait la même direction que la machine, s'est emballé et a écrasé Chambaudu qui est mort sur le coup. La veuve de la victime demandait pour elle 20,000 francs de dommages-intérêts et une rente annuelle de 1,200 francs jusqu'à la majorité du dernier de ses enfants. Elle reprochait au conducteur de la voiture de ne pas avoir prévu la frayeur que la machine à vapeur causerait à son cheval et de ne pas être descendu de sa voiture pour le conduire par la bride.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

Le Tribunal,

Attendu que, d'une part, la veuve Chambaudu n'a pas démontré une faute formelle du sieur Fouache, conducteur de la voiture de blanchisseur qui a occasionné la mort de son mari ; que, d'autre part, elle propose une enquête à l'effet d'établir que l'accident ne serait pas arrivé si le conducteur Fouache avait prévu la frayeur du cheval qu'il conduisait et s'il était descendu de sa voiture ; que cette articulation n'est ni pertinente ni admissible en preuve ; qu'en effet, il est prouvé que le cheval s'est emporté à la vue de la machine à broyer les pierres que Chambaudu précédait avec une lanterne ; que Fouache a fait tous ses efforts pour maîtriser son cheval, qu'il a crié « hop » pour prévenir la victime ; qu'il était impossible d'exiger dans ces conditions du conducteur qu'il descendit de sa voiture pour diriger son cheval à la main ;

Attendu d'ailleurs que l'enquête du commissaire de police établit suffisamment que la mort du sieur Chambaudu est due à un événement de force majeure ;

Par ces motifs, **déclare** la veuve Chambaudu **mal fondée** tant dans sa demande principale que dans sa demande subsidiaire, **l'en déboute** et la condamne aux dépens.

NOTE. — La présomption de faute mise par l'art. 1385, C. civ., à la charge du propriétaire d'un animal doit fléchir s'il y a cas fortuit ou de force majeure. Ce principe a été affirmé récemment encore par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 8 janvier 1894 (*Gaz. Pal.* 94.1.286). *Sic :* Dijon, 21 juin 1894 (*Gaz. Pal.* 94.2.61). L'appréciation des caractères du cas fortuit ou de force majeure en matière d'accidents causés par les chevaux emportés a fait l'objet de décisions nombreuses. Voy. notamment Paris, 30 octobre 1889 (*Gaz. Pal.* 90.1.114) et la note ; Paris 24 juin 1891 (*Le Droit*, 12 juillet 1891). Dans le sens de la décision ci-dessus rapportée, Voy. Rouen, 9 juillet 1877 (D. 78.2.97) et sur pourvoi, Cass., 19 août 1878 (D. 79.1.213). *(Gazette du Palais.)*

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET LE STAGE

La circulaire et le questionnaire reproduits ci-dessous viennent d'être adressés aux Conseillers à la Cour de cassation et des trois Cours d'appel, aux membres du Parquet de ces cours, aux Présidents des tribunaux et aux Procureurs du Roi, aux Professeurs des Facultés de droit et de philosophie des cinq universités, aux Bâtonniers des Barreaux belges et aux Présidents des Conférences. Combien elle atteste que les reproches faits à l'Enseignement du Droit par les fondateurs de l'Université Nouvelle ont une base sérieuse !

ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES — Bruxelles, 15 janv. 1895.

Monsieur,

L'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles, réuni en assemblée générale extraordinaire les 30 avril et 7 mai 1894, a décidé de mettre à l'étude les questions qui se rattachent à la réorganisation de l'Enseignement du Droit et du Stage professionnel.

Une Commission a été désignée pour procéder à l'examen des réformes à proposer, en vue de maintenir les programmes au niveau de la science et d'assurer le recrutement de la Magistrature et du Barreau dans des conditions de sérieuse préparation pratique.

Plusieurs orateurs ont signalé, en matière de droit répressif, de responsabilité civile, de puissance maritale et paternelle, de lois sociales, de droit international, les progrès accomplis depuis moins de dix ans et l'avancement des idées qui doivent imprégner le haut enseignement, à peine de stagnation ou de recul.

D'autre part, chaque jour nous rend témoins des tâtonnements et des difficultés auxquels une connaissance insuffisante du code de procédure, des lois spéciales les plus usuelles, des règles élémentaires de la Profession, expose les jeunes Docteurs en droit à leur début dans la carrière.

Des réformes s'imposent, tout le monde s'accorde à le reconnaître.

Entre celles qui paraissent les plus urgentes, lesquelles convient-il de recommander spécialement ?

La Commission du Barreau a cru indispensable de recourir, avant tout travail, aux conseils des personnalités éminentes qui, dans la Magistrature et dans les corps professoraux universitaires, sont naturellement désignées pour l'assister de leurs lumières et de leur expérience.

A cet effet, la Commission a élaboré le questionnaire dont vous trouverez un exemplaire ci-joint et qui est destiné à servir de cadre à son enquête.

Nous nous permettons, Monsieur, de compter que vous voudrez bien donner votre avis sur les questions posées et en vous remerciant d'avance de votre concours, auquel nous attachons le plus haut prix, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire de l'Ordre, ALF. MOREAU. — *Le Bâtonnier,* ALEXANDRE BRAUN.

QUESTIONNAIRE

relatif à l'Enseignement du Droit et au Stage.

1° Convient-il d'instituer un examen d'admission aux Universités et de rétablir le diplôme de gradué en lettres ?

Quel devrait être le programme de l'examen ?

2° Quels cours serait-il utile de créer dans les Facultés de Philosophie comme préparation à l'étude du Droit ?

Quelle place y aurait-il lieu d'assigner dans le programme de ces Facultés :

Aux sciences naturelles ?

A l'étude des fonctions du cerveau ?

A la Biologie ?

A l'Anthropologie criminelle ?

3° Est-il nécessaire de maintenir le cours d'antiquités romaines ?

4° Quelle importance convient-il de donner dans les Facultés de Droit au Droit romain, et le cours de Pandectes ne pourrait-il pas être avantageusement remplacé par un cours de Législations civiles comparées ?

5° En général, quelles sont les matières nouvelles à inscrire au programme de ces Facultés et quels sont les exercices à recommander en vue :

a) De développer le côté scientifique des études ;

b) De préparer les élèves à la pratique du Barreau ?

6° Organisation des examens ? Épreuves écrites et épreuves orales ? Épreuves pratiques ?

7° Organisation du stage ? Convient-il de subordonner l'admission au serment à une pratique professionnelle ?

8° Ne conviendrait-il pas de faire subir un examen nouveau aux jeunes avocats, au moment où ils demandent leur inscription au tableau de l'Ordre ?

9° Sur quelles matières cet examen devrait-il porter ? Composition du jury ?

Prière d'adresser la réponse à M. le Secrétaire de l'Ordre, au Palais de Justice, avant le 1er mars prochain.

DE L'INSAISISSABILITÉ DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'art. 581 du code de procédure civile énumère les objets qui ne sont pas susceptibles d'être saisis.

« Seront insaisissables, dit-il : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. »

Supposons qu'une indemnité ait été accordée à X... pour lésions graves commises par Y... et créant une incapacité de travail ; X... a des créanciers.

L'indemnité constitue-t-elle leur gage et ceux-ci peuvent-ils se la partager intégralement ?

Examinons l'état de la question :

Première Question :

UNE INDEMNITÉ EST-ELLE ASSIMILABLE AUX « *provisions alimentaires adjugées par justice* » DE L'ART. 581 ?

La jurisprudence française décide (Paris, 5 février 1870, S. 70. 2. 321 ; — Colmar, 29 avril 1863, D. 63. 5. 333. S. 63. 2. 103 ; — Lyon, 18 mars 1865, S. 65. 2. 258) :

1° Qu'une rente viagère accordée à titre d'indemnité pour accident rentre dans les provisions alimentaires de l'art. 581 et est insaisissable ;

2° Qu'une indemnité en capital présente le même caractère.

En effet, l'art. 581 établit que « les SOMMES et *pensions* pour aliments sont insaisissables, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas saisissables ».

Les *sommes*, c'est-à-dire les indemnités en capital par conséquent.

La cour de Colmar fixe le sens des provisions alimentaires de l'art. 581 comme assimilables aux sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables (4° de l'art. 581).

Par conséquent, une indemnité en capital allouée pour lésions graves présente le caractère alimentaire de l'art. 581 du code de procédure civile.

Leur morale différera donc avant tout de ce que j'appellerai la morale d'aujourd'hui. Je n'en prends pour exemple que cette théorie d'un anarchiste, M. Reclus, e pense, admettant la légitimité du vol individuel, lorsqu'il est inspiré non pas par la fainéantise, mais par l'idée d'expropriation. Car l'expropriation, à ses yeux, est légitime.

Ce sont des anarchistes encore qui lancent les bombes, et manient le poignard, au prix de nombreuses et innocentes victimes : la morale anarchiste les approuve souvent. Ce sont les martyrs de la cause. Le crime de droit commun devient ainsi un moyen de propagande ; l'élément objectif disparaît dans le crime ; le mal est nié en lui-même, il dépendra des circonstances. Je me rappelle avoir lu une étude qui avait pour objet de définir le crime, sans tenir compte de l'idée d'approbation ou de désapprobation qu'il peut inspirer ; ne serait-ce pas l'anarchie poussée jusque dans les mots ?

Les anarchistes méconnaissent, ou du moins diminuent singulièrement, le libre arbitre et la responsabilité humaine. La volonté est considérée plutôt comme un instinct, comme la « résultante de tous les besoins et de toutes les fonctions ; et logiquement les idées de vice et de vertu viennent à disparaître ». La société est la grande coupable, c'est dans son organisation mauvaise que réside la cause du mal ; supprimez-la, laissez faire la liberté absolue ; elle ne peut produire que de bons effets. Les hommes, dans une société constituée d'après les règles de la nature, sont naturellement bons : « La morale du peuple, dit Kropotkine, c'est la morale sans obligation ni sanction, morale par habitude. Créons des circonstances dans lesquelles l'homme ne soit pas porté à mentir, à tromper, à exploiter les autres, et le niveau moral de l'humanité, de par la force même des choses, s'élèvera à une hauteur inconnue jusqu'à présent. Ah ! certes, ce n'est pas en enseignant un catéchisme de morale qu'on moralise les hommes. Ce ne sont pas les tribunaux et les prisons qui diminuent le vice ; ils le déversent à flots dans la société. Mais c'est en les mettant dans une situation qui contribue à développer les habitudes sociables et à atténuer celles qui ne le sont pas. Voilà l'unique moyen de moraliser les hommes. »

Morale donc de milieu. Morale d'atmosphère à laquelle on reconnaît non pas une influence que personne ne peut contester sur la conduite de l'homme, mais un rapport de cause à effet. « Il n'y a pas de criminels à juger, déclarait Ravachol, il n'y a que les causes du crime à détruire. »

Encore une fois donc, supprimons ce qui existe, et surtout laissons à l'homme la liberté la plus complète.

(A suivre.)

***

Seconde Question :

PEUT-ELLE NÉANMOINS ÊTRE SAISIE PAR DES CRÉANCIERS ET DANS QUELLE MESURE ?

L'art. 582 porte d'abord que « les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments, ensuite que les sommes ou pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables, pourront être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera ».

La jurisprudence française assimile complètement l'indemnité pour accidents au point de vue de la saisie aux sommes et pensions du 4° de l'art. 581.

De même qu'elle la rend insaisissable, en général, elle la fait participer aux restrictions du 4° de l'art. 581, c'est-à-dire que lorsque des créanciers ALIMENTAIRES POSTÉRIEURS à l'allocation des dommages-intérêts font une saisie sur l'indemnité, le juge se réserve de valider cette saisie pour la portion qu'il déterminera. Les créanciers NON ALIMENTAIRES, même *antérieurs* à l'allocation de l'indemnité, ne pourront la saisir.

Le système de la loi est donc envisagé de la manière suivante :

1° Les indemnités pour accidents sont assimilées, au point de vue de la saisie, aux sommes et pensions pour aliments que le testament ou l'acte de donation ne déclare pas insaisissables ;

2° En conséquence, elles pourront être saisies par des créanciers alimentaires seulement ;

3° Elles pourront enfin, conformément à l'art. 582, être saisies par des créanciers postérieurs pour la portion que le juge déterminera.

Un jugement de Bruxelles, *Pas.*, 1893, III, 257, concorde avec cette manière de voir.

La cour de Colmar (29 avril 1863) a établi ce système. La cour de Paris (5 février 1870) a restreint la saisissabilité au cas où la créance du saisissant a un caractère alimentaire.

En sens contraire, un arrêt de Caen du 21 janvier 1869 et un jugement du tribunal de Saint-Etienne du 8 mars 1884 (Cf. SIREY, 70. 2. 321. *J. des Avoués*, 1884, p. 253) assimilent l'indemnité au salaire des ouvriers et la déclarent en conséquence saisissable en vertu de l'art. 557, sauf le droit du juge de la réduire à une partie de cette indemnité.

Par conséquent :

En admettant que la thèse de la cour de Colmar ne soit pas fondée, *les créanciers ne peuvent se partager intégralement l'indemnité*. En effet, dans cette hypothèse c'est au juge à fixer son caractère alimentaire. Or, si l'indemnité présente *en fait* ce caractère, si elle peut

être considérée comme indispensable à sa vie, elle devient tout entière alimentaire.

Elle est donc insaisissable et soumise au régime de l'art. 581, conformément à la thèse de la cour de Colmar.

Si, au contraire, *en fait*, elle n'est alimentaire que pour une partie, elle sera insaisissable quant à cette partie seulement ;

Indépendamment de cette question de fait, elle doit être assimilée non pas au salaire des ouvriers, mais aux provisions alimentaires de l'art. 581.

CORRESPONDANCE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — ARRIÉRÉ. — ORGANISATION D'UNE CHAMBRE PROVISOIRE.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux*,

Puis-je vous demander l'hospitalité de votre journal pour ces quelques lignes qui intéressent vos lecteurs de Bruxelles ; peut-être auront-elles la chance de tomber sous les yeux de M. le Ministre de la Justice, de qui dépend la réalisation de l'idée que je vous soumets.

Il existe actuellement à la Cour d'appel de Bruxelles un encombrement qui fait le désespoir des plaideurs et de leurs conseils.

C'est à peine si, à force de démarches de la part des avocats et des avoués, l'on parvient à obtenir la mise au rôle au bout de quelques mois des affaires dites urgentes ; quant aux autres, elles attendront plusieurs années avant qu'on ne puisse songer à les expédier.

Et pourtant les audiences sont complètes, aucune minute des heures réglementaires n'est perdue.

A cette situation critique, il faut un remède urgent et momentané.

Ce remède est simple, c'est la création d'une chambre temporaire, sans charge nouvelle pour le budget.

Les chambres actuelles siégeant en matière civile sont composées de sept conseillers, cinq seulement siègent. Ne pourrait-on pas détacher de chaque chambre un conseiller et de cette façon créer une 6e chambre civile à laquelle seraient distribuées toutes les causes urgentes qui se présenteraient ; de cette façon les autres chambres pourraient écouler leur arriéré.

Cette 6e chambre civile disparaîtrait dès que le mal actuel aurait cessé ou bien dès qu'on aurait pris des mesures, celles-ci législatives, afin de fournir aux justiciables une prompte justice.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, mes civilités.

UN AVOCAT.

BIBLIOGRAPHIE

730. — EXCURSION AUX ÉCOLES DE BIENFAISANCE, Maisons de refuge et Dépôts de mendicité de Belgique, par G. DESWATINES, Juge de paix du canton d'Antoing. — Brux., 1894, Vve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 47 p. — Prix : 1 fr., au profit de l'OEuvre du Patronage des Enfants moralement abandonnés et des détenus libérés.

M. GUSTAVE DESWATINES, Juge de paix du canton d'Antoing, un des meilleurs collaborateurs du *Journal des Juges de paix*, a fait paraître dernièrement dans cette Revue, — sous la forme d'un récit d'excursion aux écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité en Belgique — une étude sommaire mais suffisamment complète et très judicieuse sur l'organisation, la situation, la direction, la topographie et même l'histoire de ces établissements si importants au point de vue pénal et social.

Dans le tirage à part de cette étude, l'auteur a eu la bonne inspiration, pour éviter des recherches aux personnes qui ne les auraient pas sous la main, d'ajouter le texte de la loi du 27 décembre 1891 qui énumère les motifs et causes des placements et internements ; — le texte de l'arrêté royal du 2 mars 1894, déterminant le prix de la journée d'entretien — ainsi qu'un tableau-résumé des arrêtés royaux et circulaires sur la matière : ce tableau permet de trouver immédiatement l'établissement où doivent être envoyées les différentes catégories d'individus tombant sous l'application de la loi de 1891 et évitera à MM. les officiers du Ministère public la peine de faire des recherches pour éviter les classements.

M. le juge Deswatines a, par une délicate attention, trouvé le moyen de faire, en même temps qu'un bon livre, une bonne action : il a voulu que la vente de sa brochure se fît au profit de l'OEuvre du Patronage des enfants moralement abandonnés et des détenus libérés.

Plein de sollicitude pour le développement de cette œuvre si éminemment sociale, il termine son étude par des considérations pratiques sur l'intervention des communes dans les frais des comités de patronage : « Comptons beaucoup, dit-il, sur les écoles de bienfaisance et les patronages des détenus libérés et surtout des enfants moralement abandonnés, qui, en réformant ces infortunés enfants dont nous avons parlé en commençant, nous rendront des hommes probes et laborieux. Les patronages ont besoin de ressources, les dons généreux ne sont pas encore suffisants ; il faut chercher de nouveaux collaborateurs ; les communes devraient se persuader qu'un léger secours donné aux comités de patronage serait un grand encouragement pour ceux-ci, et une économie pour elles, puisque, par cette institution, on espère arriver à diminuer le nombre des déclassés assistés. Les communes du canton d'Antoing ont ainsi envisagé la question, elles ont créé le centime des comités de patronage, elles portent à leurs budgets une somme correspondant à un centime par habitant. C'est peu de chose, en principe, et ce serait énorme, si toutes les communes du royaume en faisaient autant ; avec ces ressources, les patronages pourraient compléter l'éducation des enfants et tenter de les moraliser, car, comme Guizot l'a dit : « La base la plus inébranlable de l'ordre social est la moralisation de la jeunesse. »

***

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (CLUNET). — Paris, Marchal et Billard, édit. Un an : 22 fr.

Sommaire des nos XI-XII, 1894 (21e année) :

Condition des étrangers en Colombie (E. Champeau). — Faillite et liquidation judiciaire en Grèce (N. Politis). — Sociétés commerciales étrangères en France (M. Montier). — Expulsion des étrangers en Suisse (A. Chantre). — QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES. — Mariage célébré en Allemagne, consul anglais, Anglais et Française, validité du mariage en France. — JURISPRUDENCE. *France*. — Ajournement. — Aliénés. — Assignation. — Bourse. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Contestation entre étrangers. — Crimes et délits. — Enfant naturel. — Etat étranger. — Faillite. — Jugement étranger. — Loi étrangère. — Mariage. — Nationalité. — Navire. — Pensions militaires. — Pilotage. — Séjour des étrangers. — Séparation de corps. — Succession. — Valeurs étrangères. — *Angleterre*. — Diffamation. — Extradition. — Marque de fabrique. — *Autriche*. — Don manuel. — Mariage. — Succession. — *Belgique*. — Caution *judicatum solvi*. — Clause compromissoire. — Société étrangère. — *Italie*. — Assignation. — Jugement étranger. — Saisie-arrêt. — Testament olographe. — *Russie*. — Presse, outrage. — *Suède*. — Divorce. — Paternité et filiation. — Propriété littéraire. — *Suisse*. — Assignation. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Crimes et délits. — Enfant naturel. — Etat et capacité. — Expulsion. — Interdiction. — Jugement étranger. — Marque de fabrique. — Prescription. — Traité. — FAITS ET INFORMATIONS. — BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 janvier 1895 :

— M. DUMORTIER (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Wattiez, décédé.

— M. GOETVINCK (C.), clerc d'avoué à Uccle, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Lagasse, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LIBRAIRIE LACOMBLEZ
Rue des Paroissiens, 31, à Bruxelles

Sous presse, pour paraître le 1er février

COMMENT ON DEVIENT
SOCIALISTE

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 d'environ 160 p., format des Eucologes. — Prix : **2** fr. **50**
Édition populaire : fr. **0.75**

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8** francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00**.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VIENT DE PARAITRE

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE

PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2,50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

RÉPRESSION DES ABUS

RELATIFS AUX

AFFAIRES DE BOURSE

ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Troisième Rapport de la Commission spéciale

AVANT-PROJET DE LOI

SUR LES

INVENTAIRES, BILANS

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ET SUR LE

Placement de la Réserve

AVANT-PROJET (1)

Article unique.

Les art. 62 à 65 et l'art. 138 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales sont modifiés et complétés comme suit (2) :

Art. 62. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Pour toutes les valeurs inscrites à la cote de la Bourse ou dans les mercuriales officielles, l'inventaire prend pour base maximum les cours du jour où s'arrête l'exercice sur lequel porte le bilan.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le montant de cette réserve annuelle devra, dans le mois de l'approbation du bilan, être employé en fonds émis ou garantis par l'Etat belge.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 63. Quinze jours avant l'assemblée générale, *l'inventaire du portefeuille des fonds publics cotés ou non cotés à la Bourse*, le bilan, le compte des profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Cet inventaire, le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 64. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Tout actionnaire représentant seul, ou avec d'autres, soit le vingtième du capital social, soit 250,000 *francs en actions, peut, pendant l'assemblée, requérir l'évaluation par experts de toute valeur portée au bilan.*

A défaut par la majorité de cette assemblée de s'accorder avec les requérants sur le nombre et le choix des experts, ceux-ci sont nommés au nombre de trois par le Président du tribunal de commerce du siège

(1) La Commission était composée de :

MM. DE PAEPE, Conseiller à la Cour de cassation, Président.
BERCKMAN, Directeur général au Ministère de la Justice, Secrétaire.
DE RONGÉ, Premier Avocat-Général à la Cour d'appel.
DELBEKE, Avocat, membre de la Chambre des Représentants.
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de cassation, Sénateur.
FRANÇOIS ROSSELS, Président de la Commission de la Bourse à Anvers et Agent de change.
VAN CLEEMPUTTE, Avocat, membre de la Chambre des Représentants. — M. Van Cleemputte a été empêché de prendre part aux délibérations.

Les deux premiers projets de la Commission sont les suivants :
1° Emissions publiques de titres;
2° Marchés à terme; — Paris et Jeux de Bourse.

(2) Les caractères en italiques marquent les dispositions nouvelles.

de la société, sur simple requête que le conseil d'administration doit lui présenter dans les deux jours francs après l'assemblée. A défaut de ce faire, tout actionnaire a le même droit.

L'ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement. Elle fixe le moment de la prestation de serment des experts qu'elle a désignés. Les experts désignés par l'assemblée sont dispensés de la formalité du serment.

Les experts peuvent prendre communication de la comptabilité, des écritures et des existences sociales. Ils entendent le conseil d'administration et l'actionnaire qui a provoqué l'expertise, et s'il y en a plusieurs, le mandataire que ceux-ci auront désigné pour les représenter.

L'assemblée générale est prorogée de plein droit à quatre semaines pour prendre communication du résultat de l'expertise. Toutefois le Président du tribunal, sur la demande des experts, peut accorder un plus long délai.

Le rapport motivé, sur papier libre, est déposé au siège de la société, au moins cinq jours francs avant la nouvelle assemblée, à l'inspection des actionnaires qui peuvent s'en faire délivrer gratuitement copie.

L'avis de la majorité des experts sur l'évaluation de l'un des articles du bilan est obligatoire, mais seulement pour le bilan de l'exercice qui a donné lieu à la contestation.

Si les experts ont émis chacun un avis différent, l'assemblée décide.

Le coût de l'expertise est porté en frais généraux sur l'exercice courant.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines, l'assemblée *dont question au 1er alinéa du présent article.* Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 65. *Le bilan et le compte des profits et pertes à soumettre à l'assemblée générale doivent, au moins quinze jours avant cette assemblée, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'art.* 10. *Dans la quinzaine de l'approbation du bilan et du compte par l'assemblée générale, cette approbation est publiée de la même manière. Si la décision a modifié le bilan et le compte, ceux-ci sont publiés à nouveau en même temps qu'elle.*

*Les bilans et comptes de profits et pertes dont question dans les dispositions précédentes et dans l'art.*104, *seront dressés selon les formules annexées à la présente loi. Toutefois il est permis d'y ajouter d'autres articles que ceux portés aux dites formules, suivant les circonstances de chaque espèce.*

Art. 138. Les art. 12, § 2 et *62 à* 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'alinéa 2 de l'art. 65, relatif aux formules du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, ne sera applicable qu'aux exercices sociaux qui s'ouvriront après que cette disposition sera devenue obligatoire.

RAPPORT

Considérations générales.

Le grand courant qui porte les capitaux à augmenter leur puissance en se syndiquant, stimulé par les facilités que donnent les lois sur l'anonymat, a amené la formation d'un grand nombre de sociétés par actions et à responsabilité limitée.

Le législateur, qui n'a pas pu prévoir l'immense développement que prendraient ces sociétés, n'a pas réglementé leur fonctionnement dans ses détails et a laissé à la pratique le soin d'établir les usages et les formules qui doivent compléter la loi.

Une expérience de vingt ans a permis non seulement de dégager quelques unes des règles complémentaires, mais a démontré que la loi, telle qu'elle est faite, permet un grand nombre d'abus et certaines pratiques qui la détournent de son but et faussent son esprit.

C'est ainsi que la confection des bilans donne lieu à des fraudes ou à des obscurités.

C'est là un mal périodique qui frappe non seulement les intéressés directs, mais aussi ceux (et ils sont innombrables) qui, n'étant ni actionnaires, ni obligataires, ont intérêt à la bonne gestion d'une société déterminée.

On a souvent discuté comment doit être fait un bilan ; mais on n'a guère songé à s'inspirer des principes admis par le législateur dans l'intérêt général.

Qu'on relise, sans idée préconçue, les divers articles qui règlent la matière, qu'on renvoie les discussions parlementaires et l'on sera convaincu que presque toutes les dispositions inscrites dans la loi ont pour but de garantir les intéressés, et même le public, contre les erreurs ou les habiletés de ceux qui ont la

mission de dresser les bilans et les comptes de profits et pertes.

« Le but à poursuivre au-dessus de tous les autres, » disait le rapporteur de la loi, M. EUDORE PIRMEZ, » c'est de faire régner la vérité dans les actes sociaux. » Dire toujours ce qui est, en constituant la société et » en l'administrant, c'est le critérium souverain de » l'honnêteté.

« C'est contre l'exploitation de faits faux ou de » réticences non moins pernicieuses, dans quelque » acte de la société que ce soit, que la loi doit surtout » être dirigée et que les tribunaux doivent déployer » leurs rigueurs. Faire savoir la vérité sur les choses » sociales et dans les actes constitutifs, et dans les » émissions ou négociations de titres, et dans les » inventaires et bilans, est le résultat que le projet a » poursuivi, comme la plus puissante des garanties. »

M. Jules Guillery, en commentant la loi, revient aux mêmes idées.

« La publicité, dit-il, est l'essence de la loi ; tout ce » qui restreint la publicité, tout ce qui voile des faits » importants pour le crédit de la société, est une » atteinte à la volonté bien expresse du législateur. Il » faut renoncer complètement à ces expédients dan- » gereux qui consistent à faire illusion au public et à » fonder la confiance sur l'erreur ; la première garantie » du crédit est la sincérité, et la vérité complète » effraye moins que de vagues appréhensions. »

Ces idées sont en concordance avec les vues de la Commission. **Il s'agit par le projet actuel, d'assurer une plus grande sincérité aux états de situation que publient les sociétés ; de l'assurer spécialement par une publicité efficace et par le droit, attribué aux actionnaires, de faire expertiser les articles portés au bilan. A cela s'ajoute une mesure de prudence qui impose le placement de la Réserve en valeurs sûres,** alors que trop souvent aujourd'hui on la reverse dans les affaires où elle prend la forme et la consistance fragile de tout ce qui s'y trouve déjà engagé.

Trop nombreux sont ceux qui, oubliant l'esprit de la loi de 1873, s'en tiennent à ses termes. Ainsi s'est établi l'usage de faire insérer au *Moniteur belge* des documents qui n'ont du bilan et du compte de profits et pertes que le nom, et qui ne peuvent donner au lecteur le plus expert une idée même approximative de la situation de la société.

Il arrive souvent aussi que les publications ne sont point les mêmes que les pièces soumises à l'assemblée générale ; c'est là un abus, même quand on n'agit sans aucune idée de fraude.

Enfin on varie les articles et leurs intitulés d'année en année, ce qui rend impossible les rapprochements et les comparaisons et cause des enchevrêtements inextricables.

Pour atténuer ces inconvénients, qui tantôt sont de simples négligences et qui parfois servent la fraude et masquent des situations obérées, le pouvoir législatif a voté une loi punissant les faux bilans. Mais outre qu'elle ne vise que les faits intentionnels, elle n'a guère produit d'effet, personne n'étant fixé sur le mode de dresser un bilan vraiment rationnel.

On objectera, peut-être, que l'avant-projet de la Commission forcera les sociétés à une publicité parfois nuisible à leurs intérêts ; on déplorera de devoir donner aux actionnaires, aux obligataires, aux créanciers et au public en général, des indications trop précises sur la marche des affaires, dont pourraient tirer parti la concurrence et le dénigrement.

En fait, ces inconvénients ne se produiront guère ; ce ne sont pas quelques indications générales, complétées par quelques chiffres totaux, qui donneront sur les affaires des renseignements tels qu'un concurrent en puisse abuser. Ce n'est pas dans les bilans, ni dans les comptes de profits et pertes que la concurrence ira se renseigner sur les points qui l'intéressent ; elle a d'autres moyens à sa disposition, plus efficaces et plus rapides.

Mais il se présenterait même, dans quelques cas exceptionnels, des inconvénients de ce genre, que la Commission est d'avis qu'on ne doit pas s'y arrêter. On oublie trop que la société par actions est un être créé par la loi qui n'a droit à l'existence qu'en donnant certaines garanties. La loi lui a accordé cet immense avantage de restreindre sa responsabilité au capital souscrit. L'actionnaire sait qu'il ne peut jamais être rendu responsable des engagements sociaux au delà de sa mise. Enfin, la faillite de la société n'atteint ni les administrateurs, ni les directeurs, ni les actionnaires.

En retour de ces avantages, la loi exige que l'être juridique qui en profite, ait en quelque sorte une vie publique, dise au moins loyalement une fois l'an quelle est sa situation exacte, sans subterfuges, ni restrictions, afin que chacun puisse juger de la force, du crédit et de la manière dont on dirige les affaires de la société.

C'est à ceux qui veulent établir une entreprise commerciale, industrielle ou financière à se demander si, pour eux, les avantages que la loi accorde aux sociétés, sont plus grands que l'inconvénient de la publicité et de la divulgation de certains chiffres et détails sociaux.

Telles sont les considérations générales qui ont guidé la Commission.

Examen des articles.

Art. 62.

Les termes mêmes de l'art. 62 (comme des autres articles de la loi de 1873 modifiés par le projet) ont été maintenus, non pas que la Commission les ait trouvés parfaits, mais parce que ces textes ont donné naissance à une jurisprudence qui en a fixé la portée.

La Commission a ajouté à cet article deux dispositions nouvelles, l'une (§ 1er) ayant pour but d'assurer

la sincérité de l'inventaire, l'autre (§ 2) visant *le placement de la réserve*. Ces dispositions sont applicables aux sociétés en commandite par actions, en vertu de l'art. 76, et aux sociétés coopératives en vertu de l'art. 101.

§ 1er.

Actuellement on voit les règles les plus fantaisistes présider à la confection des inventaires ; les résultats obtenus s'éloignent parfois si loin de la réalité des choses que ceux qui s'appuient sur les documents publiés pour apprécier la situation d'une société, risquent de se tromper gravement.

Ces défauts sont surtout visibles dans les appréciations de la valeur des fonds publics. Par le fait même que les prix de ces valeurs sont plus facilement contrôlables, on pourrait supposer qu'il ne peut exister que peu de fraudes. Erreur : par le fait même de la mobilité des prix des fonds publics, des chances de baisse ou de hausse qu'ils ont, des appréciations différentes peuvent s'y appliquer.

D'autre part, le portefeuille des fonds publics prend de plus en plus d'importance dans beaucoup des sociétés. Elles leur trouvent des qualités de rendement et de facilité de négociation qui les font préférer pour des placements temporaires, aux valeurs immobilières ou commerciales.

Le mal existe également pour les autres valeurs côtées et c'est pourquoi l'article parle simplement de valeurs, sans spécifier.

Le projet exige que, pour toutes les valeurs inscrites à la cote de la Bourse ou dans des mercuriales officielles, l'inventaire prenne pour base maximum les cours du jour où s'arrête l'exercice sur lequel porte le bilan.

Cette base ne peut être sujette à des critiques sérieuses. Les cotes officielles et les mercuriales officielles sont les résultantes des offres et des demandes réelles, réglées elles-mêmes par les besoins et les appréciations des intéressés. Elles rendent donc aussi exactement que possible la valeur du jour, et des appréciations privées ne sauraient prévaloir contre elles.

Il arrive, mais rarement, qu'une société travaille certaines valeurs en vue de son bilan et réussit à maintenir pendant quelque temps des cours surfaits. Ces manœuvres sont punissables, et la Commission les a visées dans son projet sur les émissions publiques. Au surplus un autre remède se trouve dans l'expertise autorisée par un article nouveau ci-après.

On a pris les cours comme base *maximum* ; la société reste donc libre de prendre une base moindre. Cela s'explique et se justifie facilement. La loi doit prendre des précautions contre l'exagération de l'avoir social, empêcher qu'on ne force le crédit par des taxations surfaites, mais il n'existe aucun motif pour interdire aux sociétés d'agir avec prudence et modération. Il arrive d'ailleurs souvent qu'une société possède un grand stock d'une même valeur ; il tombe sous le sens que si une réalisation un peu rapide ou en temps de crise s'imposait, les cours se déroberaient dans la plupart des cas et quelquefois dans des proportions assez grandes. Mais, dans ce cas, il est désirable que les sociétés en informent les intéressés, afin que ceux-ci ne soient point trompés et sachent qu'il a été créé en quelque sorte un fonds de prévision spécial dont ils peuvent facilement mesurer l'importance.

Quant aux valeurs non renseignées à des mercuriales, force est de laisser aux conseils d'administration le soin de les taxer sous le contrôle des assemblées générales et de l'expertise.

§ 2.

Le § 2 introduit une mesure entièrement nouvelle, qui consiste à exiger **que les sommes versées à la réserve légale soient transformées en fonds émis ou garantis par l'Etat belge.**

Le prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices au profit d'un fonds de réserve est une mesure introduite par la Commission parlementaire dans la loi de 1873 et admise par les Chambres.

L'innovation était dictée par une haute pensée de prudence. Ici comme partout, le législateur a voulu mettre un contre-poids à l'immense avantage de la responsabilité limitée. Il a empêché les sociétés de distribuer entièrement les bénéfices acquis et voulu qu'une partie de ces gains restât dans l'avoir social pour servir de garantie aux tiers et pour augmenter la puissance de la société.

Mais il arrive que les sociétés emploient les fonds versés au compte de réserve aux besoins les plus divers; souvent aussi, le compte de réserve n'a pas de contre-valeur à l'actif réalisable.

A quoi sert, dans ces conditions, cette dette de la société envers elle-même ? A induire le public en erreur. La réserve, le mot l'indique, est une ressource mise à part, pour les moments difficiles; c'est dans les moments de crise, quand le crédit est ébranlé que la réserve peut et doit remplir son rôle. Si elle est immobilisée, ou même difficilement réalisable, elle ne pourra pas remplir son office; tandis que si elle est liquide, ou facilement réalisable, elle peut sauver la société ou lui être d'un grand secours.

C'est pourquoi la Commission estime que tout au moins la réserve *légale* doit être placée en fonds garantis par l'Etat belge ; ces fonds sont toujours facilement et rapidement transformables en monnaie, et ils ne sont pas sujets à de grandes, ni surtout à de brusques fluctuations.

Ils comprennent, outre les rentes directes, les fonds garantis par l'Etat, tels que les obligations de la Caisse d'Annuités et celles de la Société nationale des chemins de fer Vicinaux, ainsi que les dépôts à la Caisse d'épargne.

La Commission a exclu les placements en valeurs émises par les provinces et les communes belges, parce qu'il pourrait s'en trouver parmi elles qui laisseraient

à désirer, soit au point de vue de la solidité, soit au point de vue de la facilité de réalisation.

Il va de soi que les valeurs ainsi acquises pour compte du fonds de réserve légale doivent rester libres et ne peuvent être ni engagées, ni données en garantie, ni servir de cautionnement.

La Commission n'a pas cru devoir donner un effet rétroactif à cette mesure ; c'est pourquoi elle n'exige pas que les réserves déjà constituées soient transformées en fonds belges.

Art. 63.

L'art. 63 de la loi du 18 mars 1873 est reproduit, sauf deux innovations qui forment la matière des deux § suivants. En vertu de l'art 76, elles s'étendent aux sociétés en commandite par actions. Elles ne s'appliquent pas aux sociétés coopératives ; en ce qui concerne celles-ci, l'art. 107 remplace l'art. 63.

§ 1er.

La Commission a joint l'inventaire des fonds publics cotés et non cotés à la liste des pièces qui doivent être déposées au siége social, à l'inspection des actionnaires.

Elle revient ainsi à l'idée de la Commission qui a étudié le projet de loi de 1873 et qui comprenait même tout l'inventaire parmi les pièces à déposer. Un amendement de M. Jacquemyns a éliminé l'inventaire et l'annexe. Il n'existe aucun motif pour que les sociétés cachent à leurs actionnaires quels sont les fonds qu'elles possèdent et qui représentent presque toujours une partie des réserves ou des disponibilités provisoires. Ce n'est que dans les établissements de banque que les fonds publics constituent une marchandise ; ceux-là comprennent que pour bien asseoir leur crédit il est nécessaire de publier la composition du portefeuille : aussi tous les grands établissements ont-ils pris l'habitude de le faire et, sous ce rapport, la loi ne fera que consacrer l'usage.

Seulement les dispositions nouvelles empêcheront dans une large mesure les *cotations* fantaisistes.

La publication de l'inventaire du portefeuille des fonds publics présentera, par contre, une très grande utilité pour certaines sociétés qui intéressent le public tout entier ; telles sont par exemple les sociétés de cautionnement, d'assurances, de prêts hypothécaires, etc. Il est certain, par exemple, que si quelqu'un veut assurer sur la vie, il a intérêt à savoir dans quelles valeurs la société qu'il vise met ses réserves, et quel est le détail de son portefeuille de fonds publics.

§ 2.

L'article 63 de la loi actuelle donne aux seuls actionnaires *en nom*, le droit de recevoir un exemplaire des pièces déposées à l'inspection. Il est évident que l'esprit de la loi est, que copie de ces pièces soit *accordée* à n'importe quel actionnaire qui la demande ; mais que ces pièces doivent seulement être *adressées* aux actionnaires en nom, qui sont les seuls connus.

Dans un certain nombre de sociétés, on s'est refusé à faire une telle délivrance, et c'est pourquoi **la Commission propose de constater explicitement le droit des actions au porteur d'obtenir copie des pièces déposées au siége social à l'inspection des intéressés pour l'appréciation du bilan.**

Art. 64.

La Commission a introduit dans l'art. 64 des dispositions pour rendre plus efficace le contrôle des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions (art. 76). Quant aux sociétés coopératives, elles demeurent sous l'empire de l'article 107.

Actuellement, il faut qu'à l'assemblée générale la *majorité* des actionnaires présents se prononce contre le bilan pour pouvoir forcer le conseil d'administration à changer une évaluation.

La Commission propose que tout actionnaire ou tout groupe d'actionnaires représentant un vingtième du capital social ou 250,000 francs puisse, lors de l'assemblée générale, exiger l'évaluation par experts de toute valeur portée au bilan.

La Commission a voulu éviter qu'une minorité trop peu importante ne vienne arrêter provisoirement la marche régulière de la société ; c'est pourquoi elle exige que cette minorité représente le vingtième du capital social, sans qu'il doive dépasser 250,000 francs. En effet, certaines sociétés ont des capitaux si grands, qu'il serait difficile à un simple actionnaire de grouper le vingtième.

Il est entendu que le mot « bilan » doit être pris dans son sens le plus large, et qu'il s'agit de toutes les valeurs de la société, qu'elles figurent au bilan, explicitement ou implicitement.

Le projet dit « lors de l'assemblée générale » ; il importe, en effet, de ne pas laisser aux actionnaires une trop grande latitude et de ne pas permettre des oppositions à n'importe quel moment. Il fallait donc indiquer une date extrême ; on n'en pourrait prendre une meilleure que celle de l'assemblée générale. C'est là, en effet, que doivent se discuter toutes les questions relatives aux affaires de la société ; l'assemblée générale annuelle constitue en quelque sorte les assises solennelles où sont conviés tous les associés. Actionnaires et administrateurs se trouvent en présence ; il est désirable que ce soit là que les objections se fassent jour, afin qu'une discussion contradictoire puisse

mettre les parties d'accord, ou établir nettement ce qui les divise.

Le projet laisse à la majorité de l'assemblée, d'accord avec les requérants, le soin de s'entendre sur la nomination des experts ; dans le cas contraire, c'est le président du tribunal de commerce, qui a dans son ressort le siége social, qui nomme trois experts.

Les experts auront à entendre le conseil d'administration, ainsi que les réclamants dans les conditions indiquées par l'article.

Les bilans et comptes profits et pertes devant être soumis à l'assemblée générale et celle-ci ne pouvant se prononcer en présence de l'opposition d'une partie des actionnaires, il est nécessaire de la proroger jusqu'après le dépôt du rapport.

La lenteur que mettent certains experts à déposer leur travail a forcé la Commission à établir un délai maximum ; elle s'est arrêtée à quatre semaines. Ce temps n'est pas assez long pour nuire aux intérêts de la société, mais est suffisant pour qu'un expert diligent puisse avoir étudié la situation et déposé un rapport. Le projet réserve au président du tribunal le droit de prolonger le délai dans les circonstances exceptionnelles.

Le rapport des experts devra être motivé : il est, en effet, nécessaires que les associés puissent se rendre compte ; la même contestation ne pourra plus être produite pour le bilan suivant, à moins de nouvelles circonstances qu'on aura à justifier.

Quelles bases les experts devront-ils suivre dans leurs évaluations ? On verra plus loin, lors de l'examen de la formule du bilan, qu'il a été proposé de suivre autant que possible le prix de revient, majoré des augmentations, diminué des amortissements. Cette base est bonne dans un grand nombre de cas et elle est souvent suivie. Mieux vaut pourtant ne pas en faire une règle *ne varietur*.

Il faut toutefois signaler que la valeur à adopter n'est pas celle de *réalisation*, mais la valeur des choses en *exploitation* et c'est ici précisément que le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'acquisition qu'on devrait payer pour mettre l'affaire en exploitation, affirme sa pertinence.

D'autre part, on comprend aisément que les actionnaires doivent avoir le temps de lire le rapport avant qu'ils se réunissent de nouveau en assemblée : le projet fixe par conséquent son dépôt à cinq jours avant l'assemblée nouvelle et stipule que les actionnaires pourront s'en faire délivrer copie gratuitement.

***

La nomination d'experts n'est pas une idée neuve : en Suisse on a admis à peu près le même procédé par la loi du 14 juin 1881.

Ainsi l'article 661 porte : « L'assemblée générale a » en tout temps le droit de nommer des commissaires » spéciaux ou des experts pour examiner tout ou par- » tie de la gestion. »

D'autre part, l'art. 641 porte : « Les actionnaires » ont le droit de signaler à l'attention des contrôleurs » les points douteux et de demander les explications » nécessaires. Ils ne peuvent être autorisés à prendre » connaissance des livres et de la correspondance que » par décision de l'assemblée générale ou de l'admi- » nistration ou par ordre de justice et à condition que » le secret des affaires ne soit pas compromis sans » nécessité.

» Les droits des actionnaires ne peuvent être sup- » primés ou restreints, ni par les statuts, ni par une » décision de l'assemblée générale. »

Art. 65.

§ 1er.

Sous le régime actuel, la publication des bilans et comptes profits et pertes des sociétés anonymes et des sociétés en commandites par actions n'a lieu qu'après leur approbation par l'assemblée générale, c'est-à-dire quand ils sont devenus définitifs sauf les cas de dol et de fraude.

Ce régime ne permet pas aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

En effet, c'est à l'assemblée que doivent se produire les réclamations et les critiques, c'est là que les actionnaires doivent être en mesure de discuter à fond le bilan. Dans la pratique, il n'est pas possible à un simple actionnaire de disséquer à l'improviste un bilan, un compte profits et pertes et un inventaire. Il doit pouvoir se renseigner à des sources différentes, qui ne sont pas toujours faciles à trouver.

Si on veut rendre le contrôle par l'assemblée efficace, il faut que les pièces soient connues à l'avance.

La loi le reconnaît d'ailleurs en exigeant l'envoi de certaines pièces aux actionnaires *en nom* ; mais c'est là une publicité trop restreinte ; elle ne serait suffisante que si elle pouvait arriver à tous les intéressés. Or c'est impossible ; on ne saurait, en effet, posséder une liste complète de tous les actionnaires *au porteur*, obligataires, créanciers, etc.

Le meilleur remède, c'est de faire **publier les pièces qui doivent être envoyées aux actionnaires en nom dans le « Moniteur belge » au moins quinze jours avant l'assemblée.** De cette manière tous les intéressés pourront en prendre connaissance, auront le temps de les étudier et pourront s'entourer des renseignements utiles. L'opinion publique se trouvera saisie et la presse, qui maintenant critique souvent après coup, saura remplir son rôle, dans de bonnes conditions et à l'avance.

Ici encore l'usage a partiellement devancé la loi, car beaucoup de sociétés ont pris l'habitude de publier avant l'assemblée générale les comptes et les rapports qui les accompagnent.

§ 2.

Le second alinéa de l'art. 65 vise une mesure nouvelle et importante : **imposer à toutes les sociétés qui doivent faire un Bilan ou un Compte de profits et pertes une formule uniforme et générale pour dresser ce Bilan et ce Compte.**

En présence des abus et de l'arbitraire qui règnent, cette mesure paraîtra éminemment salutaire. Les rares indications générales fournies par la loi ne sont observées que dans leur texte et non dans leur esprit. Et pourtant, la publication des documents en question est la plus puissante, presque la seule garantie exigée des sociétés pendant leur existence ; il est donc naturel qu'elle soit entourée de sérieuses précautions.

Pratiquement, une formule uniforme permettra aux intéressés — qui ne sont pas tous des personnes au courant de la comptabilité — de juger et de comparer les divers bilans de la même société et de se former ainsi une opinion sérieuse.

***

A ce point de vue, la Suisse nous a devancés ; la loi du 14 juin 1881 porte à son titre XXIII l'article suivant (616) : « Les statuts doivent déterminer notamment : ...., 10°. Le mode d'établissement et d'examen du bilan, ainsi que les règles prescrites pour calculer et distribuer les bénéfices. »

La Suisse a été plus loin encore : elle a établi une formule de bilan pour les banques d'émission, avec beaucoup de détails, tels, par exemple, que la division des créances en trois catégories suivant leurs échéances, dans les huit jours, dans les trois mois, après les trois mois. L'idée qui a présidé au système suisse est de mettre en regard de chaque catégorie importante de valeurs ou d'engagements, les ressources qui lui font contrepoids.

L'inconvénient d'un tel système nouveau serait d'entrer dans trop de détails. C'est pourquoi la Commission s'est contentée de libeller une formule, assez large pour convenir à toutes les affaires, et suffisamment explicite pour que les intéressés y trouvent les éléments qu'ils ont le droit de connaître.

***

Les formules proposées pourraient être introduites par un simple arrêté royal en vertu de l'art. 67 de la Constitution et comme une mesure nécessaire à l'exécution des art. 62 à 65 actuels. Ce procédé, en même temps qu'il assurerait une solution plus immédiate, aurait cet avantage de permettre plus aisément les modifications dont l'expérience démontrerait la nécessité.

***

Ces formules ne devront pas être appliquées immédiatement. Une **disposition transitoire** s'impose. Il faut laisser aux sociétés le temps d'adapter leur comptabilité aux diverses rubriques inscrites dans les formules. Il convient par conséquent de ne les rendre obligatoires qu'à partir de l'exercice social qui suivra la mise en vigueur du nouveau système.

Art. 138.

Il existe encore en Belgique des sociétés qui ne sont pas soumises à la loi de 1873 et qui continuent à vivre sous l'ancien régime.

Il n'y a aucun motif pour leur permettre de dresser leurs bilans, comptes de profits et pertes et inventaires suivant leur bon plaisir. Le projet a en vue de régulariser et d'unifier les écritures, de rendre les documents fournis aux actionnaires plus clairs, plus complets, plus sincères. Ce qui est un bien pour les sociétés soumises au régime amélioré par la loi de 1873, sera un bien pour les sociétés créées sous une législation antérieure.

C'est ce à quoi pourvoit la légère modification introduite dans l'art. 138 de la loi de 1873.

Examen des deux formules proposées par la Commission.

Le Bilan et le Compte de profits et pertes ont un but essentiellement différent. Le premier sert à établir la situation active et passive de la société ; le second, le bénéfice et les charges de l'année, et leur emploi. Le premier aura pour résultat, s'il révèle un déficit, d'obliger à appliquer avant tout les bénéfices ultérieurs à la reconstitution du capital entamé ; s'il révèle au contraire une augmentation qui n'est pas le bénéfice de l'année, de provoquer soit des amortissements plus larges en profitant de l'état prospère des affaires, soit la mention de cette plus-value simplement pour ordre ou pour mémoire, les distributions de dividendes ne pouvant normalement porter que sur les bénéfices dérivant de l'activité sociale proprement dite.

La balance du bilan, soit à l'actif, soit au passif, ne doit donc pas être confondue avec le bénéfice ou avec la perte de l'année tels qu'ils résultent du compte de profits et pertes. C'est ce dernier qui fixe le résultat de l'exercice annuel, en mettant à l'Avoir ou Crédit tous les bénéfices bruts réalisés sur les opérations sociales et les autres *boni* distribuables, tels que le report des bénéfices de l'année précédente, les intérêts de la réserve, les revenus divers des biens sociaux, — et au Doit ou Débit, toutes les charges courantes et tous les frais de la société. La balance active constitue le bénéfice applicable ou distribuable. La balance passive constitue une diminution de l'avoir social, à reconstituer le plus rapidement possible, et avant tout, au moyen des bénéfices ultérieurs, à moins que le capital social lui-même ne dépassât déjà le chiffre statutaire,

auquel cas c'est sur cette augmentation que l'imputation de la perte de l'année pourrait se faire d'abord.

***

Ces données rappelées, il y a lieu de voir comment, au moyen de mentions méthodiques et pratiques imposées pour le Bilan d'une part, pour le compte de Profits et pertes d'autre part, on peut, sans tomber dans les complications et l'excès des détails, arriver à constituer deux formules qui, scrupuleusement suivies, seront un minimum de renseignements permettant aux actionnaires, aux obligataires, aux créanciers et au public en général de se reconnaître aisément dans la situation financière, commerciale ou industrielle des sociétés par actions. S'il importe d'éviter une minutie excessive, il faut néanmoins que les intéressés ne soient pas mis en présence de documents énigmatiques, obscurs, difficilement déchiffrables.

La Commission ne s'est pas dissimulé les difficultés d'une telle tâche, en présence surtout de l'extrême variété des affaires. A ce point de vue, il a été parlé dans son sein de ne pas se contenter d'une formule unique et d'en établir, par exemple, de quatre sortes, l'une pour les affaires commerciales, l'autre pour les affaires industrielles, une troisième pour les affaires financières, une quatrième pour les affaires d'assurances. Elle a préféré éviter cette multiplicité. Alors même que son projet comporterait certains articles qui s'excluent selon qu'il s'agit de finance, ou de commerce, ou d'industrie, les intéressés éviteront aisément cette apparente contradiction en omettant dans la formule les articles qui ne trouvent pas d'application dans leur société. C'est ce qu'une note explicative mise en tête exprime nettement.

Mais il restera toujours un grand domaine commun bien que les sociétés par actions aient les buts les plus divers ; on peut dire qu'au point de vue de la comptabilité, elles procèdent toutes des mêmes principes et sont soumises aux mêmes grandes divisions. Ce n'est que dans le détail, dans le libellé de certains comptes que les différences apparaissent.

***

La Commission n'a pas cru utile d'examiner, article par article, dans le présent rapport toutes les mentions des deux formules. Destinées à guider les administrateurs et les comptables des sociétés dans l'établissement de ces documents, elles s'adressent à des hommes qui sauront les mettre en pratique sans peine. Elle s'est donc bornée ci-dessous à des indications sur les points qui auraient pu soulever quelque hésitation.

***

S'il est possible d'établir le type d'un bilan et d'un compte de Profits et Pertes constituant un minimum de renseignements sur les points qu'il est le plus utile de connaître ou que l'on dissimule parfois, il faut néanmoins laisser aux administrateurs le soin de les compléter suivant le genre de transactions auxquelles les sociétés se livrent, et le désir qu'ils peuvent avoir de renseigner mieux encore les intéressés.

Le principe de distinction entre ce qu'il faut imposer dans tous les cas et ce qu'on peut laisser dans le domaine de la liberté, s'indique de lui-même : il faut que le minimum des indications coupe court aux dissimulations usitées et présente l'ensemble des affaires en une forme méthodique et simple, compréhensible même pour les gens qui ne sont pas du métier.

***

Il est aisé de prévoir quels seront les résultats salutaires de la mise en pratique de ces formules ; l'uniformité si efficace pour la clarté, la facilité des recherches, des comparaisons et des rapprochements ; la mise en usage d'une terminologie toujours la même et devenant ainsi familière à tous ; l'habitude des vérifications parceque les parties ne seront plus en présence d'énigmes. Et si tels sont les avantages pour le public, une plus grande prudence s'imposera, d'autre part, à ceux qui administrent les sociétés parce que eux-mêmes se rendront mieux compte et se sentiront plus attentivement surveillés.

***

La Commission, ne se fiant exclusivement pas à ses propres lumières, en ce qui concerne les questions techniques de comptabilité, a soumis son travail à trois experts-comptables, parmi lesquels deux professeurs de comptabilité, et a tenu compte de leurs observations.

§ 1er.

Formule du Bilan.

Quand on se place au point de vue de l'appréciation du crédit et des ressources d'une société, principale préoccupation des intéressés, les grandes divisions du bilan sont :

A l'Actif :

1° L'actif immobilisé ;
2° L'actif réalisable à long terme ;
3° L'actif réalisable à court terme ou disponible.

Au Passif :

1° Les dettes de la société envers elle-même ;
2° Les dettes à long terme ;
3° Les dettes à court terme ou exigibles.

Ce groupement des articles en catégories est éminemment efficace pour se rendre compte de la situation. Il met en parfait relief la nature des ressources au point de vue de leur disponibilité, et des charges au point de vue de leur exigibilité. On sait alors non seulement ce que la société a ou ce que la société doit, mais dans quel temps elle en pourra tirer parti ou en sera menacée. Actuellement ces groupes si divers sont habituellement confondus, de telle sorte qu'une société peut apparaître comme riche avec des disponibilités si restreintes et des charges si imminentes qu'en réalité sa situation est dangereuse.

Quelques explications sur chacun des articles de ces groupements rendront plus claire la question d'utilité de cette méthode.

A. — L'Actif.

1° Actif immobilisé.

Il comprend tout ce qui sert à l'exploitation et est destiné à être conservé pendant la durée de la société, sauf les cas d'usure, de perfectionnement, etc. On ne pourrait en aliéner une partie, à moins de la remplacer immédiatement, sans arrêter l'exploitation.

Les articles qui ont ce caractère sont :

1. Les frais de premier établissement ;
2. Les concessions ;
3. Les brevets ;
4. La clientèle d'apport ;
5. Les terrains et bâtiments servant à l'exploitation ;
6. Les machines et outillages ;
7. Le matériel ;
8. Le mobilier social ;
9. Les valeurs diverses.

Frais de premier établissement. — Ils comprennent la publicité, les honoraires de notaire et d'avocat, la confection et le timbrage des actions et obligations, les études, les commissions, etc., bref, tout ce qui est relatif à la fondation de la société. Il est d'usage de les amortir immédiatement quand ils sont faibles, sinon de les répartir sur plusieurs années, parfois sur toute la durée de la société. Il est bon de les mettre en relief, d'une part pour entraver certains abus résultant de la facilité avec laquelle on charge ce compte, d'autre part pour permettre d'apprécier si on l'amortit assez rapidement, si même on ne l'augmente pas.

Concessions. — Brevets. — Clientèle d'apport. — Il est utile de mettre ces articles en reliefs, non seulement au point de vue général de la clarté, mais surtout parce qu'ils servent à grever la société de valeurs parfois exagérées, comme, du reste, toute la matière des apports où règnent des évaluations de fantaisie.

Terrains et bâtiments servant à l'exploitation. — Ce sont les immeubles appartenant à la société et qu'elle emploie *pour atteindre le but social*. Ainsi un établissement de banque qui achèterait une maison de campagne pour se couvrir d'une créance, ne pourra pas la porter au compte terrains et bâtiments, même s'il n'entre pas dans ses intentions de la réaliser immédiatement. C'est, en effet, un actif réalisable à terme, rentrant dans une catégorie dont il sera parlé plus loin. Par contre, ce même établissement achète un entrepôt pour y déposer les marchandises qu'il a warrantées; cet entrepôt entre dans le compte terrains et bâtiments servant à l'exploitation.

Machines ou outillage. — Ce compte doit comprendre tout le matériel fixe, tout ce qui est destiné à rester à demeure; de même les outils indispensables au fonctionnement des machines et qui ont, au moins intellectuellement, corps avec elles.

Matériel. — C'est ce qui sert à l'exploitation de l'industrie, mais, par sa nature, est mobile. Ainsi, dans un charbonnage, les wagonnets sont du matériel, tandis que la cage de descente rentre dans le compte machines et outillage.

A première vue il semble qu'il vaudrait mieux ne pas scinder les deux articles précédents. Mais cette observation ne s'applique point, par exemple, aux sociétés de chemin de fer dans lesquels il importe de mettre à part le matériel roulant ou mobile parcequ'il est considérable. De même pour les entreprises de messageries, de remorquage, de draguage, etc.

Mobilier social. — Il comprend les meubles de bureau et tous les objets employés par la société en dehors de l'exploitation proprement dite. Les coffres-forts, par exemple, constituent du mobilier pour une fabrique, tandis que pour une banque qui loue des coffres-forts c'est un matériel.

Dans ce compte on comprendra également, par exemple les fournitures de bureau si celles-ci sont trop importantes pour être passées directement par frais généraux.

Observation générale. — Un membre de la Commission avait proposé d'imposer comme règle fixe, dans l'évaluation de l'actif immobilisé, que le chiffre des divers articles qui le composent ne pourrait jamais dépasser le prix de revient, majoré des augmentations également évaluées au prix de revient, sous déduction des amortissements successifs.

Assurément un tel système présente des garanties contre l'abus des évaluations factices qui ont pour but de cacher le déficit sur le capital social. Pourtant la Commission a pensé que la règle serait trop absolue vu l'infinie variété des circonstances, et elle a été d'avis que le droit de réclamer expertise, consacré par le nouvel art. 64, suffirait à empêcher les fraudes.

Cependant la Commission est d'avis que l'évaluation ne doit pas comprendre les amortissements. Comme on le verra plus loin, ceux-ci doivent être inscrits au

passif. En dégageant ainsi les deux articles, on donne aux intéressés un moyen d'apprécier immédiatement ce qui a été fait dans le passé comme amortissement général; or, rien n'est plus efficace pour juger du caractère sérieux et sincère d'une administration.

2° Actif réalisable a long terme.

Il comprend tout ce qui, sans être disponible immédiatement ou, du moins, sans être rapidement ou facilement réalisable à court terme, peut être réalisé à un moment donné sans contrecarrer le but social.

La Commission a pensé qu'un laps de douze mois pouvait être pratiquement considéré comme constituant, pour les valeurs autres que les effets de commerce, un court terme. Douze mois représentent l'exercice normal sur lequel porte le bilan. Une créance à court terme inscrite au bilan est donc celle qui échoit et sera normalement perçue au cours de l'exercice qui suit celui du bilan. Au delà, c'est le long terme.

L'actif réalisable à long terme se subdivise en les rubriques suivantes :

Créances ;
Valeurs engagées ;
Propriétés diverses ;
Créances douteuses.

Créances. — Cette appellation mise en rapport avec le long terme, s'applique aux créances non escomptables d'après les usages du commerce et qui, sans être représentées par des effets de portefeuille, ne viennent à échéance qu'après douze mois.

Elles peuvent avoir une valeur très variable suivant leur nature; il est nécessaire que l'actionnaire sache à quoi s'en tenir à cet égard ; c'est pourquoi il faudra que le bilan renseigne sous une rubrique spéciale :

Celles avec hypothèques ou gages ;
Celles avec garanties personnelles (cautionnement) ;
Celles sans garanties.

Valeurs engagées. — Actuellement on dissimule souvent la mise en gage des marchandises en portant un seul article comprenant toutes les marchandises, même celles qui ne sont pas disponibles, et en mêlant les créanciers gagistes aux créanciers chirographaires. Il importe d'imposer la division : seule elle amènera la clarté.

Propriétés diverses. — Ce sont tous les placements de la société qui ne servent pas au but social. Tels sont les immeubles, dont il a été parlé plus haut, que la société a dû acquérir ou reprendre et qu'elle ne réalise pas immédiatement pour éviter un vil prix.

Créances douteuses. — Il est de bonne administration de les classer à part et de les comprendre, pour la partie encore réalisable, dans l'actif réalisable à terme. En effet, les créances douteuses sont toujours d'un recouvrement difficile et tardif.

3° Actif réalisable a court terme ou disponible.

Il comprend deux catégories : l'actif mobilisable rapidement (dans les 12 mois, voir plus haut) et l'actif disponible sur l'heure. Pour ne pas multiplier les divisions, la Commission les a englobés sous une rubrique unique, la différence de temps pour la réalisation n'étant pas suffisamment sensible dans une industrie ou un commerce en activité régulière.

Ce sont :

Les marchandises ;
Les débiteurs par compte (dont le solde peut ou doit être payé dans les douze mois) ;
Les effets en portefeuille ;
Les valeurs de bourse ;
Les actionnaires ;
Les valeurs de la réserve.
Les espèces en caisse.

Marchandises. — Ce sont toutes celles non engagées dont la société est propriétaire et qui fait l'objet de son commerce courant, qui existent dans ses magasins, ou à sa disposition libre chez des tiers, ou en fabrication, ou en cours de route. Les sociétés auront à apprécier quand il conviendra de mentionner séparément au bilan ces diverses catégories. Les actionnaires pourront le réclamer.

Débiteurs par comptes. — Ils comprennent toutes les créances solvables et exigibles dans le court délai indiqué ci-dessus.

On devra donc, dans le même but de renseigner exactement ceux qui lisent le bilan, diviser ces comptes en :

Débiteurs avec hypothèques ou nantissements ;
Débiteurs avec cautionnements ;
Débiteurs purs et simples ;
Dettes de l'administration.

En ce qui concerne le dernier de ces articles, l'expérience a démontré que ceux qui dirigent une société en abusent parfois pour se faire octroyer des crédits qu'on dissimule par des effets en portefeuille ou dans la liste des débiteurs ordinaires ; il est nécessaire que les intéressés ne se méprennent pas ; c'est pourquoi cet article doit être parfaitement dégagé.

Effets en portefeuille. — Ce compte si simple donne ouverture à une fraude fréquente. On y comprend des valeurs qui n'ont de l'effet de commerce que la forme, et qui sont, en réalité, des créances à long terme.

Cet abus sera rendu impossible par la division du compte en deux articles :

Effets et promesses à 100 jours d'échéance maximum ;
Effets et promesses ayant plus de 100 jours à courir.

Ces précautions sont complétées par l'article ci-dessus réservé aux créances douteuses où devront être portés les effets sur mauvais débiteurs pour la partie réalisable, le reste devant être amorti au compte de Profits et pertes.

Valeurs de Bourse. — Le portefeuille des fonds publics prenant dans nombre de sociétés une grande importance et les bénéfices dépendant souvent de son évaluation, ce compte doit être divisé en deux :

Les valeurs *qui ont la cote* de la Bourse ;
Les valeurs *non cotées* dont l'évaluation dépend des administrateurs.

En séparant ces deux rubriques, on pourra se rendre compte de la somme sur laquelle a porté l'arbitraire de la taxation et exiger, le cas échéant, l'expertise organisée par le nouvel art. 64.

Si des fonds publics ne sont donnés en nantissement que pour un terme assez court, on pourrait, au besoin, les comprendre dans la présente rubrique, c'est-à-dire dans l'actif réalisable ; mais la Commission a pensé qu'il vaut mieux les maintenir dans l'article *valeurs engagées*, d'autant plus qu'en les classant ainsi, on fait remarquer spécialement aux actionnaires que la valeur n'est pas entièrement libre.

Actionnaires. — Il importe qu'on puisse se rendre bien compte de ce qu'il reste à verser sur le capital. Le plus souvent ce qui est encore dû sur les actions peut être exigé sur simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée. Si les statuts fixaient un terme éloigné, l'article devrait passer à la deuxième catégorie ci-dessus : Actif réalisable a terme.

Comme il y a parfois des complaisances vis-à-vis de certains actionnaires, il est bon de consacrer une rubrique spéciale aux sommes appelées sur les actions et non versées. Si le défaut de versement provient de mauvaise solvabilité, l'article devra passer, aussi longtemps qu'il n'est pas amorti, aux débiteurs douteux.

Réserves. — Le projet de la Commission impose, dans le nouvel art. 62, de placer le fonds de réserve légale en fonds belges ; comme ces fonds sont réalisables rapidement et toujours disponibles, ils doivent prendre place dans l'actif disponible, bien que leur réalisation ne doive avoir lieu qu'en cas de nécessité, pour parer à une crise imprévue.

Espèces en caisse. — La partie de l'actif complètement liquide et disponible sur l'heure ne comprend que deux articles :

1° L'argent en caisse ;
2° L'argent disponible en banque.

B. — Le Passif.

I. — Dettes de la société envers elle-même.

Ce ne sont pas des dettes dans le vrai sens du mot. D'une part, elles constituent une fiction nécessaire pour contrebalancer certains articles que la clarté de la comptabilité oblige de mentionner à l'actif mais qui ne sont pas encore réalisés ni entrés dans les affaires. D'autre part, elles comprennent aussi toute valeur que la société ne peut considérer comme pouvant entrer dans le calcul des bénéfices et qui se trouve ainsi réservée. Comme elle est à l'actif, il faut, pour la bloquer, l'inscrire aussi au passif, ce qui la contrebalance exactement.

Ces dettes comprennent :

1° Le capital social ;
2° Les amortissements faits pendant les exercices antérieurs.
3° Les réserves.

Le Capital social. — Le montant entier du capital souscrit doit être porté, même si la société n'est *débitrice*, par exemple, que de 50 p. c. versés. En effet, la partie non versée constitue *un actif* aussi longtemps que la société est en exercice ; donc, il faut qu'on porte à l'actif, à l'article Actionnaire (v. plus haut), ce qui n'a pas été appelé et au passif le capital souscrit tout entier.

S'il y a des actions de divers genres, il ne sera pas inutile que chaque catégorie soit renseignée séparément.

Les Réserves. — Elles sont de nature diverse; dans certaines sociétés, comme celles qui ont pour but les assurances, les réserves prennent une importance très grande ; dans d'autres, on en forme en prévision d'une transformation, d'un agrandissement ; dans d'autres encore il s'agit d'une simple mesure de prudence. Parfois, les réserves sont employées et reversées dans les affaires, parfois, au contraire, elles sont placées en valeur facilement réalisables.

De là découlent les divisions suivantes :

Réserve légale ;
Réserves complémentaires ;

Amortissements. — Il y a deux manières de porter les amortissements dans le bilan : diminuer la valeur de l'actif ou inscrire un compte d'amortissement au passif.

La Commission préfère ce dernier moyen, parce qu'il indique plus clairement aux intéressés quel est l'effort qui a été fait. Il faudra pourtant procéder par diminution d'actif quand une partie de l'actif vient à périr. En d'autres termes, l'actif doit porter le coût réel de ce

qui est encore en usage et le passif ce qu'on a prévu pour dépréciation et usure.

Il faut que pour chaque sorte d'amortissements on ait une rubrique spéciale et qu'on ne les confonde point dans un seul libellé. L'usage contraire, très pratiqué, contribue beaucoup à l'obscurité. Toutefois, afin de ne pas imposer aux sociétés des difficultés de comptabilité, les amortissements faits jusqu'au moment où la nouvelle formule sera mise en vigueur pourront être portés en un chiffre global.

II. — Dettes a long terme.

Ce sont toutes celles dont l'échéance dépasse les 12 mois.

La Commission les a divisées en quatre séries :

Obligations en circulation ;
Dettes hypothécaires ;
Dettes par cautionnement ;
Autres dettes sociales.

Dans le cas où les Obligations sont grevées d'une prime de remboursement, on ne peut porter leur valeur intégrale au passif, à moins de tenir compte soit par un contrepassement à l'actif, soit par un autre procédé de comptabilité, du caractère futur d'une partie de la dette. Sinon l'on grèverait le passif d'une charge qui n'est pas encore réalisée. C'est à la science du comptable à déterminer quel est le moyen le plus légal et le plus sûr de résoudre cette difficulté.

III. — Dettes exigibles ou a court terme.

Elles comprennent :

1° Les effets à payer ;
2° Les comptes-courants soldant en passif ;
3° Les coupons et dividendes non réclamés ;
4° Les obligations sorties au tirage, mais non encore remboursées ;
5° Les comptes de déposants.

Formule du compte de Profits et Pertes.

C'est surtout dans le compte Profits et Pertes que, dans la pratique, on méconnaît le plus l'esprit de la loi.

M. Guillery écrivait : « Le compte des Profits et » Pertes doit être publié en entier; il donne à ceux » qui ont l'habitude des écritures commerciales, une » idée exacte des bénéfices réalisés. »

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1873, la Commission parlementaire disait de son côté : » Votre commission exige que le compte Profits et » pertes, *qui fait pénétrer* plus avant *dans la marche* » *des affaires sociales et mieux connaître les* détails » *de l'administration*, soit publié en même temps que » le bilan. »

Il n'y a donc pas de doute; le compte Profits et pertes doit être détaillé suffisamment pour permettre au lecteur de se rendre compte des affaires. Actuellement il n'est trop souvent qu'une énigme ou un trompe-l'œil.

La Commission a adopté en conséquence une formule détaillée, qui, en général, s'explique suffisamment d'elle-même.

Quelques observations complémentaires suffiront :

La Formule oblige de dégager nettement les appointements, frais de voyages et autres avantages de tous ceux qui dirigent la société. L'expérience a démontré qu'en comprenant ces dépenses sous des rubriques plus générales où elles sont confondues, on favorise les abus. Il en est de même des commissions *extraordinaires*, rémunérations parfois suspectes, sur lesquelles il est bon d'attirer l'attention des actionnaires. L'obligation de mettre au clair les sommes appliquées à ces objets amènera une plus juste modération. Une remarque analogue a été faite plus haut à l'occasion de l'article du Bilan intitulé : *Dettes des directeur, administrateurs, commissaires.*

Les sommes appliquées annuellement pour les amortissements ont été l'objet de l'attention particulière de la Commission. Elle a cru nécessaire d'empêcher qu'on ne les porte globalement. Rien ne favorise plus les abus. Le détail impose la prudence à ceux qui font les amortissements et rend facile le contrôle par les intéressés.

Un des membres de la Commission a proposé de fixer un taux obligatoire pour les amortissements principaux. A l'examen il a paru fort difficile d'établir un tarif pratique en présence de l'extrême variété des affaires et des circonstances.

***

L'Emploi et la Répartition du Bénéfice ont été complètement dégagés du compte de Profits et Pertes. La Commission a vu dans cette méthode un moyen nouveau d'éclairer les intéressés de la manière la plus immédiate et la plus pratique.

On remarquera que ce tableau de répartition est, dans la formule, portée sur le volet de droite, alors que normalement il devrait être sur celui de gauche puisqu'il a sa base dans le dernier article de ce volet. Il est presque superflu de dire que c'est pour gagner de la place, mais que cela ne porte aucun préjudice aux habitudes de la comptabilité.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

Le Secrétaire,
Alph. Beeckman.

Le Président,
P. de Paepe.

Le Rapporteur,
Fr. Rossels.

De Roncé, Delbeke, Edmond Picard,
Membres.

FORMULE DU BILAN

(Il peut être ajouté à cette formule des articles divers selon les spécialités et les nécessités de chaque Société. — Quand aucune somme n'est à inscrire en regard des articles, ils ne seront pas supprimés, mais on inscrira à la colonne des chiffres le mot « **Néant** ». — Si un article ne se rapporte pas au genre d'affaires de la Société, il peut être omis.)

ACTIF

	Détails :	Totaux :
IMMOBILISÉ (1) :		
Frais de premier établissement		
Concessions		
Brevets		
Clientèle d'apport		
Terrains et bâtiments servant à l'exploitation		
Machines et outillage		
Matériel mobile		
Mobilier		
Autres valeurs diverses		
RÉALISABLE A LONG TERME :		
Créances à plus de douze mois : avec hypothèque ou nantissement		
Créances à plus de douze mois : avec garantie personnelle (cautionnement)		
Créances à plus de douze mois : sans garanties		
Valeurs engagées		
Propriétés diverses ne rentrant pas dans le but statutaire		
Créances douteuses (partie réalisable)		
RÉALISABLE A COURT TERME OU DISPONIBLE :		
Marchandises en magasin ou en dépôt libre		
Marchandises en fabrication		
Matières premières (destinées à la fabrication)		
Dettes des directeurs, administrateurs et commissaires		
Créances à douze mois ou moins : avec hypothèque ou nantissement		
Créances à douze mois ou moins : avec cautionnement		
Créances à douze mois ou moins : sans garanties		
Portefeuille : Effets à recevoir, échéance inférieure à 100 jours		
Portefeuille : Effets à recevoir, échéance supérieure à 100 jours, sans dépasser douze mois		
Portefeuille : Fonds publics cotés en Bourse		
Portefeuille : Fonds publics non cotés en Bourse		
Actionnaires : Sommes appelées et non versées		
Actionnaires : Sommes restant à appeler		
Réserve légale ou statutaire placée		
Espèces en caisse ou en dépôt chez des tiers		
Solde en perte du compte de profits et pertes (3).		
Total général		

PASSIF

	Détails :	Totaux :
ENVERS LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME :		
Capital social : montant de actions de francs		
Réserve légale (placée)		
Réserves complémentaires et fonds de prévision		
Amortissements antérieurs à la date du présent bilan sur l'actif immobilisé porté ci-contre (2) : Frais de premier établissement		
Amortissements antérieurs : Concessions		
Amortissements antérieurs : Brevets		
Amortissements antérieurs : Clientèle d'apport		
Amortissements antérieurs : Terrains et bâtiments		
Amortissements antérieurs : Machines et outillage		
Amortissements antérieurs : Matériel mobile		
Amortissements antérieurs : Mobilier		
Amortissements antérieurs : Autres valeurs diverses		
A LONG TERME :		
Obligations en circulation non échues		
Dettes hypothécaires		
Dettes par cautionnement ou avec nantissement		
Autres dettes sociales à plus de douze mois		
Fonds de secours		
EXIGIBLE IMMÉDIATEMENT OU A COURT TERME (douze mois ou moins) :		
Effets à payer		
Créditeurs par comptes : pour fournitures		
Créditeurs par comptes : « emprunts		
Créditeurs par comptes : « autres causes		
Dividendes restant à payer sur actions		
Coupons restant à payer sur obligations		
Obligations sorties au tirage et non encore remboursées		
Déposants : libres		
Déposants : contre avances		
Solde en bénéfice du compte de profits et pertes (3).		
Total général		

(1) Cette partie de l'actif doit être portée au bilan, les amortissements antérieurs non compris. Ceux-ci prennent place au Passif.
(2) Les amortissements faits antérieurement à la mise en vigueur de la présente formule, sur l'actif immobilisé, peuvent être portés globalement.
(3) Cet article et celui en regard au passif sont alternatifs : l'inscription de l'un exclut évidemment l'inscription de l'autre.

FORMULE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

(Il peut être ajouté à cette formule des articles divers selon les spécialités et les nécessités de chaque Société. — Quand aucune somme n'est à inscrire en regard des articles, ils ne seront pas supprimés, mais on inscrira à la colonne des chiffres le mot « **Néant** ». — Si un article ne se rapporte pas au genre d'affaires de la Société, il peut être omis.)

DÉBIT

	Détails :	Totaux :
Solde en perte à la fin de l'exercice précédent (1)		
Frais généraux.		
Appointements et accessoires		
Loyer, contributions		
Patente		
Commissions extraordinaires		
Divers		
Direction : Appointements		
Direction : Frais de représentation et de voyage		
Administrateurs et Commissaires.		
Appointements des administrateurs		
Appointements des commissaires		
Autres allocations (frais de voyage, etc.)		
Service financier.		
Intérêts, escomptes, commissions usuelles de banque, etc.		
Intérêts : sur obligations émises		
Intérêts : sur créances hypothécaires		
Intérêts : en compte ou autres		
Frais judiciaires (dépens et honoraires)		
Amortissements : sur frais de 1er établissement		
Amortissements : « concessions		
Amortissements : « brevets		
Amortissements : « clientèle d'apport		
Amortissements : « terrains et bâtiments		
Amortissements : « machines et outillage		
Amortissements : « matériel mobile		
Amortissements : « mobilier		
Amortissements : « créances douteuses ou litigieuses		
Amortissements : « autres valeurs diverses		
Sinistres imprévus		
Bénéfice net à répartir (1)		
Total général		

CRÉDIT

	Détails :	Totaux :
Solde en bénéfice non appliqué à la fin de l'exercice précédent (1)		
Bénéfices bruts sur les opérations rentrant dans le but statutaire		
Recouvrement sur créances amorties		
Intérêts de la réserve		
Produits et revenus en dehors des opérations sociales		
Solde en perte (1)		
Total général		

Emploi et Répartition du bénéfice net	
Au Déficit sur le capital social	
A la réserve légale ou statutaire	
A la réserve complémentaire	
Aux administrateurs, commissaires, etc.	
Aux actionnaires (dividende de ... %)	
Solde à nouveau	
Total égal au bénéfice net	

(1) Cet article et celui en regard au passif sont alternatifs : l'inscription de l'un exclut évidemment l'inscription de l'autre.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1113 BRUXELLES JEUDI 31 JANVIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Maître d'hôtel d'un cercle. Rapport sur le personnel. Fait inexact. Bonne foi. Absence de responsabilité.) — *Liége*. (Passage d'eau. Concession de péage. Bicyclette. Cas non prévu. Taxe supplémentaire exigée. Illégalité.) — *Civil Verviers*. (Enregistrement. Prescription des droits. Présentation de l'acte et accomplissement de la formalité. Distinction inadmissible.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Eclairage public. Concession accordant le monopole pour le gaz. Lumière électrique. Transmission par fils aériens ou souterrains. Interdiction de la concéder à un tiers.) — *Commerce Anvers*. (Bulletin mensuel.)

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'ANARCHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 12 décembre 1894.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes RAYMOND BON et FRICK c. PAUL JAMAR et PAUL JANSSENS.

(V... c. Ch...)

DROIT CIVIL. — MAITRE D'HÔTEL D'UN CERCLE. — RAPPORT SUR LE PERSONNEL. — FAIT INEXACT. — BONNE FOI. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Celui qui, employé en qualité de maître d'hôtel dans les locaux d'un Cercle, y était chargé de la surveillance des domestiques et des gens de service et tenu de faire rapport à la direction du Cercle sur les irrégularités graves qu'il constatait à leur charge, n'a pu encourir de responsabilité en signalant de bonne foi à cette direction un fait qui, à tort ou à raison, lui semblait suspect au point de vue de la probité de son subordonné (1).

Attendu que l'appelant, qui fonde uniquement son action sur le principe consacré par l'art. 1382, C. civ., ne prouve pas ni offre de prouver que le dommage qu'il soutient avoir subi et dont il poursuit la réparation, lui aurait été causé par une faute de l'intimé;

Attendu qu'il est constant que celui-ci, employé en qualité de maître d'hôtel dans les locaux du Cercle de..., à Bruxelles, y était chargé de la surveillance des domestiques et des gens de service;

Qu'il était tenu de faire rapport à la direction du cercle, sur les irrégularités graves qu'il constatait à leur charge, et n'a pu, dès lors, encourir de responsabilité en signalant de bonne foi, à cette direction, un fait qui, à tort ou à raison, lui semblait suspect au point de vue de la probité de l'appelant;

Attendu que si rien ne démontre que ce dernier ait, en réalité, cherché à détourner, le 30 décembre 1892, la pièce de 2 francs qui, de son propre aveu, manquait à la somme versée entre ses mains, en acquit d'un compte de consommations, par l'un des membres du Cercle, et qu'il prétend avoir retrouvée à terre ensuite dans un salon, aucun élément du débat ne tend à établir non plus que l'intimé aurait faussement et méchamment, ou même erronément et légèrement, communiqué au gérant Lambert et, sur ses conseils, aux membres de la commission des jeux, les soupçons qu'il avait conçus et les circonstances qui les avaient fait naître;

Attendu que les faits cotés en ordre subsidiaire par l'appelant, à les tenir tous pour avérés, n'impliqueraient pas nécessairement encore l'existence d'une faute dans le chef de l'intimé;

Que l'inexactitude du rapport lui fait à la commission n'en ressortirait nullement;

Attendu que les motifs pour lesquels l'intimé aurait antérieurement déjà cherché à provoquer le renvoi de l'appelant ne sont pas indiqués par celui-ci;

Que le désir de l'intimé de voir congédier ce serviteur, dont la fidélité lui paraissait douteuse, pouvait dériver d'un sentiment légitime et ne pas être, en tous cas, de nature à pousser l'intimé à recourir à la calomnie pour arriver à la réalisation de ce désir;

Attendu que la circonspection évidente qu'il a apportée dans la dénonciation actuelle, proteste contre une pareille supposition;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, auxquels la Cour se réfère et qui sont tenus pour répétés ici, la Cour, écartant toutes offres de preuve et conclusions contraires, met l'appel à néant; **confirme le jugement** attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

(1) PAND. B., vo *Bonne foi*, nos 23, 47 et s.; — *Dommages-intérêts*, nos 44 et s.

Liége, 8 décembre 1894.

Siégeant : M. BONJEAN. — Plaid. : MMes FOCCROULLE c. CAPITAINE.

(M. P. et Eydens c. Radermacker.)

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — PASSAGE D'EAU. — CONCESSION DE PÉAGE. — BICYCLETTE. — CAS NON PRÉVU. — TAXE SUPPLÉMENTAIRE EXIGÉE. — ILLÉGALITÉ.

Le péage d'un passage d'eau, étant établi par la loi, ne peut être modifié sans l'intervention du pouvoir exécutif (1).

Lorsque le tarif ne prévoit pas le passage d'un vélocipédiste, et qu'il prévoit, pour le passage d'une personne chargée d'un poids de cinquante kilogrammes ou moins, une taxe de trois centimes, le passeur d'eau ne peut pas réclamer, pour un passager et sa bicyclette, plus de trois centimes; en demandant une taxe supplémentaire, le passeur d'eau contrevient à la loi du 6 frimaire an VII.

Attendu que Radermacker, Hubert-J., concessionnaire du passage d'eau à Coronmeuse, Herstal, est prévenu d'avoir, à Herstal, le 1er octobre 1894, contrevenu à l'art. 52 de la loi du 6 frimaire an VII, relative à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;

Attendu que le prévenu reconnait que le 1er octobre 1894, M. Eydens a traversé la Meuse avec sa bicyclette par le bateau de passage de Coronmeuse, et que le prévenu a exigé de lui une taxe de 10 centimes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 frimaire an VII, il est défendu expressément aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger en aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées au tarif, à peine d'être condamnés aux amendes qu'il commine;

Que le péage, étant établi par la loi, ne peut être modifié sans l'intervention du pouvoir exécutif;

Attendu que le prévenu reconnait que le tarif prévoit, pour le passage d'une personne chargée d'un poids de 5 myriagrammes et au-dessous, une taxe de 3 centimes;

Que dès lors, le poids de la bicyclette ne dépassant pas 20 kilog., il n'était en droit de réclamer du plaignant que la taxe du piéton;

Que, d'autre part, en supposant même que l'on puisse assimiler, par analogie, au point de vue de la perception de la taxe, la bicyclette à une marchandise, encore est-il que le tarif ne prévoit, pour les marchandises chargées à bras d'hommes, une taxe de trois

(1) PAND. B., vo *Concession de péage*, no 37. — Comp. Comm. Liége, 20 sept. 1894, J. T., 1064; — Pol. Dalhem, 7 août 1894, J. T., 1033.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 8 décembre 1894

L'ANARCHIE

Discours prononcé par Me Charles BERTOUILLE

(Suite et fin. — Voir nos nos 1111 et 1112.)

Voilà pour l'individu. Que deviendra la famille!

Elle n'échappe pas aux malédictions anarchistes; car elle aussi est le siège d'obligations, de droits, de devoirs; on y rencontre encore l'autorité, l'autorité peut-être la plus universellement respectée; à tous ces titres, elle est condamnée. Organisée comme elle l'est actuellement, elle est contraire à notre nature, elle est la pire des tyrannies.

« Il est une institution, dit Sébastien Faure, qui guette l'homme dans les entrailles de sa mère, l'attend au premier vagissement, le suit au berceau, à l'école, au collège, pendant sa jeunesse, sa maturité, sa vieillesse, l'accompagne sans le quitter jusqu'à la tombe.

Enfant, homme, vieillard; à toutes les époques de sa vie, chaque jour, chaque mois, chaque année, l'individu subit son exécrable joug. Fils, époux, père, son tribut à l'institution « famille » se chiffre par des devoirs, des obligations, des contraintes, des concessions, des hypocrisies, des bassesses, de toute minute!! »

L'idée de famille est fondée sur l'union continue de l'homme et de la femme en vue de la procréation et de l'éducation des enfants. Le véritable mobile qui rapproche l'homme et la femme, disent les anarchistes, c'est l'amour. L'amour, passion essentiellement et naturellement variable; pourquoi faire durer la famille alors que la passion vient à disparaître ou à changer? Si un homme et une femme continuent à vivre ensemble, tant mieux, c'est que cela leur plaît, mais ils ne peuvent y être tenus en vertu d'un rapprochement qui ne doit être que momentané, et qui ne peut donner lieu à aucun devoir. L'exclusivisme du cœur n'est pas une vertu; il est contraire à la nature, il est une occasion de mensonges et de fourberies. — Vous comprenez que pour unir l'homme et la femme dans ces conditions, pardon, « pour accoupler un imbécile et sa digne femelle », il ne faille plus aller à l'église, ni venir se faire des promesses devant « le farceur tricolore ». Le mariage en réalité n'existe plus, il est remplacé par l'union libre, l'union certes la plus libre qu'on puisse imaginer.

Mais que va devenir l'enfant, « le petit », comme ils l'appellent, dans une pareille famille, ou plutôt quand la famille aura ainsi disparu?

L'enfant, mais c'est avant tout pour lui qu'il faut supprimer la famille. C'est là « qu'il contracte des tendances à l'obéissance, des habitudes de servilité ». C'est là « qu'il apprend à se forcer la cervelle d'un tas de respects ridicules, de vénérations grotesques ». C'est là « qu'ayant sous les yeux l'incessant spectacle d'un homme couchant toujours avec la même femme, il se fait de l'amour l'idée la plus fausse, en même temps que la plus dangereuse » et « ce préjugé le conduit aux déceptions, aux amertumes, aux regrets, aux douleurs, à la jalousie, parfois aux pires extrémités ».

La femme n'est pas tenue d'élever l'enfant qu'elle a engendré; dans la société nouvelle, il se trouvera naturellement des personnes qui auront la vocation d'élever les enfants; elles se chargeront de tous ceux qui viendront à naître; c'est une forme d'activité comme une autre, et l'activité est un besoin de l'humanité.

Sébastien Faure, l'anarchiste auquel j'emprunte la plupart de ces idées, en fait l'aveu : « Les anarchistes sentent qu'ils touchent ici à un des préjugés les plus profondément ancrés. » Un de leurs poètes — car l'anarchie a sa littérature et sa poésie — dit à la fin d'une chanson : « Tous les ceusses qui prêchent l'union libe, c'est des cochons. » C'est égal, il faut avoir le courage de combattre franchement la famille. Il faut, dit-il entr'autres choses, « démontrer que la nature, essentiellement capricieuse et fantaisiste, s'oppose en amour comme en toutes choses, à des engagements dont la rupture peut être pénible ou difficile; que le désir est toujours légitime et que rien, absolument rien, ne contredit à ce qu'il soit satisfait lorsqu'il est partagé. « Dire que les compagnons veulent avec toutes les libertés, celle de l'amour, ce qui signifie que dans la mobilité ou la fixité de ses accouplements, chacun ne doit s'inspirer que de ses attirances stables ou variées, et que la fidélité n'est pas plus une vertu que le contraire un vice. »

A ce prix, on nous promet la paix et la fraternité!

Ces paroles me semblent assez éloquentes par elles-mêmes. Faut-il les apprécier encore? Vous aurez trouvé comme moi, je n'en doute point, que de pareilles théories sont la négation de la famille, qu'elles impliquent la conception la plus matérialiste, je puis même dire sans exagération, la plus bestiale de l'homme.

***

Supposons-nous donc au moment de la révolution. Notre vieille société s'apprête à faire place à la nouvelle; les hommes vivent et se reproduisent d'après les principes que nous venons d'exposer; comment donc vont-ils se procurer le nécessaire; quelle sera leur organisation politique, quelle sera leur organisation économique?

Mais déjà ma question est trop exigeante, une organisation politique suppose un pouvoir, un gouvernement; elle ne saurait se concevoir dans l'anarchie. Celle-ci n'en veut aucun, car tous les hommes sont égaux, tous ont les mêmes besoins, les mêmes droits. Personne, ni dix, ni cent, ni mille hommes ne peuvent commander à un autre homme. Il n'y aura même pas d'organisation proprement dite, car enfin la moindre

centimes que si le poids atteint cinq myriagrammes, alors que le poids de la bicyclette ne dépasse pas deux myriagrammes;

Qu'au surplus, cette taxe du tarif n'est établie que pour le passage de marchandises seules, et non de marchandises accompagnées du passager;

Attendu, par conséquent, que dans aucune hypothèse, le prévenu n'était fondé à réclamer pour la bicyclette seule une taxe supplémentaire, qu'il a fixée arbitrairement fr. 0.07, et a ainsi contrevenu à l'article 32 de la loi du 6 frimaire an VII;

Attendu que Eydens s'est constitué partie civile, réclamant la restitution des 7 centimes indûment perçus;

Qu'il y a lieu de donner acte de cette constitution;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** Radermacker à une amende conditionnelle de 3 francs, au remboursement des frais, un jour de prison subsidiaire, et, **statuant sur les conclusions de la partie civile, adjuge à celle-ci** la somme de 7 centimes à titre de dommages-intérêts, condamne le prévenu aux frais.

Civ. Verviers, 14 mars 1894.

Prés. : M. Em. Graulich.— Min. publ. : M. Fettweis. Avis cont. — Plaid. : MMes Alphonse Hannotte, Théoph. Desenfans et Loslever.

(Société Kammgarn-Spinerei, Dusseldorff, contre M. le Ministre des Finances de Belgique et contre Mme Ve Habisreutinger.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — I. PRESCRIPTION DES DROITS. — POINT DE DÉPART. — PRÉSENTATION DE L'ACTE ET ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITÉ. — DISTINCTION INADMISSIBLE. — II. CARACTÈRE RESTRICTIF DES LOIS FISCALES. — LOUAGE D'OUVRAGE PAR ENTREPRISE OU SANS ENTREPRISE. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE. — NON DÉBITION DU DROIT.

I. *Du texte de l'art. 56, L., 22 frimaire an VII, lequel déclare « que les receveurs ne pourront,* sous aucun prétexte, *différer* l'enregistrement » *et leur défend de conserver des actes ou exploits à enregistrer plus de vingt-quatre heures, il résulte que présentation à la formalité et enregistrement sont une seule et même chose; le point de départ de la prescription date de la présentation.*

Il faut, pour faire courir la prescription, « la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure »; tel n'est pas le cas d'un exploit où il ne s'agit que d'allégations (1).

II. *Les lois fiscales, étant des lois d'impôts, doivent s'interpréter restrictivement; on ne peut faire rentrer sous l'application d'un article du tarif un acte tarifé nominalement, parce que cet acte ressemblerait à ceux qui sont taxés par cet article; pour pouvoir faire pareille application, il faut retrouver dans l'acte à frapper les mêmes éléments juridiques que la loi a voulu soumettre à l'impôt dans les actes qui sont expressément cités.*

Si le louage d'ouvrage ou d'industrie des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis et marchés *tombe formellement sous l'application de l'art. 69, § 3, n° 1, L., 22 frimaire an VII, il ne peut en être de même du louage d'ouvrage sans entreprise qui en diffère essentiellement* (2).

Vu la contrainte décernée à la requête de M. le Ministre des Finances le 14 février 1888, rendue exécutoire le 15 du même mois et signifiée le même jour à la Société Kammgarn-Spinerei, avec commandement

(1) Comp. Pand. B., v° *Enregistrement (Formalités fiscales)*, nos 17 et s., 132 et s.

(2) Cons. Pand. B., vis *Acte en conséquence d'un autre (disp. fisc.)*, nos 2 et s.; *Acte exempt d'enregistrement*, nos 1 et s.

de payer une somme de six cent nonante-sept francs 67 centimes (697.67), supplément de droit de titre sur un jugement rendu en cause de cette société contre Habisreutinger, le 28 janvier 1886, enregistré le 16 février 1886;

Vu l'opposition à ce commandement et l'assignation faite au nom de la dite Société par exploit du 28 février 1888, tant au receveur de l'enregistrement qu'au sieur Habisreutinger, ce dernier représenté à l'instance actuelle par sa veuve en nom propre comme héritière sous bénéfice d'émolument de son mari et en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur;

Attendu que cette dernière conclut à sa mise hors cause, déclarant l'instance périmée vis-à-vis d'elle;

Attendu que cette conclusion n'est pas recevable, puisque la péremption n'a pas été sollicitée dans les formes édictées par l'art. 400, C. proc. civ.;

Attendu que les parties Moré et Damseaux soutiennent aussi, mais vainement, qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action n'est pas recevable contre elles, puisque, d'après cette disposition, les droits réclamés — s'ils sont dus — doivent être acquittés par le greffier;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 37 de la même loi, quand les parties n'ont pas consigné dans le délai voulu le montant des droits, le recouvrement doit en être poursuivi contre les parties elles-mêmes;

Qu'il y a lieu de maintenir la veuve Habisreutinger à la cause et de statuer entre toutes les parties par un seul et même jugement;

Attendu que les mêmes parties Moré et Damseaux opposent à la contrainte et au commandement du fisc, une exception tirée de la prescription et qu'elles basent celle-ci sur trois motifs qu'il échet d'examiner séparément;

Qu'elles prétendent *d'abord* que, au moment où la contrainte leur a été signifiée (15 février 1888), plus de deux années s'étaient écoulées depuis que le jugement du 28 février 1886, sur lequel on veut réclamer le droit du titre, avait été présenté à la formalité de l'enregistrement (art. 4 et 5, loi du 17 août 1873); qu'elles soutiennent et offrent même de prouver que ce jugement a été présenté à l'enregistrement plusieurs jours avant le 16 février 1886;

Attendu que pour admettre qu'à la date du 15 février 1888, la prescription était acquise, il faudrait interpréter l'art. 5 de la loi du 17 août 1873 en ce sens que *légalement* le jour de la présentation à la formalité serait ou pourrait être un jour différent où l'acte a été réellement enregistré; mais que nulle part cette distinction n'est faite par la loi;

Que cette distinction est même en contradiction formelle avec le texte de l'art. 56 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel déclare « que les receveurs ne pourront, *sous aucun prétexte*, différer *l'enregistrement* » et leur défend même de conserver des actes ou exploits à enregistrer plus de vingt-quatre heures;

Que des circulaires ministérielles ont renouvelé et renforcé ces défenses, spécialement les circulaires des 18 février 1818 et 14 août 1877;

Qu'en présence de ces considérations, il faut admettre que présentation à la formalité et enregistrement sont une seule et même chose et que le point de départ dans l'espèce ne peut être reporté au delà du 16 février 1886;

Que cette interprétation du texte de la loi est du reste confirmée, sans discussion possible, par les travaux préparatoires (Voy. *Pasinomie*, 1893, page 263);

Qu'autoriser la preuve sollicitée par la veuve Habisreutinger serait donc permettre une preuve à l'encontre de celle que la loi a seule reconnue et organisée et qui, partant, est la seule admissible;

Attendu qu'*en second lieu* la défenderesse en garantie prétend que la prescription est acquise depuis le 23 décembre 1887;

Qu'en effet, l'existence du contrat que l'on veut aujourd'hui frapper d'impôt, a été révélée à l'administration des finances dès le 23 décembre 1883, par un exploit de l'huissier Depouille, signifié à la requête de la Société Kammgarn-Spinerei à Habisreutinger;

Attendu que cette seconde prétention n'est pas mieux fondée que la première;

Qu'il faut, pour faire courir la prescription, « la présentation à la formalité d'un acte ou autre document » qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité » du droit d'une manière suffisante pour exclure la » nécessité de toute recherche ultérieure »;

Qu'il suffit de lire l'exploit du 23 décembre 1885 pour voir qu'il ne s'agit dans cet acte que de l'allégation faite par la demanderesse; qu'en admettant même le bien fondé de ces allégations, l'administration n'était pas à même de percevoir les droits sans recherches ultérieures et que de plus il n'était pas loisible à celle-ci de tenir pour confessés et avérés les faits consignés dans cette pièce;

Attendu, *enfin*, que la veuve Habisreutinger voudrait faire dire pour droit que vis-à-vis d'elle tout au moins la prescription est acquise, en vertu de l'art. 7 de la loi du 17 août 1873;

Attendu qu'il n'en peut être ainsi, puisque ce même article déclare qu'il n'y aura pas prescription quand une instance a été engagée devant les juges compétents, ce qui est le cas dans l'espèce;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la demande de droits, objet de la contrainte et du commandement, n'était pas prescrite au 16 février 1888 et qu'il y a lieu de rechercher si cette demande est fondée;

Que pour apprécier ce point il faut : 1° établir l'existence d'une convention trouvant son titre dans le jugement; 2° déterminer les caractères juridiques de cette convention; 3° voir si elle tombe sous l'application du tarif, et sous quel article on doit la faire rentrer;

Quant à l'existence de la convention :

Attendu que le dispositif du jugement du 28 janvier 1886 est ainsi conçu : « Le Tribunal autorise la demanderesse à faire exécuter le contrat intervenu entre » parties, aux frais du défendeur.... Dit que les dommages-intérêts pour l'excédent de traitement accordé » au nouveau directeur ne peuvent être actuellement » calculés; »

Attendu que ce dispositif révèle l'existence d'un contrat intervenu entre parties, contrat aux termes duquel Habisreutinger était nommé directeur de la société;

Que si l'on met ce dispositif en relation avec les motifs qui s'y rapportent directement, on arrive à préciser les conditions de ce contrat;

Qu'en effet, on trouve parmi ces motifs, les suivants :

Attendu que, par convention verbale en date du 3 avril 1884, le défendeur s'est engagé vis-à-vis de la Société demanderesse comme directeur technique de tous les établissements de la Société pour le 1er septembre 1884;

Attendu qu'il ressort de ce rapprochement que ce jugement précité a consacré l'existence d'un contrat de louage de services dont la durée et l'objet sont parfaitement déterminés;

Que le seul élément faisant défaut est le *quantum* du prix de ce louage, mais que cet élément n'est pas essentiel à l'existence de la convention, l'administration ayant le droit d'y suppléer conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que cette existence du contrat étant démontrée, il s'agit de rechercher si le jugement du 28 janvier forme titre de cette convention de façon à tomber sous l'application de l'art. 7, 3e alinéa, et 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire; que, sous ce rapport, les parties Moré et Damseaux opposent que le jugement ne peut former titre, puisqu'en réalité le contrat qu'il révèle n'existe plus; que s'il déclare « autoriser la demanderesse à faire exécuter le contrat », ce n'est là qu'une image et que dans la réalité des choses le contrat est mort-né, n'a reçu et ne recevra aucune exécution, puisqu'il a été remplacé par une seconde convention;

Attendu que cette interprétation est contraire *en fait* et *en droit* au texte formel du dispositif;

Que celui-ci, loin de considérer le contrat comme étant mort-né, c'est-à-dire comme ne pouvant plus produire aucun effet, enregistre au contraire sa naissance au 3 avril 1884 et le considère comme assez vivant encore au 28 janvier 1886 pour lui faire produire un effet utile, c'est-à-dire des dommages-intérêts; qu'il est plus exact de dire que le contrat est vivant, mais que l'exécution n'a pas été telle que les parties l'avaient prévue;

Que cette convention a si peu cessé d'exister que le Tribunal a autorisé la Société, qui avait du reste conclu dans ce sens, à la faire exécuter pour un tiers, conformément à l'art. 1144, C. civ. et que ces expressions, loin de constituer une simple image, représentent la réalité juridique, à ce point que par l'effet du jugement la Société obtiendra l'exécution de l'obligation même que Habisreutinger avait contractée envers elle. — Laurent, t. XVI, nos 497 et s.; — Demolombe, t. XII, n° 499, p. 181.

Quant au caractère juridique du contrat :

Attendu qu'il n'est pas douteux que le contrat relaté au jugement est un louage d'ouvrage ou d'industrie;

Quant à l'application du tarif :

Attendu que le louage d'ouvrage ou d'industrie n'est pas nominalement repris à l'art. 69, § 3, n° 1, le seul dont la contrainte réclame l'application;

Attendu que les lois fiscales, étant des lois d'impôts, doivent s'interpréter restrictivement et qu'on ne peut faire rentrer sous l'application d'un article du tarif un acte non tarifé nominalement, parce que cet acte ressemblerait à ceux qui sont taxés par cet article;

Attendu que pour pouvoir faire pareille application, il faut retrouver dans l'acte à frapper les mêmes éléments juridiques que la loi a voulu soumettre à l'impôt dans les actes qui sont expressément cités à l'article;

Qu'il échet d'examiner dans le louage d'industrie et spécialement dans le louage dont s'agit au procès, se retrouvent les mêmes éléments essentiels que dans les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'évaluation;

Attendu que sous l'art. 1779, C. civ., le législateur a distingué trois espèces principales de louages d'ouvrage ou d'industrie et spécialement : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un et 2° celui des entrepreneurs d'ouvrage *par suite de devis et marchés;*

Que la dernière espèce tombe formellement sous l'application de l'art. 69, § 3, n° 1;

Qu'il ne peut en être de même du louage d'ouvrage sans entreprise qui en diffère essentiellement;

Que dans les deux cas, il est vrai, il y a louage de service, mais que ce n'est pas cet élément qu'a frappé le législateur dans l'art. 69;

Que cela ressort à toute évidence des termes « adjudications au rabais et marchés », lesquels éveillent immédiatement l'idée que l'adjudicataire ou celui qui accepte le marché prend *une affaire déterminée à ses risques et périls*, moyennant un prix convenu, tandis que celui qui loue uniquement ses services ne prend aucun risque à ses charges;

Que, complétant sa pensée, le législateur ajoute « *pour constructions*, réparations, entretien », voulant bien marquer qu'il s'agit par là d'une entreprise portant sur des travaux que l'adjudicataire prend *à son compte*, qu'il s'oblige à faire dans un certain délai et dont il ne sera payé qu'après agréation; tandis que dans le louage pur et simple, le prix est dû, quel que soit l'issue ou le rendement des travaux et quelque élevé que soit ce prix, en égard au travail fourni;

Que dans le louage pur et simple, le loué subordonne complètement sa volonté à celle du loueur, tandis que

---

organisation suppose un lien, une loi, un engagement qui lui enlèveraient son caractère anarchiste. Et comme l'homme cependant, même pour avoir une liberté complète, ne peut pas vivre seul, comme il a forcément des rapports avec ses semblables, il y aura des groupements dans lesquels la liberté absolue, voulue par l'anarchisme, sera respectée; l'anarchie sera « la libre fédération des libres, des producteurs, librement organisés. » L'anarchie, dit encore Kropotkine, c'est l'abolition complète des Etats et l'organisation du simple au composé par la fédération libre des forces populaires, des producteurs et des consommateurs ». C'est donc toujours pour en revenir à ces deux idées, que l'on rencontre à chaque pas dans la doctrine anarchiste : plus d'autorité; liberté complète. L'homme travaille à la production sans y être forcé, naturellement, selon ses goûts, selon ses aptitudes. Il travaille seul, s'il le juge bon, ou s'unit à d'autres avec lesquels il s'entend, quand il le trouve convenable : le groupement est alors formé. Il n'en reste point là; ailleurs, il y a des groupes similaires, ils s'entendent les uns avec les autres, et cette fédération plus vaste constituera une *commune d'intérêts*. La commune ne sera donc plus territoriale, comme elle l'est aujourd'hui, consistant en une ville ou un village; elle sera plutôt économique, comptera ses membres dans des localités différentes : les frontières auront disparu.

Et tous travailleront, la libre entente remplacera les règlements, la loi et la hiérarchie.

Chacun s'emploiera dans le genre d'occupations qui convient le mieux à ses aptitudes, le travail sera ainsi librement accepté par tous; il sera fructueux, ce sera au moins l'aisance générale.

Beau rêve assurément, mais qui fait tinter à nos oreilles un autre mot, celui d'Utopie. Sans doute la nature humaine peut se perfectionner; toutefois le moindre retour sur nous-mêmes, ou encore l'expérience que nous avons de nos semblables, nous montrent que le bien ne se fait pas si facilement; que les principes religieux, que l'éducation morale qui forme les jeunes esprits, je dirai même la loi, la prison dont la crainte est pour beaucoup le commencement de la sagesse, ne sont pas sans quelque efficacité; que la solidarité humaine, loin d'être supprimée en général par les idées de patrie et de famille, n'en est que fortifiée et rendue plus vive entre ceux qu'elles unissent particulièrement.

Et l'on prétend que quand toutes ces institutions auront disparu, comme par enchantement, l'homme se mettra de suite au travail avec un courage inconnu aujourd'hui, qu'il sera bon, vertueux, ardent à la pratique du bien! — Il est vrai que dans l'anarchie, le mal est pour beaucoup supprimé : tout à peu près est permis, mais cela suffirait-il? Je ne rappelle ici une anecdote racontée par l'auteur des *Coulisses de l'Anarchie*.

Un soir il avait assisté à une conférence donnée par un anarchiste, en présence de son épouse, sur l'Amour libre. « Comme je ne reconnais ni loi ni contrat, avait dit l'orateur, comme ma femme s'est librement donnée à moi, je n'ai en réalité aucun droit sur elle. Elle peut me quitter du jour au lendemain, aller vivre avec un autre, c'est son affaire. Je me montrerais absolument anti-libertaire en songeant à contrarier son désir. Si elle ne m'aime plus, pourquoi n'aimerait-elle pas mon voisin? »

A quinze jours de là, nous rencontrâmes ce parfait libertaire sur le boulevard. Il avait la mine longue et le sourcil froncé. — « Ce qui m'arrive, disait il, est épouvantable. Clémentine, vous savez bien, ma femme? — Permettez, votre compagne libre. — Si vous le voulez. Eh bien, je la soupçonne de me tromper avec un de mes voisins... Aussi nous avons eu une scène à tout casser. Je suis allé jusqu'à lui ficher une paire de claques... Elle voulait me quitter, je l'ai enfermée dans l'appartement!... Qu'est-ce que vous voulez, c'est plus fort que moi. J'ai beau me répéter qu'elle est ma compagne libre; dès qu'elle me fait des traits, je ne peux pas m'empêcher de la traiter comme un mari légal traite sa femme légitime! »

C'est que, Messieurs, un coup de plume ne suffit pas pour détruire la nature humaine; il est même permis de croire qu'après le grand bouleversement, la nouvelle société aurait bien des points de ressemblance avec l'ancienne. La nature humaine serait le grand obstacle à la réalisation de l'idéal anarchiste.

Les anarchistes le sentent bien, et comme pour eux rien n'est impossible, ils nous l'affirment : lorsque l'état social, politique, économique sera changé; lorsque surtout la propriété privée aura disparu, lorsque ces institutions mauvaises seront abolies, la nature elle-même changera, ou si vous le préférez, elle se ressaisira, ce sera la vraie nature. « La révolution, nous dit Elisée Reclus, renouvellera les sources de la vie en nous lavant du contact impur de toutes les polices et en nous dégageant enfin de ces viles préoccupations de l'argent qui empoisonnent notre existence. C'est alors que chacun pourra suivre librement sa voie; le travailleur accomplira l'œuvre qui lui convient, le chercheur étudiera sans arrière-pensée; l'artiste ne prostituera plus son idéal de beauté pour son gagne-pain et tous, désormais amis, nous pourrons réaliser de concert les grandes choses entrevues par les poètes. »

* * *

Le programme anarchiste joint en effet à la suppression du pouvoir la suppression de la propriété privée. Les anarchistes sont généralement partisans du communisme, c'est-à-dire de ce système qui nie la propriété personnelle pour ne reconnaître que le droit d'appropriation. Ce droit repose non pas sur le fait de la production ou du moins sur le fait d'avoir recherché les éléments de la nature pour les transformer; mais sur le besoin du consommateur; or, comme tous les hommes ont faim, comme tous ont des besoins, on en arrive logiquement au principe communiste : « Tout est à tous »; d'ailleurs, toutes les générations n'ont-elles pas travaillé à produire ce qui existe; serait-il possible de déterminer ce qui revient aux uns plus particulièrement qu'aux autres? La théorie implique ainsi fatalement la négation des droits du capital; elle supprime le salariat. Elle est générale et il faut l'appliquer à tout; il ne suffirait pas de l'appliquer à la pro-

dans le marché il reste maître d'accomplir le travail comme il l'entend ;

Que les mots « et autres objets mobiliers » employés dans l'art. 69, § 3, n° 1, supposent aussi qu'il s'agit, dans les contrats qu'il frappe, de la confection d'un objet, tandis que dans le louage d'industrie il s'agit de la fourniture de son travail, de ses capacités sans objet déterminé ;

Attendu que si, d'après l'art. 1779, C. civ., il y a trois espèces de louages, on ne comprendrait pas que le législateur fiscal, qui aurait voulu frapper ces trois espèces de contrat, n'aurait pas employé le mot même de louage ;

Que s'il a employé les mots « marchés et adjudications », il n'a pas voulu atteindre le genre tout entier, mais seulement l'espèce « marchés », à cause des éléments particuliers de ce dernier contrat ;

Qu'on ne peut faire rentrer le genre dans l'espèce, quand la raison et la logique exigent au contraire que l'espèce seule puisse rentrer dans le genre ;

Attendu qu'il résulte de cette analyse que les éléments juridiques du louage d'ouvrage ou d'industrie sont tout autres que ceux des marchés et adjudications au rabais et que par conséquent ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 69, § 3, n° 1 ;

Attendu qu'il en est tellement bien ainsi que le législateur belge a cru devoir réparer cette omission et a déclaré le 6 août 1887, donc postérieurement à l'enregistrement de la pièce dont s'agit, que les baux de *toute nature* seraient assujettis à un droit proportionnel qu'il fixe dans les art. 1 et 2 de la loi ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la contrainte du 15 février 1888 mal fondée et d'annuler le commandement qui en a été la suite ;

Par ces motifs, ouï M. Fettweis, juge suppléant, ff. de Ministère public, *en son avis contraire*, rejetant toutes autres conclusions, et statuant entre toutes les parties, donne acte à la défenderesse Habisreutinger de ce qu'elle ne conclut que contrainte et forcée, ayant renoncé à la communauté ou ne l'ayant acceptée non plus que la succession, que sous bénéfice d'inventaire ;

Ce fait : **Déclare la contrainte décernée par l'État mal fondée.** La dit nulle et de nul effet ; en conséquence, déclare également nul et de nul effet le commandement du 25 février 1888, et condamne l'État à tous les dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 28 juill. 1894.

Prés. : M. Lemaigre. — Subst. : M. Misonne. — Plaid. : MMes Sam Wiener (du Barreau de Bruxelles) et Rob. Defontaine c. J. Audent et Delbruyère, pour la défenderesse, et Fr. Dewandre, pour l'intervenante.

(Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz c. la ville de Charleroi, défenderesse et c. la Société anonyme Électricité et Hydraulique, intervenante.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. — CONCESSION ACCORDANT LE MONOPOLE POUR LE GAZ. — LUMIÈRE ÉLECTRIQUE. — TRANSMISSION PAR FILS AÉRIENS OU SOUTERRAINS. — INTERDICTION DE LA CONCÉDER A UN TIERS.

Lorsqu'il résulte des termes et de l'esprit d'un contrat de concession de gaz qu'une ville a en réalité concédé un monopole général d'éclairage, cette ville n'est pas en droit d'accorder à un tiers l'autorisation d'établir des fils aériens ou souterrains traversant son territoire pour l'éclairage électrique (1).

Attendu que l'intervention de la Société Électricité et Hydraulique est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Attendu que la Compagnie générale du Gaz, demanderesse au procès, soutient qu'aux termes et selon l'esprit du contrat reçu par Me Vandam, le 8 juin 1875, enregistré, qui régit ses rapports avec la défenderesse, celle-ci lui ayant, en réalité, concédé un monopole général d'éclairage, n'était pas en droit d'accorder à son détriment l'autorisation d'établir des fils aériens ou souterrains traversant le territoire de la ville de Charleroi ; que ce fait constitue, d'après elle, une infraction à l'art. 33 du cahier des charges, attribuant à la Compagnie du Gaz un droit d'option et de préférence notamment pour l'éclairage électrique ;

Attendu que pour repousser ce soutènement la défenderesse s'appuie principalement sur l'art. 1er qui limiterait l'étendue de la concession et sur l'art. 2 qui, avec le paragraphe final de l'art. 1er, consacre les exceptions apportées à cette concession, les articles conçus comme suit : « L'entreprise a pour objet le service de » l'éclairage public par le gaz ainsi que la fourniture » du gaz destiné à l'éclairage et au chauffage chez les » particuliers et dans les établissements publics ou » d'utilité publique ; ce double objet de l'entreprise » étant indivisible, de manière que si l'un venait à » cesser n'importe par quelle cause, l'autre cesserait » de plein droit ; à cet effet la ville de Charleroi accorde » le droit exclusif de conserver et d'établir des tuyaux » sous la voie publique, respectant toutefois la canalisation existante ou à établir en faveur des établissements privés ou des particuliers qui fabriquent du » gaz pour leur usage personnel et exclusif et l'art. 2. » Il est pour autant que de besoin déclaré et reconnu » que la clause précédente ne met aucun obstacle au » service tant de l'éclairage par le gaz portatif que de » l'éclairage électrique, ni en général, à aucun mode » d'éclairage n'exigeant pas une canalisation de la voie » publique, sauf ce qui sera dit à l'art. 64 » ;

Attendu que ces deux dispositions ne peuvent être considérées isolément ; il importe de les mettre en rapport avec les autres dispositions qui concourent avec elles à donner au contrat sa véritable portée, non seulement sur l'art. 64, auquel l'art. 2 se réfère expressément, mais aussi avec l'art. 33 qui, éventuellement, confère un nouvel objet de concession : toutes les clauses des conventions devant d'ailleurs, selon l'article 1161 du code civil, s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Attendu que s'il fallait admettre avec la ville de Charleroi, que l'objet de la concession ne comporte que l'éclairage par le gaz et le droit exclusif de conserver et de maintenir des tuyaux souterrains — restriction que ses mandataires n'ont pas cru devoir apporter devant le notaire Vandam, le 8 juin 1875, lors de l'adoption du contrat de Louvain, on se demande vainement quel est le but et l'utilité de l'art. 64, qui forme cependant une disposition bien explicite du contrat ; cet article, en effet, est général, il embrasse tous les systèmes d'éclairage qui peuvent se produire pendant toute la durée de la concession ;

Or, à l'endroit de tous ces systèmes, la ville se réserve uniquement le droit d'autoriser sur et sous la voie publique *des essais d'éclairage*, et par système d'éclairage devant se produire sur la voie publique on ne peut certes pas comprendre celui qui se manifeste au moyen de réverbères, candélabres, phares, qui ne sont que des appareils et non des modes d'éclairage ; il échet donc de donner à ces mots une signification en rapport avec ce que les parties ont voulu dire : rationnellement ils ne peuvent s'entendre que d'un éclairage devant emprunter tant le dessous que le dessus de la voie publique. A l'égard de tous ces systèmes la ville n'avait stipulé que le droit d'autoriser des *essais* d'éclairage ; c'est donc qu'elle avait, en réalité, concédé autre chose qu'un monopole d'éclairage par le gaz et qu'une concession souterraine de voirie ;

Attendu que ce qui démontre encore que le contrat prévoyait d'autres éclairages que l'éclairage par le gaz,

c'est l'art. 33 qui s'exprime comme suit : « Si, par suite de quelque découverte nouvelle, il s'établissait dans une ou plusieurs villes de Belgique d'une population au moins égale à celle de la ville de Charleroi, un éclairage supérieur ou moins coûteux que l'éclairage par le gaz actuellement en usage et que cette supériorité fût démontrée par une expérience de trois années, l'administration aura la faculté de faire cesser la présente entreprise pour adopter le nouvel éclairage, à moins que l'entrepreneur ne voulût faire jouir la ville de Charleroi dudit éclairage aux prix les plus bas auxquels auront contracté les villes où l'expérience aura réussi, etc. ; »

Attendu que l'expression « par suite de quelque *découverte nouvelle* » est générale, comprenant à la fois et les progrès dans la fabrication du gaz et la découverte d'éclairage de nature telle que l'électricité transmise par des fils aériens ou souterrains, les parties ont donc prévu que le gaz, lumière le plus usitée lors du contrat, pouvait se perfectionner ou même être remplacé par un éclairage supérieur ou moins coûteux ; elles ont pris soin, pour cette éventualité, de régler d'avance les conditions de continuation ou de résiliation du contrat ;

Attendu qu'il ressort de cet article que la ville ne peut, en dehors des conditions y insérées, adopter un nouvel éclairage ni l'autoriser pour les particuliers, le double objet de la fourniture étant indivisible ; la conclusion logique à tirer de cette disposition est que la ville de Charleroi, comme sous l'empire des contrats de 1849 et 1873, avait concédé à la Compagnie du Gaz un monopole général d'éclairage ;

Attendu que si l'art. 1er avait la portée restreinte qu'on lui prête, il paraît certain que le conseiller rapporteur de la section du contentieux sur l'opportunité d'adopter, en 1875, le contrat de Louvain, eût signalé cette innovation, pareillement importante que la question du prix ; or, c'est uniquement de cette dernière considération dont il a été tenu compte et le rapporteur ayant déclaré, sans observation, que les trois premiers articles du contrat de Louvain étaient les mêmes ou à peu près que ceux du contrat de Charleroi, c'est à l'unanimité des voix que le Conseil communal adopta les conclusions de ce rapport ;

Attendu que de l'ensemble des dispositions du contrat et de l'entretien qui a précédé son adoption, il résulte que les parties contractantes, en employant dans l'art. 1er les mots : « Eclairage par le gaz à l'aide de tuyaux sous la voie publique », n'ont envisagé que la lumière produite par le gaz, parce que c'était en ce moment le pouvoir éclairant le plus en usage, le seul nécessitant une concession de voirie proprement dite ; c'est pour cette raison qu'il faut admettre que le droit exclusif de conserver et d'établir des tuyaux sous la voie publique fut octroyée à la demanderesse, car il eût été contraire à l'égalité comme à l'économie du contrat d'autoriser une concurrence ruineuse en dehors des prévisions de l'art. 33 ;

Attendu d'ailleurs que la compagnie trouvait notamment dans la prohibition énoncée à l'art. 2 « d'établir un autre mode d'éclairage au moyen d'une canalisation de voirie » la compensation des avantages nombreux et importants qu'elle consentait au profit de la ville, tels que : diminution des prix pour l'éclairage public, affectation hypothécaire pour garantir la bonne marche de l'entreprise ; le mot *canalisation* doit donc s'entendre « d'un emprunt quelconque de la voie publique en concurrence avec le monopole concédé à la demanderesse », comme c'est le cas pour les fils aériens ou souterrains, appelé aussi canalisation, tant par les auteurs qui se sont occupés de l'électricité que par l'intervenante elle-même, ainsi qu'il se voit dans ses anciens contrats ;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus et des termes « il est pour autant que de besoin déclaré et reconnu » dont se sert l'art. 2, que cet article ne visait que des distributions, privées telles que le gaz por-

tatif et l'éclairage électrique, auxquelles il n'était mis aucun obstacle parce que ses services ne nécessitant pas, en 1875, une canalisation de voirie, ne pouvaient faire une concurrence sérieuse à la Compagnie du Gaz, ni détruire toute l'économie du contrat ;

Attendu d'ailleurs que les mots « ne met aucun obstacle au *service* tant de l'éclairage par le gaz portatif que de l'éclairage électrique » marquent bien que l'on considérait la situation telle qu'elle était en 1875, époque à laquelle il est constant que l'électricité, comme application à l'éclairage public, n'existait pas encore ;

Attendu que c'est donc contrairement aux stipulations du contrat du 8 juin 1875, que la ville de Charleroi a accordé des autorisations de voirie à la compagnie Électricité et Hydraulique et a autorisé l'installation de l'éclairage électrique dans le passage de la Bourse ;

Attendu toutefois, en ce qui concerne le local des fêtes de la Bourse, que la ville a déclaré en conclusions sans contestation sérieuse, que l'éclairage de cet édifice communal n'exigeait pas une canalisation de la voie publique, ce qui est élisif de tout grief de la part de la demanderesse ;

Attendu qu'il conste des documents de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que la société « Électricité, Hydraulique », intervenante au procès, s'est engagée vis-à-vis de la ville de Charleroi à l'indemniser du chef des dites autorisations ;

Par ces motifs : le Tribunal, ouï M. Misonne, Substitut du Procureur du Roi, *qui a déclaré s'en rapporter à justice* ;

Rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires : **dit pour droit** que la ville de Charleroi, en accordant les autorisations incriminées, a contrevenu au contrat du 8 juin 1875, qui lie les parties ;

La condamne à faire cesser le trouble apporté aux droits de la compagnie demanderesse ;

En conséquence, **à faire enlever** les fils et autres appareils servant à l'éclairage électrique qui traversent la voie publique et ce, dans le mois à partir de la signification du présent jugement, à peine de cent francs par jour de retard ;

La condamne en outre à des dommages-intérêts à libeller ;

Renvoie à cette fin la cause à l'audience publique de ce tribunal du 25 octobre prochain, à 9 heures du matin ;

Statuant vis-à-vis de la Société intervenante, la condamne à indemniser la ville de Charleroi en principal, intérêts et frais, de toutes les conséquences formulées contre elle à raison desdites autorisations ;

Condamne la ville de Charleroi aux dépens faits à ce jour ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

941. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE « FRANC DE CASSE ». — CLAUSE « QUALITÉ INCONNUE ». — PORTÉE.

1° La clause « franc de casse » ne vise que des détériorations inhérentes à la marchandise, des dégâts provenant de la nature même des objets transportés.

2° La clause « qualité inconnue » n'a pas la portée d'exonérer de toute responsabilité quant au conditionnement extérieur de la marchandise.

Du 3 décembre 1894. — 1re ch. — Selb et Huverstuhl et Hunter et Cie c. capit. Ekström. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Monheim.

---

(1) Pand. B., vis *Concession (en général)*, nos 62 et s. ; *Gaz*, nos 18 et s. et renvois, v° *Eclairage*.

---

priété foncière ou à la grande propriété industrielle, il faut l'appliquer encore aux maisons, aux denrées et aux vêtements.

Aussi, au jour de la révolution, le peuple se jettera sur tout ce qui existe ; chacun prendra dans le tas ce qu'il lui faut ; il y a assez de marchandises, vêtements, victuailles, voire même d'objets de luxe dans les magasins et les greniers, pour satisfaire tout le monde. Si quelque chose venait à n'être pas en abondance, le peuple se rationnerait, de façon à le laisser à chacun selon ses besoins, à réserver « les perdreaux et le malaga » aux convalescents, et le pain sec, s'il le faut, aux hommes mûrs.

Cela se fera de soi, naturellement. « Ce que le repu ne comprend pas, le peuple le comprend, il l'a toujours compris ; et le repu même, s'il est jeté dans la rue, au contact de la masse, le comprendra aussi ». — Ce qui aura été fait pour la nourriture, se fera pour les vêtements. Il y en a déjà en quantité suffisante pour en offrir à chaque citoyen et à chaque citoyenne ; et les machines sont là, marchant si vite, pour en fournir à ceux qui en manqueraient. — Pour le logement, il en sera de même ; au soir du grand jour, tous les habitants du quartier se réuniront, on aura dressé la liste des maisons, des appartements, on se les distribuera selon ses besoins, on s'y établira, et il n'y aura plus d'huissier pour en faire déguerpir l'heureux habitant ; il y en aura pour tout le monde, et afin de pouvoir se passer de tout un état-major de servantes, on supprimera les grands appartements, ou plutôt les citoyens du bâtiment les aménageront, ne demandant pas mieux que de reprendre, pour quelques heures par jour, le travail auquel ils sont accoutumés.

***

Et lorsque les provisions existantes seront épuisées, lorsque les groupements se seront formés, tous se mettront à l'œuvre utile. Le travail général, débarrassé du mobile égoïste de l'intérêt personnel, inspiré par le désir d'être utile à tous, sera plus productif. Il n'y aura plus de propriétaire ou de patron, pour prélever sur ce travail la part du lion ; aussi pourra-t-il se réduire à cinq ou six heures par jour : le reste du temps sera employé à l'amusement, la distraction, l'étude.

Le travail dans ces conditions pourrait-il ne pas être agréable ? L'homme de lettres n'éprouverait-il pas un véritable plaisir à venir imprimer lui-même dans un bel atelier, l'œuvre qu'il a produite et qu'il désire voir se répandre ? La besogne répugnante, si le goût, si l'instinct de la faire ne se rencontre pas, les machines la feront. En tout cas, ceux qui s'y seraient livrés ne l'auraient fait que quelques heures ; ils se dédommageraient ensuite de la corvée dans l'étude des arts et des sciences. Tous s'y adonneront : « Après avoir produit ce qui est nécessaire à la vie du corps, on n'oubliera pas la vie de l'esprit. » Le luxe lui-même, si peu prisé aujourd'hui par nos hardis rénovateurs, serait à la portée de tous : celui qui, par exemple, voudrait un piano, entrerait dans une association de fabricants d'instruments de musique, et en lui consacrant une partie de ses demi-journées de loisir, aurait bientôt le piano désiré.

C'est Kropotkine qui nous le dit encore.

Ainsi ce n'est pas seulement l'aisance pour tous que promet l'anarchie, c'est même le luxe, la science, le plaisir, la richesse universelle ; car la force de l'anarchie est précisément dans ce qu'elle comprend toutes les facultés humaines et toutes les passions.

Tel est l'idéal !

Ceci m'amène à vous lire quelques lignes d'un socialiste belge, M. Anseele, publiées il y a environ deux ans et qui nous montrent un des points nombreux communs entre l'Anarchie et le Socialisme, si différents d'ailleurs à d'autres égards. Il s'agissait alors du droit de suffrage. « Oui, disait-il, droit de vote pour tous, afin de pouvoir, par la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires et par le développement du bien-être et de la liberté, *vivre un jour sans souci et batifoler comme des enfants, entonner des chants d'amour avec les oiseaux, manger tout notre saoûl, nous occuper d'art et de poésie, jouir des théâtres, concerts, parcs et jardins d'agrément.* »

Comprenez-vous maintenant que le malheureux soit facilement socialiste et même anarchiste ?

***

J'ai essayé, Messieurs, de vous exposer ce qu'était l'anarchie. Que de choses il y aurait à dire encore sur un sujet aussi vaste.

Nous l'avons constaté toutefois : s'il faut rattacher la théorie anarchiste aux systèmes philosophiques qui ont cru pouvoir dépouiller l'autorité et la morale des principes supérieurs sur lesquels elles s'appuyaient, pour en faire le produit de la seule raison, libre après tout de supprimer ce qu'un jour elle a créé, l'anarchisme, à l'égal d'autres théories révolutionnaires, est occasionné surtout par les abus, par les misères, par les injustices sociales.

Que sera la société après les transformations qu'elle est en voie de subir ? Irons-nous vers une intervention plus fréquente et plus forte de l'État ; irons-nous au contraire vers une liberté plus grande ? Marcherons-nous, si je puis parler ainsi, dans le sens socialiste ou dans le sens anarchiste ? Il serait peut-être téméraire de vouloir le dire.

Une chose paraît cependant certaine. Bien des préventions, bien des haines sont accumulées dans le cœur du peuple ; il faut qu'elles disparaissent pour que la paix sociale soit possible. Comment ? Laissez-moi vous répondre par cette parole de Louis Veuillot : « L'homme résiste à tout, à la raison, à la force, au châtiment ; *il cède au bien qu'on lui fait*, ses yeux alors s'ouvrent, son cœur fléchit, sa colère tombe. »

125

942. — DROIT COMMERCIAL. — OFFRE. — ERREUR DANS LA TRANSMISSION. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION DU TÉLÉGRAPHE. — CAS FORTUIT.

Une erreur de transmission commise par l'administration des télégraphes dans une dépêche qui porte une offre est, à moins de circonstances spéciales, un cas fortuit, dont les conséquences sont uniquement subies par ceux qui les éprouvent.

Du 8 décembre 1894. — 2e ch. — Meudelrieli et Lenders et Cie c. Chêbet-Allard et Falisse. — Plaid. : MMes Valerius, E. Roost et Squilbin.

943. — DROIT COMMERCIAL. — ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — ABSENCE DE DÉLAI POUR L'INTENTEMENT DE L'ACTION.

Aucun texte de loi ne fixe un délai dans lequel doive être intentée, à peine de non recevabilité, une action tendant à la réparation du dommage causé, par collision, à un bateau d'intérieur.

Du 10 décembre 1894. — 1re ch. — Plaquet c. capit. Shadi. — Plaid. : MMes Vranckeu c. Van der Linden.

944. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE « FULL DECK CARGO ». — SENS ET PORTÉE.

L'expression « the ship to be provided with a full deck cargo if requered by captain, but at merchants risk » ne donne pas au capitaine le droit de mettre indistinctement sur le pont, sans autorisation écrite du chargeur, toute espèce de marchandises ; elle lui concède seulement celui d'exiger une pleine pontée, en même temps que celui d'obtenir, quant aux marchandises qui en font partie, l'autorisation requise.

Du 11 décembre 1894. — 3e ch. — Rensing c. Forrest. — Plaid. : MMes A. Roost c. Dauge.

945. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRES MISSIVES. — PRÉTENDU CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — CAS OU L'ON PEUT EN FAIRE USAGE.

Sauf des cas spéciaux, les lettres missives ne peuvent être considérées comme confidentielles.

Il n'est répréhensible d'en faire usage que si on en a eu connaissance par des moyens illicites.

En matière commerciale, spécialement, la correspondance de tiers peut être employée.

Du 11 décembre 1894. — 3e ch. — Hermans, Forceville et Cie c. Barraz et Schuermans. — Plaid. : MMes A. Roost c. Zech.

946. — DROIT MARITIME. — DECHARGEMENT. — CLAUSES DES CONNAISSEMENT. — INAPPLICABILITÉ APRÈS LE DÉLAI DE PLANCHE. — RETOUR AU DROIT COMMUN.

Les clauses des connaissements relatives au mode de

126

déchargement, au travail de nuit, etc., ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de planche.

Quand le bateau est en surestaries, les parties rentrent dans le droit commun, et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur.

Du 13 décembre 1894. — 1re ch. — Oellig c. Tatio et Cie. — Plaid. : MMes Thiébaud c. Wittemans.

947. — DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — VICE LATENT. CAS FORTUIT.

Les accidents arrivés par suite du vice latent d'une chose, vice qu'aucune prudence humaine ne pourrait conjurer, peuvent être considérés comme des cas fortuits.

Du 15 décembre 1894. — 2e ch. — Timmermans c. Antwerp Water Works. — Plaid. : MMes Dierckx c. J.-F. Willems.

948. — DROIT MARITIME. — JET. — POURSUITE EN RESPONSABILITÉ. — SOURCE DE L'ACTION.

L'action fondée sur ce que le défendeur aurait, dans le but de sauver son bateau et le chargement de celui-ci, sacrifié une partie considérable de marchandises en les jetant par-dessus bord, ne prend sa source que dans le contrat de transport effectué entre parties.

Il importe peu que la cause juridique de l'obligation réclamée du défendeur soit un profit survenu à celui-ci plutôt qu'une faute qu'il aurait commise dans l'exécution de sa convention.

Du 18 décembre 1894. — 3e ch. — Société anonyme des mines et usines de cuivre de Vigsnæss c. bat. De Prins. — Plaid. : MMes A. Roost c. Thiébaud.

949. — DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT DÉROGEANT A LA CHARTE-PARTIE. — APPLICABILITÉ AUX DESTINATAIRES.

Le connaissement dérogeant à la charte-partie doit être suivi entre le capitaine et les destinataires.

Du 20 décembre 1894. — 1re ch. — Cap. Prideaux c. Van Put et Cie et cons. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

950. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — INAPPLICABILITÉ S'IL Y A EU TRANSBORDEMENT.

Quoique le connaissement porte que la compagnie n'est pas responsable du poids ni des changements de marques ou du défaut d'icelles, le capitaine ne peut invoquer pareille clause pour se soustraire à la responsabilité d'un manquant, alors qu'il y a eu transbordement.

127

Du 20 décembre 1894. — 3e ch. — Pieraerts et Cie c. cap. Caru. — Plaid. : MMes Stoop c. Van Doosselaere.

951. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MUTUELLE. — CARACTÈRE CIVIL HABITUEL. — COMMERCIALITÉ PAR SUITE DE LA QUALITÉ DES ASSOCIÉS.

Bien que les assurances mutuelles ne constituent point, par elles-mêmes, des actes de commerce, l'obligation est commerciale par suite de la qualité des associés, s'ils sont tous entrepreneurs de transport.

Du 28 décembre 1894. — 4e ch. — Batel Steppe c. Nouvelle Union fraternelle. — Pl. : MMes Tubbax c. Heuvelmans.

NÉCROLOGIE

Me LAMOTTE, du Barreau de Mons.

Nous avons appris avec un vif regret la mort de notre excellent Confrère de Mons, Me G. Lamotte. Son esprit confraternel, sa nature cordiale et ouverte, la parfaite courtoisie de ses procédés, l'avaient fait aimer et estimer de toute la famille judiciaire. Aussi n'a-t-on pas été surpris de voir, aux obsèques qui furent célébrées la semaine dernière, une affluence inusitée de confrères, de magistrats, d'amis, accourus en foule pour témoigner de la sincère affliction que leur cause cette mort prématurée. Jamais il n'y eut pareille unanimité de regrets et d'éloges à la mémoire du défunt.

Me Lamotte sera, de même, profondément regretté à Bruxelles, où il venait plaider assez souvent et où il comptait au Barreau bon nombre d'affectueuses relations.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES GRANDS AVOCATS DU SIÈCLE.

Nous signalons à l'attention une publication qui nous semble devoir intéresser nos lecteurs et dont voici le titre :

Barreau de Paris. *Grands Avocats du siècle*, par MM. Allou et Chenu, avocats à la Cour d'appel. Préface de Jules Simon, de l'Académie française. — Ouvrage orné de vingt portraits. 1 vol. in-8° raisin, prix fr. 12.50.

On souscrit à la Société belge de Librairie, directeur Oscar Schepens, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

128

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 janvier 1895 :

— M. Binot (O.), candidat notaire à Silly, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1895 :

— M. Deru (G.), docteur en droit, notaire à Spa, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, en remplacement de M. Lousberg, décédé.

— La démission de M. de Leuze (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Laroche, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 21 janvier 1895 :

— La démission de M. Valentin (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 22 janvier 1895 :

— La démission de M. Pierlot (M.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 25 janvier 1895 :

— M. de Leuze (P.), candidat notaire, juge-suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, est nommé notaire à la résidence de Laroche, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 27 janvier 1895 :

— M. Boone, juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Mestdag (D.-B.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, est nommé greffier adjoint à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Meulewaeter, appelé à d'autres fonctions.

— M. Varenberg (E.), conseiller provincial à Sleydinge, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Waerschoot, en remplacement de M. Deren, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. Vandevelde (J.-J.), notaire à la résidence d'Overysseche, est décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LIBRAIRIE LACOMBLEZ
Rue des Paroissiens, 31, à Bruxelles

Sous presse, pour paraître le 5 février

COMMENT ON DEVIENT
SOCIALISTE

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 d'environ 100 p., format des Eucologes. — Prix : **2** fr. **50**
Édition populaire : fr. **0.75**

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8** francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00**.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VIENT DE PARAITRE

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE

PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant.)
Beaconsfield (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1114 BRUXELLES DIMANCHE 3 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** fr.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous publierons avec notre prochain numéro la sixième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

LA LÉGISLATION SOCIALE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Prêt hypothécaire négocié par le notaire du prêteur. Expropriation du gage. Prix insuffisant pour couvrir les charges. Dépréciation attribuable à des événements imprévus. Présence de la partie à l'acte. Absence de responsabilité.) — *Idem*, 1re ch. (Mesurage et expertise. Mandat donné par le notaire à un géomètre. Honoraires. Dette à charge du notaire.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Chasse. Actes malveillants de la part de tiers. Tapage éloignant le gibier. Coopération de plusieurs. Responsabilité solidaire.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Location d'un immeuble. Vente par le propriétaire d'un matériel y installé. Absence de privilège.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Dijon*. (Transport de bicyclette. Absence d'emballage. Accident causé par d'autres objets. Défaut de précaution de la Compagnie. Responsabilité.)
MODIFICATION A LA LOI DES SUCCESSIONS. — Le Projet van der Bruggen.
M. LE JEUNE JUGE A LA CHAMBRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Essai d'une nouvelle méthode d'Encyclopédie du Droit. Dynamique et Statique des Droits.

LA LÉGISLATION SOCIALE

Projet de loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal. (*Chambre des Représentants. — Séance du 31 janvier 1895.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un débat parlementaire récent a, sinon dévoilé, tout au moins mieux caractérisé une situation qui déjà faisait l'objet des préoccupations et de la sollicitude du

Gouvernement : la possibilité de fraudes graves dans l'exécution du contrat de travail; certains patrons, en vue de priver leurs ouvriers d'une partie du salaire stipulé, useraient de manœuvres frauduleuses pour les tromper dans la détermination de la quantité d'ouvrage fourni et, afin de se faciliter cette tromperie, ils empêcheraient injustement l'ouvrier de contrôler l'opération qui fixe la quantité ou la qualité et partant le salaire.

Fidèle à sa politique de protéger l'ouvrier contre toute exploitation, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi qui, d'une part, assure civilement et pénalement aux ouvriers le droit de contrôler la somme ou la qualité de travail fait et, d'autre part, assimile pénalement la tromperie sur la quantité d'ouvrage fourni à la tromperie sur la quantité de la chose vendue, seule tromperie prévue par l'art. 499, C. pén.

La jurisprudence a pu constater une autre insuffisance de ce dernier article : il n'est pas applicable quand le vendeur est trompé. La nouvelle rédaction comble également cette lacune. Quelle que soit la partie trompée, que ce soit le vendeur ou l'acheteur, l'ouvrier ou le patron, le fait est également condamnable et appelle la même répression.

Le Gouvernement insiste sur l'urgence du projet. Il ne faut pas que les iniquités qui auraient souillé le passé puissent se renouveler dans l'avenir.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

***

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'art. 499, C. pén., sont complétés comme suit :

ART. 10*bis* (L. 16 août 1887). — Nonobstant convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la

quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1er de l'art. 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite conformément à l'alinéa 3 de l'art. 10.

ART. 499 (Code pénal). — Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues;

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité de l'ouvrage fourni.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (3e ch.), 22 janvier 1895.

Prés. : M. AULIT. — Plaid. : MMes OLIN c. EDMOND PICARD.

(Van Lerius c. D...)

DROIT NOTARIAL ET DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE NÉGOCIÉ PAR LE NOTAIRE DU PRÊTEUR. — EXPROPRIATION DU GAGE. — PRIX INSUFFISANT POUR COUVRIR LES CHARGES. — DÉPRÉCIATION ATTRIBUABLE A DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS. — PRÉSENCE DE LA PARTIE A L'ACTE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Quand les biens offerts en hypothèque n'ont été réalisés par expropriation qu'à un prix insuffisant pour couvrir la dette, la responsabilité du notaire qui a spontanément proposé et négocié le prêt n'est pas engagée si rien ne démontre qu'ils ne présentaient pas des sûretés suffisantes au moment du prêt.

Il en est surtout ainsi si le notaire pouvait légitimement espérer qu'au lieu de subir une dépréciation notable, les biens acquerraient une plus-value par suite de la prospérité croissante du quartier dans lequel ils se trouvaient, et si le prêteur est intervenu en personne à l'acte et a librement accepté comme suffisantes les garanties offertes, alors qu'il lui était parfaitement loisible de s'enquérir de la valeur de son gage, soit par lui-même, soit par des hommes compétents.

Attendu qu'il ressort des divers éléments acquis aux débats que le notaire Deckers a agi en exécution d'un mandat tacite, en procurant à l'appelante le placement d'une somme de 28,000 francs; que la preuve de ce mandat s'induit notamment des circonstances que le dit notaire était depuis longtemps l'homme d'affaires de la demoiselle Van Lerius, qu'il était chargé de l'administration d'une partie de sa fortune, qu'il avait été constitué par elle dépositaire d'une somme de 26,000 francs, destinée à être remployée, qu'enfin il a spontanément négocié et proposé le prêt hypothécaire dont il s'agit;

Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'il aurait commis une faute, engageant sa responsabilité, dans l'accomplissement des devoirs qu'il avait assumés;

Que si les biens offerts en hypothèque et engagés pour une somme totale de 48,000 francs, n'ont été réalisés par expropriation qu'au prix de 40,700 fr., en octobre 1891 et juillet 1892, rien ne démontre qu'ils ne présentaient pas des sûretés suffisantes au moment du prêt, c'est-à-dire le 4 septembre 1883;

Qu'il se voit, au contraire, par l'expertise à laquelle l'intimé a fait procéder le 8 mars 1893, et dont les données n'ont pas été sérieusement contredites, que les 13 maisons appartenant à la demoiselle Hendrick devaient avoir en 1885 une valeur d'au moins 61,000 francs;

Qu'en outre l'intimé pouvait légitimement espérer qu'au lieu de subir une dépréciation notable, les maisons de la rue de l'Aigle et de la rue des Images, à

ESSAI D'UNE NOUVELLE MÉTHODE

d'Encyclopédie du Droit

(Fragment)

Dynamique et Statique des Droits

Dans l'organisation étonnamment compacte et compliquée des nations de race européenne, actuellement parvenues à un des stades les plus critiques de leur évolution, le Droit pénètre toute la vie sociale. Il n'existe plus de ces grandes lacunes qui, aux débuts lointains du vaste phénomène juridique, faisaient des institutions qu'il engendrait, un archipel dont les îles émergeaient à peine.

Peu à peu la pression souterraine du progrès a soulevé les fonds qui réunissaient, dans le mystère des eaux intellectuelles, ces terres sporadiques. Entre elles, il n'y a désormais plus de séparation. Elles forment un continent ininterrompu dont toutes les régions sont enlacées par l'enchevêtrement de liens innombrables. Le tissu des droits, solide et serré, accompagne et enveloppe partout les actions humaines, avec une ténacité et une souplesse déconcertantes. Le Droit n'apparaît plus seulement comme une discipline destinée à contenir les irrégularités de notre nature toujours inquiète et prompte aux écarts. Il est surtout une grande force civilisatrice, visant l'avenir plus peut-être que le présent, ayant la prétention de régler la marche universelle pour la conquête du mieux, se modifiant sans cesse, s'adaptant à tous les besoins nouveaux, à tous les changements salutaires, s'efforçant de les soutenir et de les préparer, laissant constamment tomber le bois mort et s'enrichissant de rameaux nouveaux.

Cette évolution, intense, malgré l'apparente immobilité qui fit longtemps croire que le Droit était une de ces sciences fixées, ou plutôt figées, qui font la joie des esprits doctrinaires, est accompagnée d'une effervescence interne, la vie des molécules de ce puissant organisme, comme sa transformation externe est sa vie d'ensemble. Il est semblable au corps humain, toujours en état de modification, de la naissance à la mort, passant par l'enfance, l'adolescence, la maturité, la décrépitude, et toujours vibrant de l'ininterrompu travail d'horlogerie de ses délicats et multipliés organes.

Il y a là une *Dynamique*. Et cette dynamique est double. Celle du dehors qui change le Droit, l'améliorant, malgré les passagères retraites, l'enrichissant, le rapprochant de la Justice idéale par l'élaboration des lois nouvelles. Celle du dedans, prodigieux fonctionnement des rouages d'une usine, soumis aux lois existantes, les acceptant comme bases de son activité. Ici c'est, peut-on dire, la dynamique *d'exploitation*, éminemment privée et quotidienne, là c'est la dynamique de *transformation*, éminemment législative et procédant par apports successifs.

***

Quelques-uns s'étonneront de voir employer ces appellations de physique et d'industrie dans une matière qui dépend du domaine des sciences dites morales. Je ne suis pas le premier, je ne serai pas le dernier à utiliser, dans le Droit et la Sociologie, une terminologie qui a l'avantage d'être précise et imagée. Déjà, quand j'essayai de dégager et de mettre en pleine lumière les éléments essentiels de tout droit déterminé, j'ai intitulé mon analyse EMBRYOLOGIE JURIDIQUE (1) et l'expression aura certes contribué à familiariser l'esprit des jurisconsultes avec ces études préliminaires, tant négligées, qui sont à l'origine même de leur science et par lesquelles se déterminent les points de départ sans lesquels les déductions risquent toujours d'être obscures ou fragiles. Les méthodes s'éclairent et se fortifient l'une par l'autre. Les rapports entre les efforts de l'esprit, quelle que soit la diversité des sujets auxquels il s'applique, sont si étroits que c'est un préjugé de les considérer comme étrangers les uns aux autres. C'est la même source intellectuelle et c'est le même instrument. En vain l'usage et l'éloignement, longtemps maintenu entre les champs divers de l'activité psychique, ont-ils fait croire à des différences et créé des mots qui semblaient le monopole de sciences déterminées. Le rapprochement s'est fait et l'unité est apparue. Comme il y a vraiment une embriologie juridique, s'appliquant aux germes des droits, il y a une dynamique juridique qui recherche et explique le mouvement dans la vie du Droit, dans cette activité spéciale par laquelle les droits naissent, se transmettent, se conservent, s'exercent, s'éteignent. L'une de ces dénominations est aussi logique et aussi parlante que l'autre. Si elles sont neuves, et peuvent, à première vue, sembler forcées ou paradoxales, c'est que l'aspect sous lequel le Droit se révèle, de manière, non seulement à les justifier, mais à les réclamer, est récent et restait dissimulé dans le vieux droit scolastique si enclin à la stagnation et au convenu et par cela même n'éprouvant aucun besoin d'appellations symbolisant le mouvement ou le mystère des origines.

***

Bien comprendre cette dynamique, la démêler nettement, la séparer des autres phénomènes qui se manifestent dans la vie organique du Droit, est d'une utilité inappréciable pour le jurisconsulte. J'ai le ferme espoir que cette rapide étude en sera la démonstration. Mais il importe, avant tout, de mettre en relief une

(1) EMBRYOLOGIE JURIDIQUE. *Belg. jud.*, t. XLIII (1885), p. 737. Nouvelle édition, revue et augmentée, d'un travail paru dans le *Journ. du dr. intern. privé* (Paris), t. X (1883), p. 563, et J. T., 1884, p. 609, 625 et 641.

Anvers, acquerraient une plus-value par suite de la prospérité croissante du quartier dans lequel elles se trouvaient ;

Attendu que l'on doit reconnaître que la perte infligée à l'appelante, à raison des bas prix atteints par l'adjudication publique, est principalement le résultat d'événements postérieurs à 1885, que le notaire Deckers n'a pu prévoir et qui lui sont étrangers, à savoir l'aggravation persistante de la crise immobilière, la démolition de deux maisons ordonnées par le Collège échevinal d'Anvers, et vraisemblablement aussi dans une certaine mesure le lotissement peu avantageux des biens mis en adjudication ;

Attendu, d'ailleurs, que l'opération litigieuse n'a pas été réalisée par le notaire seul, à l'insu et sans le consentement exprès de la demoiselle Van Lerius ;

Que celle-ci est intervenue en personne à l'acte de prêts et a librement accepté comme suffisantes les garanties offertes, alors qu'il lui était parfaitement loisible de s'enquérir de la valeur de son gage, soit par elle-même, soit par des hommes compétents ;

Par ces motifs, la Cour, **met l'appel à néant, confirme** en conséquence la décision attaquée, et condamne l'appelante aux dépens.

Brux. (1re ch.), 19 décembre 1894.

Prés. : M. Motte. — Plaid. : MMes Botson et Simont c. De Ro.

(V... c. D....)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — MESURAGE ET EXPERTISE. — MANDAT DONNÉ PAR LE NOTAIRE A UN GÉOMÈTRE. — HONORAIRES. — DETTE A CHARGE DU NOTAIRE.

Le notaire qui charge un géomètre de certains travaux d'expertise ou de mesurage d'immeubles faisant l'objet des conventions des parties n'accomplit pas exclusivement un mandat ; il agit aussi dans son intérêt personnel, lorsqu'il procure un placement d'argent sous garantie hypothécaire, pouvant engager sa responsabilité, s'il ne justifie pas avoir eu la prudence de se renseigner sur la valeur de l'immeuble affecté à la sûreté de la créance (1).

Attendu que des documents de la cause il appert que l'appelant a été fréquemment chargé d'expertises par l'intimé, mais que celui-ci prétend n'avoir, en général, agi qu'à titre de mandataire de ses clients ;

Attendu que le notaire, lorsqu'il procure un placement d'argent sous garantie hypothécaire, peut engager sa responsabilité s'il ne justifie pas avoir eu la prudence de se renseigner sur la valeur de l'immeuble affecté à la sûreté de la créance ; qu'on ne saurait, dès lors, prétendre qu'en toute hypothèse, l'intimé devrait exclusivement être considéré comme un mandataire ;

Attendu, d'ailleurs, que des relations établies entre parties il résulte qu'en divers cas, auxquels dès lors l'art. 1997 du code civil est inapplicable, l'intimé, en le supposant uniquement le mandataire de ses clients, lorsqu'il chargeait l'appelant d'une expertise, n'a donné connaissance à celui-ci ni des pouvoirs en vertu desquels il agissait, ni même du nom de son mandant, nom que, d'ailleurs, par respect pour le secret professionnel, la partie de Me Duvivier ne devait pas prématurément révéler à des tiers, en leur donnant connaissance de négociations n'ayant pas encore abouti ;

Attendu que vainement l'intimé allègue avoir toujours payé l'appelant au moyen des fonds des emprunteurs pour compte desquels ce dernier aurait fait des évaluations ;

Attendu qu'il était assurément de bonne règle et de toute justice que l'intimé réclamât à l'emprunteur le remboursement de frais indispensables, même en

(1) J. T., 1893, 738 et nombreux renvois ; — Jug. *a quo*, 795.

admettant que ceux-ci fussent en partie destinés à couvrir la responsabilité du notaire, mais qu'en semblable occurrence, ce dernier n'en était pas moins directement tenu à l'égard de l'expert dont il avait requis les services, sans aucune stipulation ou indication de nature à exonérer l'intimé d'une responsabilité personnelle quant à la rémunération des susdits services ;

Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on invoque la circonstance que l'appelant n'aurait jamais formulé de réclamations à charge de l'intimé avant que celui-ci ne lui eût retiré sa clientèle ;

Attendu qu'en supposant ce fait établi, il s'expliquerait par l'intérêt qu'avait l'appelant, afin de conserver une position bien rémunérée, à se garder de prendre une attitude hostile envers l'intimé ;

Attendu, toutefois, que, faute de justification littérale complète et en présence du commencement de preuve écrite qui dérive de la correspondance non méconnue émanée de l'intimé, il y a lieu, afin de mieux préciser les relations des parties, d'admettre l'appelant à établir par témoins les faits relatés au dispositif du présent arrêt ;

Attendu qu'il convient au surplus, si l'action doit être considérée comme recevable, que les conclusions tant de l'appelant que de l'intimé s'expliquent quant à chacun des postes à raison desquels un payement serait dû, tant sur le montant de la rémunération réclamée que sur le point de savoir si le travail a été commandé, et, le cas échéant, par qui, dans les conditions qui ont présidé à son exécution ;

Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, **admet l'appelant à prouver** par témoins :

1° Qu'il se rendait régulièrement tous les jours dans les bureaux de l'intimé ;

2° Que celui-ci, par lui-même ou par ses employés, le chargeait des travaux de mesurage ou d'expertise nécessaires sans lui dire s'ils étaient exigés par tel client ou s'ils étaient destinés à fournir à l'intimé des renseignements personnels ;

3° Que l'appelant a eu, de 1882 à 1892, le monopole des travaux de ce genre nécessités par les affaires traitées par l'intimé ;

4° Que l'appelant facturait les dits travaux à l'intimé et que le règlement s'en faisait par le caissier de celui-ci ;

5° Qu'outre les opérations de mesurage et d'expertise, l'appelant était chargé par l'intimé d'une foule d'autres travaux ; qu'il dépouillait les titres, préparait les affiches pour les vendre ; qu'il tenait parfois la comptabilité et la caisse en remplacement des employés absents ou congédiés ;

6° Que notamment, il a tenu la comptabilité lors du décès du sieur François Herlog, comptable de l'étude en 1883-1884 ;

7° Qu'il a tenu la caisse après le congé donné au caissier Victor Gortebeck en 1885 ;

8° Que l'appelant fut chargé par l'intimé en 1890 de dresser les plans et de réunir tous les renseignements nécessaires concernant les propriétés sises en Flandre occidentale, dont Mme veuve Lybaert était usufruitière et dont l'intimé avait la gérance et faisait la recette ;

9° Que ce travail a été remis à l'intimé dans l'étude duquel il a été maintes fois consulté par les intéressés ;

10° Que lorsque l'appelant réclama à l'intimé la rémunération de ce travail extraordinaire, l'intimé promit de l'en indemniser lors de la liquidation de la succession du feu M. Lybaert qui comprenait ces biens et dont il comptait être chargé ;

11° Que M. Lybaert étant mort en 1891 et l'intimé n'ayant pas été chargé de la liquidation de la succession de feu M. Lybaert, il a proposé à l'appelant de faire racheter son travail par le notaire Eloy choisi par les héritiers ;

12° Que des négociations ont été entamées de ce chef avec Me Eloy et n'ont pas abouti ;

Réserve à l'intimé la preuve contraire par la même voie ;

Commet M. le Juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode à l'effet de présider aux enquêtes ;

Proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par voie d'avenir, pour être par les parties conclu, le cas échéant, sur tous et chacun des postes en contestation et par la Cour statué ainsi qu'en droit il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 5 juill. 1894.

Prés. : M. Lemaigre. — Subst. : M. Misonne.
Plaid. : MMes Félix Le Borne c. F. Olivier.

(Simont et consorts c. Julien.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — MONTANT DE LA DEMANDE. — ÉVALUATION CONTRADICTOIRE. — INOPÉRANCE.

II. DROIT CIVIL. — CHASSE. — ACTES MALVEILLANTS DE LA PART DE TIERS. — TAPAGE ÉLOIGNANT LE GIBIER. — COOPÉRATION DE PLUSIEURS. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

I. *Lorsque la compétence se trouve déterminée par le montant de la demande, il ne peut appartenir aux défendeurs d'en faire une nouvelle par disposition de l'al. 2, art. 33, L. 25 mars 1876, qui n'est applicable qu'à défaut d'une des bases indiquées par les art. 21 et 32 de la dite loi.*

II. *Sont dommageables les agissements des tiers qui, chaque fois qu'une battue est organisée ou sur le point d'être commencée ou qu'une pièce de gibier est lancée et chassée par les chiens, se mettent à faire le plus de tapage possible à l'aide de cornets de chasse et en poussant des cris pour éloigner le gibier.*

Ceux qui ont coopéré à un quasi-délit doivent être condamnés solidairement à la réparation du dommage causé par leur concours (1).

Vu le jugement de ce siège en date du 18 novembre 1893, et les procès-verbaux des enquêtes qui en ont été la suite, le tout dûment enregistré ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'action tend à l'allocation d'une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, postulée solidairement contre les défendeurs ; que la compétence se trouvant ainsi déterminée par le montant de la demande, art. 21 de la loi du 25 mars 1876, il ne peut appartenir aux défendeurs d'en faire une nouvelle évaluation par disposition de l'alinéa 2 de l'art. 33, qui n'est applicable qu'à défaut d'une des bases indiquées par les art. 21 et 32 de la dite loi ;

Attendu que la question de savoir si la demande est ou n'est pas exagéré, est un moyen du fond qui ne concerne aucunement l'évaluation du litige ; que l'exception ne peut donc être accueillie ;

Sur les reproches proposés par les témoins Gaudoux et Lebrun :

Attendu que les causes des reproches formulés ne sont pas justifiées ;

Que le fait, avoué par eux, d'avoir donné aux gardes de chasse du demandeur certaine gratification, à titre d'encouragement, ne peut certes suffire pour mettre en suspicion l'impartialité de leur témoignage ; que ces reproches ne sont donc pas fondés ;

Au fond :

Attendu qu'il est résulté des enquêtes la preuve évidente que les faits reprochés aux défendeurs et qui sont pleinement acquis au procès, ont été posés par eux, avec ensemble et continuité, ensuite d'un concert préalable et dans le dessein de porter atteinte vexatoirement à l'exercice du droit de chasse des demandeurs ; qu'on

(1) Charleroi, 18 nov. 1893, J. T., 1894, p. 8. — Pand. B., vo Chasse, nos 850 et s.

ne peut, en effet, autrement caractériser les agissements des défendeurs qui, chaque fois qu'une battue était organisée par les demandeurs et sur le point d'être commencée ou qu'une pièce de gibier était lancée et chassée par les chiens, se mettaient à faire le plus de tapage possible, à l'aide de cornets de chasse, et en poussant des cris pour éloigner le gibier, but qu'ils ont atteint ;

Attendu que ces faits, que rien n'explique et ne justifie, sont dommageables pour les demandeurs ;

Attendu que tous ceux qui ont coopéré à un quasi-délit doivent être condamnés solidairement à réparer le dommage causé par leur concours ; ce dommage devant être considéré comme étant le résultat d'un fait unique imputable pour le tout à chacun d'eux, sans devoir rechercher la participation plus ou moins grande des uns et des autres ;

Attendu que la somme ci-dessous arbitrée sera suffisante pour indemniser les demandeurs de tout le préjudice qu'ils ont éprouvé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. Misonne, substitut du Procureur du Roi, rejette l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ; **déclare non fondés les reproches** proposés contre les témoins Gaudoux et Lebrun, dit que leurs dépositions seront lues ;

Statuant au fond :

Condamne les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes sus-énoncées ; ensemble les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance.

Comm. Brux. (1re ch.), 22 déc. 1893.

Prés. : M. Lefebvre. — Plaid. : MMes Ninauve c. A. de Meren.

(Curateur de la faillite Strickaert c. veuve Strickaert.)

DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — SUSPENSION DE LA PROPRIÉTÉ PENDANT UN CERTAIN DÉLAI. — CLAUSE LICITE. — II. LOCATION D'UN IMMEUBLE. — VENTE PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UN MATÉRIEL Y INSTALLÉ. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — III. FAILLITE. — SOMMES REÇUES EN COMPENSATION DE L'USURE D'UN MATÉRIEL. — DEMANDE EN RAPPORT NON FONDÉE.

I. *Il n'y a rien d'illicite dans la stipulation qui suspend l'acquisition par l'acheteur de la propriété de la chose vendue, jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé.*

Pareille stipulation doit être maintenue dans toute sa rigueur lorsque l'acte révèle lui-même un caractère de sincérité à l'abri de tout soupçon de fraude ou de collusion (1).

II. *Celui qui cède une industrie installée dans un immeuble lui appartenant, n'est pas recevable à faire reconnaître le privilège dont il est fait mention à l'art. 546, L., 18 avril 1851.*

III. *Il n'y a pas lieu au rapport des sommes reçues, lorsque celles-ci compensent la valeur de la jouissance et de l'usure d'un matériel dont le failli a disposé.*

Attendu que par l'admission de la défenderesse au passif de la faillite, du chef de loyers et de sommes d'argent, alors qu'il a été par elle formulé une réserve quant au matériel litigieux, rien n'a été ni jugé ni préjugé, en ce qui concerne l'action que le demandeur *qualitate qua* met en mouvement ; dans la déclaration de créance qu'elle a faite, la défenderesse a formellement exclu la *propriété* du matériel ;

Au fond :

Attendu qu'il n'y a rien d'illicite dans la stipulation *qui suspend* l'acquisition par l'acheteur de la propriété de la chose vendue, jusqu'à l'expiration d'un délai

(1) Pand. B., vo *Condition suspensive*, no 30 et renvois.

distinction trop souvent méconnue ou mal dégagée : celle entre les éléments actifs et les éléments passifs de l'activité juridique. Poursuivant l'application du procédé dont j'exposais tantôt l'utilité, je dirai : entre la Dynamique et la Statique.

Dans le langage comme dans la pratique on confond habituellement l'acte, l'événement, la circonstance qui fait naître, mouvoir ou mourir un droit avec ce droit lui-même. Tout au moins les unit-on si intimement qu'on ne les distingue plus. Quand on dit : conclure une vente, donner un mandat, on ne voit là qu'un seul ensemble qui se manifeste et s'incarne dans l'opération juridique dite vente ou mandat.

Cela n'est toutefois pas aussi simple. Il y a, en réalité, l'analyse le démontre, deux ordres d'éléments nettement séparés. C'est d'abord *le fait*, *l'acte* que les parties en présence accomplissent de commun accord, la convention. Ce sont ensuite *les droits* que cet acte fait naître et qui sortent de lui comme les petits du ventre de la mère. Ainsi, quand il s'agit de mandat, l'offre et l'acceptation portant sur un objet unique, la mission à accomplir, constituent une opération qui ne se réalise que par la volonté active des deux contractants. Mais dès que cette opération s'est effectuée, elle a pour résultat de créer un droit obligationnel à charge du mandataire et au profit du mandant. Il y a là une entité juridique qui apparaît, en parfaite constitution, composée de tous les éléments nécessaires à l'existence d'un droit. Ce *droit* n'est pas *l'acte* qui lui a procuré la vie. Il n'est venu qu'après, il est l'effet, tandis que l'acte est la cause. Il est le droit, tandis que l'acte est le fait. De même si nous prenons pour matière à expérience la vente, l'accord des parties sur la chose à transmettre en propriété et le prix à payer, n'est que le préliminaire obligé d'un but plus important qu'elles ont en vue, à savoir la production de droits divers, savoir : d'abord, si le corps est certain et déterminé, l'établissement immédiat au profit de l'acheteur d'un droit réel de propriété sur l'objet vendu ; ensuite, la constitution de deux droits obligationnels, l'un au profit du même acheteur, celui d'exiger la délivrance, l'autre au profit du vendeur, celui d'exiger le payement du prix. Et ces trois droits, bien distincts en eux-mêmes, sont aussi parfaitement distincts du contrat qui les a, en quelque sorte, pondus comme une poule ses œufs.

Bien discerner ces deux ordres d'événements juridiques est essentiel et évite des erreurs ou des hésitations sans nombre. Quoiqu'ils existent fatalement, de par la nature des choses, on ne les trouve guère dégagés dans les auteurs. Ils sont presque invariablement amalgamés et enchevêtrés au point de ne faire qu'une masse et d'être constamment pris ou signalés l'un pour l'autre.

***

Les *actes*, les *faits* juridiques sont la partie active du Droit. L'ensemble de ces actes en constitue la dynamique, c'est-à-dire le mouvement, organe de tous les changements qui s'y produisent. Les droits sont, au contraire, la partie immobile, c'est-à-dire la statique. En eux-mêmes, ils stagnent. Ils sont la matière inerte sur laquelle la vie juridique peut continuer à s'exercer pour les détruire comme elle les a fait naître, pour les modifier, pour les transmettre ou pour en jouir.

Reprenons nos exemples. Le contrat de mandat a créé un droit obligationnel à charge du mandataire. C'est le mandant qui en est le titulaire. Il l'a dans son patrimoine, mais absolument comme un particulier qui a un objet dans son armoire. Il peut s'en servir ou le laisser où il est. Veut-il en jouir, il faudra un acte nouveau qui consistera dans l'interpellation, adressée au mandataire, d'avoir à remplir la mission qu'il a assumée. Et cet acte nouveau fait immédiatement naître un droit nouveau : celui à la réparation du dommage qui résultera du retard ou du refus, aussi distinct de l'interpellation que tantôt l'obligation de faire était distincte du contrat. Si le mandataire s'exécute, à son tour, il accomplit un acte juridique qui a pour conséquence d'étendre le droit existant à sa charge ; c'est alors l'effet destructif du droit qui s'accomplit au lieu de l'effet créateur. Et si dans cette exécution le mandataire est amené à une dépense utile pour le mandant, celle-ci est encore une fois un acte juridique qui fait surgir un droit, droit obligationnel à charge du mandant tenu au remboursement.

On le voit, dès qu'on prend un tronçon de la vie juridique, constamment, en séries ininterrompues et concomitantes, apparaissent d'une part les actes, d'autre part les droits. Ceux-là forment la partie agitée, fonctionnante, dynamique. Ceux-ci sont la partie inerte, statique, qui ne reçoit la mobilité, la transformation, la vie ou la mort que des premiers, pareils à des épaves que les vagues amènent à la surface, ballottent, transportent ou submergent.

***

Pour mettre ces vérités en pleine lumière et familiariser l'esprit avec elles, il est intéressant d'en dégager le fonctionnement dans quelques parties du Droit. On sera, sans doute, étonné de la netteté qu'elles introduisent partout et du calme qu'elles répandent là où fréquemment on subit le tourment des incertitudes.

Allons directement à une matière dans laquelle on se contente universellement des superficialités pratiques : le droit pénal.

Un homme commet un délit. C'est un acte juridique, car il fait naître immédiatement des droits ; qu'on ne s'effraie pas du côté en apparence contradictoire et paradoxal de cette appellation. C'est d'abord, pour la société, le droit de punir le coupable, c'est-à-dire que celui-ci sera grevé de l'obligation soit d'acquitter une amende, soit de subir une privation plus ou moins longue de sa liberté par l'emprisonnement. C'est ensuite le droit de la partie lésée d'obtenir la réparation à charge du même coupable. Les deux ordres de choses que nous signalons plus haut se révèlent donc avec évidence : l'acte, le droit. Un soufflet donné est un acte juridique puisqu'il a le don de faire surgir immédiatement une créance et une dette civiles, et des obligations

déterminé, rien de contraire au principe que l'obligation de livrer une chose est parfaite par le seul consentement des parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix; (Cour de cass., 26 juillet 1872, *Belg. jud.*, t. XXX, 2e série; t. V, p. 1202.)

Attendu que ce principe doit être maintenu dans toute sa rigueur, lorsque, comme dans la cause, l'acte révèle lui-même un caractère de sincérité à l'abri de tout soupçon de fraude ou de collusion;

Attendu que la convention avenue entre le failli et la défenderesse n'est pas uniquement une vente de machines, mais la cession d'une industrie installée dans un immeuble appartenant à la défenderesse;

Attendu qu'elle n'eût pas été recevable à faire reconnaître le privilège dont il est fait mention à l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851; il est créé au profit des *fournisseurs* de machines et appareils employés dans les établissements industriels; or, la défenderesse ne fabrique pas de machines, elle ne fait pas profession d'en fournir;

Attendu qu'il a été formellement stipulé que Strickaert aurait la jouissance *des dits biens* à partir du 1er janvier 1893, fait qui dénote encore l'intention des parties de suspendre l'acquisition de la propriété de la chose cédée;

Attendu que les sommes qui ont été reçues par la défenderesse ne représentent pas la valeur de la jouissance et de l'usure du matériel dont le failli a disposé;

Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur « qualitate qua » mal fondé en son action, l'en déboute, condamne la masse faillie aux dépens taxés à 1 franc.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Dijon, 4 décembre 1894.

Prés. : M. FONTBONNE.

(Galopin c. Compagnie du chemin de fer P.-L.-M.)

DROIT CIVIL. — TRANSPORT DE BICYCLETTE. — ABSENCE D'EMBALLAGE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR D'AUTRES OBJETS. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION DE LA COMPAGNIE. — RESPONSABILITÉ.

Les bicyclettes sont transportées très fréquemment par les compagnies sans aucun emballage et les accidents sont très rares; les machines présentent par elles-mêmes une résistance suffisante pour que le transport puisse s'effectuer sans avarie et sans que la seule trépidation du train en marche puisse les briser; quand il aurait suffi, pour éviter un accident, que la compagnie (qui a l'obligation de donner aux objets qu'elle est chargée de transporter les soins d'un bon père de famille) eût soin d'éloigner d'une bicyclette les objets pouvant l'atteindre et la briser, elle a commis une faute dont elle doit réparation.

Attendu que, par exploit du 17 octobre 1894, enregistré, Galopin expose que, le 3 septembre 1894, se rendant à Clermont-Ferrant, il a présenté à la Compagnie P.-L.-M., à Dijon, une bicyclette pour être enregistrée à destination de Clermont-Ferrant; qu'à l'arrivée, la Compagnie lui a présenté une bicyclette avariée dont il n'a pris livraison que sous toutes réserves de ses droits et actions; que le montant des réparations faites à cette bicyclette s'est élevé à la somme de 40 francs; qu'en outre et par suite de cet accident, il s'est vu dans l'obligation de séjourner à Clermont deux jours de plus, en attendant que sa machine soit remise en état, ce qui lui a causé un préjudice qu'il estime à 40 francs,

en sorte qu'il demande à ce que la Compagnie soit tenue de lui payer le montant des frais de réparation, soit 40 francs, et 40 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé;

Attendu que de son côté la Compagnie P.-L.-M. prétend ne rien devoir à Galopin; que la bicyclette dont s'agit lui avait été remise sans être emballée; qu'en conséquence, elle se croyait exonérée de toute responsabilité pour les avaries provenant du défaut d'emballage; que Galopin ne devait pas ignorer, en remettant sa bicyclette non emballée comme bagage, que la Compagnie ne pouvait affecter tout un fourgon à son transport; que les bicyclettes, par leur conformation et la délicatesse de leurs organes, exigent des soins de transport tout particuliers; que le commerce l'a si bien compris que ces sortes de machines sont toujours remises au chemin de fer parfaitement emballées, sous peine d'être refusées par application de l'art. 46 des dispositions générales relatives au transport en grande vitesse; que le contact avec d'autres colis et le frottement devant en résulter l'autorisent à se prévaloir de l'absence d'emballage pour invoquer le vice propre de la chose par application de l'art. 103, C. comm.;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Galopin n'a pris livraison de sa machine que sous réserve de tous ses droits et actions contre la Compagnie P.-L.-M.; que la Compagnie a accepté au départ d'enregistrer la dite machine sans aucune réserve; qu'en conséquence, elle présumait suffisant l'emballage reçu sans réclamation de la part de ses agents; qu'au surplus, il est constant que les bicyclettes sont transportées très fréquemment par les compagnies sans aucun emballage et que les accidents sont très rares; que les machines présentent par elles-mêmes une résistance suffisante pour que le transport puisse s'effectuer sans avarie et sans que la seule trépidation du train en marche puisse les briser; qu'il aurait suffi, pour éviter l'accident, que la Compagnie (qui a l'obligation de donner aux objets qu'elle est chargée de transporter les soins d'un bon père de famille) eût eu soin d'éloigner de sa bicyclette les objets pouvant l'atteindre et la briser; que n'ayant point pris toutes les précautions voulues, elle a commis une faute dont elle doit réparation; qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir la demande de Galopin;

Attendu, toutefois, qu'elle est exagérée; qu'il n'établit pas avoir subi de préjudice; qu'au surplus, la condamnation de la Compagnie au paiement des réparations faites à sa bicyclette sera pour lui une réparation suffisante;

Attendu que la partie qui succombe..., etc.;

Par ces motifs, le Tribunal, condamne la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à payer à Galopin la somme de 40 francs pour toute indemnité;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

La condamne en outre aux dépens.

NOTE. — Application pure et simple de l'art. 103, C. comm., qui établit une présomption de faute du voiturier en cas d'avaries, à moins qu'elles ne proviennent du vice propre de la chose, ou ne soient le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. Jugé à différentes reprises que les compagnies de chemin de fer sont, comme les voituriers, astreintes à donner des soins aux marchandises qui leur sont confiées. — Voy. notamment Cass., 24 mai 1882 (*Gaz. Pal.*, 83, 1, 437).

(Gaz. du Pal.)

Modification à la Loi des Successions.

LE PROJET VAN DER BRUGGEN

Notre pays semblait insensible aux souffrances des ouvriers lorsqu'éclatèrent les Jacqueries de 1886.

Alors les pouvoirs publics ouvrirent enfin les yeux et la Commission du Travail s'en alla d'arrondissement en arrondissement recueillir les plaintes de ceux qui peinent et les conseils de ceux qui rêvent un avenir meilleur pour les misèreux dont le nombre s'accroit sans cesse dans de terrifiantes proportions.

Tout le monde fut unanime : pour protéger l'ouvrier contre lui-même, pour l'éloigner du cabaret dont il prend tout naturellement le chemin lorsque le désespoir ou le dégoût lui fait fuir son intérieur, pour relever sa dignité, il fallait lui fournir une habitation spacieuse au lieu de ces bouges infects et étroits où il se parque le plus souvent avec les siens. Un courant de pitié traversa le pays. Encouragées par le gouvernement qui met à leur disposition les fonds de la Caisse d'épargne, des associations pour la construction de maisons ouvrières surgirent dans la plupart de nos villes. Au début, ces sociétés étaient radieuses et auguraient bien de l'avenir. Mais bientôt elles durent déchanter.

Permettre au travailleur d'acquérir, moyennant un intérêt minime et un léger amortissement, une habitation conforme aux exigences de l'hygiène, semblait réaliser un progrès sensible. Mais ce n'était pas tout.

Un ménage d'ouvriers, profitant des facilités que lui accordent ces sociétés philanthropiques, achète une maison. Tous les trimestres il verse une certaine somme qui n'est guère supérieure au loyer actuel dans les villes, et après un laps de temps plus ou moins long, quinze ans, vingt ans, il devient propriétaire d'une maison confortable où il trouve la satisfaction de vivre et peut-être le bonheur.

L'un des deux époux vient à mourir. Les enfants exigent leur part dans le modeste héritage. Il faut vendre cette habitation obtenue au prix de tant d'efforts. On doit procéder à la licitation grevée de droits rongeurs. Et le conjoint survivant reste sans abri, dépossédé dans ses vieux jours de cette demeure où il avait pris des habitudes qu'il ne perdra pas sans regret et quasiment sans danger.

Tel est le vice signalé par presque toutes les sociétés qui procurent des logements à la classe ouvrière. Elles se désespèrent parce qu'en érigeant des maisons dans les conditions actuelles avec les lacunes et les imperfections de nos lois, elles n'accomplissent qu'une partie de leur tâche, puisqu'elles ne préservent pas l'époux survivant de l'hospice jusqu'à sa mort.

Le mal n'est pas sans remède : M. van der Bruggen l'a compris. Il a déposé à la Chambre des représentants un projet de loi de la plus haute importance, car il a pour résultat de modifier le régime successoral des petits héritages, urbains et ruraux.

Voici comment M. Jacobs, substitut au tribunal de première instance d'Anvers, résume les mesures protectrices proposées par MM. van der Bruggen et consorts :

Extension de la quotité disponible des ascendants à la moitié de l'actif immobilier.

Faculté pour chacun des héritiers de s'opposer à la licitation ordonnée par les art. 826 et 827, C. civ., et de reprendre sur estimation l'actif immobilier. Même faculté pour le conjoint survivant, s'il a, dans cet actif, un droit de copropriété. Mesures en vue de l'exercice de cette faculté.

Droit pour le conjoint de disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit de tout l'actif immobilier.

On le voit : ce projet se distingue par sa hardiesse : son auteur a compris qu'à une situation critique on doit administrer autre chose que des palliatifs et des émollients et il n'a pas craint de révolutionner certaines dispositions du code civil, au risque d'être accusé de

sacrilège par les hommes qui prennent l'immobilisme pour du respect.

En parcourant l'exposé des motifs qui précède ce projet, nous avons constaté qu'un avantage de cette mesure avait échappé à l'attention de M. van der Bruggen, et comme il est loin d'être dénué de valeur, nous jugeons utile de le signaler, avec la conviction qu'il peut contribuer puissamment à l'adoption de cette proposition.

Un cultivateur vient à mourir laissant une nombreuse famille; parmi ses enfants, il en est un qui est criblé de dettes. Un des créanciers de celui-ci intente l'action en partage, faculté qui lui est reconnue par l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, non par nécessité, car il ne se fait aucune illusion sur l'importance du dividende qu'il recevra de la liquidation, mais pour procéder par intimidation à l'égard des copartageants. Peu lui importent les frais dispendieux nécessités par cette instance, puisqu'ils sont mis par la loi à la charge, non pas du créancier poursuivant le partage, mais de la succession tout entière. Voilà donc ce petit domaine acquis au prix des plus dures privations, qui va être morcelé en lopins d'une valeur insignifiante. Mais au préalable, que de lenteurs judiciaires ruineuses pour sa culture ! Nul héritier ne consentira à le labourer, à l'ensemencer, à en recueillir les récoltes par crainte de ne pas récupérer ses avances et de ne pas recevoir la rémunération de son travail. Pendant deux ans, trois ans peut-être, les terres demeureront en friche et leur aspect désolé éloignera les amateurs, si l'un ou l'autre des copartageants se résout à exposer son lot en adjudication publique. Que font les frères et sœurs de l'héritier débiteur ? Tremblant à l'idée de voir leur héritage tout entier devenir la proie des hommes de loi que le vulgaire assimile volontiers aux vautours, pour éviter les frais énormes dont ils se sentent menacés, ils cèdent aux exigences du créancier poursuivant et en arrivent à supporter, en partie et parfois en totalité, une dette qu'ils n'ont pas contractée. Cette extorsion légale, cette espèce de chantage est très fréquente dans nos campagnes et n'est pas ignorée dans les villes. Or, le projet de loi van der Bruggen a ce mérite, entre plusieurs autres, sur lesquels il est superflu de s'étendre, de permettre aux héritiers d'empêcher l'immixtion ruineuse du créancier d'un des enfants dans le règlement de la succession.

En effet, il reconnait à tout héritier en ligne directe comme au conjoint survivant la faculté de reprendre le petit domaine sur estimation, de même qu'il attribue le droit à l'ascendant, par l'extension de la quotité disponible, d'avantager un ou plusieurs enfants afin de conserver intacte la totalité où la majeure partie de la propriété qu'il abandonne.

« Ne sont pas sujettes à réduction, si elles n'excèdent la moitié des biens du disposant, les libéralités en faveur d'un ou de plusieurs enfants ou descendants, qui ont pour objet tout ou partie soit de la maison, soit de la maison avec les terres qui en dépendent : sont considérées comme dépendant de la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison avec les terres qui en dépendent. »

Peut-être nous objectera-t-on que le partage d'ascendant prévu par le code civil remédie dans une certaine mesure à l'inconvénient que nous venons de mentionner. La mesure est malheureusement trop restreinte, sans compter que ce bénéfice attribué aux ascendants est d'une application bien rare, pour ne pas dire inconnue.

Selon nous, on ne doit pas reprocher à M. van der Bruggen de vouloir bouleverser les ordres de successions : nous lui ferions plutôt le grief d'avoir proposé des réformes trop timides, de recourir à des remèdes trop anodins.

---

pénales, soumises toutes à une liquidation par les tribunaux qui fixeront aussi bien le taux de la peine que le montant des dommages-intérêts.

En matière de procédure (et au surplus partout, quelque variée que soit la substance de l'activité juridique), les mêmes phénomènes se retrouvent. Si en principe les citoyens sont libres de liens de procédure les uns à l'égard des autres, il en est autrement, par exemple, dès qu'une citation est notifiée.

Pareille citation est un fait, qui ne diffère du soufflet dont nous parlions tout à l'heure qu'en ce que la loi en règle la forme. Mais en elle-même elle n'est pas un droit qui puisse être rangé dans l'une des quatre catégories fondamentales : droits personnels, droits obligationnels, droits réels, droits intellectuels. Elle n'est que l'exercice en fait d'un droit personnel, celui d'exercer les droits dont on jouit, notamment en les faisant respecter par voie de contrainte judiciaire et sociale. Mais dès que ce fait est accompli, il a pour vertu, comme tout autre acte juridique, de faire naître un droit : la partie touchée par la citation est, en effet, tenue de comparaître, et, si elle s'en abstient, elle sera traitée d'une manière analogue mais plus rigoureuse que si elle comparaissait. Elle est donc grevée d'un droit obligationnel au profit de celui qui l'assigne. L'obligation est tellement certaine que, dans les législations primitives, elle se traduit par une contrainte matérielle immédiate : l'adversaire interpellé de se rendre devant le juge, et qui refuse, peut être appréhendé par le demandeur, avec l'aide des passants ou des gardes, et traîné de force au Tribunal. L'acte juridique est alors l'interpellation et le droit qu'elle engendre instantanément celui d'exiger qu'on aille au juge et qu'on subisse sa juridiction.

Avant d'aller plus loin, insistons sur ce caractère distinctif des deux éléments que l'un est *le fait*, l'autre *le droit*, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne soient pas, en vérité, tous deux *légaux* en ce sens que la loi s'en occupe et les règle. Les droits, produits par les actes juridiques, sont bien connus, pensons-nous, de ceux qui ont lu mon étude sur l'*Encyclopédie juridique* ou suivi mon cours d'*Encyclopédie du Droit* à l'Université Nouvelle de Bruxelles. Ils se composent des trois éléments classiques, le Sujet, l'Objet, le Rapport entre eux avec la Contrainte par la force sociale en cas de lésion. Mais les actes juridiques sont tout autre chose. Ces éléments spéciaux leur font défaut. Ces actes consistent dans tous les faits, éminemment variés, qui ont pour propriété de donner naissance à un droit quelconque. Ces faits embrassent non seulement l'activité humaine, mais encore les éléments naturels, pourvu que la loi y ait attaché cette vertu qu'il en résulte un droit. Ces faits ne sont pas, à beaucoup près, tous réglés par la loi, parfois même elle les réprouve tout en admettant leurs conséquences. Telle l'immense multitude des délits et des quasi-délits, mais elle les organise parfois. Telle la multitude non moins immense des conventions. Ceci dit, on voit bien la différence entre ces deux groupes, évoluant toujours parallèlement sans jamais se confondre, le premier se composant de *faits*, le second se composant de *droits*; et ces faits comme ces droits ayant leur constitution propre, leur composition organique spéciale.

La matière du Domicile fournit une bonne illustration de ces vérités originaires. Remarquons d'abord que pour beaucoup de jurisconsultes, même très expérimentés, c'est une difficulté embarrassante que de qualifier exactement la nature du droit qui correspond au fait d'être domicilié. « Le domicile, dit M. Arntz, pour n'en pas citer d'autres, constitue un rapport juridique et immatériel de l'homme avec un lieu ». Et à cette formule vague il ajoute, la rendant plus incertaine encore, « comme la propriété est un rapport de l'homme avec une chose. » Cette manière de s'expliquer laisse assurément perplexe celui qui sait que tous les droits possibles doivent rentrer dans une de ces quatre catégories nécessaires : droits personnels, droits réels, droits obligationnels, droits intellectuels, et qui sait aussi que tout droit comporte un sujet, un objet, un rapport, une contrainte. A prendre au pied de la lettre l'exemple donné par M. Arntz, le domicile serait un droit réel comme la propriété! Et pourtant qui oserait le prétendre? En réalité, il est un droit personnel, il consiste uniquement en une qualité qui a pour base *en fait* un lieu déterminé, comme la nationalité est un droit personnel qui a pour base en fait un pays; et vraiment, si chaque maison donnait lieu à une épithète, elle servirait à qualifier le domicilié, comme on dit *bruxellois* ou *belge*.

Mettant en rapport ce droit personnel avec les actes juridiques qui peuvent le faire naître, on voit promptement comme ils sont distincts du droit et comme ils constituent bien de simples faits. Le domicile s'acquiert notamment par l'habitation réelle dans un lieu avec l'intention d'y faire son principal établissement. Voilà deux circonstances qui ne sont pas des droits, mais de purs faits que la loi signale, mais qu'elle ne crée pas de toutes pièces. Pour la femme mariée, le domicile s'acquiert par le mariage, c'est celui du mari. L'intention directe fait, en pareil cas, défaut. L'acte juridique générateur de la qualité constitutive du droit personnel de domicilié est le fait du mariage, lequel en lui-même n'est pas un droit, mais l'exercice d'un autre droit personnel, celui à la liberté. Pour le fonctionnaire, le domicile est au lieu dans lequel il doit exercer ses fonctions, si celles-ci sont conférées à vie et l'acte juridique qui lui fait acquérir la qualité de domicilié dans ce nouveau lieu est l'acceptation de ces fonctions. Celle-ci n'est pas non plus un droit, mais un fait.

(A suivre.) EDMOND PICARD.

A notre avis, il ne faut pas s'en rapporter à la volonté du défunt pour l'attribution au conjoint survivant de l'usufruit sur les immeubles délaissés par le prémourant.

« Ne sont pas sujettes à la réduction les libéralités faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit soit de la maison, soit de la maison avec les terres qui en dépendent : toutefois ces libéralités seront réduites de plein droit si l'époux avantagé contracte un nouveau mariage. »

L'instruction n'est pas assez répandue dans la classe laborieuse pour laquelle le projet de loi a été élaboré : les ouvriers agricoles ou industriels, à raison de leur ignorance, n'useront que rarement du bénéfice que le projet leur accorde, soit par testament, soit par donation. Au surplus, pourquoi les astreindre à des frais d'actes notariés assez considérables, car la majorité d'entre eux sont dans l'impossibilité de renfermer leurs volontés dans un testament olographe? Que la loi alloue cet usufruit à l'époux survivant, en réservant naturellement au conjoint le droit de le lui ravir s'il croit avoir des motifs légitimes pour le faire.

Ce n'est pas la première fois que se formule cette critique à l'adresse de la proposition de MM. van der Bruggen et consorts. Le comité de Liége pour la construction des maisons ouvrières s'est demandé si cette disposition ne restait pas en deçà de ce qu'il y aurait à faire, et nous trouvons un écho de cette protestation dans l'opuscule de M. Jacobs : Un mot concernant le projet van der Bruggen.

Là n'est pas la seule objection que l'on puisse opposer à l'adoption de l'innovation préconisée par l'honorable représentant de Thielt.

Aux termes de l'art. 601 du code civil, tout usufruitier est contraint de fournir caution au nu propriétaire comme garantie de sa gestion. Or, tous ceux qui vivent à la campagne ou qui ont été en contact avec des ouvriers industriels, savent combien il est difficile de se procurer une caution, aux personnes appartenant à la classe populaire. « Je ne me porte caution pour personne, pas même pour mon père ». C'est la phrase consacrée : nous l'avons entendue des centaines de fois.

Voilà une femme toute courbée par l'âge, ravagée par les infirmités, incapable de travailler, à charge de la bienfaisance officielle ou de la charité privée, ne possédant qu'un usufruit sur une chétive propriété, sur une maisonnette dont la valeur n'excède pas quelques centaines de francs. Elle doit fournir caution : c'est la loi qui l'y oblige et le disposant n'a pas songé à la dispenser de cette garantie. Comment veut-on qu'elle puisse s'en procurer une? Où cela? Chez des ouvriers, chez des malheureux n'ayant d'autres ressources que leur salaire? Et si les nus propriétaires sont mécontents de voir leur droit de disposer de l'immeuble entravé par

cette jouissance, que de contestations peuvent naître quant à la solvabilité de la caution? Si le législateur n'entend pas que son œuvre vienne se heurter à un inévitable échec, il est nécessaire qu'il décrète la dispense de caution au profit des usufruitiers des petits domaines ruraux et urbains, auxquels il entend témoigner sa sollicitude. Néanmoins il serait peut-être prudent de laisser au disposant, ou au prémourant si la loi dispose de plein droit, le pouvoir d'imposer à l'usufruitier une caution, s'il croit que cette garantie est indispensable à la sauvegarde des intérêts des nus propriétaires.

La proposition de MM. van der Bruggen et consorts n'a pas reçu de la presse l'accueil qu'elle était en droit d'attendre, car elle s'efforce de conserver un foyer à des vieillards pauvres et d'éviter le morcellement préjudiciable des petits héritages, une des causes les plus sérieuses de l'affaissement de la petite propriété rurale si digne de sympathie. Espérons que l'opinion publique malgré cette indifférence des journaux, saura réclamer la discussion prochaine de cette réforme. Il faudra alors qu'éperonnées par elle, nos Chambres fassent un instant trêve à leurs disputes si souvent insipides, pour retirer ce projet des cartons de l'une ou l'autre de ces commissions qu'Eugène Pelletan a surnommées : les oubliettes parlementaires.

EUGÈNE CLÉMENT.

M. LE JEUNE JUGÉ A LA CHAMBRE

Voici les étranges paroles qui furent prononcées à la Chambre des Représentants le 22 janvier dernier (*Ann. parl.*, p. 468 et 469), à l'égard d'un homme qui restera l'une des gloires les plus pures du pays et auquel des milliers de cœurs, assoiffés de justice et de progrès, ont gardé une reconnaissance émue et inaltérable pour les mesures généreuses qu'il a prises lorsqu'il était Ministre de la Justice. Il est bon de les inscrire parmi les « DOCUMENTS A CONSERVER » pour la confusion de celui qui a osé les prononcer.

M. COREMANS. — En attendant que la législation modifiée stipule que le personnel de la Cour de cassation devra connaître les deux langues du pays, pourquoi ne pas nommer des suppléants qui siégeraient dans les procès traités en flamand? Cela ne coûterait guère : un jeton de présence suffirait.

J'ai suggéré et défendu cette idée dans des discussions antérieures, mais l'honorable M. Le Jeune n'aimait pas beaucoup, et pour cause, la question flamande.

Il en est autrement de son successeur, l'honorable M. Begerem. Il connaît, lui, les deux langues; il a le

respect des droits des Flamands; il est beaucoup plus jeune, plus actif, plus travailleur. *(Protestations à droite.)*

M. HOYOIS. — Il ne faut pas médire d'un absent!

M. FRIS. — M. Le Jeune a fourni énormément de travail. *(Approbation à droite.)*

M. COREMANS. — Oui, c'était un artiste et un virtuose *(hilarité)*, ayant une prédilection rare pour tout ce qui était détenu ou l'avait été.

L'honorable M. Fris semble d'avis que l'honorable M. Le Jeune était un meilleur ministre de la justice que l'honorable M. Begerem. Je crois que l'honorable membre est seul de cet avis. *(Interruption.)*

Autre redressement de grief. Je prie l'honorable M. Begerem de nous donner enfin cette liste loyale, honnête, de nos communes flamandes tant de fois promise, mais non encore dressée. Deux listes, absolument incorrectes, absurdes, ridicules, ont été dressées par le prédécesseur de l'honorable M. Begerem. Elles enlevaient au pays flamand des douzaines de communes et une population de plus de 250,000 Flamands, dont l'honorable M. Le Jeune faisait, d'un trait de plume, autant de Wallons, ou qu'il traitait comme tels.

Je compte que l'honorable ministre dressera à bref délai une liste de nos communes flamandes. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 30 janvier 1895.

Cher Confrère,

I. — Poursuivant la campagne entreprise l'an dernier, le Conseil de l'Ordre vient de mettre à l'étude les questions qui se rattachent à la réorganisation de l'enseignement du Droit et du Stage professionnel.

La commission de la Conférence, suivant la procédure qui a donné déjà de si heureux résultats, a décidé d'ouvrir une enquête dont les résultats seront soumis à l'Assemblée générale.

Cette enquête commencera LUNDI PROCHAIN, 4 FÉVRIER, A 1 1/2 HEURE, dans la salle du Conseil de l'Ordre.

Nous avons l'honneur de vous inviter à y prendre part. Vous trouverez, ci-contre, le texte du questionnaire (1) arrêté par la commission du Conseil.

II. — La session parlementaire de la Conférence s'ouvrira, LE MÊME JOUR A 2 1/2 HEURES, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour.

La discussion portera sur : « LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE ET LA RÉDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE ».

Le rapport de MM. CONEM, CRETEN et DUPONT a paru dans le *Palais* et a été distribué récemment.

III. — La Conférence siège régulièrement les jeudis et samedis.

Des entretiens seront faits prochainement par nos Confrères, MMes O. LANDRIEN, SIMONT et ERRERA, par MM. EDMOND THOMAS, directeur au Ministère des Finances, et RICHARD, chimiste.

Croyez, cher Confrère, à nos sentiments les plus confraternels.

Le Secrétaire,	*Le Directeur,*	*Le Président,*
A. DELSTANCHE.	H. SIMONT.	CH. DEJONGH.

(1) Voy. le texte de ce questionnaire J. T., 1893, p. 108.

—

La Conférence de Me ERRERA aura lieu *jeudi prochain, 7 courant*, au Palais de Justice, auditoire de la 2e chambre de la Cour. Elle aura pour sujet : *Un précurseur de Montesquieu.*

—

LES Conférences de M. FÉLIX RICHARD commenceront le *jeudi, 14 courant*, et continueront les jeudis suivants. Elles auront pour sujet :

I. — *La matière et les Forces.*
II. — *Les corps simples et combinés.*
III. — *Les grands phénomènes de combustion, air atmosphérique, chaleur, lumière.*
IV. — *L'alchimie et les doctrines modernes.*

* * *

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 13e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 8 février 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 4 février, à huit heures du soir, M. ELIE RECLUS : La Philosophie des mythes, 11e leçon.

— *Mercredi*, 6 février, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 12e leçon.

— *Le même soir*, M. DE PAEPE : Chimie industrielle, 2e leçon.

— *Vendredi*, 8 février, à huit heures du soir, M. G. DE GREEF : Sociologie élémentaire, 14e leçon.

— *Samedi*, 9 février, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 14e leçon.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LIBRAIRIE LACOMBLEZ
Rue des Paroissiens, 31, à Bruxelles

Sous presse, pour paraître le 5 février

COMMENT ON DEVIENT
SOCIALISTE
PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 d'environ 160 p., format des Eucologes. — Prix : **2** fr. **50**
Édition populaire : fr. **0.75**

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS
PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8** francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00**.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VENTE PUBLIQUE
DE
LIVRES DE DROIT
d'Économie politique, de Notariat, de Philologie, d'Histoire, de Littérature, de Sciences, de Mines et de Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente publique aura lieu les *jeudi* 7, *vendredi* 8 et *samedi* 9 *février* 1895, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895
CARNET JUDICIAIRE
A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**

Prix : **4** francs

LES
INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
de la législation provinciale et communale
PAR
EUG. BERNIMOLIN
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20** francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1115 BRUXELLES JEUDI 7 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille de la table de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Jugement correctionnel. Circonstances atténuantes. Application d'une peine de simple police. Appel du prévenu.) — *Bruxelles*, 2e ch. (Billet à ordre. Endossement par un non commerçant. Simple signature. Absence de bon ou approuvé. Validité.) — *Civil Dinant*, 1re ch. (I. Titulaire d'une servitude. Droit d'intervenir au procès. II. Fonds dominants et fonds servants. Constructions intermédiaires. Persistance de la servitude.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Faillite. Créancier d'engagements solidaires. Droit de participer à toutes les masses faillies.) — *Commerce Liége*. (Effet de commerce. Acceptation d'un effet créé à Paris et payable à Paris. Poursuites en Belgique. Application de la prescription belge.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Saisie-exécution. Erreur sur la personne chez qui on la pratique. Circonstance constituant une excuse. Absence de faute et de responsabilité.) — *Idem*. (Assurance sur la vie. Promesse de contracter contractée pour deux mois. Engagement valable.)

A LA COUR D'ASSISES DE CABOTINVILLE. — Elle pleure, la Rosse!

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Essai d'une nouvelle méthode d'Encyclopédie du Droit. Dynamique et Statique des Droits.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 janvier 1895.

Prés. : M. DE LE COURT. — Pr. Avoc. gén. : M. MÉLOT.

Plaid. : Me MERTENS.

(Goris c. Golfils.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICATION D'UNE PEINE DE SIMPLE POLICE. — APPEL DU PRÉVENU. — RECEVABILITÉ.

Alors que l'art. 7, L. 1er mai 1849, porte que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle appartiendra aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile, quant à ses intérêts civils et au ministère public, il n'est fait exception à cette règle par aucun texte de loi pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels compétemment saisis de la connaissance d'un délit, lorsque, après avoir déclaré constants les faits constitutifs, ils ne prononcent, à raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de police.

Le législateur n'a pu vouloir que le prévenu doive subir, sans pouvoir interjeter appel, la flétrissure infligée par un jugement qui constate qu'il s'est rendu coupable de faits que la loi pénale érige en délit; les circonstances atténuantes admises par le juge en faveur de l'inculpé ne sauraient tourner contre lui, en lui enlevant le droit de contester en degré d'appel les faits délictueux déclarés constants par le tribunal et d'établir devant la Cour qu'il ne s'en est pas rendu coupable (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général ;

Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 192, C. instr. crim., et de la contravention aux art. 199 et 202 du même code et aux art. 1er, 444 et 85, C. pén., *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel du demandeur :

Attendu que le demandeur Goris a été cité directement devant le tribunal correctionnel de Louvain, comme prévenu d'avoir méchamment imputé au défendeur un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, et ce, dans un lieu public, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Que, par jugement du 9 juillet 1894, le tribunal, après avoir constaté, à charge du prévenu, tous les éléments constitutifs du délit de diffamation qui lui était imputé, ne l'a condamné de ce chef qu'à une amende de 15 francs, à raison des circonstances atténuantes qu'il a admises ;

Que le prévenu a seul appelé de ce jugement, mais que l'arrêt attaqué a déclaré son appel non recevable, par le motif qu'il ne lui a été infligé qu'une amende de police ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 199, C. instr. crim., « les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel », et que l'art. 202 accorde la faculté d'appeler à toutes les parties en cause ; que l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849 porte aussi que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle appartiendra aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile, quant à ses intérêts civils et au ministère public ;

Attendu qu'il n'est fait exception à cette règle par aucun texte de loi pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels compétemment saisis de la connaissance d'un délit, lorsque, après avoir déclaré constants les faits constitutifs de ce délit, ils ne prononcent, à raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de police ;

Attendu que l'art. 192, C. instr. crim., invoqué par l'arrêt attaqué, est sans application dans l'espèce ;

Qu'il résulte du texte de cet article qu'il suppose la possibilité d'une demande en renvoi, et qu'il est fait pour le cas où il résulte de l'instruction devant le tribunal que le fait imputé comme ayant le caractère d'un délit, ne constitue qu'une simple contravention punie par la loi pénale d'une peine de police ;

Que, dans cette hypothèse, cette disposition n'accorde qu'au ministère public et à la partie civile le droit de décliner la compétence du tribunal correctionnel par une demande en renvoi, mais qu'elle n'accorde pas ce droit au prévenu ; qu'elle est fondée, comme le dit Carnot, sur l'inutilité d'exercer devant le tribunal de police une nouvelle action et d'y procéder à une instruction nouvelle qui aboutirait aux mêmes fins, c'est-à-dire à la condamnation du prévenu du chef de la contravention qui est seule constatée ;

Que cet article est sans application lorsque le tribunal correctionnel constate au contraire dans son jugement l'existence de tous les éléments constitutifs du délit imputé; que, dans ce cas, aucune des parties n'est fondée à décliner la compétence du tribunal correctionnel, le fait conservant, dans cette hypothèse, jusqu'à la clôture des débats, le caractère légal de délit ;

Attendu que le législateur n'a pu vouloir que le prévenu doive subir, sans pouvoir interjeter appel, la flétrissure infligée par un jugement qui constate qu'il s'est rendu coupable de faits que la loi pénale érige en délit ;

Que les circonstances atténuantes admises par le juge en faveur de l'inculpé ne sauraient tourner contre lui, en lui enlevant le droit de contester en degré d'appel, les faits délictueux déclarés constants par le tribunal et d'établir devant la Cour qu'il ne s'est pas rendu coupable de ces faits ;

Que si le Ministère public et la partie civile ont le droit d'interjeter appel d'un tel jugement, le prévenu doit nécessairement avoir le même droit ;

Attendu que s'il est vrai que la peine définitivement appliquée par le juge détermine le caractère légal d'une infraction, il est illogique d'en conclure que le prévenu ne peut pas remettre en question, par son appel, les faits constitutifs d'un délit dont il est déclaré coupable, quelle qu'ait été la peine prononcée ;

Qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que, dans ce cas, le tribunal correctionnel statue en dernier ressort;

Attendu qu'il suit de là, qu'en déclarant l'appel du demandeur non recevable, par le motif qu'il n'a été condamné qu'à une peine de police, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 192 du code d'instruction criminelle ; et, partant, contrevenu à cette disposition

(1) Comp. PAND B., v° *Appel pénal*, n°s 139 et s.

ESSAI D'UNE NOUVELLE MÉTHODE

d'Encyclopédie du Droit

(Fragment)

Dynamique et Statique des Droits

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Voici un autre point de vue fort caractéristique. On sait qu'il est de principe que la Cour de cassation connaît exclusivement du droit et que le domaine du fait est réservé au juge du fond. Cette formule est la règle suprême de sa compétence. Les explications qui précèdent permettent de la mettre dans un jour nouveau, ce qui, assurément, n'est pas inutile, les espèces délicates et compliquées abondant en cette matière. Tous *les droits* proprement dits, effets des actes juridiques, rentreront évidemment dans le domaine de la Cour de cassation. Mais *les actes* juridiques eux-mêmes lui échapperont, excepté dans le cas où la loi en aura déterminé les conditions. Ces actes sont des faits que la loi abandonne, en général, à l'activité naturelle et qui sont alors des faits purs et simples. La question de savoir s'ils existent ou n'existent pas ne soulève alors aucune question de droit. Il en est autrement quand la loi a déterminé leurs éléments. Ainsi, en matière de nantissement, le privilège ne s'établit, au civil, que s'il y a eu un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage ou un état annexé de leurs quantité, poids et mesure. Il faut en outre que l'objet donné en gage ait été mis et soit resté *en la possession*, dit la loi, du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Voilà un acte juridique complexe dont la loi règle les éléments, et le contrôle de la Cour de cassation pourra porter sur l'existence de ceux-ci. Il portera aussi sur le droit qui résulte de cet acte juridique et que la loi a déterminé en le qualifiant privilège ou préférence par rapport aux autres créanciers. Mais comme elle n'a pas défini *la possession* exigée en matière de gage, celle-ci constituera un fait pur et simple que le juge du fond appréciera souverainement. De même en matière pénale les droits qui résultent des infractions, droit d'exiger la privation de la liberté ou le paiement de l'amende, sont toujours fixés par la loi. De même elle définit parfois avec précision les éléments du fait, de l'infraction, de l'acte juridique qui amène ces droits. C'est ainsi qu'elle dira que l'empoisonnement est le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Ceci est encore un point de droit parce qu'il est réglé par la loi. Mais d'autres fois, la loi ne définit pas. Tel est le cas pour les coups et blessures, et c'est alors du pur fait. De telle sorte que pour celui qui se rend nettement compte de la différence entre l'acte juridique générateur des droits et ces droits eux-mêmes, la matière s'éclaire vivement : ces droits, sans exception, c'est-à-dire tout ce qui constitue la STATIQUE juridique, appartiennent à la Cour de cassation, tandis que les actes juridiques, la DYNAMIQUE, lui échappent, à moins qu'ils n'aient été définis spécialement par la loi. On peut donc dire que la statique est toujours point de droit, tandis que la dynamique est, en général, point de fait.

***

Nous avons dit plus haut que les droits étaient en eux-mêmes inertes, qu'ils n'étaient doués d'aucun mouvement propre. C'est ce qui explique qu'ils n'ont besoin d'aucun adjuvant pour continuer à exister soit indéfiniment quand la loi ne leur a assigné aucune durée limitée, soit tout au moins jusqu'à l'expiration de cette durée. Pour qu'il en soit autrement il faut un acte juridique qui vienne les détruire, acte nouveau, à régler, par conséquent, suivant les conditions existantes au moment où il se produit et non au moment où l'acte originaire qui a créé le droit s'est manifesté. Cela est très intéressant quand on envisage les diverses prescriptions dites extinctives. Elles ne sont pas l'accomplissement d'une force inhérente au droit qu'elles atteignent et qui, prenant naissance en même temps que ce droit, l'accompagne pendant toute son existence et le fait mourir à point nommé et indiqué à l'avance. Ces caractères sont ceux de la durée du droit. La prescription lui est, au contraire, étrangère. Elle est une force qui l'atteint en venant du dehors, qui prend son origine non pas dans l'acte juridique qui a créé le droit, mais dans la disposition légale qui a institué la prescription. Dès que les circonstances de fait ordonnées par cette disposition légale, à savoir, en général, l'écoulement d'un certain laps de temps sans que le titulaire du droit l'ait exercé, sont réunies et accomplies, cet accomplissement, réalisé après coup, forme l'acte juridique qui détruit le droit soit en totalité, soit tout au moins dans un de ses éléments essentiels, la Contrainte génératrice de l'action en justice. Le droit ne meurt donc pas de lui-même, de sa belle mort : il est, en réalité, tué ou mutilé.

Et l'on voit immédiatement l'importance pratique de ce que révèle cette exacte analyse. Ce n'est pas, je le disais, au premier acte juridique, créateur du droit, qu'il faut s'attacher pour discerner ce que la prescription applicable comporte. Il n'a rien à voir avec elle. Il lui est plutôt antagoniste. C'est dans l'autre acte juridique, le final, le destructeur, celui qui s'avance en ennemi, et anéantit le droit. Lui aussi par ce mouvement agressif confirme cette idée de dynamique que je cherche à mettre en relief, par opposition à l'idée de statique qui s'applique bien au droit qui va subir

ainsi qu'aux art. 199 et 202 du même code et à l'article 7 de la loi du 1er mai 1849;

Par ces motifs, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur Golfis aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé; **renvoie la cause** devant la Cour d'appel de Liége.

NOTE. — Cet arrêt décide qu'est recevable l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel n'appliquant, à raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de police.

On décidait jusqu'ici qu'était seul recevable l'appel du ministère public — l'appel aussi de la partie civile. Aujourd'hui le prévenu peut aussi interjeter appel.

L'art. 192, C. instr. crim., sur lequel on s'appuyait pour rejeter l'appel du prévenu, est déclaré sans application dans l'espèce. On revient donc aux principes généraux : principe du double degré de juridiction en matière correctionnelle et de police; égalité des parties quant à l'exercice de ce droit.

L'arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général MELOT.

Bruxelles (2e ch.), 31 déc. 1894.

Prés. : M. FAUQUEL. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes O. LANDRIEN c. R. BON.

(B... c. D...)

DROIT COMMERCIAL. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT PAR UN NON COMMERÇANT. — SIMPLE SIGNATURE. — ABSENCE DE BON OU APPROUVÉ. — VALIDITÉ.

L'art. 1326, C. civ., est inapplicable à la lettre de change souscrite par un non-commerçant.

Il serait inadmissible et inexplicable que le non-commerçant, qui peut valablement endosser *un billet à ordre par sa simple signature, ne puisse* créer valablement *un tel billet qu'en apposant le* bon *ou* approuvé (1).

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce la souscription d'un billet à ordre;

Sur l'exception de nullité du billet à ordre litigieux :

Attendu que le moyen invoqué est tiré de l'absence du *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326, C. civ.;

Attendu qu'il est de doctrine indiscutée que cet article est inapplicable à la lettre de change souscrite par un non-commerçant, puisque les art. 12 et 27 de la loi du 12 mai 1872 soustraient expressément à l'article 1326, c. civ., l'acceptation et l'endossement de toute lettre de change;

Attendu que le législateur a entendu assimiler en tous points la lettre de change et le billet à ordre, comme le prouvent, et le texte de l'article 83 de la loi du 20 mai 1872, et les travaux préparatoires de la dite loi, (Documents parlement. 1864-1865, p. 526);

Attendu qu'il est certain, en présence des art. 27 et 83 combinés de cette loi, que tout billet à ordre peut valablement être endossé au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre;

Attendu qu'il serait inadmissible et inexplicable que le non-commerçant, qui peut aussi valablement *endosser* un billet à ordre par sa simple signature, ne puisse *créer valablement* un tel billet qu'en apposant le *bon* ou *approuvé*;

Au fond :

Attendu que le premier juge constate que l'appelant n'a contesté que la compétence de la juridiction commerciale et la régularité de la forme du billet, mais

(1) PAND. B., v° *Endossement*, n°s 86*bis* et renvois.

n'a point méconnu avoir apposé sa signature sur le dit billet et en devoir le montant; que cette constatation trouve d'ailleurs sa confirmation dans les conclusions mêmes prises par l'appelant devant le tribunal de commerce et insérées à l'expédition du jugement *a quo*;

Attendu, au surplus, que le principe « Provision est due au titre » est applicable au billet à ordre;

Attendu que c'est seulement dans des conclusions additionnelles prises *in extremis* devant la Cour que l'appelant soutient pour la première fois ne devoir que fr. 3,756.50 au lieu de fr. 5,460, montant du billet à ordre qu'il reconnaît avoir signé et demande en ordre subsidiaire l'examen par un expert du compte entre parties;

Attendu qu'il suffit, pour faire justice de cette prétention, de constater que l'appelant refuse de produire certaine reconnaissance souscrite par lui le 20 mai 1891 et contre restitution de laquelle il a été créé le billet litigieux, qu'il va même jusqu'à dénier l'existence de cette pièce au mépris des reconnaissances les plus formelles que l'on trouve dans sa correspondance;

Que, d'autre part, il appert des pièces produites que, le 22 janvier 1894, l'appelant sollicitait délai de l'intimé sans songer un instant à contester la débition du montant intégral du billet;

Attendu que l'on peut se borner à ces deux considérations pour s'édifier sur le caractère du moyen invoqué; qu'il serait frustratoire de s'y arrêter plus longtemps, et, à bien plus forte raison, de commettre un expert-comptable pour en apprécier le fondement;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, qui, *en son avis conforme*, M. l'avocat-général RAYMOND JANSSENS, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, **confirme le jugement attaqué** et condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Dinant (1re ch.), 20 déc. 1894.

Prés. : M. LESUISSE. — Subst. : M. ED. PRÉAT. Concl. conf. — Plaid. : MMes LOCHMANS, PONCELET [et BOSERET (du Barreau de Liége).

(Picard et Deselle c. l'État belge.)

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. TITULAIRE D'UNE SERVITUDE. — DROIT D'INTERVENIR AU PROCÈS. — II. FONDS DOMINANT ET FONDS SERVANT. — CONSTRUCTIONS INTERMÉDIAIRES. — PERSISTANCE DE LA SERVITUDE. — RENAISSANCE APRÈS LA SUPPRESSION DE L'OBSTACLE.

I. *Le propriétaire exproprié n'est pas tenu d'appeler à l'instance en règlement d'indemnité le titulaire d'une servitude qui grèverait ses fonds* (1).

Mais le législateur, en disposant que les droits de celui qui réclame une servitude sur l'immeuble empris sont transportés sur le prix et que l'immeuble en demeure affranchi, a nécessairement entendu que le prix devait être calculé de façon à donner au propriétaire la valeur de son immeuble tel qu'il le possédait, c'est-à-dire grevé de la servitude, et aux créanciers, le montant de ce que celle-ci lui vaut; l'intervention est donc recevable.

II. *Des constructions élevées sur le terrain intermédiaire ne peuvent entraîner l'extinction de la servitude; elles ne constituent qu'un obstacle à son exercice; celle-ci, bien que non exercée pendant le temps que subsiste l'obstacle, n'en continue pas moins d'exister au profit du fonds dominant, pour reprendre son cours aussitôt que l'obstacle qui en suspendait l'exercice aura disparu.*

Attendu que les experts...

Attendu que des motifs déduits en leur rapport ils ont cru devoir allouer aux expropriés une indemnité spéciale et supplémentaire de 4,800 francs représen-

(1) PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Formalités)*, n°s 357 et s.

tant la privation de jouissance de la partie emprise, et la dépréciation à résulter pour la partie restante de l'expropriation et des travaux à exécuter par l'État; qu'indiquant les causes de cette dépréciation, ils déclarent que « l'installation d'une pompe à vapeur dans un bâtiment à construire sur l'emprise sera incontestablement une cause d'ennui pour les habitants du chalet, lequel est éloigné de 74 mètres du dit bâtiment; que ceux-ci pourront encore être incommodés par la fumée de la machine quand le vent viendra du Nord. Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la moins-value que pourra subir la partie restante, non point par suite de l'expropriation même, ni des travaux en vue desquels elle est poursuivie, mais par suite de l'usage auquel l'expropriant affectera les emprises; que les inconvénients qui peuvent résulter de cet usage, procédant d'un fait dommageable indépendant de l'expropriation, ne sauraient justifier l'allocation d'une indemnité; qu'à cet égard, l'exproprié doit être mis sur le même pied que les autres propriétaires qui, sans être sujets à expropriation, se trouvent dans le voisinage d'un travail d'utilité publique, et dont les droits lésés trouveront, le cas échéant, leur due protection dans les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil; qu'il y a donc lieu pour les experts de déterminer dans quelle proportion ils ont eu égard à la cause de dépréciation mentionnée à l'effet de diminuer d'autant l'indemnité de 4,800 francs dont il s'agit;

Attendu encore qu'il est établi par les pièces produites que la propriété des défendeurs est grevée d'une servitude *altius non tollendi*, au profit de la propriété de l'intervenant; qu'en droit et en équité il ne peut revenir aux défendeurs que la valeur d'une propriété ainsi asservie; comme, d'autre part, l'État, qui, ainsi qu'il va être dit, doit être condamné à indemniser l'intervenant du préjudice à résulter pour lui de la suppression de la servitude ne peut payer, en outre, la parcelle emprise comme si elle était libre de charge; qu'il échet donc de déterminer la dépréciation qu'inflige à la dite parcelle l'existence de la servitude dont il s'agit;

En ce qui concerne l'intervention :

Attendu que de la combinaison des art. 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835, il résulte que le propriétaire exproprié n'est pas tenu d'appeler à l'instance en règlement d'indemnité le titulaire d'une servitude qui grèverait son fonds;

Attendu néanmoins que celle-ci peut avoir, comme en l'espèce, pour le fonds dominant, une valeur spéciale et bien supérieure à la moins-value qui résulte pour le fonds servant de l'existence même de cette servitude; que le propriétaire du fonds dominant doit être entièrement indemnisé des conséquences dommageables de la suppression de la servitude; qu'il ne le serait pas si, forcément tenu à l'écart des débats, il n'avait, au texte de l'art. 21 précité, de recours que sur l'indemnité insuffisante allouée à l'exproprié;

Attendu que le législateur n'a pu vouloir un tel résultat, qui va du reste à l'encontre de l'article 11 de la Constitution; qu'en disposant que les droits de celui qui réclame une servitude sur l'immeuble empris sont transportés sur le prix et que l'immeuble en demeure affranchi, il a nécessairement entendu que le prix devait être calculé de façon à donner au propriétaire la valeur de son immeuble tel qu'il le possédait, c'est-à-dire grevé de la servitude, et aux créanciers de la servitude, le montant de ce que celle-ci lui vaut, que l'intervenant a donc intérêt à être aux débats; que son intervention, qui d'ailleurs n'est pas de nature à entraver la procédure, est recevable, et qu'il n'y a pas lieu, ainsi que le demande l'État, de déduire l'indemnité qui pourrait lui être due de la somme allouée à l'exproprié;

Attendu que l'État, se basant sur l'article 703 du code civil, conteste à l'intervenant son droit à une indemnité par le motif que le fonds dominant et le fonds servant se trouvent séparés par l'assiette de la ligne de chemin de fer du Nord, sur laquelle il est libre d'élever telles constructions qu'il lui convient; que, de fait, la façade sud du bâtiment à construire du côté du fond dominant sera établie sur l'assiette de la ligne susdite; que les deux fonds étant ainsi séparés par des constructions d'une élévation égale à celle des constructions à faire sur le terrain grevé, la servitude devient sans utilité pour le fonds dominant et cesse aux termes de l'article précité;

Mais attendu que de telles constructions élevées sur le terrain intermédiaire ne pourraient entraîner l'extinction de la servitude, qu'elles ne constitueraient qu'un obstacle à son exercice; que celle-ci, bien que non exercée pendant le temps que subsisterait l'obstacle, n'en continuerait pas moins d'exister au profit du fonds dominant pour reprendre son cours aux termes de l'art. 704, C. civ., aussitôt que l'obstacle qui en suspendait l'exercice aurait disparu;

Attendu que, pour évaluer la dépréciation que subira l'immeuble de l'intervenant par suite de la suppression de la servitude, et par la construction des bâtiments en vue desquels se poursuit l'expropriation, les experts ont eu égard, mais à tort, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, aux inconvénients qui résulteront pour les habitants du bruit des pompes et de la fumée de la machine à vapeur qui sera installée dans les dits bâtiments; qu'il y a donc lieu pour les experts de déterminer pour quelle part cette considération est entrée dans la fixation de l'indemnité qu'ils proposent pour l'intervenant;

Par ces motifs, etc.

Comm. Brux. (1re ch.), 12 janv. 1895

Prés. : M. LEFEBVRE.
Plaid. : MMes MAYER c. KARL DE BURLET.

(Curateur à la faillite R. c. P. et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. CRÉANCIER D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES. — DROIT DE PARTICIPER A TOUTES LES MASSES FAILLIES. — II. GAGE CONSTITUÉ PAR UN TIERS. — PAYEMENT D'ACOMPTES PAR CELUI-CI. — DROIT DU CRÉANCIER D'ÊTRE NÉANMOINS ADMIS POUR SON TITRE INTÉGRAL.

I. *Le créancier porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses et figurer pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à son parfait et entier payement* (1).

II. *Le tiers qui fait acte d'intercession en constituant un gage, se trouve, lors même qu'il n'aurait pas contracté un engagement personnel, dans la même situation que la caution; s'il paye des acomptes après la mise en faillite, le créancier conserve néanmoins le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre nominal* (2).

Attendu qu'aux termes de l'art. 537 de la loi du 18 avril 1851, le créancier porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses et figurer pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à son parfait et entier payement;

Attendu que cette disposition est fondée sur ce que la déclaration de faillite fixe irrévocablement les droits de créanciers;

Attendu qu'elle continue à produire ses effets lorsque le failli obtient un concordat postérieurement à la déclaration de faillite;

Attendu que cet article a en vue non seulement les payements faits par des coobligés en faillite, mais aussi les payements partiels faits par des coobligés non faillis. Il ne fait aucune distinction entre les créanciers chirographaires et ceux qui sont nantis de gages;

Il énonce un principe général;

Attendu que les créanciers, tel est le cas pour les défendeurs qui n'ont pas reçu d'acompte antérieurement au jugement déclaratif de la faillite ont dès ce jugement un droit acquis au dividende afférent au montant de leur titre nominal;

Attendu que le gage fourni par un tiers a pour objet de garantir ce qui excède le dividende;

Attendu, par conséquent, que le tiers qui fait acte d'intercession en constituant un gage, se trouve, lors même qu'il n'aurait pas contracté un engagement personnel, dans la même situation que la caution dont il est question à l'art. 539 de la loi du 15 avril 1851, et que, s'il paye des acomptes après la mise en faillite, le créancier conserve néanmoins le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre nominal;

Attendu qu'il importe de noter que le demandeur n'a aucun droit ou prétention à exercer sur le gage consenti par un tiers au profit des défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute;

Dit pour droit que les défendeurs participeront à la distribution des dividendes que fera le failli concordataire, pour le montant total de leur créances telle qu'elle a été reconnue au passif de la faillite, jusqu'à son extinction intégrale;

Condamne le demandeur aux dépens taxés à 50 cent., non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Comm. Liége, 5 déc. 1894.

Prés. : M. VAN ZUTLEN. — Plaid. : MMes CORNESSE c. MESTREIT.

(Delpech c. Lamarche.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION D'UN EFFET CRÉÉ A PARIS ET PAYABLE A PARIS. — POURSUITES EN BELGIQUE. — APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BELGE.

Lorsque des effets ont été créés à Paris et étaient payables à Paris; que le défendeur oppose à la réclamation la prescription de cinq ans, établie par la loi du 20 mai 1872, art. 82; que, pour échapper à cette prescription, le demandeur invoque qu'aux termes de la loi française cette prescription n'est pas applicable quand il s'agit de billets à ordre, souscrits par des non-commerçants, — ce soutènement serait exact si la poursuite s'exerçait en France; mais la législation française n'est applicable qu'en ce qui concerne le fond du droit qui doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit a été créé; c'est la loi du pays d'exécution qui doit être suivie, avec les formalités édictées par celle-ci (3).

Attendu que l'action du demandeur tend à faire con-

(1) PAND. B., v° *Faillite*, n° 1980.
(2) IBIDEM, n° 2055.
(3) Comp. PAND. B., v°s *Acte passé en pays étranger*, n° 34; *Contrat (en général)*, n°s 175, 222 et s.; *Effets de commerce (Droit international privé)*, n°s 104 et 105.

damner le défendeur au paiement de fr. 14,064.40, montant, avec frais d'enregistrement de trois effets, tirés par le demandeur à l'échéance des 15 décembre 1886 et 15 février 1887, acceptés par le défendeur, impayés à l'échéance et dûment enregistrés ;

Attendu que ces effets ont été créés à Paris et étaient payables à Paris ; qu'ils ne comportaient pas, dès lors, remise de place en place, et qu'au point de vue de la loi française, les dites traites acceptées ne pouvaient valoir que comme billets à ordre ; que ce point n'est pas contesté au procès ;

Attendu que le défendeur oppose à la réclamation du demandeur la prescription de cinq ans, établie par la loi du 20 mai 1872, art. 82 ;

Attendu que, pour échapper à cette prescription, le demandeur invoque qu'aux termes de la loi française cette prescription n'est pas applicable quand il s'agit de billets à ordre, souscrits par des non-commerçants (art. 189 ancien Code de commerce), ce qui est précisément le cas dans l'espèce ;

Attendu que ce soutènement serait exact si la poursuite s'exerçait en France, mais que la législation française n'est applicable qu'en ce qui concerne le fond du droit qui doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit a été créé ; qu'autre chose est la mise à exécution du droit, dans un autre pays que celui où il est né ; qu'en pareil cas c'est la loi du pays d'exécution qui doit être suivie, avec les formalités édictées par cette loi ;

Attendu que par application de la loi belge, la prescription quinquennale est acquise au défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare prescrit le titre** sur lequel l'action est fondée, déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 12 déc. 1894.

Siég. : M. V. Van Santen. — Plaid. : MMes Botson c. Van Roy.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-EXÉCUTION. — ERREUR SUR LA PERSONNE CHEZ QUI ON LA PRATIQUE. — CIRCONSTANCE CONSTITUANT UNE EXCUSE. — ABSENCE DE FAUTE ET DE RESPONSABILITÉ.

Si avant de procéder à une saisie-exécution les requérants ont eu soin de prendre les renseignements les plus sérieux et les plus précis sur l'identité de la personne chez laquelle ils se proposaient de la pratiquer ; que de ces renseignements recueillis aux sources les plus sûres, il résultait que cette personne portait les mêmes nom et prénoms que leur débiteur ; que cet ensemble de renseignements a dû fatalement les induire en erreur et leur faire croire que la personne était bien réellement le débiteur contre lequel ils avaient un jugement contradictoire et exécutoire et qui se dérobait sans cesse à leur poursuite, — il résulte de ces faits qu'aucune faute ne peut être reprochée.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner les trois défendeurs à payer au demandeur la somme de 300 francs pour réparation du dommage subi par suite d'une saisie-exécution pratiquée sur le mobilier garnissant l'appartement occupé par le demandeur, ce à la requête des deux premiers défendeurs et par le ministère du troisième défendeur ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande le demandeur allègue qu'il a été reconnu par les deux premiers défendeurs, qu'ils n'ont jamais eu une créance à sa charge et qu'ils étaient sans titre exécutoire contre lui ; qu'en pratiquant une saisie-exécution, dans ces conditions les défendeur sont commis une faute lourde et un acte éminemment préjudiciable par lui-même ; qu'ils doivent réparation du préjudice causé ;

Attendu que les deux premiers défendeurs font observer qu'avant de faire procéder à la saisie-exécution dont question au procès, ils avaient eu soin de prendre les renseignements les plus sérieux et les plus précis sur l'identité de la personne chez laquelle ils se proposaient de pratiquer cette saisie ; que de ces renseignements recueillis aux sources les plus sûres, il résultait que cette personne portait les mêmes nom et prénoms que leur débiteur ; que cette personne s'était fixée dans une rue, où la présence du débiteur réel avait été souvent constatée, et à proximité de la demeure des parents du débiteur ; qu'au bureau de la population on avait déclaré que cette personne avait pris, tout récemment, cette nouvelle résidence et avait affirmé avoir ses bureaux, précisément dans un endroit voisin de celui où le débiteur réel avait eu et sa résidence et ses bureaux ; que cet ensemble de renseignements, du reste exacts en eux-mêmes, avait dû fatalement les induire en erreur et leur faire croire que la personne chez laquelle ils ont fait pratiquer une saisie-exécution était bien réellement ce débiteur contre lequel ils avaient un jugement contradictoire et exécutoire et qui se dérobait sans cesse à leur poursuite ; que le demandeur est, dans ces conditions, victime d'un ensemble de circonstances nombreuses et concordantes, mais qui démontrent, à toute évidence, qu'eux défendeurs ont agi avec toute la circonspection et toute la prudence qu'on peut raisonnablement exiger d'un créancier ; qu'ils n'ont, dès lors, commis aucune faute, si légère qu'elle

soit ; qu'aucune négligence, aucune imprudence ne peut leur être reprochée ; qu'il y a lieu d'observer, en outre, que l'erreur ayant été immédiatement reconnue, mainlevée pure et simple, entière et définitive de la saisie, fut accordée et notifiée le même jour, par le ministère du troisième défendeur ; enfin, que tous ces faits n'ont eu d'autre publicité que celle que le demandeur lui-même leur a donnée ; qu'aucun dommage qui leur soit imputable n'a donc pu résulter de ces faits ; en un mot, que n'ayant commis ni faute lourde, ni faute légère, ni négligence, ni imprudence, n'ayant, en outre, occasionné aucun dommage, l'action du demandeur doit être déclarée non fondée en ce qui les concerne ;

Attendu que le troisième défendeur sollicite sa mise hors de cause, n'ayant agi que comme fondé de pouvoirs des premiers défendeurs, en observant toutes les formalités que la loi prescrit et que les devoirs professionnels imposent ;

Attendu que le demandeur ne s'oppose pas à la mise hors de cause du troisième défendeur ; qu'en présence des explications fournies par les deux premiers défendeurs, il déclare que le concours de circonstances signalé par eux avait été, de nature à les induire en erreur ; qu'en conséquence, il reconnaît que les deux premiers défendeurs n'ont pas commis de faute lourde ; qu'il maintient cependant qu'ils ont commis une faute légère en ne faisant pas surseoir aux opérations de saisie en présence des déclarations de sa femme, ce jusqu'à son arrivée ; que pour ces motifs, il se borne à solliciter du tribunal telle réparation qui pourra être jugée équitable, spécialement un titre démontrant péremptoirement que la saisie avait été pratiquée sans aucun droit ;

Sur quoi, nous, juge de paix :

Attendu qu'aux termes de l'art. 556 du code de procédure civile, la remise du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le troisième défendeur aurait commis une faute professionnelle quelconque, ni outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de ses mandants et de la loi ;

Attendu que c'est, dès lors, à juste titre que le troisième défendeur a sollicité sa mise hors de cause à laquelle le demandeur a, du reste, consenti ;

Par ces motifs, **mettons hors de cause** le troisième défendeur et statuant sur le mérite de la demande à l'égard des deux premiers défendeurs :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action basée sur un quasi-délit ;

Attendu que tout quasi-délit suppose un acte dommageable et une faute quelque légère qu'elle soit, tout au moins une imprudence ou une négligence de la part de l'auteur de l'acte dommageable ; qu'il ne peut y avoir de responsabilité encourue que pour autant qu'il y ait un préjudice, un dommage provenant de la faute de celui qui a causé le dommage ;

Attendu qu'il résulte des faits exposés ci-dessus, qu'aucune faute ne peut être reprochée aux défendeurs ; que cela est si vrai que le seul fait que le demandeur persiste à reprocher aux défendeurs ne leur est pas personnel, puisqu'il est constant que les défendeurs n'assistaient pas aux opérations de saisie ; que ce fait est personnel au troisième défendeur, mis hors de cause, à juste titre et du consentement du demandeur lui-même, et ne pourrait, du reste, être considéré comme une faute ; que ce fait ne saurait donc être imputé aux deux premiers défendeurs, ni servir de base, en ce qui les concerne, à une action en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est, dès lors, superflu de faire observer que le demandeur ne justifie d'aucun dommage moral ou matériel et qu'il a obtenu, dès avant la date de l'exploit introductif de l'instance actuelle, par l'exploit notifiant la mainlevée de la saisie, la satisfaction qu'il sollicite et la seule réparation à laquelle il avait réellement droit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

Par ces motifs, **déboutons le demandeur** des fins de son action, le condamnons aux dépens.

Just. de paix de Bruxelles (3e cant.), 12 déc. 1894.

Siégeant : M. V. Van Santen.

DROIT CIVIL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — PROMESSE DE CONTRACTER CONTRACTÉE POUR DEUX MOIS. — ENGAGEMENT VALABLE.

Celui qui a déclaré « avoir pris connaissance des conditions générales du contrat à intervenir et accepter ces conditions, se reconnaissant, en outre, lié par cette déclaration, pendant la durée de deux mois, et s'engageant à retirer, dans les quinze jours, la police qui lui sera présentée, à en payer les primes ponctuellement aux époques fixées et pendant toute la durée de l'assurance, la simple acceptation de la police emportant de plein droit adhésion à tout son contenu », prend un engagement qui constitue une obligation unilatérale de contracter la convention synallagmatique d'assurance, d'après des bases fixées et convenues, si dans le délai indiqué, la Compagnie accepte ce contrat ; cet engagement

constitue une obligation soumise à la condition résolutoire de la non-acceptation dans le délai fixé (1).

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir « condamner le » défendeur : 1° à signer la police d'assurance indivi- » duelle contre les accidents, n° 37026, ce dans les » vingt-quatre heures du jugement à intervenir, et à » entendre dire qu'à défaut par lui de ce faire, le juge- » ment à intervenir tiendra lieu d'acceptation de la » dite police ; 2° à payer à la partie demanderesse la » somme de 28 fr. 90 cent. montant, avec frais de » police, de la première prime, échue depuis le » 1er août 1894 » ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le 28 juillet 1894, il a accepté du représentant de la Société « La Baloise », demanderesse au procès, une proposition d'assurance ; qu'il a déclaré « avoir pris connais- » sance des conditions générales du contrat à interve- » nir et accepter ces conditions, se reconnaissant, en » outre, lié par cette déclaration, ce pendant la durée » de deux mois, et s'engageant à retirer, dans les » quinze jours, la police qui lui sera présentée, à en » payer les primes ponctuellement aux époques fixées » et pendant toute la durée de l'assurance, la simple » acceptation de la police emportant de plein droit » adhésion à tout son contenu » ;

Attendu que le défendeur reconnaît, en outre, que la police a été présentée à sa signature le 1er août 1894 ; qu'il se borne à soutenir que pareille proposition d'assurance, n'engageant qu'une des deux parties, n'est pas valable, ne constitue pas un engagement ferme d'assurance, le contrat d'assurance étant un contrat synallagmatique, c'est-à-dire un contrat qui suppose des engagements réciproques ; qu'il soutient, au surplus, qu'il ne se trouve plus dans les conditions enseignées par la proposition d'assurance ; qu'en conséquence, il se refuse à signer la police ;

Sur quoi, nous, juge de paix :

Attendu que s'il est vrai que tout contrat synallagmatique suppose des obligations réciproques pour les parties contractantes, il est non moins vrai qu'une promesse, qu'un engagement unilatéral crée une obligation, un lien de droit, astreignant le débiteur de l'obligation à faire ce qu'il s'est engagé à faire, à donner ce qu'il s'est engagé à donner, crée en faveur du créancier, au profit duquel l'obligation est contractée, le droit corrélatif d'exiger du débiteur la prestation promise ainsi qu'une action en justice pour contraindre le débiteur à cette prestation ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que celui qui contracte une obligation unilatérale, fixe, en même temps, une limite à la durée de cette obligation, ou soumette cette obligation à une condition résolutoire dérivant de l'échéance d'un terme sans qu'un événement incertain se soit produit ; mais qu'il va de soi que, dans ce cas, il n'est pas permis au débiteur de refuser l'exécution de l'engagement par lui contracté si, avant l'échéance du terme fixé, l'événement incertain vient à se réaliser ;

Attendu que, dans l'espèce, l'engagement souscrit par le défendeur constitue une obligation unilatérale de contracter la convention synallagmatique d'assurance sur la vie, et d'après des bases fixées et convenues, si dans le délai de deux mois, la Société demanderesse acceptait ce contrat d'assurance ; que cet engagement constitue, en conséquence, une obligation unilatérale, soumise à la condition résolutoire de la non-acceptation, dans le délai fixé, du contrat d'assurance par la partie au profit de laquelle l'obligation unilatérale était contractée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si la partie, demanderesse au procès, restait libre de contracter la convention d'assurance ou de ne pas la contracter, en tous cas, le défendeur n'avait pas le droit de rétracter son consentement à cette convention, ce avant l'échéance du terme de deux mois, par lui fixé ;

Attendu qu'il résulte encore de ce qui précède que l'existence de la convention synallagmatique d'assurance n'était plus soumise qu'à la condition suspensive de l'acceptation de cette convention par la partie demanderesse dans le délai fixé par la promesse unilatérale ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des reconnaissances du défendeur, que dès le 1er août 1894, la partie demanderesse avait accepté le contrat d'assurance proposé et qu'ainsi la condition suspensive, à laquelle l'existence de ce contrat était subordonnée, s'étant réalisée, le contrat est devenu parfait ;

En ce qui concerne les changements allégués par le défendeur relativement à sa situation personnelle renseignée dans la proposition d'assurance :

Attendu que si les changements dans les risques courus par l'assuré peuvent justifier de sa part une demande de modification aux conditions spéciales du contrat, ce conformément aux dispositions générales du contrat lui-même, ces changements ne peuvent, en tous cas, justifier le refus du défendeur de signer le contrat originaire qu'il avait accepté et qu'il s'était engagé à signer ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix,

Disons pour droit que l'action de la partie demanderesse est juste et fondée ; en conséquence, lui adjugeons ses conclusions introductives d'instance et pour le profit, condamnons le défendeur à signer la police d'assurance contre les accidents, n° 37026, ce dans

(1) Pand. B., vo *Condition résolutoire*, nos 275 et s., 284 et s.

les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement ; disons qu'à défaut par le défendeur de signer la dite police dans le délai fixé, le présent jugement tiendra lieu d'acceptation de la police ; condamnons le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de fr. 28.90, montant, avec frais de police, de la première prime échue le 1er août 1894. Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance.

BIBLIOTHEEK V.U.B. R.E.S.P.

A la Cour d'assises de Cabotinville

ELLE PLEURE, LA ROSSE!

De tout en haut là-bas, au jubé, parmi les *cartes privilégiées*, à mi-voix, assez distinctement pour qu'un journaliste — cette race est sans pitié — pût la saisir au passage, partit soudain cette exclamation brusque :

« Elle pleure, la rosse ! »

Et en effet elle pleurait, la malheureuse, si maîtresse d'elle-même pendant ce long et interminable interrogatoire, si merveilleusement douée pour la lutte, si courageuse et si vaillante en gravissant ce douloureux calvaire.

Elle pleurait. L'image soudainement évoquée, dans la lourdeur moite de la Cour d'assises, d'une sœur tendrement chérie et morte au seuil du procès, avait eu raison de cette nature si forte, si calme.

Nerveusement, elle pleurait, derrière sa voilette noire, sans comédie, je vous le jure.

Elle pleurait, la rosse !

Ce cri du cœur échappait à une femme du monde.

C'était d'ailleurs, à Cabotinville, un véritable événement mondain que cette *affaire mystérieuse* pour laquelle les salons s'étaient tant passionnés depuis dix mois. Tout, jusqu'au salut discret que le Président adressait aux jurés et aux défenseurs en s'installant sur son siège, tout avait un air de bonne compagnie et de souveraine distinction.

L'homme du monde, et surtout la femme du monde, s'y reconnaissent au premier coup d'œil. Il était de bon ton d'aller à la Cour d'assises : il fallait y aller pour prouver que l'on était du monde.

Au jubé et dans l'enceinte des témoins, tout un essaim de jolies femmes, des femmes du monde bien entendu, car les autres n'auraient guère pu se procurer des cartes.

Il y avait d'ailleurs une toilette de Cour d'assises : très élégante, naturellement, pas d'étoffes claires ou voyantes, partout une note grave, sombre et discrète. Mon Dieu, oui ! Il avait fallu improviser cela à l'un ou l'autre *five o'clock*. Le temps avait manqué pour arranger tous les détails : tel quel le mot d'ordre était donné et ponctuellement suivi.

Derrière la Cour, quelques généraux, des officiers de toutes les armes, des ambassadeurs, des consuls, des sénateurs et des députés, de nombreux représentants de l'aristocratie et aussi parfois quelques magistrats.

Bref, un public des plus *select*, un public des grandes premières.

L'opinion générale était que des événements de ce genre, se répétant de temps à autre, étaient de nature à relever grandement le prestige mondain de la Magistrature. Il serait vraiment difficile de nier la chose : c'est une incontestable vérité.

Voilà, n'est-ce pas, péremptoirement démontrée l'excellence du système des *cartes privilégiées* ? Au moins, les gens du monde sont certains d'être entre eux.

Un garde des sceaux a prescrit par circulaire la suppression des cartes de faveur. Il est à peine besoin de dire que ce n'était pas un homme du monde. Au surplus, après ce bel exploit, il n'a pas tardé à être renversé.

Fort heureusement, elle est très *galantuomo*, la Magistrature, à Cabotinville.

Lisez donc les journaux :

« L'encombrement cette fois est extraordinaire. Les » belles dames sont d'abord refoulées jusque dans le » prétoire ; on vient leur offrir des sièges, en attendant » qu'on soit parvenu à faire sur les bancs un tasse- » ment suffisant pour leur permettre de trouver place. » Il y a une ou deux dames qui entrent dans la salle » par le prétoire, conduites par des magistrats, ce qui » excite vivement la jalousie et l'indignation des » autres.

» Des pourparlers s'engagent entre les dames et » leurs amis de la haute Magistrature pour trouver à » se caser maintenant, et aussi pour s'assurer l'accès » de la salle ce soir. Il y en a qui font venir M. le Pré- » sident et M. le Procureur du Roi pour s'entendre » avec eux. Vous comprenez, dit l'une, j'ai un dîner, » je ne pourrai pas être ici, ce soir, à l'ouverture de » l'audience ; il faudrait trouver moyen de me faire » entrer pendant la séance.

» Les magistrats répondent aimablement et galam- » ment.

» Le couloir qui sépare l'enceinte des témoins et » celle des avocats et qui conduit au prétoire est rem- » pli de monde. Des dames sont parvenues à se pro- » curer des chaises qu'elles y ont installées.

» Çà et là, des incidents comiques se produisent et

» de longs éclats de rire partent ; on est dans une salle » de spectacle, pleine de bruit, de papotage mondain » et de gaieté. »

Et ailleurs :

« A l'intervention de M. le Président et de M. le » Procureur du Roi, on place des chaises dans les pas- » sages ménagés entre les différentes enceintes et » d'élégantes curieuses s'installent.

» Jamais, au théâtre même, grande première n'a » présenté un aspect aussi animé, un spectacle aussi » bruyant, des allées et venues aussi fiévreuses. »

Enfin :

« Les dames s'en donnent, se rattrapent de leur » long silence. Les messieurs vont saluer les dames ; » si la suspension se prolonge, on va prendre du thé » et des petits gâteaux. »

Affaissée sur son banc, presque indifférente à ce qui se passait autour d'elle, avec ce pressentiment affolant de l'inévitable, l'accusée écoutait vaguement, sans espoir et sans forces.

Oui, madame, elle pleurait, la rosse !

Le tout Cabotinville des premières était là, comme sur un hippodrome ou à une chasse à courre. On se montrait avec admiration la famille du préfet — une dizaine de personnes, de fort jolies femmes, ma foi — installée au premier banc.

Vint l'heure angoissée du verdict.

Avez-vous jamais assisté à un *steeple-chase* ou à une chasse à courre ?

A l'entrée de la ligne droite, le peloton se présente en masse compacte ; les chevaux sont à la cravache ; bientôt le vainqueur, admirablement piloté, se détache du groupe et prend l'avance.

Dans un *rush* final, le voilà au poteau d'arrivée. Hourrah !

La poursuite a duré longtemps. Cavaliers et piqueurs en habit rouge ont été sur les dents ; enfin, haletante, épuisée, à bout de forces, après une course à fond de train, à travers les prés et les labourés, la bête se rend. La meute hurlante est là, à peine contenue par les piqueurs, prête à déchirer sa victime. Le cor sonne. Hallali !

Le jury rentra, très lentement et reprit sa place, étreint par une émotion à peine contenue. L'heure était solennelle. Toutes ces belles dames, debout, le face-à-mains braqué sur le chef du jury, attendaient, avec une impatience fébrile, la réponse des jurés, cette réponse attendue que les *five o' clock* avaient depuis longtemps escomptée.

Oui, sur toutes les questions.

La bête était forcée. Hallali ! Les honneurs étaient réservés à ces belles dames.

Un long murmure d'approbation, pas trop bruyant, discret tout juste, parcourut les rangs des *cartes privilégiées*. Un « *bravo* » isolé s'éleva même du milieu de l'enceinte réservée.

C'était bien cela que l'on attendait.

Très pâle, agitée d'un tremblement nerveux, les yeux éteints, accrochée à la balustrade du *box*, effrayante à voir, l'accusée entendit relire le sinistre verdict qui la frappait, elle et les siens, d'une éternelle infamie.

Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation !

L'affaire mystérieuse était terminée.

Lentement le public élégant se retira, pendant qu'au dehors éclataient les cris et les chansons des voyous.

Soyez heureuse, madame, elle pleurera, la rosse !

Et maintenant, je commence à comprendre Auguste Strindberg, l'apôtre de la misogynie et de l'antiféminisme. Décidément, l'auteur des *Créanciers* et du *Père* n'a peut-être pas tout à fait tort. Je suis presque tenté de l'applaudir dans ses attaques amères et cruelles.

De tout ce que j'ai vu là, à la Cour d'assises de Cabotinville, je conserverai l'horrible et inoubliable impression d'un épouvantable cauchemar.

Irrésistiblement, le dégoût monte à mes lèvres. Je croyais à la dignité et à la majesté de la Justice : aujourd'hui, je n'y crois plus. Ma dernière illusion est allée rejoindre les autres dans le lointain de mes souvenirs.

Quel est l'homme de cœur qui aura le courage de chasser du Temple les marchandes de sourires ?

MISOGYNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOS TABLES.

Nous publions aujourd'hui, en supplément, la sixième feuille de la table alphabétique de l'année 1893.

Nous attirons à nouveau l'attention de nos lecteurs sur cette table. On sera frappé, nous en sommes convaincus, du nombre et de la variété des matières.

Nous faisons encore remarquer que les résumés des décisions étant faits d'après la méthode qui a été exposée par M. Edmond Picard, sour le titre : « Comment on fait une notice », en tête du XVIII[e] volume des *Pandectes belges*, ils sont des extraits des arrêts et jugements, absolument fidèles, employant les termes mêmes qui s'y trouvent, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute sur leur exactitude et qu'ils peuvent tenir lieu de la décision débarrassée de ses éléments secondaires.

Cette méthode a été adoptée par plusieurs recueils français et il est même à croire qu'insensiblement, lorsqu'elle sera entrée dans les mœurs judiciaires et qu'on sera sûr de sa rigoureuse observation, on pourra enrichir les recueils en multipliant les décisions, réduites à leur substance juridique et dépouillées de ce qui n'a d'intérêt que pour la partie elle-même.

BIBLIOGRAPHIE

731. — LES OFFICES INTERNATIONAUX ET LEUR AVENIR, par ED. DESCAMPS, professeur à l'Université de Louvain. — Brux., 1895, F. Hayez, impr. In-8°, 106 p.

« Descendant de la sphère des conventions purement politiques où il s'occupait, à titre pour ainsi dire exclusif, de la guerre, du rétablissement de la paix, et accessoirement du commerce, le droit des nations est entré dans la voie de « l'administration internationale », réglant à son point de vue les fonctions variées de la vie commune des peuples. » M. Descamps résume en cette phrase la nouvelle tendance juridique des Etats ; et c'est à l'examen des divers offices internationaux qu'il consacre son intéressante étude. Ces offices, à côté de traits particuliers qui les différencient, présentent une physionomie commune très caractéristique. L'action collective des gouvernements s'y exerce par voie de délégation, d'une manière continue, par la réalisation d'un progrès intéressant toutes les nations civilisées. Leur origine ne se rattache à aucune vue d'ensemble. Leur point de départ est tantôt une initiative privée, tantôt une initiative publique, tantôt quelque circonstance qui a mis en lumière leur utilité pratique.

Presque tous les offices internationaux ont leur siège en Belgique ou en Suisse, pays neutres et internationaux par excellence. Il n'y a d'exception que pour le Bureau international des poids et mesures, établi à Paris, et le Bureau central de l'Association géodésique internationale, établi à Berlin. En Belgique, nous avons le Bureau spécial concernant la traite des esclaves africains, et le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

En Suisse, ont leur siège : le Bureau de l'Union pour la propriété industrielle et celui pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, tous deux réunis depuis 1892 ; le Bureau international des administrations télégraphiques, le Bureau international de l'Union postale universelle, l'Office central des transports internationaux de marchandises par chemin de fer.

Une fois entrés dans cette voie féconde de l'administration internationale, les Etats seront amenés à y

progresser de plus en plus, au grand avantage de leurs nationaux. M. Descamps indique ce qui, dès à présent, devrait être l'objet de semblable administration : la Croix Rouge, la statistique en général, la statistique commerciale, le régime monétaire, régime du travail, régime colonial, régime sanitaire, administration internationale de la justice, office international de patronage, office international de droit privé, bibliographie, législation, traités et conventions. Dans un grand nombre d'institutions déjà existantes, l'auteur voit avec raison les modestes débuts de futurs offices internationaux.

Accusés de réception.

— *Questions ouvrières*. Causerie donnée à l'Union syndicale de Bruxelles le 21 janvier 1895, par M. EMILE PLATTEAU, secrétaire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de peinture. — Brux., 1895, A. Mertens, imp. In-12, 11 p.

— *La Question sociale*, par J. DAUVISTER-MARY. — Verviers, 1895. Pet. in-18.

— *Plus de Remplaçants*. Dernier mot sur la milice, etc., par FR. MARCHAL. — Brux., 1895, A. Terneu, impr. In-12, 24 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 janvier 1895 :

— La démission de M. KOPS (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assenede, est acceptée.

— M. DU BUS (F.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par arrêtés royaux du 1[er] février 1895 :

— La démission de M. DE VILLEGAS (C.-J.-E.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. PERMENTIERS (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Nécrologie.

— M. SEVESTRE (C.), notaire à Anvers, est décédé en cette ville le 22 janvier courant.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2[e] partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

d'Économie politique, de Notariat, de Philologie, d'Histoire, de Littérature, de Sciences, de Mines et de Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente publique aura lieu les *jeudi* 7, *vendredi* 8 et *samedi* 9 *février* 1895, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1116 BRUXELLES DIMANCHE 10 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la dernière feuille des tables de l'année 1894.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Acte passé sur projet remis par les parties. Dispositions illégales. Responsabilité du notaire.) — *Liége*, 4e ch. (Loi sur la protection du travail. Emploi excessif d'enfants. Infraction commise au-delà des frontières). — *Civil Dinant*, 1re ch. (Acquisition d'un bois. Action en passation d'acte authentique. Caractère mobilier. Cas où elle devient immobilière.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Intentement au commerce d'une action vexatoire. Acte purement civil.) — *Idem*, 5e ch. (Vente d'un violon. Prétendue garantie d'authenticité.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Fournitures faites à la femme. Obligation pour le mari de les acquitter.) — *Justice de paix Gosselies*. (Contrat d'assurance. Déclarations de l'assuré. Refus d'en donner acte. Faute de l'assureur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Engagement d'artiste. Promesse de payer une commission à l'intermédiaire. Usage constant.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Crime à deux. Essai de Psychologie morbide, par Scipio Sighele.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (5e ch.), 18 janvier 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes BONNEVIE et M. LEMONNIER c. G. LECLERCQ.

(X... c. Brasserie « Le Phénix ».)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — ACTE PASSÉ SUR PROJET REMIS PAR LES PARTIES. — DISPOSITIONS ILLÉGALES. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — REFUS D'INSTRUMENTER. — CAS OÙ IL EST LÉGITIME.

Le notaire, en tant qu'officier ministériel et abstraction faite de tout lien contractuel qui le rattache aux comparants, est soumis à la responsabilité des art. 1382 et 1383 C. civ., pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, indépendamment de la responsabilité spéciale qu'il encourt en vertu de la loi du 25 ventôse an XI.

Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un acte dressé d'après un projet remis par les parties.

Si aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître; dans ce cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire.

Tel est le cas d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque au profit du créditeur, passé en contravention aux statuts d'une société et à la loi sur les sociétés anonymes.

Attendu que le notaire, en tant qu'officier ministériel et abstraction faite de tout lien contractuel qui le rattache aux comparants, est soumis à la responsabilité des art. 1382 et 1383 du code civil pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, indépendamment de la responsabilité spéciale qu'il encourt en vertu de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu qu'il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un acte dressé d'après un projet remis par les parties;

Qu'à la vérité, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, mais que cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître;

Que dans ces cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire;

Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque au profit du créditeur Neubecker sur tous les immeubles de la créditée, dressé par l'appelant le 15 juin 1891, a été passé en contravention aux statuts de la Grande Brasserie « Phénix » et à la loi sur les sociétés anonymes, Schüler et Keutzler de Reincke, signataires à l'acte, étant inhabiles à engager la société, à défaut d'être munis d'une délibération régulière du conseil d'administration;

Qu'en effet, la délibération prise le 14 juin 1891, en vertu de l'art. 10 des statuts, qui autorisait le conseil d'administration de la constitution de la société, le 15 février 1890, à contracter un emprunt à concurrence de 650,000 francs au fur et à mesure des besoins, ne l'a été en réalité que par un administrateur, Schüler Neubecker, président, y ayant pris part abusivement et au mépris de la défense formelle de l'art. 50 de la loi du 18 mai 1873, ayant un intérêt opposé à celui de la société, ainsi que le constate l'acte incriminé lui-même, et l'intervention de De Joncker, commissaire, étant absolument inopérante;

Qu'il en résulte que la majorité des administrateurs, dont le nombre avait été fixé à trois, n'était pas réunie, donc que la délibération n'était pas valable aux termes de l'art. 15 des statuts;

Attendu qu'elle n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu qu'il faut décider par voie de conséquence;

Que l'administrateur faisant fonctions de président et le directeur, chargés par l'art. 20 des statuts de signer à deux les actes importants en exécution des résolutions du conseil d'administration, n'avaient pas le droit d'engager la société à l'acte du 15 juin 1891;

Attendu qu'il était aisé à l'appelant de s'apercevoir de l'irrégularité commise et du défaut de capacité des contractants de seconde part, en prenant connaissance des statuts publiés au *Moniteur* et de la délibération du 14 juin 1891, qui lui a été remise ou dont il devait, en tous cas, réclamer la communication, puisque cette délibération pouvait seule conférer aux parties le droit d'agir, par application de l'art. 10 des statuts, article qu'on a pris soin d'insérer *in extremis* dans l'acte et à l'égard duquel l'intimé ne peut, dès lors, absolument pas prétexter d'ignorance;

Attendu qu'en ne prenant pas les précautions que la prudence la plus élémentaire lui commandait de prendre, l'intimé s'est rendu coupable d'une faute grave des conséquences de laquelle il est responsable;

Attendu qu'il est incontestable que l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte d'ouverture de crédit, a causé préjudice à la Société « Phénix », mise en liquidation le 4 septembre 1891;

Attendu qu'il est constant, en effet, d'une part, que le 4 novembre 1891, les fils d'Isaac Dreyfus, banquiers à Bâle, ont offert de reprendre la Brasserie telle qu'elle se comportait à cette date, pour le prix de 410,000 francs, à condition que l'établissement soit passé à titre d'apport à la nouvelle société par actions à fonder par eux et qu'il soit franc de toute hypothèque, conditions acceptées immédiatement par les liquidateurs, d'autre part, que l'hypothèque n'a été rayée que le 15 février 1892 et la nouvelle Société anonyme Brasserie du « Phénix Belge », fondée trois jours après;

Attendu que c'est donc seulement à la date du 18 février 1892 que la reprise de la Brasserie en liquidation intimée a été effectuée, alors que le concordat préventif de la faillite de la société primitive était homologué depuis le 19 décembre 1891;

Attendu que le retard apporté à la reprise provient évidemment de l'existence de l'hypothèque au profit de Neubecker et que ce retard a eu pour conséquence de faire courir plus longtemps les intérêts, s'élevant à 60 francs par jour, d'une obligation hypothécaire consentie en faveur de la Banque foncière du Jura à Bâle, représentée aujourd'hui par les sieurs Dreyfus, et

(1) PASD. B., v° *Acte notarié*, nos 160 et s.

LE CRIME A DEUX

Essai de Psychologie morbide

PAR **Scipio SIGHELE** (1).

L'anthropologie criminelle n'est guère qu'une science de fraîche date et déjà elle a porté ses investigations dans les domaines les plus intimes et les plus complexes à la fois. L'humanité semble confuse de compter parmi elle des êtres dégradés et pervertis et elle s'efforce d'expliquer cette malsaine énigme Il nous semble résulter de toutes les recherches qui ont été faites jusqu'à ce jour, que la théorie de la responsabilité reçoit des atteintes de plus en plus graves. A force de disséquer les organismes, d'analyser les mobiles, de sonder les âmes, on remarque qu'une sorte de loi fatale enserre dans ses réseaux non seulement les individus isolés, mais encore les foules qui se meuvent sur de grands espaces.

Les uns sont victimes de leurs structures physiologiques, les autres du milieu où ils vivent. La plupart des criminalistes sont d'accord pour soutenir qu'en maintes circonstances le libre arbitre se trouve affaibli ou même complètement aboli, mais les discussions les plus ardentes continuent à diviser les écoles sur les causes qu'il faut assigner à ce phénomène. Jusqu'à quel point l'hérédité, la conformation physique, le milieu ambiant, ou simplement la suggestion, contribuent-ils à développer le crime? Quel est, en outre, le degré de résistance que les délinquants sont capables d'opposer à leurs instincts? Tels sont les problèmes que notre époque tâche de résoudre.

Il a paru, il y a quelque temps déjà, un ouvrage plein d'intérêt : *Enfants criminels*, dû à la plume d'un des disciples les plus distingués de l'école lombrosienne : Scipio Sighele. L'auteur n'a pas voulu s'en tenir à cet essai de psychologie collective. Il s'est occupé dans son dernier ouvrage d'une forme criminelle beaucoup plus simple et qui, de plus, n'avait pas encore été l'objet d'une semblable étude. Il a intitulé son livre : *Le crime à deux*.

M. Sighele commence par défendre la proposition suivante :

De même que la force mystérieuse de la suggestion groupe autour d'un homme de génie de nombreux prosélytes — et il entre à ce sujet dans des détails fort curieux, — de même un malfaiteur parvient à produire une influence funeste sur l'esprit de ses semblables. Mais ici l'idéal poursuivi est infâme au lieu d'être glorieux. L'auteur, qui ne procède guère dans les discussions de ses thèses qu'en s'appuyant sur des exemples, cite le cas de Blin, un assassin ayant eu son heure de célébrité, qui arriva à la Grande Roquette au milieu d'un véritable enthousiasme manifesté par les habitants de cette prison. Les exploits d'un Lacenaire sont racontés dans le monde criminel avec des sentiments tout à fait égaux, dit le livre, à ceux avec lesquels les gens honnêtes racontent les bienfaits des hommes illustres.

Pour qu'un criminel possède cette action, il faut qu'il ait ce que le Dr Delpierre appelle la *perversité active*. Tout esprit faible et facilement intimidé en devient victime. Un nommé Sibras, paysan de vingt ans, condamné plusieurs fois pour vol et pour meurtre commis avec l'aide d'un complice, répondait aux interrogations qui lui étaient adressées : « C'était plus fort que moi; je le suivais comme un chien. » Les milieux pénitentiaires opèrent aussi une action suggestive, grâce à une sorte de loi de *mimisme psychique*.

Telle est la forme générale de la suggestion. M. Sighele part de ces considérations pour entretenir ses lecteurs d'une forme plus personnelle, à savoir du couple criminel.

Mais qu'on ne s'imagine pas que cette suggestion exercée par un individu sur un autre individu ne produise jamais que de mauvais résultats. Nous trouvons un grand nombre d'exemples de ce phénomène dans le monde des honnêtes gens. Au point de vue sexuel, l'amour est le facteur d'une union intime et puissante; au point de vue intellectuel, nous rencontrons des cas de collaboration à deux des plus intéressants. Les frères de Goncourt sont une preuve extrêmement captivante de cette absorption réciproque. Théophile Gautier affirme qu'il prenait souvent Jules pour Edmond et finissait avec l'un la conversation commencée avec l'autre, sans s'apercevoir le moins du monde de ce changement d'interlocuteur. Il y a d'autres exemples de collaboration à deux : citons notamment Erckmann et Chatrian, Georges Sand et Jules Sandeau, Guillaume Iterschel et sa sœur Catherine. Cette suggestion peut souvent aboutir à des résultats qui sont rien moins que favorables. S'il arrive que deux amants se sentent disposés à accomplir les actions les plus nobles, poussés par le sublime sentiment qui les unit, il se peut également que leur passion les pousse au suicide. Ordinairement, l'être le plus énergique et le plus dominateur détermine l'esprit le plus faible à se donner la mort. Cette idée du suicide commence d'ordinaire à germer lentement. Bientôt le sacrifice de la vie apparaît à tous deux comme l'unique moyen de salut. M. Sighele soutient que c'est la femme qui, la plupart du temps, produit l'action la plus forte et que c'est celui qui ne voulait pas mourir et qui s'est laissé entraîner à ce parti extrême qui frappe d'abord l'être aimé et se donne ensuite la mort. Les exemples sont nombreux.

M. Sighele consacre un long chapitre à ce qu'il appelle l'*Evolution du suicide au meurtre dans les drames d'amour*. Il y soutient cette thèse curieuse que le suicide en cette matière est une preuve de l'adoucissement de nos mœurs. Celui qui, rencontrant un obstacle sur son passage, — par exemple, l'abandon de la personne aimée — se tue au lieu de tuer celle qui l'a trahi, obéit en cette circonstance au sentiment du devoir. L'homme qui n'a que des instincts sauvages se laisse entraîner, au contraire, à commettre un meurtre. C'est la haine seule qui le pousse.

L'auteur constate à cet égard une loi de développe

(1) Traduit par Vincent Palmet. — Lyon, A. Storck, éditeur (Bibliothèque de criminologie).

d'occasionner à l'intimée d'autres dépenses qui eussent pu être évitées ;

Attendu que s'il était démontré que les liquidateurs, dans les démarches qu'ils ont faites à l'effet d'obtenir la radiation de l'hypothèque, n'ont pas fait preuve de l'activité et de la célérité désirables, il n'en serait pas moins vrai que c'est la constitution de l'hypothèque par le fait de l'appelant qui est la cause primordiale du préjudice éprouvé par l'intimée ;

Attendu que la négligence des liquidateurs pourra, le cas échéant, diminuer dans une certaine mesure la responsabilité de l'appelant ;

Attendu que l'étendue de cette responsabilité ne peut, à défaut d'éléments d'appréciation suffisants, être actuellement déterminée, et que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné à la partie intimée de s'en expliquer ultérieurement de plus près ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et **confirme la décision attaquée** ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (4e ch.), 4 février 1895.

Prés. : M. Clootens. — Min. publ. : M. F. Silvercruys. Plaid. : Me Beckers.

Section flamande. — Traduction.

(Ministère public c. Merlo.)

(Décision déférée à la Cour de cassation.)

DROIT PÉNAL. — LOI SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL. — EMPLOI EXCESSIF D'ENFANTS. — PATRONS ET OUVRIERS BELGES. — INFRACTION COMMISE AU-DELA DES FRONTIÈRES. — RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE EN BELGIQUE.

La loi du 13 décembre 1889, sur le travail des femmes et des enfants, n'est pas seulement une loi de réglementation et de police des industries établies en Belgique, mais aussi de protection sociale qui protège les ouvriers belges par-delà les frontières ; les effets bienfaisants de cette loi les suivent et les protègent contre les abus, lorsque les patrons qui les emploient sont des Belges eux-mêmes (1).

Vu l'appel du Ministère public contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tongres, qui a acquitté l'inculpé du chef d'avoir à Francfort-sur-Mein, au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet, fait travailler dans une briqueterie, durant plus de douze heures par jour, le nommé Smets, Joseph, âgé de moins de 14 ans, et la nommée Ubachs, Marie, âgée de moins de 16 ans.

Entendu M. le Conseiller de Corswarem en son rapport, le prévenu en son interrogatoire, M. Silvercruys, substitut du procureur général, en son réquisitoire, et Me Beckers, avocat, en ses moyens de défense ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour que Merlo, Henri-Simon, a, à Ettersheim, près Francfort-sur-Mein, dans les mois d'avril, mai, juin et juillet 1894, fait travailler dans une briqueterie, durant plus de douze heures par jour, les nommés Smets, Joseph, âgé de moins de 14 ans, et Ubachs, Marie, âgée de moins de 16 ans, tous deux sujets belges ;

Attendu qu'aux termes des art. 7 et 12 de la loi du 17 avril 1878, tout Belge qui, hors le territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi ;

Attendu que la loi du 13 déc. 1889, relative au travail des femmes et des enfants, au moins pour ce qui se rapporte aux infractions qui font l'objet des présentes poursuites, n'est pas seulement, ainsi que les premiers juges l'ont déclaré, une loi de réglementation et de police des industries établies dans le pays, mais encore et surtout une loi de protection sociale ; qu'à cet égard les effets bienfaisants de cette loi pour toute une catégorie d'ouvriers belges les suivent aussi par-delà les frontières et les protègent contre les abus que la loi a voulu réprimer, lorsque les patrons qui les emploient sont des Belges eux-mêmes ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, réforme le jugement dont appel ; **condamne**..., etc.

(1) Comp. Comm. Brux., 20 juill. 1888, J., T., 970 ; — Corr. Termonde, 21 mai 1894, J. T., 900.

Civ. Dinant (1re ch.), 23 janv. 1895.

Prés. : M. Lesuisse. — Subst. : M. Préat. Concl. conf. Plaid. : MMes Le Boulengé c. Poncelet (père).

(De Monge c. De Monge.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ACQUISITION D'UN BOIS. — CONVENTION VERBALE. — ACTION EN PASSATION D'ACTE AUTHENTIQUE. — CARACTÈRE MOBILIER. — CAS OU ELLE DEVIENT IMMOBILIÈRE. — RÈGLES DE COMPÉTENCE.

L'action qui a pour objet de faire condamner le défendeur à passer acte authentique d'une convention verbale, portant acquisition d'une partie de bois, est mobilière et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

Une telle action pourrait changer de caractère, si le défendeur, déniant la vente verbale qui lui sert de base, mettait en litige la propriété même des immeubles prétendûment vendus ; immobilière dans ce cas, elle rentrerait dans la compétence du tribunal de la situation des biens litigieux.

Attendu que l'action a pour objet, aux termes de l'exploit introductif d'instance, de faire condamner le défendeur à passer acte authentique d'une convention verbale, avenue à la date du 1er janvier 1882, portant acquisition à son profit, dans le prix de 73,000 francs, d'une partie de bois, sis sur Petigny, en cet arrondissement, et appartenant au père du demandeur ; que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, pure obligation de faire, étant mobilière, l'action qui en procède, revêt le même caractère et doit être portée, par application de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la disposition exceptionnelle de l'art. 42 de la même loi ne permette au demandeur de la porter devant le juge du lieu dans lequel elle est née, ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Attendu, toutefois, qu'une telle action pourrait changer de caractère, si le défendeur déniant la vente verbale qui lui sert de base, mettait en litige la propriété même des immeubles prétendûment vendus ; qu'évidemment, immobilière dans ce cas, elle rentrerait dans la compétence du tribunal de la situation des biens litigieux ;

Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort de l'arrondissement de Dinant ; qu'il n'est pas établi que l'obligation, dont on lui réclame l'accomplissement, soit née ou doive s'exécuter dans le dit ressort ; qu'à aucun titre donc le tribunal ne serait compétent pour connaître de l'action en tant que mobilière ;

Mais attendu que le demandeur prétend que si le défendeur ne dénie pas l'existence de la convention, il ne la reconnaît pas non plus purement et simplement et la subordonne à telles conditions qui mettent précisément en jeu la question de propriété ;

Attendu que les conclusions du défendeur ne sont point explicites sur ce point, et que son avoué ne s'en est point expliqué en termes de plaidoiries ; qu'en présence du doute qui subsiste pour la signification à

donner à de telles conclusions et surtout de la correspondance échangée tant entre parties qu'entre le défendeur et le notaire Jeanmart, homme d'affaires du demandeur et d'où il semble résulter qu'après avoir reconnu la convention invoquée, le défendeur veuille aujourd'hui en contester la portée, il y a lieu d'enjoindre à celui-ci de s'expliquer, par voie de conclusions, sur le point de savoir dans quelles limites il reconnaît la dite convention et en qui il ne la reconnaît pas telle qu'elle est articulée ;

Par ces motifs,...

Comm. Brux. (1re ch.), 24 janv. 1895

Prés. : M. Bruylant. — Plaid. : MMes Houtekiet c. Bonnevie.

(Warzée c. Soc. anon. franco-belge des carrières de Vireux.)

DROIT DE PROCÉDURE. — INTENTEMENT AU COMMERCE D'UNE ACTION VEXATOIRE. — ACTE PUREMENT CIVIL. — INCOMPÉTENCE CONSULAIRE.

Le fait d'intenter une action et de lui donner un caractère vexatoire et téméraire est un acte purement civil.

Attendu que le contrat judiciaire étant irrévocablement formé par les conclusions prises par la défenderesse, en réponse à l'action telle qu'elle lui a été intentée, elle a accepté le débat ;

Attendu que c'est en échange des apports faits par les fondateurs de la Société qu'il leur est attribué les 2,000 actions créées ; la Société doit donc justifier qu'elle a exécuté cet engagement, sans cependant avoir à s'occuper des conventions particulières des comparants à l'acte constitutif, en ce qui concerne le partage des actions ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que l'examen de la comptabilité tenue par la défenderesse démontre qu'elle est bien administrée conformément à ses statuts et à la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que les 4 novembre 1893 et 2 janvier 1894 le conseil d'administration, délibérant au vœu des statuts et de la loi, a fait la répartition des actions aux comparants à l'acte constitutif ; il est constaté, en due forme, que le demandeur a reçu un bon de 10 actions ;

Attendu que le demandeur a reçu ce bon à la date du 4 novembre 1893, qu'il l'a remis, acquitté plus tard, soit à son cocontractant Pilette, soit à la Société ;

Attendu qu'il a cherché à faire argent de ce bon ;

Attendu que ces actes, librement posés par le demandeur et auxquels la société défenderesse est restée étrangère, si ce n'est pour exécuter les conventions de ses fondateurs, en ce qui concerne la répartition des titres qui leur revenaient, démontrent que l'action manque de base ;

Sur la conclusion reconventionnelle :

Attendu que le demandeur n'est pas commerçant ;

Attendu que le fait d'intenter une action et de lui donner un caractère vexatoire et téméraire est un acte purement civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **déclare le demandeur mal fondé en son action**, l'en déboute ; le condamne aux dépens taxés à 50 centimes ; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* **pour connaître de la conclusion reconventionnelle**, délaisse les parties à se pourvoir comme de droit.

Comm. Brux., (5e ch.), 24 oct. 1894.

Prés. : M. Jouvenel. — Plaid. : Me Raymond Bon c. Trokay.

(Maurage c. Pierrard.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UN VIOLON. — ATTRIBUTION A STAINER. — PRÉTENDUE GARANTIE D'AUTHENTICITÉ. — NON-FONDEMENT.

Ne garantit pas l'authenticité d'un violon dit Stainer le luthier déclarant à un acheteur que celui de qui il tenait l'instrument litigieux lui avait affirmé que son arrière-grand-père avait en 1774 acheté le dit instrument à un célèbre virtuose nommé Turner lequel le tenait du luthier Stainer.

Le fait seul de se borner à rappeler les déclarations d'un autre, sans se porter aucunement garant de leur exactitude, démontre qu'il n'a pas caché ses doutes quant à l'origine de l'instrument.

Attendu que les éléments et faits de la cause prouvent avec une évidente clarté que jamais le défendeur n'a garanti ni même déclaré à la demanderesse ou à son fils que le violon litigieux était un Stainer ; qu'au contraire, il est établi que le défendeur, agissant loyalement et correctement, s'est borné à dire verbalement lors de la vente que le véritable vendeur, dont il n'était, en quelque sorte, que l'intermédiaire, déclarait que son arrière-grand-père avait, en 1774, acheté l'instrument d'un célèbre virtuose nommé Turner ;

Que le défendeur ajoutait que le vendeur lui avait rapporté tenir de ses aïeux que le violon fut vendu par Stainer à Turner ;

Attendu que si le défendeur avait entendu garantir une authenticité quelconque au sujet du violon, il l'eut déclaré comme la demanderesse l'a prié de le dire plus tard ; que le fait seul qu'il s'est borné à rappeler les déclarations d'un autre, sans se porter aucunement garant de leur exactitude, démontre qu'il n'a pas caché ses doutes quant à l'origine de l'instrument ; que de plus il s'est verbalement servi de termes tels qu'un acheteur sérieux devait immédiatement comprendre que le défendeur n'entendait nullement vendre l'instrument comme fabriqué par Stainer ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare la demanderesse non fondée en son action**, l'en déboute et la condamne aux dépens.

J. P. Brux., (3e cant.), 24 nov. 1894.

Siégeant : M. Van Santen. — Plaid. : MMes Delsaux c. de Meren.

(V. B... c. G...)

DROIT CIVIL. — FOURNITURES FAITES A LA FEMME. — DÉFENSE ET ABSENCE D'AUTORISATION DU MARI. — PROPORTIONS RAISONNABLES. — REFUS ARBITRAIRE. — OBLIGATION DE LES ACQUITTER.

Même quand le mari a adressé un avis par lequel il informait que toute commande de marchandises faite par sa femme ou par les enfants de celle-ci sans son autorisation spéciale et écrite n'engagerait pas sa responsabilité, la communauté est tenue, à concurrence de ce dont elle a profité, des obligations contractées, sans autorisation comme sans mandat exprès ou tacite de son mari.

Si le mari refuse, par avarice, par cupidité, ou par toute autre cause, de fournir à sa femme les objets alimentaires et d'entretien auxquels elle a droit, il y a lieu d'admettre que les fournisseurs qui livrent ces objets, dans de justes limites, en tenant compte du rang et de la fortune de la femme, ne font qu'acquitter une dette du mari ; celui-ci est, dès lors, tenu de les payer.

(1) Pand. B., vis *Communauté légale*, nos 332, 353, 419 et s. ; *Autorisation de femme mariée*, no 32. — Civ. Brux., 25 juill. 1894, J. T., 1044 ; — Paris, 31 juill. 1894, J. T., 1053.

---

ment selon laquelle la fréquence des suicides est en raison inverse de la fréquence des meurtres. M. Tarde a contesté cette loi dans un numéro de la *Revue philosophique*, en combattant les idées de M. Henri Ferri. Quoi qu'il en soit, le livre de M. Sighele n'est pas de nature à nous convaincre. Il borne la défense de son assertion à une énumération d'exemples, fort intéressants, nous en convenons, mais qui n'apportent pas les éléments voulus pour établir une loi. Nous ne voyons pas non plus comment il est possible de déterminer une véritable évolution du suicide au meurtre. Disons, tout d'abord, quels en seraient les différents stades. Il arrive, comme nous avons vu : 1° que l'amant se supprime spontanément, sans plus ; 2° que l'un amant persuade à l'autre de se suicider en même temps que lui ; 3° que l'un amant tue l'autre, avec le consentement de ce dernier, et se suicide ensuite ; 4° que l'un amant tue l'autre, après avoir vainement demandé le consentement de sa victime et se suicide ensuite ; 5° que l'un amant tue l'autre, sans avoir même demandé le consentement de la victime et se suicide ensuite ; 6° que l'un amant tue l'autre, mais manque son suicide par suite de son émotion ; 7° que l'un amant tue l'autre, manque ensuite son suicide, volontairement ; 8° que l'un amant tue l'autre, sans plus, sans avoir même l'intention de se suicider ensuite.

Si telle est la loi de l'évolution, ces différentes étapes tendraient plutôt à prouver que nous avançons de plus en plus vers une époque de barbarie, alors que cependant la fréquence des suicides semblerait prouver à M. Sighele que l'idée de l'altruisme l'emporte sur l'égoïsme. A défaut d'une statistique certaine, — qui manque totalement dans l'œuvre de ce criminaliste, — ses données ne sauraient revêtir l'importance d'une loi de développement.

A côté du *couple suicide* il existe aussi le *couple fou*. Un des deux agents, en cette occurrence, entraîne l'autre à agir au gré de ses volontés. On appelle l'un le *succube* et l'autre l'*incube*.

M. Sighele arrive ensuite au couple réellement criminel. Ce sujet est tout à fait inexploré. Aubry seul, dans son ouvrage *La Contagion du meurtre*, a parlé d'une forme de crime à deux : l'avortement commis par la femme enceinte et par une sage-femme ou un docteur. Mais dans aucun autre auteur il n'existe pas la moindre allusion au couple criminel. M. Sighele cite de nombreux exemples. La plupart prouvent que la résistance que commence à opposer l'agent suggestionné finit par être vaincue au bout d'un temps plus ou moins long. Et ce qu'il y a de remarquable dans les affaires qui sont racontées dans cet ouvrage avec force détails, c'est que le coupable éprouve aussitôt le besoin de faire des aveux complets à la justice, manifeste d'ordinaire le plus grand repentir et parfois même tente de se suicider. Cette réaction, qui est plutôt physique que morale, se représente également dans la suggestion hypnotique : l'hypnotisé, après avoir commis un crime imaginaire, offre un phénomène tout à fait semblable ; quand on examine, du reste, le caractère du criminel, on observe généralement qu'il est extrêmement faible. C'est ainsi qu'un témoin a pu dire, selon Bernheim, de la fameuse Gabrielle Fenayrou : « C'était une pâte molle, elle allait au vice aussi bien qu'à la vertu. » Et M. Sighele dit d'elle : « Elle ressemblait à ces hystériques qui, mises dans un couvent, deviennent les plus ferventes entre les religieuses, et mises dans un lupanar, deviennent les plus obscènes entre les prostituées. Beaucoup de criminels d'ailleurs — M. Sighele en cite de nombreux exemples — unissent les croyances religieuses à la plus entière perversité. M. Joly raconte que la veuve Gros — qui força son amant à vitrioler un jeune homme riche, espérant pouvoir l'épouser une fois qu'il serait devenu laid — possédait un prie-Dieu contenant « des chapelets, des livres de cantiques, pêle-mêle avec des livres graveleux et une provision de cantharides ». M. Paul Bourgeois n'a-t-il pas dit : « Le cloître, c'est l'alcool des femmes hystériques ? »

L'auteur s'occupe encore longuement du couple infanticide, du couple familial et du couple d'amis. Les nombreux exemples qu'il apporte à l'appui de sa thèse sont de nature à la corroborer d'une manière fort sérieuse. Il émet, entre autres, cette opinion qu'une suggestion faisant place à une autre suggestion chez l'agent criminel, explique ce qu'on appelle la préméditation. Quand une influence extérieure a opéré son funeste prestige, le délinquant ne trouve plus d'autre moyen de se débarrasser de l'idée fixe qui le hante que de la mettre à exécution.

M. Sighele arrive à cette conclusion qu'il traduit en un véritable axiome, *que l'association entre deux individus est partout et toujours due au phénomène de la suggestion.* Il serait difficile d'être plus absolu en analysant l'origine psychologique de cette forme criminelle. Il peut y avoir, selon lui, 1° *absorption* de l'individu le plus faible par le plus énergique ; 2° ou bien *fusion* des deux individus, en sorte que deux corps ne constituent qu'une âme.

L'auteur du *Crime à deux* tend ainsi à établir « qu'il n'existe pas de différences bien nettement tranchées entre le criminel-né, le criminel d'occasion et le criminel passionnel, mais que toutes ces catégories se tiennent entre elles, à travers une graduelle évolution de types ».

Si nous admettons ce raisonnement, nous devons cependant nous demander ce qui distingue l'état psychique d'un criminel-né de l'état psychique d'un criminel suggestionné. Un critérium doit pouvoir être indiqué. L'importance de cette question n'échappe pas à M. Sighele. Il écrit à ce propos qu'il combat l'affirmation de M. Henri Ferri, qui, dans son livre *l'Homicide*, soutient que l'absence *de répugnance morale à commettre un crime et la crainte des effets qui en dérivent* différentient l'individu honnête et normal du criminel en général. Or, dans le crime par suggestion, le même phénomène se produit. On peut remarquer dans les nombreux exemples que présente ce genre de méfaits, les deux symptômes suivants : 1° le temps nécessaire pour habituer l'agent criminel à l'idée criminelle ; 2° *l'incertitude dans l'exécution*. Ces deux indices prouvent certainement une répugnance morale. Et, ce qui est digne de remarque, c'est que *ces mêmes phénomènes peuvent être remarqués dans les expériences de suggestion hypnotique qu'on appelle crimes de laboratoire.*

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties en leurs moyens ;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur G... au payement de la somme de 300 francs, pour fourniture de divers objets de toilette, fournitures faites à la femme du défendeur, depuis le 3 mars jusqu'au 8 octobre 1893 ;

Attendu que le défendeur se refuse à payer cette somme, soutenant que les fournitures dont payement est réclamé ont été faites sans son autorisation et, pour ce qui concerne les fournitures postérieures au 15 avril 1893, malgré l'avis qu'il avait adressé à la demanderesse, avis par lequel il informait celle-ci que toute commande de marchandises faite par sa femme ou par les enfants de celle-ci sans son autorisation spéciale et écrite n'engagerait pas sa responsabilité ; qu'au surplus, il fait remarquer que certaines fournitures, notamment celles du 3 avril, ont été faites à Mlle De J..., née d'un premier lit de sa femme ; que Mlle De J... étant majeure, il ne peut être tenu de payer ces fournitures. Que par ces motifs, il conclut à ce qu'il nous plaise débouter la demanderesse des fins de son action et la condamner aux dépens ; subsidiairement déclarer satisfactoire l'offre qu'il fait de payer la somme de fr. 60.25, montant des fournitures faites à sa femme jusqu'à la date du 15 avril 1893, à l'exclusion de celles concernant Mlle De J... ;

Attendu que la demanderesse fait observer : 1° En ce qui concerne les fournitures destinées à l'usage de Mlle De J... : que cette jeune fille est mineure, étant née le 5 septembre 1874 ; que ces fournitures ayant été livrées avant le 15 avril 1893, le défendeur est tenu de les payer, tout aussi bien que celles destinées à l'usage de sa femme, et en vertu du mandat tacite que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent à la femme pour engager la communauté quand il s'agit de fournitures de ménage, mandat tacite que le défendeur admet et reconnait dans ses conclusions subsidiaires ; que, dès lors, il est dû en toute hypothèse, par le défendeur, une somme de fr. 108.25, les fournitures concernant Mlle De J... s'élevant au chiffre de 48 fr. ; 2° en ce qui concerne le surplus de la somme réclamée, que la communauté dont le défendeur est le chef, en est tenue, parce qu'elle en a profité et que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ;

Sur quoi nous, juge de paix :

En droit :

Attendu qu'il est de justice élémentaire que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ; que de ce principe de droit naturel, consacré par diverses dispositions du droit positif, spécialement par les art. 1312, 1416 et 1864, C. civ., il résulte que la communauté est tenue, à concurrence de ce dont elle a profité, des obligations contractées par la femme, sans autorisation comme sans mandat exprès ou tacite de son mari (voir Laurent, t. XXII, n° 68 ; Dalloz, *Répert.*, voy. XIII, v° *Contrat*, n° 984 ; Pand. B., t. V, p. 486, n° 20) ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 214, C. civ., le mari est tenu, pendant le mariage, de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, ce selon ses facultés et son état ;

Attendu que si le mari ne remplit pas cette obligation que la loi lui impose, s'il néglige ou s'il refuse, par avarice, par cupidité, ou par toute autre cause, de fournir à sa femme les objets alimentaires et d'entretien auxquels elle a droit, il y a lieu d'admettre que les fournisseurs qui livrent ces objets à la femme, ce dans de justes limites, en tenant compte du rang et de la fortune de la femme, ne font qu'acquitter une dette du mari ; en conséquence, que la communauté, déchargée de cette dette, tire profit de ces fournitures, à concurrence de leur valeur ; que le mari est, dès lors, tenu de les payer, et que les fournisseurs, pour contraindre à ce payement le mari récalcitrant, disposent, dans ce cas, de l'action « de in rem verso » introduite déjà, au nom de l'équité, par le droit prétorien, dans le droit civil

des Romains (voir Dalloz, *Répert.*, v° *Action*, n° 44 ; — Laurent, t. XXII, n° 111) ;

En fait :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications fournies à l'audience, non seulement que le défendeur G... jouit d'une fortune relativement brillante, mais encore que Mme G... et ses enfants, nés d'un premier lit, possèdent des revenus importants, revenus que le défendeur a toujours perçus ;

Attendu que si l'on tient compte de cet élément d'appréciation, essentiel au procès, on constate que les fournitures dont payement est réclamé se rapportent toutes à des objets que le défendeur est tenu de fournir à sa femme, en vertu de l'obligation que lui impose l'art. 214, C. civ. ;

Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner si, en achetant ces objets, la femme du défendeur a contracté ou non en vertu d'un mandat tacite de son mari ; si elle a contracté avec l'autorisation de son mari ou sans cette autorisation ; qu'il suffit de constater que la femme avait droit à ces objets, qui lui ont été fournis par la demanderesse et que le mari, défendeur au procès, n'avait pas, à cet égard, satisfait à ses obligations ; qu'il suffit de constater qu'il s'agit en réalité, au procès, d'une dette du mari acquittée par des tiers ; que la communauté, dont le mari est le chef, s'est donc enrichie du montant de la valeur des fournitures dont payement est réclamé, et qu'il est, dès lors, hors de doute, que le mari comme la communauté sont tenus de l'intégralité de la somme réclamée ;

Attendu, au surplus, pour ce qui concerne les objets fournis à la femme du défendeur et qui devaient servir à l'usage de Mlle De J..., qu'il s'agit d'objets de première nécessité, destinés à un enfant mineur ; que pour l'achat d'objets de cette nature, la femme a incontestablement pouvoir d'engager la communauté ; qu'à cet égard, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que la femme a, à cette fin, mandat tacite de son mari ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des documents de la cause, que le 16 novembre 1893, le défendeur a promis de payer, et, *ipso facto*, a reconnu devoir les sommes dont il conteste aujourd'hui la débition ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, **disons pour droit** que l'action de la demanderesse est juste et fondée ; en conséquence, adjugeons à la demanderesse ses conclusions introductives d'instance et pour le profit, **condamnons le défendeur à payer** à la demanderesse la somme de 300 francs ; le condamnons aux intérêts judiciaires de cette somme, à compter de la date de l'exploit introductif d'instance, contenant sommation de payer et mise en demeure du débiteur ; le condamnons aux dépens de l'instance.

J. P. Gosselies, 6 décembre 1894.

Siégeant : M. Camille Van Bastelaer.
Plaid. : MMes Deprez c. Stranard.

(Jules Cornet c. les Propriétaires réunis. Assurances-Incendie.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'ASSURANCE. — DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — REFUS D'EN DONNER ACTE. — FAUTE DE L'ASSUREUR. — EXCEPTION NON *adimpleti contractus*.

Quand suivant la convention l'assuré doit se faire délivrer acte de ses déclarations, l'assureur qui s'y refuse sans alléguer aucun motif justifiant ce refus est en faute de remplir ses obligations ; il importe peu que les déclarations aient été plus ou moins complexes ; l'assureur n'en devait pas moins en donner acte, sauf à réserver de discuter devant qui de droit la valeur de celles qu'il conteste ; l'exception non adimpleti contractus *est donc fondée.*

Attendu qu'il est acquis au procès que le défendeur, sous la date du 15 mai 1893, déclarait à la Société demanderesse que les immeubles assurés pourraient être occupés par des locataires y exerçant une des professions prévues dans les deux premières catégories du tarif ;

Attendu que, suivant la convention verbale intervenue entre parties, dans ce cas, l'assuré doit se faire délivrer acte de ses déclarations ;

Attendu que la demanderesse se refuse de donner acte de ces déclarations, sans alléguer aucun motif justifiant ce refus ; ce n'est qu'en conclusions qu'elle avance que le défendeur a voulu obtenir des modifications aux évaluations par lui données aux objets du risque à l'époque où l'assurance a été contractée, demandant en outre que les primes seraient quérables et non plus portables ;

Attendu que la demanderesse est donc en faute de remplir ses obligations, qu'il importe peu que les déclarations aient été plus ou moins complexes, que la Société n'en devait pas moins donner acte des déclarations qu'elle pouvait accepter, sauf à réserver de discuter devant qui de droit la valeur des autres, qu'elle n'en a rien fait et s'est constamment refusée de discuter ce point ;

Attendu que l'exception *non adimpleti contractus* du défendeur est donc fondée ;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, **déclarons l'action non recevable** *hic et nunc* et condamnons la demanderesse aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 11 décembre 1894.

Prés. : M. Périvier. — Av. gén. : M. Puech.
Plaid. : MMes Carraby c. Desjardins.

(Theuret c. Félicia Mallet.)

DROIT DU THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — PROMESSE DE PAYER UNE COMMISSION A L'INTERMÉDIAIRE. — TAUX DE 10 P. C. — USAGE CONSTANT. — PRÉTENDUE DISPROPORTION INADMISSIBLE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

Quand, aussitôt après la conclusion de son engagement avec les directeurs, une artiste s'est engagée à payer à son agent intermédiaire une commission de 10 p. c. sur les appointements à elle accordés, cette obligation ne peut, en principe, être discutée par le motif que la commission promise était en complète disproportion avec les services rendus.

Le taux de 10 p. c. de cette rémunération est d'un usage constant au théâtre ; s'il peut parfois s'élever à un chiffre important, il est à remarquer que la commission n'est acquise à l'agent qu'autant que celui-ci réussit à procurer un engagement, ce qui lui attribue un certain caractère aléatoire.

L'exécution pendant quatre mois, par une artiste expérimentée dans les choses de théâtre, d'un engagement auquel elle cherche à se soustraire, ne permet pas d'admettre qu'il ait été, à l'origine, vicié par aucune des causes de nullité visées par la loi.

Il n'y a point lieu d'admettre l'intervention des tribunaux pour reviser une convention à laquelle les parties, dans leur indépendance et leur liberté, ont attribué une cause légitime et conforme à la loi.

Le 1er février 1893, jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu qu'à la date du 12 août 1891, Félicia Mallet a été engagée par les directeurs du Casino de Paris pour un an, à raison de 15,000 francs par mois, payables par semaine, pour y jouer les rôles de son répertoire ;

Attendu que Theuret a stipulé le 12 août 1891 que Félicia Mallet ne méconnait pas avoir consenti une commission de 10 p. c. sur les dits appointements ;

Attendu que Félicia Mallet a même exécuté sa promesse par le paiement de 6,000 francs à Theuret, à raison de 10 p. c. sur les sommes encaissées par elle jusqu'en février 1892 ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de déterminer quels ont été les services réels rendus par Theuret à Félicia Mallet ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'engagement de Félicia Mallet par les directeurs du Casino de Paris soit exactement dû à la seule intervention de Theuret ; que cet engagement a été sollicité par les directeurs du Casino de Paris auprès d'autres personnes qui étaient en relations avec l'artiste, dont la notoriété était suffisante pour que Theuret ne puisse sérieusement soutenir que c'est lui qui l'a fait connaître aux dits directeurs ; que cependant Theuret a certainement pris part aux pourparlers qui ont précédé l'engagement ; que si Theuret ne s'est pas borné à copier l'engagement rédigé par un autre, comme le soutient Félicia Mallet, s'il l'a rédigé lui-même comme il le prétend, cette rédaction même ne lui a demandé qu'un travail peu important, ce contrat n'étant guère que la reproduction des contrats du même genre ordinairement imprimés ;

Attendu que les services de Theuret peuvent donc être résumés en la rédaction de quelques lettres et en quelques rendez-vous pris soit avec sa cliente, soit avec les directeurs du Casino de Paris, le tout en l'espace de quelques semaines ;

Attendu que cependant, pour ces services, Theuret a stipulé des honoraires s'élevant à 1,500 francs par mois, et ce pendant un an, ou, plus exactement, dans les termes mêmes du contrat d'engagement, pour neuf mois certains ;

Attendu que Theuret soutient que cette stipulation d'honoraires a été librement consentie par Félicia Mallet et qu'elle doit intégralement recevoir son exécution, parce qu'elle présentait un caractère aléatoire et qu'elle a, d'ailleurs, été ratifiée par l'exécution partielle qu'en a faite Félicia Mallet ;

Mais attendu que, s'agissant de la rémunération d'un agent d'affaires pour un mandat par lui rempli, les tribunaux ont le droit d'apprécier si les services par lui rendus constituent vraiment une cause à l'obligation de payer une commission promise par le mandant et dans quelle mesure ;

Attendu qu'il y a évidemment une énorme disproportion entre le service rendu par Theuret et le prix stipulé par lui ; que c'est donc le cas de dire que l'obligation prise par Félicia Mallet manque de cause au moins pour partie, et qu'il y a lieu pour le Tribunal de fixer la suffisante rémunération du mandat exécuté par Theuret ;

Attendu que vainement, pour résister à cette taxation de ses services, Theuret soutient que le contrat intervenu entre Félicia Mallet et lui présentait un caractère aléatoire ; qu'en effet, d'abord, ni l'engagement des directeurs vis-à-vis de Félicia Mallet, ni la stipulation de Theuret à l'encontre de la défenderesse ne présentaient aucun aléa autre que la possibilité, commune à toutes les opérations commerciales ou artistiques, de réussir ou de ne pas réussir ; que d'ailleurs le caractère aléatoire d'un contrat de mandant à mandataire n'empêche pas les tribunaux de taxer les émoluments du mandataire ; que c'est précisément, par exemple, en matière de recherches de succession que le juge est le plus souvent appelé à réduire les honoraires stipulés ;

Attendu que la ratification partielle faite par Félicia Mallet ne fait pas obstacle à l'appréciation du Tribunal ; qu'en effet, les tribunaux peuvent ordonner la restitution des sommes payées par le mandant, s'il n'est pas

---

Fidèle à la théorie positiviste dont Lombroso est le représentant le plus illustre, M. Sighele demande un châtiment sévère pour les crimes qui ont été commis par suggestion. Peut-être d'aucuns estimeraient-ils qu'il faut faire preuve d'une plus grande indulgence à l'égard des délinquants qui ont été victimes d'une influence funeste. L'auteur n'est pas de cet avis, la culpabilité subjective lui importe peu. Il ne se place qu'au point de vue de l'utilité sociale, et par conséquent, il ne considère que le degré de redoutabilité de l'agent criminel. La seule question qu'il se pose est celle-ci : « La société a-t-elle couru un danger ? » Et estimant qu'un homme est d'autant plus dangereux qu'il est plus faible, il soutient que le fait qu'un crime a été commis par deux personnes constitue une circonstance aggravante. L'auteur est certainement conséquent avec lui-même, mais il nous semble qu'il pousse cette théorie beaucoup trop loin. Comment ! Il a écrit tout un livre pour prouver, en s'appuyant sur de nombreux exemples, qu'il a été impossible à tel individu de se soustraire à l'action perverse de tel autre ! Il assimile même la suggestion criminelle à la suggestion hypnotique ! Et il aboutit à cette conclusion qu'un être faible, que la nature a rendu impressionnable à l'excès et chez lequel la résistance a été pour ainsi dire impossible à un moment donné, est encore plus responsable de ses actes qu'un criminel-né ! Ces idées nous semblent contraires à la véritable justice.

Un des principaux arguments sur lesquels M. Sighele appuie sa thèse ne nous paraît pas, d'ailleurs, fort concluant. Il dit qu'il est nécessaire de se montre d'autant plus sévère que les êtres faibles sont plus nombreux. Cependant, quel est le but que la société doit poursuivre ? Et ici nous nous plaçons également sur le terrain utilitaire. N'est-ce pas d'empêcher les hommes de nuire à autrui plutôt que de les punir uniquement parce qu'ils sont *méchants* ? Les doctrines abstraites et métaphysiques perdent beaucoup de leur valeur sous ce rapport, surtout à cette époque où l'analyse de la structure anatomique et la découverte de tares héréditaires de plus en plus nombreuses, tendent à atténuer dans une forte mesure la responsabilité humaine. Or, s'il est prouvé que tel agent a obéi aveuglément à la suggestion d'un esprit énergique et dominateur, malgré la longue résistance qui lui a été opposée, ne peut-on pas supposer que dans un autre milieu et à l'abri d'une telle influence, un méfait semblable ne se serait pas commis ? Vraisemblablement ! La société doit-elle donc frapper aussi rigoureusement un coupable qui ne lui nuira plus ? De plus, est-il équitable de mettre l'individu *suggestionné* sur le même pied que l'individu *suggestionnant* ? Telles sont les critiques que la conclusion de l'auteur nous a inspirées.

Une partie considérable de cet ouvrage est consacrée aux couples dégénérés.

Il s'y occupe d'abord des relations entre la prostituée et son souteneur et il met en relief les qualités réellement surprenantes que l'on rencontre chez la première, entre autres, un vif amour maternel. De nombreux exemples sont rapportés dans cette étude. Et ce qui est encore bien plus digne de remarque, c'est le dévouement à toute épreuve qu'elle témoigne envers l'homme qui l'exploite et la brutalise de la façon la plus abominable.

L'une d'elles, raconte Parent-Duchatelet, voulut à toute force retourner auprès de son souteneur, après avoir été obligée de se précipiter de la fenêtre d'un troisième étage pour échapper à la mort, au milieu d'une rixe qu'elle eut à soutenir contre lui. Il est vrai que M. Sighele soutient, en s'appuyant également sur des exemples (dont quelques-uns sont même empruntés à l'histoire de la Monarchie française), que l'amour de la femme est en raison directe des mauvais traitements qu'on lui fait subir.

Un chapitre spécial est consacré à la question du tribadisme. Les aperçus qu'il contient ne sont peut-être pas bien neufs, et sont, de plus, d'un caractère extrêmement délicat. Quoi qu'il en soit, ils tendent à corroborer la thèse qui préside à cette œuvre remarquable de psychologie morbide, à savoir qu'une association de ce genre est en quelque sorte la résultante de la suggestion.

Les pages qui s'occupent des traitements odieux dont l'enfance est souvent victime peuvent sembler un hors-d'œuvre sous bien des rapports. On ne peut pas considérer le milieu social comme une cause de suggestion, au point de vue tout à fait particulier auquel se place l'auteur. Il en est de même des longs développements psychologiques qui roulent sur le libéricide, c'est-à-dire sur le meurtre d'un enfant par son père ou sa mère. La suggestion n'intervient vraiment en cette matière que quand l'un exerce sur l'esprit de l'autre une influence irrésistible pour le déterminer à commettre ce crime. Ce cas n'est certainement pas rare. Ce qui mérite, toutefois, d'être retenu, c'est que l'expérience prouve — sans doute contre l'attente de bien des gens — que la femme se rend le plus fréquemment coupable de ces forfaits. A quoi faut-il attribuer ce phénomène ? M. Sighele en donne une explication qui peut également paraître paradoxale, mais qui, nous semble-t-il, ne manque pas de fondement. La nature de la femme est surtout frappée au coin d'une grande exagération. Elle connaît rarement le juste milieu. De plus, l'activité psychologique masculine est beaucoup plus dispersée que l'activité psychologique féminine, qui se concentre davantage dans les sentiments de la famille. Or, comme les sensations sont d'ordinaire beaucoup plus intenses chez la femme, il s'ensuit que ses manifestations d'amour et de haine pour ses enfants sont parfois empreintes d'une rare violence. L'homme, au contraire, éparpille ses sentiments sur un grand nombre de personnes et de choses.

Beaucoup d'idées exposées par M. Sighele étonneront peut-être par leur imprévu et leur originalité, mais elles ne s'imposent pas moins à l'attention des criminalistes. Une parcelle de vérité excuse souvent une trop grande exagération.

Gustave Abel.

établi que ce dernier a connu à l'époque du payement le vice de son obligation ;

Attendu que l'obligation prise par Félicia Mallet était, dès l'origine, viciée comme manquant de cause, au moins pour partie ;

Attendu qu'ainsi, à tous les points de vue, le Tribunal peut, en l'état, apprécier quelle est la rémunération qui suffira à payer Theuret de ses soins et démarches en faveur de Félicia Mallet ;

Attendu que le Tribunal trouve dans les documents versés aux débats les éléments suffisants pour fixer à 2,000 francs la somme due par Félicia Mallet à Theuret ;

Attendu que Theuret a touché 6,000 francs antérieurement à toute poursuite ;

Attendu que Félicia Mallet se trouve donc envers Theuret autorisée à se faire restituer 4,000 francs ;

Par ces motifs, **déclare Theuret mal fondé en sa demande en payement** et en validité de saisie-arrêt ; **l'en déboute** ; **fixe les honoraires** de Theuret à 2,000 francs, somme par lui touchée antérieurement aux poursuites ; déclare Félicia Mallet bien fondée en sa demande en restitution jusqu'à concurrence de 4,000 francs ;

Condamne Theuret à lui rembourser cette somme avec intérêts de droit ; fait mainlevée de la saisie-arrêt du 5 mai 1892, et condamne Theuret aux dépens.

La Cour,

Considérant qu'il est établi aux débats et reconnu par les deux parties que le 12 août 1891, Félicia Mallet a été engagée par les directeurs du Casino de Paris pour jouer dans leur établissement les rôles de son répertoire pendant une année, ou, plus exactement, pendant neuf mois au moins, moyennant un salaire de 15,000 fr. par mois ; qu'il est encore établi qu'aussitôt après la conclusion de son engagement avec les directeurs du Casino de Paris, Félicia Mallet s'est engagée le même jour à payer à Theuret, à raison dudit engagement, une commission de 10 p. c. sur les appointements à elle accordés ; qu'il est, en outre, avéré que cette commission de 10 p. c. a été payée à Theuret par Félicia Mallet pendant quatre mois consécutifs, sur les appointements à elle versés jusqu'au mois de février 1892, mais qu'à partir de cette époque elle s'est refusée à exécuter son engagement avec Theuret par le motif que la commission promise était en complète disproportion avec les services rendus ; que c'est en cet état des faits que Theuret a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des directeurs du Casino sur les sommes par eux dues à Félicia Mallet, et a assigné celle-ci en payement de la commission à lui promise sur les appointements par elle touchés, et en validité de la saisie pratiquée contre elle ; que Félicia Mallet a, de son côté, conclu à ce qu'une somme de 500 francs soit allouée à son adversaire

comme étant, nonobstant la fixation par elle faite du montant de la commission, la juste et équitable rémunération de ses services ;

Considérant que sur ces conclusions respectives des parties, le Tribunal a fixé à la somme de 2,000 francs le montant de la rémunération à laquelle Theuret était en droit de prétendre ; qu'il l'a, par la suite, condamné à restituer la somme de 4,000 francs sur les 6,000 par lui déjà encaissés, et a prononcé la mainlevée de la saisie-arrêt par lui pratiquée entre les mains des directeurs du Casino de Paris ; que par suite du double appel interjeté de cette décision, la Cour est appelée à apprécier le mérite des prétentions respectives des parties telles qu'elles viennent d'être précisées ;

Considérant sur ce point qu'aux termes des dispositions de l'art. 1134, C. civ., les conventions librement consenties tiennent lieu de loi entre les parties contractantes et que, suivant l'art. 1999 du même Code, le mandant doit rembourser au mandataire le montant de ses avances et lui payer le salaire convenu ; que pour se soustraire à l'application de cette double règle de droit, Félicia Mallet ne prétend point que l'engagement par elle contracté envers Theuret lui a été arraché par dol, fraude ou violence ; qu'elle soutient seulement que c'est principalement aux soins et à l'intervention d'une autre personne qu'elle doit son engagement avec les directeurs du Casino de Paris et que c'est à la négligence que Theuret aurait apportée dans la rédaction du traité intervenu entre elle et cet établissement qu'il faut attribuer sa résiliation anticipée ;

Mais considérant qu'à la différence des engagements de cet ordre passés avec des agents d'affaires, celui intervenu entre Félicia Mallet et Theuret n'a eu lieu qu'après la conclusion du traité d'engagement de l'artiste ; qu'on ne saurait donc prétendre que la commission convenue a été promise dans l'ignorance des peines et soins de l'agent ; qu'il faut, au contraire, affirmer en premier lieu que c'est bien par les soins de Theuret que le traité avec le Casino de Paris a été procuré à Félicia Mallet, puisque c'est à la plume de l'ami à l'intervention duquel elle l'attribue qu'est due la lettre qui le mentionne et, en deuxième lieu, que c'est en pleine connaissance de cause et en toute liberté que l'intimée, assistée de son ami, a apprécié l'importance des peines et soins apportés, dans son intérêt, par l'agent Theuret et a fixé le montant de la rémunération qui lui était due ;

Considérant, au surplus, que le taux de cette rémunération est d'un usage constant au théâtre ; que s'il peut parfois s'élever, comme dans l'espèce, à un chiffre important, il est à remarquer que la commission n'est acquise à l'agent qu'autant que celui-ci réussit à procurer un engagement à l'artiste, ce qui lui attribue un certain caractère aléatoire ;

Considérant, d'autre part, que l'exécution pendant quatre mois par Félicia Mallet, déjà expérimentée dans

les choses de théâtre, d'un engagement auquel elle cherche à se soustraire aujourd'hui, ne permet pas d'admettre qu'il ait été, à l'origine, vicié par aucune des causes de nullité visées par la loi ; qu'il n'y a donc point lieu, dans l'espèce, d'admettre l'intervention des tribunaux pour reviser une convention à laquelle les parties, dans leur indépendance et leur liberté, ont attribué une cause légitime et conforme à la loi ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel principal, émendant et réformant :

Condamne Félicia Mallet à payer à Theuret la somme de 5,250 francs lui restant due pour commission à lui promise sur les appointements touchés par elle des directeurs du Casino de Paris, avec tous intérêts de droit ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Theuret entre les mains des directeurs du Casino de Paris ;

Ordonne, en conséquence, que les tiers saisis se libéreront jusqu'à concurrence du montant intégral des dites condamnations entre les mains du saisissant ;

Rejette comme mal fondé l'appel incident formé par Félicia Mallet, ainsi que sa demande reconventionnelle, et la condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, et à l'amende de son appel ;

Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal ;

Rejette, par les mêmes motifs, toutes autres conclusions des parties.

Note. — La décision recueillie fait l'application pure et simple des dispositions des art. 1134 et 1999, C. civ. Cependant, une jurisprudence aujourd'hui absolument constante reconnait aux tribunaux le droit d'apprécier le salaire du mandataire, alors même que ce salaire aurait fait l'objet d'une stipulation expresse du contrat : V. notamment Cass., 12 janvier 1863 (S. 63.1.249 — D. 63.1.302) ; 9 mai 1866 (S. 66.1.273 — D. 66.1.246) ; 29 janvier 1867 (D. 67.1.53) ; 8 avril 1872 (S. 72.1.207 — D. 73.1.259) ; 13 mai 1884 (S. 85.1.345) ; — ou que le mandant aurait déjà payé le mandataire : Paris, 20 novembre 1854 (S. 54.2.688) ; Cass., 8 avril 1872 précité. *(Gaz. du Pal.)*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Université Nouvelle.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. Parmentier donnera sa 14e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 15 février 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 11 février, à huit heures du soir, M. Emile Verhaeren : Les Renaissances en Europe, 2e leçon.

— *Mardi*, 12 février, à huit heures du soir, M. Tito Zanardelli : Cours de Langue espagnole, 1re leçon.

— *Le même soir*, à neuf heures, M. Tito Zanardelli : Cours de Langue portugaise, 1re leçon.

— *Mercredi*, 13 février, à huit heures du soir, M. van de Velde : Les arts industriels et d'ornementation, 13e leçon.

— *Le même soir*, M. de Paepe : Chimie industrielle, 3e leçon.

— *Vendredi*, 15 février, à huit heures du soir, M. G. De Greef : Sociologie élémentaire, 15e leçon.

— *Samedi*, 16 février, à huit heures du soir, M. Élisée Reclus : Géographie, 15e leçon.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences annoncées.

Bruxelles, le 5 février 1895.

Cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister aux conférences suivantes, qui vont être faites au Jeune Barreau :

14 courant. M. Félix Richard. *La Matière et les Forces.*
21 — — *Les Corps simples et combinés.*
28 — — *Les grands Phénomènes de combustion, — air atmosphérique, chaleur, lumière.*
7 mars. — *L'Alchimie et les Doctrines modernes.*
14 mars. Me H. Simont. *Anciens plaideurs.*
21, 28 mars, 2 et 4 avril. Me O. Landrien. *Les Accidents du Travail.*
11, 18 et 25 avril. M. Edmond Thomas. *Le Droit fiscal.*

Ces conférences auront lieu les jeudis, à 2 heures, en l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice.

Nous vous rappelons aussi que l'enquête et les séances parlementaires, annoncées dans notre précédente circulaire, continueront lundi prochain, 11 courant, et les lundis suivants.

Croyez, cher Confrère, à nos sentiments les plus confraternels.

Le Secrétaire, A. Delstanche. — *Le Président,* Ch. Dejongh.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation
Sénateur

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

Juge au tribunal civil d'Arlon

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

Docteur en droit
Docteur en sciences politiques et administratives

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1117 BRUXELLES JEUDI 14 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Article injurieux ou diffamatoire. Action dirigée contre l'imprimeur. Obligation d'appeler au procès l'auteur et de le faire déclarer tel.) — *Idem*, 2e ch. (Décret de 1831. Déchéances qu'il commine. Inapplication au cas d'un procès civil.) — *Liége*. (Accident de mines. Enquête. Reproches contre les employés. Cas admissibles et non admissibles.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Avocat. *Pactum de quotâ litis*. Acte contraire à la dignité. Nullité radicale.) — *Civil Mons*, 2e ch. (Indemnité parlementaire. Saisie-arrêt. Obligation de la pratiquer entre les mains des personnes désignées par la loi.) — *Civil Nivelles*, 1re ch. (Communauté conjugale. Attribution de tout l'avoir à l'un des époux. Obligation de lui imposer toutes les dettes.) — *Civil Turnhout*. (Saisie conservatoire. Exécution de l'ordonnance hors de l'arrondissement. Validité.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Société. Administrateur. Dépôt d'actions en garantie de sa gestion. Devoir de l'effectuer d'office.) — *Comm. Louvain*. (Employé. Engagement à l'année ou au mois. Défaut de rapport avec la durée du contrat. Indemnité.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — La Satire moderne et la Magistrature.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 2 janvier 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes HUYSMANS et MAX c. BONNEVIE.

(Hynderickx c. Van Os-De Wolf.)

DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE L'IMPRIMEUR. — DEMANDE DE MISE HORS CAUSE. — OBLIGATION PRÉALABLE D'APPELER AU PROCÈS L'AUTEUR ET DE LE FAIRE DÉCLARER TEL.

Il ne suffit pas, pour que l'imprimeur d'un article attaqué comme injurieux ou diffamatoire puisse décliner sa responsabilité, qu'il indique le prétendu auteur de cet article ni même qu'il administre la preuve de ses allégations; il doit encore appeler en cause au débat, le tiers par lui désigné et faire reconnaître judiciairement, à l'égard de ce tiers, la qualité qu'il impute à celui-ci (1).

Attendu qu'il ne suffit pas, pour que l'imprimeur d'un article attaqué comme injurieux ou diffamatoire puisse décliner sa responsabilité, qu'il indique le prétendu auteur de cet article ni même qu'il administre la preuve de ses allégations; qu'il doit encore appeler en cause au débat, le tiers par lui désigné et faire reconnaître judiciairement, à l'égard de ce tiers, la qualité qu'il impute à celui-ci;

Attendu qu'en vue de cette mise en cause, l'appelant réclame un délai normal;

Attendu que la demande de délai ayant été formulée exclusivement devant la Cour, le jugement *a quo* en décidant que, faute de mise en cause de l'auteur prétendu des articles, Hynderickx demeurait responsable des publications lui reprochées, n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Attendu, au surplus, que l'action ayant été intentée par l'intimé, demandeur originaire, selon exploit enregistré de l'huissier Troignée, du 5 juillet 1892, l'appelant, avant le jugement rendu le 8 février 1893, a eu largement le temps nécessaire pour appeler au procès celui auquel il impute la responsabilité des écrits incriminés;

Attendu que, dans l'état de la procédure, il n'y a, dès lors, pas lieu de rechercher si les légères modifications subies par les articles litigieux pourraient suffire, soit à imprimer à celui dont elles émanent la qualité de coauteur de ces articles, soit à faire attribuer cette qualité à l'imprimeur qui n'aurait pas fait connaître à qui ces modifications seraient imputables;

Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant; **confirme** en conséquence **le jugement a quo** et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(1) CONS. PAND. B., v° *Délit de presse*, n° 283.

Brux. (2e ch.), 31 décembre 1894.

Prés. : M. FAUQUEL. — Subst. : M. R. JANSSENS. Plaid. : MMes BONNEVIE c. D'UNION.

(Van Os-De Wolf c. Willems.)

DROIT DE LA PRESSE. — DÉCRET DE 1831. — DÉCHÉANCES QU'IL COMMINE. — INAPPLICATION AU CAS D'UN PROCÈS CIVIL. — ENQUÊTE. — RÉGIME DU DROIT COMMUN.

Il résulte du texte et de l'esprit du Déc. de 1831 sur la presse que ses dispositions s'appliquent exclusivement aux cas où des poursuites répressives sont exercées contre un prévenu; par suite la disposition de l'art. 7 de ce décret et les déchéances qu'il proclame ne sont pas applicables lorsqu'un fonctionnaire public, basant son action en dommages-intérêts sur l'art. 1382, C. civ., s'adresse aux tribunaux civils. Ce décret n'a pas dérogé aux règles du droit commun en ce qui concerne la preuve elle-même; les juges ont la faculté d'admettre ou de refuser la preuve des faits articulés, d'après leur nature et les circonstances particulières qui se présentent dans la cause (1).

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit du décret de 1831 sur la presse que ses dispositions s'appliquent exclusivement aux cas où des poursuites répressives sont exercées contre un prévenu; que, par suite, la disposition de l'art. 7 de ce décret et les déchéances qu'il proclame ne sont pas applicables lorsqu'un fonctionnaire public, basant son action en dommages-intérêts sur l'art. 1382, C. civ., s'adresse aux tribunaux civils;

Attendu que, d'autre part, ce décret n'a pas dérogé aux règles du droit commun en ce qui concerne la preuve elle-même et que, d'après les dispositions du code de procédure civile, les juges ont la faculté d'admettre ou de refuser la preuve des faits articulés, d'après leur nature et les circonstances particulières qui se présentent dans la cause;

Attendu que, dès le 17 avril 1893, l'intimé a fait, dans son assignation, connaître à l'appelant toutes les imputations sur lesquelles il basait son action en les qualifiant et les spécifiant;

Attendu que, par le jugement correctionnel rendu le 7 mars précédent dans l'affaire à laquelle l'article incriminé du 10 mars avait fait allusion, l'appelant pouvant avoir à sa disposition tous les éléments de preuve à l'appui de l'accusation portée contre lui par l'intimé, se borne à soutenir, contre toute évidence, que l'article incriminé du 10 mars ne vise pas ce dernier; qu'ayant échoué sur ce point, ce n'est qu'à l'audience du 11 juillet suivant qu'il demande à prouver les faits dont il demande encore de faire la preuve dans ses conclusions d'appel, alors qu'actuellement, vingt mois après l'assignation, il n'a pas même fait connaître les témoins qu'il se proposerait de faire citer;

Attendu que ces retards dans la défense, ces complications dans la procédure sont de nature à faire considérer l'offre de preuve comme tardive et qu'au surplus cette offre de preuve n'est pas sérieuse;

Qu'il est impossible que l'enquête sollicitée puisse aboutir, alors que des procès correctionnels qui ont eu

(1) PAND. B., v° *Délit de presse*, nos 474 et s.

COUR D'APPEL DE NANCY

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894

LA SATIRE MODERNE
ET LA MAGISTRATURE

Discours prononcé par M. DUHAUT
Substitut du Procureur général

Parmi les armes dont la vérité dispose pour assurer son triomphe sur son éternel ennemi, le faux en toutes choses, il en est une qu'elle préfère, c'est la satire : la satire ailée qui parcourt l'espace en tous sens, signalant partout sur son passage les difformités morales qu'elle rencontre et leur présentant publiquement le miroir. Pour se propager, l'agile auxiliaire fait appel à toutes les formes; il prend corps et s'anime sous le ciseau du sculpteur, le pinceau du peintre, le crayon du caricaturiste; discours, écrits, chansons, poèmes, rires ou bons mots, toutes les ressources du langage viennent s'offrir à son activité; le théâtre, enfin, où se dévoilent les mobiles inavoués des actions humaines, lui fait une tribune retentissante.

Il n'est pas d'obstacles qui puissent lui résister. Subtil et léger, il pénètre partout, son immatérialité le rend insaisissable, sa merveilleuse souplesse se prête à toutes les exigences. Quelque soin qu'on prenne de la bâillonner, la satire finit toujours par se faire entendre, châtiant les mœurs, dispersant les préjugés, élargissant le bon sens, affermissant les caractères, préparant le triomphe du droit. Les peuples opprimés l'appellent à leur aide. Les peuples libres la vénèrent comme une libératrice et posent en tête de leurs constitutions le principe de son inviolabilité. En France, où on l'entoure d'une sorte de culte, à l'égal des choses saintes, son action bienfaisante n'a pour ainsi dire pas de limites.

Le mur de la vie privée est le seul qu'il lui soit interdit de franchir. Encore le récit de ses voyages dans ce pays défendu échappe-t-il à toute répression pénale, pour peu qu'il s'enveloppe sous les formes piquantes du persiflage, de l'ironie, de la réticence, de l'allusion, de ces demi-peintures enfin, ébauchées d'une plume légère et malicieuse, assez ressemblantes pour que le public ne puisse s'y tromper, assez indécises pour que l'intention de leur auteur reste incertaine et surtout pour que leur victime ne puisse s'en plaindre sans en reconnaître l'exactitude.

Est-elle aux prises avec les hommes ou les choses qui appartiennent au public, la satire n'a même plus besoin de ces ruses de guerre. Elle revêt alors une sorte de caractère officiel, elle est plus qu'autorisée, elle est recommandée. C'est que nous sommes aux antipodes du siècle dernier, où, suivant la parole du *Figaro* de Beaumarchais, « il était permis de discourir sur toutes choses, à condition de ne s'occuper ni de l'autorité, ni du culte, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tint à quelque chose (1) ». Aujourd'hui que le pouvoir central, avec les multiples fonctions qui gravitent autour de lui, relève du Tribunal suprême de l'opinion, il était de toute nécessité, pour éclairer celle-ci, d'accorder à la critique des droits absolus de contrôle et d'examen sur celui-là. C'est donc remplir une véritable mission sociale que de suivre le jeu des institutions pour en discuter la valeur et de surveiller les gens en charge pour projeter sur leurs actes le grand jour de la publicité. La calomnie seule est interdite. Sans doute l'erreur et le mensonge, pénétrant par la porte ouverte à la vérité, égareront trop souvent l'opinion, altérant la notion de toutes choses, mêlant tout, le vrai et le faux, le juste et l'injuste, dans un chaos inextricable d'où l'autorité pourra sortir amoindrie en face des esprits inquiets et soupçonneux. Mais ces excès sont inévitables et l'impeccabilité même des hommes publics ne les empêcherait pas. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille les regarder passer d'un œil indifférent et ne leur opposer que des préceptes platoniques et des sanctions inapplicables. Car l'autorité n'est ni moins nécessaire, ni moins respectable que la liberté. La vérité, c'est que ces deux principes qu'on oppose à tort comme des ennemis irréconciliables ne peuvent se passer l'un de l'autre et que leur harmonieuse entente est seule capable d'assurer l'équilibre du monde en le tenant également éloigné du despotisme d'en haut et de la tyrannie d'en bas.

Plus les intérêts qu'une fonction doit servir sont élevés, plus elle est tenue de leur rester fidèle, si elle ne veut être emportée par ces brusques courants d'opinion que la satire, appuyée aujourd'hui sur cette formidable puissance qui s'appelle la presse et qui a charge d'éclairer la conscience humaine, peut à tout moment déchaîner contre elle. A ce titre, il en est peu qui soient tenues à plus de circonspection que la nôtre, parce qu'il en est peu qui remplissent des devoirs plus délicats sous une surveillance plus étroite.

Il n'est jamais venu à l'idée de personne de contester la nécessité du pouvoir judiciaire. Il constitue en effet l'ossature de l'ordre social, puisque, seul, il possède la puissance de réduire les hommes au respect les uns des autres, en tirant les lois inertes de l'abstraction où elles sommeillent pour les transporter dans la sphère de la vie réelle. Mais c'est précisément parce qu'on ne peut se passer de son aide qu'on le veut plus irréprochable; irréprochable dans son organisation intime, irréprochable dans les hommes qui le détiennent.

Pendant le cours des siècles derniers, la satire s'est moins préoccupée des magistrats que de leur fonction. Ce n'était pas que ceux-ci fussent plus parfaits qu'aujourd'hui, mais c'est que leur fonction, stationnaire au milieu de l'immobilité dont l'état social d'alors frappait toutes les institutions, avait plus de droits qu'eux-mêmes à l'attention des réformateurs. Les fonctions durent en effet, tandis que les hommes passent. Ceux-ci emportent avec eux les défauts qui leur sont personnels, tandis que celles-là, quand elles sont vicieuses, reproduisent perpétuellement les mêmes effets désastreux.

Aussi, quand la satire d'autrefois mettait en scène des magistrats, c'était bien moins pour les censurer que pour atteindre, par-dessus leurs personnes, les conditions d'exercice du pouvoir judiciaire. C'est ce qui nous apparaît dans les œuvres de deux écrivains célèbres choisis à dessein, à près de trois cents ans d'intervalle, le premier au seuil de la Renaissance, le second à la fin du dix-huitième siècle. Le juge de Rabelais et celui de Beaumarchais portent à peu près le même nom; ils sont également légendaires. Celui-là,

(1) *Le Mariage de Figaro*. Acte V, sc. III.

181

lieu à l'occasion de l'affaire visée par l'appelant il n'apparaît pas qu'il ait été prêté un faux serment par l'intimé qui n'a été l'objet d'aucune poursuite de ce chef par le Parquet et alors surtout que, dans ces procès, tous les témoins connus ont été entendus et que jusqu'à ce jour l'appelant n'en a pas désigné de nouveaux à entendre à l'appui de son accusation ;

Attendu enfin que l'appelant n'a pas fait ni offert, le cas échéant, de faire la preuve de toutes les imputations du chef desquelles il est actionné par l'intimé ;

Attendu que l'appelant n'ayant pas conclu au fond en première instance et l'intimé n'ayant pas pu débattre en plaidoirie le montant du dommage par lui éprouvé, la cause n'est pas en état ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Raymond Janssens, *en son avis conforme,* déclarant l'appelant non recevable en sa demande de preuve, **confirme le jugement a quo**, condamne l'appelant aux dépens.

Liége, 5 décembre 1894.

Prés. : M. Lecocq. — Plaid. : MMes Dupont, père et fils, c. Foccroulle.

(Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue c. Doerenkamp.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DE MINES. — ENQUÊTE. — REPROCHES CONTRE LES EMPLOYÉS. — CAS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES.

Est reprochable l'agent de la société, surveillant et boute-feu tout à la fois, pouvant encourir dans l'accident une véritable responsabilité légale pour n'avoir pas rempli les obligations lui imposées par le règlement sur les mines.

Mais quand la généralité des faits cotés tend à incriminer l'allure générale de la mine, le relâchement de la discipline, la création d'une accoutumance dangereuse contraire aux stipulations et aux prohibitions des arrêtés, si des agissements de témoins ont pu contribuer à créer cet état de choses défectueux et exercer peut-être une certaine influence sur l'accident, cette cause est trop indirecte et trop peu appréciable pour qu'il puisse en être fait état; il importe, dans des procès de l'espèce, de restreindre les reproches à ceux des témoins qui, directement responsables, pourraient être mis en cause.

Attendu que les causes de récusation admises contre Pierre Hannotte sont fondées, cet agent de la société, surveillant et boute-feu tout à la fois, pouvant encourir dans l'accident une véritable responsabilité légale, pour n'avoir pas rempli les obligations lui imposées par le règlement sur les mines du 28 avril 1884, et ce, dans le triage spécial où il devait exercer ses fonctions ;

Attendu qu'il en est autrement au regard des autres témoins reprochés ; que, si Melchior Colleye, chef mineur du service de nuit, pouvait être considéré comme le supérieur de Hannotte, il est établi que Colleye exerçait ses fonctions spécialement sur deux tailles autres que celle où l'accident s'est produit, soumise celle-ci à la surveillance particulière de Hannotte, chargé, en outre, des fonctions de boute-feu et de la distribution des explosifs, selon l'art. 268 de l'arrêté royal du 1er décembre 1891 ;

Que les témoins Britte, conducteur de travaux, Maréchal, chef mineur, et Houbart, surveillant boute-feu, étaient attachés uniquement au poste de jour ; que, dès lors, aucun de ces quatre témoins n'aurait pu

182

être recherché du chef de l'accident ; que si la généralité des faits cotés tendait à incriminer l'allure générale de la mine, le relâchement de la discipline, la création d'une accoutumance dangereuse, contraire même aux stipulations et aux prohibitions des arrêtés royaux vantés ci-dessus ; si même des agissements des témoins précités avaient pu contribuer à créer cet état de choses défectueux et exercer peut-être une certaine influence sur l'accident, cette cause est trop indirecte et trop peu appréciable pour qu'il puisse en être fait état ; qu'il importe, dans des procès de l'espèce, de restreindre les reproches à ceux des témoins qui, directement responsables, pourraient être mis en cause, sous peine de supprimer les seuls témoins réels, immédiats, de faits semblables, et rendre impossible la recherche des responsabilités ;

Attendu que, tout en rejetant les reproches admis par le Tribunal, en ce qui concerne certains témoins de l'enquête contraire, il y a lieu néanmoins d'adopter les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,...

Civ. Brux. (4e ch.), 23 janvier 1895.

Présid. : M. Hallet. — Subst. : M. Drion.
Plaid. : MMes Monville c. G. Vandercruyssen.

(Tollite c. veuve Leuriaux et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — *Pactum de quotâ litis.* — ACTE CONTRAIRE A LA DIGNITÉ. — NULLITÉ RADICALE.

Il faut décider, — tant en vue de la dignité du Barreau, de l'indépendance nécessaire de l'avocat que par application de dispositions légales formelles (arg. art. 36 du décret de 1810 ; art. 1597, C. civ.) — que la convention par laquelle un avocat stipule qu'il recevra à titre d'honoraires une part du résultat du procès qui lui est confié (pactum de quotâ litis ; — piraticus mos) *est contraire à l'ordre public.*

Non seulement cette convention ne peut avoir aucun effet par elle-même, mais elle infecte du même vice radical toute convention qui dérive de la première à laquelle elle est intimement unie et dont elle n'est qu'une conséquence (1).

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme principale de 1,200 francs pour solde restant dû sur une somme de 2,000 francs, montant d'une prétendue créance à charge d'un sieur Vincent Leuriaux, époux et père respectif des défendeurs ;

En ce qui concerne les défendeurs veuve Leuriaux et les époux Sénésal Leuriaux :

Attendu qu'ils ne sauraient en aucun cas être tenus de la dette prétendue, qui serait une dette personnelle du sieur Vincent Leuriaux — la première ayant été mariée sous le régime de la séparation de biens et les seconds ayant dûment renoncé à la succession de leur père ;

En ce qui concerne les autres défendeurs et au point de vue de leurs actions réciproques :

Attendu que le demandeur se base sur une convention verbale en date du 25 août 1890, d'après laquelle il était convenu notamment entre le sieur Tollite, *avocat,* mandataire des héritiers Vandersare de Manghen et Vincent Leuriaux — *à la suite et en conséquence* de conventions verbales antérieures aux termes desquelles Tollite, en cas de réussite d'un procès lui confié

(1) Voy. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel,* n°s 580 et s.

183

par les dits héritiers, devait *toucher la moitié des sommes récupérées pour tous frais, honoraires et démarches* — que Leuriaux, pour subvenir aux frais du dit procès et sous condition formelle d'obtenir à son tour la moitié de la part des bénéfices éventuels revenant à Tollite, s'engageait à remettre à celui-ci une somme de 2,000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur était encore avocat, inscrit à un tableau de l'ordre, lors de ses conventions précitées avec les héritiers Vandersare de Manghen et même avec Vincent Leuriaux ; qu'il énonce lui-même, en cette dernière, comme il a été relaté ci-dessus, qu'il agit en qualité d'avocat et de mandataire de ses clients ;

Attendu qu'il a été justement décidé, — tant en vue de la dignité du Barreau, de l'indépendance nécessaire de l'avocat que par application de dispositions légales formelles (arg., art. 36 du décret de 1810 ; art. 1597, C. civ.) — que la convention par laquelle un avocat stipule qu'il recevra à titre d'honoraires une part du résultat du procès qui lui est confié *(pactum de quotâ litis ; — piraticus mos)* est contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'il s'ensuit non seulement que cette convention ne peut avoir aucun effet par elle-même, mais qu'elle infecte du même vice radical toute convention qui, comme celle précitée du 25 août 1890, dérive de la première à laquelle elle est intimement unie et dont elle n'est qu'une conséquence ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **met hors de cause** la dame Jacobs, veuve Leuriaux et les époux Sénésal-Leuriaux, **déclare nulle comme ayant une cause illicite**, la convention verbale du 25 août 1890, en conséquence, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Civ. Mons (2e ch.), 6 février 1895.

Prés. : M. Le Bon. — Subst. : M. Coart. Avis conf. — Plaid. : MMes G. Grimard (du Barreau de Bruxelles) c. Frèd. Delsaux.

(Félix Van Buggenhoudt c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE. — INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — I. OBLIGATION DE LA PRATIQUER ENTRE LES MAINS DES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA LOI. — DÉFAUT DE QUALITÉ DES QUESTEURS DE LA CHAMBRE. — CARACTÈRE DES FONCTIONS DE CEUX-CI. — II. PRÉTENDUE INSAISISSABILITÉ DE L'INDEMNITÉ. — INVOCATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC. — INADMISSIBILITÉ.

I. *Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat (dans l'espèce l'indemnité parlementaire due à un Représentant), doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le payement.*

En aucun cas une opposition signifiée à la questure de la Chambre ne saurait être considérée comme faite entre les mains de l'Etat ; les questeurs, uniquement chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre, n'ont aucune qualité pour représenter l'Etat ; ils sont des tiers vis-à-vis de celui-ci (1).

II. *Les tribunaux sont absolument sans qualité pour*

(1) Cons. Civ. Brux., 27 juin 1885, J. T., 1075. — Pand. B., v° *Chambre des représentants,* n° 31.

184

proclamer l'insaisissabilité de sommes ou d'effets quelconques en se basant sur l'intérêt public ; il n'échet pas de rechercher si l'intérêt public exige que tous les membres de la Chambre soient mis à même de prendre part aux travaux de la représentation nationale, quelle que puisse être la situation de l'un ou de l'autre d'entre eux vis-à-vis de ses créanciers, ni de déterminer la mesure de cet intérêt public pour décider s'il est de nature à exiger le sacrifice de l'intérêt particulier des créanciers.

Attendu que l'opposition formée par Van Buggenhoudt au jugement de défaut-congé du 3 janvier 1895 est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que la demande a pour objet de faire valider la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur à charge du défendeur, le 13 novembre 1894, suivant exploit de l'huissier Verheyden de Bruxelles, enregistré, en mains de la questure de la Chambre des représentants ;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause et des explications des parties que la saisie-arrêt dont s'agit a pour objet unique l'indemnité parlementaire qui est due au défendeur en exécution de l'art. 52 de la Constitution revisée ;

Attendu que la somme saisie se trouve entre les mains de l'Etat, qui en est débiteur envers le défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 15 mai 1846, toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le payement ;

Attendu que, si l'on peut admettre que le débiteur saisi soit sans qualité pour se prévaloir de l'inobservation de cette prescription légale qui a été édictée dans l'intérêt de l'administration, et que l'irrégularité résultant de ce que la saisie-arrêt aurait été notifiée à un fonctionnaire autre que celui qui devait la recevoir, puisse être couverte par le visa de ce dernier (art. 5 du décret du 18 août 1807), il n'en est pas moins certain qu'en aucun cas une opposition signifiée à la questure de la Chambre ne saurait être considérée comme faite entre les mains de l'Etat ;

Que les questeurs, uniquement chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre, n'ont aucune qualité pour représenter l'Etat ; qu'ils sont des tiers vis-à-vis de celui-ci et que le demandeur ne reproduit pas le visa qu'aurait donné dans la suite le fonctionnaire compétent ;

Que bien plus, il n'est même pas parlé de l'Etat dans l'exploit de saisie, lequel est signifié à la questure de la Chambre des Représentants, en la personne de MM. le comte Léon Visart et le vicomte de Jonghe d'Ardoye, étant dans les bureaux de la dite questure à Bruxelles et parlant à M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye ;

Attendu que la saisie-arrêt en litige ne saurait valoir tout au plus que comme opposition faite aux mains des questeurs de la Chambre sur les sommes que ceux-ci auraient pu recevoir du caissier de l'Etat pour compte du défendeur ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du procès que les questeurs n'ont touché aucune somme pour compte de X..., et que l'indemnité revenant à ce dernier est encore due actuellement par l'Etat ; que le demandeur ne justifie même pas qu'à une époque quelconque X... ait donné aux questeurs mandat de recevoir pour lui ; que la saisie-arrêt pratiquée en mains des dits questeurs est donc sans objet et ne saurait être validée ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il lui

---

devenu très vieux et très incapable, triomphe des obscurités des affaires difficiles en livrant les droits des plaideurs à la chance des dés. Et si, pour un résultat qui semble pouvoir s'obtenir instantanément, on s'étonne devant lui qu'il faille passer par tant de formalités, telles « qu'ajournement, informations, productions, intendits, contredits, requêtes, enquêtes, répliques, dupliques, tripliques, écritures, reproches, griefs, etc. », il n'est pas en peine pour démontrer, à grand renfort d'érudition et de citations latines, les bienfaits de la procédure. Il la trouve excellente et la déclare telle en toute simplicité, sans embarras, en homme qui n'éprouve aucun doute sur la justesse de ses explications, tant parce qu'elle est la forme qui donne aux procès leur élégance et leur distinction que parce qu'elle procure aux juges et à l'essaim de parasites qui s'agite autour d'eux un exercice honnête et salutaire en même temps qu'une manne abondante, sans oublier les plaideurs qu'elle habitue peu à peu par ses lenteurs à l'idée d'une sentence défavorable.

Le juge de Beaumarchais n'est pas moins pénétré d'admiration pour la forme que celui de Rabelais. Il sait que « tel qui rit d'un juge en habit court, tremble au seul aspect d'un procureur en robe ». Aussi se présente-t-il environné de toute la majesté et revêtu de tous les insignes de sa fonction pour trancher une petite affaire domestique. Il lui donne exactement la même importance que s'il s'agissait des intérêts de l'Etat, et la gravité réfléchie avec laquelle il en parle, montre assez qu'en tout litige, il est plus préoccupé du contenant que du contenu et que les formalités judiciaires le tiennent surtout au cœur. Il n'entend ni qu'on en sourie, ni qu'on en omette aucune, ce qui fait dire à *Figaro*, le valet insolent et spirituel, que « si le fond des procès appartient aux plaideurs, on sait bien que la forme est le patrimoine des Tribunaux ».

A près de trois cents ans de distance, ce sont les mêmes attaques contre les mêmes abus. Les unes, plus timides, s'efforcent de se faire accepter, en se dissimulant sous une enveloppe bouffonne. Pour en découvrir la portée, il ne suffit pas de s'en tenir à la surface, il faut rompre l'os et sucer la moëlle. Les autres, plus hardies, éclatent bruyamment sur la scène en face des puissants du jour. Leur témérité même est le signe avant-coureur des revendications prochaines. Les unes et les autres sont l'écho des préoccupations qui assiègent les esprits du temps et dont on retrouve la trace dans La Fontaine, Boileau, Racine, La Bruyère. Elles s'élèvent contre la vénalité des offices de judicature, qui fait de la plus haute fonction qui existe parmi les hommes une marchandise d'un nouveau genre, transmissible par vente ou par succession, comme un meuble ou comme une maison et productive de revenus entre les mains de son titulaire qui ne peut en être dépossédé, en dépit de son inaptitude, de ses infirmités et de sa vieillesse. Elles s'élèvent aussi contre les complications de l'ancienne procédure hérissée de formes lentes et coûteuses, en l'honneur desquelles la fortune des plaideurs et le bon sens lui-même se trouvent à la fois immolés. Elles s'élèvent enfin contre l'esprit de routine que Molière a si rudement poursuivi et châtié chez les médecins de son temps, auxquels un bonnet pointu, une robe, un rabat et quelques mots d'un latin barbare tenaient lieu de science.

Quant aux juges, leur mise en cause n'est qu'un prétexte. Elle ne sert qu'à voiler sous les apparences d'une censure individuelle une critique d'ordre général ou à revêtir d'une forme concrète et vivante des idées abstraites et de pure spéculation.

S'il arrive à cette époque qu'on les prenne personnellement à partie, c'est pour amuser le public à leurs dépens d'un de ces travers comiques dont s'alimente la charge, qui consiste dans une disproportion avec la réalité, l'exagération d'un type respectable en soi, ou la prétention à un but inaccessible, et proviennent, soit de l'influence continue qu'exerce sur une personne sa fonction sociale, soit d'une disposition originale de l'esprit accentuée par l'éducation, comme la préciosité d'Armande et de Bélise, la droiture farouche et déclamatoire d'Alceste, la défiance injustifiée de Sganarelle ou la prétention d'Arnolphe à la possession d'une femme exempte des défauts de son sexe.

C'est un travers de ce genre que Beaumarchais étale complaisamment dans le *Mariage de Figaro*, à côté de la satire des institutions judiciaires. Pour payer son tribut à la gaieté humaine, son juge ne dépouille pas, en descendant de son siège pour vaquer aux détails de la vie domestique, la majesté olympienne dont il s'environne d'instinct quand il prononce sur l'honneur et la fortune des hommes. Ce n'est pas non plus un caractère que Racine décrit dans ses *Plaideurs*. Son *Perrin Dandin*, dont le sommeil est troublé par le besoin de juger et qui ne permet aux gens de sa maison de le servir, de boire, de manger et de dormir qu'en vertu d'une ordonnance sur requête, ne serait autre chose qu'un maniaque, s'il ne laissait transparaître un fonds d'écœurante vénalité.

On peint de tels ridicules pour amuser le public et non pour l'instruire et le corriger. Car les ridicules sont comme les modes : on ne change, on n'en guérit pas. Ils ne nuisent d'ailleurs à personne et n'intéressent que la surface de l'individu, tandis que les vices en compromettent le tréfonds. Les vices, voilà qui ne change pas, pour le plus grand mal de la société, mais se déguise sans cesse sous le masque des mœurs dominantes. Leur arracher ce masque, telle est la noble tâche du moraliste. C'est celle que la satire moderne a la prétention de remplir à l'égard des magistrats. Ce qu'elle poursuit en eux dans la campagne qu'elle mène depuis quelques années, ce ne sont donc pas de puérils travers, ce ne sont même pas les défauts habituels à l'humanité, ce sont des imperfections plus profondes qui, se développant fatalement sous l'influence de leur fonction, leur seraient plus particulièrement propres et formeraient comme une tare spéciale de leur corporation. A notre époque d'exploration dans le domaine des infiniment petits, où microbes et bacilles, traqués dans leurs retraites séculaires, reculent devant les conquêtes de la science, le psychologue, entraîné dans le mouvement général, devait s'avancer le scalpel à la main jusqu'aux dernières limites de l'analyse et mettre à nu les fibres les plus ténues du cœur humain. Et voici qu'en suite de ses délicates et subtiles recherches sur les magistrats, il se flatte de leur avoir découvert deux gros défauts, si vilains que je n'oserais les nommer ici, si j'étais moins pénétré de l'étendue de votre libéralisme et si je ne savais tout le prix qu'attache chacun de vous à la connaissance et à la possession de soi-même.

La morgue et la férocité, telles sont les deux laideurs qui déformeraient notre physionomie morale. Oh! Messieurs, la trouvaille n'est pas neuve. Elle a été faite, il y a beau temps, par nos aïeux, le jour où leur verve irrévérencieuse, cédant à l'obsession de

185

soit alloué des dommages-intérêts à charge du demandeur : 1° parce que l'indemnité parlementaire qui lui est due était dans tous les cas insaisissable ; 2° parce que le demandeur, à qui il avait à deux reprises offert des versements en acomptes, aurait agi par esprit de vexation ;

1° Insaisissabilité. Attendu qu'il est exact que l'indemnité parlementaire a été, comme le prétend le défendeur, allouée aux membres de la Chambre des Représentants pour les dédommager des frais qu'entraîne nécessairement l'exercice de leur mandat et du préjudice que leur cause l'abandon de leurs affaires durant le temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ; que cette indemnité n'est donc pas un traitement, mais qu'il ne résulte pas de là qu'elle puisse être saisie ;

Attendu que les tribunaux sont absolument sans qualité pour proclamer l'insaisissabilité de sommes ou d'effets quelconques en se basant sur l'intérêt public ; qu'il n'échet pas de rechercher si l'intérêt public exige que tous les membres de la Chambre soient mis à même de prendre part aux travaux de la représentation nationale, quelle que puisse être la situation de l'un ou de l'autre d'entre eux vis-à-vis de ses créanciers, ni de déterminer la mesure de cet intérêt public pour décider s'il est de nature à exiger le sacrifice de l'intérêt particulier des créanciers ; que c'est au législateur seul qu'il appartient de statuer sur ce point ; que loin d'en abandonner l'appréciation au pouvoir judiciaire, le législateur a disposé que, sauf les cas exceptionnels prévus par des lois spéciales, quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. (C. civ., art. 2092 ; loi du 16 décembre 1851, art. 7. C. proc., art. 581) ;

Attendu que vainement le défendeur objecte qu'une disposition expresse de la loi était inutile, parce que l'insaisissabilité tient à la nature même de l'indemnité parlementaire ; que ce soutènement est si peu fondé que dans d'autres pays d'Europe et notamment en France, la saisissabilité de l'indemnité dont s'agit est reconnue ; que le législateur français, après avoir adopté dans la loi du 10 juillet 1848 un système contraire, a décidé par les lois du 15 mai 1849, 2 août et 30 novembre 1875, que l'indemnité allouée annuellement aux sénateurs et députés peut être saisie-arrêtée au même titre que les autres biens de ces représentants de la nation ;

2° Offres de payement. Attendu que le demandeur n'était pas tenu d'accepter des payements partiels (art. 1244, C. civ.) ; qu'au lieu de solliciter des juges un délai, le défendeur n'a pas comparu devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lorsque le demandeur a exercé contre lui l'action en payement, que la saisie-arrêt n'a donc rien de vexatoire et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Coart, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, reçoit l'opposition et y faisant droit, **déclare nulle la saisie-arrêt** pratiquée à la requête du demandeur à charge du défendeur, en mains de la questure de la Chambre des représentants, suivant exploit de l'huissier Verheyden, de Bruxelles, en date du 13 novembre 1894, enregistré, et **statuant sur la demande reconventionnelle, dit n'y avoir lieu d'allouer au défendeur des dommages-intérêts** ; condamne le demandeur Van Buggenhoudt aux dépens.

186

Civ. Nivelles (1re ch.), 5 déc. 1894.

Prés. : M. Sibille. — Subst. : M. Smits.
Plaid. : MMes Mathieu c. Van Pée.

(Grégoire Frét c. Emile Forêt et Eugénie Forêt.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ATTRIBUTION DE TOUT L'AVOIR A L'UN DES ÉPOUX. — OBLIGATION DE LUI IMPOSER TOUTES LES DETTES. — EXCLUSION DES CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — CLAUSE NULLE.

Sont nulles comme contraire à l'art. 1521, al. 2, C. civ., qui prescrit d'attribuer toute la communauté au survivant, à la charge de payer toutes les dettes, les clauses suivantes : « La communauté mobilière appartiendra en entier au survivant des époux, en ce compris les animaux attachés à la culture : instruments aratoires, pailles et engrais, à charge de supporter les frais funéraires du prédécédé et toutes les dettes passives de la communauté, excepté celles hypothécaires. *Les biens immeubles de la communauté appartiendront pour une moitié en pleine propriété... et pour l'autre moitié en usufruit seulement au survivant des époux et pour la nue-propriété de de cette dernière moitié aux représentants du prédécédé ; les capitaux garantis par hypothèque dont la communauté serait débitrice ou créancière suivront le* même sort. »

Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs pour faire ordonner le renvoi des parties devant notaire à l'effet de procéder aux opérations de compte, partage et liquidation de la communauté ayant existé entre Emile Forêt et feue Anne-Marie Goffin, ainsi que de la succession de cette dernière et de celle de feu Emile Forêt son fils ;

Attendu que les défendeurs déclarent consentir à ce qu'il soit procédé aux dites opérations ; mais attendu que le demandeur conclut en outre à ce que le Tribunal dise pour droit, que les clauses deux et trois du contrat de mariage des époux Forêt-Goffin sont nulles et qu'on ne devra pas y avoir égard dans la liquidation ;

Attendu que ces clauses sont ainsi conçues : 2° La communauté mobilière appartiendra en entier au survivant des époux, en ce compris les animaux attachés à la culture : instruments aratoires, pailles et engrais, à charge de supporter les frais funéraires du prédécédé et toutes les dettes passives de la communauté, *excepté celles hypothécaires ;* 3° Les biens immeubles de la communauté appartiendront pour une moitié en pleine propriété... et pour l'autre moitié en usufruit seulement au survivant des époux et pour la nue-propriété de cette dernière moitié aux représentants du prédécédé ; les capitaux garantis par hypothèque dont la communauté serait débitrice ou *créancière* suivront le *même sort ;*

Attendu que ces clauses dérogent certainement à l'art. 1521, § 2, du C. civ. qui défend aux époux d'établir pour le passif une proportion différente de celle qui régit l'actif, et ce, à peine de nullité ; que s'il est permis aux époux, art. 1525, de stipuler que la communauté entière appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, c'est sous la condition que l'époux qui bénéficie de pareille clause payera toutes les dettes de la communauté, sauf la reprise des apports, comme le porte le dit art. 1525 ; qu'il s'ensuit qu'il faut considérer comme nulles les clauses deux et trois du contrat de mariage précité ;

Attendu que le demandeur conclut enfin à ce que la donation dont parle la quatrième clause du contrat de mariage, soit réduite à la moitié de l'usufruit des biens immeubles compris dans la succession de feue Anne-Marie Goffin (art. 1094) ;

Attendu que Anne-Marie Goffin ayant laissé des enfants, il y a lieu de réduire la dite donation à la quotité disponible, c'est-à-dire à la moitié de l'usufruit ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **renvoie les parties** devant Me Kumps, notaire à Marbais, pour procéder, en observant les formalités voulues par la loi, aux opérations de compte, partage, licitation et liquidation des communautés et successions dont s'agit ;

Déclare nulles les clauses deux et trois du contrat de mariage Forêt-Goffin ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la liquidation de la communauté ;

Dit que celle-ci sera partagée par moitié selon le droit commun ;

Dit en outre que la donation stipulée dans la clause quatrième du contrat de mariage sera réduite, conformément à l'art. 1094 du C. civ., à la moitié en usufruit des biens de l'épouse défunte et attribuée pour cette quote-part au défendeur ;

Désigne M. le juge Sibille, en qualité de juge-commissaire devant qui les parties seront renvoyées en cas de contestation ;

Dépens à charge de la masse.

187

Civ. Turnhout, 12 déc. 1894.

Prés. : M. Martinquet. — Substit. : M. Denyn. Concl. conforme. — Plaid. : MMes Monheim et Thiebaud (du Barreau d'Anvers).

(Peeters c. De Puydt.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — I. EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE HORS DE L'ARRONDISSEMENT. — VALIDITÉ. — II. FORMES. — ABSENCE DE DISPOSITIONS LÉGALES. — APPLICATION DES RÈGLES DE LA SAISIE-EXÉCUTION.

I. Le président du tribunal de commerce du domicile du saisi peut ordonner, en vertu de l'art. 417, C. proc. civ., la saisie conservatoire des marchandises et effets mobiliers, non seulement dans le ressort de sa juridiction, mais encore dans d'autres arrondissements ; les ordonnances des jugements des tribunaux sont rendues par délégation, au nom de la souveraineté nationale, qui comprend toute l'étendue du territoire.

II. *Les formes de la saisie conservatoire n'ayant été déterminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution ; ces dernières sont déterminées, en ce qui concerne la dénonciation de la saisie, par les art. 601 et 602, C. proc. civ.* (1).

. . . . . .

Au fond :

A) Quant au premier moyen invoqué par le demandeur pour obtenir la mainlevée de la saisie dont s'agit, fondé sur ce que l'ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers ne serait point exécutoire dans le ressort du tribunal de Turnhout :

Attendu que le président du tribunal de commerce du domicile du saisi peut ordonner, en vertu de l'art. 417, C. proc. civ., la saisie conservatoire des marchandises et effets mobiliers, non seulement dans le ressort de sa juridiction, mais encore dans d'autres arrondissements, puisque les ordonnances des jugements des tribunaux sont rendues par délégation, au nom de la souveraineté nationale, qui comprend toute l'étendue du territoire ;

Qu'une telle décision n'a rien de contraire au texte de l'art. 137 de la loi d'organisation judiciaire, puisque

(1) Cons. B. Comm. Anv., 8 nov. 1893, J. T., 1451 ; — Id., 3 mai 1890, J. T., 796.

188

l'ordonnance de saisie conservatoire, susceptible d'opposition et d'appel, est un acte de juridiction contentieuse ;

B) Quant au deuxième moyen invoqué par le demandeur, sur ce que l'exploit de saisie serait entaché de nullité radicale, n'ayant été notifié régulièrement ni à la personne, ni au domicile du demandeur ;

Attendu que, si la thèse soutenue par le demandeur était exacte et juridique, il suffirait d'une demande en mainlevée brusquement introduite pour enlever au saisissant un bénéfice qui lui est accordé en termes exprès par la disposition finale de l'art. 602, C. proc. civ, et invalider ainsi une procédure régulière, alors qu'il est certain que l'accomplissement de la formalité de la dénonciation est prescrite, par le législateur, en faveur du saisissant et contre le saisi et n'a d'autre objet principal et important que de mettre ce dernier dans l'impossibilité d'aliéner ou de divertir frauduleusement les biens qui constituent le gage du saisissant ;

Attendu dans le droit qu'il n'en saurait être ainsi ; qu'il n'est point douteux, en effet, que les formes de la saisie conservatoire n'ayant été déterminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution ;

Attendu que ces dernières sont déterminées, en ce qui concerne la dénonciation de la saisie, par les art. 601 et 602, C. proc. civ. ;

Attendu que ces articles, qui constituent le droit commun en matière de dénonciation de saisie, établissent en principe et dans leur ensemble : 1° que, si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui en sera laissée sur-le-champ ; 2° que, si elle est faite hors de son domicile et en son absence, copie lui en sera notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres ; 3° qu'il n'y aura pas de nullité de la saisie dont copie n'aurait pas été notifiée sur-le-champ au saisi, et, en cas d'absence, dans le jour, outre un jour par trois myriamètres ;

Que la loi ne fixe, à cet égard, aucun délai ; qu'en effet, l'art. 602 porte dans sa disposition, que le retard apporté dans la notification ne peut avoir d'autre effet, sinon que les frais de la garde et les délais pour la vente ne partent que du jour de la notification ;

Attendu qu'il suit de ces principes que la saisie dont s'agit au procès est valable, bien que la dénonciation faite, le 15 septembre, aux éclusiers à Ryckevorsel et à Desschel, soit irrégulière et que celle faite au domicile du demandeur à Anvers le 20 septembre suivant l'ait été après l'intentement de la présente action ;

. . . . . .

Par ces motifs,...

Comm. Brux. (1re ch.), 24 janvier 1895

Prés. : M. Bruylant.

Plaid. : MMes Houtekiet c. Bonnevie.

(Argiropolo c. Soc. an. franco-belge des Carrières de Vireux.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR NOMMÉ DANS L'ACTE CONSTITUTIF. — DÉPOT D'ACTIONS EN GARANTIE DE SA GESTION. — DEVOIR DE L'EFFECTUER D'OFFICE.

C'est à celui qui a été nommé administrateur d'une société dans l'acte constitutif à déposer dans la caisse de la société les actions affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

La société n'a aucune notification ou demande à lui faire à ce sujet ; c'est à juste titre qu'à défaut de remplir ce devoir, il est réputé démissionnaire.

Attendu que le demandeur, nommé administrateur de la société dans l'acte constitutif, devait, dans le mois

---

l'antithèse et lasse des archaïques emblèmes de la justice, a représenté celle-ci pour la première fois sous des formes tellement disgracieuses qu'il est presque indécent d'y faire allusion ici. La malignité contemporaine n'a donc fait que rajeunir l'idée ancienne en l'étiquetant de noms nouveaux. Autrefois on prenait des détours pour exprimer sa pensée, on l'enveloppait sous des allégories. Aujourd'hui on ne se contente pas de l'exposer crument, on la dissèque comme une pièce d'anatomie, voilà toute la différence. Quoi qu'il en soit, grâce aux dehors inédits qu'elle emprunte à ses allures psychologiques, la prétendue découverte moderne bénéficie en ce moment d'un véritable regain de popularité. La littérature réaliste, toujours heureuse d'abaisser l'humanité et de rapetisser ses modèles au lieu de les grandir, s'est mise en frais pour la publier, et le chef de l'école lui-même, M. Zola, a créé en son honneur, dans la *Bête humaine*, le type merveilleux d'entêtement prétentieux et naïf du juge Denizet.

Du livre, la thèse du maître s'est transportée au théâtre, où elle a trouvé ses développements, suivant les préférences des auteurs, tantôt à travers les émotions du drame, comme dans *l'Ogre* de M. de Marthold, tantôt au milieu des gaietés de la comédie ou de la charge, comme dans *Un Prix Monthyon*, de MM. Valabrègue et Hennequin, ou la *Famille Pontbiquet*, de M. Bisson. Sous ces formes diverses, c'est toujours le juge d'instruction en qui s'incarne de préférence la vieille boiteuse, qui reste le souffre-douleur choisi pour supporter l'endos des péchés de sa corporation.

Mais ces esquisses de professionnels, crayonnées par des auteurs comiques et des romanciers, risquaient, à raison même de la qualité des portraitistes, de passer, sinon pour des conceptions chimériques, du moins pour des reproductions de types accidentels, mis en lumière précisément à raison de leur originalité ou chargés à plaisir en vue de l'optique spéciale du théâtre. Personne, dans le monde judiciaire, n'était tenu d'y reconnaître son image. Ainsi comprise, la satire restait ce qu'elle était dans l'esprit de nos aïeux, dans l'esprit de Molière et de Beaumarchais, un avertissement plutôt qu'un reproche, une protestation contre des défauts isolés ou une mise en garde contre des tendances de classe, bien plus qu'une censure de mœurs générales.

Mais voici que la pensée moderne a été précisée par un critique écouté à cause de la pénétration et de la sûreté de son esprit, par un psychologue qui observe froidement, analyse et décrit sans souci de l'effet à produire, nous rendant compte de ses recherches et nous communiquant, dans un jugement d'ensemble, les découvertes et les impressions qu'il en a rapportées.

Nous avions cru jusqu'ici que notre rôle social était tout à la fois d'amender le coupable et de décourager ses imitateurs possibles. Il paraît que c'est là une illusion dont il faudra nous défaire. La justice humaine, il est vrai, se flatte, par amour-propre, pour affirmer sa ressemblance avec son type éternel, de répondre à ce double but. Mais en réalité, s'il faut en croire la critique impartiale, elle frappe et intimide, elle ne corrige pas. C'est un épouvantail nécessaire et qu'il faut bien se garder de réformer, dont la destination serait d'effrayer par la rigueur de ses sentences les ennemis de l'ordre social. Si elle atteint ce résultat, fût-ce au prix d'erreurs capitales qu'il faut lui laisser licence et qu'elle doit prendre sur elle de commettre, elle a bien mérité de l'humanité, elle a rempli sa mission, puisqu'en sacrifiant quelques individus et en se dévouant elle-même, elle protège très efficacement les autres. Seulement on comprendra qu'on puisse discuter l'honorabilité d'une fonction qui exige de ceux qui l'exercent des dispositions d'esprit et de cœur qui n'ont rien de commun avec la défiance de soi-même et la générosité. Cet état d'âme à part, nécessaire sans doute à la protection générale, mais qui les place en dehors de l'humanité et rend impossible toute intimité morale avec eux, les magistrats l'acquièrent d'ailleurs très rapidement par la pratique de leur métier, qui leur imprime fatalement un pli indélébile, le pli professionnel, le cal du métier, en développant en eux la prétention à la psychologie et la croyance en leur infaillibilité, et, par voie de conséquence, la hauteur, l'impuissance à revenir d'une erreur et l'acharnement à persévérer dans la première piste choisie.

Telle est la formule de fer, aussi universelle qu'inflexible, dans laquelle M. Lemaître trouve équitable d'emprisonner chacun de nous.

A première lecture, à une époque où la médisance n'avait pas encore défloré ma bonne opinion de nous-mêmes, s'il ne m'est pas venu à l'idée d'expliquer cette mercuriale d'un psychologue par l'esprit de concurrence, j'ai eu du moins la faiblesse de penser que, pour l'écrire, il fallait avoir été condamné sans preuves, quoique très justement, par des magistrats d'une lucidité surnaturelle. Impression primesautière qui cadrait mal avec la déférence dont je suis animé vis-à-vis de la satire et qui devait faire place à un mouvement de retour sur nous-mêmes.

Messieurs, je suis prêt à le concéder à nos adversaires, les sollicitations les plus diverses et les plus pressantes s'ingénient à mettre en péril la modestie du magistrat. De quelque côté qu'il tourne ses regards, il en rapporte des visions flatteuses pour son amour-propre. Sous la pourpre ou sous l'hermine de sa toge, il salue en lui l'héritier du préteur romain, l'oracle de la raison écrite, et le descendant de ces jurisconsultes fameux qui, après avoir illustré, à travers les âges, jusqu'au trône lui-même, lui font une lignée d'aïeux comme n'en a jamais rêvé l'ambition d'un roi. Parmi les autres fonctions sociales, il n'en trouve pas de similaires à la sienne. Elle l'élève au-dessus des autres hommes. Il n'est pas de puissance au monde qui se flatte d'échapper entièrement à sa juridiction ; toute vie humaine se meut dans la sphère du droit qu'il est chargé d'appliquer et le législateur lui-même apprend de sa bouche à respecter la loi qu'il a faite. La force publique formidable et docile veille en armes pour assurer l'exécution de ses sentences et les constitutions des peuples soucieux de son indépendance et de sa sérénité le protègent contre les rancunes des puissants du jour. Enfin par-dessus tout cela, comme si les choses divines voulaient s'unir aux choses humaines pour le tenter, une voix supra-terrestre, sortie des profondeurs mystérieuses de l'histoire du monde, fait retentir à son oreille ces paroles enivrantes : « *Ego dixi, dii estis et filii Excelsi omnes.* »

(A suivre.)

189

d'icelui, déposer dans la caisse de la société les actions affectées par privilège à la garantie de sa gestion ;

Attendu que c'est au demandeur qu'incombait le soin de faire ce dépôt ; la société n'avait aucune notification ou demande à lui faire à ce sujet ;

Attendu que c'est donc à juste titre qu'il a été réputé démissionnaire (art. 47, 48 et 49 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu qu'il a été pourvu au remplacement du demandeur par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1894, publiée au vœu de la loi (annonce du *Moniteur* n° 2729 des 29 et 30 octobre 1894) ;

Attendu qu'il est donc inexact de prétendre que depuis sa constitution la société n'a pas fonctionné régulièrement et qu'aucune assemblée générale n'a été tenue, tout s'est passé régulièrement et correctement dans l'administration de la société depuis sa fondation, ainsi que l'attestent les livres tenus au vœu de la loi, et les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales ;

Attendu que le demandeur est donc mal fondé à prétendre recevoir le traitement d'administrateur de la société défenderesse ;

En ce qui concerne le partage des actions :

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à demander compte de la répartition des actions à la société défenderesse, parce que, à la différence de la situation qui était faite à Warzée, il n'a pas figuré à l'acte constitutif, il n'a droit à aucune attribution du chef d'apport ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le demandeur de ses fins, moyens et conclusions, **le déclare non recevable et mal fondé dans son action, l'en déboute,** le condamne aux dépens taxés à cinquante centimes, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Comm. Louvain, 29 janvier 1895.

Prés. : M. T. PETERS. — Plaid. : MMes PEEMANS c. CAPITAINE (du Barreau de Liége).

(X... c. Société Brasseries et malteries en liquidation.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ASSIGNATION DONNÉE AU LIQUIDATEUR SEUL. — RÉGULARITÉ. — II. EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT A L'ANNÉE OU AU MOIS. — DÉFAUT DE RAPPORT AVEC LA DURÉE DU CONTRAT. — INDEMNITÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

1. *L'art. 69, al. 6, C. proc. civ., ne prescrivant d'assigner*

190

les sociétés en leur siège social que tant qu'elles existent, l'assignation donnée à la société en liquidation, en la personne et au domicile de son liquidateur, est régulière (1).

II. *La fixation des appointements d'un employé par mois ou par an ne prouve pas que le contrat ait son terme limité pour un mois ou une année; au tribunal appartient d'apprécier, selon les divers éléments et circonstances de chaque cause, quelle est l'importance de l'indemnité à allouer* (2).

Attendu que l'action tend à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs ou telle autre à arbitrer, intérêts judiciaires et dépens, pour suppression intempestive d'emploi ;

Attendu que le défendeur *qualitate qua* soulève une fin de non-recevoir basée sur la nullité de l'exploit, signifié à la personne et au domicile du liquidateur, et non au siège social ;

Attendu que la Société défenderesse est en liquidation ; et qu'il n'est pas nié que l'assigné soit actuellement seul liquidateur ;

Attendu que les termes de l'exploit sont exempts de toute ambiguité et rendent toute confusion impossible : « assignation de la Société en liquidation dont le siège est à Liége, en la personne de son liquidateur domicilié à Liége ; »

Attendu que l'art. 69, § 6, C. proc. civ., ne prescrit d'assigner les sociétés en leur siège social que tant qu'elles existent ;

Attendu que la Société défenderesse est dissoute et n'est plus réputée exister que pour sa liquidation ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'art. 114 de la loi sur les sociétés, ce sont les liquidateurs qui représentent la société en liquidation, et qui peuvent intenter et soutenir pour elle toutes actions ;

Attendu que dès lors, il n'apparaît aucun motif pour déclarer irrégulière l'assignation donnée à la Société en liquidation en la personne et au domicile de son liquiquateur ;

Au fond :

Attendu que parties sont d'accord, que le défendeur gagnait 1,200 francs par an, soit 100 francs par mois ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur, *qualitate qua*, soutient que le demandeur était payé par quinzaine ;

Attendu qu'à supposer que tous les quinze jours le demandeur eût, à une certaine époque, reçu un acompte sur son traitement mensuel, il n'est pas contesté qu'il ne donnait quittance qu'à la fin du mois ;

(1) Comp. PAND. B., v° *Exploit* (*Mat. civ.*), n°s 683 et s.

(2) PAND. B., v° *Congé* (*Louage d'ouvrage*), n°s 40 et s., 92 et s. ; *Commis des négociants et des particuliers*, n°s 66 et s., 75*bis* et s.

191

Attendu que la fixation des appointements d'un employé par mois ou par an ne prouve pas que le contrat ait son terme limité pour un mois ou pour une année ; que le contrat a une durée illimitée à laquelle chaque partie peut mettre fin en donnant à l'autre un préavis suffisamment long ;

Attendu que le défendeur offre une indemnité de quinze jours, soit 50 francs, depuis le 15 janvier au 1er février 1895, en faisant remarquer que le demandeur a été prévenu de son renvoi fin décembre 1894, pouvait continuer son service jusqu'au 1er février 1895, et a néanmoins quitté son service le 15 janvier 1895 ;

Attendu qu'au tribunal appartient d'apprécier, selon les divers éléments et circonstances de chaque cause, quelle est l'importance de l'indemnité à allouer ;

Attendu que pour fixer le chiffre de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de la rémunération attribuée, de l'importance de l'emploi, de la durée des services et du temps nécessaire pour se procurer une position équivalente ;

Attendu que si, dans le passé, la jurisprudence accordait généralement un mois d'indemnité pour les traitements de l'espèce, il y a lieu de considérer que, à l'heure présente, il existe une grande quantité d'employés inoccupés, surtout dans la catégorie ordinaire à laquelle appartient le demandeur ; que par suite il éprouvera plus de difficulté à trouver un emploi nouveau, correspondant à l'ancien, et qu'ainsi une indemnité de deux mois ne sera pas exagérée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare que l'assignation est régulière ;

Condamne le défendeur *qualitate qua* **à payer au demandeur,** à titre de dommages-intérêts, pour suppression d'emploi, la somme de 200 francs, représentant deux mois de traitement à partir du 1er janvier 1895 ; aux intérêts judiciaires et aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA PREUVE PAR LE PHONOGRAPHE.

Il vient de se dérouler, à Londres, un petit procès d'où ressort la preuve que, entre autres bienfaits, la science peut nous procurer celui d'abréger les lenteurs de la justice et de simplifier ses rouages. — Les habitants d'une maison se plaignaient du bruit et du tremblement continu que leur valait le voisinage d'un atelier d'imprimerie. Au lieu de faire faire des constatations, de provoquer des enquêtes, et de mettre en mouvement des témoins, leur conseil installa aux divers étages de l'immeuble, plusieurs phonographes

192

qui enregistrèrent fidèlement les trépidations bruyantes des presses ; l'on n'eut plus ensuite qu'à présenter les appareils au tribunal, et sa conscience fut éclairée, sans qu'il pût garder l'ombre d'un doute, sur l'impartialité d'un tel témoignage. N'y aurait-il pas là un moyen de procédure, à la fois ingénieux et pratique, dont l'application devrait être, autant que possible, généralisée dans l'avenir ?

***

ERRATUM.

Dans notre dernier numéro, col. 162, 10me ligne du feuilleton, au lieu de : « *Enfants criminels* », prière de lire « *Les Foules criminelles* » ; — col. 164, 3me ligne du feuilleton, au lieu de « Iterschell », lire : « Herschel ».

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Loi complémentaire sur l'organisation de la justice fédérale au Brésil.* — Rio de Janeiro, 1894, Impr. Nationale. In-8°, 26 p.

— *Recueil des usages locaux en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Liége,* par PAUL HEUSE, Avocat à Liége. — Liége, 1895, Miot et Jamar, impr. In-8°, 47 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 février 1895 :

— La démission de M. DELCOURT (H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

— La résidence de M. CARLIER (J.), notaire à Enghien, est transférée à Petit-Enghien.

***

Par arrêté royal du 9 février 1895 :

— M. VERBRUGGEN, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

***

Par arrêté royal du 11 février 1895 :

— M. VANDEVELDE (E.-G.), candidat notaire à Overysche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1118 BRUXELLES DIMANCHE 17 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

M. MOTTE, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (Vente alléguée et déniée. Articulation d'un simple essai. Preuve. Lettres missives. Protestations y contenues. Prétendu commencement de preuve par écrit. Inadmissibilité.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Pari de course. Créance cédée à un tiers. Réclamation par celui-ci au bookmaker. Refus de payement. Illégitimité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Genève*. (Diffamation et injure par lettre missive. Action intentée par le destinataire. Préjudice moral. Demande en dommages-intérêts. Admission.) — *Civil Genève*. (Diffamation et injure par lettre missive. Envoi à un commerçant. Obligation de conserver la correspondance. Demande en dommages-intérêts. Admissibilité.)

RÉORGANISATION DE LA SUPPLÉANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Satire moderne et la Magistrature.

M. MOTTE

Premier Président de la Cour d'Appel DE BRUXELLES

Ce n'est que récemment que nous avons été mis en possession des discours prononcés lors de l'installation de M. Motte, le nouveau Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles. Nous les reproduisons ci-dessous. Nous nous excusons de rendre compte aussi tard d'une cérémonie qui inaugurait le règne pacifique et bienveillant de l'éminent Magistrat. On sait combien le temps va vite quand, de jour en jour, on remet un acte en pensant qu'on va être en mesure de l'accomplir.

Cette publication tardive a, du moins, l'avantage de nous permettre de dire que le Premier Président a justifié toutes les espérances qu'on avait placées en lui. Malgré la réserve naturelle qui s'impose à nous quand il s'agit d'un Magistrat devant qui nous sommes appelés à plaider, nous ne manquerons, pensons-nous, à aucun devoir en proclamant avec sincérité et simplicité que, du sentiment unanime de notre Barreau, il serait difficile de montrer plus d'aménité, d'à-propos, de juste mesure et de courtoisie dans l'accomplissement de ces hautes fonctions.

Il n'y a pas eu de discours au nom du Barreau de Bruxelles. M. le Premier Président avait expressément demandé que la tradition en usage à cet égard pour ses prédécesseurs fut continuée. Le Barreau a respecté ce sentiment d'extrême délicatesse.

***

Discours
de M. le Président Edouard DE LE COURT.

Monsieur le Premier Président,

Je suis heureux d'être appelé à vous adresser, en mon nom et au nom de la Cour, nos félicitations et nos souhaits de bienvenue, au moment où vous venez prendre possession des hautes fonctions qui vous sont dévolues.

En vous conférant ces fonctions, le choix de la Cour lui a été dicté bien moins par le rang que vous occupiez sur le tableau de notre compagnie, que par le désir de rendre un légitime hommage aux mérites de l'éminent magistrat qui, dans le cours d'une longue carrière judiciaire, a donné des preuves constantes de ses connaissances juridiques, de sa grande expérience des affaires et de son absolu dévouement à l'administration de la justice.

Qu'il me soit permis d'ajouter, Monsieur le Premier Président, qu'en rendant cet hommage aux qualités du magistrat, chacun de nous a été heureux de pouvoir, en même temps, donner satisfaction aux sentiments de vive sympathie que votre caractère affectueux et toujours si bienveillant pour tous, vous a conciliés dans notre compagnie.

Monsieur le Premier Président, les fonctions dont vous êtes investi sont importantes, elles sont difficiles et délicates autant qu'elles sont élevées; à tous ces titres elles vous revenaient.

La Cour remet avec confiance entre vos mains la haute direction de ses travaux, convaincue que vous saurez lui conserver le rang éminent qu'elle a toujours occupé dans la Magistrature de notre pays.

Au nom de la Cour, Monsieur le Premier Président, je vous déclare installé dans vos fonctions.

***

Allocution
de M. le Procureur Général VAN SCHOOR.

Le Parquet s'associe aux félicitations et aux éloges mérités que la Cour toute entière adresse au nouveau chef que, d'une voix unanime, elle vient de placer à sa tête. Il sait que sous sa direction éclairée, bienveillante et courtoise, les nombreuses sympathies dont ce grand corps judiciaire a su s'entourer ne feront que s'accroître. La première présidence qui s'inaugure aujourd'hui sera utile et féconde; elle aura sa place marquée dans les traditions de la Cour, nous en avons tous la conviction absolue.

***

Réponse de M. MOTTE, Premier Président.

Mes chers Collègues,

Il me tardait de vous rencontrer dans la cérémonie qui nous réunit pour vous exprimer de nouveau les sentiments de profonde gratitude dont je suis pénétré.

En m'appelant, d'un sentiment unanime, à la présidence de votre compagnie, vous m'avez donné la plus haute marque d'estime qu'un magistrat puisse ambitionner.

Comment n'en serais-je pas fier, quoique je le doive à votre seule bienveillance?

Mais si je cesse de considérer l'honneur de la charge, pour en mesurer les devoirs et la responsabilité, je sens vivement tout ce qui me fait défaut et j'appréhende de rester au-dessous de la tâche.

Pour la bien remplir, il me faudrait les qualités des grands magistrats qui ont occupé ce siège et je ne puis qu'essayer de les prendre pour exemples, en me résignant à les suivre de loin.

Quoiqu'il en soit, j'apporte des intentions droites pour diriger ma conduite et un sincère désir de bien faire.

Vous me viendrez en aide, quand ma bonne volonté ne suffira pas. La solidarité qui nous unit dans les fonctions et, plus encore, votre extrême obligeance, me l'assurent.

Pour accomplir l'œuvre de la distribution de la justice, ce n'est pas trop du concours de tous ceux qui y

---

COUR D'APPEL DE NANCY

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894

LA SATIRE MODERNE ET LA MAGISTRATURE

Discours prononcé par M. DUHAUT
Substitut du Procureur général

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Quelle impression rapportera le magistrat de ces évocations troublantes? Un sentiment de vanité ridicule, si son esprit débile n'en pénètre que la surface. La conscience de son effrayante responsabilité, s'il en découvre le sens véritable. Or, Messieurs, la claire notion de son rôle social est aujourd'hui à la portée des intelligences les plus humbles. Ce qui est quasi-divin, ce qui plane au-dessus des hommes, c'est la loi grave, impersonnelle et égale pour tous, qui est l'expression de la volonté universelle, la voix du peuple, on dit même la voix de Dieu. Le magistrat, quand il ordonne, prononce au nom du peuple, dont il n'est que le mandataire. En acceptant la lourde tâche de rendre à chacun ce qui lui est dû, il se fait donc le serviteur de tous.

Mais aussi, il ne doit être l'homme-lige de personne. Gardien fidèle de la loi, dont il est la voix vivante, sa vie publique en reflétera les principaux caractères. Il résistera aux entreprises des volontés individuelles contre la volonté générale. Selon les préceptes de l'antique sagesse, il ne prendra en considération dans ses jugements, ni la personne du riche, ni celle du pauvre, ni la personne du faible, ni celle du puissant. Il se gardera des mirages trompeurs de son équité personnelle, pour s'appuyer sur la loi comme sur une ancre de salut. Il fermera son cœur à la passion, qu'elle s'appelle crainte ou colère. Les seuls sentiments auxquels il lui sera permis de faire appel dans l'exercice de sa magistrature, seront le souci de sa dignité et la modération.

Cet idéal une fois admis, est-on bien sûr, pour peu que les magistrats s'efforcent de s'en rapprocher, de ne pas prendre pour de la hauteur, l'élévation même de leur devoir et leur souci de le bien remplir; pour de la férocité, leur généreuse impuissance à composer avec les exigences particulières; pour l'une et l'autre enfin, la sévérité froide de leurs jugements où le cœur n'intervient, en face de la raison esclave de textes insensibles, que pour atténuer sans pouvoir jamais absoudre?

La morgue! Mais est-elle donc si fréquente dans nos mœurs contemporaines où l'on dispute avec tant d'aigreur à l'autorité l'appui et la considération dont elle a besoin pour vivre? Si le génie de notre race n'a jamais aimé les superbes, pas plus ceux de la hiérarchie qui se prévalent de leur position sociale pour humilier les autres que les doctrinaires et les infaillibles qui se prétendent à l'abri de l'erreur humaine, cela est vrai surtout à notre époque égalitaire, si hostile à qui veut s'élever au-dessus d'autrui. Sous l'influence heureuse de la révolution économique actuelle qui diminue avec le nombre des millionnaires celui des réfractaires à la loi du travail, nos mœurs s'épurent de plus en plus des préjugés aristocratiques dont elles sont restées imprégnées et on commence à ne plus distinguer parmi les hommes que deux classes d'individus, les honorables, c'est-à-dire ceux qui travaillent, quel que soit le métier qui les rende utiles à la communauté, et les autres, c'est-à-dire ceux qui ne font rien. Sans doute la naissance, le rang et les richesses n'ont pas perdu tout prestige à nos yeux, du moment qu'ils ne sont pas départis à des indignes. Mais la considération la plus pure, celle dont on aime surtout à s'entourer, ne va qu'au mérite réel. Encore se détourne-t-elle du mérite qui s'estime et veut forcer l'estime des autres.

Or, le magistrat est de son siècle. Il a vécu et grandi dans le milieu dont ces idées forment l'élément intellectuel et moral. Sa fonction, qui n'est plus le privilège de la naissance ou de la fortune et qu'il ne transmet plus à ses fils, va le chercher jusque dans les couches les plus profondes du peuple, et si une longue possession de son titre pouvait lui faire perdre le souvenir de son origine, le flot incessant des éléments nouveaux qui le suivent dans sa carrière et l'enveloppent de leur jeunesse, se chargerait de la lui rappeler.

A supposer donc que par un phénomène inexplicable, les dons de l'intelligence soient incompatibles avec sa fonction, ne lui resterait-il pas du moins, pour se préserver, le secours du simple bon sens qui suffirait à lui faire comprendre ce qui n'échappe à personne?

Tout cela est vraisemblable. Mais la logique de nos adversaires, qui ressemble singulièrement au « tarte à la crême » du marquis de Molière, ne veut pas que cela soit vrai. On convient, par exemple, que les magistrats sont indispensables. Mais comme, en acceptant leurs fonctions, ils osent prendre sur eux de juger les autres, on les accuse aussitôt de présomption, comme si une foule de gens, à commencer par les princes de la critique qui ne craignent pas de se donner l'investiture de leurs propres mains, ne tombent pas sous le coup du même syllogisme. Pour tout esprit non prévenu, l'inamovibilité judiciaire est la garantie des justiciables, elle n'est pas le privilège du juge. Mais elle a le tort d'assurer l'indépendance de celui-ci et c'est assez pour que les superbes de toute nuance, ceux d'en haut comme ceux d'en bas, les partisans de l'oppression universelle comme les ennemis de toute règle, la représentent, pour mieux la briser, comme une conquête de notre ambition. La majesté de la justice ne peut nous effleurer de ses plus pâles et de ses plus lointains reflets, sans que leur susceptibilité maladive ne s'exaspère et ne s'égare au point de nous reprocher comme des marques de hauteur les objets extérieurs qui nous entourent, notre costume, l'élévation de nos sièges et la chétive délégation de la force publique qui nous assiste dans quelques-uns de nos travaux. On entend que les magistrats jugent cependant, puisqu'ils sont faits pour cela. Mais comme ils condamnent plus souvent qu'ils n'acquittent, par la double raison qu'on arrête plus de coupables que d'innocents et qu'en définitive on ne leur soumet que le tiers des affaires qui ont été successivement examinées par le parquet et le juge d'instruction, on conclut du même coup qu'ils

prennent part : le parquet de la Cour d'appel, l'Ordre des Avocats, le corps des Avoués, le Greffe interviennent avec nous à des degrés divers.

Monsieur le Procureur Général,

Vous étiez déjà à la Cour, lorsque j'y suis arrivé, il y aura bientôt vingt-trois ans et vous avez bien voulu m'honorer de votre précieuse amitié.

Depuis, j'ai vu constamment grandir votre mérite avec l'élévation dans la carrière.

Messieurs les officiers de votre Parquet participent à l'estime générale qui vous entoure.

J'ai souvent l'occasion d'entendre leurs savants et consciencieux avis et je puis témoigner de l'influence que ceux-ci exercent sur la solution des affaires difficiles ou délicates.

La bonne entente qui préside aux rapports des membres de la Cour et des membres du Parquet facilite le service en même temps qu'elle procure le charme d'un commerce agréable.

Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les Avocats,

En prenant possession de ce siège, je me fais un devoir de rendre un public hommage à votre Ordre qui compte, dans son sein, tant d'hommes éminents dans la science du droit, dans la politique, dans la littérature, dans l'art de bien dire.

Vous êtes nos coopérateurs naturels, nécessaires dans l'administration de la justice.

Vous éclairez à la fois vos clients et nos consciences. Par l'étude et l'exposé des affaires confiées à vos soins, vous mettez le juge en état de rendre des décisions plus sûres ou d'amener des transactions plus équitables.

Aussi la Magistrature a pour votre Ordre la plus plus grande considération. D'un autre côté, elle vous sait gré du respect que vous lui témoignez, parce que l'exemple venant de plus près et tombant de plus haut contribue à lui donner, aux yeux de tous, le prestige indispensable à l'accomplissement de sa mission sociale.

A côté des anciens, plus spécialement dépositaires des vertus qui ont été, de tout temps, l'apanage de votre belle profession, je salue les jeunes, encore à leurs débuts ; toutes mes sympathies leur sont acquises.

L'ardeur, l'intelligence, les connaissances qu'ils déploient dans les travaux variés, ouverts par la Conférence du Jeune Barreau à leur activité, les savants discours prononcés aux séances de rentrée et tout récemment encore attestent que les nouveaux sont les dignes émules de leurs aînés.

Monsieur le Syndic, Messieurs les Avoués,

Je proclame volontiers la façon correcte dont vous vous acquittez des devoirs de votre Ministère et je vous remercie de l'assistance que vous nous prêtez pour assurer la tenue des audiences aux différentes chambres de la Cour.

Monsieur le Greffier en chef, Messieurs les Greffiers,

J'ose compter, comme mes prédécesseurs, sur votre concours dévoué. Le soin et la ponctualité que vous apportez dans les divers travaux dévolus à votre office, comme aussi votre parfaite obligeance, en sont un sûr garant.

Mes chers Collègues, Messieurs,

L'expédition des affaires judiciaires fait l'objet des constantes préoccupations de la Cour.

Elle cherche à leur imprimer une marche aussi

rapide que le comportent l'étude des dossiers parfois volumineux et la maturité de ses décisions.

Selon toute apparence, notre nouveau régime politique aura pour effet de réduire, d'une façon notable, le nombre des contestations électorales devant la Cour et de restituer ainsi à la Justice civile une partie du temps précieux qui lui était dérobé.

Ce sera un premier acheminement vers l'éclaircissement des rôles des causes à plaider.

Messieurs les Avocats s'emploieront à nous seconder dans la poursuite de ce but si désirable, en se tenant toujours prêts à plaider les affaires en rang utile et en se montrant aussi parcimonieux que possible du temps consacré aux audiences.

La méthode qui consiste à résumer la plaidoirie dans une synthèse claire, logique, concise des multiples éléments qu'une étude analytique approfondie de la cause a rassemblés est évidemment celle qui demande la plus longue préparation, mais c'est aussi la plus sûre pour soutenir l'attention du juge et lui permettre de suivre avec facilité le fil du raisonnement.

Les arrêts confirmatifs des jugements rendus par les tribunaux sont de beaucoup les plus nombreux et il est consolant pour la raison humaine et pour la justice qu'il en soit ainsi.

Lorsque le premier juge a vu juste et qu'il a donné les vrais motifs à l'appui de sa décision, ce que j'appellerai la coquetterie de la forme n'est pas, à mon sentiment, une raison suffisante pour toucher à son œuvre. Il importe de lui en laisser tout le mérite afin de fortifier l'opinion des justiciables dans sa sagacité et d'arriver à la longue à diminuer le nombre des appels.

Pour exercer leurs fonctions, les juges ont l'estimable avantage de jouir, dans notre pays, d'une complète indépendance. La loi, leur conscience, leur raison sont les seuls maîtres qu'ils aient à consulter.

La Magistrature belge, on doit le reconnaître, possède la confiance publique.

Si l'on veut maintenir intacte une institution qui est une base essentielle de toute organisation sociale si perfectionnée qu'on la suppose, il faut que ni la politique ni l'intrigue à sa suite n'y pénètrent.

Et, à cet effet, le recrutement des magistrats et leur avancement doivent reposer sur le seul mérite, c'est-à-dire sur la capacité et le caractère.

Je dis le caractère, car un bon juge doit avoir, outre des connaissances juridiques, le sentiment de ce qui est juste, de ce qui est honnête, de ce qui est délicat, de la modération, de la fermeté, du bon sens.

C'est ainsi que la Justice conservera son prestige et que chacun, indigent ou riche, humble ou puissant, pourra, demain comme aujourd'hui, avec une absolue confiance, se réfugier dans son impartialité.

En démêlant les intérêts privés qui se débattent devant elle comme en réprimant les écarts des citoyens, la Justice contribue à assurer l'ordre et la paix publique, si intimement liés à la prospérité de notre chère patrie.

Dans l'accomplissement de notre tâche, ayons toujours devant nous ce noble but.

Mes chers Collègues,

Avant de clore ce discours qui n'a que trop duré, j'éprouve encore le besoin de vous remercier une dernière fois.

Puissé-je, en vous quittant dans quelques années, n'avoir rien perdu de l'estime et des sympathies dont vous vous êtes montrés si prodigues envers moi.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 2 février 1895.

Prés. : M. Robyns. — Sub. : M. Michielssens. Avis conf. Plaid. : MMes Macau c. Bonnevie.

(Ledocte c. l'État belge.)

DROIT CIVIL. — VENTE ALLÉGUÉE ET DÉNIÉE. — ARTICULATION D'UN SIMPLE ESSAI. — PREUVE. — LETTRES MISSIVES. — PROTESTATIONS Y CONTENUES. — PRÉTENDU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INADMISSIBILITÉ.

Quand le demandeur réclame le paiement d'un instrument qu'il prétend avoir vendu, et que le défendeur soutient que cet instrument lui a été seulement envoyé à l'essai, il importe d'appliquer strictement les dispositions du code civil en matière de preuve des obligations.

Des lettres, invoquées à titre de commencement de preuve par écrit, ne rendent nullement vraisemblable le fait de la vente, si le défendeur y proteste formellement contre les prétentions du demandeur (1).

Attendu que le demandeur réclame le paiement d'une pompe pneumatique qu'il prétend avoir vendue au défendeur le 7 mars 1889 ;

Attendu que le défendeur soutient que cet instrument ne lui a pas été vendu, mais lui a été seulement envoyé à l'essai ; que dès le 11 mars 1889 il fit savoir au demandeur que l'instrument ne pouvait lui convenir, en l'invitant à le faire reprendre ;

Attendu que le demandeur dénie avoir reçu cette communication ;

Attendu que les parties étant ainsi en désaccord sur les faits, il importe d'appliquer strictement les dispositions du code civil en matière de preuve des obligations ;

Attendu que l'objet du litige a une valeur supérieure à 150 francs ; que le demandeur ne produit aucun écrit établissement la vente ;

Attendu que les lettres du 8 février et du 5 mars 1894 (enregistrées à Bruxelles-centre, le 18 janvier 1895, vol. 346, fol. 77, v° case 1-2, avec droits de fr. 3.40 chacune, par le receveur Bogaerts), invoquées par le demandeur à titre de commencemen de preuve par écrit ne rendent nullement vraisemblable le fait de la vente, le défendeur y protestant, au contraire, formellement contre les prétentions du demandeur ; qu'au surplus, les présomptions ne sont pas en faveur du demandeur qui est resté pendant plusieurs années sans formuler aucune réclamation et n'a jamais envoyé de *duplicata*, de sa facture, ce que les commerçants ont cependant l'habitude de faire à la fin de l'année ;

Attendu que le demandeur n'offre pas la preuve spéciale établie par l'art. 1329, C. civ., en faveur des marchands ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Michielssens, substitut du Procureur du Roi, **déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Civ. Mons (2e ch.), 6 février 1895.

Prés. : M. Le Bon. — Plaid. : MMes Guinotte (du Barreau de Bruxelles) c. L. Winant.

(Georges Warocqué c. Victor Boch.)

DROIT DE PROCÉDURE. — TAXE DES DÉPENS. — CAS OU IL PEUT EN ÊTRE INTERJETÉ APPEL. — RÈGLE GÉNÉRALE ET EXCEPTIONS.

Il ne peut être interjeté appel d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

S'il a pu être fait exception au principe lorsque le jugement rendu au fond en première instance ne contenait pas liquidation des dépens, il n'en peut être de même quand la partie a eu connaissance de la taxe par le jugement même dont il a été appelé et qu'elle était en mesure de se pourvoir contre cette taxe en même temps qu'elle appelait du jugement au fond (1).

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret additionnel du 16 février 1807, il ne peut être interjeté appel d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Warocqué avait interjeté appel du jugement rendu par le Juge de paix de La Louvière le 9 février 1893, sur la contestation qui existait entre le sieur Boch et lui ; qu'il a été fait droit sur cet appel par jugement du Tribunal de ce siège en date du 12 juillet 1893, enregistré, et que ce n'est qu'après que le fond a été définitivement jugé que Warocqué a formé opposition à la taxe des frais de première instance ;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement rendu sur cette opposition à taxe ne peut plus être déféré au Tribunal d'appel, lequel est dessaisi du fond par le jugement du douze juillet 1893 qui a mis fin au litige ; que l'on ne saurait décider autrement sans aller à l'encontre du but de l'art. 6 du décret précité ;

Que s'il a pu être fait exception au principe lorsque le jugement rendu au fond en 1re instance ne contenait pas liquidation des dépens, il n'en peut être de même dans le cas actuel ; que Warocqué a eu connaissance de la taxe par le jugement même dont il a été appelé et qu'il était en mesure de se pourvoir contre cette taxe en même temps qu'il appelait du jugement au fond ; qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même s'il est privé d'un degré de juridiction pour avoir attendu jusqu'après décision définitive sur le fond par le Tribunal d'appel ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique, **déclare l'appel non recevable, en déboute l'appelant** et le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 23 janv. 1895.

Prés. : M. Hosé. — Plaid. : MMes P. De Mot c. Royer.

(De Bien c. Bettens.)

DROIT COMMERCIAL. — PARI DE COURSE. — CRÉANCE CÉDÉE A UN TIERS. — RÉCLAMATION PAR CELUI-CI AU BOOKMAKER. — REFUS DE PAIEMENT. — ILLÉGITIMITÉ.

Les bookmakers qui délivrent sur les champs de courses des tickets aux parieurs, ne traitent pas en considération de leurs personnes, et ils n'entendent pas leur attribuer des droits attachés à leur personne.

L'obligation qui dérive pour eux du contrat, consiste, en cas de perte, à rembourser la mise exposée à la personne, quelle qu'elle soit, qui se présentera porteur du ticket, et à lui payer, en outre, la somme promise ; il ne s'agit pas d'une créance personnelle au parieur, qu'un tiers ne pourrait exiger qu'en vertu d'une cession signifiée (2).

Attendu que le demandeur se prévaut des droits qui résultent de la remise faite par le défendeur à un parieur, sur le champ de courses d'Evere, d'un ticket

(1) Pand. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n° 143.

(1) Pand. B., v° *Dépens*, n° 45.

(2) Pand. B., v° *Acte de cession*, nos 14 et s. ; — *Cession de choses incorporelles*, n° 3.

---

se croient infaillibles et qu'ils sont atteints de férocité.

Cette dernière insinuation est d'autant plus amère que la férocité, n'en déplaise à l'école naturaliste, est un état d'âme aussi rare qu'anormal. Sans doute l'égoïsme dont elle procède est une maladie très répandue de nos jours. Mais l'égoïsme engendre beaucoup plus d'indifférents que de sectaires, et ceux qui veulent pendre leur prochain sont infiniment moins nombreux que ceux qui l'envoient se faire pendre ailleurs. La masse du peuple ne se préoccupe guère que de son gagne-pain et du plaisir ou du bien-être qu'elle en retire. Tout le reste la trouve parfaitement sceptique et insouciante, et s'il lui arrive de relever la tête quand le pétrole flambe ou, pour être plus moderne, quand la dynamite éclate, elle cède bien plutôt à la curiosité ou à la crainte qu'à l'indignation et retombe le moment d'après dans son indifférence.

Que le publiciste s'épouvante de l'invasion de ce mal général dans le personnel judiciaire, rien de plus légitime. Car si l'apathie avec ses négligences et ses lenteurs prend figure de dureté quand elle se rencontre chez qui dispose de la liberté d'autrui, elle n'en est pas pour cela plus invraisemblable. Ce défaut, qui n'est autre que le laisser-aller et la routine, se contracte en effet d'autant plus facilement que ses envahissements sont plus obscurs et ne s'opèrent à la faveur d'aucune résolution mauvaise. Il est donc très humain. Aussi la complainte du chansonnier Xanroff sur les angoisses résignées d'un prévenu oublié dans sa prison paraît-elle plus près de la vérité que les conceptions inspirées par le pessimisme de M. Zola et le scepticisme de M. Lemaître.

Quoi qu'il en soit, la férocité peut se rencontrer de temps à autre dans le mouvement de la vie ordinaire, en dehors des grandes crises sociales. Les médisants prétendent qu'en cherchant bien, on la découvre quelquefois chez les anarchistes. Par une équitable réciprocité, il fallait bien la trouver à l'état permanent chez les magistrats, qui représentent le principe opposé. Là où elle existe, elle se reconnaît aux deux aspects différents qu'elle revêt suivant l'impulsion qui la provoque : fièvre de voir souffrir ou passion de dominer. Dans le premier cas, elle s'appelle cruauté de son vrai nom. Elle est alors recherchée pour elle-même, pour les jouissances monstrueuses qu'elle procure. Le dilettante qui en est atteint se complaît dans la vue des souffrances d'autrui et trouve une âpre volupté à les faire naître et à les prolonger. Est-il magistrat, il prendra plaisir comme le félin qui joue avec sa proie, l'abandonnant pour la ressaisir bientôt de sa griffe pénétrante, à leurrer sa victime d'espérances dont l'effondrement rendra les angoisses de celle-ci plus aiguës ; il éprouvera une joie souveraine dans la guerre sauvage de ruses, de pièges et de tortures morales qu'il va mener contre elle, à lui arracher lentement son honneur, sa liberté, sa vie même. Et si la légèreté de la faute commise lui refuse ces jouissances suprêmes, il abreuvera d'humiliations l'impertinent qui ose lui échapper, il le couvrira de confusion en livrant sans nécessité à la publicité de l'audience les hontes secrètes de sa vie et les misères morales des siens. Dans le second cas, la férocité cesse d'être un but pour devenir un moyen. Elle n'est plus qu'un acheminement vers des satisfactions d'un autre ordre ; elle entre au service d'une passion maîtresse dont elle assurera le triomphe en dépit de tous les obstacles et au prix de toutes les atrocités. Cette passion, dans le monde anarchiste, n'est pas la soif des jouissances, comme pourraient le croire des âmes simples, c'est l'amour des humbles et des opprimés ; dans le monde judiciaire, pour continuer un parallèle qui n'est pas à notre avantage, c'est l'orgueil du juge qui s'acharne et s'entête pour n'avoir pas à faire l'aveu de son impuissance. L'anarchiste ne connaît la férocité que sous la seconde de ses formes, il n'est pas cruel. Sa bombe n'est qu'un moyen de persuasion. Il ne tue pas par plaisir, il tue par nécessité. Il va sans dire que nous sommes en avance sur lui.

Voilà donc ce que fait de nous l'exercice normal d'une fonction à laquelle on prélude par l'étude civilisatrice des belles lettres, de la philosophie et du droit et qui a répudié depuis des siècles, l'idée de vengeance pour demander ses inspirations aux idées pures d'égalité et d'impartialité. Comme nous voilà rejetés bien loin de l'idéal entrevu, quand au seuil de notre carrière, épris, que dis-je, enflammés d'amour pour la vérité, nous nous promettions solennellement de n'avoir d'autre souci que son triomphe ! amère ironie ! Quand, émus au spectacle de victimes innocentes, de fortunes englouties, de réputations calomniées, d'affections et de vies humaines brisées, nous nous passionnons à la poursuite des méchants, les sentiments qui nous agitent et que nous prenons pour l'indignation sainte du soldat du droit ne sont que les tressaillements haineux de l'inquisiteur. Quand, aux prises avec le coupable luttant avec l'énergie du désespoir et l'arme du mensonge pour altérer les faits, en effacer les nuances, en diminuer l'horreur, nous nous efforçons de rendre au mal toute sa réalité, au crime toute sa cruauté, pour que le châtiment reste proportionné à la faute, nous ne servons ni la vérité, ni la justice, ni la paix sociale, nous ne poursuivons que de basses satisfactions d'amour-propre. Quand, parvenus au terme d'une instruction patiente, où sont entrées en balance les charges qui accusent et les circonstances qui défendent, refoulant en nous la crainte et le scrupule de l'erreur, nous nous élevons assez haut pour embrasser d'un coup d'œil la lutte qui vient de finir et commencer notre arbitrage, si nous prononçons une sentence de culpabilité, ce n'est pas à l'éloquence des faits, aux entraînements d'une conviction éclairée que nous cédons, nous subissons à notre insu la tyrannie de la passion ou tout au moins du pli professionnel, du cal du métier, de l'habitude de condamner que nous avons contractée en face de la multiplicité des infractions à la loi. Quand enfin nous usons avec largesse d'une loi libérale récente qui nous permet de suspendre l'exécution de nos jugements et de retarder l'heure de la justice, ce n'est jamais par commisération pour des situations touchantes compromises dans leur honneur pour un moment d'égarement, d'étourderie ou de faiblesse, c'est toujours en haine de pauvres gens dont la culpabilité reste douteuse et que nous aimons mieux condamner imparfaitement qu'absoudre.

Singulière destinée que la nôtre, qui nous met au cœur l'amour du bien et ne nous donne de puissance que pour le mal ; qui nous remplit d'aspirations sublimes et nous condamne, comme Icare, à retomber lourdement sur la terre, quand nous tentons de nous élever ; qui nous égare enfin au point de nous enlever la conscience des mobiles qui nous mènent !

La désespérance de ce tableau pessimiste est précisé-

portant le nom du défendeur, l'indication d'un cheval, d'une somme versée, d'une autre à payer en plus au cas où ce cheval arriverait premier ;

Attendu que les bookmakers qui délivrent sur les champs de courses des tickets aux parieurs, ne traitent pas en considération de leurs personnes, et ils n'entendent pas leur attribuer des droits personnels; touchant la somme engagée par les parieurs, ils ne s'inquiètent pas de leur personnalité ;

Attendu que l'obligation qui dérive pour eux du contrat susdit, consiste, en cas de perte, à rembourser la mise exposée à la personne, quelle qu'elle soit, qui se présentera porteur du ticket, et à lui payer, en outre, la somme promise ; il ne s'agit pas d'une créance personnelle du parieur, qu'un tiers ne pourrait exiger qu'en vertu d'une cession signifiée ;

Attendu qu'en fait, il n'est pas méconnu que les commissaires de la société organisant la course ont proclamé premier le cheval au sujet duquel le pari a été engagé ; qu'il serait indifférent que le Président de la société eût émis l'opinion personnelle que les bookmakers devaient rembourser les mises ;

Attendu que la circonstance que de l'argent aurait été offert à un jockey pour qu'il retint son cheval ou se fit disqualifier n'est pas d'une importance plus considérable, de quelque personne que pareille manœuvre ait émané, alors qu'il n'est pas articulé qu'elle aurait exercé une influence sur le résultat de la course ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires du défendeur, et notamment son offre de preuve, **le condamne à payer au demandeur la somme de 600 francs** pour pari ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

SUISSE

Genève, 19 mai 1894.

Prés. : M. Picot.

DROIT CIVIL. — DIFFAMATION ET INJURE PAR LETTRE MISSIVE. — ACTION INTENTÉE PAR LE DESTINATAIRE. — PRÉJUDICE MORAL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

Commet un acte illicite et dommageable celui qui envoie une lettre missive contenant des injures à l'adresse du destinataire.

S'il n'y a pas préjudice matériel, il y a préjudice moral dont la réparation est due (1).

Le 5 novembre 1893, M. Muller a envoyé par la poste à M. Schmidt une lettre recommandée, contenant des injures et des allégations diffamatoires à l'adresse de ce dernier.

M. Schmidt a aussitôt assigné M. Muller devant le Tribunal de première instance, en paiement de 600 fr., à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 14 février 1894, M. Muller a été condamné à payer à M. Schmidt une somme de 40 fr.

Les motifs de ce jugement sont les suivants :

La lettre incriminée constitue un acte illicite ; si elle n'a causé au demandeur aucun préjudice matériel et aucune atteinte à sa situation personnelle, elle ne lui a pas moins causé un préjudice moral, dont réparation est due. Il y a lieu de réserver, en outre, les droits du demandeur pour le cas où le défendeur, ainsi qu'il l'a

(1) Pand. B., v° *Diffamation*, n°s 11 et s.

annoncé, donnerait une publicité quelconque à sa lettre.

M. Muller a interjeté appel.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges par une décision dont voici la substance :

A l'appui de son appel, Muller soutient que, la lettre dont s'agit n'ayant eu d'autre publicité que celle que lui a donnée Schmidt au cours du procès actuel, les injures et diffamations qu'elle contient ne lui ont causé, non seulement aucun préjudice matériel, mais encore aucune atteinte à sa situation personnelle, et que ce n'est qu'en cas d'atteinte grave qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 55 du code des obligations.

Même en admettant que Muller n'ait pas donné suite à sa menace de communiquer son épître à d'autres personnes, et qu'elle n'ait eu d'autre publicité que celle que lui a donnée l'intimé ; que, par conséquent, l'appelant puisse soutenir qu'il n'a porté aucune atteinte à la situation personnelle de Schmidt vis-à-vis des tiers, il n'en reste pas moins qu'il a écrit la lettre en question avec l'intention d'injurier et de diffamer l'intimé, et que l'outrage a eu lieu.

Que c'est là un acte illicite au premier chef, qui a causé à Schmidt une souffrance morale qui l'a atteint dans son honneur et dans son amour-propre.

Or, ainsi que l'enseigne Jacottet (*Manuel du droit fédéral des obligations*, p. 45), le juge peut prendre en considération ces divers éléments dans l'appréciation de l'indemnité à accorder, lors même qu'aucun préjudice matériel n'a été causé, et cette interprétation est conforme à l'intention du législateur, si l'on en juge par l'exemple cité par le conseil fédéral dans son message aux Chambres, rapporté par Schneider et Fick dans leur commentaire sur l'art. 55 du C. F. D. ;

Dans ces conditions, la responsabilité de Muller ne saurait être contestée, et l'appréciation des premiers juges paraissant équitable, tant au fond qu'en ce qui concerne les dépens qui doivent être considérés comme faisant partie de l'indemnité accordée, il n'y a pas lieu de la modifier.

OBSERVATION. — Voir ci-dessous le jugement du Tribunal de première instance de Genève du 25 janvier 1895, rendu dans une espèce analogue.

Civ. Genève, 25 janvier 1895.

Prés. : M. Aubert.

DROIT COMMERCIAL. — DIFFAMATION ET INJURE PAR LETTRE MISSIVE. — ENVOI A UN COMMERÇANT. — OBLIGATION DE CONSERVER LA CORRESPONDANCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSIBILITÉ.

Commet un acte illicite et s'expose à une demande en dommages-intérêts celui qui, par lettre missive, accuse son correspondant d'être de mauvaise foi.

Le fait que les commerçants sont obligés de conserver pendant dix ans les pièces relatives à leur commerce augmente la gravité de cet acte et il doit en être tenu compte dans l'évaluation des dommages-intérêts (1).

Ces solutions, qui reposent sur les mêmes principes que ceux invoqués dans la décision de la cour de justice civile ci-dessus rapportée, ont été consacrées par le jugement ainsi conçu :

Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur en payement de 300 francs à titre de réparation du dommage qu'il leur aurait causé en leur adressant, à la date du 23 juillet 1894, une lettre contenant le passage suivant : « J'ai votre lettre de ce matin qui me prouve une fois de plus que vous êtes des gens de mauvaise foi. Le fait est incontestable » ;

(1) Voir l'arrêt qui précède.

Attendu que le défendeur conclut au déboutement des demandeurs pour les deux motifs suivants : 1° la lettre dont s'agit ne leur a causé aucun préjudice ; 2° c'était la réponse à une lettre inconvenante des demandeurs ;

Attendu que la lettre incriminée constitue, de la part du défendeur, un acte illicite volontairement commis et de nature à causer aux demandeurs, si ce n'est un dommage matériel, du moins un dommage moral ; qu'il est incontestable, en effet, que cette lettre renfermait une injure blessant les demandeurs dans leurs sentiments d'honneur et de dignité ;

Qu'en second lieu, cette lettre, traitant d'une opération commerciale, devait, aux termes de l'art. 878 C. O., être conservée pendant dix ans avec leurs livres de comptabilité par les demandeurs, ceux-ci étant inscrits sur le registre du commerce ;

Attendu que, jusqu'au 23 juillet 1909, ils peuvent être obligés de la produire, en cas de contestations relatives à leur commerce (art. 879), et qu'il doit être tenu compte de cette éventualité dans l'appréciation du tort causé ;

Attendu, d'autre part, que cette lettre a été écrite en réponse à une lettre des demandeurs, reçue le même jour par le défendeur, et qui se termine par ces mots : Agréez, Monsieur, la considération qui vous est due ;

Attendu que cette formule méprisante, qui donnait à entendre que le défendeur n'avait pas droit à l'estime des demandeurs, explique, jusqu'à un certain point, la réponse, sans toutefois en légitimer les expressions outrageantes ; qu'elle constitue une faute qu'il y a lieu de prendre en considération dans la détermination de l'indemnité due aux demandeurs ;

Attendu que l'indemnité réclamée est exagérée et qu'il est suffisant d'adjuger aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, outre les dépens, une somme de 45 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne**, etc.

(Gazette des Tribunaux.)

RÉORGANISATION DE LA SUPPLÉANCE

Tel est le mot prononcé, par deux fois déjà, dans la discussion de son budget, à la Chambre des Représentants, par M. Begerem, ministre de la justice, qui, décidément, à l'exemple de son éminent prédécesseur, entend marcher, hors des routinières pâtures, dans la voie des réformes hardies et pratiques.

Réorganisation de la suppléance : c'est si simple, qu'en vérité on s'étonne de n'y avoir pas songé plus tôt.

L'arriéré des affaires, cette gangrène qui ronge nos tribunaux, s'étendant toujours davantage au point d'enrayer l'administration normale de la justice, n'est en définitive, quand on y songe bien, qu'un mal passager appelant un remède de même nature.

C'est à qui, au Parlement, réclamera un substitut, un juge, toute une chambre, — les représentants d'un peu partout se faisant l'écho de plaintes légitimes et fondées de leurs commettants justiciers et justiciables. Seulement, le remède n'est pas là. Le Ministre, en agréant ces multiples requêtes, créerait, presque partout, une situation définitive où elle ne doit être que provisoire; en vue d'un mal temporaire, il grèverait son budget, *pour toujours*, de dépenses nouvelles irréductibles.

Ce serait incontestablement de la mauvaise administration. Au surplus, le remède n'est-il pas dans le

Code? L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire dit : « Lorsque le besoin *momentané* du service l'exige, le Tribunal constitue une chambre temporaire composée de juges suppléants qu'il désigne. »

Le législateur a donc prévu les arriérés ; il prescrit la façon d'y remédier.

Pourquoi cette prescription légale est-elle lettre morte à peu près partout? A cause précisément de l'organisation vicieuse de la suppléance. On ne peut créer des chambres temporaires, de par l'impossibilité où l'on se trouve de demander aux suppléants, à titre gratuit, une somme de travail supérieure à celle qu'ils fournissent déjà.

La suppléance, telle qu'elle est pratiquée chez nous, est purement gratuite ; ni directement ni indirectement, elle ne donne lieu à aucun avantage ni privilège, pas même à un droit de préférence dans les nominations aux fonctions judiciaires effectives, contrairement à la législation du premier Empire qui réservait un tiers des places aux juges suppléants.

Tout est gratuit, excepté le serment, sur lequel l'Etat a le cynisme de percevoir fr. 2.50 à titre de droit d'enregistrement!

Bien plus, il n'y a qu'à y perdre ; plus d'un avocat juge suppléant vous dira, qu'il lui est arrivé de devoir, en matière de réparation civile par exemple, congédier le client et rendre le dossier parce que, constatations faites, il avait siégé lors de la condamnation correctionnelle, base de l'action.

Dans ces conditions, ne serait-il pas très naturel de croire que les suppléants ne fournissent à la justice qu'une assistance toute relative? Or, cela n'est pas. Certes, il est des tribunaux où les juges suppléants sont en état de grève permanente ; peut-être en est-il un ou deux où l'on ne trouve plus qui nommer aux places vacantes, tout le monde déclinant l'honneur : cela provient évidemment de ce qu'on a abusé du service gratuit, au point de mettre en fuite les plus dévoués. Mais c'est la très grande exception! Qu'on recherche dans les registres des pointes combien de fois, dans l'année, on fait appel à la coopération des suppléants et l'on sera stupéfié de la somme de travail fournie gratuitement à l'administration de la justice. Surtout là où l'encombrement et l'arriéré sévissent avec intensité, on trouvera les suppléants (j'entends ceux qui sont de bonne composition) ayant parfois la moitié, presque toujours plus du tiers, des présences d'un magistrat effectif.

Un relevé fait pour le tribunal de Louvain accuse, en ces dix dernières années, une moyenne de 45 présences, ce qui donne un rapport de 33 % entre le service gratuit des suppléants et celui rémunéré des magistrats effectifs.

Cela seul explique comment il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, d'exiger des suppléants une coopération plus efficace encore à l'œuvre de la justice. Et, il ne faut pas l'oublier, l'arriéré se produit là surtout où les magistrats, surchargés de besogne, doivent déjà, pour le service ordinaire, faire des appels réitérés à l'obligeance des suppléants.

Dès lors, faut-il chercher bien loin pourquoi les chambres temporaires, prévues par la loi, ne voient guère le jour?

Demander, gratuitement, à des avocats un service extraordinaire et spécialement encombrant, alors qu'ils fournissent déjà une collaboration gratuite importante, semble chose aussi inconvenante que peu réalisable. On ne peut, en somme, demander à ces Messieurs d'empiéter sur les heures de repos pour le travail de leur cabinet ou de négliger leurs propres affaires, pour le plaisir, très platonique, de servir gracieusement l'Etat.

Certes, il en est qui diront que les avocats juges suppléants ne sont guère à plaindre, qu'ils jouissent

---

ment ce qui doit nous rassurer. Il n'admet pas qu'entre deux mobiles l'homme puisse choisir le meilleur. Il n'existe, à l'en croire, que des apparences et des fantômes de vertu, s'évanouissant au moindre heurt et dissimulant mal leur hypocrisie sous l'usure de leur déguisement. En un mot, des deux forces opposées qui se disputent l'empire du monde et qu'on nous a appris à distinguer dès l'âge le plus tendre, le bien et le mal, c'est à la seconde qu'il attribue sans conteste la prépondérance.

On reconnaît aisément l'école dont s'inspire cette philosophie décourageante. C'est l'école littéraire qui calomnie l'humanité depuis trente ans, niant le libre arbitre, glorifiant le vice, déconcertant la vertu, soutenant des séductions de son style l'éternelle révolte de la matière contre l'esprit et de l'orgueil humain contre la discipline. Lasse d'idéal et avide d'originalité, elle a déserté l'ange pour la bête, les sentiments pour les sensations. Au lieu de s'adresser à l'âme, elle parle au sens. Secouer nos nerfs, faire passer dans nos veines un frisson de pitié ou de terreur, voilà son but. Elle avilit les actions humaines en les expliquant par des appétits grossiers qui sont comme le rayonnement d'un monstrueux égoïsme ou par des forces aveugles dont elles sont la résultante obligée. Mensonges pour elle les idées de responsabilité présente et future, d'honnêteté, de droiture, d'indépendance et d'amour du devoir, qui faisaient le fond du spiritualisme de nos aïeux et suffisaient à leur bonne volonté contre les sollicitations de la passion ou de la routine. Chassant les vertus anciennes de leur piédestal, elle a mis à leur place les vices correspondants; et c'est ainsi que la dignité peut devenir de la hauteur, la fermeté de l'acharnement, et qu'au lieu de se perfectionner comme autrefois par la longue pratique d'une fonction, on n'en retire plus aujourd'hui que des plis détestables, l'aveuglement de l'intelligence et la sécheresse du cœur. Les magistrats de l'école naturaliste devaient fatalement sortir de la boue dont celle-ci pétrit tous les personnages, prêtres ou soldats, paysans ou gens du monde, ouvriers ou fonctionnaires. Son ombre envahissante, qui s'est étendue sur tout comme une fumée impure, qui a tout obscurci, qui a voilé aux yeux de l'écrivain l'idéal qui éclaire les consciences, a bien pu égarer, parmi d'excellents esprits, ceux mêmes qui se flattent de puiser leurs inspirations à d'autres sources.

Ils étaient d'autant moins gardés contre l'exagération à notre égard que nous incarnons l'autorité dans ce qu'elle a de plus rigide et de moins paternel, or

Notre ennemi, c'est notre maître.
Je vous le dis en bon Français ;

écrivait déjà La Fontaine, qui est parfois terrible sous son apparente bonhomie. Est-ce tendance de notre caractère national, naturellement taquin et frondeur? Est-ce souvenir des pénibles luttes de la liberté contre le pouvoir absolu et horreur de tout ce qui semble rappeler celui-ci? Quoi qu'il en soit, l'autorité ne reçoit pas en France un bon accueil. Qu'elle soit représentée par un agent de police aux prises avec un ivrogne, par des soldats tenant tête à l'émeute ou par un magistrat requérant contre un meurtrier, notre premier mouvement est de prendre parti contre elle avec l'ivrogne, l'émeutier ou le meurtrier. Par un préjugé qu'explique peut-être la jeunesse de nos mœurs politiques, nous voyons en elle l'adversaire de la liberté, tandis qu'elle en est la protectrice. Qu'est-ce, en effet, que l'autorité sous un régime comme le nôtre, sinon la mise en œuvre de la loi que la volonté populaire s'est librement choisie comme la plus propre à garantir les droits de chaque citoyen? En Angleterre, où le tempérament national est plus froid et plus positif que chez nous, on ne l'envisage pas autrement. Quand notre éducation politique sera aussi complète que celle de nos voisins, on peut espérer que l'école naturaliste aura vieilli, si l'on en juge par les retours de la jeunesse vers l'idéal, et alors deux des causes qui nous ont entourés de défiance ayant disparu, on ne nous marchandera peut-être plus la place que nous méritons d'occuper.

Aujourd'hui déjà, on veut bien nous la rendre, quand les circonstances nous appellent à défendre la loi constitutionnelle contre les conspirations des partis et la vie humaine contre des entreprises terrifiantes de fureur et de nouveauté. La fierté et l'ardeur que nous mettons à soutenir notre drapeau ne s'appellent plus alors morgue et férocité. Comprenant qu'au delà de certaines limites, l'autorité ne peut plus descendre sans que le désordre monte, on prononce au contraire à notre apparition les grands mots de fermeté dans le devoir, d'indignation sainte et de courage civique. On retire aux hôtes des maisons centrales la sollicitude attendrie dont on les entoure d'habitude, pour la reporter momentanément sur leurs pires ennemis, c'est-à-dire sur leurs victimes et sur leurs juges.

Nous n'en demandons pas tant. Le contrôle qu'on exerce sur le hommes publics leur est salutaire. Qu'on continue donc à nous surveiller et à nous critiquer. Nous souhaitons seulement que la satire, s'appliquant ses propres principes, se garde de férocité à notre égard et ne nous déconsidère pas gratuitement sans profit pour l'intérêt général.

Est-ce que je pèche par illogisme en la discutant pour finir, après l'avoir saluée au départ comme l'auxiliaire providentiel de la vérité? Je ne le pense pas. Elle peut, en effet, devenir l'arme de la légèreté ou de l'erreur, pour ne pas dire du mensonge. Elle ne s'impose donc qu'autant que son exactitude n'est douteuse pour personne. Or, elle est inexacte quand, par une généralisation impitoyable, elle représente le magistrat comme le type normal de la férocité. Elle l'est encore, quand elle fait de nous des sacrifiés qui ont dévoué, j'allais dire vendu leur âme, pour la conservation publique. Il est entendu que nous sommes malhabiles aux choses de la psychologie. Mais s'il nous reste de la morale une notion suffisante pour distinguer le bien du mal avec le commun des hommes, on nous fera difficilement comprendre qu'on puisse être criminel sans le savoir, que l'erreur invincible soit menacée du même traitement que la perversité et qu'en acceptant nos fonctions nous nous soyons soumis d'avance à la damnation éternelle. Tout le monde n'a pas de nous et de notre destinée future une aussi lamentable idée, à commencer par le psalmiste, dont je préfère décidément les réconfortantes hyperboles aux leçons démoralisantes de la satire moderne.

vis-à-vis de la Magistrature, à qui ils rendent service, d'une position privilégiée. Mais cela serait, qu'il faudrait tendre précisément à enlever à ces fonctions leur caractère de pure obligeance et d'absolu désintéressement.

Qu'on donne aux suppléants une rémunération équitable du travail qu'ils fournissent et les tribunaux n'auront plus aucun scrupule à créer des chambres temporaires composées de juges suppléants, et l'on verra, balayés en peu de temps, la plupart des arriérés disparaître.

Indemniser les suppléants et créer des chambres temporaires apparaissant et disparaissant avec l'arriéré lui-même. Telle est la solution éminemment pratique et économique que semble entrevoir M. Begerem.

Toutefois la réorganisation de la suppléance basée sur la rémunération de celle-ci mérite quelque attention : il faut craindre les abus et c'est à les prévenir qu'on devra spécialement s'attacher.

Comment les suppléants seront-ils indemnisés?

Il y a un double écueil à éviter.

Si on les indemnise, indifféremment, par jour et heures de séance, on peut craindre que les Magistrats effectifs, n'ayant plus autant de scrupules à s'adresser aux suppléants et ceux-ci ne demandant pas mieux que de siéger, on ne voie les jetons de présence s'accumuler d'une façon inquiétante.

Ne verrait-on pas, aux registres des pointes, les « indispositions », « affaires de familles », « besoins de service », se multiplier au point d'avoir leur contre-coup très sensible au chapitre « Dépenses » du budget de la justice?

D'autre part, si l'on n'indemnise les suppléants que dans des cas spéciaux, exceptionnels, ne verra-t-on pas des suppléants (souvent un ancien qui jamais ne siège), prendre place aux audiences rétribuées, laissant aux autres (souvent les jeunes, les plus dévoués), le soin de siéger à titre gracieux; et n'en pourrait-il résulter des froissements, des tiraillements, tels, qu'ils désorganiseraient plutôt le service?

Il faudrait donc, *tout en laissant subsister le service gratuit*, prévoir et préciser tous les cas dans lesquels les suppléants seront rémunérés et veiller, dans la mesure du possible, à ce que les suppléants appelés aux audiences rétribuées soient principalement ceux là qui rendent à la justice le plus de services gratuits. Ce système de compensation peut amener les meilleurs résultats.

Quoiqu'il en soit — dans ce premier ordre d'idées — il suffirait, d'après nous, de décider que le suppléant ne touchera jamais aucune indemnité, dans le cas où il siège en lieu et place d'un magistrat momentanément empêché par suite d'indisposition, deuil, etc., en un

mot *jamais pour aucun cas individuel ou particulier*. C'est faire tomber, du coup, tous les abus possibles.

Il reste dès lors à fixer les cas où une indemnité, calculée par heure d'audience, serait allouée de plein droit aux juges suppléants. Voici, d'après nous, une réglementation, préventive et curative, de nature à assurer le fonctionnement normal et prompt de la justice :

1° Indemnité pour toutes les audiences des *chambres temporaires* et pour toutes les *audiences extraordinaires* tenues par l'une des chambres du tribunal;

2° Pour les audiences des vacations;

3° Au siège d'une Cour d'assises, les suppléants siégeant aux audiences du tribunal pendant la durée de la Cour;

4° Dans le cas de maladie d'un magistrat effectif, quand il y a un certificat médical constatant que l'incapacité de travail excèdera cinq jours, le suppléant qui le remplace touche l'indemnité;

5° Dans le cas où le juge d'instruction, faisant partie d'une chambre, obtient du président du tribunal, de l'avis conforme du Procureur du Roi, l'autorisation de ne pas siéger aux audiences de la chambre à laquelle il est attaché, cette autorisation ne sera valable que pour un mois, elle ne pourra être renouvelée plus de quatre fois dans le cours d'une année judiciaire.

Bien entendu la rémunération serait due indifféremment, que le suppléant siége comme juge ou comme ministère public.

Quels suppléants seront désignés pour les audiences rétribuées et qui les désignera?

Certes le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les suppléants s'arrangeront et s'entendront à l'amiable avec le tribunal. Il vaut cependant mieux tarir ce qui pourrait, même exceptionnellement, être une source de difficultés et de compétitions peu dignes de la justice et de nature à troubler le service régulier de la suppléance. Il ne faut pas qu'un suppléant qui se refuse presque systématiquement à tout service gratuit puisse — au nom du droit d'ancienneté par exemple — siéger toutes les fois qu'il y a lieu à indemnité!

Le système du roulement, en admettant qu'un suppléant ne siège *que* dans la chambre à laquelle il est attaché, peut déjà remédier en partie aux inconvénients possibles. Laisser le choix au vote secret des membres du tribunal, réunis en assemblée générale, c'est laisser le champ libre à l'arbitraire et au favoritisme.

Le même inconvénient persiste si on abandonne la désignation au Président du tribunal, à moins de dire qu'il choisira les suppléants qui, d'après le registre des pointes de l'année antérieure, ont siégé le plus grand nombre de fois à titre gratuit.

Peut-être — et ce serait le plus simple — suffirait-il de répartir les suppléants par semestre de service. Et de dire : Ceux-là qui sont de semestre, ont, par priorité pendant les six mois, le droit de siéger à toutes les audiences rétribuées, les autres n'ayant ce droit que si leurs collègues sont empêchés ou n'acceptent pas de siéger. Ce dernier mode, combiné avec le roulement, nous semble à la fois simple, pratique et le plus compatible avec la dignité de la justice.

Dans ces conditions il n'y a nulle témérité à prédire que si M. le Ministre Begerem veut tenter semblable réforme, il rendra à la justice du pays un service durable et dont le résultat pratique dépassera, peut-être de loin les espérances de celui qui en aura été l'initiateur.

Peut-être faudra-t-il songer encore, pour achever la réorganisation de la suppléance, à modifier la disposition absurde de l'art. 228 de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce qu'elle n'accorde aux suppléants que la moitié du traitement en cas de vacance d'un siège; songer, sans doute aussi, à leur conférer, moyennant des versements, un droit à la pension; en tous cas, s'ils deviennent magistrats effectifs, permettre de faire entrer, pour une proportion au moins, leurs années de suppléance dans la supputation de leurs années de service.

Enfin, pourquoi n'en reviendrait-on pas à la législation du premier Empire qui leur réservait un tiers des places dans les nominations de l'ordre judiciaire?

E. Standaert,
Avocat à Bruges.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fête jubilaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Le jeudi, 21 février 1895, à huit heures du soir, la Conférence se réunira dans une des salles du Cercle artistique, littéraire et scientifique d'Anvers.

Ordre du jour :

1° Allocations du Président et du Bâtonnier;

2° Une séance judiciaire en l'an 2000.

Après la séance, un raoût intime réunira les membres de la Conférence et les invités dans un des salons du Cercle.

Le Jeune Barreau publiera, à cette occasion, un numéro commémoratif.

***

Université Nouvelle.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. Parmentier donnera sa 15e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 22 février 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 18 février, à huit heures du soir, M. Elie Reclus : La Philosophie des Mythes, 13e leçon.

— *Mardi*, 19 février, à huit heures du soir, M. Tito Zanardelli : Cours de Langue espagnole, 2e leçon.

— *Le même soir*, à neuf heures, M. Tito Zanardelli : Cours de Langue portugaise, 2e leçon.

— *Mercredi*, 20 février, à huit heures du soir, M. van de Velde : Les arts industriels et d'ornementation, 14e leçon.

— *Le même soir*, M. de Paepe : Chimie industrielle, 4e leçon.

— *Vendredi*, 22 février, à huit heures du soir, M. G. De Greef : Sociologie élémentaire, 16e leçon.

— *Samedi*, 23 février, à huit heures du soir, M. Élisée Reclus : Géographie, 16e leçon.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Di alcune questioni fondamentali sul diritto di privativa*. — Firenze, 1894, A. Ciardi, édit. In-8°, 45 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 février 1895 :

— La démission de M. Demol (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ninove, est acceptée.

— La démission de M. Nols (M.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation
Sénateur

Un vol. in-12 de 134 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1119 BRUXELLES JEUDI 21 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 25 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PROCÈS JONIAUX AU SÉNAT. — La Question des cartes de faveur.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 3e ch. (Société anonyme. Administrateur délégué. Droit de le révoquer « ad nutum ». Principe d'ordre public. Règlement de l'indemnité.) — *Civil Liége*, 2e ch. (I. Société charbonnière. Personnalité distincte des associés. Ajournement. Formalités à suivre. II. Ajournement. Prétendu doute sur la personne. Conditions requises pour la validité.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Demande d'exécution provisoire. Matière d'état civil. Inadmissibilité.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Permis de citer à bref délai. Application à une action différente. Non admissibilité.) — *Commerce Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 3e ch. (Jeux de bourse. Loi française du 28 mars 1885. Marchés à terme. Payement de simples différences. Preuve. Faits caractéristiques. Admissibilité de présomptions. Nullité des opérations.)

DROIT DISCIPLINAIRE DU BARREAU.

DROIT D'AUTEUR.

FEUILLETON. — Contribution à l'examen des propositions de loi relativement aux dégâts occasionnés par la multiplicité des lapins.

LE PROCÈS JONIAUX AU SÉNAT

La Question des Cartes de Faveur

Avec beaucoup de raison, le Sénat s'est occupé de faits regrettables qui se sont produits lors du procès Joniaux. Nous reproduisons ci-dessous les parties des discours qui y ont fait allusion, ainsi que l'exposé des motifs et le projet de loi déposé par M. le Sénateur Léger.

Ce projet a été pris en considération séance tenante et renvoyé à la section de la Justice, qui s'est réunie à cet effet jeudi. M. le Sénateur Audent, de Charleroi, a été nommé rapporteur.

M. LAMMENS. — Je termine, Messieurs, en exprimant le vœu que M. le Ministre de la justice, par une circulaire qui serait approuvée par tous les honnêtes gens, mette fin à la distribution des cartes de faveur octroyées à d'autres que des magistrats ou des membres du Barreau, pour les audiences de cour d'assises. Un récent procès criminel nous a appris que ces cartes de faveur deviennent tout simplement, pour les dames, des billets de stalles ou de premières loges, tout comme au théâtre, et cela pour satisfaire une curiosité malsaine. Or, il ne faut pas que l'enceinte de la cour d'assises se transforme en salle de spectacle, pour permettre aux dames du grand monde de venir commodément lorgner l'accusé et, comme le dit Cormenin (1), « pour leur permettre de venir aspirer, dans cette atmosphère empestée, des fumets cadavéreux de cimetière et de mort ». La curiosité féminine peut se donner satisfaction ailleurs que dans un tribunal criminel, où tout doit conserver l'appareil sévère et redoutable de la justice répressive.

L'honorable magistrat qui a dirigé les débats du récent procès d'Anvers avec tant de distinction a dû interdire l'emploi des jumelles dès la première audience, parce que, disait-il, la cour d'assises n'est pas une salle de spectacle. Il faut que l'octroi des cartes de faveur, dans les conditions signalées à Anvers, vienne également à cesser et que des mesures de police judiciaire mettent obstacle aux scandales que présente, sous ce rapport, l'enceinte de nos tribunaux. (*Très bien !*) J'appelle sur ce point l'attention de l'honorable ministre de la justice.

***

M. LE JEUNE. — L'honorable M. Lammens, avec l'élévation de pensée dont ses observations s'inspirent toujours, a blâmé sévèrement la pratique des entrées privilégiées qui favorise, autour des grands procès criminels, le scandaleux débordement des curiosités malsaines.

Je n'ai jamais assisté, par curiosité, à un procès de cour d'assises et n'en ai jamais éprouvé le désir; mais j'ai, plus d'une fois, été mêlé, comme défenseur des accusés, à des procès criminels dans lesquels la foule mondaine semblait avoir pris possession, de par ses billets de faveur et pour son plaisir, du prétoire, de l'accusé, de la torture qu'il subissait, du procès tout entier. C'est, sous d'autres couleurs, la même curiosité féroce qui se rue au spectacle de l'agonie d'un malheureux qui se noie. Je ne saurais dire combien la vue de cette foule à qui il était permis, par privilège, de s'approcher de l'accusé pour le dévisager plus commodément, me remplissait de sentiments pénibles, et je suis heureux de penser que cet abus ne se renouvellera plus.

***

M. LÉGER. — Messieurs, vous me permettrez de revenir sur un point qui a été touché ici par deux orateurs, MM. Lammens et Le Jeune. Il s'agit des scènes déplorables qui se sont passées dans ces derniers temps à l'occasion d'un procès qui a mis tout le pays en émoi.

Ce n'est pas la première fois que des scènes de ce genre se passent en Belgique. Elles se sont produites en France également.

M. le ministre de la justice, en France, a, il y a quelque temps, fait une circulaire pour empêcher le renouvellement de ces scènes déplorables ; mais nous savons que cette circulaire n'a guère produit d'effet : on a encore vu, depuis, les mêmes scènes se reproduire à Paris.

Je me suis demandé s'il ne serait pas opportun, pour y couper court chez nous, une fois pour toutes, d'introduire un alinéa 2 à l'art. 309, C. d'instr. crim.

Cet article règle les places dans le prétoire. Il indique la place du jury, des témoins, des accusés.

Quelques collègues et moi, nous avons cru, messieurs, qu'il ne serait pas hors de propos d'ajouter à cet art. 309 une disposition telle, que le respect de la justice soit assuré et qu'on ne voie plus se renouveler ce qui s'est passé récemment : la curiosité indécente des personnes venant aggraver les tortures d'un accusé, des paris s'engager dans la salle d'audience et liquidés dans le prétoire, chose scandaleuse, au moment où la condamnation venait d'être prononcée ! Voilà ce qui a eu lieu à Anvers.

Je me propose, messieurs, de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi, et si l'assemblée le permet, je le ferai immédiatement. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire parvenir votre proposition au bureau, monsieur Léger.

M. LÉGER. — Volontiers, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la teneur de la proposition de M. Léger :

« Art. 309, § 2, du Code d'instruction criminelle :

» Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la Magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

» Le président peut cependant y admettre des représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

» Le public ne peut pas être admis dans l'enceinte réservée au Barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

» L'accès de la partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur. »

Cette proposition est-elle appuyée ?

DES MEMBRES : Oui, oui !

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat désire-t-il entendre immédiatement les développements de cette proposition ?

DES MEMBRES : Oui, oui !

M. LÉGER. — Je suis à la disposition du Sénat.

Je pourrais m'en référer aux considérations que je viens d'exposer, mais les développements que j'ai rédigés sont plus complets.

Si l'assemblée le désire, je puis en donner lecture. (*Assentiment.*)

En voici la teneur :

« La disposition que les soussignés ont l'honneur de vous soumettre a pour but de remédier à un abus qui, petit à petit, s'est glissé dans les mœurs d'une

(1) Livre des orateurs.

CONTRIBUTION A L'EXAMEN
DES
PROPOSITIONS DE LOI
PRÉSENTÉES PAR
MM. DE WINTER, DEFNET et WARNOT
RELATIVEMENT AUX
Dégâts occasionnés par la multiplicité des lapins

La muraille de Chine élevée par les *laudatores temporis acti*, contre les incursions des novateurs, ces nouveaux barbares pour les adorateurs de la routine et les partisans du piétinement sur place, viendrait-elle enfin à tomber, elle aussi, minée par le temps et l'effort de l'invincible progrès humain ? Nous n'en désespérons plus en voyant de multiples projets de loi, pris aujourd'hui en considération, alors qu'hier encore ils fussent apparus comme de dangereuses utopies, écartées aussitôt par une solennelle fin de non recevoir !

Dès lors, que les honorables auteurs des projets de loi dont question, veuillent bien nous permettre de leur suggérer quelques moyens qui, à notre humble avis, rendraient facile et pratique l'application du principe éminemment juste renfermé dans leurs propositions.

Mais, comme nous n'ignorons pas que pour certains esprits supérieurs, les conceptions — si justes qu'elles soient — d'un modeste juge de paix rural ne peuvent jamais apparaître que dépourvues de prestige, nous nous abriterons derrière l'autorité de membres distingués du Parlement français.

A la séance du 19 février 1891 donc, lors des grandes discussions auxquelles a donné lieu la loi sur les justices de paix, — loi votée en première lecture, mais qui, depuis, attend toujours une seconde délibération — voici ce qui a été dit sur la question dont il s'agit présentement :

« M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 3. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

Avant de donner lecture des paragraphes suivants, je dois appeler un amendement de M. Le Senne. Je suppose toutefois que son auteur n'insiste pas, car l'amendement paraît désormais sans objet.

Il y avait encore un amendement de M. Royer (Aube) proposant de substituer les mots « 200 francs » aux mots « 300 francs », mais je pense qu'il est également retiré.

Je continue la lecture de l'art. 3 :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés... »

Après les mots « soit par l'homme, soit par les animaux », M. Montaut propose d'ajouter : « et, notamment, avec l'assistance d'un jury de chasse élu par les conseils municipaux du canton, de tous les dégâts causés par les animaux destinés à la chasse, dans les champs, fruits et récoltes. »

La parole est à M. Montaut.

M. MONTAUT. — Je demande à la Chambre la permission de lui exposer, en très peu de mots, le sens et la portée de l'amendement que j'ai déposé et dont M. le Président vient de donner lecture.

Dans certains départements, le voisinage des grandes chasses peut être considéré, à bon droit, par les agriculteurs, comme un véritable fléau. Les animaux destinés à la chasse, et notamment les lapins, forment une catégorie d'animaux extrêmement nuisibles aux récoltes; ils se répandent dans les champs pendant la nuit et commettent des ravages considérables.

Les divers projets de loi sur la chasse qui ont été soumis au Parlement, à toutes les époques, ont toujours paru être inspirés par une pensée commune : celle de protéger avant tout la conservation du gibier et le plaisir des chasseurs; ils ne se sont nullement préoccupés de l'intérêt des agriculteurs.... de la protection des récoltes. On n'a jamais rien fait d'efficace dans ce sens.

Cependant, les différentes propositions renferment toutes des dispositions dans le genre de celle-ci ; on y mentionne le droit du préfet de prendre des arrêtés « pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront en tout temps détruire sur leurs terres et les conditions d'exercice de ce droit, sans préjudice du droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec des armes à feu et sans acquittement préalable des droits, les animaux malfaisants ou nuisibles qui causeraient des dommages à sa propriété. »

Ces dispositions, en quelque sorte stéréotypées, on les retrouve dans toutes les lois sur la chasse, notamment dans celle du 3 mai 1844. On a bien souvent proposé depuis de les compléter, et surtout de faire en sorte qu'elles ne restent pas d'une application presque impossible ; mais sans succès.

Les agriculteurs, en effet, sont-ils véritablement protégés par de pareils moyens ? L'expérience a depuis longtemps répondu à cet égard. Non, ils ne trouvent pas là des garanties suffisantes; leurs plaintes sont unanimes, leurs pétitions multipliées, leurs réclamations de plus en plus énergiques, et cette classe rurale pour laquelle on manifeste si bruyamment de l'intérêt est encore victime d'un état de choses qui lui porte les plus

partie de la population et qui a soulevé de justes critiques. Il importe d'y mettre fin.

» Les tribunaux répressifs, ceux où l'austérité de la justice doit se produire avec le plus de grandeur, deviennent le lieu où s'étalent au grand jour la frivolité et le sans-gêne.

» L'accusé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation, y devient l'objet d'une curiosité indécente qui ajoute encore aux tortures morales qu'il éprouve et contre laquelle il doit être protégé autant que le permet la publicité constitutionnelle des débats. La malignité publique s'exerce à ses dépens, il est le point de mire de sarcasmes; des propos légers, des paris s'engagent là où la justice seule, dans toute sa gravité, doit avoir la parole.

» L'appareil de la loi, qui, à l'exclusion de toute autre chose, doit, dans ce moment, frapper les yeux et l'esprit, est effacé par un étalage inconvenant de mondanité.

» En un mot, le respect, le prestige de la justice disparaissent pour ne laisser place qu'à un sujet à émotions, devant lequel certain monde court s'entasser, se coudoyer, comme s'il s'agissait d'une scène de théâtre ou d'une parade.

» La justice seule, pour l'exercice sévère de sa mission sociale, a le droit de fouiller la vie, de scruter les actes, les secrets, les intentions d'un citoyen; ce qu'elle est obligée de faire en acquit de son strict devoir ne doit pas être offert à une curiosité malsaine, ne doit pas devenir la pâture de rancunes ou de jalousies s'exerçant à l'audience.

» C'est ce que la présente disposition a pour but d'empêcher.

» En conséquence, les soussignés vous proposent d'ajouter à l'art. 309, C. d'instr. crim., réglant les places dans le prétoire, un second paragraphe, ainsi conçu :

» Art. 309, § 2. Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la Magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

» Le président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

» Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au Barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

» L'accès de la partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur.

» (Signé) Th. Léger, D. Fiévé, Jules Le Jeune, Alf. Claeys Boûûaert, Cooreman, Jules Lammens.»

M. Le Président. — La proposition et ses développements seront imprimés; chacun, ainsi, pourra en prendre connaissance pour le jour de la discussion.

Cette proposition est-elle prise en considération? (*Oui, oui!*)

En conséquence, elle sera renvoyée à la commission de la justice.

***

M. Picard. — Un autre point qui appartient au domaine d'une discussion d'ensemble du Budget, c'est celui de ces cartes d'admission aux audiences des cours d'assises, question au sujet de laquelle on a dit ici tant de bonnes choses que tout le monde pense.

Car ce malheureux procès d'Anvers a eu un retentissement très fâcheux pour nous au point de vue de la manière dont les affaires d'assises se traitent en Belgique; la presse du monde entier a fait éclater des protestations. Outre que ces cartes de faveur permettent la satisfaction d'une curiosité malsaine, n'est-il pas fort dangereux de voir un public des deux sexes se conduisant, dans la salle des audiences, de manière à influencer le jury?

Les Espagnols ont les combats de taureaux; nous, nous avons les procès de cours d'assises. Dans les arènes, les dames jettent leurs parures aux toréros qui triomphent. Dans nos procès criminels, les dames, on

le croirait, jetteraient volontiers leurs parures aux plaideurs triomphants.

Mais, ce qui m'a frappé surtout, c'est, je le répète, l'influence du public, de cette tourbe acharnée, sur les juges.

Les jurés sont enveloppés par un tissu d'opinions, soit pour, soit contre l'accusé. Et, notamment à Anvers, on a vu ce fait vraiment inouï : Me Graux, après avoir parlé deux heures, en était arrivé à la suspension d'audience. M. le Président lui ayant demandé pour combien de temps il en avait encore, l'avocat répondit : Pour deux heures, je crois! — Des murmures se firent immédiatement entendre de la part des auditeurs privilégiés!

Il s'agissait de la défense et on protestait, et le jury a dû entendre cela. Ce n'était plus seulement de la curiosité malsaine, c'était une pression malsaine qui s'exerçait.

A côté de la question des cartes de faveur, il en est une autre dont il faut se préoccuper : c'est celle de savoir comment on pourrait empêcher la presse de s'occuper à l'avance de l'instruction de ces grandes affaires d'assises. Les journaux manipulent à leur gré l'opinion publique et la font à l'avance pour le moment où le procès commence. Le grand obstacle, c'est que l'instruction est secrète et que l'action de la presse, pendant cette période, peut être une sauvegarde pour l'accusé qui ne peut se défendre. Mais elle peut aussi lui nuire, les faits le démontrent par de fort regrettables exemples.

Il est à désirer que le code de procédure pénale, qui est en voie de remaniement, tienne compte de cette situation; quand l'inculpé sera défendu dans l'instruction, on pourra réprimer les publications qui sont des réquisitoires anticipés et mortels.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 9 février 1895.

Prés. : M. Brass. — Plaid. : MMes Capitaine c. Peemans et Journez.

(Avedyk c. liquid. Soc. Brasseries et Malteries réunies.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — DROIT DE LE RÉVOQUER « AD NUTUM ». — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ.

Les administrateurs d'une société anonyme sont toujours révocables par l'assemblée générale, et ce, sans indemnité; cette disposition est d'ordre public (1).

Il n'y a pas lieu de distinguer si l'administrateur a été nommé par l'acte de constitution de la société ou postérieurement par l'assemblée générale.

Ces principes sont également applicables à l'administrateur délégué, qui ne peut réclamer que la partie de son traitement et de l'indemnité de logement échue à la date de la révocation.

. . . . . .

Attendu que l'intimé réclame une somme de 4,500 francs, montant du semestre qui devait échoir le 15 décembre 1893, de son traitement d'administrateur délégué; 2° une somme de 1,750 francs, représentant le semestre courant pour frais d'habitation;

Attendu qu'il résulte de l'art. 45 de la loi du 18 mai 1873, que les administrateurs d'une société anonyme sont toujours révocables par l'assemblée générale, et ce, sans indemnité; qu'il ressort des travaux préparatoires que cette disposition est d'ordre public, le législateur ayant voulu « qu'en tout temps les actionnaires aient la main haute sur les administrateurs » afin de ne pas être victimes de leur mauvaise foi ou » de leur déloyauté » ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'administrateur a été nommé par l'acte de constitution de la

(1) Voy. Pand. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n° 12.

société ou postérieurement par l'assemblée générale, l'art. 45 dérogeant formellement à l'art. 1856, C. civ.;

Attendu que ces principes sont également applicables à l'administrateur délégué; qu'on alléguerait en vain que celui-ci ayant droit, comme tel, à une indemnité en cas de renvoi sans motif légitime, la qualité d'administrateur absorbe celle d'employé ou de directeur-gérant;

Attendu que le système contraire aurait pour résultat de donner aux administrateurs un moyen facile d'éluder la règle de la révocabilité inscrite dans l'art. 45 précité, disposition qui est d'ordre public, comme il a été dit plus haut;

Attendu, dès lors, que l'intimé ne peut réclamer que la partie de son traitement et de l'indemnité de logement échue à la date du 5 décembre 1893, soit une somme de 4,777 fr. 80 c.;

. . . . . .

Attendu que les liquidateurs réclament à l'intimé une somme de 4,124 fr. 81 c., pour travaux d'embellissement exécutés à la maison de campagne appartenant à la société;

Attendu que ces améliorations figurent au bilan arrêté le 15 septembre 1892 sous la rubrique « Immeubles et matériel évalués à 1,537,987 fr. 05 c. »;

Attendu que ce bilan a été adopté par l'assemblée générale des actionnaires du 30 novembre suivant; que cette approbation vaut décharge pour les administrateurs, aux termes de l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que c'est à tort que les liquidateurs soutiennent qu'il y aurait eu une fausse indication dans le bilan, en ce sens que les travaux d'amélioration dont il s'agit seraient compris dans le compte des avances faites par le Crédit liégeois, alors cependant qu'il est constant que le prêt consenti par cette banque devait servir uniquement à créer de nouvelles installations pour une production de 40,000 hectolitres de bière; qu'il suffit de rapprocher l'inventaire dressé en 1892 du bilan précité pour reconnaître que ce reproche n'est pas fondé;

Qu'en effet, dans l'inventaire, les travaux en question sont indiqués sous la rubrique intitulée : « Nouvelles constructions à Oupeye, s'élevant à 113,711 fr. et ce poste de « Nouvelles constructions » de l'inventaire est compris dans celui indiqué au bilan sous la désignation de : « Immeubles et matériel évalués 1,537,989 francs » ;

Attendu que c'est encore à tort que les appelants allèguent que l'approbation donnée par l'assemblée générale au bilan de 1892 ne peut leur être opposée, parce qu'ils ne représenteraient pas la société, mais uniquement les tiers; que dans l'espèce, les liquidateurs ont été nommés par les actionnaires seuls de la société des Brasseries et Malteries; qu'ils sont, dès lors, exclusivement les mandataires de la société, de l'être moral qui continue à exister pour sa liquidation;

Attendu que (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne la société** appelante à payer à l'intimé la somme de... avec les intérêts légaux;

Dit que les dépens des diverses instances réunies en masse seront supportés les 2/3 par la société, le surplus par l'intimé.

Civ. Liége (2e ch.), 30 janvier 1895.

Prés. : M. Liben. — Plaid. : MMes Donckier de Donceel et Van Marcke c. Demeur.

(Meunier c. Charbonnage de Fond-Piquette.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — PERSONNALITÉ DISTINCTE DES ASSOCIÉS. — AJOURNEMENT. — FORMALITÉS A SUIVRE. — II. AJOURNEMENT. — PRÉTENDU DOUTE SUR LA PERSONNE. — CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ.

I. *Les sociétés charbonnières constituent des individualités juridiques distinctes de la personnalité de leurs associés; pour les assigner, on doit suivre les règles tracées par l'art. 69, 6°, C. proc. civ.* (1).

II. *Pour être valable, il faut, mais il suffit, qu'un ajournement ne laisse pas de doute sur la personne que le demandeur a voulu attraire en justice, et que cette personne ait été réellement touchée par l'exploit* (2).

Attendu que J.-B. Meunier, houilleur à Vaux-sous-Chèvremont, prétend que son fils mineur, François Meunier, a été blessé, en juin 1892, dans les travaux souterrains et par la faute de la Société charbonnière de Fond-Piquette, dont le siége est à Vaux-sous-Chèvremont;

Qu'il a, en conséquence, pour obtenir réparation du préjudice souffert, fait donner, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal des biens de son dit fils mineur, assignation devant le tribunal à la dite Société charbonnière, par un exploit de l'huissier Defize, de Fléron, en date du 30 mars 1894, ainsi conçu : « A la requête de J.-B. Meunier, etc..., j'ai, Defize, huissier..., donné assignation à la Société charbonnière de « Fond-Piquette » ayant son siége à Vaux-sous-Chèvremont, poursuites et diligences de son administrateur-gérant, M. André Hallet, domicilié à Vaux-sous-Chèvremont, étant au siége de la dite Société et y parlant à M. Désiré Hallet, son fils, à comparaître... etc... »;

Attendu que la Société défenderesse, se fondant sur ce que l'exploit lui a été signifié en la personne d'André Hallet, sous-directeur, lequel n'a ni qualité ni pouvoir pour représenter la Société en justice, demande que cet ajournement soit déclaré nul, et qu'en conséquence, le demandeur soit déclaré non recevable dans son action;

Attendu, sur cette exception, que les sociétés concessionnaires de mines de houille, quoiqu'elles soient civiles par l'objet de leur exploitation, et par la nature de la plupart de leurs engagements, empruntent néanmoins certains caractères aux sociétés commerciales, lors même qu'on ne leur a pas donné, à leur création, la forme de ces dernières sociétés;

Que l'analogie signalée ressort de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, qui assimile les actions ou intérêts dans une société ou entreprise de mines, aux actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie;

Qu'il résulte de là que les sociétés charbonnières constituent, comme les sociétés commerciales, des individualités juridiques distinctes de la personnalité de leurs associés et sont plutôt des associations de capitaux, que des unions de personnes; qu'enfin, pour assigner une société de cette espèce, on doit suivre, par analogie, les règles tracées dans l'art. 69, 6°, C. proc. civ., pour les assignations à donner aux sociétés de commerce;

Attendu que l'exploit d'ajournement du 30 mars 1894 mentionne le nom de la Société défenderesse, avec l'indication du siége social où se fait la notification, et de la personne à laquelle la copie est laissée, comme le prescrivent les art. 61, 2° et 69, n° 6, C. proc. civ.;

Qu'il satisfait entièrement aux exigences de la loi;

Qu'il importe peu que cet exploit n'indique pas exactement les personnes ayant mandat, de par les statuts, de représenter la société en justice, puisque cette indication n'est pas prescrite par le Code de procédure civile;

Qu'il faut, il est vrai, mais qu'il suffit, à cet égard, que l'ajournement ne laisse pas de doute sur l'identité de la personne que le demandeur a voulu attraire en justice et que cette personne ait été réellement touchée de l'exploit; or, le doute n'est pas possible dans l'espèce, puisque la société défenderesse a constitué avoué;

Au fond (sans intérêt)...

(1) Voy. Bruxelles, 25 juillet 1888, *Pas.*, 1888, 2, 441 et la note; Pand. B., v° *Exploit (matière civile)*, n°s 208 et s.

(2) Voy. Pand. B., *id.*, n°s 242 et s.

---

sérieux dommages. Or, dans notre pensée la loi doit avoir pour principal effet de protéger les productions de la terre, de lui permettre de nourrir le plus grand nombre d'habitants. Il n'y a donc pas à chercher la conservation du gibier, mais bien la conservation des récoltes. Son but doit être rural et agricole avant tout.

Je me hâte de dire que, dans tous les départements, les circonstances ne sont pas identiques. Tous ne souffrent pas autant; c'est surtout dans les départements qui renferment de grandes chasses que le gibier exerce des dégâts considérables.

Ces réclamations pour lesquelles, nous le répétons, on n'a manifesté jusqu'à présent qu'un intérêt par trop platonique, doivent enfin être entendues; il faut qu'elles trouvent dans la loi la protection à laquelle elles ont droit.

Que penser quand on voit, par exemple, dans les contrées où le sol est le plus fertile, la culture disparaître sur toute la lisière des bois, quand le désert se fait peu à peu, quand les populations se voient obligées d'émigrer pour aller au loin chercher leur subsistance? On leur dit : « Pourquoi partez-vous? Restez et continuez à cultiver; la loi vous permet d'intenter une action civile à ceux qui vous causent un dommage quelconque. » Or, je n'hésite pas à le dire bien haut, cette action civile, cette prétendue protection de la loi, est, pour ainsi dire, illusoire; elle n'est pas à la disposition du paysan.

Comment, en effet, s'exerce-t-elle? Le malheureux cultivateur, qui a vu en quelques nuits toutes ses récoltes mangées, détruites par le gibier, que doit-il faire pour parler à la justice? Il lui faut déposer d'abord une provision chez l'avoué, puis consigner le montant présumé des expertises. Il est nécessaire, en effet, de faire des expertises coûteuses. Elles ne s'exécutent pas immédiatement, et plus tard, au bout d'un certain temps, les dégâts sont masqués, plus difficilement appréciables.

Mais l'action a été introduite; alors le cultivateur est obligé d'aller à la ville, il est contraint d'abandonner ses travaux et de se livrer à des déplacements onéreux, fréquents. La partie qu'il poursuit ne se présente pas : tout est à recommencer; les diverses formes d'atermoiement qu'a inventées la procédure la plus compliquée se multiplient; les ressources de la chicane sont mises en œuvre et les remises succèdent aux remises pour lasser le plaignant en épuisant ses ressources. Le malheureux perd donc son temps, dépense de grosses sommes, et presque toujours il finit par transiger pour une somme dérisoire, et il se dégoûte d'une culture si ingrate et si précaire.

M. de Baudry d'Asson. — Il n'y perd pas toujours, car il arrive souvent qu'il reçoit plus qu'il n'a perdu. J'en sais quelque chose.

M. Montaut. — Si vous le voulez bien, nous allons traiter tout à l'heure cette question.

Messieurs, ce que nous demandons, c'est que l'indemnité soit juste, équitable, et qu'elle ne se fasse pas trop longtemps attendre. Elle devient illusoire quand celui auquel elle est attribuée l'a pour ainsi dire dépensée d'avance par des déplacements incessants, par des pertes de temps et par des dépenses de tout genre hors de proportion avec sa situation pécuniaire.

Nous savons tous comment les choses se passent. Quand il y a résistance de la part de celui qui a causé le dommage, — et nous savons qu'il s'exécute difficilement, — le malheureux paysan est traîné de juridiction en juridiction : après le tribunal de 1re instance on le mène devant la cour d'appel, et même devant la cour suprême, devant la cour de cassation! Que voulez-vous qu'il devienne? Il est complètement intimidé, désarmé, ruiné.

Eh bien, nous voulons, nous, que dans ce cas de dommage causé à la culture, la justice soit rapide, prochaine, et tout à fait économique. Nous voulons pour cela qu'elle soit remise au juge de paix.

J'ai lu dernièrement — et ceci répond, je crois, à l'observation de M. de Baudry d'Asson — j'ai lu dans un journal une plaisanterie faite probablement pour égayer les oisifs des cercles, pour faire rire ceux qui considèrent la chasse comme le véritable but de la vie et qui ne connaissent pas d'occupation plus sérieuse, pour ceux qui, se livrant à ce plaisir, croient encore exercer des droits seigneuriaux.

Il s'agit d'un paysan qui a vu sa récolte plusieurs fois anéantie. Il a attaqué enfin celui qui est responsable du dégât, qui a détruit ou laissé détruire de son fait le produit de sa terre, de son bien. Impatienté de se voir sans cesse traduit devant la justice, le chasseur se décide à faire disparaître tous les lapins de sa garenne! Il les supprime radicalement.

Alors, ajoute le narrateur, on vit un spectacle assez amusant : le paysan s'introduisant furtivement, la nuit, dans la garenne et apportant des sacs remplis de lapins pour repeupler les terriers!

Cette histoire ne me paraît pas extrêmement plaisante; ceux qui en rient s'amusent de peu; mais de plus elle est fausse de tous points; aucun cultivateur n'ensemencera son champ pour voir la récolte mangée par le gibier. Ce jeu serait véritablement trop dangereux.

Il cultive, il sème pour nourrir, sa famille, et non pour courir après une indemnité toujours problématique.

En résumé, il faut que dans ce pays la justice soit à la portée de l'humble, du petit; il faut aussi qu'elle soit expéditive. C'est dans ce but qu'un certain nombre de propositions ont été déposées au cours de la Législature précédente et de la Législature actuelle, concernant ces dégâts causés par le gibier. Le 15 décembre 1889, notamment, il en a été déposé une par mon honorable ami M. Hubbard et j'en suis un des promoteurs. L'art. 4 de cette proposition est ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent sans appel, à quelque somme que les dommages puissent s'élever, des dégâts causés par les animaux, destinés à la chasse, dans les champs, fruits et récoltes... »

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Erpicum, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, **déclare bonne et valable l'assignation...**

Civ. Charleroi (1re ch.), 16 déc. 1893.

Prés. : M. LEMAIGRE. — Subst. : M. MISONNE. Avis conf. — Plaid. : Me HOYOIS (du Barreau de Bruxelles).

(C... c. P... et D...)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE. — MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL. — INADMISSIBILITÉ.

Les matières qui concernent l'état civil des citoyens sont trop graves dans leurs conséquences, pour que le tribunal use de la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, des jugements qui les concernent (1).

Attendu qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause que lorsque le demandeur a contracté à Londres, le 1er juin 1888, avec la défenderesse dénommée alors Reine-Victoire L...., veuve Stephen B..., le mariage dont transcription aux registres des actes de mariage de la ville de Charleroi, le 17 juillet 1888, la défenderesse se trouvait encore sous les liens du mariage contracté à Paris, le 5 mai 1883, avec Jean-Baptiste D...; qu'ainsi le mariage du demandeur est entaché de la nullité absolue comminée en l'art. 147, C. civ.;

Attendu, quant à l'exécution provisoire, que les matières qui concernent l'état civil des citoyens sont trop graves, dans leurs conséquences, pour que le tribunal use de la faculté que lui confère l'art. 20, § 2 de la loi du 25 mars 1841;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. MISONNE, Substitut du Procureur du Roi, statuant sur le profit du défaut réservé à l'audience de ce siège du 16 novembre dernier, autorisant d'office la défenderesse à ester en justice, **dit que le mariage contracté à Londres**, le 1er juin 1888, entre le demandeur et la soi-disant L..., veuve B..., **est nul et sera tenu pour non avenu**; ordonne l'inscription du présent jugement sur les registres de l'état civil de Charleroi avec mention en marge de la transcription susindiquée du 17 juillet 1888;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Comm. Bruxelles (2e ch.), 3 nov. 1894

Prés. : M. PIERRET. — Plaid. : MMes MASSON c. JONES.

(Gosset c. The Elliott Company.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PERMIS DE CITER A BREF DÉLAI. — APPLICATION A UNE ACTION DIFFÉRENTE. — NON ADMISSIBILITÉ.

Le permis de citer à bref délai ne s'applique qu'à l'action pour laquelle il a été octroyé, non à une action toute différente, au sujet de laquelle le magistrat chargé de l'accorder n'a pu apprécier l'opportunité d'abréger les délais ordinaires de comparution (2).

Tel est le cas quand le demandeur a demandé et obtenu la faculté d'assigner, se disant créancier du chef de marchandises fournies, et que l'action introduite tend uniquement à faire condamner au payement de dommages-intérêts, du chef de l'inexécution d'une convention.

Attendu que le demandeur a demandé et obtenu, de M. le Président de ce siège, la faculté d'assigner la défenderesse à bref délai, se disant son créancier du chef de marchandises fournies plusieurs mois auparavant, ajoutant que toutes les diligences faites pour obtenir payement de sa créance, dont il n'indiquait pas le montant, étaient demeurées sans résultat;

(1) Voy. PAND. B., vo *Exécution provisoire*, nos 80 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Délai*, no 36 et s.

Attendu que l'action introduite par l'exploit d'ajournement, enregistré, du 12 septembre, tend uniquement à faire condamner la défenderesse au payement de dommages-intérêts, du chef de l'inexécution d'une prétendue convention qui serait avenue entre parties le 17 mai 1894;

Attendu que la demande a ainsi un tout autre objet et une toute autre cause que celle que le demandeur avait manifesté la volonté d'intenter, et pour laquelle il avait été dispensé d'observer les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il est bien évident que le permis de citer à bref délai ne s'applique qu'à l'action pour laquelle il a été octroyé, non à une action toute différente, au sujet de laquelle le magistrat chargé de l'accorder n'a pu apprécier l'opportunité d'abréger les délais ordinaires de comparution;

Attendu que, le demandeur n'ayant pas été autorisé à saisir le tribunal de la demande qui lui est soumise, par voie d'assignation à bref délai, et, d'autre part, les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile n'ayant pas été observés, l'assignation est nulle aux termes de l'art. 61 du même code;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare nul l'exploit d'ajournement** du ministère de l'huissier Bois-d'Enghien en date du 12 septembre 1894, enregistré, condamne le demandeur aux dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

952. — DROIT DE PROCÉDURE. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION VOLONTAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Quand il s'agit d'une consignation opérée, non pas en exécution d'un jugement, mais volontairement, la compétence du tribunal de commerce doit être admise.

Du 17 janvier 1895. — 3e chambre. — Deneef-Ceulemans c. Meert. — Plaidants : MMes VALÉRIUS, LEVITE et DIERCKX.

953. — DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — EXAMEN DES CONDITIONS CONSTITUTIVES AU COURS D'UN DÉBAT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, ils peuvent néanmoins, au cours du débat entre créancier et débiteur, examiner si l'acte, invoqué par ce dernier comme saisie-arrêt, en réunit les conditions constitutives.

Du 17 janvier 1895. — 3e chambre. — De Bock c. Vrydaghs. — Plaidants : MMes JAMINÉ c. SERIGIERS.

954. — DROIT PROCEDURE. DE — POURSUITES EN PAYS ÉTRANGER. — 1° ABSENCE DE LITISPENDANCE EN BELGIQUE. — 2° PRÉTENDUE RENONCIATION A ACTIONNER EN BELGIQUE. — QUESTION DE FAIT.

1° Les dispositions des art. 171, C. proc. civ., et 30 de la loi du 15 mars 1876 ne sont applicables qu'aux procès pendants devant les tribunaux belges et ne peuvent s'appliquer à des poursuites exercées en pays étranger.

2° En principe, un Belge, par le seul fait d'assigner son adversaire en pays étranger, ne renonce pas à soumettre ses prétentions à la justice belge.

Pour savoir si le contrat judiciaire formé à l'étranger a emporté renonciation à actionner en Belgique, il faut, comme dans toute convention, chercher l'intention réelle des contractants.

Du 28 janvier 1895. — 1re chambre. — Helaers c. Moritz et Cie et Obels. — Plaidants : MMes A. ROOST c. MAETERLINCK.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (3e ch.), 30 juin 1894.

Prés. : M. THIRIOT. — Av. gén. : M. BONNET.
Plaid. : MMes TÉZENAS et DROZ.

(Schulmann, Csillag et Cie c. Syndic faillite Barigny.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — JEUX DE BOURSE. — LOI FRANÇAISE DU 28 MARS 1885. — MARCHÉS A TERME. — PAIEMENT DE SIMPLES DIFFÉRENCES. — PREUVE. — FAITS CARACTÉRISTIQUES. — ADMISSIBILITÉ DE PRÉSOMPTIONS. — NULLITÉ DES OPÉRATIONS.

La loi du 28 mars 1885, qui a reconnu la légalité des marchés à terme sur effets publics, ne protège nullement des conventions par lesquelles les parties s'obligent uniquement au paiement d'une différence, abstraction faite de toutes autres obligations (1).

Ces conventions ne sont qu'un jeu ou un pari, et si, pour éluder les dispositions de l'art. 1965, C. civ., elles se déguisent sous la forme de marchés à terme ou de tout autre contrat, ce simulacre constitue une fraude qui peut être prouvée, même à l'aide de présomptions, par tous ceux qui ont intérêt à en établir l'existence.

Spécialement, il y a lieu de déclarer nulles pour ce motif des opérations de Bourse sur valeurs cotées faites sans ministère d'agent de change, alors qu'il est certain que le donneur d'ordres, n'ayant qu'une fortune modeste, ne pouvait effectuer des achats ou des ventes s'élevant à une centaine de millions; qu'il n'a donc entendu que se livrer à un jeu sur la variation des cours; et, d'autre part, que la maison de banque qui recevait ses ordres n'a pu avoir aucun doute à cet égard, puisqu'elle n'a jamais réclamé le paiement des titres qu'elle était censée avoir vendus et la livraison de ceux qu'elle était censée avoir achetés.

Sur l'exception tirée de la loi du 28 mars 1885 :

Considérant que, si cette loi reconnaît la légalité des marchés à terme sur effets publics et autres et interdit de se prévaloir de l'art. 1965, C. civ., pour se soustraire aux obligations qui en résultent, lors même qu'elles se résoudraient par le paiement de simples différences, elle ne dit nullement que, si des opérations de jeu en empruntent le nom et se cachent sous leur apparence, elles seront, par cela seul, à l'abri de toute recherche et que la preuve de cette dissimulation ne pourra pas être faite par les moyens de droit commun; qu'il n'y a de marché que là où l'une des parties s'engage envers l'autre à lui transférer la propriété d'une chose déterminée, et celle-ci à en payer le prix; que tout autres sont les conventions par lesquelles les parties s'obligent uniquement au paiement d'une différence, abstraction faite de toutes autres obligations; que les premières sont protégées par la loi, lors même qu'en fait, et par suite d'un accord ultérieur des parties, elles se liquideraient par le paiement d'une simple différence; que les secondes ne sont qu'un jeu ou un pari sur la variation des cours, et que si, pour éluder les dispositions de l'art. 1965, C. civ., elles se dissimulent sous la forme de marchés à terme ou de tout autre contrat, ce simulacre constitue une fraude qui peut être prouvée, même à l'aide de simples présomptions, par tous ceux qui ont intérêt à en établir l'existence; qu'il n'importe que les obligations résultant de ces opérations aient été reconnues dans des écrits énonçant une cause efficiente; que les dettes de jeu ne sont susceptibles ni de ratification ni de novation, et que, quels que soient les termes dans lesquels le perdant

(1) Voy. le projet de la Commission instituée pour la répression des abus financiers, J. T., 1894, p. 721, spécialement p. 728, no 16 et la note ci-dessous.

s'est engagé à les payer, il est toujours recevable à en rétablir le véritable caractère;

Considérant que Barigny, receveur de rentes à Meaux, a pris la fuite, au mois de mai 1891, après avoir dissipé la majeure partie des sommes et valeurs qui lui avaient été confiées par sa clientèle; qu'il a été constaté que sa ruine était le résultat d'opérations de Bourse faites par l'entremise de divers agents de change et coulissiers, entre autres de Schulmann, Csillag et Cie, au profit desquels il a souscrit, le 12 février 1891, une reconnaissance de 40,414 fr. 10 c. pour solde; que, par suite de divers acomptes versés par Barigny en mars, avril et mai 1891, le montant de sa dette envers Schulmann, Csillag et Cie s'est trouvé réduit à 36,493 francs, pour lesquels ceux-ci demandent leur admission au passif de sa faillite; que, d'après les comptes produits par Schulmann, Csillag et Cie, cette somme représente, à concurrence de 22,003 francs, les pertes de Barigny sur des valeurs cotées, et à concurrence de 14,490 francs les pertes sur des valeurs non cotées; que Rabaté, syndic, repousse leur demande par les motifs que les opérations sur valeurs cotées auraient eu lieu sans le ministère d'un agent de change, et que les opérations sur valeurs non cotées n'auraient été que des opérations de jeu; que, tout en reconnaissant avoir opéré sans le ministère d'un agent de change aussi bien sur les valeurs cotées que sur les valeurs non cotées, Schulmann et Cie prétendent que l'art. 76, C. comm., est inapplicable dans la cause, parce qu'ils ont agi, non comme intermédiaires, mais comme contre-partie de Barigny, et en qualité de vendeurs ou acheteurs directs; qu'ils ajoutent que toutes les opérations ont consisté dans des marchés à terme, et que la loi du 28 mars 1885 a créé en faveur de ces marchés une présomption de sincérité qui ne peut céder que devant une preuve écrite et ne permet pas de leur opposer l'art. 1965, C. civ.;

Sur la gravité des présomptions invoquées par Rabaté :

Considérant qu'il a été établi par l'instruction suivie contre Barigny que, de 1889 à mai 1891, le montant de ses prétendus ventes et achats à terme ne s'est pas élevé à moins de 118,586,000 francs; qu'étant donné son très modeste patrimoine, il est manifeste que les soi-disant marchés n'ont été, de sa part, qu'un jeu sur la variation des cours; qu'il a été convaincu de ce fait par une condamnation correctionnelle passée en force de chose jugée; que toute la question est donc de savoir si Schulmann, Csillag et Cie ont pu se méprendre sur la nature de ses opérations, ou si, au contraire, il n'avait pas été convenu entre eux, dès le principe, qu'elles n'entraîneraient pas d'autres obligations que celle de payer une différence sur la hausse ou la baisse des cours; qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard, si l'on considère que jamais l'une des parties n'a demandé à l'autre le payement des titres qu'elle était censée lui avoir vendus ou la livraison de ceux qu'elle était censée lui avoir achetés; que Schulmann, Csillag et Cie savaient très bien que les opérations à terme sur valeurs cotées étaient nulles en tant que ventes et achats et ne pouvaient produire d'effets que comme contrats de jeu ou de pari; que les difficultés qui se sont élevées entre eux ont uniquement porté sur un règlement de différences, qu'elles se sont terminées par une transaction aux termes de laquelle Schulmann, Csillag et Cie ont accordé à Barigny la faculté de se libérer par des acomptes mensuels de 1,000 à 2,000 francs et déclaré que, s'il parvenait à acquitter les deux tiers de sa dette dans l'espace de dix-huit mois, ils s'engageaient à lui faire remise entière et définitive du dernier tiers; que de telles conventions n'auraient pas eu de raison d'être si les opérations dont il s'agit avaient été loyales et sérieuses, et n'avaient pas consisté en de simples opérations de jeu;

Par ces motifs, dit Schulmann, Csillag et Cie **mal fondés en leur appel**;

Met en conséquence l'appellation à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

M. ARMAND DESPRÉS. — Qui est-ce qui fera l'évaluation?

M. MONTAUT. — Voici la réponse :

« Ils jugeront ces actions avec l'assistance de trois jurés désignés par les conseils municipaux du canton.

» Ces jurés seront désignés chaque année par les conseils municipaux à raison de un par cent habitants et toute fraction au-dessous. Notification de cette nomination sera faite au juge de paix dans les trois jours de l'élection.

» Le jury de chasse se réunit dans le mois du dégât causé et rend son jugement dans le délai de deux mois au maximum.

» Le juge de paix peut ordonner son transport ou celui du jury dans les formes légales.

» Les trois jurés et le juge de paix délibèrent ensemble. En cas de partage, le juge de paix a voix prépondérante. »

Ne sont-ce pas là des dispositions parfaitement équitables et d'une application facile? Nous demandons qu'elles soient introduites dans la loi que nous discutons; leur place y est tout indiquée. Nous demandons que les attributions du juge de paix soient fixées de façon à comprendre ces dégâts de chasse, qui sont des dégâts très graves, très sérieux, et qui causent un dommage considérable à certains héritages en raison de leur situation.

Si je vous disais, messieurs, combien de millions d'hectolitres de céréales sont ainsi anéantis, vous en seriez surpris. Il y a des endroits où la terre est de première qualité; elle n'a qu'un malheur, c'est de border des terrains de chasse, des garennes; aussi cette terre de première qualité, qui serait capable de nourrir de nombreux habitants, ne nourrit rien; elle reste stérile, elle est en friche, le gibier s'y répand; il y pullule si bien qu'à la fin la population recule; elle est obligée d'émigrer.

Je signale ce point de vue à la Chambre. Je la prie de réfléchir sur cet effet de dépopulation qui, dans des contrées, je l'ai déjà dit, très fertiles, fait que le petit paysan s'éloigne parce qu'il ne trouve plus le moyen de vivre.

J'ai donc déposé un amendement que je demande la permission de retire, et je prie la commission de vouloir bien l'examiner entre les deux délibérations, de façon qu'il puisse prendre place dans la loi que nous discutons.

L'art. 3 de la loi est ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux... »

C'est ici que viendrait se placer mon amendement dans les termes suivants :

« ... et notamment sans appel, mais avec l'assistance d'un jury de chasse élu par les conseils municipaux du canton, des dégâts causés par les animaux destinés à la chasse dans les champs, fruits et récoltes. »

J'espère que la commission adoptera cette disposition et que la Chambre voudra bien la sanctionner.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'honorable M. Montaut, député de Seine-et-Marne, se préoccupe des dégâts qui sont causés aux champs par les lapins et autres animaux destinés à la chasse. Cette préoccupation est légitime de sa part, et je la partage jusqu'à un certain point. Nous serions donc disposés à examiner l'amendement dont il vient de saisir la Chambre. Mais cependant, nous devons, tout d'abord, en écarter une partie qui ne peut, en aucune façon, rentrer dans l'objet de la loi actuelle.

M. Montaut, en effet, ne se contente pas de demander que, parmi les animaux dont il est question dans la disposition de loi de 1838, reproduite par notre art. 3. — et qui vise les animaux domestiques, — *on comprenne les animaux destinés à la chasse, lapins, etc.*; ce que, pour ma part, je serais assez disposé à accepter, réservant, d'ailleurs, l'avis de la commission qui n'en a pas encore délibéré; mais encore il propose — ce qui me paraît inacceptable — la constitution d'un jury de chasse, choisi par les conseils municipaux! Cette disposition, messieurs, ne pourrait trouver sa place dans une loi comme celle que nous discutons sans en altérer le caractère.

Tout au plus pourrait-elle être introduite dans une loi spéciale sur la chasse. La Chambre et le Sénat sont saisis de différentes propositions de cette nature. Que M. Montaut veuille bien réserver la question pour le moment où ces lois viendront en discussion.

Sous le bénéfice de ces observations, je déclare que la commission examinera très volontiers l'amendement de l'honorable M. Montaut entre les deux délibérations, et je prie mon collègue de vouloir bien le retirer.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce le renvoi de cet amendement que la commission accepte?

M. LE RAPPORTEUR. — Le renvoi à la 2e délibération, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Montaut l'accepte?

M. MONTAUT. — Oui, monsieur le Président, puisque je suis d'accord, au fond, avec la commission. »

(Ext. du *Journ. offic.*, séance du 19 fév. 1891.)

On le voit, cette proposition neuve, loin de faire tomber à la renverse les membres de la Législature, a au contraire été parfaitement accueillie au fond; elle n'a été écartée que par un motif d'architecture législative, parce qu'elle ne cadrait pas avec la loi qu'on discutait (1).

CORNEILLE DE THIER,
Juge de Paix
du canton de Celles lez-Tournai.

(1) Cette proposition offrirait de précieuses occasions aux 160 juges de paix de nos cantons ruraux d'employer, très utilement, leurs loisirs forcés. Ils n'ont en effet à juger, hebdomadairement, qu'*une* affaire civile et *deux* affaires pénales (en moyenne)!

condamne Schulmann, Csillag et Cie à l'amende et aux dépens d'appel.

Voy. dans le même sens Paris, 30 juin 1894 (*Gaz. Pal.*, 94. 2, 420) avec les renvois à la note. *Adde :* Lyon, 28 avril 1894, *infra*.

(*Gazette du Palais* du 13 déc. 1894.)

DROIT DISCIPLINAIRE DU BARREAU

AVOCAT. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Un avocat ne peut se dessaisir entre les mains d'un client des pièces qui lui sont communiquées par un confrère; pour se départir de cette règle, il doit demander l'autorisation du confrère qui lui a remis les pièces.

Cette autorisation obtenue, l'avocat doit, en remettant les pièces au client, rappeler à celui-ci qu'il ne peut modifier en rien leur état matériel, et, notamment, qu'il ne peut faire, sur elles, aucune mention ou annotation.

Le Conseil de discipline vient de rendre une intéressante décision!

Intéressante... au point de vue psychologique, en ce qu'elle démontre que les conseils de discipline sont appelés parfois à délibérer sur de bien singuliers problèmes, preuve qu'il est des esprits devant lesquels des problèmes bien singuliers se posent.

Nous avons inséré dans notre numéro du 27 janvier 1892 une lettre que nous reproduisons :

15 janvier 1892.

Mon cher Confrère,

L'avocat qui reçoit d'un confrère une communication de pièces, ne peut s'en dessaisir que pour les restituer. Le client ne peut en prendre communication que dans le cabinet de l'avocat, en présence de celui-ci.

C'est élémentaire, n'est-ce pas ?

Et cependant je vous demande de rappeler le principe professionnel dans la *Flandre judiciaire*, car je l'ai vu violer par des confrères qui avaient tout simplement envoyé à leurs clients les pièces communiquées par moi!!

Une première fois par un ancien avocat d'appel à X..., une deuxième fois par un ancien bâtonnier d'appel à Y..., une troisième fois par un avocat-avoué près un tribunal d'arrondissement à Z...

A-t-on raison de lutter pour obtenir une discipline plus sévère?

Nous n'avions, en 1892, ajouté aucun commentaire. Il est des règles que l'on peut perdre de vue, que personne ne semble pouvoir discuter.

Voici qu'il se fait que la règle a été discutée.

Voici que deux avocats se sont trouvés divisés sur le point : « mon confrère me confie les pièces que son client invoque contre mon client : ai-je le droit de livrer à mon client les armes de son adversaire? »

Et gravement, ils ont soumis le problème au Conseil!

Et, gravement, le Conseil a examiné.

Et, gravement, le Conseil a statué :

Un avocat ne peut se dessaisir entre les mains d'un client des pièces qui lui sont communiquées par un confrère; pour se départir de cette règle, il doit demander l'autorisation du confrère qui lui a remis les pièces.

Enfin, cette autorisation obtenue, l'avocat doit, en remettant les pièces au client, rappeler à celui-ci qu'il ne peut modifier en rien l'état matériel des pièces dont il reçoit ainsi communication, et, notamment, qu'il ne peut faire, sur ces pièces, aucune mention ou annotation.

Res judicata !... Comment pouvait-on douter?

(*La Flandre judiciaire.*)

DROIT D'AUTEUR

EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES. — LOI DE 1886. PÉTITION AU SÉNAT.

En réponse à la requête que nous avons publiée récemment (Voy. J. T., 1895, p. 93 et s.), les soussignés viennent d'adresser au Sénat la pétition suivante :

Messieurs les Sénateurs,

Par requête adressée l'année dernière aux membres du Sénat, MM. les Président et Secrétaire de la Fédération (?) des Sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément du pays ont sollicité votre intervention pour faire modifier la loi du 22 mars 1886, aux fins qu'il ne fût plus perçu de droits d'auteur, lorsque les exécutions ou les auditions publiques ne rapportent aucun bénéfice aux sociétés.

Comme cette demande ne tendait à rien moins qu'à la suppression indirecte de la loi sur le droit d'auteur, le Comité de la Société des compositeurs et auteurs lyriques belges crut devoir protester immédiatement, en faisant ressortir dans une requête adressée au Sénat, les aspirations de certains adversaires de la loi sur le droit d'auteur et l'inanité de leurs allégations.

La première requête des sieurs Lesurque et Roux fut renvoyée à l'examen du Gouvernement, mais les pétitionnaires, escomptant déjà le résultat de cet examen dans un sens favorable à leur désir, vous pressent, dans la nouvelle demande qu'ils viennent de transmettre au Sénat, de détruire l'œuvre de 1886.

A croire ces Messieurs, il faudrait enlever aux auteurs le droit d'interdire l'exécution ou la représentation de leurs œuvres, toutes les fois que ces exécutions auraient lieu sans but de lucre.

Pour justifier cette prétention exorbitante, les signataires de l'adresse invoquent à l'appui de leur demande les opinions qui se firent jour à une époque où la propriété littéraire et artistique était considérée en Belgique comme une vaine pâture. Mais l'esprit de la loi de 1886 est tout autre. Le droit qu'il consacre est absolu et il suffit de relire les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi, pour comprendre que c'est par suite d'un abandon volontaire que les auteurs ont renoncé à l'exercice de leurs droits, vis-à-vis des cercles privés, aussi longtemps que ceux-ci conserveront ce caractère. Cette concession a permis de laisser intact le principe qui domine la loi, en même temps qu'elle dissipait les dernières hésitations de ceux qu'un trop long usage d'un droit méconnu avait habitués à voir exploiter les œuvres musicales aux dépens des compositeurs.

C'est ainsi que la restriction légale de l'art. 16, dont bénéficient les cercles privés, a pu être insérée dans la loi, sans violer et détruire le principe de l'art. 1er.

Cette convention, quoi qu'en disent les adversaires de la loi, a été loyalement appliquée, quelque dommage qui ait pu en résulter pour les auteurs.

Faut-il aller plus loin aujourd'hui ? On le prétend en invoquant les nécessités du temps présent, les ressources restreintes dont dispose une partie de la population et l'impossibilité où elle se trouve de s'imposer aucune dépense pour bénéficier des bienfaits de l'art, « cet élément incontestable de culture et de moralisation ».

Ce que l'on vous demande en réalité, Messieurs, c'est l'expropriation dans un but de prétendue utilité publique, mais l'expropriation, sans indemnité, de toute une classe de personnes, de travailleurs, au profit d'une autre catégorie de citoyens.

Serait-il d'ailleurs bien vrai qu'un principe supérieur exige cette expropriation : le domaine public est assez vaste pour que les déshérités de la fortune trouvent à y puiser à leur gré. Si certains réclament le droit d'user à leur profit des œuvres sur lesquelles les auteurs ont encore des droits à exercer, c'est à raison d'une jouissance spéciale que celles-ci leur procurent, de l'attrait nouveau et des recettes plus élevées qu'ils peuvent en retirer. Est-il juste que les organisateurs de festivités musicales soient les seuls à en profiter?

Si l'art, l'instruction, la bienfaisance exigent ces emprunts, c'est la communauté tout entière qui doit intervenir par voie de subside, de remboursements de droits, etc. Ce serait une véritable iniquité de faire peser cette charge sur les seuls auteurs et compositeurs. On ne peut pas plus admettre semblable interprétation, qu'exiger le concours gratuit de tous ceux qui participent d'une façon quelconque à l'organisation des fêtes de charité, de réunions dans un but d'enseignement, etc. Tels sont les tapissiers, fleuristes, musiciens, propriétaires de salles.

La mesure que l'on vous propose, Messieurs, est donc une mesure d'exception contre les seuls auteurs belges, et en appelant votre attention sur ce qui vient

de se passer en France, les pétitionnaires feignent d'ignorer que la décision qu'ils vantent et qui, toute provisoire d'ailleurs, ne vise que les seules fêtes populaires organisées en plein air, par les orphéons, dans les localités où ils ont leur siège.

Mais les fêtes organisées dans le local des cercles restent soumises au principe qui régit les mêmes réunions en Belgique et la jurisprudence française a pris soin de le consacrer d'une façon bien rigoureuse. L'organisation des festivals en France donne lieu à l'application de règles analogues à celles de l'art. 16 de la loi de 1886 et la perception est même de beaucoup plus élevée que dans notre pays.

Et c'est pour obtenir une semblable réforme que les pétitionnaires n'hésitent pas à dénoncer comme étant une société étrangère, l'Association internationale des Auteurs, Compositeurs et Auditeurs de musique, à laquelle plus de trois cents Belges sont affiliés et dont les œuvres propagées et protégées en France leur fournissent matière à gloire et profits.

Nous espérons, Messieurs, que le législateur belge ne s'associera pas à une telle œuvre destructive, car s'il est un bien dont il importe d'assurer la complète et entière disposition et jouissance, c'est l'œuvre artistique et littéraire, manifestation extérieure de la personnalité de l'auteur.

Le législateur de 1886, mettant fin à une situation que notre probité nationale n'avait que trop longtemps supportée, a enfin proclamé le droit absolu de l'auteur et la loi du 22 mars 1886, qui déduit et consacre les conséquences nécessaires de ce principe, a mérité à juste titre d'être qualifiée à l'étranger de « modèle le plus élevé des textes législatifs. »

Nous persistons à croire, Messieurs, que l'inexistence des griefs articulés contre la loi de 1886 vous a été suffisamment démontrée, et confiants dans la décision à intervenir, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Un groupe de Compositeurs et Auteurs belges :

Peter Benoit; G. Huberti; F.-A. Gevaert; Jos. Callaerts; Léon Jouret; Lucien Solvay; J. Huybrechts; A. Wouters; Th. Radoux; Emile Wambach; Paul Gilson; P. Flon; E. Lecail; Léon Soubre; Eug. Landoy; Fr. Bonzon; Fr. Van Herzeele; L. Stadeler; Jan Blockx; J. Bastin; Alb. De Vleeschouwer; G. Faes; A. Cossaert; Félix Degrez; Painparé; Verbist; J. Martin; A. Wilford; A. Timmermans; E. Huybrechts; A. Orval; E. Gohr; J. Delaet; Eug. Dierckx; Em. Ergo; C. Demeur; René Vermandere; F. Schoofs; Ch. Bereyer; J. Sauvenière.

Pour l'Association des Auteurs dramatiques et chansonniers wallons :

Le Président,
Alp. Tilkin.

Bruxelles, le 12 février 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1120 BRUXELLES DIMANCHE 24 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Me RAEYMAEKERS.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 2e ch. (Responsabilité des parents pour les faits de leurs enfants. Jeux sur la voie publique. Pierre jetée. Accident. Enfant d'un caractère normal. Prétendu défaut de surveillance. Action non fondée.) — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (Droits de succession. Valeurs mobilières. Existence dans le patrimoine peu avant le décès. Présomption qu'elles existaient à la mort. Obligation des héritiers de prouver le contraire.) — *Civil Namur*, 1re ch. (Assurance sur la vie. Bénéficiaire de l'indemnité. Femme survivante. Droit personnel.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Rouen*, 2e ch. (Compagnie de chemin de fer. Renvoi d'un employé *ad nutum*. Motif plausible mais finalement reconnu non fondé. Action en indemdité. Non recevabilité.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Fête du Vingt-Cinquième Anniversaire.
A PROPOS DE L'AFFAIRE JONIAUX. — Le Théâtre du XXe siècle.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

MORT
DE
Me RAEYMAEKERS Père

L'âpre hiver que nous traversons vient de frapper notre vénéré Confrère, Me LOUIS-BERNARD RAEYMAEKERS, qui eût été le Doyen de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles si notre Conseil de Discipline n'avait mis au Tableau que ceux dont la vie fut vraiment consacrée au Barreau. Il n'occupait, bien à tort, que la deuxième place.

Il avait vaillamment combattu pour le Droit, au Palais, jusqu'en ces dernières années, et vivait dans une paisible et noble retraite, laissant, pour continuer ses traditions laborieuses, son fils, Me Edouard Raeymaekers, inscrit au Tableau depuis 1874.

Quant à lui, il faut, pour retourner à ses débuts, pénétrer dans le lointain des âges : son diplôme de Docteur en Droit est du 13 décembre 1833, sa prestation de serment, du 9 octobre 1837. Il avait donc, chiffre patriarcal rarement atteint, cinquante-sept années de vie professionnelle !

Me Louis Raeymaekers était un Confrère hautement estimé, d'allures simples et droites, d'une grande expérience aidée par une ténacité froide. Ses plaidoyers se signalaient par la clarté et le calme. Ses travaux, par l'étude approfondie des détails et une connaissance parfaite du Droit pratique. Il fut un des derniers représentants de l'école des Avocats d'affaires, se consacrant exclusivement à ses dossiers et voyant avant tout l'intérêt du client.

Il laisse le souvenir d'une vie belle et modeste, sans éclat bruyant mais loyale et très pure.

Ses funérailles ont eu lieu hier, samedi 23 février courant, au milieu d'un grand concours de monde. Le Conseil de Discipline y assistait au complet, ayant à sa tête Me ALEXANDRE BRAUN, Bâtonnier de l'Ordre, qui prononça à la maison mortuaire les paroles suivantes :

Rien ne pouvait, avant-hier encore, faire prévoir le deuil qui nous rassemble ici, car malgré son grand âge, Me Louis-Bernard Raeymaekers paraissait, le matin même du jour de son décès, en pleine santé et continuait à jouir, à 83 ans, de la plénitude de ses facultés. Belle et rare vieillesse, couronnant une existence de travail et d'honneur, où les vertus domestiques relevèrent encore l'éclat des vertus professionnelles.

Sur le tableau de l'Ordre, son nom ne figure qu'en deuxième ligne, encore que, par la date de son diplôme, Me Raeymaekers dût avoir le pas sur notre Doyen. Docteur en droit, le 13 décembre 1833 ! Inscrit au Tableau, le 9 novembre 1837 ! Près de 60 années de pratique et d'activité, au cours desquelles son zèle ne s'est pas ralenti, son dévouement n'a jamais manqué à qui y faisait appel, sa délicatesse ne se trouva jamais en défaut, sa robuste santé, si bien en harmonie avec son caractère égal et son âme maîtresse d'elle-même, n'a jamais fléchi. Telle était l'estime en laquelle le tenait le Tribunal de commerce, devant qui l'appelait le plus souvent à cette époque la spécialité de sa clientèle, qu'il fut question, en 1847, de lui confier à titre exclusif la liquidation de toutes les faillites : décision contre laquelle son esprit de confraternité le porta d'ailleurs à se défendre.

Membre du Conseil de l'Ordre pendant toute une série d'années, de 1874 à 1886, il finit, à l'expiration de ce mandat, par renoncer peu à peu aux affaires et par désapprendre le chemin du Palais ; mais sa figure grave, dont l'austérité n'excluait pas la bienveillance, sa parole lente et mesurée comme sa démarche, toute sa personne, à la puissante carrure, dont l'âge rehaussait encore la solennité, demeurera présente à nos yeux, telle que celle d'un confrère vénéré devant lequel chacun s'inclinait avec respect.

Il eut la grande joie d'y voir sa place occupée par son fils formé à son école, nourri de ses exemples, digne continuateur de son nom, rempli pour lui des plus touchantes attentions et auquel vont, avec les sympathies que lui ont depuis longtemps values son mérite et son caractère, celles que nous inspirent en ce jour sa douleur et celle des siens.

DES APPLICATIONS ABUSIVES
DE LA
LOI SUR LES WARRANTS
au point de vue répressif

INTRODUCTION

Les warrants et warranteurs ont beaucoup fait parler d'eux dans ces derniers temps. Les poursuites intentées à ce sujet par le Parquet ont soulevé des questions de droit intéressantes, sur lesquelles la Cour d'appel de Bruxelles sera appelée à se prononcer.

Voici d'abord quelle est la situation en fait, d'après un article reproduit par plusieurs journaux.

« Il y a une dizaine d'années, il n'existait dans notre ville que deux de ces maisons ; aujourd'hui on en compte au moins seize, notoirement connues. Le métier avait été reconnu comme très lucratif, et les premiers warranteurs trouvèrent rapidement de nombreux imitateurs, qui s'assurèrent comme les premiers le concours d'un huissier, pour procéder aux exploits et aux ventes.

» La clientèle de ces établissements se compose surtout de commerçants gênés dans leurs affaires, malhonnêtes ou simplement malheureux, d'escrocs, de chevaliers d'industrie, véritables corsaires du commerce et de dames du demi-monde.

» On peut warranter toutes sortes de marchandises ou objets : vins, meubles, pianos, vêtements, voitures, cigares. On peut tout trouver dans les salles des maisons de warrants.

» Le warranteur avance ordinairement l'argent qu'il prête au client pour un terme de 30, 60 ou même 90 jours. Mais le délai est le plus souvent d'un mois.

» Le client, disons plutôt la victime, supporte les frais d'intérêt, d'expertise, de transport, d'emmagasinage, d'entretien, d'assurance, de location, etc., etc. Un vrai compte d'apothicaire !

» L'emprunteur reçoit habituellement un quart de la valeur marchande de l'objet qu'il engage. De ce quart on soustrait les frais en question. Enfin, le client paie très cher l'argent qu'il est forcé de demander au warranteur.

» Bien organisé, scrupuleusement surveillé, le warrant pourrait cependant rendre certains services, et nous ne disons pas qu'il n'y ait pas, dans le nombre, des exploitants honnêtes, à qui il répugne de tripoter toutes sortes d'affaires louches. Mais, croyez bien que les maisons de warrants favorisent, le plus souvent et malgré elles, les opérations scandaleuses de tout un monde d'escrocs.

» Certains warranteurs observent rarement la loi de 1862, qui leur enjoint de ne prêter de l'argent qu'à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objets du titre.

» Ils se contentent de quasi-preuves insignifiantes, ou même, quand l'affaire leur sourit, contractent avec un personnage qu'ils savent être un filou. Le cas se présente qu'un soi-disant commerçant warrante des marchandises arrivées en gare et dont il ne prend pas livraison, parce qu'il ne peut payer les droits d'entrée ou les frais de transport. L'escroc a acheté cette marchandise payable à un mois ou à trois mois ; il est parvenu à inspirer confiance à un fournisseur étranger. Il a cité comme références des noms de complices ayant leurs firmes au Bottin ; il a soudoyé de petits agents de sociétés de renseignements. Le coup a été bien monté. Il a adressé au fournisseur bénévole des lettres illustrées de jolies vignettes commerciales. Enfin la marchandise est là. Et pas même d'argent pour la retirer ? On va trouver des warranteurs peu délicats qui se contentent de regarder l'avis du chemin de fer, la lettre de voiture.

» Un expert va examiner la marchandise. On convient d'un prix. L'escroc empoche l'argent. La traite n'est naturellement pas payée à présentation, et très souvent la marchandise est déjà vendue, au jour de l'échéance, à la maison de warrants.

» Le commerçant à la veille de devoir déposer ses livres au tribunal de commerce, use aussi de ces établissements pour se faire quelque argent. On simule une expédition. On entasse des marchandises sur un camion. Et le tout est transporté au warrant.

» Généralement, on le pense bien, à l'échéance du terme fixé pour le remboursement de l'argent avancé, l'emprunteur se trouve obligé de demander un renouvellement, ce qui lui coûte encore très gros, ou bien laisse vendre la marchandise.

» On nous a même rapporté que certains warranteurs se faisaient remettre, par les emprunteurs, des traites acceptées représentant le montant de l'emprunt, traites qu'ils mettaient en circulation (1). »

On ajoute que « bon nombre de directeurs de salles de vente font des opérations identiques à celles des maisons dites de warrants. Ils avancent une certaine somme aux déposants, font, en échange de ces avances, signer des acceptations à ceux-ci et, à l'échéance, menacent de faire protester ; grâce à cette manœuvre, ils obtiennent des déposants l'abandon à vil prix des meubles déposés (2). »

L'Union syndicale de Bruxelles s'est beaucoup préoccupée de cette situation et des moyens d'y porter remède (1).

M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles l'appréciait comme suit, dans son rapport sur les travaux du tribunal pendant l'exercice 1892-1893 :

« La loi du 18 novembre 1862, sur les warrants, donne lieu à des abus que nous devrions très sévèrement qualifier.

» Il n'est certes pas entré dans la pensée du législateur de favoriser, sous prétexte de réalisation de warrants, *la vente de marchandises neuves*, de permettre aux *compagnies de warrants* d'effectuer surtout le *prêt sur gage*, de les autoriser à ériger leurs magasins en *succursales du mont-de-piété* ou de se faire les *intermédiaires complaisants des corsaires du commerce*.

» C'est pourtant ce qui se pratique à Bruxelles sur une très grande échelle, et, à de très rares exceptions près, la loi sur les warrants n'y reçoit pas d'autres applications.

» Il n'est pas de jour qu'on ne nous présente des requêtes aux fins de ventes de *meubles neufs*, *pianos*, *bijoux*, *étoffes*, *linges*, *vins en fûts et en bouteilles*, *cigares*, *etc.*, et ce, au grand détriment du commerce honnête.

» La loi nous oblige à donner notre appointement à ces requêtes lorsque toutes les formalités de la mise en demeure ont été régulièrement remplies, mais ce n'est pas sans une vive répugnance que nous y apposons notre signature. »

(1) Voy. notamment *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1894, p. 6.

(2) Voy. *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1894, p. 166.

(1) Voy. *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1893, p. 54, 93, 117, 165, 207, 222, 309, 337, 352, 353, 366, 399, 408, 421, 435 ; 1894, p. 6, 21, 58, 106, 171, 329, 425.
Etude de M. H. BIOT, La question des warrants, *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1893, p. 352.

229

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 5 déc. 1894.

Prés. : M. Lecocq. — Av. gén. : M. Delwaide. Avis conf. Plaid. : MMes Jeunehomme c. Mestreit.

(Nollevaut c. Heubert.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DES PARENTS POUR LES FAITS DE LEURS ENFANTS. — JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PIERRE JETÉE. — ACCIDENT. — ENFANT D'UN CARACTÈRE NORMAL. — PRÉTENDU DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — ACTION NON FONDÉE.

La prudence humaine ordinaire n'exige pas, de la part de la mère d'un enfant, qu'elle le suive constamment des yeux, et ne lui impose pas le devoir de l'empêcher de jouer sur la voie publique, en face de sa demeure, tandis qu'elle s'occupe des soins du ménage, lorsque l'enfant n'est pas d'un caractère méchant et vicieux, ou n'a pas eu une conduite antérieure nécessitant une discipline exceptionnellement sévère.

Le père de l'enfant n'est pas, dans ces conditions, responsable d'un accident provenant de ce que cet enfant, sans discernement et cédant à une impulsion inconsciente, a lancé une pierre, cause de l'accident, dans la direction de la victime (1).

Attendu que, dans les circonstances révélées par les enquêtes, la responsabilité de l'intimé ne pourrait être engagée qu'à raison d'un défaut de surveillance de sa femme qui avait, en ce moment, la garde de son enfant ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'accident aurait été évité si la femme Heubert avait constamment tenu son enfant à ses côtés ou ne l'avait pas quitté un instant des yeux ;

Attendu qu'une surveillance de cette nature pourrait être exigée s'il s'agissait d'une enfant d'un caractère méchant ou vicieux, ou dont la conduite antérieure nécessiterait une discipline exceptionnellement sévère ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que rien n'a été révélé à la charge de la petite Heubert qui imposât à sa mère le devoir de l'empêcher de jouer sur la voie publique en face de sa demeure, tandis qu'elle s'occupait des soins du ménage ;

Que la prudence humaine ordinaire n'exigeait pas qu'elle la suivit constamment des yeux ; qu'il n'a fallu qu'un instant pour que l'enfant, sans discernement et cédant à une impulsion inconsciente, lançât une pierre dans la direction du petit Nollevaut ;

Attendu que l'impossibilité qui exonère le père de toute responsabilité doit être entendue raisonnablement, et qu'on ne peut l'étendre à des événements qui échappent à toute prévoyance humaine ;

Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont décidé avec raison que l'intimé a suffisamment établi qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée et qu'il lui était impossible de prévenir l'accident dont le fils de l'appelant a été victime ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Delwaide, *en son avis contraire*, **confirme**...

(1) Pand. B., v° *Accident*, n°s 31 et s.

230

Civ. Brux. (1re ch.), 8 déc. 1894.

Prés. : M. Robyns. — Subst. : M. Michielssens. Av. en partie conf. — Plaid. : MMes H. Vander Cruyssen c. Bonnevie et Jaspar.

(Epoux De Knoop c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — VALEURS MOBILIÈRES. — EXISTENCE DANS LE PATRIMOINE PEU AVANT LE DÉCÈS. — PRÉSOMPTION QU'ELLES EXISTAIENT A LA MORT. — OBLIGATION DES HÉRITIERS DE PROUVER LE CONTRAIRE.

L'administration de l'enregistrement est recevable à prouver par tous moyens de droit, notamment par présomptions graves, précises et concordantes, que des valeurs dépendant d'une succession n'ont pas été déclarées.

Quand il est établi par un titre régulier qu'à une époque très rapprochée de son décès, le défunt avait en sa possession des valeurs mobilières, il faut, pour prouver qu'elles ont cessé de lui appartenir, soit un autre titre régulier, soit des présomptions graves, précises et concordantes, démontrant, à l'encontre de celles que fait valoir le fisc, que le de cujus *s'est volontairement dépouillé de ces biens* (1).

Attendu que les demandeurs sont opposants à certaine contrainte décernée contre eux par le receveur des droits de succession Sud à Bruxelles, le 24 octobre 1892, rendue exécutoire le 25 du même mois et tendant au payement d'une somme de fr. 6,067.38 du chef de droits et amendes résultant de l'omission, dans la déclaration de succession de la dame Crokaert, d'une somme de fr. 16,051.83 ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement est recevable à prouver par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes que des valeurs dépendant d'une succession n'ont pas été déclarées ;

Attendu que la *de cujus*, décédée le 10 juin 1890, avait, par testament authentique du 10 mai 1889, institué les demandeurs légataires universels de tous ses biens, meubles et immeubles, en désignant un exécuteur testamentaire rétribué ; que néanmoins la déclaration de la succession, qui, circonstance étrange, avait été acceptée par les légataires, accusait un excédent de passif de fr. 141.75 ;

Attendu que le fisc, soupçonnant le caractère frauduleux de la déclaration, acquit la preuve que moins de quatre mois avant son décès, la dame Crokaert avait, suivant acte de liquidation et de partage, reçu par les notaires Mangelschot et Crabbe, le 12 février 1890, touché une somme de 16,051.83 constituant sa part dans le prix de vente de biens indivis ;

Attendu qu'il a été ainsi établi par un titre régulier qu'à la date susindiquée, c'est-à-dire à une époque très rapprochée de son décès, la dame Crokaert avait en sa possession des valeurs mobilières et qu'il faudrait, pour prouver qu'elles ont cessé de lui appartenir, soit un autre titre régulier, soit des présomptions graves, précises et concordantes, démontrant, à l'encontre de celles que fait valoir le fisc, que la *de cujus* s'est volontairement dépouillée de ses biens ;

Attendu que les demandeurs, pour prouver la déposition de la *de cujus*, invoquent une prétendue convention de rente viagère ; qu'ils produisent à cet effet certain écrit daté du 13 février 1894, aux droits et amendes de fr. 27.90 par le receveur Bogaerts ;

Attendu que semblable document ne peut valoir comme preuve d'un contrat synallagmatique de rente viagère ; il est irrégulier à tous les points de vue, rien

(1) Pand. B., v° *Déclaration de succession*, n°s 307 et s.

231

n'établit la sincérité de sa date ; le taux de la rente, ni les conditions de payement ne sont stipulés ; il est écrit d'une main étrangère, la signature seule *paraît* être de la main de la *de cujus* qui n'avait aucun motif de remettre tout son avoir à ceux qu'elle avait institués ses légataires universels ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les demandeurs invoquent tout au moins ce document à titre de commencement de preuve par écrit, car il ne renferme aucun des caractères d'un commencement de preuve écrite et surtout il ne rend nullement vraisemblable le fait d'une dépossession de la *de cujus*, puisque les demandeurs, **en acceptant la succession**, ont eux-mêmes démontré la fausseté de ce document et l'existence des valeurs dans la succession ;

Attendu qu'on ne peut donc considérer l'écrit invoqué que comme un moyen frauduleux, pratiqué en vue de soustraire à l'impôt les valeurs dépendant de la succession de la dame Crokaert et que dans ces conditions la conclusion subsidiaire des demandeurs, tendant à la preuve testimoniale des faits allégués en vue d'établir une convention de rente viagère, doit être repoussée ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'il ne peut davantage être fait droit à la demande des époux De Knoop d'être déchargés de l'amende du double droit ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions contraires et notamment l'offre de preuve des demandeurs, les déboute de leur opposition ;

Declare bonne et valable la contrainte du 2 novembre 1892, en conséquence dit qu'elle sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les demandeurs aux dépens taxés à fr. 52.80 ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Namur (1re ch.), 3 juillet 1893.

Prés. : M. de Cerf. — Plaid. : MMes Lambert Petit c. Hamoir.

(Chasseur c. Thirionet.)

DROIT CIVIL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ. — FEMME SURVIVANTE. — DROIT PERSONNEL.

La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat et cette somme entre directement dans le patrimoine du bénéficiaire (1).

Si le bénéficiaire est la femme survivante, l'indemnité payée par l'assureur n'a jamais fait partie de la communauté ayant existé entre les époux (2).

Attendu que la défenderesse soutient que c'est à tort que les demandeurs prétendent faire figurer dans l'actif de la liquidation une somme de 7,500 francs déposée par elle, au nom de son fils, à la banque G. de Lhoneux et Ce, à Huy ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la dite somme représente la moitié de l'indemnité versée à la demanderesse par une société d'assurances contre les accidents, à l'occasion de la mort de son mari ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'en cas de décès, l'indemnité due par l'assureur *devait être versée à l'époux survivant, à défaut de*

(1) Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, n°s 62 et s.
(2) Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, n°s 39, 67.

232

conjoint, aux enfants mineurs et, à défaut d'enfants mineurs, aux père et mère du décédé à l'exclusion de tous autres héritiers ;

Attendu que c'était donc la défenderesse, en sa qualité d'épouse survivante, qui était la bénéficiaire de l'assurance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874, la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat ; qu'il s'ensuit que cette somme entre directement dans le patrimoine du bénéficiaire ;

Attendu que l'indemnité payée par l'assureur n'a donc jamais fait partie de la communauté ayant existé entre les époux Chasseur-Thirionet ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il importe peu de rechercher si la moitié de l'indemnité d'assurance versée à la banque G. de Lhoneux et Ce, à Huy, constitue ou non une donation valable, faite par la défenderesse au profit de son fils A. Chasseur ;

Qu'en effet, si la donation est valable, elle fait retour à la défenderesse en vertu de la disposition de l'art. 147, C. civ. ; si, au contraire, elle est nulle ainsi que le soutiennent les demandeurs, la somme qui en faisait l'objet n'est jamais sortie du patrimoine personnel de la défenderesse ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent nullement avoir donné à leur fils Camille une montre en argent évaluée par eux à 50 francs, et qu'ils ne sollicitent aucune preuve pour établir cette donation ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit que** la somme de 7,500 francs déposée à la banque G. de Lhoneux et Ce, à Huy, au nom du sieur Aril Chasseur, ainsi que les intérêts de cette somme, sont la propriété personnelle de la défenderesse.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rouen (2e ch.), 29 décembre 1894.

Prés. : M. Demaison. — Av. gén. : M. Régnis. Plaid. : MMes Marais c. Frère.

(Chemins de fer de l'Ouest c. C...)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — RENVOI D'UN EMPLOYÉ *ad nutum*. — MOTIF PLAUSIBLE MAIS FINALEMENT RECONNU NON FONDÉ. — ACTION EN INDEMNITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Si la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, du louage de services fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts, la partie lésée par cette résiliation n'a pas droit dans tous les cas à une indemnité ; les tribunaux saisis de sa réclamation sont tenus d'apprécier les circonstances qui ont amené la rupture du contrat ; la demande doit être admise si la résiliation a été intempestive ou si elle a été imposée arbitrairement ; elle doit être rejetée si la partie qui a rompu le contrat par sa seule volonté établit que sa décision est fondée sur un motif légitime.

Tel est le cas quand une compagnie de chemin de fer, au moment où elle a prononcé la révocation, avait des raisons sérieuses pour douter de la probité de son employé, notamment si les charges relevées contre lui avaient paru assez graves au Tribunal pour motiver une condamnation à l'emprisonnement pour

---

» L'Union syndicale, saisie de nombreuses plaintes qui lui ont été adressées au sujet de ces manœuvres, a chargé sa section de droit commercial de l'étude de la question et de la rédaction d'un projet de loi à présenter aux Chambres, en vue de mettre un terme aux abus qui lui ont été signalés.

» L'art. 28, § 1er, de la loi dit que le *gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer* L'EFFICACITÉ de l'institution des warrants.

» Nous lui demandons qu'il prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour que l'institution des warrants ne continue pas à être, pour une certaine catégorie de gens habiles, un moyen d'éluder les lois (1). »

En attendant, M. le Président du tribunal de commerce prit la résolution de refuser l'appointement aux demandes de réalisation de warrants, « lorsque ceux-ci ne seraient pas constitués dans les conditions requises par le texte et l'esprit de la loi ».

Certains warranteurs, pour se soustraire à la formalité de l'appointement, imaginèrent alors « un nouveau truc, qui consiste à stipuler entre prêteur et emprunteur qu'à défaut de remboursement de la somme prêtée à l'époque indiquée dans le titre, *le débiteur autorise la vente de gré à gré, sans autre formalité*.

« Cette nouvelle combinaison a été déjouée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 mars 1894, confirmant le jugement du tribunal de commerce du 21 octobre 1892, qui décide que :

» *La vente des objets engagés sous forme de warrant, faite sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 13 de la loi du 18 novembre 1862*, EST NULLE, *et que la dispense de toute formalité pour la réalisation*

(1) *Belg. jud.*, 1893, p. 1136.

éventuelle des objets engagés, donnée au moment de la délivrance du warrant et de la cédule, EST NULLE ET DE NUL EFFET (1). »

De son côté, M. le Procureur du Roi à Bruxelles prenait, le 24 avril 1894, la circulaire suivante :

« Monsieur le Commissaire de police,

» Il existe dans l'agglomération bruxelloise des établissements qui, sous le nom de *Warrants bruxellois*, *Magasins généraux*, etc., constituent en réalité de véritables maisons de prêts sur gages, interdites par l'art. 366 du Code pénal. Je vous prie d'avertir les tenanciers des maisons de warrants formées dans votre commune du caractère délictueux des opérations auxquelles ils se livrent et de les informer qu'en continuant celles-ci ils s'exposent à des poursuites répressives.

» Agréez, etc. (2). »

Quelque temps après, les journaux annonçaient que des descentes de parquet avaient eu lieu dans diverses maisons de warrants, et que des saisies avaient été opérées.

Le 15 décembre dernier, le tribunal correctionnel de Bruxelles (7e chambre) rendait un jugement important dont nous croyons nécessaire de donner le texte, intéressant à plus d'un point de vue :

« En cause de M. le Procureur du Roi
contre L... et P...

» Prévenus d'infraction aux art. 2 et 9 de la loi du 20 mai 1846 et à l'art. 306, C. pén.

» Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, postérieurement au 29 juin 1891, les prévenus, étant directeurs de la Société en commandite par actions « Magasins généraux warrants bruxellois » ont, en coopérant directement à l'exécution des infractions, organisé le prêt sur gages dans les conditions suivantes :

» 1° Ils prêtaient à un taux élevé, déguisé sous les appellations d'intérêt, commissions, frais sur les objets de tout genre, marchandises, liqueurs, vins, pianos, voitures ;

» 2° Ils émettaient des warrants sur les objets qu'ils se faisaient remettre en gage ;

» 3° A défaut de remboursement ils réalisaient ces gages en vente publique, en obtenant l'autorisation de M. le Président du tribunal de commerce, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants ;

» 4° Lorsque les objets et notamment les vins n'atteignaient pas le prix jugé suffisant par les prévenus, ils les rachetaient, faisaient faire des warrants simulés au nom de certains de leurs employés, et ainsi obtenaient de nouvelles autorisations et procédaient à une nouvelle vente publique ;

» 5° Les dits vins étaient vendus à cri public, aux enchères ou au rabais ou à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance d'officiers ministériels, par quantités inférieures à des pièces de 100 litres ou à 100 bouteilles ;

» 6° Les opérations étaient portées à la connaissance du public par des annonces insérées dans un journal plusieurs fois par semaine ;

» En ce qui concerne la loi du 20 mai 1846 sur la vente publique de marchandises neuves :

» Attendu que les faits ci-dessus caractérisés comme il est dit sous les nos 4 et 5 constituent des infractions aux art. 1 et 2 de cette loi, défendant les ventes de vin en détail dans ces conditions ;

» Attendu que pour échapper aux pénalités de la loi, les prévenus invoquent l'exception introduite par l'art. 3 en faveur des ventes faites « par autorité de justice », parce que les ventes relevées à leur charge n'ont eu lieu qu'à la suite d'une autorisation du Président du tribunal de commerce ;

» Attendu que ce moyen de défense n'est pas justifié ;

» Attendu qu'en parlant de « ventes faites par autorité de justice », le législateur n'a prévu que des ventes autorisées sans fraude par la justice, et que, dès que la fraude est constante, l'exception qui est créée par la loi en faveur de créanciers de bonne foi et qui est de stricte interprétation, ne peut plus être invoquée ;

» Attendu que l'interprétation de la loi en ce sens ne peut faire de doute en présence des travaux préparatoires, au cours desquels le rapporteur de la Section centrale de la Chambre des Représentants a déclaré itérativement que la loi belge était inspirée par la loi française du 25 juin 1841 (*Ann. parl.*, Chambre des Représentants, 1845-46, rapport de M. De Le Haye, p. 797, 960) ;

» Attendu que l'art. 2 de la loi française du 25 juin 1841 créait pareillement une exception à ses prohibitions pour les ventes « faites par autorité de justice » et que, lors de la discussion de cet article, il fut formellement reconnu que l'exception disparaîtrait si l'autorisation de justice était obtenue par fraude, comme par exemple sur poursuites simulées (Dalloz, *Répertoire*, v° *Vente publique de marchandises neuves*, n° 61) ;

» Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer aux prévenus la pénalité comminée par l'art. 9 de la loi du 20 mai 1846, tout en ne prononçant qu'une seule peine, conformément à l'art. 65, C. pén., parce que les faits déclarés constants constituent l'exécution d'une seule pensée criminelle ;

(1) *Belg. jud.*, 1894, p. 1334.
(2) *Bullet. de l'Union synd.*, 1894, p. 105.

vol; la compagnie n'était point tenue d'attendre l'arrêt qui devait statuer sur l'appel, pour prendre une décision définitive, ni de conserver à son service, pendant plusieurs mois, un employé qui ne paraissait plus présenter les garanties qu'on est en droit d'exiger de ceux qu'on admet dans les cadres (1).

A la suite d'une condamnation correctionnelle prononcée contre un de ses employés, le nommé C..., la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a prononcé sa révocation. Mais cet employé, ayant été relaxé ultérieurement des fins de la poursuite par la Cour à raison de ce que la prévention n'était pas établie à son égard, actionna la Compagnie en payement d'une indemnité pour congédiement brusque, sans motif légitime. Le Tribunal de commerce de Dieppe, par un jugement du 4 août 1894, accueillit la demande, mais sur l'appel interjeté par la Compagnie, la Cour a infirmé en ces termes :

LA COUR,

Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, appelante d'un jugement rendu le 14 août 1894 par le Tribunal de commerce de Dieppe, demande à être déchargée de toutes les condamnations prononcées contre elle par le dit jugement au profit de C...;

Sur les salaires courus depuis le dernier payement jusqu'au 4 mars 1893, sur la rente viagère et sur la somme de 5,000 francs que la Compagnie a été condamnée à payer à C... à titre de dommages-intérêts :

Attendu qu'il est constant, en fait, que C..., entré au service de la Compagnie le 15 octobre 1871, a été classé le 1er janvier 1875 et que son salaire a été augmenté de 50 francs le 1er novembre 1891; qu'à la suite de nombreux vols commis à la gare de Dieppe et auxquels il était soupçonné d'avoir pris part avec d'autres employés de cette gare, il a été suspendu de ses fonctions le 4 juin 1892; qu'il a été condamné, le 29 juillet 1892, à six mois d'emprisonnement pour vol par le Tribunal correctionnel de Dieppe; que la Compagnie a alors prononcé, le 5 août, sa révocation; que le jugement du 29 juillet 1892 a été infirmé par un arrêt rendu le 4 novembre 1892 par la 4e chambre de cette Cour, qui a déclaré que la prévention n'était pas établie à son égard et l'a en conséquence relaxé des poursuites dirigées contre lui sans dépens; qu'il a subi, par suite de la révocation prononcée contre lui, un préjudice relativement important; qu'il y a lieu seulement de rechercher si la Compagnie appelante doit être déclarée responsable de ce préjudice et condamnée à payer des dommages-intérêts pour le réparer;

Attendu que si, au termes de la loi du 27 décembre 1890, la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, du louage de services fait sans détermination de durée peut donner lieu à des dommages-intérêts, il résulte du texte même de cette loi que la partie lésée par cette résiliation n'a pas droit dans tous les cas à une indemnité, et que les tribunaux saisis de sa réclamation sont tenus d'apprécier les circonstances qui ont amené la rupture du contrat; que la demande doit être admise si la résiliation a été intempestive ou si elle a été imposée arbitrairement; qu'elle doit être au contraire rejetée si la partie qui a rompu le contrat par sa seule volonté établit que sa décision est fondée sur un motif légitime;

Attendu qu'au moment où elle a prononcé la révocation de C..., la Compagnie de l'Ouest avait des raisons sérieuses pour douter de sa probité, puisque les charges relevées contre lui avaient paru assez graves au Tribunal de Dieppe pour motiver une condamnation à six mois d'emprisonnement pour vol; qu'elle n'était

point tenue d'attendre l'arrêt qui devait statuer sur l'appel de C... pour prendre à l'égard de celui-ci une décision définitive, ni de conserver à son service, pendant plusieurs mois, un employé qui ne paraissait plus présenter les garanties qu'elle est en droit d'exiger de ceux qu'elle admet dans les cadres de son personnel; qu'en le révoquant, elle a usé d'un droit d'autant plus incontestable qu'elle a le devoir, à raison même de l'importance du service dont elle est chargée, de ne prendre et de ne conserver que des employés dont la probité et la fidélité sont à l'abri de tout soupçon; que la Cour n'a pas à apprécier les motifs qui l'ont empêchée de faire droit à la demande de réintégration qui lui a été adressée par C..., à la suite de l'arrêt du 4 novembre 1892; que la révocation, ayant été fondée sur des motifs sérieux et n'ayant pas été prononcée arbitrairement, ne peut, dans l'espèce, donner lieu à des dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel sur les chefs qui ont condamné la Compagnie à payer à C... ses salaires depuis le dernier paiement jusqu'au 4 mars 1893, à lui servir une rente viagère de 500 francs réversible en partie sur la tête de sa femme et de ses enfants et à lui payer en outre une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il convient toutefois de donner acte à la Compagnie de ce qu'elle réitère l'offre déjà faite de remettre à l'intimé la lettre modèle A qui lui permettra de retirer son livret de la caisse des retraites;

Par ces motifs, **dit que la révocation de C... n'a été ni arbitraire ni abusive** et **ne peut donner lieu à des dommages-intérêts**;

Donne acte à la Compagnie de ce qu'elle réitère l'offre déjà faite de remettre à l'intimé la lettre modèle A qui permettra à celui-ci de retirer son livret de la caisse des retraites;

Déclare cette offre satisfactoire et suffisante;

Infirme en conséquence le jugement rendu le 14 août 1894 par le Tribunal de commerce de Dieppe sur les chefs qui ont condamné la Compagnie à payer à C... ses salaires jusqu'au 4 mars 1893, à lui servir une rente viagère de 500 francs réversible pour partie sur la tête de sa femme et de ses enfants, et à lui payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Décharge la Compagnie des condamnations prononcées contre elle sur ces divers chefs.

(*Gaz. du Pal.*, 13 février 1895.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Fête du Vingt-Cinquième Anniversaire.

Nous avons assisté jeudi à cette fête, admirablement organisée et étonnamment empreinte de cette originalité qui est une des plus savoureuses qualités du Jeune Barreau anversois.

Nous en donnerons un compte-rendu détaillé dans notre prochain numéro. Dès à présent nous pouvons dire que la réussite a été parfaite et que nous en sommes revenus

avec la plus profonde impression de confraternité et de joyeuse humeur.

Nous renouvelons, sans réserves, nos plus vives félicitations aux organisateurs et aux acteurs de cette curieuse et charmante cérémonie.

A PROPOS DE L'AFFAIRE JONIAUX

Le Théâtre du XXe siècle.

Il m'avait toujours semblé que la justice était une chose sainte, dont les arrêts étaient rendus dans le silence et le recueillement, dont rien ne pouvait troubler la sereine et majestueuse grandeur, et qui demeurait, très hautaine et très inaccessible, loin des vanités et des mesquines préoccupations de ce monde.

De tous temps j'avais appris à l'aimer, la justice, parce que je la devinais cordiale et bonne, parce que je la considérais comme la tutélaire gardienne de nos convictions, de nos pensées, de nos pudeurs les plus intimes, parce qu'enfin elle m'apparaissait comme la maternelle protectrice du faible, de l'abandonné, du vaincu.

Et la conception la plus haute, la plus idéale, la plus respectueuse que je m'en faisais était cette magistrale justice de la Cour d'assises, rendue dans la paix et la sérénité des consciences, à l'abri de la colère, de la haine et de l'envie.

Le spectacle de « l'affaire Joniaux » est venu me démontrer que je versais à ce propos dans une complète et grossière erreur.

La Cour d'assises est un théâtre, avec ses places numérotées, ses stalles réservées, ses billets de faveur, son « paradis » pour la racaille, les « gens de peu », comme on disait au bon temps.

La Cour d'assises est un théâtre à gros succès, où l'on fait la queue pour entrer; et ce fut, à Anvers, un spectacle édifiant de voir, à l'ouverture des portes, cette foule de personnes bien élevées, de femmes élégantes, de jeunes filles distinguées, se ruer comme une meute à la curée, s'écraser comme des brutes, se colleter presque comme des portefaix.

La Cour d'assises est un théâtre où l'on doit paraître pour ne pas déroger; où les aristocratiques mondaines s'en viennent en toilettes tapageuses, en chapeau provocant, la tête haute, dans un froufrou de bon aloi, dans une ambiance de parfum discret, bien « dans la note ».

C'est un endroit de plus où on lorgne, où l'on jacasse, où l'on grignotte; où, pendant « l'entr'acte », on dit les potins du jour et ses remarques sur... la pièce; où ces messieurs vont saluer ces dames, demander si elles sont bien, en un mot jouer à leur tour et sans le savoir leur rôle...

C'est un lieu très couru, où les acteurs rivalisent de talent, où ils s'efforcent de figurer dignement dans les scènes à effet ménagées avec science et à propos; c'est une joute dans laquelle les armes sont le sarcasme qui blesse, la plaisanterie acerbe et railleuse, l'ironie cinglante comme une brûlure sous le mot toujours correct, le tout aux dépens de celui que la loi présume innocent, et qui subit, docile et respectueux quand même.

La Cour d'assises est un théâtre où l'on donne en spectable une souffrance humaine, où on livre en pâture aux appétits et à la férocité des gens blasés l'agonie morale d'un être qui va mourir pour le monde;

où l'on peut venir déguster une agonie, où l'on peut suivre toute la gamme, toutes les nuances de la torture d'une âme, plus horrible cent fois que la torture du temps jadis parce qu'elle est infinie, où l'on peut se réjouir à chaque frisson du cœur, à chaque cri de l'orgueil, de l'amour-propre, de la dignité blessés et ulcérés...

La Cour d'assises est un théâtre où, comme dans le premier ou le plus banal des bouibouis, le public crie bravo quand la farce est jouée.

— Ah! il faut avouer que nous avons fait bien des progrès depuis les Romains.

CAROLUS JUNIOR.

(*Journal de Bruges.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 16e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 1er mars 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 25 février, à huit heures du soir, M. EMILE VERHAEREN : Les Renaissances en Europe, 3e leçon.

— *Mercredi*, 27 février, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 15e leçon.

— *Le même soir*, M. DE PAEPE : Chimie industrielle, 5e leçon.

— *Vendredi*, 1er mars, à huit heures du soir, M. G. DE GREEF : Sociologie élémentaire, 17e leçon.

— *Samedi*, 2 mars, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 17e leçon.

BIBLIOGRAPHIE

732. — LE GOUVERNEMENT LOCAL DE L'ANGLETERRE, par MAURICE VAUTHIER, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles. — Paris, 1895, Rousseau, édit. 1 vol. in-8° de XII-446 pages. Prix : 8 francs.

L'adaptation progressive de l'Angleterre au milieu démocratique moderne est un phénomène historique auquel on ne saurait accorder trop d'attention. Tandis qu'ailleurs les transformations appelées par l'avènement à la vie publique des nouvelles couches sociales font craindre des commotions et des déchirements redoutables pour l'ordre et la paix, en Angleterre l'évolution s'opère, malgré la vivacité des luttes de partis, avec une étonnante aisance. Grâce au sens politique admirable de la nation, les nécessités du présent sont virilement acceptées par tous. On ne récrimine point devant l'inévitable, et par la coopération de bonnes volontés, les réformes se réalisent quand le moment est venu.

Le gouvernement local — expression que ne rendent qu'imparfaitement nos termes institutions provinciales et communales — a suivi la marche en avant des institutions politiques et sociales. Des lois nombreuses, dont plusieurs sont toutes récentes, ont apporté à l'administration intérieure des changements profonds. Donner

---

(1) PAND. B., v° *Congé*, n° 68.

» En ce qui concerne l'art. 306, C. pén., punissant la tenue des maisons de prêts sur gages :

» Attendu que les faits ci-dessus exposés sous les nos 1 et 4 constituent l'infraction prévue par cet article; qu'il en découle, en effet, à l'évidence, que les prévenus ont tenu une maison de prêts sur gages ou nantissements sans autorisation légale;

» Attendu que les prévenus invoquent en leur faveur le système général de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants, en soutenant que cette loi a été introduite pour favoriser les prêts sur marchandises, qui ne peuvent être exercées utilement que par des établissements importants, pratiquant le prêt couramment et pourvus d'un personnel et d'installations *ad hoc*;

» Attendu que cet argument n'a pas, en la cause, la portée que les prévenus tentent de lui attribuer;

» Attendu qu'en introduisant dans la législation sur les warrants les perfectionnements apportés par la loi du 18 novembre 1862, le législateur a sans doute voulu favoriser le prêt sur marchandises et en permettre l'organisation par des établissements importants, créés *ad hoc* sans autorisation du gouvernement;

» Attendu qu'en effet le projet de loi, déposé par le gouvernement, comportait l'érection de comptoirs autorisés par lui et destinés à émettre des warrants sur des marchandises déposées dans des entrepôts publics et également « à escompter ou acheter des warrants, les prendre en nantissement et les recevoir en dépôt » Art. 25 du projet, *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, 1860-1861, p. 974], et cette disposition fut maintenue par la Section centrale de la Chambre des Représentants (art. 26 de son projet. *Ibid.*, p. 968 et 970);

» Attendu que sur la proposition de M. Denayer, voulant écarter l'intervention de l'État en cette matière, cette disposition fut supprimée et cet orateur déclara formellement qu'il fallait « liberté entière pour le choix des agents et des sociétés autorisées à délivrer les cédules et warrants » (*Ann. parl.*, Chambre des Représentants, 1861-1862, p. 1664);

» Attendu que le rapporteur de la section centrale se rallia à cette manière de voir (*ibid.*, p. 1669) et que le Ministre des finances l'approuva également et ajouta même la déclaration suivante :

« Dans la pensée du Gouvernement, l'organisation » des comptoirs et éventuellement celle des agents » spéciaux étaient déterminées par la difficulté probable » de trouver des personnes qui voulussent se charger de » la délivrance des warrants, mais il n'y avait pas là une » sorte de monopole au profit des comptoirs qui » auraient été institués. Tous les comptoirs qui seraient » régulièrement formés auraient pu être admis à la » délivrance de ces titres » (*ibid.*, p. 1686);

» Attendu qu'en conséquence l'art. 25 du projet du Gouvernement (26 du projet de la section centrale) fut supprimé sans discussion lors du vote (*ibid.*, p. 1689);

« Attendu qu'il suit de là que la loi du 18 novembre 1862 avait pour conséquence nécessaire la faculté de créer, sans autorisation spéciale du Gouvernement, des maisons destinées à émettre des warrants et cédules, et à prêter sur ces titres ou sur les marchandises représentées par eux; en d'autres termes, elle faisait exception dans une certaine mesure à l'art. 411 du code pénal de 1810, devenu l'art. 306 du code pénal actuel;

» Attendu qu'en conséquence si les prévenus s'étaient bornés à faire des prêts sur warrants au sens légal de ce terme ou sur marchandises régulièrement warrantées, ils échapperaient à l'application du dit art. 306;

» Mais attendu que l'exception créée par le législateur est de stricte interprétation, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée là où il ne s'agit plus des opérations prévues par la loi du 18 novembre 1862;

» Attendu que cette loi, introduite en faveur du commerce, ne s'applique évidemment qu'à des marchandises et non à des objets mobiliers, déjà plus ou moins défraîchis par l'usage et non susceptibles d'être mis dans le commerce ordinaire, alors surtout que ces objets appartiennent à des particuliers ne pratiquant pas le commerce de choses semblables;

» Attendu que tel est le cas pour les prévenus, qui déguisaient leurs opérations de prêts sous des warrants portant sur des pianos, voitures, charrettes de boulanger, objets défraîchis et mis en gage par des particuliers non commerçants ou ne débitant point des choses pareilles;

» Attendu, au surplus, que le législateur belge, connaissant la loi du 18 novembre 1862, n'en a pas moins, postérieurement à cette loi, et lors de la revision du code pénal de 1810, interdit d'une façon formelle et générale la tenue de maisons de prêts sur gages ou nantissements, ne faisant d'exception que pour ceux qui justifieraient d'une autorisation légale de tenir semblable établissement;

» Attendu que les inculpés ne rapportent pas la preuve de pareille autorisation;

» Attendu qu'il y a donc lieu de faire application de l'art. 306 du code pénal, mitigé par les circonstances atténuantes existant en faveur des prévenus et résultant de leurs bons antécédents;

» Attendu, en outre, qu'il échet de faire application aux prévenus, pour les deux infractions, de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, vu l'espoir de leur amendement;...

» Condamne les dits L..., P..., chacun, pour le premier fait, à une amende de 100 francs, et pour le deuxième fait, à une amende de 300 francs, les condamne solidairement aux frais du procès...;»

Il résulte de ce qui précède que souvent le warrant n'est qu'une forme à laquelle on a recours pour dissimuler un véritable prêt sur gages, contracté même dans des conditions peu honnêtes. Il déguise aussi de véritables ventes publiques de marchandises neuves, au grand préjudice du commerce régulier et du fisc qui perçoit un droit d'enregistrement sensiblement moins élevé (1).

Mais puisque le warrant est, de par la loi, un titre de gage, il faut examiner si, en organisant le système des warrants, cette loi n'a pas autorisé les maisons de prêts sur gages lorsque ceux-ci se présentent dans les conditions et formes des warrants, — et, si elle les a autorisées, dans quelle mesure elle l'a fait.

En d'autres termes, comment concilier l'application de la loi du 18 novembre 1862 avec l'art. 306, C. pén.?

Une question analogue se pose à propos de la réalisation du gage sous forme de warrant et de l'application de la loi du 20 mai 1846 sur la vente publique des marchandises neuves.

Ce sont ces deux questions que nous nous proposons d'examiner.

(A suivre.)

(1) *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1893 : Discussion du Comité central, p. 222.

une idée précise de l'organisation ancienne, montrer l'action des tendances modernes, décrire les modifications qui en ont été la résultante, dégager enfin des faits accumulés l'esprit du gouvernement local, telle est la tâche que s'est assignée M. Maurice Vauthier. Tâche particulièrement ardue, et dans l'accomplissement de laquelle un double écueil était à éviter: rester superficiel en n'accordant point à toutes les particularités caractéristiques l'attention qu'elles méritaient; devenir obscur et diffus par un souci exagéré des détails au milieu desquels les lignes générales auraient disparu.

L'auteur s'est gardé de tomber dans l'un ou l'autre de ces travers, et il a su nous tracer avec un rare bonheur, un tableau exact et complet des institutions locales anglaises.

C'est le comté d'abord, la circonscription primordiale qu'il s'attache à faire saisir dans son organisation complexe, après en avoir rappelé les origines. Les juges de paix en sont l'âme : représentants de la classe prédominante, celle des grands propriétaires, magistrats volontaires investis des missions les plus diverses, juges de police, juges correctionnels, administrateurs, instructeurs des affaires criminelles, leurs décisions portent sur les objets les plus multiples. Qu'ils siègent en cour de juridiction sommaire, dans les sessions spéciales et les petites sessions, ou dans les *quarter sessions* — trimestrielles, ils confondent, dans leurs prérogatives, d'innombrables attributions à la fois judiciaires et administratives.

Leur importance a été sensiblement réduite par la loi du 13 août 1888 portant institution des *county councils*, assemblées représentatives élues, dont la compétence s'est substituée à celle des juges de paix pour tout ce qui est relatif à l'administration proprement dite du comté et à la gestion de ses intérêts matériels.

La commune, ce type de gouvernement local qui nous est si familier, n'a jamais atteint, dans l'ancienne Angleterre, qu'un développement imparfait : la vie politique est répandue dans le comté, circonscription rurale. Le bourg ne cesse point de faire partie du comté dans une certaine mesure. Les bourgs munis d'une charte d'incorporation ont seuls une existence juridique. Mais les pouvoirs qu'exercent les autorités municipales, *councillors, aldermen, mayor*, ne sont nullement comparables aux fonctions de nos magistrats communaux.

La loi de 1888 a mis le régime intérieur des bourgs en rapport avec les principes nouveaux promulgués pour le comté. L'autonomie des grandes villes a reçu de notables extensions. Certains bourgs forment des comtés-bourgs, *county boroughs*, dans lesquels le *town council* exerce les mêmes attributions que le conseil de comté. La loi n'a point touché aux bourgs d'importance

moyenne. Ceux d'un rang secondaire ont vu leurs attributions restreintes au profit du comté.

Si le bourg n'avait qu'un rôle secondaire à remplir, la vie locale s'était autrefois concentrée dans la paroisse, devenue l'organe de la bienfaisance publique, et le pivot des institutions qui peu à peu avaient été créées en vue de l'exécution de la loi des pauvres et avaient fini par constituer les éléments d'une association politique imparfaite. La loi du 5 mars 1894 a achevé l'évolution commencée. L'ancien conseil de la paroisse, la *vestry*, devient un conseil de fabrique. Quant aux intérêts politiques, ils sont nettement séparés des intérêts religieux et confiés à des corps représentatifs élus, le *parish meeting* et le *parish council*, d'après des principes d'organisation qui n'ont rien d'uniforme : le législateur anglais ne recherche point la symétrie pour elle-même, et il aime à donner à ses créations l'aspect varié de la vie.

Jusqu'en 1848, les besoins de la santé publique n'avaient provoqué, en Angleterre, que des mesures partielles. Une loi de 1848, complétée en 1858 et en 1875, organisa les districts sanitaires, dont la loi du 5 mars 1894 vient de transformer le régime électoral. L'autorité sanitaire est le conseil de district élu par tous les électeurs paroissiaux, hommes et femmes, et parmi eux. Sa compétence répond assez bien à l'ensemble des pouvoirs que comprend notre expression police municipale ; elle n'est pourtant point aussi étendue pour les districts ruraux que pour les districts urbains. La loi de 1894 et les lois antérieures, par cette organisation des districts, ont véritablement constitué en Angleterre le pouvoir communal. Le *Local government Board* exerce d'ailleurs sur l'administration des districts un contrôle très étroit.

L'enseignement primaire a donné lieu aussi à la formation d'organes spéciaux. Longtemps l'Etat a borné son intervention à l'octroi de subsides. La loi du 9 août 1870 a ouvert l'ère des réformes. Les *school boards*, élus, sont chargés de l'institution d'écoles primaires dans les districts insuffisamment pourvus d'établissements de cette espèce par l'initiative privée. L'enseignement est obligatoire. Il est neutre, dans les écoles reconnues, en ce sens qu'il ne se prononce point en faveur de telle ou telle secte plutôt qu'en faveur de telle autre, sans cesser pour cela d'être imprégné d'esprit chrétien. C'est une neutralité toute biblique.

La métropole a son organisation propre. La cité a conservé ses institutions archaïques très particulières et très compliquées, mais c'est une portion insignifiante de l'énorme agglomération qui constitue Londres : avant la loi de 1888, on ne signale que des mesures partielles destinées à régler l'administration de cette masse gigantesque. Depuis 1888, elle forme le comté de Londres dont le conseil remplit les attribu-

tions de tout conseil de comté ; il est en outre l'autorité suprême en matière de voirie et l'autorité sanitaire. La majorité du conseil actuel aspire à régir la cité même, et à dépouiller le gouvernement du soin de la police métropolitaine ; elle affiche des tendances empreintes de socialisme.

Cette très sèche énumération peut donner une idée de la quantité et de la nature des matières traitées par M. Vauthier ; elle n'a d'autre but que de faire saisir au lecteur peu familiarisé avec l'Angleterre, la portée de l'expression : gouvernement local. Nous n'avons point songé un instant, par ces brèves indications, à résumer le livre. — Il est malaisé d'esquisser, en quelques lignes, les contours de l'organisation administrative anglaise. Ce n'est point même une tâche facile que de l'essayer en un volume ; et il a fallu à M. Vauthier le secours du remarquable esprit de synthèse dont il a donné déjà des preuves ailleurs, pour mener à bonne fin son entreprise. Il a réussi, par un choix habile des détails et un ingénieux groupement des faits, à donner une impression intense du génie anglais, tel qu'il se manifeste dans le domaine du gouvernement local ; et cette impression, c'est à peine s'il la souligne çà et là de quelques remarques sobres : elle découle de l'ensemble, elle sort des entrailles du sujet même, elle s'impose puissamment, elle s'imprime dans l'esprit du lecteur d'une manière indélébile. Les intelligences paresseuses, amies des déductions symétriques et simples de la raison pure, n'aimeront point ce livre malgré sa clarté, parce qu'elles ne peuvent comprendre l'Angleterre, et que c'est l'Angleterre même, avec l'esprit si caractéristique de sa race, que l'auteur y a mise. N'est-ce point le plus bel éloge que l'on puisse faire de l'œuvre !

Ajoutons que le traité a le mérite de la nouveauté : il n'existe guère sur les institutions provinciales et communales de l'Angleterre que les ouvrages allemands — d'ailleurs de tout premier ordre — de M. de Gneist ; mais ces publications sont déjà un peu anciennes et l'on a vu que des lois toutes récentes ont profondément innové dans le domaine du droit public local. Le livre de M. Vauthier est donc entièrement original. Il fera grand honneur à notre littérature juridique. Nous en recommandons la lecture à nos hommes politiques dont l'instruction est généralement si bornée : ils y puiseront d'utiles enseignements.

Accusés de réception.

— *Le Jeune Barreau.* Numéro commémoratif du 25me Anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Anvers, 1895, J.-E. Buschmann, impr. Gr. in-4°.

— *Sommaire méthodique des Traités, Monographies*

et Revues de Droit, publié sous la direction de MM. P. Otlet et H. La Fontaine, Avocats à Bruxelles. — Fascic. V-VI. — Brux., Vve Ferd. Larcier, édit. In-8°.

— *Inspection du travail*, par Michel Bodeux, Substitut à Verviers. — Extrait du « Magasin littéraire. » — Gand, 1894, A. Siffer, impr. In-8°, 23 p.

— *Mesures législatives et Alcoolisme*, par Henri Merzbach, secrétaire permanent de la Ligue contre l'alcoolisme. — Brux., 1894, Secr. de la Ligue. In-8°, 31 p.

— *La Fondation Jacobs à Bologne*, par Julien Van der Linden, Avocat à Bruxelles. — Brux., 1895, A. Vromant, impr. In-8°, 44 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 février 1895 :

— M. Van Hoestenberghe (V.), avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruges, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 18 février 1895 :

— M. Nys (R.), industriel à Louvain, est institué juge suppléant au tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Vanderperre, institué juge.

— La démission de M. François (E.-E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 19 février 1895 :

— M. Vandermeulen (J.-L.), greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Montaigne, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 21 février 1895 :

— M. Van Reeth (E.), avocat à Boom, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de Boom, en remplacement de M. Mertens, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La Famille MARTIN de Gilly, a remis en 1844 ou 1845 un titre à un avocat de Bruxelles.
Prière au détenteur actuel de ce titre de l'adresser à la Maison communale de Gilly. La Famille Martin s'engage à lui payer en retour le montant de ses honoraires.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES

ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1121 BRUXELLES JEUDI 28 FÉVRIER 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2ᵉ ch. (Taxe sur les bâtisses. Contribution indirecte. Régime fixé par la loi. Aggravation par un règlement communal. Règlement préalable exigé. Illégalité.) — *Bruxelles*, 4ᵉ ch. (Brevet d'invention. Utilisation d'éléments connus. Fusil se chargeant par la culasse. Réservoir à cartouches. Combinaison nouvelle. Absence de contrefaçon.) — *Civil Liége*, 2ᵉ ch. (Saisie-arrêt. I. Exploit unique pour plusieurs créanciers. Validité. II. Mesure conservatoire. Mesure d'exécution. III. Formalités étrangères au tiers saisi. Omission. Défense au tiers de s'en prévaloir.) — *Civil Tongres*. (Appréciation d'une œuvre. Accusation d' « immoralité ». Terme à signification fluctuante. Polémique et critique. Défiguration du vrai sens des mots. Tolérance usuelle. Prétendue diffamation. Action non fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France. — Les Affaires de chantage.

UNE SCÈNE JUDICIAIRE EN L'AN 2000.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation (2ᵉ ch.), 11 février 1895.

Prés. : M. BECKERS. — Plaid. : Mᵉ BONNEVIE.

(Lekeu et consorts.)

DROIT FISCAL ET DROIT PUBLIC. — TAXE SUR LES BATISSES. — CONTRIBUTION INDIRECTE. — RÉGIME FIXÉ PAR LA LOI. — AGGRAVATION PAR UN RÈGLEMENT COMMUNAL. — PAIEMENT PRÉALABLE EXIGÉ. — ILLÉGALITÉ.

Les taxes de bâtisse sont des contributions indirectes dont le recouvrement se fait soit par la voie de la contrainte à laquelle le contribuable a le droit de faire opposition, soit par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application (1).

En exigeant leur paiement préalable, un règlement communal aggrave la situation faite au redevable et lui enlève le recours que les dispositions légales lui réservent, puisque le paiement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indu et que l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés ; ces conséquences de la disposition réglementaire démontrent l'illégalité de celle-ci.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller PROTIN *en son rapport* et *sur les conclusions* de M. MÉLOT, Premier Avocat-Général ;

Sur le 1ᵉʳ moyen fondé sur l'illégalité des art. 9 et 15 du règlement communal de Schaerbeek du 18 juin 1889, dont le jugement aurait dû refuser de faire application ; ces articles défendant de commencer les travaux de construction et de faire usage de la voie publique pour le dépôt des matériaux sans une autorisation dont la délivrance est subordonnée au paiement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions, ce qui rend impossible le recours du contribuable, contrairement aux dispositions des art. 1ᵉʳ à 7 de la loi du 29 avril 1819 ;

Attendu que l'art. 15 du règlement communal de Schaerbeek, du 18 juin 1889, interdit de commencer des travaux de construction ou de faire usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux, avant que l'arrêté d'autorisation du Collège, visé par l'officier de police de la division, ne soit en mains de celui qui veut construire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du même règlement, l'autorisation de bâtir n'est délivrée que moyennant *paiement préalable* des taxes exigibles à l'occasion des constructions à ériger ;

Attendu que les demandeurs n'ont jamais contesté à la commune de Schaerbeek le droit de défendre de construire sans une autorisation qu'elle peut subordonner à telles conditions qu'elle croira utiles, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires aux lois ; qu'ils ont même sollicité et obtenu un arrêté d'autorisation dont la délivrance ne leur a pas été faite par le motif qu'ils ont refusé de payer des taxes qu'ils prétendent n'être pas dues et dont la commune, en vertu de l'art. 9 du règlement, exigeait le paiement préalable ;

Attendu que les taxes dont il s'agit sont des contributions indirectes dont le recouvrement se fait conformément à la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire, par la voie de la contrainte à laquelle le contribuable a le droit de faire opposition, ou par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre, s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application ;

Attendu qu'en exigeant le paiement préalable, le règlement aggrave la situation faite au redevable par les art. 1ᵉʳ à 7 de la loi de 1819 et lui enlève le recours que ces dispositions lui réservent ;

Qu'en effet, d'une part, le paiement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indu ;

Que, d'autre part, l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés ;

Qu'il résulte de là que celui qui veut utiliser son terrain en y élevant des constructions se trouve dans la nécessité de payer un impôt dont il ne pourra, le cas échéant, réclamer la restitution, ou, s'il bâtit sans autorisation, de s'exposer à des poursuites répressives pour infraction à un règlement de police, à moins qu'il ne se résigne à laisser sa propriété frappée d'indisponibilité ;

Attendu que ces conséquences de la disposition dont il s'agit en démontrent l'illégalité ;

Attendu que le jugement attaqué dit, à tort, qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de faire application des principes relatifs au recouvrement et à la débition de l'impôt établi par l'art. 4 du règlement du 24 nov. 1889, qui n'est pas même visé dans la citation, puisque le litige porte uniquement sur le point de savoir si les inculpés ont bâti sans autorisation et ainsi contrevenu à l'article 15 du règlement du 18 juin 1889 ;

Attendu, en effet, que l'art. 9 de ce dernier règlement, dont le jugement a fait application, subordonne la remise de l'autorisation de bâtir au paiement préalable de la taxe, comme le dit l'art. 4 ;

Attendu que l'on ne peut isoler l'art. 15 de l'art. 9 parce que, si le premier défend de construire sans autorisation, le second détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation est accordée, et l'on doit refuser de faire l'application de ces dispositions, qui se complètent l'une par l'autre, par le motif que la condition imposée par l'art. 9, étant illégale, enlève à l'art. 15 sa force obligatoire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2ᵈ moyen du pourvoi, **casse le jugement** rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain.

(1) J. P. Schaerbeek, 8 et 9 août 1894, J. T., 1063 et suiv. et renvois.

DES APPLICATIONS ABUSIVES
DE LA
LOI SUR LES WARRANTS
au point de vue répressif

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

§ 1ᵉʳ. — COMMENT L'INSTITUTION DES WARRANTS PEUT AMENER LA SITUATION INCRIMINÉE PAR L'ART. 306 DU CODE PÉNAL. — CE CAS N'A PAS ÉTÉ PRÉVU PAR LES AUTEURS DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1862.

I. Écartons d'abord deux solutions certainement erronées, qui suppriment toute antinomie entre la loi du 18 novembre 1862 et l'art. 306, C. pén.

A. La première consiste à dire : que l'art. 306 ne défend pas la tenue de maisons prêtant sur *gages commerciaux*.

L'art. 306 est la reproduction de l'art. 411, C. pén. de 1810, sauf en ce qui concerne les peines comminées (1).

Or, puisque ces articles, « qui prohibent l'établisse-» ment et la tenue de maisons de prêts sur gages sans » autorisation, ne font aucune distinction entre les » maisons dont les prêts auraient un caractère com-» mercial et celles dont les opérations seraient pure-» ment civiles », il est incontestable que leur portée est absolument générale (1).

B. La seconde solution *restreint dans des limites trop étroites l'application de la loi sur les warrants*. Elle pourrait argumenter de l'origine de cette loi et de l'institution elle-même.

On peut la formuler comme suit : « Les abus dont on se plaint intéressent le petit commerce. C'est là que les maisons de prêts sur gages apparaissent comme parasites de l'institution des warrants. Or, la loi sur les warrants a été portée en faveur du commerce *maritime ;* de sorte que le petit commerce se trouve exclusivement régi, au point de vue de la tenue des maisons de prêts sur gages, par l'art. 306. »

Certes, la loi du 18 novembre 1862 est due à l'initiative tenace de la chambre de commerce anversoise. Notre système des warrants est imité de l'organisation anglaise, ou plutôt d'une institution commerciale de la cité de Londres.

Sur cette place, il doit son origine à l'existence des docks, grands établissements commerciaux renfermant des bassins entourés de magasins, où les *navires* viennent décharger leur cargaison ou embarquer des marchandises indigènes ou étrangères. Le premier dock fut concédé, par privilège, à la Compagnie des Indes Orientales.

Au lieu d'être transportées chez le destinataire, les marchandises qui arrivent dans le port de Londres restent en dépôt dans les docks. L'administration de ceux-ci remet au propriétaire-déposant un certificat de dépôt, représentatif de la marchandise. Ce certificat est ordinairement délivré en double (warrant et weight-note ou cédule). Il est endossable ; de telle sorte qu'on peut vendre, même plusieurs fois, la marchandise et la donner en gage sans frais ni déplacement, par simple transmission du titre. « Le déposant peut ne lever qu'un seul document, qu'il transmettra à son gré, soit à titre de libre disposition, soit à titre de gage. Si les deux documents ont été levés, le warrant séparé de la cédule vaut nantissement de la marchandise, la cédule séparée du warrant donne le droit de disposer de la marchandise sous réserve de la créance garantie par le warrant. »

« Les administrations des docks ne sont pas les seules qui délivrent des warrants ; le même droit appartient à tout propriétaire de magasins recevant des marchandises en dépôt, que ce soit des produits indigènes ou étrangers et qu'ils soient ou non placés sous la surveillance de la douane (1). »

En Belgique aussi, la perfection du système et l'utilité complète de la loi supposent l'existence de docks. Le législateur de 1862 a espéré que le mécanisme juridique qu'il créait aiderait à les faire naître (2).

Le système des warrants a donc été organisé en faveur du commerce maritime, et en particulier en faveur du commerce anversois.

Il est certain toutefois qu'il peut être appliqué à tout commerce. En effet, le texte de la loi est général : « Le » warrant est un titre de *commerce* délivré... à la per-» sonne qui prouve avoir la libre disposition des *mar-» chandises*, objet du titre... »

« Pour les marchandises déposées dans les *entrepôts* » *francs et publics* régis par la loi du 4 mars 1846, les » warrants et les cédules sont délivrés... » (Art. 1ᵉʳ.)

La loi ne dit pas « commerce maritime », « marchandises étrangères », « entrepôts maritimes ».

Les travaux préparatoires ne portent aucune trace d'une telle restriction.

Nous verrons plus loin (1) que la loi concerne toutes les marchandises quelconques et notamment les produits de l'industrie.

D'ailleurs, le système des warrants est un instrument de crédit (2) ; celui-ci est également nécessaire au petit commerce, qui est au moins aussi intéressant que l'autre.

Le système des warrants s'applique donc au commerce *en général*, et partant la question se pose de nouveau tout entière :

« La loi du 18 novembre 1862 a-t-elle autorisé les maisons de prêts sur gages lorsque ceux-ci se présentent dans les conditions et formes des warrants ? Si oui, dans quelle mesure les a-t-elle autorisées ? »

(1) Exposé des motifs, par M. HAUS, dans NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 332, n° 37.

(1) Cass. fr., 2 janv. 1890, *Pasic.*, p. 852 ; — Id., 24 janv. 1884, *Pasic.*, p. 384 ; — GARRAUD, *Droit pénal français*, t. V, p. 423.

(1) Exposé des motifs de la loi de 1862 ; *Ann. parlem.*, 1858-1859, p. 697, 698. — Rapport à la Chambre ; *Ann.*, 1860-1861, p. 962, 2ᵉ col. ; — WURTH, *De la législation des warrants*, dans la *Belgique judiciaire*, 1863, p. 1389, 1390.

(2) Rapport, *Ann. parlem.*, 1860-1861, p. 963, 1ʳᵉ col. al. 2ᵉ. — Discours de M. SABATIER, *Ann.*, 1861-1862, p. 1648, 1ʳᵉ col. au bas. — Rapport au Sénat, *Ann.*, 1861-1862, p. 338 ; — WURTH, *loc. cit.*, p. 1391, 1392 ; — Conf. Exposé des motifs, *Ann.*, 1858-1859, p. 698, 699.)

(1) *Annales parlem.*, p. 1664, 2ᵉ col.

(2) Voy. § 4, n° VIII.

245

Brux. (4e ch.). 16 février 1895.

Prés.: M. Ed. De Le Court.— Av. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Wiliam De Prez c. Bara et Meistreit (du Barreau de Liége).

(Lee c. Walcke.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — UTILISATION D'ÉLÉMENTS CONNUS. — FUSIL SE CHARGEANT PAR LA CULASSE. — RÉSERVOIR A CARTOUCHES. — COMBINAISON NOUVELLE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

Constitue une combinaison originale et brevetable dans son ensemble, l'application aux armes à feu à réserve de cartouches et, plus spécialement aux fusils se chargeant par la culasse, d'un magasin ou réservoir aisément amovible et de valeur assez minime pour pouvoir être abandonné après épuisement des cartouches qu'il renfermait, ou être remplacé par un ou plusieurs magasins de rechange.

Quand l'inventeur et le constructeur de l'arme prétendûment contrefaite ont trouvé tous deux dans des inventions précédentes bon nombre des éléments de la combinaison qu'ils ont fait breveter en leur faveur, mais ont utilisé ces éléments, par une combinaison essentiellement nouvelle et absolument distincte, il n'y a pas contrefaçon.

Tel est le cas, quand un fusil a été établi suivant des données logiques inévitables commandées par la forme des cartouches à présenter au tonnerre (1).

Attendu que les considérations reprises au jugement dont appel démontrent que l'appelant Lee a conçu et exécuté une combinaison originale et brevetable dans son ensemble, en appliquant aux armes à feu à réserve de cartouches et, plus spécialement aux fusils se chargeant par la culasse, un magasin ou réservoir aisément amovible et de valeur assez minime pour pouvoir être abandonné après épuisement des cartouches qu'il renfermait ou remplacé par un ou plusieurs magasins de rechange;

Attendu que ces considérations, que la Cour adopte, ne sont pas ébranlées par le nouveau moyen d'antériorité produit en instance d'appel et fondé sur le brevet Colleye;

Que ce brevet, accordé par l'arrêté royal du 16 septembre 1852, a pour objet un nouveau système de pistolet ou de fusil à plusieurs coups comprenant dans sa construction ce que l'inventeur appelle un magasin fixé au corps de l'arme par un ressort de frottement et que, suivant la description, plusieurs magasins renfermant des nombres de coups différents peuvent être successivement appliqués à la même arme;

Qu'il faut remarquer toutefois que l'appareil amovible décrit par Colleye n'est pas réellement un magasin, c'est-à-dire un réservoir où les cartouches ou les charges sont approvisionnées en attendant leur introduction dans le canon où elles doivent éclater, mais comprend en réalité plusieurs tonnerres percés dans un bloc en métal et munis de pistons sur lesquels le chien s'abat pour brûler les amorces destinées à faire détonner la charge; que la déflagration de la poudre se produit dans cet appareil improprement qualifié magasin, comme elle se produit dans le barillet cylindrique d'un revolver; que l'arme inventée par Colleye est donc, comme il le dit lui-même, plutôt une arme à plusieurs coups qu'une arme à répétition, que le prétendu magasin étant nécessairement coûteux, l'inventeur n'a pas conçu l'idée de son abandon après le tir des charges préparées;

Que l'invention de Lee, au contraire, est un véritable magasin constituant l'élément d'une arme à répétition

(1) Pand. B., vo *Contrefaçon de brevet d'invention*, nos 46 et s.; — Civ. Malines, 28 nov. 1894, J. T., 1361.

246

se chargeant par la culasse, non pas à la main, mais par un moyen mécanique dont l'action est combinée avec la disposition du réservoir assez économique pour être d'une valeur négligeable; que Lee a été le premier à concevoir l'abandon de ce magasin après son épuisement;

Qu'en conséquence l'appel incident doit être déclaré mal fondé;

Attendu qu'il résulte des considérations du même jugement et que la Cour adopte, que l'appelant et que le constructeur de l'arme prétendûment contrefaite ont trouvé tous deux dans des inventions précédentes bon nombre des éléments de la combinaison qu'ils ont fait breveter en leur faveur;

Qu'en effet : 1° le magasin ou réservoir renfermant des cartouches couchées l'une sur l'autre et repoussées vers le haut par un plateau transporteur subissant l'effort d'un ressort en zigzag ou d'un ressort à boudin se voit déjà dans les brevets : Rodier et Bates du 15 mai 1873; Luce du 25 août 1874; Mowbray et Walker du 22 février 1867; 2° ce magasin est conçu comme amovible dans le brevet Rodier et Bates et le mode de fixation prévu par le brevet Colleye y est naturellement applicable; 3° la position de ce magasin immédiatement en avant de la sous-garde a été adoptée par Mowbray qui en a fait valoir les avantages; 4° détaché de l'arme, le magasin de Rodier et Bates maintenait les cartouches au moyen d'un rebord supérieur enveloppant partiellement la première cartouche à tirer; attaché à l'arme, ce magasin n'abandonnait cette première cartouche que sous l'action d'un organe mécanique qui la chassait du rebord pour la pousser dans le tonnerre; 5° dans le brevet Kropatschek du 10 mars 1875, l'auget à rebords donnait à la cartouche une inclinaison, le culot étant à un niveau plus beau que la balle et cette disposition facilitant l'introduction dans le tonnerre, permettait en même temps à cette cartouche sous l'action du ressort élévateur d'insérer ses rebords entre les griffes de l'extracteur par un mouvement de bascule lorsque la culasse mobile la chassait devant elle; 6° la cartouche Kropatschek était guidée vers le tonnerre par des rebords qui l'entouraient partiellement et d'où elle était extraite par le verrou de la culasse;

Attendu qu'en utilisant ces éléments, Lee a inventé un magasin à cartouches amovible dans les conditions indiquées ci-dessus par une combinaison essentiellement nouvelle; que ce magasin se détache du fusil à l'aide d'une pression sur un ressort à crochet, mais se fixe à ce fusil contrairement à ce qu'a pensé le premier juge, sans avoir besoin d'appuyer sur ce ressort;

Qu'à l'aide d'une partie des mêmes éléments, le constructeur de l'arme incriminée a réalisé une combinaison nouvelle, mais absolument distincte de celle de Lee; qu'il a créé, en effet, le moyen d'introduire par paquets de cinq, les cartouches dans un espace réservé dans l'arme elle-même où se trouvent fixés à demeure le plateau transporteur et le ressort élévateur;

Qu'au lieu de renfermer les cartouches dans un réservoir à cinq parois, comme Lee, il a employé pour réunir les cinq cartouches une pince constituée de deux parois verticales à rebords, reliées entre elles par une troisième paroi et a donné pour mission au plateau transporteur et au ressort élévateur de pénétrer entre les branches de la pince en pressant les cartouches vers le haut, que le principal objectif de ce constructeur a été de faciliter la chute spontanée du pince-cartouche, considéré, en toute hypothèse, comme une valeur négligeable au même titre que les munitions dès l'instant où il avait achevé de remplir sa fonction; que, sans enfreindre les droits de Lee, il a pu placer dans une partie de l'arme destinée à servir de magasin le plateau transporteur et son ressort, puisqu'il n'a fait en cela que suivre l'exemple de l'inventeur Luce;

Que la combinaison du fusil incriminé comporte donc un magasin fixe pratiqué dans la monture de

247

l'arme et faisant saillie au-dessous de celle-ci en avant de la sous-garde et un dispositif en forme de pince destiné à introduire dans ce magasin un paquet de cartouches placées de la manière la plus favorable à leur emploi;

Attendu qu'au sujet de la forme de cette saillie et de la disposition des cartouches dans la pince il y a lieu de remarquer : 1° que la superposition des cartouches dans les armes à répétition est une idée ancienne; 2° que dans le brevet Kropatschek on trouve l'antériorité de la position inclinée de la cartouche; qu'en combinant ces deux éléments, le constructeur de l'arme incriminée était donc en droit d'empiler ses cartouches dans une position oblique;

Attendu que la simple superposition de cartouches inclinées amène fatalement le rebord de la cartouche supérieure à reposer sur le corps de la cartouche inférieure; que l'ensemble d'un paquet de cinq cartouches ainsi juxtaposées, présente, comme une conséquence nécessaire, une forme trapézoïdale; que dès lors le pince-cartouches à introduire dans le fusil considéré comme magasin, aussi bien qu'un magasin indépendant du fusil, doit avoir naturellement une profondeur plus grande à l'arrière, vers la sous-garde, qu'en avant, vers le tonnerre;

Que le fusil trouvé chez l'intimé a donc été établi à cet égard, suivant des données logiques inévitables commandées par la forme des cartouches à présenter au tonnerre dans une position oblique, sans que l'on puisse y voir une contrefaçon de l'appareil Lee, lequel a été établi suivant les mêmes données;

Adoptant au surplus les considérations du jugement dont appel non contraires au présent arrêt :

La Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-général Terlinden *en son avis conforme*, met à néant l'appel principal et l'appel incident et condamne l'appelant Lee aux dépens.

Civ. Liége (2e ch.), 23 janv. 1895.

Prés. : M. Combaire.— Plaid. : MMes Marcel Mottard c. Hanssens.

(Delsupexhe c. Purnelle.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — I. EXPLOIT UNIQUE POUR PLUSIEURS CRÉANCIERS. — VALIDITÉ. — II. MESURE CONSERVATOIRE. — MESURE D'EXÉCUTION. — III. FORMALITÉS ÉTRANGÈRES AU TIERS SAISI. — OMISSION. — DÉFENSE AU TIERS DE S'EN PRÉVALOIR.

I. *Aucun texte de loi ne défend de faire une saisie-arrêt, à la requête de plusieurs créanciers, pour sûreté de leurs créances personnelles, par un seul et même exploit.*

II. *La saisie-arrêt peut être considérée comme une mesure conservatoire ou comme une mesure d'exécution. Si c'est une mesure d'exécution, la saisie-arrêt, non précédée de la signification du jugement qui forme le titre du saisissant, est nulle.*

III. *Le tiers saisi ne peut se prévaloir contre le saisissant de la nullité de la saisie, résultant de l'omission des formalités autres que celles introduites dans son propre intérêt ou prescrites pour la validité des exploits* (1).

Attendu que l'action dirigée par François Delsupexhe contre les consorts Purnelle tend au payement de la somme principale de fr. 262.70, montant des causes de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer à charge du sieur Pierre Delsupexhe par exploit du 7 mars 1889;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action une exception de nullité basée sur ce que le demandeur et la Vve Radelet-Delsupexhe ont interposé une saisie-arrêt en mains de Gaspard Purnelle par un seul

(1) Civ. Arlon, 31 juillet 1888, J. T., 1889, 1109; — Comp. Civ. Brux., 30 déc. 1885, J. T., 1886, 200.

248

et même exploit, pour des causes distinctes, alors que cette saisie arrêt a été faite en vertu d'un jugement qui n'avait pas été signifié préalablement;

Attendu que les défendeurs ont déclaré renoncer, dans le cours des plaidoiries, au premier moyen de nullité; que ce soutènement n'est d'ailleurs pas fondé, puisque aucun texte de loi ne défend de faire une saisie-arrêt, à la requête de plusieurs créanciers, pour sûreté de leurs créances personnelles, par un seul et même exploit;

Attendu, quant au second moyen, que le jugement contradictoire rendu par le juge de paix du canton de Dalhem, le 15 janvier 1889, en vertu duquel le demandeur a pratiqué la saisie-arrêt dont il s'agit, a été signifié au sieur Pierre Delsupexhe, le 14 mars 1889, lors de l'assignation en validité de saisie, c'est-à-dire postérieurement à l'exploit de saisie; que ce jugement a été frappé d'appel par le dit Pierre Delsupexhe, le 25 mars 1889, qu'un jugement par défaut rendu le 28 mai 1890, par ce tribunal, dûment signifié et devenu définitif, a confirmé le jugement rendu par M. le juge de paix; que, par jugement par défaut du 26 octobre 1893, également signifié et devenu définitif, la saisie-arrêt en question a été déclarée bonne et valable;

Attendu, en droit, que, suivant une opinion consacrée par plusieurs arrêts de Cours d'appel et par la Cour de cassation de France, la saisie-arrêt est à la fois une mesure conservatoire et une mesure d'exécution; qu'elle a uniquement pour but et pour effet d'empêcher le tiers saisi de se libérer au préjudice du saisissant, sous réserve de tous droits; qu'elle ne devient une mesure d'exécution que par l'effet du jugement en validité qui attribue au saisissant les sommes saisies et lui confère la faculté de contraindre le tiers saisi, que le jugement non signifié constitue un titre suffisant pour autoriser des saisies-arrêts qui, dans ces conditions, n'ont le caractère que de mesures conservatoires;

Attendu que, suivant l'opinion contraire, adoptée par la doctrine de plusieurs auteurs et par de nombreuses décisions judiciaires rendues en Belgique, la saisie-arrêt est principalement une mesure d'exécution; or, suivant la disposition de l'art. 147, C. proc. civ., tout jugement, avant d'être exécuté, doit être signifié, est censé ne pas exister à l'égard de la partie qui doit en connaître la teneur avant de se soumettre volontairement aux condamnations prononcées contre elle; il s'ensuit que la saisie-arrêt non précédée de la signification du jugement est nulle et que la signification postérieure est inopérante;

Attendu, toutefois, qu'il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que le tiers saisi ne peut se prévaloir, contre le saisissant, de la nullité de la saisie résultant de l'omission des formalités autres que celles introduites dans son propre intérêt, ou prescrites pour la validité des exploits en général; qu'il ne peut exciper des moyens de nullité personnels au saisi, et notamment du défaut de titre suffisant dans la personne du saisissant;

Qu'il en résulte que, dans le cas du procès, le sieur Pierre Delsupexhe, débiteur saisi, aurait pu seul se prévaloir de l'absence de signification du jugement préalablement à la saisie, si l'on devait admettre la règle rigoureuse que l'inobservation de cette formalité était de nature à entraîner la nullité de cette saisie et que la signification postérieure, faite dans l'assignation en validité, n'a pu couvrir cette nullité; mais que ce débiteur ne l'a pas invoquée et que la saisie a été déclarée bonne et valable par le jugement ci-dessus rappelé;

Attendu que, si l'on devait même reconnaître que cette nullité est absolue en ce sens que le tiers saisi peut lui-même s'en prévaloir, toujours est-il que, dans l'état actuel de la cause, il échet de décider que les défendeurs ne peuvent plus être admis à opposer cette exception;

II. — *Définitions.* Littré définit le warrant : « Terme » de commerce. Récépissé délivré aux commerçants au » moment où ils font déposer des marchandises dans » un dock ou un entrepôt, et constatant la valeur des » marchandises déposées. »

Sous l'empire de la loi du 26 mai 1848, qui introduisit en Belgique le système des warrants, ceux-ci étaient « des titres de possession, transmissibles par » voie d'endossement, pouvant être délivrés pour les » denrées ou matières premières, déposées dans les » entrepôts francs ou publics, conformément à la loi » du 4 mars 1846 ». (Art. 1er.)

L'art. 1er de la loi du 18 novembre 1862 définit le warrant « un titre de commerce délivré en double, par » un tiers, à la personne qui prouve avoir la libre » possession des marchandises, objet du titre. Le dou- » ble porte le nom de cédule. »

Une remarquable définition du warrant dans le système de la loi de 1862 a été donnée par M. Pirmez, au cours des discussions : « Le warrant est un titre de » commerce représentant des marchandises dont un » tiers est dépositaire (1) ».

III. — Il est incontestable qu'un des buts de la loi de 1862 a été de *favoriser le crédit sur marchandises*.

Le rapport à la Chambre dit textuellement : « Dans » l'intérêt du commerce, nous avons levé tous les » obstacles qui s'opposent, sous l'empire du code » civil et du code de commerce, à la transmission de » la marchandise, soit par la vente, soit par le nantis- » sement; nous avons simplifié les formalités de la

(1) Voy. *infra*, n° III.

» liquidation des droits dont elle peut se trouver gre- » vée à la suite de l'un ou de l'autre contrat... »

« Le but que nous nous proposons d'atteindre est » double :

» *A*. Encourager la négociation des marchandises à titre de vente;

« *B*. Faciliter la création et la transmission du droit » de nantissement, en vue d'organiser le crédit sur » marchandises, que ce crédit résulte d'un emprunt » garanti par nantissement, ou d'une vente à crédit » avec réserve de nantissement en faveur du vendeur » pour le solde du prix (1) ».

L'origine (anglaise) et la logique du système devraient faire considérer celui-ci avant tout comme un moyen de faciliter les ventes de marchandises (2). Mais dans la pensée de ceux qui lui ont donné son organisation actuelle, il était considéré surtout comme une institution de *crédit*, destinée à faciliter les emprunts sur marchandises (3).

Le jugement de Bruxelles du 15 décembre 1894 lui reconnaît ce caractère : « Attendu qu'en introduisant dans la législation sur les warrants les perfectionnements apportés par la loi du 18 novembre 1862, *le législateur a sans doute voulu favoriser le prêt sur marchandises...* »

(1) *Annales*, 1860-1861, p. 960, 1re col.

(2) Discours du Min. des fin., *Ann.* 1861-1862, p. 1630, 1re col. — Discours de M. De Boe, rapporteur de la Sect. centr., p. 1658, 2e col.

(3) Exposé des motifs du projet déposé le 8 mai 1850, reproduit dans l'exposé des motifs de la loi de 1862, *Ann.* 1858-1859, p. 696, 1re col. — Discours de M. le Min. des fin., de MM. Pirmez et De Naeyer, *Ann.*, 1861-1862, p. 1630, 1654, 1682. — Wurth, *Belg. judic.*, 1863, p. 1535, alin. 2.

Les considérations relatives à la pratique et à la législation étrangères nous paraissent utiles pour discerner ce qu'il y a de caractéristique ou d'essentiel dans une institution qui est d'origine anglaise, et qui a été imitée à peu près en même temps chez nous et en France, où la législation commerciale et pénale était semblable à la nôtre.

Or, nous avons vu que, dans la pratique anglaise, le warrant sert de bulletin de gage.

C'est ainsi encore que le définit l'art. 2 de la loi française des 28 mai-11 juin 1858, et le répertoire de Dalloz (1).

L'exposé des motifs de la loi précitée dit que le warrant « doit servir d'instrument de crédit (2) ».

Dans le système belge, le warrant constitue également un « titre de gage (3) ».

IV. — Jusqu'ici, nous ne constatons aucune antinomie, même apparente, entre la loi sur les warrants et l'art. 306 du code pénal. En effet, cet article défend uniquement les *maisons* de prêts sur gages.

Or, si la loi sur les warrants a modifié les formes du contrat passé entre deux particuliers, elle ne parle pas des *maisons* de dépôt ouvertes au public.

Faisons un pas de plus.

Il est certain que la loi du 18 novembre 1862 a autorisé l'ouverture de maisons émettant habituellement des warrants.

(1) Vo *Warrant*, n° 1.

(2) Exposé des motifs, § 6, dans Dalloz rép., 1858, 4e partie, p. 73.

(3) Loi du 18 novembre 1862, art. 4, § 3. — Voy. aussi : Rapport à la Chambre, *Ann. parl.* 1860-1861, p. 960, 2e col. et discours du Min. des fin., *Ann. parl.* 1861-1862, p. 1667 *in fine*.

Le grand avantage de l'institution à Londres, c'est de faciliter la circulation des marchandises, en créant un mode de livraison fictive, qui dispense les négociants de les recevoir en magasin après chaque opération.

Aussi, beaucoup de maisons de la cité n'ont-elles pas de magasins; elles trafiquent des cédules.

En introduisant en Belgique le système des warrants, le législateur ne peut avoir voulu en restreindre l'application au cas où des dépositaires *d'occasion* voudraient bien recevoir les marchandises. Cet office ne pourrait guère être rempli que par des commerçants, possédant des magasins pour leur usage, et qui demain seront eux-mêmes dans la nécessité de réclamer de leurs déposants le service qu'ils leur rendent aujourd'hui. De sorte, qu'en définitive, l'institution des warrants ainsi comprise forcerait les commerçants à agrandir leurs magasins, au lieu de les diminuer! Evidemment, ce n'est pas là ce que le législateur a voulu.

Pour peu que l'on tienne compte des nécessités pratiques, il apparaît comme évident que la garde des marchandises en dépôt appelle naturellement des institutions spéciales et permanentes, disposant d'immenses locaux, à proximité des grands moyens de communication. Telles sont les Compagnies des Docks de Londres et des Magasins Généraux de Paris.

Les travaux préparatoires de notre loi prévoient formellement que les warrants seront délivrés par des sociétés *faisant métier* de recevoir des marchandises en dépôt.

Nous avons vu (*sub.* I) qu'ils appellent la création d'institutions analogues à celles des docks de Londres.

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce, non pas d'une nullité de fond, de la nullité du titre qui sert de base aux poursuites, mais bien du défaut de signification de ce titre préalablement à l'exercice de l'action, c'est-à-dire d'une nullité de procédure qui doit être proposée *in limine litis* et qui peut être couverte suivant le prescrit de l'art. 173, C. proc. civ., si elle n'est pas invoquée avant toute défense;

Attendu *(sans intérêt)* ;

Par ces motifs, le Tribunal,...

Civ. Tongres, 6 février 1895.

Prés. : M. Barthels. — Plaid. : MMes Massa c. Deploige.

(Buerbaum c. Smeets-Nouwen.)

DROIT DE LA PRESSE. — APPRÉCIATION D'UNE ŒUVRE. — ACCUSATION D' « IMMORALITÉ ». — TERME A SIGNIFICATION FLUCTUANTE. — POLÉMIQUE ET CRITIQUE. — DÉFIGURATION DU VRAI SENS DES MOTS. — TOLÉRANCE USUELLE. — PRÉTENDUE DIFFAMATION. — ACTION NON FONDÉE.

L'idée abstraite d'immoralité et l'idée corrélative de moralité sont des idées qui n'ont rien d'absolu; leur concept a varié et varie encore suivant les circonstances d'époque, de lieu, de milieu, de civilisation, de tournure d'esprit d'une société ou des groupes qui la composent.

C'est à cette absence de fixité qu'il faut attribuer que des hommes éminents du monde des arts ont vu, surtout de nos jours, certaines de leurs œuvres condamnées comme immorales sans se sentir atteints par les condamnations dans leur honneur personnel.

Dans les sociétés où les luttes politiques sont ardentes, où les polémiques sont vives parfois jusqu'à la violence, il est généralement admis qu'il faut laisser à la critique un large champ d'investigations et d'appréciations, en ne lui imposant d'autres limites que le respect de la vie privée et de l'honneur de ceux qui livrent leurs œuvres à la publicité.

A raison même du caractère acerbe que revêt fréquemment la critique, les mots mêmes dont elle se sert perdent, aux yeux du public, de la signification et de la portée qu'ils ont dans les relations ordinaires de la vie.

Ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le journal *de Eendracht*, qui se publie à Mechelen-s/M. et dont le défendeur est l'éditeur responsable, a publié dans son numéro 98, du 16 décembre 1894, un articulet commençant par les mots : « Ouders past op! Wij hadden het wel gedacht » et finissant par les mots : « Ouders, nogmaals, past op! Wacht u voor het afwerpsel en het rot der steden! »

Que cet articulet est conçu par traduction en français dans les termes suivants : « Parents, prenez garde, nous l'avions bien pensé; on récolte ce que l'on sème!

» Le *Maas et Kempenbode*, de Maeseyck, qui, il y a quelques semaines, se permettait de dire du *Eendracht*, qu'il est une lecture immorale, annonçait, il y a quelques jours, avec grand tralala, qu'il publierait comme feuilleton : « de Zwarte Marjan » (Marianne la noire). Nous mettons les prêtres, les instituteurs et surtout les parents en garde contre la lecture de la « Zwarte Marjan », qui est un récit immoral.

» La « Zwarte Marjan » est une publication de trottoir depuis plusieurs années parue à Anvers.

» Parents, encore une fois, prenez garde! Gardez-vous des immondices et de la pourriture des villes. »

(1) Comp. Civ. Brux., 28 nov. 1894, J. T., 1895, 86 et renvois.

Attendu que le demandeur prétend que cet article est diffamatoire ou tout au moins injurieux et dommageable pour lui; qu'il l'atteint dans son honneur et dans sa réputation d'écrivain; qu'il nuit à la vente et à la publication, non seulement de l'ouvrage en question, mais encore de toutes les autres œuvres fort nombreuses dont le demandeur est l'auteur;

Que la demande tend à faire condamner le défendeur : 1° à payer au demandeur la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 2° à publier le jugement à intervenir, en entier, en langue flamande et sous la rubrique « Réparation judiciaire », dans le premier numéro du journal *de Eendracht* qui suivra la signification du jugement aux frais du défendeur, et jusqu'à concurrence de la somme de 200 francs dans le journal *Maas en Kempenbode;*

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'a pas eu l'intention d'injurier personnellement le demandeur; qu'il n'a fait qu'émettre une appréciation critique de l'œuvre spéciale intitulée « de Zwarte Marjan » et que cette appréciation, fut-elle même à certain point dommageable, n'a pas dépassé les limites de la critique autorisée à laquelle sont soumis tous ceux qui produisent en public une œuvre d'art, littéraire ou autre;

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de constater que l'article incriminé ne désigne pas par son nom l'auteur de la « Zwarte Marjan »; qu'il ne contient aucune allusion, ni indication de nature à faire reconnaître cette personnalité ;

Qu'il faut en inférer que le défendeur a eu uniquement en vue l'appréciation critique de l'œuvre du demandeur; qu'il semble même résulter de la contexture de l'article, que c'est une querelle, une rivalité de journal à journal qui l'a inspiré ;

Attendu que le défendeur se borne à imputer à l'œuvre d'être un récit immoral, une publication de trottoir;

Que de ces deux imputations, dont la dernière qualifie peut-être improprement le mode de publication de l'œuvre, il n'y a lieu que de retenir la première ;

Attendu que le demandeur prétend à tort qu'elle est diffamatoire ou tout au moins injurieuse et dommageable; qu'elle l'atteint dans son honneur et sa réputation ;

Attendu, en effet, que l'idée abstraite d'immoralité et l'idée corrélative de moralité sont des idées qui n'ont rien d'absolu; que leur concept a varié et varie encore suivant les circonstances d'époque, de lieu, de milieu, de civilisation, de sentiments religieux, de tournure d'esprit d'une société ou des groupes d'individus qui la composent ;

Que c'est peut-être à cette absence de fixité dans l'idée de moralité qu'il faut attribuer que des hommes éminents du monde des arts ont vu surtout de nos jours certaines de leurs œuvres condamnées comme immorales sans se sentir atteints par les condamnations ni dans leur honneur personnel ;

Attendu que dans les sociétés où les luttes politiques sont ardentes, où les polémiques sont vives parfois jusqu'à la violence, il est généralement admis qu'il faut laisser à la critique un large champ d'investigations et d'appréciations, en ne lui imposant d'autres limites que le respect de la vie privée et de l'honneur de ceux qui livrent leurs œuvres à la publicité ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître qu'à raison même du caractère acerbe que revêt fréquemment la critique, les mots mêmes dont elle se sert perdent, aux yeux du public, de la signification et de la portée qu'ils ont dans les relations ordinaires de la vie ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en faisant connaître à ses lecteurs que la « Zwarte Marjan » allait être publiée en feuilleton dans le *Maas en Kempenbode*, journal notoirement connu comme organe de l'opinion catholique, le défendeur énervait par là même le reproche

d'immoralité qu'il adressait à l'œuvre du demandeur, le public auquel il s'adressait devant nécessairement faire la réflexion qu'un journal foncièrement catholique n'accueillerait pas un récit qui serait contraire aux bonnes mœurs ;

Que cette circonstance suffirait aussi pour établir, si besoin était, que l'article de l'*Eendracht* n'a pas été inspiré par la méchanceté, ni par le désir de nuire ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que cet article n'a pas dépassé les limites de la critique autorisée ;

Qu'il révèle chez son auteur un certain état d'esprit, bien plus qu'il ne peut servir à caractériser l'œuvre du demandeur ;

Que c'est donc à tort que le demandeur s'est cru diffamé ou injurié par cet article ;

Qu'en admettant même gratuitement qu'il ait pu lui causer quelque préjudice, il ne saurait engager la responsabilité du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit la demande non fondée, déboute le demandeur** de son action et le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

LES AFFAIRES DE CHANTAGE

Corr. Seine, 21 févr. 1895.

Prés. : M. Levrier.

Voici des extraits du jugement où la physionomie des accusés est nettement mise en relief et où les faits qui leur sont reprochés sont énergiquement caractérisés :

En ce qui concerne De Clercq :

« Attendu qu'il est justement inculpé d'avoir, de complicité avec le directeur et l'administrateur dudit journal le *XIXe Siècle*, tenté d'extorquer des fonds au sieur Bloch, directeur du Cercle de l'Escrime ;

» Que les déclarations précises de ce témoin sont, à cet égard, des plus probantes ; qu'à plusieurs reprises De Clercq l'a poussé à s'arranger avec Portalis pour arrêter, en payant le silence, les violentes attaques contenues dans les articles signés : « Un vieux ponte »;

» Attendu que De Clercq est donc coupable des faits qui lui sont reprochés, mais que, malgré ses antécédents judiciaires, il y a lieu de tenir compte de sa jeunesse et de l'influence néfaste de Portalis et de Girard, qui l'ont dépravé ou ont tout au moins développé ses mauvais instincts en le mêlant aux agissements qui leur étaient habituels. »

Quant à Portalis et Girard, leur solidarité d'intérêts et leur communauté d'action est plus que démontrée par tous les faits antérieurs à la prévention :

« Attendu tout d'abord que l'extorsion de 74,400 fr. au préjudice de Bertrand est prouvée tant par la déposition de ce témoin que par les documents versés par lui au débat ; qu'enfin, sur ce point, la fuite de Portalis coïncidant avec les révélations de Bertrand est le plus explicite des aveux ;

» Attendu que le langage relativement à ce fait par Girard ne lui permet pas de feindre l'ignorance et démasque sa complicité ;

» Attendu, en effet, que Bertrand, dans un entretien avec Girard, s'étant plaint de la manière dont il était rançonné par le *XIXe Siècle*, à une époque où il avait déjà versé 50,000 francs à Portalis, Girard était si bien au courant des choses qu'il répondit d'un ton

narquois à son interlocuteur qui n'avait indiqué aucun chiffre : « Qu'est-ce que 50,000 francs pour un cercle? »

» Attendu que, vers la même époque, il tenait au même cet autre propos qui empruntait à la conversation une portée significative : « Notre journal est pour nous un outil de travail, comme pour vous les cercles » ;

» Attendu enfin que connaissant, tout au moins à concurrence de 50,000 francs, les versements de Bertrand masqués sous l'apparence d'une vente d'actions du *XIXe Siècle*, il appréciait si bien le caractère fictif de cette opération et l'origine frauduleuse des fonds qu'il s'est gardé de les faire figurer parmi les recettes dont il tenait état ;

» Attendu que cette connivence constante ne permet pas de douter de la complicité qui régnait entre Portalis, Girard et De Clercq, lorsque celui-ci a fait près de Bloch, en se déclarant leur agent, la tentative d'extorsion retenue à sa charge... »

Le même concert apparaît dans les affaires Saumarcelli et Hugot-Muller où ils eurent pour associé Heftler et la tentative de chantage contre les chemins de fer du Sud n'est pas moins établie.

Enfin dernière appréciation et appréciation générale :

« Attendu qu'il est juste d'user de toute la rigueur de la loi envers Portalis qui a vécu comme un homme de proie dans une société où il possédait le triple privilège du nom, de l'intelligence et de la fortune, et qui, après une préférence perverse pour les affaires véreuses et malhonnêtes qui lui ont servi à faire des dupes sans nombre, se dérobe aujourd'hui à l'action de la justice ;

» Attendu qu'il y a également lieu de se montrer sévère vis-à-vis de Girard, tout en ayant égard à l'ascendant qu'il subissait et à l'âge auquel il est parvenu. »

Pour Heftler les considérants sont particulièrement durs :

« Attendu qu'Heftler, qui prenait sans droit le titre de baron, apparaît comme un chevalier d'industrie aux allures douteuses, ayant la souplesse des parasites, tour à tour hautain et rampant, préparé aux entremises suspectes et aux besognes interlopes ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents et faits de la cause que sa conduite a été en harmonie avec son caractère ;

» Attendu qu'étant depuis longtemps en relation avec Portalis et Girard, il a spontanément pressé Bertrand au cours de la campagne contre les cercles, de s'aboucher avec le directeur du *XIXe Siècle*, lui répétant à plusieurs reprises : « Voyez Portalis, ça ira tout seul » ;

» Attendu que, pour faciliter les manœuvres de ses complices, il a ménagé, dans son propre appartement, entre Portalis et Bertrand, une entrevue que celui-ci a bien compris avoir été concertée ;

» Qu'il était si bien stipendié pour ce courtage qu'à la suite de l'extorsion consommée il se plaignait à De Clercq du manque de générosité de Portalis, lequel, de son côté, pour n'avoir pas à récompenser Heftler trop largement, recommandait à Bertrand de ne pas lui révéler le chiffre de ses versements... »

Il convient encore, ajoute le jugement, de retenir les affaires Saumarcelli et Blazowski qui constituent des actes de chantage et d'escroquerie.

Pour Trocart il n'est pas établi qu'il ait usé de menaces vis-à-vis des directeurs de cercles au sujet du syndicat de défense dont il leur proposait la formation.

Le passé de Camille Dreyfus est aussi apprécié :

« Attendu que, doué d'une intelligence peu com-

En attendant que les entrepôts soient aux mains des particuliers, le projet (art. 25 et 26) créait des comptoirs chargés d'émettre des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

Par mesure transitoire, des agents autorisés par le gouvernement devaient être chargés de remplir le même office. (Art. 27.)

« Mais dans la pensée du gouvernement, l'organisa-
» tion des comptoirs, et, éventuellement, celle d'agents
» spéciaux, étaient déterminées par la difficulté proba-
» ble de trouver des personnes qui voulussent se char-
» ger de la délivrance des warrants; il n'y avait pas
» là une sorte de monopole en faveur des comptoirs
» qui auraient été ainsi institués. »

« Tous les comptoirs qui se seraient régulièrement
» formés auraient pu être admis à opérer la délivrance
» de ces titres (1). »

Enfin, le texte de la loi lui-même nous fournit un argument. L'art. 22 prescrit d'extraire les warrants et cédules d'un registre à souche, soumis aux dispositions de l'art. 11 du code de commerce, c'est-à-dire coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce... Cela implique évidemment des opérations répétées.

En ce point encore notre thèse est confirmée par le jugement de Bruxelles, du 15 décembre 1894 : « Attendu que, en introduisant dans la législation sur les warrants les perfectionnements apportés par la loi du 18 novembre 1862, le législateur a sans doute

(1) Exposé des motifs, p. 699, sous l'art. 2. — Rapp. à la Chambre, p. 964, 1re col. — Disc. de M. De Boe, p. 1651, 1re col. *in fine* et p. 1660, 1re col. — Disc. de M. De Nayer, p. 1664, 1re col. — Disc. de M. le min. des fin., p. 1686, *in fine* et 1686.

voulu favoriser le prêt sur marchandises et en permettre l'organisation *par des établissements importants, créés « ad hoc », sans autorisation du gouvernement...* »
Et plus loin : « Attendu qu'il suit de là que la loi du 18 novembre 1862 avait pour conséquence nécessaire la faculté de créer, sans autorisation spéciale du gouvernement, des *maisons* destinées à émettre des warrants et cédules... »

V. — La loi du 18 novembre 1862 autorise donc *la tenue de maisons de warrants et partant la tenue de maisons « de gages »* puisque, comme nous l'avons vu (*sub.* III), le warrant est un titre de gage.

Est-ce là ce que prévoit l'art. 306 du code pénal?

Non, à première vue.

En effet, cet article prohibe les « maisons de *prêt* sur gages ».

L'élément essentiel ou premier dans les opérations que ces maisons pratiquent, c'est le prêt ; le gage n'en est que la garantie, c'est-à-dire l'accessoire. La maison de prêt sur gages est *créancière-gagiste.*

La maison de warrant, au contraire, a pour mission première de recevoir des marchandises en dépôt, puis de les convertir, pour la facilité des transactions, en effets de commerce. A cette fin elle émet, sous sa responsabilité, des titres représentant la propriété et la possession des marchandises dont elle a la garde.

A l'aide de ces titres qu'elle lui remet, et qui *peuvent* circuler sur le marché, le propriétaire peut vendre ou engager la marchandise.

Mais la maison de warrant est étrangère à ces opérations : elle ignore même si la marchandise sera donnée en gage ; car si le propriétaire n'a pas besoin d'argent, il négociera en même temps le warrant et la cédule.

La maison de warrants *n'est donc pas créancière-gagiste.*

Contrairement au créancier-gagiste, elle n'a pas la possession du gage. En effet, elle remet les titres au déposant, et celui-ci endosse le warrant au prêteur pour sûreté de sa créance. Or, « le warrant séparé de » la cédule représente la *possession* de la marchandise » à titre de gage ». (Art. 4, § 3 de la loi.) La maison qui émet le warrant est ainsi simple *détentrice* des marchandises, pour le compte du déposant et de ses ayants-cause, et avec responsabilité vis-à-vis d'eux (1).

L'opération qui lui est propre : — la garde des marchandises et l'émission des titres, — ne rentre donc pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 306.

VI. — Mais *quid*, si l'établissement a *l'habitude, après avoir émis les titres, d'avancer de l'argent au déposant et de garder le warrant comme gage?* si, en d'autres termes, il *cumule* les rôles de dépositaire et de prêteur?

Dans ce cas, il y a : maison — de prêt — garanti par un gage — dont le créancier a la possession juridique — et la détention matérielle.

Il y a donc véritable maison de prêt sur gage.

La loi du 18 novembre 1862 tolère-t-elle cette situation? Autrement dit, autorise-t-elle les maisons qui émettent les warrants à prêter sur marchandises?

C'est ici le nœud de la question.

VII. — Je crois pouvoir affirmer qu'en autorisant

(1) Loi du 18 novembre 1862, art. 1er, § 1er et art. 21.

l'ouverture de maisons de warrants, *le législateur n'a pas prévu que ces institutions prêteraient sur les marchandises déposées dans leurs magasins et garderaient le warrant à titre de gage.*

La garde des marchandises en dépôt et l'émission des titres représentatifs constituent naturellement une branche spéciale du commerce, différant de toutes les autres par son objet et les conditions de réussite. L'essentiel, pour ceux qui pratiquent ce genre d'opérations, est de se procurer d'immenses magasins, situés à proximité des grands moyens de communication (quais, gares,...), de les pourvoir d'engins de chargement et de déchargement faciles et rapides, d'assurer la sécurité et la conservation des marchandises déposées.

Toute l'attention des sociétés pour l'émission de warrants se concentrera sur ces points; et pour couvrir leur responsabilité vis-à-vis des tiers, il leur suffira de s'assurer en outre, que le déposant, à qui ils délivrent les titres, a la libre disposition de la marchandise.

De grands capitaux étant exigés pour l'acquisition de locaux dans des situations exceptionnelles, et la valeur des marchandises emmagasinées étant souvent énorme, on comprend que les maisons de warrants n'aient pas les ressources suffisantes pour prêter sur marchandises.

D'ailleurs, le genre de leurs opérations est essentiellement calme; il diffère complètement du *trafic* des warrants et des cédules. Celui-ci suppose la connaissance des fluctuations continuelles de la valeur de toutes les marchandises sur le marché et confine à la spéculation. Il rentre plutôt dans les attributions naturelles des courtiers.

(A suivre.) Isidore Maus.

mune, Dreyfus semblait appelé à jouer un rôle important, soit dans le monde littéraire, où il a laissé sa trace, soit dans les affaires publiques, auxquelles il a été mêlé momentanément, mais qu'il s'est laissé dominer par la passion du jeu qui a englouti ses ressources et l'a progressivement induit aux expédients;

» Qu'après avoir emprunté de toutes les mains il a forcé les mains à s'ouvrir par des procédés qui répugnent à la dignité et à la délicatesse, et est enfin arrivé à commettre des actes de chantage sur la réalité desquels le tribunal ne peut conserver aucun doute. »

Cependant le fait Thivet-Rapide est écarté, mais tous les autres sont retenus.

Enfin sur Canivet à la charge duquel subsistait le fait Bertrand, l'autre étant déclaré prescrit :

« ... Attendu que Bertrand n'attribue à Canivet dans le cours des trois dernières années aucune menace verbale et affirme avec énergie lui avoir fait librement les deux prêts de 3,000 fr. susmentionnés; qu'il déclare n'avoir été inspiré que par le désir de se concilier les bonnes grâces et la protection du prévenu, en ajoutant que, du reste, il faisait souvent des prêts semblables aux personnes qui, comme lui, fréquentaient assidûment son cercle;

» Attendu que cette assertion de Bertrand est rendue vraisemblable par le silence gardé par lui au début de l'information sur les deux versements dont s'agit et par le ton d'une lettre que, le 18 septembre 1889, lui adressait Canivet, laquelle est ainsi conçue : « Mon cher Bertrand, j'ai absolument besoin de 4,000 francs avant six heures ce soir. Je vous ferai au besoin un billet à quatre-vingt-dix jours. Je compte sur votre amitié »;

» Attendu, en résumé, qu'il n'est justifié d'aucun écrit ou langage comminatoire impliquant dans les relations du prévenu avec Bertrand le renouvellement des procédés d'extorsion dont celui-ci s'était primitivement rendu coupable en 1888; que dès lors, aucune condamnation ne saurait intervenir contre lui;

» Attendu, en ce qui touche l'abus de confiance, que ce chef de prévention n'est pas suffisamment établi et qu'il est abandonné par le ministère public. »

Aussitôt après la lecture du jugement, Canivet a été mis en liberté, mais il a dû se rendre à Mazas pour la formalité obligatoire de la levée d'écrou. Quant à Trocart qui est, on le sait, inculpé dans la banqueroute de la *Paix*, il n'a été remis en liberté qu'à cinq heures et demie du soir et après avoir fourni une caution de 500 francs.

(*Gaz. du Pal.*)

UNE SCÈNE JUDICIAIRE EN L'AN 2000

Représentation donnée par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation.

Il arrive, par des rencontres mystérieuses, que sur des œuvres faites de bonne foi, dans un entraînement commun, sans que dans l'intention expresse de ceux qui y participèrent ce résultat fût même soupçonné, une flamme palpite, comme un divin esprit descendu. On les sent vivre d'une énergie spirituelle extraordinaire et cependant ceux qui composèrent cette étrange exaltation, y circulent avec une simplicité pleine de grandeur. Car au-dessus des acteurs, les échos retentissants du dialogue poursuivent dans les consciences attentives le drame féerique et muet des idées. Les moindres allusions deviennent des symboles et la réalité contemporaine de nos désirs leur prête la vie.

En ces temps de crise sociale et d'espoir, les moindres intentions éveillent les âmes obsédées. Les murmures sont répercutés en des sonorités immenses, et les grandes œuvres sont celles dont le récit merveilleux emplit les cavernes de l'idée d'un tumulte grandissant et pathétique.

Certes, dans ce sens social et vivant, le drame judiciaire que vient de représenter la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour fêter son vingt-cinquième anniversaire, est une grande œuvre. Les réalités, les figures, les institutions qui s'y profilent, déformées par une main satirique et hautaine, transportent les passions qui nous tourmentent sur une scène idéale. C'est la Justice telle que les esprits d'aujourd'hui l'attendent, c'est le rêve de tous les hommes au grand cœur, que ces jeunes avocats, dramaturges improvisés, ont suscité avec force et raillé sans bassesse. Car aucune critique n'y est servile, mais on y voit l'éternel ridicule humain dans nos plus chers espoirs, et dont la vérité l'ennoblit de mélancolie.

Une scène judiciaire en l'an 2000! Le thème supposé d'une organisation nouvelle de la société classée, étiquetée, définitivement dans un régime à la fois collectiviste et anarchiste, est celui-ci :

Tous les citoyens âgés de trente ans révolus demandent spontanément à prendre femme. Car dans la société nouvelle, plus de droits, plus d'obligations, rien que des devoirs. Or, il se trouve qu'une façon de poète, arrivé à l'âge fatal, s'obstine à garder le célibat.

Il y a violation de la loi. En l'an 2000, ce n'est pas le Ministère public qui requiert contre les prévenus, ce sont ces derniers eux-mêmes qui réclament la faveur du traitement légal. Il n'y a plus de délinquants, il n'y a plus que des malades, et les peines ne sont que des soins accordés par la société jusqu'à leur guérison.

Le collège judiciaire de la section est donc réuni sur requête du délinquant lui-même. Il se compose d'un magistrat automatique dont la seule mission est de prononcer les formules sociales, d'un calculateur juré qui, d'après des règles prescrites, établit mathématiquement le taux de la peine, d'un groupe de sept experts, le Physiologue, le Généalogue, le Sociologue, le Psychologue, l'Hypnosophe, le Mage et l'Anankiste; chacun d'eux possède un nombre de votes proportionnés à son importance naturelle. Le Physiologue a une voix, le Généalogue deux, le Sociologue trois, le Psychologue quatre, l'Hypnosophe cinq, le Mage six, et l'Anankiste, sombre expression du Hasard, sept.

L'impétrant absent est représenté par son Avocat qui siège aux côtés du Ministère public, à la même table, et le tenant fraternellement par la main. Leur mission, du reste, semble être, en prenant la parole, non point de se contredire, mais de poser nettement la question à des points de vue différents. Cela fait, les experts, un à un, font leur déclaration au Magistrat, donnent connaissance de leur vote qui, multiplié par le chiffre de voix qui leur est propre, est recueilli par le calculateur juré.

Telle est la marche générale du drame. Mais, dans les moindres détails, sous la bouffonnerie des anecdotes, et la grimace sarcastique des allusions, se glissait une âme pleine de fatalité mystérieuse. Depuis ce Juge symbolique, qui par ses lèvres machinales prononce les formules sacramentelles « au nom de ce qui fut, de ce qui est et de ce qui sera », jusqu'aux personnages essentiels, le Mage représentant des voies incertaines dans lesquelles le Destin manifeste son empire, l'Anankiste, missionnaire du Fatum, du Hasard, dont l'ombre invisible et taciturne guide mélancoliquement la troupe inconsciente des hommes, en tous ces personnages, en tous ces discours, une réalité terrible et ridicule grandissait leur foi. C'étaient nos incertitudes philosophiques et notre impuissance devant le gouffre nocturne où le Hasard se guide; c'étaient nos désirs d'un monde meilleur et d'une justice plus haute. C'était enfin la joie douloureuse de la sentir réalisée par des hommes imparfaits et misérables, mélange vivant de mesquineries et de noblesse.

C'est à la fois pour l'Art et pour le Droit une grande leçon. Des vérités y dorment sous le mirage des jours futurs. Un grand sentiment y couve son inépuisable flamme. Nous entendions dire autour de nous, sur des bouches stupéfaites : Qu'ont-ils donc pris à Aristophane? Et nous pouvions répondre : Nous sommes comme à l'époque d'Aristophane à un tournant du Monde. La prescience des bouleversements de l'esprit ronge infatigablement la Jeunesse. Ainsi qu'au Pirée, et sur les théâtres d'Athènes, une foule bigarrée venue des colonnes d'Hercule ou des Scythies pleines d'horizons, se pressait autour des chefs-d'œuvre, de même

l'âme cosmopolite de la Nouvelle Carthage, avec l'énergique survivance des qualités du Flamand, mêle à la verve étourdissante de la satire la gravité des problèmes dont se préoccupe son esprit universel et dans ses fils inconscients, fidèles évocateurs de ses mystérieuses volontés, a placé pour un instant le pouvoir magique d'exalter en nos esprits à la fois trop prétentieux, trop précis et trop clairs, le drame supérieur et farouche de nos communes destinées.

Sans réserve vont nos éloges et nos émotions aux Confrères qui ont imaginé et joué une œuvre de telle envergure, amère et rieuse, sarcastique et exaltante, amusante et tragique. Qu'ils se gardent de la laisser disparaître! Elle est significative d'une époque professionnelle.

***

Nous apprenons qu'il est question, en présence de l'impression que la première représentation vient de produire, de prier les membres de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers d'honorer leurs confrères de Bruxelles d'une visite et d'y exécuter, au profit d'une institution confraternelle, cette œuvre considérable, avec la solennité qu'elle comporte.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les conférences de M. RICHARD auront lieu aujourd'hui et jeudi prochain, 7 mars, dans son laboratoire, 4, place du Musée.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Les Assurances ouvrières en Allemagne et l'éventualité d'une législation similaire en Belgique*, par GUSTAVE RAHLENBECK, Avocat à Bruxelles. — Extrait de la *Revue de Belgique*. — Brux., 1895, J. Lebègue et Cie, édit. In-8°, 33 p.

— *La Codification du Droit international de la Faillite*, par D. JOSEPHUS JITTA, Professeur à l'Université d'Amsterdam. — La Haye, 1895, Belinfante frères, édit.; Paris, Marchal et Billard; Brux., Em. Bruylant. In-8°, cart., 342 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

En vente aux Librairies LACOMBLEZ et Veuve Ferdinand LARCIER

COMMENT ON DEVIENT

SOCIALISTE

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
SÉNATEUR

Un vol. in-12 de 154 pages, format des Eucologes. — Prix : 2 fr. 50

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La Famille MARTIN de Gilly, a remis en 1844 ou 1845 un titre à un avocat de Bruxelles.
Prière au détenteur actuel de ce titre de l'adresser à la Maison communale de Gilly. La Famille Martin s'engage à lui payer en retour le montant de ses honoraires.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

TROISIÈME ANNÉE — 1895

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

LES

INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

DE LA BELGIQUE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1122 BRUXELLES DIMANCHE 3 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 25 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles, 4ᵉ ch.* (Louage de services. Contrat du travail. Conséquences de la subordination. Devoir du maître. Obligation de veiller rigoureusement sur la vie des ouvriers.) — *Idem, 2ᵉ ch.* (I. Brevet d'invention. Agencement de moyens connus. Simple emploi. Résultat industriel nouveau. Brevetabilité. II. Injonctions pour l'avenir. Non-recevabilité.) — *Justice de paix Charleroi*, canton Nord. (Caution *judicatum solvi*. Action relative au droit d'auteur. Loi belge de 1886. Convention de Berne. Non abrogation de l'art. 16, C. civil.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4ᵉ ch.), 20 février 1895.

Prés. : M. HALLET. — Subst. : M. NAGELS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ LEFEBVRE c. WILLEMAERS, CHANSAY et DE VALKENEER.

(Devroye c. Sammels-Scheers et consorts.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT DU TRAVAIL. — CONSÉQUENCES DE LA SUBORDINATION. — DEVOIRS DU MAITRE. — OBLIGATION DE VEILLER RIGOUREUSEMENT SUR LA VIE DES OUVRIERS.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent justement à rendre de plus en plus strictes les obligations des maitres vis-à-vis de leurs subordonnés, surtout au point de vue de leurs devoirs d'humanité et de protection, de la sauvegarde, dans leur plus grande intégrité, des existences humaines dont ils tirent profit et qui leur sont confiées.

La subordination, qui est de l'essence du louage de services et qui est imposée à la fois par les nécessités de ce contrat et de l'inégalité des conditions sociales, doit être considérée comme une raison déterminante de l'obligation rigoureuse du maître d'employer les ressources spéciales de son intelligence et de sa fortune à assurer d'une manière plus efficace la sûreté de ses inférieurs, et à y apporter tous les soins d'un bon père de famille, les prémunissant contre leur propre défaillance, ignorance et imprudence (1).

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme principale de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes précisées dans la requête introductive enregistrée, et dans les conclusions de la demanderesse;

Attendu que, dans la dite requête, la demanderesse allègue notamment à l'appui de son action les faits suivants : « La demoiselle Taymans — auteur des défendeurs — a exigé de la demanderesse, sa servante, des soins excédant la limite de ce qu'il était permis d'exiger; elle lui a imposé un travail au-dessus de ses forces, réclamant nuit et jour sa présence à son chevet; informée par les médecins des dangers que présentait pour la demanderesse son séjour continu dans une atmosphère viciée, elle a persisté dans ses exigences et refusé d'accepter les soins de toute autre personne, n'autorisant même pas la demanderesse à sortir de la maison pour prendre l'air; »

Attendu, d'autre part, qu'en conclusions la demanderesse articule notamment, avec offre subsidiaire de preuve par les voies légales, les faits suivants : « La demoiselle Taymans exigeait la présence et les soins constants de la demanderesse, sa servante; elle refusait avec colère les soins de toute autre personne; elle obligeait la demanderesse à coucher dans sa chambre; bien qu'avertie à plusieurs reprises par le médecin du péril qu'elle faisait courir à la demanderesse, elle refusa de suivre les conseils qu'il donnait; elle refusa notamment de laisser la demanderesse prendre un peu de repos et de lui permettre de sortir quotidiennement; la demanderesse, pendant plusieurs mois, ne put pas quitter la maison; »

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent justement à rendre de plus en plus strictes les obligations des maitres vis-à-vis de leurs subordonnés, surtout au point de vue de leurs devoirs d'humanité et de protection, de la sauvegarde, dans leur plus grande intégrité, des existences humaines dont ils tirent profit et qui leur sont confiées; qu'il faut reconnaitre que la subordination même, qui est de l'essence du louage de services et qui est imposée à la fois par les nécessités mêmes de ce contrat et de l'inégalité des conditions sociales, doit être considérée comme une raison déterminante de l'obligation rigoureuse du maitre d'employer les ressources spéciales de son intelligence et de sa fortune à assurer d'une manière plus efficace la sûreté de ses inférieurs, à y apporter, conformément à l'art. 1137, C. civ., tous les soins d'un bon père de famille, les prémunissant même contre leur propre défaillance, ignorance et imprudence;

Attendu que les faits reprochés à l'auteur des défendeurs constitueraient des violations graves et flagrantes de ces obligations, s'il était avéré que Mˡˡᵉ Taymans s'est refusée d'une manière formelle et persistante, malgré même le désir et la demande de sa servante, à obéir aux instructions et conseils des médecins qui lui indiquaient des précautions relativement faciles et bien déterminées dans l'intérêt de la santé de la demanderesse;

Attendu que ce reproche revêt déjà un caractère de grande vraisemblance en présence des déclarations réitérées de M. le docteur Henrard, médecin traitant de Mˡˡᵉ Taymans, déclarations faites les 18 et 28 janvier 1895, et portant notamment : « Pendant plusieurs mois, Eugénie Devroye n'a pu se mettre au lit, tant sa maitresse était exigeante; Mˡˡᵉ Taymans l'appelait à tout instant à son lit, la brusquait, la repoussait pour la rappeler immédiatement après... A différentes reprises, le médecin a signalé à la malade le danger auquel était exposée sa servante, mais elle ne voulait être soignée que par elle; »

Attendu cependant qu'il y a lieu de considérer que le docteur Henrard a déclaré lui-même, le 28 janvier 1895, que, bien qu'ayant été consulté par la demanderesse antérieurement déjà, depuis le mois de décembre 1892, il n'a été appelé à donner ses soins qu'à partir du 4 mars 1893 à Mˡˡᵉ Taymans, qui est décédée le 24 mai 1893;

Attendu que dans l'état de la cause il échet, avant faire droit, d'ordonner à la demanderesse de faire la preuve légale de la faute ci-dessus précisée à charge de l'auteur des défendeurs et qui, mise en relation directe avec le préjudice allégué, forme la base juridique de son action en dommages-intérêts;

Attendu que les faits ci-dessus déterminés et dans lesquels il y a lieu de circonscrire les moyens de preuve tant directe que contraire et les articulations des parties, sont de nature à éclairer complètement à cet égard la religion du Tribunal;

Attendu qu'il n'y a point lieu pour le Tribunal de

(1) Voy. parmi les nombreuses décisions favorables à ces thèses juridiques, Civ. Langres, 15 mars et Dijon, 8 nov. 1893, J. T., 1894, 11; — Brux., 19 mars 1894; Civ. Liége, 3 mars 1894, J. T., 506, 836; — Civ. Brux., 31 juill. 1893, J. T., 1393; — Liége, 15 juill. et 16 déc. 1891, J. T., 1892, 339; — Civ. Charleroi, 10 nov. 1891, J. T., 1892, 215; — Civ. Charleroi, 8 déc. 1894, J. T., 1892, 167 et les renvois; — Brux., 11 janv. 1890, J. T., 153; — Liége, 5 nov. 1890, J. T., 1326 et les renvois; — PAND. B., vᵒ *Bon père de famille*, nᵒˢ 1 et s.; *Faute*, nᵒ 1 et s., 31 et s.

DES APPLICATIONS ABUSIVES

DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1120 et 1121.)

C'est ainsi d'ailleurs que les choses se pratiquent en Angleterre (1).

Ordinairement même le courtier y est plus qu'un intermédiaire : il se fait banquier; et au lieu de procurer un prêteur au propriétaire des marchandises qui veut emprunter, il fait lui-même l'avance des fonds et garde le warrant à titre de gage (2).

Nous ne croyons pas que des avances sur marchandises soient consenties par les compagnies des docks londoniens. Ces sociétés gardent, pour couvrir leur responsabilité vis-à-vis des tiers, un double des échantillons prélevés par les courtiers (3). Cela prouve que ces compagnies ne prêtent pas elles-mêmes sur les marchandises déposées; car sinon, qu'auraient-elles besoin d'échantillon, puisqu'elles ont la marchandise en magasin et que le tiers, vis-à-vis duquel elles en répondent, ne serait autre qu'elles-mêmes?

Le décret français des 21-22 mars 1848 instituant les magasins généraux (1), et la loi des 28 mai-11 juin 1858 organisant le système des warrants (2) — considèrent les magasins généraux comme de simples établissements de dépôt, délivrant des titres représentatifs des marchandises déposées. Rien dans le texte de ces dispositions, ni dans leurs travaux préparatoires, ne fait allusion à des *avances* consenties par les magasins généraux à titre de prêts sur marchandises.

Cela est d'autant plus remarquable qu'ils *recevaient* des fonds lors de la liquidation : certaines sommes pouvaient être consignées chez eux (3).

La citation suivante prouve aussi que ces institutions ne pouvaient à l'époque où notre loi de 1861 fut élaborée, prêter sur marchandise : « Si les warrants » circulent aussi facilement en Angleterre, cela tient » surtout aux agents qui fonctionnent à la fois comme » courtiers et comme capitalistes, et qui ont en pré» sence la marchandise et les capitaux. Or, l'institution » des courtiers, en France, ne saurait se prêter à un » semblable cumul d'attribution. Pour que les maga» sins généraux répondent à tous les besoins et à toutes » les situations, il faut aviser aux moyens de combler » cette lacune, en créant *une institution nouvelle et qui* » *n'a pas de précédent, même en Angleterre; c'est-à-dire* » en autorisant les magasins généraux à *faire des opé*» *rations de prêts*, mais à des conditions qui sauve» gardent les intérêts du commerce, par un capital de » garantie, et sous l'action d'une surveillance qui en » discipline le mouvement, pour qu'il ne dégénère » point en spéculation (1) ».

La question de la licéité de prêts consentis par les magasins généraux ne s'est pas même posée devant la jurisprudence (2).

La loi des 31 août-1ᵉʳ septembre 1870 a dû intervenir pour « autoriser les exploitants de magasins » généraux à prêter sur nantissement des marchandises » à eux déposées, ou à négocier les warrants qui les » représentent (3) ».

L'exemple de ce qui se passait à l'étranger n'a donc pu faire prévoir au législateur belge de 1862 le cas où des avances de fonds seraient consenties par les dépositaires des marchandises warrantées.

Les travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 1862 et de celle qui l'a précédée corroborent cette argumentation.

L'organisation des warrants fut d'abord proposée à la législature sous la forme d'un article 20 du projet devenu la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts de commerce (1).

A la suite du rapport de la section centrale, cet article fut détaché du projet lors de la discussion à la Chambre et devint la loi du 26 mai 1848 (2).

Or, on ne trouve ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de cet art. 20, ni dans ceux de la loi de 1848, ni dans ceux de la loi du 18 novembre 1862, aucun indice de nature à faire supposer que le législateur ait prévu l'hypothèse du dépositaire-preteur.

Nous avons vu que la question du prêt consenti par le dépositaire avait été soulevée en France. L'ouvrage de M. Caumont avait paru en 1839, année où le projet devenu notre loi de 1862 avait été déposé.

Mais on ne peut en conclure que notre législateur eût pris connaissance de ce livre peu important, alors qu'il s'inspirait continuellement du système anglais. Il serait hasardeux surtout de prétendre que le passage en question ait fixé son attention, au point que la question du prêt consenti par le dépositaire se soit présentée à son esprit comme devant être résolue expressément dans la loi.

Il faut même remarquer que la chose était tout à fait impossible avant la loi de 1862. En effet, d'après l'art. 20 du projet de 1844 et la loi du 26 mai 1848, les warrants n'étaient institués que pour les marchandises *déposées dans les entrepôts francs ou publics*. Or, la loi

(1) Exposé des motifs, p. 697, 2ᵉ col.

(2) Exposé des motifs de la loi française de 1858, DALLOZ PÉR., 1858, 4ᵉ partie, p. 72, nᵒ 1. — CAUMONT, *Institution du crédit sur marchandises ou les warrants français*, Paris-Le Havre, 1859, p. 31, nᵒ 3 et p. 38, nᵒ 20.

(3) Rapport de M. MERCIER sur le projet devenu la loi du 26 mai 1848 sur les warrants, *Annales*, 1847-1848, p. 1741, 1ʳᵉ col.

(1) DALL. PÉR., 1848, IVᵉ partie, p. 55.
(2) DALL. PÉR., 1858, IVᵉ partie, p. 69.
(3) Art. 6 et 8 de la loi des 28 mai-11 juin 1858.

(1) CAUMONT, *Warrants français*, p. 31; conf. p. 9 à 12.
(2) Le DALL. PÉR. et la *Pasic.* sont muets à cet égard.
(3) Art. 3; DALL. PÉR., 1870, 4ᵉ partie, p. 82.

(1) *Annales*, 1844-1845, p. 476.
(2) Exposé des motifs de cette loi, *Ann.*, 1847-1848, p. 1641, 1ʳᵉ col.

s'arrêter aux prétendues fins de non recevoir opposées à l'action de la demanderesse ;

Attendu que les prétentions de la demanderesse, absolument étrangères à l'exécution des dispositions testamentaires de Mlle Taymans, ne sauraient en aucune façon tomber sous l'application de la clause dudit testament « excluant de tout droit de la succession celui ou ceux des légataires qui en critiqueraient les dispositions ou contrarieraient les agissements de l'exécuteur testamentaire » ;

Attendu que le legs fait à la demanderesse par le testament de Mlle Taymans, reçu par M. le notaire Gheude, de Bruxelles, le 28 octobre 1890, constitue une libéralité indépendante des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la demanderesse du chef des faits qui forment la base de la présente action, faits qui seraient une violation des règles du contrat de louage de services et se seraient produits, tous ou en majeure partie, postérieurement au testament précité ;

Attendu enfin que les prétendues déprédations ou détournements qu'aurait commis la demanderesse à l'égard de la succession de l'auteur des défendeurs ne pourraient servir qu'à établir dans le chef de ceux-ci une créance qu'ils pourraient, dans les conditions légales, opposer en compensation à celle de la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Nagels, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit, **ordonne à la demanderesse de prouver** par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants :

1° Mlle Taymans, atteinte d'une maladie présentant un caractère infectieux, a gardé la chambre depuis la fin du mois d'octobre 1892 d'une manière continue jusqu'à son décès, — à part qu'elle s'est encore rendue à l'église le jour de Noël de l'année 1892 ;

2° Pendant tout ce temps, et spécialement pendant les derniers mois de sa maladie, elle a exigé la présence et les soins constants de la demanderesse, refusant, malgré la demande de celle-ci et les avis médicaux, de lui laisser prendre quelque repos et quelque distraction, de lui permettre de quitter la maison et même la chambre ;

3° Ces agissements sont la cause directe de la maladie de la demanderesse, maladie qui lui occasionne de grandes souffrances et de grands frais et dont elle ne se remettra jamais complètement.

Les défendeurs entiers en termes de preuve contraire dans laquelle rentrera notamment la preuve des faits suivants :

1° Ce n'est que dans le courant du mois de mars 1893 que Mlle Taymans a commencé à garder la chambre ; elle ne s'est alitée définitivement que trois semaines avant sa mort ;

2° La demanderesse est sortie journellement pour faire les achats nécessaires au ménage de sa maîtresse, — sauf peut-être les 5 ou 6 jours précédant la mort de celle-ci ; en outre, elle avait un jour de sortie toutes les quinzaines ;

3° Peu de temps avant la mort de Mlle Taymans, le sieur Vanderseypen a offert à la demanderesse, qui l'a refusée, l'assistance de sa femme pour soigner et veiller la malade ;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Soenens ;

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 30 janv. 1895.

Prés. : M. Regnard. — Subst. : M. Dieudonné. — Plaidants : MMes Alexandre Braun et Kleyer c. Biebuyck et Mechelynck (du Barreau de Gand).

(Grosselin père et fils c. la Société anonyme des Trois-Rois et Montfort.)

I. DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — AGENCEMENT DE MOYENS CONNUS. — SIMPLE EMPLOI. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — BREVETABILITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — INJONCTIONS POUR L'AVENIR. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La matière des brevets se constitue essentiellement d'utilités pratiques plutôt que de science pure et de discussions théoriques ; le point capital à considérer est le résultat industriel obtenu ; si ce résultat est nouveau, si l'inventeur a doté l'industrie d'un progrès commercialement exploitable, il a droit à la protection de la loi, alors même qu'il n'aurait fait qu'agencer ou combiner des éléments antérieurement connus. C'est en vain que, dans ces conditions, on soutient qu'il y a emploi nouveau de moyens antérieurement connus, utilisés pour une fonction également connue* (1).

II. *Les tribunaux ne pouvant statuer par voie de disposition générale et réglementaire, il n'y a pas lieu de faire au défendeur des défenses ou injonctions pour l'avenir* (2).

Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 10 mai 1893 et le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement ;

Attendu que des conclusions et des explications échangées tant à la barre qu'au cours de l'expertise, il ressort que le litige d'entre parties soulève les questions suivantes :

1° Les experts ont-ils, ainsi que l'affirme la partie Thiéry, commis les erreurs de fait les plus graves ?

2° Le brevet Grosselin est-il valable ?

A. — Les revendications y mentionnées n'ont-elles pas fait l'objet de brevets ou de publications antérieurs ?

B. — Grosselin a-t-il fait une invention au sens légal du mot ?

3° Existe-t-il entre la machine Grosselin et la machine Montfort des différences telles que celle-ci ne peut être considérée comme étant la contrefaçon de l'autre ?

I. — *Sur le premier point :*

Attendu que le défendeur Montfort déclare avoir attiré l'attention des experts sur certain passage d'une patente Giacomini du 8 novembre 1875, n° 3880, où il est parlé d'une disposition ayant pour but de faire tourner les cylindres indépendamment l'un de l'autre soit tous dans la même direction, soit dans une direction alternée ;

Attendu que, ce nonobstant, les experts déclarent n'avoir découvert aucune antériorité dans la patente Giacomini en ce qui concerne les revendications 1 et 2 du brevet Grosselin ;

Attendu qu'il appartient au défendeur de démontrer que cette conclusion est erronée ;

Attendu que cette question ne peut être sainement appréciée si, comme le fait Montfort, on s'en tient uniquement à la phrase transcrite ci-dessus et si l'on fait abstraction tant des dessins que du texte et de l'esprit de la patente Giacomini, envisagée dans son ensemble, que sans doute celui qui prend un brevet doit résumer succinctement et énumérer d'une façon précise les points sur lesquels il entend s'assurer le bénéfice d'un

(1) Pand. B., vis *Brevet d'invention*, nos 66 et s., 139 et s., 164 et s. ; *Contrefaçon de brevets d'invention*, nos 56 et s., 59 et s.

(2) Pand. B., vo *Action ad futurum*, nos 3 et s. ; *Action judiciaire*, nos 18 et s.

droit privatif ; mais qu'il ne peut être soutenu que ce bénéfice lui soit acquis par le seul fait qu'il aurait, au cours de ses revendications, soit implicitement, soit même explicitement, émis l'une ou l'autre prétention relative à la matière du brevet ; qu'il se voit au contraire que les revendications, constituant un résumé du brevet ne peuvent être que les corollaires de propositions précédemment émises et déjà justifiées tant par le texte que par les dessins ;

Attendu qu'il n'en va pas ainsi de la revendication Giacomini, à supposer qu'elle doive être entendue dans le sens du travail simultané à poil et à contre-poil sur un même tambour ; que ni dans la description ni dans les dessins, on ne voit exprimées en même temps et mises en rapport l'une avec l'autre l'idée du travail dans les deux sens et l'idée d'un tambour unique, que la vérité de cette affirmation est démontrée de plus près par ce fait qu'au cours des débats en vue d'étayer l'affirmation contraire, l'ingénieur Montfort, homme d'une haute compétence relativement aux machines à lainer, a exhibé au tribunal un dessin qui fait sans doute honneur à l'esprit inventif de celui qui l'a conçu, mais qui ne peut se réclamer ni du texte ni des figurations de la patente Giacomini ;

Attendu que Giacomini décrit longuement les dispositions mécaniques qu'il a créées dans le but de faire tourner les tambours tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, que sa laineuse est réversible et symétrique en vue de permettre l'introduction du tissu tantôt par le devant, tantôt par l'arrière de la machine ; que ces explications et cette disposition se comprennent peu si l'inventeur avait découvert le moyen de réaliser le poilage et le contre-poilage simultanés à l'aide d'un seul tambour ;

Attendu qu'il se comprendrait moins encore que Giacomini, ayant fait cette découverte, se fût borné à la mentionner en une seule phrase, peu explicite, dans ses revendications et qu'il ne l'eût point commentée et figurée dans le texte et les dessins de sa patente ; que pareille attitude peut d'autant moins aisément lui être prêtée qu'il est démontré par l'ensemble de son brevet qu'il avait une connaissance complète des questions spéciales dont il s'occupe ; que l'importance du résultat qu'il aurait obtenu ne pouvait donc lui échapper ;

Attendu qu'à supposer que Giacomini ait imaginé de produire ce à quoi Grosselin est arrivé (revendication 1 et 2 du brevet Grosselin), encore faut-il reconnaître qu'il n'a point formulé son invention de manière à la rendre pratiquement réalisable, ni par suite opposable aux demandeurs ; qu'il ne lui suffisait pas, en effet, de parler « d'autant de fignons qui engrènent avec un ou plusieurs engrenages, etc. » ; qu'un langage d'une pareille généralité ne peut fournir aux tiers les indications nécessaires à la construction et au mode de fonctionnement de la machine, puisqu'il ne fait connaître ni l'emplacement des divers engrenages ni le mode d'action de ces engrenages sur les cylindres en vue d'obtenir que ceux-ci non seulement tournent, mais travaillent en sens inverse l'un de l'autre ;

2° et 3° Attendu que, d'après les experts, en employant des moyens connus : transmissions spéciales par courroies droites et croisées, poulies, cônes, engrenages, etc., les demandeurs ont obtenu un résultat industriel nouveau ;

Attendu que Monfort soutient que le système de commande employé par Grosselin est dans le domaine public depuis nombre d'années ; que, ce disant, il ne contrarie pas les affirmations des experts ;

Attendu que le point de savoir si l'application ou l'emploi, par les demandeurs, de moyens connus a pu créer un droit privatif à leur profit, sera plus utilement examiné ci-après (2e point, litt. *B*) ;

Attendu qu'il importe peu que dans la machine Montfort une série de rouleaux soit garnie de cardes à crochets et l'autre de pointes droites formant brosses, alors que, dans la machine Grosselin, les deux séries

de rouleaux sont garnies de cardes à crochets ; qu'il est certain en effet :

a) Que les pointes droites de Montfort sont, en réalité, couchées dans le sens de la rotation « des rouleaux qu'elles garnissent » ;

b) Que le brevet Grosselin revendique l'emploi de cardes à dents droites ;

c) Que le résultat cherché et obtenu dans les deux machines à l'aide de ces différentes dispositions des dents à cardes, à savoir le travail à poil et à contre-poil, est absolument le même (voir le rapport des experts) ;

4° et 5° Attendu que les experts déclarent, il est vrai, que la commande des séries de rouleaux par deux courroies, l'une droite et l'autre croisée, actionnant les poulies calées sur les axes des rouleaux, existe dans chacune des deux machines ; qu'il est certain, au contraire, que dans les machines Montfort les courroies sont toutes deux droites, qu'il échet cependant de ne pas attacher à cette erreur dans les termes une importance qu'en fait elle ne comporte pas ; qu'il se voit, par le contexte du rapport, que les experts ont voulu affirmer, ce qui est incontestable, que, dans les deux machines, la commande des séries de rouleaux se fait par deux courroies agissant en sens opposé ;

Attendu qu'à la suite des démonstrations faites devant le tribunal par Grosselin, il est actuellement certain que nonobstant l'action des deux courroies en sens opposé, tous les travailleurs tournent dans le même sens aussi bien chez Grosselin que chez Montfort ;

Attendu qu'il suit de là que l'incorrection de langage des experts devient indifférente, puisque Montfort n'avait intérêt à la relever qu'en vue d'écarter un fait dont l'existence a été depuis établie par d'autres voies ;

Attendu, il est vrai, que, d'après Monfort, l'unité de direction suivie par les rouleaux travailleurs n'est obtenue que lorsque le tambour est en mouvement et seulement lorsque la vitesse du tambour et celle des rouleaux sont entre elles dans une proportion déterminée ;

Attendu que la proportionnalité de vitesse des travailleurs à poil et des travailleurs à contre-poil est une partie intégrante de l'invention et de la laineuse de Grosselin (voy. p. 7 du brevet Grosselin) ;

Attendu, d'autre part, que celui-ci a revendiqué non un mécanisme théorique, mais un instrument de travail, une machine produisant un résultat industriel nouveau ;

Attendu qu'il faut donc pour apprécier son invention, considérer la machine en marche, et qu'à ce moment le jeu normal des divers organes produit nécessairement la proportionnalité de vitesse entre les deux séries de rouleaux travailleurs ;

Que l'objection de Montfort ne répond dès lors à aucune réalité ;

6° Attendu que les experts disent, à la vérité, que la machine Grosselin permet de lainer simultanément à poil et à contre-poil avec un seul tambour, ou isolément au besoin, soit à poil, soit à contre-poil ;

Mais attendu que Grosselin, dans son système à deux contre-arbres, ne revendique pas le moyen de faire marcher seuls les travailleurs à contre-poil ; qu'il revendique au contraire une disposition du tambour dans laquelle les travailleurs à contre-poil sont supprimés comme agents actifs de lainage et jouent le rôle de rouleaux d'entraînement ; que dans la description (voy. p. 10 du brevet) et dans la quatrième revendication, il s'explique à cet égard de façon très claire et qu'il indique très nettement les procédés mis en œuvre pour atteindre le but poursuivi ;

Attendu que dans une autre partie de son brevet (voy. p. 5 du brevet), Grosselin fait connaître une disposition grâce à laquelle il peut supprimer immédiatement le contre-poil dans les machines à deux contre-arbres ; mais qu'il ne prétend nulle part utiliser, dans ces

---

du 4 mars 1846 sur les entrepôts de commerce n'autorise pas ces institutions à faire des avances sur marchandises. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, l'entrepôt est simplement : « *un lieu de dépôt* de » marchandises, assimilé au territoire étranger sous » le rapport de la recevabilité des droits de l'Etat. »

D'après les art. 25 à 27 du projet devenu la loi de 1862, les warrants auraient été émis, pour les marchandises déposées en entrepôts francs ou publics, par des comptoirs ou des agents autorisés par le gouvernement. L'art. 1er, § 2 de la loi décide qu'ils le seront par des intermédiaires quelconques, au nom de qui les marchandises auront été transcrites en entrepôt. L'un et l'autre système s'inspirent de cette idée : qu'il sort des attributions naturelles de l'Etat d'émettre lui-même les warrants et les cédules, ainsi que le proposait l'avant-projet de la Chambre de commerce d'Anvers (1855).

On en a donné, dans les discussions, les raisons suivantes : Les warrants et les cédules sont des titres de commerce ; les inexactitudes qui peuvent se glisser dans la rédaction des formules entraînent des responsabilités, comme aussi l'obligation de vérifier si le déposant a la libre disposition des marchandises, et celle de veiller à leur bonne conservation (1).

Or, si le législateur avait prévu que le dépositaire, émetteur des titres, se ferait en même temps prêteur

(1) Loi de 1862, art. 21 ; — Exp. des mot., p. 697, 1re col. ; — Rapp. à la Chambre, p. 964, 1re col. ; — Discours de M. De Naeyer, p. 1663, 2e col., et de M. le ministre des finances, p. 1685, 1686, sous l'art. 1er, § 2.

et garderait le warrant comme gage, n'aurait-il pas tiré de cette considération un argument beaucoup plus fort que les précédents, contre l'intervention du gouvernement ? Car s'il ne convient pas que celui-ci assume les responsabilités qu'entraîne l'émission des warrants, à plus forte raison ne doit-il pas se faire le banquier du commerce en prêtant sur marchandises.

Nous croyons pouvoir conclure de ce n° VII : *que le législateur n'a pas prévu* le cas où le dépositaire se ferait en même temps prêteur et retiendrait le warrant à titre de gage.

Comment interpréter ce silence ?

§ 2. — OBJECTIONS CONTRE LA RÉUNION, DANS LE MÊME CHEF, DES QUALITÉS DE DÉPOSITAIRE ET DE POSSESSEUR DU WARRANT. — RÉPONSE A CES OBJECTIONS.

I. — *Certaines expressions employées par le législateur* dans le texte lui-même, semblent défendre le cumul des fonctions de dépositaire et de prêteur.

Aux termes de l'art. 1er : « le warrant est un titre de » commerce, délivré en double, par un *tiers*, à la per» sonne qui prouve avoir la libre disposition de la » marchandise. »

M. Pirmez définissait le warrant, tel que le projet de loi l'organisait, « un titre de commerce, représentant » des marchandises dont un *tiers* est dépositaire » (1).

(1) *Annales*, p. 1664, 2e col.

« *Il est de l'essence du warrant qu'il y ait un tiers* » *dépositaire* » (1).

Qu'entend-on ici par tiers ?

Est-ce une personne qui n'est ni propriétaire déposant les marchandises, *ni cessionnaire du warrant*, ni cessionnaire de la cédule ? Non, car au moment de l'émission, qui crée le warrant, il n'est pas encore question de cession des titres. Il n'y a que deux personnes en présence : le propriétaire-déposant et le dépositaire-émetteur.

L'expression « tiers » signifie simplement que le dépositaire-émetteur doit être une « autre » personne que le propriétaire des marchandises, afin qu'il y ait réellement constitution possible de gage (2).

Le mot *tiers* est employé ici par simple opposition à *déposant*.

Les extraits suivants des travaux préparatoires montrent qu'il en est bien ainsi :

« Je me permettrai de faire remarquer que le système » des warrants ne s'applique, en définitive, qu'à une » seule catégorie de marchandises, les marchandises » qui sont en dépôt, qui sont entre les mains d'un » *tiers*, qui sont hors la possession réelle de *celui qui* » *a le droit d'en disposer* et qui par conséquent sont en » quelque sorte immobilisées (3)...

« Au premier abord, j'avais craint qu'on ne pût » induire de cette disposition » (un amendement proposé par M. De Naeyer) « que *le propriétaire même* des » marchandises *ou celui qui les aurait déposées* dans » un entrepôt public, pourrait délivrer des warrants ; » ce qui serait une chose absolument inadmissible. »

« Mais je crois que, dans la pensée de l'honorable » M. De Naeyer, il s'agit uniquement d'une transcrip» tion au profit d'un *tiers* ; lequel aurait ainsi qualité » pour délivrer le warrant. En effet, Messieurs, il est » de l'essence de l'opération qu'il y ait un *tiers dépositaire* de la marchandise. D'après la nouvelle rédac» tion qui vient d'être proposée par M. le rapporteur » pour le § 1er de l'art. 1er, il n'y aurait plus de doute » à cet égard, puisqu'il y est formellement indiqué » (autant que j'ai pu saisir la disposition à une simple » audition) que les délivrances sont faites par les tiers » dépositaires (1). »

On voit que, dans la pensée du législateur, le mot « tiers » est opposé à « propriétaire-déposant. »

De même, quand les art. 4, § 2 ; 7 ; 10, § 1er ; 11, § 3 ; 13, § 1er, 19, § 1er, parlent du *tiers porteur* du warrant, cette expression signifie simplement que le warrant a été cédé et que la personne qui le détient actuellement est autre que le déposant à qui il avait été remis par l'émetteur.

L'exposé des motifs de la loi du 4 mars 1846 (l'art. 20 du projet concernait les warrants) disait dans le même sens : « Le certificat d'entreposage peut être » cédé à des *tiers*, soit pour opérer une cession défini» tive, soit pour servir de garantie (2). »

(1) Bédt, *Droit commercial*, IVe partie, p. 46 ; — Wurth, *Belg. judic.*, 1863, p. 1393, alinéa 3.

(2) Code civil, art. 2076 ; loi du 5 mai 1872, art. 1er.

(3) Discours de M. De Naeyer, *Ann.*, p. 1662, *in fine*.

(1) Discours de M. le ministre des finances, p. 1686, 1re col.

(2) *Annales*, 1844-1845, p. 172, 2e col.

mêmes machines, le contre-poil seul, indépendamment du poil ;

Attendu que si Montfort peut, lui, obtenir ce résultat à l'aide de ses deux contre-arbres actionnés isolément, (ce que reconnaissent les experts), il ne résulte point de là que ceux-ci auraient porté préjudice aux droits du défendeur en affirmant que, dans les deux machines, les travailleurs peuvent marcher à poil et à contre-poil, soit simultanément, soit isolément au besoin ; qu'en effet, Montfort est en défaut d'établir et même d'alléguer qu'il y aurait avantage, en certains cas, à lainer à contre-poil seulement ;

7. — Attendu que le brevet Montfort n° 93352 du 30 juin 1891 porte que le nettoyage des cylindres à lainer :

a) Dont le diamètre est plus petit que celui des cylindres à brosses ;

b) S'effectue au moyen de brosses ;

c) Correspondant à chacun des cylindres à lainer, et tournant avec le tambour ; ces brosses *c* sont fixées à l'intérieur du tambour sur des croisées communes assujetties à l'arbre du tambour ;

Attendu qu'il n'apparaît point que les experts soient en contradiction avec ce dire de Montfort lorsqu'ils déclarent que « le débourrage intérieur se fait dans la machine Montfort à l'aide de plaques de cardes fixées au tambour sous chaque travailleur et entraînées dans le mouvement de rotation » ; qu'en produisant cette appréciation les experts n'ont pas dit ni entendu dire qu'il était impossible de reculer les rouleaux travailleurs à crochets de manière à les faire nettoyer par les rouleaux travailleurs brosseurs ;

II. — *Sur le deuxième point :*

4° Le brevet Grosselin est-il nul à raison de ce fait que ses revendications portent sur des objets qui étaient dans le domaine public à la date du 15 mars 1888 ?

1. — *Première revendication :*

Attendu que, abstraction faite du système de commande, lequel sera ci-après examiné, les combinaisons qui constituent la première revendication du brevet Grosselin auraient, d'après le défendeur, été décrites dans les patentes anglaises de Davis (1823) et de Giacomini ;

Attendu que quant à la patente Giacomini ; qu'il a été démontré *sub.* I, n° 1, qu'elle ne constituait pas une antériorité opposable aux deux premières revendications de Grosselin ;

Attendu que quant à la patente de Davis ; qu'il est à bon droit constaté par les experts que celui-ci n'a pas trouvé le moyen de modifier la vitesse et l'énergie des cardes sans changer en même temps la commande des rouleaux, et, conséquemment, sans démonter la machine ; que le défendeur ne conteste pas l'exactitude de cette appréciation, qu'il se borne à prétendre que Grosselin, pour faire varier la vitesse et l'énergie des cardes, s'est borné à utiliser un système de commande qui serait dans le domaine public ; que cette prétention de Montfort sera, comme il vient d'être dit, ultérieurement examinée ;

2. — *Deuxième revendication :*

Attendu que pour les motifs précédemment exposés il y a lieu d'écarter ici encore la patente Giacomini ;

Attendu que la machine Davis ne peut effectuer que successivement et non simultanément le lainage à poil et le lainage à contre-poil, en renversant le mouvement du tambour ; que de plus elle ne permet pas d'équilibrer la tension du tissu à lainer ;

Attendu que le brevet de MM. Peyre et Dolques, de Lodève, n'est pas produit ; qu'il en est question dans l'ouvrage d'Alcan sous la rubrique « Appareils et machines à tondre » ; que la machine de MM. Peyre et Dolques est renseignée, il est vrai, comme une machine à lainer et à tondre, mais que l'auteur n'indique ni comment les cylindres tournent, ni sur quoi ils tournent,

et que les renseignements très succincts qu'il fournit sont absolument insuffisants pour permettre de réaliser sur un seul tambour le travail à poil et à contre-poil, tout en annihilant la tension des tissus à lainer ;

3. — *Troisième revendication :*

Attendu que le système de débourrage intérieur adapté par Montfort est formellement revendiqué et nettement expliqué par Grosselin tant dans ses revendications que dans la description jointe à son brevet (voy. page 9 du brevet) ; qu'il y est question du débourrage intérieur opéré par une plaque de cardes, appliquée au-dessous de chaque travailleur à poil, tenue après le tambour et entraînée dans son mouvement de rotation ; que cette dernière indication est suffisante pour permettre à tout homme compétent de réaliser pratiquement l'idée exprimée par Grosselin ; qu'en effet, les croisillons employés comme supports sont d'un usage constant dans les machines à lainer ;

Attendu que le fait de débourrer intérieurement une série de cylindres laineuses en même temps que l'autre série de cylindres se trouve débourrée extérieurement, est le résultat d'une idée nouvelle et brevetable ; que cette idée n'a pu prendre naissance que du jour où, à raison du retrait de l'une série de rouleaux vis-à-vis de l'autre, et aussi à raison de la disposition des pointes de cardes en sens opposés, il est devenu impossible de nettoyer tous les travailleurs à l'aide d'un débourreur unique, qu'il ne peut, dès lors, être fait utilement usage en la cause d'une mention vague relative à un cylindre-brosse, laquelle se trouve rapportée au *Dictionnaire des arts et manufactures ;*

4. — *Quatrième revendication :*

Attendu que le défendeur déclare que celle-ci n'ayant pas été invoquée par le demandeur, il est frustratoire de l'examiner ;

5. — *Système de commande.*

Attendu qu'à la demande de Montfort lui-même les experts ont été appelés à donner leur avis sur le point de savoir si « le système de commande indiqué par Grosselin était en usage dans l'industrie en Belgique antérieurement au brevet du 15 mars 1888 ;

Attendu que les experts, hommes d'une compétence spéciale dans les choses de la mécanique, ont déclaré qu'ils ne « connaissaient pas, antérieurement au brevet Grosselin, d'application de la courroie commandant la série de rouleaux des machines à lainer dans les conditions spéciales décrites au mémoire descriptif annexé au brevet » ; qu'ils ont ajouté « au surplus les parties ne nous en ont signalé aucune en Belgique » ;

Attendu qu'il suffit de se reporter à la description pour connaître les « conditions spéciales décrites » dont parlent les experts ; qu'il se voit, en effet, à la page 4 du brevet, que grâce à la combinaison de certaines poulies avec des courroies, l'une ouverte, l'autre croisée, si l'on augmente la vitesse du contre-arbre, les travailleurs à poil détourneront moins vite en arrière, et ceux à contre-poil détourneront plus vite dans le même sens, ce qui se traduit dans les uns comme dans les autres par une augmentation de résistance ou d'énergie au travail ; que l'action des cardes vaincra donc en même temps et dans la même proportion tant aux travailleurs à poil qu'à ceux à contre-poil ; que plus loin, (page 71), Grosselin parle encore des travailleurs T2 (poil) qui ont leur mouvement en arrière ralenti et des travailleurs Tr (contre-poil) qui ont le même mouvement accéléré dans la même proportion ;

Attendu que l'idée de la proportionnalité des vitesses des deux séries de rouleaux travailleurs est nouvelle et exclusivement propre à Grosselin, que ni dans la patente Giacomini ni dans l'Atlas de l'ouvrage de Benno Riest, il ne se trouve rien de semblable ; que les experts ont donc justement conclu à l'originalité d'un système de commande permettant d'obtenir un pareil résultat ;

Attendu, contrairement à ce qu'affirme Montfort dans ses conclusions, que Grosselin revendique sous les n°s 1 et 2 combinés de ses revendications l'idée de la proportionnalité des vitesses et par suite le moyen qu'il a décrit en vue de la réaliser ; qu'en effet, ces revendications, pour être sainement appréciées, doivent être mises en rapport avec la description dont elles sont le résumé ; que lorsqu'il est parlé de la vitesse variable à volonté et de la combinaison sur un même tambour du lainage ou grattage simultané dans les deux sens, il faut, pour donner à ces mots toute la portée qu'a voulu leur attribuer l'inventeur, consulter le mémoire respectif annexé au brevet ;

B. — Le brevet Grosselin est-il nul en ce sens qu'il porterait sur un objet non légalement brevetable ?

Attendu que le défendeur soutient qu'il y a dans l'espèce emploi nouveau de moyens antérieurement connus, utilisés pour une fonction également connue, et ne donnant pas par elle-même des résultats nouveaux susceptibles d'être brevetés ;

Attendu que cette thèse ne peut être accueillie ; qu'en effet, la matière des brevets se constitue essentiellement d'utilités pratiques plutôt que de science pure et de discussions théoriques ; qu'il suit de là que le point capital à considérer est le résultat industriel obtenu ; que si ce résultat est nouveau, si l'inventeur a doté l'industrie d'un progrès commercialement exploitable, il a droit à la protection de la loi, alors même qu'il n'aurait fait qu'agencer ou combiner des éléments antérieurement connus ;

Attendu au surplus qu'il n'est pas exact de prétendre que les courroies ouvertes et croisées employées par Grosselin ne remplissent pas dans sa machine une fonction nouvelle, que, sans doute ces courroies servent ici comme partout ailleurs, à la transmission du mouvement, mais qu'elles servent en outre, dans la machine Grosselin, à proportionner les vitesses respectives des deux séries de rouleaux travailleurs disposés sur un seul tambour.

III. — *Sur le troisième point :*

Attendu que les experts chargés de donner leur avis sur les différences qui pourraient exister entre les machines Montfort et les machines Grosselin ont estimé que ces différences existaient plutôt dans la forme qu'au fond ; que le défendeur n'a jusqu'ores point démontré qu'ils aient versé dans l'erreur en concluant de la sorte ;

1° Attendu, *quant au point traité sous le n° 1, litt. B de la conclusion du défendeur*, qu'il a été rencontré déjà ci-dessus ;

2° *Quant au diamètre et à l'emplacement des rouleaux :*

Attendu que, dans l'une comme dans l'autre machine, les dispositions adoptées ont un même but, celui de donner à une série de rouleaux une saillie sur la série alternante ; que, dans l'une comme dans l'autre, la disposition des rouleaux, par rapport à la périphérie extérieure, est identiquement la même, ce qui constitue du reste la condition essentielle du but poursuivi par les deux constructeurs ;

Attendu que la forme polygonale du tambour est absolument la même dans les deux cas ; qu'il en est également ainsi de la disposition des rouleaux à l'extérieur, seul point auquel il faut avoir égard sans s'arrêter au diamètre des rouleaux ni à la position de leurs axes ;

Attendu que le résultat poursuivi et atteint est le même dans les deux machines ;

Attendu que le défendeur, à l'endroit de son écrit d'audience présentement examiné, ne produit aucun argument qui contrarie les conclusions des experts sur ce point ;

3° *Quant à la garniture des rouleaux :*

Attendu que le brevet Grosselin revendique l'usage

de cardes à dents droites et de cardes garnies de peluche ou de toute autre matière destinée à adhérer aux étoffes ;

Attendu, en outre, que dans les machines Grosselin et dans les machines Montfort le but poursuivi à l'aide des deux séries de rouleaux travailleurs est le même, que Montfort et Grosselin veulent tous deux obtenir un lainage convenable, grâce à deux actions exercées simultanément et en sens inverse sur les tissus à lainer ; qu'il importe peu que Montfort appelle « brossage » ce que Grosselin désigne sous le nom de travail à contre-poil ; que ces dénominations différentes couvrent en réalité un seul et même effet utile produit par l'une des séries de rouleaux travailleurs ;

4° *Quant à la commande des rouleaux :*

Attendu que les considérations émises à ce sujet par Montfort ont été rencontrées ci-dessus sub. I, n° 6.

5° *Quant au débourrage intérieur :*

Attendu qu'il a déjà été répondu aux observations de Montfort quant à ce (voy. plus haut I, n° 7) ;

Attendu d'une manière générale en ce qui concerne les prétendues différences signalées par Montfort, qu'à les supposer démontrées, encore ne suffiraient-elles pas à établir que le défendeur n'a point contrefait la machine du demandeur ; qu'en effet, en droit la contrefaçon s'apprécie plutôt d'après les ressemblances que d'après les différences existant entre l'objet prétendûment contrefait et le brevet ; qu'elle existe du moment où il est établi, ce qui est le cas dans l'espèce, que le prétendu contrefacteur n'a pu réaliser sa conception qu'en empruntant au breveté les éléments essentiels de son invention ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises au présent jugement que la demande d'une nouvelle expertise formulée par Montfort ne peut être accueillie ; qu'en effet, en ce qui concerne les points 1, 2, 3 et 4, s'ils étaient établis conformément aux prétentions du défendeur, ils seraient, ainsi qu'il vient d'être dit, sans influence sur le sort de l'action en contrefaçon ;

Que relativement aux points 5, 6, 7 et 8 ils ont été rencontrés ci-avant sub. I, et qu'il serait superflu de faire de nouvelles investigations à cet égard ;

Attendu que le défendeur Montfort a déclaré garantir la Société des Trois Rois, partie de Me Pierlot, en principal, intérêts et frais, contre toutes condamnations à prononcer éventuellement contre elle ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la partie Pierlot, laquelle déclare s'en référer à justice sur l'action en contrefaçon, ait agi sciemment, que partant, aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mars 1854, la confiscation de la machine contrefaite ne peut être ordonnée, que cette défenderesse n'en doit pas moins répondre du fait qu'elle a détenu et exploité commercialement la machine litigieuse ; que ce faisant elle a causé aux demandeurs un préjudice dont elle leur doit réparation ;

Attendu que le chef de demande relatif à la condamnation solidaire des deux défendeurs manque de base ; que chacun d'eux est responsable de faits distincts et que la partie Pierlot n'est pas de mauvaise foi ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent pas statuer par voie de disposition générale et réglementaire ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire au défendeur Montfort des défenses ou injonctions pour l'avenir ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la partie demanderesse, que la somme de 25,000 francs est notablement exagérée, si l'on considère qu'il s'agit à la cause d'une seule machine contrefaite ; que la somme ci-après arbitrée constituera une équitable réparation du préjudice souffert par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, *qui a déclaré s'en référer à justice,* et rejetant toutes conclusions des parties non expressément admises ci-après, notamment la demande d'expertise et la demande reconventionnelle, formulées

---

Pour que la cession soit possible, il faut et il suffit que le cessionnaire soit autre que le cédant ; de même que, pour effectuer un dépôt, il faut un tiers dépositaire, c'est-à-dire une personne autre que le déposant. *Ordinairement,* le cessionnaire porteur du warrant ne sera pas la personne qui a émis les titres, parce que le propriétaire négociera ceux-ci sur le marché, au mieux de ses intérêts, et que, comme nous l'avons vu, le caractère des opérations que font les maisons de warrants se concilie mal avec le trafic des warrants et des cédules. *Mais ce serait forcer le sens des mots et méconnaître les règles d'interprétation, que de voir dans cette expression « tiers porteur » une* DÉFENSE IMPLICITE, *faite au concessionnaire du warrant, d'avoir pris part à une opération toute différente de la cession, c'est-à-dire au dépôt de la marchandise et à l'émission des titres.*

II. — *Cette défense ne résulte-t-elle pas de la nature des choses ?*

En effet, supposons que le dépositaire, qui émet les titres, se fasse en même temps prêteur et garde le warrant pour sûreté de sa créance. Si plus tard il endosse ce warrant, il se trouvera *donner en gage* à son cessionnaire *une marchandise dont il conserve la possession.* Or, dans tous les cas, « le privilège ne » subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis » et est resté en la possession du créancier, ou d'un » tiers convenu entre les parties (1) ».

(1) Code civil, 2076, loi du 5 mai 1872, art. 1er.

Nous répondons :

1° Si l'objection était fondée, il en résulterait simplement que le dépositaire, qui aurait reçu le warrant, ne pourrait l'endosser. Il devrait le garder en portefeuille et attendre la liquidation pour rentrer dans ses avances.

Comme nous le dirons plus loin (1), cette situation serait certes contraire au but de la loi ; mais elle n'aurait rien de contradictoire en soi. Ce serait au dépositaire d'apprécier s'il veut prêter contre remise d'un titre qui n'est pas négociable entre ses mains.

2° Mais, à notre avis, le titre est négociable ; et ainsi l'objection tombe tout entière.

En effet, dans notre hypothèse le dépositaire est à la fois créancier — possesseur de la marchandise engagée (car le warrant suffit à en donner la possession juridique (2) — et détenteur de la marchandise à titre de dépositaire.

Quel est l'effet de l'endossement ?

Est-ce de créer, au profit du cessionnaire, une créance sur le cédant, et de lui donner en gage un bien appartenant à celui-ci ? — Remarquons que l'endosseur n'a lui-même qu'un droit de gage sur la marchandise déposée. De sorte que, dans ce système, le 10e cessionnaire aurait, comme garantie, un droit de gage portant sur le droit de gage du dernier endosseur ; lequel droit serait lui-même un droit de gage portant sur le droit de gage de l'endosseur précédent ;... et ainsi de suite.

(1) § 3, II et III.
(2) Art. 4, § 3 de la loi.

La vérité est que l'endossement est *translatif.* Il transmet ou transporte la propriété du titre endossé, celle de la créance dont ce titre est l'expression, et les accessoires de la créance (tels que le droit de gage).

« Le porteur d'un titre à ordre qui en est devenu » propriétaire par endossement régulier, a pour débi» teur *direct* le souscripteur, sans intermédiaire des » endosseurs, qui ne se représentent pas les uns les » autres... »

« Le cessionnaire, en vertu d'un endossement, » acquiert un droit propre et indépendant de ceux de » son endosseur, droit qui lui appartient *proprio* » *nomine ac jure.* Il entre ainsi dans un rapport de » droit immédiat avec l'obligé... »

Le cessionnaire prend donc la place de son endosseur et celui-ci se retire de l'opération. Les endosseurs intermédiaires restent seulement garants solidaires de l'acceptation et du payement. Dans le cas d'endossement en blanc, les endosseurs successifs dont le nom ne se trouve pas sur le titre n'ont même aucune obligation (1).

A l'échéance la créance doit être payée par le débi-

(1) Loi du 20 mai 1872, art. 26 ; — Waelbroeck, Lettre de change et billet à ordre, p. 139 ; — Namur, *Code de commerce,* n° 537 ; — Bioy, *Dr. commercial,* 1re partie, p. 64 ; — Pand. B., v° *Endossement,* n°s 1, 2, 99, 106, 107, 112 à 114, 232, 265, 432, 436, 437, 460, 461 ; — Discours du Ministre des finances sur l'art. 4 de la loi du 18 nov. 1862, *Ann.,* p. 1686, 2e col. ; — Trib. de Brux., 19 mars 1878, *Pas.,* p. 204 ; — Cass. franç., 3 juin 1891, *Pas.,* p. 732 ; — Cour de Nancy, 3 nov. 1891, Dall. pér., 1892, 2e partie, p. 384 et la note 2.

teur originaire. Faute de payement, on réalise le gage donné par ce débiteur originaire.

Faisons l'application de ces principes à notre hypothèse.

Le dépositaire, qui est en même temps porteur du warrant et qui l'endosse, ne devient pas débiteur principal de son cessionnaire, et ne lui donne pas un droit de gage sur des marchandises qui lui appartiennent. Il transporte, sur la tête de ce cessionnaire, une créance et un droit du gage créés par l'emprunteur, sur des marchandises que celui-ci a déposées. Et de ces marchandises le dépositaire-endosseur ne garde pas même la possession, puisqu'il remet le warrant au cessionnaire (1).

Par le fait de l'endossement du titre, il redevient simple détenteur, gardien du gage.

Il est donc faux en tous points de dire que le dépositaire qui endosserait le warrant, *donnerait* en gage une marchandise dont il garderait la *possession.* Ainsi, l'endossement du warrant par le dépositaire, qui l'a lui-même reçu par endossement, n'a rien que de régulier.

(A suivre.) Isidore Maus.

(1) Voy. art. 4, § 3, de la loi.

par le défendeur Montfort; donnant acte à la partie Pierlot de ce qu'elle déclare s'en référer à justice sur l'action en contrefaçon;

Dit pour droit que la défenderesse a porté atteinte aux droits des demandeurs en détenant la machine contrefaite;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la confiscation de celle-ci, mais **fait défense** à la défenderesse, sous peine de confiscation, de l'employer dans un but commercial; la condamne à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts, la condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme, la condamne à 1/5 des dépens dont il sera fait masse;

Dit pour droit que le défendeur Montfort s'est rendu coupable de contrefaçon en vendant et en introduisant en Belgique la machine litigieuse; le condamne à payer de ce chef aux demandeurs la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme, le condamne aux 4/5 restants des dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Bihin qui affirme en avoir fait les avances;

Et statuant sur l'appel en garantie, condamne le défendeur Montfort à tenir la partie Pierlot indemne en principal, intérêts et frais de toutes les condamnations prononcées ci-dessus contre elle;

Donne acte à la partie Pierlot de ce qu'elle déclare réserver tous ses droits contre le défendeur en garantie pour prix de la machine, frais de transport et indemnité de chômage;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

J. P. Charleroi (canton Nord). 21 déc. 1894.

Siég. : M. PIRET. — Plaid. : MMes WITTAMER c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Ganne et autres c. Delahaut.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ACTION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR. — LOI BELGE DE 1886. CONVENTION DE BERNE. — NON ABROGATION DE L'ART 16, C. CIV.

Lorsque l'action a pour objet la réparation d'une atteinte portée à un droit civil, c'est la nature de ce droit et non la nature de l'avantage poursuivi par le contrevenant qui détermine le caractère de l'action (1).

(1) PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 435 et s.; *Droit d'auteur (œuvres artistiques et littéraires)*, n°s 309 et s., 444 et s.

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, pas plus que la convention de Berne du 9 septembre 1886, qui a créé une Union internationale approuvée par la loi du 30 septembre 1887, n'ont abrogé l'art. 16, C. civ. relatif à la caution judicatum solvi (1).

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que l'opposant requiert des demandeurs de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ceux-ci pourraient être condamnés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16, C. civ., en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger, qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès;

Attendu que l'action a pour objet la réparation d'une atteinte portée à un droit civil; que c'est la nature de ce droit et non la nature de l'avantage poursuivi par le contrevenant qui détermine le caractère de l'action;

Attendu que la loi du 22 mars 1886, pas plus que la convention de Berne du 9 septembre 1886, qui a créé une Union internationale approuvée par la loi du 30 septembre 1887 n'ont abrogé l'art. 16, C. civ.;

Attendu que l'assimilation des divers états contractants n'est relative qu'aux droits et avantages qui leur sont accordés uniquement sur les matières formant l'objet de cette convention, sans porter aucune atteinte aux droits et avantages résultant de toutes autres lois étrangères à ces matières;

Attendu que les dites loi et convention sont muettes en ce qui concerne la caution *judicatum solvi*; que si le législateur avait voulu innover, il aurait eu soin de s'en expliquer expressément;

Qu'il suit de ce qui précède que l'opposant est fondé à réclamer la caution dont s'agit des demandeurs dénommés sous les n°s 1 à 11 inclus de la citation;

Attendu que cette caution peut être fixée à la somme de 20 francs pour chacun des dits demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit le défendeur opposant au jugement dont s'agit, et avant faire droit sur le mérite de cette opposition à l'égard de tous les demandeurs, **ordonne aux demandeurs** dont s'agit de fournir au défendeur, dans la huitaine de la signification du présent jugement, une caution de 20 francs chacun.

Condamne les dits onze demandeurs aux dépens de l'incident.

Réserve les autres dépens.

(1) Cons. PAND. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n° 322; *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 285 et s.; *Caution judicatum solvi*, n°s 100 et s.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE CONCOURS D' « EX-LIBRIS » AU BARREAU DE BRUXELLES.

Nous signalons l'intéressante exposition d'*ex-libris*, visible à la Bibliothèque du Barreau. Un concours ouvert entre avocats et artistes a donné des résultats excellents. La plupart des spécimens sont de fort bon goût. Quelques uns sont très remarquables et il serait à souhaiter que l'administration de la Bibliothèque, en ne se bornant pas à un *ex-libris* uniforme, récompense plusieurs des concurrents.

***

LES PETITES VIEILLES.
MORT D'UN RAT D'AUDIENCE.

Si le hasard de votre destinée vous a conduit quelque jour dans notre babylonien palais de justice, vous l'avez certainement rencontré. C'était une bonne petite vieille, à la figure rougeaude toute ridée, à la tête penchant sur l'épaule droite. Invariablement vêtue d'alpaga noir — le costume des dimanches des cordons bleus du temps passé, — elle s'en allait d'un pas traînant le long des couloirs. A la main, un vieux cabas de paille, gonflé de papiers...

Elle était la première arrivée au Palais, le quittant la dernière, abordant tour à tour avoués, avocats, juges et huissiers, demandant à tous, de la même voix, jamais découragée, « quand et où on plaiderait son procès ».

L'après-midi, cette éternelle plaideuse tourmentait la sonnette de tous les gens de loi, s'épuisant en sollicitations pour qu'on « plaidât son procès ».

C'était une vieille servante intéressée jadis dans un héritage; elle croyait avoir droit à une double part, constituant une petite fortune. La justice avait rogné une partie de ses illusions, et lui avait donné tort sur quelques points. Sans comprendre les arcanes de la chose jugée, la plaideuse s'était cramponnée à « son droit ». Elle voulait plaider, plaider quand même, plaider toujours, jusqu'à ce qu'enfin justice lui fût rendue. Et dans son obstination elle avait même refusé de prendre possession de la petite fortune qui lui était acquise. « Tout ou rien » était sa devise.

Cette plaideuse, cultivant sa chimère dans une douce folie, a usé à la tâche cinq ou six générations de stagiaires.

Les derniers jours du rude hiver viennent de la tuer dans sa petite mansarde.

Ironie singulière du sort : c'est un huissier qui venait la sommer d'entrer en possession de son héritage qui l'a trouvée dans sa mansarde, frappée d'apoplexie. *(Le National.)*

BIBLIOGRAPHIE

733. — RECUEIL DES USAGES LOCAUX EN VIGUEUR DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, par PAUL REUSE, Avocat à la Cour d'appel de Liége. 2e édition. Complètement remaniée par Paul Heuse et par Armand Fresón et Maurice Falloise. — Liége, 1895, Miot et Jamar, édit. Gr. in-8°, 2 col., 47 p.

On exagère en disant que nous vivons sous le régime des Codes. A la vérité, nous sommes encore soumis pour une grande partie de nos actes au régime de la coutume. Il suffit de parcourir le Recueil de Me Paul Heuse pour se convaincre que celle-ci est encore bien vivante chez nous. L'auteur s'est borné à exposer les usages en vigueur dans le seul ressort de la Cour de Liége et relativement à cinq matières juridiques : le louage de choses, le louage d'ouvrage et d'industrie, les servitudes, l'usufruit et la loi hypothécaire.

Son étude comprend pourtant 46 pages de format in-folio. Elle présente un intérêt pratique considérable, puisque nos Codes eux-mêmes laissent une large sphère d'action à la coutume et que tous les jours les tribunaux sont appelés à en faire application. Mais l'intérêt scientifique n'est pas moindre. La coutume, c'est le Folklore juridique, c'est l'expression spontanée de la conscience populaire. S'il appartient aux hommes de science de formuler le Droit, c'est le peuple lui-même qui doit toujours dire ce qui est le Juste. De grands peuples comme les Anglais et les Américains l'ont si vivement senti qu'ils sont, eux, demeurés sous le régime presque exclusif de la Common Law.

Accusés de réception.

— *Affaire Joniaux-Ablay.* Voix d'outre-tombe!!! — Mémoire présenté par Mme Joniaux-Ablay. — Brux., 1895, Soc. gén. d'Impr. et de Publ. In-8°, 32 p.

— *Une condition* sine qua non *de la reprise du Congo*, par L. SOMZÉE, Ingénieur honoraire des Mines. — Brux., 1895, A. Berqueman, impr. In-8°, 27 p.

— *L'Annexion du Congo*, par M. le Major THYS. — Brux., 1895, Cercle africain. In-8°, 32 p.

— *Une Caisse de retraite patronnée par l'État au profit de tous les ouvriers.* Recherche des moyens, par G. VAN DEN BROUCKE. — Renaix, 1895, Van den Daele, impr. In-8°, 16 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* ET D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*
As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
BEACONSFIELD (*Sybil*).
Extrait des PANDECTES BELGES
Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.
In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII
LA VIE CIVILE
DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS
PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON
Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.
La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

LES
INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DE LA BELGIQUE
TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
de la législation provinciale et communale
PAR
EUG. BERNIMOLIN
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1123 BRUXELLES JEUDI 7 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Cargaison de riz charençonné. « Floating rice contract » de Londres. Interprétation.) — *Civil Bruxelles*. (Enregistrement. Jugement formant titre. Demande de résiliation d'une convention. Jugement la déclarant non fondée. Titre de la convention. Constatation implicite de son existence.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Contrat d'assurance. Erreur sur la Compagnie. Manœuvres doleuses. Nullité du contrat.) — *Idem*. (Déclaration d'incompétence. Droit et devoir du juge d'examiner si la contestation est sérieuse.) — *Justice de paix Uccle*. (Copropriété avec indivision forcée. Droits réciproques des indivisionnaires. Innovation dans la jouissance. Etablissement d'une porte commune. Sécurité plus grande. Mesure légitime. Obligation de remettre des clefs.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Voiture de place. Voyageur prenant place à côté du cocher. Imprudence. Accident. Faute commune.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Bruxelles (2e ch.), 14 janvier 1895.

Prés. : M. FAUQUEL. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. GEORGES LECLERCQ.

(Sterling-Begbie c. Elsen et Cie.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — CARGAISON DE RIZ CHARENÇONNÉ. — « FLOATING RICE CONTRACT » DE LONDRES. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Quand les parties ont contracté sous l'empire du « Floating rice contract » de la « London rice Brokers association » qui stipule que toute contestation naissant au sujet du contrat sera soumise pour décision à l'arbitrage de deux courtiers de Londres, il faut, notamment pour dire si du riz charençonné doit être compris dans le riz endommagé ou dans le riz de qualité inférieure, saisir les juges conventionnels qui ont seuls compétence pour trancher les questions d'interprétation du contrat.

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si c'est à Anvers ou à Londres que doit être vidé leur différend, lequel a pris naissance à raison de ce fait que la cargaison de riz vendue par l'appelant aux intimés est arrivée à Anvers atteinte par les charençons ;

Attendu que les parties ont contracté sous l'empire du « Floating rice contract E, n. 2 » de la « London rice Brokers association » ; que c'est donc aux termes de cette formule qu'il y a lieu de recourir pour rechercher si, comme l'allègue l'appelant, une juridiction spéciale conventionnelle a été attribuée à des arbitres de Londres pour viser le litige ;

Attendu que d'après cette formule le riz endommagé (domaged) donne lieu à une indemnité à arbitrer au port de reste (art. 2), tandis que ce sont des arbitres de Londres qui sont seuls compétents pour fixer la bonification à attribuer aux acheteurs du chef de qualité inférieure des parties non endommagées (sea or ship domaged, art. 12) ;

Attendu que la solution à donner à cette question de compétence dépend donc du point de savoir si le riz charençonné doit être compris dans le riz endommagé visé dans l'art. 2 ou dans le riz de qualité inférieure dont fait mention l'art. 12 ; qu'en d'autres termes, il faut interpréter le contrat pour savoir dans laquelle de ces deux catégories les rédacteurs de la formule ont entendu ranger le riz atteint de charençonnage ;

Attendu que l'art. 16 stipule que toute contestation naissant au sujet du contrat sera soumise pour décision à l'arbitrage de deux courtiers de Londres ; qu'en présence de ces termes formels et généraux il ne peut être douteux que ces juges conventionnels ont seuls compétence pour trancher les questions d'interprétation du contrat ; que c'est donc incompétemment que le premier juge a statué au fond sur les prétentions des parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. RAYMOND JANSSENS, Avocat Général, *en son avis conforme*, **met à néant le jugement dont appel** ; émendant, se déclare incompétent pour statuer sur l'action qui lui est soumise, déboute en conséquence l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Bruxelles, 15 décembre 1894

Prés. : M. ROBYNS. — Subst. : M. MICHIELSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes H. VANDER CRUYSSEN, BONNEVIE et JASPAR.

(Bockstael c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — JUGEMENT FORMANT TITRE. — I. PRESCRIPTION BIENNALE. — POINT DE DÉPART. — PREUVE. — II. DEMANDE DE RÉSILIATION D'UNE CONVENTION. — JUGEMENT LA DÉCLARANT NON FONDÉE. — TITRE DE LA CONVENTION. — CONSTATATION IMPLICITE DE SON EXISTENCE. — SUFFISANCE. — DÉBITION DES DROITS.

I. *Le point de départ de la prescription de deux ans, établie par la loi du 17 août 1873, est le jour de la présentation à la formalité du document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure; c'est à l'opposant qui soulève le moyen de la prescription à prouver qu'il est bien fondé.*

II. *Le jugement qui déclare le demandeur non fondé en sa demande de résiliation d'une convention de cession d'usufruit, constate nécessairement l'existence de la dite convention, ce qui suffit pour que le jugement forme titre et soit, dès lors, soumis, comme tel, à la perception du droit établi par les art. 7, 20 et 69, § 2, n° 9, in fine, L., 22 frimaire an VII.*

Le droit est exigible du moment que l'existence d'une convention susceptible d'être enregistrée est constatée, même implicitement.

Attendu que le demandeur est opposant à la contrainte décernée contre lui, le 29 juillet 1892, en payement des droits et amendes, liquidés à la somme de fr. 1,747.50, à percevoir sur la minute du jugement du tribunal de Bruxelles du 9 juillet 1890 ;

Quant à l'exception de prescription :

Attendu que le point de départ de la prescription de deux ans, établie par la loi du 17 août 1873, est le jour de la présentation à la formalité du document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les dates de la dénonciation du jugement au receveur de l'enregistrement ;

Attendu que c'est à l'opposant, qui soulève le moyen de la prescription, à prouver qu'il est bien fondé, ce qu'il ne fait nullement; aucun débat n'ayant eu lieu sur ce point et les conclusions qui s'y rapportent n'ayant été prises qu'après la clôture des débats, il faut admettre, ainsi qu'il résulte des documents versés par l'administration, que c'est à la date du 4 août 1890 que le receveur a reçu l'extrait du jugement, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Au fond :

Attendu que le jugement du 9 juillet 1890 statue

DES APPLICATIONS ABUSIVES
DE LA
LOI SUR LES WARRANTS
au point de vue répressif

(Suite. — Voir nos nos 1120 à 1122.)

III. Une autre objection peut être faite, tirée précisément de la réunion, dans le même chef, de cette double qualité de dépositaire (simple détenteur) et de créancier (possesseur du gage).

La loi, dira-t-on, *n'a pas de raison d'être quand le dépositaire et le prêteur sont une seule et même personne.* Il était parfaitement possible sans les dispositions de la loi de 1862, de prêter sur des marchandises qu'on reçoit en dépôt. Pourquoi le warrant alors, puisque le dépositaire est en possession du gage ? Pourquoi séparer la qualité de possesseur de celle de détenteur du gage, puisqu'elles sont réunies dans le même chef ? Dans ce cas la loi n'a pas de raison d'être; par conséquent, *elle n'a pas été faite pour cette hypothèse et n'y est pas applicable.*

Nous répondons :

1° Même dans l'hypothèse dont s'agit, la constitution du gage *sous forme de warrant* a cette grande utilité de rendre la créance, et le droit de gage qui y est attaché, transmissibles par simple endossement, sans déplacement des marchandises engagées. Car nous venons de voir que le warrant est négociable même entre les mains du dépositaire.

2° Elle a cette autre utilité de rendre les formalités du nantissement beaucoup plus simples.

3° De garder l'uniformité dans le mode de constitution du gage. Cette raison suffisait, à elle seule, pour que le législateur *n'excluât* pas du bénéfice de la loi, par une disposition expresse, une situation (celle du dépositaire-prêteur) qui, à la rigueur, pouvait s'en passer, mais contre laquelle nous n'avons trouvé aucune objection concluante.

4° Enfin, en supposant que l'objection soit fondée, elle fournirait simplement un argument de plus en faveur de cette thèse : que le législateur n'a pas *prévu* le cas où le dépositaire serait en même temps prêteur (1).

§ 3. — LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1862 AUTORISE LA RÉUNION, DANS LE MÊME CHEF, DES QUALITÉS DE DÉPOSITAIRE DES MARCHANDISES ET DE POSSESSEUR DU WARRANT. IL EN RÉSULTE QU'ELLE AUTORISE LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES, DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR ELLE.

Après avoir répondu aux objections qui peuvent être formulées contre le cumul des fonctions de dépositaire des marchandises, émetteur des titres, et de créancier gagiste, possesseur du warrant, voyons les arguments qu'on peut faire valoir pour démontrer la licéité de cette situation.

I. — Le législateur n'ayant pas prévu cette situation qui, jusqu'alors, ne s'était pas présentée dans la pratique (1). Cela étant, il faudrait des arguments très forts, tirés de la nature des choses, pour conclure de ce silence à une *défense implicite*.

Ces arguments, nous ne les avons pas trouvés.

II. — *La loi sur les warrants a pour but de mobiliser les marchandises et les capitaux que celles-ci représentent.*

Pour les faire circuler aussi facilement et aussi complètement que possible, elle permet de les convertir en titres de commerce, passant de main en main par voie d'endossement, comme une lettre de change, même par endossement en blanc : ce sont alors des titres au porteur.

Etant donnée cette volonté manifeste de favoriser la circulation des titres, *il faut tenir compte que la loi a autorisé tous les cas de transmission non exceptés par une disposition expresse*. Cela résulte de la nature des *instrumenta*, qui sont des titres de commerce, et de la généralité des termes dans lesquels la loi déclare les titres transmissibles (2). L'esprit de cette loi est très libéral, comme celui de toutes les lois portées en faveur du commerce.

Le warrant peut donc être endossé au dépositaire de la marchandise, comme à toute autre personne.

Si, en France, il n'en fut pas ainsi d'abord, la raison en est que les Magasins généraux, dépositaires des marchandises, étaient des institutions « autorisées » et réglementées, ne pouvant faire d'autres opérations que celles expressément prévues par les actes législatifs qui organisaient ces institutions (1).

Mais l'art. 3 de la loi des 31 août-1er septembre 1870 a permis aux « exploitants de magasins généraux de prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou de négocier les warrants qui le représentent (2). »

L'exposé des motifs de cette loi fait voir combien cette solution est conforme au but de l'institution des warrants :

« Sans doute, pour faire des prêts, il faudra à ces » établissements un capital plus considérable ; mais » ils en seront juges, puisqu'il s'agit là non d'une » obligation, mais d'une faculté, et, loin d'y voir un » mal, nous y trouvons cet avantage de multiplier le » capital offert aux marchandises consignées et de » simplifier l'opération pour le consignataire, *qui trou-* » *vera là tout à la fois le dépôt et l'argent dont il a* » *besoin*. — Enfin, ce qu'il faut aujourd'hui, c'est

(1) Voy. *supra*, § 1er, VII.

(1) Voy. *supra*, § 1er, VII.
(2) Art. 5, § 2.

(1) Voy. Décret du 12-31 mai 1859, art. 4. — DALLOZ PÉRIOD., 1859, IVe partie, p. 20.
(2) DALLOZ PÉRIOD., IVe part., p. 82.

sur l'assignation lancée, le 14 février 1890, par le demandeur Bockstael, ici opposant, à sa sœur, la dame Bazourdy, aux fins de résiliation, pour cause d'inexécution des conditions, de certaine convention verbale de cession d'usufruit, en date du 20 février 1887;

Attendu que ce jugement déclare Bockstael non fondé en sa demande de résiliation de la dite convention;

Qu'en décidant ainsi, il a nécessairement constaté l'existence de la convention verbale de cession d'usufruit, ce qui suffit, comme l'a constaté la Cour de cassation par son arrêt du 29 janvier 1886, pour que le jugement forme titre et soit, dès lors, soumis, comme tel, à la perception du droit établi par les art. 7, 20 et 69, § 2, n° 9, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que le demandeur critique vainement semblable portée au jugement de non recevabilité, car c'est évidemment reconnaître qu'une convention existe que de déclarer que la demande en résiliation de cette convention est non fondée, peu importent les motifs invoqués à l'appui de la décision et le tribunal eût-il même déclaré l'action de Bockstael non recevable, ce qu'il n'eût pu faire, puisqu'il avait été saisi des moyens invoqués au fond, le droit n'en serait pas moins exigible, du moment que l'existence d'une convention susceptible d'être enregistrée est constatée, même implicitement;

Attendu que l'opposant n'invoque aucun motif à l'appui de sa conclusion très subsidiaire tendante à être déchargé de toute amende;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. MICHIELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, rejetant l'exception de prescription et toutes conclusions contraires, **déboute le demandeur de son opposition** à la contrainte du 29 juillet 1892; dit que cette contrainte sortira ses pleins et entiers effets; condamne le demandeur aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Brux. (3e canton), 6 févr. 1895.

Siégeant : M. V. VAN SANTEN.
Plaid. : MMes HOYOUX c. DE POTTER.

(W... c. A...)

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'ASSURANCE. — ERREUR SUR LA COMPAGNIE. — MANŒUVRES DOLEUSES. — NULLITÉ DU CONTRAT.

En matière de contrat d'assurance, la bonne foi, la loyauté, la solvabilité reconnues de l'assureur, la confiance que pour ces causes il inspire, c'est-à-dire la personnalité même de l'assureur est, dans le chef de l'assuré, la cause déterminante du contrat, la cause sans laquelle l'obligation ne serait pas consentie.

Si, pour obtenir des engagements, un agent a dissimulé sa personnalité propre et fait croire à l'existence d'une compagnie déterminée et dénommée, ayant une personnalité juridique indépendante, le co-contractant a été trompé par des manœuvres doleuses sur la personne avec laquelle il voulait contracter; il est, dès lors, fondé à exciper de la nullité du contrat.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 12 fr. 03 c., pour une année de primes d'assurance échue par anticipation le 5 juin dernier;

Attendu que le défendeur méconnaît devoir au demandeur une somme quelconque, n'ayant jamais

contracté d'obligation envers lui; que le contrat verbal d'assurance invoqué par le demandeur est nul et non existant;

Attendu que le demandeur soutient que le contrat verbal d'assurance dont question au procès, a été fait, contracté par lui et envers lui; qu'il personnifie seul la Compagnie « La Prévoyance », ou plus exactement qu'il n'a fait que se servir d'une firme, d'une qualification, comme il est d'usage de le faire en pareille matière; que le défendeur n'a jamais pu croire à l'existence d'une compagnie; qu'en tous cas, cette considération de la personne du cocontractant n'a pas été dans le chef du défendeur la cause principale de convention; que cela est si vrai que cette convention, arguée aujourd'hui de nullité, a toujours reçu son exécution; qu'il a, lui demandeur, loyalement rempli les obligations de l'assureur et qu'il est, dès lors, inadmissible en droit et en fait que, dans ces conditions, le défendeur ne soit pas tenu à accomplir les obligations qu'il a contractées en qualité d'assuré; qu'au surplus, la contestation actuelle ne prend sa source que dans l'intervention déloyale d'une compagnie rivale;

Sur quoi nous, juge de paix :

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, que le contrat verbal d'assurance sur lequel le demandeur base son action, a été contracté par le défendeur d'une part; et, d'autre part, par une personne, étrangère au procès, mais qui a déclaré agir en qualité d'agent d'une compagnie d'assurances dénommée « La Prévoyance », compagnie dont le demandeur actuel était censé être le Directeur-gérant;

Attendu qu'il est constant, par les reconnaissances du demandeur lui-même, que la prétendue compagnie avec laquelle le défendeur a cru contracter n'existe pas et n'a jamais existé;

Attendu que toute convention, tout contrat présupposant nécessairement le concours de deux volontés, en conséquence, l'existence de deux parties pouvant manifester une volonté, il apparaît comme certain que le contrat verbal d'assurance qu'on invoque dans l'espèce, n'a jamais pu naître;

Attendu qu'en admettant même que ce contrat ne soit pas non existant, il n'en est pas moins vrai, qu'en droit, l'erreur sur la personne avec laquelle l'une des parties a voulu contracter, est une cause de nullité de la convention, lorsque la considération de cette personne est la cause principale, essentielle de la convention; d'autre part, qu'il n'y a pas de consentement valable, si ce consentement a été surpris par dol;

Attendu qu'on doit reconnaître qu'en matière de contrat d'assurance, la bonne foi, la loyauté, la solvabilité reconnues de l'assureur, la confiance que pour ces causes il inspire, c'est-à-dire la personnalité même de l'assureur est, dans le chef de l'assuré, la cause déterminante du contrat, la cause sans laquelle l'obligation ne serait pas consentie;

Attendu, en fait, qu'il résulte à toute évidence des documents de la cause, que le demandeur, pour obtenir des engagements et spécialement l'engagement dont question au procès, a fait disparaître, a dissimulé sa personnalité propre et fait croire à l'existence d'une compagnie déterminée et dénommée, ayant une personnalité juridique indépendante de celle du prétendu Directeur-gérant; qu'il est donc hors de doute que le défendeur a été trompé sur la personne avec laquelle il voulait contracter et dans un contrat dans lequel la personnalité du cocontractant est la cause déterminante du consentement; qu'il a été trompé par les manœuvres doleuses du demandeur, et, dès lors, que pour cette double cause, il est fondé à exciper de la nullité du contrat dont on poursuit l'exécution;

Attendu que s'il est vrai que le demandeur a accompli les obligations du contrat qu'il invoque, il est indéniable que, ce faisant, il n'a exécuté que des obligations dont il était, à coup sûr, tenu envers le

défendeur, sinon en vertu du contrat, tout au moins en vertu du quasi-délit qu'il avait commis vis-à-vis de celui que par son fait, par son dol, il avait induit en erreur. (Voir LAROMBIÈRE, Comm. art. 1110, nos 12 et 13);

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit :

Disons que le demandeur est non fondé en son action; en conséquence, le déboutons des fins de cette action; le condamnons aux dépens.

J. P. Brux. (3e canton), 13 janv. 1895.

Siégeant : M. V. VAN SANTEN.
Plaid. : MMes DELACROIX c. VERHEYDEN.

(Assurances Générales c. X...)

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — DROIT ET DEVOIR DU JUGE D'EXAMINER SI LA CONTESTATION EST SÉRIEUSE.

Il ne peut dépendre de plaideurs de mauvaise foi de rendre illusoires les règles sur la compétence respective des juridictions, et de décliner, à leur gré, le premier degré de juridiction par une exception complétement dépourvue de fondement; il appartient au juge de résoudre la question de savoir si la contestation soulevée par le déclinatoire d'incompétence est sérieuse; tout juge doit connaître de sa propre compétence; l'existence d'une controverse juridique ne suffit pas pour déterminer cette incompétence; il n'appartient pas au juge de se retrancher derrière le doute que peut soulever pareille controverse pour refuser de juger.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la Société demanderesse la somme de fr. 46.88, montant d'une prime de seconde année d'assurance contre les accidents, prime échue depuis le 7 novembre dernier et due suivant convention verbale intervenue entre parties;

Attendu que le défendeur allègue et justifie que depuis un grand nombre d'années il est assuré, à la Société générale des voyageurs de commerce, pour les risques provenant d'accidents; qu'aux termes de l'article 12 de la loi sur les assurances, la convention verbale conclue avec la Société demanderesse est nulle; qu'en tous cas, l'existence de cette convention verbale qui sert de base à l'action étant ainsi contestée, et cette convention ayant une valeur qui dépasse le taux de la compétence du juge de paix, ce magistrat est incompétent pour connaître de litige;

Sur quoi, Nous, juge du paix :

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la prétention du défendeur, invoquant la nullité du contrat verbal intervenu entre parties, n'est pas manifestement non fondée; si les allégations du défendeur constituent une contestation sérieuse, de nature à faire naître un doute raisonné sur l'existence et la validité de la convention qui sert de base à l'action, sur l'existence d'une dette quelconque à charge du défendeur; qu'il ne peut, en effet, dépendre de plaideurs de mauvaise foi de rendre illusoires les règles sur la compétence respective des juridictions, et de décliner, à leur gré, le premier degré de juridiction, par une exception complétement dépourvue de fondement; qu'il appartient au juge de paix de résoudre la question de savoir si la contestation soulevée par le déclinatoire d'incompétence est sérieuse; que tout juge doit connaître de sa propre compétence; que la possibilité d'une discussion juridique, que l'existence d'une controverse juridique ne suffit même pas pour déterminer cette incompétence;

qu'il n'appartient pas au juge de se retrancher derrière le doute que peut soulever pareille controverse pour refuser de juger; qu'en vertu de l'art. 4 du code civil, son devoir est d'interpréter la loi et de l'appliquer, sous peine de commettre un déni de justice (Voy. BONTEMPS, *Compétence en matière civile*, Comm. article 7, nos 5 et 7, art. 24, n° 3s. — Liége, 29 juill. 1881, *Pas.*, 1882, III, p. 133);

Attendu que l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ne prononce la nullité d'un contrat d'assurance que si la valeur *entière* de la chose assurée est couverte par une assurance antérieure;

Attendu qu'il est bien évident que la valeur d'une personne, soit qu'il s'agisse de son existence, soit qu'il s'agisse d'une incapacité physique, ne peut jamais être déterminée, échappe à toute évaluation; qu'il appartient à chaque personne, à tout preneur d'assurance, de déterminer librement la valeur qu'il attache à sa personne; et dès lors, qu'en matière d'assurances sur la vie ou d'assurances contre les accidents, on ne peut jamais dire que la valeur *entière* de la chose assurée est couverte par une assurance antérieure (Voy. DIJON, *Commentaire de la loi du 11 juin 1874*);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le soutènement de la partie défenderesse est manifestement non fondé, et dès lors, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du déclinatoire d'incompétence basé sur pareil soutènement;

Attendu que le défendeur ne conteste pas, par d'autres motifs, le bien fondé de la demande;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, faisant droit,

Nous déclarons compétent, et statuant au fond, disons que l'action de la Société demanderesse est juste et fondée; en conséquence, adjugeons à la Société demanderesse ses conclusions introductives d'instance et pour le profit, **condamnons le défendeur à payer** à la demanderesse la somme de fr. 46.88;

Le condamnons aux dépens.

J. P. Uccle, 15 janv. 1895.

Siég. : M. WOUTERS. — Plaid. : MMes OTTO c. VAN GOIDTSNOVEN.

(Miller c. Miller.)

DROIT CIVIL. — COPROPRIÉTÉ AVEC INDIVISION FORCÉE. — DROITS RÉCIPROQUES DES INDIVISIONNAIRES. — INNOVATION DANS LA JOUISSANCE. — ÉTABLISSEMENT D'UNE PORTE COMMUNE. — SÉCURITÉ PLUS GRANDE. — MESURE LÉGITIME. — OBLIGATION DE REMETTRE DES CLEFS.

Dans le cas d'une propriété avec indivision forcée chacun des communistes a le droit d'user et de jouir de toute la chose et de chacune de ses parties, conformément à sa destination et sans léser le droit égal et parallèle de ses copropriétaires.

Pour concilier les droits rivaux des communistes suivant l'équité, il faut peser les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'innovation opérée par l'un d'eux et donner la préférence à l'état de choses ancien ou nouveau qui satisfait le mieux au besoin dominant.

Spécialement, une porte commune peut être fermée à clef par l'un des copropriétaires, à la condition de remettre à l'autre le nombre de clefs dont il pourra avoir besoin, lorsque cette clôture doit procurer à tous deux une plus grande sécurité et favoriser en outre l'extinction par non-usage d'une servitude de passage grevant un chemin de décharge commun clôturé par cette porte.

Attendu qu'aux termes d'un acte de partage reçu par

» faciliter et provoquer en quelque sorte la création » de ces utiles établissements, et le meilleur moyen, » c'est d'offrir à leurs efforts, aux risques qu'ils assu- » ment, les compensations les plus larges possibles » — et la faculté de prêter sur les marchandises dépo- » sées et de négocier les warrants qui les représen- » tent, doit être le meilleur et le plus énergique des » stimulants (1). »

III. — Remarquons que si le dépositaire-émetteur ne pouvait faire des avances de fonds et garder le warrant, *il ne pourrait non plus recevoir celui-ci qui aurait commencé par circuler en d'autres mains*. Sinon, la présence d'un compère suffirait pour tourner la défense légale.

L'impossibilité pour le dépositaire de recevoir, à un moment quelconque, le warrant, par endossement régulier, serait un nouvel obstacle à la circulation d'un titre de commerce, *essentiellement négociable* par lui-même. Et cet obstacle ne résulterait ni de la nature des choses, nous l'avons démontré (2), ni d'une défense expresse, mais du simple silence de la loi!

D'ailleurs, il n'y a pas seulement *silence* de la loi. Il y a des textes généraux (3) qui comprennent, dans leur généralité, l'hypothèse du dépositaire-prêteur. Il faudrait limiter ces textes, par la raison que le législateur n'a pas dit expressément qu'il songeait à cette hypothèse en édictant la disposition. Ce serait une mauvaise méthode d'interprétation.

IV. — Mais il y a plus, *le silence de la loi peut être invoqué en faveur de la liberté, car nous ne sommes nullement en matière de stricte interprétation*.

En effet, il ne s'agit pas ici d'interpréter l'art. 306, C. pén. Cet article défend la tenue des maisons de prêts sur gages *non autorisées* par la loi. Or, en matière de warrants, le législateur est intervenu. Il a organisé, dans l'intérêt du commerce, tout un système de ventes et de prêts sur nantissement, dans des formes essentiellement pratiques. Telle est la loi du 18 novembre 1862.

C'est cette loi, et non l'art. 306, qui doit nous faire connaître si les maisons de prêts sur gages sous forme de warrant sont autorisées.

Pour déterminer exactement sa portée, il faut s'inspirer uniquement du but poursuivi par ses auteurs (1) et non des défiances qu'éprouvait le législateur de *1810* à l'égard des maisons de prêts sur gages.

D'ailleurs, bien qu'elle autorise certaines maisons de prêts sur gages, la loi sur les warrants n'a pas, à proprement parler, dérogé à l'art. 306 du code pénal, ainsi que nous le dirons plus loin (2).

V. — *L'escompte habituel des warrants et le prêt habituel sur warrants font de l'établissement qui les pratique une maison de prêts sur gages.*

En effet, le comptoir qui escompte avance des fonds; en devenant cessionnaire par endossement de la créance gagée, il prend la place du premier prêteur (1); il prête donc.

En même temps, le titre lui transmet la possession juridique du gage, aussi bien que s'il recevait un gage ordinaire dans ses magasins (2).

Le dépositaire n'est que détenteur du gage, pour le compte des porteurs du warrant et de la cédule, et avec responsabilité vis-à-vis d'eux (3).

Ce point a été parfaitement établi par la jurisprudence française.

« Les récépissés ou warrants ne constituent pas un » bien distinct de l'objet corporel dont ils constatent » l'engagement; ils sont uniquement la représentation » de cet objet. Ils investissent leurs détenteurs des » droits des déposants sur les marchandises consi- » gnées. De sorte que, donner en nantissement des » récépissés et des warrants endossés à l'ordre du » prêteur, c'est bien donner en gage *la marchandise* » *elle-même* qui y est désignée (4). »

Même solution en ce qui concerne les reconnaissances du mont-de-piété, « qui sont la *représentation des objets déposés* (1). »

« La reconnaissance du mont-de-piété, le warrant ou » le récépissé ne constituent pas des valeurs distinctes » des choses corporelles dont ces titres constatent seu- » lement la remise au mont-de-piété ou au magasin » général. Ces établissements sont des tiers qui détien- » nent les choses corporelles engagées pour le compte » du créancier gagiste (2). »

Le rapport de la section centrale sur le projet devenu notre loi de 1862 émettait l'avis que la Banque Nationale, ne pouvant, d'après ses statuts, faire des avances sur marchandises, ne pouvait, par voie de conséquence, escompter des warrants. Ceux-ci étaient donc considérés, au point de vue du gage, comme la marchandise elle-même (3).

Il faut remarquer enfin que l'art. 19 de la loi du 30 avril 1848, sur la réorganisation des monts-de-piété (art. 308, C. pén., 1867), punissait l'achat habituel des reconnaissances des peines comminées par l'art. 411 du code pénal relatif aux maisons de prêts sur gages.

L'escompte habituel des warrants et le prêt sur war-

---

(1) Exp. des mot., § 5, DALLOZ PÉR., 1870, IVe partie, p. 82.
(2) § 2, II.
(3) Voy. notamment art. 5, § 2.

(1) § 3, II.
(2) § 4, III.

(1) § 2, II.
(2) Art. 4, § 3 de la loi du 18 nov. 1862.
(3) Art. 1er et 21.
(4) Cour de Paris, 1er mars 1883, *Pasic.*, 1883, p. 902; — Loi des 31 août-1er septembre 1870, Exposé des motifs, § 5, DALLOZ PÉR., 1870, IVe partie, p. 82.

(1) Cass. fr., 19 mai 1876, *Pasic.*, p. 799; — Cour d'Alger 17 mars 1877, *Pasic.*, p. 738; Cour de Paris, 7 déc. 1891, *Journ. du min. publ.*, 1892, p. 77.
(2) GARRAUD, *Droit pénal français*, t. V, n° 406, et la note, très documentée.
(3) Rapport à la Chambre, p. 968.

Me Pierret, notaire à Ixelles, le 19 mars 1884, un chemin de décharge joignant les lots 2 et 3 attribués aux parties, a été déclaré commun entre elles ainsi que la porte séparant le dit chemin de la rue Vanderkindere ;

En droit :

Attendu que dans le cas d'une copropriété avec indivision forcée, comme celle de l'espèce, il est de principe que chacun des communistes a le droit d'user et de jouir de toute la chose et de chacune de ses parties, conformément à sa destination et sans léser le droit égal et parallèle de ses copropriétaires ;

Qu'il s'ensuit que chacun d'eux peut changer son mode de jouissance, pourvu que l'innovation n'altère pas la destination de la chose commune et ne porte pas préjudice aux autres ;

Qu'au surplus, pour concilier les droits rivaux des communistes suivant l'équité, il faut peser les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'innovation opérée par l'un d'eux et donner la préférence à l'état de choses ancien ou nouveau qui satisfait le mieux au besoin dominant ;

En fait :

Attendu qu'il est constant et non méconnu que le défendeur a remplacé la serrure dite « plat verrou » qui était appliquée à l'intérieur de la porte commune, par une forte serrure permettant de fermer cette porte à clef et de l'ouvrir tant du côté de la rue Vanderkindere que de l'intérieur ;

Que de plus il a utilisé la dite serrure en fermant la porte à clef depuis le mois d'août 1894 ;

Que d'autre part, à la même époque il a offert, comme il offre encore aujourd'hui au demandeur, le nombre de clefs nécessaires à ce dernier, clefs qu'il a fait confectionner à ses propres frais :

Attendu qu'il importe de remarquer que l'acte de partage susvisé ne contient aucune défense de fermer la porte commune ; que dès lors les parties sont dégagées, quant à l'étendue de leur droit de se servir de cette porte en tant que clôture, de toute restriction autre que celle consistant à maintenir pour chacune le libre accès du chemin de décharge ;

Attendu que dans les circonstances de la cause et étant donnée l'offre des clefs, l'utilisation de la nouvelle serrure au moyen d'une clef ne porte pas préjudice au demandeur ;

Attendu notamment qu'elle n'amoindrit pas la jouissance que doit lui procurer le chemin de décharge suivant sa destination ;

Que si l'obligation de se servir d'une clef peut produire un changement dans les habitudes du demandeur, la gêne qui en résulte est peu appréciable et en tous cas minime en comparaison de l'avantage que tous les deux retirent de la sécurité plus grande que leur procure la fermeture de la porte ;

Attendu, en outre, que l'innovation du défendeur favorisera, en la facilitant, l'extinction par non-usage de la servitude de passage qui grève le chemin de décharge commun au profit des terrains attenant du côté sud au lot du demandeur ;

Attendu que l'accomplissement de cette prescription extinctive, en cours depuis 1875, au dire du demandeur, sera avantageuse au même titre pour lui et pour le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, donnant acte au défendeur de ce qu'il offre au demandeur le nombre de clefs dont celui-ci a besoin pour la porte commune, **dit le demandeur non fondé** en son action, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 9 février 1895.

Prés. : M. Bernhardt. — Plaid. : MMes Triboulet c. Mazoyhié.

(Stéger c. Compagnie l'Urbaine.)

DROIT CIVIL. — VOITURE DE PLACE. — VOYAGEUR PRENANT PLACE A CÔTÉ DU COCHER. — IMPRUDENCE. — ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — PARTAGE.

Un voyageur ne peut prendre place à côté du cocher qu'avec l'assentiment de celui-ci ; la Compagnie des voitures, responsable des fautes de son préposé, doit être réputée avoir ratifié l'autorisation de son employé ; elle ne saurait se soustraire à la responsabilité tout au moins partielle du malheur survenu par suite de l'emballement du cheval.

Toutefois, il convient de considérer cette responsabilité comme atténuée dans une certaine mesure, en raison de l'imprudence commise par le voyageur qui, dans son intérêt personnel, a choisi une place l'exposant, en cas d'accident, à un danger plus grand que s'il eût occupé l'intérieur de la voiture (1).

Attendu que des faits de la cause il ressort que le 7 janvier 1894, à onze heures du soir, la voiture de la Compagnie l'Urbaine, dans laquelle avaient pris place la demanderesse, son mari et deux autres personnes, a été renversée par suite de l'emballement du cheval qui y était attelé ; que Stéger, assis à côté du cocher, a été projeté sur le sol et a succombé le lendemain aux suites des troubles internes causés par sa chute ;

Attendu que la Compagnie prétend qu'en s'asseyant sur le siège de la voiture, Stéger aurait commis une imprudence d'autant plus grave que sa forte corpulence lui faisait courir à cette place de plus grands dangers ; qu'elle soutient, par suite, qu'elle ne serait pas responsable des conséquences de l'accident cause du litige ; que subsidiairement elle prétend que la demande de la veuve Stéger serait notablement exagérée ;

Mais attendu qu'il est constant que la cause initiale de l'accident provient du fait de l'emballement du cheval de la Compagnie ; qu'en outre, Stéger n'avait pu prendre place à côté du cocher qu'avec l'assentiment de celui-ci ; que la Compagnie, responsable des fautes de son préposé, doit être réputée avoir ratifié l'autorisation de son employé ; qu'elle ne saurait donc se soustraire à la responsabilité tout au moins partielle du malheur alors survenu ;

Attendu toutefois qu'il convient de considérer cette responsabilité comme atténuée dans une certaine mesure, en raison de l'imprudence commise par Stéger qui, dans son intérêt personnel, avait choisi une place l'exposant, en cas d'accident, à un danger plus grand que s'il eût occupé l'intérieur de la voiture ;

Attendu, en ce qui touche la fixation du dommage subi par la veuve Stéger, qu'il ressort des renseignements fournis au tribunal que la somme réclamée est, ainsi que le soutient la Compagnie, notablement exagérée ; que s'il est exact, en effet, que Stéger, grâce aux diverses occupations auxquelles il se livrait, subvenait dans une mesure suffisante aux besoins de sa famille, il est justifié qu'après son décès, la dame Stéger a pu le suppléer dans son principal emploi et recueillir ainsi une part importante de ses profits ; que, tant à raison de ce fait que de la part de responsabilité

(1) Comm. Seine, 7 mars 1894, J. T., 553.

incombant à son mari, il y a lieu de fixer à 6,000 fr. seulement le préjudice subi par la demanderesse tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de sa fille mineure ;

Par ces motifs, **condamne la Compagnie l'Urbaine à payer à la veuve Stéger**, tant en son nom personnel qu'ès qualité de tutrice naturelle de sa fille mineure, **la somme de 6,000 francs** à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la veuve Stéger mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne la Compagnie défenderesse aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Quelques bonnes réflexions d'Edouard Drumont dans la *Libre Parole :*

« Ne restera-t-il donc rien de ce procès que l'exemple de quelques exécutions indiquées déjà par l'opinion ?

» A notre avis, il devrait sortir du spectacle des souffrances endurées par des hommes qui, malgré leur indignité, ont été, malgré tout, nos confrères, une réforme que Paul de Cassagnac réclamait hier dans l'*Autorité :* la publicité de l'instruction.

» On a pu voir là ce qu'était vraiment l'instruction secrète alors qu'elle était dirigée par un honnête homme, un homme accessible à des sentiments humains, alors qu'elle s'appliquait à des hommes qui n'étaient pas les premiers venus, qui avaient conservé des amis, des protecteurs, des relations.

» L'histoire de ce pauvre Ferrier est épouvantable. Directeur d'un petit journal, qui a courageusement dénoncé tous les méfaits des grandes Compagnies, il est naturellement la bête noire de tous ces administrateurs qui le poursuivent d'une haine implacable. On l'arrête parce que M. Félix Martin avait déclaré qu'il avait voulu le faire chanter.

» M. Doppfer, très loyalement, met Félix Martin en présence de Ferrier et Félix Martin rétracte tout ce qu'il a dit et rétablit la vérité. Il était venu lui-même à deux reprises chez Ferrier lui proposer une mensualité de deux cents francs à propos d'une émission quelconque.

» Deux cents francs ! alors que M. Courras, le secrétaire général de l'Orléans, a distribué plus de vingt millions pour corrompre la Presse et le Parlement au moment des Conventions ! Ce chiffre a dû faire sourire M. Doppfer...

» Le juge d'instruction obéit à un mouvement assez naturel après tout ; il gourmande un peu M. Félix Martin comme il arrive à un magistrat dont on détruit les pièces à conviction, que l'on dérange dans l'idée qu'il s'est faite d'une chose.

» — Pourquoi avez-vous dit cela ?

» — Il y avait trente-deux heures que je n'avais pas mangé... J'aurais dit tout ce qu'on aurait voulu...

» Cassagnac compare cette instruction secrète à une torture. Ce n'est pas tout à fait exact. Tout est relatif, tout dépend du tempérament de l'individu et des milieux dans lesquels il est placé.

» Les brodequins, le chevalet, les tenailles étaient des souffrances matérielles qui n'avaient qu'une action momentanée sur des êtres forts, robustes, musclés. Imaginez ce que doit être le secret absolu sur des sensitifs, sur des hommes vivant par les nerfs. C'est la torture, si vous voulez, mais c'est la torture intellectuelle, la torture raffinée ; c'est la goutte d'eau que les tyrans de Padoue faisaient couler, goutte à goutte, sur le crâne des malheureux. La goutte finissait par perforer le crâne plus sûrement qu'un coup d'épée.

» La lutte est donc visiblement inégale entre ce prisonnier qui se dévore lui-même dans l'isolement, qui ne sait rien de ce qui se passe au dehors, et le juge d'instruction qui, en sortant de déjeuner, installé dans un bon fauteuil, joue avec son adversaire comme un chat avec une souris... »

BIBLIOGRAPHIE

733. — DE LA JUSTICE PÉNALE. — ÉTUDE PHILOSOPHIQUE SUR LE DROIT DE PUNIR, par Isidore Maus, Avocat, Docteur en philosophie, membre de la Société philosophique de Louvain. — 2e édition, 1894. — Bruxelles, Veuve F. Larcier ; Paris, Alcan. In-18, 228 p.

Des études dans le genre de celle-ci sont intéressantes et utiles à plus d'un titre. L'esprit de l'homme a besoin de formules pour se retrouver dans l'incohérence des faits. Aussi toute coordination de résultats, toute expression abstraite et résumée de phénomènes ou de points de vue remplissent, à l'égard du travail intellectuel supérieur, un rôle assez analogue aux procédés graphologiques des tables, des signes conventionnels et des courbes. C'est un classement et un moyen de résumer. Aussi, sous l'empire de tous les systèmes, la tâche du philosophe conservera-t-elle toute son importance : analyser les concepts, montrer leur origine et leur développement, les grouper systématiquement.

« A ceux qui nous reprocheraient d'avoir été trop philosophe, dit l'auteur, nous répondrions que dans la situation actuelle de la science pénale, il nous a paru utile de donner à notre étude ce caractère fondamental, pour qu'elle ait une portée vraiment sérieuse. »

La théorie spiritualiste du droit pénal a rencontré en M. Maus un champion convaincu qui ne se contente pas de banalités générales, mais fonde ses concepts sur une analyse très pénétrante.

Le début de l'ouvrage pose ainsi la question. Nous assistons aujourd'hui au conflit du principe de responsabilité et du principe de la défense sociale. L'insuffisance du premier est démontrée, car il laisse désarmée la société contre ses pires ennemis. Faut-il en conclure qu'il n'ait plus aucune valeur et qu'il faut donner à notre droit une base exclusivement utilitaire ? M. Maus ne le pense pas. La doctrine du libre arbitre peut se concilier avec les faits particuliers en apparence opposée, car elle comporte en pratique des exceptions (troubles intellectuels, folie, folie morale, type criminel même), revenant à l'influence réciproque du corps sur l'âme. Mais cette conciliation n'est possible qu'à la condition de remonter analytiquement jusqu'au principe premier des théories spiritualistes. On a trop longtemps pris pour fondamental ce qui n'était que dérivé. Rien n'impose l'asservissement à ces formules secondaires qui ne sont que des applications particulières. Les règles, elles, sont fécondes et susceptibles d'autres applications conformes aux nécessités contemporaines : « La doctrine de saint Thomas (qui est un des points de départ des théories classiques) (p. 36) n'envisage pas la question de la peine directement au point de vue social, mais au point de vue moral. La faute, même celle contre la société, est considérée au point de vue du péché. La peine, même celle appliquée par le pouvoir civil, est pour celui qui la reçoit la punition du péché ; elle est étudiée dans sa corrélation avec l'état de conscience provoqué par la faute, et avec l'effet que celle-ci produit dans le domaine intime. Enfin, pour celui qui l'applique, elle est l'accomplissement d'un devoir moral. » Le droit pénal ainsi compris suffisait alors à la défense sociale ; il s'identifia avec elle dans la pensée de beaucoup, au point qu'on ne soupçonnait pas la situation actuelle dans laquelle il est devenu naturellement insuffisant.

---

rants font donc de l'établissement qui les pratique une maison de prêts sur gages.

Et cependant, oserait-on dire que l'escompte des warrants et le prêt sur warrants ne sont pas autorisés par la loi de 1862 ? Toute l'économie du système des warrants réfute d'avance une semblable assertion.

Ne parlons pas de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1848 sur les warrants, qui autorisait le Comptoir d'escompte à « affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres » de possession de marchandises indigènes ou sur » d'autres garanties à désigner par le Gouvernement », ni de l'art. 25 du projet devenu la loi de 1862. Cet article permettait la création de comptoirs autorisés, chargés d'émettre les warrants et pouvant les « escompter, les acheter, les prendre en nantissement et les » recevoir en dépôts (1). »

On pourrait nous répondre que, dans ces deux cas, la licéité de l'opération résultait d'un texte formel, qui rendait inapplicable l'art. 306 du code pénal. Mais il n'en reste pas moins établi par là que le législateur a reconnu la nécessité de l'escompte des warrants.

Pour rester dans l'hypothèse de la loi de 1862, comprendrait-on que le législateur ait créé, sous le nom de warrants, des titres de commerce essentiellement négociables ; qu'il les ait déclaré transmissibles, en termes généraux (2) ; et que, cependant, il n'ait pas autorisé les établissements de crédit à les escompter ?

(1) *Ann.*, 1858-1859, p. 702.
(2) Art. 5, § 2.

alors que le jeu de la circulation commerciale fait naturellement converger les effets de commerce vers ces établissements et que ceux-ci favorisent singulièrement la circulation, en ouvrant aux valeurs de crédit des débouchés certains.

Cet organisme compliqué qu'on nomme le système des warrants et que l'on considérait comme devant être un instrument puissant pour le commerce, verrait donc son utilité restreinte, en ce qui concerne les warrants proprement dits (par opposition aux cédules), à celle que peuvent lui donner des escompteurs *d'occasion* ?

Et cette nouvelle entrave à la circulation des titres essentiellement transmissibles, le *retrait* d'un bénéfice accordé par l'art. 4 de la loi de 1848 et continuée par l'art. 25 du projet, cette absurdité — pour dire le mot — qui enlèverait à la loi toute sa portée, résulterait *implicitement* de cette même loi, dont le seul but a été de mobiliser les marchandises et les capitaux que celles-ci représentent ?...

En France, les récépissés ou warrants ne furent d'abord admis à la Banque et aux comptoirs nationaux d'escompte que comme accessoires d'un billet à ordre, pour lequel ils valaient comme deuxième ou troisième signature. Dans ce cas, ce qui était escompté, c'était le billet à ordre et non le récépissé, qui ne constituait pas un effet de commerce proprement dit (1).

Cette restriction à l'escomptabilité des récépissés

(1) Rapport précédant le décret des 21-22 mars 1854, Dalloz pér., 1848, IVe partie, p. 55 ; — Arrêté (du Ministre des finances) du 26 mars 1848, art. 8 et 9, Dalloz pér., 1848, IIIe partie, p. 42. — Conf. Rapport à la Chambre sur notre loi de 1862, *Ann.*, p. 968.
(2) Dalloz pér., 1858, IVe partie, p. 71.
(3) Exposé des motifs, § 15, Dalloz pér., p. 74. — Voir aussi Cass. fr., 3 juin 1891, *Pasic.*, p. 732.

provenait de ce que les établissements financiers dont il s'agit ne pouvaient faire d'autres opérations que celles pour lesquelles ils étaient formellement autorisés, et de ce que les récépissés n'étaient pas susceptibles de devenir, par inscription de la somme due, des titres de créances gagées. C'étaient de simples instruments de gage, qui transmettaient (la propriété ou) la possession des objets déposés.

Mais la nature essentiellement escomptable des warrants fut bientôt reconnue. L'art. 11 de la loi des 28 mai-11 juin 1858 porte : « Les établissements » publics de crédit peuvent recevoir les warrants » comme effets de commerce, avec dispense d'une des » signatures exigées par leurs statuts (2). »

Ici, le warrant n'est plus un simple instrument de gage ; il est lui-même le titre d'une créance gagée et c'est le gage qui vaut une signature. Le warrant peut donc être escompté.

L'exposé des motifs de la loi l'assimile au billet à ordre ; « il en a, en effet, tous les caractères (3). »

De fait, on vit bientôt que « sur chaque place, ils » (les warrants) sont réunis et groupés dans les » mêmes mains, qui les détiennent presque tous ».

Cette concentration n'est possible qu'au moyen de l'escompte (1).

De son côté, la jurisprudence a formellement reconnu que « pour répondre aux besoins du commerce honnê» tement exercé, les lois des 28 mai 1858 et 23 mai » 1863 n'interdisent pas la création d'établissements, » même spéciaux, pour les négociations qu'elles auto» risent », c'est-à-dire pour l'endossement des titres (2). Voilà bien les maisons d'escompte de warrants.

En Belgique également, si la Banque Nationale n'escompte pas les warrants, si elle ne peut les recevoir que comme signature, c'est uniquement parce que *ses statuts* ne lui permettent pas de prêter sur marchandises (3).

Concluons de ce n° V que la loi du 18 novembre 1862 a autorisé les maisons d'escompte de warrants, et que cela suffit pour démontrer qu'elle a autorisé les maisons de prêts sur gages, dans les conditions qu'elle détermine.

(A suivre.) Isidore Maus.

(1) Exposé des motifs, § 11, de la loi du 23 mai 1863, Dalloz pén., 1863, IVe partie, p. 75.
(2) Cass. franç., 24 janvier 1884, *Pas.*, p. 384 et la note.
(3) Rapport à la Chambre, p. 968.

Mais il ne faut pas, comme on l'a fait, « considérer comme règles absolues ce qui n'était, en réalité, que des applications particulières en harmonie avec un état donné, resserrer les principes dans des limites trop étroites, les envisager sous un seul point de vue, et surtout les croire indissolublement liés à la manière dont ils étaient appliqués. Les vieux principes ont une souplesse et des ressources merveilleuses. Ce qu'il faut faire, c'est remettre les choses en état; défaire par la pensée l'œuvre particulariste du passé; scruter les principes en eux-mêmes ou dans leur généralité, et, les replaçant ainsi dans leur intégrité, en tirer des applications en harmonie avec les besoins du moment ».

M. Maus se livre à un minutieux examen des idées de justice et de peine selon la méthode scolastique et, en appuyant son argumentation sur de nombreux textes de l'Ange de l'Ecole, saint Thomas d'Aquin, il arrive à cette définition de la justice : C'est une qualité de nos actions par laquelle notre volonté emprunte à l'objet une relation d'égalité ou d'exacte proportion avec une autre volonté. C'est aussi la vertu morale qui nous incite à des actes justes. Ce caractère mathématique de la justice est particulièrement mis en relief dans le cours de tout un long chapitre traitant successivement de la justice parfaite et imparfaite, générale et spéciale, commutative et distributive, puis de son fondement objectif et de son caractère obligatoire. La peine, corollaire nécessaire de la justice froissée, lui emprunte donc les mêmes caractères et, selon la conception de notre auteur, exige avant tout de mêmes mathématiques proportions.

La peine est une application de la justice; c'est la réparation de l'injure et du tort faits au pouvoir social dans l'exercice de sa mission, car l'Etat peut réprimer les actes anti-sociaux, punir ceux qui les ont commis volontairement ou avec liberté, leur infliger une peine socialement juste, c'est-à-dire proportionnée à la gravité sociale du crime et réalisée par des moyens sociaux. Cette œuvre de justice qu'on nomme répression s'impose à l'Etat car elle rentre dans le cercle naturel de ses attributions qui sont de procurer le bien social. C'est au nom de la société et dans son intérêt qu'il l'accomplit : il réalise la *Justice sociale*.

La thèse de M. Maus est une thèse de conciliation. Il base le droit pénal sur la justice et montre qu'il se prête, ainsi fondé, à toutes les exigences légitimes de l'intérêt social. Nous ne le suivrons pas dans ses développements qui ne se prêtent guère à un court résumé à cause même de leur enchaînement et de leur concision. Renvoyons à l'ouvrage lui-même, écrit en un style très clair, très précis et pas du tout fatigant, bien qu'il ne quitte pas un seul instant les hauteurs de la métaphysique et passons immédiatement au dernier chapitre de la dissertation : *Objections que la théorie*

moderne pourrait faire à la nôtre. L'auteur les ramène aux deux suivantes :

Comment se défendre contre les irresponsables auxquels il n'est pas possible d'appliquer une peine?

Comment, en restreignant les limites du droit pénal à l'application des idées sur la justice, y faire entrer les mesures si utiles à prendre en vue de prévenir la criminalité?

« Ce sera l'éternel honneur de la nouvelle école, dit M. Maus, d'avoir compris ce péril social et poussé vigoureusement les études de ce côté. Non seulement elle prétend servir la société de toute la force d'une peine basée uniquement sur sa défense, elle veut encore étudier tous les moyens de combattre et de prévenir le crime. Ainsi elle élargit les horizons du droit pénal, pour en faire le droit *criminel* au sens étymologique. »

Selon notre auteur, la théorie classique telle qu'il l'a exposée n'a pas de peine à répondre à ces deux objections. Car à côté de l'action pénale, il y a d'autres ordres d'activités pour le pouvoir et là encore il s'inspire de l'intérêt social sous une autre forme, différente de la justice réparatrice. L'Etat a un haut domaine sur les biens des individus; ils lui appartiennent pour autant qu'ils sont nécessaires au bien général, et en définitive c'est encore dans leur intérêt.

Mais les droits que le pouvoir exerce en vue de parer aux nécessités de la conservation et du progrès social, ne rentrent pas dans ses attributions pénales; ils appartiennent à sa mission générale de gouvernement. L'action pénale ne doit pas être confondue avec l'action répressive. Cette dernière suffit pour fonder en droit toutes les mesures prises par l'Etat moderne pour faire face à la situation actuelle.

La mise en lumière de ces dernières idées contribue à donner à la thèse de M. Maus un très réel cachet d'originalité. La distinction entre « les attributions pénales de l'État et sa mission *générale* de gouvernement » est d'ailleurs féconde en conséquences. D'une part, elle laisse intactes toutes les antiques croyances concernant la faute, la responsabilité, le libre arbitre, le devoir moral, la justice absolue; et d'autre part, elle ne repousse pas *a priori* les indiscutables résultats de la Médecine mentale et de l'Anthropologie criminelle. Les plus conservateurs d'entre les conservateurs ne pourront plus, au nom de leurs principes, s'opposer aux réformes urgentes de notre législation criminelle. Le droit répressif nouveau, dont l'élaboration est à peine commencée, ne leur apparaîtra plus comme reconstruit de fond en comble, mais bien comme complété au gré des besoins nouveaux.

Une remarque toutefois : ceux que n'embarrasse pas une profession de foi théologique ou spiritualiste trouveront bien subtile la distinction établie par M. Maus entre les deux missions de l'État. En théorie pure elle

est contestable et en pratique, elles se confondent nécessairement.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage sur la *Justice pénale* ne servirait-il qu'à tranquilliser les consciences timorées par les récentes conquêtes scientifiques, qu'il aurait encore bien mérité du progrès en ces temps de Dogmatisme et de Doctrinarisme.

⁂

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. *Rédacteur en chef :* M. Édouard Rolin, avocat. *Secrétaire :* M. Paul Hymans. — Bruxelles, bureau de la Revue : 109, avenue Louise.

Table des matières contenues dans la 6e livraison du tome XXVI, 1894 :

La question du désarmement dans les relations entre la Russie et l'Angleterre, par M. F. de Martens. — *Règlement des lois et coutumes de la guerre*, par M. le Dr Geffcken. — *La prescription des créances*. Étude de législation comparée à propos de deux projets de loi scandinaves, par M. V.-C. Thomsen (*suite et fin*). — *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats*, par M. Ed. Engelhardt (*4e article*). — *De la tutelle des mineurs en droit international privé*. Quelques mots sur le projet de règlement international adopté en 1894 par la conférence de la Haye, par M. Ernest Lehr. — Notices bibliographiques.

Accusé de réception.

— *La Tunique d'Argenteuil*. Etude médico-légale sur son identité, par les Drs Florence et Lacassagne, Professeurs à la Faculté de médecine de Lyon. — 1895, Paris, Masson; Lyon, Storck, édit. In-8°, 43 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 février 1895 :

— M. de Leu de Cecil (M.), juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Charles, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bollie (L.), juge au tribunal de première instance de Charleroi, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. de Leu de Cecil.

— M. Morel de Westgaver (R.), juge suppléant au

tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Bollie.

⁂

Par arrêtés royaux du 26 février 1895 :

— La démission de M. Sheridan (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— La démission de M. Meulenyzer (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Sottegem, est acceptée.

⁂

Par arrêtés royaux du 1er mars 1895 :

— MM. Hault (F.), notaire à Soumagne; Dejardin (M.), notaire à Alleur; Verstraeten (C.), notaire à Maeseyck et juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, sont nommés notaires à la résidence de Liége, ce dernier en remplacement de M. Eyben, décédé.

— M. Dewonck (M.), notaire à Bertrée, est nommé notaire à la résidence d'Alleur, en remplacement de M. Dejardin.

— M. Angenot (R.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Bertrée, en remplacement de M. Dewonck.

— M. Randaxhe (A.), docteur en droit, candidat notaire et greffier de la justice de paix du canton de Fléron, est nommé notaire à la résidence de Soumagne, en remplacement de M. Hault.

— M. Lemmens (A.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Maeseyck, en remplacement de M. Verstraeten.

—. M. Lecampe (P.), candidat notaire à Argenteau, est nommé notaire à la résidence de Saint-Nicolas.

— M. Nicolay (A.), candidat notaire à Angleur, est nommé notaire à cette résidence.

Nécrologie.

— M. Verschoore (C.), greffier du tribunal de première instance séant à Courtrai, est décédé le 21 février 1895.

— M. Clarinval (H.), greffier de la justice de paix du canton de Gedinne, est décédé le 20 février 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER — *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des Finances*
ET
D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*
As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
Beaconsfield (*Sybil*).
Extrait des PANDECTES BELGES
Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.
In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII
LA VIE CIVILE
DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS
PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON
Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.
La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

LES
INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DE LA BELGIQUE
TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
de la législation provinciale et communale
PAR
EUG. BERNIMOLIN
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1124 BRUXELLES DIMANCHE 10 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Jours de planche et surestarie. Fièvre jaune. Navires envoyés au large par mesure sanitaire. Force majeure. Calcul du délai de starie par le tonnage vrai.) — *Idem*. (I. Affrètement. Obligation de mise à terre. Emploi de pontons ou gabares. Cas où l'affréteur en doit les frais. II. Grève des dockers de Londres. Force majeure. Interruption de la planche.) — *Idem*. (Affrètement. Frais de mise à terre. Emploi d'allèges. Obligation pour le navire de les supporter.) — *Civil Mons*, 1re ch. (Prodigue sous conseil judiciaire. « Assistance. » Portée de ce mot. Nécessité de la présence effective du conseil.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (I. Etablissement et perception des impôts. Matière de droit public. Inapplication des règles du droit civil. II. Exercice des poursuites. Partie responsable. III. Procès en matière de douane. Poursuite où est engagée une question pénale. Incompétence du juge de paix.)

LES STAGIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 22 févr. 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes SHÉRIDAN et ALEX. BRAUN, c. G. LECLERCQ et EDMOND PICARD.

(Blumer et Cie c. Société Antwerp-London and Brazil Line of Packets.)

DROIT MARITIME. — JOURS DE PLANCHE ET SURESTARIE. — FIÈVRE JAUNE. — NAVIRES ENVOYÉS AU LARGE PAR MESURE SANITAIRE. — FORCE MAJEURE. — CALCUL DU DÉLAI DE STARIE D'APRÈS LE TONNAGE VRAI.

La fièvre jaune survenant pendant la starie *est un événement de force majeure dont chacune des parties doit supporter les conséquences sans recours* (1).

La clause d'après laquelle le temps passé en rade pour déplacer le steamer aux divers quais et attendre place au quai, compte en jours de planche, ne peut recevoir d'application au cas où les autorités, pour des raisons sanitaires, empêchent l'accès au Wharf et envoient au large les navires qui s'y trouvent.

Le délai de starie doit être calculé en prenant pour base les quantités réellement chargées et non la garantie exprimée en tonnage de la partie minima du vapeur.

Attendu qu'il est constant au procès que treize jours ont été employés au chargement du navire à Anvers et à Londres et que le déchargement à Rio a duré neuf jours ;

Qu'il est également établi et reconnu que le *Centurion* est arrivé le 12 février 1891 au port de Santos, où, d'après la charte-partie, le mouillage pour le steamer devait être prêt vingt-quatre heures après l'arrivée sous peine de voir les staries commencer à compter ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a renvoyé les parties devant l'arbitre rapporteur désigné, lequel émettra, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur les jours de surestarie qu'il y aurait lieu de mettre à charge de la partie intimée ;

Qu'il échet cependant de préciser la mission de l'arbitre en ce sens que ces recherches auront pour point de départ le 18 février 1891 et non, comme pourraient le faire supposer certains motifs du jugement, le 7 mars suivant ;

Attendu que rien ne démontre jusqu'ores que, comme le proclame le premier juge, la maladie du marin Brown aurait été considérée par l'autorité comme un cas suspect et qu'à raison de cette situation le navire aurait dû rester en rade, par mesure sanitaire, pendant la plupart des jours qui séparent le 7 du 24 mars 1891 ;

Qu'il appartiendra à l'arbitre de vérifier, jour par jour, d'après les éléments lui soumis par les parties, pour quel motif le navire est resté en rade pendant cette période, comme pendant celles qui l'ont précédée et suivie ;

Attendu que c'est avec raison et pour des motifs que la Cour adopte, que le Tribunal a décidé :

1° Que la fièvre jaune survenant *pendant la starie* est un événement de force majeure dont chacune des parties doit supporter les conséquences sans recours ;

2° Que la clause d'après laquelle le temps passé en rade pour déplacer le steamer aux divers quais et attendre place au quai, compte en jours de planche, ne peut recevoir d'application au cas où les autorités, pour des raisons sanitaires, empêchent l'accès au Wharf et envoient au large les navires qui s'y trouvent ;

3° Que le délai de starie doit être calculé dans l'espèce en prenant pour base les quantités réellement chargées et non la garantie exprimée en tonnage de la partie minima du vapeur ;

4° Que la circonstance que le capitaine n'a pas gagné un autre port non plus que le fait qu'il n'a pas déchargé en allèges, ne peuvent être invoqués par les intimés vis-à-vis de la partie appelante ;

Attendu que la prohibition de décharger en allèges avait été formellement faite par la partie intimée le 6 juin 1890, comme le déclare par une erreur évidente le jugement *a quo* ;

Attendu que la condamnation provisionnelle sollicitée en ordre subsidiaire par les appelants ne peut être accordée, puisque, en admettant même que des jours de surestarie seront mis à charge de l'intimée, il n'est pas possible de fixer actuellement un nombre certain de ces jours ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si, malgré le silence des appelants à cet égard, l'appel incident formulé dans la conclusion prise le 2 février 1895 est recevable en présence de la première conclusion déposée, sans aucune réserve, la veille et par laquelle la société intimée se bornait à réclamer la confirmation du jugement *a quo* ;

Attendu, en effet, que les considérations ci-dessus émises démontrent déjà le non-fondement de cet appel incident ;

Que c'est à tort que l'intimée soutient qu'elle n'était pas présente à Santos, puisqu'elle y était valablement représentée par Wilson sons et Cie, ainsi qu'elle en avait elle-même informé le capitaine du *Centurion*, le 6 janvier 1891 ;

Qu'il ressort aussi des éléments de la cause :

a) Que le 17 février le capitaine informa de son arrivée les agents de l'intimée, leur disant qu'il était prêt à décharger et les priant de lui procurer une prompte disposition ;

b) Que le 25 du même mois il a attiré leur attention sur la circonstance que la starie allait expirer ;

c) Que le 28 mars 1891 les dits Wilson sons et Cie se sont adressés au capitaine pour lui reprocher d'avoir quitté le quai du chemin de fer sans instruction de leur part ;

Que l'on ne peut donc pas dire que le capitaine avait à Santos la gestion des intérêts de l'intimée en même temps que celle des siens propres ;

Par ces motifs, et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, met à néant les appels principal et incident, **confirme le jugement** et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Bruxelles (5e ch.), 22 février 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes SHÉRIDAN et ALEX. BRAUN c. G. LECLERCQ et EDMOND PICARD.

(Bell et Cie c. Société Antwerp London and Brazil Line of Packets.)

DROIT MARITIME. — I. AFFRÈTEMENT. — OBLIGATION DE MISE A TERRE. — EMPLOI DE PONTONS OU GABARES. — CAS OÙ L'AFFRÉTEUR EN DOIT LES FRAIS. — II. GRÈVE DES DOCKERS DE LONDRES. — FORCE MAJEURE. — INTERRUPTION DE LA PLANCHE.

I. Quand les connaissements imposent au capitaine

(1) PAND. B., vis *Cas fortuit*, nos 1 et s., 6 et s. ; — *Force majeure*, nos 1 et s., 53 et s., 610 et s.

DES APPLICATIONS ABUSIVES
DE LA
LOI SUR LES WARRANTS
au point de vue répressif

(Suite. — Voir nos nos 1120 à 1123.)

VI. — D'ailleurs, *il résulte du texte et des travaux préparatoires* que la même personne peut être à la fois, et d'une manière habituelle, créancière (possesseur du warrant) et dépositaire *juridique* de la marchandise.

« Pour les marchandises déposées dans les entrepôts » francs ou publics régis par la loi du 4 mars 1846, les » warrants et les cédules sont délivrés par les per» sonnes *au nom desquelles les marchandises ont été* » *transcrites à cet effet* (1). »

Ces personnes ont la qualité de dépositaires (2).

Pour quel motif assumeront-elles cette charge ? — Pour toucher une commission, si elles représentent des comptoirs ou des agents faisant métier de ces opérations. Mais le législateur ne peut avoir voulu *forcer* le propriétaire des marchandises à passer par les mains d'une telle agence. Le propriétaire doit donc pouvoir se servir d'autres intermédiaires.

Ceux-ci seront-ils nécessairement des dépositaires de complaisance, *n'ayant aucun intérêt dans l'opération*, acceptant sans compensation et sans motif la lourde responsabilité qui résulte de la garde des marchandises et surtout de l'émission des titres : responsabilité que le Gouvernement a refusé d'assumer (1) ?

« L'intermédiaire qui, à Anvers, se chargerait de » cette émission » (pour les marchandises en entrepôt) » existe, c'est le Comptoir *de prêts sur marchandises*. » Cette société fait des avances contre billets à ordre, » souscrits à son profit, dont le payement se trouve » garanti par un contrat de nantissement et par la » transcription de la marchandise en entrepôt au nom » du Comptoir.

» L'administration du Comptoir délivrera des war» rants et des cédules après avoir vérifié, par le titre, » le droit à la libre disposition des marchandises, et » après les avoir fait transcrire en son nom.

» Si le déposant veut emprunter, *il endossera son* » *warrant à la société*, et comme les hommes qui la » dirigent sont des plus honorables, il pourra faire cet » endossement en blanc, sans aucun inconvénient (1). »

Les travaux préparatoires prévoient donc expressément que le dépositaire juridique, au nom de qui la marchandise a été transcrite en entrepôt, prêtera sur la marchandise et recevra, par endossement, le warrant qu'il a lui-même émis.

Pourquoi ce qui est permis au dépositaire juridique serait-il défendu au dépositaire ordinaire, détenteur du gage corporel ?

Le premier n'a d'autre raison d'être que de dispenser le dépositaire réel, lorsque celui-ci est un entrepôt, d'intervenir dans une opération commerciale de warrant. Le dépositaire juridique *tient la place* du dépositaire réel et le supplée dans l'émission des titres. Il ne pourrait donc faire une opération qui serait interdite au dépositaire réel quand celui-ci émet lui-même les titres. Et puisque le dépositaire juridique peut prêter sur la marchandise et recevoir le warrant par endossement, le dépositaire ordinaire le peut aussi.

VII. — Enfin, on a cité d'une manière approbative, dans les discussions, *la pratique déjà existante* de prêts habituels consentis directement sur récépissés, ceux-ci étant des sortes de warrants qui, nous l'avons vu (2), représentent la marchandise elle-même et font des établissements qui pratiquent ces opérations de véritables maisons de prêts sur gages (1).

VIII. — *Le jugement de Bruxelles*, du 15 décembre 1894, porte : « Attendu qu'en introduisant dans la » législation sur les warrants les perfectionnements » apportés par la loi du 18 novembre 1862, le législa» teur a sans doute voulu favoriser le *prêt sur mar*» *chandises* et en permettre l'*organisation* par des » établissements importants, créés *ad hoc* sans autori» sation du gouvernement...

» Attendu qu'il suit de là que la loi du 18 novembre » 1862 avait pour conséquence nécessaire la faculté de » créer, sans autorisation spéciale du gouvernement, des » maisons destinées à *émettre* des warrants et cédules » et à *prêter sur ces titres ou sur les marchandises qu'ils* » *représentent* ; en d'autres termes, elle faisait excep» tion, dans une certaine mesure, à l'art. 411, C. pén. » de 1810, devenu l'art. 306, C. pén. actuel. »

Nous dirons bientôt (2) qu'à proprement parler il n'y a pas dérogation à l'art. 306, C. pén. Il suffit, pour le moment, de voir le jugement reconnaître que la loi du 18 novembre 1862 permet à l'émetteur des titres (dépositaire de la marchandise) d'être en même temps pré-

(1) Art. 1er, § 2.
(2) Disc. de M. le Ministre des fin., *Ann.*, p. 1688, 2e col. *in fine*, sous l'art. 20-21.

(1) Voir ci-dessus, § Ier, no VII.

(1) *Annales*, p. 1669, 2e col.
(2) Voy. ci-dessus, § 3, no V.

(1) Disc. du Min. des fin., *Annales*, p. 1685, 1re col. — Conf. Disc. du Min. et de M. DE BOE, p. 1630, 2e col.
(2) § 4, no III.

293

l'obligation de la mise à terre, on ne pourrait assimiler les pontons au quai que s'il était établi que le navire a dû alléger pour demeurer à flot, cas auquel les affréteurs lui devaient toutes indemnités, mais non si c'est pour hâter le déchargement que le capitaine a employé des gabares (1).

II. La grève des dockers, à Londres, en août et septembre 1889, a présenté, par son intensité, sa généralité et sa durée, le caractère d'un événement de force majeure interrompant la planche (2).

Attendu que les parties ont reconnu qu'une convention supplémentaire, intervenue entr'elles, a rétabli dans les limites de la charte-partie les obligations du navire quant au déchargement, nonobstant l'aggravation y apportée par les connaissements;

Attendu que c'est ce que décide l'arrêt de cette Cour en date du 9 juin 1893;

Attendu que cette convention doit s'entendre en ce sens que promesse est faite à l'armement de lui rembourser les frais à faire pour se conformer aux connaissements au delà de ce qui lui incombait d'après le contrat verbal d'affrétement;

Attendu qu'il suffit donc de bien préciser ce que ce dernier imposait au navire pour déterminer la nature des remboursements qu'il peut exiger;

Attendu qu'il devait délivrer les marchandises à hauteur de palan, c'est-à-dire les retirer des cales et les présenter le long de son bord aux destinataires ou consignataires qui devaient les appréhender pour les mettre à quai;

Attendu que l'opération du déchargement se divisait ainsi en deux parties à peu près égales dont la première seule incombait aux appelants;

Attendu que les connaissements y ont ajouté l'obligation de la mise à terre et que c'est pour cette raison que l'arrêt précité a déclaré recevable la demande d'indemnité;

Attendu qu'il faut rechercher quelles étaient les conditions convenues de la mise à terre;

Attendu qu'il était prévu et prescrit que le *Marana* aborderait aux quais;

Attendu que l'on pourrait assimiler les pontons au quai s'il était établi que le navire a dû alléger pour demeurer à flot, cas auquel les affréteurs lui devaient toutes indemnités; mais que loin qu'une semblable cause de l'allégement soit démontrée, il est certain que le *Marana*, par son tirant d'eau, pouvait aborder à l'un ou à l'autre des quais lui assignés; que c'est donc pour hâter le déchargement que le capitaine a employé des gabares;

Attendu que c'est le cas en prévision duquel les affréteurs ont stipulé qu'ils ne devaient supporter que 40 livres dans les frais;

Attendu que, d'après la décision de l'arrêt du 9 juin 1893, ce forfait doit s'entendre sous réserve des frais du déchargement des pontons à quai;

Attendu que telle est bien l'interprétation que le premier juge a suivie et d'après laquelle il a justement écarté, des réclamations des appelants, ce qui a trait aux frais de location, chargement, surveillance et remorquage des allèges;

Attendu que la ventilation qu'il a faite des frais de leur déchargement est équitable et répond bien à la division, ci-dessus exprimée, des deux parts de cette opération;

Quant aux surestaries :

Attendu que la grève des dockers, à Londres, en août et septembre 1889, a présenté, par son intensité, sa généralité et sa durée, le caractère d'un événement

(1) PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 379 et s., 450 et s.; — *Allège*, n°s 17 et s., 21 et s.; — *Affrétement*, n°s 221 et s., 297 et s., et l'arrêt ci-contre.

(2) PAND. B., v° *Grève ouvrière*, n°s 65 et s.; — *Force majeure*, n° 62 2.

294

de force majeure, ainsi que l'a estimé le premier juge par des raisons déduites des rapports et documents du dossier, comme aussi des récits qu'en a faits alors, à ses armateurs, le capitaine du *Marana* lui-même;

Qu'ainsi la planche n'a commencé à courir que le 16 septembre, comme il est reconnu au jugement;

Attendu qu'il en résulte que la starie n'était pas épuisée en arrivant à Santos et que les dimanches 24 novembre et 1er décembre doivent en être défalqués;

Attendu que l'appel principal n'est donc pas plus fondé sur ce point que sur la question des remboursements;

Sur l'appel incident :

Attendu que les raisonnements et les calculs qui ont amené le premier juge à reconnaître que les 35 jours de starie étaient dépensés dès le 2 décembre 1889, à midi, sont justes et doivent être adoptés par la Cour;

Attendu qu'il en résulte qu'en arrivant à Santos, le capitaine n'avait plus que 11 1/2 jours utiles pour procéder au déchargement;

Attendu qu'on n'allègue pas qu'il y ait eu quelque faute de sa part dans l'utilisation des jours de starie antérieurs à son arrivée à Santos, ni qu'il ait mal employé les 12 1/2 jours qu'il a mis à décharger dans ce port;

Attendu qu'il est donc équitable, comme l'a dit le jugement dont appel, de lui allouer l'indemnité convenue pour le jour supplémentaire qu'a nécessité ce déchargement;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant les appels, tant principal qu'incident; **confirme**, en conséquence, **le jugement « a quo »** et condamne les appelants au principal aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 22 février 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MM. SHÉRIDAN et ALEX. BRAUN c. G. LECLERCQ et EDMOND PICARD.

(Bell et Cie c. Société Antwerp London and Brazil Line of Packets.)

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — FRAIS DE MISE A TERRE. — EMPLOI D'ALLÈGES. — OBLIGATION POUR LE NAVIRE DE LES SUPPORTER.

Si les marchandises, d'après la convention d'affrétement, devaient être seulement présentées le long du bord, franches de risques et de frais pour le steamer, celui-ci restant à flot, pour prétendre obtenir le remboursement des frais de location, chargement, surveillance et remorquage des allèges, le capitaine doit démontrer que le déchargement en allèges a été exigé par les ayants cause des affréteurs, ou nécessité par le manque de profondeur d'eau qui aurait empêché le steamer d'aborder à quai (1).

Attendu que l'arrêt de cette Cour, en date du 9 juin 1893, rendu entre parties, a eu pour but de reconnaître et de dire pour droit que les affréteurs intimés étaient tenus, de par leurs engagements, de rembourser aux armateurs du *Barden Tower* les frais relatifs à la mise à terre des marchandises chargées dans ce steamer et qui, d'après la convention verbale d'affrétement, devaient être seulement présentées le long du bord, franches de risques et de frais pour le steamer, celui-ci restant à flot;

Attendu que pour prétendre obtenir le remboursement des frais de location, chargement, surveillance

(1) PAND. B., v° *Allège*, n°s 17 et s., 21 et s.; — *Affrétement*, n°s 297 et s.; — *Capitaine de navire*, n°s 379 et s., 450 et s. et la décision ci-contre.

295

et remorquage des allèges, les appelants devraient démontrer que le déchargement en allèges a été exigé par les ayants cause des affréteurs, ou nécessité par le manque de profondeur d'eau qui aurait empêché le steamer d'aborder à quai;

Attendu qu'il ne suffit pas d'affirmer que le capitaine n'a pas été requis d'y aller; qu'il apparaît au contraire comme certain que c'est le capitaine qui, pour hâter la prompte expédition de son navire et ne pas attendre place à quai où il pouvait aborder, eu égard au tirant d'eau du *Barden Tower*, a pris l'initiative de décharger sur pontons;

Qu'il s'est ainsi placé dans celle des hypothèses de la convention verbale d'affrétement en prévision de laquelle les affréteurs avaient stipulé qu'ils ne seraient tenus des frais de « hulking » qu'à concurrence de 40 livres;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu d'ajouter à ce forfait les frais de mise à terre, incombant en tous cas à la marchandise, ainsi que l'a décidé l'arrêt précité;

Attendu que le premier juge l'a ainsi apprécié et que les raisons et les calculs qui ont dicté sa décision sont adoptés par la Cour;

Quant à l'appel incident :

Déterminée par les motifs qui ont été exprimés par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant les appels tant principal, qu'incident; **confirme**, en conséquence, **le jugement « a quo »**, et condamne les appelants au principal aux dépens d'appel.

Civ. Mons (1re ch.), 19 janvier 1895.

Prés. : M. DE PATOUL. — Plaid. : MMes DELACROIX (du Barreau de Bruxelles), LELONG (du Barreau de Bruxelles) et HENRY SAINCTELETTE.

(Beernaert c. Delmer.)

DROIT CIVIL. — PRODIGUE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — « ASSISTANCE. » — PORTÉE DE CE MOT. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE EFFECTIVE DU CONSEIL.

Par l'assistance du conseil donné au prodigue, il faut entendre non seulement l'avis, le consentement ou l'autorisation, mais le concours effectif de celui qui est revêtu de cette mission légale aux actes mêmes accomplis par le prodigue et qui sont nuls en dehors de cette coopération immédiate et de la présence de son conseil (1).

Revu le jugement de défaut-jonction du 12 juillet 1894 et le jugement d'itératif défaut du 4 octobre 1894, enregistrés;

Attendu que par jugement du 23 juin 1894, enregistré, le défendeur défaillant fut, pour cause de prodigalité, placé sous conseil judiciaire, et que le demandeur M. Beernaert, Ministre d'État, fut désigné d'office par ce jugement pour en remplir les fonctions;

Attendu que la mise sous conseil judiciaire frappe d'incapacité celui qui en est l'objet, pour certains actes juridiques prévus par l'art. 513, C. civ., et visés au jugement dans l'espèce, en ce sens qu'ils sont nuls s'ils sont posés par le prodigue sans l'assistance de son conseil;

Attendu que par là, il faut entendre non seulement, l'avis, le consentement ou l'autorisation, mais le concours effectif de celui qui est revêtu de cette mission légale, aux actes mêmes posés par le prodigue et qui sont nuls en dehors de cette coopération immédiate et

(1) PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n° 132 et s. (jurisp. et doct. div.).

296

de la présence de son conseil, la loi, en plaçant ce conseil à côté du prodigue, ayant voulu le protéger efficacement contre sa propre faiblesse;

Attendu qu'il en résulte que si le conseil assiste, il ne représente pas et n'a pas qualité pour représenter le prodigue en justice et que, dès lors, il ne peut agir seul, même pour demander la nullité d'actes que le prodigue aurait faits sans son assistance;

Attendu que l'art. 513, C. civ., en consacrant ce principe, qui constitue une restriction à la liberté civile de l'homme doit, être de stricte interprétation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JONNART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis*, statuant par défaut contre le défendeur du Chasteleer et contradictoirement entre les autres parties, donnant acte à celles-ci de leurs dires, déclarations et réserves et écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur sans qualité pour agir en la cause, en conséquence, dit sa demande non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Commet l'huissier audiencier Delplanque pour signifier le présent jugement au défaillant.

J. P. Brux. (3e canton), 23 janv. 1895.

Siégeant : M. V. VAN SANTEN.
Plaid. : MMes MARAITE c. MUSSCHE.

(Maraite c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. ÉTABLISSEMENT ET PERCEPTION DES IMPÔTS. — MATIÈRE DE DROIT PUBLIC. — INAPPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL. — II. EXERCICE DES POURSUITES. — PARTIE RESPONSABLE. — AUTEUR DE LA DÉCLARATION EN DOUANE. — III. PROCÈS EN MATIÈRE DE DOUANE. — POURSUITE OÙ EST ENGAGÉE UNE QUESTION PÉNALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

I. *L'Etat qui perçoit des impôts, qui frappe de droits d'entrée les marchandises importées sur son territoire, agit en qualité de pouvoir souverain; le droit de l'Etat de percevoir ces impôts constitue essentiellement un droit politique, comme l'obligation des contribuables de payer constitue une obligation politique; ce droit et cette obligation corrélative étant régis par des lois politiques spéciales, les lois civiles qui régissent uniquement les rapports particuliers des personnes juridiques entre elles ne sauraient être invoquées en cette matière* (1).

II. *S'il n'est pas vrai de dire que c'est la déclaration qui, en matière de douanes, forme et engendre le titre de la perception, il est au moins vrai que c'est cette déclaration, mise en rapport avec les constats des procès-verbaux, qui engendre la contravention, la fraude, le délit, qui sert de base aux poursuites et, dès lors, c'est l'auteur de la déclaration qui seul peut être tenu pour responsable de son acte et que l'administration des douanes peut connaître, toutes autres personnes lui restant, en fait et en droit, complètement étrangères* (2).

III. *L'art. 18, L., 25 mars 1876, a fait entrer dans la juridiction des juges de paix les actions purement civiles en matières de douanes; si la valeur de la demande n'excède pas le taux de la compétence ordinaire de ce magistrat, mais n'a pu déroger aux lois qui attribuent compétence aux tribunaux répressifs, ces tribunaux restent seuls compétents pour connaître des causes dans lesquelles il y a lieu à application éventuelle d'une peine comminée par les lois en matière de douanes* (3).

(1) PAND. B., v° *Douanes et accises*, n° 5; — *Délit politique*, n° 119.
(2) PAND. B., v° *Douanes et accises*, n°s 862 et s.
(3) PAND. B., v° *Douanes et accises*, n°s 1268 et s.; — *Amende mixte*, n° 40.

---

teur (possesseur du warrant) et qu'ainsi elle autorise certaines maisons de prêts sur gages.

IX. — *En France*, le champ d'application de l'art. 411, C. pén. a été restreint au moins en faveur du commerce sérieux et honnête (1), par la loi du 28 mai 1858 sur les warrants endossables et par celle du 23 mai 1863 permettant de donner en gage les valeurs négociables, par voie d'endossement.

En d'autres termes, *ces lois ont autorisé elles aussi les maisons de prêts sur gages dans les conditions qu'elles déterminent* (2).

§ 4. — LES APPLICATIONS DE LA LOI SUR LES WARRANTS ET LE CODE PÉNAL.

I. — Remarquons d'abord que si la loi du 18 novembre 1862 est postérieure à l'art. 411 du code pénal

(1) Conf. *infra*, § 4, n°s VII et VIII.
(2) Loi du 28 mai 1858, art. 3, DALL. PÉR., IVe partie, p. 70. — Loi du 23 mai 1863, art. 91, § 2, du code de commerce; Exposé des motifs, n° 5, DALL. PÉR., IVe partie, p. 78 et 74. — Rapport de M. le Conseiller DUPRÉ-LASALLE, avant l'arrêt de cassation du 15 avril 1876, *Pasic.*, p. 351; — Cour de Paris, 1er mars 1883, *Pasic.*, 1883, p. 902. — Cass., 24 janv. 1884, *Pasic.*, p. 584 et la note. — Cour de Douai, 21 nov. 1887, DALL. PÉR., 1888, 2e partie, p. 302. — Note sur l'arrêt de cassation du 2 janv. 1890, *Pasic.*, 1890, p. 852. — Conf. cet arrêt rendu sur l'arrêt de la Cour de Paris, du 29 juin 1889 (*eod. loc.*), et GARRAUD, *Dr. pén. français*, t. V, p. 423.

alors en vigueur (code pénal de 1810), l'art. 306 du code pénal nouveau est lui-même postérieur à cette loi. Or, cet article est la *reproduction de l'art. 411 :*

« Il ne change que la sanction de cet article en » réduisant le taux de l'amende et le minimum de » l'emprisonnement (1) ».

La disposition pénale qu'il s'agit de mettre en rapport avec la loi sur les warrants n'a donc pas changé. Il en résulte aussi que la jurisprudence française peut être consultée avec intérêt, d'autant plus que la jurisprudence belge est muette sur la question.

II. — *La loi du 18 novembre 1862 ne déroge pas expressément à l'art. 411-306 du code pénal.*

On pourrait en argumenter comme suit : « La loi de 1862 sur les warrants a pour unique objet de faciliter la création du contrat de gage en supprimant les formalités exigées par le code de commerce et le code civil; avant cette loi, tenir une maison de prêts sur gages était un délit, bien que le contrat de gage fût licite; cette situation n'a pas été changée, parce que des modifications ont été apportées à la *forme* dans laquelle ce contrat, licite déjà antérieurement, pouvait être passé. »

Raisonner ainsi serait méconnaître le but et la portée de la loi de 1862.

(1) Exposé des motifs par M. HAUS, dans NYPELS, *Législation criminelle*, II, p. 532, n° 37.

Si elle s'était bornée à changer la forme du gage commercial, sans permettre de tirer de ce changement les conséquences qui en découlent naturellement et sans lesquelles cette forme ne se comprendrait pas, cette loi n'aurait pas de raison d'être; elle n'aurait, peut-on dire, rien fait pour le commerce, auquel elle croyait fournir un instrument puissant.

Mais il n'en est pas ainsi. Nous avons vu que le législateur a voulu favoriser le crédit sur marchandises et la circulation des capitaux que celles-ci représentent; — qu'il a autorisé les *maisons* de warrants; — que la logique du système, les conditions d'utilité de la loi, les travaux préparatoires et le texte lui-même démontrent que le dépositaire peut cumuler, même habituellement, sa qualité d'émetteur avec celle de créancier-gagiste, possesseur du warrant.

Par la force des choses, la loi du 18 novembre 1862 a donc autorisé, dans l'intérêt du commerce, la tenue de maisons de prêts sur gages, lorsque ceux-ci se présentent dans les formes et conditions qu'elle établit.

C'est ici le lieu de rappeler que la loi sur les warrants n'est pas une matière de stricte interprétation; qu'au contraire elle s'inspire d'un esprit très libéral, comme toutes les lois portées en faveur du commerce, et que par conséquent son silence doit être interprété dans le sens de la liberté (1).

(1) Voy. *supra*, § 3, II et IV.

III. — Mais pourquoi ce silence? *Pourquoi le texte ni les travaux préparatoires ne parlent-ils de l'art. 411?*

Parce que cela n'était pas nécessaire.

Certains arrêts français portent que, dans le silence des travaux préparatoires, on ne peut admettre que la loi du 28 mai 1858 sur les warrants et celle du 23 mai 1863 sur le gage commercial aient « porté atteinte » ou aient « dérogé » à l'art. 411 (1).

On pourrait dire de même : Puisque la loi du 18 novembre 1862 ne parle pas des maisons de dépôts ouvertes au public, la législation concernant celles-ci « subsiste »; aucune « modification » n'est apportée aux articles du code pénal y relatifs.

Ce point de vue est manifestement erroné, au moins en ce qui concerne les warrants.

Quelle que soit la portée exacte des lois françaises susdites, il est certain que, pas plus en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne notre loi de 1862, il ne doit être question de *dérogation* à l'art. 411 en faveur des warrants.

En effet, cet article restreint lui-même sa défense aux maisons *non autorisées*. Il se réfère aux lois spéciales quant à ces autorisations. Cela étant, comment peut-on dire qu'une loi accordant une telle autorisation

(1) C. de Paris, 1er mars 1883, *Pasic.*, p. 902; — Cass., 24 janv. 1884, *Pasic.*, p. 584, et la note; — C. de Paris, 29 juin 1889, et Cass., 2 janvier 1890, *Pasic.*, p. 852, la note; — GARRAUD, t. V, p. 423.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties en leurs moyens ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à voir condamner l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des Finances :

1° A délivrer au demandeur quatre sacs de pelures de cacao, pesant ensemble 434 kilos, ce moyennant payement d'une somme de fr. 65.10 à titre de droits d'entrée, c'est-à-dire moyennant payement d'un droit d'entrée, calculé à raison de 15 francs les 100 kilos, conformément au tarif en vigueur ;

2° A payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi par la détention illégale de la marchandise réclamée ;

Attendu que la partie défenderesse fait observer que les marchandises dont question au procès, ont été saisies et confisquées à leur importation dans le pays, par l'administration des douanes, ce pour non conformité des marchandises à la déclaration qui en avait été faite ; que le demandeur n'est pas celui qui a fait cette déclaration ; que la partie défenderesse soutient en conséquence :

1° Que le demandeur est non recevable en son action ; que l'administration des douanes ne peut le connaître ; que cette administration, d'après les principes constants en la matière, ne peut connaître que celui qui fait la déclaration des marchandises à leur importation et qui, par ce fait, s'est rendu responsable du payement des droits et de toutes les conséquences possibles de cette déclaration ; que c'est la déclaration qui forme et engendre le titre à la perception des droits d'entrée ; que c'est contre le déclarant seul que l'administration peut intenter des poursuites tant civiles que pénales ; que le demandeur, qui se prétend propriétaire de la marchandise importée, saisie et confisquée, est donc sans qualité pour intenter une action aux fins d'obtenir la remise de cette marchandise ;

2° Que le tribunal saisi est incompétent pour statuer en la matière ; qu'en effet, la marchandise revendiquée ayant été déclarée saisie et confisquée à son importation dans le pays, ce suivant procès-verbal régulier dressé par les préposés de l'administration des douanes, compétents à cette fin, il appartient au tribunal correctionnel seul de connaître de la validité de cette saisie et, éventuellement, d'appliquer la peine de la confiscation ; le tout conformément aux prescrits des art. 213 et 247 de la loi du 26 août 1822, seule applicable en la matière ;

3° *Au fond*, que la marchandise dont question au procès est du cacao préparé ; que cette marchandise est frappée d'un droit d'entrée de 45 francs les 100 kilos, d'après les lois et tarifs en vigueur ; que la qualification donnée à la marchandise par l'administration des douanes est basée sur l'analyse des experts de l'administration. En conséquence, que l'action du demandeur est, en tous cas, non fondée ;

Attendu que le demandeur conteste, en tous points, le bien fondé de la partie défenderesse et soutient : 1° qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte, du reste, des documents de la cause, qu'il est bien le propriétaire des marchandises dont question au procès ; qu'il a été reconnu comme tel par l'administration elle-même ; qu'il n'est pas contestable qu'il a, comme propriétaire, qualité pour revendiquer sa marchandise détenue illégalement ; que l'art. 244 de la loi du 26 août 1822 lui reconnaît formellement ce droit ; 2° *En ce qui concerne la compétence du tribunal saisi :* qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action purement civile ; qu'aux termes de l'art. 246 de la loi du 26 août 1822, la juridiction civile seule est compétente pour connaître de pareil litige ; que l'action actuelle a été intentée avant que la marchandise ne fût déclarée saisie et confisquée et qu'il n'appartient pas à l'administration des douanes de dessaisir par un procès-verbal tardif une juridiction compétemment saisie ; 3° enfin, *au fond*, qu'il n'est pas sérieux, en fait, de prétendre que la marchandise importée soit du cacao préparé ;

que l'erreur de l'administration résulte tant des documents de la cause que de l'avis d'experts compétents consultés à cet égard ; que, dès lors, les prétentions de la partie défenderesse ne sont pas fondées ;

Sur quoi Nous, Juge de paix :

En droit :

Attendu qu'il importe, avant tout, de constater que l'Etat qui perçoit des impôts, qui frappe de droits d'entrée les marchandises importées sur son territoire, agit en cette matière en qualité de pouvoir souverain décrétant d'autorité les mesures qu'il juge utiles à l'intérêt public ; que le droit de l'Etat de percevoir ces impôts et ces droits d'entrée constitue donc essentiellement un droit politique, comme l'obligation des contribuables de payer ces droits et ces impôts constitue une obligation politique ; que ce droit et cette obligation corrélative, qui sont du domaine du droit public, sont régis par des lois politiques, par des lois spéciales ; en conséquence, que les lois civiles, qui régissent uniquement les rapports particuliers des personnes juridiques entre elles, ne sauraient être invoquées en cette matière ;

Attendu que le mode de recouvrement des droits d'entrée frappant les marchandises importées en Belgique, c'est-à-dire les règles de droit régissant les rapports entre l'État belge exigeant le payement de ces droits d'entrée et le débiteur de ces droits, est réglé par la loi du 26 août 1822 ; que c'est donc aux dispositions de cette loi et aux principes qu'elle consacre qu'il y a lieu d'avoir recours pour la solution du présent litige ;

Attendu qu'il résulte clairement des art. 118 et 119 de cette loi, que celui-là seul, qui au moment de l'importation est le possesseur, le détenteur des marchandises frappées d'un droit d'entrée, qu'il soit ou qu'il ne soit pas le propriétaire de ces marchandises, est tenu d'en faire la déclaration, déclaration qui sert provisoirement de base au calcul des droits à acquitter ; que seul, le déclarant des marchandises est tenu envers l'État du payement des droits ; que pour le recouvrement de ces droits payés à l'État, il est accordé au déclarant un privilège spécial sur les meubles du débiteur réel, propriétaire, importateur ou consignataire des marchandises ;

Attendu que des termes des art. 213, 233 et s., de la même loi, il résulte que toute marchandise trouvée non conforme à la déclaration qui en a été faite, doit être saisie et confisquée ; que cette saisie et cette confiscation doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par des agents spéciaux et en observant les formalités prescrites ;

Attendu que de la combinaison des dispositions légales ci-dessus invoquées, il résulte que s'il n'est pas vrai de dire, comme le fait la partie défenderesse, que c'est la déclaration qui, en matière de douanes, forme et engendre le titre de la perception, il est au moins vrai que c'est cette déclaration, mise en rapport avec les constats des procès-verbaux, qui engendre la contravention, la fraude, le délit, qui sert de base aux poursuites et, dès lors, qu'il apparaît comme indiscutable que c'est l'auteur de la déclaration, l'auteur de la contravention éventuelle, qui seul peut être tenu pour responsable de son acte ; contre lequel seul des poursuites, tant pénales que civiles, peuvent être intentées ; en un mot, que c'est l'auteur seul de la déclaration que l'administration des douanes peut connaître, toutes autres personnes lui restant, en fait et en droit, complètement étrangères ;

Attendu que s'il est vrai que l'art. 244 de la même loi reconnaît formellement au propriétaire des marchandises et même aux personnes y intéressées, le droit de réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice occasionné par des saisies illégales, si cet article fixe même (à 1 p. c. de la valeur des marchandises, calculé par mois) le montant maximum de l'indemnité qui, de ce chef, pourra être allouée par le juge, il résulte du texte même de cette disposition de

loi, que l'illégalité de la saisie, illégalité dûment établie, est la condition essentielle de la recevabilité de pareille demande ; que celle-ci n'est donc recevable que lorsqu'il a été constaté définitivement que la saisie pratiquée à charge du déclarant était illégale ;

Attendu que l'art. 246, encore invoqué par le demandeur, stipule, il est vrai, que les causes purement civiles seront de la compétence exclusive des tribunaux civils ordinaires de première instance ; que ces causes seront introduites comme affaires sommaires, instruites et jugées comme telles, conformément au code de procédure civile ; mais que du texte même de l'article invoqué il résulte que la juridiction civile n'est compétente que lorsqu'il s'agit de « causes qui ne seront » accompagnées d'aucune action en application de » peine, d'amende ou de confiscation », alors que des termes clairs et précis des art. 247 et 249 il résulte que pour toutes causes accompagnées d'une action en application de peines édictées par les lois en matière de douanes, la juridiction répressive est seule compétente ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement la compétence du juge de paix en cette matière, que s'il apparaît comme certain que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876, qui stipule que « les règles de la compétence et du ressort seront applicables en matière » fiscale », a dérogé à la règle établie par l'art. 246 précité, et a fait entrer dans la juridiction des juges de paix les actions purement civiles en matière de douanes, si la valeur de la demande n'excède pas le taux de la compétence ordinaire de ce magistrat, il est à observer que la loi du 25 mars 1876, qui s'occupe uniquement de la compétence en matière civile, n'a pu déroger aux lois qui attribuent compétence aux tribunaux répressifs ; d'où il résulte que ces tribunaux restent seuls compétents pour connaître des causes dans lesquelles il y a lieu à application éventuelle d'une peine comminée par les lois en matière de douanes ;

En fait :

En ce qui concerne le premier objet de la demande :

Attendu qu'il est constant et qu'il résulte des documents de la cause, que les marchandises dont la remise est réclamée, ont été saisies et confisquées par l'administration des douanes pour non conformité avec la déclaration qui en avait été faite ; que procès-verbal régulier a été dressé et dressé à charge du déclarant de ces marchandises à l'importation ;

Attendu que si l'on applique aux faits de la cause les principes de droit ci-dessus exposés, on constate qu'en saisissant et en confisquant la marchandise dont question au procès et en dressant procès-verbal à charge du déclarant de ces marchandises, l'administration des douanes a agi dans la plénitude de son droit et a suivi la seule procédure qui soit régulière en vertu de la loi spéciale qui régit la matière ; que le tribunal correctionnel est seul compétent, en vertu de cette même loi, pour connaître de la validité de la saisie et de la confiscation pratiquées par l'administration des douanes ; enfin que le demandeur est non recevable à revendiquer les marchandises saisies tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue sur la poursuite à charge du déclarant ;

Attendu qu'il est donc superflu de faire observer qu'en fait, l'action du demandeur tend, d'une manière directe et immédiate, à faire déclarer par un juge incompétent à cette fin, que la saisie pratiquée par l'administration des douanes est nulle et sans fondement ; à soustraire le déclarant des marchandises aux poursuites régulièrement provoquées à sa charge ; qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, d'une action purement civile ; que cela est si vrai que s'il y avait entre le demandeur et le déclarant des marchandises identité de personnes, l'action civile du demandeur serait suspendue en vertu du principe que « le criminel tient le civil en état » ; qu'il est donc bien évident que la disposition de l'art. 246 de la loi du 26 août 1822, invoquée par le demandeur à l'appui de son système n'est pas applicable dans l'espèce et qu'il ne peut être ques-

tion au procès, ainsi que le dit le demandeur, de dessaisir, par un procès-verbal tardif, une juridiction compétemment saisie ;

En ce qui concerne le second objet de la demande :

Attendu que cette demande constitue une demande accessoire ; qu'elle ne peut être déclarée recevable que pour autant que la demande principale soit elle-même recevable ; que la demande principale n'étant pas recevable dans l'espèce, il n'y a pas lieu de faire observer que la demande accessoire est, quant à son quantum, contraire au principe de l'art. 244 de la loi du 26 août 1822 ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **disons pour droit que le demandeur est actuellement non recevable en son action** ; le condamnons aux dépens de l'instance.

LES STAGIAIRES

Musique de MASSENET. Paroles de Me R. DE MAERTELAERE.
Dessin de LÉON ABRY.

Il ne faut faire au stagiaire
Nulle peine même légère.

Ils sont si beaux, ces jeunes gens,
Drapés dans une robe austère,
Coiffés d'un bonnet décadent,
Quand ils sortent du vestiaire.



En les voyant passer si grands,
Joseph s'incline jusqu'à terre,
Les Juges et les Présidents
Admirent leur air sévère.

C'est qu'ils savent qu'en ce moment,
De la nature toute entière,
Ils font le plus bel ornement,
Le bonheur de leur père et mère.

Portant des dossiers encombrants,
Ils demandent à l'adversaire,
Pour le patron toujours absent,
La remise de son affaire.



Des fois aussi, mais moins souvent,
Ils plaident au Conseil de Guerre,
Ou bien au pauvre, à l'indigent,
Se consacrent, sans honoraire.

« déroge » à l'art. 411 ? Au lieu d'une dérogation, il y a plutôt là une *application* du principe de cet article, qui a pour but de protéger les maisons autorisées (1).

Voilà pourquoi il n'était pas nécessaire de le rappeler expressément, ni surtout de dire qu'on y « dérogeait » ou qu'on le « modifiait ».

Nous disions qu'il y avait erreur à parler de dérogation *au moins en ce qui concerne les warrants*. Pourquoi cette restriction ?

Parce que le système des warrants est une institution particulière, qui peut donc donner lieu à une autorisation *spéciale*, telle qu'en prévoit l'art. 411.

La loi française du 23 mai 1863 s'occupe, au contraire, du gage commercial *en général*. L'exposé des motifs (2) dit « que l'effet de la loi sera de permettre à » tout le monde de prêter sur gage aux commerçants » sans péril, et, par conséquent, de vulgariser le » nantissement (3). »

Si, à ce propos, la question se posait de savoir si cette loi a pleinement autorisé le prêt, même habituel, sur tout gage commercial, « sans qu'on ait besoin de recourir aux magasins généraux créés avec l'autorisation administrative et jouissant de privilèges spéciaux », et sans donner au gage la forme d'un warrant (1), alors on pourrait parler de dérogation implicite à l'art. 411. Car il y aurait plus qu'une autorisation spéciale, il y aurait levée de la prohibition pour tout ce qui concerne le gage commercial (2).

La jurisprudence française n'a pas fait cette distinction. Tous les arrêts précités, sauf celui de Paris du 29 juin 1889, posent la question aussi bien pour la loi de 1838 sur les warrants que pour celle de 1863 sur le gage commercial en général.

IV. Les opérations auxquelles se livrent, en fait, plusieurs maisons de warrants ne tombent-elles pas sous l'application de l'art. 306 du code pénal *pour le motif qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie de celles que le législateur de 1862 a voulu favoriser ?*

A. En effet, il paraît que souvent le warrant et la cédule *ne sont pas créés dans un but de circulation*. Le warrant est émis par l'établissement qui a prêté sur la marchandise et qui la garde jusqu'à l'échéance. La cédule reste aux mains du propriétaire, qui ne songe pas à la vendre pour faire argent de la marchandise grevée. L'opération ainsi pratiquée est un prêt sur gage ordinaire, dissimulé sous la forme de warrant.

A notre avis, la loi du 18 novembre 1862 a permis de convertir, en titres endossables, la propriété et la possession des marchandises afin que le prêteur *puisse* rentrer dans ses avances et le propriétaire vendre, avant l'échéance, la marchandise grevée.

L'un et l'autre useront de cette faculté, *s'ils y ont intérêt*. Mais d'où viendrait pour eux l'obligation d'en agir ainsi ? *Combien de fois* le warrant et la cédule devraient-ils être négociés ?...

La loi a voulu donner des facilités au commerce ; elle n'a rien voulu lui imposer.

Les travaux préparatoires montrent qu'il en est ainsi, spécialement pour le cas qui nous occupe. Les warrants et les cédules, y est-il dit, sont des titres « qui ne » serviront qu'éventuellement ». « Ils ne peuvent, *a* » *priori*, être frappés d'un timbre proportionnel, car il » peut arriver qu'aucune opération ne suive la levée du » warrant (1)... »

B.— Des personnes peu scrupuleuses, ayant obtenu des marchandises à crédit, s'empressent de les *warranter avant que le prix en ait été payé* au fournisseur.

Le législateur a-t-il pu instituer le système des warrants pour qu'on en fasse un tel usage ?

Pourquoi pas ? L'opération décrite ci-dessus n'a rien d'illicite en soi.

Si l'acheteur doit payer son fournisseur avant d'avoir revendu la marchandise, il est naturel qu'il warrante celle-ci. Même en dehors de cette hypothèse, l'opération peut-être faite de très bonne foi. Quel mal y a-t-il, en effet, à lever de l'argent sur la marchandise, quand on a la certitude de pouvoir en acquitter le prix à l'échéance ? La marchandise appartient à l'acheteur, et la loi a précisément été faite pour qu'il puisse mobiliser le capital qu'elle représente.

L'usage que font de la loi sur les warrants certains acheteurs qui warrantent la marchandise avant de l'avoir payée, leur permet d'étendre leur base d'opérations au delà de leurs ressources réelles ou plutôt de leurs ressources liquides.

Mais cela rentre précisément dans l'esprit de l'institution ; car le gage « est pour le commerçant non » seulement une ressource pour sortir d'embarras, » mais aussi un moyen fécond d'*agrandir* et d'ac» tiver ses opérations (1) ».

(A suivre.) ISIDORE MAUS.

(1) Voy. ci-dessous, IV.
(2) § 11.
(3) DALL. PÉR., 1863, IVe part., p. 75.

(1) GARRAUD, t. V, p. 423 ; Paris, 29 juin 1889 et Cass., 2 janv. 1890, *Pasic.*, 1890, p. 852.
(2) Conf. ci-dessus § 1, n° I.

(1) Disc. du Min. des finances, p. 1689, 1re col.

(1) Exp. des mot. de la loi franç. du 23 mai 1863, DALL. PÉR., 1863, IVe part., p. 74, n° 2.

301

Quand ils ont gagné des argents,
Avec une démarche fière,
Ils vont « Au Léopold » contents,
Pour y déguster de la bière.



Anciens, soyez leur indulgents,
Ne leur donnez pas trop à faire;
Ces jeunes gens ont bien le temps
De connaître *notre misère!*

(*Le Jeune Barreau,* numéro commémoratif du 25e anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 21 février 1895.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 18e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 15 mars 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 11 mars, à huit heures du soir, M. EMILE VERHAEREN : Les Renaissances en Europe, 4e leçon.

— *Mardi*, 12 mars, à huit heures du soir, M. TITO ZANARDELLI : Cours de Langue Espagnole, 4e leçon.

— *Mercredi*, 13 mars, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 17e leçon.

— *Le même soir*, M. DE PAEPE : Chimie industrielle, 6e leçon.

— *Samedi*, 16 mars, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 19e leçon.

302

BIBLIOGRAPHIE

735. — LE JEUNE BARREAU. — Numéro commémoratif du 25e anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Anvers, 1895, J.-E. Buschmann, imp. Gr. in-4°.

Cette publication, sortie des presses de J.-E. Buschmann, imprimeur-éditeur, rempart de la Porte-du-Rhin, à Anvers, forme une élégante plaquette in-4° raisin, de 30 pages, illustrée d'un grand nombre de gravures dans le texte et d'une planche hors texte.

Elle est due à la collaboration des avocats et artistes dont les noms suivent :

Texte : MMes Eug. Vaes, Ch. Dumercy, R. De Maertelaere, V. Jacobs, Ch. Sheridan, J. Giesen, A. Ryckmans, G. Serigiers, V. Robyns, Fl. Heuvelmans, G. Poplimont, Ern. Bosiers, Ed. Janssens, A. Van de Put, R. van der Stegen, E. Schiltz, Ern. Périer et P. Segers.

Illustrations : Me R. Bosmans et MM. L. Abry, E. Broerman, G. Flasschoen, H. Luyten, F. Mortelmans, F. Simons, J. Van Genegen et H. Van Zuylen.

Musique : Me Aug. Dupont.

Tirage limité à 505 exemplaires sur papier vélin de qualité supérieure, dont 5 de luxe n'ont pas été mis dans le commerce.

En vente, au prix de *deux francs*, à Anvers, chez tous les libraires; à Bruxelles, chez Mme Ve Ferdinand Larcier, 22, rue des Minimes, et chez M. De Cock, gardien du vestiaire des avocats, au Palais.

A l'occasion du 25e anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, il a été publié aussi une généalogie patronale du Barreau d'Anvers, qui n'a pas été mise dans le commerce.

***

736. — RECUEIL MENSUEL DES SOMMAIRES DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE, paraissant tous les mois. Abonnement : 15 francs par an. Paris, 56, boulevard Voltaire. Directeur-gérant : PHILY.

L'an dernier a été fondée en France une revue analogue à celle que publient chez nous MM. Hegener, Kleyer et Renkin sous le titre de *Répertoire mensuel de la jurisprudence belge*. La revue française publie le sommaire des décisions parues dans tous les recueils de jurisprudence français et rend ainsi le plus signalé des services à tous ceux qui redoutent les recherches longues et fastidieuses. Chaque numéro résume environ huit cents décisions publiées dans cinquante journaux de Droit. Ces nombres ne sont guère élevés quand on considère que pour la Belgique seule vingt-cinq revues publient tous les mois plus de deux cents décisions.

303

Il y a quelques années, dans sa brochure intitulée : *Comment on fait une notice*, M. Picard rappelait combien étaient peu nombreuses les ressources dont disposaient les jurisconsultes d'autrefois en ce qui concerne la jurisprudence. « Nous avons, mot par mot, disait-il, fait le total des décisions rapportées pour 66 ans dans le *Répertoire général de jurisprudence belge* qui embrasse cinq recueils : *Pasicrisie, Belgique judiciaire, Jurisprud ence des tribunaux, Jurisprudence du port d'Anvers, Rec ueil de droit électoral*, et d'autre part, le total des décisions rapportées dans le *Répertoire quinquennal* de MM. Procès et Hébette. La première colonne embrasse une période treize fois plus considérable et pourtant le total des décisions recueillies n'est que cinq fois et demi plus élevé, 21,830 contre 3,911. » — « La jurisprudence a acquis maintenant une place capitale dans la science du droit, disait à son tour G. Demaret ; elle a envahi tout son domaine; elle a poussé des racines partout et elle est presque devenue le Droit lui-même.

» Les anciens auteurs travaillaient le droit comme une matière philosophique, en y appliquant la rigueur des déductions logiques...; petit à petit, le droit a subi une transformation ; il se ressent de la méthode expérimentale.

» L'étude des textes de nos innombrables lois, leur exégèse, la recherche de leur concordance constituent le travail principal du jurisconsulte transformé en savant. Pour cela, il faut une connaissance approfondie de la jurisprudence, c'est-à-dire de ce que l'on appelait autrefois, dans une matière assez semblable, la casuistique— car la casuistique c'est l'étude des cas et des espèces à soumettre au jugement de l'autorité appelée à dire le droit. » G. Demaret allait jusqu'à demander l'impression et la publication de toute décision quelconque pour moderniser un peu nos greffes chez qui le dernier progrès a été l'introduction de la plume d'acier; pour se mettre à l'abri des dommages que causerait l'incendie de nos tribunaux en détruisant les plumitifs d'audience; enfin pour fournir à la science du droit des matériaux plus nombreux et plus complets.

Le *Recueil mensuel des sommaires de la jurisprudence française* aussi bien que le *Répertoire mensuel de la jurisprudence belge* sont un acheminement vers la publication de toutes les décisions quelconques, car elles montrent leur énorme importance au point de vue de la formation du droit. Mais ces recueils ne sont rendus possibles que par les améliorations apportées à la rédaction des notices. C'est ce que semblait prédire M. Picard dans la brochure rappelée plus haut et en laquelle il écrivait : « Si l'on était bien assuré que la décision est fidèlement rendue par la notice, celle-ci suffirait; la recherche complémentaire par la lecture de la décision deviendrait la plupart du temps superflue. Elle n'ajouterait rien que quelques circonstances de

304

fait et un commentaire. On comprend quelle économie de travail ce serait et aussi quelle économie pour les yeux des jurisconsultes. »

Le *Recueil mensuel des sommaires de la jurisprudence française* adresse à ses abonnés, contre la somme de fr. 2.50 (mandat ou timbres-poste), l'extrait ou la copie conforme de toute pièce analysée dans le Recueil.

Accusé de réception.

— *La Conservation des Petits Patrimoines*, par GEORGES VANDENBYDT, Avocats. — Nivelles, 1895, H. Lanneau et M. Despret, impr. Pet. in-8°, 48 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 mars 1895 :

— M. HAUCHAMPS (M.), avocat à Thuin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, en remplacement de M. Cambier, décédé.

— M. BERRIERS (L.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Mestdag, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— M. VITRY (T.), juge au tribunal de première instance séant à Namur, est décédé le 26 février dernier.

— M. HENIN (E.), avoué près le tribunal de première instance séant à Namur, est décédé le 25 février dernier.

VIENT DE PARAITRE

EXÉGÈSE BIBLIQUE
au point de vue du Droit belge

PAR
Charles DUMERCY

ornée de dix-neuf figures. — A Anvers, chez J.-E. Buschmann, Rempart de la Porte-du-Rhin, près du Marché-aux-Chevaux, derrière l'église Saint-Antoine-de-Padoue. — MDCCCXCV. In-18, 32 pages. — Tiré à cent-trois exemplaires numérotés, dont trois sur Chine (1 à 3) et cent sur Hollande Van Gelder (4 à 103).

Quelques exemplaires sur Hollande restent disponibles au prix de deux francs.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER — *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances*
ET
D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*
As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
BEACONSFIELD (*Sybil*).
Extrait des PANDECTES BELGES
Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.
In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. **2.50**

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII
LA VIE CIVILE
DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS
PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON
Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : **8 francs.**
La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. **9.00.**
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

LES
INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DE LA BELGIQUE
TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
de la législation provinciale et communale
PAR
EUG. BERNIMOLIN
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : **20** francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1125 BRUXELLES JEUDI 14 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Obligation de payer le fret dès la constatation du poids brut. Prétendue acceptation de la marchandise. Fin de non-recevoir. Moyen non fondé.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Demande de communication des pièces. Moyen préalable au fond. Pièces non encore communiquées. Quand elles peuvent être exigées.) — *Correctionnel Termonde*. (Commerce de viande. Expert. Estampillage sans intervention du vétérinaire. Infraction.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Offres faites au public par prospectus. Maître de pension. Trimestre commencé payable en entier. Acceptation. Formation du contrat.) — *Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers*. (Receveur d'un bureau de bienfaisance. Cessation des fonctions. Compte de gestion. Articles qu'il doit comprendre. Vérification. Compétence exclusive du pouvoir administratif.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 8 fév. 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. SAM WIENER.

(Besserdick c. Arredendo et C. Peeters et Cie.)

I. DROIT MARITIME. — OBLIGATION DE PAYER LE FRET DÈS LA CONSTATATION DU POIDS BRUT. — PRÉTENDUE ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN NON FONDÉ.

II. DROIT CIVIL. — ACTION SUBROGATOIRE. — DÉFENSE DE L'EXERCER A MOINS DE NÉGLIGENCE DU DÉBITEUR.

I. *Lorsque, d'après le connaissement, le fret doit être payé dès que le poids brut est constaté, ainsi que les frais de débarquement et d'emmagasinage en douane, le paiement ainsi opéré avant que le destinataire ait pu prendre inspection de la marchandise, ne peut constituer de sa part une acceptation; la fin de non-recevoir tirée des art. 232 et 233, L. 21 août 1879, ne lui est pas applicable* (1).

II. *Le créancier ne peut exercer les actions de son débiteur que lorsque ce dernier, pouvant agir, néglige ou refuse de le faire* (2).

Attendu que les causes inscrites *sub. numeris* 3998 et 3999 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

I. *Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 232 de la loi du 21 août 1879 :*

Attendu que Ricardo Arredendo et Cie sont porteurs d'un connaissement à 419 caisses verreries, expédiées d'Anvers pour Buenos-Ayres; que les marchandises furent débarquées et consignées à la douane; que lorsque les destinataires voulurent en prendre livraison, ils s'aperçurent que 48 caisses étaient avariées, qu'ils refusèrent de les recevoir et s'adressèrent immédiatement au juge fédéral de Buenos-Ayres pour faire nommer un expert chargé d'en constater l'état;

Attendu que d'après le connaissement, le fret devait être payé dès que le poids brut serait constaté, ainsi que les frais de débarquement et d'emmagasinage en douane; que le payement du fret ainsi opéré, avant que les destinataires eussent pu prendre inspection de la marchandise, ne peut constituer de leur part une acceptation;

(1) Cons. PAND. B., vis *Agréation*, nos 7 et s.; *Fret (Fins de non recevoir)*, nos 20 et s.

(2) PAND. B., vo *Action subrogatoire*, nos 140 et s.

Attendu qu'aux termes du connaissement la marchandise devait être débarquée à Buenos-Ayres par le consignataire du navire et délivrée par lui aux destinataires; que ces derniers ne pouvaient donc pas, comme à l'ordinaire, prendre livraison des marchandises à la sortie du navire par des courtiers à leur choix; que le consignataire avait été désigné dans la charte-partie par le capitaine et l'affréteur en bloc et n'était même pas nommé dans le connaissement; que dans ces conditions, le consignataire doit être considéré comme le mandataire du capitaine, et non comme représentant des destinataires;

Attendu que le dépôt des marchandises en douane par le consignataire ne peut donc être assimilé à leur réception par Ricardo Arredendo et Cie; que ceux-ci au moment où ils ont pu agir, n'ayant pas reçu la marchandise, les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 ne leur sont pas applicables;

II. *Au fond :*

A. Sur l'appel du capitaine Besserdick contre Arredendo et Cie :

Adoptant les motifs du premier juge;

B. Sur l'appel d'Arredendo et Cie contre J.-B. Peeters et Cie :

Adoptant également les motifs du premier juge;

Attendu que les intimés n'ont personnellement commis aucune faute qui engage leur responsabilité vis-à-vis des appelants;

Attendu que les appelants ne peuvent invoquer l'art. 1166, C. civ., pour justifier leur demande; que le créancier ne peut exercer les actions de son débiteur que quand ce dernier, pouvant agir, néglige ou refuse de le faire, ce qui n'est pas établi dans l'espèce;

Qu'en effet, en admettant que le capitaine puisse avoir une action en garantie contre Peeters et Cie, ce n'était qu'une action éventuelle qu'il ne devait et ne pouvait exercer que pour autant qu'il fût lui-même condamné à des dommages-intérêts envers les appelants;

Que jusque-là, cette action aurait été prématurée, puisqu'elle portait sur une créance incertaine; qu'à ce point de vue encore les appelants, en leur qualité de créanciers du capitaine, ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes nos 3998 et 3999, met les appels à néant, **confirme** en conséquence **le jugement** *a quo*; condamne le capitaine Besserdick et Arredendo et Cie chacun à la moitié des dépens d'appel.

Civ. Charleroi (1re ch.), 16 févr. 1895.

Prés. : M. LEMAIGRE.
Plaid. : MMes THIÉBAUT c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Dehaye c. Blanquet.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES. — MOYEN PRÉALABLE AU FOND. — PIÈCES NON ENCORE COMMUNIQUÉES. — QUAND ELLES PEUVENT ÊTRE EXIGÉES.

Lorsqu'une demande de communication tend à éclairer le défendeur non seulement sur le fond de l'action, mais également sur la nature de celle-ci comme sur tous moyens de défense, il n'y a nullement à exiger que, préalablement, le défendeur combatte autrement la demande.

Il ne résulte pas de l'art. 188, C. proc. civ., que l'on ne puisse demander communication d'autres pièces que de celles qui ont été signifiées ou employées; le défendeur peut demander communication de toutes celles dont le demandeur entend se servir, encore qu'elles n'aient été ni citées, ni fournies par copie (1).

Attendu que les pièces dont le défendeur demande

(1) PAND. B., vis *Action ad exhibendum*, nos 3 et s., 12 et s.; *Communication de pièces, etc.*, nos 34 et s.

DES APPLICATIONS ABUSIVES

DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

(Suite. — Voir nos nos 1120 à 1124.)

V. — Mais enfin, dira-t-on, *l'application de la loi sur les warrants donne lieu à des abus incontestables*. Les maisons de warrants se font les « intermédiaires com» plaisants des corsaires du commerce. Cela se pra» tique à Bruxelles sur une très grande échelle, et, » à de très rares exceptions près, la loi sur les war» rants n'y reçoit pas d'autres applications (1) ».

Ces abus auxquels l'institution *peut* donner lieu semblent être la raison pour laquelle on s'efforce parfois de la restreindre dans des limites trop étroites (2).

Il est vrai qu'elle donne aux corsaires du commerce des facilités pour écouler le produit de leurs escroqueries. Mais toute opération, tout contrat peut être fait par des escrocs. A-t-on jamais songé à en restreindre, pour ce motif, les conditions *intrinsèques*, en l'absence de textes légaux?

Si l'on s'engageait dans cette voie, il ne suffirait pas d'empêcher le dépositaire de prêter contre remise du warrant, de manière à pouvoir réaliser le gage. Les corsaires du commerce parviendraient à faire argent du produit de leurs méfaits et à se débarrasser des marchandises, en trafiquant du warrant *sur le marché* et en ne remboursant pas le prêt à l'échéance. — Irait-on, pour cela, déclarer aussi l'endossement illicite?

Il faut remarquer que l'opération de warrant n'est même pas, dans le cas qui nous occupe, l'instrument d'un délit. Ce qui est délictueux, et ce qui doit être poursuivi, c'est l'acte au moyen duquel le déposant s'est procuré la marchandise. Aussitôt la marchandise obtenue à *l'aide de manœuvres frauduleuses*, l'escroquerie est consommée. Mais le caractère délictueux de cette opération préliminaire ne s'étend pas à l'opération consécutive du warrant.

Quant au dépositaire qui recevrait la marchandise, *conscient de son origine délictueuse*, il commettrait le délit de recel (art. 505 du code pénal). S'il était de bonne foi, il ne pourrait être inquiété.

Autre abus. Il paraît que les maisons de warrants prêtent sur marchandises sans exiger la preuve que le déposant en a la libre disposition. — Dans ce cas elles sont civilement responsables vis-à-vis des tiers. Il ne peut y avoir de doute sur ce point :

« Le dépositaire qui a la faculté de délivrer des » warrants à celui qui a la libre disposition de la mar» chandise, doit nécessairement s'assurer que celui qui » a déposé et qui demande à lever le warrant, a la libre » disposition de la marchandise. C'est un cas de res» ponsabilité pour lui que d'examiner le titre de celui » qui vient lui demander la délivrance du warrant. » *Ce cas de responsabilité résulte nécessairement de* » *l'art. 1er* (1). »

Enfin on reproche aux maisons de warrants de prêter à des taux usuraires. Il va de soi que le délit d'usure ne cesse pas d'être punissable parce qu'il serait commis sous le couvert d'opérations de warrants. La loi de 1862 n'a nullement pour portée d'autoriser le prêt habituel à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. L'art. 494 du code pénal s'applique d'ailleurs aux prêts purs et simples même non garantis par un gage.

Il résulte de ce qui précède que les abus signalés jusqu'ici trouvent leur remède autre part que dans l'application de l'art. 306 du code pénal.

VI. — Mais *il en est qui affectent les conditions intrinsèques de l'opération*, et font en sorte que celle-ci échappe à la protection de la loi du 18 novembre 1862.

La qualité de l'objet notamment, est essentielle dans une opération de warrant. Lorsque celle-ci porte sur une chose qui ne peut être warrantée, il n'y a pas warrant dans le sens légal.

Or, il ne suffit pas que les prêts sur gages se présentent sous la forme extérieure des warrants, pour être autorisés par la loi du 18 novembre 1862 et pour soustraire ceux qui les pratiquent habituellement à l'application de l'art. 306 du code pénal. De même que cet article est applicable aux prêts sur gages déguisés sous l'apparence d'achats à réméré ou de contrats de commission (1), de même il est applicable aux opérations qui se présentent *en dehors des conditions de la loi du 18 novembre 1862*.

Que faut-il donc pour qu'il y ait « warrant » au sens légal?

La loi le définit : « Un titre de commerce ». Il ne peut porter que sur des « marchandises (2) ».

Mais peut-il porter sur *toutes* marchandises?

Sous l'empire de la loi du 26 mai 1848, le warrant ne pouvait être utilisé que pour « les denrées et les matières premières (3) ».

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi concerté avec la Chambre de commerce d'Anvers et présenté à la Chambre des Représentants le 8 mai 1850 (4), avait un double but : « Faciliter le développement du com» merce maritime en favorisant la mobilisation, sans » déplacement et sans frais, des *denrées ou matières* » *premières* déposées dans les entrepôts publics ou » francs; donner à l'industrie, dans des moments d'em» barras et de souffrance, des facilités pour emprunter

(1) Rapport de M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles, *Belg. Jud.*, 1893, p. 1136.

(2) Conf. les motifs de l'arrêt de Cass. franç., 24 janvier 1884, *Pasic.*, p. 384 et la note. — Douai, 21 nov. 1887, DALL. PÉR., 1888, 2e part., p. 302.

(1) Disc. du Min. des fin., p. 1688, 2e col., sous l'art. 20-21. — Conf. Trib. Commerce de Bruxelles, 16 mai 1894; *Belg. Jud.*, p. 767.

(1) Cass. franç., 19 juin 1876, *Pas.*, p. 790. — Cour d'Alger, 17 mars 1877, *Pas.*, p. 738. — Cass. franç., 2 janv. 1890, *Pas.*, p. 852.

(2) Loi du 18 novembre 1862, art. 1er et *Passim*.

(3) Voy. l'art. 1er de cette loi.

(4) *Doc. parl.*, no 202, annexe B.

309

communication sont uniquement celles sur lesquelles le demandeur entend baser son action ;

Attendu que le demandeur se borne à prétendre que cette demande n'est pas recevable aussi longtemps que l'action n'est pas combattue ;

Attendu que le défendeur, en ne précisant point à quelle fin il formule sa demande de communication, lui laisse un caractère d'autant plus général qu'il a déclaré se réserver formellement tous ses droits, moyens et fins de non recevoir ;

Que, dès lors, sa demande de communication tend à l'éclairer non seulement sur le fond de l'action, mais également sur la nature de celle-ci, comme sur tous moyens de défense ;

Attendu qu'il n'y a nullement à exiger que, préalablement, le défendeur combatte autrement la demande, puisqu'en thèse générale la demande de communication de pièces forme défense au fond et comporte, partant, renonciation à diverses exceptions ;

Attendu, en outre, que l'art. 63, C. proc. civ., prescrit même de donner avec l'exploit d'ajournement copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

Attendu, de plus, qu'il ne résulte pas de l'art. 188, C. proc. civ., que l'on ne puisse demander communication d'autres pièces que de celles qui ont été signifiées ou employées, mais que le défendeur peut demander communication de toutes les pièces dont le demandeur entendrait se servir, encore qu'elles n'eussent été ni citées, ni fournies par copie ;

Attendu, enfin, que le demandeur n'établit point et qu'il ne résulte pas des mentions de l'assignation que le défendeur soit sans intérêt à réclamer la communication formulée par lui, tandis que l'utilité de cette communication résulte suffisamment de ce que les pièces réclamées sont celles sur lesquelles le demandeur entend baser son action ;

Attendu, d'autre part, que l'action tend à obtenir la rémunération de certains travaux et qu'il n'est point allégué qu'un forfait aurait été stipulé, qu'elle comporte donc l'appréciation de tous ou chacun des devoirs ou travaux exécutés ;

Qu'ainsi, de sa nature, cette partie de l'action nécessite préalablement à toute défense au fond la détermination détaillée et précise des divers devoirs et travaux dont le demandeur peut se prévaloir, d'autant plus que l'exploit de citation mentionne que certains payements auraient déjà été faits sur les fins invoquées ;

Attendu que les mesures réclamées peuvent être remplies en cours d'instance, comme cela résulte des art. 65 et 61 3°, C. proc. civ. ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu de n'accueillir que les conclusions subsidiaires du défendeur rapportées ci-après ;

Attendu que, ces mesures remplies, il est de bonne justice que le défendeur produise aussitôt tous ses moyens *simul* et *semel* ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'incident et donnant acte au défendeur de ce qu'il a déclaré se réserver formellement tous ses droits, moyens et fins de non recevoir et au fond contre la demande, **ordonne au demandeur** :

1° De communiquer au préalable au défendeur, à l'amiable ou par voie du greffe, dans les trois jours de la signification du présent jugement, toutes les pièces et documents sur lesquels il entend baser son action ;

2° De détailler et préciser les devoirs qu'il prétend avoir fait en vue de prométiter les honoraires réclamés et de les séparer de tous postes de frais, et ce, dans la quinzaine de la signification du présent jugement ;

Ordonne au défendeur de produire ensuite tous ses moyens *simul* et *semel*, endéans la quinzaine suivante ;

Dépens de l'incident à charge du demandeur.

» sur ses produits déposés dans certains locaux offrant » les garanties nécessaires ou même pour vendre ces » produits (1) ».

La seconde partie de la citation prouverait déjà que le système des warrants est applicable aux produits industriels, qui ne sont pas des matières premières et qui ne sont pas nécessairement des *denrées*, si l'on entend ce mot dans le sens spécial de « toute produc- » tion qui se vend pour la nourriture et l'entretien de » l'homme et des animaux, particulièrement les pro- » ductions de la terre » (2). Si l'on entend le mot denrées dans son « acception générale et grammaticale, de » tout produit qui est à vendre, de *toute marchandise* » facilement transportable » (3), le passage cité de l'exposé des motifs n'a plus aucune portée restrictive.

D'ailleurs, ce passage n'est reproduit dans les travaux préparatoires de la loi de 1862 qu'à titre historique et documentaire (4).

Plus loin, l'exposé des motifs de la loi de 1862 dit textuellement :

« Dans le système d'Anvers, les warrants n'auraient » pu être émis que pour les *denrées et les matières* » *premières* déposées dans les entrepôts francs ou » publics et pour les produits indigènes désignés par » le Gouvernement et admis par lui dans des magasins » spéciaux placés sous la garde de fonctionnaires » publics. En Angleterre, aucune loi ne détermine

(1) *Annales*, 1858-1859, p. 697, 1re col.
(2) PAND. B., v° *Denrées*, n° 2.
(3) *Eod. loc.*, n° 1.
(4) V, le contexte, *Annales*, 1858-1859, p. 697, 1re col.

310

Corr. Termonde, 20 février 1895.

Prés. : M. DE WITTE. — Plaid. : Me VERWILGHEN.

(M. P. c. F. Van de Velde.)

DROIT PÉNAL. — COMMERCE DE VIANDE. — EXPERT. — ESTAMPILLAGE SANS INTERVENTION DU VÉTÉRINAIRE. — INFRACTION.

L'expert qui se permet d'estampiller des viandes au cas où, d'après l'arrêté royal du 9 février 1891, il est obligé au préalable de recourir à l'intervention d'un médecin vétérinaire, est punissable sur pied des art. 6 et 7 de la loi du 4 août 1890.

Aangezien het bewezen is dat de verdachte Fr. Van de Velde, vleeschkeurder der gemeente Haesdonck, geroepen is geweest om het vleesch tot de openbare verbruiking bestemd te keuren van een kalf geslacht ten huyze van L. Van Walle, muttens koopman te Haesdonck, dit in den loop van September 1894 ;

Aangezien niettegenstaande hij wist dat het beest ziek was en zelf uit rede van ziekte afgemaakt had geweest, hij nochthans het vleesch gestempeld heeft zonder de tusschenkomst van eenen veearts interoepen ;

Aangezien hij zich dusvolgens in overtreding heeft gesteld met artikel 3 van het koninglijk besluit van 9 Februarij 1891 en bij gevolg de straffen moet ondergaan bepaald in artikels 6 en 7 van de wet van 4 Oogst 1890 ;

Aangezien hij vruchteloos beweert om aan de toepassing dezer straffen te ontsnappen dat de Koning niet bemachtigd was om tegen al de overtredingen aan zijn besluit van 9 Februarij 1891, straffen uitte- spreken, maar alleenelijk tegen degene rechtstreeks op den handel van geslacht vleesch betrekking hebbende, zoo dat om wettig te zijn, artikel 24 van het zelve besluit in dezen laatsten zin moet verstaan worden ;

Maar aangezien artikel 24 letterlijk overgeschreven is uit artikel 6 van de wet van 4 Oogst 1890 luidens hetwelk « de overtredingen aan de veranderingen genomen in uitvoering van artikels 1 en 4 van de zelde wet strafbaar zullen zijn met eene boet van 1 tot 25 franken, enz. » ;

Aangezien het dusvolgens de wet zelf is die de straffen uitspreekt en daar zij bij artikel 6 geen onderscheid maakt tusschen de verschillige overtredingen aan de welke zij voormelde straffen toepast, moet men aannemen, overeenkomstig met de zinspreuk : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, dat zij ze *alle*, zonder uitzondering, aan dezelde straffen heeft willen onderwerpen, welk ook het voorwerp zij op het welk zij betrekking hebben, den handel zelf of het keuren van het vleesch ;

Aangezien overigens deze strengheid van wege den wetgever zeer verstaanbaar is mits de uitslag van de wet ging afhangen van het stipt navolgen der voorschriften rakende de keuring van het vleesch, keuring welke zij ingericht heeft (art. 1, § 4), maar waarvan zij het regelen aan de waakzaamheid van het staatsbestuur heeft toevertrouwd ;

Om die redenen, de rechtbank gehoord (in zijn verslag), den heer voorzitter in zijn verslag en den heer substituut De Necker in zijn rekwisitorium, **zet het vonnis « a quo » te niet** en gelet op artikel 6 van de wet van 4 Oogst 1890, 3 van het koninglijk besluit van 9 Februarij 1891 ... **verwijst den verdachte** in eene boet van 15 franken ... en in de kosten van beide gedingen.

---

(1) *Ann. parlem.*, 1858-1859, p. 690.
(2) *Ann. parlem.*, 1861-1862, p. 1651, 1re col.

311

J. P. Brux. (3e cant.), 16 févr. 1895.

Siég. : M. VAN SANTEN. — Plaid. : MMes VLEMINCKX c. VANDEN DRIESSCHE.

(Mes Goossens c. Bonboulle.)

DROIT CIVIL. — OFFRES FAITES AU PUBLIC PAR PROSPECTUS. — MAITRE DE PENSION. — TRIMESTRE COMMENCÉ PAYABLE EN ENTIER. — ACCEPTATION. — FORMATION DU CONTRAT.

Les personnes qui, par la nature de leur profession, tiennent leurs services à la disposition du public, à des conditions déterminées qu'elles font connaître par voie de tarifs, prospectus, affiches, lettres-circulaires, etc., sont en état permanent de pollicitation envers ceux qui sont dans le cas de profiter de ces offres ; l'acceptation de celles-ci crée entre le pollicitant et l'acceptant un contrat parfait (1).

Tel est le cas pour le prospectus d'une pension qui stipule que tout trimestre commencé est dû en entier, suivant les conditions en usage dans l'établissement.

Ces principes ne forment pas obstacle à ce que le contrat intervenu, s'il présente des doutes quant à sa portée, soit interprété par le juge, qui doit rechercher, avant tout, la commune intention des parties.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer aux demanderesses la somme de fr. 268.60 pour un terme de pension avec accessoires, certains débours et fournitures ;

Attendu qu'à l'appui de leur action les demanderesses soutiennent que le terme réclamé avec ses accessoires est échu depuis le 20 décembre 1894 ; qu'il est payable par anticipation ; que tout trimestre commencé est dû en entier, le tout suivant les conditions en usage dans leur établissement ; que le défendeur a eu connaissance de ces conditions et les a acceptées ; que, du reste, ces conditions sont conformes aux usages constants suivis dans tous les établissements du même genre ; que le défendeur n'ayant retiré son enfant de l'établissement des demanderesses que le 2 janvier 1895, ce sans aucun préavis, le bien fondé de la demande ne paraît pas sérieusement contestable ;

Attendu que le défendeur, sans contester la convention qui sert de base à l'action des demanderesses, dénie l'existence des stipulations spéciales de cette convention invoquées par les demanderesses ; qu'il ne dénie pas cependant avoir eu connaissance et communication du prospectus de l'établissement des demanderesses ; mais qu'il soutient que ce prospectus n'étant qu'un document émanant d'une des parties, n'étant qu'un acte unilatéral, est sans valeur probante contre lui ; qu'il incombe aux demanderesses de fournir la preuve que les conditions spéciales invoquées par elles, ont été réellement acceptées par lui ; qu'à cet égard la preuve testimoniale est non recevable ; qu'il serait, au surplus, exorbitant et contraire aux intentions des parties de lui imposer l'obligation de payer une somme aussi considérable, sans qu'il y ait eu de la part des demanderesses une prestation quelconque ; que pareille prétention est d'autant moins admissible dans le chef des demanderesses, qu'il a été, lui défendeur, obligé de retirer son enfant de leur établissement pour de graves raisons, constituant un véritable cas de force majeure ; qu'il reconnaît devoir la somme de fr. 20.90 ; qu'il offre de payer cette somme et conclut à ce que cette offre soit déclarée satisfactoire ;

Sur quoi nous, juge de paix,

En droit :

Attendu qu'il est de droit que les contrats se forment par l'accord des parties, par le concours de leur vo-

(1) PAND. B., v° *Acceptation*, n°s 14 et s.

312

lonté sur un même objet, *consensus in idem placitum* ; qu'il y a contrat parfait, c'est-à-dire création d'un lien de droit, *vinculum iuris*, dès qu'il y a offre ou pollicitation, d'une part, et acceptation de cette offre, acceptation connue du pollicitant, d'autre part ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, doctrine et jurisprudence qui sont, du reste, parfaitement conformes aux principes du code civil en matière de contrats, que les personnes qui, par la nature de leur profession, tiennent leurs services à la disposition du public, ce à des conditions déterminées qu'elles font connaître par voie de tarifs, de prospectus, d'affiches, de lettres-circulaires, etc., sont en état permanent d'offre, de proposition, de pollicitation envers ceux qui sont dans le cas de profiter de ces offres, et comme conséquence que l'acceptation de ces offres crée entre le pollicitant et l'acceptant un contrat parfait sur les bases déterminées par ces offres. (Voy. LAURENT, t. XV, n° 474 ; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1101, n° 23 ; — DALLOZ, Répert., v° *Obligations*, n° 102 et 103).

Attendu que les principes ci-dessus exposés ne forment évidemment pas obstacle à ce que le contrat intervenu entre parties, s'il présente des doutes quant à sa portée, soit interprété par le juge saisi du litige, qui, dans ce cas, doit rechercher, avant tout, la commune intention des parties en cause et suivre les règles d'interprétation fixées par les art. 1156 à 1164 du code civil ; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer qu'en vertu des dispositions formelles des art. 1135 et 1160 de ce code, les parties sont toujours censées, dans leurs contrats, s'en référer tacitement aux usages constants qui règlent la matière de ces contrats ; que le juge doit suppléer dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ;

En fait :

Attendu qu'il est constant, qu'il résulte des documents de la cause et des explications données par les parties à l'audience, que, dans l'espèce, le trimestre de pension avait été fixé pour l'enfant du défendeur à la somme de 150 francs ; que d'après les conditions générales d'admission des élèves dans l'établissement des demanderesses, le trimestre de pension est payable par anticipation ; que les diverses échéances sont fixées au 1er octobre, 20 décembre, 10 mars et 1er juin ; que tout trimestre commencé est dû en entier ; que les parents qui désirent retirer leurs enfants de l'établissement des demanderesses, sont tenus d'en prévenir celles-ci trois mois d'avance ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir eu connaissance et communication de ces conditions d'admission ; qu'aux surplus, ces conditions sont conformes aux usages constants suivis dans tous les établissements du même genre, c'est-à-dire dans les établissements d'éducation où le nombre des élèves est restreint et dans lesquels le départ des élèves, s'il se produisait sans préavis et en observant un certain délai, causerait aux directeurs un préjudice évident ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'admettre que la convention qui, dans l'espèce, lie les parties a été faite d'après les conditions spéciales ci-dessus exposées ;

En ce qui concerne l'allégation du défendeur qu'il a été obligé de retirer son enfant pour des causes graves constituant un véritable cas de force majeure :

Attendu que les variations du défendeur quant à la nature du motif qui justifierait le retrait de son enfant, démontrent suffisamment qu'il ne s'agit là que d'un prétexte, d'un moyen de défense sans fondement et auquel on ne saurait avoir égard ; qu'il n'échet donc pas d'examiner si, d'après l'intention commune des parties en cause, il pouvait y avoir lieu à application éventuelle de la disposition de l'art. 1148 du code civil ;

Attendu que la demande s'élevant à la somme de fr. 268.60 et le trimestre de pension ne s'élevant qu'à

» *par rapport à des objets mobiliers tout différents de* » *ceux dont ils trafiquent d'ordinaire* (1) ».

L'art. 411 est également applicable « lorsqu'il est » établi, d'une part, que si le plus grand nombre des » emprunteurs ont été commerçants, beaucoup d'entre » eux ont engagé au prêteur *des denrées tout autres que* » *celles dont ils trafiquaient ordinairement*, de telle » sorte que ces appels au crédit ne pouvaient être con- » sidérés comme des opérations normales de leur » négoce ; — et, d'autre part, que le prêteur, à plu- » sieurs reprises, a aussi prêté sur gage, soit ouverte- » ment, soit sous le couvert de courtiers qui n'étaient » que des prête-noms, à des *hommes du monde qu'il* » *savait être étrangers à tout commerce*, et pour qui » l'engagement de marchandises achetées dans des » conditions équivoques n'était qu'un moyen déses- » péré de subvenir à leurs dissipations (2) ».

Le jugement de Bruxelles du 15 décembre 1894 aboutit à la même conclusion :

« Attendu qu'en conséquence si les prévenus s'étaient » bornés à faire des prêts sur warrants au sens légal » de ce terme ou sur marchandises régulièrement war- » rantées, *ils échapperaient à l'application du dit* » *art. 306* ;

» Mais attendu que l'exception créée par le législa- » teur est de stricte interprétation, en ce sens qu'elle » ne peut être invoquée là où il ne s'agit plus des opé- » rations prévues par la loi du 18 novembre 1862 ;

(1) Cour de Douai, 21 nov. 1887, DALLOZ pén., 1888, 2e part., p. 302. — Cour de Paris, 1er mars 1883, *Pasic.*, p. 902.
(2) Cass. fr., 24 janv. 1881, *Pasic.*, p. 584.

la somme de 150 francs, il y a lieu de remarquer que l'excédent de la demande, excédent qui s'élève à fr. 118.60, comprend une somme de fr. 21.10 pour fournitures et débours et une somme de fr. 97.50 réclamée du chef de cours facultatifs, d'usage de literies et de blanchissage ;

Attendu que la somme de fr. 21.10 n'a pas été sérieusement contestée ;

Attendu que la somme de fr. 97.50, se rapportant en toutes ses parties à des dépenses facultatives, ne fait évidemment pas partie du prix de la pension qui seul est stipulé payable par terme et par anticipation, chaque terme commencé étant dû en entier ;

Attendu qu'à cet égard la demande n'apparaît donc pas comme juste et fondée ; qu'en tous cas, il y a lieu de remarquer que si un doute pouvait subsister quant à la réelle débition de cette somme, la convention, en tous cas, devrait alors s'interpréter contre la partie qui a stipulé, c'est-à-dire, dans l'espèce, contre les demanderesses ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action des demanderesses est fondée à concurrence de la somme de fr. 171.10, non fondée quant au surplus ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit : **condamnons** le défendeur à payer aux demanderesses la somme de fr. 171.10 ; le condamnons aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens.

Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, 4 févr. 1895.

Prés. : M. le baron Osy de Zegwaart.
Rapp. : M. Van der Beken-Pasteel.

(De Schutter c. Bureau de bienfaisance d'Anvers.)

DROIT ADMINISTRATIF. — RECEVEUR D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — CESSATION DES FONCTIONS. — COMPTE DE GESTION. — ARTICLES QU'IL DOIT COMPRENDRE. — VÉRIFICATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU POUVOIR ADMINISTRATIF.

Le pouvoir administratif est seul compétent pour régler les comptes des receveurs des administrations publiques et pour statuer sur les réclamations que ce règlement pourrait soulever (1).

Les comptes annuels des établissements publics comprennent d'abord le compte d'administration et de gestion qui donne le résultat de la gestion annuelle et présente la situation de tous les services en recettes et en dépenses ; ensuite le compte des deniers ou compte de caisse qui sert à fixer la situation du comptable vis-à-vis de l'administration ; le compte de caisse est de nature contentieuse, à l'encontre du compte de gestion ou d'administration qui a un caractère purement administratif.

Il est nécessaire de distinguer entre la rectification d'un compte et sa revision ; celle-ci consiste dans le fait de modifier son économie, de le redresser sur des bases nouvelles, tandis que celle-là n'a pas ce caractère ; une rectification d'un compte n'étant, en réalité, que le redressement d'erreurs, d'omissions, de doubles emplois ou de faux sur lesquels n'a jamais pu porter la convention qui résulte d'un arrêté de compte, la rectification de ce chef est toujours admise.

Le quitus *spécial délivré après la cessation de leurs fonctions aux receveurs des provinces, des communes et des établissements publics, doit donc non seulement comprendre toute la gestion de l'agent comptable qui quitte ses fonctions, mais également tous les faits de*

(1) Pand. B., v[is] *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n[os] 34 et s., 54 et s. ; *Bureau de bienfaisance*, n[os] 54 et s. ; *Comptable public*, n[os] 46 et s.

cette gestion s'il est établi que cet agent a, par sa faute et sa négligence, causé un dommage à l'administration dont il relève, soit en n'opérant pas des recouvrements, soit en faisant des payements indus, soit en laissant s'opérer des détournements ; il doit être forcé en recette du montant de ce dommage (1).

La Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers,

Vu la lettre du sieur A. De Schutter, ancien receveur du Bureau de bienfaisance d'Anvers, en date du 14 mars 1894 et par laquelle il porte à la connaissance de ce collège que par exploit enregistré de l'huissier H. Van Meerbeeck, en date du 12 mars, il a fait notifier au Bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers, qu'il interjette appel de certain arrêté du Conseil communal de cette ville, du 2 février 1894, en vertu duquel il est reconnu débiteur pour solde envers le dit Bureau de bienfaisance, d'une somme de fr. 13,053.88, indépendamment de sa garantie de 36,000 francs, laquelle reste acquise à la dite administration ;

Attendu qu'il s'agit d'un différend qui a surgi entre le Bureau de bienfaisance d'Anvers et l'appelant, à propos de la reddition du compte de fin de gestion de celui-ci, différend qui trouve son origine dans les détournements opérés au préjudice de la dite administration par l'un de ses employés, le sieur S... ;

Que le bureau de bienfaisance ayant prétendu rendre l'appelant, qui était son receveur à l'époque où ces détournements ont été opérés, responsable des infidélités du sieur S..., déclara lui retenir son cautionnement et lui réclama, en outre, le paiement de diverses autres sommes pour solde ;

Que dans cet état, l'appelant fit citer, le 20 octobre 1892, le Bureau de bienfaisance devant le tribunal civil d'Anvers, aux fins d'y voir dire pour droit qu'il n'était responsable, vis-à-vis de son administration, que des sommes que celle-ci avait réellement déboursées et qui étaient constatées dans les *liggers* et renseignées sommairement dans les comptes et budgets, soit de la somme de 5,716 francs ;

Que, par suite, c'était sans droit ni titre, que la dite administration lui avait fait rembourser certaines sommes du chef de secours aux indigents étrangers, sommes qui avaient été frauduleusement détournées par S..., au détriment de certaines communes et d'établissements charitables qui les avaient indûment payées ;

Qu'en conséquence, le sieur De Schutter concluait à voir dire que le montant des sommes dont il était responsable, s'élevait uniquement à la somme de fr. 5,715.16, avec condamnation du bureau de bienfaisance d'Anvers au remboursement de la somme de fr. 32,783.57 avec les intérêts civils, depuis le jour de l'indu paiement jusqu'à la date de la citation et depuis cette date jusqu'au remboursement, ce tout avec condamnation de l'assignée aux dépens ;

Que subsidiairement et pour le cas où le chiffre de fr. 5,715.16 aurait été contesté, le sieur De Schutter concluait à la nomination de trois experts qui seraient chargés de le vérifier ;

Que par exploit du 2 novembre 1892, le Bureau de bienfaisance fit sommation à De Schutter de lui payer incontinent, contre bonne et valable quittance, la somme de fr. 13,156.24 et ce pour le fait que De Schutter aurait, de 1881 à 1891, encaissé des sommes se montant à fr. 49,156.24, sommes dont il était devenu comptable et qui manquaient à sa caisse ;

Que sur cette somme dont De Schutter s'était primitivement reconnu débiteur, il avait payé le 29 janvier 1891, celle de 36,000 francs, montant de son cautionnement, à valoir sur toutes les sommes qu'il serait

(1) Cons. Pand. B., v[is] *Comptable public*, n[os] 131 et s., 137 et s. ; *Comptabilité de l'Etat* (législation) ; *Bureau de bienfaisance*, n[os] 225 et s.

reconnu devoir du chef de sa gestion ; qu'antérieurement il avait déjà restitué fr. 16,442.12, montant de divers manquants non compris dans les fr. 49,156. 24 ;

Que le tribunal joignit les causes et se déclara incompétent par jugement du 20 juillet 1893 ;

Que ce jugement dit notamment :

« Attendu que la remise de fonds faite par De « Schutter, à la date du 29 janvier 1892, n'impli- » quait, de sa part, aucune reconnaissance de dette ; » qu'elle ne constituait pas un paiement, mais une » consignation à titre de cautionnement ; que sa » demande n'est donc pas une répétition de paiement » indu fondé sur l'art. 1376, C. civ. ;

» Attendu que l'action intentée par le bureau de » bienfaisance n'est pas une action en réparation d'un » préjudice trouvant sa source dans le droit commun » et pouvant se justifier par l'application des art. 1893 » et s., C. civ. ; que l'une et l'autre instance ont pour » objet de faire fixer par le tribunal le montant des » sommes dont De Schutter est resté en débet à l'égard » du bureau de bienfaisance d'Anvers, du chef de sa » qualité de receveur de la prédite alministration pen- » dant les années 1881 à 1891 ; que la partie Bartho- » lomeussen (De Schutter) réclame la restitution de » l'excédent du cautionnement sur ces sommes, tandis » que la partie Claude (le bureau de bienfaisance) » soutient que le cautionnement est insuffisant pour la » couvrir des sommes encaissées par De Schutter et » qu'il a omis de faire figurer dans ses comptes » annuels ;

» Attendu que cette contestation s'agite entre une » administration publique et son ancien agent et se » rapporte à la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses » fonctions et obligations qui peuvent encore lui » incomber de ce chef ; qui a donc pour objet non des » droits civils, mais des droits politiques, dont, aux » termes de l'art. 93 de la Constitution belge, la con- » naissance peut être enlevée aux tribunaux, pour être » attribuée à une juridiction administrative spéciale ; »

Que le dit jugement du 20 juillet 1893 ajoute ensuite que l'art. 79 de la loi communale donne une compétence exclusive à la députation permanente, pour statuer sur les difficultés relatives aux comptes annuels des receveurs des administrations de bienfaisance des communes ; et que si le tribunal intervenait dans pareil règlement de compte, il violerait le principe de l'indépendance respective des pouvoirs ;

Que c'est en suite de ce jugement que le Conseil communal d'Anvers a pris, dans sa séance du 2 février 1894, l'arrêté susvisé dont De Schutter est aujourd'hui appelant ;

Qu'il importe de constater tout d'abord que de la part de l'appelant, l'action tend à faire ordonner la restitution du cautionnement qu'il a versé en sa qualité de receveur du bureau de bienfaisance, restitution que la députation permanente a seule qualité pour ordonner ; et que de la part du bureau de bienfaisance, l'action tend uniquement à faire rectifier les comptes de l'appelant pendant les années 1881 à 1891, en le déclarant responsable de prétendus encaissements qu'il aurait opérés et qu'il aurait omis de signaler, sans que toutefois on lui reproche, comme le constate d'ailleurs le jugement précité, aucun acte délictueux ;

Que dans ces conditions, l'appel de la décision du Conseil communal d'Anvers du 2 février 1894 est évidemment recevable ;

Qu'en effet, l'art. 79 de la loi communale et l'article 195 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat, stipule que c'est le pouvoir administratif qui est seul compétent pour régler les comptes des receveurs des administrations publiques, et pour statuer sur les réclamations que ce règlement pourrait soulever ;

Mais qu'il y a lieu d'examiner qu'elle est l'étendue de sa compétence ;

Q'en effet, l'appelant fait observer que ses comptes

annuels ont été régulièrement soumis à l'administration communale d'Anvers, et qu'après vérification, ils avaient été approuvés par le Conseil, lequel, par l'approbation des comptes fixant le solde annuel à suppléer par la ville d'Anvers, avait épuisé le droit que lui confère l'art. 79, § 1[er] de la loi communale ;

Sur ce :

Que les comptes annuels des établissements publics comprennent d'abord le compte d'administration et de gestion qui donne le résultat de la gestion annuelle et présente la situation de tous les services en recettes et en dépenses ; qu'ils comprennent ensuite le compte des deniers ou le compte de caisse qui sert à fixer la situation du comptable vis-à-vis de l'administration ; que ce dernier compte a pour objet de justifier les dépenses que le receveur porte à son crédit et d'établir la situation de sa caisse, en fixant ainsi ses obligations et ses droits vis-à-vis de l'établissement dont il est le comptable ; que le compte de caisse est donc de nature contentieuse, à l'encontre du compte de gestion ou d'administration qui a un caractère purement administratif ;

Qu'en dehors de ces comptes qui sont périodiques, il y a le compte, que le receveur qui quitte ses fonctions dans le cours d'un exercice, dresse pour son successeur et qui est communément appelé « compte de clerc à maître » ou « compte de fin de gestion » ;

Que ce compte comprend nécessairement l'indication de toutes les sommes dont le receveur sortant est comptable ; qu'il se base donc sur le dernier compte de caisse rendu par le receveur ou, au besoin, sur les comptes précédents de même nature ;

Mais que l'appelant soutient que les comptes de caisse qui ont été dûment revêtus de l'approbation administrative requise, ne peuvent être l'objet d'aucune vérification ; que pour l'établissement du compte de clerc à maître, ils doivent être acceptés tels qu'ils ont été annuellement arrêtés ;

Que tous les comptes de caisse rendus depuis 1881 à 1891 par l'appelant, ayant été régulièrement approuvés, il s'ensuivrait que la demande faite actuellement contre lui par le bureau de bienfaisance devrait être déclarée *hic et nunc* non recevable ;

Qu'il est nécessaire de distinguer à cet égard entre la *rectification* d'un compte et sa *revision* ; que celle-ci consiste dans le fait de modifier son économie, de le redresser sur des bases nouvelles, tandis que celle-là n'a pas ce caractère ; qu'une rectification d'un compte n'est, en réalité, que le redressement d'erreurs, d'omissions, de doubles emplois ou de faux sur lesquels n'a jamais pu porter la convention qui résulte d'un arrêté de compte ; qu'aussi d'après les principes de droit commun, la rectification de ce chef est toujours admise ; que ces principes doivent trouver leur application dans l'espèce ;

Qu'une longue jurisprudence a d'ailleurs consacré cette doctrine ;

Mais que cela étant, il convient encore de rechercher si, et vu qu'il est établi que S... a commis, au préjudice du bureau de bienfaisance, des détournements du chef desquels il a encouru une condamnation correctionnelle, l'autorité administrative est compétente, après avoir arrêté le compte de fin de gestion de l'appelant, pour statuer sur des questions de responsabilité ;

Que déclarer, d'une manière générale, que l'appelant est responsable des détournements commis par S..., serait incontestablement contrevenir aux règles de la compétence respective du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ; qu'en effet les questions de responsabilité sont d'une nature purement civile et partant de la compétence exclusive des tribunaux ;

Mais que, néanmoins, le pouvoir administratif doit, en dressant un compte, examiner, d'après les pièces comptables, quelles sont les recettes et les dépenses qui doivent y figurer ; qu'à cette occasion il peut mettre

---

» Attendu que cette loi, introduite *en faveur du* » *commerce*, ne s'applique évidemment qu'à des *mar-* » *chandises* et non à des objets mobiliers, déjà plus ou » moins défraîchis par l'usage et non susceptibles » d'être mis dans le commerce ordinaire, alors surtout » que ces objets appartiennent à des particuliers ne » pratiquant pas le *commerce de choses semblables* ;

» Attendu que tel est le cas pour les prévenus qui » déguisaient leurs opérations de prêts sous des war- » rants portant sur des pianos, voitures, charrettes de » boulanger, objets défraîchis et mis en gage par des » particuliers non commerçants ou ne débitant pas » des choses pareilles. »

§ 3. Droits du président du tribunal de commerce.

M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles disait, dans son rapport sur les travaux du tribunal pendant l'exercice 1892-1893 :

« La loi nous oblige à donner notre appointement à » ces requêtes lorsque toutes les formalités de la mise » en demeure ont été régulièrement remplies, mais ce » n'est pas sans une vive répugnance que nous y » apposons notre signature (1). »

Le président du tribunal de commerce est-il réellement désarmé

I. — L'art. 2078, C. civ., a posé le principe que la

(1) *Belg. Jud.*, 1893, p. 1456. — Voy. dans le même sens : *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1893, p. 207, 223 ; conf. p. 54).

réalisation du gage ne peut avoir lieu qu'après autorisation de justice :

« Le créancier ne peut, à défaut de payement, dis- » poser du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice » que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à » due concurrence, d'après une estimation faite par » experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

» Toute clause qui autoriserait le créancier à s'ap- » proprier le gage ou à en disposer sans les formalités » ci-dessus est nulle. »

Laurent dit à ce propos : « C'est donc au créancier à » voir ce qu'il est de son intérêt de demander, ou que » la chose demeurera en payement, ou qu'elle sera » vendue aux enchères, *et le juge doit ordonner ce que* » *le créancier demande*. Si la justice intervient, c'est » uniquement pour empêcher que le créancier ne » s'approprie le gage (1) ».

II. — *En ce qui concerne le warrant*, l'art. 11 de l'arrêté *français* du 26 mars 1848 portait : « A défaut » de payement à l'échéance, le cessionnaire porteur du » récépissé pourra exercer son recours contre l'em- » prunteur et les endosseurs ou sur la marchandise » déposée. Dans ce cas, le président du tribunal de » commerce, sur la simple production de l'acte de » protêt, *ordonnera* la vente de la marchandise aux » enchères (2) ».

La loi du 28 mai 1858 sur les warrants (3) et la loi du

(1) *Principes du droit civil*, t. XXVIII, n° 510.
(2) Dallos périod., 1848, III[e] partie, p. 43.
(3) Art. 7. — Exp. des mot., § 3 *in fine*, § 4 et § 11.

23 mai 1863 sur le gage commercial en général (1) ont même décidé que le porteur de warrant ou le créancier-gagiste ordinaire pourrait, huit jours après le protêt ou la signification, *et sans aucune formalité de justice*, faire procéder à la vente publique du gage.

La vente est donc pour eux un droit.

III. — *La loi belge* du 18 novembre 1862 porte :

« Art. 13, § 1[er]. A défaut de payement ou de consi- » gnation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de » ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise » en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant » par requête au président du tribunal de commerce, » obtenir l'autorisation de faire vendre les marchan- » dises engagées soit publiquement, soit de gré à gré, » au choix du président.

« § 2. Cette autorisation est accordée nonobstant toute » convention intervenue entre les endosseurs et ces- » sionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, » soit postérieurement à la négociation du warrant. »

Les termes mêmes de cet article montrent déjà que *le président n'est pas absolument lié*. Le tiers porteur *peut* obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises.

Remarquons aussi que c'est au président qu'il appartient de choisir le mode de réalisation.

Mais il y a plus. Le rapport de la section centrale dit que « le droit ouvert par l'art. 12 est absolu », en ce sens que les droits possédés sur la marchandise par le tiers *de bonne foi* sont préférés à ceux du cessionnaire de la cédule lorsque l'échéance de celle-ci est postérieure à celle du warrant (1).

Le rapport continue :

« L'emprunteur doit au préalable mettre les débi- » teurs ou ses ayants-cause en demeure de payer.

» Vingt-quatre heures après la mise en demeure, le » président du tribunal de commerce peut, sur requête, » donner l'autorisation de vendre les marchandises ; » *le président aurait donc le droit de différer de quel-* » *ques jours l'autorisation de vendre.*

» D'après l'art. 2078 du code Napoléon, applicable » aux matières civiles et commerciales, la vente ne » peut avoir lieu que par autorisation du juge. Notre » article est conforme à ce principe. La loi française » y déroge, dans le but d'éviter des frais et des len- » teurs, mais elle n'autorise le porteur du warrant à » vendre les marchandises que huit jours après la mise » en demeure. Le débiteur trouve dans ce délai une » garantie, dont *la faculté laissée au juge belge de ne* » *pas autoriser immédiatement la vente*, constitue une » compensation. »

Le législateur belge admet donc tout au moins que le président soit, jusqu'à un certain point, juge de l'opportunité de la vente. Il peut retarder celle-ci.

(A suivre.) Isidore Maus.

(1) Art. 93 du Code de commerce. — Exp. des mot., § 11.

(1) Voir le contexte : *Ann.*, 1860-1861, p. 367, 1[re] col.

317

en débet du receveur, soit les recouvrements non opérés, soit les sommes indûment payées, quoiqu'elles aient été régulièrement mandatées, ainsi que le montant des détournements qu'il a laissé commettre ;

Que l'art. 195 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 stipule que tout cautionnement est remboursable après la libération des parties et l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, s'il est justifié, notamment pour les receveurs des provinces, des communes et des établissements publics, au moyen d'un *quitus* spécial délivré après la cessation de leurs fonctions et l'apurement de leur gestion, par les autorités compétentes, sous l'approbation s'il y a lieu des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Que ce *quitus* doit donc non seulement comprendre toute la gestion de l'agent comptable qui quitte ses fonctions, mais également tous les faits de cette gestion ; qu'il s'ensuit que, s'il est établi que cet agent a, par sa faute et sa négligence, causé un dommage à l'administration dont il relève, soit en n'opérant pas des recouvrements, soit en faisant des payements indus, soit en laissant s'opérer des détournements, il doit être forcé en recette du montant de ce dommage ;

Que ce n'est pas là trancher une question de droit civil, mais simplement rechercher quels sont les éléments nécessaires pour l'apurement de la gestion d'un comptable ; que c'est là une mission compétant exclusivement au pouvoir administratif, comme le déclare du reste le susdit jugement du tribunal civil d'Anvers du 20 juillet 1894 ;

Qu'en résumé, un receveur qui présente son compte de fin de gestion doit répondre de toutes les sommes dont, à un titre quelconque, il est comptable vis-à-vis de l'administration dont il est l'agent, ainsi que de tous les préjudices qu'il a pu causer à celle-ci par son fait et par sa faute ;

Qu'aussi et quant au fond, s'agit-il de rechercher, dans l'espèce, quelles sont les sommes que S... a détournées au préjudice du bureau de bienfaisance d'Anvers et dont le receveur de cette administration était comptable ; que dans cet ordre d'idées, il importe aussi de savoir si, comme le prétend l'appelant, une partie de ces sommes n'avait pas été détournée par le bureau de bienfaisance, mais avait été frauduleusement détournée par S... au détriment de communes et d'établissements de bienfaisance qui les avaient indûment payées ; que de toute façon, il est nécessaire de savoir, afin de permettre d'apprécier s'il y a quelque faute à reprocher à l'appelant dans les détournements que S... a opérés pendant plusieurs années dans l'administration dont S... était l'employé, de quelle manière ces détournements ont pu se produire et se perpétuer ;

Qu'à cet égard, les pièces du litige ne fournissent aucun élément d'appréciation ;

318

Qu'il y a donc lieu d'ordonner une expertise aux fins reprises ci-dessous,

Par ces motifs, ouï M. le député Van der Beken-Pasteel en son rapport ;

Reçoit l'appel et **avant de faire droit au fond, nomme MM. A. Lauwers et J.-A. Vermeiren**, comptables à Anvers, et **M. Lootens**, chef de la comptabilité de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à Bruxelles, en qualité d'experts, aux fins, après avoir préalablement prêté serment entre les mains de M. le Gouverneur de la province d'Anvers, **dire dans un rapport motivé :**

1° Quelles sont les sommes détournées par S... en sa qualité d'employé du bureau de bienfaisance d'Anvers, et dont le receveur M. de Schutter était comptable ;

2° Ces sommes ont-elles été détournées au préjudice du bureau de bienfaisance d'Anvers, ou au préjudice d'autres administrations publiques ?

3° De quelle manière S... a-t-il opéré ces détournements ?

Pour, après ce rapport fait et déposé, être statué comme en droit il appartiendra. Dépens réservés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la Justice par correspondance.

Dans la récente discussion du budget de la Justice, M. Colaert s'est fait à la Chambre le défenseur d'une idée fort intéressante et qui mériterait accueil meilleur que ne lui a fait le Ministre de la Justice : il s'agit d'autoriser les contrevenants à ne pas se présenter devant le juge. Il en résulterait une simplification considérable des affaires que doivent expédier nos tribunaux de simple police. Une étude parue dans le *Journal des Juges de Paix* (mars 1895, p. 88 : De la Justice par correspondance) préconise ce système en le défendant contre les attaques imméritées dont il a tout d'abord été l'objet. L'idée est à creuser.

***

Boite aux lettres au Palais de Justice.

Pour la facilité des avocats on avait placé autrefois, tout près de leur vestiaire et sur le passage qui y conduit, une borne postale honorée de très fréquentes visites. Le vestiaire aujourd'hui est déplacé, mais la borne demeure en place, isolée en un coin obscur et désormais sans utilité.

Puisse M. Engels lire cet appel et y répondre par une solution pratique.

319

***

La Sténographie et la Procédure.

L'organisation de nos greffes est si vieillotte qu'on s'y sert encore du papier en usage au commencement du siècle et que la dernière réforme que l'on se souvient y avoir vu introduire est la substitution de la plume d'acier à l'antique plume d'oie. Pourquoi, vraiment, dans de grands tribunaux comme ceux de Bruxelles, s'obstinerait-on davantage à ne pas se servir de la machine à écrire, que certains de nos avoués ont mise en honneur dans leurs études ?

Pourquoi aussi les enquêtes continueraient-elles à être péniblement et lentement rédigées par le greffier, qui en arrive à rendre parfois avec très peu d'approximation les véritables réponses des témoins? On semble ignorer qu'il existe des sténographes et que la valeur de leur travail n'est pas mise en doute quand ils consignent les observations parlementaires qui plus tard seront utilisées devant les tribunaux comme moyen d'interprétation de la loi elle-même. Dans la province de Québec, un acte du Parlement (acte pour amender, 1884) permet au juge d'ordonner et aux parties d'exiger que, dans les enquêtes, les témoignages soient recueillis au moyen de la sténographie. Les sténographes sont nommés, après examen, par le conseil du Barreau et considérés comme des officiers de la Cour.

BIBLIOGRAPHIE

726. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par Théophile Huc, t. VII (art. 1101 à 1233). — Paris, Pichon, édit., 1894.

Dans ce volume, M. le Conseiller Huc entame le titre des « Contrats et des obligations conventionnelles en général » et le commente jusqu'au chapitre V « Extinction des obligations ». Nous retrouvons dans ce traité toutes les qualités qui ont fait si hautement apprécier les volumes précédents. Comme antérieurement, tout ce qui concerne le droit international et le droit fiscal a reçu des développements particuliers. L'œuvre considérable de M. Huc s'achève rapidement. Elle marquera dans la littérature juridique comme l'expression dernière des grands commentaires généraux du Code civil, clôturant l'ère des controverses d'école. (Voir J. T., 1893, 974; 1894, 543.)

Accusés de réception.

— *Etude critique de législation comparée sur la tentative*, par J. Champcommunal, Docteur en droit. — Paris, 1895, F. Pichon, édit. In-8°, 48 p.

320

— *Le Flamand aux Chambres*, par Julien Delaite. — Liége, Ch. Desoer, édit. In-18, 16 p.

— *L'Alcoolisme, l'Hérédité et la question sociale*, par le Dr Vanden Corput, Sénateur. — Brux., 1895, H. Lamertin, édit. In-8°, 32 p.

— *Rapports de la Société anonyme d'habitations ouvrières d'Etterbeek*. — Brux., 1895, Van Vinckenroy, imp. In-4°, 13 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 mars 1895 :

— M. Cambier (V.), clerc de notaire et commis-greffier à la justice de paix du canton de Beaumont, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Étienne, démissionnaire.

— M. Begerem (H.), avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

***

Par arrêté royal du 7 mars 1893 :

— M. De Roo, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Nécrologie.

— M. Molle (E.), juge de paix du deuxième canton de Namur, est décédé le 7 mars courant.

— M. Ozeray (J.), notaire à la résidence de Bouillon, est décédé le 7 mars courant.

VIENT DE PARAITRE

EXÉGÈSE BIBLIQUE
au point de vue du Droit belge
PAR
Charles DUMERCY

ornée de dix-neuf figures. — A Anvers, chez J.-E. Buschmann, Rempart de la Porte-du-Rhin, près du Marché-aux-Chevaux, derrière l'église Saint-Antoine-de-Padoue. — MDCCCXCV. In-18, 32 pages. — Tiré à cent-trois exemplaires numérotés, dont trois sur Chine (1 à 3) et cent sur Hollande Van Gelder (4 à 103).

Quelques exemplaires sur Hollande restent disponibles au prix de deux francs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII
LA VIE CIVILE
DEUXIÈME PARTIE
DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS
PAR
Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*
As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
Beaconsfield (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

LES
INSTITUTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DE LA BELGIQUE
TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
de la législation provinciale et communale
PAR
EUG. BERNIMOLIN
DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1126 BRUXELLES DIMANCHE 17 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*. (Expropriation pour utilité publique. I. Certificat constatant l'accomplissement des formalités préalables. Obligation pour les tribunaux de s'y conformer. II. Arrêté rectificatif des contenances. Inutilité d'une nouvelle enquête administrative.) — *Civil Anvers*. (I. Action en partage. Nécessité de mettre en cause tous les cohéritiers. II. Tutelle. Statut personnel. Mineurs américains. Inapplicabilité du code Napoléon.) — *Civil Liége*, 1re ch. (Droit exclusif des citoyens sur leur nom. Elève d'un dentiste. Différence avec la qualité de successeur. Pouvoir de l'employer. Etablissement dans un quartier différent. Absence de concurrence déloyale.) — *Justice de paix Anderlecht*. (I. Acompte payé sur une créance. Contestation du surplus. Influence sur la compétence. II. Aveu judiciaire. Existence et payement d'une créance. Indivisibilité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

L'ALCOOLISME ET LA LOI DU 19 AOUT 1889.

LES CARTES DE FAVEUR AUX AUDIENCES DES COURS D'ASSISES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Des applications de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux., 15 décembre 1894.

Prés. : M. BEHAEGHEL. — Subst. : M. MICHIELSSENS.
Avis conf. — Plaid. : MMes FORTIN c. BONNEVIE.

(Commune de Schaerbeek c. Rayé.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. CERTIFICAT CONSTATANT L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRÉALABLES. — OBLIGATION POUR LES TRIBUNAUX DE S'Y CONFORMER. — II. ARRÊTÉ RECTIFICATIF DES CONTENANCES. — INUTILITÉ D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

1. *Les tribunaux ne peuvent improuver les affirmations*

et les attestations données par l'autorité administrative spécialement désignée à cette fin par la loi et agissant dans l'exercice de ses fonctions (1).

Le certificat du collège, régulièrement signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, qui constate et certifie que l'avis annonçant le dépôt à l'hôtel communal du projet comprenant le tracé et le plan parcellaire pour l'expropriation du terrain nécessaire, a été affiché et publié dans la forme usitée pour les publications officielles, emporte la preuve authentique de l'observation des formes requises, qui ne peut être détruite par une preuve contraire sans recourir à l'inscription de faux.

II. *Lorsqu'un premier arrêté royal autorise uniquement l'expropriation de diverses parcelles d'une contenance totale moindre que celle reprise au plan parcellaire des propriétés à exproprier, mais qu'à la suite de remarques adressées par la commune expropriante au gouverneur pour signaler ce fait anormal, et d'une nouvelle délibération du conseil communal confirmant les délibérations antérieures un nouvel arrêté royal est pris, fixant, par modification à l'arrêté précédent, la contenance des parcelles à acquérir à la contenance reprise au dit plan, ce nouvel arrêté ne statue pas sur une nouvelle demande d'expropriation, et une nouvelle enquête est inutile.*

Attendu que les défendeurs soutiennent que les formalités prescrites par la loi à l'effet de parvenir à l'expropriation de leur bien pour cause d'utilité publique n'ont pas été accomplies : 1° parce que l'annonce du dépôt du projet n'aurait pas été affichée dans la forme usitée pour les publications officielles; 2° parce que le gouvernement aurait, par l'arrêté royal du 17 mai 1893, épuisé son droit en ce qui concerne la demande d'expropriation dont il était saisi, et ne pouvait donc pas, par un second arrêté royal en date du 18 janvier 1894, ordonner une nouvelle expropriation sans que

(1) PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 192 et s.

les formalités préalables de l'enquête, etc., fussent accomplies à nouveau;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes du 3e alinéa de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1870, sur les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'accomplissement des formalités exigées par ce même article et prescrites à peine de nullité est justifié par un certificat du collège des bourgmestre et échevins;

Attendu que ce certificat est produit, régulièrement signé par le bourgmestre et le secrétaire communal; qu'il constate et « certifie qu'avant le 14 septembre 1892, l'avis annonçant le dépôt à l'hôtel communal du projet comprenant le tracé et le plan parcellaire pour l'expropriation du terrain nécessaire à la construction d'un hôpital, a été affiché et publié dans la forme usitée pour les publications officielles »;

Attendu qu'à moins de s'attribuer une compétence que la loi leur refuse, les tribunaux ne peuvent improuver les affirmations et les attestations données par l'autorité administrative spécialement désignée à cette fin par la loi et agissant par conséquent dans l'exercice de ses fonctions;

Que les défendeurs ne contestent pas, il est vrai, l'affichage, mais prétendent que l'annonce est nulle, l'affiche ayant été signée par le secrétaire communal seul, au lieu de l'être par celui-ci et par le bourgmestre ou l'échevin délégué;

Attendu que l'art. 20 de la loi du 30 décembre 1887, modifiant l'art. 101 de la loi communale, prescrit, en effet, que « les règlements et arrêtés soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et les correspondances de la commune doivent être signés par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace et contresignés par le secrétaire »;

Mais que la déclaration contenue dans le certificat du collège des bourgmestre et échevins emporte la preuve authentique de l'observation des formes

requises, et, partant, de l'apposition de la signature sur les affiches litigieuses;

Que cette preuve ne peut être détruite par une preuve contraire sans recourir à l'inscription de faux;

Attendu que les défendeurs ne prennent point semblable conclusion; que leur moyen doit, en conséquence, être rejeté;

Sur le second moyen :

Attendu que l'enquête préalable à l'arrêté royal d'expropriation a été ouverte le 14 septembre 1892 et clôturée le 30 du même mois;

Qu'elle portait sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire des propriétés à exproprier d'une contenance de 3 hectares 4 ares 75 centiares 64 milliares; que ce plan indiquait comme faisant partie des terrains à exproprier la parcelle des défendeurs;

Que, dans l'enquête, le défendeur J. Rayé, à la date du 18 septembre, déclara « faire la réserve de tous ses droits en ce qui concerne l'avis qui lui avait été transmis » comme à tout propriétaire d'immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier;

Attendu qu'un premier arrêté royal du 14 mai 1893 autorisa uniquement l'expropriation de diverses parcelles d'une contenance totale de 2 hectares 60 ares 58 centiares, mais qu'à la suite de remarques adressées par la commune au gouverneur, le 22 juin 1893, pour signaler ce fait anormal, et d'une nouvelle délibération du conseil communal en date du 19 septembre 1893, confirmant les délibérations antérieures, un nouvel arrêté royal fut pris le 18 janvier 1894, fixant, « par modification à l'arrêté précédent, la contenance des parcelles de terre à acquérir par le conseil communal de Schaerbeek.... à 3 hectares 4 ares 79 centiares 64 milliares, conformément aux délibérations du dit conseil, des 26 juillet et 11 octobre 1892, confirmées par celles du 19 septembre 1893 », et déclarant « approuver en conséquence le plan adopté par le conseil communal le 26 juillet 1892, figurant les parcelles de terre à acquérir »;

DES APPLICATIONS ABUSIVES

DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

(Suite et fin. — Voir nos 1120 à 1125.)

IV. — Ne peut-il jamais l'empêcher tout à fait; *non seulement différer, mais refuser son autorisation.*

Oui, si le titre du demandeur en autorisation n'est pas *régulier et loyal.*

Nous venons de voir que l'art. 13 suppose un tiers-porteur *de bonne foi.* « Il va de soi », dit M. le greffier Biot, « que le président, lorsqu'il est appelé à statuer » sur la requête que lui présente le tiers porteur du » warrant, agit dans les limites de sa juridiction *gra*» *cieuse;* il peut, s'il a des doutes sur la régularité et » la loyauté du contrat entre le tiers porteur et les » autres personnes qui y sont intervenues, faire ce » qui lui est permis pour le gage; il a donc le droit » d'enrayer ces ventes à bref délai, sans contrôle, » toutes si préjudiciables au commerce honnête, de ne » les autoriser qu'après avoir entendu les divers inté» ressés. La loi de 1862 dit que le tiers porteur du » warrant *peut* obtenir l'autorisation de faire vendre les » marchandises, elle ne dit pas que le président *doit* la » lui accorder » (1).

Le président pourrait refuser son autorisation, alors même que les termes de la loi seraient moins larges.

En effet, l'art. 11 de l'arrêté (français) du 26 mars 1848 portait : « ... Le président du tribunal de com» merce, sur la simple production de l'acte de protêt, » *ordonnera* la vente de la marchandise aux en» chères (2). »

Or, l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1858, interprétait ainsi cette disposition impérative : « Ce » n'est (donc) qu'un visa du président du tribunal, » qui, d'après les termes impératifs de l'article, ne » paraît pas pouvoir se refuser à ordonner la vente, *si* » *le protêt est régulier* (3). »

Malgré les termes impératifs de l'article, le président conservait donc un pouvoir d'appréciation.

Dans le système de la loi belge, *si l'objet warranté n'est pas une marchandise par rapport à celui qui l'a déposé*, le titre est non seulement irrégulier : il est nul. Le warrant n'existe pas, faute d'objet, et, par conséquent, le président ne peut autoriser la réalisation du gage d'après les formes spéciales de la loi sur les warrants.

(1) *Bull. de l'Union syndic. de Bruxelles*, 1893, p. 352.
(2) DALLOZ PÉR., 1848, 3e partie, p. 43.
(3) DALLOZ PÉR., 1858, 4e part., p. 73, § 11.

Cette loi suppose un pouvoir d'appréciation chez le président; car l'intervention de celui-ci n'aurait pas de raison d'être, s'il n'impliquait un certain droit de contrôle, veillant à ce que les conditions exigées par la loi se trouvent réunies.

La loi suppose encore un droit d'appréciation chez le président, parce qu'elle déclare son ordonnance susceptible d'opposition et le jugement rendu sur cette opposition susceptible d'appel (1).

La responsabilité de l'émetteur (2) prouve aussi que la valeur du titre et son effet utile sont subordonnés à l'existence des conditions légales. Car si le titre valait, même en dehors des conditions légales, quelle responsabilité l'émetteur pourrait-il encourir vis-à-vis des tiers auxquels le warrant a été endossé?

Le rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1892-1893 admet que le Président n'est pas obligé d'appointer la requête « lorsque toutes les formalités de la mise en demeure » n'ont pas été régulièrement remplies ». — Si l'autorisation peut être refusée pour vice de formes, à plus forte raison peut-elle l'être pour inexistence d'une condition *intrinsèque* de l'opération qui sert de base au droit de vente, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas eu warrant dans le sens légal.

Ces idées semblent être admises aujourd'hui, car le rapport sur l'exercice 1893-1894 nous apprend que M. le Président du tribunal de commerce avait pris enfin la « résolution de refuser l'appointement aux » demandes de réalisation qui ne seraient pas consti» tuées dans les conditions requises *par le texte et* » *l'esprit de la loi* (1) ». Cela ne suppose-t-il pas un jugement porté sur l'opération en elle-même?

V. — Enfin, le président du tribunal de commerce ne doit pas perdre de vue les prescriptions de l'*art. 29 du code d'instruction criminelle* : « Toute autorité » constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, » dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la con» naissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu *d'en* » *donner avis sur-le-champ au procureur impérial* près le » tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit » aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait » être trouvé, et de *transmettre à ce magistrat tous* » *les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont* » *relatifs.* »

§ 6. — L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES WARRANTS ET LA VENTE PUBLIQUE DES MARCHANDISES NEUVES (Loi du 20 mai 1846).

A notre avis, la situation juridique qui résulte de la loi sur les warrants au point de vue des ventes pu-

(1) Art. 14.
(2) Art. 1er et 21.

(1) *Belg. Jud.*, 1894, p. 1354.

Attendu que ce nouvel arrêté royal a donc été pris après enquête et après l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi pour arriver à l'enquête;

Qu'il n'a pas statué sur une nouvelle demande d'expropriation, mais uniquement sur les terrains spécifiés au plan parcellaire soumis à l'enquête des 14-30 septembre 1892; que, dès lors, une nouvelle enquête était inutile;

Qu'aucun texte de loi ne l'imposait ni ne défendait au Roi de prendre, dans ces conditions, un second arrêté royal confirmant et complétant le précédent;

Que le second moyen invoqué par les défendeurs n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, Le Tribunal, ouï M. MICHIELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant les défendeurs de toutes conclusions non admises, tant principales que subsidiaires, **déclare accomplies les formalités prescrites par la loi** à l'effet de parvenir à l'expropriation publique du bien des défendeurs, consistant en une parcelle de 25 ares 36 centiares 75 dix-milliares à emprendre dans une terre située à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, cadastrée section A, n° 289a, d'une contenance totale de 53 ares; dit que, etc... *(sans intérêt)*.

Civ. Anvers, 6 fév. 1895.

Prés. : M. AERTS. — Subst. : M. DE MUNTER. Avis conf. Plaid. : MMes EM. STOCQUART et A. ROUSSEL (Bruxelles) c. P. VANDEVELDE.

(Veuve Delwiche et consorts c. Leurquin et consorts.)

I. DROIT CIVIL. — ACTION EN PARTAGE. — NÉCESSITÉ DE METTRE EN CAUSE TOUS LES COHÉRITIERS.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — TUTELLE. — STATUT PERSONNEL. — MINEURS AMÉRICAINS. — INAPPLICABILITÉ DU CODE NAPOLÉON.

I. *Il n'y a de partage véritable que pour autant que l'indivision cesse entre tous les cohéritiers; la nécessité de mettre en cause tous ceux-ci découle de la nature même de l'action en partage.*

II. *La loi qui régit la tutelle dépend du statut personnel; si les mineurs sont de nationalité américaine et si la tutelle s'est ouverte aux Etats-Unis, l'art. 465, C. Napoléon, est inapplicable.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que l'action a pour objet la liquidation et le partage de la succession d'Elisabeth Delwiche, décédée à Anvers, le 11 mars 1893;

Attendu qu'il résulte des explications fournies de part et d'autre, en terme de plaidoiries, que les héritiers légaux de la *de cujus* sont les parties litigantes et un sieur François Delwiche, frère de la défunte, qui jusqu'ores n'a pas été appelé en caution;

Qu'il est cependant de principe qu'il n'y a de partage véritable que pour autant que l'indivision cesse entre les cohéritiers; un partage qui ne serait pas fait entre tous les héritiers, dit LAURENT (t. X, n° 258), ne serait pas un partage, ce serait un de ces actes que l'on appelle inexistants, parce qu'ils ne produisent aucun effet; qu'ainsi la nécessité de mettre en cause tous les cohéritiers découle de la nature même de l'action en partage;

Attendu, d'un autre côté, que la demanderesse, veuve d'Eugène Delwiche, née Adèle Regnier, prétend agir au procès en qualité de mère et tutrice de ses quatre enfants mineurs; qu'il est hors de doute que la loi qui régit la tutelle est une loi qui dépend du statut personnel; qu'il n'est pas contesté que les mineurs Delwiche sont de nationalité américaine et que la tutelle

s'est ouverte à Lincoln, dans l'Etat de Wisconsin (Etats-Unis), que dès lors l'art. 465, C. civ., n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas suffisamment prouvé jusqu'ici, que suivant la législation de l'Etat de Wisconsin, la demanderesse, qui a été désignée par le Juge du comté, comme tutrice de ses enfants mineurs, aurait mandat légal d'ester en justice, et qualité pour intenter l'action en partage; qu'on lit, en effet, dans le Traité de Kent (*Commentaries in American law*, 13e éd., t. II, p. 229) : « Outre les tuteurs généraux (general guardians) il appartient à l'autorité judiciaire de désigner un tuteur *ad litem*, et, dans bien des cas, le tuteur général n'est pas recevable à agir, comme il le peut d'ordinaire, sans une autorisation spéciale pour l'objet déterminé dont s'agit;

Attendu qu'au fond les défendeurs opposent à la demande un testament olographe en date du 15 février 1891, enregistré et déposé au rang des minutes en l'étude de Me Ragheno, notaire à Anvers, testament sur la contexture et la portée duquel les parties sont en désaccord; que pour vérifier leurs prétentions respectives, il importe que l'original de ce testament soit produit;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, entendu, *en son avis conforme*, M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, **avant de statuer plus avant**, et sous réserve des droits et moyens des parties, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande que son fondement, **ordonne** : 1° aux parties de Me Donnez, de mettre en cause le sieur François Delwiche et de justifier par parties et documents probants de la capacité, aux termes de la loi de Wisconsin, pour agir en la présente instance en qualité de tutrice de ses enfants mineurs; 2° aux parties de Me Vaes et en tant que de besoin à Me Ragheno, notaire, de résidence à Anvers, de déposer au greffe du Tribunal de céans, la minute du testament olographe d'Elisabeth Delwiche, décédée à Anvers, le 11 mars 1893;

Renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Civ. Liége (1re ch.), 2 mars 1895.

Prés. : M. LEROUX. — Plaid. : MMes DE RASQUINET c. FOCCROULLE.

(Marie de Rasquinet, épouse Jamar c. Nicolas Dehaes.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DROIT EXCLUSIF DES CITOYENS SUR LEUR NOM. — ÉLÈVE D'UN DENTISTE. — DIFFÉRENCE AVEC LA QUALITÉ DE SUCCESSEUR. — POUVOIR DE L'EMPLOYER. — ÉTABLISSEMENT DANS UN QUARTIER DIFFÉRENT. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

Il est de principe que tout individu a sur son nom ou sur celui de ses auteurs un droit personnel qui lui permet de s'opposer à ce que l'on s'en empare sans son consentement pour le faire servir à une publicité quelconque lorsqu'elle lui est préjudiciable.

Le fait de prendre la qualité reconnue exacte de seul élève d'un dentiste n'équivaut pas à celui de prendre le titre de successeur de ce dernier, et l'annonce de cette qualité au public ne constitue pas une manœuvre caractérisant la concurrence déloyale, ayant pour but d'attirer la clientèle, celle-ci étant surtout attachée à sa personne, acquise par ses connaissances et son mérite.

Il en est particulièrement ainsi lorsque l'élève établit son cabinet dans un quartier de la ville éloigné de celui qu'habitait son patron défunt, et que les héritiers de ce dernier ayant tenté de continuer à tenir le cabi-

net dentaire de leur auteur, ont annoncé au public que la direction en était confiée à son seul élève (1).

Dans le droit :

Attendu que le docteur Léon de Rasquinet, père et beau-père des demandeurs, est décédé à Liége, le 13 juillet 1894, laissant comme seuls héritiers, ses deux filles, Mme Marie-Lambertine-Victoire de Rasquinet, épouse de M. Edmond Jamar, et Mme Maria-Léonie de Rasquinet, épouse de M. Fernand Houssard;

Que, par testament olographe du 26 mai 1894, enregistré, il a légué à sa fille, Mme Jamar, demanderesse, la maison qu'il occupait rue des Augustins, 29, et à M. Nicolas Dehaes, le défendeur, « tous les instruments servant à l'exercice de sa profession, toutes ses dents artificielles », ajoutant « à moins de conventions avec mes enfants, il ne pourra prendre le titre de successeur du docteur de Rasquinet »;

Attendu qu'aussitôt après la mort du docteur de Rasquinet, et à la demande des époux Jamar, M. Nicolas Dehaes a continué à tenir le cabinet dentaire de feu le docteur de Rasquinet; que les demandeurs ont même fait insérer dans les principaux journaux de Liége, une annonce ainsi conçue :

« Le cabinet dentaire de *feu* le docteur L. de Rasquinet, rue des Augustins, 29, reste ouvert tous les jours non fériés de 9 à 1 heure. La direction en est confiée à son seul élève, M. Nicolas Dehaes, chirurgien-dentiste »;

Attendu que les demandeurs prétendaient obtenir un prix de location de 2,800 francs pour leur immeuble et pour la clientèle un capital de 25,000 francs;

Que des pourparlers furent engagés sur ces bases entre les demandeurs et le défendeur, mais n'aboutirent pas, et que le cabinet dentaire fut fermé vers la fin d'août 1894;

Que le défendeur s'établit alors rue Lairesse et fit régulièrement insérer dans les principaux journaux de Liége l'annonce suivante :

DENTISTE

NICOLAS DEHAES

« chirurgien-dentiste, *seul élève de feu le docteur L. de Rasquinet*, reçoit tous les jours non fériés, de 9 à midi et de 2 à 6 heures, rue Lairesse, 128 (près de la gare de Longdoz) »;

Attendu que les consorts Jamar prétendent que le défendeur n'a point le droit de se servir du nom de leur auteur sans leur autorisation et qu'en faisant la publicité ci-dessus décrite, au mépris de la défense qu'ils lui avaient fait signifier le 22 septembre 1894, le défendeur leur a causé un préjudice dont il doit réparation et qu'ils évaluent 25,000 francs;

Que ces annonces auraient, en effet, fait obstacle à ce qu'ils concluent avec d'autres dentistes des arrangements profitables en ce qui concerne la reprise de la maison et de la clientèle;

Attendu que Dehaes soutient, de son côté, qu'il a le droit, même sans autorisation, de se qualifier seul élève du docteur de Rasquinet, que c'est là une énonciation vraie et qu'en l'absence de manœuvres caractérisant la concurrence déloyale, les demandeurs n'ont aucun intérêt à lui faire défense de se targuer de cette qualité, qu'au surplus, il y est autorisé par la cohéritière de Mme Jamar, la seconde fille de feu de Rasquinet;

Attendu qu'il est de principe que tout individu a sur son nom ou celui de ses auteurs un droit personnel qui lui permet de s'opposer à ce que l'on s'en empare sans son consentement, pour le faire servir à une publicité quelconque lorsqu'elle lui est préjudiciable; et qu'à cet égard, il suffit que l'usage du nom préjudicie à un seul des ayants-droit pour que celui-ci puisse faire cesser cet emploi abusif;

(1) Comp. Paris, 4 janv. 1893, J. T., 394.

Que dans ces conditions, il échet dans l'espèce, d'examiner si la publicité faite par Dehaes dans les termes que l'on sait, a pu leur nuire;

Attendu qu'il appert des documents de la cause que N. Dehaes était le seul élève de feu le docteur de Rasquinet, chez lequel il avait fait un long stage;

Que le titre de seul élève du docteur L. de Rasquinet lui a été accordé par les demandeurs eux-mêmes, après la mort de leur père, lorsqu'ils faisaient de la publicité à leur profit et s'efforçaient de conserver la clientèle en vue de la reprise du cabinet dentaire par un autre praticien;

Que ce faisant, ils ont réellement reconnu à M. Dehaes cette qualité et peuvent difficilement prétendre la lui enlever aujourd'hui;

Que s'ils l'ont présenté comme tel au public, c'est que ce titre était sans doute mérité et n'était pas de nature à leur porter ombrage;

Attendu, au surplus, que la qualité d'élève n'équivaut nullement au titre de « successeur »;

Attendu que c'est avec raison que le défendeur soutient que la clientèle d'un praticien tel que feu le docteur de Rasquinet était attachée à sa personne; qu'il l'avait acquise par ses connaissances, son mérite, son talent, et que cette clientèle a disparu avec lui;

Attendu toutefois que si l'on considère les frais énormes de réclame que font certains praticiens de l'art dentaire, l'on ne peut contester que celle-ci joue un certain rôle dans la réputation dont ils peuvent jouir, qu'à cet égard, l'éclat du nom d'un éminent praticien tel que de Rasquinet, et la faculté de faire usage de ce nom, à l'endroit même où il a exercé son art, constitue une réclame d'une certaine valeur;

Qu'ainsi l'appréciait feu de Rasquinet lui-même dans son testament;

Mais attendu que l'on ne peut voir dans le fait posé par Dehaes une manœuvre caractérisant la concurrence déloyale ayant pour but d'attirer chez lui, rue Lairesse, c'est-à-dire dans un quartier très éloigné de la rue des Augustins, la clientèle du docteur de Rasquinet;

Qu'il n'a pas davantage causer aux demandeurs un préjudice sérieux, puisque ce sont surtout les époux Jamar qui ont accrédité dans le public cette opinion que Dehaes succédait à leur père, en annonçant dans les journaux qu'il était son seul élève et continuait à tenir son cabinet dentaire;

Que si leurs négociations avec d'autres praticiens pour la reprise de la maison et de la clientèle n'ont pas abouti, ils doivent donc s'en prendre à eux-mêmes;

Attendu, au surplus, qu'ils n'établissent pas et ne demandent pas à prouver que leur cohéritière et son mari auraient, le cas échéant, autorisé le praticien qui serait devenu locataire de la maison de la rue des Augustins, à s'intituler successeur du docteur de Rasquinet; que c'est cependant ce titre, plus encore que la maison, qui devait constituer la réclame que l'on évalue 25,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare l'action des demandeurs ni recevable ni fondée**; les condamne aux dépens de l'instance.

J. P. Anderlecht, 5 févr. 1895.

Siég. : M. ÉM. VAN ARENBERGH.
Plaid. : MMes KEYMOLEN c. DEBUE.

(Mosselmans c. Broeckmans.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACOMPTE PAYÉ SUR UNE CRÉANCE. — CONTESTATION DU SURPLUS. — INFLUENCE SUR LA COMPÉTENCE.

II. DROIT CIVIL. — AVEU JUDICIAIRE. — EXISTENCE ET PAYEMENT D'UNE CRÉANCE. — INDIVISIBILITÉ.

I. *Quand le défendeur a payé un acompte, la dette n'est*

---

bliques de marchandises neuves, est analogue à celle qui concerne les maisons de prêts sur gages.

I. — La loi du 20 mai 1846 interdit « les ventes en » détail des marchandises neuves à cri public, soit aux » enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, » avec ou sans l'assistance des officiers ministé» riels (1) ».

Toutefois, « ne sont pas comprises dans cette dé» fense, les ventes prescrites par la loi, ou faites *par* » *autorité de justice* ou par les monts-de-piété, non » plus que les ventes faites après décès, faillite ou » cessation de commerce, ou dans les autres cas de » nécessité dont l'appréciation sera soumise au tri» bunal de commerce (2) ».

Or, les ventes des marchandises warrantées ont lieu en vertu de l'autorisation du président du tribunal de commerce (3). Par conséquent elles échappent à la défense formulée par l'article 13 de la loi de 1846.

II. — Il faut même remarquer qu'ici l'autorisation de justice est moins une condition qu'une garantie.

Tandis qu'en matière ordinaire et en dehors des cas prévus par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1846, l'appréciation des cas de nécessité est abandonnée à la

(1) Art. 1er.
(2) Art. 3.
(3) Art. 13 et 14 de la loi du 18 novembre 1862.

décision de l'autorité judiciaire, — elle est de droit en matière de warrant. Le législateur a voulu donner plein crédit au warrant en donnant au porteur la certitude de pouvoir réaliser le gage, en cas de non payement à l'échéance.

Toutefois, le président ne peut autoriser la vente *par application de la loi du 19 novembre 1862*, que si le titre est régulier et si les conditions exigées par cette loi se trouvent réunies.

III. — Si cependant il autorisait la vente en dehors de ces conditions, les peines comminées par la loi du 20 mai 1846 seraient-elles applicables au vendeur?

Dans les travaux préparatoires de la loi française du 23 juin 1841, dont la nôtre du 20 mai 1846 est inspirée, « il fut formellement reconnu que l'exception (en faveur » des ventes autorisées) disparaîtrait si l'autorisation » de justice était obtenue *par fraude*, comme par » exemple sur poursuites simulées (1) ».

Mais d'abord, de ce que le warrant soit nul, vu l'absence des conditions légales, et de ce que le président du tribunal de commerce eût dû refuser l'autorisation de réaliser le gage, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette autorisation ait été obtenue *par fraude*.

En effet, si le warrant est resté aux mains de l'établissement qui l'a émis et qui l'a gardé comme

(1) Jugement de Bruxelles du 15 décembre 1894.

garantie d'un prêt, le porteur-émetteur peut être de bonne foi et s'être trompé sur les conditions exigées par la loi pour la validité du warrant. Bien plus, le porteur peut être le dixième endossataire, et, par conséquent, n'avoir été pour rien dans la constitution du warrant.

D'ailleurs, la nullité de celui-ci résulte des conditions dans lesquelles il a été constitué *à l'origine*.

Or, cette opération initiale ne porte pas directement sur la demande en autorisation de vendre. Ce sont là deux opérations distinctes. Il est vrai qu'une émission antérieure est la *condition* d'une demande actuelle en autorisation de vendre. Mais la cause juridique de cette autorisation c'est bien moins l'émission du warrant, que le droit donné par la loi au porteur de réaliser le gage et le pouvoir donné au président du tribunal de commerce de rendre ce droit exécutoire. L'opération initiale et la nullité du warrant, qui en résulte, ne portent donc pas directement sur l'autorisation de vendre. Celle-ci est un fait nouveau, ayant une cause juridique spéciale et créant une situation nouvelle : le droit pour le porteur de réaliser le gage immédiatement.

Toutefois, le porteur peut au moment où il demande, l'autorisation de réaliser le gage, avoir *connaissance* de la nullité du warrant. Cette connaissance ne le constitue-t-elle pas *en fraude* par rapport à la demande en autorisation?

Oui, au point de vue civil, c'est-à-dire au point de vue du *droit* à l'autorisation. Mais cela importe peu pour l'application de la loi du 20 mai 1846.

En effet, la connaissance de la nullité du warrant constitue un dol civil qui porte, à proprement parler, non sur la vente, ni même sur l'autorisation de vendre, mais sur la *demande* en autorisation. Or, la loi ne punit pas le fait d'avoir demandé, sans droit, de bonne ou de mauvaise foi, une autorisation de vendre des marchandises neuves; elle punit le fait *de les avoir vendues sans autorisation de justice*.

Elle punit le *simple fait matériel*, indépendamment des intentions ou de la bonne foi du vendeur. Par conséquent, lorsque les conditions matérielles de l'exception libératoire se trouvent réunies, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu « autorisation de justice », la loi n'est pas applicable.

« La nouvelle loi qui vous est soumise, disait le rap» port au Sénat, se distingue principalement de celle » qui est aujourd'hui en vigueur : par une définition » nette et précise du *genre* de vente qui est pro» hibé (1)... »

» Si les personnes qui ont une vente à faire veulent » jouir du bénéfice de l'article 3, disait à son tour M. le » Ministre de la justice, elles doivent fournir toutes les » *garanties* exigées pour les ventes faites par autorité » de justice. Dès que l'on a renoncé à l'*intervention* de

(1) *Annales*, 1845-1846, p. 1424.

plus contestée dans son intégralité; la somme réclamée ne fait plus partie d'une créance plus forte, le surplus en étant éteint par le payement.

II. *L'existence et le payement avec remise partielle de la créance sont inséparables à raison de leur connexité; le second neutralise le premier; du rapport qui les rattache ressort l'exacte portée de la déclaration de l'avouant, lequel excipe de sa libération; scinder l'aveu serait le tourner, en l'altérant, contre celui qui l'a fait et violer le principe d'indivisibilité.*

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que l'opposant ne dénie pas avoir acheté du demandeur primitif la vache litigieuse au prix de 405 francs, mais allègue qu'elle devait fournir 25 litres de lait par jour et que, ne remplissant pas cette condition du marché, elle lui a été laissée pour 320 francs;

Qu'il conclut, par suite, à notre incompétence en se basant sur ce que la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée et excède le taux de notre compétence;

Attendu que ce déclinatoire n'est pas fondé;

Qu'en effet, les conditions prévues par l'art. 24 de la loi du 25 mars 1876 font défaut en l'espèce; que, d'une part, l'opposant ayant payé un acompte de 320 francs, il s'ensuit que la dette n'est pas contestée dans son intégralité; que, d'autre part, la somme réclamée ne fait plus partie d'une créance plus forte, puisque le surplus en est éteint par le payement;

Attendu, dès lors, que l'objet du litige se réduit à la somme de 85 francs et ne dépasse pas les limites de notre compétence;

Au fond :

Attendu que l'opposant reconnait avoir acheté la vache dont s'agit au prix de 405 francs, mais se prétend libéré par la réduction du prix qui lui aurait été accordée;

Attendu que le demandeur primitif soutient à tort que, comprenant deux faits distincts : l'existence et le payement avec remise partielle de la créance, cet aveu est divisible;

Attendu que ces faits sont inséparables à raison de leur connexité; que le second neutralise le premier et que du rapport qui les rattache ressort l'exacte portée de la déclaration de l'avouant, lequel excipe de sa libération; qu'ainsi scinder l'aveu serait le tourner, en l'altérant, contre celui qui l'a fait et violer, par suite, le principe d'indivisibilité tel que le consacre l'art. 1356, C. civ.

Attendu que vainement le demandeur primitif sollicite de prouver par témoins que l'opposant a reconnu lui devoir encore, sur le prix de la vache vendue, la somme de 85 francs;

Qu'aux termes de l'art. 1344, C. civ., la preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit;

Mais attendu que le demandeur primitif, ne pouvant établir en dehors de l'aveu le fondement de sa demande, défère à l'opposant le serment sur la débition de la dette; que le fait, sur lequel le serment est déféré, est admissible et concluant;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, recevons l'opposition en la forme et y faisant droit, **disons l'action recevable**; en conséquence, nous déclarons compétent, donnons acte au demandeur primitif de ce qu'il défère à l'opposant le serment litisdécisoire suivant : « Je jure que je n'ai pas reconnu devoir encore au sieur Eug. Broeckmans la somme de 85 francs, différence entre le prix de la vache qu'il m'a vendue et celui de la vache qu'il m'a livrée, ce dernier prix étant de 320 francs, et que je ne lui dois rien. » Renvoyons la cause à notre prochaine audience pour, le

serment prêté, refusé ou référé, être par les parties conclu et par nous statué comme il appartiendra. Réservons les dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

932. — DROIT MARITIME. — AVARIE. — ABSENCE DE RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PROTESTATION DANS LES 24 HEURES NON NÉCESSAIRE.

La nécessité de la protestation, dans les vingt-quatre heures, du chef d'avarie à la marchandise et de la citation endéans le mois n'est imposée, par la loi, qu'au destinataire qui a pris réception de la marchandise.

Du 8 février 1895. — 3e chambre. — Boonen et Cie c. capit. Winter. — Plaidants : MMes Dupont c. Jaminé.

933. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — EVALUATION DE L'INDEMNITÉ. — 1° CHIFFRE INDÉPENDANT DE L'EMPLOI DE CELLE-CI. — 2° SOINS EXTRAORDINAIRE DU COURTIER. — ALLOCATION D'UNE COMMISSION.

1° La manière dont la victime de l'abordage emploie l'indemnité est irrelevante.

Les experts taxent sans avoir égard aux travaux effectivement effectués et qui peuvent ne pas comprendre la réparation de toutes les avaries relevées par eux.

Le montant taxé par les experts, c'est la valeur dont le navire est diminué.

L'obligation de remettre le navire abordé dans l'état où il se trouvait avant l'abordage ne dépend pas de l'exécution réelle des travaux de réparation.

2° Il peut être alloué une commission au courtier du demandeur pour les soins extraordinaires nécessités par l'abordage occasionné par le défendeur.

Du 19 février 1895. — 1re chambre. — Capit. Cuming c. capit. Poland. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Dauge.

934. — DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — NÉCESSITÉ D'UNE ENQUÊTE. — NON RECEVABILITÉ.

La demande d'expertise doit être écartée lorsque les experts ne pourraient émettre un avis que sur les renseignements recueillis dans une enquête officieuse à laquelle ils devraient procéder.

Du 20 février 1895. — 1re chambre. — Capit. James et cons. c. capit. Donald. — Plaidants : MMes Franck c. Van Olffen.

935. — DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT DÉLIVRÉ A ANVERS. — DEMANDE DE RÉDACTION EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — NON RECEVABILITÉ.

S'il est d'usage, à Anvers, d'employer diverses langues étrangères, et surtout l'anglais et l'allemand, pour la rédaction de nombreux connaissements, il n'existe pas, de ce chef, un droit qui puisse être invoqué en l'absence d'une convention expresse ou tacite sur ce point.

En cas de contestation, le juge ne peut ordonner l'emploi d'une langue étrangère.

Aux termes de l'art. 23 de la Constitution belge, l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

Les langues usitées à Anvers, au sens dudit article, c'est-à-dire d'un usage courant et presque général, sont le français et le flamand ou néerlandais.

Du 23 février 1895. — 1re chambre. — Frères Kemkamp c. batel. De Mey. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

936. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — DÉLAI DE CHARGEMENT. — USAGE DU PORT.

La stipulation « Steamer to load as fast as the case received, according to the custom of the Port » a pour effet de créer un délai fixe de starie, celui déterminé par l'usage du port.

Du 28 février 1895. — 3e chambre. — Hawick c. Dreyfus et Cie. — Plaidants : MMes Sheridan c. A. Roost.

L'ALCOOLISME

ET LA

LOI DU 19 AOUT 1889

La question de l'alcoolisme a été spécialement à l'ordre du jour le mois dernier.

De beaux discours ont été prononcés au Sénat par MM. Le Jeune et Picard; des sentiments élevés ont été exprimés par ces deux maîtres de l'éloquence, qui, pendant toute une séance, ont tenu leurs collègues sous le charme de leurs belles paroles. (Séance du Sénat du 14 février.)

Ils ont montré l'alcoolisme engendrant le paupérisme et celui-ci à son tour poussant à l'alcoolisme. Ils ont dépeint les effets désastreux de l'alcool sur certaine classe de la société, et fait ressortir l'influence qu'il a sur l'augmentation continuelle du nombre des vagabonds, des suicidés, des aliénés et des criminels.

Ils ont terminé en demandant que des mesures soient décrétées pour arrêter les progrès incessants de cette plaie sociale; mais, d'ici au jour où leurs idées seront traduites en mesures pratiques, l'alcoolisme ne cessera pas de poursuivre sa marche toujours ascendante et causera des ravages de plus en plus grands.

Aussi, en attendant que les décisions qu'ils appellent soient prises, faisons produire tous leurs effets aux lois qui se rapportent à la matière.

Elles ne sont pas nombreuses en Belgique les lois qui ont pour but de mettre un frein aux abus de l'alcool. Elles ne sont que deux : la loi sur l'ivresse publique du 16 août 1887 et celle du 19 août 1889 relativement au droit de licence.

Je ne m'occuperai que de cette dernière et cela uniquement en vue d'appeler l'attention sur une situation qui se présente et qui aura pour conséquence, si on n'y met fin sur l'heure, d'enlever à cette loi, d'une façon complète et dans un bref délai, l'effet utile qu'on en attendait.

Il résulte de l'exposé des motifs de cette loi qu'elle a notamment pour objet de combattre les progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées *à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons.*

Pour atteindre ce résultat, y est-il dit, il suffit d'opposer un obstacle légal à la création de nouveaux débits. Les petits cabarets qu'on rencontre dans les villages et dans certains quartiers des villes n'ont, en général, qu'une existence de courte durée; en soumettant à un impôt élevé ceux qui s'ouvriront à l'avenir on en arrêtera instantanément la multiplication *et on arrivera bientôt à en réduire notablement le nombre.*

De là l'art. 4 de la loi du 19 août 1889 frappant d'un impôt progressif les nouveaux débits de spiritueux.

M. Beernaert, Ministre des finances, évaluait à 10 p. c. le nombre des débits qui disparaissent chaque année et il croyait pouvoir espérer que le nombre des débits nouveaux s'ouvrant annuellement tomberait, par suite de la loi à environ 3 p. c.

Souhaitons, disait dans son rapport, au nom de la section centrale, M. de Smedt de Naeyer, que l'expérience vienne confirmer ces prévisions et consacrer ainsi l'efficacité de la loi.

Hélas! ces prévisions sont sur le point de ne pas s'accomplir et certes ne se réaliseront pas si l'on ne se décide à prendre immédiatement des mesures.

On a, en effet, trouvé, ou tout au moins on croit avoir trouvé, le moyen d'éluder la loi et d'échapper ainsi au paiement de la taxe nouvelle. Ce moyen consiste en une procuration donnée par le cabaretier qui veut cesser ses affaires à celui qui les reprend, aux fins de gérer, en son nom, le débit qui en réalité ne lui appartient plus.

Il suffit, pour se convaincre qu'il en est ainsi, d'ouvrir le recueil spécial des actes et documents relatifs aux actes de société, publié comme annexe au *Moniteur belge*, où ces procurations se trouvent relatées.

On y constatera le nombre toujours croissant de ce genre d'actes, qui sont presque tous rédigés de la même façon et dans des termes identiques.

S'il y a absence complète de pareilles procurations en janvier 1892, durant le même mois en 1893 on en trouve une, et le recueil en accuse 10 au mois de janvier 1894 et 49 au mois de janvier 1895.

Ces chiffres ne se rapportent qu'à l'arrondissement judiciaire d'Anvers, mais l'exemple est donné et commence déjà à être suivi à Bruxelles, à Gand et à Bruges. Encore quelques mois et il en sera de même dans tout le pays.

Si donc on veut que la loi du 19 août 1889 ne devienne pas inefficace et donne les bons résultats que l'on était en droit d'en attendre, il est absolument nécessaire d'agir énergiquement sans retard.

GEORGES WILLEMS,
Avocat du Barreau d'Anvers.

LES CARTES DE FAVEUR

AUX

Audiences des Cours d'Assises (1).

(SÉNAT. — *Séance du 12 mars 1895.*)

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'article 309 du Code d'instruction criminelle, déposée par MM. Léger et consorts.

MESSIEURS,

Un récent procès criminel, qui s'est déroulé à Anvers, a eu un retentissement très fâcheux, à raison des faits regrettables qui se sont produits.

La salle de la Cour d'assises s'est transformée en une salle de théâtre, avec ses billets de faveur et ses places réservées, avidement courues et recherchées, comme aux premières représentations d'un drame sensationnel.

A ces places privilégiées se sont étalées, en toilettes brillantes, des dames appartenant au grand monde, dévisageant l'accusée, échangeant leurs réflexions, manifestant indiscrétement leurs impressions et donnant le triste spectacle de toutes les curiosités malsaines.

La presse, tant du pays que de l'étranger, s'est émue; elle a protesté avec indignation et a exprimé le véritable sentiment public en réclamant vivement des mesures en vue de faire cesser ce qu'elle a, non sans raison, qualifié de scandale judiciaire.

Dès la première réunion du Sénat, après le verdict du jury d'Anvers, les voix les plus autorisées se sont fait entendre pour appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur cette situation. Un projet de loi, dû à l'initiative de plusieurs membres du Sénat, fut déposé, développé immédiatement, pris en considération et renvoyé séance tenante à l'examen de la section de la justice.

Ce projet de loi consiste à ajouter à l'article 309 du Code d'instruction criminelle réglant l'occupation du prétoire, un second paragraphe ainsi conçu :

ART. 309, § 2.

Excepté les personnes nécessaires au jugement de la cause et les membres de la Magistrature, nul n'est admis dans le prétoire.

Le Président peut cependant y admettre les représentants de la presse, si les aménagements de la salle d'audience ne permettent pas de les placer ailleurs.

Le public ne peut être admis dans l'enceinte réservée au Barreau, qui est tenu de se présenter en robe.

La partie de la salle d'audience destinée au public ne peut être l'objet de cartes ou d'entrées de faveur.

La Commission a été unanimement d'avis que la suppression d'un usage qui blesse la dignité de la justice, se justifie par les considérations puissantes présentées par les auteurs de la proposition.

L'audience de la Cour d'assises ne doit pas être un spectacle offert en appât à la curiosité et aux émotions. Elle doit donner un sévère et salutaire enseignement.

D'un autre côté, il est dangereux de laisser prendre, au public des deux sexes, dans la salle d'audience, une position et une attitude de nature à porter atteinte au droit sacré de la défense et pouvant peut-être exercer une influence sur le jury.

Il importe que cette haute et solennelle justice de la Cour d'assises soit rendue dans une atmosphère sereine, dans la paix des consciences, à l'abri des manifestations des passions.

Une question a été soulevée au sein de la Commission. C'est celle de savoir si une loi est absolument

---

» la justice, ces ventes ne peuvent rentrer sous l'appli» cation de l'article 3 (1). »

Ces expressions n'indiquent-elles pas que, dans la pensée du législateur, *le seul fait* de l'autorisation de justice place la vente en dehors de la catégorie de celles qui sont réglementées par la loi de 1846? Le législateur s'en est rapporté aux garanties dont l'autorisation de justice est entourée.

Remarquons d'ailleurs que les auteurs de la loi du 20 mai 1846 ont déclaré d'une manière seulement *générale* que cette loi s'inspire de la loi française du 23 juin 1841 (2).

Dans ces conditions, une opinion émise dans les travaux préparatoires de la loi française et à laquelle le législateur belge ne s'est pas référé expressément (3), ne peut avoir pour l'interprétation de la loi belge qu'une valeur doctrinale. Elle ne peut avoir pour effet de restreindre la portée d'un texte formel. Elle n'empêche que la vente a été faite, aux termes de la loi, « par autorité de justice ».

Enfin, si la nullité du warrant, au moins dans les cas où elle est connue du porteur, devait enlever à l'autorisation son caractère libératoire, il en résulterait ceci : qu'en déclarant la vente punissable, le juge répressif *contredirait* le juge civil ou commercial. Il proclamerait que l'autorisation dont le prévenu excipe a été accordée à tort; *il se ferait juge de son bien fondé.*

Et comme l'ordonnance du président, statuant sur la demande d'autorisation, est susceptible d'opposition et celle-ci susceptible d'appel (1), il arriverait que le tribunal correctionnel dût apprécier la décision de la Cour!

Si ce système était admissible, ne faudrait-il pas, logiquement, permettre au juge répressif d'apprécier aussi les décisions du tribunal de commerce disant qu'il y a nécessité de vendre des marchandises neuves (2) et les autorisations accordées par le collège des bourgmestre et échevins (3)? Elles aussi peuvent avoir été accordées à tort.

CONCLUSION.

En résumé, le fonctionnement normal de la loi du 18 novembre 1862 implique la faculté, pour les établissements de crédit, d'escompter habituellement des warrants. La loi a ainsi autorisé implicitement la création de maisons de prêts sur des gages constitués dans les conditions qu'elle détermine.

Cela étant admis, ni la nature des choses, ni le texte ou l'esprit de la loi ne s'opposent à ce que l'escompte soit opéré par le dépositaire de la marchandise.

Mais si la loi a autorisé implicitement la constitution de maisons de prêts sur warrants, cette autorisation ne s'applique qu'aux maisons faisant des opérations qui rentrent dans les prévisions de la loi.

Or, celle-ci n'a eu en vue que de procurer *aux commerçants* des moyens de crédit, par l'emprunt sur nantissement des marchandises de *leur commerce.*

Si la constitution du warrant se fait en dehors de ces conditions, la loi du 18 novembre 1862 cesse de la protéger et l'art. 306, C. pén., reprend son empire.

Dans ce cas, le président du tribunal de commerce doit refuser l'autorisation de réaliser le gage par application des art. 13 et 14 de la loi sur les warrants.

Si cependant cette autorisation est accordée, elle couvre le vendeur au point de vue de l'application de la loi du 20 mai 1846 sur la vente publique des marchandises neuves.

ISIDORE MAUS.

---

(1) *Annales*, 1845, 1846, p. 973, 1re col.

(2) Rapports à la Chambre et au Sénat, *Annales*, 1845-1846, p. 797 et 1424, Discuss., p. 960, 1re col.

(3) Voyez discussion générale à la Chambre et discussion de l'art. 3; *Annales*, 1845-1846, p. 968 à 981 et 972 à 977.

(1) Art. 14, §§ 1er et 2.

(2) Article 3 de la loi du 20 mai 1846.

(3) Idem, art. 5.

(1) Voy. J. T., 1895, p. 156, 209 et 235.

nécessaire et si une circulaire du chef du département de la justice ne suffirait pas pour faire cesser l'abus.

Il y a quelques années, le Ministre de la Justice, en France, a, par voie de circulaire, voulu empêcher, dans ce pays, le renouvellement des scènes regrettables qui s'étaient produites lors de certains grands procès criminels qui avaient eu du retentissement ; mais ces circulaires n'ont point atteint le but poursuivi, car les mêmes scandales ont été signalés après leur publication.

Il est donc préférable que la loi parle ; devant la loi tout doit s'incliner et il n'est pas possible, lorsqu'elle n'admet pas de tempéraments ou d'exceptions, qu'on puisse prétendre en introduire ou en faire admettre en invoquant des circonstances spéciales ou accidentelles.

Des membres de la Commission sont toutefois d'avis que le texte de la proposition est trop absolu. Si l'on s'en tient rigoureusement à ce texte, qui efface complètement le pouvoir discrétionnaire du Président, il se pourrait que de graves intérêts fussent lésés.

C'est ainsi que les personnes recevables à se porter partie civile pourraient se voir interdire la faculté de suivre l'instruction de l'affaire avant de prendre une détermination en connaissance de cause. C'est ainsi encore que les représentants du gouvernement, les fonctionnaires des diverses administrations, les officiers de l'armée seraient exclus de l'enceinte de la Cour d'assises alors qu'à raison de leurs fonctions leur présence y serait utile dans l'intérêt de la morale et de la justice.

Ceux qui partagent ce sentiment pourraient se rallier à une rédaction modifiant le paragraphe additionnel proposé à l'art. 309 du Code d'instruction criminelle, dans les termes suivants :

309, § 2.

« Nul n'est admis dans le prétoire, excepté :

» 1° Les personnes nécessaires à l'instruction et au » jugement de la cause ;

» 2° Les membres de la Magistrature ;

» 3° Les personnes ayant qualité pour se porter partie » civile ;

» 4° Les fonctionnaires publics de l'État, de la pro- » vince et des communes, ainsi que les officiers de » l'armée munis d'une permission spéciale et motivée » du Président ;

» 5° Les représentants de la presse autorisés par le » Président à s'y placer lorsque les aménagements de la » salle d'audience ne permettent pas de leur donner une » autre installation.

» L'enceinte réservée au Barreau est interdite au » public ; les membres du Barreau, en robe, peuvent » seuls y prendre place.

» Il ne peut être délivré d'entrée de faveur pour la » partie de la salle d'audience destinée au public. »

La Commission s'est ralliée à la modification du texte dont elle vous propose l'adoption.

Le Rapporteur, JULES AUDENT. — *Le Président,* JULES LAMMENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 19e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 22 mars 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 18 mars, à huit heures du soir, M. ELIE RECLUS : La Philosophie des Mythes, 14e leçon.

— *Mardi*, 19 mars, à huit heures du soir, M. TITO ZANARDELLI : Cours de Langue Espagnole, 5e leçon.

— *Mercredi*, 20 mars, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 18e leçon.

— *Le même soir*, M. DE PAEPE : Chimie industrielle, 7e leçon.

— *Samedi*, 23 mars, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 19e leçon.

BIBLIOGRAPHIE

732. — A TRAVERS LES PRISONS (Manuel du Visiteur), par EMILE GERBERRAN. — Bruxelles, J. Goemaere, édit. 1 vol., 150 pages.

Un membre zélé des Comités de patronage a rendu grand service à tous ses confrères en réunissant toutes les circulaires et les dépêches ministérielles qui ont directement trait au patronage des condamnés libérés et au placement des enfants. Je ne sache pas que tous ces documents aient été aussi succinctement réunis et rassemblés dans d'autres ouvrages et tels qu'ils sont présentés dans le livre de M. Gerberran, ils peuvent être d'une très grande utilité pour tous ceux qui s'occupent de ces questions.

M. Gerberran émet plusieurs conseils sur la façon de visiter les prisonniers — répétant les meilleures choses qui ont été dites à tous les Congrès de patronage, notamment par la femme Belge dont le grand cœur et

la haute et pénétrante intelligence ont devancé l'établissement officiel de cette œuvre, Mme A. van Caloen.

Seulement l'auteur me permettra de ne pas être de son avis quand parmi les qualités des visiteurs du prisonnier, il préconise surtout « la dignité ».

« Il faut, dit-il, que le prisonnier sente qu'il a failli et sente aussi qu'il se trouve en présence de quelqu'un qui n'a point failli. »

Je crois au contraire qu'il ne peut y avoir d'influence sans un sentiment d'absolue fraternité et égalité et que ce que le prisonnier doit sentir par-dessus tout, c'est qu'il est devant un être *faillible* comme lui. Je crois que tous les incroyants qui ont quelque peu réussi à s'attirer la confiance des malheureux ont en ceci partagé le sentiment chrétien d'humble solidarité morale, vis-à-vis des plus dévoyés.

Autre remarque : A part peut-être la ville de Bruxelles, presque tous les patronnants de la Belgique entière laissent venir et accueillent chez eux les détenus libérés.

Il pourrait difficilement en être autrement si on veut pouvoir aider ceux-ci, être renseigné sur leurs besoins et leurs difficultés immédiates.

Et la pratique constante de tous les membres qui s'occupent activement des condamnés est en contradiction dans toute la Belgique avec le prudent conseil de M. Gerberran.

En ce qui concerne les enfants, tous les patronages, sauf peut-être un ou deux, ajoutent aux cas cités par l'auteur toute une catégorie d'enfants que le public considérera certes comme la plus intéressante : c'est celle des enfants qui n'ont pas encore été condamnés et qui sont seulement de par leur entourage en danger de l'être. Ce patronage préventif se pratique sur une grande échelle un peu partout et c'est même ce qui absorbe la majeure partie des revenus de la Société. Je crois que c'est à cet effort que s'adressent le plus vivement les sympathies du public, et c'est toujours en lui parlant de cette mission de préservation qu'on l'intéresse au patronage.

En général, le public est sceptique quant à l'efficacité des moyens de correction et d'amendement. Et à part les enfants assez jeunes, il faut avouer que le public a raison. Aussi est-il important de le pénétrer de cette idée, — dont tous les membres actifs du patronage sont du reste bien convaincus aujourd'hui, — que toute l'étude qu'on fait sur les délinquants doit mener à la mise en pratique des seuls moyens de *prévenir* le mal.

En d'autres termes, si le patronage est appelé à être un des nombreux Esculape de la criminalité, tous les moyens de médication directe qui sont mis à sa disposition doivent servir surtout à lui faire connaître l'*hygiène* spéciale qui rendrait inutile cette médication, le plus souvent empirique.

M. Le Jeune l'a admirablement compris quand il a commencé la réforme radicale des anciennes maisons de correction.

Et certains pays neufs le comprennent ainsi pour les criminels qu'ils soumettent à un régime reconstituant au physique et au moral, comme les Américains le pratiquent dans plusieurs de leurs grandes prisons, notamment à Elmira.

Nous ne sommes donc pas d'accord avec M. Gerberran quand il étend aux seuls enfants condamnés ou accusés, l'action du patronage. Et je pense qu'il est ici en désaccord avec la pratique générale.

Je ne suis pas de son avis non plus en ce qui concerne les changements de prisons des délinquants, — et par conséquent, leur changement de membre visiteur.

Il se peut qu'un membre visiteur ait une influence spéciale sur tel ou tel prisonnier. Mais en général tous les visiteurs qui savent témoigner de la bonté aux reclus n'ont aucune peine à obtenir leur confiance et les relations établies entre tous les patronages servent précisément à faciliter ces échanges de prisonniers, ces échanges d'amis des malheureux. M. Gerberran ignore peut-être que ces relations existent d'une façon très suivie entre les membres des patronages de plusieurs prisons grandes et petites, — membres qui, partageant la même manière de voir et de traiter les prisonniers, ont pleine confiance les uns dans les autres pour continuer l'œuvre qu'ils ont commencée. Nul du reste ne s'attribuant une importance personnelle très grande dans cette mission où chacun donne ce qu'il peut, en comptant beaucoup sur l'aide de ceux qui travaillent avec lui au même but et dans le même esprit.

Le travail de M. Gerberran est fait avec une grande précision et un grand amour de l'ordre que tous les « Patronnants » apprécieront certainement.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 mars 1895 :

— M. BEKAERT (H.), candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à la résidence de Watervliet, en remplacement de M. Willems, décédé.

— M. VANHAELST (E.), candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Zwyndrecht, en remplacement de M. Dirix, décédé.

Nécrologie.

— M. VAN EYNDE (A.), notaire à la résidence de Moll, est décédé le 8 mars 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1127 BRUXELLES JEUDI 21 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Bail. Demande de résiliation pour vices graves. Eau insalubre. Impossibilité d'emploi. Action bien fondée.) — *Idem.* (Entreprise de travaux. Art. 1793, C. civ. Application aux seuls forfaits absolus.) — *Civil Arlon.* (I. Enquête faite par un expert. Nullité de cette partie du rapport. II. Haie litigieuse. Preuve de la propriété. Anciens vestiges. Possession. Mesurage des propriétés.) — *Justice de paix Charleroi*, canton Nord. (Taxe sur les vélocipèdes. Payement. Défense de rechercher de qui il émane.) — *Justice de paix Anderlecht.* (I. Assignation. Pluralité des demandeurs. Intérêts distincts. Similitude de cause et d'objet. Exploit unique. II. Œuvres musicales. Exécution par une société. Poursuite contre le président seul. Recevabilité.) — *Idem.* (I. Exécution d'œuvres musicales. Chef d'orchestre. Demande de mise hors de cause. Bien fondé. II. Quasi-délit commercial. Compétence consulaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Correctionnel Lille.* (Brevet d'invention. Bec Auer. I. Eléments constitutifs. Invention nouvelle. Nouveauté. II. Brevet allemand rendu public après le brevet français. Absence d'antériorité. III. Prescription prétendûment insuffisante. Non fondement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — A propos du procès Joniaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 6 mars 1895.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes HUYSMANS et MAX c. JOLY et MONTENS.

(Fumal c. Wyns.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — DEMANDE DE RÉSILIATION POUR VICES GRAVES. — EAU INSALUBRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EMPLOI. — VICES INCONNUS DU BAILLEUR OU NE SE MANIFESTANT QU'AU COURS DU BAIL. — ACTION BIEN FONDÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le preneur peut demander la résolution du bail quand les vices graves de la chose louée le mettent dans l'impossibilité d'employer celle-ci à la destination en vue de laquelle il l'a prise; il importe peu, à ce point de vue, que les vices fussent inconnus au bailleur ou ne se manifestent qu'au cours du bail (1).

Tel est le cas quand l'eau servant aux besoins de l'exploitation est louche et a une odeur marécageuse se développant surtout par la chaleur, qu'elle renferme toutes les substances que l'on rencontre dans les eaux contaminées par des produits d'égout, de purin et de fosses d'aisances; que le pavage d'une écurie est tout-à-fait défectueux, que son état d'insalubrité est incontestable; que spécialement il n'existe pas de coupe-air à l'entrée de l'égout communiquant avec les fosses d'aisances et à purin, ce qui permet aux émanations provenant de celles-ci de se répandre dans l'écurie.

Le preneur a droit, en tout cas, à obtenir, à titre de dommages-intérêts, une diminution de loyer ou de fermage proportionnelle à sa privation de jouissance (2).

Pour le surplus des dommages-intérêts réclamés du chef de préjudice qui serait la conséquence directe des vices, le locataire doit démontrer que le vice existait au moment du bail ou que, postérieurement, le bailleur a eu connaissance ou pu avoir connaissance de son existence, de sa nature et de son importance spéciale (3).

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à la résiliation du bail verbal avenu entre parties le 20 octobre 1891 et la condamnation du défendeur à une somme principale de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant que, le 20 octobre 1891, le défendeur a verbalement donné à bail au demandeur acceptant, pour un terme de neuf ans consécutives prenant cours le 30 novembre 1891 pour finir le 30 novembre 1900, des biens situés à Leeuw-St-Pierre et Anderlecht et comprenant notamment une maison-cabaret avec écuries et granges, plusieurs hectares de terres et prairies, moyennant un loyer de 450 francs l'an pour la maison et dépendances et un fermage de fr. 1,605.18 l'an;

Attendu qu'il résulte également de l'ensemble des dispositions dudit bail qu'il était conclu spécialement par le demandeur en vue de l'élevage du bétail; que notamment il prévoyait expressément l'éventualité d'aménagement des terres et constructions en vue du placement d'un nombre considérable de têtes de bétail;

Attendu qu'il importe donc d'accorder une importance toute particulière au bon état des installations propres à assurer, conformément aux règles générales des art. 1709, 1719 et suiv, C. civ., la jouissance parfaite des lieux loués pour la destination susvisée;

Attendu que l'expert-chimiste Depaire, requis par M. le Juge d'instruction de Roo de procéder à l'analyse des viscères, matières et eau recueillis à l'occasion de l'autopsie de deux vaches mortes chez le demandeur, déclare notamment, le 17 avril 1894, que « l'eau servant aux besoins de l'exploitation de Fumal était louche et avait une odeur marécageuse se développant surtout par la chaleur : elle renfermait... toutes les substances que l'on rencontre dans les eaux contaminées par des produits d'égout, de purin et de fosses d'aisances », qu'il en conclut formellement que ladite eau est de mauvaise qualité;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des constatations minutieuses de l'expert Lorge, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, nommé par ordonnance de référé du 24 février 1894 en cause des parties, constatations relatées dans son rapport régulièrement déposé au greffe de ce Tribunal le 21 mars suivant, que le pavage de l'écurie litigieuse est tout-à-fait défectueux, que son état d'insalubrité est incontestable; que spécialement il n'existe pas de coupe-air à l'entrée de l'égout; que celui-ci, communiquant avec les fosses d'aisances et à purin, permet aux émanations provenant de celles-ci de se répandre dans l'écurie;

Attendu enfin et surtout qu'il résulte des constatations faites, le 25 août 1894, par M. Bergé, expert-chimiste commis par les parties, assisté de M. Richard, expert-chimiste désigné par le défendeur, constatations relatées dans son rapport en date du 12 décembre 1894 (enreg. à Bruxelles-Centre le 26 févr. 1895, vol. 348, fol. 242 recto, case 8, aux droits de fr. 2.40, par le receveur Bogaerts), que l'eau prise dans le puits litigieux, avec toutes les précautions désirables, contenait des quantités relativement considérables d'hydrogène sulfuré, de matières organiques, d'ammoniaque, et qu'elle est certainement impropre à l'usage alimentaire tant pour les hommes que pour les animaux; que l'expert Bergé déclare formellement, corroborant d'ailleurs les appréciations ci-dessus relatées de l'expert Lorge, qu'il résulte de l'examen sommaire des lieux que la défectuosité des égouts, fosses d'aisances et à purin, permet d'attribuer à une infiltration du sol le purin dont la présence a été constatée dans l'eau du puits;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1721, al. 1er, C. civ., « il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail ».

Attendu que cette règle légale a pour effet incontestable de permettre au preneur de demander la résolution du bail quand, comme dans l'espèce, les vices graves de la chose louée mettent le locataire dans l'impossibilité d'employer la chose louée à la destination en vue de laquelle il l'a prise; qu'il importe peu, à ce point de vue, que les vices fussent inconnus au bailleur ou ne se manifestent qu'au cours du bail;

Attendu que le preneur a droit, dans les mêmes conditions, à obtenir en tous cas, à titre de dommages-intérêts, une diminution de loyer ou de fermage proportionnelle à sa privation de jouissance; que, dans l'espèce, cette diminution peut être équitablement évaluée à la moitié des loyers et fermages convenus;

Attendu, pour le surplus des dommages-intérêts

(1) PAND. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 71 et s.
(2) IBID., nos 117 et s.
(3) IBID., nos 120 et s.

A PROPOS DU PROCÈS JONIAUX

Que doit être l'interrogatoire de l'accusé?

Nous traduisons, pour les lecteurs du *Jeune Barreau*, les deux passages suivants, successivement glanés dans *The Illustrated London News*, du 19 janvier 1895 :

Le procès de Mme Joniaux à Anvers donne à l'observateur anglais l'occasion de se féliciter de ce que certaines choses ne soient guère mieux traitées à l'étranger qu'en Angleterre.

Le président de la Cour d'Anvers interrogea l'accusée durant trois jours, en partant de la présomption qu'elle était coupable avant d'être condamnée. Quand elle proteste contre quelque résultat de l'instruction, la Cour l'appelle « arrogante, cynique, simulatrice de repentir ».

La manifestation de parti-pris judiciaire, en France et en Belgique, peut expliquer l'inclination des jurys français à trouver des « circonstances atténuantes » dans des crimes même atroces.

Ils se disent probablement que la conduite du juge atténue celle de l'accusée.

***

... Mon impression invariable, c'est qu'en Angleterre on laisse à l'avocat de la défense, dans l'examen des témoins à charge, plus grande latitude qu'à l'accusé continental. Quelques-uns vont jusqu'à dire que l'avocat anglais en a trop. Le président anglais intervient rarement dans la tactique de la défense; alors que, sur le continent, le président presque toujours ne se fera point faute d'intervenir entre le prévenu et le témoin à charge que le prévenu examine, quand lui, le président, trouve ou pressent que l'une de ses propres affirmations ou questions fait ou va faire l'objet d'une minutieuse dissection.

Le juge anglais est un arbitre et un référendaire, celui du continent est joueur lui-même dans la partie qui se joue.

C'est lui qui procède à l'interrogatoire de l'accusé et, par la vanité naturelle à tous êtres humains, par le désir inné de rester vainqueur dans toute lutte entreprise, le juge continental ne tient point à laisser échapper la victoire.

Si l'accusé est une pauvre créature, mentalement incapable de lutter contre un interrogateur ou de pauvreté intellectuelle, réduite par plusieurs semaines d'intimidation, de harcèlement et d'interrogatoire *à la guérilla* de la part du *juge d'instruction*, le président dédaigne cette facile victoire et omet de mettre en lumière des points capables de faire naître, dans l'esprit du juge, un doute à l'égard de l'innocence de l'accusé.

D'autre part, si ce dernier montre quelque disposition à livrer combat pour sa liberté ou sa vie, la vanité présidentielle est stimulée, et le duel interlocutoire devient serré. A tel point que j'ai vu un accusé essuyer, quelque temps, l'assaut du président, puis prendre une attitude morne et refuser net de répondre encore. « N'avez-vous rien à dire? » demanda, pour la troisième fois, le président. — « Oui, répondit enfin le prévenu, j'ai à dire ceci : c'est qu'assurément j'ai le droit d'être innocent. » Un profond silence tomba sur la Cour; les jurés mêmes semblaient démontés, et l'accusé — un des plus grands réchappés de potence — quitta en homme libre la cage des accusés.

Des « présidents de combat » sont presque de règle sur le continent, spécialement dans les cours métropolitaines et provinciales d'assez grande importance; mais on aurait tort de croire que la moitié d'un gladiateur superposée à la moitié d'un Solon, soit spectacle édifiant. Telle chose diminue la Justice. Aveugle, la Justice mérite respect et pitié; nul, en effet, volontairement ne manquerait de respect à un aveugle. Mais la Justice qui fulmine, au lieu de suivre les débats d'un œil serein, ne provoque que le mépris.

A. A.

Au moment où nous arrivaient ces lignes, dont la publication a été retardée par les fêtes de la Conférence, nous nous proposions précisément de formuler quelques observations au sujet de la pratique qui s'est introduite à nos cours d'assises et qui constitue aujourd'hui : L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

On reste véritablement confondu quand, au sortir de certaines audiences, on ouvre le Code, pour y rechercher le texte qui règle la matière.

« Art. 310. — L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 311. — Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 312. — (Serment des jurés.)

Art. 313. — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la Cour impériale portant renvoi à la Cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Art. 314. — Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « VOILA DE QUOI VOUS ÊTES ACCUSÉ; VOUS ALLEZ ENTENDRE LES CHARGES QUI SERONT PRODUITES CONTRE VOUS. »

Art. 315. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste... etc. »

C'est tout!

réclamés, qu'en admettant même que le préjudice allégué soit la conséquence directe des vices ci-dessus repris et ne doive pas être attribué, pour la totalité ou la majeure partie, à la faute, négligence ou imprudence du demandeur lui-même, encore celui-ci devrait-il démontrer que le bailleur a eu connaissance ou pu avoir connaissance de l'existence, de la nature et de l'importance spéciale des vices litigieux;

Attendu qu'il paraît constant, dès à présent, que le demandeur, loin de prévenir le défendeur de le mettre en demeure ou d'élever une réclamation quelconque au sujet des dits vices en temps opportun, est resté dans l'inaction et le silence le plus absolu jusqu'au 10 février 1894 et que notamment le 22 avril 1893, sollicitant des délais de paiement, il ne fait aucune allusion aux faits qui forment la base de la présente action;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déclare resilié** contre le défendeur, à partir du 30 novembre 1893, **le bail litigieux** avec toutes les conséquences prévues conventionnellement en faveur du fermier pour la dissolution du bail; accorde au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une diminution de la moitié des loyers et fermages échus ou à échoir depuis le commencement du bail; ordonne aux parties de faire compte entr'elles des loyers et fermages payés, échus ou à échoir, les condamne dès à présent, l'une vis-à-vis de l'autre, au solde dudit compte, maintient provisoirement jusqu'au dit règlement de compte la saisie-gagerie pratiquée à charge du demandeur le 10 décembre 1894 par exploit enregistré de l'huissier Louis Verhasselt;

Condamne le défendeur à tous les dépens, y compris les frais de l'expertise amiable précitée faite par MM. Bergé et Richard;

Exécutoire sauf quant aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 6 mars 1895.

Prés. : M. Hallet. — Subst. : M. Drion. Avis conf. — Plaid. : MMes C. Devos et Labarre c. Hennebert.

(Labarre c. Fumery.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — I. ART. 1793, C. CIV. — APPLICATION AUX SEULS FORFAITS ABSOLUS. — II. SENS DU TERME « PRESCRIRE ». — EXTENSION DE LA SIGNIFICATION USUELLE.

I. *Les dispositions rigoureuses de l'art. 1793, C. civ., dérogeant au droit commun en matière de preuve, sont de stricte interprétation et ne peuvent s'appliquer qu'aux entreprises qui constituent un forfait absolu et non à celles dans lesquelles l'entrepreneur est obligé de faire éventuellement, au plein gré du propriétaire, des travaux non prévus, et surtout « toutes modifications quelconques sous n'importe quel rapport »; les parties peuvent, dans tout contrat d'entreprise, déroger à l'art. 1793, C. civ.* (1).

II. *Le terme « prescrire » est usuellement employé, par une acception extensive de son sens originaire, dans le sens général d'ordonner, commander, — tant verbalement et par intermédiaire que directement et par écrit.*

Attendu que la demande, précisée et réduite en conclusions d'audience, a pour objet le paiement des sommes principales de fr. 14,127.46 et de fr. 196.85 pour solde du prix de travaux exécutés par le demandeur pour compte du défendeur et relatifs à l'entreprise de la construction d'un hôtel sis à Uccle, avenue Brugman, coin de la rue des Carmélites;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le demandeur soit débouté de son action et condamné reconventionnellement au paiement de la somme principale de fr. 1,386.70 payée indûment;

Attendu qu'il échet de rencontrer en premier ordre les prétentions du défendeur qui sont susceptibles d'une décision définitive de la part du tribunal et qui ont rapport à la prétendue obligation du demandeur d'acquérir certaines mitoyennetés et aux retenues que le défendeur soutient pouvoir exercer du chef de retard dans l'exécution des travaux..... (sans intérêt);

. . . . . .

IV. *En ce qui concerne les travaux dits « supplémentaires » ou « convenus en dehors du contrat » :*

Attendu que le défendeur déclare formellement méconnaître tous plans ou devis qui pourraient être produits et ne porteraient pas sa signature personnelle; qu'il soutient aussi que le demandeur n'est recevable à prouver la commande des dits travaux que par écrits émanés du défendeur personnellement;

Attendu que ces prétentions absolues — surtout en ce qui concerne la méconnaissance des actes et écrits de l'architecte, mandataire du défendeur — sont manifestement en opposition avec les stipulations assez larges de la convention verbale d'entreprise;

Attendu notamment que, dès le début de cette convention, il apparaît que le dit architecte, M. Buysschaerts, est substitué au défendeur non seulement pour établir les plans, coupes et élévations de la construction litigieuse, mais encore pour fournir « en son lieu et place à l'entrepreneur *tous* les détails de construction » que, plus loin, il est expressément stipulé que, dans l'exécution de tous les travaux indistinctement, l'entrepreneur devra se conformer ponctuellement — non seulement aux indications des plans approuvés par le propriétaire — mais encore aux *ordres ou instructions* qui lui seront donnés *en son lieu et place* par l'architecte;

Attendu qu'immédiatement après, la convention prévoit le droit pour le défendeur — et par conséquent aussi pour son mandataire dans les limites du mandat général prérappelé — de *prescrire* à l'entrepreneur toutes modifications quelconques sous n'importe quel rapport et notamment sous le rapport de détails de construction, de choix de matériaux qu'il appartient normalement et conventionnellement à l'architecte de régler;

Attendu que le défendeur induit à tort de l'emploi du terme « prescrire » la nécessité conventionnelle d'un écrit; que ce terme est usuellement employé, par une acception extensive de son sens originaire, dans le sens général d'ordonner, commander tant verbalement et par intermédiaire que directement et par écrit; que, mis en relations avec les synonymes antérieurs et postérieurs (*ordres, instructions*), il apparaît avoir été employé en ce sens large dans la stipulation litigieuse;

Attendu, il est vrai, que cette stipulation prévoit, sans d'ailleurs y assigner aucune forme spéciale, l'établissement éventuel de décomptes ou règlements préalables aux modifications visées, — mais plutôt comme un droit pour le défendeur, une précaution ou une exigence qu'il peut imposer à l'entrepreneur, que celui-ci peut également réclamer, mais à laquelle ils peuvent l'un et l'autre renoncer à leurs risques et périls, sans déchéance des moyens de preuve légaux;

Attendu, d'autre part, qu'il est justement reconnu que les dispositions rigoureuses de l'art. 1793, C. civ., dérogeant au droit commun en matière de preuve, sont de stricte interprétation et ne peuvent s'appliquer qu'aux entreprises qui constituent un forfait absolu et non à celles dans lesquelles l'entrepreneur est obligé de faire éventuellement, au plein gré du propriétaire, des travaux non prévus, — et surtout, comme dans l'espèce, « toutes modifications quelconques sous n'importe quel rapport »;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas douteux que les parties peuvent, dans tout contrat d'entreprise, déroger à l'art. 1793, C. civ.;

Attendu qu'il y a donc lieu de reconnaître au demandeur le droit de recourir, pour la justification des travaux litigieux, à tous les modes de preuve conformément au droit commun et à faire valoir éventuellement les ordres, instructions, écrits, plans et devis émanés de l'architecte M. Buysschaert, agissant au lieu et place du défendeur dans les limites du mandat général prérappelé;

Mais attendu que le défendeur, en ordre tout à fait principal, demande acte de ce qu'il conteste la *réalité* et la *valeur* des travaux dits « supplémentaires » ou « convenus en dehors », non formellement admis par lui en tant que les dits travaux excéderaient les prévisions du contrat verbal; qu'il allègue, dans les motifs de ses conclusions, que la plupart des dits travaux rentrent dans la construction prévue ou font l'objet d'une évaluation exagérée quant au prix;

Attendu que ces contestations et difficultés techniques et de fait peuvent le plus utilement et facilement être soumises à l'appréciation préalable d'experts compétents;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, quant à l'exception d'incompétence soulevée par la partie Calus, M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déboute, dès à présent le défendeur de sa demande en payement** de prétendues mitoyennetés, se déclare incompétent pour apprécier le droit du défendeur d'exercer des retenues du chef de prétendus retards, dit que les déductions à faire au coût de l'entreprise litigieuse pour travaux non exécutés s'élèvent à 132 fr. 94 c., du chef de la non-construction d'un mur de clôture et de la suppression d'une porte en chêne de l'écurie.

Et, en ce qui concerne les travaux dits « supplémentaires » ou « convenus en dehors » de la convention d'entreprise, **dit que le demandeur est recevable à les justifier par toutes preuves** de droit commun et à faire valoir éventuellement les ordres, instructions, écrits, plans et devis émanés de l'architecte M. Buysschaert, agissant au lieu et place du défendeur dans les limites du mandat général qui lui a été confié;

Et, avant faire droit pour le surplus, **dit que l'immeuble litigieux sera visité par trois experts**, lesquels serment préalablement prêté, en s'entourant de tous renseignements utiles et en tenant compte notamment des plans et devis qui pourront leur être communiqués par les parties et qui formeront preuve dans les termes ci-dessus indiqués, donneront leur avis motivé sur les contestations constatées entre parties relativement à la réalité et à la valeur des travaux dits « supplémentaires » ou « convenus en dehors » de la convention d'entreprise, etc.

Civ. Arlon, 31 janvier 1895.

Prés. : M. Waxweiler. — Plaid. : MMes Piette c. Hubert.

(Martin c. Fasbender.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. ENQUÊTE FAITE PAR UN EXPERT. — NULLITÉ DE CETTE PARTIE DU RAPPORT. — II. HAIE LITIGIEUSE. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — ANCIENS VESTIGES. — POSSESSION. — MESURAGE DES PROPRIÉTÉS.

I. *Les experts, lors même que le jugement qui les nomme ne s'en explique pas, peuvent prendre des renseignements qui leur paraissent utiles pour remplir efficacement leur mission, mais ils ne peuvent, au lieu de recueillir des indications sur des faits matériels, faire des enquêtes déguisées; la nullité de cette procédure ne peut toutefois entraîner celle du rapport tout entier* (1).

II. *La propriété d'une haie litigieuse peut être recherchée au vu des titres des parties et des données cadastrales, de la possession, de la configuration des lieux, des anciens vestiges et de tous les éléments de la cause.*

Vu notre jugement en date du 8 mars dernier, ensemble le rapport de l'expert nommé par le dit jugement, le tout enregistré;

Attendu que l'expert avait reçu pour mission de rechercher, au vu des titres des parties et des données cadastrales, de la possession, de la configuration des lieux, des anciens vestiges et de tous les éléments de la cause, sur quel terrain est plantée la haie litigieuse;

Attendu que l'appelant demande la nullité de l'expertise en se basant sur ce que l'expert s'est livré à une véritable enquête, et sur ce qu'il a, en outre, fait porter celle-ci sur des faits dont l'offre de preuve avait été écartée comme irrelevante par le jugement prérappelé;

Attendu qu'il est de doctrine que les experts, lors même que le jugement qui les nomme ne s'en explique pas, peuvent prendre des renseignements qui leur paraissent utiles pour remplir efficacement leur mission, mais qu'ils ne peuvent pas, au lieu de recueillir des indications sur des faits matériels, faire des enquêtes déguisées;

Attendu que, dans l'espèce, l'expert a entendu dix témoins en présence des parties, qu'il les a désignés nominativement dans le procès-verbal et y a consigné leurs dépositions; que c'est là une véritable enquête dans laquelle l'expert a même cherché à respecter les formes judiciaires;

Attendu que si une telle procédure est nulle, cette nullité ne peut toutefois entraîner celle du rapport tout entier; que le tribunal peut puiser dans le surplus du rapport les éléments qui doivent déterminer sa conviction;

Attendu, à cet égard, que l'expert a constaté dans la haie litigieuse les vestiges d'un gros buisson de ronces dont les tiges, tant mortes que vivantes, sortent du sol à la crête du petit talus ou rideau qui sépare les deux propriétés et qui a 25 centimètres de hauteur en moyenne; qu'il a également constaté dans la dite haie la présence de souches dont la grosseur varie entre 25 et 40 centimètres de circonférence; qu'il résulte encore de ses constatations que la haie litigieue est le prolongement régulier de celle qui sépare les fonds voisins appartenant respectivement aux sieurs Fasbender et Jacob, laquelle haie est reconnue par ce dernier être la propriété du sieur Fasbender;

Attendu que la possession déjà longue de l'intimé corrobore les présomptions qui indiquent que la haie litigieuse est plantée sur son terrain; qu'enfin le mesurage auquel a procédé l'expert, d'après les limites du plan du cadastre, a confirmé les présomptions déduites des constatations reproduites ci-dessus;

Attendu que l'appelant, en termes de plaidoiries, a encore demandé la nullité de l'expertise en se fondant sur ce que l'expert n'a pas déclaré dans son rapport si la haie litigieuse, à la supposer plantée sur le terrain de l'intimé, a été plantée à la distance légale du terrain de l'appelant;

Attendu que telle n'était pas la mission de l'expert, parce que tel n'était pas l'objet de l'action par laquelle l'appelant prétendait, au contraire, que la haie dont s'agit était plantée sur son terrain; qu'en tout cas, c'est là un moyen nouveau qui aurait dû être présenté dès les premières conclusions prises devant le premier juge;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que la partie du rapport relative à l'enquête faite par l'expert est nulle et qu'elle ne sera pas prise en considération; ce fait, dit que la haie litigieuse est plantée sur le terrain de l'intimé, en conséquence et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Architecte*, n°s 80 et s.; — *Entrepreneur de travaux*, n°s 84 et s.; — *Forfait (Convention à)*, n°s 32 et s.

(1) Pand. B., v° *Expertise civile*, n°s 33 et s.

D'interrogatoire il n'est pas question.

Sur quoi se base donc la justification de cette partie de l'instruction orale?

Art. 319, 327 et 405, répondent les traités.

« Art. 319. — Après chaque déposition... le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 327. — Le président pourra avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès.

Art. 405. — L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. »

Écartons, tout d'abord, l'art. 405. Traduire *examen* par *interrogatoire*, alors que, dans tout le code et notamment dans l'art. 406, l'examen de l'accusé c'est l'instruction tout entière de la cause, l'instruction qui se fait devant le jury bien entendu, c'est faire de l'interprétation arbitraire.

« L'examen devant la Cour d'assises, dit M. l'Avocat général De Wandre, dans son réquisitoire sur l'arrêt du 2 février 1846 (B. J., p. 598, Par., p. 135), se compose de tout ce qui se fait depuis la formation du jury de jugement jusqu'à la clôture des débats. »

L'art. 327 nous paraît au moins aussi peu décisif. — Avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, c'est, en termes moins précis : à l'occasion de cette déposition. Mais ce qui renverse l'idée de l'interrogatoire tel que nous le combattons, c'est que le ou les accusés qui seront, non pas *interrogés*, mais *examinés*, auront dû d'abord se retirer. Qu'est-ce à dire, sinon qu'*examiner*, dans cet article, c'est de nouveau : *instruire;* c'est que le président, jugeant que la déposition sera plus sincère en l'absence de l'accusé qu'en sa présence, peut le faire sortir. Mais, ajoute l'article, *« il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence »*.

Quant à l'art. 319, il prévoit de simples interpellations à l'accusé. Jamais on n'y pourrait trouver l'indication de cet interrogatoire, « acte de la plus haute importance, qui lie le débat contradictoire, en mettant, dès le début, le système de l'accusé en présence de celui du ministère public, et permet ainsi de circonscrire la discussion aux points sur lesquels apparaît le désaccord ».

Assurément cet acte initial, considérable, n'a pas été entendu par le législateur, si minutieux dans toutes ses prescriptions en cette matière.

Aussi la plupart des auteurs se mettent-ils à couvert, en disant : « Si les textes n'ordonnent pas expressément l'interrogatoire, à coup sûr ils ne le proscrivent pas. L'examen comprend l'interrogatoire comme le tout comprend la partie. » Quelques-uns le considèrent même, tel qu'il est en usage dans les Cours d'assises, comme un acte du pouvoir discrétionnaire du président, dont l'étendue n'est limitée que par l'honneur et la conscience de ce magistrat. Un arrêt incidentel, rendu par la Cour d'assises du Brabant (B. J. 1856, p. 14), a décidé en ce sens (1).

Est-il besoin de répondre que, si la loi a organisé l'examen de la cause de telle façon qu'elle n'y a pas énoncé ce moyen de preuve, — au fond ce n'est qu'un moyen de preuve, pour ou contre — l'interrogatoire n'est pas une partie de l'examen?

C'est donc le pouvoir discrétionnaire du président qui seul le justifie.

« Art. 268. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

Que le président puisse, dans telle affaire où des circonstances spéciales l'y engagent, interroger l'accusé, cela n'est pas douteux. — Qu'une règle s'établisse en vertu de laquelle, quelles que soient les circonstances, le président fasse précéder les débats d'un interrogatoire plus ou moins long, voilà ce qui est contraire à la loi.

La raison du pouvoir discrétionnaire du président, c'est qu'il peut se produire, au cours d'une instruction, tel fait particulier que le code n'a pu prévoir et au sujet duquel le législateur s'en réfère à la conscience du magistrat. Pareille disposition a nécessairement un caractère exceptionnel. C'est l'outre-passer qu'instituer, en vertu d'une sorte d'accord tacite des présidents, une pratique constante dont la loi a pu prévoir l'utilité et qu'elle n'a pas prescrite.

* * *

Mais laissons les textes.

C'est moins de l'interprétation de la loi que de sa perfectibilité que nous entendons nous occuper.

En principe, l'interrogatoire de l'accusé est-il un bien?

La question a fait l'objet d'un examen approfondi, à propos du projet du nouveau code de procédure pénale. La majorité de la commission, par l'organe de M. Thonissen, son rapporteur, s'est prononcée en faveur du maintien de l'interrogatoire. — Résumons les motifs qu'elle invoque.

L'accusé n'est pas obligé de répondre : l'interrogatoire ne viole donc pas la maxime : *nemo tenetur prodere contra se ipsum*.

L'interrogatoire est requis par l'intérêt de l'accusé;

(1) A une date plus récente, il a encore été soutenu, devant la Cour d'assises du Brabant, que le président n'a pas le droit de procéder à un interrogatoire des accusés avant toute audition des témoins. A cette contestation, virtuellement contenue dans des conclusions prises par la défense à la suite d'un incident survenu pendant l'interrogatoire, la Cour d'assises a répondu en affirmant le droit du président comme résultant des art. 319, 327, 334 et 268, C. instr. crim. — Ass. Brabant, 26 août 1874, B. J. p. 1373. — (Pand. B., v° *Cour d'assises*, 1445).

non recevables en la présente instance, **déclare l'appelant mal fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances.

J. P. Charleroi (canton Nord), 25 janvier 1895.

Siégeant : M. Piret. — Plaid. : Me Jules Destrée.

(Ministère public c. Horlait Grégoire, Wans.)

DROIT FISCAL. — TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES. — PAIEMENT. — DÉFENSE DE RECHERCHER DE QUI IL ÉMANE.

La taxe sur les vélocipèdes s'applique à la machine et non au détenteur de celle-ci; il suffit pour qu'il soit satisfait aux prescriptions réglementaires, que la machine soit déclarée et la taxe acquittée entre les mains du receveur des contributions compétent sans qu'il y ait lieu de rechercher de qui émane la déclaration.

Ouï le dit sieur Horlait en son opposition formée sur l'exploit de signification, en date du 22 décembre 1894, du jugement par défaut rendu contre lui par le tribunal de ce siège le 14 même mois, le condamnant à une amende égale à cinq fois le droit fraudé, soit 50 francs, sans préjudice au droit dû, du chef d'avoir à Gilly, le 20 juin 1894, été trouvé détenteur d'un vélocipède, sans en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'il résulte des dispositions du règlement provincial du 27 octobre 1893, relatif à la taxe sur les vélocipèdes, ainsi que des discussions auxquelles a donné lieu l'élaboration de ce règlement, que cette taxe s'applique à la machine et non au détenteur de celle-ci;

Qu'il suffit donc, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions réglementaires, que la machine soit déclarée et la taxe acquittée entre les mains du receveur des contributions compétent sans qu'il y ait lieu de rechercher de qui émane la déclaration;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que le vélocipède dont s'agit a été déclaré et la taxe acquittée le 14 juin 1894 au bureau du receveur des contributions de Gilly par le témoin Poskin, Alexandre;

Attendu que l'art. 12 du règlement susvanté est sans application dans l'espèce, puisque la déclaration et le payement dont s'agit ont été faits postérieurement à l'achat du vélocipède par le prévenu et ne pouvaient, en conséquence, profiter qu'à celui-ci;

Par ces motifs, reçoit l'opposition;
Déclare la prévention non établie.

J. P. Anderlecht, 14 février 1895.

Siég. : M. Em. Van Arenbergh. — Plaid. : MMes Wauwermans c. Simont.

(Verdi et consorts c. Vandendriesch.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ASSIGNATION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — SIMILITUDE DE CAUSE ET D'OBJET. — EXPLOIT UNIQUE. — LÉGALITÉ.

II. DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES. — EXÉCUTION PAR UNE SOCIÉTÉ. — POURSUITE CONTRE LE PRÉSIDENT SEUL. — RECEVABILITÉ.

I. *Aucune disposition légale n'interdit aux demandeurs, encore qu'ils aient des intérêts distincts, d'agir collectivement par un seul et même exploit, surtout quand leurs demandes, par similitude de cause et d'objet,*

présentent la même question à juger et comportent la même instruction (1).

II. *En matière de poursuite pour infraction à la loi sur le droit d'auteur relatif à des œuvres musicales, le président d'une société ne peut, pour décliner sa responsabilité, prétendre n'avoir agi que comme mandataire de la société; en cette qualité de président, il a nécessairement participé à l'organisation des fêtes; en choisissant ou, tout au moins, en ratifiant le choix des morceaux joués, il a concouru à leur exécution illicite et coopéré ainsi à un fait dommageable qui engage sa responsabilité personnelle* (2).

Cette responsabilité est solidaire, à raison de l'indivisibilité du quasi-délit dont il est un des coauteurs; il peut valablement être assigné seul pour le tout.

Sur l'exception tirée de la pluralité des demandeurs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, C. proc. civ., aucun exploit ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

Qu'aucune disposition légale n'interdit aux demandeurs, encore qu'ils aient des intérêts distincts, d'agir collectivement par un seul et même exploit;

Attendu que leurs demandes, par la similitude de cause et d'objet, présentent la même question à juger et comportent la même instruction; que, dès lors, mieux vaut qu'il soit statué par un seul jugement; qu'il résulte de ce mode de procédure une économie de frais et une célérité conformes au vœu du législateur, surtout en matière de justice de paix;

Attendu, d'ailleurs, que cette procédure unique, poursuivie à charge du défendeur, ne peut lui nuire; qu'elle sauvegarde, en effet, entièrement ses droits, puisqu'elle ne le distrait pas de son juge naturel, ni ne l'entrave en ses moyens de défense;

Qu'au surplus, elle est implicitement reconnue par l'art. 25 de la loi du 24 mars 1876 et, en termes formels, par M. Thonissen, qui, dans son rapport sur cette loi, prévoit expressément le cas où plusieurs demandeurs, agissant contre le même défendeur, basent leurs prétentions sur des causes différentes (*Docum. parl.*, Ch. des repr., p. 307);

Au fond :

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur, président de la Société *Le Progrès*, de Berchem-Ste-Agathe, à payer aux demandeurs la somme de 275 francs, soit à chacun 25 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef d'exécution illicite d'œuvres musicales, reprises en l'exploit de citation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886, aucune œuvre musicale ne peut être exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur;

Attendu que la publicité de l'exécution ne peut être contestée; qu'il n'est pas dénié, en effet, que les morceaux de musique litigieux ont été joués au festival organisé, le 15 juillet 1894, par la dite Société;

Attendu qu'il n'est pas moins constant que cette exécution n'a pas été autorisée; qu'il appert des pièces versées au dossier que, dès avant le festival, le représentant des demandeurs a avisé le défendeur que leur consentement était subordonné à l'acquit préalable de leurs droits d'auteur;

Attendu que le défendeur, sans tenir compte de cet avertissement, a fait exécuter les œuvres litigieuses et s'est ensuite refusé à payer la redevance réclamée;

Qu'en lésant ainsi le droit des demandeurs, en les frustrant d'une rémunération légitime, il leur a causé un dommage qui engendre à sa charge, suivant l'art. 1382, C. civ., l'obligation de le réparer;

Attendu que vainement, pour décliner sa responsabilité, il prétend n'avoir agi que comme mandataire de la Société dont il est président;

(1) Pand. B., v° *Exploit introductif d'instance*, n°s 37 et s.
(2) Cass., 7 fév. 1894, J. T., 209 et les renvois; — Corr. Liége, 2 mars 1893, J. T., 502; — Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, n°s 84 et s.

Qu'en cette qualité de président, il a nécessairement participé à l'organisation du festival, comme l'atteste, d'ailleurs, sa signature apposée au bas du programme;

Qu'en choisissant ou, tout au moins, en ratifiant le choix des morceaux joués, il a concouru à leur exécution illicite et coopéré ainsi à un fait dommageable qui engage sa responsabilité personnelle;

Que cette responsabilité est solidaire, à raison de l'indivisibilité du quasi-délit dont il est un des coauteurs;

Qu'ainsi il a pu valablement être assigné seul pour le tout;

Attendu que les sommes allouées ci-dessous constituent une réparation suffisante de l'atteinte portée au droit des demandeurs;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarons l'action recevable et fondée; en conséquence, **condamnons le défendeur à payer** à chacun des demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq francs; le condamnons aux dépens.

J. P. Anderlecht, 14 février 1895.

Siég. : M. Em. Van Arenbergh.
Plaid. : MMes Wauwermans c. Baeghe.

(Vasseur et consorts c. Michiels et Van Haelen.)

I. DROIT D'AUTEUR. — EXÉCUTION D'ŒUVRES MUSICALES. — CHEF D'ORCHESTRE. — DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE. — BIEN FONDÉ.

II. — DROIT DE PROCÉDURE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

I. *En matière de poursuite du chef de violation du droit des auteurs d'œuvres musicales, c'est avec raison que le prévenu sollicite sa mise hors de cause, n'ayant agi, en sa qualité de chef d'orchestre, que pour compte et sur l'ordre de la société; c'est aux organisateurs d'une audition de musique qu'incombent les obligations légales qu'elle peut engendrer; c'est à eux de s'assurer, avant l'exécution publique d'une œuvre, du consentement de l'auteur; ils répondent du fait de ceux qu'ils commettent* (1).

II. *Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; cette disposition est générale et s'étend aux obligations procédant d'un quasi-délit, pourvu qu'il se rattache à un acte de commerce* (2).

(Mêmes motifs que ceux du jugement précédent);

Sur l'exception tirée de la pluralité des demandeurs :

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs, respectivement chef d'orchestre et président de la Société de courses de l'Hippodrome de la Petite-Ile, à payer solidairement aux demandeurs la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef d'exécution illicite des œuvres musicales reprises en l'exploit de citation;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les morceaux de musique litigieux ont été joués publiquement et sans le consentement des auteurs, le 1er mars 1894, à l'Hippodrome de la Petite-Ile;

Attendu que les demandeurs ont été ainsi lésés dans leur droit de propriété, garanti par l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886, et que réparation du préjudice subi leur est dû, conformément à l'art. 1382, C. civ.;

(1) Cons. Corr. Brux., 28 déc. 1892, J. T., 1893, 302; — Comp. Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire ou artistique*, n° 208.
(2) Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 747 et s.; *Commerçant*, n°s 340 et s.; *Compétence commerciale*, n°s 76 et s. — Comp. Ibid., v°s *Contrefaçon littéraire ou artistique*, n°s 318 et s.; *Droit d'auteur (œuvres artistiques ou littéraires)*, n°s 413 et s.

Attendu que le défendeur Michiels sollicite sa mise hors de cause, n'ayant agi, en sa qualité de chef d'orchestre, que pour compte et sur l'ordre de la Société de courses;

Attendu que c'est aux organisateurs d'une audition de musique qu'incombent les obligations légales qu'elle peut engendrer; que, partant, c'est à eux de s'assurer, avant l'exécution publique d'une œuvre musicale, du consentement de l'auteur; qu'au surplus, ils répondent du fait de ceux qu'ils commettent; qu'ainsi le chef d'orchestre qui leur a loué ses services échappe à la responsabilité des infractions à la loi susvisée;

Attendu, quant au défendeur Van Haelen, qu'en sa qualité de président, il a nécessairement participé à l'organisation du concert du 1er mars 1894; qu'en choisissant toutou, au moins, en ratifiant le choix des morceaux joués, il a concouru à leur exécution illicite et, par sa coopération, s'est rendu responsable d'une faute personnelle;

Attendu que cette responsabilité est solidaire à raison de l'indivisibilité du quasi-délit dont il est un des coauteurs; qu'en conséquence, il peut valablement être assigné seul pour le tout;

Mais attendu que la Société de courses de l'Hippodrome de la Petite-Ile est commerciale; qu'il ressort, en effet, de son acte constitutif, publié dans le *Moniteur* du 8 mai 1894, qu'elle a un objet de spéculation et de lucre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; que cette disposition est générale, et, dès lors, s'étend aux obligations procédant d'un quasi-délit, pourvu qu'il se rattache à un acte de commerce;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu que le quasi-délit imputé au défendeur Van Haelen n'ait été commis en vue des opérations de la Société de courses; qu'il en revêt, par suite, le caractère mercantile et que la connaissance doit en appartenir au tribunal consulaire;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, mettons Michiels hors de cause et, statuant sur le mérite de la demande à l'égard de Van Haelen, **disons l'action non recevable, nous déclarons incompétent « ratione materiæ »**; renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit et condamnons les demandeurs aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Lille, 13 février 1895.

Prés. : M. Dassonville. — Subst. : M. Houeix.
Plaid. : Me Fauchille c. Petit.

(Société d'incandescence par le gaz c. Guyot.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — BEC AUER. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — INVENTION NOUVELLE. — NOUVEAUTÉ. — II. BREVET ALLEMAND RENDU PUBLIC APRÈS LE BREVET FRANÇAIS. — ABSENCE D'ANTÉRIORITÉ. — III. PRESCRIPTION PRÉTENDUMENT INSUFFISANTE. — NON FONDEMENT.

I. *L'emploi fait par Auer, comme source de lumière, de l'incandescence, produite par l'introduction d'un bec de Bunsen, des oxydes des métaux rares, seuls ou associés à la zircone, ces oxydes étant disposés en forme de chapeau résultant de la combustion d'un tissu organique imprégné de sels de ces métaux, constitue une invention nouvelle et par conséquent brevetable.*

---

il lui fournit l'occasion de se justifier; c'est pour lui un moyen de défense.

Fait avec modération et loyauté, il est un excellent moyen d'arriver à la découverte de la vérité. L'insuffisance, l'incohérence ou la fausseté manifeste des explications de l'accusé allègent considérablement la tâche de la Justice, tout en écourtant les débats.

Aucune de ces raisons ne peut nous convaincre.

Dire que l'accusé n'est pas tenu de répondre, est une subtilité indigne d'une matière aussi grave. Si le silence de l'accusé est absolu, il n'y a plus d'interrogatoire : il n'y a plus qu'une formalité ridicule ou un premier réquisitoire. — Si l'accusé répond à une partie des interrogations du président, comment pourra-t-il refuser de répondre aux autres, sans paraître hors d'état de s'expliquer sans se perdre. Il est, dans telles circonstances, telle question à laquelle le refus de répondre vaut tous les aveux du monde.

Une occasion pour l'accusé de se disculper! Mais n'est-il pas libre de dire ce qu'il veut? Est-il besoin de l'interroger pour cela? Tout au moins, ne peut-on lui laisser le choix de parler ou de se taire, sans que son silence soit interprété contre lui, ou que ses déclarations soient dirigées par un autre?

De quelque façon qu'on envisage l'interrogatoire, c'est non-seulement la violation du principe que l'on n'est pas tenu de s'accuser soi-même, c'est la lutte inégale et dès lors inique, de la société représentée par un magistrat expérimenté, adroit, calme, muni de notes savamment préparées, en face d'un individu, parfois retors et résolu, souvent ignorant, agité, troublé par l'appareil imposant de la Justice, tremblant pour sa liberté et pour sa vie. C'est un chemin plein de chausses-trappes et de pièges le long duquel le président traîne l'accusé avec d'autant plus de ruses que sa réputation d'habileté en dépend.

Inutile pour celui dont la culpabilité est clairement établie, l'interrogatoire est dangereux pour l'innocent, que la perspective d'une condamnation imméritée prive du libre usage de ses facultés intellectuelles et qu'une question embarrassante ou captieuse cherche à mettre en contradiction avec lui-même.

Et qu'on le remarque bien : l'interrogatoire sera cela ou il ne sera rien.

Dans tous les cas, s'il ne pouvait disparaître complètement de l'instruction orale, il devrait être confié non pas au président, mais au ministère public.

Il est inévitable qu'ayant étudié le dossier, ayant parfois fait une enquête personnelle, le président ait une opinion sur l'affaire. Dès lors, comment ne la manifesterait-il pas par ses questions? Comment n'exercerait-il pas une influence manifestement abusive sur l'esprit du jury? — Que de fois l'on a vu un magistrat, — absolument intègre et de bonne foi d'ailleurs, — se faire l'auxiliaire passionné de l'accusation, et tenir inégale la balance entre elle et la défense, avec un réel parti pris!

Le président est juge. Indépendamment de son influence incontestable sur le jury, il prononce à la place de celui-ci quand il y a sept voix contre cinq. Comment serait-il encore impartial après cette lutte soutenue contre lui par l'accusé, et dans laquelle chacune des parties a apporté les vivacités, l'amour-propre et toutes les faiblesses qui sont le propre de l'homme?

Pourquoi d'ailleurs cet empiétement sur le rôle du ministère public? Et nous ne parlons plus seulement ici de l'interrogatoire de l'accusé, mais aussi de celui des témoins.

D'un côté l'accusateur public, de l'autre la défense. La partie est égale. Que chacun interroge ceux qu'il a fait venir pour prouver ce qu'il prétend la vérité. Qu'il pose à l'adversaire cette question captieuse qui le mettra en contradiction avec lui-même, qui démontrera son mensonge ou son erreur. C'est pour cela qu'ils sont là.

N'est-il pas étrange de voir si souvent, au correctionnel surtout, le ministère public silencieux, et comme indifférent, pendant que se poursuit l'instruction, interrompant à peine sa rêverie ou ses occupations étrangères à la cause par un distrait et machinal : Je demande l'application de la loi?

Que le président, lui, domine les débats : qu'il ne descende pas dans l'arène! Il a la police de l'audience : qu'il constate l'exécution des formalités légales et les fasse respecter au besoin; qu'il intervienne pour apaiser un incident, arrêter l'exagération d'une des parties. Qu'il soit en un mot, dans ce procès entre la société et l'un de ses membres, ce qu'il est dans une chambre civile, quand il juge les contestations entre les individus.

***

Verrons-nous, nous, cette transformation de la procédure pénale? Verrons-nous toutes les autres qu'appellent et proposent les esprits épris de justice et de droit? Peut-être?

En attendant, qu'on nous permette de reproduire ces lignes de M. Thonissen, le défenseur de l'interrogatoire actuel :

« Sans doute l'interrogatoire de l'accusé, comme » tout ce qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à » des abus. On a vu des présidents, perdant de vue » l'élévation et la dignité de leur mission, se poser en » adversaires déclarés, en ennemis des accusés et leur » faire subir, pendant des heures, une véritable torture » morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais » été fréquents, deviendront chaque jour plus rares. » Ils disparaîtront de plus en plus devant les protesta» tions du Barreau et la réprobation publique. »

Georges Poplimont.

(Extrait du *Jeune Barreau d'Anvers*.)

II. *Ne constitue pas une antériorité en France, un brevet allemand qui n'a été rendu public que postérieurement à la demande du brevet français.*

III. *La nullité ne saurait résulter d'une prétendue description insuffisante et frauduleusement incomplète lorsque la description jointe au brevet suffit à faire comprendre l'invention dans ses éléments essentiels à des chimistes et spécialistes se livrant à des opérations du même genre.*

Attendu que la Société française d'incandescence par le gaz a assigné devant le tribunal correctionnel de Lille, Guyot (Claude) comme s'étend rendu coupable du délit de contrefaçon en fabriquant et mettant en vente des produits dont l'exploitation exclusive appartenait à la Société poursuivante;

Attendu que la prétention de la Société d'incandescence repose sur les brevet et certificat d'addition délivrés les 3 février et 2 septembre 1886 au docteur Carl Auer von Welsbach et cédés par celui-ci à la société *The Scandescent Gazs Light,* suivant acte reçu Tollu, notaire à Paris, le 21 juin 1887, et par cette dernière à la Société française d'incandescence par le gaz, suivant acte reçu Dufour, notaire à Paris, le 9 juillet 1892;

Attendu que, sans contester la contrefaçon des produits fabriqués et vendus par lui, Guyot allègue pour sa défense : 1° la non-brevetabilité de l'invention; 2° des antériorités opposables au titulaire; 3° la nullité du brevet résultant d'une description insuffisante et frauduleusement incomplète; 4° la déchéance provenant de la non-exploitation du brevet dans les deux ans et de la fabrication à l'étranger des objets brevetés;

Attendu que l'emploi fait par Auer, comme source de lumière, de l'incandescence, produite par l'introduction d'un bec de Bunsen, des oxydes des métaux rares, seuls ou associés à la zircone; ces oxydes étant disposés en forme de chapeau résultant de la combustion d'un tissu organique imprégné des sels de ces métaux, constitue une invention nouvelle et, par conséquent, brevetable;

Attendu que les antériorités produites par Guyot ne sont pas de nature à mettre en échec l'invention Auer; que notamment le brevet allemand spécialement invoqué par lui comme antériorité, et dont la demande est du 23 septembre 1885, n'a été rendu public que le 28 juin 1886, c'est-à-dire postérieurement à la demande du brevet français qui est du 5 novembre 1885;

Attendu qu'en l'espèce la nullité ne saurait résulter d'une description insuffisante et frauduleusement incomplète; qu'en effet, la description jointe au brevet suffit à faire comprendre l'invention dans ses éléments

essentiels à des chimistes et spécialistes se livrant habituellement à des opérations du même genre;

Attendu que la Société demanderesse justifie que le brevet d'Auer a été exploité en France avant le 3 février 1888, c'est-à-dire dans les deux ans de l'obtention du brevet;

Attendu que Guyot invoque, en outre, la déchéance en se fondant spécialement sur ce que la préparation chimique qui formerait l'objet du brevet serait fabriquée à l'étranger;

Attendu que le titre même du brevet « Nouveaux corps d'Eclairage incandescents pour brûleurs à Gaz », les avantages industriels signalés par Auer, la variabilité de la composition chimique, la description très détaillée de l'imprégnation du tissu et de sa préparation à cet effet, enfin ce qui est revendiqué dans le brevet d'invention et dans le certificat d'addition, à savoir : l'application dans des brûleurs à gaz d'un corps incandescent formé par la combinaison des oxydes des métaux rares, seuls ou associés à la zircone, tout démontre que ce qui constitue l'objet du brevet, c'est non pas une préparation chimique, mais l'application particulière de cette préparation dans les conditions décrites au brevet;

Attendu que dans ces conditions il suffit que le breveté fasse cette application en France, pour qu'il y exploite sa découverte et satisfasse ainsi au vœu de la loi, bien qu'il tire de l'étranger la préparation chimique nécessaire à cette exploitation;

Attendu que la Société d'incandescence, n'ayant pas importé en France des objets semblables à ceux brevetés, ne saurait être déchue de son brevet en vertu de l'art. 32, § 3, de la loi;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare Guyot (Claude) coupable d'avoir**, depuis moins de trois ans, **contrefait le produit breveté** appartenant à la Société française d'incandescence par le gaz;

Délit prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, ensemble l'art. 194 du code d'instruction criminelle;

« Art. 40 : Toute atteinte portée aux droits du » breveté, soit par la fabrication de produits, soit par » l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, » constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni » d'une amende de 100 à 2,000 francs. »

« Art. 194 : Tout jugement de condamnation rendu » contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, » les condamnera aux frais même envers la partie » publique. Les frais seront liquidés par le même » jugement »;

En conséquence, **le condamne** à 300 francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la Société demanderesse réclame des dommages-intérêts, qu'elle y a droit; que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé;

Par ces motifs, **condamne Guyot à payer** à la Société française d'incandescence par le gaz des dommages-intérêts qui seront ultérieurement fixés;

Commet Chapuy, ingénieur à Lille, à l'effet de dresser le dit état;

Valide la saisie pratiquée sur le prévenu, etc.;

Prononce la confiscation des objets saisis et ordonne qu'ils seront remis à la Société demanderesse à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans dix journaux au choix de la Société française d'incandescence par le gaz et aux frais du prévenu, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 100 francs;

Condamne Guyot aux depens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; déclare la partie civile personnellement tenue des frais, sauf son recours contre le condamné; et statuant sur la demande reconventionnelle formée par Guyot :

Attendu que, la demande principale étant admise, la demande reconventionnelle est sans objet;

Par ces motifs, **déclare Guyot mal fondé** en sa demande reconventionnelle; l'en déboute et le condamne aux dépens de celle-ci.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Pour rappel. Me O. LANDRIEN commence aujourd'hui, à 2 heures (2e chambre de la Cour d'appel), une série d'entretiens sur : LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

***

La Conférence se réunira en assemblée générale, le lundi, 1er avril, à 2 heures.

ORDRE DU JOUR :

I. — Désignation de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

II. — Choix d'une question parlementaire et désignation des membres de la commission.

III. — Règlement de la défense gratuite.

IV. — Réformes à introduire dans les études de Droit et dans l'organisation du Stage.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mars 1895 :

— M. VANDEREYCKEN (A.-D.), avocat à Saint-Trond, est nommé juge de paix du canton de Beeringen, en remplacement de M. Claikens, appelé à d'autres fonctions.

— M. HOULET (A.-J.-J.), avocat à Saint-Trond, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Trond, en remplacement de M. Portmans.

***

Par arrêtés royaux du 10 mars 1895 :

— M. MASY, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de M. SCHEYVAERTS (F.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

M. Scheyvaerts est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 15 mars 1895 :

— M. NOTHOMB (A.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Bonnet, décédé.

— M. LABIS (A.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Nothomb.

***

Par arrêté royal du 17 mars 1895 :

— M. GRIELEN (F.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Fleerackers, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 18 mars 1895 :

— M. HAYOIT DE TERMICOURT, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de M. MARCHAL (G.), de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

— La démission de M. VERSTRAETEN (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* — ET — D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

As the home, so the people.
(Telle l'habitation, tel l'habitant).
BEACONSFIELD (*Sybil*).

Extrait des PANDECTES BELGES

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1128 BRUXELLES DIMANCHE 24 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Connaissement. Payement du fret au comptant contre délivraison. Payement du même fret en échange de l'ordre de délivraison. Manière de combiner les deux clauses.) — *Idem*, 1re ch. (Orphelin confié à la tutelle des hospices. Caractère de cette tutelle. Survenance de fortune. Réclamation de l'enfant par la famille. Conflit entre les parents et l'administration. Compétence des tribunaux civils. Droit de reprendre l'enfant. Différence entre l'orphelin et l'enfant trouvé.) — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (Circulation d'une échelle Beduwé. Défaut d'avertissement aux passants. Accident de voiture. Faute des préposés de l'Etat.) — *Tribunal arbitral*. (Engagement théâtral. I. Fixation d'un terme. Droit de prolongation au profit du directeur. Combinaison. II. Débit. Réduction. Usage.) — *Correctionnel Termonde*. (Injure par faits. Plainte actée et transmise par la gendarmerie. Validité.) — *Justice de paix Namur*, 1er canton. (Œuvre musicale. Exécution dans le local d'une société. Admission d'étrangers. Caractère public. Simple citation d'une œuvre au cours d'une conférence. Cas où elle n'est pas soumise au payement d'un droit.) — *Justice de paix Puers*. (Opposition à un jugement par défaut. Désistement. Nullité de l'exploit. Droit du seul demandeur originaire de les invoquer.)

CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Réorganisation de la Suppléance.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 12 mars 1895.

Prés. : M. AULIT. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ et MESTDAGH c. EDMOND PICARD.

(Société Govers en zoon c. capitaine Pain.)

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — PAIEMENT DU FRET AU COMPTANT CONTRE DÉLIVRAISON. — PAIEMENT

DU MÊME FRET EN ÉCHANGE DE L'ORDRE DE DÉLIVRAISON. — MANIÈRE DE COMBINER LES DEUX CLAUSES.

La clause des connaissements stipulant que le fret sera payé au comptant contre délivraison des marchandises ne règle les obligations des parties que quant au quantum du fret à payer.

Quant à la manière dont doit se calculer le montant du fret dû en dernière analyse, cette clause n'indique point le moment où le payement du fret doit être effectué si une autre disposition des connaissements stipule que le fret est dû à l'arrivée de la marchandise à destination en échange de l'ordre de délivraison (freight to be paid in cash and is due an the arrival of the goods at place of destination in exchange for delevery order).

La prétention de ne payer qu'au fur et à mesure de la « délivraison » doit dès lors être écartée comme contraire aux conventions formellement acceptées par les chargeurs (1).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait, le 13 juin 1892, rendu le jugement suivant :

Vu l'exploit d'ajournement du 11 juin 1892, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à délivrer aux demandeurs une partie de sacs de froment arrivés à leur adresse par steamer « Knight Templar », du défendeur, contre paiement de 22 1/2 shillings par tonne de 18 cuts sur le poids net délivré, c'est-à-dire donnant donnant, et faute par lui de ce faire dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) ou toute autre à libeller à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que la clause des connaissements (sur les termes du-

(1) Cons. Comm. Anvers, 30 janv. 1886, J. T., 266; — PAND. B., v° *Connaissement*, nos 85 et s., 362.

quel parties sont d'accord), stipulant que le fret sera payé au comptant contre délivraison des marchandises au taux et de la manière susindiqués, ne règle les obligations des parties que quant au quantum du fret à payer;

Quant à la manière dont doit se calculer le montant du fret dû en dernière analyse : que cette clause n'indique point le moment où le paiement du fret doit être effectué, qu'une autre disposition des connaissements règle formellement ce point;

Attendu, en effet, qu'il est stipulé que le fret est dû à l'arrivée de la marchandise à destination en échange de l'ordre de délivraison (freight to be paid in cash and is due an the arrival of the goods at place of destination in exchange for delevery order);

Que la prétention des demandeurs de ne payer qu'au fur et à mesure de la « délivraison » doit dès lors être écartée comme contraire aux conventions formellement acceptées par les chargeurs au nombre desquels se trouvent les destinataires, demandeurs en cause (Article 1134, C. civ.);

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action n'est pas fondée (en ce sens, jugement de ce siège du 31 janvier 1890, 2e ch., en cause Ed. Van Steensel et Co et consorts c. cap. Delargy);

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute les demandeurs** de leur action, les condamne aux dépens.

ARRÊT :

Attendu que les considérations qui ont déterminé le premier juge et que la Cour adopte, justifient pleinement le jugement attaqué;

Attendu que dans le système des appelants, la convention verbale qui lie les parties contiendrait deux clauses inconciliables entre elles; que les appelants le reconnaissent et soutiennent que l'une d'entre elles doit être considérée comme étant de pure style et ne peut recevoir aucune application en la cause;

Attendu que cette prétention, que rien ne justifie,

est arbitraire, tandis que l'interprétation de l'intimé, en attribuant à chaque clause une valeur propre, les concilie; que celle-ci doit donc être accueillie d'après les règles que la loi a tracées pour l'interprétation des conventions;

Par ces motifs, la Cour, **met l'appel à néant**, condamne les appelants aux dépens.

Brux. (1re ch.), 30 janv. 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. DE RONGÉ.
Plaid. : MMes DUVIVIER et FORTIN c. DE VALKENEER.

(Hospices de Schaerbeek c. Joly, *q. q.*)

DROIT CIVIL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE. — ORPHELIN CONFIÉ A LA TUTELLE DES HOSPICES. — CARACTÈRE DE CETTE TUTELLE. — SURVENANCE DE FORTUNE. — RÉCLAMATION DE L'ENFANT PAR LA FAMILLE. — CONFLIT ENTRE LES PARENTS ET L'ADMINISTRATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — DROIT DE REPRENDRE L'ENFANT. — DIFFÉRENCE ENTRE L'ORPHELIN ET L'ENFANT TROUVÉ.

Alors qu'aux termes de l'art. 1er, L., 15 pluviôse an XIII, « les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur et les autres formant le conseil de tutelle », les termes généraux de cette disposition ne permettent pas de douter que les enfants orphelins ne soient pas comme les autres soumis à la tutelle administrative.

La tutelle de l'administration des hospices, dans les cas prévus par la loi, est une paternité sociale, une tutelle exorbitante du droit commun, comprenant à la fois les attributs de la puissance paternelle et

RÉORGANISATION DE LA SUPPLÉANCE

Dans un article publié sous la signature de **Me Standaert**, avocat à Bruges, le *Journal des Tribunaux* a entretenu ses lecteurs du projet que M. le Ministre de la Justice Begerem aurait conçu de réorganiser ou plutôt d'organiser la suppléance. Car il faut bien le dire, l'organisation actuelle est absolument insuffisante, et les services qu'on pourrait retirer de cette institution sont absolument en dessous de ce qu'on pouvait en attendre.

Notamment, l'art. 30 de la Loi sur l'organisation judiciaire, qui prévoit la constitution de chambres temporaires composées de suppléants, en vue d'aider à l'écoulement des arriérés, a dû être rarement appliqué.

Et cependant, comme le dit fort bien l'honorable auteur de l'article, justiciers et justiciables se plaignent à qui mieux mieux de la lenteur avec laquelle la justice est rendue, à cause de l'encombrement toujours croissant des rôles.

On est donc d'accord pour reconnaître l'existence de ce mal, et qui plus est, la nécessité urgente d'y apporter remède, sans qu'il faille créer de nouveaux et nombreux sièges de magistrats effectifs qui grèveraient à perpétuité le budget de la Justice.

Mais c'eût été trop simple en vérité, et on a tiré si peu parti de la suppléance, que même dans les conditions actuelles, on a fait tout ce qu'on a pu pour l'empêcher de produire de bons résultats.

Me Standaert l'a dit très justement, on a abusé de l'institution et des titulaires eux-mêmes, soit en ne les indemnisant pas de la perte de temps qu'on leur impose au détriment de leurs occupations professionnelles, soit en pratiquant le favoritisme le moins dissimulé dans la collation des curatelles, séquestres et autres fonctions qu'il appartient aux tribunaux de conférer, et qu'il est entré dans les usages d'attribuer aux juges suppléants.

« Tout est gratuit, dit Me Standaert, excepté le serment, sur lequel l'Etat a le cynisme de percevoir fr. 2.50 à titre de droit d'enregistrement ».

Et cependant, dit-il encore, « il est impossible de demander aux suppléants une somme de travail supérieure à celle qu'ils fournissent déjà ».

A moins qu'ils n'aient en vue l'obtention d'une nomination à un siège de magistrat effectif qu'ils sollicitent souvent en vain, contrairement à la législation du premier Empire qui réservait un tiers des places aux juges suppléants.

Et même, quand ils sacrifient les intérêts de leur clientèle d'avocats en acceptant de faire un intérim, ils n'ont droit qu'à la moitié du traitement du juge effectif, l'autre moitié profitant nous ne savons à qui.

Bien plus, comme nous le disions plus haut, il n'existe aucune règle de justice en ce qui concerne les désignations aux fonctions de séquestres, conseils judiciaires, etc., qui sont habituellement conférées sans roulement, aux amis et connaissances, et ce qui est parfois plus raide encore, à des non-suppléants !

Quoi d'étonnant, dès lors, comme le dit fort bien Me Standaert, « qu'il existe des tribunaux où les suppléants sont en état de grève permanente, et où tout le monde décline l'honneur d'être nommé ».

Il y a donc abus, même en ce qui concerne l'organisation actuelle, si rudimentaire soit-elle.

Mais puisque M. le Ministre Begerem veut bien remanier la suppléance et faire de cette institution un rouage judiciaire utile, nous nous permettons d'indiquer sur quels points la réforme devrait, à notre humble avis, spécialement porter :

1° Jetons de présence attribués aux suppléants qui remplaceraient les magistrats effectifs aux chambres auxquelles ils sont attachés, quel que soit le motif pour lequel le juge effectif ne peut siéger.

Les vice-présidents ou faisant fonctions seraient dans l'obligation de s'adresser d'abord aux suppléants attachés à leur chambre, et en cas d'empêchement de ceux-ci, aux autres suppléants à leur choix; auquel cas le jeton de présence serait attribué au juge suppléant qui a siégé.

Il serait fait mention au plumitif de l'audience que les suppléants attachés à la dite chambre n'ont pu siéger.

L'importance des jetons de présence varierait suivant qu'il s'agirait d'audiences pleines ou d'une partie d'icelles.

2° Attribution, en cas d'intérim, non plus de la moitié du traitement du juge effectif, mais de la totalité de ce traitement.

L'intérim reviendrait de droit aux suppléants attachés à la chambre où il devient nécessaire, et par ordre d'ancienneté.

En cas d'empêchement de ces suppléants, il sera fait par un juge suppléant à désigner par le vice-président ou le faisant fonctions de président à la dite chambre.

3° Nomination des suppléants aux fonctions de curateurs aux successions vacantes, conseils judiciaires, administrations provisoires et séquestres, suivant un mode de roulement régulier et dans l'ordre dans lequel ces nominations se présenteraient, sans qu'il puisse y avoir place pour deux nominations successives du même suppléant avant que la liste de rang ait été épuisée.

Exception serait faite, dans l'intérêt d'une bonne justice, en ce qui regarderait les fonctions des conseils judiciaires qui seraient dévolues de préférence aux suppléants les plus anciens. A noter en passant que ces fonctions absolument gratuites exposent leurs titulaires aux rancunes et à la vengeance du prodigue.

Nous ne craignons pas de voir se produire les abus que Me Standaert redoute, car il serait facile de les prévenir en dressant, à la fin de chaque trimestre, un tableau-extrait du registre des pointes, et qui établirait clairement les états de services de chaque magistrat effectif en même temps que les désignations des suppléants aux fonctions précitées.

Ce tableau, transmis aux Procureurs généraux et au Ministre de la Justice, serait un des éléments dont il devrait évidemment être tenu compte en matière d'avancement.

tutélaire, laquelle met nécessairement fin à toute tutelle légale ou dative antérieure.

C'est le code civil qui est le droit commun en ce qui concerne la puissance paternelle et l'autorité tutélaire; pour l'orphelin comme pour l'enfant trouvé et abandonné, la tutelle administrative des hospices n'a été créée que pour obvier à une situation anormale et faire face à une nécessité de fait; le droit commun reprend son empire toutes les fois que vient à disparaître la nécessité ou la situation anormale.

Si la fortune qui advient à un enfant trouvé, c'est-à-dire à un enfant qui n'a pas de famille connue, ne modifie ni n'altère en rien la qualité d'enfant trouvé qui reste indélébile dans son chef et justifie, nonobstant ce, le maintien de la tutelle administrative, il n'en est pas de même de l'enfant orphelin qui a une famille connue et qui, lorsqu'il cesse d'être dans l'indigence, cesse d'être rangé dans la catégorie des mineurs qu'embrasse la disposition exorbitante de l'art. 1er, L., 15 pluviôse an XIII.

Quand un conflit existe entre cette tutelle dative et la tutelle des hospices, il appartient aux tribunaux de connaître de ce différend de droit civil, de décider si la tutelle administrative a encore sa raison d'être ou si, au contraire, il ne doit pas être fait droit aux réclamations de la famille formulées par l'organe d'un tuteur datif (1).

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 30 juillet 1894, rendu le jugement suivant :

Dans le fait :

Attendu que l'action tend à obtenir restitution de l'enfant Marie-Josine Erkens au tuteur datif de cette mineure, appelé à ces fonctions et à demander cette restitution par délibération du conseil de famille tenue sous la présidence de M. le juge de paix de Schaerbeek, le 21 mars 1894.

Attendu que les défendeurs contestent la demande par le double motif que : 1° la tutelle légale de la commission des hospices, s'étant ouverte le 1er décembre 1888, a mis fin à toute autre tutelle et par conséquent rendu illégale à partir de cette date toute réunion d'un conseil de famille ou nomination par lui d'un tuteur ou subrogé-tuteur; 2° la nomination invoquée par le demandeur serait en tous cas irrégulière en elle-même;

Attendu qu'il est constant que la mineure Marie-Josine Erkens, née à Schaerbeek en 1880 et ayant perdu ses père et mère en 1886 et 1887, a été pourvue en 1887, par un conseil de famille régulier, d'un tuteur dans la personne de son oncle Jérôme Erkens, demeurant à Overyssche et d'un subrogé-tuteur dans celle de Emile Besson, demeurant à Bruxelles, rue des Bogards, 29 et fut placée par eux chez sa sœur consanguine Jeanne Erkens, épouse Denaeyer;

Attendu qu'il est constant qu'une première demande de subsides, adressée par celle-ci à la Commission des hospices, fut écartée le 23 avril 1887, « la famille étant à même de pourvoir aux besoins de cette enfant »;

Attendu que le 27 novembre 1887, sur déclaration d'un officier de police, signalant l'enfant Erkens, domiciliée rue des Oliviers, 31, à Schaerbeek, comme abandonnée à elle-même, la Commission des hospices décida de prendre cette mineure sous sa tutelle, mais qu'il est établi et reconnu que l'enfant continua à être confiée comme auparavant à sa sœur l'épouse Denaeyer-Erkens, à laquelle les hospices allouèrent un secours annuel;

Attendu qu'il est reconnu que cette situation subsista jusqu'en l'été de 1893;

Attendu qu'à cette date des droits dans une succession importante s'étant ouverts au profit de la mineure,

(1) PAND. B., vis *Hospices*, nos 309 à 318; — *Abandonné (Enfant)*, nos 118 à 124.

Les cas dans lesquels les suppléants seraient appelés à siéger en dehors de ceux prévus sous les rubriques : « besoins de service », « indispositions », etc., sont d'ailleurs les plus ordinaires, notamment dans les tribunaux où les magistrats sont nombreux. Ce sont surtout ces cas-là qu'il faut prévoir.

Pareil système aurait pour résultat d'engager les avocats-juges suppléants à rester en fonctions, même lorsqu'ils n'auraient aucune intention d'entrer dans la Magistrature effective.

L'administration de la Justice ne ferait qu'y gagner au grand avantage des justiciables; car en cumulant les fonctions d'avocats et de juges, les suppléants acquerraient une telle pratique des affaires que leur concours en deviendrait d'autant plus précieux.

Nous avons cru utile de faire ces quelques observations qui sont de nature à compléter, pensons-nous, les considérations présentées dans le *Journal des Tribunaux* en ce qui concerne la réorganisation de la suppléance.

Cette réforme serait éminemment pratique, sans entraîner une dépense trop considérable.

Elle serait en même temps équitable en rémunérant les services rendus à l'administration de la Justice, et en supprimant les abus qui se sont introduits dans l'institution et en ont vicié l'économie.

l'entente cessa entre la famille de celle-ci et la commission défenderesse, au point que celle-ci se fit remettre l'enfant par l'intermédiaire d'un commissaire de police et prétend encore aujourd'hui la dissimuler aux recherches de sa sœur et de ses proches parents;

Attendu qu'à la suite de ces difficultés, le conseil de famille, réuni à la requête des parents et subrogé-tuteur et constatant la démence du tuteur Jérôme Erkens, a, le 21 mars 1894, appelé aux fonctions de tuteur, le demandeur Joly et l'a chargé de poursuivre la restitution de la mineure;

Attendu que ces circonstances font naître déjà un doute sérieux sur le point de savoir si la mineure Erkens était, au 1er décembre 1888, une enfant *abandonnée*, comme l'allèguent les défendeurs, puisque, pourvue de tuteur, subrogé-tuteur, conseil de famille, elle n'avait pas cessé et ne cessa pas encore de jouir des soins de sa sœur, en vertu du mandat exprès ou tacite du tuteur;

I. *Dans le droit :*

Attendu que l'art. 21 du décret du 19 janvier 1811 porte : « Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés ou des enfants abandonnés, mais avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration »;

Attendu que cet article maintient le droit commun par rapport aux enfants admis dans les hospices, au moins en ce qui concerne la reconnaissance et la réclamation des enfants abandonnés; d'où il suit que le code civil demeure pleinement applicable vis-à-vis de ceux-ci, lorsqu'il n'y est pas spécialement dérogé par le décret susvisé ou par la loi du 25 pluviôse an XIII;

Attendu que la puissance paternelle ou à son défaut la puissance tutélaire confèrent à celui qui en a la charge le droit et le devoir d'administrer la personne comme les biens du mineur (art. 373 et s., et 450, C. civ.);

Attendu qu'en conséquence un père conserve toujours le droit de réclamer la personne de son enfant, malgré l'admission de celui-ci dans un hospice, à quelque titre que ce soit et qu'un tuteur régulièrement nommé doit avoir le même pouvoir;

Attendu qu'on soutient vainement qu'il faudrait faire une distinction entre la puissance paternelle et l'autorité tutélaire, parce que l'art. 21 précité ne fait usage que du mot « parents »;

Attendu que le terme « parents » n'a pas un sens aussi restreint;

Attendu qu'en effet il n'intervient pas dans le texte susvisé comme une restriction au droit « de réclamer un enfant abandonné » consacré expressément, conformément au droit commun, par la première partie de l'article dont s'agit;

Attendu au surplus que ce terme est souvent employé par le législateur dans une acception étendue signifiant les membres de la famille appelés par la loi à exercer certains droits ou facultés dans l'intérêt d'une personne incapable, comme sont les tuteurs;

Attendu que l'on objecte à tort que la généralité apparente de l'art. 1er de la loi du 25 pluviôse an XIII attribue à la commission des hospices la tutelle des enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit;

Attendu que cet article ne peut être pris dans le sens absolu que lui prêtent les défendeurs, car s'il avait ce sens, il ferait obstacle à toute réclamation émanant même d'un père ou d'une mère et telle ne peut être la portée de la loi, car la réclamation des père ou mère a toujours été admise après et malgré la loi de l'an XIII, comme le prouvent une jurisprudence constante et l'art. 21 du décret du 19 janvier 1811, qui suppose que ces réclamations ont continué à être accueillies avant son émanation;

Attendu que le sens préconisé par les défendeurs aurait cette conséquence assurément exagérée qu'une fois un enfant admis dans les hospices, ou même simplement déclaré tel par une commission hospitalière, sans contradiction possible de la part du tuteur, du subrogé-tuteur et des parents, il n'y aurait aucun recours ultérieur pour ceux-ci et leur mission tutélaire, organisée si soigneusement par la loi sous la surveillance du juge de paix, viendrait à cesser pour toujours, sans qu'ils en fussent avertis, sans motifs apparents ou peut-être sans motifs justifiés;

Attendu que si un doute était possible, il faudrait préférer l'interprétation qui, tout en respectant l'étendue de la loi du 25 pluviôse an XIII, laisse cependant subsister, dans l'intérêt des mineurs, comme aussi des établissements hospitaliers, les règles générales du code civil, appelant les proches parents à intervenir d'une manière continue dans les principaux actes de la vie d'un mineur (Voy. art. 361, C. civ.);

II. Attendu, d'autre part, que le conseil de famille du 21 mars 1894, tenu sous la présidence de M. le Juge de paix de Schaerbeek, à la requête des oncles et du subrogé-tuteur, comprenait trois oncles de la mineure et trois amis, dont l'un a été dit, sans dénégation sérieuse, être le cousin germain de la mineure;

Attendu que cette assemblée, régulière en la forme et dont les défendeurs n'ont point attaqué directement la légalité, n'est de leur part l'objet que d'une seule critique, consistant à dénier la qualité d'amis aux trois membres désignés comme tels;

Attendu qu'il ne peut suffire en pareil cas d'une simple dénégation, que les défendeurs auraient dû

corroborer en prouvant ou offrant de prouver le fondement de leur critique, ce qu'ils ne font pas;

Attendu que les défendeurs prétendent en outre que la nomination du demandeur Joly, comme tuteur, ne serait pas légale, parce que le tuteur, désigné en 1887, devrait être considéré comme resté en fonctions à défaut de révocation ou destitution;

Attendu que le conseil de famille a reconnu unanimement que Jérôme Erkens, tuteur, nommé en 1887, était devenu incapable de gérer la tutelle par suite d'aliénation mentale et qu'il y avait lieu de pourvoir à son remplacement;

Attendu que ce remplacement, effectué sur-le-champ par la nomination du sieur Joly, était autorisé par les art. 434, al. 2, et 444, 2°, 446 et suiv., C. civ.;

Attendu qu'en conséquence la qualité du demandeur étant légalement justifiée en la cause, il y a lieu de lui allouer ses conclusions;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis* M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, **condamne** les Hospices civils de Schaerbeek et M. Alexis Chomé, président de leur commission administrative, en sa qualité de tuteur désigné pour la mineure Erkens (Marie-Josine), **à remettre au demandeur** :

1° La personne de la mineure susdite;

2° Tous titres et papiers relatifs au patrimoine de la mineure;

3° Le compte des recettes et des dépenses relatives à l'éducation et à l'entretien de la mineure;

Et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, condamne les dits Hospices civils et M. Chomé à payer au demandeur *q. q.* : une somme de 10 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts;

Déboute les défendeurs de leur action reconventionnelle, dont le non-fondement découle de la décision prise sur l'action principale;

Les condamne aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution, sauf pour les frais.

ARRÊT :

Attendu que la mineure Marie-Josine Erkens a perdu ses père et mère en 1886 et 1887;

Qu'un tuteur et un subrogé-tuteur lui furent donnés par une délibération du conseil de famille du 17 décembre 1887;

Attendu que cette mineure, son état d'indigence ayant alors été constaté, fut, par délibération de la commission des hospices de Schaerbeek, en date du 1er décembre 1888, mise sous la tutelle de cette commission conformément aux art. 1er et 6 de la loi du 15 pluviôse an XIII; que M. Chomé fut désigné pour remplir les fonctions de tuteur et que la mineure fut placée chez des nourriciers aux frais de l'administration;

Attendu qu'il importe peu que l'enfant ait été confiée à la dame Jeanne Erkens, épouse Denaeyer, sœur consanguine de l'orpheline, puisque celle-ci recevait des hospices, selon les conditions ordinaires, comme tout tiers nourricier, un trousseau et une allocation mensuelle de 15 francs;

Attendu que cette situation de la mineure est expressément reconnue par la délibération du conseil de famille du 21 mars 1894 qui dit que *la mineure Marie-Josine Erkens a été mise sous la tutelle des hospices civils de Schaerbeek, par suite de son état d'indigence;*

Attendu que cette tutelle administrative trouve sa base dans les nécessités de fait et ne se justifie que par des besoins urgents prévus par la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811, savoir, dans l'espèce, la situation d'*orpheline pauvre* de la mineure Marie-Josine Erkens;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 pluviôse an XIII, les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur et les autres formant le conseil de tutelle;

Attendu que les termes généraux de cette disposition ne permettent pas de douter que les enfants orphelins ne soient pas comme les autres soumis à la tutelle administrative;

Attendu que la tutelle de l'administration des hospices, dans les cas prévus par la loi, est une paternité sociale, une tutelle exorbitante du droit commun, comprenant à la fois les attributs de la puissance paternelle et tutélaire, laquelle met nécessairement fin à toute tutelle légale ou dative antérieure, dans l'espèce, à la tutelle dative déférée le 17 décembre 1887;

Attendu que la mineure en question ayant fait un héritage assez important, le conseil de famille, à la date du 21 mars 1894, lui nomma, selon le droit commun, un nouveau tuteur et chargea celui-ci de réclamer la dite mineure aux hospices civils de Schaerbeek, ce qui fut fait par exploit d'assignation du 17 mars 1894, enregistré;

Attendu que la seule et véritable question qui se pose dans le litige actuel est celle de savoir si le nouveau tuteur datif donné à la mineure par le conseil de famille a été légalement nommé et a qualité suffisante pour réclamer la mineure en invoquant la situation nouvelle et l'intérêt de l'enfant;

Attendu que Marie-Josine Erkens n'est ni un *enfant trouvé*, ni un *enfant abandonné* dans le sens des art. 2 et 5 du décret du 11 janvier 1811, mais était à l'époque de son admission à l'hospice une *orpheline pauvre* sans aucun moyen d'existence, dans les conditions de

l'art. 6 du dit décret, comme l'établissent les documents de la cause;

Attendu que c'est le code civil qui est le droit commun en ce qui concerne la puissance paternelle et l'autorité tutélaire et qu'il est certain que pour l'orphelin comme pour l'enfant trouvé et abandonné, la tutelle administrative des hospices n'a été créée par la loi du 25 pluviôse an XIII que pour obvier à une situation anormale, pour faire face à une nécessité de fait, comme il est dit ci-dessus; que, partant, le droit commun reprend son empire toutes les fois que vient à disparaître la nécessité ou la situation anormale : ainsi l'art. 21 du décret du 19 janvier 1811 rappelle que la tutelle administrative n'a plus de raison d'être lorsqu'on se trouve en présence de la reconnaissance, de l'adoption ou de la tutelle officieuse d'un enfant trouvé et de la réclamation par les parents d'un enfant abandonné; à la vérité, le décret de 1811 ne dit rien de la sortie de l'hospice en ce qui concerne l'orphelin, mais en vertu des principes généraux du droit qui viennent d'être rappelés, il faut admettre que le droit commun reprend son empire lorsque la nécessité a pris fin, lorsque l'orphelin sort des termes de la loi d'exception, c'est-à-dire lorsqu'il acquiert des biens qui le mettent hors d'indigence et lui permettent de faire les frais de son éducation et de son entretien;

Attendu que si la fortune qui advient à un enfant trouvé, c'est-à-dire à un enfant qui n'a pas de famille connue, ne modifie ni n'altère en rien la qualité d'enfant trouvé qui reste indélébile dans son chef et justifie, nonobstant ce, le maintien de la tutelle administrative, il n'en est pas de même de l'enfant orphelin qui a une famille connue et qui, lorsqu'il cesse d'être dans l'indigence, cesse d'être rangé dans la catégorie des mineurs qu'embrasse la disposition exorbitante de l'art. 1er de la loi du 15 pluviôse an XIII;

Attendu, en résumé, que si la paternité sociale créée par cette loi est exclusive et toute d'exception et de nécessité, le droit commun doit reprendre son empire et il n'y a plus que le droit commun, lorsque la situation se modifie et qu'on ne peut plus dire, avec le décret du 19 janvier 1811, que l'enfant doit être confié à la charité publique; que partant, renaissent les prérogatives essentielles de la famille, l'autorité tutélaire et familiale pour les orphelins qui ne sont pas dépourvus de moyens d'existence;

Attendu que la mineure Marie-Josine Erkens n'est plus aujourd'hui une orpheline pauvre selon les termes de l'art. 1er du décret du 19 janvier 1811;

Attendu que l'intimé Auguste Joly a été régulièrement nommé tuteur datif de cette mineure par délibération du conseil de famille du 21 mars 1894;

Attendu qu'un conflit existant entre cette tutelle dative et la tutelle des hospices, il appartient aux tribunaux de connaître de ce différend de droit civil, de décider si la tutelle administrative a encore sa raison d'être ou si, au contraire, il ne doit pas être fait droit aux réclamations de la famille formulées par l'organe d'un tuteur datif;

Attendu qu'il ne peut être raisonnablement admis qu'un mineur placé, pour cause d'indigence, sous la tutelle de la commission des hospices, ne puisse en être affranchi et rentrer, quand l'indigence a cessé, sous la tutelle de la famille, au lieu de rester, comme le dit le décret de 1811, confié à la charité publique;

Attendu que l'intervention des tribunaux dans ce conflit entre deux autorités tutélaires n'a pas pour but d'examiner si l'admission à l'hospice d'un orphelin pauvre a été régulière et opportune, mais de décider si les conditions d'une loi persistent ou si l'on ne se trouve pas en situation, selon le droit civil commun, de devoir rendre sa puissance à l'autorité tutélaire de la famille;

Attendu que certainement un conseil de famille n'a pas le droit de reconnaissance et de réclamation d'un mineur, mais a incontestablement celui de nommer un tuteur qui, en cette qualité, a le pouvoir et la charge de protéger ce mineur et d'administrer sa personne et ses biens;

Attendu que ce tuteur datif peut donc légitimement réclamer la personne du mineur vis-à-vis duquel il doit exercer son droit de protection, de direction et d'administration, en offrant de rembourser à la personne qui la recouvre, les dépenses faites dans son intérêt;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intimé est bien fondé dans ses conclusions;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, *de l'avis* de M. le premier Avocat Général DE RONGÉ, ouï en audience publique, met l'appel à néant, **confirme le jugement** attaqué et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 2 mars 1895.

Prés. : M. ROLYNS. — Subst. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes JULES JANSON c. ANDRÉ et GEORGES DE RO.

(Jacobs c. Etat belge et Erambert.)

DROIT CIVIL. — CIRCULATION D'UNE ÉCHELLE BEDUWÉ. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AUX PASSANTS. — ACCIDENT DE VOITURE. — FAUTE DES PRÉPOSÉS DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité de l'Etat est engagée lorsque ses préposés ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter un accident.

Il en est notamment ainsi, lorsque chargés de manœu-

361

vrer une échelle Beduwé, ils ne se trouvent pas en nombre suffisant pour l'arrêter.

Il est de leur devoir, avant de laisser s'engager dans une rue où la circulation est des plus actives, un appareil de cette nature dont la manœuvre est difficile et dangereuse à raison de sa longueur et de son poids, de faire arrêter la circulation des voitures dans la partie de la rue où l'échelle doit tourner, soit en postant aux extrémités un nombre d'hommes suffisant pour signaler le danger, soit en s'adressant à la police pour faire barrer la rue (1).

Aucune faute ne saurait être reprochée au conducteur d'une voiture, que les préposés de l'Etat ont cherché à éviter, s'il est constaté qu'il a pu s'engager fort avant dans la rue avant d'être averti.

Vu le jugement de ce siège, en date du 9 juin 1894 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de ce jugement, le tout produit en expéditions régulières;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des enquêtes que François Jacobs fils, mineur du demandeur, se trouvait sur la partie du trottoir de la rue Fossé-aux-Loups longeant l'hôtel des Postes au moment ou partait de l'hôtel une échelle Beduwé appartenant à l'administration des postes et manœuvrée par ses agents;

Que ces derniers ayant fait virer brusquement l'échelle pour éviter une voiture qui arrivait de la direction de la place de la Monnaie, la dite échelle est montée sur le trottoir, a renversé l'enfant du demandeur et lui a écrasé le pied;

Attendu qu'aucune imprudence ne peut être imputée à François Jacobs qui se trouvait sur le trottoir où il avait le droit de se croire en sécurité; que rien ne pouvait lui faire prévoir que l'échelle allait monter sur le trottoir; qu'à supposer même, qu'obéissant à une curiosité naturelle chez un enfant, il se fût arrêté près de la porte de l'hôtel pour regarder la sortie de l'échelle, il était du devoir du préposé de l'administration de le faire reculer;

Attendu, d'autre part, que les hommes manœuvrant l'échelle étaient certainement trop peu nombreux, puisqu'ils n'ont pas réussi à arrêter celle-ci sur la pente du porche de sortie, ce qui eût évité le virement qui a causé l'accident;

Attendu qu'avant de laisser s'engager dans la rue Fossé-aux-Loups, où la circulation est des plus actives, un appareil dont la manœuvre est fort difficile et dangereuse à raison de sa longueur et de son poids considérable, il était du devoir des préposés de l'Etat de faire arrêter la circulation des voitures dans la partie de la rue où l'échelle devait tourner, soit en postant aux extrémités un nombre d'hommes suffisant pour signaler le danger, soit en s'adressant à la police pour faire barrer la rue; qu'aucune de ces précautions n'a été prise, puisque la voiture du défendeur Six-Erambert a pu s'engager dans la rue et s'avancer jusqu'à l'impasse du Cheval située à peu près en face de la porte de sortie de l'hôtel des Postes; qu'il résulte de la déclaration des deux premiers témoins de l'enquête contraire de l'Etat que le chef-poseur Casteels s'est borné à aller voir dans la rue s'il n'arrivait pas de voitures, et qu'ayant trouvé la voirie libre, il a donné l'ordre à ceux qui manœuvraient l'échelle d'avancer; qu'ayant aperçu ensuite la voiture du défendeur Six-Erambert, il s'est porté au milieu de la rue, a fait quelques signes et, comme le conducteur n'arrêtait pas, s'est précipité vers l'échelle qu'il a aidé à virer brusquement en la faisant monter sur le trottoir;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les préposés de l'Etat n'ont pas pris les précautions nécessaires pour prévenir l'accident dont François Jacobs a été victime et que la responsabilité de l'Etat se trouve dès lors engagée;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur Erambert, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée; que les enquêtes ont démontré, ainsi que cela vient d'être constaté, qu'il a pu s'engager fort avant dans la rue Fossé-aux-Loups sans que rien ne l'avertit de la sortie de l'échelle; que c'est arrivé à hauteur de la brasserie de Bornhem seulement, qu'il la vit sortir et qu'il ne put arrêter sa voiture que quelques mètres plus loin devant l'impasse du Cheval, juste à temps pour ne pas être atteint lui-même par l'échelle; que rien ne démontre qu'il ait vu les signes que Casteels lui a faits;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le tribunal possède les éléments suffisants pour en fixer le montant; qu'il est établi, en effet, que le fils du demandeur, âgé de 17 ans, est atteint au pied gauche de lésions absolument incurables résultant d'une plaie par écrasement;

Qu'elles obligent le blessé à porter une chaussure orthopédique spéciale et doivent provoquer des douleurs très vives et une très grande fatigue après une marche de courte durée; que François Jacobs est à jamais estropié du pied gauche et ne pourra plus se livrer à aucune marche ou à aucun travail exigeant un certain effort des jambes;

Qu'il a, en outre, enduré des souffrances physiques et morales dont il est fondé à faire état; qu'en concluant ces divers éléments on peut équitablement fixer à 10,000 francs l'indemnité qui lui est due;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MICHIELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, **dit que l'Etat est seul responsable de l'accident** arrivé à François Jacobs; **le condamne en conséquence à payer au demandeur**, à titre de dommages-intérêts, **une somme de 10,000 francs** avec les intérêts judiciaires; dit que cette somme sera placée par l'Etat, à concurrence de 9,000 francs, en une inscription au grand-livre de la dette publique 3 p. c. au nom du mineur François Jacobs;

Déclare le demandeur mal fondé en son action contre le défendeur Erambert et l'Etat également mal fondé en son appel en garantie contre le même, en conséquence les en déboute; condamne l'Etat belge à tous les dépens.

(1) PAND. B., v° *Accident*, n° 20.

362

Trib. Arbitral Brux., 3 janv. 1895.

Arbitres : MM. EDMOND PICARD et CANDEILH.
Plaid. : MMes ANGENOT c. H. CARTON DE WIART.

(Alhaiza c. Dubroca.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — I. FIXATION D'UN TERME. — DROIT DE PROLONGATION AU PROFIT DU DIRECTEUR. — COMBINAISON. — II. DÉDIT. — RÉDUCTION. — USAGE.

I. *Quand, dans un « engagement théâtral, il est dit que l'engagement « est contracté pour une, deux ou trois saisons au gré du directeur » et qu'il est ajouté, après cette première stipulation, et sans aucune renonciation à celle-ci, « que l'engagement expire fin mars prochain », cette déclaration nouvelle n'est nullement de nature à exclure la précédente; l'une fixe la durée normale, l'autre accorde au directeur le droit de la prolonger* (1).

II. *Il est d'usage, en matière de théâtre, de ne pas considérer les dédits stipulés comme absolus, mais de les apparier au préjudice véritablement souffert, même si les parties ont déclaré que, si sévères que pussent paraître les clauses, elles déclaraient s'y soumettre* (2).

Attendu que la convention verbale du 15 avril 1893 est formelle; qu'il y fut dit textuellement que l'engagement « était contracté pour une, deux ou trois saisons au gré du directeur »; que s'il y fut dit également, après cette première stipulation, et sans aucune renonciation à celle-ci, que l'engagement expirait fin mars 1894, cette déclaration nouvelle n'est nullement de nature à exclure la précédente; que l'une fixe la durée normale, que l'autre accorde au directeur le droit de la prolonger, ce qu'il a fait dans l'espèce en temps utile;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que cette interprétation de la convention mettait le défendeur à la merci du directeur; qu'en effet, l'engagement se faisait à un prix avantageux et qu'il s'explique que le défendeur n'eût pas trouvé d'inconvénient à le continuer pendant deux années encore aux mêmes conditions;

Attendu que ce régime est, du reste, celui qui est le plus usité en matière de théâtre, que les exceptions, dès lors, devraient résulter de déclarations non équivoques que le défendeur aurait dû exiger;

Attendu, quant au dommage, qu'il est d'usage de ne pas considérer les dédits stipulés comme absolus, mais de les apparier au préjudice véritablement souffert; que telle a été l'intention des parties dans l'espèce; que si elles ont déclaré que, si sévères que pussent paraître les clauses, elles déclaraient s'y soumettre, cela ne doit s'entendre que de ces clauses telles qu'elles doivent être interprétées d'après la volonté, les circonstances de la cause et de l'usage;

Attendu que les arbitres sont d'avis que le dommage subi par le demandeur n'a pu raisonnablement dépasser la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, les arbitres soussignés **condamnent le défendeur à payer au demandeur, pour toute réparation, la somme de 1,000 francs, sans intérêt;**

Et vu que les parties succombent respectivement en quelques-unes de leurs prétentions, compensent les dépens, y compris les honoraires des arbitres.

Corr. Termonde, 20 fév. 1895.

Prés. : M. DE WITTE. — Subst. : M. DE NECKER. — Plaid. : Me OSCAR BUYSSE.

(Min. publ. c. C. Vandersype, épouse Matthys.)

DROIT PÉNAL. — INJURE PAR FAITS. — PLAINTE ACTÉE ET TRANSMISE PAR LA GENDARMERIE. — VALIDITÉ.

La plainte faite à deux gendarmes en tournée de service, avec désignation suffisante des personnes incriminées, dûment actée et transmise par eux avec les renseignements recueillis au Procureur du Roi, répond au prescrit de l'art. 450, C. pén., relatif à la poursuite des injures par faits.

Aangezien het blijkt uit de stukken van het dossier dat S. Limpens, landbouwster te Massemen-Westrem klacht gedaan heeft den 3 november 1894 aan de gendarmen Crabbe, Aloys, en Teurlings, Louis, der

(1) PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 5 et s.
(2) IBID., n°s 100 et s.

363

brigade van Wetteren, zijnde met hunne uniform bekleedt, tegen verscheidene persoonen van Massemen-Westrem, waaronder de genaamde Cordula Vandersype, echtgenoote Matthys, uit hoofde van beleedigingen door daden ten haren opzichte gepleegd te Massemen-Westrem den 30 en 31 october 1894 en dat zij gezegden gendarmen namen heeft overgegeven van persoonen in staat om hare gezegdens te bevestigen.

Aangezien gezegde gendarmen van bovengemelde klacht en verklaring akte hebben opgesteld en met de door hen genomene inlichtingen aan den heer Procureur des Konings hebben gezonden, op wiens rekwisitorium de raadkamer bij aanneming van verzachtende omstandigheden de genaamde Vandersype voor den bevoegden politie rechter heeft verzonden op wet van art. 448 S. W.

Aangezien er uit het bovenstaande blijkt dat S. Limpens klaarblijkbaar haren wil heeft uitgedrukt van hare beleedigers te zien vervolgen, zoo dat er ter zake wezentlijk eene klacht bestaat van wegens den persoon die beweert gehoond te zijn, en dat dusvolgens de vervolging ontvangbaar moet verklaard worden.

Aangezien artikel 450, S. W., indien het eene klacht vereischt dezelve aan geene bijzondere ploegvormen onderworpen heeft;

Aangezien overigens bij voormeld artikel noch verklaard wordt, nocht te verstaan gegeven wordt, dat de wetgever zich op dit punt heeft willen gedragen tot de schikkingen van artikels 63 en 31 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken, ten minsten derwijze niet dat hij van het stipt navolgen der vormen, *scusa lato*, in gezegde artikelen voorgeschreven het bestaan en de geldigheid der vereischte klacht heeft doen afhangen;

Aangezien het dusvolgens ten orechte is dat de eerste rechter de vervolging onontvangbaar heeft verklaard om deze rede dat de klacht door S. Limpens gedaan de voorwaarden niet vereenigt bij deze laatste artikels bepaald (*Sic* : Verbrekingshof van Vrankrijk, 29 Mei 1845, *Dall. period.*, 46, I, 153; — Verbrekinshof van Belgie, 3 Maart 1890, *Pasic.*, 90, I, 103);

Om die redenen, de rechtbank gehoord den heer voorzitter in zijn verslag en den heer substituut DE NECKER in zijn rekwisitorium, zet het vonnis *a quo* te niet en doende wat de eerste rechter had moeten doen, verklaard de vervolging ontvangbaar....

J. P. Namur (1er cant.), 19 janv. 1895.

Siégeant : M. HOCK. — Plaid. : MMes WAUWERMANS (du Barreau de Bruxelles) c. FRAPIER et GOLENVAUX.

(Gevaert c. Delvaux.)

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE MUSICALE. — EXÉCUTION DANS LE LOCAL D'UNE SOCIÉTÉ. — ADMISSION D'ÉTRANGERS. — CARACTÈRE PUBLIC. — SIMPLE CITATION D'UNE ŒUVRE AU COURS D'UNE CONFÉRENCE. — CAS OU ELLE N'EST PAS SOUMISE AU PAIEMENT D'UN DROIT.

Aux termes de l'art. 16, L. 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, le local d'une société ne doit être considéré comme un lieu privé qu'à la condition qu'il ne serve de lieu de réunion qu'aux membres seuls.

Il n'en est plus de même si, en outre, les membres de la famille et surtout des personnes tout à fait étrangères à la société et invitées par la commission sont admis aux exécutions d'œuvres musicales.

Une simple citation (exécution d'un morceau) au cours d'une conférence n'est exempte du payement d'un droit quelconque qu'à la condition que cette citation ne soit que l'accessoire d'une discussion personnelle au conférencier et n'intervienne que comme un document (1).

Dans le droit :

Attendu que par exploit de l'huissier Guillaume, de Namur, en date du 7 décembre 1894, enregistré, le demandeur a fait citer devant nous le défendeur en payement d'une somme de 125 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir : 1° organisé à Namur un concert, le 22 décembre 1893, au cercle l'Emulation dont le défendeur est président, au cours duquel a été exécutée publiquement une œuvre du demandeur intitulée : *Les cloches de Noël*, sans avoir au préalable obtenu son consentement; 2° fait distribuer aux assistants un libretto reproduisant les paroles de l'œuvre ainsi exécutée;

Attendu que le demandeur, dans ses conclusions, déclare que le dommage causé peut être équitablement fixé à une somme de 90 francs à laquelle il déclare réduire sa demande, par modération et dans son désir surtout d'obtenir une décision de principe;

Attendu que le défendeur prétend d'abord que l'exécution dont il s'agit n'a pas été publique au sens légal du mot;

Attendu qu'il résulte des longues discussions qui ont eu lieu, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, à l'occasion de la rédaction de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, que le local d'une société ne doit être considéré comme un lieu privé qu'à la condition qu'il ne serve de lieu de réunion qu'aux membres seuls;

Que si donc une exécution dramatique ou musicale a lieu pour les seuls sociétaires, le droit d'auteur ne pourra être réclamé;

(1) Cons. Cass., 16 mai 1894 et nombreux renvois. — PAND. B., v° *Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires)*, n°s 184 et s.

364

Qu'il n'en est plus de même si, en outre, les membres de la famille et surtout si des personnes tout à fait étrangères à la société et invitées par la commission sont admis à ces exécutions;

Qu'il n'est pas douteux qu'il soit entré dans la pensée du législateur que, dans ce dernier cas, la société perdra son caractère privé et devra, si elle veut ainsi faire exécuter une œuvre quelconque, s'entendre avec la société des auteurs et obtenir d'elle son consentement moyennant les conditions que celle-ci lui imposera;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'interrogatoire de M. Delvaux, défendeur, et des documents de la cause que le cercle l'Emulation de Namur se compose de 150 membres environ, effectifs et honoraires, payant chacun 12 francs par an; que la famille de ces membres est autorisée à assister à toutes les fêtes du cercle; que certains membres amènent à ces fêtes deux ou trois personnes, d'autres sept ou huit et même davantage; que des personnes étrangères au cercle sont invitées aux fêtes, qu'il en a été ainsi lors de la fête du 22 décembre 1893 à laquelle assistaient une foule d'auditeurs et un public choisi;

Attendu que la publicité de l'exécution est donc bien établie;

Attendu que le défendeur soutient encore que l'exécution des *Cloches de Noël* ne constituait qu'une simple citation au cours d'une conférence et, en conséquence, est exempte du payement d'un droit quelconque;

Attendu, il est vrai, que l'art. 13 de la susdite loi du 22 mars 1886 n'est applicable qu'à la condition que cette citation ne soit que l'accessoire d'une discussion personnelle au conférencier et n'intervienne que comme un document;

Attendu, dans l'espèce, que le morceau exécuté n'était pas l'accessoire de la conférence, mais avait son existence personnelle, séparée et principale;

Qu'en effet, à deux reprises différentes, cette conférence avait été donnée antérieurement sans que le conférencier, M. Fernand Golenvaux, eût cru devoir recourir à ces prétendues citations; qu'il est reconnu par le défendeur que le programme de la fête du 22 décembre 1893 annonçait une séance littéraire et musicale et des morceaux exécutés dans le cours de la conférence, que l'exécution des morceaux était confiée à des artistes dont les noms étaient publiés;

Qu'il suit de ces considérations que l'exécution musicale, objet du litige, n'était pas l'accessoire de la conférence, mais constituait à elle seule une partie spéciale et distincte dans la fête du 22 décembre, devait être regardée comme une exécution musicale ordinaire et ne pouvait donc pas être exempte du payement du droit d'auteur, ni jouir du bénéfice accordé par l'art. 13 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que le défendeur soutient, enfin, que le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice;

Attendu qu'en exécutant une œuvre du demandeur sans son consentement, subordonné à certaines conditions, le défendeur a porté atteinte à la personnalité de l'auteur et a violé le droit que celui-ci tenait de la loi; qu'il a ensuite privé le demandeur d'une redevance à laquelle il avait droit;

Qu'à ce double titre, le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation;

Attendu que, vu les circonstances de la cause, le demandeur sera suffisamment indemnisé par l'allocation d'une somme de 10 francs;

Par ces motifs, nous, juge de paix, jugeant en dernier ressort, **condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 10 francs** à titre de dommages-intérêts; le condamnons aux intérêts judiciaires de cette somme; le condamnons aux dépens.

J. P. Puers, 31 juillet 1894.

Siég. : M. ARMAND FROMES. — Plaid. : MMes E. DE COCQ, ALPH. SCHEYVAERT et L. DIERCKENS.

(Maes c. Deman.)

DROIT DE PROCÉDURE. — OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉSISTEMENT. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT. — DROIT DU SEUL DEMANDEUR ORIGINAIRE DE LES INVOQUER.

L'opposition faite à un jugement par défaut a pour effet de provoquer devant le juge compétent un débat contradictoire sur l'action primitivement intentée.

C'est au défendeur sur opposition seul qu'appartient le droit de poursuivre l'instance et de s'en désister; il est en droit de refuser le désistement offert par l'opposant.

La nullité résultant de ce que l'exploit d'opposition ne serait pas suffisamment motivé, n'est pas d'ordre public et ne saurait en aucun cas être invoquée par l'opposant lui-même (1).

Attendu que par exploit du 15 mai 1894, enregistré, le sieur Pierre-Jean Maes, défendeur originaire, a fait opposition au jugement par défaut rendu par nous le 26 avril dernier et signifié suivant exploit de l'huissier Driesque, en date du 12 mai 1894, enregistré;

Attendu que les parties développèrent leurs moyens à l'audience du 14 juin dernier et qu'à raison des offres transactionnelles faites de part et d'autre, la cause fut remise à quinzaine pour permettre aux parties de conclure un arrangement amiable;

Attendu que toutes tentatives de conciliation ayant échoué, la cause fut de nouveau appelée à l'audience du

(1) PAND. B., v° *Désistement*, n°s 44 et s.

19 juillet, que les parties furent entendues en leurs conclusions et plaidoiries, et la cause tenue en délibéré;

Attendu que le demandeur sur opposition déclare que par exploit enregistré en date du 21 juin 1894, il a fait signifier au défendeur « qu'il renonce autant que de besoin à l'opposition avec offre de payer les frais de l'opposition »;

Attendu qu'il a réitéré à l'audience son offre de désistement et que le défendeur sur opposition refuse formellement de l'accepter;

A. *Sur l'offre de désistement :*

Attendu que l'opposition faite à un jugement par défaut a pour effet de provoquer devant le juge compétent un débat contradictoire sur l'action primitivement intentée; que cette circonstance ne change rien à la situation respective des parties par rapport au litige, en ce sens que, de part et d'autre, les choses sont remises au même état qu'elles étaient avant le prononcé du jugement par défaut et que l'instance se trouve toujours liée entre parties par les termes de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le défendeur sur opposition n'en demeure pas moins demandeur originaire et effectif et que c'est à lui seul qu'appartient le droit de poursuivre l'instance et de s'en désister;

Attendu que le désistement d'une opposition ne se conçoit guère que dans le cas où le demandeur sur opposition entendrait acquiescer purement et simplement au jugement par défaut, auquel cas le défendeur serait sans intérêt pour refuser son acceptation;

Attendu que telle n'est pas, dans l'espèce, l'intention du demandeur sur opposition, puisqu'il entend recourir à la voie d'appel contre la décision rendue;

Attendu que dans ces conditions le soi-disant désistement, notifié d'ailleurs après les défenses au fond, ne peut avoir d'autre but que d'empêcher le juge saisi de rendre un jugement définitif et contradictoire; qu'ainsi on supprimerait le premier degré de juridiction contrairement aux lois sur la compétence;

Attendu que le défendeur sur opposition a un intérêt incontestable à voir débattre et discuter les questions litigieuses devant le juge compétent en premier ressort et de demander, après le débat au fond qui a eu lieu, qu'il soit rendu un jugement définitif et contradictoire;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que par suite du contrat judiciaire formé entre parties et à raison de l'intérêt que peut avoir le défendeur sur opposition à poursuivre l'instance, celui-ci est en droit de refuser le désistement offert;

B. *Sur la recevabilité de l'opposition :*

Attendu que la nullité résultant de ce que l'exploit d'opposition ne serait pas suffisamment motivé au vœu de l'art. 20, C. proc. civ., n'est pas d'ordre public et ne saurait en aucun cas être invoquée par l'opposant lui-même;

Attendu que le demandeur sur opposition a dès la première audience développé les moyens à l'appui de son opposition; que le défendeur a également plaidé au fond et qu'au surplus, il renonce expressément à invoquer la nullité pouvant résulter de l'absence d'énumération des moyens dans l'exploit d'opposition;

Attendu qu'il est de règle constante, fondée sur les lois et la jurisprudence, que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte par les défenses au fond (art. 173, C. proc. civ.);

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, **disons pour droit** que le désistement offert par le demandeur sur opposition est non recevable par suite du refus d'acceptation du défendeur; **déboutons le demandeur sur opposition de son exception** tirée de l'art. 20, C. proc. civ., et faisant droit au principal, etc.

CORRESPONDANCE

Droit du juge d'emporter chez lui les dossiers des procès.

16 mars 1895.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

J'ai recherché dans les PANDECTES, au mot *Greffe (Cours et tribunaux)*, la solution des trois questions suivantes, qui, à mon sens, n'en font, en réalité, qu'une :

1° Le juge a-t-il le droit de se livrer *chez lui* au travail que comporte l'examen des affaires?

2° A cette fin, a-t-il le droit d'emporter *chez lui* les dossiers déposés par les parties?

3° En cas d'expropriation pour utilité publique, a-t-il le droit d'y emporter, en outre, le dossier du greffe, comprenant arrêté, plan indicatif, instruction administrative, rapports des experts, etc. — (toutes pièces qui n'existent qu'en *minutes*)?

Ce recueil consulté (*verb. citato*, n°s 390, 391, 411, 413, 417), je le considère comme résolvant affirmativement les deux premières questions.

Ces solutions ont le mérite d'être conformes à la pratique constante; Voy. J. T., 1894, p. 957, aux passages suivants du discours de M. le Procureur général VAN SCHOOR : « Du jour où ... vos messagers » fidèles ... ont déposé SUR VOTRE SEUIL les premières » fardes inscrites en votre nom ...; à l'endroit où se » dressait la veille la pile de dossiers ... une pile » nouvelle élève ses formidables assises...; entre votre » domicile et le greffe, incessant est le pèlerinage..., » etc... »

Quant à la 3e question, elle a été soulevée et résolue *négativement* en ces termes : « La communication des

» minutes doit se faire au greffe ou en chambre du » conseil, aucun texte de loi ne permettant au greffier » de se dessaisir des minutes, même en faveur des » magistrats. »

Cette solution m'a d'abord étonné, mais j'ai fini par la trouver rationnelle; seulement, si elle s'applique à cette 3e question, elle doit aussi s'appliquer aux deux premières; en effet, son fondement se trouve dans le principe établi en ces termes par l'art. 93 du décret du 30 mars 1808 : (Le greffier) « veillera à la garde » des pièces qui lui sont confiées et de tous les » papiers du greffe », principe auquel la loi d'organisation judiciaire (art. 159, 162) n'a en rien dérogé, et qui s'applique aussi bien aux dossiers des parties qu'à ce qu'on appelle les minutes du greffe.

J'en trouve la confirmation dans les art. 109, 114, C. proc. civ., 85, 86, décret du 30 mars 1808, qui, dans la procédure de l'instruction par écrit, donnent au rapporteur et au ministère public — et à nul autre, d'ailleurs, — le droit de se faire remettre *les dossiers des parties*, et organisent même soigneusement cette remise; d'où je conclus que, hormis ce cas, la communication des dossiers aux magistrats doit se faire au greffe, sans déplacement, aucun texte n'autorisant le greffier à se dessaisir des dossiers en faveur des magistrats.

Qu'on ne réponde pas, d'ailleurs, qu'en cette matière ce n'est pas la loi qui importe, mais le fait, et que, en fait, MM. les greffiers tolèrent le transport des dossiers chez les magistrats; ce serait peu satisfaisant, le fonctionnaire qui, aujourd'hui, tolère, pouvant, demain, enrayer.

La question n'est pas sans importance; j'y trouverais volontiers une solution soit dans votre journal, soit à un prochain mot des PANDECTES, par exemple, v° *Juge*, ou v° *Magistrat* (1).

Agréez, Monsieur le Directeur, mes civilités distinguées.

UN ABONNÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 20e leçon de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 29 mars 1895, à neuf heures du soir.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 25 mars, à huit heures du soir, M. EMILE VERHAEREN : Les Renaissances en Europe, 5e leçon. La suite du cours est reportée au mois d'octobre prochain.

(1) Elle sera examinée dans les PANDECTES, v° *Juge*. — N. D. L. R.

— *Mardi*, 26 mars, à huit heures du soir, M. TITO ZANARDELLI : Cours de Langue Espagnole, 6e leçon.

— *Mercredi*, 27 mars, à huit heures du soir, M. VAN DE VELDE : Les arts industriels et d'ornementation, 19e leçon.

— *Le même soir*, M. DE PAEPE : Chimie industrielle, 8e leçon.

— *Samedi*, 30 mars, à huit heures du soir, M. ÉLISÉE RECLUS : Géographie, 21e leçon. La suite du cours est reportée au mois d'octobre prochain.

L'état de santé de M. DE ROBERTY ne lui permettant pas de s'installer actuellement à Bruxelles, ses conférences, qui devaient avoir lieu après les vacances de Pâques, sont remises à une époque ultérieure.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Les Unions Professionnelles et le Projet de loi de M. Begerem, Ministre de la Justice.* Exposé fait à l'Union syndicale de Bruxelles, par M. HUBERT BRUNARD, Avocat à la Cour d'appel. — Brux., 1895, Ad. Mertens, impr. In-8°, 13 p.

— *Justice pour tous ou la Représentation proportionnelle des partis*, par A. VAN WEDDINGEN. — Brux., 1895, Soc. belge de librairie, édit. In-8°, 19 p.

— *Rapport annuel de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers de Bruxelles.* — Brux., 1895, Stan. Feron, impr. In-8°, 59 p.

— *De la nature des versements faits par anticipation sur les actions des Sociétés anonymes*, par A. DE BROUCKERE. — Brux., 1895, Bauvais, impr. In-8°, 33 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 mars 1895 :

— M. DE COOMAN (L.), avocat à Ninove, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ninove, en remplacement de M. Demol, démissionnaire.

— La résidence de M. DE GAUQUIER (L.), notaire à Nassogne, est transférée à Forrières.

— M. BAETÉ (A.), candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Puers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. De Bruyne, décédé.

— M. NOTTET, candidat huissier et clerc d'avoué à Ans, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Lecampe, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL PROCHAIN

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1129 BRUXELLES JEUDI 28 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Opérations de bourse. I. Intention de jouer. Circonstance à considérer. II. Gage ou couverture. Réalisation. Cas où elle vaut comme payement volontaire.) — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (I. Plan d'une ville. Eléments connus. Défaut de nouveauté. Absence de droit exclusif. II. Actions différentes mais analogues. Connexité. Jonction. III. Action prétendûment vexatoire. Erreur légitime. Non fondement.) — *Justice de paix Puers*. (Vente de bétail. Abattage postérieur à la vente. Certificat de séjour dans le pays. Non obligation du vendeur de le fournir à l'acheteur. Preuve par tous moyens de droit.)

DROIT FISCAL. Quelques observations sur le Projet de Loi exemptant de l'Enregistrement les Mandats à ordre.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Rapport de la Commission d'enquête.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Du régime des titres au porteur perdus ou volés en Belgique.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 15 février 1895.

Prés. : M. PÉCHER. — Avoc. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis partie conf. — Plaid. : MMes SAM WIENER et J. VANDERLINDEN c. CANLER.

(Swyen-Robyns et Cie c. Odufré.)

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. INTENTION DE JOUER. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — II. GAGE OU COUVERTURE. — RÉALISATION. — CAS OU ELLE VAUT COMME PAYEMENT VOLONTAIRE.

I. *Le nombre et l'importance des achats et des ventes hors*

de toute proportion avec les ressources et la fortune du client, la nature des titres sur lesquels portaient les opérations et les commentaires dont les agents accompagnaient leurs communications relatives aux achats et aux ventes pour ainsi dire quotidiennes, prouvent l'intention commune des parties de jouer.

II. *La réalisation de titres donnés en gage ou en couverture, lorsqu'elle est faite d'après les instructions non révoquées du client, vaut comme payement volontaire, et le client ne peut en répéter la valeur; il en est surtout ainsi lorsque le produit de la réalisation ne s'impute pas seulement sur une partie de la dette de jeu, mais également et pour la majeure partie sur une dette résultant de prêts et d'opérations au comptant* (1).

Quant à la demande principale :

Attendu que le nombre et l'importance des achats et des ventes hors de toute proportion avec les ressources et la fortune de l'intimé, la nature des titres sur lesquels portaient les opérations et les commentaires dont les appelants accompagnaient leurs communications relatives aux achats et aux ventes pour ainsi dire quotidiennes, prouvent clairement l'intention commune des parties de jouer;

Qu'il se voit au surplus, par les pièces du procès, que les titres, acquis parfois sans ordre de l'intimé, étaient ou bien revendus presqu'immédiatement, souvent le jour même, ou achetés à terme et revendus avant l'expiration du terme ou encore reportés à une date ultérieure et réalisés avant cette date ou reportés de nou-

(1) Civ. Brux., 13 juin 1894, J. T., 862 et renvois.

veau, sans que jamais aucune de ces opérations ait donné lieu à livraison de titres et à payement de prix entre parties; que les appelants n'ont même jamais offert à l'intimé de lui livrer les valeurs, ni demandé d'en prendre livraison; que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis l'exception de jeu et a débouté les appelants de leur action;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que les appelants y ont opposé tout d'abord une fin de non recevoir tirée elle aussi de l'art. 1965, C. civ., qui, d'après eux, refuse toute action basée sur le jeu ou le pari;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a fait justice de cette prétention en disant que l'art. 1965, C. civ., ne refuse toute action en justice qu'au gagnant et que l'art. 1967 ne refuse au perdant que l'action en répétition de ce qu'il a volontairement payé;

Attendu que les appelants ne reproduisent plus cette fin de non recevoir devant la Cour et se bornent à prétendre, que même si l'on admet que les titres litigieux ont été donnés en gage et non à valoir en compte, ils ont été réalisés et le produit porté au crédit de l'intimé, d'après ses instructions expresses du 3 juin 1892; ce qui implique un payement volontaire qui ne peut être répété aux termes de l'art. 1967, C. civ.;

Attendu qu'il résulte clairement des communications échangées entre parties et des pièces versées au dossier, que les titres Saragosse et Varsovie-Vienne, dont il est question au procès, ont été donnés en gage par l'intimé, comme garantie ou couverture et non à valoir en compte, comme les appelants l'ont soutenu devant le premier juge;

Attendu que les éléments du procès établissent que le 3 juin 1892, l'intimé, répondant à une demande des appelants, les a autorisés à réaliser cette couverture pour le produit en être porté à son actif et les a priés de liquider le mardi suivant, c'est-à-dire le 7 juin, sa position en rentes, sauf ordre contraire;

Que le 6 juin, l'intimé faisait connaître au sieur J..., de la maison des appelants, qu'il confirme sa communication de la veille et qu'ayant réfléchi à la situation qu'eux seuls ont créée en rentes françaises en faisant le report sans son consentement, il ne se considère ni juridiquement ni moralement responsable de l'erreur commise par eux, qu'ils doivent donc en assumer la responsabilité;

Attendu que cette confirmation de la communication de la veille, qui se trouve en tête de celle faite le 6, ne peut s'appliquer qu'à la réalisation des titres, puisque le surplus ne concerne que la situation en rentes françaises pour laquelle il donne contre-ordre, et que le même jour, dans une autre communication faite directement aux appelants, l'intimé ne s'occupe encore que de la liquidation de sa position en rentes françaises et ne révoque nullement l'ordre relatif à la vente des titres qui se trouvent à son dossier;

Attendu que la réalisation des 80 Saragosse et des 14 Varsovie-Vienne, qui a eu lieu le 7 juin, d'après les instructions non révoquées de l'intimé, vaut donc comme payement volontaire (C. civ., art. 1967);

Attendu que l'intimé ne peut donc répéter ce qu'il a volontairement payé et qu'il est même à remarquer que le produit de cette réalisation ne s'impute pas seulement sur une partie de la dette de jeu antérieure au 5 juin 1892, mais également et pour la majeure partie

---

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL

DU RÉGIME
DES
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS
EN BELGIQUE

Résumé de Doctrine et de Jurisprudence

BIBLIOGRAPHIE

DE LANTSHEERE — Des titres au porteur. — B. J., 1877, p. 145.

DUBOST, E., Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles. — Projet de loi sur les titres au porteur perdus, volés ou détruits. Rapport de la Commission parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — *Bull. des conf. du Jeune Barreau*, 1880-81, p. 125.

MAUS, O. — Titres au porteur perdus, volés ou détruits. Des garanties à fournir par l'ancien propriétaire pour obtenir de la compagnie émissionnaire des duplicata des titres perdus. — *Bull. des confér. du Jeune Barreau de Belgique*. — 1878-79, p. 11.

SCHEYVEN, C. — Des titres au porteur. — B. J., t. XXXI, p. 417.

— Des effets de la destruction, de la perte ou du vol des titres au porteur, B. J., t. XXXVIII, p. 817, 849, 865; et en tirés à part.

— Examen du projet de loi sur les titres au porteur. — B. J., t. XXXVI, p. 345.

SERVAIS, J. — Titres au porteur perdus ou volés. Droits du porteur de bonne foi. — *Bull. gén. des confér. du Jeune Barreau de Belgique*, 1878-79, p. 108.

Rapport de la Commission spéciale nommée par la Bourse de Bruxelles pour l'examen du projet de loi sur les titres au porteur. — Brux., Bourlard et Havaux, 1886, in-8°, 17 p.

Exposé des motifs du projet de loi présenté par la commission spéciale nommée par la Bourse de Bruxelles. — Brux., Bourlard et Havaux, 1886, gr. in-8°, 31 p.

Il n'existe en Belgique aucun texte de loi qui réglemente la situation juridique des titres au porteur. Leur nature, leur forme, leur émission, leur mode de cession, les droits et les devoirs du porteur, la situation du propriétaire de titres perdus, volés ou détruits, tous ces points sont régis par les règles de droit commun, notamment par le Code civil et la loi de 1872-86 sur les Sociétés commerciales.

L'examen des droits et devoirs du propriétaire de titres volés soulève les questions suivantes :

1° Conserve-t-il encore quelques droits après le vol, et où puise-t-il ces droits?

2° Quels droits a-t-il contre le voleur?

3° Quels droits a-t-il contre le débiteur du titre?

4° Quels droits a-t-il contre celui qui a servi d'intermédiaire à la négociation du titre?

5° Quels droits a-t-il contre le tiers détenteur du titre?

I. — FONDEMENT DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE VOLÉ.

Celui à qui ont été volés des titres au porteur, bien qu'il cesse d'être détenteur, conserve tous ses droits en sa qualité de créancier. Mais ces droits sont momentanément paralysés et peuvent même s'éteindre en présence de droits nouveaux créés au profit de tiers et prévalant sur les siens, tels les droits du possesseur de bonne foi. Ce principe est affirmé dans les décisions suivantes.

« Il n'est pas douteux, d'après les principes généraux du droit, que toute obligation existe indépendamment du titre qui la constate, et que ce dernier n'est, aux mains du créancier, que le signe matériel et la preuve littérale de l'engagement contracté par le débiteur; que s'il est détruit ou perdu, l'obligation n'en subsiste pas moins, sauf, le cas échéant, au créancier à en subministrer la preuve suivant un des autres modes que la loi admet; qu'en décider autrement serait ajouter à l'art. 1234, C. civ., une cause d'extinction qui n'y figure pas. » — Civ. Anvers, 20 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, 114.

« La prétention d'après laquelle, en matière d'emprunt public, il ne serait dû qu'au seul titre, de façon que si celui-ci n'est point représenté, rien ne serait dû, est contraire non seulement à toute notion d'équité, mais est incompatible avec le caractère juridique de l'emprunt public et du titre au porteur. Le fait que l'emprunteur renonce aux formalités exigées par l'art. 1690, C. civ., pour la cession des créances, ne modifie en rien le droit du créancier pour lequel le titre constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur. » — Civ. Brux., 13 févr. 1892, J. T., 1892, 883.

Les valeurs au porteur, ne différant que par leur forme de celles représentées par des titres nominatifs, sont donc soumises aux mêmes principes de droit commun. Vis-à-vis du débiteur, le titre au porteur est un droit de créance; vis-à-vis des tiers, c'est un meuble corporel. Ce second caractère est aussi confirmé par ces décisions jurisprudentielles :

« Les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance en ce que la cession de ces actions s'opère par la seule tradition du titre, ainsi que l'énonce la loi du 18 mai 1873, art. 39, sans qu'il soit besoin d'une signification. Les actions au porteur doivent donc, à l'instar des billets de banque, être traitées comme *meubles corporels*. » — Cass., 11 mars 1887, *Pasicr.*, 1887, I, 129.

« Les créances constatées par titres au porteur transmissibles par tradition nouvelle, tombent sous l'application de l'art. 2279, C. civ. » — Brux., 25 juill. 1887, *Pas.*, 1888, III, 88.

CONTRA : Nous nous bornons ici à reproduire l'état de la jurisprudence en Belgique. La nature des titres au porteur présente toutefois des difficultés dont la doctrine s'est rendu compte et qui ne pourraient être tranchées que par un texte de loi. Ces difficultés proviennent de ce que le titre au porteur confère au bénéficiaire à la fois un droit de créance et un droit de propriété ou de possession. Or, les règles qui régissent les droits obligationnels sont souvent en conflit avec celles des droits réels.

II. — DROITS CONTRE LE VOLEUR.

Contre le voleur le propriétaire a une action pénale et une action civile. L'action pénale est subordonnée à une plainte au Parquet. Celui-ci a coutume d'adresser immédiatement une circulaire mentionnant les circonstances du vol, le nombre, la nature et les numéros des titres à toutes les personnes qui, par leurs fonctions, sont appelées à entrer éventuellement en possession des titres : agents de la police, banquiers, agents de change, changeurs, etc. La plus grande publicité est ainsi donnée au vol. Si le voleur est retrouvé, le propriétaire peut mettre en mouvement, outre l'action pénale, une action civile contre le voleur, tant en restitution des titres volés qu'en dommages-intérêts.

373

sur une dette résultant de prêts et d'opérations au comptant ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat-général Edmond Janssens, *en son avis en grande partie conforme*, et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **confirme le jugement** en en ce qu'il déclare l'action des appelants, demandeurs originaires, non recevable ; **le met à néant en tant qu'il a admis la demande reconventionnelle** de l'intimé relative à la valeur des titres remis en couverture ; émendant quant à ce, **dit l'intimé non fondé en cette demande**, l'en déboute ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel et que chacune des parties en supportera la moitié.

Civ. Brux. (2e ch.), 27 février 1895.

Prés. : M. Poullet. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Dubus c. Decoster père.

(Imbreghts c. Kotting et Cie.)

I. DROIT D'AUTEUR. — PLAN D'UNE VILLE. — ÉLÉMENTS CONNUS. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — ABSENCE DE DROIT EXCLUSIF. — II. ACTIONS DIFFÉRENTES MAIS ANALOGUES. — CONNEXITÉ. — JONCTION.

DROIT DE PROCÉDURE. — III. ACTION PRÉTENDUMENT VEXATOIRE. — ERREUR LÉGITIME. — NON FONDEMENT.

1. *Quand depuis de nombreuses années, divers éditeurs ont mis en vente des plans d'une ville (dans l'espèce la ville de Bruxelles) ayant avec celui du demandeur la plus grande ressemblance ; que ceux notamment qui datent de la même époque donnent le relevé et la nomenclature des mêmes rues et des mêmes monuments ; qu'ils ont en général la même orientation, celle-ci étant d'ailleurs imposée par la situation naturelle de la ville par rapport à l'orientation générale du pays ; qu'ils couvrent sensiblement le même périmètre, — le demandeur ne peut revendiquer, à titre de monopole, le droit pour lui seul de dresser ce plan.*

L'élaboration des plans d'une œuvre à créer engendre des droits d'auteur, mais les plans dressés d'après les éléments existants, et dépendant du domaine public, ne pourraient être protégés par la loi du 22 mars 1886 que s'ils contenaient dans leur disposition quelque innovation authentique, ou fournissaient, au point de vue notamment de la statistique ou des sciences, certains renseignements inédits.

II. *Si deux demandes mettent en cause des défendeurs différents, si elles n'ont pas exactement le même objet, si elles ont donné lieu à des actes de procédure distincts et ont été inscrites au rôle général sous des numéros séparés, on ne peut soutenir que ces demandes se confondent, mais elles sont connexes et il convient de les joindre d'office pour statuer par un seul jugement sur l'ensemble du litige.*

III. *L'action mal intentée n'apparaît pas comme téméraire ni vexatoire si le demandeur a pu se tromper sur la nature juridique et sur l'étendue de ses droits.*

Attendu que, par exploit enregistré du 4 juillet 1894, le demandeur a fait assigner les défendeurs Kotting et Cie en déclaration de contrefaçon, dommages et intérêts, confiscations et insertions du jugement à intervenir dans trois journaux belges ;

Attendu que, par exploit enregistré du 20 juillet 1894, il a fait assigner, à raison des mêmes faits et aux mêmes fins, les mêmes défendeurs, conjointement, cette fois, avec MM. Lebègue et Cie, mais en demandant l'autorisation d'insérer le jugement dans dix journaux belges ;

Attendu que ces deux demandes mettent en cause des défendeurs différents ; qu'elles n'ont pas exactement le même objet ; qu'elles ont donné lieu à des actes de procédure distincts et ont enfin été inscrites au rôle général sous des numéros séparés (11879 et 12064) ; que dès lors on ne peut soutenir que ces demandes se confondent, mais attendu qu'elles sont évidemment connexes et qu'il convient de les joindre d'office pour statuer par un seul jugement sur l'ensemble du litige ;

Attendu que le demandeur ne conclut pas contre les défendeurs Lebègue et Cie, que ceux-ci, bien qu'ayant constitué avoué, ne sont plus à la cause ; que parties sont d'accord sur ce point ; que pour autant que de besoin la cause doit être biffée en ce qui concerne ces défendeurs ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que les défendeurs Kotting et Cie, coupables de contrefaçon pour avoir, au mépris des prescriptions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, édité et mis en vente un plan de Bruxelles copié servilement sur le plan édité par le demandeur en 1892, dessiné et gravé à ses frais ;

Attendu que les défendeurs contestent la demande en se fondant sur l'inapplicabilité en la cause de la loi sur le droit d'auteur ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si l'œuvre du demandeur peut être rangée au nombre des œuvres littéraires ou artistiques qui sont protégées par les dispositions de la loi de 1886 ;

Attendu qu'il est de notoriété publique, et qu'il est au surplus établi par les documents versés au procès, que, depuis de nombreuses années, divers éditeurs ont mis en vente des plans de la ville de Bruxelles ayant avec celui du demandeur la plus grande ressemblance ;

Que ceux notamment qui datent de la même époque donnent le relevé et la nomenclature des mêmes rues et des mêmes monuments ;

Qu'ils ont en général la même orientation, celle-ci étant d'ailleurs imposée par la situation naturelle de la ville par rapport à l'orientation générale du pays ;

Qu'ils couvrent sensiblement le même périmètre qui s'étend jusqu'aux limites des parties agglomérées des faubourgs de Bruxelles ;

Attendu, dès lors, que le demandeur ne peut incontestablement revendiquer, à titre de monopole, le droit pour lui seul de dresser le plan de la capitale ;

Attendu que si, à la même époque, mais sans se servir du plan Imbreghts, et même sans le connaître, les défendeurs s'étaient avisés de faire un travail similaire en adoptant la même échelle d'ailleurs usuelle de 1 par 1000, leur plan, à supposer les deux opérations conduites avec un soin égal, aurait été nécessairement la reproduction exacte du plan du demandeur, en différant tout au plus sous le rapport des teintes et d'autres détails insignifiants ;

Attendu que cette seule observation suffit pour démontrer que l'œuvre du demandeur ne constitue pas une création personnelle ; qu'elle n'est pas même une compilation composée d'éléments connus auxquels l'auteur, par un agencement nouveau, aurait donné sa part d'individualité ; mais qu'elle est le résultat presque mécanique d'un travail purement matériel empruntant tous ses éléments au domaine public ;

Attendu que l'élaboration des plans d'une œuvre *à créer* engendrera naturellement des droits d'auteur, mais que les plans dressés d'après des éléments existants, et dépendant du domaine public, ne pourraient être protégés par la loi du 22 mars 1886 que s'ils contenaient dans leur disposition quelque innovation authentique ou fournissaient, au point de vue notamment de la statistique ou des sciences, certains renseignements inédits ;

Attendu que le plan du demandeur n'a pas ce caractère ; que le droit d'auteur ne peut donc s'y appliquer et que, partant, l'action, telle qu'elle est intentée, n'est pas fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les défendeurs réclament reconventionnellement l'allocation d'une somme de 1.000 francs, à titre d'indemnité, du chef d'intentement d'une action téméraire ;

Attendu que si l'action du demandeur est mal intentée, elle n'apparaît pas cependant comme téméraire ni vexatoire ; que si le demandeur a pu se tromper sur la nature juridique et sur l'étendue de ses droits, les griefs qu'il articule contre les défendeurs n'en paraissent pas moins légitimes ;

Attendu, en effet, que si l'on s'en tient aux conclusions de l'expert chargé de procéder à la description du plan incriminé, celui-ci aurait été copié servilement au moyen d'un procédé photographique sur le plan élaboré par le demandeur à ses frais ; qu'ainsi il a pu être mis en vente à un prix dérisoire ;

Attendu que ce fait pourrait, s'il était établi à charge des défendeurs, constituer un acte de concurrence déloyale, et légitimer de la part du demandeur un recours devant la juridiction compétente ;

Attendu que dans ces conditions, et dans l'état actuel de la cause, la demande reconventionnelle n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et **déboutant les défendeurs de leur demande reconventionnelle, joint comme connexes** les causes inscrites *sub* nos 11479 et 12064, déclare la cause biffée en ce qui concerne les défendeurs Lebègue et Cie, **déclare le demandeur non recevable et mal fondé en son action**, telle qu'elle est intentée, le condamne aux dépens.

J. P. Puers, 31 juillet 1894.

Siégeant : Me Armand Fromes.
Plaid. : Me Verstraeten.

(Dits c. Lejon.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE BÉTAIL. — ABATTAGE POSTÉRIEUR A LA VENTE. — CERTIFICAT DE SÉJOUR DANS LE PAYS. — NON-OBLIGATION DU VENDEUR DE LE FOURNIR A L'ACHETEUR. — PREUVE PAR TOUS MOYENS DE DROIT.

La preuve exigée par l'art. 2, Arr. roy., 23 octobre 1893, relatif à l'indemnité allouée pour bestiaux abattus, peut être fournie par tous moyens de droit.

Le vendeur d'un animal destiné à être abattu n'est pas tenu de fournir un certificat établissant que l'animal a séjourné pendant 90 jours dans le pays, à moins qu'il ne se soit engagé par une stipulation particulière.

(*Traduction.*)

Vu l'exploit introductif, etc. ;

Attendu qu'il est avéré et reconnu par les parties en cause qu'à la date du 12 mars dernier, le défendeur a, suivant convention verbale, vendu et livré au demandeur une vache pour le prix de 175 francs ;

Attendu que le demandeur déclare que la vache dont il s'agit a été abattue le 21 avril suivant, que la viande a été reconnue impropre à la consommation et a été enfouie par ordre de l'autorité ;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et qu'elle est basée sur cette circonstance que le défendeur, malgré qu'il y fût obligé, n'a pas voulu délivrer le certificat exigé par l'art. 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1893, et qu'ainsi il aurait mis le demandeur dans l'impossibilité de faire valoir vis-à-vis de l'État et de la province son droit aux deux tiers de la perte éprouvée ;

Attendu qu'il importe d'examiner si le défendeur était tenu, soit en vertu d'obligations contractuelles, soit en vertu d'une disposition légale, de délivrer le certificat dont il est fait mention ci-dessus ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1893, il est stipulé que pour avoir droit à une indemnité, « le propriétaire devra établir que l'animal se trouvait dans le pays depuis au moins 90 jours » ;

Attendu que l'arrêté royal susvisé n'indique nullement de quelle manière ni par quels moyens la preuve sera faite, et qu'en tous cas il n'impose à personne l'obligation de délivrer un certificat à cette fin ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales à cet égard, il n'est pas douteux que le propriétaire de l'animal abattu puisse fournir la preuve exigée par tous moyens de droit ;

Attendu, d'autre part, que le vendeur d'un animal est uniquement tenu à livraison et à garantie dans les limites légales, à moins que les parties contractantes n'aient stipulé des conditions particulières ;

Attendu que le demandeur ne prétend pas qu'au moment de la vente, des conditions particulières aient été stipulées ou que le vendeur se soit engagé à fournir un certificat pour établir que l'animal vendu se trouvait depuis 90 jours dans le pays ;

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur n'a pas contrevenu aux obligations du vendeur, ni aux prescriptions de la loi ;

Attendu, au surplus, que le défendeur n'offre même pas de prouver que l'Etat ou la province lui auraient refusé l'indemnité totale ou partielle ;

Attendu que la demande est donc dénuée de fondement tant en fait qu'en droit ;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, **déclarons l'action mal fondée**, déboutons le demandeur de son action avec dépens.

DROIT FISCAL

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LE

Projet de Loi exemptant de l'Enregistrement les Mandats à ordre

Le gouvernement a déposé, dans la séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1895, un projet

---

(1) Pand. B., vo *Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires)*, nos 235 et s.

(C. pén., art. 44 et 45 ; C. instr. crim., art. 63 ; C. civ., art. 1382.)

III. — DROITS CONTRE LE DÉBITEUR DU TITRE.

Avant le vol, le propriétaire du titre était propriétaire de son import ; or, après le vol, cette qualité il la conserve jusqu'à preuve du contraire, car si la propriété des titres au porteur s'acquiert par simple transmission, encore faut-il qu'il y ait réellement transmission, et la preuve de la perte et du vol proteste précisément contre ce fait.

Lorsque les titres perdus ou volés sont suffisamment désignés par leur propriétaire, celui-ci possède les droits suivants à l'égard de son débiteur :

1° Il peut réclamer le montant des coupons d'intérêt ou des dividendes échus depuis plus de cinq ans et non payés ;

2° Le payement sous caution ou tout au moins la consignation du montant des intérêts et dividendes non payés et échus depuis moins de cinq ans. Le terme de cinq ans est le délai de la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, prescription opposable même aux mineurs ou aux interdits. (Voy. *Répertoire* de Jamar, 1890, n° 13 ; *Contra* : *id.*, 1814-1880, n° 17.)

3° Le propriétaire peut réclamer le capital du titre, mais à condition de fournir des garanties illimitées dans leur durée, car la prescription ne peut courir qu'à partir du jour où le capital est exigible, et le porteur du titre étant inconnu, cette prescription même devra être supposée interrompue par l'art. 2252, en faveur des mineurs et des interdits. C'est le juge qui appréciera dans chaque cas, eu égard aux circonstances, quelles garanties devra fournir le propriétaire : caution personnelle, caution immobilière, dépôt à la caisse des consignations d'une garantie en espèces ou en valeurs mobilières ;

4° Sous les mêmes garanties le propriétaire peut se faire délivrer un duplicata, car toutes les solutions qui concilient les droits de chacun et sauvegardent complètement les intérêts du débiteur du titre, doivent être dans le pouvoir appréciateur du juge. (Voy. Scheyen, *Des effets de la destruction ou du vol des titres au porteur*, n° 11).

« Le propriétaire du titre peut trouver dans la délivrance du duplicata cet avantage qu'il entre immédiatement en possession d'un titre au porteur d'une réalisation plus facile que le droit éventuel du capital qui, même par jugement, lui serait reconnu. Cet avantage existerait encore, quoique le juge lui imposât le dépôt de valeurs de même espèce, ce qui, lorsqu'il s'agit de titres dont le taux est exposé à de grandes fluctuations, est assurément, sans qu'il faille en faire une règle constante, la garantie qui réponde le plus exactement à son but (1). »

La Jurisprudence se prononce pour la consignation :

« Attendu que la demanderesse, étant restée créancière de la défenderesse, a le droit de demander la consignation de la somme qui lui est due ; que cette mesure est de nature à concilier tous les intérêts ; en effet, si, dans le cours de cinq années, un tiers porteur venait à présenter les coupons dont s'agit, ce qui n'est guère probable, la demanderesse aurait à apprécier s'il lui convient de s'opposer au payement et, au cas contraire, la défenderesse se sera libérée sans avoir à craindre de payer une deuxième fois. » (Brux., 26 nov. 1873, B. J., 1874, p. 279.)

—

« C'est à celui qui se dit propriétaire de titres volés à faire la preuve de sa qualité de propriétaire. Cette preuve peut se faire par témoins et même par présomptions. » (Civ. Anvers, 1889, Pand. Pér., 1890, n° 114.)

—

« En fait de meubles, possession vaut titre. D'autre part, la bonne foi est toujours présumée jusqu'à preuve du contraire. Il s'ensuit que le détenteur d'actions au porteur qui réclame des dividendes afférents à ces titres ne doit fournir aucune justification de propriété. Mais la société, de qui les titres émanent, peut se refuser au payement de ces dividendes, si elle établit que le détenteur est possesseur de mauvaise foi et que son acquisition est le résultat du dol ou de la collusion. (Pand. Pér., 1894, 698 ; Comm. Brux., 16 janv. 1894 ; Comm. Anvers, 24 août 1894, *Jur. Port Anvers*, 1894, 465.)

Il suit de là, puisque les sociétés débitrices ont un moyen légal de s'opposer au payement des dividendes et au remboursement du capital de leurs titres, que leur responsabilité est engagée si elles opèrent ces payements et remboursements sans égard aux oppositions faites entre leurs mains par les propriétaires dépossédés. Celui-ci est leur seul créancier. L'art. 1240, C. civ., dit bien que « le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » Mais précisément le payement malgré l'opposition écarte la bonne foi du débiteur et l'expose à payer deux fois. En pratique les choses se passeront ainsi. Le propriétaire restant propriétaire jusqu'à ce qu'il soit mis en présence d'un tiers porteur de bonne foi dont le droit l'emporte sur le sien, fera opposition dans les formes ordinaires. Lorsque le porteur se présentera, la société débitrice lui refusera le payement ; si elle est assignée en payement, elle assignera elle-même le propriétaire en mainlevée de l'opposition et l'obligera à prouver sa qualité de propriétaire. (Voy. notamment Brux., 23 juillet 1887, *Pas.*, 1888, III, 1889 ; Civ. Brux., 13 février 1892 ; J. T., 1892, 883.)

Contra : Certains auteurs (voy. entr'autres Laurent et Servais) estiment que l'opposition ne doit pas être respectée, que celui qui est en possession de la créance a le droit d'en exiger le payement (art. 1240, C. civ.), que le propriétaire volé ne possède qu'un droit de revendication, droit que des nécessités pratiques et juridiques ont étroitement limité aux conditions de l'art. 2279 du C. civ. Ils s'appuient notamment sur le fait que pour donner quelque valeur à l'opposition, il a fallu, en France, une loi spéciale qui n'existe pas en Belgique (loi des 15 juin-15 juillet 1872) et dont l'introduction chez nous a rencontré au Parlement et ailleurs la plus grande défaveur. La jurisprudence a sanctionné à diverses reprises cette manière de voir. (Brux., 29 déc. 1862, *Pas.*, 1863, 2, 7 ; Comm. Brux., 7 janv. 1876, *Pas.*, 1876, 3, 81 ; Comm. Brux., 11 mai 1876, *Pas.*, 1876, 3, 322 ; Brux., 17 janv. 1877, *Pas.*, 1877, 2, 194. Voy. aussi Walbroeck, *Des sociétés commerciales*, p. 171.) Une de ces décisions s'exprime ainsi :

« Le silence gardé par la loi sur les valeurs qui constituent une part considérable de la fortune publique et qui sont, plus qu'aucune autre, menacées d'accidents de toute espèce, exclut l'idée que la perte ou le vol d'un titre au porteur à charge de l'Etat puisse donner lieu à des opérations ou des sûretés dont le législateur n'eut pas manqué de déterminer les formes et les conditions s'il avait entendu les autoriser. » (Arrêt du 29 déc. 1862, B. J., 1863, p. 355.)

—

En ce qui concerne les titres au porteur à charge de l'Etat, ils semblent soumis à un régime particulier en vertu du décret du 3 messidor an XII, de l'arrêté ministériel du 18 février 1851 et de l'arrêté royal du 16 juin

(1) Scheyen, *Des effets de la destruction, etc.*, p. 28, 29.

de loi exemptant les mandats à ordre de la formalité de l'enregistrement.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce projet de loi, qui tend à faire disparaître une antinomie existant, depuis 1872, entre notre législation civile et notre législation fiscale.

***

Le contrat de change, on le sait, est une convention par laquelle l'un des contractants s'oblige à faire payer une certaine somme dans un lieu déterminé en échange d'une valeur reçue dans un autre lieu.

Autrefois, sous l'empire du code de commerce de 1808, la lettre de change était considérée comme le mode d'exécution du contrat de change. Elle devait, par suite, être tirée d'un lieu sur un autre (art. 110), et c'était là une condition essentielle de son existence.

A défaut d'une remise de place en place, d'un échange de valeurs dans des localités différentes, le mandat de payer donné par le tireur au tiré ne constituait pas une lettre de change et ne jouissait pas des privilèges inhérents à cet acte (NAMUR, *Code de commerce belge revisé*, t. Ier, n° 414).

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

La loi du 20 mai 1872, contenant le titre du code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre, n'exige plus que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre lieu. Elle doit actuellement, ainsi que le constate NAMUR, « être considérée moins comme l'exécution d'un contrat de change que comme une espèce de papier-monnaie destiné à la circulation et investi de privilèges particuliers à raison des services qu'il rend au commerce. C'est, en général, un moyen pour un créancier à terme, de se procurer des fonds immédiatement par la création d'un mandat à ordre sur son débiteur, *mandat qui se confond aujourd'hui avec la lettre de change et s'identifie avec elle*, lors même que le tireur et le tiré (le mandant et le mandataire) habitent la même localité ».

Malgré ce changement de législation, nous vivons toujours sous l'empire des textes suivants de la loi du 22 frimaire an VII :

« Art. 69, § II. Sont soumis au droit de fr. 0.50 » (actuellement 0.65) par 100 francs... 6° les billets à » ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions » mobiliaires des compagnies et sociétés d'actionnaires, » et tous autres effets négociables de particuliers ou de » compagnies, *à l'exception des lettres de change tirées* » *de place en place*.

» Art. 70, § III. Sont exempts de la formalité de » l'enregistrement..... 15° les lettres de change tirées » de place en place; celles venant de l'étranger; les » endossements et acquits de ces effets et les endosse- » ments et acquits des billets à ordre et autres effets » négociables. »

Ces textes, on le voit, limitent formellement l'exemption de la formalité aux lettres de change tirées d'un lieu sur un autre, et c'était naturel lorsque la remise de place en place était la condition *sine quâ non* de l'existence des privilèges juridiques accordés à la lettre de change par la loi commerciale. Depuis que l'intérêt général a paru commander l'octroi de ces privilèges à tous les mandats de payer indistinctement, fussent-ils tirés d'un lieu sur le même lieu, l'exemption du droit et de la formalité de l'enregistrement s'impose dans la même mesure; c'est ce que tend à réaliser notre projet de loi, non sans laisser quelque peu à désirer, ce nous semble, en la forme et au fond.

***

En la forme.

Le projet de loi est intitulé : « Projet de loi exemptant de l'enregistrement les *mandats à ordre*. »

D'autre part, l'Exposé des motifs porte : « La loi du » 20 mai 1872... a complètement assimilé le mandat » à ordre à la lettre de change... Néanmoins l'art. 69 » de la loi de frimaire est demeuré applicable *aux* » *mandats à ordre, c'est-à-dire aux lettres de change* » *tirées d'un lieu sur le même lieu*.

» La distinction établie par cette dernière loi, distinction justifiée par l'ancienne législation, n'a plus » aujourd'hui de raison d'être : *les mandats à ordre* » *méritent la même faveur que les lettres de change* et » il est rationnel que le même régime fiscal soit appliqué *aux uns et aux autres*. »

Enfin, le projet de loi est ainsi conçu : « L'exemption de l'enregistrement établie par l'art. 70, § 3, » n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII, est *étendue* » aux *mandats à ordre*. »

Il suit de là que, dans l'esprit de l'auteur de l'Exposé des motifs et du projet de loi, il existerait actuellement, en droit commercial : 1° *des lettres de change tirées de place en place*, auxquelles *continuerait* à s'appliquer la disposition de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi de frimaire; 2° des effets tirés d'un lieu sur le même lieu, qui auraient nom *mandats à ordre* et auxquels serait *étendue* la disposition dont il s'agit.

C'est là une erreur, qui procède, nous semble-t-il, de notions juridiques inexactes sur la véritable portée de la modification introduite dans la législation par la loi de 1872.

La lettre de change, à vrai dire, n'est rien autre chose qu'un mandat à ordre : mandat par le tireur au tiré de payer une certaine somme à un tiers ou à son ordre. (NAMUR, *loc. cit.*, t. Ier, n° 448; PAND. B., v° *Accréditif*, n° 17.)

Ce mandat à ordre était-il tiré d'un lieu sur un autre ? Il s'appelait « lettre de change » sous l'empire du code de commerce de 1808.

Etait-il tiré d'un lieu sur le même lieu? C'était une lettre de change imparfaite vulgairement appelée « mandat ».

Actuellement, il n'existe plus, ainsi que nous l'avons vu plus haut, qu'une seule chose en langage juridique, *la lettre de change* ou *mandat à ordre* (Voy. rubrique de la section première du livre premier de la loi du 20 mai 1872 et l'art. 1er de cette loi), ou, pour mieux dire, *la lettre de change*, avec laquelle « se confond et s'identifie aujourd'hui le mandat à ordre ». (Voy. intitulé de la loi du 20 mai 1872 et les art. 2 et suiv. de cette loi.)

La loi à faire, pour être en harmonie avec la terminologie juridique actuelle, devrait donc être intitulée : « Loi exemptant de l'enregistrement les lettres de change » et son texte devrait viser « les lettres de change », sans plus.

***

Au fond, le projet de loi nous paraît présenter une lacune importante.

La loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de payement porte :

« Art. 1er. Les chèques, les bons ou mandats de » virement, les accréditifs, les billets de banque à » ordre et généralement tous titres à un payement au » comptant et à vue sur fonds disponibles, sont » exempts du droit de timbre.

» Art. 3. La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de

» change est applicable à ces titres, en ce qui con- » cerne la garantie solidaire du tireur et des endos- » seurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le pro- » têt faute de payement, la déclaration constatant le » refus de payement, l'action en garantie et la pres- » cription. »

S'occupant spécialement des accréditifs, les PANDECTES BELGES s'expriment comme suit sur la portée de cette loi au point de vue de l'enregistrement :

« 28. Rien dans les travaux préliminaires ni dans » les discussions de la loi n'indique pourquoi le légis- » lateur, en dispensant l'accréditif du timbre, ne l'a » pas aussi dispensé de l'enregistrement. *Il semble* » *que ce soit par inadvertance.*

» 32. Cependant, en fait, l'administration n'enre- » gistre pas les titres dont parle la loi du 20 juin 1873. » Nous ne pensons pas que le cas se soit déjà présenté » pour les accréditifs, mais il y a fréquemment des » protêts de chèques et on n'enregistre pas le titre, » sans distinguer s'il y a ou non remise de place en » place. L'administration se fondant sur la nature de » ces titres, telle qu'elle résulte de la loi du 20 juin » 1873, et notamment sur ce qu'ils sont des titres à » payement sur fonds disponibles, les considère, » moins comme des effets négociables, que comme *le* » *signe et la représentation d'espèces métalliques* (comp. » EDM. PICARD, *De l'enregistrement dans ses rap-* » *ports avec la pratique journalière du Barreau*, » n° 40).

» 34. Il importe, au point de vue de l'enregistre- » ment, de ne pas confondre l'accréditif avec le chèque. » L'accréditif est créé par celui qui a reçu les fonds, » qui en est dépositaire. L'accréditif est donc un véri- » table titre, analogue au billet à ordre, tandis que le » chèque est, comme la lettre de change non acceptée, » une disposition qui n'engage pas le tiré. Si donc on » ne considère pas l'accréditif comme un des effets » négociables dont parle l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi » de frimaire, il faudrait le considérer comme une » reconnaissance de dépôt, passible du droit d'un pour » cent aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3.

» 35. *Comme on le voit, la question est embarras-* » *sante. Il est fâcheux qu'elle n'ait pas été tranchée* » *par la loi du 20 juin 1873*, ou tout au moins que la » pensée du législateur n'ait pas été indiquée dans les » travaux préliminaires. C'est malheureusement ce qui » arrive souvent avec la méthode de confection de nos » lois. La dispense du timbre est une présomption en » faveur de la dispense de l'enregistrement; mais » peut-on conclure avec certitude de l'une à l'autre? » Assurément non. En ne percevant pas le droit, » l'administration ajoute à la loi du 20 juin 1873 plu- » tôt qu'elle ne l'interprète. Nous persistons à croire » que c'est le droit de 0.50 p. c. par application de » l'art. 69, § 2, n° 6, qui doit être perçu sur les accré- » ditifs, mais nous ne saurions blâmer l'administration » d'être commode et tolérante. »

Cette tolérance n'a pas duré.

Nous lisons, en effet, dans les PANDECTES BELGES, v° *Chèque* :

« 34. Contrairement à la pratique que nous avons » mentionnée v° *Accréditif*, n° 32, l'administration a » décidé depuis lors que les chèques sont passibles » du droit de 65 cent. p. c. lorsqu'ils ont été créés à » ordre ou au porteur, et du droit de 1.40 p. c. lors- » qu'ils sont nominatifs. — Déc., 15 mai 1880, REC. » ROB., n° 9424 (non motivée).

» 35. Décidé de même que l'exemption du droit » d'enregistrement, établie pour les lettres de change » tirées de place en place, n'est pas applicable aux

» titres qui, affranchis du droit de timbre par la loi du » 20 juin 1873, sont négociables et tirés d'une com- » mune autre que celle où le payement doit se faire. » — Déc., 5 novembre 1880, REC. ROB., n° 9615. »

De tout ce qui précède il résulte que la situation créée par notre projet, supposé converti en loi, serait la suivante :

La loi du 20 mai 1872 régit : *a*) les lettres de change; *b*) les billets à ordre; *c*) les chèques, les bons ou mandats de virement, les accréditifs, les billets de banque à ordre, et généralement tous titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles. (L. 20 juin 1873, art. 3).

Vis-à-vis de la loi fiscale, la lettre de change — qui, dans le droit commun, est l'expression d'un simple mandat — serait dispensée du droit et de la formalité de l'enregistrement.

Le billet à ordre — qui, en droit commun, devrait être traité comme une reconnaissance de dette sujette au droit proportionnel de 1.40 p. c. — continuerait à n'être passible que du droit réduit de 65 cent. p. c.

Quant aux titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, ils continueraient à être passibles du droit proportionnel de 65 cent. p. c., sinon, dans certains cas, de celui de 1.40 p. c.

Or, qu'est-ce que ces titres?

Ces titres, pris dans leur essence, sont, ou bien une variété de la lettre de change, comme le chèque, ou bien une variété du billet à ordre, comme l'accréditif.

La logique la plus élémentaire commande donc, tout d'abord, de traiter comme la lettre de change ceux des titres en question qui participent de la nature de cet acte.

Mais il y a plus.

Ces titres — ceux qui participent de la nature de la lettre de change comme ceux qui participent de la nature du billet à ordre — sont, ainsi que le disent très bien les PANDECTES dans l'un des passages cités plus haut, moins des effets négociables que le signe et la représentation d'espèces métalliques; « c'est un payement en papier, c'est de l'argent », dit M. Cornesse dans les travaux préparatoires de la loi de 1873; ce sont donc, surtout et avant tout, des titres qui, par leur nature, par leur fonction, par leur rôle social, sont essentiellement réfractaires à l'impôt.

La loi du 20 juin 1873 les a, par ces motifs, exonérés du droit de timbre; c'est évidemment par pure inadvertance qu'elle ne les a pas *a fortiori* exemptés du droit d'enregistrement; c'est le moment ou jamais, nous semble-t-il, de réparer cet oubli.

***

Nous croyons, en conséquence, que, pour faire disparaître toutes les antinomies, toutes les contradictions, et pour mettre la loi de l'enregistrement en harmonie parfaite tant avec la loi commerciale qu'avec la loi sur le timbre, il y aurait lieu d'amender ainsi le projet de loi déposé :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII est remplacé par la disposition suivante :

» *Les lettres de change; les chèques et généralement tous les titres à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles prévus par la loi du 20 juin 1873; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger; leurs endossements et acquits et les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.* »

C. C.

1868, ce dernier arrêté stipulant que les obligations au porteur de l'Etat sont délivrées aux risques et périls des preneurs, qu'aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêt qui constituent les seuls titres de la créance. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 déc. 1862, confirmant un jugement du 24 juillet 1858, a sanctionné les prétentions de l'Etat qui refusait de donner un titre nominatif nouveau. (*Belg. Jud.*, VII, p. 43.)

M. le Conseiller Scheyven a déclaré ces arrêtés illégaux et a longuement développé les arguments à l'appui de son opinion dans son étude déjà citée. Il estime que l'Etat doit être complètement assimilé aux sociétés particulières quant aux obligations à remplir envers les propriétaires dépossédés de leurs titres.

IV. — DROITS CONTRE CELUI QUI A NÉGOCIÉ LES TITRES VOLÉS.

En France, la loi du 29 juin 1872 permet au propriétaire de titres volés ou perdus de faire opposition à la négociation et décrète que toute négociation ou transmission postérieure au jour où cette opposition a été régulièrement publiée est sans effet vis-à-vis de lui, sauf recours du tiers porteur contre son vendeur ou contre l'agent par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. (Art. 1er, 11 et 12.) Un bulletin y publie quotidiennement les numéros des titres frappés d'opposition.

En Belgique, aucune disposition n'existe en dehors des art. 2279 et 2280 du C. civ. Le propriétaire est donc réduit à agir contre le détenteur et contre l'agent, seulement dans la mesure où sa responsabilité est engagée d'après le droit commun.

« 2279. En fait de meubles la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

« 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Le propriétaire du titre peut agir contre l'agent qui a négocié ses titres perdus ou volés, s'il prouve que celui-ci a négocié les titres de *mauvaise foi* ou s'il peut établir que l'agent a commis une *faute* qui engage sa responsabilité dans les limites de l'art. 1382, C. civ. L'agent lui-même a son recours contre l'agent avec lequel il a traité et auquel il peut reprocher la même faute, et ainsi de suite jusqu'à celui qui a négocié de bonne foi. L'agent qui le premier a commis une faute n'a de recours que contre les auteurs du vol ou contre ceux qui ont trouvé les titres et qui en ont abusivement disposé.

Tous ces recours sont paralysés, comme l'action même du propriétaire, à défaut de pouvoir reconnaître les titres qui ont été négociés. La justification de l'identité des titres dépend presque toujours des numéros.

La question de faute est un point de fait sur lequel les avis sont partagés, surtout dans le cas où des avertissements ont précédé la négociation. Bastiné estime que si les avertissements, oppositions, affiches ou annonces n'engagent pas nécessairement la responsabilité de l'agent, ces actes permettent de douter de sa bonne foi, et que l'agent doit prouver qu'il les ignorait au moment de la négociation ou qu'il était impossible ou tout au moins très difficile de faire les vérifications nécessaires pour connaître les titres volés ou perdus. (BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 230.)

Voici trois décisions d'espèces qui appliquent ces principes :

« L'opposition pratiquée par le propriétaire de titres au porteur qui ont été volés entre les mains du débiteur de ces titres n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier. Aucune disposition légale ne prescrit de la respecter et ne détermine les formes à suivre pour la faire valider.

» Lorsque le propriétaire de titres volés a fait notifier par la police à tous les banquiers, agents de change et changeurs les numéros de ces titres, le changeur qui les achète peu de temps après telle notification engage sa responsabilité, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'il a pu croire de bonne foi à la légitime provenance de ces valeurs. Elle est engagée, notamment, s'il les achète directement et au comptant, dans son bureau, de celui qui les a volés, sans vérifier ces titres ou l'individualité de celui qui les présentait en vente.

» Mais le banquier qui les achète en bourse, par le ministère d'un agent de change, n'engage point sa responsabilité, et il est en droit d'invoquer, en cas de revendication de ces titres, l'art. 2280, C. civ. » (Bruxelles, 14 février 1881, B. J., 1882, p. 1480.)

« L'agent de change qui négocie des titres perdus ou volés, sans prendre les renseignements qu'il a pu aisément se procurer, commet une faute dont il est responsable vis-à-vis du propriétaire dépossédé. » (Malines, 19 février 1880, B. J., 1880, 335.)

« La responsabilité des agents de change, quant à la négociation des titres volés ou perdus, est régie par les art. 1382 et 1383, C. civ. Elle n'est donc engagée que s'il est articulé et établi qu'ils ont commis une faute. Il ne suffit point, pour constituer un agent de change en faute, que les numéros de titres volés ou perdus qu'il a négociés aient été affichés au parquet des agents de change de Bruxelles, s'il exerce sa profession dans une autre ville, s'il les a achetés à la Bourse de Bruxelles d'un agent de change de cette ville, connu de lui, et s'il n'avait personnellement aucun motif particulier de douter de la provenance légitime de ces titres. (Brux., 10 juin 1880, B. J., 1880, 770.)

CONTRA : SCHEYVEN, p. 10 et toute la jurisprudence française citée en note par cet auteur.

V. — DROITS CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DES TITRES VOLÉS.

Le propriétaire de titres volés peut agir contre le détenteur lorsqu'il prouve qu'il est propriétaire, que l'identité des titres est établie et lorsqu'il agit dans les trois ans à partir du vol ou de la perte.

Si le détenteur ne peut justifier qu'il les a achetés à la Bourse ou d'un agent de change ou d'une des personnes indiquées dans l'art. 2280, C. civ. il est tenu de la restitution sans indemnité. Quand il fait la justification, le propriétaire doit lui bonifier le prix. Le détenteur peut, en outre, agir dans certaines conditions contre son agent ou contre celui de qui il tient les titres (1).

CONTRA : Brux., 22 févr. 1890, PAND. PÉR., 1890, n° 662.

P. O.

(1) BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 230.

381

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Réformes à introduire dans l'Enseignement du Droit et dans l'organisation du Stage (1).

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Chers Confrères,

Conformément à la décision de la Commission administrative du 19 janvier 1895, nous avons procédé, MMes Delstanche, Dupont et moi, à une enquête sur les questions se rattachant à la réorganisation de l'enseignement du Droit et du Stage professionnel. Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur les résultats de ce travail.

La délégation de la Commission a tenu quatre séances.

Trois de nos confrères ont été entendus. Un seul d'entre eux a donné son avis sur l'ensemble des points visés dans le questionnaire qui accompagnait la convocation de la Commission.

1° Sur la première question, ce confrère (Me A. Mesdach de ter Kiele) s'est déclaré partisan du rétablissement de l'ancien examen de gradué en lettres et du programme de cet examen, en souhaitant néanmoins la diminution de l'importance attachée à l'étude du *grec*, diminution que devrait compenser l'étude plus approfondie des *racines* de cette langue.

2° En ce qui concerne la *Faculté de philosophie*, l'étude de la *Morale*, qui touche à tous les problèmes sociaux, celle de la *Psychologie* et de la *Logique*, excellentes gymnastiques pour l'esprit, devraient être développées.

Les cours de *latin*, au contraire, qui ne font que répéter les études humanitaires, devraient être remplacés par la simple traduction à vue des auteurs.

Il conviendrait également d'abandonner l'examen approfondi d'une période de l'histoire de la *Littérature* ou de l'*Histoire* proprement dite. Les études moyennes doivent avoir renseigné les étudiants sur les faits proprement dits; les cours universitaires ne devraient donc comporter que des leçons portant sur l'ensemble des littératures nationales et étrangères et sur l'étude historique des institutions politiques et sociales.

3° Sur la troisième question, l'avis du déposant est que le cours d'*Antiquités romaines* devrait être réuni au cours d'Histoire politique de Rome.

(1) Voy. le texte du questionnaire, J. T., 1895, p. 108.

382

Il estime, au surplus, que les cours que l'on se proposerait de créer dans les facultés de Philosophie, d'après le questionnaire, manquent de portée pratique. Ces cours ne donneraient que des notions élémentaires à des élèves dépourvus de toute préparation. Les questions qu'ils étudient se présentent assez rarement dans la réalité de la vie judiciaire et, lorsqu'elles se présentent, ce sont des hommes spéciaux qui seuls peuvent leur donner la solution qu'exigent les intérêts en jeu.

4° L'importance du Cours d'Introduction historique au Droit romain ne saurait être exagérée. Par contre, si l'étude des Institutions judiciaires de l'ancienne Rome est des plus utiles, le cours de *Pandectes*, qui n'aborde que l'examen approfondi d'une minime partie de la législation romaine, pourrait être supprimé.

Il serait bon d'instituer un cours développé d'*Introduction historique au Droit français*, en y ajoutant l'histoire des jurisconsultes français et belges et de leurs œuvres. L'étude du *Droit naturel* devrait être approfondie également.

L'institution d'un cours de *Législation comparée* comporterait un programme beaucoup trop vaste pour qu'on puisse sérieusement penser à en imposer la connaissance aux étudiants. Mais un cours de *Législations civiles comparées* pourrait rendre les plus sérieux services.

Les cours d'*Economie politique* devraient, par contre, être fort approfondis, notamment au point de vue de l'histoire de cette science.

En *Droit civil*, l'enseignement des controverses, aujourd'hui vidées pour la plupart par la jurisprudence, apparaît comme frustratoire.

Le *Droit administratif* n'est pas enseigné dans son ensemble. Un aperçu complet de la matière devrait au moins faire l'objet des leçons; actuellement des parties essentielles n'en sont même pas citées dans la plupart des cours professés (par exemple, la législation sur la bienfaisance).

L'étude du *Droit public* devrait comporter un examen historique de nos principales lois, l'histoire parlementaire du pays.

Le côté pratique des cours devrait d'ailleurs, en toutes matières, être plus développé. Les leçons de *Droit commercial* se passent sans que l'élève voie un chèque, un mandat, une police d'assurance; celles de *Droit civil*, sans qu'un testament, un contrat lui soient mis sous les yeux; en *Procédure civile*, ni exploit, ni conclusions ne lui sont exhibés. Pourquoi ne pas lui montrer ce qu'est un dossier? Les lois notariales, les lois fiscales en général, l'expropriation forcée, sont autant de matières spéciales sur lesquelles des notions

383

au moins sommaires devraient être de rigueur; il faudrait y ajouter l'étude des principes de la comptabilité.

Le *Droit criminel* devrait comporter l'enseignement de l'anthropologie criminelle. Les *Principes de la profession d'avocat* formeraient, eux aussi, un chapitre utile des cours universitaires.

5° Le déposant estime que les étudiants se montreraient rebelles à toute idée d'exercices préparatoires à la pratique du Barreau. Les « *devoirs* » leur ont toujours répugné.

6° Dans les examens, l'épreuve écrite doit être mise sur pied d'égalité avec l'épreuve orale.

7° Au point de vue du *Stage*, il y a à regretter la disparition de la *Conférence officielle*, qui n'était pas sans avantages sérieux. Mais l'admission au serment ne saurait être subordonnée à une pratique professionnelle, que les jeunes confrères désireux de se frayer leur voie au Barreau peuvent tous acquérir dans les conditions actuelles. Le travail doit être libre et spontané; la contrainte ne saurait aboutir à des résultats satisfaisants.

8° Ces considérations motivent, dans l'esprit de notre confrère, le rejet de tout examen pour clôturer le stage.

Un deuxième confrère (Me Nicolas) a conclu au maintien de la législation actuelle en ce qui concerne l'accès aux universités. Un examen serait, d'après lui, de nature à écarter de forts bons esprits, aptes à la pratique érudite du Barreau et rebelles aux sciences exactes qu'on ne pourrait exclure d'une épreuve préparatoire à l'ensemble des hautes études.

Un troisième confrère (Me Devadder), propose de porter à six ans la durée des études indispensables à l'obtention du diplôme de docteur en droit. Il voudrait que le droit fiscal, la procédure civile, l'anthropologie criminelle fussent enseignés plus complètement, à un point de vue pratique. La répartition des matières dans le programme du doctorat en droit lui apparaît comme vicieuse; les examens ne sont pas suffisamment difficiles, les professeurs assez exigeants. Fallût-il pour cela introduire dans les jurys d'examen des inspecteurs officiels de l'Etat, le déposant est d'avis que la moyenne des connaissances acquises par les docteurs en droit ne ferait qu'en bénéficier.

Tel est, chers Confrères, le résumé des dépositions qui nous ont été faites. Les déclarations de la première déposition se rapprochent seules, comme vous pouvez le constater, du cadre que nous imposait le questionnaire. Dans ces conditions, nous pensons que c'est sur les termes de celui-ci, tel qu'il a été adressé à la Conférence, qu'il y a lieu d'appeler cette dernière à se prononcer par son vote, sans y ajouter des questions nouvelles, que l'Assemblée générale reste d'ailleurs libre de formuler.

384

Le Secrétaire, A. DELSTANCHE. — *Le Directeur de la Conférence,* H. SIMONT.

***

Aujourd'hui, à 2 heures (2me chambre de la Cour), deuxième conférence de Me O. LANDRIEN sur : *Les Accidents du Travail.*

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mars 1895 :

— M. DELHAISE (A.), substitut du procureur du roi à Dinant, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Vitry, décédé.

— M. DUPRET (F.), avocat et candidat notaire à Namur, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Delhaise.

— M. DE VILLERS DU FOURNEAU (F.), juge de paix du canton de Couvin, est nommé juge de paix du second canton de Namur, en remplacement de M. Molle, décédé.

— M. HUART (Ad.), avocat à Namur, est nommé juge de paix du canton de Couvin.

— M. STEEGERS (P.), notaire à Assenede, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assenede, en remplacement de M. Kops, démissionnaire.

— M. REMACLE (J.), greffier de la justice de paix du canton de Héron, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Fléron, en remplacement de M. Randaxhe, appelé à d'autres fonctions.

— M. HAMOIR (H.), docteur en droit à Landenne, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Héron.

— M. DESAUNOY (A.), commis-greffier, clerc de notaire à Namur, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Clarinval, décédé.

— M. LAMBERT (C.), avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pierlot, démissionnaire.

— M. BURNY (M.), candidat huissier, commis-greffier à la justice de paix du canton de Gembloux, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Valentin, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL PROCHAIN

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1130 BRUXELLES DIMANCHE 31 MARS 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (Responsabilité du maître. Bâtisse. Rapports du propriétaire et de l'entrepreneur. Contrat à forfait. Inapplicabilité de l'art. 1384, C. civ.) — *Civil Anvers*, 2e ch. (Ajournement à un étranger. Séjour à bord d'un navire. Non assimilation à une résidence. Différence avec un établissement.) — *Civil Mons*, 2e ch. (Caisse de prévoyance légalement reconnue. Ouvrier mineur ne travaillant plus dans une mine. Réclamation de pension. Disposition admise par les statuts. Action fondée.) — *Civil Namur*. (Raccordement de voies ferrées. Autorisation administrative. Usurpation sur une propriété. Revendication. Action non recevable contre le particulier usurpant.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Constitution d'un gage par un tiers. Convention distincte de la dette principale. Absence de lien juridique. Prétention du débiteur de déduire de sa dette le montant du gage. Inadmissibilité.)

LES ERREURS JUDICIAIRES. — Jugeants et Jugés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Droit professionnel : Honoraires dûs aux Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 2 janvier 1895.

Prés. : M. CHARLES. — Plaid. : MMes HOCQUART, LECOURT, VERHEYDEN et ZWAENEPOEL.

(Herkoliers c. Roelandts, Gheyssens et Hemmebrechts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — BATISSE. — RAPPORTS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR. — CONTRAT A FORFAIT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1384, C. CIV.

L'art. 1384, C. civ., sur la responsabilité indirecte des maîtres ou patrons, suppose des rapports de dépendance, d'une part, et de supériorité, d'autre part; ces rapports ne résultent nullement d'un contrat d'entreprise à forfait qui laisse les parties contractantes libres et indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre dans leur manière d'exécuter les obligations qu'elles ont assumées; l'entrepreneur à raison des connaissances spéciales qu'il possède en matière de bâtisse, exécute habituellement les travaux selon les procédés que lui dictent l'expérience et ses intérêts personnels et non selon les désirs et les volontés du propriétaire (1).

Attendu que, par exploit d'ajournement, le demandeur a basé son action en dommages-intérêts sur les travaux exécutés avec imprudence et défaut de précaution par le cité Roelandts, lesquels ont entraîné l'écroulement d'un immeuble contigu lui appartenant.

Attendu qu'il est constant en fait et au surplus établi par les documents de la cause et les pièces versées au procès, que Roelandts personnellement n'a exécuté aucun travail; qu'il s'est borné à conclure avec Gheyssens un contrat d'entreprise à forfait pour la construction de deux maisons;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes des art. 1382 et 1383 du code civil, que c'est celui-là même qui, par sa faute, sa négligence ou son imprudence, cause un dommage à autrui, qui est tenu de le réparer;

Attendu, en conséquence, que la responsabilité de Roelandts ne saurait être engagée dans l'espèce en vertu des articles susvisés, qu'elle pourrait l'être cependant par application de l'art. 1384, si l'on pouvait envisager le défendeur comme le commettant de l'entrepreneur Gheyssens;

Attendu que l'art. 1384 suppose des rapports de dépendance, d'une part, et de supériorité, d'autre part; que ces rapports ne résultent nullement d'un contrat d'entreprise à forfait qui laisse les parties contractantes libres et indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre dans leur manière d'exécuter les obligations qu'elles ont assumées, que l'entrepreneur même à raison des connaissances spéciales qu'il possède en matière de bâtisse, exécute habituellement les travaux selon les procédés que lui dictent son expérience et ses intérêts personnels et non selon les désirs et les volontés du propriétaire;

Attendu que l'art. 1384 est basé sur l'hypothèse d'une faute, soit dans la direction à donner à l'inférieur quand il existe des rapports de supériorité, soit tout au moins dans le choix de celui avec lequel on s'est lié;

Attendu qu'il n'est pas allégué et que le demandeur n'offre pas de prouver que Gheyssens était un entrepreneur notoirement incapable, mal outillé, ne pouvant raisonnablement mener à bonne fin l'entreprise qui lui était confiée par le défendeur;

Attendu, toutefois, que s'il était démontré que Roelandts s'est ingéré dans la direction des travaux et qu'il a prescrit à l'entrepreneur la manière de les exécuter, on pourrait à juste titre dire que, dans l'espèce, l'entrepreneur n'a été qu'un préposé;

Attendu que le fait n° 7, coté dans cet ordre d'idées par le demandeur, n'est ni relevant ni pertinent; qu'il est de droit, pour tout propriétaire qui fait construire une maison, de surveiller les travaux, soit par lui-même, soit par un architecte; que ce qu'il faudrait prouver, c'est l'ingérence dans la direction, dans l'exécution et non la surveillance générale des intérêts qui découlent pour un propriétaire d'un contrat d'entreprise;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun lien de droit n'existe entre le demandeur et le défendeur au sujet de l'accident survenu à l'immeuble du dit demandeur;

Attendu, en conséquence, que le moyen soulevé par le défendeur est une défense au fond et ne constitue pas une exception de procédure qu'il devait présenter *in limine litis* à peine de déchéance;

Attendu que les appels en garantie de Roelandts vis-à-vis de Gheyssens et de ce dernier vis-à-vis de Hemmebrechts n'ont pas été dénoncés au demandeur Herkoliers et que, partant, l'instance principale n'est liée qu'entre ce dernier et Roelandts;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par un seul jugement en vertu de la jonction des causes nos 9396, 11,821 et 12,314 du rôle général précédemment dictée et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejetant notamment l'offre de preuve du demandeur Herkoliers, les faits 1 à 6 étant dès à présent controuvés en tant qu'ils concernent personnellement Roelandts et le fait 7 étant sans relevance ni pertinence;

Déclare la demande principale de la partie Lambert **non fondée**, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'instance principale vis-à-vis de Roelandts (partie Van de Wiele).

Condamne ce dernier aux dépens de l'instance en garantie vis-à-vis de Gheyssens (partie Van Neck).

Condamne enfin ce dernier aux dépens de l'instance en sous-garantie vis-à-vis de Hemmebrechts (partie Pierlot).

(1) PAND. B., v° *Entrepr. d'ouvrages*, nos 200 et 209.

Civ. Brux. (2e ch.), 5 déc. 1894.

Prés. : M. CHARLES. — Subst. : M. DIEUDONNÉ. Avis conf. — Plaid. : MMes HOCQUART, LECOURT, VERHEYDEN et ZWAENEPOEL.

(Herkoliers c. Roelandts et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ÉCROULEMENT D'UNE MAISON. — PRÉJUDICE. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — ACTION EN GARANTIE CONTRE L'ENTREPRENEUR. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE UNIQUE DU TRIBUNAL CIVIL.

L'action en garantie contre l'entrepreneur et l'action principale contre le propriétaire d'une bâtisse qui ont

DROIT PROFESSIONNEL

HONORAIRES DUS AUX AVOCATS

Questions diverses. — De la Provision.

I. — Les textes légaux qui s'appliquent à la taxation des honoraires dus aux avocats (art. 36, 43 et 44 du décret du 14 décembre 1810) sont si vagues qu'ils autorisent de multiples interprétations et laissent mainte question sans solution pratique. Aussi est-ce par l'usage et la tradition qu'ont été fixés les principes à observer quand les membres du Barreau réclament des honoraires.

Mais, sous l'influence des milieux, des idées courantes, des besoins de la vie, certains de ces usages — qui forment le code de la matière — ont été soumis à de lentes fluctuations et ont subi des transformations partielles.

Les notes qui vont suivre ont pour but d'indiquer quelques-unes des idées admises aujourd'hui dans les Barreaux belges, et plus spécialement au Barreau de Bruxelles, pour le recouvrement des honoraires promérités par les avocats, et de fixer les règles actuelles quant à la provision, quant au refus de restitution de sommes d'argent ou de pièces, quant à l'action judiciaire, quant au recours aux conseils de discipline, quant aux honoraires dus par les indigents, quant au privilège pour le payement des honoraires.

Ce travail ne comprend donc que l'examen de quelques questions. Il sera forcément incomplet au point de vue des principes généraux, qui sont, du reste, exposés *ex professo* dans le discours de Me LIENART : *Des honoraires de l'avocat* (B. J., t. XXIV, p. 1521); dans le Traité de MMes DUCHAINE et PICARD : *Manuel pratique de la profession d'avocat*, p. 150 et suiv.; dans les PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 508 et suiv., et dans l'ouvrage de MMes FRICK et DELACROIX : *L'Avocat stagiaire*, nos 414 et suiv. et 449 et suiv.

§ Ier. — *Provision.*

II. — L'art. 36 du décret de 1810 contient la défense suivante : « Nous faisons défense (aux avocats) de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous peine de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou de radiation en cas de récidive. »

Cette disposition a été longtemps l'objet d'une interprétation rigoureuse. Elle proscrivait, croyait-on, le droit pour les avocats de se faire provisionner et, au Barreau de Bruxelles notamment, il paraissait admis — sans que toutefois le conseil de discipline ait jamais rendu une décision de principe à cet égard — que le refus par et simple de plaider, faute de payement préalable des honoraires, constituait un manquement grave aux règles professionnelles et aux principes de désintéressement imposés au Barreau (Consult. : Bruxelles, 11 mai 1888, *Pas.*, 1888, II, p. 226. — Rapport de MMes DESTRÉE et ANDRÉ, à la Fédération des avocats, sur la provision, J. T., 1891, p. 1201).

Exceptionnellement la provision était tolérée lorsque l'avocat devait plaider hors le siège, à raison des dépenses extraordinaires qui pouvaient lui être imposées, ou lorsque le client habitait l'étranger (Voy. PAND. B., v° *Avocat*, n° 388).

Au cours de ces dernières années ce rigorisme s'était atténué, mais, par le fait, la situation était devenue assez confuse. Des provisions étaient fréquemment réclamées, surtout en matière correctionnelle ou criminelle, et cependant le décret de 1810 semblait donner un cachet d'irrégularité à de semblables demandes.

III. — En 1894, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Bruxelles chargea une commission d'examiner les réformes qui pourraient être utiles au Barreau. Me EDMOND PICARD, entendu par cette commission, posa nettement la question de la légitimité de la provision pour honoraires.

Ses observations ont déjà été imprimées dans le *Journal des Tribunaux*, mais il importe de les reproduire afin de préciser la portée de la question.

« Me Edmond Picard émet l'avis qu'un des moyens les plus efficaces d'atténuer la crise professionnelle, serait de poser en règle que les avocats peuvent et doivent se faire provisionner et qu'il faudrait que la provision devînt un usage régulier et général, connu du public, de manière à être pratiquée invariablement comme un préliminaire normal et obligé.

» Les clients s'accoutument de plus en plus à ne pas payer les honoraires. Les jeunes avocats sont victimes plus encore que les anciens de cette pratique. Il faut réagir.

» De ce que la provision deviendra la règle, elle ne sera pas la règle absolue : les avocats resteront juges des cas où ils auront à s'en départir pour des raisons d'humanité. Aucun client pauvre, ou se trouvant dans une situation financière difficile, ne devra en souffrir. Le Barreau est et doit rester généreux.

» Seulement il ne faut pas que l'on abuse de lui, et qu'un client, qui est en mesure de payer des honoraires, se libère indirectement de la rémunération légitime qu'il doit au travail, en se fiant à la réserve qu'inspire au Barreau l'action judiciaire, que la loi et la jurisprudence lui accordent, mais non sans répugnance.

» Dans les cas douteux, le Bâtonnier devrait être consulté sur la question d'opportunité et sur la question de chiffre; s'il y avait abus de la part de l'avocat, le pouvoir disciplinaire serait saisi. Du reste, la pratique établirait promptement des règles conformes à l'équité et aux convenances professionnelles.

» En divers pays, la provision est entrée sans inconvénient dans les mœurs; en France, l'avoué s'en occupe; partout où elle existe, les rapports entre avocats et clients sont facilités et revêtent, au point de vue pécuniaire, une confiance et une netteté qui leur donnent une grande correction.

389

une cause unique et un même objet, à savoir : la réparation due pour l'écroulement d'une maison, occasionné par des travaux exécutés sans précaution sont indivisibles ; jugées séparément elles pourraient aboutir à des décisions contradictoires ; la bonne administration de la justice exige qu'elles soient vidées simultanément par le tribunal civil, lequel constitue la juridiction ordinaire (1).

Attendu que Ruelandts, défendeur originaire, a appelé en garantie le défendeur Gheyssens, entrepreneur ;

Que ce dernier oppose l'incompétence du tribunal civil par la raison qu'étant commerçant, il serait justiciable du tribunal de commerce (art 2, loi 15 déc. 1872) ; qu'à l'appui de sa prétention, il invoque l'art. 50, § 1er de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que les autres parties en cause déclarent s'en référer à justice sur la question de compétence ;

Attendu que l'action en garantie et l'action principale ont une cause unique et un même objet, à savoir : la réparation due au demandeur, pour l'écroulement de sa maison, occasionné par des travaux exécutés sans précaution par le défendeur originaire ou pour son compte ;

Attendu que les deux demandes sont donc indivisibles ; que jugées séparément elles pourraient aboutir à des décisions contradictoires ; que la bonne administration de la justice exige qu'elles soient vidées simultanément par le tribunal civil, lequel constitue la juridiction ordinaire ;

Attendu qu'en retenant ainsi la connaissance de la demande en garantie, le tribunal ne contrevient pas à l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, puisque cette disposition ne prévoit pas le cas d'une action en garantie inséparable de l'action principale ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare compétent** pour connaître de l'action en garantie et **ordonne aux parties de plaider** à toutes fins ; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider ; condamne l'appelé Gheyssens aux dépens de l'incident.

Civ. Anvers (2e ch.), 31 juillet 1894.

Prés. : M. LIEBRECHTS.
Plaid. : MMes MONHEIM c. MAETERLINCK.

(Claessen c. Welsh.)

DROIT DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT A UN ÉTRANGER. — SÉJOUR A BORD D'UN NAVIRE. — NON ASSIMILATION A UNE RÉSIDENCE. — DIFFÉRENCE AVEC UN ÉTABLISSEMENT.

Le séjour d'un marin ou d'un soldat de marine à bord de son navire ne peut être considéré comme une résidence au sens que l'arrêté du 1er avril 1814 attribue à ce mot.

Le gouverneur général de qui émane cet arrêté n'a pas entendu viser par le mot : résidence, *un simple séjour de peu de durée, mais bien un établissement.*

Un séjour contraint, imposé au séjournant et pouvant cesser du jour au lendemain, contre son gré, manque de la stabilité nécessaire pour constituer un établissement.

. . . . . .

Attendu que l'ajourné est marin à bord du navire de guerre de la République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord le *Chicago*, actuellement à l'ancre en rade d'Anvers ;

(1) PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, nos 247 et s.

390

Qu'il oppose la nullité de l'exploit d'assignation résultant, selon lui, de ce que le demandeur, pour l'assigner, s'est conformé aux formalités prescrites par l'art. 2 de l'arrêté du 1er avril 1814, alors que le demandeur n'ignorait pas que lui, assigné, résidait à bord du *Chicago* ;

Attendu que le gouverneur général de qui émane cet arrêté n'a pas entendu viser par ce mot : *résidence*, un simple séjour de peu de durée, mais bien un établissement ; que, pour s'en convaincre, il suffit de lire l'intitulé sous lequel cet arrêté a été publié : *arrêté concernant les personnes établies à l'étranger* ;

Que l'arrêté modifie les formalités à observer, sous peine de nullité, suivant que cet établissement est connu ou inconnu de celui qui assigne ;

Que, s'occupant des personnes établies à l'étranger, mais se trouvant de passage en Belgique, l'art. 3 ne dit pas que ces personnes résident en Belgique, mais bien qu'elles s'y trouvent ;

Attendu que, comme l'indique d'ailleurs l'étymologie du mot, l'établissement est le séjour volontaire et habituel d'une personne dans une localité déterminée ;

Qu'un séjour contraint, imposé au séjournant et pouvant cesser du jour au lendemain, contre son gré, manque de la stabilité nécessaire pour constituer un établissement ;

Qu'il en est de même d'un séjour dans une chose essentiellement instable, mobile, sujette à des déplacements ;

Que si l'on adoptait la thèse plaidée par le défendeur, le batelier et le marchand forain auraient une résidence dans toutes les communes que traverse leur bateau ou leur voiture ;

Que, sous aucun rapport, le séjour d'un marin ou d'un soldat de marine, à bord de son navire, ne peut donc être considéré comme une résidence au sens que l'arrêté du 1er avril 1814 attribue à ce mot ;

Qu'il importe peu que l'huissier instrumentant ait désigné le défendeur comme résidant à bord du *Chicago* ; qu'il est surabondant de faire observer qu'on ne peut se prévaloir de pareille erreur pour fixer la portée d'une disposition légale.

. . . . . .

Civ. Mons (2e ch.), 27 février 1895.

Prés. : M. LE BON. — Subst. : M. COART. Avis contr.

(Bertiaux c. la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CAISSE DE PRÉVOYANCE LÉGALEMENT RECONNUE. — OUVRIER MINEUR NE TRAVAILLANT PLUS DANS UNE MINE. — RÉCLAMATION DE PENSION. — DISPOSITION ADMISE PAR LES STATUTS. — ACTION BIEN FONDÉE.

Si la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance a été faite en faveur des ouvriers mineurs et si ceux-ci seuls peuvent réclamer le bénéfice de ses dispositions, il n'est pas permis d'en induire que le législateur ait interdit aux associations reconnues la faculté de promettre aux ouvriers mineurs des pensions payables à partir d'un âge déterminé, même dans le cas où à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance les ouvriers ne seraient plus attachés à un établissement minier.

La loi a voulu que les statuts des caisses de prévoyance, sous le contrôle de la députation permanente et du gouvernement, eussent pleine liberté pour déterminer les conditions d'admission à la pension (1).

(1) PAND. B., v° *Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs*, nos 47 et s.

391

Attendu que le demandeur réclame à la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons la pension accordée par les statuts de celle-ci aux vieux ouvriers ;

Attendu que le demandeur est né le 7 janvier 1823 ; qu'au moment où il a formé sa demande devant la commission administrative de la dite caisse, il était âgé de plus de 70 ans ; qu'il a travaillé comme ouvrier de 1836 à 1879, c'est-à-dire durant 43 ans, dans des établissements du pays affiliés à la Caisse, et que, depuis 1879, il travaille comme forgeron et tient un petit commerce d'épiceries ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 des statuts de l'association défenderesse, approuvés par arrêté royal du 29 septembre 1891, une pension viagère est accordée aux ouvriers âgés de 65 ans accomplis et qui justifient de 35 années de service dans des établissements du pays, associés aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, ou dans des charbonnages belges ayant organisé des caisses de retraite spéciales ;

Attendu que la défenderesse, tout en reconnaissant que le demandeur réunit les conditions d'âge et d'années de service qui sont requises par l'art. 20 précité, a, par délibération du 13 juin 1893, refusé de lui allouer une pension parce qu'il a cessé de travailler dans les mines à l'âge de 56 ans, pour être forgeron et s'occuper de son commerce ;

Attendu que la seule question débattue entre les parties est celle de savoir si l'ouvrier ayant 35 années de service doit, pour être admis à jouir de la pension promise aux vieux ouvriers, travailler encore dans les mines au moment où il vient à atteindre l'âge de 65 ans ;

Attendu que la défenderesse soutient l'affirmative, invoquant : *a*) la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance ; *b*) le texte des statuts précités ; *c*) l'esprit des dits statuts ;

a) Attendu que la thèse de la défenderesse ne se justifie ni par le texte de la loi, ni par les travaux préparatoires de celle-ci ; que, sans doute, la loi a été faite en faveur des ouvriers mineurs ; que ceux-ci seuls peuvent réclamer le bénéfice de ses dispositions, mais qu'il n'est pas permis d'en induire que le législateur ait interdit aux associations reconnues, la faculté de promettre aux ouvriers mineurs des pensions payables à partir d'un âge déterminé, même dans le cas où à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les ouvriers ne seraient plus attachés à un établissement minier ;

Qu'en l'absence de disposition contraire, il faut admettre que la loi a voulu que les statuts, sous le contrôle de la députation permanente et du gouvernement, eussent pleine liberté pour déterminer les conditions d'admission à la pension ; que, dans tous les cas, et quelle que soit la disposition des statuts relativement à la question en litige, il est incontestable que la Caisse de retraite n'en sera pas moins créée en faveur des ouvriers mineurs ;

b) Attendu que les statuts de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons n'ont pas réservé le droit à la pension aux seuls ouvriers qui, à l'âge de 65 ans, travaillent encore dans les mines ; qu'ils n'ont imposé que deux conditions : 65 ans d'âge, 35 années de service ; qu'il n'est pas permis, sous prétexte d'interprétation, d'ajouter une troisième condition à celles qui ont été stipulées ;

Qu'à la vérité l'art. 20 emploie le mot « ouvrier », mais qu'il faut entendre cette expression dans un sens ordinaire ; que l'homme qui a travaillé pendant 35 années dans une mine peut bien se dire ouvrier ; qu'il faudrait des circonstances exceptionnelles pour qu'on pût l'appeler autrement ; que le texte des statuts est donc clair et formel ; qu'aussi les associations qui ont voulu imposer aux ouvriers la troisième condition dont il s'agit, ont-elles eu soin de la stipuler en termes exprès ;

Qu'il en était ainsi sous le régime des statuts antérieurs pour la Caisse de Mons, en vertu desquels l'ouvrier devait avoir été attaché pendant les quinze dernières années au moins à un établissement affilié ; mais que les statuts du 29 septembre 1891 ont supprimé cette condition, en même temps qu'ils permettaient aux ayants droit d'adresser leurs demandes de pension directement à la commission administrative, sans passer par l'intermédiaire d'un des établissements associés ;

c) Attendu que la défenderesse invoque aussi l'esprit des statuts de 1891 qui, d'après elle, serait conforme à l'esprit de la législation relative aux pensions des fonctionnaires ; mais qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires ; que, dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de remarquer :

1° Qu'il existe des différences profondes entre la matière dont s'agit au procès et celle des pensions promises par les administrations publiques ; que le fonctionnaire qui se voit avant l'âge dans un état de santé qui ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions, sera admis à la pension, tandis que, suivant l'interprétation de la défenderesse, le houilleur ayant plus de 35 années de service se verrait privé de tout droit, dans le cas où même à l'âge de plus de 60 ans, il se trouverait obligé de renoncer au dur travail des mines pour prendre une occupation mieux en rapport avec l'état de ses forces ; qu'en effet, pour jouir de la pension prévue à l'art. 21 des statuts, il faut, non seulement avoir 60 ans d'âge, mais être incapable de tout travail ;

2° Que la défenderesse n'explique pas pourquoi les statuts refuseraient une pension à l'ouvrier ayant travaillé dans les mines de 20 à 55 ans, et en accorderaient une à l'ouvrier ayant travaillé de 30 à 65 ans, alors que l'effet utile et, par conséquent, le service rendu par l'ouvrier mineur est plus considérable de 20 à 30 ans que de 55 à 65 ans, qu'il n'existe pas de motif pour favoriser ceux qui sont entrés plus tard dans la carrière ;

3° Que rien n'indique que l'on ait voulu attacher l'ouvrier mineur à l'établissement minier jusqu'à l'âge de 65 ans comme on a voulu attacher le fonctionnaire à sa fonction, alors que la présence du vieil ouvrier est gênante dans la mine comme dans toute autre industrie, que le vieil ouvrier est, en général, un obstacle aux innovations utiles et que l'affaiblissement de ses forces réclame des ménagements dont on peut se passer vis-à-vis du travailleur valide et qui se traduisent par une augmentation des frais généraux ;

4° Que le personnel ouvrier des mines est sujet à des variations que ne comporte pas la marche des administrations publiques ; que le vieil ouvrier, parfois congédié par suite de la suspension des travaux ou du ralentissement des affaires, pourrait se trouver dans l'impossibilité de se placer à l'âge de 63 ans ou de 64 ans, ce qui, dans le système de la défenderesse, amènerait une situation tellement inique qu'il ne faut pas supposer que les statuts aient entendu la consacrer ;

Que de ces considérations diverses on doit conclure qu'il échet de s'en tenir au texte des statuts qui n'imposent à l'ouvrier mineur que les deux conditions d'âge et d'années de services ;

Attendu que la défenderesse n'a pas produit ses règlements portant tarif des pensions, mais qu'elle affirme, sans contradiction de la part du demandeur, que celui-ci ne peut avoir droit qu'à une pension annuelle de 144 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis contraire*, donnant acte aux parties de leurs déclarations et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, et, statuant au fond, **condamne l'association défenderesse à payer au demandeur une pension viagère et annuelle de 144 francs**, à partir du 13 juin 1893, date à laquelle la Caisse de prévoyance a statué sur la demande ;

» Quantité de clients poursuivis devant les juridictions répressives ne payent pas leurs avocats, alors qu'ils sont en mesure de donner des honoraires modérés à leurs conseils ; ceux-ci ne les revoient plus quand l'affaire est terminée et ils ne peuvent insister pour le règlement de ces petites sommes si utiles pourtant aux commençants.

» Dès que les clients sauront qu'ils doivent provisionner leur avocat, ils le feront. C'est surtout au moment où ils intentent un procès qu'ils sont le plus disposés à y consacrer une certaine somme. Cela écartera aussi les procès dans lesquels le client se lance à la légère, en lui montrant un côté sérieux dont il ne se préoccupe pas lorsqu'il plaide à crédit.

» La provision aura pour résultat de supprimer l'action en payement d'honoraires, qui ne sert pour ainsi dire à rien, parce qu'elle a toujours été mal vue.

» Les avocats devraient aussi prendre comme règle, lorsqu'une affaire passe par plusieurs degrés de juridiction, de se faire régler leurs honoraires chaque fois qu'une phase notable est terminée ; car, au bout d'un certain temps, le client et l'avocat lui-même oublient les travaux accomplis et, de plus, la hauteur du chiffre global et final fait reculer le désir de payer ou donne lieu à des marchandages. Le règlement par fractions fait disparaître ces inconvénients.

» Les avoués, les avocats de cassation, les experts, etc., devraient aussi se faire provisionner invariablement. Tout cela devrait devenir, dans la vie judiciaire, une coutume si constante, que nul ne pourrait s'y soustraire (sauf les cas exceptionnels), soit les clients, soit ceux à qui ils s'adressent. Car il ne faut pas que certains avocats ou avoués attirent à eux la clientèle en annonçant qu'ils se soustraient à la règle commune. »

IV. — La commission transmit au Conseil de l'Ordre la proposition dont elle était saisie, en y donnant sa pleine approbation, et, lors de la rédaction d'un avant-projet d'arrêté royal organique de l'Ordre, tint compte de la règle proposée. (*Rapport sur les réformes professionnelles*, ART. 14 de l'avant-projet d'arrêté royal organique, p. 26 et 45).

Le Conseil de discipline examina, à son tour, la question dans sa séance du 9 avril 1894 et décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de soumettre à l'assemblée générale du Barreau la question suivante :

Y a-t-il lieu d'admettre, comme principe général, le droit, pour l'avocat, de se faire provisionner ?

Afin de prévenir tout abus, le Conseil ajouta qu'il y aurait lieu aussi d'user d'une rigueur particulière vis-à-vis de l'avocat qui serait convaincu de négligence après avoir été provisionné.

V. — Ensuite de cette décision la question du droit pour l'avocat de se faire provisionner pour ses honoraires fut discutée par le Barreau de Bruxelles, réuni en assemblée générale le 30 avril 1894, sous la présidence de Me ALEXANDRE BRAUN, Bâtonnier.

D'intéressantes observations furent présentées. En voici le compte-rendu sténographique :

M. LE BATONNIER. — L'art. 36 du décret de 1810 porte : « Nous défendons expressément aux avocats... de faire des traités pour leurs honoraires ou de FORCER les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries... »

« On a déduit de ce dernier membre de phrase qu'il serait interdit d'une manière absolue de se faire remettre une provision.

» C'est en vue de prévenir une interprétation aussi stricte que ce membre de phrase a été supprimé de l'art. 14 du projet, lequel est ainsi rédigé : « Les avocats ne peuvent faire de traités pour leurs honoraires. Ils fixent eux-mêmes ceux-ci, sauf ce qui est dit à l'art. 25, etc. »

» Le conseil de discipline a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'admettre, comme règle, le droit pour l'avocat de se faire provisionner, sauf à user d'une rigueur d'autant plus grande vis-à-vis de l'avocat qui serait convaincu de négligence après avoir été provisionné.

Me CONVERT. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de maintenir dans le décret de 1810 la défense de recevoir des provisions, mais il me semble impossible d'admettre la provision comme règle et d'y ajouter cette réserve : « Il y aura lieu aussi d'user d'une rigueur particulière vis-à-vis de l'avocat qui serait convaincu de négligence, après avoir été provisionné. »

M. LE BATONNIER. — Ces mots ne sont pas destinés à figurer dans le nouveau décret ; c'est une observation du Conseil.

Me CONVERT. — J'admets que la provision soit autorisée, mais elle devrait être soumise à certaines règles que le conseil de discipline déterminerait.

« Dire purement et simplement qu'il n'est pas défendu de se faire provisionner, en ajoutant qu'on usera d'une rigueur particulière vis-à-vis de l'avocat qui serait convaincu de négligence après avoir été provisionné, ce serait mettre les membres du Barreau dans une situation excessivement délicate.

» De deux choses l'une : ou bien le conseil de discipline serait saisi fréquemment de plaintes de la part de clients et même de confrères, et il serait difficile d'apprécier si l'avocat a été négligent ou non ; ou bien on ne se plaindrait que dans des cas excessivement rares, et alors la liberté absolue de l'avocat de se faire provisionner comme il l'entendrait, pourrait amener des conséquences fort graves au point de vue de la délicatesse professionnelle.

» Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la provision se justifie parfaitement, lorsqu'il s'agit des frais ; elle doit même être assez large. On peut admettre aussi qu'il est légitime de se faire provisionner dans une certaine mesure et dans certains cas pour les honoraires. En ce qui concerne les frais, cela est très juste, puisque nous n'avons pas tout à fait la même organisation que le Barreau français et que, notamment, nous représentons les parties devant les tribunaux consulaires.

Me SAM WIENER. — Le Barreau français se fait provisionner.

Me CONVERT. — Il se fait provisionner indirectement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens.

Civ. Namur, 19 mars 1895.

Prés. : M. THIBAUT. — Plaid. : MMes G. FOULON (du Barreau de Bruxelles) c. J. WARNANT du (Barreau de Huy.)

(Flamend et consorts c. Sucreries Centrales.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — RACCORDEMENT DE VOIES FERRÉES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — USURPATION SUR UNE PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — ACTION NON RECEVABLE CONTRE LE PARTICULIER USURPANT.

Lorsqu'en vertu d'une autorisation administrative communale, un particulier établit des voies ferrées de raccordement sur un chemin vicinal et empiète sur une propriété privée, l'action en revendication du propriétaire n'est pas recevable contre lui, qui n'a ni titre ni qualité pour discuter la propriété du demandeur ; s'il y a atteinte, elle résulte de l'autorisation abusive donnée par la commune.

Dans le droit : Y a-t-il lieu de déclarer l'action non recevable ?

Attendu que les demandeurs prétendent que les voies de raccordement que la défenderesse a établies sur les chemins vicinaux figurant à l'atlas de la commune d'Eghezée, sous les nos 1 et 15, empruntent une partie d'excédent acquis par leur auteur le 5 décembre 1873, suivant acte reçu par Me Petitjean, notaire à Eghezée, enregistré ;

Attendu que la société défenderesse a agi en vertu d'autorisations régulièrement données, que les demandeurs ne prétendent pas que la pose des voies n'y serait pas conforme ;

Attendu que la présente action tendant à l'enlèvement des voies sur la partie dont les demandeurs se prétendent propriétaires, n'est au fond qu'une action en revendication ;

Attendu que la défenderesse n'a ni titre ni qualité pour discuter la propriété des demandeurs ; que s'il y a atteinte portée à celle-ci, elle résulterait de l'autorisation abusive donnée par la commune d'Eghezée ;

Attendu qu'il suit de là que dans l'état de la cause, l'action est non recevable vis-à-vis de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions autres et contraires des parties, **déclare les demandeurs non recevables en leur action**, les condamne aux dépens

---

Comm. Brux. (1re ch.), 8 mars 1895.

Prés. : M. DE PUYSSELAER. — Plaid. : MMes LEVÊQUE c. KARL DE BURLET.

(Epoux Ragot c. Pierlot et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — CONSTITUTION D'UN GAGE PAR UN TIERS. — CONVENTION DISTINCTE DE LA DETTE PRINCIPALE. — ABSENCE DE LIEN JURIDIQUE. — PRÉTENTION DU DÉBITEUR DE DÉDUIRE DE SA DETTE LE MONTANT DU GAGE. — INADMISSIBILITÉ.

Dans la constitution d'un gage par un tiers, il y a deux conventions, l'une entre le débiteur et le bailleur et l'autre entre celui-ci et le créancier ; il n'en découle aucun lien juridique quelconque entre le débiteur et le créancier ; la première convention oblige le débiteur

(1) PAND. B., vis *Chemin de fer industriel*, no 23 — *Autorisation de bâtir*, nos 26 et s.

envers le tiers bailleur en cas de réalisation du gage, mais ne peut avoir pour effet de contraindre, d'une manière quelconque, le tiers à diminuer la dette du débiteur.

Le débiteur n'est pas fondé à contraindre le créancier à déduire de sa créance le montant de la réalisation du gage constitué par le tiers.

Attendu que les parties ne sont plus en désaccord que sur le point de savoir si les demandeurs sont fondés à prétendre que du montant de la créance des défendeurs à charge du demandeur Ragot doit être déduite la somme de fr. 12,582.71, produit de la réalisation par les défendeurs d'un gage constitué par un tiers en garantie de cette créance ;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ;

Attendu que dans la constitution d'un gage par un tiers, il y a deux conventions, l'une entre le débiteur et le bailleur et l'autre entre celui-ci et le créancier, mais qu'il n'en découle aucun lien juridique quelconque entre le débiteur et le créancier ; que la première convention oblige le débiteur envers le tiers bailleur en cas de réalisation du gage, mais ne peut avoir pour effet de contraindre, d'une manière quelconque, le tiers bailleur à diminuer la dette du débiteur ;

Attendu que la constitution du gage par un tiers ne modifie en rien la situation juridique du débiteur envers le créancier, puisqu'elle ne crée pas de lien entre eux ; que d'autre part, aucun droit n'étant né de la constitution du gage pour le débiteur contre le tiers bailleur, le premier ne peut invoquer contre le créancier des droits résultés pour le second de la réalisation ;

Attendu, en conséquence, qu'à quelque point de vue que l'on se place, le débiteur n'est pas fondé à contraindre le créancier à déduire de sa créance le montant de la réalisation du gage constitué par un tiers ;

Par ces motifs, le Tribunal, dit pour droit que les demandeurs ne sont pas fondés à déduire de la créance des défendeurs à charge du demandeur Ragot le montant de la réalisation d'un gage constitué par un tiers ; en conséquence déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

JUGEANTS ET JUGÉS.

La République française entretient présentement au bagne cinq condamnés innocents. Je parle d'innocents avérés, car des autres, il y en a sans doute davantage. L'histoire de ces forçats est d'ailleurs toujours la même. Un bandit algérien, nommé Arczki, est capturé après une vie de meurtres, de pillages et d'assassinats impunis. On le guillotinera quelqu'un de ces jours sur une place publique avec dix de ses complices. Ce sera une belle fête pour la justice humaine. Mais voilà qu'avant de mourir, le bandit a avoué non seulement les crimes dont on lui demandait compte, mais encore ceux dont on ne lui parlait pas.

Il n'y a rien de si ennuyeux que ces sortes d'aveux pour les gens qui font profession de condamner leurs semblables. La justice, avec toutes les formes requises, avait dit à quatre hommes : « Vous avez commis ces crimes. » Juge d'instruction, chambre des mises en accusation, conseillers et juges, avocat général, le jury lui-même, tout y avait passé. Les quatre condamnés, trop heureux de ne pas laisser leur tête au panier du bourreau, avaient pris tranquillement le chemin du bagne où ils sont présentement employés à déterrer la

(1) Voy. J. T., 1893, 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1463 ; — 1894, 742, 759, 884, 1096 ; — 1895, 33 et 46. — PAND. B., vo *Erreur judiciaire*.

fièvre des fanges du Maroni. Survient Arcaki qui déclare que le crime est de lui et le prouve. Est-ce que ce mauvais gredin ne pouvait pas laisser les quatre condamnés grelotter en paix leurs derniers jours ? Qu'avait-il besoin d'inquiéter les bonnes gens dont la conscience faillible leur avait fait ce destin ?

Car enfin, vous supposez bien qu'on va s'occuper sans délai de constater judiciairement l'aveu pour redresser au plus vite le crime judiciaire contre des innocents. Eh bien, c'est justement de quoi l'on ne s'occupe guère. Un magistrat algérien, interrogé l'autre jour, est tombé de son haut quand on lui a parlé d'une procédure à fin de revision de jugement. Vraiment croit-on que ce soit si simple de décondamner un forçat sous le prétexte qu'il est innocent ?

Pour le condamner, on en vient à bout sans trop de peine. Un bon juge avec un greffier, des gendarmes, un procureur qui requiert, sept bons bourgeois submergés d'éloquence judiciaire, et c'est tout. « Allons, mon ami, mets la tête sous la lunette. L'aumônier et le bourreau se chargent du reste. »

Mais innocenter le condamné, c'est le diable, quand il est guillotiné surtout. Les nôtres, par clémence grande, sont seulement en train de crever d'infection paludéenne. C'est si loin la Guyane, proposez-vous vraiment d'aller les chercher là-bas pour les rendre à la société en les invitant à ne pas recommencer ? Je suis sûr que le séjour du bagne ne les aura pas du tout amendés, et que la fréquentation des bandits, ainsi que la rancune d'une peine injustement subie, les aura infectés de mauvais sentiments à l'égard d'un ordre social auquel ils doivent tant. Les verrons-nous maintenant se promener par les villes en témoins vivants de ce que vaut l'infaillible justice des hommes ? Quel enseignement pour le peuple des justiciables, quelle école d'irrespect !

Des sortes d'hommes-affiches proclamant aux carrefours que juges et jurés sont sujets à l'erreur, et que des innocents pâtissent du peu de clairvoyance des gens chargés de décider de la vie et de la mort. En vérité, ne serait-il pas plus sage d'inviter ces braves gens à rester bien paisiblement où ils sont ? Le plus fort est fait. Ils ont déjà vécu quelques années dans les miasmes paludéens. Ils y sont accoutumés. A quoi bon un nouveau changement de climat, quand il leur suffit de rester dans les bonnes boues chaudes de l'équateur pour rendre un signalé service à la société ? La procédure de revision du jugement est interminable. Avant d'en avoir vu la fin, ils seront morts.

Qui s'occuperait d'eux, d'ailleurs ? Pas ceux qui les ont condamnés assurément. Leurs concitoyens ? Ils ont bien autre chose à faire. La chancellerie, c'est un aimable robin qui veut de l'avancement et ce n'est pas avec cette affaire-là qu'il obtiendra les palmes d'académie. Aussi écoutez le juge algérien : « Nous n'avons pas reçu d'ordres de la chancellerie. Il n'y a rien à faire. » Attendez seulement que les onze têtes de bandits soient dans le panier du bourreau, et l'on découvrira qu'Arczki n'a déchargé les innocents que pour se moquer de nous.

Un cas plus embarrassant, c'est l'affaire du crime de la Blancarde. Deux accusés : le garçon de ferme Cauvin, chargé par la servante, mal défendu peut-être, échappe par miracle au grand couteau de l'accusateur et pourrit bravement au bagne comme les autres. La servante, acquittée, se réfugie dans je ne sais quel asile religieux, où elle vit en paix. Et puis la voilà malade, elle va mourir, le remords arrive. Elle avoue qu'elle seule a commis le crime et qu'elle a accusé l'innocent pour échapper au châtiment mérité.

Quel ennui que tous ces bavardages. Si cette misérable servante était morte il y a quinze jours, que de tracas évités à nos bons juges. Le sort en a disposé autrement, et Cauvin va être assailli de mille émotions qui troubleront la quiétude du bagne. L'homme ayant, sur les condamnés d'Algérie, l'avantage de ne pas être Arabe, on va s'occuper de lui, paraît-il. J'attends avec

une curiosité défiante le résultat du beau zèle de messieurs de la Chancellerie.

J'allais oublier les frères Rorique ou Degrave qui virent la guillotine de fort près. Un peu plus d'éloquence dans le réquisitoire, et ils seraient maintenant en quatre morceaux dans un trou. A quoi tient la tête des gens ?

Les deux frères ne furent pas plus tôt condamnés au bagne qu'il fut établi que le seul témoin à charge, un canaque poursuivant une *vendetta*, avait abominablement menti. Comme ils n'étaient pas encore embarqués, je ne sais quel respect humain empêcha qu'on leur fît faire le voyage. Ils sont depuis des mois et des mois à l'île de Ré, en *partance*, attendant que la justice républicaine ait débrouillé leur affaire. Je leur souhaite bonne chance.

La conclusion de tout cela, c'est que l'homme est sujet à l'erreur. Voilà pourquoi tout jugement humain doit laisser la porte ouverte à la réparation possible. Voilà pourquoi la peine de mort, réclamée au nom de l'intérêt social dans tous les cas que je viens de citer, doit être rayée du code de civilisation, étant irréparable.

Fait-on le possible pour éviter l'erreur des jugements ? Cela s'écrit. Tous ceux qui voient de près fonctionner le terrible appareil judiciaire, n'en croient rien. En Amérique, on exige, pour la condamnation, l'unanimité du jury. Nous nous contentons de sept voix contre cinq. Ainsi du reste. Et si l'erreur se produit dans les cas où la peine capitale est en jeu, alors que nous nous vantons présomptueusement d'avoir assuré tant de garanties à l'accusé, qu'arrive-t-il pour les malheureux qui défilent en tas sous le bâton mécanique du juge de police correctionnelle ? Je n'ose pas y arrêter ma pensée.

M. Félix Faure, qui ne s'embarrasse pas de tant de choses, a fait l'étrenne, hier, du premier guillotiné de son règne. Après celui-là un autre. Et puis ?

Notre Président, qui est l'ami, dit-on, du roi des Belges, devrait bien demander à Léopold II pourquoi il refuse systématiquement sa signature à toute condamnation capitale. « C'est que mon père, un jour, s'est trompé, dirait le monarque au président. Une tête innocente abattue par erreur me met en défiance contre les jugements humains. » Et peut-être le roi ajouterait-il : « Vous ne vous défiez pas assez, mon cher. »

G. CLÉMENCEAU.

(La Justice.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE NOUVEL ENSEIGNEMENT DU DROIT.

I. — École libre d'Enseignement supérieur :

— M. PARMENTIER donnera sa 21e leçon du cours spécial de Comptabilité, cours annexé à la candidature en droit, le vendredi, 5 avril 1895, à neuf heures du soir.

Les autres cours, conformes au programme officiel pour les Examens, sont donnés régulièrement dans les Facultés de Droit et de Philosophie et Lettres. L'Université Nouvelle aura son jury spécial pour la session des Examens.

II. — Institut des Hautes Études :

— *Lundi*, 1er avril, à huit heures du soir, M. ELIE RECLUS : La Philosophie des Mythes, 15e leçon.

— *Le même soir*, à 9 heures, M. EMILE VERHAEREN : Les Renaissances en Europe, 6e leçon. — La suite de ces cours est reportée au mois d'octobre prochain.

— *Mardi*, 2 avril, à huit heures du soir, M. TITO ZANARDELLI : Cours de Langue Espagnole, 7e leçon.

— *Mercredi*, 3 avril, à huit heures du soir, M. DE

---

c'est une provision qui manque de franchise et dont, par conséquent, je ne veux pas.

« Je suis partisan de la suppression de la défense absolue de se faire provisionner ; mais il importe qu'on ne puisse pas se faire remettre des sommes considérables et qu'on ne serait pas en état éventuellement de restituer. Il y a eu des cas excessivement graves dans lesquels on ne parvenait pas à obtenir la liquidation de certaines affaires.

» Il ne faut pas qu'un avocat ayant reçu des milliers de francs de provision ne s'occupe plus de rien, pour n'avoir pas à rendre compte des honoraires qu'il aurait reçus par anticipation.

DES MEMBRES. — Et le code pénal ?

Me CONVERT. — Sans doute, le code pénal est là ; mais il peut y avoir des actes d'indélicatesse qui ne tombent pas sous l'application du code pénal.

« Il convient donc que l'avocat puisse se faire provisionner pour les frais et que, pour le surplus, un règlement d'ordre intérieur soit élaboré par le conseil de discipline.

Me SAM WIENER. — Je ne comprends pas bien les mots : « Comme principe général. » Il faudrait dire simplement : « Y a-t-il lieu d'admettre le droit pour l'avocat de se faire provisionner. »

M. LE BATONNIER. — Il s'agit de la question de principe, à savoir s'il y a lieu de se départir de la règle générale qui est de ne pas se faire provisionner.

Me SAM WIENER. — Il faudrait biffer les mots : « Comme principe général. »

Me CONVERT. — Quant à moi, jamais je n'accepterai de venir devant le conseil de discipline discuter le point de savoir si j'ai été négligent ou non, parce qu'une affaire serait restée dans mon cabinet pendant un certain temps. *(Exclamations.)*

M. LE BATONNIER. — On pourrait vous y contraindre.

Me FRICK. — Je voudrais attirer votre attention sur un point effleuré par Me Convert et au sujet duquel il y a lieu de faire des réserves.

« Nous discutons, je pense, l'utilité de la provision qui peut couvrir au moins les premiers honoraires pour l'étude du procès et le travail de mise en train jusqu'à la plaidoirie. Mais on semble croire que l'avocat devrait, en outre, se faire provisionner pour les huissiers, les experts, le greffier, etc., en un mot, pour ceux qui peuvent éventuellement devenir les créanciers du plaideur.

» Le conseil de discipline ferait bien de s'entendre avec les syndics de la chambre des avoués et de la chambre des huissiers, afin de faire cesser un usage aussi préjudiciable au Barreau.

» Vous remettez une affaire à un avoué ou à un huissier ; il fait pour 500 ou 600 francs de frais, sans s'inquiéter du client, et il considère l'avocat comme étant son débiteur. Il en est de même des experts.

» Si les frais du procès s'élèvent à un chiffre invraisemblable et que l'avocat ne se saigne pas aux quatre veines pour les payer, il est mal noté !

» Cela ne doit pas être ; il faut tâcher d'introduire ici l'usage français, qui oblige l'avoué à calculer le montant approximatif des dépens et à demander directement au plaideur une provision en conséquence.

» Nous pouvons prêter officieusement notre intermédiaire, mais quant à transformer l'avocat en banquier de l'avoué, de l'huissier, de l'expert, du greffier, du fisc et de la nuée des gens de justice qui absorbent la provision, c'est impossible ! Nous devons appeler l'attention du Conseil sur les véritables abus qui se sont glissés en cette matière.

Me ALBERT SIMON. — Contrairement à ce que pense Me Frick, j'estime que l'huissier et l'avoué qu'un avocat a chargés d'une procédure, peuvent le considérer comme leur débiteur, à moins que l'avocat ne leur ait dit : « Voici une affaire, mais je ne connais pas le client ; arrangez-vous avec lui. » Hors ce cas, je considérerais qu'en me demandant une provision, un officier ministériel manquerait d'égards envers moi, mais, par contre, je me tiens pour responsable envers lui.

» Comment, d'ailleurs, se justifierait autrement la provision pour les frais, puisque ceux que l'avocat peut avoir à faire personnellement, se bornent à des ports de lettres, ou à d'autres déboursés insignifiants ? A vrai dire, il vaudrait mieux qu'il n'intervint pas dans cette « cuisine », mais il faut tenir compte de nos habitudes belges, qui veulent que le plaideur soit toujours et exclusivement presque, en rapport avec l'avocat, et non avec les officiers ministériels, comme en France. Au surplus, la provision, en ce qui concerne les frais de justice, a toujours été admise et ne peut être contestée.

» La question se réduit donc à savoir si une provision peut être demandée, en ce qui concerne les honoraires.

» Quant aux honoraires déjà promérités, j'estime que l'avocat ne doit pas attendre que l'affaire soit entièrement terminée pour se faire couvrir, au moins en partie, et j'en sais, parmi les plus illustres d'entre nous, qui, dans certains cas, se font verser des acomptes après une certaine somme de travail fait, après chaque nouvelle juridiction, par exemple, voire même après étude du dossier et mise en train de l'affaire.

» Quant au point de savoir si, pour garantir le paiement des honoraires à promériter, et avan qu'aucun travail soit fait, l'avocat peut demander une provision, j'estime que le Conseil est absolument dans le vrai, surtout au point de vue des jeunes avocats, dont les premiers clients ne sont pas toujours une élite, et qu'il serait injuste de contraindre à faire l'avance de leur temps et de leur travail, sans aucune garantie.

» On a signalé la possibilité de l'abus, mais on a oublié la répression. Nous faisons en définitive un règlement pour le Barreau de Bruxelles et non pour le Barreau de Bondy, et, pour ma part, je suis persuadé que la délicatesse la plus scrupuleuse continuera à être la préoccupation dominante de tous mes confrères. Nul d'entre eux n'ignore et n'oubliera que lorsque l'avocat demande une provision, il doit, pour en fixer le chiffre, tenir compte des ressources du client, de l'importance de l'affaire et du travail qu'elle nécessite.

(A suivre.)

PAEPE : Chimie industrielle, 9e leçon. — La suite de ce cours est reportée au mois d'octobre prochain.

L'état de santé de M. DE ROBERTY ne lui permettant pas de s'installer actuellement à Bruxelles, ses conférences, qui devaient avoir lieu après les vacances de Pâques, sont remises à une époque ultérieure.

***

LES ENFANTS ET LES RÈGLEMENTS DE POLICE.

Si nos règlements de police étaient plus raisonnables, les contraventions seraient sans doute moins nombreuses et les enfants, dont le sort intéresse si fort tous les criminalistes, seraient moins souvent appelés devant le Juge de Paix.

Exemple : A grands frais, aux extrémités de la ville, mais à proximité de quartiers populaires, on a créé le parc de St-Gilles. C'était fête de soleil et de printemps dimanche. Environ un milliers d'enfants de tout âge avaient été poussés au parc par le désir d'y jouer sur les grandes pelouses. C'était là récréation hygiénique, exercice au grand air, si rare dans les ruelles et dans les impasses, si parcimonieusement distribué dans les habitations pauvres. Arriva soudain le trouble-fête : le gardien du parc venant faire respecter le règlement : défense de circuler sur les pelouses. Le parc est grand, le gardien est vieux, et... l'herbe tendre. Alors s'engage la lutte des enfants contre le représentant de l'autorité. Celui-ci a le dessous quand même et c'est justice, puisque les parcs sont faits pour y jouer et que le jeu n'est possible que sur des pelouses.

Mais les autorités communales ne devraient-elles pas se préoccuper de faits comme celui que nous rappelons, elles qui ont aussi dans leurs attributions l'éducation de l'enfance dans les écoles? Pendant six jours de la semaine, des instituteurs payés très cher, dans des bâtiments très coûteux, apprennent aux enfants à obéir, à respecter les autorités, à se bien conduire. Et le dimanche détruit l'effort éducateur de la semaine. On demande ce jour là aux enfants de se conformer à un règlement qu'il est au-dessus de leurs forces d'observer. En provoquant ainsi des « contraventions nécessaires », on prépare la perpétration d'autres plus graves. Qui a péché pèchera; qui s'est moqué de l'autorité s'en moquera.

BIBLIOGRAPHIE

733. — LA CONSERVATION DES PETITS PATRIMOINES, par G. VANDENRYDT, avocat. — Nivelles, 1895, Lanneau, impr. In-8°, 48 p.

734. — LE HOMESTEAD, le foyer de famille insaisissable, par LOUIS-A. CORNIQUET, avocat à la Cour de

Paris. — Paris, 1895, Pedone, édit. Pet. in-8° de 155 p. Prix : fr. 2.50.

Voici, coup sur coup, deux excellents plaidoyers *pro Domo*, dans le sens large et altruiste, pour la maison, pour le foyer, pour « le vêtement de pierre de la famille », selon la pittoresque expression de M. Donnat.

La première brochure — excellente, très actuelle et pratique étude, présentée par notre confrère Vandenrydt au Cercle de l'Emulation de Nivelles — se rallie, — avec quelques développements nouveaux, spécialement au point de vue de l'histoire et des législations étrangères, et avec quelques intéressantes modifications de détail, — aux conclusions du *Rapport sur la conservation des petits patrimoines*, qui a été présenté au Congrès des Habitations ouvrières d'Anvers (juillet 1894) par M. le conseiller Stinglhamber et M. le juge Soenens, qui a reçu l'approbation de cette assemblée et que nous avons publié J. T., 1894, p. 793 et s. (Cons. aussi J. T., 1895, p. 139.)

Il préconise donc : pendant la vie des parents l'insaisissabilité et l'incessibilité des petits patrimoines, — l'attribution au conjoint survivant du patrimoine habité ou exploité d'une valeur inférieure à 5,000 francs, — au décès des parents, la possibilité d'un « arrangement de famille ».

A ce dernier point de vue, l'auteur apporte un ingénieux complément d'exécution aux mesures d'expédient proposées par MM. Soenens et Stinglhamber : reprise sur estimation par l'un ou l'autre des héritiers désignés par la loi, par le *de cujus*, par les cohéritiers ou par le sort, avec des facilités pour le payement des parts héréditaires aux cohéritiers.

« Dans tous les cas », dit-il, « l'héritier auquel la » maison sera échue, en payera à ses cohéritiers la » valeur, déduction faite de sa part. Il se procurera la » somme nécessaire à cette fin, en contractant un » emprunt à la « Caisse générale d'Epargne » par » l'intermédiaire d'une société créée au vœu de la loi » de 1889, dans les conditions d'assurance et d'amor» tissement déterminées par cette loi.

» Je suppose une hérédité composée d'une habita» tion ouvrière valant 3,000 francs. Il y a 4 enfants. » La part de chacun est de 750 francs. L'héritier » propriétaire devra donc payer à ses cohéritiers » 2,250 francs qu'il empruntera à la Caisse d'Epargne. » Il est âgé de 21 ans. La prime annuelle qu'il devra » payer pour son emprunt, assurance en cas de décès » et amortissement du capital compris, ne sera que de » fr. 96.39, soit de fr. 8.33 par mois, somme inférieure » de loin à un loyer ordinaire. Et au bout de vingt ans, » il sera complètement libéré! »

Signalons encore le point de contact de ces solutions avec le programme d'une jeune école sociale

catholique, *le Terrianisme*, née récemment en France et qui a parmi ses chefs MM. de Mun, abbé Lemire, abbé Naudet. Cette école va jusqu'à proclamer le droit de tout homme à un minimum de terre. M. Vandenrydt, comme MM. Stinglhamber et Soenens, se borne, au point de vue de la question spécialement traitée, à demander l'extension de la notion sociale du droit de propriété, le considérant non à un point de vue égoïste, comme un droit purement individuel et en quelque sorte despotique et arbitraire, suivant la définition romaine, mais, conformément à la tendance germanique, plus noble et à la fois plus juste et plus justificative, comme la représentation, l'incarnation même du « droit à la vie », droit aussi sacré et aussi inaliénable que la vie même. (Comp. à ce sujet la théorie hardiment progressive de M. l'avocat H. De Baets, dans son discours sur la *Notion nouvelle du droit privé*, prononcé à la dernière assemblée solennelle de la Fédération des Avocats belges, J. T., 1894, p. 1398 et s.).

Les conclusions de ces auteurs sont remarquablement renforcées par les considérations et surtout par les études historiques et les contributions documentaires rassemblées par M. l'avocat CORNIQUET dans son récent ouvrage sur le *Homestead*, publié à l'occasion des propositions de lois de MM. Leveillé et Lemire à la Chambre des députés de France et de la mise au concours de la question par l'Académie des sciences morales ou politiques.

De même que les auteurs cités, M. Corniquet, après avoir étudié en détail l'établissement si heureux du *homestead* en Amérique, fait valoir, en faveur de son application dans les pays de droit français, les évolutions de la notion d'obligation et les exceptions même — trop incohérentes et incomplètes — introduites dans la législation aux principes trop sacrés de l'aliénabilité et de la saisissabilité.

« Ce que nous demandons à l'heure actuelle », dit-il notamment, « c'est que l'on agrandisse quelque peu l'ouverture des branches du compas législatif, que l'on élargisse le cadre de l'art. 592 du code de procédure civile. Cet article est, au sens large du mot, le homestead mobilier de la loi française ; il déclare insaisissables le coucher et le vêtement nécessaires des saisis, les outils, instruments et livres indispensables à l'exercice de la profession, les aliments nécessaires à la vie de la famille pour la durée d'un mois.

» A ce propos, il est piquant de remarquer que le législateur, dans l'art. 592 du code de procédure civile, s'est montré plein de sollicitude pour les animaux : il leur assure les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture pendant un mois; il est vrai qu'il défend de saisir les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant le même délai; à ce point de

vue, bêtes et gens sont mis sur le même pied, mais la loi a songé à donner la litière au bétail et elle a omis de conserver un gîte au débiteur et aux siens ; elle déclare ses meubles insaisissables, mais elle le met à la porte de sa maison; elle loge le saisi à l'auberge de la belle étoile ; elle lui donne le firmament pour ciel de lit. On croirait vraiment que l'art. 592 a été édicté par la Société protectrice des animaux; la loi n'en a oublié qu'un : l'homme. Le homestead est l'extension naturelle et logique de l'art. 592. » (Comp. STINGLHAMBER et SOENENS, J. T., 1894, p. 796.)

***

735. — LES ASSURANCES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE ET L'ÉVENTUALITÉ D'UNE LÉGISLATION SIMILAIRE EN BELGIQUE, par GUSTAVE RAHLENBECK, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1895, Lebègue, édit. 33 p.

Ceci est un essai de divulgation et non une étude approfondie ni critique, dit l'auteur qui se montre chaud partisan de l'assurance obligatoire reposant, comme en Allemagne, sur la mutualité et l'autonomie des assurés et embrassant, sans distinction de nationalité, toutes les personnes qui travaillent contre salaire.

M. Rahlenbeck expose très clairement le mécanisme de ce système d'assurance et montre comment il donne à chaque assuré, en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de vieillesse, contrairement à l'assistance publique, un droit légal à une série de secours nettement déterminés, sans frais de procédure. Par là, il garantit le travailleur du risque de misère imméritée et relève la dignité du travail. La charge dont il grève le salaire n'est que de 5 pfennings par jour environ sur un salaire de 2 mares. Le subside de l'Etat, pour une population équivalente à celle de la Belgique, est de moins de deux millions.

Tandis qu'en Belgique, d'après les calculs les plus optimistes, 12 p. c. à peine de nos ouvriers sont assurés aux caisses de maladies, alors que plus du tiers d'entre eux souffrent tous les ans de maladies amenant une incapacité de travail, — en Allemagne, en 1893, l'assurance-maladie comptait 7,630,000 assurés et 127 millions de marcs étaient dépensés en cette seule année pour indemniser 2,768,000 cas de maladie.

Accusés de réception.

— *Les Influences de la Misère sur la Criminalité*, par l'Abbé MAURICE DE BAETS. — Gand, P. Van Fleteren, édit. In-18, 48 p. et 1 pl.

— *Du Louage de services ou Contrat de travail*, par GEORGES CORNIL, Avocat à Bruxelles. — Paris, Thorin et fils, édit. Petit in-8°, 408 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL PROCHAIN

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1131 BRUXELLES JEUDI 4 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Ordonnance de référé. Exécution par provision. Payement postérieur des frais. Acquiescement.) — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Responsabilité. Accident du travail. Nettoyage des vitres par une servante. Allégation d'imprudence du maître. Devoirs de celui-ci.) — *Civil Anvers*, 4e ch. (Dommage causé par un fourgon militaire attelé. Action en responsabilité contre l'État. Conducteurs. Prétendus préposés. Inapplication de l'art. 1384 et de l'art. 1385, C. civ., à l'armée et à l'État.) — *Correctionnel Termonde*. (Règlement de police communale. Défense absolue et permanente de donner publiquement à danser. Légalité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4e ch. (Accident causé par un cheval. Animal dangereux. Assistance prêtée par un passant. Prétendue faute de la victime. Inadmissibilité.)

CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit professionnel : Honoraires dus aux Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 11 avril 1894.

Prés. : M. BAUDOUR. — Subst. : M. DENS.
Plaid. : MMes IRESCH c. G. LECLERCQ.

(Desès c. Ville de Bruxelles.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION PAR PROVISION. — PAIEMENT POSTÉRIEUR DES FRAIS. — ACQUIESCEMENT.

La partie qui, ayant interjeté appel de l'ordonnance de référé qui lui avait été signifiée avec commandement de payer les frais, les a acquittés 6 jours après, sans protestation ni réserve, a ainsi acquiescé à l'ordonnance et objecterait vainement que celle-ci était exécutoire par provision, alors qu'aux termes de l'art. 137, C. proc. civ., l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens (1).

Attendu que l'appelant ayant, le 9 février 1894, interjeté appel de l'ordonnance de référé qui lui avait été signifiée le même jour avec commandement de payer les frais, les a acquittés 6 jours après, sans protestation ni réserve;

Qu'il a ainsi acquiescé à l'ordonnance et objecterait vainement qu'elle était exécutoire par provision, puisqu'aux termes de l'art. 137, C. proc. civ, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. DENS, Substitut du Procureur général, **déclare l'appel non recevable**; condamne l'appelant aux dépens.

(1) PAND. B., vis *Exécution provisoire*, nos 137, 278 et s.; — *Dépens*, no 47.

Civ. Brux. (5e ch.), 14 nov. 1894.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes A. DE SMETH et H. CRETEN c. J. DE BROUX.

(Schoonejans c. De G...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — NETTOYAGE DES VITRES PAR UNE SERVANTE. — ALLÉGATION D'IMPRUDENCE DU MAITRE. — DEVOIRS DE CELUI-CI.

Le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il lui fait exécuter; il ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise (1).

Tel est le cas quand la servante victime d'un accident affirme et offre de prouver que le travail de nettoyage des vitres qu'elle était obligée d'exécuter était dangereux, qu'elle devait le faire à l'aide d'une chaise en mauvais état et que, pour atteindre les parties supérieures de la fenêtre, elle devait placer la chaise sur la tablette de celle-ci.

Le Tribunal avait rendu, le 21 mars 1894, le jugement interlocutoire suivant :

Sur la mise hors de cause de l'épouse De G... :

Attendu que les époux défendeurs se sont mariés sous le régime de la communauté légale; que le mari, maître et seigneur de la communauté, représente celle-ci dans toutes les actions mobilières, soit en demandant, soit en défendant (LAURENT, *Droit civil*, t. XXII, n° 148); que l'épouse De G... est, dès lors, de par la volonté de la loi, représentée au procès par le défendeur; qu'il n'existe aucun motif de l'y maintenir en nom personnel;

Au fond :

Attendu que, pour obtenir le fondement de son action, la demanderesse doit alléguer et prouver l'existence d'une faute dans le chef du défendeur;

Que cette preuve n'est pas rapportée jusqu'ores;

Attendu que, dans sa requête, en date du 6 juillet 1893, elle affirme que le défendeur n'avait pas mis à sa disposition les instruments nécessaires et n'avait pris aucune mesure de prudence ou de sécurité;

Attendu qu'en conclusions, elle fait grief au défendeur de ce qu'il l'a laissée travailler seule et ne l'a pas fait assister dans l'exécution de son travail; que ce fait est reconnu par la partie de Me Van Hoorde, mais qu'il n'y aura lieu d'en apprécier la portée qu'après l'accomplissement des devoirs de preuve ci-après ordonnés;

Attendu que, s'expliquant en ce qui concerne ce qu'elle appelle les instruments nécessaires, la demanderesse offre de prouver qu'elle n'avait à sa disposition qu'une éponge, une peau de chamois et un linge, plus un siège en mauvais état, qu'une bonne, l'ayant précédée au service du défendeur, avait dû fortifier au moyen d'une vis;

Attendu que le défendeur, de son côté, offre de prouver que la chaise mise à la disposition des servantes qui ont précédé la demanderesse était une chaise dite de Vienne, en excellent état; qu'il possédait de plus une échelle-escabeau, pour l'exécution des ouvrages qui devaient se faire à une plus grande hauteur;

Attendu que de la combinaison de la requête susvantée du 6 juillet 1893, avec les motifs et le dispositif des conclusions de la demanderesse, il résulte que celle-ci affirme et offre de prouver que ce travail qu'elle était obligée d'exécuter était dangereux, qu'elle devait le faire à l'aide d'une chaise en mauvais état et que, pour atteindre les parties supérieures de la fenêtre, elle devait placer la chaise sur la tablette de la dite fenêtre;

(1) Civ. Brux., 20 fév. 1895, J. T., 258 et nombreux renvois.

DROIT PROFESSIONNEL

HONORAIRES DUS AUX AVOCATS

Questions diverses. — De la Provision.

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Me MONVILLE. — La disposition de l'art. 36 du décret de 1810 existe-t-elle encore en France?

M. LE BATONNIER. — Elle est encore en vigueur, mais on tourne la difficulté en se faisant provisionner indirectement.

Me MONVILLE. — Je me demande si, au lieu d'une modification au décret, il ne suffirait pas d'une simple résolution du Conseil disant qu'il interprète le décret comme on le fait en France.

Me JULES JANSON. — Il y a lieu de reconnaître le droit de l'avocat de se faire provisionner, sauf au conseil de discipline à intervenir dans le cas où la provision excéderait un chiffre raisonnable.

« Si l'art. 36 du décret de 1810 n'existait pas, il faudrait l'inventer, si tant est qu'il y ait des avocats capables de se conduire d'une manière incorrecte. Il ne peut entrer dans notre esprit qu'un avocat forcerait son client à reconnaître ses soins au moment des plaidoiries; d'autre part, un avocat ne peut être obligé de conduire indéfiniment une affaire sans honoraires, sous prétexte qu'il a eu le malheur de voir un pseudo client franchir le seuil de son cabinet. Voilà pour les procès civils.

» En matière correctionnelle, d'anciens membres du Conseil m'ont dit que l'avocat pouvait ne pas se présenter à la barre pour un client qui n'aurait pas versé préalablement les honoraires réclamés. Il a reçu un client, à diverses reprises, dans son cabinet, il a été au greffe examiner le dossier, il a préparé une plaidoirie, il a le droit d'être indemnisé de ce travail déjà accompli.

M. LE BATONNIER. — Lorsqu'un avocat a accepté la défense d'un prévenu devant la juridiction correctionnelle, il ne lui est plus permis de la déserter. Libre à lui, avant d'accepter, de mettre certaines conditions à son concours et de décliner cet honneur ou ce devoir, si ces conditions ne sont pas admises.

Me JULES JANSON. — C'est une nuance, car on ne peut accepter qu'après avoir étudié le dossier au greffe.

« Un avocat qui reçoit dans son cabinet une personne poursuivie devant une juridiction répressive, peut donc lui dire : « Je pense que mes honoraires seront d'autant », prendre la citation, aller examiner le dossier et accepter ou refuser ensuite.

» Nous sommes d'accord, je pense. *(Interruptions en sens divers.)* »

Me BARA. — Un avocat ne peut pas garder la citation, s'il ne plaide pas pour la personne qui la lui a remise.

Me JULES JANSON. — Quant à moi, je ne suis pas absolument partisan de cette théorie. Je trouve qu'il faut savoir faire le sacrifice de son temps et défendre un client, même si l'on n'a pas été payé. Je ne veux imposer mon opinion à personne. Il faut, toutefois, qu'on sache si les confrères qui agiraient ainsi, n'encourraient pas de reproches. On m'a dit que tel était l'usage.

Me BARA. — Ce n'est pas l'usage.

Me JULES JANSON. — J'ai, cependant, entendu dire que c'était absolument licite.

M. LE BATONNIER. — Voudriez-vous conclure?

Me JULES JANSON. — En matière civile, il est évident que le jour où le client se présente chez lui, l'avocat ne peut pas lui dire : « Vous allez verser une provision pour mon travail à venir ». Mais, lorsque l'affaire a été examinée et que le procès va être intenté, l'avocat a déjà accompli une besogne suffisante pour justifier le payement d'une certaine somme.

» Dans l'état actuel des choses, l'avocat est, en fait, responsable des honoraires et des débours des avoués et des huissiers qu'il emploie. Au moment où il s'adresse à eux, l'avocat a déjà fait un travail équivalent au travail futur de l'avoué et de l'huissier. Il est, dès lors, raisonnable qu'il puisse demander une provision destinée à le couvrir de son travail passé et un peu de sa besogne future. Au fur et à mesure que le procès avance, l'avocat, de même que l'avoué, doit avoir le droit de réclamer des provisions modérées. Je crois que tous les membres du Barreau sont d'accord sur ces principes.

» En résumé, il faut avec ces commentaires que l'avocat ait le droit de se faire provisionner.

Me BARA. — Sans commentaires.

M. LE BATONNIER. — Nous admettons d'une manière générale qu'il est loisible à l'avocat de se faire provisionner, quelles que soient les interprétations que comporte le décret en vigueur.

Me HISLAIRE. — Je crois qu'il serait utile que l'usage de la provision fût proclamé comme principe général, sinon l'avocat qui la réclamerait pourrait paraître à son client plus défiant ou moins désintéressé que ses confrères.

» Il convient qu'on puisse, dès le début, demander une provision non pas considérable, mais suffisante, afin de n'être point, au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire, dans le cas de demander de nouvelles provisions. De cette façon, le procès ne risquerait pas d'être à tout moment entravé par de menues discussions pécuniaires.

» Quant aux frais, il vaudrait mieux mettre les clients directement en rapport avec les avoués et les huissiers. De cette manière, nous ne semblerions plus être les comptables de ces honorables officiers ministériels.

Me SAM WIENER. — Résultera-t-il de ce vote que le décret sera modifié?

M. LE BATONNIER. — Non, il en résultera que, dans notre interprétation, il y a lieu de reconnaître à l'avocat le droit de se faire provisionner comme principe général.

Me BARA. — Et sans tenir compte des commentaires.

M. LE BATONNIER. — Sans qu'il soit nécessaire d'apporter une modification au décret. En effet, le décret interdit aux avocats de forcer les parties à reconnaître leurs soins. Ici, il ne s'agit de rien de semblable; il s'agit uniquement du droit pour l'avocat de demander et de recevoir une provision.

Me PAUL JANSON. — J'appuie la proposition du Conseil de l'Ordre, mais il doit être entendu que le Conseil de discipline conservera le droit, qu'il a toujours eu, d'apprécier si l'avocat, en demandant une provision, s'est conformé aux règles consacrées par l'usage pour l'évaluation des honoraires.

» En matière correctionnelle, le Conseil de l'Ordre n'a jamais contesté qu'il fût permis de réclamer une provision. Mais ce qui n'a jamais été admis, c'est que, s'il n'était pas fait droit à cette demande, le client restât sans défense aussi. En matière correctionnelle, la provision doit être demandée en temps utile, de manière que le client puisse, au besoin, se pourvoir d'un conseil qui n'en réclamera pas, car la provision n'est pas obligatoire.

Attendu que ce fait est pertinent ; qu'il est dénié et que la preuve en est admissible, même par témoins ;

Attendu que, rapprochée de ce fait et combinée avec lui, l'articulation produite avec offre de preuve par la demanderesse, sous le n° 3 de sa conclusion d'audience, doit être pertinente, puisqu'elle tend à rendre plus vraisemblable le fait susdit, étant allégué que « le tra» vail, de tout temps, *était ordonné* de la sorte chez le » défendeur » ; qu'elle tend aussi à démontrer que le travail était dangereux et apprécié comme tel par les voisins ;

Attendu que la demande requiert, par sa nature, célérité ; que, dans sa requête, présentée le 6 juillet 1893, à M. le Président du tribunal de ce siège, aux fins d'obtenir permission d'assigner à bref délai, la demanderesse alléguait qu'elle était encore souffrante des suites de l'accident dont elle avait été la victime et qu'elle se trouvait dans le besoin ; que ces allégations ne semblent pas avoir été imaginées pour les besoins de la cause, mais paraissent être confirmées par diverses attestations verbales, notamment par celle du médecin Vanden Bruel, qui, à la date du 11 février 1894, déclarait encore que la guérison de la demanderesse n'était pas complète ; que, dans ces conditions, l'action participe de la nature d'une demande en prestation d'aliments et revêt un caractère d'urgence ; que, partant, elle est sommaire et qu'il y a lieu de procéder aux enquêtes qui seront ci-après ordonnées, conformément à l'art. 407, C. proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte au défendeur de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice ; met celle-ci hors de cause sans frais, et, avant de statuer définitivement au fond, vu les art. 253 et 254, C. proc. civ., **admet la demanderesse à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les instruments mis à sa disposition étaient : *a*) un siège en mauvais état, qu'une bonne ayant précédé la demanderesse avait dû fortifier au moyen d'une vis ; *b*) une éponge, une peau de chamois et un linge ;

2° Qu'elle *devait* se servir du siège susdit et le placer sur la tablette de la fenêtre pour pouvoir atteindre les parties supérieures de celles-ci ;

3° Que le travail était de tout temps ordonné de la sorte chez le défendeur, à tel point que plusieurs personnes avaient prédit « que l'un ou l'autre jour il arriverait un accident » ;

Réserve au défendeur la preuve contraire et notamment celle du fait suivant :

« Que la chaise mise à la disposition des servantes » qui ont précédé la demanderesse était une chaise » dite « de Vienne » en excellent état ; qu'il y avait de » plus chez le défendeur une échelle-escabeau pour les » ouvrages qui devaient se faire à une plus grande » hauteur » ;

Fixe, aux fins des enquêtes ci-dessus ordonnées, l'audience du 30 avril prochain, à 9 heures du matin ; réserve les dépens...

JUGEMENT :

Revu le jugement de cette chambre du Tribunal, en date du 21 mars 1894, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, en date des 30 avril et 2 mai suivants, documents produits en expédition régulière ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il a à exécuter ; que le patron ne cesse

d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise pour la sûreté de l'ouvrier ;

Attendu que la demanderesse a établi les faits qu'elle avait été admise à prouver ; qu'il résulte tant des faits acquis que de l'ensemble des déclarations des témoins entendus, que le travail imposé à la demanderesse était dangereux par lui-même et que ce danger, dans l'espèce, était accru par l'exiguïté de la taille de la demanderesse, ainsi qu'il conste de la déclaration du témoin Vanderlock (4e enq. contraire) ;

Attendu que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième témoins de l'enquête directe, quatrième de l'enquête contraire déclarent que, pour nettoyer les fenêtres du second étage, les bonnes, y compris la demanderesse, devaient se servir d'une chaise et la placer sur la tablette pour pouvoir atteindre les parties supérieures, sans que personne ne la tînt ; que, des déclarations de différents témoins, il résulte que les sièges utilisés ont varié, mais qu'il conste de la déposition du septième témoin de l'enquête directe, rapportant un dire du quatrième témoin de l'enquête contraire, que la chaise dont s'agit était en mauvais état ;

Attendu qu'il est démontré par plusieurs déclarations, que le défendeur ne mettait à la disposition des bonnes, pour effectuer le travail dont s'agit, qu'une éponge, un linge et une peau de chamois (1er, 2e, 4e, 5e témoins de l'enquête directe) ;

Attendu qu'il est démontré également par les enquêtes que, de tout temps, le travail de nettoyage des fenêtres se faisait de cette manière, l'épouse du défendeur étant même présente ; que, le danger et l'imprudence étaient tels que les voisins de la demeure du défendeur avaient fait remarquer que l'un ou l'autre jour il arriverait un accident (Décl. des 3e, 4e, 5e témoins de l'enquête directe) ;

Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête contraire ne sont pas de nature à infirmer les déclarations des témoins de l'enquête directe ; que d'ailleurs elles ne doivent être accueillies qu'avec circonspection, plusieurs témoins étant des fournisseurs du défendeur ; que leurs déclarations ne contiennent que des appréciations sans relevance ou des allégations de la femme du demandeur démontrées erronées ;

Attendu qu'il importe peu qu'il ait existé chez le défendeur des échelles, même escabeau, puisqu'il est démontré, tant par les éléments de la cause que par la déposition du second témoin de l'enquête directe, que cet objet ne pouvait servir que pour le balcon et ne pouvait être utilisé pour le côté extérieur de la partie fixe des fenêtres ;

Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité du défendeur est engagée et qu'il est tenu de réparer le dommage subi ; qu'il a manqué aux règles de la prudence et que sa responsabilité est d'autant plus grande que la demanderesse n'a fait qu'exécuter le travail tel qu'il lui avait été commandé ; que le défendeur n'articule à charge de celle-ci aucun fait précis d'imprudence ;

Attendu que, jusqu'ores, les faits de la cause et les documents versés n'établissent pas le montant du dommage souffert ; que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants d'appréciation pour se prononcer sur la gravité des blessures reçues par la demanderesse et sur son état actuel ; qu'il échet donc de recourir à l'expertise sollicitée subsidiairement par le défendeur ;

Que les parties sont d'accord sur la nomination d'un seul expert dispensé du serment ;

Attendu néanmoins que, dans l'état de la cause et en tenant compte des faits acquis, des lésions reçues, des

frais que la demanderesse a dû payer et de l'incapacité de travail, il y a lieu de lui allouer une provision à titre de réparation du dommage matériel et moral subi, laquelle peut *ex æquo et bono* être fixée à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare le défendeur responsable de l'accident survenu à la demanderesse** le 7 décembre 1892, et, avant faire droit sur le montant des dommages-intérêts sollicités, **ordonne à la demanderesse de libeller par état le dit montant** ; nomme M. Lebrun, médecin légiste à Bruxelles, lequel, dispensé du serment, examinera l'état de la demanderesse, dira si elle a été gravement blessée, quelles sont les conséquences qu'a eues et que peut encore avoir pour elle l'accident dont elle a été victime ; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre provisionnel, la somme de 1,000 francs ; le condamne aux dépens faits jusqu'ores.

Civ. Anvers (4e ch.), 6 mars 1895.

Prés. : M. AERTS. — Subst. : M. DE MUNTER ; Avis conf. — Plaid. : MMes MONHEIM c. CH. THIÉBAULD et G. FOULON (du Barreau de Bruxelles).

(Petersen c. Etat Belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN FOURGON MILITAIRE ATTELÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'ÉTAT. — CONDUCTEURS. — PRÉTENDUS PRÉPOSÉS. — INAPPLICATION DE L'ART. 1384 ET DE L'ART. 1385, C. CIV., A L'ARMÉE ET A L'ÉTAT.

L'Etat, lorsqu'il agit dans l'exercice de sa mission sociale et politique, et dans l'exécution d'un service gouvernemental, échappe à la responsabilité civile que l'art. 1384, al. 3, C. civ., fait peser sur le maître du chef des quasi-délits de son préposé ; la mission supérieure dévolue à l'Etat exclut la notion du contrat de préposition (1).

L'organisation de la défense nationale et, par conséquent, le service régimentaire des fourgons, organisé par le règlement du 26 avril 1872, rentrent essentiellement dans le cadre des attributions gouvernementales.

L'Etat n'est pas libre de choisir les miliciens que le sort lui amène sans qu'il y ait louage de services.

L'art. 1385, C. civ., établit une alternative qui fait peser la responsabilité sur le maître ou sur celui qui se sert de l'animal ; le maître échappe à la responsabilité lorsque l'animal est aux mains d'un tiers non préposé.

Les agents chargés du recrutement des chevaux (commission de remonte) ne sont pas des préposés de l'Etat et ne peuvent, par mauvais choix, engager sa responsabilité.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat responsable d'un accident causé à la fille de la demanderesse qui, suivant exploit d'assignation de l'huissier Cortvriendt, de Bruxelles, enregistré, aurait été renversée par un fourgon militaire allant prétendûment à une vitesse exagérée et de plus ayant brusquement changé de direction ;

(1) PAND. B., v° *Etat (Personne civile et politique)*, n° 32.

Attendu qu'il n'est pas dénié que ce véhicule était conduit par des fourgonniers, agents de l'Etat, au cours de l'exercice d'un service commandé ;

Attendu que dans l'ajournement, la demanderesse n'indique point les articles du code civil sur lesquels elle base sa prétention ;

Attendu que l'Etat, défendeur, conteste le principe même de sa responsabilité dans l'espèce ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'Etat, lorsqu'il agit non comme personne civile, en vue d'intérêts d'ordre privé, mais dans l'exercice de sa mission sociale et politique et dans l'exécution d'un service gouvernemental, échappe à la responsabilité civile que l'art. 1384, § 3, fait peser sur le maître du chef des quasi-délits causés par son préposé dans les fonctions auxquelles celui-ci était employé ;

Que la mission supérieure dévolue à l'Etat exclut la notion même du contrat civil de commission ou de préposition ;

Attendu que l'organisation de la défense nationale rentre essentiellement dans le cadre des attributions politiques et gouvernementales de l'Etat et que celles-ci doivent comprendre tous les services nécessaires au fonctionnement de l'armée ;

Attendu que le service régimentaire des fourgons constitue un élément indispensable de l'armée ;

Qu'il est organisé par un règlement du Ministre de la guerre du 26 avril 1872, en exécution des lois sur la matière ; qu'il a pour objet le transport des armes et bagages du régiment, qu'il a été institué pour épargner aux hommes de nombreuses et pénibles corvées et pour assurer ainsi un plus grand nombre de bras aux exercices et aux opérations des armes proprement dites ;

Attendu qu'un régiment devant être en route vingt-quatre heures après la mobilisation, les fourgons doivent parer aux premières nécessités, et, qu'il est donc essentiel que le régiment ait son matériel de fourgons toujours sous la main, aux ordres absolus et exclusifs de l'autorité militaire, comme faisant partie intégrante du matériel du corps et que le personnel attaché à pareil service soit exercé et préparé en conséquence ;

Attendu qu'un tel service ne pourrait, sans inconvénient sérieux pour la sécurité des troupes, être abandonné à des concessionnaires particuliers insuffisamment exercés et agissant sous l'empire d'un contrat civil en dehors de la rigueur de la discipline militaire ;

Attendu que, dans l'espèce, l'Etat ne se trouve donc point, vis-à-vis de ses agents, dans la situation d'un commettant à l'égard d'un préposé et ne tombe point sous l'application de l'art. 1384, § 3, C. civ. ;

Attendu que cet article est d'autant moins applicable que la responsabilité du maître repose sur une présomption de faute par mauvais choix du préposé, alors que l'Etat n'est pas libre de choisir les miliciens que le sort lui amène sans qu'il y ait contrat, louage de services ;

Attendu que la demanderesse soutient vainement que l'Etat serait, dans l'espèce, en faute par suite de l'usage qu'il aurait fait du cheval qui était sa propriété ;

Attendu qu'en effet, l'art. 1385, C. civ., établit une alternative en faisant peser la responsabilité sur le maître ou sur celui qui se sert de l'animal, que celle du premier vient nécessairement à cesser si l'accident se produit, comme dans l'espèce, pendant que les chevaux, propriété de l'Etat, se trouvaient en fait employés par un tiers ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que l'Etat aurait commis quelque faute (dans l'hypothèse où il devrait en répondre en principe) en imposant à ses

---

» En France, le décret existe toujours, mais voici comment on l'a interprété. Le Conseil a interdit aux stagiaires d'accepter un dossier sans avoir une provision.

» Donc le décret ne fait pas obstacle à la provision.

Me SAM WIENER. — C'est l'avoué qui demande la provision.

Me PAUL JANSON. — Il est le mandataire de l'avocat.

» La portée du décret est qu'il ne faut pas user de pression vis-à-vis du client. Entre le client et l'avocat intervient un contrat par lequel celui-ci s'engage à plaider le procès. Est-il juste qu'il soit livré au caprice et aux fantaisies, peut-être même aux reproches du client ? Si ce dernier perd son procès, il se refusera peut-être au payement des honoraires.

» J'insiste dans l'intérêt des membres du jeune Barreau. Ceux-ci sont très souvent victimes de clients qui viennent les consulter et qui ne les payent pas.

M. LE BATONNIER. — Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'admettre, comme principe général, le droit pour l'avocat de se faire provisionner.

Me CONVERT. — Je demande la parole.

M. LE BATONNIER. — Le vote est commencé. »

La question ainsi posée est résolue affirmativement à une grande majorité.

VI. — Il résulte de cette discussion que, malgré les termes de l'art. 36 du décret de 1810, l'avocat a le droit, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, de réclamer une provision pour couvrir le payement de ses honoraires.

Il y a même lieu d'admettre pareille provision à titre d'usage. Mais il faut qu'elle soit toujours très modérée. Il faut également, à peine d'intervention de l'autorité disciplinaire, qu'elle ne soit pas exigée dans des circonstances telles que le client puisse se croire sans défense s'il ne la verse pas. Il faut enfin que l'avocat ne puisse jamais être convaincu de négligence après avoir été provisionné.

§ 2. — *Refus de restitution de sommes d'argent ou de pièces.*

VII. — L'avocat est, en Belgique, très souvent dépositaire de sommes d'argent, reçues de son client ou pour compte de ce dernier. Ces sommes, quelles que soient les discussions qui puissent s'élever entre le client et l'avocat, doivent conserver ce caractère absolu de dépôt et ne peuvent servir de gage pour le payement d'honoraires promérités par l'avocat.

Vainement ce dernier prétendrait-il que son client agit avec ingratitude, qu'il prend des mesures pour se soustraire au payement d'une rémunération justement méritée, qu'il l'abandonne par pur caprice, pour s'adresser à un confrère qui va terminer facilement un travail qui, à l'origine, a exigé beaucoup de peines. Ces excuses seraient sans valeur. Il s'agit d'un dépôt d'argent et l'avocat commet un acte déloyal et hautement répréhensible si, pour obtenir le payement de ce qu'il croit lui être dû, il abuse de la confiance qu'un tiers a mise en lui.

C'est ce que le Conseil de discipline de Bruxelles a décidé notamment, le 4 mars 1863, infligeant la censure à un confrère qui, dans un procès très important, avait saisi-arrêt sur lui-même, pour le montant de ses honoraires, une somme qui lui avait été remise pour son client : « Attendu, dit cette décision, que si la discrétion en taxant les honoraires est un devoir pour l'avocat, la délicatesse dans les moyens de les obtenir est un devoir plus impérieux encore ; — Attendu qu'un membre du Barreau ne peut, sans compromettre la dignité de la profession, retenir les pièces d'un procès ou les sommes qu'il aurait reçues pour compte de son client, afin de contraindre celui-ci à reconnaître ses soins ; que telle est, d'ailleurs, la jurisprudence constante du conseil ; — Attendu que s'il en est ainsi des sommes reçues à titre de mandat, à plus forte raison en est-il de même de celles reçues à titre de dépôt, contrat dont la bonne foi la plus scrupuleuse est l'élément substantiel, qui ne comporte ni compensation, ni saisie-arrêt, qui exige la restitution immédiate du dépôt, et avant tout, aussitôt que le déposant le réclame ; — Attendu que Me X..., en saisissant, pour obtenir payement de ses honoraires, un dépôt qui lui était confié, a enfreint les devoirs de la profession. »

VIII. — Par application du même principe, l'avocat, qui a reçu une provision pour les frais d'une affaire, ne peut retenir, sur cette même provision, les honoraires qui lui sont dus pour cette affaire ou pour une autre.

« Attendu, dit une décision du Conseil de Bruxelles, que le 27 juillet 1877, M. L... a remis à Me X... la somme de cent francs à titre de provision pour les poursuites à entreprendre contre M. B... ; — Attendu que sur cette somme Me X... prétend imputer : 1° les débours faits dans cette cause, 26 fr. 85 ; 2° ses honoraires, 40 francs ; 3° ses honoraires dans une autre affaire, 49 fr. 75 ; — Attendu que l'avocat n'a pas le droit de compenser avec ses honoraires les sommes qu'il détient pour son client sans l'assentiment de celui-ci, — Ordonne, sous peine disciplinaire, la restitution de 73 fr. 15 dans la huitaine de la signification de la sentence. » (8 janvier 1879.)

IX. — L'obligation, imposée aux avocats, de remettre intégralement à leurs clients, à première demande, toute somme d'argent qu'ils détiennent pour eux, ne souffre qu'une restriction partielle, en ce qui concerne les débours faits par l'avocat.

Ce dernier peut retenir, sur le montant de l'argent qu'il doit remettre, les sommes qu'il a payées personnellement dans l'intérêt de son client : « Attendu, dit à cet égard une décision du Conseil de discipline de Bruxelles, que Me X... est prêt à restituer à M. P... son dossier et les sommes reçues pour lui sous la seule déduction de quelques frais ; — Attendu que si l'avocat ne peut retenir ses honoraires, il peut incontestablement déduire des sommes reçues pour compte du client les débours faits dans son intérêt. » (21 avril 1888.)

X. — Les devoirs des membres du Barreau sont les mêmes en ce qui concerne les pièces qui leur ont été confiées par leurs clients. Sous aucun prétexte un avocat ne peut retenir les documents, actes, lettres, etc., que son client lui a remis ou lui a fait remettre.

XI. — Mais la règle n'est plus aussi rigoureuse quand il s'agit de pièces que l'avocat a recueillies lui-même.

L'avocat ne peut, sauf les cas d'abus certains, être contraint de se dessaisir, avant le payement de ses honoraires, des écrits, notes, mémoires, consultations dont il est l'auteur, des actes qu'il s'est procurés, des pièces qu'il a lui-même obtenues des tiers, en un mot de tout ce qui constitue son œuvre propre. Ce droit de rétention est d'autant plus légitime que c'est par la production de ces pièces, et par cette production seule, que, dans bien des cas, l'avocat pourra éventuellement justifier la sincérité de son compte d'honoraires soit devant l'autorité disciplinaire, soit en justice.

Sous l'empire de ces idées, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a rendu, le 18 juin 1881, la sentence suivante : « Attendu que Me X... déclare être prêt à restituer à la plaignante toutes les pièces qu'il a reçues ; mais qu'il prétend retenir les notes et mémoires qui constituent son travail personnel ainsi que toutes les pièces qu'il a réunies par ses recherches, démarches

agents l'usage d'un cheval vicieux ou intraitable, que d'ailleurs, en pareil cas, il ne pourrait s'agir que d'une faute commise dans l'achat ou la désignation d'un cheval pour le service des fourgons, c'est-à-dire du fait d'agents de l'Etat, ayant une mission politique et ne pouvant, dans ces limites, engager la responsabilité civile de celui-ci ;

Attendu que dans ces conditions l'action n'est donc ni recevable ni fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions contraires, ouï M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **déclare l'action non recevable et non fondée**; en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens.

Corr. Termonde, 31 déc. 1894.

Prés. : M. DE WITTE. — Subst. : M. DE NECKER. Avis conf. — Plaidant : Me HIP. MARTENS.

(Le Procureur du Roi, appelant, contre Catherine Van Belle).

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE. — DÉFENSE ABSOLUE ET PERMANENTE DE DONNER PUBLIQUEMENT A DANSER. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement de police communale qui, dans toute l'étendue de la commune, défend d'une façon absolue et permanente de donner à danser dans les cabarets et autres lieux publics; pareil règlement ne peut être critiqué par les cabaretiers comme contraire à la liberté du commerce ou de l'industrie.

Un conseil communal, qui juge que, dans les circonstances que traverse la commune, certains genres de réjouissances compromettent immanquablement la tranquillité et la sûreté publiques, peut directement en prononcer l'interdiction, alors qu'il peut légalement arriver au même but en prescrivant par voie de règlement au bourgmestre, chargé de l'octroi des autorisations, de n'en accorder que lorsque les circonstances en question auront pris fin (1).

(Traduction.)

Attendu qu'il est établi que Van Belle, Catherine, cabaretière à Meldert, s'est rendue coupable d'avoir au dit Meldert, le 2 septembre 1894, donné dans son cabaret et ses dépendances une partie de danse accessible au public, ce avec accompagnement d'instruments de musique;

Attendu que ce fait tombe sous l'application des art. 5 et 8 du règlement de police de Meldert, du 12 mai 1893;

Attendu que Me Hip. Martens, au nom de la prévenue, soutient :

1° Que la citation est nulle par la raison qu'elle n'énonce pas clairement le fait reproché à la prévenue;

2° Que le règlement précité est illégal comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie reconnue par les lois de 1791 et 1819;

Attendu qu'aux termes de la citation lui signifiée, la prévenue a à répondre d'avoir à Meldert, le 2 septembre 1894, contrevenu aux art. 6 et 8 du règlement de police du 12 mai 1893;

Attendu que par ces articles le règlement précité prononce la défense absolue et permanente de donner

(1) *Contrà* : J. P. Saint-Nicolas, 25 juill. 1891, J.T., 1892, 106; — PAND. B., v° *Bal public*, n°s 1 et s.

des parties de danses publiques dans toute l'étendue de la commune;

Attendu que le bourgmestre n'est pas autorisé à lever cette défense par l'octroi d'autorisations particulières;

Attendu dès lors que malgré les mots (donner à danser) « sans une autorisation spéciale du bourgmestre » insérés par erreur dans la citation, la prévenue n'a pas pu se méprendre sur le fait qui lui était imputé;

Attendu que l'exercice de la liberté du commerce ou de l'industrie n'est garanti qu'à charge de se conformer à toutes les prescriptions de police générale ou locale (art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et art. 2 de la loi du 21 mai 1819);

Attendu que les cabarets et leurs dépendances accessibles au public, de même que tous les autres lieux publics sont entièrement soumis aux lois de police (art. 19, § 2, C. B.);

Attendu que les lois du 14 décembre 1789 et des 16 et 24 août 1790 et la loi communale du 6 mars 1836, modifiée en dernier lieu par celle du 30 novembre 1890, chargent les autorités communales de prendre telle mesure nécessaire pour faire régner l'ordre et la tranquillité dans les lieux et places publiques confiés à leur vigilance;

Attendu que le choix de ces mesures est abandonné à l'appréciation de ces autorités et ne peut faire l'objet ni d'une revision ni d'une réformation de la part du pouvoir judiciaire, mais seulement d'un recours auprès de l'autorité administrative supérieure;

Attendu qu'à ce point de vue on ne trouve pas de bonne raison pour laquelle un conseil communal, qui juge que, dans les circonstances que traverse la commune, certains genres de réjouissances compromettent immanquablement la tranquillité et la sûreté publiques, ne pourrait pas directement en prononcer l'interdiction, alors qu'il peut légalement arriver au même but en prescrivant par voie de règlement au bourgmestre, chargé de l'octroi des autorisations, de n'en accorder que lorsque les circonstances en question auront pris fin;

Attendu, au surplus, que la prévenue n'exerce pas la profession d'entrepreneur de réjouissances publiques, mais celle de cabaretière ou débitante de boissons;

Attendu que le règlement de Meldert, du 12 mai 1893, lorsqu'il fait défense aux cabaretiers de donner publiquement à danser dans leurs cabarets ou dépendances, ne fait pas plus échec au libre exercice de leur profession que lorsqu'il leur fait défense d'y donner à boire après une heure déterminée; dans les deux cas l'intérêt public doit avoir le pas sur l'intérêt privé, celui-ci dût-il même en souffrir;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président en son rapport et M. le Substitut DE NECKER *en ses réquisitions conformes*, **confirme le jugement à quo**.....

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.), 17 nov. 1894.

Prés. : M. GUÉS. — Plaid. : MMes BRIZARD c. MAX. VINCENT.

(Compagnie des Omnibus c. Gibrat.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN CHEVAL. — ANIMAL DANGEREUX. — ASSISTANCE PRÊTÉE PAR UN PASSANT. — PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — INADMISSIBILITÉ.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident, celui qui se sert sur la voie publique d'un cheval dangereux, qui mord et rue à l'approche des autres bêtes et qui ne peut être que difficilement maîtrisé à raison de sa vigueur exceptionnelle.

Ne saurait être considéré comme une imprudence le fait par un passant, dans la rue, de prêter son concours pour délivrer un cheval entravé, alors que ce concours est donné dans l'intérêt du public et du propriétaire de l'animal lui-même et qu'il n'est pas sans utilité (1).

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 14 juin 1894, le jugement suivant :

Attendu que la Compagnie générale des omnibus soutient que s'il est vrai que l'art. 1385, C. civ., rend le propriétaire d'un animal responsable du préjudice que cet animal peut causer, il faut, aux termes d'une jurisprudence constante, qu'il n'y ait eu aucune imprudence commise par la victime; qu'en l'espèce, le cheval cause de l'accident était en proie à une surexcitation excessive et se livrait à des mouvements désordonnés; que le jeune Gibrat, en s'approchant dudit cheval malgré les avertissements du conducteur et sans que son assistance eût été requise, se serait volontairement exposé à un danger qui devait amener sa mort; qu'elle ne saurait donc en aucune manière être rendue responsable des suites d'un accident survenu par la faute de la victime;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction ordonnée par le Tribunal et des débats, que les agents de la Compagnie, impuissants à maintenir l'animal, avaient eu recours à des assistants de bonne volonté pour les aider à le dégager et à prévenir ainsi les dangers qui menaçaient les passants; que la dite Compagnie ne saurait faire grief au jeune Gibrat d'avoir répondu à l'appel qui lui était adressé, alors qu'il est établi que le concours de tous était indispensable pour aider ses agents à maîtriser le cheval et à le ratteler à la voiture; que c'est à ce moment précis que Gibrat a été frappé et que, dans ces circonstances, la Compagnie défenderesse doit être déclarée responsable des conséquences de l'accident ainsi causé par son cheval;

Attendu qu'il est acquis aux débats que Gibrat père, demandeur au procès, est atteint de rhumatisme chronique ayant envahi tous les membres et le mettant, par suite, hors d'état de se livrer à aucun travail; que ses autres enfants, mariés et chargés de famille, ne sont pas en position de subvenir à ses besoins; que le jeune Gibrat, victime de l'accident dans lequel il a trouvé la mort, était le seul soutien de son père infirme et que sa mort laisse ce dernier sans ressources; qu'il convient, en raison de la responsabilité qui incombe à la Compagnie défenderesse, d'obliger cette dernière à indemniser Gibrat du préjudice qu'il a éprouvé de son fait;

Et attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance du préjudice; qu'il en fixe le montant à la somme de 8,000 francs, au paiement de laquelle la Compagnie défenderesse doit être tenue;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne la Compagnie générale des omnibus**, par les voies de droit, **à payer à Gibrat la somme de 8,000 francs** à titre de dommages-intérêts;

Déclare Gibrat mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

(1) PAND. B., v° *Accident*, n° 146 et s.

Et condamne la compagnie défenderesse aux dépens;

ARRÊT :

Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie générale des omnibus d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 juin 1894 :

Considérant que s'il n'est pas établi que le conducteur et le cocher de l'omnibus aient réclamé le concours des passants pour les aider à maintenir le cheval, qui, en proie à une surexcitation excessive, se livrait à des mouvements désordonnés, la responsabilité de la compagnie n'en est pas moins engagée par ce fait qu'elle s'est servie sur la voie publique d'un cheval dangereux; qu'il résulte en effet de l'enquête que cet animal, à l'approche des autres bêtes, mordait et ruait et qu'il était très difficile de le maîtriser à raison de sa vigueur exceptionnelle;

Considérant que Gibrat, voulant attacher la platelonge, a reçu un coup de pied du cheval au moment où celui-ci était tenu par une jambe et semblait ainsi dans l'impossibilité de ruer; que dans cette situation, il ne pouvait prévoir qu'il serait atteint, et qu'on ne saurait lui faire grief d'avoir, dans l'intérêt du public et de la compagnie elle-même, prêté un concours qui n'était pas sans utilité;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, **confirme**...

NOTE. — II. — Sur le second point : Il est de principe certain, tant en jurisprudence qu'en doctrine, qu'on ne commet pas une faute ou une imprudence lorsqu'on cherche à arrêter ou à maîtriser un animal furieux ou échappé : Metz, 19 février 1863 (S., 63, 1, 123 — *J. du P.*, 63, 236 — D., 63, 2, 153); Douai, 12 novembre 1864 (S., 65, 2, 76 — *J. du P.*, 67, 820 — D., 68, 2, 71). *Sic* : AUBRY et RAU, t. IV, § 448, note 9; DEMOLOMBE, t. VIII, n° 652. — Jugé particulièrement à différentes reprises que ne commet pas une imprudence celui qui spontanément et dans un intérêt public cherche à maîtriser un cheval emporté en se jetant à sa tête : V. Trib. paix Paris, 12 octobre 1886 (*Gaz. Pal.*, 86, 2, 614); Trib. corr. Seine, 7 avril 1894 (*Gaz. Pal.*, 94, 2, 306); Trib. com. Seine, 25 octobre 1894 (*Gaz. Pal.*, 94, 2, 626).

(Gaz. du Pal.)

CORRESPONDANCE

Les Greffes et les Machines à écrire.

Bruxelles, le 1er avril 1895.

Monsieur le Directeur,

Le *Journal des Tribunaux* du 14 mars dernier, p. 319, appelle l'attention des fonctionnaires de l'administration de la justice sur l'utilité considérable qu'il y aurait, pour tout le monde, à employer la machine à écrire. Malheureusement, il y a des objections, sinon sérieuses, du moins obstinément formulées. D'abord, on ne pourrait employer l'imprimerie; comme si des moyens mécaniques n'étaient pas usités dans les exploits et même dans les minutes des jugements, par exemple, pour indiquer des délais de payement, notamment au tribunal de commerce et dans certaines justices de paix. — Puis, les expéditions doivent comprendre un nombre déterminé de syllabes à la ligne; comme si

---

ou débours ou qui lui ont été communiquées par des tiers, jusqu'à ce que la réclamante ait soldé son état de déboursés et d'honoraires — Dit que Me X... n'a enfreint aucun devoir professionnel. »

Deux décisions du tribunal et de la Cour de Gand sont, à cet égard, également à noter. Le tribunal de Gand a décidé qu'un avocat ne pouvait être forcé de se dessaisir des pièces d'une procédure faite sous sa direction que contre payement de ce qui lui était dû pour honoraires (17 avril 1838, B. J., XIII, p. 350) et, de même, la Cour de Gand a jugé qu'un avocat ne pouvait être tenu de remettre à un client les actes, pièces de procédure, mémoires et écrits relatifs à un procès que contre payement de ce qu'il avait mérité et déboursé (7 févr. 1842, *Pasic.*, 1842, II, p. 89).

§ 3. — *Action en payement d'honoraires.*

XII. — L'avocat a incontestablement le droit de réclamer en justice le payement de ses honoraires. Ce droit résulte implicitement de l'art. 43 du décret de 1810.

En Belgique, d'ailleurs, les tribunaux n'ont jamais refusé d'examiner les réclamations d'honoraires formulées par des membres du Barreau et les Conseils de discipline n'ont jamais sévi lorsqu'ils étaient saisis de plaintes fondées uniquement sur le fait d'une assignation en recouvrement d'honoraires.

XIII. — Mais si, au point de vue du droit strict, il a été admis dans notre pays — contrairement aux traditions françaises — qu'une procédure, engagée contre un ancien client en payement d'honoraires, ne constituait pas un manquement à la délicatesse professionnelle, il n'en est pas moins vrai que les instances de ce genre ont toujours été envisagées avec défaveur. Il y a quelques années encore, les tribunaux, en accueillant les procès de ce genre, ne pouvaient s'abstenir de constater que ces poursuites étaient quelquefois odieuses et qu'elles étaient contraires aux traditions du Barreau. (Brux., 11 déc. 1814, *Pasic.*, à la date; Liége, 4 mars 1847, B. J., 1847, p. 356; Brux., 13 févr. 1863, *Pasic.*, 1863, p. 275. Consultez : Rapport à la Fédération des Avocats de MMes ANDRÉ et DESTRÉE, sur l'action en payement d'honoraires, J. T., 1891, p. 1193. Lettres des Bâtonniers de Belgique relatives à la même question, *Ibid.*, p. 1279).

Deux considérations, l'une d'ordre professionnel, l'autre d'ordre pratique, expliquent jusqu'à un certain point cette situation.

Ce qui rend, d'abord, suspectes les actions en payement d'honoraires, c'est la situation de l'avocat vis-à-vis de son client. Pendant le procès, il est le dépositaire de tous les secrets de ce dernier. Celui-ci voit en lui un ami, un protecteur qui lui accorde le secours de sa parole, de son talent, de sa considération, à qui il peut parler en toute sincérité, en qui il peut avoir toute confiance. Et si, le procès terminé, une discussion d'honoraires surgit, il est singulier de voir l'avocat changer subitement d'attitude, se poser en adversaire et contester la bonne foi de celui dont il a peut-être défendu l'honnêteté. Il semble passer à l'ennemi, pour une question d'argent.

Le second fait, qui peut expliquer la nécessité de restreindre le nombre des instances en recouvrement d'honoraires, est la difficulté de justifier souvent, vis-à-vis des tiers, le chiffre de la rémunération due aux membres du Barreau.

Les autres professions sont plus favorisées à cet égard que la nôtre. Les visites et les opérations faites par le médecin, les plans dressés par l'architecte, les actes passés par le notaire sont autant d'éléments tangibles qui permettent une estimation pécuniaire. Rien de semblable pour l'avocat. Au Palais, le labeur le plus important est secret. Il consiste dans l'étude approfondie des dossiers, dans l'examen du texte et du détail des pièces, dans des recherches souvent longues de doctrine et de jurisprudence, dans des démarches fastidieuses chez des notaires et aux greffes, dans des conférences absorbantes avec des confrères, dans le classement des éléments capitaux du procès, dans la mise en réserve du fatras d'arguments inutiles, de pièces banales que le client a accumulés dans son ignorance du droit et de fait. Il y a là un ensemble d'efforts intellectuels d'où dépend presque toujours le sort des procès et qui sont souvent représentés par fort peu de documents matériels. Rien n'indique ni à l'adversaire ni au Juge le travail réellement accompli. Une note de quelques pages, une plaidoirie de deux heures, une consultation en apparence succincte, une liquidation de droits nette et simple a coûté peut-être des semaines de travail et de recherches.

Qu'y a-t-il d'étonnant, dès lors, à ce que les sommes réclamées par les avocats paraissent exagérées souvent aux clients — quelquefois même aux magistrats — et à ce que les actions en recouvrement d'honoraires qui nécessitent la discussion de semblables éléments, soient l'objet d'une certaine suspicion ?

XIV. — Les membres du Barreau ne peuvent cependant demeurer à la merci de leurs clients, et, en cas de nécessité évidente, une action en recouvrement d'honoraires est parfaitement légitime.

Certaines circonstances doivent être réunies pour justifier cette nécessité.

Il importe que la mauvaise volonté du client ne puisse être contestée et que notamment ce ne soit pas à raison d'une situation malheureuse qu'il ne se libère pas vis-à-vis de son ancien conseil.

Il est nécessaire également que l'avocat ait épuisé tous les moyens de conciliation et ait offert de soumettre l'état d'honoraires contesté à l'appréciation du Conseil de discipline compétent.

Il faut enfin que l'avocat ait obtenu l'avis de son Bâtonnier sur l'opportunité des poursuites.

Cette dernière règle résulte d'un usage qui s'est établi, depuis un certain nombre d'années, au Barreau de Bruxelles et qui supprimera tout abus regrettable. Aussi a-t-il été inscrit comme principe disciplinaire dans l'art. 14 du projet d'arrêté royal organique de l'ordre proposé, en 1894, par la commission du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, article ainsi conçu : « L'action en payement d'honoraires ne peut être intentée et poursuivie, sous peine disciplinaire, sans l'autorisation du Bâtonnier. »

En donnant son avis sur l'opportunité d'une action judiciaire, le Bâtonnier ne taxe pas l'état d'honoraires (ce droit n'appartient qu'au Tribunal ou au Conseil de l'Ordre). Il n'examine qu'un seul point, celui de savoir si les circonstances justifient une action judiciaire, si cette dernière n'a pas un caractère vexatoire. Un avocat ne peut donc jamais se prévaloir d'une autorisation ainsi accordée pour prétendre que son état d'honoraires a été définitivement approuvé par l'autorité disciplinaire.

ALFRED MOREAU,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

(*A suivre.*)

la machine empêchait cette numération. Celle-ci est même facilitée par certains appareils. — Ensuite, il faudrait renvoyer des employés; alors que les pièces se font attendre aussi longtemps. Il est certain que tous ceux qui travaillent pourraient continuer à le faire ; on irait plus vite, voilà tout. Ne plus avoir d'arriéré, quelle belle réforme ! — Enfin, l'un ne veut pas de machine si un autre ne commence pas. C'est bien belge, cela, par exemple.

Il y a une question de frais. Espérons qu'on ne s'y arrêtera pas. Au reste, cela regarde les provinces, aux termes de l'article 69 de la loi provinciale. Il s'agit de démontrer la raison d'être de l'innovation. Ce n'est pas difficile.

J'ai cru, pour ma part, bien faire en vous signalant ce qui précède, à l'appui de l'article de l'autre jour et je vous prie, Monsieur le Directeur, de croire à mes sentiments dévoués.

ELIAS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

1. Aujourd'hui, jeudi, à 2 heures (auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel), Conférence de Me O. LANDRIEN sur : *Les Accidents du Travail.*

2. Lundi prochain, 8 courant, à 2 heures (auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel), Assemblée générale :

ORDRE DU JOUR :

a. Continuation de la discussion sur la Réforme de l'Enseignement du Droit et la Réorganisation du Stage.

b. Organisation de la défense gratuite (Projet de Me JASPAR).

BIBLIOGRAPHIE

736. — LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA FAILLITE, par D. JOSEPHUS JITTA, Professeur à l'Université d'Amsterdam. — La Haye, 1893, Belinfante, édit.; Marchal et Billard; Brux., Em. Bruylant. In-8°, cart., 342 p.

Dans tous les pays civilisés, la faillite est caractérisée par la manière dont les lois mettent en pratique, dans les cas où elles supposent que les affaires d'un débiteur sont particulièrement embrouillées, le principe que

tous ses biens sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes légitimes de préférence. Les lois ne veulent pas abandonner à la vigilance des créanciers, dans les cas en question, l'application du principe d'égalité; elles interviennent pour empêcher les abus et simplifier la procédure en centralisant la répartition des biens du débiteur.

Les diverses législations emploient des moyens très différents pour arriver au même but. Mais aucune ne s'occupe des effets de la faillite en dehors du territoire national. Le droit international de la faillite, lui, a pour but de régler, pour la société universelle du genre humain, ce que les lois nationales règlent pour la société nationale.

Des questions délicates relatives à la faillite internationale ont été soulevées depuis longtemps et sont restées sans solution jusqu'ici. M. Jitta les rappelle au commencement de son livre et ne cache pas l'antinomie à laquelle aboutissent les principes actuellement appliqués. Il croit cependant qu'il y a possibilité de surmonter toutes difficultés en procédant avec une bonne méthode.

La méthode de l'auteur part de cette idée que le droit international privé n'est autre chose que le droit privé, c'est-à-dire, l'ensemble des relations juridiques qui ont pour sujets les individus, considéré au point de vue des exigences de la société universelle des individus. Le droit privé peut être réglé, conformément à ces exigences, ou par un Etat isolé (méthode individuelle ou particulière) ou par l'ensemble des Etats agissant de concert (méthode universelle ou générale).

La méthode individuelle s'efforce de réaliser le devoir de justice qui incombe à l'Etat pris isolément envers la société universelle des individus. Elle part du principe que lorsqu'une contestation entre individus se présente dans les limites de la juridiction d'un Etat, cet Etat a le devoir de la résoudre conformément à la justice. La forme positive de cette méthode est la loi nationale.

La méthode universelle part du principe que les Etats représentent ensemble le pouvoir public de la société universelle des individus. Elle s'efforce de réaliser le devoir de justice qui incombe de ce chef aux Etats pris collectivement. Par suite de l'absence d'un pouvoir législatif universel, la méthode universelle ne peut avoir d'autres formes positives que celles qui dépendent de la volonté des Etats, notamment la loi uniforme et le traité international.

Dans ce traité sur la faillite, l'auteur applique la méthode qu'il préconise d'ailleurs dans tous les cas de droit international privé et dont il a fait une magistrale étude dans un livre récent. Il recherche la solution du problème que la faillite soulève dans la société universelle, d'abord en se plaçant au point de vue

d'un Etat isolé et de sa législation nationale, et ensuite au point de vue de l'ensemble des Etats.

Au premier point de vue, ce n'est pas la législation positive telle qu'elle est en vigueur aujourd'hui qui peut suffire. Le temps n'est plus où l'on ne voyait dans le droit international privé que la science des conflits de loi, où tout était ramené à la question des statuts ou à la lutte entre le principe de l'unité et celui de la territorialité de la faillite. D'autre part, les lois nationales existantes sont incomplètes sur beaucoup de points et les juges, obligés de juger malgré l'obscurité et le silence de la loi, ne font pas application d'un droit philosophique identique. Aussi, laissant de côté le *jus constitutum*, l'auteur se préoccupe exclusivement du *jus constituendum*. Le but de son travail est la codification du droit international de la faillite, c'est-à-dire l'exposé des règles juridiques qui peuvent donner aux problèmes posés une solution conforme aux exigences juridiques de la société universelle. Dans une première partie il examine si l'Etat, qui en théorie a le devoir de justice de régler le droit international de la faillite, peut le faire pratiquement d'une manière satisfaisante sans s'assurer du concours des autres Etats. Toute cette partie est d'une grande originalité de pensée; elle répond à ces trois questions : Quels effets internationaux le législateur doit-il donner à une faillite déclarée par les tribunaux de son propre pays? Quels effets doit-il donner, en ce qui concerne les biens qui se trouvent dans les pays étrangers, à une faillite déclarée en pays étranger? Quels effets le législateur doit-il donner, en ce qui concerne les biens qui se trouvent en son propre pays, à une faillite déclarée en pays étranger?

Toute cette première partie aboutit à cette conclusion que le pouvoir législatif national peut à lui seul résoudre un très grand nombre de difficultés, mais qu'il est notoirement insuffisant pour les surmonter toutes. De là la nécessité d'une codification par traité, à côté de la codification par la loi. Dans une seconde partie donc l'auteur se demande quels principes les Etats, agissant de concert, pourraient insérer dans une convention internationale établissant une union judiciaire en matière de faillite.

Un volume de 342 pages est consacré à la recherche de ces solutions qui intéressent la pratique autant que la théorie du Droit. Toutes les hypothèses sont passées successivement en revue et discutées; les résultats acquis sont inventoriés dans deux avant-projets qui correspondent aux deux sortes de solutions préconisées : Dispositions de droit international à insérer dans les lois nationales; dispositions destinées à faire l'objet d'un traité international constituant une union judiciaire en matière de faillite.

L'ouvrage de M. Jitta constitue une œuvre des plus

importantes. Comme ses ouvrages antérieurs elle témoigne de la clarté des idées de l'auteur et de toute l'originalité de ses conceptions juridiques.

P. O.

Accusé de réception.

— *Revue critique de Droit criminel*, par LÉONCE LIMELETTE, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. — 14e année, 1894. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. Gr. in-8°, 118 p. à 2 col. — Prix : 3 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 mars 1895 :

— M. LABIS, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

***

Par arrêtés royaux du 27 mars 1895 :

— M. VAN GRAVE (H.), docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la Cour d'appel séant à Gand, est nommé greffier-adjoint à la même cour.

— M. FRISON (M.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Delcourt, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 2 avril 1895 :

— M. MAQUINAY (V.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Sheridan, démissionnaire.

— La démission de M. D'HOOP (F.), de ses fonctions de juge de paix du second canton de Gand, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Nécrologie.

— M. DAMSEAUX (A.), avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers, est décédé le 21 mars courant.

— M. CLERCX (O.), avocat et juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est décédé en cette ville.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL PROCHAIN

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PETITE COLLECTION JURIDIQUE
VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix de la 2e partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.
L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

JOURNAL DE PROCÉDURE
ET DES
OFFICIERS MINISTÉRIELS
ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minims, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1132 BRUXELLES DIMANCHE 7 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Affaire des jeux de hasard : Bruxelles.* (Maison de jeux de hasard. Sens de l'expression « entrée libre ». Formalités d'admission. Précautions suffisantes. Absence d'infraction.) — *Idem.* (Maison de jeux de hasard. Cercle privé. Conditions requises pour l'admission. Négligence relative du comité. Absence d'infraction.) — *Idem.* (Maison de jeux de hasard. Admission du public. Sens de ces mots. Formalités préalables. Erreurs isolées. Absence d'infraction.) — *Gand.* (Attaques dans un journal. Réponse. Défaut d'insertion. I. Expressions violentes. Justification résultant des termes de l'attaque. II. Lettre recommandée. Refus du journaliste de la recevoir. Prétendue ignorance du contenu. Excuse inadmissible.)

LE DROIT A L'EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS DE 1894.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Droit professionnel : Honoraires dus aux Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES JEUX DE HASARD

KURSAAL D'OSTENDE

Bruxelles, 23 mars 1895.

Prés. : M. FAIDER. — Subst. : M. JOTTRAND.
Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ,

(Ministère public c. Barnier et cts.)

I. DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — SENS DE L'EXPRESSION « ENTRÉE LIBRE ». — FORMALITÉS D'ADMISSION. — PRÉCAUTIONS SUFFISANTES. — ABSENCE D'INFRACTION. — II. OBJETS CONFISQUÉS. — CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD DE CERTAINS PRÉVENUS. — IMPOSSIBILITÉ D'ORDONNER LA RESTITUTION AU PROFIT DES AUTRES.

I. *L'« admission libre du public » constitue un élément essentiel à l'existence du délit prévu par l'art. 305, C. pén., qui punit la tenue des maisons de jeux de hasard; par ces termes, il faut entendre que la maison de jeux est accessible au public en général, à tout venant, au premier venu, sans autres conditions que celles dont la réalisation dépend de sa propre volonté ou, par assimilation, à ceux dont l'admission est subordonnée à la seule présentation par des associés ou affiliés, c'est-à-dire par des personnes qui ont dans l'organisation et l'exploitation des jeux un intérêt quelconque, soit pécuniaire, soit moral.*

Tel n'est pas le cas du Cercle privé dont l'entrée n'est autorisée qu'à ses seuls membres, après accomplissement des formalités suivantes : 1° Que le candidat adresse par écrit sa demande d'admission au Comité; 2° Que cette demande soit appuyée par un parrain; 3° Que les noms du candidat et des parrains soient affichés; 4° Qu'à l'expiration de ce délai, il soit statué par le comité; 5° Que la copie de la liste d'affichage soit envoyée au Parquet.

Si, malgré toutes les précautions prises, quelques membres indignes ou peu honorables ont réussi à se faire accepter, ces cas peu nombreux n'ont pas pour effet de transformer le cercle en maison de jeux où le public serait librement admis (1).

II. *Quand des objets ont été déclarés confisqués en cause d'autres prévenus par le jugement a quo devenu définitif à leur égard, faute d'y avoir fait opposition ou appel, il n'est pas possible à la Cour d'en ordonner la restitution aux mains des acquittés.*

Ouï le rapport fait à l'audience du 14 mars 1895 par M. le Conseiller LE JEUNE;

Entendu en son réquisitoire M. JOTTRAND, Substitut du Procureur général;

Entendu les explications des prévenus et leur défense présentée par Me PICARD;

Attendu que la cause de Barnier et consorts et celle de Tammen sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que De la Censerie, Aimable, Misson, Auguste, Osès, José et Aristignieta, Eusebis, bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu;

Attendu que s'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que les prévenus ont, à Ostende, en 1892, comme gérant, banquier, administrateurs, préposés ou agents, tenu, sans autorisation légale, la maison de jeux de hasard, connue sous le nom de *Cercle privé du Kursaal d'Ostende*, il n'est pas démontré que le public y aurait été admis soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés;

Attendu que l'admission libre du public constitue un élément essentiel à l'existence du délit prévu par l'article 305, C. pén.;

Attendu que par ces termes, pris dans leur sens naturel, il faut entendre que la maison de jeux est accessible au public en général, à tout venant, au premier venu, sans autres conditions que celles dont la réalisation dépend de sa propre volonté ou, par assimilation, à ceux dont l'admission est subordonnée à la seule présentation par des associés ou affiliés, c'est-à-dire par des personnes qui ont dans l'organisation et l'exploitation des jeux un intérêt quelconque, soit pécuniaire, soit moral;

Attendu que tel n'est pas le cas du Cercle privé du Kursaal dont l'entrée n'est autorisée qu'à ses seuls membres, après accomplissement des formalités suivantes :

1° Que le candidat adresse par écrit sa demande d'admission au comité d'administration et s'engage à se soumettre aux statuts et aux règlements du club;

2° Que cette demande soit appuyée par un parrain, qui déclare connaître le candidat et le présente comme digne, sous tous les rapports, d'être admis dans le club;

3° Que les noms du candidat et des parrains soient affichés pendant deux jours dans l'un des salons du club;

4° Qu'à l'expiration de ce délai, il soit statué par le comité d'administration, à la majorité des voix, sur l'admission du candidat;

5° Que la copie de la liste d'affichage soit envoyée au Parquet;

Attendu que l'on ne peut méconnaître que le cercle organisé dans ces conditions présente tous les caractères d'une société ouverte seulement à un public restreint et choisi, fermé au public en général et échappant par conséquent à l'application de l'art. 305 du code pénal;

Attendu que la doctrine qui condamne indistinctement les cercles se recrutant en dehors des relations de *parents ou d'amis* et à l'aide d'éléments empruntés même à une fraction choisie du public est manifestement contraire, non seulement aux termes et à l'esprit du code pénal, mais aussi aux données historiques de la législation en cette matière;

Attendu que si les dispositions réglementaires prises en vue de former un club purement privé étaient restées sans exécution, il est certain que les prévenus ne pourraient s'en prévaloir comme moyen de justification, mais qu'aucune preuve ne tend à démontrer qu'il en

(1) Cass., 7 mai 1894, J. T., 625 et les renvois; — Liége, 30 mars 1893, J. T., 577; — Liége, 13 juin 1893, J. T., 774; — Cass., 17 juill. 1893, J. T., 948; — Corr. Bruges, 14 juill. 1893, J. T., 959; — Corr. Namur, 7 déc. 1893, J. T., 1385; — Liége, 23 fév. 1894, J. T., 225 et 262; — Gand, 28 fév. 1894, J. T., 273.

DROIT PROFESSIONNEL

HONORAIRES DUS AUX AVOCATS

Questions diverses. — De la Provision.

(Suite. — Voir nos nos 1130 et 1131.)

XV. — L'action doit être intentée dans les formes ordinaires. Le décret du 14 décembre 1810 ne constitue, ainsi que l'indique son intitulé, qu'un règlement sur *l'exercice de la profession* d'avocat et *la discipline du Barreau*. Aucune de ces dispositions ne peut dès lors être invoquée en matière de poursuites pour honoraires, dans le but de faire admettre des dérogations aux lois de la procédure.

Il suit de là que l'action ayant pour objet le recouvrement d'honoraires doit être précédée du préliminaire de conciliation (Jug., Liége, 27 nov. 1880, CLOES et BONJ., XXX, p. 883. *Contra :* Brux., 9 juill. 1890, *Pas.*, 1890, III, p. 350) et qu'elle doit être poursuivie devant le tribunal compétent, aux termes des art. 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876. C'est donc à tort qu'il a été soutenu que le tribunal qui avait connu de l'affaire principale devait juger l'action ultérieure en payement d'honoraires.

XVI. — Le tribunal, saisi d'une demande relative aux honoraires dus à un avocat, n'est pas tenu de renvoyer pour avis au Conseil de discipline. Le recours à ce dernier est facultatif. (PAND. B., v° *Avocat*, n° 538. Consult. Louvain, 11 févr. 1888, *Pas.*, 1888, III, p. 209. — Tongres, 7 janv. 1891, *Pand. pér.*, 1891, p. 323.)

Pendant longtemps, la jurisprudence a considéré ce renvoi comme obligatoire. L'art. 43 du décret de 1810 portant : « Dans les cas où la taxation (des honoraires) excéderait les bornes d'une juste modération, le Conseil de discipline les réduira... en cas de réclamation contre la décision du Conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal, » des tribunaux ont conclu de ce texte qu'en matière de poursuites pour honoraires, une décision du Conseil était toujours nécessaire, soit avant, soit pendant le procès.

L'article en question n'est pas aussi absolu. Il indique la procédure à suivre lorsque le Conseil est saisi, en premier lieu, de la question d'honoraires; il ne règle nullement les formalités à observer lorsque la contestation est directement portée devant le tribunal.

Le renvoi, pour avis, au Conseil de l'ordre est donc une mesure d'instruction facultative. Mais ce renvoi, quand il n'y a pas eu d'avis préalable, est toujours à désirer. Ainsi que l'a proclamé le tribunal de Bruxelles dans une affaire d'honoraires : « Si nombreuses et si sérieuses que soient, dans l'espèce, les considérations mettant le juge à même de statuer *de plano* sur le fondement de la conclusion du demandeur, il importe, dans l'intérêt d'une bonne justice et spécialement dans l'intérêt même de ce dernier, de soumettre au préalable son compte d'honoraires à l'avis du Conseil de l'Ordre, lequel est, en ces matières, le juge naturel et le meilleur appréciateur (Brux., 9 juillet 1890, *Pand. pér.*, 1890, p. 1545).

XVII. — C'est surtout lors de la mise en exécution des jugements obtenus contre d'anciens clients, que les avocats doivent montrer la plus grande circonspection.

Des peines disciplinaires sévères ont toujours réprimé les abus qui ont été commis par les membres du Barreau dans l'exercice du droit d'exécution. A mainte reprise, le Conseil de Bruxelles notamment a proclamé qu'il y avait lieu à répression énergique quand les poursuites entamées révélaient des faits contraires aux sentiments d'honneur et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat.

Un avocat poursuit un client pour des sommes minimes et lui occasionne des frais onéreux, en sorte que la procédure suivie peut être considérée comme une vexation. Un autre exécute le jugement obtenu sans tenir compte de la situation malheureuse de son ancien client. Un troisième agit en refusant tout délai à son débiteur, en demandant d'urgence l'expédition du jugement obtenu et en donnant à l'huissier des ordres rigoureux de saisie. De semblables faits constituent une faute professionnelle grave et justifient une peine rigoureuse.

Est-il nécessaire d'ajouter que peu importe — c'est cependant l'excuse ordinairement alléguée — que le client ait paru prendre des mesures pour faire disparaître son actif et que l'avocat ait pu craindre de ne pas recouvrer le montant de ses honoraires? Au Barreau, il faut s'attendre à être payé parfois d'ingratitude et mieux vaut abandonner tout honoraire que de se venger de la mauvaise foi à l'aide de moyens excessifs et brutaux.

§ 4. — *Recours au Conseil de l'Ordre.*

XVIII. — Il résulte des observations qui précèdent que le recours au Conseil de discipline est la voie la plus pratique, la plus rapide, la plus convenable en cas de différends au sujet d'honoraires.

L'accès au Conseil doit donc être facile pour la discussion de ces questions. Mais il n'est pas toujours possible aux avocats de s'adresser à leurs pairs pour essayer de mettre un terme à des contestations relatives aux honoraires.

XIX. — Les conseils de discipline décident, en Belgique, qu'ils ne sont compétents pour apprécier une note d'honoraires que dans deux cas : lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'avis par un corps judiciaire ou lorsque le client de l'avocat s'adresse à eux pour faire taxer un état qu'il trouve exagéré.

Il est à remarquer que, dans cette dernière hypothèse, l'avocat est tenu d'accepter la juridiction du Conseil. Il existe pour lui une obligation professionnelle de ne pas récuser le jugement de ses confrères et le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a même décidé qu'un consentement formel de sa part n'était pas nécessaire : « Le Conseil, dit une décision de Bruxelles du 20 juin 1887, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de demander à Me X... s'il entend s'en référer à la décision du Conseil, un avocat ne pouvant refuser de se soumettre à cette décision lorsque le Conseil est saisi d'une réclamation relative à une question d'honoraires. »

XX. — Limitant leur compétence aux deux cas de recours qui peuvent être indiqués, les Conseils refusent de connaître des questions d'honoraires dont ils sont saisis exclusivement par les avocats intéressés.

A Bruxelles, de nombreuses décisions, dont la première date du 5 avril 1813, ont proclamé ce principe d'incompétence. En voici quelques-unes parmi les plus

serait ainsi dans l'espèce ; que les refus d'admission, les ajournements, les exclusions prononcées, même après admission, par le comité d'administration, prouvent, au contraire, que les intéressés ont fait de la stricte observation du règlement statutaire l'objet de leurs constantes préoccupations ;

Que la Cour d'appel de Gand elle-même, dans son arrêt du 28 février 1894, reconnait comme sérieuses les formalités d'admission invoquées par la défense et comme constante leur loyale observation ;

Attendu, d'ailleurs, que l'obligation de transmettre à l'autorité judiciaire les listes des candidats affichées et le droit de surveillance réservé à l'administration communale d'Ostende, constituent des garanties qui ont dû concourir efficacement à assurer la bonne composition du cercle de cette ville ;

Attendu que si, malgré toutes les précautions prises, quelques membres indignes ou peu honorables ont réussi à se faire accepter, ce n'est généralement pas aux appelants qu'on doit en faire le reproche et qu'en toute hypothèse ces cas peu nombreux n'ont pas eu pour effet de transformer le cercle en maison de jeux où le public serait librement admis ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer l'acquittement des appelants, ce qui entraine comme conséquence la décharge de toutes les peines prononcées par le premier juge, tant principales que subsidiaires et accessoires, y compris la confiscation des objets saisis ;

Mais attendu que ces mêmes objets ayant été déclarés confisqués en cause d'autres prévenus par le même jugement *a quo* devenu définitif à leur égard, faute d'y avoir fait opposition ou appel, il n'est pas possible d'en ordonner la restitution aux mains des appelants ;

Par ces motifs, la Cour, statuant, sur renvoi après cassation, par défaut contre De la Censerie, Aimable, Misson, Auguste, Osès, José et Aristignieta, Eusébis, contradictoirement vis-à-vis des autres, joint les causes de Barnier et consorts et celle de Tammen ; **met le jugement dont appel à néant ; émendant, acquitte les prévenus** et les renvoie des fins de la poursuite sans frais.

CASINO DE BLANKENBERGHE

Brux., 23 mars 1895.

Prés. : M. Faider. — Subst. : M. Jottrand.
Plaid. : Me Prayon-Van Zuylen.

(Ministère public c. Canu et consorts.)

DROIT PÉNAL. — I. MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE PRIVÉ. — CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSION. — NÉGLIGENCE RELATIVE DU COMITÉ. — ABSENCE D'INFRACTION. — II. OBJETS CONFISQUÉS. — DEMANDE DE RESTITUTION PAR LES ACQUITTÉS. — CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD D'AUTRES PRÉVENUS CONDAMNÉS. — IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE DROIT A LA DEMANDE.

I. *Il n'y a pas maison de jeux de hasard quand : 1° Les membres du cercle devaient être présentés par un membre de la société ; 2° Leurs noms et ceux de leurs parrains étaient affichés pendant deux jours dans une des salles du club ; 3° Il n'était statué par le comité d'administration, à la majorité des voix, sur leur demande d'admission, qu'après l'expiration de ce délai.*

Fût-il vrai que les investigations, quant à l'honorabilité et à la position sociale des nouveaux membres, n'auraient pas toujours été poussées fort loin et que les renseignements fournis par les parrains auraient été en général très superficiels, cela ne suffirait pas pour enlever au cercle son caractère privé, alors que l'affichage avait précisément pour but de compléter

les renseignements et de provoquer les réclamations ; La personnalité des membres est sans relevance quant au caractère public ou privé d'un cercle, surtout quand les membres se rendaient parfaitement compte qu'une société composée en grande partie d'étrangers venus de toutes les parties du monde ne pouvait pas avoir des renseignements complets sur chacun d'eux.

II. *Il n'échet pas d'ordonner la restitution aux acquittés des valeurs et meubles saisis, s'ils sont encore saisis et confisqués à l'égard d'autres membres ou agents de la maison de jeux, par un arrêt devenu définitif vis-à-vis d'eux faute d'opposition ou de recours en cassation* (1).

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 14 mars 1895 par M. le Conseiller Dumont ;

Entendu en son réquisitoire M. Jottrand, Substitut du Procureur général ;

Entendu les explications des prévenus et Me Prayon-Van Zuylen qui présente leur défense ;

Attendu que les prévenus Delcroix et Seyts, bien que dûment cités, ne comparaissent pas ;

Attendu que l'art. 305, C. pén., n'interdit pas toute maison de jeux ; qu'il suffit, pour qu'il n'y ait pas d'infraction, que le public n'y soit pas admis ; que le premier juge considère à tort toute réunion, non exclusivement composée de parents ou d'amis, comme tombant sous l'application de la loi ; que ni le sens littéral du terme « public », ni le but du législateur, ni l'origine de l'art. 305, quand on le rapproche du code de 1810 et de la loi des 19-23 juillet 1791, ne permettent pareille interprétation ; qu'il suffit que le cercle de jeux ne soit ouvert qu'à une certaine catégorie de personnes ou qu'un choix soit fait parmi le public, en d'autres termes, qu'il y ait sélection, pour rendre inapplicable l'art. 305 en question ;

En fait :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour :

1° Que les membres du Cercle du Casino de Blankenberghe devaient être présentés par un membre de la Société ;

2° Que leurs noms et ceux de leurs parrains étaient affichés pendant deux jours dans une des salles du club ;

3° Qu'il n'était statué par le comité d'administration, à la majorité des voix, sur leur demande d'admission qu'après l'expiration de ce délai ;

Attendu que ces formalités, prescrites par les statuts, ont été observées à l'égard de tous les membres ; qu'au moins le contraire n'est pas établi ; qu'il importe peu que l'administration communale de Blankenberghe et le tenancier du Casino aient eu un intérêt dans les jeux et que le comité du club, composé de cinq administrateurs, n'aie le plus souvent statué sur les admissions qu'à deux de ses membres ; que ces divers éléments, auxquels s'est attaché à tort le premier juge, sont sans relevance pour déterminer le caractère privé ou public d'une société ;

Qu'il est vrai que les investigations, quant à l'honorabilité et à la position sociale des nouveaux membres, n'ont pas toujours été poussées fort loin et que les renseignements fournis par les parrains ont été en général très superficiels, mais qu'il échet de remarquer : 1° que l'affichage avait précisément pour but de compléter les renseignements et de provoquer les réclamations ; 2° que la personnalité des membres est sans relevance quant au caractère public ou privé d'un cercle ; 3° que les membres se rendaient parfaitement compte de cette situation et devaient supposer qu'une société composée en grande partie d'étrangers venus de toutes les parties du monde pour passer quelques mois à Blankenberghe,

(1) Voy. l'arrêt qui précède et celui qui suit.

ne pouvait pas avoir des renseignements complets sur chacun de ses membres ; 4° qu'il est établi, au surplus, que tous les membres du Cercle étaient des personnes honorables et que rien d'irrégulier ne s'est jamais passé chez eux ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le public visé par l'art. 305, C. pén., n'était pas admis au club du Casino de Blankenberghe et que, partant, la prévention n'est pas établie à charge des appelants ;

Quant à la saisie et à la confiscation :

Attendu que leur annulation est la conséquence de l'acquittement des appelants ; mais qu'il n'échet pas d'ordonner la restitution aux appelants des valeurs et meubles saisis, puisqu'ils sont encore saisis et confisqués à l'égard d'autres membres ou agents de la maison de jeux dont s'agit par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 28 février 1894, devenu définitif vis-à-vis d'eux faute d'opposition ou de recours en cassation ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur renvoi après cassation, par défaut à l'égard de Delecroix et de Seytz et contradictoirement en ce qui concerne les deux autres prévenus, **met à néant**, en ce qui concerne Canu, Delecroix, Seytz et Mestdagh, **le jugement dont appel ; émendant, renvoie les dits prévenus des fins de la poursuite** sans frais.

CERCLE DE LA RUE ROYALE A OSTENDE

Brux., 23 mars 1895.

Prés. : M. Faider. — Subst. : M. Jottrand.
Plaid. : Me De Broux.

(Ministère public c. Bansa-Streiber et consorts.)

DROIT PÉNAL. — I. MAISON DE JEUX DE HASARD. — ADMISSION DU PUBLIC. — SENS DE CES MOTS. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — ERREURS ISOLÉES. — ABSENCE D'INFRACTION. — II. — CONFISCATION. — ANNULATION PAR L'ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD D'AUTRES CONDAMNÉS. — IMPOSSIBILITÉ D'ORDONNER LA RESTITUTION.

I. *L'art. 305, C. pén., n'interdit pas toute maison de jeux ; il suffit, pour qu'il n'y ait pas d'infraction, que le public n'y soit pas admis ; on considérerait à tort toute réunion non exclusivement composée de parents ou d'amis, comme tombant sous l'application de la loi ; il suffit que le cercle de jeux ne soit ouvert qu'à une certaine catégorie de personnes ou qu'un choix soit fait parmi le public ; en d'autres termes, qu'il y ait sélection.*

Quand : 1° les membres du Cercle devaient être âgés de plus de 21 ans ; 2° étaient présentés par deux membres de la société ; 3° leurs noms étaient affichés trois fois 24 heures dans un salon du Cercle ; 4° ils n'étaient admis au ballottage qu'après l'expiration de ce délai ; 5° tous les membres pouvaient se joindre au comité pour procéder au ballottage, — ces conditions et formalités sérieusement observées suffisent.

Des erreurs commises dans des cas isolés, en ce qui concerne l'honorabilité et la position sociale de certains membres, ne suffisent pas pour enlever au Cercle son caractère licite.

II. *L'annulation de la saisie et de la confiscation est la conséquence de l'acquittement, mais il n'échet pas d'ordonner la restitution des valeurs et meubles saisis, s'ils sont encore saisis et confisqués à l'égard d'autres agents ou membres de la maison de jeux, dont le même jugement* a quo *est devenu définitif vis-à-vis d'eux faute d'y avoir fait opposition ou appel* (1).

(1) Voy. les deux arrêts qui précèdent.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 14 mars courant par M. le Conseiller Dumont ;

Entendu en son réquisitoire Me Jottrand, Substitut du Procureur Général ;

Entendu les explications des prévenus et leur défense présentée par Me De Broux ;

Attendu que le prévenu Brouckart, quoique dûment cité, n'a pas comparu ;

Attendu que l'art. 305, C. pén., n'interdit pas toute maison de jeu ; qu'il suffit, pour qu'il n'y ait pas d'infraction, que le public n'y soit pas admis ; que le premier juge considère à tort toute réunion non exclusivement composée de parents ou d'amis, comme tombant sous l'application de la loi ; que le sens littéral du terme public, ni le but du législateur, ni l'origine de l'art. 305, quand on le rapproche du code de 1810 et de la loi des 19-23 juillet 1791, ne permettent pareille interprétation ; qu'il suffit que le cercle de jeux ne soit ouvert qu'à une certaine catégorie de personnes ou qu'un choix soit fait parmi le public ; en d'autres termes, qu'il y ait sélection pour rendre inapplicable l'art. 305, C. pén. ;

En fait :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour :

1° Que les membres du Cercle de la rue Royale, à Ostende, devaient être âgés de plus de 21 ans ;

2° Qu'ils étaient présentés par deux membres de la société dont un pouvait faire partie du comité ;

3° Que leurs noms étaient affichés pendant trois fois 24 heures dans un salon du Cercle ;

4° Qu'ils n'étaient admis au ballottage qu'après l'expiration de ce délai ;

5° Que tous les membres pouvaient se joindre au comité pour procéder au ballottage et que les candidats n'étaient admis qu'aux 2/3 des suffrages ;

Attendu que ces conditions et formalités prescrites par les statuts ont été sérieusement observées ; que des personnes d'une honorabilité universellement connue ont été obligées de s'y soumettre ; que des candidats ont été refusés ou ajournés ; qu'aucune dame n'a été admise et que même, après leur admission et à la suite de renseignements défavorables, des membres ont été rayés ;

Attendu, il est vrai, que des erreurs ont été commises, dans des cas isolés, en ce qui concerne l'honorabilité et la position sociale de certains membres, mais qu'il échet de remarquer : 1° que ces erreurs sont imputables aux parrains et non aux prévenus ; 2° que l'affichage avait précisément pour but de restreindre ces erreurs dans la mesure du possible et qu'au surplus l'honorabilité des membres est sans relevance pour déterminer le caractère public ou privé d'une société ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le public visé par l'art. 305, C. pén., n'était pas admis au Cercle de la rue Royale d'Ostende et que, partant, la prévention n'est pas établie à charge des appelants ;

Attendu, quant à la saisie et à la confiscation, que leur annulation est la conséquence de l'acquittement des appelants, mais qu'il n'échet pas d'ordonner la restitution aux appelants des valeurs et meubles saisis, puisqu'ils sont encore saisis et confisqués à l'égard d'autres agents ou membres de la maison de jeux dont s'agit, par le même jugement *a quo* devenu définitif vis-à-vis d'une faute d'y avoir fait opposition ou appel ;

Par ces motifs, statuant sur renvoi après cassation, par défaut à l'égard de Brouckart et contradictoirement à l'égard des trois autres prévenus, la Cour met à néant, en ce qui concerne Bansa, Corberon, Brouwet et Brouckart, le jugement dont appel ; **émendant, renvoie les dits prévenus des fins de la poursuite** sans frais.

---

récentes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 43 du décret de 1810, les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires, qu'il ne peut appartenir au Conseil de discipline d'intervenir dans cette taxation que lorsqu'une décision de justice leur donne mission à cet effet ou lorsque le client lui-même réclame sa médiation (12 mai 1869). — Attendu que M. D... a refusé de s'en rapporter au Conseil et que celui-ci n'a été saisi que par une demande de Me X... ; que, dans ces conditions, le Conseil n'est pas compétent pour donner suite à l'affaire (31 mai 1884). — Attendu que le Conseil n'étant saisi de cette question d'honoraires, ni par un accord commun de parties, ni par une demande d'avis émanée du tribunal, n'a pas à en connaître » (3 juillet 1885).

Cette jurisprudence a provoqué certaines protestations. Certes, il est inadmissible que les avocats s'adressent aux Conseils avant l'envoi de leur note d'honoraires et les consultent sur la somme à réclamer. Les Conseils de discipline ne sont pas des bureaux de renseignements et la taxation des honoraires par les avocats eux-mêmes a toujours été considérée comme une prérogative qu'ils doivent avoir à honneur de sauvegarder. Mais supposons un autre cas, assez fréquent. La note est envoyée, le client proteste et il est établi par la correspondance qu'il refuse tout payement. Pourquoi ne serait-il pas admis que l'avocat, se trouvant en présence d'une contestation certaine, a le droit de s'adresser à ses confrères du Conseil pour avoir leur avis ? Pourquoi faut-il que, dans ces circonstances, l'avocat ne puisse user de conciliation et soit absolument contraint d'intenter un procès pour faire évaluer ses honoraires ?

Mais, dit-on, le client refusera de répondre à la convocation du Conseil. Ce refus sera assez rare. Le client, s'il est de bonne foi, aura intérêt à essayer de terminer la contestation devant le Conseil. Et s'il est de mauvaise foi, la décision du Conseil, même rendue en son absence, pourra être utile au confrère intéressé ; ce dernier, armé d'un avis rendu dans de semblables conditions, obtiendra facilement et sans nouveaux retards une condamnation du tribunal auquel il s'adressera.

Les termes de l'art. 43 du décret de 1810 sont généraux et ne paraissent pas s'opposer à semblable procédure. En tous cas, la commission du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles a résolu la difficulté pour l'avenir, en insérant la règle suivante dans l'art. 25 du projet d'arrêté organique de l'Ordre : « Le Conseil émet son avis sur le chiffre des honoraires réclamés par un avocat, soit à la demande de l'avocat ou de son client, soit sur renvoi ensuite d'une décision judiciaire. »

XXI. — L'examen des Conseils de discipline ne peut porter que sur le montant des honoraires dus à l'avocat, pour devoirs professionnels.

Le Conseil ne peut donc procéder à la taxation des honoraires dû pour un arbitrage (Conseil de Bruxelles, 17 janvier 1889).

Il ne peut également pas taxer des honoraires extra-professionnels pour gestion de biens : « Attendu, dit une décision rendue sur ce point, que le mandat, que Me X... prétend lui avoir été conféré par W..., de vendre une maison appartenant à ce dernier pour un prix déterminé et même de la faire voir aux amateurs, est la base de l'action en payement d'honoraires intentée par Me X... à W... ; — Attendu que semblable mandat ne rentre nullement dans l'exercice de la profession d'avocat, parce que, d'une part, il pourrait être conféré à toute personne et que, d'autre part, il constituerait, s'il était habituellement accepté, l'exercice du métier d'agent d'affaires, métier incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ; — Attendu que la rémunération qui pourrait résulter d'un pareil mandat ne peut, en aucune façon, être assimilée aux honoraires que les membres du Barreau sont en droit de réclamer et dont la taxation peut être, aux termes de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, l'objet des délibérations du Conseil de discipline ; — Le Conseil se déclare incompétent » (Bruxelles, 1er août 1860).

Le Conseil ne peut s'occuper davantage des comptes à régler entre parties. « Attendu, dit une décision du Conseil de Bruxelles en date du 28 mai 1894, que le Conseil de l'Ordre a pour unique mission de donner son avis sur le point de savoir si les honoraires, réclamés par Me X..., excèdent les bornes d'une juste rémunération ; qu'il ne peut examiner les comptes particuliers des parties intéressées et ne peut en conséquence, comme le demande M. de F..., décider si ce dernier a réglé ou non les honoraires réclamés par Me X... pour les affaires suivantes, etc. »

XXII. — Il est à remarquer que le Conseil peut accepter de taxer les honoraires promérités par un confrère défunt, aussi bien que ceux réclamés par un ancien avocat pour affaires plaidées pendant qu'il était inscrit au tableau.

XXIII. — Les éléments que la juridiction disciplinaire peut prendre en considération pour fixer un chiffre d'honoraires sont : 1° les difficultés de l'étude du dossier ; 2° l'étendue des plaidoiries ; 3° le montant et la nature du litige ; 4° la durée de l'affaire ; 5° l'importance de la juridiction qui a jugé le procès ; 6° le résultat obtenu ; 7° la position de fortune du client ; 8° le talent de l'avocat et son rang au tableau.

Les affirmations de l'avocat et les documents produits par lui servent de base d'appréciation jusqu'à preuve contraire. Il est de principe, ainsi que l'a décidé le Conseil de Bruxelles, que « l'avocat doit être cru sur la fixation de ses honoraires aussi longtemps que l'exagération n'en est pas démontrée. » (14 mai 1886.)

Cette exagération peut naturellement être établie par tous les moyens dont le client dispose. Mais il arrive que le réclamant verse lui-même dans l'exagération contraire. Quand un procès est terminé, la partie intéressée croit très facilement que son conseil ne lui a rendu que des services insignifiants.

XXIV. — La procédure observée pour l'examen des questions d'honoraires est bien simple. Le dossier est communiqué au Bâtonnier qui délègue un membre du Conseil pour faire rapport. Le membre délégué entend, dans son cabinet, les parties intéressées, puis communique au Conseil le résultat de son enquête.

Ordinairement les parties intéressées ne sont pas entendues par le Conseil. Toutefois il est admis qu'elles peuvent demander à présenter en personne des observations lorsqu'elles ont confié au Conseil de l'Ordre la mission de statuer sans recours ultérieur. Il importe en pareil cas, puisque la décision à intervenir doit être définitive, que les parties puissent présenter une défense complète devant le juge qu'elles ont choisi.

Il n'est pas d'usage que des avocats assistent, dans ces discussions, les parties. Les questions d'honoraires doivent se juger surtout sur pièces et éventuellement sur explications des intéressés.

XXV. — A Bruxelles, quand le Conseil est appelé

425

Gand, 10 octobre 1894.

Prés. : M. Vander Haeghen. — Subst. : M. Callier. Plaid. : MMes Ligy c. Herman de Baets.

(L'abbé Daens c. Clément Van de Putte, imprimeur du journal *De Denderbode van Aalst*.)

DROIT DE LA PRESSE. — ATTAQUES DANS UN JOURNAL. — RÉPONSE. — DÉFAUT D'INSERTION. — I. EXPRESSIONS VIOLENTES. — JUSTIFICATION RÉSULTANT DES TERMES DE L'ATTAQUE. — II. LETTRE RECOMMANDÉE. REFUS DU JOURNALISTE DE LA RECEVOIR. — PRÉTENDUE IGNORANCE DU CONTENU. — EXCUSE INADMISSIBLE.

I. *Le droit de réponse n'étant autre chose que « l'exercice du droit de défense personnelle », c'est-à-dire du droit de légitime défense, il est indispensable, pour juger du ton et du caractère d'une réponse, d'examiner avant tout le ton et le caractère de l'article qui y a donné lieu.*

L'emploi d'expressions outrageantes justifie pleinement celui d'expressions analogues dont on s'est servi dans sa réponse; il faut tenir compte de l'indignation justifiée que la personne attaquée a dû ressentir (1).

II. *Il est absolument indifférent de savoir si le prévenu, assigné en insertion forcée, a regardé ou examiné la lettre qui contient la réponse et s'il savait ou non qu'elle renfermait celle-ci; par son refus arbitraire de la recevoir, il s'est volontairement exposé à toutes les conséquences qui pouvaient en résulter.*

Dans ces conditions, la partie civile, et l'administration des postes agissant comme son délégué, ont accompli tout ce qui était nécessaire pour faire parvenir sûrement la réponse à insérer aux mains du prévenu, tandis que ce dernier n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas été en possession de cette réponse.

Le Tribunal correctionnel de Termonde, sous la présidence de M. de Witte, vice-président, avait, le 18 juillet 1894, rendu le jugement suivant :

(Traduction.)

Attendu que, par exploit du 22 juin dernier, le sieur Adolphe Daens, prêtre à Alost, a fait donner assignation au sieur Clément Van de Putte, imprimeur-éditeur du journal *De Denderbode*, à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière correctionnelle, aux fins de se voir condamner à insérer la lettre envoyée par le sieur Daens à l'assigné comme réponse à certain article paru dans le numéro de son journal du 14 juin 1894, à la deuxième page, sous le titre : *Meeting des Volksfoppers* (dupeurs du peuple) et commençant par ces mots : *3 meetings*, et finissant par ceux-ci : *sont simplement hués*, et à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que, dans cet article, le sieur Daens est pour ainsi dire nominativement désigné, l'expression « prêtre *Donche* » étant la prononciation alostoise de son nom de famille ;

Attendu, dès lors, qu'il avait le droit de faire paraître dans le *Denderbode* une réponse à cet article dans le délai fixé à l'art. 13 du décret du 21 juillet 1831, interprété par la loi du 14 mars 1855 ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Daens a envoyé, le 14 juin 1894, sa réponse au sieur Van de Putte, sous pli recommandé portant cette adresse : « Monsieur Van de Putte, imprimeur, rue de

(1) Pand. B., v° *Droit de réponse*, nos 125 et s., 132 et s., 137 et s.

426

Sel, à Alost, réponse d'Ad. Daens au *Denderbode* du 14 juin 1894 » et que cette lettre a été, le jour même, présentée au destinataire qui a refusé de la recevoir ;

Attendu que le sieur Van de Putte soutient à tort que, suivant l'art. 13 du décret sur la presse, la lettre devait être *déposée* au bureau de son journal ;

Attendu, en effet, que le dépôt de la réponse au bureau du journal n'est pas requis par l'art. 13 à peine d'inefficacité ;

Attendu que le texte de l'art. 13 signifie seulement que ce dépôt suffit pour obliger l'imprimeur-éditeur à accueillir la réponse dans ses colonnes ;

Attendu qu'il est, dès lors, juste et rationnel d'accorder, avec la jurisprudence et la doctrine, la même efficacité à d'autres façons de procéder, pourvu qu'elles mettent le journaliste à même d'insérer cette réponse aussi bien que le dépôt de la réponse au bureau du journal ;

Attendu qu'on doit admettre à cet égard que la remise, ou tout au moins la présentation d'une lettre recommandée, portant l'adresse transcrite ci-dessus, par le facteur de la poste, parlant au destinataire en personne, comme ç'a été le cas dans l'espèce, ainsi qu'il conste des conclusions déposées au nom du prévenu, a plus d'efficacité que la notification de la réponse par exploit d'huissier et même que le dépôt de cette réponse au bureau du journal, car le notifié peut refuser ou détruire l'exploit et un tiers faire disparaître la réponse déposée au bureau en l'absence de l'éditeur (*Sic* : Courtrai, 2 juin 1881, B. J., p. 1230 ; — Brux., 10 déc. 1884, J. T., p. 1511 ; — Brux., 21 déc. 1884, confirmé par arrêt du 27 janv. 1885, *Pasic.*, 85, II, 65) ;

Attendu que le sieur Van de Putte soutient, il est vrai, que l'adresse de la lettre recommandée qui lui a été présentée ne portait pas la mention : « Réponse d'Ad. Daens au *Denderbode* du 14 juin 1894 » ;

Mais attendu que l'état matériel du pli démontre que celui-ci portait bien, au moment où il a été confié à la poste, toute l'écriture qui y apparaît aujourd'hui ;

Attendu, au surplus, qu'on comprend parfaitement que le sieur Van de Putte, qui, à ce qu'il prétend, n'a pas eu le pli en main et n'a pu le voir que de loin, n'ait pas vu tout ce qui se trouvait écrit dessus ;

Attendu que le sieur Van de Putte n'est ni recevable ni fondé à soutenir que la réponse renfermée au dit pli apparaît dépourvue de tout caractère d'authenticité, pour ce motif, d'une part, qu'il a refusé de recevoir ce pli et, par suite, n'a rien fait pour vérifier ou contrôler ce caractère, et, d'autre part, que l'ouverture de ce pli à l'audience a démontré, chose qui, en cas de besoin, apparaissait déjà suffisamment du contenu de l'exploit d'assignation, portant en tête copie littérale de la lettre du 15 juin 1894 — que la lettre y contenue émanait bien du sieur A. Daens, ayant été écrite et signée par lui, ainsi que l'attestent deux témoins par leur signature au bas de la lettre ;

Attendu que le sieur Van de Putte soutient enfin qu'il n'était pas tenu d'insérer la réponse du sieur Daens dans son journal, pour le motif que cette réponse cite, à deux reprises, une tierce personne, notamment S. S. le Pape et que, de plus, elle contient des imputations souverainement injurieuses à l'adresse du sieur Van de Putte lui-même ;

Attendu que la citation du nom d'un tiers dans une réponse, alors qu'elle n'est ni diffamatoire, ni injurieuse pour ce dernier, n'autorise pas l'éditeur à en refuser l'insertion (Cass. belge, 20 oct. 1884, B. J., 84, 1420) ;

Attendu que lorsque le sieur Daens, dans sa réponse, invoque le Pape et son encyclique *Rerum Novarum*, il le fait de la façon la plus convenable et la plus respectueuse et pour ainsi dire forcé par les nécessités de sa défense, la meilleure, sinon la seule réponse pour un prêtre dont on critique les idées et les actes, étant de montrer, ou tout au moins de s'efforcer de montrer, qu'il marche d'accord avec les enseignements du Pape ;

427

Attendu que le droit de réponse n'étant autre chose, pour parler le langage d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 10 juillet 1871 (B. J., 1871, p. 990), que « l'exercice du droit de défense personnelle », c'est-à-dire du droit de légitime défense, il est indispensable, pour juger du ton et du caractère d'une réponse, de bien examiner avant tout le ton et le caractère de l'article qui y a donné lieu ;

Attendu que l'article du 14 juin 1894, après avoir rendu compte de certains meetings, tenus par le parti démocratique chrétien alostois, qu'il désigne sous le nom de *Volksfoppers* (dupeurs du peuple), s'adresse aux frères Daens, Adolphe et Pierre, et leur demande : « Qui prend ces blasphèmes sur sa conscience, l'abbé Donche ou Pierre Donche ? »

Attendu que le sens de cet article n'a pu tromper personne ; si on veut rendre les frères A. et P. Daens responsables de ce que les meetings ont présenté de hautement regrettable, c'est qu'ils sont connus à Alost et dans les environs pour être, dans l'arrondissement, les membres les plus actifs, soit même les chefs du parti démocratique chrétien, et, dès lors, les épithètes de *Volksfoppers* (dupeurs du peuple), socialistes, polichinelles, etc., différentes fois répétées dans l'article, les atteignent directement, quoiqu'en apparence elles visent seulement les organisateurs et les assistants de ces meetings ;

Attendu que l'emploi de ces expressions justifie pleinement celui de celles dont s'est servi le sieur Daens dans sa réponse et dont se plaint à tort le sieur Van de Putte ; ce d'autant plus qu'il faut tenir compte de l'indignation bien justifiée que le sieur Daens a dû ressentir de se voir rendre responsable, lui, prêtre, « d'horribles et effroyables blasphèmes » ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que tout l'article a trait au sieur Daens, en sorte que celui-ci, pour sa réponse, avait droit à un espace double de l'article qui l'a provoquée ;

Attendu que la réponse du sieur Daens n'atteint pas ce double ;

Attendu qu'il est, dès lors, constant que le sieur Van de Putte s'est rendu coupable du délit prévu à l'art. 13 du décret du 21 juillet 1831 interprété par la loi du 14 mars 1855, pour avoir refusé, sans motif admissible, d'insérer la réponse du sieur Daens dans son journal *De Denderbode* ;

Attendu qu'il existe cependant en faveur du sieur Van de Putte des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Attendu que le refus d'insérer la réponse du sieur A. Daens constitue un fait unique, quoique l'amende à appliquer augmente à mesure que le refus perdure, c'est-à-dire que le fait acquiert de gravité, en sorte qu'il y a lieu de ne prononcer qu'un seul emprisonnement subsidiaire ;

Attendu que le dommage causé au sieur Daens est, en majeure partie, un dommage moral et qu'il sera pleinement réparé par la condamnation à prononcer ci-après à son profit ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Substitut Van der Hofstadt, *en ses réquisitions conformes*, jugeant contradictoirement et en premier ressort, vu l'art. 13 du décret du 21 juillet 1731, interprété par la loi du 14 mars 1855, les art. 40 et 85 du code pénal, 191, 194 du code d'instruction criminelle,

Condamne le prévenu à insérer dans son journal *De Denderbode van Aalst*, dans le premier numéro à

428

paraître à partir de ce jour, la réponse lui envoyée par le sieur Daens par lettre recommandée du 15 juin dernier, et littéralement copiée en tête de l'exploit d'assignation lui signifié le 22 juin dernier, aux fins de comparaître devant ce Tribunal dans la présente cause ;

Le condamne à une amende de 5 francs par jour à compter du 20 juin dernier jusqu'au jour de l'insertion, et, à défaut de payer l'amende dans le délai fixé par la loi, le condamne à un emprisonnement de deux mois et aux frais vis-à-vis du Ministère public ;

Le condamne, en outre, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 francs avec les frais de cette partie ;

Enfin, déclare le prévenu non recevable en sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire.

(Plaidants : Me Oscar Schellekens c. Me Léon Bethune.)

Arrêt :

Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que la lettre recommandée contenait la réponse dont le prévenu a à répondre d'avoir refusé l'insertion, a été, le 15 juin 1894, présentée par le facteur de la poste, une première fois dans la maison du prévenu à la fille de ce dernier qui est allée le lui dire, mais que, sur ces entrefaites, le facteur, qui n'avait pas le temps d'attendre, est parti en disant qu'il serait revenu ; que, de l'assentiment de ses chefs, le facteur est retourné le soir même présenter de nouveau la lettre recommandée chez le prévenu qu'il a rencontré dans la rue, à deux pas de sa demeure ; qu'invité par le facteur à accepter la lettre recommandée et à en attester la remise par sa signature sur le carnet du facteur, le prévenu a formellement refusé, disant qu'il ne signerait pas et que la lettre pouvait être retournée avec la mention « refusé » ;

Attendu qu'il est absolument indifférent au procès de savoir si le prévenu a regardé ou examiné la lettre et s'il savait ou non que la lettre renfermait la réponse que, sous peine d'amende, il pouvait être tenu d'insérer dans son journal ; que par son refus arbitraire de recevoir la lettre, il s'est volontairement exposé à toutes les conséquences qui pouvaient en résulter ;

Attendu, en effet, que la partie civile et l'administration des postes, agissant comme son délégué, ont accompli tout ce qui était nécessaire pour faire parvenir sûrement la réponse à insérer aux mains du prévenu, tandis que ce dernier n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas été mis en possession de cette réponse ;

Attendu que le prévenu, par la citation du 22 juin, a de nouveau été édifié au sujet du contenu de la réponse à insérer et, néanmoins, il a toujours continué jusqu'au jugement à rester en défaut de satisfaire à la demande de la partie civile ;

Attendu que le prévenu a abandonné devant la Cour les autres moyens de défense soumis par lui au premier juge et déclarés, avec raison, non fondés, ainsi que sa demande reconventionnelle du chef de procès téméraire ;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts de la partie civile, adoptant les motifs du premier juge, et vu les dispositions légales invoquées par lui ;

Par ces motifs, la Cour donne acte au prévenu qu'il se désiste de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; **confirme, pour le surplus, le jugement** dont appel et condamne le prévenu aux frais de la partie publique ainsi qu'aux frais de la partie civile.

à statuer sur une question d'honoraires à la demande des deux parties, une formalité supplémentaire est imposée à ces dernières. Elles doivent s'engager à prendre le Conseil de l'Ordre comme arbitre souverain : « Attendu, dit à cet égard une décision du 13 février 1886, que M. B... allègue qu'un état d'honoraires à lui réclamé par Me X... est exagéré et qu'il réclame, pour le faire réduire, l'intervention du Conseil ; — Attendu qu'il ne déclare point accepter la décision que le Conseil prendrait éventuellement comme définitive et non susceptible de recours, dit n'y avoir lieu à statuer. » — « Attendu, est-il dit dans une autre sentence rendue par le même Conseil, que le demandeur n'a pas consenti à se soumettre sans recours à l'arbitrage du Conseil en ce qui concerne la taxation des honoraires litigieux ; Dit ne pouvoir taxer les honoraires. » (20 mars 1893.)

Cette jurisprudence, qui n'est pas celle d'un certain nombre d'autres Conseils de Belgique et qui notamment n'est pas observée à Gand, Liége, Anvers, Namur et Charleroi, est critiquée aux Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 544 et 566, et par MMes Frick et Delacroix, *L'Avocat stagiaire*, n° 138.

Ces critiques semblent fondées. L'art. 43 du décret de 1810 est formel et oblige le Conseil à prendre une décision si un plaideur lui défère un état d'honoraires du chef d'exagération. La tradition actuelle est, d'ailleurs, qu'il faut essayer de diminuer autant que possible, par l'intervention des Conseils de discipline, les contestations relatives aux questions d'honoraires.

Les décisions qui viennent d'être rappelées s'expliquent parfaitement par le désir d'éviter une discussion d'honoraires en justice en obtenant des intéressés une renonciation à tout recours ultérieur. Mais il serait plus conforme au décret qu'une pareille demande conservât un caractère officieux et qu'à un refus il ne fût pas répondu par une déclaration d'incompétence. Aussi est-il probable que la question sera résolue dans un sens plus large le jour où elle sera nettement posée devant le Conseil de discipline de Bruxelles.

§ 5. — *Honoraires dus par des indigents.*

XXVI. — Les pauvres ont droit à la justice gratuite et ne doivent pas, en principe, d'honoraires à leur avocat. Les membres du Barreau ont, du reste, considéré toujours avec orgueil comme un de leurs premiers devoirs d'assumer la défense des nécessiteux avec le plus complet désintéressement. Comme l'a dit un des nôtres aujourd'hui disparu, l'avocat doit être « le champion fidèle sans peur et sans tache des petits, des malheureux, des déshérités de ce monde ».

En France, les traditions professionnelles appliquent cette règle avec une rigueur absolue. Il est interdit aux avocats d'accepter des honoraires d'un client, quel qu'il soit, qui a obtenu l'assistance judiciaire.

En Belgique les usages furent identiques pendant un certain nombre d'années, et le Conseil de l'Ordre de Bruxelles notamment a, en 1845 et 1853, proclamé que l'avocat qui obtenait le bénéfice de la procédure gratuite pour un client, ne pouvait, en aucun cas, réclamer des honoraires (décisions des 9 avril 1845 et 1er juin 1853, rapportées dans Duchaine et Picard, p. 139).

XXVII. — Mais des abus naissent toujours de l'application de principes absolus et les Barreaux belges admettent aujourd'hui une jurisprudence moins rigoureuse.

Elle est résumée dans une consultation qui émane de l'autorité disciplinaire du Barreau de Bruxelles. En 1889, après la promulgation de la loi sur l'assistance judiciaire, le Conseil de l'Ordre de Charleroi eut des doutes sur le droit pour l'avocat, d'après la nouvelle législation, de réclamer des honoraires d'un client qui a obtenu le *pro Deo* pour poursuivre une action judiciaire. Il s'adressa donc au Conseil de l'Ordre de Bruxelles pour connaître son appréciation sur la portée du nouveau texte législatif.

Le Conseil de Bruxelles examina la question et approuva, dans sa séance du 8 novembre 1889, le texte de la lettre suivante qui fut adressée par le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles au Bâtonnier du Barreau de Charleroi.

« J'ai eu l'honneur de communiquer au conseil de discipline, dans sa séance du 8 courant, votre lettre du 10 octobre et de lui soumettre les questions sur lesquelles vous voulez bien attirer son attention.

» A la suite du rapport qui lui a été présenté et de l'échange d'observations auxquelles la discussion de ce rapport a donné lieu, le Conseil a émis l'avis que la loi du 30 juillet 1889 n'a pas innové en ce qui concerne « la situation qu'elle crée aux avocats au point de vue des honoraires.

» L'art. 1er de la loi, en obligeant les avocats à prêter gratuitement leur ministère, ne parle que « des avocats désignés, c'est-à-dire *désignés par le Bureau de consultation gratuite* » (art. 6, § 3, de la loi).

» Les avocats non désignés par le Bureau, mais chargés d'une affaire directement par l'indigent, se trouvent donc, sous la loi nouvelle, dans la même situation que sous l'ancienne. Cette situation a été très exactement exposée dans l'article que Me Edmond Picard a consacré à ce sujet dans le *Journal des Tribunaux* (1882, col. 181) et dans les Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 598 et s. Le Conseil ne peut que se rallier aux conclusions de l'auteur.

» Quant aux affaires distribuées par le Bureau, la règle a toujours été celle de la gratuité absolue, ne souffrant exception que si l'honoraire est offert spontanément par le client et que l'autorisation de le recevoir a été demandée au Bureau et accordée.

» Cette solution paraît encore pouvoir être admise sous l'empire de l'art. 1er de la loi du 30 juillet, qui, tout en prescrivant aux avocats, avoués et huissiers désignés de prêter leur ministère gratuit, ne leur fait pas défense d'accepter la rémunération que la reconnaissance de leurs clients peut les porter à leur offrir. L'autorisation préalable du Bureau semble suffisante pour écarter ou prévenir les abus possibles.

» J'ajoute que les discussions parlementaires ne révèlent nulle part l'intention du législateur de déroger à l'état de choses ainsi établi et consacré au Barreau de Bruxelles par une tradition déjà ancienne. Je serais heureux que nos efforts communs contribuassent à la répandre et à la généraliser. »

(*A suivre.*) Alf. Moreau.

LE DROIT

à l'Exposition Universelle d'Anvers de 1894

L'Exposition universelle d'Anvers de 1894 a contribué au progrès du Droit autrement que par les nombreux procès auxquels elle a donné lieu. Quoique sa classification générale semble n'avoir laissé au Droit aucune place, un certain nombre de choses, éparses dans différentes classes, étaient de nature à intéresser le jurisconsulte. Nous essayerons d'en faire le relevé, en suivant, autant que possible, l'ordre du catalogue officiel général.

SECTION BELGE.

Dans les classes 6 *(Enseignement moyen et supérieur)* et 59 *(Statistique et bibliographie commerciales)*, l'administration de la statistique générale du royaume avait exposé des ouvrages économiques et statistiques, ainsi que des tableaux graphiques.

Dans ces mêmes classes, figurait le programme des cours de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, contenant les cours suivants :

1° Principes généraux du droit (M. G. Stoop, avocat);

2° Droit commercial et maritime; principes du droit des gens (M. G. Stoop, avocat);

3° Législation douanière (M. M. De Cock, avocat).

Signalons les notes très pratiques, publiées par M. G. Stoop, sous le titre : « Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Cours de droit international public ».

Dans la classe 54 *(Brasserie)*, la notice sur la brasserie belge, exposée par la *Collectivité de la brasserie belge*, fournit les renseignements que voici :

1° Institut supérieur de brasserie de Gand. — Cours de législation de la brasserie et cours de droit commercial (M. Léon Hallet, avocat);

2° Ecole supérieure de brasserie de Louvain. — Cours de droit social dans ses rapports avec la question ouvrière (M. Deploige);

3° Ecole technique de brasserie, annexée à l'Institut St-Lièvin, rue d'Argent, 1, Gand. — Cours de législation fiscale et d'économie politique (M. Van den Bosch, avocat).

Dans la classe 59 *(Statistique et bibliographie commerciales)*, la Chambre de commerce d'Anvers avait exposé d'intéressantes statistiques.

Dans la classe 60 *(Musées commerciaux)*, parmi les ouvrages exposés par la direction du commerce et des consulats, nous citerons le « Recueil consulaire »; le « Bulletin international des douanes, organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers »; le « Code des relations extérieures de la

Belgique, par J.-B. Lanckman »; le « Répertoire des sociétés par actions dont les titres se négocient plus spécialement en Belgique », par Liévin Coppin et une « Collection de législation industrielle portugaise ».

SECTION ALLEMANDE.

Dans la classe 10 *(Photographie)*, on trouvait les remarquables photographies judiciaires du Dr Paul Jeserich, chimiste du tribunal, à Berlin. Voici comment s'exprimait, à leur sujet, l'*Escaut* du 12 septembre 1894 :

« Rien de curieux comme les effets que ce savant a » obtenus au moyen de la photographie. C'est ainsi » qu'il a reconstitué des lettres de change falsifiées et » des testaments sur lesquels une main criminelle » avait jeté de l'encre pour en empêcher la lecture.

» Mais ce qu'il y a de plus curieux encore, c'est » comment, au moyen de la photographie, il parvint à » retrouver l'auteur d'un assassinat. Il prit notamment » une dizaine de reproductions-agrandissements de la » balle trouvée dans la tête de l'homme assassiné. Cette » balle portait toujours une seule et même trace. Il ne » s'agissait plus alors que de retrouver le fusil laissant » cette trace sur la balle, ce qui fut bientôt fait, et » l'auteur du crime, ainsi pris, finit par avouer, et » justice put être faite. »

Dans la classe 59 *(Statistique et bibliographie commerciales)*, l'*Union des Sociétés* « Credit reform », *association internationale de fabricants et de négociants de toutes les branches pour la sauvegarde du crédit*, dont le bureau central est à Leipzig, Theatergasse, n° 2, avait exposé une intéressante notice de ses opérations; mais, au point de vue qui nous occupe, rien n'égale en intérêt les documents relatifs à l'assurance ouvrière exposés par l'*Union des associations professionnelles en Allemagne*, dont le siège est à Berlin. Parmi ces documents, il convient de citer, avant tout, l'opuscule, publié en allemand, en anglais et en français, dont voici le titre en cette dernière langue : *Guide pour l'assurance ouvrière de l'empire allemand, composé par le Reichs-Versicherungsamt (Office impérial des assurances) à Berlin, 1894.* Cet opuscule, élaboré par le Dr Zacher, membre permanent de l'Office impérial des assurances, contient un exposé complet de la législation allemande en matière d'assurance ouvrière contre la maladie, contre les accidents et contre l'invalidité et la vieillesse. Après la clôture de l'Exposition, tous ces documents ont été gracieusement offerts au Gouvernement belge.

SECTION CONGOLAISE.

Dans la classe 11 *(Typographie, lithographie, librairie, papeterie)* figuraient les « Actes de la Conférence de Bruxelles », par Pascal Dubois; les « Codes du Congo », par Louis Rébette et Lambert Petit; l' « Etude

sur la législation de l'Etat indépendant du Congo », par G. Van Moorsel; la « Notice sur l'Etat indépendant du Congo », par H. Droogmans; la « Fondation de l'Etat indépendant du Congo au point de vue juridique », par G. Moynier et le « Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo ».

SECTION FRANÇAISE.

Dans le compartiment de la ville de Paris, on rencontrait, entr'autres, les rapports sur le service des enfants assistés, sur le service des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur les falsifications des matières alimentaires et sur les travaux de la Commission des logements insalubres. On y rencontrait également les ouvrages si intéressants de M. Gustave Jourdan, sur les logements insalubres, et de M. Alphonse Bertillon, sur l'anthropométrie.

Dans la classe 59 *(Statistique et bibliographie commerciales)*, on trouvait un grand nombre de documents relatifs à diverses caisses d'épargne et de retraite, de beaux travaux statistiques exposés par la Chambre de commerce de Paris et les ouvrages publiés par l'Office du travail au ministère du commerce et de l'industrie, sous la direction de M. Moron.

SECTION NÉERLANDAISE.

Dans la classe 59 *(Statistique et bibliographie commerciales)*, la Compagnie d'assurances sur la vie « Utrecht » exposait sa collection de livres anciens et nouveaux concernant les assurances sur la vie et les sciences accessoires. Le catalogue de cette bibliothèque forme la bibliographie la plus complète que nous connaissions sur la matière.

Dans la même classe, M. Armand P.-T. Sassen, directeur de la Caisse d'épargne postale des Pays-Bas, et son collaborateur M. S.-H.-A. Wierdeman exposaient une intéressante collection de tableaux graphiques, rapports, etc., concernant la gestion de cette caisse pendant les années 1881-1894.

Enfin, dans le pavillon de Delft, citons différentes publications sur la question ouvrière, dues notamment à M. J.-C. Van Marken.

SECTION DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE.

Dans la classe 11 *(Typographie, lithographie, etc.)*, parmi les livres exposés, on remarquait le « Code civil » et l' « Almanach officiel » de la République Sud-Africaine.

SECTIONS SPÉCIALES.

La navigation et l'agriculture formaient des sections spéciales.

Dans la première, on rencontrait les remarquables publications du *Lloyd's Register of British and Foreign Shipping*, de Londres; les dictionnaires de marine,

bien connus, de notre compatriote M. H. Paasch, inspecteur du Lloyd anglais pour la Belgique; ainsi que la notice explicative de l'appareil automatique pour signaux en mer exposé par l'*Electric Automatic Marine Signal Company Limited*.

Dans la seconde, le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics avait, entre autres, exposé les documents suivants :

1° Falsification des engrais et des denrées alimentaires. Lois et règlements;

2° Code rural. Arrêté royal réglant l'indemnité accordée aux gardes champêtres. Circulaire à MM. les gouverneurs. Echenillage. Echardonnage. Règlements;

3° Police sanitaire des animaux domestiques. Fonds d'agriculture. Service vétérinaire. Lois, arrêtés et règlements;

4° Amélioration des races chevaline et bovine. Types de règlements provinciaux. Primes nationales. Règlements.

CHARLES DUMERCY.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Rédacteur en chef : M. ÉDOUARD ROLIN. Secrétaire-gérant : M. PAUL HYMANS.

Table des matières contenues dans la 1re livraison du tome XXVII (1895) :

Le contrat de travail, par M. ÉMILE STOCQUART. — L'Angleterre et le Saint-Siège au moyen âge, par M. ERNEST NYS. — De la légitimation et de l'adoption d'après les nouvelles lois russes, par M. ERNEST LEHR. — La convention russo-roumaine sur la communication directe des actes judiciaires, par M. GEORGES FLAISCHLEN. — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats (cinquième article : les Iles Ioniennes), par M. ÉD. ENGELHARDT. — Réponse aux objections présentées contre le projet de règlement sur la contrebande de guerre, par M. R. KLEEN. — Notice nécrologique : M. de Giers. — Revue bibliographique : Examen des productions récentes et de l'état actuel de la littérature du droit international en Russie, par M. le comte L. KAMAROWSKY. — Notices bibliographiques.

Accusé de réception.

— *L'Organisation de la Liberté et le Devoir social*, par ADOLPHE PRINS, Inspecteur général au Ministère de la Justice. — Brux., 1895, Th. Falk et Cie; Paris, Félix Alcan, édit. In-8°, 257 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL PROCHAIN

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

VIENT DE PARAITRE

DES APPLICATIONS ABUSIVES

DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

PAR

ISIDORE MAUS

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE

In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2.50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minims, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1133 BRUXELLES JEUDI 11 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Jeux de bourse. I. Achats de titres pour revendre. Compétence commerciale. II. Opérations illicites. Reports. Circonstances à considérer pour prouver la nullité. Précautions suspectes.) — *Idem*. (Communauté conjugale. Récompense. Dette reconnue par inventaire la veille d'un second mariage. Débition.) — *Gand*, 2ᵉ ch. (Monopole de vente. Demande de résiliation. Clause pénale. Dommages-intérêts supérieurs. Admissibilité.) — *Civil Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Saisie conservatoire autorisée par le juge consulaire. Incompétence du juge civil.) — *Idem*. (Jugement par défaut. Exécution commencée. Opposition. Débouté. Reprise de l'exécution au point où elle était arrêtée. Procédure régulière.) — *Civil Gand*, 1ʳᵉ ch. (Dépens. Conclusions en matière sommaire. Procédure légale depuis le décret de 1808. Taxation d'après le décret de 1807.) — *Civil Mons*, 1ʳᵉ ch. (Accident du travail. Chaudronnier. Perte d'un œil. Lunettes non fournies par le patron. Action non fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Mans*, 4ᵉ ch. (Dégâts causés par les lapins. Action en dommages-intérêts. Limites dans lesquelles elle est recevable.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit professionnel : Honoraires dus aux Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2ᵉ ch.), 13 mars 1894.

Prés. : M. FAUQUEL. — Plaid. : MMᵉˢ NOULARD c. AUERBACH.

(Epouse Dohet c. Weyermann.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — JEUX DE BOURSE. — I. ACHAT DE TITRES POUR REVENDRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — II. OPÉRATIONS ILLICITES. — REPORTS. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER POUR PROUVER LA NULLITÉ. — PRÉCAUTIONS SUSPECTES.

I. *Quand l'achat des titres n'a été effectué que pour revendre, abstraction faite du point de savoir s'il s'agissait d'une opération de jeu ou d'une spéculation licite, on se trouve en présence d'un acte de commerce dont la juridiction commerciale avait compétence pour connaître* (1).

II. *Pour déterminer s'il y a jeu de bourse ou opération sérieuse, il y a lieu d'écarter les éléments de fait qui ne constituent que de simples précautions prises par l'agent de change pour échapper éventuellement à l'exception de jeu; il faut ranger dans cette catégorie le fait par lui d'obtenir de son client la signature de bordereaux d'achats réguliers, comme aussi celui de lui bonifier les intérêts des obligations achetées, le fait que les titres se trouvaient réellement à la disposition de l'agent de change n'excluant nullement le caractère fictif des opérations.*

Une affaire consistant en un achat à terme de valeurs de spéculation suivi d'une succession de reports et se soldant en fin de liquidation par une différence à payer par l'acheteur à son agent de change, constitue un simple jeu de bourse, et non une opération réelle et sérieuse.

Si, dans certains cas, la disproportion avec la fortune du joueur peut être utilement invoquée pour caractériser l'opération de jeu, ce serait une erreur de la considérer indistinctement dans toutes les espèces comme un élément essentiel et indispensable de ce genre d'opérations (2).

Sur la compétence :

Attendu que le tribunal de commerce serait incompétent pour connaître de la demande de Weyermann si l'appelante, en donnant à celui-ci l'ordre d'acheter les valeurs litigieuses, avait eu en vue un simple placement de fonds;

Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que tel n'a pas été le cas dans l'espèce, et que l'achat des titres dont s'agit n'a été effectué que pour revendre, abstraction faite du point de savoir s'il s'agissait d'une opération de jeu ou d'une spéculation licite; que dès lors l'on se trouvait en présence d'un acte de commerce dont la juridiction commerciale avait compétence pour connaître;

Sur l'exception de jeu :

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'appelante, au moment où elle faisait acheter par l'intimé, les 30-31 mai 1892, 50 titres Saragosse valeur au 15 juin suivant, a eu exclusivement l'intention de spéculer sur la différence des cours, et n'a jamais eu pour but ni de prendre livraison des titres en vue de les revendre plus tard pour bénéficier d'une hausse possible, ni, bien moins encore, d'effectuer un placement de fonds; que cela résulte à toute évidence de sa correspondance dans laquelle elle constate, en termes non suspects, qu'elle a uniquement entendu risquer au jeu une somme de 1,000 francs;

Attendu que l'intimé, de son côté, s'est, lui aussi, et dès l'origine, rallié à cette intention non équivoque de l'appelante, intention à l'exécution de laquelle il s'est prêté sciemment et de manière à prouver que, dans son esprit comme dans celui de sa cliente, il ne s'agissait que d'une pure opération de jeu;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord, dans l'appréciation des agissements de Weyermann, d'écarter certains éléments de fait qui, sainement envisagés, ne constituent que de simples précautions prises par lui pour échapper éventuellement à l'exception de jeu toujours à craindre par celui qui pratique des opérations du jeu dont s'agit; qu'il faut notamment ranger dans cette catégorie le fait par lui d'obtenir de sa cliente la signature de bordereaux d'achats réguliers, comme aussi celui de lui bonifier les intérêts des obligations achetées; que cette dernière circonstance, invoquée par le premier juge pour démontrer le caractère sérieux de l'opération, est dépourvue de toute relevance, le fait que les titres se trouvant réellement à la disposition de l'agent de change n'excluant nullement le caractère fictif des opérations faites sur ces titres;

Mais attendu que l'on ne saurait concilier avec la prétention de l'intimé sanctionnée par le jugement *a quo* le fait par Weyermann d'avoir mis immédiatement en report les cinquante titres, objet de l'opération litigieuse, et d'avoir ensuite renouvelé ce report successivement chaque quinzaine jusqu'au 3 février 1893, sans qu'il ait été une seule fois question pendant ces cinq mois de la livraison des titres achetés; qu'une affaire consistant en un achat à terme de valeurs de spéculation suivi d'une pareille succession de reports et se soldant en fin de liquidation par une différence à payer par l'acheteur à son agent de change, constitue évidemment un simple jeu de bourse, et non une opération réelle et sérieuse;

Attendu que l'on argumenterait vainement de ce que l'importance de la spéculation n'était pas disproportionnée avec la fortune de l'appelante; que si, dans certains cas, pareille disproportion peut être utilement invoquée pour caractériser l'opération de jeu, ce serait une erreur de la considérer indistinctement dans toutes les espèces comme un élément essentiel et indispensable de ce genre d'opérations; que pareille théorie conduirait, en effet, à cette conséquence étrange et à coup sûr contraire à la réalité, que les personnes ayant une fortune très considérable ne sauraient jamais, quoi qu'elles fassent, se livrer au jeu de bourse;

Attendu que le bien fondé de l'exception soulevée par l'appelante trouve encore sa démonstration dans l'offre faite par Weyermann, avant l'intentement du procès, de partager en deux la différence à payer par l'appelante et d'en prendre la moitié à sa charge; que pareille attitude, incompréhensible de la part d'un agent de change vis-à-vis d'un client solvable s'il avait fait pour celui-ci une opération réelle et sérieuse, se comprend au contraire fort bien du moment qu'il a joué soit pour le compte du client, soit avec lui; qu'il se conçoit effectivement que l'intimé préfère renoncer à la moitié de son gain plutôt que de s'exposer à le perdre tout entier par l'effet de l'exception tirée de

(1) PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°ˢ 73 et s.
(2) Brux., 15 fév. 1893, J. T., 369 et les renvois.

DROIT PROFESSIONNEL

HONORAIRES DUS AUX AVOCATS

Questions diverses.

(Suite et fin. — Voir nos n°ˢ 1130 à 1132.)

XXVIII. — Ce sont donc les principes développés dans l'article de Mᵉ PICARD (*Journal des Tribunaux*, 1882, col. 181) et aux PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°ˢ 398 et s., qu'il convient de retenir et d'observer.

Il suit de là que, *pour les affaires confiées aux avocats par le Bureau de consultations gratuites*, il ne peut être question de payement d'honoraires.

Très exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'un procès qui a procuré un bénéfice considérable à un client, l'avocat peut accepter une rémunération qui lui est offerte, mais cette acceptation — pour ne pas constituer une faute disciplinaire — doit réunir une double condition. Il faut qu'il s'agisse d'honoraires spontanément offerts par le client. Il faut ensuite que l'autorisation de recevoir soit demandée au Bureau et accordée.

Cette dernière exception admise par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles n'est même pas générale. Elle est repoussée dans un certain nombre de Barreaux et les *Pandectes périodiques* (1891, p. 850) rapportent à cet égard deux décisions caractéristiques du Conseil de discipline de Charleroi : « Attendu, dit la première de ces décisions en date du 12 décembre 1889, que les règles de délicatesse et de désintéressement qui doivent régir la profession d'avocat empêchent qu'il soit demandé ou accepté des honoraires, sous une forme quelconque, dans les affaires des indigents qui sont distribuées par le Bureau de consultations gratuites; qu'en ce cas le ministère de l'avocat est imposé et purement charitable et exclut par là même toute idée de rémunération; — le Conseil prononce la peine de l'avertissement contre l'avocat inculpé pour avoir accepté des honoraires. » — « Le Conseil, proclame la seconde décision rendue le 21 janvier 1890, vu la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire; vu l'avis, en date du 18 novembre 1889, de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, est d'avis que les avocats chargés par le Bureau des consultations gratuites des intérêts des indigents ne pourront, dans aucun cas, réclamer ni accepter des honoraires sous quelque forme que ce soit; que les avocats qui auraient été chargés directement par les indigents et en dehors du Bureau des consultations gratuites, d'affaires pour lesquelles le droit de plaider gratis a été accordé, auront le droit de recevoir des honoraires. »

XXIX. — Il importe d'ajouter — le cas s'étant présenté — que l'avocat chargé d'une affaire par le Bureau des consultations gratuites ne peut, après avoir fait décider par ce dernier que l'affaire restera sans suite, reprendre le même procès comme affaire ordinaire et réclamer des honoraires du client indigent.

XXX. — Lorsqu'il s'agit d'une affaire parvenue directement à l'avocat et pour laquelle le client a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'est pas douteux — les documents qui précèdent établissent nettement le principe — que des honoraires peuvent être acceptés et même exigés. (Consult. Brux., 21 mars 1832, *Pas.*, 1832, II, p. 90; J. Bruxelles, 6 mai 1863, Cl. et B., XVI, p. 681; J. P. Liége, 20 septembre 1890, *Pand. pér.*, 1891, p. 56.)

Il faut cependant que le procès ait procuré un résultat pécuniaire positif au client.

Des honoraires semblables peuvent être fixés en tenant compte de la situation nouvelle du plaideur. Ils doivent être très modérés si le procès, gagné à l'intervention de l'avocat, n'a procuré à l'indigent que les ressources nécessaires pour sa subsistance, et si la rémunération réclamée lui impose un sacrifice notable. Ils peuvent être, au contraire, évalués à un taux ordinaire lorsque, grâce au résultat de l'instance, le client a bénéficié d'un réel enrichissement et, par le fait, se trouve dans une position aisée.

§ 6. — *Payement des honoraires par privilège.*

XXXI. — Les avocats ont à charge de leurs clients, pour le recouvrement de leurs honoraires, une créance ordinaire. Aucun privilège spécial n'est attaché, par la loi, à cette dernière.

Ce principe souffre toutefois un certain nombre d'exceptions assez importantes.

XXXII. — En matière pénale, les sommes dues pour la défense personnelle des prévenus ou des accusés sont privilégiées en vertu de la loi des 5-15 septembre 1807 (art. 2 et 4).

L'existence de ce privilège a été longtemps l'objet de contestations (Dinant, 12 août 1854, *Belg. jud.*, 1855, p. 1307; Brux., 20 juill. 1869, *id.*, 1870, p. 330). Mais de nombreux arguments démontraient l'intention du législateur de garantir aux défenseurs des criminels une juste rémunération (PICARD, *Du privilège des honoraires de l'avocat pour la défense criminelle*, Broch., 1868. — Voy. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°ˢ 552 et s.). Actuellement la question n'est plus discutée, la Cour de cassation ayant, par arrêt du 16 juillet 1885 (*Pasic.*, 1885, p. 233), proclamé que le droit de préférence créé par la loi en faveur des sommes dues pour la défense personnelle des condamnés constitue un privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil. La dernière jurisprudence s'est conformée à ce principe (Brux., 4 mai 1894, *Revue pratique du droit commercial belge*, 1894, p. 55).

Une question restait cependant douteuse. Les articles 2 et 4 de la loi des 5-15 septembre 1807 parlent exclusivement des sommes dues pour la défense per-

l'art. 1965, C. civ., et dont il prévoit l'applicabilité au marché ;

Attendu, en résumé, que les opérations litigieuses, qui se sont soldées contre l'épouse Dohet en la somme de fr. 3,272.37 qui lui est actuellement réclamée par Weyermann dans ses conclusions prises devant la Cour, ne constituent que des jeux de bourse à raison desquels la loi n'accorde à ce dernier aucune action ; que sa demande en payement de la dite somme ne saurait donc être accueillie ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général Raymond Janssens, donné en audience publique, **met à néant** le jugement dont appel ; **émendant, déclare Weyermann non recevable en sa demande, l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 13 mars 1895.

Prés. : M. Fauquel. — Min. publ. : M. R. Janssens. Plaid. : MMes Boon (du Barreau d'Anvers) c. Léon Joly.

(P.-G. Olbrechts *q. q.* c. veuve Olbrechts-Leysen et cts.)

I. Droit de procédure. — Évaluation de l'action supérieure au taux d'appel. — Chefs isolés inférieurs. — Appel recevable.

II. Droit civil. — Communauté conjugale. — Récompense. — Dette reconnue par inventaire la veille d'un second mariage. — Débition.

I. *Au point de vue de la recevabilité de l'appel, lorsque l'action a été évaluée 25,000 francs, et que les sommes contestées atteignent dans leur ensemble un taux supérieur à celui du dernier ressort, il est superflu de rechercher si l'intérêt du litige n'est pas pour chacune des parties inférieur à 2,500 francs* (1).

II. *Il y a lieu à récompense au profit de la seconde communauté si, dans l'inventaire par lui fait la veille de son second mariage, le mari a déclaré être encore débiteur chirographaire d'une somme ayant servi à éteindre une rente hypothécaire qui lui avait été imposée à titre de soulte dans le partage des biens (immobiliers) de ses parents et qui était sa dette personnelle.*

Jugement du tribunal de Turnhout du 1er février 1894 dont la Cour adopte les motifs :

Overwegende dat de betwisting tusschen partijen bestaande zich beperkt bij de drie punten aangestipt in het proces verbaal van notarissen Frits en De Vries van 1en Julij 1893, punten die hierna beurtelings zullen worden onderzocht ;

Overwegende... (zonder belang, sans intérêt) somme van 3,000 franks in de deeling voorkomende als vergoeding van vader Olbrechts aan de tweede gemeenschap en die volgens partij Versteylen aan deze niet zoude verschuldigd zijn ;

Overwegende dat bij akte van deeling tusschen Petrus-Gommarus Olbrechts vader, grootvader, en man der partijen en zijne broeders en zusters, gepasseerd voor Meester Neeckx, notaris ter residentie Herenthout, den 4 Oktober 1857, geregistreerd, tijdens den eersten huwelijk, deze den eersten kavel ontvong samengesteld uit onroerende goederen gelegen onder Bouwel, Grobbendonck en Nylen, en zulks onder voorwaarde ten zijnen laste te nemen eene obligatie ter waarde van fr. 3,386.24, altijd eischbaar mits drie maanden te voren aanzegging te doen, geconstitueerd door de overledene gehuischen Olbrechts-Peeters, bij akte van Meester De Vries te Grobbendonck, den 2 December 1847, in voordeel van jufvrouw Maria Vervloet, particulier te Lier, met welke obligatie P.-G. Olbrechts zoo in hoofdsom als in intresten zich gelaste ten volle ontlasting der andere kavelanten, zoo hypothecairlijk als persoonlijk en daarvan moest maken zijn feit, zonder desaangaande andere kavelanten nog te kunnen oproepen ;

Overwegende dat alzoo die schuldbekentenis oorspronkelijk rechtstreeks trek had tot het verkrijgen door P.-G. Olbrechts van de onroerende goederen in zijnen kavel begrepen ;

Overwegende dat daags voor zijn tweede huwelijk met Joanna-Catharina Leysen en wel namentlijk op 18 september 1860, Petrus-Gommarus Olbrechts, in den inventaris opgemaakt door notaris Neeckx, geregistreerd, verklaarde : « Er is nog verschuldigd aan Henricus Mertens, te Oevel, 3,000 franks, gediend tot aflossing van rente aangenomen op titre van soulte in deeling der goederen der ouders van rekwirant en zijnen personneelen » ;

Overwegende dat de echtheid dier verklaring van den auteur van partij Versteylen door deze niet kan miskend worden, zoolang als zij er de valschheid en het bedrieglijk inzicht niet van bewijst of aanbied te bewijzen, dat dus voor haar zoowel als voor partij Roest als bewezen moet doorgaan dat de schuld ten beloope van 3,000 franken met haar bijzonder karakter nog bestond bij het aangaan van het tweede huwelijk van Petrus-Gommarus Olbrechts en, na luid van artikel 1409, 1° de tweede gemeenschap heeft belast, behoudens vergelding in geval van kwijting ;

Overwegende dat immers het geheel stelsel van den wetgever aangaande de vergoedingen te doen aan de echtgenoten door de gemeenschap of aan de gemeenschap door de echtgenoten zijnen steun vindt in de billijkheid en de rechtvaardigheid, dat ten gevalle Petrus-Gommarus Olbrechts in de deeling van de ouderlijke erfenis meerdere onroerende goederen heeft ontvangen, mits de schuldbekentenis door hem op zich genomen, dat hij deze onroerende goederen heeft behouden tijdens de tweede gemeenschap, en deze met die schuld te kwijten, hetgene is geschied, vermits zij in het passief der nalatenschap niet meer is gebracht, den *de cujus* van geheel haar beloop heeft verrijkt, waarom de gemeenschap dan ook recht tot vergoeding tegen de nalatenschap kan en mag doen gelden ;

Overwegende dat de schikking van art. 883 van het burgerlijk wetboek aan die vergoeding geen beletsel brengt, vermits het verdichtsel (la fiction) daarin uitgedrukt zich beperkt tot de goederen der nalatenschap en geenszins tot den opleg (la soulte) dit uit de goederen van de medeerfgenamen getrokken worden ; dat ook art. 883 niet kan ingeroepen worden om de oorzaak van eenen opleg daar te stellen ;

Overwegende dat uit dit alles blijkt dat de sustencie van partij Versteylen ongegrond moet verklaard worden.

Arrêt :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action a été évaluée à 25,000 francs ;

Attendu, d'autre part, que les sommes contestées atteignent dans leur ensemble un chiffre supérieur à celui du dernier ressort ;

Attendu, dès lors, qu'il est superflu de rechercher quel est, pour chacune des parties en cause, l'intérêt du litige (art. 25 de la loi du 25 mars 1876) ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge,

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-Général R. Janssens, *en son avis conforme*, reçoit l'appel et, y faisant droit, **le déclare non fondé** et condamne l'appelant aux dépens.

---

(1) Pand. B., v° *Evaluation du litige*, nos 128 et s.

Gand (2e ch.), 21 janv 1895.

Prés. : M. De Gottal. — Plaid. : MMes L. Béthune c. H. De Baets.

(Société générale « Mercantile », ancienne maison Rumfi et Lüdert, à Paris, c. Société anonyme Filature et Filteries réunies, à Alost.)

Droit commercial. — Monopole de vente. — Demande de résiliation. — Clause pénale. — Dommages-intérêts supérieurs. — Admissibilité.

Bien que la convention pour monopole de vente d'un produit ait stipulé des amendes pour les livraisons faites par un autre intermédiaire, les dommages-intérêts en cas de résiliation de convention peuvent excéder le montant de ces peines calculées d'après les livraisons qui seraient prouvées avoir eu lieu en violation du monopole (1).

Vu l'arrêt rendu en cause le 27 juin dernier ;

Attendu que le dit arrêt ayant prononcé, au profit de l'appelante la Société générale « Mercantile », la résiliation de la convention verbale de monopole avenue, le 12 octobre 1889, entre elle et l'intimée la Société anonyme « Filature et Filteries réunies », il échet pour la Cour de statuer sur les dommages-intérêts et indemnités dont la débition dérive de cette résiliation ;

Attendu que, répondant à l'appelante qui réclame à titre de réparation une somme totale de cinquante-cinq mille francs, l'intimée prétend tout d'abord que la convention ayant stipulé à sa charge des amendes pour les livraisons faites aux Indes par un autre intermédiaire que l'appelante, les dommages-intérêts ne peuvent excéder le montant de ces peines calculées d'après les livraisons qui seraient prouvées avoir eu lieu en violation du monopole ;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ;

Qu'en fixant un tantième de deux et, en cas de récidive, de cinq pour cent à payer sur ces livraisons irrégulières, les parties n'ont pas entendu régler d'avance tout le préjudice pouvant résulter d'une résiliation ; que la vérité est qu'elles n'ont pas même songé à l'hypothèse d'une violation volontaire du contrat et n'ont pas prévu la résiliation, pas plus celle par le fait de la Société « Filature et Filteries réunies », que celle par le fait de la Société générale Mercantile ;

Mais que par cette clause elles ont voulu, indépendamment du maintien ou de la résolution du contrat, qu'en tout cas, même celui de « *surprise* », une bonification fût accordée à la maison de Paris, si des produits de l'usine alostoise étaient introduits aux Indes contrairement à la convention ;

Attendu que la résiliation a été prononcée par le motif unique qu'en 1891 et 1892, l'intimée a fourni à la maison Ed. Kanitz et Cie, de Vienne, des fils de coton destinés aux Indes anglaises, que les causes d'aggravation qui avaient été invoquées par l'appelante ont été écartées, que c'est d'après ce point de départ que les dommages-intérêts doivent être déterminés ;

Attendu que l'appelante réclame de trois chefs distincts ; qu'elle demande d'abord une somme de quarante-cinq mille francs représentant les bénéfices qu'elle aurait réalisés si le monopole avait été maintenu pendant la période triennale en cours et les deux subséquentes prévues au contrat ;

Attendu que ces deux dernières périodes étant subordonnées à un chiffre déterminé d'affaires pendant le terme précédent, il va de soi que, si cette condition ne devait pas s'accomplir et si, de cette manière et abstraction faite de la cause de résiliation, le monopole ne devait pas se renouveler au bout de trois ou de six ans, des dommages-intérêts ne peuvent être dus pour perte de bénéfices pendant les dites périodes ;

Attendu que l'appelante a essayé d'établir que, sans

---

(1) Pand. B., v° *Clause pénale*, nos 141 et s.

la résiliation, pendant le premier triennat, elle aurait atteint le chiffre stipulé de cent mille francs d'affaires, mais que les calculs auxquels elle s'est livrée à cet effet reposent sur des bases dont il n'a pas été justifié et dont les chiffres mêmes ont sensiblement varié au cours de la procédure et qu'ils comportent des déductions qui apparaissent comme absolument hypothétiques ; que ce n'est pas sur des données aussi incertaines que peut se fonder une condamnation à des dommages-intérêts ;

Que, d'autre part, la rupture survenue au commencement de 1891 avec Misrahi, qui représentait la Société Mercantile à Bombay, a troublé si profondément l'organisation de son comptoir dans les Indes et diminué ses affaires avec ces pays dans des proportions telles qu'il n'était plus possible à l'appelante d'atteindre le chiffre de cent mille francs pour le 14 octobre 1892 ;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant qu'indépendamment de la cause qui a donné lieu à la résiliation, la deuxième et la troisième période de monopole ne devaient pas s'ouvrir et que, dès lors, il n'échet pas d'allouer des dommages-intérêts pour les bénéfices que l'appelante aurait pu réaliser pendant ces périodes et qu'elle a évalués quarante mille francs ;

Attendu qu'elle a évalué à cinq mille francs les gains dont elle a été privée pendant le triennat en cours ;

Qu'il est vrai, comme il vient d'être dit, que la retraite de Misrahi avait gravement lésé les intérêts de la Société Mercantile aux Indes, mais que cette situation n'était que momentanée, qu'en livrant des fils de coton destinés à ce pays à la maison Kanitz et en amenant ainsi la résiliation, l'intimée a mis l'appelante dans l'impossibilité de remettre le commerce de cet article en activité et l'a frustrée ainsi de bénéfices pendant le temps que devait durer encore le monopole ; qu'il existe donc là une cause réelle de préjudice, mais que, tenant compte de l'influence qu'a eue le départ de Misrahi particulièrement sur l'exercice 1891, il faut admettre que la somme réclamée de ce chef est exagérée ;

Attendu que l'appelante demande en second lieu cinq mille francs du chef de perte calculée ;

Qu'elle possédait aux Indes, comme les transactions de la première année l'attestent, une clientèle étendue et que par suite de la résiliation elle l'a perdue au point que si elle avait voulu reprendre le commerce de l'article avec une autre maison de fabrication, elle aurait été obligée de recommencer complètement ; que de plus elle a subi cette perte dans des conditions dont la gravité ne peut être méconnue, que la maison Kanitz, de Vienne, à qui l'intimée livrait ses fils de coton, avait pour représentant aux Indes « Aug.-M. Misrahi », l'agent congédié de la Société Mercantile, et que c'était par son intermédiaire que les marchandises étaient fournies aux anciens clients de l'appelante ; que cela est notamment prouvé par deux des plus importants ;

Attendu que s'il n'est pas justifié d'un préjudice de cinq mille francs, il suit des constatations qui viennent d'être faites qu'il existe une seconde cause de dommages dont réparation est due dans une juste mesure ;

Attendu que l'appelante réclame en troisième lieu une somme de cinq mille francs comme bonification sur les marchandises introduites aux Indes en violation du contrat ;

Attendu qu'on ne conteste plus que la bonification de deux ou de cinq pour cent sur les livraisons de l'espèce s'applique à toutes les livraisons, aussi bien à celles faites clandestinement ; que la thèse contraire, en opposition avec l'intention des parties, n'était pas admissible ; que le sens précis de cette clause a du reste été déterminé plus haut ; qu'on ne peut admettre davantage qu'il n'y a eu ici que la violation unique du contrat parce que dans le fait les différentes livraisons ont été opérées à la suite d'un avertissement préalable et sans protestation, qu'en réalité il y a eu des violations successives et nombreuses du contrat, comme d'ailleurs il y a eu protestation et que, partant, la stipulation relative à la récidive doit être suivie ;

Attendu qu'il n'est point prouvé, comme l'a soutenu

---

sonnelle du *condamné* et on avait tiré de ces textes cette conclusion qu'en cas d'acquittement de son client, l'avocat ne jouissait d'aucun privilège pour le payement de ses honoraires.

Un jugement récent a fait justice de cette interprétation judaïque de la loi. Il déclare que la dette des honoraires conserve sa qualité de privilège dans le cas d'acquittement comme dans celui de condamnation ; le but poursuivi par le législateur, aussi bien que l'équité et la logique ne permettent pas de restreindre l'existence du privilège au cas de condamnation (Charleroi, 23 janvier 1894, *Revue pratique du droit commercial belge*, 1894, p. 55. — *Contra :* Brux., 23 décembre 1840, *Pas.*, 1841, II, p. 341).

XXXIII. — La seconde exception, qui consacre le bénéfice d'un privilège pour le payement des honoraires dus aux avocats, existe en matière de faillite. Les curateurs prélèvent, par droit de préférence, sur la masse faillie non seulement leurs frais, mais aussi leurs honoraires.

Il est à noter qu'aucune disposition spéciale et expresse n'attribue un caractère privilégié à ces honoraires. L'art. 561 de la loi sur les faillites ne parle, en effet, que de *frais* et de *dépenses* ; mais la Cour de cassation de Belgique a admis le payement par privilège des avances faites par un curateur et des honoraires auxquels il a droit, parce que ces avances et ces honoraires constituent des frais de justice conformément à l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851 et parce que, de plus, l'art. 20, n° 4 de cette loi range parmi les créances privilégiées sur les meubles *les frais faits pour leur conservation* (Cass., 7 juin 1888, *Pas.*, 1888, p. 256).

XXXIV. — Ce dernier principe, admis par la Cour suprême, est très important. Il en résulte que des honoraires d'avocat peuvent être considérés comme des frais faits pour la conservation d'une chose et que, dans ce cas, ils doivent être payés par privilège. La même règle doit être évidemment admise toutes les fois que des honoraires réclamés par un membre du Barreau rémunèrent des devoirs qui ont eu pour résultat de conserver un actif. Ils sont le prix d'un travail qui a empêché une chose de périr et constituent des frais nécessaires.

Dès lors, par application du même art. 20, n° 4 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 2102, § 3, C. civ.), les honoraires, dus à des avocats pour la liquidation de l'avoir d'une société ou d'un simple particulier, doivent bénéficier d'une imputation par privilège sur les sommes recouvrées.

La situation des liquidateurs est identique à celle des curateurs quant au travail à fournir et au but à atteindre. Comme ces derniers, ils ont, dans l'intérêt direct ou indirect d'une masse, à soutenir des procès, à conclure des transactions, à terminer des opérations entamées, à recouvrer des créances, à discuter un passif produit. Ils doivent donc être remboursés par privilège des frais qu'ils ont faits et des honoraires qu'ils ont mérités eux-mêmes ou qu'ils ont dû payer à des avocats pour la conservation du gage commun. (Liège, 11 août 1861, *Pas.*, 1862, p. 61 ; Martou, *Privilèges et Hypothèques*, II, n° 341).

Une objection assez byzantine a été faite à ce payement par privilège. On a opposé que ce dernier ne pouvait être admis parce que la personne, qui est chargée par un commerçant de procéder à la liquidation de son commerce ou qui a reçu mission de la part d'associés de liquider un actif social, est simple mandataire de ce commerçant ou de ces associés et ne représente pas la masse des créanciers, comme les curateurs ou les syndics d'une faillite. (Namur, 28 févr. 1889, *Pand. pér.*, 1889, p. 627 et la note ; Paris, 20 janv. 1842, Dalloz, *Rép.*, v° *Privilèges et Hypothèques*, n° 154. Cons. Lyon, 1er avril 1881, D. P., 1882, II, p. 44.)

Cette objection est sans pertinence.

La situation juridique du liquidateur vis-à-vis des créanciers de la liquidation est étrangère à la question actuelle. C'est ce qui a été parfaitement démontré par l'arrêt précité rendu par la Cour de Liége, le 11 août 1861. Dans cette espèce, le créancier d'une société en liquidation contestait au liquidateur le droit de déduire des sommes par lui perçues : 1° les frais et honoraires d'avocat qu'il avait dû payer à raison des procès qu'il avait soutenus ; 2° les honoraires par lui promérités à raison de la liquidation qui lui avait été confiée. La Cour répondit avec raison : « Attendu que l'appelant (le créancier) refuse ce droit au liquidateur, parce que ce dernier n'est pas le mandataire des créanciers, mais des associés et que ce n'est que contre ceux-ci qu'il aurait le droit de former de telles prétentions ; que d'un autre côté ces prétentions ne constitueraient ni des frais de justice, ni des frais faits pour la conservation de la chose dans le sens de la loi, vis-à-vis des créanciers de la société auxquels ils n'auraient pas profité, puisque ces créanciers ont, sur l'actif social, un droit privilégié à l'exclusion des créanciers personnels des associés, dont le privilège devait rester intact nonobstant la liquidation ; — mais attendu que ces principes ne peuvent être admis que quand le liquidateur veut exercer un privilège, au préjudice des créanciers de la société, sur l'actif social qui serait tout à fait étranger à la liquidation ; — que, dans l'espèce, les deniers sur lesquels l'appelant veut exercer un droit exclusif par la voie de la saisie-arrêt sont rentrés dans l'actif social par les soins du liquidateur ; que les frais des procès qu'il a soutenus auraient dû être faits et avancés par les créanciers eux-mêmes si le liquidateur n'y eût pourvu, et qu'ils auraient dû payer les mandataires qu'ils auraient employés pour faire rentrer ces deniers dans l'actif social ; qu'il serait donc souverainement injuste que l'appelant s'emparât de ces deniers sans indemniser le liquidateur de ses soins et de ses déboursés. »

Martou (au passage indiqué plus haut) soutient la même thèse en combattant les considérants de l'arrêt contraire de Paris, du 20 janvier 1842 : « La Cour se prévaut, dit-il, de ce que les liquidateurs ne représentent que les sociétaires et nullement les créanciers de la société et que, leur titre ne les constituant que mandataires de la société en liquidation, ils n'ont en

441

l'appelante, que les introductions irrégulières de marchandises aux Indes se sont élevées à cent mille francs, mais que, sans devoir recourir à de nouvelles mesures d'information, il résulte des documents de la cause et des déclarations des parties que les dites livraisons ne montent qu'à environ vingt-cinq mille francs ;

Attendu qu'en prenant pour guide les considérations qui viennent d'être exposées, les dommages-intérêts et indemnités à raison des trois chefs invoqués peuvent être équitablement fixés à une somme totale de *six mille francs* ;

Par ces motifs, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, toutes conclusions contraires ou plus amples écartées, **condamne la Société intimée à payer** à la Société appelante, à titre de réparation, **la somme de six mille francs** avec les intérêts judiciaires, la condamne en outre à tous les dépens qui n'ont pas été mis à sa charge par l'arrêt précité.

Civ. Anvers (1re ch.), 15 déc. 1894.

Prés. : M. Joly. — Subst. : M. Eeman.
Plaid. : MMes Monheim c. Souldin.

(Vaessen c. Loots.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE AUTORISÉE PAR LE JUGE CONSULAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — SEULES VOIES DE RECOURS AUTORISÉES.

Si aux termes de l'art. 14, L., 25 mars 1876, les tribunaux civils connaissent de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et en admettant qu'une saisie conservatoire puisse être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir comme un jugement, on ne pourrait étendre cette compétence des tribunaux civils jusqu'à leur permettre de reviser ces jugements.

Les ordonnances de saisie conservatoire rendues par le président du tribunal de commerce ne sont sujettes qu'à deux voies de recours, l'opposition qui ramène la cause devant le même magistrat et l'appel qui la défère à un juge supérieur (1).

Attendu que l'action tend à faire ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 13 novembre 1894, par le ministère de l'huissier Minne, à la requête du défendeur, sur les meubles et effets appartenant au demandeur, ainsi qu'à la condamnation du défendeur au payement de la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la permission de saisir conservatoirement a été accordée par le président du tribunal de commerce d'Anvers, conformément à l'art. 417, C. proc. civ. ;

Attendu que la demande de mainlevée est basée sur ce que la saisie conservatoire n'est pratiquée que pour garantir le payement de dépens auxquels le demandeur a été condamné par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers ; que le demandeur a interjeté appel de ce jugement ; que la condamnation aux dépens ne peut être exécutée nonobstant appel et que la saisie conservatoire est une mesure d'exécution ;

Attendu que ce n'est donc pas la façon dont l'ordonnance a été exécutée qui est critiquée ; que l'action n'est pas intentée par un *tiers* prétendant ; qu'on veut indûment se prévaloir de cette ordonnance contre lui, mais que c'est bien le mérite même de celle-ci qui est mis en cause et l'opportunité qu'il y avait à la rendre dans l'espèce ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal civil à réformer une ordonnance d'un magistrat consulaire ; que le faire serait contraire aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux civils connaissent de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, mais qu'en admettant même qu'une saisie conservatoire peut être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir comme un jugement, on ne pourrait étendre cette compétence des tribunaux civils jusqu'à leur permettre de reviser ces jugements ;

Attendu que d'ailleurs l'art. 417, dans lequel le pouvoir d'autoriser des saisies conservatoires est accordé au président du tribunal de commerce, se trouve au titre XXV du code de procédure, qui porte pour intitulé : « Procédure devant les tribunaux de commerce », ce qui indique bien que le tribunal civil n'a pas à intervenir ;

Attendu que le même article prescrit que les ordonnances rendues en cette matière par le président du tribunal de commerce seront exécutoires nonobstant opposition ou appel ; que les deux seules voies de recours prévues par cet article sont donc : l'opposition qui ramène la cause devant le même magistrat et l'appel qui la défère à un juge supérieur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, qui s'en est référé à partie, **se déclare incompétent** pour connaître de la présente action, condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 15 déc. 1894.

Prés. : M. Joly. — Plaid. : MMes Sheridan c. Wiser.

(Grosfeld c. Van Rompaey.)

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION COMMENCÉE. — OPPOSITION. — DÉBOUTÉ. — REPRISE DE L'EXÉCUTION AU POINT OÙ ELLE ÉTAIT ARRÊTÉE. — PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

L'exécution déjà commencée avant l'opposition n'est pas annulée, elle est seulement suspendue ou arrêtée ; les actes qui ont été posés subsistent et en cas de débouté d'opposition, leur valeur, qui avait été tenue en suspens, existe pleine et entière, et l'exécution peut être continuée à l'endroit où elle a été suspendue ou arrêtée (1).

Attendu que le code de procédure civile détermine ainsi l'effet de l'opposition par rapport à l'exécution du jugement par défaut : à l'art. 159, l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans la forme ci-après prescrits, suspend l'exécution si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition, et, à l'art. 161, l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrête pas l'exécution ;

Attendu que, sans doute, il eût été désirable que le législateur s'exprimât d'une façon plus explicite ; que, cependant, les termes qu'il emploie, pris dans leur sens naturel, signifient que l'exécution déjà commencée avant l'opposition n'est pas annulée, qu'elle est seulement suspendue ou arrêtée ; qu'il en résulte que les actes qui ont été posés subsistent et qu'en cas de débouté d'opposition, leur valeur, qui avait été tenue en suspens, existe pleine et entière, et l'exécution peut être continuée à l'endroit où elle a été suspendue ou arrêtée ;

Qu'ainsi il est dans la pratique universelle des cours et tribunaux, lorsque l'appelant est débouté, de statuer que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut produira ses pleins et entiers effets ou bien sera exécuté en sa forme et teneur, c'est-à-dire que les décisions sur l'opposition se bornent à déclarer que la valeur de la décision par défaut, un instant mise en suspens, existe entière (*Sic* : Dalloz, v° *Jugement par défaut*, n° 351, *contra* : n° 350 ; — Chauveau s. Carré, *Quest.* 661. — Comp. Brux., 25 nov. 1888, (B. J., 1889, p. 211) ;

Attendu que le défendeur a donc pu légitimement, après le jugement du 24 mars 1894, poursuivre l'exécution commencée ; que si le sort de la saisie, pratiquée à sa requête, a été tenu en suspens depuis l'opposition jusqu'au jugement qui en déboute, il est cependant certain que, pendant ce temps, la saisie n'était pas annulée ; qu'elle tenait état et que, dès lors, la mesure conservatoire du gardiennat devait continuer, pendant ce temps, à produire ses effets ; car, sans lui, la saisie pouvait n'être qu'une mesure vaine ;

. . . . . .

Civ. Gand (1re ch.), 18 février 1895.

Prés. : M. Van Wambeke.
Subst. : M. Vanderstraeten.

(L'Etat belge c. Marie-Louise De Block.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉPENS. — CONCLUSIONS EN MATIÈRE SOMMAIRE. — PROCÉDURE LÉGALE DEPUIS LE DÉCRET DE 1808. — TAXATION D'APRÈS LE DÉCRET DE 1807.

Par dépens il faut entendre toutes les impenses nécessaires occasionnées par le procès.

Si sous l'empire du décret de 1807, c'est-à-dire sous l'empire du code de procédure décrété en 1806, il n'était pas prescrit de déposer des conclusions en matière sommaire, il en est autrement depuis le décret de 1808 ; ce décret, en prescrivant les conclusions en toutes matières, les a rendues nécessaires, et, dès lors, elles doivent être comprises dans les frais du procès.

En l'absence d'un texte spécial, on ne saurait mieux fixer le chiffre de l'émolument dû pour ces conclusions qu'en appliquant par analogie l'art. 71 du décret de 1807, relatif aux conclusions prises en matière ordinaire.

Vu les pièces :

Attendu que l'opposition est régulière quant à la forme et le délai ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 130 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Attendu que par dépens il faut entendre toutes les impenses nécessaires occasionnées par le procès ;

Attendu que l'original et les copies des conclusions ont été prescrites en toutes matières par les art. 33, 70, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que l'on objecte vainement que le décret du 16 février 1807 a réglé le tarif des actes et n'alloue d'émoluments pour conclusions prises par les avoués, que lorsqu'il s'agit de matières ordinaires ; que l'art. 67 n'accorde en matière sommaire qu'un simple droit d'obtention de jugement ;

Que ces dispositions s'expliquent par ce fait que sous l'empire du décret de 1807, c'est-à-dire sous l'empire du code de procédure décrété en 1806, il n'était pas prescrit de déposer des conclusions en matière sommaire ; que la procédure des matières sommaires était tracée par l'art. 405, qui prohibe tous autres actes que l'assignation et l'avenir ; que, dès lors, sous ce régime, les conclusions pouvaient être considérées comme frais frustratoires ;

Mais attendu qu'il en est tout autrement depuis le décret de 1808 ;

Que ce décret, en prescrivant les conclusions en toutes matières, les a rendues nécessaires, et que, dès lors, elles doivent être comprises dans les frais du procès ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que l'obligation nouvellement imposée aux parties ou aux avoués qui les représentent ne leur donne droit à aucun émolument nouveau, qu'il n'échet donc plus que de décider quel en sera le montant ;

Et attendu qu'à cet égard, en l'absence d'un texte spécial, on ne saurait mieux fixer le chiffre de l'émolument dont il s'agit en matière sommaire qu'en appliquant par analogie l'art. 71 du décret de 1807, relatif aux conclusions prises en matière ordinaire ;

Qu'il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer ;

Qu'en effet, l'acte de conclusions a une importance aussi grande en matière sommaire qu'en matière ordinaire, puisqu'il exerce sur la cause une influence décisive, la même dans les deux matières, et que, dès lors, il exige de la part de l'avoué qui le rédige, dans toutes les matières, le plus grand soin et la plus scrupuleuse attention ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en chambre du conseil les parties en leurs moyens et M. Vanderstraeten, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme ;*

Reçoit l'opposition et, y statuant, **la déclare non fondée** et condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Mons (1re ch.), 7 mars 1895.

Prés. : M. Dolez. — Subst. : M. Coart. Avis conf. — Plaid. : MMes Dever c. de Burlet et André (du Barreau de Bruxelles).

(Aimé-J. Grimard c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHAUDRONNIER. — PERTE D'UN ŒIL. — LUNETTES NON FOURNIES PAR LE PATRON. — PRÉTENDUE FAUTE. — ACCIDENT RARE. — EXPÉRIENCE DE L'OUVRIER. — ACTION NON FONDÉE.

L'ouvrier qui possède son métier, en a la pratique et qui est payé en rapport avec cette science professionnelle, doit par le fait même connaître les dangers qu'il peut offrir, et a le devoir, dans une mesure plus considérable, de se garantir contre les risques qu'il peut courir dans l'exercice normal de sa profession.

Si malgré une pratique déjà longue, le prix modique d'une paire de lunettes métalliques et le souci de sa sécurité personnelle, un ouvrier n'a jamais cru devoir en acheter et prendre cette précaution, il en faut conclure qu'un accident à l'œil ne constitue qu'une possibilité, qu'une fatalité rare, qu'un ouvrier habile ne doit pas prévoir, le métier de chaudronnier n'offrant pas de danger par lui-même, surtout de cette nature (1).

Attendu que l'action a pour objet le paiement d'une somme de 15,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur par la perte d'un œil, lui survenue accidentellement le 14 septembre 1893, alors qu'il était occupé à un travail au service de l'Etat belge, défendeur, en qualité d'ouvrier chaudronnier à l'arsenal de Cuesmes lez-Mons ;

Attendu que le défendeur ne conteste ni l'accident, ni les circonstances dans lesquelles il s'est produit, telles qu'elles sont articulées par le demandeur dans la requête et l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le demandeur impute à faute à l'Etat belge, pour en faire le principe de sa responsabilité dans la cause, de n'avoir pas fourni au demandeur, à raison du danger que présentait pour les yeux le tra-

---

(1) Pand. B., v° *Exécution des jugements, etc.* (*mat. civ.*), n°s 342 et s. ; — *Compétence commerciale*, n°s 249 et 265 et s.

(1) Pand. B., v° *Exécution des jugements* (*mat. civ.*), n° 220 ; — *Débouté d'opposition*, n°s 1 et s.

(1) Pand. B., v° *Dépens*, n°s 55 et s.

(1) Civ. Brux., 20 fév. 1895, J. T., 257 et nombreux renvois.

---

cette qualité d'action que contre elle. Cette considération est indifférente. Il importe peu que ceux qui réclament le remboursement privilégié de frais représentent ou non les personnes sur lesquelles aurait lieu la préférence. La cause attributive du privilège git dans l'utilité que le tiers a tirée des actes posés. Si les créanciers de la société n'étaient arrivés à leur payement qu'au moyen des frais réclamés par les liquidateurs, ils devraient les leur allouer par préférence. »

XXXV. — Le principe du privilège en faveur des frais faits pour la conservation d'une chose doit, enfin, faire admettre le payement par préférence des honoraires dus à un membre du Barreau dans les cas de recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée.

Un avocat plaide un procès qui fait rentrer une dette contestée dans le patrimoine de son client. Un autre obtient la validation d'un legs dont on réclamait l'annulation. Un autre fait allouer à la victime d'un accident, une forte condamnation à des dommages-intérêts. N'est-il pas vrai que, par son travail, l'avocat a conservé au profit de son client ou des créanciers de celui-ci cette portion d'actif et ne serait-il souverainement injuste que le bénéfice du procès pût être réparti entre ces derniers au préjudice des droits de l'avocat ?

Deux décisions françaises ont nettement admis le principe du privilège en pareille hypothèse : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Bordeaux, quant à la cause légitime de préférence, qu'elle est réelle pour les frais montant à 120 francs, dont 60 francs payés à l'avocat Escande et 60 francs à l'avoué Pradier, lesquels frais ont été faits pour la conservation de la chose » (7 juin 1839, *Pas. franç.*, édit. belge, 1839, p. 239). — « Attendu, déclare un jugement du tribunal de Grenoble, en date du 30 août 1865, que les frais de plaidoirie d'avocat, bien qu'ils ne soient pas des frais de justice, n'en sont pas moins privilégiés, lorsqu'ils ont servi à sauvegarder la créance dont le montant se distribue » (Pand. franç., v° *Avocat*, n° 1305. — Cons. Martou, *Privilèges et hypothèques*, II, n° 457).

Cette thèse est combattue par une partie de la jurisprudence qui est d'avis que l'avocat, en procédant au recouvrement d'une créance, ne conserve aucun droit au profit de son client. « Attendu, décide à cet égard un jugement du tribunal de Dinant, que le privilège dont parle l'art. 2102, C. civ., n'est pas accordé à toute espèce de frais dont la chose conservée a pu être l'objet ; que les frais de conservation dont il s'occupe, ne consistent que dans les frais faits pour conserver la chose, lorsqu'elle était en péril, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, car une créance n'est pas en péril parce qu'on est forcé de recourir à la voie judiciaire pour en obtenir le payement ; que, du *reste*, on ne peut pas dire que le mandataire, chargé de défendre les intérêts de son mandant devant un tribunal de commerce, pas plus que l'avocat qui plaide une cause et donne ses conseils, ait conservé la chose qui formait l'objet du procès ; qu'il facilite les devoirs de la justice et ne fait que mettre en lumière un droit préexistant qu'on aurait pu, sans lui, reconnaître et sanctionner » (Dinant, 24 juillet 1832, B. J., 1833, p. 1305. — Dans le même sens : Trib. Seine, 28 février 1843, *Pas. franç.*, 1843, édit. belge, p. 135 ; — Comm. Bruxelles, 8 avril 1871, *Pas.*, 1872, III, p. 212).

Et Laurent approuve cette jurisprudence : « Un créancier, dit-il, poursuit l'annulation d'une convention et le jugement fait rentrer les biens aliénés dans le patrimoine du débiteur. La Cour de Bordeaux a décidé que les frais de l'instance étaient privilégiés à titre de dépenses de conservation, parce qu'ils avaient pour objet la conservation de la chose commune. Pour qu'il en soit ainsi, il faut d'abord supposer qu'il s'agissait de choses mobilières. Peut-on dire qu'une instance judiciaire conserve un droit quelconque ? Le juge ne crée pas le droit qui fait l'objet du procès, il en reconnaît seulement l'existence ; on ne peut pas dire qu'il le conserve. Reste à préciser ce qu'il faut entendre par frais de l'instance. On cite un arrêt de la Cour de Paris qui a considéré les honoraires payés à l'avocat comme frais de conservation. Le Tribunal de la Seine a jugé le contraire pour d'excellentes raisons. Peut-on dire que, sans la plaidoirie de l'avocat, le droit eût péri ? On ne peut pas dire non plus des autres frais de l'instance. Et si les frais de l'instance sont des dépenses de conservation, nous ne voyons pas pourquoi les honoraires de l'avocat feraient exception. » (Laurent, t. XXIX, n° 460.)

Cette thèse bizarre semble fondée sur l'idée qu'un droit ne peut pas périr. Or, continuellement des droits sont anéantis par suite de prescriptions ou de déchéances. D'autres s'éteignent à cause de la disparition des preuves matérielles. Les droits ne se conservent et même, dans bien des cas, n'acquièrent un caractère définitif que par leur reconnaissance en justice, que par un jugement qui consacre leur existence. Quoi qu'en disent la jurisprudence et la doctrine qui viennent d'être citées, sans une instance judiciaire et sans la procédure qui en est la conséquence, un droit discuté est certainement en péril. Pour que, vis-à-vis des tiers, il ait une valeur, il faut qu'il soit mis en lumière et protégé contre toute péremption ou contestation par une déclaration du juge.

Dès lors, il est logique d'admettre que les honoraires de l'avocat, comme les frais de l'avoué, qui correspondent à un travail ayant donné une valeur judiciaire à un droit qui, sinon, fût demeuré pendant un certain temps à l'état théorique et se fût ensuite éteint à jamais, sont des dépenses qui ont eu pour résultat de sauver un actif et qu'ils doivent être privilégiés vis-à-vis de tous ceux qui font valoir des prétentions sur la créance ainsi conservée.

Alf. Moreau.

vail qu'il exécutait, des lunettes protectrices; qu'il allègue que ce devoir lui incombait en vertu des principes du contrat de louage de services, combinés avec les art. 1382 et suiv., C. civ.;

Attendu qu'il échet d'examiner dans l'espèce, en regard des conditions contractuelles respectives des parties, la nature du travail et le danger qu'il pouvait offrir, l'âge et l'expérience de son état que possédait l'ouvrier, pour déterminer les obligations corrélatives qui en dérivent, et déduire, le cas échéant, la faute de leur inobservation;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur, âgé de 38 ans, lors de l'accident lui survenu, travaillait de son métier au service de l'Etat belge depuis environ 8 ans; qu'à cause de son expérience et de son habileté, le maximum du salaire, soit fr. 3.80 par jour, lui avait été attribué peu après son engagement; qu'il faut donc écarter de prime abord, dans l'espèce, la garantie de surveillance et de protection telle qu'elle pourrait être due par le patron à l'ouvrier apprenti ou inexpérimenté; l'ouvrier qui possède son métier, en a la pratique et qui est payé en rapport avec cette science professionnelle qu'il a acquise, devant par le fait même connaître les dangers qu'il peut offrir, et a le devoir, dans une mesure plus considérable, de se garantir contre les risques qu'il peut courir dans l'exercice normal de sa profession;

Attendu que le demandeur, malgré une pratique déjà longue, le prix modique d'une paire de lunettes métalliques et le souci de sa sécurité personnelle, n'avait jamais cru devoir prendre cette précaution; qu'il en faut conclure qu'un accident de l'espèce ne constitue qu'une possibilité, une fatalité rare, qu'un ouvrier habile ne *doit* pas prévoir, le métier de chaudronnier n'offrant pas de danger par lui-même, surtout de cette nature;

Attendu, en effet, que si l'on peut dire que le tailleur de pierre, par exemple, à cause des éclats qui se produisent à chaque coup de burin, est exposé continuellement quant aux yeux, on ne peut lui assimiler le chaudronnier qui taille le métal, dont l'adhérence empêche sous l'action du burin, la désagrégation par éclats; qu'il n'y a donc dans l'espèce qu'un véritable cas fortuit;

Attendu qu'il est même fort probable que, sans l'accident lui survenu, le demandeur n'eût jamais pensé à l'emploi de lunettes métalliques dans l'exercice de sa profession;

Attendu, dès lors, que si le demandeur lui-même ne pouvait prévoir normalement un accident de cette nature, *a fortiori* l'Etat belge ne pouvait-il l'en garantir; que prétendre le contraire, serait ériger le principe de la faute absolue du patron dans tout accident quelconque survenu à son subordonné, théorie qui n'est pas consacrée par nos lois; qu'à raison de sa compétence, de son âge, de son expérience et du taux de son salaire, c'était au demandeur à se munir de lunettes s'il le jugeait nécessaire et non à l'Etat à lui en fournir;

Attendu qu'il est reconnu et avéré que les lunettes métalliques, interceptant l'air ambiant, agissent d'une façon très pernicieuse sur la vue, et engendrent de graves maladies d'yeux; qu'il en résulte que, si l'Etat belge devait fournir à ses frais des lunettes aux ouvriers de la catégorie du demandeur, et conséquemment les rendre obligatoires pour eux, tous ceux qui deviendraient aveugles ou malades pour cette cause ne manqueraient pas de l'en rendre responsable; que c'est donc à bon droit que le défendeur, pour un cas fortuit et anormal qui peut se présenter, prétend n'avoir pas cette obligation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déboute le demandeur de son action**; le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Mans (2e ch.), 6 décembre 1894.

Prés. : M. TREUTESAUX. — Plaid. : MMes AJAM c. VILFEU.

(Brunet c. Salmon.)

DROIT CIVIL. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — TERRES AVOISINANT AU BOIS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIMITES DANS LESQUELLES ELLE EST RECEVABLE.

Aucune obligation légale n'incombe au propriétaire de détruire d'une façon radicale et absolue les lapins qui, bien que considérés comme animaux nuisibles, sont un gibier dont la conservation est en maintes circonstances, sinon formellement autorisée, du moins tolérée.

Si le fermier de terres voisines d'un bois n'est pas tenu, à titre de servitude, de subir les incursions des lapins venant de ce bois, il n'a droit à une indemnité que lorsque le dommage à lui causé est hors de proportion avec celui qui peut résulter naturellement de ce voisinage, cette tolérance se justifiant suffisamment par le fait de la dépréciation et de la diminution du loyer des terres voisines des bois.

Le fermier de terres voisines d'un bois qui se plaint des dégâts causés par les lapins, n'est fondé à réclamer des dommages-intérêts au propriétaire voisin que s'il établit, conformément à l'art. 1382, C. civ., outre le fait du préjudice, la faute de celui-ci, c'est-à-dire qu'il doit prouver que les dégâts sont l'œuvre des lapins résidant dans le bois (1).

Attendu que Brunet est appelant d'un jugement du juge de paix du deuxième canton du Mans, en date du 6 juillet 1895, qui l'a condamné à payer à Salmon la somme de 83 francs à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice à lui causé par les lapins fréquentant le bois dont Brunet a la chasse;

Attendu qu'en sa qualité de demandeur et conformément aux principes généraux du droit qui n'ont pas reçu dérogation en la matière, Salmon avait la charge de justifier sa prétention; que, l'action intentée par lui à Brunet ayant sa base dans les art. 1382 et 1383, C. civ., le demandeur devait établir non seulement le préjudice souffert, mais l'imprudence, la faute ou la négligence du défendeur; qu'il résulte bien du rapport de l'expert ainsi que du jugement frappé d'appel que sur une parcelle d'environ 20 ares, la récolte en choux était détruite pour les deux tiers, mais qu'il n'est nullement établi que ces dégâts soient l'œuvre exclusive des lapins;

Attendu que ledit rapport est muet sur les faits ou négligences de nature à engager la responsabilité de Brunet; qu'il y est bien constaté de nombreuses traces de lapins, mais que beaucoup étaient anciennes; qu'il y a d'ailleurs lieu de remarquer que Salmon, bien qu'il soit exclu du droit de chasse sur sa ferme, n'en tenait pas moins de la loi le droit de détruire les lapins sur ses terres, et que Brunet ne saurait en aucun cas être responsable que de ceux résidant dans son bois;

Attendu que les recherches faites par l'expert dans ledit bois, après lui avoir fait constater qu'un certain nombre de terriers y existant étaient inhabités, n'ont pu amener après plusieurs tentatives la découverte que d'un seul lapin; que, s'il y a lieu de croire que des recherches plus longues en eussent pu faire découvrir d'autres, il est néanmoins permis d'en conclure que ces animaux n'y étaient pas en nombre excessif;

Attendu qu'aucune obligation légale n'incombe au propriétaire de détruire d'une façon radicale et absolue les lapins, qui, bien que considérés comme animaux nuisibles, sont aussi un gibier dont la conservation est en maintes circonstances, sinon formellement autorisée, du moins tolérée;

Attendu que si en droit strict, les terres voisines d'un bois ne sont pas tenues, à titre de servitude, de subir les incursions du gibier, le propriétaire ou fermier n'a droit à indemnité que lorsque le dommage à lui causé est hors de proportion avec celui qui peut résulter naturellement de ce voisinage; que ce principe, formellement admis en jurisprudence, est justifié par le fait de la dépréciation et de la diminution du loyer des terres voisines du bois: que le montant du fermage payé par le demandeur indique suffisamment que cette considération n'a pas été étrangère à l'établissement de ce principe;

Attendu que Salmon n'a ni prouvé ni même offert de prouver que Brunet était en faute; qu'il a ainsi négligé d'établir le lien de droit qui pouvait engager la responsabilité de Brunet;

Par ces motifs, le Tribunal **infirme le jugement** dont est appel; **déboute** Salmon de ses conclusions et **décharge Brunet des condamnations contre lui prononcées**;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Et condamne Salmon aux dépens.

NOTE. — Jurisprudence conforme en ce sens. Voy. notamment : Trib. civ. Château-Thierry, 10 fév. 1888 (*Gaz. Pal.*, 88, 1, 589); Cass., 16 janv. 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 263); 23 juin 1890 (*Gaz. Pal.*, 90, 2, 59); Trib. civ. Versailles, 11 mars 1893 (*Gaz. Pal.*, 93, 1, 766), et les notes avec les renvois à la jurisprudence antérieure sous ces différentes décisions; Trib. civ. Pontoise, 10 mai 1893 (*Gaz. Pal.*, 93, 2, Rép. v° *Animaux*, n° 4). — *Adde* : LABORI et SCHAFFHAUSER, Rép. encycl. du Dr. fr., v° *Animaux*, n°s 57 et suiv.

(Gaz. du Pal.)

(1) J. P. Rœulx, 12 avril 1894, J. T., 745; — J. P. Nandrin, 25 juill. 1893, J. T., 1019 et les renvois.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er avril 1895 :

— La démission de M. VAN HIRTUM (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wyneghem, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 3 avril 1895 :

— M. JOOS (D.), juge de paix à Ledeberg, est nommé juge de paix du second canton de Gand, en remplacement de M. d'Hoop, démissionnaire.

— M. GOETGHEBUER (A.), juge de paix à Waerschoot, est nommé juge de paix du canton de Ledeberg.

— La démission de M. DECLERCQ (R.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Audenarde, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 4 avril 1895 :

— M. VANDER DONKT (O.), avocat et candidat notaire à Audenarde, est nommé juge de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. de Villegas, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

POUR PARAITRE LE 20 AVRIL

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 d'environ 300 pages.

VIENT DE PARAITRE

DES APPLICATIONS ABUSIVES

DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

PAR

ISIDORE MAUS

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE

In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2.50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

ORGANE SPÉCIAL DE LA PROCÉDURE

PUBLIÉ PAR

Victor CAREZ, Vice-Président au Tribunal de première instance
Albert SOENENS, Juge au Tribunal de première instance
Georges SYSTERMANS, Avocat à la Cour d'appel
Léon VAN NECK, Avoué au Tribunal de première instance

AVEC LA COLLABORATION

de nombreux Magistrats, Avocats et Officiers Ministériels

Paraissant le 15 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1134 BRUXELLES JEUDI 18 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMAIMRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Accident. Convention réglant les dommages-intérêts. Conséquences imprévues. Prétendues renonciations. Moyen non fondé.) — *Civil Bruxelles*, référés. (Brevets d'invention. Ordonnance aux fins de saisie-description. Réserve de référé. Exécution sans opposition. Retour ultérieur devant le président. Non recevabilité.) — *Idem*, 5ᵉ ch. (Fonctionnaires de l'Etat. Indemnités et gratifications. Insaisissabilité partielle. Identité du régime avec le traitement.) — *Civil Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Saisie des voitures et chevaux d'un tramway. Prétendus immeubles par destination. Moyen non fondé.) — *Idem*. (Faillite. Frais et débours faits par un avocat pour le failli. Absence de privilège.) — *Correctionnel Charleroi*. (Accident. Calcul des indemnités. Salaire de la victime. Capitalisation. Souffrances entre l'accident et la mort. Action spéciale. Dommage moral de la veuve.) — *Justice de paix Anderlecht*. (Juge de police saisi par une ordonnance de renvoi. Circonstance nouvelle révélée à l'audience. Incompétence.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)
L'INATTENTION DES MAGISTRATS.
LES ERREURS JUDICIAIRES. — Le drame de la Blancarde.
BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Sur l'Enseignement du Droit. Points de vue tout à fait généraux.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 12 mars 1895.

Prés. : M. VERSTRAETEN. — Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Plaid. Mᵉ JULES JANSON c. JULES LE JEUNE.

(Vᵉ S... c. Etat belge).

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CONVENTION RÉGLANT LES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSÉQUENCES IMPRÉVUES. — PRÉTENDUES RENONCIATIONS. — MOYEN NON FONDÉ.

Une convention fixant les dommages-intérêts dérivant d'un accident, même si elle doit être considérée comme une transaction, n'a pour objet que les droits des parties tels qu'ils existaient et avec toutes les conséquences qu'elles pouvaient prévoir au moment du contrat; les renonciations qui ont été faites n'ont pu comprendre des choses en dehors de ces prévisions.

Le court délai après lequel pareille convention est intervenue et le peu d'importance de la somme stipulée sont des circonstances de fait d'où ressort la preuve que des conséquences tardives et fatales de l'accident, telles que la démence et le décès, ne sont nullement entrées dans les prévisions des contractants; l'action des héritiers basée sur ces faits est recevable (1).

Attendu que l'Etat belge, intimé, oppose à l'action des appelants certaine convention verbale conclue entre lui et l'auteur de ceux-ci et par laquelle les parties, voulant régler à l'amiable l'indemnité due pour le préjudice éprouvé par suite de l'accident survenu, le 3 février 1889, près de Groenendael, sont convenus que Nicolas S..., auteur des appelants, acceptait pour tous dommages-intérêts la somme de 800 francs (2) et déclarait n'avoir plus aucun droit à faire valoir ni contre l'Etat, ni contre aucun de ses agents, à raison dudit accident;

Attendu qu'il importe peu que cette convention doive être considérée comme étant une transaction, puisqu'alors même qu'il en serait ainsi, il n'en demeurerait pas moins vrai que cette transaction n'a pu avoir pour objet que les droits des parties tels qu'ils existaient et avec toutes les conséquences que les parties pouvaient prévoir au moment du contrat, et que les renonciations qui ont été faites n'ont pu comprendre des choses en dehors de ces prévisions (art. 2048, C. civ.);

Attendu que la transaction vantée a été conclue le 3 mai 1889, c'est-à-dire trois mois après l'accident, origine du litige; qu'il ressort à toute évidence de ce court délai et du peu d'importance de la somme acceptée par Nicolas S..., que les conséquences tardives et fatales de l'accident signalées par les appelants, à savoir la démence et le décès de la victime, ne sont nullement entrées dans les prévisions de leur auteur et que l'action actuelle, fondée sur une cause de préjudice non prévue par celui-ci, n'est pas la même que celle à laquelle Nicolas S... a déclaré renoncer; que dès lors, la fin de non recevoir doit être écartée;

Attendu que les faits articulés par les appelants sont pertinents et relevants et que la preuve en est admissible tant par témoins que par experts;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, *en son avis conforme* donné à l'audience publique, **met à néant le jugement dont appel**; émendant, dit que les appelants sont recevables en leur offre de preuve tant par témoins que par experts; **les admet en conséquence à prouver les faits suivants :**

1° Qu'en février 1889, S... était dans toute la force de la santé et de l'intelligence;

2° Qu'il était d'une grande activité et d'un grand ordre dans ses affaires; qu'il pouvait gagner jusqu'à 20,000 fr. par an;

3° Que postérieurement au 3 mai 1889, il donna des signes d'un changement extraordinaire dans sa conduite intellectuelle et dans sa manière d'agir;

4° Que les médecins traitant commencèrent à reconnaître chez lui les symptômes de la maladie dite railway apisse;

5° Que ces symptômes allèrent s'aggravant; que S... commença à conduire ses affaires en dépit du bon sens;

6° Qu'il était hanté par le souvenir de la catastrophe; qu'il prétendait s'être conduit comme un misérable pour n'avoir pas porté secours aux autres victimes;

7° Que, dans cet état et porteur d'une somme d'argent importante, tenant les propos relatés au fait précédent, il fut amené au commissariat de la quatrième division de police à Bruxelles, le 18 mars 1891;

8° Que la nécessité de le colloquer à la maison de santé d'Uccle fut reconnue;

9° Que son état alla en s'aggravant et que la folie amena sa mort le 26 avril 1891;

Réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens;

Pour l'exécution du présent arrêt et pour être prononcé au fond à la suite des devoirs de preuves admis ci-dessus, renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, en ce compris le coût du jugement infirmé; dit qu'il sera statué sur le surplus des dépens de première instance par le jugement définitif à intervenir.

(1) Voy. J. T., 1890, p. 471 et s., et 1891, p. 163 et s., où sont groupées de nombreuses décisions relatives à la catastrophe de Groenendael.

(2) Le procès est en paiement d'une somme de 250,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Civ. Brux. (référés), 6 avril 1895.

Prés. : M. VAN MOORSEL. — Plaid. : MMᵉˢ MEYER c. HENNEBICQ et EDMOND PICARD.

(Steinmetz c. Société Auer.)

DROIT DE PROCÉDURE. — BREVETS D'INVENTION. — ORDONNANCE AUX FINS DE SAISIE-DESCRIPTION. — RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION SANS OPPOSITION. — RETOUR ULTÉRIEUR DEVANT LE PRÉSIDENT. — NON RECEVABILITÉ.

Quand par ordonnance, le Président du tribunal a autorisé à faire la description des appareils prétendus contrefaits, sous la réserve de faire cesser les effets de la dite permission ou de la modifier sur le référé que la partie saisie pourra introduire avant l'introduction, et que cette ordonnance a été pleinement exécutée, sans aucune opposition, les saisis ne sont plus recevables à user de la réserve du référé et ce n'est plus au juge des référés à réformer l'ordonnance (1).

Attendu que par ordonnance du 27 mars 1895, le

(1) PAND. B., v° *Contrefaçon de brevet*, nᵒˢ 208, 209 et s. — PICARD et OLIN, *Traité des brevets d'invention*, 664.

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Points de vue tout à fait généraux

« L'enseignement supérieur est aujourd'hui considéré à bon droit comme une des sources où se forment et découlent les idées générales qui, se répandant ensuite de couche en couche, finissent par faire partie du *Moral* de la nation. Autant que les autres facultés, plus que les autres à certains égards, les Facultés de Droit ont une part dans ce travail. »

C'est en ces termes que débute l'exposé des motifs du décret français du 24 juillet 1880, réformant la licence en Droit. Et en effet, lorsque l'on traite des questions d'enseignement supérieur, il n'est jamais permis de perdre de vue le double but que doit atteindre pareil enseignement : un but social et un but individuel.

Un but social : il importe que la haute culture intellectuelle soit en honneur chez une nation qui se veut grande et prospère et il n'est si lourds sacrifices qu'elle ne doive consentir volontiers pour préparer une élite d'hommes capables de la conduire vers ses destinées. Ceci est vrai plus particulièrement des hautes études juridiques. Elles synthétisent toutes les connaissances actuelles sur la société et c'est dans nos Facultés de Droit que se recrutent tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction sociale : magistrats, avocats, administrateurs, hommes politiques. Par leur naissance, par leur fortune, par les fonctions qu'ils remplissent ou l'influence qu'ils ont sur des groupes plus ou moins nombreux, tous ces hommes exercent une action déterminante sur la marche de la société. Les études universitaires leur donnent ce fonds d'idées communes sans lesquelles il n'est pas de société possible. Puisque le lien social ne peut plus être trouvé, aujourd'hui, dans une communauté d'idées et de sentiments religieux, il doit être recherché dans une Somme d'idées scientifiques, s'imposant aux esprits avec l'évidence des vérités positives et formant comme autant de postulats essentiels, inéludables dans les discussions de la vie pratique de tous les jours.

Ce point de vue social est élevé mais nécessaire. C'est lui qui doit faire répudier toutes concessions excessives au point de vue mesquinement professionnel. La science, c'est comme la richesse. Dans la lutte pour la vie elle ne constitue qu'une arme de valeur très relative. De même qu'un homme n'est riche que si ceux qui peuvent transactionner avec lui sont également riches et peuvent payer à leur juste valeur les éléments de sa fortune, de même un homme ne peut socialement tirer parti de ses connaissances très développées que dans un milieu capable de le comprendre et uni à lui par les liens d'idées communes.

Le but individuel du haut enseignement, si nous considérons la très grande majorité de ceux qui s'adressent à lui, est de procurer l'acquisition des connaissances et des aptitudes indispensables à l'exercice de certaines professions : acquérir des notions positives, rendre l'intelligence habile à une activité spéciale.

On l'a dit avec raison : pendant les études universitaires, on doit apprendre à apprendre. La science n'est pas l'érudition. De nos jours, le rôle de la mémoire devient de plus en plus secondaire : les encyclopédies, les répertoires se multiplient; il y en a pour toutes les sortes de connaissances, merveilleusement composés et tenus à jour; les auteurs perfectionnent leurs tables des matières; des bibliographies spéciales facilitent les recherches : Pic de la Mirandole n'étonnerait plus personne. A quoi bon, dès lors, surcharger les programmes de nomenclatures indigestes, de descriptions inutiles, de faits minuscules et sans portée? C'est l'esprit de toutes ces connaissances qu'il faut saisir, c'est jusqu'à leur signification intime que l'étudiant doit pénétrer.

L'enseignement supérieur ne doit différer de l'enseignement moyen que par le degré de son élévation, nullement par la nature de ses méthodes.

Jusqu'à 18 ans les études humanitaires sont destinées à développer harmoniquement toutes les facultés : c'est à cause de cette supériorité que l'enseignement professionnel ne prévaudra jamais contre elles, car elles-mêmes tendront à s'élargir de plus en plus et à éduquer les esprits selon une humanité moderne, bien plus compréhensive que l'humanité de la Renaissance, celle-ci trop exclusivement littéraire et philosophique. L'étude des langues et des littératures modernes, jointe à celle de l'histoire, laissera pénétrer les esprits au delà de l'horizon du monde classique; celle des sciences naturelles les formera aux méthodes d'observation, aux développements des sens selon les préceptes de Froebel et les applications de la psycho physique. Enfin le développement harmonique du corps — l'homme n'est-il pas matière et esprit? — se poursuivra par l'exercice de sports rationnels.

L'enseignement supérieur, c'est le prolongement de ce premier enseignement. Celui que les Humanités ont fait homme, y devient « humanior ». Les caractères, les goûts, les tendances se sont accusés, une spécialisation va devenir possible. Une spécialisation : non pas un apprentissage, un emmagasinement cérébral de recettes et de procédés, mais l'accoutumance de l'esprit à une activité *sui generis*, son orientation familière vers l'examen de questions d'un ordre déterminé. Et puisque nous parlons des études juridiques, il faut demander à nos facultés de droit, suivant une application récente de la pensée de Malebranche, qu'elles façonnent les esprits à la « vision en Droit », que ce soit spontanément, comme naturellement, que toutes choses de la vie leur apparaisse sous l'angle du Droit,

453

Président du tribunal a autorisé la Société défenderesse à faire la description des appareils prétendus contrefaits se trouvant chez les demandeurs, sous la réserve de faire cesser les effets de la dite permission ou de la modifier sur le référé que la partie saisie pourra introduire avant l'exécution, dans ce cas toutes choses demeurant en état sous la surveillance d'un gardien provisoire ;

Attendu que cette ordonnance a été pleinement exécutée, sans aucune opposition de la part des demandeurs, par procès-verbal de l'huissier Nuemann, du 30 mars ;

Que les demandeurs ne sont plus recevables à user de la réserve du référé inscrite dans la dite ordonnance et que ce n'est plus au juge des référés à réformer l'ordonnance du Président du 27 mars ;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, **disons que les demandeurs ne sont plus recevables dans leur référé**, réservons les dépens.

Civ. Bruxelles (5e ch.), 23 oct. 1894.

Prés. : M. Leclercq. — Subst. : M. Demeure. Avis conf.
Plaid. : MMes Docquir c. Crèvecoeur.

(Ch.-Edm. Huysmans c. Eug. et Léon Parys.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT. — INDEMNITÉS ET GRATIFICATIONS. — INSAISISSABILITÉ PARTIELLE. — IDENTITÉ DE RÉGIME AVEC LE TRAITEMENT.

Si la disposition d'insaisissabilité des traitements constitue une exception au droit commun, et doit, dès lors, être interprétée restrictivement, les indemnités, gratifications et autres allocations accordées par l'Etat aux fonctionnaires ou employés doivent être considérées comme des accessoires des appointements fixes et elles ont le même caractère que le traitement auquel elles s'ajoutent.

La protection accordée par la loi aux traitements ayant pour motif la nécessité du bon accomplissement des services publics, il échet d'appliquer également la mesure de protection à toutes sommes fournies comme supplément.

Vu le jugement par défaut de cette chambre du tribunal en date du 30 octobre 1894, enregistré ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée n'est pas contestée ; que l'opposant base son opposition sur ce que le jugement par défaut ne limite pas les effets de la dite saisie ;

Attendu qu'il est constant que l'opposant, employé des postes, chemins de fer et télégraphes, jouit d'appointements qui se composent d'un traitement fixe et de bénéfices extraordinaires résultant, soit de gratifications, soit de rémunération à raison de travaux supplémentaires ou d'autres causes ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 21 ventôse an IX, les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances ;

Attendu que la disposition d'insaisissabilité constitue, il est vrai, une exception au droit commun, et doit, dès lors, être interprétée restrictivement ; que la loi emploie seulement le mot *traitement* ;

Mais attendu que celle-ci procède d'une pensée politique et a voulu non pas protéger le fonctionnaire, mais l'Etat contre des actes qui auraient pu avoir pour résultat d'entraver des services publics ;

454

Attendu que les indemnités, gratifications et autres allocations accordées par l'Etat aux fonctionnaires ou employés doivent être considérées comme des accessoires des appointements fixes ; que ce n'est point étendre la loi que de l'appliquer aux indemnités et gratifications, si celles-ci ont le même caractère que le traitement auquel elles s'ajoutent ; qu'elles ne sont qu'un salaire reçu par les fonctionnaires ou les employés pour le service qu'ils fournissent à l'Etat ;

Attendu, dès lors, que la protection accordée par la loi aux traitements ayant pour motif la nécessité du bon accomplissement des services publics, il échet d'appliquer également la mesure de protection à toutes sommes fournies comme supplément de traitements (Dalloz, *Traitement*, n° 171) ;

Attendu que cette interprétation était déjà consacrée, notamment par la loi du 6 août 1791, sur les douanes, titre XIII, qui, dans son art. 17, assimile les gratifications et émoluments des préposés de la régie aux traitements qu'ils reçoivent ; qu'en Belgique, l'art. 30 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques dispose que les caisses de pension seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme,* rejetant toutes conclusions autres, reçoit l'opposition et y faisant droit, **dit que le jugement par défaut du 23 octobre 1894 sortira ses pleins et entiers effets** ; dit néanmoins que la saisie-arrêt litigieuse ne sortira ses effets, sur les appointements et émoluments de l'opposition, que dans les limites de la loi du 12 mars 1801, c'est-à-dire à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur l'excédent, condamne les défendeurs sur opposition, demandeurs originaires, aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 9 févr. 1895.

Prés. : M. Joly.
Plaid. : MMes Lepaige c. Varlez.

(Sté Tramways économiques c. Portvogels.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE DES VOITURES ET CHEVAUX D'UN TRAMWAY. — PRÉTENDUS IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MOYEN NON FONDÉ.

La saisie mobilière, dans les locaux d'une Société de tramway, de voitures se trouvant dans les remises et d'un cheval se trouvant dans les écuries, est licite.

Bien que le caractère d'immeubles ne puisse être dénié aux bâtiments des remises et écuries d'un tramway, les voitures et chevaux qui s'y trouvent placés ne deviennent pas, par ce fait, immeubles par destination.

La concession de la voie, droit concédé d'exploiter la ligne, de percevoir les péages, est un droit mobilier ; la voie se constitue des rails, de leurs supports et accessoires, qui, si la Société en demeure propriétaire, ne constituent, envisagés indépendamment du sol qui les supporte, qu'une propriété mobilière, le sol lui-même sur lequel les rails sont placés, faisant partie de la voirie publique, étant ainsi placé hors du commerce, n'a pu devenir propriété privée.

Attendu que, par exploit du 2 janvier 1895, l'huissier Claes a saisi, à la requête du défendeur, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce du 12 décembre précédent, dans les locaux de la Société demanderesse, neuf voitures de tramway se trouvant dans les remises et un cheval se trouvant dans les écuries ;

Attendu que la demanderesse prétend que cette saisie est nulle par le motif que les objets saisis seraient devenus immeubles par destination et que l'art. 592, C. proc. civ., prohibe la saisie des objets déclarés, par la loi, immeubles par destination ;

455

Attendu qu'aux termes de l'art. 524, C. civ., sont immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ;

Attendu que la demanderesse s'exprime ainsi sur le point de l'immobilisation qu'elle prétend : « les voitures et un cheval se trouvant dans la remise de la demanderesse et y placés pour le service et l'exploitation de la ligne du Tramway économique » ;

Que, d'après cette explication, la demanderesse aurait donc placé les voitures et le cheval sur un fonds qui serait la remise, pour le service et l'exploitation d'un autre fonds qui serait la ligne du Tramway économique ;

Attendu que telle est d'ailleurs bien la réalité des choses ; que si les voitures et les chevaux sont placés dans les remises et écuries, ce n'est cependant pas pour l'exploitation des remises et des écuries qu'ils s'y trouvent ;

Attendu que dès lors, bien que le caractère d'immeubles ne puisse être dénié à ces bâtiments, ces objets, voitures et chevaux, qui s'y trouvent placés, ne deviendront pas, par ce fait, immeubles par destination, parce qu'il leur manquera cette qualité : de servir à l'exploitation du fonds ;

Attendu que la demanderesse invoque que ces objets servent au service et à l'exploitation de la ligne des Tramways économiques ; qu'elle ne verse aucune pièce établissant la nature du droit qu'elle possède sur ladite ligne, mais qu'elle-même, dans un acte d'hypothèque, enregistré, du 27 juillet 1893, fait mention, comme chose lui appartenant, de la concession de la voie ;

Que la concession, c'est évidemment le droit qui a été concédé à la demanderesse d'exploiter la ligne, de percevoir les péages, droit mobilier par conséquent ; que la voie, ce sont les rails, leurs supports et accessoires, qui, si la Société en demeure propriétaire, ne constituent, envisagés indépendamment du sol qui les supporte, qu'une propriété mobilière ;

Attendu que le sol lui-même sur lequel les rails sont placés, faisant partie de la voirie publique de la ville d'Anvers, étant donc placé hors du commerce, n'a pu évidemment devenir propriété privée de la demanderesse (Voy. Bruxelles, 10 juillet 1882, *Pas.*, 1883, p. 11) ;

Attendu que le droit appartenant à la demanderesse sur la ligne de tramway au service et à l'exploitation de laquelle servent les voitures et chevaux saisis, est donc un droit mobilier ; que, dès lors, elle n'a pu faire acquérir aux objets employés pour cette exploitation le caractère d'immeubles par destination ;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute la demanderesse de son action** et la condamne aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 15 déc. 1894.

Prés. : M. Joly. — Subst. : M. Eeman. Avis conf.
Plaid. : MMes Alb. Van Zuylen c. A. de Gottal.

(Curat. faill. John Kets c. N...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — FRAIS ET DÉBOURS FAITS PAR UN AVOCAT POUR LE FAILLI. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

La créance pour le montant des frais judiciaires et débours avancés ou faits en qualité d'avocat chargé de défendre les intérêts du failli, procède d'un contrat qui a un caractère civil, non seulement vis-à-vis du curateur, mais du failli.

Même pour un commerçant, charger un avocat de défendre ses droits en justice n'est pas poser un acte de commerce.

456

Les frais de correspondance et de voyage et les frais et honoraires d'huissier et d'avoué payés par l'avocat à la décharge du failli ne peuvent être considérés comme des frais de justice.

Les frais de justice dont parlent les art. 17 et 19, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851, sont ceux qui ont pour but la conservation et la liquidation de l'avoir du failli dans l'intérêt commun des créanciers (1).

Attendu que l'action intentée par le curateur à la faillite John Kets tend à faire dire que les créances produites par le défendeur à la faillite de la Société en commandite John Kets et à la faillite personnelle de celui-ci ne seront pas admises par privilège ;

Attendu que la créance dont le rang est contesté est le montant des frais judiciaires et débours avancés ou faits par le défendeur en qualité d'avocat chargé par John Kets de défendre ses intérêts ;

Attendu que le contrat qui a donné naissance à cette créance, a un caractère civil ; qu'il a ce caractère, non seulement vis-à-vis du défendeur, ce qui est évident, mais qu'il l'a aussi vis-à-vis du failli, car, même pour un commerçant, charger un avocat de défendre ses droits en justice n'est pas poser un acte de commerce (*Sic :* Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 540) ;

Attendu qu'aux termes des art. 502 et 504, § 2 de la loi sur les faillites, si, parmi les contestations relatives au créances, il en est qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles doivent être renvoyées devant le juge compétent ;

Attendu que ces articles statuent d'une façon générale et qu'on ne peut distinguer entre le cas où la contestation porte sur la créance elle-même et ceux où elle ne porte que sur son caractère privilégié (*Sic :* Cass., 5 juin 1884, *Pas.*, 1884, p. 227 ; Bontemps, art. 12, n° 177) ;

Attendu d'ailleurs que les privilèges ne sont qu'un accessoire de la créance et en prennent le caractère civil ou commercial qui détermine la compétence ;

Au fond :

Attendu que la créance pour laquelle le défendeur prétend être admis au passif de la faillite par privilège comprend des frais de correspondance et de voyage qui ne peuvent évidemment être considérés comme des frais de justice ;

Que le surplus, partie de loin la plus importante, représente des frais et honoraires d'huissier et d'avoué qui auraient été payés par le défendeur à la décharge du failli ;

Attendu d'abord que rien n'établit que ce payement ait été fait avec subrogation et qu'au cas où un privilège pourrait être reconnu à la créance de ces officiers ministériels, il devrait l'être aussi à celle du défendeur ;

Attendu que même en supposant cette subrogation établie, les art. 17 et 19, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851 ne permettraient pas de reconnaître à la créance du défendeur un caractère privilégié ;

Attendu que les frais de justice dont parlent ces articles sont ceux qui ont pour but la conservation et la liquidation de l'avoir du failli dans l'intérêt commun des créanciers ;

Que si la loi reconnaît au créancier de ces frais le premier rang parmi les privilèges sur les meubles, c'est précisément parce qu'il s'agit de frais qui, vu l'état d'insolvabilité du débiteur, auraient été faits, par tous les créanciers, pour se partager l'avoir de leur débiteur et qu'il est donc juste de rembourser d'abord à celui qui en fait l'avance ;

Attendu que les frais représentés par la créance du défendeur ont été faits, en 1891, 1892 et 1893, à une époque antérieure à la mise en faillite de John Kets ;

(1) Comp. Pand. B., v° *Frais de justice civile et tarif*, n° 43.

---

dans leurs causes et dans leurs conséquences juridiques : dans le fait, découvrir le Droit.

En vérité, bien secondaires sont ici les programmes. Les matières à enseigner sont étendues indéfiniment ; toute l'existence ne suffirait à la tâche. L'essentiel, c'est l'esprit de l'enseignement et les réformes législatives à elles seules sont impuissantes, hélas ! à le modifier ou à le créer.

Le Droit, c'est l'ensemble des règles que les hommes se sont données à eux-mêmes, suivant les circonstances de leur milieu et celles de leurs idées, pour ordonner et les rapports de leur vie publique et ceux de leur vie privée. Mais une règle est toujours quelque chose d'abstrait et se présente sous la forme d'un énoncé très général. C'est de l'expérience quintessencée, alors même qu'elle paraît ne provenir que du pur raisonnement ; c'est en réalité la formulation de ce que de longues séries de faits ont entr'eux de commun. Nos lois ou règles juridiques sont justifiables scientifiquement. Elles ne sont pas parce qu'un législateur les a voulues, mais parce qu'il les a formulées. Leur raison d'être n'est point dans l'arbitraire d'un soi-disant souverain, ce qui légitimerait peut-être une exégétique scrupuleuse et exclusive : elles sont fondées sur les faits généraux de chaque société, sur leurs conditions économiques, éthiques, anthropologiques, elles-mêmes conditionnées par l'histoire antécédante.

Aussi n'y a-t-il de science juridique réelle que lorsque la loi est étudiée et appréciée dans sa valeur philosophique, dans ses origines historiques, dans ses conséquences morales, sociales et économiques.

Que de qualités suppose un esprit vraiment juridique ! D'abord une logique serrée. De tous temps on l'a exigée des hommes de loi astreints à déduire les conséquences de prémisses déposées dans les codes. L'application d'une norme aux faits qu'elle doit régler suppose une analyse pénétrante des situations juridiques et une sagacité supérieure à celle d'un pur dialecticien. Pour que la machine syllogistique fonctionne mécaniquement, il faut que les majeures et les mineures aient été formulées. Il faut enfin le sens du juste, de l'équitable, du pratique. La loi écrite, somme toute, ne règle expressément que peu de cas : tous les autres sont régis par ce qu'on appelle les principes généraux, la coutume, la bonne foi, etc., autant dire par les règles qui s'imposent à un esprit juridique sain. Mais ces notions d'équité, de justice, de praticabilité sont toutes relatives. Elles supposent, de la part de ceux qui les appliquent, une connaissance approfondie des circonstances sociales, tant générales que particulières, la connaissance des hommes, de leurs relations de parenté, d'amitié, de dépendance, la connaissance des choses et des situations, de leur valeur et de leur nature.

Empreindre les esprits de ces multiples qualités, telle la tâche primordiale de l'enseignement du Droit. Les matières juridiques exposées ne sont que l'occasion de démonstrations éducatives ; voilà pourquoi il importe peu qu'elles soient étendues ou restreintes, pourvu qu'elles permettent de n'omettre aucun des grands aspects du Droit. Voilà pourquoi nous pouvons impunément retrancher de nos programmes l'étude d'un grand nombre d'articles du code civil, mais que nous devons y faire place à la législation comparée, au droit international public et privé, aux droits intellectuels, au droit administratif, à l'anthropologie criminelle, à la sociologie ; pourquoi aussi nous devons empêcher qu'on ne biffe d'un trait de plume le droit romain et les antiquités romaines.

L'esprit du programme est fondamental, car vraiment tout est là : former des esprits juridiques.

Or, ils sont formés par l'initiation à des méthodes diverses. L'histoire du droit, l'étude des grandes législations d'autrefois, y compris celle de Rome, doit pénétrer les intelligences de la continuelle évolution à laquelle sont soumises les sociétés en chacun de leurs éléments. La législation comparée sert à activer l'imagination et la création juridiques, car elle démontre combien grande est l'ingéniosité de l'homme en face de besoins nouveaux et elle incite à la recherche des formules nouvelles, plus adéquates aux faits nouveaux. Les sciences sociales — la sociologie est la philosophie ou coordination systématique de toutes les sciences sociales particulières — constituent les plus indispensables des disciplines : elles racontent l'extrême complexité des faits sociaux, leur interdépendance croissante, l'indissoluble enchaînement des causes et des effets. L'anthropologie juridique rappelle les exigences physiques de la nature humaine et la subordination constante en laquelle elles tiennent les plus hautes manifestations du sentiment et de l'intelligence.

« On risque fort de gagner en largeur de vues, en indépendance intellectuelle autant qu'en nouvelles connaissances acquises, quand, en même temps que le commentaire de la loi positive, on apprend les lois des phénomènes économiques, la valeur comparative des institutions dans le cours de l'histoire et dans les différents pays à l'époque contemporaine, enfin, les règles rationnelles qui doivent s'appliquer dans les rapports internationaux (1). »

Ainsi donc, élaguer du programme toutes matières dont l'étude n'éclaire pas un principe ou un aspect nouveau ; ajouter au programme toutes celles susceptibles de faire mieux comprendre la règle de Droit et les grands systèmes juridiques ; répartir méthodiquement l'étude des diverses matières selon un ordre gradué, d'après l'impression qu'elles doivent produire sur l'esprit.

Ce dernier desideratum paraît trop souvent négligé. Passer du connu à l'inconnu, sans cesse et par voie de comparaison, c'est le procédé psychologique fondamental. Est-il rationnel, dès lors, de confondre l'ordre pédagogique avec l'ordre chronologique, de faire débuter

(1) Despagnets.

457

Attendu qu'en admettant même que ces frais aient été faits à bon droit et aient eu pour résultat d'augmenter et non de diminuer l'avoir de John Kets, encore est-il certain que ces créanciers, existant au moment de la faillite, n'ont eu à cette augmentation qu'un intérêt indirect, incertain et éloigné, qui n'est pas celui que la loi a considéré quand elle a protégé la créance des frais de justice;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Eeman, Substitut du Procureur du Roi, se déclare compétent et, statuant au fond, **dit que les créances du défendeur ne sont privilégiées dans aucune de leurs parties**; en conséquence, admet le défendeur au passif chirographaire de la faillite personnelle de John Kets pour la somme de fr. 883.14, et au passif chirographaire de la faillite de la Société en commandite John Kets, pour la somme de fr. 1,073.68. Condamne le défendeur aux dépens.

Corr. Charleroi, 23 février 1895.

Prés. : M. Dulait. — Plaid. : MMes Edmond Van Bastelaer c. Defontaine et Laurent.

(Veuve Grégoire c. Dinzard et Société anonyme des chemins de fer vicinaux belges.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CALCUL DES INDEMNITÉS. SALAIRE DE LA VICTIME. — CAPITALISATION. — SOUFFRANCES ENTRE L'ACCIDENT ET LA MORT. — ACTION SPÉCIALE. — DOMMAGE MORAL DE LA VEUVE.

La famille de la victime d'un accident a droit, tout d'abord, à une somme qui, placée à capital abandonné à 3 p. c., lui donnera une rente équivalente au salaire que les ayant droit de la victime ont perdu par sa mort.

Il y a lieu de majorer cette somme à raison de l'augmentation de salaire que la victime était en droit d'espérer dans l'avenir.

Lorsqu'il est établi que la victime a souffert pendant environ deux heures avant de mourir, le dommage qui lui a été causé de ce chef, et qui se place entre le moment de l'accident et celui de sa mort, donne lieu à une action que la partie civile a trouvée dans le patrimoine du de cujus.

Le dommage moral éprouvé par la veuve personnellement, depuis et à cause de la mort de son mari, doit être réparé (1).

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que l'explosion qui a entraîné la mort du machiniste Désiré Grégoire et des blessures pour Defossez, Adrien et pour Hardy, Auguste, est due à un défaut grave constaté par les ingénieurs des mines dans l'entretoisement des faces planes de la boîte à feu de la chaudière dont il s'agit; que les six entretoises de la rangée supérieure et la première entretoise à partir de l'arrière de la rangée immédiatement inférieure des parois planes de gauche, ainsi que huit entretoises des parois planes d'avant, étaient cassées à l'encastrement de la tôle de fer, et que cette situation était manifestement antérieure à l'explosion, la surface des cassures étant recouverte d'un dépôt blanc adhérent;

Attendu que l'accident aurait pu être évité si le générateur avait été soumis à l'examen approfondi prévu à l'art. 51 de l'arr. royal du 28 mai 1884;

Attendu que cet examen, qui incombait au chef de dépôt Dinzard, n'a pas été fait avec tout le soin voulu; qu'en effet, une inspection attentive aurait fait découvrir les vices existant dans l'entretoisement à la paroi gauche de la boîte à feu, comme on l'avait découvert pour les entretoises remplacées de la paroi de droite;

(1) Comp. Civ. Brux., 19 nov. 1892, J. T., 1893, 20; — Brux., 7 fév. 1893, J. T., 273; — Civ. Brux., 12 avril 1893, J. T., 839.

458

Attendu qu'il est donc établi que Dinzard, François-Désiré, a, à Charleroi, le 4 août 1894, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de Grégoire, Désiré et des blessures à Defossez, Adrien et à Hardy, Auguste;

Attendu que cette mort et ces blessures sont dues à une seule et même faute; qu'il y a donc lieu de n'appliquer qu'une seule peine;

Attendu qu'il existe dans l'espèce des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Par ces motifs (art. 418, 419, 420, 63, 85, 40, 44, C. pén.), le Tribunal, **condamne D... à un mois de prison et 26 francs d'amende** (conditionnellement — sursis 2 ans) et aux frais envers l'Etat.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la demande est recevable et qu'il est établi que le prévenu était le préposé de la Société anonyme des chemins de fer vicinaux belges;

Attendu que la partie civile a droit, tout d'abord, à une somme qui, placée à capital abandonné à 3 p. c., lui donnera une rente équivalente au salaire que la famille de la victime a perdu par sa mort;

Attendu que Grégoire était âgé de 35 ans et que son salaire s'élevait par an à 1,300 francs, déduction faite des frais de son entretien personnel;

Qu'en multipliant cette somme par le multiplicateur indiqué aux Tables de Pereire pour une tête de l'âge de la victime, on obtient le chiffre de fr. 24,003.20 (1,300 × 18,464);

Attendu qu'il y a lieu de majorer cette somme à raison de l'augmentation de salaire que la victime était en droit d'espérer dans l'avenir, mais qu'il ne faut pas perdre de vue non plus les divers événements qui auraient pu modifier sa situation vis-à-vis de sa famille; qu'en combinant ces éléments on peut équitablement fixer à 2,000 francs la majoration de l'indemnité ci-dessus;

Attendu, en outre, qu'il est établi que la victime a souffert pendant environ deux heures avant de mourir;

Que le dommage qui lui a été causé de ce chef, et qui se place entre le moment de l'accident et celui de sa mort, donne lieu à une action que la partie civile a trouvée dans le patrimoine du *de cujus*, et que ce dommage peut être évalué à 1,000 francs;

Attendu que le dommage moral éprouvé par la veuve Grégoire personnellement, depuis et à cause de la mort de son mari, sera suffisamment réparé par l'allocation d'une indemnité de 2,500 francs et que les frais occasionnés par l'accident (deuil, etc.) seront couverts par une somme de 200 francs;

Qu'il est donc dû à la partie civile ès-qualité, une somme de fr. 29,703.20 dont les trois premiers postes, soit ensemble fr. 27,003.20, sont à partager par moitié entre la veuve Grégoire et ses trois enfants mineurs;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne Dinzard, F.-D., à payer à la partie civile, ès-qualité, la somme de fr. 29,703.20**, ensemble les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens;

Déclare la Société anonyme des chemins de fer vicinaux belges civilement responsable du payement de la dite somme avec les intérêts judiciaires et les dépens et la condamne comme telle au dit payement;

Dit, de plus, que le condamné Dinzard et la dite Société seront valablement libérés vis-à-vis des mineurs Grégoire par une inscription nominale faite, à leur profit, à la diligence du subrogé-tuteur, un grand-livre de la dette publique, pour la somme leur allouée, soit, pour chacun, le tiers de fr. 13,501.60;

Condamne, en outre, la Société aux frais faits vis-à-vis d'elle par la partie civile;

Donne acte à la partie civile ès-qualité, des réserves insérées en ses conclusions du 8 février 1895.

459

J. P. Anderlecht, 20 février 1895.

Siég. : M. Em. Van Arenbergh.

(Ministère public et Bern. De Troyer c. Franç. et Jean-Bapt. Carion.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGE DE POLICE SAISI PAR UNE ORDONNANCE DE RENVOI. — CIRCONSTANCE NOUVELLE RÉVÉLÉE A L'AUDIENCE. — INCOMPÉTENCE.

Si le juge de police est lié par l'ordonnance de renvoi, ce n'est qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes dont la chambre du conseil a reconnu le peu de gravité qu'il reçoit juridiction; au regard d'une circonstance aggravante, que l'instruction d'audience lui révèle, il n'est pas régulièrement saisi (1).

Attendu que, par ordonnance du 24 décembre 1894, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé devant notre tribunal de police Franç. et Jean-Bapt. Carion, du chef d'avoir, à Anderlecht, le 11 octobre 1894, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Bern. De Troyer, partie civile;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à notre audience et du certificat médical, versé au dossier, que les coups, imputés aux prévenus, ont provoqué une incapacité de travail; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 399, C. pén., et non celui de l'art. 398, visé par la susdite ordonnance; qu'ainsi, au délit de coups et blessures simples, objet des poursuites, s'est substitué un délit revêtant un caractère plus grave et entraînant des peines plus fortes;

Attendu que, cette infraction n'étant pas déférée à notre Tribunal, il échet de décliner notre compétence;

Attendu que si, à la vérité, le juge de police est lié par l'ordonnance de renvoi en vertu de l'art. 3 de la loi du 4 octobre 1867, ce n'est qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes; que c'est seulement à raison des circonstances, dont la chambre du conseil a reconnu le peu de gravité, qu'il reçoit juridiction; que, partant, au regard d'une circonstance aggravante, que l'instruction d'audience lui révèle, il n'est pas régulièrement saisi;

Attendu que, quand une instance se poursuit à la suite d'un renvoi, l'incompétence doit être prononcée sans renvoi nouveau (Pand. B., v° *Compét. crim.*, n° 36);

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **nous déclarons d'office incompétent**; en conséquence, **acquittons** les prévenus et condamnons la partie civile aux dépens.

(1) Pand. B., v° *Contravention-condamnation*, nos 22, 23. — Cass., 1er juin 1891, Pand. pér., 1891, n° 1284; — *Contrà* : Corr. Gand, 12 nov. 1890, Ib., 1891, n° 22.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

957. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÉTEMENT. — STARIE. — POINT INITIAL.

En matière de navigation intérieure, la starie commence à courir le lendemain du jour où le batelier a avisé le destinataire de son arrivée.

Du 4 mars 1895. — 3e chambre. — Batel. Janssens c. De Leeuw et Philippsen. — Plaidants : Me Thiébaud c. A. Roost.

958. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — 1° LOI APPLICABLE. — 2° LOI HOLLANDAISE. — FAUTE COMMUNE. — ABSENCE DE RECOURS.

1° Le quasi-délit d'abordage est régi par la législation du lieu où il se produit.

Le fait de l'abordé de soumettre le litige aux tribunaux belges ne rend pas la loi belge applicable aux points litigieux.

2° D'après la loi hollandaise, en cas de faute commune, les capitaines des navires entrés en collision supportent chacun ses propres avaries, sans recours contre l'autre navire.

Du 8 mars 1895. — 1re chambre. — Cap. Petersen c. Capit. Warman et cons. — Plaidants : MMes Vrancken c. Van Olffen.

959. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — SURESTARIE. — CARACTÈRE.

Les surestaries sont des dommages-intérêts dus pour inexécution d'une convention.

Du 4 mars 1895. — 3e chambre. — Goovaerts c. Michiels, etc. — Plaidants : MMes Belpaire, Thiébaud et Spruyt.

960. — DROIT MARITIME. — RAPPORT D'ARRIMAGE. PRÉSOMPTION.

Le rapport d'arrimage ne constituant pas une expertise contradictoire, n'a de valeur que comme présomption et à la condition que cette présomption ne soit pas combattue par les faits de la cause.

Du 11 mars 1895. — 3e chambre. — Hekkers c. Capit. Schumann et Société Cockerill. — Plaidants : MMes A. Roost c. Hendrickx.

961. — DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — INUTILITÉ.

Rien n'oblige la victime d'un quasi-délit, agissant en vertu de l'art. 1382 C. civ., à mettre en demeure l'auteur du fait dommageable.

Du 11 mars 1895. — 3e chambre. — Capit. Graham c. Topali et Cie, etc. — Plaidants : MMes Valerius, Veydt, Dauge, Haug et A. Roost.

962. — DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — CONNAISSEMENT. — DROIT DU PORTEUR.

Le capitaine ne doit connaître, comme destinataire, que le porteur du connaissement.

Du 11 mars 1895. — 3e chambre. — Société anonyme anversoise d'importation et d'exportation c. Capit. Eckström. — Plaidants : MMes Havenith c. A. Roost.

963. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — DÉBITEUR SOLIDAIRE. — PRIVATION DE RECOURS. — ABSENCE DE LIBÉRATION.

A la différence de ce qui a lieu pour la caution, la loi n'organise pas de libération au profit du débiteur solidaire, du chef que, par le fait du créancier, il serait privé de recours contre ses codébiteurs solidaires.

Du 15 mars 1895. — 2e chambre. — Héritiers Mecus c. Schul. — Plaidants : MMes Alb. Van Zuylen, Monhein et Ryckmans.

964. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — STARIE. — CLAUSE DE « CHARGEMENT AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT PRENDRE A BORD ». — ABSENCE DE DÉLAI UNIQUE.

Sous l'empire de la clause que « la cargaison devait être chargée aussi vite que le capitaine pouvait la prendre à bord », il n'existe point, pour le chargeur, un délai unique et continu de starie, calculé d'après la moyenne des délais d'usage.

L'indemnité de retard est due chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement.

Du 18 mars 1895. — 1re chambre. — Capit. Philips c. Somers et Cie, etc. — Plaidants : MMes Wittemans, Bosiers et Haug.

965. — 1° DROIT DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — INDICATION ERRONÉE DU DOMICILE. — VALIDITÉ.

2° DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOI HOLLANDAISE. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT MARITIME BELGE.

1° L'indication erronée relative au domicile du demandeur n'empêche pas l'exploit de satisfaire aux prescriptions de l'art. 61, C. proc. civ., si les défendeurs n'ont pu avoir le moindre doute quant à la personne du demandeur.

2° Si, aux termes de l'art. 748 du code de commerce hollandais, le voyage d'un bateau hollandais, naviguant dans les rivières et eaux intérieures et arrivant de l'étranger ou destiné à l'étranger, doit être assimilé à un voyage maritime, ce bateau n'en est pas moins un bateau d'intérieur.

Dans ses rapports avec les tiers, qui ne sont pas parties au contrat d'affrétement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime.

La fin de non recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879 ne peut lui être opposée en cas de collision avec des bateaux d'intérieur.

Du 25 mars 1895. — 1re chambre. — Batel. Emmeloo c. Mainzer Schlepp-Damfschiffverein, etc. — Plaidants : MMes Pinnoy c. J. De Meester.

L'INATTENTION DES MAGISTRATS

De jeunes avocats se plaignaient de n'être point écoutés !

Un ancien, qui est en même temps un ancêtre et un maître, répondit avec un sourire :

« L'attention du juge est en raison directe de son savoir. Le magistrat compétent écoute parce qu'il comprend. Le magistrat incompétent n'écoute pas parce qu'il a besoin de vérifier dans Dalloz ce qu'il y a dans le code.

Il arrive aussi que ni l'un ni l'autre n'écoutent; voyez alors qui plaide ou ce qui se plaide ! »

---

l'étudiant juriste par l'histoire des institutions positives de l'ancienne Rome, avant de lui avoir expliqué ce qu'est une société, un Etat, un gouvernement, la famille et la propriété? Le temps présent est toujours mieux connu, il intéresse davantage, c'est de lui qu'il faut partir, c'est à lui qu'il faut comparer le temps passé comme on lui compare les législations étrangères.

Il n'est pas rationnel non plus de traiter d'une institution, abstraction faite de celles qui l'ont précédée et de celles qui coexistent. Le point de vue dynamique est commun à toutes les sciences de la société : les institutions forment des systèmes, leur action est synergique, tout y tient bien réellement à tout. Aussi, dès le début et pendant les trois années d'études, cette relation des parties à l'ensemble doit-elle être montrée sans cesse. Le liminaire rationnel de l'enseignement c'est l'Encyclopédie juridique, et sa conclusion, la Philosophie du Droit, c'est-à-dire la synthèse de toutes les données acquises.

Les cours d'histoire ne doivent pas être épuisés en un seul semestre, mais se répartir entre tous. Ils ne doivent pas recommencer sans cesse à des points de vue différents et radicalement distincts les uns des autres : l'histoire juridique doit être faite en même temps que l'histoire économique, que l'histoire politique, car en réalité un même fait a des causes et des conséquences de tous ces ordres, qu'il se passe aujourd'hui ou qu'il se soit passé il y a plusieurs siècles.

Les notions anthropologiques, économiques aussi servent à justifier chaque loi, chaque partie de loi; elles ne peuvent être étudiées, une fois pour toutes, sans qu'il en soit autrement question par la suite.

Trop souvent, l'enseignement du Droit produit chez l'étudiant le dégoût des études juridiques, ou fait contracter à son esprit l'habitude des détails et l'antipathie des vues générales. Le Droit n'apparaît guère comme une science, une des plus nobles et des plus intéressantes parmi les sciences. Le médecin et l'ingénieur possèdent un idéal scientifique qui manque presque toujours au docteur en droit. Ils sont pénétrés non seulement de l'importance morale de leurs fonctions, mais de leur importance scientifique. Pour eux, la Science c'est la connaissance des lois de la nature dont la conquête est à peine commencée et que tous, au cours même de leur pratique professionnelle, peuvent contribuer à étendre. Quand le Droit est représenté comme un ensemble de règles plus ou moins arbitraires, et sans connexion, de moyens empiriques destinés à mettre la fortune à l'abri des voleurs et à faire peur aux assassins, il est impossible d'enthousiasmer la jeunesse studieuse.

P. Otlet.

Il s'arrêta un moment, puis, précisa ainsi sa pensée :

« Allez à la Cour.

Cinq conseillers, vieillis sous la robe, ou dans les cabinets d'instruction — *quod plerumque fit* — ajouta-t-il avec malice, suivent avec attention les plaidoiries, interrompent, s'informent, prennent des notes. D'un mot précis et aimable, le Président vous informe que votre argumentation est saisie. Si vous le connaissiez mieux, vous auriez, avant qu'il ne prononce ces paroles, compris, à un geste, à un sourire, qu'il n'était plus nécessaire d'insister. »

***

« Montez en Cassation.

L'aménité est encore plus grande; l'attention, plus soutenue; le respect de l'argument presque religieux.

C'est plaisir de plaider. »

Il eut un sourire où se reflétait son doux scepticisme de chauve et dit :

« Il est vrai que l'arrêt est fait — mais n'importe : on n'en sent pas moins autour de soi un tel respect de la défense qu'on garde l'illusion que cet arrêt, qui est là, pourrait se laisser gagner par la conviction qui vous anime et à laquelle vous sentez les consciences si accueillantes ! Et cela arrive ! »

***

« Descendez en première instance, au siège civil !

Quelle différence !

Au Commerce, l'inattention est intermittente. Mais l'oubli des débats y supplée quand on prononce des semaines après l'audience de plaidoirie !

Allez au Correctionnel !

Que de fois n'est-ce pas l'application hâtive et mécanique de la loi ! »

***

« Et maintenant, mes jeunes amis :

A qui la faute ?

Assurément, en bonne partie aux avocats.

Si la Cour a l'habitude d'être attentive, c'est qu'elle a l'habitude d'entendre des plaidoiries méthodiques, soignées, intéressantes, Mettez les tribunaux de première instance à ce régime d'une forme et d'une préparation supérieures, ils écouteront — et beaucoup d'entr'eux écoutent actuellement.

Vous me dites que la Magistrature pourrait contribuer à atteindre ce régime meilleur. C'est vrai ! Il lui suffirait de marquer à cet égard une préférence intelligente. Rien n'est plus légitime : l'intérêt d'une bonne justice l'exige autant que la vie judiciaire y gagnerait

en charme. L'homme intelligent doit trouver insupportable d'entendre sans écouter. Il est si rare qu'une chose dite ne vaille pas la peine d'une réflexion.

Or, de toutes les marques d'intérêt qu'il dépend du siège de montrer, la plus sensible est l'attention. Une interruption intelligente ne l'est pas moins. Un court échange de vues même peut rendre ce service et faciliter singulièrement le jugement de l'affaire. Et surtout — que le Tribunal soit impitoyable pour toute erreur volontaire, pour toute citation insuffisante, pour tout roman se substituant aux faits !

Les affaires bien plaidées peuvent se juger, sauf meilleur avis, sur les plaidoiries.

Malheur à la justice qui, faussant tous les principes de l'instruction, ne se rend que sur les pièces mortes, au lieu de se pénétrer de la parole vivante. »

Après un silence il ajouta :

« L'habitude vient alors au Barreau de plaider avec beaucoup de paroles et peu de raisons. Et les pièces arrivent ainsi au juge sans commentaire suffisant, sans âme : le malentendu est possible ; l'optique judiciaire est faussée ; au lieu d'un coin de vie, il n'y a plus là qu'un monceau de preuves plus ou moins approximatives ; parfois, elles n'auront pas même été discutées sérieusement ! Mauvaise justice que celle-là ! »

Moralité : Plaidons mieux — on nous écoutera mieux !

Écoutez mieux : vous aurez des plaidoiries meilleures !

(Le Jeune Barreau d'Anvers). F.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Le drame de la Blancarde.

On se souvient de cette cause célèbre, le drame de la Blancarde, qui se déroula devant les cours d'assises des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault. M. Cauvin, appartenant à une excellente famille de Marseille, accusé de l'assassinat d'une dame Moutet, sa bienfaitrice, fut condamné une première fois à Aix-en-Provence, aux travaux forcés à perpétuité, puis, cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, condamné à la même peine par la cour d'assises de l'Hérault. Il s'en fallut, disait-on, d'une voix, que Cauvin fût condamné à mort.

(1) Voy. J. T., 1893, 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163; — 1894, 742, 759, 884, 1096; — 1895, 33, 46, 394; — PAND. B., v° *Erreur judiciaire*.

La complice acquittée de Cauvin, une fille Marie Michel, placée depuis le verdict de la cour d'assises en qualité de domestique aux hospices civils de Toulon, vient d'avouer à son confesseur que, seule, sans complice, elle a assassiné Mme Moutet. Sur les conseils de celui-ci, elle s'est rendue à Toulon et a déclaré à M. Tortel, archiprêtre, qu'elle est seule coupable. M. Tortel, l'ayant invitée à informer la justice, Marie Michel partit aussitôt pour Marseille et se présenta au parquet. M. Pellefigue, procureur de la République, a depuis entendu M. Tortel, qui, dans sa déposition, affirme que Marie Michel avait agi sous l'action du remords et non dans un cas de névrose, ni un cas d'hallucination.

Rapidement, voici les faits tels qu'ils se sont produits. Mais il nous semble intéressant de revenir sur cette dramatique affaire. Ayant assisté aux débats, devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et connaissant de près l'accusé, de longue date même, ainsi que sa famille, nos souvenirs seront précis et, sans prendre encore parti dans le grave débat, nous donnerons, aujourd'hui, quelques indications sur cette cause célèbre.

L'accusé avait été institué son légataire universel par Mme Moutet, une vieille dame amie de la famille Cauvin, et n'ayant pour héritier qu'un frère, officier de marine, vivant loin d'elle par conséquent. Lorsque Mme Moutet fut trouvée dans son lit, étranglée, sa domestique, la petite Marie Michel, déclara que le crime avait été commis par elle et par Cauvin. Mais aucune preuve, aucun indice, rien n'accusait Cauvin, rien, que l'aveu de la jeune fille, une hystérique — dont l'irresponsabilité est reconnue, d'ailleurs, puisque le jury des Bouches-du-Rhône l'acquitta, bien qu'elle se fût déclarée coupable, et qu'elle eût reconstitué la scène du crime avec une netteté saisissante.

Nous n'insisterons aujourd'hui que sur ce point. C'est la seule affirmation de Marie Michel qui a fait condamner Cauvin — malgré la défense passionnée de son avocat, M. Jourdan, aujourd'hui député du Var — et le jury de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a dû acquitter sa complice déclarée, son irresponsabilité ne pouvant être mise en doute.

Ajoutons que, peu de temps après la condamnation de Cauvin, son beau-père mourait de chagrin, laissant seules dans sa petite propriété des environs de Marseille, la mère et la jeune femme de celui qui leur sera peut-être rendu, si Marie Michel n'est pas considérée, de nouveau, comme irresponsable.

GARLABAN.

(Le Journal.)

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Rapport sur l'exercice 1894 du Patronage des Enfants abandonnés, des Condamnés libérés, des Vagabonds et des Aliénés de l'arrondissement judiciaire de Mons.* — Mons, 1895, L. Desguin, impr. In-8°, 76 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 avril 1895 :

— M. VAN ELEWYCK (chevalier T.), avocat à Louvain, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Dumortier, appelé à d'autres fonctions.

— M. GREIMANS (P.), candidat huissier à Saint-Gilles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Permentiers, démissionnaire.

— M. VAN DAEL (V.), notaire à Borgerhout, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Sevestre, décédé.

— M. COOLS (L.), notaire à Beirendrecht, est nommé notaire à la résidence de Borgerhout, en remplaçant de M. Van Dael.

— M. DE MILLIANO (T.), candidat notaire à Bouchout, est nommé notaire à la résidence de Beirendrecht.

— M. PEETERS (L.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Wyneghem, en remplacement de M. Van Hirtum, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 11 avril 1895 :

— La démission de M. VAN DEN BOSCH (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Knesselaere, est acceptée.

Nécrologie.

— M. DURY (C.), juge au tribunal de première instance séant à Namur, est décédé le 30 mars dernier.

— M. GAILLARD (A.), huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, est décédé le même jour.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

VIENT DE PARAITRE

DES APPLICATIONS ABUSIVES DE LA

LOI SUR LES WARRANTS

au point de vue répressif

PAR

ISIDORE MAUS

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE

In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 2.50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1135 BRUXELLES DIMANCHE 21 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Conseil judiciaire. Actes antérieurs au jugement de nomination. Action en annulation. Action intentée par le conseil judiciaire seul. Recevabilité.) — *Civil Anvers*, 2ᵉ ch. (I. Reponsabilité. Organisation de de l'armée. Etat agissant comme pouvoir politique. Inapplication des règles ordinaires de responsabilité. II. Droit acquis à la pension militaire. Droit faisant partie du patrimoine. Action contre l'Etat. Recevabilité.) — *Référé Anvers*. (Arrestation. Demande ultérieure d'élargissement. Incompétence du juge des référés.) — *Commerce Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Concurrence déloyale. Interdiction de s'occuper de la fabrication ou de la vente d'un produit. Engagement au service d'un tiers. Complicité de ce tiers. Solidarité.) — *Commerce Mons*. (Personne placée sous conseil judiciaire. Traite acceptée par elle. Date de l'acceptation incertaine. Question d'état et de capacité des personnes. Incompétence du tribunal de commerce.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — L'Ordre des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 22 mars 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Av. gén. : M. E. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ L. DELACROIX c. PAUL JANSON et LELONG.

(Beernaert *qualitate qua* c. Delmer et du Chasteleer, intimé défaillant.)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTES ANTÉRIEURS AU JUGEMENT DE NOMINATION. — ACTION EN ANNULATION. — ACTION INTENTÉE PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE SEUL. — RECEVABILITÉ.

Il n'est pas douteux que la loi, en donnant au prodigue un conseil judiciaire, a nécessairement investi ce conseil du mandat de critiquer les actes énoncés en l'art. 513, C. civ., lorsqu'ils ont été consommés sans son assistance et qu'ils sont préjudiciables au prodigue.

Lorsque l'action a pour objet de faire décréter l'annulation d'actes passés antérieurement au jugement de nomination du conseil, actes que le conseil prétend avoir été faits dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de cette nomination, la nullité de semblables actes peut être demandée par tout intéressé.

Le conseil judiciaire est un intéressé, puisqu'il est revêtu du mandat lui confié par la justice de protéger la fortune du prodigue (1).

Revu l'arrêt de cette Cour, en date du 15 février 1895, notifié à l'intimé défaillant le 18 du même mois ;

Attendu que, bien que régulièrement réassigné, de Chasteleer continue à faire défaut ;

Attendu que par jugement du Tribunal de Mons, prononcé le 23 juin 1894, le dit de Chasteleer a été placé sous conseil judiciaire ;

Que le 5 avril précédent le Tribunal, avant de statuer sur la requête de mise sous conseil, avait ordonné la convocation du conseil de famille et qu'il conste des éléments du dossier que tous les notaires du royaume avaient, dès le surlendemain, été informés de cette première décision ;

Attendu que les actes de vente dont la nullité est poursuivie, ont été passés le 10 mai 1894 ;

Attendu que, comme le déclarait le conseiller d'Etat Emmery, dans l'exposé des motifs faits par lui le 28 ventôse an XI, l'objet de la nomination d'un conseil est de prévenir le *préjudice* que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite ;

Que le tribun Bertrand de Greniille, dans son rapport au Tribunat, déclare de son côté que le but de la loi est, en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus, de le mettre en même temps dans *l'impossibilité légale* de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des pièges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur ;

Attendu, enfin, que le 8 germinal an XI, le tribun Tarrible déclarait au Corps législatif que la loi présentée *imposait* un frein à la passion du prodigue, ajoutant que cette loi conciliait avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même ;

Attendu que devant cette intention si formellement exprimée par le législateur de soustraire le prodigue aux conséquences de sa passion, il n'est pas douteux que la loi, en lui donnant un conseil judiciaire, a nécessairement investi ce conseil du mandat de critiquer les actes énoncés en l'art. 513, C. civ., lorsqu'ils ont été consommés sans son assistance et qu'ils sont préjudiciables au prodigue ;

Qu'il ne se comprendrait, en effet, pas que le code ait donné au conseil le pouvoir d'examiner et de décider s'il y a lieu d'approuver ou de désapprouver certains actes du prodigue sans donner une sanction à ce pouvoir qui perdrait ainsi toute efficacité ;

Que le terme *assistance* de la loi a été parfaitement défini par le conseiller Bigot-Préameneu, quand il disait au Conseil d'État, le 13 brumaire an XI, que le prodigue serait *forcé* de prendre et de *suivre* les conseils d'un homme sage qui sauvegarderait son patrimoine ;

Que l'assistance du conseil à un acte suppose l'approbation de cet acte et qu'il est inadmissible que le législateur ait voulu que cette approbation puisse être indirectement et définitivement obtenue par le fait d'une collusion entre le prodigue et un tiers disposé à exploiter sa faiblesse, semblable collusion devant, en effet, si elle ne pouvait être combattue par le conseil, rendre complètement illusoire l'assistance imposée par la loi ;

Attendu que le but de l'institution du conseil judiciaire est surtout la défense du prodigue contre lui-même ; que tel but ne saurait être atteint s'il était interdit aux tribunaux de proclamer, sans le consentement du prodigue, la nullité des actes illégalement consentis par ce dernier ;

Attendu que l'art. 513 du code civil ne prévoyant pas l'inaction du prodigue, la solution donnée par le présent arrêt n'est en rien contraire au texte de la loi et se trouve tout à fait d'accord avec son esprit clairement manifesté par les travaux préparatoires ;

Attendu que l'action soumise à la Cour a pour objet de faire décréter l'annulation d'actes passés antérieurement au jugement de nomination du conseil, actes que l'appelant prétend avoir été faits dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de cette nomination ;

Attendu que la nullité de semblables actes peut être demandée par tout intéressé ;

Attendu que les considérations ci-dessus émises démontrent que le conseil judiciaire est un intéressé, puisqu'il est revêtu du mandat lui confié par la justice de protéger la fortune du prodigue ;

Attendu que, dans l'espèce, le conseil judiciaire a, dès le début de l'action, mis le prodigue en cause et l'y a toujours maintenu ; que l'on peut donc déclarer que, fidèle exécuteur de son mandat, l'appelant n'a fait qu'obliger le prodigue à accepter l'assistance qui lui est nécessaire pour réclamer l'annulation d'actes estimés frauduleux et préjudiciables à son patrimoine ;

Attendu que Delmer s'étant borné à demander la confirmation du jugement, il ne peut être statué au fond avant que les parties ne se soient expliquées à ce sujet ;

Par ces motifs, la Cour, entendu *en son avis conforme* donné à l'audience publique, M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, écartant toutes conclusions contraires, et statuant en suite de son arrêt de défaut-jonction du 15 février dernier, **met le jugement attaqué à néant ; émendant, dit que le conseil**

(1) Voy., en sens contraire, jugement *a quo* : Civ. Mons, 19 janv. 1895, J. T., 295. — PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, nos 463 et s., 563 et s.

L'ORDRE DES AVOCATS

Dans la séance du 5 janvier dernier, de l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Bétolaud, ancien Bâtonnier, membre de l'Institut, a lu la remarquable étude suivante :

Le chancellier d'Aguesseau, dans un discours célèbre prononcé à une séance d'ouverture du Parlement, disait de l'Ordre des Avocats qu'il est « aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ». Il poursuivait en ces termes : « La fortune le respecte ; elle perd tout son empire sur une profession qui n'adore que la sagesse ; la prospérité n'ajoute rien à son bonheur, parce qu'elle n'ajoute rien à son mérite : l'adversité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laisse toute sa vertu... Elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans bien, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune. »

D'Aguesseau allait peut-être un peu loin. Même en faisant la part du compliment et de la pompe du langage, cet éloge à l'adresse des avocats m'a toujours paru outré ; la modestie de ceux qui le reçurent en plein visage dut en souffrir quelques embarras. Il ne faut pas trop exagérer et je ne suis point persuadé qu'il soit bon de flatter les gens sans mesure, même pour leur inspirer une idée plus haute des devoirs qu'ils ont à remplir.

Quand il m'est arrivé d'entendre, dans d'autres discours de circonstance, célébrer, en la personne de l'avocat, « le défenseur de la veuve et de l'orphelin », je faisais involontairement une réflexion qui refroidissait mon enthousiasme : si la veuve et l'orphelin ont parfois besoin d'être défendus, c'est apparemment qu'ils sont attaqués, et, pour ce rôle comme pour l'autre, il y a un avocat. Je suis même obligé de confesser, par expérience, que la veuve et l'orphelin n'ont pas toujours raison et que la justice n'est pas nécessairement de leur côté. Il faut prendre garde aux méprises de la pitié. On peut sans doute abuser de la force, mais il n'est pas sans exemple qu'on ait abusé de la faiblesse, c'est-à-dire de l'intérêt qu'elle inspire.

Si la profession d'avocat a été, dans d'autres temps, encensée plus que de raison, elle est devenue de nos jours l'objet de dénigrements et d'attaques sans aucune justice. On va jusqu'à demander la suppression d'un Ordre qui a le tort impardonnable de reposer sur des traditions séculaires. Au fond, si on met à part quelques théoriciens fanatiques ou naïfs, ceux qui mènent cette campagne en veulent à la discipline du Barreau. Ceux-là savent ce qu'ils font, et ils trouvent des auxiliaires naturels chez les esprits inquiets et turbulents que l'ardeur des réformes pousse vers les changements les plus inconsidérés. Ils peuvent compter aussi sur le concours empressé des agents d'affaires, ou de ceux qui demandent à le devenir et qui seraient les avocats de demain.

Il faut reconnaître qu'il y a dans le monde beaucoup de prévention contre le Barreau. On peut assez facilement en démêler les causes principales.

Les avocats ont un premier tort, le plus grave peut-être, c'est qu'on n'a affaire à eux que dans des circonstances désagréables. Un procès est une maladie qu'il faut soigner péniblement, au prix de beaucoup d'ennuis, de démarches, de tourments parfois, et il en reste des souvenirs cuisants. Chacun sait que, sauf de très touchantes exceptions, les plaideurs n'ont guère la vertu de la reconnaissance. Si le procès a été gagné, quoi de plus naturel ! N'avait-on pas le bon droit pour soi ! S'il a été perdu, c'est qu'on n'a pas été assez bien défendu. Et quelles colères, quelles rancunes du vaincu, ou même du vainqueur, contre l'avocat de la partie adverse, pour les blessures faites à l'amour-propre, celles qu'on pardonne le moins !

Un autre malheur des avocats, c'est que le public, même éclairé, est enclin à les juger sur de médiocres échantillons, c'est-à-dire sur les plaidoiries tapageuses qui défraient la chronique scandaleuse du jour. Si on a besoin de se former une opinion sérieuse sur le mérite réel de tel ou tel avocat, on prend la peine de se renseigner auprès des magistrats et des hommes du Palais, ou de ceux qui y tiennent par quelque côté. Mais, pour se faire une opinion générale, il est rare qu'on ait le souci de s'informer avec exactitude ; on accepte des idées toutes faites, et on obéit à des préjugés ou aux impressions souvent les plus superficielles et les moins réfléchies. Si on voulait y regarder de près, on verrait qu'il y a, dans l'ensemble, un Barreau grave, studieux, appliqué à ses devoirs, dont les lumières et le concours honnête sont indispensables à l'œuvre de la justice. L'habitude de la règle, l'influence du milieu, la communauté des travaux, les leçons des anciens, la longue tradition, y ont créé des mœurs professionnelles et ce qu'on peut appeler une conscience professionnelle, qui ajoute à l'exacte probité le sentiment plus élevé de la délicatesse.

En voici un trait qui mérite d'être noté :

Pour qu'un débat d'affaires soit complet, sincère et courtois, il faut que les pièces destinées à y figurer et qui en sont les éléments nécessaires ou utiles, soient connues d'avance de ceux qui doivent les discuter. L'esprit du juge ne serait pas tranquille si elles n'avaient pas été soumises à l'examen critique et réciproque des parties, qui seul le met en état de se former, entre deux prétentions contradictoires, une opinion éclairée. Un document vérifié de près, analysé, rapproché d'autres documents ou replacé au milieu des circonstances auxquelles il se rattache, a souvent une signification très différente de celle que lui donnait une première apparence. La tentation pourrait être grande de garder en réserve une pièce à effet, pour la faire jouer au bon moment, de manière à déconcerter un adversaire qui n'a plus le temps de l'examen et de la réflexion. Au

judiciaire a qualité en mettant le prodigue en cause, pour demander en justice l'annulation des actes antérieurs au jugement de sa nomination, actes qu'il prétend avoir été passés dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de la mise sous conseil;

Dit, par suite, l'action recevable; **ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure sur le fond** à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la plus diligente;

Condamne l'intimé Delmer aux dépens de l'instance d'appel, sauf ceux occasionnés par le défaut de la partie de Chasteleer, lesquels demeureront à charge de celle-ci;

Réserve les dépens pour le surplus.

Civ. Anvers (2e ch.), 6 mars 1895.

Prés. : M. AERTS. — Subst. : M. DE MUNTER. Avis conf. — Plaid. : MMes SHERIDAN c. CH. THIEBAULD et G. FOULON (du Barreau de Bruxelles).

(Van Lokeren c. Etat belge.)

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ORGANISATION DE L'ARMÉE. — ÉTAT AGISSANT COMME POUVOIR POLITIQUE. — INAPPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES DE RESPONSABILITÉ. — SERVICES ACCESSOIRES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — INSTITUTION PAR L'ÉTAT. — ÉTAT N'AGISSANT PAS COMME POUVOIR POLITIQUE. — APPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES DE RESPONSABILITÉ.

II. DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — DROIT ACQUIS A LA PENSION MILITAIRE. — DROIT FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS DU DROIT A LA PENSION. — CONTESTATION SUR LEUR EXISTENCE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Si, en principe, l'organisation de l'armée est de l'essence de l'Etat considéré comme pouvoir politique et gouvernemental et si, dans cet ordre d'idées, les rapports civils de commettant à préposé ne trouvent point de place, il n'en est point ainsi pour les services ressortissant, à la vérité, du ministère de la guerre, mais dont l'existence ne forme point un élément nécessaire de la constitution de l'armée.*

La meunerie militaire d'Anvers ne forme point un élément essentiel de l'existence de l'armée; l'Etat n'a pas le devoir gouvernemental de s'en charger; il s'ensuit que le chef meunier doit être considéré, non point en qualité de militaire, concourant à l'accomplissement de la mission politique de l'Etat, mais comme préposé à une opération d'intérêt purement civil; l'Etat est donc soumis aux art. 1382 et 1384, C. civ.

II. *Le droit à la pension militaire, une fois qu'il est légalement acquis, dans chaque cas particulier, fait partie du patrimoine de l'intéressé comme tout autre droit civil, et peut servir de base à une action contre l'Etat, mais ce droit reste soumis, pour son acquisition, aux conditions et formalités de la loi qui le crée, en principe, et des arrêtés et règlement pris en exécution de pareille loi; le pouvoir judiciaire ne peut apprécier, ni modifier des constatations faites à ce sujet par l'autorité légale, dans la forme et suivant les prescriptions de la loi; il ne peut pas davantage suspendre, pour un cas particulier, les dispositions des lois et arrêtés.*

Les autorités militaires sont investies de la mission de constater, au moyen de certificats d'enquêtes, de visites et de contre-visites, la cause, la nature et les suites des blessures; leurs constatations régulièrement faites sont souveraines et lient le juge civil dans le

domaine de la pension militaire sollicitée indépendamment de toute faute aquilienne.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Gilson, de Bruxelles, du 6 février 1892, le demandeur a fait assigner l'Etat belge en payement d'une pension annuelle et viagère de 420 francs en se fondant sur ce que, le 7 janvier 1890, étant à la meunerie militaire d'Anvers, il aurait reçu de son chef meunier l'ordre de nettoyer une machine; sur ce que la machine étant, à ce moment, encore en mouvement d'après lui, l'exécution de cet ordre lui aurait fait perdre complètement l'usage de la main droite et aurait rendu nécessaire l'amputation d'un doigt; sur ce que cet accident est arrivé dans un service commandé et par l'imprudence d'un employé de l'Etat; qu'il s'appuie sur les art. 1382 et 1384 du code civil et sur les art. 6 et 7 de la loi du 24 mai 1838, et sur celle du 23 mai 1888;

Attendu que le défendeur soutient à tort que la demande, en tant que fondée sur les art. 1382 et 1384 du code civil, c'est-à-dire en tant que tendant à l'obtention de dommages-intérêts, aurait un objet différent de celui énoncé dans l'exploit introductif d'instance, constituerait aussi une demande nouvelle, à introduire par exploit séparé, et ne serait pas recevable telle qu'elle se produit dans l'espèce;

Attendu que la demande est unique, mais qu'elle est basée sur deux causes énoncées clairement dans l'exploit introductif d'instance, qu'elle n'est donc, en aucune façon, non recevable au point de vue de la forme;

Quant à la demande, en tant que fondée sur les art. 1382 et 1384 du code civil :

Attendu que l'Etat y oppose une fin de non recevoir tirée de ce que ces articles ne peuvent être appliqués aux services militaires et de ce que les officiers et soldats ne peuvent être considérés comme les préposés de l'Etat;

Attendu que si, en principe, l'organisation de l'armée est de l'essence de l'Etat considéré comme pouvoir politique et gouvernemental et si, dans cet ordre d'idées, les rapports civils de commettant à préposé ne trouvent point de place, il n'en est point ainsi pour les services ressortissant, à la vérité, du ministère de la guerre, mais dont l'existence ne forme point un élément nécessaire de la constitution de l'armée;

Attendu que la meunerie militaire d'Anvers ne forme point un élément essentiel de l'existence de l'armée; que l'Etat n'a pas le devoir gouvernemental de s'en charger; qu'en effet, la non-existence d'une meunerie militaire à Anvers n'entrainerait point le ravitaillement des troupes, l'Etat restant libre de s'adresser à n'importe quel fournisseur particulier pour l'achat des farines nécessaires à la confection des pains de munition;

Que cette industrie est venue se joindre au service de l'armée d'une façon tout indirecte et accidentelle, par suite d'une décision libre de l'Etat, basée sur des motifs d'économie, et qu'il est même loisible à celui-ci d'admettre, dans pareil établissement, de simples employés civils;

Attendu qu'il s'ensuit de là que le chef meunier, auteur prétendu de l'accident, devrait, en toute hypothèse, être considéré, non point en qualité de militaire, concourant à l'accomplissement de la mission politique de l'Etat, mais comme préposé à une opération d'intérêt purement civil;

Attendu que, dans l'espèce, l'Etat est donc soumis, en principe, aux art. 1382 et 1384 du code civil, et que, partant, sa fin de non recevoir, à ce sujet, n'est nullement fondée;

Au fond :

Attendu que les parties sont contraires en fait;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits par lui cotés et dont ni la relevance, ni la pertinence n'est contestée, sauf aux parties à s'expliquer plus tard, le cas échéant, sur la question d'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une pension à calculer éventuellement d'après les éléments spéciaux et les circonstances particulières de la cause;

Quant à la demande de pension, fondée sur les lois militaires invoquées :

Attendu qu'assurément, le droit de pension, une fois qu'il est légalement acquis, dans chaque cas particulier, fait partie du patrimoine de l'intéressé comme tout autre droit civil, et peut servir de base à une action contre l'Etat, mais que ce droit reste soumis, pour son acquisition, aux conditions et formalités de la loi qui le crée, en principe, et des arrêtés et règlement pris en exécution de pareille loi;

Attendu qu'il s'ensuit que le pouvoir judiciaire ne peut apprécier ni modifier des constatations faites à ce sujet par l'autorité légale, dans la forme et suivant les prescriptions de la loi, qu'il ne peut pas davantage suspendre, pour un cas particulier, les dispositions des lois et arrêtés;

Attendu que la loi du 24 mai 1838, après avoir établi le principe d'une pension de retraite pour cause de blessures et d'infirmités, dispose, en son art. 6, al. 3, que la cause, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au bulletin officiel;

Attendu que, suivant les arrêtés royaux des 19 août 1838, 28 décembre 1886, 20 décembre 1889, pris en exécution de cette loi, les autorités militaires y désignées sont investies de la mission de constater, au moyen de certificats d'enquêtes, de visites et de contre-visites, la cause, la nature et les suites de la blessure;

Attendu que leurs constatations, régulièrement faites, sont souveraines et lient le juge civil dans le domaine de la pension militaire sollicitée indépendamment de toute faute aquilienne;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est rien articulé contre la régularité de la procédure suivie par l'autorité administrative;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que celle-ci a, conformément à la loi, constaté souverainement, au point de vue de la pension basée sur la dite loi, que le demandeur est atteint de perte des dernières phalanges du médius droit, avec conservation complète des mouvements de cette extrémité et de la main et que sa blessure le rend impropre à son service militaire, sans toutefois le mettre hors d'état de pourvoir à sa subsistance;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le demandeur ne remplit ni les conditions des art. 6 et 7, amputation ou perte absolue de l'usage d'un membre, ni celle de l'art. 8 de la susdite loi, impossibilité, par suite de blessure, de servir et de pourvoir à sa subsistance pour avoir droit à la pension en question;

Attendu que la demande de pension, fondée sur la dite loi, ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **déclare recevable la demande**, en tant que fondée sur les art. 1382 et 1384 du code civil, la déclare non recevable et non fondée pour le surplus;

Et avant de faire droit au fond :

Autorise le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que l'accident est arrivé pendant un service;

2° Que l'ordre a été donné par le chef meunier, au demandeur, de nettoyer une machine en mouvement;

3° Que l'accident n'est donc pas dû à l'imprudence du demandeur;

4° Que cet accident a causé au demandeur la perte complète de l'usage de la main droite et a rendu nécessaire l'amputation d'un doigt;

Réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens;

Fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du mercredi 24 avril 1895;

Réserve les dépens.

Référé Anvers, 13 février 1895.

Siég. : M. MOUREAU. — Plaid. : MMes VAN GOIDTSNOVEN (du Barreau de Bruxelles) c. DELBEKE.

(X... c. Y...)

DROIT DE PROCÉDURE. — ARRESTATION. — DEMANDE ULTÉRIEURE D'ÉLARGISSEMENT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

S'il appartient au juge des référés de connaître des moyens qu'au moment d'être appréhendé, le débiteur fait valoir contre son arrestation, la généralité des termes de l'art. 805, C. proc., défère à la juridiction exclusive du tribunal les demandes en élargissement formées à partir de l'emprisonnement.

Attendu que s'il appartient au juge des référés de connaître des moyens qu'au moment d'être appréhendé, le débiteur fait valoir contre son arrestation, la généralité des termes de l'art. 805 du code de procédure défère à la juridiction exclusive du tribunal les demandes en élargissement formées à partir de l'emprisonnement;

Attendu d'ailleurs que le juge des référés n'est compétent qu'en cas d'urgence et que, dans l'occurrence, le demandeur lui-même n'a pas considéré le cas comme requérant célérité, vu qu'il n'a formé sa demande que le 8 février, alors que le jugement déclarant sa faillite réouverte date du mois de janvier;

Par ces motifs, **nous déclarons incompétent.**

Comm. Brux. (2e ch.), 20 mars 1895.

Prés. : M. HOSÉ. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN et DU BUS c. FRICK.

(G. Demeur c. Pascal et Société M.-P. Fontaine et Ce.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — INTERDICTION DE S'OCCUPER DE LA FABRICATION OU DE LA VENTE D'UN PRODUIT. — ENGAGEMENT AU SERVICE D'UN TIERS. — COMPLICITÉ DE CE TIERS. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'un négociant n'a pu ignorer l'obligation contractée par quelqu'un de ne pas s'occuper directement ou indirectement de la fabrication ou de la vente d'un produit et qu'il l'engage dans ces conditions à son service, pour la vente de ce produit, il se rend complice des actes posés par son agent et fait acte de concurrence déloyale (1).

Attendu que le défendeur Pascal, quoique dûment assigné, n'a pas comparu;

Attendu que le sieur Pascal s'est interdit de s'occuper directement ou indirectement de la fabrication ou de la vente des savons dits de Marseille;

Attendu qu'un jugement, rendu le 18 janvier dernier, l'a condamné envers le demandeur à des dommages-intérêts pour avoir contrevenu à cet engagement;

Attendu qu'il est constant que néanmoins Pascal continue à vendre et offrir en vente des savons de

(1) Voy. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, nos 325 et s.

Barreau, ces entreprises contre la bonne foi et contre la justice seraient de la félonie.

Il est assurément permis d'être habile et avisé dans la direction du procès, il n'est même pas défendu d'avoir du talent, mais il est interdit de faire la guerre de surprises, de pièges et d'embuscades. On se sert de ses armes le mieux qu'on peut, avec toute l'adresse et la vigueur dont on est capable, mais il faut que les armes soient loyales. Toutes les pièces, sans exception, doivent être communiquées. Chaque avocat connait son dossier et celui de son adversaire; c'est à eux de savoir les faire parler. Libre à chacun d'y mettre sa science, son expérience, l'autorité de sa parole, son éloquence, s'il en a; son succès sera de bon aloi.

Les communications entre avocats portent fréquemment sur des pièces d'une extrême importance; pourtant elles se font sans aucun reçu, sur la seule foi de l'honneur professionnel, et il est bien digne de remarque que cette confiance n'a jamais été trahie; il n'y a pas d'exemple que les pièces n'aient pas été fidèlement restituées. Qui oserait affirmer que ces mœurs se retrouveraient le jour où l'Ordre, ses traditions, sa forte discipline, auraient cessé d'exister?

C'est par d'autres côtés qu'on attaque le Barreau. On fait remarquer, non sans ironie, que dans tout procès, ou à peu près, il y a deux avocats plaidant l'un contre l'autre. L'un des plaideurs succombe; sa cause était donc mauvaise. Comment se fait-il qu'il y ait toujours ou presque toujours un avocat pour une mauvaise cause? On voit bien par là que c'est une pure question de métier et que l'avocat s'embarrasse peu de la qualité de l'affaire, pourvu qu'il y trouve son compte.

Ceux qui raisonnent ainsi confondent trop aisément un procès perdu avec un procès injuste. Ils semblent ignorer que rarement la vérité et le bon droit sont en entier d'un seul côté et que, dans la plupart des cas, le jugement ne donne absolument raison ni à l'un ni à l'autre. Ils n'ont pas suffisamment médité cette pensée de La Rochefoucauld : « Les querelles ne dureraient pas longtemps, si le tort n'était que d'un côté. » Ils n'ont jamais assisté aux incertitudes et aux hésitations des juges, aussi divisés entre eux dans leurs opinions que les avocats dans leurs plaidoiries. Ils ne savent pas que la perte ou le gain du procès a tenu souvent à l'épaisseur d'un cheveu ou à la majorité d'une voix. La justice elle-même, si impartiale qu'elle soit et de quelques précautions qu'elle s'entoure, est, à tous les degrés, exposée à se tromper. Il y a une juridiction d'appel pour réformer, au besoin, les jugements de première instance. Les arrêts de la Cour d'appel peuvent, à leur tour, être cassés par la Cour de cassation, et il est arrivé maintes fois à la Cour de cassation, qui n'est pas infaillible non plus, de revenir sur ses propres erreurs, ou peut-être d'en commettre de nouvelles, en changeant sa jurisprudence.

Quand les magistrats les plus intègres et les plus éclairés se trompent ainsi, il serait injuste de ne pas reconnaître que l'avocat, lui aussi, peut se tromper honnêtement, et d'attribuer à un calcul intéressé ce qui est l'effet inévitable de la fragilité des jugements humains. Il est même plus excusable que d'autres dans ses erreurs. S'il est naturellement porté à épouser les intérêts qu'on lui confie, il obéit en cela à un sentiment très respectable dans son principe : il est souvent entraîné par une illusion généreuse qui obscurcit pour un instant sa clairvoyance. D'ailleurs, il faut tenir compte de la diversité des esprits, sans oublier les esprits faux, car il s'en trouve aussi parmi les avocats, et de la différence des points de vue. Quelle est la question de morale, de religion, d'histoire, de science ou d'art, qui, posée dans le milieu le plus désintéressé, ne suscite aussitôt une foule d'opinions divergentes? Je ne parle pas des questions politiques ou sociales, ce serait la tour de Babel. Pourquoi s'étonner dès lors que sur des points qui, dans le domaine infini du droit, au milieu des complications si fréquentes d'actes obscurs et de faits contestés, touchent aux intérêts les plus chers des familles, à leur honneur ou à leur fortune, il puisse y avoir des appréciations tout à fait contradictoires, quoique également sincères?

A propos de la diversité des esprits, j'ai gardé le souvenir d'un déjeuner de jeunes avocats, il y a longtemps, où l'un d'eux vint à dire : « J'ai une grâce d'état : il n'arrive chez moi que de bons procès, quoique j'en perde comme les autres. Je ne sais comment cela se fait, quand un client m'explique son affaire, je trouve toujours qu'il a raison. — Moi, répondit un autre, c'est le contraire; je commence d'ordinaire par trouver qu'il a tort, parce que je vais tout de suite à l'objection, et je suis porté à la grossir, tant je crains de me laisser abuser ou de m'abuser moi-même. » Ils étaient tous deux d'une égale bonne foi, avec des tempéraments différents, l'un toujours confiant dans ce qu'on lui disait et entrant sans effort dans les vues de son client, l'autre plus circonspect et se tenant sur la défensive.

Une des principales causes des faux jugements portés par le public sur la profession d'avocat, c'est qu'il ne la connait réellement pas. Il n'en voit que la surface, le côté extérieur, la mise en scène à l'audience. Cependant la plaidoirie n'est pas toute la profession; elle n'en est qu'une partie importante sans doute, et la plus brillante, mais assurément pas la plus utile. Un bon conseil vaudra toujours mieux qu'une belle plaidoirie au bout de laquelle il y aura un échec. Le public ne sait rien, ou presque rien, de ce qui se passe dans le cabinet de l'avocat, c'est-à-dire là où celui-ci rend les plus grands services; mais comme ce sont en même temps les plus obscurs et les moins bruyants, il est naturel qu'ils passent inaperçus ou incompris. Il est plus malaisé qu'on ne pourrait croire de discerner, au début, un bon procès d'un mauvais; et même, ceux qui en ont l'expérience savent que, dans la plupart des cas, il n'est ni tout à fait l'un, ni tout à fait l'autre. C'est ce qui rend l'art de juger si délicat et si difficile. Pourtant le juge a entendu des deux côtés l'exposé méthodique des faits et la discussion du droit. Mais au moment où l'avocat a la grave responsabilité du conseil

Marseille pour compte de la Société M.-P. Fontaine et Cie;

Attendu que Pascal a cédé au demandeur, avec le fonds de commerce exploité en commun, les marques de fabrique P. Fontaine, appartenant à la Société Pascal et Demeur;

Attendu que la Société défenderesse s'est formée postérieurement à l'action intentée contre Pascal par le demandeur du chef de concurrence déloyale;

Attendu que sa firme sociale se compose précisément du nom de l'épouse du défendeur, lequel est identique aux marques de fabrique cédées par celui-ci au demandeur;

Attendu que la Société défenderesse n'a pu ignorer l'interdiction faite à Pascal et acceptée par celui-ci de vendre des savons de Marseille;

Attendu qu'en l'engageant dans ces conditions à son service, elle a eu pour but de détourner à son profit la clientèle que le demandeur s'était réservée;

Attendu qu'elle s'est rendue complice des actes accomplis par Pascal et a fait acte de concurrence déloyale envers le demandeur;

Attendu que le préjudice subi jusqu'à ce jour par celui-ci est peu considérable et peut être équitablement évalué à la somme de 250 francs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement, les faits qui ont donné naissance à l'action paraissant n'avoir reçu aucune publicité;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de la défenderesse, rejetant toutes prétentions contraires ou plus amples, lesquelles sont déclarées mal fondées, **condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 250 francs**, à titre de dommages-intérêts, les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 29 fr. 55 cent., non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Commet pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant l'huissier Van der Heyden;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Comm. Mons, 9 oct. 1894.

Prés. : M. Hanarte. — Plaid. : MMes Léon Delacroix (du Barreau de Bruxelles) c. Léon Petit.

(Beernaert, *q. q.* c. Bapeaume et du Chasteleer.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PERSONNE PLACÉE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — TRAITE ACCEPTÉE PAR ELLE. — DATE DE L'ACCEPTATION INCERTAINE. — QUESTION D'ÉTAT ET DE CAPACITÉ DES PERSONNES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La solution de la question de savoir si l'obligation émanant d'un prodigue a été souscrite à une époque antérieure ou postérieure au jugement de nomination d'un conseil se rattache à l'état d'une personne et à sa capacité de contracter; dès lors, elle échappe par sa nature à la connaissance de la juridiction commerciale (1).

Vu les actes de la procédure, ouï les parties et vu les conclusions prises par l'opposant Beernaert et le sieur Bapeaume à l'audience du 11 septembre 1894;

Attendu que M. Auguste Beernaert, en sa qualité de conseil judiciaire de M. le marquis Charles-Gabriel-Marie-Ghislain du Chasteleer, a été cité à la requête de M. Bapeaume, en l'instance inscrite au rôle général sous le n° 17000, au cours de laquelle a été rendu le jugement de défaut du 14 août 1894, frappé d'opposition;

Attendu que par le fait de Bapeaume, le conseil judiciaire du marquis du Chasteleer est au procès, d'où il résulte qu'il a qualité pour attaquer le jugement susvisé, conclure et présenter la défense des intérêts de l'incapable négligés par celui-ci, qui s'abstient de comparaître, quoique dûment appelé;

Attendu, d'ailleurs, que Bapeaume ne conteste pas la réalité de l'opposition, qui est régulière en la forme;

Attendu que, sur la traite litigieuse, l'acceptation du marquis du Chasteleer ne porte pas de date;

Attendu que si en principe la loi n'impose pas l'obligation de faire dater l'acceptation, il y a, en l'occurrence, intérêt à connaître cette date pour apprécier la capacité civile de l'accepteur, laquelle est contestée;

Attendu que Bapeaume ne rapporte pas et n'offre même pas de fournir la preuve qu'au jour où l'acceptation de la traite a été donnée, le marquis du Chasteleer était affranchi de la puissance d'un conseil judiciaire;

Attendu qu'en l'état de la cause l'on ne peut vérifier si l'obligation émanant du marquis du Chasteleer a été souscrite à une époque antérieure ou postérieure au jugement du tribunal civil de Mons, du 23 juin 1894, qui l'a placé sous conseil judiciaire; c'est-à-dire à un moment où il lui était permis ou défendu d'accomplir les actes de la vie civile, sans l'assistance imposée aux prodigues par la loi;

Attendu que la solution de cette question se rattache à l'état d'une personne et a sa capacité de contracter; que, dès lors, elle échappe par sa nature à la connaissance de la juridiction commerciale;

Par ces motifs, le Tribunal, dit l'opposition recevable; se déclare incompétent pour connaître de la demande de Bapeaume introductive de l'instance n° 17000 du rôle général; en conséquence, met à néant le jugement susvisé du 14 août 1894; condamne Bapeaume à tous les frais et les liquide au profit de l'opposant à la somme de fr. 29.40, en ce non compris le coût ni la signification du présent jugement.

(1) Comm. Brux., 4 avril 1885, J. T., 638; — Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 836 et s.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

292. — DROIT COMMERCIAL. — EFFETS DE COMMERCE. — ACTION EN PAYEMENT. — PRESCRIPTION. — PRÉSOMPTION DE PAYEMENT. — SERMENT IRRECEVABLE.

L'art. 189, C. comm., est fondé sur une présomption de payement, sauf délation du serment au débiteur sur ce qu'il ne serait plus redevable.

Dès lors, le débiteur ne peut plus se prévaloir de cette présomption lorsqu'il s'est mis lui-même dans l'impuissance de satisfaire à la délation du serment en faisant des déclarations qui en seraient la contradiction anticipée.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il a déclaré dans des actes interpellatifs qu'il ne devait rien parce que les effets dont le payement lui est réclamé étaient des actes de complaisance.

Du 14 juin 1894. — Cour d'appel de Lyon (2e ch.) : Ballet c. Boitel. — Plaidants : MMes Gignoux c. Delestrade. — *Gazette du Palais*, 1er mars 1895.

---

293. — DROIT CIVIL. — I. PROPRIÉTÉ. — VOISINAGE. — ÉTABLISSEMENT D'UNE USINE. — INCONVÉNIENTS NE DÉPASSANT PAS LA MESURE DES OBLIGATIONS DU VOISINAGE. — REFUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSURANCE. — SURPRIME DUE AU VOISINAGE D'UNE USINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A CHARGE DE L'USINIER.

Lorsque le bruit et les trépidations d'une usine ne sont ni fréquents, ni violents, ni d'une grande incommodité; que les inconvénients qui en résultent n'excèdent pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage et que toutes les précautions ont été prises pour que ces inconvénients soient réduits dans la limite la plus étroite, le voisin installé dans un faubourg où l'industrie a pris un grand développement, devait nécessairement s'attendre à éprouver diverses incommodités provenant de la proximité des usines ou ateliers qui avaient été installés à côté de sa maison; il doit se montrer d'autant plus tolérant lorsqu'il a établi dans son immeuble un débit de boissons et un bal public, genre d'exploitation qui est de nature à troubler assez fréquemment et pendant la nuit la tranquillité des habitants du quartier, et il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts.

Lorsque l'élévation de prime d'assurance du voisin est due à la proximité des établissements dans lesquels, malgré les précautions qui ont pu être prises, les dangers d'incendie est redoutables et permanents et que cette élévation est telle qu'elle ne peut être considérée comme une obligation résultant du voisinage dans les conditions ordinaires, elle constitue une cause de préjudice dont l'usinier doit être déclaré responsable.

Du 13 juillet 1894. — Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — Péquart c. Brenière. — Plaidants : MMes Larcher père c. Mengin. — *Idem*, 5 avril 1895.

---

294. — DROIT CIVIL. — MARIAGE. — OPPOSITION. — MALADIE CÉRÉBRALE. — TROUBLE DE LA PAROLE. — INTELLIGENCE NÉANMOINS LUCIDE. — MAINLEVÉE.

Lorsqu'un individu a été atteint d'une affection cérébrale qui a déterminé un trouble dans sa parole, mais que cette manifestation n'a pas atteint les forces vives de son intelligence et que, abstraction faite de la difficulté d'exprimer sa pensée, elle est restée nette et parfaitement lucide, il y a lieu de donner mainlevée de l'opposition mise à son mariage.

Du 21 juillet 1894. — Cour d'appel de Rennes (1re ch.). — P. A... c. J. A... — Plaidants : MMes Dortel (du barreau de Nantes) c. Leborgne. — *Idem*, 25-26 décembre 1894.

---

295. — DROIT CIVIL. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE. — CRÉANCIER. — PAYEMENT DU VENDEUR. — RENONCIATION A UN DROIT RÉEL. — DANGER D'ÉVICTION. — CAUTIONNEMENT DONNÉ EN ÉCHANGE. — CAUSE LICITE. — SERVICE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Le créancier qui, sans être payé, donne mainlevée, en faveur de l'acquéreur qui a imprudemment payé son vendeur, de l'inscription grevant du chef de celui-ci les immeubles achetés, renonce ainsi à un droit réel et affranchit l'acquéreur d'un danger d'éviction ou tout au moins de celui de payer une seconde fois. Ces avantages sont une cause suffisante et licite du cautionnement par lequel l'acquéreur garantit le créancier contre les risques de perte auxquels il est exposé à raison d'une autre créance. Une telle convention n'est pas dépourvue de cause, la caution trouvant dans la mainlevée l'équivalent de son engagement.

La combinaison au moyen de laquelle les parties ont ainsi voulu assurer leur situation respective d'après le conseil donné par le créancier cautionné, n'est pas un simple service rendu dont les juges peuvent apprécier la rémunération. Dans tous les cas, y en eût-il un, que ce genre de service échapperait au contrôle des tribunaux.

Du 24 juillet 1894. — Cour d'appel de Limoges : Lacoste c. Allamargot et Faucher. — Plaidants : MMes Nicard des Rieux c. Chouffour. — *Idem*, 17-18 mars 1895.

---

296. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CHEVAL EMPORTÉ. — TENTATIVE POUR L'ARRÊTER. — ENFANT. — BLESSURES. — ABSENCE D'IMPRUDENCE. — UTILITÉ DE LA TENTATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne commet pas une imprudence l'enfant mineur âgé de treize ans qui, dans un mouvement spontané et généreux, se jette à la tête d'un cheval emporté, empêchant ainsi de plus graves accidents que la course désordonnée de l'animal eût pu causer.

Du 25 octobre 1894. — Tribunal de commerce de la Seine; Ciathiard c. Compagnie générale des Voitures. — Plaidants : MMes Max Girard c. Mazoyrié, agréés. — *Idem*, 18-19 novembre 1894.

---

297. — DROIT CIVIL. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — MOTIF DE MENUISERIE ARTISTIQUE. — SCELLEMENT AU MUR. — CIRCONSTANCE DE FAIT. — CONSERVATION DU CARACTÈRE MOBILIER.

Lorsqu'un motif de menuiserie artistique scellé au mur a été décrit dans un catalogue de mobiliers artistiques dressé pour en opérer la vente et qu'il figurait dans la galerie artistique où le fabricant exposait les spécimens de son art, le scellement au mur, motivé par des considérations de prudence en raison des dimensions de l'objet litigieux, ne saurait modifier la nature mobilière de cet objet pour en faire un immeuble par destination et, partant, il ne devient pas la propriété de l'acquéreur de l'immeuble.

Du 31 octobre 1894. — Cour d'appel de Paris (5e ch.). — Baugé ès nom c. Cerf. — Plaidants : Me Roger c. Prache. — *Idem*, 20 novembre 1894.

---

298. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE COMMERCIALE. — COMMIS-VOYAGEUR. — CONTRAT AVEC CONDITION. — POLLICITATION. — NÉCESSITÉ DE RATIFICATION DU VENDEUR. — RENONCIATION.

Lorsqu'une vente est consentie entre l'acheteur et le commis-voyageur du vendeur, à la condition que ce dernier prendrait l'engagement de ne vendre à l'avenir sa marchandise qu'à l'acheteur ou par son intermédiaire dans une région déterminée, il n'y a là qu'une simple pollicitation comportant la ratification du vendeur, le commis-voyageur n'ayant pas le pouvoir de conclure à ces conditions un marché définitif.

Par suite, si le même jour, après le départ du commis-voyageur, l'acheteur a avisé le vendeur qu'il entendait ne donner aucune suite au marché proposé, et si cette renonciation est parvenue au vendeur avant toute ratification de sa part de la pollicitation précitée, ladite renonciation est régulière et valable.

Du 14 novembre 1894. — Cour d'appel de Paris (7e ch.). — Lompereur, Mortier et Cie c. d'Herbès. — Plaidants : MMes Dufraisse c. Binoche. — *Idem*, 1er décembre 1894.

---

299. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — COMMERCE DE MERCERIE ET D'ÉPICERIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANT LES DANGERS D'INCENDIE. — NÉCESSITÉ DE LA DÉCLARER. — OMISSION. — DÉCHÉANCE.

Le commerce d'épicerie et mercerie, même lorsqu'il est exercé dans une localité peu importante, donne lieu aux allées et venues du public, au transport et à l'accumulation des marchandises inflammables, telles que les liqueurs, l'huile, les allumettes, le pétrole et augmente donc les dangers du feu; l'assuré doit, dès lors, déclarer préalablement son intention d'exercer ce commerce et, en manquant à cette obligation contractuelle, il encourt la déchéance.

Vainement il prétend que, sa prime étant la plus élevée que perçoive la compagnie, il n'a causé aucun dommage à celle-ci en s'abstenant d'une déclaration qui ne pouvait produire d'effet, car les déclarations imposées aux assurés ne sont pas seulement exigées pour permettre d'augmenter le taux de la prime, s'il y a lieu, mais aussi pour mettre la compagnie en mesure de résilier la police.

Du 16 novembre 1894. — Tribunal civil de la Seine (6e ch.). — Dame Grobel c. Compagnie d'assurances la Réunion industrielle. — Plaidants : MMes Sick c. Degoulet. — *Idem*, 5 février 1895.

---

300. — DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSES. — PROPOS BLESSANTS. — MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE DE MAUVAISE HUMEUR. — FAITS ISOLÉS. — NON RECEVABILITÉ.

Le lien conjugal ne doit être dissous que lorsqu'il existe entre les époux une situation qui, par sa persistance et sa gravité, rend la vie commune impossible; une manifestation exceptionnelle et passagère de mauvaise humeur ne serait pas suffisante.

En conséquence, des propos blessants échappés par un des époux à l'adresse de son conjoint à la suite de discussions où les torts étaient réciproques, ne sont pas suffisants pour motiver une demande en divorce, s'ils ne constituent que des faits isolés et sont dépourvus de l'intention réfléchie de porter atteinte à la considération de celui-ci.

Du 24 novembre 1894. — Cour d'appel de Paris (4e ch.). — Maupréty c. Dame Maupréty. — Plaid. : MMes Fontaine de Rambouillet c. Billard. — *Idem*, 12 décembre 1894.

---

qu'on vient chercher auprès de lui, le procès projeté n'est souvent que trouble et confusion. Il est rare que celui qui lui expose l'affaire soit capable d'en rendre un compte fidèle et de comprendre où gît la véritable difficulté. Généralement il raconte tout ce qui est inutile; il n'oublie que l'essentiel. Il lui arrive de ne pas produire les documents indispensables, soit qu'il en ignore l'importance, soit qu'il veuille se la dissimuler à lui-même. Le plaideur devant l'avocat est parfois comme le malade devant son médecin : il commence par avoir peur de découvrir son mal, et il faut chercher à côté de ses explications. Il y a un diagnostic pour le procès comme pour la maladie, avec cette différence que le médecin tient sous la main son malade tout entier, tandis que l'avocat n'est pas sûr d'avoir un dossier complet. Il faut qu'il ait l'intuition de ce qui peut y manquer.

On ne sait pas assez combien, à ce moment, l'avocat repousse les dossiers, combien il arrête de différends sur le point d'éclater, combien de ressentiments il apaise par de sages conseils, combien de transactions il ménage dans l'intérêt de la paix des familles. On s'habitue à ne voir en lui qu'un artisan de procès, parce qu'il n'apparaît au public qu'après la guerre irrévocablement déclarée et dans le feu de la bataille. Si les avocats sont facilement soupçonnés d'être indifférents à la qualité des causes dont ils acceptent la défense, c'est qu'on ne veut pas croire à leur désintéressement, qui est cependant une des règles essentielles de la profession; je ne crois pas qu'il y en ait une autre qui soit, vis-à-vis de ses membres, plus exigeante et plus sévère au point de vue des scrupules de la délicatesse.

Je suppose qu'il n'entre dans l'esprit de personne de reprocher aux avocats la rémunération légitime de leur travail. Il n'y a rien de plus respectable en soi que de demander à une profession libérale le moyen de vivre honorablement; la seule chose répréhensible serait de faire passer son intérêt avant son devoir, ou de manquer, par des exigences déplacées, à la réserve que commande le respect de soi-même. C'est une règle des plus anciennes que l'honoraire est l'expression libre de la reconnaissance du client et qu'il doit rester pur de toute espèce de contrainte. Si l'avocat employait un moyen de pression quelconque, s'il cherchait à abuser de la position de son client, des confidences qu'il en a reçues, de l'urgence du secours dont il a besoin, s'il le menaçait d'abandonner sa défense, pour en obtenir de l'argent, il s'exposerait aux peines disciplinaires les plus graves. Sans doute, il peut se produire des abus isolés. Quelle est la profession qui n'a pas ses irréguliers? Il faut songer qu'à Paris il y a environ mille avocats inscrits au tableau et autant de stagiaires. Mais j'ose dire que dans ce milieu si ardent, si militant, si exposé aux tentations, les infractions au devoir sont heureusement très rares, grâce aux mœurs traditionnelles, grâce aussi à l'exacte discipline qui est exercée par le Conseil de l'Ordre. Il n'est pas une plainte, pas une réclamation adressée au Bâtonnier qui ne soit l'objet d'un examen attentif. On doit juger une grande compagnie, non sur quelques défaillances individuelles aussitôt réprimées, mais sur les règles qu'elle impose à ses membres et qu'elle fait respecter, autant qu'il est en son pouvoir.

Il est bon de rappeler quelques-unes de ces règles.

Quand un avocat a plaidé sans recevoir un honoraire d'avance, ce qui arrive tous les jours, son client peut être ingrat impunément; la règle professionnelle interdit l'action en justice, pour maintenir à l'honoraire son caractère de rémunération volontaire. Il faudrait peu connaître la nature humaine en général, et les plaideurs en particulier, pour croire qu'ils ne sont jamais enclins à abuser de cette tolérance.

L'Assistance judiciaire s'est toujours exercée au Barreau de la manière la plus généreuse; jamais un malheureux ne s'est adressé en vain au Bâtonnier pour avoir un avocat d'office. Quand j'avais l'honneur de de remplir ces hautes fonctions, je faisais, chaque année, 8,000 désignations d'office en moyenne. Aujourd'hui le nombre en est encore plus grand, et le chiffre de 10,000 est dépassé.

(A suivre.)

301. — ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. — RÉSILIATION. — PRIME. — PAYEMENT.

Pour résilier un contrat d'assurance, il faut, non pas seulement un défaut d'entente sur l'exécution du contrat, mais une entente formelle et réciproque des parties pour la résiliation.

Par suite, n'emporte pas résiliation l'acte extrajudiciaire par lequel une compagnie d'assurances déclare ne pas prendre à sa charge les risques nouveaux ou aggravés résultant de nouvelles installations faites par l'assuré.

Et celui-ci n'est pas fondé à invoquer une prétendue résiliation pour se refuser au payement de la prime annuelle.

Du 26 décembre 1894. — Cour d'appel de Paris (5e ch.). — Piot c. Compagnie la Foncière. — Plaidants : MMes Couteau et Aubin. — *Idem*, 18 janvier 1895.

---

302. — DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — EAUX. — ÉCOULEMENT NATUREL. — FONDS SUPÉRIEUR. — MODE D'EXPLOITATION. — CHANGEMENT. — NON AGGRAVATION DE LA SERVITUDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REFUS.

Les dispositions de l'art. 640, C. civ., sainement interprétées, ne s'opposent point à ce que le propriétaire du fonds supérieur change le mode de son exploitation, alors même que les travaux de transformation auraient pour résultat d'accroître le volume des eaux coulant par la pente naturelle des lieux vers les fonds inférieurs, lorsque, du reste, il n'en résulte pas, pour ces derniers, un sérieux préjudice.

Du 7 janvier 1895. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — Numa Vidal y Garcia c. Daniel. — Plaidant : Me Defert. — *Idem*, 18 janvier 1895.

---

303. — DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PREUVE. — RAPPORT DE POLICE. — PREUVE INSUFFISANTE.

Les rapports de police établis en dehors des modes de preuve autorisés par la loi civile et communiqués au cours de diverses procédures étrangères à l'instance en divorce pendante entre les parties, ne constituent pas des éléments suffisants de preuve susceptibles de déterminer le juge.

Du 22 janvier 1895. — Cour d'appel de Paris (1re ch.). — Dame Dubreuil c. tuteur Dubreuil. — Plaidants : Gatineau c. Bureau. — *Idem*, 6 février 1895.

---

304. — DROIT CIVIL. — AUTORISATION MARITALE. — MANDAT TACITE DE LA FEMME. — DETTE CONSTITUANT UNE PRODIGALITÉ. — RÉDUCTION DANS LA LIMITE DE LA SITUATION PÉCUNIAIRE DU MÉNAGE.

Le mari ne peut être tenu comme ayant donné mandat tacite à sa femme de faire des dépenses dans l'intérêt du ménage et pour les besoins de la famille que dans la proportion des ressources des époux.

Lorsqu'une dette contractée chez un couturier constitue non une dépense régulière autorisée par le mari, mais un acte de fantaisie et de prodigalité, il y a lieu de la réduire dans la limite qui convenait à la situation pécuniaire du ménage.

Du 5 février 1895. — Cour d'appel de Paris (7e ch.) : Epoux Roumieu c. Doucet. — Plaidants : MMes Barbier c. Champetier de Ribes. — *Idem*, 24-25 février 1895.

---

305. — DROIT PÉNAL. — TENTATIVE DE VOL. — INTRODUCTION DE LA MAIN DANS UNE POCHE. — POCHE VIDE. — CIRCONSTANCE INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DU PRÉVENU. — DÉLIT CARACTÉRISÉ.

Le fait d'introduire la main dans la poche d'un individu avec l'intention de commettre une soustraction frauduleuse constitue la tentative de vol manifestée par un commencement d'exécution. Si le fait que la poche fouillée était vide n'a été qu'une des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu et par suite desquelles cette tentative a manqué son effet, le délit est caractérisé.

Du 19 février 1895. — Cour d'appel d'Orléans (ch. corr.). — Montigny et Farganel. — *Idem*, 12 mars 1895.

Note. — Conf. Cass. (ch. corr.), 4 janvier 1895, *Gaz. du Pal.*, 23 février 1895, cassant dans la même affaire arrêt Paris, 19 octobre 1894, *Gaz. du Pal.*, 2, 600.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 19 avril 1895.

Cher Confrère,

I. — Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Conférence se réunira en Assemblée générale, le lundi, 22 courant, à 2 heures (Auditoire de la première Chambre de la Cour d'appel).

ORDRE DU JOUR :

I. — Réformes à introduire dans l'enseignement du Droit et dans l'organisation du Stage (suite de la discussion).

II. — Règlement de la défense gratuite (projet de Me Jaspar).

II. — M. Edmond Thomas, Directeur au Ministère des finances, fera, les jeudis, 25 courant, 2 et 9 mai, à 2 heures (Auditoire de la deuxième Chambre de la Cour d'appel), trois entretiens ayant pour objet : *La perception du Droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.*

Nous nous permettons d'attirer toute votre attention sur l'importance considérable qu'a, pour le Barreau, la matière choisie par l'éminent conférencier.

Croyez, cher Confrère, à nos sentiments dévoués.

Le Secrétaire,	*Le Directeur,*	*Le Président,*
A. Delstanche.	H. Simont.	Ch. Dejongh.

***

CRÉATION D'UN MUSÉE CRIMINEL.

M. Begerem, Ministre de la justice, vient de prendre une excellente mesure.

Antérieurement, les armes et instruments qui avaient servi à la perpétration des crimes et délits, après avoir séjourné pendant quelques années dans les magasins du greffe, étaient remis au receveur des domaines, qui les vendait au profit du Trésor.

Or, il a été reconnu — ceci paraît invraisemblable ou tout au moins étrange — que des criminels, après avoir purgé leur peine rachetaient eux-mêmes ou faisaient racheter par leurs familles les instruments de leurs crimes et les conservaient... religieusement, comme un héros conserverait le souvenir d'une action d'éclat.

Il y avait dans ces ventes — qui d'ailleurs ne rapportaient à l'État que des bénéfices insignifiants — quelque chose de profondément immoral qui froissait la conscience publique. Aussi le Ministre a-t-il décidé de les supprimer.

A l'avenir, tous les instruments et armes ayant servi à la perpétration des crimes et délits seront remis par le receveur des domaines au commissaire de police en chef du chef-lieu de chaque arrondissement, lequel sera chargé de les conserver dans un musée destiné spécialement à cet usage. Une étiquette placée au-dessus de chaque objet mentionnera exactement le crime ou le délit auquel il a servi, ainsi que le lieu et la date de la perpétration du crime.

Cette exposition sera on ne peut plus intéressante à plus d'un point de vue. Elle servira à l'instruction des jeunes officiers de police judiciaire et pourra être consultée avec fruit par les savants, qui font de la criminalité une étude spéciale.

Pour l'arrondissement de Bruxelles, le musée sera

établi à l'hôtel de Brabant, dans une vaste pièce attenante au cabinet du commissaire en chef. Il ne sera accessible au public que moyennant une autorisation délivrée par l'autorité compétente. De cette façon, le musée ne servira pas de lieu d'étude pour les aspirants criminels.

(Le National.)

***

PAX VOBIS.

Trouvé dans un acte de société :

« En cas de désaccord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de....., sur requête de la partie la plus *belligérante.* » *(Absolument authentique.)*

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le CINQUANTIÈME TOME des PANDECTES BELGES vient de paraître. Il comprend les traités suivants :

Honneurs et préséances ; — Honoraires (en général) ; — Honoraires des avocats ; — Honoraires des avoués ; — **Honoraires des huissiers ; — Honoraires des médecins, chirurgiens, etc. ; — Honoraires des notaires ;** — Honoraires n'entrant pas en taxe ; — Hôpital ; — Hors de cause, de cours ou de procès ; — Hors la loi ; — **Hospices ;** — Hospices (Disp. fisc.) ; — Hôtel, hôtelier ; — Hôtel de ville ; — Huis-clos ; — Huissier (en général) ; — **Huissier (Cours et Tribunaux) ; — Huissier (Discipline) ;** — Huissier audiencier ; — Huissier commis ; — Huissier (Disp. fisc.) ; — Hydrophobie ; — **Hygiène publique ;** — Hypnotisme ; — **Hypothèque (en général).**

Ces monographies portent à **4213** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les PANDECTES BELGES.

Accusé de réception.

— *Le Droit et le Théâtre,* par Franz Deseure, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Avec une préface par Raoul Guillery, Avocat près la même Cour. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier ; Paris, Marchal et Billard, édit. In-18, 295 p. — Prix : fr. 7.50.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral. *Section deuxième.* — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

AUX AVOCATS

Monsieur très instruit, belle situation sociale, au courant des affaires du pays et de l'étranger, parlant et écrivant dans la perfection le français, l'anglais et l'allemand, désire position auprès d'un premier avocat, à l'effet d'étendre ses relations avec l'étranger. Références de premier ordre.

Écrire M. D. 4, bureau du journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1136 BRUXELLES JEUDI 25 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Assurance. Dommage causé à des marchandises. Indemnisation de l'assuré par l'assureur avant l'intentement de l'action. Subrogation de plein droit. Absence de notification. Action ultérieure intentée au nom de l'assuré. Non recevabilité.) — *Civil Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Article préjudiciable publié dans un journal. Désignation indirecte. Suffisance. Responsabilité.) — *Civil Mons*, 2ᵉ ch. (Dommages-intérêts du chef d'action téméraire contre une partie civile. Obligation de les soumettre au juge saisi de l'action pénale.) — *Référé Anvers*. (Naufrage. Nomination d'experts. Etendue de leurs pouvoirs. Avis sur la responsabilité. Enquête non permise.) — *Correctionnel Anvers*, 3ᵉ ch. (Atteinte au droit d'auteur commise dans l'exercice d'un commerce. Demande de caution « judicatum solvi ». Non fondement.) — *Commerce Bruxelles*, 1ʳᵉ ch. (Marchandises fracturées. Engagement de vendre dans un délai. Terme pour le payement. Absence de vente. Gage simulé.) — *Commerce Anvers*, 1ʳᵉ ch., 28 janvier et 25 mars 1895. (Juridiction commerciale. Conclusions communiquées. Caractère définitif. Formation du contrat judiciaire.) — *Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers*. (Juridiction administrative. Députation permanente. Expert. Récusation. Inapplicabilité du code de procédure civile.)

LES ABUS DES ÉMISSIONS. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — L'Ordre des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 15 mars 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Plaid. : MMᵉˢ LECLERCQ c. HEYVAERT.

(Muller et Bray c. André et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — DOMMAGE CAUSÉ A DES MARCHANDISES. — INDEMNISATION DE L'ASSURÉ PAR L'ASSUREUR AVANT L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — SUBROGATION DE PLEIN DROIT. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — ACTION ULTÉRIEURE INTENTÉE AU NOM DE L'ASSURÉ. — NON RECEVABILITÉ.

L'assurance ne peut avoir pour objet que la réparation d'une perte ou d'un dommage et ne doit jamais devenir pour l'assuré une source de bénéfice; du moment où, avant l'intentement de l'action, il est indemnisé d'un dommage par les assureurs, il ne peut plus poursuivre celui par la faute duquel ce dommage est arrivé.

Ce paiement ne libérant pas l'auteur du dommage, il subroge l'assureur aux actions de l'assuré contre les personnes qui répondent du sinistre.

La subrogation est une cession fictive dont la loi ne prescrit pas la notification; si, en l'absence de celle-ci, le débiteur, ignorant la subrogation, se libère en payant à l'ancien créancier, il ne peut, quand il la connaît, être tenu de payer à ce créancier qu'il sait sans droits (1).

Attendu que les causes *sub nᵒˢ* 4388 et 4762 sont connexes et que les parties en demandent la jonction;

Attendu que les intimés réclament aux capitaines appelants la réparation du dommage causé par la collision de leurs navires aux marchandises que les intimés y avaient chargées;

Attendu que les appelants offrent de prouver que les intimés ont déjà été indemnisés par leurs assureurs;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 11 juin 1874, que l'assurance ne peut avoir pour objet que la réparation d'une perte ou d'un dommage et ne doit jamais devenir pour l'assuré une source de bénéfice;

Qu'il s'ensuit que du moment où il est indemnisé d'un dommage par les assureurs, il ne peut plus poursuivre celui par la faute duquel ce dommage est arrivé;

Attendu que c'est en réalité la dette de ce dernier que les assureurs acquittent et que leur paiement éteint la créance que l'assuré avait contre lui; mais que, ce paiement ne libérant pas l'auteur du dommage, il est juste, comme le dit le rapport de M. Van Humbeeck à la Chambre, que le payement subroge l'assureur aux actions de l'assuré contre les personnes qui répondent du sinistre;

Que c'est pour ce motif que l'art. 22 de la loi du 11 juin 1874 le déclare subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage;

Que la subrogation n'étant qu'une fiction par laquelle une obligation éteinte par le paiement qu'en fait un tiers, est censée exister encore au profit de celui-ci, le terme même dont le législateur s'est servi prouve qu'il considère l'assuré indemnisé par l'assureur comme n'ayant plus de créance contre l'auteur du dommage;

Qu'aussi, prévoyant dans le dernier paragraphe du même article, le cas où l'assuré n'a été indemnisé qu'en partie, il a soin de dire que celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus, excluant ainsi toute action pour le dommage dont il a été payé par l'assureur;

Attendu que cette interprétation est confirmée par les documents parlementaires; qu'en effet, l'art. 266 du projet de loi (devenu l'art. 6 de la loi du 11 juin 1874), autorisant les créanciers à assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leur créance, le Ministre de la justice, craignant les complications que le cumul des assurances prises par le propriétaire et ses créanciers peut faire naître pour le règlement de leurs droits, proposa de n'autoriser les créanciers à faire assurer les biens de leurs débiteurs que comme gérants d'affaires de ceux-ci; mais que M. Van Humbeeck, combattant cet amendement dans son rapport et examinant le cas où le créancier qui a fait assurer en nom personnel la chose saisie, engagée ou hypothéquée, est, à la suite d'un sinistre, indemnisé par l'assureur, se demandait ce que devient son action personnelle contre son débiteur : « Le créancier désintéressé ne peut plus, à défaut d'intérêt, exercer » l'action personnelle par lui-même. Il y a dès lors » nécessité de subroger dans celle-ci l'assureur; c'est » ainsi qu'il faut étendre l'art. 282 » (devenu l'art. 22) (*Annales parlementaires*, 1872-73, p. 294, col. 2).

Qu'il proposait de modifier ce dernier en y substituant aux mots : « du chef de ce dommage » ceux de : « du chef de la chose assurée », et que sous réserve de cette modification qui subrogeait l'assureur aux droits de l'assuré non seulement contre les tiers auteurs du dommage, mais aussi contre son débiteur, le Ministre

renonça à son amendement (*Annales parlementaires*, p. 298-299);

Mais que lors du second vote, M. Van Humbeeck fit remarquer que si la première rédaction demandait à être étendue, la nouvelle était inexacte toutes les fois qu'il s'agissait d'un danger partiel, et proposa de maintenir le texte primitif en énonçant dans un second paragraphe qu'en cas d'assurance au profit d'un créancier hypothécaire, privilégié ou saisissant, l'assureur est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur;

Attendu que dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, primitivement compris dans un même alinéa, le créancier intéressé ne peut donc exercer l'action personnelle par lui-même;

Attendu que l'on objecte que les appelants ne peuvent opposer une subrogation qui ne leur a pas été signifiée conformément à l'art. 1690 du code civil;

Mais attendu que cette disposition ne concerne que la cession de créance; que si la subrogation est une cession fictive, la loi n'en prescrit pas la notification; que si, en l'absence de celle-ci, le débiteur, ignorant la subrogation, se libère en payant à l'ancien créancier, il ne peut, s'il la connaît, être tenu de payer à ce créancier qu'il sait sans droits;

Que la subrogation ne devant pas être signifiée lors même qu'elle n'est que conventionnelle, doit encore moins l'être lorsqu'elle a lieu en vertu de la loi;

Attendu que l'art. 22 est impératif : « l'assureur est subrogé »; que M. Van Humbeeck, dans son rapport à la Chambre, ajoutait : « de plein droit »; que M. Lelièvre ayant demandé à la Chambre, si l'assureur qui a payé le dommage sera subrogé *ipso jure* contre le locataire, alors même que la quittance de payement serait muette sur la subrogation, le Ministre de la justice répondit : « C'est d'une subrogation de plein droit que parle cet article » (*id.*, p. 3021);

Que les faits cotés sont donc pertinents et relevants;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes *sub num.* 4388 et 4762, avant faire droit, **admet les appelants à prouver** par toutes voies de droit, même par témoins : 1° qu'avant l'intentement de leur

(1) PASD. B., v° *Assurances en général*, nᵒˢ 148 et s., 157 et s., 282 et s.

L'ORDRE DES AVOCATS

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Il y a une manière de stipuler les honoraires que les agents d'affaires connaissent bien, dont ils usent largement, et qui ferait la fortune des avocats : c'est de convenir à forfait d'une quote-part à prendre, après le procès jugé, sur le résultat obtenu. On établit ainsi une sorte de participation dans des bénéfices communs. Sous cette forme insidieuse, l'honoraire serait facilement consenti, bien qu'il puisse atteindre parfois des proportions considérables. La charge ne s'en fait pas sentir tout de suite au plaideur qui, pour le moment, est heureux de n'avoir rien à débourser; il est d'ailleurs aisé de lui faire entendre qu'il trouvera, dans cette combinaison, un stimulant énergique pour le zèle de son conseil devenu son associé. C'est justement là qu'est le danger et l'atteinte profonde au caractère professionnel. Une rémunération calculée de cette manière, outre qu'elle serait parfois excessive et sans rapport réel avec le travail accompli, ferait de l'avocat une partie directement intéressée au procès, plaidant sa propre cause, sous le nom d'un autre, et n'offrant plus, dès lors, à l'œuvre de la justice les garanties morales dont elle a besoin. Le Barreau, s'inspirant du juste sentiment de ses devoirs, l'a formellement interdite, comme une source de fortune qui entacherait la dignité de la profession et transformerait l'avocat, dont la mission est celle de défenseur désintéressé, en entrepreneur de procès.

Dans le même sentiment, le Barreau se tient soigneusement à l'écart du mandat qui aurait pour conséquence des comptes à rendre, qui entraînerait des maniements de fonds, peut-être trop fructueux, et conduirait insensiblement à l'agence d'affaires, la plaie de la justice. Il borne son rôle à conseiller et à défendre, ou encore à juger comme arbitre.

En 1865, une grave question jusque-là douteuse fut portée devant le Conseil de l'Ordre. C'était l'époque de l'épanouissement des grandes Compagnies financières, industrielles et commerciales. Les avocats pouvaient-ils y entrer comme administrateurs? De tous côtés, ils étaient sollicités de le faire; on les invitait avec insistance à y apporter le concours de leur expérience des affaires, de leurs connaissances juridiques et, pour quelques-uns, l'autorité de leur nom; on cherchait à les attirer en offrant à leurs yeux les perspectives les plus séduisantes. Si le Barreau n'avait considéré que son intérêt matériel, tel du moins qu'il apparaissait au milieu de la prospérité publique du moment, alors que ces puissantes Compagnies semblaient destinées au plus brillant avenir, il n'aurait pas manqué d'ouvrir aux avocats une voie qui pouvait les conduire à la fortune. Le conseil eut la sagesse de résister à toutes les suggestions de l'intérêt, et, par un arrêté auquel je m'honore d'avoir pris part, il décida que la profession d'avocat est incompatible avec la position d'administrateur de Société. Il comprit que ces fonctions, si honorables qu'elles puissent être en elles-mêmes, exposent à des tentations, à des pièges, à des responsabilités qui risqueraient de compromettre le caractère d'un auxiliaire de la justice. C'est grâce à cette interdiction tutélaire qu'on n'a pas vu d'avocats impliqués dans des procès retentissants parfois jusqu'au scandale, qui sont encore dans toutes les mémoires.

Des règles comme celles-là, scrupuleusement maintenues, autorisent à affirmer que le désintéressement n'est pas un vain mot quand on l'applique à la profession d'avocat.

Je n'ai rien dit encore de l'avocat au criminel. A son sujet, les impressions sont singulièrement contradictoires : d'une part, on comprend que tout accusé doit avoir un défenseur; d'autre part, on s'étonne, on s'irrite, on se scandalise presque de voir que, même pour des crimes exécrables paraissant ne comporter ni excuse, ni pitié, il y a un avocat qui ne se borne pas à un simulacre de défense. Le sentiment qui devrait pourtant l'emporter sur tous les autres, c'est que la justice, pour mériter ce nom, pour être sûre d'elle-même, pour avoir droit au respect de tous, a besoin de la libre parole de l'avocat; c'est sa garantie à elle, autant que celle des accusés, et peut être la plus nécessaire. S'il y a parfois des excès de zèle, il ne faut pas trop s'en émouvoir; ils nuisent surtout à ceux qui s'y abandonnent. Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que, à juger par comparaison, les avocats auraient une réserve presque méritoire. Où irions-nous, et que deviendraient nos mœurs judiciaires et la dignité de l'audience, si l'Ordre, avec sa discipline, n'existait plus? N'a-t-on pas vu récemment encore à quelles violences de langage, à quelle audace dans l'invective, à quels outrages prémédités, peuvent se porter impunément ceux qui, étrangers au Barreau et défenseurs d'occasion, ne sont retenus ni par le sentiment du respect de la loi, ni par le devoir professionnel, ni par la responsabilité qui en est la sanction nécessaire?

Notre loi, prévoyante et humaine, exige que l'accusé soit assisté d'un conseil, et s'il ne l'a pas choisi lui-même, il y est pourvu d'office. Elle veut de plus que l'accusé ou son conseil ait la parole le dernier. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794), qui supprimait la défense devant le tribunal révolutionnaire, est restée comme un monument d'iniquité sanguinaire. Elle commençait par édicter, comme peine unique, la peine de mort pour tous les faits soumis au tribunal; après quoi, joignant l'hypocrisie à la cruauté, elle ajoutait (art. 16) : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes » calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde pas » aux conspirateurs. »

La conscience publique n'est pas satisfaite et la So-

action, les intimés ont reçu de leurs assureurs paiement pur et simple des indemnités qui leur revenaient; 2° que les assureurs qui ont payé sont subrogés aux droits des assurés; réserve les dépens.

Civ. Bruxelles (3e ch.), 12 mars 1895.

Prés. : M. DE MEREN. — Subst. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes HUYSMANS et MAX c. WAUWERMANS.

(Van Mulders c. Van Lommel.)

DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE PRÉJUDICIABLE PUBLIÉ DANS UN JOURNAL. — DÉSIGNATION INDIRECTE. — SUFFISANCE. — INSINUATIONS. — CARACTÈRE PERFIDE. — RESPONSABILITÉ.

Il y a désignation suffisante dans un article de journal quand la personne n'est pas nominativement citée, s'il se trouve néanmoins certaines qualifications et quelques détails précis qui sont de nature à la désigner, sinon pour tous les lecteurs du journal, au moins pour les lecteurs de certaines localités et pour ceux qui la connaissent, surtout si le défendeur se trouve dans l'impossibilité de désigner une autre personne que viserait son article.

Les allégations présentées sous une forme ironique, doivent exciter plus vivement la curiosité et, prêtent aux faits allégués un caractère plus perfide que la simple articulation directe (1).

Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé à la demanderesse par la publication d'un article inséré dans le journal *l'Etoile belge*, le 18 déc. 1892, sous le titre de : « A Diest » et avec le sous-titre : « Histoire de couvent », lui imputant des faits d'une nature grave et odieuse, article commençant par les mots : « *Qui ne sait que les couvents de femmes* »...., et finissant par ceux-ci : « *et où naîtra probablement le nouveau Messie* » ;

Attendu que le défendeur, pour dégager sa responsabilité, se borne à soutenir que la demanderesse n'est pas désignée dans l'article incriminé, et affirme qu'il ne s'agit pas d'elle dans le dit article;

Attendu que si la demanderesse n'est pas nominativement citée, il se trouve néanmoins dans l'article certaines qualifications et quelques détails précis qui sont de nature à la désigner, sinon pour tous les lecteurs du journal en Belgique et à l'étranger, au moins pour les lecteurs de Diest et de Gheel, et pour ceux qui connaissent la demanderesse; que pour ceux-ci l'article la visait directement, et que personne ne pouvait s'y méprendre;

Attendu, en effet, que le défendeur a affirmé dans l'article qu'il s'agit d'une religieuse, originaire de Gheel, ayant fait partie, pendant plus de 16 ans, d'une communauté religieuse de Diest; qu'il ne peut être douteux que dans le village de Gheel, nul n'a pu appliquer cette désignation à une autre que la demanderesse, entrée au couvent le 30 juin 1874;

Que d'autre part, celle-ci, à Diest, habitant la ville depuis plus de 16 ans, en contact avec les malades, était nécessairement connue;

Attendu que l'article précise davantage en signalant le fait au retour de la demanderesse de Diest à Gheel;

Qu'il est établi qu'à cette époque, celle-ci était retournée dans cette commune;

Que, dès lors, il ne pouvait être douteux que les imputations dont s'agit s'appliquaient à la demanderesse et ne pouvaient s'appliquer qu'à elle;

Attendu, au surplus, que le défendeur se trouve

(1) Brux., 15 janv. 1887, J. T., 121; — Civ. Brux., 15 fév. 1893, J. T., 229, et les renvois aux PAND. B.

dans l'impossibilité de désigner une autre personne que viserait son article;

Attendu que les faits imputés à la demanderesse étaient de nature évidemment à porter atteinte à son honneur, à sa considération, à l'exposer au mépris public, et à lui causer préjudice; que réparation lui est due;

Attendu que les imputations étaient d'autant plus graves, qu'elles visaient une jeune fille et une religieuse, qui, à raison de cette qualité, avait besoin du respect et de la considération publique;

Que les allégations, présentées sous une forme ironique, devaient exciter plus vivement la curiosité et prêtaient, partant, aux faits allégués un caractère plus perfide que la simple articulation directe des faits dénoncés (arrêt Bruxelles, 8 juin 1885);

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de la cause, le préjudice causé à la demanderesse sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Qu'il échet néanmoins de restreindre l'étendue de la publicité du jugement, une publicité trop grande étant de nature, dans l'espèce, plutôt à nuire à la demanderesse qu'à constituer une réparation du dommage causé;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou plus amples, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts pour l'article injurieux, diffamatoire et dommageable dont s'agit;

Condamne le défendeur à insérer le jugement, motif et dispositif, dans le journal *l'Etoile belge*, dans les 24 heures de la signification dudit jugement, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, la dite insertion sous le titre de « *Réparation judiciaire* » en gros caractères;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 141.44;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Mons (2e ch.), 13 mars 1895.

Prés. : M. LE BON. — Plaid. : MMes ALPH. HARMIGNIE c. BERGERET.

(Marbaix du Graty c. Clément.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CHEF D'ACTION TÉMÉRAIRE CONTRE UNE PARTIE CIVILE. — OBLIGATION DE LES SOUMETTRE AU JUGE SAISI DE L'ACTION PÉNALE. — ASSIGNATION ULTÉRIEURE AU CIVIL. — NON RECEVABILITÉ.

Le juge saisi des poursuites répressives a seul compétence pour allouer au prévenu des dommages-intérêts à charge de la partie civile; le prévenu doit porter devant la juridiction répressive la demande de dommages-intérêts fondée sur les imputations qui ont servi de base à l'action civile dirigée contre lui concurremment avec l'action publique; son action portée plus tard devant le juge civil doit être déclarée tardive et non recevable.

Attendu que, suivant l'art. 191, C. instr. crim., le tribunal répressif, en acquittant le prévenu, statuera sur les demandes en dommages-intérêts;

Qu'il appartient donc au tribunal correctionnel et à la cour d'appel de se prononcer sur le caractère téméraire et vexatoire des agissements de la partie civile à l'égard du prévenu et de la condamner à réparer le préjudice qui en est résulté pour celui-ci;

Attendu que la doctrine et une partie de la jurisprudence décident à bon droit que le juge saisi des

poursuites répressives a seul compétence pour allouer au prévenu des dommages-intérêts à charge de la partie civile; qu'en effet, la juridiction devant laquelle le prévenu a eu à se défendre est bien mieux à même que toute autre d'apprécier le caractère des poursuites de la partie civile et les motifs qui ont pu déterminer celle-ci à agir contre le prévenu; que l'on conçoit donc que le législateur ait voulu déroger dans ce cas aux règles générales qui attribuent aux tribunaux civils la connaissance des contestations de nature civile;

Attendu qu'à la vérité, l'action de la personne lésée contre l'auteur d'une infraction peut être portée soit devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément devant les tribunaux civils; mais que cette double compétence se justifie par sa nécessité même; qu'on ne pouvait, en effet, obliger la personne lésée à agir devant le juge de répression conjointement avec le Ministère public, puisqu'elle peut parfaitement ignorer les poursuites dont le prévenu est l'objet; qu'on ne pouvait d'ailleurs astreindre le Ministère public à l'appeler aux débats, puisqu'il peut ne pas la connaître ou ignorer que l'infraction lui ait causé un dommage; que la position du prévenu est toute différente et qu'il peut parfaitement conclure à des dommages-intérêts devant le juge de répression, s'il y a partie civile;

Attendu que la compétence exclusive du juge saisi de la poursuite a été formellement reconnue dans les rapports et les discussions parlementaires dont l'article 452 du code pénal belge a été l'objet (NYPELS sur art. 452, n° 13; — Cour de Liége, 26 juin 1872; — Tribunal d'Anvers, 7 avril 1876);

Que le législateur a voulu qu'il soit mis un terme immédiat à des débats fâcheux et irritants, qu'un renvoi devant une autre juridiction aurait pour résultat de renouveler (Rapport de M. FORGEUR au Sénat);

Attendu, en conséquence, que l'intimé aurait dû porter devant la juridiction répressive la demande de dommages-intérêts fondée sur les imputations qui ont servi de base à l'action civile dirigée contre lui concurremment avec l'action publique, en conformité de l'article 191 précité; que, dès lors, son action portée plus tard devant le juge de paix devait être déclarée tardive et non recevable; que cette fin de non recevoir, qui touche à l'ordre des juridictions, devait être opposée d'office;

Par ces motifs, le Tribunal **met à néant le jugement dont appel** et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare l'intimé non recevable en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens des deux instances.

Référé Anvers, 16 mars 1895.

Siég. : M. MOUREAU. — Plaid. : MMes THIEBAUD et FRANCK c. MONHEIM et YSEUX.

(Vergauwen c. Letzer, Tyck et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE. — RESPONSABILITÉ DÉRIVANT D'UN DOMMAGE. — CITATION EN RÉFÉRÉ. — I. PLURALITÉ DES ASSIGNÉS. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — INDIVISIBILITÉ DE LA FAUTE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS CIVILS. — II. NAUFRAGE. — NOMINATION D'EXPERTS. — ÉTENDUE DE LEUR POUVOIRS. — AVIS SUR LA RESPONSABILITÉ. — ENQUÊTE NON PERMISE.

I. *Quand les faits tels qu'ils sont relatés en la citation impliquent l'existence de fautes qui, bien que distinctes, ont entre elles une connexité telle qu'en les supposant établies, il est nécessaire de les considérer dans leur ensemble pour établir équitablement à quel degré chacun des défenseurs est responsable, l'action est indivisible et, comme telle, rentre dans la compétence du juge des référés quoique l'un des défendeurs ne soit pas commerçant.*

II. *Les experts nommés en référé en matière de naufrage ont qualité pour émettre un avis quant à la responsabilité encourue par chacun des défendeurs en*

cause, en se basant sur les circonstances du temps et de lieu, sur les conditions atmosphériques et sur les constatations matérielles se rapportant au naufrage; il leur est permis de discuter les différentes hypothèses qui leur seront signalées, mais il ne peut entrer dans leurs attributions de rechercher par voie d'enquête à qui incombe la responsabilité du sinistre.

Attendu que les faits tels qu'ils sont relatés en la citation impliquent l'existence de fautes qui, bien que distinctes, ont entre elles une connexité telle qu'en les supposant établies, il est nécessaire de les considérer dans leur ensemble pour établir équitablement à quel degré chacun des défendeurs est responsable de la perte du bateau *Mathilde*; qu'il s'ensuit que l'action est actuellement indivisible et comme telle, rentre dans notre compétence, l'un des défendeurs n'étant pas commerçant;

Attendu qu'il y a urgence;

Attendu que les experts ont qualité pour émettre un avis quant à la responsabilité encourue par chacun des défendeurs en cause, en se basant sur les circonstances du temps et de lieu, sur les conditions atmosphériques et sur les constatations matérielles se rapportant au naufrage; qu'il leur est permis de discuter les différentes hypothèses qui leur seront signalées, mais qu'il ne peut entrer dans leurs attributions de rechercher par voie d'enquête à qui incombe la responsabilité du sinistre;

Par ces motifs, nous, etc., **nommons comme experts** MM. Férauge, Stappaerts et De Baer, lesquels, dans un rapport motivé qu'ils affirmeront sous serment devant nous, lors du dépôt, auront à décrire la nature et l'importance des pertes et avaries subies par le demandeur par suite du naufrage du bateau *Mathilde*, à donner leur avis sur la possibilité de relever ce bateau et l'opportunité des réparations à y effectuer, à rechercher autrement que par voie d'enquête et à constater les causes de l'accident, eu égard à l'heure et au lieu où il s'est produit, à l'état atmosphérique, à la position du bateau sombré, aux indices que présentent ce bateau et le ponton avec lequel il a été en collision, comme aussi aux devoirs de celui qui avait la direction du remorqueur *Termonde*; réservons les dépens.

Corr. Anvers (3e ch.), 23 janv. 1895.

Prés. : M. LIEBRECHTS. — Subst. : M. DE MUNTER. Plaid. : MMes BUYSSCHAERT c. SCHILTZ.

(Gangloff et Verdi c. D....)

DROIT DE PROCÉDURE. — ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR COMMISE DANS L'EXERCICE D'UN COMMERCE. — DEMANDE DE CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — NON FONDEMENT.

La cautio judicatum solvi *n'est pas exigible si l'atteinte au droit d'auteur a été commise, par le prévenu, dans l'exercice de son commerce.*

Voor wat aangaat de vraag des verweerders strekkende tot de voorafgaande neerlegging eener *cautio judicatum solvi* door de aanleggers, die beide vreemdelingen zijn;

Aangezien, volgens art. 16 van het burgerlijk wetboek, deze bijzondere waarborg niet eischbaar is in handelszaken;

Aangezien men niet ernstig kan betwisten dat de krenking van het schrijversrechts der aanleggers, zoo als deze krenking ten laste van den gedaagde D.... gelegd wordt zoude gepleegd geweest zijn bij het uitdrijven van dezers handel;

Dat het ook maar kraehstens eene uitzonderende wetsbepaling gebeurd is dat dusdanige inbreuken aan de bevoegdheid der handelsrechtbanken onttrokken en

---

ciété a un remords quand un condamné, si atroce que soit son forfait, a été privé du secours d'un conseil. Les avocats ont de quoi racheter quelques intempérances de parole par le courage qu'ils ont toujours montré pour tenter d'arracher aux bourreaux les victimes désignées de nos convulsions politiques. Aux époques tragiques de notre histoire, ils ont plus d'une page glorieuse; jamais on n'a fait appel en vain à leur dévouement, quand ce dévouement n'était pas sans péril.

Les souvenirs sinistres de la Commune et des otages sont encore présents à la mémoire de tous, et, s'il était permis de citer les vivants, nous trouverions non loin de nous un noble exemple, qui n'est pas le seul, de ce que le Barreau est capable d'affronter pour la cause des proscrits.

Au reste, quels que soient les défauts des avocats, et ils en ont sans doute quelques-uns, en quoi la suppression de l'Ordre pourrait-elle les faire disparaître? Est-il permis de penser qu'on trouverait chez d'autres auxiliaires de la justice ou chez des défenseurs improvisés, plus de lumières, plus de sagesse, plus de réserve, plus de probité, plus d'indépendance? Personne jusqu'ici, du moins à ma connaissance, ne propose de supprimer les avocats eux-mêmes, c'est-à-dire les intermédiaires indispensables entre les plaideurs et le juge. Qu'on les appelle hommes de loi ou défenseurs officieux, comme au temps de la Révolution, ou de tout autre nom, le fond des choses n'en sera pas changé. On continuera à avoir des avocats, mais on n'aura plus les garanties que donne la discipline du Barreau. Ce sont ces garanties tutélaires que quelques-uns trouvent gênantes, insupportables même; ils disent volontiers tyranniques.

Il y a un Conseil de l'Ordre chargé de faire respecter la discipline et qui prend sa mission au sérieux. A la vérité, il est nommé par le suffrage universel des avocats inscrits au tableau, et chaque année tous ses membres sont soumis à la réélection, ce qui n'assure pas un long avenir aux abus de pouvoir. Mais peu importe; il représente l'autorité, et, quelle qu'en soit la source, c'est assez pour qu'il devienne le point de mire des attaques les plus véhémentes. Il a le pouvoir d'admettre ou de refuser les candidats et d'infliger par des décisions motivées des peines pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau. On allègue que ce Conseil, qui délibère en secret, peut se laisser guider par des considérations autres que celles de la justice, et on ne se gêne pas pour lui prêter les sentiments les moins avouables; on l'accuse nettement de pratiquer à son usage le régime du bon plaisir. Quand on formule un grief aussi grave, il y a une chose qu'on oublie toujours de dire : c'est que, au-dessus de la juridiction du Conseil de l'Ordre, il y a la Cour d'appel qui prononce en dernier ressort. Celui qui est frappé peut donc s'adresser à elle, s'il s'y croit fondé. Il a ainsi toutes les garanties du droit commun, et même, pour le juger, la Cour se réunit en audience solennelle. Il est vrai qu'elle juge à huis clos, mais c'est dans l'intérêt de l'avocat lui-même, qui est traité, sous ce rapport, comme le serait un magistrat.

Il est une observation que chacun peut faire et qui porte à croire que les décisions disciplinaires du Conseil ne sont généralement pas excessives : j'ai toujours constaté que ceux-là même qui s'en plaignent le plus bruyamment par la voie de la presse se gardent bien d'en publier le texte, laissant ainsi dans l'ombre la pièce capitale. On ne risque guère de se tromper en ne faisant pas honneur à leur discrétion de cette réserve prudente. Ils aiment mieux faire, à leur façon, la confidence de leur mésaventure à des journaux amis. D'ailleurs, on peut remarquer que les irréguliers du Barreau sont presque tous plus ou moins journalistes, ou prêts à le devenir. Quand ils exhalent leurs doléances, ils savent bien qu'on ne leur répondra pas, le Conseil de l'Ordre s'étant toujours considéré comme lié par le secret professionnel et par de hautes convenances : le public n'entendra pas la plainte; il ne connaîtra pas la sentence, ce qui ne l'empêchera peut-être pas de la juger au gré de la passion du moment.

Les réformateurs parent leur système du beau nom de liberté. A les entendre, on pourrait croire qu'il est nouveau et n'a jamais été mis à l'épreuve. L'histoire recommence sans cesse; par malheur, ses enseignements ne profitent guère qu'à ceux qui les ont directement reçus, et encore n'est-il pas rare que l'obstination orgueilleuse dans l'erreur soit plus forte que la leçon des événements.

L'Ordre des Avocats fut supprimé, avec les parlements, par un décret du 2 septembre 1790 qui porte, sous son article 2 : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni Ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Un autre décret du 15 décembre 1790 complétant le précédent disait dans son article 4 : « Les parties auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou d'emprunter le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit. » Notre pays a donc connu la liberté absolue de la barre. A-t-il eu à s'en féliciter? L'expérience a duré quatorze ans; elle a été lamentable, une loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative à l'organisation des écoles de droit, rétablit le tableau des avocats par son article 29 ainsi conçu : « Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux. » Cette disposition était le prélude de la reconstitution complète de l'Ordre qui eut lieu par le décret du 14 décembre 1810. Les abus étaient promptement devenus si intolérables que, dès l'an VI, un député (1) pouvait dire au Conseil des Cinq-Cents, sans noircir les couleurs, que « l'improbité, l'ignorance et le charlatanisme occupaient les avenues de tous les tribunaux, et qu'on ne porterait remède à tant de scandale

(1) Le député Rieu.

aan diegene der strafrechtbanken onderworpen zijn (art. 36 der wet van 22 Maart 1886); maar dat zulks hun karakter van handelszaak niet kan ontnemen;

Om deze beweegredenen, de Rechtbank, gehoord het Openbaar Ministerie in zijne eensluitende voeten, recht doende op de besluitselen des verweerders, **verwerpt deze als niet gegrond zijnde**, verwijst de verweerder tot de kosten van het tusschengeschil.

Comm. Brux. (1re ch.), 22 mars 1895.

Prés. : M. De Puysselaer.
Plaid. : MMes R. Bon c. L. Emond.

(Smet et Cie c. De Prez.)

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES FACTURÉES. — ENGAGEMENT DE VENDRE DANS UN DÉLAI. — TERME POUR LE PAYEMENT. — ABSENCE DE VENTE. — GAGE SIMULÉ.

Il n'y a ni vente, ni dation en payement dans une convention aux termes de laquelle l'une des parties s'engage à payer à l'autre une certaine somme d'argent et facture au nom de cette dernière des marchandises que le premier s'engage à vendre dans un délai de six mois; d'après l'intention des parties, les marchandises constituent alors un gage simulé.

Attendu que si les parties se sont, lors de la convention verbale avenue entre elles le 15 février 1893, exprimé en des termes manquant complètement de clarté, aucun doute ne peut néanmoins subsister au sujet de leur intention réciproque ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est certain que le défendeur a voulu s'engager à payer à concurrence de 10 p. c. la dette de Delecner envers les demandeurs ; qu'une partie de cette dette était soldée par un effet et le solde, soit 4,254 francs, devait être acquitté par le défendeur endéans les six mois ; que les parties, dont la science juridique n'est évidemment pas très étendue, voulaient que les demandeurs eussent une garantie qui leur était donnée par une sorte de gage dissimulé sous l'apparence d'une vente constatée par la remise d'une facture ;

Attendu qu'ainsi le défendeur se constituait purement et simplement débiteur envers les demandeurs de la somme de 4,254 francs ;

Attendu qu'il y a eu si peu vente, ou plutôt dation en payement de marchandises par le défendeur aux demandeurs, que le premier prenait l'engagement de vendre les dites marchandises ; que ce dernier engagement ne constituait pas de la part du défendeur un mandat, puisqu'il n'avait pas seulement à remettre le prix aux demandeurs, mais éventuellement devait parfaire celui-ci à concurrence de 4,254 francs, ou en conservait pour lui la partie dépassant cette somme ;

Attendu que le tribunal n'a qu'à rechercher la commune intention des parties lors de la convention verbale du 15 février 1893 ;

Que cette intention n'étant pas douteuse, il importe peu de savoir si, en cherchant à donner aux demandeurs des garanties que ceux-ci devaient désirer, ils ont fait des gages ou des dépôts valables ou non ; qu'il est certain qu'il n'y a eu entre parties ni vente, ni dation en payement et que le défendeur s'est engagé à payer aux demandeurs la somme dont il s'agit au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le défendeur à payer** aux demandeurs la somme de fr. 4,101.45 pour solde de compte ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Commerce Anvers (1re ch.), 28 janvier 1895.

Prés. : M. Carpentier. — Plaid. : MMes Thiebaud c. Maeterlinck.

(Bat. Struyf c. A. Gavage et Smets.)

DROIT DE PROCÉDURE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — CONCLUSIONS COMMUNIQUÉES. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — FORMATION DU CONTRAT JUDICIAIRE.

Si, en matière commerciale, les conclusions ne sont pas obligatoires, cela n'empêche pas que, du moment où il a été répondu par conclusions à la citation, le contrat judiciaire est lié.

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que le tribunal de commerce d'Anvers serait incompétent, parce que, suivant accord, le différend devait recevoir sa solution devant arbitres ;

Attendu que les défendeurs, dans leurs premières conclusions communiquées aux demandeurs, avant les plaidoiries, n'ont pas soulevé ce moyen d'incompétence et ont par conséquent accepté le débat au fond ;

Attendu que si, en matière commerciale, les conclusions ne sont pas obligatoires, cela n'empêche pas que, du moment où il a été répondu par conclusions à la citation, le contrat judiciaire est lié ;

Attendu que le tribunal est donc compétent....

Commerce Anvers (1re ch.), 25 mars 1895.

Prés. : M. Goemaere. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Vrancken.

(Selb et Huverstuhl c. cap. Petersen.)

DROIT DE PROCÉDURE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — CONCLUSIONS COMMUNIQUÉES. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — SIMPLE PROJET. — DROIT DE LES RETIRER. — USAGES DU BARREAU.

Devant les tribunaux de commerce l'instruction est sommaire : les conclusions se prennent à la barre; jusque là elles n'ont que le caractère de simples projets; la communication qui en est faite de confrère à confrère n'est qu'officieuse, elle s'opère en vertu des règles confraternelles, à raison des bons rapports qui existent entre avocats et dans le but de permettre à ceux-ci d'exposer au tribunal des affaires convenablement étudiées.

Le défendeur a le droit de retirer les conclusions communiquées par son avocat à celui des demandeurs et de les remplacer par d'autres.

Vu l'exploit du 2 novembre 1893 enregistré, vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que par conclusions en date du 27 février 1895, les demandeurs concluent à voir le Tribunal déclarer calomnieux certains passages des conclusions du défendeur en date du 14 février 1895, communiquées par le conseil du défendeur à celui des demandeurs, en ordonner la suppression et condamner le défendeur à payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le 1er mars 1895 le conseil du défendeur déclara à celui des demandeurs qu'il modifiait le texte de ses conclusions incriminées et retirait l'écrit qui les contenait, en même temps le conseil du défendeur communiquait à celui des demandeurs le nouvel écrit des conclusions qui devait remplacer les conclusions incriminées et qui ne contenait plus les allégations qualifiées calomnieuses par les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs prétendent que les conclusions du défendeur en date du 14 février 1895, dûment signées et communiquées, et auxquelles les demandeurs ont répondu par leurs conclusions dûment signées et communiquées du 17 février 1895, font partie du débat et qu'il n'appartient pas au défendeur de les retirer pour leur en substituer de nouvelles ;

Attendu que devant les tribunaux de commerce, l'instruction est sommaire ; les conclusions se prennent à la barre ; jusque là elles n'ont que le caractère de simples projets ; la communication qui en est faite de confrère à confrère n'est qu'officieuse, elle s'opère en vertu de règles confraternelles, à raison des bons rapports qui existent entre avocats et dans le but de permettre à ceux-ci d'exposer au tribunal des affaires convenablement étudiées ;

Attendu que le défendeur avait incontestablement le droit de retirer les conclusions communiquées le 14 février 1895 par son avocat à celui des demandeurs et de les remplacer par d'autres ;

Attendu que ce retrait et cette substitution enlèvent tout fondement aux conclusions relatives aux passages et à l'obtention de dommages-intérêts.

Par ces motifs,..... et condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Députation permanente du Conseil prov. d'Anvers, 22 mars 1895.

Prés. : M. le baron Osy de Zegwaart.
Rapp. : M. Van der Beken-Pasteel.

(De Schutter c. Bureau de bienfaisance d'Anvers.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — EXPERT. — RÉCUSATION. — INAPPLICABILITÉ DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Les dispositions du code de procédure civile, prescrites pour les instances devant les tribunaux ordinaires, sont sans application devant la juridiction administrative, notamment la Députation permanente.

L'arrêté qui se borne, dans son dispositif, à renvoyer les parties à la séance publique, aux fins de s'y expliquer sur la récusation proposée, et dit que les causes de récusation formulées contre l'expert sont pertinentes et concluantes et qu'il y a lieu d'en vérifier la réalité, ne préjuge en rien la question de savoir si l'une ou l'autre disposition du code de procédure civile était applicable en la matière (1).

La Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers ;

Vu son arrêté du 4 février dernier, rendu en cause de Schutter contre le Bureau de bienfaisance d'Anvers ;

Revu son arrêté en date du 8 mars dernier, par lequel il est ordonné aux parties de s'expliquer sur la récusation exercée par cette dernière administration contre le sieur Vermeiren, nommé expert par arrêté du 4 février 1895 ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions développés en séance publique du 15 mars courant ;

Attendu que le sieur de Schutter conclut à ce que la récusation proposée soit déclarée non recevable, vu qu'aux termes de l'art. 309, C. proc. civ., la partie qui aura des motifs de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination ; or, que l'arrêté de la Députation permanente du 4 février dernier, nommant le collège d'experts, a été notifié sur expédition au Bureau de bienfaisance d'Anvers, par exploit de l'huissier Van Meerbeeck, le 1er mars dernier, et que la récusation n'a été proposée que le 5 mars suivant, par exploit de l'huissier de Buck ; que les trois jours utiles accordés par l'art. 309, C. proc. civ., étaient donc expirés ; que par suite, la récusation de l'expert Vermeiren est tardive et, partant, non recevable ;

(1) Voy. Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, 4 février 1895 (J. T., 1895, 313), où, col. 317, ligne 44, il faut lire : *déboursée* au lieu de : *déjournée*.

Sur ce,

Que, comme l'arrêté susvisé du 4 février 1894 l'a déjà constaté, la contestation qui s'agite entre parties, a pour objet non des droits civils, mais des droits politiques qui, dans l'espèce, sont du ressort de la juridiction administrative ; qu'en effet, il s'agit uniquement d'arrêter, entre une administration publique et son receveur, le montant du compte de fin de gestion de celui-ci ;

Que dans ces conditions, les dispositions du code de procédure civile ne sont pas applicables en la matière ;

Qu'à défaut de dispositions spéciales réglant la procédure administrative, il convient sans doute, pour vider les incidents qui peuvent s'y produire, de s'inspirer des principes généraux qui régissent la procédure en matière civile ; mais que cette règle ne peut avoir pour effet de vinculer, de quelque manière que ce soit, la liberté d'action de l'autorité administrative, qui a la faculté et le droit de faire, de la manière qu'elle juge le plus convenable, l'instruction des affaires litigieuses dont la connaissance lui est soumise ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions du code de procédure civile prescrites pour les instances devant les tribunaux ordinaires, sont sans application devant la juridiction administrative. (Voy. Cass., 2 janv. 1852, *Pas.*, 1852, I, 311) ;

Qu'il suit de là que non seulement il n'échet pas ainsi d'examiner si le délai prescrit par l'art. 309, C. proc. civ., a été observé dans l'espèce, mais qu'il y a même lieu de décider que le droit de récuser des experts ne peut y être exercé ;

Que la demande du Bureau de bienfaisance d'Anvers est donc non recevable ;

Que c'est à tort que cette administration prétend, pour repousser l'exception du sieur De Schutter, que cette recevabilité aurait déjà été admise par l'arrêté susvisé du 8 mars ;

Que cet arrêté se borne, dans son dispositif, à renvoyer les parties à la séance publique du 15 mars, aux fins de s'y expliquer sur la récusation proposée ;

Qu'il est vrai que, dans ses motifs, cet arrêté dit que les causes de récusation formulées contre l'expert Vermeiren sont pertinentes et concluantes et qu'il y a lieu d'en vérifier la réalité ;

Mais qu'en décidant ainsi, la Députation permanente n'a préjugé en rien la question de savoir si l'une ou l'autre disposition du code de procédure civile était applicable en la matière ; que s'inspirant toutefois des principes de ce code, elle a voulu permettre aux parties de s'expliquer sur la récusation qui était exercée contre l'un des experts qu'elle avait désignés ;

Que son arrêté du 8 mars n'a pas d'autre portée ;

Que cela étant, il convient d'examiner s'il y a lieu, non pas d'admettre la récusation proposée contre l'expert Vermeiren, mais de rechercher si les observations formulées à propos du choix dont il a été l'objet, sont suffisamment fondées pour qu'il puisse être jugé convenable de procéder à son remplacement ;

Que dans cet ordre d'idées, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner ou de vérifier le second grief articulé par le Bureau de bienfaisance, il y a lieu d'admettre qu'il suffit qu'il soit constant pour qu'il puisse être considéré comme ayant un intérêt indirect, au moins moral, dans le litige, que le sieur Vermeiren était contrôleur du bureau de bienfaisance à l'époque où De Schutter en était le receveur ;

Qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Par ces motifs et ouï M. le Député permanent Van der Beken-Pasteel, en son rapport ;

Arrête :

M. A.-J.-A. Vermeiren est remplacé comme expert par M. G. Halsberghe, directeur de la Banque populaire à Anvers, lequel sera chargé, concurremment avec MM. Lauwers et Lootens, de donner son avis sur les points repris à l'arrêté susvisé du 4 février.

---

qu'en rétablissant les règles du Barreau et en soumettant à de sévères épreuves la profession de légiste et celle de défenseur officieux ».

Voilà ce que nous enseigne l'histoire. La reconstitution de l'Ordre des Avocats est sortie de la nécessité des choses, comme une mesure de salubrité morale. L'Empereur n'aimait point les avocats, et pour cause ; il savait qu'il ne pouvait pas compter sur leur docilité. Il a écrit à leur sujet cette phrase significative dans une lettre adressée à l'archichancelier Cambacérès : « Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » Il faut que la vérité lui soit apparue bien évidente pour que, revenant à des idées plus justes et plus mesurées, il ait consenti à signer le décret de 1810 précédé d'un protocole où on lisait : « Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards. Nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse an XII, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et opprimés, bases essentielles de leur état. En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du Barreau, il convient d'assurer en même temps à la Magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle. »

Sans doute tout n'est pas parfait dans l'Ordre des Avocats. Où donc est la perfection en ce monde ? Mais, s'il y a des abus, ils sont individuels, et il serait tout à fait injuste d'en rendre responsable l'institution elle-même. Au reste, ces abus isolés ne restent pas impunis, toutes les fois que la preuve peut en être faite. Il y a encore des mœurs au Palais, et parvenu à un âge où je ne suis plus guère qu'un témoin, j'ose attester à ce titre, ayant vu de près bien des hommes de toutes les conditions sociales, que je ne connais pas de milieu plus sain, plus honnête, où on soit plus tolérant, plus libre et plus fier, où il y a un sentiment plus vif du devoir professionnel et de la responsabilité morale. L'Ordre se montre aussi jaloux qu'autrefois de « cette discipline salutaire » qui, sans rien enlever à l'indépendance des avocats, maintient parmi eux les traditions d'honneur et de délicatesse.

LES ABUS DES ÉMISSIONS (1)

Le gouvernement prussien vient de présenter au Conseil fédéral le projet de réorganisation des Bourses en Allemagne.

Ce projet mérite qu'on l'étudie sérieusement ; il fournira peut-être quelques éléments dont notre pays pourra utilement profiter. Il va très loin dans la réglementation et certaines de ses dispositions feraient beaucoup crier, si on les proposait en Belgique.

Pour le moment, nous voulons nous en tenir à la seule question des émissions publiques et notamment des art. 36 à 43.

En voici les dispositions principales :

Art. 36. — L'admission est faite à chaque Bourse par une commission dont le tiers au moins se compose de personnes ne prenant pas part professionnellement aux affaires de Bourse. (On ne saurait se défendre dans le monde des affaires de montrer une certaine méfiance pour ce tiers, dont la compétence est pour le moins douteuse...) Cette commission a la faculté d'exclure de la négociation des valeurs qui y ont été admises.

Art. 37. — Une commission qui a repoussé la

(1) Voy. J. T., 1894, p. 703, 721 et 889.

demande d'admission d'une valeur doit en informer les autorités des autres Bourses allemandes, en indiquant les motifs de son refus. Si la demande d'admission est faite à l'une de ces autres Bourses, elle ne peut y être approuvée qu'avec le consentement de la commission qui en a refusé l'admission.

ART. 38. — A moins qu'il ne s'agisse d'emprunts de l'Empire ou d'États allemands, il faut présenter et publier avant l'admission un prospectus contenant des données essentielles pour l'appréciation de la valeur des titres à introduire. Le gouvernement de l'Etat respectif peut dispenser de cette obligation les corporations ou institutions communales de crédit.

ART. 39. — Pour les valeurs non admises, il ne doit pas avoir lieu à fixation officielle de cours cotés. Les affaires en de telles valeurs sont exclues des institutions de la Bourse, et il est interdit aux courtiers faisant les cours de servir d'intermédiaires dans les transactions sur ces valeurs.

ART. 41. — Lorsque, dans un prospectus, grâce auquel une valeur a été admise à la négociation en Bourse, il se trouve des données, essentielles pour l'appréciation de la valeur, indiquées faussement, si ceux qui ont signé le prospectus ont connu ou auraient dû, sans leur négligence, connaître la fausseté de ces données, ils sont solidairement responsables vis-à-vis de chaque porteur de cette valeur du dommage résultant pour ce dernier de ce fait. Il en est de même lorsque le prospectus est incomplet par suite de l'omission malicieuse de faits essentiels.....

ART. 42. — La responsabilité ne s'applique qu'aux titres qui ont été admis à l'appui du prospectus et qui ont été acquis par un achat opéré en Allemagne. La partie responsable peut s'acquitter en prenant la valeur contre restitution du prix d'acquisition que l'acquéreur prouve avoir payé ou que la valeur avait lors de son introduction. La responsabilité est exclue lorsque le porteur connaissait ou aurait dû connaître, en employant la prudence ordinaire, l'inexactitude ou l'imperfection des données du prospectus.

ART. 43. — Le droit à des dommages et intérêts est périmé après cinq ans à partir de l'admission de la valeur.

On voit que ce projet procède, en partie, du même point de départ que le projet belge; seulement, il est moins complet.

Comme moyen préventif, il n'a trouvé que l'institution d'une commission chargée de régler l'admission à la cote, mais le projet ne met pas le public en mesure de juger par lui-même si une valeur mérite sa confiance. C'est, pourtant, le point le plus important de la question.

La partie répressive est négligée complètement.

Enfin, le principe de la responsabilité est nettement posé, **et sur ce point, le projet allemand et le projet belge se confondent presque**; il y a cette différence que ce dernier édicte quelques dispositions qui doivent rendre la loi efficace, tandis que le premier reste dans le vague.

Nous applaudissons à la stipulation établissant que le prospectus fait partie du contrat qui lie l'émetteur au porteur, et qui, **comme le projet belge**, étend la responsabilité des émetteurs jusqu'à l'omission de certains renseignements qu'ils auraient dû ou pu connaître.

Nous sommes heureux de constater que ceux que nous trouvons parmi nos adversaires habituels en fait de réformes, approuvent cette loi et trouvent que ces mesures *sont de nature à contenter les membres sains de la Banque et de la Bourse.*

Puisque l'on est d'accord sur le principe fondamental de la responsabilité et de la nécessité de la sincérité des prospectus, il ne reste plus qu'à produire les mesures qui doivent assurer l'application pratique et efficace de ces idées. La Commission belge y est arrivée; son œuvre, approuvée en principe, restera debout et sortira triomphante des délibérations de la Chambre.

On ne peut admettre, n'est-ce pas? qu'une réforme reconnue utile, nécessaire et bonne, ne soit pas réalisée, parce que les moyens d'exécution déplaisent à une partie de ceux qui se livrent au commerce qu'on veut assainir.

Que ceux-là qui acceptent les principes et refusent les moyens proposés, en présentent de meilleurs et aussi efficaces. S'ils ne le font pas, ils auront, eux-mêmes, condamné leur opposition et ils auront prouvé que leur adhésion à l'œuvre de l'épurement des mœurs financières n'est qu'une déclaration d'amour platonique se dissipant dès qu'il s'agit de passer des paroles aux actes.

F. J.

(Anvers-Bourse.)

BIBLIOGRAPHIE

737. — LES RÉFORMES COMMUNALES *(Electorat. — Fonctionnaire. — Police)*, par OSCAR PYFFEROEN, chargé de cours à l'Université de Gand, avocat à la Cour d'appel. — Bruxelles, 1895, Société belge de librairie. 1re édit. In-12, x-328 p. — 3 fr. 50.

L'auteur se propose d'étudier les législations communales de l'étranger pour y puiser les éléments des réformes à introduire dans les lois administratives et

électorales belges. Il a divisé son travail en quatre parties.

La première sert en quelque sorte d'introduction : Quelles sont les meilleures circonscriptions que le législateur puisse établir pour servir de fondements aux divers services administratifs? Entre la commune et la province, il existe partout des organismes intermédiaires qui ont en réalité une grande importance. Surtout pour les petites communes rurales, il importe de constituer des groupements intercommunaux, soit volontaires, soit obligatoires, chargés de pourvoir avec plus de facilité et de compétence aux charges de la bienfaisance, de l'entretien des routes, de l'instruction publique, de la construction de certains travaux publics, etc. Sous ce rapport, l'Angleterre et la Prusse peuvent servir de modèles à la Belgique et à la France, les premiers de ces Etats ayant constitué de très utiles unions de paroisses et de communes.

Dans les circonscriptions administratives locales, qu'il s'agisse de simples communes ou de groupements divers des unités communales, la direction est confiée à des corps électifs, choisis d'après les systèmes les plus variés. Au moment où la Belgique se propose de refondre et de réformer sa législation électorale communale, il convient de s'éclairer à l'aide de l'expérience des divers régimes électoraux pratiqués à l'étranger, de dégager parmi les résultats constatés ce qui est inhérent au mode de suffrage, et ce qui est dû à l'état des mœurs et de l'opinion publique dans les différents Etats. Sous ce rapport, cinq systèmes principaux se rencontrent dans les principaux pays européens : le suffrage *censitaire*, en vigueur en Hollande, Angleterre, Portugal, Bavière, Danemark, Russie, Prusse et quelques cantons de la Suisse; le suffrage *censitaire-capacitaire*, en Belgique, Italie, Autriche, Espagne; le système du *vote plural*, en Suède, Prusse et jusqu'à la loi du 5 mars 1894 en Angleterre; le système du vote par *catégories*, en Prusse, Autriche, Danemark, et le *suffrage universel*, en France et en Suisse, comme aux Etats-Unis d'Amérique. De ces différents systèmes, celui des catégories d'électeurs, tel qu'il est pratiqué en Prusse, a donné les meilleurs résultats, au point de vue de la bonne administration des affaires locales. Il est à remarquer d'ailleurs que le mode de suffrage usité dans ces divers pays, pour les élections locales, n'est pas le même que celui en vigueur pour les élections politiques. C'est là un principe général dont les législations étrangères ne se sont écartées qu'exceptionnellement, et qui a pour fondement le rôle essentiellement différent des conseils communaux et provinciaux, d'une part, et des assemblées législatives, d'autre part.

En dehors des bases essentielles de l'électorat, il est un grand nombre de conditions accessoires qui ne sont

pas sans importance. Les questions de domicile, d'exclusions diverses pour condamnations, indigence, insolvabilité, pour raison d'âge ou de sexe, ont reçu des solutions diverses. Il en est de même du droit des personnes civiles, des personnes sous tutelle ou curatelle, des contribuables non résidant dans la commune, etc. Enfin, l'auteur rappelle les divers systèmes de représentation proportionnelle qui ont jusqu'à présent été appliqués dans les élections communales des autres Etats.

L'extension de l'électorat peut entraîner comme une conséquence nécessaire d'importantes modifications dans les attributions des autorités locales. Le pouvoir excessif de nos bourgmestres en matière de police peut, sous un régime de suffrage très étendu, présenter les plus graves dangers. Il règne, il est vrai, dans l'opinion publique certains préjugés qui s'opposent encore à une législation plus progressiste en cette matière. Cependant la Prusse, la France et l'Angleterre, pour ne citer que les Etats les plus importants et qui nous sont le plus voisins, ont compris, depuis longtemps, la nécessité d'armer le pouvoir central d'une autorité suffisante pour se substituer au besoin aux fonctionnaires électifs locaux dans la protection des personnes et des propriétés.

Tout un chapitre des *Réformes communales* est consacré à l'exposé de cette organisation infiniment supérieure à la nôtre.

En dernier lieu, si l'on se décidait à modifier nos lois communale et provinciale en ce qui concerne l'électorat et la police, il conviendrait d'introduire par la même occasion quelques réformes dans le corps des fonctionnaires. Appeler, d'un côté, le plus grand nombre possible de citoyens à participer gratuitement et activement, fût-ce même obligatoirement, à la gestion des intérêts locaux, et, d'un autre côté, exiger des fonctionnaires de profession de sérieuses conditions d'aptitude et leur accorder de solides garanties d'avenir et d'indépendance, voilà autant d'améliorations qu'il serait bien facile sans doute de faire passer dans nos lois, en dehors de tout esprit de parti.

Accusé de réception.

— *L'Office international de Bibliographie sociologique.* Economie sociale. Législation. Statistique. — Siège : Bruxelles, Hôtel Ravenstein. — 1895, Vve Ferd. Larcier, impr. In-8°, 8 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

AUX AVOCATS

Monsieur très instruit, belle situation sociale, au courant des affaires du pays et de l'étranger, parlant et écrivant dans la perfection le français, l'anglais et l'allemand, désire position auprès d'un premier avocat, à l'effet d'étendre ses relations avec l'étranger. Références de premier ordre.

Écrire M. D. 4, bureau du journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : **3 FRANCS**

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;
OFFICIER D'ACADÉMIE;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : **30** francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1137 BRUXELLES DIMANCHE 28 AVRIL 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, ch. réunies. (Condamnation conditionnelle. Sens du mot « délit » dans l'art. 9, L., 31 mai 1888. Condamnation antérieure à une peine de simple police. Inapplication du bénéfice de la loi.) — *Liége*, 4ᵉ ch. (Condamnation conditionnelle. Sens du mot « délit » dans l'art. 9, L., 31 mai 1888. Condamnation antérieure à une peine de simple police. Application du bénéfice de la loi.) — *Référé Bruxelles*. (Saisie chez un agent de change. Valeurs appartenant prétendûment à un tiers. Justification insuffisante. Demande en distraction de la saisie. Non fondement.) — *Civil Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Bail. Clause défendant les changements à l'immeuble. Interprétation.) — *Référé Anvers*. (Contrainte par corps. Extraction du détenu. Magistrat compétent pour l'ordonner.) — *Civil Nivelles*, 1ʳᵉ ch. (Routes provinciales. Droit de les modifier. Cas où une indemnité est due au riverain.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Montpellier*, 2ᵉ ch. (Concurrence déloyale. Dissolution de société. Circulaire envoyée par celui qui continue les affaires. Absence de préjudice et de mauvaise intention. Action non fondée.)
JURISPRUDENCE FISCALE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Le bon sens et l'esprit au Palais.

LÉGISLATION

Projet de loi portant interprétation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

(CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *séance du 27 mars 1895.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le gouvernement a l'honneur de faire rapport aux Chambres législatives sur l'arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies) du 5 décembre 1894, qui interprète l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, relatif à la condamnation conditionnelle, et de leur soumettre en même temps un projet de loi fixant l'interprétation du dit article dans un sens différent de celui consacré par la Cour suprême.

Aux termes de la disposition dont il s'agit, « les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour *crime* ou *délit*, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

» La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour *crime* ou *délit*.

» Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

Appelée à interpréter la signification du terme « délit » figurant dans cet article, la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt précité, que « ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le Juge n'a prononcé qu'une peine de police ».

Elle a, en conséquence, décidé que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à celui qui a encouru antérieurement une condamnation à une peine de police du chef d'un délit atténué.

Cette interprétation, — qui lie la Cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée, — accuse un dissentiment complet avec la jurisprudence unanime de nos Cours d'appel (arrêts de la Cour de Bruxelles, du 12 décembre 1892, *Pasicrisie*, 1893, 2, 233, — de la Cour de Gand, du 6 juin 1894, — de la Cour de Liége, du 2 octobre 1894, *Pasicrisie*, 1895, 2, 37).

Elle se fonde sur la discussion qui a précédé, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1888, le vote de l'art. 9. M. De Sadeleer avait proposé un amendement qui n'excluait du bénéfice de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou *à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours du chef de délit*. La Cour a vu dans le rejet de cet amendement combiné avec les observations présentées à cette occasion par M. Le Jeune, ministre de la justice, et par M. Thonissen, rapporteur, l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le Ministre et refusant à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi en discussion.

Les arrêts des Cours d'appel opposent à cette argumentation le texte de la loi. Les termes « crime ou délit » ont, dans notre régime pénal, un sens précis, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes. C'est la peine prononcée par le Juge qui fixe définitivement et rétroactivement la nature de l'infraction. Le fait qui, considéré d'une manière abstraite, peut entraîner l'application d'une peine correctionnelle et répondre ainsi à la qualification de « délit », change de caractère et devient définitivement « contravention » si, en vertu de la loi, le Juge ne l'a frappé que des peines réservées aux infractions de police. L'alinéa 3 de l'art. 1ᵉʳ du code pénal trouve dès lors son application : « L'infraction que les *lois* punissent d'une *peine de police* est une *contravention*. »

Ces arrêts font remarquer en outre que l'amendement de M. De Sadeleer allait jusqu'à étendre l'application de l'art. 9 aux individus condamnés antérieurement à une amende correctionnelle ou à un emprisonnement principal de huit jours; que son rejet n'implique donc nullement que, dans la pensée de la Chambre, le bénéfice du sursis dût être refusé aux individus qui n'ont été condamnés antérieurement qu'à une peine de police du chef d'un délit, ainsi transformé en contravention. Ils ajoutent que les observations présentées à l'occasion de cet amendement ne peuvent prévaloir contre le texte de la loi qui, seul, est l'expression légale et définitive de la volonté du législateur.

Le gouvernement se rallie à l'opinion des Cours d'appel. Le système contraire a pour effet d'établir parmi les condamnations aux peines de police une distinction qui froisse l'esprit de l'art. 9 autant que ses termes. Il n'est, en effet, pas contesté que le sursis peut être ordonné malgré une condamnation antérieure à une peine de police du chef de contravention. L'importance minime de pareille condamnation justifie la volonté du législateur à cet égard. Or, l'atteinte portée à l'ordre public et la perversité qu'elle dévoile ne sont pas plus graves lorsque la peine de police a été prononcée du chef d'un délit que l'événement a réduit aux proportions d'une contravention. La décision du Juge, proclamant la réalité concrète du fait, restitue alors à l'infraction l'importance qui lui convient. Il est donc logique de régler d'une manière uniforme l'influence que les peines de police doivent avoir sur l'octroi ultérieur de la condamnation conditionnelle.

La règle proclamée par la Cour de cassation réagit nécessairement sur la portée du paragraphe 2 de l'art. 9. Il en résulte que l'individu condamné conditionnellement est déchu du bénéfice du sursis s'il encourt, dans le délai fixé, une condamnation à une peine de police du chef d'un délit contraventionnalisé, tandis qu'il ne subit pas cette déchéance en cas de condamnation à la même peine du chef de contravention. La pratique des parquets, se conformant à la nature des choses, avait jusqu'ici assimilé les deux situations, au profit du condamné. Le projet soumis à vos délibérations aura pour effet de maintenir sur ce point la jurisprudence administrative adoptée depuis la mise en vigueur de la loi.

Le gouvernement sollicite un prompt examen du présent projet de loi. Il importe, en faisant cesser sans retard le dissentiment consacré par l'arrêt de la Cour de cassation, de tracer une règle certaine aux tribunaux pour l'application de la loi, aux parquets pour l'exécution des décisions judiciaires.

Les arrêts de la Cour de cassation du 5 décembre 1894 et de la Cour d'appel de Liége du 2 octobre 1894, sont ici reproduits en annexes (1).

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

(1) Voy. le texte de ces arrêts *infra*, p. 501 et 502.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894

LE BON SENS ET L'ESPRIT AU PALAIS

DISCOURS
prononcé par
M. CUMENGE, Substitut du Procureur général

Nous sommes, au Palais, tout le long de l'an, trop absorbés par l'exercice de notre profession, pour avoir le loisir de nous étudier nous-mêmes. Seul, un d'entre nous, un privilégié sans doute, reçoit chaque année la mission d'aller faire une excursion dans ce domaine judiciaire depuis si longtemps exploré, d'y découvrir du nouveau, si faire se peut, et de venir ensuite à cette première audience de rentrée vous apporter la relation du voyage.

J'avais cette mission à remplir cette année, et, je dois l'avouer tout de suite, sous ce vieux soleil qui, depuis que le monde existe, a répandu tant de lumière, j'ai vainement cherché ce recoin obscur échappé à mes devanciers. Ma vue, sans doute, a manqué de pénétration; en tout cas, elle n'a pas manqué de curiosité : elle a visité une région intéressante, sinon inconnue, et si j'en ai pu tirer quelque profit, je ne regrette pas les frais du voyage.

Je me suis promené dans tout le Palais, allant et venant, partout observant cette activité incessante qui se dépense de côté et d'autre pour demander ou rendre justice, écoutant tout ce bruit qui se répand sous la voûte pour obtenir un peu de paix. Plus d'une fois, j'ai admiré dans les Pas-Perdus, où convergent nos salles d'audience, cette agitation du monde des affaires qui, se traduisant là de mille façons, est bien faite pour dérouter ceux qui, par ouï-dire, ont pu croire que la Justice avait le pied boiteux. Il semble que dans cette ruche, par certains jours de semaine, les abeilles infatigables peuvent à peine suffire à la tâche : *Fervet opus*.

Cette image extérieure d'un immense effort intellectuel est suggestive. Elle m'a amené à faire cette réflexion que tous ces laborieux du Palais devaient avoir comme un même souffle pour animer leur action commune, un même guide pour éviter l'erreur, et comme un art spécial de mettre en œuvre les inspirations soudaines de la pensée. Et tout de suite je me suis souvenu d'une anecdote qui me fut contée jadis. Je puis bien vous la raconter à mon tour; elle n'a pas besoin, pour être crue, de s'appuyer sur des documents authentiques et elle contient, à vrai dire, tout le sujet de ce discours.

Un jour donc, un justiciable, ayant un procès en herbe, vint au Palais. C'était la première fois qu'il gravissait les marches du temple de la Justice. Dès son arrivée, il fut émerveillé par le spectacle de cette activité que je décrivais tout à l'heure. Mais, presque aussitôt, son attention fut vivement excitée par deux personnages fort entourés dans la foule et auxquels chacun, comme pour leur faire la cour, s'empressait de témoigner la plus flatteuse estime. Ceux-ci avaient un noble maintien, une physionomie agréable. Cependant ils ne se ressemblaient pas, si ce n'est par un air de franchise et d'honnête simplicité qui paraissait venir de famille et donnait envie de faire leur connaissance. L'un était grave et doux : on lisait sur son visage que le calme était dans son cœur, ainsi que la patience et la modération; l'autre avait une expression plus vive : un fin sourire plissait sa lèvre, parfois son œil jetait un éclair. Tous deux cheminaient ensemble à travers le Palais, librement, comme s'ils eussent été de la maison. Un avocat qui les fréquentait assidûment, un vieil avocat blanchi sous le harnais, vint à passer : « Quels sont donc, lui dit notre plaideur, intrigué, ces favoris du Palais? On dirait qu'ils sont tout-puissants en cette demeure. » — « Vous dites bien, répondit complaisamment le maître, ce sont les bons génies de céans. L'un, celui dont l'extérieur vous semble plus sévère, se nomme le Bon Sens. Je ne finirais pas, si je vous disais tout le bien qu'ici on pense de lui. Il va s'asseoir dans les assemblées où l'on délibère. C'est lui qui inspire le plaidoyer et l'arrêt : c'est l'avocat consultant par excellence. Dans notre milieu, son influence est comme celle d'une atmosphère. Il faut qu'elle pénètre partout, qu'elle enveloppe tout. Il est né avec l'humanité; l'humanité finira avec lui. L'autre, dont l'allure vous semble plus alerte, on l'appelle l'Esprit. C'est l'enfant gâté de la nature. On vous dira qu'il court les rues. Détrompez-vous : ce sont les sots qui le disent; car il est du meilleur monde et comme le Bon Sens, son ami, exerce ici un empire merveilleux. Si vous avez un procès, mettez-vous en leur compagnie. Au surplus, ils ne désertent point ces lieux. Le premier surtout est notre familier, et Dieu merci! car s'il arrivait qu'un jour il nous quittât, chercher la justice serait courir le plus dangereux des hasards. Vous auriez beau me dire que votre procès est excellent, je vous conseillerais de vous arranger au plus vite, bien ou mal, avec l'adversaire. »

Ce conseil gratuit était bon; il ne fut pas suivi; c'est l'usage. Le procès dont s'agit fut porté devant le Tribunal; on avait négligé l'appui recommandé, et voici, d'après un passage inédit de la chronique du Palais,

PROJET DE LOI.

ART. 1er. — Les termes « condamnation... pour crime ou délit » figurant dans les paragraphes 1 et 2 de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, sont interprétés dans le sens de « condamnation... à une peine criminelle ou correctionnelle ».

ART. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (ch. réunies), 5 déc. 1894 (1).

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Liége c. Verhast.)

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — SENS DU MOT « DÉLIT » DANS L'ART. 9, L. 31 MAI 1888. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE A UNE PEINE DE SIMPLE POLICE. — INAPPLICATION DU BÉNÉFICE DE LA LOI.

Dans l'art. 9, L. 31 mai 1888, le législateur donne au mot délit *le sens qui lui est attribué par l'art. 1er du code pénal; ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police* (2).

Ouï M. le Conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général;

Sur la compétence des chambres réunies :

Considérant que l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand, le 6 juin 1894, a été cassé par un arrêt du 23 juillet suivant;

Considérant que la Cour d'appel de Liége, à laquelle la cause a été renvoyée, a prononcé, le 2 octobre 1894, un arrêt qui est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi;

Que, par suite, la cause est portée devant les chambres réunies, conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865;

Sur le moyen : Contravention à l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne le sursis conditionnel de la condamnation qu'il prononce, bien que le prévenu ait été condamné antérieurement à une amende de 15 francs du chef de vol :

Considérant que la discussion qui a précédé, à la Chambre des représentants, dans la séance du 16 mai 1888, le vote de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant les condamnations conditionnelles, ne laisse aucun doute sur le sens que le législateur a donné dans cet article au mot *délit;*

Que M. De Sadeleer a proposé un amendement qui n'excluait de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours du chef de délit;

Que M. Thonissen, rapporteur, appuyant cet amendement, dit : « Grâce à l'admission de circonstances » atténuantes, il peut y avoir des condamnations pour » délits à 1 franc d'amende. Evidemment, il serait » déraisonnable de déclarer un délinquant de cette » espèce, indigne d'être l'objet d'une condamnation » conditionnelle et de le frapper toujours d'une con- » damnation définitive »;

Que M. Le Jeune, Ministre de la Justice, combattant, au contraire, l'amendement de M. De Sadeleer, répondit : « Il faut refuser à tous les récidivistes la faveur accordée » par la loi que nous discutons »;

Que reconnaissant que l'application de ce principe

pouvait être, dans certains cas, d'une rigueur excessive, il ajouta : « Voici un homme qui a été condamné » à 1 franc d'amende! me dit-on. Eh bien! il pourra » échapper à l'incarcération en faisant appel au droit » de grâce, mais il ne faut pas que le principe » fléchisse.

» Nous devons exclure les récidivistes de toute » faveur accordée par la loi »;

Que M. Woeste ayant défendu l'amendement de M. De Sadeleer, M. Le Jeune, Ministre de la Justice, prit de nouveau la parole et s'exprima ainsi : « Pas » d'indulgence pour les rechutes, ce principe doit » prévaloir et c'est pourquoi je demande instamment » que la Chambre ne modifie pas un texte qui écarte » d'une faveur accordée par la loi quiconque a déjà » subi l'atteinte de la répression », et qu'immédiatement après le discours du Ministre, l'amendement de M. De Sadeleer fut rejeté et l'art. 9 adopté, tel qu'il était proposé par le Gouvernement;

Considérant qu'il est impossible de ne pas voir, dans ce vote, l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le Ministre, bien que, comme le constate l'arrêt attaqué, aucun orateur n'ait exprimé cette approbation;

Considérant qu'il est donc constant que, dans l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, le législateur donne au mot *délit* le sens qui lui est attribué par l'art. 1er du code pénal; que ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en accordant le bénéfice du sursis conditionnel au défendeur, qui a déjà été condamné pour délit à une amende de 15 francs, l'arrêt attaqué contrevient à l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888;

Par ces motifs, la Cour, **casse l'arrêt** rendu en cause par la Cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle devra se conformer à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, taxés à la somme de fr. 6.45.

Liége (4e ch.), 2 octobre 1894.

Prés. : M. CLOOTEN.

(Verhast c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — SENS DU MOT « DÉLIT » DANS L'ART. 9, L. 31 MAI 1888. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE A UNE PEINE DE SIMPLE POLICE. — APPLICATION DU BÉNÉFICE DE LA LOI.

L'art. 9, L. 31 mai 1888, qui a donné aux cours et tribunaux le pouvoir de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement inférieures à six mois, lorsque le condamné n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, peut être appliqué à celui qui, poursuivi pour un fait considéré comme délit par la loi, n'a été condamné qu'à une peine de police (1).

(Traduction.)

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 juillet 1894, qui a cassé l'arrêt rendu le 6 juin dernier par la Cour d'appel de Gand, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Liége;

Entendu en audience publique M. BONI, Conseiller, en son rapport, et M. SILVERCRUYS, Substitut du Procureur Général, en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas;

Attendu qu'il reste établi par l'instruction faite devant la Cour que Jules Verhast s'est rendu coupable du fait pour lequel il a été condamné le 23 avril 1894 par le tribunal de Courtrai, et que la peine lui infligée est en relation avec la gravité du fait;

Attendu que le prévenu n'a été condamné antérieurement qu'à une amende de 25 francs, pour avoir dérobé des récoltes ou autres produits utiles de la terre, délit commis par deux ou plusieurs personnes (art. 537, n° 6, et 143 du code pénal);

Que sa moralité et sa conduite sont signalées comme bonnes; qu'il y a donc des motifs pour surseoir à l'exécution de sa condamnation, et que cela peut être ordonné;

Attendu que l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 a donné aux cours et tribunaux le pouvoir de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement inférieures à six mois, lorsque le condamné n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit;

Attendu qu'il est là question de condamnation pour délit et que, suivant la doctrine et la jurisprudence, celui qui n'est condamné qu'à une peine de police ne peut être considéré comme condamné pour délit, la raison en étant que, suivant la loi pénale, ce qui caractérise un fait délictueux, c'est la peine prononcée et non la peine établie par une disposition de la loi contre l'auteur du fait;

Attendu donc que le dit art. 9 ne peut être appliqué à celui qui, poursuivi pour un fait considéré comme délit par la loi, n'a été condamné qu'à une peine de police, alors même que l'on devrait admettre que l'expression employée dans l'article précité doit recevoir une autre signification que celle qu'on lui donne dans le langage du droit;

Attendu que le rejet de l'amendement de M. De Sadeleer et les paroles prononcées dans les discussions par le rapporteur de même que par le Ministre de la Justice, ne peuvent être qu'en vain invoquées pour donner force de loi à semblable supposition;

Que l'amendement de M. De Sadeleer consistait dans le remplacement des mots : « condamnation pour délit » par les suivants : « condamnation à une peine principale dépassant huit jours de prison, pour cause de délit », et, par suite, avait pour objet de soustraire à l'application de l'art. 9 ceux qui auraient subi une peine principale de plus de huit jours de prison pour délit, et, par conséquent, non ceux qui n'auraient été condamnés qu'à une amende, ou à une peine principale de huit jours de prison, ou même à une condamnation de plus de huit jours prononcée uniquement par défaut de payement de l'amende;

Que M. le rapporteur, il est vrai, en repoussant l'amendement, a fait mention de peines de police, prononcées pour délit, en tenant compte des circonstances atténuantes, et après lui M. le Ministre de la Justice, comme si, sans l'amendement De Sadeleer, une peine de police prononcée pour délit empêchait la surséance; mais que ces deux orateurs ont perdu de vue qu'une peine de police prononcée pour délit ne constitue plus en droit une condamnation pour délit, et, par conséquent, ne peut plus tomber sous l'application du dit art. 9, à moins qu'il ne soit apporté un changement dans le texte, ou bien une énonciation dans l'article même de semblable signification insolite ou irrégulière;

Que, certainement, M. le Ministre de la Justice, qui demandait le rejet de l'amendement De Sadeleer et, en conséquence, encore plus fermement le rejet de l'amendement avec le sens le plus développé que lui donnait le rapporteur, a invoqué un système basé sur l'exclusion de tous les récidivistes, considérant donc tous ceux qui, déjà condamnés, auraient été poursuivis antérieurement pour délit, sans prendre en considération la peine prononcée contre eux; mais que le seul rejet de l'amendement De Sadeleer qui, en lui-même, ne comprend rien concernant les peines de police, sans qu'il ait été apporté le moindre changement ou adjonction au texte proposé par la loi, ne peut faire admettre

la manière de voir du rapporteur de la loi énoncée dans les discussions, ainsi que le point énoncé expressément par un autre représentant, et ne peut prévaloir contre le texte de la loi, qui est clair et précis;

Attendu, au surplus, si même on peut considérer qu'il peut y avoir du doute sur le vrai sens de l'art. 9, ce doute devrait être levé en donnant à l'article précité l'interprétation qui est la plus favorable au prévenu et qui lui procure la faveur de la surséance de la peine;

Par ces motifs,...

Réf. Brux., 11 avril 1895.

Prés. : M. VAN MOORSEL. — Plaid. : MMes R. BON c. MONVILLE.

(Matton c. D...)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CHEZ UN AGENT DE CHANGE. — VALEURS APPARTENANT PRÉTENDUMENT A UN TIERS. — JUSTIFICATION INSUFFISANTE. — DEMANDE EN DISTRACTION DE LA SAISIE. — NON-FONDEMENT.

Quand une saisie a été opérée régulièrement au domicile d'un agent de change sur des valeurs dont il avait la possession, qu'il prétend que les titres et espèces saisis ne se trouvent chez lui qu'à raison de ses fonctions et appartiennent à des tiers, sans justifier qu'ils sont individualisés en manière telle que le juge des référés puisse dire qu'ils ne sont pas entrés dans son patrimoine, il n'y a pas lieu de les distraire de la saisie et d'en ordonner la remise au tiers par les soins d'un séquestre.

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que la demande de Matton trouve son fondement dans l'art. 1904, C. civ., et dans le refus du gardien de continuer ses fonctions;

Attendu que la demande de D... n'est pas fondée; que la saisie a été opérée régulièrement en son domicile sur des valeurs dont il avait la possession;

Attendu que D... prétend à la vérité que les titres et espèces saisis ne se trouvent chez lui qu'à raison de ses fonctions d'agent de change et appartiennent à des tiers;

Attendu que les droits des tiers trouvent leur garantie dans l'art. 608, C. proc. civ.;

Attendu que D... ne justifie pas que les titres et espèces saisis sont individualisés en manière telle que le Juge des référés puisse dire qu'ils ne sont pas entrés dans le patrimoine du débiteur, les distraire de la saisie et en ordonner la remise au tiers par les soins d'un séquestre;

Attendu qu'il faut reconnaître que D... demande que le Juge des référés tranche d'une manière définitive une question de propriété litigieuse, que nous sommes incompétent à cet égard;

Attendu que Matton déclare ne pas s'opposer à ce que les titres suivants soient distraits de la saisie, savoir : 20 actions nitrate auxquelles se trouve attachée une fiche portant l'indication suivante : Mlle Fics, une action nitrate portant fiche avec le nom Brasseur, 14 actions nitrate portant fiche avec le nom Brasseur, 2 lots Gand 1883 portant fiche avec le nom Hornes, 10 obligations nitrate portant fiche avec le nom Gen-Garnier, 5 gaz, obligations Société internationale d'éclairage, portant fiche avec le nom Gen-Garnier;

Attendu que la cause est urgente de sa nature;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, joignant les causes, donnons acte à Matton de l'offre par lui faite, **disons que les fonds saisis seront déposés** à la Caisse des dépôts et consignations, **et quant aux titres saisis, disons qu'ils seront mis sous séquestre**, à l'exception de ceux dont Matton offre la distraction; désignons M. Léon Grosjean, agent de change, rue de l'Equateur, 1b, comme séquestre qui

---

(1) Le présent arrêt et celui qui suit ont donné lieu au projet de loi qui précède.

(2) *Contrà*, Liége, 2 oct. 1894, publié ci-après (arrêt cassé). — V. conf. PAND. B., v° *Exécution des jugements et arrêts (condamnation conditionnelle)*, nos 47 et s.

(1) Comp. la note sous l'arrêt de cassation publié ci-dessus et rendu dans la même cause.

---

comment finit cette étrange aventure. L'avocat fit des prodiges, parla, discuta, répliqua, entassant périodes sur périodes. Rien n'y fit. Il régnait dans le prétoire comme une vague impression de malaise qui n'était pas de bon augure. Le juge parut distrait. Pour le captiver et faire diversion, on chercha des pensées fines et des tours heureux. Vains efforts! Allez donc faire pousser des fleurs sur un sol aride. La partie adverse n'eut que deux mots à dire et, finalement, il fut jugé que les prétentions du demandeur, permettez-moi l'expression triviale, n'avaient pas le sens commun.

Combien en voyons-nous qui ne sont pas plus sages! Sous une forme anecdotique, j'ai fait l'histoire de bien des procès qui ne naissent pas de la nécessité même de les entreprendre, mais qui sont uniquement engendrés par la passion ou l'entêtement du justiciable.

Comme cette passion est aveugle! Il semble parfois que plus l'obstacle est insurmontable, plus on se butte avec violence contre l'obstacle, et l'on voit alors le procès qui s'engraisse, comme disait Rabelais, et s'en va sans cesse grossissant et parcourant en pure perte tous les degrés de juridiction. Cela n'arriverait pas, à coup sûr, et le charme de la vie de même que la paix publique s'en trouveraient bien, s'il n'y avait dans le monde que des gens de bon sens et d'esprit, ce qui m'amène tout naturellement à faire ici leur éloge.

Cet éloge peut paraître banal, et chacun de vous, messieurs, qui me faites l'honneur de m'écouter, avez le droit de penser que je ne parle pas des absents. Cependant, je suis loin de parler de tout le monde. Sans doute, on se vante assez communément de voir clairement les choses comme elles sont, ce qui paraît être la marque du bon sens, et quant à cet art d'exprimer délicatement sa pensée, il n'est point de fat qui, à l'occasion, ne s'en déclare abondamment pourvu. Mais l'expérience nous démontre chaque jour qu'il n'est rien ici-bas de bon et de beau qui soit commun et nous avertit, par suite, que le commerce avec des gens de bon sens et d'esprit ne doit pas être dans le train ordinaire de la vie.

Quelles sont donc ces facultés précieuses de l'intelligence et quel est le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans l'administration de la justice, pour que leur éloge ait pu faire l'objet de ce discours?

Je ne saurais le dire à l'aide d'une définition. Mais, sans qu'il soit besoin d'une formule, chacun sait notamment ce qu'il faut entendre par un homme de bon sens. Il se reconnaît à mille signes et, d'une manière générale, à une certaine décence qui ouvre tous ses propos et ses actes. Le détail ici serait superflu. Tout, jusqu'à sa démarche et son costume, respire en lui cette force *quæ stat in medio*, fuyant les extrêmes et toujours de sang-froid au milieu des vicissitudes qui passionnent et égarent la multitude.

A en juger par l'apparence, on dirait que cette force n'est qu'une vertu domestique, sans originalité ni éclat, presque vulgaire. Chez certains, même si elle n'est relevée par quelque culture, elle risque de prendre l'air maussade, ou de verser, comme Alceste, dans la misanthropie, si elle vient à céder au découragement. Mais chez tous, elle constitue un fonds solide sur lequel doivent nécessairement s'appuyer toutes les autres qualités de l'intelligence, sous peine de ressembler à de vains ornements dont serait affublée une personne contrefaite ou difforme.

Elle est comme une santé robuste de l'esprit qui empêche l'imagination, cette folle aventureuse, d'apporter le trouble au logis. Son principal souci est d'être pratique. C'est elle qui, sous forme de premières notions, nous fait savoir que deux et deux font quatre, que le plus court chemin d'un point à un autre est la ligne droite, et quelques autres vérités essentielles du même genre, et, ce qui est plus difficile et plus précieux encore, nous fait agir en conséquence.

Vertu domestique et vulgaire? Non, messieurs, elle a fait à travers l'humanité de magnifiques conquêtes qui nous font sentir que, comme le génie, elle peut atteindre au sublime, et qu'il serait bien injuste de la tenir en médiocre estime.

Elle ne s'est point toujours imposée dès l'abord. Plus d'une fois il lui a fallu attendre. Patiente, elle a attendu son heure, cette heure qui vient toujours; car Montesquieu l'a dit, la raison humaine finit toujours par avoir raison. Elle a vaillamment combattu, profité des circonstances, et, à la longue, vaincu des ennemis nombreux et redoutables. Elle a terrassé le fanatisme et la superstition, et, au coup de clairon qu'elle a donné, la liberté de conscience est apparue dans son auréole resplendissante. Elle l'a revendiquée comme son bien propre.

Elle a illustré tout ce XVIIIe siècle, qui n'a été grand que par l'explosion de ce bon sens dont Voltaire fut le plus ardent apôtre. Après une longue inertie, elle a pris sa revanche et, comme un flot débordant, rompu les digues qui l'emprisonnaient. En présence d'une société gouvernée par la routine, les privilèges et l'orgueil des grands, elle ne s'est pas laissé intimider. Pénétrée de ses droits longtemps méconnus, elle a réclamé de sa voix puissante la liberté politique et l'égalité de tous devant la loi. Elle a marché de victoire en victoire et toujours un vaste champ ouvert devant elle, car son rôle est infini, et embrasse, pour ainsi dire, l'univers, depuis les simples relations de famille jusqu'aux complications de la politique, cette science du gouvernement des peuples, où il faut, dit-on, tant d'art et de ménagements, mais où elle est encore la meilleure des diplomaties, la seule qui puisse assurer des succès solides et durables.

Elle est d'ailleurs insatiable de progrès. Dans sa marche en avant, elle ne s'arrêtera plus; elle ne se reposera jamais. Et s'il ne se rencontrait par hasard

sera tenu de conserver les titres pendant toute la durée de leur mise sous la main de la justice et qui accompagnera l'huissier instrumentant à la Bourse le jour de la vente des dits titres; nous déclarons incompétent pour le surplus; condamnons D... aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 19 mars 1895.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Paul et Charles Duvivier c. Claessens et Bara.

(Schultès et consorts c. Wielemans-Ceuppens.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE DÉFENDANT LES CHANGEMENTS A L'IMMEUBLE. — INTERPRÉTATION. — ÉTABLISSEMENT DE PORTES DE COMMUNICATION. — TRAVAUX PERMIS.

Lorsque le bail contient la clause : « Les locataires ne pourront faire dans l'immeuble loué aucun changement qui serait de nature à en déprécier la valeur », il peut résulter des circonstances dans lesquelles le bail a été conclu, que par le mot changement, *les parties ont voulu comprendre toutes les modifications quelconques, même celles intéressant le gros œuvre du bâtiment et donner aux locataires le droit de faire pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen séparant leur propriété d'un café qu'ils tiennent en location, si ces ouvertures ne déprécient pas la valeur* (1).

Attendu que l'art. 4 du bail authentique enregistré, intervenu entre les parties le 22 avril 1890, devant le notaire Gheude, est conçu dans les termes suivants :

« Les locataires ne pourront faire dans l'immeuble loué aucun changement qui serait de nature à en déprécier la valeur » ;

Attendu que la prohibition que renferme cette clause est limitée aux modifications pouvant diminuer la valeur de la propriété des demandeurs, qu'il s'ensuit que celles qui n'ont pas ce caractère sont permises ;

Attendu qu'il importe, avant de rechercher si les changements litigieux sont de nature à déprécier l'immeuble loué, de déterminer la portée que les parties ont entendu donner au mot « changement », si elles ont voulu comprendre par ce terme toutes les modifications quelconques, même celles intéressant le gros œuvre du bâtiment, ou seulement celles qui concernent la distribution intérieure et qui en général sont permises aux locataires ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que par une convention verbale antérieure au bail authentique, les demandeurs s'étaient engagés à approprier le rez-de-chaussée de leur immeuble de la place de Brouckère, de manière à ce que les défendeurs pussent y établir un café-taverne ;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs se sont strictement et exclusivement conformés au prédit engagement verbal ;

Attendu que le bail n'impose aux bailleurs aucune autre obligation, en ce qui concerne des modifications à apporter à leur propriété, mais qu'il donne aux preneurs la faculté d'exploiter l'immeuble loué, non-seulement comme café-taverne, mais encore comme hôtel de premier ordre ;

Attendu qu'il paraît évident que cette latitude, non prévue lors de la convention verbale prérappelée, a été donnée aux défendeurs, afin de leur permettre de tirer commercialement parti des étages de l'immeuble des demandeurs ;

Qu'il ne saurait être contesté qu'après que le rez-de-chaussée eût été transformé en café, les étages de la propriété des consorts Schultès ne pouvaient servir à l'usage d'hôtel, surtout de 1er ordre, sans que des changements y fussent effectués ; qu'il est notamment certain que l'exploitation simultanée du rez-de-chaussée comme café et des étages comme hôtel n'était possible

(1) Cons. Pand. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 325*bis* et s.

qu'à condition que les étages eussent un accès indépendant du rez-de-chaussée ;

Attendu qu'il importait donc qu'il y eût dans le bail une clause, autorisant les premiers à faire les changements nécessaires à cet effet ;

Que ces considérations démontrent la raison d'être et la portée de l'article 4 du bail ; qu'il est donc hors de doute que les demandeurs ont entendu permettre aux défendeurs tous les changements quelconques de nature à rendre possible l'exploitation des étages de leur immeuble comme hôtel, mais à condition toutefois que ces changements ne dépréciceraient pas leur propriété ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les travaux litigieux répondent à cette condition ;

Attendu que les demandeurs ne prétendent pas que les ouvertures que les défendeurs ont fait pratiquer dans le mur mitoyen dont s'agit aient diminué la solidité de leur immeuble ; qu'il résulte au surplus de certains documents produits que le dit travail n'a pas eu cette conséquence ;

Attendu que les demandeurs se bornent à soutenir que les consorts Wielemans ont diminué la valeur commerciale du café Métropole et, par suite, de leur propriété, en mettant celle-ci en communication avec l'hôtel contigu et en donnant un nom similaire aux deux établissements ;

Attendu que le grand mouvement de personnes qui se produit forcément autour d'un vaste hôtel de 1er ordre est de nature à augmenter le nombre des clients du café voisin ;

Attendu que les demandeurs prétendraient vainement que par suite des changements litigieux leur immeuble est devenu une dépendance de celui des défendeurs ; qu'en effet, il est constant que ceux-ci n'ont établi aucune communication au rez-de-chaussée entre les deux propriétés en question et que, à tous égards, le café et l'hôtel sont restés absolument indépendants l'un de l'autre ; qu'au surplus, les parties déclarent s'engager à remettre les lieux loués dans leur état primitif à leur sortie ;

Attendu qu'il échet de donner acte aux défendeurs de cette déclaration ;

Attendu que la similitude du nom de l'hôtel et du café importe peu dans l'espèce, puisque l'action tend à faire condamner les défendeurs à fermer les ouvertures litigieuses et que la dénomination similaire en question n'est pas une conséquence des modifications effectuées ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les défendeurs prétendent que la clause 4e du bail authentique intervenu entre parties leur donnait le droit de faire pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen séparant l'hôtel Métropole, leur propriété, du café Métropole qu'ils tiennent en location des demandeurs, qu'il importe peu dès lors qu'ils aient contrevenu à l'art. 675, C. civ. et aux règles ordinaires du contrat de louage ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **donne acte aux défendeurs de ce qu'ils s'engagent à remettre les lieux loués dans leur état primitif à leur sortie** ; déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Référé Anvers, 20 mars 1895.

Siégeant : M. Moureau,

(X...)

DROIT DE PROCÉDURE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXTRACTION DU DÉTENU. — MAGISTRAT COMPÉTENT POUR L'ORDONNER.

L'art. 39, L., 21 mars 1859, qui dispose que, lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme partie ou lorsque son extraction sera commandée pour d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782, C. proc. civ., vise le Juge d'instruction, le Président du Tribunal civil ou de la Cour où le débiteur devra être entendu.

Nous, président du Tribunal du 1re instance séant à Anvers,

Vu la requête du sieur X..., en date du 16 de ce mois, tendante à faire ordonner son extraction de la prison d'Anvers et son transférement à Bruxelles, à l'effet d'y comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Vu le réquisitoire de M. le Procureur du Roi ;

Attendu que l'art. 39 de la loi du 21 mars 1859 dispose que, lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme partie ou lorsque son extraction sera commandée pour d'autres motifs graves, cette mesure sera commandée par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782, C. proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article le magistrat compétent est le Juge d'instruction, le Président du Tribunal civil ou de la Cour où le débiteur devra être entendu ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au Président du Tribunal d'Anvers de statuer dans l'occurrence ;

Par ces motifs, **nous nous déclarons incompétent.**

Civ. Nivelles (1re ch.), 26 mars 1895.

Prés. (ff.) : M. Sibille. — Subst. : M. Smits. Avis conf. Plaid. : MMes Vanpée c. Mathieu.

(de Smet et consorts c. Province de Brabant.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ROUTES PROVINCIALES. — DROIT DE LES MODIFIER. — CAS OÙ UNE INDEMNITÉ EST DUE AU RIVERAIN.

La province a le droit de modifier ses routes et n'est tenue à indemniser les propriétaires riverains du dommage que les travaux pourraient leur avoir causé, que dans le cas où elle se serait engagée à maintenir le chemin tel quel, en donnant un niveau ou un alignement.

Pour les terres ou fonds agricoles, aucune indemnité n'est due ; il n'en est pas de même pour les propriétés bâties, s'il est établi que des rapports contractuels lient la province et le riverain (1).

Attendu que les demandeurs réclament, par la présente action, des dommages-intérêts à la province de Brabant, parce que cette dernière, en établissant une voie cyclable le long de la chaussée de Hal à Nivelles, aurait creusé un fossé large et profond et, par suite, aurait supprimé les ponceaux existants auparavant et les accès de leurs propriétés bâties et non bâties riveraines de la dite chaussée ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande une fin de non recevoir tirée de ce qu'en sa qualité elle est maîtresse de faire, dans un intérêt général, les travaux qu'elle juge nécessaires et de modifier l'état de la route et de ses accotements sans devoir, aux riverains, des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe que la province conserve le droit de modifier ses routes et n'est tenue à indemniser les propriétaires riverains du dommage que les travaux pourraient leur avoir causé, que dans le cas où elle se serait engagée à maintenir le chemin en son état, en donnant un niveau ou un alignement ; qu'en effet, si le riverain a droit à la jouissance d'un chemin aussi longtemps qu'il existe, la province, de son côté, en a conservé la pleine propriété et peut, tout comme le riverain, modifier l'état de son domaine ;

(1) Cons. Pand. B., vo *Accès (suppression ou difficultés)*, nos 40 et s., 50 et s. ; *Alignement*, nos 71 et s.

qu'un arrêté accordant une autorisation de bâtir, donnant un niveau ou un alignement est indispensable pour créer entre la province défenderesse et le riverain le contrat dont l'inexécution entraîne le payement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour les terres ou fonds agricoles appartenant au demandeur, il est certain qu'aucune indemnité n'est due par la défenderesse ; que celle-ci, tout en octroyant aux riverains la faculté de se servir de la chaussée, n'a contracté envers eux aucun engagement ;

Mais en ce qui concerne les propriétés bâties :

Attendu que le demandeur ne produit aucune pièce d'où l'on pourrait induire des rapports contractuels entre lui et la défenderesse ; qu'en l'état de la cause et relativement aux bâtiments de ferme, au moulin et à la maison, le Tribunal ne possède pas *hic* et *nunc* les éléments suffisants pour apprécier si ces bâtiments confinent ou non à la chaussée et, dès lors, quels rapports pourraient exister entre le demandeur et la province ; qu'il échet, quant à ce, d'ordonner au demandeur de s'expliquer et de produire les pièces de nature à justifier de son droit à l'indemnité qu'il réclame ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Smits, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **dit la demande non recevable** en tant qu'elle concerne les terres ou fonds agricoles dont s'agit. Et, avant de statuer sur le surplus de la demande concernant les propriétés bâties, **ordonne au demandeur de justifier**, quant à celles-ci, du droit qu'il prétend avoir à l'indemnité qu'il réclame ; continue, à cette fin, la cause à l'audience du 9 avril prochain ;

Réserve les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Montpellier (2e ch.), 7 mars 1895.

Prés. : M. Rauch. — Av. gén. : M. Sevaux.
Plaid. : MMes Roussel c. Roussy.

(Clément c. Passebois.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — CIRCULAIRE ENVOYÉE PAR L'ASSOCIÉ QUI CONTINUE LES AFFAIRES. — ABSENCE DE PRÉJUDICE ET DE MAUVAISE INTENTION. — ACTION NON FONDÉE.

Le fait par un associé d'une maison de commerce d'envoyer à la clientèle de la maison, au moment de la dissolution de la société et sous sa seule signature, une circulaire annonçant que « l'autre associé ne fait plus partie de sa maison et que lui seul continue les affaires comme par le passé », ne constitue pas une manœuvre déloyale susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, s'il n'est pas établi que l'associé ait agi avec intention de nuire et que l'autre ait éprouvé un préjudice (1).

Deux négociants qui exerçaient séparément le commerce s'étaient associés et avaient fondé une maison sous la raison sociale C. Passebois fils et J. Clément. A la suite de dissentiments, cette association fut dissoute. L'un des associés adressa à la clientèle de la maison une circulaire ainsi rédigée : « J'ai l'honneur de vous informer que M. J. Clément ne fait plus partie de ma maison et que je continue seul les affaires comme par le passé. » L'autre vit dans la rédaction et dans la distribution de cette circulaire une manœuvre déloyale de nature à nuire à son crédit commercial et à sa considération. Il assigna son ex-associé devant le Tribunal de commerce de Béziers en paiement de 20,000 francs de dommages, demandant, en outre, que le Tribunal

(1) Cons. Pand. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 248 et s.

---

des fous ou des utopistes, bien intentionnés ou non, qui voulussent démolir son œuvre et nous ramener à plusieurs siècles en arrière, elle serait là, toujours là, montant la garde sur le rempart inexpugnable du pays conquis.

Dès lors, si tel est son prestige, le bon sens est un bienfaiteur qui a droit à la reconnaissance universelle. Il est pourtant assez payé d'ingratitude, et partout n'est point considéré comme au Palais. Bien des gens n'ont pour lui aucun égard et se moquent volontiers de ce bonhomme qui peut avoir fait de grandes choses, mais qui, vraiment, ne paye pas de mine et même est parfois gênant.

Ne semble-t-il pas que la Folie, sa coquette rivale, soit mille fois plus adulée? La Folie! parlez-moi de la fréquenter, cette déesse à la mode. Elle est accommodante et facile; elle vous dispense de toute réflexion et, avec cela, elle a une grâce parfaite, une gaîté, un entrain qui ravissent les hommes.

C'est pourquoi Erasme a fait son éloge. Il faut lire ce curieux opuscule, plein d'humour et de philosophie épicurienne, où la Folie est représentée comme jouant le principal rôle dans la comédie humaine. C'est elle qui serait le fondement de la Société, dirigerait les empires, les gouvernements, la religion, les Assemblées, les Tribunaux... A ce compte, les insensés sont les heureux de ce monde, et bon sens signifierait ingénuité, duperie.

On se tromperait fort à la lecture de ce livre écrit en latin au commencement du seizième siècle, si l'on prenait au sérieux ce qui n'est qu'un élégant badinage sous lequel est cachée une mordante satire des mœurs de l'époque. Erasme, on le sait, a été le Voltaire du seizième siècle, et son livre, cette bagatelle qu'il dit dans sa préface n'être pas tout à fait déraisonnable, est en somme uniquement inspiré par cette pensée que le bon sens, forcé de céder le pas à la folie, n'est point la vertu du plus grand nombre, mais du plus petit, d'où la conclusion que cette vertu souvent délaissée, pour se faire aimer, doit, elle aussi, se faire aimable, briller par quelque dehors, faire un peu de réclame, enfin devenir coquette, surtout au Palais, où, dit-on, la forme emporte le fond.

Mais qui donnera ce lustre au bon sens, à ce pur diamant la taille fine et tranchante qui favorise la projection de ses feux? Il faudra, à coup sûr, des artistes. L'un de ces artistes est l'esprit, que Lamartine appelait la grâce du bon sens, l'esprit, vrai don de nature, superflu charmant sans lequel, dans bien des cas, le nécessaire ne paraît pas suffisant.

Mais encore, quel est donc, d'une façon précise, cet habile artiste?

Si je voulais définir l'esprit, je me tromperais sûrement. Je sais mieux ce qu'il n'est pas que ce qu'il est.

Il n'est pas seulement cette facilité qu'on peut avoir de trouver, par accident, un mot ingénieux approprié à la circonstance. Il est quelque chose de plus.

Il doit être cette verve facile et pénétrante qui anime tout un discours et tient au caractère même de la personne; qui, par suite, coule de source, est toujours agréable et parfois enjouée, sans jamais cesser de reposer sur un fondement sérieux. Ecoutez ces talents agiles qui trouvent le moyen de dire brièvement, et dans une formule qu'on n'oublie pas, ce que d'autres ne parviennent pas à faire comprendre avec beaucoup de temps et d'efforts. D'un coup d'œil, ils saisissent les rapports des choses et vont droit au but par le plus court chemin. Ils parlent avec aisance, simplement, très simplement. Et cependant le trait jaillit, prompt et vif, et souvent la pensée s'élance au milieu des étincelles en une gerbe de lumière éblouissante. Si le discours est de longue haleine, ils vont vite et vous les suivez sans fatigue pendant cette course rapide. Quand elle s'achève, ils vous ont égayé, instruit, captivé et, en fin de compte, persuadé. Ils ont eu de l'esprit.

En France, dit-on, il se dépense beaucoup d'esprit et, au commencement du siècle, Chateaubriand disait, avec quelque humeur, je suppose, « qu'il y en avait prodigieusement, mais que l'on manquait en France de tête et de bons sens ». Qu'est-ce à dire? L'esprit ne serait-il qu'un vain ornement de langage, capable, à lui seul, de briller et de plaire, même quand le bon sens fait défaut? Non, certes; Chateaubriand a calomnié l'esprit français, et la contradiction est choquante.

Là où la raison fait défaut, il y a un vide où se peuvent loger la vanité, l'étourderie, la bouffonnerie, si l'on veut, mais non l'esprit, j'entends le vrai, le bon, celui qui ne se contente pas d'être à la surface ou de glisser dans les mots, celui qui pénètre dans les choses, celui qu'on aime enfin et recherche au Palais. Non, ce phénomène moral qui consisterait à avoir prodigieusement de l'esprit et point de tête ne peut exister. Car on peut, à la rigueur, avoir du bon sens et être totalement dépourvu d'esprit, ce qui est extrêmement fâcheux, mais la réciproque n'est point vraie, ou bien il y a une équivoque qu'il faut dissiper.

C'est qu'en effet, si tout le monde s'entend à l'égard du bon sens, qui, lui, pour ainsi dire, est tout d'une pièce, il n'en est pas de même à l'égard de l'esprit, qui est plus subtil, et dont la forme peut varier à l'infini. On n'est point toujours d'accord, tant s'en faut, sur les mérites et les qualités propres de ce dernier. C'est affaire de goût; il faut dire aussi que la matière est sujette à contrefaçon, et que, dans la circulation de la pensée, la fausse monnaie abonde presque autant que les faux bijoux et le clinquant dans le commerce.

(A suivre.)

ordonne la rédaction d'une circulaire rectificative qui serait envoyée, comme la première, à la clientèle de la maison. Le Tribunal rejeta sa demande par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que le demandeur doit justifier du dommage et du préjudice occasionnés ; que le dit sieur Clément se contente d'invoquer une circulaire adressée par le sieur Passebois à leur ancienne clientèle ; qu'il ne justifie pas le préjudice par lui éprouvé ;

Par ces motifs, etc..... »

Sur appel de J. Clément, arrêt :

« Attendu que Clément se plaint de ce que Passebois, en annonçant au public la dissolution de la société Clément et Passebois, ait envoyé une circulaire dans laquelle il disait que « Clément ne faisait plus partie de sa maison et que lui-même continuait seul les affaires comme par le passé » ;

Mais attendu que rien n'établit qu'en se servant de ces expressions, Passebois ait eu l'intention de nuire à son ancien associé, ni que la circulaire incriminée ait été de nature à porter préjudice à celui-ci ;

Par ces motifs, la Cour, **confirme le jugement attaqué...** »

NOTE. — Il n'y a concurrence déloyale qu'autant que l'on relève une intention de nuire à la charge de celui auquel on en demande réparation. On peut rapprocher de la décision recueillie un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 mai 1894 (*Gaz. Pal.*, 94, 2, 11).

(Gaz. du Pal.)

JURISPRUDENCE FISCALE

Patente. — Société anonyme. — Bénéfices annuels. — Pertes antérieures. — Reconstitution du capital.

Est sujet à cotisation le bénéfice réalisé par une société anonyme au cours de chaque exercice, nonobstant son affectation à la reconstitution du capital entamé par une perte subie au cours d'un exercice antérieur.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est assis sur le montant des bénéfices annuels.

Il doit être établi en prenant pour base le bilan dont parle le 3e alinéa de cette disposition.

Le droit de patente est, de son essence, *annuel, c'est à-dire perçu chaque année sur les résultats constatés par le bilan de l'année à laquelle la cotisation se rapporte.*

Pour déterminer s'il y a eu augmentation de l'avoir social et quel est le montant du droit dû, *chaque exercice social doit être considéré isolément.*

En conséquence, est soumis au droit le bénéfice de l'année, même lorsqu'il est absorbé en tout ou en partie par les pertes des années antérieures.

(Cour de cassation, 20 novembre 1893, 24 janvier 1894, 19 octobre 1894.)

Les Cours d'appel de Gand et de Liége ont tranché cette question *fiscale* dans un sens opposé à ces arrêts de la Cour de cassation.

Cette théorie est en contradiction flagrante avec les dispositions de la loi du 18 mai 1873 ; l'art. 133 permet d'appliquer une amende de 50 à 10,000 francs, et un emprisonnement d'un mois à un an, aux gérants ou administrateurs qui ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

La jurisprudence est fixée sur la notion du bénéfice dans les sociétés anonymes ; elle s'est bornée à consacrer la définition qui en a été donnée par le législateur en 1873 :

« Il n'y a de bénéfices que lorsque les opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la société et qu'elle se trouve posséder ainsi un excédent sur son capital, maintenu d'ailleurs intact en un avoir réel.

» Les augmentations d'immobilisations dissimulant des répartitions nécessaires, les plus-values fictives et tous les artifices de comptabilité ne pourront les empêcher d'atteindre le but.

» Et le fonds de réserve d'une société anonyme doit être constitué à l'aide de prélèvements faits *sur les bénéfices nets* non répartis, et il doit servir à combler non pas les pertes régulières qui se produisent chaque année, mais les pertes imprévues. »

(Cour d'appel de Bruxelles, 23 mai 1884, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 19 juin 1880.)

Le principe est le suivant.

Tout bénéfice réalisé par une société à raison de son fonctionnement régulier, à l'exception du fonds de réserve et des amortissements statutaires, peut être distribué aux actionnaires.

Pour ne pas tomber sous l'application de l'art. 133, avant de distribuer des bénéfices, les administrateurs doivent établir le bilan, après avoir comblé les pertes des exercices précédents : le capital devant toujours être maintenu intact « en un avoir réel ».

Le moment est venu pour les sociétés anonymes de demander à la Législature de donner un sens plus conforme à la réalité des faits, et moins fiscal, à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849. C'est le seul moyen pour les sociétés de se soustraire aux exigences de l'administration.

H. BIOT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 25 avril 1895.

Cher Confrère,

I. — Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Conférence se réunira en Assemblée générale, le lundi, 29 courant, à 2 heures (Auditoire de la première Chambre de la Cour d'appel).

Nous vous prions instamment d'assister à cette réunion, car il est important que le Jeune Barreau fasse connaître, à la Commission du Conseil de l'Ordre, ses idées sur la réorganisation du Stage.

ORDRE DU JOUR :

I. — Réformes à introduire dans l'organisation du Stage (suite de la discussion).

II. — Règlement de la défense gratuite (projet de Me JASPAR).

II. — M. EDMOND THOMAS, Directeur au Ministère des finances, continuera, les jeudis, 2 et 9 mai, à 2 heures (Auditoire de la deuxième Chambre de la Cour d'appel), ses entretiens ayant pour objet : *La perception du Droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.*

Nous nous permettons d'attirer toute votre attention sur l'importance considérable qu'a, pour le Barreau, la matière choisie par l'éminent conférencier.

Croyez, cher Confrère, à nos sentiments dévoués.

Le Secrétaire, A. DELSTANCHE. — *Le Directeur,* H. SIMONT. — *Le Président,* CH. DEJONGH.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE SOCIALE ET POLITIQUE. — 3me année, 1895. — Brux., au siège de l'Office international de Bibliographie sociologique, 11, rue Ravenstein. — Prix d'abonnement : 12 francs par an.

Sommaire de la livraison 1-2 :

H. VANDERRYDT. — *L'Inspection du travail en Suisse pendant les années 1892 et 1893.*

Faits sociaux :

1 à 4. Accidents du travail. — 5. Agriculture. — 6 et 7. Arbitrage et conciliation. — 8. Associations industrielles et commerciales. — 9 à 11. Assurances sociales. — 12. Assurances sur la vie. — 13. Banques. — 14. Banques populaires. — 15 et 16. Bourses du travail. — 17. Boycottage. — 18. Caisse de secours et de retraite. — 19. Chambres d'agriculture et de travail. — 20 et 21. Chemins de fer. — 22. Chômage. — 23 et 24. Colonies. — 25. Conseil de prud'hommes. — 26. Contrat de travail en Australie. — 26*bis* à 28. Contrat de travail en Belgique. — 29 et 30. Contrat de travail en France. — 31. Contrat de travail en Suisse. — 32. Crédit agricole. — 33. Denrées alimentaires. — 34 et 35. Emissions publiques. — 36. Enseignement des sciences. — 37. Femmes. — 38. Forces publiques. — 39. Grèves. — 40 à 42. Habitations. — 43. Impôts. — 44. Libre échange et protection. — 45. Marché du travail. — 46. Ministres. — 47 et 48. Monnaie. — 49 et 50. Monopole d'Etat et Régie. — 51. Notariat. — 52. Œuvres philanthropiques. — 53 et 54. Office de travail. — 55. Organisation judiciaire. — 56 et 57. Participation aux bénéfices. — 58. Politique anglaise. — 59. Politique belge. — 60. Postes. — 61. Recherche de la paternité. — 62 et 63. Règlements d'ateliers. — 64. Représentation diplomatique. — 65. Salaires. — 66. Scandales financiers. — 67. Serment judiciaire. — 68 à 72. Sociétés coopératives. — 73. Transports internationaux.

Bibliographies :

1. BLOCK, M. Annuaire de l'économie politique et de la statistique. — 2. CATTIER, F. et WODON, L. Enquête sur les coutumes juridiques des peuplades du Congo. Questionnaire. — 3. DEJACE, CH. La Faute lourde en matière d'accidents de travail. — 4. DUBOIS, ERNEST. Les Trade-Unions et les Associations professionnelles en Belgique (Projet de loi). — 5. FERRIANI, L. Madri snaturate. — 6. FOCCROULLE, G. Les Conseils de conciliation ; WEILER, J. L'Esprit d'autorité et la conciliation industrielle. — 7. FOVILLE, A. (DE). Enquête sur les conditions de l'habitation en France. Les maisons-types. — 8. GEOUFFRE DE LAPRADELLE, ALBERT. De la nationalité d'origine, Droit comparé, Droit interne, Droit international. — 9. MEYNIER, E. Il socialismo ed il christianismo di fronte alla questione sociale. — 10. PYFFEROEN, OSCAR. Les Réformes communales. — 11. Report on the work of the Labour Department of the Board of Trade. — 12. Statistical abstract for the several colonial and other possessions of the United Kingdom in each Year from 1879 to 1893. — 13. VAUTHIER, MAURICE. Le Gouvernement local en Angleterre.

Accusé de réception.

— *Un appel à tous. Pitié pour les morts!* par la Baronne ANNA LÉTANG. — Brux., 1895, J. Lebègue, édit. In-18, 32 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Nécrologie.

— M. VAN NESTE (E.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorsele, est décédé le 16 avril courant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8e de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

AUX AVOCATS

Monsieur très instruit, belle situation sociale, au courant des affaires du pays et de l'étranger, parlant et écrivant dans la perfection le français, l'anglais et l'allemand, désire position auprès d'un premier avocat, à l'effet d'étendre ses relations avec l'étranger. Références de premier ordre.

Écrire M. D. 4, bureau du journal.

A VENDRE

Répertoire de jurisprudence Jamar jusqu'en 1880 (broché) et belle collection reliée de la **Pasicrisie** depuis 1881 jusqu'en 1893 (y compris l'abonnement de l'année), 350 fr. **Bulletin usuel des lois**, toute la collection reliée, 75 fr.

S'adresser au bureau du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1138 BRUXELLES JEUDI 2 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Journaliste. Reproduction d'une information. Légèreté et imprudence. Responsabilité.) — *Idem*, 1re ch. (Joint Somzée. Défaut de nouveauté. Absence d'invention ou de perfectionnement.) — *Idem*, 5e ch. (Partage et liquidation. Contredits au projet d'acte. I. Prétention formulée pour la première fois devant la Cour. Appel incident. Non recevabilité. II. Obligation pour le juge de ne pas sortir des contredits. Violation du contrat judiciaire.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique. Etablissement industriel. Bâtiment en partie atteint. Limitation de ces mots.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Objet perdu ou volé. Restitution. Possesseur de bonne foi. Frais d'entretien pendant la détention. Mesure dans laquelle il échet d'en ordonner le remboursement.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4e ch. (Accident du travail. Scie circulaire. Absence d'appareil protecteur. Ouvrier simple manœuvre atteint. Responsabilité.)

LES PROCÈS POLITIQUES. — Manœuvres d'agents provocateurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le bon sens et l'esprit au Palais.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux (5e ch.), 19 avril 1895.

Prés. : M. PECHER. — Plaid. : MMes L. DE LA CROIX et STEURS c. JOS. SCHWARTZ.

(Gros c. Petit et consorts.)

DROIT DE LA PRESSE. — JOURNALISTE. — REPRODUCTION D'UNE INFORMATION. — LÉGÈRETÉ ET IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Le journaliste, en reproduisant une information qui lui a été communiquée par une autre personne, se l'approprie et devient responsable des conséquences de sa publication; il commet une légèreté et une imprudence, lorsqu'il livre ainsi à la publicité, sans avoir pu en vérifier l'exactitude, un fait qu'il sait parfaitement de nature à causer préjudice à un tiers et engage sa responsabilité (1).

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu que le journaliste, en reproduisant une information qui lui a été communiquée par une autre personne, se l'approprie et devient responsable des conséquences de sa publication;

Attendu qu'il commet une légèreté et une imprudence, lorsqu'il livre ainsi à la publicité, sans avoir pu en vérifier l'exactitude, un fait qu'il sait parfaitement de nature à causer préjudice à un tiers;

Attendu que dans l'espèce, ainsi que cela résulte des faits relevés par le premier juge, l'appelant a commis cette faute; que c'est avec raison qu'il a été déclaré responsable et que la condamnation prononcée contre lui constitue la juste réparation du dommage souffert par les intimés;

Par ces motifs, la Cour, **met l'appel à néant; confirme**, en conséquence, la décision attaquée; condamne l'appelant aux dépens.

Bruxelles (1re ch.), 13 mars 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Avis conf. — Plaid. : MMes H. SIMONT et L. MERSMAN c. CH. THIERAULD, H. BRUNARD et ALEX. BRAUN.

(Société du Gaz de Malines et Galasse et Ledoux c. Somzée.)

DROIT INDUSTRIEL. — JOINT SOMZÉE. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — ABSENCE D'INVENTION OU DE PERFECTIONNEMENT.

L'ensemble des dispositions formant l'appareil dit « joint Somzée », pas plus que les organes dont il se compose, pris isolément, n'offre au rapport de ce qui existait auparavant dans le domaine public, nouveauté ou utilité industrielle ou commerciale et l'on ne peut à son sujet invoquer ni découverte ni perfectionnement (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4266 et 4277 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction postulée du reste par toutes les parties;

Au fond :

Attendu que les appareils pour lesquels l'intimé se prétend valablement breveté ont pour objet l'assemblage de tuyaux destinés à la conduite du gaz et des liquides au moyen d'une bague en caoutchouc insérée et comprimée entre les parois des tuyaux dont les extrémités sont introduites l'une dans l'autre;

Attendu que l'emploi du caoutchouc en vue du résultat dont s'agit ne peut être revendiqué par Somzée, bien que le texte de certains des brevets invoqués par lui soit de nature à faire croire qu'il prétend s'en réserver le monopole; qu'en effet, longtemps avant que l'intimé prît son premier brevet, ce mode de formation des joints pratiqué, d'abord par la maison Mackintoch, de Londres, était tombé dans le domaine public et avait fait l'objet de nombreuses publications; que ce point n'est pas contesté par Somzée, puisque dans la spécification de ses revendications, formulée en conclusions devant le tribunal de Malines, il ne mentionne pas l'emploi du caoutchouc comme une invention industrielle lui appartenant en propre;

Attendu que, d'après la spécification prérappelée, rapprochée des divers brevets invoqués par l'intimé, les dispositions qu'il énumère comme constituant l'appareil prétendûment contrefait au mépris de ses droits, sont caractérisés par le faible jeu laissé entre les parois de serrage relativement à l'épaisseur de la bague en caoutchouc, ainsi que par les formes terminales des tuyaux à rapprocher, consistant en un évidement, une rainure à l'extrémité du bout à introduire, un chanfrein d'entrée et des rainures au bout femelle, formes qui, par leur combinaison ou séparément dans certains cas, donnent le résultat industriel spécifié, savoir le moyen de procéder à l'assemblage par introduction forcée de la bague, engrènement et déformation complète de celle-ci, de façon que la réaction de la matière élastique contre les parois de serrage fasse joint hermétique entre les tuyaux, lorsque ceux-ci sont emboîtés;

Attendu que le faible jeu laissé entre les parois des deux tuyaux introduits l'un dans l'autre et l'usage d'un tore plus gros que cet espace vide est de l'essence même de tout système de joints avec obturation par le caoutchouc; que dès les premiers essais qui en furent faits par la maison Mackintoch, on donna à l'intervalle laissé entre les deux surfaces rapprochées l'une de l'autre des proportions suffisamment réduites pour que la bague élastique pût fournir la réaction qui est la seule raison d'être de son emploi; que le faible jeu, cité par Somzée au nombre de ses revendications, ne serait un objet susceptible d'être protégé par un brevet que s'il avait été de nature à entrer dans la pratique par le fait de l'invention même, en manière telle que les avantages de la pression du caoutchouc fussent obtenus dans des conditions meilleures ou simplement différentes; mais qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce, ainsi qu'il sera démontré ci-après;

Attendu que le chanfrein du gobelet récepteur est loin d'être une découverte pouvant justifier les prétentions de l'intimé, puisque ce dispositif fait partie d'une invention brevetée en France, au profit d'un sieur Chameroy, le 9 sept. 1854 et 22 mars 1862; que les rainures antérieures du gobelet sont formellement comprises dans le brevet pris par le même inventeur à Paris, le 3 mars 1858, tandis que le plus ancien brevet invoqué par Somzée est du 13 juillet 1868;

(1) Voy. conf. jug. *a quo*, Civ. Brux., 22 nov. 1893, l'avis de M. DE HOON, substitut, et les nombreux renvois, J. T., 1893, p. 1366 et s.

(1) Voy. les principes PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 118 et s.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894

LE BON SENS ET L'ESPRIT AU PALAIS

DISCOURS
prononcé par
M. CUMENGE, Substitut du Procureur général

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Voici, par exemple, quelques genres qui n'ont rien de commun avec celui dont je veux faire l'éloge.

Il y a d'abord l'esprit qu'on croit avoir ou qu'on veut avoir. Non seulement il gâte celui qu'on a, comme dit le poète, mais il empêche qu'on en ait. Il n'est qu'une prétention. Il ne fait point rire : on en rit.

Il y a l'esprit précieux ou le bel esprit, qui a quelque ressemblance avec le précédent. Au Palais, où nous avons l'habitude d'appeler les choses par leur nom et de parler clair et net, ce personnage ampoulé ferait triste figure. Mais ailleurs, on m'assure qu'il a quelque succès. Il est l'ami de tel commerçant enrichi qui s'imagine que toute richesse doit avoir son blason. Le goût des lettres vaut bien un parchemin, et le bel esprit sera là pour rehausser l'éclat de la maison. Il ne ressemble pas à tout le monde, cet important ami. Depuis longtemps et pour toujours il a chassé le naturel, et parle sur toutes choses, même les plus insignifiantes, avec une exquise recherche. Ah! l'aimable homme! qui met du sel partout et a de l'esprit tous les jours!

Il y a aussi l'esprit qui ne s'exerce que pour dénigrer, et devant lequel personne ne trouve grâce : c'est le pire de tous. On hait généralement, et c'est justice, cette ironie blessante et caustique dont les traits sont empoisonnés comme les crocs de la vipère. C'est l'esprit des méchants, des orgueilleux, des impertinents et des jaloux. Il fait des victimes; voilà ses succès. Si c'était celui-là qui existât prodigieusement en France, le mieux, pour vivre en paix, serait de s'exiler au plus vite.

Il y a encore... mais à quoi bon énumérer? J'allais vous parler de cette facilité qu'ont certaines personnes de s'amuser avec des mots substitués ingénieusement les uns aux autres, comme on jongle avec des balles. Ce badinage est inoffensif et ne tire pas à conséquence. C'est un divertissement entre amis. J'allais vous en parler; mais cela n'en vaut pas la peine.

L'esprit donc serait divers, et l'on voit que la distance est grande depuis les pointes de Marot, qui ne feraient pas merveille aujourd'hui, pour arriver à la perfection. Il y aurait, paraît-il, dans l'intervalle, des variétés nombreuses.

Cependant, si la diversité est grande, et si, par je ne sais quel abus de langage, qui explique peut-être le mot de Chateaubriand, on est arrivé à décorer du nom d'esprit tant de genres opposés; s'il est même des goûts dépravés qui se régalent des plus mauvais, les fins connaisseurs ne s'y trompent pas. Ils ont l'habitude de déguster, et parmi plusieurs échantillons de vins capiteux, ils se gardent bien de confondre le frelaté avec le vin pur et généreux. Ce qu'ils réclament par-dessus tout, c'est que l'esprit s'allie au bon sens, afin qu'il ne soit pas exposé à tomber dans la banalité ou, ce qui est pis, dans le ridicule ou la médisance.

Au surplus, l'embarras en cette matière n'est pas tant de bien juger les autres que de se faire bien juger soi-même. C'est quand il faut s'exécuter et qu'on aurait belle envie de donner du vif à son intelligence, qu'on sent toute la difficulté. Quel est donc le moyen d'aiguiser l'esprit, de l'exciter à la course, de l'assouplir pour la lutte? Le moyen... je ne saurais le dire : il n'existe pas. On a l'esprit qu'on peut avoir sans maître ni apprentissage, et la meilleure volonté n'y peut rien. Que dis-je! l'effort n'est pas seulement inutile, il est dangereux.

Je sais bien qu'on dit qu'Aristote enseignait aux péripatéticiens, trois cents ans avant l'ère chrétienne, l'art de s'exprimer avec esprit. Il leur recommandait, paraît-il, pour produire l'effet voulu, de ne pas se servir simplement du mot propre, qui ne dit rien de nouveau, mais de recourir à une métaphore au sens énergique. Est-ce donc là tout le secret de l'art? La règle en est trop simple pour être infaillible. Que de métaphores au sens énergique n'ont rien de commun avec l'esprit! Que d'esprit ne peut-on dépenser sans métaphores!

Un jour, un avocat plaidait, devant je ne sais plus quelle juridiction, un point délicat; il s'agissait de savoir si son client avait réellement, comme on le prétendait, mené à mal l'honneur d'une fille de famille. « Je vous jure, dit-il, à la fin de sa plaidoirie, que mon client est innocent. On parle de séduction. Je ne connais au monde que trois moyens de séduction : la beauté, l'esprit ou l'argent. La beauté, regardez mon client; on n'est pas plus laid. L'esprit, vous l'avez entendu, on n'est pas plus stupide. Enfin, l'argent! Hélas! il n'a pas même de quoi me payer mes honoraires! » Cette argumentation était simple et sans métaphore. L'avocat n'avait pas suivi la règle d'Aristote. Il n'avait manqué cependant ni d'à-propos, ni d'esprit. Il n'avait pas manqué non plus de bon sens, d'après les circonstances du procès; car le procès fut gagné.

Conclusions. L'esprit a une éloquence propre qui échappe à la rhétorique, et qui, pour s'épanouir, n'a besoin que de liberté. Des règles et des méthodes le paralyseraient. Le mieux est donc que chacun se mette à l'aise et fasse à sa guise, comme il peut et sans forcer son talent. Le beau mérite d'avoir de l'esprit, si le moyen d'en avoir était à la portée de tout le monde! Si c'était un objet d'étude, on serait inexcusable d'en manquer, et bientôt il serait si répandu qu'on n'en ferait plus cas.

517

Attendu que l'évidement par lequel se termine le bout mâle du tuyau dans le système de l'intimé, tel que le décrivent six brevets des 16 juin 1877 et 16 septembre 1878, est à la vérité exposé pour la première fois par les écritures et les dessins figuratifs déposés à ces dates par Somzée, pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 24 mai 1854;

Attendu toutefois que d'après l'idée exprimée par lui-même, les formes indiquées par les mots évidement et rainure sont deux dispositions, sinon absolument semblables, au moins de même valeur industrielle, puisque dans la désignation authentique et définitive de ses revendications, formulées en conclusions, il déclare que la forme terminale d'un des tuyaux consiste en un *évidement*, une rainure à l'extrémité de la partie utile du bout mâle;

Attendu que, dans son brevet du 16 septembre 1878, Somzée expose que l'extrémité du bout mâle est évidée de manière à recevoir et à retenir en place, au moment de la pose et avant l'introduction, le tore en caoutchouc figuré dans le dessin;

Attendu que la rainure mise au bout mâle du tuyau par certains fondeurs a évidemment pour but de procurer et procure en réalité la même facilité aux ouvriers établissant une canalisation;

Attendu que l'intimé a fini par reconnaître l'équivalence complète de la rainure et de l'évidement, puisque dans le brevet pris par lui le 15 juillet 1882, il écrit textuellement dans la description de son invention : « Cet évidement peut être obtenu en terminant le bout » mâle par une partie conique ou par un talon ou un » chanfrein ou *une gorge annulaire*.... » ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que les deux dispositions dont s'agit reposent sur le même principe, sont conçues en vue des mêmes avantages ; que l'évidement ne constitue, par rapport à la rainure, qu'un changement de forme sans utilité industrielle ou commerciale nouvelle, ce qui sera encore établi par l'appréciation générale de l'œuvre de l'intimé, ci-après exposée;

Attendu que la rainure était d'invention ancienne; qu'on la trouve brevetée en France le 9 septembre 1854, comme le chanfrein du gobelet, au profit de Chameroy; que nous la voyons brevetée en Belgique, en faveur de Forgon, le 15 septembre 1875, par conséquent antérieurement au brevet pris par Somzée le 28 mai 1877, et mentionnant pour la première fois l'évidement comme forme terminale du bout mâle ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de reconnaître qu'aucune des dispositions revendiquées et spécifiées par Somzée comme constituant une invention n'était susceptible d'être valablement brevetée;

Attendu que de même il doit être admis que la combinaison des éléments cités comme constituant les découvertes de l'intimé ne peut être considérée davantage comme une convention réellement distincte du joint en caoutchouc Mackintosch, avec les modifications apportées à ce système et tombées dans le domaine public antérieurement au premier brevet de l'intimé;

Attendu qu'en supposant que les appareils composant le système Somzée présentent certaines différences avec les joints connus avant l'invention des premiers, ces différences ne seraient d'aucune utilité industrielle ou commerciale;

Attendu que si l'on examine en détail les avantages que l'intimé fait valoir en faveur de sa prétendue découverte, on constate qu'il n'en est pas un seul qui ne peut être obtenu d'un joint connu auparavant sous le nom de joint Ziegler; que les petites rainures, les petits cordons et les chanfreins dont Somzée a garni le joint Ziegler n'ont pas ajouté une nouvelle qualité à ce joint; qu'ils ne l'ont pas amélioré, ne l'ont rendu ni plus économique, ni plus durable, ni plus solide; qu'ils n'en ont augmenté ni la sécurité, ni l'efficacité, ni la promptitude d'exécution; qu'enfin, il est impossible d'accorder la moindre supériorité au meilleur des six

518

joints brevetés en faveur de Somzée sur le joint tel qu'il est sorti des mains de Ziegler en 1850;

Attendu que, d'après l'intimé, le mérite fondamental de son joint, celui duquel dérivent tous les avantages vantés par lui, consiste dans le dispositif permettant l'abaissement de la ligne d'engagement relativement aux parois de serrage, réalisé par le chanfrein et l'évidement, d'où résultent la possibilité d'introduire un tore de dimension considérable, d'obtenir plus de facilité dans la pose des tuyaux, une pression plus énergique de la substance obturatrice et, comme conséquence, une étanchéité plus parfaite;

Attendu que l'abaissement de la ligne d'engagement n'est pas un moyen nouveau de réaliser l'utilité industrielle indiquée, puisque c'est celui de Schiele et Ziegler qui avaient usé du bout mâle, partie cylindrique et partie conique, obtenant ainsi l'abaissement de la ligne d'engagement relativement aux parois de serrage;

Attendu qu'en Belgique, dans un but commercial, les moyens indiqués ont été employés et les résultats décrits obtenus avant que Somzée eût pris les brevets invoqués;

Attendu qu'il est établi par de nombreuses pièces versées aux débats que, dès l'année 1860 et en tous cas antérieurement au 13 juillet 1868, date du premier brevet de l'intimé, la Compagnie du Gaz de St-Josse-ten-Noode employait en Belgique des tuyaux dont le joint était formé par une bague en caoutchouc insérée par roulement et comprimée entre les parois des deux tuyaux, l'extrémité femelle affectant la forme d'un évasement conique, réalisant exactement le principe que Somzée prétend être le principe résumant sa découverte, savoir l'abaissement de la ligne d'engagement du joint;

Attendu que les joints Mackintosch et Ziegler, tombés dans le domaine public, lorsque l'intimé a pris ses brevets, réalisaient d'une manière aussi avantageuse et par les mêmes procédés tous les résultats invoqués en faveur du joint Somzée;

Attendu, notamment, que dans ces appareils anciens, le caoutchouc était comprimé de telle sorte que l'étanchéité la plus parfaite était obtenue en même temps que la fixité la plus complète de la matière obturatrice; que ces joints résistaient à une pression énorme, dépassant de beaucoup en stabilité ce qui est suffisant pour les nécessités de la pratique;

Attendu que la compression plus énergique vantée par l'intimé en faveur de son système ne présente aucun avantage; qu'en supposant qu'elle puisse être obtenue au point décrit comme constituant un progrès, c'est-à-dire jusqu'à l'amincissement excessif du caoutchouc, elle devrait être évitée comme allant à l'encontre du but recherché, car la matière obturatrice laminée jusqu'à l'écrasement perdrait la propriété de réagir et deviendrait une substance inerte, impuissante à produire l'effet attendu du caoutchouc; que cette idée ne peut être contredite par l'intimé, puisque celui-ci, dans son brevet du 13 juillet 1868, se déclarait inventeur d'un joint dont le bout mâle portait à son extrémité un bourrelet destiné, d'après la description, à empêcher l'écrasement de la bague en caoutchouc par le poids du tuyau et des matières qui le recouvrent;

Attendu qu'il est démontré que les joints employés avant ceux de l'intimé se fermaient avec plus de facilité que ces derniers; que les joints Mackintosch et Ziegler s'établissent par le seul effort musculaire de l'opérateur ou, tout au plus, à l'aide d'un levier, tandis que Somzée, pour faire pénétrer dans l'intervalle des tuyaux la grosse bague de caoutchouc décrite par lui, se sert d'une vis de pression, instrument qui ne saurait être employé dans la pratique;

Attendu, en conséquence, que l'ensemble des dispositions formant l'appareil breveté au profit de l'appelant, pas plus que les organes dont il se compose, pris isolément, n'offre au rapport de ce qui existait auparavant dans le domaine public, ni nouveauté, ni utilité industrielle ou commerciale;

519

Attendu que Somzée ne peut donc invoquer ni découverte ni perfectionnement; qu'aux termes des art. 1er et 24 de la loi du 24 mai 1854, il reste donc à défaut d'avoir justifié les droits exclusifs sur lesquels il fonde son action ;

Attendu que les faits ci-dessus exposés étant établis à suffisance de droit, l'expertise ordonnée par le tribunal de Malines serait inutile et, par conséquent, frustratoire;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Gendebien, Substitut du Procureur général, *en son avis* donné en audience publique, écartant toute conclusion contraire, joint les causes inscrites sous les nos 4266 et 4277; statuant au fond, met à néant le jugement dont est appel; évoquant, **déclare l'intime Somzée non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne à tous les dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 4 janv. 1895.

Prés. : M. Ernest De Le Court. — Avoc. gén. : M. E. Janssens. Avis conf. — Plaid. : MMes Alen (du Barreau de Louvain) c. A. de Meren.

(Curateur Vandeput c. Delaat.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — CONTREDITS AU PROJET D'ACTE. — I. PRÉTENTION FORMULÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR. — APPEL INCIDENT. — NON RECEVABILITÉ. — II. OBLIGATION POUR LE JUGE DE NE PAS SORTIR DES CONTREDITS. — VIOLATION DU CONTRAT JUDICIAIRE.

I. *Quand l'article d'un projet de partage et liquidation n'a fait l'objet d'aucun contredit devant le premier juge et qu'aucune réclamation n'a été formulée de ce chef, l'intimé n'est pas recevable à soulever cette contestation par voie d'appel incident pour la première fois devant la Cour* (1).

II. *Si un contredit porte, non sur le quantum de la journée d'entretien d'un animal, mais sur la valeur attribuée à l'animal lui-même, le juge qui réduit la somme portée pour l'entretien, sort du contredit et statue en dehors du contrat judiciaire.*

Attendu que le débat soulevé entre parties devant le Tribunal et la Cour est uniquement restreint aux contredits formulés au projet de partage et liquidation dressé par le notaire Bauwens-Van Hooghten;

Attendu que tous ces contredits, dont un grand nombre ont été formulés par le curateur avec une incroyable légèreté, ne reposent sur rien et ont été rejetés à bon droit par les considérants concluants du premier juge, auxquels la Cour se rallie;

Attendu, en ce qui concerne les marchandises inventoriées, que l'appelant articule et offre de prouver : 1° que, sans avoir pu faire l'objet d'une estimation contradictoire, de la margarine d'une valeur de 45,000 fr. se trouvait à Molenbeek, le jour de l'inventaire; 2° que du suif pressé était placé sur le grenier, au-dessus des presses du magasin à un endroit où l'on pouvait difficilement le découvrir le jour de l'inventaire et que cette marchandise avait une valeur de 7,000 francs;

Attendu qu'il se voit, par les pièces et documents versés au dossier, que vers l'époque de l'inventaire, des marchandises ont été transportées à Molenbeek, où elles étaient vendues au sieur Starq, mais qu'il est établi aussi que, refusées par ce dernier, elles ont été retournées à Delaat, avant la clôture de l'inventaire où elles ont été aussitôt renseignées;

Qu'ainsi le fait coté par le curateur n'a aucune valeur et que d'ailleurs une enquête judiciaire a déjà été faite

(1) Voy. Pand. B., vo *Contredit*, no 4.

520

à ce sujet, à la requête de l'appelant, et n'a pas abouti au résultat qu'il espérait;

Attendu qu'il est vrai également que, toujours vers l'époque de l'inventaire, Delaat avait en magasin du suif pressé pour 7,000 francs environ, mais que l'inventaire même relate que ce suif a été vendu à Pfeiffer pour fr. 7,029.29;

Qu'une enquête judiciaire faite au sujet de ce suif à la demande de l'appelant a aussi abouti à une ordonnance de non lieu;

Attendu que ces faits ne sont donc ni concluants ni relevants en la cause et qu'il serait inutile et frustratoire d'en autoriser la preuve;

Attendu que par voie d'appel incident l'intimé demande que les frais funéraires faits à Tirlemont, lors du décès de l'épouse Delaat, lesquels ont été commandés et payés déjà par le failli, soient mis à sa charge; que les frais d'entretien et de nourriture d'un poulain ne soient pas fixés à un franc par jour, comme l'a fait le premier juge, et que tous les frais soient supportés par le curateur qui succombe dans toutes ses contestations;

Attendu, en ce qui concerne les frais funéraires, commandés et payés à Tirlemont par Vandeput père, lors du décès de sa fille, que ces frais ne firent l'objet d'aucun contredit devant le premier juge : aucune réclamation n'a été formulée de ce chef; que l'intimé n'est donc pas recevable à soulever cette contestation par voie d'appel incident;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 825 francs pour location d'écurie, entretien et nourriture d'un poulain pendant 330 jours, que c'est à tort que le premier juge a réduit cette somme à 330 francs; qu'en effet, le plus ou moins de valeur d'un animal, seule circonstance sur laquelle il se base, est sans influence sur le prix de sa journée d'entretien, et qu'au surplus, il importe de faire remarquer que le contredit du curateur ne portait nullement sur le quantum de la journée d'entretien, mais uniquement sur la valeur attribuée à l'animal; que c'est donc en sortant du contredit et en statuant en dehors du contrat judiciaire que le premier juge a réduit cette somme;

Attendu que l'appelant succombant définitivement sur tous et chacun de ses contredits, il n'y a pas lieu de mettre 1/10 des frais à charge de la masse, comme l'a fait le premier juge;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, *de l'avis conforme* de M. Edmond Janssens, Avocat général, entendu en audience publique, écartant toutes offres de preuve et toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appelant sans griefs, **met en conséquence son appel à néant et confirme le jugement** dont appel; dit notamment et pour autant que cela ne résulte pas suffisamment du jugement dont appel, que 52,000 francs, dont 5,000 francs ont été déposés chez le notaire Rosseeuw à Tirlemont, n'entreront pas en liquidation et appartiennent exclusivement à Delaat;

Donne acte à la partie de Me Van Espen de ce qu'elle déclare s'en référer à justice et statuant sur l'appel incident, dit qu'il ne sera fait aucune réduction sur la somme de 825 francs, payée par Delaat pour l'écurie, la nourriture et l'entretien du poulain pendant 330 jours;

Dit l'intimé non recevable en sa réclamation concernant les frais funéraires commandés et payés à Tirlemont par Vandeput père;

Condamne l'appelant à la **totalité** des dépens, tant de première instance que d'appel.

Mais non, cette perle fine se rencontre et ne se fabrique pas. On naît avec ce don de l'esprit, comme on naît avec un charmant visage, comme on naît poète.

Le bon sens et l'esprit sont, avons-nous dit, les hôtes du Palais. Il est temps de les voir participer à nos travaux. Entrons dans les salles d'audience.

Ils sont là ces juges qui ont mission de dire le droit, siégeant au-dessus du public, calmes, impassibles. Rien ne trahit au dehors le mouvement de la pensée intime, et sur ce visage immobile, j'allais dire professionnel, on ne peut saisir qu'un air grave et digne, comme imprimé par un long exercice de judicature.

C'est le reflet de ce sentiment qu'on éprouve lorsqu'on se sent maître et responsable dans sa conscience d'une décision qui peut faire tant de mal et tant de bien.

Quels sont-ils! s'écrie le justiciable, ces arbitres de ma destinée? Des hommes d'expérience, sans doute, versés dans la connaissance des lois, désintéressés et intègres, par suite dégagés de ces mille préoccupations où la raison s'obscurcit, où se perd l'esprit de justice. Mais enfin ils sont hommes, et l'erreur est humaine. Ils sont hommes! et voilà que la perplexité du justiciable commence et grandit à mesure que le procès marche vers son dénouement.

S'il est vrai que les intelligences sont aussi diverses que les caractères, quelle sera cette discipline qui les fera tomber d'accord sur un même point? Dans la discussion, si l'on vient à s'égarer, où seront, pour retrouver la route, la boussole et le gouvernail? Quel est enfin ce secret moteur qui doit en quelque sorte pousser le juge vers la vérité?

L'impulsion ne vient pas de l'intérêt ni du cœur, car un jugement n'est ni un calcul ni un témoignage de sympathie.

L'impulsion ne vient pas non plus de ce que, dans certaines causes célèbres qui passionnent le public, on est convenu d'appeler l'opinion, cette vague rumeur du dehors, si changeante et si capricieuse, qui chercherait quelquefois à forcer les portes du palais. La prudence nous enseigne, avec le célèbre moraliste, que « le contraire des bruits qui courent des affaires ou des personnes est souvent la vérité ».

L'impulsion vient d'ailleurs. Elle prend son élan dans la conscience et son appui inébranlable dans cette vue nette du juste qui, chez certains, est presque instinctive, c'est-à-dire dans le bon sens.

Le délibéré, cette œuvre complexe qui suit le débat, est bien, en effet, l'œuvre du bon sens par excellence. Là le raisonnement subtil qui si souvent bannit la raison sera confondu, l'équivoque habile dissipée, l'opinion excessive contenue ou ramenée en arrière. Tout enfin dans cet édifice de la chose jugée sera construit et disposé d'après une méthode et un génie particulier imprimant au monument son vrai style et son harmonie; œuvre de bon sens, ai-je dit; c'est bien cela, et quand on songe à ces nombreuses compagnies de juges répandues sur le territoire de la République, à cette vaste administration de la justice qui est le plus ferme soutien de l'ordre social, quand on songe à ce qui préside à cette immense activité déployée de toutes parts pour assurer la paix publique, il est rassurant de penser que c'est cette suprême équité du bon sens qui dirige et inspire nos juges et qu'elle est, comme dirait le poète, la *mens quæ agitat molem et magno se corpore miscet*.

Nos lois sont aussi des œuvres de bon sens : « Nos lois, dit Montesquieu, ne doivent pas être subtiles. Elles sont faites pour des gens de médiocre entendement. Elles ne sont pas un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille. » Or, juger, ce me semble, ne diffère guère de légiférer à ce point de vue. J'entends bien que légiférer passe avant et que le juge suit le législateur; mais il le suit en marchant de même allure, c'est-à-dire ne se livrant pas à un art de logique, mais se prononçant simplement, sans subtilité, d'après la raison d'un père de famille.

La tâche du juge ne consiste pas en une adaptation constante, mécanique en quelque sorte, du texte législatif aux faits du procès. S'il en était ainsi, il en coûterait peu de juger les hommes. Il suffirait presque d'avoir des yeux, et le recrutement de la Magistrature s'en trouverait simplifié. Le premier venu pourrait être mis en place.

L'administration de la justice commande un autre effort que celui de la mémoire ou de la lecture. Où sont ces lois plus claires que la lumière de midi, *meridiana luce clariores*, comme il est dit au Digeste, qui, prévoyant tout, ont tout réglé par avance, dans leurs dispositions générales? J'en vois peu. Nombreuses sont celles, au contraire, dont le vague ou l'obscurité apparaît quand il s'agit de les appliquer. Il faut alors, et cela demande une grande prudence, non point se substituer au législateur, quand sa volonté n'est pas clairement exprimée, mais chercher cette volonté dans l'esprit même de la loi et la faire respecter comme si elle était clairement exprimée. Il faut interpréter, et cette tâche n'est point servile.

D'autre part, chaque jour, dans des procès qui deviennent de plus en plus nombreux, le fait seul est en discussion. L'appréciation du juge est alors discrétionnaire. Ce n'est pas la loi qui sert de guide et, par suite, l'important n'est pas d'avoir des diplômes et des grades : l'important est, comme on dit vulgairement, d'avoir une bonne judiciaire.

Je dis plus, même quand il s'agit de juger en droit, il y a un sens juridique qui fait qu'on juge bien naturellement, souvent sans grande science, qui chez certains est extrêmement développé et ne se rencontre pas toujours chez les érudits. C'est le bon sens s'appliquant au droit. A quoi bon l'étude patiente des textes et la lecture des traités, et ces mille notions entassées pêle-mêle, si, dans la foule, l'esprit ne sait discerner tout de suite celle qui contient la règle et la solution du procès! A Dieu ne plaise que je veuille ici médire de la science et de l'étude. Je veux indiquer seulement que, si le bon sens n'est pas la vertu suffisante pour le juge, il est certainement la vertu nécessaire, que l'étude peut faire un savant, mais ne suffit pas pour faire un jurisconsulte, et qu'enfin un juge peut être inique inconsciemment, malgré une parfaite connaissance du dossier, de la loi et de la jurisprudence.

On comprend par ce qui précède que, dans bien des cas, c'est à la lumière de la raison pure et sans le

521

Civ. Charleroi (1re ch.), 14 mars 1895.

Prés. : M. Lemaigre. — Subst. : M. Morelle.
Plaid. : MMes André c. Edmond Van Bastelaer.

(Etat belge c. Scohier.)

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — BATIMENT EN PARTIE ATTEINT. — LIMITATION DE CES MOTS. — II. RECONSTRUCTIONS A ÉLEVER SUR LA PORTION RESTANTE. — AUTORISATION A RÉCLAMER. — INCERTITUDE DE L'OBTENIR. — INDUSTRIE COMPROMISE. — DROIT A UNE INDEMNITÉ.

I. *Aux termes de l'art. 51, L., 16 septembre 1807, la partie expropriée n'a le droit d'exiger que l'Etat fasse acquisition de l'ensemble de sa propriété que pour les maisons et bâtiments dont partie se trouve atteinte par l'expropriation; aucune disposition ne contraint l'expropriant à acquérir la partie non bâtie en dehors du plan de l'expropriation; pour celle-ci, les expropriés ne peuvent prétendre qu'aux indemnités qui résultent, pour eux, de l'expropriation proprement dite* (1).

II. *Rien n'assurant aux expropriés que, pour le temps où leurs constructions pourront être élevées, elles ne seront pas interdites d'après l'art. 3, L., 25 juillet 1891, elles sont affectées de trop de précarité ou tout au moins soumises à trop d'inconvénients pour que l'industrie offre la stabilité d'exploitation indispensable à la marche des affaires; partant, l'expropriation entraîne l'impossibilité de continuer, sur la portion non emprise, l'industrie y exercée et il y a lieu de faire évaluer par experts à quelle indemnité cette dépréciation peut donner lieu.*

Attendu que les défendeurs prétendent que l'Etat fasse acquisition de l'ensemble de leur propriété; mais qu'aux termes de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, la partie expropriée n'a semblable droit que pour les maisons et bâtiments dont partie se trouve atteinte par l'expropriation;

Qu'il ressort des constatations des experts et du plan annexé à leur rapport, suivant original enregistré, que la partie des bâtiments emprise fait, avec la partie subsistante, un ensemble indivisible;

Que, dès lors, les défendeurs sont en droit de contraindre le demandeur à faire l'acquisition de tous leurs bâtiments; qu'il n'est pas contesté que chacun des défendeurs ait, présentement, capacité à cette fin;

Que, d'autre part, aucune disposition ne contraint l'expropriant à acquérir la partie non bâtie, en dehors du plan de l'expropriation; et que, pour cette seconde partie, les défendeurs ne peuvent donc prétendre qu'aux indemnités qui résultent, pour eux, de l'expropriation proprement dite;

Attendu, à cet égard, qu'ainsi que le constatent les experts, le séchoir et le hangar à coke sont indispensables à l'exploitation de la fonderie dont l'Etat poursuit l'expropriation partielle, et, par suite de l'emprise, ne pourront être maintenus sur la propriété des défendeurs que si ceux-ci les établissent le long de la voie ferrée, à la distance la plus minime du rail extérieur de la dernière voie;

Que si cette voie ne sert actuellement qu'au garage, rien n'assure aux défendeurs que, pour le temps où leurs constructions pourront être élevées, celles-ci ne seront pas interdites d'après l'art. 3 de la loi du 25 juillet 1891; et qu'en tous cas, elles seront affectées de trop de précarité ou tout au moins soumises à trop d'inconvénients pour que la fonderie offre la stabilité d'exploitation indispensable à la marche des affaires;

Que, partant, l'expropriation entraîne l'impossibilité

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (Indemnités)*, nos 573 et s.

522

de continuer, sur la portion non emprise, l'industrie y exercée et qu'il y a lieu de faire évaluer par experts à quelle indemnité cette dépréciation peut donner lieu;

Attendu qu'il suit également que l'expropriation doit être considérée comme frappant directement les divers immeubles par destination indiqués par les experts; que leur évaluation n'est point critiquée;

Attendu que les considérations et conclusions des experts, quant à la valeur de la portion expropriée, ne sont point énervées par les appréciations purement personnelles des défendeurs;

Que, dès lors, il y a lieu de fixer, comme les experts l'ont fait, aussi bien la valeur du terrain empris que celle du séchoir, du hangar à coke et de la petite annexe;

Attendu que le demandeur ne conteste point l'indemnité réclamée pour privation de loyers;

Attendu que pour frais de remploi et intérêts d'attente le demandeur offre 13 1/8 p. c.; que ce taux met les défendeurs amplement à même de se procurer un réapplicat identique à celui dont l'expropriation les prive;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire Hulin en son rapport, et M. Morelle, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis*, **dit pour droit** qu'à raison de la parcelle expropriée, il revient aux défendeurs :

1° Pour valeur du terrain empris, fr. 3,112.40;

2° Valeur du séchoir, hangar à coke et petite annexe, fr. 532.20;

3° Valeur des groscilliers, 12 francs;

4° Valeur des immeubles par destination, 900 fr.;

5° Pour perte de loyers, fr. 62.50 par mois depuis le 15 avril 1894 jusqu'à la consignation de l'indemnité totale;

Fixe les frais de remploi et intérêts d'attente à 13 1/8 p. c. sur chacune des sommes reprises sous les nos 1° à 4° inclusivement;

Dit pour droit que l'Etat est tenu d'acquérir la totalité des bâtiments des défendeurs;

Dit également l'Etat tenu d'indemniser ceux-ci de la dépréciation que, par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de maintenir leur fonderie, peut subir la portion non emprise de leur immeuble;

Charge les experts précédemment commis, à défaut par les parties d'en convenir d'autres sur-le-champ et de commun accord, d'évaluer, avec le sol où elles sont élevées, les constructions des défendeurs non comprises dans le plan d'expropriation et aussi de déterminer quelle serait la dépréciation résultant, pour la partie non entreprise, de l'impossibilité d'y maintenir l'exploitation de la fonderie telle qu'elle y était installée;

Dit que les experts se rendront à cette fin sur les lieux litigieux le 5 avril prochain, à 3 heures de relevée, avec le juge-commissaire et le greffier, et dresseront, de leurs opérations et constatations, un rapport motivé et détaillé qu'ils déposeront au greffe de ce Tribunal pour être ensuite conclu et statué comme de droit;

Condamne l'Etat belge aux dépens à ce jour.

J. P. Brux. (3e cant.), 17 avril 1895.

Siégeant : M. Van Santen.
Plaid. : Me Hennebert c. M. Bontems, en personne.

(Eloi Dock c. Charles Bontems.)

DROIT CIVIL. — OBJET PERDU OU VOLÉ. — RESTITUTION. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FRAIS D'ENTRETIEN PENDANT LA DÉTENTION. — MESURE DANS LAQUELLE IL ÉCHET D'EN ORDONNER LE REMBOURSEMENT.

S'il est juste et équitable que celui qui revendique un objet volé ou perdu, restitue au possesseur de bonne foi les dépenses qu'il a dû faire pour la conservation de la chose, ce principe ne s'applique qu'aux dépenses conservatoires autres que celles qui sont inhérentes à la possession même; les frais de nourriture et d'entretien d'un chien étant des frais inhérents à la possession, n'ont pas le caractère de frais conservatoires et il n'y a pas lieu d'en ordonner le remboursement.

523

Vu l'exploit introductif d'instance;

Vu notre jugement interlocutoire du 6 avril courant;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin de l'enquête directe, le sieur Duvivier, Alphonse, âgé de 43 ans, employé de commerce, domicilié à Bruxelles, boulevard de la Senne, n° 81, lequel témoin, avant d'être entendu en sa déposition, nous a déclaré n'être ni parent, ni allié, ni serviteur ou domestique de l'une ou l'autre des parties en cause, et a prêté entre nos mains le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, ce en invoquant Dieu, que réellement la chienne dont question au procès a appartenu au demandeur; qu'elle fut perdue par ce dernier ou qu'elle lui fut volée depuis moins de 3 ans;

Attendu, au surplus, que le défendeur a déclaré s'en référer aux déclarations de ce témoin et les accepter comme étant l'expression de la vérité;

Attendu que, dans ces conditions, la demande apparaît comme juste et fondée;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle tendant à obtenir la restitution des frais de nourriture et d'entretien de la chienne litigieuse :

Attendu que s'il est juste et équitable que celui qui revendique un objet volé ou perdu, restitue au possesseur de bonne foi les dépenses qu'il a dû faire pour la conservation de la chose volée ou perdue, il est rationnel d'admettre que ce principe ne s'applique qu'aux dépenses conservatoires autres que celles qui sont inhérentes à la possession même de la chose volée ou perdue; que le demandeur reconventionnel ayant renoncé aux dépenses très sérieuses qu'il prétend avoir dû faire à l'occasion des soins nécessités par une maladie de la chienne litigieuse et qui entraînèrent notamment la fabrication d'un appareil spécial, a renoncé précisément aux dépenses qui constituaient des frais faits pour la conservation de la chose perdue ou volée et dont il avait le droit de réclamer le remboursement; que les frais de nourriture et d'entretien, étant au contraire des frais inhérents à la possession même de la chienne, n'ont pas le caractère des frais conservatoires; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner le remboursement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 130, C. proc. civ., toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens; qu'en présence de cette disposition claire et impérative de la loi, la bonne foi du défendeur est, à cet égard, irrelevante;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, adjugeons au demandeur ses conclusions introductives d'instance, et pour le profit, **condamnons le défendeur à restituer au demandeur la chienne litigieuse**, ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement, et faute de ce faire (dans ledit délai), le condamnons à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, le déboutons des fins de sa demande reconventionnelle, le condamnons aux dépens taxés à la somme de fr. 9.65.

524

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.), 3 avril 1895.

Prés. : M. Bloch. — Plaid. : MMes Roger c. Couché.

(Chaussivert et Cie c. Dauzet.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SCIE CIRCULAIRE. — ABSENCE D'APPAREIL PROTECTEUR. — OUVRIER SIMPLE MANŒUVRE ATTEINT. — RESPONSABILITÉ.

En admettant que le patron qui emploie au travail la scie circulaire ne soit pas tenu de munir la machine d'un appareil protecteur, il commet néanmoins une faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident si cet ouvrier, simple manœuvre, a été employé à un travail qui n'était pas le sien et qui présentait des dangers contre lesquels il n'a pas été prémuni.

MM. Chaussivert et Cie ont interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 septembre 1894, rapporté *Gaz. Pal.* 94, 2, 438, qui les avait condamnés à payer, à titre de dommages intérêts, une somme de 5,000 francs à leur ouvrier Dauzet, à raison d'un accident survenu à celui-ci au cours du travail auquel il était employé.

Sur la compétence :

Considérant qu'il résulte de ce qui va être dit que l'accident arrivé à Dauzet dans la scierie de Chaussivert et Cie, qui sont commerçants, n'a pas eu pour cause, comme le soutiennent ces derniers, l'imprudence de la victime, mais leur est imputable, au point de vue des réparations civiles, à raison des circonstances dans lesquelles il s'est produit; que dans ces conditions, le Tribunal de commerce était compétent;

La Cour rejette le moyen d'incompétence opposé par Chaussivert et Cie;

Au fond :

Considérant qu'en admettant même qu'il ne puisse être imputé à faute à Chaussivert et Cie, de n'avoir pas entouré la scie circulaire d'un appareil protecteur, il n'en est pas moins constant que Dauzet, simple manœuvre, a été employé à un travail qui n'était pas le sien, et qui présentait des dangers contre lesquels il n'a pas été prémuni par le contremaître de Chaussivert et Cie; que, de plus, il a été fait, à raison des circonstances de la cause, une juste appréciation des dommages-intérêts;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, **met les appellations à néant**;

Déclare Chaussivert et Cie mal fondés dans toutes leurs conclusions d'appel principal, les en déboute;

Déclare Dauzet mal fondé dans ses conclusions d'appel incident, l'en déboute;

Ordonne que le jugement du 12 septembre 1894 sortira son plein et entier effet;

Et condamne Dauzet à l'amende et aux frais de son appel incident;

Chaussivert et Cie à l'amende et aux frais de leur appel principal y compris le coût du présent arrêt.

NOTE. — Voy. la note sous le jugement frappé d'appel (*Gaz. Pal.*, 94, 24, 38) et les renvois à la jurisprudence antérieure.

(*Gaz. du Pal.*)

---

secours d'aucun texte que le magistrat est obligé de rendre la justice. Cette justice serait bien la meilleure des justices; car, étant l'équité, elle n'est pas exposée comme le *summum jus* à devenir la *summa injuria;* étant l'équité, elle doit être l'expression du droit naturel, l'application de la loi des lois. Seulement, il faut avoir confiance dans le juge.

On n'avait pas confiance autrefois dans cette équité, qui était le plus souvent synonyme de bon plaisir, caprice, tyrannie. Mais c'était à une époque assez voisine de la barbarie, où juges et lois, étant confondus, ne valaient guère mieux l'un que l'autre, ce qui faisait que, dans ce désordre de la justice, on préférait encore terminer un procès par un coup de lance ou un coup d'épée, suivant la procédure du combat judiciaire. Plus tard et longtemps encore, la vénalité des charges devait empêcher qu'on eût confiance. Qui achète une charge peut être soupçonné de vendre la justice.

Les temps sont quelque peu changés. Aujourd'hui le mot d'équité ne pourrait plus nous effrayer que si, par un oubli extraordinaire du bien public, la carrière du magistrat venait à dépendre de l'intrigue, de l'amitié ou de la faveur, et non plus de la sûreté du jugement, de l'esprit ferme et de la dignité du caractère.

Cette raison discrétionnaire des juges s'exerce aujourd'hui assez largement. C'est à elle que le législateur moderne confie en grande partie la sauvegarde des intérêts du commerce. C'est à elle également qu'il a réservé le soin de statuer au grand criminel sur des intérêts plus précieux encore.

Car les jurés sont des juges, puisqu'il faut qu'on exécute ce qu'ils ont décidé, des juges qui se prononcent d'après l'équité, puisqu'on ne leur demande pas d'interpréter des lois, et leur déclaration porte un nom qui oblige. Elle doit exprimer la vérité, puisqu'on l'appelle verdict.

Mais c'est encore et toujours une question de confiance. Le jury criminel, pour les uns, est l'idole sacrée qu'il faut adorer sans réserve sous peine d'être suspect de ne pas aimer la liberté; pour d'autres, il est une justice de hasard que devrait rechercher le coupable, que devrait fuir l'innocent.

Je sais bien qu'en général le jury ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité; mais ce qu'il faut dire surtout au point de vue qui nous occupe, c'est que cette juridiction devant laquelle l'accusé est jugé par ses pairs se compose d'hommes qui d'habitude ne sont ni des lettrés ni de profonds psychologues, mais qui ont une pratique ordinaire de la vie et dont l'intelligence doit avoir pour principal ressort ce que Montesquieu appelle la raison simple du père de famille.

Cela étant, le ministère public et la défense savent à quoi s'en tenir, et il est assez commun que de part et d'autre on témoigne au jury la plus entière confiance. C'est de bonne guerre. Il est toutefois plusieurs façons de lui témoigner cette confiance. « Vous êtes, Messieurs les Jurés, des hommes d'élite! » En voilà une qui est assez fréquente. — C'est excessif. — En voici une autre : « Messieurs les Jurés, vous êtes des hommes de cœur! » C'est captieux. — « Vous êtes des hommes de bon sens! » C'est suffisant, et s'ils sont vraiment cela, nos juges d'assises, soyons satisfaits : car l'amour de la justice et du bien public est assez répandu en France pour que douze hommes pris au hasard sur la liste aient le souci de remplir exactement un devoir clairement aperçu.

Sans doute, au grand criminel, il est de ces affaires où la raison du premier venu a quelque sujet d'être inquiète au milieu des écueils dont on l'environne et où elle n'a pas l'habitude de se mouvoir. La parole est une perfide qui tend plus d'un piège et il y a de ces entraînements où la raison du juge temporaire risque de s'obscurcir ou de s'égarer. Il faut qu'elle puisse se ressaisir. C'est aux magistrats à lui en fournir le moyen, et je ne connais pas, quant à moi, de plus sûr moyen que de lui parler son langage à elle. A ces hommes de bon sens, parler avec le bon sens, avec cette modération qui est une des formes du bon sens lui-même, n'est-ce pas user d'une éloquence puissante à travers laquelle, sauf de rares exceptions, il faudra bien que le juré aperçoive la vérité et se sente obligé de la proclamer?

Je viens de m'occuper longuement de la mission des juges et de ce qui doit constituer, pour l'accomplissement de cette mission, le plus net de leur patrimoine intellectuel. Je n'ai point dit un mot de leur esprit. Leur modestie me pardonnera aisément cette lacune et comprendra mon embarras; car je ne voudrais point quitter le Palais, et tout le monde sait qu'à l'audience le rôle du juge est passif, ce qui est contraire à l'épanouissement de la verve spirituelle. Quant à leurs sentences, elles ne sauraient être œuvres d'esprit et il serait du dernier mauvais goût qu'un Tribunal voulût faire parade de son ingéniosité autrement que par de solides arguments et une claire et sérieuse démonstration du bien jugé. L'esprit du juge, c'est dommage, est donc, par la force des choses, privé et non public. Ce n'est que dans nos entretiens intimes et familiers qu'il peut se donner libre carrière et, par des conversations attachantes, charmer nos trop courtes suspensions d'audience. C'est sa façon, et Dieu sait s'il en use, de se venger de ce silence professionnel qui est de rigueur à l'audience, qui est d'or, si l'on veut, mais qui aurait bien de la peine, ce me semble, à devenir fin ou spirituel.

Pour faire jaillir l'étincelle il faut donc le choc, c'est-à-dire la dispute, la chaleur du débat, en un mot, l'action. Il est vrai que les compagnies de juges ont des présidents qui, sans se mêler au débat, ont cependant l'occasion d'entrer en scène et de mettre une pointe aux observations qu'ils présentent. C'est ainsi qu'au correctionnel, par exemple, il est certaines causes où la raideur légendaire de la justice ne peut guère se dispenser de prendre un peu de souplesse et d'aisance, et plus d'une fois, sans nuire au prestige, la note fine et gaie du président est venue à point délasser un peu et rompre la monotonie d'une interminable audience.

Mais pour l'aimable président qui se déride, quel écueil! Tout est dans la mesure et l'à-propos, et le bon goût semble consister dans la discrétion.

(A suivre.)

525

LES PROCÈS POLITIQUES

Manœuvres d'agents provocateurs

M. Patrick Mc Intyre, qui fut premier sergent détective de la division politique à Scotland Yard (le quartier général de la police londonienne), publie dans un journal anglais une série d'articles dans lesquels il conte les principaux événements de sa vie policière. Ce qu'il raconte des anarchistes est surtout intéressant pour nous, parce qu'il établit à nouveau que la plupart des plus ardents protagonistes de la « propagande par le fait » étaient des agents provocateurs à la solde de différents gouvernements.

« Le premier fait, écrit M. Mc Intyre, qui attira l'attention de la police sur le mouvement anarchiste, fut l'arrivée d'une foule de fugitifs étrangers. Ces gens s'installaient principalement dans les environs de Soho et Tottenham Court Road (Londres), où ils fondèrent dans la Windmillstreet un club qui fut bientôt connu partout sous le nom d'*Autonomie*. Là fraternisaient les mécontents de toutes nations, là ils pouvaient donner libre expansion à leurs déclamations contre leurs gouvernements respectifs. J'y rencontrai des nihilistes russes, des socialistes allemands, des irrédentistes italiens, des communards français et, mais plus rarement, un ou deux Espagnols.

» Parmi ces gens, le mouchard ou agent provocateur jouait un rôle prépondérant. Si on avait pu éloigner du club ces individus-là qui édifiaient leur bonheur sur la bêtise des autres, on aurait réduit le club d'un tiers. *Je sais, par expérience personnelle, qu'une forte minorité des habitués de* l'Autonomie *était payée et entretenue par des gouvernements du continent.* Je pourrais citer des noms, mais je ne le fais pas pour des raisons publiques.

» ... Moi-même, dit plus loin M. Mc Intyre, j'avais coutume d'avoir parmi les anarchistes des hommes qui me renseignaient et dont je payais très bien les services... Je possède une lettre d'un membre de l'*Autonomie* dans laquelle celui-ci m'annonce qu'il est disposé, si je veux, à fabriquer avec quelques anarchistes des bombes de dynamite et à m'indiquer, au moment opportun, l'endroit où je pourrai effectuer « une importante capture ».

M. Mc Intyre relate ensuite ses visites dans les différentes sections anarchistes des principaux quartiers de Londres :

« Je puis, dit-il, affirmer avec certitude que les véritables anarchistes, en dépit de leurs discours fanatiques, sont, à part cela, des travailleurs tranquilles et paisibles et très bien disposés à l'égard de leur prochain. Je connaissais fort exactement les sections anarchistes de l'Est et, d'après mon expérience, ces

526

anarchistes constituaient une classe d'hommes doux et sympathiques... Un d'entre eux, qui avait été en Amérique et portait souvent un chapeau haut de forme, était particulièrement violent dans ses déclamations ; et un autre, qui habitait dans le voisinage de Hammersmith, avait coutume de proférer les plus terribles menaces contre la police. *Je voudrais bien savoir combien il recevait pour cela de certain gouvernement étranger* et s'il se trouvait en relation avec Scotland Yard. »

L'ex-policier anglais raconte ensuite le rôle d'un certain Coulon qui prit une part active à la fondation d'une école fondée par les anarchistes et dont Louise Michel était l'institutrice en chef. Quelque temps avant l'affaire des bombes de Walsall, Coulon offrit ses services à la police qui les accepta et sur les indications de qui on arrêta les anarchistes Cailes, Charles, Westlez, Dichtfield et Battola ; ce dernier habitait dans la même maison que Coulon, sur le même palier. Deux mois après, on condamnait ces anarchistes à 10 ou à 5 ans de cachot, mais Coulon, qui les avait incités au complot, ne fut pas inquiété.

« Je connaissais Charles, écrit M. Mc Intyre. C'était un jeune homme charitable qui un jour engagea son habit au Mont-de-Piété pour pouvoir venir en aide à un compagnon de travail tombé dans la misère. De sa propre initiative il n'aurait pas pris part au complot. Il y a été poussé.

» Coulon, qui était auparavant dans la misère, vit aujourd'hui dans le quartier fashionable de Brixton. L'affaire de Walsall paraît avoir été pour lui bien profitable. »

Voici la conclusion de M. Mc Intyre :

« Ce n'est pas mon affaire de tirer la morale de l'histoire. Un homme adroit et rusé, doué de perspicacité et possédant de l'argent, peut toujours entraîner les imprudents ; il peut alors faire croire au monde qu'il dirige une campagne de guerre contre les révolutionnaires, tandis qu'en réalité il ne fait que vendre, pour le prix le plus élevé possible, la liberté de ses dupes. Tous les détectives savent cela par expérience. *Contre ce mal il n'y a qu'un remède :* LA SUPPRESSION DES FONDS SECRETS. »

On voit si nous avons toujours eu raison d'affirmer qu'on pourrait, au fond des attentats prétendûment anarchistes, retrouver le plus souvent la main des agents provocateurs grassement payés par les gouvernements et combien nous étions en droit de mettre les ouvriers en garde contre les prédications incendiaires de personnages louches dont l'industrie ne peut prospérer que s'ils peuvent convaincre les autorités, en créant au besoin eux-mêmes le péril, que l'ordre social est en danger.

LÉON ANTOINE.

(La Réforme.)

527

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A PROPOS DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

Voici un fait de plus à ajouter à ceux, si nombreux, que nous avons recueillis concernant le peu de valeur à accorder aux témoignages des enfants en justice (1).

On connaît la facilité avec laquelle les enfants inventent des histoires, dont ils affirment la véracité avec un air d'innocence qui ne pourrait faire douter de leur bonne foi.

En voici un nouvel exemple : Il y a quelques jours, le jeune C..., demeurant chez ses parents, rue de Charonne, à Paris, racontait partout, avec un accent de sincérité qui frappait tout le monde, qu'il avait rencontré un individu dont les allures lui paraissaient louches, qu'il l'avait suivi jusqu'à la place de la République et que là il avait vu, de ses yeux vu, tomber, dégouttants de sang, deux pieds humains d'un panier que cet individu avait au bras. Là-dessus, on s'émeut.

Le jeune C... est interrogé par des agents de la sûreté chargés de faire une enquête sur cette affaire ; il maintient son récit, entre dans des détails d'une incontestable vraisemblance. Cependant, tout cela parut assez extraordinaire au chef de la sûreté, qui résolut de questionner lui-même le déposant. C... est amené au bureau de M. Cochefer, qui, après une très longue discussion, finit par lui faire avouer qu'il avait menti.

Le jeune garçon avait imaginé cette anecdote dans la pensée qu'on lui aurait accordé une distinction pour l'avoir révélée. Le chef de la sûreté l'a tancé d'importance et le jeune C... a promis, tout penaud, qu'il ne recommencerait plus.

BIBLIOGRAPHIE

738. — RAPPORT SUR L'EXERCICE 1894 DU COMITÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS ABANDONNÉS, DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS, DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS. — Mons, 1895, L. Desguin, impr. In-8°, 76 p.

L'activité du comité de patronage de Mons s'est portée particulièrement vers les enfants abandonnés. Au cours de l'année 1894, il s'est occupé de 369 enfants dont 115 se trouvaient placés au 31 décembre de l'année précédente, 160 ont été placés dans le courant de 1894. De ces derniers, 119 élèves sortaient des écoles de bienfaisance de l'Etat et 41 enfants moralement abandonnés placés d'office. La première catégorie (élèves des écoles de bienfaisance) a donné 11 p. c. de

(1) Voy. J. T., 1893, p. 10 et les nombreux renvois, p. 30, 189, 237 et 285 ; — 1894, p. 884.

528

placements prenant fin par la faute des élèves. La deuxième catégorie seulement 2 p. c.

La section des adultes a visité 231 détenus et détenues qui ont fait chacun l'objet d'un dossier. Elle s'est occupée, en outre, de 26 vagabonds. Le service du patronage international, principalement en rapport avec les patronages français, s'est occupé de 8 détenus étrangers.

Les dépenses totales se sont élevées à 16,537 francs dont 13,964 pour le seul service des enfants.

Les recettes totales ont été de fr. 19,253.46, se répartissant ainsi :

Cotisations des membres protecteurs. fr.	2,242.00
Cotisations des communes	1,831.00
Subvention, dons, etc.	1,117.60
Intervention des institutions de bienfaisance	13,803.47
Intérêts des fonds placés	32.81
Recettes et produits divers.	226.58
Fr.	19,253.46

Parmi les documents intéressants annexés à ce rapport, citons les statuts revisés du comité de patronage, comprenant l'organisation très intéressante des conseils cantonaux de tutelle et des statistiques très détaillées, indiquant l'une l'action de la justice répressive à l'égard des mineurs de moins de 16 ans dans l'arrondissement de Mons pendant l'année 1894 ; l'autre l'application de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité dans le même arrondissement.

Ce rapport fait le plus grand honneur au comité de patronage de Mons et il faut savoir gré à son secrétaire M. Georges Wouters, qui l'a rédigé dans un esprit à la fois scientifique et pratique.

Accusés de réception.

— *Traité théorique et pratique de l'Assurance en général*, par CH. DE LA PRUGNE, inspecteur d'assurances. — Paris, 1895, Chevalier-Marescq, édit. In-8°, 342 p. — 5 fr.

— *Jules Bourlard*, par J. PUTSAGE. — Extrait de la *Philosophie de l'Avenir*. — BRUX., 1895, A. Manceaux, édit. In-8°, 26 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Nécrologie.

— M. GOFFINET (A.), juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est décédé le 24 avril 1895.

— M. MACAU (E.), notaire à la résidence de Tournai, est décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

AUX AVOCATS

Monsieur très instruit, belle situation sociale, au courant des affaires du pays et de l'étranger, parlant et écrivant dans la perfection le français, l'anglais et l'allemand, désire position auprès d'un premier avocat, à l'effet d'étendre ses relations avec l'étranger. Références de premier ordre.

Écrire M. D. 4, bureau du journal.

A VENDRE

Répertoire de jurisprudence Jamar jusqu'en 1880 (broché) et belle collection reliée de la **Pasicrisie** depuis 1881 jusqu'en 1895 (y compris l'abonnement de l'année), 350 fr. **Bulletin usuel des lois**, toute la collection reliée, 75 fr.

S'adresser au bureau du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1139 BRUXELLES DIMANCHE 5 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Abordage. Avis des experts. Absence de lacune et d'erreur en fait. Avis contraire d'un ingénieur de l'Etat. Valeur probante de chacun de ces documents.) — *Idem*, 1re ch. (Femme demanderesse en séparation de biens. Mesures conservatoires de « ses droits ». Sens de ces mots.) — *Idem*, 3ᵉ ch. (Domicile. Changement. Double condition. Absence d'habitation réelle dans un lieu nouveau. Insuffisance d'une déclaration contraire.) — *Civil Anvers*, 1re ch. (Incompétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*. Application à la procédure du divorce. Dissolution du mariage. II. Droit anglais. Application au statut personnel. III. Domicile fictif en vue du divorce. Absence de valeur.) — *Référé Anvers*. (Saisie-exécution. Absence de gardien. Inaction du premier saisissant. Droit d'agir du second.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3ᵉ canton. (Entrepreneur chargé de l'exécution de travaux. Confection du plan. Honoraires spéciaux non admissibles. Usage constant.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Dommage causé par un animal. Coup de pied de cheval. Responsabilité. Présomption au profit de la victime. Caractère et étendue.)
SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Le bon sens et l'esprit au Palais.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 23 avril 1895.

Prés. : M. AULIT. — Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conforme. — Plaid. : MMᵉˢ LECLERCQ, c. EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ.

(Lisnyder et cⁱᵉ c. Brotherton.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE. — ABORDAGE. — AVIS DES EXPERTS. — ABSENCE DE LACUNE ET D'ERREUR EN FAIT. — AVIS CONTRAIRE D'UN INGÉNIEUR DE L'ÉTAT. — VALEUR PROBANTE DE CHACUN DE CES DOCUMENTS.

Quand, en matière d'abordage, les experts considèrent comme impraticables les manœuvres indiquées par un arrêt interlocutoire sur la demande de l'une des parties, et que leur rapport n'offre pas de lacune et ne contient aucune erreur de fait, il y a lieu de se ranger à leur avis.

Néanmoins, en présence de l'avis d'un ingénieur de l'État, qui contredit celui des experts et qui paraît bien justifié, il y a lieu de conclure qu'une faute imputée par ces derniers à l'une des parties n'est pas établie (1).

Vu en expédition régulière l'arrêt interlocutoire du 1ᵉʳ mai 1894 et le rapport d'expertise du 22 novembre suivant :

En ce qui touche l'appel dirigé contre le capitaine Brotherton par Lisnyder, Slaghmeulen et Farster :

Attendu que sur les diverses questions posées aux experts par l'arrêt du 1ᵉʳ mai 1894, ceux-ci précisant leur rapport précédent, persistent à émettre l'avis que le *Govino* (capitaine Brotherton) n'a aucune responsabilité à encourir du chef de l'abordage du *Drie Gebroeders* ;

Attendu que la faute reprochée par Lisnyder au capitaine Brotherton consiste en ce que, arrivé à 30 mètres du *Drie Gebroeders*, voyant le danger d'une collision avec le *Braunschweig*, il n'aurait pas arrêté complètement sa marche, ce qu'il pouvait faire, prétend-il, tout en restant sous l'action de son gouvernail en conservant une vitesse égale à celle du courant, qui était en sens contraire ;

Attendu que les experts ont examiné la possibilité pour le *Govino* d'opérer cette manœuvre et ont donné leur appréciation dans les termes suivants :

Le *Govino* s'est borné à étaler autant que possible le courant et il ne pouvait agir différemment sans courir le risque de ne plus être maniable ;

Attendu qu'il suit de là que le *Govino* a fait, autant que possible pour rester gouvernable, la manœuvre recommandée, et que néanmoins la collision n'a pu être évitée ;

Attendu que les experts considèrent comme impraticables toutes les autres manœuvres sur lesquelles portent les questions posées par l'arrêt interlocutoire ;

Attendu que leur rapport n'offre pas de lacune, et ne contient aucune erreur de fait, qu'il y a donc lieu de se ranger à leur avis, et de décharger le *Govino* de toute responsabilité ;

En ce qui touche l'appel interjeté par Slaghmeulen et Farster contre Lisnyder :

Attendu que l'arrêt du 1ᵉʳ mai 1894, tout en considérant Lisnyder comme responsable en principe, à titre de locataire, de la perte de la chose louée, dit qu'il a subministré à suffisance de droit la preuve qu'il est indemne de toute faute ;

Attendu que l'arrêt reconnait toutefois à Slaghmeulen et Farster le droit de faire la preuve contraire, en établissant la faute de Lisnyder et qu'à cette fin diverses questions ont été posées aux experts ;

Attendu que ceux-ci estiment que le *Drie Gebroeders* aurait dû être amené au quai à chaque marée montante en donnant le mou nécessaire aux aussières pour agir sur les gardes montantes allongées de l'avant et de l'arrière de ce bateau ; qu'il est en faute pour n'avoir pas pris cette mesure de précaution ;

Mais attendu que l'ingénieur principal des ponts et chaussées, chargé de la surveillance des opérations du relèvement du *schoener Emily*, a déclaré que les câbles employés à repêcher l'*Emily* devaient être raidis pour rendre possible le travail du plongeur et que le *Drie Gebroeders* devait rester immobile au-dessus de l'épave pour que les câbles repêchés ne s'accrochassent pas aux mâts et aux vergues du navire coulé ; que c'est même pour ce motif que le bateau portait les signaux réglementaires destinés à signaler sa présence et le genre de travail auquel il était employé ; que par conséquent il était impossible de ramener le *Drie Gebroeders* à quai à chaque marée ;

Attendu que cet ingénieur estime que l'emploi des poutres et des bouées pour attacher les câbles repêchés est irréalisable dans l'Escaut ;

Attendu qu'en présence de cet avis de l'ingénieur de l'Etat, qui contredit l'avis des experts et qui paraît bien justifié, il y a lieu de conclure que la faute imputée à Lisnyder par Slaghmeulen et Farster n'est pas établie ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat-général DE PRELLE DE LA NIEPPE, *en son avis conforme* donné à l'audience publique, **met à néant l'appel** de Lisnyder, Slaghmeulen et Farster contre Brotherton, et celui de Slaghmeulen et Farster contre Lisnyder ;

Condamne les appelants respectivement aux dépens de leurs appels qui avaient été retenus par l'arrêt interlocutoire.

(1) PAND. B., v° *Expertise civile*, nos 931 et s.

Brux. (1re ch.), 10 avril 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. DE RONGÉ.

(Rodrigo c. Dubois.)

DROIT DE PROCÉDURE. — FEMME DEMANDERESSE EN SÉPARATION DE BIENS. — MESURES CONSERVATOIRES DE « SES DROITS ». — SENS DE CES MOTS.

Quand la loi déclare que la femme demanderesse en séparation de biens peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de « ses droits », par droits il faut entendre la part éventuelle de la femme dans la communauté (1).

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ (Prés. : M. VAN MOORSEL) du 1ᵉʳ fév. 1895 :

Attendu que la défenderesse, étant demanderesse en séparation de biens, peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que par droits il faut entendre la part éventuelle de la femme dans la communauté. (Voy. ROSIÈRE et PORT, t. Ier, n° 800 ; MARCADÉ, t. V, p. 582) ;

Attendu que les saisies opérées pour garantir le

(1) PAND. B., vis *Divorce*, n° 1447 ; — *Acte conservatoire*, nos 42 et s., spéc. 64.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894

LE BON SENS ET L'ESPRIT AU PALAIS

DISCOURS
prononcé par
M. CUMENGE, Substitut du Procureur général

(Suite et fin. — Voir nos nos 1137 et 1138)

A la Cour d'assises, c'est plus simple. Il suffit de s'abstenir, et cette règle s'applique à tout. Dans ces audiences où les larmes sont abondantes, où l'humanité étale au grand jour ses plaies hideuses, le jeu de l'esprit a quelque chose de cruel et de déplacé. Le rire est choquant au milieu d'un drame, et il y a de ces contrastes qui blessent le goût et qu'il faut savoir éviter.

On peut dire que le bon sens consiste alors à n'avoir point d'esprit ; le bon sens, je le nomme encore, le voyez-vous toujours nous guidant, partout bien en place, lui, et alors même que son gracieux compagnon est obligé de mettre une sourdine à sa voix ou de se tenir à l'écart ?

Après les juges, que dirai-je des magistrats du Ministère public ? Je touche ici à la discussion publique, qui réclame le concours de toutes les ressources de l'intelligence. Mais je me sens extrêmement embarrassé ; car, magistrat du Ministère public, je suis à la fois juge et partie dans la cause, et, par conséquent, mauvais juge. J'irai vite.

Il me souvient qu'un magistrat d'une grande valeur disait un jour à un jeune substitut découragé : « Mon cher ami, après avoir conclu pendant vingt ans, on en arrive à dire simplement des choses utiles ; c'est là tout notre mérite à l'audience. » Il y a bien, si je ne me trompe, quelque chose de plus que cela dans l'éloquence judiciaire, et notamment chez certains privilégiés un don particulier d'être ému profondément et de communiquer fortement son émotion aux autres. Mais il est vrai que cette grande éloquence, aux accents sublimes, n'est pas indispensable au Ministère public pour la préparation de vos arrêts. Il faut et il suffit que la trame de nos discours soit faite de bon sens, et, quant à l'esprit, il ne saurait nuire, pourvu qu'il ne dégénère pas en un bavardage inutile. Nos mœurs judiciaires se sont d'ailleurs bien modifiées. Il faut aller vite, aujourd'hui, car le rôle est encombré. On n'a pas le temps, comme autrefois, de faire le beau et de parader, ce qui, parfois, pouvait être ridicule, et tout le monde vous crie : Soyez brefs, soyez concis. La chose est vraiment si aisée ! Quelques-uns même nous supprimeraient, tout au moins aux audiences civiles. Aussi comment voulez-vous que j'essaie de donner ici du relief au rôle de l'avocat général ? J'aurais l'air de plaider pour un accusé, et c'est ce qui m'embarrasse. Si j'étais libre, je dirais à peu près ceci : que la raison ne peut aller toute nue et que, ne fût-ce que par pudeur, il lui faut quelque ornement, que la parole du Ministère public est un architecte qui ne doit point trop se négliger et construire à la hâte. Une masure peut suffire, assurément, pourvu qu'elle soit solide et bien éclairée ; mais, sans élever un temple aux superbes colonnes, il n'est pas mauvais qu'on embellisse sa maison. La justice a une noblesse qui oblige, rien ne doit avoir l'aspect misérable ou délabré dans ce beau domaine de la justice. Je dirais bien d'autres choses encore, mais je les dirais fort mal, je le sens, et fort mal à propos. Hélas ! *video meliora proboque, deteriora sequor*.

J'ai donc hâte de tourner les yeux du côté de la barre, vers ce champ de bataille où la lutte est incessante et où le choix des armes si souvent décide de la victoire. Ce choix, à vrai dire, est assez facile. C'est le maniement qui est difficile. Car il s'agit d'associer dans une heureuse proportion l'agréable à l'utile, de plaire au juge pour le mieux persuader et de bannir de nos discussions, souvent si ingrates, l'ennui qui paralyse ou énerve l'attention. Il s'agit non pas seulement d'avoir raison, mais de le clairement démontrer, et dans cet art qu'il y faut employer le bon sens a besoin d'un auxiliaire. Il faut à tout prix qu'il se décide à vaincre sa timidité et sa modestie et à faire un peu de toilette s'il veut se faire remarquer et recevoir tout de suite le bon accueil auquel il a droit.

C'est pourquoi bien plaider n'est pas seulement être docte en toutes matières et spécialement en droit, c'est encore être artiste. Le mérite brut ne suffit pas. C'est ce que voulait dire de Saget, un illustre du barreau bordelais, lorsqu'un jour, parlant d'un confrère qui, malgré de fortes études, plaidait médiocrement, il lança cette épigramme : « Mon confrère, dit-il, connaît tout ce qui est écrit dans les livres ; mais il ne sait pas lire entre les lignes ; sa fortune est toute en lingots, et à l'audience il faut de la monnaie. »

La plaidoirie a d'ailleurs, à la barre, des avantages, des privilèges même où elle peut puiser une très grande force qui manque à la parole du ministère public, tout au moins aux audiences civiles. D'abord elle a un adversaire, et rien n'excite la verve comme ce stimulant de la contradiction. C'est un coup d'aiguillon, et la pensée qui, parfois, se traîne péniblement quand elle ne rencontre aucun obstacle, s'excite, au contraire, se précipite, prend des ailes, quand la difficulté se présente et qu'il s'agit de disputer la victoire. D'autre part, comme la plaidoirie commence le débat, elle a un vaste champ d'exercice ouvert devant elle. Elle peut

533

droit éventuel de la défenderesse dans la communauté sont particulièrement justifiées par cette circonstance que le demandeur a écrit à son fils une lettre, dans laquelle il annonce qu'il va manger ce qu'il possède en viager avec une femme qui saura le comprendre ;

Attendu que la défenderesse n'a usé de son droit qu'avec modération, puisqu'elle n'a pas fait de saisie entre les mains de la Banque de Waes où le demandeur possède un crédit important que la défenderesse a jugé nécessaire à l'exploitation du commerce ;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, **déboutons le demandeur de son action** ; réservons les dépens pour être joints à l'action principale.

ARRÊT :

En ce qui concerne le droit de l'intimée de prendre des mesures conservatoires pour la sûreté tant de ses apports que de sa part dans la communauté dont elle poursuit la dissolution : **adoptant les motifs du premier juge** ;

Attendu, d'autre part, que la saisie autorisée selon ordonnance, enregistrée, rendue par le Président du Tribunal de Bruxelles, conformément à la demande de l'intimée elle-même, permettait la saisie seulement jusqu'à concurrence de deux cent mille cent cinquante francs et que les sommes et valeurs arrêtées entre les mains de M. le Ministre des finances de Belgique et à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ainsi que les sûretés hypothécaires dans lesquelles l'intimée peut encore trouver une garantie, suffisent à remplir celle-ci de ses droits tels qu'elle les a elle-même appréciés ;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu en audience publique *l'avis en partie conforme* de M. le Premier avocat général DE RONGÉ, **met l'ordonnance « a quo » à néant** en tant que celle-ci a maintenu la saisie pratiquée entre les mains de la Société « l'Union du Crédit », selon exploit enregistré de l'huissier Straet, en date du 21 janvier dernier ; **émendant quant à ce, donne mainlevée de la susdite saisie** ; statuant pour le surplus, met l'appel à néant et confirme l'ordonnance *a quo* ;

Déclare le présent arrêt exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Compense les dépens d'appel.

Civ. Brux. (3e ch.), 9 mars 1895.

Prés. : M. DE MEREN. — Plaid. : Me G. VAN DEN RYDT (du Barreau de Nivelles.)

(D... c. R...)

DROIT CIVIL. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — DOUBLE CONDITION. — ABSENCE D'HABITATION RÉELLE DANS UN LIEU NOUVEAU. — INSUFFISANCE D'UNE DÉCLARATION CONTRAIRE.

Il faut, pour que le changement de domicile soit légalement accompli, que le citoyen ait non seulement quitté l'ancien domicile, mais qu'il en ait acquis un nouveau par le fait d'une habitation réelle dans le lieu où il entend le fixer.

La déclaration contraire qu'il pourrait faire sur le pied de l'art. 104, C. civ., serait à cet égard insuffisante (1).

Attendu que la loi veut que tout citoyen ait un domicile ; que le changement qu'il peut en opérer impliquant la perte et l'acquisition d'un nouveau, il faut, pour que le changement soit légalement accompli, que le citoyen ait non seulement quitté l'ancien domicile, mais qu'il en ait acquis un nouveau par le fait d'une

(1) PAND. B., v° *Domicile*, n°s 175 et s.

534

habitation réelle dans le lieu où il entend le fixer ; qu'à défaut de ce faire, il conserve son ancien domicile, et que la déclaration contraire qu'il pourrait faire sur le pied de l'art. 104, C. civ., serait à cet égard insuffisante ;

Attendu que dans l'espèce le défendeur a été inscrit en 1854, comme domicilié à Bruxelles, rue des Bouchers, 25 ; qu'à la vérité, le 20 mars 1856, il a été rayé pour Sacramento-City, capitale de la Californie, mais que rien ne prouve qu'il ait transféré son habitation réelle dans cette dernière ville ; qu'il a donc conservé son domicile à Bruxelles, et que, partant, le tribunal est compétent ;

Par ces motifs...

Civ. Anvers (1re ch.), 16 mars 1895.

Prés. : M. JOLY. — Rapport. : M. ORTÉGAT. — Min. public : M. EEMAN. Avis conf. — Plaid. : MMes VAN RYSWYCK c. THIÉBAUD.

(A... c. son épouse).

I. DROIT DE PROCÉDURE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ* ET *ratione personæ*. — APPLICATION A LA PROCÉDURE DU DIVORCE.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONNAL PRIVÉ. — DISSOLUTION DU MARIAGE. — II. DROIT ANGLAIS. — APPLICATION AU STATUT PERSONNEL. — III. DOMICILE FICTIF EN VUE D'UN DIVORCE. — ABSENCE DE VALEUR.

I. *La seule incompétence qui puisse être opposée en tout état de cause et même d'office est celle qui résulte de la matière ; l'incompétence territoriale est couverte lorsqu'elle n'a pas été proposée avant toute autre exception ou défense ; il n'est pas dérogé à ces principes par l'art. 246, C. civ., en matière de divorce* (1).

II. *La question de savoir si le mariage sera dissous est une question de statut personnel ; en matière de statut personnel, il faut appliquer à des étrangers la loi de leur pays, pour autant qu'elle n'est pas en opposition avec le droit public belge.*

Il est aujourd'hui admis comme principe général par la jurisprudence anglaise que le statut personnel des Anglais est réglé par la loi du domicile et que le divorce pourra être valablement prononcé par des juges étrangers, conformément à leurs lois, pour dissoudre un mariage anglais, si le domicile des époux est dans la juridiction de ce juge ; une exception à ce principe a été admise par la cour de divorce, pour le cas où le défendeur comparaît en personne et sans faire de réserve (2).

III. *D'après les principes du droit anglais, il n'y a pas lieu de tenir compte du domicile qui ne serait pas de bonne foi et n'aurait été pris que pour soustraire la demande de divorce à ses juges naturels.*

Attendu qu'à l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse et basée sur ce que le tribunal saisi ne serait pas, comme le prescrit l'art. 234, C. civ., celui du domicile des époux, le demandeur répond que cette prescription n'est pas d'ordre public et que la défenderesse n'est plus recevable à se prévaloir de son inaccomplissement ;

Attendu que ces deux points sont donc à examiner tout d'abord ;

Attendu qu'un intérêt moral est attaché au maintien de l'intégrité des familles, que cet intérêt serait lésé si la dissolution du mariage était abandonnée au libre gré des époux ; qu'aussi le législateur, tout en admettant le divorce, a pris des mesures pour essayer de sauvegarder l'intérêt social, que ces mesures sont non seulement de fond, mais aussi de forme ou de procédure, et que, de cette manière et dans ces limites, la procédure en divorce est d'ordre public et des dérogations ne pourraient y être apportées par les parties ;

(1) PAND. B., v° *Divorce*, n°s 338 et s., 362 et s.
(2) *Ibidem*, n°s 367 et s.

535

Attendu cependant que ce caractère d'intérêt public ne peut être reconnu à des formalités qui ne sont requises que pour la sauvegarde de l'intérêt particulier d'une partie ; qu'il est évident, par exemple, que l'absence ou le vice d'une signification ou d'une citation sera couvert par la comparution de la partie qui pourrait l'opposer à un acte subséquent ;

Que cela résulte, d'ailleurs, de l'art. 246, C. civ., d'après lequel les fins de non recevoir doivent être proposées avant l'admission de la demande ; que, par fins de non recevoir, il faut entendre toutes les exceptions tendant au rejet de la demande, les fins de non procéder aussi bien que les fins de non recevoir proprement dites ;

Attendu que rien dans l'art. 234, C. civ., n'indique que la règle de la compétence du tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile, soit prescrite comme une condition essentielle, exigée, pour la matière du divorce, dans l'intérêt public, au lieu d'être simplement l'application à cette matière d'une règle de procédure que le code de procédure devait consacrer plus tard et qui devrait être régie par les principes de ce code sur les exceptions. (Voy. notamment en ce sens : Brux., 25 avril 1894, *Pas.*, 1894, II, 419 ; — Brux., 6 avril 1894, *Pas.*, 1894, II, p. 263 ; — *Contrà* : Brux., 14 juin 1875, *Pas.*, 1875, II, p. 337 ; — Civ. Brux., 31 mars 1894, PAND. PÉR. ; — Civ. Brux., 20 janv. 1894, PAND. PÉR., n° 824 ;

Que cet art. 234 semble plutôt avoir pour but de défendre que la procédure en divorce soit entamée autre part que devant un tribunal et ce quelle que soit la nature des faits ou des délits donnant lieu à la demande en divorce ;

Que sans doute aujourd'hui il peut sembler superflu d'édicter, dans ce but, un article de loi ; mais qu'il n'en était pas ainsi en 1803, puisque la législation alors en vigueur, celle du 25 septembre 1792, faisait admettre le divorce par des assemblées de famille ou des arbitres de famille et des officiers municipaux, en combinant leur action d'une façon qui variait d'après les différentes causes de divorce ; qu'un système analogue était encore admis dans les projets du code civil de Cambacérès et que ce n'est que dans le projet de la commission du gouvernement que le recours aux tribunaux fut exigé (FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. Ier, p. 26 et 234 ; t. II) ;

Attendu que l'article qui le prescrit a été adopté sans discussion au Conseil d'Etat, que le seul orateur qui se soit occupé du choix du tribunal est Treilhard, dans son Exposé des motifs au Corps législatif où il dit : « Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard, point de difficulté ; c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir ». (Voy. LOCRÉ, édit. belge, t. II, p. 570, aussi p. 506 et 534) ;

Que certes cette façon de commenter cette prescription n'indique pas qu'un intérêt public soit attaché à son observation, qu'elle la fait plutôt apparaître comme l'application à la matière du divorce des principes généraux de procédure ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une disposition analogue se trouve à l'art. 875, C. proc. civ., pour la séparation de corps et que certes l'interprétation de cette disposition doit être faite d'après les principes généraux du code sur les exceptions ;

Attendu que l'art. 881 dit bien, il est vrai, qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil, mais qu'il en résulte seulement que le code de procédure ne change rien à la procédure tracée par le code civil pour le divorce ; que, dès lors, il est conforme aux règles de l'interprétation des lois d'appliquer la loi générale en tout ce qui n'a pas été réglé par la loi spéciale ;

Attendu qu'il résulte des art. 168, 169 et 170, C. proc. civ., que la seule incompétence qui puisse

536

être opposée en tout état de cause et même d'office est celle qui résulte de la matière ; que l'incompétence territoriale, au contraire, est couverte lorsqu'elle n'a pas été proposée avant toute autre exception ou défense ;

Attendu qu'il n'est pas dérogé à ces principes par l'art. 246, C. civ. ; car ce dernier se borne à indiquer quand il sera statué sur les fins de non-recevoir, « s'il en a été proposé » ;

Attendu qu'avant de proposer la présente fin de non-recevoir par ses conclusions signifiées du 12 février, la défenderesse avait pris une autre conclusion, signifiée le 11 janvier, par laquelle elle réclamait une provision *ad litem* de 2,000 francs, en invoquant, pour arriver à ce chiffre, les frais de citation et de taxe de témoins ; qu'ainsi non seulement l'exception d'incompétence territoriale n'a pas été soulevée avant tout autre moyen ou défense, mais qu'elle ne l'a été qu'après que la défenderesse eût posé un acte marquant clairement sa volonté de suivre le procès devant ce tribunal ;

Que cette volonté s'est encore manifestée d'une façon plus expresse par la requête présentée le 14 décembre 1894 au président de ce tribunal et par l'assignation en divorce qui l'a suivie ;

Attendu qu'il n'existe donc pas dans la loi belge de disposition de loi en vertu de laquelle le tribunal devrait se déclarer incompétent ;

Attendu que la question de savoir si le mariage sera dissous est évidemment une question de statut personnel ; qu'en matière de statut personnel il faut appliquer à des étrangers la loi de leur pays, pour autant qu'elle n'est pas en opposition avec le droit public belge ; que le demandeur est Anglais ; que la défenderesse l'est devenue par son mariage ; que c'est donc la loi anglaise qu'il faut leur appliquer (Voy. notamment : Civ. Brux., 19 févr. 1881, *Pas.*, 1881, III, p. 94 et les autorités citées ; — Brux., 16 mai 1881, *Pas.*, 1881, II, p. 263 ; — Cass., 3 août 1848, *Pas.*, I, p. 348) ;

Attendu qu'il est aujourd'hui admis comme principe général par la jurisprudence anglaise que le statut personnel des Anglais est réglé par la loi du domicile et que le divorce pourra donc être valablement prononcé par des juges étrangers, conformément à leurs lois, pour dissoudre un mariage anglais, si le domicile des époux est dans la juridiction de ce juge (WESTLAKE, *Traité de droit international*, § 46 et 48 (2e édition) ; DICEY, *Le Statut personnel anglais*, t. II, p. 84 et s. — PHILIMORE, *International Law*, t. IV, p. 345 ; — LAURENT, *Droit civil international*, t. V, p. 328) ;

Qu'une exception à ce principe a été, à la vérité, admise par la Cour de divorce, pour le cas où le défendeur comparaît en personne et sans faire de réserve, mais qu'en présence des conclusions prises actuellement par la défenderesse, on ne peut dire qu'elle accepte sans réserve la compétence du tribunal, ni, par conséquent, que cette exception lui soit applicable (DICEY, t. II, n° 190, aff. Zyclinski c. Zyclinski) ;

Que la question de savoir si le Tribunal peut statuer sur la demande de divorce et appliquer la loi belge aux parties se résout donc en une question de domicile, en ce sens que, pour suivre la loi nationale du demandeur, il faut appliquer ces principes, non seulement quant au fond de l'affaire, en vérifiant si la demande est basée sur une des causes de divorce admises par la loi belge, mais aussi quant à la compétence, en vérifiant si le demandeur est domicilié dans le ressort du Tribunal ;

Attendu, quant à ce dernier point, que le demandeur affirme avoir à Anvers son domicile ou tout au moins sa résidence ; que s'il n'est pas très catégorique sur le fait du domicile, le demandeur l'est beaucoup moins encore sur l'époque à laquelle il l'aurait installé à Anvers ; que, dans ses conclusions d'audience, il la fixe d'abord au mois de mars, puis au mois de septembre ; que cette dernière date est significative, puisque le premier acte de procédure est déjà du mois de novembre suivant ; que cette installation, si elle a existé depuis lors, devait être encore bien précaire, puisque c'est seulement le 16 février 1895 que le demandeur a songé à se faire inscrire au bureau de la

---

s'y mouvoir à l'aise, presque en toute liberté. Une certaine hardiesse n'est pas défendue. Elle peut varier ses tons à l'infini, passer successivement du grave au doux, du plaisant au sévère, s'abandonner à tous les mouvements que suggèrent le caprice de l'imagination, la bonne ou la mauvaise humeur, l'indignation ou la malice. Elle peut contenir enfin l'écho de toutes les passions humaines.

Quelle diversité dans l'exercice de cet art ! Chacune de ces plaidoiries qui viennent peindre sous nos yeux l'image des procès, a son cachet propre, sa personnalité. On voit des contrastes frappants, entre les extrêmes mille genres différents, des figures belles ou simplement agréables, des vulgaires aussi, des revêches même, celles-là condamnées à avoir cent fois raison, pour qu'une fois on le leur concède. Ce spectacle est vraiment curieux, et voici notamment quelques-uns de ces types originaux dont à dessein j'aurai soin de graver les traits pour leur donner plus de relief.

C'est d'abord une plaidoirie dont le genre, sans être complètement perdu, est heureusement assez rare aujourd'hui.

Elle est chaussée à l'antique du cothurne et s'avance majestueusement, comme une déesse drapée dans un long et riche manteau. Elle parle sur un ton de commandement et ne plaisante jamais. Elle a parlé trois heures durant avec une magnifique abondance de la règle du non cumul du pétitoire et du possessoire et de la nécessité d'un bornage, et s'en est allée comme elle était venue, avec une noble démarche, sans broncher, laissant le juge émerveillé de tant de grandeur pour un si petit procès.

Après cette pédante extraordinaire, le juge aurait besoin d'une compensation ; il ne la trouvera guère dans cette négligée qui, sans souci de la bienséance, ne se préoccupant ni de l'arrangement du discours, ni du choix des idées, du ton que doit prendre la discussion, vient lourdement exposer un cas difficile. On dit bien qu'il ne faut pas la juger sur la mine et que, si l'écorce est rugueuse, le fond est précieux. Mais il ne faut pas regarder de trop près, et ce long fatras de jurisprudence dont elle s'embarrasse et son langage trivial qui constamment rase le sol, empêchent qu'elle soit appréciée à sa juste valeur. Il paraît que dans ses argumentations savantes la raison décisive est presque toujours indiquée ; mais faute de lumière un peu vive, le juge n'y prend pas garde, pour peu qu'il soit distrait. Plaidoirie sans art, plaidoirie mal écoutée, partant procès obscur, compromis, perdu peut-être !

On en connaît une autre au Palais qui n'est ni pédante, ni négligée, ni affectée, ni triviale. Sous un habit souple et léger, elle n'est point dépourvue de grâces. Elle est enjouée, à l'occasion rit de bon cœur, et de mille traits piquants émaille son discours. Mais c'est une folle qui s'imagine que pour obtenir gain de cause il suffit d'être habile et d'avoir de l'entrain. — Y pensez-vous, lui dit-on, vous faites des mots charmants et ne cessez de plaisanter, alors que toute la fortune de votre client est en jeu ? — Mais l'étourdie n'entend rien et continue sceptique et railleuse, et le juge, quand elle a fini, n'aperçoit rien de solide dans ce merveilleux étalage de finesse et d'élégance. Il s'est diverti en écoutant ; mais l'œuvre de la justice n'a pas été préparée. L'esprit tout seul n'est qu'un vain bruit de paroles qui n'a jamais fait gagner un procès.

Cependant l'audience continue et voici la plaidoirie qui doit ravir tous les suffrages :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.

A peine s'est-elle avancée à la barre que chacun se plaît à la considérer. L'expression douce et grave de son visage inspire confiance, et son regard où l'on aperçoit comme un feu qui pétille fixe l'attention. Depuis qu'elle parle, un instant à peine s'est écoulé et, déjà, le siège est fait. Une sorte de raison simple et naturelle est répandue sur tout le développement de sa pensée. Rien n'est surchargé d'érudition. Si une objection s'élève, la parole prend une force nouvelle, devient impétueuse et d'un trait renverse l'obstacle ; et la marche continue rapide et sûre et le juge suit sans peine.

Il y a dans le procès un point obscur où le doute pourrait se réfugier. Une formule saisissante vient lui fermer soudain cette retraite. Il y a des pensées délicates à exprimer : il faudrait de l'audace. Ces pensées vont se couvrir d'un léger voile et de façon à laisser aisément apercevoir ce qui ne se peut montrer dans sa nudité. Il y aurait des attaques violentes à diriger contre l'injustice ou la méchanceté de l'adversaire. Cela se fera avec des ménagements et des détours dont la finesse sera cent fois plus cruelle que la brutalité du coup direct. En vain, quand elle aura fini, l'adversaire se lèvera à son tour. Il reste encore des flèches au carquois : il en sera criblé. Après avoir sonné la charge, le bon sens et l'esprit se donnant la main sonneront la victoire, et la justice sera heureuse et fière de consacrer par ses arrêts l'effort généreux d'une si belle alliance.

Plaider ainsi n'est pas à la portée du premier venu. C'est affaire d'expérience sans doute, de tempérament aussi. Plaider ainsi, c'est connaître une jurisprudence qui n'est écrite dans aucun recueil ; c'est connaître les ressorts intimes et la discipline de l'intelligence, c'est avoir, comme par intuition, le génie des choses judiciaires.

En faisant ici l'éloge du bon sens et de l'esprit, c'est de ce génie que j'ai voulu parler à grands traits. J'avais mission de vous entretenir d'un sujet se rattachant à l'exercice de notre profession : je crois ne m'être pas trop écarté du vieux programme traditionnel et si, en passant, j'ai dit quelque bien de notre état, on me rendra cette justice que, contrairement à l'usage, je ne l'ai pas trop exalté.

La matière de ce discours n'est pas, d'ailleurs, exclusivement propre au monde judiciaire où nous

population à Anvers, quatre jours, par conséquent, après que, par des conclusions signifiées, son domicile en cette ville avait été contesté; que le demandeur se disait encore domicilié à Londres, le 9 septembre 1894, dans une plainte qu'il faisait au Procureur du Roi à Bruxelles;

Attendu que toutes ces présomptions démontrent que le domicile du demandeur est encore à Londres; que si même, de l'un ou de l'autre fait, on pouvait induire une présomption contraire, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter en présence des principes du droit anglais sur la question; car le domicile qui aurait été pris à Anvers ne serait pas de bonne foi, ne serait pas réel, n'aurait été pris que pour soustraire la demande de divorce à ses juges naturels (Voy. décision Harris Gastred c. Harris Gastred, rendue par la Haute Cour de justice du banc de la Reine, 14, 6, 1890; CLUNET, *J. de droit intern. privé*, 1891, p. 262. — Voy. aussi DICEY, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 130);

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge ORTÉGAT, de l'avis conforme de M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare incompetent** pour connaître de la présente action, condamne le demandeur aux dépens.

Référé Anvers, 20 février 1895.

Siégeant : M. MOUREAU.

(Jacobs c. Van Clé et Geulemans.)

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-EXÉCUTION. — ABSENCE DE GARDIEN. — INACTION DU PREMIER SAISISSANT. — DROIT D'AGIR DU SECOND.

Lorsqu'il n'est pas allégué qu'au moment de la saisie un gardien fut établi, ni que le prétendu premier saisissant ait voulu procéder à la vente dans le délai fixé par l'art. 613, C. proc. civ., le second saisissant est fondé à procéder à la vente (1).

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'au moment de la saisie un gardien fut établi, ni que le prétendu premier saisissant ait voulu procéder à la vente dans le délai fixé par l'art. 613, C. proc. civ.;

Attendu que, dès lors, les cités se trouvent fondés, aux termes de l'art. 612, C. proc. civ., de procéder à la vente;

Attendu qu'il y a urgence;

Par ces motifs, nous, président, siégeant en référé, statuant sous réserve de tous droits des parties et par mesure provisoire, **disons qu'il n'y a pas lieu de faire défense aux cités de passer outre à la vente des meubles et objets saisis** à la requête du premier cité par le ministère du second à charge et au domicile du demandeur, réservons les dépens.

J. P. Brux. (3e canton), 6 mars 1895.

Siégeant : M. VAN SANTEN. — Plaid. : MMes BOURLET c. H. VANDER CRUYSSEN.

(Janssen c. Voss.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRENEUR CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX. — CONFECTION DES PLANS. — HONORAIRES SPÉCIAUX NON ADMISSIBLES. — USAGE CONSTANT.

Il est d'un usage constant, consacré par la jurisprudence, que l'entrepreneur qui confectionne des plans en vue de certains travaux à exécuter, n'a pas droit, en dehors des prix de l'entreprise, à des honoraires spéciaux pour leur confection, s'il est chargé de l'exécution des travaux.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 270 fr. pour rémunération de divers services, confection de plans, démarches, travaux de surveillance exécutés pour compte et au profit du défendeur, ainsi que pour fourniture de certaines marchandises, le tout à l'occasion de changements opérés ou à opérer à certains immeubles, propriétés du défendeur;

Attendu que le défendeur dénie devoir au demandeur une somme quelconque; qu'il soutient : qu'il ne doit rien du chef de la confection des plans renseignés sous le poste premier du compte, le demandeur ayant été chargé de l'exécution des travaux auxquels ces plans se rapportent; qu'il ne doit rien du chef des fournitures libellées sous le second poste du compte, ces fournitures ayant servi à l'exécution des travaux entrepris par le demandeur, pour un prix fixé à forfait; qu'il ne doit rien du chef des devoirs libellés sous le troisième poste du compte, le demandeur n'ayant jamais fait les relevés et les études allégués;

Attendu que le demandeur soutient que les devoirs pour lesquels il réclame salaire ne se rapportent pas exclusivement aux travaux dont il a entrepris l'exécution pour un prix convenu à forfait; qu'il offre de fournir la preuve par témoins du bien fondé de chacune de ses prétentions;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de cette preuve testimoniale, se basant notamment sur les prescriptions formelles et précises de l'art. 1793, C. civ.;

Sur quoi, nous, juge de paix :

En droit :

Attendu qu'il est d'un usage constant, consacré par la jurisprudence, que l'entrepreneur qui confectionne des plans en vue de certains travaux à exécuter, n'a pas droit, en dehors du prix de l'entreprise, à des honoraires spéciaux pour la confection des plans, s'il est chargé de l'exécution des travaux;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut méconnaître qu'en vertu des dispositions formelles de l'art. 1793, C. civ., il n'appartient pas à l'entrepreneur d'exiger une augmentation de prix ou le payement de certaines fournitures spéciales, s'il modifie les plans arrêtés entre parties ou emploie des matériaux non prévus au devis et cahier des charges, sans le consentement écrit du propriétaire;

Attendu qu'il importe cependant d'observer qu'il n'y a lieu à application de la disposition de l'art. 1793, C. civ., aux termes mêmes de cette disposition légale, que pour le cas où il y a entreprise à forfait « d'après un plan arrêté et convenu ». C'est-à-dire que le forfait ne peut être invoqué par le propriétaire et opposé à l'entrepreneur que pour autant qu'il s'agisse des mêmes travaux que ceux pour lesquels des plans et des devis ont été dressés et pour lesquels le forfait a été accepté; qu'indépendamment de la loi, le bon sens et la raison n'admettent pas qu'on invoque le forfait quand il s'agit de travaux exécutés en vertu d'une convention antérieure ou postérieure, mais, en tous cas, étrangère au forfait; qu'il est superflu de faire observer que si le législateur, par l'art. 1793, C. civ., a, à juste titre, voulu protéger les propriétaires honnêtes contre les entraînements et les conseils intéressés des entrepreneurs, il est évident qu'il n'a pas voulu donner aux propriétaires de mauvaise foi une arme déloyale; que c'est pour cette raison que le législateur, comme condition formelle de la protection spéciale et exceptionnelle qu'il accordait aux propriétaires, a exigé l'existence simultanée du forfait et du plan arrêté et convenu, ce plan arrêté et convenu pouvant toujours permettre au juge, en cas de contestation, de reconnaître le plaideur de bonne foi et le plaideur de mauvaise foi; d'apprécier s'il y a corrélation entre le plan, base du forfait, et les travaux pour lesquels on réclame payement; de constater s'il s'agit bien au procès de ces travaux pour lesquels on a traité à forfait, s'il ne s'agit pas d'autres travaux, qui sont indépendants de ceux compris dans le forfait, tout en ayant même avec ces travaux des rapports plus ou moins immédiats;

En fait :

Attendu qu'il est constant, qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, que certains travaux exécutés à la maison à laquelle se rapportent les plans dont question au procès, ont été entrepris par le demandeur pour un prix fixé à forfait et suivant des conditions nettement déterminées en un cahier des charges;

Attendu que la solution du litige d'entre parties dépend donc, pour ce qui concerne les deux premiers postes, de la solution des questions suivantes : Les travaux exécutés à forfait par le demandeur constituent-ils l'ensemble des travaux prévus et déterminés dans les plans pour la confection desquels rémunération spéciale est demandée? Les plans ne prévoient-ils pas des travaux étrangers au forfait? Les fournitures pour lesquelles on réclame payement ont-elles servi à l'exécution des travaux entrepris à forfait? En d'autres termes les travaux exécutés à forfait ne constituent-ils qu'une entreprise partielle, une certaine part d'un ensemble de travaux, pour lequel ensemble les plans furent dressés, le surplus des travaux prévus aux dits plans ayant été exécuté par d'autres entrepreneurs pour compte du défendeur, mais sous la surveillance et la direction du demandeur, de telle sorte qu'en dehors de l'entreprise et du forfait, il reste un compte à régler entre parties;

Attendu que pour la solution de ces questions de fait, l'avis d'un homme compétent en matière de constructions est utile et même indispensable;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **réservant de statuer ultérieurement**, ainsi qu'il appartiendra en ce qui concerne le dernier poste du compte, **nommons en qualité d'expert** le sieur ..., lequel, après avoir prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi, aura pour mission de répondre d'une manière précise aux questions formulées dans les attendus qui précèdent et qui sont tenues pour ici reproduites, et de nous faire connaître les raisons sur lesquelles il base son appréciation;

Remettons la cause à l'audience du 20 mars pour, le rapport déposé et les parties entendues en leurs moyens, être statué par nous ainsi qu'il appartiendra.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 7 mars 1895

Prés. : M. BRUNEL. — Plaid. : MMes GIRARD c. LIGNEREUX.

(Nolot c. Compagnie générale des Omnibus.)

DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — COUP DE PIED DE CHEVAL. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION AU PROFIT DE LA VICTIME. — CARACTÈRE ET ÉTENDUE.

La responsabilité définie par l'art. 1385, C. civ., constitue à l'encontre du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage une présomption spéciale et indépendante de toute faute de sa part; elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, d'une faute de la victime ou du fait d'un tiers, sans que la victime ait, elle, à fournir aucune preuve.

Cette présomption de la loi s'applique non seulement au dommage causé à des tiers, mais encore au dommage causé à celui qui est chargé de soigner ou de conduire l'animal auteur de ce dommage.

Tel est le cas quand un palefrenier au service d'une compagnie d'omnibus, seul dans l'écurie, occupé à panser une jument appartenant à la compagnie, a été frappé d'un coup de pied au ventre par le dit animal.

Attendu qu'il est constant en fait que, le 1er juillet 1894, vers deux heures de l'après-midi, le sieur Auguste Nolot, fils du demandeur, âgé de 19 ans, palefrenier au service de la Compagnie générale des Omnibus à son dépôt à Pantin, était seul dans l'écurie, occupé à panser une jument appartenant à la compagnie; qu'il a été frappé d'un coup de pied au ventre par le dit animal; qu'ainsi blessé, il fit quelques pas pour sortir de l'écurie, mais que, arrivé sur le seuil, il ne put que signaler l'accident dont il venait d'être victime et qu'il s'affaissa sur le sol; que transporté à l'hôpital, il y est décédé quelques jours après des suites d'une péritonite déterminée par sa blessure;

Attendu que Nolot père, invoquant à son profit les dispositions de l'art. 1385, C. civ., impute à la compagnie défenderesse la faute et la responsabilité de l'accident susrelaté et, soutenant que le décès de son fils, lequel aurait été son soutien, lui aurait causé un grave préjudice, requiert ce tribunal de lui allouer une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation de ce préjudice;

Sur la responsabilité de l'accident :

Attendu que la Compagnie des Omnibus prétend tout d'abord que les dispositions de l'art. 1385, C. civ., invoquées par le demandeur, seraient inapplicables en l'espèce et soutenant que sa responsabilité ne serait pas engagée en l'espèce, elle oppose à la demande de Nolot père une fin de non-recevoir absolue; qu'elle argue de ce que le demandeur ne ferait à sa charge ni à la charge de l'animal auteur de l'accident la preuve d'aucune faute ni d'aucun fait qui pourraient lui être imputables dans les termes généraux de l'art. 1385, C. civ.;

Attendu qu'elle soutient que, sa jument n'étant ni méchante ni vicieuse, ainsi qu'elle en justifierait, il y aurait lieu de présumer que l'accident dont s'agit ne serait survenu que par la faute de la victime, qui, en s'approchant de l'animal, aurait négligé de prendre toutes les précautions utiles et l'aurait excité ou effrayé; qu'elle conclut en conséquence au rejet de la demande comme non recevable et mal fondée;

Mais attendu que la responsabilité définie par l'art. 1385, C. civ., constitue à l'encontre du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage une présomption spéciale et indépendante de toute faute de sa part; qu'elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, d'une faute de la victime ou du fait d'un tiers sans que la victime ait, elle, à fournir aucune preuve; que, de plus, cette présomption de la loi s'applique non seulement au dommage causé à des tiers, mais encore au dommage causé à celui qui est chargé de soigner ou de conduire l'animal auteur de ce dommage;

Que la Compagnie des Omnibus n'établit pas que le dommage soit le résultat d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute imputable à la victime ou à un tiers; qu'en l'état, la présomption de faute de l'art. 1385 pèse entière sur la compagnie, laquelle est, par suite, tenue des conséquences dommageables pour l'ayant droit de la victime de l'accident tel qu'intervenu;

Sur 5,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que la compagnie soutient subsidiairement qu'eu égard à la modicité de son salaire (fr. 3.50 par jour), Nolot fils aurait été hors d'état d'envoyer à son père aucuns subsides; que le demandeur ne justifierait et ne pourrait justifier d'aucun préjudice; que, dès lors, elle ne saurait être tenue d'aucuns dommages-intérêts envers lui;

Mais attendu qu'il appert des renseignements recueillis et des pièces produites que Nolot fils était le soutien de son père infirme et incapable d'un travail régulier du fait d'une affection mentale; qu'il convient d'observer en outre qu'à tout moment de son existence Nolot fils eût pu être soumis envers son père à l'obligation de la pension alimentaire et qu'il eût été loisible à celui-ci de requérir de son fils existant et à son heure l'exécution de cette obligation légale; qu'indépendamment des subsides bénévoles sur la continuation desquels il comptait, Nolot père a perdu les avantages éventuels, si modestes eussent-ils été, qu'il était en droit de réclamer de son enfant; qu'ainsi le préjudice tant actuel qu'éventuel est démontré;

Attendu, quant à l'appréciation des dommages-intérêts qui doivent réparer ce préjudice, qu'il y a lieu de tenir compte de l'amélioration de salaire et de position qui pouvait dans l'avenir profiter à Nolot fils; que ce tribunal estime à 10 francs par mois ou 120 francs par an l'importance des secours que Nolot fils eût pu prélever sur ses salaires au profit de son père; que l'indemnité à allouer à celui-ci doit, sur cette base, être déterminée par le capital nécessaire et suffisant pour lui procurer une rente annuelle de 120 fr.; que d'après les tarifs des compagnies d'assurances françaises et d'après l'âge du demandeur (44 ans), ce capital s'élève à fr. 2,070.45, somme à laquelle ce tribunal fixe les dommages-intérêts dus en l'espèce; qu'en conséquence il y a lieu d'accueillir la demande à concurrence de cette somme;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne la Compagnie générale des Omnibus à payer à Nolot père, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2,070.45**;

Déclare Nolot père mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Et condamne la Compagnie des Omnibus aux dépens.

NOTE. — Jurisprudence certaine : Voy. les renvois sous Trib. comm. Seine, 26 décembre 1894 (*Gaz. Pal.*, 1894, 1). *(Gaz. du Pal.)*

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Bordereau de citations à l'usage des défenseurs et des détracteurs du droit romain.

A. — Comment Justinien appréciait les Pandectes. Extrait de la *prima præfatio* du Digeste.

« Nous vous ordonnons de lire et de corriger les livres qu'ont écrits sur le droit romain les anciens jurisconsultes qui ont reçu des princes l'autorité de rédiger et d'interpréter les lois, en sorte que vous puissiez tirer de ces livres un corps de jurisprudence dans lequel il ne se trouve, autant qu'il sera possible, ni deux lois semblables, ni deux lois contraires » (§ 4).

Depuis Justinien, l'étude de son monument juridique s'est appelée au contraire la *Concordantia discordantium*.

—

Sur l'infatuation et l'esprit doctrinaire de l'auteur du Digeste : « Ce droit, qui était ci-devant plein de confusion, se trouvera reformé par notre autorité, et le recueil que vous en ferez formera comme un mur de clôture au delà duquel il n'y aura plus rien à chercher, *quasi quodam muro vallatum nihil extra se habeat* » (§ 5).

—

Comment Justinien appréciait le rôle des Pandectes dans l'enseignement du droit. « Nous pourrions aussi, par la suite, publier un livre en forme d'institutes afin que les étudiants puissent, après avoir reçu des principes simples, s'élever plus aisément à la connaissance d'une jurisprudence plus étendue, *ut rudis animus studiosi simplicibus enutritus, facilius ad altioris prudentiæ reorgatur scientiam* » (§ 11).

Justinien le pieux, l'heureux, le glorieux, le vainqueur, le triomphateur, le toujours auguste (titres qu'il se donne à lui-même dans sa lettre à Tribonien).

—

B. — Dans sa lettre à Théophile, Dorothée, Théodore, Isidore, Anatole, Thallens et Gratinus, « hommes illustres », professeurs de droit, et à Salaminus, aussi très habile professeur de droit, Justinien décrit le nouveau programme des études juridiques à Rome, Constantinople et Beryte *(quam et legum nutricem bene quis*

---

(1) PAND. B., v° *Gardien judiciaire*, n° 12.

---

vivons. « Nul n'aura du bon sens et de l'esprit, hors nous et nos amis. » Voilà un langage de coterie qui est intolérable et n'a point cours au Palais. On y est plus modeste. Nous savons bien que ces dons précieux ne sont le privilège d'aucun corps, d'aucune profession, et qu'on les peut même trouver un peu partout, sinon en grande abondance. Un peu partout, car ils tiennent au caractère même de l'homme qui, par nature, j'allais dire par instinct, avec plus ou moins d'ardeur suivant son développement intellectuel, cherche le vrai qu'il confond avec le juste, et le beau qu'il unit à tous les deux. Ainsi, toute activité humaine semble animée d'un double effort. Ainsi, tout ouvrage de l'homme, qu'il procède de l'intelligence, comporte à la fois un fond solide et un ornement qui le relève et le perfectionne.

Au Palais, il en est de même, et c'est ce que j'ai essayé de représenter. Je n'ai point fait le portrait d'un grand homme, c'est possible. Mais j'ai esquissé deux profils où chacun de nous serait heureux de se reconnaître. J'ai fait le portrait d'un homme utile et aimable qui suffit pour faire aimer la justice, soutenir son prestige et son autorité.

appellet). Les étudiants sont astreints à *cinq années d'études* du droit romain pendant lesquelles ils deviennent successivement Justiniaires.

—

Quel jugement Justinien portait déjà sur les commentateurs en *us* qui s'acharnent aussi sur son œuvre. « Nous défendons expressément aux jurisconsultes d'avoir la témérité d'y ajouter leurs commentaires et de répandre, par leur verbiage, de la confusion dans ce recueil, *nullis jurispentis in posterum audentibus commentarios illi applicare et verbositate sua supradicti codicis compendium confundere* » (§ 12).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Lettres anonymes et la Justice pénale.

Le Petit Bleu a publié, ces jours derniers, dit *l'Indépendance*, différents articles signalant l'excessive indulgence de nos tribunaux à l'égard des auteurs de calomnieuses lettres anonymes, en citant plusieurs cas récents où les coupables, frappés de condamnations très anodines, ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

La querelle et la mort du couple Médinger, à Paris, déterminées par une lettre anonyme, viennent accentuer l'actualité aiguë de cette question des lettres anonymes et de la réforme pénale qu'appelle ce genre de crime qui sévit avec plus d'intensité que jamais chez nous, depuis l'affaire Joniaux.

Le Petit Bleu y consacrait l'intéressant entrefilet que voici :

« Nouvelle fournée de lettres approbatives, nous apportant des arguments ou des exemples à l'appui de nos récentes protestations contre la clémence excessive que manifestent nos tribunaux à l'égard des calomniateurs anonymes.

» Notons, dans le tas, l'idée d'un correspondant qui, se préoccupant surtout de la victime de la lettre anonyme, suggère au législateur l'insertion dans le Code pénal d'un article complémentaire, condamnant l'auteur de la lettre « aux frais d'insertion dans cinq journaux, en caractères gras et pendant huit jours, d'un résumé du jugement ».

» L'idée part d'un bon naturel et son application ne pourrait être qu'utile aux intéressés, bien que les lois existantes leur donnent déjà la faculté d'obtenir semblable réparation en se constituant partie civile au procès. Mais tout le monde n'est pas familiarisé avec les rouages de la machine judiciaire ; et dans le cas qui

soulevait nos premières protestations (celui de cette jeune Ixelloise accusée d'infanticide dans des conditions abominables), la victime est sortie de l'affaire sans un franc d'indemnité, sans même la consolation d'avoir vu stigmatiser par la publication du jugement le nom de ses diffamatrices.

» Beaucoup plus intéressant est, au point de vue juridique, l'entretien que nous avons eu, au sujet de cette question, avec un éminent criminaliste, qui occupait il y a quelque temps un des rangs suprêmes de la Magistrature belge.

» L'erreur législative est double, conclut en substance notre interlocuteur : d'une part, notre Code pénal, rédigé en 1867, au seuil même d'une évolution décisive du droit criminel, est aujourd'hui suranné. Continuant les traditions du Code pénal de 1810, il réserve toutes ses rigueurs pour les atteintes à la personne physique, et laisse le juge presque désarmé contre les atteintes — bien plus graves, pourtant — à la personnalité morale. D'autre part, la loi sur la condamnation conditionnelle, en donnant aux magistrats une grande liberté d'appréciation, exige de leur part un examen approfondi de la moralité de la cause et du délinquant, examen qui n'est malheureusement pas encore entré dans la pratique judiciaire. Le gouvernement a tâché d'y suppléer par voie de circulaires : c'est ainsi que M. Le Jeune, auteur de la loi, a prescrit d'une manière générale l'inapplicabilité de la condamnation conditionnelle aux affaires de mœurs : les délits de ce genre décèlent chez leur auteur une véritable dépravation morale, qu'on ne corrigera point par un avertissement.

» Pourquoi le Ministre n'a-t-il pas en même temps pris la même mesure pour les auteurs de lettres anonymes, qui sont évidemment dans le même cas? C'est très probablement parce qu'il n'y a pas songé, et ce serait éventuellement à M. Begerem, son successeur, à combler cette lacune, — en attendant que nos magistrats se soient assez pénétrés par eux-mêmes de la gravité de la tâche qui leur est dévolue, et se préoccupent plus, aux vœux des criminalistes contemporains, de la personnalité morale du délinquant que de l'objectivité de l'infraction. »

Ne se trouvera-t-il pas à la Chambre un député pour soulever la question? On interpelle tant. Voilà une interpellation qui ne serait pas inutile.

—

Rappelons que dans notre n° 1008, du 19 novembre 1893, nous avons publié un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est défendu à toute autorité, à tout fonctionnaire public, à tout magistrat de joindre aux dossiers, archives et papiers dont il a la composition

ou la garde, un écrit anonyme ou document anonyme quelconque contenant une dénonciation ou imputant à n'importe qui un fait de nature à entacher l'honneur ou la considération.

» Tout écrit ou document de l'espèce sera immédiatement détruit par celui à qui il aura été adressé ; il lui est défendu d'en communiquer, en tout ou en partie, le contenu, même à titre confidentiel, ou d'en faire état.

» Toute infraction aux dispositions qui précèdent donnera lieu contre le contrevenant à telles poursuites disciplinaires ou répression administrative que sa fonction comporte.

» Art. 2. — En cas de poursuite sur la plainte d'un particulier, du chef d'un écrit ou document anonyme, celui qui aura été convaincu d'en être l'auteur, sera outre les peines comminées par les lois pénales contre la calomnie, la diffamation, l'injure et la dénonciation calomnieuse, puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, pour le seul fait de s'être servi de la forme anonyme. »

***

Encore une Erreur judiciaire (1).

On se souvient peut-être qu'en 1892, un menuisier nommé Horgnies était condamné à mort par la Cour d'assises du Hainaut pour avoir assassiné un sieur Moutier, de Haine-St-Pierre.

L'ancienne servante de la victime vient à son lit de mort de se reconnaître, mercredi matin, en présence de témoins, coupable du meurtre, qu'elle a déclaré avoir accompli à l'instigation de la femme Moutier. Le parquet de Mons a été immédiatement prévenu. La découverte de cette erreur judiciaire produit dans tout le canton une sensation énorme.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. *Rédacteur en chef :* M. Édouard Rolin, avocat. *Secrétaire :* M. Paul Hymans, avocat. — Bruxelles, bureau de la Revue : 109, avenue Louise.

Table des matières contenues dans la 2e livraison du tome XXVII (1895) :

La nouvelle organisation judiciaire du Japon et ses traités avec l'Angleterre et les Etats-Unis tendant

(1) Voy. J. T., 1893, 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163; — 1894, 742, 739, 884, 1006; — 1895, 33, 46, 394, 462; — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

à la suppression de la juridiction consulaire, par M. Ernest Lehr. — *Le canal de Panama et le droit international*, par M. Antoine S. de Bustamante *(à suivre)*. — *Les restrictions à la liberté des contrats en législation comparée*, par M. Emile Stocquart. — *De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers*, par M. P. Esperson *(à suivre)*.

Notice : Les ouvrages turcs concernant le droit international, par M. E. N.

Notices bibliographiques.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er mai 1895 :

— M. de Patoul (chevalier C.), juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Haelewaters (G.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Vandermeulen, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tillieux (A.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Huy, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.

— M. Stiels (M.), avocat à Maeseyck, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Verstraeten, démissionnaire.

— M. Leroy (A.), docteur en droit et candidat notaire à Binche, est nommé notaire à la résidence de Cosillet.

— M. Duvieusart (A.), docteur en droit et candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Frasnes lez-Gosselies, en remplacement de M. Chaudron, décédé.

— M. Hauchamps (M.), docteur en droit et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, est nommé notaire à la résidence de Thuin, en remplacement de M. Cambier, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liège ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur ;
Officier d'Académie ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

de Jurisprudence, de Notariat, d'Économie politique, de Littérature ; Livres d'Art, d'Architecture, d'Archéologie, de Céramique ; Livres de Théologie, d'Histoire, de Sciences, de Médecine, provenant de feu M. J.-B. Van Son, curé de Lille-Saint-Pierre, et d'autres mortuaires. — La vente publique aura lieu les *mardi* 7, *mercredi* 8, *jeudi* 9 et *vendredi* 10 *mai* 1895, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

AUX AVOCATS

Monsieur très instruit, belle situation sociale, au courant des affaires du pays et de l'étranger, parlant et écrivant dans la perfection le français, l'anglais et l'allemand, désire position auprès d'un premier avocat, à l'effet d'étendre ses relations avec l'étranger. Références de premier ordre.

Écrire M. D. 4, bureau du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1140 BRUXELLES JEUDI 9 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2ᵉ ch. (I. Exploit à la requête d'une société anonyme. Défaut de désignation nominative des membres du conseil. Erreur impossible. Validité. II. Contrefaçon de brevet par simple détention. Usage prétendûment personnel. Emploi dans un magasin. Saisie valable.) — *Référé Nivelles*. (Chemins inscrits à l'atlas. Droit d'y passer. Entrave. Action personnelle par un habitant. Compétence des tribunaux.) — *Commerce Bruxelles*, 1ʳᵉ ch. (Engagement de consacrer tout son temps à une société d'assurances-incendie. Autre engagement vis-à-vis d'une assurance-vie. Violation du contrat. Congé légitime.) — *Tribunal arbitral*. (Incendie. Instruction pénale non terminée. Intentement de l'action civile. Recevabilité. Obligation de surseoir au jugement. Etendue de la maxime « le criminel tient le civil en état ».)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Correctionnel Paris*, 11ᵉ ch. (Système d'éclairage Auer. Brevetabilité. Poursuite en contrefaçon. Prétendues antériorités et obscurité de la description. Non fondement. Condamnation.)
CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Théorie de l'improvisation.

LÉGISLATION

1ᵉʳ mai 1895. — LOI modifiant l'art. 5 et l'al. 2 de l'art. 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce (1). — (*Moniteur* du 3 mai.)

ARTICLE UNIQUE. L'art. 5 et l'al. 2 de l'art. 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

Art. 11, al. 2. Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet et au moins dix jours avant celui de l'élection.

(1) *Session de* 1894-1895.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1894 : n° 42. — Rapport. Séance du 6 février 1895 : n° 76.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1895 : p. 723.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1895 : n° 31. — Amendements. Séance du 12 mars 1895 : n° 35. — Rapport. Séance du 20 mars 1895 : n° 43.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1895 : p. 269-274.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2ᵉ ch.), 1ᵉʳ mai 1895.

Prés. : M. ROBYNS. — Plaid. : MMᵉˢ MAYER c. EDMOND PICARD et HENNEBICQ.

(Société anonyme « l'Incandescente » et Steinmetz et Bloch c. Société anonyme « l'Etincelante » et Mˡˡᵉ Cerf et Société belge d'incandescence.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT A LA REQUÊTE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL. — ERREUR IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ.

II. DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET PAR SIMPLE DÉTENTION. — USAGE PRÉTENDÛMENT PERSONNEL. — EMPLOI DANS UN MAGASIN. — SAISIE VALABLE.

I. *Quand, dans un exploit, une société dit agir : « poursuites et diligences de son conseil d'administration », et que le défendeur l'argue de nullité parce qu'on n'aurait pas indiqué de façon suffisante les personnes physiques, mandataires de la Société, par l'intermédiaire desquelles celle-ci doit agir en justice, le litige se ramène au point de savoir si la partie a pu éprouver un doute sérieux au sujet de la personnalité de la demanderesse.*

Si les éléments de la cause démontrent qu'aucune incertitude n'a existé à aucun moment quant à l'identité de la partie représentée, le moyen ne peut être accueilli (1).

(1) Voy. conf. PAND. B., vᵒ *Acte d'appel en matière civile*, nᵒˢ 18 et s.; *Exploit (mat. civ.)*, nᵒˢ 126 et s., 226 et s.; — Cons. Brux., 11 juill. 1891, J. T., p. 1080.

II. *Le simple fait de la détention d'un objet contrefait donne ouverture à l'action du breveté à moins qu'il ne soit à usage purement personnel; il n'est pas possible de considérer comme usage purement personnel, celui qui est fait par le négociant dans un local ouvert à tous, sous les yeux du public, dans le but unique de mieux faire valoir ses installations et marchandises et d'augmenter ainsi sa clientèle* (1).

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nᵒˢ 13573 et 13588 sont connexes et que la partie Van Neck déclare ne pas s'opposer à ce que la jonction en soit ordonnée;

1° Quant au moyen soulevé par la Société « l'Etincelante » et la demoiselle Cerf :

Attendu que dans la requête aux fins de saisie-description, dans la signification de la dite requête et dans l'acte de saisie-description et tous documents enregistrés, la Société Auer a déclaré agir poursuites et diligences de M. Emile Sepulchre, ingénieur, son administrateur-délégué, domicilié à Ixelles, rue Crespel, 48;

Attendu que, dans l'ajournement du 6 avril, la dite Société agit : poursuites et diligences de son conseil d'administration;

Attendu que les parties Plas soutiennent que cet exploit du 6 avril est nul aux termes de l'art. 61 du code de procédure civile, parce qu'il n'indique pas de façon suffisante les personnes physiques, mandataires de la Société, par l'intermédiaire desquelles celle-ci doit agir en justice;

Attendu que les prescriptions de l'art. 61 susvisé ont pour but de faire connaître à ceux qui sont cités

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Contrefaçon de brevet d'invention*, nᵒˢ 117 et s.

THÉORIE DE L'IMPROVISATION

Il ne s'agit pas de créer de toutes pièces des orateurs artificiels, mais simplement de savoir par quels procédés on peut arriver à donner à sa pensée, en la parlant, sa plus complète expression.

Les procédés appliqués à présent sont certainement inefficaces.

Les méthodes employées sont, ou la méthode d'imitation, ou la méthode de la rhétorique.

L'une et l'autre de ces méthodes procèdent par le développement écrit de ce qu'on doit dire.

Nous allons démontrer que ces deux méthodes ne peuvent conduire à une véritable formation de la parole et leur en opposer une nouvelle.

La première, la méthode d'imitation, consiste à mettre sous les yeux des élèves, quelques-uns des grands discours des orateurs anciens. On les analyse, parfois on les apprend par cœur. Ensuite on donne aux élèves, sur un sujet analogue aux discours analysés ou appris, un canevas qu'ils devront développer. Parfois même on va jusqu'à leur donner un commencement de période. On s'arrange de façon à ce que les idées émises ne puissent être de l'élève, mais celles des auteurs classiques dont il a étudié les discours. Des professeurs même conseillent de lire quelques pages de Cicéron sans se préoccuper du sens pour s'entraîner à l'harmonie de la phrase.

Ces exercices, qui peuvent ne pas être sans valeur au point de vue de l'étude du style, n'apprennent certes ni à penser, ni à exprimer sa pensée.

On s'imagine encore que les classes de rhétorique préparent à la parole. On enseigne les genres essentiels : le genre démonstratif, le genre délibératif, le genre judiciaire; on parle d'invention, de disposition, d'élocution; toutes choses qui ne sont certes pas inutiles.

Mais on comprendra que ces préceptes n'ont aucune utilité pratique pour quelqu'un qui est incapable d'ouvrir la bouche et de coudre en public deux phrases ensemble. Aussi voilà pourquoi les jeunes gens peuvent être d'excellents rhétoriciens et ne pas savoir parler.

L'art de parler ne peut provenir d'exercices pédagogiques exécutés sur une parole empruntée.

L'effort de la méthode doit porter sur la pensée. Il faut donner les indications qui aident le mieux à rendre la pensée si forte, si claire, si puissante qu'elle entraînera nécessairement l'expression qui lui convient. L'art de l'éloquence repose, en un mot, sur ce qui est absolument le contraire de la rhétorique. Bien loin de badigeonner sa pensée d'une forme apprise, on ne parle avec éloquence que si, quand la pensée et l'émotion s'emparent de vous, on oublie l'expression ou que du moins celle-ci se présente d'une façon inconsciente.

Mais un long entraînement est nécessaire pour en arriver là.

Remarquons d'abord que les qualités qui font l'écrivain ne sont pas celles qui font l'orateur; tout au contraire, elles lui nuisent.

La parole écrite dépend absolument de la réflexion. Rien ne trouble l'écrivain, il peut s'arrêter quand il lui plaît, effacer, corriger, refaire. Il acquiert ainsi une habitude critique qui est très nuisible à l'élan de l'orateur, qui lui doit vaincre l'émotion que lui cause le public, qui ne peut revenir sur ses pas et attend tout de la spontanéité de sa pensée. Aussi quand l'écrivain devient orateur, c'est par des procédés absolument différents. Car, ces œuvres écrites qu'on lit en public, et soigneusement préparées, ne sont pas ce qu'on nomme des discours. Les journaux appellent orateur quelqu'un lisant publiquement. Ce nom est impropre. Le discours du véritable orateur ne peut guère être transcrit. A l'écriture il perd tout ce qui a fait sa puissance et les qualités oratoires se transforment en défauts.

Il y a une éloquence naturelle qui, sous le coup d'une émotion forte, se manifeste chez tout être capable de sentir. Mais cette éloquence spontanée disparaît avec l'émotion qui l'a fait naître.

Eh bien, les règles de l'art oratoire sont celles qui permettent de fixer cette éloquence, de la rendre pour ainsi dire permanente, dépendante de la volonté. L'éloquence naturelle est transitoire et la réflexion la tue, l'éloquence cultivée dure suivant la volonté de l'orateur et la réflexion la dirige et la soutient. A la chaleur du sentiment, à la spontanéité de la pensée vient s'ajouter la collaboration de l'esprit qui dispose suivant un plan déterminé de toutes les forces qui lui sont soumises. C'est pourquoi apprendre à bien parler, c'est, en somme, se rendre maître du mécanisme du langage, de sorte que l'instrument de la pensée soit prêt, et ensuite se rendre capable de penser devant ceux à qui on veut transmettre sa pensée.

Tout ce qui contribuera à fortifier la pensée, à permettre à l'esprit de s'exercer sans trouble sur le champ de l'action oratoire, tout cela constituera l'entraînement qui formera l'orateur. Tous les autres moyens, utiles peut-être en des points secondaires, seront inefficaces pour l'art de la parole.

Penser en public et exprimer spontanément sa pensée, est ce qu'on nomme improviser. D'après ce que nous venons de dire, l'art oratoire consiste donc dans l'improvisation et c'est de l'improvisation que nous allons nous occuper.

Nous allons l'envisager au point de vue des idées et au point de vue du plan du discours et donner à ces égards des indications pratiques dont on remarquera, dans l'exercice même qu'on en fera, l'utilité et l'exactitude.

DE L'IMPROVISATION AU POINT DE VUE DES IDÉES.

L'invention des idées doit être exclusive.

Avant de chercher ce qu'on doit dire, il faut d'abord penser à ce qu'on ne devra pas dire, c'est-à-dire limiter son sujet. Et pour cela se représenter l'auditoire devant lequel on aura à parler. Sans le connaître exactement, on sait toujours cependant si l'on portera la parole devant un public ou cultivé ou ignorant, de mondains ou d'ouvriers, d'hommes ou de femmes. On se formera la représentation imaginaire d'un *auditeur moyen* dont l'intelligence marquera la limite de compréhension qui ne sera pas dépassée. Toutes les idées qu'on choisira devront rester dans ces limites.

En composant son discours, on aura toujours présent à l'esprit cet auditeur moyen, et on rejetera de son plan toutes les idées qui ne lui seraient pas accessibles.

L'invention des idées doit être surabondante.

Quand le champ où l'on doit se mouvoir aura été exactement délimité et qu'on aura fait le choix d'un certain nombre d'idées, on se préoccupera de rendre cette préparation si abondante qu'elle sera beaucoup plus que suffisante pour le discours à prononcer. Il faut compter sur les oublis inévitables, sur les omissions nécessitées par certaines circonstances imprévues.

549

devant les tribunaux l'identité des personnes qui les ajournent ;

Attendu que le litige se ramène donc au point de savoir si les parties Plas ont pu éprouver un doute sérieux au sujet de la personnalité de la demanderesse ;

Attendu que ces mentions des actes de la procédure qui ont précédé et préparé l'exploit du 6 avril, de même que les autres éléments et circonstances de la cause, démontrent qu'aucune incertitude n'a existé à aucun moment quant à l'identité de la partie représentée par Me Van Neck ; qu'il se voit notamment que par deux exploits en date des 1er et 10 avril, les parties Plas ont assigné la Société Auer en la désignant dans des termes presque identiques à ceux employés par cette dernière dans l'ajournement du 6 avril et que l'on ne peut admettre qu'elles ne connaissaient pas exactement ceux qu'elles voulaient assigner ;

Attendu enfin que si l'on peut admettre qu'un tiers quelconque étranger aux questions de l'éclairage par le gaz ne doive pas nécessairement connaître la Société Auer et ceux qui l'administrent, il n'en est certes pas ainsi de la Société « l'Etincelante » ni de la demoiselle Cerf qui sont les concurrentes actives de la Société Auer ;

Attendu que ce moyen ne peut donc être accueilli.

II. *Quant au moyen soulevé par Steinmetz et Bloch :*

Attendu qu'ils prétendent qu'aux termes de la loi, aucune saisie-description ne pouvait être faite et qu'aucune poursuite comme détenteurs ne pouvait être exercée contre eux parce qu'ils ont employé les becs prétendûment contrefaits pour leur usage et celui de leur commerce de chaussures ; qu'ils concluent à ce que le Tribunal prononce la nullité de la saisie-description et déclare non fondée et téméraire l'action en contrefaçon dirigée contre eux ;

Attendu que la partie Van Neck ne s'oppose pas dans la cause 13573 à ce que le débat d'entre parties soit présentement tranché par ce Tribunal ;

Attendu, en fait, que la description a été pratiquée non dans les appartements particuliers de Steinmetz et Bloch, mais dans leurs magasins de vente ouverts au public et prenant jour sur la rue de l'Ecuyer par deux vitrines éclairées au moyen des becs argués de contrefaçon ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 6 de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854, les brevetés ou leurs ayants droit peuvent poursuivre devant les Tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits en *détenant* un ou plusieurs objets contrefaits ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que cette règle est inscrite dans la loi en termes absolument généraux ; que le simple fait de la détention d'un objet contrefait donne ouverture à l'action du breveté ;

Attendu, à la vérité, qu'un tempérament dicté par le respect de l'inviolabilité du domicile des citoyens a été apporté à ce principe ; qu'il résulte, en effet, des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi sur les brevets, que l'objet contrefait pourra être saisi partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel (Voy. PAND. B., v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 105, 209, 258) ;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer comme usage purement personnel, celui qui est fait par le négociant dans un local ouvert à tous, sous les yeux du public, dans le but unique de mieux faire valoir ses installations et marchandises et d'augmenter ainsi sa clientèle ;

Attendu que la distinction entre les maisons particulières et les fabriques ou magasins a été expressément

550

faite au cours des discussions parlementaires (*Annales parlementaires*, Chambre, 1853, 1854, p. 162 et 185), que cette distinction s'impose, du reste, pour les raisons suivantes :

1° On peut admettre *en théorie* que la fabrique et le magasin font partie du domicile de l'industriel, du négociant. Il n'en est pas moins vrai *en fait* que le domicile véritable ou l'habitation particulière du commerçant sont le plus fréquemment, sinon toujours, distincts de la fabrique et du magasin. Ceux-ci, aux termes de nombreuses dispositions législatives, se rapprochent plus des lieux publics que du domicile dont parle l'article 10 de la Constitution belge, et il se comprend aisément que l'inviolabilité de la demeure du citoyen ne s'étend pas aux locaux que le commerçant affecte non à ses besoins personnels, mais à l'usage du public, auquel il offre les produits de son négoce ;

2° La détention d'un objet contrefait dans l'habitation particulière d'un citoyen pour l'usage personnel de celui-ci n'est pas de nature à causer au breveté un préjudice sérieux, étant donné le nombre relativement restreint des personnes qui auraient le dit objet sous les yeux ; au contraire, la détention dans un magasin, dans une usine, dans un café, etc., constituera au profit du contrefacteur une réclame vaste et continue qui portera aux droits du breveté une atteinte d'autant plus grave que le magasin, l'usine, le café, etc., seront mieux achalandés ou mieux exposés aux regards des passants ;

Attendu sans doute que dans les usines, magasins, etc., etc., des objets peuvent se trouver à l'usage personnel du détenteur, mais que tel n'est pas le cas pour les becs litigieux qui ne sont point destinés à l'agrément de Steinmetz et Bloch, mais à la clientèle de leur établissement et au public ;

Attendu que Steinmetz et Bloch doivent donc succomber dans leurs prétentions ;

III. — *Quant aux dépens :*

Attendu que Steinmetz et Bloch déclarent présenter par voie reconventionnelle dans la cause n° 13573 le moyen déduit de la nullité de la saisie et du non-fondement de l'action en contrefaçon ; que d'autre part en la même cause la Société l'Etincelante et la demoiselle Cerf succombent dans leurs prétentions ; qu'il y a lieu dès lors de statuer, quant aux dépens afférents à l'incident soulevé en la dite cause, comme il sera dit ci-après ;

Attendu que la cause n° 13588 est mue par Steinmetz et Bloch-Hulin, qu'ils doivent donc seuls être condamnés aux frais relatifs à cette instance ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les n°s 13573 et 13588 ;

Déclare respectivement non fondés en leurs fins et conclusions la Société l'Etincelante et la demoiselle Cerf, d'une part, et **Steinmetz et Bloch**, d'autre part ; les en déboute, leur ordonne de plaider à toutes fins ;

Condamne chacun d'eux à supporter le tiers de la masse des dépens afférents à l'incident soulevé en la cause n° 13573 ;

Condamne Steinmetz et Bloch aux dépens relatifs à la cause n° 13588 ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Van Neck, qui affirme avoir fait les avances ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

551

Référé Nivelles, 11 avril 1895.

Siég. : M. BROQUET. — Plaid. : MMes G. FOULON (du Barreau de Bruxelles) c. CLÉMENT.

(Voss c. Tramasure.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMINS INSCRITS A L'ATLAS. — DROIT D'Y PASSER. — ENTRAVE. — ACTION PERSONNELLE PAR UN HABITANT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Le passage sur les chemins et sentiers étant d'ordre public, chaque habitant a la faculté de passer sur ceux inscrits à l'atlas ; l'action de ce chef est personnelle et appartient à tous ceux qui ont intérêt à se servir des chemins ; l'entrave qui y est apportée est de la compétence des tribunaux (1).

En ce qui concerne l'assiette du sentier :

Attendu que la question d'emplacement du sentier est une question administrative qui échappe à la compétence du juge de référé ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que l'atlas des chemins vicinaux constate l'existence d'un sentier aboutissant à la parcelle n° 228 du plan cadastral et qui est la propriété du demandeur ;

Attendu que le passage sur les chemins et sentiers est d'ordre public, que chaque habitant a le droit de réclamer la faculté de passer sur les chemins reconnus et inscrits à l'atlas, que l'action de ce chef est personnelle et appartient à tous ceux qui ont intérêt à se servir des chemins ; attendu que l'entrave mise à la circulation d'un habitant sur les chemins ou sentiers est la lésion d'un droit privé, dont l'examen est de la compétence de la juridiction ordinaire ;

Attendu qu'il y a urgence à statuer provisoirement sur les difficultés existantes entre parties ; qu'il a été en effet, reconnu devant nous que le défendeur a fait citer le demandeur devant le juge de paix pour lui avoir causé un dommage en passant sur les terres dudit défendeur aux fins d'arriver à la parcelle 228 qui, par le fait du déplacement du sentier, serait enclavée ; qu'il est certain qu'à l'époque actuelle de l'année, de nouveaux faits de passage devront encore se produire à bref délai ; qu'il est urgent de remettre les lieux dans leur état primitif et conformément à l'atlas ;

Par ces motifs, nous, Président, jugeant en référé, nous déclarons compétent en ce qui concerne le droit de passage réclamé par le demandeur et le préjudice lui causé par les voies de fait du défendeur ; **disons que le demandeur a le droit de passer sur le sentier dont s'agit**, tel qu'il est tracé à l'atlas des chemins vicinaux, l'autorisons à faire les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit ; lui réservons toute action en dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a pu éprouver et condamnons le défendeur aux dépens.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 89 et s.

552

Comm. Brux. (1re ch.), 8 mars 1895.

Prés. : M. DE PUYSSELAER. — Plaid. : MMes ROBERT c. BONNEVIE.

(Pallemaerts c. La Société anonyme l'*Union des Propriétaires belges.*)

DROIT COMMERCIAL. — ENGAGEMENT DE CONSACRER TOUT SON TEMPS A UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES-INCENDIE. — AUTRE ENGAGEMENT VIS-A-VIS D'UNE ASSURANCE-VIE. — VIOLATION DU CONTRAT. — CONGÉ LÉGITIME.

Quand quelqu'un assume l'obligation de s'occuper exclusivement *des affaires de son cocontractant, il engage tout son temps et accepte la défense de mettre son activité au service de toute opération quelconque qui n'est pas faite pour celui vis-à-vis de qui il s'oblige ; il manque à ses obligations en devenant ou en restant l'agent d'une société d'assurances sur la vie, alors qu'il s'était engagé vis-à-vis d'une société d'assurances contre l'incendie ; ce manquement est d'une gravité suffisante pour légitimer le congé.*

Attendu que, suivant les conventions verbales avenues entre parties, le demandeur s'est interdit de la manière la plus absolue d'accepter le mandat d'aucune société d'assurances autre que la défenderesse, et s'est engagé à s'occuper exclusivement des affaires de celle-ci ;

Attendu que si les parties s'étaient bornées à stipuler pour le demandeur l'interdiction de représenter une société d'assurances, on pourrait prétendre que cette interdiction n'aurait pour but que d'éviter que l'agent de la défenderesse pût lui faire la concurrence et, partant, qu'elle se limitait aux seules assurances contre l'incendie ; mais que la convention verbale va plus loin et impose au demandeur l'obligation de s'occuper *exclusivement* des affaires de la défenderesse ; qu'ainsi il engage tout son temps à celle-ci et accepte la défense de mettre son activité au service de toute opération quelconque qui n'est pas faite pour la défenderesse ;

Attendu, dès lors, que le demandeur a manqué à ses obligations en devenant ou en restant l'agent d'une société d'assurances sur la vie ; que ce manquement est d'une gravité suffisante pour légitimer le congé lui donné par la demanderesse ;

Attendu que la prétention du demandeur consistant à dire que la défenderesse ne pouvait, en aucun cas, se faire justice elle-même et briser autoritairement le contrat, ne peut être admise ;

Que les obligations de la défenderesse envers le demandeur étaient des obligations de faire se résumant, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts ; que le maître ou le mandant peut, à ses risques et périls, mettre fin au contrat de louage de services ou au mandat, sauf à supporter éventuellement des dommages-intérêts si ses griefs ne justifient pas la rupture ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur doit à la défenderesse fr. 171.10 pour solde d'un compte de commission ;

Attendu que la défenderesse a avancé au demandeur 600 francs pour abonnement d'un an au chemin de fer, commencé le 1er juillet 1892 ; que le demandeur ayant été congédié en octobre, il doit restituer à la défenderesse 8 mois de l'abonnement, soit 400 francs et non 500 comme la défenderesse le demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples,

---

Demeurer court serait un honteux échec. Pour n'avoir aucune crainte à cet égard, la préparation des idées doit être si complète et si riche que le public sente que si l'orateur s'arrête, c'est qu'il le veut bien, mais qu'il pourrait continuer.

Voyons maintenant comment s'accomplit cette préparation.

Gardez-vous tout d'abord de la manie du document. On se figure donner une grande solidité en appuyant ses preuves sur des renseignements écrits qui embarrassent le discours et nuisent à l'effet total. Il faut user du document avec une grande modération sous peine de devenir ennuyeux. Les meilleurs documents, ce sont les connaissances que l'on s'est assimilées. Aucune question ne sera donc traitée avant d'avoir été sérieusement étudiée et qu'on ait rassemblé les notions qui s'y rattachent. A ces notions, on pourra mêler toute l'érudition qu'on voudra, non pas seulement cette érudition des livres qui souvent peut paraître pédante, mais cette érudition plus générale et plus profonde, acquise par l'observation des choses vécues. Cette sorte d'érudition composée de souvenirs personnels, de traits d'esprit, a un grand charme et est d'un grand pouvoir sur les auditeurs.

On peut avoir préparé certaines formules, certains traits qu'on craint de ne pas trouver sur le champ de l'action, mais une fois que l'habitude de la parole est acquise, il vaut mieux s'en remettre à l'élan spontané de la pensée en face de dispositions et de circonstances qui peuvent être autres que celles prévues. La meilleure préparation extérieure est celle acquise par une vaste lecture, embrassant tous les sujets. De nos jours, la lecture se spécialise comme le reste et se spécialiser, c'est se rétrécir. Pour celui qui se destine à l'art oratoire, aucun sujet d'intellectuelle recherche ne doit lui être indifférent. Cette érudition, le meilleur ornement des discours, il la puisera partout, dans les livres et dans l'expérience de la vie.

Mais quelque importante que soit cette préparation, elle n'est qu'extérieure ; la principale est celle des idées. Quand on a un discours à prononcer, on groupera en soi toutes les notions que l'on possède déjà sur la matière. Si elles sont insuffisantes, on les augmentera par l'étude de façon à mettre en pleine clarté le sujet qu'on veut traiter. Quant à l'expression, elle doit être abandonnée à l'improvisation.

Nous avons dit que la préparation des idées doit être plus que suffisante. Donc, parmi ces idées, quelques-unes ne devront pas servir. En face du public, en effet, des omissions se produiront nécessairement. Vous ne direz pas tout ce que vous vouliez dire et même souvent ce sera une partie de votre discours très soigneusement étudiée et préparée, qu'involontairement vous omettrez. Vous en aurez de très grands regrets et vous aurez tort, car cette omission que vous aurez faite inconsciemment aura plutôt contribué au succès de votre parole. Elle est provenue, sans doute, de cette espèce de communication qui s'établit entre l'orateur et les auditeurs. Cette partie du discours si bien préparée n'était pas nécessaire ; elle formait hors d'œuvre et c'est pour cela que vous l'avez oubliée.

D'autre part, comme vous ne pouvez vous faire qu'une idée très approximative de ce que sera le public qui vous écoutera, il est à peu près inévitable que vous ne prépariez des arguments que vous abandonnerez quand quelque circonstance imprévue vous aura fait reconnaître leur inutilité. Bref, vous serez presque toujours amené à pratiquer vous-même des omissions volontaires. Vous comprenez donc que devant cette double expectative d'omettre involontairement et d'omettre volontairement, la provision d'idées amassées doit être surabondante.

Mais non seulement la provision d'idées doit être riche, mais la préparation de ces idées se fera méthodiquement, d'après un plan préalable que nous allons indiquer.

PLAN DU DISCOURS.

Si, pour l'expression de ses pensées, il est bon de s'abandonner à la chaleur de l'improvisation, l'ordre dans lequel les pensées se présenteront, aura été soigneusement réglé, car c'est cette chaleur même, si propice aux trouvailles d'expressions heureuses, qui peut porter le désordre dans l'arrangement des idées, s'il n'a pas été soigneusement fixé. L'orateur, devant ce public plus ou moins disposé à l'écouter, n'a d'appui qu'en lui-même. Le principal appui qui lui donnera une assurance capable de résister à des troubles fortuits, c'est un plan fortement conçu. Ce plan peut être fait mentalement et lorsqu'il est combiné dans l'esprit, s'y fixer sans crainte qu'il en sorte ; mais cette méthode du plan mental n'est bonne que pour les orateurs déjà depuis longtemps exercés à la parole. Pour les autres et surtout pour les débutants, il est nécessaire d'écrire le plan. On aura ainsi devant soi la substance de ce que l'on dira. Le plan étant rédigé, les faiblesses se feront aisément remarquer et seront facilement corrigées ; la division des arguments se fera avec plus de discernement. De ce plan dépendra la solidité du discours. Bien que les expressions ne soient sans doute pas celles employées dans le discours, il ne doit pas être écrit à la légère, mais au contraire la forme en sera précise.

Nous avons déjà parlé des différences si profondes entre l'art de parler et l'art d'écrire. Il faut ici s'en ressouvenir. Le plan du discours ne doit pas être subordonné au développement logique du sujet, mais à l'état psychologique des auditeurs. Souvenez-vous de l'auditeur moyen. Tenez compte de ses goûts, de ses dispositions. Ne passez pas par-dessus sa tête. Pensez aussi à vos propres ressources. Ne vous hasardez point à sortir du sujet que vous connaissez. Soyez conscient de vos propres limites comme de celles de votre auditoire. Soyez certain que si vous arrivez avec des convictions solidement assises, des pensées profondément mûries, vos auditeurs, dont la plupart n'auront ni ces convictions, ni cette préparation, vous suivront docilement dans la voie que vous leur ouvrirez. Tâchez surtout de vous aider des circonstances fortuites qui se présenteront. Entrez en communication directe avec le public. Rien ne facilitera plus votre tâche et n'assurera davantage votre succès.

Ces circonstances fortuites et difficiles à prévoir imposent encore une autre règle. Le plan de votre discours ne sera pas immuable. Habituez-vous à le transformer suivant l'occasion.

Il se pourra que l'argument que vous aviez gardé pour la fin fera mieux au milieu. Sur le champ de l'action oratoire, soyez capable de changer votre front de bataille, de replier, si besoin est, les arguments tout prêts, d'en lancer d'autres qui ne devaient se présenter que tardivement. Et pour cela il faut que vous soyez entièrement maître de votre exposition et dans tous ses détails. Surtout, ne cherchez pas malgré tout à suivre une ligne que vous vous êtes tracée à froid, et préalablement. Il vaudrait mieux vous abandonner au hasard. Donc, votre plan sera rédigé avec cette idée préconçue qu'il pourra subir de nombreuses modifications et vous serez d'autant plus apte à faire ces modifications que vous l'aurez étudié et préparé avec soin.

déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute; statuant sur la demande reconventionnelle, **déclare résiliée** au profit de la défenderesse **la convention verbale** avenue entre parties; **condamne le demandeur à payer** à la défenderesse : 1° 400 francs du chef de restitution sur l'abonnement du chemin de fer; 2° fr. 171.10 pour solde d'un compte de commission; 3° les intérêts judiciaires de ces deux sommes;

Condamne le demandeur aux dépens taxés à un franc;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution.

Tribunal arbitral, 14 août 1894.

Arbitres : MMes Eug. Vaes et Alb. Monheim, avocats à Anvers. — Plaid. : MMes Bausart c. Dumercy.

(X... c. Cie d'assurances *l'Escaut*.)

DROIT DE PROCÉDURE. — INCENDIE. — INSTRUCTION PÉNALE NON TERMINÉE. — INTENTEMENT DE L'ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE SURSEOIR AU JUGEMENT. — ÉTENDUE DE LA MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ».

Quand une instruction criminelle a été ouverte du chef d'un incendie, l'exercice de l'action civile, basée sur le même fait, se trouve suspendue tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la dite action publique; celle-ci ne met point obstacle à l'intentement de l'action civile, mais prescrit de surseoir à l'instruction et au jugement tant que l'action publique n'est pas définitivement jugée (1).

. . . . . .

Attendu qu'il est reconnu qu'une instruction criminelle a été ouverte contre le demandeur du chef de l'incendie qui a détruit sa propriété, à Stabroeck, les 14 et 15 mars 1894 et que, jusqu'à présent, cette instruction n'est pas terminée;

Attendu, dès lors, qu'en vertu du principe « le criminel tient le civil en état », consacré par l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile, basée sur le même fait d'incendie, se trouve suspendue tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la dite action publique;

Attendu qu'il résulte de l'esprit du dit art. 4 de la loi précitée du 17 avril 1878 que l'action publique ne met point obstacle à l'intentement de l'action civile, mais qu'il prescrit de surseoir à l'instruction et au jugement de celle-ci tant que l'action publique n'est pas définitivement jugée (voy. Pand. B., v° *Action civile*, n° 239);

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, **disons pour droit qu'il sera sursis** à l'instruction et au jugement de l'action intentée par le demandeur devant nous jusqu'après décision définitive de l'autorité publique; pour, après cette décision, la présente cause être ramenée devant le tribunal arbitral, ainsi qu'il appartiendra; réservons les dépens, etc.

(1) Voy. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 237 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Paris (11e ch.), 31 oct. 1894.

Prés. : M. Lévrier. — MMes Pouillot, c. Léon et Monteux.

(Société française d'Incandescence par le gaz, c. Lehmann et Garde et Rolly.)

DROIT INDUSTRIEL. — SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AUER. — BREVETABILITÉ. — POURSUITE EN CONTREFAÇON. — PRÉTENDUES ANTÉRIORITÉS ET OBSCURITÉ DE LA DESCRIPTION. — NON-FONDEMENT. — CONDAMNATION.

Dans un procès en contrefaçon de brevets, il importe tout d'abord d'apprécier si les brevets sont valables, eu égard à la nature de la chose brevetée, s'il existait des antériorités opposables au titulaire et enfin si les produits fabriqués et vendus par les prévenus constituent la contrefaçon délictueuse.

La suspension au-dessus d'un brûleur à gaz d'un manchon de forme cylindrique en tissus de coton ou de laine qui, placé dans la flamme du gaz, devient incandescent et donne une lumière très brillante, résultat obtenu au moyen des oxydes de métaux rares disposés en forme de chapeau provenant de la combustion d'un tissu organique imprégné des sels de ces métaux et exposés à la flamme bleue d'un bec de Bunsen, constitue une découverte brevetable.

Dans aucune des antériorités invoquées contre le système d'éclairage Auer, on ne rencontre la préparation caractéristique du manchon par l'imprégnation d'un tissu qui, une fois détruit, ne laisse subsister dans la forme que les oxydes terreux (1).

Si la description jointe au brevet ne peut vulgariser dans le public une invention, mais suffit à la faire comprendre, dans ses éléments essentiels, des chimistes et des spécialistes se livrant habituellement à des opérations de même ordre, il n'y a lieu d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction.

Au fond :

Attendu que la Société française d'Incandescence par le gaz a, par exploits distincts de Francart, huissier à Paris, assigné devant cette chambre Lehmann, Garde et Rolly, comme s'étant rendus coupables du délit de contrefaçon : le premier en fabriquant, les autres en procurant et mettant en vente des produits dont l'exploitation exclusive appartenait à la Société poursuivante;

Attendu qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les instances et de statuer par un seul jugement;

Attendu que la prétention de la Société d'Incandescence repose sur les brevet et certificat d'addition délivrés les 3 février et 2 septembre 1886, au Dr Van Welsbach et à elle cédés par celui-ci suivant acte reçu par Me Tollu et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1887;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'apprécier si les brevets susvisés sont valables, eu égard à la nature de la chose brevetée, s'il existait des antériorités opposables au titulaire et enfin si les produits fabriqués et vendus par les prévenus constituent bien la contrefaçon délictueuse;

Attendu que le système d'éclairage dit système

(1) Voy. Pand. B., vis *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 8 et s., 80 et s.; *Brevet d'invention*, n°s 51 et s., 118 et s.

Auer, dont la Société plaignante revendique la propriété privative, consiste dans la suspension au-dessus d'un brûleur à gaz d'un manchon de forme cylindrique en tissus de coton ou de laine qui, placé dans la flamme du gaz, devient incandescent et donne une lumière très brillante, résultat obtenu au moyen des oxydes de métaux rares disposés en forme de chapeau provenant de la combustion d'un tissu organique imprégné des sels de ces métaux et exposés à la flamme bleue d'un bec de Bunsen;

Attendu que l'expert désigné par un précédent jugement de cette chambre a estimé avec raison que la préparation chimique dont s'agit et sans application particulière dans les conditions décrites au brevet, constituent une découverte brevetable;

Attendu que le même expert a fait encore une juste appréciation des objections formulées devant lui par Lehmann, en émettant l'opinion que les antériorités invoquées n'étaient pas de nature à mettre en échec l'invention Auer;

Attendu, en effet, qu'il est démontré que, dans aucune on ne rencontre la préparation caractéristique du manchon par l'imprégnation d'un tissu qui, une fois détruit, ne laisse subsister dans la forme que les oxydes terreux;

Attendu, il est vrai, que Lehmann prétend avoir découvert postérieurement à l'expertise, une nouvelle antériorité dans la multiplication de lumière Frankenstein, décrit dans un recueil intitulé le « Technologiste », année 1849;

Mais attendu que le procédé dont s'agit diffère essentiellement du système Auer;

Qu'en effet, d'une part, il comporte l'emploi d'une carcasse en tissu, enduite d'une bouillie de chaux et de magnésie et non son imprégnation par un sel soluble de terres rares; que, d'autre part, cette carcasse doit être renouvelée chaque fois qu'on allume la lampe à laquelle elle est adaptée, au lieu de se prêter à un usage durable, comme le manchon Auer;

Attendu que la contrefaçon est formellement établie et par les saisies réelles qui ont été pratiquées et par les expériences de l'expert;

Attendu que ces expériences sont critiquées par Lehmann, qui soutient que l'insuffisance de la description contenue dans le brevet de 1885 et le certificat d'addition de 1886 ne livrait pas à l'homme de l'art les indications indispensables pour reproduire le manchon actuellement vendu par la Société d'Incandescence; qu'il conclut en conséquence à une nouvelle expertise, laquelle, si elle justifiait son dire, entraînerait l'annulation du brevet, par application du paragraphe 6 de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que ce double rapport de l'expert témoigne du soin consciencieux avec lequel il a rempli sa mission; qu'il en résulte que si la description jointe au brevet ne peut vulgariser dans le public étranger à la matière l'invention Auer, elle suffisait à la faire comprendre dans ses éléments essentiels des chimistes et des spécialistes se livrant habituellement à des opérations de même ordre; que le secret de fabrication dont la Société se targuait en 1892 doit s'entendre d'une certaine habileté de manipulation et n'exclut nullement les indications substantielles fournies au brevet de 1885, conformément aux exigences de la loi;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu d'ordonner la nouvelle mesure d'instruction sollicitée;

Attendu qu'il est constant que Lehmann a fabriqué des manchons en contrefaçon du brevet Auer; que, d'autre part, de son propre aveu, il a importé de l'étranger les mêmes produits contrefaits, introduction qui constitue un acte illicite au regard du brevet français;

Attendu qu'il est établi que Garde et Rolly ont vendu une quantité plus ou moins considérable des objets

contrefaits, connaissant la provenance frauduleuse des produits Lehmann; que Rolly a même été le placier de la Société et, à ce titre, a eu en sa possession le manchon Auer; que ces circonstances sont exclusives de l'ignorance et de la bonne foi alléguées par ces deux prévenus;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare les prévenus coupables** : Lehmann, d'avoir, depuis moins de trois ans à Paris, contrefait le produit breveté appartenant à la Société française d'Incandescence par le Gaz et d'avoir introduit à l'étranger les mêmes objets contrefaits; Garde, Rolly, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment vendu les produits contrefaits par Lehmann;

Délits prévus et punis par les art. 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844;

Condamne Lehmann, Garde et Rolly chacun et solidairement à 500 francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, la Société demanderesse a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour l'apprécier;

Par ces motifs, **condamne** Lehmann, Garde et Rolly à payer solidairement à la Société française d'Incandescence par le gaz, des dommages-intérêts, qui seront ultérieurement fixés par état;

Valide les saisies pratiquées sur les prévenus; prononce la confiscation des objets saisis et ordonne qu'ils seront remis à la Société d'Incandescence à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans dix journaux au choix de la Société française d'Incandescence par le Gaz, et aux frais des prévenus, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 100 francs;

Condamne Lehmann, Garde et Rolly, solidairement aux dépens;

Et statuant sur la demande reconventionnelle formée par Lehmann :

Attendu que la demande principale étant admise, la demande reconventionnelle est sans objet;

Par ces motifs, **déclare Lehmann mal fondé en sa demande reconventionnelle**, l'en déboute et le condamne aux dépens d'icelle.

CORRESPONDANCE

Les Traitements de la Magistrature (1).

Nous recevons, d'un magistrat, la lettre suivante :

Mon cher Directeur,

Il me semble qu'il n'est pas trop tard pour attirer l'attention de vos lecteurs sur un arrêté royal qui a passé inaperçu l'an dernier, et qui pourtant mérite d'être mis en évidence comme on prendrait un écolier par l'oreille afin de le traduire devant ses camarades pour le fustiger.

L'arrêté royal du 30 mars 1894 constitue, en effet, la réponse la plus topique..... et la plus aimable que le gouvernement pût faire aux incessantes et trop justes réclamations qui s'élèvent périodiquement au sein des Chambres législatives en faveur du relèvement des traitements de la Magistrature.

Il les réduit..... tout bonnement.

(1) Voy., sur cette question, J. T., 1894, p. 1346 et les nombreux renvois, 1366.

Vous ordonnerez votre plan d'une façon toute contraire à l'ordre de la composition écrite. Celle-ci est basée sur la gradation. Dans une composition littéraire bien faite, l'intérêt est savamment ménagé; si c'est une dissertation, les preuves sont disposées habilement et suivant la logique de la pensée, toutes les parties convergent vers un point central qui domine et achève la synthèse.

Tout autre doit être le procédé du discours parlé. Il n'est pas ici question des harangues officielles, habituellement lues. La parole n'est point soumises à toutes ces lois. Il faut entrer de plein pied dans le sujet, sans longs préliminaires qui fatiguent l'auditeur. Que de jeunes orateurs commencent vraiment leur discours quand ils ont épuisé l'attention de leur auditoire. Ils échouent pitoyablement. Les premiers coups que l'on porte sont les plus importants. Après l'exorde, qui aura été fait suivant les dispositions spéciales des auditeurs, les premiers arguments à choisir ne sont pas les plus faibles pour arriver progressivement aux plus forts, mais au contraire, quelques-uns des plus marquants, afin de capter du premier coup l'attention du public. Une fois que vous aurez obtenu cette attention, des arguments qui auparavant auraient paru insignifiants, prendront une grande valeur et seront écoutés avec intérêt. L'intérêt logique de votre discours ira diminuant et cependant l'attention, la conviction et l'émotion de vos auditeurs iront croissant. C'est que la puissance de la parole est immense sur des esprits non prévenus et même aussi quand ils le sont, et une fois qu'on a donné ou prêté ses oreilles, comme dit Shakespeare, on a livré en même temps son esprit et son cœur.

Les parties de votre discours doivent être indépendantes. Vous trouvez encore une violation flagrante des lois de la composition écrite qui exige, au contraire, que toutes les parties soient liées, de sorte qu'il soit impossible d'en supprimer une sans que le tout ne soit défiguré. Il existe aussi dans le discours parlé, comme dans toute œuvre d'art, une unité, mais si elle est tout aussi solide, elle est moins visible. Vous avez à compter avec des attentions qui peuvent être parfois languissantes, avec des distractions soudaines. A chaque instant, pour des motifs impossibles à déterminer, vos auditeurs peuvent lâcher le fil de votre discours. Si toutes les parties de votre plan sont si bien enchaînées, que l'omission d'un seul chaînon rende impossible, ou même pénible la compréhension du reste, c'est fini, ils n'auront plus l'espoir de se rattraper, et leur attention sera perdue. Que l'auditeur puisse, après un relâchement momentané, se ressaisir ou plutôt ressaisir la trame de votre discours, et cela sans difficulté, et pour qu'il en soit ainsi, que chaque principale partie ait une sorte de terminaison après laquelle il semble que vous entriez dans un domaine différent où, pour vous suivre, il ne soit pas nécessaire de vous avoir accompagné dès vos premiers pas. Cette méthode fera naître en même temps une grande variété de tons, ce qui est encore la meilleure façon de tenir ses auditeurs en haleine et qui chasse, et pour celui qui écoute et pour celui qui parle, la fatigue et l'ennui.

Enfin, il est un art difficile dans lequel il faut vous exercer si vous voulez parler avec efficacité : c'est l'art des transitions. Nous venons de dire que les différentes parties du discours doivent être indépendantes, cependant il est nécessaire qu'en même temps elles soient unies et ce lien à établir entre elles n'est ni la moins importante ni la plus facile de l'art oratoire. Rien n'est plus défectueux que de parler au moyen de notes détachées qu'on prend soin d'unir par une improvisation renouvelée à chaque hiatus. Un art consommé en viendrait difficilement à bout. Le public s'aperçoit toujours du moment où l'improvisation commence et où elle finit, et le changement de ton qui se produit lui est désagréable. Il ne faut pas croire non plus que si le discours est entièrement improvisé, la transition se fera tout naturellement. Si la verve se ralentit, si quelque embarras se produit, ce sera surtout quand après avoir épuisé une série d'idées qui s'enchaînent, on en sera venu à aborder une nouvelle. Préparez donc avec soin les transitions.

La transition la plus facile est celle qui consiste à annoncer tout simplement qu'ayant fini telle partie, l'on va passer à telle autre. Rien n'est plus clair et n'offre moins de difficultés. Cette transition doit être celle des débutants. Or, il est rare qu'ils l'emploient; simplifier étant déjà le résultat de l'expérience.

On peut encore, et cela surtout dans les discours du genre démonstratif, procéder par résumé, c'est-à-dire, avant d'aborder un nouveau sujet, tracer rapidement un abrégé du sujet préalablement traité. Cette transition est favorable à l'argumentation et en même temps à l'orateur à qui elle permet une sorte de repos, du moins quant à la création des idées.

Enfin, il y a la transition involontaire, pour ainsi dire inconsciente qui provient de l'association même des idées, qui est amenée par le développement du discours, sans qu'on la cherche, qui trouve sa place naturelle, mais qui, alors, exige chez l'orateur une ardeur sans défaillance, une verve puissante, une véritable expérience de la parole. Celle-là est incontestablement la meilleure, mais aussi la plus difficile, et étant abandonnée à l'improvisation même, elle peut, par un ralentissement accidentel de la pensée, manquer.

Quant au style de l'improvisation, il faut encore faire observer qu'il comporte des négligences qui seraient impardonnables dans un livre. D'abord, une certaine incorrection, qui ne doit assurément pas provenir de l'ignorance de la syntaxe, mais d'un naturel abandon, d'une spontanéité primesautière qui introduit d'emblée quelque néologisme ou une tournure familière ou pittoresque. Ensuite, ne pas craindre les répétitions. On n'est jamais trop clair. Les répétitions n'ont pas, dans la parole, le même défaut que dans le discours écrit; l'auditeur les oublie et il retient mieux la pensée. Enfin, et cette règle pourra paraître paradoxale : ne pas viser à une précision trop rigoureuse. Un style d'une admirable concision où chaque mot usité donnerait à la phrase une précision absolue et au discours un caractère de profondeur qui exigerait beaucoup de réflexion, serait peu oratoire. Il ne sera pas mal au contraire, après avoir exposé une pensée sur une de ses faces, d'y revenir et de l'exposer plus complètement. Une logique sévère dérouterait l'auditoire. Tout doit être subordonné à la compréhension des auditeurs, et rien ne doit être négligé pour faire plus de lumière et mettre en relief les pensées qu'on veut communiquer. Un discours qu'on n'a pas compris est toujours un mauvais discours.

Emile Sigogne.

(Extrait d'un livre sur « l'art de parler », maintenant sous presse et qui paraîtra chez l'éditeur Lacomblez.)

557

Sous prétexte de « rétablir l'équilibre entre les res-» sources et les charges de la caisse des veuves », on augmente les retenues sur les traitements. Il est vrai qu'en compensation..... on réduit les pensions des veuves. Avouez que c'est charmant ! On ne peut être à la fois plus délicat et plus grand.

Voici d'abord dans quelle mesure ont été augmentées les retenues.

Autrefois, il y avait une seule retenue permanente : elle différait selon la quotité du traitement ; son maximum était de 4 p. c.

Il y avait des retenues temporaires, abandon du premier mois de tout traitement, et du premier trimestre de toute augmentation de traitement ; versement de sommes dues pour congés, absences, etc..., et, enfin, tout magistrat marié subissait une retenue extraordinaire de 2 1/2 p. c. pendant 10 ans à partir du mariage ou de l'entrée en fonctions si le mariage était antérieur.

Aujourd'hui la retenue de 4 p. c. est portée à 5 p. c. pour tout traitement sans distinction. Les abandons des prémices des traitements et des augmentations sont maintenus et pour les magistrats mariés on a fixé les retenues supplémentaires à 2 p. c. pendant 10 ans, puis à 1 p. c. *indéfiniment ;* de telle sorte que bien que la loi du 21 juillet 1844 interdise de porter les retenues permanentes à plus de 5 p. c. (art. 34), le magistrat marié qui aura le bonheur (ou le malheur, selon les circonstances) de conserver sa femme en vie, subira en dépit de cette interdiction une retenue totale de 7 p. c. puis de 6 p. c. jusqu'à sa retraite ou à sa mort

Et l'on a eu le souci juridique d'abriter cette disposition sous l'égide de l'art 34, n° 7, de la loi du 21 juillet 1844. C'est indiqué entre parenthèses pour l'édification du lecteur.

Or, cet art. 34, n° 7, indique parmi les ressources de la caisse des veuves, *les retenues sur les traitements équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.*

Comprenne qui pourra comment une retenue pendant 10 ans de 2 p. c. puis d'un p. c., *indéfiniment*, de mon traitement, peut se trouver *équivalente* au montant d'une année de la pension éventuelle de ma veuve...

Il résulte de ce qui précède (comme on dit dans les jugements), que lorsque vous lisez dans la loi que les juges d'un tribunal de première classe touchent un traitement de 5,000 francs, vous ne devez pas le croire; la loi ment ; le juge (marié) ne touche que 4,650 francs pendant 10 ans et 4,700 francs pendant le reste de sa carrière; un vice-président de tribunal n'a pas un traitement de 6,500 francs, mais seulement de 6,045 fr. ou de 6,110 francs, et un conseiller à la Cour d'appel marié, touchera jusqu'à la fin de sa carrière, au lieu de 7,500 francs, que lui octroie généreusement la loi, 7,050 francs. S'il parvient, à 60 ou à 65 ans, à être élu président de chambre, il recevra, au lieu de 8,500 francs, que porte fictivement la loi, 7,990 francs.

558

Et voilà comment on rémunère en Belgique l'homme dont on attend à la fois, science, expérience, intégrité, dignité et travail assidu.

Voyons maintenant la compensation qui est offerte à la Magistrature en retour des sacrifices nouveaux qu'on vient de lui imposer. Sans doute les veuves des magistrats vont en recueillir le bénéfice. Jugez :

Sous l'ancien régime, la veuve d'un magistrat ayant joui d'un traitement supérieur à 6,000 francs touchait une pension calculée à raison de 15 p. c. du traitement moyen payé à son mari pendant les cinq dernières années ; cette pension était majorée de 1 p. c. du même traitement à raison de chaque année de contribution à la caisse des veuves au delà de 10 ans, sans que cette majoration pût dépasser 100 francs par an.

Aujourd'hui la pension de la veuve est de 16 p. c. du traitement moyen dont le mari a joui *pendant toute sa carrière*, avec une augmentation de 1.25 p. c. du traitement à raison de chaque année de contribution à la caisse au delà de dix. Mais cette pension, quelle sera l'heureuse veuve qui pourra la toucher? Celle qui aura *le même âge* que son mari, ou qui sera *plus âgée* que lui. Cette *riche* dotation est refusée à toutes les autres ; pour punir leur jeunesse et le tort qu'a, sans doute, eu le mari de ne pas obéir à des calculs intéressés en se mariant, on leur inflige une retenue de 1 p. c. du montant de la pension pour chaque année entière de différence d'âge.

Un exemple fera mieux ressortir le résultat de ces dispositions. Supposons un magistrat nommé Juge à Bruxelles, à l'âge de 30 ans ; au bout de 7 ans il est nommé Juge d'instruction et 3 ans après vice-Président. Il arrive à la Cour à l'âge de 45 ans. A 60 il est élu Président de chambre, et il parvient à la première présidence à 67 ans. Il prend sa retraite forcée à 72 ans et meurt. Voilà certes une belle carrière ; beaucoup seraient heureux de marcher aussi vite... à la mort près.

Ce magistrat aura eu 42 ans de service; son traitement moyen pendant les cinq dernières années a été de 11,250 francs (l'entièreté du traitement de Premier Président). Il a versé à la caisse des veuves pendant 32 ans au delà de 10 ans.

15 p. c. de son traitement moyen font fr.	1,687.50
auxquels il faut ajouter 32 fois 100 francs (1 p. c. de son traitement dépassant 100 fr), soit . . . . . fr.	3,200.00
La pension de sa veuve aurait été sous l'ancienne législation de. . . . . fr.	4,887.50
Aujourd'hui le traitement moyen de ce magistrat pendant toute sa carrière est de . . fr.	7,484.52
16 p. c. de cette somme font . . . »	1,197.52

en y ajoutant 32 fois 1.25 p. c. de son traitement, on obtient un chiffre total de fr. 4,191.12 qui forme la pension de la veuve *si elle a le même âge que son mari ou si elle est plus âgée.*

Supposons-lui 10 ans de moins, ce qui est l'ordinaire, la pension descend à 3,782 francs. Si elle a 15 ans de moins, ce qui n'est pas si rare, la pension tombe à fr. 3,362.46... au lieu de fr. 4,887.50 auxquels elle avait droit avant l'arrêté royal du 30 mars 1894.

559

Il est vrai qu'elle a la consolation de pouvoir se dire... que le traitement de son mari a été réduit en proportion pendant toute sa carrière.

Ah ! si les magistrats possédaient quelqu'influence électorale, si, au lieu de rendre des arrêts, ils rendaient des services, s'ils avaient la chance, comme le moindre garde champêtre, d'éveiller la sollicitude politique du député le plus obscur, on ne les traiterait pas avec un pareil dédain.

Au point de vue de ses intérêts matériels, la Magistrature a un grand défaut, qui fait son honneur : elle est trop indépendante. Nous l'entendions dire dernièrement par un haut magistrat : Cette fière attitude qui lui vaut tant de considération, lui suscite dans l'administration des jalousies latentes qui percent à chaque occasion.

On dira peut-être que l'arrêté royal du 30 mars 1894 n'a été pris qu'après un avis favorable du conseil même de la caisse des veuves ; mais quand on saura que ce conseil est en grande majorité composé de magistrats dont les traitements élevés ne sont pour ainsi dire pas atteints par les réductions décrétées, on devra reconnaître que cet argument n'a qu'une médiocre valeur. La loi, en effet, a établi un maximum de réduction qui ne peut être dépassé quelle que soit l'élévation du traitement, et l'on approuve facilement la réduction du traitement... des autres.

Veuillez agréer, etc.

Bruxelles, 6 mai 1895.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau, en sa séance du 7 mai dernier, a désigné notre confrère Em. Buisset pour prononcer, en octobre prochain, le discours de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Revue internationale de Législation et de Jurisprudence musulmanes*, fondée par M. Eug. Clavel, Avocat près la Cour d'appel d'Alexandrie. — Le Caire, 1895, J. Barbier, impr. In-8°. 1re année, n° 1. Union postale : 20 fr. par an.

560

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 mai 1895 :

— M. Capelle (O.), juge d'instruction à Neufchâteau, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Dury, décédé.

— M. Fasbender (E.), juge de paix du canton de Bastogne, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Capelle.

— M. Hanotiau (A.), avocat à Namur, est nommé juge de paix du canton de Bastogne, en remplacement de M. Fasbender.

— M. Louche (A.), juge de paix du canton de Virton, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, en remplacement de M. Goffinet, décédé.

— M. Bertrand (F.), docteur en droit, chef de bureau au gouvernement de la province de Luxembourg, est nommé juge de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Louche.

***

Par arrêtés royaux du 6 mai 1895 :

— M. Hellemans (P.), juge au tribunal de première instance séant à Malines, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Scheyvaerts, démissionnaire.

— M. Mertens (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Hellemans.

— M. Scheyvaerts (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines.

— M. Binard (C.), avocat et candidat notaire à Châtelet, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Morel de Westgaver, appelé à d'autres fonctions.

— M. Materne (A.), avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Clercx, décédé.

— M. Pollefeys (J.-J.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Verschoore, décédé.

— M. Van Lierde (H.), avocat à Sottegem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sottegem, en remplacement de M. Meulenyzer, démissionnaire.

— M. Colens (P.), docteur en droit et candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral. *Section deuxième.* — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liège ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur ;
Officier d'Académie ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1141 BRUXELLES DIMANCHE 12 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Assurance. Co-assurances conclues par l'assuré. Non-déclaration. Déchéance.) — *Idem*, 5e ch. (Brevet d'invention. Emploi nouveau d'un outil connu. Taille-crayons appliqué à la fabrication des chevilles. Résultat industriel. Brevetabilité. Modifications non essentielles à l'appareil breveté. Contrefaçon.) — *Référé Tournai*. (Personne poursuivie en interdiction. Saisie de ses biens. Droits compromis. Juge des référés. Défense de procéder à la vente. Mesure licite.) — *Commerce Anvers*. (Décision coulée en chose jugée. Erreur manifeste. Termes clairs. Irréparabilité.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Huissier. Acte de son ministère. Saisie. Demande en mainlevée. Absence de pouvoir pour la donner. Action en responsabilité contre l'huissier. Non fondement. Procès téméraire. Réparation.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Animal. Cheval emballé. Cocher projeté sur le sol. Présomption de responsabilité du maître. Preuve contraire à sa charge.)
BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — L'Ordre des Avocats. Etude des Propositions de Loi relatives à sa suppression.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 8 avril 1895.

Prés. : M. FAUQUEL. — Plaid. : MMes A. VAUTHIER et VAN LANGENHOVE c. SAM WIENER.

(Société anonyme des Filatures et Filteries réunies d'Alost c. la Société anonyme « l'Urbaine », de Paris.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CO-ASSURANCES CONCLUES PAR L'ASSURÉ. — NON-DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

Quand les clauses d'une police d'assurance portent que si, pendant le cours de l'assurance, l'assuré fait couvrir par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que ce soit, les objets sur lesquels porte l'assurance ou faisant partie du même risque, ou si les réductions ou annulations sont faites par des coassureurs, l'assuré doit le déclarer au plus tard dans les huits jours, et que, à défaut de ces déclarations dans le délai prescrit et de leur constatation par l'avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, — à défaut de déclaration expresse renseignant à l'assureur les modifications survenues dans les coassurances, l'assuré doit être déclaré déchu de tous droits à l'indemnité (1).

SENTENCE, rendue le 25 juillet 1893, par MMes DE LANTSHEERE et PAUL JANSON, arbitres :

Vu les conclusions des parties; ouï les conseils de celles-ci; vu les pièces du procès, nous, arbitres soussignés, avons statué comme suit :

Attendu que par convention verbale, en date du 23 septembre 1891, désignée entre parties par le n° 2947, la Compagnie « l'Urbaine » a assuré à la Société anonyme des Filatures et Filteries réunies, ayant son siège à Alost, une somme de 200,950 francs sur bâtiments, matériel et marchandises ;

Que les mêmes risques étaient couverts par les Compagnies de Magdebourg pour 199/500 = fr. 799,781
de Norwich Union » 100/500 = » 401,900
de Gladbach » 115/500 = » 462,185
de Patriotie de Dublin » 18/500 = » 72,342
de Lancashire » 18/500 = » 72,342
avec « Urbaine », de Paris, » 50/500 = » 200,950

Fr. 2,009,500

Attendu que dans cette assurance n'étaient point comprises les marchandises se trouvant dans le magasin marqué litt. *K* du plan des établissements, non plus que ce magasin lui-même;

Attendu qu'un petit sinistre ayant éclaté dans la nuit du 16 au 17 juin 1892, la Compagnie « l'Urbaine » déclara résiliée la convention verbale n° 2947 ci-dessus mentionnée ;

Attendu que par une autre convention verbale, en date du 15 novembre 1891, désignée entre parties sous le n° 3027, l'Urbaine assura 157,800 fr. sur ces marchandises se trouvant dans le magasin litt. *K*;

Que le même risque fut couvert par :
La Nationale de Stettin pour . . . . fr. 157,800
la Cie de Gladbach » . . . . » 105,200
la Cie de Magdebourg » . . . . » 105,200
soit avec les . . . . . » 157,000

Ci-dessus ensemble. . . fr. 526,000

Qu'il était de plus garanti à concurrence de 450,000 francs, outre 24,000 fr. sur ces bâtiments par un groupe d'assureurs dont « l'Urbaine » ne faisait point partie et qui se composait des Compagnies de Magdebourg, de « Norwich Union », « The Lancashire », « The Patriotie » et de Gladbach ;

Attendu qu'un sinistre étant survenu dans la nuit du 7 au 8 septembre 1892, la Compagnie « l'Urbaine » soutient que l'assurée était déchue de tout droit à indemnité ;

Qu'elle fonde cette déchéance :

En droit :

Sur la convention verbale avenue entre parties le 15 novembre 1891 aux termes de laquelle :

a) Si pendant le cours de l'assurance l'assuré fait couvrir par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que ce soit, les objets sur lesquels porte l'assurance ou faisant partie du même risque, enfin si les réductions ou annulations sont faites par des coassureurs, l'assuré doit le déclarer au plus tard dans les huit jours ;

b) A défaut de ces déclarations dans le délai prescrit et de leur constatation par l'avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité ;

En fait :

Sur ce que la Compagnie « la Gladbach » avait résilié son assurance de 105,200 fr. et celle de 94,200 francs pour laquelle elle figurait dans le groupe des compagnies assurant les 450,000 fr.;

Sur ce que la Compagnie de Magdebourg avait résilié tout au moins l'assurance de 118,500 fr. pour laquelle elle figurait dans le même groupe ;

Sur ce que la « Norwich Union » avait augmenté son assurance de 67,500 fr., la « Patriotie » de 3,900 fr., la Lancashire de 53,900 fr. et qu'un nouveau coassureur, « la Scottish Union », avait assuré pour 75,000 francs ;

Attendu que ni les termes prérappelés de la convention verbale, ni les faits ci-dessus énoncés ne sont contestés ;

Mais que la demanderesse soutient que les résiliations de la Gladbach et de la Cie de Magdebourg, aussi bien que les augmentations acceptées par les autres compagnies et l'intervention de la Scottish Union, ont été expressément déclarées par le S. Heyman, mandataire de la demanderesse, à la défenderesse, en la personne de M. Trolet, son représentant pour la Belgique, et qu'il lui a été offert d'augmenter, à raison des résiliations, les sommes assurées par elle ;

Attendu que l'on ne peut assimiler les déclarations de M. Heyman se présentant à l'Urbaine comme chargé par M. Borreman, qui, dit-il, lui *donnera* l'affaire en mains, de faire des démarches pour mettre la police en règle et aux meilleures conditions, à des déclarations expresses émanées de la demanderesse elle-même,

(1) Voy. PAND. B., v° *Assurances en général*, n° 491 et s.

COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894.

L'ORDRE DES AVOCATS

Étude des Propositions de Loi relatives à sa suppression.

DISCOURS
prononcé par M. Gabriel PRINGUÉ, Avocat Général.

Il n'est pas un de nous, je veux dire des membres du Parquet, qui n'ait jeté de temps à autre, surtout à la fin de l'année judiciaire, un mélancolique regard sur l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810, dans lequel le législateur a déposé cette solennelle prescription, qu'à l'audience de rentrée de la Cour, le Procureur général ou l'un des Avocats généraux par lui désigné, prononcerait un discours « convenable à la circonstance ».

Certes, la formule au sens vague nous laisse toute latitude, mais la marche du temps a singulièrement rétréci le cercle de nos investigations. Sujets philosophiques et littéraires, thèses de droit, questions intéressant la nature des peines et leur exécution, la responsabilité et le reclassement des condamnés, lois étrangères anciennes et récentes, points de morale, presque tout a été traité. Jurisconsultes, magistrats, avocats, dont le nom a laissé dans l'histoire une trace brillante, ont été étudiés avec soin. Certains orateurs ont même abordé la mythologie, d'autres l'architecture, et, nouveaux Xavier de Maistre, ont fait autour de leur Palais de Justice de véritables et attrayants voyages circulaires.

Aussi, lorsque M. le Procureur général m'a chargé de faire ce qu'un de mes excellents collègues et amis qualifiait d'une si charmante façon de « devoir de vacances », ma perplexité a-t-elle été grande tout d'abord. Cependant, elle n'a pas été de bien longue durée; la pensée m'est venue de vous entretenir d'un sujet qui, depuis un certain temps, avait attiré mon attention, d'une proposition de loi qui, par la gravité de ses conséquences, s'impose aux méditations des magistrats, et par sa solution intéresse au plus haut degré l'un des rouages importants de notre organisation judiciaire : on veut supprimer l'Ordre des Avocats.

Quelques incidents de Palais, exagérés grâce aux procédés de rapide information qui règnent maintenant dans la Presse et à la légèreté avec laquelle certains renseignements sont parfois jetés au public, semblent avoir été la cause principale de trois propositions de loi, dues à l'initiative de quelques députés, parmi lesquels je citerai MM. Michelin, Chassaing et Maurice Faure. Leur but est d'abolir ce qu'on a appelé le monopole de l'Ordre des Avocats, de permettre à chacun de défendre librement sa cause ou de la faire défendre, tant au civil qu'au criminel, par un mandataire choisi avec la plus entière liberté, et d'obtenir ainsi la réalisation d'une réforme « depuis longtemps sollicitée par tous ».

Ces propositions de loi visent-elles donc, comme l'écrivent leurs auteurs, une réforme « réclamée par l'opinion publique »? Pour que l'on puisse affirmer qu'un projet a pour motif déterminant une cause aussi générale, il faut qu'il réponde réellement à un besoin nouveau, ayant grandi dans l'esprit du plus grand nombre, pénétré dans les mœurs et rompu à son profit l'équilibre préexistant. En est-il donc ainsi de la suppression de l'Ordre des Avocats ? Comment s'est produit ce besoin nouveau ? Où est la trace de cet état des mœurs ? Je n'aperçois ni un mouvement spontané au milieu du peuple, ni un courant irrésistible et fécond, s'imposant aux intelligences, répondant à de légitimes aspirations, réclamant une modification dans la loi comme une nécessité sociale et entraînant par sa puissance le législateur lui-même. Où sont ces réunions, ces discussions, ces polémiques, qui sont l'indice de l'éclosion de l'idée dans l'esprit public et sa tangible manifestation? J'écoute et je n'entends rien de tout cela : à peine un bruit léger, qui ne franchit guère l'enceinte du Palais, quelques incidents explicables, expliqués, exceptionnels en tous cas, qui ne seraient que la confirmation de cette vérité passée en proverbe que, dans une organisation sociale, relative et imparfaite, comme tout ce qui est humain, la rareté des critiques est une garantie de l'utilité de l'œuvre.

Ces propositions de loi ne sont donc pas dues à l'impulsion profonde de l'opinion, mais paraissent être plutôt l'expression de l'idée personnelle d'un groupe de députés.

Quoi qu'il en soit, comme elles touchent à l'Ordre des Avocats, j'ai tenu à les examiner sous leurs aspects sérieux, à voir si elles devaient être favorablement accueillies, ou si, au contraire, il n'était pas plus conforme aux principes larges et équitables d'une démocratie, qui veut la justice impartiale, la défense dégagée de toute entrave, mais aussi des garanties pour le plaideur, qu'il faut protéger contre tous et souvent contre lui-même, de conserver un Ordre, dont l'existence est, à mon avis, l'une des conditions nécessaires de la bonne administration de la Justice et dont l'histoire, si on l'écrivait, serait une des plus belles pages de nos annales nationales, sur laquelle on sentirait passer le souffle puissant de la liberté et du plus pur patriotisme.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'aie la témérité de tracer devant vous, même l'esquisse d'un semblable tableau et de rechercher dans le passé lointain à quelle époque et par suite de quelles circonstances l'Ordre des Avocats a fait son apparition. Peut-être y aurait-il quelque intérêt à étudier les règlements de Solon sur la discipline de ce barreau qu'illustra Démosthènes, à s'attarder sur le forum, au pied de la statue de Marsyas, où les avocats se réunissaient pour veiller avec un soin jaloux sur leurs privilèges; mais ne nous arrêtons ni à Athènes ni à Rome. Ne nous occupons ni du moyen-âge, époque obscure, où l'avocat n'est rien, parce que le bon plaisir et la violence sont tout, au milieu d'une société asservie et sans lumières, ni des ordonnances de saint Louis, date de son réveil. Applaudissons à son relèvement, lorsque les Parlements, croissant en force et en audace, se dressent en face du pouvoir, soutenus par les avocats groupés autour d'eux, pour protester au nom de la justice, de la tolérance et de l'égalité devant la loi. Soulignons seulement, en passant, le décret du

565

surtout si l'on considère le soin et la correction avec lesquels la demanderesse avait coutume de traiter ses affaires avec les compagnies d'assurances ;

Attendu qu'en outre il est impossible d'attribuer à cette déclaration la portée que leur assigne la demanderesse ;

Attendu, en effet, que Heyman parle, sans en mentionner le numéro, de la police de l'Urbaine sur la Filature de la demanderesse ; or, la police propre de la Filature était la police désignée entre parties par le n° 2947, celle précisément qui venait d'être atteinte par l'incendie du 17 juin et à l'égard de laquelle il était naturel que la Gladbach et la Magdebourg eussent résilié leurs contrats ;

Que l'Urbaine devait d'autant moins supposer que la mention faite par Heyman de la résiliation dénoncée par la Gladbach et la Magdebourg dût s'entendre d'autres polices que celles couvrant la filature ; que Heyman l'engageait à résilier également pour le 17 juillet, non pas toutes ses polices (ce qui eut compris la police n° 3027), mais seulement *votre police*, c'est-à-dire celle qui s'appliquait à la filature, à savoir le n° 2947 ;

Que c'est si bien ainsi que l'Urbaine l'a compris, que, dès le lendemain 5 juillet, elle dénonça sa police n° 2947 et en informa Heyman, le même jour, en disant : « Pour la police filature qui vient d'être sinistrée, nous la résilions également » ;

Et que, d'autre part, la demanderesse ayant jugé nécessaire de l'interroger le 18 juillet sur le point de savoir s'il comprenait également dans sa résiliation la police n° 3027, la Cie l'Urbaine répondit de la manière la plus catégorique : « Nous avons résilié la police sinistrée n° 2947 et il n'était nullement question de celle n° 3027 qui reste en cours jusqu'à son expiration » ;

Attendu, il est vrai, que Heyman, à la même date du 3 juillet, ajoute : « Vous voudrez me dire par un prochain quel serait votre maximum sur la filature et *le magasin littera K en dépendant* » ;

Mais qu'il semble plus rationnel d'en conclure qu'en parlant au commencement de la filature seulement, il ne visait pas le magasin littera K, que d'en déduire, comme le tente la demanderesse, qu'il visait également ce magasin, bien qu'il ne le mentionnât point ;

Attendu qu'en réalité à côté de la résiliation n° 2947 et à l'occasion de cette résiliation, il s'est ouvert en ce moment, par l'intermédiaire soit de M. Moerloose soit de M. Heyman, des négociations qui n'ont pas abouti et qui avaient pour objet l'ensemble de l'établissement dont la filature, d'une part, et le magasin K, d'autre part, faisaient partie, sans que pour cela les assurances fussent toutes préalablement résiliées ;

Que cela résulte notamment de la lettre de l'Urbaine du 29 juillet 1892 (enregistrée à Bruxelles centre, le 15 juillet 1893, vol. 330, f. 4r c. b. aux droits de fr. 2.40 un rôle sans renvoi par le receveur Bogaert), où l'on parle des risques de la société, envisagés dans leur ensemble, au regard des risques de la filature ;

Attendu que, si la lettre de Heyman pouvait faire naître une certaine ambiguité, que la demanderesse aurait eu le tort de ne point dissiper, il est toutefois certain que l'on n'y rencontre pas cette déclaration *expresse* alléguée par la demanderesse et qui seule eût pu éventuellement être considérée comme l'équivalent de la constatation par avenant qu'imposent les conventions verbales des parties ;

Attendu que l'on ne saurait même trouver dans cette correspondance un commencement de preuve écrit donnant aux faits contestés une suffisante vraisemblance pour autoriser la preuve testimoniale ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la demande

566

d'enquête formulée par la demanderesse, **déclarons celle-ci non fondée en son action** ;

Disons qu'aux termes des conventions verbales des parties, les dépens seront supportés par moitié.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, **confirme**.

Brux. (5e ch.), 15 mars 1895.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. EDMOND JANSSENS.
Plaid. : MMes O. GHYSBRECHT c. H. SIMONT.

(X... c. Z...)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — EMPLOI NOUVEAU D'UN OUTIL CONNU. — TAILLE-CRAYONS APPLIQUÉ A LA FABRICATION DES CHEVILLES. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — BREVETABILITÉ. — MODIFICATIONS NON ESSENTIELLES A L'APPAREIL BREVETÉ. — CONTREFAÇON.

L'application nouvelle d'un instrument ou appareil connu est brevetable, si elle permet d'obtenir un résultat industriel nouveau.

Spécialement l'emploi, par adaptation à une plate-forme de tour, de l'outil connu sous le nom de taille-crayons, permettant la fabrication mécanique des chevilles en bois pour glaceries, qui, antérieurement, se faisaient à la main, est susceptible d'être breveté et ce alors même qu'antérieurement on l'a employé dans l'industrie de la scierie, notamment pour tourner les bâtons cylindriques *ou* arrondir *l'extrémité des manches à balais.*

Constitue un résultat industriel nouveau la possibilité de créer une plus grande quantité de produits et celle de donner à ces produits un degré de régularité et de perfection inconnus jusque-là.

Un changement qui ne modifie pas essentiellement la nature du procédé breveté ne le différencie pas suffisamment pour qu'on puisse déclarer qu'il n'y a pas contrefaçon ; tel le fait de supprimer l'une des deux lames d'un taille-crayons.

Attendu que le 29 nov. 1890, l'appelant a obtenu un brevet d'invention ;

Attendu qu'il ne peut être dénié qu'il y a identité entre l'appareil Z... et l'appareil X... ; que tous deux, en effet, constituent la même application d'un outil connu sous le nom de taille-crayons à l'industrie de la fabrication des chevilles pour glaceries, que l'un comme l'autre comprend comme pièce essentielle un tube tronconique muni à l'intérieur de lames fixées obliquement par rapport à l'axe dans la paroi du tube ; que dans les deux appareils, enfin, le tube se ferme de façon à arrêter l'action des lames sur les chevilles à la hauteur de 40 millimètres ;

Attendu que le résultat obtenu par les deux appareils est absolument le même ;

Attendu que X... ne s'est pas borné à employer un appareil connu à un usage qui pourrait être qualifié d'identique à celui auquel cet appareil était précédemment appliqué ; qu'il a, au contraire, par son application nouvelle, obtenu un résultat industriel tout à fait nouveau, à savoir la fabrication mécanique de chevilles qui antérieurement se faisaient à la main, que non seulement il a obtenu la possibilité de créer une plus grande quantité de produits, mais aussi celle de donner à ces derniers un degré de régularité et de perfection inconnu jusque-là ;

Attendu que l'intimé fractionne l'invention de l'appelant pour en contester la nouveauté ; qu'il prétend

(1) Voy. les principes PAND. B., vo *Brevet d'invention*, nos 118 et s. ; — Cons. Brux., 13 mars 1895, J. T., 514.

567

d'abord, ce qui ne peut être méconnu, que les taille-crayons étaient en 1890 dans le domaine public, ensuite, que le porte-outils inventé par M. Frerét pour tourner les bâtons comprenait déjà des lames destinées à attaquer le bois et enfin, que l'album des scieries et machines de M. Arbeq renseignait dès 1883 des outils avec fond ayant pour objet l'arrondissement de l'extrémité des manches à balais ;

Que semblable mode de discussion ne peut convaincre la Cour, puisque, en admettant même la réalité de chacune de ces allégations, il ne pourrait être sérieusement contesté que l'appelant, en combinant ces divers éléments et en créant par sa combinaison un instrument tout à fait nouveau appliqué par lui pour la première fois à une industrie spéciale, a fait une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce et, partant, d'être brevetée ;

Attendu que l'intimé ne prétend pas qu'avant le brevet de X..., les chevilles dont s'agit se fabriquaient dans les conditions obtenues depuis ;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que c'est à tort que le premier juge déclare que l'application qu'aurait faite l'appelant d'un outil connu à la fabrication des chevilles, n'était pas brevetable, parce que l'effet produit par l'appareil était connu antérieurement ;

Qu'en faisant cette déclaration, le tribunal semble avoir été surtout impressionné par la circonstance que l'application du taille-crayons avait été faite précédemment à la machine à tourner les bâtons inventée par M. Frerét et décrite par M. Armangaud dans son ouvrage : *Les scieries mécaniques et les machines-outils à travailler le bois*, édité à Paris et à Liége en 1881 ;

Attendu que l'application de X... est toute autre puisqu'il obtient des chevilles d'une longueur indiquée dont un bout est carré et l'autre arrondi, et non les bâtons cylindriques d'une longueur quelconque ;

Que l'on peut même dire que si le taille-crayons appliqué par l'appelant ressemble plus au taille-crayons usuel que celui de l'appareil Frerét en ce qu'il conserve les couteaux obliques, il diffère des deux appareils en ce qu'il doit être fermé au fond du cône, tandis que le taille-crayons usuel et la machine Frerét doivent rester ouverts pour laisser passer le premier la pointe du crayon, la seconde le bâton tourné au diamètre voulu ;

Attendu que dans la description jointe à la demande de brevet de l'appelant, ce dernier dit : « Au milieu de » l'appareil se trouve un trou de forme conique ayant » 40 millimètres de profondeur, 16 millimètres de dia» mètre et *au fond* ce diamètre est réduit à 8 milli» mètres ; »

Que c'est à tort que l'intimé a soutenu que la fermeture du cône à une de ses extrémités n'avait pas été signalée comme faisant partie de l'invention ;

Attendu qu'il est démontré par les modèles produits devant la Cour, par la comparaison des deux descriptions faites, l'une par l'appelant lors de sa demande de brevet et l'autre par l'expert qu'a désigné le Président du tribunal de Charleroi, comme aussi par les autres éléments de la cause, que la contrefaçon alléguée est établie ;

Que dans ces conditions, l'expertise sollicitée par l'intimé dans ses conclusions additionnelles ne peut être accordée ;

Attendu que le fait qu'une seule lame au lieu de deux est employée par Z... ne modifie pas essentiellement la nature du procédé breveté en faveur de X... ;

Qu'en fût-il même autrement, l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854 s'opposait à ce que Z... se serve de la découverte primitive sans le consentement de l'inventeur ;

Attendu que le dommage causé sera complètement réparé par l'allocation de la somme ci-dessous fixée ;

568

Qu'il n'échet pas, dans les circonstances de la cause, de faire publier le présent arrêt ni de prononcer la contrainte par corps ;

Par ces motifs, entendu *en son avis conforme sur l'application de la contrainte par corps* M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, en audience publique, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, notamment la demande d'expertise, la Cour, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met à néant la décision attaquée ;

Emendant, dit pour droit que l'appelant a été valablement breveté en Belgique sous la date du 29 novembre 1890 pour un appareil à fabriquer les chevilles en bois pour tables à polir à l'usage des manufactures de glaces ; que l'organe essentiel de l'appareil breveté au profit de l'appelant consiste dans un tube de forme conique, ayant 40 millimètres de profondeur, 16 millimètres de diamètre extérieur et au fond un diamètre de 8 millimètres seulement, le dit tube muni de deux ciseaux, servant à donner la forme conique à la pointe de la cheville, placés obliquement par rapport à l'axe du tube et de façon à correspondre au diamètre intérieur de 8 millimètres du fond ;

Que l'intimé, en employant, pour la fabrication des chevilles pour tables à polir les glaces, l'appareil de forme tronconique décrit par l'expert Delacuveilerie, dans son rapport du 23 janvier 1894, a contrefait l'appareil breveté au profit de l'appelant le 29 novembre 1890 ;

Ordonne la confiscation, au profit de l'appelant, *des objets confectionnés* en contravention du dit brevet et de tous instruments, appareils ou ustensiles spécialement destinés à leur confection ;

Fait défense à l'intimé d'employer désormais les objets reconnus contrefaits et de faire usage des instruments et ustensiles servant à les confectionner ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de 1,200 francs avec les intérêts judiciaires ;

Condamne, enfin, l'intimé aux dépens des deux instances, dans lesquels entreront les frais de la description préliminaire.

Réf. Tournai, 12 mars 1895.

Prés. : M. ALLARD. — Plaid. : MMes ASOU c. BROQUET.

(Jorion c. Jorion et Jouret.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PERSONNE POURSUIVIE EN INTERDICTION. — SAISIE DE SES BIENS. — DROITS COMPROMIS. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DÉFENSE DE PROCÉDER A LA VENTE. — MESURE LICITE.

Les droits de celui dont l'interdiction est poursuivie pouvant être compromis par une vente de ses biens meubles et immeubles effectuée avant que le tribunal ait statué sur la demande d'interdiction, le juge des référés peut faire défense de procéder à une pareille vente.

Attendu que le citant, présent à l'audience, a, par l'organe de son conseil, Me Asou, pour les motifs de l'ajournement et ceux déduits à l'audience, conclu à ce qu'il nous plaise faire défense au cité, Me Jouret, de procéder à la vente publique annoncée pour le 15 courant, des meubles et des immeubles appartenant à Jean-Baptiste Jorion ;

Ouï, pour les cités, Me Broquet, avocat, qui, pour les motifs déduits à l'audience, a conclu à ce que nous déclarions l'action non recevable et condamnions le citant aux dépens ;

---

14 décembre 1810, par lequel l'Empire rétablit non sans timidité, se défiant de ses tendances libérales, cet Ordre supprimé par la Première République, et arrivons à notre époque, au dernier monument législatif, qui complète sa reorganisation, au décret du 10 mars 1870 et considérons l'ordre des Avocats, tel qu'il existe aujourd'hui avec ses franchises, ses privilèges, ses obligations et ses devoirs.

Ainsi, à travers les âges, il a passé sans succomber, bravant les dards acérés des *Guêpes* d'Aristophane, les railleries des poètes romains, les épigrammes que Racine ne lui a pas ménagées dans son immortelle comédie, se reformant après l'abolition dont l'Assemblée Constituante l'avait frappé, se délivrant des entraves dont le Premier Empire l'avait entouré, restant jusqu'à nos jours plein de vigueur et d'énergie, trouvant dans son utilité le secret de sa force. Faut-il que la République porte la main sur ses règlements et proclame qu'ils constituent un péril pour les plaideurs et pour la société?

« A entendre les auteurs des propositions de loi, deux mots suffisent pour dépeindre la situation de l'avocat. Il est l'esclave du Conseil, arbitre suprême de sa destinée, réprimant comme un crime toute velléité d'indépendance, couvrant les siens d'une salutaire protection, et dont la compétence descend jusqu'au rôle d'un régent de collège. »

Ne médisons point du régent de collège : jeune, il nous a, selon la belle et énergique expression de Montaigne, roidi l'âme pour faire de nous des gens de bien, appris le travail, enseigné l'amour de la famille et de la Patrie. Et le perdons-nous donc en quittant l'école? Ne le retrouvons-nous pas partout dans la vie? Qu'il préside nos grandes assemblées politiques, qu'il commande nos armées, qu'il marche à la tête de nos compagnies judiciaires, qu'il administre telle partie du territoire national, qu'il soit personnifié par cette formidable entité qu'on appelle l'opinion publique, n'est-il pas là, qui, vigilant, toujours exerce son contrôle et sa bienfaisante influence? « Si l'enfant est déjà un homme parce que, dit La Bruyère, il en possède tous les défauts », l'homme reste toujours un enfant, car il en conserve tous les travers, et il a souvent besoin, comme l'enfant, de trouver auprès de lui le régent de collège.

Mais le Conseil de l'Ordre ne revendique pas ce titre, dont il n'aurait certes pas à rougir. Il exerce une autorité morale, paternelle, insensible et nécessaire, parce que partout où il y a une réunion d'hommes, poursuivant un même but et se livrant aux mêmes occupations, il faut une surveillance et une direction. Il est la cause principale et indiscutable de cette réputation d'intégrité, de loyauté, dont jouissent nos avocats français et dont nous sommes si fiers : réglementé en vue de son objet, il devient, grâce à sa discipline intérieure, dont on veut critiquer la fermeté douce, le gardien vigilant de sa propre dignité.

Pourquoi les habitudes de l'Avocat, son caractère, sa parole, le font-ils considérer comme un véritable magistrat, appelé par la loi à siéger à côté de vous, à prendre part à vos délibérations, à se prononcer comme vous et avec une égale autorité, sur les questions qui touchent à l'honneur et à la fortune des particuliers? Parce que, auprès de lui et au-dessus de lui, existe un Conseil de l'Ordre, qui, maître de son tableau, veille à son recrutement et constitue une suprême garantie.

Pourquoi, lorsque aboutissent aux audiences des Tribunaux les conflits violents de la vie publique, lorsque des mains criminelles et audacieuses ne craignent pas de porter atteinte aux principes les plus sacrés de toute société et d'en bouleverser les fondements, et que la justice doit, impassible et grave, planer dans son entière impartialité et faire respecter la loi, pourquoi est-elle assurée d'être aidée dans son labeur et dans sa tâche par le Barreau tout entier? Parce qu'il y a entre elle et lui une union profonde, des sentiments de réciproque estime, une véritable solidarité, qui prennent leur source dans la forte et puissante organisation de l'Ordre.

Si le Conseil de l'Ordre est utile à l'avocat, il n'est pas moins indispensable au plaideur. Celui-ci, en effet, certain de trouver une réunion d'hommes que leurs règles, leur éducation professionnelles, maintiennent dans la voie de l'honneur, et chez lesquels tout manquement, même le plus léger, à la délicatesse serait sévèrement réprimé, peut en toute sécurité recevoir leur avis et leur confier sa cause.

Selon l'honorable M. Chassaing, la suppression de l'Ordre des Avocats mettrait fin en outre à ce droit de plaidoirie « confondu, écrit-il, avec le droit d'invective et dont il est si difficile d'obtenir réparation ».

Mais à cet égard la suppression du monopole des avocats ne saurait apporter à la situation aucun changement appréciable. Qu'un avocat plaide, que la partie se tienne elle-même à la barre, ou qu'elle y soit représentée par un mandataire, il faudra toujours accorder à l'un comme à l'autre le droit de se défendre, sous peine de jeter un voile sur l'image de la liberté, car défense et liberté, c'est tout un, et pour atteindre la vérité judiciaire, ce droit ne peut avoir d'autres limites que le tact de l'orateur et la volonté du juge. Il a d'ailleurs toujours été revendiqué comme une des conditions essentielles de la défense, comme il est une des conditions indispensables au développement et au progrès de l'éloquence.

La suppression de l'Ordre des Avocats aurait à ce point de vue une singulière et regrettable conséquence, précisément contraire au but que se proposent ceux qui la demandent; elle aggraverait la passion des débats et la crudité du langage du prétoire.

L'honorable député poursuit un but louable, car il désire donner en même temps à chacun le pouvoir absolu de se défendre et aux tiers le droit d'être respectés. Si, en théorie, il est facile de trouver la formule d'une semblable mesure, en pratique, il est fort difficile de savoir où s'arrête le devoir de l'orateur et, pour saisir la difficulté, il faut être, comme vous, Messieurs, habitué aux discussions des procès. Aussi devons-nous craindre de voir entraver le droit de la défense : des limites, qui sembleraient larges dans certaines affaires, constitueraient dans d'autres une atteinte préjudiciable aux intérêts les plus graves des plaideurs;

Sans que la plaidoirie dégénère en invectives, il faut donc que l'avocat puisse discuter les griefs d'un contradicteur, et si des complots, des menées secrètes, d'inavouables procédés ont été employés contre son client, si des artifices honteux n'ont point été écartés, il doit pouvoir les dévoiler et qualifier, comme elle le mérite, la conduite d'adversaires indignes.

Si telle est la limite de son pouvoir devant les juridictions civiles, combien étendu doit être son droit,

569

Attendu que le citant poursuit, en ce moment, l'interdiction de son cousin, Jean-Baptiste Jorion; que cette demande est introduite depuis le 15 février, et que le 25 du même mois, le tribunal a rendu un premier jugement ordonnant la convocation du conseil de famille;

Attendu que Me Jouret, notaire à Flobecq, a annoncé, par voie d'affiches, pour le 15 mars prochain, la vente publique des meubles et immeubles appartenant au dit Jean-Baptiste Jorion dont l'interdiction est poursuivie;

Attendu que le citant prétend, sans avoir été démenti, que le dit Jean-Baptiste Jorion, âgé de 89 ans, a été frappé d'apoplexie; qu'il est incapable de poser un acte quelconque, ne sait plus marcher, ne peut que prononcer quelques paroles inintelligibles; qu'il dit y avoir lieu, en présence de la procédure qui est en cours, à surseoir à la vente jusqu'à ce que la situation ait été régularisée, conformément aux dispositions légales sur la matière;

Attendu qu'il est de principe que le juge des référés peut interdire une vente mobilière ou immobilière pour protéger des droits qui, sinon, seraient gravement compromis (Moreau, 361);

Attendu que Me Broquet, pour s'opposer aux conclusions du citant, invoque que la personne dont l'interdiction est poursuivie, ne peut être privée du droit de disposer librement de ses biens, que du jour du jugement; qu'il ne prétend pas qu'il serait nécessaire ou urgent de procéder immédiatement à la vente des biens de Jean-Baptiste Jorion, ni que celui-ci subirait le moindre préjudice si un retard est apporté à leur réalisation;

Attendu qu'il est à craindre, au contraire, que la vente actuelle de ses biens ne lui cause un grave préjudice; qu'à la vérité, l'art. 505, C. civ., permet de poursuivre l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits;

Mais attendu que l'annulation de ces actes doit être poursuivie en justice, ce qui nécessite des frais préjudiciables à l'interdit;

Que la rescision d'une vente d'objets mobiliers ne peut, du reste, être complète, les acquéreurs n'étant pas tous connus, ou ayant consommé ou revendu les objets achetés par eux; qu'il est à craindre et même certain que les amateurs hésiteront à acheter des biens dont la vente pourra être annulée, ce qui sera une nouvelle cause de préjudice;

Qu'il s'ensuit que les droits de Jorion seraient fort compromis, par la vente de ses biens meubles et immeubles, faite avant que le tribunal ait statué sur la demande de son interdiction;

Par ces motifs, nous, Emile Allard, président du tribunal de première instance de Tournai, jugeant en état de référé, par mesure provisoire et sans préjudice au principal, **déclarons l'action recevable; faisons défense** à Me Jouret, notaire à Flobecq, **de procéder aux ventes mobilières et immobilières** de ce qui appartient au dit Jean-Baptiste Jorion; joignons les frais du présent référé à ceux de l'instance principale en interdiction.

Comm. Anvers, 25 avril 1895.

Prés. : M. Van de Vin. — Plaid. : MMes Monheim c. Yseux.

(Lefèvre c. Davies.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCISION COULÉE EN CHOSE JUGÉE. — ERREUR MANIFESTE. — TERMES CLAIRS. — IRRÉPARABILITÉ.

Les tribunaux ne peuvent interpréter les termes de leurs jugements que lorsque ces termes sont obscurs

570

ou ambigus; lorsqu'ils sont clairs et précis, les tribunaux ne pourraient, sans violer la chose jugée, altérer ou compléter le dispositif; il en est ainsi alors même que ce dispositif contiendrait une erreur manifeste; les recours établis par la loi sont les seules voies ouvertes aux parties pour en obtenir la réformation (1).

. . . . . .

Attendu que le Tribunal, par jugement du 15 mai 1894, condamna le demandeur à restituer à Willems 2,350 francs, prix de vente indûment payé, et 200 fr., à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens; condamna le défendeur à payer au demandeur la somme de 300 francs de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens, y compris ceux que le demandeur était condamné à payer à Willems;

Attendu que les tribunaux ne peuvent interpréter les termes de leurs jugements que lorsque ces termes sont obscurs ou ambigus; lorsqu'ils sont clairs et précis, ce qui est le cas dans l'espèce, des tribunaux ne pourraient, sans violer la chose jugée, altérer ou compléter le dispositif; il en est ainsi alors même que ce dispositif contiendrait une erreur manifeste; les recours établis par la loi sont les seules voies ouvertes aux parties pour en obtenir la réformation;

Attendu qu'il résulte des fins poursuivies par les exploits susvisés des 20 mai et 24 novembre 1893, ci-dessus rappelés, ainsi que des conclusions prises, le 21 avril 1894, par le demandeur, que l'action en garantie dirigée par lui contre le défendeur tendait à la restitution du prix de vente perçu par ce dernier;

Attendu que le jugement définitif, rendu sur cette action, n'a pas condamné le défendeur à cette restitution;

Attendu qu'il ne peut donc, en vertu du principe de la chose jugée, appartenir au Tribunal de prononcer cette condamnation par voie d'interprétation ou autrement;

Attendu que l'action est donc non recevable.

. . . . . .

J. P. Brux. (3e canton), 20 fév. 1895.

Prés. : M. V. Van Santen. — Plaid. : MMes David c. Desnerck.

(Poncelet c. Bois d'Enghien, huissier, et Grégoire.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — HUISSIER. — ACTE DE SON MINISTÈRE. — SAISIE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — ABSENCE DE POUVOIR POUR LA DONNER. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'HUISSIER. — NON-FONDEMENT. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — RÉPARATION.

Un huissier qui procède à un acte de son ministère n'est pas partie en cause; il n'est responsable que s'il excède les bornes de son ministère; il ne lui appartient donc pas d'accorder mainlevée d'une saisie à laquelle il a procédé en vertu d'un jugement et en vertu du pouvoir qui lui fut donné par la seule remise du jugement (2).

On ne peut admettre qu'un officier public soit, à la légère, attrait en justice pour des actes de son ministère, quand on ne relève à sa charge ni faute, ni négligence.

Vu l'exploit introductif d'instance;
Entendu les parties;

(1) *Sic.* : Comm. Anvers, 19 avril 1893, J. T., 1893, Bulletin du mois d'avril ci-après, p. 373. — Voy. Pand. B., vo *Chose jugée en matière civile*, no 307; — Laurent, *Principes de droit civil*, t. XX, no 45.

(2) Cons. Pand. B., vo *Exploit* (*Mat. civ.*), nos 908 et s.

571

Attendu que l'action tend à voir condamner les deux défendeurs à restituer au demandeur la somme de fr. 120.90 perçue sans droit par le premier défendeur au profit du second défendeur, pour frais de gardiennat; qu'à l'appui de sa prétention le demandeur allègue que les frais de gardiennat dont il poursuit la restitution se rapportent à une saisie-exécution pratiquée sur ses meubles, le 19 avril 1894, par le ministère du premier défendeur, le second défendeur ayant été constitué gardien à la dite saisie; que la saisie-exécution dont question a été pratiquée en vertu d'un jugement du tribunal civil de Charleroi, en date du 12 mars 1894, le dit jugement n'étant pas exécutoire par provision, nonobstant appel; que le 24 avril 1894, appel du dit jugement fut interjeté; que l'appel étant suspensif de l'exécution, le premier défendeur aurait dû donner mainlevée de la saisie-exécution qu'il avait pratiquée, ce, dès le moment où appel fut interjeté du jugement en vertu duquel il avait agi; qu'en conséquence, les frais de gardiennat afférents à la saisie dont question ont été illégalement perçus; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes perçues de ce chef;

Attendu que les défendeurs ne contestent en rien la réalité des faits allégués par le demandeur; que le premier défendeur se borne à faire observer qu'il n'avait aucune qualité pour donner la mainlevée de la saisie à laquelle il avait procédé; que, du reste, si l'appel est suspensif, il n'a pas cependant d'effet rétroactif; que l'action du demandeur est téméraire et vexatoire à son égard; qu'il conclut à ce que le demandeur soit débouté de son action et reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs ou toute autre somme à arbitrer par le juge;

Attendu que le second défendeur s'en est référé à justice;

Sur quoi, nous, Juge de paix :

Attendu que si l'on examine les termes de la demande et les motifs invoqués par le demandeur, on recherche vainement quelle est la cause juridique sur laquelle l'action est basée; que si l'on admet que l'action a pour base une faute reprochée au premier défendeur et que cette faute consiste dans le fait de ne pas avoir accordé mainlevée d'une saisie à laquelle il avait procédé en vertu de son office, on constate, *a priori*, qu'un huissier qui procède à un acte de son ministère n'est pas partie en cause; qu'un huissier qui agit en vertu de son office n'agit que sur réquisition, dans les formes et dans les limites que la loi lui impose; qu'il n'est responsable que s'il excède les bornes de son ministère (art. 132, C. proc. civ.); qu'il ne lui appartient donc pas d'accorder mainlevée d'une saisie à laquelle il a procédé en vertu d'un jugement et en vertu du pouvoir qui, dans l'espèce, lui fut donné par la seule remise du jugement (art. 556, C. proc. civ.); qu'il est sans qualité, sans titre, pour accorder, de son autorité, pareille mainlevée; qu'en accordant cette mainlevée, sans en être requis, il excéderait incontestablement les bornes de son ministère et engagerait sa responsabilité; qu'on ne conçoit donc pas en vertu de quel principe on fait grief au premier défendeur de s'être abstenu de commettre un acte qu'il n'avait pas le droit de commettre; qu'envisagée à ce point de vue, l'action est manifestement téméraire; que si l'on considère, au contraire, que l'action a pour base une exécution irrégulière et illégale d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance, il va de soi que le Juge de paix, incompétent pour connaître de l'exécution de ses propres jugements, sauf en ce qui concerne la saisie-gagerie, est *a fortiori* incompétent pour connaître de l'exécution d'un jugement émanant d'une juridiction supérieure (art. 6, L., 25 mars 1876);

Attendu que, dans les deux hypothèses, l'action

572

basée sur les causes spécifiées dans l'exploit introductif d'instance ne se conçoit qu'intentée contre la partie à la requête de laquelle fut pratiquée la saisie-exécution dont question au procès;

Attendu, au surplus, qu'un acte de procédure régulier subsiste et doit produire tous ses effets aussi long temps qu'il n'a pas été régulièrement annulé; d'où il suit que la saisie-exécution pratiquée le 19 avril 1894 et, en conséquence, le gardiennat qui en fait partie intégrante, a subsisté jusqu'au 3 novembre 1894, date à laquelle elle fut régulièrement levée;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action du demandeur est manifestement non fondée envers les deux défendeurs;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu qu'on ne peut admettre qu'un officier public soit, à la légère, attrait en justice pour des actes de son ministère, quand on ne relève à sa charge ni faute, ni négligence;

Attendu que, dans l'espèce, l'erreur commise est si manifeste qu'on y chercherait en vain une excuse; que l'action du demandeur est tout au moins téméraire; que le préjudice résulte, à toute évidence, indépendamment de toutes autres considérations, de la nécessité où le défendeur s'est trouvé par la faute du demandeur de veiller à sa défense;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit :

Déboutons le demandeur des fins de son action, **le condamnons à payer** au premier défendeur, demandeur reconventionnel, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs; le condamnons aux dépens de l'instance.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

966. — DROIT CIVIL. — VICE RÉDHIBITOIRE. — GARANTIE. LIEU OU NAIT L'OBLIGATION.

L'obligation de garantie naît dans le lieu de la vente et non dans celui où le vice rédhibitoire a été constaté.

Du 6 avril 1895. — 3e chambre. — Deckers c. Devos et fils. — Plaidants : MMes Schobbens c. Rolin fils.

967. — 1° DROIT MARITIME. — SURESTARIE. — ACTION ENTRE CODESTINATAIRES. — ABSENCE DE PROTÊT. — RECEVABILITÉ.

2° DROIT DE PROCÉDURE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AVENIR. — NULLITÉ.

1° Le destinataire qui assigne un codestinataire aux fins de se faire tenir indemne les condamnations pour surestaries à intervenir au profit du capitaine et qui se base sur les lenteurs apportées par ce codestinataire au déchargement, agit, non en vertu d'un contrat, mais d'un quasi-délit.

Aucun protêt n'est exigé, par la loi, pour la recevabilité de pareille action;

2° La procédure par avenir n'existe pas devant les tribunaux de commerce.

Rien n'oblige une partie à pouvoir reproduire l'exploit auquel celle qui prétend reprendre une cause d'après ses rétroactes déclare s'en référer.

Du 8 avril 1895. — 1re chambre. — Cap. Storm c. Const. Janssens en liquid. — Plaidants : MMes Haug c. Valerius, A. Roost, Dauge, Pinnoy, Maeterlinck, Van de Vorst, Caroly et Jaminé.

---

quand il s'agit d'une accusation criminelle! S'il y a des déclarations suspectes, des témoins dont la vie entière proteste contre la véracité de leur déposition, s'il faut raconter des turpitudes pour sauver un innocent, où s'arrêtera la liberté de la défense? où apercevra-t-on l'invective? où verra-t-on l'exercice d'un droit?

Je ne sache pas d'ailleurs que l'avocat soit plus qu'un autre mandataire protégé contre ses intempérances de langage. Le Tribunal qui l'écoute peut les réprimer immédiatement, et, par delà l'enceinte du prétoire, se trouve un Conseil de l'Ordre, toujours soucieux de maintenir chez les membres de son tableau des habitudes de tact, de réserve et de courtoisie.

Le législateur est allé plus loin encore : l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, outre qu'il met dans la main des magistrats l'arme de la suspension, les autorise à condamner à des dommages et intérêts et à la suppression du discours incriminé l'avocat qui, au cours de sa plaidoirie, aurait prononcé des paroles diffamatoires. S'il a franchi les bornes que lui fixait son rôle et produit des imputations étrangères à la cause, les parties et même les tiers peuvent lui en demander réparation.

Le législateur a compris que si l'avocat, pour remplir dignement et utilement sa tâche, devait jouir d'une large indépendance de parole, il était cependant nécessaire de poser de justes limites à cette liberté.

Le droit de plaidoirie n'est donc pas le droit d'invective, et toute personne, lésée par les paroles d'un avocat que ne justifient pas les nécessités de la défense, possède les moyens de réclamer satisfaction.

Les auteurs des propositions de loi reprochent aussi à la législation actuelle de rendre obligatoire le ministère de l'avocat et de contraindre le plaideur, « fût-il jurisconsulte, docteur, professeur d'une faculté de droit, à faire plaider son affaire par un avocat, alors qu'il aurait pu le faire lui-même, au moins aussi bien qu'un avocat, d'autant plus qu'il la connaît mieux ».

Si, comme on le dit, la loi interdisait aux parties de venir présenter leur cause en personne devant les Tribunaux civils et les Cours d'appel, si elle portait une aussi grave atteinte au droit naturel, la question se poserait de savoir jusqu'à quel point elles sont en état de se défendre elles-mêmes.

Or, on peut affirmer qu'elles ne possèdent pas habituellement une instruction juridique suffisante et ne connaissent pas assez complètement leurs droits et leurs obligations pour venir à la barre : rarement même, elles se trouvent en état de parler sans trop de difficulté devant les Tribunaux. Du reste, pour exposer un procès, le faire apparaître au juge, l'expliquer dans ses circonstances de fait, l'animer jusque dans ses questions de droit, ce n'est pas assez de pouvoir s'exprimer en public avec facilité. Combien faut-il de temps, d'efforts, de persévérance, pour acquérir cette habitude spéciale de la parole nécessaire au développement utile des griefs et cette éloquence des affaires qui est devenue le cachet de la plaidoirie moderne!

La science du droit, l'abondance de la parole, une puissante conviction ne suffisent même pas pour bien plaider, il faut encore et de plus cette éducation professionnelle, ces « leçons de choses », passez-moi cette expression empruntée à l'école, qui font le bon avocat et garantissent tous les intérêts du plaideur.

« Alors, écrit un des maîtres du Barreau, la plaidoirie bien comprise devient un tableau, presque un drame. Est-ce un personnage qui est en scène, vous le voyez aussitôt et vous le connaissez déjà dans ses allures ou dans ses singularités. Est-ce un événement que l'avocat décrit, vous êtes sur les lieux et vous ne perdez pas un détail. Sur le chemin pas un obstacle, pas une pose inutile, pas une de ces curiosités frivoles ou mal placées qui arrêtent le voyage. L'habile conducteur vous a montré ce que vous devez voir, il vous a expliqué ce que vous devez comprendre et pas autre chose, dans la crainte de s'éloigner du but ou de le faire oublier. Rien là qui ressemble à ces courses haletantes qui éblouissent et fatiguent : tout a été disposé pour la commodité et l'agrément du trajet, qui s'est accompli sans qu'on ait eu l'idée de songer aux distances ».

Pauvres plaideurs! combien seraient en état non pas de ressembler à l'avocat, dont une main autorisée traçait ainsi magistralement le portrait, mais seulement de dégager le point du procès et de mettre en lumière la difficulté du débat? Alors quelle perte de temps et quel coup porté à la rapide et exacte distribution de la justice!

Mais le législateur a-t-il prononcé cette interdiction et a-t-il rendu nécessaire le ministère de l'avocat?

Il me paraît que sur ce point les auteurs de la proposition de loi ont omis de parler de deux articles, appartenant l'un au Code de procédure civile, l'autre au Code d'instruction criminelle, et qui tranchent nettement la question.

C'est d'abord l'article 83 du Code de procédure civile, qu'aucun texte postérieur n'est venu modifier et qui reconnaît aux parties le droit formel de se défendre elles-mêmes. C'est ensuite l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui pose également ce principe pour les juridictions de répression et permet de plus à un ami ou à un parent de plaider pour le prévenu ou l'accusé avec l'autorisation du président.

Devant toutes les juridictions, les parties ont donc le droit de plaider leur affaire en toute liberté, sous le contrôle du Tribunal, qui, lorsque la passion ou l'inexpérience trouble leur intelligence ou rend indécent leur langage, peut leur retirer la parole. C'est, d'ailleurs, le contrôle auquel se trouve également soumis l'avocat.

N'est-ce pas là une prescription nécessaire? La nature humaine est ainsi faite que ce que nous jugeons être une atteinte à nos droits nous transporte, nous irrite, et que nous sommes tentés de jeter dans le débat une passion que ne justifie pas toujours la gravité de l'affaire ou l'importance du dommage. Si les plaideurs se trouvaient à la barre, armés d'une liberté sans limite, il serait à craindre de voir les discussions dégénérer en pugilats et les injures remplacer les arguments. Telles sont les graves considérations qui ont fait proclamer par le juge ce droit d'examen, dont la défense n'a jamais eu à souffrir, et point n'est besoin d'une nouvelle loi pour accorder aux justiciables des droits qu'ils possèdent déjà de par l'ancienne.

Auraient-ils quelque avantage à pouvoir choisir tout autre mandataire? L'affirmative est vivement soutenue par les auteurs des trois propositions de loi sur le monopole des avocats, qui désirent permettre aux parties de plaider par mandataire spécial.

(A suivre.)

573

968. — DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — CHOSE JUGÉE. — ERREUR MANIFESTE. — RECTIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Il résulte du principe de l'irrévocabilité de la chose jugée qu'elle ne peut être modifiée par le pouvoir judiciaire.

Dès que le juge a prononcé, il est dessaisi.

Sa décision contînt-elle une erreur manifeste, il ne peut la corriger.

Les parties n'ont que la ressource de se pourvoir par les voies de recours autorisées par la loi.

Du 19 avril 1895. — 1re chambre. — Cap. Schuldt c. Spruyt, etc. — Plaidants : MMes Buysschaert, Donnet et Yseux.

---

969. — DROIT CIVIL. — DETTE DE JEU. — INSCRIPTION EN COMPTE COURANT. — ABSENCE DE NOVATION.

Le compte courant arrêté constitue essentiellement une novation; mais, pour qu'il y ait novation, il faut une dette.

Une dette de jeu n'est pas une dette.

Du 25 avril 1895. — 3e chambre. — Cur. faill. F... c. R... — Plaidants : MMes Valerius c. Hendrickx.

---

970. — DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les ordonnances du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire sont susceptibles d'opposition.

C'est le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance qui est compétent pour connaître de cette opposition et du mérite de l'ordonnance.

Du 25 avril 1895. — 3e chambre. — Sips c. Renette. — Plaidants : MMes Squilbin c. Monheim.

---

971. — DROIT DE PROCÉDURE. — MOYEN. — QUALIFICATION INEXACTE. — NATURE VRAIE.

La qualification légale d'un moyen dépend de sa nature même et non de la dénomination qui lui a été donnée.

Du 27 avril 1895. — 3e chambre. — Goditiabois c. époux Baudewyns. — Plaidants : MMes Hendrickx c. A. de Gottal.

574

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Commerce Seine, 26 déc. 1894.

Prés. : M. Goy.
Plaid. : MMes Richardière et Lignereux.

(Vialle c. Valentin.)

DROIT CIVIL. — ANIMAL. — CHEVAL EMBALLÉ. — COCHER PROJETÉ SUR LE SOL. — PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — PREUVE CONTRAIRE A SA CHARGE.

La responsabilité édictée par l'art. 1385, C. civ., constitue à l'encontre du propriétaire une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part; elle ne peut être détruite que par la preuve faite par lui soit d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime.

Lorsque le cheval attelé à une voiture étant emballé, le cocher qui le conduisait a été projeté sur le sol et s'est fait des blessures, le propriétaire du cheval est responsable du dommage ainsi causé, alors que non seulement il n'apporte pas la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime, mais qu'il paraît constant que l'emballement provient d'un vice de l'animal (1).

Attendu que Vialle expose que le 24 mai 1894, alors qu'il conduisait une voiture portant le n° 13641 et appartenant au défendeur, le cheval attelé à ladite voiture s'est subitement emporté avenue de la République et que malgré tous ses efforts il n'a pu le maîtriser; que ledit animal est venu butter contre le trottoir et s'est abattu; que l'arrêt a été tellement brusque que lui Vialle a été projeté sur la chaussée et que dans sa chute il s'est fait de graves blessures, lesquelles ont entraîné pour lui une incapacité de travail de longue durée; que Vialle soutient dès lors qu'aux termes de l'art. 1385, C. civ., la faute de l'accident serait imputable au défendeur et qu'il conviendrait par suite d'obliger ce dernier au paiement de la somme de 1,500 francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu que pour se refuser au paiement réclamé, Valentin soutient qu'il n'aurait, en l'espèce, commis aucune faute et qu'au surplus il incomberait à Vialle de faire la preuve que la faute initiale de l'accident lui serait imputable; qu'il ne la ferait pas; que dès lors il

(1) Pand. B., vis *Abandon d'animaux*, nos 38 et s.; *Accident*, nos 141 et s.

575

ne saurait être rendu responsable des conséquences dudit accident;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1385, C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé; qu'il est acquis que cette responsabilité constitue à l'encontre du propriétaire une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part; que cette présomption ne peut être détruite par le propriétaire que par la preuve faite par lui soit d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime;

Et attendu qu'en l'espèce Valentin n'apporte pas la preuve qu'il existe un cas fortuit; qu'il n'est non plus relevé aucune faute à l'encontre de Vialle; qu'il paraît établi que l'emballement du cheval provient uniquement d'un vice de l'animal; qu'il est dès lors constant en fait que la responsabilité stipulée en l'article précité reste entière et que, par suite, Valentin doit être tenu de réparer le préjudice causé à son préposé;

Et attendu que le tribunal, à l'aide des éléments dont il dispose, en fixe l'importance à la somme de 400 francs; qu'il convient donc d'obliger Valentin au paiement de ladite somme;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne Valentin à payer à Vialle la somme de 400 francs** à titre de dommages-intérêts;

Déclare Vialle mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute; et condamne Valentin aux dépens.

NOTE. — Le principe est absolument certain en jurisprudence : V. conf. notamment Cass., 8 janvier 1894 (*Gaz. Pal.*, 94,1,286); Dijon, 21 juin 1894 (*Gaz. Pal.*, 94,2,61) et la note. L'espèce de ce dernier arrêt se rapproche beaucoup de celle sur laquelle est intervenue la décision recueillie.

(*Gaz. du Pal.*)

BIBLIOGRAPHIE

739. — REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par Léonce Limelette, Conseiller à la Cour d'appel de Liége. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. gr. in-8° à 2 col. — 14me année. — 3 fr.

Un mot seulement pour signaler la publication de la 14me année de ce recueil, déjà recommandé plusieurs fois à nos lecteurs et suffisamment connu et apprécié par tous les criminalistes.

576

Un chapitre « Questions diverses » fait suite à tous ceux, déjà si complets et pratiques, consacrés au groupement méthodique de la doctrine et de la jurisprudence relatives aux diverses lois pénales, tant spéciales que générales; 24 numéros sont consacrés à l'application des lois sociales, — et pas moins de 11 encore à l'emploi du flamand en justice.

Accusés de réception.

— *Le Chômage involontaire.* Contribution à l'étude de l'assurance contre le chômage, par M. Paul Otlet, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait du *Bulletin du Comité permanent du Congrès des Accidents du travail.* — Paris, 1895. In-8°, 52 p.

— *Justice pour les Petits*, par M. Snyckers. — Extrait de la *Revue de Belgique*. — Brux., 1895, P. Weissembruch, édit. In-8°, 16 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 mai 1895 :

— La démission de M. Van Ackere (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Menin, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 9 mai 1895 :

— M. De Neckere (A.), avocat à Ypres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, en remplacement de M. Vanheule, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Claes (E.), docteur en droit, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt, est décédé le 27 avril dernier.

— M. Straet (A.), huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 2 FRANCS

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur;
Officier d'Académie;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1142 BRUXELLES JEUDI 16 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, a la librairie HOSTE; — a ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, a la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 6e ch. (Loi sur les warrants. But et portée. Conciliation avec la défense de tenir des maisons de prêt sur gages.) — *Idem*, 1re ch. (Prétendue calomnie ou diffamation contre une coopérative. Inexistence. Cause de la demande indiquée dans l'ajournement. Non recevabilité d'une cause différente.) — *Idem*, 2e ch. (Victime d'un accident. Règlement de l'indemnité. Attribution d'un capital ou d'une pension. Pouvoir d'appréciation des tribunaux. Retenues sur le salaire. Caractère. Pension de la caisse de secours. Obligation d'en tenir compte.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Vente d'une machine à coudre. Versements hebdomadaires. Nature du contrat. Vente et non location.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Clermont*. (Nom patronymique. Propriété. Usage abusif. Préjudice causé à autrui. Acte répréhensible.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Ordre des Avocats. Etude des Propositions de Loi relatives à sa suppression.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 17 avril 1895.

Prés. : M. JULES DE LE COURT.
Plaid. : MMes EMILE DE MOT et LOUIS WODON.

DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — LOI SUR LES WARRANTS. — BUT ET PORTÉE. — CONCILIATION AVEC LA DÉFENSE DE TENIR DES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

La loi du 18 novembre 1862, portant institution du régime des warrants qui a pour but de lever, dans l'intérêt du commerce, *les obstacles qui s'opposent sous l'empire du code civil et du code de commerce à la transmission de la marchandise, soit par la vente, soit par le nantissement, suppose un dépositaire autre que le prêteur, lequel est mis seulement en possession du warrant et non de la marchandise.*

Elle peut parfaitement se concilier avec la défense de tenir sans autorisation des maisons de prêts sur gage et n'a pu avoir pour effet d'abroger l'interdiction de tenir de semblables maisons (1).

Quant à la prévention d'avoir tenu une maison de prêts sur gages sans autorisation :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, annonçant dans les journaux qu'ils faisaient des prêts sur marchandises, recevaient dans leurs magasins établis à cette fin, des marchandises et des objets mobiliers de toute nature, objets du commerce ou en dehors du commerce des déposants, appartenant même à des particuliers, et prêtaient sur ces dépôts; ceux-ci servaient de gages et étaient réalisés en vente publique à défaut de remboursement du prêt;

Attendu qu'en raison de l'importance des installations et du grand nombre d'opérations de cette nature auxquelles ils se livraient exclusivement et habituellement, les prévenus doivent être considérés comme ayant tenu une maison de prêts sur gages ou nantissement;

Attendu qu'ils ne justifient d'aucune autorisation légale; qu'ils tombent, par conséquent, sous l'application de l'art. 306, C. pén.;

Attendu qu'ils soutiennent vainement qu'ils n'ont fait que des opérations autorisées par la loi du 18 novembre 1862, laquelle, en permettant les prêts sur warrants, a eu, d'après eux, sinon comme but, du moins comme conséquence d'abroger l'art. 411, C. pén. de 1810 en vigueur à cette époque;

Attendu que ni l'exposé des motifs de la loi citée, ni le rapport à la Chambre des représentants, ni les discussions parlementaires ne permettent de penser que le législateur aurait eu ce but ou entrevu cette conséquence; que bien loin d'avoir voulu autoriser l'établissement de maisons de prêts sur gages, il a reproduit dans l'art. 306, C. pén. de 1867, la même disposition prohibitive que celle de l'art. 411;

Attendu que le seul but et la portée de la loi du 18 novembre 1862 ressortent clairement des travaux préparatoires de cette loi : lever, *dans l'intérêt du commerce*, les obstacles qui s'opposaient, sous l'empire du code civil et du code de commerce, à la transmission de la marchandise, soit par la vente, soit par le nantissement, c'est-à-dire, d'un côté, permettre la vente et la revente par l'acheteur ou par des acheteurs successifs sans faire la tradition (C. civ., art. 1606) et sans devoir déplacer la chose vendue; d'un autre côté, permettre d'emprunter sur la marchandise sans devoir mettre celle-ci en possession du prêteur et sans la formalité de l'enregistrement (C. civ., art. 2074, 2076; loi du 5 mai 1872, art. 1er);

Attendu que, dans le système de la loi, il faut, pour atteindre ce double but, que la marchandise soit déposée par son propriétaire chez un tiers qui lui délivre un titre de dépôt en deux parties, le warrant et la cédule, lesquels, par une fiction juridique, représentent, le premier, la possession de la marchandise à titre de gage, la seconde, la possession avec le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant; le dépositaire n'a d'autre obligation que de veiller à la bonne conservation des marchandises, objets du dépôt et ne peut les délivrer que moyennant la remise des deux titres qui les représentent fictivement, titres négociables, escomptables et transmissibles par endossement;

Attendu qu'il suit de là que cette loi de simplification qui, dans son esprit et dans son essence, suppose et a en vue un dépositaire autre que le prêteur, lequel est mis seulement en possession du warrant et non de la marchandise, peut parfaitement se concilier avec la défense de tenir sans autorisation des maisons de prêts sur gages; qu'elle n'a donc pu avoir pour effet d'abroger l'interdiction de tenir de semblables maisons;

Attendu que l'on peut admettre que, dans certains cas déterminés et isolés, le dépositaire, après avoir délivré le warrant au déposant, fasse licitement un prêt contre remise de ce document, mais que l'instruction de la cause a démontré que les cédules délivrées par les prévenus n'ont jamais été négociées, c'est-à-dire, que les déposants n'ont pas cherché à vendre la marchandise qu'elles représentaient; qu'à une ou deux exceptions près, il en a été de même des warrants, que les prévenus réalisaient toujours par la vente publique des marchandises dont ils étaient dépositaires; qu'ils n'ont donc pas fait des prêts sur warrants au sens de la loi du 18 nov. 1862, c'est-à-dire sur des titres représentant fictivement une marchandise qui n'était pas en leur possession, seule opération de prêt que la loi a en vue, mais que, agissant en la double qualité de dépositaire et de créancier gagiste et en méconnaissant ainsi l'esprit de la loi, ils ont fait des prêts ordinaires sur des gages réels qu'ils détenaient, c'est-à-dire de simples prêts sur marchandises; qu'il s'ensuit que les prévenus ne s'étant point conformés aux dispositions de la loi précitée, ne sont pas fondés à l'invoquer comme cause de justification;

Attendu, dans toute hypothèse, qu'ils ne peuvent les

(1) Voy. J. T., 1895, p. 225 et s., l'étude de M. ISIDORE MAUS, contenant le texte du jugement *a quo* (Corr. Brux., 15 déc. 1894).

COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 16 octobre 1894.

L'ORDRE DES AVOCATS

Étude des Propositions de Loi relatives à sa suppression.

DISCOURS

prononcé par M. Gabriel PRINGUÉ, Avocat Général.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Quels seront ces mandataires? de quel poids sera leur parole? quelle garantie aura le juge de leur honorabilité? Une seule des trois propositions de loi s'occupe quelque peu de cette question. « Ne pourra être mandataire celui qui aura subi une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques. » Tout autre sera donc en état de jouir de cet avantage. Ainsi l'homme qui se sera rendu coupable d'un de ces délits auxquels ne s'appliquent ni les prescriptions aggravantes de l'art. 42 du Code pénal, ni les prohibitions impératives du décret de février 1852, pourra plaider devant toutes les juridictions. Celui-là sur la face duquel la justice aura imprimé une véritable flétrissure, qui n'aura pas été réhabilité, pourra tenir entre ses mains les intérêts des citoyens, discuter des questions touchant à l'équité, à la délicatesse, et parler avec un semblant d'autorité devant les tribunaux de répression pour des gens qui n'auront pas suivi une voie différente de la sienne.

Le plaideur, lui-même, connaîtra-t-il donc si bien l'homme auquel il confiera ses affaires? Les honorables auteurs de la proposition de loi pensent qu'il lui appartient de ne pas livrer ses secrets les plus intimes au premier venu et ils rappellent les paroles d'un député à l'Assemblée de 1789, du citoyen Dinocheau : « Ne craignez pas, s'écriait-il, que des intrigants ou de vils solliciteurs s'introduisent dans les tribunaux. Laissez aux parties la liberté du choix, l'intérêt se trompe rarement... » Cette prophétie ne se réalisa guère et ne saurait aujourd'hui apporter la conviction dans les esprits, car elle se trouve en désaccord avec la réalité souveraine des faits et de l'expérience.

Il fut, en effet, une époque où l'Assemblée constituante, croyant sauvegarder la liberté individuelle et garantir les droits de la défense, prit une énergique mesure. Confondant l'Ordre des Avocats avec une corporation méconnaissant et son origine et sa raison d'être, elle crut rendre plus facile le ministère de l'avocat... en le supprimant. « Toute partie, écrivait le rapporteur Bergasse, aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable, et, afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait des études et subi les examens nécessaires pour exercer cette profession, ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. » Le législateur de 1790, animé à l'égard du Barreau d'une sympathie qui se manifeste sous une forme aussi singulière, autorisait ainsi l'emploit des *défenseurs officieux*, tout en exigeant des études et des examens.

Que se passa-t-il, Messieurs? L'histoire d'hier est là qui prédit l'histoire de demain. Il faut lire dans les Souvenirs des orateurs célèbres du temps, à quels dangers, à quelles ruses étaient livrés les plaideurs, à quels pièges était exposée la justice : les avocats dignes de ce nom s'éloignèrent de la barre, où seuls restèrent les défenseurs officieux. Et quels étaient-ils? Écoutons les paroles de Riou aux Cinq-Cents : « L'improbité et le charlatanisme occupent les avenues de tous les Tribunaux et ne connaissent plus ni tarif dans les vacations ni pudeur dans les honoraires. Ces sangsues infâmes mettent chaque jour les citoyens à contribution. »

Quelques années après, sous le premier Empire, suivant la grande loi des oscillations humaines, on sentit la nécessité de reconstruire l'édifice que le décret de septembre 1791 avait renversé et que la loi du 22 ventôse an XII avait déjà fait sortir de ses ruines. Dans son rapport, Treilhard laisse se dégager les raisons qui motivent les modifications réclamées; il fait un triste tableau des mœurs des justiciables, de leurs mandataires, et il écrit que ce qui existe, c'est la licence, l'insubordination et la corruption. Tels sont les enseignements de l'expérience.

Il faut peu connaître le plaideur pour s'imaginer qu'il distingue facilement l'intrigant et l'imposteur de l'homme honorable. Préoccupé de difficultés entrevues, il éprouve le besoin de faire part de ses inquiétudes ou de ses espérances et il suffit de jeter les yeux autour de soi pour se convaincre de sa crédulité et de sa confiance naïve. Quiconque a vécu dans des fonctions judiciaires sait combien de détestables procès ne doivent le jour qu'à des conseils donnés par d'obscurs agents qui, s'ils possédaient le droit de plaidoirie, seraient prêts à compromettre les intérêts les plus sacrés des parties.

Qu'on ne mette pas sérieusement en avant ce qui se passe devant les tribunaux de commerce et les conseils de préfecture.

Devant les tribunaux de commerce, les questions sont simples souvent et la pratique nous enseigne que, dans les villes où il n'y a pas d'agréés, ce sont presque toujours les avocats ou les avoués qui exposent les affaires et développent les conclusions. Il est rare que le plaideur discute lui-même son procès ou soit représenté par un mandataire qui n'ait pas la qualité d'avocat ou le titre d'officier ministériel.

Devant les conseils de préfecture, il n'en est pas autrement. Lorsque le débat est long, la question délicate, la partie ne comparaît pas, et c'est toujours un avocat que sa situation, son habitude des affaires et sa science du droit administratif lui imposent. Elle comprend que son affaire sera présentée avec plus d'autorité, que les arguments seront mis en relief avec plus de vigueur, et c'est mûe par le sentiment de son propre intérêt, qu'elle confie sa fortune à ceux-là dont on voudrait aujourd'hui supprimer le privilège.

Pour que les justiciables puissent se trouver devant les tribunaux sur un pied d'égalité, discuter en pleine connaissance de cause leurs droits respectifs et mettre l'affaire en lumière, il faut qu'ils sachent les motifs invoqués par leurs adversaires, voient les pièces dont ils disposent. La communication des pièces est donc la base de toute discussion sérieuse.

Aujourd'hui, en pratique, cette formalité a lieu le plus souvent entre avocats, en dehors des règles tracées par le code de procédure civile, sans récépissé, sans inventaire, et jamais aucun document n'a été

invoquer pour justifier les prêts habituels sur objets mobiliers faits à des particuliers ou étrangers au commerce des déposants;

Attendu encore que les opérations de prêts sur warrants, telles que les a organisées la loi du 18 novembre 1862 n'exigent ni magasins, ni installations développées, ni matériel ou personnel spécial, ce qui achève de démontrer que les prévenus, en prêtant sur marchandises et en sortant du rôle de simples dépositaires, n'ont pas fait des prêts sur warrants dans le sens légal du mot;

Attendu qu'il est à remarquer que, d'après l'art. 2 des statuts de la société en commandite dont les prévenus sont les directeurs, l'objet de la société est uniquement de créer des installations et des magasins pour recevoir des marchandises en dépôt, et n'être que le dépositaire que la loi de 1862 a en vue et qui se borne à délivrer aux déposants les warrants qui permettent à ceux-ci de se procurer des fonds ;

Attendu qu'il apparaît aussi de l'instruction que le plus grand nombre des personnes qui venaient déposer des marchandises chez les prévenus n'avaient nullement l'intention de recourir aux facilités que donne la loi de 1862, mais que, attirées par les annonces des journaux, elles venaient demander une avance de fonds sur un objet ou une marchandise qu'elles présentaient en gage;

En ce qui concerne la prévention de vente de marchandises neuves :

Attendu que la Cour adopte les motifs invoqués dans le jugement *a quo;*

Attendu qu'à bon droit le premier juge a admis en faveur des prévenus des circonstances atténuantes et les a fait bénéficier de la condamnation conditionnelle ; que les peines qu'il a prononcées à raison des faits reconnus constants par lui et restés établis devant la Cour sont proportionnées à la gravité des infractions;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo,* la Cour, **met les appels au néant, confirme ledit jugement,** condamne les prévenus solidairement aux dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 17 avril 1895.

Prés. : M. Motte. — Plaid. : MMes Martiny et Dejongh c. Jones, fils.

(Bonardeaux c. Corporation des marchands de volailles et gibiers.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PRÉTENDUE CALOMNIE OU DIFFAMATION CONTRE UNE COOPÉRATIVE. — INEXISTENCE. — CAUSE DE LA DEMANDE INDIQUÉE DANS L'AJOURNEMENT. — NON RECEVABILITÉ D'UNE CAUSE DIFFÉRENTE.

Un délit de diffamation ou de calomnie ne peut être commis contre une simple société coopérative, celle-ci ne faisant pas partie des corps constitués mentionnés par l'art. 446, C. pén.

Quand les considérations déduites dans l'ajournement pour justifier la demande, n'impliquent pas une action fondée sur un fait non délictueux, elles doivent être considérées comme se rapportant à la seule cause de l'action explicitement indiquée, notamment à une calomnie ou diffamation relevée contre la partie poursuivie (1).

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage prétendûment éprouvé par l'intimée par suite

(1) Pand. B., v° *Calomnie et diffamation,* n°s 444 et s.

de la publication d'un livre ayant l'appelant pour auteur et représentant la corporation des marchands de gibiers de Bruxelles, qualifiée de providence des bricoleurs, comme écoulant les produits de ceux-ci et ayant une caisse payant les amendes infligées par les tribunaux aux braconniers affiliés à la société;

Attendu que l'exploit introductif d'instance ayant lié entre parties le contrat judiciaire, fonde l'action sur le délit de diffamation ou de calomnie commis, suivant l'intimée, envers elle par l'appelant:

Attendu que la demande, en tant que fondée sur cette cause, n'est pas recevable, le délit de diffamation ou de calomnie n'ayant pu être commis contre l'intimée, simple société coopérative, ne faisant pas partie des corps constitués mentionnés par l'art. 446 du code pénal ;

Attendu que le jugement dont est appel ne conteste pas ce point de droit, mais déclare l'action recevable en se fondant sur ce que l'exploit d'ajournement donne à l'action une seconde cause, savoir la simple faute de l'appelant ayant engendré pour l'intimée un préjudice que Bonardeaux est tenu de réparer ;

Attendu qu'il échet de rechercher si cette seconde cause de la demande se trouve indiquée dans l'assignation ;

Attendu que les motifs de cet ajournement ne font état que d'un fait qu'ils qualifient de diffamatoire; qu'il y est inscrit que l'imputation relevée porte atteinte à l'honneur et à la considération de la requérante, ce qui rentre dans les termes de la définition du délit de calomnie ou de diffamation; que s'il y est question du préjudice éprouvé par l'intimée et dont réparation est demandée, c'est comme conséquence du fait délictueux libellé précédemment;

Attendu que le dispositif de l'exploit, qui donne à l'action son véritable caractère, est encore plus explicite que les motifs; que la société requérante assigne Bonardeaux pour entendre « déclarer calomnieux et diffamatoire l'article susmentionné et *par suite* s'entendre condamner » au paiement des sommes réclamées et aux insertions demandées à titre de réparation;

Attendu que dans tout le texte de l'exploit, le mot *faute* n'est pas énoncé une seule fois;

Attendu qu'à la vérité, d'une part, les motifs se terminent par cette phrase : « Attendu que celui qui, par son fait cause, du dommage à autrui est tenu de le réparer » et que, d'autre part, le dispositif porte que la demande est fondée sur les lois de la matière et spécialement sur l'art. 1382 du code civil; mais que ces considérations se rapportent à une action civile en dommages-intérêts, qu'elle soit basée sur un délit ou sur un simple fait préjudiciable; que ce qui le prouve, c'est que l'art. 1382 du code civil, visé par le dispositif de l'exploit et partiellement transcrit à la fin des motifs comme il est dit ci-dessus, contient le principe général du chapitre II du titre IV du livre III du code civil, chapitre intitulé *Des délits et des quasi-délits ;*

Attendu, en conséquence, que les considérations déduites dans l'ajournement pour justifier la demande, n'impliquant pas une action fondée sur un fait non délictueux doivent être considérées comme se rapportant à la seule cause de l'action explicitement indiquée, c'est-à-dire à la calomnie ou à la diffamation relevée contre l'appelant ;

Attendu que la demande, basée exclusivement sur un délit dont la société intimée n'a pu légalement être l'objet, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement dont est appel en ce qui concerne Bonardeaux; **émendant, déclare l'action non recevable, telle qu'elle est intentée à l'appelant;** condamne la société intimée aux dépens des deux instances envers ledit appelant.

Brux. (2e ch.), 26 nov. 1894.

Prés. : M. Fauquel. — Av. gén. : M. R. Janssens. Avis en partie conforme. — Plaid. : MMes L. André c. Weber et Van Langenhove.

(L'Etat belge c. Pouillon.)

DROIT CIVIL. — VICTIME D'UN ACCIDENT. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ATTRIBUTION D'UN CAPITAL OU D'UNE PENSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — RETENUES SUR LE SALAIRE. — CARACTÈRE. — PENSION DE LA CAISSE DE SECOURS. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

Les tribunaux apprécient si, dans l'intérêt de la victime, il y a lieu de lui allouer un capital ou une pension.

Les retenues sur le salaire ne constituent pas des économies qui font partie du patrimoine de la victime.

Il faut tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, de la pension payée par la caisse de retraite et de secours comme d'une circonstance qui restreint l'étendue du préjudice (1).

Quant au préjudice moral :

Attendu que les considérations émises par le premier juge ne justifient pas la somme élevée de 25,000 francs, qu'il a allouée de ce chef à l'intimé ; qu'une somme de 10,000 francs est mieux proportionnée au préjudice qui lui a été occasionné ;

Quant au préjudice matériel :

Attendu que dans les circonstances de la cause il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'appelant et de décider que, dans l'intérêt de l'intimé, une rente viagère doit lui être allouée plutôt qu'un capital;

Qu'en effet, incapable, selon la déclaration des médecins, des mouvements de la locomotion, l'intimé ne pourrait fructueusement exercer un commerce et y apporter l'activité et la surveillance indispensables; les considérations que fait valoir le premier juge sont de pures éventualités; le sort de l'intimé sera assuré par une rente plus que par un capital exposé à être perdu ou dissipé; la solvabilité de l'Etat permet de le charger d'en effectuer le payement;

Attendu que pour fixer le chiffre de cette rente qui, dans l'espèce, doit représenter tout le salaire, il faut considérer que l'intimé gagnait annuellement 1,233 fr. ; que le maximum auquel il pouvait atteindre en 1897, comme serre-frein, son instruction insuffisante ne lui permettant pas d'obtenir une position plus importante, est de 1,320 francs; il est cependant équitable de majorer ces chiffres en raison des services qu'il devra demander à des tiers qu'il faudra rémunérer, pour l'aider dans les nécessités de la vie;

Attendu que la rente peut en conséquence être fixée à 1,500 francs jusqu'en 1897 et à 1,587 à partir de cette année, sauf à tenir compte de la pension comme il est dit ci-après;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper actuellement de la situation qui sera faite à l'intimé, dans une trentaine d'années, quand il aura atteint l'âge de la pension de retraite; qu'il suffit de réserver le droit de l'Etat de demander, à cette époque, la revision du chiffre de la rente;

Attendu qu'il faut tenir compte, pour fixer le chiffre exact de la rente, de la pension de 374 francs allouée à l'intimé par la Caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration des chemins de fer;

Attendu, en effet, que l'intimé doit être seulement

(1) Pand. B., v° *Dommages-intérêts,* n° 436.

mis, quant à ses ressources, dans la position où il se trouvait avant l'accident dont il a été victime; cumuler la pension avec la rente représentant le salaire, serait lui créer une situation plus avantageuse et méconnaître le caractère de cette pension qui n'est allouée qu'à défaut ou en remplacement d'une partie de salaire; il faut donc en tenir compte comme d'une circonstance qui restreint l'étendue du préjudice;

Attendu que l'intimé objecte vainement que les retenues opérées sur son salaire constituent des économies qui font partie de son patrimoine et qu'il a de ce chef une créance contre la Caisse de retraite;

Qu'en effet, ces retenues ne sont en réalité autre chose qu'une diminution du salaire nominal et nullement de l'argent volontairement non dépensé; qu'en entrant au service de l'Etat, l'intimé a accepté ce salaire ainsi réduit, moyennant quoi il était assuré de recevoir une pension, soit en cas d'accident, soit après un âge déterminé; que l'objet de sa créance n'est pas un capital représenté par ces retenues accumulées, mais seulement une pension qui s'éteint avec lui ou avec sa veuve, selon les circonstances; qu'il n'y a donc pas là un capital faisant partie de son patrimoine; de plus, cette créance n'est que conditionnelle, exigible seulement en cas d'accident ou de retraite à 60 ans; qu'il peut même arriver, ce qui est caractéristique de la nature des retenues, que celles-ci aient été opérées sans aucun profit pour l'ouvrier et soient perdues pour lui sans aucune compensation, par exemple, s'il meurt de mort naturelle ou par suite d'un cas fortuit avant l'âge de la mise à la retraite;

Attendu que ces retenues ne sont donc pas des économies, celles-ci se composant de sommes non dépensées faisant partie de recettes réellement effectuées, qui, s'accumulant, forment un capital toujours dans les mains et à la disposition de celui qui les fait; ce capital, par conséquent, fait partie de son patrimoine, lequel se trouve ainsi augmenté par l'emploi de ces sommes, soit en achat d'un immeuble, soit en la création d'un titre de rente, soit en une police d'assurance sur la vie ou en cas d'accident, ou de toute autre manière;

Attendu que l'appelant, en tenant compte dans le calcul de l'indemnité de la pension que reçoit l'intimé, n'éteint pas sa dette au moyen des deniers d'un tiers, mais cette dette se trouve diminuée en raison des ressources procurées par la caisse de retraite et de secours dont l'obligation est venue à échoir par le fait même de l'accident;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, *l'avis en partie conforme* de M. l'Avocat général Janssens, **met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé du chef du préjudice moral** la somme de 10,000 fr., sous déduction de ce qui a déjà été versé; **le condamne également à payer à l'intimé une rente viagère** de 1,100 francs, depuis le 1er mai 1894 jusqu'au 31 décembre 1896, et de 1,187 francs à partir de cette époque ;

Réserve à l'appelant le droit de demander la revision de la rente lorsque l'intimé aura atteint l'âge auquel il aurait été mis à la retraite, lui réserve également le même droit si l'état de santé de l'intimé vient à s'améliorer au point qu'il puisse se livrer à un travail rémunérateur;

Condamne l'appelant aux dépens de première instance et à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié restant à charge de l'intimé.

---

soustrait, aucune pièce n'a été détournée : la plus grande confiance règne entre confrères animés des mêmes sentiments de loyauté et de délicatesse professionnelles.

Comment se ferait cette communication s'il n'y avait plus d'avocats ?

Ce côté de la question n'a été envisagé que par M. Michelin, au sens duquel elle devrait avoir lieu au greffe, sans déplacement, comme le prescrit déjà d'ailleurs l'art. 189, C. proc. civ.

Quant aux affaires de peu d'importance, dont le dossier ne contient qu'un nombre de pièces fort limité, la règle serait peut-être facile à suivre. Mais s'il s'agit de ces procès dans lesquels les documents se réunissent sous l'aspect de liasses imposantes, de ces questions de divorce, de séparation de corps, de propriété, où la correspondance des parties, les titres anciens, les enquêtes volumineuses réclament un travail assidu et attentif, la communication au Greffe aurait-elle un caractère vraiment pratique? Comment, dans le va-et-vient des personnes, dans le bruit des conversations, dans le mouvement du service, lire le dossier avec fruit, élucider un point de droit? Et pour les plus inextricables de ces dossiers, dont les pièces non inventoriées pourraient être facilement égarées, la présence d'un greffier, occupé des détails de son service, constituerait-elle une suffisante et sérieuse garantie?

Cette communication n'aurait-elle pas, ainsi réglée, de graves inconvénients qui ne se sont jamais produits dans l'échange des dossiers entre avocats? Que le dossier soit en la possession d'un avocat ou dans le cabinet d'un magistrat, le récépissé est inutile : les mains qui le touchent sont loyales et les pièces retourneront à leurs propriétaires, sans qu'il soit besoin, pour sauvegarder l'intégralité du dossier, de veiller à la stricte exécution des prescriptions de l'article 302 du code d'instruction criminelle. Il règne à cet égard la plus légitime tolérance, qui trouve sa raison d'être dans la sûreté des relations entre magistrats et avocats, et dans la certitude que les membres du Barreau n'en sauraient jamais abuser.

Si le monopole des avocats disparaissait, tout licencié ayant le droit de plaider sans prestation de serment, sans autre formalité que sa propre volonté et son inscription sur un registre ouvert à tous ceux de son grade, qui donc aurait l'obligation de représenter devant les tribunaux les humbles et les petits de ce monde? Qui dépenserait son temps, son talent à compulser les dossiers d'assistance judiciaire, à défendre les intérêts et à faire valoir les droits de ceux auxquels le hasard de la naissance ou le travail personnel n'a pas assuré la fortune? M. Michelin nous l'indique dans sa proposition de loi. Les personnes qui voudront se faire inscrire sur la liste, qu'il nomme le tableau des avocats, seront obligées de plaider les affaires d'assises ou d'assistance judiciaire sur la désignation du président.

Mais, en face de cette disposition, qui semble décisive, n'oublions pas que chacun serait libre de plaider pour autrui, et que ceux qui porteraient encore le titre d'avocats n'auraient sur les autres mandataires que l'avantage de ne pas être forcés de présenter chaque fois une commission spéciale, en réalité une pièce de pure forme. Or, en présence de ce léger avantage, les licenciés consentiraient-ils à se charger des affaires d'assises, des procès d'assistance judiciaire de plus en plus nombreux, à accepter cette lourde tâche sans compensation sérieuse?

Et cependant, messieurs, les pauvres ont-ils jamais eu à se plaindre des privilèges accordés à l'Ordre des Avocats? Leurs intérêts ne sont-ils pas garantis aujourd'hui mieux qu'ils ne le seraient par la loi nouvelle? Il n'était même pas besoin peut-être de la loi du 22 janvier 1851 pour organiser la défense des indigents en France : bien avant que des prescriptions aussi formelles l'eussent réglementée dès 1270, lors des Etablissements de saint Louis, elle était déjà assurée. Les avocats, comprenant que leur droit de plaider pour le riche avait pour corollaire le devoir de défendre le pauvre, s'étaient empressés de se soumettre à cette obligation morale et aucune plainte sérieuse ne s'est élevée.

Qu'il s'agisse d'un criminel contre lequel la société se défend, d'un malfaiteur dont la main a porté atteinte à la vie ou à la propriété des citoyens, d'un innocent injustement poursuivi, il s'est toujours trouvé là un homme pour scruter les intentions et le cœur de l'accusé, essayer d'y trouver dans un coin obscur quelque bon sentiment, implorer la pitié des juges et faire valoir avec éloquence les raisons d'atténuation, d'absolution ou d'acquittement.

La situation n'est pas autre dans les affaires civiles; le pauvre est assuré que, dans le silence de son cabinet, son mandataire examinera ses droits avec une attention aussi scrupuleuse que s'il s'agissait d'un riche client. Et que de fois, lorsque l'affaire présente quelque difficulté particulière, quelque point délicat, ne voit-on pas, au civil comme au criminel, le Bâtonnier se désigner lui-même, réclamant comme un honneur et se faisant un cas de conscience d'employer son expérience, son habitude des affaires, l'autorité et la puissance de sa parole à faire triompher la cause des humbles!

Tel est l'usage aujourd'hui : quel serait celui de demain? Nul ne le sait; mais soyez convaincus que, si l'on supprimait le privilège des avocats, ceux qui n'auraient plus les mêmes droits penseraient peut-être avec raison qu'ils n'ont plus les mêmes obligations, et la défense des affaires d'assistance judiciaire ne serait assurée ni d'une manière aussi satisfaisante ni dans les mêmes conditions de sécurité pour le plaideur.

Enfin, Messieurs, les propositions de loi, bien que déposées dans un but juridique, ne sont pas dépourvues de tout caractère politique. Il est dans l'intention de leurs auteurs, non seulement de supprimer « un monopole incompatible avec nos idées modernes », « des abus et des privilèges de l'ancien régime conservés au profit de l'Ordre des Avocats », mais encore de faire disparaître « des textes surannés, tels que l'ordonnance de 1822, que les avocats paraissent disposés à respecter », « en se faisant honneur de s'insurger contre les lois de la République ».

Les avocats plaidant devant nos juridictions civiles s'occupent-ils donc de politique? Jusqu'à ce jour ils m'ont toujours paru suivre l'exemple des magistrats. Avant d'entrer dans les salles d'audience, empreintes de recueillement et de gravité, ils oublient les luttes du dehors, chassent le souvenir des discussions ardentes, deviennent seulement des auxiliaires de la justice dans ces affaires où le nom des parties doit, pour ainsi dire, rester ignoré du juge, et dans lesquelles la question de droit doit apparaître avant tout. La robe transforme l'homme, et le citoyen fait place à l'avocat.

Voudrait-on alors dans les enceintes criminelles enchaîner leur voix et entraver leur discussion? N'est-ce pas de cette discussion, fondement nécessaire de

585

J. P. Brux. (3e canton), 20 mars 1895.

Siégeant : M. V. Van Santen.

(Cie Singer c. Vandevelde.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UNE MACHINE A COUDRE. — VERSEMENTS HEBDOMADAIRES. — NATURE DU CONTRAT. — VENTE ET NON LOCATION.

Le contrat qui a pour but unique de transférer la propriété d'une machine à coudre, moyennant payement d'un prix convenu à effectuer par versements hebdomadaires d'un acompte déterminé, du moment que le montant des versements hebdomadaires aura atteint le chiffre fixé comme prix de la machine, est un contrat de vente à crédit, déguisé sous forme de contrat de location (1).

Vu l'exploit introductif d'instance, inscrit au rôle général sous le n° 6514;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à restituer à la Société demanderesse une machine à coudre donnée en location; à autoriser la demanderesse à procéder à l'enlèvement de cette machine et en cas d'impossibilité de procéder à cet enlèvement, à voir condamner la défenderesse au payement de la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, des explications des parties à l'audience, et spécialement des reconnaissances formelles faites par le représentant de la société demanderesse, sur notre interpellation, que le contrat intervenu entre parties avait pour but unique de transférer au défendeur la propriété d'une machine à coudre, ce moyennant payement d'un prix convenu, payement à effectuer par versements hebdomadaires d'un acompte déterminé; qu'il a été reconnu à l'audience et qu'il résulte des termes mêmes du contrat verbal intervenu entre parties, que dans l'intention de la société demanderesse elle-même, le défendeur ne lui devait plus rien, tout en restant propriétaire de la machine prétendûment donnée en location, du moment que le montant des versements hebdomadaires aurait atteint le chiffre fixé comme prix de la machine;

Attendu qu'il va de soi qu'un contrat de location, de quelque durée qu'il soit, ne transfère jamais au preneur la propriété de la chose donnée en location;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il est intervenu entre parties un contrat de vente à crédit, déguisé sous forme de contrat de location;

Attendu, du reste, qu'indépendamment des considérations qui précèdent, toutes les stipulations du contrat et toutes les circonstances spéciales de la cause démontrent à toute évidence qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente à crédit; qu'il y a lieu de remarquer, en effet, que le prix de la prétendue location est de fr. 2.50 par semaine, soit de 130 francs par an; qu'il n'est pas admissible que le défendeur eut consenti à payer 130 francs par an, pour l'usage d'un objet dont la valeur reconnue ne dépasse pas 200 francs; qu'au contraire, pareil payement se conçoit et s'explique dans la vente à crédit, comme payement à valoir sur le prix d'achat; qu'on remarque, d'autre part, qu'il est stipulé que le preneur, en cas de résiliation du contrat, n'a pas droit au remboursement des sommes payées pour loyer; qu'il va de soi que le loyer, n'étant que le prix de la jouissance, pareille stipulation est sans raison d'être, s'il s'agissait entre parties d'un véritable contrat de location, mais constitue, au contraire, une pénalité bien précise comme sanction à l'accomplissement des obligations de l'acheteur à crédit; qu'il résulte, au surplus, des documents de la cause se rapportant aux offres faites par la société demanderesse au défendeur et à l'acceptation de ces offres par le défendeur, lors des pourparlers qui ont précédé le contrat dont question dans l'espèce, qu'il s'agissait entre parties, non de donner ou de prendre une machine en location, mais de vendre et d'acheter une machine « soit au comptant, soit à crédit »; qu'enfin, il y a lieu d'observer que la société demanderesse elle-même considère ces contrats à son gré comme contrats de vente ou comme contrats de location, puisque, invoquant des contrats absolument identiques, elle intente des actions en justice en payement du « prix de vente », notamment dans les causes inscrites au rôle de notre juridiction sans les nos 6408, 6411 et 6412, donnant ainsi à des contrats absolument semblables la qualification de vente ou de location, suivant la solvabilité présumée du cocontractant;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette stipulation du contrat « qu'il ne pourra être soutenu que le » présent contrat ne serait qu'une vente déguisée sous » forme de location, les parties protestant d'avance » contre cette interprétation de leurs intentions », qu'il appartient aux tribunaux, qu'il est de leur devoir de restituer au contrat intervenu entre parties sa véritable valeur, sans égard à la qualification que les parties lui ont donnée, surtout s'il est manifeste que cette qualification est frauduleuse ou simulée, contraire à la réalité des faits, et n'a été admise que pour attribuer à l'un des contractants des garanties spéciales que le contrat réellement intervenu entre parties ne comporte pas légalement, notamment, comme dans l'espèce, de réserver au vendeur la propriété de la chose vendue (Comparez : Liége, 12 juill. 1850, *Belg. jud.*, 1851, 69; Cass., 6 mars 1863, *Pas.*, 1863, I, 443; *Belg. jud.*, 1863, 1013);

Attendu que si, dans ces conditions, il appartenait à la société demanderesse d'exercer contre le défendeur toutes les actions dérivant du contrat de vente et du fait de l'inexécution des obligations de ce contrat par le défendeur, il n'y a pas lieu d'ordonner *hic et nunc* la restitution de la machine dont question au procès, moins encore d'allouer à la demanderesse les demandes accessoires libellées dans l'exploit introductif d'instance formant le contrat judiciaire, ces demandes ne reposant sur aucune base juridique;

Par ces motifs, nous, juge de paix, **disons pour droit que la société demanderesse est non fondée en son action**; en conséquence, **la déboutons** des fins de cette action; la condamnons aux dépens.

(1) Voy. Civ. Brux., 4 janv. 1893, J. T., p. 423.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Clermont, 8 fév. 1895.

Prés. : M. Scottè. — Plaid. : MMes Burdia c. Caillard.

(Deyeux c. Debliquy père et fils.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — USAGE ABUSIF. — PRÉJUDICE CAUSÉ A AUTRUI. — ACTE RÉPRÉHENSIBLE.

Si le nom patronymique est la propriété exclusive de chacun et si le titulaire est libre d'en faire tel usage qu'il veut, la liberté doit s'arrêter quand l'emploi qui en est fait doit nuire à autrui.

Spécialement, fait un usage abusif de son nom patronymique le commerçant qui ne s'en sert que pour s'emparer de lettres destinées à un autre, faire disparaître ainsi des agissements qu'il craignait d'avouer en présence de témoins et porter préjudice à cet autre en adressant à des concurrents les commandes qui pouvaient lui être faites (1).

Attendu que Deyeux, propriétaire de la maison et acquéreur du matériel de l'ancienne fabrique de creusets infusibles, pièces réfractaires et autres, établie depuis longtemps à Liancourt sous la raison sociale d'abord Deyeux et en dernier lieu Debliquy et Cie, dont la société a pris fin le 31 décembre 1891, demande que Debliquy père et fils soient condamnés à lui payer la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé la concurrence déloyale à lui faite et qu'il leur soit fait défense d'user de la raison sociale Debliquy et Cie, de modifier la signature sociale sous peine de nouveaux dommages-intérêts;

Attendu que les Debliquy répondent que leur association avec Deyeux étant dissoute, la maison de commerce n'ayant été attribuée à aucun des associés et chacun ayant repris sa pleine et entière liberté, ils avaient le droit de se servir de leur nom pour fonder une nouvelle maison n'ayant pas les mêmes attributions que l'ancienne maison; que Deyeux doit être bien mal venu à leur demander des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, lui qui ne cesse de chercher à accaparer la clientèle de l'ancienne maison Debliquy et Cie; qu'il a même conservé l'enseigne de l'ancienne maison à Paris et qu'ils demandent en outre que pour tout le préjudice que lui ont causé ses agissements, Deyeux soit condamné à leur payer 2,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que l'acte de liquidation de la Société Debliquy et Cie, du 21 décembre 1892, porte que le fonds de commerce ne figurera pour aucune valeur à l'actif; d'un autre côté, ledit fonds n'étant acquis par aucun des associés ni attribué à l'un d'eux, ni l'un ni l'autre ne pourra se prévaloir du titre de successeur de la Société Debliquy et Cie; en conséquence, chacun des deux associés reprend sa pleine et entière liberté d'industrie ainsi qu'il avisera;

Attendu qu'il résulte formellement de cette convention que chacun des anciens associés avait le droit de continuer la fabrication et la vente des creusets infusibles ainsi qu'il lui conviendrait, mais qu'il lui était interdit de se dire successeur de la maison Debliquy et Cie et encore moins d'en usurper le nom, ce qui est plus grave;

Attendu que Debliquy père et fils ont contrevenu à cette convention en s'attribuant, malgré la défense faite, le nom de Debliquy et Cie, afin de s'emparer des commandes envoyées à l'ancienne Société Debliquy et Cie pour en bénéficier en les adressant à des fabricants rivaux;

Attendu qu'invités à se présenter au bureau de poste pour assister à l'ouverture des lettres adressées à Debliquy et Cie, afin de constater quel devait en être le véritable destinataire, Debliquy père et fils ont refusé, sans motifs admissibles, de laisser ouvrir les dites lettres en présence de tous les intéressés, ce qui semble indiquer l'intérêt qu'ils devaient avoir à cacher à Deyeux leur contenu;

Attendu que l'administration des postes ayant déclaré qu'elle ne se dessaisirait des dites lettres qu'entre les mains de la personne qui justifierait être le représentant de la maison Debliquy et Cie, Debliquy père et fils ont fait, le 1er juillet 1894, une société dont ils ont fixé le siège à Paris, pour la vente et l'achat des creusets et pièces réfractaires, sous la raison sociale Debliquy et Cie; que l'administration des postes ayant déclaré ne pouvoir remettre les dites lettres qu'au représentant de la Société Debliquy et Cie dont le siège serait à Liancourt comme l'ancienne société, les Debliquy ont, par un acte modificatif du 10 août suivant, transporté à Liancourt le siège de leur société et que par ce moyen ils ont obtenu la remise des lettres en question;

Attendu que cette constitution de société entre le père et le fils n'a été qu'un moyen fictif pour faire croire à l'existence d'une véritable société qui n'a réellement jamais existé; qu'elle n'a jamais eu à Paris ni à Liancourt d'installation; que Debliquy père et fils ont considéré leur société comme si peu sérieuse, qu'ils n'ont même fait aucune déclaration pour être assujettis à la patente obligatoire pour tout commerçant; que les seuls actes de Debliquy révélés par la correspondance prouvent que la nouvelle société n'était qu'une simple maison de commission portant à des industries rivales les commandes arrivant à l'ancienne maison de Liancourt;

Attendu que les agissements des Debliquy ont causé à Deyeux un préjudice dont il lui est dû réparation et qu'il a le droit également de demander que la raison sociale de la nouvelle Société Debliquy et Cie soit modifiée;

Attendu que si le nom patronymique est la propriété exclusive de chacun qui est libre d'en faire tel usage qu'il veut, sa liberté doit s'arrêter quand l'emploi qu'il en fait doit nuire à d'autres; qu'il est certain que Debliquy père et fils n'ont constitué la Société Debliquy et Cie que pour s'emparer des lettres destinées à la maison Deyeux et faire disparaître ainsi des agissements qu'ils craignaient d'avouer en présence de témoins et porter préjudice à la maison Deyeux en adressant à des concurrents les commandes qui pouvaient lui être faites;

Attendu que les Debliquy ne justifient d'aucun préjudice qui pourrait leur avoir été causé par Deyeux et et que l'enlèvement des lettres de l'enseigne de l'ancienne maison à Paris démontre au contraire la bonne foi de Deyeux; qu'on ne saurait admettre la demande reconventionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne conjointement et solidairement Debliquy père et fils à payer** à Deyeux 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare mal fondée la demande reconventionnelle des Debliquy père et fils;

Fait défense à Debliquy père et fils de se servir, dans toutes les opérations de leur nouvelle société, de la désignation Debliquy et Cie, sous peine de nouveaux dommages-intérêts;

Les condamne en tous les dépens, dans lesquels entreront comme supplément de dommages-intérêts l'enregistrement des lettres de Basste des 3 et 11 juillet 1894, de celle de la dame Caillar du 22 mars 1894, et de celle de Briard-Foucault du 26 mars 1894.

(1) Voy. Cass., 7 avril 1888, J. T., p. 513; — Brux., 30 déc. 1893, J. T., 1894, p. 87; — Brux., 6 janv. 1887, J. T., p. 106.

Note. — Voy. conf. sur le principe : Paris, 4 déc. 1889 (*Gaz. Pal.*, 1890, 1, 14); 27 déc. 1893 (*Gaz. Pal.*, 1894, 1, 166) et les renvois.

(*Gaz. du Pal.*)

---

toute défense, que naît souvent le conseil utile, l'aperçu ingénieux et vrai, et n'est-ce pas toujours d'elle que jaillit la lumière? C'est elle encore qui, loyale, franche, guide, avertit des périls, fait éviter le danger et calme parfois des ardeurs trop promptes. La République, forte, puissante, inébranlable, a-t-elle quelque chose à craindre de cette liberté, dans les limites où la loi la tolère, et n'a-t-elle pas tout à gagner aux libres discussions et à l'indépendance de la parole?

Soit que l'on considère leur rôle de conseil ou de défenseur à la barre, soit que l'on envisage leur vie publique, les avocats justifient-ils par leur attitude politique la proposition de suppression, et faut-il, à leur égard, s'inspirer du langage de Bonaparte, alors empereur, écrivant à Dupin, au moment où il s'agissait de réglementer leur ordre, cette lettre restée célèbre : « Le décret est absurde. Il ne laisse aucune prise, aucune action sur eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons; tant que j'aurai une épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le Gouvernement »?

Ne faut-il pas, au contraire, se souvenir, au nom même de la liberté, des services impérissables qu'ils lui ont rendus, et, selon l'expression de M. Michelin, des révolutions qu'ils ont faites?

« C'est le Barreau, disait Robespierre, qui semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la terre. » C'est lui qui prépare en partie la puissante évolution de 1789, qui jette dans les esprits, grâce aux livres qu'il écrit, aux conversations auxquelles il participe, aux plaidoiries qu'il prononce, ces immuables principes philosophiques qui devaient faire aboutir le grand mouvement d'émancipation sociale! C'est le Barreau qui, dans les cahiers lumineux du Tiers Etat, dans ces cahiers où la Révolution est tout entière, dépose les revendications les plus nettes, les plus légales, les plus précises, consigne les germes de nos lois, écrit en lignes immortelles l'admirable programme qu'on a appelé « le *Credo* moderne de l'humanité », la formule sublime des droits de l'homme!

Plus tard, dans la Législative, dans la Convention, des avocats encore, vibrant de cet enthousiasme que l'on retrouve à l'origine de toutes les conquêtes sociales, font tressaillir le pays tout entier aux échos de leur parole ardente et savent ensuite mourir pour la République.

Sous l'Empire, malgré l'oppression et le Gouvernement personnel, ils se dresseront pour défendre les immunités dernières.

Après la Restauration, lorsque la France réclame les franchises dont la Charte de 1814 contenait les promesses, lorsqu'elle discute les exigences et les prétentions inouïes d'une religion d'Etat, quel sera son conseil autorisé? Le Barreau. Quand le réveil politique produit un réveil en littérature et en philosophie, lorsque le pouvoir demande aux tribunaux de poursuivre et de réprimer cette admirable révolte, qui se lèvera pour la justifier et la défendre? Quand les garanties constitutionnelles, les droits de la presse sont mis en péril, qui élèvera la voix et résistera à l'autorité royale? Le Barreau; si bien que la Révolution de 1830 a été appelée une Révolution d'avocats.

Pendant la durée de la Monarchie de Juillet, ils marchent en avant, avec hardiesse, jugeant insuffisantes les concessions accordées et se montrant plus libéraux que le régime sous lequel ils vivent et qu'ils ont créé. Ils revendiquent du haut de la tribune française l'abolition du cens électoral, la nomination des maires par les communes, la compétence du jury pour les délits de presse.

Lors du second Empire, lorsque le droit d'écrire et de parler est entravé, lorsque la presse est asservie, lorsque les délits politiques amènent dans les salles de justice des hommes éminents et des penseurs, quelles sont ces voix qui se font entendre, audacieuses, hardies, indépendantes, et qui résonnent, en laissant le peuple frissonnant comme s'il entendait un hymne à la liberté sainte? Ce sont celles des plus grands noms du Barreau, « car, à travers tous les mécomptes, écrit un de leurs maîtres, au lendemain de tous les revers, les avocats croient à la force inaltérable du droit, de la loi, de l'intelligence qui discute et qui gouverne, enfin aux renaissances les plus inespérées de cette liberté, cent fois vaincue, dont les excès mêmes et les malheurs n'ont jamais découragé leur foi crédule. » (1)

Il ne m'appartient pas de m'approcher plus près de nous et de lire la dernière page de notre histoire contemporaine, qui, si elle porte écrits sur ses premières lignes tant de malheurs, d'angoisses et de tristesses, contient sur ses plus récentes, tracés en admirables caractères, les mots de relèvement, force, énergie, puissance et grandeur. Cependant, ne puis-je pas affirmer que si, parmi nos législateurs et nos hommes d'Etat, il y en a dont la France ait le droit de s'enorgueillir et qui aient rendu à la patrie d'inoubliables services, on peut chercher avec confiance à quels Barreaux la plupart d'entre eux ont appartenu?

Il y a, Messieurs, dans les nations, de ces monuments antiques sur lesquels il ne faut pas porter la main, bien qu'ils puissent paraître vieillis à un esprit inattentif ou superficiel et qu'ils aient été élevés sous un régime à jamais évanoui. Ils ont été les spectateurs des gloires d'antan qui, pour un peuple fier, sont toujours les gloires éclatantes et récentes de la veille. Ils portent les marques des combats qui se sont livrés autour d'eux; ils sont comme de superbes et immuables témoins des victoires pacifiques ou sanglantes et se dressent comme de véritables documents de l'histoire que l'on conserve et que l'on admire. Il y a sur eux comme un reflet de la gloire nationale et de l'histoire du peuple.

A mon sens, ainsi doit être considéré l'Ordre des Avocats. Apparaissant avec la justice, vivant auprès de nos Tribunaux, faisant corps avec eux, s'organisant sous nos premiers rois, il a su, pendant sa longue existence, conserver sa dignité et son indépendance. Aujourd'hui il est ce qu'il était autrefois, un rouage essentiel de l'administration de la justice, garantissant la défense du pauvre aussi bien que celle du riche, maintenant à travers les siècles ses traditions de loyauté et d'honneur, ses qualités maîtresses, laissant à chacun le droit de se défendre et interdisant l'accès de la barre aux indignes.

C'est donc en m'appuyant sur l'histoire, sur le droit, sur l'équité et sur l'intérêt bien entendu des justiciables, que je réponds aux auteurs des propositions de loi : « Il est sacré : n'y touchez pas! »

(1) Me Rousse.

589

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Causerie de Me Alexandre BRAUN.

Nous n'apprendrons rien à personne en disant que la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers est parvenue au plus haut degré de la prospérité. Si la publication du journal *Le Jeune Barreau* nous dispense de relater les menus faits de cette incessante activité, nous ne pouvons cependant omettre des événements tels que la causerie de Me Alexandre Braun sur *Le Contrat de Travail*.

Sans refaire les comptes rendus détaillés qu'en a donnés la presse quotidienne, nous nous bornons à remercier M. le Bâtonnier de Bruxelles d'avoir bien voulu, dans son intarissable dévouement professionnel, montrer à ses confrères du Barreau d'Anvers, par un mémorable exemple, comment un sujet immense, approfondi dans toutes ses parties, peut être condensé sous une forme brève, lumineuse et définitive. De même qu'il y a des discours-ministre, il y a des conférences-bâtonnier. A tous égards, celle de Me Braun a mérité ce nom.

C. D.

⁂

OUTRAGE A LA MAGISTRATURE.

Le 8 mai dernier, le nommé Deslovère comparaissait devant la Cour d'appel de Nancy : condamné à un an de prison par le Tribunal de Sedan pour infraction à un arrêté d'expulsion, il faisait appel de ce jugement.

La Cour confirma purement et simplement.

— Je croyais, s'écria alors Deslovère, je croyais la Cour plus intelligente que le Tribunal : je vois que c'est le contraire.

Le condamné ayant refusé de retirer ces paroles, la Cour se retira pour délibérer, puis condamna Deslovère à *trois ans de prison*, sans confusion avec la peine d'un an précédemment prononcée.

Trois ans de prison pour avoir dit que le Tribunal de Sedan était plus intelligent que la Cour de Nancy ! je mets au défi les magistrats nancéens de trouver un honnête homme pour ratifier ce jugement.

S'il y a eu outrage, ce n'est pas dans les paroles de Deslovère qu'on le trouvera, mais dans la condamnation elle-même ; car il faut que les juges de Nancy aient une bien triste idée de leurs collègues de Sedan pour avoir infligé trois ans de prison à un homme qui estimait ceux-ci plus intelligents que ceux-là.

590

Dans toute cette affaire, il n'y a eu d'insulteurs que Messieurs de la Cour, d'insultés que Messieurs du Tribunal.

A quand la rencontre de la Cour et du Tribunal ?

(La Libre Parole.) A. NANCIS.

⁂

CES CURATEURS AUX FAILLITES !

On nous communique la pièce que voici :

....., le 6 avril 1895.

Monsieur,

Par jugement en date du 4 courant, le Tribunal de... a prononcé la résolution du concordat, obtenu le 4 juin 1891, par la Ve D..., ci-devant négociante à...

En conséquence, les créanciers sont tenus de rapporter à la masse le montant des dividendes qui leur ont été payés par la faillie.

Je vous prie de me faire parvenir par mandat postal, ou autrement, le montant de ces paiements.

Faute par vous de ce faire dans les cinq jours, je me verrai forcé de vous assigner et de vous occasionner des frais.

Salutations distinguées.

Le curateur à la faillite.

P. S.—Je vous prie, Monsieur, de ne pas m'écrire, de ne pas me demander d'explications au sujet de ce rapport ; mes instructions sont formelles, je suis obligé de l'exiger.

Le paiement doit être effectué avant le 13 avril.

Les créanciers, restés en défaut de payer, seront assignés pour l'audience du 18 avril.

ERRATUM.

Civ. Brux. (2e ch.), 1er mai 1895 (Société anonyme « l'Incandescente » c. Société anonyme « l'Etincelante »). — Cette décision, que nous avons publiée J. T., p. 547, a été rendue sous la présidence de M. REGNARD et non de M. ROBYNS.

591

BÊTISIER JUDICIAIRE

Dans les « qualités » d'une sentence arbitrale, nous cueillons cette expression :

« Après en avoir délibéré, les arbitres *vendirent* la » sentence dont la teneur suit. »

BIBLIOGRAPHIE

740. — LE DROIT ET LE THÉATRE, par FRANZ DESEURE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Avec une préface par RAOUL GUILLERY, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — 1895. Paris, Marchal et Billard ; Brux., Veuve Ferd. Larcier, édit. In-18, 295 p. — 7 fr. 50.

Cet élégant petit volume est un code complet du théâtre. Sa première partie est consacrée aux rapports du directeur avec les artistes, la seconde, aux rapports du directeur et des artistes avec le public. L'auteur, un de nos jeunes et studieux confrères, n'a pas la prétention d'apporter beaucoup du sien dans son ouvrage. Il n'est pas, dit-il, un semeur, mais sur la terre féconde du droit il a fait pour ses lecteurs une riche moisson. Il ne leur a fourni que le lien qui serre les gerbes. A eux de faire de sa récolte ample provision de farine et de bon pain. Cette appréciation est trop modeste. Un livre sur le Droit et le Théâtre manquait à notre littérature juridique. C'est tout à l'honneur de Me Deseure d'avoir conçu ce livre et de l'avoir extrait des riches matériaux que la Jurisprudence avait accumulés.

Les sujets successivement traités ici sont l'engagement théâtral, les agents dramatiques, les débuts au mois dans les rôles, les appointements et bénéfices, le pouvoir disciplinaire du directeur, la gestion du théâtre, le droit de police de la commune au théâtre, le droit des pauvres. Le droit des spectateurs avant et pendant la représentation. Relevons ici quelques petits points intéressants. Un directeur ne peut contraindre les dames assises à certaines places à les occuper sans chapeau. — Dans les théâtres de province, les abonnés acquièrent le droit de participer au ballottage des artistes. — Au théâtre de la Monnaie de Bruxelles, il existe des droits d'entrée à vie stipulés au profit des auteurs de pièces représentées avant l'entrée en jouissance du concessionnaire actuel du théâtre. — La jurisprudence française considère comme dépôt nécessaire le dépôt de vêtements fait au vestiaire d'un théâtre. Par suite, un directeur de théâtre est responsable de la disparition des objets qui lui ont été confiés, alors même que le numéro du vestiaire n'est pas rapporté. — Le spectateur a le droit de marquer sa désapprobation en sifflant l'artiste en scène, pourvu que ces sifflets ne troublent pas l'ordre. — Depuis quelques années, on a dans quelques théâtres complété l'ancienne claque par une claque qui rit *aux bons endroits*.

Me Deseure a rappelé dans son livre plusieurs procès célèbres, notamment les démêlés de Coquelin avec les sociétaires de la Comédie française (p. 210) et avec Maurice Warlomont, à Bruxelles (p. 271).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 mai 1894 :

— M. TOYE (O.), commis au greffe de la Cour d'appel de Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Berbiers, appelé à d'autres fonctions.

— M. MOUTON (M.), demeurant à Morhet, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. François, démissionnaire.

— M. DE BRUYNE (J.-I.), notaire à Asper, est nommé notaire à la résidence d'Audenarde, en remplacement de M. Declercq, démissionnaire.

— M. VAN ACKER (E.), candidat notaire à Menin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. GOFFINET (P.), huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est décédé à Chiny, le 30 avril dernier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 2 FRANCS

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
OFFICIER D'ACADÉMIE ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

14me ANNÉE. — 1894

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1893 inclus) : 30 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1143 BRUXELLES DIMANCHE 19 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Marque de fabrique. « Satin polisch. » Priorité de dépôt. Présomption de propriété. Prétendue antériorité d'usage. Clandestinité. Propos vagues. Insuffisance.) — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (I. Brevet mal qualifié. Pouvoir de rectification des tribunaux. II. Publication du jugement. Cas où elle est inopportune.) — *Idem*, 2e ch. (Société. Nature. Question d'interprétation des statuts. Exploitation de phosphates. Vente des produits après manipulation. Caractère commercial.) — *Civil Gand*, 3e ch. (Travail des enfants. Vérification de l'âge. Faute du patron. Erreur prétendûment involontaire. Excuse insuffisante. Infraction.) — *Correctionnel Bruxelles*, 7e ch. (Outrage aux mœurs. Image poursuivie. Non indication du texte dans l'ordonnance de renvoi. Absence de délit de presse. Incompétence du jury.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. civile. (Vente d'un animal. Mort avant la livraison. Cas fortuit non prouvé. Action en payement du prix non fondée.)

NOTES SUR LES ORIGINES DU DROIT.

BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Une Séance judiciaire en l'an 2000.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 4 mai 1895.

Prés. : M. BIDART. — Plaid. : MMes TIBERGHIEN c. GEORGES DE RO.

(Siebenborn et Cie c. Brown et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — « SATIN POLISCH. » — PRIORITÉ DE DÉPOT. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PRÉTENDUE ANTÉRIORITÉ D'USAGE. — CLANDESTINITÉ. — PROPOS VAGUES. — INSUFFISANCE.

Le dépôt d'une marque constitue une présomption de propriété et c'est au contrefacteur qu'incombe en entier le fardeau de la preuve destinée à ébranler cette présomption.

L'art. 3, L., 1er avril 1879, disposant que celui qui a le premier fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt, doit être entendu en ce sens que le dépôt est valable dans le chef de celui qui a fait le premier emploi de la marque, même si un tiers l'avait usurpée dans l'intervalle du premier usage et du dépôt.

La dénomination « Satin Polisch », composée du mot « polisch », qui constitue une expression banale pour désigner du vernis, et du mot « Satin », invention de fantaisie, doit être protégée à titre de marque de fabrique.

Il ne suffit pas au contrefacteur, pour démontrer la banalité d'une marque, d'établir un usage clandestin, ni d'argumenter de propos de clients qui, ignorant l'existence de divers produits, demandent, sous une dénomination connue, un produit déterminé et en acceptent un autre à leur insu; les faits doivent présenter un caractère suffisant de publicité et de notoriété (1).

Attendu que si le mot « polisch » n'est qu'une expression banale pour désigner des vernis, il est incontestable et jugé entre parties que les mots « satin polisch » peuvent constituer une marque de fabrique et devenir l'objet d'une propriété privative dans le chef de ceux qui en ont opéré le dépôt; qu'en effet, le mot « satin » est une invention de fantaisie qui ne désigne pas nécessairement le vernis pour chaussures;

Attendu que les intimés, par le dépôt, au tribunal de commerce de Bruxelles, de leur marque de fabrique, sont présumés en être devenus les propriétaires; qu'en conséquence, il appartient aux appelants de démontrer qu'à la date du dépôt, celui-ci ne pouvait conférer aucun droit privatif aux intimés, soit parce que la marque était tombée dans le domaine public, soit parce qu'eux-mêmes ou d'autres en avaient fait usage en Belgique, avant les intimés;

Attendu que la priorité d'usage de la marque « satin polisch », en Belgique, appartient incontestablement aux intimés : que c'est ainsi qu'ils établissent, qu'ils vendaient en Belgique leurs produits sous cette dénomination à M. M. Rinskopf aîné, à Gand, dès le 5 octobre 1880, et que ces ventes se sont continuées à Rinskopf, à Vanderborght, à Fontaine, à Windfohr, à Sytgal, à Patou, à Lybaert, à Bonolot, à Bonus, à Buckingham, à Bastelous, respectivement de Gand et de Bruxelles, au cours des années 1881 et 1882;

Attendu que l'appelant reconnaît n'avoir vendu en Belgique qu'en 1884, du vernis sous le nom de « satin polisch »; qu'il n'importe pas de rechercher si ce dernier était celui de la fabrication de Siebenborn ou celui de Brown, en présence de l'antériorité d'usage qui vient d'être relevée en faveur des intimés;

Attendu, en effet, que les appelants devaient non seulement démontrer, comme les termes du fait coté, pris isolément, semblaient l'établir, qu'ils avaient vendu leur produit sous le nom de « satin polisch » avant la date du dépôt de la marque de fabrique des intimés en Belgique, mais qu'ils avaient, par ces ventes, fait usage les premiers de cette marque en Belgique; que c'est ainsi que la Cour d'appel, par son arrêt interlocutoire du 30 mai 1893, déclarait que c'était la priorité d'usage de la marque en Belgique qui devait être examinée;

Attendu, en effet, que dès qu'il est établi que ce sont les intimés qui ont fait les premiers usage en Belgique de la marque litigieuse, eux seuls pouvaient en opérer le dépôt et celui-ci était valable dans leur chef, même si un tiers avait usurpé leur marque dans l'intervalle de leur premier usage et de leur dépôt;

Attendu que c'est dans ce sens que doit être entendu l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879, disposant que celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt;

Attendu, en ce qui concerne la banalité des mots « satin polisch », à la date du 29 octobre 1885, que les appelants n'ont pas rapporté la preuve du fait coté par eux;

Qu'à ce point de vue, il ne suffit pas d'établir un usage clandestin, ni d'argumenter de propos de clients qui, ignorant l'existence de divers produits, demandent, sous la dénomination connue, un vernis déterminé et en acceptent un autre à leur insu;

Attendu que les faits relevés par l'enquête directe n'ont pas un caractère suffisant de publicité ni de notoriété; que la plupart prêtent à l'équivoque et manquent de précision; qu'ils sont démentis par l'enquête contraire; qu'il est à remarquer que le fardeau de la preuve incombait en entier aux appelants;

Adoptant au surplus sur ce point les motifs des premiers juges;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent suffisamment le non-fondement de la demande reconventionnelle des appelants;

En ce qui concerne l'appel incident :

Attendu que le premier juge a apprécié sainement l'étendue du préjudice et le mode de le réparer;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **met les appels** tant principal qu'incident **à néant; confirme le jugement** *a quo*, sous réserve que le dispositif du présent arrêt sera ajouté dans l'inser tion ordonnée par le premier juge; condamne les appelants aux dépens d'appel.

(1) PAND. B., vo *Contrefaçon de marque de fabrique*, nos 7 et s., 16 et s., 24 et s., 276 et s.

Civ. Brux. (2e ch.), 20 mars 1895.

Prés. : M. REGNARD. — Subst. : M. DIEUDONNÉ.
Plaid. : MMes GEORGES DE RO c. AD. JONES et BIEBUYCK.

(B..., F... et H... c. Curateur F...)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. BREVET MAL QUALIFIÉ. — POUVOIR DE RECTIFICATION DES TRIBUNAUX. — CARTOUCHIÈRE. — IDÉE CONSTITUTIVE ANTÉRIEURE. — AVANTAGES NOUVEAUX. — SIMPLE PERFECTIONNEMENT. — CONTREFAÇON. — II. PUBLICATION DU JUGEMENT. — CAS OU ELLE EST INOPPORTUNE.

I. *Les tribunaux ont le pouvoir de rectifier les qualifica-*

FÊTE JUBILAIRE
du 25me Anniversaire de la Conférence
DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

UNE SÉANCE JUDICIAIRE
EN L'AN 2000 (1)

La scène représente une salle d'audience en l'an 2000.

Au fond prennent place les sept membres du Collège : le Physiologue *(Me Ed. Janssens)*, le Généalogue *(Me Jos. Giesen)*, le Sociologue *(Me G. Caroly)*, le Psychologue *(Me Périer)*, l'Hypnosophe *(Me H. de Ravenne)*, le Mage *(Me Ch. Dumercy)* et l'Anankiste *(Me Aug. Dupont)*.

A droite, le magistrat *(Me V. Robyns)*, *seul*.

A gauche, faisant face au magistrat, l'Avocat *(Me G. Poplimont)* et le Procureur de la société *(Me H. Dykmans)*. *Ces deux derniers assis l'un à côté de l'autre, l'avocat étant le plus près des membres du Collège.*

A côté du Magistrat, un tableau noir.

Le Magistrat. — Ce 222e jour de l'an 2000, moi, magistrat du 329e cercle, debout et découvert, par la grâce de ce qui est, de ce qui a été et de ce qui sera, des forces mystérieuses ou connues, des choses ou des causes que l'homme affirme ou nie, par celles passives dans le temps et l'espace, pour le bien du grand tout et le mieux de chacun,

(s'asseyant et se couvrant),

J'ouvre la séance.

Moi, magistrat, je donne lecture des pièces de la cause introduite par l'individu 2715b, section F, contre la Société, la dite cause inscrite à notre registre T, n° 48736.

REQUÊTE :

Au Magistrat du 329e cercle.

Expose le soussigné, immatriculé sous le n° 2715b, section F, domicilié à Anvers, carré 18, face B, n° 7;

Qu'il est parvenu à l'âge de trente ans révolus;

Qu'il n'a pas contracté mariage;

En conséquence, il conclut à ce qu'il soit pourvu par vous comme de droit.

2715b, Sec F.

O

RENVOI :

Moi, magistrat du 329e cercle, renvoie à notre instructeur la requête ci-dessus.

217e jour de l'an 2000.

O

RETOUR :

Moi, instructeur du 329e cercle, en vertu du renvoi ci-dessus, déclare avoir constaté l'exactitude des faits exposés en la requête. En conséquence, ai retourné la présente au Magistrat.

218e jour de l'an 2000.

O

ORDONNANCE :

Moi, magistrat du 329e cercle, vu les requête, renvoi et retour ci-dessus, ai convoqué par la voie ordinaire, le Collège, savoir :

1° le Physiologue;
2° le Généalogue;
3° le Sociologue;
4° le Psychologue;
5° l'Hypnosophe;
6° le Mage;
7° l'Anankiste,

pour l'audience du 222e jour de l'an courant, à la 20e heure, à l'endroit habituel, à telles fins que de droit.

Ai convoqué de même l'Avocat et le Procureur de la société.

219e jour de l'an 2000.

O

A la lecture de son nom, chacun des membres du Collège se lève pour indiquer qu'il est présent.

Moi, magistrat, j'acte donc que le Collège est réuni, que l'Avocat et le Procureur de la société sont à leurs bancs, sur le même rang, que l'impétrant n'est pas présent et que dans la salle il n'y a personne, qu'en conséquence les intérêts de l'impétrant, comme ceux de la société, sont garantis par l'absence de toute publicité.

Membres du Collège, levez-vous!

Vous prenez l'engagement d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse le cas pathologique qui vous est soumis, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de l'impétrant qui se dénonce; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de ne vous laisser guider par aucune apparence; de vous prononcer suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes?

Le Physiologue (debout). Je le prends.
Le Généalogue » Je le prends.
Le Sociologue » Je le prends.
Le Psychologue » Je le prends.
L'Hypnosophe » Ik neem het.
Le Mage » Capio. Ce qui veut dire : Je prends.

Le Magistrat. Inutile de traduire. Je comprends le latin.

(1) Voir notre compte-rendu, *J. T.*, 1895, p. 254 et s.

597

tions inexactes données par les inventeurs à leurs brevets (1).

Il y a résultat et avantage industriels nouveaux dans la fabrication d'une cartouchière lorsqu'elle réunit des conditions de simplicité qui entraînent une diminution de la main-d'œuvre et procurent une économie certaine ; lorsqu'elle est d'un maniement plus commode et, partant, plus rapide ; lorsqu'elle permet un placement et une superposition plus régulière des chargeurs et rend ainsi plus aisée l'extraction de ceux-ci au moment du combat ; lorsque, enfin, le soldat est moins exposé à se blesser quand il retire la main de la cartouchière après en avoir extrait les cartouches.

Mais ces avantages ne constituent qu'un brevet de perfectionnement si l'idée inventive se confond avec la conception qui a fait l'objet d'un brevet antérieur.

II. *Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement lorsqu'il s'agit d'une question toute spéciale à laquelle s'adresse exclusivement un public restreint qui pourra être renseigné sans le concours de la presse.*

Attendu qu'en réponse à l'action en contrefaçon dirigée contre eux, les défendeurs concluent « à ce qu'il soit dit pour droit que le prétendu brevet vanté par les demandeurs, daté du 30 juin 1894, sous le n° 110462, ne contient aucun élément de nouveauté susceptible d'être breveté à leur profit, qu'en conséquence ce brevet est nul, par application des art. 1, 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854 » ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert Charlet et qu'il n'est, au surplus, pas contesté que la cartouchière saisie chez le défendeur est absolument semblable à celles fabriquées par les demandeurs et prétendûment brevetées à leur profit ;

Attendu que les demandeurs revendiquent comme constituant leur invention « une cartouchière formée de deux pièces de cuir fort et d'une pièce de cuir plus souple formant soufflet et dont les joues sont prolongées vers le haut de manière à se replier vers l'intérieur lorsque la cartouchière est fermée, et à se rabattre sur une quatrième pièce de cuir fort cousue à angle droit sur la pièce de devant, de manière à empêcher les cartouches de tomber hors de la cartouchière lorsque celle-ci est ouverte et que celui qui la porte a une position couchée ou lorsqu'il est au pas gymnastique ;

Attendu que des deux éléments ainsi revendiqués, le premier, à savoir le prolongement des joues en vue d'éviter la pénétration de la pluie, est depuis de nombreuses années dans le domaine public ; qu'il a été, au cours des débats, produit des modèles d'anciennes cartouchières, jadis en usage dans l'armée belge, dans lesquelles la partie de cuir souple formant soufflet est prolongée vers le haut de manière à se replier vers l'intérieur lorsque la cartouchière est fermée, afin d'empêcher la pluie de pénétrer dans l'intérieur de la cartouchière ;

Attendu, quant au second élément (pièce de cuir fort cousue à angle droit sur la partie antérieure de la cartouchière, etc.), que, d'après le défendeur, il a été exactement décrit et prévu dans les brevets belges accordés le 30 août 1890 et le 25 octobre 1891 ;

Attendu que ces brevets parlent à la vérité de l'application dans l'intérieur des cartouchières d'une pièce de cuir appelée tantôt « rideau » ou « languette » tantôt « patte », « valve » ou « clapet », laquelle est destinée à empêcher la projection des cartouches hors de la cartouchière lorsque celle-ci est ouverte et que le soldat a une position couchée ou qu'il est au pas de course ;

Attendu, il est vrai encore, que les demandeurs utilisent dans le même but que les brevetés ci-dessus, une pièce de cuir fort qu'au cours des débats, ils ont qualifiée de « couvercle intérieur » ;

Mais attendu qu'il faut rechercher si, envisagé tant isolément que dans sa combinaison avec la cartouchière

(1) PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 129, 318, 418, 616, 692, 699, 806, 823.

598

dans son ensemble, le « couvercle » des demandeurs peut être identifié, soit en lui-même, soit dans ses résultats, avec le « rideau » des défendeurs ;

Attendu qu'il est certain que le « rideau » et le « couvercle », envisagés en eux-mêmes, sont une seule et même chose, à savoir une pièce de cuir destinée à empêcher la sortie des cartouches hors de la cartouchière ; que l'idée inventive qui a présidé à la création du « couvercle » se confond absolument avec la conception du « rideau » en façon telle qu'il est impossible d'employer la modification apportée par les demandeurs sans utiliser en même temps et par le fait même l'invention originaire, c'est-à-dire le rideau ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, et qu'il est démontré, tant par la simple inspection des cartouchières des demandeurs et du défendeur que par les avis autorisés des hommes les plus compétents en cette matière spéciale, que la cartouchière des demandeurs, envisagée dans son ensemble, ne saurait être confondue avec la cartouchière à deux ouvertures préconisée par les défendeurs ;

Attendu, en effet, qu'aucun des modèles brevetés au profit du défendeur et produits devant le tribunal ne réunit les conditions de simplicité réalisées par les demandeurs ; que cette simplicité a pour résultat direct une diminution de la main-d'œuvre et procure ainsi une économie certaine, que la cartouchière des demandeurs est d'un maniement plus commode et, partant, plus rapide, qu'elle évite tout autant, si pas plus que la cartouchière des défendeurs, la pénétration de la pluie et la perte des cartouches ; qu'elle permet un placement et une superposition plus réguliers des chargeurs et rend ainsi plus aisée l'extraction de ceux-ci au moment du combat ; qu'enfin le soldat est moins exposé à se blesser lorsqu'il retire la main de la cartouchière après en avoir extrait les cartouches ;

Attendu que ces résultats et ces avantages ont été obtenus par les demandeurs grâce à une disposition nouvelle du rideau-couvercle et à sa combinaison avec l'ensemble de la cartouchière ;

Attendu que le défendeur conteste la nouveauté de cette disposition ; qu'il affirme l'avoir prévue et figurée dans une brochure et des dessins répandus par lui dans le public en 1891 ;

Attendu que l'appellation vague de « lamettes en cuir », sans aucune autre indication ni quant au mode d'attache, ni quant à la dimension, ni quant à l'endroit précis du placement, n'a pu fournir aux tiers le moyen de comprendre et de réaliser la combinaison du défendeur ;

Qu'en ce qui concerne les dessins figures IX et XI, le double bourrelet figuré ne saurait être assimilé au rideau ou couvercle ;

Attendu que le défendeur conteste encore la nouveauté du couvercle en faisant valoir qu'aux termes de son brevet, il s'est réservé le droit d'appliquer la patte ou rideau tantôt à la partie antérieure, tantôt à la partie postérieure de la cartouchière ;

Attendu que le texte et les dessins des brevets susdits prévoient exclusivement la valve inclinée soit de l'avant vers l'arrière, soit de l'arrière vers l'avant, en façon telle qu'elle forme un véritable rideau intérieur et non le couvercle horizontal des demandeurs ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur ne peut s'autoriser de ce que L... et T... ont prévu « des modifications à leur arrangement, suivant la nécessité des cas » pour prétendre que seuls, à l'avenir, les cessionnaires des dits brevetés pourront, dans les cartouchières, utiliser le cuir en vue de prévenir la pénétration de la pluie et la chute des cartouches ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui viennent d'être émises que les demandeurs n'ont en réalité pas fait une invention nouvelle, mais qu'ils ont apporté à l'invention de L... et T... (aux droits desquels se trouve, avec d'autres, le défendeur F...) des perfectionnements au sens légal du mot (Voy. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n° 797) ;

Attendu que les tribunaux ont le pouvoir de rectifier

599

les qualifications inexactes données par les inventeurs à leurs brevets ;

Qu'il y a lieu de déclarer nul comme brevet d'invention le brevet des demandeurs et de le déclarer valable comme brevet de perfectionnement, sauf en ce qui concerne le premier élément (joues prolongées), lequel est dans le domaine public ;

Attendu, dans ces conditions, qu'aux termes du § 2 de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854, le défendeur ne pouvait exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet ; qu'en vendant à un gouvernement étranger, en novembre et décembre 1894, un nombre considérable de cartouchières munies du perfectionnement apporté par les demandeurs, le défendeur a causé à ceux-ci un préjudice dont il doit réparation ;

Attendu qu'en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants, il est impossible pour le tribunal de déterminer même approximativement la hauteur du préjudice causé, qu'il convient d'ordonner aux demandeurs de libeller par état les dommages-intérêts qu'ils estiment être en droit de réclamer et de fournir à cet égard tous documents et justifications nécessaires ; que les défendeurs, de leur côté, auront à s'expliquer au sujet du nombre et du prix des cartouchières perfectionnées qui ont été fabriquées ou vendues par eux ;

Attendu qu'il y a lieu d'abjuger, dès aujourd'hui, des conclusions tendant à voir ordonner la publication du présent jugement dans dix journaux au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ; que ce mode de réparation ne se justifie pas dans la cause ; qu'il s'agit au procès d'une question toute spéciale à laquelle s'intéresse exclusivement un public restreint qui pourra aisément être renseigné sur le mérite des prétentions des parties sans le concours de la presse ; qu'au surplus le défendeur n'a pas eu recours à la voie des journaux pour soutenir ses revendications ni pour combattre celles des demandeurs ;

Attendu, en présence des solutions admises ci-dessus, que la demande reconventionnelle manque de base, et que l'offre de preuve faite en ordre très subsidiaire par les demandeurs est superfétatoire ; qu'à la vérité, parmi les faits cotés il en est (faits 3 et 4) qui pourraient, le cas échéant, exercer quelque influence sur l'appréciation du préjudice causé, mais que les défendeurs s'étant bornés à en constater la pertinence et ne s'étant pas expliqués au fond quand à ce, il serait prématuré d'en ordonner dès aujourd'hui la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DIEUDONNÉ, Substitut du procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, et rejetant toutes conclusions non expressément ordonnées ci-après, notamment la demande reconventionnelle, **dit pour droit** que le brevet vanté par les demandeurs, daté du 30 juin 1894, sous le n° 110462, constitue non un brevet d'invention, mais un brevet de perfectionnement du brevet d'importation L... et T..., n° 91559 ; déclare ce brevet de perfectionnement nul en tant qu'il s'applique au prolongement des joues de la pièce de cuir simple formant soufflet ; le déclare valable pour le surplus ;

Dit que le défendeur a, sans titre ni droit, exploité le perfectionnement et qu'il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé de la sorte aux demandeurs ; **lui fait défense** de continuer la fabrication et la vente des cartouchières perfectionnées sans le consentement des possesseurs du nouveau brevet ;

Et avant de statuer sur la hauteur du préjudice causé, **ordonne aux demandeurs de libeller par état les dommages et intérêts** qu'ils estiment leur être dus ; ordonne aux défendeurs de s'expliquer sur le nombre et le prix des cartouchières illégalement fabriquées ou vendues par eux ;

A cette fin renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Condamne les défendeurs ès qualités, aux trois quarts des dépens dont il sera fait masse.

600

Civ. Brux. (2e ch.), 10 avril 1895.

Prés. : M. DELEU. — Plaid. : MMes BRUNET c. JORIS, VAN MEENEN, BROCKMAN et G. FOCCROULLE (Liége).

(Gustave Charlier c. Henri Falloise, Cohen et autres.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NATURE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES STATUTS. — EXPLOITATION DE PHOSPHATES. — VENTE DES PRODUITS APRÈS MANIPULATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

La nature des sociétés se détermine par leur objet, tel qu'il est indiqué dans les statuts.

Est commerciale la société qui a pour objet principal le traitement et le commerce des phosphates et autres matières fertilisantes, l'achat des dites matières en vue de les vendre après les avoir manipulées, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières ou autres qui se rattachent accessoirement à son objet, acheter et vendre les titres de sociétés similaires, faire des avances sur titres, enfin traiter tous marchés et entreprises de cette nature (1).

Attendu que les parties défenderesses prétendent que le tribunal civil est incompétent parce que la Société des Phosphates liégeois est une société commerciale ayant pour but et objet principal d'acquérir des matières phosphatées, de les mettre en œuvre et de les vendre ;

Attendu que la nature des sociétés se détermine par leur objet, tel qu'il est indiqué dans les statuts ;

Attendu qu'en combinant entre elles les diverses dispositions des statuts relatives aux opérations que la société défenderesse entend faire, il apparaît clairement que l'objet principal qu'elle poursuit est le traitement et le commerce des phosphates et autres matières fertilisantes, que son but est l'achat des dites matières, en vue de les vendre après les avoir manipulées ; qu'à cette fin elle entend faire toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières ou autres qui se rattachent accessoirement à son objet, acheter et vendre les titres de sociétés similaires, faire des avances sur ces titres, enfin traiter tous marchés et entreprises de phosphates et autres matières fertilisantes (art. 2 et 15, § 2 des statuts) ;

Attendu que par l'art. 6, § 2, il se voit que la société achète la matière première, c'est-à-dire le phosphate brut, à l'un des défendeurs, ce, moyennant une redevance à payer par mètre cube de phosphate, en tenant compte de leur titre de richesse ; que le sieur Cohen apporte à la société, non la propriété, mais uniquement la jouissance du terrain à exploiter ; qu'il ne s'agit donc pas, dans l'occurrence, de propriétaire mettant son fonds à fruit, mais d'un tiers quelconque achetant pour les revendre les produits du fonds d'autrui ;

Attendu qu'il est même allégué par le liquidateur, sans contradiction de la part des demandeurs, que la société vendait non seulement les phosphates extraits du fonds Cohen, mais encore ceux qu'elle se procurait chez d'autres négociants ;

Attendu que ces actes d'achat et de vente de phosphates devaient avoir, d'après les statuts, et qu'ils ont eu en réalité, un caractère de permanence et de succession tel qu'ils auraient rendu commerçant l'individu qui les eût faits dans les mêmes conditions ; que la société, dès lors, doit être déclarée commerçante (PIRMEZ, C. législ., I, n° 11) ;

Attendu qu'il est vrai que parmi les actes rentrant, aux termes des statuts, dans la sphère d'activité de la société, il en est qui ont un caractère civil, par exemple, l'extraction des phosphates, les acquisitions immobilières, la construction des routes et voies ferrées ;

Mais attendu que les actes commerciaux ci-dessus

(1) PAND. B., v°s *Acte de commerce*, n° 254 ; — *Commerçant*, n°s 398 et s.

Le Mage. Je traduis, non pour être compris, mais pour me comprendre moi-même.

L'Anankiste (debout). Ananké.

Le Magistrat. Avocat, Procureur de la société, vous devez vous exprimer avec décence et modération !

Anankiste, retirez-vous.

L'Anankiste sort de la salle.

Avocat, parlez.

L'Avocat (debout).

Magistrat, membres du Collège !

Il salue de la toque.

Au moment où je me lève pour remplir en cette cause le mandat public d'avocat qui m'a été confié par les suffrages populaires, la loi me fait un devoir de vous lire le texte suprême : la DÉCLARATION DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ, et je ne puis m'empêcher de songer à cette autre Déclaration, sur laquelle, il y a deux siècles, — o ironie des souvenirs, — des hommes prétendirent élever, comme sur un roc inébranlable, l'édifice éphémère de leurs vaines constitutions.

Ah ! comme elle nous paraît injuste et mesquine, cette DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ! Comme si les droits de l'individu pouvaient être la base de la Société tout entière ! Comme si l'intérêt privé pouvait dominer l'Humanité même !

La Constitution de 1791 vécut deux années, un instant à peine dans l'histoire ! Vingt autres, cent autres lui succédèrent, aussitôt emportées par le tourbillon des révolutions. Et pendant plus d'un siècle l'Humanité continua à souffrir. L'injustice demeura la loi du monde ; l'égoïsme celle de l'individu ; et ces crimes, ces délits qui allaient dérouler dans les temples de la Justice leurs sombres drames, — ces crimes qui, dans l'inaltérable paix de notre âge, nous semblent aussi incompréhensibles que monstrueux, — étaient la conséquence nécessaire, inéluctable, de l'organisation sociale.

A la base, la propriété privée, c'est-à-dire l'extorsion, le recel de la chose publique. Au-dessus, la liberté individuelle, c'est-à-dire la négation de tous les devoirs. Quel pouvait être le résultat, sinon ce *struggle for life* qui jetait les hommes contre les hommes, les peuples contre les peuples ?

Je sais, Hommes, que la science de l'histoire, comme toute autre, vous est connue ; que vous l'avez acquise grâce à cette éducation complète que la société distribue aujourd'hui également à tous ses membres. Mais ces rappels du passé sont utiles et salutaires. Aussi bien le souvenir des mauvais jours ne rend-il pas plus douce l'heure présente ? et n'est-ce pas encore célébrer l'âge d'or de l'Humanité que de rappeler le travail douloureux de son enfantement ?

Ce fut, vous le savez, vers la fin du XIXe siècle que se levèrent des hommes plus généreux et plus clairvoyants. Sans doute ils n'aperçurent pas encore la radieuse lumière qui devait resplendir sur le monde. Quelques-uns seulement l'entrevirent comme une lueur lointaine et confuse, et leurs contemporains les traitèrent d'hallucinés. Mais dès ce moment les bases de la société ancienne furent sérieusement ébranlées. La propriété privée reçut dans le capitalisme une mortelle atteinte, tandis que la liberté individuelle diminuait chaque jour au profit de la collectivité. Désormais l'humanité s'acheminait d'un pas sûr vers son définitif épanouissement. Bientôt sa marche se précipita. Qui l'aurait arrêtée sur cette voie ? Le collectivisme restitua à la communauté ce dont elle avait été pendant si longtemps dépossédée au profit de quelques-uns, et, en même temps que leurs causes et que leurs buts, les crimes des hommes cessèrent d'ensanglanter le monde.

Ainsi se préparait cette ère d'universelle paix, d'universel bonheur, dont nous jouissons aujourd'hui et dont nous sommes redevables à ce document admirable, que je ne puis vous lire et que vous ne pouvez entendre sans un profond sentiment de respect et de reconnaissance :

DÉCLARATION DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ.

Pendant la lecture de ce document, l'Avocat, le Procureur de la Société et le Magistrat se découvrent.

« Les représentants des peuples, constitués en assemblée, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la Société sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la Société, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir, pouvant être, à chaque instant, comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des hommes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au bonheur de tous.

» En conséquence, l'assemblée reconnaît et déclare, en présence de ce qui est et sous les auspices de ce qui sera, les droits suivants de la Société :

Art. 1er. — Les hommes sont égaux : aucun d'eux n'a des droits. Tous les droits appartiennent à la Société.

Art. 2. — Le but de la Société est sa propre conservation.

Art. 3. — La Société se conserve en faisant le bonheur de ses membres.

Art. 4. — Toute souffrance de l'individu est une menace pour la Société.

Art. 5. — Toute maladie est une souffrance.

» La Société a le devoir de traiter ses membres, parce que c'est son droit ; c'est son droit, parce que c'est son intérêt.

Art. 6. — Le traitement des malades constitue l'exercice de la souveraineté.

relevés sont d'une importance telle qu'ils forment le véritable objet social et que les actes civils n'apparaissent que comme un moyen de réaliser cet objet (PIRMEZ, id., id.);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. DIEUDONNÉ, Substitut du procureur du Roi, **se déclare incompétent pour connaître du litige**, et condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Gand (3e ch.), 16 avril 1895.

Prés. : M. PENNEMAN.

(Ministère public c. de H...)

DROIT PÉNAL ET DROIT INDUSTRIEL. — TRAVAIL DES ENFANTS. — I. VÉRIFICATION DE L'AGE. — FAUTE DU PATRON. — ERREUR PRÉTENDUMENT INVOLONTAIRE. — EXCUSE INSUFFISANTE. — INFRACTION. — II. ORGANISATION COMPLÈTE DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — DEVOIR DU ROI. — MANQUEMENT. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR L'EXISTENCE DE LA LOI. — DÉFAUT DE SANCTION.

I. *Lorsque la loi interdit le travail des enfants de moins de douze ans, elle impose par là même aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge de ceux qu'ils admettent au travail; c'est alors seulement qu'ils peuvent soutenir n'avoir pas* sciemment *ou volontairement enfreint cette disposition même s'ils ont été induits en erreur sur l'âge que la loi leur faisait un devoir de contrôler.*

Le mot « sciemment » sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale.

II. *Si le législateur a imposé au Roi une obligation à accomplir dans un temps donné (délégation spéciale pour régler le travail dans les trois ans à partir de la publication de la loi), c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète sur le travail des femmes et des enfants qui répondait à un besoin de nécessité sociale; il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'arbitraire du pouvoir exécutif tenu d'accomplir une obligation dépourvue de sanction.*

Attendu que le prévenu soutient que s'il a admis des enfants de moins de douze ans, il a été de bonne foi; que les enfants ont été engagés par le contre-maître S... et qu'il ignorait leur âge; que ce que la loi punit, c'est la mauvaise foi, le mauvais vouloir de celui qui a « sciemment » contrevenu à la loi;

Mais attendu que rien n'autorise l'interprétation du mot « sciemment » de l'art. 14, avec le sens restrictif que le prévenu veut y attacher; qu'il est certain que lorsque la loi interdit le travail des enfants de moins de douze ans, elle impose par là même aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail, et que c'est alors seulement qu'ils peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition de la loi, lorsqu'ils ont été induits en erreur sur l'âge même des enfants que la loi leur faisait un devoir de contrôler;

Qu'il est, au contraire, constant en fait que les enfants Philomène Van Deutecom et Sophie X... dont il s'agit, ont été engagés sans qu'aucune vérification préalable ait été faite de leur âge; que si cet engagement a eu lieu par le contre-maître S..., c'était néanmoins sous la surveillance et sauf l'approbation du prévenu, comme il l'a reconnu lui-même dans l'instruction; que, partant, il doit être tenu comme responsable de l'infraction à la loi;

Attendu que le mot « sciemment », ici comme dans d'autres dispositions pénales où il se rencontre, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale;

Attendu que c'est sans aucun fondement que le prévenu invoque à l'appui de son soutènement, un amendement déposé par M. Mallar à propos de l'art. 10 du projet (art. 13 de la loi), en vertu duquel aucun procès-verbal n'aurait pu être dressé avant qu'une mise en demeure, non suivie d'effet dans les huit jours, eût été notifiée au délinquant; qu'en effet, cet amendement a été rejeté après avoir été combattu par le Ministre et que l'art. 13 de la loi, qui y est formellement contraire, oblige l'inspecteur de dresser son procès-verbal qui doit donner lieu aux poursuites, dès que l'infraction à la loi a été constatée;

Attendu que c'est sans plus de raison que le prévenu soutient encore que le Roi a reçu de la loi une délégation spéciale pour régler le travail dans les trois ans à partir de la publication de la loi, et que ce mandat est venu à tomber parce qu'il n'a pas été exécuté dans le délai fixé, l'arrêté royal n'étant intervenu que postérieurement au 22 décembre 1892, date extrême de ce délai;

Qu'il s'ensuit qu'il est de nulle valeur et qu'il faudrait une nouvelle loi pour conférer un nouveau mandat;

Attendu que c'est à tort que cette interprétation se fonde sur les paroles prononcées par M. Van Cleemputte, rapporteur de la loi, lorsqu'il a dit à propos de l'art. 5 du projet (art. 4 de la loi), parlant de mandat conféré au Roi : « Il lui est enjoint d'en faire usage » de telle manière que, dans un délai de trois ans, il ait » réglé, pas toujours réduit, fini de régler, la durée » du travail dans les diverses industries du pays » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1847);

Que tel n'est pas, en effet, le sens qu'il faut attribuer à ces paroles; que le rapport de M. Van Cleemputte constate bien au contraire que le droit du Roi de régler tout ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants résulte « du principe fondamental de la » police et de l'autorité, que le Gouvernement exerce » déjà sur l'industrie et le travail » et qui est consacré par un ensemble de dispositions légales; mais qu'il y a lieu, ce droit ayant été contesté, de l'insérer dans la loi pour lever tout doute à cet égard (*Doc. parl.*, 1889-1890, p. 185, XX, XXI);

Attendu que si le législateur a imposé au Roi une obligation à accomplir dans un temps donné, c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète sur le travail des femmes et des enfants qui répondait à un besoin de nécessité sociale; qu'il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'arbitraire du pouvoir exécutif; qu'une telle solution serait manifestement contraire à la disposition de l'art. 67 de la Constitution qui dit que « le Roi fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais *ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution* »;

Qu'en réalité l'obligation prémentionnée est dépourvue de sanction, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires;

Que M. Giroul, pour donner plus de latitude au Roi, ayant proposé de supprimer les mots « dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi », M. Pirmez fit remarquer dans une interruption, sans être contredit par personne, que ces mots étaient sans portée de sanction. (*Annales parl.*, Chambre des représentants, p. 1851.)

Qu'il suit en conséquence de tout ce qui précède que les moyens soulevés ne sont pas fondés;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats qui ont eu lieu à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir à Gand, depuis moins d'un an, étant chef d'industrie, patron, directeur ou gérant, sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements

industriels, et à l'arrêté royal du 26 décembre 1892, sur la filature et le tissage du lin, du coton, etc., pour :

1° Avoir employé au travail des enfants de moins de douze ans, entre autres V..., etc.;

2° Avoir employé au travail des enfants de plus de 12 ans et de moins de 13 ans, plus de 6 heures par jour, entre autres M..., etc.;

3° Avoir employé au travail des enfants de moins de 16 ans non munis du carnet contenant les mentions prescrites par l'art. 10 de la loi du 13 décembre 1889, entre autres V..., etc.;

4° Avoir négligé d'afficher dans ses ateliers, en un endroit apparent, l'arrêté royal du 26 décembre 1892 sur la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, et le tableau indiquant les heures de commencement et de la fin : 1° du travail; 2° des intervalles de repos;

Attendu qu'il y a en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant des faits mêmes de la cause;

Attendu que le surplus de la prévention mise à sa charge n'est pas établi;

Attendu que l'emprisonnement à prononcer contre le prévenu ne dépasse pas les six mois, que précédemment il n'a jamais été condamné pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il ne se rendra plus coupable de pareilles infractions;

Par ces motifs et vu les art. 2, 10, 11, 14, 15 et 18 de la loi du 13 décembre 1889, les art. 3 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 et l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les art. 40 et 85, C. pén. et 194, C. instr. crim., dont lecture a été donnée par M. le président, etc., etc.,

Le Tribunal, faisant droit et statuant contradictoirement, **condamne** le prévenu à vingt-cinq fois une amende de 10 francs et aux frais envers l'Etat s'élevant à la somme de ....., etc.;

Dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai de deux mois à dater de ce jour, celles-ci pourront être remplacées par un emprisonnement correctionnel de deux jours pour chacune d'elles;

Renvoie le prévenu du surplus de la prévention;

Ordonne qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du présent jugement pendant un terme d'un an, sauf pour ce qui concerne la condamnation aux frais;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Corr. Brux. (7e ch.), 20 avril 1895.

Prés. : M. CAREZ. — Plaid. : Me LÉON HENNEBICQ.

(Procureur du Roi c. S... et consorts.)

DROIT DE LA PRESSE. — OUTRAGE AUX MŒURS. — IMAGE POURSUIVIE. — NON INDICATION DU TEXTE DANS L'ORDONNANCE DE RENVOI. — ABSENCE DE DÉLIT DE PRESSE. — INCOMPÉTENCE DU JURY.

L'art. 98, Const., en déférant au jury les délits de la presse, n'a entendu viser que les délits constituant des abus de la manifestation de la pensée par la voie de la presse, ce qui n'est pas le cas dans une espèce où l'image seule est incriminée comme constituant un outrage aux mœurs.

Si, à la vérité, le juge n'est point lié par la qualification donnée aux faits incriminés par la chambre du conseil, il n'en est pas moins certain que le tribunal doit rester dans les termes de la prévention et ne peut juger des écrits qui ne lui sont pas régulièrement soumis; dès lors, en supposant que le texte accompagnant l'image ait un lien quelconque avec celle-ci, encore le prévenu ne pourrait-il en faire état et soutenir qu'il y a délit de presse (1).

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du

(1) PAND. B., v° *Chambre du conseil*, n° 135; — PAND. PÉR., 1888, n° 58; 1891, n° 1163; — Cass., 10 sept. 1887, J. T., p. 1209.

11 mars 1895 et la citation donnée le lendemain au prévenu H...;

Vu les conclusions prises par cet inculpé et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent parce que l'image poursuivie serait l'accessoire d'un texte imprimé;

Attendu que l'infraction imputée au dit inculpé est celle d'avoir, comme auteur de la gravure incriminée, coopéré directement à la vente ou distribution de figures ou d'images contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que le prévenu n'établit pas et n'essaie pas même d'établir l'existence d'un lien indissoluble entre l'image poursuivie figurant dans le n° 287 du 30 décembre 1894 du journal *Le Clair de Lune* et le texte de l'article qui, sous forme de revue de l'année 1894, entoure cette image;

Attendu que l'art. 98 de la Constitution, en déférant au jury les délits de la presse, n'a entendu viser que les délits constituant des abus de la manifestation de la pensée par la voie de la presse, ce qui n'est pas le cas de l'espèce où l'image seule est incriminée comme constituant un outrage aux mœurs, délit puni par les art. 383 et 384, C. pén.;

Attendu que si, à la vérité, le juge n'est point lié par la qualification donnée aux faits incriminés par la chambre du conseil, il n'en est pas moins certain que le tribunal doit rester dans les termes de la prévention et ne peut juger des écrits qui ne lui sont pas régulièrement soumis;

Que, dès lors, en supposant même que le texte accompagnant l'image ait un lien quelconque avec celle-ci, encore le prévenu ne pourrait-il en faire état et soutenir qu'il y a délit de presse, alors qu'il est incontestable que l'incrimination de l'image comporte par elle-même tous les éléments de l'infraction prévue par les dispositions précitées, si ultérieurement il est démontré que cette image, abstraction faite du mode de publication, implique réellement un outrage aux mœurs;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est sans fondement sérieux que l'inculpé H... soulève son déclinatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le dit inculpé H... de ses conclusions, **se déclare compétent** et ordonne qu'il sera immédiatement passé outre aux débats.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civile.), 25 avril 1895.

Prés. : M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE.
Av. gén. : M. RAU. — Plaid. : Me GAULT.

(Delobel c. Gonet.)

DROIT CIVIL. — VENTE D'UN ANIMAL. — MORT AVANT LA LIVRAISON. — CAS FORTUIT NON PROUVÉ. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX NON FONDÉE.

Le vendeur d'un animal est, en cas de mort dudit animal survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison, justement déclaré mal fondé à en réclamer le prix à l'acquéreur, lorsqu'il n'offre point de prouver que cette mort est arrivée par cas fortuit et sans qu'il y ait eu aucune faute de sa part (1).

LA COUR,

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1138 et 1624, C. civ. :

Attendu que, si la vente d'un corps certain met la chose vendue aux risques de l'acheteur, le vendeur, qui a l'obligation de la livrer et de la conserver jusqu'à la livraison, est tenu, aux termes de l'art. 1302,

(1) CONS. PAND. B., v° *Cas fortuit*, n°s 36 et suiv.; — J. P. Jodoigne, 20 déc. 1884, J. T., 1885, p. 254.

Art. 7. — La souveraineté s'exerce au moyen de la loi, qui détermine le traitement.

Art. 8. — Nul n'a droit à un traitement qui n'était pas porté dans la loi avant que la maladie se déclarât.

» Si le traitement établi au temps du jugement diffère de celui qui était porté au temps où la maladie s'est déclarée, le traitement le plus fort sera appliqué.

Art. 9. — Tout homme est présumé bien portant jusqu'à ce qu'il ait été déclaré malade.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne constitue pas une maladie.

Art. 11. — La garantie des droits de la Société nécessite une force publique : cette force est donc constituée pour l'avantage de la Société tout entière et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 12. — La propriété et la liberté sont des attributs de la souveraineté.

» Il n'y a plus ni propriété ni liberté individuelles.

» Celui qui proposera de les rétablir sera considéré comme atteint d'une maladie incurable.

Art. 13. — Le traitement des maladies incurables est la mort. »

Oui, les crimes, les procès des hommes, ne sont plus pour nous qu'un souvenir. La paix règne sur toute la terre. La Société n'a plus qu'une seule préoccupation : assurer à chacun sa part intégrale de bonheur. Et comme l'expérience a démontré que, de même que la famille est la base première de la Société, l'état de mariage est la condition essentielle du bonheur de l'individu, la Loi a rendu le mariage obligatoire pour tous les hommes.

J'emploie le mot « homme » en son sens masculin, bien entendu; car pour les femmes la prescription était bien inutile. Jamais on n'a vu une femme rester célibataire par amour du célibat.

Voici donc le texte de la Loi que vous allez devoir appliquer :

Art. 1er. — Tout homme, âgé de trente ans révolus, qui n'a pas contracté mariage, est malade.

Art. 2. — Tout malade sera traité dans un établissement public.

Art. 3. — La durée du traitement se déterminera conformément aux règles de la procédure.

Combien cette loi est juste et raisonnable!

La Société doit assurer sa propre existence. Elle ne le peut qu'en réalisant le bonheur de ses membres. Elle a donc intérêt à ce que chacun d'eux soit placé dans des conditions telles que ce bonheur soit possible.

Mais l'individu lui-même n'a-t-il pas un intérêt au moins égal à être heureux? Si donc une circonstance quelconque, une erreur de jugement, une faiblesse, une maladie, l'empêche de se placer dans la condition nécessaire à son bonheur, n'est-il pas équitable qu'il s'adresse à la Société et qu'il lui demande d'intervenir, de le traiter, de le guérir, comme elle guérirait son corps d'une maladie contagieuse, dangereuse elle aussi pour la collectivité?

Conçoit-on cette théorie étrange qui fut la règle judiciaire des temps passés? Cette règle qui frappait l'homme comme un coupable; qui mettait aux mains du ministère public le droit de *requérir* l'intervention de la Société contre l'individu et qui mettait à côté de celui-ci un avocat pour le *défendre* contre cette intervention.

Il a fallu des siècles pour comprendre que celui qui manque aux lois se fait plus de tort qu'il n'en fait à la Société; qu'il faut être malade pour se nuire à soi-même; que le rôle de l'avocat est donc de se placer à côté de l'individu pour l'aider à réclamer l'intervention guérissante de la Société, tandis que le ministère public doit se borner à défendre celle-ci contre l'obligation d'intervenir, dans ce que cette obligation pourrait avoir de dommageable pour elle.

Mais il en est ainsi de toutes les idées raisonnables. Plus elles sont simples, plus elles sont difficiles à découvrir. Nos pères les comparaient à l'œuf de Christophe Colomb.

Heureusement nous vivons à cette époque bénie où la vérité et le bon sens ont eu enfin raison des erreurs du passé et c'est ainsi que l'impétrant peut venir vous demander, en ma personne, le traitement qui lui est nécessaire.

Le fait est simple!

Cet homme a trente ans; il est agame.

Donc, aux termes de l'art. 1er de la loi, il est malade; aux termes de l'art. 2, il doit être traité; aux termes de l'art. 3, il vous appartient de déterminer la durée du traitement.

Quelques efforts que tente le Procureur de la société pour renverser l'évidence de cette conclusion, il n'y parviendra certainement pas.

Mais pour déterminer la durée du traitement, il est nécessaire de rechercher la cause de l'agamie et c'est ce que nous allons faire ensemble.

J'ai vu cet homme, je l'ai interrogé, je suis descendu dans sa conscience, j'en ai fouillé les replis les plus secrets et ce que je puis vous affirmer, c'est qu'il ne s'est pas marié parce que, obéissant à un scrupule, que vous ne comprendrez certainement pas plus que je ne le comprends moi-même, mais que je considère cependant comme respectable, il a cru qu'il était incapable de fidélité conjugale.

Oui, l'impétrant est resté célibataire parce qu'il estime impossible de demeurer fidèle à une femme.

(REPRODUCTION INTERDITE.) (*A suivre.*)

C. civ., de prouver, au cas de perte, le cas fortuit qu'il allègue ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué et de ce jugement lui-même, que Delobel ayant vendu à Gonet trois bœufs pour le prix de 660 francs n'en a pu livrer que deux ; qu'il a allégué la mort du troisième, mais qu'il n'offrait pas de prouver que cette mort était arrivée par cas fortuit et sans qu'il y eût aucune faute de sa part ; que, dans ces circonstances, le tribunal a pu, sans violer les textes de loi invoqués par le pourvoi, rejeter sa demande tendant au paiement du prix de l'animal non livré ;

Attendu que la décision attaquée se trouve ainsi justifiée et qu'il n'y a lieu, dès lors, de rechercher si le tribunal a pu surabondamment viser un aveu émanant de l'agréé représentant Delobel, alors que cet agréé n'aurait pas eu un mandat spécial à cet effet ;

Rejette le pourvoi formé par Delobel contre le jugement du tribunal de commerce du Mans du 27 septembre 1892.

NOTE. — Lorsqu'une chose vendue vient à périr avant la livraison, le vendeur ne peut faire retomber sur l'acquéreur les conséquences préjudiciables de cette perte, cela est certain, qu'en prouvant qu'elle a eu pour cause un cas fortuit. Mais n'est-il pas tenu à plus, et ne doit-il pas prouver, en outre, en ce cas, que l'accident n'a été précédé d'aucune faute de sa part ? La question est controversée entre les auteurs. Voyez pour la négative : DUVERGIER, *Vente*, t. Ier, n° 280 ; PROUDHON, *Usufruit*, t. III, nos 1540 et s. — *Contra :* TROPLONG, *Vente*, t. Ier, n° 402.

(Gaz. du Pal.)

NOTES SUR LES ORIGINES DU DROIT

Un gaillard, homme de tête et de poigne, avise un rocher qui commande un défilé entre deux fertiles vallées ; il s'y installe et se fortifie. L'occupant fond sur les passants, en assassine quelques-uns, pille et dépouille le plus grand nombre. Il a le pouvoir, donc il a le droit. Les voyageurs auxquels il déplaît d'être mis à mal restent chez eux, ou font un détour. Resté seul, le brigand réfléchit qu'il mourra de faim, s'il n'entre en arrangement. Que les piétons reconnaissent son droit sur le chemin public, et ils franchiront le mauvais pas en payant péage. Le pacte est conclu, et le seigneur s'enrichit.

Voilà qu'un second héros, trouvant le métier bon, s'incruste sur le roc en face. Lui aussi tue et rapine, établit ses droits. Il rogne ainsi le revenant-bon du collègue, lequel fronce le sourcil et grommelle dans son

donjon, mais réfléchit que le nouveau venu a forte poigne. Corsaire contre corsaire ne font pas leurs affaires. Il se résigne à ce qu'il ne saurait empêcher, entre en pourparlers ; on payait au premier, on payera quelque chose au second ; il faut que tout le monde vive !

Survient un troisième larron qui s'installe à un autre tournant de route ; du haut de son échauguette, lui aussi annonce qu'il prélèvera sa part. Cette prétention offusque les aînés qui comprennent fort bien qu'ils seront frustrés de leur revenu si on demande trois sous au voyageur qui, n'en ayant que deux à donner, restera chez lui plutôt que de risquer sa personne et ses bagages. Nos économistes, façon Cartouche et Mandrin, se jettent sur l'intrus, le houspillent et le malmènent, le forcent à déloger. Puis, ils réclament deux liards, en surplus, juste rémunération de la peine qu'ils ont prise à chasser le spoliateur, légitime récompense du mal qu'ils se donnent à empêcher son retour. Les deux sires, devenus plus riches et plus puissants que jamais, s'intituleront désormais « Maîtres des Défilés, Surveillants des routes nationales, Défenseurs de l'industrie, Parrains de l'agriculture », toutes appellations que le peuple naïf répète avec délices, car il lui plaît d'être rançonné sous couvert de protection, de payer large tribut aux détrousseurs qui ont du savoir-vivre.

C'est ainsi, — admirez l'ingéniosité humaine ! — que le brigandage se régularise, s'étend, se développe, se transforme en mécanisme d'ordre public. L'institution du vol, qui n'est point ce qu'un vain peuple pense, fit naître la propriété et la police. L'autorité politique, qu'on nous donnait, hier encore, comme émanation du droit divin et bienfait de la Providence, se constitua petit à petit par les soins des routiers patentés, par les efforts systématiques de malandrins, hommes d'expérience. Les gendarmes ont été formés et éduqués par les braves qui, munis d'un bâton noueux, rôdaient à la lisière de la forêt, et criaient au marchand : « La bourse ou la vie ! » L'impôt fut l'abonnement, la prime que servirent les volés aux voleurs. Joyeux et reconnaissants, les rapinés se mirent derrière les chevaliers du grand chemin, les proclamèrent soutiens de l'ordre, de la religion, de la famille, de la propriété et de la morale ; les sacrèrent gouvernement légitime. Ce fut un touchant accord.

(ELIE RECLUS. *Les Primitifs*, p. 321) (1).

J'ai à faire sur ce qui précède une remarque assez importante. Il n'y a pas à nos yeux, on le voit, entre

(1) Livre admirable, dont on ne saurait assez recommander l'attachante lecture, notamment aux juristes préoccupés des origines du Droit.

le Droit et le Devoir, ce rapport de corrélation symétrique qu'on s'est plu à imaginer sur le modèle du *Doit* et *Avoir* des commerçants. Ce n'est qu'en prenant le mot Droit dans une de ses acceptions, et non la plus vaste, à savoir dans le sens de droit de créance sur quelqu'un qui a le devoir de vous faire ou de vous donner quelque chose, ce n'est qu'à ce point de vue exclusif et borné que l'antithèse ci-dessus peut se soutenir. Mais le droit réel et vivant, tel que l'homme des premières civilisations le conçoit et le chérit et ne cesse de le chérir jusqu'aux âges de décadence même, le droit pour lequel meurt un peuple ou une peuplade, sorte d'amour austère comme le patriotisme et l'honneur, est tout autre chose que cela. Il est un ensemble d'habitudes d'agir dans des limites déterminées qu'on ne sent plus comme des limites, mais bien comme des remparts. Voyons naître un droit ; rien de plus simple. Une loi vient d'être émise par un despote ou votée par une assemblée, dans un intérêt politique toujours.

Elle décide, par exemple, que le fonds dotal est inaliénable. Cette loi est d'abord obéie par le *devoir*, elle est sentie comme une prohibition gênante ou comme une prohibition non demandée et non attendue ; on ne peut la respecter qu'en songeant à l'*autorité* du législateur qui l'a établie. Elle a donc deux caractères : elle est plus ou moins pénible ou surprenante, et elle est une volonté extérieure à celui qui s'y conforme. Mais, si cette loi dure, à mesure que les générations se succèdent sous son ombre, elle perd ces deux caractères : elle est obéie par habitude, par goût ; en même temps, celui qui l'exécute se l'est appropriée, il se l'est faite sienne pour l'avoir reçue des siens comme un bien de famille, comme un patrimoine national ; et alors elle est sentie comme un *droit*, c'est-à-dire comme une garantie et non comme un ordre. Voilà pourquoi, après le renversement de l'empire romain, les populations gallo-romaines et autres, habituées à la législation impériale, qui pourtant leur avait primitivement été imposée par la violence, ont vu en elle le trésor de leurs libertés les plus précieuses, leur meilleure garantie contre l'arbitraire des chefs barbares auxquels elles obéissaient en murmurant, sauf plus tard aussi, à s'approprier comme autant de privilèges les coutumes féodales formées par suite de leur nouvel assujettissement. Or, pour les chefs barbares qui laissaient les populations latines continuer à suivre les lois impériales (du moins en tant qu'elles n'étaient pas directement opposées au nouvel état de choses), qu'était-ce que le *Corpus juris?* ou plutôt le *Breviarium Alaricum*, compilation wisigothe des textes romains ? C'était tout simplement un *moyen de gouvernement* pour eux. Chacune de ces lois, lors de sa promulgation, avait été l'expression d'un but momentané ; eh bien, elle était devenue, en devenant une habitude,

un simple moyen destiné à rendre possible la réalisation de nouveaux buts.

Le droit n'est donc que cela : un ancien devoir, devenu le point d'appui nécessaire d'un devoir nouveau ; une autorité d'abord extérieure et gênante, devenue par degrés intérieure et auxiliaire, un but devenu moyen. Le droit est l'alluvion du devoir ; le devoir, tel qu'il a été compris et pratiqué par des générations sans nombre, est le fleuve dont le droit est le limon accumulé. Aussi voit-on, par exemple, qu'à chaque progrès du pouvoir royal en France (c'est-à-dire à chaque extension du devoir d'obéissance au roi) correspond un progrès du droit monarchique, et qu'à chaque progrès du pouvoir de la papauté au moyen-âge correspond une extension du droit canonique.

(La Logique Sociale, par TARDE, p. 110 à 112.)

BÊTISIER JUDICIAIRE

Entendu, ces jours-ci, dans un procès où il s'agissait d'indemnités pour dévastation, en vertu de la loi de vendémiaire an IV :

« Peut-on admettre qu'une commune est responsable du moment qu'il se produit dans les cervelles » des brandons incendiaires qui, en raison de leur » agitation tumultueuse, mettent le feu à des balles » de coton ? »

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Etudes sur les principes du Droit international*, par JEAN WESTLAKE, Professeur de Droit international à l'Université de Cambridge. Traduit de l'anglais par ERNEST NYS, Professeur à l'Université, Juge au Tribunal civil de Bruxelles. — 1895, Brux., A. Castaigne ; Paris, Thorin et fils, édit. In-8°, 304 p. — 7 fr. 50.

— *Des applications abusives de la Loi sur les Warrants au point de vue répressif*, par ISIDORE MAUS, Docteur en droit et en philosophie. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 96 p. — 2 fr. 50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 mai 1895 :

— La démission de M. WALRAVENS (B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Lombeek-Notre-Dame, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS

DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

(Faculté de Droit)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

Vve FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1144 BRUXELLES JEUDI 23 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Affaire Joniaux : Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises. I. Liste des jurés. Contestation de leur aptitude. Pièces produites pour la première fois en cassation. Non recevabilité. II. Permanence de la liste. Suppression de la revision annuelle par la loi de 1894. Influence sur la liste antérieure.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Accident du travail. Magasin menaçant effondrement. Accès non défendu. Faute. Responsabilité.) — *Civil Gand*, 2e ch. (Travail des enfants et des femmes. Age et heures. Patron ne s'occupant pas du contrôle. Faute du gérant. Absence d'infraction dans le chef du maître. Simple responsabilité civile.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 3e canton. (Justice de paix. Jugement interlocutoire n'ordonnant pas l'exécution provisoire. I. Demande d'un nouveau jugement pour compléter. Non-recevabilité. II. Appel. Exécution suspendue.) — *Conseil de l'Ordre des Avocats de Liége*. (Avocat. Plaques d'adresse. Dimensions excessives et pluralité. Circulaires. Appel à la clientèle.)
SYNTHÈSE DE LA PREUVE JURIDIQUE SUIVANT LE CODE NAPOLÉON.
BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Une Séance judiciaire en l'an 2000.

LÉGISLATION

Projet de loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

(Chambre des représentants. — Séance du 14 mai 1895.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, la mise en liberté provisoire des inculpés peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Celui-ci garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et *pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis*.

Les articles 13 et 14 de la même loi règlent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui pouvaient se présenter à cette époque.

L'introduction dans notre législation du principe de la condamnation conditionnelle a créé une situation alors imprévue et qui provoque une controverse à laquelle il importe de mettre un terme. La question se pose, en effet, de savoir quel doit être le sort du cautionnement en cas de condamnation conditionnelle. Le jugement qui accorde le sursis à l'exécution d'une peine corporelle entraîne-t-il la restitution du cautionnement aussitôt qu'il est passé en force de chose jugée; ou bien la restitution ne devra-t-elle s'effectuer qu'au moment où la condamnation sera considérée comme non avenue par suite de l'expiration du sursis sans rechute du condamné?

Cette dernière solution trouve un appui dans le texte des art. 10, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874. Le cautionnement étant destiné à assurer la représentation de l'inculpé pour l'exécution de la peine corporelle, on peut soutenir qu'aussi longtemps que cette exécution n'est que suspendue, le cautionnement conserve sa cause et doit, en conséquence, continuer ses effets.

Mais cette opinion encourt le reproche de méconnaître l'esprit qui a inspiré le régime de la mise en liberté provisoire sous caution. Le cautionnement, en effet, n'a pour but que de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne. Dans les cas où celle-ci doit cesser, le cautionnement perd sa raison d'être. Or, lorsqu'une décision passée en force de chose jugée accorde au condamné détenu préventivement le bénéfice d'un sursis, la détention préventive prend fin; la libération du condamné n'a plus le caractère d'une mise en liberté provisoire, elle devient définitive en vertu d'un droit que le condamné puise dans le jugement lui-même. Dès lors, le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la mise en liberté provisoire, ne peut être maintenu davantage.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de consacrer cette seconde opinion, qui concilie heureusement les règles de la détention préventive avec les principes de la loi sur la condamnation conditionnelle. Celle-ci tend à prévenir la récidive. Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de priver le condamné, pendant la période d'épreuve à laquelle il est soumis, de ressources qui peuvent lui être indispensables et qui doivent l'aider à faire un bon usage de sa liberté.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations propose en conséquence de compléter, dans le sens des considérations qui précèdent, les art. 13 et 14 de la loi sur la détention préventive.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

***

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 14, § 2, de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit :

Article 13. « Le cautionnement sera restitué si » l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procé» dure et pour l'exécution du jugement. *Si la condam» nation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se » soit présenté à tous les actes de la procédure.* »

Article 14, § 2. « Néanmoins, en cas de renvoi des » poursuites, d'acquittement, d'absolution *ou de con» damnation conditionnelle*, le jugement ou l'arrêt en » ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais » extraordinaires auxquels le défaut de se présenter » aura pu donner lieu. »

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE JONIAUX

Cass. (2e ch.), 8 avril 1895.

Prés. : M. F. DE LE COURT. — Pr. Av. gén. : M. MÉLOT.
Plaid. : MMes GRAUX et SPEYER.

(Ablay, épouse Joniaux.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — I. LISTE DES JURÉS. — CONTESTATION DE LEUR APTITUDE. — PIÈCES PRODUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ. — II. PERMANENCE DE LA LISTE. — SUPPRESSION DE LA REVISION ANNUELLE PAR LA LOI DE 1894. — INFLUENCE SUR LA LISTE ANTÉRIEURE. — III. TABLEAUX RELATIFS A LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ACCUSÉ. — AGRANDISSEMENTS PHOTOGRAPHIQUES DE LETTRES. — PRÉTENDUE VIOLATION DE L'ORALITÉ DES DÉBATS. — NON-FONDEMENT.

I. *Les personnes dont les noms sont inscrits sur la liste dressée pour le service du jury, sont présumées avoir toutes les conditions d'aptitude requises par cette loi pour en exercer les fonctions; la charge de*

FÊTE JUBILAIRE
du 25me Anniversaire de la Conférence
DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

UNE SÉANCE JUDICIAIRE
EN L'AN 2000

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Assurément je n'essaierai pas de justifier pareil sentiment. Mais si je ne trouve pas en moi-même les raisons qui l'expliquent, il faut que je vous l'expose tel que le conçoit l'impétrant, et je crois ne pouvoir mieux faire à cet égard, que de vous donner lecture de cette lettre qu'il m'écrivait hier et qui résume assez bien son cas pathologique :

« A la veille de l'appel de ma cause, il me paraît utile de vous répéter d'une façon plus ordonnée et plus précise les explications qui ont fait l'objet de nos entretiens antérieurs.

» Je vous l'ai dit : nul plus que moi n'est pénétré de ses devoirs. Nul n'a mieux conscience de l'obligation, pour chacun, d'assurer par le groupement volontaire des initiatives individuelles, le fonctionnement régulier de la vie sociale. Dès l'ouverture de mon intelligence aux conceptions humaines, j'ai reconnu cette incontestable vérité que l'état de mariage, en accomplissant le bonheur privé, est la base inébranlable de la Société. J'ai même en l'an 1990 écrit sur cette question un livre intitulé : « Essais sur la sociogamie », qui ne fut pas sans retentissement.

» Ah ! combien facile me semblait alors la réalisation de la théorie. J'avais 20 ans : je sentais déborder de mon cœur toutes les tendresses, toutes les adorations. La femme m'apparaissait dans la vie comme le soleil dans la nature, l'irradiant d'un rayonnement d'amour. Elle était le commencement et la fin de toute action virile, la cause et le but de toute agitation. C'était pour elle que mon âme frémissait, s'exaltait. Elle était la poésie suprême, elle, c'est-à-dire la femme, infiniment changeante, infiniment diverse, tour à tour reine altière ou esclave caressante, chaste ou voluptueuse, languissante ou folâtre, amoureuse ou coquette, elle, c'est-à-dire toute la gamme adorable de la féminité.

» La première que j'aimais..... Mais qu'importe ? Je l'aimais ! Son regard en passant sur le mien y mettait une ivresse; tout mon cœur se fondait. Je la voulais éperdument. — Hélas ! C'était *une* femme, ce n'était pas *la* femme. Elle était une de ses incarnations : elle ne les réalisait pas toutes. Quand, descendant en ma conscience, je me demandai si jamais aucune autre n'aurait attisé mon désir, je restai consterné : quelque belle, quelque chérissable qu'elle fût, pouvais-je empêcher qu'une autre qui ne fût pas elle, qui ne lui ressemblât pas, fût aussi belle, fût aussi désirable ? Et comment n'aurais-je pas subi le charme de celle-ci ?

» Entrez dans ce jardin. Traversez ce parterre où s'épanouit la fleur que vous aimez ! C'est un champ de rosiers d'une floraison folle, pleine de rouge, de blanc, de rose. Parmi celles qui s'offrent à vous tout d'abord, vous choisissez la fleur la plus belle. C'est une rose pâle, ouverte du matin, le cœur rougissant d'une pudeur cachée. Vous l'emportez ravi. Quelle autre aura cette grâce adorable, cette candeur exquise, ce parfum qui vous grise ? — Mais voici que se pâme à vos pieds une rose vive toute caressée de tons chauds, exhalant une captivante ivresse : la laisserez-vous sur le chemin ? — Puis, au milieu des roses grimpantes à pluie de pétales blancs, c'est une rose rouge, presque noire, saignante, trouant cette pureté d'une blessure de passion ; plus loin, ce sont les roses mousseuses en leurs vêtements capricieux et légers, les roses jaunes, les roses paille, les roses couleur de soleil, toutes les nuances des nuques ambrées par les cieux ardents !..... Comment ne les emporteriez-vous pas à leur tour ? Est-ce la rose pâle seulement que vous aimez ? n'est-ce pas aussi la rouge ? n'est-ce pas toutes les autres ? Ou plutôt n'est-ce pas la fleur elle-même en ses multiples apparences ?

» Vous êtes poète, je le sais. Vous aimez les nuits parfumées, les nuits sereines sous la voûte étoilée. N'aimez-vous pas aussi les levers souriants de l'aube, les couchers de soleil empourprés? N'aimez-vous pas la nature entière? — Votre rêverie se plaît au chant lointain des flots qui se meurent à vos pieds. Résiste-t-elle au charme d'une allée ombreuse dont rien ne trouble le silence? Pourrez-vous jamais dire : Voyageur satisfait, ici j'arrêterai ma course. Je n'aspirerai point aux larges horizons des plaines fécondes, au paysage des monts amoncelés. Je ne m'attarderai pas au courant des ruisseaux qui serpentent dans les vallons. Ou, si ma destinée m'y mène malgré moi, je serai insensible à l'impression sublime ou mystérieuse de tout ce qui est grand, de tout ce qui est beau! — Non! vous ne le direz pas. Car c'est la nature que vous aimez et dans ce cantique éternel des flots, sous l'ombre des rameaux enlacés, aux flancs des coteaux verdoyants, c'est toujours l'universelle poésie de la nature en ses aspects dissemblables.

» Ainsi j'aime la femme.
» J'aime ce rire mutin sur cette bouche vermeille. J'aime
sous cette aimable tête, un cou blanc délicat
qui plie et de la neige effacerait l'éclat.

» J'aime cette femme chantée par le poète :
Avec ses vêtements ondoyants et nacrés
même quand elle marche on dirait qu'elle danse.

» Mais si mon regard reste charmé, si tout mon être tressaille d'admiration et de désir, ce que j'aime en tout cela ce ne sont pas des femmes, ce sont des incarnations de *la* femme.

» Ah! Comprenez-vous bien cela? Ma jeunesse s'y est usée. J'ai parcouru le monde. J'ai vu les Slaves fantasques; les Andalouses à l'œil de feu. J'ai vu les filles de la Georgie. Sur les marchés du Parthénon j'ai vu les descendantes des déesses antiques. J'ai vu les créoles languissantes d'amour.....

» Quand, séduit par la plus belle, je voulais lui engager ma vie, le souvenir d'une autre me montrait l'inutile chimère de ma volonté, — une autre qui n'était pas plus belle; mais n'était-ce pas assez qu'elle fût autre?

» Que dis-je le souvenir? Est-ce que ma fantaisie n'en créait pas une autre encore, une autre qui répondit à l'état de mon âme incessamment changeante? »

613

la preuve du contraire incombe à celui qui les leur conteste.

L'accusé ne peut, en se fondant sur des pièces non soumises à la Cour d'assises, contester pour la première fois devant la Cour de cassation l'aptitude des jurés; la Cour doit, qu'il s'agisse du fond ou des formalités légales, puiser les faits dans l'arrêt attaqué, dans les pièces de la procédure ou dans les autres pièces régulièrement produites devant le juge du fond; la loi ne lui permet pas de déroger à cette règle fondamentale, pour vérifier les conditions d'aptitude des jurés.

Le Procureur général près la Cour de cassation, pas plus que l'accusé, ne peut produire des documents nouveaux; même en matière criminelle, il ne peut être considéré comme partie et ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la cassation.

II. *La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions lors de la revision; la suppression, en août 1893, de la revision annuelle n'empêchait pas l'existence, en 1894, d'une liste électorale pouvant servir légalement de base à la formation des listes des jurés pour le service de l'année 1895.*

III. *La distribution aux jurés, lors des audiences, de tableaux établissant une situation financière et d'agrandissements photographiques d'une lettre anonyme et d'une lettre émanant de l'accusé, n'a pu porter atteinte aux règles sur l'oralité et le caractère contradictoire des débats ou sur l'interdiction faite au jury de communiquer au dehors* (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE PAEPE, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat général;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869, des art. 4 et 5 de la Constitution, 1 et 2 de la loi du 4 juin 1839 et de la loi du 1er juin 1878; des art. 9 et 10 du code civil et des dispositions de l'ancien droit hollandais, sur l'acquisition et la perte de l'indigénat, des art. 45, 47 du code civil, 102 à 104 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* Barbou (Jean-Octave-Albert), sans profession, a été porté sur la liste des jurés et a fait partie du jury de jugement, encore qu'il ne fût pas Belge, ni de naissance, ni par la grande naturalisation, ni par l'effet de la loi et qu'il ne fût pas même domicilié à Anvers;

Et sur les conclusions de la demanderesse : qu'il plaise à la Cour casser l'arrêt prononcé par la Cour d'assises d'Anvers, le 3 février 1895, en sa cause contre le Ministère public, et subsidiairement, pour le cas où la Cour croirait la preuve de la naissance de Jean-Baptiste-Pierre Barbou, à Amsterdam, insuffisamment faite, qu'il lui plaise charger M. le Procureur général de rechercher et de produire devant la Cour toutes pièces et documents propres à vérifier et à constater si Jean-Baptiste-Pierre Barbou est né à Amsterdam, le 18 novembre 1766; et plus subsidiairement encore qu'il plaise à la Cour admettre la demanderesse à prouver que le dit Jean-Baptiste-Pierre Barbou est né à Amsterdam, le 18 novembre 1766;

Considérant que les personnes dont les noms sont inscrits sur la liste dressée, en exécution de la loi du 18 juin 1869, pour le service du jury, sont présumées jusqu'à preuve du contraire avoir toutes les conditions d'aptitude requises par cette loi pour en exercer les fonctions;

Que la charge de la preuve du contraire incombe à celui qui les leur conteste;

Considérant que suivant l'art. 108 de la prédite loi, pour chaque session ou série, les noms des jurés

(1) PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 403 et s., 770 et suiv.

614

appelés à y faire le service sont tirés au sort, en audience publique du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises;

Que du jour de ce tirage public, l'accusé et son conseil ont pu connaître les noms des personnes qui pourront être appelées à le juger, bien que l'art. 394 du code d'instruction criminelle ne permette de lui notifier la liste des jurés que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau;

Considérant que les arrêts qui, avant la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, ajoutent des noms à la liste des jurés dont le tirage a eu lieu publiquement ou en retranchant, sont prononcés en audience publique;

Considérant que l'accusé peut donc s'éclairer, avant sa comparution devant la Cour d'assises, sur les conditions d'aptitude des personnes parmi lesquelles sera choisi le jury de jugement;

Qu'au jour fixé pour la formation de ce jury, l'accusé a le droit de contester leur aptitude et de produire des pièces à l'appui de cette contestation; que l'arrêt qui prononcera sur cette contestation pourra être soumis avec l'arrêt de condamnation à la censure de la Cour de cassation;

Considérant que la Cour d'assises doit même d'office rayer du tableau les personnes qui, d'après les pièces de la procédure ou celles qui seraient produites devant elle avant la formation du jury de jugement, ne réunissent pas les conditions d'aptitude exigées par la loi, la formation régulière du jury étant d'ordre public;

Considérant que l'accusé ne peut, en se fondant sur des pièces non soumises à la Cour d'assises, contester pour la première fois devant la Cour de cassation l'aptitude des jurés;

Que la Cour de cassation ne pourrait avoir égard à ces pièces sans contrevenir à la loi de son institution;

Que, comme le rappelle l'art. 35 de l'arrêté souverain du 15 mars 1815, elle ne juge que les questions de droit; qu'elle doit, qu'il s'agisse du fond ou des formalités légales, puiser les faits dans l'arrêt attaqué, dans les pièces de la procédure ou dans les autres pièces régulièrement produites devant le juge du fond;

Considérant que la loi ne permet pas à la Cour de cassation de déroger à cette règle fondamentale, pour vérifier les conditions d'aptitude des jurés; qu'elle n'organise aucune procédure spéciale, pour la mettre en mesure de faire cette vérification, en pleine connaissance de cause, sur d'autres documents que ceux qui ont été soumis à la Cour d'assises;

Que le Procureur général près la Cour de cassation, pas plus que l'accusé, ne peut produire des documents nouveaux; que suivant l'art. 37 de l'arrêté souverain du 15 mars 1815, même en matière criminelle, il ne peut être considéré comme partie et ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la cassation;

Considérant qu'il ne conste point des pièces soumises à la Cour d'assises que le prédit Barbou (Jean-Octave-Albert), qui a siégé comme juré dans la cause de la demanderesse, n'eût pas les conditions requises par la loi pour en exercer les fonctions;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter le premier moyen et les conclusions qui s'y rattachent;

Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, *en ce qu'*aucun des jurés n'était inscrit sur une liste électorale régulière, au moment de la confection de la liste annuelle du jury par la députation permanente de la province d'Anvers:

Considérant que la loi du 14 juillet 1893, portant qu'il ne sera pas procédé en août 1893 à la revision

615

des listes électorales, n'a pu, en 1894, rendre impossible la formation des listes pour le service du jury de l'année suivante, ni interrompre ainsi le cours de la justice criminelle;

Que suivant un principe écrit à l'art. 42 de l'ancien code électoral et consacré de nouveau par l'art. 53 de la loi du 12 avril 1894, la liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle;

Que la suppression, en août 1893, de cette revision annuelle n'empêchait pas l'existence, en 1894, d'une liste électorale pouvant servir légalement de base à la formation des listes des jurés pour le service de l'année 1895;

Que pour soutenir le contraire, on invoque vainement l'art. 95 de l'ancien code électoral; que cet article portait qu'à dater du 1er mai de chaque année les élections se font d'après les listes revisées; qu'il n'est applicable que s'il y a eu une revision des listes; qu'il cesse de l'être si, en vertu d'une loi, cette revision annuelle a été supprimée; que du reste il ne dispose que pour les élections, et non pour la formation des listes du jury;

Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé;

Sur le troisième moyen : violation des droits substantiels de la défense et des art. 315, 335, 317, 318, 341, 477, 312, 342 et 353 du code d'instruction criminelle, *en ce que* les règles découlant du principe de l'oralité et du caractère contradictoire des débats, ainsi que de l'interdiction de communiquer au dehors ont été enfreintes :

1° Par la distribution aux jurés dans les audiences des 30 janvier, 1 et 2 février 1895 de tableaux établissant la situation financière des époux Joniaux;

2° Par la distribution aux jurés dans l'audience du 15 janvier 1895 d'agrandissements photographiques d'une lettre anonyme et d'une lettre émanant de la demanderesse, datée du 13 avril 1892;

Considérant que sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées à l'appui de ce moyen, le Président de la Cour d'assises a pu prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour faciliter l'instruction orale de la cause, les mesures critiquées par le pourvoi;

Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi ces mesures ont pu porter atteinte aux règles sur l'oralité et le caractère contradictoire des débats ou sur l'interdiction faite au jury de communiquer au dehors;

Que les tableaux et les agrandissements photographiques distribués aux jurés ont été soumis à un débat oral;

Que l'accusée a été admise, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à répondre par d'autres tableaux qui ont été également distribués aux jurés;

Qu'il n'est pas même allégué qu'en fait ces diverses distributions de pièces ont eu pour conséquence la communication du jury au dehors; que la demanderesse se plaint seulement de la possibilité d'une pareille communication;

Que le troisième moyen n'est donc pas fondé;

Considérant enfin que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** et condamne la demanderesse aux dépens.

616

Civ. Brux. (4e ch.), 27 févr. 1895.

Prés. : M. NYS. — Plaid. : MMes VAN CAPPELLEN et JULES JANSON c. BROCKMANN.

(Vve F... c. Vve et héritiers M...)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. MAGASIN MENAÇANT EFFONDREMENT. — ACCÈS NON DÉFENDU. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — II. ENFANT NATUREL. — APPRENTI. — MORT. — PRÉJUDICE POUR LA MÈRE. — CHIFFRE A ADMETTRE.

I. *Il y a imprudence et faute dans le chef de l'exploitant d'un magasin de matières pondéreuses à ne pas en interdire l'accès dès qu'il craint un accident par effondrement.*

Cette faute ne disparaît point par suite de celles qu'auraient pu commettre les ouvriers chargés de procéder aux réparations.

II. *Le préjudice moral et matériel pour une mère naturelle qui perd son fils âgé de 15 ans, apprenti et rendant des services à la famille, peut être évalué à 10,000 francs* (1).

Attendu que la demanderesse, agissant tant en nom personnel et comme héritière de son enfant naturel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Martin Léopold et Jean-Baptiste Louis, se base sur les motifs suivants :

A la date du 12 septembre 1893, le sieur M..., auteur des défendeurs, constata un mouvement et un déplacement d'une des colonnes maîtresses soutenant l'armature servant de point d'appui aux marchandises amoncelées dans son magasin; il fit exécuter d'urgence des travaux, ceux-ci amenèrent l'effondrement des colonnes de soutien et des marchandises consistant en poutrelles et ferrailles pesant plusieurs centaines de mille kilogrammes; à ce moment le fils de la demanderesse, lequel se trouvait dans le magasin attendant la fourniture de marchandise, fut surpris par l'effondrement et broyé sous l'énorme masse de fer; M... a commis une faute dont il est dû réparation;

Attendu que parties sont d'accord sur les constatations faites au cours de l'enquête ordonnée par M. le Procureur du Roi et acceptent le rapport de l'expert désigné par M. le Juge d'instruction;

Attendu qu'à la date prémentionnée, le sieur M..., s'étant aperçu qu'une des poutrelles soutenant son magasin était sortie de son étrier et se trouvait dans un état d'équilibre instable, s'adressa à un constructeur qu'il pria de venir d'urgence, craignant que le magasin ne s'écroulât; que le constructeur fut mandé vers 11 heures et qu'à ce moment M... avait donc constaté le danger; que, par une imprudence coupable, il n'a pris aucune mesure pour prévenir les conséquences désastreuses d'un accident qu'il prévoyait et qu'il n'a pas même pris la mesure la plus simple qui consistait à défendre l'accès du magasin; que cette dernière mesure aurait d'autant mieux fait éviter l'accident que les poutrelles ne se sont effondrées que vers 1 heure de l'après-midi;

Attendu que réparation est évidemment due de la faute commise par M...;

Attendu qu'il importe peu que les ouvriers du constructeur auquel M... s'est adressé, aient agi avec imprudence et aient fait preuve d'incapacité; que leur faute ne fait en rien disparaître la faute de M..., laquelle consiste, comme il vient d'être dit, en ce qu'il n'a point pris la mesure de faire interdire l'accès de son magasin qui menaçait de s'écrouler;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite par les défendeurs;

(1) PAND. B., v° *Accident*, n°s 178 et s., 200 et s.

Ah! Plaignez cet homme, admirablement doué pour goûter ce que vous et moi nous considérons comme les joies les plus pures de l'existence, cet homme auquel la délicatesse naturelle de ses sentiments devrait faire comprendre mieux qu'à aucun autre le charme infini du sacrifice que l'on fait de sa vie entière à celle choisie entre toutes comme la plus digne, — et qu'un phénomène étrange prive de toute félicité.

Mais admirez aussi la sagesse de la loi qui lui permet de s'adresser par ma bouche à la Société et de lui dire : « Hommes, je suis malheureux; mon malheur est un danger pour vous. Venez à moi, aidez-moi, guérissez-moi, afin que, capable enfin d'accomplir la condition essentielle à mon bonheur, je puisse en même temps remplir mon rôle parmi vous! »

Hommes, c'est à vous, c'est à votre science, à vos consciences que je le confie, avec la certitude que lorsqu'il aura subi le traitement que vous allez lui prescrire, rien ne le détournera plus d'un état qui réalisera son bonheur et satisfera en même temps aux justes exigences de la Société.

L'Avocat se rassied.

Le Magistrat : Procureur de la Société, parlez.

Le Procureur de la Société. — Magistrat, en votre individu, je m'adresse au collège des sept experts; car votre rôle de juge se borne à enregistrer les avis qu'ils vont émettre et que la craie blanche du calculateur juré dénombrera au tableau noir suivant le multiplicateur légal.

Vous avez entendu, Magistrat, l'avocat de l'impétrant. Ses paroles, inspirées d'un fossile doctrinarisme, n'auront pu entamer l'opinion que les experts apportent toute faite à l'audience. En vain les a-t-il habillées de ce vêtement brillant qui passa de mode avec le romantisme des âges disparus.

La question qui va se résoudre en dépit de l'avocat, en dépit de moi-même, car tous deux nous avons la seule mission de défendre des principes, peut-être contradictoires, sans volonté de convaincre, — est simple : L'impétrant est-il malade? S'il l'est, à quel traitement a-t-il droit?

Certainement la lettre de la loi suffirait à le classer parmi les malades, puisqu'il a trente ans révolus et n'a pas contracté mariage.

Mais il ne se borne pas à se représenter comme un célibataire de fait; à l'en croire, son inaptitude à la fidélité ferait de lui un célibataire *de droit*.

Il est donc rebelle à la loi. Il se prévaut d'un droit! Être anti-social, il oublie que la société s'est réservé tous les droits par la confiscation des droits individuels.

Comment, dès lors, prétend-il se prévaloir d'une loi dont il méconnaît le principe?

Il fait, vous l'avez entendu, des théories sur l'amour. C'est un *intellectuel*, pour employer la terminologie médiévale de l'anthropologie criminelle.

L'amour! Comme s'il s'agissait d'amour! La Société en déclarant ses droits a mis fin à cette calamité antique. L'amour était une conception acceptable, bien que grotesque, au temps où les hommes étaient marqués entre eux par des différences. Aujourd'hui, ils sont égaux. Si les hommes sont égaux entre eux, les femmes sont égales entre elles. Comment un homme, être fongible masculin, pourrait-il individualiser, c'est-à-dire aimer une femme, être fongible féminin?

L'impétrant entend en réalité vivre aux dépens de la Société, en obtenant la mise en traitement. C'est là un péril social. La Société, que j'incarne, le dénonce, la statistique à la main.

La ci-devant Belgique compte en chiffres ronds 25 millions d'habitants, dont aujourd'hui, en dehors des influenzés, 6,274,382 sont des malades légaux. La progression du fléau ne s'arrête pas. Qu'étaient, en comparaison, l'anarchie et le socialisme, ces plaies de l'avant-dernier siècle?

Veut-on, Magistrat, ruiner la Société en asiles et en infirmiers et nous forcer à retourner aux institutions politiques des temps barbares?

Et, d'ailleurs, la Société est armée contre le rebelle. L'art. 2 de la déclaration des droits dit : « Le but de la Société est sa propre conservation. » La Société, dans ce but de conservation, mariera *d'office* l'impétrant. Tel est le droit social.

J'ai fini, Magistrat. Les experts vont parler. Combien grave est leur mission! Et d'autant plus que, dernier vestige de l'antiquité non civilisée, la pluralité régit l'émission de leurs votes. Une voix au Physiologue, qui donnera son avis d'après les tares physiques de l'impétrant;

Deux voix au Généalogue, expert en tares ataviques;

Trois voix au Sociologue, chargé de découvrir le juste milieu de l'impétrant;

Quatre voix au Psychologue pour l'étude du *soi* de l'impétrant;

Cinq voix à l'Hypnosophe, pour lui avoir communiqué son fluide magnétique;

Six voix au Mage, qui résoudra le problème d'induire de choses fausses la vérité;

Sept voix à l'Anankiste, pour puiser dans le hasard les éléments de la certitude.

Le Procureur de la Société se rassied.

Le Magistrat. — Faites entrer le Calculateur juré.

Le Calculateur juré entre dans la salle. (Me Paul Segers.)

Le Magistrat. — Calculateur, approchez. *(Le Calculateur se place devant lui.)* Vous promettez d'inscrire fidèlement au tableau en chiffres connus le nombre exprimé par chacun des votants; d'y appliquer le multiplicateur légal, savoir : 1 pour le Physiologue, 2 pour le Généalogue, 3 pour le Sociologue, 4 pour le Psychologue, 5 pour l'Hypnosophe, 6 pour le Mage, 7 pour l'Anankiste, pour être calculé comme de droit, le tout sans erreur ni omission.

Le Calculateur juré, élevant la craie de la main droite : Je le ferai.

Le Magistrat. — Allez vous asseoir!

Le Calculateur juré va s'asseoir à côté du tableau.

Le Magistrat. — Physiologue, Généalogue, Sociologue, Psychologue, Hypnosophe, Mage, émettez successivement vos votes en les motivant à haute et intelligible voix. Parlez en toute liberté sans souci de vous contredire, attendu que vous êtes des experts.

Le Physiologue. — Sur mon honneur, et pour autant que de besoin sur ma conscience, derrière le juge et devant les hommes, moi, phrénologocranioscopo-physiologue du 329e cercle, fonctionnaire par la grâce du peuple et par la nécessité de faire quelque chose, je déclare avoir tâté et examiné l'impétrant en général et capitalement sa tête.

De cet examen résulte l'existence de prédispositions antimatrimoniales, de facultés papillonnantes, d'inclinations antisociales et de tares morbides.

Avant de procéder à ce diagnostic spéculatif de son

617

Attendu qu'il n'est pas prouvé que les mineurs M... L... et J... B... L... F... aient pu subir un préjudice par suite de la mort du jeune K...;

Attendu, en ce qui concerne la demanderesse, qu'il est établi qu'elle a toujours fait les frais de l'entretien et de l'éducation de son enfant; que celui-ci était apprenti plombier-zingueur; qu'il travaillait en cette qualité auprès du mari de sa mère; qu'âgé de 15 ans, il rendait des services et que sa mère a subi un préjudice moral et matériel dont réparation sera équitablement faite par l'allocation de la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis en très grande partie conforme*, M. NAGELS, Substitut du Procureur du Roi, **condamne les défendeurs à payer à la demanderesse**, agissant en nom personnel, la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Civ. Gand (2e ch.), 23 mars 1895.

Prés. : M. STEVAERT. — Plaid. : MMes VERBAERE et DE CLERCQ.

(Ministère public c. S... F... et S... P...)

DROIT PÉNAL. — TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — AGE ET HEURES. — I. PATRON NE S'OCCUPANT PAS DU CONTRÔLE. — FAUTE DU GÉRANT. — ABSENCE DE CONTRAVENTION DANS LE CHEF DU MAITRE. — SIMPLE RESPONSABILITÉ CIVILE. — II. PROCÈS-VERBAL NON DRESSÉ. — NON-INFLUENCE SUR L'INFRACTION. — III. ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉC. 1892. — TARDIVITÉ. — PRÉTENDU CARACTÈRE ILLÉGAL. — MOYEN NON FONDÉ.

I. *L'industriel qui a confié à son gérant le soin de recruter le personnel ouvrier employé dans son usine, qui ne s'occupe nullement de contrôler les heures de travail, qui ne s'est presque jamais rendu dans les ateliers où travaillaient, en contravention à la loi du 13 décembre 1889, des enfants et des jeunes filles, ne peut être considéré comme ayant contrevenu directement à cette loi, mais seulement comme civilement responsable.*

II. *Le chef ou directeur d'industrie ne peut prétendre échapper à l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes parce que l'inspecteur du travail aurait omis de dresser un procès-verbal à sa charge et de lui en délivrer copie.*

III. *On ne peut admettre que l'arrêté royal du 26 décembre 1892 soit illégal, parce qu'il n'aurait pas été pris dans le délai fixé par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1889.*

Gehoord de mondelinge verklaringen der getuigen welke alvoren den eed vereischt bij de wet hebben gedaan;

Gehoord insgelijks de betichten alhier vertegenwoordigd door Me X... pleitbezorger bij deze Rechtbank, in hunne middelen van verdediging, voorgedragen door MMes Verbaere en De Clercq, advokaten, hunne raden;

Gezien de besluitselen genomen door Me Van Waesberghe pleitbezorger, namens de betichten;

Gehoord eindelijk de heer Janssens de Bisthoven, Substitut Prokureur des Konings, in zijn rekwisitorium;

Aangezien het bewezen is door het onderzoek voor de rechtbank gedaan dat de betichte S... P... overgelaten had aan den betichte S... F... het aanvaarden van het werkvolk dat in zijn nijverheidsgesticht gebruikt werd;

Dat hij zich niet bezig hield met het nazien der werkuren van dezen of genen werkman; dat hij zelfs

618

bijkans nooit in het werkhuis ging waar de verscheidene kinderen of meisjes werkzaam waren in tegenstrijdigheid der wet van 13e December 1889;

Dat hij dus niet kan aanzien worden als rechtstreeks deze wet overtreden te hebben maar enkelijk als burgerlijk verantwoordelijk volgens artikel 16 der voormelde wet;

Aangezien het blijkt uit het onderzoek dat de heer S... F... de beheerder is van het gesticht des heeren S... P...;

Aangezien de eerste betichte vruchteloos beweert dat hij onder de toepassing der wet niet valt daar de arbeidsopzichter geen proces-verbaal ten zijnen laste heeft gemaakt, noch hem geene kopij van voormeld proces-verbaal heeft afgeleverd; dat het dus niet rechterlijk bewezen is, dat hij de wetsbepalingen nopens den arbeid der kinderen en vrouwen kende en dat hij wetens en willens deze is te buiten gegaan;

Aangezien wel is waar, de wet van 13e December 1889 eischt dat men wetens en willens gehandeld heeft om strafbaar te zijn, maar dat men die woorden moet verstaan in den zin die hun gegeven wordt door de rechtsgeleerdheid (Zie HAUS, 2e uitgave, nos 290 en 291);

Dat er niet uit blijkt dat de overtreder moet handelen met een bijzonder kwaad inzicht of niet het voornemen van zich tegen de wet te verzetten;

Dat die woorden enkel gebruikt zijn om de aandacht van den rechter te wekken op het bestaan van het « opzet » (dol général) door den wetgever vereischt in bijkans alle de overtredingen en dat de kennis der wet veronderstelt;

Dat het onaannemelijk is dat de wetgever het bewijs dezer kennis zoude doen afhangen hebben van het opmaken van een proces-verbaal of het afgeven van dezes kopij;

Dat de discussiën in de Kamer der Volksvertegenwoordigers nopens artikel 14 dit bewijzen;

Dat de heeren Peltzer en Mallar voorgesteld hadden enkel te straffen die welke de wet zouden te buiten gegaan zijn na eene inverzuimstelling;

Dat dit voorstel verworpen is geweest omdat de heer Minister De Brayn het aanzag als gevaarlijk (*Annales parlementaires*, 1889, bl. 1872);

Dat de zienswijze van den betichte voor uitwerksel zoude hebben van de openbare rechtsvordering te doen afhangen van de arbeidstoezieners, die volgens hunnen willekeur zouden kunnen de wet straffeloos laten overtreden;

Dat zulke gevolgen genoegzaam bewijzen dat het stelsel van den betichte niet aannemelijk is;

Dat overigens verscheidene wetsbepalingen vereischen dat de proces-verbalen in zekere vormen of in een bepaalden tijd opgemaakt worden op straffe van nietigheid, maar dat die bepalingen geenszins voor gevolg hebben dat de overtredingen door geene andere rechtsmiddelen mogen bewezen worden;

Dat eene uitdrukkelijke wetsbepaling alleen zulk gevolg zoude kunnen hebben;

Aangezien het zonder meerder grond is dat de betichte beweert dat het Koninklijk Besluit van 26e December 1892 onwettig is, daar het niet is genomen geweest in den tijd bepaald door artikel 4 der wet van 13e December 1889;

Aangezien artikel 4 voormeld geenszins voor doel heeft gehad aan den Koning een deel der wetgevende macht over te dragen, gelijk het soms gebeurd is (Zie GIRON, 3e uitgave, eerste deel, nr 78) maar het enkel eene toepassing uitmaakt van artikel 67 der grondwet, in verband gesteld met de wetsbepalingen die de rechten der uitvoerende macht in zaak van openbare gezondheid en veiligheid bepalen;

Dat de heer Van Cleemputte zich daarover zeer duidelijk heeft uitgedrukt in zijn verslag over de wet (Zie

619

doc. législ., Chambre des Représentants, n° 193. Nos XXI, p. 24; XXIV, p. 27; XXVI, 4e, p. 31 et 33);

Dat die wetsbepaling dus geen nieuw recht aan den Koning toekent noch zijne macht uitbreidt;

Dat de wetgever enkel een termijn bepaald heeft in derwelken een Koninklijk Besluit wegens den arbeid der kinderen en vrouwen moet genomen worden, niet om de rechten van den Koning te beperken, maar om hem aan te moedigen niet te lang te wachten ze uit te oefenen;

Dat men rechtstreeks tegen den wil van den wetgever ingaat indien men beweert dat de Koning geen Besluit wegens den arbeid van kinderen en vrouwen mag nemen buiten den tijd door artikel 4 bepaald;

Dat overigens de bepalingen die te nemen zijn wegens dien arbeid moeten kunnen gewijzigd worden volgens de noodrakelijkheden die zeer veranderlijk zijn;

Dat men niet kan aannemen dat de wetgever de uitwerkselen der wet van 13e December 1889 zoude beperkt hebben alleenlijk tot de omstandigheden die bestaan hebben van 1889 tot December 1892;

Dat het ook blijkt uit het verslag van den heer Van Cleemputte (Zie nr XXVIII, bl. 39 en 41), dat het stelsel van den betichte onaannemelijk is;

Aangezien in het geval zelf dat artikel 4 der wet van 1889 eene overdracht uitmaakt der wetgevende macht, men nog zoude moeten aannemen door de hierboven gemelde beweegreden dat de termijn in dit artikel bepaald voor uitwerksel niet heeft het recht des Konings te beperken op zulke wijze dat het zoude te niet zijn gegaan, na zijn verloop;

En aangezien de feiten ten laste gelegd van den eersten betichte bewezen zijn;

Aangezien er ten zijnen voordeele zeer verzachtende omstandigheden voorkomen spruitende uit dit dat hij zich seffens aan de opmerkingen van den arbeids opziener onderworpen heeft;

Aangezien de feiten ten laste gelegd van den tweede betichte niet zijn bewezen, maar dat de heer S... P... burgerlijk verantwoordelijk is voor de boeten tegen zijnen beheerder S... F... uitgesproken;

Om deze redenen en gezien de artikelen 3, 4, 14, 16, 18, der wet van 13e December 1889, 2 en 3 van het Koninglijk Besluit van 26 December 1892, 85, 40 van het Strafwetboek, 185 en 194 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken door den heer Voorzitter voorgelezen, enz.;

De Rechtbank, recht doende contradictoir:

Verwijst de eerste betichte S... F... uit hoofde van:

Nijverheidsbaas, patroon, bestuurder of beburder zijnde, wetens en willens de bepalingen der wet van 13e December 1889 over den arbeid der vrouwen, jongelingen en kinderen in de nijverheidsgestichten en het Koninklijk Besluit van 26e December 1892, over de spinnerij en weverij van vlas, katoen, enz., te hebben overtreden, met:

a) Een kind van min dan 12 jaar oud, A. D... meer dan zes uren per dag aan den arbeid gebezigd te hebben: tot eene geldboete van *vijf franken;*

b) Kinderen en jongelingen beneden de 16 jaren, alsook meisjes en vrouwen, meer dan 10 jaar en min dan 21 jaar oud, meer dan elf uren en half per dag aan den arbeid gebezigd te hebben onder anderen A. V..., enz..., tot *zeven maal* eene geldboete van *twee franken;*

Verwijst de eerste betichte S... F... insgelijks in de gerechtskosten ten voordeele van den Staat, begroot op...;

Beveelt dat bij gebrek aan betaling der boeten binnen de twee maanden na date dezer, ieder derzelve zal mogen vervangen worden door eene gevangzitting van eenen dag;

620

Verzendt de tweede betichte S... P... van het vervolg zonder kosten;

Zegt dat hij in zijne hoedanigheid van nijverheidsbaas, burgerlijk verantwoordelijk is voor de betaling der geldboeten en der gerechtskosten die ten laste van zijnen bestuurder of beheerder S... F... eersten betichte, zijn uitgesproken;

Belast het openbaar Ministerie met de uitvoering van het tegenwoordig vonnis.

J. P. Brux. (3e canton), 6 févr. 1895

Siégeant : M. V. VAN SANTEN.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE N'ORDONNANT PAS L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — I. DEMANDE D'UN NOUVEAU JUGEMENT POUR COMPLÉTER. — NON-RECEVABILITÉ. — II. APPEL. — EXÉCUTION SUSPENDUE.

I. *Il n'appartient pas au juge d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement par un second jugement.*

II. *L'appel d'un jugement interlocutoire de justice de paix suspend l'exécution du jugement attaqué, si celui-ci ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée* (1).

Vu notre jugement interlocutoire en date du 17 octobre dernier, jugement admettant la partie défenderesse à prouver par témoins certains faits déclarés pertinents, la preuve contraire des mêmes faits étant réservée au demandeur;

Attendu que la partie défenderesse, à l'audience de ce jour, laquel les enquêtes avaient été définitivement fixées, nous déclare et justifie qu'appel est interjeté du jugement interlocutoire prérappelé et conclut à ce qu'il nous plaise dire pour droit qu'il ne sera procédé éventuellement aux enquêtes ordonnées qu'après qu'il aura été statué sur l'appel;

Attendu, d'autre part, que le demandeur conclut à ce qu'il nous plaise dire pour droit qu'il sera procédé à l'instant aux enquêtes sans aucune remise nouvelle; qu'à l'appui de sa demande il allègue qu'il a intérêt et qu'il y a urgence à ce qu'un jugement définitif intervienne à bref délai en la cause, le délai de péremption établi par l'art. 15, C. proc. civ., étant sur le point d'être écoulé;

Sur quoi, nous, Juge de paix,

Attendu que les jugements des justices de paix ne sont exécutoires de plein droit par provision nonobstant appel que jusqu'à concurrence de 300 francs; que pour les demandes supérieures à cette somme, les Juges de paix peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution (art. 17, C. proc. civ.);

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un litige d'une valeur de 400 francs, et que l'exécution provisoire de notre jugement interlocutoire du 17 octobre dernier n'a été ni sollicitée, ni ordonnée; qu'au surplus, il ne nous appartient pas d'ordonner l'exécution provisoire du dit jugement par un second jugement sans contrevenir à la défense formellement édictée par l'art. 136, C. proc. civ.;

Attendu que l'appel d'un jugement interlocutoire suspend l'exécution du jugement attaqué, si ce jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée (art. 457, C. proc. civ.);

Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que l'appel est dévolutif; qu'il appartient éventuellement à la juridiction d'appel de statuer à nouveau au provisoire

(1) PAND. B., vo *Exécution provisoire*, nos 100, 106 et s.; — *Appel civil*, nos 747 et s.; — *Appel de justice de paix*, no 32 et s.

être et triturateur de sa boîte crânienne, et en vue de ne me laisser guider ni influencer par aucune allégation mensongère ou procédurière, j'ai dit et déclaré à l'impétrant que j'étais sourd comme un vase à fleurs, et surabondamment que je ne comprenais point la langue du peuple comme il sied à tout bon fonctionnaire; ce que l'impétrant s'est tenu pour dit, en se tenant coi.

Moyennant quoi, j'ai fait aussitôt un aperçu contemplatif de sa personne, et devant remonter des effets à la cause, j'ai commencé par le bas, ou plus exactement par le pied.

J'ai diagnostiqué l'existence de pieds énormes *(ripatones ingentes)* et rapprochant cette constatation d'un axiôme déjà connu aux temps les plus barbares, notamment à l'âge de la poudre aux yeux, c'est-à-dire au XIXe siècle, j'ai établi que l'impétrant « menait la vie sur un grand pied », prédisposition indiscutable au célibat.

Ayant mesuré les pieds par le système Crispinus Sutor, — car j'ai répudié la corde pour éviter le reproche d'avoir fait un rapport avec des ficelles — j'ai découvert qu'ils avaient une longueur de 25 centimètres. Il faut donc les ranger dans le genre des « pieds à dormir debout », ce qui dénote une position sociale peu compatible avec les soucis et les devoirs conjugaux.

J'ordonnai à l'impétrant de lever le pied — sans déplacement — et je pus constater qu'il avait des dispositions spéciales pour se tenir sur une jambe « en faisant le pied de grue ». Voilà certes l'explication de son inclination pour les aventures galantes et de l'attitude expectante, quoiqu'antilégale, prise par lui dans l'occurrence.

Ces règles élémentaires de la pédilogie ont été corroborées par nos observations postérieures.

Comme il faut juger des caractères et des gens par leurs extrémités, des pieds j'en suis venu aux mains — s'il est permis de m'expliquer ainsi sans ambages.

Ne voulant pas être assimilé aux gens qui lisent un mariage dans la main, j'ai recommandé au sujet de me montrer le poing, ce qu'il fit avec beaucoup de volonté et d'énergie; c'est même là ce qui parut lui plaire le plus de tout l'examen. Il n'y alla point de main-morte, vu que celle-ci est abolie depuis longtemps.

J'y ai trouvé un argument pas plus gros que le poing, à savoir que l'impétrant a un caractère emporté et peu compatible avec les douceurs légalement présumées d'un ménage.

Pour ne pas laisser aller les choses à la dernière extrémité — car avant d'examiner le crâne je devais terminer le diagnostic des doigts, — je priai l'impétrant de me donner sa main; ce qu'il fit de bonne grâce, alors qu'il la refuse si énergiquement au beau sexe. — Mais il présenta la main gauche, autre signe distinctif d'une inaptitude à contracter de justes noces. Je m'abstins de lui faire observer qu'il était un homme à deux mains, et j'examinai en un tour de main celle qu'il me bailla.

Le doigt annulaire présentait tous les symptômes de l'atrophie, je le regardai de très près au risque de me mettre le doigt dans l'œil..., j'ose affirmer que c'est là un signe caractéristique de la *célibataire*.

Le sujet s'aperçut de mon étonnement, ce qui démontre qu'il a de l'esprit au bout des doigts; je l'ai constaté sans *envie*.

Au surplus, j'ai établi que le petit doigt était moins grand que le pouce; d'après les procédés de mensuration du docteur Bertillon, on peut donc affirmer que sous ce rapport il a la main faite comme tout le monde *(manus vulgaris)*.

Le pouce donnait une empreinte très large; preuve d'un caractère dominateur et peu disposé à vivre sous le pouce d'autrui : nouvelle prédisposition à la célibataire.

J'ai proposé à l'impétrant d'examiner son sang au moyen du *sphygmographe*, mais il m'affirme que cela lui ferait beaucoup de mauvais sang, ce que j'ai voulu éviter en ma qualité de fonctionnaire, et n'étant point médecin, j'ai cru devoir respecter la santé et la peau de l'impétrant.

Il me restait à faire les constatations décisives par la physiognomonie et la phrénologie.

Les hésitations de l'impétrant à se conformer aux prescriptions légales en matière de mariage s'expliquent par les traits du visage; il a, en effet, le nez fin, les oreilles courtes et les yeux perçants.

Pour tâter les saillies et les bosses de son crâne, je lui ai passé la main dans les cheveux. Il me fit observer qu'il ne se nommait point Arthur, mais n° 2715, Sa F. — Sans tenir compte de ce propos arriéré et barbare, mais énoncé, selon la glose Denisienne, avec un grand air de morgue de barbarie, j'ai continué mes investigations phrénologiques avec les mains et sans conformateur.

L'absence complète des bosses de la *combativité* explique une fois de plus les hésitations de l'impétrant et sa crainte instinctive des belles-mères (*Socrus terrorem inferens*).

Les saillies de l'*amativité* et de l'*affectionivité* sont peu prononcées; par contre, les proéminences pariétales de la *circonspection* sont extraordinairement développées, au point de rendre en arrière la tête presque carrée, autre cause de l'obstination maladive du sujet.

Signe caractéristique : l'impétrant est entièrement privé de la bosse de la *fidélité*. Faut-il dès lors s'étonner de son refus énergique de s'attirer en guise de compensation par suite d'un mariage des bosses pour infidélités?

Ces constatations positives et scientifiques doivent entraîner la décision, et nonobstant ce, alors que la loi accorde des votes nombreux à des avis basés sur des choses occultes et impalpables, elle ne m'alloue à moi physiologue qu'une voix.

Je proteste contre pareille organisation, mais je vote! et puisque je n'ai qu'une voix, de toute la force de ma seule et unique, *je déclare l'impétrant malade, atteint de célibatairite aigue et quasi-incurable.*

La guérison est donc presqu'impossible : et comme à l'impossible nul n'est tenu, pas même la Société, je ne vote que pour un traitement de 70 jours.

Le Calculateur juré inscrit au tableau :

$$70 \times 1 = 70$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant, non présent, que vous avez entendu parler?

Le Physiologue. — Naturellement.

(REPRODUCTION INTERDITE.) (*A suivre.*)

621

en se réservant l'exécution de sa décision (art. 472, C. proc. civ.) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que nous ne pouvons procéder à l'exécution de notre jugement dont la force exécutoire est légalement suspendue sans contrevenir aux dispositions formelles de l'art. 457, C. proc. civ. invoqué ; que dessaisi du litige par l'effet de l'appel, nous ne pouvons plus connaître de ce litige, ni statuer au fond, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 472, C. proc. civ. et sans commettre un excès de pouvoir ;

Attendu qu'en vain la partie demanderesse argumente de la disposition de l'art. 15, C. proc. civ., en vertu de laquelle, en justice de paix, une décision définitive doit intervenir, sous peine de péremption d'instance, dans le délai de quatre mois à compter de la date du jugement interlocutoire ; qu'il appartenait à la partie demanderesse, intimée dans l'instance sur appel, de faire ordonner, si elle le jugeait convenir à ses intérêts, l'exécution provisoire de notre jugement interlocutoire, ce par le tribunal d'appel, sur un simple acte et avant le jugement de l'appel (art. 458, C. proc. civ.) ; qu'il est au surplus prématuré d'examiner si le délai de quatre mois, accordé au Juge de paix par l'art. 15, C. proc. civ., pour statuer définitivement sur la cause en laquelle il a prononcé un jugement interlocutoire, ne cesse pas de courir, n'est pas suspendu, quand la loi elle-même suspend le pouvoir de juger de ce magistrat ; d'examiner s'il n'y aurait pas antinomie flagrante entre la disposition de l'art. 472 et celle de l'art. 15, C proc. civ., si l'on ne veut admettre que le délai de péremption, comme le pouvoir de juger lui-même, est suspendu par l'appel ; d'examiner si, dans l'hypothèse où le jugement dont appel serait confirmé, où en conséquence, l'exécution en appartiendrait de plein droit au tribunal dont est appel (art. 472, C. proc. civ.), il serait conforme à la raison et à la loi de décider que le jugement définitif, que le Juge de paix peut et doit prononcer en vertu de la loi, devra cependant être annulé, s'il plaît ainsi à un plaideur de mauvaise foi et ce, par cette seule cause que le délai de quatre mois stipulé par l'art. 15 est expiré, alors même qu'il est légalement démontré que ce fait n'est que la conséquence des retards résultant de la procédure d'appel ; qu'il suffit pour le moment de constater qu'un jugement interlocutoire non exécutoire par provision ne peut être exécuté s'il est frappé d'appel, et que le Juge dessaisi du litige par l'appel ne peut connaître de ce litige sans commettre un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **disons qu'il n'y a pas lieu de procéder actuellement aux enquêtes** ordonnées par notre jugement interlocutoire du 17 octobre dernier.

622

Conseil de l'Ordre des Avocats de Liége.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — PLAQUES D'ADRESSE. — DIMENSIONS EXCESSIVES ET PLURALITÉ. — CIRCULAIRES. — APPEL A LA CLIENTÈLE. — PROCÉDÉS DÉFENDUS.

Si nos mœurs tolèrent qu'un avocat puisse, pour indiquer sa demeure, se servir d'une plaque de dimensions modestes où figurent son nom et sa qualité, il ne peut être permis à un membre du Barreau d'avoir plusieurs plaques, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Les règles de la Profession interdisent d'adresser soit au public, soit à certains intéressés dans une affaire spéciale, des circulaires de nature à constituer des appels directs ou indirects à la clientèle (1).

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Liége vient de prendre l'arrêté suivant qui, paraît-il, a été communiqué à tous les membres du Barreau, avec invitation à s'y conformer :

« Attendu que si nos mœurs aujourd'hui tolèrent qu'un avocat puisse, pour indiquer sa demeure, se servir d'une plaque de dimensions modestes où figurent son nom et sa qualité, il ne peut être permis à un membre du Barreau d'avoir plusieurs plaques, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes ;

» Que les règles de la profession interdisent également d'adresser soit au public, soit à certains intéressés dans une affaire spéciale, des circulaires de nature à constituer des appels directs ou indirects à la clientèle ;

» Que ces pratiques, empruntées au monde commercial, sont contraires à la dignité de l'Ordre et aux traditions du Barreau ;

» *Par ces motifs*, le Conseil estime, à l'unanimité, que l'avocat ne peut avoir qu'une seule plaque et qu'il doit scrupuleusement s'abstenir de tous les procédés qui pourraient être considérés comme des appels à la clientèle. »

SYNTHÈSE DE LA PREUVE JURIDIQUE

suivant le Code Napoléon

Les commentateurs du Code Napoléon formulent des appréciations diverses sur le système qu'il a adopté pour la Preuve.

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 745 et s. — Aix, 17 mai 1894, J. T., 866 ; — Cons. disc. Charleroi, 5 déc. 1892, J. T., 1893, p. 74.

623

M. Arntz dit notamment au n° 297, t. III :

« Il y a des cas dans lesquels la preuve n'est pas nécessaire : 1° lorsque l'existence d'un fait est admise en vertu d'une présomption légale (art. 1352, alin. 1) ; 2° en cas d'aveu. L'aveu n'est pas, à proprement parler, un *moyen* de preuve ; c'est un fait qui dispense de toute preuve ; 3° en cas de serment litisdécisoire, qui n'est pas un moyen de preuve, mais l'exécution d'une transaction des parties sur l'objet de leur contestation. Bien que les présomptions légales, l'aveu et le serment décisoire ne soient pas de véritables moyens de preuve, nous suivrons l'ordre du code dans l'exposé des règles sur cette matière. »

Ces appréciations assez singulières qui refusent, à l'Aveu notamment, le caractère de preuve, nous paraissent devoir être rectifiées. Peut-être que les observations suivantes paraîtront plus logiques et plus juridiques :

On entend par *Preuve* tout moyen de conserver le souvenir d'un événement, — et la production de ce moyen.

La preuve est *directe* quand elle s'applique à l'événement sans intermédiaire, — *indirecte* quand elle s'applique à un autre événement dont celui à prouver peut être induit.

Dans le Droit la preuve trouve son application aux événements (faits juridiques) qui influent sur les droits pour les faire naître ou disparaître, ou les influencer pendant leur existence.

Les moyens de preuve sont pris à la réalité vivante ; mais, dans l'espoir de les rendre plus sûrs, le Droit les organise,

soit dans leur formation originaire
soit dans leur production au moment utile.

Quiconque allègue un événement juridique producteur, modificateur ou destructeur d'un droit, doit le prouver, car *a priori* il n'y a pas plus de raison pour en admettre l'existence que pour la nier.

Dès que la preuve du fait juridique est administrée, les effets juridiques normaux de cet événement sont censés s'être produits et avoir persisté.

C'est pourquoi, quiconque allègue un autre événement (fait juridique) qui est venu détruire ou modifier ces effets, est soumis au même régime et doit le prouver à son tour.

Et ainsi de suite.

Il y a lieu de produire la preuve des faits juridiques soit dans la vie ordinaire, soit en justice.

624

En justice on soumet leur *production* à des formalités garantissantes.

Le Code Napoléon a organisé *la formation* originaire des preuves, en laissant l'organisation de leur production en justice au *Code de procédure*.

Il les a organisés pour le droit tout entier et non seulement pour les conventions, comme il le dit erronément.

Il admet cinq moyens de preuve :

Directs : Etablissant le fait à prouver lui-même par :

1. — *Ecrits*.
2. — *Témoignages* { de tiers . . . . Volontaire. 3. — *Aveu*. / de la personne même Forcé. 4. — *Serment*.

Indirects : Etablissant des faits dont résulte celui à prouver :

Ecrits, témoignages, aveu : 5. — *Présomptions* :

Non réglées par la loi ou *humaines*.	Réglées par la loi ou *légales*.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Le Contrat de Travail*, par EMILE STOCQUART, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. — 1895. In-8°, 48 p.

— *En faveur du Congo et contre sa reprise immédiate*, par GUSTAVE ABEL, Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Gand, 1895, Buyck frères, impr. In-18, 49 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 mai 1895 :

— M. DE MEERSMAN (C.), candidat notaire à Lennick-Saint-Quentin, est nommé notaire à la résidence de Lombeek-Notre-Dame, en remplacement de M. Walravens, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. VANDENDRIESSCHE (J.-B.), juge de paix du canton d'Avelghem, est décédé le 13 mai courant.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS

DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

(*Faculté de Droit*)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : **3** Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
V^VE FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V^VE FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1145 BRUXELLES DIMANCHE 26 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Article de journal. Prétendues inexactitudes dans la liste des protêts. Attaque contre le receveur de l'enregistrement. Faute. Explications en plaidoirie. Circonstance insuffisante pour écarter la responsabilité.) — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Sommes dues pour service funèbre. Action intentée par le curé. Recevabilité. Absence de droit dans le chef de la Fabrique d'Eglise. Maxime « nul ne plaide par procureur ». Portée restreinte.) — *Idem*, 1re ch. (Réglement communal. Taxe des bâtisses. Travaux commencés sans autorisation. Majoration de 25 p. c. Caractère pénal.) — *Civil Charleroi*, 3e ch. (Agent de change. Conseil d'acheter. Absence de convention spéciale. Non responsabilité.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Mise sous conseil judiciaire. Jugement étranger. Exécution en Belgique. Exequatur inutile.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Location de terres voisinant un bois. Dommages causés par les lapins. Obligation de les détruire. Clauses spéciales. Sens et portée. Battues de destruction. Mesures insuffisantes. Responsabilité du bailleur.)

L'AMOUR DE LA CHICANE : Mœurs campagnardes.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Une Séance judiciaire en l'an 2000.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 avril 1895.

Plaid. : MMes DELACROIX c. G. LECLERCQ et DEMEUSE.

(Jean Gros c. Achille Sterpin et Paul Goedaert.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — PRÉTENDUES INEXACTITUDES DANS LA LISTE DES PROTÊTS. — ATTAQUE CONTRE LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — FAUTE. — EXPLICATIONS EN PLAIDOIRIE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR ÉCARTER LA RESPONSABILITÉ.

Pour apprécier exactement le caractère d'un article de journal et ses effets dommageables, il faut se placer au point de vue du lecteur qui n'a pas connaissance des atténuations et des explications données en termes de plaidoiries et qui ne voit que l'article en lui-même.

L'article dans lequel il est dit qu'un receveur de l'Enregistrement a commis dans le relevé des protêts de très nombreuses erreurs; qu'il les a commises sciemment et volontairement, par camaraderie, pour rendre service aux débiteurs qui avaient été protestés; qu'il a été capable d'apporter à la liste des protêts des altérations ou des additions graves et dangereuses dans un but intéressé, vise le fonctionnaire lui-même; c'est en vain que l'auteur de l'article prétendrait qu'il n'a voulu s'attaquer qu'au bureau de l'Enregistrement, à un rouage administratif et non pas à la personne.

Attendu que, pour apprécier exactement le caractère de l'article incriminé et ses effets dommageables, il faut se placer, comme l'a fait le tribunal, au point de vue du lecteur qui n'a pas connaissance des atténuations et des explications données par l'appelant en termes de plaidoiries et qui ne voit que l'article en lui-même;

Attendu que ce lecteur doit croire que le receveur de l'Enregistrement a commis dans le relevé des protêts de très nombreuses erreurs; qu'il les a commises sciemment et volontairement, par camaraderie, pour rendre service aux débiteurs qui avaient été protestés; qu'il a été capable d'apporter à la liste des protêts des altérations ou des additions graves et dangereuses dans un but intéressé, puisque en disant « qu'on vend aux personnes qui viennent apporter leurs déclarations de paiement ou demander un renseignement quelconque, une petite brochure contenant prétendûment les règles pour se soustraire à la publicité des protêts », dont le prix est de 30 centimes, l'appelant ajoute : « Chacun des clients du bureau des protêts à qui on la présente aurait tort de la refuser; quand on vient demander un service (?) à un fonctionnaire, on peut bien risquer 30 centimes... pour l'obliger; »

Attendu qu'il s'agit donc bien dans ce passage du fonctionnaire lui-même, c'est-à-dire du receveur de l'Enregistrement, que c'est en vain que l'appelant prétend qu'il n'a voulu s'attaquer qu'au bureau de l'Enregistrement, à un rouage administratif et non pas à la personne du receveur; que d'après l'ensemble de l'article, c'est bien à ce dernier qu'est imputée la responsabilité des irrégularités signalées par le journal, et qu'il est impossible au lecteur de croire que l'appelant a voulu faire allusion à des faits posés par des employés du bureau, à l'insu du receveur lui-même;

Attendu que le caractère personnel de ces attaques est encore précisé par la note insérée en post-scriptum de l'article et portant : « un nouveau fonctionnaire vient d'être nommé au bureau des protêts; dans l'exposé qui précède, il n'est pas question du fonctionnaire nouvellement nommé »;

Attendu que la malveillance de l'article est encore aggravée par les points de suspension, d'interrogation et d'exclamation qui y figurent et qui peuvent faire supposer au lecteur qu'il y a encore beaucoup plus d'irrégularités que l'auteur ne le dit, et que, s'il avait voulu « entrer dans les personnalités », il aurait pu faire encore d'autres révélations;

Attendu que cependant les erreurs et les omissions qui sont établies ou dont l'appelant demande à fournir la preuve, se réduisent à quinze ou seize; que ces erreurs sont même évidemment involontaires; qu'elles sont le résultat des énonciations incomplètes des effets ou des actes de protêt; que trois d'entre elles tout au plus auraient pu être évitées par une plus grande attention;

Que d'ailleurs trois des faits articulés sont dès à présent démentis par les pièces produites, d'où il résulte que les déclarations de De Jaegher et de Colleye ont été déposées en temps utile, et que l'effet Quadvlieg, n'étant pas une traite acceptée, ne devait pas figurer sur la liste des protêts;

Attendu que le petit nombre des erreurs établies, mis en rapport avec la quantité énorme des protêts enregistrés chaque mois à Bruxelles, et l'abstention de l'appelant d'articuler aucun fait tendant à prouver que l'intimé aurait commis ces erreurs ou omissions sciemment, par camaraderie, pour rendre service, comme le disait son article, enlèvent aux faits articulés toute pertinence; que c'est donc avec raison que le premier juge en a rejeté la preuve comme n'étant pas adéquate aux accusations formulées dans l'article incriminé et comme n'en faisant pas disparaître le caractère d'exagération évidemment malveillante;

Attendu que la condamnation prononcée par le premier juge n'est pas en rapport avec le préjudice souffert par l'intimé Sterpin, et que l'appelant, ayant annoncé, en publiant le jugement dans son journal du 9 mars 1894, qu'il avait l'intention d'en interjeter appel, la réparation, pour être complète, doit comprendre la publication du présent arrêt; qu'il y a lieu de faire droit sur ces points à la conclusion de l'intimé Sterpin dans la mesure ci-après déterminée;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour met l'appel principal à néant, et statuant sur l'appel incident, **élève à 600 francs la condamnation** prononcée contre Gros, du chef de dommages-intérêts; **ordonne de plus que le présent arrêt sera publié** en caractères identiques à ceux qui ont servi pour l'impression de l'article incriminé, à la première page du *Moniteur du Commerce belge*, sous la rubrique : Réparation judiciaire, imprimée en gros caractères, et ce à deux reprises, à huit jours d'intervalle, dans les deux premiers numéros du journal qui paraîtront après la huitaine de la signification du présent arrêt, aux frais de l'appelant, à peine de 50 francs par jour de retard; autorise, en outre, l'intimé à faire publier, aux frais de l'appelant, le présent arrêt dans deux journaux à son choix, les frais des dites publications ne pouvant dépasser ensemble la somme de 400 francs, récupérables sur simple quittance des éditeurs; écarte toutes

---

FÊTE JUBILAIRE
du 25me Anniversaire de la Conférence
DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

UNE SÉANCE JUDICIAIRE
EN L'AN 2000

(Suite. — Voir nos nos 1143 et 1144.)

Le Généalogue. — Individus, en ma qualité de généalogue, j'ai reçu mandat de la Société pour rechercher dans la race de l'impétrant les symptômes d'atavisme qui pourraient expliquer ou justifier l'état maladif dont il se prévaut.

Il est, en pathologie atavique, un principe indiscutable depuis les savants travaux du médecin 17bis, principe qui se formule comme suit : Lorsqu'un germe morbide a été déposé dans une race, l'éclosion de ce germe est d'autant plus virulente que la période d'incubation a été plus longue; en d'autres mots, plus un mal atavique saute de générations, plus il a de violence dans la génération où il éclot. Telle une chute d'eau d'autant plus puissante qu'elle tombe de plus haut.

Partant de ce principe, j'ai provisoirement négligé l'étude des générations les plus proches pour remonter, dans l'éventail généalogique de l'impétrant, au quatrième degré, c'est-à-dire au degré des trisaïeux, qui sont théoriquement au nombre de 16, car chacun sait que tout être humain a nécessairement un père et une mère, quatre grands-parents, huit bisaïeux et seize trisaïeux.

Or, dans cette série de seize, quel fut le trisaïeul contaminé ?

La simple lecture d'un acte de naissance m'a mis sur la voie. Voici cet acte :

« Ce jourd'hui 21 février 1895, est né à Anvers, de » Noémie-Amanda Fiacre, célibataire, domiciliée à » Anvers, avenue De Keyser, n° 402*bis* et de père » inconnu, un enfant du sexe masculin, auquel ont été » donnés les noms de Pierre-Jean-Louis Fiacre. »

Pierre-Jean-Louis Fiacre, c'est le bisaïeul maternel de l'impétrant.

Noémie-Amanda Fiacre, célibataire et mère à l'âge de 38 ans, ainsi que cela résulte de mes recherches, c'est la trisaïeule malade, c'est l'ancêtre microbé, qui a inoculé à la race le bacile de la célibatérite.

L'examen pathologique des trois ascendants qui rattachent cette trisaïeule maternelle à l'impétrant nous en donne la preuve certaine.

Cet examen révèle deux faits saillants :

Premier fait : Ces trois ascendants se marient. Donc le bacile dort, sommeil terrible, car la pathologie atavique a démontré qu'un bacile bien reposé est un bacile d'autant plus fécond à son réveil.

Second fait : Pendant cette période d'incubation, l'équilibre de l'organisme tant intellectuel que physique s'altère sous des formes diverses, prodrômes du mal qui va éclater dans l'impétrant.

En voici la preuve :

Le bisaïeul qui vécut à la fin du XIXe et au commencement du XXe siècle, fut cyclomane et mourut d'un accident de bicyclette, preuve manifeste d'un manque d'équilibre.

La grand'mère fut folle et sa folie appartient à l'histoire.

C'était à cette date inoubliable du 1er avril 1950. La vieille société sortait d'une nuit de purification par le feu. Les ruines de l'ancien palais de justice de Bruxelles, ce vaniteux monument des temps barbares, fumaient encore. Tout autour de ces ruines, en tas énormes, s'amoncelaient l'or, l'argent et les richesses de toutes sortes, apportés par l'enthousiasme des hommes pour être mis en commun. Debout sur un pan de mur écroulé, les bras étendus par-dessus les peuples, et sa noble tête blanche tournée vers le soleil levant qui empourprait l'horizon, le vieillard Van der Velde proclamait l'avènement de la société collectiviste.

A ce moment, une femme se dressa devant le vieillard, menaçante et fauve, et, en montrant les poings, elle vociféra : Vive la liberté individuelle ! Vive la propriété individuelle !

On s'empara de cette malheureuse. Un tribunal fut organisé où sa cause fut examinée. La justice la déclara atteinte d'une folie incurable. En conséquence, on lui appliqua le traitement prévu pour les maladies incurables, qui est la suppression de la vie. Or, cette femme, c'était la grand'mère de l'impétrant.

Chez la mère, enfin, autre symptôme de déséquilibre. Déjà trois fois, cette femme a été mise en traitement pour avoir essayé de changer la coiffure réglementaire et l'uniforme noir que la sagesse du corps social a imposés aux femmes pour mettre un frein à ces folies de vanité, un des plus tristes fléaux des temps barbares.

En conséquence, j'estime que l'impétrant est gravement malade d'un mal atavique et je vote pour trois jours de traitement.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$3 \times 2 = 6$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant, non présent, que vous avez entendu parler ?

Le Généalogue. — Naturellement.

Le Sociologue. — Magistrat, Collégiens ! Le célibat, que le souci du gouvernement d'assurer la paix sociale, a fait inscrire enfin comme un délit dans nos lois, est un mal assurément condamnable, et l'histoire nous enseigne qu'à des époques différentes, même aux plus reculées, tous les gouvernements sages s'en sont préoccupés comme d'un péril pour l'Etat. Mais, d'autre

629

conclusions plus amples formulées par l'appel incident;

Confirme le jugement pour le surplus et notamment à l'égard de l'intervenant;

Condamne Gros aux dépens d'appel envers les deux autres parties.

Civ. Brux. (5e ch.), 17 avril 1895.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. Drion. Avis conf.
Plaid. : MMes Andre c. Richard.

(F. Goblet c. Collet.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — SOMMES DUES POUR SERVICE FUNÈBRE. — ACTION INTENTÉE PAR LE CURÉ. — RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE DROIT DANS LE CHEF DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — MAXIME « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — PORTÉE RESTREINTE.

L'art. 36, Décr., 30 déc. 1809, ne comprend pas parmi les revenus de la fabrique d'église les créances et sommes dues pour un service funèbre (1).

Les Fabriques des églises n'ont pas qualité pour réclamer en justice le payement d'autres droits ou recettes que ceux qui leur sont dus à elles-mêmes et il incombe au curé de la paroisse de poursuivre directement le recouvrement de ses honoraires.

Si l'art. 37, Décr. 1809, met notamment comme charge de la Fabrique le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, on ne peut induire de là que les fabriques devant effectuer le payement, ce sont elles aussi qui doivent recevoir.

La maxime « nul ne plaide par procureur » ne s'oppose pas à ce qu'une instance soit poursuivie et soutenue par un prête-nom ou mandataire, agissant personnellement lorsqu'il n'y a ni fraude ni préjudice possible (2).

Le tribunal de paix du canton d'Ixelles-lez-Bruxelles avait rendu, le 27 juillet 1894, le jugement suivant :

Attendu que l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 ne comprend pas parmi les revenus de la fabrique des créances de la nature de celles qui font l'objet de la demande;

Attendu qu'il est certain que le défendeur a été en communication avec le demandeur seul, qu'un lien de droit a été noué avec celui-ci et non avec chacun des subordonnés;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur a, pour l'enterrement de sa mère, demandé un service de 2e classe et qu'il n'est pas contesté que les sommes réclamées n'excèdent pas celles qui sont exigées d'après un usage constant dans la paroisse de Saint-Boniface, à Ixelles;

Attendu que d'autres prestations ont été fournies que celles qui sont rappelées dans le tarif de Roquelaure, dont le défendeur fait état, que notamment le clergé a cherché le cadavre à domicile, que des chantres, sacristains, etc..., ont prêté leur concours;

Attendu qu'une convention tacite est avenue entre parties et que le défendeur, s'il voulait strictement se tenir au tarif Roquelaure, devait s'en réserver le bénéfice au moment où il se mettait en relation avec le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare l'action recevable et **condamne le défendeur à payer** au demandeur la somme de 246 francs pour les causes dont s'agit au procès; le condamne aux intérêts légaux de cette somme et aux dépens taxés, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 9.54.

(1) Pasic. B., v° *Fabrique d'église*, n° 1169.
(2) Pasic. B., v° *Action judiciaire*, n°s 340 et s.

630

Le Tribunal civil a statué comme suit :

Vu le jugement du tribunal de paix du canton d'Ixelles, en date du 27 juillet 1894, enregistré;

Attendu que l'appel est régulier en la forme, sur la fin de non recevoir;

Attendu que la demande tendait au payement de la somme de 246 francs pour frais de services funèbres célébrés pour la personne de la dame Goblet, le 19 juillet 1892, en l'église de St-Boniface;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action recevable en se basant sur ce que l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ne comprend pas parmi les revenus de la fabrique des créances de la nature de celles qui font l'objet de la demande;

Attendu que le dit article porte : Les revenus de chaque fabrique se forment : 1° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; qu'il échet de distinguer entre les droits qui reviennent aux fabriques sur le produit des inhumations et le salaire du clergé, des assistants et des employés; que ces fabriques des églises n'ont pas qualité pour réclamer en justice le payement d'autres droits ou recettes que ceux qui leur sont dus à elles-mêmes et que dès lors il incombe au curé de la paroisse de poursuivre directement le recouvrement de ses honoraires;

Attendu que cette distinction a été admise par le ministre de la justice Woeste en 1894, dans une circulaire en date du 17 juillet et par arrêté royal, en date du 8 mai 1886, contresigné par le ministre de la justice De Volder, consacrant le dit avis; que l'interprétation donnée par l'autorité administrative paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi;

Attendu que l'art. 36, 1°, du décret précité porte seulement que les revenus de la fabrique se forment de la part revenant à celle-ci sur le produit des inhumations et non pas qu'ils se composent de tous les droits et recettes perçus à l'occasion des funérailles; qu'il ne se comprendrait pas que la loi rangeât parmi les revenus des fabriques des sommes qui n'entreraient point dans leur patrimoine et qu'elles ne pouvaient, dans tous les cas, encaisser que pour en faire la répartition et le partage entre les intéressés;

Attendu que si l'art. 37 du décret de 1809, invoqué par l'appelant à l'appui de son soutènement, met notamment comme charge de la fabrique le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, on ne peut induire de là que les fabriques devant effectuer le payement, ce sont elles aussi qui doivent recevoir; qu'en effet, le dit article ne vise point les sommes revenant, à l'occasion des inhumations ou des autres cérémonies, aux personnes y énumérées, mais leur traitement fixe; qu'il ne mentionne point le curé qui, néanmoins, a sa part comme les autres personnes sur le produit des funérailles;

Attendu que vainement l'appelant soutient que nul ne plaidant par procureur, « l'action devait être intentée à l'intervention de chacun des intéressés et que l'intimé ne pouvait agir que pour les sommes lui revenant personnellement; qu'il est constant que dans l'espèce l'appelant a contracté avec l'intimé seul, agissant comme représentant ou mandataire de ses subordonnés en vertu d'un accord tacite; qu'en la qualité en laquelle il a agi, il réclame l'exécution d'une obligation et que dès lors et en vertu de la loi du contrat, la maxime susvisée ne lui est pas applicable;

Attendu d'ailleurs qu'il est admis que cette maxime ne s'oppose pas à ce qu'une instance soit poursuivie et soutenue par un prête-nom ou mandataire, agissant personnellement lorsqu'il n'y a ni fraude ni préjudice possible; que dans l'espèce aucune fraude n'est alléguée et qu'il n'a pas été articulé que l'action de l'intimé agissant personnellement soit de nature à causer préjudice à l'appelant;

631

Au fond :

Adoptant les motifs du 1er juge; et attendu que vainement l'appelant prétend que la somme réclamée n'est pas conforme au tarif du diocèse de Malines, approuvé le 1er nivôse an XII et resté en vigueur; qu'en effet le dit tarif ne fait pas obstacle à l'existence dans les paroisses de tarifs spéciaux fondés sur l'usage et librement acceptés par les intéressés pour des prestations non prévues par ce tarif;

Attendu qu'il est généralement admis par les auteurs et la jurisprudence que s'il existe dans les anciens tarifs des lacunes, elles doivent être comblées à l'aide de l'usage général; qu'en la matière comme en matière d'honoraires dus aux notaires, il y a lieu de distinguer entre les actes obligatoires tarifés et les actes facultatifs non tarifiés; que la circulaire ministérielle du 15 mai 1885, relative à la comptabilité des fabriques d'église reconnaît expressément la légalité des usages locaux ou des tarifs spéciaux de chaque paroisse;

Attendu, dès lors, que dans l'espèce l'appelant, ayant commandé un service funèbre de 2e classe et ayant tacitement accepté les cérémonies qui accompagnent selon l'usage de la paroisse, le dit service, est tenu au payement des sommes réclamées;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met l'appel à néant, confirme le jugement** dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 13 avril 1895.

Prés. : M. Robyns.
Subst. : M. Michielssens. Avis conf.

(Commune de Schaerbeek c. Louis Lekeu et cie.)

DROIT FISCAL ET DROIT PÉNAL. — I. CONTRAINTE. — DÉLAI POUR L'OPPOSITION. — II. RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXE DES BATISSES. — TRAVAUX COMMENCÉS SANS AUTORISATION. — MAJORATION DE 25 P. C. — CARACTÈRE PÉNAL.

I. *L'art. 4, L., 29 avril 1819 renvoie aux lois de la procédure civile pour l'exécution de la contrainte, mais ne contient aucune prescription quant au délai du droit d'opposition; celle-ci, quoique faite plus de trois jours après la sommation-contrainte, est recevable.*

II. *L'article d'un règlement communal qui porte : « la taxe de bâtisse sera majorée de 25 p. c. à charge des propriétaires qui commencent ou qui laissent commencer des travaux de construction, extension ou transformation sans être munis de l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins », stipule une véritable peine envers celui qui commence ou laisse commencer les travaux dont il s'agit sans être muni de l'autorisation requise.*

Cette peine ne peut être appliquée que par les tribunaux et non par voie de contrainte (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'article 4 de la loi du 29 avril 1819 ne renvoie aux lois de la procédure civile que pour l'exécution de la contrainte, mais ne contient aucune prescription quant au délai du droit d'opposition; que partant l'opposition, quoique faite plus de trois jours après la sommation-contrainte, est recevable;

Au fond :

Attendu que la contrainte à laquelle il a été fait opposition a pour objet le payement d'une majoration de 25 p. c. de la taxe due par les intimés pour une construction élevée, rue Goossens, 13, à Schaerbeek et ce par application de l'article 8 du règlement communal de Schaerbeek du 26 novembre 1889 ainsi conçu : La taxe sera majorée de 25 p. c. à charge des propriétaires qui commencent ou laissent commencer des travaux de construction, extension ou transformation sans être munis de l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins;

Attendu que cette majoration de taxe, applicable au retard le plus minime et sans proportion aucune avec le préjudice que la commune pourrait en éprouver, constitue une véritable peine envers celui qui commence ou laisse commencer les travaux dont il s'agit sans être muni de l'autorisation requise;

Attendu que cette peine, si elle ne dépasse pas les limites tracées par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, ne pourrait, dans tous les cas, être appliquée que par les tribunaux et non par voie de contrainte;

Attendu, d'autre part, qu'en disposant dans son article 9, que l'autorisation de bâtir ne sera délivrée que moyennant payement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions à ériger, ce règlement communal du 28 juin 1889 sur les bâtisses aggrave la situation faite au redevable par les articles 107 de la loi du 29 avril 1819 et lui enlève le recours que ces dispositions lui réservent;

Qu'en effet, d'une part, le payement volontaire fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu en matière fiscale à la répétition de l'indu;

Que, d'autre part, l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés;

Qu'il résulte de là que celui qui veut utiliser son terrain en y élevant des constructions, se trouve dans la nécessité de payer un impôt dont il ne pourra, le cas échéant, réclamer la restitution, ou s'il bâtit sans autorisation, de s'exposer à des poursuites répressives pour infraction à un règlement de police, à moins qu'il ne se résigne à laisser sa propriété frappée d'une indisponibilité;

Attendu que ces conséquences de l'article 9 du règlement susvisé du 28 juin 1889 en démontrent l'illégalité et que cette illégalité entraîne celle de l'article 8 du règlement du 26 novembre 1889, qui punit d'une majoration de taxe celui qui a commencé à bâtir, sans s'être muni de l'autorisation requise subordonnée au payement des taxes exigibles à l'occasion de la construction;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, *et de son avis*, reçoit l'appel et, y faisant droit, met l'appel à néant; **confirme le jugement a quo**; condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

(1) J. P. Schaerbeek, 9 août 1894, J. T., 1065.

Civ. Charleroi (3e ch.), 29 avril 1895 (jugeant consulairement).

Prés. : M. Bastin. — Plaid. : MMes H. de Nimal c. L. Dirico.

(Mlle X... c. Z...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — CONSEIL D'ACHETER. — ABSENCE DE CONVENTION SPÉCIALE. — NON RESPONSABILITÉ. — ORDRE DE BOURSE. — INEXÉCUTION. — RÉCLAMATION TARDIVE. — NON RECEVABILITÉ.

L'agent de change qui fait acheter des actions par un client n'encourt de ce chef aucune responsabilité, s'il n'est pas justifié qu'il ait agi en une qualité autre que celle d'agent de change et s'il n'est rapporté aucune convention spéciale engageant sa responsabilité.

Si le client qui a chargé un agent de change de réaliser certains titres, commission que le mandataire n'a

---

part, que d'exemples de mœurs, coupables d'excuses, pour ceux qui manquent à la saine loi du mariage !

Rappelez-vous le, le mauvais exemple vient d'en haut, cette constatation de l'Olympe, où les dieux étaient partagés en deux camps : *les dieux matériels, mariés*, pourvus d'un nombre raisonnable d'enfants, et *les dieux spirituels*, dispensateurs du génie, des arts, tous *célibataires*.

Ce n'est pas une simple fantaisie, créée par l'humaine poésie, qui a associé l'idée de célibat à celle du génie; il est bien certain qu'aux yeux de la Grèce antique, le génie était célibataire.

Et, si nous abandonnons l'Olympe et la Grèce, nous voyons la croyance funeste perdurer. Nous trouvons trop souvent les poètes, les artistes, les philosophes, s'affranchir de ce qui devait être la règle commune, la loi du mariage. A vrai dire, ceux d'entre eux qui se sont mariés souvent ont été si malheureux en ménage que leur exemple devait dégoûter les autres. Et l'on observe que les femmes, surtout les légitimes, leur sont cruelles, sans doute parce qu'elles disent volontiers « qu'il n'est rien de si bête qu'un homme d'esprit ».

Mais qu'importent les malheurs conjugaux de quelques-uns, si par l'observance de la règle, est assuré le bonheur public ?

Ces enseignements et ces faits ont servi de méthode à la science, dont je suis le serviteur auprès de votre tribunal et à la lumière de laquelle votre jugement doit s'éclairer.

Il résulte de l'enquête que mes fonctions m'ont fait ouvrir, que l'accusé — ici absent — n'est pas un délinquant d'occasion, que ce n'est point faute de jambes qu'il n'a point marché. C'est au contraire un braconnier du mariage, un artiste — un poète, — un névrosé, un homme de génie.

C'est un coupable, qui, à vingt-deux ans déjà, dans un livre funeste, heureusement tiré à petit nombre, *le Paroissien du célibataire*, donnait la mesure de ce que serait son endurcissement au mariage; dans la préface, il affirmait qu'il fallait aimer toutes les femmes d'un égal amour, mais ne jamais enchaîner sa liberté en la sacrifiant à une seule.

Poussant plus loin mes investigations dans ma recherche de la responsabilité, j'ai trouvé, chez l'accusé, des causes d'ataxie, des influences héréditaires; son aïeul était célibataire... encore à cinquante ans; son père aussi s'est marié trop tard, et n'a vécu qu'entouré de gens inutiles à la société, de musiciens, de poètes, de peintres, tous célibataires endurcis.

C'est dans ce milieu que l'accusé a grandi, a été élevé; c'est dans ce monde où la conception d'un état, vivant en paix par la pratique de toutes les vertus familiales, est à jamais éteinte, que l'accusé a vu son mal mûrir et s'aggraver au point qu'il en fait aujourd'hui votre justiciable.

J'estime que l'accusé est gravement atteint, et qu'il faut le soumettre à un traitement sévère pendant 3 ans.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$365 \times 3 = 1095 \times 3 = 3285$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant, non présent, que vous avez entendu parler ?

Le Sociologue. — Naturellement.

Le Psychologue. — La Psychologie, c'est l'art de déboutonner les âmes pour voir ce qui s'y trouve. Si celui qui comparaît aujourd'hui devant nous, n'était absent, il vous présenterait au premier coup d'œil une âme pleine d'*élévation*. L'élévation, c'est la bosse.

Or, trois bosses ont incliné spécialement ma scrupuleuse attention et m'ont amené, par une pente aussi merveilleuse et nouvelle qu'irrésistible, à conclure à la responsabilité.

J'ai classé ces trois bosses sous la triple étiquette que voici :

1. Bosse de la poésie.
2. Bosse de la musique.
3. Bosse des mathématiques.

La bosse de la poésie nous donne le principe de cette responsabilité *envers* et contre tous.

La bosse de la musique nous donne le dièze de cette responsabilité.

La bosse des mathématiques, la mesure de cette responsabilité.

Ces préliminaires une fois mis en vedette, je vous annonce que je serai bref. Car nous autres psychologues, habitués à jongler avec les milliers de pensées qui dansent dans la cervelle humaine, à les développer outre mesure des heures durant, nous ne pouvons qu'être brefs. Trop heureux, Messieurs, que vos oreilles se penchent à mes discours au lieu de se dresser comme l'honorable oreille de la défense que je vois s'ouvrir toute grande.

Je commence donc pour finir au plus vite.

La bosse de la poésie.

La poésie, Messieurs, se compose des vers qu'on écrit — du papier sur lequel on les écrit — de la plume qui les *écrit*.

Les vers sont l'instrument le plus harmonieux et le plus charmant de l'amour. La preuve vivante s'en trouve du reste dans ce vieil adage : « *Les amoureux boivent au même verre.* »

Or, mon analyse, a rencontré des vers d'une orchestration si puissante qu'on y entend pour ainsi dire battre un cœur passionné, chanter l'amour lui-même, et l'espérance rire.

Le *papier* porte deux tourterelles dans le coin, dans un entrelacement de fleurs blanches, roses et bleues.

La *plume* ! Passe encore pour le traitement, si c'était une plume d'oie.

Mais la plume de cygne qui tissait ces vers adorables et les brodait de rimes ajourées comme un point de Malines, montre trop bien que la main qui la tenait, était digne de tomber dans la main d'une jeune vierge qui ne demandait pas mieux sans doute.

pas exécutée, n'est pas obligé de soulever sa réclamation immédiatement après la faute alléguée, mais il doit le faire dans un temps assez rapproché.

Son silence pendant plusieurs années, à défaut de justification contraire, ne peut être interprété que comme une ratification de la manière d'agir de son mandataire.

Attendu que l'action tend, en ordre principal, au paiement de la somme de ..., coût de dix actions de la Société de... que le défendeur aurait fait acheter à la demanderesse, le 10 novembre 1890; et en ordre subsidiaire au paiement de la somme de ..., prix de ces actions à l'époque où le défendeur aurait accepté de les vendre (avril 1891) et n'aurait pas exécuté son mandat;

Attendu, en ce qui concerne le principal, qu'il n'est pas justifié que le défendeur ait agi en une qualité autre que celle d'agent de change et qu'il n'est rapporté aucune convention spéciale engageant sa responsabilité;

Attendu, quant au subsidiaire, que si la demanderesse n'était pas obligée de soulever sa réclamation immédiatement après la faute alléguée du défendeur, il ne peut être contesté qu'elle aurait dû le faire dans un temps assez rapproché de la connaissance qu'elle a pu en avoir;

Qu'il est acquis non seulement par les relations constantes d'affaires des parties entre elles, par leurs bons rapports et le voisinage de leurs habitations, mais également par les déclarations du défendeur rapportées par la demanderesse elle-même, que cette partie a dû être nécessairement prévenue, peu de temps après le mois d'avril 1891, que la vente invoquée n'avait pas été réalisée;

Que son silence pendant quatre années, à défaut de justification contraire, ne peut être interprété que comme une ratification de la manière d'agir de son mandataire qui lui offre les titres confiés;

Que la demande actuelle de ... fr. est donc tardive;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions et donnant acte au défendeur de ce qu'il offre à la demanderesse la remise des dix actions de ... qu'elle lui a confiées, déclare l'action principale non fondée et la subsidiaire non recevable; en conséquence, **déboute,** etc....

Comm. Brux. (1re ch.), 6 mai 1895.

Prés. : M. LEFEBVRE. — Plaid. : MMes HENRI JASPAR c. DYKMANS (du Barreau d'Anvers.)

(Hau c. Versein.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — EXEQUATUR INUTILE.

Les décisions rendues par les tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des étrangers sont obligatoires en Belgique sans qu'elles doivent faire l'objet d'une demande d'exequatur.

Il en est notamment ainsi en cas de mise sous conseil judiciaire.

Attendu que le défendeur reconnaît devoir au demandeur 181 francs et offre de les payer;

Attendu que les parties reconnaissent que le défendeur, sujet français, se trouve dans son pays placé sous conseil judiciaire;

Attendu que le demandeur prétend que la décision judiciaire française qui a limité la capacité du défendeur n'ayant pas été rendue exécutoire en Belgique, ne peut être invoquée devant le tribunal;

Attendu que les décisions rendues par les tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des

étrangers sont obligatoires en Belgique sans qu'elles doivent faire l'objet d'une demande d'exequatur;

Attendu que le conseil judiciaire du défendeur n'ayant pas été appelé au procès, l'action n'est pas recevable;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** aux parties de ce que le défendeur reconnaît devoir au demandeur 181 francs et offre de payer cette somme; **déclare l'action non recevable** en la forme; condamne le demandeur aux dépens taxés à 50 centimes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 9 avril 1895.

Prés. : M. PÉRIVIER.
Av. gén. : M. PUECH. — Plaid. : MMes BLAVOT, ROUSSEAU et ALBERT THIÉBLIN.

(Epoux Ciré c. Daudens et de Pimodan.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE LA CHASSE. — LOCATION DE TERRES VOISINANT UN BOIS. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS. — OBLIGATION DE LES DÉTRUIRE. — CLAUSES SPÉCIALES. — SENS ET PORTÉE. — BATTUES DE DESTRUCTION. — MESURES INSUFFISANTES. — RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR.

Le propriétaire de bois ne saurait être déclaré responsable du dommage causé aux récoltes par les lapins, que s'il est constant que le dommage est hors de proportion avec celui qui peut résulter normalement du voisinage de ses bois et qu'il n'a pris que des mesures restreintes et insuffisantes pour opérer la destruction de ces animaux (1).

Lorsque le bailleur s'est obligé « à souffrir le moins possible de lapins dans ses bois bordant les biens affermés et à faire procéder spécialement à cette destruction, sur la demande des preneurs, aux lieux qu'ils indiqueraient, avec le droit pour eux personnellement de concourir à cette destruction, mais seulement après avoir prévenu trois jours d'avance l'un des gardes de leur intention à cet égard », cette clause, qui tend à concilier l'intérêt de la culture avec l'exercice du droit de chasse, implique pour les parties une jouissance conforme à la destination des choses et aux usages communément suivis.

Spécialement, la responsabilité du propriétaire des bois se trouve engagée lorsque les chasses et battues de destruction organisées pendant plusieurs années consécutives ont été, en raison du grand nombre de lapins, insuffisantes à ces fins; qu'il n'a été procédé qu'incomplètement et imparfaitement à l'enlèvement des ronces, au débroussaillement et au défoncement des terriers; que les tranchées ouvertes autrefois sur les buttes servant de refuges aux lapins n'ont été ni continuées, ni renouvelées, et que même les grillages et entourages de la garenne n'ont pas été entretenus de façon à empêcher les incursions de ces rongeurs.

On ne saurait faire grief au fermier de ses modes d'assolement et de culture, alors que les stipulations de son bail ne sont ni prohibitives, ni restrictives à cet égard (2).

Considérant que les parties ont respectivement relevé appel des deux jugements rendus par le Tribunal civil de Melun les 30 décembre 1892 et 21 juin 1894, savoir : 1° appel principal du premier jugement par les époux Ciré, le 3 mars 1893, et par Daudens, à l'encontre des époux de Pimodan, seulement le 1er avril

(1) Cons. PAND. B., v° *Animal*, n°s 110, 111; — J. P. Nandrin, 25 juill. 1893, J. T., 1049.
(2) PAND. B., v° *Bail*, n° 600.

suivant; 2° appel principal du deuxième jugement par les époux Ciré le 23 octobre 1894, appel du même jugement par Daudens le 9 octobre 1894, et appel éventuel par les époux de Pimodan, le 19 octobre même mois; aucun moyen de nullité ou fin de non-recevoir n'ayant été précisés, ni plaidés contre les appels;

Au fond et sur l'objet des divers appels :

En ce qui touche le jugement du 30 décembre 1892 :

Considérant que, par acte reçu par Me Aubergé, notaire à Melun, le 13 novembre 1879, les époux Ciré ont pris à bail pour une durée de quinze années consécutives, à partir du 1er mars 1882, et moyennant, outre les charges, un loyer annuel de 18,000 francs, les deux fermes contiguës de Courtry et de l'Ornaie, appartenant au feu sieur de Choiseul-Praslin; qu'aux termes de l'art. 17 dudit acte, le bailleur, en se réservant le droit de chasse sur les terres louées, s'est formellement et expressément obligé « à souffrir le moins possible de lapins dans ses bois bordant les biens affermés et à faire procéder spécialement à cette destruction, sur la demande des preneurs, aux lieux qu'ils indiqueraient, avec le droit pour eux personnellement de concourir à cette destruction, mais seulement après avoir prévenu trois jours d'avance l'un des gardes de leur intention à cet égard »;

Considérant que la distinction ainsi admise entre les lapins dont la destruction était spécifiée et le gibier ordinaire dont la chasse était réservée au bailleur, a été établie par lui-même dans un esprit de sage prévoyance, d'une part, pour éviter les dégradations et abus provenant de la multiplication et des incursions des lapins classés comme animaux nuisibles, et d'autre part, en vue de s'exonérer de toutes contestations, poursuites et demandes d'indemnités, à raison des dégâts que ces animaux pourraient causer aux récoltes des preneurs; que cette clause, tendant à concilier l'intérêt de la culture avec l'exercice du droit de chasse, implique, pour les parties, une jouissance conforme à la destination des choses et aux usages communément suivis; qu'il s'ensuit que le propriétaire ne saurait être déclaré responsable du dommage causé aux récoltes par les lapins que s'il est constant que le dommage est hors de proportion avec celui qui peut résulter normalement du voisinage de ses bois et qu'il n'a pris que des mesures restreintes et insuffisantes pour opérer la destruction de ces animaux;

Considérant que, suivant acte enregistré du 15 juillet 1887, les consorts de Pimodan, ayants cause du feu sieur de Choiseul-Praslin, ont loué à bail à Daudens, pour six ou douze années, la chasse de Courtry; que celui-ci, subrogé dans leurs droits et obligations, a pris l'engagement d'assumer les conséquences résultant du droit de chasse dont il devenait cessionnaire; qu'en déclarant connaître et accepter l'art. 17 des charges et conditions insérées au bail notarié du 13 novembre 1879 et en promettant d'en assurer l'entière exécution sans recours contre les propriétaires, Daudens s'est constitué personnellement responsable du préjudice qui pourrait être causé aux fermiers pour faits de chasse ou dégâts du gibier;

Considérant que Daudens, ainsi mis aux lieu et place des bailleurs pour l'application dont s'agit, s'est obligé à souffrir le moins possible de lapins dans les bois et dans les lieux loués à Ciré, en employant les moyens utiles et en prenant les mesures nécessaires à leur destruction efficace, eu égard à la nature, à l'étendue et à la situation des biens composant le domaine de Courtry;

Considérant qu'il apparaît par les documents de la cause, notamment par le rapport des experts, visé au jugement dont est appel, que les chasses et battues de destruction organisées par Daudens en 1889, 1890 et 1891, ont été, en raison du grand nombre de lapins, insuffisantes à ces fins; qu'il a été aussi constaté par les mêmes experts qu'il n'a été procédé qu'incomplètement et imparfaitement à l'enlèvement des ronces, au débroussaillement et au défoncement des terriers; que les tranchées ouvertes sur les buttes de Courtry servant de refuges aux lapins n'ont été ni continuées ni renouvelées; que même les grillages et entourages de la garenne n'ont pas été entretenus de façon à empêcher les incursions de ces rongeurs;

Considérant qu'on ne saurait faire sérieusement grief à Ciré de ses modes d'assolement et de culture, alors que les stipulations de son bail ne sont ni prohibitives, ni restrictives à cet égard;

Considérant qu'après avoir reconnu l'existence des dégâts causés par les lapins aux récoltes des appelants en 1892, les premiers juges ont fixé à 1,000 francs le montant de l'indemnité qui leur était due de ce chef;

Mais considérant qu'ils n'ont pas fait une exacte et suffisante réparation des dommages subis; qu'en sus de la différence de rendement pour les fourrages et les blés, il convient de faire état des frais de réensemencement, labour et engrais s'élevant à 4,038 francs et constituant des déboursés nouveaux; que, pour ces causes, la Cour est amenée à porter à 6,500 francs le chiffre des dommages-intérêts à allouer aux époux Ciré;

En ce qui concerne la suppression de la garenne forcée :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'appel des époux Ciré et de Daudens à l'encontre des époux de Pimodan, mis hors de cause par le jugement du 30 décembre 1892 :

Considérant, dès lors, que c'est à tort que les époux de Pimodan ont été mis hors de cause par le jugement dont est appel; qu'il convient de les y maintenir, mais en déclarant, pour les motifs ci-dessous déduits et notamment à raison de la clause stipulée à leur profit au bail de chasse dont s'agit, qu'ils sont fondés à exercer leur recours contre Daudens, tenu de les indemniser de toutes condamnations en principal et frais poursuivies contre eux;

En ce qui touche le jugement du 21 juin 1894 :

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent, lesquels ont établi le principe de l'indemnité due aux époux Ciré, et sans qu'il y ait lieu de modifier le chiffre qui leur a été alloué pour les causes dudit jugement;

Sur les frais des deux instances;

Considérant que c'est à tort que le tribunal, après en avoir fait masse, a condamné les époux Ciré à supporter les deux tiers des dépens de celle qui a abouti au jugement du 30 décembre 1892 et le tiers de celle qui a abouti au jugement du 21 juin 1894;

Considérant que les époux Ciré étaient fondés à intenter leur action en indemnité; que Daudens n'a fait ni offres ni proposition; qu'il convient de dire et ordonner qu'ils incomberont en totalité audit Daudens qui, succombant définitivement, en demeurera chargé envers toutes les parties;

Par ces motifs, la Cour, **confirme le jugement** du 30 décembre 1892 en ce qu'il a déclaré n'y avoir lieu à la destruction de la garenne forcée et en ce qu'il a reconnu et établi le principe de l'indemnité due aux époux Ciré;

L'infirme en ce qu'il a mis les époux de Pimodan hors de cause et en ce qu'il a fixé à 1,000 francs seulement le chiffre des dommages-intérêts à allouer à ceux-ci et les a condamnés aux deux tiers des dépens;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Condamne les époux de Pimodan à payer aux conjoints Ciré la somme de 6,500 francs pour les causes du jugement dont s'agit;

Décharge ceux-ci de la portion des dépens leur incombant;

Dit que Daudens sera tenu de garantir et indemniser

Traçons ici les linéaments de nos premières conclusions :

1) Les *vers* indiquent l'état d'âme d'un homme mûr pour l'amour.

2) Le *papier* l'état d'âme d'un homme qui sait le prix de l'amour et qui l'embellit.

3) La *plume* l'état d'âme d'un homme abusant de sa plume pour plumer les jeunes cœurs.

Je passe rapidement sur la musique.

Car, qui sait la voix claironnante avec laquelle le jeune coq, dont nous faisons l'autopsie morale, berçait, chaque soir, une fenêtre, toujours la même, et derrière cette fenêtre, un jeune cœur, toujours le même, saisira rapidement le « *la* » de ses vibrations sentimentales.

Voilà donc deux *bosses*, bosse de la poésie, c'est-à-dire l'art de chanter l'amour; bosse de la musique, je dis l'art de chanter les vers où chante l'amour; toutes deux se fondant dans la bosse des mathématiques, celle-ci n'est que l'art de mesurer l'effet que cela fait sur les femmes en général et sa non-pareille en particulier.

Voilà donc, détraquée, Messieurs, cette admirable horlogerie qui s'appelle un cœur humain. Les mathématiques en sont les rouages, la musique en est la sonnerie, la poésie le ressort et l'amour le *remontoir*. Je ne puis donc que conclure à la responsabilité pleine et entière. J'exclus le traitement et je vote le grand 0 qui fera pencher, je l'espère, la balance de vos décisions.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$0 \times 4 = 0$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant, non présent, que vous avez entendu parler?

Le Psychologue. — Naturellement.

L'Hypnosophe. — Or voici ce que proclame l'hypnosophe :

Ainsi que les sciences ayant réellement progressé, et près de toucher à leur épanouissement suprême, l'hypnosophie est prudente.

C'est pourquoi mon avis sera aussi modeste — que catégorique.

Au moment de commencer mes expériences sur le numéro qui m'était soumis, je remarquai, non sans stupeur, qu'il était atteint de strabisme divergent; donc, tandis que l'œil droit était dirigé du côté de l'Entrepôt Saint-Félix, l'autre jetait des regards éperdus vers l'avenue du Sud.

Cette circonstance était fâcheuse, en ce qu'elle empêchait l'hypnose par l'action suffisamment directe sur les organes de la vue.

J'eus recours à tous les procédés connus : le préhistorique baquet contemporain de Mesmer, les passes de Faria le portugais brahmine. — En vain.

J'appliquai même les méthodes d'un nommé Charcot, qui jouissait, très provisoirement, vers la fin du XIXe siècle, d'une certaine notoriété scientifique.

Tout cela — et jusqu'aux récentes autant qu'admirables découvertes de mon illustre ami le Docteur 4356 B. a. sect. 7 — ne produisit aucun résultat.

Lorsqu'en désespoir de réussite, je tentai d'hypnotiser le sujet par surprise et par derrière, je vis une déviation sensible de la colonne vertébrale. Nouvelle cause de diffusion, d'irradiation virulente du fluide magnétique.

L'hypnosophie proprement dite était impuissante!

Mais actuellement toutes les sciences reconnaissent, que livrées à leurs seules lumières, elles doivent faillir.

Et je fis appel à ce que le langage de l'école qualifie de « Sens commun ».

Je me dis :

Le numéro impétrant « croit » être aimé de beaucoup de femmes; il invoque ce prétexte pour n'en aimer aucune avec fidélité. Or, il louche frénétiquement, sa gibbosité est puissante — détails qui paraissent avoir échappé à mon collègue le Physiologue.

Il est très authentiquement laid, peut-être même affreux, à coup sûr difforme.

La prétention de l'impétrant paraît ainsi extraordinaire et quelque peu invraisemblable.

Alors je fis une enquête approfondie. Interrogeant d'abord l'impétrant, qui me répondit avec franchise et plus de suffisance que le comte de Nevers, contemporain de massacres célèbres.

Evidemment l'individu m'en imposait.

Cet homme — combien de même — « croit » être aimé des femmes.

Elles se moquent de lui!

Je parle cette fois avec certitude, car, expert de la collectivité, j'ai impérieusement supplié les prétendues victimes de se prêter à mes investigations; elles m'ont parlé à cœur ouvert dans le sommeil hypnotique. Aucune d'elles n'était bossue, en effet, ou même simplement déformée aux prunelles.

Et — j'affirme — que toutes se sont fait un jouet de cet infortuné.

Cruelles!

Ah! oui, il est malade, mais autrement et bien plus qu'il ne l'imagine en sa morbide jactance.

La maladie est même incurable, puisqu'elle procède de la vanité. Or, le vaniteux se persuadant, jeune encore, que toutes les têtes tournent à sa vue, devient plus malade avec l'âge.

Pour d'autres motifs donc que l'impétrant, j'estime qu'il doit être soigné, mais d'une façon radicale.

Je vote la suppression du numéro.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$x \times 5 = 0$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant, non présent, que vous avez entendu parler?

L'Hypnosophe. — Naturellement!

(REPRODUCTION INTERDITE.) *(A suivre.)*

637

les époux de Pimodan des condamnations prononcées contre eux ;

Déboute Daudens de son appel à l'encontre des époux de Pimodan ;

Confirme, pour recevoir son effet, le jugement du 21 juin 1894 dans toutes ses dispositions autres que celle relative à la répartition des dépens ;

L'infirme en ce qu'il a condamné les époux Ciré au tiers des dépens ;

Emendant et réformant, décharge les époux Ciré de la condamnation leur faisant grief de ce chef ;

Déboute Daudens de son appel, dans lequel il est déclaré mal fondé ;

Déboute les époux de Pimodan de leur appel éventuel devenu sans objet ;

Condamne les époux de Pimodan aux dépens de première instance et d'appel au regard des époux Ciré ;

Dit que Daudens, tenu à garantir les époux de Pimodan envers Ciré, demeurera définitivement chargé de la totalité des dépens, lesquels comprendront, en tant que de besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux faits sur l'appel éventuel, tous frais de référés et d'expertises ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

NOTE. — Voy. sur le principe constant en jurisprudence : Trib. civ. le Mans, 6 décembre 1894 *(Gaz. du Pal.*, 95, 1, 69) et la note avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

(Gaz. du Pal.)

L'AMOUR DE LA CHICANE

MOEURS CAMPAGNARDES

Ah ! l'amour de la chicane ! Bien rares sont les campagnards qui parviennent à s'y soustraire.

Lorsque les rigueurs de l'hiver retiennent le cultivateur à la maison, où il se chauffe les mollets au coin du feu, pendant que les spirales d'une fumée bleue s'échappent de sa pipe en terre cerclée d'un couvercle en cuivre vers les poutrelles noircies du plafond, son esprit songeur passe en revue les événements les plus importants du passé. Parfois ses yeux s'allument d'une flamme soudaine au souvenir d'une vieille querelle qui a longtemps brouillé sa famille et la famille du voisin. Tout en s'interrompant de temps à autre dans sa rêverie pour cracher dans les cendres du foyer, il se remémore les violentes colères suscitées dix ans,

638

vingt ans auparavant par un procès surgissant tout à coup à propos d'un droit de passage, d'un abornement mal défini, d'une prise d'eau, d'une succession contestée. Il se souvient d'avoir vu son père, nombre de fois, endosser la longue blouse bleue sur sa redingote neuve, puis enfourcher le vieux cheval borgne qui de son trot lourdement cadencé le transportait au chef-lieu d'arrondissement. Il le voit comme si c'était hier.

Indifférent à tout ce qui l'entoure, répondant à peine par quelques paroles sourdes aux adieux de ses filles qui le suivent des yeux pendant quelque temps avec une physionomie inquiète, le regard froid d'un homme obstiné dans une idée fixe, le vieux paysan s'en va pensif chez un avocat qu'il surprend aux premières heures du jour. Un peu ahuri d'abord par la vue du grand bureau dont les murs se dissimulent derrière une bibliothèque chargée de lourds volumes poudreux aux reliures bigarrées, il se remet bien vite de l'émotion qui l'étreint, et il explique son cas avec la passion ardente d'un homme venant chercher une approbation et non un conseil.

Dans un langage souvent confus que l'exaspération secoue d'un bégaiement, il expose ses griefs contre le voisin : « Un pas grand'chose, un vaurien, que tout le monde méprise, oui, monsieur l'avocat, que tout le monde méprise. Son père ne valait pas mieux que lui, et j'ai entendu dire que son grand-père avait été condamné pour vol. »

Mais l'attitude de son interlocuteur qui l'écoute d'un air recueilli, assis derrière son vaste bureau-ministre surmonté d'un drap vert, l'étonne et même l'inquiète. Comment, c'est là cet avocat dont on vante à la veillée l'intelligence, le savoir et le caractère ? Comment, c'est là ce plaideur si emporté parfois, qui reste impassible pendant son récit, ne comprenant pas son indignation, ne partageant pas sa haine ? Il recommence alors son exposé, employant à dessein les mots violents qui lui semblent le mieux exprimer sa pensée, entrant sans cesse dans des détails oiseux, s'acharnant, s'exténuant à convaincre son avocat, qui, blasé par ce spectacle quotidien, prend des notes ou réfléchit avec le calme d'un homme que la vue des passions humaines a rendu méfiant et sceptique.

L'audience terminée, un peu surpris de n'emporter aucune parole d'encouragement, il regagne sa demeure, harassé par cette préoccupation qui l'accable beaucoup plus qu'un travail physique, et se couche, mais la fièvre le tient éveillé. Tandis que les heures sonnent à la grande horloge, et que le coucou répète à intervalles réguliers son cri rauque et strident, il rêve aux incidents de la journée. Que sortira-t-il de ce procès, car c'est bien d'un procès qu'il s'agit ? A partir de ce moment il néglige son ouvrage, court sans cesse à la ville, cherchant, poursuivant son avocat partout, à

639

toute heure, à la promenade, au café, à son dîner, au palais, devenant importun, le sachant et ne s'excusant pas de l'être. A l'avoué il verse une grosse provision que lui a fournie son notaire. Le procès continue avec les phases ordinaires : jugements interlocutoires, enquêtes, contre-enquêtes, récusation de témoins, incidents, significations de toutes espèces, etc. Un beau jour il apprend que le tribunal l'a débouté. Découragé d'abord, il se remet promptement. Cela ne restera pas ainsi. Il interjettera appel. Il interjette appel en effet. L'affaire traîne, traîne, et pendant ce temps-là, irritable au dernier degré, grossier, bourru, méchant, le sang brûlé par l'impatience, cherchant parfois dans l'ivresse une consolation factice, il attend anxieusement le résultat. Il arrive enfin, ce résultat, apporté par une lettre conçue en quelques lignes :

« Monsieur,

» J'ai le regret de vous annoncer que malgré mes efforts la Cour a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance. »

C'est fini. Ses yeux ne peuvent pas se détacher de cette communication si triste dans son laconisme. Bientôt la maison retentit des sanglots de la femme et des filles. Mais ce qui l'exaspère surtout, ce sont les airs triomphants de son adversaire qui s'est empressé, à la réception de la bienheureuse nouvelle, de placer sur le mur séparatif un petit drapeau en papier colorié, puis a entraîné ses partisans au cabaret pour célébrer le succès si ardemment attendu.

Voilà à quoi il songe, ce cultivateur qui contemple les flammes se jouant dans l'âtre. Il se rappelle qu'il a fallu trimer ferme pendant plusieurs années, vendre quelques pièces de terre et plusieurs têtes de bétail pour payer les avocats, les avoués, les huissiers, les greffiers, les receveurs d'enregistrement, toute la gent judiciaire qui vit aux dépens des plaideurs têtus, rebelles à toute transaction. Et quand son esprit évoque ce passé, il sent la colère gronder dans son cœur et jure de se venger. Oui il plaidera à son tour, et promptement. Et son imagination, éperonnée par un long travail, s'évertue à découvrir — ce qui est toujours aisé à la campagne — les éléments d'un bon procès à faire à son voisin, à l'ancien ennemi de son père, à celui qui a failli ruiner la famille.

O les pastorales de Gessner et les idylles de Florian ! Balzac, Lemonnier, Zola, Guy de Maupassant ont essayé de descendre dans l'âme complexe et tortueuse du paysan. Elle a des replis qu'ils n'ont pas scrutés.

EUG. CLÉMENT,
Avocat à Anvers.

640

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (CLUNET). 1895 (22e année). — Paris, Marchal et Billard, édit. — Un an : 22 francs.

Sommaire des nos III-IV :

Système général de solution des conflits de lois (suite) (A. Pillet). — La Justice française à Madagascar envers les Français, les indigènes et les étrangers (Le Garrec). — Validité du mariage religieux, non précédé du mariage civil, contracté en France par deux étrangers (A. Laurent). — L'espionnage dans la législation pénale italienne (A. Camons). — L'extradition de Balfour demandée par l'Angleterre à la République Argentine (H. Prudhomme). — QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES. — Nationalité, étranger, arrêté d'expulsion, domicile, réclamation de la qualité de Français. — JURISPRUDENCE. — *France* : Appel. — Brevet d'invention. — Compétence. — Concurrence déloyale. — Courses espagnoles. — Courtiers maritimes. — Filiation. — Jugement étranger. — Mariage. — Nationalité. — Succession. — *Allemagne.* — Marine marchande. — Nom. — Succession. — Testament conjonctif. — *Angleterre.* — Income-Tax. — Mariage. — Testament. — *Belgique.* — Caution « judicatum solvi ». — Commission rogatoire. — Compétence. — Faillite. — *Italie.* — Espionnage en temps de paix (Affaire du Capitaine Romani). — *Turquie.* — Marques de fabrique. — DOCUMENTS. — FAITS ET INFORMATIONS.

Accusés de réception.

— *Loi relative à la formation des listes des électeurs communaux*, commentée par A. DELCROIX, Docteur en droit. — Brux., 1895, E. Guyot, impr. In-8°, 83 p. — 1 fr. 25.

— *Projet de loi comprenant les titres II à IV du livre I et le titre II du Code de procédure pénale.* — Brux., 1895, F. Hayez, impr. In-4°, 96 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(*Faculté de Droit*)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE
Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE
LE DROIT ET LE THÉATRE
PAR
Franz DESEURE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1146 BRUXELLES JEUDI 30 MAI 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

641

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Vente alléguée. Acheteur suspect. Circonstances à considérer. Preuve de l'intention frauduleuse.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Médecin. Soins à un domestique. Honoraires dûs par le maître. Preuve littérale moralement impossible. Admissibilité de la preuve testimoniale.) — *Civil Mons*, 1re ch. (Témoins non dénoncés par acte et comparaissant volontairement. Pouvoir de les entendre.) — *Référé Anvers*. (Obligation d'exécuter des travaux. Fixation d'un délai. Réclamation avant son expiration. Non recevabilité.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Traite. Absence de provision. Déclarations des tirés. Engagement personnel envers le porteur.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Déclinatoire d'incompétence. Valeur réelle du litige. Pouvoir du juge d'apprécier le chiffre.) — *Sentence arbitrale*. (Obligations commerciales. Preuve contre le contenu d'un acte. Pouvoir d'appréciation du juge. Réserve et prudence dans l'admission.)

SENS DES MOTS : DROIT NATUREL ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Une Séance judiciaire en l'an 2000.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 21 novembre 1894.

Prés. : M. PECHER. — Plaid. : Me HOYOIS.

(Ministère public c. X...)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — VENTE ALLÉGUÉE. — ACHETEUR SUSPECT. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE.

Si la personne indiquée comme ayant fait un achat et un payement est manifestement hors de situation de se charger de la quantité et de l'espèce de marchandise dont question, comme aussi de le payer, qu'elle n'exerce aucun commerce et n'a pas de ressources démontrées, il n'y a pas lieu d'admettre la véracité de la vente et l'intention frauduleuse est certaine.

Attendu que le compte créditeur dressé par le prévenu à charge de la faillite Fürst est appuyé de pièces probantes ;

Attendu qu'en ce qui concerne le reçu de 500 francs, daté du 1er août, sans indication d'année, il forme titre jusqu'à preuve contraire et que le failli doit imputer à son manque d'ordre et à son défaut de comptabilité, l'impuissance où il se trouve de démontrer que ce reçu serait sans cause aux mains de X... ;

Quant aux déductions à opérer sur la créance et dont l'omission est reprochée à X... comme une dissimulation volontaire :

Attendu qu'il nie avoir reçu les fr. 349.15 de marchandises qui lui avaient été remises et venant de chez Delgouffre, et qu'à cet égard encore Fürst ne fournit pas de preuves ;

Attendu que le prévenu reconnait avoir reçu de Fürst, les 19 et 20 octobre 1893, des fourrures d'Astrakan pour 2,885 francs, mais soutient qu'elles lui avaient été remises pour en faire argent et que, les ayant réalisées pour une somme de 1,700 francs, il l'a de suite versée aux mains de Fürst sans quittance, et en lui remettant, au contraire, la facture acquittée qu'il en avait reçue à titre provisoire pour l'envoi du 19 octobre, valeur 1,845 francs ;

Attendu que la personne qu'il indique comme lui ayant fait cet achat et ce payement est manifestement hors de situation de se charger de cette quantité et de cette espèce de marchandise, comme aussi de le payer ;

Qu'elle n'exerce aucun commerce et n'a pas de ressources démontrées, certains témoignages attestant le contraire devant être tenus pour suspects en présence d'autres constatations de l'instruction et des déclarations mêmes de la fille de cette personne ;

Attendu qu'il reste établi que le prévenu a été mis en possession de marchandises valant 2,885 francs (130 fourrures d'Astrakan) et qu'il ne les a ni payées ni portées en compte au crédit du failli ;

Qu'espérant échapper au rapport de ces marchandises, lui qui connaissait l'état de gêne du failli et comptant peut-être sur le silence complaisant de celui-ci qui cependant ne les lui avait pas remises à titre de payement, il a exagéré sa créance de tout le montant de la valeur de ces fournitures dont il devait l'imputation, en attendant leur restitution si le curateur la demandait à justice ;

Attendu que l'intention frauduleuse est donc certaine dans son chef ;

Attendu, toutefois, que la peine d'emprisonnement prononcée contre lui excède les limites d'une juste répression et qu'il y a lieu, vu ses bons antécédents, de le faire bénéficier de la condamnation conditionnelle ;

Attendu que si les fourrures saisies ont été l'occasion du délit reproché à X..., elles ne sont pas l'instrument ni le produit et que leur réintégration à la masse faillie ne peut être ordonnée comme conséquence d'une condamnation de ce chef ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant le jugement dont appel** : 1° Quant à la peine d'emprisonnement prononcée ;

2° Quant à la disposition ordonnant de remettre à la masse les fourrures saisies ;

Et vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 lu à l'audience par M. le Président et ainsi conçu :

. . . . . .

Ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution des peines prononcées contre le prévenu ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus, frais d'appel à charge de l'Etat.

Civ. Brux. (4e ch.), 15 mai 1895.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes JASPAR c. PLAS.

(De Backer c. Ve Gilon.)

DROIT CIVIL. — MÉDECIN. — SOINS A UN DOMESTIQUE. — HONORAIRES DUS PAR LE MAÎTRE. — PREUVE LITTÉRALE MORALEMENT IMPOSSIBLE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Il y a lieu d'admettre un médecin à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que la rémunération des soins donnés à une servante incombe au maître de celle-ci, lorsqu'il n'a pas été moralement possible de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée (1).

(1) Voy. Civ. Brux., 19 nov. 1890, PAND. PÉR., 1890, n° 900 ; — Civ. Brux., 30 mai 1866, B. J., 905 ; — Civ. Liége, 18 nov. 1884, J. T., 1885, p. 40 ; — Civ. Liége, 22 mai 1880, *Pas.*, 1881, p. 318 ; — Civ. Brux., 22 mai 1852, B. J., p. 1228 ; — PAND. B., v° *Honoraires des médecins*, n°s 81 et s. ; — Comp. Louvain, 21 juin 1889, *Pas.*, p. 285.

FÊTE JUBILAIRE
du 25me Anniversaire de la Conférence
DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

UNE SÉANCE JUDICIAIRE
EN L'AN 2000

(Suite et fin. — Voir nos nos 1143 à 1145.)

Le Mage. — Vers la fin du siècle dernier, — c'était, je crois, en 1895, — un critique, alors célèbre, qui se nommait Ferdinand Brunetière et qu'on surnommait *le préfet de police de la littérature*, parce qu'il avait découvert Bossuet et dénoncé Baudelaire, prédisait la banqueroute de la science. Le mot fit grand bruit : il déchaina même une tempête dans le verre d'eau sucrée du devin.

Jusqu'à présent, cette prédiction ne s'est pas complètement réalisée : la science n'a pas encore fait banqueroute, elle a seulement obtenu un concordat préventif de la faillite. A l'heure qu'il est, elle vit sous le régime du concordat, grâce auquel les cinq savants distingués qui m'ont précédé à cette tribune, ont pu continuer leurs affaires.

Toutefois, on ne peut se dissimuler que les temps annoncés par le devin susmentionné sont proches. Par suite de sa diffusion à outrance, la science a perdu tout prestige. Tous les hommes sont docteurs en droit, et toutes les femmes sont sur le point de le devenir. Quand le droit sera sans mystère, les jurisconsultes seront sans voix. Au-dessus des recherches analytiques, poursuivies, pendant des siècles, dans chaque branche du savoir humain, évoluent des recherches synthétiques, groupant les faits, d'après une série de lois identiques pour tous les phénomènes, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Suivant un courant, ininterrompu depuis Paracelse jusqu'à nos jours, qui trouve même sa source dans la plus haute antiquité, les esprits éclairés estiment, aujourd'hui, que les prêtres de Memphis en savaient plus long que les membres de l'Institut de France, de regrettée mémoire. La science était une servante, la magie est une reine : entre elles, il y a la même différence qu'entre un sceptre et un torchon.

Quoi qu'il en soit, mon devoir est de rendre grâce au législateur, qui, entrevoyant une partie de cette vérité, accorde à la magie une part, insuffisante d'ailleurs, dans l'œuvre judiciaire. C'est, du reste, le propre des lois de réduire à la portion congrue les vérités de manifestation récente. Comme beaucoup de marchands, les lois trichent toujours un peu sur la mesure.

Je suis appelé à émettre et à motiver mon vote.

Emettre un vote n'est pas difficile : depuis l'interdiction du suffrage universel, tout le monde est légalement capable de le faire.

Motiver son vote est une autre affaire. Beaucoup de votants seraient, je pense, assez embarrassés s'ils étaient soumis à cette formalité, dont je recommande, pourtant, la généralisation à l'attention bienveillante du législateur.

Pour moi, l'exposé des motifs est particulièrement embarrassant. Puisqu'il n'y a plus de propriété, il me sera permis d'approprier à mon usage le mot d'un homme qui est resté la plus parfaite incarnation de la ci-devant bourgeoisie, le sieur Adolphe Thiers, auteur d'ouvrages qu'heureusement plus personne ne lit : « L'occultisme sera occulte ou il ne sera pas. » Ainsi que le disait un autre homme, devant le nom duquel j'ôterais mon chapeau, si je l'avais sur la tête, Villiers de l'Isle-Adam, « nul n'est initié que par lui-même ». Je ne puis donc révéler les sources de mon érudition qu'à condition que le mot *révéler* soit pris dans le sens de *revoiler*, que, du reste, l'étymologie lui assigne. Rester obscur dans ses bases est, d'ailleurs, une prérogative qui ne saurait nuire à aucun expert appelé en justice.

En un mot, l'exposé de mes motifs doit se borner à être la constatation de mes constatations. C'est ainsi que, par suite d'une loi occulte, on revient toujours à son point de départ. « Ce qui est supérieur, dit Hermès, est comme ce qui est inférieur et ce qui est en bas est comme ce qui est en haut, pour former les merveilles de la chose unique. » Pascal, — que je puis, sans déroger, appeler : mon cher confrère, — a dit que l'infini est un cercle dont le centre est partout et la circonférence nulle part. « L'équilibre est partout, dit le *Sohar*, on trouve donc partout aussi le point central où la balance est suspendue. » Pouvoir partout accrocher sa balance... quelle joie même pour Thémis !

Voici mes constatations :

J'ai examiné les faits de la cause successivement au point de vue de la kabbale, de l'alchimie, de l'astrologie, de la chiromancie, de la graphologie, de la cartomancie, de l'onéiromancie ou interprétation des songes, de l'ornithomancie ou interprétation du vol des oiseaux et de la caféomancie ou interprétation du marc du café.

I. KABBALE.

Dans un travail intitulé « La puissance des nombres », qui a paru vers la fin du siècle dernier (v. *l'Escaut* des 7-8 mai 1891 et la *Revue belge* du 1er juin 1891), on trouve les équations suivantes :

0 = Homme politique.
1 = Célibataire.
2 = Amour.
3 = Mariage.

Le nombre 3 y est choisi comme le symbole du mariage, sans doute parce qu'il est aussi le symbole de la perfection. *Omne trinum perfectum.* C'est aussi ce que, aujourd'hui, dans sa sagesse, la loi consacre, en rendant le mariage obligatoire.

Dans le même travail, on trouve encore ce qui suit :

12 = Huitres.
13 = Mort.
25 = Jubilé.
35 = Croix civique.
50 = L'âge ingrat.
60 = Sagesse.
69 = Vice-versa.
70 = Émérîtat.
100 = W. C.

Suivant le *Sohar*, le nombre 6 est celui de la création. On attribue une signification plus ou moins analogue au nombre 9. « En effet, disent certains kabbalistes, un 9 n'est qu'un 6 retourné. » Mais ce n'est point là le motif : il faut considérer les nombres eux-mêmes et non les chiffres, qui n'en sont que la représentation figurée.

Chez l'impétrant, nous avons constaté une singulière persistance du nombre 1, symbole du célibat. Ainsi, par exemple, il n'a qu'une servante. Nous ne saurions cependant pas dire s'il n'a qu'une servante, parce qu'il est célibataire, ou s'il est célibataire, parce qu'il n'a qu'une servante.

Par contre, chez lui, nous n'avons rencontré, nulle part, le nombre 3, symbole du mariage. Nous n'avons non plus rencontré ni le nombre 6 ni le nombre 9. En vain objecterait-on que l'impétrant est né en l'an 1969,

Attendu que l'action a pour objet le paiement de 336 francs en principal pour soins médicaux donnés à la servante de la défenderesse;

Attendu que la demande n'est pas justifiée jusqu'ores à suffisance de droit, mais qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que, contrairement à la prétention de la défenderesse, la rémunération des soins donnés à sa servante et qui ne sont pas contestés en fait quant à leur existence et importance, incombe à la défenderesse;

Attendu, en effet, que, dans les circonstances de la cause, il n'a pas été moralement possible au demandeur de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui et que, par conséquent, aux termes de l'art. 1348, al. 1er, C. civ., la preuve testimoniale en est admissible;

Attendu que les faits articulés par le demandeur en conclusion subsidiaire sous les nos 2 à 8 sont pertinents et relevants dans leur ensemble et de nature à établir à toute évidence, par leur concordance, l'engagement direct et formel de la défenderesse vis-à-vis du demandeur; que la preuve de cet engagement direct est de nature à enlever toute importance à la preuve des faits articulés sous les nos 1 et 9 des mêmes conclusions et qui visent le premier un usage trop peu déterminé par des circonstances de fait et énoncé d'une manière trop générale, le second un fait postérieur au prétendu engagement de la défenderesse et étranger aux circonstances constitutives de celui-ci;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit, **admet le demandeur à prouver** par toutes voies de droit les faits articulés par lui sous les nos 2 à 8 de sa conclusion subsidiaire, savoir : ...

Admet la défenderesse à la preuve contraire par les mêmes voies;

Fixe à ces fins l'audience du 1er juillet, à 9 h.;

Réserve les dépens.

Civ. Mons (1re ch.), 11 mai 1895.

Prés. : M. Dolez. — Subst. : M. Coart. Avis conf. — Plaid. : MMes Fagnart (du Barreau de Charleroi) c. Hecquet.

(Nève c. Huet.)

DROIT DU DIVORCE. — TÉMOINS NON DÉNONCÉS PAR ACTE ET COMPARAISSANT VOLONTAIREMENT. — POUVOIR DE LES ENTENDRE.

Quand le défendeur en personne a désigné les témoins qu'il se propose de faire entendre dans l'enquête en divorce; que cette désignation a été faite en présence de la demanderesse et de son avoué, qui ont été mis à même de proposer leurs reproches, le défaut de notification du nom des témoins ne peut mettre obstacle à leur audition par le Tribunal.

Quoique les témoins n'aient point été assignés et comparaissent volontairement ils peuvent néanmoins être entendus (1).

Attendu qu'à l'audience du 13 mars 1895 le défendeur a comparu en personne et a, conformément à l'art. 243, C. civ., désigné les témoins qu'il se propose de faire entendre dans l'enquête en divorce;

Attendu que cette désignation a été faite en présence de la demanderesse et de son avoué, qui ont été

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 771 et s., 747.

mis à même de proposer leurs reproches contre les dits témoins;

Que dans ces conditions le défaut de notification du nom des témoins à la demanderesse ne peut mettre obstacle à leur audition par le Tribunal;

Attendu, à la vérité, que les témoins du défendeur n'ont point été assignés et qu'ils comparaissent volontairement;

Mais que le code civil, en indiquant dans l'art. 252 les formalités nécessaires pour que les témoins puissent être entendus, n'a pas mentionné l'assignation;

Que d'ailleurs, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le défendeur en divorce ait la latitude de faire la preuve des faits qu'il oppose à la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Coart, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant la demanderesse de ses conclusions, **ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins produits par le défendeur.**

Référé Anvers, 20 février 1895.

Siég. : M. Moureau. — Plaid. : MMes A. Roost c. De Preter.

(Bethell c. Mareu et Philippart.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX. — FIXATION D'UN DÉLAI. — RÉCLAMATION AVANT SON EXPIRATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand le délai stipulé pour l'exécution de travaux n'est pas encore expiré, aucun reproche ne peut être adressé; il faut attendre son expiration.

Attendu que les défendeurs soutiennent sans être contredits que le délai stipulé pour l'exécution des travaux n'est pas encore expiré, que dès lors aucun reproche ne pourra leur être adressé si, avant l'expiration dudit délai, ils procèdent aux réfections qu'exigerait l'état défectueux des bâtiments dont il s'agit;

Attendu, d'ailleurs, que les malfaçons et défauts dont il est fait état dans la citation sont apparents et pourront se constater facilement même après la date fixée pour l'achèvement des travaux;

Attendu qu'il s'ensuit que le cas n'est pas urgent;

Par ces motifs, nous, etc., **disons qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande** formulée en l'exploit de citation; réservons les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 11 avril 1895.

Plaid. : MMes Ch. Dejongh et Jos. Schwartz c. E. Martiny.

(Canisius Vincent c. Fischer frères.)

DROIT COMMERCIAL. — TRAITE. — ABSENCE DE PROVISION. — DÉCLARATIONS DES TIRÉS. — ENGAGEMENT PERSONNEL ENVERS LE PORTEUR.

Quand il n'y a pas provision à l'échéance, les tirés, en déclarant que la traite constituait une valeur régulière qu'ils payeraient à l'échéance, contractent une obligation personnelle et directe vis-à-vis du porteur; si cette déclaration ne vaut pas l'acceptation sur la traite dont tous les signataires et porteurs de bonne foi de l'effet peuvent se prévaloir, elle n'en

constitue pas moins un engagement que la justice doit sanctionner (1).

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une traite non acceptée et dont le demandeur est tiers porteur;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il n'y avait pas provision à l'échéance, le tireur ayant réglé, avant la date fixée pour le payement, tout compte avec le tiré;

Attendu qu'il n'est pas discutable que le tireur avait le droit de retirer la provision;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur base son action sur le fait que les défendeurs auraient pris l'engagement de payer la traite à l'échéance; que ce fait n'est pas méconnu par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs, en déclarant que la traite dont le demandeur était porteur constituait une valeur régulière, qu'ils payeraient à l'échéance, ont contracté une obligation personnelle et directe vis-à-vis du demandeur;

Attendu que si la déclaration des défendeurs ne vaut pas l'acceptation sur la traite dont tous les signataires et porteurs de bonne foi de l'effet peuvent se prévaloir elle n'en constitue pas moins un engagement que la justice doit sanctionner;

Attendu que les défendeurs sont donc responsables, en vertu de la déclaration qu'ils payeraient à l'échéance et non en vertu d'une faute dont les conséquences dommageables leur incomberaient;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne les défendeurs à payer au demandeur** : 1° la somme de 723 francs, montant d'une traite; 2° celle de fr. 8.31, pour frais de protêt; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 20 mars 1895.

Siég. : M. V. Van Santen. — Plaid. : MMes Frick c. Marchal.

(Marbottin c. Van de Zande.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — VALEUR RÉELLE DU LITIGE. — POUVOIR DU JUGE D'APPRÉCIER LE CHIFFRE.

Si le défendeur a le droit d'élever un déclinatoire d'incompétence, basé sur la valeur réelle du litige, il appartient au juge saisi d'apprécier, soit par les éléments de la cause, soit en dehors des éléments, par voie d'expertise ou autrement, si le moyen opposé à l'action est ou n'est pas fondé (2).

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à voir condamner la défenderesse à enlever une enseigne, placée sans titre ni droit sur une partie de la propriété des demandeurs, ce dans les 24 heures du jugement à intervenir, à peine de 10 francs de dommages-intérêts par jour de retard; en outre, à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice déjà subi;

Attendu que la défenderesse déclare évaluer le litige à la somme de 3,000 francs; qu'elle soutient que

(1) Voy. Pand. B., vo *Effet de circulation ou de complaisance*, nos 35 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Déclinatoire (en mat. civ. ou commerc.)*, no 415.

l'action, dans l'hypothèse où elle serait fondée, a pour base un quasi-délit commercial, à savoir le placement illicite d'une enseigne servant incontestablement à l'exercice du commerce de la défenderesse; que pour ces deux causes, le juge de paix est, *ratione materiæ*, incompétent pour connaître du litige; au fond : que le droit de la défenderesse de maintenir l'enseigne dont question au procès, résulte de conventions tacites mais certaines intervenues entre les auteurs respectifs des parties;

Sur quoi, nous, Juge de paix :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande qui, dans sa première partie, est indéterminée, dont la valeur ne peut être fixée d'après des bases légales;

Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 a donné lieu, que le défendeur a le droit d'élever un déclinatoire d'incompétence, basé sur la valeur réelle du litige et qu'il appartient, dans ce cas, au juge saisi d'apprécier, soit par les éléments de la cause, soit en dehors des éléments de la cause, par voie d'expertise ou autrement, si le déclinatoire d'incompétence opposé à l'action est ou n'est pas fondé;

Attendu que ce principe résulte non seulement des discussions prérappelées, mais encore de tous les principes consacrés par la loi sur les compétences; qu'en vertu de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876, les règles qui déterminent la compétence des juridictions sont d'ordre public; que cette compétence, ne peut être prorogée par les parties; que cette compétence en vertu des dispositions suivantes de la même loi, dépend de la valeur du litige, c'est-à-dire de la valeur réelle de la demande, valeur qui est indépendante de celle qu'il peut convenir aux parties d'attribuer à cette demande, d'où il résulte que le juge saisi doit se déclarer incompétent, même si les parties étaient d'accord sur l'évaluation d'une demande, s'il est d'ailleurs manifeste, s'il résulte des éléments de la cause que cette évaluation est frauduleuse, contraire à la réalité évidente des faits;

Attendu, en fait, qu'il s'agit au procès de décider si la défenderesse a ou n'a pas le droit de maintenir l'enseigne litigieuse telle que celle-ci est actuellement établie; si c'est à tort ou à juste titre que les demandeurs lui contestent ce droit; s'il existe entre parties une convention tacite réglant les droits respectifs des parties; quelle est l'interprétation qu'éventuellement il y a lieu de donner aux faits invoqués par la défenderesse comme preuves de la convention tacite alléguée;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que le droit litigieux a, en lui-même, une valeur de beaucoup supérieure à 200 francs; que la demande accessoire de dommages-intérêts pour réparation du préjudice déjà subi, a, par elle-même, une valeur de 100 francs; que cet accessoire ayant une cause antérieure à la demande, doit, aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1876, être ajoutée au principal pour servir à déterminer la compétence; qu'ainsi il est manifeste que la demande totale a une valeur supérieure à 300 francs, taux maximum de la compétence ordinaire du juge de paix;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le présent litige n'est pas, en raison de sa valeur, de la compétence du juge de paix; que cette incompétence devrait même être prononcée d'office; que le déclinatoire d'incompétence opposé à l'action est donc fondé et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens opposés par la défenderesse à l'action des demandeurs;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit : **nous déclarons incompétent** pour statuer en la

---

dont le millésime renferme le chiffre 6 et le chiffre 9. Comme nous l'avons déjà dit, la signification symbolique dépend du nombre lui-même et non des chiffres, qui n'en sont que la représentation figurée. Au contraire, si l'impétrant était de l'an quarante, on pourrait de bon droit se moquer de lui.

II. Alchimie.

L'impétrant nous a déclaré que, pour se purifier le sang, il prenait régulièrement du soufre. Or, suivant le fameux livre hiéroglyphique d'Ambraham le Juif, dans lequel Nicolas Flamel trouva les clefs du grand œuvre, le soufre, mêlé au sang, forme une poudre de projection suffisante pour changer l'Océan en or, si l'Océan était du mercure. Malheureusement, en fait de mercure, nous n'avons trouvé, chez l'impétrant, que celui de son baromètre.

III. Astrologie.

L'impétrant est, comme Paul Verlaine, un saturnien, c'est-à-dire qu'il est né sous l'astre de Saturne.

La planète Vénus, que l'on appelle vulgairement l'étoile du berger, sans doute en souvenir des idylles de Théocrite et des églogues de Virgile, n'était pas même visible à l'œil.

IV. Chiromancie.

Chez l'impétrant, la ligne de vie est fortement accentuée, mais seulement à la main gauche.

Nous avons aussi constaté qu'il avait les ongles très courts; mais nous n'en avons déduit aucune conséquence, attendu que, spontanément, l'impétrant nous a avoué qu'il avait la mauvaise habitude de les ronger.

V. Graphologie.

L'écriture de l'impétrant est presqu'illisible, ce qui dénote une certaine inaptitude au commerce. Il nous a répondu que cela lui était parfaitement égal, puisqu'il était avocat.

VI. Cartomancie.

Nous avons mis les cartes pour l'impétrant; mais notre réussite n'a pas réussi : les cartes étaient tarotées en bleu, et nous sommes de ceux qui ne savent opérer qu'avec des cartes tarotées en rose. Du reste, nous avons constaté, plus tard, que le roi de cœur manquait au jeu. Nous en avons conclu que l'impétrant perdait facilement la carte.

L'impétrant nous a proposé, alors, de faire une partie d'écarté; mais nous avons refusé avec indignation, l'écarté ne pouvant être considéré comme un jeu de hasard, à moins qu'il n'y ait des parieurs dans un rayon de trois myriamètres, ainsi que l'a démontré un illustre jurisconsulte, mort procureur général à la Cour de cassation de la ci-devant Belgique. C'est par application de ce principe que le concierge d'un Palais de Justice a été reconnu coupable d'avoir tenu une maison de jeux de hasard, parce que, dans le prétoire, des paris s'étaient engagés au sujet du verdict d'un jury.

VII. Oneiromancie.

Nous avons demandé à l'impétrant de quoi il avait rêvé pendant la nuit du trentième anniversaire de sa naissance. Il nous a répondu que ses souvenirs étaient précis à ce sujet. « J'ai d'abord, nous a-t-il dit, rêvé de mariage. » Or, l'ouvrage classique sur la matière, intitulé : « La clé des songes ou l'art cabalistique d'interpréter les songes, visions, apparitions, par Ebbark » (Paris, Bernardin-Béchet et fils, éditeurs, 53, quai des Grands-Augustins, s. d., in-24, 103 p., orné de nombreuses gravures sur bois), porte, à la page 30, ce qui suit :

Mariage. Horizon chargé d'orages.

« J'ai ensuite, a ajouté l'impétrant, vu, dans mon rêve, un homme à cheval. » Or, suivant le même ouvrage (p. 46), rêver d'un cheval monté par autrui, signifie que l'on sera trompé par sa femme. Nous avons cru superflu de pousser, à ce sujet, plus loin nos investigations.

VIII. Ornithomancie.

Pendant que nous conférions, avec l'impétrant, sur le seuil de sa porte, nous avons constaté qu'il observait, avec la plus grande attention, une colombe qui essayait de pénétrer dans son pigeonnier. Quand nous lui eûmes signalé l'extrême importance de ce fait au point de vue de la cause, il se borna à répondre : « Je suis tout simplement colombophile : c'est un sport inoffensif, qui est, d'ailleurs, pratiqué par des hommes fort distingués. »

IX. Cafeïomancie.

Les spéculations en café n'étant point notre spécialité, nous avons adressé une commission rogatoire à une trieuse, digne de toute confiance. Nous l'avons laissée seule, afin qu'elle procédât en toute liberté. Elle n'a trouvé que de la chicorée. C'est ce qui résulte de son rapport verbal, conçu, d'ailleurs, en termes assez amers.

Notre travail ne serait pas complet si nous omettions de recourir à ce qui forme la partie essentielle de la magie, la nécromancie ou évocation d'un mort. Seulement, afin que l'opération fût plus coruscante, nous avons cru utile de la faire, séance tenante, sous les yeux du Magistrat. Nous allons donc, comme suprême recherche, évoquer un jurisconsulte éminent, mort dans la première moitié de ce siècle, mais dont la renommée est encore vivante parmi nous, Me Albert Van Zuylen, qui fut le premier secrétaire de la célèbre Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. *(Avec solennité.)* Je veux lui faire sentir, aujourd'hui, le pouvoir de mes enchantements. O lune, prête-moi ta brillante clarté! ô Déesse, je t'adresse ma prière, ainsi qu'à l'infernale Hécate, que les chiens redoutent lorsqu'elle marche au travers de flots de sang noirâtre et parmi les ossements et les tombeaux. Comme je fais fondre cette cire sous d'heureux auspices, que les volontés supraterrestres s'amollissent! Comme ce cercle d'airain roule à mes pieds, que l'ombre apparaisse vis-à-vis de cette porte! Charme puissant, ramène dans ces lieux Me Albert Van Zuylen! *(On entend un bruit sinistre.)*

Une voix. — J'oppose une fin de non-recevoir à cette évocation.

Le Mage. — Vous le voyez, Magistrat : comme Hénoch, comme Elie, comme Nicolas Flamel, Me Albert Van Zuylen n'est pas mort... il vit encore! C'est, sans doute, la récompense de ses vertus professionnelles et de son dévouement à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers!...

Je vote pour le nombre fatidique 7.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$7 \times 6 = 42$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant non présent que vous avez entendu parler?

Le Mage. — Naturellement.

Le Magistrat. — Que l'Anankiste paraisse!

649

cause; condamnons les demandeurs aux dépens de l'instance.

Sentence arbitrale, 7 août 1894.

Arbitres : MMes Eug. Vaes et I. Van Doosselaere, avocats, à Anvers.

Plaid. : MMes Zech c. Dumercy.

(Broos c. Cie d'assurances *l'Escaut*.)

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATIONS COMMERCIALES. — PREUVE CONTRE LE CONTENU D'UN ACTE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — RÉSERVE ET PRUDENCE DANS L'ADMISSION.

Si pour des opérations commerciales la preuve par témoins contre le contenu d'un acte est admissible, l'admission est laissée, par la loi, à l'appréciation des juges et ce mode de preuve ne doit être accueilli qu'avec réserve et alors que les faits et circonstances sont de nature à rendre vraisemblables les faits allégués (1).

I. — Attendu qu'à l'encontre de l'action, la défenderesse soulève une fin de non recevoir, déduite de ce que la prime d'assurance n'aurait pas été payée au jour du sinistre;

Attendu que le demandeur produit à son dossier une quittance de la dite prime, enregistrée à Anvers, un rôle sans renvoi, le 2 août 1894, vol. 110, fol. 34, c. 7, le receveur (signé) Hermans, attestant qu'il a été payé, le 1er décembre 1892, fl. 285.36, pour primes à courir du 1er décembre 1892 au 1er décembre 1893;

Que le défendeur offre de prouver que cette prime n'a été payée que le 21 octobre 1893, jour auquel la quittance produite aurait été remise au demandeur;

Attendu que la dite quittance prouve l'exécution, par l'assuré, de ses obligations en ce qui concerne le payement de la prime; que, dès lors, il constitue un acte dans le sens de l'art. 1341, C. civ., contre le contenu duquel il n'est reçu aucune preuve par témoins, aux termes du même article;

Attendu qu'il s'agit, à la vérité, d'assurances à primes, constituant des opérations commerciales dans le chef de la défenderesse et que, par conséquent, la preuve par témoins contre le contenu d'un acte est admissible; mais que l'admission de cette preuve est laissée, par la loi, à l'appréciation des juges;

Attendu que, selon la doctrine et la jurisprudence, ce mode de preuve ne doit être accueilli qu'avec réserve et alors que les faits et circonstances sont de nature à rendre vraisemblables les faits allégués;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que, d'abord, l'allégation de la demanderesse est directement contraire au contenu de la quittance délivrée par elle; qu'il n'est invoqué, par la demanderesse, aucun fait de dol ou de collusion entre le demandeur et l'agent de la Compagnie, chargé, par la défenderesse, de l'encaissement de la prime; qu'il n'est même allégué, à l'appui du fait dont la preuve est offerte, aucune circonstance d'où l'on pourrait induire, de la part du demandeur, soit un refus, soit même un retard dans l'exécution de ses obligations d'assuré quant au payement de la prime;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de preuve de la défenderesse et qu'en conséquence la fin de non recevoir soulevée par elle doit être écartée;

II. — Attendu que la défenderesse, en ordre subsidiaire, fait offre de payer la somme de fr. 11,967.90, chiffre fixé par les experts désignés entre parties, sous déduction des frais du tiers expert, et moyennant de ne payer ce montant que par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets;

(1) Cons. Pand. B., vo *Enquête civile*, nos 90 et s., 106 et s., 114 et s.

650

Attendu que le demandeur critique ce chiffre de fr. 11,967.90 et prétend qu'il est inférieur au montant des pertes essuyées et à celui fixé par son expert, le sieur Stevens; qu'il sollicite une nouvelle expertise, à faire par de nouveaux experts à désigner par nous;

Mais attendu que, d'une part, les conditions verbales de la police d'assurance avenue entre parties portent que l'expertise est *irrévocable*;

Que, d'autre part, il conste des déclarations faites par les experts, MM. Leroy et Redig, qu'ils ont fait leur travail après examen des données fournies par la partie intéressée; qu'il est seulement allégué par le demandeur que les experts n'ont pas voulu admettre d'autres preuves que celles rapportées et notamment des états produits devant eux par le demandeur; mais que les experts ne doivent se guider que d'après leur science et leur art et apprécier si, en conscience, les preuves apportées sont valables; or, ils ont déclaré qu'en conscience ils ne pouvaient les admettre; dès lors, aucun reproche ne peut leur être adressé;

Que la demande d'expertise doit donc être repoussée et la conclusion subsidiaire, formulée par la défenderesse, doit être décrétée;

III. — Et attendu que chacune des parties succombe dans partie de ses prétentions; qu'il y a donc lieu de partager les frais et dépens par moitié, sauf les frais d'exécution qui doivent rester à charge de la partie qui les aura injustement causés;

A ces causes, nous, arbitres soussignés, jugeant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **declarons satisfactoire l'offre** faite par la défenderesse de payer au demandeur, par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets, la somme de fr. 11,873.93; l'y condamnons au besoin; disons que les frais et dépens de la présente instance, y compris les honoraires d'arbitres, seront partagés par moitié par les deux parties jusques et y compris les frais d'expédition; mettons les frais ultérieurs d'exécution à charge de la partie qui les aura nécessités, etc...

Sens des mots :

DROIT NATUREL

ET

PHILOSOPHIE DU DROIT

En matière de Philosophie du Droit comme en toute matière philosophique, rien n'est fatal et déroutant comme la fluctuation des mots.

Les quelques observations suivantes n'ont pour but que de préciser quel est le sens des mots *Droit naturel* et *Philosophie du Droit*.

Depuis le XVIe siècle et Grotius, le Droit naturel s'est développé avec une tendance historique toujours la même, jusqu'au code Napoléon. Celui-ci terminé, le Droit naturel perd peu à peu sa vigueur, se dessèche et flétrit sur tige. Des écoles le combattent victorieusement et il est devenu banal de dire : « Le Droit naturel, ça n'existe pas. »

Or, s'il est vrai que la conception rationaliste, immuable, absolue du Droit soit inexistante pour les

651

idées d'à présent, nous ne pensons pas qu'elle soit le Droit naturel. Celui-ci, qui existe réellement, a une autre physionomie et c'est ce que nous allons essayer de décrire avec précision.

***

Définissons d'abord la conception démodée des docteurs de l'ancien régime.

Ce qu'on a appelé Droit naturel depuis le XVIe siècle jusqu'au code Napoléon, et depuis Cicéron jusqu'à la codification justinienne, c'est *un ensemble de théories logiques, à la fois systématiques et universelles qui, à certaines époques du développement social, accompagnant une centralisation politique et juridique, ont personnifié l'idéal du Droit.*

Ce **Droit idéal** qui, se reflétant dans les œuvres de tous les philosophes, organisait sur un plan théorique les rapports des citoyens dans la cité humaine, se présentait avec le caractère absolu d'un criterium.

Les rapports rationnels entre les hommes et l'harmonie universelle de leur ensemble étaient immobiles, immuables, et figés comme pour un peuple de statues. Ils existaient autour de nous depuis l'éternité dans la même attitude et nous nous agitions en vain sous leur méprisante immobilité. C'était à l'aide du concept rationnel que nous pouvions les saisir, le concept rationnel, c'est-à-dire la définition logique selon la Raison. Il suffisait de définir et de comparer les institutions réelles avec la définition obtenue. Celles qui y répondaient étaient légitimes, les autres proscrites. La pierre de touche philosophique se promenait de droits en droits et d'œuvres en œuvres, écartait les uns, consacrait les autres. Ainsi se formait un monde épuré selon l'image de quelques définitions élaborées en notre Raison; cela c'était le monde rationnel, le monde légitime, le Droit naturel.

La méthode était exécrable. Le ramassis de préjugés héréditaires, de notions inexactes, dévoyées encore par une éducation faussée, dont la tourbe composait notre raison individuelle, s'arrogeait le droit de construire le monde à sa fantaisie et sur l'œuvre de l'éternelle et mystérieuse vérité, collait un masque prétentieux et grotesque.

Mais cet autoritarisme d'esprits aveuglés au point de croire qu'ils commandaient à la marche du monde et dont l'orgueil avait arrêté le soleil, dut céder devant l'inévitable du temps, seul souverain dont les ordres dépassent la puissance des énergies humaines. Le steamer doctrinaire qui s'obstinait à marcher vent debout sur la mer en furie avec son équipage de fous qui divaguaient rationnellement au milieu d'un démenti universel, dut mettre poupe au courant et partir à la dérive. Avec eux s'évanouit le prestige de la théorie qui formait clef de voûte dans leurs idées et le Droit naturel fut déclassé comme un ponton.

***

S'il est vrai de dire qu'un système logique de Droit basé sur un critérium rationnel n'a qu'une valeur fantaisiste et que l'ancien Droit naturel n'est guère sérieux, les mots Droit naturel apparaissent à notre époque avec un sens nouveau et plus large.

On peut appeler **Droit naturel** *les créations spontanées du sentiment social vis-à-vis soit d'une situation déjà réglée par une loi, soit d'un état de choses qui n'est pas législativement prévu.*

Ce Droit naturel est tout aussi réel que l'autre est arbitraire, tout aussi relatif que l'autre est absolu.

Nous allons brièvement établir quelles sont les formes qu'il revêt communément et quel est le processus continuel de son évolution.

652

1. — La première forme historique du Droit naturel, c'est la *Coutume*. On peut la définir comme suit : la *réaction sociale et naturelle vis-à-vis d'actes posés par les individus*. Certaines actions, en effet, lèsent la Morale sociale du temps. Le pouvoir collectif intervient sous la forme d'un arbitrage ou d'une exécution sommaire, et réagit au nom de tous. Les habitudes mauvaises sont écartées et sont remplacées par d'autres. La Coutume dérive ainsi du Délit et l'idée du Droit s'y fortifie par la lutte. Mais elle s'affirme de plus en plus comme Idée indépendante. A l'origine, en effet, le règlement des contestations se fait par une série d'actes spontanés qui s'appliquent à des rapports de Droit ou qui en constituent, mais qui ne sont point encore aperçus, en tant que rapports de Droit, comme se rattachant isolément à un ordre juridique.

L'idée du Droit est extrêmement tardive et ce n'est qu'avec une grande difficulté qu'elle se dégage de la Religion et de la Morale dont l'ensemble forme un tout habituel et coutumier. Cependant, au bout d'une période de coutumes les hommes prennent lentement conscience des phénomènes juridiques, ils les dégagent des réalités qui les dissimulaient. La répétition jurisprudentielle des différentes décisions frappant au même diapason toutes leurs sentences a appelé leur attention. Ils ont invinciblement rattaché tous ces rapports identiques. Ils ont abstrait le Droit de la coutume et dès lors leur raison est entrée au travail. Elle a saisi ces idées abstraites, les a fait passer dans ses engrenages logiques et à l'idée de la *Coutume* qui sommeillait dans des actes inconscients a succédé la *Loi théorique*.

2. — C'est une deuxième forme du Droit naturel : *Construction systématique d'un état de Droit en rapport avec la coutume préexistante et le sentiment social.*

Des livres naissent qui essayent de fixer les rapports coutumiers et qui constituent, bien que sous une forme narrative ou critique, de véritables avant-projets de loi. D'autres organisent dans un monde de rêve l'organisation juridique selon leurs cerveaux; ce sont les Utopies où des sentiments sociaux condensent leurs désirs. Tous agissent et pensent au nom d'une loi idéale et théorique, soit générale, soit particulière. Tous l'opposent à l'incertitude flottante des coutumes. Les décisions concordantes sont additionnées, un combat s'engage pour le triomphe de certaines tendances en discussion, l'unification s'opère.

C'est dans cette deuxième forme du Droit naturel qu'il faut classer l'ancien **Droit rationnel** et absolu qui portait autrefois le nom de Droit naturel. Il correspond à une des classes du Droit naturel, mais il n'est pas le Droit naturel tout entier.

Il n'est, en effet, qu'une application de cette loi universelle qu'il appelle loi naturelle. C'est une loi idéale et générale à la fois et on pourrait fixer par conséquent la place de l'ancien Droit naturel, celui de Grotius et de Puffendorff, par exemple, comme suit :

a. — Le Droit qui résulte d'une loi théorique mais particulière (avant-projet de loi, Essai de codification théorique du Droit des gens, etc.).

b. — Le Droit qui résulte d'une loi théorique mais générale (Droit naturel de Grotius, Puffendorff, Kant, etc.).

L'ancien Droit naturel n'est donc qu'une des manifestations de cette seconde étape du Droit naturel, celle qui se rattache à une Loi théorique tout à fait générale et prétendument naturelle.

3. — Selon que la loi théorique est particulière ou générale, résulte soit une loi positive spéciale, soit une codification générale.

En effet, c'est un phénomène très curieux qui met

L'Anankiste entre dans la salle et se place au milieu.

Le Magistrat. — Anankiste, hasardez-vous.

L'Anankiste. — Andrès! Appelé par la loi suprême du destin et le bulletin de convocation du magistrat à participer à vos hautes et profondes délibérations, à verser, dans le mortier où se malaxent vos décisions, une part certaine et déterminée, représentant l'élément indéterminé du hasard — je tiens à déclarer que j'ignore complètement les faits de la cause, que j'ignore même s'il y a une affaire — que je n'ai rien vu, rien entendu dans cette salle — que je n'ai pas regardé par le trou de la serrure — parce que la porte n'avait pas de serrure. — Cependant je pense devoir vous signaler que me trouvant dans la salle d'attente, où je ne m'attendais pas à ce qui allait arriver, j'aperçus tout à coup, pendu au clou, sur un mur extraordinaire (extra muros) avec des arcades des deux côtés (arcades ambo), le portrait d'un ci-devant magistrat de l'ancien régime. Craignant que cette vue n'influât, d'une façon défavorable, sur la liberté de mes cogitations, je lui retournai la tête contre le mur et je le fis entourer de gardes pour l'empêcher de se détériorer. Je crois avoir agi dans la plénitude de mes devoirs, me disant : si je suis le hasard, soyons digne de l'être.

Bien que je vienne ici, comme mes collègues, uniquement parce que je touche un jeton de présence, un simple morceau d'os (ad os-tentationem), j'ose critiquer, une fois de plus, la loi de procédure qui m'accorde plus de voix qu'aux autres, mais dans une proportion inférieure à celle que la logique et l'expérience enseignent. Ce n'est pas la première fois que cette remarque est faite — mais, même lorsqu'on parle au nom du destin, il faut souvent répéter, plusieurs fois, la même chose avant de se faire comprendre.

Vos sciences prétendûment exactes suivent, en réalité, la voie et les progrès que leur assigne le hasard.

Comme le disait un nommé Milton, poète de la décadence, qui s'appelait, sans doute, ainsi, parce qu'il avait beaucoup de cordes à sa lyre : « Le hasard, le hasard, rien que le hasard! »

N'est-ce pas, en effet, un pur effet du hasard, la chute d'une pomme, qui établit jadis cette loi absurde de l'attraction des corps? Si vous croyez aujourd'hui à la répulsion des corps, n'est-ce pas grâce aux déductions hasardées d'un grand jurisconsulte monogame de la fin du XIXe siècle qui avait regardé une seconde pomme à côté de celle que la science possédait déjà?

Quand vous avez découvert la vapeur, dont toutes les applications reposent dans les musées d'antiquités, n'est-ce pas grâce aux indiscrétions d'un couvercle de bouilloire?

N'est-ce pas un homme tombant du haut d'un toit qui vous a enseigné les aéroplanes et la navigation aérienne?

N'a-t-on pas cru, pendant des siècles, à cette loi singulière qui faisait descendre l'homme des animaux; tandis qu'aujourd'hui on est convaincu, grâce à des observations expérimentales et constantes, que ce sont, au contraire, les animaux qui descendent de l'homme et que celui-ci tend, sans cesse, à poursuivre ses transformations?

N'est-ce pas un noyé qui vous a enseigné les premiers principes de la navigation sous-marine?

Grâce au hasard toujours, vous avez trouvé le secret des parfums de l'amour de la lumière dans un des 177 gaz qui composent l'air soi-disant respirable.

« Heureux ceux qui trouvent, dans le parfum d'une fleur, dans le baiser d'une femme, dans un rayon de soleil, les joies trop rares de ce monde. »

Enfin, si l'humanité s'est transformée du régime familial en féodalité, de féodalité en royauté, de royauté en bourgeoisie, de bourgeoisie en peuple et de peuple en humanité pure et simple, finissant ainsi par où elle aurait dû commencer, ce ne sont pas vos sciences, n'est-ce pas, qui ont opéré ces transformations!

En voilà assez — je m'arrête.

Un grand philosophe noir, né dans ces contrées d'où nous vient la lumière et le caoutchouc, qui avait blanchi dans l'étude de toutes les sciences, résumait sa carrière par ces paroles mémorables : « raca! raca! raca! » ce que je pourrais traduire par : « vanitas vanitatum, omnia vanitas. »

Voilà pour le passé — parlons de l'avenir.

Vous avez interrogé le monde, des bords neigeux de la Néva aux rives fangeuses du Nil. La Néva est restée glacée; du Nil il n'est rien sorti (ex nihilo nihil).

Vous avez cherché à apercevoir, dans les profondeurs de l'obscur immense, une flamme, un reflet sans doute de l'éblouissant avenir, et vous êtes restés aveugles et sourds devant la certitude et la grandeur de cet inconnu fatal, qui emporte votre poussière terrestre balancée dans l'immensité de l'espace, passant au milieu des astres qui la regardent d'un œil pitoyable, allant inconscient vers ses destinées immuables, tandis qu'à chaque pas flamboient en lettres de lumière :

Fatum! Fatum! Anankè.

Par ces motifs et tous autres à faire valoir, sous réserve de la protestation ci-dessus faite, je dis 222.

Le Calculateur juré inscrit au tableau sous les chiffres précédents :

$$222 \times 7 = 1554.$$

Le Magistrat. — C'est bien de l'impétrant non présent que vous avez entendu parler?

L'Anankiste. — Je n'en sais rien!

Il retourne s'asseoir à sa place.

Le Magistrat. — Calculateur juré, veuillez additionner les chiffres que vous avez obtenus en appliquant à chacun des votes le multiplicateur légal : divisez ce total par le nombre des votants et faites connaître le résultat conformément à la loi.

Le Calculateur juré additionne; divise le total par 7; puis s'avance devant le Magistrat et dit, la main sur le front :

Sur mon honneur et ma conscience, devant la Société et devant les Hommes, le quotient est : 708 j. 3 h. 25', 42", 51"'.

Il retourne s'asseoir.

Le Magistrat debout et découvert : Moi, magistrat du 329e cercle, par la grâce de ce qui a été, de ce qui est et de ce qui sera, des forces mystérieuses ou connues, des choses ou des causes que l'homme affirme ou nie, par celles passives dans le temps et l'espace, pour le bien du grand tout et le mieux de chacun;

Il s'assied et se couvre.

Vu le chiffre obtenu par les voies légales, dit que l'impétrant immatriculé sous le n° 2715, Sse F, inscrit à notre registre T, n° 48736, est autorisé à se faire traiter dans un établissement public pendant 708 jours, 3 heures, 25 minutes, 42 secondes et 51 tierces et laisse à la conscience publique le jugement de cet arrêt.

Et, attendu qu'il n'échet pas de remercier ceux qui n'ont fait qu'accomplir leur devoir, je déclare la séance levée.

(Reproduction interdite.)

653

définitivement au point l'ancien Droit naturel et qui, je pense, n'a guère été signalé jusqu'ici. L'ancien Droit naturel n'apparaît, avec la centralisation politique, que pour préparer, dirait-on, les codifications futures. En effet, il ne s'affirme avec énergie dans la Rome Jurisprudentielle que pour aboutir aux Institutes et au Digeste et il renaît au XVIe siècle pour mourir avec le code Napoléon.

La loi positive ou la codification qui naissent de ce travail sont-elles du **Droit positif** ou du Droit naturel? On a jusqu'ici opposé trop décidément ces deux termes. On peut affirmer, au contraire, que la *création* de la Loi positive est un phénomène juridique d'ordre naturel et que, dès lors, c'est du Droit naturel.

4. — Mais à peine la Loi positive a-t-elle commencé de vivre qu'un désaccord s'établit entre son texte inflexible et les changements du temps.

Autour du Droit écrit, fixé, mort, le Droit naturel grimpe comme une plante folle couvrant de son exubérance les lignes rigides d'un squelette. Les commentaires s'emparent du texte, le manipulent, le déforment, l'élargissent ou le concentrent selon les demandes et les besoins. Rien ne ressemble moins à un commentaire du Code qu'un autre du même Code, Touillier dit oui, Demolombe dit non. Le même texte expliqué en 1810 et en 1890 est méconnaissable. Les textes les plus controversés sont ceux qu'on comprend le moins. A force de discuter et de raffiner les intentions, on voit ce qu'on veut au lieu de ce qui fut. Pendant que la Doctrine varie, la Jurisprudence fait de même. Bien fol est qui s'y fie. Après la Doctrine elle est, dans l'interprétation de la Loi, le second agent du Droit naturel. Elle aussi dilate les textes ou les rétrécit comme la chaleur des étés dilate ou rétrécit les corps, selon des lois naturelles ici, sociales là-bas.

Mieux encore. De nouveaux besoins se créent, la Loi est insuffisante et n'a pu tout prévoir. Le Droit s'organise naturellement, selon les désirs sociaux, à côté des prescriptions impératives. Quelquefois la Loi le sait, elle le dit. C'est ainsi que le Code civil a laissé en blanc les obligations naturelles. Elles sont choses de la Morale sociale celles-là, et comme la Coutume, elles dépendent non d'une volonté positive de la Loi intimant un acte, mais d'un acte de l'individu. Par exemple, la dette de jeu qui ne peut être réclamée en justice, mais qui, payée, ne peut être répétée comme indu.

C'est de la Coutume, cela, et c'est du Droit naturel.

Mais c'est au-dessus de tout la Morale sociale sans cesse évolutive et flexible qui prépare les transformations du Droit. Les grandes contestations politiques forment un état de guerre dont le Droit est la pacifique issue. Les bataillons de citoyens entrechoquant les grandes tendances de leur époque, saccagent la ré-

654

gularité du Droit positif, toutes les forces sociales, l'Art, la Religion, la Science, y mêlent leur conspiration magique, et *ce sont leurs idées générales qui font progresser le Droit*.

5. — La Loi positive disparaît sous les guirlandes d'interprétations, les coutumes parasitaires ont tout envahi, et le texte malgré tout immuablement attaché à ses travaux préparatoires par l'aveuglement des spécialistes qui l'ont commenté ne répond plus au sentiment social.

6. — Une conception systématique réapparaît. Elle groupe sous une tendance maîtresse, les critiques, les décisions d'auteurs et de jurisprudence, et les besoins du moment. En quelques années une centralisation intellectuelle de toutes ces petites coutumes s'opère et une loi théorique s'oppose à la loi positive encore debout.

Si cette loi théorique est générale, il est vraisemblable qu'on verra reparaître un Droit absolu rattaché comme celui de Grotius à une loi naturelle.

Et le cycle déjà décrit recommence. Tous les jours autour de nous la Coutume naturelle assiège la Loi, la Loi idéale investit la Loi surannée et celle-ci succombe. La Morale sociale active de sa flamme cette enfilade de renaissances et d'écroulements. C'est elle qui pousse en avant tous les phénomènes juridiques. Elle s'organise partout en dehors des organisations judiciaires, vouées, elles, à la sécheresse et à la déduction du Droit positif. Les partis politiques, les meetings, les assemblées délibérantes, toutes les réunions d'hommes y travaillent. Les ouvriers l'apportent du fond des mines dans leurs syndicats, les penseurs la jettent exaspérée et criante dans des livres ou des journaux, les orateurs dans des discours, les citoyens dans leurs votes. Mais de ce tumulte et de ces luttes, des sentiments sociaux qui se dégagent, irrésistibles, désignent avec une clarté grandissante les prescriptions impératives du **Droit Nouveau**. Pour quelques instants jusqu'à l'apparition d'une loi qui y satisfasse, la société s'entête dans son désir. C'est une idée fixe qui rallie les éléments flottants et divers qui composent la Morale sociale du temps, dans une insurmontable obsession.

C'est alors qu'apparaît la Loi nouvelle.

Telles sont les formes que revêt spontanément l'évolution du Droit. Tel est le Droit naturel.

***

Précisons encore sa place et sa signification.

Le Droit naturel ne peut être confondu avec la Philosophie du Droit. Les cours donnés sous cette rubrique portent généralement Droit naturel *ou* Philosophie du Droit. C'est une erreur.

La Philosophie du Droit est infiniment plus étendue que le Droit naturel. Ce dernier se borne à l'étude

655

des *créations* spontanées de la Morale sociale dans le domaine du Droit. Ainsi les coutumes, leur centralisation théorique sur un plan rationaliste et absolu, l'exégèse des lois et les documents jurisprudentiels en ce qu'ils peuvent avoir de rénovateur, et surtout les œuvres politiques, les « utopies » nouvelles, sont des *créations* spontanées et rentrent dans les notions qu'il comprend. On pourrait dire : le Droit naturel est l'étude des tentatives idéales, conscientes ou inconscientes en matière de Droit; c'est une des sources de vie du monde juridique et son histoire consiste à revivifier les vieilles œuvres idéales qu'a remisées le Temps présent dans le grenier des souvenirs.

C'est ici qu'apparaît le rôle de la Philosophie du Droit.

Elle a pour objet, elle, l'*étude de la Morale sociale elle-même*. Elle domine et embrasse tout.

C'est une œuvre immense et magnifique.

L'histoire de la Philosophie du Droit relève dans les désirs qui justifiait leur rêve les œuvres idéales que le Temps n'a réalisées qu'à demi. Elle place les penseurs, les lutteurs, les politiciens et les guerriers dans l'atmosphère qui saturait leurs cerveaux, elle montre les préoccupations essentielles dont le souci magnétique fixait leur destin; elle y décompose les influences héréditaires, le confluent des événements cosmiques autour du présent et l'irradiation naissante de l'avenir. Elle relance à la mer les vieux navires juridiques, elle leur fait reprendre voile pour des croisières abandonnées, et, à côté des caravelles catholiques, elle montre, dans un même départ d'espérances vers un monde nouveau, les flottes révolutionnaires partant audacieusement vers d'incertains abordages.

Vis-à-vis de nous-mêmes, enfin, pendant que le Droit naturel se crée en des usages sociaux reconnus et des œuvres théoriques dont l'opportunité politique impose le succès, la Philosophie du Droit rattache et les manifestations du Droit naturel et les prescriptions du Droit positif à ce qui constitue notre histoire et nos désirs.

Elle retrace le grand mouvement économique dont l'effort monstrueux soulève le monde, elle en signale les origines et les raisons. Elle explique la dissolution des constructions juridiques, la critique des institutions, et l'esprit négateur des hommes de notre temps. Elle s'efforce d'en saisir les tendances mystérieuses et d'en deviner la route.

Telles doivent être reconstituées dans l'Enseignement du Droit nouveau, la grandeur et la noblesse de ces deux termes confondus dans la même absurdité métaphysique des vieux dogmes : le Droit naturel et la Philosophie du Droit.

LÉON HENNEBICQ,
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

656

BIBLIOGRAPHIE

741. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 11 AVRIL 1895 SUR LA FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX, par ALF. DELCROIX, Docteur en droit. — Brux., 1895, E. Guyot, impr. In-8°, 83 p. — 1 fr. 25.

La nouvelle brochure de M. Delcroix complète son commentaire de la loi du 12 avril 1894 et qui en est à la seconde édition.

Il fallait une connaissance approfondie du code électoral général pour faire ressortir clairement les affinités et les différences qui existent entre les principes que ce code a consacrés et les règles que la loi nouvelle a introduites.

Sous une forme concise, l'auteur expose toutes les questions que les travaux parlementaires, les principes généraux admis en matière électorale et même la circulaire interprétative du 11 mai dernier ont permis d'élucider.

Les dispositions législatives indispensables à l'application de la loi sur l'électorat communal sont reproduites en tête du volume, entre autres les titres I et III de la loi du 12 avril 1894, qui sont présentés de telle sorte que le lecteur se rend immédiatement compte des textes qui sont maintenus en vigueur et de ceux qui ont subi des modifications ou ont été abrogés.

La formation des listes comprenant les électeurs, ouvriers et patrons, appelés à nommer les conseillers supplémentaires, fait également l'objet d'une étude intéressante que l'auteur était d'autant mieux à même de faire qu'il a déjà publié des commentaires, très remarqués, de la loi sur les conseils de prud'hommes et de celle qui a institué les conseils de l'industrie et du travail.

Le nouvel ouvrage de M. Delcroix a un caractère éminemment pratique et constitue un guide complet qui est appelé à rendre de grands services à tous ceux qui s'intéressent à la formation des listes des électeurs communaux.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 mai 1895 :

— M. ALLARD (A.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Labis, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté royal du 26 mai 1895 :

— M. FASBENDER, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(*Faculté de Droit*)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE
Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE
LE DROIT ET LE THÉATRE
PAR
Franz DESEURE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY,
Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1147 BRUXELLES DIMANCHE 2 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. Projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Passation d'un acte. Pluralité des intéressés. Débition des honoraires et des déboursés. Action en payement. Droit de choisir la personne et le moment. Payement par le notaire des droits d'enregistrement. Restitution. Non débition des intérêts.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Accident de travail. Devoirs de précaution imposés au patron. Transmissions des courroies. Absence de mesures usuelles de sécurité. Faute. Sécurité.) — *Idem*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Autorisation de bâtir. Recours devant les tribunaux. Non-recevabilité.) — *Idem*, 2e ch. (Brevet d'invention. I. Objet soumis à l'examen d'une commission gouvernementale. Exploitation commerciale. II. Exploitation en commun par plusieurs. Quasi-délit de contrefaçon. Solidarité.) — *Justice de paix Anderlecht*. (Chemin de fer. Garage. Conditions requises pour son existence. Abandon illicite de wagon. Infraction.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 5e ch. (Expulsion du locataire en référé au cours d'un bail. Nécessité de circonstances exceptionnelles. Trouble et scandale.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Homestead Exemption.

LÉGISLATION

Projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale.

(*Chambre des Représentants. — Séance du 22 mai 1895.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

« Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent » par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du » droit de grâce. »

C'est dans ces termes que l'art. 87, C. pén., fixe le caractère et définit les effets de la réhabilitation. Celle-ci est, dans notre législation, un acte de clémence dépendant de la volonté du Souverain. Elle n'est subordonnée à aucun délai ni à aucune épreuve préalable; elle peut être accordée en même temps que la remise de la peine principale et avant que le condamné n'ait eu le temps de justifier de son amendement. Elle a pour unique effet de faire cesser pour l'avenir les *incapacités* dont le condamné se trouve frappé.

En réalité la réhabilitation a donc disparu de notre législation criminelle, pour faire place à l'exercice pur et simple du droit de grâce. L'art. 87 précité a abrogé implicitement les art. 619 à 634, C. instr. crim. Dans le régime organisé par ceux-ci, la réhabilitation était également conférée par le Roi, mais après une épreuve nécessaire et avec le concours des autorités judiciaires et administratives. Elle ne consistait également d'ailleurs que dans la remise des *incapacités* résultant de la condamnation.

Il est une autre manière de comprendre la réhabilitation, mieux en harmonie celle-là avec l'esprit même de son institution et avec son but d'utilité sociale. Elle donne à la réhabilitation le caractère d'une réparation morale accordée par les pouvoirs publics au condamné qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable. Lorsque le condamné a réparé sa faute par l'expiation et le repentir, la réhabilitation proclame sa régénération et fait, dans la mesure du possible, l'oubli sur la condamnation.

Sans doute notre législation a supprimé l'infamie légale; mais elle n'a pu empêcher la flétrissure qui, dans l'opinion, s'attache fréquemment à la condamnation, quelle que soit la peine prononcée. Il n'est pas jusqu'à certaines contraventions de police qui n'entachent l'honneur. Cette flétrissure survit à la peine; elle pèse sur toute la vie du condamné, étend l'expiation au delà des nécessités sociales et constitue trop souvent, en même temps qu'un obstacle au relèvement moral, une cause fatale de récidive.

Ouvrir au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen, tel est, dans cette conception, le mérite de la réhabilitation. L'espérance d'une rénovation complète offerte au condamné comme récompense de ses efforts constitue pour lui un stimulant d'autant plus précieux que, dans ce système, la réhabilitation cesse d'être une faveur pour devenir un droit acquis placé sous la protection de la justice.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'introduire dans notre législation des règles nouvelles réalisant cette conception. Cette innovation formera le complément des mesures déjà prises en vue de favoriser le reclassement des condamnés, notamment de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. Elle paraît d'autant plus opportune que la loi électorale du 12 avril 1894 a soustrait à l'application de l'art. 87, C. pén., les incapacités énumérées dans les art. 20 et 21.

Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

L'art. 1er fixe les conditions à l'accomplissement desquelles le droit à la réhabilitation est subordonné.

Les art. 2 à 6 organisent la procédure. Celle-ci est réglée de façon à éviter à la condamnation, parfois oubliée, une publicité nouvelle, tout en assurant à la justice des renseignements suffisants sur la conduite du condamné depuis sa condamnation.

L'art. 7 définit les effets de la réhabilitation. Elle fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sous réserve des droits acquis par les tiers. Elle laisse subsister la condamnation dans le passé, avec tous les effets qu'elle a légalement produits. La fiction en vertu de laquelle le condamné reprend sa place dans la société, affranchi des mesures de défiance prises contre lui, ne peut faire que les conséquences déjà subies de la condamnation ne soient pas acquises. Elle ne peut pas davantage supprimer le caractère préjudiciable du fait ni les obligations civiles qui en dérivent, puisque ces obligations correspondent à des droits acquis par les tiers. Après avoir posé le principe dans son § 1er, l'art. 7 en précise la portée en indiquant, à titre d'exemple, quelques-unes des conséquences de l'arrêt de réhabilitation.

La procédure nouvelle proposée laisse d'ailleurs intact le droit du Roi de remettre, par voie de grâce, dans les limites de la législation en vigueur, les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

***

PROJET DE LOI.

ART. 1er. — Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1° La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle;

2° Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois la Cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

L'HOMESTEAD EXEMPTION

On dirait que les hommes politiques comprennent enfin qu'ils ont à se faire pardonner l'indifférence témoignée de tous temps par eux à l'agriculture.

A vrai dire, ils n'affectaient aucun dédain à son égard. Au contraire, ils en parlaient même en termes émus et respectueux. A l'issue des banquets clôturant les concours agricoles, dans des toasts auxquels de généreuses rasades de champagne donnaient une chaleur qui jouait la sincérité, ils ne manquaient jamais de rappeler la phrase célèbre de Sully : « Pacage et labourage sont les deux mamelles d'un pays », ce qui provoquait de la part de l'auditoire naïf d'interminables salves d'applaudissements. Mais leurs sympathies se dépensaient plus en propos qu'en actes.

Aujourd'hui ils affectent une passion sérieuse pour l'agriculture, alors qu'ils réservaient jadis leurs coquetteries à l'industrie et au commerce. A tout pêche miséricorde. Nous ne demandons pas mieux que de croire à la réalité de leur dévouement.

Au lendemain des événements tragiques de 1886 — dont le souvenir s'efface trop promptement de notre mémoire — le gouvernement comprit qu'il y avait des griefs à recueillir, des misères à écouter, et la Commission du Travail s'en alla enregistrer les réclamations des mécontents.

Tous les témoins appelés à déposer sur la situation des campagnes furent unanimes dans leurs appréciations. « La propriété se morcelle outre mesure. Elle s'émiette. Elle tombe en poussière. » C'étaient leurs expressions favorites.

On tint compte de leurs vœux. Quelques hommes d'initiative proposèrent, à la Chambre et au Sénat, des mesures ayant pour objectif la sauvegarde de la petite propriété. Dans le *Journal des Tribunaux* du 3 février de cette année, nous avons exposé et analysé le projet de loi Van der Bruggen, dont le but principal est d'éviter, dans certains cas, le partage des héritages urbains et ruraux de minime étendue, par des modifications sensibles aux dispositions qui règlent les ordres de successions. Nos Chambres, qui gaspillent un temps précieux en discussions fastidieuses et stériles, trouveront-elles un instant pour l'examen de cette proposition du plus haut intérêt?

Signalons aujourd'hui une réforme qui nous vient des Etats-Unis d'Amérique et qui obtint en Allemagne ses lettres de naturalisation.

A l'exception du Rhode Island, du Delaware et de l'Orégon, tous les Etats de l'Amérique du Nord ont introduit dans leur législation le principe de l'*homestead exemption*.

Un citoyen américain veut rendre insaisissables l'habitation qu'il possède et le domaine y attenant jusqu'à une valeur déterminée.

Il fait une déclaration en conséquence dans un registre spécial tenu par l'autorité, et dont toute personne peut requérir la communication. Même aux termes de certaines lois, la mère a la faculté d'opérer cette inscription d'office, si l'inaction du mari lui semble de nature à compromettre l'avenir de la famille. La durée du privilège est limitée : le chef de famille conserve cette faveur sa vie durant, et son épouse survivante, jusqu'à la majorité du dernier de ses enfants. Néanmoins ce privilège est sans effet aux yeux du fisc, du vendeur, des fournisseurs et des gens de service.

L'an dernier, M. Léveillé, sénateur et professeur de droit à la Faculté de Paris, eut la bonne fortune de susciter l'attention du public français sur cette réforme, par le dépôt d'un projet autour duquel la presse française fit un tapage un tantinet tintamarresque.

Il est impossible de refuser son approbation à nos voisins du Midi, qui, à l'inverse de nos législateurs d'ordinaire si prolixes, ne noient jamais les arguments dans des flots de considérations verbeuses dont le résultat le plus clair est d'affaiblir le raisonnement. Chez eux, un exposé de motifs, fût-ce même sur un projet d'importance capitale, ne comprend guère plus de deux ou trois pages, alors que le plus mince de nos législateurs croirait manquer à lui-même et au pays, s'il ne fondait pas une partie de sa bibliothèque dans un rapport massif sur une proposition insignifiante.

Toutefois, nous trouvons que M. Léveillé a été trop sobre de réflexions en se bornant à renvoyer ses collègues, désireux d'approfondir cette question, aux travaux de MM. Donnat, Joliot, Castonnet, Desfosses, Duverger, Vidal, Alglave, Jannet et Corniquet.

Dans son exposé de motifs, tout brûlant d'enthousiasme, il chante les bienfaits de ce merveilleux système en un style métaphorique qui a provoqué quelques sourires.

« La jeune famille a désormais trouvé son nid qui abritera plus tard, comme un asile inviolable, la veuve et les enfants mineurs. La prévoyance du père, intelligemment secondée par le législateur, garantit ainsi le sort de la couvée. L'institution américaine prémunit le groupe familial tout entier contre les désastres possibles : elle est la dot du ménage qui se fonde : elle est la protection des berceaux futurs. »

Le but de cette proposition est facile à saisir : protéger la petite propriété rurale en proie à toutes espèces de tribulations.

« Les petits propriétaires, écrivait Claudio Jannet, sont le véritable centre de la société. De leur multiplicité et de leur stabilité dépend en réalité la sûreté de l'ordre social. Ils se recrutent incessamment par l'ascension à la petite propriété de ceux des prolétaires qui ont pu épargner. La plus ou moins grande facilité de gravir cet échelon est le meilleur encouragement à une vie laborieuse et économe. »

Un cultivateur veut assurer l'avenir des siens : il choisit un bien déterminé, d'une étendue et d'une valeur modestes dont le maximum est fixé par la loi. Pour les mettre hors de l'atteinte de ses créanciers futurs, il fait une déclaration à la mairie du lieu où l'immeuble est situé. Désormais il lui est interdit d'aliéner son bien sans le consentement de sa femme, lequel sera entouré de formalités rigoureuses.

Sans doute, cette réforme révolutionnerait les mœurs de nos campagnes, en protégeant contre eux-mêmes les paysans qui, grisés par l'amour de la terre, ont une tendance déplorable à s'endetter. Mais que les esprits engoncés dans la routine ne taxent pas ce privilège d'exorbitant et d'immoral.

661

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3° Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au n° 1°.

Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position ;

5° Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

ART. 2. — Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

ART. 3. — Le procureur du Roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du Roi se fait en outre délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2° Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3° Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenu pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

ART. 4. — Le procureur général prend en outre toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la Cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La Cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la Cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la Cour passe outre, après l'audition du conseil, ou remet la cause.

Le condamné comparaît sur citation lui donnée à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

ART. 5. — Si la Cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années depuis la date de l'arrêt.

Si la Cour prononce la réhabilitation, un extrait de

662

l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

ART. 6. — Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'État. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle.

ART. 7. — La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment : Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation ;

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale ;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts, fondées sur la condamnation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 7 mai 1895.

Prés. : M. AULIT. — Plaid. : MMes SAM WIENER c. GEORGES CORNIL.

(Vve Drion et consorts c. notaire C...)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — PASSATION D'UN ACTE. — PLURALITÉ DES INTÉRESSÉS. — DÉBITION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS. — ACTION EN PAIEMENT. — DROIT DE CHOISIR LA PERSONNE ET LE MOMENT. — PAIEMENT PAR LE NOTAIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — NON DÉBITION DES INTÉRÊTS.

Le notaire, qui a reçu un acte, peut agir contre toutes les parties intéressées, par la voie d'une action solidaire ou indivisible, en recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés (1).

Lorsqu'un acte notarié contient un contrat principal d'ouverture de crédit et un contrat accessoire par lequel certains actionnaires de la société créditée se portent cautions de celle-ci, les cautions sont parties intéressées à l'acte notarié qu'elles ont signé.

Aucun délai légal autre que celui de la prescription n'a été imposé au notaire pour l'exercice des actions qui tendent au recouvrement de leurs honoraires et de leurs déboursés ; il a, comme tout créancier, la faculté d'agir ou de ne pas agir contre ses débiteurs, d'agir contre l'un d'eux sans agir contre les autres, de choisir en pleine liberté le moment qui lui paraît le plus convenable pour réclamer amiablement ou judiciairement le payement de sa créance (2).

Le notaire qui paie spontanément de ses propres deniers les droits d'enregistrement dus sur un acte reçu par lui, n'agit pas comme mandataire tacite des parties ; il n'a pas droit à l'intérêt des sommes avancées à dater du jour du payement des dites sommes (3).

(1) PAND. B., v° *Honoraires des notaires*, n°s 283 et s. ; — Civ. Verviers, 31 mars 1886, J. T., p. 1262 ; — Comm. Anvers, 19 déc. 1888, J. T., 1889, p. 107 ; — Civ. Furnes, 10 mars 1888, J. T., 1889, p. 746 ; — J. P. Liège, 21 déc. 1888, J. T., 1889, p. 809 ; — PAND. PÉR., 1888, n° 991 ; 1890, n°s 13 et 14.

(2) PAND. B., v° *Honoraires des notaires*, n° 291.

(3) PAND. B., *Ibid.*, n°s 293 et 294.

663

Sur l'appel principal :

Attendu que les appelants ne contestent pas que le notaire, qui a reçu un acte, peut agir contre toutes les parties intéressées, par la voie d'une action solidaire ou indivisible, en recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés ;

Attendu que pour conclure à la réformation du jugement *a quo*, ils se bornent à faire valoir devant la Cour : 1° qu'ils n'ont pas été parties intéressées à l'acte reçu par le notaire C..., le 28 août 1884 ; 2° qu'en fût-il autrement, l'intimé ne serait plus fondé à agir contre eux, parce que, par sa négligence, il les a privés de tout recours utile contre la nouvelle Société de Bonne-Espérance, tenue, aux termes du dit acte, d'en supporter, seule, tous les frais ;

Quant au premier moyen :

Attendu que l'acte litigieux, signé par les appelants et par les autres personnes qui ont comparu devant le notaire chargé de conférer l'authenticité à leurs conventions, contient un contrat principal par lequel la Caisse des Propriétaires a, moyennant hypothèque, ouvert un crédit de 600,000 francs à la nouvelle Société de Bonne-Espérance, et un contrat accessoire par lequel les appelants, actionnaires de la dite société, se sont, dans une certaine mesure, portés cautions de celle-ci ;

Attendu que les appelants ne peuvent méconnaître et ne méconnaissent pas que le contrat accessoire dont il vient d'être parlé ne pouvait se former sans leur concours ;

Attendu qu'on est incontestablement partie intéressée à un acte notarié lorsqu'on l'a signé et lorsqu'on se trouve au nombre des personnes dont le consentement était indispensable pour l'existence d'une convention dont cet acte constitue le titre ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a même lieu de considérer tous les comparants à l'acte litigieux comme ayant requis le notaire C... de le recevoir dans son intégralité, puisque tous avaient un intérêt direct ou indirect aux diverses dispositions que cet acte renferme ;

Attendu que, pour trancher le point en litige, la Cour n'a pas à tenir compte de ce qu'il eut été loisible aux appelants et à la Caisse des Propriétaires de consigner valablement dans un acte sous seing privé le contrat de cautionnement avenu entre eux ; — les droits de l'intimé devant être réglés d'après ce que les parties ont réellement fait, et non d'après ce qu'elles auraient pu faire ;

Qu'il est visible, au surplus, que la thèse contraire préconisée par les appelants conduirait à cette conséquence absolument inadmissible qu'il n'existe pas de parties intéressées à un acte notarié, lorsque cet acte contient une vente, un bail ou tout autre contrat non solennel ;

Quant au second moyen :

Attendu que tout en rendant hommage à la parfaite honorabilité de l'intimé et, par suite, sans lui imputer aucune intention méchante à leur égard, les appelants reprochent au notaire l'inaction prétendûment complète dans laquelle il serait resté depuis le 26 août 1884 jusqu'au mois de juin 1887, c'est-à-dire pendant tout le temps qui a précédé la déconfiture de la nouvelle Société de Bonne-Espérance ;

Attendu qu'en droit, l'intimé répond avec raison qu'aucun délai légal autre que celui de la prescription n'a été imposé aux notaires pour l'exercice des actions qui tendent au recouvrement de leurs honoraires et de leurs déboursés ; — que créancier de la nouvelle Société de Bonne-Espérance, de la Caisse des Propriétaires et des appelants, il avait, comme tout créancier, la faculté d'agir ou de ne pas agir contre ses débiteurs, d'agir contre l'un d'eux sans agir contre les autres, de choisir en pleine liberté le moment qui lui paraîtrait le plus convenable pour réclamer amiablement ou judiciairement le paiement de sa créance ; que juridiquement donc les appelants ne peuvent lui imputer à faute un retard qui ne serait, en définitive, que l'usage d'un droit ;

664

Attendu qu'en fait l'intimé soutient, avec offre de preuve, que de 1884 à 1887, il est allé à de nombreuses reprises dans les bureaux de la nouvelle Société de Bonne-Espérance réclamer le paiement de son compte comprenant les honoraires et les déboursés de l'acte du 28 août 1884 ; que, jusqu'au mois de juin 1887, rien ne faisait prévoir la déconfiture de la dite société ; qu'en juin 1887, tout le mobilier de celle-ci ayant été saisi par un créancier privilégié et tous ses immeubles étant hypothéqués au-dessus de leur valeur, aucun dividende n'a été distribué aux créanciers chirographaires ;

Attendu que les appelants ne rapportent pas et n'offrent pas de rapporter la preuve contraire des faits ainsi articulés ;

Attendu qu'en pareille occurrence, la Cour ne peut évidemment tenir pour certain que, de 1884 à 1887, le notaire C... n'ait fait aucune diligence pour obtenir de la nouvelle Société de Bonne-Espérance les sommes qui sont l'objet de l'instance actuelle ;

Attendu que l'on comprend, d'ailleurs, facilement que l'intimé n'ait pas informé les appelants de l'insuccès de ses démarches, puisque ceux-ci ne lui ont jamais demandé de les renseigner sur le point de savoir si la dette litigieuse avait été payée ou non par la nouvelle Société de Bonne-Espérance ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII impose aux notaires l'obligation personnelle et directe d'acquitter les droits d'enregistrement dus sur les actes reçus par eux ;

Attendu que les articles 30 et 33 de la même loi leur accordent un recours contre toutes les parties sans distinction lorsqu'ils ont payé de leurs deniers personnels les droits dont il s'agit ;

Attendu que s'expliquant sur ces dispositions légales, Crétet disait au Conseil des Anciens : « L'idée d'associer » les officiers publics à la perception des droits d'enre» gistrement, en les rendant personnellement respon» sables, n'est pas nouvelle ; mais elle n'avait encore » point été aussi bien déterminée que par la loi » proposée. Les notaires ont élevé à cet égard des » réclamations pressantes ; ils auraient désiré d'être » affranchis d'une condition qui les expose à des » avances quelquefois hasardées et à exercer, vis-à» vis de leurs clients, des fonctions de rigueur qui » répugnent à la nature de leur ministère. Ces objec» tions, qui ne reposent que sur des convenances, ne » sauraient balancer la raison d'Etat ou plutôt l'intérêt » de ses finances... Il est donc très utile et nullement » injuste d'exiger des notaires et autres officiers publics » leur responsabilité personnelle pour les actes qu'ils » auront passés ; mais il était juste aussi de leur accor» der la subrogation à l'action nationale pour obtenir » le remboursement de leurs avances » ;

Attendu que les explications ci-dessus reproduites démontrent que, dans la pensée du législateur, le notaire qui paie spontanément de ses propres deniers leurs droits d'enregistrement dus sur un acte reçu par lui, n'agit pas comme mandataire tacite des parties ;

Qu'il faut bien le décider ainsi, puisqu'il est juridiquement impossible que la personne qui acquitte une dette comme mandataire du débiteur soit subrogée dans l'action du créancier, le mandant étant censé avoir fait lui-même ce que le mandataire a fait dans les limites de ses pouvoirs ; *qui mandat ipse fecisse videtur* ;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a refusé d'allouer à l'intimé le bénéfice de l'art. 2001, C. civ., en ce qui concerne les droits d'enregistrement avancés par lui ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toute offre de preuve, **met les appels à néant**, et condamne les parties de Me Duvivier aux dépens d'appel.

Est-ce que, grâce aux lisières du régime dotal, la femme mariée ne peut pas mettre sa fortune à l'abri des créanciers de son mari et des siens ? Est-ce que la mise sous conseil judiciaire et l'interdiction ne privent pas ceux qui sont frappés d'une *capitis deminutio*, du droit de disposer de leurs biens, alors que le Code civil proclame absolu le droit de propriété ? Est-ce que l'art. 592 du Code de procédure civile, promulgué dans un but humanitaire, ne soustrait pas certains effets mobiliers à l'action des créanciers poursuivants ? Est-ce que les pensions ne sont pas incessibles et insaisissables ?

A notre avis, le reproche qu'il est permis d'adresser au projet Léveillé, c'est son insuffisance pour atteindre le but qu'il vise. En effet, il n'a pas prévu le cas d'échange.

Au vœu de l'art. 7, le propriétaire pourra aliéner le bien de famille. Toutefois, s'il est marié ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation sera subordonnée, dans le premier cas, au consentement de sa femme donné en chambre du conseil ; dans le second cas, à l'autorisation de justice.

Le propriétaire qui a grevé ses immeubles en totalité ou en partie d'*homestead exemption*, devra-t-il requérir l'acquiescement de sa femme ou de justice afin de procéder à l'échange de ce bien familial ?

Le projet est muet. Certes, le droit d'aliéner comporte la faculté d'échanger. Mais l'interdiction d'aliéner emporte-t-elle la défense d'échanger ? La question nous semble douteuse. Il est des biens qui sont inaliénables et cependant échangeables, notamment les immeubles dotaux.

Mais admettons l'affirmative. Supposons que pour aliéner le bien de famille, le propriétaire soit tenu de solliciter et d'obtenir le consentement de sa femme, car s'il lui était loisible de se passer de cette autorisation, rien ne serait plus aisé à un cultivateur regrettant sa détermination, que d'en annihiler les effets par un échange. Quel sera le sort de l'immeuble reçu en échange ? Sera-t-il également affecté du privilège d'immunité de saisie ? Encore une question sans réponse dans le projet. Et si l'affirmative est consacrée par la jurisprudence, en l'absence de texte, comment la déclaration d'*homestead exemption* s'opérera-t-elle ? Sera-ce l'administration qui l'effectuera d'office, ou bien ce soin sera-t-il dévolu au propriétaire ? Et pour le cas où l'immeuble obtenu en échange sera compris dans le territoire d'une commune autre que celle où était situé le bien donné en échange, comment l'autorité sera-t-elle avertie que le bien obtenu par l'échangiste doit être d'office frappé d'insaisissabilité ?

Autre difficulté. La plupart des échanges sont réalisés avec soulte. Or, quelle sera la destinée de celle-ci ? Qui en fixera l'emploi ? Autant de problèmes que d'hypothèses.

Selon nous, M. Léveillé aurait été mieux avisé en appliquant à l'échange des biens de famille, les principes qui régissent la mutation des immeubles dotaux.

« Art. 1559. — L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant enfin l'autorisation de justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

» Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal ; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. »

Il ne serait pas nécessaire de faire subir à cette disposition de bien grandes modifications pour l'approprier à l'*homestead exemption*, ce qui empêcherait la naissance des controverses signalées par nous, qui surgiront si le projet ne les prévoit pas.

La proposition de M. Léveillé n'est pas seulement incomplète : elle encourt aussi le grief d'être inutile ou dangereuse.

Le bien de famille institué par un fondateur solvable échappe à la saisie des créanciers futurs du propriétaire, soit quant au capital, soit quant aux fruits.

Futurs : vous avez bien lu ?

Plaçons-nous dans l'hypothèse où la loi est votée, sans modification. Un cultivateur se présente chez un capitaliste pour emprunter de l'argent. Celui-ci se refuse à lui faire ce prêt, parce qu'il sait que les biens du solliciteur sont protégés par l'*homestead exemption*. « Qu'à cela ne tienne, réplique le campagnard : je vais vous souscrire des obligations dont la date remontera à une époque antérieure à ma déclaration. » Le capitaliste se prête à cette manœuvre. Plus tard il se voit dans la nécessité de poursuivre son débiteur. Ce dernier lui oppose l'exception résultant de l'*homestead exemption*, en soutenant que les billets sont antidatés. Comment se dénouera ce conflit ? Qui devra administrer la preuve ? Sera-ce à l'emprunteur à prouver que les obligations ont été antidatées, ou bien sera-ce, au contraire, au prêteur à établir que la date en est sincère ?

Question délicate, dont la solution est encore incertaine quand elle touche aux actes émanant d'un prodigue. (Voy. LAURENT, t. V, p. 469.)

Examinons successivement les deux éventualités qui sont possibles.

C'est au débiteur à prouver l'antidate des billets. — Comment pourra-t-il, en fait, rapporter cette preuve, en supposant comme autorisée la preuve testimoniale ? On n'a pas coutume, lorsque l'on concerte une fraude à la loi, de s'entourer de tiers dont le témoignage est à redouter. Donc l'emprunteur, dans cette hypothèse, aura toujours la faculté d'éluder la loi, en antidatant les billets souscrits par lui. Donc la loi deviendra inutile.

Supposons maintenant que la jurisprudence se prononce contre le prêteur, et qu'elle lui attribue le fardeau de la preuve. De quelle façon lui sera-t-il permis d'établir la sincérité de la date dont sont revêtus les billets ? Par témoins sans doute. Mais la présence de témoins est une garantie illusoire, car ils peuvent venir à disparaître avant l'exécution du débiteur. Par conséquent, chaque fois qu'un campagnard demandera des fonds à un capitaliste, il recevra la réponse suivante : « Je suis disposé à vous en accorder : mais comme j'appréhende qu'en sortant de chez moi vous n'alliez soustraire vos biens à mes poursuites ultérieures par une déclaration d'*homestead exemption*, je ne vous avancerai de l'argent que contre billets enregistrés. »

Et qui supportera ces frais d'enregistrement relativement élevés ? Sans conteste l'emprunteur. Donc dans cette supposition, la loi aura pour résultat d'aggraver la situation déjà si précaire des campagnards, auxquels la conception de M. Léveillé a précisément pour

665

Civ. Brux. (4e ch.), 22 mai 1895.

Prés. : M. Hallet. — Plaid. : MMes Huysmans et Max c. Bodson et Simonet.

(De Boeck, *qualitate qua*, c. Court.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — DEVOIRS DE PRÉCAUTION IMPOSÉS AU PATRON. — TRANSMISSIONS DES COURROIES. — ABSENCE DES MESURES USUELLES DE SÉCURITÉ. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Au point de vue de la réparation d'un accident du travail, un patron industriel est personnellement en faute quand il n'a pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour éviter des accidents qui sont signalés par les spécialistes comme les plus fréquents et les plus graves (1).

Tel est le cas spécialement, quand il n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument, et par n'importe qui, le montage des courroies à la main, pendant la marche.

Attendu que l'action a pour objet le payement de 25,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par un accident dont le fils mineur du demandeur a été victime dans les ateliers du défendeur;

Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance dûment enregistrée, la demande est fondée principalement sur les faits suivants : « Le 28 octobre 1894, dans les ateliers du défendeur, une courroie de transmission devant être raccourcie, De Boeck, Raymond, fut chargé de la tenir à la main. On négligea d'arrêter, pendant cette opération, la marche de la poulie sur laquelle passait la courroie et qui tournait en pleine vitesse; nulle mesure ne fut prise pour éviter un accident. De Boeck, entraîné par le mouvement de la poulie, fut tout à coup enlevé de terre et retomba sur le sol, le bras droit brisé en deux endroits. Cet accident nécessita l'amputation de ce bras »;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des éléments de la cause, et spécialement des déclarations du défendeur lui-même, que l'accident litigieux est dû surtout à la faute de son préposé, le machiniste Jean De Boeck, père de la victime, faute dont le défendeur est responsable aux termes de l'art. 1384, C. civ.;

Attendu notamment que, le 16 janvier 1894, le défendeur a fait, au cours de l'instruction judiciaire ouverte au sujet de l'accident litigieux, les déclarations suivantes, confirmées et précisées encore par celles de Jean De Boeck : « Pendant la marche de la machine, De Boeck, Raymond, trouvant que la courroie ne serrait pas assez, en a informé son père qui est machiniste dans mon atelier. Celui-ci voulut la raccourcir pendant la marche de la machine. *De Boeck père a ôté la courroie de la poulie et l'a donnée à son fils pour la tenir pendant qu'il procédait au raccourcissement.* La courroie doit avoir repris sur la poulie et le fils aura voulu retenir la courroie... *L'accident est dû à l'imprévoyance du père* qui n'a pas arrêté la machine pour une telle opération, ce qui est son devoir... Il avait pour mission d'arrêter la machine et d'appeler le nommé Van Cauwenbergh spécialement préposé à cet effet »;

Attendu d'ailleurs que le défendeur est personnellement en faute pour n'avoir pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour éviter des accidents du genre de celui qui fait l'objet de l'instance, qui sont signalés par les spécialistes comme les plus fréquents et les plus graves; que, spécialement, il n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, qu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe qui le montage des courroies à la main, la transmission étant en marche et ne jamais laisser les courroies reposer sur l'arbre de transmission (Voy. Félix Jottrand, *La prévention des accidents du travail dans les usines et dans les manufactures*, p. 46 et s.);

Attendu que les dommages-intérêts, auxquels a droit le demandeur, peuvent être équitablement fixés à la somme ci-après déterminée, en tenant compte surtout, d'une part, des conséquences terribles et durables de l'accident qui, par la privation du bras droit, rend la victime presque incapable de tout travail, de ses souffrances physiques et morales, passées et futures, comme aussi de son jeune âge, de ses aptitudes et de ses salaires antérieurs, — d'autre part, de ce qu'on peut reprocher à la victime d'avoir, par certaine imprudence et légèreté, contribué à amener l'accident litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **condamne le défendeur à payer au demandeur**, *qualitate quâ*, **la somme de 10,000 francs** avec les intérêts judiciaires; dit que cette somme sera, à l'intervention du subrogé tuteur du mineur, d'après les règles formulées par les art. 61 et 55 de la loi du 16 déc. 1851, versée dans une caisse publique ou employée conformément à l'avis du conseil de famille;

Condamne le défendeur aux dépens;

Dit que le présent jugement ne sera exécutoire par provision et nonobstant appel que jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000 francs.

(1) Pand. B., vo *Accident*, no 104; — Brux., 1er juin, Comm. Anvers, 12 août et Liège, 24 nov. 1887, J. T., p. 801, 1152 et 1350.

---

dessein de venir en aide. Donc la loi deviendra néfaste.

Il nous semble impossible au projet de M. Léveillé d'éviter ce dilemme.

On le voit : il existe dans cette proposition mal étudiée des lacunes dont le maintien aurait les conséquences les plus funestes. Un examen plus sérieux de cette question s'impose à l'attention du législateur français.

Pour l'édification de nos lecteurs, nous croyons devoir reproduire le texte de ce projet qui a la valeur d'un document.

Etablissement d'un bien de famille.

Art. 1er. — Le Français qui veut fonder une terre insaisissable doit en faire la déclaration écrite, d'après une formule imprimée dont il remplit les blancs, à la mairie du lieu où est situé l'immeuble.

La déclaration est rédigée en trois exemplaires remis, l'un au fondateur, l'autre au maire, le dernier au conservateur des hypothèques de l'arrondissement.

Art. 2. — Le bien, objet de la convention, devra comprendre une maison ou fraction de maison destinée à l'habitation de la famille : il pourra comprendre de plus un enclos situé auprès de la maison. Le bien ne devra pas, lors de la fondation, dépasser une valeur de 10,000 francs pour l'immeuble construit et de plus de 2,000 francs pour les meubles et outils professionnels.

Art. 3. — Le bien de famille n'est constitué comme tel que si le fondateur l'occupe et l'exploite.

666

Civ. Brux. (1re ch.), 20 avril 1895.

Prés. : M. Robyns.
Subst. : M. Michielssens. Avis conf.

(Vanden Elsken c. la commune d'Ixelles.)

DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — AUTORISATION DE BATIR. — RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand il s'agit non pas d'intérêts ou d'actes de la vie civile, mais d'un fait accompli dans l'ordre administratif par des personnes tenant à l'autorité publique et qui n'ont pas excédé les limites de leurs attributions (dans l'espèce, une autorisation de bâtir), le pouvoir judiciaire empiéterait sur les attributions du pouvoir administratif en appréciant dans ses conséquences la décision dont il s'agit (1).

Attendu que l'action tend à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice causé au demandeur tant par le prétendu refus de la défenderesse de statuer sur la demande d'autorisation de bâtir, introduite par lui, que par la défense lui faite par la défenderesse de continuer tous travaux sur son terrain;

Attendu qu'en réalité le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a statué sur la requête du demandeur auquel il a fait savoir, le 13 juin 1893, qu'il ne pouvait délivrer d'autorisation de bâtir en ce moment pour le motif qu'il a spécifié;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce non pas d'intérêts ou d'actes de la vie civile, mais d'un fait accompli dans l'ordre administratif, par des personnes tenant à l'autorité publique et qui n'ont pas excédé les limites de leurs attributions; qu'en appréciant dans ses conséquences la décision dont il s'agit et contre laquelle le demandeur avait, aux termes de l'art. 90 de la loi communale un recours administratif dont il n'a pas usé, le tribunal, empiéterait sur les attributions du pouvoir administratif;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le troisième moyen opposé à la demande, le Tribunal, entendu M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, *et de son avis*, **déclare le demandeur non recevable en son action**, le condamne aux dépens.

(1) Pand. B., vis *Acte administratif*, nos 257 et s.; *Comp. resp. de l'admin. et des trib.*, nos 108 et s.

Art. 4. — Un même individu ne peut avoir deux biens insaisissables de famille, fondés par lui.

Régime spécial du bien de famille.

Art. 5. — Le bien de famille institué par un fondateur ne peut plus être saisi, ni quant au capital ni quant aux fruits, par les créanciers futurs du propriétaire. Le bien peut être saisi par le vendeur du terrain ou des matériaux, par les ouvriers qui ont concouru à l'amélioration du fonds (construction, mise en valeur, entretien). Il peut être saisi pour le paiement des impôts et pour le paiement des dettes nées de délits et quasi-délits du propriétaire. Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille.

Art. 6. — L'insaisissabilité subsiste tant que l'immeuble reste aux mains du fondateur, de son conjoint survivant et de ses enfants mineurs.

Art. 7. — Le propriétaire peut aliéner le bien de famille. Toutefois, si le propriétaire est marié ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation sera subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme, donné en chambre du conseil, dans le second cas, à l'autorisation de justice.

Le propriétaire ne peut ni hypothéquer, ni vendre à réméré le bien de famille.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Eug. Clément,
Avocat à Anvers.

667

Civ. Brux. (2e ch.), 20 mars 1895.

Prés. : M. Regnard. — Plaid. : MMes Ad. Jones et Biebuyck c. Georges de Ro.

(V... et F... c. B..., F... et H...)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. OBJET SOUMIS A L'EXAMEN D'UNE COMMISSION GOUVERNEMENTALE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — II. EXPLOITATION EN COMMUN PAR PLUSIEURS. — QUASI-DÉLIT DE CONTREFAÇON. — SOLIDARITÉ.

I. *Il y a exploitation commerciale dans le sens de la loi des brevets à soumettre un objet à l'examen de la Commission chargée par le Gouvernement d'examiner les modifications à apporter dans l'équipement militaire.*

II. *L'exploitation en commun d'un brevet constitue à l'égard de tous les défendeurs un fait unique et indivisible; ce quasi-délit engage leur responsabilité solidaire* (1).

Attendu que l'action tend :

1° A faire dire pour droit que le brevet obtenu par les défendeurs sous le n° 110462 est nul et de nul effet par l'antériorité, tant du brevet L... et T..., n° 91559, que du brevet accordé au demandeur le 13 octobre 1891;

2° A faire déclarer les défendeurs contrefacteurs des susdits brevets et à leur faire défendre de détenir, fabriquer, exposer en vente ou vendre à l'avenir des cartouchières du système breveté au profit des demandeurs;

3° A faire condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts et à faire ordonner la publication du présent jugement dans dix journaux du pays aux frais des défendeurs;

Attendu que par jugement rendu ce jour par cette même chambre du tribunal, en cause des défendeurs contre F..., l'un des demandeurs, il a été décidé que le brevet n° 110462, nul comme brevet d'invention, est recevable comme brevet de perfectionnement du brevet L... et T..., sauf en ce qui concerne le prolongement des joues de la pièce de cuir souple formant soufflet, cet élément étant dans le domaine public; que les demandeurs ne font valoir aucune considération qui soit de nature à infirmer cette décision;

Attendu que pour apprécier sainement le perfectionnement apporté par les défendeurs aux cartouchières, il faut l'envisager non seulement en lui-même, mais encore dans ses rapports avec l'ensemble du produit perfectionné; qu'à la vérité le couvercle et le rideau sont le produit d'une même idée inventive et qu'ils tendent au même résultat, mais que ce résultat est mieux assuré par le couvercle que par le rideau et que, de plus, la cartouchière des défendeurs, grâce à la combinaison du couvercle avec les autres éléments, est plus simple, plus économique et plus pratique que les cartouchières des demandeurs;

Attendu qu'en vertu des prescriptions du § 2 de l'art. 15 de la loi du 24 mai 1854, les défendeurs ne pouvaient, sans le consentement des titulaires du brevet principal, se servir de la découverte primitive, qu'il leur était interdit en conséquence de fabriquer, détenir ou exploiter une cartouchière dans laquelle était employé le rideau ou couvercle dans le but d'empêcher la perte des cartouches lorsque la cartouchière est ouverte et que le soldat se trouve dans une position couchée ou qu'il est au pas de course;

Attendu que, ce nonobstant, les défendeurs ont, sans l'assentiment des demandeurs, tout au moins confectionné une cartouchière munie du rideau ou couvercle; qu'ils l'ont exploitée commercialement en la soumettant à l'examen de la commission chargée par le gouvernement d'examiner les modifications à apporter dans l'équipement militaire; qu'ils ont continué jusqu'à ce jour la dite exploitation, puisqu'ils reconnaissent qu'actuellement encore leur cartouchière est laissée à l'examen de la commission prémentionnée; que tout au moins ils détiennent la cartouchière litigieuse;

Attendu que les défendeurs, par leurs agissements illicites, ont causé aux demandeurs un préjudice dont ils leur doivent réparation;

Attendu que pour l'évaluation de ce préjudice il importe de préciser la date à partir de laquelle les demandeurs sont légalement fondés à se plaindre des agissements des défendeurs;

Attendu que le brevet des demandeurs n'a pu avoir pour effet de conférer un droit privatif quelconque à ceux qui l'avaient obtenu; qu'il est, en effet, la reproduction presque textuelle du brevet L... et T... (n° 91559) avec lequel il doit être identifié; qu'ainsi les demandeurs ne possèdent aucun droit vis-à-vis des tiers antérieurement à la notification, faite par eux au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de la cession consentie à leur profit par L... et T..., le 3 décembre 1894 (art. 19 et 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1854); acte enregistré à Bruxelles-Est, le 10 décembre 1894, vol. 37, folio 47, v° case 9, reçu 14 fr. par le receveur Valke);

(1) Pand. B., vo *Contrefaçon de brevet d'invention*, no 188.

668

Attendu que le brevet d'importation et le brevet d'invention sont complètement indépendants (*Annales parlementaires*, session 1853-54, p. 234 à 237); qu'il est donc indifférent que L... et T... soient déchus de leurs droits en France;

Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que les demandeurs ne sont fondés à réclamer des dommages-intérêts que pour la période du 11 décembre au 20 décembre 1894;

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de la cause et notamment de ce fait que les investigations de la commission dont question ci-dessus n'ont point, jusqu'ores, abouti à une conclusion défavorable, il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* à la somme ci-après indiquée le montant du préjudice causé par les défendeurs;

Attendu que l'exploitation en commun du brevet constitue à l'égard de tous les défendeurs un fait unique et indivisible; que partant ce quasi-délit engage leur responsabilité solidaire;

Attendu que le débat d'entre parties intéresse exclusivement un public restreint, lequel pourra être renseigné aisément sans le concours de la presse sur le fondement des prétentions respectives des demandeurs et des défendeurs; que ceux-ci n'ont pas eu recours à la voie des journaux pour appuyer leur revendication ni pour combattre celles des demandeurs; que dès lors il n'échet pas d'accueillir la partie des conclusions relative à la publication du présent jugement dans dix journaux du pays aux frais des demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dieudonné, Substitut du Procureur du Roi, lequel a déclaré s'en référer à justice, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que le brevet des défendeurs n° 110462 est nul comme brevet d'invention et valable comme brevet de perfectionnement du brevet d'importation L... et T..., n° 91559, aux droits desquels se trouvent les demandeurs;

Déclare ce brevet de perfectionnement nul en tant qu'il s'applique au prolongement des joues de la pièce de cuir souple formant soufflet;

Dit que les défendeurs ont, sans titre ni droit, exploité le perfectionnement et qu'ils sont tenus de réparer le préjudice qu'ils ont causé de la sorte aux demandeurs; leur fait défense de détenir, fabriquer, exposer en vente ou vendre à l'avenir les cartouchières par eux perfectionnées sans le consentement des possesseurs du brevet principal, ou de leurs ayants droit;

Les condamne solidairement à payer aux demandeurs la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

S. P. Anderlecht, 15 mai 1895.

Siégeant : M. Em. Van Arenbergh.
Plaid. : Me Paul Hymans.

(Ministère public c. J. Dewée et P. Liénart.)

I. DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — GARAGE. — CONDITIONS REQUISES POUR SON EXISTENCE. — ABANDON ILLICITE DE WAGONS. — INFRACTION.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE PLEIN DROIT.

I. *En matière de chemin de fer, le garage implique l'existence d'un bâtiment servant au dépôt de marchandises sur les lignes de chemin de fer; faute de ce bâtiment, un arrêt ne constitue pas un garage et, partant, se trouve en pleine voie; on ne peut y abandonner des wagons sans les mesures de précaution prescrites par les règlements.*

II. *Toute condamnation pénale engendre nécessairement la responsabilité civile du chef des frais, lors même que l'infraction n'a pas occasionné d'autre dommage et qu'il n'y a pas de partie civile en cause* (1).

Attendu que Dewée, Josse, agent de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, est poursuivi du chef d'avoir, à Anderlecht, le 17 février 1895, abandonné deux wagons sur la voie publique en contravention au règlement de police du 12 février 1893, relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux et à l'art. 551, § 4, C. pén.; que Liénart, Pierre, ingénieur de la susdite société, est cité comme civilement responsable de l'infraction imputée à Dewée;

Quant à la contravention mise à charge de Dewée :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, à la date précitée, de midi à une heure, laissé deux wagons rue de l'Instruction, à Anderlecht, sans nécessité de service et sans les mesures de sécurité prescrites par le règlement susvisé;

Attendu que l'art. 8 du dit règlement dispose comme suit : « Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner, en dehors des gares, que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs véhicules devaient être aban-

(1) Pand. B., vo *Frais de justice criminelle*, nos 305, 323.

669

donnés momentanément en pleine voie, ils devraient être couverts par des signaux d'arrêt à placer de part et d'autre sur la voie, et devraient, en outre, être gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas, pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour les arrêter au besoin sur les fortes pentes » ;

Attendu que le prévenu soutient que ces dispositions réglementaires n'ont pour objet de garantir la sécurité publique qu'en cas d'abandon de wagons en pleine voie ;

Que, du tableau inséré aux pages 16 et 17 des *Conditions réglementaires et tarifs applicables sur la ligne de Bruxelles-Enghien* (fasc. 20, approuvé par arrêté ministériel du 9 mars 1893), il appert que l'arrêt de la rue de l'Instruction est un garage, servant aux chargements à charges complètes, qui nécessitent une double voie et le stationnement des wagons pendant plusieurs heures ;

Qu'au surplus, d'après les art. 18, 19 et 27 des *Conditions réglementaires générales, applicables sur les lignes concédées à la Société nationale* (fasc. 1, approuvé par arrêté ministériel du 9 mars 1893), un délai de huit heures est accordé à l'expéditeur ou au destinataire pour le chargement ou le déchargement des marchandises ;

Que, d'après le prévenu, de ces diverses dispositions résulte, pour la Société exploitante, le droit de faire stationner des wagons au garage de la rue de l'Instruction ;

Qu'il prétend, en outre, que l'art. 8 invoqué du règlement vise des cas tout différents de celui dont notre tribunal est saisi et n'est pas applicable en l'espèce ; que, s'il en était autrement, l'exploitation du tramway deviendrait impossible et que les stipulations réglementaires, approuvées par l'autorité administrative supérieure, seraient méconnues ;

Attendu que ce soutènement n'est fondé que si le garage de la rue de l'Instruction, prévu par les *Conditions réglementaires*, existe réellement ;

Qu'il y a lieu, à cet égard, de décider négativement ;

Qu'en effet, le garage, dit le Dictionnaire de l'Académie française, c'est « l'action de faire entrer les wagons dans une gare » ;

Que le Dictionnaire de Littré définit le garage, « l'action de garer des wagons », et garer, « faire entrer et mettre à l'abri dans une gare » ;

Que le garage implique donc l'existence d'un bâtiment, servant au dépôt des marchandises sur les lignes de chemin de fer ;

Que cette acception du terme « garage » est, d'ailleurs, confirmée par les documents versés au dossier ;

Qu'en effet, aux termes de la délibération prise par le conseil communal d'Anderlecht le 25 novembre 1886,

670

« la ligne aura son point de départ rue de l'Instruction. Il y sera établi une station dans le terrain compris entre les rues de l'Instruction et des Goujons, la Senne et le prolongement de la rue Auber » (*Bull. comm.*, 1886, p. 473) ;

Que la Société Nationale a accepté cette condition à laquelle la commune d'Anderlecht subordonnait son intervention pécuniaire, mais que jusqu'ores elle n'a pas édifié la gare qu'elle s'était obligée à construire ;

Attendu que, faute de ce bâtiment, l'arrêt de la rue de l'Instruction ne constitue pas un garage et, partant, se trouve en pleine voie ;

Attendu que le prévenu argue à tort de ce qu'un délai de huit heures est accordé pour le chargement ou le déchargement des marchandises et de ce que l'interdiction du stationnement des wagons rue de l'Instruction entraverait l'exploitation du tramway pour prétendre qu'il était implicitement autorisé à laisser des wagons sur cette partie de la voie publique ;

Qu'en effet, l'art. 17 du règlement de police ne stipule ce délai de huit heures que pour les marchandises déposées dans des stations ; que, d'autre part, si des difficultés peuvent résulter, pour la Société Nationale, du défaut d'un garage rue de l'Instruction, elle doit les imputer à sa faute de n'avoir pas rempli son obligation ; qu'en aucun cas, d'ailleurs, ces inconvénients possibles ne permettent de violer les prescriptions réglementaires et de faire prévaloir un intérêt privé sur un intérêt général de sécurité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu, ayant abandonné deux wagons en pleine voie, sans les mesures de précaution prescrites, a enfreint l'art. 8 du règlement de police ;

Attendu que, suivant l'art. 15 du dit règlement, les contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé de peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu que l'infraction commise par le prévenu est prévue par l'art. 551, § 4, C. pén., qui punit ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, etc. ;

Attendu que le prévenu, ne pouvant exciper ni de la nécessité, ni de l'autorité compétente, il y a lieu de lui appliquer cette disposition ;

Quant à la responsabilité civile encourue par Liénart :

Attendu que le prévenu prétend qu'aucune poursuite du chef de responsabilité civile d'une infraction ne peut être portée devant le juge de police ou correctionnel que par la partie lésée et en vue de se procurer la réparation du dommage causé par le fait délictueux ;

671

Que, dans l'espèce, Liénart a été cité par le ministère public ; que le fait relevé à charge de Dewée n'a causé aucun préjudice à qui que ce soit, qu'il n'y a pas de partie lésée au procès, ni de réclamation de dommages-intérêts ;

Qu'il conclut, dès lors, à ce que Liénart soit renvoyé sans frais des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il est de principe, au sens de l'art. 1382, C. civ., que le dommage doit être réparé dans son entier ;

Que les frais de poursuite, avancés par l'État, lui causeraient un évident préjudice, s'ils ne lui étaient restitués ;

Que, par suite, toute condamnation pénale engendre nécessairement la responsabilité civile du chef des frais, lors même que l'infraction n'a pas occasionné d'autre dommage et qu'il n'y a pas de partie civile en cause (Chauveau et Hélie, n° 947 ; — Dalloz, v° *Responsabilité*, n° 522 ; — Crahay, n° 68) ;

Mais attendu que les conditions prévues par l'art. 1384, C. civ., ne se rencontrent pas en l'espèce ;

Qu'en effet, Liénart n'est pas le commettant de Dewée ; qu'il n'est lui-même que le préposé de la Société nationale des chemins de fer vicinaux ; que c'est, dès lors, à cette Société seule qu'incombe la responsabilité civile des actes dommageables commis par ses agents ; que c'est elle, par conséquent, qui aurait dû être mise en cause en la personne de ses administrateurs, à défaut d'un directeur ou d'un administrateur délégué ayant capacité de la représenter en justice (art. 11, 12 et 21 des statuts sociaux, publiés au *Moniteur* des 7 mai 1892, 4-5 mai 1894) ;

Par ces motifs,...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (5e ch.), 8 mai 1895.

Prés. : M. Bérard des Glajeux.
Plaid. : MMes Crémieux c. Coste.

(Dame Plaisant c. Falconnet.)

DROIT CIVIL. — EXPULSION DU LOCATAIRE EN RÉFÉRÉ AU COURS D'UN BAIL. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — TROUBLE ET SCANDALE.

Si l'expulsion d'un locataire peut être ordonnée par le juge des référés, même en cas de bail, cette mesure rigoureuse doit être motivée par des circonstances exceptionnelles où le séjour du locataire dans les lieux

672

loués est devenu une cause de trouble et de scandale (1).

Considérant que, si l'expulsion d'un locataire peut être ordonnée par le juge des référés, même en cas de bail, cette mesure rigoureuse doit être motivée par des circonstances exceptionnelles où le séjour du locataire dans les lieux loués est devenu une cause de trouble et de scandale ;

Considérant que les pièces et documents produits à la Cour n'établissent pas que la présence de la dame Plaisant dans la maison de Falconnet ait eu ce caractère et que les griefs de Falconnet contre sa locataire autorisaient, en l'état, à expulser la dame Plaisant d'urgence, nonobstant son bail ; qu'il échet d'infirmer l'ordonnance ;

Par ces motifs, la Cour,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit n'y avoir lieu à référé** ;

Ordonne que dans la huitaine du prononcé du présent arrêt, la dame Plaisant pourra réintégrer l'appartement par elle loué avenue Kléber, 96, et qu'au cas de refus de Falconnet, elle pourra se faire assister au besoin par le commissaire de police et la force armée.

Note. — Voy. dans le même sens : Paris, 15 janv. 1878 (D. 78, 2, 180) ; 8 févr. 1883 (S. 84, 2, 68 — *J. du Pal.*, 84, 1, 407 — D. 84, 2, 32). — Voy. cependant : Paris, 27 août 1878 (S. 79, 2, 16 — *J. du Pal.*, 79, 103).

(Gaz. du Pal.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 mai 1895 :

— M. Misson (E.), est révoqué de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers.

— La démission de M. Harcq (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

— La démission de M. Proot (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wommen, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 29 mai 1895 :

— La démission de M. Demolin (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beeringen, est acceptée.

— M. Denis (L.), docteur en droit, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beeringen, en remplacement de M. Demolin, démissionnaire.

(1) Cons. Pand. pér., 1890, n° 1622.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS

DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

(Faculté de Droit)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges
et du Journal des Tribunaux

Prix : **3** Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1148 BRUXELLES JEUDI 6 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (I. Rade d'Anvers. Concours de steamers pour entrer aux bassins. Droit de priorité. Devoirs réciproques. Manœuvres à faire et à éviter. II. Demande excédant le taux du premier ressort. Réduction dans les dernières conclusions. Appel non recevable.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Sentence arbitrale. Compromis verbal. Validité. Délai légal du dépôt. Non observation. Absence de nullité. Force probante de la sentence. Caractère authentique.) — *Commerce Anvers*, 3e ch. (Affrètement d'un navire. Usage partiel. Fret sur le vide. Débition. Marchandise de remplacement. Compte dû au chargeur par le capitaine.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Agence de renseignements. Propriétés immobilières. Non vérification des charges hypothécaires. Faute. Responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Genèse psychologique de l'idée germanique du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 24 mai 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Avoc. gén. : EDM. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. EDMOND PICARD, VAN MEENEN, HENNEBICQ, FRANCK (du barreau d'Anvers).

(Capitaine Horn c. Lammens et consorts.)

I. DROIT MARITIME. — RADE D'ANVERS. — CONCOURS DE STEAMERS POUR ENTRER AUX BASSINS. — DROIT DE PRIORITÉ. — DEVOIRS RÉCIPROQUES. — MANŒUVRES A FAIRE ET A ÉVITER.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE EXCÉDANT LE TAUX DU PREMIER RESSORT. — RÉDUCTION DANS LES DERNIÈRES CONCLUSIONS. — APPEL NON RECEVABLE.

I. *Quand un steamer est au mouillage à plus de 700 mètres en amont de l'ouverture du goulet d'un bassin et qu'un autre steamer, sous pression de vapeur, vient de la mer, culant avec une ancre draguant le fond, se placer en aval à environ 70 mètres par le travers du musoir du même goulet, à l'effet d'entrer, celui-ci peut, suivant les usages et les règlements du port d'Anvers, entrer dans le bassin avant l'autre.*

La prétention de ce dernier à un droit de priorité est inadmissible; dès qu'il ne peut plus douter de l'intention du steamer d'embouquer le goulet, il doit, s'il est en marche, gagner le milieu du fleuve, puis cap au flux et étalant au courant, soit continuer sa route, soit s'arrêter en battant avec machines en avant pour contrebalancer la vitesse du courant, ou en jetant l'ancre au besoin.

S'il persiste à aller de l'avant, il commet une imprudence plus grande s'il navigue presque sur lest, en arrêtant ses machines, alors qu'il présente toute sa longueur à faible distance d'un bateau d'intérieur, livrant sans résistance efficace tout son côté au courant du flux qui le fait dériver vers le quai, malgré ses efforts pour se redresser à l'aide de son gouvernail.

II. *Quand par ses dernières conclusions le demandeur réduit sa réclamation évaluée originairement à 3,000 francs, à une somme moindre, la demande n'excède pas le taux du dernier ressort; il en est de même des actions récursoires, qui ne sauraient avoir un objet plus étendu.*

JUGEMENT « A QUO » rendu par le Tribunal de Commerce d'Anvers, le 7 juin 1892 :

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le rapport des experts Depaepe, Férauge et Falk, déposé au greffe de ce siège par un acte enregistré du 27 février 1891, et celui de l'expert Joseph Hastière, déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 2 mai 1891;

Vu les exploits d'avenir et d'avenir sur appel en garantie et en sous-garantie, tous enregistrés;

Attendu qu'il y a lieu de joindre, comme connexes, les deux actions principales dictées respectivement par le batelier Lammens (et en tant que de besoin Ronaldson et Ce) contre le capitaine Horn et le batelier Frée, et par ce dernier contre le capitaine Horn, ainsi que les divers recours en garantie dictés par les défendeurs principaux à ces deux actions;

Attendu que le 30 novembre 1890, vers 3 heures du matin, environ 4 heures avant la marée haute, le steamer *Rhodos* du capitaine Horn, venant de Hambourg, prit mouillage devant Anvers en attendant l'ouverture des écluses; le côté nord du quai du Rhin était occupé par le steamer *Lepanto* du capitaine Wiss, derrière lequel se trouvaient successivement les steamers *Conemaugh* et *Friesland;* tous trois avaient l'avant dirigé vers l'aval du fleuve; l'avant du *Lepanto* était distant d'environ 24 mètres de la grille nord du dit quai. Ce dernier steamer devait embarquer diverses marchandises pour Baltimore, entr'autres des balles de chiffons que portaient les allèges *Hoplala* du batelier Lammens fils, et *Louis* amarrées le long de son côté bâbord, cette dernière à l'arrière du steamer; à côté de l'*Hoplala* et sur le milieu de ce bateau se trouvait amarré le tjalk *Klasina* du batelier Frée, qui avait à prendre du quai du Rhin un chargement de maïs;

Vers 5 heures du matin, le canotier du *Rhodos* vint l'avertir qu'il devait entrer dans le bassin sas et qu'il pourrait s'y rendre après le départ d'un trois-mâts qui devait encore en sortir; un peu plus tard, le *Rhodos* ayant vu le trois-mâts entre les murs du sas, vira son ancre et se mit en route, se dirigeant obliquement vers l'ouverture du sas; sur ces entrefaites, le steamer *Darlington* du capitaine Gibb, qui devait également entrer dans le bassin, vint, avec une ancre draguant le fond, se placer à une courte distance au nord de l'entrée du musoir.

Au moment où le signal (une lanterne verte) indiquant l'entrée libre du bassin fut hissé, le canotier du *Rhodos*, qui se trouvait à hauteur du musoir sud, héla le steamer, l'invitant à aller de l'avant; le *Rhodos*, apercevant le *Darlington*, donna un coup de sifflet pour signaler sa position et continua à se diriger obliquement vers le sas; le *Darlington* répondit par trois coups de sifflet en battant machines en arrière; ces signaux furent répétés quelques instants après, le *Rhodos* arrêta ses machines, et le *Darlington*, averti par le canotier du *Rhodos*, s'éloigna vers le large; entretemps le *Rhodos* dériva avec le courant du flux vers le quai du Rhin, puis il mit la barre à tribord et battit machines en avant pour se redresser dans la passe; il évita vers bâbord, mais ne parvenant pas à regagner le large, il fut drossé avec l'arrière contre la muraille tribord du tjalk *Klasina*; l'amarre élongée par l'avant de ce bateau sur le *Lepanto* fut brisée par la violence du choc; le *Rhodos*, pressant avec force sur l'arrière du *Klasina*, lui causa des avaries; l'accident causa également des avaries au bateau *Hoplala* contre lequel le *Klasina* pressa fortement;

Attendu que le *Rhodos* ayant parfaitement pu distinguer les bateaux *Hoplala* et *Klasina* ainsi que le *Lepanto*, le quai étant à cet endroit éclairé par plusieurs becs de gaz, les divergences dans les déclarations au sujet des feux portés par ces bateaux sont sans aucune importance;

Attendu que le bateau *Hoplala* et le steamer *Lepanto* s'étant trouvés placés régulièrement à un endroit où, la plupart du temps, un steamer est en charge ou en décharge, leur présence ne peut leur être

GENÈSE PSYCHOLOGIQUE
DE
L'IDÉE GERMANIQUE DU DROIT

La science de création si récente que l'on appelle la *Psychologie nationale* (Volkerpsychologie) étudie l'ensemble d'éléments qui forment l'esprit et le tempérament national : les sentiments, les inclinations, les idées qui sont sans cesse en mouvement et qui servent à déterminer le caractère moral d'un pays. En vérité la psychologie nationale remonte jusqu'à Vico et même jusqu'à Platon (1), mais c'est surtout en Allemagne que ces études se sont développées grâce à la philosophie d'Herbart. Herbart soutenait déjà que l'histoire bien comprise implique une théorie du caractère de l'humanité telle qu'il se manifeste chez les diverses nationalités. Du reste, cette science devait surtout se développer dans un siècle tel que le nôtre où, à l'encontre de ce qui se passait au siècle dernier, l'on aime à transformer les questions de logique et de philosophie en questions d'origine.

Le problème que nous avons soulevé est celui-ci : pouvons-nous trouver dans les données de cette science l'explication de ce phénomène que nous venons de constater? Pourra-t-elle nous dire pourquoi l'Allemagne a-t-elle toujours aimé à se représenter le droit sous l'idée de la force? Ne faut-il pas au contraire nourrir une légitime méfiance à l'égard de ces généralisations hâtives? On serait tenté de le penser quand on se rend compte de la valeur relativement insuffisante et du manque de précision des idées ou des conclusions auxquelles est arrivée cette science.

Rappelons brièvement quelques-unes de ces idées que l'on considère comme des résultats définitivement acquis.

Chacune de ces grandes personnalités collectives que nous appelons Etats ou nations est un organisme qui, dans ses rapports avec les autres nations, forme une grande individualité et concourt avec les autres à composer cet organisme encore plus vaste que l'on appelle l'humanité. Une double tendance centripète et centrifuge, nationale et cosmopolite, se fait sentir dans la vie de chacun de ces organismes. Une nation peut se renfermer en elle-même et affirmer avant tout son individualité, mais ce qu'elle gagnera en originalité elle le perdra en étendue et en richesse, et après avoir parcouru les phases d'un certain développement, elle tombera comme épuisée, faute d'avoir su s'assimiler les éléments étrangers dont elle avait besoin; ou bien, elle peut s'ouvrir sans réserve à des influences multiples et souvent incompatibles avec sa propre nature, mais impuissante à dominer ces éléments et à se les assimiler, elle ne pourra que refléter plus ou moins, selon le cours des événements politiques, la vie intellectuelle et morale d'une autre nation. C'est ce qui est arrivé à l'Allemagne jusque il y a cent cinquante ans; et, pour ne pas quitter le domaine juridique, qui ne sait que la science du droit dans ce pays souffre encore de l'influence absorbante du droit romain et que la domination presque écrasante des Pandectes est encore la cause de graves erreurs, surtout en matière d'obligation (1)?

Il arrive souvent qu'une nation affiche la prétention, au grand détriment de son originalité et de la mission qu'elle était appelée à remplir, de représenter ou de condenser l'esprit général de l'humanité. Cette exagération orgueilleuse de sa propre importance, cette hypertrophie de l'individualisme est profondément enracinée dans la conscience allemande. Elle n'en est pas moins une erreur qui vient se heurter aux faits les mieux constatés et en particulier à ce fait que le génie d'une nation est toujours le résultat des circonstances permanentes et particulières de la vie d'un peuple et qu'il ne saurait s'adapter indistinctement à n'importe quelle autre nation. Prêchée déjà par Herder (2), entretenue par l'excitation du sentiment patriotique et les exigences de la politique, cette erreur a revêtu cette incroyable formule : l'idéal allemand est l'idéal de l'humanité (3)!

C'est pendant le moyen-âge que se prépare l'éclosion des Etats modernes, mélange d'éléments si divers. Du croisement des peuples et des races à cette époque va résulter un affaiblissement sensible des traits les plus caractéristiques des races hellénique, latine et germanique et aucune des nationalités nouvelles ne possédera plus au même degré les traits exagérés qui constituent une originalité. A cette époque de confusion tous les éléments de la vie juridique sont mêlés : idée de la cité et de l'Etat léguée par l'antiquité, indépendance et particularisme d'origine germanique, personnalité et territorialité du droit, rêve d'une immense organisation politique sous l'égide de l'Empereur ou de l'Eglise. De cette masse informe est sortie toute une floraison de nationalités d'autant plus riche et variée que les éléments en travail étaient plus nombreux.

Rien de plus difficile que de bien saisir la note fondamentale de chaque esprit national dans le concert des nations modernes. En effet, tandis que dans l'antiquité un peuple personnifiait en quelque sorte l'un des traits essentiels de l'humanité (la Grèce l'esprit philosophique et artistique; Rome la volonté législative), chacune des nations modernes réunit à des degrés divers tous les éléments de la personnalité humaine. De là des nuances, des gradations plus nombreuses et moins tranchées, au sein d'une civilisation qui a été l'effet des mêmes conceptions religieuses et morales. Le monde ancien a été successivement oriental, grec, romain; on n'en peut pas dire autant de notre monde moderne dont chaque grande nation est comme une fraction, et, au système d'exclusion a succédé le système de coopération et de solidarité qui forme ce qu'on pourrait appeler l'organisme moral des peuples civilisés.

C'est avec toutes ses réserves que l'on peut être autorisé à se poser cette question : Quels sont les traits essentiels du génie allemand? Personne n'ignore que

(1) Le premier dans la Science Nouvelle, chapitre XI; le second dans la République, livre II. Voir aussi le Microcosmus de Lotze.

(1) ROGUIN : *La Règle du Droit*, 1889.
(2) *Œuvres*, t. XVIII, § 142.
(3) Voy. *Von Kant's Einfluss*, etc., par COHEN, p. 16 et 17.

677

imputée à faute et ne peut être considérée comme gênant l'entrée ou la sortie des bassins ; que, dans l'espèce, l'absence du bateau *Klasina* n'aurait pas modifié la situation ; sa présence a même amorti le coup et atténué les effets de l'abordage ;

Attendu que le *Rhodos* a commis une faute capitale en se dirigeant obliquement vers le sas avant même que le signal annonçant l'accessibilité de celui-ci fût hissé ; loin d'en agir ainsi, il eût dû se tenir à distance convenable du quai et du musoir avec l'avant directement au flux pour être prêt à tout moment à manœuvrer suivant les circonstances ; au courant debout il était complètement maître de ses mouvements, il pouvait se tenir dans la passe navigable sans s'exposer à être emporté par le courant ; que c'est sa position oblique qui l'a fait dériver avec le courant du flux vers le quai du Rhin et a été la cause directe de l'abordage ;

Attendu que vainement le *Rhodos* prétend imputer au *Darlington* la responsabilité de la collision ; que le capitaine Gibb n'a pas dû croire que le *Rhodos* allait entrer dans les bassins ; qu'en effet, le *Rhodos* était en mouvement en rade, avant que le signal de l'ouverture des bassins fût hissé ; que le *Darlington* pouvait manœuvrer comme il l'a fait pour entrer dans les bassins, ayant d'ailleurs pris toutes les précautions usuelles et ayant pu s'immobiliser sans retard ; que la meilleure manœuvre à faire par un vapeur pour entrer en rade à marée montante est de présenter cap au flux et de se laisser dériver sur son ancre draguante tout en ayant ses machines prêtes à manœuvrer suivant les circonstances ;

Attendu que le capitaine Horn impute à tort à faute au *Darlington* de n'avoir pas rangé la bouée du Banc des Anguilles ; que les steamers, en dévalant la rade, rangent toujours au tournant du fleuve la rive droite de l'Escaut ; de cette façon ils n'ont pas à redouter d'être entraînés sur le Banc des Anguilles et tiennent en vue toute la rade ; qu'il échet d'observer que l'art. 21 du règlement du 1er août 1880 n'impose aux navires de prendre le côté du chenal à leur tribord que quand la recommandation peut être exécutée, sans danger ; or, il est dangereux de ranger le Banc des Anguilles ;

Attendu que la présence du *Darlington* n'étant pas fautive, en admettant même, ce qui n'est point, qu'elle ait eu une influence quelconque sur la collision, le capitaine Gibb ne peut avoir à supporter aucune responsabilité ; que le capitaine Horn savait si bien que ce n'est point le *Darlington* qui a gêné sa manœuvre, qu'il n'a pas dès le début protesté à sa charge ; que ce n'est qu'après le commencement de l'expertise entre les parties principales qu'il l'a appelé au procès, et que dans son rapport de mer, passé le lendemain de l'accident, il n'adresse aucun reproche au *Darlington*, prétendant que ce sont « les allèges qui ont gêné sa manœuvre » ;

Attendu que c'est encore à tort que le capitaine Horn exerce un recours en garantie contre le batelier Frée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a commis aucune faute ; si le *Rhodos* avait manœuvré comme il le fallait, la présence de la *Klasina* n'eût en rien gêné son entrée aux bassins ;

Attendu que les recours en garantie et en sous-garantie dirigés par le capitaine Horn contre le capitaine Wiss, Thos, Ronaldson et Cie, le batelier Lammens et Alph. Van der Haeghe n'ont aucun fondement ni aucune base juridique ; d'après les explications fournies à l'audience, ces recours seraient basés sur ce qu'une partie de chiffons, du sieur Van der Haeghe, se trouvant à bord du bateau *Hoplala*, du batelier Lammens, n'aurait pas été transbordée en temps utile par le steamer *Lepanto* du capitaine Wiss, dont Thos, Ronaldson et Cie étaient les agents chargés de recevoir les chiffons ; que cette circonstance n'a eu aucune influence sur l'abordage, qui est dû à la faute exclusive du capitaine Horn ; que celui-ci ayant pu, de bonne foi, se tromper sur la recevabilité des recours en

678

garantie qu'il a intentés, il n'échet point de le condamner à des dommages-intérêts pour procès téméraire ;

Attendu, enfin, que le capitaine Horn n'ayant pas rencontré les réclamations de dommages-intérêts formées respectivement par le batelier Lammens fils, Ronaldson et Cie et le batelier Frée, il échet de lui ordonner de conclure à toutes fins ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, **déclare le capitaine Horn responsable** tant vis-à-vis du batelier Frée que du batelier Edouard Lammens fils et de Th. Ronaldson et Cie de toutes les conséquences dommageables de la collision du 30 nov. 1890 ; **le déboute** de ses actions en garantie et en sous-garantie ; **lui ordonne de conclure** à toutes fins sur les diverses réclamations de dommages-intérêts ; le condamne à tous les dépens des diverses instances jointes ci-dessus, ces dépens taxés à la somme de fr. 120.30, non compris les honoraires des experts, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

ARRÊT :

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 3021, 3022, 3023 et 5157, sont connexes, et que la jonction en est sollicitée ;

Sur l'appel interjeté dans la cause portant le n° 3023 du rôle de la Cour :

Attendu qu'il est établi et non méconnu qu'alors que le *Rhodos*, commandé par le capitaine Horn, appelant, était au mouillage vis-à-vis des anciens bassins à plus de 700 mètres en amont de l'ouverture du goulet du bassin Sas du Kattendyk, le *Darlington*, capitaine Gibb, sous pression de vapeur, vint, culant avec une ancre draguant le fond, se placer en aval à environ 70 mètres par le travers du musoir nord du goulet, à l'effet d'entrer dans le bassin quand le trois-mâts *Lydia* en serait sorti ;

Attendu que suivant les usages et les règlements du port d'Anvers, le *Darlington* pouvait incontestablement entrer dans le bassin avant le *Rhodos*, et que la prétention de celui-ci à un droit de priorité est évidemment inadmissible ;

Attendu que le *Darlington* était à une distance convenable du musoir ; que sa position ne présentait rien d'anormal et que le capitaine Horn, qui a vu à plus de 700 mètres le trois-mâts *Lydia* opérer sa sortie entre les murs du sas, a dû apercevoir tout au moins le feu blanc en haut du mât de misaine du *Darlington*, qui n'était pas plus éloigné, les experts constatant que le temps était obscur, mais avec bonne vue des feux ;

Qu'en tous cas, le capitaine Horn reconnaît que se trouvant par le travers du *Friesland*, c'est-à-dire à plus de 400 mètres du *Darlington*, il a distingué ce steamer ; qu'à ce moment, ou même un peu après, lorsque par les trois coups de sifflet du *Darlington*, il a su que celui-ci culait, et qu'il ne pouvait plus douter dès lors de l'intention du steamer d'embouquer le goulet, il eût dû mettre barre à tribord pour éviter à bâbord et gagner le milieu du fleuve, puis cap au flux et étalant au courant, soit continuer sa route, soit s'arrêter en battant avec machines en avant seulement pour contrebalancer la vitesse du courant, ou en jetant l'ancre au besoin ;

Attendu que cette manœuvre, qui eût paré à tout danger, était aisée, le *Rhodos* se trouvant à bonne distance du *Friesland* et du *Conemaught* qui étaient amarrés le long du quai du *Rhin*, mais qu'au lieu d'y avoir recours, le *Rhodos* a persisté à aller de l'avant et a commis la nouvelle imprudence d'autant plus grande qu'il naviguait presque sur lest, d'arrêter ses machines, alors qu'il présentait toute sa longueur à faible distance du tjalk *Klasina*, livrant ainsi sans résistance efficace, tout son côté bâbord au courant du flux qui l'a fait dériver vers le quai, malgré ses efforts pour

679

se redresser à l'aide de son gouvernail et l'a finalement dressé avec son arrière contre le *Klasina* ;

Attendu qu'il suit de ces considérations et de celles non contraires développées par le premier juge, que la Cour adopte, que l'abordage n'est pas imputable à l'intimé Gibb ;

Que, certes, sans la présence du *Darlington*, l'abordage ne se serait vraisemblablement pas produit, mais que cette présence non fautive n'a été que la cause occasionnelle de l'accident, que même le capitaine Gibb s'est éloigné à toute vapeur de la place qu'il avait le droit d'occuper quand il a vu que, malgré ses signaux réitérés, le capitaine Horn s'obstinait à vouloir entrer dans la passe avant lui ;

Attendu, en conséquence, que l'appel dirigé contre le capitaine Gibb n'est pas fondé ;

Attendu qu'il en est de même pour les motifs repris au jugement attaqué de l'appel interjeté contre Free, conduisant le tjalk *Klasina* ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelant a été seul déclaré responsable des suites de la collision vis-à-vis de Lammens et de Thomas Ronaldson et Cie ;

Sur l'appel interjeté dans la cause portant le n° 3021 du rôle de la Cour :

Attendu que le 2 décembre 1890, Lammens, patron de l'allège *Hoplala*, fit mettre à la chaîne le tjalk *Klasina* ; que la saisie ne fut levée que le 28 févr. 1891 ;

Attendu que le 21 février 1891, Free, conduisant le *Klasina*, assigna Lammens en mainlevée de la saisie avec 3,000 francs de dommages-intérêts ;

Que le 28 février 1891, Lammens appela le capitaine Horn en garantie, et que celui-ci à son tour assigna en garantie, le 3 mars suivant, le capitaine Gibb du *Darlington*, le capitaine Wiss du *Lepanto*, Free de la *Klasina*, Thomas Ronaldson et Cie, courtiers de navires, et Vanderhaege, propriétaire de la cargaison du *Hoplala* ;

Attendu que par ses dernières conclusions le demandeur au principal Free réduisit à 1,780 francs sa réclamation évaluée originairement à 3,000 francs ;

Que la demande principale n'excède donc pas le taux du dernier ressort ; qu'il en est de même des actions récursoires dont l'objet n'est pas plus étendu ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement rendu en la cause est définitif et que l'appel n'est pas recevable *defectu summæ* ;

Sur l'appel interjeté dans la cause portant le n° 5157 du rôle de la Cour :

Attendu que le 1er octobre 1891, Vanderhaege, propriétaire de la cargaison du *Hoplala*, intenta à l'appelant Horn du *Rhodos*, au capitaine Gibb du *Darlington*, à Lammens conduisant le *Hoplala*, à Free conduisant la *Klasina*, à Ronaldson, courtiers de navires, et à Wiss, capitaine du *Lepanto*, du chef des avaries survenues à la cargaison, une action en dommages et intérêts de 10,000 francs ou de toute autre somme à arbitrer suivant libellé à fournir en cours d'instance, le demandeur déclarant être prêt à déduire le montant lui revenant, des sommes déjà reçues par lui à valoir sur le dit montant ;

Attendu que par ses dernières conclusions prises devant le tribunal de commerce d'Anvers, Vanderhaege a réduit sa demande à fr. 628.28 tout en persistant, c'est-à-dire en maintenant le principe de son action en responsabilité ;

Que l'appel dirigé contre le jugement qui a statué sur cette demande n'est dès lors pas recevable ;

Sur l'appel interjeté dans la cause portant le n° 3022 du rôle de la Cour :

Attendu que le capitaine Thys du remorqueur *Sultan* a assigné Lammens en payement de 2,500 francs avec les intérêts et dépens du chef de l'assistance qu'il a prêtée au *Hoplala* après la collision du 30 novembre 1890 ;

Que Lammens a appelé en garantie Free et Horn ;

680

Que Free, de son côté, a appelé en garantie Horn et que ce dernier, à son tour, a appelé en garantie Gibb, Wiss, Free, Ronaldson et Cie et Vanderhaege, tous intimés en cause ;

Attendu que l'objet de la demande principale n'étant que de 2,300 francs, n'excède pas le taux du dernier ressort ; qu'il en est de même des appels en garantie ;

Attendu que les intérêts et frais postulés n'ayant pas une cause antérieure à la demande, ne peuvent être ajoutés au principal pour déterminer le ressort ;

Attendu, en conséquence, que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 3021, 3022, 3023 et 5157, et statuant par un seul arrêt, rejetant toutes fins ou conclusions contraires ou plus amples, *de l'avis conforme* de M. EDMOND JANSSENS, Avocat Général, entendu en audience publique, **déclare non recevables les appels interjetés** dans les causes inscrites *sub numeris* 3021, 3022, et 5157 ;

Met à néant l'appel du capitaine Horn dans la cause inscrite *sub numeris* 3023 ; confirme, en conséquence, la décision attaquée par cet appel ;

Condamne l'appelant Horn à tous les dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 27 mars 1895.

Plaid. : MMes VANDER AA c. H. VANDER CRUYSSEN.

(Rypens c. Motte.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — COMPROMIS VERBAL. — VALIDITÉ. — DÉLAI LÉGAL DU DÉPOT. — NON OBSERVATION. — ABSENCE DE NULLITÉ. — FORCE PROBANTE DE LA SENTENCE. — CARACTÈRE AUTHENTIQUE.

Aucune disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, que le compromis soit formulé dans un acte écrit et signé des parties (1).

Les formalités édictées par l'art. 1020, C. proc. civ., en matière d'arbitrage, notamment le dépôt au greffe, ne le sont pas à peine de nullité (2).

Le jugement arbitral, à l'instar d'un jugement ordinaire, fait foi jusqu'à inscription de faux, de toutes ses constatations de fait et notamment de sa date (3).

Vu en expédition régulière la sentence arbitrale litigieuse, rendue par M. l'avocat Van Beeckaere, le 5 janvier 1893 et déposée au greffe de ce tribunal le 19 septembre 1894 ;

Attendu que le demandeur poursuit par voie d'opposition régulière la nullité de la dite sentence en se basant sur ce qu'elle ne renferme pas en elle-même la preuve de ses conditions de validité et spécialement, d'une part, sur ce qu'elle a été rendue en vertu d'une prétendue convention verbale, d'ailleurs non prouvée, — d'autre part, sur ce qu'elle n'a pas été déposée au greffe dans les 3 jours de son prononcé ;

Attendu qu'il est justement reconnu, par une jurisprudence devenue constante, qu'aucune disposition de la loi — et notamment l'art. 1003, C. proc. civ. — n'exige, à peine de nullité, que le compromis soit formulé dans un acte écrit et signé des parties ; que, comme les autres contrats ordinaires, il existe, indépendamment de tout acte ou instrument arrêté et signé par les parties, dès que celles-ci sont d'accord sur les éléments essentiels et constitutifs de cette convention ;

---

(1) Voy. PAND. B., vo *Compromis*, nos 223 et s., spéc. Cass., 26 avril 1860.

(2) Voy. PAND. B., vis *Arbitrage*, nos 481 et s. ; *Compromis*, nos 339 et s.

(3) Voy. PAND. B., vis *Arbitrage*, nos 391 et s. ; *Compromis*, nos 337 et s.

---

c'est là un des exercices et des thèmes favoris de la critique allemande et que les réponses, avec des variantes assez sensibles, reproduisent la phrase de Tacite : « *Propriam et sinceram et tantum* SUI SIMILEM GENTEM (1) » ; mais c'est précisément cette particularité qu'il s'agit de saisir et de bien préciser. Faut-il dire, avec Leibnitz, que le trait distinctif de cette nation, c'est l'ardeur persévérante au travail, *la laboriositas* ? Faut-il contresigner le diplôme de vertu que Herder décernait à son peuple et dont Henri Heine s'est tant moqué et dire que le peuple allemand est le peuple religieux et poétique par excellence, le peuple type ou idéal (Urvolk) et que le génie allemand *perfectionne* (Vollendend), tandis que l'esprit latin stimule (Anregend) ? Faut-il admettre avec Fichte que le sérieux est le trait distinctif de l'âme allemande ? Ou bien faut-il se montrer plus modeste et répéter avec H. Heine que les Allemands ne sont que *des chênes sentimentaux* ? L'analyse de l'âme allemande, faite sans parti pris et sans aucune mesquine préoccupation d'amour-propre national, semble plutôt donner les résultats suivants : mysticisme, amour du symbole à côté de la rudesse sensuelle, sauvagerie et douce piété, passivité morale, docilité insouciante de sa propre dignité et amour de l'indépendance, sentimentalité intellectuelle (Gemüth) et rigorisme logique, brutalité et idéalisme, bref l'opposition d'éléments les plus contraires. Notre génie national présente également la coexistence de deux tendances opposées tenant à notre double origine gauloise et romaine : sensualisme et idéalisme, vie pratique et vie spéculative, enthousiasme et sens pratique ; mais tous ces éléments sont admirablement fondus, grâce à une unité nationale que des siècles d'existence ont rendue indissoluble. Au contraire, l'Allemagne, venue la dernière de toutes les grandes nations modernes, a été obligée de parcourir dans la voie de la civilisation le plus long trajet, subir les transformations les plus rapides et si son unité politique est un fait acquis, son unité morale et psychologique est encore en voie de formation. Aussi l'absence d'unité et d'équilibre, la coexistence des plus choquantes contradictions a longtemps caractérisé la science juridique en Allemagne. C'est comme poussée par une fatalité que de Fichte à Hegel et de Hegel à Hartmann la pensée allemande tombe dans tous les excès de l'idéalisme, cherchant à tirer de la conscience de l'homme non seulement la logique et la morale, mais les lois qui gouvernent l'histoire et le monde physique ; mais c'est aussi par une impulsion non moins fatale qu'arrivée à l'extrême de son principe, elle s'arrête comme affolée devant l'idée de l'absolu pour rebrousser chemin et s'élancer avec une sorte de fièvre dans le champ du positif et du réel, de sorte que, partie de l'idéalisme, elle aboutit au positivisme et qu'elle est allée de la morale à la nature et de l'idée au fait. De là vient ce que la pensée allemande a toujours eu de nuageux et de tourmenté (1).

L'on peut comprendre maintenant quelle sera l'attitude que prendra le génie allemand dans la science du droit. Chez tous les peuples (c'est un des résultats les mieux établis de l'étude du droit comparé), l'idée juridique dépend de l'idée qu'il se fait de la liberté individuelle et de l'ordre social. Le droit, comme phénomène social, est conçu tout d'abord comme une faculté de faire ou de ne pas faire, et à mesure que l'élément social se développe, l'idée du droit acquiert un sens objectif pour se confondre avec l'idée de la loi. Comme tous les autres peuples, les races germaniques ont compris le droit sous ce double aspect, mais, tandis que chez les Romains c'est la conception du droit comme loi qui a dominé, chez les Germains et chez leurs successeurs c'est incontestablement le point de vue subjectif, le droit considéré comme force de l'individu qui l'a toujours emporté. Le droit du plus fort s'exprimant par l'arbitraire ou la volonté individuelle sans frein (Willkühr), tel est, de l'aveu même des auteurs allemands, le fond du droit germanique, caractère qu'il a conservé jusqu'au delà du XVIe siècle, laissant des traces dans le *droit du poing*, dans le *Faustrecht*. Mais peu à peu la lutte commence entre le droit comme loi et le droit comme force et cette lutte deviendra l'élément le plus puissant de fermentation et de développement de tout son droit. Cette opposition a servi d'aliment à la vie juridique en Allemagne plus que partout ailleurs : droit des hommes libres et droit des conditions non libres, alleu opposé à la féodalité. De même dans le mécanisme juridique, le droit n'est qu'un système de défense et de protection : *mundium Vormundschaft*, *Gewehre*.

Cette idée de force est très sensible dans la possession ou dans la *Gewere* germanique que *Heusler* définit : « *Ce n'est pas un droit, mais la manifestation de la puissance effective* (1). »

L'ancien *mundium* germanique est la *manus* romaine et son fondement n'est pas le besoin de protéger des incapables, mais la force, la domination qu'elle exerce sur les siens, le père de famille, comme la *patria protestas* de l'ancien droit romain (2).

Cette préoccupation obsédante de la force nous explique pourquoi en matière d'obligation les auteurs allemands sont si embarrassés par la présence d'une personne autre que le titulaire du droit, par la personne du débiteur et aboutissent à considérer le débiteur comme étant l'objet de l'obligation. L'idée de sujet passif semble leur être étrangère (3).

De cette prédominance de l'idée de force découle également le rôle exagéré que le droit allemand accorde à la volonté individuelle dans la création des droits. La théorie en faveur, c'est que le droit est un pouvoir ou la domination d'une personne par une autre relativement à un objet ou bien un *oser vouloir* (ein Wollendürfen) ou bien encore une prétention de la volonté (eine Anspruch) (4), oubliant que nous pouvons avoir des droits sans le vouloir et sans nous en douter.

L'idée de force est donc l'idée mère et le point

---

(1) Germanie, IV, et voir l'étude si fine de Wyzewa, « Revue des Deux-Mondes », 1er mai 1891.

(1) LANGE, *Histoire du Matérialisme* II, p. 27.

(1) Voy. HERZFELDER : *Gewalt und Recht*, p. 22.

(2) KUNZE : *Die obligationen im romischen und heutigen Recht*, 1880, p. 9.

(3) PUCHTA : *Pandekten* ; § 29 ; *Windscheid* 4 *Aufl. Nd. I*, p. 91.

(4) HERZFELDER, *op. cit.*, p. 106.

Attendu que dans l'espèce cet accord ne saurait être dénié sérieusement en présence des éléments de la cause qui en forme une preuve légale suffisante ;

Attendu qu'il faut admettre également avec la généralité de la doctrine et de la jurisprudence que les formalités édictées par l'art. 1020, C. proc. civ., notamment le dépôt au greffe, ne le sont pas à peine de nullité ;

Attendu, enfin, que le jugement arbitral, à l'instar d'un jugement ordinaire, fait foi jusqu'à inscription de faux, de toutes ses constatations de fait et notamment de sa date ; qu'il y a donc lieu de reconnaître, dans l'espèce, que les énonciations de la sentence litigieuse prouvent à suffisance de droit l'accomplissement des formalités essentielles et des conditions légales exigées pour sa validité ;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition et y faisant droit, **en déboute l'opposant** et le condamne aux dépens.

Comm. Anvers (3e ch.), 16 mai 1895.

Prés. : M. Steenackers. — Plaid. : MMes Yseux c. Van Doosselaere.

(Capitaine Moore c. G. De Keyser et ceux-ci c. Dobler.)

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT D'UN NAVIRE. — USAGE PARTIEL. — FRET SUR LE VIDE. — DÉBITION. — MARCHANDISES DE REMPLACEMENT. — COMPTE DU AU CHARGEUR PAR LE CAPITAINE.

Le chargeur qui charge une partie de son lot et qui n'use pas du droit de retirer la partie chargée, doit le fret entier ; mais le capitaine, ne pouvant toucher deux fois le même fret, doit compte au chargeur des marchandises au moyen desquelles il a remplacé la partie non fournie.

C'est au chargeur qui prétend ne pas payer le fret entier, qu'il incombe de prouver que le vide a été comblé par des marchandises engagées ailleurs par le capitaine (1).

Vu les citations enregistrées des 17 mars et 30 octobre 1894 ;

Attendu que le 12 janvier 1894, les défendeurs principaux s'engagèrent à charger à bord du steamer *Eva*, commandé par le demandeur, deux cents tonnes fers en barres en destination de Yokohama ;

Qu'ils ne chargèrent qu'une partie de ces deux cents tonnes ;

Que le capitaine, par application de l'art. 75 § 2, de la loi sur le commerce maritime, exige payement de son fret intégral ;

Attendu que suivant les défendeurs l'action serait non recevable :

A) Parce qu'ils n'auraient pas été mis en demeure de charger le solde ;

B) Parce que le demandeur n'a pas fait contradictoirement constater le vide de son navire au départ d'Anvers ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé. *(Sans intérêt.)*

b) Attendu que le second moyen n'est pas non plus fondé ;

En effet, parties sont d'accord pour dire que le chargeur à cueillette qui charge une partie de son lot et qui n'use pas du droit de retirer la partie chargée, doit le fret entier, mais que le capitaine, ne pouvant toucher deux fois le même fret, doit compte au chargeur

(1) Voy. Pand. B., v° *Affrètement*, nos 131 et 139.

des marchandises au moyen desquelles il a remplacé la partie non fournie ;

Mais que les parties sont en désaccord sur la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve ;

Le capitaine réclamant le fret entier doit-il prouver que le non embarquement d'une partie du lot a eu pour conséquence un vide dans son navire, ou bien est-ce au chargeur qui prétend ne pas payer le fret entier, qu'il incombe de prouver que le vide a été comblé par des marchandises engagées ailleurs par le capitaine ?

Attendu que le deuxième système doit être admis pour les motifs suivants :

a) Le principe même et la justification des droits du capitaine au fret entier se trouvent catégoriquement et textuellement affirmés dans le § 2 de l'art. 75 : « Lorsque l'affréteur n'a pas chargé la quantité portée par » la charte-partie, il est néanmoins tenu de payer le » fret en entier et pour le chargement complet auquel » il est engagé » ;

Il est vrai que le dernier alinéa du même article dit : « L'affréteur ne peut plus rompre le voyage, dès que le navire a reçu une partie de son chargement ; *si*, dans ce cas, le navire part à *non charge*, le fret entier est dû à moins que le chargement ne soit fait à cueillette ».

Mais ce texte, qui a pour but de déterminer *quand le voyage peut être* rompu et qui établit, à ce point de vue, une distinction entre le chargement en bloc et le chargement à cueillette, n'a pas pour but d'ajouter ou de déroger à l'alinéa 2 de l'art. 75, al. 2 qui fixe clairement et catégoriquement le principe.

b) Le fret entier, accordé par l'alinéa 2, constitue beaucoup plus une exécution du contrat que des dommages-intérêts pour inexécution partielle du contrat.

En effet, entre le capitaine et le chargeur il intervient une convention qui est une location.

Or, si c'est par son propre fait que le preneur ne jouit pas de la chose louée, le bailleur n'en a pas moins droit au prix de location.

Il est vrai que l'affrétement n'est pas une location pure et simple, mais une location qui se complique de certaines obligations de faire (arrimage, transport, déchargement) incombant au capitaine-bailleur et qu'à strictement parler, ce dernier n'ayant reçu qu'une partie du lot promis, ne peut pas soutenir qu'il a rempli l'intégralité de ces obligations de faire.

Mais le fait de tenir au moment voulu, à la disposition du chargeur, la place nécessaire à son bord (et c'est là le sens de la soi-disant mise en demeure qu'on assigne comme condition à la débition d'un fret sur le vide), constitue de la part du capitaine une exécution suffisante de l'ensemble de ses obligations pour qu'on puisse le considérer comme ayant rempli les obligations dérivant pour lui du contrat et comme apte, dès lors, à réclamer l'exécution de l'obligation corrélative du chargeur de payer le fret ;

Que le fret entier constituant une exécution et non des dommages-intérêts pour inexécution partielle du contrat, il en résulte :

a) Que le capitaine ne doit prouver ni l'existence, ni le montant d'un préjudice ;

b) Que les mots de l'alinéa final « si le navire part à non charge », ou bien visent l'hypothèse où le chargeur, quoique ne pouvant plus ou ne voulant plus rompre le voyage, refuse néanmoins de compléter la *charge par lui promise*, ou bien font une simple allusion au principe d'équité en vertu duquel le capitaine ne peut toucher deux frets ;

Dans la première hypothèse, ces mots constituent une simple prévision n'apportant aucune modification au principe bien clair de l'alinéa 2 ;

Dans la seconde hypothèse, c'est au chargeur qui invoque le principe d'équité, qui devient demandeur

sur l'exception qu'il incombe d'établir que le capitaine a touché d'un autre le fret qu'il réclame ;

c) C'est l'art. 75 qui proclame à la fois et la débition du demi-fret au cas où rien n'est chargé (rupture du voyage) et la débition du fret entier au cas où le lot engagé est partiellement chargé.

L'esprit de ces dispositions est incontestablement de couper court à toutes procédures, constatations, devoirs de preuves pouvant retarder le départ du navire.

Or, ce motif, ainsi défini, loin d'avoir perdu de la force, a été au contraire renforcé par les nécessités de la navigation.

D'une part, le tonnage des navires a augmenté, d'où la conséquence que les retards seraient plus préjudiciables.

D'autre part, les navires prennent charges en plusieurs ports et les affrètements sont combinés de telle sorte qu'un navire partant pour le Japon (comme celui de l'espèce) peut fort bien quitter Anvers avec un vide et aller compléter son chargement dans un port voisin, de même qu'il peut prendre à Anvers un complément de charge pour ce port voisin et devoir cependant effectuer un voyage au long cours avec un vide.

Dans le premier cas, les constatations de vide que ferait le capitaine à Anvers, ne seraient pas probantes.

Dans le second cas, elles seraient impossibles alors cependant que le préjudice serait en très majeure partie réel ;

Que le capitaine n'ayant rien à se reprocher et toute la faute résidant dans le chef du chargeur, il est juste et juridique de faire retomber sur ce dernier ces difficultés ou impossibilités de preuve ;

Attendu que les chiffres ne sont pas contestés ;

II. *Sur l'appel en garantie* dirigé par De Keyser et Cie contre Döbler (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** G. De Keyser et Cie à payer au capitaine Moore 3,528 francs à titre de fret avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déboute G. De Keyser et Cie de leur appel en garantie avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

NOTE. — Ce jugement établit une nouvelle jurisprudence en matière de *dead-freight*. Jusqu'ici, l'on avait distingué deux hypothèses, et à ces deux hypothèses appliqué deux régimes différents ; ou bien l'affréteur n'exécutait en aucune manière ses obligations et ne fournissait au capitaine AUCUNE des marchandises qu'il s'était engagé à mettre à bord ; il devait alors, comme indemnité, le DEMI-fret. Le capitaine y avait droit, que son navire parte à vide ou en pleine charge, le demi-fret étant une indemnité pour inexécution de convention, une clause pénale. Il en résultait qu'aucune constatation de vide ne devait avoir lieu. (En ce sens, Anvers, 3 avril 1891, PAND. PÉR., 1891, n° 1297.) Ou bien l'affréteur embarquait une partie de la marchandise pour laquelle il avait retenu place à bord, mais restait en défaut de fournir le solde du lot.

La jurisprudence décidait alors que le capitaine avait droit au fret ENTIER calculé sur TOUT le lot qui EUT dû être fourni, mais à condition qu'il prouvât que son navire était parti à vide. Il n'y avait pas dans la loi, pour cette hypothèse, une clause pénale établie de façon explicite ; le fret entier constituait des dommages-intérêts pour INEXÉCUTION de convention (voy. Anvers, 2 déc. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 1325) et il fallait, en conséquence, que le capitaine prouvât son dommage, c'est-à-dire fît constater le vide de son navire. (En ce sens également, Anvers, 16 février 1893, J. T., 1893, p. 492.)

Par le jugement rapporté ci-dessus, la jurisprudence change du tout au tout en ce qui concerne la seconde hy-

pothèse, puisqu'elle décide que l'obligation de payement du fret entier constitue l'EXÉCUTION de la convention et que le capitaine n'a donc aucune preuve à faire.

VICTOR YSEUX.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 6 mars 1895.

Prés. : M. Falco.— Plaid. : MMes Fleuret c. Girard.

(Parenteau aîné et Lagrolet c. Noguès.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES. — NON VÉRIFICATION DES CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

L'agence de renseignements qui fournit à ses clients des renseignements sur un commerçant commet une faute qui engendre sa responsabilité en indiquant que ce dernier est propriétaire d'immeubles dont elle néglige de vérifier la situation hypothécaire, alors cependant que les clients l'avaient précisément interrogée sur ce point.

Elle ne saurait, pour faire disparaître sa faute, soutenir qu'elle n'est pas astreinte aux dépenses coûteuses qu'entraînerait la vérification de la situation hypothécaire.

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que sur la foi des renseignements fournis par Noguès à Parenteau et Lagrolet sur un sieur Nougaret, distillateur, à Montpellier, les demandeurs ont livré à ce dernier diverses marchandises dont le prix s'est élevé à la somme de fr. 783.75 ;

Attendu que ces renseignements contenaient, tant sur l'identité de Nougaret que sur sa situation commerciale, des indications fausses, quoique facilement vérifiables par Noguès et de nature à faire croire à Parenteau et Lagrolet, contrairement à la vérité, qu'ils pouvaient lui faire confiance ; que, notamment, Noguès a indiqué que Nougaret était propriétaire de deux immeubles, mais a négligé, malgré la demande formelle de Parenteau et Lagrolet, d'indiquer que ces immeubles étaient grevés d'hypothèques ; que si Noguès entend soutenir que son industrie ne comporterait pas les vérifications coûteuses auxquelles entendaient l'astreindre les demandeurs, il convient de remarquer que la teneur des bulletins par lui remis en blanc aux demandeurs révèle qu'il s'est de lui-même soumis à ces vérifications ; que d'ailleurs son industrie n'a de raison d'être qu'à la condition de fournir aux commerçants qui s'adressent à lui des renseignements puisés aux sources les plus sûres et les plus autorisées ; que la dépense occasionnée par la nature des renseignements qui lui étaient, en l'espèce, demandés, trouve sa compensation dans le bénéfice des abonnements qu'il contracte ; qu'il y a donc lieu de lui reprocher l'inaccomplissement d'une partie de son mandat et la faute lourde que cet inaccomplissement l'a conduit à commettre par l'affirmation d'un crédit immérité et de l'obliger, aux termes de l'art. 1992, C. civ., à la réparation du préjudice que Parenteau et Lagrolet ont subi de ce fait ;

Et attendu que des faits de la cause il ressort que les demandeurs, par suite de l'insolvabilité de Nougaret, n'ont pu recouvrer la valeur de divers envois de marchandises faits à ce dernier ; qu'ils ont donc éprouvé, par le fait et la faute de Noguès, un préjudice certain qu'il convient toutefois de limiter à l'importance de leur première livraison, soit à la somme de 372 francs,

---

autour duquel a évolué toute la vie juridique de l'Allemagne et c'est elle aussi qui nous explique bien des particularités. Il est en effet dans la nature de la force de se courber devant une force plus grande : de là cette résignation et ce besoin d'obéissance qui frappent tant chez l'Allemand. « Ce qui earactérise l'Allemand, dit Biedermann (1), c'est l'obéissance. » Ce respect presque mystique et superstitieux de la force et de l'autorité porte l'Allemand à ne pas voir dans le droit ce qui doit être, quand même les choses et les circonstances lui donneraient le plus cruel démenti, mais à confondre le droit avec le fait et à ne pas comprendre que le droit n'en serait pas moins le droit alors même qu'il aurait tous les faits contre lui. Cette idée de la force est tellement enracinée dans son esprit qu'il ne peut comprendre le droit que traduit dans les faits. Aussi l'incarnation la plus complète de cette conception du droit c'est la philosophie de Hegel : le droit immanent, la force expression du droit (2).

L'une des manifestations les plus éclatantes de cette doctrine a été le discours prononcé par Stintzing à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'empereur (3). Malgré les atténuations qui l'accompagnent, la théorie qui s'y affirme nettement est celle-ci : c'est que la force fait le droit. C'est elle tout d'abord qui crée le droit au sens subjectif, et c'est ce que nous montre l'histoire de la possession où l'on voit la force, l'appropriation d'une chose pour un possesseur assez fort pour la conserver, donnant naissance à la propriété. C'est encore la force qui crée le droit au sens objectif, c'est elle qui impose l'observation des règles de droit par la contrainte : la publication et la promulgation d'une loi est-elle autre chose que la déclaration par l'Etat qu'il prêtera main forte à l'observation de la loi qu'il promulgue ? Même le droit non écrit, la coutume, est une création de la force, attendu que dans la formation de la coutume c'est l'avis des plus influents ou des plus forts qui prévaut. C'est encore ce que nous montre l'histoire du droit prétorien à Rome et du droit de l'échevin ou du juge (Schoffenrecht) en Allemagne. Là le prêteur, en s'emparant de l'*action*, impose, en vertu de la puissance dont il est revêtu, le droit prétorien et cela en dépit du droit civil ; ici l'empereur et les juristes imposent le droit romain et luttent contre l'état d'anarchie du droit au moyen-âge. A la force seule il appartient de combler les lacunes du droit, à elle seule il incombe de décider en droit international public : « Dans les rapports des Etats entre eux, dit-il, la force seule peut rétablir l'ordre troublé dans les conflits interminables qui surgissent quand les intérêts les plus élevés sont en jeu et nous ne reconnaissons d'autre droit que ce qu'elle décide ainsi en remplissant de la sorte une mission morale. » Pourquoi ? parce que, dit l'auteur, tout droit existant et en vigueur est un produit de l'histoire (ein Kind der Geschichte ist) et que nous devons nous incliner, dans un sentiment de vénération, devant la force victorieuse, produit mystérieux des forces et des lois morales qui dominent les éclats les plus sauvages de la guerre. Du reste les époques de la plus haute puissance d'une nation ont toujours coïncidé avec les époques d'activité et de production juridique. Que notre sentiment du juste et du droit se révolte quand nous voyons le faible opprimé par la puissance du plus fort, dit-il,... la loi qui traverse toute histoire est que lorsque un Etat a risqué son existence tout entière dans une lutte sanglante contre un autre Etat, c'est au vainqueur qu'il appartient, à titre de récompense, de décider de l'avenir... La puissance du vainqueur, voilà ce qui fait et détermine le droit, et c'est en reconnaissant ce principe, que la guerre peut prendre fin et la paix revenir. C'est de cette manière que notre sentiment juridique se concilie avec la dure loi de l'histoire (4).

Il est de l'essence de l'idée morale de ne pas plier devant la force ; au contraire, partant toujours de cette idée de la force, l'Allemand, dès qu'il rencontre une puissance qui cherche à s'imposer à lui, perd toute volonté et toute personnalité. Les penseurs audacieux qu'a produits l'Allemagne ne doivent point nous faire illusion sur ce point, car ce n'est là qu'une autre face de cette docilité et de cette absence de résistance à la pression des faits, en ce sens que les systèmes les plus indépendants ne font que pousser à l'excès, avec un aveugle engouement, les conséquences des systèmes à la mode. C'est ainsi que tandis que l'Anglais déploiera son activité dans le champ de la vie pratique et luttera pour l'existence d'une organisation économique et politique, tandis que le Français, fort d'une idée ou d'un principe, voudra résoudre par la logique abstraite les problèmes complexes de la vie sociale et politique, l'Allemand se concentrera en lui-même et refoulé par la force des choses extérieures, il cherchera à se rattraper en quelque sorte dans le monde intérieur de la pensée. Cet état morbide de la pensée allemande ne prendra fin que le jour où, pour le plus grand bien de l'humanité, reprenant la grande tradition de Kant, l'Allemagne saura unir à son admirable sens historique, à sa profonde intelligence de la vie et de l'organisme, le culte de la liberté et l'amour des principes, le jour où elle comprendra que l'idée est autre chose que le fait matériel, que la force, qui n'est qu'un effet, ne peut fournir une règle à notre activité, que la force seule enfin, quelles que soient les formules qui la dissimulent, ne saurait jamais réaliser l'idéal social qu'elle poursuit, attendu que les peuples, comme les individus, ne valent et ne sont réellement puissants que par l'idée morale pour laquelle ils luttent et se sacrifient.

(AGUILÉRA, *L'Idée du Droit en Allemagne depuis Kant jusqu'à nos jours.*)

Tout le livre de M. Aguilera présente le plus grand intérêt pour ceux qui s'occupent de l'*Origine philosophique du Droit*. Il est à la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles.

(1) BIEDERMANN : *Deutschland in XVIII Jahrhundert* qui cite MOSER.

(2) Voy. STINTZING : *Macht und Recht*, 1879, p. 6 à 8.

(3) STINTZING, *Macht und Recht*. Rede, Bonn, 1876.

(4) *Op. cit.*, p. 25.

à concurrence de laquelle seulement il convient d'accueillir la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne Noguès à payer** à Parenteau et Lagrolet la somme de 372 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Parenteau et Lagrolet mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute;

Et condamne Noguès aux dépens.

NOTE. — Voy. dans le même sens Montpellier, 5 déc. 1892 (D. 94, 2, 451).

(Gaz. du Pal.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ANGLETERRE. — ÉPUISEMENT DE L'ARRIÉRÉ. CURIEUSE COUTUME JUDICIAIRE.

A la cour du Guildhall, le lord-maire ou des aldermen jugent d'habitude les délits commis dans la Cité.

Lundi dernier, au moment où le juge, sir Walter Wilkin, prenait possession de son siège et déclarait l'audience ouverte, le chef greffier, M. Herbert G. Sawill, annonce qu'aucune affaire n'étant inscrite au rôle, l'audience pouvait être levée.

Le greffier, respectueux des usages, s'avança alors et présenta au juge la paire de gants blancs traditionnels qu'on offre en pareil cas au magistrat. Elle était contenue dans un écrin, en maroquin noir, portant, inscrite en lettres d'or, la date de cette audience blanche.

Depuis le siècle dernier, on ne cite qu'un seul précédent de cette singulière coutume, et jamais le cas ne s'était produit un lundi, jour ordinairement fort chargé pour les cours de police.

(Gil Blas.)

BIBLIOGRAPHIE

742. — COURS DE DROIT CRIMINEL, par FERNAND THIRY, professeur à l'Université de Liége. — Seconde édition, revue et considérablement augmentée. — Liége, 1895, Charles Desoer, édit.

Peu de sciences auront en ces dernières années, soulevé autant de discussions, suscité des travaux plus importants que la sociologie criminelle; aussi était-il nécessaire que l'on tint compte des problèmes redou-

tables posés par cette nouvelle science, dans les cours professés devant ceux qui sont appelés à devenir des avocats où des magistrats.

On ne peut faire le reproche à M. le professeur Thiry d'avoir négligé cette science : persuadé qu'un enseignement vivant doit donner un aperçu de tout ce qui se passe de saillant et de neuf en les temps les plus rapprochés, M. Thiry a su faire une grande part aux idées des éminents criminalistes et sociologues de nos jours.

Dans ce cours donné à l'Université de Liége, le professeur ne se con tente point d'indiquer banalement la législation pénale qui dans notre pays régit tel ou tel délit, tel ou tel crime, il discute cette législation, dit les tentatives diverses qui ont été faites pour l'améliorer, critique parfois les remèdes apportés et compare nos lois pénales à celles des pays étrangers; ainsi compris, l'enseignement revêt un caractère de grandeur que l'on n'avait pas toujours trouvé jusqu'ici; il doit intéresser vivement l'étudiant autant qu'il l'instruit.

En montrant comment M. Thiry dispose dans sa table des matières le cours qu'il donne sur deux des plus intéressants problèmes du droit criminel : la responsabilité et la récidive, on verra comment il a su réaliser complètement le programme d'un cours d'université.

CHAPITRE V. — DE L'ALTÉRATION DES FACULTÉS INTELLECTUELLES ET DE SON INFLUENCE SUR LA CULPABILITÉ.

SECTION Ire. — *De l'irresponsabilité provenant d'un vice ou d'une maladie de l'organisation cérébrale.*

SECTION II. — *De l'irresponsabilité provenant d'un trouble momentané des facultés mentales.*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — L'ivresse.
§ 2. — Le somnambulisme et l'hypnotisme.
§ 3. — La surdi-mutité.
§ 4. — Les passions.
§ 5. — Conclusions.

DE LA RÉCIDIVE.

§ 1er. — Législation actuelle.
§ 2. — Critique de la législation existante.
§ 3. — Réformes proposées.

Nous ne saurions assez féliciter M. Thiry d'avoir compris qu'un cours aussi important que celui de droit

criminel, doit être un enseignement sans cesse vivifié par l'examen des travaux les plus récents sur la matière et des législations des pays qui nous entourent.

***

743. — LES LISTES ÉLECTORALES. — Formation et revision. — Commentaire de la loi du 12 avril 1894, par A. GODDYN et L. TIERENTEYN, avec une préface par M. A. NYSSENS, membre de la Chambre des représentants. — Gand, 1894, J. Vuylsteke et A. Siffer, éditeurs.

Parmi les complications des lois électorales, ce livre sera un guide sûr pour ceux à qui incombe le travail de revision et de formation des listes électorales; bien mieux il servira à ceux qui ont besoin d'un renseignement que l'on ne trouverait qu'avec peine et patience dans le fouillis des dispositions de la loi sur cette matière.

Montrer comment les auteurs ont compris leur travail ferait mieux comprendre la grande utilité que peut avoir ce livre; il suffira de dire que de nombreuses décisions judiciaires, les circulaires, les déclarations faites aux Chambres législatives sont citées à bon escient, donnant au chercheur tous ses apaisements et les avis nécessaires.

Conçu dans un esprit de méthode remarquable, ce livre se recommande par sa clarté; ses qualités juridiques et pratiques le feront apprécier par tous ceux qui devront appliquer ou consulter la législation électorale.

***

744. — PITIÉ POUR LES MORTS, par la baronne Anna Létang. — Bruxelles, 1895, Lebègue, édit.

Cette brochure semble devoir jouir d'une actualité bien complète; depuis quelques semaines la presse quotidienne ne cesse de nous entretenir d'inhumations trop précipitées qui ont déterminé la mort de plusieurs personnes dans des cas de mort apparente ou de léthargie profonde. La baronne Létang s'occupe précisément, dans la brochure qu'elle vient d'écrire, du trop peu de précautions prises dans les permis d'inhumer délivrés par les médecins, quand il y a même permis d'inhumer et contrôle presque suffisant. Des cas nombreux, des observations, des remèdes à apporter à ce problème périlleux sont indiqués. La seconde partie traite de la vivisection; l'auteur en parle en femme, et sa sensibilité native ne peut nous faire oublier combien de découvertes nombreuses et importantes ont été faites au moyen de la vivisection. En somme, une brochure intéressante et toute d'actualité.

Accusés de réception.

— *Comité officiel de patronage* des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance pour les Communes ouest de l'agglomération bruxelloise. Compte rendu de la remise des prix d'ordre, de propreté et d'épargne à la séance du 9 décembre 1894. — Brux., 1895, J.-B. Schaumans, impr. In-8°, 28 p.

— *Du nouveau projet de loi sur la Distillerie belge.* Considérations d'impôt et d'hygiène publique. Etude et propositions, par J. BERNARD, ingénieur civil. — Anvers, 1895, R. Huybrechts et Cie, impr. In-8°, 22 p.

— *Le Contrat de Travail*, Etude de droit social et de législation comparée, par EMILE STOCQUART, Avocat à Bruxelles. — 1895, Brux., E. Bruylant; Paris, F. Alcan, édit. In-18, 212 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 31 mai 1895 :

— M. PROOT (T.), candidat notaire à Woumen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— La démission de M. VALENTIN (J.-B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bomal, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 3 juin 1895 :

— La démission de M. BOUCKAERT (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ursel, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. NUYTTENS (A.), huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est décédé à Harlebeke le 25 mai dernier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS

DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

(*Faculté de Droit*)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : **3** Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

Vve FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1149 BRUXELLES DIMANCHE 9 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Ecrit injurieux. Déclaration d'auteur par un insolvable. Prétendue suspicion. Circonstances à considérer.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Bail. Sous-location. Action directe du propriétaire contre le sous-locataire. Portée de la maxime « provision est due au titre ».) — *Civil Anvers*, 2e ch.) Usufruit. Réparations d'entretien antérieures à son ouverture. Constructions, améliorations et réfections au cours de l'usufruit. Action en restitution du coût. Non-fondement.) — *Correctionnel Gand*, 3e ch. (Travail des enfants. Obligation des patrons de vérifier l'acte. Négligence du roi à faire les règlements nécessaires. Arbitraire du pouvoir exécutif. Absence d'influence sur la répression.) — *Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Liége*. (Bénéfice du « pro Deo ». Non intervention du bureau de consultation gratuite. Honoraires dûs à l'avocat.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Aurillac*. (Contrat de travail. Abandon pour aller au cabaret. Congé. Cause légitime.)

UNE ERREUR JUDICIAIRE. — Affaire Cauvin.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 15 mai 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Prem. Av. Gén. : M. DE RONGÉ. Plaid. : MMes ROBERT c. HOYOIS.

(De Bay c. Courtin-Jourdoit et Auvenne.)

DROIT DE LA PRESSE. — ÉCRIT INJURIEUX. — DÉCLARATION D'AUTEUR PAR UN INSOLVABLE. — PRÉTENDUE SUSPICION. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Il ne faut pas admettre, sans de sérieux motifs, la mauvaise foi de celui qui se reconnait auteur d'un écrit dont on veut faire supporter la responsabilité à l'éditeur ou à l'imprimeur, et le considérer nécessairement,

parce qu'il est insolvable, comme un comparse, un homme de paille derrière lequel ces derniers chercheraient à s'abriter (1).

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend, selon les termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, à faire condamner solidairement les intimés en 6,000 francs de dommages-intérêts et à des insertions pour avoir, sous les dates des 25 et 28 mai 1893, publié à son adresse un article injurieux et diffamatoire dans les deux journaux par eux édités à Ath et à Péruwelz et ayant titre : *L'Indicateur* ;

Attendu que l'action ainsi formulée est présentée contre les deux intimés comme une seule et même affaire ou des affaires indivisibles, puisqu'une condamnation *solidaire* est sollicitée contre eux, ce qui suppose une œuvre commune ;

Attendu que toutes les parties étant ainsi légalement à la cause, chacune d'elles pouvait prendre devant la juridiction saisie toute conclusion utile à l'attaque ou à la défense et, spécialement, la conclusion fondée sur l'art. 18 de la Constitution, qui, en matière de presse, affranchit de poursuite et de responsabilité l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ;

Attendu que l'intimé Courtin a pris, devant les premiers juges, une conclusion en ce sens, l'auteur étant connu, puisque l'intimé Auvenne déclarait en conclusions être le seul auteur responsable de l'article incriminé, inséré dans l'*Indicateur* de Péruwelz et dans l'*Indicateur* d'Ath ;

Attendu que les premiers juges établissent par des motifs que la Cour adopte, les principes et les circonstances qui autorisent les intimés à conclure comme ils l'ont fait sur la question d'auteur, et permettent au tribunal de déférer à l'intimé Courtin, le serment supplétoire sur cette question, tous les modes légaux de preuve pouvant être admis en cette matière par le juge

(1) PAND. PER., 1890, n° 337.

qui aura à apprécier la sincérité de la déclaration d'auteur ;

Attendu qu'il n'existe en la cause aucune circonstance particulière qui soit de nature à devoir faire écarter la preuve par serment supplétif : en effet, les intimés sont en relations suivies d'affaires de journalisme ; l'honorabilité de l'intimé Courtin, auquel le serment est déféré, n'est pas contestée ; l'intimé Auvenne était à même de connaître les faits relevés dans l'article incriminé ; enfin il ne faut pas admettre, sans de sérieux motifs, la mauvaise foi de celui qui se reconnait auteur d'un écrit dont on veut faire supporter la responsabilité à l'éditeur ou à l'imprimeur, et le considérer nécessairement parce qu'il est insolvable, comme un comparse, un homme de paille derrière lequel ces derniers chercheraient frauduleusement à s'abriter ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat Général DE RONGÉ, *en son avis conforme*, écartant toutes autres fins et conclusions, **met l'appel à néant**, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 29 avril 1895.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes TIMMERMANS c. GEORGES DE RO, DE DEYN et DE BIE.

(Leclercq c. Godar et Thys.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BAIL. — SOUS-LOCATION. — ACTION DIRECTE DU PROPRIÉTAIRE CONTRE LE SOUS-LOCATAIRE. — PORTÉE DE LA MAXIME « PROVISION EST DUE AU TITRE ».

Le propriétaire-bailleur peut agir contre le sous-locataire non par application de l'art. 1166, C. civ., mais à raison d'un droit personnel et direct conféré par la loi (1).

Le propriétaire a sur les meubles du cessionnaire un bail ou du sous-locataire un recours de même nature que sur ceux du locataire.

La signification du commandement préalable à la saisie ne doit pas être faite au cessionnaire : elle peut être remplacée par la dénonciation du dit commandement.

Les meubles sont, par le fait de leur présence dans la maison louée et en vertu de la sous-location, le gage du propriétaire (1).

S'il est vrai que la maxime « Provision est due au titre » n'est pas tellement absolue que le juge doive l'appliquer en toute occurrence et qu'elle cède devant des circonstances venant énerver la force légale du contrat, il est néanmoins certain et admis par la jurisprudence que l'inexécution par le débiteur des obligations dérivant d'un contrat contesté ne peut être autorisée qu'avec réserve et au cas où, au titre, il oppose un autre titre contradictoire, actuel ou probable (2).

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 13216, 13263 et 13601 au rôle général sont connexes ; qu'il échet donc d'en ordonner la jonction ;

Vu la requête en intervention en date du 16 avril 1895, notifiée par la défenderesse Thys, à l'effet d'être reçue intervenante en l'instance pendante entre Leclercq et Godar ;

Sur la demande principale et sur la demande en validité de la saisie-gagerie :

Attendu que par convention verbale en date du 2 août 1886, Leclercq a donné l'immeuble en location à Godar, avec faculté pour celui-ci de céder son droit au bail, en restant responsable vis-à-vis du bailleur ;

Attendu que le défendeur Godar reconnait devoir au demandeur les deux trimestres de loyer échus les 15 déc. 1894 et 15 mars 1895, dont payement lui est réclamé, s'élevant chacun à 1,300 francs, soit ensemble 2,600 francs ;

(1) PAND. B., vo *Bail*, nos 398 et s. — Civ. Brux., 23 mai 1888, J. T., 715.

(1) PAND. B., vo *Bail*, nos 403, 1464.
(2) PAND. B., vo *Acte authentique*, nos 204 et s.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES les cours ne sont ni lus, ni dictés. Le Professeur développe oralement un Syllabus (ou résumé), dont chaque étudiant peut se procurer un exemplaire. Ce Syllabus est la base du cours à l'Université et de la répétition de la leçon par l'élève à domicile. Il est aussi la limite des questions à poser au récipiendaire et à développer par celui-ci aux examens.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

I. — Caractère et utilité du Cours

Vague de la notion « Encyclopédie ».
Notamment dans son application au Droit.
Encyclopédie dite *universelle* : l'ensemble d'une science, dans toutes ses notions abstraites et concrètes. Ex. Les grandes encyclopédies juridiques : le DALLOZ, les PANDECTES BELGES, le recueil de Franz von Holtzendorff, et, en général, les Répertoires (1). — Ou l'ensemble de toutes les sciences, comme put se les assimiler, dit-on (à son époque), Pic de la Mirandole (1463-1494).

Encyclopédie dite *vulgaire* : notions sommaires sur toutes les parties d'une science ou des sciences; c'est l'encyclopédie des gens du monde. Ex. appliqué au Droit en Belgique : MÉSOT (2).

L'encyclopédie du Droit comme science *préliminaire* (préparer aux études juridiques).

L'encyclopédie du Droit comme science *complémentaire* (compléter les lacunes des études juridiques).

Définitions des auteurs belges : Roussel, Namur, Fétis, Orban. (Voy. *inf.*, p. 5, la Bibliographie.)

Caractère nuageux et empirique : plutôt des explications approximatives qu'une définition scientifique, — un amalgame de l'encyclopédie vulgaire et de l'encyclopédie complémentaire.

ORBAN, p. 5 à 11, contient des détails intéressants sur la manière variée dont on entend le mot et dont on comprend le présent cours, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Encyclopédie au sens rigoureux et scientifique : **Ensemble des généralités abstraites d'une science**, ou *Premiers Principes* d'une science.

Les sciences *abstraites (pures)* et les sciences *concrètes*. Ex. D'une part, les mathématiques pures ; d'autre part, leur application aux faits.

Une Encyclopédie doit donc comprendre :

1. Les notions communes à toutes les parties de la science qu'elle envisage ;
2. Les grandes divisions de celle-ci ;
3. Sa place dans l'ensemble des sciences, l'indication de celles qui lui font frontière et avec lesquelles elle pourrait être confondue.

Images analogiques : Une carte géographique muette (Roussel). — Moins exactement le squelette — l'âme en fil de fer d'une statue en plâtre, le soutien général.

Elle comporte ces 3 notions : ensemble — abstrait — synthétique.

AHRENS (V. *inf.*, p. 5, la bibliographie) dit, essayant de définir l'Encyclopédie du Droit, p. 5 et 6 *passim*) : Une vue harmonique de toute la science du Droit, — une vue qui en fait ressortir les principes les plus élevés — qui découvre le lien par lequel se tiennent ses diverses parties — qui met ce lien en saillie — qui représente cette science comme un ensemble organique — qui montre les fondements essentiels des principales branches.

Tout cela est juste et ingénieux, mais reste vague et démontre la difficulté de définir l'Encyclopédie.

ÉTYMOLOGIE : du grec εν κυκλος παιδεια, enseignement en cercle, circulaire ; ne rend que l'idée d'ensemble, non celle d'abstraction, ni celle de synthèse.

BUT D'UNE ENCYCLOPÉDIE :

Débarrasser l'enseignement concret d'une science particulière de l'exposé des éléments communs à toutes ses parties. Donc éviter les répétitions dans l'étude des parties spéciales et montrer l'organisme général en sa solidité et son harmonie.

Établir la place de cette science particulière par rapport aux autres et son enchaînement avec celles-ci.

Faut-il étudier et enseigner l'Encyclopédie en commençant ou en terminant les études juridiques?

(1) Comp. le Syllabus du cours d'*Evolution historique du Droit français* par EDMOND PICARD, p. 65 et s.

(2) MÉSOT (L.), Encyclopédie usuelle du droit belge, ou explication précise de la législation civile, commerciale, industrielle et administrative. — Brux., Mertens, 1865, gr. in-8°, XIX-512-224 p. — Livre publié en vue du colportage, que nous citons à simple titre d'exemple en Belgique.

693

Attendu qu'il est constant que Godar a exercé dans l'immeuble dont s'agit la profession de directeur d'assurances et d'agent d'affaires jusqu'en janvier 1894, date à laquelle il céda son cabinet d'affaires au sieur Thys, auteur de la défenderesse en garantie et intervenante ; que la dite cession comprenait le bail de la maison prémentionnée et qu'à partir de la prise de possession le payement du loyer, des contributions, des frais généraux quelconques, était à la charge exclusive du preneur Thys ;

Attendu qu'il n'est point contesté d'autre part que la défenderesse Thys a occupé seule l'immeuble dont s'agit, qu'elle y exerce l'industrie cédée par le demandeur et qu'à partir de la cession précitée Adolphe Thys, et après lui la défenderesse ont payé les loyers jusqu'au 14 décembre 1894 entre les mains de Godar ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1753 du code civil, le propriétaire, à défaut de payement par le locataire principal de ses loyers, peut exiger de son sous-locataire le versement, entre ses mains, du prix dont ce dernier se trouve débiteur, sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation, que le propriétaire agit donc contre lui, non par application de l'art. 1166 du code civil, mais à raison d'un droit personnel et direct conféré par la loi ; qu'il est admis que celui-ci a sur les meubles du cessionnaire au bail ou du sous-locataire, un recours de même nature que sur ceux du locataire principal, principe trouvant sa consécration dans l'art. 820, C. proc. civ., qui réserve, toutefois, au cessionnaire ou sous-locataire le moyen d'obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée en justifiant qu'il a payé sans fraude au locataire principal (Martou, t. II, n° 419 ; — art. 20, loi du 16 déc. 1851) ;

Attendu que dans l'espèce, la défenderesse intervenante, pour se dégager envers le propriétaire, allègue vainement qu'elle a assigné Godar le 6 novembre 1894 devant le tribunal de commerce, en nullité de la cession intervenue, avec remboursement de toutes sommes payées et dommages-intérêts, et que les parties en cause sont non recevables à agir en payement des loyers échus ou de toutes autres prestations, toutes voies d'exécution de ce chef étant suspendues aux termes du jugement interlocutoire du dit tribunal, en date du 15 décembre 1894, enregistré, jusqu'à décision au fond par celui-ci sur la demande de nullité de la cession verbale du 11 janvier 1894 ; qu'en effet, cette décision ne contient aucune disposition de cette nature et que semblable interprétation est contraire aux termes du jugement ; que l'instance introduite entre Thys et Godar devant la juridiction commerciale ne peut priver le demandeur, bailleur-propriétaire, du droit que lui confère la loi sur les meubles du sous-locataire, qu'au surplus, en supposant même que la nullité de la cession dont s'agit soit admise, et partant la sous-location disparaissant, rien ne permet d'admettre dans l'espèce que la défenderesse, par la décision à rendre, serait déchargée pour le passé du payement du loyer de la maison qu'elle a occupée et occupe encore ;

Attendu, quant au moyen opposé par la défenderesse Thys et déduit de l'absence de signification de commandement préalable et d'assignation en validité de la saisie-gagerie, qu'il ne peut être accueilli ; qu'en effet, dénonciation a été faite par Godar à Thys du commandement et de l'exploit d'ajournement notifiés par le bailleur Leclercq, que la saisie litigieuse a été pratiquée non à raison du défaut de payement par Thys, mais par Godar, et que d'ailleurs les meubles sont, par le fait de leur présence dans la maison louée et en vertu de la sous-location, le gage du propriétaire ; d'où il suit que signification de commandement ne devait point être faite à la défenderesse dont le droit se limitait à obtenir mainlevée de la saisie en justifiant avoir payé ses loyers ;

Attendu que la défenderesse Thys reconnaît n'avoir point payé les trimestres de loyer réclamés ;

Attendu, en conséquence, que la saisie-gagerie pratiquée par le demandeur le 6 février 1895 au domicile

694

et sur les meubles de Thys est régulière en la forme et juste au fond ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que les considérations émises ci-dessus tant sur la demande principale que sur la demande en validité de la saisie-gagerie justifient la demande en garantie formulée par Godar-Deleval contre Thys ;

Que la débition et l'exigibilité actuelles des deux loyers litigieux par celle-ci ne peuvent être contestées ;

Attendu que s'il est vrai que la maxime « Provision est due au titre » n'est pas tellement absolue que le juge doive l'appliquer en toute occurrence et qu'elle cède devant les circonstances venant énerver la force légale des contrats, il est néanmoins certain et admis par la jurisprudence que l'inexécution par le débiteur de remplir les obligations dérivant d'un contrat contesté ne peut être autorisée qu'avec réserve et au cas où, au titre dérivant du contrat, le débiteur oppose un autre titre contradictoire, actuel ou probable ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en admettant même que l'annulation de la cession de l'agence d'affaires soit admise par la juridiction commerciale, cette décision n'entraînerait vraisemblablement pas, pour la défenderesse, le droit au non-payement des loyers de la maison qu'elle a occupée et occupe encore à ce jour ; que le jugement interlocutoire du Tribunal de commerce du 15 décembre 1894, statuant sur l'instance pendante entre parties, ne peut donc enlever force obligatoire à la convention verbale de sous-location encore en cours d'exécution ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les considérations ci-dessus émises démontrent le non-fondement de cette demande ; que le demandeur au principal et le demandeur en garantie, en poursuivant le payement des loyers échus, ont fait, dans l'espèce, usage d'un droit et qu'aucune faute ne peut être reprochée au demandeur Godar-Deleval ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demeure, substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, joignant les causes inscrites au rôle général *sub n°s* 13216, 13263 et 13601 et rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples,

Reçoit l'intervention de la dame Thys en la cause principale ;

Condamne Godar à payer à Leclercq :

1° La somme de 1,300 francs pour un trimestre de loyer, échu par anticipation le 15 décembre 1894, de la maison sise à Schaerbeek, rue Royale, 241 ;

2° Celle de 1,300 francs pour le trimestre échu par anticipation le 15 mars 1895 depuis l'intentement de l'action ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare bonne et valable la saisie-gagerie, pratiquée le 6 février 1895 à la requête du demandeur dans le prédit immeuble ; dit qu'elle sera convertie en saisie-exécution et que les meubles saisis pourront, le cas échéant, vu l'article 617 du code de procédure civile et attendu qu'il y a avantage, être vendus dans les lieux de la saisie ;

Et statuant sur la demande en garantie :

Condamne la défenderesse Thys à garantir le demandeur Godar des condamnations prononcées ci-dessus à sa charge en principal, intérêts, frais et dépens ; la condamne aux dépens de la demande en garantie et de la demande en intervention ;

Déclare la défenderesse Thys non fondée en sa demande reconventionnelle et l'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

695

Civ. Anvers (2e ch.), 1er mai 1895.

Prés. : M. Op de Beeck. — Plaid. : MMes A. Van Zuylen c. Franck.

(Vve Van Imschoot c. époux Servais).

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — RÉPARATIONS D'ENTRETIEN ANTÉRIEURES A SON OUVERTURE. — CONSTRUCTIONS, AMÉLIORATIONS ET RÉFECTIONS AU COURS DE L'USUFRUIT. — ACTION EN RESTITUTION DU COUT. — NON-FONDEMENT.

L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien préexistantes à l'ouverture de son droit ; son obligation d'entretenir en bon état perdure pendant le cours de l'usufruit et persiste jusqu'à la fin sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune compensation entre les travaux faits par lui lors de son entrée en jouissance et ceux dont l'exécution est jugée nécessaire à l'expiration de son droit.

Le terme « améliorations » de l'art. 599, C. civ., embrasse, dans sa généralité, tout ce qui est l'œuvre de l'usufruitier, sans distinction entre les impenses nécessaires ou utiles, les réparations, les constructions, les réfections ou les transformations ; toutes, sans exception, restent acquises au propriétaire, sans indemnité pour l'usufruitier, nonobstant tout accroissement de valeur de la propriété, sauf le droit, pour ce dernier, à la cessation de l'usufruit, de rétablir les lieux dans leur premier état.

. . . . . .

Attendu que, pour se soustraire au payement de la somme de 3,116 francs, formant le troisième chef de la demande, la défenderesse prétend qu'elle ne doit rendre l'immeuble que dans l'état où elle l'a reçu et qu'au commencement de l'usufruit il n'était pas en bon état d'entretien ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 600, C. civ., l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, sans pouvoir exiger du nu propriétaire, qui n'a pas d'autre devoir que celui de souffrir et de laisser faire, des impenses d'aucune nature ; que, d'autre part, l'art. 605 du même code impose à l'usufruitier l'obligation d'entretenir la chose grevée d'usufruit en bon état de réparations usufructuaires pendant toute la durée et jusqu'au dernier jour de sa jouissance ; qu'il s'ensuit logiquement et nécessairement que l'usufruitier est tenu des réparations d'entretien préexistantes à l'ouverture de son droit, que son obligation d'entretenir en bon état perdure pendant le cours de l'usufruit et persiste jusqu'à la fin sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune compensation entre les travaux faits par lui lors de son entrée en jouissance et ceux dont l'exécution est jugée nécessaire à l'expiration de son droit ;

. . . . . .

Attendu que la défenderesse méconnaît le texte et l'esprit de l'art. 607, C. civ., qui dispose que ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui a été détruit par cas fortuit ; que cette disposition légale doit être rigoureusement observée, soit qu'on la considère, avec la généralité des auteurs, comme une exception à la règle de l'art. 605 dudit code, soit que, d'accord avec la jurisprudence des Cours d'appel de Bruxelles et de Liége, basée sur les principes du droit romain et les travaux préparatoires, on refuse toute action à l'usufruitier du chef des grosses réparations effectuées par lui, alors même qu'elles ont augmenté la valeur de l'immeuble ;

. . . . . .

Que la défenderesse invoque vainement le principe d'équité servant de base à l'action *de in rem verso* pour récupérer, sinon le coût des installations et améliorations effectuées par elle, au cours de l'usufruit, tout au moins la plus-value qu'au sentiment des experts ces

696

travaux ont procurée à la propriété de la demanderesse ; qu'en admettant la possibilité d'une certaine plus-value, quoique les éléments de la cause ne permettent pas d'en affirmer l'existence, ni surtout d'en apprécier même approximativement l'existence, encore ne saurait-il être douteux, lorsqu'on s'en réfère aux travaux préparatoires du code civil, que le législateur de l'an XII, loin d'innover, a, au contraire, adopté, dans toute leur apparente rigueur, les principes du droit romain et les règles générales admises dans l'ancienne jurisprudence ; que notamment le terme « améliorations » de l'art. 599, C. civ., qui est le véritable siège de la matière, embrasse, dans sa généralité, tout ce qui est l'œuvre de l'usufruitier, sans distinction entre les impenses nécessaires ou utiles, entre les réparations, les constructions, les réfections ou les transformations ; que toutes, sans exception aucune, restent, au vœu de la loi, acquises au propriétaire, sans indemnité pour l'usufruitier, nonobstant tout accroissement de valeur de la propriété, sauf le droit, pour ce dernier, à la cessation de l'usufruit, de rétablir les lieux dans leur premier état ; que ces dispositions se justifient, en équité, par la considération que faisait valoir le rapporteur du Tribunat : « Les avantages que l'usufruitier a retirés de ces améliorations comprennent ce qu'elles lui ont coûté » ; que, dès lors, il ne saurait prétendre que le propriétaire s'enrichit à son détriment ;

. . . . . .

Corr. Gand (3e ch.), 16 avril 1895.

Prés. : M. Penneman, vice-président.
Plaid. : Me Verbaere.

(Ministère public c. de H...)

DROIT PÉNAL. — TRAVAIL DES ENFANTS. — OBLIGATION DES PATRONS DE VÉRIFIER L'AGE. — NÉGLIGENCE DU ROI A FAIRE LES RÈGLEMENTS NÉCESSAIRES. — ARBITRAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA RÉPRESSION.

La loi qui interdit le travail des enfants de moins de douze ans, impose aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail.

Ils ne peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition lorsqu'ils ont été induits en erreur sur l'âge que la loi leur faisait un devoir de contrôler.

Le mot « sciemment », dans l'art. 14, L. 13 décembre 1889, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale.

Si le législateur a imposé au Roi l'obligation de régler le travail des enfants dans le délai de trois ans à partir de la publication de la loi, c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète répondant à un besoin de nécessité sociale ; il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'arbitraire du pouvoir exécutif qui ne s'acquitterait pas de son mandat (1).

Attendu que le prévenu soutient que s'il a admis des enfants de moins de douze ans, il a été de bonne foi ; que les enfants ont été engagés par le contre-maître S... et qu'il ignorait leur âge ; que ce que la loi punit, c'est la mauvaise foi, le mauvais vouloir de celui qui a « sciemment » contrevenu à la loi ;

Mais attendu que rien n'autorise l'interprétation du mot « sciemment » de l'art. 14, avec le sens restrictif

(1) Cfr. Gand, 23 mars 1895, J. T., 617.

Doit-elle être une *Introduction* au Droit ou une Conclusion ? Controversé.

La vérité est qu'il faudrait la parcourir au début et la reprendre à la fin : elle prépare et elle résume, c'est le labour préliminaire et le labour final.

Le procédé encyclopédique tel qu'il vient d'être établi, s'il peut être appliqué à toute une science, peut l'être aussi subsidiairement à chacune de ses parties.

De là les encyclopédies dites *générales* ou grandes encyclopédies (externes), — et les encyclopédies dites *spéciales* ou petites encyclopédies (internes).

Exemples pris dans le Droit et ses divers groupements : entre autres, le cours des Principes du Droit civil opposé au cours de Droit civil approfondi.

II. — Division.

L'exposé de l'Encyclopédie d'une science quelconque comporte des opérations nécessaires et logiquement rattachées l'une à l'autre :

1. Déterminer l'élément caractéristique de cette science ;
2. Découvrir et recueillir les Faits (phénomènes) qui la constituent.
3. Décrire la Structure générale de ces faits ;
4. Les Classer et les Nommer ;
5. Exposer leur Fonctionnement, leur vie ;
6. Montrer leur Transformation dans le temps, leur Evolution ;
7. Déterminer le Fondement de cette science, dans sa cause première et dans sa cause finale ;
8. Rechercher l'Utilité sociale de cette science ;
9. En exposer la Méthode et l'Enseignement.

Appliquant ces données au Droit, on peut dire que son Encyclopédie implique les **neuf parties** suivantes :

1. — La Notion du Droit : traits caractéristiques.
2. — Le Phénomène juridique : l'ensemble des faits qui le constituent ;
3. — La description des droits : Anatomie, Embryologie, Définition scientifique ;
4. — Leur division : Classification et Groupements, — et leur dénomination : Terminologie ;
5. — Leur fonctionnement : Dynamique et Statique du Droit ;
6. — L'Évolution, la transformation du Droit : Histoire ;
7. — Le Fondement (ou Idée) du Droit : Origine (cause première) et But (cause finale) ;
8. — Le rôle du Droit dans les sociétés humaines : Sociologie ;
9. — L'étude et l'enseignement du Droit : Méthodologie.

En résumé on peut dire que l'Encyclopédie du Droit est l'équivalent de l'exposé des **Premiers Principes juridiques** ou **le Droit pur**.

Le présent cours ne comprend que la Grande Encyclopédie du Droit : *Encyclopédie générale ou externe*.

III. — Bibliographie sur la généralité du Cours

(Voir la Bibliographie générale dans la Partie Complémentaire, *infra* à la fin du Syllabus, et, sur les matières spéciales, les renvois au pied des pages.)

Il n'est possible de bien comprendre la nature et la valeur des ouvrages sur l'Encyclopédie du Droit qu'après avoir étudié les diverses parties et l'histoire de celle-ci. Nous plaçons, en conséquence, la Bibliographie générale à la fin du présent Syllabus, Partie complémentaire.

Nous indiquons toutefois aux Etudiants, moins comme manuels à suivre que comme exemples de livres usuels ayant eu pour but, plus ou moins réussi, de faire l'Encyclopédie du Droit, les œuvres suivantes.

Principalement.

AHRENS, H. — Encyclopédie juridique ou exposition organique de la science du Droit privé, public et international sur les bases de l'éthique (2 vol., 1857), traduit par A. Chauffard. — Paris, Ernest Thorin, 1880 (1).

Secondairement.

Friedlander. — Encyclopédie juridique. — Édition allemande, 1822 ; traduction française, 1847.

Roussel, Ad. (professeur à l'Université libre de Bruxelles). Encyclopédie du Droit. — Bruxelles, Mayolez, 1843, in-8° (1).

Namur, P. (professeur à l'Université de Gand). Cours d'Encyclopédie du Droit ou Introduction générale à l'Etude du Droit. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1875, in-8° (1).

Fétis, Fr. (professeur à l'Université libre de Bruxelles). Cours d'Encyclopédie du Droit. Autographie. — Bruxelles, Mayolez, 1882.

De Greef, Guill. — *Fonctions et organes juridiques*, dans Introduction à la Sociologie, 2me partie, p. 282 à 362. — Paris, Alcan ; Bruxelles, Mayolez, 1889. — Intéressante vue générale du Droit.

Picard, Edm. (professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles). Le Droit. Premiers principes. — Bruxelles, Larcier, 1890.

(1) Voir sur le caractère des livres de Ahrens, Roussel, Namur et Orban, des résumés *infra*, dans la Bibliographie générale, *Partie complémentaire*.

que le prévenu veut y attacher ; qu'il est certain que lorsque la loi interdit le travail des enfants de moins de douze ans, elle impose par là-même aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail, et que c'est alors seulement qu'ils peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition de la loi, lorsqu'ils ont été induits en erreur sur l'âge même des enfants que la loi leur faisait un devoir de contrôler ;

Qu'il est, au contraire, constant en fait que les enfants de Philoménе V... et Sophie X... dont il s'agit, ont été engagés sans qu'aucune vérification préalable ait été faite de leur âge ; que si cet engagement a eu lieu par le contre-maître S..., c'était néanmoins sous la surveillance et sauf l'approbation du prévenu, comme il l'a reconnu lui-même dans l'instruction ; que, partant, il doit être tenu comme responsable de l'infraction à la loi ;

Attendu que le mot « sciemment », ici comme dans d'autres dispositions pénales où il se rencontre, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale ;

Attendu que c'est sans aucun fondement que le prévenu invoque à l'appui de son soutènement, un amendement déposé par M. Mallar à propos de l'art. 10 du projet (art. 13 de la loi), en vertu duquel aucun procès-verbal n'aurait pu être dressé avant qu'une mise en demeure, non suivie d'effet dans les huit jours, eût été notifiée au délinquant ; qu'en effet, cet amendement a été rejeté après avoir été combattu par le Ministre et que l'art. 13 de la loi, qui y est formellement contraire, oblige l'inspecteur de dresser son procès-verbal qui doit donner lieu aux poursuites, dès que l'infraction à la loi a été constatée ;

Attendu que c'est sans plus de raison que le prévenu soutient encore que le Roi a reçu de la loi une délégation spéciale pour régler le travail dans les trois ans à partir de la publication de la loi, et que ce mandat est venu à tomber parce qu'il n'a pas été exécuté dans le délai fixé, l'arrêté royal n'étant intervenu que postérieurement au 22 décembre 1892, date extrême de ce délai ;

Qu'il s'ensuit qu'il est de nulle valeur et qu'il faudrait une nouvelle loi pour conférer un nouveau mandat ;

Attendu que c'est à tort que cette interprétation se fonde sur les paroles prononcées par M. Van Cleemputte, rapporteur de la loi, lorsqu'il a dit à propos de l'art. 3 du projet (art. 4 de la loi), parlant de mandat conféré au Roi : « Il lui est enjoint d'en faire usage de « telle manière que, dans un délai de trois ans, il ait « réglé, pas toujours réduit, fini de régler, la durée « du travail dans les diverses industries du pays » (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1847) ;

Que tel n'est pas, en effet, le sens qu'il faut attribuer à ces paroles ; que le rapport de M. Van Cleemputte constate bien, au contraire, que le droit du Roi de régler tout ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants résulte « du principe fondamental de la » police et de l'autorité, que le Gouvernement exerce » déjà sur l'industrie et le travail » et qui est consacré par un ensemble de dispositions légales ; mais qu'il y a lieu, ce droit ayant été contesté, de l'insérer dans la loi pour lever tout doute à cet égard (*Doc. parl.*, 1889-1890, p. 185, XX, XXI) ;

Attendu que si le législateur a imposé au Roi une obligation à accomplir dans un temps donné, c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète sur le travail des femmes et des enfants qui répondait à un besoin de nécessité sociale ; qu'il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'arbitraire du pouvoir exécutif ; qu'une telle solution serait manifestement contraire à la disposition de l'art. 67 de la Constitution qui dit

que « le Roi fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais *ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* ; »

Qu'en réalité l'obligation prémentionnée est dépourvue de sanction, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires ;

Que M. Giroul, pour donner plus de latitude au Roi, ayant proposé de supprimer les mots « dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi », M. Pirmez fit remarquer dans une interruption, sans être contredit par personne, que ces mots étaient sans portée de sanction. (*Annales parl.*, Chambre des représentants, p. 1851.)

Qu'il suit en conséquence de tout ce qui précède que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats qui ont eu lieu à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir à Gand, depuis moins d'un an, étant chef d'industrie, patron, directeur ou gérant, sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et à l'arrêté royal du 26 décembre 1892, sur la filature et le tissage du lin, du coton, etc., pour :

1° Avoir employé au travail des enfants de moins de 12 ans, entre autres V..., etc. ;

2° Avoir employé au travail des enfants de plus de 12 ans et de moins de 13 ans, plus de 6 heures par jour, entre autres M..., etc. ;

3° Avoir employé au travail des enfants de moins de 16 ans non munis du carnet contenant les mentions prescrites par l'art. 10 de la loi du 13 décembre 1889, entre autres V..., etc. ;

4° Avoir négligé d'afficher dans ses ateliers, en un endroit apparent, l'arrêté royal du 26 décembre 1892 sur la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, et le tableau indiquant les heures du commencement et de la fin : 1° du travail ; 2° des intervalles de repos ;

Attendu qu'il y a en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant des faits mêmes de la cause ;

Attendu que le surplus de la prévention mise à sa charge n'est pas établi ;

Attendu que l'emprisonnement à prononcer contre le prévenu ne dépasse pas les six mois, que précédemment il n'a jamais été condamné pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il ne se rendra plus coupable de pareilles infractions ;

Par ces motifs et vu les art. 2, 10, 11, 14, 15 et 18 de la loi du 13 décembre 1889, les art. 3 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 et l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les art. 40 et 85, C. pén. et 194, C. instr. crim., dont lecture a été donnée par M. le Président, etc., etc. ;

Le Tribunal, faisant droit et statuant contradictoirement, **condamne le prévenu à vingt-cinq fois une amende de 10 francs et aux frais envers l'Etat** s'élevant à la somme de..., etc. ;

Dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai de deux mois à dater de ce jour, celles-ci pourront être remplacées par un emprisonnement correctionnel de deux jours pour chacune d'elles ;

Renvoie le prévenu du surplus de la prévention ;

Ordonne qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du présent jugement pendant un terme d'un an, sauf pour ce qui concerne la condamnation aux frais ;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Liége, 11 mai 1895.

Prés. : M. Van Marcke, Bâtonnier.

DROIT DISCIPLINAIRE. — BÉNÉFICE DU « PRO DEO ». — NON INTERVENTION DU BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE. — HONORAIRES DUS A L'AVOCAT.

Le client qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire doit des honoraires à son avocat, lorsqu'il a chargé directement celui-ci de ses intérêts, sans passer par l'intermédiaire du bureau des consultations gratuites (1).

Attendu que le sieur C..., qui avait été admis au bénéfice du *pro Deo* et pour lequel ont plaidé MMes X..., demande au Conseil d'ordonner la restitution de tout ou partie des honoraires qu'il a payés à ces derniers ;

Attendu, en droit, qu'il est unanimement admis aujourd'hui que le client qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, doit des honoraires à son avocat, lorsqu'il a chargé directement celui-ci de ses intérêts, sans passer par l'intermédiaire du bureau des consultations gratuites ; (Décision du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, du 8 nov. 1889 [Voy. *Journ. des Trib.*, 1895, n° 1132, feuill., col. 427] ; Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 598 et s., surtout 617 et s.) ;

Que, dans ce cas comme dans tout autre, l'avocat doit s'inspirer, dans la taxation de ses honoraires, de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, rester dans les bornes d'une juste modération et avoir égard à l'importance de la cause et à la nature du travail ;

Qu'en fait, les sommes auxquelles MMes X... ont taxé leurs honoraires n'apparaissent pas exagérées, même si on tient compte de la situation pécuniaire de C... ;

Par ces motifs, le Conseil **décide**, à l'unanimité des membres présents, **que MMes X... ont taxé leurs honoraires avec discrétion et qu'il n'y a point lieu pour le Conseil de les réduire.**

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Aurillac, 7 mars 1895.

Prés. : M. Delzons. — Plaid. : MMes Delmas c. de Falvelly.

(Teissèdre c. Compagnie d'Orléans.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DU TRAVAIL. — ABANDON POUR ALLER AU CABARET. — CONGÉ. — CAUSE LÉGITIME.

L'ouvrier qui, étant au service d'une compagnie de chemin de fer, abandonne son travail pour aller boire dans un cabaret et ne vient le reprendre qu'en état d'ivresse, commet un manquement grave aux devoirs professionnels ; par suite, il n'a droit à aucune indemnité au cas où il a été congédié pour ce fait (2).

Attendu que Teissèdre, poseur de rails au service de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, a été congédié le 23 juin 1893 ; qu'à raison de ce renvoi, il a formé contre la compagnie une demande en dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1780, C. civ., modifié par la loi du 27 décembre 1890, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ; que néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un

seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu que ce texte de loi laisse aux tribunaux le soin d'apprécier si le congé est justifié par une cause légitime, ou si, au contraire, il a été donné légèrement et sans motif sérieux ; que, dans le premier cas, aucune indemnité ne peut être accordée à celui qui a encouru la résiliation par sa faute personnelle ; que, dans le second cas, la partie qui, par sa seule volonté, a imposé à l'autre partie une résiliation arbitraire et intempestive, est tenue de réparer le préjudice qui peut en résulter ;

Attendu qu'il est constant que, dans la matinée du 23 juin 1893, l'escouade dont Teissèdre faisait partie avait quitté le travail pour aller boire dans un cabaret voisin, lorsqu'un agent de la compagnie, en tournée de service, se rendit sur les lieux ; que, dans l'après-midi, le même agent fut chargé d'une nouvelle inspection ; qu'il constata que Teissèdre avait repris son travail, mais qu'il était en état d'ivresse ; qu'à la suite d'un rapport adressé à la compagnie, le chef d'équipe et Teissèdre furent révoqués ;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement contester la légitimité d'un renvoi prononcé dans ces conditions ; que le service des chemins de fer deviendrait impossible si la discipline était abolie sur les chantiers et si les compagnies étaient tenues de tolérer, de la part des ouvriers qu'elles emploient, de tels manquements aux devoirs professionnels ; que le droit de révocation en cas d'infraction grave est d'autant plus nécessaire que la responsabilité des compagnies est plus étendue et que l'intérêt public, aussi bien que leur intérêt particulier, exige que les règlements soient observés ;

Attendu que les faveurs de circulation accordées par la compagnie à ses anciens agents ne s'appliquent pas aux agents démissionnaires ou révoqués ; que Teissèdre est en possession de son livret de la caisse des retraites et qu'il pourra, lorsque le moment sera venu, faire valoir les droits qui lui sont dès à présent acquis ; qu'en lui faisant la remise de ce livret, la compagnie a fait tout ce dont elle est tenue ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare le sieur Teissèdre mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Note. — V. Conf. : Rouen, 29 déc. 1894 (*Gaz. Pal.*, 95, 1, 268) ; Cass., 20 mars 1895 (*Gaz. Pal.*, 95, 1, 471).

(*Gaz. du Pal.*)

UNE ERREUR JUDICIAIRE (1)

AFFAIRE CAUVIN

En 1857, les époux Mouttet habitaient, rue de la Grande-Armée, à Marseille, la même maison que la famille Cauvin. M. et Mme Mouttet, qui n'avaient jamais eu d'enfants, prirent en affection le plus jeune fils de cette famille, Louis Cauvin. Cette amitié devint réciproque et ne se démentit jamais.

Vers 1860, M. et Mme Mouttet allèrent se fixer dans une villa au quartier de la Blancarde. M. Mouttet y mourut quelques années après.

A la suite de cet événement, les liens d'amitié entre Mme Mouttet et M. Cauvin se resserrèrent encore davantage.

En 1884, M. Cauvin se maria avec Mlle Blanche Aymes. Cette union avait été un peu l'œuvre de Mme Mouttet. Elle en fut même si satisfaite, qu'elle songea dès lors à faire de Louis Cauvin son héritier.

Le 1er janvier 1887, au cours de la visite que

(1) Sur les erreurs judiciaires, voy. J. T., 1893, 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163 ; — 1894, 742, 759, 884, 1026 ; — 1895, 33, 46, 394, 462 ; — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

---

(1) Pand. B., v° *Honoraires des avocats*, n° 598.
(2) Pand. B., v° *Congé (Louage d'ouvrage)*, n°s 68, 449.

Orban, O. (professeur à l'Université de Liége). Cours d'Encyclopédie du Droit. — Liége, Godenne, 1893 (1).

Le présent cours, construit d'après les notions indiquées ci-dessus, diffère considérablement de ceux qui ont été donnés jusqu'ici. S'il présente avec eux des parties communes, il en est d'autres qui sont neuves, et même dans les exposés qui correspondent, les différences sont nombreuses. — L'auteur, qui a derrière lui environ quarante ans de Droit, durant lesquels ses prédilections ont été surtout *aux généralisations*, livre son œuvre à l'appréciation de ses Collègues dans la Science juridique et aux Etudiants dont le principal désir, s'il est le même que celui qu'il a ressenti quand il était sur les bancs de l'Ecole, est d'avoir une claire vue d'ensemble des études où on les engage.

PREMIÈRE PARTIE

NOTION DU DROIT. — SA CARACTÉRISTIQUE.

L'activité humaine et ses multiples domaines, notamment pour les hommes en société.

Les Règles de chacun de ces domaines :

Elles constituent les Sciences *Sociales* ;

Celles-ci s'opposent aux sciences *Naturelles* ;

Élément essentiel des premières : les Rapports entre les Hommes, réglés par la volonté, que cette volonté soit considérée comme libre, ou comme simple organe de réception et d'action de la fatalité des choses avec l'illusion de la liberté (Déterminisme : question à réserver ; fait partie de la Psychologie).

Les Rapports-facultés et les Rapports-devoirs : l'Impératif.

Les Rapports-devoirs comprennent la Morale et le Droit.

Caractéristique de la Morale : *Devoirs* VOLONTAIRES.

Seules sanctions directes : la Conscience personnelle et l'Opinion d'autrui.

Caractéristique du Droit : *Devoirs* IMPOSÉS.

Sanction directe : la Contrainte ou coërcition sociale, en cas de méconnaissance (1).

La SANCTION (soit morale, soit légale) est une véritable *réaction* de la société contre la violation d'un devoir, réaction qui ne se produit pas pour les faits considérés comme indifférents (manquement à l'art, à la langue, etc.) (2).

La Caractéristique de tout droit est donc la Contrainte sociale : elle doit l'accompagner essentiellement. Elle le fait reconnaître comme la trompe fait reconnaître l'éléphant.

Nature de la *Contrainte* juridique : la force SOCIALE intervient. (Symbole : le Glaive de la Justice ; symbole moins noble et plus pratique : l'huissier, la police, le gendarme.)

D'une part, quiconque méconnaît un droit, quiconque porte atteinte à un droit, peut être *contraint* socialement à le respecter.

D'autre part, quiconque a un droit peut réclamer la *protection* sociale.

Différence de la Contrainte juridique avec celle qui n'est pas sociale (individuelle, privée, familiale).

Puisque à toute protection juridique correspond une contrainte, à tout droit pour l'un correspond une obligation pour autrui : *Jus et obligatio sunt correlata.*

A côté de cet élément caractéristique sont les autres éléments constitutifs de tout droit (sujet, objet, rapport), qui seront examinés *inf.*, p. 15 et s., 3e partie, *Anatomie du Droit*.

Dans leur structure abstraite, ceux-ci sont identiques à ceux des devoirs moraux.

Comme la Contrainte doit être sociale, le Droit, dans sa réalisation pratique, suppose l'organisation des hommes en société, en ETAT : *Ubi societas, ibi jus.*

Pour qu'il y ait Droit, il faut donc qu'il y ait Etat : les deux notions sont corrélatives, comme celles de droit et d'obligation.

Là où il n'y a pas d'Etat, le Droit, tout en pouvant exister *apriori*quement, n'existe pas *positivement* : il est en puissance et non en fait.

Dépouillé, en pareil cas, de contrainte effective, il est en même condition que la Morale.

ETYMOLOGIE du mot DROIT : ce qui est *droit*, ce qui est fondé sur la rectitude du sens ou du cœur, — qui n'a ni courbure, ni flexion, ni inclinaison (emblèmes : la balance, le niveau, l'équerre, le fil à plomb). — Du provençal *Droch* (Littré).

Le mot DROIT a remplacé le mot latin JUS, à étymologie obscure : V. dans Larousse au mot *Juste*, p. 1126, col. 2 *in fine*, de curieux détails ; il proviendrait vraisemblablement du monosyllabe védique Yôs, signifiant *salus*, protection, et viserait l'élément contrainte, tandis que le mot *Droit*, plus noble, viserait l'ensemble en son caractère moral.

(*A suivre.*)

---

(1) Voir sur le caractère des livres de ARRENS, ROUSSEL, NAMUR et ORBAN, des résumés *infra*, dans la Bibliographie générale, *Partie complémentaire*.

(1) Comp. MAURICE DE BAETS, *Les Bases de la Morale et du Droit*. — Paris, 1892, Alcan, édit., et Gand, Siffer.

(2) Cons. ÉMILE DURKHEIM, *De la Division du Travail social*, p. 22 et s. — Paris, Alcan, 1893. — Très remarquable ouvrage.

701

M. et Mme Cauvin lui firent pour lui présenter leurs souhaits, Mme Mouttet remit aux jeunes époux la copie de son testament olographe, instituant Louis Cauvin son légataire universel.

Pendant plusieurs années, Mme Mouttet vécut seule, sans domestique.

Mais, en 1890, sur le conseil d'amis — elle était alors âgée de quatre-vingts ans — elle se décida à prendre une bonne. Elle s'adressa à son frère M. Eugène Simon, administrateur des hospices à Toulon. Le choix de ce dernier se fixa sur une jeune fille de l'hospice, enfant naturel, dont, paraît-il, les antécédents n'étaient pas irréprochables; et Marie Michel entra chez Mme Mouttet. Marie Michel était âgée d'environ quinze ans.

Le crime.

Un an plus tard, une nuit de décembre, M. et Mme Cauvin furent, vers une heure du matin, réveillés en sursaut par la sonnette de leur villa.

Leur domestique, Virginie Chalvet, qui avait aussi entendu sonner, s'était levée, et, après avoir ouvert la fenêtre de sa chambre, avait reconnu la servante de Mme Mouttet, Marie Michel, qui, à peine vêtue, en proie à une agitation et à une émotion extrêmes, venait annoncer ce qui se passait chez sa maîtresse.

Elle raconta qu'elle avait entendu Mme Mouttet crier : « Je m'étouffe » ou « on m'étouffe » et que, prise de frayeur, elle était partie...

En présence d'un tel récit, M. Cauvin s'habilla à la hâte, prit son revolver et sa canne et suivit Marie Michel.

Ils arrivèrent bientôt à la villa Mouttet. Ils pénétrèrent dans la chambre de Mme Mouttet. Cauvin l'appela, s'approcha de son lit. Ses yeux étaient vitreux, sa jambe droite pendante, son bras droit légèrement relevé. Son attitude était celle d'une personne qui va quitter son lit.

M. Cauvin toucha le bras et recula épouvanté. Ce bras était glacé par la mort. L'émotion qu'il ressentit paralysa sa raison et ses sens. Il ferma à la hâte les portes de la villa et revint en courant, avec Marie Michel, avertir les siens de ce qu'il venait de voir.

Quelques instants après, M. Cauvin, sa femme, sa belle-mère, Virginie Chalvet et Marie Michel se rendirent ensemble à la villa pour procéder à la toilette de la défunte. Chemin faisant, ils prévinrent quelques amis, et le docteur Isnard.

Le docteur Isnard examina le cadavre, conçut quelques doutes sur la nature de la mort et demanda qu'on lui adjoignit un autre médecin. Le docteur Froment eut les mêmes doutes que son confrère, et tous deux conseillèrent à Cauvin d'aller faire sa déposition au commissaire de police — ce qu'il fit immédiatement.

Une enquête fut ouverte et l'autopsie démontra que Mme Mouttet avait été étranglée.

702

Or, comme, d'une part, Marie Michel déclarait qu'au moment de la mort de Mme Mouttet, elle était seule dans la villa, et que, d'autre part, le rapport du médecin légiste indiquait que la mort avait été le résultat d'un crime, le Parquet fut amené à conclure que Marie Michel était l'assassin; elle fut arrêtée, malgré ses protestations d'innocence. D'ailleurs, elle portait des égratignures au cou.

Marie Michel, interrogée de nouveau les jours suivants, continua ses protestations; puis, une semaine plus tard, elle prétexta un violent mal de tête, et déclara qu'elle parlerait le lendemain.

Et le 24 décembre, elle déclara que Louis Cauvin était le coupable.

A la suite de cette accusation, Cauvin fut immédiatement arrêté.

L'assassin se dénonce.

Il comparut devant la Cour d'assises de l'Hérault le 16 novembre 1892 et, comme nous l'avons dit, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Une grave présomption ne pesait-elle pas sur lui?

Is cui prodest? dit le ministère public. Or, à qui devait profiter le crime? N'était-ce pas précisément à Cauvin, légataire universel de la défunte?

Cet argument fit, comme toujours, un grand effet sur le jury. Il était, d'ailleurs, corroboré par les affirmations de Marie Michel.

En vain, il fut établi qu'au cours de ses dépositions, Marie Michel n'avait pas menti moins de *trente-sept* fois; en vain la plupart des témoins déclarèrent-ils qu'à l'heure où le crime fut commis, Cauvin était chez lui, l'accusation et la Cour, dont l'impartialité ne fut rien moins qu'évidente, semblèrent se liguer contre le malheureux. Il succomba.

Raisonnons un peu.

Prenons, d'abord, le premier argument de l'accusation : C'est à Cauvin seul que devait profiter le crime.

Cette opinion ne tient pas debout. Cauvin était sûr d'hériter, et il savait aussi que Mme Mouttet, vu son âge, ne pouvait le faire attendre longtemps. Si le vieil adage avait été de mise dans l'espèce, ce n'est donc pas à Cauvin qu'on eût dû l'appliquer. Les seuls intéressés au crime, ce ne pouvaient être, en effet, que les gens frustrés par le testament, qui redevenaient héritiers, le jour où Cauvin, par sa condamnation, serait déclaré indigne.

Ces gens, cependant, on n'a pas pensé une minute à les accuser. Pourquoi? Parce que leur honorabilité les mettait au-dessus de tout soupçon. Mais celle de Cauvin l'était au moins autant que la leur.

Reste le témoignage de Marie Michel. Il était déjà sujet à caution, le jour de l'audience. On l'admit cependant. Aujourd'hui, par les aveux de la même coupable, il est avéré que ce témoignage était faux.

Marie Michel a, en effet, récemment, par une lettre au Parquet, par une autre à Mme Cauvin, et par une troisième à Mgr Tortel, archiprêtre à Toulon, déclaré formellement, prise de remords, qu'elle avait trompé tout le monde et que l'assassin, c'était elle-même.

703

Le mystère.

Ces lettres datent de plus de deux mois. Qu'a-t-on fait depuis? On a essayé de faire passer Marie Michel pour folle. Un premier examen médical a conclu qu'elle ne l'était pas; un deuxième examen dure depuis six semaines.

Les détails qu'elle donne sont pourtant tels qu'aucun doute n'est possible.

Le juge d'instruction qui a mené l'information contre Cauvin est le nommé Albarel, célèbre dans les annales de l'erreur judiciaire.

Il y a d'abord une affaire Brémond, dans laquelle deux époux furent accusés du meurtre d'une vieille fille, égorgée dans la banlieue de Marseille. Après trois mois de prévention, les malheureux, plus heureux que Cauvin, furent reconnus innocents et remis en liberté.

Il y a ensuite l'affaire du meurtre du pharmacien de la rue de Rome. Sur les ordres d'Albarel, un innocent fit encore quelques mois de prison.

Il y a aussi l'affaire de l'assassinat des Aygalades. Albarel fit arrêter un laitier dont l'innocence était si évidente, que l'indignation fut générale.

Il y a encore l'affaire du Conseil municipal Deloygne; il y en a, comme cela, à n'en plus finir.

Si l'innocence de Cauvin était officiellement constatée, cela, vraiment, mettrait le comble à la mesure. Aussi, on comprend les efforts que font tous ceux qui protègent Albarel pour empêcher cette constatation.

Par une coïncidence bizarre, l'enquête de Marseille fut exclusivement confiée à M. Bonnaud, commissaire de la Sûreté et ami intime de M. Simon, frère de la victime et héritier naturel si Cauvin était condamné.

M. Simon a, en effet, hérité.

Autre détail : Parmi les témoins à charge, figurait un ménage S..., habitant une villa mitoyenne du jardin de la veuve Mouttet.

Ils furent appelés à témoigner à propos d'un mur par lequel Cauvin était accusé de s'être introduit la nuit du crime dans la villa Mouttet. Or, le ménage S... était un faux ménage, dont la situation ne fut régularisée que six mois après l'arrêt de Montpellier.

Il résulte d'abord de ce fait que Mme S... a fait un faux témoignage devant la Cour en se donnant un nom qui n'est devenu le sien que six mois après l'affaire. C'est peu de chose, si l'on veut. Mais, ce qui est plus curieux, c'est que deux des témoins au mariage furent M. Bonnaud, le policier qui avait conduit l'enquête, et M. Simon, l'héritier.

(Libre Parole).

704

BIBLIOGRAPHIE

744. — DROITS DU POSSESSEUR DE BONNE FOI quant aux fruits produits par la chose et quant aux améliorations faites sur cette même chose, par Victor Yseux, avocat à Anvers et docteur en droit de la faculté de Bologne. — Paris, 1894, Thorin et fils, édit.

L'ouvrage de M. Yseux est la thèse qu'il soutint à l'Université de Bologne et qui fut couronnée en Italie du prix Victor-Emmanuel en 1892.

Sans entrer dans les développements donnés par l'auteur à sa thèse très érudite, nous pouvons fixer en quelques lignes le sujet de son livre.

I. — Il n'est pas exact que le titre putatif ne puisse engendrer la bonne foi et qu'il ne soit pas suffisant pour le faire : en effet, dit l'auteur, le droit romain l'admettait ainsi et ni le droit naturel, ni la législation positive ne rejettent cette interprétation. Au surplus, plusieurs législations étrangères ont dans ces derniers temps admis ce principe.

II. — Quant aux fruits produits par la chose, quels seront les droits du possesseur de bonne foi? Jusqu'ici notre législation n'accorde au possesseur de bonne foi la perception des fruits naturels que si cette perception s'est faite avant la revendication du propriétaire; les fruits civils, au contraire, appartiennent au possesseur de bonne foi proportionnellement au temps pendant lequel il a possédé la chose. Ne serait-il pas juste qu'il en fût de même pour les fruits naturels et que le possesseur de bonne foi soit ainsi récompensé des soins donnés et des frais faits pour la chose? Pourquoi, du reste, cette différence pour les fruits naturels et les fruits civils? Le possesseur de bonne foi ne règle-t-il pas dans les deux cas ses dépenses en contemplation de la récolte dont chaque jour le rapproche davantage et à laquelle il croit absolument avoir droit.

III. — Pour s'assurer les indemnités auxquelles il a droit pour les impenses nécessaires et les améliorations survenues à la chose, le possesseur de bonne foi a un droit de rétention qui est un droit réel et qui est, en conséquence, opposable aux tiers.

Telles sont les trois parties de la thèse de M. Yseux, œuvre pleine d'érudition dans laquelle l'auteur envisage son raisonnement selon toutes les dialectiques, les sources et les autorités du Droit.

Accusé de réception.

— *Tables générales des cinquante premiers volumes des Annales des Travaux publics de Belgique*, dressées par Ch. Goossens, chef de division au Ministère de l'Agriculture, etc. — Brux., 1895, Veuve Monnom, impr. In-8°, 148 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : **7 fr. 50.**

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

VENTE PUBLIQUE
DE
LIVRES DE THÉOLOGIE
d'Histoire, de Littérature, d'Archéologie, de Droit et de Sciences,
provenant de feu MM. Beaucourt, curé d'Écaussines, de l'abbé G. Beetemé d'Anvers et de M. A. Verbrugghen, greffier à Louvain. — La vente publique aura lieu les *mardi* 11 et *mercredi* 12 *juin* 1895, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(*Faculté de Droit*)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges
et du Journal des Tribunaux
Prix : **3** Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles
In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1150 BRUXELLES JEUDI 13 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Hypothèque prise par un curateur de faillite. Caractère d'hypothèque légale. Validité.) — *Correctionnel Anvers*, 3e ch. (Commissaire de police. Dénonciation méchante à son chef. Délit dans l'exercice des fonctions.) — *Idem*. (Diffamation par écrits. Caractère qu'elle doit réunir pour constituer une infraction. Rapport à un commissaire en chef. Défense de poursuivre le dénonciateur avant décision de l'autorité saisie.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 7e ch. (Directeur constitué seul juge des débuts. Prétendue condition protestative. Clause valable.)
LETTRE ANONYME.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — De la Compétence des Tribunaux consulaires de Belgique en Egypte à l'égard des Consuls belges.

L'UNIVERSITÉ NOUVELLE
DE BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes, Ecole libre d'Enseignement supérieur

L'UNIVERSITÉ NOUVELLE de Bruxelles a donné, durant toute cette année 1894-95, des cours réguliers à sa Faculté de Droit et à sa Faculté de Philosophie et Lettres. Son enseignement a été marqué au coin des idées élevées et progressives indiquées dans son manifeste de l'année dernière et dans les trois discours inauguraux de ses Professeurs, lors de la Séance solennelle de rentrée, en octobre dernier.

Voici qu'elle annonce la création de la Faculté de Médecine et de la Faculté de Sciences, qui lui donnera rang d'Université officiellement complète, autorisée à délivrer des diplômes après examen devant ses seuls professeurs. Elle y ajoute l'organisation d'une Ecole polytechnique.

Ainsi vont disparaître les dernières appréhensions qu'on exploitait contre elle, en faisant craindre aux Etudiants des difficultés pour acquérir leurs grades devant des jurys hostiles.

Nous reproduisons l'appel nouveau qu'elle adresse au public et la remarquable liste de ses professeurs au nombre de quatre-vingt-deux. Jamais, assurément, une entreprise privée n'a réuni autant de sympathies et de dévouements.

Son influence sur l'Enseignement, spécialement sur l'ENSEIGNEMENT DU DROIT, sera salutaire. On sait combien il en a besoin (1).

(1) Sur les Réformes de l'Enseignement du Droit, voy. J. T., 1895, p. 107.

APPEL AU PUBLIC

Quand, il y a une année à peine, un groupe de nos concitoyens décida de fonder à Bruxelles une Université nouvelle afin de restituer à l'Enseignement Supérieur, dans la Capitale, l'ampleur qu'il avait perdue, il fut répondu à son appel avec un élan admirable! En quelques semaines, un corps professoral et près de soixante mille francs furent trouvés. On avait compris qu'il était temps de soustraire l'élite de la jeunesse à un régime de neutralité scientifique, n'envisageant les études qu'en moyen de parvenir et façonnant des recrues au profit d'une politique arriérée.

L'UNIVERSITÉ NOUVELLE, renforcée d'un INSTITUT DES HAUTES ETUDES, ouvrit ses cours par une séance mémorable où trois discours sur la Médecine, l'Art et le Droit affirmèrent solennellement ses tendances et ses espérances.

Depuis, deux Facultés, celles de Droit et de Philosophie et Lettres, ont fonctionné régulièrement à la jeune institution installée à Bruxelles, rue des Minimes, dans l'Hôtel où Théodore Verhaegen avait arrêté, sur les bases les plus larges du Libre Examen et de la Science hardie et désintéressée, les principes directoires d'un Enseignement Supérieur vraiment digne de notre pays et de notre temps. D'autre part, des cours du plus haut intérêt ont été professés à l'Institut des Hautes Etudes. Avec une constance admirable, des hommes dévoués ont accompli l'engagement par eux pris de se consacrer à l'œuvre nouvelle et se sont montrés fiers de la patronner.

Des sympathies puissantes se sont groupées autour de cette tentative qui semblait si téméraire. Des témoignages d'amitié lui sont venus de toutes parts. Elle se sent aimée et forte, elle ne doute pas de son avenir.

Aussi veut-elle aujourd'hui développer ses efforts en organisant les deux FACULTÉS de MÉDECINE et de SCIENCES nécessaires pour lui donner le rang d'Université complète, aux termes de nos lois organiques, et en y ajoutant une ECOLE POLYTECHNIQUE et un INSTITUT DES SCIENCES COMMERCIALES. Il importe que l'esprit nouveau qui y anime l'enseignement du Droit, de la Philosophie et des Lettres, pénètre également l'enseignement des Sciences et de la Médecine. L'Université Nouvelle aura alors une existence absolument indépendante et surtout le droit précieux de délivrer des diplômes, ses seuls professeurs composant les Jurys d'Examen pour les Etudiants qui auront suivi ses cours.

Le corps professoral de ces deux Facultés complémentaires est, dès maintenant, presque entièrement recruté. Il s'est formé spontanément, avec la même ardeur, la même foi dans les idées, qui avaient produit un résultat analogue l'an dernier. Une égale inspiration a excité un égal dévouement.

Pour assurer les ressources pécuniaires nécessaires à cette extension de son influence et de ses devoirs, l'UNIVERSITÉ NOUVELLE s'adresse au même public qui l'a aidée si promptement et si efficacement quand elle n'avait pas encore fait ses preuves et que l'on pouvait douter de sa vitalité. Elle se présente forte de ce qu'elle a accompli et des garanties qu'offre son passé, court encore, mais déjà très significatif. Ses actes ont été publics et ont résisté glorieusement aux attaques méchantes d'adversaires qu'affolait une concurrence dans le domaine des idées et la destruction du monopole dont ils abusaient parce qu'ils le croyaient indestructible.

Nous faisons donc un appel à tous les amis de la Science libérée de préoccupations pusillanimes, — à tous ceux qui croient à la nécessité de mettre l'Enseignement en rapport constant avec les devoirs sociaux, — à tous ceux qui pensent qu'on le ravale en le considérant exclusivement au point de vue des avantages professionnels égoïstes, — à tous ceux, enfin, qui s'intéressent aux Etudiants, cette réserve sacrée de l'avenir, de la fraternité humaine et du progrès.

Nous comptons que des hommes à âme fière et libre se joindront à nous pour féconder l'œuvre dont on a vainement prédit l'avortement et lui donner la plénitude nécessaire à l'accomplissement de sa haute mission sociale.

LE COMITÉ :

PAUL JANSON, Président,
C. DEJONGH, Secrétaire-Général,
G. DE GREEF, membre,
J. DES CRESSONNIÈRES, id.
E. LAMBOTTE, id.
EDMOND PICARD, id.

***

CORPS PROFESSORAL :

ADAN, ALFRED.
Docteur en droit, avoué près le tribunal de 1re instance de Bruxelles, boulevard de Waterloo, 70.

BÔN, RAYMOND.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue des Petits-Carmes, 7.

BONMARIAGE, A.
Docteur en médecine, Rue Fossé-aux-Loups, 46, Bruxelles.

BOULENGIER, O.
Docteur en médecine, médecin principal de la maison de santé de Schaerbeek, Rue de la Croix-de-Fer, 104.

BRASSEUR, LOUIS.
Docteur en médecine, chef de service (médecine) à l'hôpital de Schaerbeek, Président du comité de salubrité publique, rue Seutin, 14.

BROUEZ, F.
Homme de lettres, rue d'Edimbourg, 18, Ixelles.

CANDRIX, HENRI.
Docteur en philosophie et lettres, rue de la Couronne, 26, Ixelles.

CHALON.
Docteur en sciences naturelles, à Saint-Servais lez-Namur.

CHOMÉ, FÉLIX.
Ancien capitaine du génie, Professeur (à l'École Militaire) de géométrie descriptive, avenue de l'Hippodrome, 41, Ixelles.

COCQ, FERNAND.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, agrégé de l'enseignement moyen pour la philologie, rue du Prince Royal, 46.

COLLETTE, DÉSIRÉ.
Agrégé de l'Enseignement moyen pour la philologie classique, professeur à l'athénée de Louvain, Louvain.

COREMANS, P.
Médecin vétérinaire agréé, rue d'Allemagne prolongée, 26.

COURTOY, R.
Ancien professeur de physique et de chimie à l'école vétérinaire, rue d'Allemagne prolongée, 26.

DE BROUCKÈRE, LOUIS.
Avenue-Louise, 411, Bruxelles.

DE GREEF, GUILLAUME.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue De Facqz, 9, Ixelles.

DEJONGH, CHARLES.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Place du Trône, 2.

DE PAEPE, DÉSIRÉ.
Docteur en sciences naturelles, rue Van Eyck, 25, Ixelles.

DELBASTÉE, GEORGES.
Docteur en médecine, médecin adjoint au service des aliénés annexé à l'hôpital Saint-Jean, boulevard du Jardin Botanique, 1, Bruxelles.

DELBASTÉE, FR.
Pharmacien-chimiste, Boulevard de la Senne, 104, Bruxelles.

DEMBLON, CÉLESTIN.
Homme de lettres, membre de la Chambre des Représentants, Liége.

DE PUYDT, PAUL.
Ingénieur, rue Bréderode, 3, Bruxelles.

DE RECHTER, F.
Ingénieur, avenue de la Toison d'Or, 7, Saint-Gilles.

DE RECHTER, G.
Docteur en médecine, rue Watteeu, 17, Bruxelles.

DE ROBERTY.
Docteur ès-sciences, rue Spontini, 43, Paris.

D'UNION, JEAN.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de paix suppléant, docteur en philosophie et lettres, candidat notaire, rue Scarron, 45, Ixelles.

DES CRESSONNIÈRES, JACQUES.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue du Marteau, 17.

DESTRÉE, JULES.
Avocat à Charleroi, membre de la Chambre des Représentants, rue du Pont-Neuf, 14, Charleroi.

EEKHOUD, GEORGES.
Homme de lettres, rue du Progrès, 383, Schaerbeek.

FÉLIX, JULES.
Docteur en médecine, médecin honoraire de S. M. le Roi des Belges, chirurgien et administrateur de l'hospice Sainte-Gertrude, rue Marie-de-Bourgogne, 10, Bruxelles.

FERON, MAURICE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Watteeu, 12.

FIAMINGO, GIUSEPPE.
Docteur en droit, Sicile.

FRICK, HENRI.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives, échevin à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère, 47.

FURNÉMONT, LÉON.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, rue de la Putterie, 61.

GEDOELST, HENRI.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives, ancien professeur de l'enseignement moyen, rue de la Croix-de-fer, 52.

GHYSBRECHT, OSCAR.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Royale, 213, Saint-Josse-ten-Noode.

GIRARD.
Major du génie en retraite, ancien professeur à l'école de guerre et à l'école militaire, rue Saint-Bernard, 105, Saint-Gilles.

HAMANDE, LOUIS.
Avocat, juge suppléant près le tribunal de 1re instance de Louvain, rue du Canal, 12, Louvain.

HEGENER, THÉODORE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de la Grosse-Tour, 29.

HEGENSCHEIDT, ALFRED.
Docteur en sciences naturelles, rue Gauthier, 30, Molenbeek-Saint-Jean.

HENNEBICQ, LÉON.
Avocat à Bruxelles, rue de Lausanne, 1, Saint Gilles.

HENROTAY, JEAN.
Docteur en médecine, rue Quellin, 42, Anvers.

HEUPGEN, GEORGES.
Avocat, rue des Compagnons, 27, Mons.

HOUYOUX, PAUL.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en philosophie et lettres, rue Watteeu, 14.

HUYGENS, CHARLES.
Professeur à l'athénée royal d'Anvers, rue Huybrechts, 54, Anvers.

JACOBS, FRANÇOIS-JOSEPH.
Docteur en médecine, rue du Fagot, 27, Anvers.

JANSON, PAUL.
Sénateur, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Royale, 260, Saint-Josse-ten-Noode.

JANSON, JULES.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, échevin, rue des Chevaliers, 22, Ixelles.

JOURNEZ, ALFRED.
Avocat à la Cour d'appel de Liége, place Saint-Jacques.

KUFFERATH, MAURICE.
Homme de lettres, rue du Congrès, 2, Bruxelles.

LA FONTAINE, HENRI.
Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue Joseph II, 39.

LAMBOTTE, E.
Docteur en médecine, rue des Palais, 37, Schaerbeek.

LANGEROCK, HUBERT.
Docteur en sciences physiques et mathématiques, ingénieur agricole, rue Verboeckhaven, 108, Schaerbeek.

LAVALLEYE, PAUL.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Docteur en sciences politiques et administratives, rue Vonck, 12.

LAZARE, BERNARD.
Homme de lettres, rue Legendre, 136, Paris.

LEBÈGUE, ADOLPHE.
Ancien officier du génie, chef de promotion à l'Ecole militaire, rue de l'Association, 42, Bruxelles.

LEGROS, ÉMILE.
Docteur en médecine, rue Bosquet, 72, St-Gilles.

LEMONNIER, CAMILLE.
Homme de lettres, boulevard Militaire, 72, Bruxelles.

LUST, ACHILLE.
Docteur en médecine, rue des Palais, 93, Schaerbeek.

MARÉCHAL, A.
Docteur en médecine, rue des Deux-Églises, 89, Bruxelles.

MEYER, G.
Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, rue Reynier, Liége.

MOREAU.
Docteur en sciences naturelles et docteur en médecine, rue de la Gendarmerie, 6, à Charleroi.

PARMENTIER.
Expert-comptable, professeur de sciences commerciales, rue De Mot, 24, Exterbeek.

PICARD, EDMOND.
Sénateur, Avocat à la Cour de cassation, Rédacteur en chef des *Pandectes belges* et du *Journal des Tribunaux*, rue Ducale, 51, Bruxelles.

PICARD, GEORGES.
Ingénieur-électricien, rue de l'Étuve, 66, Bruxelles.

PRAYON-VAN ZUYLEN.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de l'Arbre-bénit, 25.

RECLUS, ELIE.
Homme de lettres, rue Vilain XIIII, 22, Bruxelles.

RECLUS, ÉLISÉE.
Géographe, rue du Lac, 27, Bruxelles.

RICHALD, LOUIS.
Rue de la Fontaine, 22, Bruxelles.

ROBERT, EUGÈNE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre de la Chambre des Représentants, rue des Petits-Carmes, 41.

ROORDA, HENRI.
Licencié ès-sciences mathématiques et physiques, Martheray, 31, Lausanne.

ROYER, ÉMILE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Place de Brouckère, 20.

SCHOENFELD, GEORGES.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de la Bonté, 5.

VAN DER CRUYSSEN, HENRI.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, rue des Minimes, 15.

VANDERVELDE, ÉMILE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences sociales, membre de la Chambre des Représentants, Chaussée d'Ixelles, 59.

VAN DE VELDE, HENRY.
Dieweg, 62, Uccle.

VAN ELEWYCK, ERNEST.
Juge au tribunal de commerce de Bruxelles, boulevard Baudouin, 31.

VAN MEENEN, MAURICE.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Bourgmestre de Saint-Gilles, rue Berckmans, 32.

VERHAEREN, ÉMILE.
Homme de lettres, rue du Commerce, 42, Bruxelles.

VERSTRAETEN, THÉODORE.
Ingénieur, rue Marie-de-Bourgogne, 26, Bruxelles.

VINCENT, ÉMILE.
Docteur en sciences naturelles, avenue d'Auderghem, 97, Etterbeek.

VINCENT, JEAN.
Météorologiste, boulevard Militaire, 58, Ixelles.

VINCK, ÉMILE.
Avocat à Bruxelles, rue Keyenveld, 106, Ixelles.

WODON, JOSEPH.
Docteur en médecine, chef de service libre de laryngologie et d'ostéologie, rue des Palais, Schaerbeek.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 24 avril 1895.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes DE BY c. NINAUVE.

(Thissen c. Demeure et Ninauve.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — HYPOTHÈQUE PRISE PAR UN CURATEUR DE FAILLITE. — CARACTÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — VALIDITÉ.

L'inscription hypothécaire prise par un curateur de faillite par application des art. 487, al. 3, et 518, L., 18 avril 1851, constitue une hypothèque légale non abolie par la loi du 16 déc. 1851, quoique ne jouissant pas de tous les avantages que la loi accorde aux hypothèques légales de cette nature.

L'hypothèque judiciaire, abolie par la loi du 16 décembre 1851, est celle qui est constituée en vertu d'un simple jugement de condamnation dont elle assure l'exécution, tandis que l'hypothèque prise par le curateur est créée par le législateur en raison même de l'état de faillite du débiteur, à l'instar de l'hypothèque légale établie en faveur de l'interdit (1).

Attendu que l'action a pour objet l'annulation d'une inscription hypothécaire prise par le défendeur Ninauve, en sa qualité de curateur de faillite, par application des art. 487, al. 3, et 518 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu que les demandeurs se basent à tort sur ce que l'hypothèque visée par les articles précités devrait être considérée comme une hypothèque judiciaire;

Attendu que, si cette hypothèque ne jouit pas de tous les avantages que la loi accorde aux hypothèques légales énumérées dans l'art. 47 de la loi du 16 décembre 1851, elle n'en constitue pas moins une hypothèque légale en tant que procédant de la loi d'une manière directe et ne pouvant se produire en vertu d'une convention ou d'une décision judiciaire;

Attendu que l'hypothèque judiciaire, abolie par la loi du 16 décembre 1851, est celle qui est constituée en vertu d'un simple jugement de condamnation dont elle assure l'exécution, tandis que l'hypothèque prise par le curateur est créée par le législateur en raison même de l'état de faillite du débiteur, à l'instar de l'hypothèque légale établie en faveur de l'interdit;

Attendu que l'hypothèque que chaque créancier pouvait, sous le régime du code civil, faire inscrire à son profit exclusif était une hypothèque judiciaire dérivant d'un acte judiciaire rentrant dans les termes de l'art. 2123, C. civ., du procès-verbal de l'admission du créancier au passif, c'est-à-dire d'une reconnaissance ou vérification de jugement, tandis que l'hypothèque litigieuse ne découle pas d'un acte judiciaire, mais résulte du texte de la loi et profite à la masse des créanciers;

Attendu qu'il n'est plus possible de soutenir, comme on le faisait sous la législation antérieure, que l'hypothèque prise sur les biens du failli n'aurait d'autre but que d'avertir la masse si des expropriations étaient tentées et ne conférerait aux créanciers chirographaires aucun droit nouveau; que cette inscription assure à tous les créanciers, même aux chirographaires, un droit hypothécaire parfait destiné à protéger les droits de chacun d'eux contre tous créanciers postérieurs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DRION, substitut du Procureur du Roi, en son avis, **déboute les demandeurs de leur action**, les condamne aux dépens.

Corr. Anvers (3e ch.), 1er mai 1895.

Prés. : M. LIEBRECHTS. — Plaid. : MMes DUPONT et FRANCK c. DE GOTTAL et RYCKMANS.

(G... et B..., parties civiles, et Min. publ. c. V...)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION PAR ÉCRITS. — CARACTÈRE QU'ELLE DOIT RÉUNIR POUR CONSTITUER UNE INFRACTION. — RAPPORT A UN COMMISSAIRE EN CHEF. — DÉFENSE DE POURSUIVRE LE DÉNONCIATEUR AVANT DÉCISION DE L'AUTORITÉ SAISIE.

Pour que les écrits non publics rentrent dans les termes de l'art. 444, C. pén., in fine, *il n'est pas requis que la communication à plusieurs personnes soit le fait personnel de l'auteur des écrits; il suffit, mais il est indispensable que celui-ci ait voulu cette communication, soit qu'il ait engagé le destinataire ou un tiers à la faire, soit qu'il ait dû prévoir, lors de l'envoi, que le destinataire l'aurait nécessairement faite.*

Un rapport adressé à un commissaire en chef ne saurait constituer, à lui seul, le délit de diffamation par écrit; il ne peut être considéré comme ayant reçu la publicité, même restreinte, de l'art. 444, C. pén, in

(1) Voy. conf. PAND. B., v° *Failli, Faillite*, n°s 1335 et s. (Jurisp. diverse; doctrine conforme.)

faussement une personne à son chef, le Procureur du Roi, commet un délit dans l'exercice de ses fonctions (1).

Est inopérante la déclaration qu'il faisait la dénonciation non en sa qualité de fonctionnaire public, mais comme simple particulier.

Attendu qu'il rentre dans les attributions du commissaire de police de signaler au Procureur du Roi, dont il est l'auxiliaire, les crimes ou délits qui parviennent à sa connaissance, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit autrement;

Attendu qu'un commissaire de police qui dénonce méchamment et faussement une personne à son chef, le Procureur du Roi, commet donc un délit dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le prévenu a déclaré, il est vrai, qu'il faisait la dénonciation pour laquelle il est poursuivi, non en sa qualité de fonctionnaire public, mais comme simple particulier;

Attendu que pareille déclaration est inopérante; qu'elle ne saurait même momentanément dépouiller le déclarant du mandat public dont il est revêtu, pas plus qu'elle ne saurait restreindre ni étendre le cercle de ses attributions telles qu'elles sont fixées par la loi;

Que s'il est facultatif aux particuliers de dénoncer les crimes ou les délits, cette dénonciation est pour les commissaires de police un devoir de leur ministère;

Attendu que si, au lieu d'aider le Procureur du Roi dans la recherche et la poursuite des crimes ou délits, ils cherchent à le tromper par des dénonciations calomnieuses, il est certain, malgré toutes leurs déclarations contraires, qu'ils manquent aux obligations spéciales que leur impose le mandat dont le gouvernement les a chargés et qu'ils commettent un délit dans l'exercice de leurs attributions;

Qu'il y a donc lieu de suivre la procédure instituée par les art. 479 et s., C. instr. crim.;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** et attendu qu'aucune des parties ne succombe définitivement, réserve les dépens.

Corr. Anvers (3e ch.), 1er mai 1895.

Prés. : M. LIEBRECHTS. — Plaid. : MMes DUPONT et FRANCK c. DE GOTTAL et RYCKMANS.

(G... et B..., parties civiles, et Min. publ. c. V...)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION PAR ÉCRITS. — CARACTÈRE QU'ELLE DOIT RÉUNIR POUR CONSTITUER UNE INFRACTION. — RAPPORT A UN COMMISSAIRE EN CHEF. — DÉFENSE DE POURSUIVRE LE DÉNONCIATEUR AVANT DÉCISION DE L'AUTORITÉ SAISIE.

Pour que les écrits non publics rentrent dans les termes de l'art. 444, C. pén., in fine, *il n'est pas requis que la communication à plusieurs personnes soit le fait personnel de l'auteur des écrits; il suffit, mais il est indispensable que celui-ci ait voulu cette communication, soit qu'il ait engagé le destinataire ou un tiers à la faire, soit qu'il ait dû prévoir, lors de l'envoi, que le destinataire l'aurait nécessairement faite.*

Un rapport adressé à un commissaire en chef ne saurait constituer, à lui seul, le délit de diffamation par écrit; il ne peut être considéré comme ayant reçu la publicité, même restreinte, de l'art. 444, C. pén, in

(1) CONS. PAND. B., v° *Dénonciateur*, n° 124; — *Dénonciation calomnieuse*, n° 22; — PAND. PÉR., 1888, n° 442.

DE LA COMPÉTENCE
DES
Tribunaux consulaires de Belgique en Égypte
A L'ÉGARD DES CONSULS BELGES

La Cour d'appel mixte d'Alexandrie vient de rendre un arrêt qui soulève une intéressante question de droit belge.

D'après la loi belge du 31 décembre 1851, les tribunaux consulaires connaissent des contestations nées en pays hors chrétienté entre des Belges et des étrangers lorsque les Belges sont défendeurs. Cette attribution de juridiction a été suspendue en Egypte par la loi belge du 16 juin 1875 qui dispose en ces termes : « A partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes » organisés en Egypte et aussi longtemps que ces » tribunaux seront maintenus, les consuls belges » s'abstiendront de connaître : en matière civile, des » contestations entre Belges et étrangers, des actions » en matière réelle immobilière,... »

Les tribunaux mixtes d'Egypte, aux termes de l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire, ont à connaître « seuls de toutes les contestations en matière civile et » commerciale entre indigènes et étrangers et entre » étrangers de nationalités différentes, en dehors du » statut personnel. Ils connaissent aussi de toutes les » actions réelles immobilières entre toutes personnes, » même appartenant à la même nationalité ».

Mais divers accords internationaux ont exclu les consuls eux-mêmes de la compétence des tribunaux mixtes. La Belgique, par une convention du 1er février 1876 (1), a stipulé que « les dispositions de la conven-

(1) BORELLI BEY et PAUL RUELENS, *La Législation égyptienne annotée*, I, p. CXXX.

» tion française du 10 novembre 1874... seront entièrement acquises à la Belgique. »

La convention française des 25 septembre-10 novembre 1874 (1) porte à son art. 7 : « Les immunités, les » privilèges et les exemptions dont les consulats » étrangers jouissent actuellement, en vertu des usages » diplomatiques et des traités en vigueur, restent » maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les » agents et consuls généraux, les consuls, les vice » consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service *ne seront pas justiciables des » nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera » appliquée ni à leurs personnes ni à leurs maisons » d'habitation.* »

La Cour d'appel mixte d'Alexandrie, par une jurisprudence constante, a décidé que son incompétence à l'égard des consuls était d'ordre public et que les consuls ne pouvaient pas y renoncer pour plaider devant les juridictions mixtes, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

On conçoit que cette situation présente des inconvénients pour les consuls qui n'appartiennent pas à la carrière et font le commerce, qui s'occupent d'affaires ou possèdent des propriétés en Egypte.

Au lieu de pouvoir poursuivre leurs débiteurs devant les tribunaux mixtes, juridiction parfaitement organisée, présentant les meilleures garanties et comportant une organisation complète de la justice civile et commerciale en Egypte, les consuls doivent agir comme cela se faisait avant l'établissement des tribunaux de la Réforme devant les consulats des défendeurs et porter ou suivre l'appel devant des Cours étrangères : Bruxelles pour les Belges, Aix pour les Français, Ancône pour les Italiens, Palma (îles Baléares) pour les Espagnols, Neutra pour les Hongrois, Trieste pour les Autrichiens, Constantinople (Cour consulaire britannique) pour les Anglais, etc. Si le consul a la chance d'avoir pour adversaire un Brésilien — il y en a un certain nombre en Egypte — l'appel se plaide à Rio-Janeiro. La situation serait encore bien plus difficile s'il avait à poursuivre un Marocain : le Maroc n'a pas de tribunaux consulaires en Egypte, le débiteur marocain ne pourrait être actionné ni devant les tribunaux indigènes — réservés aux seuls sujets ottomans, — ni devant les tribunaux mixtes dont le consul n'est pas lui-même justiciable.

Ces difficultés ont amené divers pays à renoncer, pour leurs consuls, à cette immunité de juridiction. C'est ce qu'ont fait, entre autres, sans qu'aucune difficulté ait été soulevée jusqu'ici, le Danemark et le Portugal pour certains de leurs consuls, qui possédaient des immeubles en Egypte.

La Belgique a voulu le faire également pour ses consuls de commerce.

Ils ont été autorisés à renoncer à l'immunité pour leurs affaires personnelles et des dépêches de l'agent et consul général de Belgique au Caire ont notifié cette autorisation au Ministre des affaires étrangères du gouvernement égyptien. L'immunité résultant d'une convention internationale et la jurisprudence de la Cour mixte l'ayant déclarée d'ordre public, il eût peut-être fallu, pour la suspendre, procéder par voie de traité.

M. Remy, consul de Belgique à Alexandrie, est architecte; avant d'être investi de fonctions consulaires, il était expert près des tribunaux mixtes.

En cette qualité, il avait une taxe de frais et honoraires à récupérer dans une affaire entre un indigène et la « Daïra Sanieh », administration gouvernementale dont les revenus sont affectés au service de la Dette publique et qui se trouve ainsi justiciable des tribunaux mixtes.

La « Daïra Sanieh » fait opposition à la taxe et soulève l'incompétence des tribunaux mixtes à raison de la qualité actuelle de consul de M. Remy.

Le tribunal mixte de première instance d'Alexandrie accueille l'exception d'incompétence.

Appel de la part de M. Remy. Arrêt :

« *La Cour :*

» Attendu qu'il est certain que M. Remy a été » nommé consul de Belgique à Alexandrie, le 5 jan» vier 1894, et qu'il en exerce actuellement les fonc» tions;

» Attendu qu'en cette qualité, il n'est point justi» ciable des tribunaux mixtes;

» Attendu que M. Remy soutient qu'ayant été auto» risé, suivant dépêche du Ministre de Belgique au » Caire au Ministre des affaires étrangères du Gouver» nement égyptien, en date du 7 mars 1892, à renoncer » à cette immunité pour ses affaires personnelles et, y » ayant en effet renoncé, il est ainsi devenu justi» ciable des dits tribunaux;

» Attendu que, sans rechercher si cette autorisation » personnelle, accordée en dehors de toute nouvelle » intervention diplomatique à M. Remy, alors vice» consul, était de nature à modifier à son égard l'ordre » des juridictions établies, il est certain que la dite » autorisation est antérieure à sa nomination de consul » et n'a pas été renouvelée depuis; que M. Remy ne » saurait donc aujourd'hui en invoquer le bénéfice;

» ... *Par ces motifs*..., confirme le jugement du » 21 mai 1894 par lequel le Tribunal civil d'Alexandrie » s'est déclaré incompétent pour connaître du litige; » condamne l'appelant aux dépens. » (Cour d'appel d'Alexandrie, 10 avril 1895. Président : M. BELLET; Avocats plaidants : MMes AICARD et PADOA BEY.)

Voilà donc le consul de Belgique à Alexandrie soustrait à la juridiction des tribunaux mixtes. La situation de ses collègues du Caire et de Port-Saïd est identique à la sienne. Quel tribunal devient compétent à leur

(1) *Id.*, I, p. CX.

fine ; *aux termes des règlements, les documents de la sûreté publique sont strictement confidentiels et ses fonctionnaires sont tenus de garder le secret ; ceux-ci, dans leur ensemble, ne constituent qu'une entité collective et les documents qui leur sont confiés doivent être considérés comme adressés ou communiqués à une seule personne* (1).

Il n'est pas nécessaire, pour l'applicabilité de l'art. 545, C. pén., al. 2, que le fait dénoncé soit de nature à exposer son auteur à des poursuites répressives ; il suffit que les renseignements fournis à l'autorité puissent entraîner pour la personne dénoncée, l'application d'une mesure administrative, tels qu'un arrêté d'expulsion, une inscription sur les registres de la prostitution, etc. (2).

Le dénonciateur ne peut être poursuivi aussi longtemps que l'autorité saisie de la dénonciation n'a pas reconnu la fausseté des faits dénoncés ; tout au moins, aussi longtemps qu'elle ne s'est pas dessaisie en décidant qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération ; d'autre part, du moment que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue par l'autorité compétente, cette fausseté doit être admise aussi par le tribunal chargé de statuer sur les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse (3).

Attendu que V..., renvoyé devant le tribunal correctionnel sous une triple prévention de diffamation par écrits, soutient que les écrits ne sauraient constituer des délits à défaut de publicité suffisante ;

Attendu que, pour que les écrits non publics rentrent dans les termes de l'art. 444, C. pén., *in fine*, il n'est pas requis que la communication à plusieurs personnes soit le fait personnel de l'auteur des écrits ; qu'il suffit, mais qu'il est indispensable que celui-ci ait voulu cette communication, soit qu'il ait engagé le destinataire ou un tiers à la faire, soit qu'il ait dû prévoir, lors de l'envoi, que le destinataire l'aurait nécessairement faite ;

. . . . . .

Attendu que le rapport, adressé, le 26 septembre 1893, par le prévenu au commissaire en chef de la ville d'Anvers ne contient aucune imputation sur le compte de B... ;

Que, même à l'égard de G..., ce document administratif ne saurait constituer, à lui seul, le délit de diffamation par écrit ; qu'en effet, quoiqu'il ait passé successivement entre les mains de plusieurs fonctionnaires, il ne peut être considéré comme ayant reçu la publicité, même restreinte, de l'art. 444, C. pén. *in fine*, puisqu'aux termes des règlements, les documents de la sûreté publique sont strictement confidentiels et que ses fonctionnaires sont tenus de garder le secret ;

Que c'est donc avec raison que le prévenu fait observer que ceux-ci, dans leur ensemble, ne constituent qu'une entité collective et que les documents qui leur sont confiés doivent être considérés comme adressés ou communiqués à une seule personne, l'administration ;

. . . . . .

Attendu, toutefois, que V..., en envoyant son rapport du 26 septembre 1893, s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse à l'égard de G... ;

Qu'il n'est pas nécessaire, pour l'applicabilité de l'art. 545, C. pén., al. 2, que le fait dénoncé soit de nature à exposer son auteur à des poursuites répressives ; qu'il suffit que les renseignements fournis à

l'autorité puissent entraîner, pour la personne dénoncée, l'application d'une mesure administrative, tels qu'un arrêté d'expulsion, une inscription sur les registres de la prostitution, etc. ;

Attendu qu'il est de principe que le dénonciateur ne peut être poursuivi aussi longtemps que l'autorité saisie de la dénonciation n'a pas reconnu la fausseté des faits dénoncés ; tout au moins, aussi longtemps qu'elle ne s'est pas dessaisie en décidant qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération ; que, d'autre part, du moment que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue par l'autorité compétente, cette fausseté doit être admise aussi par le tribunal chargé de statuer sur les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse ;

. . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne**...

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Paris (7e ch.), 7 mai 1895.

Prés. : M. Caze.— Subst. : M. Jambois.
Plaid. : MMes Carraby c. Lagasse.

(Rochard c. Dame Nau-Yahne.)

DROIT DES THÉATRES. — DIRECTEUR CONSTITUÉ SEUL JUGE DES DÉBUTS. — PRÉTENDUE CONDITION POTESTATIVE. — CLAUSE VALABLE.

En constituant le directeur d'un théâtre seul juge des débuts, les parties contractantes ont entendu faire résulter de sa décision même la preuve de la réalisation du fait sur lequel elle serait motivée ; une telle clause, conforme aux usages et aux exigences d'une exploitation théâtrale et subordonnant à une période d'essai l'exercice du pouvoir d'appréciation du directeur, ne saurait être considérée et par suite annulée comme renfermant une condition purement potestative.

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 18 juin 1894, le jugement suivant :

Attendu qu'il est établi que, suivant conventions verbales intervenues entre les parties à la date du 6 juillet 1892, dame Nau, épouse Yahne, a été engagée par Rochard en qualité d'artiste dramatique, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, pour une durée de trois années, à des conditions déterminées ; qu'à la date du 30 septembre, la dame Nau ayant débuté le 8 du même mois, Rochard avertit la demanderesse qu'il entendait user de son droit de résilier l'engagement susvisé en vertu de l'art. 6 du règlement général ; qu'à cet avertissement dame Nau répondit par une protestation du ministère de Blanche, huissier, en date du 4 octobre suivant, et qu'enfin Rochard ayant persisté dans les termes de sa lettre du 30 septembre, dame Nau l'a assigné devant ce Tribunal à l'effet d'obtenir à son profit la résiliation des conventions et le payement du dédit de 20,000 francs y stipulé ;

Attendu que Rochard soutient que, les clauses de l'art. 6 du règlement général lui permettant de résilier à sa seule volonté le contrat intervenu entre les parties, il n'aurait fait qu'user de son droit en excipant dudit article pour rompre les conventions et que par suite il

ne saurait être tenu au payement du dédit réclamé ;

Mais attendu qu'il convient d'observer que l'art. 6 du règlement général invoqué par Rochard stipule onze cas nommément spécifiés autorisant le directeur du théâtre à résilier l'engagement sans qu'il puisse être alloué aucune indemnité à l'artiste ; que ces stipulations, en fixant l'étendue du droit de Rochard, en restreignent expressément l'exercice et le subordonnent à l'existence de l'une des éventualités qui seules peuvent donner naissance à la résiliation ; que s'il en était autrement, la stipulation dont s'agit renfermerait une condition potestative qui entraînerait *ipso facto* la nullité de la convention ; qu'il appartient donc à Rochard, en usant de la faculté que lui donnait l'art. 6, non seulement d'indiquer, mais de faire la preuve de l'existence de la stipulation éventuelle qui motivait sa décision ;

Et attendu que la lettre de Rochard, en date du 30 septembre, informant dame Nau qu'il entendait résilier l'engagement, n'indique en aucune matière celui des onze cas sur lequel il appuie sa prétention ; que dame Nau n'a donc pas été mise à même de discuter les motifs de la mesure prise à son égard, faute par Rochard de l'avoir informée du grief qu'il entendait alléguer contre elle ; que, malgré la protestation susrappelée, dame Nau s'est vu refuser la continuation de son emploi ; qu'il convient de déclarer résiliées les dites conventions à la charge de Rochard et d'obliger celui-ci au payement du dédit de 20,000 francs fixé entre les parties comme devant être supporté par celle d'entre elles qui romprait indûment le contrat ;

Par ces motifs, la Cour, déclare résiliées du fait et à la charge de Rochard les conventions intervenues entre les parties le 6 juillet 1892 ; condamne Rochard à payer à dame Nau, épouse Yahne, la somme de 20,000 francs à titre de dédit ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

Appel. — Arrêt :

Statuant sur l'appel interjeté par Rochard d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 18 juin 1894 ;

Considérant que par une de ses clauses, le contrat d'engagement de la dame Nau-Yahne réservait expressément pour le directeur du théâtre le droit de résilier le contrat si l'artiste était jugée par lui insuffisante pendant le premier mois de ses débuts ; que des termes de la notification en date du 30 septembre 1892 faite par Rochard à la dame Nau avant l'expiration du délai imparti, il appert que c'est de la clause précitée que Rochard a entendu faire usage ;

Considérant qu'en constituant le directeur seul juge des débuts, les parties contractantes ont entendu faire résulter de sa décision même la preuve de la réalisation du fait sur lequel elle serait motivée ; qu'une telle cause, conforme aux usages et aux exigences d'une exploitation théâtrale et subordonnant à une période d'essai l'exercice du pouvoir d'appréciation du directeur, ne saurait être considérée et par suite annulée comme renfermant une condition purement potestative ;

Considérant, d'autre part, que la dame Nau-Yahne ne fait pas à l'encontre de Rochard la preuve que l'essai auquel elle avait droit ne se soit pas accompli dans les conditions de bonne foi exigées par le contrat ;

Par ces motifs, la Cour, met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Disant droit à l'appel de Rochard, **infirme** le jugement entrepris ;

Décharge, en conséquence, Rochard de toutes les condamnations contre lui prononcées ;

Déclare la dame Nau mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc...

Note. — Les tribunaux reconnaissent la validité de la clause par laquelle les directeurs de théâtre se réservent, en engageant un acteur, de résilier l'engagement après un certain temps d'épreuve. — V. notamment : Rouen, 12 novembre 1852 (S., 53,2,232 ; *J. du Pal.*, 53,2,578 ; D., 53,2,243) ; — Lyon, 6 févr. 1857 (S., 57,25,60 ; *J. du Pal.*, 58,739 ; D. 57,2,220) ; — Aix, 26 juin 1886 (*Gaz. Pal.*, T. Q., 1887-92, v° *Théâtres-Spectacles*, n° 52) ; — Nimes, 17 févr. 1893 (*Gaz. Pal.*, 93,1,362) ; — Trib. comm. Le Havre, 17 août 1892 (*Gaz. Pal.*, 93,1, v° *Théâtres-Spectacles*, n° 25) ; — Paris, 9 août 1893 (*Gaz. Pal.*, 93,2, 2e partie, 18) ; — Nancy, 27 févr. 1893 (*Gaz. Pal.*, 94,2, v° *Théâtres-Spectacles*, n° 13. — S., 94,2,100). — Mais il est de principe dans notre droit que les contrats doivent être exécutés de bonne foi par les parties contractantes ; aussi la Cour d'appel de Paris a-t-elle jugé dans son arrêt du 9 août 1893 précité que le directeur ne pouvait exercer son droit de résiliation qu'après un essai de nature à faire apparaître sérieusement la suffisance ou l'insuffisance de l'artiste ; sans cela, dit l'arrêt, ce droit dégénérerait en une condition purement potestative.

(*Gaz. du Pal.*)

LETTRE ANONYME

A Monsieur Auguste Dupont, Avocat a Anvers.

Anvers, 1er juin 1895.

Monsieur l'Avocat,

Avec une franchise non moins admirable chez la femme que chez l'avocat, je vous dirai que je suis une courtisane. Vous savez que l'Académie française, suprême autorité en la matière, dit, dans son dictionnaire, ce qui suit : « Courtisane, femme de mœurs » déréglées qui se distingue par une certaine élégance » de manières et qui met à prix ses faveurs. » L'Académie est bien sévère pour nos mœurs et bien indulgente pour nos manières. Quant à nos faveurs, dont elle semble n'avoir aucune idée, elle nous confond avec les commissaires-priseurs. Sauf ces détails, la définition est exacte. Il est vrai qu'il n'en reste rien.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de tout cela que je voudrais — si j'ose m'exprimer ainsi — vous entretenir. Mon but est plus sérieux. Un de nos amis communs, que je ne nommerai point pour ne pas me compromettre, m'a, avec admiration, parlé d'une théorie à laquelle, dans un récent procès, vous auriez prêté l'appui de votre talent. Comme il faut ne jamais croire sur parole les hommes, lors même qu'ils ne sont pas avocats, c'est sous toutes réserves — comme vous dites, vous autres — que je vous fais cette communication. Si je suis bien informée, vous avez dit ceci : « Je juge les autres hommes, non suivant ma morale, » mais suivant la morale commune. Or, la morale » commune permet à un homme, surtout s'il est » jeune, de jouir gratuitement des faveurs d'une » femme entretenue par un autre homme, surtout si ce » dernier est vieux. » A mon grand regret, je ne par-

---

(1) Cons. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 279 et s.
(2) Cons. Pand. pér., 1892, n° 363.
(3) Cons. Pand. B., v° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 69 et s.

égard, spécialement dans les procès où ils sont défendeurs ?

Il semblerait évident que c'est le tribunal consulaire de Belgique du lieu de leur résidence, conformément à l'art. 23 de la loi du 31 décembre 1891.

Mais une objection a été soulevée par le consul général de Belgique au Caire. Dans une action où le consul belge d'Alexandrie se trouvait défendeur, le demandeur anglais s'adressa par requête au consul général, chef de la mission belge en Egypte, pour lui demander de désigner un président du tribunal consulaire de Belgique à Alexandrie en remplacement du consul qui allait se trouver partie devant ce tribunal.

Il fut répondu que la loi du 16 juin 1875 avait suspendu en Egypte la juridiction des tribunaux consulaires belges *pour les contestations entre Belges et étrangers* aussi longtemps que seraient maintenus les tribunaux mixtes ; qu'il n'y avait donc pas lieu de désigner un président pour un tribunal consulaire incompétent et que le consul n'était justiciable que du tribunal de son dernier domicile en Belgique.

C'est cette théorie qu'il s'agit d'examiner.

On voit d'abord tout ce que présente d'anormal cette solution administrative de la question. Il semble que c'était à la justice seule à décider les questions de compétence et qu'il fallait avant tout mettre le demandeur étranger à même de demander à un tribunal belge l'interprétation de la loi du 17 juin 1875.

Lors de la promulgation de cette loi, la convention belge-égyptienne du 1er février 1876 n'existait pas et les tribunaux mixtes qui ne fonctionnaient pas encore, semblaient devoir être compétents même à l'égard des consuls belges dans leurs contestations d'ordre privé avec des étrangers. La convention du 1er février 1876 a rétabli à l'égard des consuls l'ancien ordre de choses : ils ne sont pas justiciables des nouveaux tribunaux, la nouvelle législation ne peut leur être appliquée.

La loi du 17 juin 1875 a en vue les personnes pour lesquelles les tribunaux mixtes sont compétents : aussi longtemps que ces tribunaux seront maintenus, dit-elle, les consuls belges s'abstiendront de connaître en matière civile des contestations entre Belges et étrangers.

Ils ne sont pas maintenus à l'égard des consuls ; la convention du 1er février 1876 leur enlève une partie des justiciables que leur donnait la loi de 1875. Le texte même de la loi est donc contraire à la théorie nouvelle.

La convention de 1876 a, au contraire, maintenu dans leur intégrité à l'égard des consuls les immunités, les privilèges et les exemptions dont ils jouissaient en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur. On n'a pas voulu que la réforme judiciaire de l'Egypte les touchât en quoi que ce soit. Ils sont donc restés dans leur situation ancienne.

Or, les tribunaux consulaires de Belgique étaient, avant la réforme, évidemment compétents pour juger les contestations entre le consul défendeur et des étrangers demandeurs. Le tribunal consulaire de Belgique à Alexandrie a jugé jadis de nombreux procès où le comte Zizinia, alors consul général de Belgique, était défendeur ; il en a même été porté en appel devant la Cour de Bruxelles.

La loi de 1875 n'a entendu soustraire aux tribunaux consulaires de Belgique en Egypte que les contestations déférées aux tribunaux mixtes.

Ainsi, d'après l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire égyptien, les tribunaux mixtes ne connaissent pas des contestations relatives au statut personnel. Voilà un étranger qui se prétend des droits dans une succession belge ouverte en Egypte : malgré les termes généraux de la loi de 1875, c'est le tribunal consulaire de Belgique qui aura à connaître de son action parce qu'elle échappe aux tribunaux mixtes.

Un étranger est institué légataire par le testament d'un Belge décédé à Alexandrie : qui connaîtra de la demande en délivrance de legs, sinon le tribunal consulaire belge d'Alexandrie, puisque les tribunaux mixtes ne connaissent pas des questions testamentaires ? Récemment encore le consul de Belgique a eu à rendre une ordonnance par laquelle il envoyait un légataire universel étranger en possession des biens délaissés par une dame belge décédée en Egypte sans héritiers à réserve.

La loi de 1875 n'a donc pas la portée qu'on veut lui attribuer. Le législateur belge avait sous les yeux le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, règlement élaboré par une conférence internationale tenue à Constantinople et où la Belgique se trouvait représentée (1).

Il n'a suspendu la compétence des tribunaux consulaires belges qu'à l'égard des contestations qui allaient relever des nouvelles juridictions égyptiennes.

Supposons un instant que le tribunal consulaire de Belgique devienne incompétent pour les procès que le consul architecte, négociant ou propriétaire d'immeubles pourrait avoir à soutenir comme défendeur ; quel tribunal sera compétent ?

Aucun tribunal égyptien, cela est évident.

Les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes sont également fermés pour lui.

Serait-ce le tribunal consulaire du demandeur ? Non, car en pays hors chrétienté, les juridictions consulaires appliquent toutes le principe inscrit dans l'art. 23 de la loi du 31 décembre 1851 :

Actor sequitur forum rei.

Un tribunal belge ? Lequel ? On a parlé de celui du dernier domicile en Belgique ; on chercherait vainement dans la loi du 25 mars 1876 une disposition qui créât cette compétence.

Serait-ce celui du domicile que le consul pourrait avoir conservé en Belgique ? Ce domicile serait purement fictif.

En fait, la plupart des Belges établis en Egypte n'ont pas même conservé de domicile sur le territoire européen de la Belgique. On sait que les étrangers jouissent dans les pays hors chrétienté de la fiction de l'exterritorialité. Inscrits au consulat de leur pays, ils sont censés domiciliés sur le sol belge.

Le consul établi en Egypte longtemps avant d'être appelé aux fonctions consulaires, a son principal établissement en Egypte. S'il est resté inscrit dans une commune belge, ce n'est là qu'une fiction administrative que l'on ne saurait interpréter comme attributive de juridiction au tribunal de la circonscription territoriale. Son domicile réel est en Egypte.

On ne voit pas bien d'ailleurs le tribunal de Bruxelles, de Liége, ou de Furnes, ordonner, par exemple, une expertise pour juger de la valeur de travaux faits par un architecte à Alexandrie ou à Suez, ou le juge de paix d'un de nos cantons belges, trancher une question possessoire à propos d'immeubles situés dans un village égyptien ; il ne manquerait sans doute pas d'ordonner une descente sur les lieux.

Résumons : Les consuls de Belgique en Egypte, aussi longtemps qu'une convention internationale ne les aura pas rendus justiciables des tribunaux mixtes, continuent à relever des tribunaux consulaires belges dans leurs contestations avec des étrangers demandeurs. La loi du 17 juin 1875 n'a suspendu la compétence des tribunaux consulaires qu'à l'égard des procès qui relèvent des tribunaux mixtes.

Cette question de compétence ne peut être résolue que par le tribunal consulaire lui-même et en appel par la Cour de Bruxelles.

Il n'est pas de tribunal en Belgique qui soit compétent pour connaître des contestations nées en Egypte entre un étranger et le consul belge qui y a son domicile.

---

(1) Borelli Bey et Paul Ruelens. *Législation égyptienne annotée*, t. Ier, chap. LXXXVII.

tage nullement l'admiration de notre ami commun. Je laisse de côté le renversement de la préséance de l'âge. Aucune femme, quelque sévère qu'elle puisse être, ne vous chicanera là-dessus. Je laisse également de côté la rémunération, ce que les avocats appellent les honoraires. Cette question est impertinente. Si l'argent salit la femme qui le reçoit, comment pourrait-il laver l'homme qui le donne ? Ce qui m'a choquée dans votre théorie, c'est la façon dont elle interprète le proverbe : Il n'y a pas de bonheur sans partage. Vous avez, par là, Monsieur l'avocat, permettez-moi de vous le dire, blessé les courtisanes dans leurs sentiments les plus purs. Je ne disconviens pas que, dans notre corporation, il y ait des infractions aux règles professionnelles. Chez nous comme chez vous, il y en a plus qu'on ne dit, mais moins qu'on ne pense. Quoi qu'il en soit, ainsi que, devant le conseil communal d'Anvers, M. le Bourgmestre l'a exprimé avec une mâle éloquence, « parce qu'un membre est gangrené, tout le corps n'est pas atteint ».

Vous oubliez, Monsieur l'avocat, que, si les conventions ne nuisent point aux tiers, elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Or, si le « jeune » peut être justement considéré comme un tiers, il n'en existe pas moins une convention entre nous et le « vieux ». Lors même que cette convention serait sans cause, elle constituerait, pour nous, un engagement d'honneur. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi; elles obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature. On ne peut légitimer les entreprises du tiers sans supprimer la fidélité d'une partie contractante. Le partage est indivisible. En permettant le braconnage, vous aboutissez à la destruction du gibier. Il n'y aura plus même de lapins.

Vous ne vous étonnerez point de ce que la morale trouve des défenseurs au sein des courtisanes dans un temps où les fonctions d'officier de police judiciaire peuvent être exercées par des condamnés. Vous ne vous effrayerez pas non plus de ma lettre. On m'assure que vous êtes de ceux qui, étant sans reproche, sont aussi sans peur. Quant à moi, qui n'en puis, malheureusement, pas dire autant, je n'ai pas même le courage de signer. Comme vous l'avez parfaitement démontré, dans toute lettre anonyme il y a au moins une lâcheté. Dans la mienne, il y en a deux : j'ai peur de mon protecteur, que je connais trop et de mon orthographe, que je ne connais pas assez.

A bas le libre échange ! Vive le protectionnisme.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Réunion d'Été à Namur

Namur, le 10 juin 1895.

Cher Confrère,

La Fédération des Avocats belges ayant accepté notre invitation de se rendre en excursion à Namur, le samedi 29 courant, nous aurons l'honneur de vous recevoir.

Nous espérons que vous n'hésiterez pas à prendre part à cette fête confraternelle et nous ferons tous nos efforts pour vous rendre agréable votre séjour parmi nous. Ainsi que vous le verrez par la lecture du programme de la journée, nous nous ferons un plaisir de montrer les sites les plus pittoresques de notre vallée.

Nous vous prions très instamment de nous faire parvenir votre adhésion à bref délai; les nécessités de l'organisation des fêtes nous contraignent de clôturer les listes d'adhésion au plus tard le 21 juin courant.

La fête se terminera par un banquet qui sera servi au Kursaal, à cinq heures et demie, et qui est organisé par souscription pour répondre au désir de la Fédération. Si votre intention est d'y prendre part, comme nous l'espérons, veuillez, en même temps que votre adhésion, nous renvoyer le bulletin ci-joint signé.

Recevez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments de cordiale sympathie confraternelle.

LA COMMISSION ORGANISATRICE :

Le Président,
LOUIS HUART,
Bâtonnier de l'Ordre.

Le Secrétaire,
JOSEPH GRAFÉ.

Le Secrétaire-adjoint,
JOSEPH FALLON.

Les Membres :

HENRI LEMAÎTRE, père,
ÉMILE TONGLET,
JOSEPH RICHARD,
HENRI HAMOIR,
ADOLPHE DAVID,
EDMOND HAUX.

***

PROGRAMME DE LA JOURNÉE.

A 9 h. 3/4. — Réception à la gare (salle d'attente de 1re classe).
A 10 h. — Réception à l'hôtel de ville par les autorités communales.
A 10 h. 1/2. — Visite du Palais de Justice et promenade à la Citadelle.
A 12 h. — Lunch au Donjon.

A 2 h. — Excursion en bateaux à vapeur (bords de la Meuse vers Dinant).
A 5 h. — Visite de l'Exposition triennale des beaux-arts, au Kursaal.
A 5 h. 1/2. — Banquet au Kursaal (Vue sur la Meuse).
A 8 h. 1/2. — Concert au parc Louise-Marie.

NÉCROLOGIE

Me Émile-François BAEGHE, du Barreau de Bruxelles.

Me BAEGHE, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles et Echevin des finances à Anderlecht, né à Pitthem, le 10 octobre 1842, est décédé le 31 mai dernier.

Son diplôme de docteur en droit, avec distinction, date du 8 août 1868. Il fit son stage chez Me Willemaers et figurait au Tableau de l'Ordre depuis le 13 décembre 1871.

Il fut un des promoteurs de l'emploi du Flamand dans les débats judiciaires.

Ses funérailles ont été célébrées le 3 courant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence fera, le dimanche, 23 courant, une excursion dont voici le programme :

— Départ de Bruxelles-Nord — 7 h. 03 matin.
— Arrivée à Sichem — 8 h. 34.
— De Sichem à Averbode, à pied (3 kil.). — Visite de l'Abbaye.
— Départ pour Westerloo, à pied (7 kil.). — Visite du château. — Déjeuner.
— Départ pour Tongerloo, à pied (4 kil.). — Visite de l'Abbaye.
— Retour par le chemin de fer vicinal; — arrivée à Bruxelles vers 6 heures.

Des listes de souscription sont déposées à la Bibliothèque et au vestiaire.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Enquêtes sur l'Organisation de la Prévoyance ouvrière* dans les communes d'Anderlecht, Forest, Koekelberg, Laeken et Saint-Gilles. — Brux., 1895, Alliance typographique, impr. In-8°, 135 p.

— *Jurisprudence du Port d'Ostende*, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du Tribunal de commerce d'Ostende, par J. MONTANGIE, Avocat à Ostende. — 4me année, 1893, 1re et 2e livr. — Ostende, Daveluy, impr. In-8°, 64 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 juin 1895 :

— M. BEGEREM (G.), avocat à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. MINEUR (A.), docteur en droit et candidat notaire à Forêt, est nommé notaire à la résidence de Bomal, en remplacement de M. Valentin, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 6 juin 1895 :

— La démission de M. DE NECKER (J.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

***

Par arrêté royal du 7 juin 1895 :

— M. BOUCKAERT (A.), candidat notaire à Ursel, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 9 juin 1895 :

— La démission de M. MOMMAERT (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

— M. KAIVERS (A.), avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nols, démissionnaire.

— M. SPIETZ (J.-B.), clerc de notaire à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Damseaux, décédé.

***

Nécrologie.

— M. COUCKE (A.), greffier de la justice de paix du canton de Roulers, est décédé le 1er juin courant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(*Faculté de Droit*)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1151 BRUXELLES DIMANCHE 16 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Accident dommageable. Réparation. Articles à comprendre dans l'indemnité. Frais de voyage à l'occasion du sinistre. Intérêts compensatoires à dater de l'accident. Dommage causé à un négociant. Taux commercial. Intérêts des intérêts.) — *Civil Anvers*, 1re ch. (Terrain à bâtir. Simple projet d'y construire. Défense d'en tenir compte dans l'indemnité.) — *Civil Gand*, 1re ch. (I. Nantissement. Acte sous seing privé. Cas où il doit être fait en double. Moyen opposé par un tiers. Non-recevabilité. Exécution partielle couvrant la nullité. II. Prétendue insanité. Demande de preuve. Articulation vague. Non pertinence. III. Enregistrement du titre. Cas où le débiteur en doit le remboursement. IV. Promesse d'hypothèque. Spécialisation insuffisante. Inexécution. Impossibilité pour les tribunaux de la conférer. V. Partage simulé. Caractères. Droits pour les créanciers de l'écarter. Action paulienne. VI. Déclaration de succession. Force probante relative.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 31 mai 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et NINAUVE c. LANDRIEN et JONES, fils.

(Van Praet c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT DOMMAGEABLE. — RÉPARATION. — ARTICLES A COMPRENDRE DANS L'INDEMNITÉ. — FRAIS DE VOYAGE A L'OCCASION DU SINISTRE. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES A DATER DE L'ACCIDENT. — DOMMAGE CAUSÉ A UN NÉGOCIANT. — TAUX COMMERCIAL. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

En cas d'indemnité due pour un sinistre le montant

des déboursés et frais de voyage des propriétaires d'une cargaison et de diverses personnes, mandataires des assureurs étrangers au procès, ne peut pas entrer en taxe; ces dépenses ne sont pas une suite nécessaire de l'accident.

Pour que la réparation du préjudice soit complète, elle doit comprendre les intérêts compensatoires du capital dont les victimes ont été privées par la faute de la partie responsable, à partir du jour où cette faute a produit ses effets dommageables (1).

Quand rien ne prouve que le produit de la chose fût destiné à être capitalisé pour produire lui-même des intérêts; qu'il est probable au contraire qu'il aurait été consommé au jour le jour, on ne peut considérer les intérêts des intérêts comme constituant une partie nécessaire de l'indemnité réclamée.

Les intérêts doivent être calculés au taux commercial, lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage lui a été causé à l'occasion des affaires de son commerce.

Attendu que l'arrêt du 30 novembre 1894 (produit en expédition enregistrée) a déclaré l'Etat responsable des conséquences de l'accident au bateau la *Marie-Louise*; qu'il a ordonné aux parties de s'expliquer sur le chiffre des dommages-intérêts dus au batelier et aux propriétaires de la cargaison;

Attendu que les parties ayant satisfait au prescrit de l'arrêt, il reste à déterminer le montant des indemnités et à statuer sur les intérêts réclamés par les appelants ainsi que sur les dépens;

I. *Quant au chiffre des indemnités :*

Attendu que les experts ont évalué les avaries de la cargaison à fr. 10,883.65, les réparations à faire au bateau à 3,071 francs et les frais de sauvetage à fr. 3,059.91, soit ensemble pour ces trois chefs d'indemnité fr. 16,964.56;

Attendu que l'Etat, tout en prétendant que ces évaluations sont exagérées, n'apporte cependant aucun argument probant à l'appui de sa demande en réduction; que les conclusions des experts sont basées sur la constatation détaillée des diverses avaries et sur l'énumération précise des frais de sauvetage; qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de l'avis de ces hommes consciencieux et compétents;

Attendu que, par suite d'une erreur de plume, une somme de fr. 78.40, valeur de 28 sacs de ciment perdus pendant le transbordement, a été portée par les experts dans le produit de la vente, au lieu d'être ajoutée au chiffre des avaries; que la rectification de cette erreur porte le montant des trois indemnités relatées ci-dessus à un total de fr. 17,121.36;

Attendu que le chiffre de fr. 1,872.72 réclamés pour frais de chômage doit être réduit à fr. 1,843.20, somme à laquelle ces frais ont été expressément fixés par l'assignation, à raison de fr. 19.20 par jour, tandis que dans leurs dernières conclusions les appelants les calculent à raison de fr. 19.50 par jour, sans expliquer cette différence;

Attendu que les appelants comprennent encore dans les dommages-intérêts qui leur sont dus, une somme de fr. 699.37, montant des déboursés et frais de voyage des propriétaires de la cargaison et de diverses personnes, mandataires des assureurs étrangers au procès actuel;

Attendu que ces déboursés ne peuvent pas entrer en taxe; que les appelants le comprennent si bien, qu'ils en réclament le remboursement, non comme faisant partie des frais du procès, mais comme un des éléments du préjudice éprouvé par eux en conséquence de la faute de l'Etat;

Attendu que ces dépenses ne sont pas une suite nécessaire de l'accident; qu'elles ont servi à renseigner les propriétaires de la cargaison et les assureurs sur la chance des réclamations ou des procès qu'ils auraient pu éventuellement intenter; qu'elles ont été faites à l'occasion de l'accident, mais que cet accident n'en est pas la cause directe; que d'ailleurs rien ne prouve

qu'elles fussent inévitables, et que, dès lors, l'Etat ne peut être tenu de les rembourser à ceux qui ont cru devoir les payer;

Attendu que, dans leurs dernières conclusions, les appelants ne reproduisent plus certains autres chefs de dommage qui figuraient dans leur exploit introductif d'instance, notamment le remboursement de 3,500 fr. pour frais de location d'un chantier à Baesrode;

II. *Quant aux intérêts :*

Attendu que, par suite des avaries survenues à la *Marie-Louise*, les appelants ont été privés d'une partie de leur avoir; que cette privation a commencé pour eux avec ses conséquences au moment même de l'accident; que, pour que la réparation du préjudice soit complète, elle doit comprendre les intérêts compensatoires du capital dont les appelants ont été privés par la faute de l'Etat, à partir du jour où cette faute a produit ses effets dommageables;

Attendu que l'allocation de ces intérêts compense la perte journalière subie par les appelants depuis l'accident; que rien ne prouve que le produit de leur chose dont ils ont été privés et que l'Etat doit leur restituer, fût destiné par eux à être capitalisé pour produire lui-même des intérêts; qu'il est probable, au contraire, qu'il aurait été consommé au jour le jour; que par conséquent, on ne peut considérer dans l'espèce les intérêts des intérêts comme constituant une partie nécessaire de l'indemnité réclamée; que les appelants trouveront dans l'allocation des intérêts compensatoires et des intérêts judiciaires, une juste réparation du dommage souffert par eux;

Attendu que les intérêts doivent être calculés au taux commercial, lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage lui a été causé à l'occasion des affaires de son commerce;

Attendu que le batelier est commerçant en sa qualité d'entrepreneur de transports et que l'accident est arrivé au cours d'un voyage qu'il faisait pour le compte des chargeurs; que ceux-ci sont commerçants en leur qualité d'entrepreneurs de travaux publics, et que les

(1) Cons. PAND. B., vis *Dommages-intérêts*, 201 et s., 335 et s.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(Suite. — Voir notre n° 1149.)

DEUXIÈME PARTIE

LE PHÉNOMÈNE JURIDIQUE.

Par Phénomène juridique nous entendons l'ensemble des manifestations de cette grande force sociale qu'on nomme LE DROIT, agissant en même temps et à côté des autres forces ou manifestations de la vie sociale : l'Art, la Morale, la Religion, l'Industrie, le Commerce, la Langue, etc.

Il comprend deux ordres de phénomènes : I. Les Faits juridiques en eux-mêmes. — II. Les Organes qui les produisent ou qui, plutôt, servent à les découvrir.

I. — LE PHÉNOMÈNE JURIDIQUE CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME.

Il s'agit de dégager, dans la multiplicité des phénomènes de l'Univers, ceux qui présentent la caractéristique du Droit (que nous avons précisée dans la Première Partie, p. 697 et s.), afin de les analyser de plus près dans les Parties suivantes.

C'est donc la matière même de l'étude à faire qu'il faut mettre à part, dans l'ensemble de ses faits.

Le Droit se révèle en des états divers, savoir :

A. — Le Droit à l'état Pratique (positif).

Le Droit s'affirme, sous sa forme la plus sensible, dans la vie quotidienne, à tous les temps historiques, en des expressions variées et très reconnaissables.

Tels sont les Biens engagés dans les liens de la propriété ou de ses démembrements, — toutes les Créances et dettes, — tous les Attributs personnels consacrés par les lois (liberté, majorité, qualité de citoyen, etc.).

C'est l'ensemble du droit vivant, concret, réalisé dans la multitude des détails de la société humaine.

Il y existe en des conditions analogues aux phénomènes physiques, chimiques, religieux, moraux, industriels, linguistiques : comme eux, il pénètre la société tout entière, il est partout.

B. — Le Droit à l'état Légal (législatif).

Le Droit positif qui vient d'être indiqué n'est que la mise en réalisation concrète du Droit tel qu'il est organisé par la Loi.

Celle-ci se borne à formuler des règles, sorte d'immense vestiaire dans lequel on va prendre, selon les cas, tout ce qui est nécessaire ou utile à la vie pratique.

Au regard du Droit positif, le Droit législatif apparaît donc à l'état d'abstraction.

Dans les sociétés modernes, le nombre des lois est énorme, et va, sans cesse, en augmentant avec la multiplication des besoins.

Chaque besoin nouveau fait surgir des lois. Exemple : le téléphone, le vélocipède, etc.

C. — Le Droit à l'état Théorique (scientifique).

La Loi, qui précède le Droit positif, est elle-même précédée par la Théorie, qui l'inspire et la guide.

L'esprit humain s'applique, en effet, à déterminer exactement quel est le meilleur Droit possible, eu égard à l'époque, aux lieux, aux peuples, etc.

Et ce n'est que lorsqu'il a été ainsi dégagé, qu'on le traduit, du mieux que l'on peut, en forme législative, en lois.

D. — Le Droit à l'état Cosmique (naturel).

Les trois états précédents du Droit ne sont pas douteux : sous ces trois formes, le phénomène s'affirme visiblement autour de nous et peut être immédiatement constaté.

Mais si le Droit positif procède de la loi, si le Droit légal procède de l'Esprit humain, le Droit que dégage notre esprit n'est-il pas lui-même d'une origine plus profonde?

En d'autres termes, le Droit est-il apriorique, dépend-il de la nature des choses, ne dérive-t-il pas d'une harmonie préétablie, n'est-il pas une des formes de la vie universelle, aveugle ou non, — n'est-il pas COSMIQUE?

Ce grand problème a presque toujours été controversé et a divisé les écoles philosophiques.

Les uns ont soutenu que le Droit n'avait pas d'existence absolue : « la Nature ne connaît pas le Droit »; qu'il dérivait d'une *volonté* libre, en mesure de le modifier indéfiniment et à sa guise; qu'il faut le regarder comme une affaire de pure convention, établi arbitrairement et dépourvu de toute réalité dès qu'on le sépare du droit positif (HOBBES, 1588 † 1679, — SCHOPENHAUER, 1788 † 1860, théoricien de *la Volonté Absolue*).

Cette volonté serait soit la volonté *divine*, soit la volonté *humaine*.

ciments formant la cargaison étaient destinés à la construction des forts de la Meuse dont ils avaient l'entreprise ;

Que, par conséquent, les intérêts doivent être calculés à raison de 5 1/2 p. c. ;

Attendu que les intérêts compensatoires sont dus sur le montant des avaries et sur les frais de sauvetage qui ont dû être payés au moment de l'accident ; mais qu'il n'en est pas de même de l'indemnité pour chômage, ce préjudice ne s'étant produit que successivement après l'accident, et même pour partie après la date de l'assignation, bien que la demande en indemnité de ce chef figure déjà préventivement, en entier, dans l'exploit introductif ; qu'il suffira, au point de vue de l'équité, d'allouer sur ce point les intérêts judiciaires ;

III. *Quant aux frais et dépens :*

Attendu qu'une première expertise a été ordonnée par le tribunal de commerce d'Anvers, le 14 avril 1890, en cause des propriétaires de la cargaison contre le batelier Van Praet ; que l'Etat est étranger à cette instance, le tribunal de commerce étant incompétent pour connaître de l'action en garantie formée contre lui par Van Praet ; que les frais de cette expertise devaient être supportés par la partie succombante dans l'instance à laquelle elle se rattache ; qu'il serait injuste de la mettre à la charge de l'Etat à l'égard de qui cette première expertise est inutile et frustratoire ;

Attendu que l'Etat doit supporter les frais de l'expertise ordonnée le 18 août 1890 par le président du tribunal de Turnhout, siégeant en référé, comme préliminaire de l'instance actuelle, en cause des appelants contre l'Etat, frais montant à fr. 741.40 ;

Attendu que le règlement des avaries entre les intéressés est une conséquence nécessaire de l'accident, puisqu'elle n'est que l'application des art. 100 et s. de la loi du 21 août 1879 ; que ce règlement, nécessaire pour déterminer les obligations respectives du bâtiment et de la cargaison, a été fait conformément aux usages et à la loi ; et qu'il y a lieu de comprendre les frais de la dispache, montant à fr. 424.96, dans les dépens de l'instance actuelle, comme formant le complément indispensable de l'expertise ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Edmond Janssens, *en son avis pour la plus grande partie conforme*, jugeant en prosécution de son arrêt du 30 novembre 1894 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne l'Etat belge à payer aux appelants à titre de dommages-intérêts, la somme de 17,121.36**, pour avaries et frais de sauvetage, avec les intérêts à 5 1/2 p. c. à partir du 1er août 1890 jusqu'au jour de la demande, plus la somme de 1,843.20 pour frais de chômage ;

Condamne l'Etat aux intérêts judiciaires commerciaux sur l'ensemble de ces diverses sommes et aux dépens des deux instances dans lesquels entreront les frais de l'expertise ordonnée par le président du tribunal de Turnhout, montant à fr. 741.40, et ceux de la dispache montant à fr. 424.96 ;

Dit n'y avoir lieu d'y comprendre ceux de l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce d'Anvers, montant à 676 francs.

Civ. Anvers (1re ch.), 23 mars 1895.

Prés. : M. Maris. — Subst. : M. Eeman. Avis conf. Plaid. : MMes Georges Dubois (du Barreau de Bruxelles) c. Ryckmans et Domus.

(Etat belge c. Domus-Eliaerts.)

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN A BATIR. — SIMPLE PROJET D'Y CONSTRUIRE. — DÉFENSE D'EN TENIR COMPTE DANS L'INDEMNITÉ.

L'exproprié obtenant la pleine valeur de son bien selon-

la nature qu'il lui attribue, n'est pas fondé à réclamer, en outre, une indemnité spéciale pour une prétendue perte d'intérêts et de loyers de constructions futures dont il n'a jamais joui, et qui feraient double emploi avec le revenu qu'il pourra retirer du placement du capital, augmenté des frais de remploi et des intérêts d'attente, que l'expropriation lui procurera (1).

. . . . . .

Quant aux indemnités accessoires réclamées par l'exproprié et proposées par les experts pour le préjudice prétendûment subi, parce que l'expropriation aurait empêché la mise à exécution d'un projet de construction de maisons ouvrières sur le terrain empris :

Attendu que l'exproprié ne justifie pas de la lésion d'un droit acquis ni de la privation d'une partie de sa propriété ; que les lettres et documents produits par lui devant les experts montrent uniquement, comme ils le disent eux-mêmes, son *désir* de construire ; mais qu'il est constant que ce désir ne s'est jamais traduit en fait par un commencement d'exécution réelle ; qu'au contraire, il a cessé de se manifester dès le 30 septembre 1891, au reçu d'une lettre de cette date émanée du collège des bourgmestre et échevins de Borgerhout ; que cette lettre se bornait à dire au défendeur qu'avant de prendre une décision sur sa demande, on croyait devoir l'informer qu'on avait appris que l'Etat avait l'intention d'exproprier son terrain ; que le défendeur, qui a bien voulu voir dans cet écrit un refus formel et qui impute aujourd'hui ce refus à l'Etat, a aussitôt réclamé ses plans et pièces, et n'a plus fait aucune démarche ; que les experts en concluent, à tort, que c'est l'expropriation même qui a eu pour résultat direct de rendre impossible la mise en valeur des terrains en question, alors que l'arrêté royal d'expropriation n'est intervenu que le 3 septembre 1892, c'est-à-dire un an après et que le changement décrétant les formalités accomplies n'a été rendu lui-même que le 12 septembre 1893 ;

Attendu que les experts ayant considéré l'emprise comme terrain à bâtir, l'ont évaluée en tous cas comme tel, à sa pleine valeur d'après eux ;

Que l'exproprié obtenant ainsi et par l'augmentation de prix ci-dessus accordée, la pleine valeur de son bien selon la nature qu'il lui attribue lui-même, il n'est plus fondé à réclamer, en outre, une indemnité spéciale pour une prétendue perte d'intérêts et de loyers de constructions futures dont il n'a jamais joui, et qui feraient, au surplus, double emploi avec le revenu qu'il pourra retirer du placement du capital augmenté des frais de remploi et des intérêts d'attente, que la présente expropriation lui procurera.

. . . . . .

Civ. Gand (1re ch.), 29 mai 1895

Prés. : M. Van Wambeke. — Plaid. : MMes Verbaere et Du Bois c. H. Callier et Seresia.

(Verhaeghe-De Naeyer et Cie c. Minne et c. époux Marchand, Keulenaer et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. NANTISSEMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CAS OU IL DOIT ÊTRE FAIT EN DOUBLE. — MOYEN OPPOSÉ PAR UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ. — EXÉCUTION PARTIELLE COUVRANT LA NULLITÉ. — II. PRÉTENDUE INSANITÉ. — DEMANDE DE PREUVE. — ARTICULATION VAGUE. — NON PERTINENCE. — III. ENREGISTREMENT DU TITRE. — CAS OU LE DÉBITEUR EN DOIT LE REMBOURSEMENT. — IV. PROMESSE D'HYPOTHÈQUE. — SPÉCIALISATION INSUFFISANTE. — INEXÉCUTION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES TRIBUNAUX DE LA CONFÉRER. — V. PARTAGE SIMULÉ. — CARACTÈRES. — DROIT POUR LES CRÉANCIERS DE L'ÉCARTER. — ACTION PAULIENNE. — VI. DÉCLARATION DE SUCCESSION. — FORCE PROBANTE RELATIVE.

I. *Le nantissement peut prendre le caractère d'une convention synallagmatique ; tel est le cas lorsque le créancier s'engage à retarder l'exigibilité de sa créance.*

Quand l'acte sous seing privé doit être fait en double, le défaut des originaux exigés ne peut être opposé par celui de qui sont émanés des faits d'exécution ; l'exécution partielle couvre le vice de l'acte comme l'exécution totale.

La nullité d'un acte sous seing privé résultant de ce qu'il n'a pas été fait en double, ne peut pas être opposée par les tiers (1).

II. *L'articulation qu'à la date d'une convention on ne s'est pas trouvé dans un état de santé tel qu'on ait pu se rendre compte de ses actions, n'est point suffisamment précise et détaillée pour être l'objet d'admission à preuve par témoins* (2).

III. *Le débiteur doit au créancier poursuivant le remboursement du coût de l'enregistrement de son titre, s'il ne prouve point que cet enregistrement était superflu et eût pu être évité.*

IV. *Si un débiteur s'est engagé à donner une hypothèque sans la spécialiser et n'exécute point sa promesse, un jugement ne peut la conférer pour tenir lieu d'hypothèque conventionnelle ; il ne reste au créancier qu'à exiger le remboursement, ou bien des dommages-intérêts* (3).

V. *Un partage simulé n'a pas d'existence et peut être écarté par les créanciers, sans qu'ils y aient formé opposition, l'art. 882, C. civ., ne devant s'entendre que d'un partage consommé.*

Ne peut être considéré comme un partage réel, celui où les lacunes à réparer et les rectifications à opérer sont si nombreuses que, s'il n'était pas déclaré nul ou simulé, les copartageants devraient procéder à un partage nouveau.

L'action paulienne est recevable en matière de partage : elle n'exige pas qu'au préalable le créancier ait fait opposition à ce qu'il y fût procédé en son absence, ni que sa créance résulte d'un acte ayant date certaine contre les tiers, coupables de collusion avec le débiteur (4).

VI. *Si, en règle générale, la déclaration de succession laisse intacts les droits des héritiers, elle peut valoir néanmoins, au profit de tiers, comme preuve d'une option faite et aider à établir la fraude dans un acte de partage.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Revu le jugement de ce tribunal du 13 juin 1893, enregistré ;

Quant au premier objet des conclusions de la demanderesse, tendant à entendre dire pour droit que la convention de gage constatée par acte sous seing privé du 9 février 1893 vaut autant que si elle avait été reconnue en la forme authentique :

Attendu que le défendeur, Charles Minne, conteste avoir jamais consenti à constituer au profit de la demanderesse un gage ou à lui fournir d'autres garanties ;

Que le dit défendeur articule, avec offre de preuve, que l'acte sous seing privé prémentionné, bien qu'il mentionne avoir été fait en double, ne l'a pas été en réalité, et soutient que, dans ces conditions, cet acte ne constitue pas une preuve légale du contrat allégué (art. 1325, C. civ.) ;

Attendu que le nantissement, convention unilatérale de sa nature, peut, en raison des clauses et conditions particulières sous lesquelles il est conclu, prendre le caractère d'une véritable convention synallagmatique tombant, dès lors, sous l'application de l'art. 1325, C. civ. ; qu'il en est ainsi dans l'espèce ;

Qu'en effet, la demanderesse, en retour du gage qui lui était conféré, s'est engagée, de son côté, à retarder l'exigibilité de sa créance ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, la demanderesse a reconnu, d'une part, que le second double de la convention de gage litigieuse ne porte point la signature du défendeur Charles Minne, et, d'autre part, que ce second double a été, non pas retiré par le dit défendeur, mais remis, sans intervention de sa part, au notaire Vander Eecken, mandataire, quant à ce, de la demanderesse ;

Que, par conséquent, aucun double n'ayant été remis à l'une des parties contractantes, il n'existe qu'un seul original dans le sens de la loi ;

Attendu qu'au surplus, ce second double n'est point produit dans la cause par la demanderesse ;

Mais attendu que le défaut de mention et le défaut réel d'originaux exigés ne peut être opposé par celui qui a exécuté, de sa part, la convention portée dans l'acte, l'exécution étant la meilleure preuve de l'existence de l'acte ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'exécution partielle couvre le vice de l'acte comme l'exécution totale ;

Qu'en admettant même que l'acte attaqué ait été signé, non pas le 9 février 1893, mais postérieurement au 18 février, et que les grosses des créances hypothécaires, données en gage, n'aient été remises à la demanderesse le 9 février, qu'à titre de dépôt, en vue, sans doute, de préparer l'acte sous seing privé, le défendeur Charles Minne n'en a pas moins exécuté la convention de gage, en laissant ces grosses entre les mains de la demanderesse ; qu'il ne les a même pas réclamées après que le sieur Poirier, comptable de la demanderesse, eût fourni la liste des créances remises à cette dernière, ni après la passation des actes de partage dont il sera parlé ci-après ;

Que ce n'est donc que par une vaine querelle de mots, que le défendeur pourrait soutenir qu'il n'a point exécuté la convention litigieuse ;

Attendu que ce n'est pas seulement le défendeur Charles Minne qui oppose à la demanderesse le défaut de double, mais que les défendeurs, partie Lepreux, font la même objection ;

Attendu que les art. 2073 et 2074, C. civ., disposent que le privilège, que le gage confère au créancier de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par préférence aux autres créanciers, n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, constatant la convention de gage ;

Mais attendu que la nullité d'un acte sous seing privé, résultant de ce qu'il n'a pas été fait en double, ne peut pas être proposée par les tiers ; que c'est, en effet, dans l'intérêt exclusif des parties contractantes que la nullité dont s'agit a été établie ;

Attendu que, dans son écrit du 28 octobre 1893, enregistré, le défendeur Charles Minne articule, avec offre de preuve, qu'à la date à laquelle la convention litigieuse a été faite, il se trouvait dans un état de santé tel qu'il ne pouvait se rendre compte de ses actions ;

Mais attendu qu'à l'appui des dites conclusions, le défendeur dont s'agit n'énonce aucun fait suffisamment précis pour permettre à la demanderesse d'en contrôler l'exactitude et de préparer la preuve contraire ; que, dès lors, il ne peut être admis à la preuve testimoniale ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la convention dont s'agit est valable en la forme ; qu'elle vaut autant que si elle avait été constatée par acte authentique ;

Attendu qu'il n'échet point, dans l'état actuel de la procédure, de rechercher quel pourra être l'effet de la dite convention, au point de vue des droits respectifs de la demanderesse et des défendeurs, partie Lepreux, spécialement en ce qui concerne les créances dépendant de la communauté Minne-Nobels ;

Qu'il n'échet point non plus d'examiner si les prédits défendeurs ont conféré à leur père un mandat général et spécial, lui permettant de disposer de leurs biens et d'engager leur responsabilité à l'égard de la demanderesse ;

---

(1) Cons. Pand. B., vis *Expropriation d'utilité publique (Indemnité)*, nos 140 et s., 211 et s.

(1) Pand. B., vo *Acte sous seing privé*, nos 434, 435, 455.
(2) Pand. B., vo *Démence*, nos 42 et s.
(3) Pand. B., vo *Hypothèque (en général)*, nos 133 et s.
(4) Pand. B., vo *Action paulienne*, nos 92 et s. ; — Pand. Pér., 1891, no 208.

Et cette volonté humaine peut être *unilatérale* ou *bilatérale*.

De là, les Ecoles suivantes ayant chacune leur spécial CAPITAL d'idées.

a) Ecole théologique ou théiste : Le Droit émane de Dieu, — il est exprimé dans la Révélation.

b) Ecole autocratique ou aristocratique : Le Droit émane du Souverain (Despote ou Elite) agissant à sa guise (en bien ou en mal), — il est exprimé par les Ordonnances, les Edits (les Capitulaires), les Décrets, — il recourt au besoin à la Force pour s'imposer (1).

c) Ecole du Contrat social : Le Droit émane du Libre Consentement des hommes en société.

D'autres soutiennent que le Droit existe, en puissance, indépendamment de toute société humaine ; que celle-ci n'est qu'une occasion de le réaliser ; qu'il fait partie des lois du monde ; *que Dieu même ne pourrait pas le changer ! — Naturalis juris mater ipsa humana natura* (Grotius, 1583 † 1645).

Ce qui tend à le prouver c'est que nous concevons perpétuellement un Droit plus parfait que toutes les réalisations que nous en voyons autour de nous.

Dès lors, toute l'action de l'esprit humain ne consisterait qu'à le rechercher et à le découvrir aussi exactement que possible.

Dans ce système le Droit est donc *naturel* dans son essence, préexistant, et vraiment Cosmique, en ce sens que les diverses conditions en lesquelles les hommes et les sociétés se présentent, *commandent*, par leur nature, l'établissement de rapports juridiques déterminés et de nuls autres. Rien d'arbitraire !

Toutefois, en sa réalisation positive, le droit naturel n'est jamais qu'approximatif.

Dans sa recherche du Droit naturel ainsi compris, l'esprit humain emploie deux procédés : l'Observation *interne* et l'Observation *externe*.

De là deux écoles :

d) Ecole spiritualiste, ou rationaliste, ou idéaliste : le Droit existe et se découvre dans la Conscience et surtout par la Raison ; il est un système de règles logiques. — Au lieu de se demander si le Droit s'adapte à notre nature et donne satisfaction à nos légitimes besoins, cette école se demande donc s'il est conforme aux lois de la Raison.

e) Ecole historique, ou positive, réaliste, naturaliste, sensualiste, matérialiste. Le Droit se découvre dans la Nature évoluant au cours du temps, c'est-à-dire dans l'Histoire : la mise au jour du Droit est un travail sans relâche, non pas seulement de la puissance publique, mais de tout le peuple (1).

Il faut toutefois se garder de croire que ces Ecoles sont toujours nettement séparées et sans mélange.

Presque invariablement, elles s'interpénètrent ; mais elles ont une dominante (une culminante) prise dans l'une ou l'autre des cinq catégories ci-dessus.

Il y a même, dans les temps contemporains, une tendance à accorder une égale valeur à deux ou plusieurs de celle-ci et à les faire concorder en un système unique. D'où une sixième catégorie, savoir :

f) Les Eclectiques, ou synthétiques, spécialement ceux qui combinent de préférence l'école spiritualiste et l'école historique.

La tendance moderne est de considérer le Droit comme cosmique au sens qui vient d'être indiqué et d'écarter, comme non scientifiques, les trois premières écoles.

On peut grouper des noms célèbres sous chacune de ces écoles. Nous en donnons en note un essai, un aperçu incomplet (1) : cette matière rentre dans l'Histoire de la Philosophie du Droit.

II. — ORGANISMES PRODUCTEURS OU DÉCOUVREURS DU DROIT.

Les hommes en société ont, sans relâche, été préoccupés de rechercheret de découvrir le Droit, c'est-à-dire, les rapports juridiques que, selon le temps, le lieu, les circonstances, il convenait de soumettre à la contrainte sociale.

Nous ne dégagerons pas pour le moment *le principe*

---

(1) V. dans *Les Primitifs*, d'Elie Reclus (livre admirable et fécond en renseignements sur les premières formes juridiques), p. 321, un curieux passage sur la formation du Droit par la Force. Reprod. dans le *J. des Trib.*, 1895, p. 605.

(1) Edmond Picard, *La Vulgarisation du Droit*, *J. des Trib.*, 1894, p. 1427 et s.

(1) Ecole Théologique : St Thomas, Suarez, de Bonald, Stahl.
Ecole Autocratique : Hobbes, de Maistre.
Ecole du Contrat Social : Platon, Grotius, Locke, Rousseau, Schopenhauer.
Ecole Spiritualiste : Leibnitz, Puffendorf, Wolf, Kant, Hegel, Lassorn, Schelling, Fichte, Krause, Tiberghien, Herbart.
Ecole Historique : Montesquieu, Burk, Savigny, Puchta, Schaffle, Bentham, Proudhon, Comte, Bluntschli, von Ihering.
Eclectiques contemporains : Karl Marx, Spencer, Fouillée, De Greef.
Ces penseurs sont des Philosophes, non des Juristes, mais dans leur conception de l'Univers, force a été à chacun d'eux de s'occuper du Droit et de lui accorder une place le plus souvent considérable. — Comp. *inf.*, p. 51 et s., la VIIe partie intitulée : Le Fondement du Droit et les ouvrages cités, spécialement Agnella, qui donne des aperçus intéressants sur nombre de ces personnalités éminentes.

729

Quant au second objet du litige relatif à la somme de fr. 2,698.44, montant des droits d'enregistrement payés par la demanderesse sur la prédite convention de gage :

Attendu que l'enregistrement de cette convention a été rendu nécessaire par le fait des défendeurs ;

Qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes civils emportant obligation doivent être supportés par les débiteurs ;

Attendu qu'à tort le défendeur Charles Minne conteste devoir la prédite somme, au moins pour le tout ;

Qu'il n'est pas établi qu'à la date à laquelle le fait du dit défendeur a contraint la demanderesse à produire le dit acte en justice, elle eût encore entre les mains la promesse à l'échéance du 15 février de 68,000 francs, et celle à l'échéance du 10 mars de 45,000 francs ; que, par conséquent, il n'est pas prouvé qu'elle aurait pû faire enregistrer celles-ci avant l'acte sous seing privé litigieux, comme le défendeur prétend qu'elle aurait dû le faire ;

Quant aux conclusions de la demanderesse, tendant à entendre dire pour droit que le présent jugement, dûment notifié, vaudra titre pour l'inscription, au profit de la demanderesse, d'une hypothèque à concurrence du montant de sa créance, la dite hypothèque à inscrire sur des biens appartenant en propre au défendeur Charles Minne et énumérés dans l'exploit introductif d'instance des 7 et 8 avril 1893, enregistré ;

Attendu que, par l'acte prémentionné du 9 février 1893, le défendeur Charles Minne a pris envers la demanderesse l'engagement suivant :

« Le sieur Minne s'oblige de passer, à première réquisition, acte notarié en due forme de la constitution de gage ci-dessus, et de donner, en outre, aux sieurs Verhaeghe, de Nayer et Cie, toute autre garantie qu'ils pourraient exiger. A défaut de ce faire, la somme due deviendra immédiatement exigible. »

Attendu qu'il importe de remarquer que l'acte dont s'agit ne détermine pas quelle est la garantie à fournir, éventuellement, par le débiteur ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il s'agit dans l'espèce d'une promesse d'hypothèque ;

Attendu que, si un débiteur s'est engagé à donner une hypothèque sans la spécialiser et n'exécute pas sa promesse, un jugement ne peut conférer l'hypothèque comme tenant lieu d'hypothèque conventionnelle ;

Que la question a été formellement décidée dans ce sens lors de la discussion de la loi du 18 décembre 1851 au sein de la Chambre des Représentants ;

Attendu que la promesse d'hypothèque est une obligation de faire, régie par le droit commun ; que si le débiteur refuse de passer acte, le créancier a une action contre lui pour le faire condamner à constituer l'hypothèque ; mais que c'est une condamnation à faire ; qu'en vertu de l'adage : *Nemo ad factum cogi potest*, si le débiteur ne veut pas exécuter sa promesse, il ne reste au créancier qu'à demander le remboursement de la créance, et, le cas échéant, des dommages-intérêts ;

Attendu que vainement la demanderesse invoque les termes de l'art. 76 de la loi de 1851 ; qu'en vertu de cet article, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire ; que la demanderesse soutient qu'un jugement est « tout ce qu'il y a de plus authentique », et que, par conséquent, l'hypothèque spéciale peut être établie par un jugement ;

Attendu que l'hypothèque judiciaire a été abolie par la loi de revision du régime hypothécaire (art. 42, 43 et 44 de cette loi) ;

Attendu que dans l'art. 76 de la loi de 1851, le législateur a entendu reproduire l'art. 2127, C. civ. ; qu'à la vérité, il existe entre ces deux dispositions une légère différence de rédaction, mais que le législateur de 1851 a voulu uniquement mettre l'art. 76 en harmonie avec l'art. 2 de la même loi, et non pas admettre, pour conférer une hypothèque conventionnelle,

730

d'autres actes authentiques que les actes notariés ou ceux qui leur sont assimilés ;

Attendu que, sans plus de fondement, la demanderesse soutient que la promesse d'hypothèque n'est pas une obligation de faire, mais la promesse d'un droit spécial qu'il appartient au juge de procurer comme tout autre droit réel ;

Attendu que si une personne s'engageait envers une autre à lui vendre un immeuble sans spécifier ni le bien, objet de la convention, ni le prix de la vente, il n'appartiendrait pas au juge de conférer un droit réel sur un immeuble choisi par lui moyennant un prix qu'il déterminerait ;

Que de même, en cas d'hypothèque conventionnelle, le concours de volonté des parties devant porter sur toutes les conditions nécessaires à la validité de l'hypothèque, donc aussi sur sa spécialité quant aux biens et quant à la créance (art. 78 de la loi de 1851), le juge ne peut, quant à ce, substituer sa volonté au consentement du débiteur ;

Que, partant, la demanderesse n'est point fondée à demander qu'à défaut par le défendeur Charles Minne d'exécuter la prétendue promesse d'hypothèque dont s'agit au litige, le jugement tienne lieu d'hypothèque conventionnelle ;

Quant aux actes de partage des 23 et 28 mars 1893, et à l'acte de constitution d'hypothèque passé devant M^e^ De Weert, notaire à Gand, le 24 mars 1893, enregistré :

Attendu que la demanderesse conclut à entendre déclarer les dits actes nuls et non-avenus ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, la demanderesse a allégué que certains faits concluants au procès semblent établir l'existence, entre le défendeur Charles Minne et ses enfants d'un partage antérieur à celui du 23 mars 1893 ;

Qu'en effet, dans l'acte de constitution de gage du 9 février 1893, le défendeur Charles Minne s'est déclaré seul propriétaire de créances que l'on prétend aujourd'hui dépendre de la communauté, à ce moment prétendûment indivise, Minne-Nobels ; qu'il a fait cette déclaration au su de son beau-fils Achille Marchand, lequel avait été chargé par la demanderesse de faire signer l'acte par son père ;

Que, de même, dans une donation d'usufruit, consentie en faveur de son fils Henri Minne, suivant acte du notaire De Weert, du 6 avril 1888, enregistré, le défendeur Charles Minne déclare être seul propriétaire d'une maison sise à Gand, rue de la Biloque, n° 1, laquelle faisait également partie à ce moment, d'après l'acte de partage litigieux, de la communauté Minne-Nobels ;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'un partage ait été effectué entre les défendeurs avant le 23 mars 1893 ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas et n'offre pas d'établir que le partage, dont la nullité est demandée, soit entaché de lésion de plus du quart au préjudice du défendeur Charles Minne ;

Mais attendu qu'à raison des faits et circonstances de la cause, il échet de considérer le partage du 23 mars 1893 comme un partage simulé, fait par les défendeurs partie Guequier et Lepreux en fraude des droits de la demanderesse créancière de Charles Minne ;

Qu'un partage simulé n'a pas d'existence et peut être attaqué, en toute hypothèse, par les créanciers, sans qu'ils y aient formé opposition, l'art. 882, C. civ., ne parlant que d'un partage consommé ;

Que dans l'acte qualifié partage du 23 mars 1893, les défendeurs ont eu pour but, non pas de partager entre eux, d'une façon régulière et sincère, la communauté Minne-Nobels et la succession Marie-Thérèse Nobels, mais uniquement de soustraire à l'action de la demanderesse la plus grande partie des biens échus à son débiteur Charles Minne ;

Qu'ils n'ont eu d'autre préoccupation que de placer dans le lot des enfants Minne les créances communes dont leur père avait disposé, ce afin de pouvoir oppo-

731

ser à la demanderesse l'effet déclaratif du partage, et d'autre part, de faire opter le défendeur Charles Minne en faveur de la disposition de son contrat de mariage qui lui conférait, comme il sera dit ci-après, l'usufruit universel des biens délaissés par feue Marie-Thérèse Nobels ;

Que le prétendu acte de partage du 23 mars 1893, reconnu par jugement de ce tribunal du 4 avril 1893, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques à Gand, le même jour, vol. 1923, n°s 50 et 51, a été fait avec une précipitation telle que les défendeurs n'ont point pris le temps — ce dont, d'ailleurs, ils semblent n'avoir eu aucun souci — de rechercher quelle était, d'une façon exacte et précise, la consistance de la communauté à partager ;

Que c'est ainsi, notamment, qu'une série de créances ont été attribuées soit à Charles Minne, soit à ses enfants, sans que l'on ait vérifié si ces créances n'avaient pas été remboursées et sans que l'on ait examiné entre les mains de quelle personne le remboursement avait été opéré ;

Que, par suite du même empressement suspect, une créance de 21,000 francs, reconnue en 1870 par le sieur Delandsheere, a été mise dans le lot de Charles Minne, alors que ce dernier en avait fait remise à titre gratuit depuis plusieurs années, parce qu'elle était irrécouvrable et de nulle valeur ;

Que, de même, il n'a été fait aucune mention d'une somme de 25,000 francs reçue par la défenderesse Stéphanie Minne comme provenant de la succession de sa mère en vertu de son contrat de mariage passé devant le notaire Taelman, de résidence à Eecloo, le 8 octobre 1884, enregistré ;

Que ces omissions et ces erreurs à l'avantage des défendeurs partie Lepreux et au préjudice du défendeur Charles Minne démontrent que les défendeurs, dans l'acte du 23 mars 1893, n'ont eu en réalité pour intention que de préjudicier aux droits de la demanderesse et non de fixer définitivement les droits réciproques des parties à raison de l'indivision existant entre elles ;

Attendu que vainement les défendeurs objectent que toute inégalité des lots sera nivelée par certaines récompenses dues tant par la communauté à la succession que par Charles Minne à la communauté et par d'autres rapports dus par ce dernier, les défendeurs se réservant de spécifier ces récompenses et rapports en temps et lieu ;

Attendu que les lacunes à réparer et les rectifications à opérer sont si nombreuses que, si le partage dont s'agit n'était pas déclaré inexistant ou nul, comme simulé, les copartageants devraient procéder à un partage nouveau ; que, dès lors, on ne peut considérer l'acte attaqué comme constituant un partage réel ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même qu'il n'y ait point lieu d'annuler le partage litigieux du chef de simulation, encore faudrait-il le déclarer nul comme fait en fraude des droits de la demanderesse, créancière du défendeur Charles Minne ;

Que vainement on soutient que la demanderesse, n'ayant pas formé opposition au partage litigieux, ne peut attaquer celui-ci après qu'il a été consommé (art. 882, C. civ.) ;

Que l'action paulienne est recevable en matière de partage comme en toute autre matière ;

Que l'art. 882, C. civ. n'ayant eu en vue que d'accorder aux créanciers un droit d'intervention au partage pour éviter le préjudice qui pourrait en résulter pour leurs intérêts, le législateur n'a pas voulu donner aux expressions *en fraude de leurs droits*, qui s'y trouvent, un autre sens qu'à celles des art. 1464, 788 et 622, C. civ. ;

Que Treilhard, dans l'exposé des motifs du titre des successions, dit que l'art. 882 suppose un partage fait « sans fraude » et a soin de souligner ces mots ; que vainement on prétendrait que Treilhard a commis une erreur ;

Qu'en effet, le titre dont s'agit est son œuvre ;

732

Que l'on peut facilement s'expliquer la raison pour laquelle Treilhard n'a pas reproduit les mots « sans fraude » dans le texte, par la circonstance qu'à l'époque de la rédaction de l'art. 882, la réserve, en cas d'action paulienne, généralement admise par le droit romain et le droit coutumier, pouvait être considérée comme existant pour ainsi dire de plein droit ;

Que la déchéance établie par l'art. 882 n'est proclamée que pour protéger les copartageants de bonne foi et n'est réclamée par aucun intérêt favorable, en cas de concert frauduleux ;

Que, dans le système des défendeurs, le créancier qui aurait été, par une cause quelconque, telle, par exemple, que l'ignorance de l'ouverture de la succession, dans l'impossibilité d'agir, serait tenu de respecter un partage manifestement frauduleux, résultat de machinations perverses de toutes les parties ;

Attendu que, sans plus de fondement, les défendeurs partie Lepreux objectent que la demanderesse ne prouve par aucun acte, ayant date certaine envers eux, qu'elle était créancière de Charles Minne avant la date de l'acte de partage litigieux ;

Que la règle en vertu de laquelle les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que par l'une des circonstances énoncées dans l'art. 1328, C. civ., ne peut être invoquée que par les tiers de bonne foi, et nullement par ceux qui se sont rendus coupables de collusion avec le débiteur dans le dessein de frustrer de ses droits un légitime créancier ;

Que cette règle est, en effet, dominée par le principe de morale, que personne ne peut profiter de sa fraude, principe qui est sanctionné par l'art. 1167, C. civ. et ne comporte pas d'exception (Cass., 20 mars 1845) ;

Attendu que l'action révocatoire est soumise à une triple condition :

1° Le préjudice causé au créancier par l'acte qu'il attaque ;

2° L'intention de nuire chez le débiteur qui a fait cet acte ;

3° La participation à la fraude chez les tiers contractants ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dommage occasionné à la demanderesse, différentes omissions de nature à diminuer la part devant revenir au défendeur Charles Minne ont déjà été relevées ci-dessus ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des art. 8 et 9 de son contrat de mariage, passé devant Me Bourgeois, notaire de résidence à Saint-Gilles, le 8 novembre 1847, enregistré, le défendeur Charles Minne avait droit soit à l'usufruit de tous les biens de son épouse prédécédée, soit dans le cas où la dite donation aurait été contestée par les enfants nés du mariage ou ne pourrait recevoir son exécution par quelque motif que ce soit, à la plus forte quotité en pleine propriété et en usufruit de tous les biens de la *de cujus*, dont la loi permettait à celle-ci de disposer ;

Qu'il suit de là que si les enfants Minne pouvaient s'opposer à ce que l'usufruit universel des biens délaissés par leur mère fût attribué au défendeur Charles Minne, celui-ci, de son côté, pouvait exiger un quart en une propriété et un quart en usufruit des dits biens ;

Attendu que l'acte de partage litigieux considère le dit défendeur comme usufruitier de tous les biens de la succession de la *de cujus* ;

Attendu qu'à bon droit la demanderesse objecte que, dans les déclarations de succession déposées les 14 avril et 23 mai 1882, cette dernière reproduisant le contrat de mariage prérappelé, le défendeur Charles Minne a déclaré que les biens de la *de cujus* lui revenaient pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ; que, par conséquent, le défendeur, ayant opté en faveur de l'une des dispositions de son contrat de mariage, ne pouvait plus, dans l'acte de partage dont s'agit, se contenter de l'usufruit sur tous les biens dépendant de la succession ;

Attendu que vainement les défendeurs, partie Lepreux, allèguent que la déclaration de succession n'a pour but et pour objet que de régler l'assiette de l'impôt et d'en régler la perception par l'Etat, et ne modifie en rien les droits des déclarants ;

Attendu que l'on ne peut décider d'une façon absolue, que les déclarations faites par l'un des cohéritiers dans une déclaration de succession doivent demeurer sans effet à l'égard ;

Que c'est la volonté et l'intention du déclarant qu'il échet de rechercher ;

Qu'il y a lieu d'avoir égard à cet effet aux circonstances spéciales de chaque espèce et que c'est en tenant compte des faits particuliers de la cause que certain arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 28 mai 1892, invoqué par les défendeurs, a décidé qu'une déclaration de succession laissait intacts les droits respectifs des déclarants ;

Que, de même, c'est d'après les circonstances qu'il faut décider si la qualité d'héritier prise dans une déclaration de succession ou le payement des droits de mutation emporte ou n'entraîne pas adition d'hérédité ;

Attendu que, dans la cause actuelle, la *de cujus* est décédée le 20 octobre 1881 ; que l'option faite par le défendeur Charles Minne, lors de la déclaration de succession, n'a été contredite par aucun acte depuis lors jusqu'en 1893 ;

Que l'on pourrait admettre qu'il eût modifié le choix par lui fait, avant tout acte de disposition des biens compris dans la masse ; mais que, depuis 1881, les défendeurs ont aliéné des immeubles, procédé au partage et à la liquidation d'une société, donné mainlevée d'hypothèque, reçu des remboursements de capitaux,

---

qui peut servir de règle à cet égard ; ce point trouvera sa place dans la Septième partie, réservée au Fondement du Droit (p. 51 et s.), qu'on ne pourra bien comprendre qu'après les notions exposées dans les parties précédentes.

Pour le moment, nous n'indiquerons que les moyens et Procédés employés pour découvrir le Droit, pour réaliser son APERCEPTION.

A). — EDIFICATION EMPIRIQUE DU DROIT.

La Coutume :

Les mœurs, les tendances populaires, l'instinct, la manifestation extérieure du sentiment juridique qui est dans tout homme, dans tout peuple (Psychologie sociale), à l'égal du sentiment moral, artistique, religieux, linguistique, etc.

Habitude des Professeurs d'Encyclopédie en ce qui concerne la Coutume ; ils ne la rattachent pas à la recherche du Droit, ils l'exposent en elle-même, et à son occasion expliquent son mécanisme, matière qui, en bonne logique, rentre dans l'histoire du Droit (1).

(1) Voir ROUSSEL, p. 20 et s., NAMUR, p. 15 et s., ORBAN, p. 26 et s. Voir aussi sur la formation et la pratique des Coutumes en France, le Syllabus du Cours d'*Evolution historique du Droit civil français*, par EDMOND PICARD, p. 20 et s.

B). — EDIFICATION LÉGISLATIVE DU DROIT.

La Loi écrite :

Les divers organes émetteurs de LOIS, tels que l'Humanité les a compris et organisés.

En série historique et chronologique, ils se présentent comme suit :

La Divinité.
Le Souverain absolu.
L'Oligarchie (religieuse ou laïque).
La Généralité, « l'Élite ». Expression moderne : le Pays légal.
Le Peuple, la Masse. Expression moderne : le Régime Parlementaire.

Il y a des combinaisons intermédiaires.

Les traités d'Encyclopédie procèdent ici pour LA LOI comme plus haut pour LA COUTUME ; ils entrent dans des détails concrets sur sa confection, sa sanction, sa promulgation, son exécution par l'autorité publique, sa mise en pratique par les particuliers, son application par les tribunaux, son abrogation, son interprétation (1). Toutes ces matières rentrent, en réalité, dans le Droit public (Comp. *inf.*, p. 25).

Influence de *la Doctrine* et de *la Jurisprudence* sur les Lois.

(1) ROUSSEL, p. 128 et s., NAMUR, p. 22 et s., ORBAN, p. 61 et s. et spécialement sur l'interprétation, p. 181 et s.

La Doctrine met en clarté la loi positive existante, *à un point de vue général*.

La Jurisprudence met en clarté la loi positive existante, *à l'occasion d'un fait particulier*.

Action modificative inconsciente de la Doctrine et de la Jurisprudence sur la Loi.

Elles obéissent aux modifications résultant des mœurs et de l'évolution.

C). — EDIFICATION SCIENTIFIQUE DU DROIT.

La Théorie :

Les Juristes théoriciens, les Penseurs, les Philosophes.

Autrefois ils obéissaient surtout à des élucubrations métaphysiques.

Actuellement, ils s'aident de toutes les sciences sociales :

L'Ethnographie.
La Géographie.
L'Economie politique.
L'Hygiène, etc.

(*A suivre.*)

733

sans avoir en rien modifié l'option faite dans la déclaration de succession ;

Que, dès lors, au moins au regard des tiers, le défendeur Charles Minne doit être considéré comme ayant maintenu le choix par lui fait au début, dès l'ouverture de la succession ;

Attendu que, dans le système de la partie défenderesse, les acheteurs d'immeubles aliénés dans ces conditions ignoraient pour quelle part chacun des vendeurs était intéressé dans ces immeubles ; qu'ils ne sauraient pas contre qui ils auraient l'action en garantie, qui est divisible, ni pour quelle part ils l'auraient contre chacun des vendeurs ;

Attendu que les défendeurs objectent encore que trois des enfants Minne n'étaient que mineurs émancipés au moment où a été faite la déclaration de succession prémentionnée ;

Qu'en supposant que leur intervention fût nécessaire pour l'option faite non par eux, mais par leur père, il y a eu de leur part ratification ; que leur volonté de confirmer résulte du fait d'avoir disposé des biens communs sans que leur père ait à nouveau choisi entre les deux donations de son contrat de mariage ;

Attendu, enfin, que les défendeurs partie Lepreux soutiennent qu'il n'y aurait eu que profit pour eux à attribuer à leur père un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ; que, pour établir ce prétendu avantage, ils attribuent à l'usufruit universel concédé au défendeur Charles Minne, une valeur qui n'est en aucun point justifiée actuellement par l'état précaire de santé que celui-ci invoque à l'appui de ses conclusions ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intention frauduleuse, il n'est pas dénié que le défendeur Charles Minne connaissait son insolvabilité à la date de l'acte de partage litigieux ;

Que le défendeur Achille Marchand reconnaît également qu'il n'ignorait pas, à la même époque, le mauvais état des affaires de son beau-père ;

Que le défendeur De Keulenaere ne dénie pas qu'antérieurement à l'acte de partage prédit, le sieur Poirier, comptable de la demanderesse, lui a indiqué quelles valeurs avaient été données en garantie par le défendeur Charles Minne ; que le 21 mars 1893, le même défendeur De Keulenaere faisait connaître à M. le Procureur du Roi, à Gand, les escroqueries dont son beau-père avait été victime ;

Que l'on ne saurait admettre que l'un quelconque des défendeurs, partie Lepreux, soit intervenu dans le partage litigieux, consommé avec une précipitation inusitée, sans s'enquérir des causes de cet empressement extrême et du motif pour lequel on ne prenait point le temps de s'entourer de renseignements exacts et précis ;

Qu'il existe donc dans la cause une série de présomptions graves, précises et concordantes à raison desquelles

734

il y a lieu de décider que les défendeurs partie Lepreux ont été tous complices de la fraude ;

Attendu que la nullité de l'acte de partage du 23 mars 1893 entraîne, comme une conséquence nécessaire, celle de l'acte du 28 mars suivant ; que ces deux actes sont, en effet, inséparables ;

Attendu que l'acte d'hypothèque passé devant le notaire De Weert, à Gand, le 24 mars 1893, se rattache au partage comme procédant de la même pensée et visant au même but ; qu'il y a lieu également d'en prononcer la nullité ;

Attendu qu'à la vérité le créancier qui, connaissant l'état d'insolvabilité de son débiteur, cherche à se préserver des conséquences de celle-ci et stipule une hypothèque, n'agit pas nécessairement d'une manière frauduleuse dans le sens de l'art. 1167, C. civ. ; que pareille stipulation peut n'être que l'exercice d'un droit dont les autres créanciers ne sont pas fondés à se plaindre, en vertu du principe « *vigilantibus jura sunt scripta* » ;

Mais attendu qu'il échet de rechercher quand la vigilance devient une fraude ;

Qu'au moment où a été concédée l'hypothèque litigieuse, le délai accordé par la demanderesse au défendeur Charles Minne pour l'exigibilité de sa créance venait d'expirer ;

Que des poursuites dans le but de rendre exécutoires les titres de la dite demanderesse étaient imminentes ;

Que des garanties supplémentaires avaient été promises par le prédit Charles Minne et qu'il existait par conséquent sur les biens de ce dernier une sorte de main-mise qui mettait obstacle à ce que le gage commun pût servir à désintéresser quelques-uns de ses créanciers au préjudice d'un autre ;

Que les défendeurs ont profité des quelques jours que la demanderesse a laissé s'écouler, sans agir, après la date de l'exigibilité de sa créance, pour passer l'acte d'hypothèque litigieux ; qu'ils ont agi bien moins dans l'intérêt légitime de leurs créances que dans le but frauduleux de soustraire aux poursuites de la demanderesse, une partie des biens du débiteur commun ;

Que la circonstance que l'hypothèque a été concédée pour une somme fixée seulement d'une manière provisoire et à déterminer avec précision ultérieurement achève de donner à l'acte attaqué son véritable caractère ;

Attendu que, dans ces conditions, tous les éléments de fraude exigés par l'art. 1167 se rencontrent dans la cause et justifient l'action révocatoire de la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit ;

Rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires :

A. En ce qui concerne le défendeur Charles Minne,

735

en nom personnel, le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 2,698.44, montant des droits d'enregistrement sur la convention litigieuse du 9 février 1893, ce avec les intérêts judiciaires ;

B. En ce qui concerne tous les défendeurs, tant en nom personnel qu'en qualité d'héritiers de leur fils et frère respectif Henri Minne, décédé à Gand, le 5 avril 1893 ;

Dit pour droit que la convention de gage du 9 février 1893 prédite vaut autant que si elle avait été reconnue en forme authentique ;

Déclare la demanderesse non fondée en ses conclusions tendant à entendre dire pour droit que le présent jugement dûment notifié vaudra titre pour l'inscription à son profit d'une hypothèque à concurrence du montant de sa créance, la dite hypothèque à inscrire sur différents immeubles appartenant au défendeur Charles Minne ;

Déclare nuls et non avenus à l'égard de la demanderesse, les actes de partage susvisés des 23 et 28 mars 1893, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ;

Déclare nulles et sans effet l'hypothèque consentie le 24 mars 1893 et l'inscription prise au bureau des hypothèques à Gand au profit des enfants du prédit Charles Minne, le 25 du même mois, volume 614, n° 20 ; en ordonne la radiation ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Et attendu que chacune des parties succombe respectivement sur quelques chefs :

Condamne le défendeur Charles Minne à la moitié, les défendeurs partie Lepreux à un quart et la demanderesse au quart restant des frais dont il sera fait masse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Comité de défense des Enfants traduits en justice.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles tiendra sa première assemblée générale le lundi, 17 juin prochain, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel. Cette réunion, à laquelle M. le Ministre de la Justice, MM. Le Jeune et Guillery, Ministres d'État, de nombreux magistrats et hauts fonctionnaires ont promis d'assister, sera consacrée à l'exposé du but de l'œuvre, de ses travaux depuis sa création (1892) et des premiers résultats qu'elle a

736

obtenus. Le Comité prie tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'enfance de bien vouloir prendre part à cette séance.

***

La première Conférence du Jeune Barreau en Belgique.

La première conférence du Jeune Barreau qui ait existé en Belgique est probablement celle qui nous est connue par l'annotation suivante que nous trouvons sur la feuille de garde d'un exemplaire du *Corpus juris* qui lui a appartenu et se trouve aujourd'hui à la bibliothèque du Barreau de Gand :

« Liste des membres de la Société académique qui se sont obligés à soumettre des questions de droit aux discussions publiques :

1. — Briché.
2. — Vyvens.
3. — Wannaar.
4. — Vandevelde (ce nom est barré).
5. — De Souter.
6. — Libbrecht.
7. — Decae.
8. — Minne.
9. — Van Ipperseele.
10. — Verbaere. »

La liste est ensuite répétée avec quelques noms en moins, et ceux de Henry, Dureulx, Vanden Berghe en plus. Puis nous lisons l'annotation : *Solverunt 9 1/2 asses.*

Si nous consultons, au sujet de ces noms, l'utile *Bibliographie du Droit belge*, nous constatons, par les dates des thèses inaugurales, que cette conférence, formée entre docteurs en droit sortis tous de l'Université de Gand, a dû exister vers 1825.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Nécrologie.

— M. Coopmans (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est décédé le 30 mai 1895.

— M. Veys (J.-J.), notaire à Vlamertinghe, est décédé le 7 juin courant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(Faculté de Droit)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges
et du Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1152 BRUXELLES JEUDI 20 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Degrés de de juridiction. Abordage. Pluralité de sinistrés. Actions en réparation. Demandes distinctes. Subrogation d'une compagnie d'assurances aux droits des sinistrés. Effet sur le ressort.) — *Idem*, 3ᵉ ch. (I. Vente immobilière. Stipulation de jouissance à dater de la vente. Droit de l'acquéreur aux loyers. II. Convention préliminaire. Non reproduction dans l'acte de vente. Valeur. III. Sommes payées par les locataires du chef du bail. Annulation aux loyers. IV. Jugement. Actes d'exécution antérieurs à l'appel principal. Recevabilité de l'appel incident. V. Acte reçu par un notaire. Prétendue responsabilité du chef des clauses de l'acte.) — *Civil Neufchâteau*. (Renseignements fournis par un bourgmestre. Atteinte à l'honneur. Cas où ils engagent la responsabilité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Dégénérés et déséquilibrés.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 31 mai 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Av. gén. : M. ED. JANSSENS.
Plaid. : MMᵉˢ HEYVAERT c. G. LECLERCQ et ALEX. BRAUN.

(Société « Union des Remorqueurs belges » c. Compagnie d'assurances « Le Bas-Rhin » et consorts et Société badoise pour la navigation sur le Rhin.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ABORDAGE. — PLURALITÉ DE SINISTRÉS. — ACTIONS EN RÉPARATION. — DEMANDES DISTINCTES. — SUBROGATION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES AUX DROITS DES SINISTRÉS. — EFFET SUR LE RESSORT.

Les demandes intentées par les diverses victimes d'un abordage constituent des demandes distinctes (1).

La circonstance fortuite qu'une seule compagnie d'assurances est subrogée aux droits des sinistrés ne peut modifier le taux du ressort (2).

Attendu qu'à la suite d'une collision survenue en rade d'Anvers, le 15 septembre 1887, entre le steamer *Ragusa* et le bateau *Vorschung*, remorqué par le remorqueur *Caroline* appartenant à la Société anonyme l'Union des Remorqueurs belges, certaines marchandises assurées par les compagnies intimées furent gravement avariées;

Attendu qu'un rapport d'expertise, dressé dans une instance introduite par le batelier Welker contre le capitaine Heskeht du *Ragusa*, a démontré que la responsabilité de l'abordage incombait à la traîne formée par le *Vorschung* et la *Caroline;*

Attendu que, par l'instance actuelle, les compagnies d'assurances intimées réclament, comme subrogées aux droits de leurs assurés, au capitaine batelier du *Vorschung* et à la Société propriétaire du remorqueur *Caroline*, le montant des avaries payées à leurs sinistrés, soit fr. 861.63 payés à Ficks frères, fr. 861.63 payés à Steiner et Cⁱᵉ, fr. 683.72 payés à Isidore Kaller, fr. 685.31, payés à Wolf, sous-assurés à la Compagnie du Bas-Rhin qui réclame ainsi en totalité fr. 3,092.29, tandis que le « Deutscher Lloyd » ne réclame que fr. 153.89 qu'elle a payés à Staudt, la « Badische Assuranz Gesellschaft », fr. 323.43 payés à G. Zimmer et la Compagnie générale de Dresde, fr. 332.21 payés à Hirsch;

Attendu que, pour ces trois dernières sociétés intimées, la demande a été évidemment jugée en dernier ressort;

Attendu, quant à la Société du Bas-Rhin, qu'elle réclame, il est vrai, une somme globale de fr. 3,092.29 mais qu'il ne peut être méconnu ni contesté que cette somme est le total de celles payées aux quatre sinistrés, aux droits desquels elle est subrogée;

Attendu que les demandes intentées par chacun des quatre assurés de la Société du Bas-Rhin constituent des demandes distinctes; qu'en effet, le préjudice souffert par chacun d'eux est indépendant de celui que les autres ont pu éprouver; qu'ils font valoir des droits et des intérêts distincts et que leur action a respectivement un objet différent;

Attendu que la circonstance fortuite qu'une seule compagnie d'assurances est subrogée aux droits de quatre sinistrés ne peut modifier le taux du ressort, car cette réunion dans la même main de quatre actions distinctes ne peut modifier ni le titre, ni la cause des obligations;

Attendu que l'exploit introductif d'instance et surtout les conclusions prises devant le premier juge déterminent bien nettement quel est le montant de la réclamation formulée pour chacun des sinistrés qui, tous, ont subi un préjudice inférieur à 1,000 francs;

Attendu que, vainement, l'appelante invoque les articles 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876 à l'appui de la recevabilité de leur appel; qu'en effet, dans l'espèce, si la demande a plusieurs chefs, ils ne proviennent pas de la même cause et que, d'autre part, ce n'est pas en vertu d'un seul et même titre qu'agissent les différents sinistrés victimes de la collision du 15 septembre 1887, car chacun d'eux a un titre bien distinct résultant du préjudice distinct et propre qu'il a éprouvé;

Attendu que la fin de non recevoir *defectu summæ* opposée à l'appelante par la Compagnie intimée Le Bas-Rhin doit donc également être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général JANSSENS, *et de son avis*, déboutant les appelants de toutes conclusions contraires, **déclare l'appel non recevable « defectu summæ »** et condamne l'appelante aux dépens.

Brux. (3ᵉ ch.), 21 mai 1895.

Prés. : M. AULIT. — Plaid. : MMᵉˢ C. JANSSEN et HANSSENS c. A. DE MEREN.

(Constant c. Verhaegen et Mayer.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. VENTE IMMOBILIÈRE. — STIPULATION DE JOUISSANCE A DATER DE LA VENTE. — DROIT DE L'ACQUÉREUR AUX LOYERS. — II. CONVENTION PRÉLIMINAIRE. — NON REPRODUCTION DANS L'ACTE DE VENTE. — VALEUR. — III. SOMMES PAYÉES PAR LES LOCATAIRES DU CHEF DU BAIL. — ANNULATION AUX LOYERS. — IV. JUGEMENT. — ACTES D'EXÉCUTION ANTÉRIEURS A L'APPEL PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL INCIDENT. — V. ACTE REÇU PAR UN NOTAIRE. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU CHEF DES CLAUSES DE L'ACTE.

I. *Lorsque, par acte authentique, il est stipulé que*

(1) CONS. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°ˢ 463 et s.

(2) CONS. PAND. B., v° *Degré de juridiction (mat. civ.)*, n°ˢ 351 et s.

DÉGÉNÉRÉS ET DÉSÉQUILIBRÉS

PAR

le Docteur J. DALLEMAGNE
agrégé Suppléant à la Faculté de médecine de l'Université libre de Bruxelles

Déterminer, pour les problèmes juridiques qui se rattachent à la responsabilité, l'étendue du champ de la conscience selon les découvertes modernes, telle est la portée considérable de cette œuvre. Elle se rattache directement au monde judiciaire. Née de l'enseignement que le docteur Dallemagne donna dans une série de conférences aux membres du Jeune Barreau de Bruxelles qu'une Université rétrograde et paresseuse des questions nouvelles avait tenus sottement à l'écart de ces problèmes inévitables, elle conserve cette première orientation.

Tout le système juridique, tel que l'édifièrent les docteurs du Droit naturel, repose, en premier ordre, sur le respect de la personnalité humaine. La contrainte sociale, on l'a dit nettement, est, dans toutes les parties du Droit, mise au service de cette exigibilité. Cette assise individuelle supporte la plupart des combinaisons juridiques de l'heure présente. Un grand nombre ne doivent leur existence qu'à son intégrité. Or, voici que l'Atlas, dont les épaules robustes soutenaient ces constellations légales, faiblit et chancelle. La personnalité humaine, entité sur l'existence objective de laquelle le doute irrespectueux n'avait pas mis la main, est tout à coup diminuée par un courant de découvertes scientifiques. Autrefois, l'esprit tout entier apparaissait avec ce caractère de liberté en face du domaine distinct et fatal des phénomènes matériels. Tous les phénomènes spirituels, également conscients, étaient également libres. Le type idéal ainsi formé figurait l'élément humain dans les solutions que le Droit fournissait aux différends des « individus ». On lui prêtait des intentions conformes à sa nature. On faisait manœuvrer à coups de syllogismes cet indispensable mannequin. On construisait des institutions magnifiques pour cet habitant chimérique qui, malgré les efforts des philosophes rationalistes, s'obstinait à ne pas exister, et les jurisconsultes d'alors, pareils à l'astrologue de la fable, dédaigneux des réalités présentes, marchaient le nez en l'air, du côté où leur raisonnement avait entassé leurs dieux, croyaient en eux contempler le monde et trébuchaient dans tous les trous. Les résultats pernicieux de cette abstraction symbolique furent bientôt tels, que la protestation des consciences lésées dans leur droit s'entendit. Non, la société n'était pas la nécropole immuable, éternelle, rêvée par la Raison. Tous ceux qui se sentaient emprisonnés s'insurgèrent contre cette intruse dominatrice dont les sentences semblaient sans appel, et la notion de la Vie, de la Force, des réalités énergiques bouleversèrent ce cimetière de préceptes. Dans la dernière assemblée de la Fédération des Avocats, nous pûmes entendre, par la parole de Mᵉ Hermann de Baets, une de ces nobles révoltes.

***

Mais s'il est vrai que cette raison individuelle, qu'une généralisation hasardée étendit à la société tout entière, servit de base inexacte au système social du Droit, les découvertes scientifiques de la deuxième partie de ce siècle révélèrent la fausse conception qu'on se faisait du sujet de Droit, de « l'individu ». Elles montrèrent que cette conception sociale du Droit, qui reposait sur l'individu, n'était pas même exacte comme conception individuelle et que l'homme qu'elles supposaient n'avait aucune réalité.

Elles supposaient l'homme libre. On le montra, comme Prométhée, les poings liés par la fatalité. Elles supposaient l'homme raisonnable. On le montra tour à tour exalté, bizarre ou farouche. Elles supposaient l'homme conscient. On le montra jouet d'un monde passionnel aux volontés inéluctables, et sa conscience, dont il faisait orgueil, on n'en fit plus qu'un misérable écueil dans la mer de l'inconscient.

Dans cette marche des idées transformant ainsi l'opinion qu'on se faisait de l'homme, aux points de vue les plus divers, la notion de la dégénérescence et du déséquilibrement accomplit un rôle. Elle vient à son tour et à sa place ébranler la vieille construction. Elle prépare une nouvelle conception humaine.

L'ouvrage du Dʳ Dallemagne doit être interprété à ce point de vue. En effet, dans l'appréciation qu'on en fait, les livres, comme les hommes, doivent être accordés aux grandes questions qui les occupent. Dans le corps d'armée des doctrines, le livre du Dʳ Dallemagne occupe son rang de bataille, en tête des lignes, à une place d'honneur, et la question de la dégénérescence, qui est son signe de ralliement, n'est que le fanion de compagnie d'un groupe plus vaste : celui de la conception nouvelle du type humain.

C'est une des questions centrales d'à présent. En effet, l'interprétation de notre nature sert d'accompagnement à toutes les grandes réformes et selon que l'homme se représente dans toutes les consciences avec certains attributs prédominants, on peut être assuré que la caractéristique du mouvement social correspond à la prédominance de ces caractères intimes.

A toutes les grandes époques de l'histoire on se figura une nouvelle nature humaine qui vint jouer, fardée et grimée par l'illusion collective, le rôle que l'évolution historique réclamait. Nous sommes à un moment où les acteurs changent de masques.

C'est la notion de dégénérescence qui, dans le dépouillement de la vieille personnalité métaphysique pour l'esquisse d'une personnalité nouvelle, machiniste dissimulé dans le décor social, opère la transformation.

Qu'est-ce que la dégénérescence?

La chose, protéiforme et multiple, se laisse difficilement saisir avec précision. Dans le patient travail du Dʳ Dallemagne, se laisse précisément entrevoir cette perpétuelle incertitude. Cependant le problème a été sérieusement entamé.

***

L'auteur débute en disant : « La personnalité humaine est une notion biologique. Elle ne se borne pas à la vie psychique. Elle est la résultante des réactions successives de l'organisme et du milieu. » Le mécanisme qui développe ces réactions, c'est le mouvement réflexe. La conscience, ancienne faculté métaphysique, départementalement configurée, avec sa petite tyrannie administrative, n'est plus qu'une des étapes du mouvement réflexe. Elle se répand ainsi dans tous les territoires nerveux, se mêlant à tous les phénomènes affectifs, volitifs, intelligents, dans une sériation d'une merveilleuse continuité.

Mais, chose admirable et qui transporte le penseur dans des infinis de réflexion, ce n'est pas seulement en psychologie que le phénomène se produit et que la conscience est expulsée de sa citadelle. Dans la société tout entière, le Doctrinarisme religieux, le Dogmatisme universitaire, le Bourgeoisisme politique, l'Académisme artistique, sont délogés de leur orgueil conscient.

741

l'acquéreur d'un immeuble en aura la jouissance à dater du jour de la vente, celui-ci est fondé à réclamer les loyers perçus anticipativement par son vendeur, et qui représentent la jouissance du vendeur.

II. *Une convention préliminaire à un acte de vente, quelle qu'en soit la portée, ne peut être opposée à l'acheteur si elle n'a pas été reproduite dans l'acte notarié qui a réalisé la vente, et qui renferme l'expression de la volonté dernière des parties.*

III. *Des sommes versées pour être imputées soit sur un trimestre d'indemnité que les locataires auraient à payer en cas de résilation anticipée du bail, soit sur le coût des réparations locatives qu'ils seraient en défaut de n'avoir pas exécutées au moment de leur sortie, soit dans tous les cas sur le dernier trimestre de loyer, sont des versements effectués pour la jouissance de l'immeuble postérieure à la vente, et doivent être attribués à l'acquéreur aussi bien que les loyers anticipatifs.*

IV. *Les actes d'exécution, tels que les offres réelles faites en conformité d'un jugement, ne forment pas obstacle à l'appel incident de ce jugement, lorsqu'ils ont été posés antérieurement à l'appel principal.*

V. *Le notaire qui n'intervient dans un acte qu'à raison du ministère que la loi lui impose, pour recevoir en présence des parties les termes de leurs conventions — sans qu'on lui impute ni dol ni fraude — ne saurait être rendu responsable des clauses et conditions contenues dans cet acte* (1).

Le notaire instrumentant ne peut être supposé intervenir comme mandataire ou porte-fort des comparants dans l'acte qu'il reçoit.

Attendu que les causes n°s 4284 et 4311 sont connexes; qu'il échet par conséquent d'en ordonner la jonction;

Sur le mérite des appels interjetés :

Attendu que par l'acte authentique avenu entre Mayer et Constant, le 2 septembre 1893, il a été stipulé que l'acquéreur aurait la jouissance de la propriété vendue à dater du jour de la vente, à charge par lui de payer et de supporter toutes impositions à partir du même jour;

Attendu qu'en vertu de cette clause Mayer, est évidemment fondé à réclamer des loyers qui ont été perçus anticipativement par son vendeur et qui représentent la jouissance de l'immeuble après la vente;

Attendu que vainement on oppose la disposition de l'acte prérappelé, par laquelle il est dit « que la vente » est consentie moyennant un prix de 70,000 francs » dont 47,000 francs ont été versés comptant, tandis » que les 23,000 francs seront payés au plus tard le » 1er octobre 1893 et produiront alors un intérêt à rai» son de 5 % l'an », sans qu'il soit fait mention d'une réduction quelconque;

Attendu que cette simple indication du prix convenu et du mode de paiement n'implique pas nécessairement comme conséquence que les 70,000 fr. devraient être acquis intégralement au vendeur indépendamment de tous comptes particuliers que les parties pourraient avoir à se faire ensuite pour la répartition des loyers en cours;

Qu'une telle dérogation aux règles usuelles ne peut se présumer, et aurait dû être formellement exprimée au contrat;

Qu'en outre il importe de remarquer que si le vendeur pouvait s'attribuer les loyers perçus par anticipation avant le 2 septembre 1893, il toucherait en réalité

(1) Cons. Pand. pér., 1891, n° 1116.

742

comme prix de vente une somme nette de 73,575 fr. au lieu de 70,000 francs;

Attendu, que vainement encore Constant se prévaut de certaine convention préliminaire qui est intervenue verbalement entre lui et le notaire Verhaegen se portant fort pour Mayer, et par laquelle il a été stipulé « que le prix net à emporter par le vendeur serait de 70,000 francs; que quelle que soit la portée de cette disposition, elle ne peut plus être opposée à Mayer, puisqu'elle n'a pas été reproduite dans l'acte notarié qui a réalisé la vente, et qui renferme l'expression de la volonté dernière des parties;

Attendu enfin, que les inductions que l'on peut tirer des premières négociations engagées par un sieur Bertouille, le mandataire de Constant, sont l'autant moins concluantes, qu'après la passation de l'acte du 2 septembre 1893, lorsqu'il s'est agi de faire le règlement du prix de vente, Bertouille lui-même a remis au notaire Verhaegen le décompte des sommes à porter au débit de Constant en y comprenant les loyers payés par anticipation;

En ce qui concerne les garanties reçues des locataires, et formant un total de fr. 3,562.50:

Attendu qu'en admettant que Constant ait encaissé les sommes dont il s'agit à titre de paiement définitif et non à titre de dépôt, il n'en est pas moins vrai que, de son propre aveu, elles lui ont été versées pour être imputées soit sur un trimestre d'indemnité que les locataires auraient à payer en cas de résiliation anticipée du bail, soit sur le coût des réparations locatives que les locataires seraient en défaut de n'avoir pas exécutées au moment de leur sortie, soit dans tous les cas sur le dernier trimestre de loyer;

Que ces versements ont donc été effectués pour la jouissance de l'immeuble postérieure à la vente, et doivent être attribués à l'acquéreur aussi bien que les loyers anticipatifs;

En ce qui concerne la somme de 4,078 fr. 63 c. réclamée comme prorata d'annuités semestrielles payées à la ville de Bruxelles le 1er nov. 1893 :

Attendu que cette réclamation est encore recevable devant la Cour, bien qu'à la date du 7 mars 1894, Mayer ait fait des offres réelles en conformité du jugement qui l'a rejetée;

Qu'en effet les actes d'exécution ne forment pas obstacle à l'appel incident, qui est toujours de droit, lorsque, comme dans l'espèce, ils ont été posés antérieurement à l'appel principal;

Que l'intéressé n'est alors censé se soumettre au jugement qu'il exécute que pour autant que son adversaire l'exécute lui-même;

Mais attendu qu'au fond la prétention de Mayer ne saurait être accueillie, puisque, ainsi que l'a reconnu le premier juge, une stipulation bien expresse de l'acte de vente impose à l'acquéreur de payer à la décharge du vendeur toutes les annuités restant dues à la ville de Bruxelles, et spécialement celles venant à échéance le 1er nov. 1893;

En ce qui touche l'appel en garantie :

Attendu que c'est aussi sans fondement que Constant demande à être tenu indemne par le notaire Verhaegen de toutes les sommes à restituer à Mayer;

Attendu, en effet, que Verhaegen n'est intervenu à l'acte du 2 sept. 1893 qu'à raison du ministère que la loi lui impose pour recevoir, en présence des parties elles-mêmes, les termes de leurs conventions;

Qu'on ne lui impute ni dol ni fraude;

Que, par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée à raison des clauses et conditions contenues dans le dit acte;

Attendu, il est vrai, que Constant prétend lui avoir donné mandat de conformer sa rédaction à la convention verbale antérieure, mais que cette allégation n'est aucunement justifiée par les éléments de la cause;

Que, d'ailleurs, il ne se conçoit pas qu'un notaire instrumentant intervienne comme mandataire ou porte-fort des comparants dans un acte qu'il reçoit;

Attendu, au surplus, que la convention verbale, telle qu'elle est vantée au procès, serait elle-même inopérante pour faire triompher les prétentions de Constant, puisqu'elle ne contient aucune mention ni des garanties données par les locataires, ni des loyers qui auraient été perçus au jour ultérieur de l'acte authentique;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joint les causes n°s 4284, 4311, et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** Constant de son appel principal, et Mayer de son appel incident;

Faisant droit sur l'appel interjeté par Verhaegen, **met à néant le jugement** « **a quo** » en tant qu'il l'a condamné à garantir Constant jusqu'à concurrence de 3,448 francs 26 centimes; **émendant, quant à ce, le décharge de toutes condamnations** principales et accessoires; confirme le jugement pour le surplus;

Condamne Constant à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de la demande en garantie.

743

Civ. Neufchâteau, 20 mai 1895.

Prés. : M. Bansart. — Plaid. : MMes Déome c. Poncelet.

(Henry c. Duterme.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT CIVIL. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN BOURGMESTRE. — ATTEINTE A L'HONNEUR. — CAS OU ILS ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ.

L'art. 358, al. 4, C. d'instr. crim., d'après lequel aucune poursuite, sauf la prise à partie, ne peut être exercée contre des autorités constituées à raison des avis qu'elles sont tenues de donner concernant les délits dont elles ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas applicable au bourgmestre qui, en sa qualité, transmet au Parquet des renseignements à l'occasion de poursuites intentées contre un particulier (1).

Cette disposition ne peut recevoir son application que dans l'hypothèse d'une plainte régulière émanant d'un membre d'une autorité constituée, agissant en accomplissement du devoir que lui impose l'art. 29 du même code.

L'art. 452, C. pén., d'après lequel ne donnent lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, quand ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties, laisse ouverte la voie de l'action civile contre celle des parties qui, dans le cours d'une instance, porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'autre (2).

Si un bourgmestre ne peut jamais être recherché du chef de renseignements fournis au Parquet consciencieusement, uniquement inspirés par un esprit de justice et de loyauté, sa responsabilité civile est engagée

(1) Cons. Pand. B., v° *Dénonciat.*, n° 126.
(2) Cons. Pand. B., v° *Compét. civile (en général)*, n°s 283 et s.

744

quand il injurie un particulier en employant des termes dont la violence et la fréquence accusent, dans son chef, l'intention manifeste de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de ce dernier (1).

Attendu que le demandeur fonde son action sur l'art. 1382, C. civ. et prétend trouver des dénonciations calomnieuses, des calomnies et, en tout cas, des faits dommageables dans les réponses faites par le défendeur aux feuilles de renseignements lui transmises par le Parquet en sa qualité de bourgmestre, dans diverses poursuites intentées au demandeur en matière forestière et de chasse, tant devant le tribunal correctionnel de Dinant que devant celui de ce siège;

Attendu que le défendeur oppose à la demande une exception d'incompétence basée sur l'art. 358, § 4, C. instr. crim.; qu'il soutient que sa qualité de bourgmestre doit le faire considérer comme membre des autorités constituées, contre lequel aucune poursuite, sauf la prise à partie, ne peut être exercée, à raison des avis qu'il est tenu de donner concernant les délits dont il a cru acquérir la connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des termes mêmes de la disposition précitée, qu'elle ne peut recevoir son application que dans l'hypothèse d'une plainte régulière, émanant d'un membre d'une autorité constituée, agissant ainsi en accomplissement du devoir que lui impose l'art. 29 du même code, plainte qui a donné lieu à une poursuite et à un acquittement; que tel n'est pas le cas de l'espèce, les écrits incriminés n'ayant donné lieu à aucune ordonnance de justice;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 452, C. pén. et consistant en ce que le défendeur doit être à l'abri de toute poursuite, même civile, les renseignements fournis devant être considérés comme des écrits produits devant les tribunaux et relatifs à la cause ou aux parties :

Attendu que le législateur, en prohibant toute poursuite répressive dans l'article dont s'agit, a voulu consacrer la liberté de la défense et l'indépendance des débats judiciaires; qu'on ne peut, toutefois, méconnaître qu'il a laissé ouverte la voie de l'action civile contre celle des parties qui, dans le cours d'une instance, par ses discours ou ses écrits, porterait atteinte à l'honneur ou à la considération de l'autre; qu'il faut donc restreindre aux parties en cause l'exercice de cette action qui, d'après les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence le plus généralement admises, ne peut être qu'incidente à l'action principale et doit être vidée en même temps que celle-ci;

Attendu que Duterme n'était pas partie dans les instances poursuivies contre le demandeur, ensuite desquelles il a fourni les renseignements incriminés; que ceux-ci ne peuvent donc être assimilés aux écrits produits par les parties devant les tribunaux; qu'au surplus, on se demande vainement quelle procédure aurait pu suivre le demandeur pour obtenir, autrement que par action séparée, réparation du préjudice moral dont il se plaint; qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Attendu que le défendeur, sans contester l'exactitude des réponses consignées aux feuilles incriminées, objecte encore que celles-ci, constituant des pièces émanées de la justice, ne peuvent être invoquées pour fonder une action civile; qu'en outre, elles constitue-

(1) Cons. Pand. B., v° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 21 et s

---

Dans une merveilleuse continuité de toutes choses, la Religion, l'Enseignement, le Capacitariat, l'Académisme, s'évanouissent et se fondent. Descendus de leurs empyrées, ils nous frôlent bien humains, bien nôtres, amicaux et fraternels. Et la nouvelle conception humaine qui place déjà la conscience dans les actes les plus habituels, les plus instinctifs, les plus réflexes, fondant le conscient dans l'inconscient, concorde avec cette immense évolution sociale.

La notion de dégénérescence mérite d'être éclairée par une pareille concordance sociologique. Elle a des affinités, au reste, avec la question du conscient et de l'inconscient. Ce n'est pas sans intention que le Dr Dallemagne s'occupe de cette première en préface à l'étude de la seconde. En effet, dégénérescence c'est déviation et déviation suppose un type normal. Le Dr Dallemagne s'ingénie à décrire tout d'abord quelle est, à son sens, la définition de la personnalité humaine, à la fois inconsciente et consciente, qui puisse servir de point de départ, de type normal, de criterium aux déviations dégénératives et il appelle personnalité la synthèse de l'organisme tout entier.

***

Le Dr Dallemagne aborde ensuite l'idée de dégénérescence et vis-à-vis de la personnalité qu'il a définie, il pose les altérations de la personnalité.

Dans un historique très complet, il examine comment la dégénérescence et le déséquilibrement ont pris place dans une classification des phénomènes psychiques.

L'idée de dégénérescence, dans le domaine physiologique des phénomènes nerveux, dérive des conceptions du XVIIIe siècle sur l'homme naturel primitif et idéal à la fois, dont nous ne serions plus qu'une imparfaite image. Morel, le premier grand auteur qui se soit occupé de cette question, dit textuellement : « L'existence d'un type primitif que l'esprit humain se plaît à constituer dans sa pensée comme le chef-d'œuvre et le résumé de la création, est un fait si conforme à nos croyances que l'idée d'une dégénérescence de notre nature est inséparable de l'idée d'une déviation de ce type primitif qui renfermait en lui-même les éléments de la continuité de l'espèce. »

Magnan, élargissant la notion de dégénérescence et y faisant rentrer non seulement l'hérédité morbide, mais encore toutes les déformations psychologiques, a établi de l'idiot au simple déséquilibré une filiation visible. Une vaste famille s'est ainsi formée de toutes les malformations héréditaires ou sociologiques : c'est le groupe des dégénérés.

D'un autre côté, dégénérescence implique régression et dans le simple déséquilibré, point de départ, Magnan voit déjà l'idiot profond, point terminus de la déchéance psychique.

Le Dr Dallemagne va plus loin encore. Bien qu'il s'abstienne de prendre à ce sujet des conclusions nettes, il résulte de son livre que toutes les altérations de la personnalité, notion biologique, rentrent dans le domaine de la dégénérescence et dans le groupe des dégénérés.

C'était fatal, en effet. L'établissement d'une filiation involutive et régressive du déséquilibré à l'idiot était purement artificiel. Malgré tout le talent de Magnan, il existe entre les dégénérés des différences telles, qu'il semble impossible, sans forcer la vérité, de les faire dériver directement les uns des autres. Comment rattacher le crétin à l'idiot, au pellagreux et à l'imbécile? Comment surtout établir une classification qui mette l'un d'eux au-dessus de l'autre? Si l'imbécile, à certains égards, semble supérieur à l'idiot, où est donc la supériorité du pellagreux et du crétin? Puis, comme le dit Dallemagne, « les phénomènes psychiques constituent à la vérité un criterium important de régression et d'inadaptation, mais ils sont loin de représenter l'ensemble des tares dégénératives ».

Les classifications antérieures apparaissent donc comme trop étroites. Le Dr Dallemagne propose d'en étendre les limites. Mais l'impression qu'on en ressent, c'est que si, dans l'idée qu'il s'en fait, la dégénérescence, ainsi étendue, a pénétré partout, elle n'est plus en réalité nulle part, que, par conséquent, une classification est impossible et qu'il n'y a pas de famille de dégénérés bien délimitée, allant régressivement des formes les plus légères de la déviation mentale à l'idiotie absolue.

En effet, avec l'introduction des dégénérés supérieurs, des neurasthéniques, des impulsifs et des déséquilibrés de tout genre, il devient de plus en plus difficile d'assigner une cause héréditaire à ces phénomènes variés.

C'est, en effet, ce qui était caractéristique des classifications antérieures. C'est par voie de régression héréditaire que la déviation du dégénéré à l'idiot s'établissait.

Or, à notre époque, il y a une véritable faillite de l'hérédité; elle cède le pas devant les influences sociales où, avant tout, l'Avenir fermente. C'est une des choses les plus curieuses de la chronique scientifique dans le domaine mental.

Les neurasthéniques, les impulsifs, tous les déséquilibrés, sont des produits sociaux bien plus que des héréditaires, et les idiots, crétins, pellagreux, etc., ne dérivent point de ces dégénérés supérieurs, mais d'une foule de circonstances ambiantes, naturelles et sociales, parmi lesquelles, il est vrai, l'hérédité joue un rôle important.

Il n'y a donc entre eux aucune liaison certaine.

C'est ce qui ressort de la classification du Dr Dallemagne. Toutes les maladies et toutes les infirmités y prennent place comme phénomènes dégénératifs.

Une indigestion, une chute, un cauchemar, sont des déséquilibrements.

Le moindre rhume de cerveau, qui constitue une altération de notre personnalité, devient un phénomène de dégénérescence.

Donner une pareille définition de la dégénérescence, c'est dire en même temps qu'elle n'existe pas.

Où réside donc l'intérêt considérable de ce livre ?

C'est que, phénomène de transition comme la plupart des œuvres de notre époque, il montre avec une abondance très grande et une suffisante netteté, le mouvement général des doctrines modernes sur la personnalité humaine au point de vue du Droit.

C'est que, tout en défendant l'idée de dégénérescence, il arrive à des conclusions en désaccord avec ce principe. C'est que, tout en rapportant ses jugements à un type normal élargi et nouveau, il en combat implicitement l'existence et qu'il se prononce ainsi avec défaveur sur les dégénérés tout en étant d'accord que la dégénérescence étant partout, est une des conditions indispensables de l'évolution et de la vie.

***

Puisque dégénérescence c'est déviation par rapport à une donnée normale, le premier point était de savoir ce que c'est qu'un type normal.

Assurément plus personne n'en parle dans le sens où Morel s'en servait, mais la marque de son origine n'en est pas effacée.

En effet, c'est par rapport à un type « construit » par l'esprit humain comme le chef-d'œuvre et le résumé de la création, que dans le système du Dr Dallemagne

raient des actes administratifs qui échappent au contrôle des tribunaux ;

Attendu que le bulletin de renseignements, dûment rempli, est l'œuvre exclusive du bourgmestre, considéré, non comme autorité administrative, mais comme officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, sans qu'il soit permis cependant de le regarder comme faisant partie intégrante de la justice, au même titre que les juges et les membres du Parquet, lesquels seuls peuvent produire des actes émanés de la justice, tels que les jugements, ordonnances et réquisitoires donnant ouverture, s'il y a lieu, à la prise à partie ;

Au fond :

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'exactitude des réponses faites par lui dans les feuilles de renseignements relatives à des délits en matière forestière et de chasse, à raison desquels le demandeur a comparu les 3 octobre et 7 novembre 1893 devant le tribunal correctionnel de Dinant, les 9 février et 16 mars 1894 devant le tribunal correctionnel de ce siège, réponses consignées en entier dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le demandeur, marchand de bois, qui n'a subi jusqu'ici que des condamnations forestières du chef de vidange et exploitation tardive, y est renseigné comme étant « de probité notoirement mauvaise; pra» tiquant des vols d'arbres dans la plus grande partie » des coupes qui lui sont adjugées ; ayant donné, étant » précédemment bourgmestre et secrétaire communal, » des preuves d'une mauvaise foi évidente, agissant en » diverses circonstances en vrai concussionnaire ; » homme sans probité, d'une mauvaise foi profonde et » un racoleur de gens propres au faux serment, » quand ils sont disposés à lui être utiles ; de moralité » et conduite notoirement mauvaises; sans probité » aucune et d'une mauvaise foi profonde, en ayant » laissé des preuves palpables depuis plusieurs années » dans les affaires publiques et privées » ;

Attendu que, si le bourgmestre ne peut jamais être recherché du chef de renseignements fournis au Parquet consciencieusement, uniquement inspiré par un esprit de justice et de loyauté, on ne peut nier que le défendeur a méconnu ce devoir ; qu'il a injurié le demandeur en employant des termes dont la violence et la fréquence accusent dans son chef l'intention manifeste de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur ;

Attendu que les faits cités par le défendeur pour établir sa bonne foi manquent de pertinence; qu'en effet, à les supposer établis, ils ne détruiraient en rien la portée des actes incriminés ;

Attendu que le peu de publicité des écrits dont se plaint à juste titre le demandeur, leur enlève une partie de leur gravité ; que la somme ci-dessous allouée constituera à elle seule une juste réparation du préjudice causé ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hénoul, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent ; déclare l'action recevable ; **dit pour droit que les écrits incriminés sont injurieux et calomnieux pour le demandeur ; condamne le défendeur à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs**, les intérêts judiciaires et les dépens ; fixe à un mois à défaut de paiement la durée de la contrainte par corps.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

972. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — CAPITAINE. — CAUSE DE L'ACCIDENT. — ABSENCE DE FAUTE.

On ne peut exiger, du capitaine, l'indication de la cause de l'accident.

Il suffit que les faits et circonstances qu'il établit fournissent la preuve qu'il n'a commis aucune faute ni négligence.

Du 7 mai 1895. — 1re chambre. — Danon c. cap. Briel. — Plaidants : MMes Valerius c. Maeterlinck.

973. — DROIT DE PROCÉDURE. — CONNEXITÉ. IDENTITÉ D'OBJETS. — DIFFÉRENCE DE CAUSE.

Il suffit, pour que l'art. 39, § 2 de la loi du 25 mars 1876 soit applicable, que les demandes dirigées contre les défendeurs soient connexes à raison de l'identité de leur objet ou de leur cause.

Il est applicable lorsque plusieurs débiteurs sont tenus, en vertu de causes différentes, au payement de la même dette.

Il découle du même principe et doit avoir la même étendue que le § 2 de l'art. 30 de la même loi, qui confère au défendeur le droit de demander le renvoi devant un autre juge du chef de connexité.

Du 9 mai 1895. — 3e chambre. — Gorremans c. Van Art et Verrycken-Putzeys. — Plaidants : MMes Bauss c. Jans.

Idem. — Gorremans c. Van Art et veuve Van Belle-Motmans. — Plaidants : MMes Bauss c. Mertens (du Barreau de Bruxelles).

974. — DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — I. INTERDICTION DE LA PREUVE CONTRAIRE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ART. 2275, C. CIV. — II. LOI NOUVELLE. — APPLICATION IMMÉDIATE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ART. 2281, C. CIV.

I. Il est de principe, en droit belge, que la prescription est un moyen de se libérer par le simple écoulement d'un certain laps de temps, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe et qui ne permet même pas qu'aucune preuve soit administrée contre la présomption légale qui en découle, à moins que cette preuve n'ait été expressément réservée par la loi ou par la convention, ce qui est le cas pour certaines courtes prescriptions, en faveur desquelles l'art. 2275, C. civ., fait exception à la règle générale ; mais cette exception ne peut être étendue, par analogie, aux autres courtes prescriptions établies par le Code civil, par d'autres lois ou par la convention des parties.

Ces dernières constituent de véritables déchéances du droit contre lequel il a été prescrit.

II. La prescription est, par son essence, d'intérêt public.

Ceux contre lesquels la prescription court, comme ceux au profit desquels elle court, n'ont pas de droit à invoquer contre une loi nouvelle.

Le juge doit appliquer la loi nouvelle aux prescriptions commencées, alors même que le législateur ne le dit pas.

Le texte même de l'art. 2281, C. civ., prouve qu'il

n'est relatif qu'aux prescriptions commencées à l'époque de sa publication, sans édicter aucun principe général ni vouloir donner aucunement, pour l'avenir, aux prescriptions commencées lors de la publication de lois futures, la force de droits acquis, en cas de silence de ces lois à cet égard.

L'art. 2281, C. civ., loin d'être un principe, est une exception aux principes.

Du 11 mai 1895. — 1re chambre. — Bat. Michiels c. Cie d'assur. « Frankforter Transport et Glasverzekering Maatschappij, etc. ». — Plaidants : MMes Pinnoy c. A. Roost et Maeterlinck.

975. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — POUVOIR DU COMMANDITÉ. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ.

Le commandité ne peut grever d'hypothèques les immeubles sociaux sans en avoir reçu le pouvoir spécial.

Du 20 mai 1895. — 3e chambre. — De Spruner-Mertz et cons. c. Gérard. — Plaidants : MMes Van der Aa (du Barreau de Bruxelles) c. Van de Vorst.

976. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE-ACHAT. — STIPULATION QUE LE BATEAU RESTERA LA PROPRIÉTÉ DU VENDEUR. — VALIDITÉ.

Dans la stipulation que le bateau resterait la propriété des vendeurs tant que le prix n'en aurait pas été payé, il n'y a rien d'illicite.

Du 20 mai 1895. — 1re chambre. — Curat. faill. De Wachter c. Provost frères et cons. — Plaidants : MMes Drory c. Monheim et Weyler.

977. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — CAS FORTUIT. RARETÉ DE LA MARCHANDISE. — NON RECEVABILITÉ.

Le cas de force majeure ne se présente que lorsque l'exécution de l'obligation est rendue impossible par les événements indépendants de la volonté du débiteur et non lorsque cette exécution n'est que très difficile.

La grande rareté d'une marchandise n'est pas un cas de force majeure ; il faut qu'elle soit introuvable.

Du 20 mai 1895. — 1re chambre. — Bauchau c. Couilliez. — Plaidants : MMes Leron c. Van der Elst (du Barreau de Bruxelles).

978. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE-ACHAT. REFUS. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Il appartient au vendeur de faire constater contradictoirement l'état d'une marchandise lorsque l'acheteur refuse d'en prendre réception.

Du 20 mai 1895. — 1re chambre. — Davidoff et Cie c. Gaspary. — Plaidants : MMes Van Calster c. Van Ryswyck.

979. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ. LIMITE DES DROITS DU CURATEUR.

Le curateur à la faillite d'une société, n'étant mandataire légal que de la masse et de la faillie, mais non des créanciers de la faillie individuellement, n'a pas qualité pour produire au passif de la faillite de l'un des associés pour le montant des créances produites au passif de la faillite de la société.

Du 28 mai 1895. — 3e chambre. — Cur. faill. John Kets c. veuve J.-B. Kets aîné en liquid. — Plaidants : MMes Alb. Van Zuylen c. Van de Velde.

980. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — OBLIGATION DU CAPITAINE. — I. REFUS. — II. VEILLE.

I. Le destinataire n'est tenu de protester et de prendre les mesures de constatation et de conservation nécessaires que lorsqu'il a pris réception de la marchandise.

II. Les clauses stipulant 1° que les marchandises doivent être enlevées du navire par les consignataires dès qu'il est arrivé et prêt à décharger, faute de quoi, elles peuvent être transbordées en allèges ou débarquées à quai, ou entreposées, le tout aux frais et risques des propriétaires des dites marchandises ; 2° que toutes les marchandises, dès leur débarquement, seront entièrement aux risques des consignataires, n'autorisent point le capitaine à jeter sur quai et à laisser à l'abandon une marchandise confiée à ses soins.

Son devoir est, quand personne n'en prend réception, de faire veiller la marchandise, sauf à réclamer, à celui qui se présentera pour l'enlever, les frais de veille ainsi occasionnés.

Du 30 mai 1895. — 1re chambre. — Niebergall et Goth c. cap. Dijer. — Plaidants : MMes Haug c. Maeterlinck.

981. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — FRAIS. — RÉPARTITION.

Les frais de débarquement d'office doivent être supportés, par les destinataires, proportionnellement aux quantités débarquées.

Du 30 mai 1895. — 1re chambre. — Cap. Owen c. Noordnatie. — Plaidants : MMes A. Roost c. Beeckmans.

982. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — DÉTÉRIORATION DE QUALITÉ. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — EFFET.

La clause que le capitaine n'est pas responsable pour la détérioration de qualité a pour effet de détruire la présomption de faute dans le chef du capitaine, en cas de détérioration de la qualité de la marchandise, et de mettre à charge du destinataire le fardeau de la preuve d'une faute du dit capitaine.

Du 30 mai 1895. — 1re chambre. — Loersch et Cie c. cap. Lignitz et réciproquement. — Plaidants : MMes Dauge c. Haug.

983. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE-ACHAT. REFUS. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Lorsque l'acheteur refuse la marchandise avant toute prise de réception, c'est au vendeur qu'il incombe d'établir que cette marchandise répond aux conditions du marché.

Du 31 mai 1895. — 3e chambre. — Archer, New et Cie c. Janssens frères. — Plaidants : MMes Delvaux c. Vrancken.

---

lui-même, quoiqu'il en veuille, la dégénérescence est encore comprise.

C'est une création de l'imagination humaine. D'un certain nombre d'observations un individu se fait une idée personnelle de l'homme et il en donne une définition. Par rapport à celle-ci, il examine tous ses actes, n'admettant que ceux qui y sont conformes, rejetant les autres. Ceux-ci sont tolérés, illégitimes ou proscrits. L'établissement d'un type normal repose donc à la fois sur la méthode du criterium et sur l'idée de conformité.

Ce n'est pas le moment de faire le procès de la méthode abstraite du criterium et de la méthode morale de la conformité.

Mais il est utile de montrer que *sans le savoir*, et c'est ce qui rend ce livre profondément intéressant, c'est au nom d'une conception humaine et idéale, d'un criterium absolu, et par une inconsciente application de la conformité morale, que le Dr Dallemagne interprète la réalité des faits. Et, en même temps, par un retour étrange, en prouvant que sans le savoir la dégénérescence dont il voulait défendre la conception nouvelle n'existe réellement pas, il brise, toujours sans le savoir, son criterium absolu et sa méthode de conformité morale. Il y a donc deux livres dans celui-ci : un livre purement scientifique collationnant des faits avec intelligence et dont l'impartialité est inébranlable et une thèse d'ensemble qui combat les dégénérés au nom de je ne sais quel criterium moral.

***

Il n'y a pas de type normal absolu qui puisse servir de criterium moral, il n'y a plus que des idées morales historiquement variables et changeantes. L'idée de dégénérescence est vouée à la hausse ou à la baisse, à toutes les fluctuations sociales.

C'est un Protée. Ce qui sera normal demain, ne l'était pas hier. Ce qui était déviation aujourd'hui, va devenir conformité pour bientôt cesser de l'être. On peut donc se demander pourquoi le Dr Dallemagne attache une signification défavorable aux déviations au type normal, à la dégénérescence et pourquoi il veut la combattre. D'après lui, en effet, toute altération de la personnalité est mauvaise et la dégénérescence, groupe de maladies attaquant la synthèse biologique de l'homme, est une altération de la personnalité. Donc, toute dégénérescence, fût-elle même un progrès, est mauvaise. Rien de plus syllogistique, de plus criterial et de plus conforme.

D'après le Dr Dallemagne lui-même, le Progrès ne se manifeste que par l'inadaptation, toute transformation implique déséquilibre, toute évolution mentale contient une série de déviations et d'oscillations psychiques. Toute évolution implique révolution.

Combattre la dégénérescence et grouper tous les neurasthéniques, déséquilibrés, et déviés, tous ceux qui se mettent en dehors des préjugés moraux de l'époque dans la classe des fous, des imbéciles et des idiots, avec la préoccupation d'attacher à leurs actes la défaveur d'une dégénérescence morbide, c'est donc combattre en réalité l'idée morale du Progrès, c'est combattre la vie pour les transformations de laquelle la dégénérescence est un indispensable instrument, au nom d'une idée mécanique de normalité d'équilibre et d'immobilisme qui est la mort.

Il se peut que par une accumulation héréditaire, de simples déviés donnent naissance, après quelques générations, à des crétins ou à des idiots. Mais nous avons dit plus haut que l'hérédité seule, qui était le *Deus ex machina* de vieilles classifications, est impuissante à tout expliquer, que c'est la fluctuation sociale, formée de luttes et de dissentiments, d'associations et de dissociations, et procréant le progrès collectif, par la multiplicité des désirs, qui agite les neurasthénies et les déséquilibrements. Il n'y a donc qu'un lien héréditaire fragile qui puisse, dans des cas constatés, relier à une déviation légère d'un ancêtre un cas de dégénérescence irrémédiable. Pour le reste, c'est de mille circonstances variables que dérivent les déséquilibrements légers, les petits travers, les manies, les habitudes, et personne n'y échappe. Dire alors que nous sommes tous des dégénérés ou ne rien dire du tout, c'est la même chose. Car si nous sommes tous des dégénérés, il n'y a plus de dégénérescence.

Mais nous y aurons gagné, ce que n'a pas nettement vu le Dr Dallemagne, d'entrer plus profondément dans la réalité de la vie, de cesser d'examiner les actes et les pensées au nom d'un type normal inexistant, et nous aurons inauguré comme lui, sans le savoir, une méthode morale encore inconnue.

***

S'il n'y a plus de type normal, il y a cependant les préjugés sociaux du moment, et des idées générales, quelque indépendance qu'on veuille, seront toujours folles ou sages selon les milieux et les temps.

Va-t-on appeler dégénérés tous ceux qui se mettront en rupture avec les conventions doctrinaires de leur époque, et s'ils représentent un élément de progrès, va-t-on leur infliger la tare d'une maladie qu'on représente comme voisine de l'idiotie et de l'imbécillité ?

Il est certain que tous les déséquilibrements nerveux ont des affinités et des ressemblances ; il est certain que les hommes de génie comme les crétins sont en dehors de la moyenne des esprits, mais ce qui est inadmissible, c'est de les confondre et alors que les derniers sont des éléments de stagnation et de recul, de représenter les autres comme appartenant au même groupe social, alors que, si les uns sont en arrière, ils sont, eux, en avant.

Il y aurait encore à montrer ce que c'est que le déséquilibrement et combien cette idée de l'équilibre, à laquelle le Dr Dallemagne attache tant d'importance, est métaphysique et erronée; il y aurait, enfin, à expliquer quels sont les rapports de l'art et du déséquilibrement et relever un autre livre intéressant, bien que l'esprit critique en soit grotesque, celui du nommé Nordau et à montrer combien les agitations collectives et les efforts vers l'avenir, fiévreux soubresauts d'une société sans sommeil, sont indépendants des hérédités et justifient les déséquilibrements ; mais un tel examen, indispensable à bien comprendre le rôle de l'idée de dégénérescence dans la nouvelle conception de l'homme, dépasserait les limites d'un article.

Le livre du Dr Dallemagne suffit cependant à relever que les idées scientifiques sur la nature du sujet de Droit sont en pleine transformation, que les influences sociales jouent un rôle de plus en plus grand dans la création de la pensée intime, que la responsabilité individuelle se transforme lentement au profit de l'imputabilité sociale, et que les types normaux qui avaient jusqu'ici servi de point de repère et de criterium à cette responsabilité sont définitivement remisés dans le capharnaüm métaphysique des méthodistes de la pure raison.

Nous n'avons pas d'autre éloge à faire du livre du Dr Dallemagne en signalant l'importance des questions dont il agite les esprits ; un livre ne mérite pas qu'on s'en fasse l'adversaire ou l'apôtre ; il ne vaut que par ce qu'il fait penser.

Léon Hennebicq,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

749

NÉCROLOGIE

Me ÉDOUARD RAEYMAEKERS, du Barreau de Bruxelles.

Me Édouard Raeymaekers, Avocat près la Cour d'appel, Docteur en sciences politiques et administratives et Conseiller provincial du Brabant, né à Bruxelles, le 20 août 1849, est décédé le 12 courant.

Docteur en droit le 10 août 1871, il fut porté au Tableau de l'Ordre le 4 novembre 1874. De relations agréables et faciles, il s'était créé au Barreau de sincères amitiés et avait acquis d'universelles sympathies.

Ses funérailles, qui ont eu lieu samedi dernier, ont été suivies par un très grand nombre d'avocats. Plusieurs discours y ont été prononcés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Comité de défense des Enfants traduits en justice.

Lundi dernier, a eu lieu la première séance solennelle du Comité de défense des Enfants traduits en justice. M. Motte, Premier Président de la Cour d'appel, avait gracieusement mis à la disposition du Comité la salle d'audience de la première chambre. L'assistance était des plus choisies : au bureau, M. Schoenfeld, l'infatigable Président du Comité; M. Le Jeune, Ministre d'État, Président d'honneur du Comité; M. Motte; M. Van Schoor, Procureur Général près la Cour d'appel; M. Braun, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; M. Delatour, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, et les deux Secrétaires du Comité, MM. Jaspar et Dubois.

Dans la masse des assistants, on remarquait : MM. Stinglhamber et Le Corbesier, Conseillers; Raymond Janssens, Edmond Janssens, Servais, Avocats Généraux à la Cour d'appel; Boels, Juge au Tribunal; Benoidt, Substitut du Procureur du Roi; Campioni, Juge de Paix; Landrien, Augenot, Nerinckx, Deschamps, Vander Cruyssen, membres du Conseil de discipline; Simont, Directeur de la Conférence du Jeune Barreau; Delattre, Commissaire de police; Nerinckx, Vanden Bogaerde, Balot, Van Nerom, Meganck, Levêque, membres du Comité; quelques étrangers, visiblement Anglais, attirés par la curiosité et très étonnés que cette cérémonie ne fût pas indiquée dans leur Baedeker, etc., etc. Tous les ordres de la Société étaient représentés, comme si tous avaient compris qu'ils allaient assister à la révélation d'une œuvre sociale au premier chef.

Me Schoenfeld, après avoir adressé de vifs remer-

750

ciements aux assistants, a donné lecture d'un grand nombre de lettres d'excuses et de regrets, déposées sur le bureau. Nous avons relevé les noms de MM. Beckers, Premier Président de la Cour de cassation; Terlinden, Avocat Général près la Cour d'appel; Nothomb, Ministre d'État; Verhaegen, Juge au Tribunal; De Hoon, Substitut du Procureur du Roi; Mercier, Juge de Paix; Dejongh, Président de la Conférence du Jeune Barreau, et spécialement MM. Guillery, Ministre d'État; De Le Court, Président de Chambre à la Cour d'appel, et Beeckman, Directeur Général au Ministère de la Justice, dont les lettres émues ont impressionné l'auditoire : « J'ai vu, écrit M. De Le Court, j'ai vu ces jeunes gens à l'œuvre, j'ai admiré leur talent et leur vaillance ! »

Me Schoenfeld a fait l'historique du Comité. Il a rappelé la circulaire de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, organisant l'œuvre de la protection de l'enfance, et l'appel que cette circulaire faisait au Barreau; les tentatives qu'essaya le Président de la Conférence du Jeune Barreau, pour organiser à Bruxelles un comité de défense analogue à celui qui fonctionnait à Paris; les séances orageuses qui faillirent entraîner la ruine de l'idée; il a dit la création silencieuse du Comité de défense, par quelques jeunes avocats, persuadés que pour triompher, il suffirait d'apporter à l'appui de la théorie la pratique de quelques années; et sa voix, au bon Président, tremblait un peu, en rappelant ces trente mois de travail patient, modeste, un vrai travail de mineur creusant dans la nuit sa galerie.

C'était si doux, en somme, de faire un peu de bien sans que personne en sût rien ! Puis, il y avait au bout l'espoir de la revanche, quand on pourrait crier aux opposants : Eh bien ! n'avais-je pas?

Me Jaspar, le chef de file du groupe, a donné alors lecture d'un rapport considérable, où il expose la structure du Comité et son fonctionnement, les relations de ce Comité avec d'autres institutions comme le Comité de patronage et la Société des Enfants martyrs. Le Comité est le lien entre ces deux créations d'une même pensée généreuse; c'est lui qui distribue les enfants à l'une ou à l'autre, suivant les résultats qu'il obtient dans les enquêtes qu'il fait sur la moralité des enfants et sur leur milieu social, et après la décision judiciaire qui sanctionne généralement la décision du Comité. 300 enfants environ (10 par mois !) ont passé par les mains du Comité, qui ne se contente pas d'obtenir une libération ou une mise à la disposition du gouvernement, mais qui suit l'enfant dans toute sa carrière, et le tient véritablement enserré dans un vaste filet.

L'œuvre est là, incontestablement. Elle tient debout; les preuves sont nombreuses pour établir que l'idée de 1892 était féconde. M. Le Jeune l'a dit dans une improvisation admirable. « La science pénitentiaire a

751

fait banqueroute : le crime monte irrésistiblement. Il fallait trouver autre chose : on a songé à l'enfance, on a imaginé de la transplanter, de la sortir de son milieu. On réussira, on doit réussir. Mais que de luttes ! que de difficultés ! A tous les tournants de la vie, on rencontre le flot énorme du progrès; de vieilles digues sont dressées pour l'empêcher d'avancer. Bah ! affaire de temps. Vous êtes, jeunes gens, les premières vagues de ce grand courant, vous êtes les précurseurs. A vous l'honneur des premières conquêtes. »

« Certes, a dit M. Le Jeune en terminant, cette séance est des plus intéressantes; mais je voudrais qu'il soit donné aux assistants de voir fonctionner le Comité dans une de ses séances intimes, en deshabillé; j'ai vu ce spectacle et j'en ai été profondément émotionné; j'ai vu la sensation de la vie intense répandue dans ce groupe, et du rayonnement de son œuvre. Ordinairement, ce sont les séances d'apparat qui sont les plus belles; pour le Comité, c'est le contraire ! »

La séance a été levée; tout le monde était enchanté, et les membres du Comité un peu surpris peut-être : car ils avaient donné leur temps et leurs peines, sans phrases, comme on donne un sou aux pauvres, tout simplement, et la consécration officielle de leur œuvre leur rendait, leur semblait-il, leurs aumônes au centuple.

***

A Verviers.

Une soirée théâtrale dans le monde judiciaire.

Le samedi 8 courant, toutes besognes finies, dossiers et Codes rangés derrière les vitres ou les rideaux, tous les gens de robe de la bonne ville de Verviers se réunissaient chez Me Soubre, où Me Mallar recevait et donnait une pièce de sa composition, dans laquelle le rôle de jeune premier était tenu par Me Bonjean et où l'on retrouvait parfois des dissertations philosophico-juridiques et des mouvements d'éloquence échappés de la barre.

Les habits abondaient dans les places charmantes arrangées très habilement pour la circonstance : pourquoi pas les toges, les rabats et les toques? La confusion la plus aimable se faisait entre avocats, magistrats debout et magistrats assis.

Et l'on vit, ce soir, ce spectacle surprenant d'un administrateur public, d'un ancien député, d'un maître plusieurs fois et actuellement encore Bâtonnier en titre, jouant lui-même avec divers coopérateurs qui tous firent preuve d'intelligence et d'art, une pièce en quatre actes, composée avec le temps des loisirs et tantôt embaumée et réjouie des fleurs de la poésie, tantôt traversée par les grands courants de l'émotion.

Le caractère central, celui d'une jeune pensionnaire qui donne son nom à la pièce, *Alice*, est d'une observation très sincère. Sa naïveté, sa franchise, ses émois, ses peurs, son admiration de la nature, des étoiles, des fleurs et des oiseaux, ses ferveurs religieuses, tout cela apparaît à chaque coin de la conversation ou de la scène, sous des détails pris au vol que tous nous nous souvenons avoir rencontrés dans notre entourage et que nous aimons à retrouver groupés en une vivante silhouette. Autant est pénible à voir le caractère opposé, celui d'une fille qui exploite un vieillard et qui ne recule pas devant l'empoisonnement.

752

Nous ne détaillerons point tous les personnages, ni nous n'effilocherons la trame de la pièce, mais on s'accordait à reconnaître beaucoup de vérité dans la manière de peindre et beaucoup de talent dans la manière dont chaque acteur interprétait l'œuvre. Les dames ont fait particulièrement preuve de virtuosité.

Une chansonnette burlesque fut dite par Me Bonjean. L'auteur y prend à partie les avocats trop longs, les consulaires trop pénétrés d'eux-mêmes et toutes les choses plaisantes que l'on rencontre au Palais.

Cette soirée unique se prolongea très tard dans l'intimité de la plus cordiale réception et de la plus vraie fraternisation.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Cinquième rapport annuel* (1894) de la Société pour la Protection de l'Enfance et le Patronage des Condamnés de l'arrondissement de Verviers. — Verviers, 1895, Ed. Wettstein, impr. In-18, 58 p.

— *Traités du Nantissement et du Droit de rétention* (Livre III, titre XVII du Code civil), par L. Guillouard, Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen. — Paris, 1895, A. Pedone, édit. In-8°, 496 p. — 8 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 juin 1895 :

— M. Dubreux (J.-J.), candidat huissier à Quaregnon, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

***

Par arrêté royal du 17 juin 1895 :

— M. Parmentier (A.-P.), avocat à Alost, est nommé juge de paix du canton d'Avelghem, en remplacement de M. Vandendriessche, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

SYLLABUS DU COURS
DONNÉ A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
(Faculté de Droit)
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs.

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1153 BRUXELLES DIMANCHE 23 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (I. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Travaux exécutés sur la voie publique. Autorisation de l'autorité compétente. Action en démolition. Incompétence du pouvoir judiciaire. II. Constructions riveraines privées de vue, d'air et de lumière. Lésion des droits civils des propriétaires. Action en dommages-intérêts. Fondement.) — *Référé Bruxelles*. (Etat construisant sur une voie publique. Défaut d'autorisation du collège échevinal. Ordre de stater donné par le bourgmestre. Action en continuation des travaux. Incompétence du juge des référés.) — *Référé Gand*. (Inhumation. Testament proscrivant toute cérémonie du culte. Conflit. Compétence du juge des référés.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Agen*, 1re ch. (Testaments olographes datés du même jour. Dispositions inconciliables. Examen séparé.)
NÉCROLOGIE.
EXCURSION DU JEUNE BARREAU FLAMAND D'ANVERS EN HOLLANDE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — Deux jurisconsultes anglais. Jérémie Bentham et John Austin.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.)., 20 avril 1895.

Prés. : M. ROBYNS. — Plaid. : MMes PAUL HYMANS c. GEORGES LECLERCQ et VAN DIEVOET.

(Héritiers de Ligne c. Ville de Bruxelles et Société anonyme des Tramways bruxellois.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — ACTION EN DÉMOLITION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — II. CONSTRUCTIONS RIVERAINES PRIVÉES DE VUE, D'AIR ET DE LUMIÈRE. — LÉSION DES DROITS CIVILS DES PROPRIÉTAIRES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT.

I. *Le principe de la séparation des pouvoirs rend les tribunaux incompétents pour ordonner la démolition des travaux exécutés sur la voie publique en vertu d'un ordre ou d'une autorisation donnés légalement par l'autorité compétente* (1).

II. *Si l'autorité administrative est maîtresse absolue de modifier les rues et voies publiques, elle ne peut cependant priver, sans indemnité, le riverain des avantages directs attachés à son immeuble par l'existence même de la rue, notamment des droits de vue, d'accès, d'air, de lumière, ni lui enlever les aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment, ni y porter une atteinte grave de nature à rendre la jouissance impossible ou sensiblement plus difficile et onéreuse* (2).

L'établissement à demeure d'une aubette de tramway placée à proximité d'une maison riveraine et dont le maintien a pour conséquence de supprimer et de rendre impossible tout accès sérieux à la voie publique et d'obstruer les vues, ne saurait être classé parmi les désagréments ou inconvénients que l'autorité administrative a le droit de faire subir sans indemnité aux riverains; il lèse les droits conférés par l'autorisation de bâtir accordée et les plans imposés aux auteurs des propriétaires par l'autorité compétente de l'époque.

En conséquence, est recevable et fondée l'action en dommages-intérêts fondée sur la diminution de valeur infligée à l'immeuble.

Attendu que l'action tend, d'après l'exploit introductif d'instance, à faire condamner les défendeurs,

I. *En ordre principal :*

1° A supprimer l'aubette érigée à l'impasse du Parc à Bruxelles, à proximité de la façade de l'hôtel des demandeurs ;

2° A payer à ceux-ci une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice actuellement subi et une indemnité de 100 francs par chaque jour qui s'écoulera entre le jugement et l'enlèvement de l'aubette ;

II. *En ordre subsidiaire :*

Pour le cas où la suppression de l'aubette ne serait pas ordonnée, à payer aux demandeurs une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour eux de l'érection et du maintien de l'aubette ;

I. *Quant à la demande principale :*

A. *En ce qui concerne la demande de démolition de l'aubette :*

Attendu que l'autorisation de construire l'aubette litigieuse a été accordée à la Compagnie des « Tramways bruxellois » par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, le 20 octobre 1893 ;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs rend les tribunaux incompétents pour ordonner la démolition des travaux exécutés sur la voie publique en vertu d'un ordre ou d'une autorisation donnés légalement par l'autorité compétente ; que tel est le cas de l'espèce ;

B. *En ce qui concerne la demande de 25,000 francs de dommages-intérêts et celle de 100 francs d'indemnité par jour de retard :*

Attendu que cette double demande constitue, d'après les termes mêmes de l'ajournement, une action en dommages-intérêts pour le préjudice qui a été causé jusqu'à ce jour par suite de l'érection de l'aubette et qui perdurera jusqu'à l'enlèvement de celle-ci ; que c'est donc à tort que la société défenderesse croit voir dans la demande d'indemnité de 100 francs par chaque jour de retard une clause pénale destinée à garantir l'exécution de la demande principale et, partant, à arrêter ou à entraver indirectement l'exécution d'un acte administratif ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts est une action civile, que toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Attendu que les particuliers ne peuvent être privés des droits de vue, d'accès, d'air, de lumière, de tout ce qui constitue, en un mot, les aisances de leurs immeubles construits le long de la voie publique conformément aux lois et aux règlements en vigueur au moment de leur construction ;

Attendu que, si l'autorité administrative est maîtresse absolue de modifier les rues et voies publiques, elle ne peut cependant priver, sans indemnité, le riverain des avantages directs attachés à son immeuble par l'existence même de la rue, ni lui enlever les aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment, ni même y porter une atteinte grave de nature à rendre la jouissance impossible ou sensiblement plus difficile et onéreuse ;

Attendu que les documents de la cause établissent que l'hôtel des demandeurs a été érigé suivant des plans régulièrement approuvés par les autorités compétentes de l'époque ;

Attendu que l'aubette de tramway dont s'agit au procès a été construite sur le trottoir de l'hôtel des demandeurs devant la partie de façade longeant l'impasse du Parc, à l'angle de la rue Royale ; qu'elle a une superficie de 17 mètres carrés 65 décimètres carrés et demi, une longueur de 5 mètres 35 centimètres et une hauteur minimum de 2 mètres 90 centimètres ;

Qu'elle n'est séparée de l'hôtel que par un étroit couloir de 1 mètre 22 centimètres ;

Attendu que cette construction ainsi placée obstrue complètement une première fenêtre et plus de la moitié d'une seconde fenêtre de la cave; qu'elle obstrue également deux fenêtres du rez-de-chaussée ; l'une sur toute sa largeur et sur une hauteur de 1 mètre 20 centimètres, l'autre sur plus de la moitié de sa largeur et sur la même hauteur ;

Attendu que l'établissement à demeure de semblable construction ne peut être classée parmi les désagré-

(1) Cons. PAND. B., vo *Compétence respective, etc.*, nos 192 et s.
(2) Cons. PAND. B., vis *Acte administratif*, nos 229 et s.; — *Compétence respective, etc.*, nos 205 et s.; — *Accès (Suppr. ou diff. d')*, nos 30 et s.

DEUX JURISCONSULTES ANGLAIS

Jérémie BENTHAM et John AUSTIN

Longtemps la méthode a fait défaut à la science juridique anglaise. Au XVIIe siècle, lord Coke, au XVIIIe siècle, Blackstone en ont fait des exposés, le premier dans ses *Institutes*, le second dans ses *Commentaires;* mais le Droit anglais apparaît dans leurs écrits comme une simple collection de règles isolées que, seule, l'analogie rattache entre elles. Actuellement, l'Angleterre possède d'importants ouvrages systématiques. Les causes de ce progrès sont multiples. La culture du Droit romain a été reprise; les études faites sur le continent ont été mises à profit. Cause plus agissante, il s'est trouvé deux hommes de grande valeur qui ont donné l'impulsion : ces hommes sont Jérémie Bentham et John Austin.

La longue carrière de Bentham a été consacrée tout entière à la lutte pour la vérité et pour le bien. A son nom s'attache cependant une épithète mauvaise : il est l'*Utilitaire*, il est le père de l'*Utilitarianisme*. La vérité est qu'il s'est servi quelque temps du mot *utility*, mais qu'il l'a bientôt abandonné parce qu'il prêtait à confusion.

A partir de ce moment, il n'a plus voulu, pour caractériser son programme et sa doctrine, d'autre formule que *le plus grand bonheur du plus grand nombre*. Son rêve était de diminuer le mal sous toutes ses formes, d'augmenter autant que possible la somme de bonheur. Un mot caractérisait sa propagande : il prêchait la *bénévolence*, le sentiment large, expansif, abondant, sympathisant avec toutes les souffrances, s'efforçant de les alléger, faisant du bonheur du prochain l'objet d'incessantes préoccupations et le but de l'existence.

Jérémie Bentham a exercé une énorme influence.

Quelques indications permettront d'en juger. En politique, il a lutté pour réformer un régime électoral qui mettait l'Angleterre à la merci d'une minorité riche et intrigante. En matière industrielle, il a prôné l'abolition des lois qui imposaient à l'activité humaine d'innombrables entraves. Il a travaillé de toutes ses forces à faire cesser, dans les ateliers et dans les fabriques, l'exploitation des enfants, des femmes et des ouvriers. Il a été un des promoteurs de la liberté commerciale. Il n'a cessé d'attaquer l'Eglise anglicane et son organisation aristocratique. Il a prêté une aide puissante à Daniel O'Connell luttant pour la libération de l'Irlande. Mais c'est surtout dans le domaine juridique qu'il convient de signaler ses efforts.

En fait, réforme du système pénal et réforme du régime pénitentiaire ; en théorie, indication d'une organisation judiciaire nouvelle et d'une procédure rationnelle, tels sont ses titres à la reconnaissance de ses compatriotes.

Les lois pénales anglaises étaient atroces. De 1660, année de la restauration de la monarchie, à 1820, année de la mort de Georges III, on avait successivement ajouté à la liste déjà trop longue des crimes punis de mort, 187 crimes entraînant cette horrible peine. Quand un délit devenait fréquent, il se trouvait aussitôt quelque membre de la Législature pour proposer de le punir de mort; on votait et tout était dit. Des faits relativement insignifiants étaient frappés du même châtiment que les actes les plus odieux.

Bentham eut la gloire de donner l'impulsion au mouvement de l'opinion publique qui devait balayer ce misérable régime. Avant lui, il y avait eu des protestations et l'on cite des paroles remarquables prononcées à la Chambre des communes. En 1777, un débat avait surgi au sujet de l'exécution d'une jeune femme pour un vol qu'elle avait commis dans une boutique, après avoir été réduite à la misère par la presse des matelots, c'est-à-dire le recrutement forcé, qui lui avait enlevé son mari.

Un membre montra, en termes éloquents, où était véritablement la responsabilité. « Je ne crois pas, dit-il, que jamais crime plus odieux ait été commis contre la loi que le meurtre de cette femme par la loi. » Et il ajoutait : « Le vrai bourreau est le membre du Parlement ; celui qui rédige la loi sanguinaire répond du sang versé. »

Sous l'inspiration de Bentham, Samuel Romilly tenta, au début de ce siècle, de détruire la législation sanguinaire. La tactique qu'il adopta consistait à proposer successivement l'abrogation des lois entraînant la peine de mort et à voter de nouvelles lois clémentes. Une première proposition concernant les vols sans importance fut faite en 1808. Le phénomène si fréquent dans l'histoire du Droit se produisit : les juristes en fonctions se montrèrent hostiles aux modifications; leur étroitesse de vues les empêchait de concevoir un régime autre que celui qui fonctionnait et dans lequel ils étaient d'inconscients instruments et non d'intelligents collaborateurs. Ni cette tentative, ni les tentatives ultérieures de Romilly réussirent. La tâche fut reprise par d'autres. Sir James Mackintosh, lord Brougham, sir Robert Peel mirent leur immense talent au service de la cause et quand, en 1832, la réforme électorale amena une majorité favorable aux idées de progrès, une chose fut certaine, c'est que le triomphe était proche.

Les diverses propositions abolitives de la peine de mort aboutirent à cette situation, que deux crimes seulement furent punissables de mort, l'homicide volontaire et la haute trahison.

En tout cela, un chiffre fait frémir. La réforme pénale fut achevée en 1845 : de 1810 à 1845, il y avait eu plus de 1,400 exécutions de personnes condamnées à mort pour des faits qui, depuis la dernière date, n'étaient plus punissables de mort! Quelle que soit la base théorique que l'on donne au droit de punir, la société n'avait-elle pas commis des injustices criant vengeance?

Les idées-mères de Bentham sur le Droit sont à signaler. D'abord, il faut noter un point très important. Bentham n'est pas un esprit historique; il est essen-

ments ou inconvénients que l'autorité administrative a le droit de faire subir sans indemnité aux riverains ; qu'en effet, son maintien a pour conséquence de supprimer et de rendre impossible tout accès sérieux à la voie publique et toute autre vue sur celle-ci sur une longueur de 5 m. 35 c. et sur une hauteur de 2 m. 90 ; que l'existence de l'aubette enlève ainsi aux demandeurs les aisances auxquelles ils ont droit pour leur maison par suite de sa situation à front de rue et de la destination même des rues ; qu'elle lèse, en tous cas, les droits conférés par l'autorisation de bâtir accordée et les plans imposés aux auteurs des demandeurs par l'autorité compétente de l'époque ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas à suffisance de droit et n'offrent pas de prouver que l'existence de l'aubette les a empêchés jusqu'ores de louer ou de vendre leur immeuble actuellement vacant, que le préjudice vanté n'est donc pas établi ;

Attendu que l'enlèvement de l'aubette ne pouvant être ordonné, la demande d'indemnité de cent francs par jour pour préjudice futur se confond nécessairement avec les dommages-intérêts réclamés en ordre subsidiaire ;

II. *Quant à la demande subsidiaire :*

Attendu qu'il résulte des principes qui précèdent que cette demande est recevable ; qu'elle est fondée, puisqu'il est certain que l'établissement et le maintien de l'aubette diminuent la valeur de l'immeuble en lui enlevant ses aisances ;

Mais attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants d'appréciation pour lui permettre de fixer dès à présent le montant de cette dépréciation occasionnée par le fait des défendeurs ; qu'il échet donc de recourir à l'expertise sollicitée en conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. MICHIELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions non admises, **se déclare incompétent** pour statuer sur la demande tendant à la suppression de l'aubette ; **déboute les demandeurs** du surplus de leur action principale ; et avant de statuer sur leur demande subsidiaire de 100,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant pour eux de l'érection et du maintien de l'aubette,

Nomme comme experts MM. Kindt, ingénieur, rue de Spa, à Bruxelles ; Cattoir père, expert d'immeubles, rue Belliard, à Bruxelles, et Georges Beckers, ingénieur, rue Gérard, 59, à Etterbeek ; à défaut par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, visiteront l'hôtel des demandeurs situé à l'angle de la rue Royale et de l'impasse du Parc, à Bruxelles, ainsi que l'aubette litigieuse, rechercheront et diront quel est le montant de la diminution de valeur subie par la propriété des demandeurs et résultant de l'érection de l'aubette ; pour, après le dépôt de leur rapport motivé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens.

Référé Bruxelles, 6 mai 1895.

Siég. : M. G. VAN MOORSEL.
Plaid. : MMes ANDRÉ c. A. DE MEREN.

(Etat belge c. commune de St-Josse-ten-Noode et son bourgmestre.)

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE. — ÉTAT CONSTRUISANT SUR UNE VOIE PUBLIQUE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ORDRE DE STATER DONNÉ PAR LE BOURGMESTRE. — ACTION EN CONTINUATION DES TRAVAUX. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

En faisant stater la construction d'un pavillon élevé par l'Etat, sans autorisation du collège des bourg-

mestre et échevins, sur le territoire d'une commune, le bourgmestre agit en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi et ne pose aucune voie de fait à faire cesser d'urgence.

Le président des référés est incompétent pour trancher au provisoire un conflit entre deux autorités administratives (1).

La décision qui permettrait de continuer les travaux porterait d'ailleurs préjudice au principal et ne pourrait à ce titre être prise par le juge des référés.

Attendu que l'action a pour cause un ordre de M. le bourgmestre de St-Josse-ten-Noode, faisant stater les travaux de construction d'un pavillon que l'Etat déclare faire exécuter sur le territoire de cette commune, et que la même action a pour but de faire condamner la dite commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et personnellement M. Steurs, son bourgmestre, coupables d'une voie de fait et d'un abus de pouvoir à laisser l'Etat continuer librement les dits travaux ;

Attendu que l'ordre précité a été donné par M. le bourgmestre, en vertu de l'art. 298 du Code de police communale de St-Josse-ten-Noode et en vertu des dispositions légales qui placent dans les attributions des pouvoirs communaux tout ce qui est relatif à la commodité et à la viabilité de la circulation dans les rues et places publiques ;

Attendu qu'en faisant uniquement stater les travaux en vertu des dispositions légales précitées, le bourgmestre de St-Josse-ten-Noode n'a posé aucune voie de fait qu'il serait urgent de faire cesser, puisque toutes choses demeurent dans le *statu quo* et que l'ordre de stater les travaux a été donné par le bourgmestre, en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi ;

Attendu qu'il s'agit en réalité, dans l'espèce, d'un conflit entre deux autorités administratives et que nous sommes incompétent pour le trancher au provisoire ;

Attendu, enfin, que la décision sollicitée est évidemment principale, puisque l'Etat demande à pouvoir continuer les travaux et par conséquent consommer d'une manière définitive le fait auquel les défendeurs s'opposent, alors que l'art. 809 du Code de procédure civile fait expressément défense au juge des référés de porter aucun préjudice au principal ;

Par ces motifs, nous, G. VAN MOORSEL, **nous déclarons incompétent** ; condamnons le demandeur aux dépens.

Référé Gand, 18 mai 1895.

Prés. : M. ROLAND, juge. — Plaid. : MMes HEYND ERICKX c. DE VLIEGHER.

(X... c. L...)

DROIT DE PROCÉDURE. — INHUMATION. — TESTAMENT PROSCRIVANT TOUTE CÉRÉMONIE DU CULTE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Lorsqu'une personne a déclaré par testament qu'elle voulait être inhumée sans aucune cérémonie d'un culte quelconque, le juge des référés est compétent pour ordonner que l'enterrement aura lieu conformément aux dispositions de dernière volonté du défunt (2).

Attendu que, par un testament olographe du 18 janvier 1890, enregistré et dont le dépôt a été ordonné en l'étude de Me Rombaut, notaire à Gand, par notre ordonnance de ce jour, L... a déclaré vouloir être inhumé au cimetière communal sans aucune cérémonie d'un culte que lconque et a chargé de veiller à l'exécution de cette

(1) Cons. PAND. B., vis *Acte administratif (en général)*, nos 496 et s. ; — *Compétence respective, etc.*, nos 101 et s.

(2) Voy. Réf. Anvers, 28 sept. 1882, J. T., p. 754 ; — Réf. Bruxelles, 21 juillet 1891, J. T., p. 961.

disposition le demandeur, qu'il a institué à cette fin son exécuteur testamentaire ;

Attendu que le père défendeur a fait annoncer par lettres imprimées que l'enterrement de son défunt fils aurait lieu avec les cérémonies religieuses de l'église catholique ;

Attendu que cette manifestation de l'intention du défendeur constitue une violation de la volonté du défunt légalement exprimée, et qu'il y a urgence à faire respecter cette volonté ;

Par ces motifs, Nous, juge, ffen de président, siégeant en référé, **ordonnons que les obsèques du défunt L... auront lieu sans aucune cérémonie d'un culte quelconque, que ses restes seront portés directement de la maison mortuaire... ... au cimetière communal sans passer par une église ou un temple quelconque** ;

Et, faute par le défendeur de satisfaire à cette prescription, autorise le demandeur à requérir l'assistance du commissaire de police de la section et même, si besoin est, celle de la force publique, aux fins de faire procéder à l'enterrement dont s'agit conformément aux dispositions de dernière volonté du défunt ;

Déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement, ce par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Dépens à charge du défendeur.

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Agen (1re ch.), 19 nov. 1894.

Prés. : M. LASSERRE. — Av. gén. : M. LACOMBE.
Plaid. : MMes GASTON SERÉ c. LEFEBVRE (du Barreau de Marmande).

(Epoux Chabassier c. Consorts Lucinet.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENTS OLOGRAPHES DATÉS DU MÊME JOUR. — DISPOSITIONS INCONCILIABLES. — EXAMEN SÉPARÉ.

Si l'on peut admettre que deux testaments émanés de la même personne et datés du même jour, quand rien n'établit d'ailleurs que l'un des deux est postérieur à l'autre, ne font qu'un seul et même testament dont les dispositions doivent être exécutées, ce n'est qu'à la condition que ces testaments, examinés séparément, soient tous les deux réguliers et valables, et que les dispositions qu'ils contiennent ne soient entre elles ni inconciliables ni contradictoires (1).

Le Tribunal civil de Marmande avait rendu, le 18 avril 1894, le jugement suivant :

Attendu que le sieur Walter Giraudie, docteur en médecine, est décédé le 18 avril 1891, à son domicile de Chagneau, laissant trois testaments olographes, l'un du 10 septembre 1890, les deux autres du 13 septembre de la même année, en faveur de la dame Anne Gardet, épouse Chabassier ;

Attendu que ces testaments ont été attaqués par les consorts Lucinet, héritiers naturels, sous prétexte que l'écriture et la signature n'émanaient pas de la main de Giraudie ; que trois experts ont été nommés pour vérifier les écritures, et qu'ils ont été unanimes pour déclarer que les testaments des 10 et 13 septembre 1890 ont été écrits tout entiers de la main de Walter Giraudie ; que leur rapport a été homologué par jugement du 24 novembre 1892, qui a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que les consorts Lucinet ont alors impugné

(1) Conf. Civ. Hasselt, 9 mars 1892, PAND. PÉR., n° 882 et renvois.

ces testaments pour insanité d'esprit, captation et suggestion et ont été autorisés à faire les preuves des faits articulés dans leurs conclusions ; que les enquêtes ont eu lieu les 19 mai, 2 et 3 juin 1893, mais que la preuve offerte n'a pas été rapportée ; que les consorts Lucinet sont obligés de le reconnaître en abandonnant ces griefs ; qu'ils se bornent aujourd'hui à réclamer seulement l'interprétation de ces testaments ;

Attendu que celui du 10 septembre 1890 se trouve révoqué tacitement par ceux du 13 septembre suivant ; que l'un d'eux, qui semblait contenir d'abord un legs universel au profit de la dame Anne Gardet, a été surchargé par le testateur lui-même ; que dans sa nouvelle teneur ce testament est incompréhensible, ne révèle en aucune façon l'intention de celui qui l'a écrit, et laisse dans l'incertitude l'étendue du legs ; qu'il est ainsi conçu : « Je donne et lègue à Anne Gar» det, de la propriété que je possède excepté les » trois mille francs de la famille Lucinet que je lui » donne. W. Giraudie, 1890, 13 septembre » ; que ce testament doit être considéré comme nul et sans valeur ;

Attendu que, probablement non satisfait du testament dont il vient d'être parlé, Walter Giraudie a retourné la feuille et le même jour, 13 septembre 1890, a écrit l'autre disposition contenant au profit de la dame Anne Gardet, épouse Chabassier, un legs particulier comprenant la propriété de la maison de Chagneau et dépendances, le vignoble de Lauzun, celui des Bories et les terres attenantes et dépendantes que cultive Dudillot ; que ce testament, daté et signé Walter Giraudie, est clair et indique ce que le testateur a voulu donner et léguer à sa servante ; qu'il est complet et régulier et doit sortir son plein et entier effet, quant à sa disposition principale ;

Attendu qu'après la date et la signature, le testateur a ajouté un codicille ainsi conçu : « Les trois mille » francs de la famille Lucinet, je les donne à la » famille » ; que ce codicille est nul et doit être regardé comme non avenu, n'étant ni daté ni signé du testateur ;

Attendu qu'un séquestre a été nommé par le juge des référés ; qu'il y a lieu d'en donner mainlevée et d'ordonner qu'il sera tenu de rendre compte de sa gestion aux héritiers du sang ;

Attendu que les consorts Lucinet succombent dans leurs demandes en vérification d'écriture et en nullité des testaments pour insanité d'esprit, captation et suggestion ; qu'ils doivent par suite supporter tous les dépens jusques et non compris le présent jugement ;

Par ces motifs, vu ce qui résulte du rapport d'expert en écriture et des enquêtes, vu les testaments des 10 et 13 septembre 1890, déclare nul et sans valeur le testament du 13 septembre 1890, commençant par ces mots : « Je donne et lègue à Anne Gardet de la propriété » que je possède » comme incompréhensible, ne révélant pas l'intention du testateur et pour insuffisance dans l'indication de la chose léguée ;

Dit au contraire que le testament du 13 sept. 1890, commençant par ces mots : « Je lègue et donne à » Anne Gardet, épouse Chabassier, la propriété de » Chagneau » contenant un legs particulier, sera seul exécuté, sauf le codicille en faveur de la famille, qui reste nul et non avenu ;

Donne mainlevée du séquestre et ordonne que ce dernier sera tenu de rendre compte de sa gestion aux héritiers naturels ;

Déclare les consorts Lucinet mal fondés dans leur action en vérification d'écriture et dans leur demande en nullité des testaments pour insanité d'esprit, captation ou suggestion, la preuve offerte n'ayant pas été rapportée ; les en déboute et les condamne aux dépens, exposés jusqu'à ce jour, sauf ceux du présent jugement qui resteront à la charge des époux Chabassier ;

Donne acte à ces derniers de leurs réserves et notamment de celle de demander aux consorts Lucinet tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, s'il y a lieu.

---

tiellement logique. Pour lui, le Droit est l'ensemble des lois ; point de théorie philosophique, mais analyse de l'idée, division de l'idée, subdivision des divisions et, finalement, véritable dissection psychologique.

Bentham veut *codifier* le Droit. Le mot est de lui. Inutile d'insister sur les arguments qu'il invoquait ; ils sont connus. Mais Bentham insistait sur la nécessité de ce qu'il appelait la *promulgation*, mot qui pour lui désignait le mode de faire parvenir la loi à la connaissance de tous.

Il proposait l'emploi de la partie générale des codes comme livre de lecture dans les écoles et dans les églises ; il voulait que les dispositions légales sur certains actes fussent signalées à l'attention spéciale des intéressés ; il demandait que l'on appliquât de façon générale un usage déjà admis dans quelques cas, la transcription des conventions sur le papier timbré portant en marge la notice des lois relatives à la matière. Selon lui, il fallait dans chaque loi un commentaire indiquant, développant les motifs, et cela pour empêcher, dans la mesure du possible, la confection de mauvaises lois, puisque celles-ci ne pourraient guère être sérieusement motivées.

Pour Bentham, le principe, en droit pénal, est que l'art de la législation est l'art de combattre un mal par un autre mal. De là, le seul cas dans lequel on puisse faire d'un acte un fait punissable, c'est quand le mal que produit l'acte est plus grand que le mal qui doit être appliqué pour que le châtiment soit à même de prévenir effectivement le retour de l'acte méchant. Et même alors, la punition ne doit pas être employée s'il existe d'autres moyens de prévenir ce retour.

Dans sa classification des offenses, Bentham fait disparaître plusieurs catégories de délits punis par le Droit anglais en vigueur au moment où il écrivait. L'idée de procéder à un travail d'élagage est excellente. La législation est remplie de choses vieilles ou se rattachant à des théories et à des institutions disparues depuis longtemps. Qu'on songe au troisième alinéa de l'art. 1384 du Code civil : derrière ces trois lignes portant que : « les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » se trouve, comme explication et justification historique, l'ignoble institution de l'esclavage !

Outre les peines, Bentham établissait les remèdes préventifs, suppressifs ou satisfactoires. La satisfaction se faisait non seulement en argent ou sous forme de restitution en nature, mais même par l'attestation émanée d'une autorité compétente, attestation d'où il résultait que tel ou tel fait était vrai.

Parmi les caractères d'une peine juste, il notait la proportion et la possibilité d'une réparation. Il voulait qu'on appliquât les châtiments avec *frugalité*, c'est-à-dire en faisant le moins de mal possible.

En matière d'organisation judiciaire, le réformateur, visant les abus qui se pratiquaient dans son pays, prônait l'établissement de tribunaux sur les différents points de l'Angleterre. Tout tribunal devait être composé d'un juge ayant des assistants, mais supportant, seul, la responsabilité. En effet, la division, l'éparpillement de la responsabilité ne détruisent-ils pas celle-ci ? A cette époque, les juges étaient payés par les parties ; ils recevaient autant à telle phase de la procédure ; ils avaient intérêt à traîner les affaires en longueur, à faire naître incident sur incident. Bentham exige le salaire fixe payé par l'Etat.

Des idées pratiques concernent la réforme de la procédure. Selon Bentham, toute personne peut se présenter devant le tribunal, exposer son cas et demander quelle est la voie à suivre. Quand il y a procès, les deux parties comparaissent en personne : elles ont le droit de se faire assister par des avocats, mais jamais cette assistance ne peut former un obstacle au contact direct du demandeur et du défendeur avec le magistrat.

En matière de preuve, le témoignage oral et public est admis. Point de serment religieux, mais punition sévère des fausses déclarations.

Les frais du procès doivent être diminués. Autant que possible, ils seront à la charge du trésor, en vertu de l'idée que **quiconque intente justement une action lutte, en réalité, pour la défense de la communauté.** Les faits qui se déroulaient sous les yeux de l'illustre penseur n'étaient guère encourageants et il n'y avait que trop de vérité dans ses paroles : « La justice est refusée, en réalité, aux neuf dixièmes du peuple anglais et vendue à l'autre dixième. »

Bentham s'était formé un milieu extraordinairement intelligent et actif. Sa jeunesse et son âge mûr s'étaient passés dans l'intimité de grands chefs *whigs* comme lord Lansdown, de James Mill, de Ricardo, de Romilly, de Brougham.

Dans les vingt dernières années de sa vie, il avait autour de lui des jeunes gens d'un immense talent comme Georges Grote, John Stuart Mill, John Austin, Charles Austin, pour ne citer que les principaux. Par son action personnelle sur ces esprits, il fit plus peut-être que par ses livres pour la propagande incessante de ses idées.

John Austin, que nous venons de citer, était né en 1790. Soldat de 1806 à 1814, il s'était plus tard adonné à l'étude du Droit et il avait été reçu avocat en 1818. En 1819, il épousait Sarah Taylor, une des femmes les plus remarquables de la première moitié de notre siècle.

Renonçant au Barreau, Austin accepta, en 1826, l'offre qui lui fut faite d'enseigner le Droit à l'Université de Londres que venait de créer le parti radical. Il voulut se préparer à sa profession nouvelle par des études en Allemagne. Il suivit à Heidelberg les cours de Thibaut et de Zachariæ et séjourna ensuite à Bonn où il connut Mackeldey et Heffter. En 1828, il rentra en Angleterre et commença son cours. Ses auditeurs étaient peu nombreux ; mais la plupart devinrent célèbres ; tels sir George Cornewall Lewis, Mr. Hare, lord Romilly.

John Austin se découragea cependant et donna sa démission. En 1833, lord Brougham le nomma membre de la commission spéciale chargée de réunir en un *Act*

Appel par les époux Chabassier. — ARRÊT :

LA COUR,

Attendu que si l'on peut admettre que deux testaments émanés de la même personne et datés du même jour, quand rien n'établit, d'ailleurs, que l'un des deux est postérieur à l'autre, ne font qu'un seul et même testament dont toutes les dispositions doivent être exécutées, ce n'est qu'à la condition que ces testaments, examinés séparément, soient tous les deux réguliers et valables et que les dispositions qu'ils contiennent ne soient entre elles ni inconciliables ni contradictoires;

Attendu que des trois testaments laissés par Walter Giraudie, celui du 10 septembre 1890 se trouve révoqué tacitement par les deux testaments postérieurs qui portent tous les deux la date du 13 septembre de la même année; qu'il s'agit de rechercher si ces derniers sont tous les deux réguliers et valables, ou quel est celui qui doit seul être exécuté ;

Attendu que l'un de ces testaments, qui semblait contenir d'abord un legs universel au profit de la dame Anne Gardet, a été surchargé par le testateur lui-même; qu'après avoir écrit ces mots : « Je donne et lègue à Anne Gardet ce que je possède, excepté les 3,000 francs de la famille Lucinet que je lui donne », le testateur a écrit « la propriété » en interligne après le mot « ce » qui a lui-même été surchargé, de telle manière qu'on lit le mot « de » à la place du mot « ce »; que les modifications faites à la teneur primitive de ce testament, dont le sens ne pouvait être douteux, ont eu pour résultat de le rendre incompréhensible e de rendre impénétrable la pensée de celui qui l'a écrit; qu'en effet ce testament ne peut être lu que de la manière suivante : « Je donne et lègue à Anne Gardet « de » la propriété que je possède excepté les trois mille francs de la famille Lucinet », ce qui est un véritable non-sens et ne révèle aucunement l'intention véritable du testateur; que pour admettre avec les époux Chabassier que le testateur a voulu dire : « Je donne et lègue la propriété de ce que je possède », il faudrait ajouter au testament un mot que le testateur n'y a pas mis et changer la place qu'y occupent les mots « la propriété »; que ce serait non pas interpréter, mais faire le testament qu'il s'agit uniquement d'interpréter; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré nul et sans valeur le testament dont s'agit comme ne contenant pas une désignation suffisante de la chose léguée;

Attendu, au contraire, que l'autre testament du même jour ne laisse aucun doute sur l'intention du testateur; qu'il est conçu en termes non équivoques et indique de la manière la plus précise que le testateur a voulu donner et léguer à Anne Gardet, épouse Chabassier, la propriété de la maison de Chagneau et dépendances, le vignoble de Lauzun, celui des Bories et les terres attenantes et dépendantes que cultive Dudillot; que ce testament est complet et régulier et qu'il doit sortir son plein et entier effet, du moins quant à sa disposition principale ;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Attendu que les époux de Lanclause déclarent adhérer aux conclusions des consorts Lucinet;

Par ces motifs, **confirme**; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Donne acte aux consorts Lucinet de ce qu'ils sont prêts à délivrer aux époux Chabassier : 1° la propriété de la maison de Chagneau et dépendances; 2° l'ancien vignoble de Lauzun ; 3° le vignoble des Bories ; 4° les terres attenantes au vignoble des Bories et dépendances que cultivait le sieur Dudillot à l'époque du testament;

Rejette toutes autres conclusions;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

NÉCROLOGIE

Me EDOUARD VANDER PLASSCHE
du Barreau de Bruxelles.

Me EDOUARD VANDER PLASSCHE était né à Anvers, le 18 avril 1823. Diplômé à Bruxelles, le 21 août 1847, il avait été admis au stage le 22 octobre 1847 et inscrit au Tableau le 6 novembre 1850. Il fut membre du Bureau de consultation gratuite en 1855-56 et 1856-57 et juge suppléant au Tribunal civil de Bruxelles.

Me VANDER PLASSCHE s'était retiré du Barreau depuis quelques années. La jeune génération ignore donc qu'il fût un Confrère éminemment sympathique et aimé. C'était un esprit ouvert aux préoccupations les plus diverses et aimant la Littérature et le Droit. Il existe de lui un recueil de poésies, conforme aux anciennes règles prosodiques que le vers libre est en train de détrôner.

Voici la bibliographie de ses œuvres juridiques, extraite de la *Bibliographie du Droit Belge*, par EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, p. 773 et s. :

— Nouveau dictionnaire des lois, renfermant la législation la plus récente en matière civile, rurale, commerciale et administrative; le nouveau tarif des droits d'enregistrement, la taxe des frais dus aux avoués, notaires, greffiers, huissiers; enfin les règlements de police et d'administrations communales, les arrêts de la cour de cassation, des cours d'appel, et les jugements sur toutes les questions qui intéressent les citoyens, etc.; augmenté des nouvelles lois sur les hypothèques du 16 décembre 1851, sur les droits de succession et de mutation par décès du 17 décembre 1851, etc. Ouvrage où chaque personne pourra puiser les connaissances légales qui sont en rapport avec la profession qu'elle exerce, par Me CHICOISNEAU, avocat à la cour impériale de Paris, augmenté de plusieurs articles et mis en rapport avec la législation belge. — Brux., Slaghmulder, 1854, in-8°, 722 p.

— Droit international. Affaire du Trente et du San-Jacinto. — *Belg. jud.*, t. XX (1862), p. 33.

— Exposé de la question flamande. — Brux., Decq, 1864, in-8°, 60 p.

— Militarisme et civilisation. Conférences données en 1866, au Nederduitsche Bond d'Anvers, traduites du flamand et précédées de quelques considérations sur le projet de loi d'organisation militaire, actuellement en discussion, par CÉSAR-PH. ANSVELD, ancien simple soldat. — Brux., Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1868, in-8°, 79 p.

— Traite des blanches. L'honneur de la femme du peuple dans ses rapports avec l'article 96 de la loi communale belge interprétée selon son texte et son esprit par l'arrêt de la cour de cassation (chambres réunies) en date du 24 octobre 1866. — Brux., Decq et Duhent, 1881, in-8°, 23 p.

— Les enfants et petits-enfants de la personne dont l'interdiction est provoquée, peuvent-ils avoir voix délibérative au conseil de famille appelé à donner son avis sur l'interdiction ? (Art. 495, C. civil.) — *Journ. des Trib.*, 1884, p. 630.

— De la rédaction des actes des sociétés minières au point de vue de la responsabilité des actionnaires. — *Journ. des offic. minist.*, 1885, p. 437.

— Du droit de défense des condamnés par défaut en matière correctionnelle. — *Journ. des Trib.*, 1886, p. 444.

EXCURSION
DU
JEUNE BARREAU FLAMAND D'ANVERS
EN HOLLANDE

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

C'est encore une fois vers la Hollande, comme l'année passée, comme il y a deux ans, comme il y a trois ans, que, cette année, le Barreau flamand a dirigé ses pas, à l'occasion de son excursion annuelle.

Cette fois, c'est Dordrecht, Gorcum, Worichem qu'il s'agit de visiter, excursion d'un jour, au départ ultra-matinal, à la rentrée à la nuit.

Vous savez que Dordrecht passe pour la plus ancienne ville de Hollande, que Gorcum, qui n'en est pas loin, est célèbre par le rapt de moines qu'y firent les Gueux après leur conquête de la Brielle.

Vous savez qu'à deux pas de Gorcum, se trouve Worichem et que dans la banlieue de cette bourgade est situé le château-fort où fut emprisonné, pour doctrines philosophiques subversives, Hugo Grotius, qui dut le retour à la liberté à l'ingéniosité de sa femme, imaginant de le transporter au fond d'une caisse, parmi des livres.

Voilà pour la partie historique. La partie pittoresque et celle anecdotique du voyage sont plus attachantes.

J'essayerai de vous les dire au fur et à mesure que nous avançons.

A l'appel des noms des adhérents, au départ, on constate de nombreuses absences.

Nous sommes une douzaine à peine sur les trente et des engagés.

C'est peu. Mais il se trouve parmi nous de joyeux camarades, et puis notre Président, Flor Heuvelmans, est là, et aussi notre précieux secrétaire, Edward Janssens.

Partons.

Nous eussions voulu voir de la bande Me A. V. D. W., le plus gai d'entre nous.

Peut-être bien, disent les uns, certainement, affirment d'autres, se retrouvera-t-il avant la fin de la journée. Au besoin, il fera chauffer un train spécial.

Partons.

Le temps est gris, pas trop chaud, une brise fraîche de temps en temps. Le temps est agréable en somme. Il se peut qu'il pleuve, mais ce ne sera pas abondamment, ni pour longtemps.

Partons.

C'est par chemin de fer qu'il s'agit d'aller à Dordrecht ou, comme dit tout le monde de là-bas, à Dordt.

Voici Eeckeren avec ses nombreuses villas bourgeoises, Cappelen la mondaine, Calmphout la rustique et le pauvre Wildert. Voici Esschen, frontière belge, et puis Roosendael.

La Hollande.

Elle se trahit en tout et tout de suite, partout.

Regardez les enseignes, les inscriptions de tous genres sur les maisons, sur les édifices, toutes en une langue spéciale, ni français, ni flamand : des mots à racines françaises avec des suffixes et des préfixes germains : *Visitatie zaal, restauration retir....*

Regardez les gens du peuple qui fument tous le cigare, l'allure générale de tout ce monde. Ils sont roides, lourds, dolents, taciturnes. Pas un d'entre eux n'est pressé, pas un n'est joyeux.

Ne croyez pas qu'ils soient malheureux, ou du moins se sentent tels. Ils ont beaucoup vécu isolés, voilà tout.

Faut-il que je vous rappelle qu'à votre entrée en Hollande, à Roosendael, on vous met tout de suite au pas de la lenteur nationale en vous imposant, par quelque train que vous veniez, un arrêt d'une ou deux heures ?

Cette partie du voyage n'a pas été fertile en incidents dignes de passer à la postérité, même la moins reculée.

Nous avons causé assez banalement en somme. L'attention s'est aiguisée seulement à notre arrivée au pont du Hollandsche Diep.

Vous connaissez cette œuvre grandiose. Ces cent arches majestueuses, enjambant cette terrible étendue d'eau.

* * *

Nous voici à Dordrecht. Une entrée dans la ville délicieuse, des habitations en briques de toutes les couleurs bordant des avenues magnifiques, entourées de jardins : un paradis. Puis la vieille ville, les maisons petites, vieillotes, autrefois multicolores, à écussons orgueilleux; maintenant noircies, roussies, rongées. Et partout des gens silencieux et graves, marchant lentement.

Çà et là seulement, les livrées de cotonnades claires et les bonnets blancs des bonnes — Oh blancs, combien ! — sèment une note claire.

Et maintenant, aussi, partout et d'ailleurs déjà, beaucoup, depuis Roosendael, sur les maisons, les toits, à tous les coins des rues, éclatent des réclames commerciales violentes.

La plus violente sans doute :

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

Toute la journée, celle-là, nous l'aurons sous les yeux, où que nous allions. Nous l'aurons en grand, en petit, en blanc, en noir, en caractères romains, en gothique, à l'anglaise sur le menu de la table d'hôte, sur les tickets des bateaux, sur les parois du compartiment du train qui nous ramènera chez nous.

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

* * *

Nous ne restons pas longtemps à Dordrecht : d'ailleurs, nous y reviendrons ce soir. Nous allons par bateau à Gorcum.

J'ai beaucoup entendu parler de la très grande beauté des paysages qui s'étendent des deux côtés du fleuve où nous naviguons et je ne tarde pas à me sentir très profondément ému par cette beauté très réelle, faite d'immenses plaines, où se découvrent des moissons luxuriantes que piquent de loin en loin quelques grosses fermes, où se devine l'opulence, puis les fermes se font moins nombreuses et plus petites, et, c'est une bourgade de pêcheurs qui apparaît, bourgade d'aspect délicieux.

On pêche le saumon par ici au moyen d'immenses filets que traînent des bateaux à vapeur.

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

Il ne faut pas oublier les moulins à vent de Hollande auxquels vous avez songé déjà et qui sont si gracieux, si sveltes, n'est-ce-pas ?

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

* * *

Gorcum, le nom officiel est Gorichem, est une bourgade comme toutes les autres de ce pays. Elle a seulement ceci de particulier, c'est que par une circonstance qu'on ne connaît pas et par un phénomène qu'on ne s'explique guère, le ventre de la tour de l'église s'est et se maintient considérablement enflé sans que la sécurité publique s'en émeuve ?

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

Une heure d'arrêt à peine à Gorcum, le temps de manger un *beefstack*, pas trop mauvais, pas trop cher, le temps de parcourir les principales rues de la ville, de nous répéter les enseignes hollando-françaises-flamandes, d'observer les types de la population et, en route, par bateau, pour Morichem, le peuple dit Moricum.

C'est à une demi-heure de traversée, de l'autre côté du fleuve.

---

les statuts concernant les crimes et les peines et en un autre *Act* les dispositions coutumières sur les mêmes matières.

Au bout de quelque temps, Austin se retira, invoquant comme motif de sa décision qu'aucun bien réel ne serait fait sans des réformes plus fondamentales que celles que ses collègues voulaient faire ou qu'ils étaient autorisés à faire.

En 1838, il fut envoyé à Malte en même temps que sir George Cornewall Lewis, avec mission d'y faire une enquête sur la situation administrative et politique de l'île. De 1844 à 1848, il séjourna à Paris; il rentra ensuite en Angleterre et alors commença ce qu'il appelle lui-même « la période la plus heureuse de sa vie ». Il mourut en décembre 1859.

Il y a dans cette existence un échec apparent. Les causes ? Un mot de John Austin est curieux : « Je suis né en dehors du temps et en dehors du pays qui m'auraient convenu. J'aurais dû être un scolastique du XIIe siècle ou bien un professeur d'une université allemande. » Les paroles de son frère Charles Austin, le grand avocat, sont également à citer : « John est beaucoup plus intelligent que moi, mais il donne continuellement de la tête contre des *principes*. » Guizot disait de John Austin : « C'était un des hommes les plus distingués, un des esprits les plus rares et un des cœurs les plus nobles que j'aie connus. Quel dommage qu'il n'ait pas su employer tout ce qu'il avait et montrer tout ce qu'il valait. »

Dans la leçon d'ouverture de son cours, Austin a donné un aperçu général de sa philosophie de Droit positif.

Pour lui la matière de la jurisprudence est le Droit positif, en d'autres termes, le Droit établi par des supérieurs politiques pour des inférieurs politiques. Déterminer le domaine de la jurisprudence oblige donc à distinguer le Droit positif des divers objets qui s'y rattachent par ressemblance ou par analogie. La jurisprudence générale ou philosophie du Droit positif doit être séparée de la jurisprudence particulière qui est la science des législations particulières.

Aux yeux de Austin, les caractères essentiels du Droit sont les suivants : c'est un commandement; ce commandement est l'expression d'un désir accompagnée d'une sanction. Quand un commandement est imposé, il y a un devoir. La sanction est le mal qui va probablement être encouru si l'on désobéit au commandement. Quelques sanctions sont même des punitions.

Toute règle du Droit positif doit être imposée par un souverain, qui est ou bien un individu ou bien une collection d'individus, à une ou plusieurs personnes placées dans un état de sujétion vis-à-vis de ce souverain. Certaines règles de Droit positif sont établies immédiatement par le souverain; d'autres sont établies immédiatement par des autorités politiques subordonnées.

On remarquera que d'emblée Austin rejette du Droit la coutume, qu'il range dans la morale positive, obligeant seulement par des sanctions morales, par des pénalités d'opinion. La distinction du Droit positif et de la morale positive trouve son application dans l'importante question du caractère propre de ce qu'on appelle le Droit international. Elle rencontre, du reste, l'irréductible opposition de l'école historique qui proclame que le Droit existe en des communautés où il est impossible de montrer un souverain dans le sens où Austin emploie ce terme, pas plus que pareil souverain donnant des commandements accompagnés d'une sanction.

Toute une première partie du cours est consacrée aux définitions des termes principaux ; la seconde partie est consacrée aux sources du Droit et aux modes sous lesquels il commence et finit.

Austin distingue entre les lois faites par la Législature souveraine et celles qui ne sont pas faites par elle, mais qui en dérivent leur autorité. Il analyse ces dernières lois; il signale parmi elles les *règles de pratique* des cours de justice analogues aux arrêts de règlement des Parlements français.

La troisième partie du cours traite des buts du Droit et des sujets dont il s'occupe.

Comme Bentham, Austin possédait une immense puissance d'analyse; ainsi il a rendu de réels services à la science juridique en faisant la guerre aux notions vagues, en repoussant les métaphores et les analogies, en introduisant l'exactitude dans la pensée et dans l'expression. On peut toutefois lui reprocher de n'avoir point achevé son œuvre. Il avait publié, en 1832, un traité consacré surtout à la philosophie morale et politique; depuis cette date jusqu'à sa mort, il fit paraître quelques articles de revue; après sa mort on édita son livre sur la science du Droit auquel il n'avait pas même mis la dernière main.

A faire la part du travail accompli, Bentham occupe la première place. Un écrivain a pu dire qu'il avait fait pour le Droit anglais ce que Socrate avait fait pour la philosophie morale, ce qu'Adam Smith avait fait pour l'économie politique. Le rôle de John Austin a été moins glorieux; il a eu néanmoins le mérite de travailler à réaliser la première condition de l'étude d'une science, une bonne et saine terminologie. En face de Bentham et d'Austin se dresse un autre puissant penseur : c'est sir Henry Sumner Maine, le chef illustre de l'école historique. Avec lui, on marche dans une direction opposée; on aboutit à la conclusion que la coutume est une règle juridique véritable; on arrive à constater que cette règle est fréquemment meilleure que la loi; on se trouve devant la thèse révolutionnaire que dans les sociétés politiques qui, depuis des milliers d'années, se sont successivement constituées sur notre globe, la loi n'a été que trop souvent l'instrument servant aux riches et aux puissants pour dominer, terroriser et exploiter les pauvres et les faibles.

ERNEST NYS.

765

* * *

C'est ici que se place l'incident le plus gai du voyage.

Comme nous allions débarquer,

Le Cacao Van Houten est le meilleur, nous entendons pousser d'un bateau flottant au milieu du fleuve et attendant que nous ayons abordé, pour aborder à son tour, des clameurs formidables :

Hé ! Hé là-bas ! Messieurs ! Messieurs !

Que se passe-t-il ?

Le brave confrère A. T. D. W..., accompagné du non moins brave confrère O. H..., sont là, nous rejoignant enfin. Ils nous racontent leur odyssée. Arrivés trop tard à la gare d'Anvers, pour partir avec nous, il leur a fallu les lumières de plusieurs chefs de gare pour, au moyen de toutes sortes de combinaisons de trains passant, par trente-six endroits différents, arriver à Worichem en même temps que nous.

La jonction des deux colonnes expéditionnaires se fait avec enthousiasme. On chante *la Brabançonne*, *le Wien Neerlands' Bloed*. On danse.

Et les paisibles gens d'ici, qui jamais n'assistèrent à spectacle pareil, accourent sur la plage, font la haie autour des danseurs et bientôt, les enfants d'abord, tout le monde ensuite, chantent et dansent eux aussi.

Ils sont bons enfants les Brabançons.
Faisons-leur escorte.

Et c'est suivis de toute la population que nous faisons notre entrée au village. L'autorité a été prévenue : Voici le garde champêtre en sa plus belle tunique, son casque le plus resplendissant, qui marche en tête de la colonne, nous guidant.

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

Nos nouveaux compagnons sont munis de singuliers bagages. M. A.-T. d. W... serre sur son cœur un petit pot de fleurs : des pensées. Il nous dit l'avoir acheté en route pour l'offrir à celle de toutes les Hollandaises, qu'il verra aujourd'hui, qui lui semblera la plus belle.

M. O. H... est armé d'un parapluie s'ouvrant au moyen d'un ressort.

Il compte épater les populations au moyen de cet engin, certes inconnu ici.

De copieuses libations de *klaare*, *schiedam*, *curaçao* et *brandewyn* ont vite fait de rendre p..... tout le monde : excursionnistes et hôtes. Alors on fait des folies. On organise des courses pédestres entre les enfants du village. Les prix sont gros. Et les mères s'empressent d'encaisser les gains des enfants, leurs premiers salaires, sans doute. On paie à boire à tout le monde. On jette l'argent, les pièces blanches même, par les fenêtres...

Maintenant tout travail a cessé à Morichem. *Qui sont*

766

ces généreux étrangers ? Des Brabançons sans doute ! Braves gens ! Comme ils sont gentils !

Il faut songer à partir, pourtant. On nous conduit à une extrémité du village où s'opère la jonction des eaux de la Meuse avec celles du Rhin, celles-ci noires, celles-là vertes, et d'où se découvre le château fort d'Hugo Grotius. Puis on nous indique le chemin de terre vers Gorcum, d'où nous rentrerons, par bateau, à Dordt, et après de touchants adieux-nous partons.

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

* * *

A Dordt :

Le Cacao Van Houten est le meilleur.

nous attend un dîner excellent, à l'Hôtel de Belle-Vue.

Au dessert, des toasts de félicitations et des remerciements sont adressés aux organisateurs de la fête, notre président, notre secrétaire. Puis, sur la terrasse d'un cabaret voisin, de jolies filles nous servent le café. Une d'entre elles, une jolie brune, qui exploite aussi un magasin de cigares dans les environs, obtient le pot de fleurs. Elles parlent déjà de planter là leurs boutiques et de nous suivre. Rien que cela.

Fuyons ! Fuyons !

* * *

Quand nous sommes installés dans le train, un de nous fait observer que le moment est venu *de faire des conclusions*. Faire des conclusions, c'est bien le résumé de nos travaux habituels. Tout cela est très bien, est la première conclusion présentée, mais décidément leur café et leurs cigares sont détestables.

— On lui répond : *le Cacao Van Houten est le meilleur.*

— Un autre fait observer qu'à part les filles entrevues ce soir, tout ce monde lui a paru très laid, très mal habillé. Et puis pas un costume pittoresque. Il n'y a vraiment que le paysage. Ah ! celui-là est beau.

— Un puriste trouve qu'on parle très mal.

— Un politicien voudrait voir la Belgique unie de nouveau à la Hollande. La petite reine est très bien. Le prince Albert n'est pas mal. Qu'on les marie ensemble.

L'empire des Pays-Bas serait une chose superbe, Anvers, capitale.

— Pour moi, je me rappelle ce que je disais, un jour, en rentrant d'un voyage semblable, dans mes *Trois Jours en Zélande*. Je rêve de voyager, de voyager toujours.

Il faudrait seulement des pays à l'abri des sacrilèges du cosmopolitisme, chaque jour, chaque instant, apportant ses émotions d'art nouvelles. De grands horizons partout. Une existence partagée toute entre l'admira-

767

tion de l'œuvre de Dieu et l'amitié. Qui sait ? L'amour, peut-être !

Est-ce qu'il n'est pas parfaitement heureux ce bougre qui est là-bas, dans les champs, à planter des choux ?

N'est-ce pas plutôt pour aimer seulement qu'il nous a été donné de vivre ?

Ne vaudrait-il pas mieux...

Anvers ! Tout le monde descend !

ERNEST BOSIERS,
Avocat à Anvers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONDAMNATION PAR CORRESPONDANCE.

A l'appui de l'idée préconisée à la Chambre belge et dont nous avons parlé ici-même (1), la condamnation par correspondance, on nous signale le texte de l'art. 101 du Code pénal italien ainsi conçu :

« Quand la loi n'en dispose pas autrement, le prévenu peut, au sujet des contraventions, relativement auxquelles est édictée seulement une peine pécuniaire n'excédant pas trois cents livres, faire cesser le cours de l'action pénale, en payant, avant l'ouverture des débats, une somme égale au maximum de la peine édictée relativement à la contravention commise, outre les frais de la procédure. »

* * *

LES CONSULTATIONS GRATUITES DE MAGISTRATS EN ANGLETERRE.

Une curieuse coutume anglaise permet aux magistrats eux-mêmes de tenir à Londres une sorte de bureau de consultation gratuite, très fréquenté par les pauvres gens. Dans une lettre officielle du 17 sept. 1892, le Ministre de l'intérieur d'Angleterre s'exprimait ainsi en parlant de ce bureau : « La loi n'impose pas aux magistrats de la police métropolitaine de donner des avis aux pauvres gens qui ont des malheurs et des griefs, mais par suite de la courtoisie et de la bonté des juges, il s'est établi une pratique qui est graduellement devenue une règle, que les magistrats écoutent les demandes d'avis de personnes de presque toutes les conditions et donnent les conseils propres à les guider dans leurs difficultés et à leur permettre d'obtenir justice si un tort leur a été causé. »

Il existe aussi en Angleterre, dans chaque Cour de

(1) Voy. *J. T.*, 1895, p. 318.

768

police, un tronc des pauvres alimenté par des libéralités volontaires. Lorsqu'un inculpé est un misérable digne d'intérêt, le juge lui adresse quelques bonnes paroles et, au lieu de le condamner, il lui remet une petite somme sur les fonds de cette *poor box*. Quand les fonds sont en baisse, le juge signale le fait, les journalistes présents reproduisent son appel et l'argent arrive généralement en quantité suffisante.

BIBLIOGRAPHIE

745. — TRAITÉS DU NANTISSEMENT ET DU DROIT DE RÉTENTION (livre III, titre XVII du Code civil), par L. GUILLOUARD, Professeur de code civil à la Faculté de Droit de Caen. — Paris, 1895, A. Pedone, édit. In-8°, 496 p. — 8 francs.

M. Guillouard — le continuateur du grand œuvre de Demolombe — vient de publier son *Traité sur le Nantissement et le Droit de Rétention*. Il est rédigé avec les qualités de méthode et de science juridique auxquelles nous avons déjà rendu hommage lors de la publication des traités antérieurs relatifs au contrat de mariage, à la vente et à l'échange, au contrat de louage, au contrat de société, au prêt, dépôt et séquestre, aux contrats aléatoires et au mandat (J. T., 1891, n° 823 ; 1892, n° 908 ; 1893, n° 993).

Le présent traité renferme le commentaire des art. 2071 à 2091 du code civil. L'auteur fait aussi de fréquentes incursions dans le Droit international et dans le Droit comparé. A signaler également l'étude des règles particulières aux maisons de prêt sur gage, aux monts-de-piété et aux magasins généraux.

M. Guillouard combat en diverses matières — spécialement au sujet du droit de rétention — les théories de M. Laurent.

L'ouvrage est terminé par des tables de matières très méthodiques et pratiques (table des articles de lois, table alphabétique des matières), etc.

Accusé de réception.

— *L'Union internationale pour la publication des traités*. Mémoire présenté à l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), par E. DESCAMPS, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain. — Paris, 1895, A. Picard, édit. In-18, 30 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Vient de paraître

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

SYLLABUS DES COURS

DONNÉS A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

(*Faculté de Droit*)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

COURS

D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LE DROIT ET LE THÉATRE

PAR

Franz DESEURE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1154 BRUXELLES JEUDI 27 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Loi de vendémiaire an IV. Attroupements séditieux. Dommage causé à des propriétés particulières. Responsabilité des communes. Caractère absolu. Imprudence, provocation ou inobservation des règlements par la victime. Destruction causée par un individu isolé. Circonstances insuffisantes pour faire disparaître la responsabilité.) — *Idem*, 2e ch. (Revendication d'un chemin public. Titre unique malgré la pluralité des demandeurs.) — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Demande civile imputant au défendeur un délit. Prescription pénale applicable.) — *Civil Anvers*, 2e ch. (Accident dans un arsenal de l'Etat. Inapplication de l'art. 1384 sur la responsabilité du commettant au préposé.) — *Civil Charleroi*, 4e ch. (Chemin vicinal. Création, limitation, désaffectation. Compétence exclusive de l'administration.) — *Commerce Ostende*. (Convention relative à une marchandise sujette à fluctuation. Correspondance. Défaut de réponse. Acceptation.) — *Commerce Alost*. (Coton brut remis à une filature pour être travaillé. Façonnement. Mise en liquidation de la filature. Revendication. Confusion avec d'autres marchandises. Identité impossible à établir. Non recevabilité.) — *Justice de paix Menin*. (Accident causé par un cheval. Imprudence d'un domestique. Garde insuffisante. Responsabilité du maître.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Encyclopdie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 14 juin 1895.

Prés. : M. PÊCHER. — Avoc. gén. : M. EDM. JANSSENS, Avis conf. — Plaid. : MMes EMILE DE MOT c. EDMOND PICARD.

(Ville d'Anvers c. Bulke et Cie.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — ATTROUPEMENTS SÉDITIEUX. — DOMMAGE CAUSÉ A DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — CARACTÈRE ABSOLU. — IMPRUDENCE, PROVOCATION OU INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS PAR LA VICTIME. — DESTRUCTION CAUSÉE PAR UN INDIVIDU ISOLÉ. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR FAIRE DISPARAITRE LA RESPONSABILITÉ.

Si le règlement relatif à la police du port d'Anvers exige, dans son art. 6, que toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais et leurs abords en fasse la demande au capitaine du port, l'inobservation de cette formalité, prescrite uniquement pour éviter l'encombrement des quais, ne peut décharger la Ville de la responsabilité des délits commis par des attroupements séditieux.

Sauf le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où celle-ci aurait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir, le décret du 10 vendémiaire an IV n'admet aucune circonstance qui atténue la responsabilité de la commune; elle ne cesse ni dans le cas où la partie lésée a commis une imprudence, ni même dans celui où, par sa conduite, elle aurait provoqué le pillage.

La commune n'est pas seulement responsable des délits commis par des rassemblements ou attroupements, mais aussi de tous dommages survenus par suite de rassemblements ou attroupements.

Il suffit que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis soit par un individu faisant partie d'un rassemblement, soit par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée, ou de la fièvre de destruction qui l'animait (1).

Attendu que si le règlement relatif à la police du port d'Anvers exige, dans son art. 6, que toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais et leurs abords en fasse la demande au capitaine du port, il admet cependant une large tolérance, puisque, aux termes de son art. 9, si des marchandises y sont déposées sans autorisation, le capitaine du port doit commencer par adresser aux intéressés l'injonction écrite de les enlever le lendemain, et que ce n'est qu'à défaut d'y satisfaire que ceux-ci sont tenus de payer, non pas une amende, mais un loyer pour la surface occupée;

Que l'inobservation de cette formalité, prescrite uniquement pour éviter l'encombrement des quais, ne peut décharger la ville de la responsabilité des délits commis par des attroupements séditieux;

Qu'en effet, sauf le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où celle-ci aurait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir, le décret du 10 vendémiaire an IV n'admet aucune circonstance qui atténue la responsabilité de la commune;

Que la jurisprudence, d'accord avec les termes si généraux du décret, a décidé qu'elle ne cesse ni dans le cas où la partie lésée a commis une imprudence, ni même dans celui où, par sa conduite, elle aurait provoqué le pillage;

Attendu que si les balles de coton des intimés, incendiées vers 4 1/2 heures, étaient restées sur la voie publique, c'est que des grévistes en avaient, vers 10 heures du matin, fait cesser l'enlèvement;

Que si les intimés avaient été en faute, la ville, qui aussitôt qu'elle s'est vue assignée pour entendre nommer des experts, a pris soin de faire procéder par sa police à une enquête, n'aurait pas négligé de faire constater, à charge de leurs propriétaires, une contravention, à laquelle elle n'a songé qu'en appel;

Attendu que, pour contester la pertinence des faits articulés par les intimés, l'appelante soutient qu'il n'en résulterait pas que le délit a été commis par un individu faisant partie d'un attroupement:

Mais attendu que la commune n'est pas seulement responsable des délits commis, comme le dit l'art. 1er du titre IV du décret, par des rassemblements ou attroupements, mais aussi de tous dommages survenus, comme le dit l'art. 6, par suite de rassemblements ou attroupements;

Qu'il suffit donc que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis soit par un individu faisant partie d'un rassemblement, soit par un individu qui s'en soit détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée, ou de la fièvre de destruction qui l'animait;

Attendu qu'il est établi que c'est dans un jour de troubles, au lendemain de rassemblements qui, se rendant d'atelier en atelier, avaient partout imposé la grève, menaçant de recourir à la force et même de détruire les ateliers, qu'un incendie a éclaté dans les balles de coton des intimés;

Attendu que ces balles, dont les constatations des experts ne permettent pas d'admettre la combustion spontanée et dont les grévistes avaient interrompu le déchargement la veille et, le matin même, l'enlèvement, ont pris feu presque simultanément à deux endroits distants de cinquante mètres, et trois heures après l'incendie d'autres balles de coton, survenu dans des circonstances analogues;

(1) La jurisprudence belge de la loi de vendémiaire an IV a été établie de façon complète en ces dernières années : Voir PAND. B., vis *Attroupement*, législation et nos 1 et s.; *Dévastation*, no 3. — Civ. Anvers, 18 mars 1882, J. T., 340; — Civ. Brux., 20 juin 1885, J. T., 930; — Civ. Charleroi, 27 avril 1887, J. T., 1888, 745; — Civ. Brux., 25 juin 1888, J. T., 1098; — Civ. Charleroi, 19 mai 1888, J. T., 1306; — Cass., 3 fév. et Civ. Brux., 27 avril 1887, J. T., 161 et 641; — Civ. Anvers, 11 juin 1885 et Brux., 11 mai 1887, J. T., 1887, 716; — Civ. Anvers, 19 fév. et 12 déc. 1885 et Brux., 18 mai, J. T., 1887, 718; — Civ. Charleroi, 31 juill. 1887, J. T., 1393; — Civ. Brux., 5 janv. 1889, J. T., 81; — Civ. Brux., 16 janv. 1889, J. T., 447; — Civ. Charleroi, 5 juin 1890, J. T., 1368; — Civ. Brux., 6 juin 1893, J. T., 785; — J. P. Schaerbeek, 18 oct. et 9 déc. 1892 et Civ. Brux., 28 juin 1893, J. T., 1893, 1000; — J. P. Anvers, 19 juill. 1893, J. T., 1031; — Civ. Brux., 14 fév. 1893, J. T., 243; — Civ. Brux., 10 fév. 1894, J. T., 295; — Civ. Anvers, 27 juin 1891, PAND. PÉR., 1892, nos 281-2; — J. P. Borgerhout, 13 janv. 1888, PAND. PÉR., 1890, no 9; — Civ. Charleroi, 31 janv. 1889, PAND. PÉR., no 946; — S. P. Hollogne-aux-Pierres, 28 oct. 1891, PAND. PÉR., 1892, no 51; — Civ. Nivelles, 14 mai 1890, PAND. PÉR., no 1619; — Civ. Bruges, 4 fév. 1890, no 1430; — Civ. Bruges, 16 juin 1890, no 1575; — Cons. *Revue de l'administ.*, 1892, p. 134, PAND. PÉR., 1892, no 1658.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(Suite. — Voir nos 1149 et 1151.)

TROISIÈME PARTIE

ANATOMIE ET EMBRYOLOGIE DU DROIT (1)

A. — Les quatre éléments essentiels de tout droit. — Anatomie.

L'ensemble des droits découverts et mis à part au moyen des procédés exposés dans la partie précédente constitue LE DROIT, dans sa généralité philosophique.

Mais chacun de ces droits, pris à part, est une entité, un être de raison, insensible, matériellement insaisissable.

Ayant néanmoins une existence indiscutable, une influence, des effets considérables.

Analyse des éléments nécessaires qu'on trouve inévitablement dans tout droit.

C'est d'abord un *Sujet* : celui à qui le droit appartient.

Ensuite un *Objet* : la chose ou la personne sur laquelle le droit porte.

Puis un *Rapport* entre le sujet et l'objet : il marque la façon dont le premier peut bénéficier ou jouir du second.

Enfin la *Contrainte* mise au service du droit pour le protéger.

Donc **quatre éléments essentiels** : quel que soit le droit qu'on envisage parmi tous ceux qu'on recueille ou qu'on établit, on les y retrouve infailliblement.

Exemples pris au hasard dans l'ambiance :

La propriété d'un code.
L'obligation de payer un minerval.
La qualité d'étudiant majeur.
Le droit du professeur sur la leçon qu'il développe.

Ces quatre éléments forment ensemble la **Définition du droit** : *Un rapport de jouissance d'un sujet sur un objet, protégé par la contrainte sociale.*

On peut nommer ANATOMIE du droit le dégagement, la mise en relief de ces quatre éléments, — et EMBRYOLOGIE, la dissection de chacun d'eux.

Utilité, pour la clarté, de ces dénominations empruntées par analogie aux sciences naturelles.

Un seul de ces quatre éléments est (encore dans certains droits seulement) matériellement visible et tangible : l'Objet.

Les trois autres sont invariablement invisibles et intangibles : le Sujet, en tant qu'être psychique abstrait, — le Rapport (1) — la Contrainte : ils n'apparaissent extérieurement que dans leurs *effets*.

Conséquence : tout droit, pris dans l'ensemble de ses quatre éléments, est INCORPOREL. Cela est vrai (quoi qu'on dise), même du droit de propriété considéré à tort comme le droit CORPOREL par excellence.

B. — Analyse de chacun des quatre éléments essentiels de tout droit. — Embryologie.

I. — LE SUJET DU DROIT.

LE SUJET, c'est le titulaire du droit, celui qui en a l'avantage, le bénéfice, l'émolument.

Puisque le Droit est institué pour l'Homme dans les sociétés humaines (*sup.*, p. 697 et s.), en principe, le Sujet de tout droit est *l'Homme* avant tout.

Mais ce n'est pas l'homme corporel : c'est l'*homme en tant qu'être psychique abstrait*, ce qu'on a nommé l'Ame, le résultat et le confluent de tous les organes, LA CONSCIENCE, distincte de tous ces organes, **le Moi**.

C'est l'homme pendant toute la durée de sa vie, de la naissance à la mort.

Extensions de cette durée de la vie juridique.

L'enfant conçu : cette extension n'est qu'apparente.

Les morts : le cadavre, la mémoire d'un mort. Dans l'organisation actuelle du Droit on suppose que c'est l'intérêt des héritiers qui est en jeu. Au moyen-âge on faisait encore des procès à des cadavres, à des morts.

Restriction de la durée de la vie *juridique* de l'homme.

Autrefois l'Esclavage.

Au commencement de ce siècle, la Mort civile (Code Napoléon, art. 22 à 33).

LES PERSONNES DITES MORALES.

On les nomme aussi mystiques, civiles, juridiques : mieux vaudrait les qualifier « intellectuelles ».

Leur unique raison de légitimité : l'utilité de l'homme, but suprême du Droit.

Ce sont des fictions.

Les personnes morales *publiques* : État, Provinces, Communes, Établissements d'utilité générale.

(1) EDMOND PICARD, *Le Droit, Premiers principes*, p. 11 et s., et l'Appendice, p. 57 et s.

(1) Sauf, peut-être, dans quelques servitudes apparentes : ex. droit de passage révélé par un chemin à demeure.

Que les intimés offrent de prouver en outre que dès le matin du 18 avril, au mépris de l'arrêté du bourgmestre interdisant les rassemblements, et malgré les mesures prises par la police et l'autorité militaire, les grévistes, très surexcités, recommencèrent à parcourir les quais, entrant constamment en collision avec la force armée et montant, le couteau à la main, à bord des navires, et que d'autres incendies éclatèrent le même jour sur plusieurs points des bassins ;

Que ces faits, rapprochés de ceux déjà constants, sont pertinents et relevants ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, **met l'appel principal à néant** et statuant sur l'appel incident ;

Emendant, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoin compris :

1° Que dès le 18 avril 1893, au matin, le bourgmestre d'Anvers, en raison des tumultes qui avaient eu lieu la veille, prenait un arrêté défendant les rassemblements de plus de cinq personnes et déclarait que tous les autres seraient dispersés par la force des armes ;

2° L'autorité militaire ordonnait à des batteries d'artillerie en garnison dans les forts voisins de rejoindre la garnison d'Anvers ;

3° La veille, 17 avril, la police s'était vue dans la nécessité de faire usage de ses revolvers contre les grévistes qui avaient riposté en faisant pleuvoir sur les agents des briques, des boulons et des débris de bois ; des grévistes avaient été blessés ;

4° La garde civique avait été sous les armes depuis six heures du matin ; des thanks de pétrole, le gaz, la Banque étaient occupés militairement ;

5° La grève avait pris une grande extension et comprenait notamment beaucoup d'ouvriers des bassins ;

6° Le 17 au soir, la gendarmerie avait remplacé la garde civique aux bassins et le 18, jour des incendies, les corps spéciaux étaient sous les armes depuis six heures du matin ;

7° L'agitation aux bassins avait recommencé avec le jour, les grévistes avaient adopté la tactique de se diviser en petits groupes ;

8° A tout instant éclatèrent des échauffourées entre militaires et grévistes ; ceux-ci, dans un incroyable état de surexcitation, montaient à bord des navires, le couteau à la main ;

9° Au steamer *Zoé*, des pavés volaient à la tête des agents et des artilleurs ; il fallut une charge au sabre ; quatre grévistes furent blessés, dont deux sérieusement ;

10° Les mêmes faits se produisirent toutes les demi-heures ; vers midi, à la plaine Falcon, les soldats ont chargé sabre au clair et un grand nombre de personnes furent blessées ; on arrêtait toutes les personnes qui voulaient aller aux bassins ;

11° De crainte d'incendie, un bataillon était préposé à la surveillance du bassin au bois ;

12° Très peu de navires travaillaient, le nombre des ouvriers des docks en grève était considérable ;

13° De nombreuses arrestations ont été opérées aux bassins, notamment l'après-midi, et la gendarmerie comme la police durent répéter leurs charges ;

14 Quand, vers 1 1/2 heure, un des incendies se déclara dans les balles déposées au quai du Rhin, on l'attribua généralement à la malveillance ;

15° Vers 4 1/2 heures la situation était plus calme, mais les grévistes se promenaient par petits groupes et on leur attribuait d'avoir allumé l'incendie de la rue d'Amsterdam ;

16° Dix-huit personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles plusieurs blessées, dont dix furent amenées au dispensaire des bassins ;

17° Le général Willaert, accompagné de cavalerie, patrouillait autour des bassins vers le soir ;

18° Un incendie a éclaté le 18 avril, vers 4 heures, dans un tas de balles de coton déposé au n° 26, bassin au bois ;

19° Vers 10 heures du soir, au quai Sud du bassin

« Mexico », a éclaté sur trois points différents un commencement d'incendie dans des tas de bois ; que ces tas avaient été arrosés de pétrole ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (2e ch.), 12 juin 1895.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Plaid. : MMes L. DE LANTSHEERE et L. ANSPACH c. L. HUYSMANS et OCTAVE MAUS.

(Van Hamme et consorts c. Ve Matthys.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. REVENDICATION D'UN CHEMIN PUBLIC. — TITRE UNIQUE MALGRÉ LA PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — II. CALCUL DU TAUX DU RESSORT. — ACTION BASÉE SUR L'USAGE D'UN CHEMIN PUBLIC. — ABSENCE D'URGENCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

I. Les propriétaires voisins qui revendiquent l'usage d'un chemin public agissent en vertu d'un même titre ; il n'y a pas lieu, pour fixer le ressort, d'avoir égard à la part de chacun d'eux dans la somme à laquelle l'action a été évaluée (1).

II. Le juge des référés ne peut, sans préjuger le fond, faire droit à une demande basée sur l'usage d'un chemin public.

S'il y a détour, trajet plus long et par suite inconvénient et incommodité, sans impossibilité d'exploiter, péril en la demeure ou menace d'un préjudice irréparable, on ne peut considérer une action de ce genre comme urgente.

Sur la non-recevabilité de l'appel defectu summæ :

Attendu que l'action a été évaluée à 3,000 francs ; que les différents demandeurs agissent évidemment en vertu d'un même titre ; qu'il serait, dès lors, contraire à l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 d'avoir égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ;

Au fond :

Attendu que le juge des référés n'aurait pu, sans préjuger le fond, faire droit à la demande des appelants, en tant que cette demande est basée sur l'usage d'un chemin public ;

Attendu, en effet, que le chemin litigieux figure à l'atlas des chemins vicinaux comme *sentier* de 1m65 de largeur, c'est-à-dire comme chemin à l'usage des piétons et ne comportant pas le passage avec charrettes et bestiaux ;

Attendu que l'intimée n'a porté aucun trouble au passage des piétons ;

Attendu, d'autre part, que le juge des référés était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande des appelants en tant que cette demande est basée sur ce que, de temps immémorial, ceux-ci avaient le droit d'accéder à leurs prairies par le chemin litigieux, tant pour l'exploitation des dites prairies que pour y mener le bétail en pâture ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit alors d'un droit immobilier susceptible d'être acquis par prescription ; qu'il s'est écoulé moins d'une année depuis le trouble invoqué ; que ce trouble a été causé par une voie de fait ; qu'il y a lieu, dès lors, à l'action possessoire soumise par les art. 3 et 4 de la loi du 25 mars 1876 à la juridiction des juges de paix, et soustraite par suite, en vertu de la loi du 26 décembre 1891, à la compétence du juge des référés ;

Attendu enfin que l'enclave invoquée pour justifier l'*urgence* n'existe pas à proprement parler, qu'il y a, il est vrai, détour, trajet plus long et par suite inconvénient et incommodité ; mais qu'il n'y a ni impossibilité d'exploiter, ni péril en la demeure, ni menace d'un préjudice irréparable ;

(1) CONS. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, nos 763 et s.

Qu'à cet égard encore il n'y a donc pas matière à référé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, donné en audience publique, M. l'Avocat général R. JANSSENS, recevant l'appel et y statuant, **le met à néant ; confirme l'ordonnance attaquée** et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 13 mai 1895.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. DEMEURE. Plaid. : MMes MERTENS c. SIGART et GEORGES DE RO.

(Gausemane c. Van Campenhout.)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — DEMANDE CIVILE IMPUTANT AU DÉFENDEUR UN DÉLIT. — PRESCRIPTION PÉNALE APPLICABLE.

Si des faits servant de base à une demande civile, il résulte que les défendeurs se seraient rendus coupables d'un délit, l'action publique et l'action civile en résultant sont prescrites par trois ans.

Attendu que si les faits servant de base à la demande étaient établis, il en résulterait que les défendeurs se seraient rendus coupables d'un délit ; que cela ressort des termes mêmes de l'exploit d'ajournement, puisque d'après le libellé de cet exploit, le demandeur réclame aux défendeurs la restitution d'une somme d'argent ; qu'ils auraient su que cette somme lui avait été soustraite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile résultant d'un délit sont prescrites par trois ans ;

Attendu que la présente action a été introduite seulement par exploit en date du 26 avril 1894, et que le demandeur n'établit pas que depuis le 30 novembre 1890 il ait été fait un acte de nature à interrompre la prescription ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis* de M. DEMEURE, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Déclare le demandeur non recevable en son action ; en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 29 mai 1895.

Prés. : M. OP DE BEECK. — Subst. : M. DE MUNTER. Avis conf. — Plaid. : MMes CH. WAUTERS fils c. R. DE MAERTELAERE.

(De Richter c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ACCIDENT DANS UN ARSENAL DE L'ÉTAT. — INAPPLICATION DE L'ART. 1384 SUR LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT AU PRÉPOSÉ.

L'Etat, agissant dans les limites de sa mission politique, ne peut être civilement responsable des actes de ses agents.

L'organisation de la défense nationale rentre dans les attributions gouvernementales de l'Etat.

L'exploitation d'un arsenal de construction fait partie intégrante de l'organisation de l'armée, tout au moins dans certaines limites ; un accident survenu dans cet établissement ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur base son action sur une faute prétendûment commise par un préposé de l'Etat au cours d'un travail dans l'arsenal de construction ;

Attendu que le défendeur oppose à cette réclamation une fin de non-recevoir tirée de ce que les faits litigieux se sont passés dans l'exercice de sa mission gouvernementale, qui exclut les notions de commettant et préposé, ainsi que toute responsabilité civile dans le chef de l'Etat ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; qu'il est, en effet, de principe et de jurisprudence que l'Etat, agissant dans les limites de sa mission politique, ne peut être civilement responsable des actes de ses agents ;

Attendu que l'organisation de la défense nationale rentre dans les attributions gouvernementales de l'Etat ;

Attendu qu'à divers points de vue, l'existence d'un arsenal exploité par l'Etat est indispensable à la bonne organisation de l'armée ;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'art. 1er du règlement sur le service de l'arsenal de construction, approuvé par arrêté royal du 1er septembre 1886, cet établissement a pour but la construction et la réparation des affûts, voitures et accessoires et d'autres objets de matériel de guerre, ainsi que la formation des ouvriers destinés aux batteries de campagne ;

Attendu que l'entretien de ce matériel ne pourrait, sans inconvénient, être confié à l'industrie privée ; qu'il importe, en effet, pour la bonne marche des opérations militaires, que l'Etat ait toujours sous la main un matériel d'artillerie et de train au complet et en bon état ;

Attendu que cela implique nécessairement l'existence d'un établissement dirigé par l'Etat lui-même, à l'abri de toutes les éventualités inséparables des entreprises privées ;

Attendu que l'Etat ne pourrait pas non plus confier à des particuliers la formation des ouvriers militaires appelés à entretenir en campagne le matériel des batteries ; qu'en effet, de même que pour les pontonniers, fourgonniers et autres, leur instruction ne saurait être donnée d'une manière complète et fructueuse en dehors de la discipline hiérarchique ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exploitation de l'arsenal de construction fait partie intégrante de l'organisation de l'armée, tout au moins dans les limites prémentionnées ; que dès lors, l'accident litigieux survenu dans cet établissement ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer la demande non recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve du demandeur, **déclare l'action non recevable**, en déboute le demandeur avec dépens.

(1) CONS. PAND. B., vis *Accident*, n° 86 ; — *Compétence civile (en général)*, n° 6 ; — *Compétence respective, etc.*, nos 5 et s. ; — Civ. Brux., 6 avril 1889, PAND. PÉR., n° 1162 ; — Civ. Brux., 22 mai 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 13.

Civ. Charleroi (4e ch.), 18 mai 1895.

Prés. : M. DULAIT.

(Bastin.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — CRÉATION, LIMITATION, DÉSAFFECTATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION.

Le chemin vicinal tombe sous la juridiction absolue et omnipotente du pouvoir administratif ; c'est l'administration qui est exclusivement compétente pour créer, limiter, constituer et déconstituer les chemins vicinaux ; l'administration est seule juge des motifs qui pourraient la guider dans l'exercice de ce droit absolu pour que la loi ne soit point violée (1).

Ouï M. le juge MOREL DE WESTGAVER en son rapport fait à l'audience ;...

(1) CONS. PAND. B., vis *Acte administratif*, nos 41 et s., *Compétence respective, etc.*, nos 192 et s.

C'est la manifestation, à l'état permanent dans l'histoire, du Collectivisme moderne.

Les personnes morales *privées* : les Sociétés commerciales, industrielles, etc.

AUTRES ÊTRES, CHOSES OU CONCEPTIONS.

Y a-t-il lieu d'étendre la qualité de Sujet de droit :

Aux animaux ?
A certaines choses matérielles ?
A des créations de l'Esprit : divinités, etc. ?
On l'a fait parfois. — Sens juridique actuel des lois protectrices des animaux.

II. — L'OBJET DU DROIT.

C'est ce sur quoi le titulaire du droit, le Sujet, le Moi, exerce son avantage, sa prérogative juridique.

L'homme est placé et se meut dans une vaste ambiance dont les éléments peuvent être utilisés à son profit.

En principe on peut dire que tout, dans cette ambiance, peut devenir objet de Droit.

Cette ambiance se compose : 1° De la propre enveloppe corporelle du MOI ; 2° des autres HOMMES ; — des CHOSES (en dehors de ces deux catégories), lesquelles sont : 3° ou *matérielles* (réelles) ; 4° ou *intellectuelles* (incorporelles).

1° — Le premier Objet possible du Droit, c'est *notre propre Personne*.

Cette personne ou personnalité se compose de notre corps et de notre esprit.

Ils constituent un ensemble que nous faisons fonctionner et qui devient producteur de choses qui rentrent dans les 3e et 4e catégories d'objets de droit (productions de *l'esprit* — façonnements de la *matière*).

Cette personnalité peut être considérée soit isolément, soit dans ses relations avec d'autres personnalités humaines.

A ces titres elle est d'état (ou statut) soit individuel, soit civil, soit politique.

Cet état peut être ou à base naturelle (majorité, minorité, etc.), ou à base positive, fictive (électorat, éligibilité, noblesse, etc.).

La personnalité humaine juridique apparaît donc comme un tout complexe formé d'éléments naturels et d'éléments fictifs.

2° — *Les Hommes (en dehors de nous)*.

Ou plutôt tous les sujets de Droit en dehors de nous, y compris les personnes dites morales.

Nous pouvons avoir sur eux des droits qui leur imposent certains ACTES à notre profit.

Ce sont ces actes qui sont ici le véritable objet du droit et non pas la chose sur laquelle l'acte va porter : Ex. L'obligation de délivrer un cheval : L'objet du droit est l'acte consistant à délivrer, et non le cheval.

3° — *Les Choses* MATÉRIELLES, les *Res*.

C'est tout ce qui est visible et tangible en dehors de notre personne.

Même venant de notre personne, mais séparé d'elle (cheveux, membres coupés, etc.).

4° — *Les Choses d'existence* INTELLECTUELLE.

Ce sont toutes les productions de l'esprit considérées indépendamment de leur réalisation matérielle : œuvres littéraires et artistiques (considérées abstraction faite du livre, du tableau, etc.), combinaisons intellectuelles quelconques (enseignes, marques de fabrique, modèles, inventions de tous genres, etc.).

Cette division des objets du Droit en quatre catégories, embrasse, épuise tous les droits possibles.

III. — LE RAPPORT ENTRE LE SUJET ET L'OBJET.

C'est surtout le Rapport qui apparaît comme un élément purement incorporel, reliant par des fils invisibles le Sujet à l'Objet.

Mais il n'en produit pas moins des effets essentiels.

Il exprime l'*action* du Sujet sur l'Objet du droit, ce que le Sujet est autorisé à faire de l'Objet, comment il en peut jouir et disposer.

Cette action peut, d'abord, être considérée comme *absolue* : droit de faire de l'objet tout ce qu'on veut.

Dans cette hypothèse, le faisceau des fils qui relient les deux termes du droit (Sujet à Objet) est complet.

Mais cette action peut aussi être considérée comme subissant des réductions, des limitations : dans ce cas elle est *relative*.

Ces limitations consistent à démembrer le rapport, à séparer en fragments le faisceau qui le compose.

Elles peuvent résulter soit de l'intérêt *public* qui souffrirait si l'on autorisait l'action absolue du Sujet sur l'Objet, — soit de l'intérêt *privé* qui utilise ces démembrements pour mieux jouir du droit, pour mieux l'approprier aux nécessités quotidiennes.

C'est un travail de décomposition et de recomposition du rapport, auquel s'applique soit le pouvoir législatif (par les lois), soit la liberté privée (par les conventions).

Exemples de rapports juridiques tels qu'ils viennent d'être analysés : *la Liberté* et ses démembrements, — *la Propriété* et ses démembrements, — *l'Autorité* sur autrui (obligations) et ses démembrements, — *le Droit d'auteur* et ses démembrements.

IV. — LA CONTRAINTE OU COERCITION JURIDIQUE.

Elle est aussi un élément purement incorporel, ne se manifestant que par ses effets.

777

Le Tribunal, siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel...

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement du tribunal de police de Chimay, qui a acquitté le sieur Bastin, prévenu d'avoir passé sur des pièces de terre formant l'assiette d'un tronçon du chemin vicinal n° 81 de la commune de Baileux, actuellement supprimé;

Attendu que le jugement attaqué pose en fait que des communes autres que Baileux étaient intéressées au maintien du chemin n° 81 et que, partant, les publications exigées par la loi n'ayant pas été faites sur leur territoire, la suppression de ce chemin doit être réputée nulle comme conséquence de l'illégalité des décisions qui s'y rapportent;

Attendu que le débat étant ainsi circonscrit, il échet d'examiner à qui appartient l'autorité nécessaire pour décider de l'intérêt que peuvent avoir certaines communes au maintien d'un chemin vicinal, et si les décisions de cette autorité sont souveraines ou peuvent être contrôlées par le pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il est de principe que le chemin vicinal tombe sous la juridiction absolue et omnipotente du pouvoir administratif; que c'est l'administration qui est exclusivement compétente pour créer, limiter, constituer et déconstituer les chemins vicinaux;

Qu'en conséquence, l'administration est seule juge des motifs qui pourraient la guider dans l'exercice de ce droit absolu pour que la loi ne soit point violée;

Attendu que le jugement *a quo*, en posant en fait à l'encontre de l'autorité administrative que les communes de Vaulx et Virelles étaient intéressées, a méconnu les principes de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de rechercher si les publications légales ont eu lieu à Vaulx et à Virelles et qu'il n'est pas contesté que les formalités requises ont été accomplies à Baileux;

Que donc la commune a pu valablement aliéner les terrains sur lesquels le prévenu reconnait avoir passé;

Que, dans ces circonstances, la prévention.... est établie;

. . . . . .

Le Tribunal,

.... faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** le sieur Bastin à une amende de cinq francs;...

Comm. Ostende, 2 févr. 1893.

Prés. : M. Van Bredael. — Plaid. : MMes A. Dewynter (du Barreau de Bruges) c. J. Vanderheyde.

(Th. Vuylsteke c. Aloise Thuylie.)

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION RELATIVE A UNE MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATION. — CORRESPONDANCE. — DÉFAUT DE RÉPONSE. — ACCEPTATION.

Les conventions, relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix, exigent, dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensables à la sécurité des transactions; on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché conclu, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire dans laquelle son vendeur serait et devait se croire définitivement engagé; la loyauté commerciale lui fait un devoir de s'expliquer; le silence de l'acheteur, dans ce cas, équivaut à une approbation (1).

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Laroche, de résidence à Bruges, en date du 9 janvier 1893, enregistré;

---

(1) Conf. Pand. B., v° *Acceptation en général*, n° 21.

778

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur à prendre livraison de 50 sacs de farine, dont livraison devait être prise fin octobre 1892, lui vendus le 23 août précédent, sinon et à défaut de ce faire endéans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, se voir et entendre condamner, le défendeur, à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur conteste l'existence du marché dont s'agit;

Attendu que cette dénégation est démentie par la correspondance et par les faits de la cause;

Attendu qu'il est constant au procès, qu'à la date du 31 août 1892, le demandeur a, par lettre non produite au procès, mais dont la teneur n'est pas contestée, confirmé et précisé les conditions de la vente litigieuse se rapportant à cent sacs de farine 0. 0. à fr. 25.25 livrables 50 sacs fin octobre 1892 et 50 sacs fin février 1893, conclue verbalement entre parties, quelques jours auparavant, par l'intermédiaire du voyageur du demandeur, et que ce dernier a réclamé accusé de réception de sa lettre de confirmation;

Attendu qu'à la date du 13 octobre suivant, le demandeur a demandé au défendeur quand il pouvait lui envoyer les 50 sacs de farine livrables fin octobre 1892, confirmant ainsi de nouveau le marché litigieux.

Attendu que le défendeur ne conteste pas ne pas avoir protesté contre le contenu des dites lettres et de n'y avoir pas même répondu;

Attendu qu'il est reconnu dans la pratique des affaires commerciales et dans la jurisprudence des tribunaux, que la preuve d'une vente résulte, à suffisance de droit, d'une correspondance précise et non contredite;

Attendu qu'à défaut d'accord sur l'existence de la convention de vente, dont question au procès, telle que cette convention était confirmée le 31 août 1892 par le demandeur, il était du devoir du défendeur de répondre aux allégations nettes et précises du demandeur par une protestation contraire, et non de garder le silence, qu'une adhésion de sa part pouvait seule expliquer;

Attendu que les conventions, relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix, exigent, dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensables à la sécurité des transactions; qu'on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché conclu, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire, dans laquelle son vendeur serait et devait se croire définitivement engagé, et le droit d'exciper de la vente en cas de hausse ultérieure, de la dénier en cas de baisse; la loyauté commerciale lui fait un devoir de s'expliquer, le silence de l'acheteur, dans ce cas, équivaut à une approbation : *qui tacit consentire videtur*; ne pas admettre cette règle, serait jeter l'incertitude et le trouble dans le négoce et engendrer des dommages souvent considérables;

Attendu, dès lors, que le défendeur qui ne conteste pas avoir reçu les lettres confirmatives du marché litigieux et se borne à contester l'existence dudit marché, est tenu de donner suite à la dite convention;

Attendu qu'il est certain que l'inexécution du marché serait de nature à porter préjudice au demandeur; que le défendeur, pour le cas où il ne prendrait pas livraison de la marchandise vendue, devra réparer ce préjudice;

Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour évaluer le montant des dommages-intérêts à allouer au demandeur en cas de défaut du défendeur de remplir ses engagements;

Attendu que, depuis fin octobre 1892 à ce jour, la baisse sur la farine 0. 0. est en moyenne de fr. 2.50 les 100 kilogr.

779

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, **condamne le défendeur à prendre livraison** de 50 sacs de farine 0. 0., faisant partie d'un marché conclu dans le courant du mois d'août 1892, relatif à une fourniture de 100 sacs de cette marchandise, livrable 50 sacs fin octobre 1892, et 50 sacs fin février 1893, vendu par le demandeur au défendeur à raison de fr. 25.25 le sac, et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, condamne, dès à présent et pour lors, le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 125 francs, ce avec les intérêts judiciaires sur la dite somme;

Le condamne en outre aux dépens du procès.

(Jurisprudence du Trib. de comm. d'Ostende.)

Comm. Alost, 15 mai 1895.

Prés. : M. Monfils. — Plaid. : MMes Eeman c. Georges de Ro et Eug. de Moor.

(Gérard c. liquidateurs Cotonnière Alostoise.)

DROIT COMMERCIAL. — COTON BRUT REMIS A UNE FILATURE POUR ÊTRE TRAVAILLÉ. — FAÇONNEMENT. — MISE EN LIQUIDATION DE LA FILATURE. — REVENDICATION. — CONFUSION AVEC D'AUTRES MARCHANDISES. — IDENTITÉ IMPOSSIBLE A ÉTABLIR. — NON RECEVABILITÉ.

Celui qui confie à une filature une certaine quantité de coton brut à façon, c'est-à-dire pour être filée, a le droit de la réclamer après sa transformation et conserve sur sa marchandise son privilège de propriétaire.

Pour que ce privilège continue à exister, il faut que la marchandise soit retrouvée intacte au moment de la liquidation ou tout au moins dans une situation telle que son identité ne puisse faire l'objet d'aucun doute.

Il n'en saurait être ainsi lorsque, au moment de la mise en liquidation, il existe une confusion complète entre les cotons revendiqués et ceux appartenant à la filature qui a travaillé à façon.

Vu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal le 19 septembre 1894 et nommant comme experts amiables compositeurs, MM. Leirens-Eliaert, H. Gottigny, tous deux industriels à Alost, et C. Van Caillie, comptable à Alost;

Attendu que l'action du demandeur a pour but de faire condamner les défendeurs en la qualité qu'ils agissent :

A. A restituer certaine quantité de coton, en outre, à payer le prix du coton non restitué;

B. En cas de non restitution, à payer par privilège la somme de 9,358 francs;

Attendu que l'action est fondée sur le fait que le demandeur a, dès les 12 janvier, 20 février et 9 mars 1893, confié à la Société « La Cotonnière Alostoise », aujourd'hui en liquidation, 170 balles de coton pour être filé à façon;

Qu'à la date du 30 juin 1893, il restait à retourner une quantité de 14,874.50 kilog. d'une valeur de fr. 19,336.85;

Qu'à la liquidation de la Société « La Cotonnière Alostoise » une partie des cotons filés avec les marchandises remises à façon fut retrouvée parmi les marchandises reprises par lui demandeur pour une valeur de fr. 10,031.77;

Que la liquidation doit donc une somme de fr. 9,305.08, laquelle doit être payée par privilège;

Attendu que les défendeurs contestent une partie des allégations du demandeur et repoussent la demande de privilège, soutenant que le demandeur a traité avec la Société « La Cotonnière Alostoise » avant sa dissolution et sa mise en liquidation et qu'il n'est donc qu'un simple créancier chirographaire;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur doit à la liquidation fr. 20,893.90 et reconventionnellement concluent au payement;

Attendu qu'en exécution de ce jugement du 18 septembre 1894 les experts se sont livrés à l'examen des faits contenus dans le dit jugement et à la date du 16 février 1895 ont fait connaitre leur opinion et conclusion au tribunal;

Attendu que des documents du procès et des déclarations des experts il résulte :

1° Qu'il n'est pas établi que le demandeur ait droit à la somme de fr. 10,031.77.

2° Qu'au moment de la dissolution et mise en liquidation de la Société anonyme « La Cotonnière Alostoise », la Société se trouvait débitrice du demandeur d'une quantité de 13,884.50 kilogrammes de coton en laine, soit d'une somme de fr. 17,305.63;

3° Que ce chiffre a été adopté par les deux parties;

Attendu que les experts déclarent que le demandeur, pour les cotons dont il demande la restitution ou le paiement, a traité avec la Cotonnière Alostoise avant sa mise en liquidation;

Attendu que dans ces circonstances la liquidation ne peut être tenue, et surtout par privilège, d'opérations faites avant son entrée en fonctions et qu'elle n'a pu contrôler;

Attendu qu'il n'appert d'aucun document du procès que le demandeur qui fait partie du collège des liquidateurs ait à une époque quelconque fait des observations ou élevé des réclamations sur l'emploi qui aurait été fait de son coton;

Attendu que pour justifier sa demande en paiement de fr. 10,031.77, le demandeur soutient que la liquidation était tenue de lui délivrer des cotons filés jusqu'à

780

concurrence de la quantité de 12,875 kilogr. lui revenant encore;

Attendu que le demandeur veut imputer cette quantité de 12,875 kilogr. sur tout le coton filé qui s'est trouvé dans les magasins de la Cotonnière Alostoise, qu'elle qu'en fût l'origine, parce que la Cotonnière Alostoise n'avait pas le droit de confondre le coton remis par lui demandeur avec celui qui lui appartenait à elle Cotonnière Alostoise;

Attendu que c'est en vertu de ce raisonnement que le demandeur se prétend créancier de la liquidation d'une somme de fr. 10,031.77;

Attendu que le fondement de l'action réside dans la convention verbale avenue entre le demandeur et la Société anonyme la Cotonnière Alostoise, aujourd'hui en liquidation, aux termes de laquelle le demandeur remettait à la Société une quantité de 170 balles de coton brut à façon, c'est-à-dire pourêtre filé;

Attendu que le demandeur avait évidemment le droit de réclamer toute sa marchandise après sa transformation et conservait sur celle-ci son privilège de propriétaire;

Attendu pourtant que pour que ce privilège continuât d'exister, il fallait que la marchandise fût retrouvée intacte, au moment de la mise en liquidation, ou tout au moins, dans une situation telle que son identité ne pût faire l'objet d'aucun doute;

Attendu que des documents du procès et des déclarations des experts il résulte qu'au moment de la mise en liquidation de la Société « La Cotonnière Alostoise » il y avait confusion complète entre les filés travaillés avec le coton du demandeur et les cotons appartenant à la Société la Cotonnière;

Attendu que l'identité de la marchandise du demandeur ne pouvant plus être établie, la demande de privilège ne peut plus être acceptée et la déclaration des experts que la somme de fr. 10,031.77 réclamée par le défendeur n'est pas due, se trouve justifiée;

Attendu que le demandeur ne peut plus aujourd'hui être admis à prouver que parmi les cotons qu'il a repris à la liquidation il s'en trouvait une partie d'une valeur de fr. 10,031.77 filée avec le coton lui appartenant, car un temps trop long s'est écoulé depuis l'opération, et le demandeur, quoique liquidateur, n'a pas en temps utile élevé la moindre prétention de revendication de propriété sur les marchandises dont il prenait livraison;

Attendu que l'offre de preuve est tardive et, de plus, combattue par les documents du procès et les déclarations des experts;

Attendu qu'il est établi que le demandeur a repris à la liquidation de la Société « La Cotonnière Alostoise » des marchandises pour une somme de fr. 20,893.90;

Attendu que ces marchandises ont été fournies au demandeur suivant compte arrêté le 27 février 1895 et contre lequel il n'a été élevé aucun recours;

Attendu que dans ce compte il se trouvait compris un marché de bobines, sur lequel il n'y a donc plus lieu à revenir;

Attendu que le compte de fr. 20,893.90 représente des marchandises achetées directement par le demandeur à la liquidation de la Société « La Cotonnière Alostoise », que le demandeur est devenu le créancier de la liquidation et qu'il ne peut porter en compte et compenser avec ce qu'il doit à la liquidation, ce que peut lui devoir la Société « La Cotonnière Alostoise » elle-même;

Attendu que le demandeur est donc simple créancier chirographaire de la liquidation de la Société « La Cotonnière Alostoise » d'une somme de fr. 17,035.63;

Attendu que la somme de fr. 10,031.77 n'est pas due par la liquidation;

Attendu que le demandeur doit à la liquidation une somme de fr. 20,893.90 et que la demande reconventionnelle est justifiée;

Attendu que la demande, telle qu'elle est formulée, n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Ecarte tous moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples;

Déclare le fait posé par le demandeur non pertinent, ni relevant, et en rejette la preuve;

Au fond :

Dit pour droit que la demande, telle qu'elle est intentée, n'est pas fondée et en déboute le demandeur;

Par suite :

Admet le demandeur chirographairement à la liquidation de la Société anonyme « La Cotonnière Alostoise », à Alost, pour la somme de fr. 17,305.63;

Statuant sur la demande reconventionnelle :

Condamne le demandeur à payer aux défendeurs ès-qualités qu'ils agissent, la somme de fr. 20,893.90 pour marchandises fournies;

Condamne le demandeur aux dépens.

J. P. Menin, 9 mars 1895.

Siégeant : M. Coppens.

Plaid. : MMes Desmarez c. Mussely.

(De Brabandere et Opsomer c. veuve Leenaert.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN CHEVAL. — IMPRUDENCE D'UN DOMESTIQUE. — GARDE INSUFFISANTE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

Quand un domestique ne s'est pas opposé à ce qu'à défaut de place dans une écurie spéciale ou séparée,

---

Elle exprime l'application de LA FORCE sociale de l'Etat, pouvant entrer en exercice pour organiser le Droit, et pour *protéger* un droit quelconque quand on le méconnait, pour *forcer*, pour CONTRAINDRE, à le respecter.

La Contrainte juridique trouve son instrument dans la force *publique* organisée suivant les temps et les circonstances : elle est donc très variable.

Le caractère PUBLIC, ou plutôt SOCIAL, de la contrainte est indispensable pour constituer ce quatrième élément de tout droit. (Comp. *supra*, p. 697 et s.)

Une contrainte purement PRIVÉE est étrangère au domaine juridique proprement dit. (Comp. *supra*, p. 697 et s.)

Il peut y avoir parfois doute sur ce point, par exemple dans l'histoire du Droit, quand on examine sa naissance dans la famille primitive existant seule, avant une organisation sociale plus complète, avant l'Etat.

On a dit : Le Droit c'est l'Idéal armé de la Force. — C'est l'affirmation de l'importance de la Force dans la réalisation du Droit. Sans la Force il est pur platonisme. Le salut d'un peuple dépend de la question de savoir en quelles mains est la Force. De là les luttes pour la possession du Pouvoir, acharnées. — Mais aussi, cette importance de la Force a entraîné à des exagérations.

On l'a considérée comme la base du Droit (V. *inf.*, les aberrations du Droit).

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les quatre éléments essentiels à tout droit peuvent être exprimés par un **Schéma**, les réunissant dans un ensemble logique de nature à frapper l'esprit et les yeux.

Ils peuvent aussi être détachés un à un de ce Schéma (ainsi désarticulé) et examinés à part comme il vient d'être fait.

Ensuite on peut de nouveau les réunir et les rattacher l'un à l'autre de la manière voulue pour reconstituer un droit.

C'est bien, comme on le voit, une sorte d'Anatomie et d'Embryologie, une DISSECTION et une DESCRIPTION de l'être, de l'entité juridique.

(A suivre.)

781

un cheval fût casé dans un hangar accessible au premier venu, cet assentiment tacite devait nécessairement avoir pour conséquence d'écarter toute défiance au sujet du caractère fougueux ou vicieux du cheval et relâcher chez celui qui était préposé à la garde, la surveillance dont un exercice plus actif aurait pu avoir pour effet de prévenir un accident; pareille inaction de la part de ce domestique constitue une négligence dont son maître doit répondre (1).

Vu l'exploit introductif d'instance du 2 août 1894;

Vu nos jugements interlocutoires des 10 novembre et 8 décembre derniers;

Vu les procès-verbaux d'enquête et contre-enquête des 5 et 26 janvier suivant;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu qu'il a été suffisamment établi par les enquêtes que le cheval appartenant à la défenderesse, fut cause de l'accident survenu au mulet des demandeurs;

Attendu qu'il résulte des mêmes enquêtes que le domestique de la défenderesse ne s'est pas opposé à ce qu'à défaut de place dans une écurie spéciale ou séparée, le cheval fût casé dans un hangar accessible au premier venu;

Attendu que cet assentiment tacite devait nécessairement avoir pour conséquence d'écarter toute défiance au sujet du caractère fougueux ou vicieux du cheval en question et relâcher ainsi chez celui qui était préposé à la garde, la surveillance dont un exercice plus actif aurait pu avoir pour effet de prévenir l'accident;

Attendu que pareille inaction de la part de ce domestique constitue une négligence dont la défenderesse doit répondre;

Attendu, d'ailleurs, que cette dernière, en tant que propriétaire du cheval, encourt la responsabilité spéciale édictée par l'art. 1385, C. civ., à moins qu'elle ne prouverait qu'aucune faute ne lui est imputable;

Attendu que cette preuve, qui est de droit, n'a pas été produite; qu'au surplus, la prédite défenderesse n'a pas même cru devoir appeler en garantie celui auquel le cheval se trouvait momentanément confié, au moment de l'accident;

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts réclamés n'a pas été sérieusement contesté; qu'il y a lieu toutefois d'en déduire la somme de 25 francs, montant du prix de vente de l'animal après l'accident;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, **condamnons** la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 275 francs, à titre de dommages-intérêts, etc.

(1) PAND. B., v° *Accident*, n°s 60 et s.

782

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Nous rappelons à tous nos Confrères, membres de la Fédération, la réception champêtre que nous offrent, dimanche prochain, nos Confrères du Barreau de Namur, dans le splendide décor de la Meuse et de la Sambre. Cette fête inaugure, comme on le sait, le système des réceptions d'été en pique-nique qui feront place, pendant un nouveau cycle de huit années, aux réceptions d'hiver qui ont été clôturées par l'inoubliable solennité du 23 décembre dernier au Palais de Justice à Bruxelles.

Voici le programme que nous avions déjà publié dans notre numéro du 13 courant, p. 718 :

A 9 h. 3/4. — Réception à la gare (salle d'attente de 1re classe).
A 10 h. — Réception à l'hôtel de ville par les autorités communales.
A 10 h. 1/2. — Visite du Palais de Justice et promenade à la Citadelle.
A 12 h. — Lunch au Donjon.
A 2 h. — Excursion en bateaux à vapeur (bords de la Meuse vers Dinant).
A 5 h. — Visite de l'Exposition triennale des beaux-arts, au Kursaal.
A 5 h. 1/2. — Banquet au Kursaal (Vue sur la Meuse).
A 8 h. 1/2. — Concert au parc Louise-Marie.

***

NOTA. — Départ Bruxelles-Nord, 7 h. 10; Bruxelles-Luxembourg, 7 h. 22. — Arrivée à Namur, 8 h. 18. Ce train est le seul qui permette d'arriver en temps utile. Celui partant de Bruxelles-Nord à 8 h. 41, Bruxelles-Luxembourg, 9 h. 03, n'arrive à Namur qu'à 10 h. 40.

783

NÉCROLOGIE

Me CONSTANT CARTON DE WIART,
du Barreau de Bruxelles.

Me CONSTANT CARTON DE WIART, Avocat à la Cour d'appel, né à Ampsin-sur-Meuse, le 23 janvier 1823, est décédé, à Bruxelles, le 22 courant.

Docteur en droit le 2 septembre 1848, il figurait au Tableau de l'Ordre depuis le 5 novembre 1851.

Les funérailles, suivies de l'inhumation dans le caveau de la famille, à Laeken, ont été célébrées mardi dernier, au milieu d'un grand concours de monde.

Nous adressons nos condoléances les plus sincères à son fils notre confrère Henry Carton de Wiart qui compte parmi les membres les plus distingués du Jeune Barreau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — STATISTIQUE.

On verra, par le résumé statistique ci-après, l'importance du tribunal de commerce de Mons, qui, malgré cela, reste encore placé dans la troisième et dernière classe.

Les chiffres suivants se rapportent à l'année judiciaire 1893-1894 :

Causes à juger. — Au 1er août 1893, il y avait au rôle 656 causes et au 1er août 1894, 1,777; le total des affaires nouvelles s'élevait donc à 1,121.

Ces causes ont été terminées de la manière suivante : par jugements contradictoires en dernier ressort, 287; id. à charge d'appel, 46; par jugements par défaut en dernier ressort, 420; id. à charge d'appel, 14; par jonction, radiation du rôle, 338. — Total : 1,105.

Il restait donc au rôle, le 1er août 1894, 672 causes, dont 11 en délibéré, 65 fixées pour être plaidées et 596 en cours d'expertise, en appel, ajournées définitivement, maintenues à leur rang au rôle général ou laissées en suspens par les parties.

Le tribunal a rendu, en outre, sur plaidoiries, 104 jugements, prescrivant des devoirs d'instruction préparatoire. Il a procédé à 31 enquêtes dans lesquelles 191 témoins ont été entendus.

Faillites. — Le tribunal a déclaré 35 faillites et ordonné la procédure gratuite dans deux d'entre elles. Deux concordats ont été homologués, 18 faillites clôturées.

Concordats préventifs. — 9 requêtes déposées, 5 concordats homologués, 4 débiteurs déclarés en faillite.

Protêts. — Il a été protesté 2,006 lettres de change acceptées et 172 billets à ordre pour une valeur totale de fr. 620,485 20.

Actes de société. — Il a été déposé au greffe : 28 actes concernant des sociétés en nom collectif, 5 actes concernant des sociétés en commandite, 99 actes concernant des sociétés anonymes et 3 concernant des sociétés coopératives.

Si l'on compare ces chiffres avec ceux que nous donne le rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Gand, de 2e classe, on trouve que le total des causes portées devant le tribunal de Mons dépasse de 141 celui de Gand (1,777 contre 1,636).

Les causes restant à juger au 1er août 1894, à Gand, étaient au nombre de 200, tandis qu'à Mons elles se chiffraient par 672.

Le tribunal de Mons mérite donc une classification plus favorable, eu égard à sa tâche considérable et difficile.

784

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Droits d'entrée sur les fontes, les aciers et les vieux fers*, par VICTOR GILLIEAUX, ancien membre de la Chambre des représentants. — Charleroi, 1895, Henry-Quinet, Impr. In-8°, 166 p.

— *Commentaire des articles revisés de la Constitution belge d'après les discussions et les documents législatifs*, par CHARLES THIERAULD, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et ALBERT HENRY, Avocat. — Brux., 1894, Em. Bruylant, édit. In-8°, 208 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 juin 1895 :

— La démission de M. TOUSSAINT (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

— La démission de M. BRUYÈRE (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, est acceptée.

— M. SNOLDEREN (J.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Gierle, est nommé notaire à la résidence de Moll, en remplacement de M. Van Eynde, décédé.

Nécrologie.

— M. ROGER (E.), notaire à Tournai, est décédé le 14 juin courant.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES
LIVRES FONCIERS
spécialement d'après l'Act Torrens
ET LES LOIS ALLEMANDES
leur influence sur le développement du Crédit foncier
PAR
FR. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LE DROIT ET LE THÉATRE
PAR
Franz DESEURE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique.

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A) Avant la représentation.
B) Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1155 BRUXELLES DIMANCHE 30 JUIN 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Contrat de travail. Ordres déraisonnables du maître. Possibilité de les contrôler et de s'y soustraire. Prétendue subordination absolue. Dommage et maladie. Action en responsabilité contre le maître. Non-fondement.) — *Idem*. (Vente. I. Preuve. Convention prétendûment avenue par téléphone. Absence de confirmation par lettre. Inadmissibilité. II. Revente à un tiers. Obligation du premier acheteur de sauvegarder les droits du second acheteur. Manquement. Responsabilité dégagée.) — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Privilège du bailleur. Sens du mot « immeubles ». Caractère général. Application aux magasins, granges, étables, auberges, cours, emplacements quelconques.) — *Idem*, 2e ch. (Expertise exécutoire. Pièces de comparaison. Caractères qu'elles doivent réunir.) — *Idem*. (Demande en nomination d'un séquestre. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.) — *Civil Marche*, ch. du conseil. (Instance en partage. Opposition d'intérêts entre tuteur et pupilles. Nomination d'un tuteur *ad hoc*. Renvoi au conseil de famille.) — *Commerce Gand*. (Abordage entre un navire de mer et un bateau d'intérieur. Règles pour déterminer s'il est maritime ou non.) — *Justice de paix Beveren-Waes*. (Armée. Fourgonnier du train. Acte dommageable. Action contre l'Etat. Inapplication du principe sur la responsabilité de commettant à préposé.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Seine*, 4e ch. (Cocher montant un cheval sans selle. Ordre du patron. Rencontre d'une troupe de bicyclistes. Accident. Prétendu cas fortuit. Responsabilité du maître.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'Arrondissement de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 19 juin 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Min. publ. : M. DENS.
Plaid. : MMes WILLEMAERS, CHANSAY, DE VALKENEER et ALB. LEFEBVRE.

(Ép^se Sammels et consorts c. Devroye.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — ORDRES DÉRAISONNABLES DU MAÎTRE. — POSSIBILITÉ DE LES CONTRÔLER ET DE S'Y SOUSTRAIRE. — PRÉTENDUE SUBORDINATION ABSOLUE. — DOMMAGE ET MALADIE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE MAITRE. — NON-FONDEMENT.

Aucun texte de loi ne consacre l'obligation pour le maître de garantir le domestique contre les maladies contractées à son service; il n'y a responsabilité que pour autant qu'il y ait faute.

En vain le serviteur invoque les exigences de son maître et sa position de subordonné : il lui est loisible de renoncer à son service et de se soustraire par le fait même à cette autorité.

L'état de subordination des domestiques n'a rien d'absolu; ils peuvent contrôler les ordres qu'ils reçoivent et ne les point exécuter, s'ils les trouvent arbitraires ou manifestement déraisonnables.

Le dévouement, quelque désintéressé qu'on le suppose, ne donne pas ouverture à une action civile; il peut en résulter seulement un lien moral, une obligation naturelle (1).

Attendu qu'aucun texte de loi ne consacre l'obligation pour le maître de garantir le domestique contre les maladies contractées à son service;

Qu'il n'y a responsabilité que pour autant qu'il y ait faute, et que la preuve de la faute incombe au demandeur;

Attendu que, pour l'établir, l'intimée allègue que la demoiselle Taymans, auteur des appelants, était atteinte d'une maladie d'un caractère infectieux, qui l'a forcée de garder la chambre depuis octobre 1892 jusqu'à son décès en mai 1893; que pendant tout ce temps, elle a exigé la présence et les soins de l'intimée, lui refusant, malgré sa demande et les avis du médecin, de lui laisser prendre l'air et le repos qui lui étaient nécessaires, et que ce sont ces agissements qui ont été la cause directe de la maladie dont elle est atteinte aujourd'hui;

Attendu que les appelants contestent ces faits et soutiennent que la défunte n'a gardé la chambre que depuis mars 1893;

Qu'il échet de rechercher si, alors même que tous seraient démontrés exacts, ils justifieraient l'action en dommages-intérêts sur laquelle il y a lieu de statuer;

Attendu que l'intimée est entrée librement au service de la demoiselle Taymans en 1889; que nul n'a pu la contraindre à y rester contre son gré;

Attendu qu'à supposer que, soit en 1892, comme elle l'allègue, soit en 1893, elle soit devenue la garde-malade de sa maîtresse, elle a été en mesure de peser les avantages et les inconvénients de cette nouvelle situation et de ne l'accepter que si elle la trouvait compatible avec ses intérêts;

Attendu qu'en vain l'intimée invoque et les exigences de sa maîtresse et sa position de subordonnée, qui, prétend-elle, l'obligeait à céder à tous ses caprices, puisqu'il lui était loisible de renoncer à son service et de se soustraire par le fait même à son autorité;

Attendu que l'état de subordination des sujets n'a d'ailleurs rien d'absolu; qu'ils peuvent contrôler les ordres qu'ils reçoivent et ne les point exécuter, s'ils les trouvent arbitraires, ou manifestement déraisonnables;

Attendu que l'intimée, qui était traitée par le docteur Henrard depuis longtemps, n'a pu ignorer les avis qu'il avait donnés à la demoiselle Taymans à son sujet;

Que, si les recommandations de ce praticien n'ont pas été suivies, il serait injuste d'en faire retomber la responsabilité sur l'auteur des appelants, que son égoïsme de malade et la préoccupation de son état devaient rendre moins attentive aux besoins de son entourage, plutôt que sur l'intimée qui, directement en cause, était aussi beaucoup mieux à même de juger des précautions que son état pouvait nécessiter;

Attendu que, si elle est restée au service de la défunte malgré les dangers qu'elle croyait y courir, c'est vraisemblablement en considération des avantages qu'elle espérait y recueillir à son décès; que le dévouement, quelque désintéressé d'ailleurs qu'on le suppose, ne donne pas ouverture à une action civile; qu'il peut en résulter seulement un lien moral, une obligation naturelle, dont la demoiselle Taymans s'est généreusement acquittée, en lui léguant une rente viagère de 1,200 francs, soit le triple environ de ce qu'elle touchait de son vivant à titre de gages;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DENS, Substitut du Procureur général, *en son avis conforme*, **réforme**.

(1) Voy. jug. *a quo* Civ. Brux., 20 févr. 1895, J. T., p. 257 et les nombreux renvois.

COMITÉ DE DÉFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
dans l'Arrondissement de Bruxelles

RAPPORT
présenté à l'Assemblée générale du 17 juin 1895

MESSIEURS,

Le 30 novembre 1892, dans une circulaire qui modifia sensiblement la pratique constante en matière de poursuites correctionnelles des mineurs, le Ministre de la justice adressait au Barreau un pressant appel. La conception nouvelle du délit infantile, de sa recherche et de son traitement nécessitait notre concours. L'œuvre de la protection de l'enfance, suivant son essor naturel, envahissait notre ordre !

Cet appel ne demeura point infructueux. Dès le 22 décembre suivant, aussitôt que le Parquet eût mis à exécution cette procédure récente, il se fonda, au sein du Jeune Barreau bruxellois, un comité qui se chargea de la défense des enfants traduits en justice. Il était, il est encore à l'heure présente, provisoire dans la forme; mais, comme il fonctionne depuis deux ans et demi, nous avons cru qu'il y aurait peut-être intérêt à vous exposer son but, la marche de ses travaux et les principes qu'il cherche à réaliser.

* * *

Le Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles était, à l'origine, une émanation de la Conférence du Jeune Barreau. Celle-ci, dans son assemblée générale de décembre 1892, avait décidé sa création et nommé des rapporteurs. Nos confrères Gedoelst, Otlet et Schoenfeld furent chargés d'examiner et d'exposer les moyens de réaliser pratiquement l'idée nouvelle. Le rapport a paru, il a été distribué. Il n'a jamais été discuté. Dans l'entretemps, allant au plus pressé, le délégué à la défense gratuite et le Président de la Conférence faisaient appel à quelques jeunes avocats, et ceux-ci fondaient un Comité provisoire, sous la direction du Président de la Conférence. En mai 1893, voulant faire adopter son institution par celle-ci et donner ainsi à la décision de décembre une consécration pratique, le Comité lui présenta un rapport détaillé sur ses opérations. Ce rapport rencontra diverses objections; on rediscuta, non l'application, mais le principe qui avait été voté et, pour en finir, on ... ajourna toute résolution. Le Comité provisoire alors se constitua en œuvre distincte, en association de charité privée. C'est le caractère qu'il revêt aujourd'hui encore, ne se rattachant plus ni à la Conférence du Jeune Barreau, ni à aucune œuvre analogue.

* * *

Fonctionnement.

Composé de 25 membres, chiffre infranchissable, tous avocats, placé sous la présidence d'honneur de M. Le Jeune, ministre d'Etat, et sous la haute direction de M. le Bâtonnier de l'Ordre, le Comité assume, comme son nom l'indique, la défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles.

Voici, Messieurs, comment cette défense est conçue et pratiquée.

Le Parquet envoie au secrétaire du Comité des avis conçus comme suit :

ARRONDISSt DE BRUXELLES. Bruxelles, le ....

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI.

2me Bureau.

N° de la correspondance :

N° des notices :

Monsieur le Bâtonnier,

Conformément à la circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 30 novembre 1892, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai requis ce jour instruction

du chef de . . . . . .
à charge de . . . . . .
âgé de . . . . . .
demeurant à . . . . . .
avec ses parents.

Le Procureur du roi,
N.

Le secrétaire choisit aussitôt un défenseur à l'enfant. A cet effet, les membres se sont distribué les divers quartiers de l'agglomération bruxelloise et même de l'arrondissement, car des enquêtes ont été poursuivies à Machelen, à Evere, à Saventhem, à Watermael, à Auderghem, à Lennick, à Vilvorde, etc.

Le secrétaire envoie à ce défenseur tous les détails qu'il possède sur le compte du sujet et qui lui sont fournis, d'une part, par la lettre du procureur du roi, de l'autre, par les casiers judiciaires que le comité a créés et qui relatent les poursuites antérieures, les habitudes, les relations de l'enfant, en un mot, toutes les indications utiles.

Ainsi averti et renseigné, le défenseur se rend, dans le plus bref délai possible, 8 ou 15 jours, dans le quartier habité par l'enfant, et c'est ici qu'il va avoir à accomplir la partie la plus importante, la plus délicate, la plus difficile de sa tâche : *il procède à une enquête* MORALE *complète sur le cas de l'enfant*, se conformant pour cela au modèle des enquêtes analogues que dirige la Société protectrice des Enfants martyrs. Le questionnaire qu'a adopté cette œuvre en est la base; le Comité y a ajouté un second formulaire plus spécial au but qu'il poursuit.

Laissant de côté le fait matériel du délit, dont se chargera le juge d'instruction, et qui a, somme toute, presque toujours si peu d'importance, quand il s'agit de mineurs âgés de moins de 16 ans, le défenseur ne se préoccupe que de la situation de l'enfant dans la famille et la société. Il s'enquiert de la composition de cette famille, de sa réputation, du caractère des parents, de leur conduite, de leur travail, de leur attitude à l'égard de l'enfant; il voit s'ils ne sont pas violents, ivrognes, voleurs ou receleurs, s'ils n'excitent pas leurs petits au vol ou au vagabondage; il s'assure que leurs efforts pour le ramener au bien ont été sérieux et persistants. Il interroge ces parents eux-mêmes, il leur décline sa qualité en leur assurant qu'il n'a qu'un but : préserver leur enfant des suites inévitables de son inconduite et il leur fait comprendre que, dans ce but, ils doivent lui faire connaître tout ce qu'ils savent de l'enfant, de sa conduite, de son caractère. — Le défenseur, enfin, voit l'enfant lui-même et l'interroge; il cherche, par des questions habiles, à connaître le degré de conscience qu'il possède, s'assure s'il distingue le bien du mal, fait la part qui revient,

789

Brux. (1re ch.), 12 juin 1895.

Prés. : M. Motte. — Av. gén. : M. de Rongé.
Plaid. : MMes H. Carton de Wiart c. E. Duisberg.

(Lyon et fils c. Hildebrand et Van Eyck.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — VENTE. — I. PREUVE. — CONVENTION PRÉTENDUMENT AVENUE PAR TÉLÉPHONE. — ABSENCE DE CONFIRMATION PAR LETTRE. — INADMISSIBILITÉ. — II. REVENTE A UN TIERS. — OBLIGATION DU PREMIER ACHETEUR DE SAUVEGARDER LES DROITS DU SECOND ACHETEUR. — MANQUEMENT. — RESPONSABILITÉ DÉGAGÉE.

I. *Lorsque les demandeurs plaident que les conditions essentielles à la conclusion du contrat dont ils se prévalent, auraient été arrêtées à l'aide de communications verbales et téléphoniques, on ne concevrait pas qu'ils n'eussent pas songé à en réclamer la confirmation par écrit.*

II. *Lorsque l'acheteur d'une marchandise a lui même revendu cette marchandise à un tiers, et n'a pas exécuté le marché parce que la marchandise ne lui a pas été livrée par son vendeur, il doit prendre, pour se réserver ses droits d'appel en garantie contre celui-ci toutes les mesures que prendrait un créancier sûr de ses droits; il ne peut faire certaines démarches, ni tenter de traiter une transaction avec son acheteur sans le concours de son vendeur; son attitude peut dégager complétement la responsabilité de celui-ci.*

Attendu que les appelants ne contestent pas avoir consenti la vente dont le tribunal de commerce de Lille a prononcé la résiliation au profit de Decoster-Agache ;

Qu'ils prétendent uniquement, pour étayer leur recours en garantie, avoir été mis dans l'impossibilité de remplir leurs obligations vis-à-vis de leur acheteur par le refus des intimés de mettre à leur disposition le sulfate de cuivre que ceux-ci se seraient engagés à leur livrer ;

Attendu que les intimés nient avoir jamais contracté aucun engagement de cette nature ;

Qu'ils avouent seulement l'existence entre parties de certains pourparlers, en vue d'aboutir à un marché de sulfate de cuivre, mais soutiennent qu'à aucun moment il n'y a eu entre elles accord soit sur le prix, soit sur la quantité de la marchandise à fournir ;

Attendu que dans ces conditions, les appelants tendent vainement d'établir l'existence de cet accord par les pièces qu'ils servent en la cause ;

Attendu que certes, de ces pièces et des autres éléments dès ores acquis au débat, il résulte que le 5 juillet 1889, Decoster-Agache demanda aux appelants s'ils n'auraient pas à lui céder quelques milliers de kilogrammes de sulfate de cuivre disponible et, dans l'affirmative, à quelles conditions ;

Que le 8 du même mois, les appelants lui répondirent qu'ils seraient dans deux ou trois jours à même de le renseigner sur ce qu'ils pourraient lui offrir ;

Qu'ils s'adressèrent, à la même date, aux intimés pour s'informer s'ils avaient du sulfate de cuivre, les priant de les fixer dans ce cas sur leur dernier prix pour quelques mille kilogrammes, ainsi que sur la marque ;

Que le lendemain, 9 juillet, la partie intimée les avisa qu'elle leur offrait le sulfate de cuivre, toute première marque, rivalisant avantageusement avec la marque Macklesfield, à fr. 64.50 les 100 kilogrammes, 2 p. c. à trente jours, ce prix étant ferme, sauf variation ;

Que le même jour, les appelants firent savoir à Decoster-Agache qu'ils pouvaient lui faire la proposition suivante : « 12 à 15,000 kilog. sulfate de cuivre toute première qualité, marque rivalisant avantageusement avec celle de Macklesfield, à fr. 64.50 franco à Bruxelles, traite à 30 jours sans escompte. On peut livrer dans 3 ou 4 jours. Nous vous laissons cette offre ferme jusque demain soir par dépêche. »

790

Que le lendemain Decoster-Agache télégraphia à deux reprises aux appelants, la première fois vers deux heures de l'après-midi pour leur apprendre « qu'il prenait 6,500 kilog. sulfate de cuivre, 6,450 expédition immédiate, avec espoir d'en placer encore, qu'il télégraphierait », et la seconde fois, vers 7 heures du soir, pour leur dire qu'il acceptait jusqu'à 15,000 kilog., 6,450 kilog. sulfate cuivre expédition immédiate et pour le prier de télégraphier la quantité exacte ;

Attendu qu'il est constant que le sulfate de cuivre était exceptionnellement rare à cette époque ; qu'à Bruxelles, notamment, il était presque introuvable ; que le prix en était partout fort élevé et continuait encore à subir, sur toutes les places, une hausse rapide et considérable ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les appelants, parfaitement au courant de ces circonstances, aient pris la précaution ni d'accepter, avant de traiter avec Decoster-Agache, l'offre des intimés, en arrêtant avec eux la quantité sur laquelle devait porter le marché, ni même de leur communiquer sans retard les télégrammes qu'ils recevaient de Lille et dont le premier ne pouvait les lier que jusqu'à concurrence de 6,500 kilogrammes ;

Que, le 11 juillet, Decoster-Agache leur témoignait son étonnement au sujet de leur silence quant à la quantité de sulfate à obtenir, tandis que les appelants se bornaient à lui faire part, ce dit jour, de ce que les détenteurs de sulfate de cuivre, auxquels ils avaient transmis ses dépêches de la veille, leur répondaient à l'instant que la partie était vendue ; qu'ils allaient donc continuer à chercher et que s'ils trouvaient autre chose, ils s'empresseraient de le lui offrir ;

Attendu qu'un pareil langage est inconciliable avec l'allégation des appelants qui plaident que les conditions essentielles à la conclusion du contrat dont ils se prévalent, auraient été arrêtées entre les intimés et eux à l'aide de communications verbales et téléphoniques ;

Que l'on ne concevrait pas qu'ils n'eussent pas un instant songé à réclamer la confirmation par écrit des engagements pris par les intimés ;

Que plus difficilement encore l'on pourrait admettre qu'ils n'eussent pas exigé dès le principe la livraison de la marchandise leur vendue, mais eussent attendu, au contraire, pour protester contre la rupture des engagements de leurs vendeurs, que Decoster-Agache les eût eux-mêmes assignés devant le tribunal de Lille, alors qu'il les avait, dès le début, mis en demeure de s'exécuter et menacés, ensuite, d'un procès ;

Attendu que loin de se conduire à l'origine vis-à-vis des intimés comme des acheteurs ou créanciers sûrs de leurs droits, ils déclarent d'une part à Decoster-Agache, non qu'ils avaient définitivement traité de leur côté pour l'achat du sulfate à lui expédier, mais qu'une offre ferme leur en avait été faite par un correspondant ; que, pour se procurer la marchandise, ils étaient prêts à payer au dit correspondant la plus-value nécessaire et à subir cette perte ; mais qu'ils n'avaient pu en obtenir encore que la livraison d'une barrique ;

Que, d'autre part, ils remercient les intimés et s'excusent auprès d'eux de l'embarras qu'ils leur donnent, quand ils sollicitent leur intervention pour leur permettre de faire avec Decoster-Agache, moyennant

791

l'envoi de cette barrique et la promesse de l'expédition prochaine d'une faible partie de sa commande, un arrangement qui leur évite dans la suite les désagréments d'une contestation judiciaire ;

Qu'ils n'insistent même pas lorsque, par retour du courrier, les intimés leur répondent que, vu la situation du sulfate, ils ne peuvent ni ne veulent prendre aucun engagement ;

Que, sans consulter les intimés ni les avertir de leurs démarches, les appelants vont jusqu'à tenter le lendemain de conclure avec Decoster-Agache une transaction basée sur le consentement de ce dernier à la résiliation du contrat et le paiement par eux d'une indemnité équivalente au préjudice qui en résulterait pour lui ;

Attendu qu'une telle attitude est exclusive de la responsabilité que les appelants veulent aujourd'hui faire peser sur les intimés ;

Attendu que s'il semble, à la vérité, ressortir de la contexture de certains des documents produits que des négociations relatives au marché vanté par les appelants ont dû se poursuivre entre parties en dehors de la correspondance échangée entre elles à ce sujet, on ne pourrait sans témérité, dans l'état du litige, fixer actuellement la portée exacte de ces négociations, ni en déterminer l'objet et en préciser le résultat final ;

Attendu que les appelants ne formulent aucune offre de preuve complémentaire à cet égard ;

Que leurs prétentions à charge des intimés ne peuvent dès lors être considérées comme suffisamment justifiées et qu'il n'échet pas d'ordonner l'exequatur des décisions qui en ont reconnu le fondement ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, ouï en audience publique M. le Premier Avocat général de Rongé, déclare les appelants sans griefs ; **met en conséquence leur appel à néant**, et les condamne aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 12 juin 1895.

Prés. : M. Hallet. — Plaid. : MMes Lacomblé c. de la Ruwière.

(Lacomblé c. Van Aeker.)

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — SENS DU MOT « IMMEUBLES ». — CARACTÈRE GÉNÉRAL. — APPLICATION AUX MAGASINS, GRANGES, ÉTABLES, AUBERGES, COURS, EMPLACEMENTS QUELCONQUES.

La loi ne définit pas les immeubles dont le bail engendre le droit au privilège; tout bail d'immeubles le fait naître; les expressions « maison louée » ou « ferme » doivent s'entendre de tout ce qui est donné à loyer, soit pour l'habitation des hommes, soit pour l'habitation des animaux, soit pour la conservation des choses, comme magasins, granges, étables, auberges, boutiques, cours, emplacements quelconques.

Les clôtures métalliques doivent être considérées comme servant à l'exploitation en pâture de l'immeuble loué (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que le jugement dont appel, produit en expédition régulière, en accordant privilège au bailleur d'une prairie sur des clôtures mobiles qu'y a placées le preneur pour y garder du bétail, postérieurement au bail verbal, a méconnu le texte et l'esprit de la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, les loyers et fermages des *immeubles* sont privilégiés, dans les conditions y indiquées,

(1) Cons. Pand. B., vo *Bail*, nos 1445 et s.

792

sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de *tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ;*

Attendu que la loi ne définit pas les immeubles dont le bail engendre le droit au privilège ; que, dès lors, tout bail d'immeubles le fait naître ; que les expressions « maison louée » ou « ferme » doivent s'entendre de tout ce qui est donné à loyer, soit pour l'habitation des hommes, soit pour l'habitation des animaux, soit pour la conservation des choses, comme magasins, granges, étables, auberges, boutiques, cours, emplacements quelconques ;

Attendu qu'on ne peut donc prétendre, avec l'appelant, que le privilège ne saurait appartenir dans toute son étendue au propriétaire des terres quand il est distinct de celui de la ferme et se restreint pour le premier aux fruits de la récolte de l'année seulement ; et que spécialement le privilège du locateur de prairie se réduit aux foins ou aux engrais ;

Attendu que cette interprétation, loin d'être conforme au texte et à l'esprit de la loi, restreindrait singulièrement l'application juridique de celle-ci, dans le sens large qui vient d'être indiqué ;

Attendu que les clôtures métalliques litigieuses doivent être considérées comme servant à l'exploitation de l'immeuble loué ; que, pour l'exploitation en pâture, l'établissement de pareilles clôtures est des plus utiles pour empêcher le bétail de s'aventurer sur la voie publique ou sur les héritages voisins ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Drion, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, reçoit l'appel en la forme et y faisant droit, **en déboute l'appelant** avec condamnation aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 3 avril 1895.

Prés. : M. de Leu de Cecil. — Subst. : M. Dieudonné.
Plaid. : MMes G. Foulon c. Bon et Balot.

(Baquet c. veuve Decoster et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE EXÉCUTOIRE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — CARACTÈRES QU'ELLES DOIVENT RÉUNIR.

Les signatures et écritures privées ne peuvent être admises comme pièces de comparaison par les experts que si elles émanent d'une façon absolument indiscutable de la personne dont l'écriture ou la signature doit être vérifiée.

Lorsque les écrits privés offerts comme pièces de comparaison sont méconnus par les ayants-droit du défunt, ils ne réunissent pas les caractères exigés par la loi et ne peuvent être soumis aux experts.

Attendu qu'aux termes du 2e alinéa de l'art. 200, C. proc. civ., les écritures et signatures privées ne peuvent être reçues comme pièces de comparaison que si elles sont ou ont été reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier ;

Qu'en ce qui concerne les pièces déniées ou non reconnues par lui, il n'en peut être fait état par les experts, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui ;

Attendu que semblable disposition se comprend aisément ; qu'il s'agit, en effet, pour les experts, de procéder par voie de comparaison entre deux éléments, l'un certain, l'autre douteux ; que pour pouvoir se prononcer sur le mérite de l'écriture contestée, il est indispensable qu'ils prennent comme point de départ

---

dans la situation du prévenu, au milieu et à sa propre nature. Il le questionne sur ses camarades, sur les lieux de réunion de la bande à laquelle il appartient (1), sur les endroits et les bouges où il va écouler le produit de ses vols (2). — Le défenseur a soin de ne pas négliger un côté primordial de son enquête : l'état de santé de l'enfant, son hérédité pathologique, l'état morbide des siens ; il note les tares qu'il a pu constater et qui seront peut-être la base d'un examen médico-légal postérieur.

Voici, messieurs, à titre d'exemple, un des rapports faits sur ces enquêtes :

« V..., Michel-Pierre-Jacques, né à Schaerbeek, le 17 août 1879, rue...

» Habite avec ses parents qui occupent le rez-de-chaussée et les mansardes. Le logement est d'une salubrité convenable. Le coucher bon et chaud.

» L'enfant est petit, chétif, hâve ; il paraît tout au plus dix ans. Son aspect est maladif. La tête est très grosse (dolichocéphale), le regard peu franc.

» Le père a l'air fort malade. Il tousse et paraît atteint d'un besoin irrésistible de se remuer. Son caractère est faible, assez indifférent. Moralité bonne, il est ouvrier poseur au télégraphe depuis 25 ans. Auparavant était agent de police à Schaerbeek.

» La mère est petite, alerte, active. Elle est désolée de la conduite du petit. Elle est repasseuse avec sa fille aînée.

» Il y a encore quatre autres enfants. Le frère aîné de Michel est porteur de dépêches. Tous les autres enfants

(1) La criminalité infantile s'exerce presque toujours par bandes.

(2) Le petit vol est presque le seul genre de criminalité des enfants.

se conduisent exemplairement. Les parents n'ont qu'à s'en louer.

» Le ménage appartient à la bonne classe ouvrière.

» Le petit Michel-Pierre-Jacques a la passion de la rue. Ne peut souffrir être enfermé. Le caractère de cet enfant est assez complexe. Malgré son aspect peu ouvert, il est très franc, parle avec la plus entière sincérité des nombreux méfaits dont il se sait accusé. Chez lui il n'a jamais dérobé un centime ; on a souvent laissé des objets et même de l'argent à sa portée, jamais il n'y a touché. Ses parents sont excellents pour lui, trop faibles même. Jadis ils le battaient pour ses absences et ses larcins. Aujourd'hui ils se bornent à le recueillir, à se désoler sur sa mauvaise conduite, à tâcher, par leurs soins et leurs bonnes paroles, à le ramener à une existence régulière. Michel ne peut supporter la vie tranquille et honnête. Dès son tout jeune âge, il refusait d'aller à l'école ; on le plaça à l'atelier, il l'abandonna, vagabondant du matin au soir, restant parfois 8 à 10 nuits dehors, volant à l'étalage pour se procurer à manger, dormant dans les maisons vides. Il allait manger à l'asile Baudouin pour quelques centimes et achetait, avec l'argent provenant des vols, des cigares et du tabac.

» Les vols sont inspirés par un jeune vaurien de 17 ans qui paraît être l'instigateur et le professeur de toute la bande. Les meilleurs adeptes sont V.... S... et R.... Les objets volés sont vendus à des receleurs, spécialement à la tenancière d'un estaminet de la rue . . ., surnommée Louiske, et à une Marie « den boelt », rue . . ., à Molenbeek. Je n'ai, malheureusement, pas pu savoir le nom du jeune homme en question. Le produit du vol est toujours ridiculement minime pour les enfants. *Voici le tarif : un foulard : 5 centimes ; un caleçon : 10 centimes*, etc.

Les vols se commettent presque toujours en bande, mais V... ne connaît pas ou presque pas la plupart de ses camarades, sinon par des surnoms. H... et R... sont ses amis les plus intimes.

» L'enfant reconnaît aisément que la vie qu'il mène est déplorable. Ces parents lui ont parfaitement fait comprendre qu'en restant auprès d'eux il était mieux nourri, mieux vêtu et mieux logé. Malgré cela, il n'aime que les abandonner. On a essayé de le placer en apprentissage, la semaine dernière encore, mais en vain. Il est resté deux jours dans un atelier de brochage, puis s'est enfui.

» La mère aime, malgré tout, beaucoup son enfant. Elle pleurait en racontant ses méfaits.

» Le petit n'est pas vicieux, mais il paraît assez inconscient ; quelques bonnes paroles ont suffi à faire couler ses larmes, et son chagrin n'était pas feint, les regrets étaient sincères. D'ailleurs, au fond du caractère, l'enfant très jeune, très naïf, apparaît toujours. C'est ainsi qu'il se déclare fort content d'aller à Reckheim pour pouvoir voyager *en chemin de fer*, un de ses rêves.

» Les parents sont trop faibles et trop absorbés par leur travail pour pouvoir surveiller le petit Michel, qui deviendra évidemment un délinquant de profession si on ne l'enlève à son milieu. Ils consentent volontiers à son départ, mais demandent qu'il ne les quitte que pour deux ou trois ans. Sur nos explications concernant l'école de bienfaisance et les dangers d'une libération prématurée, ils ont paru plus favorables à une séparation plus longue.

» L'enfant ne peut être enfermé ; il lui faut le grand air et l'espace, la sensation de la liberté.

» Voisinage : L'enfant est connu comme un vaurien dangereux. Jadis il était l'ami d'un nommé L..., rue du ....., actuellement âgé de 17 à 18 ans, volant aux bazars. La bande est fort nombreuse et dévalise les étalages, les devantures, les cabarets.

» Je conclus à la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité.

» *10 février 1893.* »

Ce rapport est soumis à la délibération du Comité pour y être discuté. Les conclusions en sont admises ou modifiées par lui. Le Comité se réunit dans ce but périodiquement, tous les 15 jours, le samedi à 11 heures, dans la salle du Conseil de discipline.

L'action du défenseur est alors suspendue jusqu'au jour de l'audience. Le secrétaire s'assure au Parquet du jour de celle-ci ; il en avertit le défenseur. Dans ce but, une liste est déposée au Parquet, mentionnant les numéros des affaires et les noms des inculpés. Avec une obligeance dont nous n'avons qu'à nous louer, les employés du Parquet mettent cette liste à jour et chaque matin le délégué s'assure des nouvelles affaires fixées.

Le défenseur reprend alors son rôle, il requiert soit le renvoi aux parents, soit la mise à la disposition du gouvernement ; jamais la prison, non pas parce qu'il est l'*avocat* d'un prévenu, — en matière de défense des enfants il n'y a pas plus d'*avocat* défendant un coupable, qu'il n'y a de *Procureur du roi* défendant la société ; il y a des hommes de bien, s'entendant pour sauver un enfant du vice et du crime — mais parce que la prison est dangereuse ou tout au moins inefficace.

Et c'est là une vérité sur laquelle je me permets d'insister, messieurs, parce qu'elle est peu connue et doit être vulgarisée !

Deux ou trois mois de prison pour un enfant, voici

un écrit qui émane, de façon absolument indiscutable, de la personne dont l'écriture ou la signature doit être vérifiée ; que c'est donc à bon droit que l'article susvisé n'a permis de soumettre aux experts que les écritures privées reconnues (CHAUVEAU sur CARRÉ, question 823, C. J. Liége, 17 novembre 1818, *Pas.*, 1818, p. 212; Cass., 28 février 1837, *Pas.*, 1837, p. 45-46);

Attendu que les deux écrits litigieux (enregistrés à Bruxelles, le 21 février 1895, vol. 86, f° 5, cases 2 et 3) ne réunissent pas les caractères exigés par la loi; que, par la suite, il appartiendra au Tribunal d'y avoir éventuellement tel égard que de droit, mais qu'il n'est point permis de les soumettre aux experts à titre de pièces de comparaison ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REGNARD, juge commissaire en son rapport, et entendu M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, *lequel déclare s'en référer à justice*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, **dit que les deux écrits litigieux ne seront point reçus comme pièces de comparaison**; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Civ. Brux. (2e ch.), 3 avril 1895.

Prés. : M. DE LEU DE CECIL. — Subst. : M. DIEUDONNÉ. Plaid. : MMes BÓN et BALOT c. FOULON.

(Vve Decoster et consorts c. Baquet.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décréter s'il y a lieu d'ordonner, suivant les cas, le séquestre de biens litigieux (1).

Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne peut être prononcée que dans des cas très graves et lorsque l'exercice du droit de propriété présente des dangers irréparables (2).

Attendu qu'aux termes de l'art. 1961, C. civ., les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, suivant le cas, s'il y a lieu d'ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

Attendu que le séquestre d'une propriété est une mesure extrême privant le propriétaire, pour un terme indéterminé, de l'exercice et de la jouissance de ses droits ; que pareille mesure ne doit être prononcée que dans des cas très graves, notamment lorsque l'exercice des droits de propriété pourrait présenter des dangers et des chances tels, que le dommage deviendrait irréparable;

Attendu, dans l'espèce, qu'il a été allégué sans contradiction que l'immeuble litigieux est depuis deux ans déjà géré de façon convenable par le demandeur Baquet et que celui-ci présente une solvabilité suffisante pour remplir les consorts Vrydag des sommes qu'il pourrait leur devoir par la suite à raison de son occupation reconnue non justifiée;

Attendu qu'il appartenait aux demandeurs de prouver le fondement de leur action, qu'il leur incombait notamment d'établir par documents probants que la succession, ainsi qu'ils l'affirment, comprend, outre l'immeuble susdit, des valeurs nombreuses et importantes, pour la conservation desquelles le séquestre

(1) Conf. Civ. Brux., 15 mars 1890, PAND. PÉR., n° 640.
(2) Conf. Gand, 17 avril 1890, PAND. PÉR., n° 1442, réform. Référé Audenarde, 31 janv. 1890, PAND. PÉR., n° 640.

serait nécessaire ; qu'ils se bornent à cet égard à de pures allégations et doivent en conséquence être déboutés de leur action ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, *qui a déclaré s'en référer à justice*, **dit les demandeurs sur incident non fondés en leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens de cet incident.

Civ. Marche (Chambre du Conseil), 16 mars 1895.

Prés. : M. DEWEZ. — Proc. du Roi : M. LEBEAU.

DROIT DE PROCÉDURE. — INSTANCE EN PARTAGE. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS ENTRE TUTEUR ET PUPILLES. — NOMINATION D'UN TUTEUR *ad hoc*. — RENVOI AU CONSEIL DE FAMILLE.

La règle établie par l'art. 405, C. civ., suivant laquelle la nomination du tuteur appartient au conseil de famille, doit être étendue aux cas spéciaux dans lesquels il s'agit de la désignation d'un tuteur ad hoc, *à moins qu'il n'existe un texte exprès qui en décide autrement.*

Si, dans le cours d'une instance en partage, il surgit une opposition d'intérêt entre le tuteur et son pupille, le tribunal est incompétent pour désigner un tuteur spécial à ce dernier.

FAITS. — Les enfants Lutgen assignèrent leur père en partage tant en nom personnel que comme tuteur de leur frère Alfred Lutgen. En cours d'instance, se fondant sur l'opposition d'intérêts que leurs conclusions faisaient naître entre le tuteur, le subrogé-tuteur et le mineur, ils présentèrent requête à la Chambre du Conseil pour obtenir la désignation d'un tuteur *ad hoc*. Ils invoquaient un jugement du Tribunal de Dinant du 24 mars 1879 (CL. et B., t. XXIX, p. 341).

M. le Procureur du Roi donna son avis dans les termes suivants :

Vu la requête ci-dessus tendant à la nomination par le tribunal d'un tuteur *ad hoc* au mineur Alfred Lutgen, chargé de le représenter dans le partage et la liquidation de communauté Lutgen-Lambert et succession de Marguerite Lutgen-Lambert et Marie Lutgen ;

Constatant qu'il y a des intérêts opposés évidents entre le mineur Alfred Lutgen et son père tuteur; mais, d'autre part, ne trouvant pas cette opposition d'intérêts entre le susdit mineur et le subrogé-tuteur, dans quel cas il y a plutôt intérêts communs ;

Attendu que la règle établie par l'art. 405, C. civ., doit être étendue aux cas spéciaux dans lesquels il s'agit de la nomination d'un tuteur *ad hoc*, à moins qu'il n'existe un texte exprès qui en décide autrement ;

Attendu que les art. 338, C. civ., et 968, C. proc. civ., font désigner par le conseil de famille le tuteur spécial chargé de représenter les intérêts des mineurs lorsqu'il existe entre eux des intérêts opposés ;

Qu'il y a analogie entre le cas prévu par les articles précités applicables en cas de partage et celui qui nous est soumis ;

Attendu que les requérants n'invoquent d'ailleurs aucune raison spéciale pour qu'il soit dérogé à une règle de droit commun et fondée sur un principe naturel, l'affection et l'intérêt des parents pour le mineur ;

Estime que le Tribunal est incompétent pour procéder à la désignation d'un tuteur spécial au mineur Alfred Lutgen ;

(Cass. B., 29 févr. 1872, *Pas.*, p. 156 ; — Civ. Brux., 22 nov. 1875, *Pas.*, 1876, p. 53 ; — Cass. fr., 10 juin 1885 ; D. P., 465 ; — Cass. fr., 28 déc. 1880, D. P., 1881, p. 52) ;

LE TRIBUNAL,

Vu la requête et les émargements adoptant; les motifs énoncés dans les conclusions de M. le Procureur du Roi ;

Attendu que, dans l'espèce, la désignation d'un tuteur spécial appartient au conseil de famille dûment convoqué ;

Ouï M. le Président du siège en son rapport ;

Se déclare incompétent.

Comm. Gand, 10 mai 1893.

Prés. : M. VERMANDEL. — Plaid. : MMes VERBAERE c. A. DERVAUX.

(John Telford c. Barbe Hertel, veuve Sommer.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE ENTRE UN NAVIRE DE MER ET UN BATEAU D'INTÉRIEUR. — RÈGLES POUR DÉTERMINER S'IL EST MARITIME OU NON.

La nature maritime ou non maritime de l'abordage dépend du point de savoir si les navires en collision sont des navires de mer ou des bateaux d'intérieur ; le lieu où se produit la collision est indifférent.

Par application de ce principe, il faut admettre que lorsque la collision se produit entre un navire de mer et un bateau d'intérieur, l'abordage est maritime pour le premier, non maritime pour le second ; le navire de mer ne peut opposer au bateau d'intérieur des fins de non-recevoir (1).

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice causé aux demandeurs par suite de la collision, survenue le 14 novembre dernier dans le canal de Terneuzen, entre leur bateau du Rhin *Ludwig II* et le vapeur *Anglia* du défendeur ;

Attendu que le défendeur, sous réserve de conclure au fond, soutient que l'action n'est pas recevable, les demandeurs ne s'étant pas conformés aux dispositions des art. 232 et 233 du Code maritime en ne protestant pas dans le délai de 24 heures et en n'intentant pas leur action dans le mois à partir de l'abordage ;

Attendu que les dispositions des art. 232 et 233 sont des dispositions exceptionnelles, exorbitantes du droit commun et applicables seulement aux abordages maritimes ;

Attendu que la nature maritime ou non maritime de l'abordage dépend du point de savoir si les navires en collision sont des navires de mer ou des bateaux d'intérieur, le lieu où se produit la collision étant d'ailleurs indifférent ;

Qu'en effet, les dispositions du Livre II du Code de commerce ne s'appliquent qu'à ceux qui font le commerce maritime ; que la loi en cette matière ne diffère pas suivant les lieux, mais bien suivant les personnes; que le patron d'un bateau d'intérieur n'est qu'un voiturier par eau soumis aux règles qui régissent le contrat de transport et que son commerce ne change pas de nature parce que son navire est entré dans des eaux maritimes ou réputées telles ;

Attendu que, par application de ce principe, il faut admettre que lorsque la collision se produit entre un navire de mer et un bateau d'intérieur, l'abordage est maritime pour le premier, non maritime pour le second; que le navire de mer ne peut opposer au bateau d'intérieur les fins de non-recevoir des art. 232 et 233 (V. JACOBS, t. II, p. 499 et les autorités citées ; PAND. B., v° *Abordage des navires*, n°s 7 à 23) ;

(1) Cons. PAND. B., v° *Abordage*, n°s 7 et s. — Brux., 8 déc. 1884, J. T., 1885, 115.

Attendu que le bateau *Ludwig II* des demandeurs est un bateau plat, dit du Rhin, que sa structure et ses voyages habituels ne permettent pas de ranger dans la catégorie des bâtiments de mer ;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée manque dès lors de base ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception, l'en déboute ; en conséquence **lui ordonne de vider ses réserves et de conclure à toutes fins** renvoie la cause à quinzaine ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Beveren-Waes, 21 mai 1895.

Siég. : M. DE LE HAYE. — Plaid. : MMes VAN HAELST c. FOULON (du Barreau de Bruxelles).

(Verbraecken c. l'État belge.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — ARMÉE. — FOURGONNIER DU TRAIN. — ACTE DOMMAGEABLE. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — INAPPLICATION DU PRINCIPE SUR LA RESPONSABILITÉ DE COMMETTANT A PRÉPOSÉ.

L'armée est composée de la milice, dont les hommes sont désignés par la loi; ces miliciens remplissant une obligation légale, ne font pas avec l'État, pouvoir exécutif, une convention; de part et d'autre il y a obligation légale et non une obligation résultant d'un accord ou convention ; il est donc impossible de se prévaloir de l'art. 1384, C. civ.; cette disposition n'étant que la conséquence juste et équitable d'une convention entre le maître et son domestique, le commettant et son préposé.

Les fourgonniers du train sont recrutés en vertu de la loi, ils entrent au service de l'État sans convention, ils ne sont pas des préposés dont le maître est responsable (1).

Attendu que par exploit du 5 février dernier, la partie demanderesse a assigné l'État comme civilement responsable d'un accident prétendûment causé sur la grand'route d'Anvers à Lille par des fourgonniers du train, qui n'auraient pas cédé la moitié du pavé à Vital Verstockt et ainsi occasionné du dommage à la voiture et même à la personne de celui-ci et de ce chef être condamné à payer 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les fourgonniers du train étaient en service commandé, qu'ils font partie de l'armée et que le devoir strict de l'État étant de sauvegarder le territoire et de prendre à cet effet toutes les mesures utiles et nécessaires, il doit pourvoir à tous les services pour assurer l'exécution de ce devoir et que l'armée avec tout ce qui la concerne est comprise dans ces services ;

Attendu que l'armée est composée de la milice, dont les hommes sont désignés par la loi, que ces miliciens remplissant une obligation légale, ne font pas avec l'État, pouvoir exécutif, une convention, que de part et d'autre il y a obligation légale et non une obligation résultant d'un accord ou convention, qu'il est donc impossible de se prévaloir de l'art. 1384, C. civ.; cette disposition n'étant que la conséquence juste et équitable d'une convention entre le maître et son domestique, le commettant et son préposé ;

Attendu que l'art. 1384, C. civ., visant les personnes qui, sans que la loi les oblige et qui sont guidées par leurs convenances personnelles, prennent des préposés, il est juste et équitable que ces personnes répondent de ceux qu'elles emploient, ce qui n'est pas le cas pour l'État ;

(1) Voy. Civ. Anvers, 29 mai 1895, J. T., 775 et les renvois.

---

ce que cela veut dire : 1° Casier judiciaire, c'est-à-dire marque indélébile pour toute l'existence, parfois pour avoir volé un mouchoir ou un caleçon; — 2° Peine de durée trop courte pour être efficace, on ne peut amender un enfant en deux mois; — 3° Système pénitentiaire identique au régime de l'école de bienfaisance. De sorte que le tribunal, croyant être sévère, aboutit, en décrétant l'emprisonnement, à ce résultat absurde : l'enfant, d'une part, est marqué pour toute sa vie, et, de l'autre, la peine est trop courte pour produire le moindre effet ; c'est la mise à la disposition du gouvernement, avec une tare en plus, et tous moyens d'amendement en moins.

Le défenseur appuie sa demande de toute l'enquête qu'il a faite en personne ; il connaît mieux l'enfant, sa famille, son milieu que le ministère public et que les juges ; il est donc mieux à même de conclure avec une probabilité sérieuse d'être dans le vrai. Et le tribunal, par la force même des choses, parce qu'il sent la conviction du défenseur sérieuse et basée sur des éléments certains, se range presque toujours à son avis.

La sentence prononcée, tout n'est pas dit ; le défenseur en rend compte au Comité. Il s'assure ensuite qu'il n'y a pas d'appel. Dans l'affirmative, son rôle est le même à la Cour qu'au tribunal, et il a soin d'être à la barre. Peut-être la situation de l'enfant se sera-t-elle modifiée ; peut-être un placement se sera-t-il offert dans l'intervalle. En pareil cas, le défenseur modifiera ses conclusions et expliquera, à la Cour, son changement d'attitude. Sinon, il se bornera à demander la confirmation du jugement obtenu en première instance.

La sentence devenue définitive, le défenseur s'assure de son exécution, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition du gouvernement. Le défenseur se rend au Parquet et chez les parents, vérifie si l'enfant est parti, rend compte au secrétaire de la situation et des mesures à prendre.

On ne saurait le dire assez souvent, quand un enfant est devenu un délinquant professionnel ou est un vicieux héréditaire, l'urgence la plus grande s'impose et un jour de retard peut avoir de déplorables conséquences. Le secrétaire veille surtout à ce qu'une économie mal entendue ne fasse retenir l'enfant chez ses parents jusqu'à sa comparution prochaine pour telle autre infraction relevée à sa charge.

Quand l'enfant est mis à la disposition du gouvernement, le secrétaire envoie au Comité de patronage une note le concernant. Il y consigne brièvement les faits principaux révélés par l'enquête, y dépeint la famille de l'enfant et fait savoir s'il y aurait lieu de le placer, après un séjour plus ou moins long à l'école, dans telle ou telle famille, chez tel ou tel parent qu'au cours de l'enquête on a découvert ou qui s'est offert pour élever l'enfant. Ce cas se présente souvent et l'on conçoit quelle aide puissante le Comité apporte ainsi au Comité de patronage, puisqu'il lui renseigne des nourriciers excellents, souvent gratuits et toujours inconnus.

Si, au contraire, l'enfant bénéficie d'un non lieu ou d'un acquittement pur et simple, le secrétaire fait parvenir, le cas échéant, la note susdite à la Société protectrice des Enfants martyrs, où un commissaire de section la complète au besoin, et l'enfant, quoique rendu aux parents, est ainsi sous la surveillance de cette œuvre qui le placera peut-être dans une autre famille, sans qu'il ait dû passer par le tribunal ni par l'école de bienfaisance.

On le voit, le Comité de défense est ainsi au carrefour des routes conduisant au Comité de patronage et à la Société des Enfants martyrs. Il opère la distribution des enfants entre ces deux grandes œuvres de bienfaisance, et le temps est proche où tous les enfants malheureux, abandonnés, vicieux ou criminels de l'arrondissement de Bruxelles seront, selon l'expression qui a été employée, enserrés comme dans un vaste filet.

Là se bornait, jadis, le rôle de notre œuvre. Depuis quatre mois, ce rôle s'est considérablement accru.

Le gouvernement, quand un mineur est mis à sa disposition, rend parfois cette mesure conditionnelle.

Dans d'autres cas, il interne l'enfant pour quelques mois, puis le rend provisoirement aux siens. Les deux mesures ne sont prises que quand les parents sont honnêtes et capables d'exercer une surveillance meilleure. Pour s'en assurer, le département de la justice s'adresse aux Comités de patronage et leur demande leur avis sur l'opportunité du maintien ou de la mise en liberté par l'envoi d'un rapport sur la conduite et la moralité des parents, ainsi que sur la façon dont ils surveillent habituellement leurs enfants. Ce service, créé à la demande de la Commission royale des patronages, est très lourd, parce que les demandes sont très fréquentes. Pour le mener à bonne fin, le Comité de Bruxelles a songé à nous. Il y avait à cela une raison péremptoire : c'est que plusieurs de ces enfants, tous ceux qui ont commis un délit, ont passé par nos mains. L'enquête détaillée existe sur l'enfant et sur les parents. Qui mieux que ce défenseur qui a demandé l'envoi dans une école de bienfaisance pourra dire si le milieu où vivait l'enfant permet un essai ? Il y avait une autre raison, qui nous est personnelle celle-là : l'œuvre du comité n'est pas une œuvre froide et stérile. Quand un de nos membres a pris la défense d'un enfant, il s'y est intéressé, il ne peut plus ignorer ce qu'il deviendra ; il a, ne fût-ce que par conscience, le vif désir de savoir si son protégé est amendé, où il se trouve, quel avenir s'ouvre devant lui. Par le renvoi aux parents dont il est juge, il sait où va l'enfant et, jusqu'à sa majorité, il va le surveiller et le soutenir. Car, la libération obtenue, la mission du visiteur continue. Il voit l'enfant périodiquement et tous les quatre mois envoie au Comité de patronage un rapport sur sa conduite et son amendement. La moindre plainte de sa part, le moindre désir de voir son pupille rentrer à l'école, parce que la tentative ne réussit point, est suivi d'exécution immédiate.

Comme vous le voyez, Messieurs, plusieurs des enfants dont s'occupe le Comité, du jour où le vagabondage a, chez eux, créé le délit, sont pourvus d'un véritable tuteur moral qui les soutiendra et les protégera, contre autrui et contre eux-mêmes, jusqu'à l'âge d'homme. Les classes privilégiées remplissent ainsi un grand rôle et c'était à la jeunesse de ces classes à l'assumer. Ajoutons que cette mission de nos membres ne s'est pas bornée aux seuls délinquants. Le Comité n'a pas voulu de restrictions dans cet ordre d'idées et tous les enfants indistinctement, qu'ils aient été internés pour délit ou pour contravention (et de ceux-ci le Comité ne s'est pas occupé précédemment), font l'objet de ses soins quand il s'agit de leur libération.

Le Comité de patronage de Bruxelles a bien voulu reconnaître les services que lui rend notre œuvre à ce propos et lui a adressé une lettre des plus gracieuses.

(*A suivre.*)

797

Attendu que les fourgonniers sont recrutés en vertu de la loi, qu'ils entrent au service de l'État sans convention, qu'ils ne sont donc pas des préposés dont le maître serait responsable;

Attendu que l'État, agissant en vertu de la loi et pour l'exécution des devoirs qu'elle prescrit, ne peut être entravé dans sa mission, et qu'il n'appartient à personne d'y mettre obstacle; qu'il en résulte que l'État, représenté par ses fonctionnaires, ne doit céder le pas à aucun particulier et que dans l'espèce l'espace était parfaitement suffisant pour éviter une rencontre;

Attendu que l'État n'étant pas tenu des quasi-délits ne peut également être tenu des délits des fonctionnaires;

Par ces motifs, nous, CHARLES DE LA HAYE, Juge de Paix du canton de Beveren, rejetant toute autre conclusion, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **déclarons l'action ni recevable ni fondée**; en déboutons la partie demanderesse et la condamnons aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Civ. Seine (4e ch.), 14 mai 1895.

Prés. : M. BRISOUT DE BARNEVILLE.
Plaid. : MMes THORP c. LYON-CAEN.

(Sirvain c. Brunel et Rougerie.)

DROIT CIVIL. — COCHER MONTANT UN CHEVAL SANS SELLE. — ORDRE DU PATRON. — RENCONTRE D'UNE TROUPE DE BICYCLISTES. — ACCIDENT. — PRÉTENDU CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Les maîtres qui ont donné l'ordre à un cocher-livreur d'aller chercher un cheval et de le ramener, alors qu'il n'est pas habitué à monter les chevaux et qui, sur sa demande d'une selle et d'étriers, répondent qu'on n'en a pas et qu'il doit monter avec une simple couverture retenue par une sangle, sont responsables lorsque le cheval, à la vue d'une troupe de bicyclistes très nombreuse, se cabre et que le cavalier est précipité par terre (1).

La présence sur la route de la troupe de bicyclistes ne saurait être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure, étant donné le grand nombre de bicyclistes qui circulent actuellement, journellement, sur les voies publiques.

(1) Cons. PAND. B., v° *Accident*, n°s 11 et s., 58 et s.

798

Attendu que le 22 mai 1893, Sirvain, au service de Brunel et Rougerie, a été victime d'un accident causé par un cheval appartenant à ceux-ci; qu'en vertu d'un jugement de cette chambre en date du 20 juin 1894, rendu par suite d'une demande de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts formée par Sirvain contre Brunel et Rougerie, suivant exploit en date du 20 novembre 1893, Sirvain a été autorisé à faire la preuve d'un certain nombre de faits tendant à établir la responsabilité des défendeurs; qu'il a été procédé aux enquête et contre-enquête; qu'il en résulte que, le 22 mai 1893, Brunel et Rougerie avaient donné l'ordre à Sirvain, cocher-livreur, d'aller chercher un cheval à la ferme de la Belle-Epine et de le ramener à un endroit désigné; que Sirvain, qui n'était pas habitué à monter les chevaux, demanda une selle et des étriers; qu'on lui répondit qu'on n'en avait pas et qu'il dut monter avec une simple couverture retenue par une sangle; qu'à peine sur la route, le cheval, à la vue d'une troupe de bicyclistes très nombreuse, se cabra et que Sirvain fut précipité à terre; que les défendeurs sont responsables d'avoir fait monter avec une simple couverture Sirvain qui n'en avait pas l'habitude;

Attendu que la présence sur la route de la troupe de bicyclistes ne saurait faire disparaître la responsabilité de Brunel et Rougerie, ce fait ne pouvant être assimilé à un cas fortuit ou de force majeure, étant donné le grand nombre de bicyclistes qui circulent actuellement, journellement, sur les voies publiques;

Attendu que Sirvain, par suite de sa chute, a eu le bras gauche fracturé; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à Sirvain;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare Brunel et Rougerie responsables; les condamne, en conséquence, à payer** à Sirvain la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour les causes susénoncées; les condamne en outre aux dépens.

NOTE. — Il est de jurisprudence absolument certaine que le patron qui occupe son employé à un travail dangereux doit s'assurer si toutes les précautions ont été prises par celui-ci pour éviter les accidents; il doit le prémunir contre sa propre imprudence et lui fournir les moyens d'exécuter son travail dans la plus grande sécurité possible : V. Notamment Dijon, 8 novembre 1893 (*Gaz. Pal.*, 94, 1, 38) et les renvois à la note.

En ce qui concerne le cas fortuit, il ne peut s'entendre que d'un événement que la prudence humaine ne saurait prévoir : or, il semble peut-être excessif de prétendre qu'aujourd'hui la rencontre de bicyclistes sur une route soit un événement que l'on n'a pu prévoir.

(Gaz. du Pal.)

799

CHRONIQUE JUDICIAIRE

THE SOCIETY OF COMPARATIVE LEGISLATION.

Une Société de Législation comparée vient de se former à Londres, sous le patronage des jurisconsultes les plus éminents de la Grande-Bretagne. Nous tenons à la signaler à nos lecteurs, en insistant sur ce point que l'association nouvelle s'occupera tout spécialement de réunir des renseignements sur le droit statutaire de l'Empire britannique et des États-Unis.

La situation de l'Empire britannique au point de vue du droit et de la législation offre un très grand intérêt. Dans les colonies qu'elle a successivement acquises, l'Angleterre a laissé subsister le droit en vigueur et actuellement, dans le Comité judiciaire du Conseil privé, siégeant comme Cour d'appel, on plaide des questions de droit hindou, de droit mahométan, de droit romain, d'ancien droit espagnol, d'ancien droit français, d'ancien droit hollandais, de droit normand, de droit canonique, sans compter les innombrables questions de droit anglais.

Le programme de la *Society of Comparative Legislation* renferme des chiffres instructifs au sujet des législatures de langue anglaise.

Dans l'Empire britannique, il y a une soixantaine de législatures; aux États-Unis, il y en a une cinquantaine. Nécessairement, les mêmes problèmes surgissent partout, et il se fait ainsi que plus de cent corps législatifs s'occupent presque au même instant de droit commercial, de procédure, du contrat de travail, etc., etc.

La tendance vers l'unification du droit est fort prononcée, de nos jours, chez les peuples de langue anglaise. La plupart des colonies anglaises empruntent des statuts entiers à la mère-patrie; à son tour, la mère-patrie fait siennes les meilleures lois de ses colonies. L'Empire britannique et les États-Unis font de véritables échanges législatifs. Du reste, sur certains points, l'unité est réalisée et c'est ainsi qu'on peut affirmer qu'en matière de lettres de change un même droit régit tout l'Empire britannique.

Sous des divergences de terminologie, apparaît, d'autre part, le travail d'assimilation. Le droit romain — modifié déjà par l'ancien droit hollandais, — subit dans l'Afrique méridionale et dans l'île de Ceylan l'influence du droit anglais statutaire et du droit anglais coutumier. Si, aux Etats-Unis, il y a 47 législations concernant la procédure, ces législations offrent de nombreux points de ressemblance et peuvent être ramenées à quelques types.

En un point, le but désiré est atteint : le droit commercial anglais est, pour une très grande part, le droit de tous les pays de langue anglaise : les mêmes décisions sont invoquées, les mêmes règles sont appliquées dans toutes les cours de justice de l'Empire britannique et des Etats-Unis.

800

Ces faits ont une haute signification si l'on songe au problème de la direction que prend l'humanité. Autrefois, il a semblé que le droit romain ferait la conquête du monde; de nos jours, il faut reconnaître que l'avenir est au droit anglais. D'autre part, pendant la majeure partie de notre siècle, presque tout notre continent a vu dans le code civil français le modèle à suivre pour la codification. Cela n'est plus, et vraisemblablement cela ne sera plus.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Juridiction électorale intermédiaire.* Avant-projet de loi, par C. F. d. T. — Liége, 1895, Godenne, impr. In-4°, 24 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 juin 1895 :

— M. ROMMENS (C.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Pollefeys, appelé à d'autres fonctions.

— M. ROGER (C.), docteur en droit et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. GOUTTIER (H.), docteur en droit et candidat notaire à Braine-l'Alleud, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. MASUREEL (L.), candidat notaire à Wervicq, est nommé notaire à la résidence de Couckelaere.

***

Par arrêté royal du 27 juin 1895 :

— La démission de M. REYDAMS (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll, est acceptée.

Nécrologie.

— M. VERSTRAETE (B.), juge de paix du canton d'Ostende, est décédé le 23 juin courant.

— M. LINDEMANS (A.), juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assche, est décédé le 17 du même mois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES
LIVRES FONCIERS
spécialement d'après l'Act Torrens
ET LES LOIS ALLEMANDES
leur influence sur le développement du Crédit foncier
PAR
FR. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LE DROIT ET LE THÉATRE
PAR
Franz DESEURE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY, Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — LE DIRECTEUR ET LES ARTISTES.
CHAPITRE Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
CHAPITRE II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
CHAPITRE III. — Les débuts ou le mois d'essai.
CHAPITRE IV. — Les rôles.
CHAPITRE V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
CHAPITRE VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
CHAPITRE VII. — Fin de l'engagement.
CHAPITRE VIII. — La gestion du théâtre.
CHAPITRE IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — RAPPORTS DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES AVEC LE PUBLIC.
CHAPITRE X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
CHAPITRE XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
CHAPITRE XII. — Le droit des pauvres.
CHAPITRE XIII. — La représentation.
A. Avant la représentation.
B. Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1156 BRUXELLES JEUDI 4 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Réunion annuelle du 29 juin 1895 à Namur.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Charleroi*, jugeant consulairement. (Chemin de fer. I. Raccordement accordé à un particulier. Conditions non exécutées. Prétendue inexistence du contrat. Moyen non-fondé. II. Chemin de fer de Charleroi à Louvain. Cahier des charges. Inapplication aux raccordements privés. Droit de majorer le tarif.) — *Idem*. (Travail à prix d'après certaines quantités. Absence d'ouvriers en sous-ordre. Absence de contrat d'entreprise. Acte non commercial.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Compétence « ratione loci ». Pluralité de défendeurs. Choix laissé au demandeur. Partie mise en cause arbitrairement. Inapplication de la règle.)

LA POLICE. A propos d'un récent procès.

BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'Arrondissement de Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Réunion annuelle du 29 juin 1895 à Namur.

La réunion de Namur, qui inaugurait le nouveau système des réceptions en pique-nique, a été charmante par sa cordialité et sa simplicité. L'admirable paysage de la Meuse et de la Sambre, un temps splendide, un orage grandiose qui est venu transformer

tragiquement le décor, ont concouru avec la confraternité ingénieuse de nos Confrères namurois à faire de cette idyllique journée d'été un digne pendant des grandes fêtes d'hiver que nous avions eues jusqu'ici et qu'a si dignement couronnées l'inoubliable solennité du Palais de Justice de Bruxelles, en décembre dernier.

Les éléments nécessaires à un récit complet n'étant pas encore tous réunis, nous remettons le compte-rendu à dimanche prochain.

LÉGISLATION

27 juin 1895. — LOI portant augmentation du personnel des Tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége (1).

Art. 1er. Il est créé une troisième chambre au Tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des Tribunaux de commerce séant à Gand et à Liége.

Art. 2. Le personnel du Tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six

(1) *Session de* 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895 : n° 209. — Rapport. Séance du 20 juin 1895 : n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895 : n° 66.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

juges effectifs et d'un greffier adjoint; le personnel de chacun des Tribunaux de commerce de Gand et de Liége est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Art. 3. Le traitement des greffiers adjoints des Tribunaux de commerce de Gand et de Liége est fixé comme suit :

Traitement inférieur. . . 4,000 francs;
Traitement moyen . . . 4,500 francs;
Traitement supérieur . . 5,000 francs;

Les dispositions des art. 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 sont applicables à ce traitement.

1er juillet 1895. — ARRÊTÉ ROYAL relatif à l'augmentation du personnel des Tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége.

Art. 1er. — Il sera procédé à l'élection des vice-présidents et juges effectifs créés près les tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége, lors du renouvellement, pour ces tribunaux, de la série des magistrats sortant au 1er octobre 1895.

Art. 2. — Le second vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles sera nommé pour deux ans.

Trois des nouveaux juges effectifs de ce siège seront nommés pour deux ans, les trois autres pour un an.

Le vice-président de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liége sera nommé pour un an.

Des quatre nouveaux juges effectifs de chacun de ces sièges, deux seront nommés pour deux ans et deux pour un an.

27 juin 1895. — LOI modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite (1).

Article unique. La disposition contenue sous le n° 2° de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance

(1) *Session de* 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du

judiciaire et la procédure gratuite, est modifiée comme suit : « 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges. »

27 juin 1895. — LOI portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (1).

Art. 1er. Les termes « condamnation... pour crime ou délit » figurant dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sont interprétés dans le sens de « condamnation... à une peine criminelle ou correctionnelle ».

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

projet de loi. Séance du 2 mai 1895 : n° 175. — Rapport. Séance du 20 juin 1895 : n° 232.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895 : n° 67.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

(1) *Session de* 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 mars 1895 : n° 131. — Rapport. Séance du 3 avril 1895 : n° 139.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895 : p. 1923 et 1959.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 juin 1895 : n° 73.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895, p. 333.

COMITÉ DE DÉFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
dans l'Arrondissement de Bruxelles

RAPPORT
présenté à l'Assemblée générale du 17 juin 1895

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Nos Travaux.

Le Comité a eu à intervenir, depuis sa fondation, soit depuis le 22 décembre 1892 jusqu'au 1er mai 1895, dans 280 poursuites.

Voici, au point de vue statistique, quelques résultats :

Quant au sexe :

De ces 280 cas, 28 concernaient des filles;
252 » des garçons.

Quant à l'âge :

216 avaient 13 ans au moins;
64 » moins de 13 ans (5 avaient 9 ans).

Quant à la résidence :

Détenus : 8.
Bruxelles : 62.
Molenbeek : 51.
Schaerbeek : 36.
Autres faubourgs : 70.
Arrondissement : 48.
Province : 5.

Bandes :

1 de 12.
1 de 6.
1 de 5.
1 de 4.

INFRACTIONS.

Vols et délits analogues :
Sur 280 cas : 248.

Coups et délits de violence :
12.

Attentats à la pudeur, etc. :
11.

Divers (incendie, imprudence, etc.) :
9.

RÉSULTATS.

70 p. c. environ des poursuites aboutissent à la mise à la disposition du gouvernement.

CONCLUSIONS.

Nos premiers travaux permettent de tirer certaines conclusions :

1° Tout d'abord : l'infraction caractéristique chez le mineur, c'est le vol. Le vol n'est qu'une forme du vagabondage ou plutôt il en est la suite obligée;

2° Le vol s'exerce souvent par bandes. Ces bandes sont conduites par des meneurs et exploitées par des recéleurs.

a) Il y a des recéleurs qui recueillent les enfants, leur fournissent à boire, à manger, à loger; leur procurent, sur le produit du vol, des liqueurs, du tabac, des friandises. Les enfants s'y réunissent par bandes et, au sein de ces groupes de quatre, huit, dix, quinze gamins et gamines de 9 à 15 ans, se passent des faits d'une immoralité incroyable et décevante.

b) Il y a des meneurs, qui sont tantôt des vauriens de 20 à 25 ans, écume de notre société, qui excitent les enfants au mal et leur enseignent leur profession, tantôt des parents indignes qui vivent du produit des vols. Ces parents sont alors recéleurs et meneurs tout à la fois. *Le Comité peut*, pour appuyer ces deux conclusions, *citer des faits précis, des noms et des adresses* qui réfuteraient péremptoirement toute assertion contraire.

Saisir ces recéleurs et ces meneurs serait tarir une des sources les plus importantes de la criminalité infantile.

Le service de la libération est très récent, quoiqu'il ait déjà donné lieu, depuis le 15 janvier 1895, à 109 enquêtes. Aussi ne permet-il pas d'étayer des conclusions.

Cependant il est une constatation qu'il peut faire et qu'il doit proclamer, car elle justifie l'un des principes fondamentaux que le Comité s'attache à défendre.

On faisait jadis, au début des œuvres de protection de l'enfance, une grave objection : l'atteinte à la puissance paternelle. Cette objection n'est plus guère formulée aujourd'hui. Quand on voit, en effet, comment se traduit, dans les milieux antisociaux, ce pouvoir exorbitant du chef de famille; quand on visite ces taudis où le père ivrogne, paresseux et brutal exploite la jeunesse de ses filles ou la rouerie précoce de ses fils pour soutenir son oisiveté et sa passion de l'alcool; quand on a rencontré des enfants de douze et treize ans auxquelles ce père a donné les premières leçons de débauche ou qu'une marâtre infâme vend au premier venu; quand on a vu des gamins, innocents et purs, être battus ou martyrisés les jours où le produit des vols quotidiens n'est pas fructueux; quand on a rencontré cette situation, à laquelle souvent la

805

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Charleroi (jugeant consulairement), 30 mai 1895.

Prés. : M. Bastin. — Plaid. : MMes Laurent c. Deprez (du Barreau de Bruxelles) et Audent.

Société Wargny et Cie c. Société anonyme du Chemin de fer de Charleroi à Louvain.)

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — I. RACCORDEMENT ACCORDÉ A UN PARTICULIER. — CONDITIONS NON-EXÉCUTÉES. — PRÉTENDUE INEXISTENCE DU CONTRAT. — MOYEN NON FONDÉ. — II. CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN. — CAHIER DES CHARGES. — INAPPLICATION AUX RACCORDEMENTS PRIVÉS. — DROIT DE MAJORER LE TARIF.

I. *Une convention par laquelle une société concessionnaire de chemin de fer autorise, moyennant une rétribution dépassant le tarif légal, à établir sur son propre terrain un raccordement particulier pour relier des établissements privés à ses voies, et s'engage à remettre les wagons destinés à ces établissements sur la voie de raccordement et à les reprendre au même endroit, n'est pas inexistante pour* défaut de cause, *lors même que la remise et la reprise des wagons ne se sont pas faites conformément aux stipulations du contrat sur la voie privée, mais sur les voies de la société concessionnaire elle-même; l'obtenteur de ce raccordement a le droit de réclamer l'exécution ou la résiliation du contrat.*

II. *Les stipulations du cahier des charges, régissant l'exploitation des voies concédées à la Société anonyme du Chemin de fer de Charleroi à Louvain, ne s'appliquent qu'aux péages à percevoir sur les lignes faisant partie de la concession et non aux raccordements privés qui peuvent procurer certains avantages à la société concessionnaire, en lui occasionnant certains frais particuliers.*

Le tarif indiqué, n'intéressant pas l'ordre public, n'indique qu'une base minima qui peut être majorée par les parties si elles le désirent.

Attendu que, par convention verbale en date du 4 décembre 1874, la demanderesse a obtenu de la défenderesse l'autorisation d'établir un raccordement privé pour relier son usine aux voies qui étaient établies par cette partie aux rivages de la Sambre à Charleroi et s'est engagée à lui payer une majoration de 0.20 par tonne au-dessus du tarif, pour toutes expéditions de provenance ou en destination du dit raccordement;

Attendu que l'action actuelle tend à faire déclarer cette convention inexistante et, en tous cas, nulle comme étant sans cause et contraire aux termes formels de l'acte de concession de la Société défenderesse auquel il ne peut être dérogé; et, en conséquence, à faire restituer, comme ayant été reçues indûment, les sommes dépassant la taxe ordinaire payées par erreur;

Attendu qu'il est acquis que le raccordement litigieux a été établi sur le terrain appartenant à la Société défenderesse, et qu'en vertu de la convention verbale prérappelée il a été convenu entre parties que les tarifs à appliquer aux expéditions de provenance ou en destination du raccordement seront, ceux de la station de Charleroi ville basse, majorés de 0.20 par tonne;

Que les wagons destinés à MM. Depercenaire, Wargny et Cie seront déposés sur la voie de leur raccordement entre l'excentrique reliant cette voie aux voies du Grand-Central belge et la barrière de choc et que la « restitution au Grand-Central belge des wagons » chargés ou vides se fera, par les soins de MM. De» percenaire, Warny et Cie, sur la voie de raccordement

806

» entre l'excentrique le reliant aux voies du Grand» Central belge et la barrière de choc »;

Attendu que la cause de cette convention, résultant des obligations réciproques, comme dans tous contrats synallagmatiques, réside dans les avantages que chacune des parties retire du raccordement litigieux;

La demanderesse : la concession de jouissance du terrain pour l'établir, et son exploitation;

La défenderesse : une certaine rétribution dépassant le tarif légal;

Attendu que la Société Depercenaire, Warguy et Cie a volontairement payé chaque année, depuis 1874 jusque la date de l'exploit d'assignation, la redevance fixée de commun accord, sans aucune réclamation justifiée en ce qui concerne les manœuvres effectuées pour la remise ou la reprise des wagons et qu'il ne peut avoir d'erreur, en présence des longs pourparlers intervenus entre parties antérieurement au contrat, des reconnaissances formelles de la dette faites en 1875 par la demanderesse et de ses instances réitérées pour en être déchargée;

Que la convention n'est donc pas inexistante pour défaut de cause et a été légalement formée;

Attendu que la demanderesse ne peut se prévaloir de la prétendue inexécution des engagements de la défenderesse, pour se considérer dégagée de toute obligation et réclamer comme payées indûment les sommes versées par elle;

Qu'elle ne peut avoir que le droit, pour le cas où ses prétentions seraient fondées, de réclamer en justice, par action séparée, l'exécution de la résiliation de la convention, conformément à l'art. 1184, C. civ.;

En ce qui concerne le cahier des charges :

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il s'agit en l'espèce d'un *raccordement privé*, réglé par une convention particulière étrangère aux stipulations régissant l'exploitation des voies concédées à la société défenderesse ou à ses auteurs, qui ne s'appliquent qu'aux péages à percevoir sur les lignes faisant partie de cette concession;

Qu'en vertu de l'art. 34 du cahier des charges concernant la ligne de Charleroi à Louvain, la défenderesse, assumant certains frais particuliers résultant de la création et de l'exploitation du raccordement litigieux, a le droit de s'en faire indemniser par des conventions spéciales déterminant le taux de la redevance non fixée par le dit cahier des charges (Arrêt d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1893 et de cassation du 24 mai 1894);

Que fallût-il admettre que les transports dont s'agit fussent compris dans ceux tarifés, la convention avenue entre parties n'en serait pas moins valable. Les péages concédés n'intéressant nullement l'ordre public, mais étant de simples taxes conventionnelles que le transporteur, exerçant son industrie, ne peut dépasser sans l'assentiment de l'expéditeur dans l'intérêt duquel elles sont édictées et qui peut les majorer quand il le désire. Que c'est une question d'intérêt privé dont le public est seul juge et qui rentre dans le cercle des conventions admises par la liberté industrielle entre un transporteur posant un acte de commerce et l'expéditeur qui est maître de ses droits;

Attendu que la demanderesse ayant payé les redevances, en vertu d'une convention valablement formée et librement exécutée par elle de décembre 1874 au 21 août 1894 ne peut les réclamer comme ayant été versées par erreur et indûment;

Que l'action n'est donc pas fondée;

Le Tribunal, jugeant consulairement, déclare recevable, **déboute la demanderesse de son action** et la condamne aux dépens.

807

Civ. Charleroi, 30 mai 1895 (jugeant consulairement).

Prés. : M. Bastin, juge.
Plaid. : MMes Gilliaux c. Le Borné.

(Laurent c. Forges de l'Alliance.)

DROIT COMMERCIAL. — TRAVAIL A PRIX D'APRÈS CERTAINES QUANTITÉS. — ABSENCE D'OUVRIERS EN SOUS-ORDRE. — ABSENCE DE CONTRAT D'ENTREPRISE. — ACTE NON COMMERCIAL.

Celui qui, occupé dans une usine à certains travaux, bien que payé à raison d'un prix convenu par 100 kilogs., n'est pas un entrepreneur, mais un ouvrier s'il n'est pas justifié qu'il ait eu sous ses ordres des ouvriers qu'il payait de ses deniers; en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent (1).

Attendu que le demandeur reconnait lui-même qu'il était occupé, dans l'usine de la défenderesse, à cisailler les fers fabriqués et à mettre en bottes les fers lattelés à raison d'un prix convenu par 100 kilog. et par 100 bottes;

Qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu sous ses ordres des ouvriers qu'il payait de ses deniers et qu'aucune preuve n'est justifiée à cet effet;

Que dans ces circonstances il n'était qu'un ouvrier payé à pièce dans l'usine de l'Alliance;

Qu'en vertu de l'art. 335 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce ne peut connaitre de la contestation se rapportant à un paiement de salaires;

Le Tribunal, jugeant consulairement, **se déclare incompétent**, condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 13 juin 1895.

Prés. : M. Ysewyn. — Plaid. : MMes Oswald Bach c. Octave Maus.

(Howse, Mead and Son c. Burgeon et De Haene.)

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — CHOIX LAISSÉ AU DEMANDEUR. — PARTIE MISE EN CAUSE ARBITRAIREMENT. — INAPPLICATION DE LA RÈGLE.

La règle générale en vertu de laquelle, s'il y a plusieurs défendeurs, la cause peut être portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux, doit souffrir exception lorsqu'il appert des circonstances de la cause que l'un des défendeurs n'est appelé au procès qu'à seule fin de distraire le véritable débat du tribunal normalement désigné pour connaître du litige (2).

Attendu que le défendeur De Haene dénie la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, les traites litigieuses étant payables à son domicile à Bruges;

Attendu que les demandeurs, se fondant sur l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, prétendent pouvoir choisir le tribunal du domicile d'un des défendeurs;

Attendu que cette règle générale doit souffrir exception lorsqu'il appert des circonstances de la cause que l'un des défendeurs n'est appelé au procès qu'à seule fin de distraire le véritable débat du tribunal normalement désigné pour connaître du litige (De Paepe, II, n° 378);

Attendu qu'il est constant que les effets litigieux font partie d'une série de traites tirées par le défendeur Burgeon sur le défendeur De Haene;

Attendu que le compte total est contesté par le sieur De Haene; que le défendeur Burgeon, agissant person

(1) Cons. Pand. B., v° *Entrepreneur d'ouvrages*, n°s 1 et s.; — Civ. Charleroi, 30 nov. 1887, Pand. pér., 1888, n° 71.
(2) Cons. Pand. B., v° *Compét. civ. territ.*, n°s 148 et s.

808

nellement, a assigné le défendeur De Haene en payement d'une partie de ces traites; qu'il a reconnu que le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de ce débat, est incompétent et a fait differ l'affaire du rôle de ce tribunal;

Attendu que pour expliquer le changement de personne dans le chef des requérants, le demandeur allègue que l'huissier instrumentant s'est trompé dans son premier exploit; que cette explication est absolument invraisemblable, l'huissier ne pouvant certifier agir au nom d'une personne qu'en raison d'un mandat régulier;

Attendu que le fait, fût-il exact, prouverait à l'évidence que le défendeur Burgeon n'est pas un défendeur sérieux, puisqu'il soutint un procès au nom des demandeurs actuels et exigea le payement d'effets qui, suivant son système, se trouvaient lors de la première assignation sans titre ni droit à son dossier;

Attendu, en outre, que le défendeur Burgeon ne conclut même pas en l'instance actuelle;

Attendu qu'en fait, le défendeur De Haene est plus à même d'établir devant le tribunal de son domicile le fondement de son système de défense, le compte général des parties Burgeon-De Haene pouvant plus facilement être contrôlé par la production des livres et documents;

Par ces motifs, le Tribunal, **se déclare incompétent** *ratione loci*, laisse les demandeurs à se pourvoir comme de droit, les condamne aux dépens.

LA POLICE

A PROPOS D'UN RÉCENT PROCÈS

L'aventure de cet important fonctionnaire de la police qui a fait de son commissariat une agence Tricoche et Cacolet au service permanent de ses passions et rancunes personnelles, grâce au concours dévoué de ses adjoints et agents apparemment très heureux de se vautrer dans la fange des commissions louches et des entremises compromettantes — l'aventure inouïe d'un jour crû les affreux dangers auxquels le système belge de recrutement du haut personnel de la police expose la sûreté et l'honneur des citoyens. Elle doit intéresser très particulièrement ces magistrats qui ne permettraient pour rien à un prévenu — quelque honorable qu'il fût — de mettre en suspicion la sincérité du témoignage du plus humble agent de la voirie.

La puissance fascinatrice que ces très modestes serviteurs d'une justice spéciale exercent sur les membres les plus distingués de nos tribunaux répressifs tient de la magie. Un agent de police dépose : spectacle idyllique!... La Magistrature pâmée d'aise est suspendue à ses lèvres barbues, tandis que le parquet, qui sent son cœur de pierre fondre d'émotion, savoure la prose naïve en brouille avec la grammaire. Tel Roméo qui aurait d'un seul regard ébloui quatre Juliette!

Il est permis de demander quel mérite exceptionnel vaut aux fonctionnaires de la police tant de crédit et de respect? Justifient-ils donc d'un savoir si étendu, d'un jugement si sûr, à l'abri de l'erreur? Le programme officiel des connaissances requises pour être admis dans la police de la ville de Bruxelles renseigne que les postulants aux emplois d'agents faisant le service de la voirie sont soumis à un examen qui comprend les matières suivantes : une dictée en langue française *sans difficultés*; une *petite* dictée *très simple* en langue flamande; les quatre règles *fondamentales*, de l'arithmétique. C'est tout. Ces policiers qui dressent des procès-verbaux à jet continu ne connaissent obligatoirement rien en fait de législation pénale, si ce n'est les vagues notions qu'un cours très élémentaire de droit de police peine à inculquer après la nomination

justice ne peut mettre un terme, se reproduire non pas 1, non pas 10 fois, mais 100, 200 fois, on sent que pareil état de choses est anormal et qu'une puissance qui, sous la haute protection des lois, peut conduire au mal des enfants qu'elle devrait préserver de toutes souillures, doit être restreinte parfois, remplacée souvent, réglementée toujours.

La jurisprudence a d'ailleurs devancé la loi sous ce rapport et, dans un arrêt de 1894, la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, faisant droit à la demande du ministère public, agissant au nom de son office, a frappé de déchéance des parents indignes et a proclamé ce principe si juste que la puissance paternelle n'existe que pour l'enfant, pour son bien, pour sa protection et ne peut être ni un instrument de désordre, ni un facteur antisocial.

Le Comité de défense a pu voir aussi que, en certains cas, la puissance paternelle est avantageusement remplacée par la mise à la disposition du gouvernement. Il a pu ainsi, par la même occasion, vérifier les effets du séjour de l'enfant à l'école de bienfaisance.

Pour voir ses pupilles dans ces établissements, il a visité Ruysselede et Saint-Hubert, et sa tournée a été convaincante.

Il peut de plus constater les résultats de ce séjour sur ceux de ses enfants qui lui reviennent, après un internement plus ou moins long, et posent à son service de surveillance.

Permettez-moi, pour vous montrer ces résultats, de vous lire deux rapports édifiants.

1° Rapport sur l'enfant M..., Jean-Gérard, avant la mise à la disposition du gouvernement :

« M... demeure chez ses parents. Le logement n'est ni insalubre ni malpropre.

» La mère soigne le ménage et ses enfants. Le père est commissionnaire pour une brasserie. Il gagne 100 francs de fixe par mois; en outre il a une commission par litre de bière qu'il vend. De plus, comme il peut disposer d'un jour ou deux par semaine, il exerce encore un métier accessoire assez productif. Il a fait partie d'un corps de sapeurs-pompiers, ainsi que le constatent les diplômes et certificats appendus au mur.

» Les époux M... ont cinq enfants, tous issus de leur mariage : deux garçons et trois filles. Jean-Gérard est l'aîné. Le second garçon était à l'école lors de notre visite.

» Jean-Gérard ne sait ni lire ni écrire; il est allé cependant à l'école chez les petits-frères de la rue ..., mais il n'y allait que contraint et forcé et s'absentait le plus fréquemment possible. Il n'a jamais découché de la maison, mais il ne cherche qu'à gagner la rue pour aller vagabonder avec des gamins de son âge. De caractère, il est sournois et menteur; il fixe obstinément les yeux à terre quand on lui parle et refuse de dire un seul mot. La mère nous fait remarquer que tous ceux qui font partie de la bande ont dû se promettre de ne rien révéler, car on n'est parvenu, par aucun moyen, à arracher un seul mot à Jean-Gérard. Tous ont de plus des surnoms et des sobriquets sous lesquels ils se connaissent entre eux.

» Jean-Gérard a été placé en apprentissage, mais dès le second jour, il ne s'est plus rendu à l'usine. S'il voulait travailler avec son père, dans le métier accessoire exercé par celui-ci, il pourrait déjà fournir la valeur de 1 franc de travail par jour.

» Pour l'empêcher de s'échapper et d'aller vagabonder, sa mère lui enlève son pantalon et met hors de sa portée tous ceux dont il pourrait s'emparer, y compris celui de son père. La précaution n'est pas superflue, car l'autre jour Jean-Gérard a réussi à s'affubler du pantalon d'un voisin et a pris le large dans ce costume.

» La mère nous déclare, en son nom et au nom de son mari, qu'il serait de l'intérêt de son fils qu'il fût placé dans une école de bienfaisance. Ce serait également un bien au point de vue des autres enfants plus jeunes. »

L'enfant, conformément à cette conclusion, fut mis à la disposition du gouvernement. — Il resta à l'école de Saint-Hubert pendant un an. — Puis le gouvernement le mit provisoirement en liberté. Le membre de notre comité, qui avait fait le rapport précédent, alla visiter l'enfant.

Voici son rapport :

RAPPORT PÉRIODIQUE N° 1.

Le soussigné s'est rendu, le mercredi 26 décembre 1894, rue . . ., à . . ., où demeure actuellement la famille M...

Le père, serrurier-poêlier, était à l'ouvrage au rez-de-chaussée. Il a appelé immédiatement son fils qui travaillait dans le sous-sol.

Il nous semble que Jean-Gérard M..., au point de vue physique, a bien profité de son séjour à l'école. La croissance, qui était arriérée, paraît maintenant normale pour un garçon de son âge. Le regard est plus franc, l'aspect général plus vigoureux et plus sain. Il a répondu à toutes nos demandes, alors qu'il se renfermait autrefois dans un mutisme absolu. Le père nous dit que son fils, illettré avant son départ, sait maintenant lire et écrire en flamand.

Le père, dont les allures sont franches et énergiques, nous affirme qu'il veille avec soin à ce que son fils ne fréquente plus de mauvais compagnons et ne coure plus les rues. Le jeune homme semble, d'ailleurs, guéri de ses goûts de vagabondage, dominé qu'il est par la crainte de devoir retourner à l'école de correction.

La situation de la famille M... semble plus prospère qu'autrefois. Ils vont bientôt s'installer ailleurs. C'est le père lui-même qui nous a prévenu et nous a

à leurs esprits point préparés aux exercices intellectuels. Ils agissent de bonne foi, mais à l'aveuglette. Est-ce à dire que nous exigeons l'impossible : que les agents, d'anciens caporaux ou sous-officiers, mal payés, aient une instruction littéraire et juridique ? La question est ailleurs : Lorsque, se posant en gardiens de la légalité, les agents de police déférent aux tribunaux des actes qu'ils estiment délictueux, les juges devraient se méfier de plaignants aussi peu ferrés sur le Code pénal et peut-être enclins à dénaturer les faits d'une cause quand le rôle qu'ils y ont joué ne fait honneur ni à leur caractère ni à leur savoir.

Au moins, ceux d'en haut de l'échelle policière, les commissaires effectifs et adjoints, ont-ils des connaissances de droit en rapport avec l'importance de leur mission? L'examen auquel se soumettent les candidats à ces fonctions comprend notamment les matières suivantes : la Constitution belge; les principes du Code pénal (livres Ier et II, titre V : Des contraventions); les principes du Code d'instruction criminelle (livres Ier et II, titre Ier : Des tribunaux de police); l'organisation judiciaire et administrative de la Belgique (quelques chapitres du livre de M. Giron); application des règlements communaux en vigueur à Bruxelles. De plus, les commissaires de police effectifs sont interrogés sur les 5 premiers titres du livre premier du Code civil et la loi sur la détention préventive. Or, l'influence d'un pareil examen destiné à faire des jurisconsultes *in partibus* d'individualités ayant dépassé l'âge d'apprendre et à qui l'éducation intellectuelle générale et élémentaire a manqué, sera évidemment plutôt négative et nuisible. La matière d'examen a été machinalement apprise par cœur dans des manuels *ad hoc*, sans que des professeurs expérimentés aient éclairé à vive voix de commentaires précis les textes légaux douteux ou difficiles. Quant à la pratique, les officiers de police vont l'apprendre dans les commissariats où ces faux savants se prélasseront, à l'abri de la contradiction, dans l'ombre d'une auréole de vanité. Tous ont une idée inexacte de cette abstraction : le Droit dont ils n'aperçoivent autour d'eux que les violations. Constamment en rapport avec des dégénérés et des déséquilibrés, la lie de la société, la Justice leur apparaît comme un pion maniaque qui inflige des punitions aux méchants, sans répit, d'une voix rude. Ainsi — cela est profondément malheureux — leur fonction apparaît aux policiers comme un *métier* un peu spécial, mais sans idéal particulier, matérialiste et terre à terre. Ajoutez à cela que les officiers de police ne sentent au-dessus d'eux aucune autorité immédiate qui surveille de très près leurs moindres agissements et voilà pourquoi il est, en chaque commissaire, un tyran au petit pied qui sommeille.

Faites-en l'expérience et demandez à un fonctionnaire de la police comment il envisage le Droit, métaphysiquement parlant. S'il a bon caractère, il répondra avec finesse que le Droit est le pouvoir de dresser des procès-verbaux; si c'est une tête chaude, il aura la réplique hautaine : le Droit, Monsieur, dans ma division, c'est Moi ! Moi, avec majuscule, car le *mauvais* commissaire s'estime un personnage d'autant plus considérable que, d'extraction humble, il a obscurément débuté dans la vie active et semblait destiné à croupir toujours dans une position sociale inférieure. Cependant, grâce à des attaches puissantes, des protections et reconnaissances acquises au prix de services louches, il est arrivé, malgré — ou plutôt par — son immoralité, à se hisser sur la chaise curule du commissaire. C'est, par exemple, un ancien officier de la police bruxelloise, révoqué pour chantage et diffamation, qui obtient — intrigant habile — dans une ville de province, après le secrétariat d'une importante association politique, la direction d'une division de police. Tout de suite, le nouveau commissaire s'affirme dictateur de carrefour.

Il n'est pas d'acte arbitraire ou illégal dont le digne fonctionnaire ne se soit rendu coupable. Ses procédés jettent la terreur et la haine de l'autorité dans la population pauvre du quartier. « C'est ainsi qu'un jour il

avait retiré à une malheureuse marchande de fruits l'autorisation de stationner sur la voie publique. Cette pauvresse, qui avait une nombreuse famille, se rendit chez le bourgmestre, qui, immédiatement, lui donna une lettre par laquelle il enjoignait au commissaire de police de restituer à cette femme l'autorisation d'exercer son petit commerce. » Quand elle se présenta, munie de la lettre du bourgmestre, chez le commissaire, celui-ci, loin d'exécuter l'ordre que lui donnait son chef, déchira la lettre en morceaux et mit la femme à la porte. » (*Chronique*, 17 mai 1895.) Puis, la pourriture morale du chef contamine les subordonnés. Le début de l'excellent réquisitoire de M. De Ryckere dans le procès d'Anvers est instructif à cet égard. « Cette affaire, dit-il, jette un jour singulier sur la police d'Anvers. Depuis l'affaire Voets, elle est divisée en amis et en ennemis de Voets; les uns cherchant à le sauver, les autres à le perdre. Quand Voets est suspendu pour quinze jours, frappé de disgrâce et envoyé au Kiel, ne voyons-nous pas tous les agents et tous les adjoints organiser en son honneur une manifestation scandaleuse?... Et tous ces agents, qui offensent ainsi l'administration communale, reçoivent de l'avancement. Ils sont tous ou presque tous nommés adjoints. N'est-ce pas inouï? » (*Chronique*, 17 mai.)

Ainsi, il existe actuellement à Anvers plus de cent fonctionnaires de la police — plus de cent mauvais agents de la force publique, mûrs pour la révocation — qui approuvent ouvertement les abus de pouvoir et les vilenies de leur « sympathique » commissaire. L'on sera assez généreux pour croire que la solidarité qu'ils affichent avec ce misérable est feinte et imaginée seulement par dépit de la publicité donnée aux turpitudes d'une administration trop généralement réputée infaillible.

Enfin, l'heure des responsabilités sonne : le fonctionnaire coupable essaie en vain d'endiguer la débâcle en recourant devant les juges à des subterfuges candides, à de lâches équivoques, et il exhibe, non sans fracas, avec de grands gestes autoritaires, des connaissances juridiques qui imposeraient tout au plus à quelque messager du greffe de première année. Le prévenu répond à une interpellation du Président de la Cour d'un ton doctrinal : « *J'ai obtenu* (*sic*), — affirme-t-il, en se rengorgeant — l'expulsion d'individus qui menaient une vie déréglée semblable à celle de la partie civile. » L'immoral personnage ne se doutait pas combien cette triste vantardise devait péniblement impressionner l'assistance.

A la vérité, l'on frissonne en songeant aux redoutables pouvoirs dont disposent et peuvent abuser, avec la quasi-certitude de l'impunité, des fonctionnaires choisis parmi des hommes mal élevés et d'instruction rudimentaire. Si un peuple facétieux ou paradoxal voulait ériger une statue à la Grossièreté, il vêtirait ce symbole de l'uniforme du commissaire de police. En fait, le parfait commissaire n'est aimable, respectueux et humble que pour les bourgeois cossus et en général tous les gens bien mis dont il reconnaît en lui-même la supériorité intellectuelle ou d'influence. Mais gare au pauvre ! Il est le souffre-douleur de la police, l'objet d'intimidations et de vexations, s'il n'achète pas par des bassesses les bonnes grâces de son bourreau. Le populaire tremble de terreur au seul nom de la police et loin de la considérer comme la bonne mère protectrice des faibles, il la hait pour sa partialité dont lui, le va-nu-pieds, ne tirera jamais profit.

Le cabaretier fait devant les képis argentés des révérences mouillées d'un grand nombre de petits verres ; cela lui vaut le pardon de quelque contravention dont son établissement a été la cause.

Tel petit commerçant se vante d'être au mieux avec le commissaire. Et il y a de quoi être content. Pensez à quels dangers il serait exposé, si un adjoint de police lui avait trouvé « une physionomie audacieuse ». Il aurait dit que c'est un homme « capable de tout, qui fait le portefeuille dans les fouilles où il circule con-

stamment ». On perquisitionnerait au domicile du malheureux et sa maison serait surveillée par le commissaire en personne. Les agents seraient chargés de *relever* contre lui tout ce qui pourrait le *compromettre* ; ils viendraient l'interpeller sur ses moyens d'existence, après avoir été aux renseignements chez des individus sans aveu. Finalement, les policiers, apercevant le pauvre diable un dimanche soir dans la rue remplie de monde, le traîneraient au bureau et il serait poursuivi sur un faux rapport pour vol à la tire. Si, par hasard, il est de nationalité étrangère, le commissaire *préparerait* un arrêté d'expulsion.

Je ne résiste pas à la tentation de reproduire ici un passage de l'édifiant interrogatoire d'un adjoint de police au cours du procès d'Anvers : L'adjoint de police S... dépose :

« J'ai été chargé par mon chef de surveiller G... Ce monsieur avait un air qui ne me revenait pas. *(Sic.)* Je l'ai suivi à l'Indien, à la Scala, au Palais Indien ; je l'ai vu jouer au ravachol. C'était en 1892. Je l'ai rencontré un jour rue Van Schooren ; il me semblait qu'il avait de mauvaises intentions. *(Sic.)* J'ai supposé qu'il pouvait être un pick-pocket, parce qu'il se mêlait aux foules. Aussi ai-je surveillé les mains de G... C'était M. Voets qui m'avait dit de le surveiller. Toutefois, je l'avais déjà surveillé de mon initiative personnelle. Il me semblait suspect parce qu'il m'évitait. *(Sic.)*

M. le substitut. — Pourquoi avez-vous soupçonné M. G... d'être un pick-pocket ? Vous ne le connaissiez pas ; a-t-il fait quelque chose qui pût motiver vos soupçons ?

M. S... — J'avais cette idée *(sic)* ; je ne lui ai jamais rien vu faire.

J'ai également fait le guet devant la maison de la fille B..., à laquelle je portais des lettres de Voets. Je savais que cette fille était la maîtresse de Voets.

M. le président. — Et vous n'avez pas refusé ces commissions honteuses !

L'adjoint S... — J'ai été souvent chargé de ces surveillances, qui m'ont valu les félicitations du procureur du Roi, voire des gratifications. *(Sic.)* » (*Chronique*, 14 mai.)

Eh bien ! ce sont ces mêmes officiers de police à honnêteté si douteuse — gens divorcés souvent, au moins dans les grandes villes, ce qui jette un jour singulier sur la pureté de leur vie privée — ce sont ces mêmes policiers qui dressent les feuilles de renseignements annexées aux dossiers correctionnels. Ces personnages, si incompétents pour ce qui touche le domaine de la morale, doivent renseigner la justice sur la moralité des prévenus. C'est de l'ironie. Avant d'insister sur l'absence de toute garantie d'exactitude et de sincérité qui caractérise l'annotation du bulletin, il convient de montrer l'inutilité de la question. La moralité du prévenu ? Mais elle éclate toute seule. La nature de la prévention, l'attitude du prévenu pendant l'instruction et à l'audience, enfin ses antécédents judiciaires la feront toucher du doigt. Comment les agents de police veulent-ils connaître la moralité d'une personne dont ils n'ont jamais vu la figure ? En supposant même qu'ils aient eu des rapports personnels avec le prévenu, se flattent-ils donc de connaître la psychologie et d'avoir lu jusqu'au fond de l'âme de leur interlocuteur ? Rien ne démontre mieux l'absurdité de la demande relative à la moralité des prévenus que les réponses fournies par la police. La moralité est chose complexe. Cependant le commissaire croit avoir accouché d'un chef-d'œuvre de précision en déclarant que le prévenu est « de moralité douteuse ». « Très récemment, dit l'*Étoile belge*, un courtier de Saint-Josse-ten-Noode comparaissait devant le tribunal correctionnel sur la plainte d'un de ses clients. La feuille de renseignements du prévenu était vierge de toute condamnation ; cependant l'agent chargé de dresser le bulletin avait inscrit cette mention : « Ne vit que d'expédients. » M. le président fit remarquer la chose à l'inculpé qui protesta : « Je paie un loyer de 2,000 fr., 600 fr. de contributions, je possède une police d'assurance de 80,000 francs et depuis plusieurs années je

suis établi dans la même rue. Le défenseur du prévenu lut alors une lettre du supérieur hiérarchique du policier annotateur, lettre par laquelle le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode attestait la parfaite honorabilité de l'accusé, qu'il connaissait depuis plus de vingt années. »

***

Le procès d'Anvers est une leçon pour les administrations communales et le gouvernement. Il leur prouve à l'évidence que les responsabilités de la fonction du commissaire de police appellent à la tête des divisions des personnalités choisies avec discernement parmi les candidats très instruits, au caractère droit et ferme.

On l'a compris notamment en Hollande, et l'usage s'est établi chez nos voisins de choisir les commissaires de police parmi les docteurs en droit.

Les amis de la Justice souhaiteront que cette innovation s'introduise aussi dans notre pays.

B. Auerbach,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

746. — ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. CONGRÈS D'ANVERS (1894). COMPTE-RENDU. — Paris, 17, rue du Faubourg-Montmartre. In-8°, XII-70 p. et annexes.

L'Association littéraire et artistique internationale, fondée en 1878, sous le patronage de Victor Hugo, a, comme on le sait, pour objet la défense du droit d'auteur dans tous les pays, la préparation de lois et de conventions internationales et l'établissement de liens de confraternité entre les écrivains et artistes de toutes les nations.

Dans ce but, chaque année, elle organise un Congrès dans une ville d'Europe. En 1894, son Congrès s'est tenu à Anvers, avec le concours du Cercle artistique, littéraire et scientifique de cette ville. La presse quotidienne avait sommairement rapporté les travaux de ce Congrès. Dans son numéro du 15 septembre 1894, le journal *Le Droit d'auteur*, organe du Bureau de Berne, en a donné un compte-rendu plus détaillé. Le compte-rendu officiel, publié par l'Association elle-même, permet de juger définitivement l'importance de l'œuvre accomplie.

Nous nous bornerons, ici, à énumérer les intéressants rapports qui sont annexés au compte-rendu, savoir :

Le droit de traduction, par M. Eug. Pouillet ;

Protection des œuvres de la photographie, par le même ;

Du mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques, par M. Alcide Darrao ;

De la clause de la nation la plus favorisée, par le même ;

De l'arbitrage en matière de propriété littéraire et artistique, par MM. Layus et Maunoury ;

De la propriété littéraire en Autriche, par M. Georges Maillard ;

De la propriété des noms individuels et du droit d'interdiction en cette matière, par le même ;

Des droits de l'artiste et du modèle en ce qui touche le portrait, par le même ;

Le répertoire universel du Bureau de Berne, par M. Jules Lermina ;

L'état de la propriété intellectuelle en Russie, par M. E. Halpérine-Kaminsky ;

Le contrat d'édition, par M. Eug. Pouillet ;

L'application, en France et en Angleterre, des lois et conventions qui régissent la protection réciproque, dans les deux pays, de la propriété littéraire et artistique, par M. A. Beaume ;

Du dépôt légal, par M. Layus ;

De la collaboration envisagée dans les diverses législations, par M. Georges Harmand ;

La *cautio judicatum solvi*, par M. Eug. Pouillet ;

Et à rapporter les

RÉSOLUTIONS
votées
PAR LE CONGRÈS D'ANVERS

I. — *Droit de traduction.*

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas, le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction et fixé à dix ans par la Convention de Berne (art. 5), doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans (1).

II. — *Droit de représentation des œuvres traduites. Réserve du droit d'exécution.*

Le Congrès estime que, le droit de publication des œuvres dramatiques ou musicales et leur droit de

(1) Cette résolution a déjà été votée, dans les mêmes termes, par le Congrès de Barcelone en 1888.

---

offert spontanément de nous faire connaître son nouveau domicile, pour que nous puissions continuer nos visites.

Rapport périodique n° 2 (1).

Je ne puis que confirmer mon dernier rapport.

M... semble s'être définitivement amendé.

Son père et sa mère sont fort satisfaits de lui. Nous l'avons surpris hier au travail, quoique ce fût lundi, jour où beaucoup d'ouvriers chôment.

Le père M... a transporté son domicile et ses ateliers de ferblanterie rue . . . Son fils travaille sous ses ordres. La position de la famille semble s'être considérablement améliorée. Le logis est bien tenu.

Ces rapports en disent long sur les heureux effets de la mesure prise à l'égard de notre protégé qui, infailliblement, serait devenu un délinquant professionnel, un récidiviste endurci, s'il était resté parmi les siens.

***

Questions diverses.

Le Comité a eu de fréquents rapports avec diverses institutions.

1. — Avec le service de la défense gratuite. Tous les cas de mineurs lui sont, par un accord conclu avec ce service, renvoyés.

2. — Avec les comités de province et de l'étranger. Certains enfants traduits à Bruxelles habitant d'autres villes, le Comité est entré en relations avec les comités de défense ou de patronage de ces localités. Le Comité de défense d'Anvers a fait pour nous plusieurs enquêtes. De même à Mons et actuellement à Charleroi.

3. — Avec la Commission royale des patronages.

La Commission royale envoie au Comité la teneur de toutes les décisions qu'elle prend. Récemment, elle l'a consulté sur la mise en pratique d'un vœu émis au Congrès d'Anvers. Ce vœu consistait à remplacer la détention préventive en prison, telle qu'elle existe actuellement, par un internement ayant un caractère de protection préventive. La Commission royale demandait au Comité de lui indiquer comment il croyait possible la réalisation de ce vœu dans l'arrondissement de Bruxelles. Des rapporteurs ont été nommés et le Comité, adoptant leurs conclusions, s'est prononcé en faveur de la création de refuges cantonaux, et, transitoirement, en faveur de l'entente entre le gouvernement et les œuvres charitables.

Une pareille entente a été réalisée en fait, plusieurs fois, à l'intervention du Comité. Celui-ci, par ses démarches, a obtenu la mise en liberté de jeunes gens écroués, en garantissant leur séjour, pendant toute l'instruction, à l'Asile des enfants martyrs. Cette procédure n'a donné lieu à aucune plainte et a préservé un enfant de l'emprisonnement.

Le Comité a participé également à la Fédération des Avocats où, à la séance de décembre 1893, a été discutée la question de la défense des enfants en justice. Un de ses membres étant rapporteur, la Fédération a voté, après une discussion assez animée, le principe de cette défense et l'institution, dans tous les tribunaux belges, de comités semblables. Il a participé également au Congrès international de patronage d'Anvers 1894. C'est avec la collaboration de son président d'honneur et de l'un de ses membres que le Congrès a adopté une série de vœux transformant entièrement la procédure en matière de poursuites répressives contre des mineurs et remplaçant la détention préventive.

Signalons, enfin, que le 24 décembre dernier, il a reçu, en séance solennelle, MMes Rahusen et Vhelanderhein, respectivement Bâtonniers à Amsterdam et à La Haye et membres des Etats généraux. — A la suite de cette visite, un comité de défense s'est créé en Hollande, à Amsterdam, sous la direction de M. Van Hamel, l'illustre professeur de droit pénal à l'Université de cette ville.

(A suivre.)

(1) Fait quatre mois plus tard.

représentation ou d'exécution étant absolument distincts l'un de l'autre, la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une œuvre n'autorise à la publier ;

En conséquence, les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques ou musicales ou leurs ayants cause, doivent conserver le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique de leurs œuvres en langue originale ou en traduction, que ces œuvres soient ou ne soient pas publiées ;

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les cas, et pour faire disparaître toute équivoque, les mots : « pendant la durée de leur droit exclusif de traduction », soient supprimés dans l'art. 9, al. 2, de la Convention de Berne ;

Et que la formalité de réserve prescrite aux compositeurs de musique par l'al. 3 du même art. 9 soit également supprimée, ou tout au moins qu'elle ne soit exigée que pour les œuvres originaires des pays où cette formalité est prescrite par la loi locale.

III. — *Exécutions et représentations gratuites.*

Aucune représentation, aucune exécution gratuite ou payante, quel que soit le but poursuivi, ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de l'auteur. Celui-ci est libre de l'accorder ou de le refuser, comme aussi de le subordonner à telles conditions qu'il lui convient de déterminer.

Il est à souhaiter que toutes les infractions à cette règle soient réprimées :

a. En tout cas par l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie lésée ;

b. Par des sanctions pénales lorsque l'atteinte est méchante ou inspirée par la volonté de priver l'auteur de la rémunération à laquelle il a droit.

IV. — *Création d'un Répertoire universel.*

1° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques ;

2° Il est à désirer que les États unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques ;

3° Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes

sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique ;

4° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère, dans le protocole de clôture de la Convention, l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans les États respectifs depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne ;

5° Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

V. — *Formalité du dépôt légal.*

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant ;

2° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente ;

3° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur ;

4° Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.

VI. — *Œuvres d'architecture.*

Il est à désirer que, dans l'article 4 de la Convention de Berne, les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

VII. — *Œuvres photographiques.*

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Il est à désirer que, dans l'article 1er du protocole de clôture de la Convention de Berne, les mots « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ».

VIII. — *Protection des œuvres d'art.*

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes), du sculpteur (statuaires ou ornemanistes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droit soient tenus d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

IX. — *Portrait.*

Tout individu peut interdire la reproduction de son portrait, lorsque cette reproduction constitue une atteinte à sa personnalité.

Même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste, eût-il cédé l'œuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci.

Il en est de même pour le portrait photographique ; le photographe reste propriétaire du cliché, mais ne peut l'utiliser sans le consentement de la personne représentée.

X. — *Propriété du nom individuel.*

L'écrivain peut choisir à son gré les noms des personnages qu'il a créés, sauf à répondre de toute atteinte portée par son fait à la personnalité d'autrui.

XI. — *Contrat d'édition.*

Le Congrès d'Anvers, prenant en considération le projet de loi sur le contrat d'édition qui lui a été soumis, remercie les rapporteurs du projet et décide que ce travail sera retenu, à titre documentaire, en vue d'études ultérieures, d'un caractère plus simplifié et plus international.

XII. — *Collaboration.*

Il est à désirer que tous les pays s'entendent pour réglementer d'une façon uniforme la collaboration.

Le Congrès met à l'ordre du jour du Congrès de 1895 l'étude de cette réglementation.

XIII. — *Projet de loi autrichien.*

Le Congrès émet le vœu que la Chambre des députés autrichienne introduise dans le projet de loi sur le droit des auteurs, qui lui est soumis, des modifications propres à le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

A cet effet, le Congrès donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui

précise les critiques soulevées par le projet, et de l'adresser au Bureau international de Berne, avec prière d'en saisir le Gouvernement autrichien.

XIV. — *Projet de loi russe.*

Le Congrès adresse ses chaleureux remerciements à tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont travaillé avec tant d'activité à préparer une réforme de la législation russe en matière de droits d'auteur ;

Et donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet de M. de Spassovitch, et de prier le Bureau international de Berne de transmettre ce mémoire au Gouvernement russe.

***

Accusés de réception.

— *L'article 1328 du Code civil.* Sa portée véritable ; son application dans les matières commerciales et spécialement en cas de faillite, par Ed. De Nobele, avocat à Gand. — Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 10e année, n° 6. — In-8°, 10 p.

— *La Chasse à la Chambre des représentants.* Exposé des modifications à apporter à la loi du 28 février 1882, par Delvaux-De Breyne, avocat à Bruxelles. — Brux., 1895, Vanbuggenhoudt, impr. In-18, 28 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 juin 1895 :

— La démission de M. Nizet (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 1er juillet 1895 :

— M. Van Nerom (E.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de St-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Scheyvaerts, appelé à d'autres fonctions.

— M. Schwartz (G.), candidat huissier et clerc d'avoué à Arlon, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lieffrig, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— M. Maes (C.), huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est décédé le 26 juin 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES
LIVRES FONCIERS
spécialement d'après l'Act Torrens
ET LES LOIS ALLEMANDES
leur influence sur le développement du Crédit foncier
PAR
FR. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LE DROIT ET LE THÉATRE
PAR
Franz DESEURE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Avec une lettre en manière de préface, par M. Raoul GUILLERY,
Avocat près la même Cour

Un volume in-18 de 295 pages. — Prix : 7 fr. 50.

Seul ouvrage sur le Théâtre publié en Belgique

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE Ier. — Le directeur et les artistes.
Chapitre Ier. — *Section première.* — L'engagement théâtral.
Section deuxième. — La compétence.
Chapitre II. — Les agents dramatiques ou agents de théâtre.
Chapitre III. — Les débuts ou le mois d'essai.
Chapitre IV. — Les rôles.
Chapitre V. — Les appointements, les bénéfices, les parts dans la recette, les associations momentanées.
Chapitre VI. — Le pouvoir disciplinaire. Les amendes.
Chapitre VII. — Fin de l'engagement.
Chapitre VIII. — La gestion du théâtre.
Chapitre IX. — Le directeur comme personne, l'artiste comme personne.
TITRE II. — Rapports du directeur et des artistes avec le public.
Chapitre X. — Rapports du directeur avec le bailleur ou le propriétaire. Concessions.
Chapitre XI. — La commune comme autorité. Le droit de police.
Chapitre XII. — Le droit des pauvres.
Chapitre XIII. — La représentation.
A. Avant la représentation.
B. Pendant la représentation.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1157 BRUXELLES DIMANCHE 7 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Réunion annuelle du 29 juin 1895 à Namur.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Placements hypothécaires. Prétendu devoir du notaire de les vérifier. Inadmissibilité. Allégation d'un mandat spécial. Preuve à subministrer.) — *Commerce Bruxelles*, 1ʳᵉ ch. (Société. Versements sur les actions. Inaction du Conseil d'administration. Droit des créanciers d'agir personnellement. Application rigoureuse de l'art. 1166.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4ᵉ ch. (Testament olographe. I. Ecriture sur feuille de papier découpée. Fait étranger au légataire. Validité. II. Prétendu projet ou brouillon. Institution d'une personne ou d'une autre. Intention de transcrire sur timbre. Circonstances insuffisantes pour faire preuve. III. Ratures, additions, interlignes. Ecriture du testateur. Présomption de validité jusqu'à preuve contraire. Maintien des dispositions antérieures.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'Arrondissement de Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÉ

Réunion annuelle du 29 juin 1895

A NAMUR

La bonne ville de Namur, hospitalière et cordiale, avait tenu à recevoir la *Fédération des Avocats* qui, depuis huit ans, est accueillie par tous les Barreaux du pays avec une sympathie sans cesse grandissante. Et il était naturel qu'on choisit l'été pour cette visite aux riants paysages de la Meuse, si doux et si séducteurs quand le soleil les illumine, quand les eaux lentes du fleuve réfléchissent la sérénité du ciel.

La journée de samedi, qui a joint aux charmes agrestes d'une excursion admirable les joies réconfortantes de la confraternité la plus affectueuse, exprimée par nos excellents confrères namurois avec une expansion et une délicatesse inoubliables, demeurera l'une des plus belles de la *Fédération*. Elle a affirmé, une fois de plus, la vérité de notre glorieuse devise, *Omnia fraterné*, et prouvé qu'à notre époque de luttes, de divisions et de querelles, le Barreau, étroitement uni en ses généreuses aspirations, garde intacte la confraternité qui fait sa grandeur et sa force.

Dès huit heures et demie, une délégation du Barreau de Namur, conduite par le Bâtonnier, Mᵉ Louis Huart, recevait à la gare les premiers arrivants. Les poignées de main échangées, les présentations faites, dans la gaieté d'une radieuse matinée d'été, les excursionnistes trouvaient chez le Bâtonnier et Mᵐᵉ Louis Huart un accueil empressé, d'une cordialité charmante, qui, d'emblée, donnait le ton de cette journée de repos et de fête.

Une heure après, les membres de la Fédération rencontraient au Palais de Justice, dans l'élégante salle de la Cour d'assises récemment édifiée et décorée par l'architecte Bovroulle, leurs Confrères du Barreau de Namur, au nom desquels le Bâtonnier souhaita amicalement aux excursionnistes la bienvenue en ces termes :

« *Mes chers Confrères,*

Au nom du Barreau de Namur, je vous souhaite la bienvenue et je vous remercie d'avoir accepté notre invitation confraternelle.

Nous ne pouvons vous montrer les magnificences de Bruxelles, les splendeurs de Bruges.

Les monuments, les souvenirs du passé sont rares dans notre ville; mais notre pays de Namur est tout entier à admirer.

Nous avons essayé d'organiser les choses pour vous faire connaître à vol d'oiseau notre ville et ses environs.

Du château où nous vous conduirons, du haut de notre citadelle déclassée vous embrasserez d'un coup d'œil toute la cité, la Meuse, la Sambre, nos montagnes et nos vallées.

Une course rapide en bateau à vapeur vous montrera notre belle Meuse, et une journée passée ensemble vous fera connaître nos cœurs. Vous y lirez affection pour la Fédération, reconnaissance pour votre visite et désir que cette journée cimente union encore plus intime entre nous. »

Grossi des délégations d'Anvers, de Liége, de Louvain, de Charleroi, de Bruges, le cortège se rendit, par les rues animées, inondées de soleil, à l'Hôtel de Ville, où M. le bourgmestre Henri Lemaître, l'un de nos confrères les plus respectés et l'un des membres les plus assidus de la *Fédération des Avocats*, entouré de tous les membres du Conseil communal, prononça une chaleureuse allocution et offrit aux avocats fédérés le vin d'honneur.

L'orateur fait un vif éloge de la Fédération des avocats, que la ville de Namur est heureuse de recevoir, et des hommes éminents qui composent le Barreau et qui travaillent non seulement à appliquer les lois mais aussi à les améliorer.

« Ce que poursuit l'avocat, dit en substance Mᵉ Lemaître, ce qui forme constamment l'objet de ses études et de ses pensées, c'est la recherche du véritable Droit, non pas seulement du droit positif qu'il fait parfois appliquer à regret lorsqu'il n'est pas conforme aux besoins de notre société actuelle, mais du Droit absolu, vers lequel l'humanité s'efforce de marcher sans cesse, dont elle pourra approcher de plus en plus, mais qu'elle n'atteindra jamais dans ce monde, où la perfection est impossible.

» Et c'est parce que les pouvoirs administratifs, de même que les législatures, coopèrent à cette œuvre de progrès que le Conseil communal peut se croire l'associé du Barreau, échanger les sympathies profondes qui nous unissent, et fraterniser chaleureusement avec nos hôtes de ce jour. Je le puis d'autant plus, a ajouté Mᵉ Henri Lemaître, et avec toute l'ardeur des sentiments les plus affectueux, que parlant comme Bourgmestre de la ville, je pense et je parle aussi comme Confrère des plus dévoués, des plus fidèles à l'œuvre si féconde de la Fédération, — et c'est de tout cœur, et l'âme remplie de joie, que je me trouve au milieu de la famille du Barreau et que je lui offre au nom de mes concitoyens le vin d'honneur et d'amitié, avant le départ pour l'excursion dans nos sites et nos montagnes. »

A cette allocution, Mᵉ Louis Huart, Bâtonnier, répondit :

« Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les membres du Collège échevinal et du Conseil communal, de nous recevoir en votre Hôtel de ville.

Vos sentiments à l'égard du Barreau nous sont connus.

Vous êtes, Monsieur le Bourgmestre, un de nos confrères aimés et respectés; nous nous apprêtons à fêter l'an prochain le cinquantième anniversaire de votre entrée au Barreau; cinquante années de labeurs et de travaux! — Vous aimez le Barreau et le Barreau vous aime.

Et vous, Messieurs du Collège échevinal et du Conseil communal, vous avez toujours voulu avoir des avocats parmi vous. Les partis ont pu changer à l'Hôtel de ville de Namur, les avocats y sont toujours demeurés. Lelièvre, Dohet, Prangey, et aujourd'hui encore les confrères Lemaître, Procès, Saintraint. Nous sommes donc un peu chez nous, ici; nous nous en apercevons, Messieurs, à l'affabilité et à la cordialité de votre accueil. Merci!! »

En l'absence de Mᵉ Jules Le Jeune, ancien Ministre de la Justice, Président de la *Fédération des Avocats*, retenu à Paris par la session du Congrès pénitentiaire, c'est M. le Vice-Président Vaes, avocat à Anvers, ancien Bâtonnier de l'Ordre, qui s'est fait notre interprète pour remercier l'Administration communale de Namur

COMITÉ DE DÉFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
dans l'Arrondissement de Bruxelles

RAPPORT

présenté à l'Assemblée générale du 17 juin 1895

(Suite et fin. — Voir nos nᵒˢ 1155 et 1156.)

Vœux.

Une expérience de deux ans et demi permettra peut-être au Comité d'émettre quelques vœux.

Tout d'abord, rappelons qu'il n'est que provisoire.

Il est provisoire en ce sens que le programme de ses fondateurs, comme la résolution votée à la Fédération des Avocats et au Congrès d'Anvers, prévoient une organisation beaucoup plus complète.

En effet, rappelons à ce propos ce que disait le rapport fait à Bruges :

« Un Comité de défense des enfants en justice a une double mission à remplir : mission théorique, mission pratique.

Au point de vue théorique, le Comité doit examiner et discuter les questions nombreuses et variées que soulèvent la protection de l'enfance en général et sa défense en justice en particulier. Mendicité, vagabondage, prostitution des mineurs; étude de la correction paternelle, de la mise à la disposition du gouvernement par mesure administrative, de l'influence démoralisante de certaines professions et de certaines industries; responsabilité des parents; instruction préparatoire; mesures transitoires à prendre; présence des enfants à l'audience; attitude du défenseur; rapports de ce dernier avec le Parquet et le siège; défense des enfants en justice de paix; asiles temporaires; concentration dans les mains d'un même substitut et d'un même juge d'instruction de toutes les affaires d'enfants; limite d'âge de poursuite; surveillance des enfants remis à leurs parents; libération et condamnation conditionnelles; déchéance de la puissance paternelle, etc., etc. (1). Il y a là un monde d'études intéressantes à faire, études qui nécessitent un travail continu et consciencieux, exigeant des connaissances certaines et une expérience acquise. Aussi le Comité doit-il comprendre dans son sein tous ceux qui participent à l'œuvre de régénération de l'enfance et surtout des magistrats et des fonctionnaires de l'administration. L'aide précieuse que ces individualités prêteront à l'œuvre sera considérable.

(1) Voir le plan d'études du Comité de Paris en 1892, rapport de M. Flandin, vice-président.

Le Comité se compose donc d'avocats, de magistrats, de fonctionnaires et de membres de patronages ou de sociétés protectrices de l'enfance. Il met à l'étude certains problèmes; et, trois ou quatre fois par an, se réunit en assemblée plénière pour les discuter. L'œuvre du patronage trouve ainsi, dans ces réunions périodiques, un appui puissant et un stimulant aux progrès et aux réformes qui lui restent à accomplir.

Mais à côté de cette partie scientifique, le Comité a une mission pratique à remplir : assurer journellement la défense des inculpés de moins de seize ans. Dans ce but, il faut qu'il décompose son activité et crée un organisme subsidiaire qui fonctionne régulièrement.

Cet organisme est le Conseil des défenseurs. »

Ce programme n'est pas réalisé à l'heure actuelle. Des deux rouages dont l'ensemble constituerait le Comité, un seul fonctionne, le Conseil des défenseurs. Le Comité général aurait cependant une utilité considérable. Il répondrait au vœu émis à Anvers, tendant à voir s'unir, dans une action étroite et commune, la Magistrature et le Barreau. Pareille union est réalisée en France où les Comités de défense sont nés.

Voici les statuts du Comité de Paris, par exemple :

Article premier. — Le Comité a pour but de contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants; d'organiser d'une façon pratique, avec le concours du Barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice; d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

Art. 2. — Le Comité se propose notamment : 1° de seconder l'action des administrations publiques, en recommandant, de préférence à l'application des courtes condamnations pour les mineurs de seize ans, le renvoi dans des maisons d'éducation correctionnelle, pendant un temps assez long pour assurer leur réforme; tout à la fois, de seconder l'action de l'administration pénitentiaire, en combattant le système des courtes peines appliquées aux mineurs de seize ans; 2° de faciliter l'intervention des établissements publics ou privés en faveur des enfants arrêtés ou traduits en justice;

Art. 3. — Le Comité appelle à ses délibérations :

1° Le Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel; 2° le Président sortant d'exercice; 3° le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la même Cour; 4° le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près cette Cour; 5° le Président et le Doyen de la chambre des appels de police correctionnelle; 6° Le Président du Tribunal civil et le Procureur de la République; 7° le Préfet de police; 8° le Directeur de l'administration pénitentiaire; 9° le Directeur des affaires criminelles au ministère de la justice; 10° le Directeur général de l'hygiène et de l'assistance publiques; 13° le Directeur de l'assistance publique de Paris.

de l'honneur qu'elle faisait à la *Fédération* en la recevant officiellement. Il a judicieusement associé dans son discours le Barreau et la Magistrature communale, l'un et l'autre chargés d'appliquer la loi et de faire respecter le droit. Et son allusion aux avocats qui font partie actuellement du Collège et du Conseil communal namurois, a été soulignée d'applaudissements.

Après une visite détaillée de l'intéressant musée de peintures que renferme l'Hôtel de Ville, et dans lequel nous avons revu, entre autres, avec infiniment de plaisir, la belle toile de Xavier Mellery, l'*Abolition des octrois*, aux types caractéristiques, au dessin impeccable, un *Faune* de Camille Van Camp, une marine d'Artan, une séduisante composition d'Eugène Smits, *le Chant* (bien mal placée), des paysages de Chabry, de Baron, de Coosemans, de Vander Hecht, etc., les avocats ont pris congé de leurs aimables hôtes et se sont dirigés, par les rampes adoucies et les squares qui transforment la vieille citadelle construite par Vauban en promenade magnifique, **vers le donjon** d'où le regard embrasse, en un panorama féerique, la ville aux toits d'ardoises cerclée de collines, la vallée de la Meuse peuplée de villages, de châteaux et de chalets, le cours majestueux du fleuve roulant au pied des rochers ses eaux limpides.

Une tente dressée sous les murs du château des Comtes, dans un site d'où la vue s'étend jusqu'aux forts lointains et mémorablement litigieux, abrita la caravane à midi. Et notre appétit, aiguisé par la promenade, excité par le grand air et le plaisir, fit honneur au lunch offert par nos confrères de Namur.

La photographie étant désormais, comme la bicyclette, de toutes les fêtes, nous subîmes l'inexorable question du cliché instantané, nos opérateurs attitrés, MM. Armand Dandoy et l'honorable secrétaire général de la Compagnie, M. Georges Schoenfeld, poussant l'amour de la plaque sensible jusqu'à s'entrephotographier, — bien que les loups, dit-on, ne se mangent pas entre eux.

On s'en fut ensuite, le café pris et les cigares allumés, par les raidillons de la citadelle et le faubourg de la Plante, joindre le *Namur-Touriste*, frété par le Barreau de Namur pour nous conduire à **Marche les-Dames** et qui battait, pour cette circonstance, le pavillon aux couleurs de la Basoche, — d'azur et d'or — définitivement adopté par la *Fédération des Avocats*.

Promenade délicieuse, la fraîcheur de l'eau tempérant les ardeurs d'une atmosphère surchauffée, dont un orage, éclatant soudainement avec un fracas terrible, justifia bientôt la pression anormale. Mais nous étions à l'abri, indifférents à l'averse, sous l'auvent des auberges où villégiaturisent, en ce joli coin du pays, les Namurois. Dans l'une d'elles, quelques-uns de nos confrères trouvèrent même des distractions artistiques si séduisantes qu'il fut impossible, l'orage dissipé et le ciel rasséréné, de les décider à nous suivre sous les futaies, au bord des eaux vives et sur les roches sauvages, plongeant à pic jusqu'à la Meuse, du vaste domaine des princes d'Arenberg, but et point culminant de l'excursion. De lointains martèlements de piano, la grâce d'une voix féminine, des applaudissements et des *bans* bien nourris, parvinrent, en échos affaiblis, à ceux d'entre nous que l'amour de la nature et le sentiment du devoir — c'est-à-dire du programme officiel à remplir — avaient décidés à sacrifier l'intermède musical pour savourer les joies viriles de l'ascension.

Au retour, le *Namur-Touriste* rallia néanmoins tout le monde, ou peu s'en faut, aux rauques sifflements de sa machine, et le débarquement eut lieu militairement, à l'heure désignée pour la **visite de l'Exposition triennale des Beaux-Arts**, installée au Cercle artistique, dans les salles du Kursaal dominant la Meuse.

Chacun suivant ses préférences, quelques-uns négligèrent la vue des paysages à l'huile et des figures en

marbre pour aller faire une pleine eau dans la rivière. D'autres s'attardèrent à la contemplation des aquarelles, qu'ils trouvaient plus raffraîchissantes que les tableaux. MM. les peintres eurent néanmoins un contingent honorable de visiteurs, et les esthètes s'accordèrent à trouver que le Salon de Namur renferme, à côté d'envois hétéroclites qu'on eût pu sans inconvénient envoyer dans les casemates du château des Comtes, bon nombre de morceaux de valeur. Les payasages de Théodore Baron, d'Armand Dandoy, d'Heymans, de Théodore Verstraete, d'Emile Claus, de Georges de Buriet furent les plus appréciés avec les compositions suggestives de Mlle Henriette Calais.

L'heure du banquet mit fin aux discussions esthétiques, qui reprirent de plus belle dans le courant de la soirée, à l'heure douce où les amitiés se groupent, où les cœurs s'ouvrent, où l'intimité des conversations succède à la solennité des toasts.

Entre avocats, d'ailleurs, les toasts ne sont que l'expression, dénuée de rhétorique, des sentiments qui cherchent leur expansion. On s'en aperçut, cette fois encore, à la façon toute cordiale, affectueuse et tendre, dont **le Bâtonnier, Me Louis Huart, prit la parole**, unissant dans une même pensée de gratitude et d'admiration MM^es^ Jules Guillery, Président d'honneur de la *Fédération* ; Jules Le Jeune, Président ; Edmond Picard, Alexandre Braun, anciens présidents, Vaes, vice-président, et tous ceux qui, avec eux, ont contribué à la grandeur et à l'éclat de notre association.

Voici le texte de son discours :

« *Mes chers Confrères,*

Je vous propose de boire à la Fédération des Avocats.

A la Fédération des Avocats qui a réalisé l'union de tous les Barreaux du pays, l'union des Barreaux du pays avec les Barreaux étrangers, l'union de tous les avocats pour la défense du droit ! — Que de progrès la Fédération a faits en quelques années !!

Si elle a marché à pas de géant ; si de modeste qu'elle était à ses débuts, elle est, depuis plusieurs années déjà, puissante et respectée ; si elle est utile au progrès du Droit, au développement de la confraternité, elle le doit aux hommes éminents qui l'ont dirigée et présidée ; elle le doit à cet article de son programme qui lui défend de s'occuper de politique, et qui lui permet de choisir parmi ses adhérents les plus méritants, sans distinction d'opinion politique, pour la diriger et la conduire !

Je crois remplir un devoir de reconnaissance en buvant à la santé de ceux qui ont personnifié la Fédération.

A Me Guillery que nous avons le regret de ne pas voir parmi nous et qui fut notre premier Président !

A Me Guillery qui, dans toutes les assemblées où il s'est trouvé, a toujours été appelé par ses pairs à la présidence ; hommage rendu à son talent, à l'aménité de son caractère, à son impartialité.

A Me Guillery, le premier Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le Président respecté de nos Chambres belges, le premier Président de notre Fédération !

A Me Edmond Picard, qui a bien voulu accepter notre invitation, que nous avons le bonheur de posséder ! En lui que devons-nous le plus admirer ? L'avocat ou le littérateur ? L'homme de génie ou le travailleur ? Ne le divisons pas ; acclamons-le tout entier en le remerciant d'être venu à notre fête. A Me Picard qui jette un lustre si vif sur le Barreau, la Fédération, le pays !

A Me Braun, qui, lui aussi, s'est arraché à ses multiples occupations pour venir passer avec nous cette journée confraternelle ! A Me Braun, le modèle des Bâtonniers, représentant si bien par sa science de jurisconsulte, son magnifique talent d'orateur, sa parfaite

courtoisie, sa confraternité si cordiale, le beau et grand Barreau de Bruxelles.

A Me Vaes, qui est venu d'Anvers pour nous serrer la main ! qui, après bientôt un demi-siècle au Barreau, est toujours le plus jeune d'entre nous, le plus vaillant au travail, le plus fidèle à nos réunions... et est toujours le plus distingué des avocats de notre grande métropole commerciale.

A M^e^ Le Jeune qui nous a exprimé en termes si cordiaux ses regrets de ne pouvoir assister à cette réunion. A M^e^ Le Jeune, le modèle des ministres ! qui au pouvoir fut avocat, pensa aux petits et aux déshérités, leur consacra sa science et son talent, et qui, par ses lois humanitaires, introduisit dans notre législation le principe de l'indulgence et de la bonté.

A vous tous, mes chers Confrères et amis.

A vous tous qui nous honorez de votre visite.

A vous tous si divisés d'opinions, mais si admirablement unis pour la défense du droit, pour proposer des mesures, ou pour applaudir aux lois favorables à la véritable égalité, au progrès de la justice, favorables à la masse des justiciables.

N'est-ce pas là le secret de l'accord unanime avec lequel vous applaudissez à la belle carrière ministérielle de notre cher Président, M^e^ Le Jeune ?

Je bois au développement de ces sentiments ; oui, chers Confrères, soyons unis ; donnons-nous la main pour le triomphe du Juste et du Bien ! ! »

Me Vaes ne s'attendait pas à devoir remplacer le Président de la Fédération. Il n'a pu qu'improviser quelques idées que nous résumons ci-après.

Il a exprimé le regret de ne pouvoir, avec l'éloquence de Me Jules Le Jeune, dire au Barreau de Namur les sentiments de gratitude de la Fédération, pour l'excellent accueil qu'on nous avait fait.

Il a rappelé la réception si cordiale au Palais de justice et à l'hôtel de ville ; l'ascension, si pleine d'entrain, de la citadelle ; le lunch si cordial et si réconfortant servi, à l'endroit même qui fut « il y a près de deux mille ans, le théâtre d'un des plus grands événements de notre Histoire ; où une nation de nos ancêtres, les Aduatiques, se laissa exterminer par le fer des Romains, plutôt que de subir le joug de la servitude » ; l'excursion en bateau aux rives si pittoresques du fleuve ; la réunion enfin en un banquet confraternel et joyeux.

« J'aime à me rappeler, a ajouté Me Vaes, ma première excursion de vacances, au début de ma carrière, à Namur, Dinant et les Ardennes ; j'ai gardé de cette communion avec la belle et grande nature un précieux souvenir et un enseignement pour la conduite professionnelle. Oui, il faut étudier, travailler ; imiter nos amis de la Fédération, MM^es^ Le Jeune, Picard, Braun, Bonnevie, ces modèles du savoir et de l'éloquence ; mais il faut aussi se reposer l'esprit, retremper ses forces dans les distractions et les voyages. Et c'est pour nous avoir donné une belle journée de délassement, à la fin d'une année, qui fut pour nous si pleine de labeurs et de préoccupation, que je porte, de tout cœur, un toast d'amitié et de reconnaissance au Barreau de Namur et à son digne Bâtonnier. »

Me Alexandre Braun, le Bâtonnier de Bruxelles, a alors pris la parole :

« J'aurais voulu laisser à notre doyen, Me Vaes, qui est en même temps le doyen du Barreau d'Anvers, l'honneur exclusif de porter la parole au nom de la Fédération ; mais comment me dérober au devoir de remercier votre Bâtonnier des paroles trop flatteuses qu'il m'a adressées ? Comment résister au désir qui me presse de vous témoigner à mon tour notre reconnaissance ?

De la première à la dernière heure, cette journée aura été charmante et le cycle de nos réunions d'été n'aurait pu s'ouvrir plus brillamment.

L'hospitalité que votre Bâtonnier et Mme Huart nous ont offerte dans leur demeure et qui a imprimé

d'emblée à votre réception le cachet d'une intimité familiale ; les paroles de bienvenue qui nous ont accueillis au Palais de Justice et l'effusion cordiale avec laquelle votre Bourgmestre, entouré de ses collègues, nous a fait les honneurs de l'Hôtel de ville ; l'assaut livré à votre citadelle — *celant arma togæ* — et le campement pittoresque sous la tente, dans la cour du donjon, autour de la gamelle de la Basoche, sur les ossements des Aduatiques réveillés par Me Vaes ; puis le décor merveilleux à travers lequel vous avez promené notre troupe joyeuse jusqu'au delà des rochers des *Grands Malades*, tant malades eux-mêmes à la suite du traitement indigne et des humiliations que l'industrie leur fait subir : — tout cela nous restera présent, comme nous venons de le voir, dans la clarté, dans le flamboiement d'une admirable journée d'été, un peu chaude sans doute, mais moins ardente que nos mutuelles sympathies !

Ajoutez-y l'avant-goût des vacances. Quel spectacle vaut celui des vacances entrevues à travers les dernières semaines de juillet ? Oh ! les discours de rentrée ! Oh ! les mercuriales ! Que valent tout l'esprit et la science du monde à côté de ces échappées et de ces perspectives, à côté de cette vision de grand air et de liberté ? Salut à la Meuse ! Salut à l'Ardenne ! Salut aux campagnes paisibles et reposantes ! Salut aux horizons lointains, ceux de la mer et ceux de la Campine ! Nous touchons au terme de cette année laborieuse. *Nunc est pede libero pulsanda tellus..... nunc est bibendum.*

Je bois à votre Bâtonnier, qui a eu pour nous tous tant de délicates attentions, et, pour moi en particulier, les trésors d'indulgence et de bonté qu'il vantait tout à l'heure chez M^e^ Le Jeune.

Je bois à Me Lemaitre ; l'honneur que nous a fait en ce jour le Bourgmestre de Namur se double du plaisir que nous éprouvons à retrouver en lui non seulement un confrère, mais un des fondateurs de la Fédération. Depuis longtemps il caressait le projet de nous recevoir dans sa bonne ville, mais les circonstances en retardaient toujours la réalisation. Sa volonté a été plus forte que les obstacles, et si nous fraternisons aujourd'hui dans vos murs, à l'ombre de vos remparts transformés par lui en jardins suspendus, nous le devons en grande partie à sa persévérance. Je m'associe à la joie qu'il en ressent et qui n'a d'égale que la nôtre.

Je bois aussi au Barreau namurois, qui compte dans son sein tant d'avocats d'élite, chez lesquels le sentiment de leurs devoirs communs efface toute division. Les traditions qui font la force et l'honneur de notre Ordre y sont transmises de père en fils ; nulle part elles ne sont conservées plus intactes ni plus pures.

Enfin je bois à votre jeune Barreau qui nous a témoigné tout le long de cette journée tant de courtoisie, qui nous a comblés de tant de prévenances et qui promet de jeter sur tant de noms connus un lustre nouveau.

A tous, nos remerciements les plus cordiaux. »

Après cette réponse de Me Vaes, la chaude éloquence de Me Alex. Braun, la bonhomie de Me Henri Lemaitre, notre doyen toujours jeune et d'une affabilité constante, la parole incisive de Me Edmond Picard, qui dans une improvisation magnifique compara aux orages qui, durant toute la durée du banquet, avait promené de tragiques lueurs sur le panorama déployé sous nos yeux, les grands mouvements juridiques qui s'agitent autour de nous ; enfin, une chaleureuse allocution de M^e^ De Poortere, apportant aux Barreaux wallons le salut fraternel des Barreaux des Flandres, et le toast amical porté par Me Bonnevie aux organisateurs de cette confraternelle réception : MM^es^ Huart, Tonglet, Joseph Grafé, Fallon, Haux.

Pas de fête sans musique, — les excursionnistes de Marche-les-Dames l'avaient déjà démontré. Aussi nos Confrères namurois nous avaient-ils réservé, pour clôturer la soirée, la surprise d'un concert donné par la musique du régiment des lanciers. Et c'est aux sons du

---

Lors de la constitution du bureau définitif, ont été élus :

Président : Me Cresson, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, Conseiller à la Cour de cassation, et Flandin, Vice-Président au Tribunal civil de la Seine.

Secrétaire général : M. Adolphe Guillot, Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine.

Membres adjoints au bureau : MM. Rollet, avocat à la Cour de Paris ; Lefuel, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine ; Brueyre, ancien Chef de division à l'Assistance publique, et Bournat, Avocat à la Cour de Paris.

Le Comité de Paris fonctionne, sur ces bases, très régulièrement. Il a des séances périodiques suivies. Les défenseurs assurent le service journalier. Les magistrats, les fonctionnaires et les membres du Barreau discutent à date fixe des questions intéressant l'enfance et les mineurs.

Cela ne souffre aucun inconvénient et amène de très heureux résultats. Rappelons-le encore, la poursuite et la défense de l'enfant ne ressemblent en rien à celles de l'adulte. L'accord est ici complet entre le ministère public et l'avocat ; les intérêts de la société et du mineur sont identiques. Pourquoi ne pas, dès lors, réaliser une union dont l'œuvre entière profitera et qui a produit, là où elle existe, d'excellents effets.

Aussi le Comité fait-il un pressant appel aux magistrats et aux hauts fonctionnaires. Il leur demande de s'unir à lui et de décider à bref délai la constitution de ce Comité.

Des démarches ont été faites déjà dans ce but et nous osons espérer qu'elles aboutiront prochainement.

* * *

Le Comité forme un second vœu, adressé celui-ci au Ministre de la justice. Il lui demande la revision de sa constitution, bien qu'elle n'ait que 2 1/2 ans.

Cette charte, messieurs, c'est la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892.

Cette circulaire, vous le savez, prescrit la mise en instruction de toute affaire que le Parquet croit devoir suivre.

Donc, plus de renvoi direct à l'audience, toujours les juges d'instruction interviennent ainsi que la chambre du conseil.

L'esprit qui a guidé cette mesure était excellent, pourvu que l'instruction fût modifiée selon les prescriptions de la circulaire. Celle-ci entendait, en effet, que le juge fût assisté du défenseur, que l'instruction se fît, par leur action commune, pour le plus grand bien de l'enfant. Or, cet idéal n'a jamais pu être réalisé chez nous. Les magistrats instructeurs n'ont pas cru pouvoir admettre notre collaboration. Et d'excellents esprits y voient, au reste, de graves obstacles dont le moindre n'est certes pas le secret et l'absence de contradiction traditionnels dont doit être enveloppée cette partie de la procédure. Il en est résulté de vrais abus : Encombrement des cabinets d'instruction par de nombreuses affaires d'enfants, très simples au point de vue matériel — car il y a presque toujours aveu — complexes au seul point de vue de la moralité de l'infraction, qui n'est point examinée à fond. D'autre part, l'affaire transmise à l'instruction, le Parquet est désarmé au point de vue du discernement de l'enfant, la chambre du conseil étant, d'après la jurisprudence et l'avis d'autorités considérables, incompétente pour se prononcer à ce sujet.

Or, messieurs, la comparution devant le tribunal est, pour un grand nombre d'enfants, un vrai danger : la promiscuité des audiences correctionnelles, la honte rejaillissant sur une famille parfois honnête, l'énervement du pouvoir intimidant de l'appareil judiciaire auquel l'enfant s'habitue, compromettent gravement toute notre œuvre. Il faut que ce régime cesse. Il faut que de nombreux enfants ne comparaissent plus : ou, quand, au cours de la poursuite, un placement ou une mesure quelconque permet d'assurer leur avenir sans le secours de l'envoi à l'école de bienfaisance, il faut que le Comité, qui connaît ce placement ou peut prendre cette mesure, ne soit pas désarmé. Le moyen serait de changer la circulaire ministérielle, en prescrivant au Parquet de ne plus requérir l'instruction que dans les cas où l'enfant doit être envoyé à l'école. Dans ce but, c'est avec le substitut chargé de l'affaire, non avec le juge d'instruction, que l'entente aura lieu. Le défenseur serait averti, non du jour où l'instruction est requise, mais du jour où le procès-verbal de police arrive au Parquet. Il irait le consulter, ferait son enquête et s'entendrait avec le substitut sur la suite à donner à l'affaire. Alors, son rôle serait absolument efficace et son caractère d'auxiliaire de la justice complètement assuré.

Le Comité général, quand il sera constitué, pourra intervenir puissamment dans ce but auprès de M. le Ministre de la justice, dont la sollicitude pour les œuvres de protection de l'enfance est trop connue pour qu'il ne tienne pas compte immédiatement de ce désir.

Enfin, messieurs, le Comité renouvelle un vœu qu'il forme depuis deux ans. Il demande avec instance que les affaires concernant les mineurs soient confiées toujours aux mêmes magistrats instructeurs. Le même substitut et le même juge d'instruction s'en chargeant, on voit aussitôt combien notre tâche serait secondée. Il faut une certaine pratique en cette matière ; il faut certains principes, toujours appliqués, l'unité dans la poursuite assurerait l'unité dans les solutions. Nous déférons encore ce souhait au futur Comité général.

* * *

Remerciements.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité a rencontré de précieux appuis. Il saisit cette occasion pour leur témoigner sa gratitude profonde et remercie :

Monsieur le Ministre de la justice qui lui a permis

825

Bia-Bouquet qu'on se sépara, chacun emportant de cette réunion un souvenir durable et charmant.

Me Henri Lemaître nous a envoyé le croquis de notre ami et Président Me Vaes, on le lui avait demandé au *lunch* pour l'insérer dans le *Petit Bleu*. Mais celui-ci a complètement massacré l'esquisse de notre cher Président. Celui que nous recevons est très ressemblant, quoique fait de mémoire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 18 juin 1895.

Prés. : M. Aulit. — Plaid. : MMes Hubert Brunard c. Lejour.

(T'Serstevens c. Veuve Pornell.)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES. — PRÉTENDU DEVOIR DU NOTAIRE DE LES VÉRIFIER. — INADMISSIBILITÉ. — ALLÉGATION D'UN MANDAT SPÉCIAL. — PREUVE A SUBMINISTRER.

Les notaires n'ont pas, en leur qualité d'officiers ministériels, le devoir de s'assurer de la solidité des placements hypothécaires constatés par les actes de leur ministère (1).

L'existence du mandat spécial de faire cette vérification ne peut être établie que conformément aux principes généraux en matière de preuve des obligations; on ne peut la déduire d'une lettre qui ne contient ni conseil ni recommandation, le notaire se bornant à faire connaître qu'une personne demande à emprunter (2).

Attendu que l'intimée poursuit la réparation du préjudice qu'elle a souffert par suite de l'insuffisance d'une hypothèque que, selon acte enregistré reçu le 26 février 1891, par le ministère de l'appelant, la veuve Boembeke et ses enfants lui ont consentie en garantie du prêt d'un capital de 7,500 francs;

Attendu que l'intimée n'incrimine en rien la régularité de l'acte notarié; qu'elle se borne à prétendre que l'appelant serait responsable pour lui avoir procuré, en qualité de notaire et de mandataire, un placement hypothécaire désavantageux, alors que les renseignements, fournis par l'appelant et acceptés de confiance par l'intimée, devaient le faire croire de toute solidité;

Attendu que, dans l'état de la législation en vigueur, les notaires n'ont, en leur qualité d'officiers ministériels, pas le devoir de s'assurer de la solidité des placements hypothécaires constatés par les actes de leur ministère;

Que l'appelant ne peut, dès lors, en dressant l'acte notarié qui constate le placement litigieux, avoir encouru, comme officier ministériel, aucune responsabilité quant à l'insuffisance de la garantie hypothécaire;

Attendu, d'autre part, que la qualité de mandataire que celle ci attribue à l'appelant n'est nullement justifiée;

Attendu que, pour prouver le mandat dont l'existence, contestée par l'appelant, ne pourrait être établie que conformément aux principes généraux en matière de preuve des obligations (art. 1985, C. civ.), l'intimée ne produit, à côté d'allégations dénuées de toute preuve et déniées par l'appelant, qu'une lettre signée par un clerc de l'appelant, datée du 21 février 1891 et enregistrée à Bruxelles-Centre, le 11 janvier 1895, vol. 345, fol. 66, recto, case 7, aux droits de fr. 3.40, 1er rôle sans renvoi par le receveur Bogaerts;

Attendu qu'on ne peut déduire de cette lettre aucun élément de preuve de l'existence du mandat allégué;

Qu'en effet, par cette lettre qui ne contient ni conseil

(1) Cons. Liége, 3 fév. 1887, J. T., 582; — Lyon, 26 fév. 1892, J. T., 1893, 56.

(2) Cons. Civ. Brux., 6 août 1884, J. T., 1222; — Civ. Anvers, 2 déc. 1893, J. T., 1894, 107 et nombreux renvois.

826

ni recommandation, le notaire appelant se borne à faire connaître à l'intimée qu'une personne demandait à emprunter, dès la semaine suivante, un capital de 7,500 francs, à 4.25 p. c., avec première hypothèque sur une maison à deux étages signalée comme située rue de Robiano, contre la chaussée d'Haecht, construite en 1882, ayant une valeur actuelle minima de 12 à 13,000 francs et louée 800 francs par an, et à prier l'intimée de lui faire savoir si elle était disposée à faire le placement dont il s'agit; que rien dans cette lettre n'autorisait même l'intimée à croire que les renseignements sur la valeur de la maison à hypothéquer émanaient non de la personne qui sollicitait l'emprunt, mais de l'appelant, ou que, tout au moins l'appelant se portait garant de leur exactitude; l'intimée avait, d'ailleurs, toute latitude pour contrôler ces renseignements que l'appelant pouvait, au surplus, légitimement croire exacts;

Qu'il est constant, d'autre part, que l'intimée a comparu en personne à l'acte notarié; qu'elle a elle-même remis les fonds aux emprunteurs et a élu, pour l'exécution de l'acte, domicile dans sa propre habitation, circonstances qui excluent l'hypothèse de la gestion d'affaires;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel incident à néant et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, **émendant, déclare l'intimée non fondée en son action, l'en déboute** et la condamne aux dépens des deux instances.

Comm. Brux. (1re ch.), 27 juin 1895.

Prés. : M. Bruylant. — Plaid. : MMes Lionel Anspach c. Edmond Picard et E. Vauthier.

(Mestreit c. Otlet et la Société anonyme Grand Chemin de fer sud-américain.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — VERSEMENTS SUR LES ACTIONS. — INACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DROIT DES CRÉANCIERS D'AGIR PERSONNELLEMENT. — APPLICATION RIGOUREUSE DE L'ART. 1166, C. CIV.

L'art. 123, L. 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, en décrétant que « les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166, C. civ., contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugement », loin de vouloir déroger au dit article 1166, en confirme l'application, et ce n'est que lorsque l'administration de la société reste dans l'inaction, quant aux versements à effectuer par les actionnaires, que le créancier apparaît et peut user de cette faculté.

Attendu que l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873, en décrétant que « les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugement », loin de vouloir déroger au dit art. 1166, en confirme l'application, et ce n'est que lorsque l'administration de la société reste dans l'inaction, quant aux versements à effectuer par les actionnaires, que le créancier apparaît et use de cette faculté;

Attendu que la société codéfenderesse d'Otlet a assigné celui-ci devant ce tribunal en versement sur ses actions;

Attendu qu'elle a donc agi directement contre Otlet, d'où la conséquence que le demandeur est sans action, contre les défendeurs, à raison de l'art. 123;

Attendu que le seul droit du demandeur à pouvoir intervenir dans l'instance pendante entre les défendeurs et qui est portée au rôle de ce tribunal; qu'alors

827

il pourra solliciter que la cause soit plaidée par priorité, et faire valoir les motifs d'urgence qu'il croira pouvoir invoquer;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare le demandeur non recevable, modo et forma**, en son action, le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.), 24 mai 1895.

Prés. : M. Bloch. — Av. gén. : M. Jacomy. Plaid. : MMes Lambert c. Gondinet.

(Veuve Farné c. Duboc et consorts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — I. ÉCRITURE SUR FEUILLE DE PAPIER DÉCOUPÉE. — FAIT ÉTRANGER AU LÉGATAIRE. — VALIDITÉ. — II. PRÉTENDU PROJET OU BROUILLON. — INSTITUTION D'UNE PERSONNE OU D'UNE AUTRE. — INTENTION DE TRANSCRIRE SUR TIMBRE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR FAIRE PREUVE. — III. RATURES, ADDITIONS, INTERLIGNES. — ÉCRITURE DU TESTATEUR. — PRÉSOMPTION DE VALIDITÉ JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE. — MAINTIEN DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

I. — Le testament olographe écrit sur une feuille de papier découpée irrégulièrement, comme si on avait voulu faire disparaître ce qui avait été écrit sur d'autres parties de la même feuille, n'en est pas moins valable, s'il n'est pas établi qu'elle a été découpée par le légataire universel (1).

II. La prétention élevée par les héritiers naturels qu'un acte testamentaire ne constituerait pas un testament, mais un simple projet, ne saurait résulter de cette circonstance que le testateur a déclaré dans ledit acte qu'il instituait une personne désignée ou une autre également désignée, ce qui trahirait une volonté indécise et destinée à se modifier, cette formule, correcte en elle-même, se conciliant parfaitement avec l'existence d'un testament définitif.

Non plus que de cette circonstance que le de cujus a écrit dans un coin à gauche de l'acte les mots « feuille à fr. 0.50 » qui ferait apparaître l'intention qu'il avait de transcrire sur une feuille de timbre l'acte de ses dernières volontés, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne pouvant faire considérer comme un simple projet dénué de toute valeur et ne pouvant produire aucun effet, un acte réunissant toutes les conditions de forme et de fond prescrites par la loi pour constituer un testament olographe valable.

III. L'art. 970, C. civ., n'interdit ni les ratures, ni les additions, ni les interlignes dans un testament olographe, à la condition que le tout soit du testateur; les mots ajoutés en interligne et modifiant le testament, soit quant à la nature et à l'étendue des libéralités, soit même quant à l'institution des légataires, sont valables lorsqu'ils ont été insérés dans le testament à la date de sa confection.

Ils sont présumés y avoir été insérés jusqu'à la preuve du contraire, et cette preuve incombe à la partie qui soutient que les mots ajoutés en interligne l'auraient été à une date postérieure à celle même du testament.

Cette preuve, une fois administrée, ne fait tomber que la disposition additionnelle modificative du testament primitif, mais laisse subsister celles des dispositions antérieures dont le maintien est compatible avec l'annulation des dispositions modificatives qui auraient été ajoutées après coup.

Sur la demande de mise hors de cause des héritiers de Jean-Baptiste-Alphonse de Frétigny :

Considérant que ce dernier n'était pas en cause en

(1) Comp. Civ. Anvers, 10 mars 1892, Pand. pér., 902.

828

son nom personnel; qu'il y figurait seulement pour assister et autoriser sa femme;

Considérant que, dans ces conditions, les héritiers de Jean-Baptiste-Alphonse Frétigny n'ont aucune qualité pour figurer à l'instance; qu'à bon droit, ils demandent leur mise hors de cause; qu'il y a lieu de l'ordonner;

Au fond :

Considérant que François-Adjutor Menu est décédé à son domicile à Paris, le 18 avril 1892, sans laisser d'héritiers réservataires;

Considérant que le 21 du même mois, le président du tribunal civil de la Seine ordonnait le dépôt aux minutes de Latapie de Gerval, alors notaire à Paris, d'un écrit trouvé dans les papiers du défunt, portant en tête ces mots : « Ceci est mon testament », et à la fin, la date du 19 mars 1882, ainsi que la signature de François-Adjutor Menu;

Considérant que le 4 mai 1892, le président du Tribunal civil de la Seine, après s'être fait représenter cet écrit, le considérait comme un acte régulier de dernière volonté, y reconnaissait l'existence d'un legs universel au profit de la veuve Farné, et rendait, en faveur de cette dernière, une ordonnance d'envoi en possession;

Considérant que cet acte est écrit, daté et signé de la main du sieur Menu; qu'il réunit, en la forme, toutes les conditions prescrites par l'art. 970, C. civ., pour la validité d'un testament olographe;

Considérant, néanmoins, que sur la demande des époux Duboc et consorts, les premiers juges en ont prononcé la nullité, estimant que l'acte litigieux constitue non pas un testament, mais un simple projet;

Considérant que, s'attachant d'abord à la forme extérieure de cet acte, les premiers juges, tout en reconnaissant qu'il est écrit et signé de la main de Menu, font observer qu'il est écrit sur une feuille de papier découpée irrégulièrement, comme si on avait voulu faire disparaître ce qui avait été écrit sur d'autres parties de la même feuille;

Mais considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que la feuille de papier contenant l'acte testamentaire ait été découpée par la veuve Farné; que cet acte, tel qu'il se manifeste, présente un tout complet, et que, selon toute vraisemblance, le sieur Menu ayant résolu, sous une impulsion qu'il est impossible de connaître, de confier l'acte de ses dernières volontés à la feuille de papier qui était à sa disposition, l'aura auparavant découpée lui-même pour en détacher ce qui était étranger à l'acte qu'il voulait accomplir; que la forme même du papier sur lequel est écrit l'acte litigieux ne constitue donc pas une présomption opposable à la veuve Farné, et que les premiers juges se sont livrés, à cet égard, à une supposition qui ne repose sur aucune base certaine;

Considérant que les premiers juges estiment qu'en instituant M. ou Mme veuve Farné, le sieur Menu a employé une formule incertaine, de toute façon incorrecte, qui trahit une volonté indécise et destinée à se modifier suivant qu'au moment de la rédaction définitive du véritable testament Farné serait encore vivant ou que sa veuve lui aurait seule survécu;

Mais considérant que les premiers juges n'ont pu trouver cette formule indécise qu'en partant de l'idée préconçue d'un simple projet; que cette formule, correcte en elle-même, se concilie parfaitement avec l'existence d'un testament définitif; qu'elle n'est nullement indécise; qu'en effet, à la date de la confection de l'écrit, M. et Mme Farné étaient vivants tous les deux, et que ce qui se dégage nettement de la formule employée par le sieur Menu, c'est que le sieur Farné était par lui institué en première ligne et que, si lors de son décès le sieur Farné était lui-même décédé, sa femme survivante, la veuve Farné, recueillerait la succession du sieur Menu;

Considérant que, relevant ensuite dans l'acte litigieux les ratures nombreuses, suivant eux, qui s'y trouvent, l'addition du mot « les » en marge, celle de la lettre « s » au mot « valeur », et celle du mot « immobilière », placé en interligne au-dessus du mot « mobilière », les premiers juges y voient les indices répétés d'une rédaction encore mal arrêtée, incorrecte, incohérente même, dénotant un travail de correction fait sur un projet ou même sur un testament primitif que Menu voulait modifier; que, plus loin, s'attachant plus particulièrement aux additions signalées, les premiers juges, sans aller jusqu'à l'affirmer, déclarent que, par leur seul aspect extérieur, elles paraissent d'une date postérieure à ceux des mots à côté et au-dessus desquels elles se trouvent; qu'après avoir fait ressortir enfin que le mot « immobilière » ajouté en interligne au-dessus du mot « mobilière » donne au legs une étendue nouvelle en rapport avec une situation de fortune qui n'est survenue pour Menu que bien après le 29 mars 1882, les premiers juges en concluent que cette modification, ne pouvant, à raison de cette circonstance, emprunter la date primitive et n'étant pas datée elle-même à nouveau, manque de l'une des conditions essentielles à la validité des actes testamentaires;

Mais considérant que l'art. 970 n'interdit ni les ratures, ni les additions, ni les interlignes, à la condition que le tout soit du testateur; que les mots ajoutés en interligne et modifiant le testament, soit quant à la nature et à l'étendue des libéralités, soit même quant à l'institution des légataires, sont valables lorsqu'ils ont été insérés dans le testament à la date de sa confection; qu'ils sont présumés y avoir été insérés à cette date jusqu'à la preuve du contraire et que cette preuve incombe à la partie qui soutient que les mots ajoutés en interligne l'auraient été à une date postérieure à celle

---

de se rendre à Saint-Hubert et d'y obtenir des renseignements précieux;

Messieurs les Magistrats du siège et du Parquet, qui, toujours, ont accueilli favorablement ses membres et tenu si largement compte des enquêtes faites par eux;

Monsieur le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, dont la bienveillance et l'intervention lui ont été si précieuses, en maintes circonstances;

Le Comité de patronage de l'arrondissement de Bruxelles et la Société des Enfants martyrs, qui ont fait un excellent accueil aux cas divers qu'il leur a soumis;

Tous ceux enfin qui, par leurs conseils et leur bienveillance, lui ont facilité sa mission.

* * *

Messieurs,

En 1893, nous disions, dans notre rapport, à la Fédération des avocats :

« C'est une triste, une décevante constatation que celle qui résulte de l'étude statistique des soixante dernières années. Partout en Europe, sauf peut-être en Angleterre, le bilan de notre siècle accuse une recrudescence effrayante de la criminalité, spécialement de la criminalité professionnelle. Tous les délits se reproduisent avec une fréquence redoutable et parmi les délinquants le nombre s'accroit tous les jours de ceux qui ont encouru trente, cinquante, quatre-vingts condamnations.

A cet assaut des bas-fonds de la société, la science et la justice ont opposé tout un système de répression basé sur l'emprisonnement. Et l'effort a été stérile; souvent même, presque partout, il s'est retourné contre ceux qui l'ont tenté; les prisons sont devenues des écoles de récidivistes, les courtes peines ont créé de nouveaux délits, le régime cellulaire a fait banqueroute. La science pénitentiaire, arrivée à son suprême degré de perfection, a dit son dernier mot, et ce mot a été un aveu d'impuissance et une parole de découragement.

Alors, animés de cet espoir et de ce désir de renouveau qui caractérise l'époque toute récente, les hommes de science et de bien se sont remis en route; ils ont cherché ailleurs une solution devenue plus urgente et déjà réputée introuvable. Résolument le patronage a remplacé l'emprisonnement, à la répression se sont substituées les mesures préventives, la charité et l'initiative privée sont venues en aide aux autorités administratives et judiciaires. Et les premiers résultats qui ont été enregistrés permettent d'augurer heureusement de l'avenir et de croire que la société a enfin trouvé le remède à la désagrégation insensible qui la gagnait.

A cette désagrégation il y avait une cause primordiale : l'abandon moral de l'enfance. Né dans la misère, au sein d'une famille antisociale, fils de malfaiteur, d'alcoolique ou de dégénéré, dégénéré lui-même, l'enfant des grands centres suit la filière qui lentement le conduit aux abîmes; à dix ans il vagabonde, errant par les rues des quartiers populeux; à treize, il commet son premier vol; à dix-sept, il devient chef de bande; à vingt, c'est un professionnel du vice et du crime, réfractaire à tout bon sentiment, sourd aux exhortations les plus chaleureuses, ne voyant plus en la bienfaisance qu'un mode d'exploitation, dans la prison qu'un hôtel garni, dans la société tout entière qu'une implacable ennemie. Et la justice n'intervenant qu'à dix-sept ou vingt ans arrivait trop tard, se bornait à punir avec autant de douceur que d'inutilité, et pendant toute cette existence d'homme frappait périodiquement, bénignement, sans lassitude comme sans effet.

Aujourd'hui la réaction est venue : on ne punit plus, on prévient; on comprend que s'il est trop tard à vingt ans, il est temps encore à dix; que si à dix-sept il reste peu de chances, à treize aucun espoir n'est perdu; et courageusement, de toutes parts, on travaille à la protection de l'enfance. »

* * *

Le Comité de Bruxelles a voulu s'associer à cette œuvre.

Il soumet aujourd'hui à votre bienveillante appréciation ses premiers essais, en faisant appel à toute votre indulgence.

Le Secrétaire général,
Henri Jaspar.

829

même du testament ; que cette preuve, une fois administrée, ne fait tomber que la disposition additionnelle modificative du testament primitif, mais laisse subsister celles des dispositions antérieures dont le maintien est compatible avec l'annulation des dispositions modificatives qui auraient été ajoutées après coup ;

Considérant, en fait, que, contrairement à ce que les premiers jugent énoncent, il n'existe pas dans le testament attaqué des ratures nombreuses, que les ratures existantes ne permettent pas de considérer la rédaction du testament comme incohérente, que la pensée du testateur s'en dégage clairement ; qu'il en résulte, en effet, que le sieur Menu a voulu gratifier son locataire de toutes les valeurs mobilières et immobilières qu'il laisserait à son décès ;

Considérant, en effet, que les deux premières ratures ont pour objet de faire disparaître les deux prénoms de la veuve Farné placés d'abord entre le mot « veuve » et le nom de « femme Farné », pour les écrire à la suite de ce nom et avant le nom de famille de la veuve Farné qui était née Legrand ; que les deux autres ratures ont pour objet de faire disparaître les mots « tous les » écrits en surcharge au-dessus des mots « le mobilier » qui ne paraissent pas avoir été raturés ; que ces derniers mots suivis de ceux « où je demeure » sont complétés par la disposition plus compréhensive et très claire par elle-même « le tout comprenant les valeurs mobilières » ; que cette dernière disposition se trouve complétée enfin et étendue par le mot « immobilières » placé après le mot « valeurs » et écrit en interligne au-dessus du mot « mobilières » ; qu'il résulte de l'ensemble de la disposition que l'intention du testateur a été de léguer à celui des survivants des époux Farné qui lui survivrait à lui-même l'ensemble de sa fortune mobilière et immobilière ;

Considérant que pour invalider en tout ou en partie les dispositions résultant de ces modifications, il ne suffit pas, comme l'ont fait les premiers juges, d'énoncer que ces modifications, par leur seul aspect extérieur, par la disposition même des mots ajoutés à côté ou au-dessus des anciens, paraissent d'une date postérieure ; que la preuve de cette postériorité incombe aux intimés ; qu'ils ne font pas cette preuve ; qu'en effet, s'il est vraisemblable que le mot « les » ajouté en marge à côté du mot « valeur », la lettre « s » ajoutée à ce dernier mot, le mot « immobilière » écrit en interligne au-dessus du mot « mobilière » ont été écrits après coup à côté ou au-dessus de ces mots, rien ne prouve qu'ils l'aient été après que l'acte a été rendu complet par l'inscription de la date dans sa partie finale et l'apposition de la signature ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'écriture un peu plus grande, un peu plus droite du mot « immobilière » et à l'apparence un peu plus noire de l'encre ; que cette différence de nuance se remarque aussi dans les ratures qui, certainement, ont

830

été faites au courant de la rédaction même de l'écrit ; que la différence d'écriture s'explique par le petit effort nécessité pour écrire lisiblement en interligne ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage à cette circonstance relevée par les premiers juges, à savoir qu'à la date de l'acte litigieux le sieur Menu ne possédait aucun immeuble ; qu'en effet, enfant unique, le sieur Menu n'ignorait pas la fortune immobilière que possédait ses parents, avec lesquels il vivait alors, et, prévoyant qu'il leur survivrait, il était naturel que, voulant laisser à son légataire tout ce qu'il possédait à son décès, il disposât en sa faveur des valeurs immobilières qu'il aurait recueillies lui-même dans les successions de ses père et mère ;

Considérant, enfin, que si les mots « feuille à fr. 0.50 » écrits par le sieur Menu dans un coin, à gauche de l'acte litigieux, sont la manifestation probable de l'intention qu'il avait de transcrire sur une feuille de timbre l'acte de ses dernières volontés, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne saurait faire considérer comme un simple projet dénué de toute valeur et ne pouvant produire aucun effet, un acte réunissant toutes les conditions de forme et de fond prescrites par la loi pour constituer un testament olographe valable ;

Considérant que les intimés déclarent reprendre devant la Cour toutes les conclusions tant principales que subsidiaires qu'ils avaient prises devant les premiers juges ; que de ce qui précède il résulte que les intimés sont mal fondés dans leurs conclusions principales, lesquelles ont été à tort accueillies par les premiers juges, dont la décision doit être infirmée ;

Considérant que, par leurs conclusions subsidiaires, les intimés articulaient et offraient de prouver le fait suivant : « Peu de jours avant sa mort, et à une époque postérieure de plusieurs années à la date du document représenté par la dame Farné, M. Menu a déclaré, devant témoins, qu'il n'avait pas fait de testament, tout en ajoutant que son désir était d'en faire un » ;

Mais considérant que ce fait n'est ni pertinent ni admissible, et qu'il est démenti par l'existence même du testament du sieur Menu qui est représenté ; que la déclaration par un testateur qu'il n'a pas fait de testament ne saurait en rien infirmer, en effet, le testament émané de lui ; qu'il n'y a lieu dans ces conditions d'admettre en preuve le fait articulé ;

Considérant que la veuve Farné demande, de son côté, devant la Cour l'adjudication des conclusions par elle prises en première instance ; que, par ses conclusions reconventionnelles, elle avait demandé condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts ;

Considérant qu'elle ne justifie d'aucun préjudice ; qu'elle a été avec raison déboutée de sa demande

831

reconventionnelle ; que la décision des premiers juges doit être confirmée de ce chef ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel formé contre le jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 février 1894 ;

Met hors de cause les héritiers de Jean-Baptiste-Alphonse Frétigny ;

Met sur la demande principale, l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Décharge la veuve Farné des dispositions et condamnations lui faisant grief et prononcées contre elle sur la demande des époux Duboc et consorts ;

Déclare ces derniers mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Dit que le testament écrit, daté et signé par le sieur François-Adjutor Menu le 29 mars 1882, est valable ;

Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'enquête sur le fait articulé par les intimés devant les premiers juges ;

Déclare la veuve Farné mal fondée dans les conclusions de sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

Confirme de ce chef le jugement dont est appel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les époux Duboc et consorts aux dépens faits en première instance et en appel sur la demande principale ;

Condamne la veuve Farné aux dépens de sa demande reconventionnelle et à tous ceux de mise en cause des héritiers Frétigny ;

Dit que le coût de l'arrêt sera supporté par les époux Duboc et consorts.

1re NOTE. — I-II. — Sur les premier et deuxième points : Le juge du fait décide souverainement, à l'aide des éléments qu'il puise dans l'acte testamentaire, si l'écrit olographe, daté et signé du testateur, constitue un testament dans l'acception juridique du mot : Angers, 10 janvier 1894 (*Gaz. du Pal.*, 1894, 1, p. 330) et la note avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

III. Sur le troisième point : Voy. dans le même sens sur les interlignes dans les testaments olographes, Civ. Seine, 12 juillet 1894 (*Gaz. du Pal.*, 1894, 2, p. 526) et la note avec les renvois à la jurisprudence.

(Gazette du Palais.)

2me NOTE. — Des apostilles ou des déclarations d'une main étrangère ne peuvent vicier un testament olographe qui réunit en lui même toutes les conditions de validité requises par l'art. 970 du Code civil (Brux., 3 août 1853, B. J., 1855, p. 1444).

832

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — ÉLECTIONS.

Bruxelles, le 25 juin 1895.

Monsieur et honoré Confrère,

J'ai l'honneur de vous convoquer pour le *lundi 8 juillet prochain*, à *deux heures* de relevée, à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra dans la salle d'audience de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Cette assemblée aura élire le Bâtonnier et quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1895-1896.

Ne sont pas rééligibles :

MMes L. Huysmans, Eug. Robert, J. De Broux et Edm. Renson.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.

Le Bâtonnier,
Alexandre Braun.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. ÉLECTIONS.

Bruxelles, le 4 juillet 1895.

Cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que l'assemblée générale de la Conférence se réunira le *lundi 15 juillet*, à *deux heures*, au Palais de justice (2e chambre de la Cour d'appel).

Ordre du jour :

1. Élection d'un Président, d'un Directeur et de quatre membres de la Commission, en remplacement de MMes Ch. Dejongh, Président, non rééligible ; — H. Simont, Directeur, rééligible ; — L. De la Croix, A. Max, A. Bidart et J. Plas, membres de la Commission, non rééligibles.
2. Rapports des membres de la Commission.

Croyez, cher Confrère, à nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire, A. Delstanche. — *Le Directeur,* H. Simont. — *Le Président,* Ch. Dejongh.

***

A LA CHAMBRE DES DIVORCES.

A la troisième chambre du tribunal de Bruxelles, il y a quelques semaines, on venait d'entendre dans une enquête, un témoin malais. Quelques autres Malais devaient encore être interrogés.

« Finissons-en tout de suite avec les *Babouins* », dit le Président.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES
LIVRES FONCIERS
spécialement d'après l'Act Torrens
ET LES LOIS ALLEMANDES
leur influence sur le développement du Crédit foncier
PAR
FR. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER — *Docteur en Droit* — *Sous-directeur au Ministère des finances*
ET
D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

Extrait des « Pandectes Belges »

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1158 BRUXELLES JEUDI 11 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (Système d'éclairage Auer. Brevet d'invention. Découverte portant sur un ensemble. Eléments constitutifs. Manchon incandescent et liquide d'imprégnation. Prétendu défaut de nouveauté. Nécessité d'une antériorité compacte. Mission des experts.) — *Idem*, 3e ch. (Divorce. Procès-verbaux de police. Force probante relative. Preuve contraire admissible.) — *Tribunal arbitral*. (Communication de pièces. Demande au procureur général. Remise sollicitée en attendant qu'il y soit statué. Inadmissibilité.) — *Justice de paix Molenbeek St-Jean*. (Chemin de fer vicinal. Voie de garage. Définition. Stationnement de wagons pour chargement. Absence de contravention.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — France : Loi du 11 juin 1895 relative à la revision des procès criminels et correctionnels.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 3 juill. 1895.

Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ c. AUGUSTE BRAUN, ALEXANDRE BRAUN, MEYER, EUGÈNE ROBERT, WILLIAM DEPREZ et RAHLENBEEK.

(Société Belge d'Incandescence Auer c. MM. Rosz et Allard et la Société Nouvelle d'Éclairage.)

DROIT INDUSTRIEL. — SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AUER. — BREVET D'INVENTION. — DÉCOUVERTE PORTANT SUR UN ENSEMBLE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MANCHON INCANDESCENT ET LIQUIDE D'IMPRÉGNATION. — PRÉTENDU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE ANTÉRIORITÉ **compacte**. — MISSION DES EXPERTS.

A supposer que, pris isolément, l'emploi du bec Bunzen, celui des terres rares comme source de lumière, la construction d'un manchon ou chapeau tubulaire formant l'intermédiaire pour recevoir les sels de métaux et le trempage du manchon ou matière destructible, par la chaleur, dans des sels métalliques, enfin le moyen de supporter des corps incandescents, étaient connus et réalisés avant les brevets Auer et ne constituent pas des nouveautés, encore faut-il reconnaître qu'en combinant ces divers éléments et en les fusionnant de manière à créer un système spécial d'éclairage, le docteur Auer a fait une découverte.

L'invention du docteur Auer, tout en produisant une lumière plus intense, réalise une économie dans la consommation du gaz; cet avantage, obtenu par rapport à la qualité de la lumière et à la diminution des frais, constitue un résultat industriel et commercial (1).

Les antériorités opposables à des brevets ne peuvent être que celles dans lesquelles se rencontrent les revendications du breveté dans leurs divers éléments pris en leur ensemble, c'est-à-dire de manière **compacte**; *on ne peut voir des antériorités dans des documents qui ne rencontrent que des éléments isolés.*

Les brevets Auer ne revendiquant pas le monopole de l'emploi des métaux dits « terres rares », mais leur utilisation spéciale pour une combinaison nouvelle, il n'échet pas de faire porter l'expertise sur les antériorités qui ne sont relatives qu'à l'emploi, la préparation et les propriétés des sels ou oxydes de terres rares ou métaux pour produire l'incandescence.

Les revendications d'Auer portent notamment sur un procédé de fabrication, c'est-à-dire, une méthode consistant à imprégner par immersion un tissu de laine ou de coton dans une solution de sels; ensuite à transformer par incinération le tissu non incandescent en corps minéral incandescent de même forme que le tissu et composé des minéraux indiqués dans le brevet, passés à l'état d'oxydes.

La solution servant à imprégner le tissu est l'élément essentiel de l'invention; sa composition rentre directement dans le procédé de fabrication revendiqué par Auer; il y aurait obscurité dans la description de la méthode du procédé de fabrication, si, à l'aide des indications du brevet, des gens à ce compétents ne pouvaient parvenir à composer le liquide servant à l'imprégnation de façon à obtenir une lumière sinon égale, au moins à peu près semblable à celle du bec Auer tel qu'il est industriellement exploité; il y a lieu, en conséquence, de demander aux experts s'il est possible d'obtenir d'une façon satisfaisante le résultat industriel vanté dans les brevets Auer, en composant le liquide d'imprégnation, a) par le mélange des substances y spécifiées, quelles qu'en soient les proportions; b) par la combinaison de ces substances dans les proportions déterminées aux dits brevets.

(1) PAND. B., Ve *Brevet d'invention*, nos 139 et s.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 11321 et 11322 du rôle général sont connexes;

Attendu que les défendeurs opposent la nullité du brevet d'invention du 16 nov. 1885 et du brevet de perfectionnement du 30 sept. 1886 pris par le docteur Auer Van Weyback « pour nouveau corps d'éclairage incandescent pour brûleurs à gaz » et dont la Société demanderesse est titulaire en Belgique, en se fondant sur la non-brevetabilité de l'invention à défaut de nouveauté, les revendications de ces brevets étant primées par plusieurs antériorités et sur l'omission intentionnelle dans la description d'une partie du secret de fabrication;

I. Attendu que le système d'éclairage dit système Auer, dont la demanderesse revendique la propriété, consiste à suspendre au-dessus de la flamme bleue d'un bec de Bunzen un manchon ou chapeau cylindrique formé de la combustion d'un tissu de coton ou de laine imprégné de sels de métaux rares qui devient incandescent et donne une lumière très brillante;

Attendu qu'à supposer que, pris isolément, l'emploi du bec de Bunzen, celui des terres rares comme source de lumière, la construction d'un manchon ou chapeau tubulaire formant l'intermédiaire pour recevoir les sels de métaux et le trempage du manchon ou matière destructible par la chaleur dans des sels métalliques, enfin, le moyen de supporter des corps incandescents, étaient connus et réalisés avant les brevets Auer et ne constituent donc pas des nouveautés, encore faut-il reconnaître qu'en combinant ces divers éléments et en les fusionnant de manière à créer un système spécial d'éclairage, le docteur Auer a inventé une nouveauté, à moins qu'il ne soit démontré qu'il existe des antériorités dans lesquelles se rencontreraient les revendications des brevets Auer dans leurs divers éléments pris dans leur ensemble, c'est-à-dire de manière compacte; qu'on ne pourrait voir, en effet, des antériorités dans des documents qui ne rencontreraient que des éléments isolés des brevets, puisque les revendications d'Auer ont pour objet un ensemble;

Attendu que la nouveauté sera brevetable si la combinaison présente un avantage industriel ou commercial;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès que l'invention du docteur Auer, tout en produisant une lumière plus intense, réalise une économie dans la consommation du gaz;

Attendu que cet avantage, obtenu par rapport à la qualité de la lumière et à la diminution des frais, constitue un résultat industriel et commercial;

II. Attendu que les défendeurs invoquent, à titre d'antériorités : 1° un article relatif aux lampes lunaires et solaires de Frankenstein publié en 1848 par la *Leipziger Tageblatt*;

2° Une invention de Werner, se rapportant aux mêmes appareils, ayant fait l'objet d'un mémoire communiqué

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(*Suite. — Voir nos 1149, 1151 et 1154.*)

QUATRIÈME PARTIE

CLASSIFICATION DES DROITS ET TERMINOLOGIE

La Classification des droits comprend des DIVISIONS et des GROUPEMENTS :

Différence entre ces deux notions : les divisions épuisent les matières, les groupements n'en réunissent que certains éléments analogues entre eux, en laissant un résidu.

On divise et on groupe pour soumettre à un régime identique, à une méthode, des droits de même nature.

Les Divisions, basées sur un des quatre éléments essentiels de la définition (un des éléments constitutifs de tout droit), absorbent, chacune, l'ensemble complet des droits. Elles sont dites *internes*, parce qu'elles ont pour base un de ces éléments intimes.

Les Groupements sont *externes*, parce qu'ils visent un ordre de choses extérieur aux droits et à leurs éléments constitutifs.

On groupe, en effet : 1° En vue d'un but à atteindre.
2° D'après les temps et les lieux.
3° En se basant sur les Origines de certains droits, etc.

Les Divisions et les Groupements sont, peut-on dire, des cartes géographiques du Droit, avec provinces, communes, etc.

Leur ensemble forme une sorte d'atlas dans lequel on trouve les cartes du Droit, mais ce n'est pas un tableau synoptique unique.

I. — DIVISIONS INTERNES.

Chacun des quatre éléments de tout droit (le Sujet, — l'Objet, — leur Rapport, — la Contrainte; comp. *sup.*, p. 769 et s.) peut devenir la base d'une division.

1° D'après l'Objet :

On a vu que l'objet de Droit comportait quatre catégories d'êtres et de choses : l'enveloppe (corporelle) du Moi; — les Hommes en dehors du Moi; — les choses matérielles; — les choses intellectuelles.

C'est la base de **la grande division classique** des droits pour les jurisconsultes, la division de l'École, éminemment utile pour discerner à quel régime, à quelles règles juridiques un droit doit être soumis.

Jusqu'en ces derniers temps on n'avait dégagé que les trois premières catégories.

D'où la division tripartite, datant des Romains :

Droits **personnels** *(in personâ)*;
Droits **obligationnels**, nommés aussi, mais inexactement, personnels *(ad personam)*;
Droits **réels** *(in re)*.

La quatrième catégorie a été dégagée en 1877 (Edmond Picard) : ce sont les Droits **intellectuels** (1).

La division a alors été proposée avec la terminologie rectifiée suivante :

Droits personnels *(jura in persona ipsâ)*;
Droits obligationnels *(jura in persona aliena)*;
Droits réels *(jura in re materiali)*;
Droits intellectuels *(jura in re intellectuali)* (2);

(1) EDMOND PICARD, *Le Droit, Premiers Principes*, à l'appendice, p. 77 et s.
(2) Id., p. 22 et s. et p. 70 et s.

Précédemment on confondait les droits intellectuels avec les droits réels.

Inconvénients qui en résultaient : on s'efforçait d'appliquer aux premiers les règles des droits réels ordinaires, de la propriété notamment; de là des malentendus constants; les droits intellectuels exigent, en effet, un régime distinct.

Cette division capitale est la base de toute la méthode juridique.

Les Institutes comme le Code Napoléon ont fait des 3 premiers termes leur point de départ.

Mais ils ne l'ont pas réalisée avec une entière netteté.

Schéma rendant sensible cette quadruple division si importante.

2° D'après le Sujet :

Les divisions d'après le Sujet peuvent varier presque indéfiniment, d'après les utilités pratiques, la matière qu'on veut régir, ou qu'on veut traiter dans un livre, etc.

En voici des exemples :

D'après la Nationalité : Le **Droit des Régnicoles** et le **Droit des Etrangers**. Ces deux droits tendent à se confondre en s'unifiant.

D'après le Sexe : Droits de l'homme, Droits de la femme, — Importance que ces derniers ont prise depuis quelque temps.

D'après l'Age : Droits des mineurs, Droits des majeurs.

Autrefois, il y avait des divisions de ce genre fondées

837

à la Société Polytechnique de Leipzig le 3 mars 1848 ;

3° Un brevet belge du 23 mai 1880 pris par Clamond et les brevets de perfectionnement pris par le même les 20 juin 1882, 20 juin et 7 décembre 1883 ;

4° Les brevets français et anglais pris par William le 16 janvier 1882 ;

Attendu que la comparaison de ces documents avec les brevets Auer soulève des questions techniques que le Tribunal ne pourrait trancher sans avoir recours à l'avis de spécialistes ;

Attendu qu'il n'échet pas de faire porter l'expertise sur les autres antériorités spécifiées par les défendeurs et qui ne sont relatives qu'à l'emploi, la préparation et les propriétés des sels ou oxydes de terres rares ou métaux pour produire l'incandescence, les brevets Auer ne revendiquant pas le monopole de l'emploi de ces métaux, mais leur utilisation spéciale pour la combinaison nouvelle décrite plus haut ;

III. Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il est impossible de réaliser, en suivant la description des brevets, l'appareil Auer tel qu'il est industriellement exploité ; que notamment la solution d'oxydes de terres rares qui sert à imprégner les tissus constitue un secret de fabrication ;

Attendu que la demanderesse objecte qu'il n'est pas question, dans les revendications des brevets, de faire breveter ce liquide en ce qui concerne les proportions de matières à y dissoudre ; que, dès lors, son examen est sans pertinence au point de vue de la prétendue nullité des brevets ;

Attendu que les revendications d'Auer portent notamment sur un procédé de fabrication, c'est-à-dire une méthode consistant à imprégner par immersion un tissu de laine ou de coton dans une solution de sels et ensuite à transformer par incinération le tissu non incandescent en corps minéral incandescent de même forme que le tissu et composé des minéraux indiqués dans le brevet passés à l'état d'oxydes ;

Attendu que la solution servant à imprégner le tissu est l'élément essentiel de l'invention, puisqu'elle est destinée à devenir le corps incandescent ; que sa composition rentre directement dans le procédé de fabrication revendiqué par Auer ; qu'il y aurait donc obscurité dans la description de la méthode du procédé de fabrication, si à l'aide des indications du brevet des gens à ce compétents ne parvenaient pas à composer le liquide servant à l'imprégnation de façon à obtenir une lumière sinon égale, au moins à peu près semblable à celle du bec Auer, tel qu'il est industriellement exploité, l'intensité et la qualité de la lumière pouvant dépendre de l'habileté du fabricant, des conditions particulières de fabrication ou de la pureté des métaux ou terres rares employés ;

Attendu que pour élucider ce point qui soulève des questions techniques et nécessite des expériences, il échet de recourir aux lumières d'hommes spéciaux ;

IV. Attendu qu'il y a lieu de soumettre également à l'avis des experts, le point de savoir si les objets saisis chez les défendeurs sont ou non la contrefaçon des becs Auer ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n°s 11321 et 11322 du rôle général, donne acte aux défendeurs de ce que la demanderesse a reconnu en ses conclusions : « qu'il n'est pas question, dans les neuf revendications des deux brevets, de faire breveter le liquide ou solution servant à l'immersion du tissu provisoire de laine ou coton ; que chacun est libre de fabriquer ce liquide au moyen des matières premières indiquées dans les brevets et qui sont dans le commerce et des procédés décrits et usités dans la fabrication » ;

Et avant de statuer plus avant, tant sur la demande principale que sur les demandes reconventionnelles, réservant aux parties tous leurs droits et moyens, **nomme en qualité d'experts**, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la

838

signification du présent jugement : MM. Bruylants, professeur à l'Université de Louvain ; L. Rousseau, professeur à l'Université, 20, rue Wautier, à Bruxelles, et J. Wauters, expert chimiste, rue Souveraine, à Ixelles, lesquels, après avoir prêté serment entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, après avoir entendu les dires et observations des parties, consulté les documents de la cause et s'être livrés à toutes expériences utiles, **donneront leur avis sur les points suivants** :

1. Rencontre-t-on dans les antériorités Frankenstein, Werner, Clamond et Williams, ci-dessus décrites et à produire devant les experts en originaux ou en expéditions régulières, les revendications des brevets Auer, dans leurs divers éléments pris dans leur ensemble, c'est-à-dire de manière compacte ?

2. Est-il possible d'obtenir d'une façon satisfaisante le résultat industriel vanté dans les brevets Auer en composant le liquide d'imprégnation : *a)* par le mélange des substances y spécifiées, quelles qu'en soient les proportions ; *b)* par la combinaison de ces substances dans les proportions déterminées aux dits brevets ;

3. Les objets saisis, décrits à charge des défendeurs, sont-ils constitués avec les mêmes matières et suivant les mêmes procédés que ceux mentionnés aux brevets Auer ?

Pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ;

Dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (3e ch.), 6 avril 1895.

Prés. : M. DE MEREN. — Subst. : M. DIEUDONNÉ.
Plaid. : MM^es^ BONNEVIE c. HUYSMANS et AD. MAX.

(D... c. B...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PROCÈS-VERBAUX DE POLICE. — FORCE PROBANTE RELATIVE. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE.

En matière de divorce, les procès-verbaux de police ne doivent être admis qu'à titre de renseignements et peuvent être contrôlés par la preuve contraire (1).

Attendu que le demandeur conclut au divorce *de plano* en se fondant : 1° sur un procès-verbal dressé le 9 avril 1894 par la police de Forest, sur un second procès-verbal dressé le 15 juin suivant par la police de la 4e division de Bruxelles, enfin sur deux procès-verbaux d'audition de témoins dressés à la date du 26 juin par M. le juge d'instruction Wellens, de ce siège. Tous ces documents produits en copie régulière ; 2° sur une lettre enregistrée prétendûment adressée par la défenderesse au demandeur ;

Attendu que les procès-verbaux de police ne doivent être admis qu'à titre de renseignements et peuvent être contrôlés par la preuve contraire ;

Attendu que les procès-verbaux susvisés dressés par M. le juge d'instruction ne contiennent nullement la preuve des faits allégués par le demandeur, qu'en effet il en résulte seulement que le 8 avril 1894, la défenderesse s'est promenée sur le territoire de la commune de Forest avec le sieur Van E..., fait qui n'est pas de nature par lui seul à incriminer la conduite de l'épouse D... ;

Attendu que la lettre vantée par le demandeur manque d'authenticité, qu'au surplus les aveux de la défenderesse, en les supposant émanés de cette dernière, sont trop vagues pour qu'ils puissent servir de base à l'admission du divorce ;

Attendu que le demandeur cote en ordre subsidiaire

(1) Cons. PAND. B., v° *Force probante des procès-verb. d'infract.*, n°s 42 et s., 118 et s.

839

six faits dont il demande à faire la preuve à l'appui de son action ;

Attendu que les faits 1 à 3 sont pertinents, mais que les faits 4, 5, 6 doivent être rejetés comme étant sans relevance au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge LECOCQ et M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, et rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **dit n'y avoir lieu de prononcer le divorce « de plano »** ;

Et avant faire droit, **ordonne au demandeur d'établir par toutes voies de droit**, témoins compris, les faits suivants :

1° Que depuis la séparation de fait avenue en mars 1892, et malgré l'engagement pris par les époux de ne point manquer à leurs devoirs, la défenderesse a, avec un sieur Van E..., des relations gravement injurieuses pour le demandeur ;

2° Qu'elle le reçoit chez elle, même en plein jour et plusieurs fois dans la même journée ;

3° Qu'elle se montre à son bras dans les rues les plus fréquentées de la ville ;

Réserve la preuve contraire à la défenderesse ; fixe aux fins des enquêtes l'audience du 6 juin prochain, à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens.

Tribunal arbitral, 16 nov. 1894.

Arbitres : MM. EUG. VAES et ALB. MONHEIM, Avocats à Anvers. — Plaid. MM^es^ BAUSART c. DEMERCY.

(X... c. Cie d'assurances *l'Escaut*.)

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — DEMANDE AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — REMISE SOLLICITÉE EN ATTENDANT QU'IL Y SOIT STATUÉ. — INADMISSIBILITÉ.

Il n'appartient pas au tribunal arbitral, à l'occasion d'une simple demande de remise, d'émettre le moindre préjugé ni à l'égard de l'autorisation de prendre communication et éventuellement de se faire délivrer, par le greffier, des copies des pièces d'une instruction ouverte, ni à l'égard de la relevance des communications sollicitées du Procureur général (1).

Attendu que la demande de remise de la cause, formulée par la société défenderesse, est basée sur ce qu'elle a sollicité, de M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, l'autorisation de prendre communication et éventuellement de se faire délivrer, par le greffier, des copies des pièces de l'instruction ouverte à charge du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 46, arr. roy., 18 juin 1853 et de l'interprétation donnée à cet article par la doctrine et la jurisprudence que pareille autorisation est de la compétence privative du dit magistrat.

Qu'il n'appartient donc pas au tribunal arbitral, même à l'occasion d'une simple demande de remise, d'émettre le moindre préjugé ni à l'égard de cette autorisation, ni à l'égard de la relevance des communications sollicitées par la défenderesse au prédit magistrat ; mais attendu que l'instruction de la cause devant arbitres s'est trouvée suspendue par l'instruction criminelle dirigée contre le demandeur ; que cette instruction étant close aujourd'hui, il y a lieu d'accorder à la société défenderesse un délai pour préparer sa défense ;

. . . . . .

(1) PAND. B., v° *Communication de pièces*, n° 296 et s. ; — Civ. Verviers, 6 mai 1891, PAND. PÉR., n° 1765.

840

J. P. Molenbeek-St-Jean, 3 juil. 1895

Siégeant : M. LUYCKX. — Plaid. : Me PAUL HYMANS. (Ministère public c. X...).

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — CHEMIN DE FER VICINAL. — VOIE DE GARAGE. — DÉFINITION. — STATIONNEMENT DE WAGONS POUR CHARGEMENT. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

Ne constitue pas une contravention au règlement de police des chemins de fer vicinaux, le fait de laisser stationner sans surveillance des wagons pour chargement sur une voie de garage (1).

Il faut entendre par voie de garage une voie d'évitement et de transbordement soustraite à la circulation régulière et destinée à recevoir, sans gêner celle-ci, les wagons de marchandises pour en faire le chargement (2).

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir embarrassé l'avenue Tour-et-Taxis sans nécessité et sans autorisation de l'autorité compétente en y laissant des wagons sur la voie ferrée établie dans cette rue, voie ferrée qui est en communication avec celle du chemin de fer vicinal Bruxelles-Humbeek ;

Attendu qu'il est reconnu par le Ministère public que les wagons litigieux se trouvaient sur la voie ferrée de l'avenue Tour-et-Taxis pour en permettre le chargement ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si, dans l'espèce, cet acte, commis non pas personnellement par le prévenu, constitue une contravention au règlement de police du chemin de fer vicinal Bruxelles-Humbeek ;

Attendu que le fait reproché au prévenu, en admettant que l'action publique fût recevable contre lui, ne constitue pas un fait punissable, ni suivant le règlement susdit, ni suivant le règlement général de police des chemins de fer vicinaux ;

Attendu, en effet, que les wagons litigieux se trouvaient à bon droit dans l'avenue Tour-et-Taxis, puisqu'ils étaient en stationnement depuis même moins de huit heures au moment du procès-verbal, aux fins d'y recevoir une charge complète, comme le permet le règlement du chemin de fer vicinal Bruxelles-Humbeek (Fascicule 28, pages 14-25) ;

Attendu que le stationnement de ces wagons était donc légitime et même nécessaire, car le défendre ce serait rendre l'exploitation du chemin de fer vicinal impossible, tout au moins pour l'expédition des marchandises par charges complètes ;

Attendu, en outre, que l'on ne peut pas prétendre que le prévenu a contrevenu à l'article 8 du règlement de police des chemins de fer vicinaux en date du 12 février 1893 ;

Attendu, en effet, que cet article prévoit le cas où, en dehors des gares, on aurait laissé stationner des wagons au delà du temps strictement nécessaire pour les besoins du service et le cas où, se trouvant dans la nécessité de les laisser stationner hors des gares en pleine voie, on n'aurait pas pris les précautions minutieuses prévues par cet article ;

Attendu que prétendre que le prévenu a contrevenu à cet article en laissant des wagons sur la voie de garage avenue Tour-et-Taxis, et ce aux fins de chargement, ce serait assimiler la voie de garage à la pleine voie, ce qui est impossible, la pleine voie, l'expérience le démontre, étant la partie du chemin de fer vicinal réservée au passage régulier des voitures et wagons, la voie de garage étant, au contraire, une voie d'évitement ou de transbordement soustraite à la circulation régulière et destinée, notamment, comme c'est le cas pour la voie de garage de l'avenue Tour-et-Taxis, à recevoir

(1) S. P. Anderlecht, 15 mai 1895, J. T., p. 668.
(2) PAND. B., v° *Garage*, n° 46.

---

sur les Castes sociales (nobles ou vilains, — hommes libres ou serfs, etc.) ; le principe d'égalité entre tous les citoyens les a fait disparaître.

3° D'après le Rapport entre le Sujet et l'Objet.

Ce rapport peut être complet ou fractionné.

Ce sont LES DROITS PLEINS et LES DÉMEMBREMENTS DES DROITS (v. *sup.*, p. 19).

Pour chacune des quatre catégories de droits (personnels, obligationnels, réels, intellectuels), ce phénomène de plénitude ou de fractionnement peut se présenter.

Ainsi :

Droits personnels : **Liberté.** — Le plein c'est la majorité. Les démembrements, l'état restreint des personnes sous puissance : minorité, filiation, mariage, interdiction (légale ou judiciaire), curatelle, faillite, etc.

Droits réels : **Propriété.** — Le plein c'est la pleine propriété. Les démembrements : l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, l'emphytéose, la superficie, l'hypothèque, le gage, etc.

Droits obligationnels : **Autorité sur les actes d'autrui.** — Le plein c'est le droit du maître sur l'esclave ; les démembrements, tous les genres d'obligations actives (ou de puissances) variant à l'infini, nommées ou innommées.

Droits intellectuels : **Droit d'auteur.** — Le plein c'est la disposition absolue de la conception intellectuelle ; les démembrements, le droit de licence, l'usufruit, etc.

Cette division a une importance pratique énorme dans le Droit. Elle est aussi classique que la décomposition des droits en quatre éléments. Seulement l'une et l'autre opération sont en général mal comprises et enveloppées de beaucoup d'obscurité ou de vague.

4° D'après la Contrainte.

Tantôt elle est pure et simple, se bornant à organiser des mesures de contrainte ordinaire *(civile)* sur les biens (saisie) ou la personne (contrainte par corps) ; — tantôt elle ajoute la menace D'UNE PEINE à ces mesures ; la contrainte est alors plus énergique *(pénale)*.

C'est la base de la division entre le **Droit civil** et le **Droit pénal.**

II. — GROUPEMENTS EXTERNES.

Nous indiquerons les plus usuels : ils peuvent être multipliés indéfiniment.

A) — D'APRÈS LE TEMPS OU LE LIEU.

Il peut être utile de grouper tout ou partie des droits tels qu'ils étaient compris à une époque — ou ceux qui sont pratiqués en un temps déterminé.

C'est, *d'une part*, le **Droit historique** (dans le temps).

Par exemple : Le Droit romain.
Le Droit germanique.
Le Droit français, etc.

Ou bien, encore, le Droit coutumier (partie historique de toute évolution juridique).

Chacun de ces groupements peut se subdiviser en époques historiques secondaires.

C'est, *d'autre part*, le **Droit national** dans (l'espace) : le droit de chaque race, de chaque nation ou partie de nation.

La science qui recherche et établit les différences et les analogies entre les droits des divers peuples ou des diverses races humaines, est dite le **Droit comparé.**

B) — D'APRÈS LE BUT A ATTEINDRE AU MOYEN DES DROITS, DE LA LOI.

Ici se trouvent quelques-uns des groupements les plus usuels et les plus importants.

1°) — Le **Droit privé** et le **Droit public.**

Le Droit privé règle les rapports juridiques de la vie quotidienne d'homme à homme. — Le droit public règle les rapports juridiques de la vie au point de vue de la Cité, de l'État et de ses dérivés secondaires (Provinces, Communes, etc.), de son organisation et de sa gestion.

a). — Subdivisions du droit privé.

Le **Droit civil** et le **Droit commercial.** — Le second régit tous les actes juridiques accomplis en vue de réaliser un bénéfice par un acte subséquent (esprit de spéculation ou de lucre). — Le premier comprend tous les actes privés qui n'ont pas ce caractère.

Le **Droit de famille** (tout ce qui organise juridiquement la famille).

Le **Droit héréditaire** (tout ce qui organise juridiquement l'héritage légal ou testamentaire).

b). — Subdivisions du droit public.

Le **Droit politique :** organisation des pouvoirs publics, notamment du pouvoir législatif (y compris la confection et la mise à exécution des lois), du pouvoir judiciaire (notamment l'organisation judiciaire), du pouvoir exécutif, du pouvoir provincial, du pouvoir communal (1).

Le **Droit administratif :** administration, gestion des biens et des organes du domaine public nécessaires à l'activité des services publics (bâtiments, mobiliers, personnel) et des services publics qui n'ont pas le caractère de pouvoirs (enseignement, cultes, bienfaisance, etc.).

Le **Droit fiscal :** organisation des ressources pécuniaires de l'Etat et de ses succédanés (provinces, communes) au moyen de l'impôt sous toutes ses formes.

2° — Le **Droit de procédure.**

C'est l'ensemble des règles juridiques servant à faire reconnaître les droits, en cas de conflit, devant

(1) Comp. EDMOND PICARD, *Le Droit, Premiers Principes*, p. 38, et l'Appendice, p. 103.

841

les wagons de marchandises pour en faire le chargement sans gêner la circulation régulière des wagons et voitures du chemin de fer vicinal;

Attendu que le stationnement à cette fin a été régulièrement autorisé, comme la preuve en a été faite plus haut;

Par ces motifs, acquitte.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

984. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — 1° EXPERTISE. — CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ. — 2° FACULTÉ D'EXIGER LE RÉTABLISSEMENT. — CARACTÈRE. — DÉBITEUR DES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

1° Lorsque la taxation des experts est, par convention expresse, irrévocable, elle doit être définitive.

Pareille conséquence ne suppose pas que les experts soient, pour cela, des arbitres, et que le recours aux tribunaux soit supprimé au préjudice des parties contractantes.

2° Lorsque la faculté, pour l'assureur, de ne payer que par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets, est convenue entre parties et que l'assuré n'y contredit pas, les intérêts judiciaires sont dus jusqu'au jour du jugement et pour toutes les époques qui s'écouleraient respectivement entre la notification du rétablissement des objets et le paiement.

Du 7 juin 1895. — 2e chambre. — Peeters c. Helvétia. — Plaidants : MMes Rigidiotti c. Dumercy.

985. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — PORTÉE DE LA DISPOSITION FINALE DE L'ART. 11, AL. 3 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

La disposition finale de l'art. 11, § 3 de la loi sur les sociétés, aux termes de laquelle les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication, signifie seulement que, dans le cas prévu par elle, les associés ne peuvent opposer aux tiers les clauses de l'acte de société dérogeant au droit commun.

Elle ne signifie pas qu'à défaut de publication, la société pourra être considérée, par les tiers, comme absolument inexistante, au point de n'être capable d'aucun droit.

Du 8 juin 1895. — 3e chambre. — American Petroleum Company c. Gilissen-Maris, etc. — Plaidants : MMes Bauss c. Van de Vorst.

986. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FAILLITE. — PROROGATION POUR CONNEXITÉ. — NULLITÉ.

Il n'est pas permis de déroger, pour connexité, à la compétence particulière créée, en matière de faillites, par l'art. 49 de la loi du 25 mars 1876.

Du 10 juin 1895 — 3e chambre. — Métallurgique c. Navez. — Plaidants : MMes E. Roost c. Van de Putte (du Barreau de Bruxelles) et Delvaux.

987. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRE RAPPORTEUR. — RAPPORT. — ABSENCE DE TENTATIVE DE CONCILIATION. — VALIDITÉ.

La loi ne prononce pas la nullité d'un rapport arbitral parce que l'arbitre rapporteur se serait abstenu de tenter de concilier les parties.

Du 13 juin 1895. — 1re chambre. — Roelofs c. cap. Menuel. — Plaidants : MMes De Curte c. Monheim.

842

988. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION TACITE. — VALIDITÉ.

L'attribution de compétence aux arbitres est toute conventionnelle et, si le défendeur y avait renoncé même tacitement, le tribunal pourrait connaître valablement de la demande, malgré la clause compromissoire.

En ne s'opposant pas aux mesures provisionnelles, le défendeur ne devient pas inhabile à plaider l'inutilité de ces mesures, de même qu'il ne perd pas son droit d'opposer à la demande un déclinatoire d'incompétence à raison du territoire de juridiction et ne renonce point ainsi au bénéfice d'une clause compromissoire.

Du 17 juin 1895. — 1re chambre. — De Leeuw et Philipsen c. cap. Garrels. — Plaidants : MMes A. Roost c. Maeterlinck.

989. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — NÉCESSITÉ D'UN DOMMAGE. — ABSENCE DE PREUVE. — NON FONDEMENT DE LA DEMANDE.

L'art. 75 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime fixe le taux de l'indemnité due au capitaine par l'affréteur qui n'effectue pas le chargement auquel il s'est engagé, mais ne déroge pas aux principes élémentaires du droit qui exigent l'existence d'un dommage pour que le droit à l'indemnité prenne naissance.

Le demandeur n'établit pas le fondement de son action s'il ne prouve pas le vide, ni que l'inexécution des obligations du défendeur lui ait causé un dommage quelconque.

Du 22 juin 1895. — 1re chambre. — Cap. Barnett c. Moyer et Mertz. — Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Vande Velde.

990. — DROIT ÉTRANGER. — FAILLITE. — LOI ANGLAISE. — TRUSTEE. — CARACTÈRE DE SES FONCTIONS.

D'après le droit anglais, le « Trustee » est saisi de l'administration des biens du débiteur, pour en faire la répartition judiciaire conformément à la loi.

Il incombe au créancier de se faire admettre au passif de la masse et non de poursuivre, contre ce liquidateur, le paiement de sa créance.

Du 22 juin 1895. — 2e chambre. — Goudaillier c. Williams et Moorby, etc. — Plaidants : MMes Thiébaud c. Van de Vorst.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

FRANCE

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. — INDEMNITÉS AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

Loi du 11 juin 1895.

Article unique. — Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III.

Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Art. 443. — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que

843

soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 444. — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la justice;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour de cassation;

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en

844

cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 446. — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel*, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

Art. 447. — Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1895.

Félix Faure.

Par le président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L. Trarieux.

---

l'autorité compétente pour les juger, et à leur appliquer la contrainte juridique, soit civile, soit pénale.

Subdivisions : Droit de Procédure civile.
Droit de Procédure pénale, — dit aussi Instruction criminelle.
Droit de Procédure administrative.
Droit de Procédure disciplinaire, etc.

3° — Le **Droit canon** *ou ecclésiastique* : ensemble des droits destinés à régir l'Eglise catholique par opposition au **Droit séculier**.

C) — D'APRÈS LA SOURCE DONT LES DROITS ÉMANENT.

Ici également les groupements peuvent être multipliés indéfiniment; voici les plus usuels :

Le **Droit naturel** (dit aussi philosophique) et le **Droit positif** (dit aussi pratique ou réel).

Le second (*émanation des pouvoirs législatifs établis*) comprend tous les droits qu'organise la législation positive (lois ou coutumes) d'après ce qu'elle croit être le meilleur pour l'époque et le point de vue envisagé. (Comp. *sup.*, p. 723 et 730).

Le premier (*émanation du Cosmos* : v. *sup.*, p. 723 et s.) est compris de façon variée. — Pour les uns, c'est le droit parfait, éternel, immuable, exprimant, en leur suprême réalisation, toutes les institutions juridiques que le droit positif ne parvient à réaliser qu'imparfaitement : mieux vaudrait le nommer LE DROIT IDÉAL. — Pour les autres, c'est le Droit le meilleur pour chaque époque de l'évolution juridique des sociétés humaines, changeant constamment, mais accompagnant, en planant au dessus, le Droit positif qui ne l'atteint jamais suffisamment : « Je m'applique à connaître le monde tel qu'il doit être et me soucie fort peu de le voir tel qu'il est » (KRAUSE, 1781 † 1832). Mieux vaudrait le nommer LE DROIT RATIONNEL.

Le **Droit coutumier** et le **Droit écrit** :

Le second est *celui qui émane d'une autorité publique* législative (il est constaté dans des documents, des sources), — le premier est celui *qui émane des mœurs* du peuple (il est souvent oral, à l'état de simple tradition). — Celui-ci est plus concret, celui-là plus abstrait. — Avantages et inconvénients de chacun d'eux. — Règles à suivre à leur égard par une Législature bien organisée.

Le **Droit international public** ou droit des Gens (notamment le droit de la Guerre) : *établi par des traités ou des usages internationaux* généralement acceptés, pour les rapports de peuple à peuple — et le **Droit international privé** (droits également accordés par des traités, mais au profit des individus seulement); — ne pas confondre avec le **Droit privé des étrangers** qui embrasse les droits attribués aux étrangers, sans traité, spontanément, par la législation *propre* de chaque peuple.

Le **Droit constitutionnel** : Les droits *établis par le pouvoir constituant*; ils ont une stabilité spéciale, ne pouvant, d'ordinaire, être modifiés que moyennant des formalités plus compliquées.

D) OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Tous ces groupements externes sont des agglomérations ou plutôt des combinaisons de droits des quatre catégories formées d'après l'objet, agencés en vue du but à atteindre (personnels, obligationnels, réels, intellectuels) : V. *sup.*, p. 834 et s.

Exemples : analyse des droits dont se compose le droit de procédure, le droit de famille, le droit héréditaire, le droit pénal, etc.

Dans ces agencements, les droits obligationnels sont toujours de beaucoup les plus nombreux, précisément parce que le Droit règle surtout l'activité humaine, laquelle se traduit, en droit, surtout par des obligations.

Les groupements externes ne s'excluent pas tous l'un l'autre, ils empiètent souvent l'un sur l'autre ou se superposent en partie : ainsi le droit international comprend des règles de procédure; le droit commercial comprend des règles du droit de famille, etc.

Ils n'embrassent pas nécessairement chacun tous les droits : cela n'est vrai que pour les divisions internes.

En général, dans les cours d'Encyclopédie on s'étend plus que nous ne le faisons sur chacun de ces groupements; on fait *la petite encyclopédie* de chacun d'une.

La place naturelle de ces explications est, en réalité, en tête de chacun des cours consacrés à l'un ou l'autre de ces droits spéciaux.

III. — TERMINOLOGIE JURIDIQUE.

Dans toute science, la terminologie technique a une grande importance.

On a pu dire qu'une science est une langue bien faite : la langue exprime, en effet, les *nuances* et la science est formée de nuances.

Le Droit a sa terminologie, son glossaire spécial.

Il est variable avec les époques.

Il contient beaucoup d'expressions heureuses.

Mais il est encore très imparfait et prête à beaucoup d'équivoques : il a besoin d'une révision attentive.

(A suivre.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BARREAU DE BRUXELLES. — 8 JUILLET 1895.

Les avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles se sont réunis lundi en assemblée générale pour élire un Bâtonnier en remplacement de Me Alexandre Braun, non rééligible, et de quatorze membres du Conseil de discipline.

Au début de la séance, Me Alexandre Braun a annoncé que Me Eugène Robert, à qui un certain nombre de nos confrères se disposaient à donner leur suffrage, déclinait l'honneur du Bâtonnat.

Le scrutin, ouvert immédiatement après, a donné le résultat suivant :

Votants : 231.

Me Oscar Landrien	193 voix.
Eug. Robert	9 »
Bulletins blancs	24 »
Divers	5 »

En conséquence, Me Oscar Landrien a été proclamé Bâtonnier pour l'exercice 1895-1896.

En annonçant ce résultat à l'assemblée, Me Alexandre Braun a prononcé l'allocution suivante :

« Lorsqu'il y a deux ans, j'eus l'honneur d'être investi de la dignité qui vous échoit aujourd'hui, mon cher Confrère, vous voulûtes être le premier, après la lutte courtoise qui nous divisa et qui ne se termina à mon avantage que par un très petit nombre de voix, à venir chez moi me tendre fraternellement la main et m'offrir l'expression de vos cordiales félicitations.

» Il m'est doux de pouvoir, à mon tour, être aujourd'hui le premier à vous féliciter, tant en mon nom personnel qu'au nom du Barreau de la Cour qui récompense, en vous choisissant pour son Bâtonnier, une vie déjà longue consacrée, sans partage, avec un dévouement constant et une distinction hautement appréciée de tous vos Confrères, à l'étude du Droit et à l'exercice de notre profession.

» Nul choix ne pouvait être plus heureux. Elevé à l'école d'un de nos maîtres de prédilection, vous avez, lorsqu'il échangea contre le titre de Conseiller de la Couronne, celui de Conseil de l'Etat, été tout naturellement désigné pour lui succéder. Vous avez révélé, dans les fonctions qui vous furent confiées, les qualités de l'intelligence et du cœur qui font le véritable avocat, sans cesse préoccupé des hautes questions qui font la noblesse et la grandeur du Barreau.

» Je vous laisse beaucoup à faire. Si, grâce à la précieuse collaboration de nos confrères du Conseil de l'Ordre et en particulier des deux secrétaires, MMes Alfred Moreau et Charles Dejongh, que je suis heureux de pouvoir remercier ici publiquement, il m'a été donné de résoudre quelques-unes des difficultés soumises à nos études, je me suis borné à assembler des matériaux que votre sagacité saura utiliser pour en édifier un monument durable.

» J'ai pleine confiance en votre savoir, en votre activité. Après avoir si souvent plaidé pour l'État contre nous, vous saurez agir contre l'État, dans l'intérêt de la famille judiciaire. Je dépose entre vos mains fermes et sûres, vigilantes et probes, ce que nous possédons de plus précieux : « l'honneur de l'Ordre ».

Me Oscar Landrien, très ému, a répondu en ces termes : « J'accepte le titre de Bâtonnier comme le plus grand honneur qui puisse être décerné à un avocat. Je dirais volontiers : à un homme.

» Votre discours, Monsieur le Bâtonnier, me surprend et me trouble plus que je ne puis l'exprimer. Je n'ai jamais pensé un instant que j'aurais à me défendre contre les paroles que vous venez de prononcer. L'éloge est si vif et si inattendu que j'en demeure confondu.

» Je comptais vous dire — et permettez-moi de me borner à cette déclaration — que je sais tout ce que la haute fonction à laquelle m'appelle le suffrage de mes confrères, réclame de force, de tact, d'expérience de la vie; que je sens toute mon insuffisance pour la remplir comme l'ont fait mes prédécesseurs. Je ne vois, en effet, dans la liste des Bâtonniers du Barreau de Bruxelles, que des esprits de premier ordre. Les souvenirs qu'ils nous ont laissés sont la noblesse et la gloire de notre Ordre.

» Vous me disiez, Monsieur le Bâtonnier : « Vous » achèverez le travail commencé. » Eh bien, oui ! Je reprendrai la tâche entreprise par mes prédécesseurs. Et malgré les difficultés qu'elle offre, je m'y attacherai, plein de confiance et d'espoir.

» Je me sens soutenu par la sympathie que vous voulez bien me témoigner, mes chers Confrères. Je compte sur le concours sincère et affectueux des Bâtonniers qui m'ont précédé. Je fais appel à leurs conseils, à leur expérience, à leur amitié. Et si je suis loin de posséder les qualités que votre bienveillance m'attribue, Monsieur le Bâtonnier, il est du moins une chose dont je puis répondre : c'est la résolution d'apporter à l'exercice de mes fonctions tout ce que j'ai d'activité, de goût du travail et de forces, d'accomplir la haute mission qui m'est confiée avec toute mon âme, avec tout mon cœur. »

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des

membres du Conseil de l'Ordre. Ont été élus :

MMes Alf. Moreau . . . . par	230 voix
Alex. Braun	223 »
E. Lapierre.	222 »
O. Ghysbrecht	220 »
Ch. Dechamps	218 »
J. Bara	216 »
J. Van Zele.	210 »
N. Slosse	207 »
A. Angenot.	199 »
E. Nerincx	185 »
E. Martiny	173 »
H. Vander Cruyssen	170 »
G. De Ro	165 »
S. Wiener	135 »

Ont obtenu ensuite :

MMes Schoenfeld.	83 voix
Monville	83 »
Parisel	76 »
J. Janson	41 »
O. Van Goidtsnoven	30 »
Ninauve	14 »
Graux	13 »
Tiberghien	10 »

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau pour l'année judiciaire 1895-1896 est ainsi composée :

Président : Me Henri Bia; Directeur : Me Louis Tart; Vice-président : Me Emile Laumont; Secrétaire : Me Paul Donckier de Donceel; Trésorier : Me Raoul de Franquen; Membres : MMes Georges Picard, Léon Pepin.

La séance solennelle de rentrée est fixée au samedi 26 octobre. Me Louis Tart, Directeur, prononcera le discours d'usage.

***

LE TRAVAIL ET LA SANTÉ.

Quand l'homme est tenu en haleine par de grandes choses, il est moins maladif. — Soit que ses propriétés saines, *exaltées* dans leurs actions les plus hautes, les plus humaines, tiennent domptées les *propriétés morbides qui s'usent dans l'inaction*, et se fécondent dans l'action (surtout les chroniques), soit qu'il repousse les influences externes avec plus de vigueur, quand son système ganglion-cérébral est exalté par un *grand* but d'activité. Cela permet de croire que dans les républiques, où tout le monde sera appelé à penser et à agir socialement, les maladies deviendront de moins en moins graves et communes. C'est le meilleur moyen de chasser les aiguës, et cela de deux manières : 1° par le développement des facultés intellectuelles et

morales qui repoussent les épidémies, et 2° par les fruits de ce développement qui seront l'amélioration de l'hygiène publique par toutes les découvertes. Mais, dira-t-on, cela augmentera le nombre des maladies chroniques. Je le nie; la moralité se joignant aux lumières, et l'hygiène privée s'améliorant aussi. — L'homme, ou sauvage, ou abruti, ou animalisé par la civilisation, attire sur lui maladies aiguës et chroniques. L'homme spirituel les éloigne.

(Docteur Pidoux, 1850.)

***

ERREUR JUDICIAIRE (1).

Il y a quatre ans, trois habitants de Nouméa, les nommés Vacher, Boué et Cavaillés, étaient arrêtés sous l'inculpation de vol dans une église, d'avoir soustrait des calices et des ciboires et de les avoir écoulés dans le commerce après les avoir fondus; ils furent condamnés à une peine afflictive et infamante.

Or, les trois condamnés étaient innocents; et l'an dernier, tandis qu'ils subissaient leur peine, on découvrait les vrais coupables et avec eux les calices qui n'avaient jamais été fondus !

Le procureur de Nouméa ouvrit une enquête, et celle-ci ayant confirmé l'innocence complète des trois malheureux, le magistrat s'empressa d'en transmettre les résultats au ministère de la justice.

Ceci se passait en septembre 1894.

A l'heure actuelle, les trois victimes de cette erreur judiciaire n'ont pas encore vu modifier leur situation !

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *L'Enseignement du Droit et le Stage*. Rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1895, E. Bruylant, imp. Gr. in-8°, 209 p.

Ce remarquable et volumineux rapport, dû à nos Confrères Charles Dejongh et Alfred Moreau, sera, de notre part, l'objet d'un prochain compte rendu.

— *La Gazette du Palais*. Supplément au journal judiciaire quotidien. Juin 1895. — Rédact. et admin. : 3, boulev. du Palais, Paris. — 48 fr. par an (Journal et Recueil).

(1) Sur les erreurs judiciaires, voy. J. T., 1893, 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163; — 1894, 742, 759, 884, 1096; — 1895, 33, 46, 394, 462; — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges et du Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES
LIVRES FONCIERS
spécialement d'après l'Act Torrens
ET LES LOIS ALLEMANDES
leur influence sur le développement du Crédit foncier
PAR
FR. TROISFONTAINES
Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER
Docteur en Droit
Sous-directeur au Ministère des finances
ET
D. PERPÈTE
Receveur de l'enregistrement et des domaine à Bruxelles

Extrait des « Pandectes Belges »

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1159 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.



SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Bail à ferme. Ecurie insalubre. Connaissance lors du contrat. Réclamation non fondée.) — *Civil Mons*, 2e ch. (Testament. Nouveau testament disposant de l'entièreté des biens. Révocation du premier.) — *Civil Charleroi*, jugeant consulairement. (Membres d'un syndicat verrier. Caractère de leurs fonctions. Vérification de certains faits. Mandat conventionnel. Absence d'arbitrage. Compétence consulaire.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Cession d'un hôtel garni. Droit du cédant de s'établir ailleurs. Etendue du contrat. Interprétation d'après les circonstances.) — *Commerce Anvers*, 3e ch. (Jugement par défaut. Opposition. Droit de l'opposant seul de faire réformer la décision.) — *Tribunal arbitral*. (Documents dépendant d'une instruction criminelle. Demande en production de pièces. Cas où elle doit être refusée. Cas où elle doit être admise.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 26 juin 1895.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes LÉON JOLY et MONTENS c. HUYSMANS et AD. MAX.

(Wyns de Rocourt c. Fumal.)

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — ÉCURIE INSALUBRE. — CONNAISSANCE LORS DU CONTRAT. — RÉCLAMATION NON FONDÉE. — EAU DESTINÉE AUX BESTIAUX. — OBLIGATION D'EN FOURNIR UNE CONVENABLE. — MANQUEMENT. — RÉSILIATION DU BAIL.

N'est pas fondé à demander la résiliation du bail à raison de la défectuosité et de l'insalubrité des écuries, le fermier qui a connu l'état de choses dont il se plaint et pu en apprécier les inconvénients au moment où il a contracté.

Le propriétaire a l'obligation de pourvoir le fermier d'une eau dont il puisse sans danger abreuver ses bestiaux; si cette obligation n'est pas remplie, la demande en résiliation doit être accueillie; le bailleur doit, dans ce cas, indemniser le preneur des conséquences de la rupture anticipée de son bail (1).

Attendu que les parties sont également désireuses de mettre fin au bail verbal avenu entre elles; qu'au point de vue des dommages-intérêts, il importe néanmoins de vérifier si l'intimé était fondé à en réclamer la résiliation contre l'appelante;

Attendu que la demande qu'il a introduite à cette fin était basée : 1° sur la défectuosité et l'insalubrité des écuries; 2° sur le manque d'eau propre à la consommation du bétail;

Quant au premier grief :

Attendu que l'expert Lorge, commis par M. le Président du tribunal de première instance siégeant en référé, a bien relevé que le pavé de l'écurie reposait sur un sol très perméable et était constitué de grès usés, laissant entre eux de grands interstices; que la pente pour l'écoulement des urines était insuffisante; et que l'égout n'était pas garni d'un coupe-air qui empêchât les émanations de la fosse d'aisances ou à purin de pénétrer dans l'intérieur des locaux; mais qu'il constate également que toutes les anciennes écuries de la campagne sont plus ou moins construites contrairement aux règles de l'hygiène auxquelles on ne donnait pas l'importance qu'on leur attribue aujourd'hui;

Attendu que le plus souvent les fosses à fumier, à purin ou d'aisances sont placées à proximité des bâtiments occupés par le bétail, dégageant librement leurs émanations et les faisant pénétrer dans les écuries et étables par toutes leurs ouvertures;

Attendu que l'intimé a connu cet état de choses et a pu en apprécier les inconvénients au moment où il a contracté; qu'il ne semble pas, et qu'il n'est pas allégué, que ses prédécesseurs s'en seraient plaints ou auraient eu à en souffrir;

Attendu qu'il en est autrement pour ce qui concerne l'eau du puits, laquelle, d'après les experts, est mélangée de purin et doit être considérée comme impropre à la consommation;

Que bien que le puits dont s'agit ait été foré en décembre 1893, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en jouissance de l'intimé, le propriétaire n'en a pas moins l'obligation de pourvoir le fermier d'une eau dont il puisse sans danger abreuver ses bestiaux; qu'à ce point de vue, donc, la demande en résiliation doit être accueillie;

Attendu que le bailleur doit indemniser le preneur des conséquences de la rupture anticipée de son bail;

Attendu que l'indemnité a été équitablement fixée par le premier juge; que s'il l'a calculée sur la totalité des loyers et fermages échus et à échoir, et s'il est vrai, d'une part, que l'intimé ne s'est plaint qu'en février 1894 et que, d'autre part, il ne paraît pas avoir été entravé dans la jouissance du cabaret, on peut considérer cependant la somme allouée comme constituant dans son ensemble l'équivalent de la perte subie;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'intimé pour la perte de son bétail :

Attendu qu'il n'a point été établi que la maladie dont celui-ci a été atteint aurait été provoquée par la contamination de l'eau absorbée; qu'elle peut être le résultat de facteurs multiples autres; d'un manque de soins, d'une alimentation défectueuse, d'un défaut de précautions en vue d'empêcher la contagion ou même de faits qui ne seraient imputables ni au propriétaire ni au fermier; que le doute le plus absolu existe quant à l'origine et à la cause des pertes subies et qu'il n'échet conséquemment pas d'en faire supporter la charge à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met les appels à néant, **confirme le jugement « a quo »** et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

(1) Voy. jugement *a quo*, J. T., 1895, p. 337.

Civ. Mons (2e ch.), 26 juin 1895.

Prés. : M. LE BON. — Subst. : M. COART. Avis conf. Plaid. : MMes JOS. LEMAIRE c. JOTTRAND.

(Putsage c. Durieu.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — NOUVEAU TESTAMENT DISPOSANT DE L'ENTIÈRETÉ DES BIENS. — RÉVOCATION DU PREMIER.

Les termes par lesquels le testateur dispose de tout ce qu'il possède au profit d'une autre personne que celle désignée dans un premier testament, démontrent l'intention de changer et de reviser dans son entièreté un testament antérieur (1).

Attendu que la dame Célina Putsage a justifié être la fille légitime d'Antoine Putsage et de Caroline-Josèphe Bougard, coinjoints décédés;

Que l'action est donc recevable;

Au fond :

Attendu que par testament olographe en date du 20 novembre 1888, déposé au rang des minutes de Me Lestrate, notaire à Mons, le colonel Louis Bougard a disposé comme suit : « Je lègue et je donne tout ce que je possède au Bureau de bienfaisance de la com-

(1) Comp. Civ. Brux., 25 mars 1891; — Brux., 18 avril 1891, PAND. PÉR., 1891, nos 1185, 1344.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(Suite. — Voir nos 1149, 1151, 1154 et 1158.)

CINQUIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DES DROITS. — DYNAMIQUE ET STATIQUE.

Les droits sont institués pour l'utilité humaine : ils sont un des organismes généraux qui servent la Société.

Cet organisme FONCTIONNE, soit pour la *production* des divers droits nécessaires, soit pour leur *utilisation* quand ils sont créés.

Exemples : Une vente, — un mandat. Il faut d'abord les établir. Ensuite il y aura à les utiliser, à les exercer.

Une double dynamique apparaît donc : celle qui crée le droit, celle qui l'exerce. La 1re est *externe* (au droit), la 2de est *interne*.

Tel qu'il vient d'être indiqué, ce fonctionnement vise la production des droits particuliers, CONCRETS, infiniment multiples, qu'on trouve dans la vie quotidienne d'une nation.

Au-dessus et préliminairement, il y a l'établissement par la force législative, des droits ABSTRAITS, formulés dans LES LOIS, attendant leur mise en pratique, leur utilisation par les citoyens.

C'est ce qui a été expliqué dans la Deuxième Partie, intitulée *Le Phénomène juridique*.

Il y a donc une dynamique juridique *législative*, distincte de la dynamique *positive* (ou pratique).

Dans la première, c'est la puissance *publique* qui agit, — dans la seconde, c'est l'activité *privée*.

Nous ne nous occupons ici que de cette dernière, renvoyant pour l'autre *sup.*, p. 721 et s.

A. — DYNAMIQUE JURIDIQUE EXTERNE.

Tout droit peut naître, être influencé, pendant son existence, ou disparaître par des circonstances extérieures agissant sur lui.

Distinction entre « LE FAIT *juridique* » qui produit le droit, l'influence ou l'anéantit, — et « LE DROIT » produit ou influencé (1).

(1) Voir EDMOND PICARD, *Journal des Tribunaux*, 1893, p. 129 et s. : *Essai d'une nouvelle méthode d'Encyclopédie du Droit* (Fragment) : Dynamique et statique des Droits.

Elle est capitale : le régime du *fait* extérieur et celui du *droit* influencé par ce fait sont essentiellement différents.

Exemples destinés à faire bien saisir la distinction : Délit (soufflet donné), — Convention, — Faits naturels (naissance, âge, mort).

Il y a pour la production, l'extinction ou la modification des droits, une activité constante dans les sociétés humaines.

On peut dire que des droits, comme des hommes : à tout instant, il en naît, il en meurt, et une immense quantité fonctionne.

C'est la vie juridique positive, plus active, plus compliquée, plus constante que la vie juridique législative, laquelle est intermittente.

I. — Production des droits.

D'abord par LA VOLONTÉ HUMAINE.

Cette volonté est ou bilatérale ou unilatérale.

Bilatérale : Les conventions		Exercice légitime du droit personnel de Liberté.
Unilatérale : Les quasi-contrats		
Unilatérale : La prescription acquisitive		
Unilatérale : Les quasi-délits	Exercice illégitime de la Liberté.	
Unilatérale : Les délits		

Ensuite par des FAITS NATURELS.

Ce sont des événements (tels que la naissance, la mort, la folie, certains âges, les phénomènes naturels) étrangers à la volonté humaine, mais qui, dès qu'ils se réalisent, amènent des transformations dans les droits.

II. — Transmission des droits.

La transmission semble prendre le droit tel qu'il est, le laisser intact et le porter ailleurs.

En réalité, c'est une extinction du droit dans le chef du premier titulaire (cédant ou autre) et la création d'un droit nouveau dans le chef du second (cessionnaire ou autre), *relativement au même objet de droit*.

En effet, le Sujet du droit change : c'est donc un droit nouveau. (Novation par changement de personnes.)

La vraie transmission ne s'applique qu'à l'Objet du droit transmis et au Rapport, lesquels restent les mêmes.

III. — Conservation des droits.

Les actes ou faits de conservation sont également extérieurs au fonctionnement propre du droit qu'on veut conserver.

Mais ils produisent un effet utile soit directement sur lui, soit sur les circonstances extérieures qui auraient pu lui nuire.

L'Action en justice qui sert à faire reconnaître et protéger le droit, n'est que la mise en exercice d'un de ses éléments : la Contrainte. Elle fait donc partie du fonctionnement interne : V. *inf.*, p. 855.

unune d'Havay, à charge par le Bureau de bienfaisance de donner une somme de 3,000 francs aux héritiers de feue Caroline Bougard, de Wasmes »;

Que le second testament olographe du dit sieur Bougard, en date du 24 juin 1894, déposé également au rang des minutes du notaire précité, porte : « Je donne et lègue tout ce que je possède à mon petit-fils Raoul Durieu »;

Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire condamner le défendeur *qualitate qua*, à leur délivrer leur part et portion dans le legs contenu dans le testament du 20 novembre 1888;

Attendu que l'art. 1036 du Code civil déclare que les testaments postérieurs peuvent annuler les testaments antérieurs, non seulement par une révocation expresse, mais aussi par une révocation tacite, résultant de l'incompatibilité de la contrariété des dispositions dernières avec les dispositions antérieures;

Attendu que les termes mêmes du testament de 1894, par lequel le testateur dispose de tout ce qu'il possède alors au profit d'une autre personne que celle désignée au testament de 1888, démontrent l'intention du sieur Bougard de changer et de reviser dans son entièreté son premier testament;

Que l'omission volontaire dans ce testament de la charge imposée confirme sa volonté dernière;

Que, dès lors, le testament de 1894 est incompatible avec celui de 1888;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, **dit les demandeurs recevables, mais non fondés en leur action,** les en déboute et les condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (Jugeant consulairement), 21 mars 1895.

Prés. : M. BASTIN, juge. — Plaid. : MMes AUDENT c. PETY DE THOZÉE et VILAIN.

(Syndicat Verrier c. Société anonyme Verrerie de l'Etoile et Malle.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — MEMBRES D'UN SYNDICAT VERRIER. — CARACTÈRE DE LEURS FONCTIONS. — VÉRIFICATION DE CERTAINS FAITS. — MANDAT CONVENTIONNEL. — ABSENCE D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

Les membres du Comité du syndicat verrier de Charleroi sont des mandataires conventionnels chargés de vérifier certains faits commis par les membres du syndicat dont ils font eux-mêmes partie, et non des arbitres appelés à juger un litige existant entre personnes étrangères.

Leur décision est, par suite, du ressort du tribunal de commerce.

Attendu que l'action tend au payement :

1° De la somme de 1,500 francs, montant de l'amende due par la société défenderesse, en vertu d'un procès-verbal dressé par le comité du syndicat verrier, le 6 février 1893, enregistré;

2° Les intérêts de cette somme depuis le 21 février 1893, date de la sommation signifiée par exploit enregistré de l'huissier Beaudegnies, de Charleroi, jusque la date de l'assignation;

3° Les intérêts judiciaires;

Attendu que la défenderesse oppose à cette action une fin de non recevoir basée sur ce que la décision invoquée est une sentence arbitrale qui n'est pas du ressort du tribunal de commerce;

Conteste au fond *(sans intérêt)* :

En ce qui concerne la fin de non recevoir :

Attendu qu'il résulte des statuts verbaux arrêtés par

les demandeurs et la défenderesse, afin de régler l'organisation du syndicat formé entr'eux pour la défense des intérêts communs et réciproques, que les syndiqués, ne se réunissant en assemblée générale qu'à certaines époques, avaient délégué leur pouvoir, en vue du fonctionnement de ce syndicat, à une partie des associés constituant le comité administratif et exécutif; que les membres de ce comité avaient, entr'autres missions, celle de constater, au lieu et place de l'assemblée générale dont ils exerçaient les droits dans les limites de leurs pouvoirs, les irrégularités et les contraventions commises par leurs *cointéressés*;

Qu'ils étaient donc *mandataires conventionnels*, chargés simplement de vérifier certains faits commis par des membres du syndicat dont ils faisaient eux-mêmes partie, soit personnellement, soit comme représentant certaines sociétés verrières, et non des *arbitres* appelés à juger un litige existant entre personnes étrangères;

Que décider autrement serait déclarer que les membres de ce comité auraient été juges et parties; devant poursuivre eux-mêmes avec leurs cointéressés l'exécution de leur sentence; ce qui est contraire aux principes de droit;

Attendu....

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'action recevable et fondée...** (sans intérêt).

Comm. Brux. (1re ch.), 10 juin 1895.

Prés. : M. LEFEBVRE, juge.

(Sermens c. Cosson).

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UN HÔTEL GARNI. — DROIT DU CÉDANT DE S'ÉTABLIR AILLEURS. — ÉTENDUE DU CONTRAT. — INTERPRÉTATION D'APRÈS LES CIRCONSTANCES.

L'acte par lequel une personne déclare céder à une autre un hôtel garni, sans rien stipuler quant à la clientèle ni au droit du cédant d'exploiter un commerce similaire, peut, d'après l'intention des parties, ne constituer qu'une vente du mobilier et du matériel garnissant l'hôtel (1).

L'intention des parties n'est pas douteuse lorsque le cessionnaire a anéanti l'hôtel acquis par lui en l'incorporant dans le sien et en supprimant l'enseigne qui le distinguait.

Le cessionnaire n'est pas devenu acquéreur d'une clientèle et le cédant peut, sans contrevenir à ses obligations, exploiter un autre hôtel.

Attendu que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (Art. 1156, C. civ.);

Attendu que si, lors de la convention verbale avenue entre les parties le 24 avril 1894, le défendeur a déclaré céder au demandeur un hôtel garni, il est néanmoins certain qu'il n'y a eu cession ni d'un fonds de commerce ni d'une clientèle, mais simplement vente du mobilier et du matériel garnissant l'hôtel;

Attendu qu'il n'a été question entre parties ni de clientèle ni d'une défense pour le défendeur d'exploiter un commerce similaire;

Attendu que ce qui démontre bien que le demandeur n'a pas entendu reprendre une clientèle, c'est qu'il a en quelque sorte anéanti l'hôtel acquis par lui,

(1) CONS. PAND. B., v° *Cession de comm.*, n°s 10 et s.

en l'incorporant dans le sien et en supprimant l'enseigne qui le distinguait; que s'il était devenu acquéreur d'une clientèle, il eût cherché à conserver celle-ci et à cet effet eût conservé l'ancienne enseigne à côté de la sienne;

Attendu que du moment qu'aucune clientèle n'a été cédée au demandeur par le défendeur, celui-ci a pu, sans contrevenir à ses obligations, exploiter un autre hôtel;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute**; le condamne aux dépens.

Comm. Anvers (3e ch.), 29 juin 1895.

Prés. : M. VERSPREEUWEN.

Plaid. : MMes YSEUX c. MONHEIM.

(Davie c. Lefèvre.)

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DROIT DE L'OPPOSANT SEUL DE FAIRE RÉFORMER LA DÉCISION.

L'opposition est en faveur de l'opposant; c'est vis-à-vis de lui, et de lui seul, que le jugement par défaut est remis en question.

Le demandeur originaire débouté, après examen de sa demande, de tout ou partie de sa demande, ne saurait profiter de ce qu'opposition a été faite au jugement, pour faire réformer par une juridiction sa propre décision.

Attendu que le défendeur sur opposition conclut reconventionnellement à la résolution du contrat de vente et à la restitution du prix de vente par lui payé à Davie;

Mais attendu que par jugement de ce siège du 25 avril 1895, contre lequel aucun recours n'est allégué, il a été décidé que sur la question de restitution du prix, il y avait, à l'égard de Lefèvre, chose jugée dans le jugement du 15 mai 1894;

Que la réclamation reconventionnelle de Lefèvre doit donc échouer contre l'exception de chose jugée;

Vainement dit-on que l'opposition remet les parties dans la position où elles se trouvaient lors de l'intentement de l'action originaire;

La vérité est que l'opposition existe en faveur de l'opposant, c'est vis-à-vis de lui et de lui seul, que le jugement par défaut est remis en question;

Mais le demandeur originaire débouté, après examen de sa demande, de tout ou partie de sa demande, ne saurait profiter de ce qu'opposition a été faite au jugement, pour faire réformer par une juridiction sa propre décision;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute l'opposant de son opposition** avec dépens; **déboute** Lefèvre de sa conclusion reconventionnelle et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Trib. arbitral, 15 janv. 1895.

MM. EUG. VAES et ALB. MONHEIM, avocats à Anvers, arbitres. — Plaid. : MMes BAUSART c. DUMERCY.

(X... c. Cie d'assurances *l'Escaut*.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DOCUMENTS DÉPENDANT D'UNE INSTRUCTION CRIMINELLE. — DEMANDE EN PRODUCTION DE PIÈCES. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE REFUSÉE. — CAS OU ELLE PEUT ÊTRE ADMISE. — MAXIME « NEMO TENETUR EDERE CONTRA SE ». — RESTRICTION.

Il est de principe, tant dans l'intérêt de la vindicte publique que dans l'intérêt de ceux dont la personne se trouve impliquée dans des poursuites pénales, que toute procédure qui n'aboutit pas au renvoi doit demeurer secrète; si ce principe peut subir des exceptions lorsque, à raison des circonstances, ni l'intérêt public, ni celui des personnes impliquées dans les poursuites ne peuvent être lésés, il ne peut être procédé, en cette matière, qu'avec la plus grande circonspection.

Il est de principe général, mais non absolu, qu'une partie ne peut être obligée de produire des actes contre elle-même; dans certaines circonstances, l'intérêt de la vérité peut suffire pour ordonner la production de pièces qui sont en la possession d'une partie ou que celle-ci peut aider à produire (1).

A. *En ce qui concerne la demande de communication de pièces :*

Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal arbitral d'ordonner au demandeur de verser au procès la copie des pièces de la procédure instruite, à sa charge, du chef d'incendie;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que la défenderesse s'est adressée à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles pour obtenir la copie des pièces de la dite procédure et que ce magistrat s'est refusé d'accéder à sa demande, en se basant sur ce que cette procédure était terminée par un arrêt de non-lieu et que la défenderesse y était demeurée étrangère;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt de non-lieu a été prononcé pour insuffisance de charges, par application de l'art. 229, C. instr. crim.;

Attendu qu'il est de principe, tant dans l'intérêt de la vindicte publique que dans l'intérêt de ceux dont la personne se trouve impliquée dans les poursuites, que toute procédure qui n'aboutit pas au renvoi doit demeurer secrète (voy. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 mai 1876, *Pas.*, 1876, p. 146);

Qu'à la vérité, ce principe peut subir des exceptions lorsque, à raison des circonstances, ni l'intérêt public, ni celui des personnes impliquées dans les poursuites ne peuvent être lésés; que, toutefois, il ne peut être procédé, en cette matière, qu'avec la plus grande circonspection; qu'il a même été soutenu que la demande de communication de pièces ne peut être utilement faite par voie incidente au cours d'une procédure devant arbitres, mais devrait l'être, par action principale, devant la juridiction ordinaire en présence du ministère public, appelé à donner son avis sur toute question d'ordre public et spécialement sur tout ce qui concerne les poursuites criminelles (voy. discours de M. le Procureur général DETROZ, devant la Cour d'appel de Liége, le 15 octobre 1885, B. J., 1885, p. 1393);

Attendu que, dans l'espèce, la demande ne peut être accueillie pour la raison que l'arrêt de non-lieu est basé sur l'absence de charges suffisantes; qu'il n'est pas douteux que, dans pareil cas, la poursuite peut être reprise, s'il survient des charges nouvelles; que l'ordre public peut être aussi intéressé à tenir secrets les actes de la première instruction;

Attendu, en outre, qu'il résulte déjà du refus de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles que la défenderesse n'a pas, dans l'esprit de ce magistrat, droit à la communication de ces pièces; qu'il est de règle qu'on ne peut obtenir par une voie détournée ce qu'on ne peut obtenir directement; que tel cependant serait le cas si le demandeur était obligé de solliciter lui-même la délivrance des pièces de l'instruction pour les verser au procès et, par suite, les porter à la connaissance de la défenderesse;

Attendu, enfin, qu'il est de principe général, quoique non absolu, qu'une partie ne peut être obligée de pro-

(1) PAND. B., v° *Adage*, n° 236.

IV. — Ratification des droits.

Il faut dire plutôt ratification des *faits* juridiques qui ont produit les droits.

Si ces faits ont une imperfection, on peut parfois la corriger et c'est cette correction, étrangère aux droits eux-mêmes, qui influence ceux-ci indirectement en les consolidant.

V. — Extinction des droits.

Le droit créé vit par lui-même, indéfiniment.

A moins que la loi ne lui ait fixé une durée limitée.

Ou à moins qu'il ne s'épuise par son exercice.

Mais il peut être détruit par un fait extérieur.

Les mêmes circonstances qui produisent les droits peuvent les détruire. (Comp. *sup.*, p. 841.)

Faits volontaires. — Faits naturels.

Spécialement de la Prescription extinctive : elle est un fait *externe* au droit qu'elle atteint (inaction pendant un temps déterminé).

Distinction entre elle et la déchéance : celle-ci résulte d'une fixation de durée du droit lui-même, elle est donc *interne* à celui-ci.

Observation générale.

Les faits (ou actes) juridiques dont il vient d'être parlé sont de deux catégories :

a) Ou bien la loi en a déterminé les conditions.

b) Ou bien ils sont abandonnés à la liberté humaine.

Cela s'applique non seulement aux faits licites, mais aux faits illicites.

a). — Exemples : Les conditions qui régissent l'acquisition de la propriété sur un trésor découvert (licite). Art. 716, C. Napoléon.

Les conditions requises pour constituer le crime d'empoisonnement (illicite). Art. 397, C. pén.

Ce sont deux cas où la loi elle-même règle les faits, en détermine les conditions nécessaires.

Les cas analogues sont nombreux.

b). — Dans d'autres hypothèses la loi ne prescrit rien quant au fait juridique lui-même : elle se borne à en faire sortir des droits comme conséquence.

Ainsi les coups et blessures (illicite).

La naissance, la conception (licite).

Ces faits sont aussi très nombreux.

c). — Il y a également des cas complexes où la loi règle certains éléments et en abandonne d'autres à la liberté ou aux circonstances.

Exemple, le gage civil : la possession nécessaire de la part du créancier ou du tiers n'est pas définie par la loi. Mais la loi prescrit l'acte, l'enregistrement, etc. Art. 2704, C. Napoléon.

B. — STATIQUE ET DYNAMIQUE INTERNE.

A. — La Jouissance et l'Exercice du Droit.

Tout droit produit par *le fait* juridique existe dans l'intégralité de ses éléments : le Sujet a sur l'Objet l'avantage exprimé par le Rapport qui relie l'un à l'autre. Et il peut, le cas échéant, faire appel à la Contrainte ou Coercition sociale.

Mais cet avantage n'entre pas immédiatement en *exercice* : il existe à l'état de simple *jouissance* non encore exercée.

De là la différence entre LA JOUISSANCE et L'EXERCICE des droits.

La jouissance en est la Statique.

L'exercice en est la Dynamique : et le résultat pratique de cet exercice est ce qu'on nomme l'*Emolument* du droit.

L'exercice se manifeste dès que le Sujet agit pour retirer de l'Objet l'avantage exprimé et limité par le Rapport.

Exemples pris au droit de liberté; au droit de propriété, soit réelle, soit intellectuelle; au droit d'obligation.

Cette dynamique interne du droit est strictement limitée aux quatre éléments : Sujet qui exerce; Objet sur lequel l'exercice se fait; Rapport qui fixe la nature, l'intensité, les proportions de l'exercice. Contrainte, qui protège le Droit.

B. — Spécialement des Actions en Justice.

1°. — *L'Instruction et l'Exécution.*

Le quatrième élément essentiel à tout droit, la Contrainte ou Coercition, entre également en jeu dans la dynamique interne.

On peut la mettre en mouvement chaque fois que le droit est empêché d'être exercé normalement.

Soit qu'un tiers en conteste l'existence, la nature, l'étendue.

Soit que, tout en le reconnaissant, un tiers mette obstacle à son exercice.

Le titulaire du droit peut alors faire appel à la Coercition sociale.

Mais celle-ci n'entre en mouvement effectif que moyennant certaines conditions et suivant certaines règles.

L'ensemble de ces conditions et règles est ce qu'on nomme LA PROCÉDURE (civile ou pénale) et l'élément contrainte du droit qui implique la faculté d'y recourir, prend alors spécialement le nom d'ACTION en justice, d'action judiciaire.

L'Action est donc la mise en exercice de la contrainte juridique.

Le fonctionnement de l'Action comporte deux phases :

1°— Une série de mesures (un organisme) qui ont pour but de constater si le droit existe et quel est ce droit : C'est le procès et le jugement; toute *la procédure dite d'Instruction*.

duire des actes contre elle-même; qu'il est vrai que, dans certaines circonstances, l'intérêt de la vérité peut suffire pour ordonner la production de pièces qui sont en la possession d'une partie ou que celle-ci peut aider à produire; que, dans l'espèce, la communication vise toute une procédure et non des pièces déterminées; que ce dernier cas seul, le caractère et la portée des actes pourraient être suffisamment appréciés pour en donner la production;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de production de pièces ne peut être accueillie par le tribunal arbitral;

B. *Sur la demande d'enquête formulée par la défenderesse :*

Attendu que les faits articulés par la défenderesse tendent à prouver :

1° Que l'incendie dont il s'agit aurait été causé par le fait ou la faute grave de l'assuré; que celui-ci n'aurait rien fait pour prévenir ou atténuer le dommage;

2° Qu'il serait, en outre, déchu de tout droit à indemnité pour exagération des dommages;

Quant au 1° :

Attendu que le demandeur n'en conteste pas la relevance, mais soutient qu'il ne peut s'entendre que d'un fait doleux;

Attendu qu'il résulte des discussions législatives que l'expression « fait ou faute grave » dont se sert l'art. 33 de la loi du 11 juin 1874, sur les assurances, s'entend, non d'une simple négligence, mais d'un acte doleux, personnel à l'assuré (V. Namur, *Code de Commerce*, t. III, n° 1530, p. 80);

Attendu que cette interprétation est conforme à la pratique constante des compagnies d'assurances de rembourser les dommages dus aux imprudences ou négligences ordinaires, commises sans intention de fraude;

Attendu que, selon les conditions de la convention d'assurance verbalement conclue entre parties, l'assureur ne répond point de l'augmentation du dommage, survenue après le sinistre, par suite du défaut de soins et d'entretien des objets assurés;

Quant aux autres faits cotés par la défenderesse :

Attendu que, pour apprécier la pertinence et le caractère décisif des faits articulés, le juge ne doit pas les considérer isolément, abstraction faite du lien qui les unit; qu'il suffit que, dans leur ensemble, ils soient concluants et propres à éclairer la justice (Voy. Pand. B., v° *Enquête civile*, n°s 106 et 107; — C. Brux., 7 nov. 1853, *Pas. belge*, 1857, II, p. 77);

Que ce principe trouve surtout son application quand il s'agit d'établir un dol ou une fraude; qu'en effet, pour arriver à cette fin, la preuve peut être faite par témoins et par présomptions;

Attendu que, sans admettre la pertinence de chacun des faits articulés par la défenderesse, il y a lieu, sous cette réserve, d'accueillir ses offres de preuve;

Quant au second point :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'exagération du dommage doit avoir eu lieu sciemment; que cette expression implique l'existence de la mauvaise foi et d'une intention de fraude;

Attendu qu'il est nécessaire que chacun des faits cotés par la défenderesse, pour être relevants, ait été perpétré avec cette intention et que sous cette réserve il y a lieu également d'accueillir les offres de preuve de la défenderesse;

. . . . . .

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

306. — DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — I. OBJETS DONT LE DONATAIRE N'A PAS LA POSSESSION. — PREUVE A FOURNIR PAR LE DONATAIRE. — FAIT MATÉRIEL DE LA REMISE. — « ANIMUS DONANDI. » — II. OBJETS DONT LE DONATAIRE A LA POSSESSION. — RÈGLE « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE ». — PREUVE CONTRAIRE A FOURNIR — III. DONATION « IN EXTREMIS ». — VALIDITÉ. — NÉCESSITÉ DU DESSAISISSEMENT ACTUEL ET IRRÉVOCABLE PAR LE DONATEUR.

I. C'est au donataire qui n'a plus la possession des objets donnés et qui les réclame, qu'il appartient, conformément à la règle générale *actori incumbit probatio*, de rapporter la preuve du don manuel dont il se prévaut; il doit prouver non seulement le fait matériel de la remise antérieure entre ses mains des objets revendiqués, mais encore l'intention libérale de celui qui a opéré cette remise.

II. Celui qui allègue comme cause de sa possession un don manuel n'a aucune preuve à faire, le principe « en fait de meubles possession vaut titre » justifiant suffisamment son droit de propriété, tant que la preuve contraire n'est pas fournie.

III. Une donation n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été faite *in extremis vitæ*, pourvu qu'il y ait eu dessaisissement actuel et irrévocable de la part du donateur au profit du donataire.

Du 5 février 1895. — Cour d'appel de Paris (2e ch.). — Consorts Despaux c. Guerlet. — Plaidants : MMes Droz c. Bilhaut-Durouyet. — *Gazette du Palais*, 26 avril 1895.

307. — DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ENGAGEMENT D'UN DIRECTEUR D'ATELIER. — CLAUSE LIMITANT SON DROIT DE S'ENGAGER APRÈS L'EXPIRATION DU CONTRAT. — VALIDITÉ.

La clause par laquelle un directeur d'atelier s'engage, dans le cas où il viendrait à quitter ses patrons, à ne prendre d'emploi ni créer un atelier qu'au delà d'un rayon de 100 kilomètres est parfaitement licite et nullement contraire à la morale et à l'ordre public.

Du 19 février 1895. — Cour d'appel de Rennes (1re ch.). — Gaudu frères c. Labry. — Plaidants : MMes Ollivier c. Ogée. — *Idem*, 27 avril 1895.

308. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — CONTRAT DE GAGE. — FONDS DE COMMERCE. — EXPLOITATION PAR LE DÉBITEUR PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE MISE EN POSSESSION DU CRÉANCIER. — TIERS. — NULLITÉ DU GAGE.

Lorsque, pour sûreté d'une créance, le débiteur a donné en nantissement le fonds de commerce qu'il exploitait, l'achalandage, le matériel et les marchandises, ainsi que le droit au bail en cours et le loyer payé d'avance; que le créancier s'est fait remettre l'acte de vente ainsi que le bail et que le nantissement a été signifié au propriétaire de l'immeuble où le fonds est exploité, ces formalités ne suffisent pas pour le constituer créancier-gagiste du fonds de commerce; l'art. 2076, C. civ., stipule que, dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier; tel n'est point le cas lorsque le débiteur a, postérieurement au nantissement, continué lui-même et en son nom personnel l'exploitation de son fonds de commerce; le contrat de gage dont s'agit manque des conditions de dessaisissement qui seules justifient le privilège qui s'attache à la qualité de créancier-gagiste.

Le fonds de commerce d'un commerçant constitue le gage commun et apparent de tous ses créanciers; lorsque rien ne peut faire supposer aux fournisseurs que ce dernier s'est dessaisi de la propriété du fonds de commerce qu'il exploitait en son nom, ce fonds de commerce ne saurait, en vertu d'un acte resté sans publicité et, par conséquent, ignoré des intéressés, être distrait de l'actif au profit d'un seul créancier.

Du 26 février 1895. — Tribunal de commerce de la Seine. — Meichler c. Syndic faillite Martinon. — Plaidants : MMes Triboulet c. Mermilliod. — *Idem*, 10-11 avril 1895.

309. — DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — PRÊT A UN TIERS DANS UN BUT FRAUDULEUX. — ABUS. — DÉFENSE DE S'EN SERVIR. — APPLICATION DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le respect pour le principe de la propriété du nom patronymique ne doit pas aller jusqu'à favoriser l'abus résultant du fait de prêter son nom à un tiers pour lui permettre d'usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à autrui.

Lorsqu'il est constaté en fait que cette personne n'a jamais exercé « elle-même et personnellement le commerce »; qu'elle n'a été qu'un « prête-nom » et un « instrument de fraude »; que le commerce se faisait « pour le compte » d'un tiers, « seul bailleur de fonds et seul intéressé dans l'affaire »; que la confusion entre les deux maisons a été « voulue et cherchée », dans ces conditions, ni l'art. 544, C. civ., ni l'art. 1382 n'ont été violés par l'arrêt qui s'est borné à appliquer les principes en matière de concurrence déloyale et d'usurpation de marques.

Du 18 mars 1895. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Veuve Pommery c. veuve Pommery fils et Cie. — Plaidant : Me Lefort. — *Idem*, 6 avril 1895.

Note. — Comp. arrêt de principe, Brux., 30 déc. 1893, Pand. pér., 1894, n° 146; J. T., p. 87, relativement à la qualification juridique du droit que l'on possède sur son nom.

310. — DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — MARE. — DROIT DE PUISAGE ET DE LAVAGE DU COPROPRIÉTAIRE. — MANIÈRE D'EN USER.

Lorsqu'un droit de communauté à une mare est établi par un titre, il comporte virtuellement, et sans explication spéciale, tout ce qui est nécessaire au communiste pour en jouir de la manière la plus absolue, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit égal de l'autre communiste; la faculté de puiser et de laver à la mare commune ne constitue nullement des servitudes, mais au contraire l'exercice même de la copropriété qui serait illusoire si on refusait au copropriétaire les moyens d'en user.

Du 23 mars 1895. — Cour d'appel d'Orléans. — Houy c. Gillet. — Plaidants : MMes Jumin (du Barreau de Paris) c. Bimbenet. — *Idem*, 2 mai 1895.

311. — DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — ABSENCE D'AUTORISATION MARITALE. — ÉTENDUE DU MANDAT TACITE. — COMMANDES IMPORTANTES SANS JUSTIFICATION. — TRAITES ÉCHELONNÉES SOUSCRITES PLUSIEURS ANNÉES D'AVANCE. — NULLITÉ.

Si, en principe, la femme mariée est réputée mandataire de son mari pour les achats de la vie journalière

et les besoins du ménage, et si le paiement des fournitures à elle faites peut être réclamé au mari lorsque le fournisseur a dû la considérer comme tacitement autorisée à commander et à recevoir ces fournitures, cette règle ne peut recevoir son application lorsqu'il s'agit d'opérations s'élevant à un chiffre important, ayant trait à des marchandises au sujet desquelles aucune justification n'est produite, réglées en traites échelonnées souscrites plusieurs années d'avance, et, manifestement, ne rentrant point dans le mandat tacite de la mère de famille.

Du 28 mars 1895. — Cour d'appel de Paris (6e ch.). — Époux Martrin-Donos c. Lœwenstein. — Plaidants : MMes Thévenet et Lévy-Lyon. — *Idem*, 14 mai 1895.

312. — DROIT CIVIL. — JEU-PARI. — CAISSE DES JEUX D'UN CERCLE DESTINÉE A ALIMENTER DES PRÊTS AUX JOUEURS. — VERSEMENTS FAITS DANS CETTE CAISSE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le versement dans la caisse des jeux d'un cercle d'une somme qui n'était destinée et qui n'a servi qu'à alimenter des prêts faits aux joueurs, en vue du jeu, au su du prêteur, ne donne naissance qu'à une dette de jeu non sanctionnée par la loi, et par suite celui-ci ne peut en poursuivre en justice le remboursement.

Du 26 mars 1895. — Cour d'appel de Paris (7e ch.). — Roblin c. Caravita. — Plaidants : MMes Jullemier et Saint-Hilaire. — *Idem*, 30 mai 1895.

313. — DROIT DE LA PRESSE. — TITRE D'UN JOURNAL. — CESSATION DE PUBLICATION. — ABANDON DU TITRE AU DOMAINE PUBLIC. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

S'il n'y a pas de journal sans titre, il n'y a pas de titre de journal sans journal; à partir du jour où un journal cesse de paraître, son titre rentre dans le domaine public où chacun peut le prendre; la seule question qui puisse s'élever consiste à savoir si cette cessation de publication est temporaire ou définitive, en telle sorte que le titre du journal doive être réputé suspendu ou abandonné; le fait de l'abandon se détermine par les circonstances de la cause et notamment par le non-usage prolongé du titre en question; la prétention de rester propriétaire pendant trente ans du titre d'un journal sans faire usage de ce titre, ni permettre aux autres d'en faire usage, n'est pas fondée; en matière de presse, à l'égard d'une propriété *sui generis* comme le titre d'un journal, la prescription trentenaire de l'art. 2262, C. civ., répugne à la nature de la cause et ne saurait y recevoir son application; l'adjudication du titre d'un journal faite par-devant notaire, l'apport du même titre à une société et enfin trois insertions dans le *Bottin*, sont des agissements d'administration purement intérieure n'étant pas de nature à donner la vie au titre d'un journal qui ne paraît plus et à infirmer, par rapport à ce titre, la croyance légitime du public à son abandon.

Si, au contraire, plus de dix ans après le dernier numéro du journal, le cessionnaire du titre n'en a fait paraître aucun numéro et que, dans cet intervalle de plus de dix années, il n'y a pas eu de sa part ni publication intermittente, ni prospectus ou programme de reconstitution, ni un acte quelconque qui pût faire supposer aux tiers une reprise de publication, dans ces circonstances, le non-usage du titre par suite de la non-publication de ce journal constitue l'abandon du titre.

Du 27 mars 1895. — Cour d'appel de Paris (5e ch.). — Société Brousse et Cie c. Pénin. — Plaidants : MMes Faure c. Bousquet. — *Idem*, 3 mai 1895.

La base de cette instruction, dans une législation bien organisée, est *le Débat contradictoire*.

2° — Une série de mesures (un organisme) qui ont pour but de réaliser effectivement l'exercice du droit en cas de résistance : toute *la procédure dite d'Exécution*.

C'est donc bien, d'une part, une protection pour le Sujet du Droit, d'autre part, une contrainte contre celui ou ceux qui ne le respectent pas.

Le motif pour lequel l'exercice de la Contrainte par la mise en mouvement de l'action est entouré de ces formalités compliquées, c'est que la protection de la force sociale ne peut être accordée qu'à bon escient, pour un droit vraiment existant.

A remarquer que dans l'immense majorité des cas, le recours à la contrainte est inutile et que les droits s'exercent paisiblement, par la bonne volonté universelle.

Eu égard à l'ensemble juridique social, un procès est rare comme une maladie.

Parfois la Contrainte disparaît en tant qu'action judiciaire.

Mais elle produit encore quelques effets restreints.

Le droit, ainsi privé d'action, est dit, dans la terminologie juridique, boiteux : droit *naturel*. C'est une mauvaise appellation, mieux vaudrait dire droit mutilé; c'est en effet, un de ses éléments, la contrainte, qui n'existe plus intégralement.

2° *Théorie de la Preuve* (1).

La nécessité, dans toute action judiciaire, de commencer par démontrer l'existence du droit en litige, a, de tout temps, donné une importance considérable à la Preuve.

La preuve se manifeste à deux moments :

1. — Quand le droit naît, change ou meurt;
2. — Quand, en cas de contestation, on doit démontrer l'un de ces trois événements.

Premier cas. — La preuve accompagne le fait juridique qui fait naître, changer ou mourir le droit.

Elle consiste dans l'accomplissement de faits spéciaux, étrangers au droit lui-même, mais qui doivent fixer dans la mémoire humaine l'événement qui a agi sur lui.

Tantôt la loi règle ces faits, tantôt elle les abandonne à la liberté.

Ce sont les écrits (*instrumenta*, preuve littérale) ou la présence des témoins (*testes*, preuve testimoniale).

Telles sont aussi, surtout au temps des origines, les cérémonies symboliques, qui remplissaient le double office d'être indispensables pour que le droit fût censé exister, et de servir ultérieurement de preuve.

(1) Comp. Edmond Picard, *Journal des Tribunaux*, 1895, p. 622 et s.

Exemples de formalités symboliques dans le mariage (*confarreatio*, *coemptio*, — ou élopement), — dans les transactions immobilières (la *stipula*, la paille), — dans l'adoption (simulacre de la mise au monde), — dans la filiation (simulacre de l'accouchement, la couvade), etc., etc.

Dans le droit moderne il ne reste que des traces vagues de ce symbolisme qui, au début, n'était que l'opération réelle.

Lire sur le Symbolisme juridique, le beau livre de Michelet (1).

Second cas. — La preuve fonctionne en justice, dans un procès.

Elle consiste alors, en général, dans la reproduction, devant le juge, des faits de preuves qui ont fonctionné lors de la création du droit.

C'est soit l'exhibition de l'écrit ou instrument, — soit l'audition des témoins qui, le cas échéant, attestent l'accomplissement des faits ou des formalités prescrites auxquels ils ont assisté, — soit l'aveu du plaideur, qui devient, en quelque sorte, témoin lui-même.

Si ces moyens *directs* font défaut, on admet, mais avec prudence, les moyens *indirects* : présomptions, indices.

Quand il y a impossibilité de reproduire les faits qui furent contemporains de la naissance du droit, on a parfois recours à des moyens exceptionnels : ordalies, duel judiciaire, torture, serment, etc.

(1) Michelet, *Origines du Droit français, cherchées dans les Symboles et formules du Droit Universel*. — Paris, Calmann-Lévy, 1890, 1 vol. CVI-389 pages.

Comme on le voit, tout le mécanisme de la preuve rentre dans la dynamique juridique *externe*.

Elle n'est pas le droit lui-même, elle n'est pas un de ses quatre éléments essentiels, — elle se rattache directement aux faits extérieurs qui le font surgir; ce sont ces faits qu'elle prouve, non le droit; celui-ci n'en dérive que par voie de conséquence.

En résumé, sous forme de *Schéma*, on peut dire que tout droit marche *précédé* du fait juridique qui l'a produit, constitué de ses quatre éléments, et *flanqué* d'une part de son action, d'autre part de sa preuve.

Répétons qu'il ne faut pas confondre la Dynamique des droits, pris chacun en particulier, avec la Dynamique des lois, qui crée, influence, modifie ou supprime ces lois : la première est **positive**, la seconde est **législative** et touche à l'organisation des pouvoirs (Droit public). Comp. *sup.*, p. 840.

(*A suivre.*)

861

314. — DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — LEGS UNIVERSEL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. — RECOURS DE L'HÉRITIER CONTRE L'ORDONNANCE. — I. ORDONNANCE NON CONTRADICTOIRE. — SIMPLE OPPOSITION DEVANT LE MAGISTRAT QUI A STATUÉ. — II. ORDONNANCE CONTRADICTOIRE. — APPEL DEVANT LA COUR.

L'envoi en possession ordonné dans les conditions prévues par les art. 1006 et 1008, C. civ., peut avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts de l'héritier légitime; dès lors, le recours doit appartenir à celui-ci contre la décision du juge qui a ordonné l'envoi, si aucune disposition de loi ne l'interdit; cette interdiction n'existe pas.

Le recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, au cas où elle a été rendue en l'absence de l'héritier légitime, ou par appel, devant la Cour, quand cette ordonnance a été contradictoire.

Du 3 avril 1895. — Cour de cassation (ch. civ.). — Veuve Huchard c. veuve Corgeron. — Plaidant : Me PERRIN. — *Idem*, 7-8-9 avril 1895.

---

315. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. EXERCICE DES FONCTIONS. — FAIT DOMMAGEABLE.

Il ne suffit pas que des dommages aient été causés par des domestiques et préposés pendant l'exercice de leurs fonctions pour que leurs maîtres et commettants en soient responsables; il faut encore que le fait dommageable ait pour cause l'exercice même des fonctions qui sont conférées aux domestiques et préposés, qu'il ait été commis à raison ou tout au moins à l'occasion de cet exercice.

Du 3 avril 1895. — Cour d'appel de Paris (4e ch.). — Epoux Blanc c. Vaucheret et Chambard. — Plaidants : MMes COGNIET c. RICHARD. — *Idem*, 31 mai 1895.

---

316. — DROIT DE LA PRESSE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — ÉTENDUE DU DROIT DE CRITIQUE. — ARTICLE DE JOURNAL. — FORME VIVE ET AGRESSIVE. — ABSENCE D'INJURES. — ACQUITTEMENT.

Un directeur de théâtre, par sa profession, provoque et appelle la critique du public et de la presse; s'il convient que cette critique reste calme et modérée, elle peut dans certains cas, se produire sous une forme vive ou agressive, sans encourir une répression pénale; il en est surtout ainsi lorsque le prévenu a agi sans l'intention coupable qui est un élément essentiel du délit d'injures.

862

Lorsque les mots « agissements grotesques, exigences ridicules, incident comique » sont des moyens de critiquer la conduite du directeur d'un théâtre, et non des injures directement adressées à sa personne, il n'y a pas lieu à application de la loi pénale.

Du 30 avril 1895. — Cour d'appel d'Orléans (ch. corr.) — Carle c. *la Touraine républicaine*. — Plaidants : MMes RELIQUET c. CARRÉ. — *Idem*, 10 mai 1895.

---

317. — DROIT CIVIL. — ACCESSION. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 555 A DÉFAUT DE CONTRAT ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT. — EXISTENCE D'UN CONTRAT. — LOI DES PARTIES.

L'art. 555, C. civ., est inapplicable aux constructions et ouvrages établis par le détenteur d'un immeuble en exécution d'un contrat passé avec le propriétaire; le litige est, dans ce cas, régi par le contrat lui-même, loi des parties.

Du 7 mai 1895. — Cour de cassation (ch. des req.). — Dain c. Colonie des îles Saint-Pierre et Miquelon. — Plaidant : Me LEFORT. — *Idem*, 22 mai 1895.

---

318. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — MEUBLES APPARTENANT A UN TIERS. — CONDITIONS POUR QU'ILS ÉCHAPPENT AU PRIVILÈGE.

Le privilège du propriétaire porte en principe sur tous les meubles garnissant les lieux loués; les meubles dont le propriétaire a su ou dû savoir, à raison de la profession du locataire, qu'ils n'étaient pas la propriété de ce dernier, sont les seuls qui échappent à son gage.

Du 22 mai 1895. — Tribunal civil de la Seine (7e ch.). — Rousseau c. veuve Griffuel. — Plaidants : MMes LAYA c. DE MERVILLE. — *Idem*, 20 juin 1895.

---

319. — DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — ÉTRANGERS. — RÉSIDENCE PROLONGÉE EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Aucune disposition de loi n'interdit aux tribunaux français de connaître des litiges entre étrangers; et spécialement ils doivent se reconnaître compétents pour statuer sur une demande en divorce, lorsque les époux, ayant depuis très longtemps abandonné leur pays d'origine, se trouveraient réduits, à défaut par eux de pouvoir invoquer la compétence des tribunaux français, à l'impossibilité de faire valoir leurs droits en justice.

Du 22 mai 1895. — Cour d'appel de Paris (4e ch.). — Dame Platiaux c. son mari. — Plaidant : Me BRUZEAU. — *Idem*, 25 juin 1895.

863

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ANGLETERRE. — VOYAGE EN 1re CLASSE AVEC UN BILLET DE 3me CLASSE. — ACQUITTEMENT.

Le lord-maire de Londres a rendu, en sa dernière audience de Mansion house, un jugement intéressant, qui pourrait peut-être s'appliquer avec profit à d'autres pays. Il s'agissait de prononcer sur le cas d'un jeune employé de commerce, Edward Mass, accusé d'avoir voyagé en première classe avec un ticket de troisième sur le réseau métropolitain. Sans perdre de temps à entendre la cause, le lord-maire a acquitté :

« Par cette raison, a-t-il dit, que de pareils délits ne valent pas une poursuite et qu'il est impossible de discerner une intention frauduleuse. J'use du métropolitain presque tous les jours et je vois les employés fourrer des voyageurs de troisième classe en première, parce que les voitures de troisième sont trop peu nombreuses et que les places y manquent toujours. Il n'est qu'une façon d'en finir, c'est que les compagnies adoptent pour le métropolitain et les trains de banlieue le système américain de la classe unique et du prix unique. Elles y ont tout avantage, le public ne s'en plaindra pas, et la justice n'aura plus à perdre son temps à de si misérables procès. »

BÊTISIER JUDICIAIRE

Pourquoi, disait l'ami Pifferdom, qui représente dans une de nos grandes cités flamandes, le Boireau ou le Perpignan parisiens, a-t-on encore des sommiers judiciaires alors qu'on a aboli les lits de Justice?

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Résumé analytique et alphabétique des Instructions ministérielles, Circulaires et autres actes actuellement en vigueur concernant l'administration de la Justice*, par E. BOCQUET, Procureur du Roi à Liége, F. DE BEHR et F. ANGENOT, Avocats près la Cour d'appel de Liége. — Liége, 1895, J. Godenne, édit. In-8°, 414 p.

864

— *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, par THÉOPHILE HUC, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — Tome huitième : art. 1234 à 1386. — Paris, 1895, F. Pichon, édit. In-8°, 647 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juillet 1895 :

— Les démissions de MM. DE PUYSSELAER (P.), DE BRAUWER (A.), GUILMOT (F.), ROSART (M.) et SOHET (E.), de leurs fonctions respectives de juge et de juges suppléants au tribunal de commerce de Bruxelles, sont acceptées.

***

Par arrêtés royaux du 3 juillet 1895 :

— M. GOFFIN (H.), avocat à Saint-Trond, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Trond, en remplacement de M. Coopmans, décédé.

— M. GÉRARD (E.), candidat huissier à Meix-devant-Virton, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Goffinet, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 8 juillet 1895 :

— La démission de M. SIMON (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Péruwelz, est acceptée.

— M. DAUBECHIES (F.), avocat à Mons, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Bruyère, démissionnaire.

— M. DEBRIE (A.), docteur en droit, notaire à Gulleghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de M. Van Neste, décédé.

— M. BLANCHAERT (L.), candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Asper, en remplacement de M. De Bruyne, appelé à une autre résidence.

— M. MAEYENS (V.), docteur en droit, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem, est nommé notaire à la résidence de Knesselaere, en remplacement de M. Van Den Bossche, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. TSCHOFFEN (F.), notaire à la résidence d'Etalle, y est décédé le 27 juin dernier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

LES

LIVRES FONCIERS

spécialement d'après l'Act Torrens

ET LES LOIS ALLEMANDES

leur influence sur le développement du Crédit foncier

PAR

FR. TROISFONTAINES

Avocat à la Cour d'appel de Liége

1889. — In-8° de 96 pages. — Prix : Fr. 1.50

COURS

D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER — *Docteur en Droit* — *Sous-directeur au Ministère des finances*

ET

D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

Extrait des « Pandectes Belges »

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1160 BRUXELLES JEUDI 18 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 6e ch. (Faux témoignage. Subornation de témoins. Déclaration mensongère sur la date seule. Simple possibilité de préjudice. Infraction punissable.) — *Civil Charleroi*, 3e ch. jugeant consulairement. (I. Société en commandite. Poursuite contre le gérant. Nécessité de condamnation contre la société. II. Société industrielle. Caisse de secours pour les ouvriers. Alimentation au moyen de retenues sur le salaire. Caractère de pareille institution.) — *Commerce Anvers*, 2e ch. (Abordage. I. Législation applicable. Loi du lieu de la collision. Application même aux délais. Action des tiers chargeurs et du commissionnaire. Interruption suffisante. II. Payement des indemnités par l'assureur. Réserve imposée aux sinistrés d'intenter l'action. Validité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 3e ch. (Transport de personnes par voiture. Accident en cours de route. Voyageur blessé. Demande en dommages-intérêts formée contre le voiturier. Inexécution de l'obligation du transporteur. Preuve rapportée par celui-ci de la faute d'un tiers. Non fondement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit étranger. L'autorité de l'homme sur la femme au Japon.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 3 juill. 1895.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes R. BON c. BLANPAIN et BEUMIER.

(Ministère public et De R. c. P. et F.)

DROIT PÉNAL. — FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — DÉCLARATION MENSONGÈRE SUR LA DATE SEULE. — SIMPLE POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE. — INFRACTION PUNISSABLE.

Pour que le délit de faux témoignage existe, il suffit que la déposition du prévenu ait trait aux faits reprochés à la personne à laquelle cette déposition devait nuire devant le tribunal répressif appelé à connaître desdits faits; la concordance de la déclaration relativement à la date à laquelle ces faits se seraient passés n'est pas un élément essentiel du faux témoignage, lorsqu'il est certain que la déposition fausse n'a pas été sans influence sur la décision des faits incriminés (1).

L'absence du préjudice n'est pas élisive des infractions de faux témoignage et de subornation de témoins; il suffit que le préjudice soit possible.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 1er juillet 1895 par M. le conseiller ROLIN;

Entendu en son réquisitoire M. PHOLIEN, avocat général;

Entendu les dépositions des témoins, les explications des deux prévenus, la plaidoirie de Me BON, pour la partie civile, celle de Me BLANPAIN, pour P... et celle de Me BEUMIER, pour F...;

Attendu que le prévenu F... a bien déposé à la requête de la prévenue S... sur les faits d'injures mis par cette dernière à charge de la partie civile, que la conformité entre les déclarations de F... et celles de la prévenue S..., dans les moindres détails de la scène, démontrent que le prévenu visait les faits soumis au juge de police; que le seul point sur lequel il y avait défaut de concordance était la date à laquelle les faits s'étaient passés;

Attendu que le témoignage de F... avait donc trait à la prévention dirigée contre la partie civile et pouvait, malgré une divergence sur la date, avoir une influence sur la décision du fait incriminé;

Attendu que l'absence de préjudice n'est pas élisive des infractions de faux témoignage et de subornation de témoins; qu'il suffit, comme dans l'espèce, que le préjudice fût possible;

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite à l'audience, mais que la peine infligée à la prévenue épouse S... n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction;

Attendu que les conclusions de la partie civile sont restées justifiées, mais que le premier juge a à tort condamné les prévenus solidairement aux frais et aux dommages-intérêts envers la partie civile, les préventions mises à charge des deux prévenus étant distinctes;

Par ces motifs, la Cour, **met les appels des prévenus à néant**, et, statuant sur l'appel du ministère public et à l'unanimité, **élève à cinq mois la peine d'emprisonnement** infligée à la prévenue épouse S...; met à néant le jugement en tant qu'il a condamné les prévenus solidairement aux frais et dommages-intérêts envers la partie civile; émendant, condamne chacun des prévenus à la moitié de ces frais et dommages-intérêts;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais d'appel, tant vis-à-vis de la partie publique que vis-à-vis de la partie civile.

(1) Conf. Gand, 28 janv. 1889, PAND. PÉR., n° 995; — Corr. Brux., 17 juill. 1889, Ib., 1890, n° 721; — Corr. Neufchâteau, 12 déc. 1890, Ib., 1891, n° 183, confirmé par Liége, 15 janv. 1891, Ib., n° 358.

Civ. Charleroi (3e ch.), 29 mai 1895. (Jugeant consulairement.)

Prés. : M. NIFFLE. — Plaid. : MMes FAGNARD et PAUL JANSON c. ED. VAN BASTELAER.

(Wyns et consorts c. Félix Dehaynin et Ce.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — POURSUITE CONTRE LE GÉRANT. — NÉCESSITÉ DE CONDAMNATION CONTRE LA SOCIÉTÉ.

II. DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CAISSE DE SECOURS POUR LES OUVRIERS. — ALIMENTATION AU MOYEN DE RETENUES SUR LE SALAIRE. — CARACTÈRE DE PAREILLE INSTITUTION. — CONTRAT DE NATURE SPÉCIALE. — MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — PRÉTENTION DES OUVRIERS AU PARTAGE DES FONDS. — NON FONDEMENT.

I. *Si le gérant d'une société en commandite par actions peut être poursuivi conjointement avec la société, du moins faut-il, pour qu'on soit recevable à solliciter une condamnation contre lui, que le tribunal soit mis à même de pouvoir, avant tout, condamner la société.*

II. *Lorsque, dans les usines d'une société il a été constitué et a fonctionné, pendant tout son exercice, sous la dénomination de caisse de secours, une caisse destinée à venir en aide aux ouvriers malades et blessés, à leur fournir, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, vivant sous le même toit et ne travaillant pas pour d'autres usines, les soins médicaux et les médicaments nécessaires, ainsi qu'à assurer une pension aux ouvriers ayant atteint un âge avancé; que cette caisse était alimentée par une retenue que tout ouvrier était obligé de subir sur son salaire, en vertu d'un règlement qui énonçait clairement l'abandon de cette quotité, on ne peut dire que ces retenues constituent, pour les ouvriers, un capital sur la restitution duquel ils étaient en droit de compter en certaines éventualités, notamment si ladite caisse, qu'elles alimentaient, était en avance lors de la mise en liquidation de la société.*

Ces engagements de retenue, d'une part, ces obligations que contractait la société qui avait établi la caisse de secours, d'autre part, constituent pour chaque ouvrier un contrat d'une nature toute spéciale, accessoire à son contrat de travail, dont l'objet, pour lui, n'est pas le retour éventuel ou conditionnel de tout ou partie des retenues, mais exclusivement les secours ou la pension dans les cas spécialement déterminés.

Accessoire au contrat de travail, ce contrat entre la

DROIT ÉTRANGER

L'AUTORITÉ DE L'HOMME SUR LA FEMME
AU JAPON

L'intéressant travail que voici nous est communiqué par un de nos compatriotes, établi au Japon :

La supériorité et l'autorité du mari sur la femme ont toujours beaucoup frappé les écrivains qui ont visité le Japon et ont attiré de tout temps leurs critiques.

Quoique l'on puisse jusqu'à un certain point condamner le système de la vie matrimoniale au Japon, il faut néanmoins défendre le mari contre les attaques injustifiées que certains étrangers ont dirigées contre lui parce qu'il existe des raisons, à la fois historiques, traditionnelles, politiques et sociales, qui militent en faveur de la supériorité donnée à l'époux sur sa femme. Il faut, en un mot, laver le mari japonais de l'accusation de brutalité et d'oppression trop souvent lancée contre lui. Les principes fondamentaux sur lesquels, au Japon, le mariage repose, sont : que l'union entre deux êtres de sexe différent est exclusivement instituée en vue de la bonne tenue de la maison de l'homme; que c'est la postérité de la famille de l'homme qu'il faut assurer; que c'est dans la maison de l'homme que la femme doit vivre et avoir son domicile; que c'est à l'homme qu'incombe toute la responsabilité des actes posés par sa femme et ses enfants et que lui seul doit pourvoir à leur entretien. De plus, le mari est, en règle générale, le chef de toute la famille et le seul possesseur de la propriété que celle-ci pourrait avoir acquise.

Eu égard aux devoirs et aux charges multiples que l'homme doit supporter, il est digne d'une certaine indulgence de la part des peuples qui ont accordé moins d'importance et imposé moins d'obligations au père de famille, parce que la responsabilité et les charges sont, en vertu de leurs Codes, partagées.

En dehors de ces considérations, il convient de mentionner, pour la défense de l'époux japonais, les influences historiques et religieuses qui ont fait de lui un être tout-puissant vis-à-vis de sa compagne. Et, tout d'abord, c'est à l'introduction de la civilisation chinoise au Japon qu'est due cette situation; l'influence des maximes bouddhistes et les conséquences naturelles de l'Age guerrier ont fait le reste. Chacun sait que les Chinois considèrent la femme comme un être impur au point de vue physique, défectueux dans sa constitution mentale et conséquemment inférieur au point de vue corporel et intellectuel. De plus, la science et la littérature japonaises furent dominées longtemps par les préceptes dictés par les prêtres bouddhistes, préceptes hostiles à la femme, et sous ce rapport ils valent les dogmes chinois; le précepte le plus populaire de la religion bouddhiste est le suivant : La femme n'a de droit de domicile dans aucun des trois mondes, le passé, le présent et le futur. Enfin, l'Age guerrier, qui dura jusqu'à l'établissement du Tokagawa, il y a trois siècles, porta également atteinte aux droits du sexe faible. En effet, durant ces luttes continuelles, le progrès intellectuel était complètement arrêté, l'administration civile était lamentablement négligée et les exploits militaires, la force physique, les faits héroïques, les aventures attiraient seuls l'admiration de l'époque, ils faisaient l'ambition de tous.

Or, il est évident que le sexe fort a dû gagner un grand ascendant sur le sexe faible pendant cette période et grâce à ces enseignements philosophiques.

L'exclusion de la femme de tout emploi public et le refus de lui reconnaître tout droit politique, comme c'est, d'ailleurs, à quelques rares exceptions près, le cas en Europe, sont donc choses fort naturelles au Japon. L'hérésie de Confucius, philosophe chinois né en 551 avant Jésus-Christ, enseigne, comme on vient de le voir, que l'homme est supérieur à la femme en force et en intelligence, tout comme le bouddhisme le fait. Or, ce principe philosophique est devenu une croyance populaire en Chine et au Japon; aussi est-ce surtout à cette croyance qu'il faut attribuer l'habitude des peuples d'Extrême-Orient d'établir une si grande distinction entre les deux sexes dans le but d'attribuer à l'un une absolue liberté et des droits excessifs sur l'autre.

De ces causes on peut aisément conclure qu'il paraît juste et raisonnable à l'époux qu'on le place à un niveau supérieur, tant en fait qu'en principe, à celui qu'on accorde à son épouse.

N'est-il d'ailleurs pas nécessaire de donner à l'époux une grande autorité sur sa femme et une position supérieure à la sienne dans la vie domestique, si l'on considère, comme il est dit plus haut, que le mari seul est responsable du bien-être de la famille, que c'est à lui seul qu'incombent toutes les charges, alors que le rôle de la femme japonaise se borne à être celui d'une assistante et d'une conseillère ?

Toutefois, au Japon comme ailleurs, il n'est pas rare de voir la femme exercer une grande influence morale sur son mari et cela se présente assez généralement dans le ménage d'un « Iri Muko » ou mari adopté, c'est-à-dire un ménage dont le mari a succédé, au nom de sa femme, au patrimoine de la famille de cette dernière. Dans cette situation, la puissance maritale de l'époux est compensée par l'influence exercée par l'épouse, quoiqu'en principe il soit la seule tête de la famille. Or, combien grande est la répugnance qu'éprouve le Japonais à subir cet ascendant de sa femme résulte du dicton populaire suivant : Si vous possédez un go (1) de riz, évitez de devenir un mari adopté.

Ce qu'il faut condamner dans la vie matrimoniale au Japon, c'est l'abus que le mari fait de sa liberté ou de ses droits et, ce qui est pire encore, le fait de considérer ces abus comme une chose naturelle, presque comme un droit.

Il est bien vrai que dans tous les pays civilisés, le mari a de l'autorité sur la femme, mais dans les contrées d'Europe il y a une limite à cette autorité; elle n'est, en effet, ni absolue ni excessive.

(1) Go : mesure de capacité de 53,475 pouces cubes.

869

société et l'ouvrier prend fin avec celui-là; dès lors, s'il y a eu un solde à cette époque, il appartient plutôt à la liquidation sous l'obligation contractée envers les malades ou blessés antérieurement à la mise en liquidation.

Sur la coexistence des assignations des 1er et 4 août 1893 et 27 avril 1895 :

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Société en commandite par actions, Félix Dehaynin et Cie, est en liquidation, et que Félix Dehaynin, son ancien gérant, est le liquidateur de cette Société, ainsi qu'il est rapporté au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1893 (*Moniteur* du 15 juillet 1893, annexes);

Attendu que les sociétés commerciales sont réputées exister pour leur liquidation;

Attendu que l'assignation des 1er-4 août 1893, bien que visant et demandant la condamnation de Félix Dehaynin, en sa double qualité d'ancien gérant de la Société précitée, et de liquidateur de cette Société, ne pétitionne cependant pas la condamnation de la Société;

Attendu que si, à défaut de disposition contraire dans les statuts ou l'acte de nomination, l'art. 114 de la loi du 18 mai 1873 donne pouvoir aux liquidateurs d'intenter et de soutenir toutes actions pour la Société, l'art. 122 de la même loi déclare qu'aucun jugement, à raison d'engagements de la Société, portant condamnation personnelle des gérants des commandites par actions ne peut être rendu, avant qu'il y ait condamnation contre la Société; qu'en effet, c'est la Société, être moral, qui est le principal obligé, du chef de ses engagements, les gérants n'en étant solidairement responsables qu'en ordre subsidiaire;

Attendu que si le gérant peut être poursuivi conjointement avec la Société, du moins faut-il, pour qu'on soit recevable à solliciter une condamnation contre lui, que le tribunal soit mis à même de pouvoir, avant tout, condamner la Société, condamnation que ne prévoit pas la première assignation;

Attendu que l'exploit du 27 avril 1895, se référant à l'assignation de 1893, est seul conforme aux exigences de la loi;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit, dans le chef des demandeurs, pour réclamer le solde de l'encaisse, lors de la mise en liquidation de la défenderesse :

En fait :

Attendu qu'il est reconnu et constaté que dans les usines de la défenderesse, il avait été constitué et avait fonctionné, pendant tout son exercice, sous la dénomination de caisse de secours, une caisse destinée à venir en aide aux ouvriers malades et blessés, à leur fournir, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, vivant sous le même toit et ne travaillant pas pour d'autres usines, les soins médicaux et les médicaments nécessaires, ainsi qu'à assurer une pension aux ouvriers ayant atteint un âge avancé; que cette caisse était alimentée par une retenue de 2 p. c. que tout ouvrier était obligé de subir sur son salaire, en vertu d'un règlement qui énonçait clairement l'abandon de cette quotité de salaire et l'engagement de l'ouvrier d'accepter cet abandon;

Attendu que si les parties ne sont pas d'accord sur les termes exacts de ce règlement, que tout ouvrier devait connaître, puisqu'il était affiché dans les usines de la défenderesse, il est du moins acquis, que, par son entrée au service de la Société, tout ouvrier accordait son adhésion à ce règlement, et, en conséquence, à ce qu'il lui soit fait la retenue dont il s'agit; et à ce que les indemnités, secours et pensions auxquels il pouvait éventuellement avoir droit, lui soient conférés conformément au prescrit de ce règlement;

870

Attendu que la Société Félix Dehaynin et Cie s'étant mise en liquidation, et ayant cédé ses usines à une Société anonyme qui, d'après elle, a suivi complètement ses errements, conservant même ses ouvriers et continuant la caisse de secours, les demandeurs, se disant tous anciens ouvriers de la défenderesse et agissant tant en leur nom qu'au nom d'autres ouvriers qui pourraient ultérieurement se donner à connaître, intentent contre la Société en liquidation et son ancien gérant l'action actuelle, ayant pour objet la mise sous séquestre d'une certaine somme, qu'ils évaluent être l'encaisse de la dite caisse de secours, au jour de la mise en liquidation de la Société, somme majorée de ses intérêts, le tout à partager ultérieurement entre les demandeurs;

En droit :

Attendu qu'il est d'abord étrange que, contrairement au principe qui défend de plaider par procureur, les demandeurs agissent non seulement en leurs noms, mais aussi au profit des ouvriers cointéressés, personnes inconnues dont ils ne rapportent nul mandat; que, par là, ils reconnaissent qu'ils ne sont pas les seuls ouvriers employés à la Société, lors de sa mise en liquidation, et ayant, d'après leur prétention, des droits indivis dans la caisse qu'ils réclament;

Attendu qu'en rentrant dans les usines de la défenderesse, chacun des demandeurs spécifiés en l'ajournement consentait librement à ce qu'une retenue de 2 p. c. fût faite sur son salaire pendant tout le temps qu'il demeurait au service de la Société, et ce, dans les conditions d'un règlement affiché dont il devait avoir pris connaissance, ainsi qu'il vient d'être dit; qu'en échange de cette retenue qui n'était, dans le vrai sens du mot, qu'une diminution volontaire de son travail salarié, il lui était assuré, par le dit règlement formant loi entre la Société et l'ouvrier, des secours en cas de maladies et de blessures, des pensions en cas de vieillesse, et ce, par l'intermédiaire d'une caisse alimentée par la retenue, mais la Société ne limitant du reste nullement son obligation de verser les secours ou les pensions à raison de ce qui pouvait exister dans cette caisse dite de secours et qui n'était, en réalité, qu'un organisme dans la comptabilité générale de cette Société; que, à aucun point de vue, on ne peut dire que ces retenues constituaient, pour les ouvriers, un capital sur la restitution duquel ils étaient en droit de compter, en certaines éventualités, notamment si la dite caisse, qu'elles alimentaient, était en avance lors de la mise en liquidation de la Société; que ces engagements de retenue, d'une part, ces obligations que contractait la Société qui avait établi la caisse de secours d'autre part, constituaient pour chaque ouvrier un contrat d'une nature toute spéciale, accessoire à son contrat de travail, dont l'objet, pour lui, n'était pas le retour éventuel ou conditionnel de tout ou partie des retenues qu'il avait abandonnées, mais exclusivement les secours ou la pension dans les cas spécialement déterminés; qu'il peut, dès lors, parfaitement se faire que certains ou peut-être tous les demandeurs n'aient jamais retiré aucun profit de la partie du salaire par eux abandonnée;

Attendu que c'est dans ces termes et de cette façon, que pendant toute la durée de la Société en commandite dont il s'agit, la convention a toujours été interprétée par les contractants, qu'il n'est même pas allégué que, jamais, pendant la durée de cette Société, ou depuis sa mise en liquidation, ladite Société, par la caisse qu'elle a créée, a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;

Attendu que, accessoire au contrat de travail, le présent contrat entre la Société et l'ouvrier a dû prendre fin avec celui-là; qu'au surplus la défenderesse a affirmé, sans protestation des demandeurs, que la Société anonyme continuait sa caisse de secours;

Attendu aussi que cette caisse de secours n'était

871

destinée qu'à assurer des secours aux malades et blessés, des pensions aux ouvriers ayant atteint un certain âge, que ces catégories de personnes avaient seules le droit de réclamer ce qui était prévu au règlement;

Que les demandeurs n'allèguent même pas que l'un ou l'autre d'eux doit être rangé dans l'une de ces catégories d'ouvriers;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les demandeurs n'établissent pas le droit qu'ils pourraient avoir sur la prétendue encaisse de la caisse de secours, au jour où la Société s'est mise en liquidation; que dès lors, s'il y a eu un solde à cette époque, il appartiendrait plutôt à la liquidation sous l'obligation contractée envers les malades ou blessés antérieurement à la mise en liquidation; que dès lors, il devient inutile d'examiner la seconde fin de non recevoir proposée;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déclarant non recevable l'action telle qu'elle était intentée par l'exploit des 1er-4 août 1893,

Dit les demandeurs non recevables en leur présente réclamation et les condamne aux dépens.

Comm. Anvers (2e ch.), 14 mai 1895.

Prés. : M. Ceulemans. — Plaid. : MMes Vrancken c. Pinnoy.

(Anthony et consorts c. 1° Cap. Cafiero et 2° Italo-Britannica Royal Italian Mail steam nav. (Comp. limit.)

DROIT MARITIME ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ABORDAGE. — I. LÉGISLATION APPLICABLE. — LOI DU LIEU DE LA COLLISION. — APPLICATION MÊME AUX DÉLAIS. — ACTION DES TIERS CHARGEURS ET DU COMMISSIONNAIRE. — INTERRUPTION SUFFISANTE. — II. PAYEMENT DES INDEMNITÉS PAR L'ASSUREUR. — RÉSERVE IMPOSÉE AUX SINISTRÉS D'INTENTER L'ACTION. — VALIDITÉ.

I. *En matière de quasi-délit, et spécialement en matière d'abordage, c'est la loi du lieu de la collision qui est seule applicable, même en ce qui concerne les délais dans lesquels l'action doit être intentée* (1).

Les obligations des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 se rattachent directement au fond et non à la procédure.

La loi donne expressément action du chef de l'abordage aux tiers chargeurs; l'action intentée par le commissionnaire suffit au maintien de leur droit d'agir.

II. *N'est pas défendu par la loi, l'accord suivant lequel le payement des indemnités du chef d'abordage n'a été fait par l'assureur que moyennant par les assurés de faire valoir, en leur nom, leurs droits contre l'abordeur et sous suspension conventionnelle de la subrogation légale de l'assureur aux droits de l'assuré.*

Vu la citation du 13 septembre 1894, tendant à voir déclarer les défendeurs responsables de la collision survenue, dans la nuit du 24 au 25 octobre 1891, par le travers de Terneuzen, entre le steamer *Woodstock*, capitaine Fulton, et le steamer *Principe di Napoli*, commandé par le premier défendeur; en conséquence, à les voir condamner à payer aux divers demandeurs, suivant détail à l'exploit : 1° une somme totale de fr. 287,985.36, à titre de dommages-intérêts; 2° une somme de fr. 45,845.49, au prorata de la part de

(1) Cons. Pand. B., v° *Abordage*, n°s 404 et s.; — Comm. Anvers, 28 mai 1883, J. T., 382.

872

chacun, à titre d'intérêts compensatoires; 3° les intérêts judiciaires et les dépens;

Vu les conclusions prises par Pelgrom, déclarant que c'est par erreur qu'il a été compris parmi les chargeurs du steamer *Woodstock* poursuivant le présent procès, conclusions tendantes à sa mise hors de cause;

Attendu qu'avant d'aborder le fond, les défendeurs opposent diverses fins de non recevoir;

I. — Qu'ils soutiennent d'abord que les demandeurs n'ayant pas, conformément aux art. 232 et s., de la loi maritime, ni protesté contre les défendeurs, ni ne les ont assignés dans le délai d'un mois à partir du protêt;

A. Mais attendu que cette obligation, imposée par la loi belge, ne trouve pas son équivalent dans la loi hollandaise;

Attendu qu'en matière de quasi délit et spécialement en matière d'abordage, c'est la loi du lieu de la collision qui est seule applicable; qu'en effet, c'est uniquement du fait que découle l'action et non d'une volonté ou d'une intention présumée; or, ce fait implique éventuellement une lésion de l'ordre public dans le pays où il s'est passé; c'est donc la loi de ce pays qui doit le régir à l'exclusion de toute autre et la circonstance que l'action s'agite en pays étranger ne modifie pas la base du droit ainsi établie (Laurent, *Dr. inter.*, VIII, n°s 10 et 13; — Jacobs, *Dr. marit.*, II, n° 950; Asser et Rivier, n° 40; — Pand. B., v° *Collision de navires*, n°s 235 et 236; — Autran, *Code international de l'abordage maritime*, n° 274, avec nombreuses citations);

Attendu que les défendeurs cèdent sur le principe mais prétendent que l'application ne peut s'en faire que pour le fond et les conditions d'existence du droit, tandis que la nécessité du protêt dans les vingt-quatre heures et de la demande dans le mois ne sont pas, d'après eux, des conditions d'existence de celui-ci, mais bien des modes de le faire valoir, régis par la loi nationale de la juridiction saisie de la demande;

Attendu que, malgré la jurisprudence française qui paraît unanime et qui s'explique par des raisons spéciales aux règles de compétence encore en vigueur dans ce pays (art. 14 et 15, C. civ.), qui ne lui permettent de juger qu'entre nationaux ou tout au moins entre étrangers et nationaux (Civ. Anvers, 9 nov. 1890, P. A., 1891, 172), il faut décider que la loi du lieu de l'abordage est applicable même en ce qui concerne les délais dans lesquels l'action doit être intentée (Frantz Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n° 446; — Anvers, 26 juin 1890, P. A., 1892, 47, rapportant Anvers, 28 mai 1883, P. A., p. 135 et Brux., 1er août 1884, P. A., 334);

Attendu, en effet, que s'il est universellement admis que la loi du tribunal saisi du procès (*lex fori*) régit tout ce qui concerne la forme des actes rédigés dans le pays où il siège, cette règle ne s'applique que pour les formes ordinaires, c'est-à-dire celles qui règlent la matérialité des *actes* et de la marche de l'instance (Weiss, *Traité élémentaire du droit international privé*, p. 944), sans entamer le fond du droit et ne constituent donc, en réalité, que des fins de non-procéder;

Or, les obligations des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 (435 et 436, Code de commerce ancien, encore en vigueur en France) entraînent, à défaut d'observation, une déchéance absolue du droit, constituent une fin de non-recevoir péremptoire de l'action qui exerce celui-ci et se rattachent donc directement au fond et non à la procédure; elles rentrent donc dans les formes décisoires soumises aux dispositions légales qui régissent celui-ci (Weiss, *loc. cit.*; Pand. B., v° *Fin de non-recevoir*, n° 235) et forment partie intégrante des conditions de son exercice (Civ. Anvers,

---

Au Japon, tout au contraire, l'inégalité entre les époux est excessive; de la femme on n'attend que services et soumission; elle doit anéantir toutes ses volontés, tous ses désirs. C'est ainsi qu'elle doit servir son maître et seigneur à table durant ses repas, qu'elle doit le saluer la première, alors qu'il lui rend à peine son salut. Elle marche, s'assied, derrière lui, ne mange qu'après lui, ne dort que quand il est endormi, se lève de grand matin, même quand il lui a fallu veiller tard la nuit pour attendre son retour. Quand la femme interpelle son mari, elle se courbe jusqu'à terre et l'appelle « Dana Sana » (mon seigneur), lui, au contraire, l'apostrophe par le nom propre. Un ami vient-il visiter le mari, la femme s'empresse de l'introduire dans le salon et s'esquive aussitôt pour les laisser converser à leur aise; toutefois, elle a soin de se tenir dans une chambre avoisinante pour répondre au premier appel du mari. C'est elle, ou à son défaut une servante qu'elle a sous ses ordres, qui donne les coussins ou sièges japonais, nommés « faton », qui apporte le tabac, les pipes, le réchaud ou « hibaski », le thé, les gâteaux de riz; mais elle se garde bien de se mêler à la conversation, à moins qu'on ne lui fasse l'honneur de la questionner. Elle n'a qu'un devoir à remplir, c'est celui de tâcher de plaire; sa grande occupation consiste à étudier les goûts et les habitudes de son mari, afin de prévenir ses moindres désirs. C'est conformément à ceux-ci qu'elle a disposé les meubles des chambres, les mets qu'elle a préparés sont ceux qu'il mange le plus volontiers, elle choisit et dirige les domestiques, mais elle s'empresse aussi de les congédier aussitôt qu'il a manifesté sa désapprobation à leur égard. En règle générale, la femme japonaise confectionne les habits de ses enfants et de son mari; ce dernier ne s'occupe guère de sa garde-robe et si ses effets sont malpropres, ce n'est qu'à sa femme qu'il faut s'en prendre. Le mari vient-il à mourir, le deuil le plus sévère sera observé par la veuve pendant treize mois et elle devra pratiquer l'abstinence pendant cinquante jours; si c'est la femme qui décède, le deuil du mari ne durera que trois mois et il ne devra jeûner que pendant vingt jours. La veuve a la quasi-obligation de rester fidèle à la mémoire de son compagnon défunt pendant le reste de sa vie; néanmoins, dans la classe pauvre, la veuve se remarie fréquemment.

Cet état de subordination de la femme vis-à-vis de son mari est le fruit de l'éducation que la jeune fille a reçue dès son plus tendre âge; en effet, dès l'enfance ses maîtres et ses parents n'ont qu'un seul but : celui de lui inculquer l'esprit de sacrifice, d'obéissance et d'abnégation. Outre les enseignements et les exemples des parents, la jeune fille puise les conseils qu'elle aura à suivre plus tard dans la lecture des livres contenant les maximes morales de la philosophie de Confucius. Quelques-uns de ces préceptes donneront au lecteur une idée de leur moralité :

« Un cœur vertueux est chose plus précieuse pour » la femme que les plus beaux traits du visage. »

« Les seules qualités qu'il convient que la femme » possède sont l'obéissance aimable, la chasteté, la » miséricorde et la sérénité. »

Quelque pauvre et misérable que soit la situation du mari, la femme ne peut jamais s'en plaindre; elle doit considérer la pauvreté du ménage comme la conséquence d'un sort inpropice et seconder son époux jusqu'à la mort; si elle l'abandonnait, il n'y aurait pour elle que honte et dédain.

Certains conseillers ont émis l'avis que le moyen le plus sûr de remédier à la situation humiliante de la femme serait son émancipation; la chose serait, de l'avis d'autres, à regretter, parce qu'elle enlèverait à la femme japonaise les qualités tant prisées du mari japonais. Le fait est que ce qui fait surtout le charme de la femme du Japon sont sa gentillesse, sa douceur, son extrême bonté, son dévouement à toute épreuve et sa noblesse d'esprit, tout cela en dépit des circonstances quelquefois si pénibles de sa vie. C'est au système de son éducation qu'il faut attribuer toutes ces qualités, comme le lecteur l'aura vu plus haut, et il serait chose souhaitable de ne pas lui enlever le caractère modeste qu'elle a revêtu jusqu'à présent; or, il serait à craindre qu'une émancipation, dans le sens européen du mot, conduirait à la négation complète de toute vertu domestique chez la Japonaise. En effet, son instruction n'a pas atteint un niveau suffisant pour qu'elle puisse discerner et juger comme l'homme, ses éducateurs se sont bornés à en faire une femme de ménage et ont négligé de la préparer à devenir une politicienne, une doctoresse ou une avocate. En lui donnant subitement des droits politiques, elle délaisserait ou oublierait tout au moins de remplir ses devoirs de ménagère et ne saurait, d'autre part, quel usage il conviendrait de faire de ses prérogatives.

Une chose est à conseiller, c'est de tâcher d'amender les hommes, de limiter leur empire sur la femme et de leur enseigner dès leur enfance le respect de celle-ci.

Ce qu'il y a de plus dégradant pour la femme japonaise, c'est le droit qu'a le mari d'avoir des concubines; cette coutume est, en effet, tellement répandue qu'on la considère comme légitime au Japon. Il est bien vrai que l'origine en doit être attribuée au désir d'avoir une postérité dans le cas où la femme faillirait de donner un héritier, mais les abus ont été et sont encore innombrables et l'on voit des pères d'une nombreuse famille entretenir souvent plus d'une concubine. Or, ce qu'il y avait de plus pénible pour la femme dans cette pratique, c'est que la maîtresse était, anciennement du moins, légalement reconnue comme membre de la famille. De nos jours encore, la femme légitime ne peut ni se plaindre ni se montrer jalouse, la discipline conjugale l'empêche d'ailleurs de songer même à faire la moindre allusion à l'inconduite de son époux. Au point de vue du Japonais, n'est une bonne femme que celle qui lui permet d'avoir une maison pour y loger sa concubine, et, dans certaines parties de l'Empire, l'usage veut encore que le mari peut obliger sa femme à la recevoir dans le domicile conjugal. Toutefois la distinction établie entre la concubine et la femme légitime est observée strictement. Ainsi quelles que puissent être les faveurs dont l'époux comble la « mekake » (concubine), celle-ci restera toujours une servante et ne sera considérée que comme telle; l'épouse ne lui donnera jamais aucun titre, elle ne l'appellera que par son nom propre, tandis qu'elle, au contraire, n'interpellera jamais la première qu'en lui donnant le titre de Okusama (Madame); ses propres enfants ne l'appelleront pas mère, mais O Toki Souna ou Haru Souna, c'est-à-dire qu'ils l'interpelleront par

6 nov. 1890, cité) sans distinguer la nationalité des parties ;

Attendu qu'ainsi entendue l'objection des défendeurs est sans application à l'espèce et les autorités, par elle invoquées, sans force probante; que notamment le jugement de ce siège du 6 février 1893, en parlant de l'application de la loi belge à la recevabilité de la demande qui lui était soumise, n'a statué qu'au point de vue de l'exception de qualité, ce qui n'est pas le cas actuel ;

B. — Attendu, dès lors, qu'il est sans influence que le droit des demandeurs, conservé, au point de vue de la loi belge, par les diligences du capitaine Fulton, agissant au nom des tiers chargeurs, n'ait pas été maintenu par le renouvellement de l'action dans le mois de l'arrêt d'incompétence du 19 juin 1894 ;

Qu'il est, d'ailleurs, douteux que, le protêt dans les vingt-quatre heures et la citation dans le mois une fois faits, et le but du législateur d'avertir, sans retard, l'abordeur et de lui permettre de réunir les éléments de sa défense dès lors atteints, il faille, en matière de déchéance comme en matière d'interruption de prescription, recommencer les formalités qui auraient été accomplies devant une juridiction incompétente, puisque la loi est muette sur ce point, que l'analogie est loin d'être complète entre les deux cas et qu'en réalité un jugement d'incompétence n'annule pas, à proprement parler, la citation qui a été faite devant la juridiction non compétemment saisie ;

C. — Attendu qu'il est tout aussi peu relevant que l'action du capitaine Fulton, invoquée, à leur profit, par les demandeurs, eût été non recevable par d'autres motifs, l'admissibilité d'une demande en elle-même étant étrangère aux conséquences qui résultent du simple fait de son intentement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer dans le détail des moyens sommairement indiqués à l'appui, mais qu'au surplus le tribunal fait siens les motifs en réponse tirés du jugement de ce siège en date du 6 février 1893, qui rejette les sept moyens ainsi invoqués accessoirement dans l'instance actuelle et pour lesquels parties s'en sont référées à leurs conclusions précédentes ;

II. Attendu que les défendeurs opposent, comme seconde fin de non-recevoir, que les défendeurs seraient sans intérêt au procès actuel ; que ce moyen se subdivise en deux branches : 1° les demandeurs ne seraient pas les véritables intéressés qui seraient les propriétaires du chargement ; 2° eux-mêmes ou ces derniers auraient tous été désintéressés par leurs assureurs ;

Mais attendu d'abord que la loi donne expressément action, aux tiers chargeurs, du chef de l'abordage et qu'il faudrait donc que les défendeurs établissent que ceux-ci ont perdu leurs droits de chargeurs, ce qui n'est pas fait dans l'espèce ; que si certains des demandeurs ont reconnu n'avoir pas d'intérêt, c'est qu'ils entendaient, par là, n'être pas les intéressés derniers et ont soutenu notamment avoir agi comme commissionnaires, ce qui suffit au maintien de leur droit d'agir ;

Attendu, en second lieu, que divers n'ont pas même été assurés ;

Attendu que, pour ceux qui l'ont été et qui ont pu être payés par l'assurance, ce paiement n'a été fait que moyennant, par eux, de faire valoir, en leur nom, leurs droits contre l'abordeur et sous suspension conventionnelle de la subrogation légale de l'assureur aux droits de l'assuré ;

Attendu que pareil accord n'est pas défendu par la loi, qu'il se conçoit fort bien juridiquement et facilite souvent l'administration de la justice ;

Qu'il n'est pas, en effet, contraire à la maxime : *nul ne plaide par procureur*, puisque l'assurance et la subrogation qui dérive du paiement par elle, sont choses tierces pour les auteurs du quasi-délit, tout au moins

jusqu'à ce que la dénonciation lui soit faite du paiement et que, jusque là, l'obligation de l'abordeur reste la même et qu'il ne peut, non plus, devoir jamais payer qu'une fois jusqu'à cette même dénonciation, dont il ne conste pas dans l'espèce ;

Attendu enfin que la majorité des décisions intervenues sont en ce sens (Anvers, 26 sept. 1890, P. A., 1891, 20, confirmé par la Cour ; — Brux., 20 juin 1890. P. A., 1892, I, 287 et l'arrêt de cassation (9 juill. 1891) rejetant le pourvoi ; — Anvers, 10 juin 1891, en cause Imhoff et Stahl c. Société anonyme Badoise (inédit) ; — Brux., 22 juill. 1891, en cause Delcroix c. Deman (inédit) ; — Anvers, 29 sept. 1894, en cause Grismer c. Tyck (1re ch.) ; — Anvers, 16 oct. 1894, en cause D Mauroy et cons. c. Chemin de fer Pays de Waas (2e ch.) ; — Anvers, 6 févr. 1894, en cause du *Woodstock*) ;

Que la fin de non recevoir ne peut donc être accueillie ;

III. — Attendu que les défendeurs soulèvent ensuite l'objection que les demandeurs n'indiquant aucune faute ni fausse manœuvre imputable aux défendeurs, ceux-ci se trouveraient dans l'impossibilité de rencontrer la demande, qui devrait, en conséquence, être écartée par l'*exceptio obscuri libelli* ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; que la citation en responsabilité indique la date et le lieu de l'abordage, le nom des navires, la marche qu'ils suivaient, et attribue l'abordage à la faute et aux fausses manœuvres du *Principe di Napoli* ; qu'il détaille les marchandises perdues et le montant du dommage ; qu'il satisfait donc au prescrit de l'art. 61, 3°, C. proc. civ., qui n'exige que l'indication de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

IV. — Attendu enfin que les défendeurs postulent la mise hors de cause *de plano* du premier défendeur, parce qu'aucun fait de faute ou de négligence ne serait articulé contre lui ;

Que c'est là un moyen de fond qu'il convient de réserver avec les débats sur celui-ci et non pas une fin de non recevoir ;

Par ces motifs, le Tribunal met Pelgrom hors de cause ; **rejette** les fins de non recevoir soulevées ; **ordonne** aux parties de s'expliquer au fond à la première audience du jeudi, où la cause est renvoyée ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (3e ch.), 13 février 1895.

Prés. : M. Boucher-Cadart. — Min. publ. : M. Laffon. Plaid. : MMes Pouget c. Busson-Billaut.

(Rabier frères c. Cie générale des Voitures de Paris.)

DROIT CIVIL. — TRANSPORT DE PERSONNES PAR VOITURE. — ACCIDENT EN COURS DE ROUTE. — VOYAGEUR BLESSÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE CONTRE LE VOITURIER. — INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION DU TRANSPORTEUR. — PREUVE RAPPORTÉE PAR CELUI-CI DE LA FAUTE D'UN TIERS. — NON FONDEMENT.

En prenant en charge un voyageur, par lui-même ou par le cocher dont il est responsable, pour le conduire à une destination déterminée, le voiturier, qui exploite l'industrie du transport des personnes, s'oblige à transporter ce voyageur à cette destination ;

et, si ce transport n'est pas effectué, par suite d'un accident survenu en cours de route, le voiturier doit être condamné à des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de son obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Mais l'action en dommages-intérêts doit être déclarée mal fondée lorsque le voiturier fait la preuve que, si un accident s'est produit, et l'a empêché de remplir son obligation, l'accident n'a pu être évité et a été occasionné par le fait d'un tiers étranger au contrat de transport (1).

JUGEMENT :

Attendu que le 15 avril 1891, à 11 heures et demie du soir, quai Jemmapes, vis-à-vis le n° 28, une voiture de la Compagnie générale des Voitures à Paris, portant le n° 1452, s'est rencontrée avec une autre voiture appartenant à Rabier frères ; que, par suite du choc, Chapron, qui se trouvait dans la voiture de la Compagnie générale, a été blessé ; qu'il requiert paiement de la Compagnie défenderesse de la somme de 3,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie générale des Voitures à Paris soutient qu'elle ne saurait être tenue d'indemniser Chapron, le demandeur n'apportant pas la preuve qu'elle ait commis aucune faute ou imprudence pouvant engager sa responsabilité aux termes des art. 1382 et s., C. civ. ; qu'elle a fait plaider subsidiairement que, serait-elle chargée du fardeau de la preuve en sa qualité de transporteur, elle devrait encore être exonérée de toute responsabilité en démontrant que l'accident dont Chapron a été victime ne lui est pas imputable ;

Que plus subsidiairement et pour le cas où elle serait l'objet d'une condamnation, elle appelle en garantie Rabier frères, qui seraient les auteurs de cet accident ;

Attendu que Rabier frères opposent à l'action dont ils sont l'objet, une fin de non-recevoir basée sur la chose jugée ;

Sur la demande de Chapron contre la Compagnie générale des Voitures à Paris :

Attendu que dans sa défense principale, développée à la barre, la Compagnie défenderesse repousse l'existence même d'une responsabilité née du contrat de transport, et soutient que cette responsabilité ne saurait découler que des art. 1382 et s., dans les conditions du droit commun ; que si, subsidiairement, elle admet la présomption à son égard de la faute commise, et la responsabilité qui lui incombe de plein droit vis-à-vis de la personne transportée, si elle se reconnaît soumise au fardeau de la preuve contraire, elle entend que la démonstration de cette faute commise par autrui doit dégager sa responsabilité et la mettre hors du débat ;

Que cette défense nécessite l'examen de la nature du contrat de transport de personnes, des obligations qui naissent de ce contrat, constituant le lien qui réunit les parties et les astreint à l'exécuter ;

Attendu que le contrat de transport de personnes est un contrat à titre onéreux, qui assujettit chacune des parties à faire ou à donner une chose considérée comme l'équivalent de ce que l'autre partie est tenue de faire ou de donner ; qu'il est synallagmatique, et a un objet certain ; qu'il est exprès et parfait, bien que le plus souvent il soit verbal, puisqu'il produit immédiatement l'action principale, objet même du contrat ;

Attendu que l'intention commune des parties se révèle par la nature même de la convention, et que l'on ne saurait concevoir le contrat de transport de personnes, dépouillé de la sécurité absolue du transporté, pas plus que l'on n'imaginerait l'absence du protecteur de la loi, ou la loi moins efficace dans la prévision d'un péril pour une vie humaine que dans l'éventualité de la perte ou de la détérioration d'une chose inerte ; que cette sécurité absolue est inhérente au contrat même de transport de personnes, et qu'elle est si bien une obligation de plein droit et l'une sinon la principale obligation du transporteur qu'il faudrait, pour qu'elle n'existât pas, une renonciation préalable et formelle du transporté ;

Attendu qu'il ne saurait y avoir d'autre obstacle à l'exécution prise par le transporteur de rendre sain et sauf à destination le voyageur qui lui a confié sa personne, que la force majeure et le cas fortuit ;

Qu'il n'y a en l'espèce ni cas fortuit, ni force majeure ; et que les circonstances dans lesquelles l'accident, objet du litige, s'est produit, sont de celles qui s'imposent aux prévisions du transporteur, lequel n'est pas seulement responsable de sa faute ou de celle de son préposé, mais encore, à défaut de faute caractérisée, de toutes les éventualités inséparables du métier qu'il exerce, et qu'il lui convient d'exercer avec les aléas que ce métier comporte ;

Attendu que le transporteur ne saurait, en dehors de la force majeure et du cas fortuit, dégager sa responsabilité, que si le voyageur transporté était placé dans de telles conditions, qu'il lui fût impossible de prévoir et d'éviter l'accident dont il a été victime, ou, par un acte spontané dépendant de sa pure volonté d'en atténuer les effets sur sa personne ;

Que le transporteur a, dès lors, à faire la preuve de l'imprudence du voyageur, de son imprévoyance ou de son inertie, et que, faute de cette preuve, sa responsabilité est entière et absolue ; qu'il lui appartient de rechercher la cause de l'accident s'il soutient y être resté étranger, d'appeler l'auteur à en réparer les suites, en ce qui le concerne, par une action en garantie de celle dont il est lui-même l'objet, sans que son action fasse obstacle à celle de la victime de l'accident ;

Attendu qu'il ne suffit pas au transporteur de démontrer la faute d'autrui ; que si, mieux que le transporté, il a eu le plus souvent seul la possibilité d'indiquer et de retenir au moment de l'accident l'auteur présumé de ladite faute ;

Attendu que, dans tous les cas semblables à celui qui fait l'objet du procès, l'auteur de la faute initiale pourrait s'être dérobé par la fuite et être resté inconnu ; qu'il pourrait être aussi connu du transporteur et que ce dernier, tenu seulement à démontrer la faute d'autrui, eût intérêt à n'en point révéler l'auteur ;

Attendu, par suite, que toute garantie disparaîtrait pour le transporté si l'accident se produisait avec cette circonstance restée ignorée, que les deux voitures dont le choc a fait naître le litige appartiendraient au même transporteur ou seraient conduites par des préposés d'accord pour supprimer les suites de la faute de l'un d'eux ;

Qu'en l'espèce actuelle, tenant pour exact le dire des parties, la faute initiale n'incomberait pas à Rabier frères, mais à un tiers resté inconnu, qui aurait frappé le cheval de Rabier frères, de telle sorte que l'action de la Compagnie serait aussi bien irrecevable vis-à-vis de Rabier frères que celle dont elle est l'objet de la part de Chapron ;

Attendu qu'ainsi la victime de l'accident dont s'agit, ignorante de la cause, impuissante à le vérifier et à en appréhender l'auteur, en serait réduite à en constater les effets sur sa personne sans pouvoir poursuivre la réparation du préjudice qu'elle a souffert en raison d'un fait auquel elle est étrangère, qui provient peut-être de la faute initiale d'un tiers autre que le transporteur, mais que ce dernier aurait peut-être aussi évitée ou atténuée par plus de vigilance et d'attention ; que cela est inadmissible ;

Attendu, en fait, que Chapron, transporté par la Compagnie générale des Voitures à Paris, a souffert un préjudice dans sa personne des suites d'un accident arrivé en cours de transport, accident qu'il n'a pu prévoir ni éviter ni atténuer par un acte de sa volonté ;

Qu'à l'aide des éléments dont il dispose, ce tribunal fixe l'étendue de ce préjudice à la somme de 800 fr. ; que la Compagnie générale des Voitures à Paris, faute d'avoir rempli l'obligation qu'elle avait contractée, doit être tenue au paiement de la dite somme à Chapron à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande en garantie :

Sur le moyen tiré de la chose jugée :

Attendu que, antérieurement à l'instance actuelle, Chapron a assigné Rabier frères et leur cocher Murat devant la juridiction répressive, s'est porté partie civile et a demandé l'allocation de dommages-intérêts ; qu'un jugement de la 10e chambre correctionnelle du 7 novembre 1891 a rejeté la plainte, et qu'un arrêt de la Cour (Chambre des appels correctionnels) du 24 décembre suivant, a confirmé cette décision ;

Attendu que le renvoi des fins de la plainte ne permettait pas au Tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile, accessoire de l'action publique qu'il déclarait non recevable, mais que rien ne s'oppose à ce que Chapron justifie devant ce tribunal du bien fondé de son action en paiement de dommages-intérêts, contre la partie qu'il appelle au présent débat ; qu'il n'a pas été statué sur cette action et qu'au surplus le débat ne s'agite pas entre les mêmes parties ; qu'il n'y a pas chose jugée et qu'il échet de repousser le moyen opposé ;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejette l'exception** ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que l'accident origine du procès a eu pour cause immédiate, au regard de la Compagnie générale des Voitures à Paris, le heurt de sa voiture par la voiture de Rabier frères dont le cheval était emporté ; que Rabier frères sont, dès lors, responsables des conséquences de l'accident dont s'agit vis-à-vis de la Compagnie générale des Voitures à Paris ; qu'ils doivent être tenus de la garantir et de l'indemniser du montant de la condamnation qui va être prononcée contre elle ;

Par ces motifs, **condamne** la Compagnie générale des Voitures à Paris, par les voies de droit, à payer à Chapron la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Chapron mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute et condamne la Compagnie générale des Voitures à Paris aux dépens de cette demande ;

Condamne Rabier frères, par les voies de droit, à garantir et indemniser la Compagnie générale des Voitures à Paris, de la condamnation qui vient d'être prononcée contre elle en principal et frais ;

Donne acte à la Compagnie générale des Voitures à Paris, de ses réserves contre Rabier frères, lesquelles réserves sont formulées en l'exploit ; toutes défenses contraires également réservées ;

Et condamne Rabier frères aux dépens de la demande en garantie et même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision, à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité

(1) Cons. Pand. B., v° *Accident*, n°s 171 et s. ; — Brux., 1er juin 1892, Pand. pér., n° 1462.

---

son nom propre. La concubine est encore privée du droit d'assister aux fêtes de famille ou d'accompagner son maître en société. En cas de prédécès de l'épouse, le mari a la faculté de faire sa femme de sa concubine, mais pareille action doit préalablement avoir l'approbation de tous les parents. Il arrivait souvent que l'héritier fût le fils de la maîtresse ; en pareil cas, d'après les anciens usages, qui ne sont plus reconnus par la loi de nos jours, comme on le verra plus loin, elle entrait dans la famille, c'est-à-dire qu'elle devenait parente au second degré (le même que celui de l'épouse), car il faut se hâter de dire qu'il y a cinq degrés de parenté au Japon. Il y a treize ans donc, la parenté accordée à la « mekake » fut interdite par loi et il fut strictement défendu d'enregistrer encore ce titre dans le « Koseki » ou registre de la famille tenu par le mari. Dès lors tout enfant qui n'était pas celui de l'épouse devenait illégitime et ne pouvait aspirer à devenir l'héritier du nom ou de la fortune.

Légalement parlant, il n'existe donc plus de concubine au Japon ; mais en fait la chose n'a pas sensiblement diminué, car il est impossible d'extirper une coutume aussi invétérée d'un trait de plume ; la conséquence de la prohibition devait être inévitable, il y a eu, en effet, une progression croissante des naissances illégitimes depuis l'abolition de cette coutume.

Le projet du nouveau code civil ne fut pas chose aisée à rédiger, car la loi européenne, le code Napoléon par exemple, ne peut convenir au Japon et si on a pu en certaines matières le prendre comme canevas, il a fallu souvent le modifier dans ses prescriptions les plus essentielles parce qu'il heurtait les coutumes nationales. Les lois sur la famille et sur le mariage sont de celles qui rencontrent le plus de répugnance de la part des Japonais et si le projet de code est élaboré, le temps où il deviendra réalité, si jamais il le devient tel qu'il est, est encore éloigné. En d'autres mots, le code civil est achevé, mais non encore mis en vigueur ; des raisons politiques étrangères à la valeur de ce code, la répulsion des Japonais à admettre des mœurs domestiques et matrimoniales conformes à celles de l'Europe ainsi qu'une certaine réaction contre les idées étrangères en général ont fait ajourner la mise en vigueur à quatre années pour y faire les corrections que certains Japonais prétendent nécessaires. Des membres opposants des deux Chambres et quelques-uns partisans du Code tel quel, se sont formés en une commission extraparlementaire, mais rien n'a encore transpiré de ses travaux.

Quoi qu'il en soit, les membres de l'opposition savent quelle lourde responsabilité pèse sur eux, ils ne se dissimulent pas que l'échec qu'ils ont fait subir au nouveau code vaut au Japon la prolongation d'une triste incertitude dans ses droits civils et de plus l'ajournement sans limite fixe de la revision des traités et du recouvrement, tant désiré par eux-mêmes, de son indépendance à l'égard des étrangers.

suffisante conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

ARRÊT :

Vu la connexité, joint les causes sur les appels interjetés par Rabier frères, et par la Compagnie générale des Voitures à Paris, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 novembre 1893 ;

Donne défaut contre Chapron, intimé sur l'appel de la Compagnie générale des Voitures à Paris, ne comparaissant pas, ni personne pour lui ;

Et faisant droit, au fond, sur les conclusions respectives des parties, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions relatives à la chose jugée, lesquelles deviennent sans intérêt en présence de ce qui va être décidé :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1147, C. civ., le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation dont il est tenu, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Considérant qu'en fait, la Compagnie générale des Voitures à Paris s'était engagée à transporter Chapron, et qu'elle n'a pas rempli son engagement ;

Considérant que Chapron a intenté contre ladite Compagnie une action tendant à des dommages-intérêts à raison de la non-exécution de la convention dont s'agit, et que la Compagnie générale des Voitures a fait la preuve que, si un accident s'est produit, et l'a empêchée de remplir son obligation, ledit accident a été occasionné par le choc d'une voiture appartenant à Rabier frères, et conduite par le cocher Murat ;

Considérant que, dans ces conditions, Chapron est mal fondé en son action contre la Compagnie générale des Voitures, et doit en être débouté ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'action en garantie de la Compagnie générale des Voitures contre Rabier frères devient sans objet, aucune condamnation n'étant prononcée contre ladite Compagnie ; mais qu'il y a lieu de dire que les dépens de cette action en garantie, qui a été nécessitée par l'action principale de Chapron, seront compris dans ceux auxquels il va être condamné ;

Par ces motifs, met à néant les appellations et ce dont est appel ;

Emendant, et faisant droit par décision nouvelle :

Dit Chapron mal fondé en ses conclusions contre la Compagnie générale des Voitures à Paris, l'en déboute ; décharge, en conséquence, la Compagnie des dispositions et condamnations contre elle prononcées ;

Dit sans objet, à raison de ce qui est décidé par le présent arrêt, l'action en garantie formée par la Compagnie générale des Voitures contre Rabier frères ;

décharge ceux-ci des dispositions et condamnations contre eux prononcées ; ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de la Compagnie générale des Voitures, et de Rabier frères ; condamne la Compagnie générale des Voitures en tous les dépens de première instance et d'appel faits sur son action en garantie vis-à-vis de Rabier frères ;

Condamne Chapron en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel envers la Compagnie générale des Voitures à Paris, dans lesquels seront compris ceux faits par ladite Compagnie, et auxquels elle vient d'être condamnée à raison de son action en garantie vis-à-vis de Rabier frères.

OBSERVATIONS. — Par l'arrêt que nous rapportons ci-dessus, la 3e chambre de la Cour a persisté dans la doctrine posée par elle dans un précédent arrêt du 9 mars 1894, par lequel, sans faire application, d'ailleurs, de l'article 1784, C. civ. (déclaré, par arrêt de la Cour de cassation du 10 nov. 1884, non applicable au transport des personnes), la 3e chambre de la Cour décide que, par le fait de se charger du transport d'une personne pour la conduire à une destination déterminée, le voiturier contracte une obligation de droit commun, ayant pour objet le transport de ce voyageur jusqu'à la destination désignée ; d'où il suit que, si, par suite d'un accident survenu en cours de route, le voyageur a été blessé, le transport n'a pas été effectué, le voiturier doit être déclaré responsable de l'inexécution de son obligation, conformément aux dispositions de l'art. 1147, C. civ., à moins qu'il ne justifie que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (Voy. *Gaz. des Trib.* du 26 mai 1894, et la note sous l'arrêt du 9 mars 1894). Ces principes ont été également appliqués par un arrêt de la 7e chambre de la Cour du 23 juillet 1894. (Voy. *Gaz. des Trib.* du 7 déc. 1894).

Contrairement à cette jurisprudence, la 4e chambre de la Cour, par un arrêt du 21 février 1894, et par deux autres arrêts du 27 juillet 1894 et du 20 février 1895 ; la 5e chambre, par arrêt du 4 avril 1894 ; et la 1re chambre, par arrêt du 31 janvier 1895, ont décidé que le voyageur blessé en cours de route ne peut former une action en indemnité contre le transporteur que par application de l'art. 1382 du Code civil, cette action prenant sa source, non pas dans une obligation contractuelle, mais dans les principes du droit commun, en matière de responsabilité, et à charge par le demandeur de faire la preuve d'une faute imputable aux voituriers (Voy. *Gaz. des Trib.* des 2 mars, 26 mai et 26 août 1894, — 22 février et 27 mars 1895 et *les notes* rappelant la controverse).

(Gazette des Tribunaux.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

Aujourd'hui, 15 juillet, le Barreau d'Anvers a procédé à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1895-1896.

Me Castelein a été élu Bâtonnier par 65 voix sur 89 votants.

Ont été élus membres du Conseil de discipline : MM. Buysschaert, 79 ; Vaes, 75 ; Ryckmans, 70 ; Maeterlinck, 69 ; De Maertelaere, 68 ; Delvaux, 63 ; Stoop, 59 ; Bausart, 56 ; Boon, 55 ; Heuvelmans, 54 ; De Ravenne, 54 ; De Gottal, 53 ; De Decker, 46 ; Piens, 46.

BIBLIOGRAPHIE

747. — COMMENTAIRE DES ARTICLES REVISÉS DE LA CONSTITUTION BELGE, par MM. THIEBAULD et HENRY, Avocats. — Bruxelles, 1894, Em. Bruylant, édit. In-8°, 208 p.

L'œuvre de MM. Thiebauld et Henry est le très utile et consciencieux complément de la *Constitution belge annotée* de Thonissen. Les auteurs, se dégageant de tout souci politique, ont fidèlement exposé, avec l'impartialité du Droit, l'évolution de nos institutions constitutionnelles. S'appuyant d'une sûre et rigoureuse méthode, s'éclairant des travaux déjà publiés sur ce sujet et particulièrement des débats législatifs, ils ont déterminé avec une minutieuse exactitude le caractère, le sens et la portée des articles revisés de la Charte nationale. Chaque commentaire, clair, précis, succinct, est suivi de ses éléments justificatifs, empruntés aux discussions et aux documents parlementaires, et permet ainsi de contrôler la juridique interprétation des textes. Cet ouvrage est, sous notre régime de suffrage universel, d'utilité générale : il intéresse, en effet, tous les citoyens en mettant à leur portée l'exacte notion des droits et obligations résultant pour eux de la revision constitutionnelle.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 juillet 1895 :

— M. VERBIEST (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles, est nommé juge de paix du canton de Saint-Gilles.

— M. DE VLIEGHER (L.), avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Waerschoot, en remplacement de M. Goetghebuer, appelé à d'autres fonctions.

— M. JOLY (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mommaert, démissionnaire.

— M. EMOND (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Toussaint, démissionnaire.

— M. D'OULTREMONT (comte F.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Joly.

— M. DE LE COURT (H.), avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Emond.

— MM. BECKERS (F.) et BERGEMANS (C.), avocats à Saint-Gilles, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Saint-Gilles.

— M. DE COOMAN (O.), docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton d'Uccle, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Saint-Gilles.

— M. GRIMAU (C.), avocat, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Uccle, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. De Cooman.

— M. BORLÉE (E.), avocat et candidat notaire à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Henin, décédé.

— M. MARQUET (F.), notaire à Ethe et juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Ozeray, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1895 :

— M. COOPMAN (J.), avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Misson.

— MM. DIRICKX (G.), candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, et VERSCHUEREN (G.), candidat huissier à Anvers, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER, *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* ET D. PERPÈTE, *Receveur de l'enregistrement et des domaine à Bruxelles*

Extrait des « Pandectes Belges »

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1161 BRUXELLES DIMANCHE 21 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

881

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Jugement. Signification à partie. Signification antérieure à avoué sous réserves. Prétendu acquiescement. Moyen non fondé.) — *Commerce Bruxelles*, 2e ch. (Voyageur de commerce. Mandat de vendre. Encaissement du prix. Nécessité d'une autorisation spéciale. Preuve.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Bail de maison. Vices de la chose louée. Obstruction des tuyaux des eaux pluviales. Clause de non-responsabilité. Cas où elle est licite. Obligations du bailleur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Lyon*, référé. (Lettres poste restante. Envoi à un mineur. Droit de contrôle des parents.) — *Tribunal mixte d'Alexandrie*. (Municipalité d'Alexandrie. Soumission à la juridiction des tribunaux mixtes de la Réforme.)

LE BATONNAT DU BARREAU DE PARIS.

FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 13 juill. 1895.

Prés. : M. E. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes H. VANDER CRUYSSEN c. THOUMSIN.

(Van den Bempt c. Servais et Leroy.)

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION A PARTIE. — SIGNIFICATION ANTÉRIEURE A AVOUÉ SOUS RÉSERVES. — PRÉTENDU ACQUIESCEMENT. — MOYEN NON FONDÉ.

Aucune disposition légale ne détermine les actes qui devront être considérés comme emportant acquiescement tacite à un jugement (1).

La signification sans réserve à partie d'un jugement n'implique pas renonciation au droit d'appel, si cette signification a été précédée de la signification à avoué sous toutes réserves généralement quelconques (2).

Attendu qu'il est constant que les appelants ont fait signifier le jugement *a quo* à avoué le 30 nov. 1893 « sous toutes réserves généralement quelconques » et, ensuite, à partir le 4 décembre, « faisant cette signification pour leur informé et à telles fins que de droit, leur déclarant que le jugement a été signifié à leur avoué » ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne détermine les actes qui devront être considérés comme emportant acquiescement tacite à un jugement ;

Que, partant, tous faits d'où l'on prétend déduire pareille conséquence doivent être interprétés d'après l'intention des parties, telle qu'elle résulte clairement des éléments de la cause, les renonciations ne se présumant pas ;

Attendu que la signification du jugement à parties, en s'en référant à celle faite précédemment à leurs avoués, doit être considérée comme faisant suite à celle-ci et emportant les mêmes réserves ;

(1) Cons. PAND. B., v° *Acquiescement*, nos 223 et s., 346 et s.
(2) Cons. PAND. B., v° *Acquiescement*, nos 430 et s.

Que, tout au moins, la non réitération, dans l'exploit du 4 décembre 1893, des réserves expresses formulées dans l'acte du Palais du 30 novembre, ne peut pas faire présumer avec certitude que les appelants aient entendu renoncer à un droit qu'ils venaient, quatre jours auparavant, de se réserver en termes formels ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-général TERLINDEN, *en son avis conforme*, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit les intimés non fondés en leur fin de non recevoir ; **ordonne aux parties de conclure au fond** à la première audience utile après les vacances ; condamne les parties de MMes Allard et Gillet, chacune à la moitié des dépens de l'incident.

Comm. Brux. (2e ch.), 20 mai 1895.

Prés. : M. BAYET. — Plaid. : MMes VANDER TAELEN (du Barreau de Louvain) c. RENKIN.

(Degraux c. Chantraine.)

DROIT COMMERCIAL. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — MANDAT DE VENDRE. — ENCAISSEMENT DU PRIX. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE. — PREUVE.

Le mandat de vendre des marchandises n'emporte pas le mandat d'en toucher le prix ; il faut pour cela une autorisation expresse ou tacite ; le fait de réclamer à l'acheteur un relevé des payements faits par lui ne constitue pas la preuve que le voyageur du vendeur avait le droit d'encaisser (1).

Attendu que le défendeur fait état de payements qu'il aurait faits au voyageur du demandeur ;

Attendu que ce voyageur, ayant pour mission de vendre, n'a pas par le fait même mandat de toucher le prix des marchandises vendues ;

Attendu que, pour que les payements vantés puissent être opposés au demandeur, il devrait être acquis que celui-ci avait autorisé, soit expressément, soit tacitement, la perception du prix de vente ;

Attendu que le fait que le demandeur réclama au défendeur un relevé des payements faits par lui, ne constitue pas la preuve que son voyageur avait le droit d'encaisser ;

Attendu que le défendeur n'établit aucunement l'existence d'un mandat tel qu'il est allégué ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le défendeur à payer** au demandeur la somme de fr. 165.95 pour vente et livraison de marchandises, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

(1) Conf. PAND. B., v° *Commis-voyageur*, nos 41 et s. ; — Comm. Anvers, 18 mai 1889, PAND. PÉR., n° 1749 ; — Civ. Termonde, 24 janv. 1891, PAND. PÉR., n° 960 et renvois.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(Suite. — Voir nos 1149, 1151, 1154, 1158 et 1159.)

SIXIÈME PARTIE

ÉVOLUTION OU TRANSFORMATION DU DROIT (1).

Le Droit, comme toute la Nature physique et intellectuelle, se transforme incessamment.

Fausse idée de la fixité du Droit, soit pour certaines époques, soit dans un avenir idéal.

Quand le Droit paraît stagner, c'est un simple ralentissement de sa vie. Loi de la CONTINUITÉ HISTORIQUE.

Mais le Droit évolue-t-il toujours dans le sens du Progrès ?

Question au moins douteuse : la ligne est plutôt ondulante (*Progressus et Regressus*) que constamment ascendante (2).

C'est pourquoi le mot TRANSFORMATION semble convenir mieux que le mot EVOLUTION ; ce dernier s'appliquerait plutôt aux transformations juridiques qui s'accusent nettement comme un progrès : tel le cas du Droit privé français depuis les origines celtiques jusqu'à nos jours (1).

Différence entre la TRANSFORMATION DU DROIT et l'HISTOIRE DU DROIT.

La Transformation expose les lois *abstraites* du changement juridique. On pourrait l'appeler la Philosophie de l'histoire du Droit ; c'est la structure générale, encyclopédique, du mouvement juridique *dans le temps* (transformation externe).

L'Histoire expose, au contraire, les faits *concrets* dans lesquels la transformation s'est matérialisée selon les époques et les différents peuples (transformation interne).

Pour ne pas saisir cette différence, on introduit d'ordinaire dans le cours d'Encyclopédie des notions plus ou moins étendues sur des histoires concrètes du Droit, par exemple, celle du Droit romain ou du Droit germanique (2).

LES LOIS ABSTRAITES qui régissent les transformations successives du Droit sont multiples.

Elles ne sont pas encore toutes bien dégagées dans la science.

On peut les grouper autour de quelques idées principales, correspondant chacune à une influence, savoir :

1° — La Race.
2° — Le Milieu.
3° — L'Epoque.
4° — La Domination étrangère.
5° — L'Imitation.
6° — Les Grands Hommes.
7° — L'Atavisme juridique, l'Habitude.
8° — La Logique sociale.

Ces facteurs n'ont pour ainsi dire jamais agi *isolément*.

Ils n'ont pas non plus agi avec une *intensité* égale.

L'ensemble de leurs actions a produit les Droits nationaux divers de chaque peuple ou partie de peuple. L'individualité d'un peuple s'exprime notamment dans son Droit.

Fausse notion de la toute-puissance du Législateur. Les lois doivent être le miroir de la Psychologie d'un peuple qui vraiment est à l'état permanent de *révélation* de son Droit. SPENCER (né en 1820) appelle le Droit *le produit naturel du caractère d'une nation*.

Les Droits divers, considérés dans leur ensemble, sont donc, en réalité, composites : ce sont des mélanges, des amalgames, parfois des salmigondis.

Le Droit ne devient quelque chose de respectable et même de sacré que lorsque cessant d'y voir un recueil de règles arbitraires, on y reconnaît la trace d'une pensée supérieure et le travail douloureux mais fécond de la vie de tout un peuple. Il est une production organique de l'Histoire (SAVIGNY) (1).

Analogie remarquable entre la formation évolutive des Droits nationaux et la formation des Langues (SAVIGNY, TARDE).

Même fond autochtone, mêmes infiltrations étrangères par des causes variées, même évolution constante et folie de ceux qui prétendent les fixer.

ALLURE LA PLUS USUELLE DU MOUVEMENT de transformation du Droit (1).

Les rapports juridiques sont, pour chaque groupe, de plus en plus *multiples*.

Entre groupes différents, mais de nature foncière analogue, ils vont de la diversité à l'*unification*.

L'Unification marche vers la *Socialisation*, c'est-à-dire vers l'égalité et la fraternité.

Enfin, le mouvement de transformation est, en général, de plus en plus *accéléré*.

I. — La Race.

Concept de l'unité absolue de la race humaine.

Son caractère extrêmement douteux.

Il est plus vraisemblable que des groupes d'êtres humains ayant des différences foncières physiques, *et surtout psychiques*, sont apparus sur la terre en des temps et des lieux et sous des influences variés.

Il en est résulté des ensembles raciques, ayant un fond humain commun, mais essentiellement et *irréductiblement* différents sur une multitude de conceptions intellectuelles et notamment sur le Droit.

D'où la conclusion que l'Unification de l'humanité en un seul tout identique, soit juridique, soi religieuse, soit artistique, etc., paraît utopique.

(1) G. TARDE, *Les Transformations du Droit*. Paris, 1893, Félix Alcan, in-12, 212 p. — Etude extrêmement intéressante. — DR LETOURNEAU, *l'Evolution juridique*, 1892.

(2) EDMOND PICARD, *Syllabus du Cours d'Evolution historique du Droit français*. — Bruxelles, Larcier, 1895.

(1) Cons. G. DE GREEF, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles, *le Transformisme Social*. Paris, Alcan, 1895, p. 503 et s. : *Régressions juridiques apparentes*.

(2) Voir tout le second volume du beau livre d'AHRENS (comp. *sup.*, p. 695).

(1) V. dans AGUILERA, p. 173 et s., quelques belles pages sur ces conceptions de Savigny, — id., p. 188 et s.

(1) Comp. G. DE GREEF, partie citée dans la Bibliographie *sup.* p. 696.

885

J. P. Brux. (3e cant.), 18 mai 1895.

Siégeant : M. V. Van Santen.
Plaid. : MMes A. Moreau c. Edm. Nerincx.

(V. D. B... c. Société Caisse des propriétaires.)

DROIT CIVIL. — BAIL DE MAISON. — VICES DE LA CHOSE LOUÉE. — OBSTRUCTION DES TUYAUX DES EAUX PLUVIALES. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — CAS OU ELLE EST LICITE. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Le preneur n'a pas droit à des dommages-intérêts quand il est démontré, ou même quand, en fait, il est permis de présumer que le preneur, au moment où il a conclu le bail, a eu connaissance des vices ou des défauts de la chose qu'il a prise en bail (1).

Aucune faute ne peut être reprochée au bailleur, quand, de bonne foi, il ne donne une chose en bail qu'à la condition expresse que le locataire la prenne à ses risques et périls, c'est-à-dire en renonçant d'avance au droit de réclamer la réparation du préjudice que ces vices pourraient causer; pareille condition n'a rien d'illicite, n'est pas contraire à l'essence du bail, et n'a rien de léonin.

La loi comme l'équité imposent à tout propriétaire de maisons l'obligation de veiller à ce que les tuyaux de décharge des eaux pluviales soient en tel état qu'ils ne puissent causer de préjudice à autrui.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner la Société défenderesse à payer au demandeur la somme de 300 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice qu'il a subi par suite de l'envahissement par les eaux pluviales de l'appartement qu'il occupe en l'immeuble qui est la propriété de la défenderesse, fait dommageable qui a pour cause le mauvais état d'entretien des tuyaux de décharge des eaux pluviales ;

Attendu que la Société défenderesse fait observer que cet accident, cause du dommage, ne peut être attribué qu'à un vice de la chose louée, ou à une faute dont l'auteur responsable est à rechercher ; que, dans la première hypothèse, l'action du demandeur est non fondée, celui-ci ayant, comme locataire, et en vertu du contrat verbal de bail intervenu entre parties, renoncé à tout recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le propriétaire bailleur, en vertu de l'art. 1721 du Code civil ; que, dans la seconde hypothèse, l'action ne serait ni recevable, ni fondée ; qu'en effet, il résulte des documents de la cause que la défenderesse a imposé à tous ses locataires de l'immeuble, dont le demandeur occupe l'entresol, l'obligation de veiller à ce que les tuyaux de décharge des eaux pluviales de leur étage respectif ne se bouchent pas et l'obligation de les faire déboucher en cas de besoin, sinon de se voir être frappés de dommages-intérêts ; qu'en ce faisant, elle a accompli toute son obligation de bailleur, et n'a commis aucune négligence ; qu'elle n'a donc commis ni faute contractuelle, ni quasi-délit ; que sa responsabilité ne saurait donc être engagée ;

Attendu que le demandeur soutient que toute stipulation d'un bail qui exonère le bailleur de la responsabilité qui lui incombe du chef des vices de la chose louée, est nulle, étant contraire à l'essence même du contrat de louage ; que le bailleur doit, en effet, tou-

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail*, n°s 88 et s. ; — Civ. Anvers, 23 mai 1891, Pand. pér., n° 1030.

886

jours garantir au preneur une paisible et entière jouissance ; qu'au surplus, il y a lieu de remarquer que la présente action est basée sur le principe consacré par l'art. 1382 du Code civil ; que l'action ne tend pas à obtenir une indemnité ou une diminution de loyer pour non jouissance de la chose louée, mais qu'elle tend à obtenir la réparation du préjudice que la défenderesse a causé, non en qualité de bailleur, mais en qualité de propriétaire voisin, ce par le mauvais entretien de sa propriété, mauvais entretien dont elle avait connaissance, qu'on lui avait signalé en temps utile ; que l'action est donc basée sur la négligence et même sur la faute lourde de la défenderesse ; qu'à cet égard, toute convention intervenue entre la défenderesse et les locataires des étages supérieurs, spécialement de l'étage où le fait, cause du dommage, s'est produit, est, vis-à-vis du demandeur, *res inter alios acta* ; que ces conventions sont, en conséquence, sans influence sur la responsabilité de la défenderesse vis-à-vis du demandeur ;

Sur quoi, nous, Juge de paix :

Attendu qu'il s'agit au présent litige d'une action en dommages-intérêts ;

Attendu que si on considère cette action comme basée sur les obligations de garantie du bailleur envers le preneur, ainsi que le fait la défenderesse, il y aurait lieu de faire observer avant tout que, dans ce cas, des dommages-intérêts ne peuvent être dus que si on relève à charge du bailleur une faute ou tout au moins une négligence ; que c'est pour cette cause que la doctrine et la jurisprudence admettent unanimement que le preneur n'a pas droit à des dommages-intérêts quand il est démontré, ou même quand, en fait, il est permis de présumer que le preneur, au moment où il a conclu le bail, a eu connaissance des vices ou des défauts de la chose qu'il a prise en bail, aucune faute n'étant, dans ce cas, imputable au bailleur ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas davantage quelle faute pourrait être reprochée au bailleur, quand, de bonne foi, il ne donne une chose en bail qu'à la condition expresse que le locataire la prenne à ses risques et périls, c'est-à-dire en renonçant d'avance au droit de réclamer la réparation du préjudice que ces vices pourraient causer, en renonçant d'avance à toute action en dommages-intérêts basée sur les vices, cachés ou apparents, de la chose louée ; qu'il va de soi que pareille condition n'a rien d'illicite, n'est pas contraire à l'essence du bail ; que cette condition n'a rien de léonin, puisque, dans ce cas, le preneur peut établir le prix qu'il veut donner à titre de loyer, d'après l'utilité que la chose lui offre, malgré les risques qu'il assume ; qu'il résulte de ces considérations que la clause de non garantie, dont question dans l'espèce, est licite et valable. (Voy. : Troplong, *Contrat de louage*, art. 1721, n° 198 ; — Toullier, *Du louage des choses*, n° 345 ; — Dalloz, Code civil, art. 1721, n° 29 ; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Louage*, n° 196 ; — Duvergnier, n° 363.)

Attendu qu'en vain le demandeur a fait observer que la stipulation invoquée par la défenderesse comprend dans la généralité de ses termes une renonciation à toute garantie, même à celle pour la jouissance que le bailleur doit fournir en raison du contrat de bail ; qu'en tous cas, pour ce motif, cette clause est illicite dans l'espèce ;

Attendu qu'il va de soi que si la clause de non garantie devait être comprise en ce sens que le bailleur est exonéré de l'obligation de garantir au preneur la jouissance qui fait l'objet du contrat, elle ferait disparaître l'obligation essentielle du bailleur, cause juri-

887

dique de l'obligation du preneur ; qu'il est donc manifeste que, comprise et interprétée en ce sens, la clause de non garantie serait contraire à l'essence même du contrat de louage ; mais qu'aux termes de l'art. 1157 du Code civil, lorsqu'une clause d'un contrat est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ; qu'ainsi quand une clause est susceptible d'interprétation, on doit s'en tenir au sens qui efface, qui repousse le vice de nullité (Voy. : Larombière, *Traité des obligations*, art. 1157, n° 2) ;

Attendu qu'il est donc certain que la clause de non garantie invoquée par la défenderesse pourrait être valablement opposée à la demande, si cette demande était basée sur le contrat de louage intervenu entre parties, spécialement sur l'obligation de garantie imposée au bailleur par l'art. 1721 du Code civil ; mais qu'il y a lieu de faire observer que le fait reproché à la défenderesse comme étant la cause du dommage, ne constituant pas, aux termes du contrat judiciaire, une faute contractuelle, le contrat lui-même reste étranger au débat et ne saurait être utilement invoqué comme moyen de défense ;

Attendu qu'il importe donc uniquement au procès de rechercher si, en dehors de tous rapports contractuels qui peuvent exister entre parties, un acte illicite, un quasi-délit quelconque peut être imputé à la défenderesse ;

Attendu que le fait constitutif d'un quasi-délit peut être positif ou négatif ; que le quasi-délit peut résulter d'une omission, d'une négligence si, d'ailleurs, cette négligence constitue une infraction aux obligations que la loi comme l'équité imposent, et si cette négligence a causé préjudice ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que la loi comme l'équité imposent à tout propriétaire de maisons l'obligation de veiller à ce que les tuyaux de décharge des eaux pluviales soient en tel état qu'ils ne puissent causer préjudice à autrui ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si le dommage que le demandeur a subi est imputable, ainsi qu'il le prétend, au mauvais état d'entretien des tuyaux de décharge des eaux pluviales, la société défenderesse serait responsable de ce dommage ; qu'il est vrai que, dans ce cas, les locataires de la défenderesse auraient commis vis-à-vis d'elle une faute contractuelle et qu'il est certain que cette faute contractuelle pourrait justifier un appel en garantie ; mais qu'il est non moins certain que cette faute contractuelle, commise vis-à-vis de la défenderesse par ses locataires, ne saurait libérer celle-ci de sa responsabilité directe et immédiate vis-à-vis de tiers étrangers à ses conventions ;

Attendu que le demandeur offre de prouver par témoins : que l'envahissement de son appartement par les eaux pluviales a pour cause le mauvais entretien, l'obstruction des tuyaux de décharge des dites eaux ; que la défenderesse avait été informée de cette situation défectueuse des lieux ; que le dommage subi s'élève à 300 francs ;

Attendu que la pertinence de ces faits est indiscutable ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, avant de statuer au fond : **admettons le demandeur à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris, les faits cotés ci-dessus et qui sont tenus pour ici reproduits ; réservons à la défenderesse la preuve contraire des mêmes faits par les mêmes moyens. Fixons jour pour les

888

enquêtes au samedi 25 mai courant, à dix heures du matin, au local ordinaire de nos audiences. Réservons le fond et les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Lyon (référés), 7 juin 1895.

Prés. : M. Longchampt.

DROIT CIVIL. — LETTRES POSTE RESTANTE. — ENVOI A UN MINEUR. — DROIT DE CONTROLE DES PARENTS.

Les tribunaux civils, et, le cas échéant, le juge des référés peuvent, nonobstant le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, ordonner, à raison des circonstances, que les correspondances adressées poste restante à un enfant mineur ne lui seront remises qu'en présence de son père par le préposé du bureau.

M. X... entendant que les envois faits à sa fille mineure poste restante ne lui fussent remis qu'en sa présence, et ayant rencontré de l'opposition de la part des employés des postes, invoquant les règlements administratifs, a saisi le juge des référés, qui a statué en ces termes :

Nous, président ;

Attendu que X..., propriétaire à N... (Rhône), se plaint de ce que, en ce moment, sa fille Marie, âgée de 17 ans, reçoit des lettres, journaux, opuscules, qui lui sont adressés soit chez son père, avec qui elle demeure, soit plutôt, poste restante, au bureau de Givors, par lequel la famille X... est desservie ;

Qu'il résulte des renseignements de la cause que ces plis adressés à la mineure X... sont de nature, par leur fréquence et leur contenu, à compromettre sa moralité ;

Attendu que l'autorité paternelle qui appartient à X... entraîne incontestablement un droit de surveillance sur les correspondances de sa fille, devant lequel doit fléchir le principe de l'inviolabilité du secret des lettres ;

Attendu que si les instructions générales qui réglementent le service des postes autorisent cette administration à remettre les correspondances à leurs destinataires, sans distinction entre ceux qui sont indépendants de l'autorité d'autrui et ceux qui en dépendent, ces instructions reconnaissent elles-mêmes que certaines exceptions peuvent procéder de l'autorité des tribunaux ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux civils, et par conséquent, en cas d'urgence, au juge des référés, de protéger l'exercice de l'autorité paternelle, pourvu, toutefois, que les mesures ordonnées ne soient pas un trouble apporté au bon fonctionnement des services publics ;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux préoccupations légitimes de X..., non pas uniquement à raison de l'autorité paternelle qui lui appartient, mais aussi et principalement à raison des circonstances particulières au milieu desquelles il se trouve ;

Attendu qu'il convient de limiter la mesure sollicitée par X... au bureau de poste de Givors, par lequel il est

---

Les grandes races traditionnelles : Les Aryens, les Sémites, les Indoustanis, les Mongols, les Nègres.
Caractérisés vulgairement par la couleur de la peau, — mais plus exactement par leurs natures psychiques, qui varient sur la généralité des grandes lois sociales : Langue, Religion, Art, Morale, Droit, — et qui varient surtout par la civilisation considérée dans son ensemble.
Spécialement la race aryenne : essentiellement éducable, éminemment progressive (et, par conséquent, inventive et scientifique).

Cette diversité des races influe invinciblement sur la génération du Droit : le Droit n'est pas comme le feu qui brûle de la même façon chez les Perses et chez les Grecs (Aristote).
Entre les races, le Droit diffère, tantôt sur de grandes entités, tantôt sur les détails.
Il y a pourtant toujours des ressemblances dérivant de l'action des facteurs autres que la race et du fond humanitaire commun.
De plus, *la Structure* des opérations juridiques est immuable comme celle des opérations arithmétiques.

Entre les peuples de même race les différences juridiques paraissent ne devoir être que passagères, ou devoir se restreindre à un très petit nombre d'institutions.
Mouvement caractérisé des peuples de race aryenne (ou européenne) vers l'unification.
Spécialement pour les matières juridiques nouvelles, non emprisonnées dans les traditions et l'atavisme (par exemple tout ce qui rentre dans les droits intellectuels : les Brevets d'invention, le Droit d'auteur artistique et littéraire, les marques de fabrique, etc.).
Les Latins, les Germains, les Slaves ne sont que des variétés d'une même race : preuve qui résulte de leur Droit privé très analogue et qui tend à s'unifier.

II. — Le Milieu (1).

C'est d'abord le milieu géologique.
Il se caractérise par quelques facteurs principaux qui influent sur l'habitus corporel et psychique, et par conséquent sur le Droit, lequel est toujours en rapport étroit avec ce double habitus et est, en partie, produit par lui : un peuple suinte, sue son Droit.
Ces facteurs principaux, qui retentissent dans les constitutions juridiques, au moins pour les détails, sont :
Le Climat, froid, chaud, tempéré, qui actuellement dépend surtout de la latitude (Ex. : le Canada, le Brésil, les Etats-Unis).
La plaine ou la montagne (Ex. : la Russie, la Suisse).
L'intérieur des continents ou les pays maritimes (Ex. : l'Autriche, l'Angleterre).
Les pays forestiers ou découverts.
Les pays cultivés ou stériles (Ex. : le Brabant, la Campine).

C'est ensuite le milieu humain.
Il se constitue des mœurs, résultat complexe de tout ce qui influe sur l'homme soit du dehors, soit du dedans : les Psychologies Nationales (science récente en tant qu'organisée à part).
De telle sorte qu'indirectement on retrouve ici tous les autres facteurs, s'entremêlant dans l'organisme vaste et enchevêtré des civilisations diverses.

(1) Consultez Montesquieu, *Esprit des Lois*, Livres XIV, XV, XVI, XVII, XIX.

Nombre d'institutions juridiques différentes sont imposées par la diversité de ces deux milieux.
On ne peut, cependant, dire qu'elles constituent des différences radicales ; ces institutions sont plutôt, pour les peuples d'une même race, des efflorescences très analogues quand ces peuples sont placés ou transportés dans des milieux analogues.
Ces différences juridiques viennent d'abord des *usages*, des coutumes, dérivant du milieu, lesquels insensiblement se muent en *droits* (c'est le cartilage passant à l'ossification).
Quand le milieu se transforme, les usages et le Droit se transforment aussi, mais en laissant des traces ataviques des habitudes.

III. — L'Epoque.

Aux diverses époques se rattache toute l'histoire concrète du Droit.
Cette histoire n'est que l'expression, à divers moments du temps, de l'évolution juridique intime.
Elle s'affirme avec une grande évidence dans l'histoire *externe* (allure générale du Droit), et dans l'histoire *interne* (allure de chaque institution juridique spéciale : mariage, propriété, succession, puissance paternelle, liberté, etc.).

L'Époque influe sur le Droit pour le pousser en avant, mais aussi pour le retenir : c'est le fouet et c'est le sabot de la diligence.
Impossibilité de changer d'un seul coup le Droit d'un peuple arrivé à un moment de son évolution.
Impossibilité (en sens inverse) de l'arrêter. Illusions historiques à cet égard : le *Corpus juris* de Justinien et le code Napoléon.
L'arrêt n'est possible que s'il s'agit du Droit d'un peuple disparu, c'est-à-dire d'un droit *mort* : par exemple le Droit romain.

Spécimen célèbre de l'influence de l'Epoque sur le degré du retard ou d'avancement d'un Droit : l'Evolution historique du Droit civil français, autrement (et erronément) dit : *Introduction historique au Droit civil* (1).

IV. — La Domination étrangère.

En cas de conquête, l'envahisseur essaie souvent d'imposer aux vaincus, avec plus ou moins de généralité, ses mœurs, son art, sa religion, parfois sa langue, etc.
Cette tendance s'applique aussi au Droit.
Même quand le conquérant respecte le Droit des vaincus (principe de *Personnalité*), l'influence du droit étranger s'exerce quand même.
Ex. : Les invasions barbares dans l'Empire romain (spécialement dans les Gaules) et l'influence du Droit germanique.
Mais il y a toujours une réaction plus ou moins intense du Droit national.
Et cela finit le plus souvent par un mélange transactionnel.
Le droit qui domine dans ce mélange est, en général, celui qui était le plus perfectionné.
A moins qu'il ne s'agisse de peuples de races opposées : en pareil cas, celui qui l'emporte est, en général, le Droit que pratique le plus grand nombre.
Ex. : L'influence du Droit romain, d'une part, sur

(1) V. le Syllabus du cours d'*Evolution historique du Droit civil français*, donné à l'Université nouvelle par Edmond Picard.

desservi, où sa fille et lui sont connus ou peuvent être aisément connus ;

Qu'il n'y a pas à se préoccuper des correspondances qui sont apportées à son domicile ; car il est facile à X... d'établir à ce domicile une boîte, fermée à clé, où les facteurs déposeront les correspondances destinées aux membres de la famille ;

Par ces motifs, jugeant à l'audience des référés, renvoyons les parties à se pourvoir au principal, et, dès à présent et par provision, **disons et ordonnons qu'aucunes lettres, aucuns journaux, livres, plis ou correspondances quelconques** qui seraient adressés à Marie X..., au bureau de poste de Givors, poste restante, sous son nom, ne lui seront remis qu'en présence de son père.

La *Gazette des Tribunaux*, qui rapporte cette intéressante ordonnance, la fait suivre des observations ci-après :

Cette décision est importante ; elle fait une exacte application des vrais principes du droit.

La question de la remise des lettres adressées poste restante comporte, comme le juge fort bien l'ordonnance du président du tribunal de Lyon, une distinction essentielle entre le cas où le destinataire est une personne indépendante de l'autorité d'autrui et celle où le destinataire dépend, ainsi que le mineur, la femme mariée et l'interdit, de l'autorité paternelle, maritale ou d'un tuteur.

Se basant sur les règlements rédigés par elle-même, et qui enjoignent de ne remettre les lettres adressées poste restante qu'au destinataire lui-même, l'administration des postes n'a jamais voulu reconnaître le droit du père, du mari et du tuteur.

La Gazette des Tribunaux a déjà eu l'occasion d'examiner ce point de droit, précisément à propos d'un bureau de poste de Lyon, et l'a résolu dans le sens de la décision aujourd'hui rapportée (Voy. cet intéressant article paru dans le numéro du 7 mars 1892).

EGYPTE

Tribunal mixte d'Alexandrie, 8 avril 1895.

Vice-Président : M. E. Eeman.

(Dame Hoyami et Houri c. Municipalité d'Alexandrie, Gouvernement égyptien.)

DROIT ÉTRANGER. — MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE. — SOUMISSION A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX MIXTES DE LA RÉFORME.

On ne saurait contester la compétence des tribunaux de la Réforme à connaître des procès intéressant la municipalité d'Alexandrie où tout, si l'on considère son origine, sa raison d'être, sa composition, ses attributions et son fonctionnement, a un caractère nettement international.

La nécessité de pourvoir d'une manière régulière aux besoins d'une localité dans laquelle l'élément européen jouait à tous égards un rôle des plus importants, sinon prépondérant, donna naissance à un accord international en vertu duquel fut établie cette municipalité.

L'art. 13 du décret du 5 janvier 1890, portant que la « Commission municipale d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène » n'a pas la portée de soumettre la Commission à la juridiction indigène.

Attendu que les hoirs Houry ont assigné la municipalité d'Alexandrie et le gouvernement égyptien pour entendre dire qu'ils sont propriétaires d'une parcelle de terrain décrite et délimitée en l'exploit introductif d'instance et en conséquence voir défendre aux défendeurs d'ouvrir, sans indemnité préalable, une rue sur la dite parcelle ;

Attendu que la municipalité d'Alexandrie, à laquelle se joint le gouvernement, conclut, sans toucher au fond, à ce que le tribunal se déclare incompétent à raison de la nationalité indigène de toutes les parties en cause, y compris la municipalité ;

Attendu que la question qui se pose, pour statuer sur ce déclinatoire, est celle de savoir si la municipalité d'Alexandrie est, ou non, justiciable des tribunaux de la Réforme dans ses rapports avec les indigènes ;

Attendu qu'il importe de rappeler avant tout les principes que la jurisprudence des tribunaux et de la Cour a déduits du texte et de l'esprit de l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire, à savoir que la compétence se détermine non pas exclusivement d'après la nationalité des parties en cause, mais bien d'après les intérêts qu'elles représentent, de sorte que les tribunaux sont compétents lorsque des intérêts mixtes se trouvent manifestement représentés par une personne de nationalité indigène, même agissant contre un indigène ; que c'est ainsi que par divers arrêts la Cour a successivement reconnu comme justiciables des tribunaux mixtes, les domaines de l'Etat, la Daïra Sanieh et les chemins de fer, bien qu'administrations de l'Etat ; qu'elle a également déclaré soumis à la même juridiction la Société du Canal de Suez, la Compagnie des Eaux du Caire, le Crédit Foncier Égyptien et la Banque Ottomane, parce que ces diverses sociétés, bien que qualifiées égyptiennes et soumises à l'autorité locale, ne représentent pas des intérêts purement locaux, mais bien des intérêts essentiellement mixtes ;

Attendu qu'en s'inspirant de ces principes, on ne saurait contester la compétence des tribunaux de la Réforme à connaître des procès intéressant la municipalité d'Alexandrie où tout, si l'on considère son origine, sa raison d'être, sa composition, ses attributions et son fonctionnement, a un caractère nettement international ;

Attendu, en effet, que sous le régime des capitulations les Européens ne pouvaient être soumis au paiement de taxes par le gouvernement égyptien ; qu'aucune administration municipale alimentée par les deniers des habitants d'Alexandrie, y compris les Européens, ne pouvait donc être créée sans l'assentiment des Puissances ; que dans ces conditions la nécessité de pourvoir d'une manière régulière aux besoins d'une localité dans laquelle l'élément européen jouait à tous égards un rôle des plus importants, sinon prépondérant, donna naissance à un accord international en vertu duquel fut établie la Commission municipalité d'Alexandrie ; que s'il est vrai que le gouvernement soutient que l'adhésion des Puissances n'était nécessaire que pour l'établissement des taxes, ce point de vue ne fut cependant pas accepté et, en fait, tout le projet fut soumis au corps diplomatique et consulaire et discuté par lui, ainsi qu'il résulte notamment des documents diplomatiques échangés à ce sujet ; que, bien plus, le droit de modifier en quoi que ce soit le règlement organique de la municipalité fut méconnu au gouvernement égyptien agissant de sa seule autorité et sans le consentement de la France qui n'accepta qu'à cette condition l'obligation pour ses sujets ou protégés de payer les taxes municipales ; que la municipalité d'Alexandrie, considérée dans son origine et sa raison d'être, a donc un caractère absolument international ;

Attendu que ce caractère ne ressort pas moins clairement de sa composition, de ses attributions et de son fonctionnement ; qu'en effet, sa composition est essentiellement mixte et ne peut être autre, puisqu'aux termes de l'art. 2 du décret du 5 janvier 1890, la Commission est composée de 28 membres, dont 6 de droit, 8 nommés par le gouvernement et 14 élus avec cette restriction qu'on ne pourrait élire plus de 3 membres d'une même nationalité indigène ou étrangère, de sorte que 11 membres élus, au moins et en tous cas, doivent être étrangers ; qu'en fait l'importance de l'élément étranger est encore ou peut être plus grande qu'elle ne le paraît au premier abord ; qu'ainsi la composition de la municipalité, telle qu'elle a été faite par décret du 20 mars 1890, comprenait même deux membres étrangers parmi ceux nommés par le gouvernement, tandis que sur les 14 membres élus, pas un n'était indigène, en sorte que 16 des 28 membres de la Commission étaient étrangers, sans compter que sur les 6 membres de droit, deux seulement étaient indigènes ; que cette part importante, sinon nécessairement prépondérante, accordée à l'élément étranger s'explique et se justifie par le nombre très grand d'Européens établis à Alexandrie et par le fait qu'ils disposent de capitaux considérables, que la propriété immobilière leur appartient en grande partie, que les affaires commerciales et financières les plus importantes sont concentrées entre leurs mains, que les impôts pèsent sur eux pour une large part, qu'en un mot ils contribuent dans une très grande mesure à la richesse et à la prospérité de la ville et qu'ils ont donc un intérêt très grand à la bonne administration de la municipalité ;

Attendu, quant aux attributions de la Commission municipale et à son fonctionnement, qu'elle délibère sur le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires concernant l'édilité de la ville et par conséquent, étant donnée la situation de fait dont il vient d'être parlé, sur des intérêts essentiellement mixtes ; que surtout elle a le pouvoir considérable d'établir, avec approbation du Conseil des Ministres et sans l'assentiment des Puissances, certaines taxes frappant les étrangers aussi bien que les indigènes et dont il lui appartient de régler le mode de perception et de recouvrement forcé ; que si l'on considère, en outre, que le gouvernement n'aurait pas le droit, sans le consentement unanime des Puissances, non seulement de supprimer la Commission municipale pour la remplacer par une autre institution, mais même de modifier en quoi que ce soit, ainsi qu'il a été dit, l'organisation de la municipalité, l'on doit reconnaître qu'une administration de cette nature ne saurait être soumise à une juridiction autre que celle à qui la mission a été confiée de statuer là où des intérêts mixtes se trouveraient engagés ;

Attendu que, cela étant, le seul argument que l'on puisse invoquer pour soutenir l'incompétence de la juridiction mixte est celui tiré de l'art. 13 du décret sus-visé, portant que la « Commission municipale d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène » ;

Mais attendu que si vraiment cet article avait la portée qu'on lui donne de soumettre la Commission municipale à la juridiction indigène, il constituerait de la part des Puissances une renonciation au droit incontestable qu'elles avaient, de par les lois établies, de revendiquer la compétence des tribunaux mixtes pour tous procès intéressant la municipalité ; qu'en vertu des principes généraux du droit une renonciation, surtout une renonciation de cette importance, ne se présume pas et doit être expresse, ou tout au moins il faut que la volonté de renoncer résulte clairement de l'intention de celui qui renonce et ne puisse être révoquée en doute ;

Attendu qu'aucune adhésion expresse n'a été donnée à l'art. 13 par les Puissances ; que celles-ci n'ont officiellement adhéré qu'aux dispositions des art. 31 et 40, ainsi que le porte le préambule du décret, qu'il est vrai que tout le projet leur a été soumis et qu'on peut soutenir qu'elles sont ainsi censées l'avoir tacitement accepté dans toutes ses dispositions ; mais que ce serait évidemment aller au delà de leur intention que de prétendre que cette acceptation tacite comporterait de leur part une renonciation, en ce qui concerne la municipalité, aux règles de la compétence établies par les Codes mixtes ; que tandis que d'autres concessions moins importantes sont discutées dans les documents diplomatiques publiés, pas un mot n'y est dit au sujet de cette question ; que rien ne permet donc de conclure à une pareille renonciation ; qu'au contraire, dans sa lettre du 15 novembre 1889, fixant les conditions auxquelles la France consentait à l'établissement de la municipalité, M. Spuller, alors Ministre des affaires étrangères, écrivait ce qui suit à l'agent diplomatique de France en Egypte : *Quels que soient les inconvénients de détail que présente le projet en question, l'intérêt que nous avons à voir fonctionner régulièrement à Alexandrie une* MUNICIPALITÉ INTERNATIONALE *doit primer aujourd'hui toute autre considération ;* qu'il est évident qu'en affirmant ainsi le caractère international de la municipalité, le Ministre ne pouvait avoir la pensée de soustraire celle-ci à son juge naturel ; qu'il faut admettre plutôt qu'en acceptant le projet qui lui était soumis et par conséquent aussi l'art. 13, le gouvernement français n'a pas donné à ce dernier article l'interprétation littérale et étroite qu'on voudrait maintenant faire prévaloir, oubliant qu'elle est contraire aux règles de la compétence et qu'en outre elle donnerait lieu à tous les inconvénients pouvant résulter d'un dualisme de juridiction ; qu'il a certainement compris cet article dans le sens des principes consacrés par la jurisprudence de la Cour d'appel mixte et en vertu desquels, malgré le titre d'administration indigène attribué à la municipalité, celle-ci n'en resterait pas moins, comme certaines autres administrations, soumise à la juridiction mixte, à raison des intérêts manifestement mixtes représentés par elle ;

Par ces motifs, ouï le Ministère public *en son avis* et statuant contradictoirement entre les parties, **se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond** ; renvoie à cet effet l'affaire à l'audience du 17 juin prochain ;

Dépens à la charge de la municipalité d'Alexandrie et du gouvernement égyptien, honoraires de l'avocat des demandeurs taxés à P. T. 800.

LE BATONNAT DU BARREAU DE PARIS

Me Poullet vient d'être élu Bâtonnier du Barreau de Paris. En proclamant le résultat du scrutin, Me Carter, Bâtonnier sortant, que nous avons eu le plaisir de voir ici lors de la Fête de la Fédération des avocats, a prononcé l'allocution suivante :

Mon cher Batonnier,

En vous plaçant à sa tête, l'Ordre des avocats récompense toute une carrière de travail et d'honneur.

Votre science juridique, votre expérience des affaires,

---

les peuples européens (considérable), d'autre part, sur les peuples asiatiques ou africains (insignifiante).

Exemple d'un droit imposé d'une seule pièce à un peuple de même race et facilement accepté : le Code Napoléon dans le pays rhénan et en Belgique.

V. — L'Imitation.

Tarde, dans son livre cité plus haut, attache à l'Imitation une importance prépondérante (exagérée).

Il faut reconnaître que l'Imitation d'institutions juridiques plus parfaites existant ailleurs est un facteur important.

Au fond, elle n'est peut-être qu'une reconnaissance instinctive d'institutions conformes au sens juridique du peuple imitateur, déjà réalisées par un peuple de même race plus avancé.

Entre races différentes, l'imitation est très rare, et le plus souvent ne réussit qu'imparfaitement (Ex. : le Code Napoléon au Japon).

Dans la législation contemporaine, on fait un considérable usage du Droit comparé comme base d'imitation, chaque fois qu'il s'agit d'améliorer la législation : c'est l'Imitation scientifique, méthodique.

VI. — Les grands Juristes.

Les grandes lois sociales s'incarnent, par intervalles, en des individualités marquantes.

Ce sont ou des Précurseurs prophétiques, ou des Analystes pénétrants, ou des Généralisateurs puissants : ils préparent, ou déplient, ou concentrent — ceux-là facilitent les voies, ceux-ci augmentent la lumière et la force.

C'est la théorie de l'influence des grands hommes.

Ces vérités s'appliquent au Droit.

Il y eut, dans la suite des âges, une série presque ininterrompue de jurisconsultes célèbres.

Dans une partie de l'histoire *concrète* du Droit, on donne l'énumération et on examine le caractère, les travaux, l'influence de chacun d'eux.

D'habitude on s'occupe, avec plus ou moins de détail, de quelques-uns d'entre eux dans le cours d'Encyclopédie : mais c'est sortir du cadre de cette science synthétique purement *abstraite*.

Le cours d'Evolution historique du droit civil français en donne une série curieuse pour un droit déterminé, savoir (à partir de la formation du droit national au moyen-âge) : Philippe de Novare — Beaumanoir — Boutillier — Du Moulin — Loysel — de Lamoignon — Domat — Daguesseau — Pothier — Demolombe — Laurent (1).

Influence parfois néfaste de ces hautes personnalités : ils éloignent des réalités juridiques, exagèrent l'abstraction, diminuent et parfois anéantissent par leur génie l'influence directe du peuple sur la formation du Droit.

VII. — L'Atavisme juridique, l'Habitude.

Il ne s'agit pas ici de l'influence de la Race, examinée plus haut, qui concerne le fond juridique propre et invariable du Droit pour chacun des grands groupements humains irréductibles.

Mais de l'apport des traditions en lesquelles s'est matérialisé ce fond dans le passé, ainsi que des pratiques juridiques du dehors, acceptées ou subies.

Ces traditions, devenues *habitudes*, laissent des traces qui influent avec plus ou moins d'intensité sur les nouvelles manifestations qui se produisent en vertu de la force évolutive du Droit (1).

Elles enlèvent à cette évolution une partie de sa liberté en la rattachant au passé.

Cette influence peut être néfaste (conservatisme exagéré) ou salutaire (répugnance aux transformations trop brusques).

Les nations européennes subissent un atavisme juridique général très intense (et fréquemment néfaste), provenant surtout de la pratique séculaire du droit romain.

Cet atavisme s'exerce aussi sur des institutions particulières comme la propriété, les successions, la créance, etc.

Les nations du nouveau monde (Etats-Unis, Australie) en sont beaucoup plus dégagées (voir notamment le système hypothécaire australien, loi Torrens) (2).

On retrouve aussi l'atavisme dans des détails juridiques d'institutions actuelles : par exemple, la clause pénale et l'amende, dernières expressions du Wergeld, — comme la circoncision paraît la dernière expression du sacrifice des nouveau-nés.

VIII. — La Logique Sociale.

Tarde entend par là l'application par les mœurs à la formation instinctive de la civilisation, des règles du raisonnement, auxquelles l'évolution juridique d'un peuple ne saurait être complètement soustraite.

L'homme est un animal « de raison », chez qui cette raison fonctionne incessamment et mécaniquement en quelque sorte, comme une horloge, de façon à influencer, dans une certaine mesure, tous ses actes.

Il n'applique pas directement et particulièrement cette force au Droit, mais plutôt à l'Économie politique, à l'Art, etc.

Il dit : La vie sociale est une distribution changeante d'une certaine somme de croyances et de désirs dans les divers canaux de la Langue, de la Religion, de la Science, de l'Industrie, du Droit, de l'Art (1).

Observation finale.

La multiplicité des facteurs ci-dessus examinés montre l'erreur de ceux qui veulent tirer une législation toute faite uniquement de leur cerveau (Ex. : la Constitution de la Pologne, rédigée par J.-J. Rousseau).

Préjugés analogues sur les législations de Solon, de Lycurgue, de Moïse, etc. ; ils ont simplement codifié des mœurs juridiques antérieures, comme l'ont fait Justinien et Napoléon.

La doctrine contraire serait une *interversion* des origines du Droit : au lieu de le faire *suinter* du peuple, subissant l'action des divers facteurs en question, ce serait le faire jaillir d'une seule tête, métaphysiquement, pour l'injecter au peuple.

(A suivre.)

---

(1) Edmond Picard, Syllabus du *Cours d'Evolution historique du Droit français*, depuis la page 33.

(1) V. dans Tarde, *La Logique sociale*, p. 110-112, un ingénieux passage sur la formation du Droit par l'Habitude. Reprod. *J. des Trib.*, 1895, p. 606.

(2) Trossfontaines, F., avocat près la cour de Liége, *Les Services fonciers*, spécialement d'après l'acte Torrens. — Brux., Larcier, 1889 ; *J. Trib.*, 1889, p. 369 et s.

(1) G. Tarde, *La Logique Sociale*. — Paris, Alcan, 1895, p. 461, à la Table.

893

votre occupation considérable, l'honorabilité de votre caractère, tout vous désignait aux suffrages de vos confrères. Si vos études se sont portées de préférence vers une branche particulière du Droit, cela tient à ce que le champ de la science est si vaste qu'on n'en saurait cultiver qu'une partie, quand on joint, comme vous, la théorie à la pratique. Malgré le poids des causes si nombreuses et si importantes dont vous êtes chargé, vous avez trouvé le temps d'écrire sur la propriété littéraire, artistique et industrielle, des traités justement estimés du monde savant. Votre autorité, dans ces délicates matières, ne se renferme pas dans les limites du palais ; elle se répand au dehors, elle rayonne même à l'étranger.

Tous les ans, tantôt dans une capitale, tantôt dans une autre, la propriété littéraire tient des assises, où accourent tous les jurisconsultes de l'Europe. Vous êtes le Président-né, on dirait dans une autre enceinte, le secrétaire perpétuel de ces réunions, où la nationalité abdique devant la science, où tous les hommes qui pensent mettent en commun leur expérience, leurs lumières et, parfois même, leurs rêves. Au nombre de vos titres à la confiance de l'Ordre, je ne saurais passer sous silence votre attachement à notre chère profession et le souci que vous avez de son indépendance et de sa dignité.

Ces biens précieux ne peuvent lui être conservés, vous en êtes convaincu, que par la fidèle observance de nos règles. Leur sévérité même, contre laquelle certains esprits s'insurgent, est la raison du prestige dont notre Ordre est entouré.

Tous, ici, nous sommes assurés que vous en serez le gardien vigilant et, au besoin, le défenseur autorisé.

Jouissez donc, mon cher Bâtonnier, de votre succès, goûtez la joie sans mélange que cause à l'avocat digne de ce nom le libre choix de ses pairs.

Au Barreau, l'élection n'est pas, comme au forum, mêlée d'alliage. Ni la brigue, ni la flatterie, ni les promesses fallacieuses, encore moins le dénigrement et la calomnie n'ont accès dans nos comices, et nous pouvons dire avec un grand poète contemporain :

..... *La couronne,*
Parmi nous, c'est au plus méritant qu'on la donne.

Au nom de l'Ordre, que vous allez diriger désormais et, comme symbole de l'autorité confraternelle dont vous êtes revêtu, mon cher Bâtonnier, je vous donne l'accolade.

Me Pouillet lui a répondu en ces termes :

MONSIEUR LE BATONNIER,

Je ne saurais vous dire à quel point je suis touché des paroles que vous venez de m'adresser ; elles me sont allées droit au cœur.

En vous répondant, à vous l'aimable et bienveillant confrère, le lettré délicat, à vous un véritable artiste sous votre robe d'avocat, je voudrais trouver des formules nouvelles et pas banales pour exprimer ce que je ressens comme je le sens. Mais ces formules, comment les découvrir ? Quels mots, d'ailleurs, pourraient rendre ce sentiment de joie et d'orgueil dont je suis pénétré, qui m'interdit et me trouble, et que vous connaissez bien, n'est-ce pas, pour l'avoir vous-même éprouvé naguère. Ce que je puis dire d'un mot, Monsieur le Bâtonnier, mes chers confrères, c'est que je suis bien heureux.

894

C'est une minute d'exquise et infinie douceur que celle où des voix amies vous saluent de ces mots : « Tu es bâtonnier. » Quel rêve ! et c'est le mien ! Dans cette minute, j'ai vu passer devant mes yeux le fantôme de ma jeunesse, je me suis revu avocat stagiaire, arrivant au palais ignoré de tous et perdu au milieu de la foule qui se pressait dans la salle des Pas-Perdus, osant à peine lever les yeux vers ces maîtres incomparables qui remplissaient le monde entier de la renommée de leur éloquence : Bethmont qui fut mon rapporteur au stage et Paillet, et Jules Favre, et Dufaure, et Marie, et Berryer ; étonné, presque confus de m'entendre appeler leur confrère, et mesurant avec épouvante l'infranchissable distance qui me séparait d'eux ; et voilà que, par un miracle auquel j'ose à peine croire encore, à la place où ces maîtres se sont assis, je vais m'asseoir ; voilà que, par votre libre suffrage, je deviens après eux le chef de l'Ordre.

Ce miracle, c'est vous qui l'avez fait, c'est à votre seule amitié que j'en dois l'accomplissement, et ce ne sera pas assez des années ou des jours qui me restent à vivre pour vous témoigner toute ma gratitude, pour vous prouver mon entier, mon absolu dévouement.

Vous connaissez ma vie. M. le Bâtonnier vous l'a dit tout à l'heure, elle s'est tout entière passée au milieu de vous. Après un moment d'hésitation, au sortir du collège, sur la carrière que je devais choisir, je suis venu au palais ; j'avais été destiné à l'école normale, mais les événements politiques, l'obligation du serment imposé aux membres de l'Université m'éloignaient de l'enseignement. C'est Liouville qui m'entraîna vers l'Ecole de droit. J'aurais voulu qu'il fût là pour lui rappeler ce souvenir de nos jeunes années. Mais du jour où j'ai mis le pied au palais, je me suis donné à notre profession tout entier ; je m'y suis donné sans réserves, et, depuis, rien ne m'en a détourné, rien ne m'en a distrait. J'ai aimé mon métier avec passion, et encore maintenant que les années sont venues, que les cheveux ont blanchi, je l'aime avec la même passion. J'ai été avocat, rien qu'avocat, partout, toujours avocat.

Quand j'ai pris la plume, ç'a été pour écrire sur des sujets qui touchaient aux matières les plus délicates de notre droit moderne ; mes loisirs, mes vacances, je les ai consacrés à suivre, à l'étranger, des congrès dont le but était de faire connaître, de propager les idées libérales de notre législation française en matière de propriété littéraire, artistique, industrielle, d'étudier les

895

lois étrangères sur le même sujet, de les comparer aux nôtres, de préparer ainsi l'unification de la législation internationale et, par là, peut-être (Ah ! si c'est une utopie, vous me la pardonnerez), de travailler au rapprochement des peuples, à la paix générale, au progrès de l'humanité. Il est vrai que ces travaux, ces ouvrages, m'ont valu souvent une épithète qui n'a pas été sans me chagriner, parce que je savais bien que quelques-uns y mettaient un peu de dédain. Avocat spécialiste, disait-on de moi, et, de fait, j'étais bien un spécialiste. Ah ! mes chers confrères, puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à vous dire qu'en cela, il n'y a eu de ma part ni volonté préconçue, ni calcul ; le hasard a tout fait.

Que de fois, en entendant certains de nos confrères plaider de ces affaires qui, elles, ont l'heureux privilège de ne jamais passer pour spéciales : affaires de divorce ou de séparation de corps, affaires financières, affaires de sociétés, de faillites, d'assurances terrestres ou maritimes, ou encore quelque belle affaire de meurtre ou d'assassinat, je me suis pris tout bas à leur porter envie ; je me frappais le front en disant, à part moi : Et moi aussi, je suis poète ! J'étais comme ces oiseaux qui, enfermés dans une cage, aperçoivent à travers les barreaux, l'azur, l'espace, le ciel libre, et qui voudraient s'y élancer ; de toutes parts, ils se heurtent aux barreaux et retombent tristes au fond de la cage, qui, toute dorée qu'elle est souvent, n'en est pas moins pour eux une prison. J'étais prisonnier de la spécialité ; et tous ceux qui me connaissent me rendront ce témoignage qu'il n'a pas dépendu de moi de m'en échapper.

Et voilà pourquoi ma gratitude pour vous est aujourd'hui si grande ; vous m'avez relevé, grandi en quelque sorte à mes propres yeux ; vous m'avez donné cette illusion bien douce que j'étais, au moins que j'aurais pu être, sans les circonstances, un avocat comme les autres, un avocat sans épithète. Soyez tous remerciés du plus profond, du meilleur de mon âme.

J'ajouterai ceci pourtant ; je ne renie pas mon passé ; je n'ai jamais eu le sentiment que je m'étais diminué ou que j'avais amoindri la grandeur de notre profession, en me consacrant à ces études spéciales. Je suis tenté de dire comme Musset :

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

Je suis de ceux qui pensent que le droit de l'auteur sur son œuvre, de l'inventeur sur sa découverte, est un droit de propriété véritable et que cette propriété là, comme le disait Chapellier à l'Assemblée constituante, comme l'a répété, après lui, Lakanal à la Convention, est la plus sacrée des propriétés, parce qu'elle est la plus personnelle, parce qu'elle prend sa source dans l'intelligence ou dans le génie, parce qu'elle n'emprunte rien ni à la fortune, ni à l'hérédité, ni à la faveur.

Je suis de ceux qui pensent que la propriété d'un

896

écrivain, d'un artiste ou d'un inventeur, de quelques-uns de ces merveilleux novateurs qui ont marqué de leurs traits de génie l'histoire glorieuse de ce grand siècle qui va finir, vaut bien, à tout prendre, la propriété d'une maison ou d'un champ, d'un mur ou d'un fossé ; je suis enfin de ceux qui pensent que ces sortes d'affaires n'exigent chez l'avocat qui les plaide ni moins de science juridique, ni moins de variété dans les connaissances générales, ni moins d'élévation dans la pensée, ni moins d'éclat dans la parole que n'importe quelle autre affaire dans quelque genre que ce soit.

En tous cas, mes chers Confrères, l'avocat auquel vous venez de conférer cet honneur suprême, immense, du bâtonnat, tout modeste qu'a été la nature de son emploi parmi vous, s'efforcera de prouver à tous qu'il était digne de votre choix.

Je sais les responsabilités qui pèsent sur le chef de notre Ordre, surtout au milieu des incertitudes de l'heure présente ; notre Ordre a été vivement attaqué ; on a été jusqu'à dire qu'il avait fait son temps et que, dernier vestige des anciens privilèges, il devait disparaître. Et moi, je vous dis : Rassurez-vous, notre Ordre ne périra point, si nous restons fidèles à nos traditions, si nous demeurons attachés aux règles que nous ont léguées nos devanciers. Parmi ces règles, il y en est bien quelques-unes qui sont de pure forme, par cela même accessoires, qui peuvent varier avec le temps, se transformer avec les mœurs, s'accommoder à la vie moderne. Mais il en est d'autres qui touchent à la dignité de la vie, au caractère de la personne, à la probité professionnelle, à la délicatesse, à l'honneur, et celles-là sont éternelles. Elles doivent être immuables, elles sont non seulement notre force, mais encore notre raison d'être ; les oublier, les négliger, nous en écarter seulement, c'est compromettre l'Ordre tout entier.

Serrons donc les rangs, mes chers Confrères, et, unis entre nous par les liens d'une étroite confraternité, veillons avec un soin jaloux à l'observation de ces règles salutaires ; souvenons-nous que nous sommes une seule et grande famille, que tous les membres de cette famille sont solidaires, que la faute de l'un rejaillit nécessairement sur tous les autres ; soyons sévères pour nous-mêmes, ici, afin qu'au dehors on soit juste pour l'Ordre. Et de cette façon, avec votre collaboration à tous, avec les conseils de nos anciens et de nos maîtres, avec votre exemple toujours présent à notre esprit, mon cher Bâtonnier, et aussi, comme disaient nos pères, avec l'aide de Dieu, j'ai l'espoir, j'ai la certitude de transmettre intact à mon successeur le dépôt précieux qui m'est aujourd'hui confié ; c'est à cela que j'appliquerai tous mes efforts ; j'y consacrerai le temps de mon bâtonnat, pour tout dire, en un mot, la règle de conduite de votre nouveau bâtonnier tiendra tout entière dans cette vieille et fière devise : Je maintiendrai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES
PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX
Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE
ÉLÉMENTAIRE
PAR
GUILLAUME DE GREEF
Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles
In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COURS
D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
PAR
O. ORBAN
Professeur à l'Université de Liége
Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES
HABITATIONS OUVRIÈRES
EN BELGIQUE
PAR
Albert SOENENS
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers
AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE
E. DE MORTIER *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances* ET D. PERPÈTE *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*
Extrait des « Pandectes Belges »
Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.
In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1162 BRUXELLES JEUDI 25 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 6e ch. (Bicyclette. Accident. Confiscation. Non fondement.) — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (I. Action relative au droit d'auteur. Incompétence du tribunal de commerce. II. Droit d'évocation. Inadmissibilité quand le tribunal n'est pas le juge d'appel. III. Dépens. Erreur du juge. Mise à charge de la partie qui succombe.) — *Civil Mons*, 1re ch. (Mariage. Fils de moins de 25 ans. Défaut de consentement des parents. Nullité.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (I. Société étrangère. Egalité en Belgique avec les sociétés belges. II. Société d'assurances. Procédés incorrects. Absence de dol. Déchéance rigoureuse. Devoir du juge de l'appliquer.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Lyon*, 3e ch. (Testament. I. Médecins. Incapacité de recevoir. Application aux charlatans. II. Testateur. Allégation de suggestion. Incertitude scientifique au sujet de la suggestion. Impossibilité de la considérer comme un moyen d'action sur la volonté.)
LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE : L'Affaire Rabaroust.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — L'Encyclopédie du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 24 avril 1895.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes LATOUR c. LÉON HENNEBICQ.

(Ministère public et Maréchal Amédée c. K....)

DROIT PÉNAL. — BICYCLETTE. — ACCIDENT. — CONFISCATION. — NON FONDEMENT.

En cas d'accident causé par un cycliste, c'est à tort que le juge prononce la confiscation de la bicyclette si elle n'a pas servi à commettre l'infraction dans le sens de l'art. 42, C. pén. (1).

JUGEMENT :

Vu les appels interjetés le 23 novembre 1894 par le prévenu, et le 28 novembre 1894 par le ministère public, du jugement rendu le 23 novembre 1894 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel jugeant en matière de police correctionnelle,

Condamne K... à quinze jours d'emprisonnement et aux frais du procès taxés à la somme de 7 francs 10 centimes en totalité;

Prononce la confiscation du vélocipède qui a servi à commettre l'infraction;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, **condamne le prévenu à payer à la dite partie civile**, à titre de dommages-intérêts, une somme de cinq cents francs; le condamne aux frais envers cette partie;

Fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps. Commet l'huissier audiencier Palms pour faire le commandement préalable à son exercice.

ARRÊT :

Attendu que le fait reconnu constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la Cour, mais que la peine prononcée excède les exigences de la répression;

Attendu que le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il s'amendera; qu'il y a donc lieu de lui faire application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle;

Attendu qu'à tort le premier juge a prononcé la confiscation de la bicyclette, laquelle n'a pas servi à commettre l'infraction dans le sens de l'art. 42 du code pénal;

Par ces motifs, vu les articles visés au jugement, la Cour **met le jugement « a quo » au néant** en tant qu'il a condamné le prévenu à quinze jours de prison et a ordonné la confiscation de la bicyclette; **émendant quant à ce, réduit la peine de huit jours de prison**; dit qu'il sera sursis pendant cinq ans, à dater de ce jour, à l'exécution de la peine et **qu'il n'y a pas lieu à confiscation**;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la somme allouée par le premier juge n'est justifiée que jusqu'à concurrence de la somme allouée ci-dessous, **met le jugement au néant en tant** qu'il a condamné le prévenu à payer à la partie civile la somme de 500 francs et a prononcé la contrainte par corps; **émendant, condamne à payer** à la partie civile la somme de 300 francs, sans contrainte par corps;

Condamne la partie civile aux frais faits par elle et laisse les frais de la partie publique à charge de l'Etat.

(1) Cons. PAND. B., vo *Confiscation*, nos 34 et s.

Civ. Brux. (5e ch.), 19 juin 1895.

Prés. : M. DEQUESNE.
Plaid. : MMes WAUWERMANS c. DUMONT.

(Lecocq c. Van Haelen).

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ACTION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. DROIT D'ÉVOCATION. — INADMISSIBILITÉ QUAND LE TRIBUNAL N'EST PAS LE JUGE D'APPEL. — III. DÉPENS. — ERREUR DU JUGE. — MISE A CHARGE DE LA PARTIE QUI SUCCOMBE.

I. *La juridiction consulaire ne connaît point des actions qui dérivent de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.*
II. *L'art. 473 du Code de proc., en donnant aux cours et tribunaux d'appel qui infirment un jugement le pouvoir d'évoquer le fond, ne le permet qu'au tribunal qui en est le juge d'appel.*
III. *Quand le jugement n'a point été sollicité par la partie qui succombe, et quoiqu'il ne paraît pas équitable de faire supporter par un plaideur les conséquences d'une erreur de juge, il y a lieu néanmoins de mettre les dépens à sa charge* (1).

Vu le jugement du tribunal de paix du canton d'Anderlecht en date du 14 février 1895, enregistré;

Attendu que l'action des appelants était basée sur la violation des art. 1er et 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; que le premier juge connaissait de la demande en dernier ressort;

Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la dite loi, la juridiction consulaire ne connaît point des actions qui en dérivent; que c'est donc à tort que le juge de paix s'est déclaré incompétent *ratione materiæ*;

Attendu que le droit d'évocation n'appartient pas, dans l'espèce, au tribunal, le juge de paix qui s'est déclaré incompétent étant appelé à connaître de la demande en dernier ressort; que le tribunal n'est le juge d'appel que quant à la compétence par application de l'art. 454, C. proc. civ.; que l'art. 473 du dit Code, en donnant aux cours et tribunaux d'appel qui infirment un jugement le pouvoir d'évoquer le fond, ne le permet qu'au tribunal qui en est le juge d'appel (DE PAEPE, II, n° 25);

Attendu d'ailleurs que la cause n'est point disposée à recevoir une solution définitive; qu'au surplus, les parties ne concluent pas au fond;

Attendu, quant aux dépens, que ceux-ci incombent à l'intimé (art. 180, C. proc. civ.); que s'il est vrai que le présent jugement n'a point été sollicité par celui-ci et qu'il ne paraît pas équitable de faire supporter par un plaideur les conséquences d'une erreur du juge, il n'en est pas moins certain que l'intimé était contradicteur des appelants; qu'il ne conclut point sur la question de compétence et qu'il serait non équitable de mettre les frais de l'instance à charge des appelants qui obtiennent gain de cause et dont la procédure était régulière;

Attendu qu'il échet point de réserver ces dépens, le débat sur la question de compétence recevant une solution définitive;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMEURE, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel; **émendant, dit que** le juge de paix du canton d'Anderlecht était compétent pour connaître de

(1) Voy. jug. *a quo*, J. T., 1895, p. 345.

Université Nouvelle de Bruxelles
(FACULTÉ DE DROIT)

L'Encyclopédie du Droit

AZAN

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

Syllabus du Cours donné par M. Edmond PICARD

(Suite. — Voir nos 1149, 1151, 1154, 1158, 1159, 1161)

SEPTIÈME PARTIE

LE FONDEMENT DU DROIT (1)

Les parties précédentes ont servi à donner un aspect du Droit considéré en soi, comme force sociale d'une nature particulière, existante et agissante.
Mais quelle est sa CAUSE, d'où sort-il? quel est son BUT, à quoi sert-il;

Cette double question s'est imposée de tout temps à la réflexion et a donné lieu à des systèmes divers.
On la connaît usuellement sous la dénomination de Recherche du FONDEMENT du Droit, — ou IDÉE du Droit, — ou BASE du Droit, — ou, plus exactement, RAISON D'ÊTRE du Droit.
Ces expressions sont vagues : mieux vaut dire, semble-t-il, CAUSE PREMIÈRE ou ORIGINAIRE ou EFFICIENTE, — et CAUSE DERNIÈRE ou FINALE du DROIT.
En général, on confond, dans les œuvres relatives au Fondement du Droit, la cause et le but; de là des équivoques nombreuses.

A. — Origine ou Causalité du Droit.

Cette question a été traitée dans la Deuxième Partie, *sup.*, p. 721 et s., quand, décrivant le Phénomène juridique, et notamment le Droit à l'état cosmique, nous avons été amenés à rechercher d'où venait le Droit. Nous y renvoyons.

B. — But ou Finalité du Droit.

A). — Le Droit a d'*abord* un but INTERNE : chaque homme semble avoir en lui un besoin juridique s'imposant à la conscience, indépendant de toute idée d'utilité extérieure. *Le Droit veut être obéi pour lui-même.*

Ce besoin trouve sa réalisation dès que l'homme est en société.
Ce n'est pas un mobile d'intérêt qui le pousse, c'est un besoin psychique d'imposer à autrui certains actes, même par la contrainte, ou de se soumettre à certains devoirs, qui apparaissent comme l'expression de la Justice, pour atteindre UNE HARMONIE sociale.
Cette faculté, cet instinct, est *le sentiment de la Justice.*
Ex. : Ne paie-t-on pas souvent une dette autant pour obéir au désir de se sentir libéré que pour satisfaire son créancier?

B). — Mais c'est surtout dans sa réalisation extérieure à la Conscience que le but du Droit apparaît.
Toute société humaine est une mise en commun d'efforts pour assurer l'existence, le développement des individus qui la composent.
Le résultat atteint par ces efforts constitue, dans son expression la plus complète et idéale, le BONHEUR de l'Humanité, le Bien des sociétés humaines, lequel n'est jamais atteint que d'une manière approximative.
Des forces variées sont mises en jeu pour y arriver et parmi ces forces se trouve le Droit.
Car dans l'état historique et actuel de l'Ame humaine et de la Nature, le Bien social ne peut être conquis dans les limites du possible, suivant chaque époque, sans certains devoirs imposés avec la coercition sociale.
L'Expérience le prouve, le Bon sens l'atteste.

Il y a, en effet, des causes perturbatrices du Bien humain contre lesquelles il faut LUTTER par la force sociale organisée juridiquement :
C'est la NATURE d'abord — cataclysmes, éléments, forces, etc.
Ce sont les Passions ensuite — L'HOMME.
Il semble qu'il y a en cela un désaccord entre la Nature et le Droit.
Le bonheur de l'Homme, tel qu'il est compris par lui, ne nous apparaît pas comme le but de la Nature, mais les hommes s'associent pour le conquérir et le défendre, notamment par le Droit (1).
En luttant ainsi, le Droit affirme sa légitimité *au point de vue humain.*

Y a-t-il un Principe qui caractérise les actions auxquelles il convient d'accorder la *Protection* de la force sociale et qu'il faut soumettre par conséquent à *la Contrainte?*
Cela revient à dire, *d'abord :* Comment découvrir le

(1) FOUILLÉE, A., *L'Idée moderne du Droit en Allemagne, en Angleterre et en France.* Paris, Hachette et Cie, 1878. — AGUILERA, *L'Idée du Droit en Allemagne depuis Kant jusqu'à nos jours.* Paris, Alcan, 1893, in-8o.

(1) Ce point a été mis en relief par EDMOND PICARD, *Scènes de la vie judiciaire* (Edit. Lacomblez, Brux., 1868) : *La Forge Rousset*, p. 401 et suiv.

la demande; renvoie la cause et les parties devant le dit tribunal de paix pour être statué au fond;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Mons (1re ch.), 17 mai 1895.

Prés. : M. le chevalier DE PATOUL. — Subst. : M. COART. Avis conf. — Plaid. : MMes A. JOTTRAND c. H. SAINCTELETTE.

(D... c. D...)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARIAGE. — FILS DE MOINS DE 25 ANS. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES PARENTS. — NULLITÉ.

Le mariage contracté en pays étranger par un fils âgé de moins de 25 ans sans le consentement de ses père et mère est annulable (1).

Attendu que les défendeurs, quoique dûment cités par exploit de l'huissier Delahaye, de Mons, en date du 5 avril 1895, enregistré, n'ont pas constitué avoué et ont fait défaut de comparaître à l'audience du 18 avril dernier, à laquelle la cause a été introduite, ainsi qu'à celle du 27 avril suivant à laquelle elle fut ajournée;

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nul et de nul effet le mariage contracté à Douvres, le 6 mars 1895, entre les défendeurs D..., fils des demandeurs, et C... en violation des dispositions du Code civil sur la matière et de la loi du 20 mai 1882;

Attendu que les lois concernant l'état et la capacité des personnes font partie du statut personnel qui suit et régit tout Belge, même en pays étranger;

Attendu que le défendeur D..., âgé seulement de 21 ans, ne pouvait contracter mariage sans le consentement de ses parents; qu'il est constant en fait que ce consentement n'a pas été demandé et ne lui a pas été donné;

Attendu qu'aux termes de l'article unique de la loi du 20 mai 1882, n° 5°, « les mariages entre Belges à l'étranger ne peuvent être valables que pour autant que les contractants n'aient pas contrevenu aux dispositions requises à peine de nullité dans le chap. Ier, titre V, liv. Ier du Code civil;

Attendu, dès lors, que le mariage contracté par le défendeur D..., en violation de l'art. 148 du Code civil, est annulable; que les demandeurs sont spécialement investis, par l'art. 182 du même Code, du droit d'en demander la nullité et se trouvent dans le délai prescrit pour intenter valablement l'action; que celle-ci est donc recevable et bien fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme;*

Donnant acte aux demandeurs de leurs dires, déclarations et réserves, notamment de leur évaluation de la demande quant à la compétence, et statuant par défaut contre les défendeurs, **dit pour droit** que le mariage contracté le 6 mars 1895, à Douvres, par D... et C... est et demeurera annulé et sera censé n'avoir jamais existé; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la transcription de l'acte de ce mariage sur les registres de l'année courante et que mention en sera faite en marge de la transcription annulée. Fait défense à tout dépositaire de délivrer aucun extrait ou expédition du dit acte sans la mention du présent jugement;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition, appel et sans caution. Condamne les défendeurs solidairement aux dépens. Commet l'huissier audiencier Gillet pour signifier le présent jugement.

---

(1) Conf. Civ. Anvers, 10 nov. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 1308.

J. P. Brux. (3e cant.), 25 mai 1895.

Siég. : M. VAN SANTEN. — Plaid. : MMes THOUMSIN c. MONTIGNY.

(Levita c. *Le Progrès*.)

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ÉGALITÉ EN BELGIQUE AVEC LES SOCIÉTÉS BELGES.

II. DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — PROCÉDÉS INCORRECTS. — ABSENCE DE DOL. — DÉCHÉANCE RIGOUREUSE. — DEVOIR DU JUGE DE L'APPLIQUER.

I. *Le législateur belge de 1873, loin de vouloir suspendre ou restreindre les faveurs déjà accordées aux sociétés constituées à l'étranger, quel que fût d'ailleurs leur objet, a voulu, au contraire, étendre, généraliser ces faveurs, en supprimant la condition de réciprocité exigée jusqu'alors, voulant ainsi faire disparaître, dans la limite du possible, toutes les barrières entre les nations étrangères et la Belgique et traiter désormais les individualités morales constituées en pays étranger comme il traitait les individus physiques de ces pays* (1).

II. *Même si la bonne foi du défendeur est manifeste, s'il est même incontestable que les procédés de la Société demanderesse peuvent induire les associés en erreur et manquent, à cet égard, de correction, il n'appartient pas cependant au Juge de se refuser à appliquer aux parties les stipulations d'un contrat qu'elles ont librement accepté, aussi longtemps tout au moins qu'il n'est pas établi qu'il y a de la part d'un des contractants, manœuvres doleuses, système de fraude habilement organisé.*

Vu l'exploit d'opposition faite à notre jugement prononcé par défaut entre parties, le 6 mars dernier;

Entendu les parties;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'à l'appui de son opposition à notre jugement par défaut précité, le demandeur sur opposition fait valoir : 1° que la demande originaire n'est pas recevable; qu'en effet la Société, demanderesse originaire, étant une société d'assurances mutuelles établie à l'étranger, ne constitue pas, comme telle, une personne morale en Belgique; que la dite Société est, en conséquence, sans qualité pour contracter et pour ester en justice en Belgique; qu'au surplus, la demanderesse originaire ne justifie même pas de son existence régulière en France; 2° *Au fond* : que l'action de la demanderesse originaire n'est pas fondée; qu'en effet, il est, lui défendeur originaire, créancier de la demanderesse originaire d'une somme qui lui est due à titre d'indemnité pour cause de maladie non contestée; que cette somme est plus forte que celle qui est réclamée dans la présente instance à titre de prime; qu'ainsi la dette dont on poursuit payement est éteinte par compensation; qu'en tous cas, en admettant que sa créance ne soit pas liquide, et en conséquence ne puisse être opposée en compensation, il est tout au moins certain que la Société, demanderesse originaire, n'a pas accompli ses obligations d'assureur; que, dans ces conditions, il ne saurait, lui défendeur originaire, être tenu d'exécuter ses obligations d'assuré; qu'en conséquence de ce qui précède, il conclut à ce que la demande originaire soit déclarée non recevable, tout au moins non fondée, et reconventionnellement à ce que la Société, demanderesse au principal, soit condamnée à lui payer la somme de fr. 209.90, représentant le reliquat de la somme due à titre d'indemnité, après déduction du montant de la prime réclamée;

Sur quoi, nous, Juge de paix :

En droit :

Attendu que, déjà sous l'empire de la loi du 14 mars 1855, il était de doctrine et de jurisprudence que les sociétés d'assurances mutuelles, si elles étaient constituées en pays étranger, conformément aux lois de ce pays, étaient habiles à contracter et à ester en justice

---

(1) Cons. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 75, 76.

en Belgique, à la seule condition qu'à titre de réciprocité, les sociétés d'assurances mutuelles ou autres, légalement constituées en Belgique, fussent admises, en ce pays étranger, à contracter et à ester en justice (voy. CLOES et BONJEAN, t. XXIV, p. 993. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre, du 15 janvier 1875. — NAMUR, t. II, n° 1363);

Attendu que des termes précis de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873, des discussions et des travaux préparatoires auxquels l'élaboration de cette loi donna lieu, il résulte, à toute évidence, que le législateur belge, loin de vouloir suspendre ou restreindre les faveurs déjà accordées aux sociétés constituées à l'étranger, quel que fût d'ailleurs leur objet, a voulu, au contraire, étendre, généraliser ces faveurs, en supprimant la condition de réciprocité exigée jusqu'alors, voulant ainsi « faire disparaître, dans la limite du possible, toutes les barrières entre les nations étrangères et la Belgique et traiter désormais les individualités morales constituées en pays étranger comme il traitait les individus physiques de ces pays » (Voy. NAMUR, t. II, n°s 1364 et 1365. — Rapport de M. PIRMEZ, *Doc. parl.*, 1865, p. 538);

Attendu qu'on ne peut donc méconnaître qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur en Belgique, toute association constituée en pays étranger est habile à contracter et à ester en justice en Belgique, pourvu que dans le pays même où cette association est constituée, celle-ci ait une existence légalement reconnue, qu'elle soit constituée conformément aux prescriptions des lois en vigueur dans ce pays et qu'elle ait réellement en ce pays son siège social;

Attendu, au surplus, qu'il est manifeste que la loi du 23 juin 1894, à tort invoquée par le demandeur sur opposition à l'appui de son système, ne porte que revision de la loi du 3 avril 1851 et n'a modifié en rien les dispositions et la portée de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une société d'assurances mutuelles, légalement constituée en pays étranger et ayant son siège social en ce pays, est habile à contracter et à ester en justice en Belgique;

En fait :

Attendu qu'il résulte, à suffisance de droit, des documents de la cause que la Société « Le Progrès », demanderesse originaire, est légalement constituée en France, comme société d'assurances mutuelles, et qu'elle a son siège social à Paris; qu'à cet égard, les contestations ou les réserves du demandeur sur opposition sont sans fondement sérieux; que les statuts de cette société ont même — ce qui est, du reste, superflu au point de vue de sa capacité juridique, — été enregistrés à Gand, le 26 mai 1888, déposés le 30 du même mois au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, et insérés au *Moniteur belge*, sous le n° 1355, le 6 juin 1888;

Attendu, d'autre part, que la convention verbale qui sert de base à l'action n'est pas contestée;

Attendu, enfin, qu'il résulte des documents de la cause que le défendeur originaire, demandeur sur opposition et demandeur reconventionnel, ne s'est pas conformé aux conditions et aux stipulations rigoureusement imposées aux associés suivant le contrat verbal intervenu entre parties et acceptées par le défendeur originaire sous peine de déchéance absolue de tout droit à indemnité; que s'il est vrai que la bonne foi du défendeur originaire est manifeste, s'il est même incontestable que les procédés de la Société demanderesse originaire peuvent induire les associés en erreur et manquent, à cet égard, de correction, il n'appartient pas cependant au Juge de se refuser à appliquer aux parties les stipulations d'un contrat qu'elles ont librement accepté, aussi longtemps tout au moins qu'il n'est pas établi qu'il y a, de la part d'un des contractants, manœuvres doleuses, système de fraude habilement organisé;

Attendu que par les raisons ci-dessus exposées il y a lieu d'admettre que la Société, demanderesse originaire, est recevable et fondée en son action et que le défendeur originaire, demandeur sur opposition et demandeur reconventionnel, est non fondé en tous ses soutènements;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, recevons l'opposition; **disons pour droit** que la dite opposition ainsi que la demande reconventionnelle sont non fondées. En conséquence, **déboutons le demandeur** sur opposition, demandeur reconventionnel, des fins de son opposition et de sa demande reconventionnelle; disons que notre jugement prononcé par défaut entre parties le 6 mars dernier, sortira ses pleins et entiers effets. Condamnons le demandeur sur opposition à tous les dépens de l'instance.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Lyon (3e ch.), 20 juin 1895.

Prés. : M. BARRAS.

(Consorts Périer c. Jouve.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — I. MÉDECINS. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — APPLICATION AUX CHARLATANS. — II. TESTATEUR. — ALLÉGATION DE SUGGESTION. — INCERTITUDE SCIENTIFIQUE AU SUJET DE LA SUGGESTION. — IMPOSSIBILITÉ DE LA CONSIDÉRER COMME UN MOYEN D'ACTION SUR LA VOLONTÉ.

I. *L'art. 909, C. civ., aux termes duquel « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie », doit, à raison des considérations qui l'ont fait admettre, être étendu et appliqué à toute personne qui aurait exercé un traitement médical sur le testateur ou donateur pendant la dernière maladie de ce dernier, et, particulièrement, aux charlatans, empiriques et magnétiseurs.*

II. *En l'état actuel d'incertitude de la science, il n'est pas possible, pour le juge, de regarder l'auto-suggestion pratiquée sur une personne hypnotisée, comme un moyen d'agir sur la volonté de cette personne, de manière à rendre nulles les dispositions de dernière volonté qu'elle aurait faites en faveur de celui auquel sont reprochés les actes d'auto-suggestion.*

On a beaucoup parlé de cette affaire en raison des circonstances curieuses révélées au cours des débats. Nous publions le texte du jugement, qui expose d'une façon très claire les faits du procès :

Attendu que Marie Gourgu, veuve Guindrant, est décédée, en son domicile, à Lyon, rue Royale, n° 18, le 23 mai 1893, laissant un testament mystique, en date du 7 du même mois, lequel contient, outre un certain nombre de legs particuliers, les deux dispositions suivantes :

« J'institue pour mon légataire universel M. Anselme Jouve, demeurant à Lyon, rue Terme, n° 5, à la charge par lui d'exécuter les legs suivants... ;

» Et :

« Je donne à ma gouvernante, Félicie Palais, veuve Aubert, demeurant chez moi, si elle est encore à mon service au moment de mon décès, la somme de 20,000 francs. Elle devra soigner et nourrir mon chien jusqu'à sa mort » ;

Attendu que les consorts Périer, bénéficiaires d'un legs de 15,000 francs et héritiers du sang en leur qualité de cousins germains de la veuve Guindrant, ont demandé la nullité de ces deux dispositions : de la première, 1° pour cause d'incapacité de l'institué ou de son conjoint par application des art. 909 et 911, C. civ.; 2° pour cause de captation et d'auto-suggestion, par application de l'art. 901 du même Code; de

---

Bien social? *Ensuite :* Comment découvrir les cas où il faut y contraindre?

Qu'est-ce que le Bien social?
Diversité extrême, Ecoles nombreuses.
Mystère permanent, Controverses.
Tendance historique :
Organisation pour le Monarque, les Chefs, les Prêtres, les Castes (EGOISME).
Organisation pour Dieu (MYSTICISME).
Organisation pour Tous, le Peuple, la Masse (ALTRUISME). *Egalité dans le droit au Droit :* SOCIALISME.

Mais ici se présentent deux tendances bien distinctes.
Les uns veulent que l'organisation sociale, et partant son principal facteur, le Droit, ait en vue l'ÉTAT, c'est-à-dire l'ensemble, l'être organique général, non pas seulement collection d'individus, mais unité vivante et animale, ayant âme, volonté, esprit, être auquel tout doit être ramené. Ils disent qu'en favorisant l'État, même si l'on sacrifie certains individus, on arrive à la plus grande somme de bien être possible pour la masse. ÉTATISME (Collectivisme *intégral*).
Les autres veulent que l'on considère avant tout l'INDIVIDU (cellule sociale), prétendant que l'État n'a de raison d'être que le bien de celui-ci, ou plutôt de l'universalité des individus dont chacun est une parcelle du Tout. INDIVIDUALISME.
La tendance la plus moderne est la préférence pour cette deuxième doctrine, mélangée pourtant de forces et de prérogatives données à l'État dans tous les domaines où l'abandon des directions aux individus amène des conséquences funestes, notamment par l'abus de la spéculation, spécialement par syndicats (trusts, rings, etc.). COLLECTIVISME *(relatif)* (1).
Ces époques et ces tendances empiètent toujours plus ou moins de la subséquente sur l'antécédente.

A chaque époque les organisateurs des systèmes ont dit : c'est la Justice.
Donc la Justice (au moins la justice positive) est diverse comme le Bien social lui-même.
Mystérieuse comme lui.

---

(1) Sur le Collectivisme, cons. : DE PAEPE, *De la propriété collective. De l'organisation des services publics dans la société future.* Rapports présentés au 3e et au 6e Congrès de l'Association internationale des travailleurs, 1868 et 1874. — EMILE VANDERVELDE, *Le Collectivisme.* Bibliothèque de Propagande du Parti Ouvrier, rue des Sables, 33, à Bruxelles. — Id., *Lettre collectiviste.* Même éditeur. — B. MALON, *Le Socialisme intégral*, 2 vol., 1891. — A. SCHAEFFLE, *La Quintessence du socialisme*, 1877. — En sens contraire : LEROY-BEAULIEU, *Le Collectivisme. Critique du nouveau Socialisme.*

La Justice est double : Elle est dans la Morale.
Elle est dans le Droit.
Comment spécialement découvrir la Justice juridique, celle qui autorise la contrainte sociale pour assurer l'observation des devoirs qu'elle prescrit?
C'est le problème de la limite entre *l'Autorité* et *la Liberté*. Encore une fois diversité, mystère.
Les uns croient que le moyen le plus sur est de soumettre les hommes en société à une *Réglementation administrative* aussi minutieuse que possible. C'est la doctrine de la CENTRALISATION.
Les autres pensent, au contraire, qu'il faut faire à la *Liberté individuelle* la part la plus large possible. C'est, dans le Commerce et l'Industrie, l'école dite de Manchistes, celle du LAISSER FAIRE, LAISSER PASSER.
Cette école a amené le salariat moderne et le despotisme de la richesse, le Doctrinarisme financier, l'écrasement du pauvre et son exploitation.
La vérité semble être, ici comme ci-dessus, dans un Collectivisme (législatif) mitigé.

Conséquence : Caractère relatif et changeant du Droit.
Toute institution juridique doit constamment apparaître comme approximative, transitoire, passagère.
Non pas dans ses éléments juridiques essentiels : là il y a fixité; c'est l'organisme immuable, la structure fatale.
Mais dans sa légitimité comme règle du Bien social.

Le Droit en tant que partie de l'ensemble des devoirs sociaux, ceux auxquels il est expédient d'attacher la Contrainte, ne serait donc qu'une province de la Morale conçue au sens le plus large du mot.
Ces devoirs juridiques, tout en se multipliant par l'avènement de catégories nouvelles de besoins sociaux, vont en diminuant, dans chaque catégorie, au fur et à mesure que l'Humanité progresse, — et la Contrainte elle-même va s'adoucissant (en matière pénale notamment).
Cela tend à faire croire qu'un jour les devoirs s'accompliront tous sans contrainte, par la seule force de la conscience; que l'autorité disparaîtra, que la Morale résorbera le Droit (c'est l'ANARCHIE conçue dans un sens idéal) (1).

(A suivre.)

---

(1) Cons. KROPOTKINE, *La Conquête du Pain.* — JEAN GRAVE, *La Société mourante et l'Anarchie.*

la seconde, à raison de la complicité de la veuve Aubert dans ces actes de captation et d'auto-suggestion ;

Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 17 mai 1894, a autorisé les consorts Périer à faire la preuve, tant par titres que par témoins, des divers faits par eux articulés à l'appui de leur demande, et réservé aux mariés Jouve la preuve contraire, et qu'il a été régulièrement procédé à ces enquêtes et contre-enquête ;

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu que l'art. 909, C. civ., dispose que : « les » docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de » santé et les pharmaciens qui auront traité une » personne pendant la maladie dont elle meurt, ne » pourront profiter des dispositions entre vifs ou testa » mentaires qu'elle aurait faites pendant le cours de » cette maladie » ;

Attendu que cette incapacité de recevoir ne doit pas être limitée aux seuls docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé et pharmaciens mentionnés dans cet article, mais doit s'étendre à toute personne qui aura exercé un traitement médical sur un malade pendant sa dernière maladie ; qu'elle s'applique, notamment, aux empiriques, charlatans, magnétiseurs qui, exerçant l'art de guérir sans titre légal et sans aucune garantie de savoir ni de moralité, acquièrent sur l'esprit simple ou superstitieux de ceux qui ont foi en leur science, une influence plus complète et plus dangereuse que celle que pourraient obtenir les médecins et pharmaciens ;

Attendu que l'application aux époux Jouve des dispositions prohibitives de l'art. 909 est subordonnée au concours des trois conditions suivantes : 1° qu'ils soient compris dans cette catégorie des empiriques, magnétiseurs et autres charlatans; 2° qu'ils aient traité la veuve Guindrant pendant la dernière maladie dont elle est morte ; 3° que le testament qui les a institués légataires universels ait été fait pendant le cours de cette maladie ;

Attendu, tout d'abord, que l'époux de l'incapable est réputé personne interposée (art. 911, C. civ.) et que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où les conditions d'incapacité de l'art. 909 se rencontreraient dans la personne de Jouve nominativement institué légataire universel, et celui où elles ne se rencontreraient que dans la personne de sa femme ;

En ce qui touche la première condition :

Attendu qu'il est constant que les époux Jouve, domiciliés rue Terme, n° 5, exerçaient : la femme, la profession de somnambule et de cartomancienne, prédisant l'avenir et indiquant des remèdes à ceux qui venaient la consulter ; le mari, celle de masseur et de magnétiseur, s'il faut en croire la femme Courbière (4e témoin de l'enquête), qui rapporte qu'il passait dans le quartier pour un magnétiseur, et à qui il aurait même confié qu'il magnétisait une vieille dame dont il espérait hériter ;

En ce qui touche la seconde question :

Attendu que la dernière maladie dont est morte la veuve Guindrant, le 23 mai 1893, ne paraît pas s'être manifestée avant le 10 du même mois ;

Qu'en effet, le 7 mai, date de la confection de son testament, la veuve Guindrant était entièrement saine de corps et d'esprit, ainsi que l'a constaté Me Vacher, notaire ; que le 9 du même mois elle est allée visiter la demoiselle Mercier (10e témoin de l'enquête), qui a reconnu qu'elle était en parfaite santé ; que la femme Basset (15e témoin de l'enquête) atteste qu'elle n'est tombée malade qu'après la confection du testament, et, enfin, que ce n'est que le 10 mai que le docteur Roche, appelé auprès d'elle, a constaté qu'elle était atteinte d'une grippe thoracique et gastro-intestinale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, pendant cette dernière maladie qui a duré du 10 au 23 mai 1893, la dame Jouve a été, par suite d'une indisposition, retenue au lit, dans son domicile de la rue Terme, du 13 au 23 mai (6e témoin de la contre-enquête) ; qu'ainsi elle n'a pu donner des soins médicaux à la dite veuve Guindrant ;

Attendu qu'en dehors de la déclaration de la femme Basset (15e témoin de l'enquête), qui a vu Jouve à diverses reprises, et notamment la veille de la mort de la veuve Guindrant, regarder celle-ci en lui tenant la main, aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'il se soit réellement livré à des pratiques magnétiques sur la personne de la veuve Guindrant ou lui ait donné des soins médicaux quelconques ;

Attendu qu'ainsi l'enquête n'a nullement établi que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 10 et le 23 mai, les époux Jouve aient traité la veuve Guindrant dans le sens de l'art. 909, C. civ., c'est-à-dire lui aient donné, d'une façon continue, des soins médicaux en vue d'une guérison ;

En ce qui touche la troisième question :

Attendu qu'elle fait défaut, puisque le testament de la veuve Guindrant est du 7 mai, alors que ce n'est que trois jours plus tard qu'aurait pris naissance la dernière maladie dont elle est morte ;

Attendu, en conséquence, que le moyen de nullité tiré des art. 909 et 911, C. civ., est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le second moyen de nullité :

Attendu qu'un testament, pour être validé, doit être l'expression libre de la volonté propre et indépendante du testateur ; que, dès lors, toute influence exercée sur l'esprit de celui-ci par des moyens de dol et de fraude devient une juste cause d'annulation du testament qui en a été le résultat, ce testament ne pouvant

plus être regardé comme l'œuvre de la volonté de celui dont il est censé émaner et se trouvant ainsi invalidé dans son principe même ;

Attendu que les consorts Périer prétendent : 1° que dès la mort du sieur Guindrant, 28 novembre 1892, les époux Jouve se sont installés en maîtres dans le domicile de la veuve Guindrant, tenant celle-ci dans l'isolement et la séquestration, et exerçant sur elle une violence morale de tous les instants ; 2° que le testament du 7 mai est le résultat de l'auto-suggestion :

En ce qui touche la première articulation :

Attendu que la veuve Guindrant elle-même a nettement justifié, soit la présence des époux Jouve chez elle après le décès de son mari, soit la procuration qu'elle a donnée à Jouve, lorsque, aux offres qui lui étaient faites par la dame Brun et son fils (12e et 13e témoins de la contre-enquête), elle a répondu à ceux-ci que son mari, avant sa mort, lui avait recommandé de prendre Jouve pour ses affaires et la femme Jouve pour la servir ; qu'elle a fait une déclaration semblable aux époux Vélat (2e et 3e témoins de l'enquête), et qu'elle a fait connaître à Me Vacher, notaire, qu'elle ne voulait pas d'autre mandataire que Jouve ;

Attendu, il est vrai, que, postérieurement et en diverses circonstances, la veuve Guindrant a paru se plaindre et même se révolter contre la pression et les obsessions de la femme Jouve, qui, disait-elle, la tourmentait pour faire son testament ; mais que les témoins qui rapportent ce fait, — les demoiselles Bon, Brevet et Falcoz (18e, 20e et 25e témoins de l'enquête), ajoutent que les sollicitations de la femme Jouve tendaient uniquement à se faire donner par la veuve Guindrant son mobilier et son trousseau, ôtant ainsi aux plaintes de celle-ci le caractère de gravité que les demandeurs leur avaient attribué ;

Attendu que l'état de séquestration et d'isolement dans lequel aurait été tenue la veuve Guindrant est démenti par l'ensemble de l'enquête ; qu'en effet, les époux Vélat (2e et 3e témoins de l'enquête), la dame Servient (6e témoin de l'enquête), la demoiselle Marie Brevet (18e témoin de l'enquête), la demoiselle Falcoz (25e témoin de l'enquête), déclarent lui avoir fait de nombreuses visites avant et pendant sa maladie et l'avoir vue toujours librement et souvent hors la présence des époux Jouve ;

Que le notaire Vacher, qui l'a reçue dans son étude et l'a vue chez elle, — et le docteur Roche, qui lui a donné ses soins d'une manière continue, — n'ont ni l'un ni l'autre rien remarqué qui pût faire supposer une séquestration ; que la demoiselle Mercier a reçu sa visite dans son appartement de la rue Godefroy (10e témoin de l'enquête) ;

Que Blanc Fatin (5e témoin de la contre-enquête) rapporte que postérieurement au décès de son mari, la veuve Guindrant est venue chez lui une dizaine de fois, qu'elle paraissait très contente et ne se plaignait pas des époux Jouve ;

Que ceux-ci sont restés étrangers au choix des femmes Flachat et Aubert, qui ont été placées successivement auprès de la veuve Guindrant en qualité de domestiques ;

Qu'enfin, Jouve ne faisait à celle-ci que des visites espacées, et que la dame Jouve se rendait chaque jour dans son appartement de la rue Terme, de huit à neuf heures du matin et de deux à quatre heures ;

En ce qui touche la seconde articulation :

Attendu que, suivant les consorts Périer, le testament du 7 mai aurait été inspiré et obtenu à l'aide des pratiques de l'auto-suggestion auxquelles les époux Jouve se seraient livrés sur la personne de la veuve Guindrant, et au moyen desquelles substituant leur propre volonté à la volonté de celle-ci ou, tout au moins, dirigeant cette volonté, ils l'auraient contrainte ou amenée à tester en leur faveur ; et que, par suite, ce testament, qui n'est plus l'expression d'une volonté libre et réfléchie, est entaché de nullité ;

Attendu que la question de savoir si l'on peut, après avoir placé une personne dans l'état d'hypnose, lui imposer sa volonté de telle sorte que, soit pendant le sommeil, soit au réveil, elle exécutera comme une machine les actes qui lui auront été commandés, est un problème scientifique sur lequel la lumière n'est pas encore faite complètement ; que s'il est une école, celle dite de Nancy, qui proclame que *toute* personne peut subir les effets de l'auto-suggestion, il en est une autre, celle dite de la Salpêtrière, qui enseigne que l'auto-suggestion n'est réalisable que sur des sujets hystériques ou névropathes, et qu'à côté de ces deux écoles, ainsi divisées sur la question importante de l'application de l'auto-suggestion, il est même des médecins, des savants, pour lesquels les phénomènes hypnotiques ou les effets du magnétisme n'existent pas ;

Attendu qu'en cet état, le tribunal ne saurait, sans une certaine inquiétude, trancher une question si grave et si troublante ;

Mais attendu que cette question ne se pose pas dans l'espèce ; qu'en effet, la femme Basset, le seul témoin dont la déclaration puisse être invoquée, rapporte qu'elle a vu Jouve toucher ou tenir la main de la veuve Guindrant en regardant celle-ci ; et qu'on ne saurait, évidemment, trouver dans ce fait la preuve de pratiques d'hypnotisme, lesquelles, en tous cas, se placeraient à une époque postérieure à la confection du testament ; et qu'enfin, le docteur Roche n'a jamais constaté que la veuve Guindrant ait été l'objet de telles pratiques et a déclaré qu'elles n'auraient, d'ailleurs, pu avoir aucune influence sur celle-ci ;

Attendu que le testament attaqué est l'œuvre libre et réfléchie de la veuve Guindrant ; que l'on comprend

que celle-ci ait favorisé ses amis et ceux qu'elle considérait comme lui ayant rendu des services, alors qu'elle n'avait d'autres parents que les consorts Périer, parents éloignés et qu'elle ne connaissait même pas ;

Attendu, enfin, que le notaire Vacher, qui a écrit ses dispositions sous sa dictée, a reconnu qu'elle était incontestablement en pleine possession de son intelligence et que sa volonté était entièrement libre ;

Sur la nullité du legs fait à la veuve Aubert :

Attendu que les consorts Périer demandent la nullité de ce legs, prétendant qu'il a été le prix du silence de la veuve Aubert sur les actes de captation et d'auto-suggestion commis par les époux Jouve, ou de son concours dans l'accomplissement des dits actes ;

Attendu que le rejet de la demande des consorts Périer, relativement à ces faits de captation et d'auto-suggestion, a pour conséquence le rejet de leur demande à l'égard de la veuve Aubert ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare les consorts Périer mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ;**

En conséquence **les en déboute** et les condamne aux dépens.

NOTE. — On peut rapprocher de cette décision deux affaires dans lesquelles des testaments étaient attaqués pour captation et suggestion à l'aide du spiritisme : affaire de Martres, Trib. civil de la Seine, 24 janvier 1890 (*Gaz. des Trib.*, 7, 14, 28 décembre 1889, et 29 janvier 1890) ; affaire Grevin, Trib. civil de la Seine, 21 mars 1893 (*Gaz. des Trib.*, 22 mars 1895).

(Gaz. des Trib.)

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).

Le cas de M. Rabaroust.

M. Rabaroust est un ancien substitut à Paris qui fut poursuivi pour outrage aux mœurs et acquitté en cour d'appel. Il adresse une pétition à la Chambre pour demander que son emploi lui soit rendu.

. . . . . .

Quoique je sois en ce moment éloigné de Paris et que je n'aie pas les documents sous les yeux, je me rappelle très bien cette histoire-là. Au mois de février 1891, M. Rabaroust, en traitement à Arcachon, fut accusé de plusieurs outrages aux mœurs.

Un certain nombre de gamins d'Arcachon témoignèrent de la réalité des faits devant le juge d'instruction, à l'audience, et persistèrent énergiquement dans leurs déclarations.

Il y avait là-dedans de quoi faire envoyer au bagne vingt-cinq frères des écoles chrétiennes et cinquante curés de campagne.

Vous entendez d'ici les tirades de l'*Intransigeant* et de l'ancienne *Lanterne* : Souiller l'enfance ! Les monstres ! Les Satyres !... Abomination... démoralisation... dépravation !... Allez la musique !

Le tribunal correctionnel condamna M. Rabaroust à trois mois de prison, et M. Rabaroust ne me fera jamais croire qu'un juge d'instruction aurait poursuivi un membre du Parquet de la Seine, et qu'un tribunal l'aurait condamné, s'il n'y avait pas eu quelque présomption de culpabilité.

M. Rabaroust alla en appel, et fut acquitté.

Evidemment, devant le désespoir d'un père qui était leur collègue, devant l'honorabilité du passé de l'accusé, devant la perspective de cette existence qui allait être à jamais brisée, les juges d'appel mirent des lunettes pour y voir clair.

Ils auraient confirmé le jugement d'un pauvre diable allègrement et tout en causant et en se demandant des nouvelles de leurs intéressantes familles. Ils étudièrent, à propos de Rabaroust, cette question du témoignage des enfants qui est un des problèmes les plus faits pour attirer les méditations des magistrats véritablement dignes de ce nom.

Les gamins d'Arcachon étaient, paraît-il, de petits rôdeurs, de petits va-nu-pieds qui exploitaient les étrangers ; les juges d'appel admirent qu'ils avaient pu s'entendre pour jouer un mauvais tour à un Parisien dont la tête leur déplaisait. Ils eurent probablement raison.

Ce témoignage des enfants est, je le répète, un des sujets qui préoccupent le plus les penseurs. Legrand du Saulle, Brouardel, Guillot même, je crois, qui sont d'autres criminalistes que ce saltimbanque de Lombroso, ont écrit là-dessus des pages qui sont du plus puissant et je dirai même du plus dramatique, du plus poignant intérêt. Une fois assis dans le siège du juge, le psychologue, en effet, n'est plus dans la spéculation pure ; il tient dans sa main, ou plutôt dans son cerveau, la destinée d'un être humain ; il ne signe pas une page de revue plus ou moins réussie, il signe un arrêt qui, pour certaines familles, est presque un arrêt de mort.

L'enfant est menteur, simulateur d'instinct ; il affirme un fait pour se donner de l'importance. Il ne peut naturellement se rendre compte des conséquences de l'acte qu'il commet ; il ne voit là-dedans que son petit moi. Il refuse de se rétracter par vanité ou par peur

(1) Voy. J. T., 1893, p. 10 et les nombreux renvois, p. 30, 189, 237 et 285 ; — 1894, p. 884 ; — 1895, p. 527.

d'être grondé et, ce qui est terrible, c'est qu'il finit par croire ce qu'il a dit à force de l'avoir répété.

Ignotus a traité maintes fois cette question avec ce don qui était en lui de rendre intéressants et vivants les sujets en apparence les plus arides.

L'enfant, écrivait-il un jour, n'a pas conscience fort nette de la réalité des choses. De même que le bébé naissant étend le bras pour toucher les objets les plus éloignés — de même l'enfant ne distingue que peu à peu la matérialité des actes. Il les confond présents ou passés. Il ne met pas une grande différence entre ce qu'il a vu ou entendu. Parfois il croit avoir entendu ce qu'il a vu — et vu ce qu'il a entendu.

Un criminaliste, M. Forster, m'a dit qu'à Londres il avait, devant plusieurs médecins témoins, persuadé peu à peu à une petite fille qu'elle avait mangé un bonbon une heure auparavant, alors qu'elle n'avait que bu un verre d'eau rougie.

Or, cet enfant est le témoin qui, d'ordinaire, est regardé comme le plus croyable et qui est le plus cru. Il y a cet adage criminel : « Plus le témoin est petit, plus il pèse. »

. . . . . .

A Versailles, un catholique estimé de tous, fut poursuivi pour des faits analogues à ceux de M. Rabaroust. Une jeune fille était l'unique témoin. On lui demanda la date exacte et l'heure où l'outrage aux mœurs avait été commis. Elle indiqua le jour et l'heure, sept heures du matin.

— Vous êtes bien sûre ?

— Absolument sûre... L'accusé sortait de chez lui...

Or, ce jour-là, l'accusé n'était pas à Versailles ; il avait manqué le dernier train la veille et couché chez un ami. L'infortuné n'en fut pas moins condamné à six mois de prison, et il est clair que si M. Rabaroust avait pu invoquer un pareil *alibi*, il n'aurait jamais été poursuivi.

Cette jeune fille était-elle un faux témoin ? Il est très probable que non, et c'est là, encore une fois, le côté troublant de ces questions. Dans beaucoup de cas, les jeunes filles ou les jeunes garçons sont des hystériques, des névrosés ; ils sont sous l'influence de certaines lectures qui les ont impressionnés vivement au moment où la puberté s'éveille, ils ont été suggestionnés par des propos tenus autour d'eux, et ils croient réellement avoir vu ce qui n'existe que dans leur imagination.

A ce point de vue, nous ne pouvons que souhaiter que la pétition de M. Rabaroust soit accueillie favorablement par la Chambre, et que le garde des sceaux soit forcé d'ordonner la réintégration.

Comme document d'humanité, il serait d'un haut intérêt d'entendre les conclusions que prendrait le substitut Rabaroust dans un procès d'outrage aux mœurs, et la façon dont il expliquerait comment un innocent peut être condamné sur des témoignages qui paraissent accablants et qui, en réalité, sont mensongers...

(La Libre Parole.) EDOUARD DRUMONT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉCOLE LIBRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES.

L'Université Nouvelle vient de terminer sa première année académique. Les cours ont fonctionné avec une régularité parfaite et un succès complet, attestant ainsi la vitalité de l'institution, et les examens auront lieu dans la première quinzaine d'août.

Au mois d'octobre prochain, elle va rouvrir ses portes, agrandie par les Facultés nouvelles des sciences, de médecine et de polytechnique.

Elle aura donc rang d'égalité avec les autres Universités belges et les jurys d'examen seront exclusivement composés de ses professeurs. Mais elle s'en différenciera par l'ampleur de sa méthode et la tolérance de son enseignement. Une séance solennelle d'ouverture, qui se tiendra comme l'année dernière à l'Hôtel Continental, en définira les tendances.

Trois discours seront prononcés. L'un, par M. Elisée Reclus, au nom de la nouvelle Faculté des sciences, un autre par M. Paul Janson, pour la Faculté de droit.

Cette séance aura lieu le 15 octobre prochain, et les cours s'ouvriront le lendemain.

L'inscription générale est fixée à 150 francs.

Le programme des cours paraîtra incessamment.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie le lundi, 15 courant, en assemblée générale, pour procéder à l'élection d'un Président, d'un Directeur et de quatre membres de la Commission, en remplacement de MMes CH. DEJONGH, Président, non rééligible ; — H. SIMONT, Directeur, rééligible ; — L. DE LA CROIX, A. MAX, A. BIDART et J. PLAS, membres de la Commission, non rééligibles.

MMes NINAUVE et H. SIMONT ont été, respectivement, élu et réélu, par acclamation, Président et Directeur de la Conférence, pour l'année judiciaire 1895-1896.

MMes PAUL-EMILE JANSON, DUBOIS, GUINOTTE et VAN DER BELEN ont été élus membres de la Commission.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 19 octobre prochain.

***

A CHARLEROI

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie récemment pour choisir l'orateur chargé du discours de rentrée. C'est Me Emile Buisset qu'ont désignéles suffrages de ses confrères.

—

L'assemblée générale du Barreau a renouvelé son Conseil de discipline et procédé à l'élection du Bâtonnier pour l'année 1895-96. A l'unanimité, Me C. Laurent, qui avait déjà antérieurement occupé cette charge, a été élu Bâtonnier.

—

L'excursion annuelle de la Conférence a eu lieu samedi passé. Pas banale, assurément, et d'un éclat inaccoutumé. Une quarantaine de confrères se sont rendus à Compiègne et à Pierrefonds. Visites des châteaux, ballades dans la forêt, nopces et festins, tous en revinrent enchantés. Quelques aventureux ne rentrèrent point le soir même et allèrent passer la journée du dimanche à Paris pour bien se pénétrer du ton de l'ineffable stupidité du jour, en laquelle se complait la badauderie de nos contemporains : En voulez-vous des z'homards! Oh! les sales bêtes!

—

La vie judiciaire, en cette année finissante, est sans grand intérêt. Les affaires sont rares et ternes et l'on songe aux vacances.

Quant aux magistrats, ils se montrent très irrités de l'injuste répartition des sièges à la Cour d'appel, proposée par le Ministre de la Justice et qui sacrifie le Hainaut au détriment d'Anvers et de Bruxelles.

J. D.

BIBLIOGRAPHIE

748. — L'ORDRE DES AVOCATS, SES RAPPORTS AVEC LA MAGISTRATURE; HISTOIRE, LÉGISLATION, JURISPRUDENCE, par M. Henri Buteau, avocat, docteur en droit. — Paris, L. Larose, édit. 1 vol. in-8°.

Peu d'institutions ont été aussi vivement attaquées que celle des avocats. Ceux que dominent avant tout la haine du passé et la manie du nivellement à outrance se sont efforcés d'accumuler de virulentes critiques et des reproches acerbes contre l'Ordre des avocats. Ces attaques, aussi injustes que passionnées, ne résistent ni à la connaissance exacte de l'organisation du Barreau, ni à l'examen impartial des règles qui président à son recrutement et à son fonctionnement.

Contre de tels adversaires, M. Buteau n'a pas voulu entreprendre de polémique; elle eût été inutile et inefficace contre l'aveuglement systématique du parti pris.

Son ouvrage n'est donc pas un livre de combat, c'est un livre d'histoire. Point de vaines déclamations, point de phrases creuses et sonores, mais des faits, des dates et des documents.

Ce n'est point un traité sur la profession d'avocat que l'auteur a voulu écrire; ce travail a été fait, et bien fait, par des maîtres éminents. Il considère la profession en elle-même, sous son aspect extrinsèque, au point de vue de son existence, de sa manière d'être dans l'organisation sociale et dans la constitution des sociétés anciennes et des Etats modernes.

Il la prend à ses débuts dans l'Etat romain; il en suit les développements progressifs sous la République et sous l'Empire romain; et, dans des tableaux dressés avec un art consommé, il montre comment, de siècle en siècle, le Barreau s'organise et se règlemente. M. Buteau excelle à retracer ainsi la genèse des usages et des coutumes; son exposé historique, singulièrement attrayant, met en relief, avec autant de concision que de clarté, l'origine de chaque institution. Voici en quels termes il raconte une élection du bâtonnier au quatorzième siècle :

« La confrérie célébrait solennellement les deux fêtes de son patron ; mais la fête d'été (9 mai) avait beaucoup plus d'éclat que celle d'hiver (6 décembre). On y procédait à l'élection du bâtonnier. L'avocat Jehan Maurelet, dont « on voyait encore en 1619 l'épitaphe, ornée d'une hermine et de deux bâtons en sautoir, dans l'église de Saint-Denis-de-la-Chartre, en la Cité », paraît avoir été le premier titulaire — ou, du moins, le premier titulaire connu — de la dignité du bâtonnat. Cela ferait remonter cette institution au commencement du XIVe siècle, et confirmerait l'hypothèse de M. Delachenal sur l'époque de l'adjonction des avocats aux procureurs.

« Le jour de l'élection, le Parlement levait son audience de bonne heure pour permettre aux avocats et procureurs de tenir leur assemblée générale annuelle. L'on commençait dès le XVIe siècle à n'être plus très exact à cette assemblée, ni au dîner qui suivait, si l'on en juge par un arrêt du Parlement, du 7 mai 1501, portant condamnation à l'amende, à la requête de la communauté, contre les avocats et les procureurs qui n'assisteraient pas au dîner et à l'assemblée annuels de la confrérie. L'on était moins exact encore pour le paiement des cotisations. Un arrêt du 3 mai 1492 ordonne aux avocats « de payer leur confrérie sous peine d'amende, et d'estre privez de patrociner et pratiquer ». Plus tard, le Parlement décide qu'on saisira « les chaperons, chapeaux et cornettes... »

« ... Le bâtonnier est surtout un dignitaire de la confrérie religieuse. Il y tient la première place. Il porte aux cérémonies le bâton du saint. On ne fait pas mention d'une autorité qui lui soit spéciale sur les membres de la communauté professionnelle. Il en est l'un des chefs et l'un des représentants, au même titre que les procureurs. Après la primitive union, une scission commence entre les avocats et les procureurs, et s'accentue chaque jour. »

Rien de plus instructif que cette évocation du passé, sous la plume vive et alerte de M. Buteau. Sa remarquable introduction est une excellente étude préparatoire, qui lui facilite celle de la législation actuelle, en l'éclairant des leçons et des enseignements de la tradition.

Laissant de côté les menus détails de l'organisation intérieure de l'Ordre, l'énumération didactique de la multitude des devoirs professionnels, il l'envisage comme corps dans ses relations avec les pouvoirs constitués, et principalement avec la Magistrature, acceptant ou refusant de nouveaux membres, s'efforçant de maintenir, par une scrupuleuse surveillance des hommes et des choses, ce que les ordonnances organiques ont appelé l'honneur et les intérêts de l'Ordre.

Toute cette partie de l'ouvrage est traitée avec une grande élévation de pensée ; elle témoigne d'un travail considérable, d'une originalité soutenue dans les idées. L'analyse pénétrante et la judicieuse critique des décisions judiciaires les plus récentes achèvent de classer le livre de M. Buteau parmi les œuvres de premier ordre.

L'auteur ne pouvait passer sous silence les nombreux projets, préparés depuis une dizaine d'années, pour faire disparaître l'Ordre des avocats. Il en est qui ne méritent aucune discussion sérieuse. D'autres attestent chez leurs auteurs une ignorance complète ou un profond mépris de notre législation. Ces adversaires ont, en général, beaucoup plus d'horreur pour les mots que pour les choses. A ceux qui prononcent le mot de « monopole », M. Buteau répond que jamais en France, depuis un siècle, la liberté de la défense n'a été contestée. Telle qu'elle est organisée, elle ne suppose aucun privilège, sinon celui que donnent les lumières, l'éloquence et une probité passée à l'état de tradition séculaire.

L'on prétend que le Barreau est une profession fermée.

« Quelle erreur ! répond M. Buteau. En 1887, 4,292 avocats ont été inscrits au tableau, 2,544 admis au stage, au total près de 7,000. Et il eût pu y avoir 10,000, 20,000 inscriptions, puisqu'il n'y a pas de limitation de nombre. Une profession peut-elle être moins fermée? En quoi la liberté du travail est-elle violée? Est-ce qu'on n'exige pas un diplôme de l'ingénieur, du médecin, du pharmacien, une attestation de capacité, un certificat quelconque ; même pour les emplois les plus infimes, les travaux intellectuels ou manuels les moins délicats? »

Tous ceux qui ont le souci de la justice, au sens le plus élevé du mot, ne pourront qu'applaudir à ces sages paroles.

La savante étude de M. Buteau ne pouvait comporter qu'une conclusion dictée par l'expérience, commandée par la raison, imposée à ceux-là qui, suivant l'énergique expression de M. le Bâtonnier Martini, ne veulent pas « sacrifier l'intérêt public à ce sentiment jaloux et bas d'une fausse démocratie qui prétend tout courber, les hommes et les institutions, à son degré de médiocrité vulgaire » :

« Proclamons, à l'encontre de ces motions chimériques, la nécessité et de l'existence de l'Ordre et de sa réglementation. A sa base, nous avons trouvé ce principe capital de notre droit public : la liberté de la défense. Le Barreau en est né spontanément, sans qu'une loi ait été nécessaire pour lui donner l'existence. Chaque accusé, chaque justiciable, a le droit de prendre la parole lui-même, et, s'il ne le fait pas, de choisir — même, selon nous, devant la juridiction civile, — qui bon lui semble, pour parler à sa place. Mais, précisément dans ce cas (et c'est le plus fréquent), on n'a pas voulu abandonner entièrement le plaideur. Le riche eût été la proie d'agents d'affaires, auxquels il se fût livré, sans que rien lui indiquât s'il se trouvait en présence d'un honnête homme ou d'un repris de justice. Le pauvre n'eût point trouvé de défenseur. Il a semblé que cette liberté absolue de la défense n'était rien, tant qu'on n'aurait pas assuré aux parties les moyens de n'en être pas victimes. On y a vu, avec raison, une nécessité sociale. Et, à ce point de vue, la profession d'avocat est apparue, sous un aspect spécial, étroitement liée à l'ordre public et à la prospérité matérielle du pays. »

Cette opinion est encore aujourd'hui celle d'une majorité imposante. L'auteur l'a soutenue dans un beau et bon livre que ses partisans liront avec plaisir et ses adversaires avec embarras. C'est, en un mot, un savant et brillant commentaire de la formule si vive et si vraie d'un éminent Bâtonnier : « Point de justice sans défense ; point de défense sans avocat. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

—

Accusé de réception.

— *La Question du Repos dominical dans le Notariat.* Requête de l'Association des Clercs de notaires de l'arrondissement de Namur. — Extrait du *Journ. du Not. et de l'Enreg.* — In-8°, 8 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges
et du Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

ÉLÉMENTAIRE

PAR

GUILLAUME DE GREEF

Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles

In-8° de 102 pages. — Prix : 3 FRANCS

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COURS

D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

LES

HABITATIONS OUVRIÈRES

EN BELGIQUE

PAR

Albert SOENENS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Président du Comité de Patronage des communes Ouest de l'agglomération bruxelloise
Vice-président de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers

AVEC LA COLLABORATION, POUR LA PARTIE FISCALE, DE

E. DE MORTIER — *Docteur en Droit, Sous-directeur au Ministère des finances*

ET

D. PERPÈTE — *Receveur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles*

Extrait des « Pandectes Belges »

Ouvrage honoré des souscriptions des Ministères de l'Agriculture, des Finances, de la Justice et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

In-4°, à deux colonnes, de 96 pages. — Prix : fr. 2.50

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1163 BRUXELLES DIMANCHE 28 JUILLET 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux.

SOMMAIRE

Vᵉ CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Bail à loyer. I. Bail durant depuis quatre ans. Inconvénients invoqués pour la première fois. Prétendus vices cachés. II. Inconvénients réels. Moyen facile d'y porter remède. Insuffisance pour entraîner résiliation. III. Demande de résiliation. Valeur comme dénonciation du bail.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3ᵉ canton. (Convention. Personnes tenant leurs services à la disposition du public. Conditions exposées par circulaires. Etat permanent de pollicitation. Acceptation par une personne. Formation du contrat aux conditions de la circulaire.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

Vᵉ CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Le cinquième Congrès pénitentiaire international a tenu ses séances à Paris, du 30 juin au 9 juillet.

Il a réuni 5 à 600 adhérents, représentant les nations suivantes : *Allemagne* (Empire, Bade, Bavière, Prusse, Saxe, Hambourg), *Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Hollande, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norwège, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, Wurtemberg*.

Les délégués du Ministre de la justice de Belgique étaient : MM. LE JEUNE, ministre d'Etat; DE LATOUR, secrétaire général au ministère de la justice; PRINS, inspecteur général des prisons; BEECKMAN, directeur général de la législation au ministère de la justice, et STEVENS, directeur de la prison de St-Gilles. MM. LE JEUNE et BEECKMAN étaient spécialement délégués pour les questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

En dehors de cette délégation officielle, la Belgique était représentée par plusieurs personnalités. Citons : M. le sénateur COOLS, délégué de la Société pour le patronage des mendiants et vagabonds; M. VANDERVEKEN, délégué de la même Société; M. BATARDY, chef de division au ministère de la justice; M. DESCAMPS, substitut du procureur du Roi à Tournai; M. LANDRIEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; M. THIRY, professeur à l'Université de Liége, délégué de la Commission royale des patronages; M. ROLIN, professeur à l'Université de Gand; M. SEMAL, directeur de l'asile de l'Etat, à Mons; M. PAUWELS, président du comité de patronage des détenus libérés, à Anvers; M. HERRING, vice-président du même comité; M. JASPAR, avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages; MM. ISIDORE MAUS et DIDION, sous-chefs de bureau au

ministère de la justice; MMmes KEGELJAN, membre de la Société de patronage de Namur; PAUWELS, membre de la Société de patronage d'Anvers; PRINS.

* * *

La séance d'ouverture a eu lieu dans la grande salle de la Sorbonne, le 1er juillet, à 4 heures, en présence de M. FÉLIX FAURE, Président de la République française, et sous la présidence de M. LEYGUES, Ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions les affaires pénitentiaires.

Après quelques paroles de bienvenue, le Ministre a indiqué l'esprit de l'œuvre poursuivie par les Congrès pénitentiaires en disant, aux applaudissements de l'assemblée : « ... Fortifier l'action répressive et introduire en même temps plus d'humanité dans les lois; » demander à l'indulgence plus qu'à la rigueur, sans » abandonner aucune des garanties indispensables à » l'ordre social; raviver dans l'âme du délinquant et » du criminel la notion de devoir, de droit et de justice, tel est le but que vous vous êtes proposé... Vous » avez innové lorsque, rompant avec les errements anciens, vous avez dit que l'intimidation et la peur » n'étaient pas les seuls moyens d'assurer l'amendement des coupables, et que l'éducation et l'espoir » étaient des moyens aussi sûrs de l'obtenir.... Réprimer ou amender est bien; prévenir est mieux, et » vous avez voulu tarir la source même du mal. C'est » alors que les Congrès pénitentiaires ont accompli la » partie la plus belle de leur œuvre en revisant la » législation relative à l'enfance abandonnée ou coupable. Arracher l'enfant aux mauvais traitements, » aux mauvais exemples et à la misère, c'est remplir » le premier des devoirs civiques... »

M. POLS, professeur à l'Université d'Utrecht, délégué officiel de Hollande et vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, a répondu. Nous relevons dans ce beau discours quelques pensées qui marquent bien le chemin parcouru depuis quelques années. « ... Nous sommes bien loin heureusement des temps » où on croyait honorer la justice en la représentant » froide et impassible, l'épée et les balances dans les » mains, mais les yeux bandés. Symbole de l'impartialité et de l'intégrité de la justice idéale, trop souvent mal justifiée par les faits, ce bandeau symbolisait mieux peut-être une autre qualité de la justice » d'autrefois de ne voir pas bien claire la faute, de » frapper aveuglément et sans discernement le coupable. La science pénitentiaire, dont l'essor triomphant marque un des grands progrès de l'humanité, » a détrôné cette justice froide, impassible et aveugle. » Reconnaissant la vanité de combattre le crime en se » contentant de sévir contre les criminels, de faucher » l'ivraie sans toucher aux racines, elle a changé complètement la tactique de la répression. S'attachant à » rechercher et déterminer les causes et les mobiles » du crime, elle s'est vite aperçue que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à l'auteur » matériel du crime; elle a reconnu la complicité de » la nature humaine et de la société, la nécessité d'une » révolution complète dans les moyens d'attaque et de » défense, dans les armes du combat. Mais en même » temps, tout en maintenant l'horreur du crime, elle » modifie considérablement les sentiments concernant » les criminels.

» Si elle n'a pas découvert ces deux nobles vérités, » qui se répètent depuis l'antiquité comme de belles » sentences qu'on admirait tout en se dispensant de les » appliquer : que prévenir vaut mieux que punir, et » que la justice n'exclut pas la charité, que même il » n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas » de charité sans justice, elle en a fait un principe vivant et vivifiant de réforme. Et elle a su les imposer

» à la législation et à l'administration, à la magistrature » et à la science. Or, ce mouvement si puissant et si » fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au » réveil de la conscience publique par l'action privée. » A l'appel de quelques esprits d'élite, la conscience » humaine est sortie du sommeil où la retenait une » routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice » brutale et aveugle, pour y substituer une conception » plus noble et plus éclairée.

» Cette conception que l'on peut considérer comme » généralement adoptée, et qui a exercé une influence » salutaire sur la législation et la pratique, est pourtant loin d'avoir obtenu tout son développement. Et » elle ne saurait même se maintenir si le souffle généreux qui lui donna la vie venait à lui manquer, s'il » n'avait plus cette chaleur vivifiante que seule peut » lui donner la conscience publique. Car, on ne saurait » le nier, elle a surtout multiplié les questions et » compliqué singulièrement le problème de la justice, » étendu de plus en plus le terrain à étudier, les difficultés à résoudre. Ce Congrès même en fournit bien » des preuves; mais il fournit en même temps la » preuve que plus la tâche devient étendue, plus » s'étendent le nombre et le dévouement des ouvriers. » Nos commencements ont été bien modestes; mais » de Londres à Stockholm, de Stockholm à Rome, de » Rome à Saint-Pétersbourg, les travaux du Congrès » non seulement se sont étendus graduellement, mais » ont su se concilier de plus en plus la faveur des » gouvernements et de l'opinion publique. Si la mort » nous a pris nombre de nos collaborateurs illustres » et vivement regrettés, d'autres en nombres croissants » ont pris leur place, inspirés de leur esprit et de leur » dévouement. En même temps l'horizon de la science » pénitentiaire s'est élargi, et les Congrès ont dû suivre » ces progrès qui, en partie, leur sont dus. Si ces » progrès ont compliqué l'œuvre du Congrès, ils l'ont, » j'ose le dire, ennobli. »

* * *

Le Congrès était présidé par M. DUFLOS, directeur général de l'Administration pénitentiaire française, assisté de trois présidents étrangers et de plusieurs vice-présidents, parmi lesquels M. LE JEUNE.

Les travaux étaient distribués entre quatre sections : Législation pénale; Questions pénitentiaires; Moyens préventifs; Questions relatives à l'enfance et aux mineurs. Le Président de la 3e section (Moyens préventifs) était M. DE LATOUR. Un des vice-présidents de la 2e section (Questions pénitentiaires) était M. PRINS.

* * *

Voici les résolutions votées par le Congrès :

Ire SECTION. — LÉGISLATION PÉNALE.

QUESTION 1. — *Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction? L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?*

La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

Sa répression doit être combinée en vue :

1° D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée;

2° De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.

QUESTION 2. — *La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?*

Le Congrès est d'avis :

Que la transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

QUESTION 3. — *Peut-on donner, dans un pays, un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?*

1° Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation la suivent de plein droit dans tous les pays.

2° Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions, soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

3° Le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national.

QUESTION 4. — *La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?*

1° La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

2° Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

3° Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

5° L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

6° Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une

portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international.

QUESTION 5. — *Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?*

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

1° La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.

2° Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.

3° Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie des infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes ou délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.

QUESTION 6.— *Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité?*

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?

(Cette question ayant été réunie à la 4e question de la 3e Section, le texte de la résolution votée figure sous cette dernière.)

QUESTION 7.— *Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution?*

(Cette question ayant été réunie à la 8e question de la 4e Section, le texte de la résolution figure sous cette dernière.)

QUESTION 8.— *Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :*

a) *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*

b) *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

IIe SECTION. — QUESTIONS PÉNITENTIAIRES.

QUESTION 1.— *Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?*

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

QUESTION 2. — *Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?*

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

1° Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

2° Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères.

3° Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime disciplinaire et améliorant le régime alimentaire des femmes.

QUESTION 3. — *Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?*

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

QUESTION 4. — *Les détenus ont-ils droit au salaire?*

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les

condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu

QUESTION 5. — *Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?*

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.

QUESTION 6. — *Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?*

1° Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités.

2° La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu.

3° La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.

QUESTION 7. — *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?*

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

QUESTION 8. — *D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :*

a) *Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?*

b) *Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits?*

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

1° Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire;

2° Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

« Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

» Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la 2e Section du VIe Congrès soient incluses les deux questions suivantes :

1° Quelles seraient les règles à adopter pour garantir la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus?

2° Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression? »

QUESTION 9. — *A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?*

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?

Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

SECTION III. — MOYENS PRÉVENTIFS.

QUESTION 1. — *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive?*

1° Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

2° Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du livre où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'administration, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

3° Le Congrès émet, en outre, le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage.

QUESTION 2. — *Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées?*

1° Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés, qui sont illettrés et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction. Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation.

2° Les bibliothèques ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus,

doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées, telles que le *Magasin pittoresque*, etc...

C'est à l'administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des différents pays.

3° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale dont la rédaction serait contrôlée par l'administration.

QUESTION 3. — *Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?*

1° Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle, et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention :

a) De l'autorité judiciaire;

b) De l'autorité administrative;

c) Des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

QUESTION 4. — *L'internement à durée illimitée, par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?*

1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

a) D'indigents invalides ou infirmes;

b) De mendiants ou vagabonds accidentels;

c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver les moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive.

3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans les colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore, et surtout, comme facteur de reclassement.

(Ces résolutions s'appliquent également à la question 6 de la 1re section.)

QUESTION 5. — *Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?*

Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés ou des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcooliques dans chaque région.

Des dispositions législatives règleront les placements dans ces asiles suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. La sortie des alcooliques de ces établissements sera également réglée par la loi.

SECTION IV. — QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS.

QUESTION 1. — *En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)*

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres.

QUESTION 2. — *Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?*

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde?

1° La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle.

2° La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.

QUESTION 3. — *N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?*

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?

QUESTION 4. — *Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?*

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

b) *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

d) *D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les dits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?*

e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

1° Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

2° Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

3° Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

4° (La réponse à la question relative à la récidive est renvoyée à la 1re section.)

5° La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative, et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

6° Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut :

A. — Priver les parents indignes du droit de les élever, et punir les entrepreneurs de mendicité;

B. — Aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission :

a) En veillant à l'application stricte des lois scolaires;

b) En instituant des garderies, des crèches, salles d'asiles ou écoles maternelles;

C. — Offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité, en les recevant dans des asiles temporaires

spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.

7° S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

8° Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

9° Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive.

QUESTION 5. — *N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?*

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

QUESTION 6. — *Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?*

Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

1° Lorsque la mise à la disposition du gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité ;

2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile ;

3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducative sera terminée.

QUESTION 7. — *Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage?*

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

QUESTION 8. — *Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?*

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences?

1° L'embauchage par réclame ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre toute personne même majeure à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive ;

2° Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches ;

3° Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont :

a) Elever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;

b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs ;

4° Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé ;

5° Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ;

6° Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain congrès.

Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays (Proposition de MM. Carpentier, Le Jeune, Beeckman, Rollet, Maus, Descamps).

***

Les délibérations sur les questions soumises n'ont pas seules épuisé l'activité du Congrès. Il a trouvé le temps de prendre part à une série d'excursions et de fêtes organisées en son honneur, avec cette splendeur et ce bon goût dont la France est coutumière : Réception et dîner à l'Elysée ; dîner à la Tour Eiffel ; visite et dîner à Fontainebleau ; dîner à l'Hôtel Continental ; réception au Ministère de l'intérieur ; déjeuner à Saint-Germain ; dîner et réception à l'Hôtel de Ville de Paris ; visites des maisons de Nanterre et de Montesson, de la colonie pénitentiaire de Douaires et du quartier des aliénés criminels de Gaillon.

Comme souvenir, chacun des délégués a emporté une superbe médaille gravée par Roty, représentant une République casquée.

LÉGISLATION

23 juillet 1895. — LOI complétant les art. 13 et 14 de la Loi du 20 avril 1874 sur la DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

Article unique. Les art. 13 et 14, § 2 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit :

« Art. 13. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure. »

« Art. 14, § 2. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquittement, d'absolution ou de condamnation conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 27 avril 1895.

Prés. : M. ED. DE LE COURT.
Plaid. : MMes JULES DE BROUX c. MORICHAR.

(Herx c. Van Kesteren.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — I. BAIL DURANT DEPUIS QUATRE ANS. — INCONVÉNIENTS INVOQUÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS. — PRÉTENDUS VICES CACHÉS. — II. INCONVÉNIENTS RÉELS. — MOYEN FACILE D'Y PORTER REMÈDE. — INSUFFISANCE POUR ENTRAÎNER RÉSILIATION. — III. DEMANDE DE RÉSILIATION. — VALEUR COMME DÉNONCIATION DU BAIL.

I. *Les locataires ne peuvent représenter comme un vice caché, un inconvénient dont ils se sont plaints pour la première fois alors qu'ils habitaient la maison depuis quatre ans* (2).

II. *Si les vices dont argumentent les locataires sont loin d'être irrémédiables et qu'un expert estime que les travaux de réparations et de modifications nécessaires pour que l'immeuble soit conforme aux dernières prescriptions de l'hygiène ne dureraient pas plus de huit jours, il n'y a pas lieu à résiliation du bail ; on ne peut considérer comme mise en demeure d'exécuter les travaux l'exploit introductif d'instance où, loin de réclamer des réparations en vue de la continuation du bail, ils en demandaient la rupture.*

III. *La demande de résiliation de bail vaut dénonciation pour la fin de la période triennale en cours.*

Attendu que, par bail verbal du 12 avril 1889, l'intimée prit en location de l'appelant, pour 9 ans à prendre cours le 1er mai, la maison rue Hôtel des Monnaies, 17, à Saint-Gilles, d'elle parfaitement connue et acceptée, au loyer annuel de 1,950 francs, payable par trimestre et par anticipation, avec les stipulations suivantes : « faculté pour le preneur de résilier pour l'expiration de chaque période triennale, moyennant dénonciation six mois d'avance ; ce dernier prend à sa charge exclusive l'entretien des lieux d'aisance, des égouts et de leurs accessoires et leur réparation non nécessitée par vétusté ou vice de construction » ;

Attendu que les intimés réclament la résiliation de cette convention pour insalubrité grave résultant, d'après eux, de la mauvaise disposition des égouts et de leurs accessoires, lesquels laisseraient envahir la maison par des gaz délétères ; qu'ils ne peuvent représenter comme un vice caché, un inconvénient dont ils se sont plaints pour la première fois en 1893, alors qu'ils habitaient la maison depuis quatre ans ; que des personnes qui l'ont habitée avant eux, pendant longtemps, déclarent ne pas y avoir senti de mauvaise odeur ; que les époux Van Kesteren consentirent, en 1892, à y passer trois ans encore, à condition que le propriétaire y fît certains travaux, sans demander de changements aux égouts ; qu'en mars 1894, ils ont sollicité la résiliation du bail, moyennant payement, par eux, d'une indemnité de six mois de loyer, sans faire valoir qu'ils pouvaient l'exiger comme un droit ;

Attendu que l'expert Franken, désigné par le juge des référés, constata que le système vicieux des égouts et tuyaux de décharge laissait les gaz méphitiques des égouts se répandre dans la maison, mais que les circonstances prémentionnées empêchent d'admettre qu'au commencement du bail cette cause d'insalubrité eut quelque importance, ni qu'elle eût pour cause unique des défauts de construction existant dès l'origine, et point aussi la négligence des occupants à remplir leur obligation de bien entretenir et réparer les égouts et latrines ;

Attendu que ce qui permettait surtout aux puanteurs de se répandre dans l'habitation, c'était l'absence de syphon, coupe-air ou chaudron au lieu d'aisance des souterrains et à la jonction de l'égout avec le tuyau de décharge des déversoirs des étages, mais que ces appareils ne sont ni coûteux, ni difficiles à placer ; que loin que les vices, dont argumentent les époux Van Kesteren, soient irrémédiables, le prédit expert estime que les travaux de réparations et de modifications nécessaires pour que l'immeuble soit conforme aux dernières prescriptions de l'hygiène ne dureraient pas plus de huit jours ;

Vu l'art. 1184 du Code civil :

Attendu que les intimés ne prouvent pas avoir mis leur propriétaire en demeure d'avoir à exécuter semblables travaux ; qu'on ne peut considérer comme mise en demeure l'exploit introductif d'instance où, loin de réclamer des réparations en vue de la continuation du bail, ils en demandaient la rupture ; que s'ils avaient signifié une mise en demeure, la justice aurait accordé à Herx le temps peu considérable qui lui était nécessaire pour y obtempérer ; que M. Franken affirme que la maison n'aurait pas été inhabitable pendant les travaux ; que, pendant huit jours, les locataires auraient dû se résigner, par prudence, à laisser fréquemment les fenêtres ouvertes, mais que, avec cette précaution, leur santé n'aurait couru aucun danger sérieux ; qu'à la vérité les époux Van Kesteren invoquent l'avis de deux savants théoriciens, choisis par eux ; que des miasmes peu denses et des bacilles peu nombreux peuvent, dans certaines conditions, infliger à certains organismes des maladies graves, mais qu'on ne peut tenir compte, dans la vie pratique, de ces chances minimes que chacun court fréquemment et inévitablement, en traversant des rues populacières ou en se trouvant dans de grands rassemblements d'hommes ; qu'il n'est point démontré que les maladies dépressives dont les intimés ont été atteints aient été causées par les gaz méphitiques ;

Que les incommodités subies par les intimés et celles qu'auraient entraînées les travaux nécessaires, ne constituent point des griefs assez graves pour prononcer la résiliation du bail ;

Mais attendu que la demande de résiliation vaut dénonciation pour la fin de la période triennale en cours ; que le propriétaire a reconnu, en termes de plaidoirie, avoir loué la maison pour le 1er mai 1895 ; que le bail doit donc cesser à cette date, sans qu'il y ait lieu d'ordonner aux intimés de se réinstaller, pour quelques jours, dans la maison avec leur mobilier, injonction qui, dans les circonstances, ne donnerait à Herx qu'une garantie inutile et illusoire ;

Attendu que l'expert Franken a évalué à 335 francs le coût des réparations incombant aux intimés, que, depuis qu'il en a fait le relevé, le départ de ceux-ci a laissé inhabitée pendant assez longtemps la maison litigieuse, qui a dû en éprouver une certaine détérioration ; que la somme réclamée par Herx, à titre d'indemnité, n'est pas exagérée, même en admettant que les locataires puissent opposer, en compensation, un certain dédommagement leur dû du chef de diminution de jouissance ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, **met à néant l'appel incident ; met le jugement a quo à néant ; déclare l'action des intimés non recevable et non fondée**, et, statuant sur la demande reconventionnelle, déclare que ceux-ci ont dû ou devront payer à l'appelant tous les loyers afférents au temps qui s'est écoulé et s'écoulera jusqu'au 1er mai 1895, jour où le bail cessera ; en conséquence, les condamne à lui payer fr. 487.50 pour un trimestre de loyer échu par anticipation le 1er février 1895 ; les condamne à lui payer, pour tous dommages-intérêts de n'importe quel chef, la somme de 500 francs ; les condamne aux intérêts judiciaires de ces termes et aux dépens des deux instances, y compris les frais des référés et d'expertise.

J. P. Brux. (3e canton), 6 févr. 1895.

Siég. : M. VAN SANTEN.
Plaid. : MMes EDM. TIMMERMANS c. LOSCQ.

(Colot c. Laroche.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — PERSONNES TENANT LEURS SERVICES A LA DISPOSITION DU PUBLIC. — CONDITIONS EXPOSÉES PAR CIRCULAIRES. — ÉTAT PERMANENT DE POLLICITATION. — ACCEPTATION PAR UNE PERSONNE. — FORMATION DU CONTRAT AUX CONDITIONS DE LA CIRCULAIRE.

Les personnes qui, par la nature de leur profession, tiennent leurs services à la disposition du public, à des conditions qu'elles font connaître par voie de tarif, de prospectus, d'affiches, de lettres-circulaires, etc., sont en état permanent de proposition, de pollicitation, envers ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et comme conséquence, l'acceptation de ces offres crée un contrat sur les bases déterminées par ces offres (1).

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme 30 francs pour un quartier scolaire, dû suivant convention intervenue entre parties ;

Attendu que le défendeur conteste devoir cette somme, soutenant qu'il n'a pas eu connaissance du prospectus de l'établissement tenu par le demandeur, soutenant, en outre, que ce prospectus ne le lie pas en droit, puisqu'il n'est pas prouvé qu'il l'aurait accepté, soutenant, enfin, que le demandeur n'a pas accompli toutes ses obligations, qu'il n'est pas dès lors fondé à exiger l'accomplissement des obligations de la partie cocontractante ;

Sur quoi, nous, Juge de paix :

Attendu qu'il est de droit que les contrats se forment par l'accord des parties, par le concours de leur volonté sur un même objet, *consensus in idem placitum*, qu'il y a contrat, c'est-à-dire, lien de droit, dès lors qu'il y a offre, pollicitation et acceptation de cette offre comme du pollicitant ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les personnes qui, par la nature de leur profession, tiennent leurs services à la disposition du public, à des conditions qu'elles font connaître par voie de tarif, de prospectus, d'affiches, de lettres-circulaires, etc., sont en état permanent de proposition, de pollicitation, envers ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et comme conséquence, que l'acceptation de ces offres crée un contrat sur les bases déterminées par ces offres (Voy. LAURENT, t. XV, n° 474 ; — LAROMBIÈRE, v° *Obligations*, art. 1101 ; — n° 23, DALLOZ, *Répert.*, v° *Obligations*, n°s 102-3.) ;

Attendu qu'il est constant en fait que d'après les conditions d'admission dans l'établissement dirigé par le demandeur, conditions non contestées par le défendeur, et qui du reste résultent des documents de la cause, les parents doivent notifier le départ de leur enfant un quartier scolaire à l'avance, faute de quoi, le terme suivant est exigible ; qu'il est constant en fait que le défendeur n'a notifié le départ de son fils que le 12 décembre, alors que le quartier scolaire prenait cours le 15 décembre suivant ; que dans ces conditions les deux premiers moyens de défense apparaissent comme non-fondés ;

Attendu que le défendeur oppose encore à l'action du demandeur une exception *non adimpleti contractus* et cite à l'appui de cette exception divers faits dont il offre de fournir la preuve par témoins ;

Attendu que les faits cotés avec offre de preuve manquent absolument de précision, à tel point que la preuve contraire, qui de droit doit être réservée à la partie adverse, conformément au prescrit de l'art. 256, C. proc. civ., est entièrement impossible, que dans ces conditions les faits doivent être considérés comme manquant de pertinence ;

Attendu que, dans ces conditions, l'exception *non adimpleti contractus* doit être *hic et nunc* repoussée comme non-fondée ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'action du demandeur est juste et fondée ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit, adjugeons au demandeur les conclusions introductives d'instance, et pour le profit, **condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 francs.**

Le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

COMPOSITION DES CHAMBRES DES COURS DE CASSATION ET D'APPEL.

Voici la composition des chambres des Cours de cassation et d'appel pour l'année judiciaire 1895-96 :

Cour de cassation.

1re chambre : MM. Beckers, premier président ; Van Berchem, Casier, Lelièvre, Van Maldeghem, Crahay, de Bavay, de Hondt, Staes, conseillers ; Mélot, premier avocat général.

2e chambre : MM. De Le Court, président ; De Paepe, Cornil, Protin, Giron, Lameere, Scheyven, Beltjens, conseillers ; Bosch, avocat général.

Cour d'appel.

1re chambre : MM. Motte, premier président ; Theyssens, Messiaen, Bormans, Lejeune, Petit, du Roy de Blicquy, conseillers ; De Rongé, premier avocat général.

2e chambre : MM. Fauquel, président ; Bidart, Khnopff, Desmons, Diercxsens, Lévy, Gilmont, conseillers ; Terlinden, avocat général.

---

(1) *Session de* 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1895 : n° 184, p. 227. — Rapport. Séance du 24 juin 1895 : n° 194, p. 230.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1895 : 1946-1947.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1895 : n° 79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juillet 1895 : p. 547.

(2) Conf. PAND. B., v° *Bail*, n° 104.

(1) PAND. B., v° *Acceptation*, n°s 14 et s. ; — J. P. Brux. (3e c.), 6 févr. 1895, J. T., 311.

3e chambre : MM. Aulit, président ; Baudour, Jouveneau, Faider, Geoffroy, de Busschere, t'Serstevens, conseillers ; Pholien, avocat général.

4e chambre : MM. Édouard De Le Court, président ; Du Pont, Verstraeten, De Roissart, Rolin, chevalier de Selliers de Moranville, Du Mont, conseillers ; de Prelle de la Nieppe, avocat général.

5e chambre : MM. Pecher, président ; Ernest De Le Court, Perlau, Aelbrecht, Stappaerts, Bareel, Le Corbesier, conseillers ; Edmond Janssens, avocat général.

6e chambre (affaires correctionnelles), section française : MM. Jules De Le Court, président ; Stinglhamber, Jamar, conseillers ; Servais, avocat général. — Section flamande : MM. Holvoet, ff. de président ; de Hults, Charles, conseillers ; Raymond Janssens, avocat général.— Substituts du procureur général attachés à la chambre des mises en accusation : MM. Dens, Gendebien et Jottrand.

⁂

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

M. le Président vient de fixer comme suit les audiences qui seront tenues pendant les vacances :

Du 1er août au 1er octobre : audiences, le lundi et le mardi de chaque semaine ; les vendredis 30 août et 27 septembre, enquêtes ; les samedis 31 août et 28 septembre, débats en matière de faillite.

Par application du règlement, toutes les assignations à porter au rôle de la 2e chambre doivent être données pour l'audience du mardi ; celles de la 1re chambre pour l'audience du lundi ; audiences des référés, les mardis à 11 heures.

En exécution de l'article 22 du règlement d'ordre de service, il sera fait les mercredi 31, samedi 27, lundi 29 et mardi 30 juillet, un appel général des causes figurant au rôle des affaires anciennes.

Les parties sont instamment priées de faire biffer toutes les affaires qui sont terminées ou en voie d'arrangement.

⁂

COMMUNICATION DE DOCUMENTS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

M. le greffier du Tribunal de première instance d'Anvers vient de donner à ses subordonnés les instructions suivantes :

Par dépêche du 10 juillet 1895, M. le Procureur général fait connaître :

1° Que le dossier d'une poursuite correctionnelle,

(1) Voy. Pand. B., vo *Communication de pièces, de registres*, etc., nos 287 et s., et 296 et s. ; — *Dossier*, nos 35 et s. ; — *Avocat près les Cours d'appel*, no 435.

fixée pour être jugée, peut être communiqué à l'avocat, *sur son affirmation* qu'il est le conseil de l'inculpé ;

2° Qu'un avocat qui *déclare qu'il a l'intention de se porter partie civile*, peut également examiner un dossier d'une cause fixée pour être jugée ;

Si cette pratique donnait lieu à des abus, il devrait en être référé, sur-le-champ, à M. le Procureur général ;

3° Qu'il est interdit *strictement* de donner connaissance des condamnations antérieures d'un individu et des jugements qui les contiennent, soit à des particuliers, soit à des avocats, sans l'autorisation expresse de M. le Procureur général ; en conséquence, les registres, minutes de jugements, dossiers et autres pièces généralement quelconques, en matière répressive, ne peuvent être communiqués sous aucun prétexte, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse.

Sans une autorisation expresse du Parquet, aucun document ne sera remis entre les mains du prévenu qui se présenterait en personne.

⁂

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE NAMUR.

Le Barreau de Namur vient de procéder à la formation du Conseil de l'Ordre pour l'année 1895-96. Ont été élus : Me H. Lemaître père, bâtonnier ; membres : MMes Frapier, Huart, Dohet, Doucet de Tillier, Thémon, Tonglet, J. Grafé et Hamoir.

⁂

ÉLECTIONS AU BARREAU DE VERVIERS.

Le 18 courant ont eu lieu les élections du Conseil de discipline.

Me Loslever a été nommé bâtonnier. MMes Mallar, Bonjean, Rod. Hennin, Fairon, Fonsny et Soubre, ont été élus membres du Conseil.

⁂

PÉTITION DES EMPLOYÉS DES GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX.

Les employés des greffes des cours et tribunaux ont adressé, en décembre dernier, une pétition aux membres de la Chambre des représentants et du Sénat, pour obtenir une amélioration de leur situation.

On semblait à ce moment tout disposé à satisfaire à ces légitimes revendications. Ces auxiliaires du personnel judiciaire collaborent à l'œuvre publique, y sont chargés d'une besogne de confiance qui engage leur responsabilité et n'ont cependant qu'une situation très inférieure à celle des commis des parquets, par exemple, ou des employés inférieurs de certaines administrations dépendant du département de la justice, qui, eux, sont reconnus et salariés par l'État. Ils n'ont aucune stabilité, aucun minimum de traitement, ne

peuvent, pour ainsi dire, pas espérer d'augmentation ; leurs années de service ne leur assurent pas même une pension de retraite.

Pendant combien de lustres les fera-t-on aussi attendre ceux-là ?

(Le Jeune Barreau d'Anvers.)

⁂

UNE ERREUR JUDICIAIRE (1).

La 4e chambre de la Cour de Liége vient de proclamer innocent M. Alfred Cus, condamné en 1890 à un an de prison et à 3,000 francs de dommages-intérêts, à la suite d'une rixe où il avait, d'après le dire de faux témoins, grièvement blessé son adversaire. Le procès en revision a ruiné le malheureux, dont la famille a été forcée de s'expatrier. La partie civile a été condamnée par le même arrêt à restituer les 3,000 francs que M. Cus lui avait payés.

Après avoir été félicité par le président, M. Cus a reçu le produit d'une collecte faite pour lui au Palais séance tenante.

Et voilà ce que l'on ose appeler une réparation judiciaire ! On ruine un homme, on réduit sa famille à la misère, puis un beau jour, on s'aperçoit que le malheureux a été condamné à tort ; on proclame son innocence et tout est dit.

Lui et sa famille peuvent continuer à crever de faim.

(Le Soir.)

Le *Soir* oublie l'article 447 du Code d'instruction criminelle (tel qu'il a été revisé par la loi du 18 juin 1894). Aux termes de cette disposition, « une indemnité sera allouée à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants-droit. Le montant sera fixé par le gouvernement. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 juillet 1895 :

— M. D'Hont (S.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Audenarde.

⁂

Par arrêté royal du 18 juillet 1895 :

— M. De Net (L.), vice-président au tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Denecker, démissionnaire.

(1) Sur les erreurs judiciaires, voy. J. T., 1893, p. 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163 ; — 1894, p. 742, 759, 884, 1096 ; — 1895, p. 33, 46, 394, 462 ; — Pand. B., vo *Erreur judiciaire*.

⁂

Par arrêté royal du 19 juillet 1895 :

— M. Beco (T.), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, et candidat notaire à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, en remplacement de M. Niset, démissionnaire.

⁂

Par arrêtés royaux du 22 juillet 1895 :

— Les démissions de MM. Smits (J.-B.), greffier de la justice de paix du canton d'Eeckeren, et Lovelinc (C.), greffier de la justice de paix du premier canton de Gand, sont acceptées. Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension.

⁂

Par arrêté royal du 23 juillet 1895 :

— M. Théry (L.), notaire à Warcoing, est nommé notaire à la résidence de Tournai, en remplacement de M. Macau, décédé.

— M. Messiaen (T.), candidat notaire à Warcoing, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Théry.

⁂

Par arrêtés royaux du 25 juillet 1895 :

— M. Castagne (V.), avocat et juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Radelet, décédé.

— M. Nicolas (F.), huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé en la même qualité près la Cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Peeters, décédé.

— M. Denuit (J.), candidat huissier à Court-Saint-Étienne, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Harcq, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Vandemaele (F.), notaire à la résidence d'Oeudeghien, est décédé en cette commune le 11 juillet courant.

— M. Malengreau (M.), notaire à Harvengt, est décédé.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Jurisprudence du XIXe siècle.* — 4me table décennale alphabétique et chronologique du Recueil général des Lois et Arrêts (1881 à 1890), par Ed. Fuzier-Herman et Th. Griffond, anciens magistrats. — 3me fasc. — Paris, 22, rue Soufflot. In-4°.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COURS

D'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

PAR

O. ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Un volume de 220 pages. — Prix : 6 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

L'AGE

DES

Vieux Ouvriers

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

PAR

Louis VARLEZ

Avocat à la Cour d'Appel de Gand

In-8e de 52 pages. — Prix : fr. 1.50.

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

Deux volumes in-18. — Prix : 8 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 20.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1164 BRUXELLES JEUDI 3 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1896.

SOMMAIRE

LES LETTRES DE CACHET. Discours prononcé par M. C. Van Schoor, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1895.
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des Tribunaux**, *fondé le 15 décembre 1881, s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, Procès importants, Incidents du Palais, Eloquence, Barreau, Magistrature, Nominations judiciaires, Discussions législatives relatives aux lois, Bibliographie juridique, Enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

Il publie régulièrement : 1° Les Lois, Circulaires et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels ; 2° Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général INÉDITES*) ; 3° Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques; 4° Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique ; 5° Une bibliographie juridique ; 6° Des études doctrinales ; 7° Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses ; 8° Des croquis judiciaires humoristiques ; 9° Des faits divers ; 10° Les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des Tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et

communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

Le **Journal des Tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1895

LES LETTRES DE CACHET

Discours prononcé par M. C. VAN SCHOOR
Procureur général

Rendons justice à notre temps et contemplons avec fierté les bienfaits du régime sous lequel nous vivons.

Avant de nous lancer à la suite de novateurs sans mesure dans un monde chimérique, fruit de rêves décevants, il serait équitable de dresser le bilan des trésors que l'esprit moderne a conquis sous nos yeux. Ce travail salutaire nous pénétrerait d'amour et de reconnaissance pour une civilisation si humaine et si douce où le respect de l'initiative et de la liberté de l'homme brille au premier rang. Ne nous lassons pas de le répéter, l'homme est libre aujourd'hui; il deviendrait demain la chose de l'Etat, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les conceptions sociales nouvelles prenaient corps et parvenaient à s'implanter dans le domaine de la loi.

C'est de la liberté individuelle, ce bien le plus sacré dont il nous soit donné de jouir ici-bas, que je compte vous entretenir à cette heure. Mise en rapport avec les nécessités de la justice, elle a fait l'objet du souci le plus constant de nos assemblées législatives.

Une loi prévoyante et sage, dont chaque jour met en relief les effets excellents et qui constitue un titre d'honneur pour ceux qui l'ont portée, a imposé d'utiles entraves à l'emploi trop fréquent de la détention préventive. Appliquée dans son texte comme dans son esprit, elle a la souveraine puissance de refréner tout abus, en donnant au principe tutélaire inscrit dans notre pacte fondamental une sanction efficace.

Pour apprécier la grandeur et l'importance de cette réforme, marquée par de nombreuses étapes, car le temps consolide ce qu'il contribue à former, il convient de fixer ses regards sur les siècles écoulés et de considérer ce qu'avait fait de la liberté et de la dignité du citoyen, ce pouvoir absolu dont nos arrière-neveux verront peut-être ressusciter l'image sous une forme nouvelle, le despotisme du nombre étant destiné à produire des fruits aussi amers que la tyrannie d'un seul.

L'histoire sous ce rapport est fertile en leçons. A sa

forte lumière, l'on voit se graver en traits de feu dans la mémoire la superbe apostrophe de l'un des plus grands poètes de notre siècle :

> Que les tyrans divers dont la vertu se joue,
> Selon l'heure et les lieux s'appellent peuple ou roi,
> Déshonorent la pourpre ou salissent la boue,
> La honte qui les flatte est la même pour moi !
> Qu'importe sous quel pied se courbe un front d'esclave ?
> Le joug d'or ou de fer n'en est pas moins honteux !
> Des rois tu l'affrontas, des tribuns, je le brave ;
> Qui fut moins libre de nous deux ? (1)

Sous la domination d'un souverain sans contrôle, comme sous l'empire de la démagogie, la liberté individuelle a toujours été livrée à l'arbitraire et foulée aux pieds. Que d'exemples dans le passé!

Beaucoup d'entre vous ont entendu parler des lettres de cachet; peu savent comment cette lèpre hideuse s'est propagée sous l'ancien régime, peu savent à quels abominables excès elle a prêté la vie. Les lettres de cachet! Souffrez que je leur consacre cette mercuriale. Dans la fièvre qui nous tourmente, il est bon de nous rappeler les maux qu'ont supportés nos pères. Nous serons moins tentés de déprécier notre époque.

D'où vient le mot? Que fut la chose?

L'ancienne monarchie française vit naître et se développer cette institution malfaisante. De temps immémorial, les rois exerçaient leur puissance et manifestaient leur volonté sous deux formes distinctes : des lettres patentes, revêtues du grand sceau de l'État, dont le chancelier était dépositaire, portaient à la connaissance de tous les ordonnances et les édits réglant les grands intérêts du royaume; des lettres closes, munies d'un scel particulier, gardé dans le principe par un chambellan et plus tard par un secrétaire d'État, avertissaient les corps isolés ou les personnalités diverses des décisions qui les concernaient exclusivement. Comme elles étaient fermées, on les désigna à un certain moment sous le nom de lettres de cachet. Lettres ouvertes ou patentes d'une part, lettres closes ou de cachet d'autre part, tel était le véhicule habituel des volontés du monarque.

Dans les choses de la justice, les lettres de cachet intervenaient fréquemment, substituant le caprice ou la faveur à l'autorité de la loi. Elles n'étaient point acceptées sans réserve et à maintes reprises, des protestations condamnèrent cette coutume, réprouvée par d'anciennes ordonnances. Dès 1564, le parlement de Paris représentait au Roi que ses ancêtres avaient eux-mêmes fait défense d'avoir égard à leurs lettres privées concernant les procès, et en 1566, l'art. 81 de l'ordonnance de Moulins consacra à nouveau cette interdiction, en rappelant des textes vieillis, violés trop souvent.

L'état des particuliers n'était pas toujours soustrait davantage à l'arbitraire du souverain. L'ordonnance d'Orléans de 1560, qui introduisit pour la première fois dans le langage des lois le terme de lettres de cachet, en fournit un exemple frappant. Elle punit des peines du rapt ceux qui ayant obtenu par surprise des lettres de cachet les y autorisant, séquestrent et épousent contre le gré de leurs parents des filles enlevées au foyer paternel, et déclare de telles lettres de cachet nulles et sans valeur. A cette époque l'usage s'était donc établi de faire intervenir l'autorité royale pour disposer de la main d'une personne sans l'assentiment des siens.

A cette époque aussi, l'on admettait sans conteste et l'on considérait comme l'un des attributs de sa puissance, le droit du monarque de condamner à la prison ou à l'exil, sans le déférer à la justice, le sujet turbulent qui mettait en péril la sécurité du trône ou la tranquillité publique.

(1) LAMARTINE, *Epîtres et poésies diverses à Némésis.*

C'est ainsi que l'on avait vu, sous Louis XI, le cardinal de la Balue, dont la trahison était notoire, enfermé onze ans dans une cage de fer que lui-même avait fait forger à l'intention d'autrui; c'est ainsi que le Duc d'Orléans, Roi plus tard sous le nom de Louis XII, expia dans les cachots de Bourges sa levée de boucliers sous la minorité de Charles VIII; c'est ainsi encore qu'à l'époque de la réforme, les chefs des factions opposées furent tour à tour tenus captifs et quelques-uns mis à mort par les successeurs de Henri II. Dans sa lutte contre les derniers feudataires du parti féodal, Richelieu eut souvent recours à ces moyens extrêmes ; il bannit du royaume ou interna dans des forteresses les grands dont il ne put faire tomber la tête sous le glaive de la justice.

C'est dans ce passé ainsi défini, c'est dans ces traditions monarchiques qui considéraient le Roi comme la plus haute expression de la justice et comme le détenteur suprême du droit de punir, que les lettres de cachet, devenues sous Louis XIV un véritable instrument de règne, puisent leur origine.

Rares et limitées jusque là à des cas exceptionnels, elles se multiplient peu à peu et s'appliquent à toutes les classes comme à tous les faits de la vie sociale. D'un trait de plume, la liberté du sujet est confisquée au profit du Prince; l'ordre d'un ministre le relègue dans une terre éloignée, le confine dans une ville de province ou dans un couvent, ou l'ensevelit dans une prison d'État, lourd sépulcre qui parfois ne s'ouvre que pour donner passage à son cercueil.

La lettre de cachet s'organise et forme l'un des rouages les plus puissants de la police administrative. Le Roi la signe et l'un des secrétaires d'État la contresigne. A l'ordinaire, c'est le ministre qui compte la ville de Paris dans son ressort, qui en délivre le plus grand nombre ; ses collègues en décernent de leur côté, lorsque l'objet de la lettre de cachet touche à leur domaine.

Elle s'expédie en secret et s'exécute sans retard. Si le personnage est important, des mousquetaires, sous la conduite d'un officier, l'appréhendent et le mènent à sa destination, prison ou exil ; si le sujet est de médiocre valeur, de simples exempts sont chargés de la chose. La Bastille reçoit les hôtes de choix ; des prisons de second ordre, à Paris ou en province, abritent les autres. Le Roi les loge et les nourrit à ses frais, quand cette charge n'incombe point à la famille, qui la supporte lorsqu'elle a provoqué l'arrestation. Quand il s'agit d'un criminel d'État, c'est souvent sous un nom supposé qu'on l'incarcère et qu'on procède, le cas échéant, à son inhumation. Le secret de la détention est si absolu que parfois des parents s'adressent à la police ou ont recours à des somnambules pour savoir ce que leur proche, soudainement disparu sans laisser la moindre trace, a pu devenir.

Tel se meut en substance, pendant un siècle et demi, le redoutable organisme des lettres de cachet.

Voyons-le à l'œuvre. Un guide sûr nous le permet. Les archives de la Bastille, mises au jour et analysées avec art par l'un des maîtres de l'érudition moderne, M. François Ravaisson, abondent sous ce rapport en révélations piquantes de l'intérêt le plus intense (1). Une courte excursion à travers ces documents, retirés de la poudre des greffes, fera revivre ici ces temps néfastes, en rappelant pour quelques heures à la lumière les victimes oubliées de ce dur despotisme.

L'histoire complète et méthodique des lettres de

(1) *Archives de la Bastille*, par FRANÇOIS RAVAISSON, 17 vol. C'est aux documents publiés par M. RAVAISSON et aux notes substantielles qui les commentent que nous empruntons les principaux éléments de ce travail.

933

cachet exigerait des volumes. Force nous est de glaner à l'aventure dans ce champ trop fertile.

C'est sous Mazarin que commence, appuyée sur des documents certains, la lamentable série des prisonniers du Roi; elle ne prendra fin qu'à la chute de la Bastille.

Un comte italien du nom de Pagano ouvre le défilé. Son crime est mal défini. Il s'était vanté, disait-on, d'être en état de faire périr le jeune souverain par magie. Que fallait-il de plus pour motiver une réclusion perpétuelle? On l'emprisonne comme sorcier en 1652. Après neuf années de captivité, sa voix suppliante se fait entendre. Mazarin vient de mourir. « Puisse-t-il être au ciel », écrit-il à Colbert; « il m'avait promis la liberté. Ayez pitié de ma misère; je suis sans vêtements. » Econduit, il revient à la charge; il se trouve aussi nu qu'au jour de sa naissance et ne peut assister à la messe où il n'ose se présenter en si mince appareil. Le faire habiller, répond Colbert en une sèche apostille. C'est tout ce qu'il obtient de la pitié du Ministre. En vain invoque-t-il son âge, ses infirmités, son innocence; il n'est point écouté et meurt dans son cachot, à 78 ans, retranché depuis treize ans de tout commerce humain (1).

Malheur à ceux que leur mauvaise étoile implique, même à tort, dans quelque trame, prétendûment ourdie contre le Roi! Un sort pareil leur est réservé.

En 1690, le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome, avait écrit qu'un ermite venait de quitter la ville éternelle, nourrissant, supposait-on, des desseins hostiles à l'encontre du souverain. La police se mit aussitôt en campagne. Elle ne rentra pas les mains vides, car en quelques jours, trois ermites tombèrent dans ses filets; l'un fut arrêté dans les environs d'Aix en Provence, un autre sur la route de Versailles, le troisième à Paris. Vous supposez sans doute que l'on eut soin de rechercher quel était le bon ou plutôt le mauvais. Non pas. L'on jugea plus utile et plus sage de les garder tous les trois sous les verrous.

Le premier fut interné dans la citadelle de Marseille. Ce qu'il y devint, nul ne le sait; on lui appliqua le vieil adage latin : *de mininis non curat prætor*. Le deuxième, le père Bonaventure Casanova, cordelier corse, resta cinq ans à la Bastille; on l'embarqua ensuite pour Gênes, en lui signifiant que s'il rentrait en France, il serait pendu sans autre forme de procès.

La destinée du troisième fut plus lamentable. Il s'appelait Blondeau et occupait en Bourgogne un petit ermitage dans les terres du marquis de Seignelay, fils de Colbert. Après deux années de séjour à la Bastille, il fut expédié à Bicêtre. Au bout de quatorze ans, la police prit quelque souci de cet homme et l'on s'enquit des causes de sa détention. Il était nonagénaire à cette époque. Impossible de se rappeler ce qu'il avait fait; sa lettre de cachet demeurait introuvable. « Il faut présumer que le motif en était juste, — écrivit le lieutenant de police d'Argenson dans un de ses rapports. — Il prétend que son seul crime est d'avoir attrait M. Colbert en justice, mais on n'est pas obligé de l'en croire sur parole. »

L'année suivante, le ministre, estimant qu'il avait suffisamment expié des fautes dont le souvenir même s'était éteint, ordonna sa mise en liberté. Bicêtre était sous la surveillance du Premier Président du parlement de Paris. Ce magistrat prit l'alarme. Dans l'inconcevable pensée que ce vieillard, incarcéré depuis si longtemps pour des causes incertaines, mettrait la vie du Prince en péril, si l'on brisait ses fers, il le retint captif. Des Premiers Présidents de trempe aussi rude ne se rencontrent plus aujourd'hui. Les nôtres ont le tempérament plus doux et l'équité plus sûre.

En 1707, d'Argenson constata que la santé du prisonnier s'était affaiblie, mais que son esprit demeurait opiniâtre. « C'est la dernière fois que l'on aura à s'occuper de lui », ajouta-t-il. Le lourd silence des cachots l'enveloppa de nouveau et deux années s'écoulèrent encore avant que la mort, plus clémente que les hommes, vint délivrer un misérable que de vagues soupçons, aussitôt oubliés que conçus, et jamais éclaircis, avaient voué à une captivité sans fin (2).

D'autres eurent en partage, pour des causes identiques, la même destinée.

En 1685, un gentilhomme d'origine française, établi dans le Palatinat, avait dénoncé au ministre Louvois un réfugié protestant, devenu bourgeois de Mannheim, nommé Cardel, qu'il accusait d'avoir formé le projet d'attenter à la personne sacrée du Roi. Il se disait son confident. A l'insu de l'électeur palatin, Cardel et son accusateur furent enlevés à main armée dans la ville de Spire par un détachement français sous la conduite d'un capitaine, qui reçut mille livres de gratification pour ce haut fait. On s'empressa de les charger de chaînes et de les conduire sous bonne garde au château de Vincennes, malgré les protestations du souverain dont le territoire avait été violé. On ne les jugea point. Vingt ans après, le dénonciateur se trouvait encore à St-Lazare, où il avait été conduit après avoir abjuré la religion protestante. Cardel, de son côté, avait été transféré à la Bastille. « Il y a charité et justice à le laisser vivre et mourir dans ce château », écrivait d'Argenson en 1714, près de trente ans après sa capture sur le sol étranger. Il mourut subitement dans la forteresse, le 13 juin 1715. « Je suis fâché — manda le Ministre Pontchartrain au gouverneur — que ce prisonnier soit mort subitement et qu'il n'ait point voulu faire abjuration. » Il n'eut pas d'autre oraison funèbre (3).

(1) *Archives de la Bastille*, t. Ier, p. 1.
(2) *Ibid.*, t. IX, p. 253.
(3) *Ibid.*, t. IX, p. 272.

934

De telles violations du droit des gens n'avaient rien d'exceptionnel sous Louis XIV. Lorsqu'il fit enlever à Ettenheim, dans le Duché de Bade, le duc d'Enghien, pour le livrer aux balles de ses soldats dans les fossés de Vincennes, Napoléon put trouver dans les annales de la monarchie absolue de nombreux précédents.

Sortant à demi des ténèbres qui semblaient devoir le couvrir d'un éternel linceul, l'homme au masque de fer, dont la personnalité mystérieuse a si longtemps excité l'intérêt le plus vif, s'offre à notre vue.

Suivant toutes les vraisemblances, ce prisonnier n'était autre que le comte Matthioli, ministre du duc de Mantoue. Lui aussi fut enlevé par ordre de Louis XIV sur le territoire étranger, à Turin, en 1679, et conduit, à l'insu de tous, au fort de Pignerol, plus tard aux îles Ste-Marguerite et enfin à la Bastille où le nouveau gouverneur, Saint Mars, qui l'avait eu longtemps sous sa garde, l'amena avec lui en 1698.

« Cinq ans après », écrit M. Marius Topin, dans le remarquable ouvrage dont les démonstrations lumineuses ont écarté les voiles qui enveloppaient cette énigme historique, « le mardi 20 novembre 1703, à » 4 heures du soir, le pont-levis de la redoutable for» teresse s'abaissait et donnait passage à un triste et » funèbre convoi. Quelques hommes portant un mort » et pour seule escorte deux employés subalternes de » la Bastille, sortaient silencieusement et se dirigeaient » vers le cimetière de l'église St-Paul. Rien de plus » saisissant que la vue de ce groupe semblant se » glisser furtivement à l'abri de la nuit tombante. Rien » de plus abandonné, et en apparence de plus obscur » que ces dépouilles inconnues que suivaient deux » étrangers se hâtant de remplir une tâche. Autour de » la fosse, comme la veille près du lit du mourant, » nulle douleur, nuls regrets. Sur le registre de » l'église St-Paul, on inscrivit le défunt sous le nom de » Marchialy. »

Vous le savez, l'imagination des écrivains et la crédulité populaire en avaient fait tour à tour un frère jumeau de Louis XIV, apte à lui disputer le trône, le duc de Beaufort disparu au siège de Candie en 1669, le duc de Monmouth, fils naturel de Charles II, livré par son oncle à la hache du bourreau en 1685, le comte de Vermandois, fils du Roi et de la duchesse de la Vallière, mort à Courtrai d'une fièvre maligne en 1683, le patriarche arménien de Constantinople, Avedick, enlevé, sur le sol étranger, à Chio, par l'ambassadeur de France, et incarcéré d'abord au Mont-St-Michel et ensuite à la Bastille qu'il quitta en 1710, après son abjuration, pour se retirer dans une maison charitable et y mourir, et enfin le surintendant Fouquet qui expira à Pignerol en 1680.

Le Mont St-Michel où languit dans un dur exil le patriarche Avedick, arraché par la force à sa terre natale, mérite de nous arrêter un moment.

Aux confins de la Bretagne, à la limite extrême des côtes de la Normandie, se dresse, battu par les vagues, un roc épais, pressé de toutes parts par la mer qui ne laisse à marée basse qu'une plaine de sables mouvants pour le relier à la terre ferme. Des murs puissants entourent ses fortes assises que couronnent les faîtes dentelés d'une imposante basilique, solidement attachée au sol par d'immenses piliers de granit. Une antique abbaye enserre ce superbe édifice. C'est le Mont St-Michel.

Dans les flancs de la montagne et sous la crypte du monastère, de sombres cachots sont taillés en plein roc. Dans ces souterrains, se remarque un réduit plus affreux où la lumière ne pénètre que par les interstices des dalles qui donnent accès dans l'église. Une cage en bois aux épaisses solives y fut aménagée. L'eau s'y infiltrait à travers la voûte. Dans ce lieu d'horreur, furent plongés vivants des êtres humains! Là vécut pendant une année, sous Louis XV, le gazetier Dubourg, qui dans un libelle avait outragé le Roi et que la vengeance du monarque alla saisir dans la ville libre de Francfort, pour le jeter dans cette oubliette où le malheureux, affolé par le désespoir, se laissa mourir de faim (1); là agonisa treize ans, sous Louis XIV, un moine bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, Chavigny de la Bretonnière. Dans un pamphlet d'une violence extrême, il avait attaqué sans ménagement l'archevêque de Reims, Le Tellier, frère de Louvois. Réfugié en Hollande, il fut attiré à Bruxelles et entraîné en France dans un guet-apens par un juif portugais, joaillier du Roi, et par un faussaire du nom de Crosnier, à qui ce trait abominable valut des lettres de grâce. Des soldats apostés pour le saisir s'emparèrent de lui et le menèrent à la Bastille qu'il ne quitta que pour être envoyé au Mont Saint-Michel. Sa longue détention dans cet horrible séjour, sur un lit de paille, sans feu et sans lumière, au pain et à l'eau, excita la pitié de l'intendant de Normandie qui le fit sortir de la cage. Il mourut fou peu de temps après, confiné dans une étroite prison (2).

Tous avaient cru trouver sur la terre étrangère, à l'abri de l'hospitalité et des lois, un inviolable asile; tous furent par la force ou la ruse ramenés sur le sol français et impitoyablement livrés à un supplice sans fin.

A leur suite vient prendre place une victime digne encore de plus d'intérêt. Un manufacturier du nom de Baile avait transporté en Espagne une florissante industrie qu'il exploitait en France. En 1685, le marquis de Seignelai parvint, par de trompeuses promesses, à lui faire repasser la frontière et après avoir

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIV, p. 479.
(2) *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 336.

935

mis la main sur lui, il le fit écrouer sans retard à la Bastille. Baile y coûtait au Roi 892 livres par an. L'on trouva que c'était trop et en 1693, on le transféra au château du Pont de l'Arche, puis au château de Caen, à 20 sous par jour. Il ne fut rendu à la liberté qu'en 1696. A cet homme que sa longue détention avait ruiné et dont l'on ne s'était emparé que par une indigne trahison, on alloua généreusement une somme de 60 livres pour aller s'établir où il voudrait (1).

Tels sont les dessous d'un grand règne!

Le triste sort de Dubourg nous le fait voir, les gazetiers et les nouvellistes n'occupaient point sous l'ancien régime la place enviée que leurs successeurs ont su conquérir en des jours plus cléments. Le quatrième pouvoir de l'Etat ne s'annonçait point, même en germe, au temps de Louis XIV.

Ingrat et périlleux était ce dur métier; les annales de la Bastille en font foi. Lorqu'on en tourne les pages, à tout moment apparaît cette mention : libraire, gazetier, imprimeur, rédacteur de nouvelles à la main, libelliste.

Le premier en date est un nommé Bonnaire. « Il a » écrit quelques gazettes sans intention méchante et » pour gagner sa vie », mande Mazarin à Letellier. « Il a promis de ne plus recommencer. La clémence » du Roi vous autorise à le mettre en liberté (2). » Exception presque unique. En 1673, je prends au hasard dans la masse, quatorze journalistes, enfermés à la Bastille, n'en sortent qu'après avoir contracté l'engagement de servir dans les armées du Roi et s'être effectivement enrolés sous ses drapeaux, serment fait par eux de renoncer pour la vie à leur dangereux commerce. Ils ne sont pas les plus à plaindre. D'autres sont, par fournées, envoyés aux galères pour un terme que le plaisir du ministre prolonge à son gré; la rame a remplacé la plume entre leurs mains; plusieurs sont fustigés en place publique et leurs manuscrits brûlés sous leurs yeux; quelques-uns sont pendus (3).

Il n'est pas téméraire de l'affirmer ici : en dépit de leur zèle, considéré dans maintes circonstances comme indiscret par des esprits moroses, nos reporters actuels auraient quelque peine à se faire à un régime comme celui-là.

Auteurs et écrivains sont exposés chaque jour à des désagréments pareils. Le comte de Bussy-Rabutin, l'illustre parent de la marquise de Sévigné, mestre de camp général de la cavalerie légère et l'un des plus brillants esprits de son temps, sur la plainte des gens en place dont il a dévoilé les travers, paie par une année de détention à la Bastille les traits satiriques dont il a pris soin d'orner son œuvre de prédilection, la Gaule amoureuse (4).

Après lui, la vieille forteresse compte parmi ses hôtes l'auteur d'une histoire de la République de Venise dont l'Etat vénitien s'est montré mécontent, Amelot de la Houssaye. Une courte captivité de quelques jours vaut à son travail, traduit dans toutes les langues, vingt-deux éditions (5). Chargé par le ministre Colbert de Croissy d'écrire une relation de la guerre de Hollande, Primi Visconti, historien de mérite, est, à son extrême surprise, au moment où il s'attend à quelque témoignage de la munificence royale, convié à prendre gîte à la Bastille, le Roi ayant intérêt à désavouer son œuvre. Il y reste plus de six mois, mais une pension lui rend dans la suite cette épreuve moins amère (6). Un prêtre de talent exalte l'autorité du pape : à la Bastille! un autre la rabaisse; à la Bastille, encore!

S'il est imprudent d'écrire, il est parfois dangereux de laisser dormir la plume entre ses doigts. Un numismate étranger, André Morell, en fait l'expérience. Après avoir reçu la mission de dresser le catalogue des médailles du cabinet du Roi, il perd son temps à dessiner pour lui les raretés dont il doit fournir la description, et son travail n'avance pas. Comme il est seul en état de mener ce labeur à bonne fin et comme il importe de le préserver de toute distraction nouvelle, on prend le parti de l'enfermer à la Bastille et de l'y garder tant qu'il n'a point achevé son catalogue. Rendu à la liberté, il se hâte de quitter la France, où le souvenir de ses trente-quatre mois de captivité lui fait perdre l'envie, ainsi qu'il l'écrit à un ami, de reparaître jamais (7). A l'heure actuelle, les gouvernements ne font plus usage de ce procédé à l'égard de leurs fournisseurs en retard.

Si honorée de nos jours, la science numismatique n'était point alors l'objet d'un culte exagéré. Le chanoine Bizot, auteur de l'histoire métallique des Provinces-Unies, possédait une remarquable collection de médailles frappées en Hollande pendant les guerres contre Louis XIV. Elles célébraient l'héroïsme de ce peuple inconquis. La majesté du Roi s'en émut. Numismates, mes confrères, frémissez d'indignation! En vertu d'une lettre de cachet, le lieutenant de police mit la main sur ces médailles factieuses; on les trouva et on les porta à la fonte. Le chanoine s'estima heureux d'éviter à ce prix la route de la Bastille (8).

Condamnée par la justice régulière et décapitée en place de Grève, son corps brisé par la torture, réduit en cendres et jeté au vent, la Locuste moderne dont la main criminelle versa ou fit verser le poison à son père, à ses deux frères, à sa sœur et cinq fois à son

(1) *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 376.
(2) *Ibid.*, t. Ier, p. 99.
(3) *Ibid.*, t. VII, p. 217 et 225. — CLÉMENT, *La Police sous Louis XIV*, p. 76.
(4) *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 193.
(5) *Ibid.*, t. VIII, p. 93.
(6) *Ibid.*, t. VIII, p. 228.
(7) *Ibid.*, t. IX, p. 141.
(8) CLÉMENT, *La police sous Louis XIV*, p. 91.

936

mari, qui seul n'en mourut point, allant jusque dans les hôpitaux essayer sur les malades l'effet des substances vénéneuses, la marquise de Brinvilliers, qui devait faire école après elle, n'appartient pas à cette étude. Mais lorsque la chambre ardente eut livré au bourreau la plupart de ses imitatrices, après avoir tenu 810 audiences, décrété de corps 319 personnes et prononcé plus de 40 arrêts de mort, à l'heure où la marquise de Montespan, compromise par des démarches imprudentes, se vit suspecter elle-même, la cause fut retirée des rôles et le résidu des coupables, dispersé dans les prisons d'État, expia dans la plus dure des captivités, de lourdes chaînes attachant ces grands criminels aux murs de leurs cachots, d'exécrables forfaits.

En 1724, une misérable femme, comparse de la Brinvilliers, mourait dans les prisons du château de Villefranche où un ordre du Roi l'avait fait conduire quarante années auparavant (1).

Le maréchal de Luxembourg, l'une des gloires militaires de la France, impliqué dans cette ténébreuse affaire, fut détenu quatre mois à la Bastille et ensuite exilé en province (2). La duchesse de Bouillon et la comtesse de Soissons, toutes deux nièces de Mazarin, la maréchale de la Ferté, la comtesse du Roure, d'autres grandes dames encore, décrétées de prise de corps ou frappées d'ajournement personnel, ne purent qu'à grand'peine échapper à la tourmente.

Singulier temps où les incantations magiques, les messes noires arrosées du sang d'enfants au berceau et célébrées par des prêtres sacrilèges sur des autels impurs, où la poudre qui fait aimer et la poudre qui tue, trouvaient des prosélytes jusqu'auprès des marches du trône! Singulier temps où l'on voyait un mari, le marquis de Fréne, vendre sa femme à un corsaire turc pour s'en débarrasser (il n'y a plus de corsaires turcs aujourd'hui) et lorsque sa famille l'eut fait racheter à Constantinople, la séquestrer dans un château et lui faire subir de si atroces sévices qu'il fallut une lettre de cachet pour l'arracher de ses mains et la faire admettre dans un couvent. Parmi les hôtes de la Bastille que l'affaire des poisons y rassembla, celui-là, sans nul doute, se trouvait à sa place (3).

Que de fois les lettres de cachet ne servirent-elles pas à punir des criminels que la justice n'atteignait pas ou à lui dérober des coupables que la faveur lui disputait. Au premier de ces titres, leur emploi a paru salutaire. Il leur a valu des excuses et même des éloges. Elles ne les méritent pas. Des iniquités sans nombre sont sorties de cette substitution de l'arbitraire au cours normal de la loi; un simple rapprochement les étalera vivantes sous vos yeux.

Parent d'un maréchal de France, le marquis de l'Hôpital, dénoncé au prône par un curé qu'indignent ses procédés tyranniques, l'attend avec deux pages sur la grand'route et lorsque le prêtre s'avance, accompagné d'un paysan, il fond sur eux, tue le paysan, fracasse la mâchoire du curé d'un coup de mousqueton, lui enfonce son épée dans les reins et fait passer son cheval sur lui, après l'avoir criblé de blessures. Il le laisse étendu presque sans vie sur la place. Pour soustraire le coupable à ses juges, on l'enferme neuf jours à la Bastille, puis on lui rend la liberté (4).

Un obscur gentilhomme de province, Armet de la Motte, est accusé de faux. On le soupçonne, sans en fournir la preuve, d'avoir altéré une lettre de grâce, en substituant le nom de son neveu à celui de l'impétrant. On le garde, sans le juger, cinquante-quatre ans à la Bastille. Vous avez bien entendu : cinquante-quatre ans! Sa raison ayant sombré à la longue, on le mène à Charenton où il ne tarde pas à rendre le dernier soupir. Quel crime a-t-il commis? On ne le sait plus après un demi-siècle. C'est à peine si on a conservé le souvenir de son nom et de son état. L'ordre du Roi s'est égaré; on a fouillé tous les recoins des archives sans le découvrir (5). Et voilà comment les lettres de cachet venaient en aide à l'impuissance de la Justice! Le remède, à coup sûr, était pire que le mal.

Un instant comprimées sous la main de fer de Richelieu, les querelles religieuses, appelées à fournir dans la suite un formidable contingent de victimes aux prisons d'État, s'étaient rallumées sous Mazarin. L'éclectisme de ce prince de l'Église en ces matières brûlantes est curieux à noter. Il frappe avec une égale indifférence à droite comme à gauche. Qui trouble la paix des âmes, prêtre ou laïque, jésuite ou janséniste, est exposé aux mêmes rigueurs.

L'apparition des lettres provinciales avait soulevé des tempêtes. Des controverses sans fin mirent les deux partis sous les armes, pleins d'ardeur et de fiel. Un libraire janséniste ayant été conduit à la Bastille, Mazarin ordonna de l'y oublier et de briser ses presses. « Sa Majesté entend, ajouta-t-il, que lorsque quelque » jésuite s'émancipera de parler ou d'écrire en d'autres » termes qu'il ne doit, on procède contre lui avec » la même sévérité qu'on ferait contre un autre, » étant important qu'on reconnaisse que le Roi n'est » prévenu d'aucune partialité dans ces affaires-là et » que Sa Majesté veut rendre une égale justice à tout » le monde (6) ».

Et de fait, tant que Mazarin gouverne, aucune persécution sérieuse n'atteint les jansénistes. Ils ne perdent rien pour attendre.

En 1666, l'orage qui gronde depuis longtemps,

(1) *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 187.
(2) *Ibid.*, t. VI, p. 107 et 210.
(3) *Ibid.*, t. IV, p. 47 et 307.
(4) *Ibid.*, t. Ier, p. 82.
(5) *Ibid.*, t. X, p. 73.
(6) *Ibid.*, t. Ier, p. 207.

éclate sur eux. Un de leurs chefs les plus vénérés, l'austère traducteur de la Bible, Le Maistre de Sacy, est arrêté avec son secrétaire en pleine rue Saint-Antoine et écroué à la Bastille où quelques-uns de ses disciples vont le rejoindre. Ensevelis dans une profonde retraite, Arnauld et Nicole échappent aux recherches. La captivité de Le Maistre de Sacy dure trois ans (1). La sage prévoyance du pape Clément IX rend ensuite la paix à l'Église et les prisonniers saluent leur liberté reconquise.

Trente ans plus tard, la dispute renaît. Le père Quesnel a réveillé les tempêtes endormies, en publiant ses réflexions morales sur le nouveau testament, qui rééditent les doctrines de Jansénius sur la grâce et le libre arbitre. Sur l'ordre du Roi d'Espagne, il est plongé, à Bruxelles, dans les cachots de l'officialité d'où il parvient à s'évader avec l'aide d'un gentilhomme flamand, Duplessis d'Aremberg, qui paie par une longue détention à la Bastille cet acte de dévouement. Arrêté en 1703, d'Aremberg inspire en 1715 à d'Argenson la réflexion suivante : « Il est toujours de mauvaise » humeur et difficile à contenter, quoiqu'il se porte à » ravir. » Le malheureux avait perdu un œil et était menacé de perdre l'autre. Il se conçoit sans peine que dans cet état, privé de sa liberté depuis dix ans, il n'ait pas fait montre d'une satisfaction sans mélange (2).

Le père Quesnel comptait de fervents adeptes dans l'ordre des Bénédictins. Des lettres de cachet les dispersèrent dans les prisons. Ils y furent soumis au régime le plus rude et tenus au secret. Plusieurs années s'écoulèrent avant qu'ils purent reprendre à l'ombre de leurs couvents, leurs pieux exercices et leurs doctes travaux.

Dernier fanal du jansénisme expirant, la célèbre abbaye de Port Royal des Champs s'élevait non loin de Paris, dans la vallée de Chevreuse, ne gardant plus que de faibles reflets de sa splendeur passée. Dans son enclos funèbre reposaient, sous l'abri de la tombe, d'austères solitaires, d'ardents prédicateurs, des écrivains sans rivaux; là dormait, à côté de Le Maistre de Sacy, le tendre Racine ; là attendaient le réveil des justes, de saintes religieuses dont la vertu et la piété avaient ravi les âmes, la mère Angélique et la mère Agnès, sœurs du grand Arnauld. Gardiennes de ces morts, de pauvres filles vivaient en ce lieu, dans l'obscurité du cloître, étroitement attachées à la foi janséniste. Le nouveau confesseur de Louis XIV, le Père Tellier, dont le visage farouche, au dire de St-Simon, eût fait peur au coin d'un bois, obtint un décret de proscription contre le monastère.

Armé d'une lettre de cachet, le lieutenant de police, d'Argenson, vint, entouré de gardes, saisir les religieuses qu'un ordre d'exil relégua en d'autres couvents, à plus de cinquante lieues de l'abbaye condamnée. Les malades et même les mourantes, jetées dans des carrosses, furent contraintes à se mettre en voyage, par une nuit froide, sous la conduite des soldats. Les bâtiments rasés, l'église détruite, les trois mille morts exhumés et leurs cendres profanées enfouies dans un cimetière voisin, la charrue passa sur ce sol qu'avaient sanctifié le recueillement et la prière (3).

Plus dure et plus intense encore fut la persécution déchaînée contre les protestants. Elle s'annonçait depuis longtemps déjà. L'interdiction des mariages mixtes, l'accès aux professions libérales défendu aux adeptes de la foi réformée, la suppression des chambres mi-parties, la démolition des temples où pénétraient de nouveaux catholiques retournés à leurs anciennes croyances, lui servirent de prélude.

L'exode des religionnaires commençait. Des édits d'une sévérité sans pareille y mirent obstacle. Les galères et la confiscation des biens furent décrétées contre ceux qui tentaient de sortir du royaume. Vinrent ensuite les conversions obtenues à prix d'argent; l'on en eut au rabais pour six francs; les dragonnades suivirent. Transformés en missionnaires d'une nouvelle espèce, des escadrons de soldats, logés chez les particuliers, par des vexations sans nombre, les ramenaient de gré ou de force dans le giron de l'Eglise. La révocation de l'Edit de Nantes, en proscrivant l'exercice public du culte réformé, couronna cette œuvre néfaste (4).

Alors tous les excès se donnent libre carrière. Aux hommes, les prisons; aux femmes, les couvents. Quelques-unes y sont traitées avec une telle rigueur qu'elles regrettent les dragons. Le mari qui veut se débarrasser de sa compagne, le fils qui a hâte de jouir de la fortune de son père, le valet désireux de se venger de son maître n'ont qu'à les dénoncer comme protestants pour arriver à leurs fins. La Bastille avec ses huit tours, ses chambres et ses cachots, n'est plus assez vaste pour abriter ses nouveaux pensionnaires; on les presse, on les entasse, on les serre dans les moindres recoins. Le gouverneur alors fait son office ; il prêche aux prisonniers la foi catholique; la liberté sera le prix de leur abjuration. Le pouvoir stimule son zèle :

« Vous ne sauriez rien faire de plus agréable à Sa » Majesté que d'obliger les gens de la religion pré- » tendue réformée qui sont à la Bastille à se conver- » tir », lui écrit le 14 janvier 1686, le ministre Seignelay (5).

Une recommandation pareille est faite par le Ministre Pontchartrain au gouverneur du château de Nantes qui

(1) *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 262.
(2) *Ibid.*, t. XI, p. 126.
(3) CLÉMENT, *La police sous Louis XIV*, p. 300; — ST-SIMON, *Mémoires*, t. VII, ch. VII, p. 143; — DUBUY, *Histoire de France*, p. 573.
(4) DUBUY, *Histoire de France*, p. 565.
(5) *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 362.

a des protestants sous sa garde. « Ce sera pour vous » une belle occasion de donner en les convertissant » des marques de votre zèle et de votre capacité », lui mande-t-il en 1701 (1).

La théologie ne rentre plus aujourd'hui dans le cadre des études d'un directeur de prison et lorsqu'on a besoin des lumières d'un père de l'Eglise, ce n'est plus à l'administration pénitentiaire que l'on a coutume de s'adresser.

Au début, dragons, intendants, gouverneurs, firent merveille; les néophytes se comptaient par milliers et l'on se demanda s'il resterait un protestant en France. Mais l'antique levain fermentait toujours. Bientôt plus de 300,000 réformés parvinrent, en dépit des entraves, à franchir la frontière, transplantant au dehors d'importantes industries.

Les mesures de rigueur redoublèrent. Les ministres protestants furent traînés aux galères ou déportés aux îles Sainte-Marguerite. Des châtiments corporels les y attendaient : « Quand il ne sera pas aussi souple qu'il le doit », — écrit du pasteur Cardel Louvois au gouverneur des îles, — « vous pourrez le corriger de » manière qu'il le devienne. Il a mérité la mort et il » ne peut être traité trop sévèrement. » Gardé dans le plus grand secret, ce prisonnier parvint à jeter à un pêcheur un plat d'étain sur lequel il avait tracé quelques mots. Sa punition fut si cruelle que Louvois lui-même en fit des reproches au gouverneur Saint-Mars (2).

De 1686 à 1715, la persécution ne se ralentit par moments que pour reprendre bientôt avec une intensité nouvelle. Des familles entières sont dispersées dans les prisons; le fils dans son cachot est parfois voisin de son père et tous les deux l'ignorent. La plupart des gentilshommes du Poitou, ardents sectateurs du culte proscrit, languissent à la Bastille ou dans les autres forteresses du royaume. Des enfants de trois ans sont ravis à leur mère pour être placés dans des collèges au sortir du berceau; les jeunes filles retenues dans les couvents ne les quittent qu'après avoir embrassé avec éclat la foi catholique; les biens sont mis sous séquestre ou confiés à des parents avides qui en disposent à leur gré; dépouillé de sa puissance paternelle, le protestant, dont la conversion ne paraît pas sincère, voit élever ses enfants loin de lui. D'interminables années s'écoulent avant que les prisonniers ensevelis dans les cachots recouvrent leur liberté; l'abjuration ne brise pas toujours leurs fers; ce n'est parfois qu'après de longues épreuves qui perdurent suivant la fantaisie du moment, qu'on lève leur écrou. On les exile alors en province ou on les interne dans un monastère. Toutes les classes sociales sont livrées sans défense à ce terrible assaut. Le Roi semble avoir pris à cœur de dépeupler lui-même son royaume, en frappant des sujets fidèles et laborieux dont le seul tort est de ne pas adorer Dieu comme lui. Tristes pages de ce règne tant vanté !

Tout ce qui s'écarte de la plus stricte orthodoxie est fauché sans pitié. La moindre dissidence sur des questions de dogme est punie à l'égal d'un crime d'Etat. Ni l'ardente charité qui remplit l'âme de Fénelon, ni le tendre mysticisme de madame Guyon et de son directeur de conscience, l'abbé Lacombe, ne les mettent à l'abri de la tempête. Fénelon banni de la Cour et confiné dans son diocèse, madame Guyon transférée sous des noms supposés de couvents en prisons, le père Lacombe renfermé à Vincennes et, lorsque la folie a fait son œuvre, à Charenton où il meurt en 1715, captif depuis 28 ans, apprennent par ces dures épreuves combien il est dangereux de porter ombrage à la foi du monarque (3). Jansénistes, protestants, quiétistes, fournissent tour à tour ample matière aux lettres de cachet. Dans les dernières années du règne, les prisons d'Etat en sont remplies.

A côté d'eux, l'on voit défiler, en bataillons sans cesse renouvelés, la horde des gens suspects que les guerres interminables entreprises par Louis XIV font jeter par brassées dans toutes les citadelles du pays. Diplomates, officiers, gentilshommes, prêtres, valets, espions, à la moindre alerte, au plus fragile indice, sont mis en lieu sûr. Le secrétaire de l'Empereur d'Allemagne, Chassinet, l'envoyé de Gênes, Marini, le comte Morlot, pensionnaire du prince d'Orange, un vicaire général de l'ordre du Saint-Esprit, le domestique du nonce, un fils naturel du Roi de Pologne, des princes siciliens, des seigneurs allemands, tels sont, de 1682 à 1710, les hôtes principaux du Roi à la Bastille.

Dans la tourbe des prisonniers que la guerre de la succession d'Espagne y fit interner, il en est un qui a des droits indiscutables à votre intérêt. Permettez-moi de lui servir d'introducteur auprès de vous.

En 1702, les allures équivoques d'un père franciscain voyageant de la Rochelle à Versailles avec un long cortège de valises et de malles, tandis que ses vœux de pauvreté limitaient à un froc de bure et à un sac toujours ouvert son accoutrement déroute, éveillèrent les défiances de la police. Il venait d'Espagne et parlait avec irrévérence du Roi Philippe V et de sa femme, qu'il disait mal faits l'un et l'autre. On l'arrêta sans plus attendre.

Ma pitié pour lui s'éveilla intense et profonde au moment où je vis que le père Florent de Brandembourg, tel était son nom, avait en sa possession des médailles papales d'une exquise rareté. Quel poste d'élite ces merveilles de la numismatique n'auraient-

(1) *Archives de la Bastille*, t. IX, p. 248.
(2) *Ibid.*, t. IX, p. 168 et 176.
(3) *Ibid.*, t. IX, p. 39.

elles pas occupé dans mes collections, me disais-je avec envie.

Cette vive bienveillance fut de courte durée. Elle s'éteignit soudain lorsque, poursuivant ma lecture, je constatai que, dans les fouilles opérées sur sa personne, l'on avait extrait de l'une de ses poches une jarretière élégante et mignonne, telle que n'en portèrent jamais les humbles fils de Saint-François. A cet aspect, le lieutenant de police ne put contenir son indignation. « Elle serait beaucoup mieux partout ailleurs », fit-il avec colère. Le précieux objet passa sous les yeux du grand Roi. Il s'y connaissait, assure-t-on.

Puis je l'ajouter? L'une des malles du prisonnier était remplie de lettres attestant qu'il n'avait pas toujours pratiqué avec suite toutes les vertus de son ordre. Elle contenait aussi des vers où, suivant le rapport de police, les règles de la bienséance étaient aussi maltraitées que celles de la prosodie.

Ce n'est pas tout. Dans sa jactance, le révérend alla jusqu'à se vanter d'avoir tenu une place notable dans l'intimité pleine d'abandon de la reine douairière d'Espagne. Faut-il consigner de telles confidences dans des interrogatoires transcrits par de simples greffiers, dont la discrétion n'est pas toujours la qualité dominante? se demande-t-on avec angoisse. L'on en réfère au souverain. En ce moment, Louis XIV est en hostilité flagrante avec la veuve de Charles II qui a embrassé la cause de l'archiduc dans ses prétentions au trône d'Espagne. A quoi bon ce scrupule et pourquoi rejeter cette aubaine inattendue? « Qu'on l'interroge à fond sur ses intrigues avec la Reine, fait-il répondre par son ministre. N'omettez rien de ce qu'il dira; votre greffier en a entendu bien d'autres; il gardera fidèlement le silence sur tout ceci. C'est chose précieuse que d'avoir barre sur cette princesse, si le fait est vrai. » Le monarque vieilli, plus indulgent naguère pour les surprises du cœur, faisait bon marché, semble-t-il, de la dignité de son auguste parente. La politique a parfois de fâcheuses exigences.

Type étrange que ce moine que les hasards d'une vie d'aventures en un subit orage jetaient à la Bastille ! Saluons-le sans trop de fierté, c'était un compatriote.

Né à Dinant, il appartenait par sa mère à l'illustre famille des de Tilly. Entré fort jeune dans les ordres monastiques, il parcourut le monde, tantôt fêté comme un prince et répandant l'or à pleines mains, tantôt relégué dans l'*in pace* d'un couvent. Le général des troupes palatines, se rendant un jour à Venise dans sa société, observa que ce singulier compagnon de route ne lisait jamais ses heures. Il lui en fit la remarque. « Ne vous mettez point en peine », riposta l'autre sans sourciller : « je les récite de mémoire ; j'ai mon bré- » viaire tout entier dans la tête. »

On le trouve plus tard à Rome, protégé par des cardinaux influents et admis dans l'entourage de la connétable Colonna. Le voici à Barcelone : il y obtient ses entrées à la Cour et se montre avec le Roi au balcon du palais; l'ambassadeur de France sollicite pour lui un évêché. Le voilà ensuite à Tolède, où il pénètre dans les bonnes grâces de la Reine douairière. Au sortir d'Espagne, il échoue à Versailles où on l'arrête.

On le retient huit ans à la Bastille, puis on offre au père supérieur du couvent de Paris de se charger de cet hôte incommode. « Gardez-le, répond à la hâte celui-ci, je n'en veux pas; il est bien où il est. » L'on accède à ce désir, de charité douteuse, et ce n'est qu'en 1713, après onze années de détention, que l'aventureux personnage est reconduit à la frontière, dont on lui conseille fortement de ne plus franchir les limites (1).

Nous aurions eu mauvaise grâce, avouez-le, à ne consacrer qu'une sèche mention à ce compatriote en détresse.

Dans ce fouillis d'étrangers que les plus faibles motifs de suspicion faisaient précipiter à la Bastille, beaucoup, arrêtés par méprise, n'avaient aucun méfait sur la conscience. L'erreur reconnue, on les gardait quelque temps encore pour l'honneur du principe, puis on les envoyait en exil.

Certain abbé Du Bucquoy, considéré comme espion, était parvenu à s'échapper de la forteresse. Une échelle de corde façonnée à l'aide de ses draps, une lime qui lui permit de scier les barreaux de sa chambre, une nuit obscure et une sentinelle inattentive facilitèrent son évasion. La désolation du gouverneur fut extrême; il resta plusieurs jours sans dormir ni manger et tout son personnel partagea sa douleur. Sa joie tint du délire, lorsqu'un intendant de province lui fit connaître qu'il avait mis la main sur le fugitif. « Je suis bien » aise, lui écrivit le ministre, que Du Bucquoy ait été » enfin arrêté; je crois qu'il n'est pas nécessaire de » vous recommander de bien veiller à sa sûreté. » Joie éphémère et soins superflus ! Le Du Bucquoy dont l'on s'était emparé n'était pas celui que l'on cherchait. On le retint toutefois une quinzaine de jours avant de lui rendre la volée. Le véritable évadé put se soustraire à tous les pièges que lui tendit la police et sa fuite lui valut à l'étranger honneur et renom (2).

Un autre échappé de la Bastille fut moins heureux. Le comte Boselli, également enfermé comme espion, avait pu, grâce au concours de sa femme, entreprendre, avec son fils âgé de 10 ans et son valet, au moyen d'une corde qu'on lui passa de l'extérieur, sa périlleuse descente de la tour où il était logé. Le valet et le fils furent repris, mais le comte parvint à sortir de France. Sa mère et sa femme furent incarcérées à sa place. Quant à lui, il fut pendu quatre années plus tard sur l'ordre du Prince de Vaudemont, pour assassinat. Au

(1) *Archives de la Bastille*, t. X, p. 429.
(2) *Ibid.*, t. XI, p. 325 et 341.

moment de gravir la fatale échelle, il regretta sans doute la Bastille et son régime réconfortant (1).

La plupart des prisonniers de marque se louaient de ce régime. L'un d'eux, le comte Morlot, s'en trouva si bien que lorsqu'on lui apprit sa mise en liberté prochaine, il supplia le gouverneur de le garder quelques mois de plus. Sur la somme affectée par le Roi à son entretien il avait réalisé de notables économies et il désirait arrondir pendant l'hiver ce pécule (2).

Hospitalière à l'excès, la Bastille n'était pas exclusivement réservée aux prisonniers d'ordre religieux ou politique. Toutes les industries y comptaient de nombreux représentants. Sous Louis XIV, la recherche de la pierre philosophale occupait encore les esprits. A une époque antérieure, les alchimistes, considérés comme sorciers, étaient livrés aux flammes; grâce au progrès des lumières, l'on se borna à les plonger dans les cachots.

L'on ne dédaignait pas toutefois d'y utiliser leurs talents. Tous les instruments nécessaires à la recherche du grand œuvre étaient mis à leur portée, le soufflet, la cornue, la poudre magique, le fer et le plomb. « L'on ne doit point avoir dans leur industrie une » confiance absolue, disait le ministre, mais il est tou- » jours bon d'essayer. »

En 1715, Pontchartrain mandait à d'Argenson, à propos d'un étranger du nom de Diesbach : « On pré- » tend que cet individu sait fixer le mercure et le » transformer en or et en argent au poids et au titre, » si bien que des orfèvres y ont été trompés. Sa » Majesté désire que l'on vérifie cela à fond avec exac- » titude. Si cela est nécessaire, arrêtez-le et faites-le » travailler (3). »

Un autre alchimiste est signalé au ministre par l'évêque de Senez, Soanen, l'un des principaux apôtres du jansénisme. L'enthousiasme de l'évêque est sans bornes. Il l'a vu, sous ses yeux, changer des clous de fer en clous d'argent de qualité exceptionnelle; il l'a vu aussi, avec sa poudre et ses huiles, convertir deux pièces de plomb en métal précieux et, chose plus incroyable encore, transformer les boutons de son justaucorps et de sa veste en or pur; le tout valait plus de deux mille francs. Que l'on se dépêche, car il est sur le point de porter ses secrets à l'étranger ! On se dépêche aussitôt et après l'avoir arrêté à Nice, on l'envoie sous bonne garde à la Bastille, muni de sa poudre métallique et de son huile extraite du soleil. L'évêque, de son côté, monte à cheval et court à Paris à franc étrier, malgré les neiges de sa tête, plus fâcheuses, écrit-il, que celles de ses montagnes.

En imposant appareil, devant les commissaires des monnaies, assemblés dans une des chambres de la Bastille, l'opération commence. L'évêque apporte de ses mains les ingrédients nécessaires et met lui-même le feu au fourneau. Cruelle déception ! L'alchimiste souffle pendant trois heures et rien ne sort du creuset; pas la moindre parcelle d'or ou d'argent ne s'offre aux regards. C'est à recommencer sur nouveaux frais. L'infortuné réclame quinze jours de répit. Contretemps funeste ! Dans l'intervalle, il se laisse mourir; la tête basse et la mine déconfite, l'évêque reprend, d'une allure moins rapide, le chemin de ses montagnes. La pierre philosophale entrevue dans ses rêves reste encore à trouver (4).

Place aux faiseurs de projets, aux vendeurs d'influence, aux donneurs d'avis, aux intrigants de tout sexe, de tout âge et de tout rang ! Ne semble-t-elle pas notre contemporaine cette dame de Rosemain que ses multiples manèges conduisent à la Bastille, au fort l'Evêque et à l'Hôpital général ? Pour quelques centaines de pistoles, elle procure à la foule des solliciteurs l'appui des plus hauts personnages. Prince de Léon, maréchal d'Estrée, abbé de Lorraine, duchesses de Rohan, de Villars, de Lude, de Vivonne et de Brancas, princesses de Soubise et d'Epinoy, on n'a que l'embarras du choix. A son appel et moyennant une honnête récompense, tous assiègent les ministres de leurs démarches les plus pressantes. Pas un brasseur d'affaires de France ou de Navarre qui n'ait recours à son office. Privilèges des comédiens, halles couvertes pour les blés, monopole des faïences et porcelaines, fabrique de menues monnaies de forme nouvelle, manufactures de dentelles de Malines et d'Angleterre, taxes sur les maisons et sur les juifs, contrôle des étalannages des tinettes de beurre, droit du dixième sur les mines, droits sur les moulins à vent et à eau, banques de fortune et tontines, loteries pour les enfants trouvés, création de monts-de-piété, érection de cinquante charges de perruquiers, postes aux lettres à établir à Paris, elle s'intéresse à tout et patronne tout. Au besoin, elle vend des emplois et des décorations, fait délivrer des brevets et concéder des titres de noblesse. Son commerce est en pleine prospérité, lorsque le gouvernement qu'elle importune, s'émeut et se décide, crainte du scandale, à l'envoyer en prison avec toute la sequelle de ses acolytes (5).

Un huissier de la chambre du Roi a la malencontreuse habitude de donner des conseils qu'on ne lui demande pas. A la Bastille. Rendu à la liberté, il revient à la charge. A Charenton. Il en sort, recommence et fait la navette entre la Bastille et Charenton, où il meurt dans l'impénitence finale (6).

Aux fils de famille à paraître à leur tour. La Bastille tient une place notable dans l'éducation d'un grand

(1) *Archives de la Bastille*, t. X, p. 476.
(2) *Ibid.*, t. VIII, p. 335.
(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 423.
(4) *Ibid.*, t. XII, p. 52.
(5) *Ibid.*, t. XI, p. 24.
(6) *Ibid.*, t. X, p. 162.

seigneur. Les plus beaux noms de France figurent à ce titres dans les archives de la prison.

Voici d'abord le fils aîné du duc de Nevers. Sa famille craint qu'il n'épouse une bourgeoise dont il est épris. Une lettre de cachet lui rendra la raison. Il est conduit à la Bastille par son parent, le duc de la Meilleraye, dans un carrosse de gala. Son valet de chambre l'accompagne. A sa sortie, le duc d'Albret vient le chercher en pompeux équipage. Un exil dans ses terres complète sa cure, la dame qui occupe ses pensées étant de son côté reléguée à une autre extrémité du pays (1).

Le jeune duc d'Estrée, devenu la proie des usuriers, est, avec ceux qui l'exploitent, incarcéré dans la vieille forteresse. Le duc de Béthune reçoit la mission de l'y escorter. Le Roi ordonne au gouverneur de l'y traiter avec égards et de fournir abondamment sa table des mets les plus exquis. Ses maîtres d'escrime et de danse, ses professeurs d'histoire et de mathématiques, son répétiteur de dessin lui continuent leurs leçons. Deux valets sont à son service; le père Bourdaloue en personne l'exhorte de ses conseils. Mis en liberté, il est mené à Versailles pour remercier le Roi de ses bontés (2).

Le filleul de Louis XIV, le duc de Richelieu, alors duc de Fronsac, est convié lui aussi à faire une retraite à la Bastille. Marié à quinze ans, il adresse ses précoces hommages à toutes les dames de la Cour. Elles lui rendent visite dans sa prison; des princes du sang les accompagnent. En allant le voir, Saint-Simon constate avec orgueil que les ducs et pairs ont seuls le privilège de garder leur épée dans les châteaux du Roi. Les deux gouverneurs du jeune duc s'installent avec lui à la Bastille et se louent de son ardeur au travail. Lui-même confesse ses fautes et exprime au Souverain sa profonde gratitude pour les bienfaits dont Sa Majesté l'a comblé, en lui imposant cette pénitence. Un grand péril le menace; la petite vérole s'attaque à son charmant visage et met sa vie en danger. Les visites cessent aussitôt et sa mère comme sa femme refusent de lui donner leurs soins. C'est au dévouement de ses précepteurs qu'il doit son retour à la santé. Quatorze mois de correction lui suffisent. Il quitte la citadelle, resplendissant déjà des qualités aimables qui devaient faire de lui le plus parfait modèle de l'homme de Cour (3).

La Bastille est un séjour sans rival pour les dissipateurs, les insoumis et les libertins. Un fils de famille refuse d'embrasser l'état ecclésiastique; l'austère forteresse lui donne en peu de temps la vocation qui lui manque. Un conseiller au parlement de Paris a mis ses affaires en désordre; quelques mois de réclusion le rappellent à la gravité du magistrat. Le comte de Varades a, dans un moment de colère, fortement endommagé un huissier; huit années de recueillement calment cette ardeur intempestive. Le duc de Lauzun a marché sur la main de la princesse de Monaco, en apparence par mégarde. Le voici à la Bastille. L'y voici de rechef, lorsqu'il a poussé l'insolence jusqu'à briser son épée sous les yeux du monarque, qui lui refuse une faveur antérieurement promise. Du faîte de la prospérité, il tombe de nouveau dans une affreuse disgrâce : il n'a pas craint d'épouser, contre le gré du Roi, une petite-fille de France, la grande mademoiselle, fille de Gaston d'Orléans, follement éprise de lui. C'est au château de Pignerol, aux confins du Piémont, qu'on l'envoie. Il y retrouve le surintendant Fouquet, condamné au bannissement, et détenu depuis sept ans dans ce fort, en vertu d'une lettre de cachet. Lauzun, par ses excentricités, fait le désespoir du gouverneur Saint Mars, qui n'ose plus pénétrer dans sa chambre, et se trouve réduit, pour surveiller son prisonnier, à se hisser sur les hautes branches de l'arbre le plus voisin. L'étroite captivité de Lauzun dure dix ans (4).

Les duellistes que les édits exposent à la peine capitale évitent par de courtes détentions ce châtiment trop sévère. A leur tête brille le duc de Richelieu, enfermé pour la seconde fois à la Bastille. Les officiers qui manquent à la discipline ou quittent leur corps sans congé, les gentilshommes que les provinces envoient à Versailles pour exposer leurs griefs, d'humbles marchands ayant eu l'imprudence de protester contre des monopoles qui les ruinent, des magistrats dont la conduite laisse à désirer, des huissiers qui exécutent trop fidèlement des décisions judiciaires, mal vues en haut lieu, viennent à leur tour grossir le personnel des prisonniers du Roi.

Suivant leur état social, les fous, car la folie est tributaire elle aussi des lettres de cachet, sont ou internés dans la forteresse, ou colloqués à Bicêtre et à Charenton, et soumis à un traitement barbare qui ne fait qu'aggraver leur mal.

Dans les dernières années du règne de Louis XIV, Paris était placé sous la direction du secrétaire d'État de la marine, Jérôme Phelyppeaux, comte de Pontchartrain, fils du chancelier de ce nom. La plupart des lettres de cachet relevaient de son office et portaient son contre-seing. Saint-Simon ne l'aimait pas. Il en a tracé ce portrait peu flatteur :

« C'était un homme qui avait de l'esprit, du travail, de l'adresse, mais gauche à tout, désagréable » et pédant à l'excès, volontiers le précepteur grossier » de tout le monde, suprêmement noir et aimant le » mal pour le mal, jaloux de son père, tyran de sa » femme, barbare avec sa mère, persécuteur jusqu'aux » enfers quant il en voulait aux gens, un monstre, en

(1) *Archives de la Bastille*, t. X, p. 148.
(2) *Ibid.*, t. X, p. 275.
(3) *Ibid.*, t. XII, p. 77.
(4) *Ibid.*, t. III, p. 15.

» un mot, d'une malignité telle qu'elle faisait presque » trouver d'Argenson bon. Son commerce était insupportable. Il disait aux gens les choses les plus désagréables avec volupté et réprimandait durement en » maître d'école sous prétexte d'amitié et en forme » d'avis (1). »

Le voilà drapé de main de maître !

Marc-René d'Argenson, que sa qualité de lieutenant de police appelait à prendre la part la plus active à la délivrance des lettres de cachet, sort moins meurtri de la plume du hautain duc et pair :

« Avec une figure effrayante qui rappelait les trois » juges des Enfers, il s'égayait de tout avec supériorité » d'esprit et avait mis un tel ordre dans cette innombrable multitude de Paris qu'il n'y avait nul habitant » dont jour par jour il ne sut la conduite et les habitudes, avec un discernement exquis pour appesantir » ou alléger sa main à chaque affaire, penchant toujours aux partis les plus doux, avec l'art de faire » trembler les plus innocents devant lui. Comme la » fortune était sa boussole, il ménageait également le » Roi, les ministres, les jésuites et le public (2). »

Ainsi que le rapporte Saint-Simon, son inquisition ne connaissait aucune limite; elle s'étendait et pénétrait partout. Ses notes en fournissent un curieux exemple :

Une femme n'aimait pas son mari. Cela se voyait sous l'ancien régime. Elle le haïssait plus que le diable, lui disait-elle sans cesse. d'Argenson la mande en son hôtel et l'interroge. Elle lui expose sa doctrine : « Le » mariage est un essai; l'union des cœurs doit seule » être prise en considération; quand l'inclination ne » s'accorde pas avec le contrat, la femme peut porter » ses affections ailleurs. » Ne vous souvient-il pas d'avoir entendu de nos jours des apôtres d'une foi sociale nouvelle ériger en dogmes ces libres théories? Rien ne s'invente sous le soleil.

Que faire, se dit d'Argenson, pour ramener au respect de l'autorité maritale cette jeune révoltée? Le cas est embarrassant. Il soumet la question à Pontchartrain, en exprimant l'avis que quelques mois d'incarcération dans un couvent produiraient un excellent effet sur cet esprit rebelle. Pontchartrain, qui craint peut-être d'encombrer les couvents, trouve le remède excessif. C'est trop, fait-il; il suffira de lui administrer une verte semonce. Si d'Argenson eût été le maître, une lettre de cachet bien sentie eût réprimé sur l'heure cette insoumission conjugale. Pontchartrain fut plus sage; il ne voulut pas se mettre dans la nécessité de multiplier le nombre des lettres de cachet à l'infini (3).

Il ne manifesta cependant pas toujours cette large indulgence. Quelques femmes, dont la fidélité n'était pas exemplaire, ne sortirent du refuge que lorsque leur âge et leur figure les eurent mises à l'abri de toute rechute.

A la demande de Pontchartrain, d'Argenson dresse avec soin l'état des prisonniers et les interroge sans relâche. Un certain désordre règne néanmoins dans ce service; les lettres de cachet s'égarent, les causes de la détention s'oublient. Dans la correspondance entre les Ministres, on voit s'échanger des colloques comme celui-ci : Pourquoi avez-vous fait mettre cet homme à la Bastille? — Mais ce n'est pas moi qui ai signé sa lettre de cachet, c'est vous-même ! Dans maintes circonstances, l'on est obligé de demander aux détenus ce qu'ils ont fait. Parfois, on ignore où ils sont, leurs noms ayant cessé de figurer sur les états. L'esprit de méthode, dont fait preuve d'Argenson, a peine à rétablir la régularité nécessaire dans cette branche importante de son office.

Constatons-le à l'encontre de Saint-Simon, ce n'est pas lui qui dans ses rapports opine toujours pour le parti le plus doux. Un capucin a quitté son couvent pour se retirer dans sa famille. Il faut réprimer son audace, dit d'Argenson, et le faire arrêter par ordre du Roi. Non, répond Pontchartrain, c'est une affaire de justice ordinaire; le Roi ne fait pas mettre les gens *in pace*. Souvent aussi, l'on rencontre dans les rapports du lieutenant de police cette conclusion cruelle : « Il conviendra de l'envoyer en prison et de l'y oublier (4). »

Sollicitées par les familles pour réprimer des écarts qui compromettent l'honneur du nom, les lettres de cachet sont entrées à un tel point dans les mœurs, elles sont acceptées avec une telle complaisance qu'on les voit figurer sur la scène et fournir aux auteurs un dénouement heureux à leurs pièces. Lorsque dans l'immortel chef-d'œuvre de Molière, l'exempt convie Tartufe à le suivre en prison, c'est en vertu d'une lettre de cachet qu'il lui intime cet ordre, et le public en est ravi; l'auditoire se sent transporté d'aise de vivre sous un prince, ennemi de la fraude, qui emploie sa puissance à châtier l'imposture.

Le grand règne touche à sa fin. Le 1er septembre 1715, Louis XIV expire. Les prisons ont peine à contenir la foule des malheureux qu'un ordre du Roi y retient. La clémence du Régent leur en ouvre les portes. Ils en sortent par fournées. Saint-Simon le constate en signalant que beaucoup étaient détenus pour des causes oubliées depuis longtemps. Parmi eux se trouvait, raconte-t-il, un Italien arrêté depuis trente-cinq ans, probablement par méprise, le jour même de son arrivée à Paris, et jamais interrogé. « Que voulez-» vous que je fasse de ma liberté, dit-il au magistrat » qui lui annonçait sa délivrance. Gardez-moi par pitié; » je n'ai plus une obole, tous mes amis sont morts et

(1) Saint-Simon, t. IV, p. 194; t. IX, p. 40 et 43.
(2) Saint-Simon, t. XIV, p. 314.
(3) Notes de René d'Argenson, p. 111.
(4) Notes de René d'Argenson, p. 38.

» ma famille, qui s'est emparée de mes biens, ne me » reconnaîtra plus (1). »

L'ère nouvelle n'a qu'un temps; les prisons se repeuplent et les lettres de cachet refleurissent. Un industriel embauchant des ouvriers pour l'étranger, des colporteurs de propos séditieux, deux notaires coupables d'avoir dressé, de conserve, à la requête de quatre évêques, un appel au futur concile contre la bulle Unigenitus qui a rouvert la plaie du jansénisme, apprennent avec amertume que cet éclair de tolérance qui vient de traverser le ciel, n'y a point laissé de traces durables.

Un prisonnier d'élite marche sur leurs pas. Inclinons-nous : c'est Voltaire en personne. Pour le moment, il s'appelle Arouet et n'a point encore conquis la célébrité. Une sanglante épigramme contre le Régent a causé sa disgrâce. Quel suprême dédain éclate en St-Simon lorsqu'il note l'incident, infime bagatelle à ses yeux.

« Je ne dirais pas ici qu'Arouet fut mis à la Bastille » pour avoir fait des vers très effrontés, sans le nom » que ses poésies, ses aventures et la fantaisie du » monde lui ont fait. Il était fils du notaire de mon » père que j'ai vu bien des fois lui apporter des actes » à signer. Il n'avait jamais rien pu faire de ce fils » libertin, dont le libertinage a fait enfin la fortune » sous le nom de Voltaire qu'il a pris pour déguiser » le sien (2). »

Le rapport de police qui rend compte de l'arrestation du jeune Arouet, opérée le matin de la Pentecôte, mérite d'être mis sous vos yeux. Il s'est montré goguenard, relate l'exempt, et a fait remarquer qu'en l'arrêtant, on a violé la règle qui défend de travailler les jours de fête. Il s'est déclaré ravi d'aller à la Bastille où il a plusieurs fois rendu visite au duc de Richelieu, sans se douter qu'il en ferait lui-même sa demeure personnelle. S'il prend fantaisie au Régent de l'en faire sortir au bout de huit jours, il demandera en grâce qu'on l'y laisse quinze jours de plus, tant il s'estime heureux d'y faire une retraite. Il n'a d'ailleurs aucun reproche à s'adresser (3).

Dans une épître adorable, étincelante de malice et de verve, l'intéressé narre à son tour cet épisode de sa vie.

Vous venez de l'entendre, c'est le matin de la Pentecôte; il est au lit, il rêve. Un coup retentit à sa porte. Est-ce l'esprit saint qui vient l'illuminer de ses rayons? Non. De noirs estafiers apparaissent. Leur chef prend la parole :

Mon fils, dit-il, la Cour sait vos mérites,
On prise fort les bons mots que vous dites,
Vos petits vers et vos galants écrits;
Et comme ici tout travail a son prix,
Le Roi, mon fils, plein de reconnaissance,
Veut de vos soins vous donner récompense,
Et vous accorde, en dépit des rivaux,
Un logement dans un de ses châteaux.
Les gens de bien qui sont à votre porte,
Avec respect vous serviront d'escorte.

Le jeune poète décline cet honneur. Il est bien où il est, il a peu de goût pour le changement. On insiste, on le prend par la main, on le met en carrosse. Le cortège débouche à la Bastille.

Écoutons :

J'arrive enfin dans mon appartement !
Certain croquant avec douce manière
Du nouveau gîte exaltant les beautés :
Jamais Phébus, dit-il, dans sa carrière,
N'y fit briller sa trop vive lumière !
Voyez ces murs de dix pieds d'épaisseur,
Vous y serez avec plus de fraîcheur.
Puis me faisant admirer la clôture,
Triple la porte et triple la serrure,
Grilles, verrous, barreaux de tout côté,
C'est, me dit-il, pour votre sûreté.
Me voici donc en ce lieu de détresse,
Emboîtillé, logé fort à l'étroit,
Ne dormant point, buvant chaud, mangeant froid,
Sans passe-temps, sans amis, sans maîtresse.

Savourez le trait final. Il le décoche à d'Argenson, auteur de sa disgrâce :

O Marc-René, de qui la faveur grande
Fait ici-bas tant de gens murmurer,
Vos beaux avis m'ont fait claquemurer :
Que quelque jour le bon Dieu vous le rende (4) !

Au cours de sa détention, il écrivait à son ami, M. de Genonville, conseiller au Parlement :

« Sauf la liberté, on n'a rien à désirer dans cette » citadelle. Elle vaut mieux que sa réputation. J'y travaille comme dans les déserts de la Thébaïde; j'y ai » les livres que je demande, un lit de duc et pair et je » fais trois repas par jour, aussi copieux et aussi bons » que ceux de notre cher cabaret du Puits sans vin. » Dans mes promenades sur les tours, je vois Paris à » vol d'oiseau. »

Il put contempler tout à son aise ce splendide panorama une année environ. Entré à la Bastille le 17 mai 1717, il en sortit le 11 avril 1718. Relégué d'abord en province, il ne tarda pas à revenir dans la capitale; le Régent lui fit même une pension. « Je remercie Votre » Altesse, dit-il au prince, de continuer à prendre soin » de ma table, mais je la supplie en grâce de ne plus » s'occuper de mon logement. »

Il lui était réservé de revoir cet asile hospitalier, où l'on buvait chaud et où l'on mangeait froid.

Quelques railleries, lancées par lui au sortir de l'Opéra en présence d'Adrienne Le Couvreur, la comédienne adorée, avaient excité la colère du chevalier de

(1) Saint-Simon, t. XII, p. 220.
(2) Saint-Simon, t. XIV, p. 40; t. XIII, p. 55.
(3) *Archives de la Bastille*, t. XII, p. 88.
(4) Voltaire. *Satires. La Bastille.*

Rohan, personnage tenu en médiocre estime par ses contemporains. Le chevalier aposta ses laquais aux abords de l'hôtel de Sully où Voltaire était reçu, et tandis que ses gens bâtonnaient ce rival sans défense, resté prudemment à l'écart, il les excitait de la voix et du geste. A l'arrivée du guet, la bande s'enfuit, laissant l'infortuné poète en pitoyable état sur le pavé.

Puisque les lettres de cachet, devenues monnaie courante, se prodiguent avec une facilité sans égale, c'est le cas ou jamais, semble-t-il, d'en expédier une contre ce gentilhomme de procédés si bas. Celle-ci du moins ne rencontrera que des approbateurs. Ministres du Roi, à la besogne; l'occasion s'offre à vous de réhabiliter cet instrument de règne; la Bastille attend un nouvel hôte.

Coupable aberration ! Ce n'est pas le chevalier de Rohan qui en franchit le seuil, c'est la victime que sa livrée a meurtrie. Le vieux proverbe a dit vrai : Sous le régime du bon plaisir, les battus paient l'amende ! L'insulteur a craint les représailles dont il se sent menacé. Qu'il se rassure ! une prison d'État aura raison du courroux qui l'épouvante. Entre ce noble sans courage et le plus vaste génie du siècle, le pouvoir n'hésite pas : il place Voltaire sous les verrous, il accorde à l'autre l'impunité. Deux semaines à la Bastille et trois années d'exil en Angleterre, tel est le lot de la victime du guet-apens. Supports de l'ancien régime, à votre tour, redoutez les représailles ! Outré de cet excès d'injustice, le grand démolisseur va commencer son œuvre (1).

Avec lui, l'esprit ne perd jamais ses droits. « Que » fait-on, demande-t-il un jour au lieutenant de police, » des gens qui fabriquent de fausses lettres de cachet? » » — On les pend. — « C'est parfait, mais il y a mieux » encore; qu'on pende auparavant ceux qui en font » de vraies. »

Si le poète dont la renommée prenait déjà son essor, subissait dans un conflit avec un homme de Cour cet inique traitement, à quels excès ne devaient pas s'attendre d'obscurs citoyens exposés à la rancune d'un prince du sang ?

Le comte de Charolais, de la maison de Condé, était sous la pourpre princière un véritable charretier. A demi fou d'insolence et de brutalité, il avait un jour tué un homme à la chasse dans son dépit de manquer le gibier qui s'offrait à sa vue. En lui accordant sa grâce, le Régent s'était borné à lui dire que le Roi serait peut-être obligé un jour de gracier celui qui le tuerait. La comtesse de Courchamps, qui plaidait en séparation contre son mari, s'était retirée dans un couvent. Le comte de Charolais voulut pénétrer de force la nuit dans le monastère pour l'en faire sortir. Fidèle à sa consigne, le portier lui en interdit l'entrée. Ce serviteur consciencieux fut aussitôt incarcéré à la Bastille. En dépit des supplications de la supérieure, ce ne fut que de l'assentiment du comte qui se donna la satisfaction de prolonger de huit jours sa détention déjà vieille de deux mois, qu'on le remit en liberté (2).

Revenons au Régent.

La conspiration de Cellamare, ourdie par le duc du Maine, de concert avec l'ambassadeur d'Espagne, avait indigné ce prince débonnaire. Des prisonniers de marque peuplèrent la Bastille; aux uns, on fit le procès dans les règles, les autres furent expédiés dans des citadelles de province. Arrêté à Sceaux, le fils légitimé de Louis XIV, muet d'épouvante et multipliant les signes de croix à chaque église qu'il rencontrait, fut conduit, sous bonne escorte, au château de Doullens, en Picardie. Sa femme, la petite-fille du grand Condé, qui n'avait pu faire passer dans l'âme de ce triste époux l'ardeur qui l'animait, fut internée dans la citadelle de Dijon, puis à Châlons et ensuite dans une maison de campagne où se termina son exil. La foudre s'était détournée de ces têtes princières et bientôt tout le petit cénacle put reprendre sous les ombrages de Sceaux ses plaisirs accoutumés.

Le duc de Richelieu, compromis dans l'intrigue, fit à cette occasion son troisième séjour à la Bastille. L'affluence des gens de cour y fut extrême et les ducs et pairs, ses collègues, se donnèrent le suprême plaisir de conserver leur épée en lui rendant visite (3).

L'heure s'avance. Allongeons notre pas.

Le cardinal de Fleury tient dans ses mains vieillies le gouvernement de la France. La fièvre religieuse allumée par la bulle Unigenitus a repris avec une intensité nouvelle. Les lettres de cachet foisonnent; elles se comptent par milliers. Au dire des historiens, le cardinal en fait délivrer plus de 80,000, sous sa longue domination.

Derniers adeptes de la foi janséniste, les convulsionnaires sont entrés en scène. Au cimetière Saint-Médard, sur la tombe du diacre Paris, mort en odeur de sainteté, la foule croit assister à des miracles. Des paralytiques ont marché, des sourds ont entendu et des aveugles ont recouvré la vue. La grâce opère par des convulsions qui tordent les membres des malades. En vain la police a-t-elle fermé le cimetière, dont la grille porte cet écriteau apposé par un mauvais plaisant :

« De par le Roi, défense à Dieu
» De faire miracle en ce lieu ! »

Dans tous les recoins du voisinage, dans les maisons, dans les hôtels, à la campagne, en province, car partout la plaie s'étend, des convulsionnaires s'offrent aux yeux des fidèles, supportant des poids énormes, dévorant des charbons ardents, se faisant fixer sur des

(1) *Archives de la Bastille*, t. XII, p. 425.
(2) *Ibid.*, t. XIII, p. 480.
(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 243.

croix et se frappant à l'aide de barres de fer rougies au feu, ou se tenaillant la poitrine. A la Bastille, au for l'Evêque, au refuge, à Bicêtre, les convulsionnaires. Parmi eux se rencontrent des enfants de sept ans. Un malheureux épileptique s'abat sur le pavé de Paris en proie à ce mal affreux. A Bicêtre comme les autres (1)!

L'un des chefs de la secte, détenu vingt-sept ans à la Bastille et à Vincennes, l'abbé Vaillant, annonce qu'il est le prophète Elie, et la tourbe le croit. Il proclame que du haut des tours, il va prendre son vol et remonter aux cieux dans un char enflammé, et la foule s'amasse autour de la forteresse pour assister à ce spectacle sans précédent. C'est un martyr, c'est un saint, clament ses prosélytes. De graves jurisconsultes, des abbés en renom, des femmes de qualité, des magistrats s'enrôlent sous sa bannière (2).

L'un d'eux, le conseiller Carré de Mongeron, vieilli sous la toge, pousse la hardiesse jusqu'à remettre au Roi, en son palais de Versailles, à l'heure de son dîner, devant ses courtisans confondus, une apologie en trois volumes des miracles opérés sur la tombe du diacre Paris. Prosterné à ses pieds, il l'engage à aborder sur-le-champ cette lecture édifiante. Sa lettre de cachet ne se fait pas attendre et dix-sept années de captivité dans la citadelle de Valence, où il meurt inébranlable dans sa foi janséniste, expient cette offense à la dignité royale (3).

Le cardinal descendu dans la tombe, la magistrature et le clergé se font une guerre sans merci. Sur l'ordre des évêques, les curés refusent les derniers sacrements aux malades qui n'ont point adhéré à la bulle. S'érigeant en arbitre de la foi et en régulateur des âmes, le parlement ordonne à des prêtres qu'il désigne de porter le viatique aux moribonds et envoie ses suppôts au chevet des mourants pour veiller à l'exécution de ses arrêts. Le prêtre qui résiste est décrété de prise de corps, flétri en place de Grève et banni du royaume. Les évêques ripostent à coups de mandements; leurs mandements sont brûlés par la main du bourreau. Dans la mêlée, le pouvoir flotte indécis; tantôt il exile le parlement qui, dans une remontrance restée célèbre, a osé flétrir les lettres de cachet et condamner leur emploi et il emprisonne quelques-uns de ses chefs; tantôt il tourne ses armes contre les prélats, confine l'archevêque de Paris à Conflans, relègue l'évêque de Troyes dans un couvent en Alsace et traite avec la même rigueur l'évêque d'Orléans et l'archevêque de Toulouse. La confusion est partout et le désordre est à son comble.

Eclate alors l'attentat de Damiens. Un frénétique isolé, domestique sans emploi, porte au Roi un coup de canif qui le blesse au côté. Les prisons s'emplissent de suspects. L'on rapporte qu'un particulier a donné avis à l'un des ministres du crime qui se prépare et que ce ministre ne l'a point écouté. Pour dissimuler son incurie, l'homme d Etat prend soin d'expédier dans un lointain cachot ce donneur d'avis dont une lettre de cachet lui garantit l'éternel silence (4).

Par un juste retour des choses d'ici-bas, les puissants de la terre ne sont pas toujours à l'abri des coups dont leur main fut prodigue. Démis de leur charge, trois ministres en vue, Maurepas, d'Argenson et de Machault, voient des lettres de cachet, revêtues du contreseing d'un collègue plus heureux, consommer leur disgrâce en les exilant dans leurs terres. Ils ont porté ombrage à la marquise de Pompadour et le Roi les a sacrifiés sans scrupule à sa favorite dont l'ascendant ne souffre plus d'entrave.

A cette époque encore, au moment où la philosophie va rénover le monde, les sorciers sont nombreux et leurs dupes innombrables. Les prisons d'Etat s'ouvrent pour les coupables. Les annales de la Bastille fourmillent d'indications précieuses sur leurs menées. Partout la foi en eux est grande, même dans les classes les plus instruites et jusque dans l'entourage du Roi. Déjà, au cours des dernières années de Louis XIV, d'Argenson consignait dans un rapport qu'il se trouvait à Paris des centaines de femmes qui avaient la fureur de se donner au diable, mais dont le diable ne voulait pas (5). Leur cohorte n'avait pas décru. Ecoutez cette histoire, elle est courte et pleine d'intérêt, car elle peint, en un tableau fidèle, les mœurs du temps.

Porteur de l'un des plus grands noms de France, revêtu d'un haut grade dans l'armée, la poitrine chamarrée d'insignes et de croix, le duc d'Olonne, fils du duc de Montmorency-Bouteville, avait dissipé tout son avoir; les usuriers eux-mêmes n'avaient plus d'argent pour lui; le diable, hôte habituel de sa bourse, constituait sa dernière ressource. Un certain Dubuisson, devin de son métier, lui offrit de le mettre en rapport avec l'esprit du mal.

Dans une avenue déserte, en un cercle mystérieux, tracé d'une main magique, à minuit, Satan leur apparut sous une forme humaine. Un compagnon du duc voulut le percer de son épée, mais le diable, qui tenait à la vie, parvint à s'esquiver dans les ténèbres. Une seconde entrevue devint nécessaire. Quatre diables, toujours sous les espèces humaines, s'y firent voir; ils avaient senti la nécessité de se montrer en force. Le duc exposa ses désirs. On lui promit quinze millions qu'il devait trouver sous peu dans son cabinet de travail; en échange il dut signer un pacte sur une peau de bouc des Indes, fournie par Dubuisson, au prix de 113 livres. Marché conclu. Une amie du duc, la comtesse de Montboissier, informée de la chose,

(1) *Archives de la Bastille*, t. XIV, p. 206.
(2) *Id.*, t. XIII, p. 169, 381.
(3) *Id.*, t. XIV, p. 476.
(4) LAROUSSE, dictionnaire, v° *Lettres de cachet*.
(5) *Archives de la Bastille*, t. X, p. 335.

obtint une audience identique. Avec les quinze millions, elle réclama deux faveurs accessoires : être débarrassée des vapeurs qui l'incommodaient et conserver un mari peu défiant qui ne l'incommodait pas. Satan dut s'engager en outre à respecter sa vertu et à ne rien entreprendre contre son âme. Il reçut en retour, par l'intermédiaire de Dubuisson, le prix d'une seconde peau de bouc.

Voici maintenant Mademoiselle Amédée, autre amie du duc, et après elle le prince de Montmorency-Tingry, et à leur suite le prince Camille de Lorraine qui veulent prendre part à ces largesses. Jamais clientèle aussi choisie ne s'est offerte au diable. Quel débit de peaux de bouc à 113 livres, mais aussi que de millions à donner en échange! Triste réveil! La chose transpire : Dubuisson, sans le moindre apparat, est conduit à la Bastille comme un vulgaire escroc et les millions promis s'évaporent en fumée.

Privé de cette aubaine, le duc d'Olonne se trouve réduit à un expédient, de probité assez mince. Il achète à crédit de superbes tapisseries et court aussitôt les porter en gage. On le voit, le procédé n'est pas nouveau; il était déjà mis en pratique sous Louis XV. A la demande de sa famille, une lettre de cachet confine ce seigneur peu délicat dans ses terres (1).

Quelques années plus tard, son nom reparaît dans l'histoire des lettres de cachet. Un malfaiteur, au moment d'expirer sur la roue, l'accuse de l'avoir chargé à prix d'argent d'assassiner son homme d'affaires. On ajoute foi à ses paroles; le duc est, par ordre du Roi, enfermé au fort de Pierre Encise et séquestré ensuite dans une abbaye, où il est conduit avec les honneurs dus à son rang. Quoi de plus de juste? pensez-vous. Ce qui paraît moins juste, c'est qu'une seconde lettre de cachet, expédiée en même temps, exile à vingt lieues de Paris le malheureux homme d'affaires, dont le duc avait tramé l'assassinat et qui n'avait pas commis d'autre crime que d'avoir encouru le ressentiment de ce triste personnage. L'auteur, qui rapporte le fait, rappelle avec esprit le mot de Tartufe à l'exempt : Délivrez-moi, Monsieur, de la criaillerie! (2).

Cette justice à la diable se rendait fréquemment. En voici un second exemple : La femme Patterel, jalouse de son mari, à son gré trop assidu chez sa voisine, l'avait signalé à l'archevêque de Paris comme fomentant un complot contre la vie du Roi. L'accusation était d'une invraisemblance manifeste. Que fit-on? On incarcéra d'abord la femme Patterel pour avoir, sans fondement aucun, dénoncé son mari; première lettre de cachet. On incarcéra ensuite le mari, à tout hasard, par surcroît de précaution; deuxième lettre de cachet. On incarcéra enfin la voisine, qui par ses allures avait provoqué tout ce bruit; troisième lettre de cachet. L'auteur le signale, c'était faire d'une pierre trois coups, ou, si vous le préférez, tirer trois moutures d'un même sac (3).

Ce récit véridique ne vous remet-il pas en mémoire l'ineffable sentence du singe, chargé de juger le renard accusé par le loup d'un larcin et les condamnant l'un et l'autre?

> Je vous connais de longtemps, mes amis,
> Et tous deux vous pairez l'amende,
> Car toi, loup, tu te plains quoiqu'on ne t'ait rien pris
> Et toi, renard, as pris ce que l'on te demande!

Mises à la portée de tous, les lettres de cachet se distribuent avec une profusion dont l'on a peine à se faire une idée. Il n'est personne qui ne vive sous leur perpétuel émoi. Les gens de condition infime sont exposés, comme les autres, à leurs coups, sans prétexte sérieux, pour d'insignifiantes peccadilles. A côté de la Bastille, les prisons d'ordre inférieur leur sont assignées, le for l'Evêque, Bicêtre, le Refuge. Des indications sommaires accompagnent les écrous : blasphémateur, impie, joueur, débauché, ivrogne, scélérat capable de tous les crimes. Celui-ci quitte la prison pour s'enrôler, celui-là est transporté à la Louisiane pour repeupler les colonies du Roi.

Le ministre de Saint-Florentin, qui compte dans ses attributions le département de Paris, est la source toujours vive où s'abreuvent les gens altérés de lettres de cachet. D'après la chronique de l'époque, il a toujours sur lui une forte provision d'ordres du Roi en blanc à l'usage de ses amis; ses poches en sont remplies, il en fait d'inépuisables largesses.

Paris le chansonne. Dans un Noël qui court les rues, sa prodigalité sans mesure est mise en scène. La divine étable où la Nativité s'opère, s'est transportée dans la capitale; tous les personnages de la Cour défilent devant la crèche, le Roi et la marquise de Pompadour en tête. Chacun endosse son épigramme. Voici le Ministre :

> Du fond de la masure
> On voit dans le lointain
> Une courte figure :
> C'était saint Florentin.
> Il me fait, dit Joseph, une peur effroyable,
> Dans ses mains, je vois un paquet,
> C'est une lettre de cachet
> Pour sortir de l'étable!
> Sur son abord sinistre,
> On ne se trompait pas;
> Je viens, dit le ministre,
> Pour un très fâcheux cas,
> La Cour vous a donné l'Égypte pour retraite.
> Au Roi, cet exil a déplu,
> Mais la Marquise l'a voulu;
> Sa volonté soit faite! (4)

(1) *Archives de la Bastille*, t. XVI, p. 85.
(2) Les lettres de cachet et les ordres du Roi, *Gazette des Tribunaux*, 21 et 25 octobre 1844.
(3) *Gazette des Tribunaux* des 21 et 25 octobre 1844.
(4) *Mémoires secrets de Bachaumont*, p. 100, 31 décembre 1763.

A l'exemple du Roi, il avait lui aussi sa marquise de Pompadour; c'était la marquise de Langeac. Elle tenait, raconte-t-on, un bureau où se débitaient, contre argent, des lettres de cachet. Le prix en était modéré, il variait de dix à vingt-cinq louis, suivant les circonstances. Le comte de Ségur rapporte dans ses souvenirs un piquant épisode auquel donna lieu, s'il faut l'en croire, ce commerce éhonté.

Une sémillante bouquetière attira un jour par son aspect joyeux l'attention du chevalier de Coigny. Elle lui apprit, en riant, que le matin même, en vertu d'un ordre du Roi, acheté dix louis, elle avait fait incarcérer à Bicêtre son mari dont l'humeur grondeuse devenait insupportable. Deux ans après, le chevalier la rencontra de nouveau. Il eut peine à la reconnaître, tant son visage portait les traces du chagrin et de la maladie. « Je sors de prison, lui dit-elle. Mon mari, qui de son côté me trouvait trop coquette, avait eu la même pensée que moi, et au prix d'une lettre de cachet, également payée dix louis, le même soir, des exempts m'escortaient au Refuge (1) ».

L'histoire a été révoquée en doute. Une enquête précédait, a-t-on dit, l'expédition des lettres de cachet; il eût été difficile dès lors de s'en procurer sans raison plausible, soit par faveur, soit à prix d'argent. Sommaires en tous cas étaient ces enquêtes, surtout lorsqu'il s'agissait de particuliers sans importance. Rien ne mettait donc obstacle à ce que des officiers de police complaisants vinssent en aide, par des renseignements inexacts, au commerce de la Comtesse.

Les personnes de rang plus élevé avaient, il est vrai, les honneurs d'un interrogatoire succinct. Le commissaire de police de Rochebrune, qui avait la Bastille dans sa circonscription, était chargé de les entendre. Au dire de ses contemporains, son intelligence et ses lumières ne brillaient pas d'un éclat exagéré. On cite de lui une plaisante méprise.

Un voyageur avait rapporté d'Egypte une superbe momie, admirablement conservée. A Fontainebleau, le colis s'égara; ce fait se produisait quelquefois au siècle passé: Le funèbre objet tombe sous les yeux du commissaire de Rochebrune. « Quel horrible assassinat, » s'écrie-t-il! Ce malheureux jeune homme a été étouffé » à dessein. Vite une information! » Le peuple s'émeut et s'indigne d'un pareil forfait. Le corps est transporté à la morgue pour être exposé aux regards des parents, amis et connaissances.

Sur ces entrefaites, le touriste sans défiance va réclamer son bien. On l'arrête, on le conduit à la morgue, chaînes au poignet, on le confronte avec la victime dont l'autopsie se prépare. L'accusé put établir sans peine qu'en tout état de cause la prescription lui était acquise, la mort remontant à plus de trois mille ans. Paris fit des gorges chaudes aux dépens de l'officier de police, dont la perspicacité ne sortit pas intacte de ce malencontreux incident (2).

Les comédiens les plus applaudis et les actrices les plus vantées se trouvaient, comme les autres, exposés à l'orage. Le Théâtre-Français en acquit la preuve. Une cabale s'était formée contre un acteur que ses confrères accusaient d'un fait indélicat et que de hautes protections maintenaient à la scène. A l'instigation de Mademoiselle Clairon, les premiers rôles se refusent à monter sur les planches avec lui. Leur désertion fait remplacer une tragédie en vogue, *Le Siège de Calais*, par une pièce de moindre attrait, et le public se fâche. Une clameur s'élève dans la salle : Au for l'Evêque, Molé, Lekain et la Clairon! Un ordre du Roi les y fait conduire avec deux autres acteurs de talent.

La femme de l'intendant de Paris, Berthier de Sauvigny, revendique l'honneur d'y mener dans son vis-à-vis la Clairon, qu'elle assied sur ses genoux, un exempt en face d'elles. L'exaltation de la comédienne est extrême. « Mes biens, ma personne et ma vie sont au » service du Roi, clame-t-elle, mais non pas mon hon» neur! Le Roi lui-même n'y peut rien. » — « Vous » avez raison, Mademoiselle, répond l'exempt sans la » moindre galanterie, où il n'y a rien, le Roi perd ses » droits. » La chambre la plus spacieuse du For l'Evêque lui est attribuée. On la meuble avec magnificence et chaque jour une longue suite de carrosses y escorte ses admirateurs. Le soir, on extrait de la prison, pour les produire à la rampe, les artistes appelés à paraître devant le public; ils retournent ensuite reprendre leur gîte au For l'Evêque. Cette comédie d'un nouveau genre dure un mois, puis l'acteur condamné par ses pairs est admis à l'éméritat et tout rentre dans l'ordre (3).

Après les comédiens, les philosophes. Ils couronnent par quelques jours de détention leur popularité naissante. Diderot ouvre la série. Sa lettre sur les aveugles, à l'usage des gens qui voient, a déplu en haut lieu. Il est conduit à Vincennes. Avec une assurance imperturbable, il affirme, comme son maître Voltaire le fit si souvent, que l'œuvre incriminée n'est pas de lui; c'est à peine s'il l'a lue. Sa captivité est étroite au début. Resserré dans le donjon, il n'a ni papier, ni plume, ni encre, ni livres à sa disposition. Il fabrique une écritoire avec un verre cassé, délaie dans du vin une encre de fantaisie et se façonne une plume à l'aide d'un cure-dents. Cet excès de rigueur s'adoucit bientôt; on lui permet de travailler et on lui assigne le château et son parc pour prison. Trois mois plus tard, le ministre, estimant la peine suffisante, lui rend la liberté (4).

(1) DE TOCQUEVILLE, *Histoire philosophique du règne de Louis XV*, t. II, p. 489.
(2) *Mémoires secrets de Bachaumont*, p. 228; 18 octob. 1767.
(3) *Mémoires secrets de Bachaumont*, p. 139, 140 et 146, 6 et 13 avril 1765.
(4) *Archives de la Bastille*, t. XII, p. 330. — FUNCK BRENTANO, *Les gens de lettres à la Bastille*; — *Les philosophes à la Bastille*, t. II, p. 205.

L'historien La Beaumelle expie par deux séjours à la Bastille, l'un de trois mois, l'autre d'un an, sa manière de raconter l'histoire, en altérant les textes; le critique Fréron a le même sort. Son double crime? Une épigramme qui a effleuré l'épiderme de la favorite et l'éloge trop accentué dans son *Année Littéraire* d'un ouvrage dont le pouvoir se montre mécontent.

Marmontel vient ensuite. Il a récité dans un salon des vers émaillés de traits piquants à l'adresse du duc d'Aumont, gentilhomme de la chambre du Roi. Celui-ci se plaint et obtient du duc de Choiseul l'envoi à la Bastille de l'homme de lettres qui l'a offensé. La captivité de l'auteur des Incas n'est pas bien dure. Accompagné de son valet, il occupe une chambre large et claire, confortablement meublée et sa table est si abondamment servie qu'il se trompe et mange d'excellent appétit le dîner de son domestique qu'il trouve fort bon, lorsqu'on lui apporte ensuite le sien : deux entrées, deux rôtis, un dessert, le tout arrosé d'excellent bourgogne, porcelaine de Sèvres et vaisselle plate. Le Roi consacre 25 livres par jour à son entretien et le gouverneur qui lui rend de fréquentes visites fait largement les choses. Pour les personnages de certaine importance le pouvoir ne lésine pas; le cardinal de Rohan, décrété de prise de corps dans l'affaire du collier, vit porter à 120 livres par jour les frais de sa table et sa détention coûta à l'Etat plus de 35,000 livres. Après onze jours de ce régime réconfortant, Marmontel fut rendu à ses loisirs d'écrivain (1).

L'abbé Morellet prit sa place à la Bastille. Il y entra inconnu, il en sortit avec l'auréole de la persécution et acquit par six semaines de captivité une notoriété que ses œuvres seules ne lui eussent point value. De telles victimes ne doivent être plaintes qu'à demi (2).

L'avocat Linguet, pamphlétaire redouté, resta deux ans à la Bastille. Dans un libelle plein de verve et d'éclat, il signala au monde les rigueurs de sa détention. Le régime nouveau qu'il contribua à fonder ne lui fut pas plus clément. Traduit devant le tribunal révolutionnaire et condamné à mort pour un délit de presse que le régime précédent eût puni de quelques mois de détention, il porta sa tête en 1794 sur l'échafaud dressé par les mains jacobines. L'auteur du *Siège de Calais*, De Rozoi, traversa les mêmes épreuves. Pour ses écrits, l'ancien gouvernement le mit au For l'Evêque et à la Bastille; pour ses écrits, la démagogie triomphante l'expédia à la guillotine (3).

Quelques figures se détachent encore, pleines de relief et de vie, dans ce sombre lointain. En croirons-nous nos yeux? C'est d'un vieillard de 111 ans, qu'en 1760, les registres de la prison annoncent l'écrou; un vieillard de 111 ans à la Bastille! Me permettrai-je une digression? Pour le voyageur, et c'est un voyage que je fais ici, en très aimable compagnie, dans la poussière des archives, pour le voyageur, les détours ont un charme infini. Je me risque.

Sur la côte occidentale de l'île de Corfou, en un site enchanté, au sommet d'un rocher rougeâtre qui domine la mer Ionienne, étincellent parmi les orangers en fleurs et les oliviers au tronc noueux, les blanches constructions d'un couvent. A l'horizon, éclairci par la pure transparence de l'air, des montagnes violettes profilent dans l'intensité bleue du ciel leurs lignes élégantes; la mer creuse sur la rive, entre les découpures des rocs, d'adorables recoins où le flot expire en un faible remous; l'île où la légende a placé Calypso, l'éternelle inconsolée du départ d'Ulysse, baigne dans l'azur des ondes sa masse rosée aux contours adoucis. Au temps où l'heureux loisir des vacances conduisit mes pas en ce lieu de délice, le couvent abritait un centenaire. Les moines considéraient avec orgueil ce vétéran de la prière que le siècle amassé sur sa tête entourait d'une sainte auréole. A lui la cellule la plus gaie, à lui tous les soins et toutes les prévenances! Qui donc eût songé à l'ensevelir dans les profondeurs d'un cachot?

Dans nos campagnes aussi, béni n'est-il pas le vieillard fortuné, qu'une grâce exceptionnelle soutient jusque cent ans? Pour révéler au monde et ses faits et ses gestes, la troupe fidèle des reporters s'abat avec entrain autour de sa demeure. On reproduit ses traits, avec une exactitude relative; on le célèbre, on le fête, on le choie! Il meurt le plus souvent quelques jours après. S'il survit, personne n'a la pensée de le mettre en prison. Notre siècle honore ses centenaires : Rappelez-vous Chevreul et son jubilé triomphal. Le siècle précédent les traîne à la Bastille.

Qu'avait-il fait ce patriarche que son extrême vieillesse, dépassant les limites ordinaires de la vie, ne put soustraire aux rigueurs d'une lettre de cachet? La marquise de Pompadour était assaillie de papiers anonymes. Imprudence ou malice, dans un de ces écrits, son correspondant masqué s'avisa de parler de ses cent et onze ans et de citer le nom d'un moine augustin de ses amis. L'âge et le moine mirent sur la trace du nommé Constant, nouvelliste de son état, et prisonnier à ses heures, car deux fois déjà, le Roi lui avait fourni l'hospitalité dans un de ses châteaux. « C'est un bavard éternel, mentionne le lieutenant de » police de Sartine dans son rapport; il est bon à » arrêter. »

Conduit à la Bastille le 3 mars 1760. Constant

(1) *Archives de la Bastille*, t. XVII, p. 298; — *Les Philosophes à la Bastille*, t. II, p. 280; — FUNCK-BRENTANO, *Les gens de lettres à la Bastille*; — *Les lettres de cachet et les ordres du Roi*; — *Gazette des Tribunaux*, 21 et 25 oct. 1844.
(2) *Les Philosophes à la Bastille*, t. II, p. 311; — FUNCK-BRENTANO, *Les gens de lettres à la Bastille*.
(3) *Les Philosophes à la Bastille*, t. III, p. 75; — FUNCK-BRENTANO, *Les gens de lettres à la Bastille*.

annonce qu'il entrera dans sa cent douzième année le 29 juin suivant. « Il se porte bien et paraît plus droit que moi, inscrit dans ses notes l'adjudant du château; on ne lui donnerait pas plus de soixante ans. » Des experts en écriture reconnaissent en lui l'auteur des lettres anonymes; il semble perdu; va-t-il finir ses jours en prison? Une chance heureuse le sauve. Le commissaire de police de Rochebrune, l'homme à la momie, l'interroge. Avec sa clairvoyance habituelle, sa conviction se forme. Cet homme n'est pas coupable, affirme-t-il; il se défend trop bien avec une naïveté et une franchise qu'on n'imite pas. Le ministre l'écoute et l'ordre de mise en liberté suit d'un mois environ l'ordre d'écrou. D'un pas allègre, le vieillard s'éloigne de la forteresse, en se demandant s'il doit lui dire adieu ou simplement au revoir (1).

Ce centenaire était-il bien authentique? Avez-vous vu son extrait de baptême, me direz-vous peut-être? Je n'ai pas vu son extrait de baptême, mais tous les documents de la prison lui assignent 111 ans, en indiquant avec soin le lieu de sa naissance, Lectoure, en Gascogne. De son côté, le ministre St-Florentin, avec la coquetterie d'un dispensateur de lettres de cachet, relate ce grand âge qu'il considère comme acquis, tout en signalant la verdeur d'allures et la robuste apparence du prisonnier. A l'heure présente, une enquête au surplus paraîtrait malaisée; le plus habile d'entre vous n'oserait l'entreprendre. Laissons-lui donc ses 111 ans; cela ne nous coûte rien.

Un mois, un simple mois à la Bastille! Quel que fut son âge, c'était s'en tirer à bon compte. Peu eurent cette fortune. Emergeant des brumes du passé, le Roi des évasions, le célèbre Latude, se dresse en pied devant nous. Lui aussi, comme tant d'autres, il s'en est pris à la marquise de Pompadour, lui aussi, comme tant d'autres, il n'a point eu à s'en flatter.

Né sur la grand'route, de père inconnu et de mère disparue, Henry ou Danry, de son vrai nom, il essaie de parvenir à la richesse par un rapide chemin. A cet effet, il avertit la favorite d'un attentat prétendûment ourdi contre sa vie et pour donner corps à cette révélation, il lui envoie, sous un nom supposé, un paquet mystérieux contenant des fioles et des poudres d'apparence suspecte. Il est saisi sur le fait et ses malheurs commencent.

Sa faute ne semble pas bien irrémissible. La poudre, d'aspect si redoutable, n'est en dernière analyse que de la poudre à la maréchale, teintée d'un mélange d'alun, avec un léger soupçon de vitriol.

Les rigueurs de l'ancien régime se déploient néanmoins contre lui. Pour faire place à de nouveaux arrivants, on le conduit de la Bastille au donjon de Vincennes où il est traité d'abord avec une sévérité sans égale. La surveillance se relâche ensuite, et trouvant un jour la porte du donjon ouverte, il salue la sentinelle d'un air protecteur et prend la clef des champs.

Avec une confiance mal placée, il écrit à la marquise et lui donne son adresse en se recommandant à sa générosité. Il en ressent aussitôt les effets. On l'arrête et on l'écroue sans retard à la Bastille. Dix-huit mois de réclusion dans un horrible cachot, de lourdes chaînes le rivant à la muraille, répriment son évasion. Un compagnon lui est ensuite donné dans une chambre moins affreuse. C'est un maître de pension du Midi, nommé Allègre, qui, saisi du même vertige, a écrit à la marquise que le comte de Maurepas se disposait à l'empoisonner.

Livrés à eux-mêmes, les deux prisonniers préparent leur fuite avec une persévérance que rien ne déconcerte. Point par point, ils défont tout leur linge et tressent avec le fil une échelle de corde de 80 mètres de long; avec le bois destiné à leur feu, ils façonnent des traverses et par une nuit d'hiver, du sommet de la tour la plus haute, sur ce frêle support agité par le vent, ils se livrent à l'espace et parviennent sains et saufs dans les fossés dont ils percent le mur de soutènement pour gagner le large.

« Montagnes tombez sur moi, écrit le gouverneur en proie au plus sombre désespoir, la vieille citadelle est déshonorée! » « Elle a reconquis sa virginité » clame-t-il quelques mois plus tard. Les deux captifs sont rentrés dans leur cage. Plaignez-les!

Allègre est arrêté à Bruxelles et livré par le prince Charles de Lorraine; réfugié à Amsterdam. Latude a le même sort. Le cachot le plus profond, exposé aux crues subites de la Seine, glacial en hiver, étouffant en été, lui échoit en partage. Il y demeure quarante mois, fers aux pieds et aux mains, couché sur de la paille, sans couverture. Quand il revoit le jour, sa barbe a dix pouces de long et ses yeux sont déshabitués de la lumière, mais son intelligence n'a pas faibli et pendant des années entières, du fond de sa prison, il soumet aux ministres cent projets pour gouverner l'Etat, accroître ses richesses et rendre ses armées invincibles.

Le voici ensuite pour la seconde fois à Vincennes. Allègre devenu fou a été conduit à Charenton où il est enfermé dans une cage. Nouvelle évasion de Latude; par un brouillard épais, il passe devant la sentinelle qu'il écarte et se dérobant dans l'obscurité, il se perd dans Paris. Avec son imprudence habituelle, il écrit au lieutenant de police qu'il taira les cruautés dont il a été l'objet, si on lui donne trente mille livres. Arrêté pour la quatrième fois, il est réintégré à Vincennes et plongé sur le champ dans un réduit affreux où le froid et l'humidité mettent sa vie en péril. Il résiste à tout. Soustrait à cette torture, on le garde dans une chambre

(1) *Archives de la Bastille*, t. XVII, p. 126 et 467.

de sûreté avec une vigilance que ses trois évasions précédentes tiennent toujours en éveil. Sourde aux appels faits à sa pitié en termes déchirants, la Marquise meurt sans qu'un mot de pardon soit sorti de ses lèvres et la détention de l'infortuné lui survit.

En 1775, après vingt-six années d'écrou, on envoie Latude à Charenton où il retrouve son ancien compagnon de misère. Relégué aux catacombes parmi les frénétiques, Allègre ne le reconnaît pas. Les larmes aux yeux, Latude lui crie son nom, mais il ne peut réveiller cette intelligence sombrée sous les affres du désespoir. Allègre lui répond qu'il est Dieu et ils se séparent à jamais.

Ce n'est qu'en 1784, lorsque Louis XVI règne depuis dix ans, que Latude, transféré à Bicêtre après une courte délivrance, aussitôt rétractée qu'obtenue, voit enfin s'ouvrir devant lui les portes de ses prisons. Elles l'ont gardé trente-cinq ans! C'est beaucoup. A cette date, Allègre est toujours à Charenton; depuis de longues années, sa mère s'est informée de son sort, mais le ministre a défendu qu'on lui dise s'il est encore en vie (1).

A côté de Latude et d'Allègre se dessine une autre physionomie de caractère identique. Fils du concierge d'un fermier général, Auguste Tavernier, dès sa sortie de l'adolescence, a été en proie aux lettres de cachet. A la demande de ses parents que désole son inconduite, on l'a détenu successivement à Saint-Lazare et à Charenton; expédié plus tard aux îles Sainte-Marguerite, il s'y lie avec le chevalier de Lussan qui l'accuse de tramer un attentat contre la vie du Roi. On le charge de chaînes et on le dirige sur Paris avec son dénonciateur.

Le 4 août 1739, la Bastille voit entrer dans ses murs un homme plein de force et de jeunesse, l'œil brillant et le sourire aux lèvres, gardant en dépit de sa misère, au fond de son cœur où chantent encore l'espérance et la vie, une foi robuste dans l'avenir. C'est Tavernier.

Le 14 juillet 1789, lorsque le peuple vainqueur pénètre dans la forteresse, abattue sous ses coups, la foule envahissante découvre dans un lointain cachot, sans air et sans clarté, un être misérable étendu sur la paille, la barbe inculte, les longs cheveux blancs flottant en désordre, le teint blême et flétri, les yeux hagards, les genoux chancelants; ses lèvres hantées par la folie, murmurent quelques paroles sans suite. C'est ce même Tavernier. Trente années de Bastille ont fait de lui un vieillard infirme, un lamentable insensé. Et cet homme n'a jamais comparu devant un juge! Le bon plaisir d'un ministre a seul rivé ses fers. Et c'est en partie sous Louis XVI, ce Prince humain qui abolit la torture, c'est au seuil de notre siècle que de telles iniquités se commettent! (2).

Tous ces malheureux avaient du moins dans leur passé quelque tare; ils ont été dans une certaine mesure les artisans de leur destin; mais que dire de ceci?

Avec l'appui de la Cour, une Société s'était formée pour spéculer sur les grains, dont elle provoquait artificiellement la hausse par de vastes approvisionnements qui la rendaient maîtresse du marché. Ses opérations ont été flétries par l'histoire du nom de pacte de famine. Un homme de loi, Le Prévost de Beaumont, dénonça ses statuts au parlement de Rouen. Il disparut soudain. On le retrouva vingt ans plus tard dans une prison d'état; une lettre de cachet lui avait fermé la bouche (3).

La coupe est pleine. Que faut-il encore pour qu'elle déborde?

Déjà l'un des premiers corps judiciaires du royaume avait porté à ces pratiques odieuses un coup retentissant. Saisie des plaintes d'un particulier qu'un commis des finances avait, sur de simples soupçons de fraude, fait jeter, en vertu d'une lettre de cachet, obtenue d'un ministre complaisant, dans un étroit cachot à Bicêtre où il fut soumis à de véritables tortures, la Cour des Aides n'avait pas craint d'adresser au trône de sévères remontrances, œuvre de Malesherbes.

« L'usage des lettres de cachet, y disait-elle, est » aujourd'hui si généralement établi que tout homme » qui jouit de quelque considération croirait au-dessous » de lui de demander réparation d'une injure à la justice ordinaire. On les croit nécessaires toutes les fois » qu'un homme du peuple a manqué à un homme en » place. Elles sont enfin tellement multipliées qu'au- » cun citoyen n'est assuré de ne pas voir sa liberté » sacrifiée à des vengeances personnelles, car per- » sonne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine » d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne » de celle d'un commis de ferme.... Dieu ne place » la Couronne sur la tête des Rois que pour procurer » aux hommes la sûreté de leur vie, la liberté de » leurs personnes et la tranquille propriété de leurs » biens! »

Nobles paroles dont le pouvoir se venge en supprimant les cours de justice et en condamnant leurs chefs à l'exil.

Sous Louis XVI, Malesherbes est ministre à son tour. Il met ses idées en pratique et fait sortir de prison les détenus qu'y maintiennent les lettres de cachet, dont il restreint l'usage à des cas exceptionnels; il exige qu'un comité de cinq magistrats en autorise l'emploi, lorsque les familles en sollicitent la délivrance pour réprimer

(1) *Archives de la Bastille*, t. XVI, p. 21.
(2) *Ibid.*, t. XVII, p. 239.
(3) Duruy, *Histoire de France*, p. 659; Henri Martin, *Histoire de France*, t. III, p. 267.

les écarts de leurs proches; mais il tombe en disgrâce et les vieux abus renaissent sur-le-champ.

Dans tout l'éclat de ses succès, l'auteur du *Mariage de Figaro*, pour une préface dont la police s'est irritée, est envoyé à St-Lazare comme un infime malfaiteur; en lutte avec les ministres que sa résistance exaspère, le Parlement de Paris devient le théâtre de violences sans nom; en pleine assemblée des Chambres, des magistrats de mérite, ardents soutiens de la cause populaire, sont arrachés de leur siège et traînés en prison; des députés de la Bretagne, envoyés à Versailles pour faire redresser les griefs de leurs commettants, sont jetés à la Bastille. La réaction brûle ses dernières cartouches (1).

Un cri vengeur s'est fait entendre. L'athlète qui l'a proféré, a ressenti toutes les rigueurs de ce régime barbare. C'est de prison d'Etat en prison d'Etat que Mirabeau, victime de la froide cruauté de son père, a promené sa jeunesse orageuse. L'ami des hommes, ainsi que s'intitulait triomphalement ce père impitoyable, n'était pas au même degré l'ami de sa famille. Lui-même, en 1760, par ordre du Roi, avait été incarcéré au château de Vincennes pour un écrit sur l'impôt, désagréable à la haute finance. Il n'y était resté que dix jours, mais cette captivité si courte ne lui laissa, semble-t-il, que d'agréables souvenirs, car il s'ingénia toute sa vie à procurer aux siens un traitement pareil. Sa femme et sa fille, étroitement resserrées dans un couvent, son fils dans les cachots, sont de vivants témoins de l'intérêt spécial qu'il leur voua.

Dix-sept lettres de cachet, obtenues par son père, portent le nom du plus grand orateur des temps modernes. Elles s'espacent de 1773 à 1787. Exilé à l'île de Rhé, à Mirabeau, à Manosque, il est ensuite détenu au château d'If, au fort de Joux, au donjon de Pontarlier, d'où il s'évade, à la citadelle de Dijon, d'où il s'évade encore, et enfin à Vincennes où il reste plus de trois ans. Il y écrit un ouvrage enflammé contre les lettres de cachet et les prisons d'Etat, où son éloquence se fait jour et qui porte à l'arbitraire les coups les plus mortels.

Pour nous servir de la forte expression de Michelet, de Vincennes une voix éclate à soulever les voûtes et tous les siècles l'entendront :

« J'adresse à la Nation les plaintes qu'il m'est impos- » sible de faire parvenir aux tribunaux qui d'ailleurs » ne les admettraient pas et du sein d'un odieuse » prison, je paie ma dette à la patrie autant qu'il est » en moi. Séparé de mes amis, privé de livres, de cor- » respondances, de tranquilité, de liberté, de santé, de » tout, on ne saurait être embarrassé de plus d'en- » traves, mais libre ou non, je réclamerai jusqu'à mon » dernier soupir les droits de l'espèce humaine! Et » quel moment plus propre à combattre le despotisme » que celui où on gémit sous ses liens! » (2).

De son souffle de feu, cette clameur ardente, qui sonnait le glas de la vieille monarchie, devait, en peu d'années, ébranler sur leur base et balayer du sol les tours de la Bastille.

Implantée dans Paris comme la vivante image et le symbole toujours menaçant des lettres de cachet, la redoutable citadelle tombe enfin sous l'assaut de la multitude en révolte. Le peuple ternit aussitôt sa victoire en massacrant dans la rue le gouverneur De Launay dont la longue résistance a allumé sa furie, et avec lui ses officiers et ses soldats. Leurs têtes promenées sur des piques président à de hideuses saturnales. D'autres forfaits se perpètrent. L'intendant de Paris, Berthier de Sauvigny, et le prévôt des marchands, Flesselles, mis en pièces aux abords de l'hôtel de ville, apprennent à la nation consternée que la foule en délire sait dépasser dans ses excès les plus cruels tyrans.

La société nouvelle se fonde. L'assemblée constituante, par son décret du 16 mars 1790, abolit les lettres de cachet, en condamne l'usage et donne la volée aux captifs, en restituant aux tribunaux les coupables que la faveur leur a soustraits. Elle proclame en tête des droits de l'homme le principe absolu de la liberté individuelle, qu'un mandat de justice, rendu dans les formes légales, a seul le pouvoir de suspendre.

Vaine proclamation! Inutile décret! La Révolution victorieuse a bientôt ramené sous les fers l'innombrable multitude des suspects et des proscrits. Un simulacre de tribunal installe aux portes des prisons ses sanglantes assises et massacre sur place les partisans du régime déchu, et parmi eux des prêtres et des femmes, que le cri public livre à la mort. La justice révolutionnaire, avec ses satellites maudits, complète son œuvre, en envoyant au supplice tout ce que la France ancienne, tout ce que la nation nouvelle compte de noble et de grand!

Rien ne trouve grâce devant la démagogie jalouse, ni l'éloquence de Barnave et de Vergniaud, ni la science de Lavoisier, ni l'éclat des services de Bailly, ni la vertu de Malesherbes, ni la beauté de Mme Roland, ni l'héroïsme de la Reine, ni la tardive pitié de Camille Desmoulins et de Danton, ni la valeur guerrière de Custine et de Luckner, ni l'ardente poésie qui dore le front d'André Chénier, ni l'amour du pays qui brûle au cœur des Girondins! Sous ce régime atroce, les lettres de cachet ont revêtu une forme qu'elles n'avaient point connue auparavant. Signées souvent par tout ce que la populace renferme de plus vil, c'est à l'échafaud qu'elles conduisent.

Il nous a été donné de voir, sous la Commune, les

(1) *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 45.
(2) Mirabeau, *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*, introduction.

pâles imitateurs de cette époque néfaste rouvrir, pour un terme heureusement fort court, l'ère des arrestations sans cause et des mises à mort sans jugement. Ils ont montré une fois de plus au monde que tyrans et démagogues ont un égal mépris de la liberté et de la vie du citoyen qui ne se prosterne pas sous leur joug.

Au sortir de ce passé si sombre et si sanglant, en face de cet avenir plein d'orages dont certains prophètes nous menacent, redisons-le bien haut : En dépit de quelques imperfections inhérentes à toute œuvre de l'homme, rien ne vaut le régime large et sage sous lequel nous avons le bonheur de vivre, rien ne vaut la liberté dans toutes les sphères de l'activité humaine, sous l'égide de la loi. Si elles avaient l'imprévoyance d'écouter de dangereux conseils, les masses populaires, lancées à l'assaut de l'ordre social, l'apprendraient bien vite à leurs dépens.

Quelques mots consacrés, suivant un pieux usage, aux collègues de la magistrature et aux anciens du Barreau, dont la mort nous sépare à jamais.

Le tribunal de Tournai a traversé une cruelle épreuve; à quelques heures d'intervalle, il s'est vu ravir deux de ses membres que leur âge et leur talent semblaient destiner à une brillante carrière. M. le vice-président **Bonnet** et M. le juge **Wattiez** étaient l'un et l'autre d'excellents jurisconsultes; leur science était profonde, leur jugement sûr, leur activité remarquable. Pénétrés du désir de bien faire, ils se consacraient tout entiers à leurs importantes fonctions. La confiance des justiciables leur était acquise sans réserve, lorsqu'un mal sans remède a conduit à la tombe M. Wattiez, tandis qu'une mort presque soudaine frappait M. Bonnet.

Ses collègues ont pleuré ce président affable et bon, arraché, dans tout l'épanouissement de ses mérites, à l'amour de son vénérable père, dont il était l'orgueil et la chère espérance. En l'honorant à diverses reprises de ses suffrages, la Cour a fait voir la haute opinion qu'elle avait de lui.

Deux anciens membres du Conseil de l'Ordre ont été enlevés à l'affection, à l'estime, au respect de leurs confrères.

M. l'avocat **Louis Coenaes,** s'est éteint à l'entrée de ce funeste hiver qui a fait tant de victimes. Esprit loyal et judicieux, nature sympathique à tous, il apportait à l'étude des affaires commerciales un savoir et un soin qui lui valurent la confiance du tribunal consulaire. Il aimait sa profession. Aux dernières heures de sa vie, on le voyait encore, un sourire aimable au visage, gravir d'un pas alangui, incliné déjà vers la tombe, les degrés du palais et serrer les mains amies qui s'offraient à son étreinte. Cette existence du Barreau, si confraternelle et si douce, a pour les âmes d'élite tant d'attrait et de charme que la mort seule peut en rompre les liens.

M. l'avocat **Louis Raeymaekers** figurait au Tableau presqu'en tête de l'Ordre. C'était un jurisconsulte plein d'expérience et de mérite, formé à la plus solide école, d'une probité sévère dans le choix de ses causes, d'une ténacité sans égale à les faire triompher quand il en avait accepté la charge. Ses conseils mûris par l'examen attentif du dossier, étaient toujours marqués au coin du savoir et de l'équité. On l'écoutait avec respect.

Sa parole calme et grave faisait autorité tant elle portait l'empreinte de la conviction la plus sincère, du labeur le plus fécond et de l'honnêteté la plus sûre. Ce fut un homme de bien dans toute la force du terme.

En rendant à sa mémoire le légitime hommage que sa carrière et sa vie, toutes de travail, d'honneur et de dévouement, appellent sur toutes les lèvres, je sens mes yeux se mouiller de larmes à la pensée qu'à la suite de son nom était inscrit au Tableau celui de mon père, et que c'était là un lien de plus, étroit et profond, bien doux à mon cœur, me rattachant à cette grande famille du Barreau qui m'est chère à tant de titres.

Au moment de fermer les yeux à la lumière, quelle angoisse n'eut point assailli maître Louis Raeymaekers, s'il avait pu prévoir que le fils qui marchait si vaillamment sur ses traces et dont les succès réconfortaient sa vieillesse, le suivrait de si près dans la tombe. M. l'avocat **Edouard Raeymaekers** n'avait point encore fait partie du Conseil de discipline, mais l'estime et l'affection de ses confrères lui réservaient sans nul doute cet honneur dont il était digne. Sa mort prématurée laisse dans toutes les âmes de douloureux regrets.

Un autre vétéran du Barreau a quitté la vie aux derniers jours de l'année judiciaire. Me **Edouard Van der Plassche,** dont le visage respirait la bienveillance et la bonté, a parcouru une belle et laborieuse carrière, entouré de sympathies nombreuses. Comme juge suppléant, il rendit au tribunal de Bruxelles de précieux services. Esprit cultivé, il a laissé des œuvres qui témoignent d'une érudition profonde et d'un goût littéraire peu commun. Ses répétitions de droit ont formé une phalange de jurisconsultes de valeur; la Magistrature et le Barreau sont peuplés de ses élèves. La cause flamande l'a compté de tout temps parmi ses plus zélés défenseurs. Dans mes lointains souvenirs de jeune avocat stagiaire, je crois l'entendre encore revendiquer devant le tribunal civil le droit de plaider dans sa langue maternelle. L'audience était tenue par M. le Président de Longé. « Plaidez en flamand, Me Van der Plassche, si vous croyez que cela peut être utile aux intérêts de votre client », fit-il avec

953

sa bonhomie accoutumée. Il s'agissait d'une thèse juridique assez ardue. Commencée en flamand, la plaidoierie s'acheva en français. Que de difficultés n'eut-on pas évitées, si l'on avait toujours fait montre d'une

954

aussi sage condescendance. La mémoire de Me Van der Plassche restera chère à ses nombreux amis.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Du 1er Juillet 1894 au 1er Août 1895

et des Tribunaux de première instance ainsi que des Juges de paix du 1er Août 1894 au 1er Août 1895

ANNEXÉE A LA MERCURIALE DE M. C. VAN SCHOOR

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						SIMPLE POLICE				
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée Moyenne
Anvers	935	585	354	178	1611	450	8417	4483	3	963	1 h. 46
Malines	206	69	44	47	589	41	1443	743	1	523	2 h. 15
Turnhout	130	21	47	33	367	5	1462	284	8	666	1 h. 35
Bruxelles	2793	2324	627	377	3317	479	26654	15080	391	1843	2 h. 37
Louvain	210	153	72	63	849	81	2299	465	48	600	2 h. 32
Nivelles	288	94	76	67	627	74	1577	433	26	450	2 h. 00
Mons	544	408	477	417	913	435	4759	1432	10	806	2 h. 30
Tournai	235	76	93	48	802	44	2218	1028	8	798	2 h. 20
Charleroi	1386	1172	349	349	1310	444	5720	1366	30	915	2 h. 35
	6744	4802	1839	1279	10376	843	54449	25914	527	7364	
	4802					527	25914				
	1839										
	13385					1370	80363				

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 10 minutes

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger Civiles	Restent à juger Correct.
Anvers	368	292	2975	1235	652	654
Malines	41	36	607	74	90	157
Turnhout	20	13	767	195	15	87
Bruxelles	878	873	4439	1160	1337	342
Louvain	96	83	1202	468	104	90
Nivelles	177	73	807	68	112	138
Mons	231	162	1570	303	339	726
Tournai	109	94	538	93	342	72
Charleroi	435	362	1322	365	400	182
	2355	1988	13947	3681	3831	2318
	4343		17628			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er juillet 1894	937	1794
» réinscrites après avoir été biffées	42	
» nouvelles inscrites au rôle	815	
Causes terminées par arrêts contradictoires	669	890
» » défaut	26	
» » biffure, etc.	195	
Arrêts interlocutoires	69	
Affaires restant à juger au 1er août 1895	904	
Enquêtes	4	
AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	6744	
Arrêts interlocutoires	704	
Affaires renvoyées par la cour de cassation	4	
AFFAIRES FISCALES.		
Affaires à juger	3	
» jointes aux affaires électorales	—	
» restant à juger	—	
AFFAIRES DE MILICE.		
Affaires portées au rôle	1492	
» terminées par arrêts définitifs	1479	
» restant à juger	13	
Arrêts interlocutoires	107	

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics . 5

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er juillet 1894	371	2020
Affaires nouvelles entrées du 1er juillet 1894 au 1er août 1895	1649	
Nombre d'affaires terminées	1842	

Il reste à juger 178 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

514 arrêts, dont :
57 renvois aux assises ;
28 renvois aux tribunaux correctionnels ;
5 ordonnant un supplément d'instruction ;
7 arrêts de non-lieu ;
54 demandes d'extradition ;
303 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts ;
53 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.
7 appels d'ordonnances de juges d'instruction.

F. Cours d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois : Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Anvers	12	4	3	1	—
Brabant	16	5	3	—	2
Hainaut	22	4	4	—	—
Total	50				

LÉGISLATION

9 septembre 1895. — LOI relative aux Enquêtes en matière sommaire (1).

Article unique. La disposition suivante est ajoutée à l'article 407 du Code de procédure civile :

« Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

(1) *Session de* 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 avril 1892 : p. 201.

Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juin 1893 : p. 260.

Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapports supplémentaires. Séances des 28 février et 13 mars 1894 : p. 173.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 mars 1894 : p. 807-819 ; 13 mars : p. 835-837 ; 21 mars : p. 895-896.

Session de 1894-1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895 : p. 542-546.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUGES.

Le Barreau de Bruges a procédé le 22 juillet à la formation du Conseil de l'Ordre pour l'année 1895-96.

Me Ad. De Clercq a été nommé Bâtonnier.

MMes Maertens, Gauwe, Vander Heyde, Goethals, Lauwers et Thooris ont été élus membres du Conseil.

***

ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.

Dans sa dernière assemblée générale, la Conférence du Jeune Barreau de Mons a procédé au renouvellement de son Comité.

Ont été nommés :

Président : Me Nestor Slotte ; Vice-président : Me Adolphe Demoustier ; Directeur : Me Emile Jottrand ; Greffier : Me Alphonse Quinet ; Trésorier : Me Emile Leras ; Bibliothécaire : Me Paul Heupgen ; Secrétaire : Me Edmond Servais.

955

***

ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

La Commission de la Conférence est composée comme suit pour l'année 1895 :

Président : Me Albert Asou ; Vice-président : Me Odon Gilmet ; Secrétaire : Me Charles Delattre ; Secrétaire-adjoint : Me Octave Castaigne.

La séance de rentrée est fixée au samedi 12 octobre.

***

ERREUR JUDICIAIRE (1).

Un propriétaire foncier suédois résolut, il y a huit ans, de vendre ses biens pour aller s'établir au Danemark. Il trouva acheteur : ce fut son voisin le comte R... Peu de temps après, celui-ci constatait que le vendeur n'avait pas agi très loyalement à son égard : il lui avait vendu quelques bois dont il n'avait pas le droit de disposer. Il alla le trouver. Une dispute surgit entre eux et le comte quitta le propriétaire foncier en proie à une grande irritation.

A peine était-il parti que le dernier, regrettant sa violence, décidait de courir à sa poursuite pour s'excuser et l'apaiser. En vain, sa femme le conjura d'attendre jusqu'au lendemain, il voulut partir immédiatement. C'était en plein hiver, la campagne était couverte de neige ou de glace et il commençait à faire noir lorsqu'il quitta sa maison, en traîneau, emportant avec lui deux revolvers en vue des mauvaises rencontres possibles.

Arrivé près de la forêt, il tira un coup de revolver pour s'assurer que l'arme fonctionnait bien. Il perçut aussitôt une légère plainte. Il se dirigea vers l'endroit d'où venait le son et découvrit un homme couché dans la neige, une plaie béante et saignante à la tête. Il le releva et, à son grand effroi, constata que c'était précisément le comte R...

Pendant qu'il lavait les blessures avec de la neige fondue, un autre traîneau s'approcha. Il contenait deux policiers. Ceux-ci n'hésitèrent pas une minute à arrêter le propriétaire foncier. Quelques heures plus tard, le blessé mourait sans avoir repris connaissance.

Le propriétaire foncier fut poursuivi pour meurtre et comme la balle qu'on retira de la tête du comte était précisément du calibre du revolver dont l'inculpé avait déchargé un coup, il fut, malgré ses protestations d'innocence, condamné à vingt ans de travaux forcés. Lorsqu'elle connut cette sentence, sa malheureuse femme en devint subitement folle et dut être transportée dans une maison d'aliénés où elle mourut peu de temps après. Le fils du condamné, son fils unique, se suicida de désespoir.

Or, il y a quelques semaines mourait dans une prison suédoise un criminel qui, avant d'expirer, déclara qu'il était l'auteur de l'assassinat du comte R... Il l'avait attaqué, pendant cette sinistre nuit d'hiver, pour le voler, mais s'était enfui après lui avoir donné le coup mortel en entendant s'approcher un traîneau — celui du propriétaire foncier.

Quant à ce dernier, on vient de le remettre en liberté, mais il ne tardera probablement pas à succomber à la maladie qu'il a contractée en prison et, pour lui, la mort seule sera la libération.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Le Régime administratif des paroisses rurales en Angleterre* (Loi du 15 mars 1894), par M. Oscar Orban, professeur de Droit public à l'Université de Liége. — Brux., 1895, Polleunis et Ceuterick, impr. In-8°, 20 p.

— *Des Immunités constitutionnelles*, par Oscar Orban, professeur de Droit public à l'Université de Liége. — *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, n° 3, mai-juin 1895. Paris, Chevalier-Maresecq et Cie, édit. In-8°.

— *Traité de la capacité de disposer la quotité disponible et son calcul*, par C. De Bock-Bauwens, candidat-notaire à Saint-Nicolas. — Gand, 1895, A. Siffer, édit. In-8°, 440 p., 5 fr.

— *Rapport annuel (1894) de la Société pour la protection de l'Enfance et le Patronage des condamnés et des libérés* de l'arrondissement judiciaire de Tongres. — Tongres, 1895, imp. St Materne. In 8°, 29 p.

— *La Législation du Travail*, par Ch. Morisseaux, directeur de l'Office du travail de Belgique. — Tome Ier : La législation corporative ; La législation mercantile ; L'Allemagne. — (Prix du Roi.) — Brux., 1895, P. Weissenbruch, impr. In-8°, 676 p.

— *Louage de services. Rapports des maîtres avec les domestiques.* — (Extrait d'un « Traité du louage de services. ») — Brux., 1895, Em. Bruylant, édit. In-8°, 7 p. — 10 cent.

— *Louage de services. Rapports des domestiques avec les maîtres.* — (Extrait d'un « Traité du louage de services. ») — Brux., 1895, Em. Bruylant, édit. In-8°, 6 p. — 10 cent.

(1) Sur les erreurs judiciaires, voy. J.-T., 1893, p. 812 et les nombreux renvois, 894, 907, 1163 ; — 1894, p. 742, 759, 884, 1096 ; — 1895, p. 33, 46, 394, 462, 927 ; — Pand. B., vo *Erreur judiciaire*.

956

— *La Législation pénale comparée.* Publiée par l'Union internationale de Droit pénal, — 1er volume : Le Droit criminel des Etats européens, par le Dr Franz von Listz, professeur de Droit à l'Université de Halle. — Berlin, 1894, Otto Liebmann, éditeur. Gr. in 8°, 706 p. — Prix : fr. 43 75 (35 m.) ; pour les souscripteurs : fr. 37.50 (30 m.).

— *Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1894-1895*, par M. Emile Brutlant, président. — Brux., 1895, Aymond aîné, impr. In-8°, 42 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 juillet 1895 :

— La démission de M. Wauters (A.), de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. D'Hont (A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

— La démission de M. Renard (E.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 30 juillet 1895 :

— M. Lagae (C.), commis-greffier au tribunal de commerce séant à Gand, est nommé greffier de la justice de paix du premier canton de Gand, en remplacement de M. Loveling, démissionnaire.

— M. Vandemaele (F.), candidat notaire à OEudeghien, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 2 août 1895 ;

— MM. Lallemand (C.), notaire à Vilvorde et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, et Richir (J.-L.-A.), notaire à Assche et juge suppléant à la justice de paix de ce canton, sont nommés notaires à Saint-Gilles ;

— M. Bal (H.), notaire à Pepinghen, est nommé notaire à la résidence de Vilvorde, en remplacement de M. Lallemand ;

— M. Van Isterdael (G.), candidat notaire à Hal, est nommé notaire à la résidence de Pepinghen, en remplacement de M. Bal ;

— M. Verdoodt (J.), candidat notaire à Opwyck, est nommé notaire à la résidence d'Assche, en remplacement de M. Richir.

***

Par arrêté royal du 5 août 1895 :

— M. Dubois (A.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence d'Etalle, en remplacement de M. Tschoffen, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 13 août 1895 :

— La démission de M. Marquet (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, est acceptée.

— M. Harrewyn (F.), secrétaire communal à Eeckeren, commis-greffier à la justice de paix de ce canton, est nommé greffier de la justice de paix du même canton, en remplacement de M. Smits, démissionnaire.

— M. Closset (G.), candidat huissier à Verviers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

***

Par arrêté royal du 15 août 1895 :

— La démission de M. Dubois (J.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Arlon, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 16 août 1895 :

» — M. Darte (P.), avocat à Schaerbeek, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assche, en remplacement de M. Lindemans, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 18 août 1895 :

— M. Verachtert (J.), avocat à Gheel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll, en remplacement de M. Reydams, démissionnaire.

— M. Pastur (A.), candidat notaire à Marcinelle, est nommé notaire à la résidence de Harvengt, en remplacement de M. Malengreau, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 28 août 1895 :

— M. Fraeijs (M.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. De Net, appelé à d'autres fonctions ;

— M. Denecker (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Fraeijs, appelé à d'autres fonctions ;

957

— M. De Buck (R.), avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Denecker ;

— M. De Haerne (M.), avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

— M. Fostie (J.), docteur en médecine à Virton, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

— M. Hallet (H.), candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à la résidence d'Ethe, en remplacement de M. Marquet, appelé à une autre résidence.

***

Par arrêté royal du 29 août 1895 :

— M. Coart, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

***

Par arrêté royal du 4 septembre 1895 :

— La démission de M. Louche (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wellin, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 5 septembre 1895 :

— La démission de M. Richir (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assche, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 8 septembre 1895 :

— La démission de M. Lallemand (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vilvorde, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux en date du 9 septembre 1895, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers : M. de Wael, F., négociant, à Anvers. — Vice-président au même tribunal : M. Verspreeuwen, A., négociant, à Anvers. — Juges au même tribunal : MM. Corty, Ch., négociant, à Anvers; Demanet, G., négociant, id.; Dufour, L., négociant, id.; Forge, V., négociant, id.; Haine, S.-H., négociant, id.; Nyssens, E., négociant, id.; Resseler, E., négociant, id.; Selb, O., négociant, id.; Vercauteren, H., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Collin, P., négociant, à Anvers; De Bom, C., négociant, id.; Fiévé, A., négociant, id.; Grégoir, B., négociant, id.; Lambrechts, J., négociant, id.; Laureyssens, A., négociant, id.; Nieberding, J., négociant, id.; Van Camp, L., négociant, id.

958

Président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Lartigue, L., ancien négociant, à Ixelles. — Vice-président au même tribunal : M. De Puysselaer, P., ancien négociant, à Bruxelles. — Juges au même tribunal : MM. Annemans, P., ancien brasseur, à Ixelles; Chaussette, L., négociant, id.; Cornelis, A., éditeur, à Bruxelles; Delhaye, H., entrepreneur, id.; Guilmot, F., négociant, id.; Vandenschrieck, J., négociant, à Laeken; Van Elewyck, E., négociant, à Molenbeek-Saint-Jean; Van Keerberghen, L., agent de change, à Bruxelles; Weverbergh, E., négociant, id.; De Brauwer, A., commissionnaire-expéditeur, à Bruxelles, en remplacement et pour achever le terme de M. De Puysselaer; Lacroix, O., entrepreneur, à Saint-Gilles; Rosart, M., agent de change, à Ixelles; Sohet, E., pharmacien, à Bruxelles. Les mandats de MM. Lacroix, Rosart et Sohet expireront le 30 septembre. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bertaux, V., industriel, à Anderlecht; Bollinckx, A., industriel, id.; Carabin, F., ancien négociant, à Saint-Gilles; De Heuvel, E., négociant à Uccle; De Page, L., négociant, à Molenbeek-Saint-Jean; Gilbert, A.-L., négociant, à Bruxelles; Maurice, C., négociant, id.; Ryziger, J., négociant, à Saint-Josse-ten-Noode; Strickaert, J., imprimeur, à Bruxelles; Catteau, N., restaurateur, id.; Delacre, A., industriel, id.; Ruyters, T., commissionnaire en grains, à Ixelles; Schildknecht, G., industriel, à Laeken. MM. Catteau, Delacre, Ruyters et Schildknecht en remplacement et pour achever le terme de MM. De Brauwer, Guilmot, Rosart et Sohet.

Président du tribunal de commerce de Louvain : M. Peters, T., industriel, à Louvain. — Juges au même tribunal : MM. Keyenbergh, L., négociant, à Louvain; Mertens, A., brasseur, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Fonteyn, E., libraire-éditeur, à Louvain; Nys, R., industriel, id.

Président du tribunal de commerce de Mons : M. Hanarte, G., industriel, à Mons. — Juges au même tribunal : MM. Deghilage, O., négociant, à Cuesmes; Gendebien, F., industriel, à Quaregnon. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Mouzin, A., industriel, à Waesmuël; Pepin-Delmay, G., négociant, à Mons.

Président du tribunal de commerce de Tournai : M. Isbecque, E., agent de change, à Tournai. — Juges au même tribunal : MM. Canler, O., fabricant, à Tournai; Dutoit, H., industriel, à Chercq. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Libert, E., distillateur, à Hertain; Van Nieuwenhuyse, C., brasseur, à Tournai.

Président du tribunal de commerce de Bruges : M. Laviolette, H., négociant, à Bruges. — Juges au même tribunal : MM. Derycker, G., négociant, à Bruges; Van Ackere, A., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Geuens, E., négociant, à Bruges; Mamet, Ch., négociant, id.

959

Président du tribunal de commerce d'Ostende : M. Janssens, E., négociant, à Ostende. — Juges au même tribunal : MM. Perier, G., négociant, à Ostende; Roger, O., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Fermon, D., négociant, à Ostende; Serruys, G., négociant, id.

Président du tribunal de commerce de Courtrai : M. Nolf, E., fabricant, à Courtrai. — Juges au même tribunal : MM. Ballekens, F., fabricant, à Courtrai; Van Leynseele, E., fabricant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Bien, R., négociant, à Courtrai; Oosterlynck, A., fabricant, id.

Président du tribunal de commerce de Gand : M. De Smet-Dierman, E., industriel, à Gand. — Vice-président au même tribunal : M. Vandevelde, J.-N., distillateur, à Gand. — Juges au même tribunal : MM. Feyerick, L., industriel, à Gand; Fiévé, G., industriel, id.; Hoste, A., libraire-éditeur, id.; Van Canegem, J., négociant, id.; De Muynck, V., négociant, id.; Eggermont, C., architecte entrepreneur, id. Les mandats de MM. Vandvelde, De Muynck et Eggermont expireront le 30 septembre 1896. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Beernaerts, F., industriel, à Gand; De Smet, F., négociant, id.; Moerman, A., industriel, id.

Président du tribunal de commerce d'Alost : M. Schuermans, Ch., blanchisseur et teinturier, à Alost. — Juge au même tribunal : M. D'Hondt, A., savonnier, à Alost. — Juge suppléant au même tribunal : M. Van Severen, F., négociant en bois, à Alost.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. De Schepper, F., ancien fabricant, à Saint-Nicolas. — Juge au même tribunal : M. Vercauteren, A., négociant, à Saint-Nicolas. — Juge suppléant au même tribunal : M. Leconte, A., commissionnaire, à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liége : M. de Sauvage-Vercour, A., banquier, à Liége. — Vice-président au même tribunal : M. Noirfalise, J., négociant, à Liége. — Juges au même tribunal : MM. Brouhon, P., industriel, à Liége; Goffin, H., droguiste, id.; Hogge, J., négociant, id.; Jamin, G., entrepreneur, id.; Ortmans, L., brasseur, id.; Lechat, H., industriel, id.; Magis, J., industriel, id. Les mandats de MM. Noirfalise, Lechat et Magis expireront le 30 septembre 1896. — Juges suppléants au même tribunal : MM. de Roos, Ch., industriel, à Liége; Lhoest, G., négociant, id.; Magis, L., négociant, id.; Moreau, T.-L., négociant, id.; Solvier, E., négociant, id.; Van Zuylen, G., distillateur, id.

Président du tribunal de commerce de Verviers : M. Ducsberg-Bosson, H., ingénieur-mécanicien, à Verviers. — Juge au même tribunal : M. Cornesse, L., industriel, à Verviers. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bastin, W., ancien industriel, à Verviers; Lobet, L., négociant, id.

960

Président du tribunal de commerce de Namur : M. Wodon, J., industriel, à Namur. — Juges au même tribunal : MM. Grafé-Lecocq, H., marchand de vins, à Namur; Thirionet J., brasseur, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Gesnot, E., marchand de bois, à Namur; Lemaître-Procès, J., industriel, id.

***

Par arrêtés royaux du 11 septembre 1895 :

— M. Jungers (J.), juge de paix du canton de Messancy, est nommé juge de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

— M. Lejeune (J.), avocat et juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est nommé juge de paix du canton de Messancy, en remplacement de M. Jungers.

— M. Dhanis (A.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles, en remplacement de M. Verbiest, appelé à d'autres fonctions.

— M. Desmet (T.), candidat notaire et candidat huissier à Cruyshautem, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Maes, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1895 :

— M. Verraes, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Thoumsin (J.), docteur en droit, commis greffier au tribunal de commerce séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint près le même tribunal.

Nécrologie.

— M. Poussart (P.), notaire à la résidence de Beaumont, est décédé le 5 août 1895.

— M. Toortelboom (T.), notaire à Ichtegem, est décédé le 20 août 1895.

— M. Droesbeke (C.), huissier près le tribunal de première instance de Gand, est décédé le 22 août 1895.

— M. Le Boulengé, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dinant, est décédé le 19 septembre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 A 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX DE BELGIQUE

AINSI QUE

LES LOIS ET LES ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

avec Renvois aux Documents et aux Discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

M. A. PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur
Auteur du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

M. F. CATTIER
Avocat a Bruxelles
Secrétaire de la Rédaction

ET

M. H. JASPAR
Avocat a Bruxelles

Avec la collaboration d'un grand nombre de Jurisconsultes

TABLE DE CINQ ANNÉES

1888-1892

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT

Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Un fort volume in-4°, à 2 colonnes petit-texte, de 900 pages. — Prix : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1165 BRUXELLES DIMANCHE 6 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 16 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE M. BRUYLANT, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles.
RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES PENDANT L'EXERCICE 1894-1895.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Correctionnel Charleroi.* (Accident de mine. Explosion de grisou. Absence de conséquence dommageable. Obligation d'avertir l'administration.) — *Commerce Anvers,* 3e ch. (Capitaine. Clause de non-responsabilité. Non-application à l'arrimage.) — *Justice de paix Schaerbeek.* (Mur de clôture entre propriétés urbaines. Hauteur déterminée par convention. Validité. Servitude « altius non tollendi ». Prétendu maintien par destination de père de famille.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cour de cassation,* ch. des réq. (Barreau. Conseil de discipline. Père et fils. Récusation.)
CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
LA CONDAMNATION ET LE SUPPLICE DU CHEVALIER DE LA BARRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

MANIFESTATION

EN L'HONNEUR DE

M. BRUYLANT

Président du Tribunal de commerce de Bruxelles

M. Bruylant a fait à l'audience de lundi dernier ses adieux au Tribunal de commerce de Bruxelles. Nommé en 1891 pour continuer le mandat de M. Bollinckx, il a rempli pendant plus de trois années les fonctions de Président du Tribunal; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il a apporté dans l'exercice de cette haute magistrature des qualités d'esprit et de caractère qui le feront certainement regretter.

Tous les membres du Tribunal étant présents et debout, Me Alexandre Braun, entouré des membres du Conseil de l'Ordre et d'un grand nombre d'avocats, a adressé à M. Bruylant l'allocution suivante :

Monsieur le Président,

Au moment de descendre du fauteuil que vous avez occupé avec tant de distinction, vous avez bien voulu, dans le Rapport qui résume les travaux de votre carrière présidentielle, rendre hommage au Barreau et rappeler les excellentes relations que vous n'avez cessé d'entretenir avec ses membres. Le Barreau vous remercie de ce témoignage de satisfaction et associe ses regrets aux regrets unanimes qui accompagnent votre retraite. Je me félicite particulièrement de pouvoir encore, le jour où je sors moi-même de charge, vous exprimer ces sentiments; il me sera agréable de penser que la dernière fois que j'aurai eu l'honneur de porter la parole au nom de mes confrères, je l'aurai fait dans une cérémonie telle que celle-ci, pour m'acquitter d'un devoir du Barreau envers la Magistrature.

Votre action ne se sera pas bornée, pendant les trop courtes années de votre présidence, à diriger les débats avec tact et autorité, à assurer une prompte expédition des affaires, à mettre au service de l'administration de la justice les ressources d'un esprit éclairé, d'une raison droite et ferme et d'une pratique commerciale déjà longue.

Vous aurez encore suggéré d'utiles réformes que votre Rapport récapitule à juste titre et dont les plus importantes sont déjà réalisées.

Enfin, et c'est de cela que le Barreau tient à vous louer et à vous remercier spécialement, vous aurez montré comment une sage application des lois sait au besoin en tempérer la rigueur et tout ce que peut, à une époque de crise, la Magistrature consulaire pour venir en aide aux justiciables malheureux et de bonne foi.

Monsieur le Président, nous avons conservé le souvenir de vos prédécesseurs et surtout de celui dont vous portez si dignement le nom et dont vous avez continué les traditions; ainsi, nous garderons fidèlement le vôtre, sans renoncer à l'espoir de vous revoir un jour à la tête du Tribunal.

M. Bruylant a répondu :

Monsieur le Bâtonnier,

Je suis touché et très profondément ému du témoignage de sympathie et d'estime que vous m'exprimez, des paroles si bienveillantes que vous m'adressez au moment où la loi m'oblige de descendre de ce siège.

Dans les termes trop élogieux de votre allocution, je ne vois pas seulement l'expression des bons sentiments du Barreau à mon égard, mais aussi une affirmation nouvelle des relations cordiales, de la confiance mutuelle qui n'ont jamais cessé d'exister entre la Magistrature consulaire et vous tous, Messieurs, et qui sont si nécessaires à la bonne administration de la justice.

Ce n'est pas sans de bien vifs regrets, vous le comprendrez, Messieurs, que je me sépare de mes collègues dont j'ai partagé les travaux pendant onze ans; — j'éprouve les mêmes regrets à l'idée que je vais être privé pour toujours des rapports si agréables que j'ai eus avec les membres du Barreau pendant mon passage à la Présidence.

J'emporte dans ma retraite le souvenir affectueux de ces bons rapports et laissez-moi espérer que, de votre côté, vous voudrez bien me continuer ces mêmes sentiments d'estime et d'amitié qui me sont bien précieux.

Je vous remercie, Messieurs, du plus profond de mon cœur, de la manifestation dont je viens d'être l'objet; elle trouvera sa place parmi les meilleurs souvenirs de ma vie judiciaire.

Nos situations ont une certaine analogie. Votre mandat expire, Monsieur le Bâtonnier; vous allez quitter la haute dignité à laquelle vous avaient élevé la confiance et la sympathie de vos confrères et que vous avez occupée avec tant d'éclat.

En m'associant de tout cœur aux regrets que votre départ laissera dans la Magistrature et le Barreau, je n'exprime pas seulement mes sentiments personnels; je suis l'interprète de tous les membres du Tribunal de commerce de Bruxelles.

***

Mardi dernier, les membres du Tribunal de commerce de Bruxelles se sont réunis, à 5 heures, en chambre du Conseil, pour se rendre ensuite, en corps, au domicile de leur ancien Président, M. Emile Bruylant, dont le mandat expirait la veille.

M. Bayet, vice-président, a donné, au nom de ses collègues, lecture de l'adresse suivante :

Cher Président,

Notre juridiction a trouvé en vous un collaborateur actif, un chef dévoué, respecté et aimé.

Nous tous, vos collègues, qui vous portons une affection vraie et sincère, nous venons vous exprimer

nos regrets profondément sentis de ce qu'aux termes d'une loi inexorable, nous devons vous laisser partir, en nous privant de votre concours si précieux et si éclairé.

Vos remarquables rapports annuels sur nos travaux ont été appréciés par la Magistrature, le Barreau et les justiciables. Mais ce n'est pas dans la théorie seule que votre passage si distingué à la présidence aura laissé des traces durables : vous avez poursuivi, avec une énergie couronnée d'un succès bien mérité, la répression d'un abus qui causait de légitimes alarmes au commerce.

Vous avez réussi à réformer l'application injuste et malhonnête que recevait la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants. C'est là un titre de gloire qui vous revient bien en propre, et nous pouvons vous dire au nom de tous : Vous avez bien mérité du commerce de l'Arrondissement !

C'est à vos démarches incessantes que nous devons la création de la 3e chambre, dont notre juridiction vient d'être dotée. Vous avez la satisfaction d'avoir contribué à l'organisation de ce nouveau service. Vous vous êtes consacré sans relâche aux importants intérêts qui vous étaient confiés.

Vous n'aviez pour le faire qu'à vous remémorer la carrière de votre père, qui, lui aussi, par une vie toute de travail et d'honneur, s'est créé cette haute et belle situation, dont vous êtes le digne continuateur.

Les noms de Jean-Baptiste et d'Emile Bruylant figureront, en lettres d'or, aux Annales du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Vos collaborateurs, cher Président, sont heureux de pouvoir vous exprimer leurs sentiments de gratitude et d'affection ; ils ont voulu perpétuer le souvenir des années que vous avez passées au milieu d'eux, en vous offrant votre portrait et cette adresse.

Après cette lecture, le portrait a été découvert et tous les assistants ont pu admirer l'œuvre remarquable d'un de nos meilleurs artistes, M. Eugène Broerman.

M. Emile Bruylant a répondu en ces termes :

Messieurs,

La manifestation dont je suis aujourd'hui l'objet de votre part m'émeut autant qu'elle m'honore.

Vous m'avez toujours témoigné une grande bienveillance et j'en trouve une nouvelle preuve dans les termes trop élogieux de l'adresse dont votre vice-président vient de me donner lecture.

L'audition de cette lecture a produit en moi deux sentiments de nature bien différente : du plaisir et des regrets. Du plaisir, parce qu'elle retrace les meilleures années de mon existence, celles que j'ai passées au milieu de vous; des regrets, parce que j'y trouve mon oraison funèbre.

Je ne saurais vous cacher que c'est avec une émotion profonde, un grand déchirement de cœur que je quitte ces fonctions élevées où m'avaient placé vos sympathies et votre confiance.

Jamais je n'oublierai ce Tribunal que j'ai tant aimé et qui a fait de moi ce que je suis. Jamais, je ne saurai me désintéresser complètement de vos travaux.

En m'appelant à l'honneur si grand de vous présider, vous avez donné à ma carrière consulaire un couronnement que je n'aurais jamais osé ambitionner.

Dans la mesure de mes moyens, je me suis efforcé de justifier votre confiance. Je n'ai eu d'autre ambition que de maintenir à notre institution tout son prestige, toute son autorité. Je n'ai eu d'autre souci que son avenir, sa prospérité.

J'ai trouvé dans vos sympathies un encouragement constant; dans votre zèle et votre dévouement une aide puissante qui m'a rendu bien facile et bien léger l'usage de l'autorité présidentielle.

En m'offrant ce portrait dû au pinceau de l'un de nos artistes les plus éminents, vous avez voulu perpétuer le souvenir de mon passage à la Présidence et de nos affectueux rapports.

C'est pour moi une récompense inappréciable, bien au-dessus de ce que mes efforts pouvaient mériter et qui fera l'honneur de ma famille.

C'est du plus profond de mon cœur que je vous témoigne toute ma gratitude.

Je songerai souvent aux jours heureux que j'ai passés avec vous. Permettez-moi d'espérer que vous en garderez également le souvenir et qu'en cessant d'être votre Président, je ne cesserai pas d'être votre ami.

A l'issue de cette cérémonie, les membres du Tribunal se sont réunis à l'*Hôtel Métropole,* en un banquet organisé pour les adieux de M. Emile Bruylant. Cette fête, parfaitement ordonnée, a été réussie sous tous les rapports; les toasts affectueux portés tant aux magistrats sortants qu'aux nouveaux titulaires ont prouvé l'union intime qui règne entre tous les membres de notre première juridiction consulaire.

RAPPORT

sur les Travaux du

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

pendant l'exercice 1894-1895

PAR

M. Émile BRUYLANT, Président

(Extraits.)

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE.

Du 1er août 1894 au 1er août 1895, il a été porté au rôle général 12,828 causes.

Ce nombre se décompose comme il suit :

Causes anciennes restant à juger	1,074
Nouvelles causes introduites.	(1) 9,165
Anciennes causes réinscrites après radiation .	1,173
— poursuivies par opposition à des jugements par défaut	509
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	907
Total. . .	12,828

(1) En 1851-1852 2,655
— 1856-1857 3,508
— 1861-1862 5,185
— 1866-1867 8,178
— 1875-1876 10,316
— 1876-1877 12,061
— 1886-1887 8,613
— 1887-1888 8,733
— 1888-1889 9,757
— 1889-1890 9,022
— 1890-1891 8,485
— 1891-1892 8,981
— 1892-1893 9,000
— 1893-1894 9,529
— 1894-1895 9,165

965

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs.	2,238
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,104
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs.	2,171
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 fr.	1,172
5° — — de 1,000 à 2,500 fr.	626
6° — — dépassant 2,500 fr. et demandes indéterminées	854
Total égal. . .	9,165

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort.	2,951	(1) 3,685
Jugements contradictoires à charge d'appel.	734	
Jugements par défaut en dernier ressort.	4,151	4,401
Jugements par défaut à charge d'appel	250	
Jugements de radiation d'office.		3,498
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions . . .		292
Causes restant au rôle au 1er août 1895 . .		932
Total égal. . .		12,828

Les 3,685 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même.	385
— de huitaine	2,950
Après huitaine et dans le mois	350
Total. . .	3,685

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut	3,788
— de débouté d'opposition. . .	155
— d'admission au passif des faillites	400
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies	58
Total. . . .	4,401

Il a été prononcé 180 jugements déclarant des faillites. Le Tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 15 commissions rogatoires, émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne, 2 de juridictions Helvétiques et 1 de Roumanie.

Le Président a appointé 479 requêtes aux fins de saisie conservatoire ; 153 abrégeant le délai ordinaire des ajournements ; 21 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 2 de warrants ; 8 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (2).

160 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au Tribunal.

Il a été procédé à 11 interrogatoires sur faits et articles et à 57 enquêtes.

Indépendamment de ses audiences réglementaires, le Tribunal a siégé 226 fois extraordinairement pendant l'exercice de 1894-1895.

***

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

146 affaires ont été introduites ;

Le Président a rendu 107 ordonnances, 38 affaires ont été biffées et une cause restait au rôle au 1er août 1895.

***

APPELS A LA COUR.

Parmi les 734 jugements contradictoires et les 250 jugements par défaut rendus par le Tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1894-1895 :

144 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour ;
180 restaient à juger des exercices précédents.

Total . . 321

(1) En 1866-1867 le tribunal a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
— 1888-1889 — 3,330 —
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 3,114 —
— 1892-1893 — 3,296 —
— 1893-1894 — 3,357 —
— 1894-1895 — 3,683 —

(2) En 1866-1867 163
— 1887-1888 141
— 1888-1889 62
— 1889-1890 103
— 1890-1891 58
— 1891-1892 51
— 1892-1893 14
— 1893-1894 9
— 1894-1895 8

966

dont 84 ont été confirmés ;
27 — infirmés en tout ;
18 — — en partie ;
48 — biffés ;
147 restaient au rôle au 1er août 1895 ;
15 arrêts interlocutoires.

Nous constatons avec satisfaction le petit nombre d'affaires dans lesquelles le jugement du Tribunal a été infirmé en tout (27) ou en partie (18) par la Cour, eu égard au nombre considérable de jugements prononcés à charge d'appel (984).

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaires qui, devant la Cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

***

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 179 faillites, savoir :

84 sur aveu ;
22 sur assignation ;
67 sur requête ;
6 d'office ;
1 a été déclarée par la Cour d'appel, à la suite d'un arrêt infirmatif d'un concordat préventif, qui avait été homologué par le Tribunal de commerce.

Total . . 180
122 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 302 (1).

Des 302 faillites, 189 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

13 par concordat ;
56 par liquidation judiciaire ;
109 par défaut d'actif ;
11 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total . . 189
113 restaient à liquider au 1er août 1895.

Ensemble . 302

Sur les 113 faillites non liquidées au 1er août 1895 :

50 suivent leur cours régulier ;
les autres sont retardées :
35 par des procès ou instances judiciaires ;
6 par les ventes d'immeubles ;
7 par la liquidation de successions ;
4 par la liquidation de l'actif ;
5 par la rentrée de créances ;
6 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 113

Les 189 faillites terminées ont pris fin :

75 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif ;
47 après trois mois et dans les six mois ;
41 après six mois et dans l'année ;
26 après un an et au delà.

Total . . 189

***

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
— 1872 à 1882 à 38.38 —
— 1882 à 1892 à 15.80 —
— 1892 à 1893 à 30.00 —
— 1893 à 1894 à 28.87 —
— 1894 à 1895 à 16.42 —

Les 13 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 353,187 fr. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 13 faillites, se sont élevées à 183,451 fr. et se répartissent comme suit :

Fr.	27,394 »	aux créanciers chirographaires ;
	103,738 »	aux » privilégiés ;
	13,246 »	aux frais de tous genres ;
	39,073 »	aux curateurs pour honoraires.
Total	183,451 »	

***

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 % du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
De 1882 à 1892 — 5.26 — —
De 1892 à 1893 — 17,88 — —
De 1893 à 1894 — 21.70 — —

(1) Il existe au greffe du Tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 8 heures à midi.

967

En 1894-1895, dans les 56 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 19 faillites, moins de 5 p. c.		Moyenne générale : 7.00 p. c.
— 16 — de 5 à 10 —		
— 8 — de 10 à 20 —		
— 5 — de 20 à 30 —		
— 3 — de 30 à 30 —		
— 1 — de 70 à 75 —		
Et 4 n'ont rien produit.		
Total 56		

En 1894-1895, 13 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 5 faillites, de 10 à 20 p. c.		Moyenne générale : 30.40 p. c.
— 3 — de 20 à 40 —		
— 3 — de 45 à 50 —		
— 1 faillite, de 70 —		
— 1 — de 100 —		
Total 13		

***

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1er août 1894 de . fr.	498,318 29
Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1894 au 1er août 1895 . . .	211,570 59
Ensemble. . fr.	709,888 88
Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1894 au 1er août 1895 . . fr.	334,156 26
Le solde disponible au 1er août 1895 était donc de. . . . . fr.	375,732 62

***

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 56 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 5.81 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 13 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 32,071 fr., et pour devoirs extraordinaires, à 7,000 fr., soit en totalité à 39,071 fr.

Dans les 109 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 62 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 86,941 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 10,674 fr.

Dans les 47 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés incomplètement.

***

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Le Tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 162 faillis.

66 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 96 excusables.

***

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

***

RÉHABILITATION.

1 failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

***

ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 563 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

***

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre de livres présentés au visa s'est élevé à 6,137.

***

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1894 au 1er août 1895 :

Marques belges nouvelles	142
— étrangères —	264
Cession de marques étrangères . . .	22
— — belges	8
Ensemble. . .	436

***

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES

D'après les tableaux envoyés au Tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 12,018 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,421,334 fr.

968

Ces 12,018 effets se composent comme il suit :

4,508 de moins de 100 fr.	
2,506 de 101 à 200 »	
2,564 de 201 à 500 »	
1,124 de 501 à 1,000 »	
766 de 1,001 à 2,000 »	
550 de 2,001 et au-dessus.	
Total .	12,018

***

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

373	actes de sociétés	en nom collectif ;
72	—	en commandite ;
83	—	anonymes ;
24	—	coopératives.
Total .	752	

432 actes de dissolution de société ont été publiés.

85 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

***

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1894 au 1er août 1895, il a été présenté au tribunal 47 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite. 47
Au 1er août 1894, il restait à statuer sur 6 dem. 6
Total. . . 53
De ce nombre 28 demandes ont été admises . 28
— 19 — refusées ou retirées 19
Et il reste à statuer au 1er août 1895 sur 6 demandes, mais dont les concordats ne sont pas encore votés ou homologués 6
Total. . . 53

Des 28 demandes admises, 27 concordats ont été homologués et 1 a été refusé.

Sur les 53 concordats sollicités, 16 débiteurs ont été déclarés en faillite, dont 2 après homologation du concordat.

Du 1er août 1894 au 31 juillet 1895, le greffe du tribunal a rapporté à l'État, pour enregistrement, timbres et publications, la somme de 264,975 fr. 58.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Charleroi, 27 avril 1895.

Prés. : M. DULAIT.

(M. P. c. X...)

DROIT PÉNAL. — ACCIDENT DE MINE. — EXPLOSION DE GRISOU. — ABSENCE DE CONSÉQUENCE DOMMAGEABLE. — OBLIGATION D'AVERTIR L'ADMINISTRATION.

Un coup de grisou, si léger qu'il soit, est toujours un accident compromettant la sûreté des travaux et appelant l'attention des officiers des mines chargés de la surveillance (1).

En ce qui concerne la prévention d'infraction à l'art. 79 du règlement sur les mines :

Attendu qu'un coup de grisou, si léger qu'il soit, est toujours un accident compromettant la sûreté des travaux et appelant l'attention des officiers des mines chargés de la surveillance ;

Attendu qu'un accident survenu dans les mines dont le prévenu était directeur des travaux, n'a pas été porté à la connaissance de l'administration, conformément à l'art. 79 du règlement ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne le prévenu à 100 francs d'amende** et, attendu qu'il n'a jamais été condamné pour crime et délit, que la peine ne dépasse pas six mois, dit que la condamnation sera non avenue si le prévenu n'en encourt une nouvelle endéans le délai d'un an.

Comm. Anvers (3e ch.), 13 mai 1895.

Prés. : M. VERSPREEUWEN. — Plaid. : MMes YSEUX c. JAMINÉ.

(Spiers et Son c. capitaine Rowland.)

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — NON-APPLICATION A L'ARRIMAGE.

La clause de non responsabilité des armateurs en cas de faute du capitaine dans la direction ou la conduite d'un navire (management or navigation of the ship) doit être interprétée restrictivement et ne comprend pas les fautes dans l'arrimage (2).

. . . . . .

Attendu, en tous cas, que la clause de non responsabilité des armateurs en cas de faute du capitaine dans la direction ou la conduite du navire (management or navigation of the ship) doit être interprétée

(1) Voy. PAND. B., v° *Accidents dans les mines*, n° 37 et s.
(2) Cons. PAND. B., v° *Arrimage*, n°s 2 et s.

restrictivement et ne comprend pas les fautes dans l'arrimage, que l'expression « ou d'autre manière » or otherwire), ajoutée à cette clause, est évidemment, trop générale pour qu'on puisse y comprendre une faute aussi bien déterminée que le mauvais arrimage (stowage);

Attendu qu'il n'échet donc pas de décider que le capitaine seul est tenu personnellement du dommage dans l'espèce.

. . . . . .

J. P. Schaerbeek, 12 avril 1895.

Siégeant : M. CAMPIONI. — Plaid. : Me CH. FORTIN.

(Mathys c. Duvivier.)

DROIT CIVIL. — MUR DE CLÔTURE ENTRE PROPRIÉTÉS URBAINES. — HAUTEUR DÉTERMINÉE PAR CONVENTION. — VALIDITÉ. — SERVITUDE « ALTIUS NON TOLLENDI ». — PRÉTENDU MAINTIEN PAR DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Si nulle convention ne peut anéantir le droit de réclamer la clôture entre propriétés urbaines contiguës — droit qui est d'ordre public — la hauteur de cette clôture peut être fixée conventionnellement; on ne saurait admettre le maintien en vertu de la destination du père de famille d'une servitude altius non tollendi *ou d'une servitude de vue* (1).

Attendu que l'action tend d'abord à faire dire pour droit que c'est à tort que la défenderesse a fait enlever la peinture et le badigeonnage d'un mur mitoyen et à condamner la défenderesse à repeindre le dit mur;

Attendu que la défenderesse a dès avant l'intentement du procès, promis de repeindre; que la citation le constate; que l'offre a été renouvelée à la barre de faire ce travail dès que la saison le permettrait;

Attendu que l'expert commis, dans son rapport dûment enregistré à Bruxelles-centre, le 1er avril 1895, vol. 347, fol. 80 verso, case 1, aux droits de fr. 2.40, par le receveur Bogaert, estime que pour faire un bon travail, il faut remettre la peinture jusqu'après l'été de 1895;

Que l'offre est donc satisfactoire puisqu'elle tend à faire faire en temps opportun ce que réclame le demandeur, et que celui-ci ne se plaint d'aucun préjudice et ne réclame rien de ce chef;

Attendu que le demandeur se plaint, en outre, « de » ce que le pavement de la cour intérieure de la mai» son de la défenderesse excède la limite fixée par » l'art. 663, C. civ. » et demande que ce niveau soit abaissé de façon à rendre impossible « toute vue sur » l'intérieur de son logis »;

Attendu que cette réclamation signifie que le mur de séparation n'a pas la hauteur voulue;

Attendu que si nulle convention ne peut anéantir le droit de réclamer la clôture entre propriétés urbaines contiguës — droit qui est d'ordre public — la hauteur de cette clôture peut être fixée conventionnellement;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que la situation du mur séparatif serait déterminée par la destination du père de famille, les deux propriétés litigieuses ayant appartenu aux mêmes propriétaires et ayant été construites par eux en même temps;

Mais attendu que la destination du père de famille est un mode d'établissement des servitudes; qu'elle vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; que l'on ne peut appliquer ces principes à la matière toute différente des servitudes légales; que la destination du père de famille ne peut donc remplacer le concours de volontés de deux propriétaires ayant succédé à un seul et unique propriétaire;

Attendu que l'on ne saurait non plus admettre le maintien en vertu de la destination du père de famille de la situation actuelle à titre de servitude *altius non tollendi* ou d'une servitude de vue, puisque ce sont là des servitudes non apparentes (art. 689, 691 et 692, C. civ.);

Attendu que le demandeur ne demande pas à faire porter le mur séparatif à la hauteur légale, mais se contente de réclamer une hauteur suffisante pour rendre impossible toute vue sur l'intérieur de son logis; qu'à cet égard, il paraît équitable d'appliquer à la défenderesse la règle que le demandeur lui-même s'est appliquée depuis le temps considérable qu'il a déjà passé dans son immeuble;

Qu'il y a donc lieu de faire exhausser le mur pour le mettre à la hauteur qu'il a du côté du demandeur;

Attendu que chacune des parties succombe dans une partie de ses prétentions;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, **déclarons satisfactoire l'offre** de faire exécuter après l'été 1895 la peinture promise par la défenderesse, sinon à en payer le coût, soit fr. 52.50;

Fixons à cet effet la seconde quinzaine de septembre comme terme extrême;

Condamnons la défenderesse à exhausser le mur séparatif de façon à ce qu'il ait de son côté 1 mètre 80 centimètres de hauteur, et ce dans les quinze jours de la signification du présent jugement, à peine de 5 francs par jour de retard;

Disons que les frais seront supportés par moitié.

(1) Voy. PAND. B., v° *Clôture (dans le sens de fermeture)*, n°s 85 et 86.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cour de cassation (Ch. des réq.). 22 juillet 1895.

Prés. : M. TANON. — Avoc. gén. : M. CRUPPI.

DROIT DISCIPLINAIRE. — BARREAU. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PÈRE ET FILS. — RÉCUSATION.

Le père et le fils appartenant au même Barreau peuvent faire partie simultanément du Conseil de discipline.

Mais si celui-ci est appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires, et que le père et le fils viennent y siéger ensemble, l'inculpé a le droit de récuser l'un d'eux (art. 378, C. proc. civ.).

La Cour;

Ouï M. le Conseiller PETIT en son rapport, et M. l'Avocat général CRUPPI en ses conclusions;

Sur les deux premiers moyens réunis, pris de la violation de l'article 2 de l'ordonnance du 27 août 1830 :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le Barreau de Pont-Audemer est composé de six avocats, et que ces six avocats ont été présents et ont pris part, le 16 octobre 1894, à l'élection du Conseil de discipline; que l'abstention de l'un de ces avocats, lors du second scrutin, n'a pu avoir pour effet d'annuler l'élection des trois membres du Conseil déjà faite au premier tour, à la majorité absolue des suffrages;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 vise exclusivement les membres des Cours et Tribunaux; que l'application ne saurait en être étendue aux membres des Conseils de discipline des avocats, sous prétexte d'identité de motifs; que les incompatibilités doivent être prononcées par des dispositions expresses concernant telles ou telles corporations spécialement désignées;

Attendu que les Conseils de discipline ont des attributions multiples de natures diverses; que ce n'est que lorsqu'ils sont appelés à statuer sur des poursuites disciplinaires qu'ils font office de tribunaux; que, dans ce cas, si un père et un fils viennent y siéger ensemble comme juges, il appartient aux inculpés de récuser l'un d'eux, en vertu de l'art. 378, C. proc. civ.;

Qu'en refusant par suite de décider que Me GRÉGOIRE père et Me GRÉGOIRE fils, élus chacun à six voix, ne peuvent faire partie simultanément du Conseil de discipline, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, ni aucune autre disposition de loi.....

(Gazette des Tribunaux.)

CIRCULAIRES
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OBJETS SAISIS. — RESTITUTION. — AVIS AUX INTÉRESSÉS. — SAISIE LIMITÉE AU CAS DE NÉCESSITÉ. — RESTITUTION AVANT LE JUGEMENT.

Bruxelles, le 1er août 1895.

A Messieurs les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Les propriétaires d'objets saisis en matière répressive et sujets à restitution, ne sont pas toujours informés du moment à partir duquel cette restitution peut être effectuée. Il arrive ainsi que leur revendication se produise tardivement, alors que les objets, remis à l'administration des domaines, ont été vendus et que le produit de la vente est définitivement acquis à l'Etat, conformément à la loi du 11 germinal an IV.

La pratique en vigueur dans certains tribunaux évite aux intéressés cette cause de préjudice : lorsque les objets saisis, non confisqués, ne sont pas réclamés spontanément, après la décision définitive, le greffier fait savoir d'office aux ayants-droit, par l'intermédiaire du parquet, que ces objets sont à leur disposition au greffe. L'officier du ministère public qui a traité l'affaire, facilite la tâche du greffier, en lui donnant les indications nécessaires pour la restitution. Si celle-ci ne paraît pas devoir soulever des difficultés, il désigne au greffier la personne à laquelle la restitution doit être faite. En cas de doute, il indique au greffier tous ceux qui pourraient éventuellement élever des prétentions sur l'objet saisi. Le greffier avertit ces derniers que si, dans un délai déterminé, ils n'ont pas formé, entre ses mains, opposition à la restitution, celle-ci sera opérée au profit de telle personne désignée, dont la revendication paraît le mieux justifiée. Il incombe ensuite aux intéressés de prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles.

L'intérêt des justiciables exige que cette pratique soit adoptée comme mesure générale, en attendant que la Législature, saisie de la revision du Code de procédure pénale, ait réglé la restitution par des dispositions nouvelles.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien adresser, dans ce but, des instructions aux magistrats et fonctionnaires qu'elles concernent.

Je crois utile de rappeler, à cette occasion, que MM. les juges d'instruction et officiers de police judiciaire doivent s'attacher à limiter les saisies dans la mesure rigoureusement nécessaire, soit à l'instruction de la cause (voir notamment, art. 35, C. instr. crim.), soit à l'application éventuelle de la peine de la confiscation.

Il convient aussi qu'ils opèrent la restitution eux-mêmes, d'accord avec le Parquet, avant le jugement de l'affaire, dès que le maintien de la saisie ne paraît pas présenter une utilité certaine, au point de vue de la décision judiciaire à intervenir.

Veuillez également leur faire des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI EN MATIÈRE RÉPRESSIVE DANS LE PAYS FLAMAND.

Bruxelles, le 5 août 1895.

A Messieurs les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Nombre de magistrats communaux du pays flamand, notamment des officiers de l'état civil, se plaignent de ce que les instructions générales qui leur sont adressées par certains Parquets soient rédigées exclusivement en langue française.

Les réclamations qu'ils élèvent contre cette pratique sont des plus justifiées.

L'emploi de la langue flamande en cette matière ne s'impose pas, il est vrai, à titre d'obligation légale; mais il est commandé par la nature des choses, par l'esprit de nos lois et par l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il ne se conçoit pas que, pour la rédaction des instructions destinées à servir de guide aux fonctionnaires soumis à leur direction, les Parquets choisissent de préférence une langue que ces fonctionnaires ignorent ou peuvent ignorer et qui, en tout cas, leur est moins familière que la langue maternelle. L'usage du flamand s'indique donc à leur choix, indépendamment de toute prescription légale, comme une règle rationnelle, favorable à l'intérêt du service public en même temps qu'au droit de la population. Il appartient, d'ailleurs, aux Parquets qui jugent que l'usage du français peut être utile, de rédiger leurs instructions dans les deux langues.

L'intérêt de la défense se joint à ces considérations pour détourner les Parquets d'une tendance à limiter l'emploi de la langue flamande, en matière répressive, aux actes pour lesquels cet emploi est commandé par une disposition impérieuse de la loi. Il est, en effet, certains actes et pièces de la procédure pour lesquels la loi du 3 mai 1889 n'impose pas formellement l'usage de la langue flamande et que, cependant, l'inculpé a intérêt à comprendre. Ainsi les bulletins de renseignements joints au dossier ne devraient être dressés en français que dans les cas où la procédure se fait régulièrement en cette langue. Il en est de même pour les lettres ou apostilles envoyées, au cours de la procédure, par les Parquets, aux bourgmestres et aux autres officiers ou agents de la police judiciaire des communes flamandes. Si l'art. 7, § 2, de la loi du 3 mai 1889, reproduisant les termes de l'art. 5, § 2, de la loi du 17 août 1873, réserve l'emploi facultatif de la langue française dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction peut nécessiter, il convient néanmoins que, dans l'exercice de cette faculté, les magistrats s'inspirent des principes qui dominent nos lois sur l'emploi des langues. Telle a été, d'ailleurs, la pensée exprimée dans les discussions de l'art. 5 de la loi du 17 août 1873.

Dans certains arrondissements, les réquisitoires d'écrou, remis aux condamnés invités à se constituer volontairement, sont, en général, rédigés en français. Il n'en devrait être ainsi que dans les cas où le jugement est prononcé dans cette langue.

La pratique constante de plusieurs Parquets du pays flamand est conforme aux règles que je viens d'indiquer et démontre que celle-ci, en garantissant des intérêts éminemment respectables, ne prêtent à aucune difficulté.

Il importe qu'elle soit adoptée par les Parquets de toutes les juridictions soumises aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, complétée par celle du 4 septembre 1891.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à ceux des Parquets de votre ressort qu'elles concernent, et de tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉPRESSION. — DEVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE.

Bruxelles, le 12 août 1895.

A Messieurs les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Dans un grand nombre de communes du pays, l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique n'est pas poursuivie par les autorités avec la vigilance que requiert son caractère de haute utilité sociale. Certains bourgmestres, par crainte d'impopularité, éludent, en cette matière, leurs devoirs d'officiers de police judiciaire.

Les autres agents de la police communale, s'inspirant de cet exemple, s'abstiennent également de dresser procès-verbal des infractions constatées ou d'en faire rapport.

Vous estimerez avec moi, Monsieur le Procureur général, que les mesures prises par le législateur pour combattre le fléau de l'alcoolisme doivent recevoir leur stricte application.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien recommander à MM. les bourgmestres, commissaires de police, gardes champêtres et, en général, à tous les officiers de police de votre ressort, de veiller rigoureusement à la recherche et à la constatation des infractions dont il s'agit sans se laisser détourner de leurs devoirs par des considérations étrangères à l'administration de la justice et au respect de la loi.

Vous voudrez bien également leur rappeler que la négligence dont ils feraient preuve dans l'accomplissement de leur mission les exposerait à l'application de mesures disciplinaires.

Le Ministre de la justice,
V. BEGEREM.

LA CONDAMNATION
ET LE
SUPPLICE DU CHEVALIER DE LA BARRE

Bien des points étaient restés obscurs ou sujets à controverse dans ce fameux procès du chevalier de La Barre, qui se termina pour le principal accusé, un jeune homme de dix-neuf ans, par le plus épouvantable supplice. On s'en était tenu jusqu'à présent au *Mémoire* de Linguet et au récit de Voltaire, qu'on avait tout lieu de tenir pour bien informé, puisqu'il avait été partie au procès : son *Dictionnaire philosophique*, qui constitua l'une des plus grosses charges contre le chevalier de La Barre, fut, en effet, brûlé de la main du bourreau sur le même bûcher que le cadavre du condamné. Or, Voltaire n'avait été que très imparfaitement renseigné, ce qui s'explique : la procédure fut secrète, il ne put donc la connaître dans ses détails, ses particularités; La Barre n'eut pas de défenseur, le Parlement de Paris ayant interdit l'impression du *Mémoire* de Linguet, qui ne parut qu'après l'exécution; les correspondants de Voltaire ne purent donc savoir que ce que les magistrats d'Abbeville et de Paris voulurent bien leur dire, et ils avaient intérêt à cacher la vérité. Mais le dossier du procès est aux Archives nationales, et M. Jean Cruppi a eu la bonne idée de le compulser. Il se compose de la copie grossoyée du procès d'Abbeville, réclamée à Paris par le procureur général au Parlement, Joly de Fleury; de la correspondance échangée entre celui-ci et le procureur du roi à Abbeville, Hecquet; enfin, du mémoire du bourreau de Paris, Sanson, envoyé à Abbeville avec quatre de ses aides pour procéder à l'exécution de la sentence, mémoire revu et taxé par Joly de Fleury. Ces pièces, jointes au *Mémoire* de Linguet, permettent de faire le jour le plus complet sur toutes les phases de la procédure.

On connaît les faits qui y donnèrent lieu. Dans la nuit du 8 au 9 août 1765, un vieux crucifix de bois, érigé sur un pont d'Abbeville, avait été tailladé à coups de sabre. Là-dessus grande rumeur du clergé; l'évêque, M. de Lamothe, organise une cérémonie expiatoire où il figure lui-même, pieds nus et la corde au cou : des « monitoires », c'est-à-dire des appels à la délation, sont fulminés en chaire par tous les curés et les vicaires de la ville; les révélations anonymes pleuvent de toutes parts et les soupçons finissent par s'arrêter sur le chevalier Lefebvre de La Barre, apparenté aux meilleures familles de la ville et qui était lieutenant dans un régiment d'infanterie, ainsi que sur quelques-uns de ses camarades : Gaillard d'Estallonde, Moisnel, Dumayniel de Saveuse et de Douville de Maillefeu, tous jeunes gens de seize à dix-huit ans. L'enquête n'aboutit pas pour ce qui regardait la profanation du crucifix; La Barre put prouver qu'il n'y était pour rien; d'Estallonde était en fuite; l'innocence de Moisnel, de Saveuse et de Douville de Maillefeu fut également démontrée. Mais au cours de l'enquête des témoins déposèrent que le chevalier de La Barre ne s'était pas découvert devant une procession de capucins et une perquisition opérée chez lui amène la saisie de quelques livres érotiques et du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire; interrogé, il avoue, de plus, avoir chanté entre camarades des chansons obscènes, des chansons de corps de garde.

Pour que le procès suivît son cours dans ces conditions, il fallait que les juges eussent contre lui des raisons secrètes d'animosité; Voltaire ne s'y est pas mépris et, réduit aux conjectures, faute de connaître les véritables dessous de l'affaire, il avait pensé que celui qui joua le principal rôle au procès, Duval de Soicourt, assesseur criminel de la sénéchaussée de Ponthieu, faisant fonctions de lieutenant, et alors mayeur ou maire d'Abbeville, amoureux de l'abbesse de Wallancourt, tante du chevalier de La Barre, et repoussé par elle, s'était vengé des dédains de la tante en faisant brûler le neveu. Ce n'était pas cela. Duval de Soicourt,

973

curateur d'une jeune orpheline fort riche, voulait la donner en mariage à son fils et, comme elle était pensionnaire dans le couvent de l'abbesse de Wallancourt, avait vivement sollicité celle-ci d'entrer dans ses vues; elle s'y était énergiquement refusée et avait tout au contraire provoqué la réunion, devant un conseiller au présidial, d'une assemblée de parents, pour dépouiller Soicourt de sa qualité de curateur et marier la riche orpheline avec un des amis du chevalier de La Barre. De sorte que, comme le disait Linguet dans son *Mémoire*, des cinq accusés, il y en avait quatre contre lesquels Duval de Soicourt avait des raisons d'animosité : le premier (le chevalier) était proche parent de l'abbesse à qui il voulait mal de mort; le second et le troisième étaient l'un cousin, l'autre frère du rival préféré; le quatrième était fils du conseiller devant qui l'assemblée s'était tenue. Voilà quels furent les véritables dessous du procès. Soicourt n'en présida pas moins le tribunal qui condamna La Barre, assisté des deux juges, composant avec lui la chambre criminelle de la sénéchaussée : l'un, Lefebvre de Villers, bonhomme faible et borné, se montra plus tard désespéré du mal qu'il avait fait; l'autre, Broutelles, était un marchand de porcs, perdu de réputation, qui avait acheté récemment sa charge et contre lequel la ville plaidait pour qu'il en fût déclaré indigne.

L'accusation de profanation du crucifix ayant dû être abandonnée, on se rabattit donc sur les chansons de corps de garde que La Barre avouait avoir chantées, sur la possession de quelques livres érotiques saisis dans sa chambre, et principalement sur ce qu'il déclara, sans nécessité aucune, qu'il leur préférait le *Dictionnaire philosophique*. « Dès ce moment, dit M. J. Cruppi, il fut perdu ! Derrière lui venait, en effet, d'apparaître l'ombre même de Voltaire. S'il est vrai qu'à l'origine le juge voulût tirer vengeance de l'abbesse et de tous ceux qui avaient fait obstacle au mariage de son fils, il avait maintenant un motif plausible, d'intérêt supérieur, de portée générale, capable d'impressionner le Parlement, le dauphin et son dévot entourage, d'entraîner même le roi. Condamner Voltaire, le frapper nommément dans son dictionnaire antichrétien, hisser sur le bûcher le livre et la victime que le livre avait pervertie, cela devenait une affaire d'État. »

La correspondance échangée entre Joly de Fleury et le procureur du roi Hecquet le démontre suffisamment. Nulle voix n'ayant pu s'élever en faveur de l'accusé, le procureur du roi sollicitant une peine sévère et le juge ne demandant pas mieux que d'être implacable, le chevalier de La Barre fut, le 20 février 1766, reconnu coupable « d'avoir appris à chanter et chanté des chansons impies, exécrables et blasphématoires contre Dieu; d'avoir profané le signe de la croix en faisant des bénédictions accompagnées de paroles

974

infâmes; d'avoir sciemment refusé des marques de respect au saint-sacrement; d'avoir profané le mystère de la consécration du vin en prononçant à voix basse, dessus un verre de vin qu'il tenait à la main, des termes impurs et bu ensuite le vin; enfin, d'avoir proposé à un nommé Petignal, qui servait la messe avec lui, de bénir les burettes en prononçant les paroles impures mentionnées au procès. » Pour réparation de ces crimes, il était condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire, à être ensuite conduit, dans un tombereau, devant l'église de Saint-Wulfram pour y faire amende honorable, pieds nus, en chemise et la corde au cou; à avoir la langue coupée, après qu'il aurait fait l'aveu de ses crimes, puis à être mené de l'église à la place du marché où il aurait la tête tranchée, son corps et sa tête devant être ensuite jetés sur un bûcher pour y être réduits en cendres et jetés au vent. Le jugement ordonnait, en outre, que sur le même bûcher, serait brûlé en même temps le *Dictionnaire philosophique*.

Le chevalier de La Barre, ayant interjeté appel, fut amené à Paris et l'affaire vint devant la Grand'Chambre du Parlement, le 4 juin 1766. On voudrait croire qu'une pareille cause fut jugée avec quelque solennité. Voltaire croyait savoir et tout le monde a répété après lui, que le procureur général Joly de Fleury avait demandé l'infirmation du jugement et que dix juges sur vingt-cinq avaient, comme lui, opiné pour la clémence; que la Grand'Chambre avait hésité longtemps, etc. M. J. Cruppi met à néant ces fables. La correspondance du procureur général montre qu'il a tout fait pour hâter l'exécution, et la feuille d'audience du Parlement est là pour témoigner du peu de solennité apporté à l'affaire. Le 4 juin 1766, trente-six causes criminelles étaient portées au rôle; ce fut donc dans la cohue d'une audience encombrée que fut appelée l'affaire d'Abbeville; elle portait le n° 23 et était placée entre le procès d'une blanchisseuse qui avait volé deux chemises et celui d'un commis qui avait aussi volé du linge : blanchisseuse et commis furent condamnés l'un et l'autre à être fustigés de verges, marqués d'un fer rouge et bannis de Paris. Tout porte à croire que le n° 23 fut aussi sommairement expédié que les n°s 22 et 24. On ne fit même pas au chevalier de La Barre l'aumône du banal *retentum* qui exonérait le condamné d'une partie du supplice. Le mémoire de Sanson montre que la condamnation fut subie dans toute son horreur par le malheureux jeune homme. L'exécution eut lieu le 1er juillet. Dès cinq heures du matin, Sanson lui appliquait la question des brodequins, qui ne réussit à tirer de lui aucun aveu que ceux que l'on connaît, puis on le laissa tranquille jusqu'au soir. Sanson réclame ensuite : pour l'amende honorable devant l'église, 20 livres (taxées à 10, par le procureur général); pour avoir coupé la langue au condamné,

975

20 livres (également réduites à 10 par Joly de Fleury); pour lui avoir tranché la tête, 100 livres; pour la confection du bûcher, y avoir placé le cadavre, l'avoir brûlé puis jeté les cendres au vent, 90 livres; pour avoir brûlé le *Dictionnaire philosophique*, 20 livres, etc. Telle était la vérité que Voltaire lui-même n'a pas connue tout entière. Il s'est également abusé en disant que cette exécution avait soulevé une indignation profonde à Abbeville et dans toute la France. Linguet eut toutes les peines du monde à mettre au jour son mémoire en faveur des accusés qui restaient à juger et faire admettre leur innocence.

(Revue des Deux Mondes.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE VOL DES FEUILLES DE VIGNE.

Depuis quelques semaines les chambres correctionnelles de la Cour de Paris expédient chaque jour de nombreuses affaires de « vols de feuilles de vigne ». C'est en quelque sorte là le délit de saison des misérables.

La huitième chambre correctionnelle, présidée par M. Philias, a eu récemment à juger trois de ces affaires.

Dans la première, l'inculpé était une dame Devaux, âgée de cinquante-trois ans. Elle a été surprise le 17 août, par le garde champêtre de Montreuil-sous-Bois, cueillant des feuilles de vigne.

A l'audience, la prévenue s'excuse ainsi :

— J'ai cueilli les feuilles de vigne dans les haies. Je ne suis pas entrée dans les vignes cultivées. D'ordinaire, je cueille dans les champs et dans les bois des herbages et des feuilles que je revends ensuite. Je gagne ainsi vingt-cinq sous par jour et j'ai encore bien de la peine à joindre les deux bouts.

Le tribunal condamne Mme Devaux à un mois de prison.

Dans la seconde affaire se trouvait impliqué un sieur Alfred Bonnal. Le garde champêtre de Bezons (Seine-et-Oise) l'a arrêté, le 16 août dernier, à trois heures du matin, cueillant des feuilles de vigne.

— Je suis, dit le prévenu, caissier de mon état. Mais, pour l'instant, je n'ai pas de travail. Alors je fais ce que je peux. En allant cueillir des feuilles de vigne je voulais ainsi me créer quelques ressources pour m'empêcher de mourir de faim.

Le tribunal condamne Alfred Bonnal à quinze jours de prison.

Sylvain Patureaux, l'inculpé dans la troisième affaire, est un garçon limonadier sans ouvrage. Il a été surpris le 22 août, à Colombes, cueillant, lui aussi, des feuilles de vigne.

976

Pour toute défense Sylvain Patureaux se borne à dire au tribunal :

— Je suis bien malheureux... Je n'ai pas de travail, mais je suis un honnête homme. J'ai sur moi mon certificat de bonne vie et mœurs et mes quittances de loyers... Tenez, les voilà !

Quinze jours de prison...

Et pendant ce temps, de gros voleurs, anciens ministres ou parlementaires, sont en liberté.

(Libre Parole.)

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Comité de défense des Enfants traduits en Justice dans l'arrondissement de Bruxelles.* — Rapport présenté à l'assemblée générale du 17 juin 1895, par M. Henri Jaspar, Secrétaire général. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, impr. In-8°, 32 p.

— *Bulletin de l'Institut international de Bibliographie.* — 1re année, n° 1. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, impr. In-8°, 48 p.

— *Observations sur l'Exécution des Jugements étrangers en France*, par Charles Lachau, Avocat à la Cour de Paris. Paris, 1895, Larose, édit. In-18, 37 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1895 :

— M. Deneus (C.), docteur en droit, candidat notaire, est nommé greffier adjoint près le Tribunal de commerce séant à Gand.

— M. Ringlet (F.), docteur en droit, candidat notaire, commis greffier au tribunal de commerce séant à Liége, est nommé greffier adjoint près le même tribunal.

— La démission de M. Urbain (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Rochefort, est acceptée.

— M. Poussart (Z.), candidat notaire à Beaumont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. Vandelanoitte (E.), candidat notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence de Vlamertinghe, en remplacement de M. Veys, décédé.

***

Par arrêté royal du 24 septembre 1895 :

— M. De Keyser (C.), candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à la résidence d'Ichteghem, en remplacement de M. Toortelboom, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique au Droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX DE BELGIQUE

AINSI QUE

LES LOIS ET LES ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

avec Renvois aux Documents et aux Discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

Avocat a la Cour de Cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

M. A. PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur
Auteur du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

M. F. CATTIER

Avocat a Bruxelles
Secrétaire de la Rédaction

ET

M. H. JASPAR

Avocat a Bruxelles

Avec la collaboration d'un grand nombre de Jurisconsultes

TABLE DE CINQ ANNÉES

1888-1892

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT

Avocat au Barreau de Namur, Docteur en Philosophie et Lettres

Un fort volume in-4°, à 2 colonnes petit-texte, de 900 pages. — Prix : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1166 BRUXELLES JEUDI 10 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE L'OCCUPATION COMME MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ. Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique, le 1er octobre 1895.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Affiche et distribution de journaux injurieux. Faits prétendument commerciaux. Compétence de la juridiction civile.) — *Idem*. (Injures à un avocat. Prétendus honoraires pour propagande électorale. « Abcès froid », « Paltoquet ». Dommages-intérêts.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

UNE LOI INTERNATIONALE SUR L'ABORDAGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1895

DE L'OCCUPATION

comme mode d'acquisition de la propriété

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE

Procureur général

Messieurs,

I. — Ne vous étonnez pas de nous entendre revenir aujourd'hui sur un sujet que nous n'avons fait qu'effleurer devant vous, l'an passé, et qui jamais ne sera épuisé, ni dans cette enceinte, ni nulle part ailleurs au dehors.

Le droit que nous vous demandons à exercer est, de tous, le plus sacré et le plus inviolable, celui de la légitime défense contre d'injustes attaques. Aussi longtemps que la propriété se verra menacée dans son principe, il ne manquera pas de dévouements éprouvés prêts à se lever en son nom et à l'entourer religieusement d'un rempart indéfectible. Sa cause est celle du genre humain tout entier, dont elle est la subsistance et le complément indispensable; partout où se manifeste la personnalité humaine, jusque dans ses représentants les plus dégénérés, nous la voyons surgir et se développer avec elle; où celle-ci fait défaut, elle disparaît aussitôt.

C'est ce qui fait sa force, sa raison d'être et son indiscutable légitimité; son fondement, elle le puise dans l'ordre de la nature, dans la fonction qu'elle accomplit, dans les besoins auxquels elle répond; énoncer cette vérité, c'est proclamer sa nécessité, c'est affirmer du même coup qu'elle ne doit l'existence à aucun pacte humain, à aucune convention arbitraire, variable dans le temps comme dans l'espace; c'est pourquoi, dans la Rome antique, elle était, à l'égal de tout trafic, refusée aux esclaves, objets eux-mêmes d'une possession juridique et non sujets de droit.

On a bien pu varier, de peuple à peuple, sur le meilleur gouvernement à lui approprier, sur le choix des statuts les plus efficaces à sa conservation, mais sur sa substance même et l'inéluctable nécessité de son maintien, jamais, lors même qu'elle n'était pas rigoureusement individuelle.

II. — C'est de ces garanties mêmes qu'il s'agit en ce moment, et, bien qu'en apparence de pure réglementation, elles ont, sur le fond même du droit, une influence si directe que rien ne serait plus aisé que d'entraîner celui-ci à leur suite; du droit de gérer un fonds à sa confiscation, la distance n'est pas longue à franchir. Que de patrimoines respectables n'avons-nous pas vus glisser imperceptiblement des mains de leurs possesseurs légitimes dans celles de leurs curateurs en titre!

On ne saurait donc apporter trop de circonspection dans l'examen et la discussion des réformes présentées sous couleur d'une organisation meilleure d'une institution dont le gouvernement touche de si près au bonheur du peuple.

Ici, la prudence s'impose à nos esprits avec d'autant plus d'empire qu'il ne s'agit de rien moins que de nous faire remonter un courant de plus de vingt siècles en arrière, avec la prétention, médiocrement dépourvue d'orgueil, de faire mieux; au risque d'ébranler dans ses fondements un édifice d'une antiquité si haute, que son origine est contemporaine des premières religions qui relevèrent la condition de l'humanité.

Théories hautement condamnables, car loin d'amener la concorde et l'apaisement des esprits, elles ne servent qu'à attiser le feu de convoitises nouvelles; la marée des appétits et des désirs insatiables va croissant sans cesse; jamais les haines de classes n'ont été plus vives. Il y a dans l'air comme un souffle d'envie et de rage populaire, comme si la condition de l'homme, en ce monde, n'était pas déjà suffisamment amère par elle-même pour ne pas la charger encore de déceptions regrettables.

III. — A l'inégalité politique, il n'est pas impossible d'apporter de salutaires remèdes, par le motif que tout y est de domaine humain et en puissance de la loi; de grandes et récentes conquêtes en sont le témoignage assuré. Quant à l'inégalité naturelle, comme elle est la résultante d'événements qu'il n'est au pouvoir d'aucun de conjurer, elle se joue de nos efforts; de même que tous les grands phénomènes du monde physique, les décrets de la législature n'y peuvent rien; on supprimerait plus facilement l'air et la lumière qui nous entourent. Mais il n'est pas au-dessus de nos aspirations d'y apporter tous les adoucissements que comporte sa condition et que nul, assurément, ne voudrait lui refuser.

Si l'assurance nous était donnée que quelqu'une de ces réformes, préconisées avec tant d'éclat, vint en aide à la détresse du peuple, il n'est personne qui ne l'appelât de tous ses vœux; malheureusement, il n'en est pas ainsi : toutes ont invariablement trahi leur promesse, toutes présentent entre elles ce caractère commun d'un retour vers le passé, pour en reprendre la chaîne interrompue et ressaisir quelque forme d'institutions surannées, condamnées par l'expérience, comme si le progrès n'était pas devant nous.

Ce qui nous porte à revenir sur ce sujet, c'est l'insistance de ses protagonistes à le pousser en avant, par leurs écrits, par leurs discours passionnés et peu réfléchis, certains de la faveur des masses, toujours enclines aux illusions et aux théories décevantes. Les échos en ont retenti jusque bien près d'ici, et pour peu, ils eussent bientôt pénétré jusque dans cette enceinte paisible où vous avez coutume de n'entendre que la voix de la saine raison et de la droite justice.

L'alarme en est venue frapper vos oreilles; le vieux rationalisme juridique a vécu, étroit, mesquin, chargé d'erreurs sans nombre et d'irrémissibles préjugés; la réprobation sera désormais son lot, qu'il s'en aille; voici que, avec la marche du temps, surgit un idéal nouveau, péniblement échafaudé, apportant dans ses replis tout un avenir de promesses et de religieux devoirs. N'entendez-vous pas au dehors les grondements de tout un peuple d'opprimés, criant justice; ne dirait-on pas d'un réveil subit de la conscience humaine engourdie? L'équité, l'égalité sociale sont là qui frappent à nos portes; des horizons jusqu'à ce jour non soupçonnés s'entr'ouvrent immenses à nos yeux dessillés!

Propriété, famille, loi, contrat, ces vénérables archétypes du droit, hautement célébrés dès la plus reculée antiquité, et qui valurent à nos pères un renom de sagesse justement mérité, sont, comme par un ouragan subit, précipités dans les derniers abîmes, pour laisser le champ libre au nouveau dogme de rédemption.

IV. — C'est dans de solennelles assises, où l'élite de nombreux Barreaux et la Magistrature, à tous ses degrés, étaient accourus de confiance, qu'au début de cette année judiciaire il vous a été donné de recueillir ce que d'autres que nous ne manqueront pas d'appeler la bonne parole, de la bouche d'un professeur de droit près d'une université de l'État, délégué à cette fin, à la chaleur d'âme duquel nous ne saurions refuser notre faible témoignage; ce fut, vous vous en souvenez, parmi de retentissants applaudissements, non toutefois sans de significatives réserves. (*Fédération générale des Avocats belges;* assemblée générale du 23 décembre 1894, à Bruxelles. Discours de M. Hermann de Baets, *Journ. des Trib.*, n° 1405.)

Affirmé de si haut, en présence d'un ministre du Roi, celui-là même qui a pour mission de faire régner la justice dans l'État, ce langage avivé empruntait, à la majesté de cette audience, le caractère d'un manifeste préparé de longue main et froidement délibéré; ce qui vous y fit prêter une oreille d'autant plus attentive, et nous impose aujourd'hui le devoir d'en mesurer avec vous la justesse.

En droit, comme en toute science, la contradiction n'est pas seulement de mise et de bienséance; elle constitue, pour l'opposition, un besoin impérieux; des idées qui s'entre-choquent engendrent la lumière et sont toujours une cause de progrès; l'action appelle la réaction, de même que le feu épure le fer. Ce serait, d'ailleurs, faire à un maître ès sciences attitré peu d'honneur, que de le passer sous silence et de couvrir son nom du voile de l'oubli. Répondre à son appel, c'est lui marquer qu'on l'a compris, comme ce serait lâcheté et couardise de ne pas descendre avec lui dans l'arène et ne pas lui rendre le salut de l'épée, pour la noble cause du droit et de la justice, au péril de son nom.

De la lutte naît souvent comme une force nouvelle, et toujours la considération; le progrès n'est qu'à ce prix; une science qui marche est une science qui grandit. — Eh! est-il un seul philosophe, un seul docteur digne de ce nom, qui n'ait ressenti un légitime orgueil à l'annonce d'une réfutation?

Mais notre époque, si remarquable cependant à tant de titres, n'est plus aux tournois juridiques; la critique judiciaire, qui, parmi nous, ne fut pas sans éclat, se meurt d'atrophie, dans une lente agonie; il semble que, au sein de la justice, l'esprit scientifique s'en va et, avec lui, le goût de salutaires discussions, comme si le temps des larges études avait pris fin. Volontiers, nous inclinons aux solutions toutes faites, parmi des sentiers battus, comme de crainte d'avoir à en vérifier le fondement, et une certaine quiétude d'âme, appuyée sur une *jurisprudence constante*, comptera toujours infiniment plus d'adhérents qu'une vie de controverses et de combats; mais, ne l'oublions pas, c'est surtout la faiblesse des convictions qui fait celle des conclusions; peut-être l'erreur y trouvera-t-elle son compte, la vérité jamais.

V. — Cependant, quand le dogme nouveau, proclamé, au son de l'airain, revêt les proportions, non pas d'une modification timide de détail et d'économie domestique, mais d'un programme quasi révolutionnaire, au risque de donner le branle à notre existence politique elle-même, vous ne vous refuserez pas, nous en avons l'assurance, à pénétrer avec nous dans l'examen d'une réforme qui le prend de si haut et à discerner de bonne foi, sans parti pris, ce qu'elle renferme de précieux et vraiment salutaire, d'avec ce qui est funeste et destructif de notre état social. Il est lâche et dangereux de laisser s'insinuer l'erreur, et dussions-nous succomber, gardons au moins le courage de la vérité.

Est-il besoin de le dire, ce fut, de nouveau, au tour de la propriété de payer, la première, tribut à ce besoin maladif de réforme qui agite notre époque troublée. On est toujours assuré, en s'en prenant à elle, d'avoir pour soi le suffrage de tous les infortunés qui n'y ont aucune part et, malheureusement, c'est la grande majorité; mais, dans la balance de justice, pour combien compte le nombre?

Il semble que la notion même de propriété n'est plus que relative et contingente : il semble que ses moments sont comptés, et que bientôt nous verrons la fin de cette ordonnance pleine de sagesse, à laquelle elle doit comme le principe de sa légitimité.

Ce jour viendra à son heure, on nous le présage, mais, comme pour mieux en assurer l'avènement, on se garde de rien précipiter; on éprouve le besoin d'y apporter quelque ménagement, et l'on consent humblement à reconnaître « qu'il y a une propriété respec-» table et sacrée. Le peuple (ajoute-t-on) est le premier » à en proclamer l'existence; c'est sa chose; n'est-elle » pas la spécification de son être même, dans la matière fécondée par lui? » (*Journ. des Trib.*, 1894, p. 1423.)

Ce qu'il réprouve, « c'est la propriété *incondi-» tionnée*... le fait devenant un droit par lui-même...; » déjà la transformation se fait; la propriété, sur le » seul fondement de l'occupation, *ne vaut rien;* la » propriété est respectable, à titre de l'inviolabilité de » la personne humaine dans son action pour son » progrès, c'est-à-dire en tant que l'appropriation » est ordonnée au progrès du possesseur; en tant » qu'elle ne lèse point l'inviolabilité du droit qu'a » autrui de faire son progrès lui aussi; en tant qu'elle » ne contrarie pas la coopération sociale? »

En d'autres termes, s'il nous est donné de comprendre, le fait de l'appropriation même, si considérable que soit sa place dans notre économie sociale, compte pour peu; s'il lui arrive d'engendrer quelque effet juridique, ce n'est que par considération pour la personnalité humaine dont il est un élément de progrès et, ce but réalisé, immédiatement sa fonction s'arrête, pour passer de l'individu à la grande collectivité sociale.

VI. — Qui ne voit que cette condition indispensable de progrès n'est pas de nature à jamais prendre fin; qu'elle subsistera toujours, nécessairement et inévitablement, par le motif qu'elle n'a pour limite que les facultés et les besoins de chaque individualité, dont le champ est incommensurable. De droit naturel, ce que chacun fait et continue de faire sien est bien à lui et à lui seul. Si grande qu'en soit la masse, il le possède pour lui seul, avec la conscience du lien juridique, qui met cette chose indissolublement en sa puissance, comme la chair de ses chairs et les os de ses os, sans partage avec nul autre. Puis, comme semblable ordonnance ne procède d'aucun décret humain, il n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine de rien entreprendre sur elle, non plus que de rien retrancher des facultés

individuelles, dont chaque possession est le produit.

Le droit de chacun se fonde, avant tout, sur sa nature propre, dont il dérive; il a pour trait général d'exister par lui-même et de n'être le produit d'aucun accident, d'aucune contingence. J'ai le droit de poursuivre, librement et rationnellement, le but que j'estime conforme à ma nature ainsi qu'aux facultés que je tiens d'elle; j'ai le droit de m'approprier par mon industrie les choses qui ne sont à personne et que je ramasse le long du chemin, au cours de ma carrière.

S'est-on jamais avisé de se plaindre d'une surabondance quelconque de valeur personnelle ou de génie, et tous, au contraire, n'aspirons-nous pas à en étendre le cercle et à faire chaque jour un pas en avant de crainte de demeurer en place et, faute d'aliment, de voir s'étioler notre vitalité?

Il n'existe pas, dans le monde, de droits inutiles ou superflus, par le motif qu'ils sont fondés sur les besoins véritables de notre nature et indispensables à la conservation aussi bien qu'au développement de tout notre être; il n'est pas plus au pouvoir de la puissance publique de les restreindre que, dans le nôtre, d'en abdiquer l'exercice. Maître de ma personne, de toutes mes actions, comme de ma volonté, je sens en moi le fondement de la propriété de tout ce qui procède d'elle.

D'une légitimité reconnue, avérée, dans son principe, comment le droit d'occupation, auquel tout notre être est redevable de l'existence, cesserait-il tout à coup de l'être dans quelqu'une de ses conséquences?

S'il est vrai que l'occupation n'est qu'un pur fait, comment alors lui refuser la faculté de s'élever à la hauteur d'un véritable droit? *Ex facto jus oritur*, le fait est générateur du droit, et c'est ainsi que le possessoire devient, par la force même des choses, la source de toutes les légitimités; partout et toujours le fait est antérieur au droit. Remontez aussi haut que le comportent nos plus anciennes traditions, est-il une seule de nos possessions qui procède d'une origine différente? Depuis la chasse jusqu'à la guerre, qui n'en est qu'une variété, sans en excepter l'industrie dans toutes ses manifestations, est-il une seule de ses formes que la raison ou l'expérience ait jamais condamnée? Est-il un seul peuple, jusqu'aux plus bas degrés de la civilisation, qui ne l'ait faite sienne?

VII. — Il est vrai, pourquoi le dissimulerions-nous, à l'origine de plus d'une nation, on a vu posséder en commun certaines jouissances foncières, parfois fort étendues, quoique généralement de médiocre revenu, possédées en commun, auxquelles chaque foyer était appelé à prendre part, *ad focum jure civitatis;* mais, pour être indivises, ces aisances ne furent jamais un obstacle à l'établissement d'aucune propriété individuelle. — Ce qui les caractérise, ce qui les signale au premier aspect, c'est l'insignifiance invariable de leurs produits; sans exception, des pâtures désolées, à l'herbe courte et rare que broutent de tristes bestiaux.

Il est aisé de concevoir que dans l'enfance des peuples, la propriété foncière, telle qu'elle nous apparaît de nos jours, dans tout son épanouissement, n'eut ni raison d'être, ni occasion de se développer; elle est la résultante naturelle de longs siècles d'un travail incessant; aux temps préhistoriques, à l'âge de la pierre polie, son domaine, j'imagine, ne dut pas s'étendre bien loin, à raison même de la condition réfractaire du sol, de l'absence, non seulement de toute industrie, mais de métaux d'aucune sorte, de routes et de moyens de communication; enfin, de tout un milieu indispensable aux échanges.

On aura beau faire, jamais le collectivisme ne sera le régime ni des pâtures grasses, ni de la culture intensive, qu'un maître jaloux tient, avec sollicitude, en perpétuelle défense. Où il n'y a point de haie, le bien est fort exposé au pillage. *Ubi non est sepes*, dit l'Ecclésiaste, *diripietur possessio*. (XXXVI, 27.)

Ce qui fit abandonner certains fonds à la communauté, c'est que nul ne se souciait de les posséder en propre, à charge de les cultiver; ils ne sont pas même dans le commerce, *agri deserti;* arides et désolés à ce point que, passé cent ans à peine, il était telle Généralité en France, celle de Soissons, par exemple, aujourd'hui si fertile, où cinquante mille arpents ne produisaient pas une botte de foin. (Comte d'Essuile, *Traité des communes*, 1777, p. 46.)

Encore là ne s'arrêtait pas cette immense infortune. Inutile, en effet, d'ajouter que, naturellement, le chiffre des manants était en raison inverse de l'étendue des communaux; à un grand parcours correspondait, invariablement, une population chétive et misérable; ce dont il y avait le plus, c'étaient des enfants oisifs et désœuvrés, grouillant dans les chemins et se livrant à tous les désordres qu'engendre l'inaction. *Meilleure la terre, meilleur l'homme.*

Qu'en était-il résulté? C'est que le sentiment de la propriété immobilière, s'il n'était pas complètement étouffé, n'avait nulle occasion de se produire. L'état pastoral n'est pas un instrument de progrès. Confiné dans les déserts lointains d'une Arabie peu heureuse, le chamelier est, pour nous, comme au temps d'Abraham et d'Ismaël, le pâtre misérable, invinciblement enchaîné dans les liens de la tradition, hors de puissance de se fixer dans un canton, plus que le temps nécessaire pour en consommer les fruits; c'est comme la rançon et le châtiment de son immutabilité. La culture, il ne la pratique pas, et ne cultivant pas, il ne possède pas; qu'irait-il semer et labourer pour autrui?

VIII. — L'Assemblée nationale, en 89, ne s'y est pas trompée, en décrétant l'affranchissement du sol,

pour arriver par le travail à la propriété individuelle inconditionnée, dans toutes ses conséquences, sans limite. Elle a fait de l'indépendance des biens-fonds une loi constitutionnelle, à défaut de laquelle il n'est pas d'agriculture possible; garantissant le libre choix du maître, aussi bien quant aux productions qu'aux nombreux modes de culture, avec l'assurance que la récolte, jusqu'au dernier épi, ira à qui l'aura semée; plus de dîme d'aucune sorte; alors seulement le laboureur, plein de confiance, consentira à descendre dans son champ, pour répandre autour de lui l'abondance, là où ne régnait naguère que la stérilité.

En quoi, nous prions qu'on nous le dise, en quoi « l'inviolabilité du droit qu'a autrui de faire son progrès, lui aussi », se trouve-t-elle méconnue?

Est-ce que, tout au contraire, l'enseignement qui se dégage de cette haute leçon n'est pas éminemment moral et religieux, par la puissance de son action et sa valeur économique, comme une prière qui monte au ciel, certaine d'être exaucée (1)?

Si la notion de la propriété privée n'est parvenue jusqu'à nous qu'à la longue et par degrés, ce n'est pas un motif d'y renoncer bénévolement aujourd'hui, en présence des résultats acquis, pour retourner vers un régime incompatible avec les progrès de la civilisation moderne.

IX. — *Arrière l'occupation!* nous dit-on. Mais essayez donc, je vous prie, d'expulser de son domaine celui qui, le premier, sut le conquérir par d'amères sueurs, par une dépense de forces, de temps et d'intelligence, dont d'autres se soucient médiocrement, et cela uniquement pour assurer à ces réfractaires au travail une existence facile!

Au degré d'avancement où l'humanité est parvenue de nos jours, l'occupation, prise en elle-même et dégagée de tout élément étranger, ne compte plus que pour peu parmi nos modes d'acquisition; des biens-fonds, de quelque étendue, véritablement vacants et sans maître, des forêts vierges, n'est-ce pas un mythe? D'avance, le domaine les a proclamés siens (art. 713, C. civ.). La terre que nous occupons est étroite : voilà bien des siècles qu'elle est habitée et, pour en conquérir la moindre parcelle, à titre de premiers occupants, nous sommes, malheureusement, arrivés bien tard. Réduite à ces proportions modestes, ce n'est assurément pas la possession territoriale qui a soulevé contre elle ces malédictions intéressées.

Quant aux trésors cachés, enfouis sous terre, la supputation de ceux qu'ils ont enrichis ne nous conduirait pas bien loin.

Le jour, encore lointain, où des législateurs plus téméraires que sages auront fait disparaître ce droit de nos codes (où cependant les érudits qui délibèrent sur leur revision s'efforcent de le maintenir), à qui donc ira le gibier capturé par l'industrie du chasseur, à qui les fructueux coups de filet, l'unique consolation et la subsistance de notre population côtière? Et n'est-ce même pas la difficulté, disons mieux, l'impossibilité de l'attribuer à aucun autre, mieux qualifié, qui valut à l'inventeur la préférence?

Ce que la Providence d'en haut nous dispense libéralement, sans compter (*usque ad saturitatem*), la malice de quelques esprits égarés vous propose de le retraire, pour nous réduire à la portion congrue, sans enrichir personne.

X. — Si la communauté du travail et des possessions terrestres est une idée évangélique, c'est bien à la condition de ne s'imposer à personne et de ne procéder que d'un consentement unanime et libre, sinon elle n'est que violence et spoliation. Par contre, s'il est, malheureusement, quelques parvenus enrichis qui se complaisent, dans leur égoïsme, en de folles dissipations, plaignons leur infortune, car heureux, certes ils ne le sont pas, et gardons-nous scrupuleusement de dépouiller de la juste rémunération qui leur est due, l'immense majorité de ceux qui ne doivent leur élévation qu'au seul travail et à l'effort individuel. Impossible d'arracher à l'homme rien de ce qu'il a pris sur lui-même et par le seul exercice de ses facultés personnelles. « L'homme en naissant n'apporte que des » besoins; il est chargé du soin de sa conservation; » il ne saurait exister ni vivre sans consommer; il a » donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa » subsistance et à son entretien. Il exerce ce droit par » l'*occupation*, par le travail; par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces. Ainsi » le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété. » (Portalis, Exposé des motifs sur le titre II du Code civil; Locré, IV, p. 75, n° 3.)

En la plupart de nos revenus, en est-il bien un centième qui ne doive son origine au travail?

Ne cherchons donc pas à faire mieux que la nature qui met toute chose à sa véritable place; imposons-nous la règle de ne jamais contrarier la sagesse de son ordonnance, maintenons-nous dans son plan, ce qu'elle fait est bien fait.

L'artisan acquiert ainsi cette assurance invincible que le prix de ses sueurs lui demeurera à toujours, et que si, un jour, il lui arrive d'en être déshérité, certes ce ne sera pas de ce côté.

La raison humaine, notre plus bel apanage, ne perd pas ses droits; jamais elle n'abdique. Si étendus que soient les pouvoirs du Souverain, encore sont-ils con-

(1) « Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis; » ut habitare possis in terrâ absque ullo pavore, et gignat vobis » humus fructus suos, quibus vescamini *usque ad saturitatem*, » nullius impetum formidantes. (Levit. XXV, 3, 18, 19.)

» Terra in potestate vestrâ est; exercete, negotiamini et » possidete eam. » (Genes., XXXIV, 10.)

« Sint tua tibi. » (*Ibid.*, XXXIII, 9.)

tenus par la limite de ses devoirs; s'il lui arrive de porter quelque statut sur le meilleur règlement de nos possessions, ce n'est pas comme maître, mais à titre d'administrateur de l'intérêt général. Sortir de cette sphère restreinte, pour en disposer à sa guise et au gré de sa fantaisie, fût-ce même au profit de la collectivité sociale, ce n'est plus en être le régulateur suprême et l'arbitre désintéressé, c'est en décréter la confiscation et faire violence à la liberté de chacun; il y aurait excès, et toutes les fois que le Souverain excède ses pouvoirs, il cesse d'être obéi.

Qu'elles soient de pur conseil, ou de simple manutention, partout et toujours les lois doivent se conformer à la nature des choses qu'elles gouvernent. Ne pouvoir être privé contre sa volonté, de son bien, est, pour le maître, le criterium et la garantie suprême de son droit. En cela, nous sommes au-dessus de la loi.

XI. — Nous ne saurions oublier que la propriété a vu le jour à l'origine du monde, longtemps avant que les cités, les lois, et jusqu'aux Magistratures chargées de la régir n'aient apparu. Pour arriver à la propriété, l'homme n'a pas attendu la permission du Prince. « *Civilia enim jura* tunc esse cœperunt, cum et civi» tates condi et magistratus creari et leges scribi » cœperunt. » (Institut. II, tit. Ier, § 11.)

« Palam est autem vetustius esse jus naturale quod » cum ipso genere humano rerum natura prodidit. » Gaius, II, § 65.)

§ 66. « Nec tamen ea tantum quæ traditione nostra » fiunt, naturali nobis ratione adquiruntur, sed etiam » quæ *occupando*, ... quia antea nullius essent; qua» lia sunt omnia quæ terrâ, mari, cœlo capiuntur. »

« Quod ante nullius est, id naturali ratione occu» panti conceditur. » (Instit. II, titre Ier, § 12.)

Au citoyen la propriété, au Souverain l'empire. Tel est bien l'enseignement pratiqué, de temps immémorial, dans le monde entier; mais il semble que le moment est venu d'y renoncer; le droit de propriété aura ses limites, de même que la liberté individuelle à laquelle il est étroitement uni et, nonobstant le vague de l'expression, déjà nous apercevons sur l'arrière-plan le régime décevant du partage forcé; car cette appellation de *propriété inconditionnée* ne dit rien qui vaille. C'est assez que le droit du maître, à la libre disposition de sa chose, lui soit retiré, pour éveiller les plus justes appréhensions. A quel moment donné son droit prendra-t-il fin?

XII. — Le difficile sera toujours de fixer, à hauteur convenable, le clou de jauge au-dessus duquel tous les profits iront s'engloutir dans le gouffre du collectivisme intégral. C'est ici que ne manquera pas de surgir une infinie variété d'appétits et de systèmes fort peu concordants entre eux. Mais, si le programme, à tout jamais surprenant de décembre 1894, nous ouvre un horizon sans fin de conjectures, combien d'autres nous permettent d'étendre nos regards au delà et de mieux préciser; nous n'avons que l'embarras du choix, sans aller bien loin, en voici un exemple :

1° « *Au point de vue de la propriété* : appropriation » collective des moyens de production et de circula» tion (*terre*, mines, fabriques, instruments de crédit, » moyens de transport); les moyens de consommation » restant propriété personnelle. »

2° « *Au point de vue de la production* : direction des » affaires livrée aujourd'hui à des capitalistes concur» rents, par des administrations publiques autonomes, » sous la surveillance de l'Etat. »

3° « *Au point de vue de la répartition* : rémunéra» tion des travailleurs, proportionnée soit à leurs » besoins, soit à la valeur de leur travail. » (Emile Vander Velde, Lettre collectiviste au *Courrier de Bruxelles*, Brux., 1893, rue des Sables, 35.)

XIII. — Il est aisé de s'en convaincre, à mesure que nous avançons, la route se profile devant nous avec plus de netteté et déjà, à commencer par elle, la propriété foncière n'a plus qu'à se tenir sur ses gardes; n'est-elle pas du capital, à l'égal des mines, des machines, des constructions, en un mot, de tout le matériel industriel? C'est justice.

Il est vrai qu'une indemnité juste et préalable préviendra tout dommage! Mais quel gage nous en donne-t-on? Le programme de l'avenir n'est-il pas « d'expro» prier les capitalistes sans leur accorder la moindre » indemnité; dût-on appeler cela voler! »

« Expropriation générale sans indemnité! Voilà » notre moyen et notre unique but. Vous appelez cela » voler! Mais tout ce que les capitalistes possèdent, ne » l'ont-ils pas volé sur le travail? Ou bien, de quelle » façon l'ont-ils acquis? Ce que vous appelez *voler* est, » pour nous, une simple restitution! » (Anseele, 21 oct. 1892. *Le Patriote*, 9 juin 1895.)

Réaliser au plus tôt ce vœu, fut un des grands leviers qui assurèrent le triomphe du suffrage universel. « Droit de voter pour tous », proclamait encore le fougueux tribun, « afin de pouvoir, par la diminution » des heures de travail, l'augmentation des salaires et » par le développement du bien-être et de la liberté, » vivre un jour sans souci et batifoler comme des » enfants, entonner des chants d'amour avec les » oiseaux, manger tout notre saoûl, nous occuper » d'art et de poésie, jouir des théâtres, concerts, parcs » et jardins d'agrément. » (Idem, 1893.)

Ainsi se trouve franchie, loin derrière nous, la première ligne d'investissement; le flot des idées subversives monte et le jour n'est pas éloigné où l'assaut sera donné. Il n'est pas une seule des nombreuses formes de la propriété qui ne se trouve menacée; dans le principe, à l'origine, on avait bien mis au premier plan de l'attaque la dépossession violente des concessions minières, sous couleur de privilège et de faveur

gouvernementale imméritée, nul cependant n'avait pris le change, ce n'était là qu'une amorce, une simple mise en train vers de plus amples et rapides conquêtes; « ce que je poursuis », (s'écriait, il y a huit jours à peine, le président d'un meeting retentissant tenu à Bruxelles), « c'est l'appropriation collective des capitaux! » (23 septembre 1895, M. Furnémont, président du Congrès universel des libres penseurs. *Le Peuple*, 24 septembre 1895, n° 267.)

En d'autres termes, la doctrine anarchiste vient se heurter à tout profit personnel, sans distinction; désormais, nous n'aurons plus à compter qu'avec un seul capitaliste, *l'État*, qui va envelopper dans ses immenses replis tous les services quelconques de production et de répartition, sans en excepter les épargnes individuelles de chacun, mais aussi sans nulle gratification en retour (Gonner, professeur de science économique à l'University college de Liverpool, 1895), se chargeant uniquement de pourvoir aux besoins généraux de la société, en même temps qu'à la reconstitution et au développement du capital social.

C'est encore là une des formes de la propriété *inconditionnée*, « respectable, ajoute-t-on, en tant qu'elle ne » contrarie pas la coopération sociale »; mais, bien entendu, avec ce correctif, que « l'association est là avec sa puissance « énorme ». (M. de Baets, *Journ. des Trib.*, 1894, p. 1423, *in fine*.)

Quant à l'artisan, celui du temps passé, si digne de sollicitude, il aura vécu : parvenu péniblement au seuil de la vie, au prix des plus rudes labeurs, il ne lui restera pas même cette consolation suprême, de partager avec ses fils, compagnons assidus de ses pénibles travaux, la libre disposition du prix de ses sueurs; la puissance publique aura tout englouti et, de la responsabilité individuelle, source incomparable de toute activité et de toute élévation sociale, il ne retiendra plus qu'un souvenir lointain et regretté. A la solde de la nation, dans une condition peu différente des infirmes qui peuplent nos asiles publics, comment ne se sentira-t-il pas atteint au cœur dans ce qu'il a conservé de plus noble et de plus généreux, le sentiment ineffable de la dignité personnelle qui le rattache invinciblement à la grande famille de l'humanité?

Respectons, Messieurs, toute créature dans ce qu'elle tient de la Divinité, c'est encore de la justice.

Nous requérons qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

Le Procureur général,
Mesdach de ter Kiele.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 28 juin 1895.

Prés. : M. Pecher. — Av. gén. : M. E. Janssens. Avis conf. — Plaid. : MM^es^ Smeets c. Bonnevie.

(Goossens c. Guignardé.)

DROIT DE LA PRESSE ET DROIT DE PROCÉDURE. — AFFICHE ET DISTRIBUTION DE JOURNAUX INJURIEUX. — FAITS PRÉTENDUEMENT COMMERCIAUX. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

Si la publication d'un journal est une entreprise commerciale, on ne peut considérer comme actes de commerce les délits que commet la presse en vendant, affichant ou distribuant, dans un but politique, la calomnie ou l'injure.

En ce cas, l'obligation de l'éditeur ou de l'imprimeur est de la compétence du tribunal civil (1).

Attendu que si la publication d'un journal est une entreprise commerciale, on ne peut considérer comme actes de commerce les délits que commet la presse en vendant, affichant ou distribuant, dans un but politique, la calomnie ou l'injure;

Qu'en effet, l'éditeur ou l'imprimeur n'en fait pas commerce et n'en est responsable que parce que, tant qu'il n'en nomme pas l'auteur, il est présumé l'être lui-même;

Que comme tel, il n'a pas agi en vue de réaliser un bénéfice en spéculant sur le scandale, mais dans le but de nuire, à ses frais, à un adversaire politique;

Que son obligation ayant donc une cause étrangère à son commerce, est de la compétence du tribunal civil;

Attendu que dans un article intitulé « Les socialistes et l'ouvrier », le *Conservateur*, pour détourner du socialisme l'ouvrier honnête, mais ignorant, en lui montrant où conduit la destruction de la propriété et de la famille, avait dit : « Et alors qu'arrivera-t-il? Toutes les femmes seront des putains et tous les hommes des pourceaux »;

Que l'appelant fit aussitôt placarder dans le canton de Wavre des affiches portant : « Ouvriers, le clérical *Conservateur* vous a traités de pourceaux et appelé vos femmes des putains »;

Attendu que loin d'insulter à l'ouvrier, l'intimé, qui représente comme éditeur le journal dont s'agit, avait au contraire fait appel à sa moralité, dans un langage grossier sans doute, mais dont l'appelant a dénaturé le sens;

Attendu que ce procédé, si fréquent qu'il soit dans la polémique électorale, n'est pas excusable, qu'en accusant mensongèrement l'intimé d'avoir outragé les ouvriers et en l'exposant aussi au mépris et au ressentiment de ceux-ci, l'appelant lui a causé un préjudice que le premier juge a parfaitement apprécié;

(1) Voy. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 184 et s.; *Délit de presse*, n° 377.

985

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. l'Avocat général Edmond Janssens, sur la question de compétence, **rejette** la fin de non-recevoir et écartant toutes offres de preuve, **met l'appel à néant;**

Ordonne l'insertion, aux frais de l'appelant, du présent arrêt dans les conditions indiquées par le jugement, sans que les frais d'insertion de l'arrêt puissent dépasser 200 francs;

Condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (5e ch.), 28 juin 1895.

Prés. : M. Pecher. — Av. gén. : M. E. Janssens. Avis conf. — Plaid. : MMes Anspach-Puissant c. Bonnevie.

(Smets c. Guignardé.)

DROIT DE LA PRESSE. — INJURES A UN AVOCAT. — PRÉTENDUS HONORAIRES POUR PROPAGANDE ÉLECTORALE. — « ABCÈS FROID », « PALTOQUET ». — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le seul reproche adressé à un avocat d'accepter une rémunération pour faire de la propagande électorale, même conforme à ses convictions et de rechercher les occasions de la gagner, est d'autant plus offensant pour lui que sa profession l'oblige à plus de délicatesse.

Les mots « petit abcès froid » et « paltoquet », quoique constituant des expressions fréquentes dans la polémique électorale, sont de blessantes injures.

Attendu qu'après avoir, dans plusieurs articles de la *Gazette de Nivelles*, qui, sans viser personnellement l'appelant, s'attaquaient aux jeunes avocats parlant dans les meetings, insinué qu'ils recevaient 25 francs par conférence et les avoir plaisamment appelés des orateurs à 25 francs, l'intimé a, dans son numéro du 28 septembre 1894, représenté l'appelant comme « friand d'ajouter en remplaçant le conférencier annoncé, encore 25 francs à ceux qu'il avait déjà gagnés dans la journée »;

Attendu qu'on ne peut y voir, comme le disent les conclusions de l'appelant, l'imputation de défendre, pour obtenir une rémunération, des opinions qu'il ne partage pas;

Mais que le seul reproche adressé à un avocat d'en accepter une pour faire de la propagande électorale, même conforme à ses convictions et de rechercher les occasions de la gagner est d'autant plus offensant pour lui que sa profession l'oblige à plus de délicatesse;

Que s'il appartenait à l'appelant d'exiger une rectification immédiate qui eût pu suffire à sauvegarder sa dignité, il n'en a pas moins droit à une réparation judiciaire;

Attendu que l'intimé a traité l'appelant de « petit abcès froid », dans la *Gazette de Nivelles* du 26 septembre 1894, et de « paltoquet », dans le *Conservateur* du 20 octobre 1894;

Que si des expressions de ce genre sont malheureusement si fréquentes dans la polémique électorale, que le plus honnête homme du monde, fût-il aussi le plus éminent, ne peut, sans s'y exposer, devenir candidat ou simplement conférencier politique, elles n'en sont pas moins, quelle que soit l'interprétation qu'on cherche à leur donner, de blessantes injures;

Que le juge ne pouvait, sans légitimer ce langage violent et grossier, refuser à l'appelant une réparation qu'il sollicite et qu'il trouvera dans la publication du présent arrêt;

Attendu que l'article du *Conservateur* ne peut être considéré, dans les circonstances de la cause, comme renfermant une diffamation dont l'appelant lui-même ne s'était d'abord pas aperçu, puisque, dans son exploit d'ajournement, il se bornait à incriminer l'épithète de paltoquet;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps;

Par ces motifs, ouï M. l'Avocat général Edmond Janssens, *en son avis conforme*, donné à l'audience publique, quant à la non-applicabilité de la contrainte par corps;

La Cour, met le jugement dont appel à néant;

Emendant, déclare injurieux et dommageables les articles susvisés;

Condamne l'intimé à insérer à ses frais le présent arrêt, motifs et dispositif, sous le titre de Réparation judiciaire, dans le plus prochain numéro de la *Gazette de Nivelles* et du *Conservateur*;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

991. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — OBLIGATION DE RECEVOIR LA CARGAISON. — RETARD. — PROTESTATION A LA FIN DU DÉLAI DE STARIE. — SUFFISANCE.

Sous l'empire des clauses : « Cargo to be recived as fast as steamer can deliver with customary steamer dispatch » et « The steamer to be discharged at Antwerp in six clear working days », le navire doit être déchargé en six jours ouvrables, sans que le capitaine ait à protester à chaque fait de retard ou de lenteur de la part des réceptionnaires, mais seulement à l'expiration du délai de six jours.

Du 1er juillet 1895. — 1re chambre. — Cap. Thomson c. Nimal frères. — Plaidants : MMes A. Roost c. Van Doosselaere.

---

992. — DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — SIMILITUDE. — CONFUSION POSSIBLE. — FAIT ILLICITE.

Un commerçant n'a pas le droit de prendre une enseigne qui, par sa similitude avec le nom d'un établissement voisin, doit nécessairement créer des confusions dans l'esprit du public.

Du 15 juillet 1895. — 3e chambre. — Lefrère c. Vervoort. — Plaidants : MMes J.-F. Willems c. Thiébaud.

---

993. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE DE VALEUR DES MARCHANDISES. — DOMMAGE INDIRECT. — NON ALLOCATION.

La différence de valeur des marchandises constitue un dommage essentiellement indirect, qui n'est pas une conséquence nécessaire de la rupture de l'affrètement, mais en est absolument indépendant.

Du 16 juillet 1895. — 1re chambre. — Hoppe et Cie c. Giani et Muller et cons. — Plaidants : MMes Maeterlinck, Franck et Monheim.

---

994. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. ACCEPTATION. — PRÉSOMPTION DE DETTE.

Entre tireur et tiré, l'acceptation d'une lettre de change emporte une présomption de dette à charge du tiré et lui impose le fardeau de prouver l'inexistence de cette dernière.

Du 16 juillet 1895. — 2e chambre. — Sauvage et Perrignon c. Andris-Jochams. — Plaidants : MMes Monheim c. Varlez.

---

995. — DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — ACTION CONTRE LES AGENTS DE LA LIGNE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action basée sur une convention d'affrètement est non recevable en tant que dirigée contre ceux qui n'ont agi que comme agents de la ligne à laquelle appartient le navire.

Du 18 juillet 1895. — 1re chambre. — Tonnelier c. cap. Denchan et Bulcke et Cie. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Vrancken.

---

996. — DROIT COMMERCIAL. — ACTES DE COMMERCE. ENTRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — NON MODIFICATION DE LEUR NATURE.

Les actes de commerce ne changent pas de nature par l'entrée de la dette dans la communauté.

Du 20 juillet 1895. — 3e chambre. — Tant c. époux Wellé. — Plaidants : MMes Ungricht c. Haye.

---

997. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DROIT DE MISE EN FAILLITE.

Les sociétés commerciales sont, en vertu de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, réputées exister pour leur liquidation.

Il résulte de ce texte formel que, tant que cette liquidation n'est pas clôturée, elles conservent leur caractère commercial et peuvent être déclarées en faillite.

Du 25 juillet 1895. — 3e chambre. — Coppens et sœurs c. Société d'escompte et de crédit et cons. — Plaidants : MMes Jans c. A. Van Zuylen et De Decker.

---

998. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — MANŒUVRES. — SENS DES MOTS « FAIRE CONNAITRE SON INTENTION » DANS L'ART. 29, ARR. ROY., 24 JUILLET 1892.

Dans l'art. 29 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, les mots : « faire connaître son intention », démontrent péremptoirement qu'il ne vise que les manœuvres volontaires amenées par les circonstances.

Du 30 juillet 1895. — 1re chambre. — Cap. Anderson c. cap. Tollefsen et réciproquement. — Plaidants : MMes Vrancken c. Van Olffen.

---

999. — DROIT DE PROCÉDURE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MOYEN NON INVOQUÉ A LA BARRE. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière commerciale, les conclusions se prennent à la barre.

Une partie ne peut plus être tenue de conclure après cette comparution.

Le moyen qui n'a pas été invoqué à la barre doit être considéré comme non avenu.

Du 31 juillet 1895. — 3e chambre. — Devos frères c. Brewaeys. — Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Lebon.

UNE LOI INTERNATIONALE
SUR L'ABORDAGE

Rapport de Me **Louis Franck** au Congrès de Droit International.

Des sinistres maritimes récents ont attiré l'attention publique sur les recours que les victimes peuvent exercer contre les auteurs responsables des abordages. Mais les profanes ne peuvent s'imaginer combien ces recours sont souvent rendus chanceux et difficiles par les divergences entre les législations des pays maritimes.

Ces conflits de lois ont fait en partie l'objet des discussions du *Congrès de Droit international* qui s'est réuni au mois d'octobre à Bruxelles et qui a eu sur cette question pour rapporteur, Me Louis Franck, du Barreau d'Anvers.

En voici des extraits :

Des conflits de lois en matière d'abordage.

§ 1er. Les navires de mer sont en état presque permanent de conflits de lois, car ils ne cessent de passer de pays en pays, qu'en cessant de naviguer et de gagner du fret.

Voilà deux vapeurs de nationalités différentes. Ils sont entrés en collision en haute mer. Les nécessités de la pratique ou les hasards des lois sur la compétence amènent leurs procès devant le juge d'un pays qui leur est étranger à tous deux.

Trois lois sont donc en présence!

La loi du juge; la loi de la victime; et la loi de l'auteur responsable. Mais on ne sait qui est la victime; on ne sait même s'il y en a une?

Il y a trois lois — quelle est celle qui va s'appliquer à ce procès?

Considérez combien l'importance de ces passionnants litiges que sont les procès d'abordage est souvent considérable.

C'est cent mille francs, c'est trois cent mille francs, c'est un million! Le vapeur coulé peut être un paquebot. Le malheur a voulu que les passagers périssent : à un navire précieux, à une cargaison précieuse, s'ajoutent des vies humaines plus précieuses encore. Tout cela est perdu! Tout cela doit être payé. Oui! même les vies, et c'est justice.

Il s'agit d'une fortune.

Eh bien! le sort de cette fortune peut dépendre du choix de la législation qui régira l'abordage.

Car les législations varient considérablement : l'erreur d'ici est bien souvent la vérité de là-bas.

Il sera aisé de s'en convaincre par un rapide aperçu des contradictions juridiques, en cette matière.

§ 2. Toute loi sur l'abordage peut subordonner l'action du chef d'abordage à l'accomplissement de certaines formalités préalables — ce qui est la forme — et déterminer les conditions et les limites dans lesquelles l'abordage entraine une responsabilité — ce qui est le fond.

***

Pour la forme, le droit français, le droit belge, et diverses autres législations sont sévères : ne conserve son droit à indemnité que le capitaine qui proteste contre l'abordeur à bref délai, en principe dans les 24 heures de la collision. Et à peine de nullité, ce protêt doit être suivi dans le mois d'une action en justice. Que c'est dur — et quelle ironie que cette diligence extrême imposée à un profane, à un marin encore bouleversé par le sinistre — en comparaison des lenteurs traditionnelles de la Justice et de ses initiés!

Aussi ce système formaliste, si éloigné de l'esprit commercial, si inutile, réunit-il de moins en moins d'adhérents. Mais quelle variété de dispositions dans les autres lois!

Le Code italien exige encore un protêt : seulement, le délai de 24 heures devient un délai de trois jours (art. 665 et 923).

Le Code allemand ne connait plus ces déchéances mais établit une courte prescription : deux ans.

Mêmes principes en Hollande, mais la prescription est de trois ans, au lieu d'être de deux.

En Angleterre et aux États-Unis, le droit commun s'applique, il ne faut ni protestation ni action dans un délai spécial.

Une latitude complète alterne donc avec une rigueur excessive : en passant d'Ostende à Douvres, ce qui était 24 heures ou un mois devient le délai de la plus longue prescription.

Pour le même abordage, l'action qui subsiste au delà du détroit est éteinte au deçà depuis des années.

Voilà pour la forme.

***

Pour le fond, même diversité.

L'appréciation de la faute est sans doute partout une question de fait pour laquelle le règlement international des routes sert de guide.

Mais plusieurs législations enserrent la libre appréciation du juge en une ou plusieurs présomptions que d'autres lois ne connaissent pas.

En Belgique, nulle présomption de faute.

En Angleterre, au contraire, la loi 36 à 37 viet. c. 85, l. 17, impose au capitaine défendeur qui a violé une des règles des routes dont l'application à l'espèce était possible, la charge de prouver non seulement que cette violation n'a pas eu en fait d'influence sur la collision, mais encore qu'il est impossible qu'elle ait pu en avoir : c'est donc une grave présomption de faute.

Présomption de faute analogue au cas où l'un des navires en collision n'a pas prêté assistance quand il le pouvait. Le législateur anglais a estimé que cette lâcheté — ce navire qui s'enfuit dans la nuit pour cacher son nom, sans se soucier des malheureux qui se débattent et périssent faute de secours — était un aveu de culpabilité. Mais est-il juste qu'un capitaine belge qui peut ignorer cette loi anglaise ait à subir cette présomption de faute?

Erreur!

En cas d'abordage douteux, la France partage le dommage par moitié. Dans le doute, le juge ne s'abstient pas. Il condamne tout le monde. Le Code hollandais, les Codes turc et égyptien, le Code argentin, admettent également que le doute du juge se résout par une opération d'arithmétique, mais ils la compliquent; car ils répartissent le dommage proportionnellement à la valeur des navires. En Hollande, leurs chargements, qui pourtant n'en peuvent mais, entrent aussi en ligne de compte.

Au contraire, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les États-Unis estiment que si le défendeur est en faute il doit tout, mais que si sa faute n'est pas prouvée, il ne doit rien.

Voilà donc trois solutions pour un même cas.

De l'abordage douteux passez à l'abordage qui est occasionné par faute.

La faute peut être unilatérale : elle peut être commune aux deux navires.

Si la faute est unique, toutes les législations s'accordent pour assurer un recours à la victime.

Mais elles n'entendent pas ce recours de la même manière.

***

Et l'auteur démontre que même en cas de faute unilatérale il y a des divergences de législation (1); il examine ensuite le cas où une faute commune aux deux capitaines a amené la collision et dit :

La solution juridique rationnelle et équitable, celle qui est admise notamment par les Codes belge et français, est de mesurer la responsabilité au degré de la faute : les auteurs des fautes lourdes doivent payer plus cher que les auteurs de fautes légères!

Mais cette justice distributive n'a pas cours en Hollande, en Allemagne, au Chili, dans la République Argentine, ou dans l'Amérique Centrale : là, la faute de l'un lave la faute de l'autre. Le steamer qui est pour les 9/10 la cause de la collision ne doit pas un centime de la fortune qu'il a perdue parce qu'une faute très légère est également relevée à charge du capitaine du navire coulé!

C'est là une solution qui révolte profondément mon esprit. Le talion appliqué au droit maritime me semble un reste de législation sommaire et barbare.

Mais le conflit ne se borne pas à ces deux thèses opposées : répartition proportionnelle et disparition de toute responsabilité.

La plus grande marine du monde est régie par une solution moyenne : en Angleterre, la faute commune oblige les deux navires à intervenir dans la réparation du dommage : mais le juge anglais, si sagace pourtant, s'arrête au principe; il semble reculer devant le dosage des fautes : quand il en trouve de chaque côté, il s'arrête et dit comme Salomon : « A chacun la moitié de son dommage! »

Le pilotage donne lieu aux mêmes difficultés. En Belgique et en France le pilote est le conseil du capitaine et même quand il commande, il n'empêche pas l'armateur d'être responsable à l'égard des tiers du dommage que cause le navire. En nommant les pilotes, l'Etat ne fait que de la police. Mais ces fictions et ces distinctions de notre droit administratif sont étrangères aux esprits anglo-saxons épris de réalité.

En Angleterre et dans nombre de pays, l'ordre du pilote obligatoire couvre le capitaine! Si vous devez le prendre, dit-on, vous n'êtes pas libre. Si vous n'êtes pas libre, vous n'êtes pas responsable.

Il y a donc deux groupes. Or, le navire peut appartenir à l'un des groupes, et le pilote à l'autre. Que décider alors? Un pilote belge conduit un navire anglais. Il le mène à une collision! Ou un navire belge conduit par un pilote belge cause un dommage à un navire anglais?

Les armateurs sont-ils tenus? Oui, en droit belge, non, en droit anglais.

Mais quel est le droit qu'il faut appliquer? Selon que l'on applique l'un ou l'autre, c'est une fortune qui peut changer de mains! Concevez-vous que ces questions soient douteuses, discutées, peut-être insolubles?

***

L'antagonisme va encore s'accroître.

Le procès a suivi son cours. Les enquêtes et les expertises ont eu lieu. Les faits sont établis, il est désormais décidé qu'il y a faute d'un côté ou faute des deux côtés ou qu'il n'y a faute ni d'un côté ni d'un autre. Il se peut également que le juge n'ait pu se former une opinion et considère l'affaire comme douteuse.

Voilà les faits et leur qualification. Quelles *sont les*

(1) Tel est le cas par exemple pour la manière d'évaluer ce préjudice : certaines législations n'admettent que les avaries matérielles. La jurisprudence belge est bien plus large. Bruxelles, 31 mai 1895. *Jurisp. Anv.*, 1895, p. 377.

conséquences qui en résulteront pour la réparation du dommage, but final du litige?

Des solutions bien diverses se présentent.

***

Procédons par ordre : Voici un abordage fortuit. C'est un malheur. Personne n'est en faute. Ici au moins, on doit s'attendre à une unité absolue. Qui donc répond de la force majeure? Mais cette unité n'existe pas : un navire est à l'ancre en un endroit convenable, un autre l'aborde sans qu'aucune faute puisse lui être reprochée. C'est donc un abordage fortuit. Néanmoins le droit hollandais et le droit portugais font supporter au navire en mouvement la moitié du dommage de l'abordé. Il n'y a pas faute. Mais il y a réparation. Un conflit de lois peut donc naître même pour l'abordage fortuit.

Passons à l'abordage dont la cause est douteuse.

C'est un autre abordage fortuit, car la faute qui n'est pas prouvée équivaut à une faute qui n'existe pas!

Voilà trois solutions pour le cas de faute commune. Il y en a trois pour l'abordage douteux. Il y a des divergences pour l'abordage fortuit : il y en a pour le cas de faute unique.

Quant aux fins de non-recevoir, elles varient de pays à pays. Ajoutez que le droit d'abandon, ou de limitation de responsabilité, le rang ou l'existence du privilège, la compétence des tribunaux ne sont pas plus uniformes.

Ajoutez que tous ces textes abstraits aboutissent à des êtres vivants et à des choses réelles, que ce sera tel armateur, tel chargeur, et tel abordage déterminé et que chacune de ces divergences de détail peut être ainsi le gain ou la perte d'un procès.

Il importe donc que des principes admis partout régissent la solution de ces conflits, de telle manière qu'un capitaine n'ait pas besoin, pour sauvegarder ses droits, d'avoir à son bord les codes de toutes les nations ou de doubler son équipage d'une académie internationale de jurisconsultes!

***

L'auteur étudie ensuite, en détail, les divers systèmes juridiques qui tentent de résoudre ces conflits de lois et de déterminer quelle est la loi qui doit régir chaque abordage. Il défend le système qu'il préconise, mais il conclut en ces termes (1) :

(1) Ce système se résume dans les trois règles suivantes :

1. — Dans les eaux territoriales d'un Etat, l'abordage est régi par la loi de cet Etat.

2. — En pleine mer l'abordage est régi par la loi du pavillon quand cette loi est la même pour les deux navires.

3. — Il est régi par le droit commun maritime quand les deux navires appartiennent à des nationalités différentes dont les lois sont également différentes. Toutefois, chaque capitaine observe toujours sa loi nationale pour les actes conservatoires de ces droits et les délais de prescription.

Nous venons d'exposer les principes qui nous paraissent devoir résoudre équitablement les conflits de lois en matière d'abordage.

Mais il ne faut pas nous le dissumuler, ce n'est qu'une théorie. Or, dans le passé, aucune théorie des conflits n'a jusqu'ores réuni l'assentiment général ; et pour l'avenir, il n'est que trop certain que dans le chaos des bonnes volontés divergentes, dont l'ardeur augmente encore le trouble et le doute, la jurisprudence des différents pays ne réalisera jamais cet accord.

Une conclusion s'impose donc. Des congrès et des théories ne sauraient suffire! Sur la mer, domaine de tous, une loi acceptée par tous devrait régir tous les abordages, et assurer à tous les abordés le droit de l'assistance.

C'est vers cette loi internationale que le monde maritime doit diriger son effort.

Déjà il y a sur les feux et les routes maritimes un règlement international universellement accepté et appliqué : les navires de toutes les nations s'éclairent, de nuit, de la même manière et font, pour s'éviter, les mêmes manœuvres. Ce règlement, qui n'a pas coûté beaucoup de veilles aux diplomates, a sauvé plus de vies et de millions que leurs autres occupations n'en ont fait perdre.

Déjà, il y a un code de signaux, introduit en 1864 par l'Angleterre et par la France, et qui, au moyen de dix-huit pavillons ou de trois boules et de deux pavillons, a créé une langue muette disposant de milliers de combinaisons et se faisant comprendre de tous les marins du monde. Cette œuvre n'est pas complète. Il manque une loi internationale sur l'abordage et sur l'assistance maritime.

Nous convions le Congrès à émettre un vœu en faveur de cette mesure bienfaisante qui protégera sur tout l'Océan de la même manière toutes les propriétés et toutes les vies.

LOUIS FRANCK.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a composé comme suit sa Commission administrative pour l'année judiciaire 1895-1896 :

MMes M. DE COCK, président;
E. JANSSENS, vice-président;
E. GODENIR, secrétaire-trésorier.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 19 de ce mois, à 3 heures de relevée, en la salle de la Cour d'assises.

Le discours d'usage sera prononcé par Me CH. STÉPHANY, qui traitera de *l'Usure*.

BIBLIOGRAPHIE

749. — COMMENTAIRE DE LA LOI RELATIVE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES, par MM. PIERRE BIDDAER et EMILE SOMERHAUSEN. — Brux., 1895, Janssens, impr. In-8°, 80 p. — En vente au bureau de la *Revue communale*, rue de Hollande, 46, St-Gilles. Prix : 3 francs.

A la veille des élections communales, nous croyons être utile aux membres de la Magistrature et du Barreau, qui auront à présider des bureaux électoraux, en leur signalant ce commentaire. Ce travail, méthodique et très complet, leur sera un guide sûr, qui les familiarisera avec le mécanisme des opérations de vote et de dépouillement. Préoccupés de ce but pratique, les auteurs, pour exposer la loi dans une vue claire, pour la faire apparaître plus nettement dans ses multiples détails d'exécution, ont eu soin de la dégager de l'épaisse broussaille des discussions et des controverses. Ils n'ont rien négligé pour projeter sur leur sujet une entière et limpide lumière : mettant à contribution tous les documents officiels — exposé des motifs, rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants, rapport de la Commission du Sénat, *Annales parlementaires* — qui révèlent avec autorité la pensée du législateur, ils font suivre chacun des articles des éléments qui en fixent le sens, en déterminent l'exacte portée, et par des exemples facilitent la compréhension des textes. Notamment, dans les exemples de représentation proportionnelle empruntés aux *Documents parlementaires*, MM. BIDDAER et SOMERHAUSEN relèvent une singulière anomalie. D'après les explications fournies par M. le Ministre Schollaert, en séance du Sénat du 6 septembre 1895 (*Ann. parlem.*, p. 755 et suiv.), c'est le nombre de *bulletins valables* qui doit être pris comme base pour calculer la quotité requise, en vertu de l'art. 44, pour l'admission à la répartition des sièges. Les bulletins panachés doivent être comptés parmi les votes valables ; or, les divers cas d'application donnés dans le cahier d'observations annexé à l'*Exposé des motifs* considèrent uniquement le chiffre électoral obtenu par les diverses listes pour déterminer le *quorum*. Comme les bulletins panachés en faveur de candidats de plusieurs listes ne s'ajoutent pas à leur chiffre électoral, la différence quant à la quotité requise peut être assez grande et influer sur la proclamation des résultats (voy. l'exemple cité par les auteurs en note du n° 2 de l'art. 43). Ce point mérite, ajoutent-ils avec raison, d'être mis explicitement en lumière par les instructions ministérielles avant les élections, afin d'éviter les erreurs et les confusions dans la proclamation des élus.

***

750. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par THÉOPHILE HUC, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur honoraire à la Faculté de Droit. Tome VIII. Art. 1234 à 1386. — Paris, librairie Cotillon, F. Pichon, successeur, rue Soufflot, 24. In-8°.

Cette œuvre magistrale se continue dans son développement harmonique. Les qualités maitresses que nous ont révélées les tomes précédents se retrouvent dans celui-ci : sûreté de doctrine, variété d'application, clarté d'exposition. Le présent volume traite de l'extinction des obligations, des quasi-contrats et des quasi-délits. Fidèle à sa méthode, l'auteur donne en *Appendice* les règles de Droit international privé et les règles fiscales.

***

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. *Rédacteur en chef :* M. ÉDOUARD ROLIN, avocat. *Secrétaire :* M. PAUL HYMANS, avocat. — Bruxelles, bureau de la Revue : 109, avenue Louise.

Table des matières contenues dans la 4e livraison du tome XXVII (1895) :

La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient, par M. M. KEBEDGY. — *Le droit international privé dans le second projet de code civil allemand*, par M. ERNEST LEHR. — *Autour de la Méditerranée*, par M. ERNEST NYS. — *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats*, par M. ED. ENGELHARDT. (Sixième article.) — *De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers*, par M. P. ESPERSON. (Suite et fin.) — *Question de nationalité.* L'étranger, fils d'étranger et de Française, par M. LÉON DE MONTLUC. — NOTICE NÉCROLOGIQUE. — NOTICES DIVERSES. — NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 octobre 1895 :

— M. DEMEYER (A.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Wauters, démissionnaire.

— M. DE VOOGHT (A.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Demeyer.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX DE BELGIQUE

AINSI QUE

LES LOIS ET LES ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

avec Renvois aux Documents et aux Discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

M. A. PROCÈS
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR
AUTEUR DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

M. F. CATTIER
AVOCAT A BRUXELLES
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

ET

M. H. JASPAR
AVOCAT A BRUXELLES

Avec la collaboration d'un grand nombre de Jurisconsultes

TABLE DE CINQ ANNÉES

1888-1892

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un fort volume in-4°, à 2 colonnes petit-texte, de 900 pages. — Prix : 30 francs

L'AGE

DES

Vieux Ouvriers

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

PAR

Louis VARLEZ
Avocat à la Cour d'Appel de Gand

In-8° de 32 pages. — Prix : fr. **1.50.**

Pour paraître incessamment

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er JUILLET 1895

Un volume in-18 d'environ 130 pages

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1167 BRUXELLES DIMANCHE 13 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE RURAL (Titre II, Chapitre IV). — Discours prononcé par M. Detroz, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1895 de la Cour d'appel de Liége.
UNIVERSITÉ NOUVELLE. — Séance solennelle de rentrée.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Mort d'un père par accident. Indemnité due aux enfants. Mode de la calculer. Débition jour par jour depuis le fait dommageable.) — *Idem*, 1re ch. (Assurance contre les accidents. Preuve incombant aux ayants-cause de l'assuré. Possibilité d'un suicide. Caractères que doit réunir l'articulation contraire.) — *Civil Marche*. (Succession. Ascendants naturels. Absence de droit à la réserve héréditaire.) — *Commerce Bruxelles*. (Journal imitant un autre journal. Action en concurrence déloyale. Confusion inévitable. Titre, manchette, images dans le texte, couleur du papier, format. Acte illicite.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cour de cassation*, ch. des req. (Avoués. Peines non prévues par la loi. Défense d'occuper pour le client d'un confrère.)
A PROPOS DU RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1895

DE LA

POURSUITE DES INFRACTIONS

PRÉVUES PAR LE CODE RURAL

(Titre II, Chapitre IV) (1)

Discours prononcé par M. DETROZ

Procureur général

Messieurs,

Dans mes derniers discours de rentrée, je vous ai parlé de la Police rurale, et spécialement des fonctionnaires chargés de l'exercer. C'est ainsi qu'après avoir exposé brièvement la double mission confiée par le nouveau Code aux bourgmestres, tant comme fonctionnaires de l'ordre administratif que comme officiers de police judiciaire, nous avons eu principalement à nous occuper des gardes champêtres, de leurs attributions, de leurs droits et de leurs devoirs, et de la responsabilité qu'ils encourent dans la recherche et la constatation des délits.

Maintenant l'action judiciaire va s'engager. Comment le Code rural a-t-il organisé *la poursuite* des délits et des contraventions? C'est l'objet du chapitre IV; et sans sortir des limites tracées par ses rédacteurs, nous n'en trouverons pas moins, plus d'une fois, l'occasion de critiquer ou de louer leur œuvre, et d'examiner en outre certaines questions intéressantes, déjà discutées, pour la plupart, par les commentateurs qui nous ont précédé.

(1) Ce discours continue la série des remarquables études sur le Code Rural que M. le Procureur Général DE TROZ poursuit dans ses mercuriales de rentrée. — Voy. J. T., 1888, p. 1233; 1889, p. 1201; 1891, p. 1066; 1892, p. 1090; 1893, p. 1137; 1894, p. 1073.

Fidèle au principe qu'il s'est imposé d'écarter du nouveau Code une foule de dispositions applicables aux biens ruraux, mais déjà contenues, soit dans des lois générales, telles que le Code pénal ou le Code d'instruction criminelle, soit dans des lois spéciales, et notamment le Code forestier, les lois sur les cours d'eau, la voirie, la chasse et la pêche, etc., le législateur de 1886 a cru devoir se borner, dans le chapitre qui nous occupe, et pour les seules infractions réprimées par le Code lui-même, à quelques dispositions exceptionnelles, relatives à la compétence, à la force probante des procès-verbaux, à la prescription des délits et des contraventions, enfin, à l'allocation des dommages-intérêts.

Tout en annonçant ces dispositions modificatives du droit commun de la procédure pénale, il a soin d'y renvoyer par l'article 79, en ces termes :

« La poursuite des délits et des contraventions a » lieu conformément aux règles établies par le Code » d'instruction criminelle, sauf les modifications intro» duites par le présent Code. »

Il est à peine utile de faire observer qu'il s'agit ici des délits et des contraventions tombant sous l'application du Code rural. A leur égard, en ce qui concerne les poursuites, il faut donc en principe se conformer au droit commun, qui n'est pas tout à fait, comme nous l'allons voir, le Code d'instruction criminelle : ainsi les délinquants qui font partie de l'armée sont, en principe, justiciables des Conseils de guerre, et cela par application de lois qui dérogent au Code d'instruction criminelle, et c'est précisément pour les soumettre aux tribunaux ordinaires que le Code rural introduit, dans son article 80, la première des modifications annoncées dans l'article précédent.

Telle est du moins la principale préoccupation des rédacteurs de cet article 80; mais on ne s'en douterait pas, à première lecture. Car il est ainsi conçu :

— « Les tribunaux correctionnels connaîtront des » délits, et les juges de paix des contraventions. »

Voilà certes une disposition bien générale, qui pourrait trouver sa place, absolument dans les mêmes termes, au nouveau Code de procédure pénale, et qui cependant ne soustrairait les militaires à la compétence des Conseils de guerre, ni pour les contraventions, ni pour les délits. On ne conteste plus, aujourd'hui, que même pour les infractions qui portent atteinte à la propriété rurale et qui sont prévues par le Code pénal, ils restent soumis à la juridiction militaire.

Il n'est pas douteux, néanmoins, que pour les infractions punies par le Code rural, il faut interpréter différemment l'article 80, que nous venons de citer : c'est parce que le sens en a été nettement fixé dans les discussions, tant au Sénat qu'à la Chambre, et que le texte de cet article a été voté, sans opposition, avec l'interprétation que lui donnaient les rapporteurs.

— « On s'est demandé, disait M. Thonissen (1), à quoi pouvait servir l'article 80 du projet; on s'est même moqué de ses rédacteurs, parce qu'ils avaient cru nécessaire de dire que les tribunaux correctionnels connaîtraient des délits, et les juges de paix des contraventions. Quoi qu'on en ait dit, Messieurs, la disposition a évidemment sa raison d'être. Elle décide d'abord implicitement, mais formellement, que les délinquants militaires seront justiciables, non des Conseils de guerre, mais des tribunaux ordinaires. »

Que le texte en question le décide implicitement, c'est possible, il permet du moins aux militaires de se prévaloir de la généralité de ses expressions; mais

(1) Alors Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

qu'il le décide formellement, ce n'était pas admissible, il n'y avait de formel que le sens attribué par l'honorable rapporteur à l'article 80, de même que la déclaration faite au Sénat par son rapporteur également, M. Orban de Xivry. Tout ce que nous pouvons en conclure, c'est que cette disposition n'en a pas moins été votée avec l'interprétation qui vient d'être indiquée.

Mais il est permis de regretter qu'on n'ait pas essayé d'améliorer un texte équivoque (1), et d'exprimer tout simplement ce qu'on prétendait lui faire dire. Il suffisait de déclarer, comme on l'avait fait dans la loi sur la chasse (2), que « les militaires poursuivis à raison d'infractions prévues par cette loi seront soumis à la juridiction ordinaire ».

Et pourquoi ne l'a-t-on pas fait? — Nous ne pouvons l'expliquer sans remonter à des considérations générales sur les travaux habituels de nos assemblées délibérantes : pour la confection des lois, il faut bien recourir aux lumières des hommes spéciaux, des jurisconsultes qui ont une connaissance approfondie des lois précédentes; par suite de l'étude ou de l'application qu'ils en ont faite, ils se contentent trop souvent d'une formule obscure ou surannée, dont ils comprennent, eux, parfaitement le sens, mais qui devant être comprise, autant que possible par tout le monde, n'en serait pas moins avantageusement remplacée par des expressions plus claires, plus précises, évitant la nécessité d'une explication, d'une interprétation fondée sur la connaissance des lois antérieures et de leur portée. Or, dans nos assemblées délibérantes, on s'en rapporte assez volontiers à *la parole du maître*, à l'avis d'un jurisconsulte éminent, lorsqu'il ne s'agit pas d'une question politique ou de parti.

Le savant M. Thonissen exposait, avec un peu plus de raison, que l'article en question produirait cet autre effet, d'abroger implicitement la disposition de la loi du 1er mai 1849, attribuant aux juges de police la connaissance de certains délits ruraux, punissables de peines correctionnelles.

L'abrogation tacite résultant de la généralité des termes employés dans notre art. 80, se trouvait, du reste, expressément confirmée par l'art. 98, 8°.

Mais ici nous avons à formuler une autre critique, à nous demander pourquoi le législateur du Code rural a maintenu le caractère de délits à quelques-unes des infractions qu'il réprime, et n'a pas fait de toutes, de simples contraventions de police?

Il est à remarquer, en effet, que de toutes les infractions prévues par le Code rural, il n'y en a que trois qui soient passibles de peines correctionnelles : à savoir celles des art. 87, n° 7; 88, n° 6, et 89, n° 7.

Le premier commine une amende de un à dix francs contre « ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine » seront trouvées, en dehors des lieux de vaine pâture, » pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consente » ment du propriétaire, ou broutant les haies ou les » arbres le long des chemins publics ou des héritages » quelconques; les contrevenants seront en outre, » ajoute cette disposition, punis d'une amende d'un » franc par tête d'animal ».

Il suffit, dès lors, qu'il y ait un certain nombre de bêtes à laine trouvées en délit, pour que la peine atteigne le taux de l'amende correctionnelle.

Il en est de même de l'art. 88, 6°, lequel, outre une amende de cinq à quinze francs, en commine une autre

(1) Il semble, en dehors des explications données, n'avoir en vue qu'un seul objet, la distinction faite entre les délits et les contraventions, relativement aux tribunaux compétents pour les juger.

(2) Loi du 28 février 1882.

de trois francs par tête de gros bétail, et d'un franc par tête de bête à laine ou de chèvre, excédant le nombre de bêtes déterminé par le règlement dans les lieux de vaine pâture.

Encore une fois l'amende alors peut dépasser le maximum des amendes de police.

Enfin l'amende de dix à vingt francs comminée par l'art. 89, 7°, du chef de fouilles pratiquées sans autorisation, peut être doublée à défaut de l'avertissement prescrit par le Code rural (art. 4), et dépasser aussi le maximum des amendes de police.

Il est évident que ces trois infractions pouvaient, sans inconvénient, n'être réprimées que par des peines de police. Il importe, à ce propos, d'observer que, dans les projets de 1870 et 1871, elles n'étaient pas même prévues ou ne l'étaient que comme de simples contraventions. C'est la commission spéciale de 1873 qui les a, pour la première fois, introduites dans le projet du Code rural avec le caractère de délits.

Cela tenait, selon toute apparence, à ce qu'elles peuvent, en certains cas, porter une atteinte sérieuse à la propriété rurale; or, on introduisait en même temps, nous le verrons tout à l'heure, une disposition spéciale permettant de dédommager amplement le propriétaire des fruits et des récoltes, sans qu'il ait à se porter partie civile; et la condamnation à des dommages-intérêts que l'art. 85 autorise le tribunal à prononcer, n'équivaut-elle pas, pour l'auteur du préjudice, à un véritable supplément de peine, que le législateur aurait pu considérer comme suffisant?

D'ailleurs, il y avait un avantage incontestable à conférer aux juges de paix, sans aucune exception, le jugement de toutes les infractions rurales prévues par le Code : puisque c'est à ces magistrats qu'il a déféré, comme nous l'avons vu, la plupart des contestations d'intérêt civil en cette matière (1).

Il faut remarquer, de plus, que pour juger les contraventions, le seul tribunal compétent au point de vue du territoire, est celui du canton où elles ont été commises : c'est ce qui résulte notamment de l'art. 139 du Code d'instruction criminelle (2).

Au contraire, pour la répression d'un délit, même rural, en vertu du même Code, art. 23, trois tribunaux d'arrondissement peuvent être également saisis, celui du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. De là plus de frais et de difficultés. Il y avait donc tout avantage à confier, d'une manière absolue, au juge de paix du canton, le soin de réprimer toutes les infractions rurales qui s'y commettent, et d'imprimer en conséquence à toutes ces infractions le caractère de contraventions de police.

On s'explique assez facilement pourquoi l'attention du législateur n'a pas été fixée sur ce point : c'est que le projet de 1871 comprenait une assez grande quantité d'infractions rurales punies de peines correctionnelles, et notamment celles déjà prévues par les art. 535 à 546 du Code pénal. La commission spéciale a cru devoir les retrancher du projet. Mais elle ne s'est peut-être pas rendu compte, en les écartant, que le Code rural ne s'occuperait plus que de trois infractions pouvant, malgré leur peu de gravité relative, être qualifiées délits. Sans quoi, rien ne s'opposait, me semble-t-il, à ce qu'elle en fît de simples contraventions comme toutes les autres. Et dès lors on simplifiait considérablement la terminologie employée

(1) Discours de rentrée du 1er octobre 1891, p. 37.

(2) Cass., 19 févr. 1883, *Pasic.*, 1883, p. 41. — FURNAT, nos 427 et s.; LIMELETTE, sur l'art. 80, C. rur.; CLÉMENT et LEPINOIS, no 749.

dans le présent chapitre ; il ne pouvait qu'y gagner en précision et en clarté (1).

Ce n'est pourtant ni la précision ni la clarté qui manquent, sauf en certains points que nous ferons ressortir, aux dispositions qui doivent encore être l'objet de notre examen.

L'art. 81, tout d'abord, exprime en termes fort nets, quelle sera la force probante des procès-verbaux qui servent de base à la poursuite en cette matière.

Il porte que « les procès-verbaux dressés par l'un » des fonctionnaires, agents ou préposés, désignés au » chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve » contraire ».

Cet article a été ainsi rédigé, sur la proposition de M. le Conseiller Bonjean, par le Conseil supérieur d'agriculture, afin de compléter l'article du projet, qui ne parlait que des gardes champêtres; et d'un autre côté, pour exprimer qu'il suffirait d'*un seul* gendarme pour dresser un procès-verbal. — « On a soulevé, disait M. Bonjean, la question de savoir si le procès-verbal dressé par un seul gendarme faisait foi jusqu'à preuve contraire : il convient de la résoudre dans la loi ; le procès-verbal de cet agent doit avoir la même valeur que s'il avait été dressé par un garde champêtre. »

Le texte adopté prouve également qu'il n'est pas nécessaire, à cette fin, d'avoir la qualité d'officier de police judiciaire. En effet, le simple gendarme n'a point cette qualité; l'officier seul en est revêtu, d'après le Code d'instruction criminelle (art. 11), et le projet du nouveau Code de procédure pénale ne l'étend qu'aux brigadiers de gendarmerie.

Il résulte d'une observation formulée, assez inutilement d'après nous, par M. Thonissen (2), que notre art. 81 n'a pas pour effet de déroger aux art. 137 et suiv. du Code forestier, consacrant, pour les agents et gardes forestiers, le droit de dresser, en certains cas, des procès-verbaux qui ne peuvent être combattus qu'au moyen de l'inscription de faux.

M. Orban (n° 628) argumente de cette observation pour émettre l'avis que leurs procès-verbaux conservent la même force probante quand ils constatent des infractions rurales dont la recherche leur appartient en vertu du Code rural (art. 67) (3).

Cette opinion me semble erronée. Je pense, avec MM. Clément et Lepinois (4), que c'est tirer des paroles de M. Thonissen une conséquence exagérée, qui ne devait pas être dans sa pensée : car s'il se croyait obligé de faire observer que les dispositions du Code forestier dont il s'agit conservent leur empire, malgré l'art. 81 du Code rural, ce ne pouvait être, évidemment, qu'en matière forestière. Il aura cru prudent, sans doute, d'en faire l'observation, parce que les gardes forestiers étant compris parmi les fonctionnaires, agents ou préposés, aux procès-verbaux desquels le Code rural accorde force probante jusqu'à preuve contraire, on aurait pu se demander s'il leur enlevait implicitement le droit d'en dresser, même en matière forestière, faisant foi jusqu'à inscription de faux.

MM. Clément et Lepinois (5) enseignent, tout aussi judicieusement, que les procès-verbaux dressés, en matière forestière, par des gardes champêtres ou des gendarmes ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, même dans les circonstances prévues par les art. 137 et 238 du Code forestier : — « C'est là, disent-ils, une prescription extraordinaire, dont l'application, faute d'un texte exprès, ne peut être généralisée. »

« Que la loi (continuent ces auteurs) accorde une importance exceptionnelle aux procès-verbaux d'agents forestiers, qui ont des connaissances et des aptitudes particulières pour la recherche et la constatation de certains délits, on le conçoit; mais on ne comprendrait pas comment les gardes champêtres, institués spécialement pour relever les infractions rurales, auraient un pouvoir beaucoup plus étendu, dans une matière qui ne les intéresse qu'accessoirement. »

Du moment que le procès-verbal est régulier, qu'il expose les faits d'une manière complète, avec clarté, le juge en doit admettre la force probante, à moins qu'une preuve légale contraire n'en soit offerte et administrée ; il ne peut s'arrêter devant de simples dénégations, de simples certificats, une notoriété publique plus ou moins vague ou des déclarations non asser-

(1) Chap. IV. De la poursuite des contraventions prévues par le présent Code.

Art. 79. La poursuite a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

Art. 80. Les juges de paix connaîtront même des contraventions commises par des militaires.

Art. 81. Les procès-verbaux... (comme dans le texte).

Art. 82. Ils seront remis à l'officier du Ministère public près la justice de paix du canton, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

Art. 83. Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent Code.... à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 84. .... (Sans changement).

Art. 85. Le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention pour adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée soit par le bourgmestre, soit par un échevin...

(2) A la fois Ministre de l'intérieur et rapporteur du titre de la police rurale à la Chambre des représentants.

(3) Sa manière de voir à cet égard est partagée par M. Limelette (sur l'art. 81), ce qui paraît inconciliable avec l'avis exprimé par l'honorable magistrat, dans son commentaire du Code forestier, n° 1135, et portant que les procès-verbaux en matière de chasse et de pêche, même dressés par des agents ou des gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

(4) N° 762. — C'était également l'avis de M. Parisel, n° 192.

(5) N° 763.

mentées; il ne peut pas même se décider d'après la connaissance personnelle qu'il croirait avoir des faits incriminés (1).

Comme en matière forestière, de chasse et de pêche, il y a présomption légale suffisante pour asseoir une condamnation : cette présomption ne peut être renversée que par une preuve légale, que le juge est sans droit pour ordonner d'office.

Il est vrai que dans la pratique et dans presque tous les cas, les procès-verbaux sont, quant à certains points essentiels, obscurs ou incomplets ; il y en a même qui sont dressés sur de simples déclarations ou dénonciations de témoins : il faut bien alors entendre ces derniers sous la foi du serment, de même que le garde rédacteur.

C'est ce qui serait arrivé beaucoup plus souvent encore, si la mesure fiscale adoptée récemment (2) par le Conseil provincial de Liége avait reçu l'approbation du Pouvoir central. Elle consistait à frapper d'un droit de vingt francs par garde assermenté, toute personne munie d'un port d'armes de chasse.

Je n'entends pas apprécier cette mesure au point de vue du mobile qui l'a fait édicter, non plus qu'à celui de ses résultats financiers (3). Mais au point de vue de ses effets juridiques, il eût bien fallu se demander si la police et les tribunaux répressifs resteraient suffisamment armés pour empêcher et punir les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, et notamment au droit de chasse.

On ne doit pas se dissimuler que les personnes munies d'un permis de port d'armes sont, en majeure partie, des propriétaires obligés de suppléer à l'insuffisance du garde champêtre communal, en commissionnant des gardes particuliers pour surveiller et sauvegarder non seulement leur droit de chasse, mais leurs propriétés de toute espèce, ainsi que leurs fruits et récoltes, et les fruits et récoltes de leurs fermiers.

Pour éviter une taxe onéreuse, ils auraient probablement commissionné moins de gardes assermentés, ils les auraient remplacés par de simples surveillants, chargés de rechercher les délits, d'aller immédiatement les dénoncer au garde champêtre, à la gendarmerie, au bourgmestre, et ceux-ci n'auraient pu que dresser procès-verbal de leurs déclarations. Ces sortes de procès-verbaux n'auraient jamais eu la valeur de ceux qui sont rédigés par un garde assermenté constatant les faits dont il a lui-même été le témoin.

Dès lors on devait redouter que, malgré la sollicitude des officiers de police et des magistrats, la mesure fiscale inspirée, à ce qu'on a dit, par le désir d'atteindre un objet de luxe, aurait eu, en définitive, une influence assez fâcheuse sur l'exécution des lois protectrices de la propriété rurale, et spécialement sur la conservation d'une source importante de l'alimentation publique (4).

C'est ce que le gouvernement a compris : il n'a pas permis que la diminution des gardes particuliers vint affaiblir la police rurale. Un arrêté royal, en date du 25 août (*Moniteur* du 15 septembre), a donc improuvé la résolution du Conseil provincial que nous venons de signaler, comme « entravant le libre exercice de la police judiciaire ».

Après avoir insisté sur la foi due, en matière rurale, aux procès-verbaux des fonctionnaires, agents ou préposés chargés de les dresser, le législateur de 1886 a soin de rappeler, d'une manière expresse, à qui ces procès-verbaux doivent être immédiatement remis : c'est l'objet de l'art. 82; il n'est que la reproduction de règles générales inscrites dans le Code d'instruction criminelle; il ne semble avoir eu d'autre but que de prévenir, avec plus d'énergie, certains abus, notamment le retard apporté trop souvent par les autorités communales dans la transmission des procès-verbaux aux magistrats compétents (5).

Le législateur a ainsi manifesté l'intention de les faire soumettre, aussitôt que possible, à l'appréciation de ceux qu'il a chargés de la poursuite : au Procureur du Roi, s'il s'agit de délits ; et s'il s'agit de simples contraventions de police, à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police du canton.

La rédaction de l'article 82, pour exprimer tout cela, n'est pas irréprochable : — « ils seront remis, porte-» t-il, au Procureur du Roi ou au commissaire de » police de la commune du chef-lieu de la justice de » paix ou au bourgmestre dans les communes où il » n'y a pas de commissaire de police, suivant leur » compétence respective, dans le délai déterminé par » le Code d'instruction criminelle. »

Les rédacteurs de cette disposition n'ont certainement pas voulu modifier les règles générales concernant la compétence des magistrats chargés de recevoir les procès-verbaux des contraventions et d'y donner suite ; ils ont peut-être même un peu trop servilement suivi les anciennes formules.

Il est vrai que, comme le dit l'article 82, c'est le commissaire de police de la commune du chef-lieu, quand il n'y en a qu'un ; mais quand il y en a plusieurs, c'est celui d'entre eux que notre office a désigné. (L., 18 juin 1869, art. 153.)

D'un autre côté, si le bourgmestre, à défaut de commissaire de police, est compétent, c'est celui de la

(1) Pand. B., v° *Bois et forêts*, n°s 1213 à 1218.

(2) Le 25 juillet 1895.

(3) On prévoyait de ce chef une ressource annuelle de 6,000 francs.

(4) « Il y a urgence, disait, en 1880, le rapporteur de la Section centrale de la loi sur la chasse, et ce pour diverses causes à ne pas laisser disparaître un élément sérieux de la richesse publique. »

(5) Voy. Crahay, *Des contraventions de police*, n° 722.

commune chef-lieu de la justice de paix, ou celui qui le remplace en vertu de la loi communale, et non pas, comme il semblerait résulter de l'article 82, le bourgmestre d'une commune quelconque où il n'y a point de commissaire de police.

Ainsi, plutôt que de reproduire, et d'une manière incomplète, les règles générales sur la matière, le législateur de 1886 aurait dû se contenter d'exprimer la volonté qu'on s'y conformât ponctuellement, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

Le délai, d'après l'article 15 de ce Code, est de trois jours, y compris celui où le rédacteur du procès-verbal a connu l'infraction.

Le projet du Code de procédure pénale maintient le même délai.

Le Code forestier, dans son article 182, déroge à cette règle générale ; il accorde aux gardes des bois des particuliers le délai d'un mois à dater de l'affirmation. D'un autre côté, d'après l'article 22 de l'arrêté royal d'exécution, les brigadiers et gardes de l'administration font parvenir, dans les cinq jours, à leur chef immédiat, leurs procès-verbaux revêtus des formalités prescrites.

S'ensuit-il que les gardes forestiers constatant des délits ruraux soient dispensés de les remettre au Procureur du Roi dans les trois jours? Assurément non : car ces procès-verbaux sont compris virtuellement dans les termes de l'article 82, combinés avec ceux de l'article précédent.

De l'avis de tous les auteurs, le retard apporté dans la remise des procès-verbaux n'entraîne point leur nullité. S'il est préjudiciable, il ne peut qu'engager la responsabilité civile du rédacteur ; il peut du reste entraîner contre lui des mesures disciplinaires.

Si l'article 82 ne contient aucune dérogation aux règles générales de la procédure pénale, on en trouve une assez importante dans l'article suivant : Art. 83 : « Les actions en réparation des délits et des contra-» ventions prévus par le présent Code, tant pour l'ap-» plication des peines que pour les restitutions et les » dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent » par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit » la contravention, a été commis. »

La dérogation consiste à ne fixer qu'un seul délai pour la prescription des infractions prévues par le Code rural, délai de six mois, aussi bien pour les délits que pour les contraventions. Et, qu'il nous soit permis de le dire en passant, comme il n'y a que trois délits réprimés par le Code rural, on peut en tirer un nouvel argument pour soutenir que le législateur, qui les trouve assez peu graves pour les soumettre à la même prescription que les contraventions de police, aurait mieux fait de les réduire au taux de ces contraventions.

Quant à l'action civile résultant d'une infraction rurale, l'article 83, en la soumettant à la même prescription de six mois que l'action publique, ne fait que se conformer à la règle fondamentale établie par le Code de procédure pénale, dont le titre préliminaire est en vigueur depuis le 17 avril 1878.

A part l'assimilation qu'établit l'article 83, quant à la prescription de l'action civile et de l'action publique, entre les délits et les contraventions prévus par le Code rural, il y a lieu d'appliquer ici toutes les règles du Code de procédure pénale, et notamment celles relatives au point de départ et à l'interruption de la prescription.

Les projets de 1870, 1871 et 1875 contenaient une disposition spéciale relative aux *questions préjudicielles* : on l'a retranchée du Code rural pour s'en référer aux art. 17, 18 et 19, C. proc. pén., dont le titre préliminaire avait été publié dans l'intervalle et réglait complètement la matière.

Nous n'avons donc pas à nous en occuper, le chapitre actuellement soumis à notre examen ne contenant à cet égard aucune disposition modificative du droit commun.

L'article 84 a pour objet la prescription des actions qui peuvent être dirigées contre un garde champêtre, communal ou particulier, soit du chef d'infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, soit du chef de négligences graves engageant sa responsabilité civile, aux termes de l'article 76 du présent Code, envers ceux qui auront souffert d'une infraction rurale non réprimée par suite d'une faute ou d'une omission grossière de sa part. Il y a, dans l'article 84, deux parties distinctes, répondant à chacune de ces situations.

La première est formulée comme suit : — « Les dis-» positions de l'article précédent ne sont point appli-» cables aux infractions commises par des gardes » champêtres des communes, des établissements pu-» blics et des particuliers, dans l'exercice de leurs » fonctions.

« Les délais de prescription à leur égard seront » ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle. »

Il en résulte que l'action publique et l'action civile ne seront prescrites que par trois années révolues, si l'infraction constitue un délit (1). Là se borne l'exception, puisque s'il s'agit d'une simple contravention de police, il y a toujours prescription de six mois.

La seconde partie de l'article est relative à de simples réparations civiles dues en cas de négligences graves imputables au garde : elle ne prévoit pas le cas où l'action civile est subordonnée à l'action publique dirigée contre le délinquant, mais celui d'une action civile en responsabilité, dont la durée serait de 30 ans, si la loi n'y mettait, d'une manière expresse, un terme

(1) Art. 22, C. proc. pén.

plus court, et c'est ce qu'elle fait dans le second paragraphe de l'art. 84.

En voici le texte : — « Toutefois l'action en dom-» mages-intérêts intentée en vertu de l'article 76, ne » pourra plus être accueillie un an après que l'action » publique sera éteinte par prescription contre le » délinquant lui-même. »

Il nous reste à signaler une modification très importante aux règles ordinaires de la procédure pénale; elle fait l'objet de l'art. 85, en ces termes : — « Le tri-» bunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une » contravention pourra adjuger des dommages-intérêts » sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, » visée par le bourgmestre ou un échevin, et accom-» pagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dom-» mage, dressé sans frais par ce fonctionnaire. »

C'est une disposition nouvelle, du moins en matière rurale ; elle a été introduite, en 1875, dans le projet de la Commission spéciale, sur la proposition de son président, M. le conseiller Bonjean : — Cette disposition, disait-il, est puisée dans l'art. 19 de la loi sur la chasse du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873. » — Ajoutons que cet art. 19 a été reproduit, sous un autre numéro, mais absolument dans les mêmes termes, par la loi du 28 février 1882, dont l'art. 29 est ainsi conçu : — « Le tribunal saisi » de la connaissance d'une des infractions prévues par » la présente loi, pourra adjuger des dommages-inté-» rêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par » le bourgmestre, et accompagnée d'un procès-verbal » d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce » fonctionnaire.

» La disposition qui précède est applicable dans les » cas de l'art. 552, n°s 6 et 7, et de l'art. 556, n°s 6 » et 7 du Code pénal. »

En 1846, le Ministre de la justice (alors M. d'Anethan) la motivait comme suit devant la Chambre des représentants (1) : — « Nous avons supprimé l'obliga-» tion pour le propriétaire des fruits, de se constituer » partie civile. Il est autorisé à demander des dom-» mages-intérêts sur sa simple plainte, sans devoir se » soumettre à des frais préalables, sans s'exposer à » être passible d'aucuns frais de poursuite. Nous avons » été plus loin : Nous avons mentionné dans la loi sur » la chasse les art. 471 et 475 du Code pénal (2), » en disant que, dans les cas prévus par ces articles, » le propriétaire des fruits pourrait également obtenir » réparation sur sa simple plainte, sans avoir des frais » quelconques à supporter. »

— « Ces raisons, faisait remarquer M. Bonjean (le 28 mai 1875, à la Commission spéciale), se présentent ici dans toute leur force. ...Le cultivateur, sans l'exception dont il s'agit, renoncerait à une juste réparation, plutôt que de s'exposer aux embarras et aux frais de son intervention. »

Notre art. 85 étant, comme l'art. 29 de la loi sur la chasse, une disposition exorbitante du droit commun, doit s'interpréter d'une manière absolument restrictive. Il ne comprend d'abord que les infractions prévues par le Code rural; et l'on ne pourrait pas supposer que le législateur avait l'intention de l'appliquer même aux infractions rurales qu'il a laissées en dehors du Code rural comme étant déjà réprimées par le Code pénal et certaines lois spéciales, puisque la Commission de 1875 a formulé l'art. 85 au moment même où elle élaguait du projet la plupart de ces infractions pour les laisser aux lois qui les prévoient.

Du reste, en dehors de celles que punit le Code rural, il n'y en a guère qui portent atteinte aux fruits et récoltes ; et celles qui, réprimées par le Code pénal, peuvent avoir un semblable résultat, comme, en certains cas, le passage de chiens ou l'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui (3), elles tombent précisément sous l'application de la loi sur la chasse, art. 29, al. 2e.

Deuxième condition : C'est qu'il faut un dommage aux *fruits ou récoltes ;* il ne suffit pas d'un dommage quelconque. On remarquera seulement que le nouveau texte étend, d'une manière explicite, aux récoltes, la disposition de la loi sur la chasse qui ne parlait que des fruits, mais qui, de l'avis de tous les auteurs, devait s'entendre aussi des récoltes. (Pand. B., v° *Chasse*, n° 1761.)

Il faut, en troisième lieu, que le propriétaire ait porté *plainte* et que la plainte ait été *visée* par le bourgmestre ou par un échevin.

Il faut enfin que ce fonctionnaire dresse un procès-verbal d'évaluation du dommage. On a jugé qu'il pouvait le faire en se basant sur les constatations du garde champêtre (4).

Il est bon d'ajouter que cette évaluation ne lie pas le juge : « il *pourra* », dit le texte, adjuger des dommages-intérêts.

Mais ici la question se présente encore une fois de savoir ce que l'on a voulu dire en chargeant le bourgmestre *ou un échevin*, de recevoir et de viser la plainte et d'évaluer le dommage.

A-t-on voulu simplement, comme on l'a fait dans l'art. 72, dont nous avons parlé l'année dernière (5), à propos du fonctionnaire chargé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, qu'ici le bourgmestre eût seul également compétence, sauf à être, en cas d'empê-

(1) Séance du 7 fév. 1846. (Voy. *Pasinomie*, 1846, p. 127, en note.)

(2) Ces articles du Code pénal de 1810 ont été remplacés par les art. 552 et 556 du Code pénal de 1867.

(3) Code pénal, 552, n° 6, et 556, n°s 6 et 7.

(4) Cass., 16 janvier 1888, *Pas.*, 1888,I, 76.

(5) Discours de rentrée du 1er octobre 1894, p. 31.

chement, remplacé par l'échevin délégué ou le plus ancien?

La Cour se rappelle à la suite de quelle discussion démesurée, on a sagement restreint à cet égard la portée de l'art. 72, en ne mentionnant que le « bourgmestre » et le « juge de paix », ne laissant dès lors aucun doute sur leur compétence exclusive et sur le remplacement éventuel seulement, du bourgmestre ou du juge de paix, soit par un échevin, soit par un juge suppléant, conformément aux lois organiques sur la matière, c'est-à dire à la loi communale et à la loi d'organisation judiciaire.

Il faut observer qu'ici la loi s'exprime autrement que dans l'art. 72: l'art. 85, en effet, porte que la plainte sera visée par le bourgmestre *ou un échevin*; — ce qui tend à faire supposer que le législateur a permis de s'adresser indifféremment soit au bourgmestre, soit à l'un des échevins.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, ni lors de l'introduction de l'article en question dans le projet de la Commission spéciale (en 1875), ni lors de son adoption par les Chambres, on n'a pas dit un mot pour expliquer la modification du texte emprunté à la loi sur la chasse. On a déjà pu remarquer que la loi sur la chasse ne parle que du bourgmestre; or, le président de la Commission spéciale, M. Bonjean, tout en déclarant puiser la disposition, par lui proposée, dans la loi sur la chasse, y a glissé, sans dire pourquoi, les mots « ou un échevin ». — Nous devons bien admettre cependant qu'il a fait cette ajouté à dessein, et que les Chambres, en la laissant passer dans le Code rural, ont cru qu'il existait de bonnes raisons pour l'adopter; on pouvait du reste en trouver aisément, d'après nous.

C'est ainsi notamment qu'ici, dans le cas de l'article 85, à la différence de l'art. 72, le juge de paix ne pouvant intervenir, il ne restait que le bourgmestre ou celui qui le remplace. On aura voulu davantage, on aura voulu faciliter au propriétaire lésé le recours à la justice, en lui permettant de choisir entre plusieurs fonctionnaires, pour faire viser sa plainte et dresser procès-verbal du dommage.

Il peut arriver également, d'ailleurs, que le bourgmestre ait peu de temps, qu'il soit plus éloigné du lieu de l'infraction, moins à même aussi peut-être d'évaluer le dommage qu'elle a causé. C'était encore un motif de rendre à la fois compétents le bourgmestre et tous les échevins: voilà ce que les rapporteurs auraient dû dire, et c'eût été plus utile que les observations présentées à propos des art. 80 et 81.

Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la Magistrature du ressort a vu ses rangs considérablement s'éclaircir.

Il est vrai que, sur les dix magistrats dont notre office a le triste privilège de vous retracer brièvement la carrière, quatre avaient dû, depuis plusieurs années, abandonner leurs fonctions, par suite, ou bien de la limite d'âge, ou bien (pour la plupart) de la maladie, et de la scrupuleuse délicatesse qui les poussait à quitter prématurément leur siège.

Deux d'entre eux avaient appartenu, Messieurs, jusqu'en 1879, à votre Compagnie, et l'un d'eux l'avait présidée durant près de dix ans.

M. Louis-Joseph de Monge est mort, il y a quelques semaines, dans sa 89me année. Bien qu'admis à l'éméritat depuis plus de 16 ans, nous ne l'avions jamais complètement perdu de vue: il ne laissait passer aucune occasion de se rapprocher de ses anciens collègues. En constatant alors l'énergie persistante de ce sympathique vieillard, qu'aucune maladie, aucune infirmité n'avait encore atteint, on ne pouvait que regretter son éloignement de la vie active. Au moment où la loi sur la limite d'âge allait l'obliger à quitter l'éminente situation qu'il occupait dans la Magistrature, il lui donna la plus grande marque de confiance, en descendant lui-même, à son tour, au rôle de simple plaideur: si je rappelle à vos souvenirs, Messieurs, cette affaire mémorable, c'est parce qu'elle a mis en lumière, d'une part, les idées élevées, le désintéressement de notre ancien collègue, et, d'autre part, la verdeur et l'activité, la fermeté de son intelligence, l'étendue de ses connaissances, la souplesse, l'élégance et la clarté de son style.

Il n'obtint, à la vérité, qu'un succès partiel (1); mais qui voudrait le blâmer des efforts et de l'énergie qu'il a déployés pendant de longues années, à l'âge où d'ordinaire on n'aspire qu'au repos, pour assurer, pour transmettre à ses descendants le précieux héritage de titres, d'honneurs et de dignités, qu'il avait trouvé dans le patrimoine de ses ancêtres, et qu'il avait lui-même accru notablement, sans que, grâce à sa modestie naturelle, il parût s'en douter, par l'éclat des services rendus dans sa longue et noble carrière de magistrat.

Né le 18 janvier 1807 au château de Pétigny, il avait fait ses études à l'Université de Liége; après s'être appliqué, pendant quelque temps, au travail intérieur du Parquet de la Cour de cassation, il avait été nommé substitut à Dinant le 10 avril 1838; ensuite, le 17 juillet 1839, à Namur, où il remplit les mêmes fonctions pendant plus de 18 ans. Appelé, le 20 août 1857, à prendre place à cette Cour, il y fut élu, le 9 mai 1869, président de chambre et, le 8 août 1870, premier président. Peu de temps après, il était nommé Commandeur de l'Ordre de Léopold.

(1) Échouant dans la revendication qu'il avait faite, en ordre principal, des titre et nom de *comte de Fénal*, qu'avaient illustrés certains de ses ancêtres, il fut admis au droit de porter ceux de *vicomte de Franeau*, concédés à sa famille au siècle dernier, pour services au pays.

Malgré tous ces hommages rendus à son mérite, et malgré l'éclat des souvenirs qu'il avait revendiqués par un pur dévouement à sa famille, il était resté simple et bon, d'une bienveillance extrême à l'égard de tous, d'une tolérance inaltérable envers ceux qui ne partageaient pas ses opinions politiques ou ses convictions religieuses, et surtout d'une fermeté inébranlable quand il voulait faire rendre justice à ceux qu'il en croyait dignes.

Quoiqu'il eût 11 ans de moins que lui, **M. Adolphe Katté** n'en avait pas moins, pour cause de santé, demandé sa mise à la retraite en 1879; et s'il a pu, malgré son état maladif, atteindre un âge assez avancé, c'est probablement grâce au repos qu'il avait su s'imposer à temps. C'était un magistrat consciencieux, d'une assiduité remarquable et d'une intégrité parfaite; il avait à la fois le caractère ferme et bienveillant. Reçu docteur en droit dès 1841, il avait tout d'abord acquis la pratique des affaires judiciaires en dirigeant, de 1842 à 1846, une étude d'avoué, puis la connaissance non moins utile des affaires administratives au Département des travaux publics, auquel il fut attaché pendant deux ans; c'était une excellente préparation pour les diverses positions qu'il obtint ensuite: en 1848, la place de juge de paix du canton d'Erezée; en 1857, celle de substitut à Marche, et six ans après, celle de Procureur du Roi à Neufchâteau; le 14 septembre 1867, enfin, il était appelé aux fonctions de conseiller. Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Deux magistrats qui avaient longtemps appartenu au tribunal de première instance de Liége, s'étaient vus également, pour des raisons de santé, forcés d'abandonner leurs fonctions avant l'âge de la mise à la retraite.

Un d'entre eux, **M. le juge honoraire d'Omalius**, est parvenu toutefois à un âge très avancé. Il a laissé le souvenir d'un homme affable et distingué, plein de courtoisie, aussi bien que dévoué à tous ses devoirs.

M. Edouard Lavalleye était beaucoup plus connu de la génération actuelle: il est mort beaucoup plus jeune, à peine âgé de 59 ans; ce qui ne l'a pas empêché de parcourir avec succès une assez longue carrière judiciaire. Il s'y était préparé par de fortes études et avait complété celles de droit par celles du doctorat en sciences politiques et administratives. Aussi dès 1863, à l'âge de 27 ans, il obtint la justice de paix du canton de Stavelot, puis trois ans après, celle de Fexhe-Slins; le 13 juillet 1879, il fut nommé juge au tribunal de Liége: c'est comme tel, et surtout comme juge d'instruction, dont les fonctions lui furent confiées le 23 février 1882, qu'il eut souvent l'occasion de déployer un véritable talent, résultant de l'expérience acquise et de la sagacité naturelle dont il était doué. C'était d'ailleurs un homme de goût, d'esprit littéraire et très fin; il avait été nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le tribunal de première instance de Namur a perdu deux de ses membres encore en fonctions, **MM. Théodore Vitry** et **Charles Dury**, tous deux relativement jeunes aussi.

M. Vitry, né à Beaumont en 1850, avait à peine 29 ans quand il fut appelé, le 4 juillet 1879, à la justice de paix de Fosses, où, pendant les quatre années qu'il y passa, il sut conquérir l'estime et l'affection de ses administrés. Nommé juge au tribunal en 1883, il fut bientôt désigné pour les fonctions de magistrat instructeur et les remplit avec un zèle scrupuleux, une entière indépendance, une loyauté parfaite.

M. Dury, nommé d'abord, en 1876, juge suppléant au tribunal de Namur, y devint juge titulaire le 18 octobre 1887, et ne tarda pas à s'y assurer une situation enviée; il avait hérité de son père, homme politique respecté de tous, une nature d'élite, un jugement sûr, un esprit sérieux et droit.

La Magistrature namuroise a fait une troisième perte dans la personne de **M. Molle**, juge de paix du second canton de Namur depuis 1889; il avait auparavant rempli les mêmes fonctions à Laroche et à Marche. Il possédait toutes les qualités désirables pour les exercer avec succès: l'impartialité, l'intelligence, et le zèle, et surtout un remarquable esprit de conciliation.

Le tribunal de Neufchâteau a perdu, le 24 avril dernier, le plus jeune de ses membres, M. Adélin Goffinet, qui, nommé juge le 27 janvier 1892, à l'âge de 27 ans, n'en avait pas moins déjà donné de sérieuses preuves d'aptitude et d'intelligence.

Nous avons encore à signaler la mort de M. Degrange, juge de paix honoraire du canton de Florennes, où il avait, d'après le chef du Parquet de Dinant, la réputation d'un magistrat fort capable et très considéré.

Nous pensions bien pouvoir clôturer ici cette nécrologie déjà trop longue, lorsque nous avons appris, il y a quelques jours à peine, la mort inopinée, à l'âge de 48 ans, de **M. Le Boulengé**, juge au tribunal de Dinant depuis le 13 juillet 1879; il y remplissait les fonctions, si délicates et si absorbantes, de juge d'instruction: ce qui ne l'empêchait pas d'utiliser les rares loisirs qu'elles lui laissaient, en participant, comme président de la Commission des hospices, à l'administration de la bienfaisance publique, et en collaborant, d'une manière active et avec un talent remarquable, à la rédaction des PANDECTES BELGES.

I. — Justice civile et commerciale.

Le rôle de la Cour comportait, au 1er août 1894, 157 affaires civiles et commerciales; 324 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire qui vient de finir, ce qui porte à 481 le chiffre total

des affaires civiles et commerciales soumises à la Cour.

Le nombre total des affaires terminées s'élève à 264, savoir:

245 par arrêts contradictoires;
19 par arrêts par défaut.

Au nombre de ces 264 affaires il en est 36 qui ont été terminées par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 15 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des arrêts doit donc être porté à 279 affaires qui se subdivisent ainsi suivant le temps pendant lequel elles ont occupé la Cour.

Affaires civiles:

139	causes ont tenu	une audience ou moins d'une audience;
41	»	deux audiences;
21	»	trois audiences;
3	»	quatre audiences;
2	»	un plus grand nombre d'audiences.

Affaires commerciales:

50	causes ont tenu	une audience ou moins d'une audience;
17	»	deux audiences;
4	»	trois audiences;
1	cause a tenu	quatre audiences;
1	cause a tenu	un nombre plus grand d'audiences.
Total. 279		

La durée moyenne des audiences a été au moins de 3 heures; 143 des affaires susdites ont donné lieu à des avis du Ministère public.

—

La répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, est renseignée aux tableaux ci-contre:

Affaires civiles.

JUGEMENTS DU	CONFIRMÉS en tout.	INFIRMÉS en tout.	INFIRMÉS en partie.	TOTAL.
Tribunal de Liége	41	10	20	71
Id. de Huy	10	2	0	12
Id. de Verviers	15	2	20	37
Id. de Namur	15	7	5	27
Id. de Dinant	10	0	0	10
Id. de Tongres	10	2	3	15
Id. de Hasselt	4	1	1	6
Id. de Marche	2	2	0	4
Id. d'Arlon	11	1	1	13
Id. de Neufchâteau	6	2	0	8
Totaux.	124	29	50	203

Affaires commerciales.

Tribunal de commerce de Liége	27	5	9	41
Id. de Huy	0	0	0	0
Id. de commerce de Verviers.	5	4	1	10
Id. de commerce de Namur	2	0	0	2
Id. de Dinant.	6	0	0	6
Id. de Tongres	0	0	0	0
Id. de Hasselt.	0	0	0	0
Id. de Marche	0	0	0	0
Id. d'Arlon	0	0	0	0
Id. de Neufchâteau	1	0	1	2
Totaux.	41	9	11	61

La Cour a rejeté 10 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 52.

Elle a prononcé 3 arrêts de *committimus*, 4 arrêts d'adoptions et 3 réhabilitations.

II. — Justice administrative

Affaires fiscales:

La Cour a connu de 3 affaires fiscales et prononcé en cette matière 3 décisions confirmatives.

Affaires de milice:

En matière de milice, 708 affaires ont été déférées à la Cour. Elle a statué sur le sort de 659 miliciens. 13 affaires restent en suspens.

La Cour a rendu 616 arrêts de milice; 125 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts ainsi rendus reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de causes.

Sur 189 affaires portées directement devant la Cour, 111 ont été terminées par des arrêts favorables aux réclamants et 78 par des arrêts de rejet.

Sur 427 appels des décisions de Conseils de milice, 305 ont confirmé ces décisions et 119 ont été rendus en sens contraire.

Aucun pourvoi en cassation n'est intervenu en matière de milice.

Affaires électorales:

1,714 affaires ont été inscrites au rôle.

Dans 842 affaires la Cour a accueilli les recours. Elle es a rejetés dans 813 affaires. 59 affaires ont pris fin lpar jonction, pour cause de connexité.

En matière électorale, il a été rendu 262 arrêts ordonnant des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte les décisions de la Cour dans cet ordre d'idées au chiffre de 1,927.

Il y a eu 10 pourvois en cassation dont 4 ont été admis et 6 rejetés.

III. — Justice répressive.

Les sections de la chambre correctionnelle ont rendu 692 arrêts, soit 139 de plus que l'an dernier.

805 prévenus ont été condamnés, 251 acquittés, 3 renvoyés pour incompétence.

136 décisions relatives à la condamnation conditionnelle ont été rendues. 100 prévenus ont vu confirmer cette faveur octroyée par les premiers juges, 6 en ont été privés et 31 s'en sont vu assurer le bénéfice, alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Les 692 arrêts rendus en matière répressive statuent:

264	sur des jugem.	trib.	corr.	Liége.
173	»	»	»	Verviers.
31	»	»	»	Huy.
57	»	»	»	Namur.
38	»	»	»	Dinant.
46	»	»	»	Tongres.
24	»	»	»	Hasselt.
12	»	»	»	Arlon.
16	»	»	»	Neufchâteau.
26	»	»	»	Marche.
1	»	»	»	Courtrai } en suite d'un renvoi
1	»	»	»	Louvain } après cassation.
1	»	»	»	Mons: procédure en revision.

Enfin la première chambre jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, a rendu 7 arrêts dont 4 ont prononcé des acquittements. De plus elle a été saisie en matière disciplinaire de 4 affaires dont une est encore en suspens.

La chambre des mises en accusation a rendu 109 arrêts, dont 24 renvoient aux assises, 7 au tribunal correctionnel, 3 décrètent le non-lieu, 1 prononce une évocation, 1 statue sur une opposition du procureur du Roi contre une ordonnance de juge d'instruction en matière d'incompétence, 52 prononcent sur des appels d'ordonnances en matière de détention préventive et 21 émettent des avis en matière d'extradition.

Enfin les Cours d'assises du ressort ont rendu 24 arrêts, savoir:

Celle de Liége, 11;
» de Namur, 4;
» du Limbourg, 6;
» du Luxembourg, 3.

Des 41 accusés traduits devant cette juridiction, 8 ont été acquittés et 33 condamnés, savoir:

11 à l'emprisonnement;
8 à la réclusion;
14 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.
Aucune peine de mort n'a été prononcée.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES

—

I. — Justice civile.

2,270 affaires restaient au rôle des tribunaux de première instance au 1er août 1894.

3,017 affaires y ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée, ce qui portait le nombre total des affaires à juger à 5,287, soit 33 de moins que l'année précédente.

De ce nombre, 3,053 affaires ont été terminées, soit 143 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est donc de 2,234, soit 97 de plus que l'an dernier, qui lui-même était en progression de 83 sur l'année antérieure.

1,536 jugements d'avant-faire-droit, soit 104 de moins qu'au cours de l'exercice 1893-94, ont été rendus.

Tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES AU RÔLE le 1er août 1894.	INSCRITES pendant l'année.	TOTAL A JUGER.	TERMINÉES.	RESTANT A JUGER le 1er août 1895.	JUGEMENTS rendus sur assignation: Au fond.	JUGEMENTS rendus sur assignation: d'avant-faire-droit.	JUGEMENTS sur requête.
Liége	1025	1116	2141	1028	1113	736	965	»
Huy	112	131	243	147	115	137	61	»
Verviers	203	306	649	451	198	277	154	»
Namur	243	293	536	341	195	215	89	»
Dinant	254	316	567	354	213	242	106	4
Tongres	84	136	220	161	59	149	26	4
Hasselt	93	117	158	133	19	108	31	»
Marche	39	185	154	110	44	131	14	»
Arlon	141	170	311	207	104	167	72	»
Neufchâteau	67	88	155	81	74	64	18	3
TOTAUX.	2270	3017	5287	3053	2234	2224	1536	
Année 1893-94.	2059	3200	5320	3196	2137	2278	1640	
Différence en plus pour 1894-95	111	»	»	»	97	»	»	
Différence en moins pour 1894-95	»	183	33	143	»	54	104	

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 68 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort et depuis lors 52 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 120 le nombre de ces litiges.

68 de ceux-ci ont été terminés, laissant 52 affaires

en état de liquidation, soit 16 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 24 de ces affaires remonte à moins d'un an;
18 sont anciennes de 1 à 3 ans;
3 de 3 à 5 ans;
5 de 5 à 10 ans;
3 sont plus anciennes encore.

Total . . . 52 procédures d'ordres et distributions encore pendantes à ce jour.

II. — Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1894, 1,599 affaires restant à juger; 5,384 sont venues s'y ajouter dans le courant de l'année écoulée et portaient à 6,983, soit 115 de moins que l'année précédente, le total des affaires à juger.

5,413 sont terminées, soit 273 de moins qu'en 1893-94. Il reste à en juger 1,570, soit 158 de plus que l'an dernier.

Relevé des affaires soumises aux Tribunaux de commerce.

TRIBUNAUX.	Arriérées au 1er août 1894.	Inscrites pendant l'année	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1895.
Liége	735	2996	3731	2975	776
Huy	53	213	266	229	37
Verviers	381	686	1067	651	416
Namur	165	588	753	626	127
Dinant	96	253	349	289	60
Tongres	16	129	145	134	11
Hasselt	25	195	220	194	26
Marche	23	83	106	83	23
Arlon	54	142	196	158	38
Neufchâteau	31	99	130	83	74
Totaux. . .	1590	5381	6983	5413	1570
Année 1893-94.	1727	5371	7098	5686	1412
Différence pour 1894-95 en plus . .	»	13	»	»	158
Différence pour 1894-95 en moins .	128	»	115	273	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 164. Il est aujourd'hui de 156.

77 faillites déclarées en l'année judiciaire 1894-95 portent à 241 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

85 sont terminées.

Sur les 156 à liquider encore :

62 remontent de 3 à 10 ans;

24 » à plus de 10 ans;

Dans cet arriéré, le Tribunal de Liége . . figure pour 51 sur 53 en 1893-94
» de Verviers . » 24 27 »
» de Namur . . » 29 31 »
» de Dinant . . » 11 10 »
» de Tongres . » 10 9 »
» d'Arlon. . . » 13 11 »
» de Huy . . . » 4 4 »
» de Hasselt . . » 2 6 »
» de Neufchâteau » 7 8 »
» de Marche . . » 5 5 »

CONCORDATS.

Sur 33 demandes de concordats, 25 ont été accordées, 6 rejetées et 4 sont encore en suspens.

III. — Justice répressive.

Procureurs du Roi. — La statistique de l'an dernier accusait sur l'année précédente une légère diminution dans le chiffre des affaires répressives déférées aux Parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., etc. Cette situation perdure. 29,365 affaires avaient été traitées par les Parquets du ressort en 1894. Cette année ce chiffre, se réduisant de 3,436 affaires, n'est plus que de 26,665 et dans ce chiffre sont encore comprises 317 affaires portées à la connaissance des Parquets avant le 1er août 1894 et qui n'avaient pu être l'objet d'une direction pour cette époque.

6,102 affaires, soit 435 de moins que l'année précédente, ont été soumises aux juges d'instruction.

Cependant certains Parquets ont l'habitude de considérer comme affaires envoyées ainsi au juge d'instruction celles qui ne lui sont adressées qu'en vue d'un renvoi en simple police. Le tableau qui est joint au présent rapport tient compte de cette distinction à faire et il sera possible pour l'an prochain de prescrire plus d'uniformité dans ce genre de renseignements en recommandant une démarcation précise entre les affaires qui sont réellement l'objet d'une instruction et celles qui ne passent à la Chambre du conseil qu'aux termes de la loi du 4 octobre 1867.

4,614 affaires, soit 978 de moins que l'an dernier, ont été portées directement à l'audience.

6,239 affaires, soit 593 de moins que l'an dernier, ont été renvoyées à d'autres juridictions, et 9,460 affaires, soit 900 de moins que l'année précédente, ont été classées sans suite.

De plus, au 1er août dernier, 250 affaires seulement étaient sans direction.

Tout cela ressort surabondamment du tableau ci-dessous :

Travaux des Parquets des Tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX	AFFAIRES Antérieures au 1er août 1894.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Poursuites directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1895.
Liége	»	7437	7437	2978	829	826	2804	»
Huy	»	2035	2035	580	283	526	603	3
Verviers	181	3350	3531	1117	573	298	1267	95
Namur	»	3587	3587	291	566	1184	1561	54
Dinant	»	2721	2721	298	542	973	908	»
Tongres	7	1784	1791	242	691	329	529	»
Hasselt	94	1648	1742	382 (1)	583	200	517	»
Marche	»	1219	1219	43	293	530	374	»
Arlon	»	1461	1491	55	158	772	423	53
Neufchâteau	35	1227	1262	110	192	532	384	44
Totaux. . .	317	26348	26665	6102	4614	6239	9460	250
Année 1893-94. . .	419	29305	29784	6537	5592	6832	10360	284
Différence pour 1894-95 en plus	»	»	»	»	»	»	»	»
Différence pour 1894-95 en moins	102	3017	3436	435	978	593	900	34

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1894 de 465 affaires.

4,503 affaires leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 4,968 affaires, soit près de 2,000 de moins que l'année antérieure.

71 affaires ont été renvoyées au Parquet ou à d'autres juges.

4,396 ont été soumises à la Chambre du conseil.

86 ont été abandonnées, les auteurs étant inconnus, et 415 n'étaient pas terminées au 1er août dernier.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

Travaux des Cabinets d'instruction.

TRIBUNAUX	AFFAIRES Commencées avant le 1er août 1894.	Survenues pendant l'année.	Total.	Évoquées par la Cour.	Renvoyées au Parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la Chambre du Conseil.	Abandonnées.	Non terminées le 1er août 1895.
Liége	131	1674	1805	»	1	1664	»	140
Huy	51	589	640	»	10	504	9	27
Verviers	147	1117	1264	»	33	1143	»	88
Namur	42	291	333	»	»	289	»	44
Dinant	41	298	339	»	1	274	»	64
Tongres	11	242	253	»	»	156	70	27
Hasselt	20	82	102	»	»	89	»	13
Marche	1	42	43	»	1	32	7	3
Arlon	10	55	65	»	21	39	»	5
Neufchâteau	11	113	124	»	1	116	»	7
Totaux . . .	465	4503	4968	»	71	4396	86	415

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1894, 49 affaires restaient au rôle de ces Tribunaux.

7,688 causes nouvelles, soit un total général de 7,737 affaires et 1,278 de moins que l'an dernier, leur ont été soumises.

7,683 affaires, soit 1,273 de moins que l'année précédente, ont été jugées et (constatation bien faite pour racheter toute l'aridité des statistiques) le nombre des prévenus est tombé de **13,317** à **11,292.** Au surplus, en dépit du nombre toujours croissant des agents chargés de la constatation des infractions et des lois nouvelles qui ont étendu le domaine des lois pénales, nous n'assistons pas à un phénomène seulement apparent d'une diminution de la moyenne criminalité dans le ressort. Le nombre des inculpés jugés par les tribunaux correctionnels a diminué, mais le nombre des affaires renvoyées en simple police a diminué aussi comme le chiffre des causes déférées aux tribunaux correctionnels, celui des affaires soumises aux parquets et celui des affaires restées sans suite.

Affaires soumises aux Tribunaux correctionnels.

TRIBUNAUX	AFFAIRES Au rôle le 1er août 1894.	Déférées pendant l'année	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	20	1968	1988	1983	5	2834
Huy	»	456	456	454	2	720
Verviers	1	980	981	977	»	1408
Namur	»	805	805	802	3	1371
Dinant	»	1008	1008	1008	»	1483
Tongres	7	740	747	726	21	1111
Hasselt	15	531	546	530	16	908
Marche	2	309	311	309 (2)	2	471
Arlon	2	475	477	477	»	688
Neufchâteau	2	326	328	327	1	485
Totaux . . .	49	7098	7737	7083	54	11292
Année 1893-94. . .	62	8960	9022	8006	66	13317
Différence pour 1893-94 en plus .	»	»	»	»	»	»
Différence pour 1893-94 en moins .	12	1272	1278	1273	12	2025

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) Non compris les renvois en simple police.
(2) Ce chiffre comprend aussi les affaires forestières portées directement à l'audience par l'administration.

UNIVERSITÉ NOUVELLE

Ecole libre d'Enseignement Supérieur

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES

La séance solennelle de rentrée aura lieu le 22 *courant*. Notre prochain numéro fera connaître le local et l'heure.

M. Paul Janson la présidera et prononcera un discours.

Néanmoins, les cours des facultés de Philosophie et de Droit s'ouvriront, comme il a été annoncé, *le mercredi* 16 *octobre*, 13, rue des Minimes.

Les cours des Hautes Études commenceront *le mercredi*, 23 *octobre*, 28, rue des Minimes.

Ceux des Facultés des sciences et de médecine, *le lundi*, 4 *novembre*, 28, rue de Ruysbroeck.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 13 juill. 1895.

Prés. : M. E. De Le Court. — Av. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Edmond Picard et Henebicq c. Georges Leclerq, Guillery et Angenot.

(Van Leemput et Cts c. Brusselairs, De Wael et Collin.)

DROIT CIVIL. — MORT D'UN PÈRE PAR ACCIDENT. — INDEMNITÉ DUE AUX ENFANTS. — MODE DE LA CALCULER. — DÉBITION JOUR PAR JOUR DEPUIS LE FAIT DOMMAGEABLE.

Les magistrats peuvent fixer ex æquo et bono, *le montant du dommage causé à des enfants par la mort de leur père, en tenant compte du salaire à l'heure que gagnait le père lorsqu'il périt, de la partie de son gain qu'il consacrait à ses propres besoins, de l'âge respectif des enfants et de l'escompte que doivent subir les annuités payées toutes en une fois et anticipativement* (1).

Les enfants souffrent de la perte d'affection et de protection et du salaire paternel jour par jour; pour que la réparation soit adéquate au préjudice, il faut leur attribuer la jouissance des sommes qui en sont la compensation à partir du jour de l'accident (2).

Attendu que les causes 4527 et 4778 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Sur les questions de responsabilité :

Déterminée par les motifs de la décision attaquée et en outre,

Quant à Collin :

Attendu que les éléments de la cause n'établissent pas que le coussinet se trouvât déjà dans la cave lorsque cet ingénieur y indiqua à la victime le travail qu'elle avait à exécuter et qu'on ne peut lui faire un grief de ne pas avoir requis de Brusselairs des mesures de précaution pour prévenir un danger dont il a pu fort bien ignorer l'existence;

En ce qui concerne Brusselairs :

Attendu que celui-ci ne produit pas la preuve des conventions qu'il allègue avoir faites avec Torfs, lesquelles lui auraient substitué ce dernier pour le travail qui a amené l'accident; que d'ailleurs, il avait assumé la direction et la police de toute l'entreprise, en s'interdisant de les déléguer autrement qu'à un fondé de pouvoirs dont il restait responsable;

En ce qui touche la réparation du dommage :

Adoptant les motifs qui ont amené le premier juge à accorder 750 francs à raison des souffrances de la victime;

Quant au préjudice subi personnellement par les enfants de celle-ci :

Attendu que c'est pour des raisons judicieuses que la décision attaquée a considéré celui éprouvé par les majeurs comme moindre que celui des mineurs, mais que les éléments de la cause permettaient aux magistrats de fixer *ex æquo et bono* le montant de l'un et de l'autre, comme le fait le présent arrêt dans son dispositif, en tenant compte du salaire de 35 centimes à l'heure que gagnait le père lorsqu'il périt à l'âge de 51 ans, de la partie de son gain qu'il consacrait à ses propres besoins, de l'âge respectif des enfants et de l'escompte que doivent subir ses annuités payées toutes en une fois et anticipativement, enfin de ce qu'un quart du dommage n'incombe pas à Brusselairs;

Que les majeurs, pouvant gagner leur vie par leur travail, ne subissent pas de dommage matériel;

(1) Cons. Pand. B., v° *Accidents de chemin de fer*, n°s 106 et s.; *Dommages-intérêts*, n°s 285 et s.
(2) Cons. Pand. B., v° *Accident*, n° 220.

Quant aux intérêts :

Attendu que les enfants souffrent de la perte d'affection et de protection, les mineurs de celle d'une partie du salaire paternel jour par jour; que, pour que la réparation soit adéquate au préjudice, il faut leur attribuer la jouissance des sommes qui en sont la compensation à partir du jour de l'accident;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, *en son avis conforme*, M. G. Terlinden, Avocat Général, joignant les causes 4527 et 4778 et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, met à néant l'appel interjeté par Brusselairs, met à néant ceux formés par Pierre Van Leemput et consorts contre Dewael et contre Collin et condamne les premiers aux dépens vis-à-vis de la partie adverse, **confirme le jugement « a quo »**, sauf en ce qu'il a accordé les intérêts judiciaires seulement et a ordonné aux parties de s'expliquer plus amplement sur l'existence et la nature du dommage que les demandeurs auraient subi personnellement; **émendant, condamne** Brusselairs à payer, comme réparation du préjudice moral, à chacun des majeurs Pierre-Joseph-Gommaire, Pierre-Joseph-Clément Van Leemput, 150 francs, et à chacun des mineurs Marie-Pétronille, Jeanne-Marie, Cornélie, André et Cyrille-Pierre, 300 francs; le condamne à payer aux dits mineurs, en réparation du dommage matériel à Marie-Pétronille, 338 francs, à Jeanne, 515 francs, à Cornélie, 624 francs, à André, 720 fr. et à Cyrille-Pierre, 864 francs; et condamne, en outre, aux intérêts compensatoires à 4 1/2 p. c. de toutes les sommes qu'il a été condamné à payer, par le jugement ou par le présent arrêt, à compter du 23 avril 1891; le condamne envers la partie Duvivier aux dépens de l'instance d'appel; ordonne que les sommes allouées aux mineurs seront, sous la responsabilité du tuteur et à l'intervention du subrogé-tuteur, déposées à la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, après l'acquittement des dettes, pour les capitaux n'en être retirés qu'à leur majorité respective et conformément à l'art. 57 de la loi hypothécaire.

Brux. (1re ch.), 24 avril 1895.

Plaid. : MMes Otto c. M. Despret.

(Veuve B... c. la Compagnie X...)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — PREUVE INCOMBANT AUX AYANTS-CAUSE DE L'ASSURÉ. — POSSIBILITÉ D'UN SUICIDE. — CARACTÈRES QUE DOIT RÉUNIR L'ARTICULATION CONTRAIRE.

L'ayant-cause de l'assuré a la charge de démontrer que l'éventualité prévue par la convention verbale d'assurances s'est réalisée.

Si l'on ne peut pousser la rigueur jusqu'à exiger la preuve directe des circonstances dans lesquelles un accident s'est produit, ce qui serait souvent impossible, surtout en cas de mort de la victime, tout au moins faut-il que ces circonstances puissent se déduire de présomptions graves, précises et concordantes.

Les faits articulés qui tendent à établir que l'assuré n'avait pas de motifs de se donner la mort et qu'il n'en a pas eu l'intention, s'ils étaient vérifiés, rendraient tout au plus probable une chute accidentelle dans l'eau et improbable un suicide, alors que l'ayant-cause de l'assuré doit apporter la preuve certaine de l'accident (1).

En ce qui concerne l'appel du jugement interlocutoire du 14 juillet 1894 :

Attendu que B... a contracté verbalement avec la Compagnie appelante, une assurance non pas sur la vie, mais contre les accidents, c'est-à-dire contre les blessures ou lésions corporelles indépendantes de sa volonté, occasionnées par l'effet d'une force extérieure mécanique, subite et fortuite et pour autant qu'il soit prouvé à suffisance de droit qu'elle (la force) a été la cause exclusive et immédiate de la mort de l'assuré, ou de son invalidité permanente ou temporaire;

Attendu que ces termes sont clairs et précis; que la Compagnie appelante n'a pas assumé l'obligation de payer la somme assurée dans tous les cas de mort, d'invalidité, de blessures ou de lésions, mais seulement lorsque ces cas seraient dus aux circonstances particulières définies ci-dessus;

Attendu que l'intimé, qui a la charge de démontrer que l'éventualité prévue par la convention verbale d'assurances s'est réalisée, justifie de la mort de l'assuré déterminée par l'asphyxie, suite de l'immersion sous l'eau pendant plus de cinq heures, mais reste en défaut d'établir que la mort de B... a été indépendante de la volonté de celui-ci et est due exclusivement à une force extérieure mécanique, subite et fortuite;

Attendu que si l'on ne peut pousser la rigueur jusqu'à exiger la preuve directe des circonstances dans lesquelles un accident s'est produit, ce qui serait souvent impossible, surtout en cas de mort de la victime, tout au moins faut-il que ces circonstances puissent se déduire de présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que les faits articulés par l'intéressée tendent à établir que B... n'avait pas de motifs de se donner la mort et qu'il n'en a pas eu l'intention; que ces faits, s'ils étaient vérifiés, rendraient tout au plus

(1) Cons. Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, n° 96. — Comm. Brux., 16 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 141 (confirmé par Brux., 15 févr. 1890, Id., n° 692).

probable une chute accidentelle dans l'eau et improbable un suicide, alors que l'intimée doit apporter la preuve certaine de l'accident; qu'en conséquence, les faits ne sont pas concluants;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis, à l'audience publique, M. le premier avocat-général DE RONGÉ, joignant les causes *sub* nos 4628 et 4907, met le jugement du 14 juillet 1894 à néant; **émendant, écarte comme non relevants les faits cotés par l'intimée**; par suite **déclare son action non fondée** et l'en déboute; annule tout ce qui a été fait en conséquence du dit jugement, c'est-à-dire les enquêtes et le jugement du 1er décembre 1894;

Condamne l'intimée, veuve B..., aux dépens.

Civ. Marche, 19 juillet 1895.

Prés. : M. DEWEZ. — Plaid. : MMes HANNIN c. ALEXANDRE.

(Delhaye c. Cornet.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — ASCENDANTS NATURELS. ABSENCE DE DROIT A LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE.

L'art. 915, C. civ., n'établit la réserve héréditaire qu'au profit des ascendants légitimes; les père et mère de l'enfant naturel reconnu n'y ont pas droit.

FAITS. — La demanderesse, se prétendant héritière à réserve de son fils naturel reconnu, avait intenté une action en partage à la défenderesse, légataire universelle de celui-ci. En termes de défense, on déniait à la mère naturelle le droit à la réserve. Le tribunal a statué comme suit :

Attendu qu'il résulte implicitement des termes de l'art. 915, C. civ., que la réserve n'est établie qu'au profit des ascendants légitimes;

Attendu que les dispositions limitant ainsi le droit de disposer sont de leur nature exceptionnelles et doivent être interprétées restrictivement;

Attendu qu'aucun autre texte de loi n'accorde une réserve aux père et mère de l'enfant naturel reconnu et n'indique une base d'après laquelle cette réserve pourrait être déterminée quant à son montant;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare la demanderesse non fondée en son action**; l'en déboute, la condamne aux dépens.

Comm. Brux., 30 septembre 1895.

Prés. : M. CRESPEL, Juge. — Plaid. : MMes N. SLOSSE et DE BROUX c. BONNEVIE.

(Goossens c. Taelman (1).)

DROIT DE LA PRESSE, DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — JOURNAL IMITANT UN AUTRE JOURNAL. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — I. IMPRIMEUR AGISSANT SEUL EN JUSTICE. — QUALITÉ SUFFISANTE. — II. CONFUSION INÉVITABLE. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — TITRE, MANCHETTE, IMAGES DANS LE TEXTE, COULEUR DU PAPIER, FORMAT. — ACTE ILLICITE.

I. Sauf circonstances spéciales, les imprimeurs sont les seules personnes pouvant légalement prétendre revendiquer la propriété et devant légalement porter vis-à-vis des tiers la responsabilité des journaux; sauf les cas où ils produiraient des justifications contraires ni les rédacteurs ni les employés n'ont qualité pour agir en justice au nom du journal auquel ils sont attachés.

II. Pour que l'action en concurrence déloyale du chef d'imitation soit fondée, il suffit qu'une confusion soit possible entre les journaux.

Tel est est le cas lorsque leur aspect général est tel que des personnes, dont l'attention n'est pas spécialement mise en éveil, doivent inévitablement prendre l'un pour l'autre; par exemple si les deux premiers mots des titres sont les mêmes; si le défendeur a, comme le demandeur, disposé les caractères du sien en une banderole dont les ondulations suivent une direction identique; si vues à une légère distance, les manchettes ne présentent guère de différence; si les papiers d'impression offrent l'un avec l'autre la plus grande analogie et même se confondent le soir par leur couleur; si de même que le demandeur, le défendeur intercale des images dans son texte; si enfin en adoptant l'impression du journal sur six colonnes, le défendeur a donné au sien le format de celui du demandeur, format dont les dimensions n'étaient pas usitées, au moins dans le lieu où les deux journaux paraissent (2).

Attendu que, tout au moins suivant les faits exposés devant le tribunal par les parties, le demandeur et le défendeur sont les seules personnes physiques ou morales pouvant légalement prétendre revendiquer la propriété et devant légalement porter vis-à-vis des tiers la responsabilité des journaux dont il s'agit au procès;

Attendu que le demandeur imprime le journal

(1) Ce jugement est frappé d'appel.
(2) Cons. PAND. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 204 à 219.

le Petit Bleu; que lui seul est connu suivant les lois en vigueur, et qu'au point de vue de ces lois et sauf les cas où ils produiraient des justifications jusqu'ores ignorées, ni les rédacteurs ni les employés n'auraient qualité pour agir en justice au nom du journal auquel ils sont attachés;

Attendu que la situation du défendeur est, en ce qui concerne le *Petit Belge*, identique à celle du demandeur vis-à-vis du *Petit Bleu;* qu'il imprime le journal et que légalement aucune autre personne ne peut, dans la présente instance et d'après les faits et documents fournis au tribunal, être déclarée responsable de cette publication; que notamment, il n'est pas légalement établi que le *Petit Belge* appartienne aux anciens propriétaires du journal *la Belgique;*

Attendu, en conséquence, que l'action est, à tous égards, recevable;

Au fond :

Attendu que, pour que l'action du demandeur soit fondée, il suffit qu'une confusion soit possible entre les deux journaux;

Attendu que non seulement ceux-ci peuvent être confondus, mais que leur aspect général est tel que des personnes dont l'attention n'est pas spécialement mise en éveil doivent inévitablement prendre l'un pour l'autre;

Attendu que les deux premiers mots des titres sont les mêmes; que le défendeur a comme, le demandeur, disposé les caractères du sien en une banderole dont les ondulations suivent une direction identique; que, vues à une légère distance, les manchettes ne présentent guère de différence;

Attendu que les papiers d'impression offrent l'un avec l'autre la plus grande analogie et se confondent même le soir; que certes un examen attentif révèle que la teinte fondamentale du *Petit Belge* est le vert, mais qu'au point de vue de la concurrence déloyale, dans la distinction à faire entre deux produits, l'on ne peut tenir compte de différences qui ne sont pas immédiatement apparentes et ne se découvrent que lorsque l'attention est attirée sur elles;

Attendu que de même que le demandeur, le défendeur intercale des images dans son texte; qu'enfin, en adoptant l'impression du journal sur six colonnes, le défendeur a donné au sien le format de celui du demandeur, format dont les dimensions n'étaient pas usitées, au moins à Bruxelles;

Attendu qu'il est certain que le défendeur pouvait se servir du format qu'il a adopté, des illustrations qu'il intercale dans ses articles, de la couleur du papier qu'il lui a plu de choisir et du titre qu'il préférait; que, toutefois, il devait éviter que l'emploi simultané de ces éléments divers ne fit naître la confusion dont se plaint le demandeur et, partant, la concurrence déloyale que le tribunal a à apprécier; que rien n'est plus facile pour le défendeur que de faire, tout en conservant les principaux éléments qu'il a choisis, un journal que personne ne pourra confondre avec le *Petit Bleu;*

Attendu que le demandeur ne se plaint pas et ne pourrait du reste se plaindre des conditions dans lesquelles le défendeur a annoncé l'apparition du *Petit Belge;* que jusque là, en effet, le défendeur n'a absolument rien fait pour amener une confusion entre sa publication et celle du demandeur; qu'il s'est même adressé à une clientèle qui n'est évidemment pas celle du demandeur; mais qu'en mettant en vente un journal qui doit être confondu avec celui du demandeur, alors surtout que des vendeurs indélicats ont intérêt à provoquer cette confusion, le défendeur fait acte de concurrence déloyale envers le demandeur;

Attendu que le défendeur prétend vainement qu'il ne peut être responsable du fait de ses vendeurs qui ne sont pas ses préposés; qu'il est certain que l'imprimeur qui se borne à céder à des tiers des numéros d'un journal que ces derniers revendent, ne peut être recherché à raison de leurs agissements, mais que, dans l'espèce, des vendeurs indélicats se bornent à profiter d'une confusion que le défendeur a rendue possible; qu'enfin le demandeur n'a autre chose à établir que la possibilité de la confusion;

Attendu qu'il échet de faire défense au défendeur de continuer la concurrence dont se plaint le demandeur, et que cette défense doit être appuyée d'une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, la continuation de la concurrence causant chaque jour un préjudice au demandeur;

Attendu qu'une publication du présent jugement dans le journal *le Petit Belge* est indispensable;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare l'action recevable;

Dit pour droit que le défendeur a fait acte de concurrence déloyale à l'égard du demandeur;

En conséquence, **ordonne au défendeur de modifier la composition du journal « le Petit Belge »**, de manière à éviter toute confusion avec le journal *le Petit Bleu*, et ce, à peine de 100 francs pour chaque contravention;

Condamne le défendeur à publier une fois le présent jugement dans le journal *le Petit Belge*, et ce, à la première page;

Condamne le défendeur aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 24 juill. 1895.

Prés. : M. TANON.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOUÉS. — PEINES NON PRÉVUES PAR LA LOI. — DÉFENSE D'OCCUPER POUR LE CLIENT D'UN CONFRÈRE. — MESURE ILLICITE.

En matière disciplinaire, les Chambres des avoués ne peuvent prononcer qu'une des peines limitativement énumérées par la loi; elles ne peuvent pas défendre à un avoué d'occuper pour une personne déterminée, sous prétexte que cette clientèle appartient déjà à un de ses confrères (1).

Cette affaire se présentait dans les circonstances suivantes :

Un avoué à la Cour de X..., Me C..., ayant cédé sa charge, qui comprenait notamment la clientèle d'une grande compagnie d'assurances, à Me M..., celui-ci fut averti qu'un de ses nouveaux confrères, Me B..., venait d'être nommé avoué en second de cette même compagnie d'assurances, par une délibération du conseil d'administration. Me B... ajoutait, d'ailleurs, qu'il n'avait, personnellement, fait aucune démarche, et que ce déplacement de clientèle avait été causé par les sollicitations de son beau-père et d'un administrateur de la compagnie d'assurances.

Sur la plainte de Me C... cédant, et de Me M..., son successeur, la Chambre des avoués près la Cour d'appel de X... prit la délibération suivante :

« Attendu qu'il est constant en fait que la Compagnie *la Préservatrice* faisait partie de la clientèle de Me C... et de Me F..., son prédécesseur;

» Qu'elle ne s'est pas déplacée lors de la transmission de l'étude de Me F... à Me C..., en 1888;

» Attendu qu'il est établi par les explications mêmes de Me B..., que des démarches qu'il n'a pas ignorées, qu'il a autorisées et au résultat desquelles il a donné sa complète approbation, ont été faites pour détourner à son profit, au préjudice du successeur désigné de Me C..., la clientèle de la Société *la Préservatrice;*

» Considérant qu'en agissant ainsi Me B... a manqué d'une façon particulièrement grave aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité;

» Qu'il ne saurait recueillir le bénéfice de tels agissements;

» En conséquence, la Chambre *fait défense à Me B... d'occuper pour « la Préservatrice »*.

Sur l'invitation de M. le Garde des sceaux, M. le Procureur général à la Cour de cassation a formé un pourvoi contre cette décision, pour excès de pouvoir et violation de l'arrêté du 13 frimaire an IX, et par arrêt de la Chambre des requêtes du 24 juillet, la décision attaquée a été annulée.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Ouï M. le Conseiller Petit en son rapport et M. l'Avocat général Cruppi en ses conclusions;

» Attendu que la Chambre des avoués, lorsqu'elle remplit une mission de conciliation sur des différends soulevés entre avoués, doit, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, exprimer son opinion, au cas de non-conciliation, par voie de simple avis, et que, lorsqu'elle statue sur des poursuites disciplinaires, elle est tenue de procéder par voie de décision et, si elle constate une infraction aux lois ou règlements ou aux devoirs de la profession, de prononcer une des peines limitativement édictées par l'art. 8 du même arrêté;

» Attendu que dans les motifs de la délibération attaquée, la Chambre des avoués près la Cour d'appel de X... a déclaré établi à la charge de Me B..., un manquement aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité, et qu'au lieu d'émettre un simple avis, ou d'infliger l'une des peines qu'il lui appartenait d'appliquer, elle a fait défense au dit Me B... d'occuper pour la Compagnie *la Préservatrice*, dont la clientèle était déjà acquise à l'étude de l'un de ses collègues;

» Qu'en statuant ainsi par voie de décision en dehors des limites de ses attributions, elle a porté atteinte au droit qu'ont les parties de choisir librement leur avoué et commis un excès de pouvoir;

» *Par ces motifs*, la Cour annule, pour excès de pouvoir, la décision de la Chambre des avoués près la Cour d'appel de X..., du 2 août 1894, etc. »

(Gazette des Tribunaux.)

A PROPOS DU RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE (*)

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en France, vient d'adresser la circulaire suivante aux premiers présidents et procureurs généraux. Elle nous remet en mémoire le projet qu'avait préparé M. LE

(1) Cons. PAND. B., vo *Avoué*, nos 382 et s.; *Chambre des avoués*, nos 53 et s.
(2) Voy. sur cette question, J. T., 1894, p. 1346 et les nombreux renvois, et p. 1366; — 1895, p. 536.

JEUNE en vue d'assurer un meilleur recrutement de la Magistrature. Il serait à désirer que M. BÉGUEREM reprit l'étude de cette question et le projet.

Paris, le 27 septembre 1895.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Depuis longtemps l'administration de la justice souffre des critiques que soulèvent les conditions dans lesquelles s'opèrent le recrutement du corps judiciaire et l'avancement de ses membres. Abandonnée à l'autorité exclusive du ministre, la nomination des magistrats, quels que soient le soin et le scrupule qu'y apporte la chancellerie, est frappée d'une sorte de suspicion, par cela seul qu'elle dépend d'une volonté unique, que l'on peut croire accessible à des influences diverses. De là naissent, chez les intéressés, des ambitions illimitées, se traduisant en sollicitations sans mesure; et la pensée se répand que le mérite et les droits acquis comptent moins que les protections dans le choix des candidats.

Il m'a paru que, sans attendre l'examen par les Chambres des propositions de loi dont elles sont saisies et qui ont pour but de soumettre à des règles fixes et rigoureuses l'entrée et les promotions dans la carrière judiciaire, il était possible de remédier à la plupart des inconvénients signalés en entourant de garanties nouvelles l'avancement accordé aux magistrats.

Pour obtenir ce résultat, je crois devoir limiter moi-même le pouvoir dont je suis le dépositaire. Ce sera rendre confiance à la partie du personnel qui peut se croire victime d'oublis injustes, et modérer l'impatience de celle qui semble trop attendre de la faveur.

J'ai, en conséquence, décidé la création d'un tableau d'avancement pour les magistrats des cours et tribunaux. Je désire que ce tableau soit établi dès cette année de la façon ci-après :

Chaque année, aussitôt après la reprise des travaux judiciaires, les premiers présidents et procureurs généraux dresseront, pour leurs ressorts respectifs, un tableau comprenant les magistrats du siège et du parquet qui leur paraîtront dignes d'être proposés pour un poste d'ordre supérieur à celui qu'ils occupent. Il y aura lieu d'y mentionner, avec les noms et prénoms de ces magistrats, la date et le lieu de leur naissance, la durée totale de leurs services, la date de leur dernière nomination, leurs titres particuliers à l'avancement pour lequel ils sont proposés, enfin les préférences qu'ils auraient témoignées en ce qui concerne les regions ou les résidences dans lesquelles ils pourraient être appelés à recevoir cet avancement.

Le nombre des magistrats portés sur ces listes préparatoires de classement ne pourra dépasser la moitié des postes de chaque catégorie existant dans le ressort; il pourra néanmoins être formulé des propositions en vue de postes n'existant pas dans ce même ressort.

Sans avoir la pensée de gêner, en posant une règle qui pourrait être trop absolue, la liberté de vos appréciations et en réservant les titres exceptionnels dont peuvent se réclamer certains magistrats, je désire que les candidats qui seront l'objet de vos propositions d'avancement aient donné, pendant deux ans au moins, dans un emploi d'ordre inférieur, des preuves de leurs aptitudes et de leur dévouement au service de la justice.

Le 15 novembre au plus tard, le premier président et le procureur général de chaque Cour d'appel enverront, chacun de son côté, avec les observations qu'ils croiront devoir formuler, à la direction du personnel du ministère de la justice, trois exemplaires du tableau arrêté ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans les premiers jours du mois de décembre, une commission, composée du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, de deux conseillers à cette cour, qui seront le doyen et le dernier inscrit sur la liste de rang, et, en outre, des trois directeurs du ministère de la justice, se réunira à la chancellerie, sous ma présidence ou sous celle du premier président de la Cour de cassation.

Cette commission arrêtera pour l'année suivante, au vu des tableaux préparatoires dressés pour chaque ressort, le tableau général d'avancement, par ordre de mérite, des magistrats des cours et tribunaux.

Le nombre total des candidats portés au tableau devra être égal au quart des portés de chaque catégorie existant dans les cours et tribunaux.

Chaque année, après le 25 décembre, le tableau général d'avancement arrêté par la commission centrale sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance du travail préparatoire qui vous est demandé. La collaboration éclairée que je sais pouvoir attendre de vous, la haute impartialité de la commission que j'institue, me donnent l'espoir que cette réglementation de l'avancement s'imposera à la confiance de tous et profitera aux véritables intérêts, non pas seulement des magistrats, mais encore de la justice.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires égal à celui des tribunaux de votre ressort. Je désire, au surplus, que le texte en soit porté par vos soins à la connaissance de tous les magistrats qu'elle intéresse.

Recevez, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les enfants en justice.

ASSASSINAT D'UNE MÈRE PAR SES FILS.

Tous nos lecteurs ont présents à la mémoire les détails de l'affreux drame de Plaistow, à Londres : l'assassinat de Mme Coombes, par ses deux fils, Robert, âgé de 12 ans, et Nathaniel, âgé de 9 ans et demi.

Robert Coombes et John Fox viennent de comparaître devant le jury.

Dans la salle, c'est une stupeur, un seul mot : « Les jolis enfants ! »

Robert Coombes, l'aîné, qui est installé dans le « dock » des accusés, évoque le souvenir des vieilles gravures anglaises où nous contemplons, dans des fonds de paysage, de jeunes fils de lord jouant avec des chiens et des poneys. Un amour de gamin ! Le front intelligent et volontaire, de grands yeux bleus émerveillés, une chevelure blonde dont les boucles soyeuses sont tombées sous le fer des barbiers d'Holloway-Gaol, un sourire inexprimable de tendresse et de pureté ! Nathaniel, lui, n'est pas même un gamin. Il est — pour employer un terme d'argot très répandu — il est le « gosse », quelque chose d'intermédiaire entre le baby à culottes courtes et le lycéen.

Le juge Kennedy procède à leur interrogatoire en ce qui concerne leur identité. Puis il donne la parole à M. C.-F. Gill, pour exposer l'accusation.

L'avocat du ministère public rappelle les moindres faits du procès. Ils sont connus de nos lecteurs, et nous n'insisterons guère que sur les incidents principaux : soit la préméditation établie par l'achat du couteau qui a servi au crime, la vente et l'engagement des bijoux volés sur le cadavre. L'accusation rappelle ensuite que Robert Coombes a adressé à la Compagnie dont son père était l'agent, une lettre demandant des secours en argent pour sa mère malade — six jours après l'assassinat de la pauvre femme ! On pouvait s'attendre, dès lors, à un réquisitoire impitoyable. Bien au contraire, M. C.-F. Gill exprime l'espérance de voir le jury proclamer l'irresponsabilité du parricide.

— La défense, s'écrie-t-il, vous dira que ce misérable enfant est un fou. Nous aiderons la défense à faire cette preuve. Les conclusions de nos médecins sont d'accord avec les conclusions des siens.

— Et John Fox, demande le juge Kennedy. Il n'est ici que comme complice. Voulez-vous dire qu'il ne saurait être complice d'une action criminelle commise par un fou ?

— Nullement, réplique M. C.-F. Gill. Nous examinerons.

Les témoins sont alors appelés. — Le premier

entendu est miss Emily Coombes, la belle-sœur de la victime, celle que les enfants ont si longtemps bernée de leurs mensonges et qui provoqua la découverte du cadavre. Son témoignage n'apporte aucun incident nouveau, aucune révélation. Au moment où elle regarde son neveu Robert, enfermé dans le « dock », le petit se lève et s'écrie :

— Bonjour, ma tante ! Ça va bien ?... Moi je vais bien... Envoyez-moi de quoi lire, hein.

On entend ensuite le jeune Nathaniel Coombes, le témoin de la Couronne.

Ce gamin a déposé avec un sang-froid extraordinaire. Il ne se rappelle plus bien qui, de lui ou de son frère, eut le premier l'idée du crime, mais nous apprenons que ce projet fut conçu dès avant le départ du père.

— Robert a dit d'abord, raconte l'affreux enfant, qu'il a tué ma mère pour me venger d'un soufflet qu'elle m'avait appliqué à la suite d'un petit vol dans l'armoire aux provisions. Je ne me rappelle rien de semblable, mais il est cependant possible qu'une affaire de ce genre ait tout décidé. Ce qui est vrai, c'est que, depuis longtemps, nous nous étions promis de profiter d'une absence de papa pour tuer maman et prendre tout l'argent qu'il y aurait dans la maison. Nous voulions nous embarquer, *aller conquérir une île et vivre en pirates, selon ce que nous avions lu dans des livres.* Le couteau du crime a été acheté avant le départ de papa (!). Mais Robert, après avoir tué maman, a pensé que nous n'avions pas assez d'argent pour le voyage ; alors nous avons partagé ce que nous avions et nous nous sommes amusés.

A ce moment, le témoin regarde son frère aîné, et tous deux sourient au souvenir des joyeuses journées qui ont suivi le forfait. C'est effroyable !

Robert raconte ensuite leurs promenades, leurs parties de cartes, leurs repas avec Fox, du ton d'un brave petit garçon qui se rappellerait une bonne partie de campagne.

— C'est moi, poursuit Nathaniel, qui ai donné le signal de l'*affaire*. Nous avions la veille caché le couteau dans la cheminée de la chambre à coucher. Quand j'ai vu maman bien endormie, je suis allé trouver mon frère qui m'attendait dans son lit (ils se sourient, les petits monstres), et je lui ai dit : *C'est le moment !* Alors, il est monté sur le lit avec le couteau et il a fait l'*affaire*... Ah ! c'est dommage que nous n'ayons pas pu aller dans notre île : nous nous y serions tant amusés !...

M. Grantham, avocat du parricide, adresse quelques questions au « témoin de la Couronne ». L'enfant le renseigne avec complaisance sur les bontés de sa mère pour son frère et pour lui.

— Et, interroge l'avocat, votre frère et vous n'avez jamais reparlé de votre mère après le meurtre ?

— Si, répond l'enfant. Il m'a fait observer que le

cadavre sentait mauvais et qu'il serait prudent de le recouvrir de chaux vive.

— Pourquoi de la chaux vive ? Vous saviez donc qu'on pouvait faire disparaître un cadavre ainsi ?

— Oh ! non, nous l'avions lu dans les *Penny Dreadful* (Horreurs à un sou).

Ces réponses ont déterminé dans l'auditoire un frisson d'horreur.

Le jury entend ensuite le médecin qui a procédé à l'autopsie de la victime.

Le jeune Coombes a été déclaré atteint d'aliénation mentale et sera interné.

Quant à son complice, il a été acquitté.

(Le XXe Siècle.)

BIBLIOGRAPHIE

751. — BIBLIOGRAPHIA SOCIOLOGICA. — SOMMAIRE MÉTHODIQUE DES TRAITÉS ET DES REVUES DE SOCIOLOGIE ET DE DROIT, 1895, 5e année, fasc. I-II. — Un an : 20 francs ; le fascicule : 5 francs. Hôtel Ravenstein. Bruxelles. (Veuve Ferd. Larcier, impr.). In-8°.

Voici une vaste entreprise, dont la grandeur et l'étendue frapperont certainement nos lecteurs, et à laquelle le fascicule de la *Bibliographia sociologica* est certes de nature, par la facilité des recherches et le caractère international que ses auteurs lui ont imprimé, à attirer de nombreuses et chaudes sympathies. C'est un nouvel honneur pour la Belgique que deux de ses citoyens aient eu, les premiers, l'idée de cette œuvre vraiment admirable et aient su la réaliser ; c'est aussi une nouvelle preuve de l'activité étonnante qui règne chez nous et qui prendrait une amplitude plus superbe encore si tous savaient encourager ces dispositions et désormais y croire.

Le double fascicule que nous signalons ici est la réunion des deux sommaires, l'un de sociologie et l'autre de droit, publiés depuis plusieurs années par MM. H. La Fontaine et P. Otlet, à l'intervention de l'*Office international de Bibliographie*.

Les rédacteurs ont eu pour but de porter à la connaissance des spécialistes tout ce qui se publie en matière juridique et sociologique. Leur récolte à la fin de l'année 1894 se montait déjà à près de 16,000 notices. Leur double fascicule actuel contient plus de 4,000 notices, livres, brochures ou articles de revues, et ils annoncent que leur contribution, pour l'année courante, se chiffrera par 10,000 renseignements.

C'est tout un répertoire d'une incontestable utilité, qu'ils ont rendu plus utile encore en adoptant, pour le

classement des matières, un système nouveau, la *Classification décimale*, préconisée par M. Melvil Dewey, président de l'Association des Bibliothécaires américains et approuvée par la *Conférence bibliographique internationale*, qui vient de se réunir à Bruxelles.

Nous ne pouvons songer à décrire ce système de classement et nous renvoyons, à ce sujet, à une brochure que les rédacteurs de la *Bibliographia sociologica* mettent gracieusement à la disposition de ceux qui voudront bien leur en faire la demande.

Qu'il nous suffise d'indiquer que toutes les questions politiques, économiques, juridiques et sociales y sont spécialisées par des chiffres, toujours les mêmes pour les mêmes questions, et qu'une table alphabétique rédigée en français, en allemand et en anglais permet de retrouver aisément ces chiffres.

A l'aide d'un double exemplaire, dont toutes les notices seraient découpées et collées sur fiches, il serait loisible de se constituer un répertoire, dont la tenue à jour se réaliserait sans peine, par l'intercalation ultérieure des notices des prochains fascicules.

Signalons encore que le répertoire spécial, publié par MM. H. La Fontaine et P. Otlet sous le titre de *Bibliographia sociologica*, fait désormais partie intégrante d'un répertoire universel que l'*Office international de Bibliographie*, adopté officiellement par le Gouvernement belge, est en voie de constituer et qu'il a l'intention de faire imprimer sur fiches et de mettre ainsi à la disposition de toutes les grandes bibliothèques et de tous les grands centres intellectuels.

Terminons en résumant les matières qui concernent le Droit. On en demeure stupéfait. La seule livraison I-II de 1895 s'en occupe de la page 44 à la page 113 (74). Elles vont du n° 1135 au n° 2885 (**dix-sept cent cinquante**). Elles comportent les classifications suivantes : Droit en général (32), — Philosophie du Droit (38), — Médecine légale (32), — Enseignement du Droit (16), — Droit international public (47), — Droit pénal international (12), — Droit international privé (40), — Arbitrage et Droit diplomatique (8), — Droit constitutionnel (85), — Droit électoral (36), — Procédure pénale (48), — Droit pénal (184), — Prisons et Patronage (77), — Anthropologie criminelle (45), — Droit pénal militaire (8), — Recueils de législation et de jurisprudence (46), — Droit privé en général (47), — Personnes et actes juridiques (26), — Des choses (89). — Obligations (51), — Droit de famille (92), — Droit commercial (226), — Propriété industrielle (26), — Propriété artistique et littéraire (21), — Droit maritime (14), — Equité (3), — Procédure civile (83), — Notariat et Juridiction gracieuse (21), — Organisation de la justice (82), — Droit ecclésiastique (62), — Histoire du Droit (122).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX DE BELGIQUE

AINSI QUE

LES LOIS ET LES ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

avec Renvois aux Documents et aux Discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

M. A. PROCÈS
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR
AUTEUR DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

M. F. CATTIER
AVOCAT A BRUXELLES
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

ET

M. H. JASPAR
AVOCAT A BRUXELLES

Avec la collaboration d'un grand nombre de Jurisconsultes

TABLE DE CINQ ANNÉES

1888-1892

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un fort volume in-4°, à 2 colonnes petit-texte, de 900 pages. — Prix : 30 francs

L'AGE

DES

Vieux Ouvriers

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

PAR

Louis VARLEZ
Avocat à la Cour d'Appel de Gand

In-8° de 52 pages. — Prix : fr. **1.50.**

Pour paraître incessamment

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 d'environ 150 pages

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1168 BRUXELLES JEUDI 17 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 16 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (Inscription hypothécaire. Faute de l'huissier. Refus du conservateur d'opérer la radiation. Légitimité.) — *Civil Tongres*. (Compétence. I. Taux du ressort. Chefs provenant de causes distinctes. Obligation de les considérer isolément. II. Validité de saisie-arrêt. Compétence exclusive du juge civil.) — *Civil Audenarde*. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Haie touchant une voie publique. Arrachement par l'autorité communale. Acte arbitraire. Différence avec le cas d'enlèvement d'obstacle encombrant la voie. Compétence de la juridiction civile.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

A M. Mesdach de ter Kiele

Procureur général à la Cour de Cassation

Monsieur le Procureur général,

Je viens vous remercier du très grand honneur que vous avez bien voulu me faire en consacrant votre mercuriale du 1er octobre dernier au discours que je prononçai, le 23 décembre 1894, à la Fédération des Avocats belges.

Je m'étais parfaitement rendu compte, Monsieur le Procureur général, de la gravité de la situation que me faisait l'invitation du Conseil général de la Fédération.

Appelé à prendre la parole « dans de solennelles assises, où l'élite de nombreux Barreaux et la Magistrature, à tous ses degrés, accourraient de confiance » (vous le dites avec raison); « en présence d'un Ministre du Roi, celui-là même qui a pour mission de faire régner la justice dans l'Etat »; à côté d'un ancien Ministre de la justice, illustre par ses réformes judiciaires autant que par son éloquence; à côté de l'éminent Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, à côté de Me Edmond Picard, à côté (on me l'avait annoncé) de Me Paul Janson; au lendemain de discussions parlementaires qui avaient effrayé le pays; je ne pouvais, moi, chargé par l'Etat d'enseigner le Droit, et cela précisément dans une des chaires nouvellement créées en vue de l'étude des sciences sociales, exposé par la notoriété de mes convictions religieuses et politiques à paraître engager des solidarités, je ne pouvais me permettre de faire un discours «passionné et peu réfléchi», je ne pouvais songer à « cultiver la faveur des masses, toujours enclines aux illusions et aux théories décevantes ».

L'élaboration de ce discours fut longue et patiente : la chose ne vous a pas échappé, Monsieur le Procureur général. Elle fut dominée par le sentiment toujours présent d'une responsabilité lourde à porter. C'est tout juste à la préoccupation d'être net, précis, de dire bien exactement ce que je pensais, à l'exclusion de toute équivoque, qu'est due cette allure très convaincue, un peu tranchante peut-être (je m'en excuse), ce caractère que vous signalez « d'un manifeste préparé de longue main et froidement délibéré ».

Je vous remercie d'avoir voulu « en mesurer la justesse ». Je vous remercie surtout de m'avoir mis, en quelque sorte, en demeure de reviser ce travail, après dix mois, et de m'avoir donné, pour cette revision, une magistrale direction. Car, vous le pensez bien, je n'ai pu voir mon discours prendre, grâce à vous, une importance nouvelle, je n'ai pu le voir signalé par vous, du même coup, comme gros de périls, sans éprouver plus vivement encore le sentiment de cette responsabilité dont je parlais, sans m'appliquer aussitôt à vérifier si en quelque point ma conviction s'ébranlait, si j'apercevais l'erreur ou si quelque expression moins exacte pouvait donner lieu à malentendu.

La main sur la conscience, Monsieur le Procureur général, je pense n'avoir pas erré. Mais peut-être le malentendu existe-t-il. J'en suis la cause, par deux maladresses dont voici l'aveu.

J'ai parlé de la notion *nouvelle* du droit privé. Or, la notion que je défends n'est pas nouvelle du tout; elle est très ancienne; les théologiens me disent que j'ai tout simplement plagié saint Thomas d'Aquin et tous les docteurs qui ont écrit à sa suite. Je m'en doutais un peu. C'est pourquoi, après avoir montré cette notion, nouvelle dans la science, par opposition à celle qui règne chez les romanistes et les civilistes, j'avais dit, assez clairement, ce me semble, que cette notion était tout simplement la notion chrétienne. Le procédé oratoire était périlleux : il a pu faire croire que j'avais conçu la sotte prétention de créer un droit de toutes pièces... Mais il faut reconnaître que si j'avais, sans un artifice littéraire, par après dévoilé, proclamé d'emblée que le progrès doit consister à reprendre les idées du XIIIe siècle, à reconstituer la tradition juridique en passant par-dessus la période moderne, j'aurais heurté de front bien des préjugés. Il est aisé de faire applaudir les idées du moyen-âge; mais il ne faut pas révéler leur époque. On admire les vieilles cathédrales, les monuments de l'art médiéval. On revient aux idées thomistes. Demain on comprendra le moyen-âge. La science du droit se restaure, se débarrasse du badigeon byzantin des Pandectes, comme l'on restaure les chefs-d'œuvre de pierre, débarassant leur grandiose appareil des platras rapportés par le mauvais goût des siècles.

Vous faites allusion, en termes dont je vous reste reconnaissant, à ce que vous voulez bien appeler ma « chaleur d'âme ». Vous parlez de mon « langage avivé ». Vous avez souvenir d'avoir entendu le « son de l'airain ».

Peut-être, en vérité, la forme a-t-elle un peu préjudicié au fond. Peut-être ai-je manqué de discrétion.

Vous voudrez bien agréer l'explication du phénomène. Il trouve son origine dans une pensée, mieux dans un sentiment, au sujet duquel j'ai la grande satisfaction de me trouver en communion avec vous, Monsieur le Procureur général.

Ne dites-vous pas :

« Notre époque, si remarquable cependant à tant de titres, n'est plus aux tournois juridiques; la critique judiciaire, qui, parmi nous, ne fut pas sans éclat, se meurt d'atrophie, dans une lente agonie; il semble que, au sein de la justice, l'esprit scientifique s'en va et, avec lui, le goût de salutaires discussions, comme si le temps des larges études avait pris fin. Volontiers, nous inclinons aux solutions toutes faites, parmi des sentiers battus, comme de crainte d'avoir à en vérifier le fondement, et une certaine quiétude d'âme, appuyée sur une *jurisprudence constante*, comptera toujours infiniment plus d'adhérents qu'une vie de controverses et de combats; mais ne l'oublions pas, c'est surtout la faiblesse des convictions qui fait celle des conclusions; peut-être l'erreur y trouvera son compte, la vérité, jamais. »?

Il y a longtemps, Monsieur le Procureur Général, que cette « quiétude d'âme », ce confiant sommeil, est pour moi la seule crainte en présence des problèmes nouveaux. Je ne redoute pas les problèmes : j'ai foi dans la science. Mais je crains, oh terriblement ! qu' « inclinant aux solutions toutes faites, parmi les chemins battus », le monde judiciaire ne se cantonne dans les prés doctrinaires, laissant l'armée envahissante des « idées nouvelles », passant, bien à l'aise, occuper les positions avantageuses. Je crains qu'à dormir sur des formules, orcillers commodes, on ne soit incapable bientôt de défendre la vérité.

Il y a quatre ans de cela, je jetai le cri d'alarme. Président alors de la Conférence du Jeune Barreau de Gand, j'osai dire, aux jeunes recrues du Barreau et bien aussi aux Magistrats et aux Anciens de l'Ordre : « C'est peu de chose, la connaissance du droit positif. Elle peut suffire à l'homme d'affaires. Elle ne peut satisfaire aux besoins du Magistrat, aux besoins de l'Avocat : aujourd'hui moins que jamais !

« Terrible, on l'a dit en d'éloquentes paroles, l'approche des questions sociales, inconnues hier des aveugles, brûlant aujourd'hui de leur incandescence les rétines les mieux protégées par les plus incurables cataractes. Terrible la révolution sociale, si l'évolution ne se fait par le concours de tous, sans résistance et sans frottement.

« Vous arrivez à une époque où, plus que jamais, la mission de la Justice est haute et grave, où plus que jamais, l'exercice de sa mission exige les connaissances profondes, ou plus que jamais la Magistrature a besoin de la collaboration d'un Barreau instruit, et j'ajoute : de l'appui moral d'un Barreau imposant le respect, prêtant à l'œuvre de la Justice le concours d'une influence populaire étendue. »

Et je montrai tous les problèmes agités, en droit public, en droit civil, en droit criminel.

J'ajoutai :

« C'est à cette débâcle des glaces du droit positif que vous assisterez de près, vous qui devez être, demain, les défenseurs du droit.

» C'est au juste moment qu'il semble que la boussole s'affole et que d'autres pôles soient assignés à l'axe du monde, que vous prenez la lourde tâche d'aider la Justice dans son orientation et, charge plus lourde encore, de diriger vos concitoyens qui se livreront à vous et recevront vos avis comme la parole du Droit. »

La conclusion en était à la nécessité d'une étude solide du droit positif et du droit philosophique.

Tout cela était audacieux à dire, peut-être. Troubler les « quiétudes d'âmes », inciter à l'étude, au travail, tâche ingrate ! Vous le savez mieux que personne, Monsieur le Procureur général, vous qui avez tant fait pour promouvoir le travail et pousser le monde judiciaire en dehors des sentiers battus !

Il me restait, je vous l'avoue, une impression pénible à l'âme. Je voyais ce monde judiciaire affolé des attaques extérieures, je le voyais se réfugier dans de vieux et chétifs remparts. Je l'entendais crier bien fort à l'approche des assaillants, les « modernes barbares » ! J'entendais des crépitations et je regardais :... au lieu de vigoureux coups de canon tirés sur l'ennemi, je voyais... des chandelles romaines — pardonnez le jeu de mots — éblouir les artificiers et... faire rire les assiégeants.

La séance de la Fédération me donnait une occasion sans pareille pour remuer un peu cette inertie confiante, cette confiance inerte. Je me suis dit : « Montrons donc un peu comme tout est agité autour de nous, montrons le désarroi dans la mort des formules, dans l'automnal éparpillement des « solutions toutes faites ». Secouons les « quiétudes d'âmes » : Le meilleur moyen pour faire marcher les ataxiques, c'est de leur suggérer qu'il brûle autour d'eux. La crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. Le craquement des fauteuils est le commencement de la marche !... »

« Oui ! j'ai orchestré cela, — pardonnez la figure, si indigne soit-elle de la gravité de ce débat juridique ! — avec des bruits de cuivres et des tonnerres de timbales. J'ai peut-être écrasé le calme et reposant solo du hautbois... Car le hautbois tenait le chant et il jouait cette mélodie, bien simple et naïve : « Si nous travaillons, nous ne devons pas avoir peur. Dans l'orage social, la science apporte la lumière. Il suffit de nettoyer les vitres de la lanterne et d'en enlever les classiques poussières. »

Si j'ose dire, Monsieur le Procureur général, vos oreilles ont été frappées de l'éclat des trompettes, permettez-moi d'isoler le motif des anches, moins bruyantes. Vous avez reconnu dans l'accompagnement de vagues sonorités socialistes, collectivistes même : c'est la tempête cela. Permettez-moi de dégager le *leit-motiv* : c'est la vue du phare.

Car, c'est un peu, je pense, un procès de tendance que je me suis attiré de votre part. Vous finissez par me mettre dans une étroite solidarité avec MM. Vander Velde, Furnémont et Anseele. Mais vous n'avez pas manqué de voir qu'entre ces Messieurs et moi, il y a ..... une nuance.

Vous trouvez chez moi « un horizon sans fin de conjectures » : c'est ailleurs et « au delà » que vont vos regards « pour mieux préciser » et c'est ainsi que vous me fondez dans le tableau, assez mouvant, du collectivisme.

C'est de l'impressionnisme, Monsieur le Procureur général !

Permettez que je reste un instant au point précis où il semble qu'entre vous et moi la séparation se consomme. C'est à la notion de la propriété qu'est le point de bifurcation, plus apparent, j'ose le penser, que réel.

J'ai conscience d'avoir voulu affirmer très énergiquement la propriété individuelle. L'expression a-t-elle été suffisante ? J'en avais l'illusion, ayant qualifié la propriété individuelle de respectable, de *sacrée*, ayant montré dans le sentiment populaire, le sens profondément enraciné de la propriété individuelle. Je suis désolé de n'avoir pas trouvé d'expression plus énergique de ma conviction et de vous avoir semblé dire exactement le contraire de ce que, de longue main et très délibérément, j'avais résolu de dire.

Il est vrai que j'ai taxé d'erreur la théorie qui fonde la propriété sur le seul fait de l'occupation. Il est vrai encore que j'ai protesté contre la formule : *jus utendi et abutendi*. Mais est-ce à dire que la notion de la propriété ne soit plus à mes yeux que relative et contingente... et que je reconnaisse à l'Etat la faculté de la supprimer, comme conséquence d'un droit de réglementation ?

Tout au contraire, Monsieur le Procureur général ! Je tiens la notion de la propriété pour perpétuelle dans l'humanité et j'entends bien parler de la propriété *personnelle, individuelle*. Je ne conçois pas l'humanité sans propriété personnelle, individuelle, exactement comme je ne conçois pas l'humanité sans des agrégations humaines, possédant à titre de leur collectivité. J'ai très carrément défendu la propriété personnelle de la personne et collective de la collectivité. Mais j'ai voulu montrer deux dangers, effrayants tous deux :

L'un, celui-ci : les juristes assignent à la propriété un fondement insuffisant : l'occupation. L'insuffisance morale et juridique de ce fondement donne beau jeu aux adversaires de la propriété.

L'autre, celui-ci : nos auteurs donnent de la propriété une notion « fausse et monstrueuse » en la définissant le droit d'user et d'abuser d'une chose.

J'ai dit : la propriété, elle est sacrée ! mais les jurisconsultes compromettent sa défense *en la justifiant mal* et *en la définissant mal*.

Parlons, si vous le voulez bien, du premier point.

1021

L'occupation est un fait : rien de plus. Ce fait peut être *un des* générateurs du droit : il ne peut *seul* constituer le droit. Baser le droit sur le *seul* fait, c'est une proposition qui heurte le sens moral. Si nous n'avions que ce seul fait à invoquer à l'appui de la propriété, nous serions bien faibles dans sa défense, nous serions vaincus d'avance. Du fait de l'occupation à la respectabilité juridique de l'occupation, il y a une distance. Cette distance, dans la théorie courante, devient une lacune : la lacune n'étant pas comblée, la propriété n'est pas justifiée comme un droit. Telle la première partie de ma thèse. La seconde partie, la voici : Il y a une raison de légitimité de la propriété, une raison qui donne au fait de l'occupation, comme au fait de la production, une valeur morale, une valeur juridique, qui permet de déclarer que l'appropriation est *privative*, C'est la nécessité pour l'homme de réaliser sa fin, c'est la loi du progrès moral de l'homme-individu comme de l'homme-société. C'est une ordination de la richesse, de la force-productive, à titre de moyen à la fin.

Oh ! Je n'ai pas dit : Arrière l'occupation ! Je n'ai pas dit : « L'occupation ne vaut rien ». J'ai dit et vous me permettrez d'y insister : *La propriété*, sur le *seul* fondement de l'occupation, *ne vaut rien*. Mais la propriété sur le fondement de l'occupation, *plus* l'ordination de ce fait au progrès de l'occupant, devient génératrice de propriété parce que l'occupation est une manifestation de la personnalité, une condition d'action pour la personne; parce qu'elle participe de l'inviolabilité de la personne dans son action ordonnée à sa fin.

Il s'ensuit assurément que la propriété est *conditionnée*. Dans la raison de sa légitimité est la loi de la délimitation de cette légitimité. Le droit ne couvre le fait, la propriété ne couvre l'occupation que dans l'étendue où l'occupation est un moyen du progrès, un instrument de l'activité du possesseur. Mais c'est la condition commune de tous les droits ! Cette condition est banale, la banalité même de son expression formulaire fait qu'on n'y songe pas dans l'étude abstraite des problèmes fondamentaux ; mais devant un conflit concret, prenant vie en procédure, on y songe à l'instant : « L'intérêt est la mesure des actions. » Dans notre civilisation, je vous avoue sans détour ne pas voir sous les yeux d'appropriation dépassant, à ce premier point de vue, la notion juridique de la propriété. Mais en droit international la question se pose très nettement de savoir si un Etat est maître d'un territoire sans occupation effective. Et vous conviendrez, incontestablement, qu'un État qui n'occuperait pas autrement un territoire qu'en bloquant le fleuve qui y donne accès, et se trouverait dans l'impossibilité de le faire valoir économiquement, ne serait point maître, en droit, de ce territoire.

A supposer les conditions de la propriété, subjectives dans le chef du possesseur, réalisées : la chose étant bien sous sa dépendance et l'appropriation étant bien utile à l'occupant, il y a appropriation en fait. Y a-t-il propriété? Mais évidemment pas sans *condition* ultérieure ! Il serait puéril de dire que je ne puis m'approprier la chose d'autrui. Cela est d'évidence ; mais pourquoi cela est-il d'évidence? Pour un motif qui s'étend au delà de l'hypothèse de l'appropriation de la chose d'autrui. La raison, c'est que je ne puis m'approprier une chose au mépris du droit d'autrui. Or, ceci est-il vrai seulement quand l'appropriation heurte un droit de propriété, un droit réel ? Nullement ! Tout le monde sent, comme un autre fait d'évidence, que l' « accaparement » devient illégitime dans des situations données. Il y a une limite à laquelle l'accaparement se heurte à la nécessité pour le prochain de s'alimenter, de se vêtir. Il y a une limite à laquelle cesse la faculté de s'approprier privativement les choses. Définir cette limite *a priori* est chose impossible. Elle est *relative* aux données de fait. Encore une fois, c'est le sort commun de tous les droits. Je suis libre d'aller et de venir, oui ; mais à condition que je n'empêche pas les autres de passer. Quand devrai-je m'arrêter, m'effacer ? Je ne le sais, *a priori :* posez la question en présence d'un cas déterminé, le bon sens répondra.

Allons plus loin : Supposons l'appropriation juridiquement consommée aux deux points de vue qui précèdent. La propriété sera-t-elle absolue ?

A vrai dire, je vais avoir singulièrement l'apparence de jouer sur les mots, tant l'unanimité des jurisconsultes est d'accord avec moi sur toutes les applications pratiques ; mais je reproche précisément à ceux qui formulent les théories de ne pas dire ce que tout jurisconsulte pense, au fond, sans s'en exprimer, et de professer la monstruosité du *jus utendi et abutendi*.

Tout le monde reconnaîtra qu'en morale, on ne peut autoriser le propriétaire à *user* et *abuser* de sa chose.

Mais il ne s'agit pas de morale ; il s'agit de droit.

Je ne rappellerai pas, discutant avec un jurisconsulte éminent, l'équivoque que cache le mot *abuti*. Les Romains n'ont pas dit la monstruosité que je relève. Ils ont opposé la faculté d'épuiser, *abutendi*, du propriétaire, à la faculté d'user, *salva rerum substantia*, de l'usufruitier. Ce sont les commentateurs qui, transportant la formule d'un ordre d'idées à un autre, ont affirmé le droit d'*abuser*. Laurent affirme ce droit d'*abuser* et il n'est pas isolé.

C'est là tout simplement un non-sens, greffé sur cet autre non-sens qui consiste à considérer le droit de propriété comme un rapport juridique entre l'homme et la chose. Il n'y a de *droit* que d'homme à homme. De l'homme à la chose, il y a un rapport de fait ; le droit est la respectabilité de ce rapport, du propriétaire aux autres hommes.

Est-il vrai que la propriété me donne, vis-à-vis des

1022

autres hommes, le droit de faire tout ce qu'il me plaît ? Le Code civil semble le dire :

Art. 544. « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

La réserve est évidemment insuffisante :

Tout le monde voit, dans les affaires concrètes, que la faculté d'user du propriétaire reçoit d'autres limitations que celles apportées par les lois et les règlements.

Tout le monde voit que l'usage légitime de la propriété de l'un s'arrête aux droits de l'autre, indépendamment de toute loi. Vous ne me refuserez pas cette première concession. Vous ne me refuserez pas cette autre, que l'usage légitime de la propriété de l'occupant s'arrête à la limite des droits de la société. Ces deux concessions me suffisent, chacune d'elles me suffit pour dire que la propriété est conditionnée, conditionnée comme tout droit quelconque, à commencer par la vie et par la liberté individuelle. Il me répugne, et il doit répugner à tout esprit scientifique de définir deux droits comme absolus, pour confesser ensuite qu'ils ne se présentent pas dans la réalité sans s'être rongé l'un à l'autre une partie de leur intégralité. Si le droit de l'un est *délimité* par le droit de l'autre, il s'établit une ligne divisoire faisant la limite de l'un et de l'autre ; entre deux droits qui confinent, il y a une frontière séparative : pour définir chacun, je dois tenir compte de sa délimitation, car la délimitation, c'est la définition. Je ne conçois pas deux droits en conflit : là où le droit cesse, il n'est plus. Si le droit de mon voisin me défend de faire de ma propriété ce qu'il me plaît d'en faire, je n'ai pas un droit absolu, écorné par le droit de mon voisin ; j'ai un droit non absolu, un droit limité, un droit défini, conditionné, finissant là où commence le droit de mon voisin, comme le droit de mon voisin finit là où commence le mien.

Comment établir la ligne divisoire ?

La loi, les règlements ont ici, comme ailleurs, leur part d'action. Mais en dehors du droit positif, il y a des règles. Malgré le Code civil, malgré le légisme trop régnant, la jurisprudence a tenu compte des *nécessités de convivance* dans les diverses hypothèses du fait. Je ne dis pas qu'elle ait formulé une doctrine, mais, avec une profonde sagesse, elle en a présupposé une : elle a présupposé des normes supérieures délimitant la valeur de la propriété en fonction des données de fait dans lesquelles la propriété se présente : circonstances de lieu, agglomération urbaine, centre industriel, campagne, etc. Elle n'a pas rendu contingente la notion de la propriété, mais elle a reconnu que la notion vraie de la propriété est celle d'une *propriété relative à la contingence des faits*.

Exemple de plus de cette vérité qu'on commence à comprendre, que le droit s'apprend beaucoup mieux dans la jurisprudence, œuvre de magistrats voyant les espèces, que dans les livres écrits par les reclus de la science, vivant d'exégèse !

A un autre point de vue encore, le prétendu « conflit des droits » conditionne la propriété. Si l'usage de ma propriété est limité par les droits privatifs d'autrui — individu et société — je ne puis non plus affirmer d'une manière absolue le caractère privatif de ma jouissance, à moi.

La loi a reconnu cette vérité : qu'est-ce autre chose, toute la théorie des servitudes? Qu'est-ce autre chose la théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique ? La théorie du domaine éminent ? J'ai beau être propriétaire, je dois laisser passer mon voisin s'il y a enclave, lui laisser établir des aqueducs, si ses champs ont besoin d'eau. La loi ne fait ici qu'organiser un principe qui lui est antérieur. *Moi*, je suis membre de la société, ma propriété doit servir à autrui, parce que moi, *je* dois, tout en usant de mon bien au mieux de mes intérêts, harmoniser mes intérêts avec ceux de mon prochain : individu et collectivité, et les assister là où ils ont un besoin impérieux d'une utilité de mon bien.

Que cette harmonisation soit difficile, je ne le conteste pas. C'est l'objet de toute la science du droit. L'harmonie ne s'écrit pas en disant : il y a sept notes dans la gamme et il faut les soutenir toujours : elle fait l'étude des accords... et des dissonnances.

Je n'ai pas dit autre chose, Monsieur le Procureur général : l'appropriation est un fait. Le fait est juridiquement respectable dans la mesure où il sert à la personne ; mais dans cette mesure, la respectabilité de l'appropriation est limitée encore, la propriété est définie par : 1° l'inviolabilité du droit qu'a autrui de faire son progrès ; 2° l'inviolabilité du droit qu'a la société de faire elle aussi, son progrès par la coopération de tous en vue de sa fin collective, c'est-à-dire du progrès de ses membres.

Vous me permettrez d'y insister : J'ai donc dit : il y a, d'une part, *un principe de valeur juridique de l'appropriation :* c'est l'inviolabilité du propriétaire ; il y a *une délimitation* à ce principe dans la détermination de l'inviolabilité de l'homme, il y a une *autre délimitation* dans l'inviolabilité des autres hommes et de la société dans leur action pour leur progrès.

Vous interprétez : « En d'autres termes, s'il nous est donné de comprendre, le fait de l'appropriation même, si considérable que soit sa place dans notre économie sociale, compte pour peu... » — *Per se*, il compte pour *un fait :* fait important, soit, mais fait : rien de plus ! rien de moins ! — « S'il lui arrive d'engendrer quelque effet juridique, ce n'est que par considération pour la personnalité humaine dont il est un élément de progrès, » — Précisément ! — « et, ce but réalisé, immédiatement sa fonction s'arrête, pour passer de

1023

l'individu à la grande collectivité sociale. » — Mille fois pardon ! Jamais je n'ai songé à rien de semblable ! Je signale l'inviolabilité de l'activité collective comme chronologiquement concomitante à l'inviolabilité de l'activité individuelle. Je signale l'appropriation comme ayant sa valeur juridique basée sur son ordination au but de l'individu, comme n'ayant de légitimité et de respectabilité que dans la mesure de cette ordination ; comme, en outre, limitée par son ordination à la fin de la société et de ses membres et à la puissance d'action de celle-ci pour cette fin.

Ces facteurs : 1° principe de respectabilité de l'appropriation privative, 2° principes de limitation de cette respectabilité, sont agissants aujourd'hui, ils seront agissants demain, toujours... Le principe d'être et le principe de non-être détermineront toujours la réalité de l'être concret.

Le droit existera « par sa raison d'être » avec l'étendue que lui assignera la limite que déterminera la cessation de sa raison d'être. Mais cette étendue sera réduite encore par un élément restrictif : la nécessité de la convivance sociale.

Ma pensée débarrassée de l'erreur qu'une interprétation seule lui attribuait, ne voit-on pas que toujours la propriété individuelle sera à la base de l'organisation humaine? Il y aura toujours une propriété : mais une propriété définie. Affirmer la définition, c'est affirmer l'être ; nier la définition, c'est nier l'être, comme nier la circonférence, c'est nier le cercle que la circonférence circonscrit. Je puis m'attribuer ce que vous dites avec une si haute raison : « Qui ne voit que cette condition indispensable du progrès n'est pas de nature à jamais prendre fin ; qu'elle subsistera toujours, nécessairement et inévitablement, par le motif qu'elle n'a pour limite que les facultés et les besoins de chaque individualité, dont le champ est incommensurable ? »

Eh, sans doute ! Tant qu'il y aura des hommes, il y aura un principe d'individualité, partant, un principe de liberté et un principe de propriété !

Mais tant qu'il y aura des hommes, il y aura un principe de convivance des individus, de leur liberté, de leurs propriétés ; — tant qu'il y aura des hommes, il y aura, à coté du principe d'individualité, un principe de sociabilité ; ce principe de sociabilité se réalisera par la génération et par le contrat, par la nature et par la volonté ; il y aura des sociétés, des collectivités, avec leur entité propre, leur liberté et leur propriété.

Et entre ces sociétés et entre elles et les individus, entre leurs libertés, entre leurs propriétés, il y aura un principe de convivance.

Il n'y a, au monde, ni une liberté absolue, ni une propriété absolue. Liberté et propriété sont *conditionnées*, rendues *relatives* par cela même qu'elles se déterminent par des *rapports* de fait. N'est-ce pas le mot de Kant : « Le droit est la convivance des libertés » ? Et la propriété, qu'est-elle, sinon une manifestation de la liberté ?

Et pour aborder le point délicat : dans l'humanité, toujours, comme il y a individus et sociabilité, il y aura « individualisme et socialisme », propriété individuelle et « collectivisme ». J'affecte d'employer ces mots, parce qu'ils ont leur sens propre, naturel, et qu'il ne faut pas laisser les partis exproprier les mots qui ont leur valeur et que la science ne pourrait remplacer.

« Le difficile, dites-vous, sera toujours de fixer, à hauteur convenable, le clou de jauge au-dessus duquel tous les profits iront s'engloutir dans le gouffre du collectivisme intégral. »

Mais il n'est pas un instant question de cela !... de ma part bien entendu, et à moins que je ne réponde des théories que je tiens pour bouffonnes. C'est le cas pour le « collectivisme intégral. » Si jamais un pays a le malheur d'en tenter la réalisation, il en recueillera des ruines, comme finirait mal le sot qui chercherait à mettre en action les rêves de Jules Verne. Mais le collectivisme intégral ne se fera pas plus que le voyage à vingt mille lieues sous les mers.

Mais j'avoue que j'ai grand'peur que l'essai n'en soit fait un jour... grâce à la quiétude d'âme des juristes, grâce à la lenteur qu'on met, dans le monde conservateur, à apercevoir les vices profonds de notre législation, qui donnent aux partisans du collectivisme d'Etat de puissants moyens de propagande.

La nature avait étagé l'humanité en une harmonie magnifique de l'individu et de la collectivité. Le conflit n'était point entre l'individualisme et le collectivisme intégral. Entre l'individu et l'Etat, à mesure du développement de l'humanité, s'étaient placées, diverses à des stades historiques divers, des collectivités intermédiaires. Le progrès historique avait dégagé de plus en plus l'individu des agrégations intégrales.

Vous dites très justement que le collectivisme était le sort de la barbarie primitive. Le Baron Garofalo montrait fort bien, récemment, que l'évolution historique a été de la communauté à la possession individuelle. Il n'a échappé à cette savante analyse que ce premier point essentiel : que l'homme s'est dégagé de l'intégration de l'Etat par la corporation, d'abord, par l'association libre, ensuite. Il n'a échappé que ce second point : qu'entre l'Etat et l'individu, se place la famille.

L'association libre et la famille donnaient admirablement à l'individu la satisfaction du besoin de sociabilité sans qu'il s'absorbât dans l'Etat ; admirablement elles donnaient à ce principe de solidarité une forme laissant à l'homme le ressort du sentiment individuel.

Il ne fallait point dans cet état social de savants docteurs pour chercher le « clou de jauge ». Personne n'y songeait, personne n'y devait songer. Tout naturellement, la société libre, décentralisée, s'organisait sous la

1024

pression même des besoins, des appétitions du cœur humain.

On ne parlait point d'individualisme, on ne parlait point de collectivisme, parce que la coordination existait, parce que la société allait bien...

La loi est intervenue, la terrible loi des légistes imbus de droit romain... On a sapé toutes les collectivités naturelles, on a placé l'individu face à face avec l'Etat : *Man versus State*. On a créé l'individualisme : on a créé aussi l'Etatisme avec la proclamation du collectivisme.

Je vous étonne, Monsieur le Procureur général ? Mais il faut bien le dire : le dualisme entre la propriété individuelle et le collectivisme était fait quand on a proclamé que les collectivités intermédiaires ne possédaient que par délégation de l'Etat.

Moi que vous traitez en collectiviste, j'ai dit : « On redoute la socialisation des biens par l'Etat. *On a cent fois raison.* » J'ai ajouté : « Mais le fait est là, brutal : il y a excès d'individualisme. » Qui le contesterait ? J'ai signalé le remède : retourner à la nature des choses. Restituer la famille à sa condition naturelle. Restituer l'association libre à sa condition naturelle.

Pas de doute possible sur ma pensée ! Je n'en veux pas, du collectivisme intégral, ni aujourd'hui, ni demain. Mais le péril est qu'en supprimant les collectivités naturelles, en jetant les individus dans un émiettement contre nature, on n'ait provoqué la réaction, on n'ait fait demander à l'Etat de traiter la propriété des individus comme il a traité les biens des collectivités absorbées.

Non ! non ! Monsieur le Procureur général, je ne suis ni socialiste, ni collectiviste. Je n'ouvre point, moi, les portes au socialisme ni au collectivisme !

Je conjure, je supplie que l'Etat nous laisse la paix ! Je conjure, je supplie qu'il se contente de biffer de ses Codes ces deux erreurs fondamentales, les siennes : l'émiettement forcé de la famille, la méconnaissance des entités sociales existantes : pour dire le mot, la *fiction* qu'une société n'est pas personne civile.

Ici, j'en conviens, Monsieur le Procureur général, le désaccord entre nous est profond. J'admets un droit pour l'Etat de *réglementer* la propriété, comme force m'est de lui reconnaître le droit de réglementer l'usage de la liberté individuelle. Encore lui demandé-je d'user de l'un et de l'autre le moins possible. Mais je conteste absolument que la propriété des collectivités naturelles, pas plus que la propriété des individus, leur soit concédée par l'Etat. J'affirme la propriété des individus, mais j'affirme aussi la propriété des collectivités comme indépendante dans son origine de l'Etat, comme antérieure à l'Etat.

Je sais, et c'est la prémisse sur laquelle nous différons, que vous considérez la personnalité civile comme une fiction, œuvre de la loi. Je n'ai jamais compris que ce qui est de fait pût être fictif. Je n'ai jamais compris qu'une société que je vois là, agissante, vivante, ne soit pas un *être*.

C'est une idée du droit romain, cette prétention du « Prince » d'être le seul créateur des associations, des êtres collectifs : mais hélas ! une idée du droit romain en décadence, une idée née quand Rome fut tombée dans le plus déplorable césarisme. Les textes des compilations justiniennes nous trompent grossièrement sur l'histoire romaine. Nos jurisconsultes se doutent à peine de l'importance immense que l'association avait eue dans le développement de la société romaine aux belles années de la République. M. Waltzing, par une étude épigraphique d'une admirable érudition, vient de mettre au jour ce côté, absolument ignoré des légistes, de la vie sociale de Rome. C'est au moment où Rome est mûre pour la centralisation de l'Empire que la liberté d'association reçoit les premières restrictions. C'est Auguste qui soumet tout collège nouveau à l'autorisation du Sénat. Alors naît la théorie que les collèges, offrant une utilité publique, sont seuls susceptibles d'autorisation. Alors s'introduit la dissolution par le pouvoir des associations non autorisées. C'est la période où la centralisation ne supporte plus devant elle que des individus éparpillés.

Au moyen-âge, la nature des choses rétablit la corporation, l'association, les groupements normaux, ces écluses naturelles entre la collectivité de l'Etat et l'individualisme.

Mieux que moi, Monsieur le Procureur général, vous savez le triomphe progressif du droit romain, l'évangile des légistes... Mieux que moi vous savez la théorie à laquelle la centralisation des rois, celle de la Révolution française comme celle de Joseph II, ont définitivement abouti. Vous même l'avez résumée, en votre style si précis, dans votre mercuriale du 1er octobre 1888. Là, je n'exagère pas, n'est-ce pas? et je ne vous fais pas un procès de tendance, vous avez proclamé qu'entre l'individu et l'Etat, il n'y a point d'être juridique. Là, vous avez proclamé que ce qui n'est pas à l'individu, est à l'Etat. Là, vous avez proclamé que ce que les collectivités possèdent, elles le possèdent par l'octroi de l'Etat et... c'est ce qu'il faut constater, que l'Etat peut le leur reprendre. Vous parliez spécialement des biens d'Eglise, je le sais ; mais vous concluiez *a pari* contre l'Eglise de ce que vous affirmiez au sujet des groupes laïques.

Permettez-moi de citer :

« Suivant qu'ils appartiennent ou non à des particuliers, disiez-vous, les biens sont soumis, quant à leur propriété comme quant à leur administration, à des régimes diamétralement opposés, et le Code civil, en les séparant par une barrière infranchissable, n'a fait que rappeler une règle aussi ancienne que le monde,

comme toutes celles qui sont empruntées à la nature des choses.

» A moins de prétendre que les établissements publics sont de droit naturel et subsistent par eux-mêmes, à l'égal des personnes physiques, à moins de dire qu'ils ne doivent rien à la puissance publique qui leur a donné le jour, on est tenu de confesser qu'aucun corps ou communauté n'a jamais pu se former sans l'exprès consentement de la loi. A la loi seule appartient le pouvoir, suivant la forte expression de Mathieu Molé, de créer des corps vivants dans le cœur des Etats...

» Est-il besoin de le redire, créées en vue du bien-être de tous, ces institutions ne sont, en définitive, qu'une délégation de la puissance publique, à laquelle les rattachent les liens les plus étroits; organes de la Nation dont elles ne sont qu'un démembrement et un dérivé, elles n'existent que par elle et pour elle, dans un état de complète subordination; ce qu'elles possèdent, c'est en son nom, prêtes à lui en abandonner la libre disposition, le jour où s'en manifestera un juste sujet.

» Ce que peut l'Etat au regard des communautés laïques, telles que hôpitaux, monts-de-piété, tables des pauvres, fabriques d'église et autres, il le peut, au même titre, vis-à-vis des associations qui ont la religion pour but et dont la condition juridique n'est aucunement différente. »

C'est du plus pur Code civil; mais je n'ai aucune obligation d'admirer le Code civil : à l'impossible, nul n'est tenu. C'est aussi du plus pur droit romain, mais du droit romain césarien.

La nature des choses, permettez que je le dise en toute franchise, me semble être au contre-pied de l'idée romano-civiliste. L'Etat n'a créé ni hôpitaux, ni tables des pauvres, pas plus au moyen-âge que dans la Rome ancienne. Tout cela était l'œuvre des particuliers, des corporations, des associations. Toutes ces institutions avaient vécu pendant des siècles. Loin qu'elles eussent reçu le jour de l'Etat, celui-ci ne s'en est mêlé que pour les mettre sous sa coupe et les dépouiller.

On fait ici l'anachronisme signalé par Amédée Thierry au sujet des communes : on voit leur acte de naissance dans leur charte, tandis que la charte est généralement la première trace de la lutte entamée par la centralisation contre l'indépendance communale, le plus souvent une transaction dictée par la fière résistance des communiers. De même on voit l'introduction des êtres collectifs dans les textes qui viennent entraver leur formation et leur développement. Que de gens n'ont pas cru que l'édit d'Adrien était l'origine des corporations romaines!

Doctrine bien dangereuse, car... si « à la loi seule appartient de créer des corps dans le cœur de l'Etat... », les sociétés anonymes, les sociétés commerciales « n'existent qu'en vertu de la loi ». Jusqu'ici la théorie civiliste accepte la conséquence, sans broncher : la personnification civile est une faveur de la loi.

Mais alors *à pari*, créations de l'Etat comme les autres créations de l'Etat, elles n'existent que comme « des dérivés de la nation », « dans un état de complète subordination » : « Ce qu'elles possèdent, c'est en son nom, prêtes à lui en abandonner la libre disposition, le jour où s'en manifestera un juste sujet. » Cela est, « à moins de prétendre que les sociétés commerciales sont de droit naturel et subsistent par elles-mêmes, à l'égal des personnes physiques ». Cela est à moins de dire que « la puissance publique ne leur a pas donné le jour ».

Et ne me répondez pas qu'il y a une différence : que les sociétés commerciales ne sont pas des établissements publics. Ces établissements publics ne sont *établissements publics* que depuis qu'ils ont été « socialisés » : avant cela, ils étaient... eux-mêmes, comme les sociétés commerciales sont elles-mêmes.

Ces idées-là — dans leur logique — vont autrement que les miennes se rapprochant de celles de M. Vander Velde, de M. Furnémont, de M. Anseele.

Je ne pense pas que ces Messieurs aient jamais songé bien sérieusement à détruire la propriété individuelle : ce à quoi ils ont réfléchi davantage, c'est à socialiser ce qu'ils appellent *la possession capitaliste*.

Je ne vois pas quelle prémisse je leur aurais fournie contre la propriété. Mais je crains beaucoup, Monsieur le Procureur général, que quinze lignes de votre mercuriale sur la confiscation des biens ecclésiastiques ne leur semblent un exposé des motifs très suffisant pour un projet de loi exproprianl, sans indemnité, les capitaux des sociétés commerciales.

Si je me permets, de vous signaler ce qui précède, ce n'est pas pour le plaisir d'une réponse *ad hominem*, qui serait peu respectueuse à votre égard et peu digne de ma part. J'ai voulu marquer que l'idée qui nous sépare n'est point celle qu'il vous semblait. L'opposition est en sens inverse.

Loin de combattre la propriété individuelle, je la défends contre le collectivisme d'Etat.

Mais, contre le collectivisme d'Etat, je défends, en outre, la propriété des groupements libres comme celle du groupement familial.

Je défends la propriété, partout où je la vois; que l'adversaire s'appelle « socialisation » ou « nationalisation », « collectivisme » ou « Etatisme », il est la négation de la propriété au même titre. Peuple ou César, c'est le même spoliateur : l'Etat césarien.

Basée sur l'occupation seule, la propriété individuelle est mal assise. Fondée sur la nature individuelle de l'homme, mais limitée par la nature sociable de l'homme, elle est inébranlable.

Basée sur la loi, la propriété collective est précaire, dégénérant en une tenure révocable, par une régression inconsciente des idées vers le communisme originaire.

Fondée sur la nature sociable de l'homme, elle est à l'abri de la confiscation, imposant le respect à l'État.

La nature de l'homme, voilà bien le fondement de la propriété, de la propriété individuelle, de la propriété de la famille, de la propriété de l'association. La propriété est conditionnée comme tout droit, mais reposant sur la nature, elle a une base plus solide que le fait matériel de l'occupation ou le caprice de la loi.

A mon sens, la crise sociale est tout entière due à la destruction des groupes intermédiaires entre l'homme et l'Etat.

La société souffre d'individualisme.

Elle veut sortir de cet individualisme.

Elle en sortira par le collectivisme, mauvais, détestable : le collectivisme d'Etat.

Ou elle en sortira par un collectivisme normal, bon, *conservateur* : celui de la famille et celui de la société contractuelle.

Pour arriver au salut, il faut rompre avec le Droit romain et avec le Code civil. Demain les Chambres consommeront cette rupture, sur l'initiative même du ministre dont la présence, lors de mon discours, vous a frappé : le projet de loi sur les associations professionnelles « portera un coup mortel à l'individualisme, œuvre du dernier siècle ». Voici que je cite NN. SS. les Evêques de Belgique!

J'ai dû attendre neuf ans pour voir l'unanimité se faire sur l'idée de la personnification civile des syndicats d'ouvriers qui paraissait bien « subversive » quand, avec quelques amis, je la défendais au premier Congrès des œuvres sociales à Liége. On peut aujourd'hui défier le législateur de se refuser à la consacrer.

J'attendrai moins longtemps, j'en suis convaincu, pour voir passer au rang des choses banales les idées que j'ai émises touchant le régime matrimonial, les successions, les testaments.

Je devrais m'étendre bien longuement pour démontrer que ce que j'ai dit de la famille est exactement en harmonie avec le mouvement progressif que subissent les législations européennes, conforme aux traditions persistant dans l'esprit populaire malgré la longue prépondérance d'un droit importé, correspondant aux vœux de longtemps exprimés par des hommes peu suspects d'être des esprits turbulents, comme Le Play et d'autres. Mais votre mercuriale s'est bornée au point particulier de la propriété et j'abuserais de vos bontés en ne terminant pas ici cette lettre déjà bien longue.

Puissé je avoir réussi à vous convaincre, Monsieur le Procureur général, que mon discours n'a point été aussi révolutionnaire qu'il a pu vous paraître un instant. Je garde la conscience de n'avoir pas été téméraire. Si j'ai été un peu hardi, je ne m'en repens pas trop, cette hardiesse m'ayant valu l'honneur dont, encore une fois, je vous remercie respectueusement.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, les assurances de ma haute considération.

HERMANN DE BAETS.

Gand, 10 octobre 1895.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 17 juill. 1895.

Prés. : DE LEU DE CÉCIL. — Plaid. : MMes GEORGES DE RO c. BONNEVIE et DEMEURE.

(Caudron c. Clarembaux et Demeure.)

DROIT CIVIL. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FAUTE DE L'HUISSIER. — REFUS DU CONSERVATEUR D'OPÉRER LA RADIATION. — LÉGITIMITÉ.

Lorsque, en faisant aux créanciers inscrits la sommation prescrite par l'art. 33, L., 15 décembre 1854 sur la saisie immobilière, le saisissant ou l'huissier, son mandataire, ont notifié cette sommation à un créancier qui ne l'était plus, ils sont en faute de ce chef et doivent supporter les frais de l'instance nécessitée par la radiation.

Le conservateur qui a pu légitimement croire qu'il ne lui était pas permis d'opérer cette radiation de sa seule autorité, ne commet aucune faute en se refusant à l'opérer.

Vu l'acte de main-levée reçu par le notaire Englebert le 28 juin 1895, et la radiation opérée le 10 juillet dernier par M. le conservateur des hypothèques;

Attendu que le demandeur Caudron a obtenu satisfaction quant à l'objet principal de la demande;

Attendu que pour faire aux créanciers inscrits la sommation prescrite par l'art. 33 de la loi du 15 décembre 1854 sur la saisie immobilière, le saisissant Clarembaux ou l'huissier, son mandataire, a dû lever un certificat des inscriptions hypothécaires mentionnant que, le 2 juillet 1890, le dit sieur Hoet a cédé sa créance à des tiers; qu'il est donc en faute pour avoir, nonobstant la cession, notifié à Hoet, qui n'était plus créancier, la sommation dont s'agit; que, dès lors, ce sont ses agissements qui ont nécessité l'instance actuelle;

Attendu qu'on ne prétend pas que le certificat délivré par le conservateur des hypothèques serait inexact ou incomplet; que ce fonctionnaire a pu légitimement croire qu'il ne lui était pas permis d'opérer la radiation de sa seule autorité, d'autant plus que l'existence de la sommation devait lui faire supposer que le saisissant considérait la cession comme non avenue; qu'il n'a donc commis aucune faute et que seul Clarembaux doit être tenu des suites de la négligence de son mandataire;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, **dit que l'action principale est devenue sans objet;**

Condamne le défendeur Clarembaux aux dépens.

Civ. Tongres, 3 juillet 1895.

Prés. : M. BARTHELS. — Proc. du Roi : M. MEYERS.

Avis conf. — Plaid. : MMes CLAIKENS c. L. NAGELS.

(S... c. héritiers V...)

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — I. TAUX DU RESSORT. — CHEFS PROVENANT DE CAUSES DISTINCTES. — OBLIGATION DE LES CONSIDÉRER ISOLÉMENT. — II. VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE CIVIL.

I. *Lorsque trois chefs de demande proviennent de causes distinctes, aux termes de l'art. 22, L., 25 mars 1876, chacun des chefs doit être apprécié d'après sa valeur propre pour déterminer la compétence et le ressort.*

Si chacune des trois créances ne dépasse pas 300 fr., la demande en paiement doit être portée devant le juge de paix (1).

II. *Les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des demandes en validité de saisie-arrêt quelle que soit la nature des créances qu'elles ont pour but de garantir.*

Vu les pièces du procès :

Attendu que le demandeur, en suite de la permission obtenue de M. le Président de ce tribunal, a, par exploit enregistré de l'huissier Chennaux, de Maeseyck, en date du 24 novembre 1889, fait saisir-arrêter, entre les mains du sieur Guillaume Borkelmans, cultivateur à Maeseyck, les sommes ou valeurs qu'il doit ou pourra devoir aux défendeurs et ce à concurrence de la somme de 550 francs en principal et de 200 francs pour les frais éventuels;

Attendu que par exploit de l'huissier Peeters, de Liége, en date du 7 décembre 1889, le demandeur a fait citer les défendeurs pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Borkelmans susdit et entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de 560 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens, et sous réserve de tous autres dûs et notamment de la somme de fr. 206.46;

Attendu, en ce qui concerne la demande en paiement, que celle-ci, telle qu'elle est déterminée par l'exploit de citation, comprend trois chefs de demande : 1° pour argent remis à un sieur Linssen, 200 francs; 2° pour paiement fait à un sieur Daelmans, 300 francs; 3° pour argent remis à l'auteur des défendeurs, 200 francs; que ces trois chefs proviennent de causes distinctes; qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1876 chacun des chefs de demande doit être apprécié d'après sa valeur propre pour déterminer la compétence et le ressort;

Attendu que chacune de ces trois créances ne dépasse pas 300 francs; que la demande en paiement doit donc être portée devant le juge de paix;

Attendu que les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des demandes en validité de saisie-arrêt quelle que soit la nature des créances qu'elles ont pour but de garantir;

Attendu que l'existence d'une créance à charge des défendeurs est dès à présent établie par leurs propres aveux; que la liquidation de cette créance paraît devoir se faire d'une manière suffisamment prompte pour ne pas compromettre les intérêts des débiteurs saisis;

Qu'il n'y a donc lieu d'accorder au demandeur un délai raisonnable pour rapporter la preuve de sa créance;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique, ouï le Ministère Public *en son avis conforme* sur la question de compétence, **se déclare incompétent pour statuer sur la demande en paiement; se déclare compétent** pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt; **surseoit à statuer** sur cette demande jusqu'au 5 novembre prochain pour permettre au demandeur de rapporter la preuve de sa créance; réserve les dépens.

Civ. Audenarde, 26 juillet 1895.

Prés. : M. DE BIE. — Plaid. : MMes DE PELSMAECKER c. KIEKENS.

(1° Commune de Denderhautem c. Van Varenbergh et consorts (intimés); — 2° Van Varenbergh (appelant) c. Huysmans et consorts (intimés).

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — HAIE TOUCHANT UNE VOIE PUBLIQUE. — ARRACHEMENT PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — ACTE ARBITRAIRE. — DIFFÉRENCE AVEC LE CAS D'ENLÈVEMENT D'OBSTACLE ENCOMBRANT LA VOIE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

Une action en dommages-intérêts basée sur ce qu'une administration communale a arraché arbitrairement et sans aucune forme de procès une haie appartenant à autrui et plantée depuis plusieurs années le long d'un chemin vicinal, met en question un droit civil que l'art. 92 de la Constitution a placé dans le ressort exclusif des tribunaux.

Si, d'après la loi du 24 août 1790, tit. IX, art. 3, comme d'après l'art. 44 du règlement provincial de la Flandre orientale, en date du 12 juillet 1843, pris en exécution de la loi du 10 avril 1841, les autorités communales peuvent, en vertu de leur droit de police, faire disparaître ou enlever les encombrements et les obstacles à la libre circulation sur les chemins vicinaux, aucune disposition légale ne leur donne le droit de restituer d'office à la voirie vicinale, les parcelles de terrain que, de par leur seule autorité, elles jugeraient avoir été usurpées sur ces chemins; sous peine d'empiéter elles-mêmes sur le domaine judiciaire, les communes ne peuvent faire cesser les usurpations dont il s'agit qu'en s'adressant à la justice répressive ou civile, selon les cas (1).

Attendu que la commune de Denderhautem est appelante d'un jugement rendu par le juge de paix de Ninove, le 22 août 1894, qui l'a condamnée en sa qualité de défenderesse en garantie; que Rosalie Van Varenbergh et consorts, demandeurs originaires, sont appelants du même jugement contre Huymans et consorts, défendeurs principaux, mis hors de cause par le même jugement;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme, le Tribunal reçoit les deux appels, en ordonne la jonction et y statuant;

Attendu que la commune appelée en garantie a déclaré prendre fait et cause pour les défendeurs originaires, ses préposés, et assumer la responsabilité des faits posés par ceux-ci en exécution de ses ordres, ainsi qu'il résulte des pièces du procès;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a mis les défendeurs principaux hors de cause.

Au fond :

Attendu que l'action intentée devant le juge de paix de Ninove est non pas une action possessoire tendant à faire maintenir ou réintégrer les demandeurs dans une partie d'un chemin vicinal, mais une action en dommages-intérêts basée sur ce que les défendeurs ont arraché arbitrairement et sans aucune forme de procès une haie appartenant aux demandeurs Van Varenbergh et plantée depuis plusieurs années le long d'un chemin vicinal de la commune de Denderhautem;

Attendu que l'action ainsi déterminée met en question un droit civil que l'art. 92 de la Constitution a placé dans le ressort exclusif des tribunaux;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que la commune appelante, qui répond pour les défendeurs originaires, a fait de sa seule autorité arracher par des préposés la haie dont il s'agit;

Attendu que, ce faisant, elle soutient avoir agi dans la plénitude de ses attributions administratives et de son droit, parce que, prétend-elle, la dite haie empiétait sur la largeur du chemin vicinal connu sous le n° 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Denderhautem, et que les lois et règlements sur la matière lui permettent de faire disparaître d'office et sans recourir aux tribunaux les obstacles qui entravent la libre circulation sur les chemins vicinaux;

Mais attendu d'abord que l'affirmation de la commune appelante, que la haie dont il s'agit empiétait sur la largeur légale du dit chemin vicinal, est contredite par les intimés Van Varenbergh et n'a, dès lors, jusqu'ici aucune valeur au procès;

Qu'ensuite, alors même que l'enquête sollicitée sur ce point par la commune viendrait établir que cette haie empiétait sur le dit chemin, cette circonstance ne pouvait donner à la commune le droit de faire cesser d'office cet empiétement, comme s'il se fût agi de faire disparaître un obstacle à la libre circulation;

Attendu, en effet, que si d'après la loi du 24 août 1790, titre IX, art. 3, comme d'après l'art. 44 du règlement provincial de la Flandre orientale, en date du 12 juillet 1843, pris en exécution de la loi du 10 avril 1841, les autorités communales peuvent, en vertu de leur droit de police, faire disparaître ou enlever les encombrements et les obstacles à la libre circulation sur les chemins vicinaux, aucune disposition légale ne leur donne le droit de restituer d'office à la voirie vicinale les parcelles de terrain que, de par leur seule autorité, elles jugeraient avoir été usurpées sur ces chemins;

Qu'au contraire, il résulte de l'économie de la loi du 10 avril 1841 et du dit règlement provincial, que sous peine d'empiéter elles-mêmes sur le domaine judiciaire, les communes ne peuvent faire cesser les usurpations dont il s'agit qu'en s'adressant à la justice répressive ou civile, selon les cas;

Qu'ainsi les communes ont le droit de constater les usurpations de terrain commises sur les chemins vicinaux, d'en déférer les auteurs à la justice répressive et de faire disparaître ou enlever d'office les obstacles à la libre circulation (art. 31, loi du 10 avril 1841, et art. 44 du règlement provincial cité), que si le prévenu d'usurpation soulève une question préjudicielle de propriété, il devra se pourvoir devant le juge compétent (art. 33, loi de 1841); que les administrations communales

(1) Cons. PAND. B., v° *Acte admin.* (*en général*), n°s 44 à 50 144 à 228; *Compétence respective, etc.*, n°s 1 et s.; — Civ. Ypres, 14 janv. 1887, J. T., 1888, 872 (V. rejet du pourvoi formé contre ce jugement, Cass., 5 juill. 1887, PAND. PÉR., n° 1686); — Civ. Liége, 19 avril 1888, PAND. PÉR., n° 839; — Civ. Brux., 20 avril 1895, J. T., 606.

(1) PAND. B., v° *Compétence civile* (*en général*), n°s 336 et s.; *Compétence civile des juges de paix*, n° 26.

feront procéder au bornage des chemins vicinaux, partout où le besoin s'en fera sentir (art. 7 du règlement provincial); qu'enfin, l'art. 88 du Code rural du 7 octobre 1886, qui a abrogé l'art. 40, tit. II du décret du 6 octobre 1791, de même que la partie de l'art. 32 de la loi du 10 avril 1841 qui vise cet article, commine des peines contre ceux qui auront usurpé sur la largeur des chemins vicinaux;

Attendu qu'il faut conclure de là qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative de devancer l'action de la justice pour réprimer de prétendues usurpations de terrain qui n'apportent, d'ailleurs, aucune entrave à la libre circulation, mais qu'elle n'a que le droit ou bien de mettre en mouvement l'action répressive ou, si l'action répressive est prescrite, d'agir au civil par voie pétitoire et, au besoin, suivant la procédure prescrite par l'art. 38 du Code rural précité;

Attendu que telle est aussi l'interprétation qu'une décision ministérielle, en date du 12 août 1864, 6e div., n° 11284, rapportée dans le t. XII de la *Revue de l'administration*, p. 475, donne de la loi du 10 avril 1841 dans les termes suivants : « L'autorité communale ne peut ordonner par voie de police administrative la suppression des empiétements faits par les riverains sur le sol des chemins vicinaux, que lorsque ces empiétements constituent un danger imminent. Lorsqu'une commune a laissé s'écouler plus d'une année (aujourd'hui : *six mois*, art. 83, C. rur., 7 oct. 1886), sans diriger de poursuites contre un riverain qui s'est mis en possession, elle ne peut plus agir qu'au civil par voie d'action pétitoire pour obtenir la restitution du terrain usurpé (Voy. aussi PAND. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 241, 327, 329, 453; *Empiétement*, n°s 25 et s.; CL. et B., t. XXXIII, p. 295 et t. Ier, p. 506; et *Revue communale*, année 1875, p. 237; GIRON, *Dr. adm.*, n° 787, édit. 1885) »;

Attendu que vainement la commune appelante invoque l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, le 10 déc. 1883 (*Pas.*, 1886, I, 9); 9 juin 1887 (*Pas.*, 1887, 1, 299) et 14 mai 1891 (*Pas.*, 1891, I, 151), et que c'est à tort qu'avec une circulaire de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 22 févr. 1892 (*Mém. adm.*, 1892, p. 307), elle soutient : « Qu'il résulte péremptoirement de ces arrêts que les administrations communales peuvent, sans recourir aux voies civiles, rétablir elles-mêmes d'office à leur largeur légale les chemins vicinaux sur lesquels des usurpations ont été commises, quelle que soit, d'ailleurs, la durée de celles-ci, aussi longtemps qu'au moins une partie de la voie est restée à l'usage du public »;

Attendu, en effet, que ces décisions de la Cour suprême se bornent à décider qu'un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert même pour une partie seulement à l'usage du public, d'où la conséquence

que dès qu'une usurpation sur un chemin vicinal est dûment constatée, l'auteur de cette usurpation n'a plus la ressource de l'action possessoire, complainte ou réintégrande, pour défendre son usurpation contre la commune; qu'en d'autres termes, aucune usurpation ne peut prévaloir contre l'atlas; et qu'ainsi M. le Premier Avocat général MESTDAGH DE TER KIELE, dans ses conclusions précédant l'arrêt précité du 10 décembre 1885, a pu dire qu'une commune peut, sans courir le risque d'aucune complainte, rétablir d'autorité un chemin à la largeur que lui attribue le plan de sa voirie;

Mais attendu que les arrêts comme aussi l'opinion exprimée par M. MESTDAGH DE TER KIELE, sont complètement étrangers à la question agitée au procès actuel et qui se pose en ces termes : « Une commune a-t-elle le droit de décider de sa seule autorité, en l'absence de tout danger imminent et de toute entrave à la libre circulation, qu'un empiétement a été commis sur la voirie et, partant de là, d'enlever des plantations qui se trouvent sur la partie prétendûment usurpée? »

Attendu que les considérations développées plus haut démontrent que cette question doit être résolue négativement; que s'il pouvait en être autrement, il faudrait décider aussi qu'une administration communale peut, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, démolir d'office et sans aucune forme de procès, la façade d'une maison que, dans son arbitraire, elle prétendrait empiéter de quelques centimètres sur un chemin vicinal;

Attendu que l'énormité de pareille conséquence démontre surabondamment la fausseté du système dont elle découle;

Et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas allégué que la haie dont s'agit, constituât soit un danger public, soit une entrave à la libre circulation; qu'il appert même des faits cotés par la commune et dont il va être parlé, que pareil danger ou pareille entrave n'existait pas; que, d'autre part, il n'est pas même établi jusqu'ici que cette haie empiétait sur le chemin vicinal litigieux, qu'il en résulte que la commune appelante, en faisant arracher cette haie sans aucune forme de procès, est sortie de ses attributions;

Attendu que, pour échapper aux conséquences dommageables de cet abus de pouvoir, la commune appelante offre vainement de prouver les faits suivants :

1° Que la haie enlevée en avril 1894 se trouvait sur la voie publique; qu'elle empiétait et à certains endroits jusqu'à 40 centimètres sur le chemin vicinal, connu sous le n° 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Denderhautem;

2° Que cette haie avait été plantée en 1893 par les Varenbergh et que plusieurs fois avant que la haie ne fût enlevée par l'ordre de l'autorité, les intimés Van Varenbergh avaient été avertis par la commune qu'ils avaient à faire disparaître la haie litigieuse;

Que, d'autre part, la haie dont question n'avait

qu'une valeur de 25 à 20 francs; attendu, en effet, que les faits articulés ne sont pas relevants, puisqu'à supposer qu'ils fussent prouvés, il n'en resterait pas moins que la commune appelante, devançant la décision de la justice, aurait réprimé de sa seule autorité une usurpation qui ne constituait ni un danger ni une entrave à la libre circulation et aurait, par conséquent, commis un excès de pouvoir; que vainement l'on objecterait que, si les faits allégués étaient prouvés, il en résulterait que les intimés Van Varenbergh auraient commis un acte illicite dont le bénéfice pouvait, en tout cas, leur être enlevé par une action en justice régulièrement intentée et qu'ainsi l'acte abusif de la commune n'a pu leur causer aucun dommage;

Attendu que pour faire justice de cette objection, il suffit de remarquer que si la commune avait procédé légalement et régulièrement, les intimés Van Varenbergh, à supposer qu'ils eussent été condamnés à enlever la haie dont s'agit, auraient pu, en la déplantant, conserver cette haie qui maintenant est détruite par le fait arbitraire de la commune;

Attendu que l'offre faite par la commune de prouver que la haie a été plantée en 1893 et n'avait qu'une valeur de 15 à 20 francs, est tardive, puisque les parties Van Varenbergh ayant dans leur exploit introductif d'instance posé en fait que cette haie, plantée depuis trois années, avait été arrachée sur une longueur de 100 mètres, et la commune n'ayant pas dénié ces faits devant le premier juge, celui-ci les a tenus à bon droit pour constants et les a pris comme base pour arbitrer le montant des dommages-intérêts dus aux demandeurs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le juge de paix de Ninove, en condamnant au fond la commune de Denderhautem à payer aux demandeurs Van Varenbergh la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens, n'a infligé aucun grief à la commune appelante;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DECLERCQ, Procureur du Roi, qui s'est référé à justice, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare les deux appels non fondés, **confirme le jugement dont appel** et condamne la commune de Denderhautem à tous les dépens, sauf 1/10 de ceux faits depuis le premier jugement et qui sera à charge des intimés Van Varenbergh.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand aura lieu le samedi 16 novembre prochain.

Le discours d'usage sera prononcé par Me HENRI BODDAERT.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE

ÉCOLE LIBRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE BRUXELLES

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES.

La séance d'ouverture aura lieu le mardi, 22 octobre 1895, à 8 1/2 heures du soir, à l'Hôtel Continental (entrée par le boulevard de la Senne).

Les discours seront prononcés par MM. PAUL JANSON, ELISÉE RECLUS et CAMILLE MOREAU.

BIBLIOGRAPHIE

732. — MANUEL PRATIQUE A L'USAGE DES PRÉSIDENTS ET MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT EN VUE DES ÉLECTIONS COMMUNALES DU 17 NOVEMBRE 1895, par ARMAND FROMES, Juge de paix. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°. — Prix : fr. 1.50.

La maison Veuve Ferdinand Larcier va faire paraître incessamment, en vue des prochaines élections communales, un *Manuel pratique* qui formera un exposé méthodique et pratique de toutes les opérations électorales classées suivant l'ordre chronologique.

Sans fatiguer le lecteur par le détail des controverses, l'auteur s'est néanmoins appliqué à résoudre les questions difficiles en s'inspirant des travaux préparatoires et des discussions auxquelles le projet de loi a donné lieu au Sénat et à la Chambre des représentants.

Il a eu principalement en vue de faciliter la tâche des nombreux présidents et membres de bureaux de vote qui, n'ayant pas le temps ni les loisirs de faire une étude approfondie des lois électorales, trouveront dans le *Manuel pratique* tous les renseignements nécessaires et les indications pratiques au sujet de la marche à suivre pour les opérations du vote et pour celles du dépouillement.

Tout le mécanisme de la nouvelle loi électorale a été esquissé en quelques pages d'une clarté parfaite, de manière à faire comprendre facilement les dispositions nouvelles assez nombreuses et souvent compliquées.

L'auteur a écarté de son travail tout ce qui pourrait amener la confusion dans les esprits; et, à raison même de l'instabilité des lois électorales, il s'est occupé uniquement de l'hypothèse éventuelle, c'est-à-dire du renouvellement des conseils communaux à la date du 17 novembre 1895.

Le *Manuel pratique* sera le vade-mecum indispensable de tous ceux que leurs fonctions ou le devoir civique appelleront à diriger un bureau de vote ou de dépouillement ou à prendre une part quelconque aux opérations électorales.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8°. — Prix : 1 franc 50

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives

la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX DE BELGIQUE

AINSI QUE

LES LOIS ET LES ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

avec Renvois aux Documents et aux Discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

M. A. PROCÈS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

AUTEUR DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

M. F. CATTIER

AVOCAT A BRUXELLES

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

ET

M. H. JASPAR

AVOCAT A BRUXELLES

Avec la collaboration d'un grand nombre de Jurisconsultes

TABLE DE CINQ ANNÉES

1888-1892

DRESSÉE PAR

L. LAMBERT PETIT

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

Un fort volume in-4°, à 2 colonnes petit-texte, de 900 pages. — Prix : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1169 BRUXELLES DIMANCHE 20 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'USURE. — Discours prononcé par M. Charles Stéphany, à l'audience solennelle de rentrée du 19 octobre 1895 de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Mons*, 1re ch. (I. Désaveu d'avoué. Cas où il peut être formé. Caractère non limitatif de la loi. Suffisance d'un intérêt même moral. II. Délation de serment. Fait déjà posé lors d'un interrogatoire sur faits et articles. Refus légitime.) — *Commerce Liége*. (I. Société étrangère. Existence légale dans le pays d'origine. Recevabilité de l'action intentée par elle en Belgique. II. Nom patronymique. Droit exclusif de s'en servir par soi-même ou par d'autres. Malt « Kneipp ». Droit de fabriquer le produit. Usurpation du nom. Confusion possible. Acte illicite.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 19 octobre 1895

L'USURE

DISCOURS
prononcé par Me Charles STÉPHANY

Messieurs et Chers Confrères,

Quelque périlleuse que soit la tâche que vous m'avez imposée en me chargeant de prononcer cette année le discours de rentrée de la Conférence, je me suis fait un devoir de l'accepter et j'ai choisi pour sujet de mon travail : l'*Usure*.

Si j'ai choisi ce sujet, si je me suis écarté du chemin si brillamment tracé par mes devanciers, si je n'ai pas à leur instar abordé un de ces redoutables problèmes sociaux dont l'étude s'impose d'ailleurs à tous, c'est parce que j'ai été frappé, à l'occasion d'un procès récent, de la grande confusion qui règne dans beaucoup d'esprits à l'endroit de l'usure et de la légitimité de l'intérêt.

C'est là ce qui m'a amené à étudier cette question et je viens aujourd'hui vous exposer, dans la limite de mes moyens, le résultat de cet examen.

Qu'est-ce que l'usure?

Proudhon en donne cette définition qui me paraît être en concordance absolue avec l'étymologie du terme : « L'usure, ou comme qui dirait le prix de l'usage, est l'émolument, de quelque nature qu'il soit, que le propriétaire retire de sa chose. »

Usura, en effet, veut dire usage, jouissance, puis, ce que l'on paie pour cette jouissance : *l'intérêt*.

Les hommes ont attaché de tous temps à l'usure un sens beaucoup plus restreint et, depuis l'antiquité la plus reculée, ils l'ont considérée comme étant le profit illégal et immoral d'une somme d'argent qu'on a prêtée.

Nous en arrivons, par voie de conséquence, au contrat même qui sert pour ainsi dire d'assiette au sujet de mon discours : *le prêt à intérêt*.

En Belgique, la matière est régie par les art. 1905 et

1907 du Code civil, modifiés en principe comme nous le verrons plus loin.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières (art. 1905 du Code civil).

Quant à l'intérêt, il est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (art. 1907 du Code civil).

Les nations se sont toujours occupées de l'intérêt de l'argent. Leurs législations ont varié suivant les mœurs, les habitudes, le tempérament de chaque peuple.

Dans l'Antiquité, au moyen-âge et dans les temps modernes, le caractère licite du prêt à intérêt a été fortement controversé, tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique et religieux.

Nous trouvons dans le Deutéronome qu'il était interdit aux juifs de percevoir des intérêts ou des fruits pour prêts consentis à des juifs, mais par une singulière logique, la loi de Moïse permettait aux juifs d'exiger des intérêts vis-à-vis de l'étranger.

« Non fœnerabis fratri tuo ad usuriam pecuniam nec fruges nec quambbet abam rem, sed *alieno*. »

L'usure, telle que nous l'entendons, était-elle autorisée en Grèce?

Il y a grandement lieu d'en douter quant à Sparte, lorsqu'on songe combien à la fois peu lucrative et peu sûre devait y être la profession de prêteur à intérêt, d'usurier.

Rappelons-nous, en effet, que les lois de Lycurgue avaient substitué à la monnaie d'or et d'argent, le grossier billon de fer; — et que les institutions du rigide législateur lacédémonien édictaient la peine de mort contre quiconque se rendait coupable de conserver chez soi de l'or ou de l'argent.

Et, je le demande, à quoi d'ailleurs eût servi la fortune pécuniaire au malheureux usurier spartiate, obligé par les lois de son pays de se contenter de gymnastique, de bains froids dans l'Eurotas et, pour tout régal, de brouet noir?

A Athènes, les lois de Solon autorisaient le prêt à intérêt. Et cela s'explique, Athènes étant essentiellement commerciale et financière.

Le Droit romain permettait la stipulation d'intérêts (1).

La loi des XII Tables, à cause des abus excessifs qui résultaient de cette liberté, renfermait cependant le taux de l'intérêt dans des limites fixes et punissait de la peine du quadruple le prêteur qui les dépasserait.

Je n'entrerai point ici dans les longues et diffuses discussions qui ont été soulevées sur la question de savoir quel était exactement le taux de l'intérêt fixé par la loi des XII Tables.

Diverses lois postérieures, provoquées par les rigueurs de créanciers patriciens envers leurs débiteurs plébéiens, réduisirent progressivement ce taux.

Une loi Gennicia (an 411) abolit complètement l'intérêt des dettes (2).

Mais cette loi ne reçut jamais d'exécution.

Un sénatus-consulte du temps de Cicéron fixa désormais l'intérêt à 12 p. c.

Ce taux resta en vigueur sous Néron, sous Trajan et sous Dioclétien.

Justinien le modifia en tenant compte, dans la fixation de l'intérêt, de la qualité des personnes et de la nature des opérations de prêt.

Bien antérieurement à cette époque, le prêt d'argent avait donné naissance à une exception digne de remar-

(1) TACITE, 6; *Annales*, 16.
(2) TACITE, 6; *Annales*, 16; TITE LIVE, VII, 42.

que, car elle présente un certain caractère d'analogie avec notre exception de jeu. Je veux parler de « *l'exceptio non numeratæ pecuniæ*.

Elle fut consacrée par le sénatus-consulte macédonien.

M. Cornil, professeur à l'Université de Bruxelles, explique l'origine et la nature de cette exception dans son remarquable traité de Droit romain (1) :

« Macédo, auquel le sénatus-consulte doit son nom, vivait sous l'empereur Claude; il avait tué son père afin de payer au moyen de la succession paternelle les sommes qu'il avait empruntées pendant qu'il était sous puissance. On s'émut de pareil forfait et, pour en prévenir le retour, en même temps que pour mettre un frein aux folles dépenses des fils de famille, folles dépenses souvent encouragées par les usuriers, on ne laissa plus au prêt d'argent fait à un fils de famille la valeur d'une obligation civile parfaite.

Tel est le sens du sénatus-consulte macédonien.

Les conditions que requérait son application découlent nécessairement du mobile qui inspira le sénatus-consulte. Il fallait : 1° qu'il s'agît d'un prêt d'argent; 2° que l'emprunteur fût *filius familias*.

Ces deux conditions étaient indispensables.

Le sénatus-consulte ne touchait pas aux autres prêts, moins encore aux autres contrats; il ne s'appliquait qu'aux fils de famille.

Mais ces deux conditions étant réunies, il n'en fallait pas davantage; notamment il n'était pas nécessaire qu'il y eût dol ou violence de la part du prêteur.

Le but poursuivi par le sénatus-consulte en détermine également la portée.

Qu'exigeait la réalisation de ce but?

Que le prêteur n'eût aucun moyen de coërcition efficace.

C'est pourquoi une exception péremptoire était donnée à l'effet de paralyser complètement l'action du prêteur, exception qui pouvait encore être opposée après le jugement pour en empêcher l'exécution.

Mais, pourtant, il résultait du prêt une obligation naturelle et, par conséquent, ce qui avait été payé n'était pas sujet à répétition ».

Jésus-Christ semble avoir été hostile à la stipulation des intérêts.

Nous lisons son précepte dans l'Evangile de saint Luc :

« *Mutuum date, nihil inde spérantes.* »

On ne doit pas, cependant, selon M. Pirmez, attacher à ce précepte un sens trop rigoureux. Il y voit plutôt un conseil de la charité chrétienne et l'interprète en ce sens *qu'on doit* prêter sans intérêt, et non pas qu'*on ne peut* prêter à intérêt.

Les canons de l'Église, les grands papes saint Léon, Innocent III, Benoît XIV, les théologiens du moyen-âge prohibaient tout prêt à usure comme contraire à la parole de Dieu.

Cette défense fut sanctionnée par un capitulaire de Charlemagne, par la législation civile du royaume de France et les ordonnances qui édictaient les peines les plus sévères, des peines criminelles même, lorsque l'intérêt était par trop élevé (2).

L'Église redoubla alors de vigueur contre l'usure. Les prêteurs à intérêt, qualifiés d'usuriers, furent considérés comme infâmes, écartés des lieux saints et privés de la sépulture ecclésiastique; le mot d'usure perdit le sens légitime qu'il avait dans les lois romaines, il devint synonyme d'extorsion, de vol, de crime capital (3).

(1) CORNIL, *Droit romain*, p. 304.
(2) Déclaration de Philippe-le-Bel du 8 décembre 1312. Ordonnance de Blois de 1579.
(3) TROPLONG, *Préface du Prêt*, p. 110.

Pendant tout le moyen-âge les défenses de l'Eglise furent respectées; seuls, les Juifs et les Lombards purent, moyennant finance, exercer le commerce de l'argent et faire la banque.

Cependant, les nécessités du commerce et de l'industrie firent que l'on chercha à éluder par tous les moyens l'interdiction de l'Eglise; ainsi se développèrent le contrat de change, le contrat d'assurance, l'antichrèse, les monts-de-piété.

Insensiblement, cette interdiction tomba en désuétude.

Calvin dans les pays protestants, Jérémie Bentham en Angleterre, proclamèrent la légitimité et l'utilité de l'intérêt; en France, l'illustre Montesquieu, Turgot et l'école économiste du XVIIIe siècle, battirent en brèche la doctrine de l'Église.

Elle croula en 1789.

L'Assemblée constituante décréta le 12 octobre 1789 que « tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte pourraient à l'avenir prêter l'argent à terme fixe avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce ».

La loi annoncée ne vit jamais le jour, et le taux de l'intérêt commercial n'étant pas fixé, on en concluait que la fixation de l'intérêt était abandonnée à la volonté libre des parties.

Plusieurs lois postérieures, provoquées par les événements révolutionnaires, vinrent compliquer la matière (1).

Le décret des 5-6 septembre 1792 a défendu l'exportation hors de France des matières d'or et d'argent, soit en lingots ou ouvrages, soit en monnaies au cours de France ou de l'étranger.

Par un décret des 14-16 avril 1793, la Convention nationale, afin d'empêcher le discrédit des assignats, déclara qu'il ne pourrait plus être fait commerce de l'argent, et prononça la peine de six ans de fer contre quiconque en ferait usage dans les ventes, traités, transactions et conventions quelconques.

Mais le décret du 6 floréal an III rapporta l'art. 1er du décret précédent portant que le numéraire de la République en or ou en argent n'est pas marchandise, et en permit l'exportation en donnant caution de faire rentrer pour sa valeur des denrées de première nécessité.

C'est ce même décret qui autorisa l'ouverture des bourses.

Un mois plus tard, le 2 prairial an III, la Convention abrogea le décret du 6 floréal, qui avait déclaré marchandise l'or et l'argent monnayés et ordonna l'exécution des lois antérieures qui interdisaient le commerce des monnaies métalliques.

La loi du 28 vendémiaire an IV régla la vente et l'achat des matières d'or et d'argent, en exigeant que cela eût lieu à la Bourse et à haute voix.

Enfin, la loi du 5 thermidor an IV décida que tout citoyen serait libre de contracter comme bon lui semblerait, et que les obligations qu'il aurait souscrites seraient exécutées dans les termes et valeurs stipulés (art. 1er).

L'art. 3 abolit les dispositions contraires à la présente.

Le but de la loi du 28 vendémiaire an IV était de permettre à chaque citoyen de stipuler les payements en numéraire au lieu d'assignats.

Mais les Cours d'appel et de cassation y virent, en même temps, la proclamation d'une liberté absolue en fait de stipulation d'intérêts, interprétation qui trouvait

(1) ARNTZ, *Droit civil français*, t. IV, p. 111.

un appui dans la confusion qui régnait dans la législation antérieure (1).

L'article du projet du Code civil concernant le prêt à intérêt portait ce qui suit :

Le taux de l'intérêt est déterminé par les lois particulières. L'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort sera réduit conformément à la loi. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédent sera imputé, année par année, sur le capital qui sera réduit d'autant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales (2).

Au Conseil d'Etat, de Saint-Jean d'Angely défendit avec vigueur la liberté dans le règlement des intérêts et s'opposa à toute intervention du législateur en cette matière.

Le Conseil fut d'avis que le droit de défendre un intérêt conventionnel plus élevé que l'intérêt fixé par la loi pourrait être exercé si les circonstances le commandaient.

Il adopta ainsi une rédaction nouvelle qui passa dans l'article 1907 du Code Napoléon.

Les circonstances prévues par le Conseil d'Etat ne devaient pas tarder à se réaliser ; des abus nombreux s'étaient produits ; la fraude dévorait les débiteurs malheureux obligés de recourir aux emprunts et souleva la moralité publique.

En consacrant d'une façon absolue le principe de la liberté commerciale, la Révolution avait porté un coup fatal à l'institution si utile des Monts-de-Piété (3).

La législation nouvelle et le concours des événements les firent disparaître.

La mise en circulation du papier-monnaie en éloigna les capitaux craintifs, et, d'un autre côté, les capitalistes entreprenants, d'ordinaire peu scrupuleux dans leurs moyens, cherchèrent un emploi plus lucratif de leurs fonds dans les maisons particulières de prêt sur gage qui s'élevaient à l'ombre de la liberté illimitée de l'industrie qu'on venait de proclamer, et de la loi du 11 avril 1793 qui déclarait l'argent marchandise.

En effet, lorsque l'intérêt fut devenu entièrement libre, des maisons de prêt sur gage s'ouvrirent en foule, à Paris particulièrement, sous la dénomination de « lombards ».

Des abus odieux, scandaleux, se commirent dans ces maisons de prêt.

C'est pourquoi le Gouvernement, en 1807, présenta un projet de loi ayant pour but de régler le taux de l'intérêt et de punir les usuriers.

Le Conseiller de l'Etat Jaubert en développa les motifs le 25 août 1807.

Son exposé fut remarquable, d'une éloquence tellement persuasive qu'elle emporta au Corps législatif le vote de la loi du 3 septembre 1807.

« Nous ne l'ignorons pas, disait-il, cette matière peut donner lieu à de grandes dissertations. Mais ici les raisonnements abstraits ne pourraient que nous égarer. Le principe qui domine tout est celui de l'ordre social. — Toutes les fois qu'un objet a un rapport direct et immédiat avec la société, il faut que la loi empêche que l'ordre social ne soit troublé par les actes des particuliers.

Nous en avons déjà un grand exemple dans les transactions sur les immeubles. La rescision pour cause de lésion a été rétablie. Sans doute, la propriété est un droit sacré, mais l'exercice de ce droit est soumis à la loi.

A côté du principe qui veut que chacun puisse user de sa chose, il y en a un autre non moins vrai, c'est qu'il importe à l'Etat que les fortunes ne soient pas dépouillées et que le besoin d'un moment n'autorise pas un homme adroit à s'emparer d'une propriété à vil prix.

En vain dirait-on que le taux ne doit dépendre que de la position respective du prêteur et de l'emprunteur, du prêteur qui pourrait trouver ailleurs un emploi plus utile ou au moins plus solide ; de l'emprunteur qui peut rendre sa condition meilleure par les profits qu'il fera même en payant un intérêt élevé.

Tout cela rentre dans des applications de détail.

Il faut, sans égard à quelques faits particuliers qui pourraient se justifier, pourvoir à l'intérêt général, car, enfin, il ne suffit pas de dire que le contrat de prêt à intérêt est autorisé, il faut entrer avec la loi dans les vues qui ont fait introduire ce contrat.

Les prêts ne se font que relativement à des propriétés foncières qu'on veut acquérir ou libérer, ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre et de le soutenir.

De là il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncières et avec ceux qu'une honnête industrie doit procurer.

Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu.

. . . . . .

Voudrait-on dire que la baisse de l'intérêt s'étant déjà généralement opérée, on n'a pas besoin de la loi et qu'il faut attendre des événements qui ne peuvent que procurer des améliorations successives ?

Cette opinion serait dangereuse.

Car, s'il est vrai que dans les milieux où les affaires se traitent loyalement l'intérêt est réellement diminué, il y a encore beaucoup de personnes qui abusent dans ces mêmes lieux de la latitude de la loi actuelle.

. . . . . .

(1) ARNTZ, *Cours de Droit civil français*, t. IV, p. 42.
(2) FENET, XIV, t. n° 429.
(3) DALLOZ. *Monts-de-Piété*, n° 11 et suiv.

Ne savez-vous pas combien l'intérêt excessif ronge encore les citoyens ?

N'avez-vous donc pas vu, naguère encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage ?

N'avez-vous pas vu dans les pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la dernière classe du peuple se livrer à des spéculations exagérées et finir par des banqueroutes qui sont devenues des calamités publiques ?

. . . . . .

Que des hommes sages et modérés doutassent s'il ne conviendrait pas mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, il ne faudrait pas s'en étonner. Ils ne consultent que leur conscience qui est droite, ils ne voient que leurs affaires qui sont honorables, ils ne songent qu'à leurs opérations qui sont naturelles.

Mais ce n'est pas ainsi que le législateur doit considérer les rapports de la société. »

Ces considérations dictèrent, ainsi que je l'ai dit, la loi du 3 septembre 1807, conçue comme suit :

ART. 1er. — L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile 5 p. c., ni en matière de commerce 6 p. c., le tout sans retenue.

ART. 2. — L'intérêt légal sera en matière civile de 5 p. c., et en matière de commerce de 6 p. c., aussi sans retenue.

ART. 3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédent s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

ART. 4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Cette loi a été abrogée en Belgique par celle du 5 mai 1865, qui stipule que le taux de l'intérêt conventionnel est *librement* déterminé par les parties contractantes.

Cette liberté de la fixation du taux de l'intérêt n'est restreinte que par la disposition de l'art. 494 de notre Code pénal qui punit le prêt à un taux excédant l'intérêt légal lorsqu'il a été consenti dans certaines conditions déterminées.

Le délit prévu par l'art. 494 exige les trois conditions suivantes (1) ; il faut :

1° Avoir fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal ;

2° Avoir fourni en abusant des passions ou des faiblesses de l'emprunteur ;

3° L'habitude, c'est-à-dire avoir perpétré plusieurs fois le fait constitutif du délit.

Telle est, Messieurs, en résumé, l'historique de l'usure ; telles sont les lois qui la régissent actuellement en Belgique.

En principe, prise dans son sens économique, l'usure, c'est-à-dire l'intérêt de l'argent, est permise à l'égal de tous les autres profits.

Cet intérêt est-il légitime, moral ?

Il a été vivement contesté et attaqué par l'Eglise, les théologiens et par quelques jurisconsultes ; aujourd'hui encore, il est généralement condamné par les doctrines socialistes.

Ses détracteurs partent de ce principe que l'argent est stérile, incapable de reproduire.

C'est le fameux sophisme d'Aristote qui a été la cause principale de ce préjugé contre l'intérêt.

« L'argent, dit-il, ne devrait servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même, comme l'indique assez le nom que lui donne la langue grecque. — Les pères sont ici absolument semblables aux enfants ; l'intérêt est de l'argent issu de l'argent, et c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature. »

Jérémie Bentham, dans son ouvrage intitulé *la Défense de l'Usure*, a réfuté avec beaucoup d'esprit le sophisme d'Aristote.

Nous y lisons ce passage :

« Il arriva que ce grand philosophe, avec tout son talent et toute sa pénétration, et malgré le nombre de pièces d'argent qui avaient passé par ses mains — nombre plus grand peut-être que celui qui ait jamais passé avant ou depuis dans les mains d'un philosophe — et malgré toutes les peines particulières qu'il s'était données pour éclaircir le secret de la génération, ne put jamais parvenir à découvrir dans aucune pièce de monnaie, quelque organe qui l'a rendit propre à en engendrer une autre. Enhardi par une preuve négative de cette force, il s'aventura à donner au monde le résultat de ses observations sous la forme de cette proposition universelle que de sa nature tout argent est stérile. »

Vous, mon ami, sur qui la saine raison a beaucoup plus d'empire que l'ancienne philosophie, vous aurez déjà remarqué sans doute, que ce qu'on aurait dû conclure de cette observation spécieuse, s'il y avait eu lieu d'en conclure quelque chose, c'est qu'on essayerait en vain de tirer cinq pour cent de son argent, et non pas qu'on ferait mal si on parvenait à en tirer ce profit.

(1) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. III, p. 351.

Mais ce fut autrement que les sages de l'époque en jugèrent.

Une autre considération qui ne s'est point présentée à l'esprit de ce grand philosophe, et qui, si elle s'y fût présentée, n'aurait point été tout à fait indigne de son attention, c'est que bien qu'une darique fût aussi incapable d'engendrer une autre darique que d'engendrer un bélier, un homme cependant, avec une darique empruntée, pouvait acheter un bélier et deux brebis qui, laissés ensemble, devaient probablement, au bout de l'année, produire deux ou trois agneaux ; — en sorte que cet homme, venant, à l'expiration de ce terme, à vendre son bélier et ses deux brebis pour rembourser la darique, devait encore se trouver en possession de deux agneaux, ou d'un au moins plus riche que s'il n'avait pas fait ce marché (1). Antérieurement Calvin avait déjà combattu, au moyen d'arguments semblables, la thèse d'Aristote.

L'argent, dit-on, n'enfante pas l'argent. Et la mer le produit-elle ? Est-il le fruit d'une maison, pour l'usage de laquelle pourtant je reçois un loyer ?

L'argent naît-il, à proprement parler, du toit et des murailles ? Non, mais la terre produit, la mer porte des navires qui servent à un commerce productif, et avec une somme d'argent on peut se procurer une habitation commode.

Si donc il arrive que l'on retire d'un négoce plus que de la culture d'un champ, pourquoi ne permettrait-on pas au possesseur d'une somme d'argent d'en retirer une somme quelconque, quand on permet au propriétaire d'un champ stérile de le donner à bail moyennant un fermage ?

Et lorsqu'on acquiert à prix d'argent un fonds de terre, est-ce que ce capital ne produit pas un revenu annuel ?

Quelle est, cependant, la source des profits que fait un marchand ?

Son industrie, direz-vous, et son activité intelligente.

Qui doute que l'argent que l'on n'emploie pas soit une richesse inutile ?

Celui qui demande à un emprunteur un capital, veut apparemment s'en servir comme d'un instrument de production !

Ce n'est donc pas de l'argent même que provient le bénéfice, mais de l'emploi qu'on en fait (2).

L'usure est un vol, une extorsion, un crime capital, proclament les conciles et les papes !

Anathème contre les prêteurs à intérêt !

Tous les arguments invoqués par l'Eglise ont pour point de départ le sophisme d'Aristote ; ils sont d'un sentimentalisme qui démontre l'incompétence absolue des théologiens en cette matière purement économique.

Partant de ce principe d'Aristote que l'argent est stérile, ils concluent que l'argent n'a rien produit à l'emprunteur au delà de ce qu'il a reçu ; si donc il a reçu au delà, il fait à son prêteur une libéralité, une donation, un cadeau.

En conséquence, si le prêteur, en versant l'argent entre les mains de son emprunteur, stipule que celui-ci lui restituera davantage, exige un intérêt, il le contraint à lui faire cette libéralité.

Cela est, disent-ils, contre nature ; cela est contraire à la parole de Dieu ; c'est un vol, c'est une extorsion !

Je le répète, cet arrangement de pur sentimentalisme dénote chez ses auteurs un grand manque de clairvoyance ; car ils perdent de vue que le prêteur, en se privant de son argent pendant un certain temps, rend un *service* à l'emprunteur et lui abandonne les avantages que lui-même aurait pu, pendant ce temps, tirer de son bien.

L'argent est un instrument de travail, un outil.

Et qui oserait sérieusement prétendre que celui qui prête cet outil n'a pas droit à une rémunération, tout comme celui qui prête sa voiture, par exemple ?

En condamnant l'intérêt de l'argent, en rendant la gratuité du prêt obligatoire, Aristote et l'Eglise ont réellement fait preuve de communisme, car empêcher un citoyen de disposer de sa fortune, de son bien comme il le juge convenable, dans des conditions que son cocontractant l'emprunteur accepte, cela revient à lui enlever son droit de propriété.

Domat et Pothier soutenaient, comme les théologiens, l'illégitimité du prêt à intérêt, en se fondant sur ce raisonnement absolument spécieux : Lorsque l'emprunteur restitue la somme prêtée, la cause de toute autre prestation disparaît.

La tradition de l'argent, comme celle de toutes les autres choses fongibles, en transmet la propriété à l'emprunteur ; quand il s'en sert, c'est sa propre chose qu'il met en usage. Celui qui l'avait prêtée n'y a plus aucun droit.

Voilà à quels arguments l'on recourt !

Ah ! combien plus vrai ce simple adage des jurisconsultes romains : *Minus solvit qui tardius solvit !*

Le célèbre socialiste français Proudhon et certains socialistes modernes ont fulminé avec autant d'ardeur contre l'usure.

Mais ils se sont au moins montrés plus logiques que l'Eglise ; ils ont condamné aussi le fermage et le loyer pour la raison que celui qui loue ou prête son bien ne

(1) J. BENTHAM, *Défense de l'Usure*, lettre X.
(2) *Lettres de Calvin.*

s'en prive pas, conserve la propriété de cette chose dont il n'a que faire.

Ces théories sont incontestablement erronées ; la pratique nous en démontre la fausseté.

Combien de gens honnêtes, en effet, ne voyons-nous pas journellement ne réussir à vivre et à entretenir leur famille que grâce aux emprunts qui leur permettent de se procurer les instruments du travail ?

Combien de faillites, de banqueroutes, de désastres financiers évités grâce à l'intervention d'un prêteur qui permet au malheureux débiteur de soumettre à ses créanciers des propositions acceptables et de se relever plus tard ?

Combien de gens poussés par le jeu, la luxure et la débauche, entraînés par la vanité et l'ambition de paraître jusqu'aux abîmes de la ruine et du déshonneur, obligés de recourir au prêteur d'argent qui souvent les sauve mais qui court, lui, bien souvent aussi, le risque de voir sombrer son bien !

Et l'on viendrait prétendre que cet homme qui, en consentant à prêter son argent, a aidé à soutenir une famille dans le besoin, a sauvé de la faillite un débiteur malheureux, a empêché la ruine d'un fils de famille dévoyé, n'a pas rendu service ? Que le risque que son propre bien a couru en servant à soutenir ou à sauver quelqu'un ne mérite pas d'être rémunéré ?

Cela ne serait pas sérieux.

Aussi n'est-il pas étonnant de constater que lorsque la loi punissait l'usure proprement dite, ceux mêmes que l'on considérait comme les victimes étaient souvent les premiers à solliciter la clémence des juges en faveur de l'accusé dont ils ne pouvaient consciencieusement oublier les services.

« Je me souviens — dit le célèbre Turgot — d'avoir été à la Tournelle rapporteur d'un procès criminel pour fait d'usure. Jamais je n'ai été tant sollicité que je le fus pour le malheureux accusé et je fus très surpris de voir que ceux qui me sollicitaient avec tant de chaleur étaient ceux-là même qui avaient essuyé les usures qui faisaient l'objet du procès. Le contraste d'un homme poursuivi criminellement pour avoir fait à des particuliers un tort dont ceux-ci non seulement ne se plaignaient pas, mais même témoignaient de la reconnaissance, me parut singulier et me fit faire bien des réflexions. »

De ces diverses considérations il résulte à toute évidence que le commerce de l'argent et l'intérêt sont licites et moraux ; ceux qui le proscrivent doivent, s'ils sont conséquents, aboutir à condamner le commerce de toutes les denrées, de toutes les marchandises quelconques, car tout commerce, toute industrie n'ont qu'un seul et même objet : le gain, le bénéfice, l'intérêt.

Nier cette légitimité de l'intérêt, c'est empêcher l'épargne, car on décourage ceux qui, par leurs économies, cherchent à devenir capitalistes ; c'est détruire l'économie qui est le remède le plus efficace contre le paupérisme ; c'est aller à l'encontre du progrès, c'est aussi tarir une source de richesse, car on empêche l'argent de passer entre les mains de ceux qui sauront le faire fructifier.

Le législateur belge de 1865 l'a compris, éclairé qu'il était déjà par l'intéressante discussion qu'avait soulevée à la Chambre des Représentants la rédaction de la disposition qui devait constituer l'art. 494 de notre Code pénal et du savant rapport qui fut fait sur cette délicate matière au nom de la Commission, par M. E. Pirmez.

« Certes, disait l'éminent député, il y a souvent dans ces transactions de tristes exemples, d'un côté, d'une froide insensibilité, de l'autre, d'une misère profondément navrante, et qui n'est que plus déplorable parce qu'elle est une compagne de l'humanité. Qui ne désirerait de voir, dans ces cas, le prêt être gratuit ou, plutôt encore, le don remplacer le prêt ? Mais la loi humaine est impuissante à décréter la charité ; il est en son pouvoir d'interdire ces prêts si tristes, mais non d'en rendre les conditions moins dures. Et si l'interdiction réussit, si elle a refoulé l'infortune et lui a fermé une issue par laquelle elle vient se montrer, l'aura-t-elle soulagée ?

Hélas ! qui pourrait s'en faire illusion ? Le malheureux qui regarderait l'emprunt comme une dernière et extrême ressource, s'en verra privé, mais tous les maux lui resteront.

Il est aisé de déclamer contre les usuriers, mais quand on est dans cette triste position de voir sa vie ou celle des siens menacée, on cherche avec anxiété ce qui peut arrêter les progrès de l'effrayante misère ; — on n'abandonne rien sans que la nécessité y force et si l'on accepte un emprunt onéreux, c'est que, quoi qu'on dise, quand on peut s'en passer, il est encore un avantage. Les monts-de-piété ont toujours été considérés comme des établissements de bienfaisance, bien que le taux de leurs avances s'élève, dans notre pays, presque partout à 15 p. c. et atteigne même 24 p. c. Si des nécessités de police obligent à poursuivre les maisons de prêt sur gage non autorisées parce qu'elles offriraient trop de facilités au recel, pourquoi les simples prêts faits aux conditions du mont-de-piété seraient-ils réprouvés par la loi pénale ?

Comment frapper comme un délit le prêt plus confiant des particuliers, alors que l'on proclame œuvre de charité l'avance sur nantissement au même taux du mont-de-piété (1) ?

(1) *Législ. crim. de la Belgique*, t. II, p. 577.

Déjà en 1864, M. le Procureur général Wurth, dans la belle mercuriale qu'il prononça sur la liberté du prêt à la séance de rentrée de la Cour d'appel de Gand, rendit son avis sur la question :

« Avec nos idées et nos mœurs nouvelles, disait-il, la législation d'autrefois sur l'usure n'a plus de raison d'être. »

En 1865, M. Frère-Orban, alors Ministre des finances, qui soumit à la Chambre des représentants le projet de la loi du 5 mai 1865, s'exprima dans un sens identique : Les lois qui entravent la liberté des transactions ébranlent la base du régime économique actuel; c'est pourquoi il faut donner toute latitude aux particuliers pour convenir entre eux du loyer des capitaux comme pour arrêter les clauses d'un contrat quelconque.

A la Chambre des représentants et au Sénat, la disposition qui forme l'art. 494 du Code pénal fut assez vivement critiquée.

Il importe de rappeler en quelques mots la discussion que la rédaction de l'article souleva, pour éclaircir et compléter davantage encore mon travail.

M. Guillery, auquel s'était rallié M. Nothomb (1), avait proposé à la Chambre de frapper des peines comminées par le texte, le prêteur qui avait abusé des *besoins* de l'emprunteur.

La Chambre rejeta cet amendement qui fut repris au Sénat en 1866.

Un grand débat surgit à cette occasion entre le rapporteur M. le baron Dellafaille, qui voulait ajouter le mot *besoins* aux mots *faiblesses* et *passions* de l'emprunteur, et le Ministre de la justice d'alors, M. Jules Bara.

Le Ministre s'opposa avec vigueur à l'introduction des mots *besoins* parce que, en l'admettant, on devait nécessairement anéantir les bons effets à attendre de la loi sur la liberté du prêt à intérêt (2).

Le rapporteur fit observer que ce n'était pas le prêt d'argent au taux ordinaire, mais *l'usure* que la commission voulait réprimer.

L'objection provoqua de la part du Ministre de la justice cette redoutable question :

Qu'entendez-vous par usurier?

Celui qui fait son métier de prêter à gros intérêt, répondit M. le baron Dellafaille.

La réponse du rapporteur amena M. Bara à faire bonne justice de l'inique suspicion que l'on nourrissait contre les prêteurs et à développer la justification de l'intérêt de l'argent.

« Si je prête — disait-il — à des gens dont la solvabilité n'est pas assurée, vous devez bien reconnaître que j'ai le droit de prêter à des conditions plus onéreuses. Il n'y a pas là d'usure. C'est une prime d'assurance. Si je fais le commerce d'argent avec des gens dont la solvabilité n'est pas grande, il faut bien que je fasse de temps en temps des bénéfices plus considérables pour compenser les pertes que je puis éprouver. Si vous n'avez pas le même moyen de me rembourser que les autres personnes, il est très naturel que je vous prête de l'argent à gros intérêt.

Qu'est-ce que les mots *abuser des besoins* ? C'est une expression vague qui donnera lieu à une foule de procès. Un individu qui aura emprunté de l'argent à un taux un peu élevé se présentera devant les tribunaux et dira : « J'avais besoin d'argent, il a abusé de mes besoins. »

Est-ce un délit de prêter à un homme qui est souvent dans le besoin? Mais s'il est souvent dans le besoin, c'est qu'il y a chez lui une grande circulation d'argent. »

L'ensemble de ces considérations philosophiques, juridiques et économiques prouve la légitimité et la moralité de la rémunération de l'argent; tout démontre le caractère licite de l'intérêt, quelqu'élevé qu'il soit, à la condition, bien entendu, qu'il ait été honnêtement stipulé.

Du moment que le caractère de probité manque à la transaction, que le prêteur recourt à la ruse, à la fraude, qu'il abuse des passions ou des faiblesses de son emprunteur, il est un fourbe que la loi pénale frappe avec raison, tout comme elle atteint le vendeur malhonnête qu'elle punit du chef de tromperie.

Le nombre de ces financiers interlopes diminue heureusement de plus en plus, grâce au régime de la liberté enfanté par la loi de 1865.

C'est la prohibition qui a été la cause de tout le mal et de tous les abus, car, enfin, si les canonistes et les législations n'avaient pas pendant tant de siècles proscrit le prêt à intérêt, condamné le commerce de l'argent, si l'on avait reconnu que l'argent, comme toute marchandise, peut être vendu, acheté et loué, la loi de l'offre et de la demande aurait exercé ses bienfaisants effets; l'usure se fût moralisée, les capitalistes honnêtes eussent exercé ce commerce comme tout autre. Tandis que l'interdiction dont on l'a entourée, l'a déconsidérée et a eu pour conséquence que seuls les capitalistes sans scrupules s'y sont livrés, ne craignant rien, ni le déshonneur, ni l'infamie, pourvu qu'ils parvinssent à réaliser un gain.

(1) Voy. NYPELS, *Code pénal*, commentaire de l'article 494.
(2) *Législ. crim. de la Belgique*, t. III, n° 707.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Mons (1re ch.), 11 juillet 1895.

Prés. : M. le Chevalier DE PATOUL, Juge.

(Delplanque c. Me M..., avoué.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. DÉSAVEU D'AVOUÉ. — CAS OU IL PEUT ÊTRE FORMÉ. — CARACTÈRE NON LIMITATIF DE LA LOI. — SUFFISANCE D'UN INTÉRÊT MÊME MORAL. — II. DÉLATION DE SERMENT. — FAIT DÉJA POSÉ LORS D'UN INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REFUS LÉGITIME.

I. *Quoique l'art. 352, C. proc. civ., ne mentionne que quelques actes au sujet desquels il déclare qu'il est permis aux parties de formuler un désaveu, cet article n'est pas limitatif; rien ne s'oppose à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente.*

Bien que constituant un acte de procédure gracieuse, la demande en licitation n'en est pas moins un acte essentiellement judiciaire.

Il ne faut pas, pour justifier un intérêt à intenter une action ou exception, que la lésion qui en forme le fondement touche au patrimoine; il suffit qu'une prérogative, une garantie judiciaire ait été violée; tel le droit de se faire représenter par tel officier ministériel, de préférence à tel autre (1).

II. *Lorsque la formule du serment a déjà été textuellement posée sous forme de question lors d'un interrogatoire sur faits et articles, ce serait faire un abus du serment que de le déférer* (2).

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le 27 mai 1894, Me M..., avoué près le Tribunal de première instance de Mons, obtenait de ce siège, sur requête présentée par lui au nom des héritiers de la dame Désirée Fiévet, un jugement ordonnant licitation d'un immeuble conformément à la loi du 12 juin 1816, jugement désignant Me R..., notaire à La Louvière, pour procéder aux opérations de la licitation;

Qu'au moment où il allait être procédé à la vente, deux d'entre les copropriétaires de l'immeuble notifièrent à Me M..., par la voie du Greffe civil, un acte de désaveu basé sur le motif qu'en leur nom et sans mandat, il avait provoqué un jugement ordonnant la licitation, et commettant Me R... pour procéder aux opérations;

Attendu qu'à cette action en désaveu le défendeur M... oppose les moyens suivants :

Quant à la recevabilité :

A) L'action en désaveu de l'art. 352, C. proc. civ., ne peut être intentée qu'au cas où l'avoué ayant un mandat *ad litem*, a fait des offres ou aveux, donné ou accepté des consentements;

B) Il ne peut être agi en désaveu en matière de juridiction gracieuse, cette juridiction n'étant autorisée que quant à la juridiction contentieuse;

C) Les demandeurs sont sans intérêt à l'intentement de leur action;

Quant au fond :

A) Mandat a été donné au défendeur;

B) (Subsidiairement) Serment litisdécisoire est par lui déféré aux demandeurs en ces termes : 1° Je jure qu'il n'est pas vrai que le 15 mai 1893, jour des funérailles de ma mère, j'ai chargé Alexandre Delplanque, mon frère, d'aller, en mon nom, trouver le notaire Ribeaucourt, de La Louvière, et lui demander de faire le nécessaire pour arriver à la vente de l'immeuble dépendant de la succession de ma mère; 2° je jure qu'il n'est pas vrai que j'ai su que le notaire Ribeaucourt a envoyé sur les lieux le géomètre Van Eeckhout, de La Louvière, pour faire le plan du bien à vendre, et diviser ce bien en lots ».

Quant à la recevabilité :

A) Attendu que bien que l'art. 352, C. proc. civ., ne mentionne que quelques actes au sujet desquels il déclare qu'il est permis aux parties de formuler un désaveu, cet article n'est pas limitatif; que rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente, si elle estime que l'avoué excède ses pouvoirs, compromet des droits, ou plus encore, si la partie conteste à l'avoué tout mandat quelconque pour la représenter;

B) Attendu que bien que constituant un acte de procédure gracieuse, la demande en licitation n'en est pas moins un acte essentiellement judiciaire;

Qu'en vertu de la loi du 12 juin 1816, le Tribunal doit être saisi de la demande de licitation par voie de requête, laquelle ne peut être présentée que par ministère d'avoué;

Que l'avoué, pour postuler en justice, doit nécessairement être mandaté par les parties, et que pour contester ce mandat, il est logique et rationnel que les parties puissent recourir à l'action en désaveu;

C) Attendu qu'il ne faut pas, pour justifier un intérêt à intenter une action en exception, que la lésion qui forme le fondement de l'action ou de l'exception,

(1) Cons. PAND. B., v° *Avoué*, n°s 294 et s.; — Civ. Mons, 24 juill. 1886, J. T., 1513.
(2) Conf. Civ. Brux., 27 oct. 1886, J. T., 13; — Civ. Ypres, 12 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 441. *Contra* : Civ. Verviers, 25 juin 1890, Ib., 1891, n° 285; — Civ. Charleroi, 14 nov. 1891, Ib., 1892, n° 384.

touche au patrimoine; qu'il suffit, pour justifier d'un intérêt suffisant, qu'une prérogative, une garantie judiciaire ait été violée; telle le droit de se faire représenter par tel officier ministériel, de préférence à tel autre;

Quant au fond :

A) Attendu que le défendeur ne produit aucunement la preuve d'un mandat qu'il tiendrait directement des demandeurs, non plus qu'il fournit les éléments qui puissent permettre de conclure à l'existence d'un pouvoir confié par les parties au notaire, dont le défenseur serait à son tour le mandataire;

B) Attendu que la formule du serment telle qu'elle est libellée dans les conclusions du défendeur comprend deux parties;

Attendu que celle reprise sous le 1° est pertinente, mais qu'elle a déjà été textuellement posée sous forme de question lors de l'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles et le serment litisdécisoire ne constituent qu'un seul et même mode de preuve lorsqu'ils portent sur les mêmes faits, que ce serait par conséquent faire un abus du serment que de le déférer dans les circonstances de la cause;

Attendu que la partie de la formule du serment reprise sous le 2° est dépourvue de toute pertinence;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, **dit l'action en désaveu** formulée par acte fait au greffe civil du tribunal de première instance de Mons, le 13 juillet 1893, par les demandeurs Antoine et Vital Delplanque, **recevable et fondée**, déboute le défendeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Comm. Liége, 16 juillet 1895.

Plaid. : MMes GEORGES FOCCROULLE c. SCHNÖELER.

(La Société à responsabilité limitée « Kathreiner's Malz Kaffée Fabriken » et Sébastien Kneipp, curé, c. Adam Hallin.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — EXISTENCE LÉGALE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR ELLE EN BELGIQUE.
II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — NOM PATRONYMIQUE. — DROIT EXCLUSIF DE S'EN SERVIR PAR SOI-MÊME OU PAR D'AUTRES. — MALT « KNEIPP ». — DROIT DE FABRIQUER LE PRODUIT. — USURPATION DU NOM. — CONFUSION POSSIBLE. — ACTE ILLICITE.

I. *L'action intentée par une société qui a une existence légale et une individualité propre en Allemagne et y a régulièrement son siège, est recevable en Belgique* (1).

II. *Tout individu est propriétaire de son nom et peut en faire usage commercial, soit par lui-même, soit par telles personnes qu'il juge à propos d'autoriser à cette fin; tel est le cas pour le curé Kneipp.*

Si chacun peut préparer du malt conformément au procédé divulgué par Kneipp, et le mettre en vente, il doit s'abstenir d'user du nom de Kneipp, pour éviter toute confusion avec les produits fabriqués par une société seule autorisée à employer ce nom comme étiquette de sa fabrication (2).

Dans le droit :

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire faire défense au défendeur d'employer le nom de Kneipp, sous quelque forme que ce soit, dans les étiquettes et imprimés servant à la mise en vente du malt torréfié, qu'il débite en ses magasins;

Qu'en même temps, les demandeurs postulent la condamnation du défendeur à 5,000 francs de dommages-intérêts et la publication par la voie des journaux;

Attendu que le défendeur soutient l'action ni recevable ni fondée, parce que, quant à Kneipp, aucun préjudice ne lui aurait été causé et qu'au contraire, Hallin n'aurait fait que propager les idées de Kneipp et augmenter les titres de gloire qu'il revendique dans ses écrits;

Qu'en ce qui concerne la Société demanderesse, le défendeur soutient qu'elle ne justifie pas de son existence légale et qu'en tout cas, vis-à-vis d'elle, aucun acte de concurrence illicite n'aurait été posé;

Attendu, *quant à la recevabilité* :

Que la Société demanderesse a une existence légale et une individualité propre en Allemagne;

Qu'elle a régulièrement son siège a Munich; que ces faits sont notoires et établis d'ailleurs à suffisance de droit par les éléments acquis au procès;

Qu'ainsi l'action est recevable;

Au fond :

Attendu que tout individu est propriétaire de son nom et peut en faire usage commercial, soit par lui-même, soit par telles personnes qu'il juge à propos d'autoriser à cette fin;

Qu'il est prouvé au procès que le curé Kneipp a accordé à la Société Kathreiner's Malz Kaffée Fabriken,

(1) Conf. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n° 339.
(2) Conf. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 133, 187, 189. — Comm. Brux., 4 juin 1885, Brux., 12 août 1886, J. T., 1354, 1371; — Brux., 6 janv. 1887, J. T., 106; — Comm. Gand, 29 avril 1891, PAND. PÉR., n° 1243; — Comm. Anvers, 3 nov. 1888, Ib., 1889, n° 324; — Comm. Gand, 6 avril 1889, Ib., n° 1163; — Comm. Brux., 15 mai 1894, n° 1318.

à Munich, le droit exclusif de se servir de l'appellation Kneipp comme étiquette du malt préparé par elle;

Que ce droit n'appartient dès lors à nul autre;

Que si chacun peut préparer du malt conformément au procédé divulgué par Kneipp, et le mettre en vente, il doit s'abstenir d'user du nom de Kneipp, pour éviter toute confusion avec les produits fabriqués par la Société demanderesse, seule autorisée à employer ce nom comme étiquette de sa fabrication;

Qu'il est, au surplus, facile de créer d'autres dénominations pour les malts hygiéniques préparés par d'autres fabricants que la Société demanderesse;

Attendu que le défendeur a contrevenu à ce principe en offrant en vente du malt avec des indications qui peuvent faire croire au public que le malt est du malt Kneipp, appellation dont la Société demanderesse a seule le droit de se servir;

Qu'ainsi l'action est fondée;

Attendu que le préjudice causé aux demandeurs sera pleinement réparé par l'insertion du présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de la ville, au choix des demandeurs, sans que les frais de cette publication puissent dépasser 100 francs et par la condamnation du défendeur aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare l'action recevable et fondée, **fait en conséquence défense au défendeur d'employer dorénavant le nom de Kneipp**, sous quelque forme que ce soit, dans les étiquettes, prospectus et imprimés relatifs à la vente du malt torréfié;

Dit que le présent jugement, motifs et dispositif, sera publié une seule fois, dans un journal de la ville de Liége, au choix des demandeurs, sans que les frais d'insertion puissent dépasser 100 fr.;

Condamne, en outre, le défendeur aux dépens liquidés à fr. 15.70, non compris le coût du présent jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE

ÉCOLE LIBRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE BRUXELLES
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES

La séance d'ouverture aura lieu le mardi, 22 octobre 1895, à 8 1/2 heures du soir, à l'Hôtel Continental (entrée par le boulevard de la Senne).

Les discours seront prononcés par MM. PAUL JANSON, ÉLISÉE RECLUS et CAMILLE MOREAU.

On peut se procurer des invitations chez M. Charles Dejongh, Secrétaire-général, 2, place du Trône, à Bruxelles.

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La fixation des élections communales aux 17 et 24 novembre a obligé la Conférence française du Jeune Barreau de Gand à remettre au samedi 30 novembre la séance solennelle de rentrée.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

La séance de rentrée aura lieu le 26 octobre prochain, à 3 1/2 heures, en la salle d'audience de la 2me chambre, au Palais de justice. Me CASTAIGNE, chargé de prononcer le discours d'usage, a pris pour sujet : *La limitation de la durée de travail des adultes en Belgique.*

***

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Il y a quelque temps, une plainte était adressée anonymement au Parquet de la Seine et le Procureur de la République ordonnait une enquête judiciaire.

L'affaire présentait un caractère tout à fait spécial de gravité. Il s'agissait d'une fille de douze ans, la jeune H..., qui accusait son père, veuf depuis un an, de l'avoir violée et de lui avoir communiqué une maladie honteuse. M. H... fut arrêté. Pendant un mois il demanda vainement à être examiné par un médecin. Enfin, visité par un docteur légiste, il fut reconnu un mois après son arrestation que ce malheureux n'avait jamais été atteint d'aucune maladie et sa fillette, également visitée, fut reconnue vierge.

Lorsque, remis en liberté, M. H... rentra chez lui, il s'aperçut que ses titres de rente et divers objets lui avaient été volés pendant son absence. L'enquête fit alors découvrir que des époux B..., amis et voisins de M. H..., avaient persuadé à la fillette d'accuser son père de l'avoir violée et avaient eux-mêmes dénoncé M. H... au Parquet.

Ils auraient agi ainsi afin d'être nommés tuteurs de la fillette et de disposer ainsi de sa fortune. En outre, l'enquête démontra qu'ils avaient dérobé à M. H..., durant son incarcération, plusieurs titres de rente, des tableaux et autres objets.

Les époux B... ont été arrêtés hier et incarcérés à Mazas. Une perquisition a fait découvrir chez eux une partie des titres et les objets dérobés à M. H... Ajoutons que celui-ci, très affaibli par le régime et les mauvais traitements dont il se plaint d'avoir été victime durant son incarcération, est dans un état de santé qui inspire les plus graves inquiétudes.

(1) Voy. J. T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 265; — 1894, p. 884; — 1895, p. 1013.

1045

⁂

LA CONDAMNATION DU PROCUREUR DU ROI D'ERFURT

Il y a des juges à Berlin, paraît-il, comme au temps du meunier de Sans-Souci. Et des juges si extraordinairement justes, qu'à première audition on hésitera à croire à la réalité d'une aussi stricte justice.

N'est-ce pas avec stupéfaction que nos magistrats auront appris que le tribunal d'Erfurt vient de condamner à 50 marks de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement.... le procureur du roi près ce même tribunal, et cela pour avoir insulté un socialiste dans un réquisitoire!

Si une pareille jurisprudence s'acclimatait chez nous, comme ces messieurs du Parquet gagneraient souvent en prestige et paraîtraient mieux élevés.

En requérant contre le journaliste socialiste Hull, du chef d'un article publié à l'occasion de l'anniversaire de Sedan, le magistrat allemand s'était permis de lui dire dans une de ces apostrophes dont les gens du Parquet sont coutumiers en tout pays : « Vous êtes un calomniateur professionnel et un voleur d'honneur. »

Le prévenu a actionné de ce chef l'accusateur public en dommages-intérêts et il a gagné son procès. Le jugement porte que « le ministère public n'a pas le droit, dans son réquisitoire, d'insulter le prévenu ».

En voilà des idées bizarres !

(*La Réforme.*)

BIBLIOGRAPHIE

753. — L'ART DE PARLER, par Émile Sigogne. — Brux., 1895, Paul Lacomblez, édit. in-18. Prix : fr. 3.50.

Je n'aurais jamais cru qu'il fût possible de faire tenir dans un aussi petit volume tant de choses écrites qu'en contient le livre de M. Émile Sigogne.

L'Art de parler! Cela ne vous dit pas grand'chose ce titre-là. Il est cependant étonnamment suggestif, pour dire comme dit aujourd'hui tout le monde. *L'Art de parler!* Cela n'a l'air de rien du tout, n'est-ce pas? Quand vous aurez lu le travail que M. Sigogne vient d'en écrire, vous conviendrez qu'il n'était pas de sujet plus vaste, ni de plus complexe.

En effet, l'Art de parler, l'Art oratoire et tous ses dérivés, l'*Éloquence* en un mot, s'attache à tous les degrés de l'échelle intellectuelle. Si les Grecs trouvaient que l'Éloquence « est une vertu », ainsi que le rappelle M. Sigogne, si les Latins, et aujourd'hui encore les Français, le nomment le premier de tous les

1046

Arts, c'est que l'homme qui la possède — dans quelque genre que ce soit — doit par cela même posséder en lui une singulière réunion de dons naturels, d'études acquises, d'aptitudes primesautières, puis perfectionnées ; et au-dessus de tout cela, une élévation d'intelligence et de caractère très réelle, car il n'est pas possible d'agir bien, sans tout cela, sur ses semblables. Même dans l'Éloquence privée, même dans l'intimité du conseil ou de la leçon, comme au milieu d'une foule réunie, l'on prend de l'orateur tout ce qu'il doit donner. Et tout ce qu'il doit donner, c'est le meilleur, c'est l'*Éloquence*.

Et de plus, l'Art de parler tient aussi à la physiologie, à l'hygiène, à la médecine, puisque toute la partie physique, extérieure — pour ainsi parler — d'un éloquent langage est l'ensemble des plus ou moins bonnes conditions où vivent les organes essentiels de la respiration, c'est-à-dire de la vie. Il est ainsi aisé de concevoir quelle science est nécessaire pour écrire sur un tel objet.

M. Emile Sigogne l'a fait à la fois en théoricien possédant imperturbablement son sujet, et en praticien rompu par l'expérience et le talent, à ses multiples difficultés.

Car *l'Art de parler* a, de la première à la dernière page, la noble émulation de former un livre utile, et l'on peut affirmer, après l'avoir lu, qu'il a la rare fortune d'avoir réalisé son but. D'autant plus utile — et je dis nécessaire — que l'auteur s'élève avec raison contre l'abandon dans lequel est tombé l'Art oratoire, pendant qu'au contraire, dans les autres domaines intellectuels, une véritable effervescence s'est emparée de tous les esprits. Et très judicieusement, dans sa préface, il fait cette remarque : « L'indifférence pour l'Art de la parole a en soi quelque chose d'essentiellement illogique. Nous avons, pour charmer nos oreilles, inventé nombre d'instruments, et les plus beaux de ces instruments sont ceux qui se rapprochent le plus de la voix humaine ; cette voix humaine, nous la cultivons pour d'exceptionnelles occasions : le chant ; mais pour le langage ordinaire, c'est-à-dire, en somme, pour l'exercice le plus fréquent, le plus important, le plus coutumier, et après celui de respirer, vital par excellence, nous n'en tenons pas le moindre compte..... Notre indifférence pour ces choses provient aussi de notre ignorance, et de ce morcellement indéfini de nos aptitudes, introduit par un esprit d'analyse à outrance. Que nous sommes loin de cette eurythmie que voulaient les Grecs, de ce besoin d'harmonie et de concordance entre les objets, de ce désir que toute action soit non seulement utile, mais belle ! Nous avons fait deux parts de la vie : d'un côté l'utile, qui trop souvent est le laid ; de l'autre le beau, qui trop souvent n'est que le joli. En faisant cela, nous avons faussé la vie. Reléguant le beau dans une sphère spéciale où un petit

1047

nombre est admis à le contempler, nous l'avons amoindri et en avons tari les sources. De l'utile, nous avons fait le banal ou le vulgaire, tandis qu'au contraire les deux choses sont inséparables. Le beau doit se mêler aux plus humbles objets de la vie pratique. L'Art rehaussant tout, rien n'est nécessairement vulgaire. Pensez que ces admirables statuettes de Tanagra étaient les poupées des enfants, des jouets, et faites la comparaison. Pensez que les marchandes de poissons à Athènes sifflaient un orateur qui émettait des sons discordants, et pensez aux nôtres, — et faites aussi la comparaison. »

En citant tout entier ce passage de l'introduction du livre, je veux en marquer la tendance hautement artistique.

Même dans les chapitres d'une ingénieuse précision de détails, où l'auteur passe en revue la physiologie de la voix, des poumons, des organes vocaux, etc. ; même dans ceux où il entre en pleine anatomie, en pleine hygiène, n'oubliant rien de tout ce qui dans l'organisme humain contribue à la fonction de l'orateur, de l'acteur, du lecteur, du causeur, même enfin dans les parties les plus matérielles pour ainsi dire de son travail, M. Sigogne prouve au lecteur quelque peu attentif, que s'il est un savant dans l'enseignement de son art, il est aussi un penseur et un artiste, dans le sens aujourd'hui délaissé de philosophe et d'éducateur du Beau.

Dans ce volume, qui sait exposer en peu de mots tout l'enseignement complet de l'Éloquence, depuis la simple conférence familière jusqu'aux grands discours judiciaires et politiques, en passant par l'art dramatique, M. E. Sigogne mélange habilement les règles immuables et les conseils particuliers. Il joint toujours de larges considérations sur la mission de l'Art, son but et ses résultats, aux règles classiques et fondamentales du bien dire. Préceptes spéciaux et des plus minutieux à ceux qui doivent parler en public — scène, tribunal, chaire sacrée et profane — et préceptes généraux et universels autant qu'ignorés, dont nous tous devons faire notre profit, car, tous, nous ignorons ce qu'est bien parler. Nous dirons, avec l'auteur lui-même, que préjudiciable est cette insouciance à tout instant de la vie privée. Nous passons sans cesse, et cela en tous pays, à côté de vulgarités, de bassesses du langage familier, sans même nous en apercevoir, tant l'idéale forme que devraient revêtir nos idées nous est devenue indifférente.

A ce titre et à quelques autres, faits d'une expérience de professeur consommé, ce livre sera serviable, car il vient à son heure. Je veux dire à cette heure où l'éloquence a besoin de rentrer activement dans la vie intellectuelle contemporaine.

Par tous les côtés de la vie publique et sociale, l'art de parler aura de plus en plus besoin de tout son prestige. Par tous les côtés de la vie artistique, il instruira et ennoblira cette classe d'individus auxquels l'on sent désormais le besoin de donner le pain de l'esprit avec celui du corps, et il est inutile d'ajouter que dans la vie morale et sentimentale, par conséquent aussi dans la vie de la famille et les devoirs de l'éducation, l'Éloquence persuasive peut étendre immensément son pouvoir. Car le père et la mère, avec un mot juste et choisi, — moins encore, — avec une inflexion heureuse, émue, indignée dans la voix, peuvent arrêter leurs enfants au seuil de l'erreur ou les lancer plus avant sur la route vraie !

1048

Aussi, dans le livre que nous donne M. Émile Sigogne, le langage familier et la causerie journalière trouvent tout à apprendre et à méditer.

Aussi bien, voilà pour le théoricien érudit, et voici que le praticien n'avait, pour bien parler de son art, qu'à se rappeler les principes qu'il applique lui-même, car M. Sigogne n'a pas parlé publiquement qu'en Belgique, où ses cours et ses conférences sont connus ; mais il a, pendant plusieurs années, fait des conférences publiques à Florence, à l'Institut des Hautes Études, où je les sais avoir été fort goûtées.

Le style de M. Sigogne est simple, comme il convient à un livre d'enseignement ; mais un autre plaisir à le lire est dans son extrême pureté française, qui repose vraiment. Au milieu d'un amas de productions à parfums variés et composés, en tous genres (cliché-réclame), la modestie du titre, la beauté du sujet, la réelle érudition et la consciencieuse noblesse du point de vue, font de ce livre, parmi les ouvrages spéciaux, un travail de la plus sérieuse valeur artistique.

Jacques Hermann.

⁂

Accusé de réception.

— *L'Affaire Guindrand-Jouve*, par A. Lacassagne, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — Lyon, A. Storck, impr. In-8°, 32 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 octobre 1895 :

— La démission de M. Van Calster (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— M. Carlier (J.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Wellin, en remplacement de M. Louche, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8°. — Prix : 1 franc 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE THÉOLOGIE

d'Archéologie, de Philologie, de Philosophie, d'Histoire, de Généalogie, de Littérature, de Voyages et de Sciences, provenant de feu MM. Alexandre, curé de Vedrin, et Chantraine, curé de Momalle, et de deux autres mortuaires. — La vente publique aura lieu les *jeudi* 24, *vendredi* 25, *samedi* 26 et *lundi* 28 *octobre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'Industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : BELGIQUE et LUXEMBOURG

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer ; 1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1170 BRUXELLES JEUDI 24 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Séance solennelle de rentrée du 19 octobre 1895. — Discours de MMes DE COCK et CASTELEIN.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Mons.* 2e ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Mesure de police. Bourgmestre. Garde civique portée en dehors du territoire communal et faisant feu sans sommations. Allégation de faute. Responsabilité de l'autorité communale. Incompétence des tribunaux.) — *Correctionnel Bruxelles,* 6e ch. I. Jugement de simple police. Appel et appel incident. Délai identique pour le prévenu et la partie civile. II. Abattage d'arbre gênant la voie publique. Ordre donné. Défaut de surveillance du travail. Faute du préposé. Responsabilité du maître.) — *Commerce Anvers,* ch. des vacations. (Affrétement. I. Tonnage annoncé. Tonnage effectif. Différence. Frêt sur le vide. II. Privilège du navire sur la cargaison. Droit d'en exiger la mention sur les connaissements. III. Chargement achevé. Droit du capitaine de partir. Procuration laissée à terre. Suffisance.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Lyon,* 4e ch. (Séduction sans promesse de mariage. Insinuations d'une situation avantageuse. Enfant non reconnu mais secouru. Action en réparation du préjudice. Fondement.)
L'ENSEIGNEMENT ET LES CLASSIFICATIONS DU DROIT.
CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 19 octobre 1895

— Suite et fin (1). —

Allocution de Me M. DE COCK

Président de la Conférence.

Nous pouvons constater avec une légitime fierté, qu'après avoir traversé une période de vingt-cinq années, notre Conférence, qui est dans toute la force de l'âge, est en même temps pleine de vaillance et d'activité.

Elle réunit presque tous les jeunes avocats, elle attire beaucoup d'anciens du Barreau, elle est entourée de la sympathie de tout l'ordre judiciaire.

Nous pouvons donc contempler l'avenir avec confiance et c'est sous les plus heureux auspices que sont repris nos travaux pour l'année judiciaire 1895-1896.

***

L'année qui s'est écoulée a été des mieux remplies ; et nous avons à acquitter avant tout, envers le président sortant Me Van de Put, une lourde dette de reconnaissance pour le zèle et le dévouement de tous les instants dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Qu'il reçoive ici le témoignage public de notre gratitude.

Vous vous rappelez les fêtes si réussies qui ont célébré le 25me anniversaire de la fondation de notre Conférence ; le Barreau d'Anvers tout entier y a pris part et nous avons eu le plaisir de retrouver parmi nous à cette occasion beaucoup de nos anciens confrères qui nous avaient quittés.

C'est encore Me Van de Put qui a pris l'initiative de faire célébrer ces fêtes, et qui en a poursuivi l'organisation avec le soin qu'il a apporté à tout ce qui touche aux intérêts de la Conférence.

Il a du reste été vaillamment secondé par les membres qui ont représenté la séance judiciaire, auxquels j'adresse également de sincères remerciements.

***

L'année qui vient de finir marquera, non seulement parce que c'est celle où notre Conférence a atteint ses vingt-cinq années d'existence, mais encore par ses nombreux travaux et ses remarquables conférences.

Elle nous laisse le souvenir de beaucoup de plaidoiries bien étudiées et des plus intéressantes, de discussions juridiques animées, enfin, elle nous laisse le souvenir inoubliable de conférences faites par nos plus éminents confrères et qui ont fait événement au Barreau.

Me Van Zuylen, un de nos fidèles, a abordé la tribune le premier et nous a narré d'une façon charmante ses voyages en Bosnie et en Herzégovine en nous décrivant les institutions juridiques de ces pays.

Me Emmanuel De Meester nous a parlé, de manière à nous prouver qu'il possède cette matière à fond, des assurances ouvrières, et Me Louis Franck, avec son talent habituel, de l'inscription d'un minimum de salaires dans les adjudications publiques.

Me Richardson, attaché au *Daily Telegraph*, nous a fait une causerie pleine de cet humour anglais, sur quelques grands procès en Angleterre et Me Armand, du Barreau de Paris, une causerie, comme un Français seul sait en faire, sur la propriété des œuvres architecturales.

Me Lelong, du Barreau de Bruxelles, a magistralement exposé la question congolaise.

M. le lieutenant Yserentant a fait la description des établissements d'Hoogstraeten et de Merxplas.

Enfin, MMes Picard, Lejeune et Braun nous ont fait l'honneur d'aborder tour à tour notre tribune. Ce furent pour notre Conférence de véritables solennités, qui sont encore présentes à la mémoire de nous tous.

Tous les noms que j'ai cités resteront inscrits dans nos annales comme ayant droit toujours à toute notre reconnaissance.

***

Tel est le bilan de l'année dernière dont je n'ai pu que rapidement résumer les travaux.

Mais en présence d'une année qui commence, non seulement il convient de jeter un regard sur le passé, mais on est porté tout naturellement à interroger l'avenir.

Cet avenir est assuré, je pense.

Qui pourrait douter qu'il ne le soit, en présence de cette exubérance de vie qui fait de notre Conférence un organisme si utile au sein du Barreau d'Anvers.

Tous nos jeunes confrères y font leurs débuts dans la plaidoirie et viennent s'y mettre au courant des usages professionnels et tous — jeunes et anciens — nous trouvons à y augmenter nos connaissances, car notre Conférence constitue surtout une excellente école d'instruction mutuelle du droit.

Mais je dois insister surtout sur la tendance nouvelle donnée à nos travaux.

L'activité de nos membres ne se borne pas à rechercher ce qui peut directement être utile à leur profession. Depuis longtemps notre champ d'étude s'est élargi et s'est étendu à ces questions dites « sociales » qui passionnent tant les esprits en ce moment.

Le Barreau ne pouvait s'en désintéresser. Poursuivant le triomphe du droit et de la justice, ses préoccupations ne devaient-elles pas être dirigées surtout du côté des pauvres et des malheureux ?

Et n'existe-t-il pas, d'ailleurs, une espèce d'instinct chez l'avocat, qui le poussera, lorsque le pauvre est en lutte avec le riche, le faible avec le fort, à prendre plutôt la défense du pauvre ou du faible ?

Bien des heureux de ce monde peuvent trouver la justification de leur égoïsme, dans leur ignorance des misères humaines — mais nous, dans l'exercice de notre profession, n'est-ce pas journellement que nous pouvons sonder toutes les plaies qui affectent notre organisation sociale ?

Tous les jours dans nos procès civils ou commerciaux, aux audiences de nos diverses juridictions, ne pouvons nous pas voir les maux que produisent ces louches spéculations ou ces accaparements scandaleux, qui selon les expressions d'un de nos confrères, font cent riches d'un côté, un million de pauvres de l'autre ! Ne voyons-nous pas souvent des exemples de richesses mal acquises — ne constatons-nous pas d'un autre côté les ravages de l'alcoolisme ; et maintes fois n'avons-nous pas l'occasion d'être touchés de tout ce que souffre la classe ouvrière par la maladie, les accidents, le chômage ?

Et dans ces conditions, les esprits au Barreau ne devaient-ils pas être hantés par l'idée de trouver à tout cela des remèdes et des solutions ?

Ces remèdes, ces solutions, ce ne sont certes pas nos seuls efforts qui les apporteront.

Mais combien nous pouvons faire beaucoup, en travaillant à faire pénétrer de plus en plus dans l'esprit des générations les sentiments de justice et de pitié.

Œuvre utile, s'il en fut, car l'expansion de ces sentiments amène la grande part des bienfaits de la civilisation.

Ne pourrai-je pas vous montrer ce qu'ils ont produit déjà de sollicitude, vive, inquiète de tout ce qui souffre et est malheureux ?

N'est-ce pas cette sollicitude, qui fait surgir ces nombreuses institutions se faisant concurrence en quelque sorte pour prendre soin de l'enfant pauvre dès le berceau, l'habiller, le nourrir, l'instruire ensuite, et le rendre apte à affronter les luttes de la vie ?

C'est elle encore qui veille sur l'ouvrier malade ou blessé et qui lui fait obtenir les mêmes soins qu'à l'homme le plus riche.

C'est elle toujours qui inspecte les navires d'émigrants, les ateliers, les usines ; qui fait interdire l'exploitation de l'enfance et qui, miséricordieuse pour ceux qui ont failli, est toute prête aussi à aider et à relever les condamnés qui sortent des prisons.

Ne sont-ce pas là des exemples de l'admirable moisson que l'humanité peut recueillir, en semant les idées justes et généreuses !

Et la poussée de ces idées, qui mieux que le Barreau peut contribuer à la produire ?

La tâche est grande — mais chacun de nous peut y appliquer son effort, et cet effort ne sera pas perdu, si limitées qu'aient été nos forces.

Comme le disait un homme d'Etat français : Rien ne se perd ici-bas, et la vibration du moindre atome communiquant son mouvement à l'atome voisin, se répercute à l'infini.

Le moindre acte de justice et de bonté ajoute de même quelque chose au progrès humain.

***

Mes chers confrères, je vous parle aujourd'hui dans le même sens que plusieurs présidents qui m'ont précédé, mais c'est Me Serigiers, je crois, qui la première fois, à notre séance de rentrée, nous conviait à diriger nos travaux dans la voie que je vous ai signalée.

Il doit constater avec satisfaction que son désir a été réalisé.

Vous savez tous, sans que j'aie besoin de vous les citer, que les travaux qui ont été faits dans cet ordre d'idées par notre Conférence sont déjà nombreux.

Elle aura donc donné également l'impulsion aux idées généreuses et novatrices qui tendent à la réalisation d'un état social meilleur et elle aura fourni aussi quelques matériaux à cette grande œuvre de transformation.

***

Il me reste encore un devoir bien agréable à remplir. Je dois remercier MM. les magistrats des tribunaux civils et consulaires, MM. les membres du Parquet, MM. les juges de paix, d'avoir bien voulu se rendre à notre invitation.

Nous sommes très sensibles, Messieurs, à ces marques d'intérêt que vous donnez à la Conférence.

Votre présence ici est un témoignage de la bonne entente qui règne entre le Barreau et la Magistrature, de ces bonnes relations et de cette communauté de sentiments si utile, si nécessaire, dirais-je même, pour la bonne administration de la justice.

Et cette communauté de sentiments ne peut, me semble-t-il, être mieux affirmée que cette année-ci, où le Barreau s'honore d'avoir élevé à la dignité de bâtonnier un de ceux qui jadis étaient des vôtres et qui, j'en suis certain, a laissé de si bons souvenirs parmi vous.

Et vous, mes chers confrères, nos aînés, ai-je besoin de vous dire combien nous apprécions votre concours !

Permettez-moi de citer parmi vous le nom de Me Ryckmans qui a bien voulu se dévouer jusqu'à se faire notre professeur et nous donner des leçons de sténographie.

Combien nous sommes heureux de ces chaudes sympathies dont vous nous entourez.

Nous sentons tous ici, que cette union de tout le Barreau, cette confraternité, n'existe pas seulement dans les mots.

Elle est bien vraie, bien sincère et elle fait battre tous nos cœurs à l'unisson.

Vous êtes de toutes nos réunions, de toutes nos fêtes et quand je vois que l'un des plus assidus est celui qui est le premier inscrit au tableau, je me dis que ce cachet de jeunesse, tout notre Barreau le porte ; que les différences d'âge y sont inconnues et que tout notre Barreau pourrait porter ce titre de « Jeune Barreau d'Anvers ».

***

Discours de Me W. CASTELEIN

Bâtonnier.

Mesdames, mes chers Confrères, Messieurs,

Il semblerait que cette journée inaugurale de la Conférence du Jeune Barreau doive être avant tout la fête des jeunes. Erreur profonde !

C'est pour le Bâtonnier qu'elle est, entre toutes celles de l'année judiciaire, la fête des fêtes.

Oh ! je le sais, ce bâtonnat, honneur suprême de notre Ordre, cime escarpée et neigeuse que, jeune, on a à peine osé entrevoir ; où l'on n'arrive qu'en ayant pour guides l'estime, et surtout l'amitié indulgente et chaude de confrères, sous les yeux desquels s'est déroulée toute votre vie professionnelle, je le sais, dis-je, ce bâtonnat est une fonction bien enviée par l'avocat réellement amoureux de sa profession.

Pourtant, demandez à ceux qui en ont été investis combien lourd, combien amer leur a souvent paru l'exercice.

Eh bien ! cette journée inaugurale, à elle seule, paie largement, paie avec « usure » (que Me Stephany me pardonne), pour toutes les autres.

En aucune autre, la vitalité intense du Barreau ne montre mieux avec quelle vigueur sa sève puissante et généreuse circule à travers tous les rameaux de l'arbre,

(1) Voy. notre dernier numéro, p. 1033 et s.

En entendant le rapport si fourni sur les belles et bonnes choses que les jeunes ont faites durant l'exercice écoulé; en écoutant l'excellente étude qui vient de préluder aux séances de l'année nouvelle, en voyant es sympathies, les unes plus élevées, les aut res toutes gracieuses qui vont aux travaux de nos jeunes, en recevant le salut confraternel que leur apportent des quatre coins du pays les délégués des Barreaux étrangers, les anciens sont rassurés sur l'avenir et les constants progrès de notre Barreau, et je m'abandonne pour ma part, sans fausse honte, avec fierté, à la joie d'être à sa tête.

Votre distingué Président vient de vous rappeler, mes chers confrères de la Conférence, ce que vous avez fait l'an dernier et il a prononcé un éloge mérité du confrère dévoué qui a présidé à vos travaux.

Je suis heureux de pouvoir, au nom du Barreau tout entier, me rallier sans réserve à ses paroles. Depuis des années déjà, sans interruption, votre Conférence vit d'une vie intense et superbe; depuis des années aussi elle a eu un rare bonheur dans le choix de ses présidents et je n'hésite pas à dire que nous, les anciens, qui ne sommes plus guère hélas! que spectateurs de ce qui se passe chez vous, nous éprouvons une profonde admiration mêlée de quelque étonnement et de beaucoup de joie, en voyant que chaque année le Président qui vient reste digne de celui qui s'en va.

Comme les jours, les présidences se suivent et ne se ressemblent pas. Mais nous pouvons proclamer que, si elles diffèrent par la nature de leur éclat, toutes sont remarquablement brillantes et toutes fécondes en résultats professionnels.

Celle de Me Van de Put, avec un cachet très personnel, n'est inférieure à aucune. Il s'est dépensé sans compter pour la Conférence, toujours préoccupé de lui faire donner la plus grande somme d'utilité, toujours désireux de la faire paraître digne d'elle-même. Il a admirablement réussi. Je sais qu'il l'a fait par pur devoir et sans escompter cet hommage public.

Mais en ne le lui rendant pas, je me priverai, moi son ancien patron, d'une grande joie, et, comme Bâtonnier, je manquerais à un véritable devoir.

* * *

Avec la vaillance généreuse qui est le bel apanage de la jeunesse, la Conférence, en dehors de ses travaux juridiques, s'est livrée ardemment à l'étude des problèmes sociaux qui tourmentent tous les penseurs à notre époque. Depuis des années ces problèmes, sous divers de leurs aspects, ont attiré les orateurs chargés du discours de rentrée. Personne de ceux qui ont successivement entendu MMes Dupont, Caroly, Franck, Maquinay, ne songera à s'en plaindre. Il n'y a du reste pas à se le dissimuler. Notre époque convulsionnée est grosse d'une tranformation sociale profonde et cette transformation va sur bien des matières, même privées, enfanter la transformation des règles du Droit. Il est naturel, dès lors, que les fervents du Droit ne restent pas des contemplateurs indifférents de la genèse d'un Droit nouveau.

Me Stephany a cru que cette préoccupation qui hante tous les esprits ne doit pas tout absorber et qu'il peut, dans vos séances inaugurales, rester place pour l'étude des questions de droit pur.

Il a voulu interrompre la prescription quinquennale et après quatre ans de sociologie, il a fait du droit.

Je ne puis que l'en féliciter. Il n'est pas à craindre, Mesdames et Messieurs, que les jeunes désertent le grand combat social dont leur jeunesse même, avec ses fougues, ses aspirations généreuses, ses audaces, subit tout naturellement l'attirance. La sociologie, du reste, prête mieux à développements oratoires et beaucoup de ceux qui pourraient être solides aiment mieux être brillants. C'est si humain!

Il faut donc savoir gré au confrère Stephany d'avoir su prendre sur ses loisirs, au milieu des occupations d'une collaboration professionnelle absorbante, le temps d'étudier pour nous cette question de l'usure et de nous la présenter sous une forme aussi intéressante et aussi complète.

Je suis convaincu que pour plus d'un d'entre nous, habitués que nous sommes à la situation économique actuelle, le travail de Me Stephany a été une révélation. Mettre en doute la légitimité de la stipulation d'un intérêt pour prêt d'argent nous semble une chose inouïe, à nous qui vivons dans un siècle où toute la situation économique repose sur le crédit; dans un siècle où les autorités sont les plus grands emprunteurs à intérêt; dans un siècle où les Gouvernements n'hésitent jamais à stipuler des intérêts pour l'argent qu'ils empruntent, sauf à hésiter parfois à les payer et à rembourser le capital.

Me Stephany nous a lumineusement exposé les vicissitudes opposées et contradictoires que le prêt à intérêt a subies à travers les siècles et dans les diverses législations successives; il a exposé avec une netteté parfaite les raisons qui en démontrent logiquement la légitimité et, économiquement, la nécessité; il a montré que dans cette matière, comme en beaucoup d'autres, le régime le meilleur, celui qui présente le plus d'avantages avec le minimum d'inconvénients, c'est le régime de la liberté, avec, comme correctif, la répression de certains abus nettement déterminés, répression limitée à des faits qui, pour tous, ne peuvent plus constituer le légitime commerce d'argent, mais des actes d'indigne exploitation.

Si l'on peut exprimer un regret, c'est que le cadre

faisant épanouir les fleurs éclatantes et mûrir les fruits savoureux des vertus professionnelles.

de ce travail, remarquable à tous les points de vue, n'ait pas permis à son auteur de rechercher et d'exposer les motifs d'ordre social et économique qui ont dicté, dans le cours des siècles, aux esprits les plus éclairés et aux autorités généralement les mieux inspirées, des solutions radicalement contraires aux conclusions de l'orateur. Mais c'eût été étendre outre mesure un travail que les limites traditionnelles de cette séance inaugurale ont nécessairement borné.

Après avoir entendu ce discours, si travaillé et si bien venu, nous pouvons dire, mes chers confrères, que les travaux de la Conférence ont commencé et sérieusement commencé.

* * *

Un pieux et touchant usage veut, Mesdames et chers confrères, qu'à cette séance de fête, le Bâtonnier évoque le souvenir des confrères qui nous ont été enlevés pendant l'année écoulée. La mort nous en a pris deux, aux deux extrémités du Tableau : Me Fuss, un jeune, à peine né à notre profession; un autre, Me Verellen, inscrit parmi les plus anciens, mais gardant pour nous tous, ses confrères, une jeunesse de cœur inaltérable. Mon prédécesseur, Me Buysschaert, a parlé d'eux l'an dernier mieux que je ne pourrais le faire. La mort nous a été clémente depuis, car je ne puis considérer comme confrère M. Thomas Vanderveken, quoiqu'il se fût fait inscrire au tableau de notre ordre et quelques regrets que nous ait causés sa mort. Après avoir fait longtemps partie, et non sans éclat, de notre Tribunal, M. le juge Vanderveken démissionna.

Il se retira à la campagne; et s'il se fit inscrire parmi nous, je ne sache pas qu'il ait jamais posé aucun acte dela vie professionnelle.

* * *

Avant de me rasseoir, je tiens, Mesdames et chers confrères, à donner le salut de bienvenue aux plus jeunes d'entre nous.

Ils arrivent à nous, fiers et joyeux de leur titre d'avocat, vaillamment conquis.

Ils sont les bienvenus! Je sais bien qu'il est de mode un peu comme dans les casernes à l'arrivée des recrues, de leur donner leur douche et de crier à l'encombrement des professions libérales.

Certains esprits, et non les plus chagrins, les destinent volontiers à l'exportation.

Pour nous, ils sont tout bonnement les bienvenus! Dans le monde du Barreau il y a place au soleil pour quiconque veut travailler et pratiquer les vertus professionnelles.

Oh! je le sais, vous avez tous, mes jeunes Confrères, roulées dans le parchemin de votre diplôme, des illusions sans nombre; vous voyez, à portée de votre main, le succès, la renommée, la clientèle, la fortune honorablement et correctement acquise. Seriez-vous jeunes, si vous n'aviez pas d'illusions? Oh! gardez-les le plus longtemps possible, ces chères illusions, fleurs qui embaument la vie; et réalisez-les, c'est mon vœu le plus ardent.

Mais permettez-moi de vous donner un conseil à cette fin. Devenez, sans tarder, des membres assidus de cette Conférence du Jeune Barreau; vous y apprendrez à pratiquer la vie professionnelle sous toutes ses formes; vous y humerez l'air vivifiant des fortes traditions; vous y sentirez la chaude atmosphère d'une large et réelle confraternité; vous y verrez, même dans vos simulacres de cause, que l'exercice de notre profession n'est pas un jeu, mais qu'il exige du travail, des efforts, des vertus spéciales sans lesquels on n'est rien au Barreau; on vous y apprendra que la profession se venge toujours de ceux qui ne la respectent pas, mais qu'elle a des douceurs infinies pour ceux qui lui sont fidèles.

Mes vœux, si sincères soient-ils, n'empêcheront pas beaucoup de vos illusions de s'effeuiller. Nous avons eu votre âge et votre belle assurance; et nous savons, d'expérience, que de meurtrissures on peut se faire aux aspérités du chemin professionnel.

Quoi qu'il advienne, mes jeunes Confrères, point de faiblesse, point de découragement! La confraternité est là prête à vous soutenir. Ayez, en toute confiance, recours à elle; allez à vos anciens, ils sont tous vos amis. Ouvrez-leur franchement votre cœur, demandez leurs conseils, demandez leur appui. Dites-vous bien qu'ils ont passé par où vous êtes et qu'à eux aussi, leurs aînés ont pansé leurs blessures.

Et décidés à faire vaillamment ce qu'elle veut, aimez ardemment votre profession.

Elle exige, cette noble maîtresse, pour vous accorder ses faveurs, bien des vertus : la délicatesse, la confraternité, une dignité irréprochable, un désintéressement jaloux, un labeur de tous les jours. Soumettez-vous, mes jeunes Confrères, à ces exigences, et en dehors des autres biens qui viendront par surcroît, notre grande profession vous donnera le plus grand de tous : votre propre estime.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Mons (2e ch.), 19 juillet 1895

Prés. : M. Lebon. — Subst. : M. Hecquet. Avis conf. — Plaid. : MMes Edmond Picard et Delsaux c. Sainctelette et Jottrand.

(Rivage c. Ville de Mons.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — MESURE DE POLICE. — BOURGMESTRE. — GARDE CIVIQUE PORTÉE EN DEHORS DU TERRITOIRE COMMUNAL ET FAISANT FEU SANS SOMMATIONS. — ALLÉGATION DE FAUTE. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les dispositions arrêtées par le bourgmestre pour assurer le maintien du bon ordre sont prises en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'administration communale par le décret des 16-24 août 1790, et au bourgmestre par la loi communale. Les actes ont un caractère exclusivement politique et rentrent dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique; à ce titre ils sont soustraits à l'empire du Droit civil commun et échappent au contrôle des tribunaux, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Il en est ainsi même s'il est allégué que les prescriptions légales réglant l'exercice du droit de police n'ont pas été respectées, et que par conséquent les faits ne constituent pas de simples fautes, mais sont entachés d'illégalité.

Les juges sont sans compétence pour rechercher s'il était défendu à l'administration d'une ville de poster des troupes de garde civique en dehors du territoire communal, quelles qu'aient été les circonstances ou les nécessités du maintien de l'ordre, quel qu'ait pu être l'accord des autorités avec celles des communes voisines (1).

Le tribunal ne peut davantage, au point de vue d'une responsabilité possible de la ville, apprécier si la garde civique a agi en état de légitime défense ou si elle est en faute pour n'avoir pas attendu, avant de faire feu, que les sommations légales aient été faites.

Attendu que l'action tend à faire condamner la ville défenderesse à payer des dommages-intérêts à la demanderesse et à ses enfants mineurs, en réparation du préjudice résultant pour ceux-ci de la mort de Jules Rivage, leur mari et père, tué le 17 avril 1893 sur le territoire de Mons par une balle partie des rangs de la garde civique;

Attendu que la demanderesse s'appuie sur la faute qui aurait été commise tant par l'administration communale que par la garde civique, en ce que la troupe qui a fait feu aurait été postée en dehors du territoire de la ville, et en ce que cette troupe aurait tiré sans commandement et sans sommation préalable sur un homme qui n'était pas au nombre des manifestants et qui n'avait commis aucune infraction;

Attendu que la défenderesse oppose à cette réclamation une fin de non recevoir déduite de ce qu'elle a agi à titre de pouvoir public et n'a pas à répondre de ses actes devant les tribunaux;

Attendu que les dispositions arrêtées par le bourgmestre de Mons pour assurer le maintien du bon ordre pendant la journée du 17 avril 1893, ont été prises en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'administration communale par le décret des 16-24 août 1790, et au bourgmestre par la loi communale;

Attendu qu'en disposant ainsi qu'elle l'a fait, l'administration a agi à titre d'autorité; que les actes incriminés ont un caractère exclusivement politique et rentrent dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique; qu'à ce titre ils sont soustraits à l'empire du Droit civil commun et échappent au contrôle des tribunaux, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs;

Attendu à la vérité que la demanderesse allègue que les prescriptions légales réglant l'exercice du droit de police n'ont pas été respectées, et que par conséquent les faits dont elle veut rendre la ville de Mons responsable ne constituent pas de simples fautes, mais sont entachés d'illégalité.

Attendu que, s'il en était ainsi, l'autorité communale n'en serait pas moins demeurée dans les limites de ses attributions; qu'elle doit rester dès lors indépendante du pouvoir judiciaire;

Que les juges sont sans compétence pour rechercher s'il était défendu à l'administration de la ville de Mons de poster des troupes de garde civique en dehors du territoire communal, quelles qu'aient été les circonstances ou les nécessités du maintien de l'ordre, quel qu'ait pu être l'accord des autorités montoises avec celles des communes voisines;

Que le tribunal ne peut davantage, au point de vue d'une responsabilité possible de la ville, apprécier si la garde civique a agi en état de légitime défense ou si elle est en faute pour n'avoir pas attendu, avant de faire feu, que les sommations légales aient été faites;

Que la critique et éventuellement la condamnation des actes posés par l'autorité communale en pareille matière, constitueraient un empiétement sur le domaine du pouvoir exécutif;

Attendu que, par voie de conséquence, le tribunal

(1) Cons. Pand. B., vo *Etat (pers. civ. et polit.)*, no 32; — Civ. Bruges, 16 juin 1880, Pand. pér., no 1575.

est sans qualité pour statuer sur une demande de dommages-intérêts basée sur une faute commise dans l'exécution des mesures de police dont il s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hecquet, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves,

Déclare l'action non recevable pour cause d'incompétence du pouvoir judiciaire;

Déboute la demanderesse et la condamne aux dépens.

Corr. Brux. (6e ch.), 24 juill. 1895.

Prés. : M. Bouillon. — Plaid. : MMes Ed. Dumont c. L. Du Bus.

(Brogneaux c. Ministère public et Van den Wyngaerden, partie civile.)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — APPEL ET APPEL INCIDENT. — DÉLAI IDENTIQUE POUR LE PRÉVENU ET LA PARTIE CIVILE.

II. DROIT CIVIL. — ABATTAGE D'ARBRE GÊNANT LA VOIE PUBLIQUE. — ORDRE DONNÉ. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL. — FAUTE DU PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

I. *L'appel des jugements de simple police doit être interjeté dans les dix jours sans distinction entre le prévenu et la partie civile* (1).

La partie civile ne peut être admise devant la Cour à interjeter appel incident hors des délais lui accordés (2).

II. *Le prévenu qui a donné l'ordre d'abattre un arbre dont la présence sur la voie publique a causé l'accident dont se plaint la partie civile et s'est borné à déclarer que son préposé ne l'avait pas averti du travail qu'il avait opéré, est en faute pour n'avoir pas veillé à la bonne exécution du travail* (3).

Vu par le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, 6e chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de : Brogneaux, Louis-Joseph, maître briquetier, né à Jumet, le 18 janvier 1857, domicilié à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, 131,

Appelant, par acte du 20 juin 1895, d'un jugement du tribunal de simple police du canton d'Anderlecht, en date du 12 juin 1895, qui le condamne contradictoirement à 15 francs d'amende ou trois jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais taxés à fr. 9.45, et à 200 francs de dommages-intérêts envers la partie civile Van den Wyngaerden, du chef d'avoir à Anderlecht, le 21 décembre 1894, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups ou fait des blessures à Van den Wyngaerden, Louis, et Devos, Louis;

Ouï M. le Président en son rapport;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions;

Ouï le témoin dans ses dépositions ainsi que l'appelant dans ses dires et moyens de défense;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que la partie civile a, par conclusions prises à l'audience du 17 juillet courant, déclaré interjeter appel incident du jugement condamnant le prévenu à lui payer 200 francs de dommages-intérêts et réclame 600 francs pour préjudice lui causé;

Attendu que l'appel des jugements de simple police doit, en vertu de l'art. 174, C. instr. crim., être interjeté dans les dix jours; que cet article ne fait pas de distinction entre le prévenu et la partie civile et que, en présence du texte formel et des termes généraux de cet article, cette disposition ne peut être étendue en faveur de la partie civile;

Qu'au surplus, l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849 met sur la même ligne l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police et l'appel des jugements en matière correctionnelle;

Qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que la partie civile ne peut être admise devant la Cour à interjeter appel incident hors des délais lui accordés par les art. 202 et s., C. instr. crim.;

Attendu que l'appel incident formé par la partie civile ne peut être accueilli et que celle-ci ne peut être admise à réclamer la majoration des dommages-intérêts lui alloués par le premier juge;

Au fond :

Attendu que les faits, déclarés constants par le premier juge, sont demeurés établis devant le tribunal d'appel; que le prévenu a reconnu devant M. le Juge d'instruction qu'il avait donné l'ordre d'abattre l'arbre dont la présence sur la voie publique a causé l'accident dont se plaint la partie civile; qu'il s'est borné à déclarer que son préposé ne l'avait pas averti par carte postale du travail qu'il avait opéré;

Attendu que le prévenu est donc tout au moins en faute pour n'avoir pas, alors qu'il avait ordonné le travail dont s'agit, veillé à sa bonne exécution;

Attendu, en outre, qu'il résulte de la déclaration du sieur Dubois que le prévenu n'ignorait même pas que le travail commandé par lui avait été fait;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du prévenu;

(1) Conf. Pand. B., vo *Appel pénal*, no 614.

(2) Conf. Pand. B., vo *Action civ.*, nos 354 et s.; *Appel incident*, nos 153 et s.

(3) Conf. Pand. B., vo *Accident*, nos 62 et s.; — Liége, 26 févr. 1880, Pand. pér., no 600; — Civ. Neufchateau, 21 janv. 1892, Ib., no 477; — Liége, 15 oct. 1892, Ib., no 1864.

Déclare non recevable l'appel incident interjeté par la partie civile ;

Statuant au fond :

Attendu que la peine est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction ; que la somme allouée à la partie civile n'est pas exagérée ;

Vu les articles visés au jugement dont appel, C. pén., 162, 176, C. instr. crim.,

Confirme le jugement *a quo*.

Comm. Anvers (Ch. des vacations), 19 août 1895.

Prés. : M. DE WAEL. — Plaid. : MMes LOUIS FRANCK c. BOSMANS.

(Capitaine Anderson c. Ph. Barghardt.)

DROIT MARITIME, — AFFRÊTEMENT. — I. TONNAGE ANNONCÉ. — TONNAGE EFFECTIF. — DIFFÉRENCE. — FRET SUR LE VIDE. — II. PRIVILÈGE DU NAVIRE SUR LA CARGAISON. — DROIT D'EN EXIGER LA MENTION SUR LES CONNAISSEMENTS. — III. CHARGEMENT ACHEVÉ. — DROIT DU CAPITAINE DE PARTIR. — PROCURATION LAISSÉE A TERRE. — SUFFISANCE.

I. *Si un navire est affrété pour prendre une pleine et entière cargaison et si sa portée est annoncée comme de 900 tonnes environ, il reste une marge de 10 p. c. et l'affréteur doit le fret sur le vide, suivant la portée effective du steamer, à moins qu'elle n'excède 990 tonnes* (1).

II. *S'il est dit dans la charte-partie que la responsabilité des chargeurs cesse aussitôt que la cargaison est embarquée et que, d'autre part, le capitaine a privilège sur la cargaison, même pour le paiement des surestaries, la compagnie a le droit d'exiger que son privilège soit sauvegardé par une inscription sur les connaissements, tant pour le fret à vide que pour les surestaries* (2).

III. *Un capitaine agit dans les limites de ses obligations, s'il quitte le port, une fois son chargement achevé, en laissant à ses courtiers procuration pour signer les connaissements.*

Vu l'exploit de citation de ce jour, tendant au payement de 800 francs pour fret sur vide, ou, tout au moins, à l'expertise pour constater le vide, et au payement fr. 1,439.35 pour surestaries, ou, tout au moins, à l'obtention d'une caution, tant pour ces surestaries que pour le fret sur vide, sinon, à faire autoriser le demandeur à quitter le port en laissant à ses courtiers procuration pour signer les connaissements avec la mention des surestaries, du fret sur vide et du droit de gage appartenant de ce chef au demandeur sur la cargaison ;

Attendu, quant au vide, que le défendeur reconnait devoir le fret sur 900 tonnes ;

Mais attendu que le navire du demandeur devant prendre une pleine et entière cargaison et sa portée étant annoncée comme de 900 tonnes environ, il reste une marge de 10 p. c. et le défendeur devra le fret sur le vide, non sur 900 tonnes, mais sur la portée effective du steamer, à moins qu'elle n'excède 990 tonnes ;

Attendu que le demandeur fixe cette portée effective à 950 tonnes, mais que le défendeur s'est refusé à reconnaître ce chiffre, même sous le bénéfice de ses prétentions quant à la valeur du mot « environ » qui modifie le chiffre de la portée du navire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise et que le défendeur ne pourra s'en prendre qu'à lui-même si, par suite, il doit supporter les conséquences dommageables du retardement du capitaine Anderson dans le port d'Anvers ;

Attendu, quant aux surestaries, que parties reconnaissent que la responsabilité des chargeurs cesse aussitôt que la cargaison est embarquée et que, d'autre part, le capitaine a privilège sur la cargaison, même pour le paiement des surestaries ;

Attendu qu'il sera, tout d'abord, donné acte au demandeur de la déclaration du défendeur, qu'il reste tenu, malgré la mise à bord de la cargaison et qu'il n'usera donc pas de la clause ci-dessus ;

Mais attendu que le capitaine a encore incontestablement le droit d'exiger, en outre, que son privilège soit sauvegardé par une inscription sur les connaissements, tant pour le fret à vide que pour les surestaries, tout au moins, n'est-il pas tenu de renoncer à ce privilège, en signant des connaissements nets ;

Attendu que le capitaine demandeur aura donc agi dans les limistes de ses obligations, s'il quitte le port en laissant à ses courtiers procuration pour signer les connaissements avec pouvoir d'y faire mention du fret et des surestaries, lorsque la justice aura statué sur ces deux points ;

Attendu que, de la sorte, tous droits des parties seront saufs ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit quant au fret sur le vide, nomme, en qualité d'expert, M. H. Van Coppenolle, expert nautique à Anvers, chargé de mesurer la portée du steamer *Pan*, commandé par le demandeur et de constater le vide ;

Quant aux surestaries, **dit pour droit** que le demandeur agira dans les limites de ses obligations, s'il quitte le port en laissant à ses courtiers, MM. G. De Keyser et Cie, procuration pour signer les connaissements avec pouvoir d'y faire mention du fret sur le vide et des surestaries, lorsque la justice aura statué sur ces deux points ;

Renvoie les parties, quant au surplus de la demande, à la plus prochaine audience pour y plaider à toutes fins ;

Donne acte au demandeur de ce que le défendeur renonce à se prévaloir de la déchéance du demandeur contre lui, qui était convenue à partir du moment où la cargaison est à bord et la différence de fret réglée ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

(1) Cons. PAND. B., v° *Affrètement*, n°s 363 et s.

(2) Cons. PAND. B., v° *Connaissement*, n°s 98 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Lyon (4e ch.), 30 mai 1895.

Prés. : M. TALLON. — Plaid. : MMes ENOU c. L. BRUN.

(Charlotte O... c. P...)

DROIT CIVIL. — SÉDUCTION SANS PROMESSE DE MARIAGE. — INSINUATION D'UNE SITUATION AVANTAGEUSE. — ENFANT NON RECONNU MAIS SECOURU. — ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE. — FONDEMENT.

Le séducteur qui a abusé, pour séduire une jeune fille, d'insinuations destinées à lui laisser entrevoir une situation avantageuse est tenu de réparer le préjudice qu'il a occasionné, alors même qu'il n'y aurait pas eu de sa part promesse de mariage.

Au surplus, le séducteur reconnait avoir contracté un engagement dont on ne saurait juridiquement contester le principe ni les conséquences, lorsque, sans avoir voulu faire une reconnaissance légale de l'enfant issu de ses relations avec la jeune fille séduite, il n'a jamais dénié l'obligation naturelle résultant de la naissance de cet enfant, dont il ne cherchait pas à repousser la paternité et lorsque, venu en aide à la mère pendant l'accouchement, il a depuis, à diverses reprises, payé les mois de nourrice, soit en envoyant l'argent à la mère, soit en faisant l'envoi direct à la nourrice elle-même (1).

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges n'a point établi que Charlotte O... ait été déterminée par une promesse de mariage, à nouer des relations intimes avec le sieur P..., mais qu'il résulte des mêmes documents et des circonstances de la cause, qu'elle a cédé à ses obsessions en vue d'obtenir la position avantageuse qu'il lui faisait espérer auprès de lui et dans sa maison, abusant ainsi de l'ascendant que lui donnait vis-à-vis d'elle sa double situation de maître et de beau-frère ;

Considérant, en effet, que Charlotte O... était entrée dans l'hôtel tenu par P... depuis plusieurs années, qu'elle y vivait en famille auprès de sa sœur qui était l'épouse et la maîtresse de la maison ; qu'au décès de celle-ci, elle continua à y occuper la même place sans demander aucun règlement de gage et en renonçant à la position qui lui était offerte ailleurs ; qu'à diverses reprises P... lui insinuait qu'il entendait la maintenir à la tête de sa maison, qu'il lui en donnait l'assurance dans sa correspondance et lui écrivait notamment le 9 janvier 1890 : « Attends le mois d'avril », qu'en même temps, il l'assurait de son affection, l'appelait : « Ma chère Charlotte », lui faisait des envois d'argent et terminait ses lettres par cette expression caractéristique : « Ton ami qui t'aime » ; qu'il ajoutait à la fin d'une autre lettre (19 juillet 1890) : « Ton beau-frère pour la vie » ;

Que de cette série de faits résulte la preuve d'une influence exercée jusqu'à la séduction sur la volonté de cette jeune fille, d'où résulte, selon la jurisprudence, l'obligation de réparer le préjudice qu'elle a souffert ;

Considérant surabondamment que P..., sans avoir voulu faire une reconnaissance légale de l'enfant de Charlotte O..., n'a jamais dénié l'obligation naturelle résultant de la naissance de cet enfant, dont il ne cherchait pas à repousser la paternité ; qu'il est constant qu'il est venu en aide à la mère pendant l'accouchement et que depuis il a, à diverses reprises, payé les mois de nourrice de cet enfant, soit en envoyant de l'argent à la mère, soit en faisant l'envoi direct à la nourrice elle-même ; qu'ainsi il a reconnu avoir contracté vis-à-vis de Charlotte O... un engagement dont on ne saurait juridiquement contester le principe ni les conséquences ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

Par ces motifs, la Cour, dit bien jugé et mal appelé ; **confirme le jugement** ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne, en conséquence, P... à payer à la demoiselle O... la somme de 3,000 francs avec intérêts de droit à titre de dommages-intérêts ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

La Gazette des Tribunaux, qui rappelle cette décision, la fait suivre des observations suivantes :

Lorsque la demande d'indemnité est uniquement faite au nom de l'enfant dont la fille séduite est accouchée, les Tribunaux considèrent cette demande comme irrecevable, parce qu'elle touche à une question de paternité et qu'elle tombe dans ces conditions sous la prohibition

(1) Cons. PAND. B., v° *Abandonnée (Jeune fille)*, n°s 5 et s. ; — Civ. Namur, 27 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 73.

édictée par l'article 340 du Code civil. C. de Paris, 16 mars 1892 (DAL., 1893, 2, 541).

Il en est autrement si l'allocation des dommages et intérêts est justifiée par le préjudice résultant de la séduction. Il ne faudrait pas conclure de là que l'indemnité ne peut être allouée à la fois à l'enfant et à la mère, car il peut y avoir, comme dans notre espèce, un engagement formel de la part du séducteur à réparer toutes les conséquences de sa faute. C. de Lyon, 30 novembre 1890 (DAL., 1891, 2, 309) ; — C. de Cass., 15 janvier 1873 (DAL., 1873, 1, 180) ; — C. de Cass. (ch. des req.), 3 avril 1882 (DAL., 1882, 1, 250), dans le même sens : LAURENT, *Principes du Droit civil français*, t. XVI, n°s 154 et suiv. — DEMOLOMBE, *De la Paternité*, n° 424.

Sur la question de dommages dus à la jeune fille séduite en dehors de toute promesse de mariage : C. de cass. (ch. des req.), 25 février 1890 (DALLOZ, 1890, 1, 412). Spécialement C. de Lyon, 30 décembre 1890 (DALLOZ, 1891, 2, 309). En outre, C. de Rennes, 9 avril 1894 (*Gaz. des Trib.*, 20 septembre).

Lorsque la séduction a été déterminée par une promesse de mariage il n'y a point de difficulté : C. de Toulouse (1re ch.), 26 avril 1893 (*Gaz. des Trib.*, 23 mai, obs.). Trib. civ. de Saint-Gaudens, 11 décembre 1894. *Gaz. des Trib.*, 11 février, obs.).

L'ENSEIGNEMENT
ET LES
CLASSIFICATIONS DU DROIT

Les différents ordres de faits susceptibles d'investigation scientifique peuvent se grouper selon la position qu'ils occupent vis-à-vis du temps présent. Les uns, enfouis dans le Passé, constituent l'humus sur lequel ont poussé nos droits contemporains.

Ceux-ci, au milieu de l'agitation de la vie, orientent leurs efforts vers l'Avenir. Ils dépendent de leur origine et sont fortement influencés par leur idéal.

L'ordre des faits juridiques peut faire l'objet d'une classification de ce genre. Elle est conforme à toutes nos idées. Nous avons cessé d'examiner le Droit sous son aspect d'éternité. Il participe dorénavant du Passé et de l'Avenir, il vit et meurt comme nous.

***

En effet, jusqu'à présent les classifications ont imposé leur uniforme abstrait à des faits d'une réalité complexe. Elles ont gardé un aspect de prison. Elles continuent à gêner l'expansion juridique. Avant la découverte des Droits intellectuels, par exemple, ceux-ci vivaient mal à l'aise dans une classification imparfaite. On les poussait de force dans certains départements.

Il a fallu rompre les vieilles délimitations logiques et leur assurer une place indépendante. Une classification qui veut cesser d'être arbitraire doit cesser d'infliger ses raisonnements aux faits et tenir compte du développement naturel du Droit. La possibilité d'une réalité juridique et naturelle à côté du Droit positif et l'alea de l'avenir doivent donc rester ouverts dans son ordonnance abstraite.

C'est pourquoi l'ordre historique doit prédominer. La marée des événements sociaux noie dans sa masse les conjectures rationnelles. Le triomphe d'une seule des éventualités qui furent prévues efface toutes les autres, car seule elle pourra mêler son influence à toutes celles qui coexistent.

Un Enseignement philosophique, une classification philosophique doivent respecter cette fatalité supérieure.

***

Il est certain que toutes choses, les droits comme le reste, vont du Passé vers l'Avenir et ne demeurent que peu d'instants au carrefour du temps présent.

On pourrait donc classer les Droits suivant l'ordre naturel de leur apparition.

I. **Droit ancien.** { Histoire philosophique du Droit { sociale. morale.

II. **Droit Présent.** { Faits concrets { Droit positif. Droit naturel. ; Généralités abstraites : Encyclopédies.

III. **Droit nouveau** ou idéal.

Cette classification à la fois historique et philosophique n'entrave aucunement l'évolution du Droit. Elle présente les mêmes avantages au point de vue de l'Enseignement.

***

Car l'Enseignement doit être philosophique et s'inspirer, comme les classifications, de certaines idées générales. Il représente un point de vue général des choses.

Mais, ainsi que pour la systématisation abstraite des connaissances, il ne peut enfermer dans un cadre définitif la Réalité des faits et barrer la route à l'aléa de l'avenir.

C'est une chose curieuse de voir combien l'Enseignement correspond à toute époque aux idées générales sur la classification des disciplines. C'est un véritable miroir social agrandissant dans des organisations universitaires puissantes, quelques principes abstraits en général rigoristes et desséchés. L'organisation des esprits doctrinaires se projette visiblement dans leurs œuvres et les défauts évidents qu'ils reconnaissent eux-mêmes dans leurs universités, c'est donc *la retentissante confession de leur propre infirmité* !

C'est au contraire en toute liberté, que doivent pouvoir, au travers des programmes officiels, percer les nouvelles tendances, et si une organisation nouvelle des matières est indispensable, il serait à souhaiter qu'elle respecte l'ordre et le développement du Droit lui-même. Les programmes de l'Enseignement supérieur devraient apparaître aux cerveaux des étudiants sous un aspect tout d'abord fortement historique, puisque le Droit présent ne peut se concevoir sans l'étude des faits antérieurs dont il est issu. L'Enseignement de l'histoire dans les facultés de philosophie et lettres préparatoires au Droit — chose assez étrange — ne parle jamais du droit-même et l'on enseigne l'Histoire romaine sans se soucier du Droit romain !

***

C'est pourquoi la science première d'une Faculté de Droit nouvelle doit être l'*Histoire philosophique du Droit*, étude à la fois *sociale* et *morale*, sociale dans le groupement matériel des faits, morale dans l'examen de leur dédoublement intellectuel. Cet enseignement historique doit être au début impressionnant, vivant et général. Il faut faire défiler de grands tableaux juridiques. Dans la suite il se spécialiserait et la troisième ou quatrième année on verrait apparaître des cours libres et spéciaux d'histoire du Droit. Par exemple, une *Histoire de l'organisation du travail* se doublerait d'une *Histoire des idées morales* sur le même sujet.

A côté de ce groupe de faits qui appartiennent entièrement au Passé, succéderait aux mêmes points de vue social et moral, concret et abstrait, l'étude du *Droit Présent*.

1° Dans ses généralités *abstraites* et comme enseignement encyclopédique.

2° Dans ses réalisations *concrètes*, notamment dans les textes de droit positif et les institutions de droit naturel, c'est-à-dire, dans le droit écrit et non écrit, dans la Coutume et la Loi.

Cet enseignement, comme l'autre, débuterait par un enseignement élémentaire et général pour se spécialiser dans la suite.

Reste à traiter le *Droit de l'Avenir*, le *Droit idéal*. Si des embryons d'enseignement historique ou encyclopédique existent déjà dans les universités, l'enseignement d'un Droit idéal, à cause sans doute de son caractère subversif, y est tout à fait inconnu.

On en reconnait pourtant la nécessité.

On tombe d'accord qu'un enseignement à la fois historique et philosophique, social et moral, est excellent au début des études supérieures. On propose d'y faire succéder des études en Droit positif et j'ajouterai, en Droit naturel. On croit enfin qu'une synthèse juridique serait désirable à la fin, mais on l'envisage comme un nouveau degré dans l'enseignement, comme un institut des Hautes Etudes juridiques.

C'est l'ouverture d'un cycle d'études nouveau.

Or, tout en reconnaissant l'utilité de cet institut, il faut songer d'abord à parfaire l'enseignement universitaire à diplômes. La mission des programmes est précisément d'offrir aux étudiants un type d'enseignement complet avant d'aborder des plans plus élevés à l'Institut des Hautes Etudes.

Le Droit de l'Avenir, le Droit idéal, s'entremêle à la vie juridique. Afin de la posséder il faut connaître le passé qui lui pèse et l'avenir qui la réjouit. Pour résumer quatre années d'études aucun ordre d'idées ne sera plus noble.

L'Idéal du Droit compléterait l'étude du Droit ancien et du Droit présent. Il montrerait que la tendance vers le mieux forme la mission la plus haute et la tâche définitive des hommes et puisque, par son essence, l'Idéal veut la générosité et le renoncement, au moment de partir en vie, comme les marins en mer, il marquerait fortement les âmes vers leur mission sociale.

LÉON HENNEBICQ,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

CORRESPONDANCE

LES RAPPORTS ENTRE LE BARREAU ET LA MAGISTRATURE. — DÉFENSE DES PRÉVENUS INDIGENTS AU CORRECTIONNEL. — TÉMOINS A CITER. — INTERVENTION DU PARQUET.

X..., le 20 octobre 1895.

Monsieur le Directeur du Journal des Tribunaux, à Bruxelles.

J'appartiens au Barreau de X... — peu importe le nom — et je vous prie de me permettre d'appeler l'attention sur une situation qui n'est peut-être pas spéciale et qu'il serait désirable, à mon sens, de voir améliorer.

Nous défendons souvent, en matières correctionnelles, des malheureux qui n'ont pas les moyens de faire assigner leurs témoins à décharge ; les Parquets sont alors autorisés, à la demande des prévenus, à faire, suivant leur appréciation, comparaître ces témoins ou partie de ceux qui sont indiqués.

Nous devons subir la décision du Parquet qui accorde ou refuse, suivant son bon plaisir, soit — c'est une dure nécessité, mais enfin c'est une nécessité que justifie la possibilité de certains abus.

Seulement chez nous, à X..., quand on écrit au Procureur du Roi, on reste sans nouvelles de sa requête jusqu'au jour où l'affaire est appelée, et il se fait ainsi que, trompé par le silence du Parquet, qu'on peut considérer comme un acquiescement, on arrive à l'audience où, à la barre, le Substitut daigne apprendre à la défense qu'il a trouvé inutile de faire avertir les

témoins sur lesquels le pauvre diable de prévenu fondait l'espoir de pouvoir établir son innocence. Il a beau protester, et son avocat avec lui, prétendre que dans ces conditions sa défense est vinculée et réclamer la remise; le Président lui répond lestement qu'il n'y a pas lieu, que le Parquet a usé de son droit, que celui du prévenu est de se renseigner à temps.... et d'avoir de l'argent pour faire assigner ses témoins, et vivement, en deux temps trois mouvements, on condamne; il est vrai que vous avez dix jours pour vous pourvoir devant la 6e chambre de la Cour, où, en général, quand on essaie de faire entendre des témoins à décharge, on est accueilli comme..... vous savez.

Cette situation est-elle tolérable ? Notez qu'elle se reproduit fréquemment ; notre Barreau la subit en maugréant, mais n'agit pas de peur de déplaire (1); le Parquet la trouve commode, les prévenus qui en sont victimes ont le droit de s'en plaindre.

Cela se passe-t-il ailleurs? En tout cas, il me semble que le Ministre qui a souci de la justice devrait intervenir et enjoindre *tout au moins* à ses Parquets — qui sont outillés pour cela — de répondre aux avocats qui s'adressent à eux, afin de les fixer *avant l'audience* et de leur apprendre si leurs témoins sont ou non appelés.

Ce n'est pas seulement une question de politesse ou de convenance qui est ici en jeu, c'est l'intérêt social qui exige que le prévenu puisse au moins croire qu'on le traite sans prévention.

Peut-être suffira-t-il de votre publicité pour mettre fin à l'abus que je signale, sans devoir mettre en mouvement tout l'appareil de la Fédération des Avocats, qui, le cas échéant, devrait avoir à cœur d'en réclamer la suppression (2).

Salutations confraternelles.

Z.

(1) Eh ! bien, il est joli alors le Barreau ! Il faut savoir mettre l'intérêt de la généralité au-dessus d'une pareille considération. C'est en résistant avec fermeté et convenance qu'on maintient cette égalité et cette courtoisie qui sont l'âme des bons rapports entre la Magistrature et le Barreau, égards réciproques et constants sans lesquels la Justice ne marche que boiteuse et déconsidérée. Un Barreau a, en général, le sort qu'il se fait lui-même : s'il laisse passer les abus, si les individualités et, au besoin, l'Ordre entier ne résistent pas, il est bientôt réduit à une domesticité déshonorante. — Edm. P.

(2) D'après nous, la Fédération ne doit intervenir que lorsque le Barreau maltraité a fait inutilement lui-même tout ce qui était en son pouvoir. Sinon, elle n'aurait qu'à rappeler à nos traditions d'énergie et de légitime résistance les Confrères qui se laissent ainsi malmener, se bornant à faire appel soit à un Ministre, soit à leurs Confrères fédérés. Il y a eu en Belgique divers exemples de luttes entre le Barreau et certains magistrats (très rares certes, et blâmés même par leurs collègues) qui essayaient de prendre des allures à la Cosaque envers un Ordre sans lequel l'administration de la Justice serait impossible. Toujours elles se sont terminées à l'honneur du droit de Défense. — Ib.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu samedi prochain, 26 octobre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours sera prononcé par Me René Vautheer. Il aura pour sujet : *Des fondements juridiques d'un établissement colonial.*

Le banquet statutaire réunira, à 7 heures, nos confrères à l'Hôtel Métropole, place de Brouckère. Le montant de la cotisation est fixé à 6 francs. Adresser les adhésions à Me A. Delstanche, 16, rue Blanche.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége aura lieu samedi prochain, 26 octobre, à 3 heures de l'après-midi, dans la salle de la Cour d'assises.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Louis Tart, qui a pris pour sujet : *A travers l'individualisme.*

Le banquet annuel aura lieu à 6 1/2 heures, dans les salons de l'Hôtel de l'Europe.

***

LA JUSTICE A JERSEY.

Heureux pays que l'île de Jersey! On lisait ces jours-ci dans la *Chronique de Saint-Hélier :*

« Tribunal de police. — Aucune affaire n'ayant été présentée devant ce tribunal lundi ni hier, mardi, l'audience fut levée après lecture de la prière. »

***

AVOCATS AVEUGLES.

Du *Journal des Débats :*

« Nous parlions récemment d'un avocat au Barreau de Caen, Me Le Gost, qui, devenu aveugle à l'âge de 33 ans, n'en avait pas moins continué à exercer sa profession. A ce propos, un de nos lecteurs nous signale un autre avocat à Espalion, dans l'Aveyron, qui se trouve dans la même situation que son confrère de Caen et qui, comme lui, n'a pas cessé de plaider.

Il se fait lire, naturellement, les pièces relatives aux affaires qui lui sont confiées et dicte ensuite ses consultations. A l'audience, il a recours à un avoué ou à un secrétaire pour la lecture des susdites pièces, s'il juge indispensable de les communiquer au tribunal.

Nous pouvons enfin citer un troisième exemple identique aux deux précédents : c'est celui d'un avocat d'Avranches, mort depuis quelques années, que

son infirmité n'empêchait point de se présenter à la barre et d'y soutenir avec un talent remarquable les intérêts de ses clients. »

***

LES CHIENS ATTELÉS.

Il existe en France une loi Grammont qui réprime les excès commis à l'égard des animaux. Le fait d'atteler des chiens à une charrette et de se faire véhiculer par eux tombe-t-il sous l'application de cette loi? La question présente un intérêt particulier en Belgique, où l'usage des chiens « de trait » est très répandu. Elle a été discutée devant le tribunal de police de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) et résolue négativement : que nos laitières matinales, nos marchands de sable et nos colporteurs villageois se réjouissent !

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de cette ville, le 7 avril dernier, que le prévenu L... a fait circuler ledit jour, sur la route nationale n° 133, territoire de Saint-Palais, une petite voiture à laquelle il avait attelé quatre chiens et sur laquelle il était monté avec un enfant ;

» Attendu que, des constatations ci-dessus, il ne ressort pas que le fait par le prévenu d'avoir fait traîner sa petite voiture par des chiens ait été une cause de fatigue ou de souffrance pour lesdits animaux; que, dès lors, la loi du 2 juillet 1850 ne paraît pas devoir être appliquée dans l'espèce ;

» Attendu encore qu'en admettant même que le fait d'atteler des chiens à un véhicule constituât à lui seul la contravention prévue et punie par ladite loi, les débats ont révélé que le prévenu est estropié, qu'il exerce la profession de musicien ambulant et que son état de fortune ne lui permet pas de se procurer d'autres moyens de locomotion pour pourvoir à son existence; qu'il y a donc eu nécessité pour le prévenu et aucunement exagération ou abus dans l'acte incriminé ;

» *Par ces motifs*, déclare que le fait constaté par le procès-verbal ne constitue pas de contravention ;

» Relaxe conséquemment ledit L... des fins de la poursuite sans amende ni dépens. »

BIBLIOGRAPHIE

754. — LOUAGE DE SERVICES. — I. *Rapports des maîtres avec les domestiques.* — II. *Rapports des domestiques avec les maîtres.* — (Extraits d'un *Traité de louage de services.*) — Bruxelles, 1895, Em. Bruylant, édit. In-8°. — Prix : 10 cent. par fasc.

I. — Cette courte notice sur les rapports des maîtres et des domestiques intéressera tout le monde. Plus

délicats qu'aucun autre, ces rapports sont, par surcroît, de tous les instants; nul d'entre nous ne s'y peut soustraire. Pour les régler, l'auteur fait appel au bon cœur autant qu'à l'intelligence du maître et surtout de la maîtresse de maison. Il étudie successivement le langage à tenir vis-à-vis des domestiques, la manière de les traiter dans leur vie matérielle, la sollicitude qu'il convient de leur montrer en cas de maladie ou d'accident, comment il faut établir leurs relations avec les enfants qu'ils ont charge de soigner ou de servir, et il termine en engageant le maître à se préoccuper de la vieillesse de son vieux serviteur et à songer à atténuer, par quelque attribution viagère, la disproportion des ressources exiguës du vieillard usé au service d'autrui, avec les exigences de l'âge et des forces déclinantes.

II. — L'auteur, après avoir traité des rapports des maîtres avec les domestiques, indique aux serviteurs leurs devoirs et aussi le moyen d'améliorer leur condition; il trace à ceux auxquels il s'adresse les moyens de réaliser cet idéal du bon domestique : discrétion envers les maîtres et les autres serviteurs; souci de s'instruire et de compléter son éducation professionnelle; conduite à tenir envers ceux qu'il sert et envers ceux qui servent avec lui; tels sont les points principaux sur lesquels la brochure attire successivement l'attention du lecteur.

Accusés de réception.

— *Le Canada.* Agriculture, élevage, exploitation forestière, colonisation, par Ferd. Van Bruyssel. — Brux., 1895, P. Weissenbruch, édit. In-8°, 485 pages et cartes.

— *L'influence de la Littérature sur la Criminalité*, par A. Goddyn. — Extrait du *Magasin littéraire.* — Gand, 1895, Siffer, édit. In-8°, 25 p.

— *De la Transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice*, par Henri Cor, docteur en droit. — Paris, 1895, V. Giard et E. Brière, édit. In-8°, 180 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 octobre 1895 :

— M. Woot de Trixhe, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Delvaux (J.), avocat à Rochefort, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Urbain, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8°. — Prix : 1 franc 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE THÉOLOGIE

d'Archéologie, de Philologie, de Philosophie, d'Histoire, de Généalogie, de Littérature, de Voyages et de Sciences, provenant de feu MM. Alexandre, curé de Vedrin, et Chantraine, curé de Momalle, et de deux autres mortuaires. — La vente publique aura lieu les *jeudi* 24, *vendredi* 25, *samedi* 26 et *lundi* 28 *octobre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : BELGIQUE et LUXEMBOURG

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer
1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1171 BRUXELLES DIMANCHE 27 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

DES FONDEMENTS JURIDIQUES D'UN ÉTABLISSEMENT COLONIAL. Discours prononcé par Mᵉ RENÉ VAUTHIER à la Séance solennelle de rentrée du 19 octobre 1895 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Allocution de Mᵉ OSCAR LANDRIEN, Bâtonnier. — Discours de Mᵉ F. NINAUVE, Président de la Conférence.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Conseil d'Etat de France.* (Accident du travail. Ouvrier travaillant au marteau-pilon. Blessure par un éclat de métal. Absence de faute. Obligation de garantie du patron. Action en réparation. Fondement.)

CORRESPONDANCE. — Les Bibliothèques des Tribunaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 octobre 1895

DES FONDEMENTS JURIDIQUES
D'UN
ÉTABLISSEMENT COLONIAL

Discours prononcé par Mᵉ RENÉ VAUTHIER

Messieurs et chers Confrères,

Une tâche, dont je ne me dissimule pas la difficulté, m'est dévolue en ce moment : celle de soutenir devant vous le bon renom de la Conférence du Jeune Barreau qui m'a délégué en cet auditoire solennel, selon l'usage, à l'occasion de la reprise de ses travaux annuels. La contribution de mes devanciers aux discours de rentrée témoigne de connaissances et de talents qui m'ont été un précieux stimulant, mais qui n'ont pas laissé de m'inspirer de sérieux doutes sur mes propres forces. Je n'ai jamais mieux saisi la vérité de l'adage : Qui veut être à l'honneur, doit être à la peine. L'honneur, j'en ai goûté, pour ainsi parler, la saveur, dès l'instant où mes confrères ont porté leurs suffrages sur mon nom; la peine, si j'ose employer ce terme, je la tairai, puisqu'aussi bien vous allez en éprouver les effets immédiats.

Et tout d'abord, permettez-moi de m'expliquer en quelques mots sur le choix de mon sujet, dont l'intitulé se rapporte à un ordre d'études trop vaste peut-être à vos yeux pour quelqu'un qui vient solliciter votre indulgence.

Quand je me propose de vous entretenir *des fondements juridiques d'un établissement colonial*, j'entends ne fixer que quelques traits de cette question de la colonisation, si touffue et si complexe qu'il n'est

presque pas de science dont elle ne puisse se réclamer. Elle s'est imposée à l'attention des philosophes et des historiens, des économistes et des naturalistes, sans parler des politiques, bref! à l'esprit d'initiative de tous ceux qui, par leur labeur quotidien, assurent la marche de la civilisation.

Il m'a paru hautement intéressant de rechercher parmi tant d'analyses possibles, le lien synthétique qui les ramènerait en quelque sorte à un commun dénominateur. L'unité désirée, j'ai cru la trouver dans l'idée du droit, aboutissement nécessaire des efforts conscients et collectifs de nos semblables.

Vous me reprocheriez avec raison de me mouvoir dans un domaine trop abstrait, si, pour étayer ma thèse, ou mon hypothèse, je ne m'appuyais sur des exemples situés dans le temps et dans l'espace. A cet égard, vous estimerez sans doute avec moi qu'il convenait de prendre en considération particulière l'expérience poursuivie actuellement par notre pays en Afrique. Outre que cette œuvre honore grandement nos compatriotes, elle est féconde en enseignements, elle fournit les éléments essentiels du problème dont j'aborde, sans plus tarder, l'examen.

I

Comme point de départ, je voudrais prendre, de votre assentiment, l'un des faits les plus caractéristiques de l'époque où nous vivons, en ayant soin de le placer d'emblée en dehors de tout débat critique ou apologétique, pour ne le considérer qu'en lui-même. Ce fait n'est autre que la prise de possession graduelle du monde par certains groupes ethniques, — auxquels nous appartenons d'ailleurs, — animés qu'ils nous apparaissent d'une irrésistible force d'expansion. Domination matérielle, primauté intellectuelle et morale, l'une et l'autre leur valent une sorte de souveraineté privilégiée.

A vrai dire, l'humanité n'a jamais cessé, dès les temps les plus reculés, de subir de profonds mouvements d'action et de réaction. Depuis des milliers d'années, des empires sont nés, ont grandi, sont tombés en dissolution. A plusieurs reprises, des peuples entiers, sortant de leurs cantonnements séculaires, se sont déversés sur des parties plus ou moins étendues du globe. Qu'elles aient procédé par rayonnement ou par alluvions successives, les races supérieures qui ont marqué de leur empreinte les milieux où elles se sont imposées, ont moins créé qu'elles n'ont modifié et accru, chacune pour sa part, le patrimoine anonyme des progrès lentement réalisés au cours des âges. Elles se sont pénétrées mutuellement, en établissant des contacts, souvent violents et douloureux, mais rarement tout à fait destructeurs. Les guerres mêmes et les révolutions, en dépit des ruines qu'elles ont semées, ne sont point demeurées infécondes, comme si des ferments redoutables avaient dû faire lever la civilisation dont nous jouissons.

La loi d'hérédité ou plutôt de continuité s'affirme avec une vertu égale, qu'il s'agisse de religion, d'art, de science. La transition est sensible, qui mène de l'Egypte, de la Chaldée, à la Phénicie, à la Perse, à la Grèce. Rome à son tour reprend les traditions helléniques, pour s'en faire la dispensatrice dans les terres méditerranéennes, tantôt par la force, tantôt par la persuasion; c'est elle encore qui, retrempée dans le christianisme, et après sa fusion avec les éléments barbares, se perpétue au sein de la société moderne. Dans cet enchaînement des événements de l'histoire, d'aucuns ont vu, et non sans apparence de raison, une série ininterrompue de colonisations.

Plus près de nous, le mouvement s'accentue et

s'amplifie, et revêtant des formes qui nous sont plus familières, il nous offre un caractère mieux assuré d'évidence. Faut-il rappeler le XVIᵉ siècle ? la découverte de l'Amérique et des Indes? Les nations dites occidentales, lasses de se tasser dans une aire relativement étroite, s'élancent, prises d'une ardente émulation, à la conquête des contrées, — et ce sont les plus nombreuses, — qui leur étaient restées si longtemps inconnues; elles fondent des sociétés nouvelles, elles en transforment d'autres, quand elles ne se juxtaposent pas simplement à celles déjà trop vieilles d'âge et d'expérience pour changer le cours naturel de leur destinée. Cette période se prolonge, marquée d'ailleurs par des phases bien tranchées, jusqu'à nos jours, pour ne constituer cependant, au déclin du siècle, qu'un perpétuel recommencement.

Si le phénomène, sur lequel j'appelle votre attention, frappe par son universalité, il ne s'en est pas moins manifesté sous des aspects très variables. Sans trop élargir son champ d'observation, on notera des divergences essentielles entre les entreprises des différentes nations. Depuis quatre siècles environ, il s'est fondé, suivant l'ordre chronologique, des colonies espagnoles, portugaises, françaises, hollandaises et anglaises, d'autres encore, plus tard entrées dans la carrière. Issues de causes particulières, répondant à des conceptions distinctes, elles n'ont pu donner les mêmes résultats. Les catégories qu'on est amené à instituer ici ne se réduisent donc pas simplement à une classification plus ou moins fastidieuse. Les reconnaître, c'est, au contraire, préparer une base indispensable à la notion première de l'établissement colonial, dont, pour ma part, je me sens presque tenu de vous soumettre bientôt une définition.

Pour assigner à l'œuvre d'expansion d'un peuple la place et le rang qui lui sont dus, il importe de déterminer aussi exactement que possible les mobiles, les idées-forces, selon l'expression d'un éminent penseur, qui l'ont fait agir. Non pas que l'esprit de système soit à l'origine de toute entreprise coloniale; on n'en déplore même que trop fréquemment l'absence. Mais après coup, il devient possible de déduire d'un ensemble de faits le principe dominant qui en forme comme la cristallisation.

Les ressorts intimes qui ont poussé les nations européennes dans la voie de la colonisation sont loin de présenter entre eux une égale valeur. La pensée initiale est sans doute, en termes généraux, la conquête, en soi peu justifiable. Mais il ne s'agit alors que de la constitution du domaine. C'est là un acte auquel on ne s'arrête guère, dont l'illégitimité se prescrit par un temps plus ou moins long. Il en va ainsi chez la plupart des peuples. Le Français qui récriminerait aujourd'hui contre César ou contre Clovis ferait sourire; l'Anglais, de souche germanique, s'enorgueillit de la conquête normande et française du duc Guillaume. De même, au sujet de la fondation des colonies, on célèbre à l'envi les hauts faits d'un Cortez, d'un Dupleix, d'un Warren Hastings. Sur ce chapitre, nous devons en prendre notre parti. Le jugement de la postérité ne commence qu'à la suite donnée à la conquête par le vainqueur. L'humeur guerrière, l'esprit d'aventure sont amnistiés, parce qu'à leur défaut, nombre d'entreprises coloniales, sinon toutes, n'eussent pas été entamées, au grand dommage de la civilisation.

A ce point de vue, strictement objectif, on ne refusera pas son admiration aux Espagnols, par exemple, qui, aux Indes occidentales, ont déployé une énergie, un héroïsme vraiment prodigieux. Ce qu'on leur reprochera, par contre, c'est d'avoir considéré trop longtemps, sinon indéfiniment, leurs dépendances comme un butin de guerre, de facile et copieuse jouissance. Les mines d'or et d'argent étaient de bonne prise; encore

n'étaient-elles pas inépuisables. Elles enrichirent, moins qu'on n'est tenté de le croire, le trésor public de l'Espagne et, à coup sûr, elles ne donnèrent pas l'équivalent de ce qu'aurait produit la mise en valeur du sol. A cette fin, il eût fallu des agriculteurs, des artisans. Il ne venait de la mère-patrie que des hommes d'épée, capables des exploits les plus étonnants, mais dont le rôle finissait aux champs de bataille. Cette brillante noblesse méprisait le travail, le commerce, l'industrie; elle tomba dans l'oisiveté, d'autant plus qu'elle était systématiquement tenue à l'écart des affaires d'administration par le gouvernement métropolitain. Celui-ci, toujours méfiant, préférait gérer et régenter directement les possessions d'outre-mer; il chargeait ses fonctionnaires qui y étaient étrangers, d'y appliquer les lois et règlements en vigueur dans les provinces d'Europe.

On n'a pas manqué de dénoncer les vices de ce système. Il engendra une société artificielle, déséquilibrée, impatiente de son sort. Bientôt s'y manifesta un mécontentement général, avivé encore par de déplorables errements économiques. Les conséquences, on les connaît : c'est la rébellion, la séparation violente d'avec la mère-patrie, et, jusqu'à nouvel ordre, la révolution intérieure à l'état endémique.

L'esprit d'aventure, dont la trajectoire atteint vite son point de chute, n'a pas été le seul facteur de la colonisation espagnole. Il s'y est joint le prosélytisme religieux, d'une singulière ardeur, on le pressent, chez un peuple placé à l'avant-garde de la chrétienté.

Vis-à-vis des indigènes de l'Amérique, la mission de propagande qu'assuma la catholique Espagne eut incontestablement des effets protecteurs. La conversion des Indiens impliquait l'idée qu'on ne les tenait point pour rebelles à toute assimilation : formule élastique qui ailleurs conduisit à l'extermination des peuplades autochtones.

Au Mexique, au Pérou, les excès de la conquête furent du moins suivis d'une ère d'apaisement, pendant laquelle on essaya de mettre en pratique les principes de l'humanité, de la justice et de la religion.

Cette politique, il faut le dire à sa louange, assura la conservation et le développement des races indigènes.

Les préoccupations religieuses n'ont donc pas laissé d'exercer une influence bienfaisante dans le cas qui nous occupe. Elles ont imprégné de quelque charité le traitement réservé aux sujets par leurs maîtres; elles ont directement inspiré l'œuvre des *missions*, ces sociétés primitives, adonnées à la vie pastorale, à certains travaux agricoles et industriels, sous la direction de religieux, et qui atteignirent une prospérité relative.

Par contre, le clergé espagnol infligea un tort presqu'irréparable aux colonies en leur imposant les lourdes charges de son organisation envahissante, toutes ses habitudes théocratiques, assises sur l'extension démesurée de la main-morte. L'accaparement des terres, déjà périlleux pour une société ancienne, devient chose funeste dans un pays neuf, où il importe avant tout de favoriser la création de la propriété individuelle. On trouvait au Mexique des provinces où 80 p. c. de la propriété foncière appartenaient à la main-morte. Philippe III, dans une lettre au vice-roi du Pérou, en 1620, remarque que le nombre des couvents à Lima est si grand qu'ils couvrent plus de terrain que le reste de la cité. Ces exemples, loin d'être isolés, révèlent un état de choses général. Un régime aussi oppressif, au point de vue économique tout au moins, suffirait à entraver l'essor d'une colonie. Il a certes contribué, pour une large part, au malaise social dont souffrirent les établissements de la couronne d'Espagne, s'il n'est pas principalement responsable de la déca-

dence dans laquelle tombèrent, semble-t-il, la plupart d'entre eux.

L'idée d'expansion coloniale s'est traduite en d'autres formes que celles dérivées de l'esprit d'aventure ou de prosélytisme religieux. Toutefois il n'en existe peut-être aucune qui, envisagée isolément, comme une manière d'entité, ne mérite d'être jugée avec une certaine rigueur. Que si cette formule, d'apparence arbitraire, souffre quelque exception, ce n'est certes pas en faveur des établissements dont l'objet exclusif a été, soit le commerce, soit même l'exploitation agricole ou industrielle, quand celle-ci a été poussée à l'extrême. On se heurte ici, je le sais, à des préjugés très tenaces. Que peuvent comporter de nuisible, demande-t-on, des entreprises nées de l'initiative privée, d'où sont bannis tous les rêves de fausse grandeur. Négociants, armateurs, marins, fabricants sont gens avisés. Ils créent des richesses; ils en assurent la répartition. C'est sur un terrain essentiellement pacifique qu'ils convient les peuples à se rencontrer, à échanger les produits de leur sol et de leur travail. Pas d'intervention abusive dans les affaires d'autrui, pas d'expédition militaire, pas de croisade alimentée par le fanatisme, telle est la triple enseigne d'une politique qui se flatte par-dessus tout d'être pratique et rémunératrice.

A voir les choses de près, on est disposé à se montrer moins optimiste.

Il est d'abord presqu'impossible de contenir dans des limites étroitement fixées à l'avance une œuvre quelconque de colonisation.

Supposons tel cas qui se représente souvent dans la réalité. Les ressortissants d'une nation abordent en inconnus dans une contrée nouvelle pour eux. Ils entrent en relations avec les habitants, concluent avec eux des traités d'amitié. Il s'agit de l'installation d'une factorerie, d'une modeste concession de territoire, d'un privilège commercial, peu importe! Ces contrats sont sujets à des interprétations contradictoires. La malveillance, d'autres fois la simple ignorance sont cause qu'ils sont violés; ou bien encore les clauses en sont rendues illusoires à raison de l'état troublé du pays, sauvage ou barbare, dans lequel elles doivent recevoir leur exécution.

Si un dommage a été subi par le stipulant — dans notre hypothèse l'Européen, — réparation en est aussitôt réclamée. L'intérêt et le point d'honneur se confondent pour exiger qu'elle soit accordée. Au lieu de cela, elle est refusée. Le conflit s'engage, non pas prémédité, mais tout de même prévu. Des gages sont pris qui, à leur tour, appellent de nouvelles mesures de défense et de protection. A mesure que les sacrifices consentis par l'envahisseur deviennent plus considérables, croissent aussi ses prétentions. Bien plus, celui qui, en pareille occurrence, se bornerait à maintenir l'occupation de quelques postes, situés d'ordinaire à proximité de la mer, exposerait ceux-ci à toutes les injures, il les vouerait à une irrémissible décadence. Il n'a d'autre alternative que de sacrifier l'œuvre ébauchée ou de lui donner de l'extension. S'il est audacieux, s'il dispose de puissants moyens d'action et surtout que les chances de gain lui paraissent sérieuses, il n'hésitera guère. De commerçant il passe diplomate, guerrier, conquérant. Eh bien, c'est au moment où cette transformation inévitable s'opère, que l'entreprise coloniale, menée comme une pure affaire de spéculation, ne se distingue pas avantageusement de celles que nous avons examinées plus haut. Elle conduit alors à l'exploitation la plus rapace des peuples inférieurs, elle use de procédés parfois abominables, car le veau d'or compte parmi les dieux les plus cruels. Si elle rapporte beaucoup de bénéfices, grâce à l'intelligence et à l'activité des directeurs de l'affaire, elle ne fonde rien de durable. Des comptoirs, des entrepôts, même des cultures de rapport ne suffisent pas à constituer une colonie. Vienne une bourrasque et tout l'édifice s'effondre, sans laisser de trace qui vaille la peine d'être relevée.

Nous sommes à l'aise pour pousser ce tableau au noir, car s'il s'applique notamment aux établissements fondés par les Hollandais dans les îles de la Sonde pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles; il est juste d'ajouter que le même peuple a réformé de façon radicale ses méthodes de colonisation, sous l'empire des principes qui régissent aujourd'hui la matière.

II

Fonder, transformer une société, ou si l'on veut, adapter un milieu donné à de nouvelles conditions d'existence et de développement, voilà en quels termes se pose le problème colonial. Pour le résoudre, il ne sera pas de trop de toutes les forces particulières dont nous avons passé rapidement plusieurs en revue. Les initiatives individuelles, de quelque source qu'elles émanent, auront chacune leur place dans l'œuvre commune. L'intérêt matériel y aura sa vertu, comme la supériorité morale son utilité. Aux efforts déséquilibrés qui risquent de provoquer dans le corps social l'hypertrophie de certains organes au détriment des autres, sera substituée une action plus consciente d'elle-même, plus haute et plus harmonique.

Qui remplira cette mission si complexe de coordination? Qui concentrera sur un objet de bien général les volontés éparses et fragmentées de la collectivité. Qui? sinon l'Etat, en lequel se personnifient les droits et les besoins d'un peuple entier, évidemment supérieurs à ceux des citoyens isolés, comme à ceux d'un collège quelconque, laïque ou ecclésiastique. La colonie, sous peine de n'être qu'une création incomplète et éphémère, doit être un établissement d'Etat, sinon un Etat autonome puisant dans son propre sein tous les éléments de son existence. Et ici n'est-ce pas le moment de dire que ce sont les juristes et les légistes qui, après avoir dégagé victorieusement la notion de l'Etat moderne des particularismes féodaux, lui ont donné à nouveau sa pleine valeur dans la question de la colonisation?

Les fonctions de l'État dans un établissement colonial diffèrent suivant le rôle extérieur ou le rôle intérieur qu'il est appelé à y remplir.

La colonie est d'abord le membre d'un corps de nation, elle fait partie d'un système politique déterminé, elle constitue, au sens exact du mot, une dépendance. A cet égard, la forme qu'elle a reçue à sa naissance, n'a qu'une importance secondaire. Les condottières espagnols et portugais opéraient pour le compte du roi. La célèbre Compagnie des Indes, aux Pays-Bas, exerçait ses droits et ses privilèges sous la souveraineté des Etats-Généraux. Les mêmes conditions de subordination se retrouvent dans les établissements fondés par les Anglais, bien qu'ils aient eu recours à des instruments de domination de plusieurs sortes. Chez eux, en effet, on distinguait trois catégories de colonies : les unes directement rattachées à la Couronne, les autres gérées tantôt par des compagnies à charte, tantôt par des lords propriétaires. Quand la métropole n'exerçait pas directement les droits de souveraineté, elle en faisait l'objet d'une concession à titre onéreux ou à titre gratuit qui se confondait d'ailleurs avec la possession territoriale.

Dans tous ces cas indistinctement, chaque peuple soutenait son pavillon dans les contrées lointaines au même titre que sur la terre européenne.

La sujétion de la colonie vis-à-vis du Prince, qui est national, est la garantie de son indépendance vis-à-vis de l'étranger. De quel côté que nous portions nos regards, l'expérience se répète, au point qu'on formulerait bien en loi que l'autorité coloniale est nécessairement dérivée d'une autorité qui lui est supérieure, si même, au début d'une entreprise, par exemple, elle agit comme une force autonome et individuelle.

Une seule exception à la règle générale paraît s'être produite : c'est celle de l'État Indépendant du Congo, qui s'est constitué spontanément et qui a fait *reconnaître* sa souveraineté propre par toutes les puissances assemblées à la Conférence de Berlin, en 1885.

Aussi complète que soit cette souveraineté, il y entre cependant une part de fiction. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir fonctionner les organes dont elle a été munie. Bien qu'issu d'une association, l'État Indépendant se rapproche beaucoup, sous certains rapports, du type réalisé par les colonies de lords propriétaires, que nous avons mentionnées il y a un instant. Ici, le concessionnaire est un grand seigneur, riche, ambitieux, ayant des vues politiques étendues, plus soucieux de fonder une œuvre que d'accroître un patrimoine qu'il sait néanmoins gérer avec habileté. Mettez en lieu et place de ce lord propriétaire un chef d'Etat reconnu comme tel; à part la circonstance qu'on n'a pas à lui déléguer de droits souverains pour le motif qu'il les réunit en sa personne, dans le ressort de la colonie, bien entendu, la situation, dans les deux cas, présente de grandes analogies. L'Etat Indépendant du Congo, quoique souverain, prend son point d'appui en dehors de ses limites territoriales.

Ce point d'appui, c'est notre pays qui le lui assure, sinon en droit, du moins en fait; il dote l'Etat naissant des indispensables rouages de gouvernement, il lui fournit des subsides, il lui envoie des administrateurs, des magistrats, des soldats. Dès lors, nous revenons aux pratiques suivies en tous lieux dans le passé comme dans le présent. La souveraineté autonome et spontanée de l'Etat Indépendant du Congo tend à revêtir une forme dérivée en se rattachant à une nationalité déterminée et en s'y incorporant.

Le régime actuel présente l'avantage de pouvoir servir d'ingénieuse transition entre une œuvre d'ordre privé et l'établissement d'une colonie proprement dite. Mais on se tromperait fort si de la réussite de cette création, on concluait à son maintien perpétuel. Notre civilisation ne comporte pas l'existence d'un Etat dépourvu de toute base nationale. Ce serait nourrir d'étranges illusions que d'espérer d'une sorte de gérance anonyme les conditions de vie d'une société régulière. Lors même que pareille conception serait par hypothèse réalisable entre peuples très avancés, égaux en intelligence et en progrès moral, elle serait évidemment inapplicable à la gestion d'une colonie, où entrent déjà tant d'éléments hétérogènes.

L'unité de méthode et de discipline est ici de rigueur. Le besoin s'en fait sentir au Congo comme ailleurs, malgré le caractère international des premiers actes de sa vie publique. A supposer que la Belgique renonçât à la tutelle de fait qu'elle a assumée sur l'Etat du Congo, qu'elle refusât même de la fortifier et de la rendre directement effective, elle serait remplacée non pas par une commission plus ou moins composite, où siégeraient les représentants des puissances, mais par une ou plusieurs nations décidées à agir en nom propre, chacune dans sa sphère particulière.

La souveraineté une et indivisible qui enveloppe à la fois l'Etat colonisateur et l'Etat colonisé serait restaurée, parce que seule elle protège efficacement la colonie et lui insuffle, pour ainsi parler, une âme.

Le rôle extérieur de l'Etat colonisateur vis-à-vis de sa dépendance résulte donc de la force des choses, bien plus que d'une idée préconçue et systématique.

Sa mission n'est pas moindre, à notre sens, dans la fixation du régime intérieur auquel sera soumis l'établissement colonial. Personne morale, l'Etat a des droits à exercer parce qu'il est l'incarnation suprême

de la volonté générale qui l'emporte sur les volontés particulières. Mais par cela même qu'il assigne des limites à la liberté individuelle des citoyens, il est astreint à des obligations multiples vis-à-vis de la communauté considérée dans son ensemble.

Gardons-nous cependant de déduire des observations qui précèdent la proposition absolue que l'Etat seul est capable de coloniser.

Ce qu'il importait de mettre en évidence, c'est la nécessité de son pouvoir prééminent qui sera d'autant mieux acceptée que l'anémie incurable du corps social privé de son secours sera plus clairement dévoilée. Il n'y a guère que le personnage classique des romans d'aventures, héros d'île déserte, qui puisse s'écrier : « l'Etat, c'est moi », sans ressembler d'ailleurs en rien au grand roi. Et ce qui est vrai de l'individu isolé, l'est aussi d'une association quelconque, quand elle ne trouve sa raison d'exister que dans un objet d'ordre privé : l'exercice de quelque faculté commerciale ou industrielle.

Tout autre est la question de savoir quel sera l'agent d'exécution des volontés de l'Etat. Interviendra-t-il immédiatement dans chacun des actes publics de la colonie? ou recourra-t-il, de préférence, à la délégation de ses pouvoirs?

Le procès est encore pendant sur ce point et il ne comporte peut-être pas de solution absolue. Le peuple colonisateur par excellence, le peuple britannique a pratiqué avec un égal succès des méthodes de nature opposée. Nombre de compagnies privilégiées ont été constituées en Angleterre, dont le champ d'opérations a embrassé d'immenses régions : une partie des territoires qui composent aujourd'hui les Etats-Unis d'Amérique; l'Indoustan, où s'est développée la plus puissante société de marchands souveraine que mentionne l'histoire; sous nos yeux enfin, l'Afrique, où de plusieurs côtés à la fois s'élèvent de véritables empires sous l'action de divers collèges d'hommes politiques et de spéculateurs.

Voilà, sans doute, des exemples notables; mais nous voyons d'autre part les grandes colonies d'Australasie sortir d'un système de déportation pénale appliqué avec suite par l'État, et les Indes, après la chute de la Compagnie, en 1857, passer sous la domination directe de la métropole, qui a su leur donner un gouvernement modèle et d'une souplesse merveilleuse.

C'est le cas ici, ou jamais, de faire plier la rigueur des principes, puisqu'il s'agit, non pas de laisser périr les colonies, mais d'assurer leur existence. Les motifs sont d'opportunité qui suggéreront, selon les circonstances, l'adoption de tel ou tel mode de colonisation. L'État, dans une société ancienne, est une machine lourde et malaisée à mouvoir. Il subvient à des besoins infiniment nombreux. De là des rouages très compliqués et dont le moindre inconvénient n'est pas qu'ils sont fort coûteux. Or, dans une colonie naissante, on se trouve parfois en présence, passez-moi l'expression, du néant social. Le mécanisme d'une société civilisée y fonctionnerait à vide : il faut donc lui substituer des rouages d'un maniement plus simple.

L'autorité supérieure, de quelque nom qu'on la décore, n'a tout d'abord qu'à se consacrer à des tâches rudimentaires : la reconnaissance du pays, le relevé topographique du sol, la création de voies de communication, l'ouverture de marchés. Ces devoirs, empruntés à la réalité quotidienne, ressortiraient aussi bien, n'est-il pas vrai, à la compétence de maintes de nos associations. Sur une échelle plus réduite, les sociétés concessionnaires de travaux d'utilité générale, ponts, canaux, chemins de fer, n'accomplissent au fond rien qui les éloigne tant des compagnies à charte dont l'institution répond donc au développement logique d'un principe d'application courante.

Reste toujours, sans doute, pour les différencier, l'exercice des droits de souveraineté avec les pouvoirs d'administration, de justice et de police qui en découlent. Chez nous, ce sont là des portions inaliénables et incessibles de la puissance publique. On n'imagine pas une société immobilière qui, chargée de construire un quartier de ville, acquerrait de ce chef une juridiction quelconque sur ses habitants. D'autre part, lors même que la délégation des droits souverains a été opérée au profit des organismes coloniaux, ces derniers n'en usent guère que dans les limites du strict nécessaire, qui est d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et la commodité des transactions.

En ce qui concerne la gestion des affaires indigènes, l'introduction d'une législation supérieure, la réforme graduelle des mœurs, l'autorité du concessionnaire est certes expressément réservée, mais pour rester habituellement latente. L'État concédant ne manque jamais, quant à ces points, de stipuler en sa faveur un droit de contrôle et de révocation. Au moment opportun, il revendique la plénitude de ses attributions.

La clause de liquidation est, en effet, d'emploi constant, et presque fatal dans toute entreprise coloniale émanée de l'initiative privée.

Les promoteurs, admettons-le, réussissent dans leur œuvre, c'est-à-dire qu'après avoir découvert, acquis et aménagé le domaine, ils parviennent à récupérer le montant des impenses faites, à réaliser des bénéfices qui, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, se traduisent en des dividendes répartis entre les actionnaires d'une société. Alors, en vertu même des progrès matériels réalisés, la colonie nouvelle attire chez elle les hommes et les capitaux. Les transactions prennent de l'importance; les relations avec les indigènes, rares au début, deviennent plus fréquentes et plus intimes. Mais alors aussi se multiplient les devoirs de l'administration. Et il arrive assez naturellement que les entrepreneurs qui ont su préparer la mise en valeur de la colonie, se montrent impuissants à l'organiser. Leur particularisme originaire ne laisse pas d'offrir de graves inconvénients. Une compagnie commerciale, par exemple, n'a pas qualité spéciale pour légiférer, ni même pour décider des cas délicats de jurisprudence. Cependant ce ne sont pas des procès ordinaires qui se débattent dans la colonie naissante. Ils intéressent la collectivité et les particuliers, car il s'agit de sauvegarder l'avenir de l'établissement, tout en donnant satisfaction à des besoins immédiats et singulièrement pressants, aussi bien chez les immigrés que chez les indigènes. Des conflits surgissent tôt ou tard, provoqués par les abus et les fautes, et aussi par la faiblesse des dirigeants. Les suites en sont parfois désastreuses, réclament tout au moins, pour leur règlement, des sacrifices pécuniaires hors de proportion avec les ressources d'un syndicat quelconque. La colonie s'endette, se ruine, se débat dans d'inextricables difficultés, jusqu'au jour où la métropole, moralement tenue de venir à son aide, intervient effectivement, mais prend en même temps sa place. Dans l'histoire, c'est la Hollande, c'est l'Angleterre héritières des affaires et de la politique des compagnies fondées dans l'Hindoustan et dans les îles de la Sonde.

Si telle est la fin d'entreprises où les épisodes brillants et glorieux n'ont pas fait défaut, on devine ce que sont devenues beaucoup d'autres, moins bien outillées et moins bien conduites.

Rien qu'en France, en l'année 1769, on comptait déjà 55 compagnies à monopole pour le commerce lointain (ce qui était la forme de colonisation de l'époque) qui avaient échoué.

La notion de l'insuccès doit d'ailleurs être entendue ici dans un sens restrictif. Du moment que l'œuvre créée par les colonisateurs de la première heure vaut la reprise qu'en effectue l'Etat, elle ne peut, sans injustice, être passée à un compte de profits et pertes.

L'opération de rachat, à la manière d'une expropriation pour cause d'utilité publique, est normalement pratiquée en Angleterre, et n'entraîne aucun blâme à l'adresse des expropriés. C'est qu'on sait y faire le départ entre les travaux de première installation qui incombait à ceux-ci, et l'organisation définitive de la société coloniale qui requiert l'intervention de la puissance d'état de la mère-patrie.

Un argument indirect qui confirme le caractère transitoire et d'expédient utile de la délégation de souveraineté consentie par l'Etat, nous est fourni par le mode de domination coloniale adopté généralement à l'égard de pays jouissant déjà d'une civilisation propre, c'est-à-dire des éléments d'une société organisée. Il n'entrerait plus dans les vues d'aucune puissance de confier à une compagnie d'aventuriers et de marchands la conquête de telle ou telle monarchie orientale. L'assujettissement se poursuit alors sous la forme du protectorat, qui est la juxtaposition de deux souverainetés. Pour préciser, la souveraineté de l'Etat protecteur englobe celle de l'Etat protégé vis-à-vis des tiers, pour qui l'unité est ainsi intégralement reconstituée, tandis que la première respecte la seconde à l'intérieur du pays conquis, sous réserve d'un droit de direction. De telle sorte que s'il y a des contrastes par trop violents entre les institutions et les mœurs de deux races, ils n'engendrent cependant pas des antagonismes irréductibles, des luttes impitoyables, où le plus faible est voué à la destruction ou à la plus humiliante des soumissions. L'intermédiaire entre l'Etat colonisateur et sa dépendance, c'est l'organisme gouvernemental et administratif de celle-ci, amendé et contrôlé, cela va de soi, mais tout de même mis à l'abri d'ingérances vexatoires et arbitraires.

L'une des réussites les plus complètes de cette méthode, c'est la Tunisie actuelle, réussite d'autant plus digne d'être citée, que la nation à qui en revient le mérite est loin d'avoir conduit aussi heureusement la plupart de ses entreprises extérieures.

Il n'était peut-être pas inutile d'insister sur cette question de la souveraineté de l'Etat, mise en rapport avec l'idée coloniale, pour combattre certaines doctrines assez répandues. On n'a pas de raison, la démonstration vient d'en être tentée, d'opposer l'initiative privée à l'action de l'Etat, puisqu'en dernière analyse elles se confondent. Et l'on n'est guère mieux inspiré en invoquant dans cette thèse, l'exemple de l'Angleterre. Nulle part plus que dans ce pays le pouvoir n'est réellement fort, par le contrôle et par la direction supérieure, si même ses attributions actives sont limitées dans la mesure du possible. C'est là l'équilibre constitutionnel contraire de celui rêvé par toute une école qui fait de l'Etat le factotum des besognes les plus diverses, après avoir déployé un zèle extraordinaire à miner son autorité.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à nous rallier à la première conception qui seule nous paraît offrir les garanties d'un gouvernement efficace.

Tout établissement colonial, notamment, n'a qu'à gagner à cette judicieuse répartition de rôles. Si l'Etat s'efface éventuellement au second plan, c'est que pour certaines tâches il n'est pas armé de manière insuffisante, mais au contraire trop lourdement. Son entrée en scène prématurée risquerait de compromettre une entreprise qui ne demande d'abord que des efforts modestes et peu coûteux.

D'autres fois, au contraire, son action s'exercera plus sûre et en même temps plus conservatoire que ne le serait celle d'une association privée, parce qu'il est l'expérience administrative personnifiée.

Ce que l'Etat doit éviter, — et ici l'exemple des Anglais est probant, — c'est de se constituer en régie coloniale. Le système a porté de mauvais fruits chez

les Espagnols et chez les Portugais qui ont érigé en monopoles de la couronne, ceux-là l'exploitation des mines, ceux-ci le commerce maritime avec les possessions d'outre-mer. Les Hollandais, après avoir appliqué le même système à l'exploitation agricole de Java, à de grandes plantations cependant rémunératrices, sont arrivés à l'abandonner de plein gré.

Mais aussi variés que soient les cas, aussi souples que doivent être les méthodes de colonisation, l'Etat n'a jamais à abdiquer ses droits souverains, parce que c'est de leur exercice que dépend d'abord la sécurité de la colonie, et que dépend ensuite la réalisation de sa mission essentielle, celle que nous nous sommes permis de définir la fondation ou la transformation d'une société.

III

Pour trouver l'application la plus étendue de cette formule, il convient de ne pas s'arrêter indifféremment à n'importe quel type de colonisation, car les éléments qu'elle renferme ne se représentent pas toujours réunis.

C'est ainsi que l'Amérique du Nord et l'Australie nous montrent la transplantation, sur un sol étranger, de groupes sociaux qui ne sont que le démembrement d'une famille plus grande, mais non la fusion en un alliage nouveau de deux substances ethniques, ni même leur juxtaposition.

L'un des éléments, celui que nous dénommons les indigènes, a été supprimé. Dans ce cas, le traitement des personnes ne s'inspire en rien de l'altruisme, il est purement égotiste. Les Anglo-Saxons, auxquels nous faisons allusion, ont, en effet, emporté avec eux, partout où ils se sont installés à demeure, leurs statuts, leurs mœurs et coutumes. Très intéressante sous le rapport de l'adaptation d'une race à des milieux physiques variables, comme aussi sous le rapport économique de la mise en valeur de terres vierges, cette colonisation offre néanmoins une lacune extrêmement regrettable.

Tout à l'opposé, on rencontrera des établissements où le peuple dominateur ne forme guère plus qu'une mince pellicule sur le corps du peuple soumis.

La disproportion des forces numériques est en partie cause de cette situation ; elle n'est pas seule à l'amener. La raison peut en être d'ordre psychologique.

Le conquérant, par cela même qu'il a effectué sa conquête, a sa supériorité : il possède une plus grande somme d'énergie, de volonté et l'emporte par le caractère. Mais il arrive qu'il soit inférieur par l'intelligence, par ses conceptions philosophiques ou esthétiques.

Sa civilisation, quoique disposant d'un outillage matériel plus perfectionné, ne vaut pas pour cela intégralement plus que la civilisation qui lui est opposée. Cette dernière plonge des racines aussi profondes dans le passé et elle est le terme d'une série aussi complète d'évolutions.

Telle nous apparaît, dans certaines de ses parties, l'Inde, où les Européens trouveraient probablement encore leurs maîtres dans le domaine des hautes spéculations de la pensée.

Peut-il être question alors de colonisation ?

Sans doute, si l'on consent à restreindre quelque peu la signification du mot.

Les Anglais, pour les citer à nouveau, se sont assuré une énorme clientèle dans l'Hindoustan. Leur ascendant y est si absolu qu'au nombre de quelques cent mille, ils suffisent au gouvernement de deux cent cinquante millions d'individus.

Ils ont substitué l'ordre, la justice, la paix à l'anarchie, à d'abominables tyrannies, aux luttes intestines. Ils ont assuré aux populations le bénéfice d'un bien-être matériel qu'elles soupçonnaient à peine auparavant. Enfin, tout en respectant avec soin les institutions et les traditions locales, ils ont mis en jeu leur influence et leur autorité en vue d'amener l'abolition de quelques coutumes particulièrement barbares.

Pour féconde et admirable qu'ait été leur activité, on n'est pas fixé jusqu'à présent sur la solidité et sur les chances de durée de l'œuvre. Cette clientèle, dont nous parlions, est-elle destinée à passer de l'ordre matériel, tels le commerce et l'industrie, dans l'ordre moral ?

C'est ce que décidera l'avenir. Elle n'est encore qu'ébauchée et comme elle n'est pas à l'abri des accidents extérieurs, le mot « domination » répond peut-être mieux que celui de « colonisation » à la situation actuelle des Anglais aux Indes.

La cité, dont nous cherchons à réunir les éléments, n'est pas, faut-il le dire ? le fruit de notre imagination.

L'on n'a plus à découvrir les immenses contrées où résident des populations indigènes très denses, où se rendent par groupes plus ou moins compacts des émigrants d'Europe et où des relations qui s'établissent entre les uns et les autres, doit naître une société soumise à ses lois propres.

Il s'agit, on le devine, de l'Afrique.

Le continent noir présente l'avantage, au point de vue de l'étude poursuivie ici, de nous mettre en présence d'expériences instituées de fraîche date. Le terrain de la colonisation n'y est pas encombré d'une longue accumulation de faits sur lesquels il n'y a pas à revenir. Les problèmes législatifs peuvent y être abordés *integri status*, et quant aux personnes, et quant aux biens, en suivant la division logique de nos lois civiles.

Les personnes, si l'on veut se placer au centre d'une des plus vastes régions de l'Afrique, dans ce bassin du Congo réservé à notre influence, ce sont presqu'exclusivement les nègres. Cette constatation ressemble fort à un truisme ; qu'on ne s'y trompe pas ; elle résume le

grand progrès réalisé par notre siècle sur les siècles précédents : l'abolition de l'esclavage, destructif de la personnalité humaine. Les noirs sont considérés d'emblée comme sujets de droit, et non comme des choses *in commercio*.

Le principe de la liberté individuelle mis au-dessus de toute atteinte du fait des blancs, il n'en subsiste pas moins des préjugés très vivaces relativement à l'incapacité où seraient les nègres d'exercer les droits qu'on leur reconnaît. Cette opinion trouve son expression dans l'aphorisme que le contact de deux races est nécessairement fatal à la race inférieure, qui est dès lors condamnée à disparaître.

Des décisions aussi sommaires ne sont pas de celles qu'on ratifie sans les passer au crible d'un examen portant à la fois sur les motifs du juge et sur la cause des condamnés.

Et tout d'abord l'on se méfiera des données anthropologiques qui souvent guident exclusivement le juge. Depuis un certain temps la vogue va aux recherches, d'ailleurs très curieuses, sur la structure physiologique des races. Elles n'ont qu'un tort, c'est de conduire à des généralisations hâtives et hypothétiques, quand elles ne sont pas contradictoires. C'est ainsi que les plus misérables échantillons de l'espèce humaine sont également répartis entre brachycéphales et dolichycéphales, entre crânes larges et crânes oblongs, dont les types ont successivement servi à désigner les moins bien doués de nos semblables.

Plus de crédit est assurément dû à l'enquête directe entreprise par tant d'hommes expérimentés sur les traits sociaux des indigènes. Elle révèle un développement interne qui est loin d'être chose négligeable. Chez les habitants du Congo, classés par groupes, l'on suit aisément les phases d'un processus original qui part de la famille pour aboutir à de véritables monarchies absolues, en passant par les formes intermédiaires du village et de la tribu. Noblesse, hommes libres, esclaves ou affranchis sont des divisions qu'on a retrouvées presque partout. Voilà pour l'organisation politique, qui a comme corollaire obligé un système complet d'institutions pénales et civiles. Et de fait, des règles précises président aux principaux actes de la vie domestique et de la vie publique des noirs. Pour rudimentaires et barbares qu'elles soient, elles les justifient amplement de l'accusation de ne composer qu'une sorte de masse inerte et inorganique. En outre, comme les différences ethniques entre les peuplades du Congo ne décèlent pas des distances infranchissables, il est permis de conclure des progrès déjà accomplis par les unes aux progrès à réaliser par les autres.

Que faut-il penser encore de l'observation qui fait des indigènes de l'Afrique des êtres incapables de s'élever au-dessus de leur condition native, d'atteindre spontanément le niveau jugé indispensable, pour qu'ils soient associés à l'œuvre générale de civilisation ?

Et quand il serait prouvé qu'il leur manque la flamme intérieure, le génie de recherche et d'invention, ce feu que Prométhée arracha aux dieux pour en doter les hommes de notre race, la démonstration serait inopérante.

En effet, le point essentiel est de savoir si les indigènes sont sensibles à l'influence éducatrice d'agents venus du dehors. Bien hardi serait celui qui se prononcerait sans plus pour la négative. Les faits lui donneraient peut-être un prompt démenti. Des documents recueillis et publiés jusqu'à présent ressort l'impression très nette, qu'aux premiers contacts avec les blancs, de nouveaux besoins sont nés chez les indigènes. Ils réagissent, donc ils sont perfectibles. Car admettre que seules les influences pernicieuses aient chance de les toucher, c'est gratuitement obéir à un pessimisme de commande.

Les ravages qu'a exercés, par exemple, l'alcoolisme sur les Maoris de la Nouvelle-Zélande, et sur les autres races des archipels de l'Océanie, ne sont pas un précédent si accablant qu'on veut bien le dire. Il atteste uniquement la nécessité de mesures protectrices à prendre en faveur d'êtres primitifs qui, mis en rapport avec les civilisés, doivent être traités comme de grands enfants, ou pour employer un terme plus juridique, comme des mineurs.

La tutelle qui leur est due, c'est l'Etat qui l'assumera, en vertu précisément de ses droits souverains. Et quand il n'y aurait pour légitimer ceux-ci que cette mission supérieure, à la fois de conservation et d'humanité, voilà qui leur donnerait déjà gain de cause devant l'opinion. L'intérêt qu'offre pour la colonisation en Afrique la présence d'une population robuste, propre aux travaux de défrichement et de culture, qui dans ce milieu physique défieront longtemps encore les efforts des Européens non acclimatés, est si évident qu'il est presque superflu d'y insister davantage.

Et puisqu'il résulte des faits du passé que partout où les colons ont eu la main libre, ils ont exploité à merci les indigènes, les asservissant impitoyablement quand ils ne les détruisaient pas ou fur et à mesure de leur marche en avant, restait comme seul remède l'intervention énergique de l'Etat.

Toutes les nations colonisatrices de l'époque, sont à cet égard, pleinement conscientes de leurs devoirs, mais les mesures qu'a prises l'Etat indépendant du Congo comptent certes parmi les mieux conçues et les plus efficaces.

L'alcoolisme, dont je vous signalais il y a un instant les effets néfastes, est combattu par la prohibition absolue du trafic des spiritueux dans la plus grande partie du territoire de l'Etat, et la traite, cet autre fléau non moins redoutable, a dû céder à la force des

armes, qui rarement se sera employée à une cause plus noble et plus juste.

Là ne s'est pas bornée l'activité de l'Etat. Aux mesures de défense, dont l'une tout au moins, la lutte contre la traite, ne vise pas les Européens, sont venues se joindre des prescriptions légales relatives aux rapports contractuels entre indigènes et non-indigènes. Il s'agit d'une législation spéciale sur le contrat de travail.

N'est-il pas surprenant de voir les mêmes questions surgir dans les sociétés les plus différentes ? Voici qu'au centre de l'Afrique se pose un problème dont la solution occupe depuis si longtemps tous les docteurs en sociologie de notre vieille Europe. A la lutte des classes qu'on dénonce d'une part, correspond d'autre part la lutte des races, infiniment plus aiguë.

Maîtres et sujets, employeurs et employés, tels sont les termes qu'il importe de concilier.

Au Congo, le point de départ choisi a du moins rendu la tâche plus aisée. Les indigènes, étant considérés comme des mineurs, reçoivent l'assistance directe de l'Etat tuteur.

Celui-ci a stipulé des garanties de forme et de fond en faveur de ses pupilles. Il intervient dans la confection des actes d'engagements conclus entre indigènes et non-indigènes, par l'entremise de ses agents ; il exige une rédaction écrite, il assigne une durée maximum aux services promis. Les manquements aux obligations contractées entraînent des pénalités pécuniaires à charge de la partie défaillante, à charge des indigènes une condamnation éventuelle à une prestation en nature, sorte de corvée ; mais leur liberté est sauvegardée en ce qu'ils ne peuvent être contraints par le maître à exécuter le travail pour lequel ils étaient engagés. Le refus d'exécution met donc les parties sur le pied d'une parfaite égalité.

Enfin, rompant avec les principes du Code civil, le législateur a admis au Congo le renversement de l'ordre des preuves. En cas de contestation, c'est toujours au maître à établir son bon droit. « Il est présumé en faute, s'il ne peut prouver que les travailleurs fournissent leur labeur librement ou que les rapatriements ont été effectués en temps utile. »

Nous nous sommes arrêtés quelque peu à cet exemple du contrat du travail, parce qu'il constitue l'une des applications les plus marquantes du pouvoir supérieur de l'Etat, non pas théorique, mais concret et agissant.

Est-on pour cela fondé à demander que l'Etat développe sans mesure son action législative par l'introduction, parmi les indigènes, de toutes les lois civiles régissant chez nous les personnes ?

Evidemment non, car le but de ses efforts n'est pas tant l'assimilation pure et simple que l'acheminement des noirs vers une condition qui s'harmonise avec les besoins de la race dominatrice.

La méthode suivie à cette fin par l'Etat indépendant du Congo témoigne d'un esprit excellent. Il a prescrit que les préjugés et les sentiments eux-mêmes des noirs devaient être respectés en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de l'Etat. S'appliquant aux personnes, celles-ci se divisent en lois pénales et en lois civiles. Les premières sont obligatoires pour les indigènes comme pour les non-indigènes ; les secondes ne lient en principe que les non-indigènes. Cela se conçoit, en présence des oppositions radicales existant entre les statuts personnels des membres des deux communautés.

Un essai de pénétration plus intime dans le for intérieur des indigènes a été cependant esquissé au moyen de la mesure de l'immatriculation qui n'est que la nationalisation ou la naturalisation octroyée à certains d'entre eux, entre autres à ceux qui ont servi sous les drapeaux de l'Etat.

Même réduite à ces proportions modestes, la disposition qui applique à des noirs toute une partie du Code civil, d'ailleurs amendé et perfectionné, appelle peut-être quelques réserves.

Car il est douteux que les conditions auxquelles est subordonnée l'immatriculation suffisent à rendre l'indigène apte à supporter le faix de notre civilisation. Malgré les habitudes prises au contact quotidien des blancs, il ne peut dépouiller si vite le vieil homme qui est en lui et qui est le produit d'une longue hérédité. A l'encontre des races trop avancées (par rapport à nous), qui, elles, ne peuvent remonter le courant et recommencer leur nature, les sauvages et même les barbares ne sauraient d'un bond franchir toutes les étapes qui les ont laissés si loin derrière nous. Les exemples ne manquent pas d'indigènes qui, amenés tout jeunes dans un milieu civilisé, élevés et éduqués avec soin, et qui, retournés dans leur pays, ont aussitôt gagné la brousse pour y vivre comme leurs frères restés grossiers et incultes.

S'il est reconnu que les institutions ne fixent que les habitudes et les acquisitions mentales d'une longue série de générations, il suit de là que sur les mœurs seules peut être exercée une pression réformatrice, dont les effets seront d'ailleurs très lents et exposés à de multiples vicissitudes.

La cause la plus puissante de rénovation a été jusqu'ici en Afrique la propagande musulmane, une révolution religieuse. Quoi qu'on pense de la doctrine du Coran, il est incontestable que les populations qui lui sont soumises, occupent dans la hiérarchie des sociétés un rang très supérieur à celui qu'occupent les populations fétichistes. Le fait est dénoncé avec inquiétude par d'aucuns, à raison de la résistance opiniâtre des fidèles mahométans aux enseignements de la foi chrétienne.

Mais d'autres y voient un symptôme tout en faveur de la faculté de progresser inhérente à la race noire.

Au Congo, le mahométisme n'a fait encore qu'effleurer les indigènes. Il appartient donc à l'Etat de favoriser l'action éducatrice des missions religieuses ainsi que celle de tous ses agents indistinctement, mais il n'a pas à s'inspirer, dans sa législation, comme de principes absolus, d'une morale impérative qui n'aurait pas de sens pour ses sujets.

A ne prendre que l'un de ces cas où se révèle presqu'irréductible l'antagonisme entre deux ordres d'idées et de sentiments, voici la famille, fondement de toute société, que nous voulons monogame, mais que les noirs obstinément veulent polygame. Non pas que la polygamie soit d'une pratique générale. La proportion numérique des sexes interdit par elle-même le cumul.

Mais la possession de plusieurs épouses ou concubines constitue un but pour tout indigène imbu de son importance, soucieux de sa situation. Les considérations d'agrément le cèdent peut-être au désir de devenir plus riche, plus influent, car les femmes exécutent presqu'exclusivement les travaux domestiques dont bénéficie le chef de famille.

Que pèse, en face de ces besoins matériels, la notion de la sainteté du mariage ? ou bien l'intérêt des enfants au foyer paternel ? alors que ceux-ci accroissent généralement à la famille d'où sort la femme. Pour réformer un pareil état de choses, il faudrait au préalable modifier les habitudes les plus invétérées : interdire les mariages précoces et le travail des femmes qui les flétrissent si prématurément, mettre à la portée des indigènes les produits de nos industries ou les outils qui en rendent la création facile, bref ! les amener par des améliorations d'ordre économique à une condition où ils deviendront sensibles au progrès moral.

L'Etat, dans sa manière de comprendre les droits personnels des indigènes, a deux écueils à éviter. Sous couleur d'institutions locales, d'un *folklore* nouveau, il n'a pas à codifier des coutumes dont la plupart sont destinées à disparaître par elles-mêmes. Mais connaissant ces coutumes, les appréciant à leur valeur relative, il se gardera de faire abus de sa puissance souveraine pour promulguer dans la colonie des codes en usage dans une société qui a sur la société indigène une avance de milliers d'années.

Si du régime des personnes nous passons au régime des biens, nous découvrons encore une fois à la base de l'édifice colonial, les droits de l'Etat. La question qui surgit ici, ne tend à rien moins qu'à faire décider à qui appartient le sol même de la colonie. Supposé la réponse qu'en principe, il appartient à l'Etat colonisateur, elle demande apparemment quelque justification.

Aucun doute n'est possible quant à l'exercice d'une souveraineté qui, dans n'importe quel pays, empêcherait un particulier d'aliéner une parcelle du territoire national comme tel à une puissance étrangère. Mais quand cette souveraineté se confond avec la propriété effective et globale de la terre, la situation paraît anormale, par rapport à celle qui existe chez nous.

Un fait essentiel est là qui explique la différence. Le sol est privativement occupé dans la mère-patrie, tandis qu'il ne l'était pas, dans la colonie, avant l'arrivée des Européens. Or, un droit présume toujours un fait : *Nihil ex nihilo fit.* L'occupation est l'élément fondamental de la propriété, parce qu'à son défaut, il n'y a rien, ou du moins il n'y a aucun droit préexistant qui vienne en concurrence de l'événement en passe de s'accomplir.

Sans vouloir donner aux précédents une autorité irrévocable, notons qu'ils sont unanimement conformes sur ce point. C'est toujours la puissance souveraine, soit la couronne, soit la compagnie ou le personnage investis d'une délégation, soit enfin, dans les établissements autonomes, les assemblées législatives, dépositaires ou héritières des pouvoirs du Prince, qui font acte de propriétaire.

Dans quelles limites, c'est ce qu'il nous reste à préciser, en nous reportant, si vous le voulez bien, à l'exemple du Congo.

Il s'agit d'une énorme superficie de terres, dont la moindre partie est cultivée ou exploitée sous une forme quelconque par la population indigène.

Le principal se compose de savanes laissées en friche, de forêts vierges. Ce sont ces terres *vacantes*, dont l'Etat prend possession. Pourquoi serait-il contraint d'en abandonner sans plus le bénéfice à des particuliers, fût-ce à ses sujets ? On argumente, il est vrai, dans cette thèse, de ce que les entreprises privées, tels que voyages d'exploration, fondations de factoreries, sont parfois conduites sur des territoires où l'autorité de l'Etat n'est pas reconnue, où son occupation, par conséquent, ne serait que fictive. L'objection est quelque peu spécieuse, elle isole à tort des faits qu'il convient s'embrasser dans leur ensemble. L'œuvre de police et de sécurité publique accomplie par l'Etat a des effets qui retentissent nécessairement dans tout le corps de la colonie, lors même qu'elle ne touche pas directement certaines de ses extrémités.

C'est toujours l'Etat qui protège la colonie vis-à-vis des tiers, qui en rend possible la pénétration, qui garantit aux particuliers ce soutien et ce renfort, auxquels ils finissent sans exception par recourir, sous peine de succomber à la tâche. Et ainsi l'exercice des obligations de la souveraineté confère à l'Etat des titres supérieurs à ceux dont se prévaudront éventuellement les occupants du sol qui agissent de leur initiative privée.

En acquérant la propriété, l'Etat ne lèse personne,

nous l'avons vu. Mais il y a mieux. En maintenant son droit il rend service à la collectivité.

Et tout d'abord il rend service aux indigènes, s'il a eu soin, comme dans l'espèce, de sauvegarder leurs droits patrimoniaux. Toute surface exploitée, même imparfaitement, est réservée. Et les droits de chasse et de cueillette qui absorbent jusqu'à les détruire, une partie notable des richesses naturelles du sol, en vertu d'un mode de jouissance par trop extensif, ont été respectés dans la mesure du possible.

L'on peut penser que cette délimitation désintéressée des domaines de l'État et des peuplades autochtones n'aurait jamais été opérée par les particuliers qui n'auraient pas sacrifié des intérêts immédiats à des droits acquis, si mal définis d'ailleurs.

Vis-à-vis de la communauté coloniale proprement dite, l'Etat propriétaire ne remplit pas un rôle moins utile. Il a commencé ici encore par reconnaître l'existence de certaines situations acquises, celles des non-indigènes installés sur son territoire, — ils sont peu nombreux d'ailleurs — avant son intervention coloniale. Il n'a rien presté en leur faveur, ils ont donc des droits propres. Mais en dehors de ces exceptions, la colonie dans son intégralité est bien domaniale, entrant soit dans le domaine privé de l'Etat qui est soumis à des appropriations indispensables conduites en régie, soit dans l'ensemble des terres vacantes.

C'est relativement à ces dernières qu'une mission essentielle incombe à l'État. Du régime foncier de la colonie dépend en grande partie son essor économique. Or, parmi les causes qui le compromettent le plus sûrement figurent l'accaparement des terres au profit d'intérêts privés, et à l'opposé la dispersion irréfléchie des colons dans des solitudes où ils sont comme perdus. L'État pare à ce double inconvénient, en faisant usage de l'une des facultés inhérentes à son droit de propriété, l'aliénation. Celle-ci suppose une mise à prix et bien qu'au premier abord elle ne semble imposer que de nouvelles charges à l'entrepreneur de colonisation dont le concours est sollicité, elle leur confère au contraire des avantages incontestables, quoiqu'indirects.

Le besoin d'un capital écarte de la colonie les concurrents dénués de ressources pour y faire œuvre utile, aux débuts bien entendu ; une association mieux outillée et pourvue, au contraire, ne voit, dans un premier versement de fonds, que l'emploi d'une partie de ses frais généraux. Par son travail elle fait affluer sur les points les mieux choisis les capitaux et la main-d'œuvre, en d'autres termes, elle crée des centres dont ne peut se passer aucun organisme.

D'autre part, l'Etat ne peut demander dans une colonie naissante que fort peu à l'impôt; le recours à l'emprunt est parfois dangereux. Et cependant il doit faire des dépenses nombreuses, comme il arrive toujours dans la fondation d'un établissement de quelque nature qu'il soit. C'est la vente des terres domaniales ainsi que la concession d'exploitations minières ou forestières qui procureront à l'Etat les ressources qu'il affecte aussitôt aux travaux d'utilité (si c'est nécessaire à l'immigration), de façon à entretenir le torrent circulatoire de vie et de progrès auquel participe alors chaque membre de la communauté.

Enfin il importe au plus haut point que dans la colonie la propriété privée se constitue avec toutes les garanties de sécurité, d'économie et de facile transmission à la fois. L'arpentage, l'abornage, l'organisation du cadastre et de l'enregistrement sont autant de devoirs que l'Etat seul est à même de remplir convenablement et qui justifient, comme chez nous, son intervention. Si nous ajoutons que tout ce système d'appropriation des terres est celui qu'ont appliqué la plupart des colonies anglaises d'Amérique et d'Australie, avec le succès éclatant qu'on sait, sous l'impulsion d'économistes qui s'appellent Wakefield et Torrens, on estimera que l'Etat indépendant du Congo a de solides raisons de suivre leur exemple.

Arrivé au terme de cet aperçu nécessairement incomplet sur certains des problèmes les plus délicats, et selon moi, les plus passionnants du temps présent, je m'en voudrais de n'avoir cherché qu'à construire mon petit système, comme les docteurs dont parle ironiquement le poète Heine.

Telle n'a pas été mon intention, j'ose l'affirmer. J'ai cherché, au contraire, à serrer la réalité d'aussi près que possible pour dégager des faits la part de vérité qu'ils attestent immuablement.

A cet égard, je ne pouvais que signaler les imperfections dont sont marquées, comme toutes les institutions humaines, les entreprises coloniales. Mais à côté du mal, il y a aussi le bien, ou plutôt l'effort constant vers le mieux.

Et alors de cette poussée irrésistible des forces individuelles et collectives d'une race, de son brutal vouloir vivre, se dégage aussi la pensée d'émanciper les races inférieures, de les tirer de leur état de dégradation pour les associer à un sort plus heureux.

Vous ne vous étonnerez pas que l'idée du droit, dont nous sommes tous ici les serviteurs, m'ait paru entre toutes particulièrement désignée pour amener cette fin idéale et harmonieuse.

Allocution de Me Oscar LANDRIEN

Bâtonnier.

Messieurs et chers Confrères,

Vos applaudissements ont ratifié le jugement que j'avais porté sur le discours que vous venez d'entendre.

Vous y avez vu comme moi l'œuvre d'un esprit sérieux, formé à l'école paternelle, mûri par l'étude et la méditation, venant vous soumettre l'ensemble de ses idées sur les questions qui font l'objet de ses préoccupations et auxquelles il s'est tout particulièrement voué.

Un des plus grands faits de notre époque est incontestablement ce large mouvement vers la colonisation qui s'explique si bien quand on considère l'état de notre société.

Comme le disait Me Vauthier, l'histoire, en un certain sens, n'est qu'une série ininterrompue de colonisations.

Le besoin d'expansion des races longtemps confinées dans une même aire géographique se manifeste dès que le sol commence à manquer aux populations qui s'y sont développées. Le moment vient où la nation ne peut plus trouver dans ses frontières l'espace qui lui est nécessaire. La population trop dense doit obéir à la loi; il faut qu'elle essaime.

En traitant le sujet qu'il a si magistralement exposé, M. Vauthier a protesté ne considérer la colonisation que comme un fait dont il voulait seulement étudier les fondements juridiques ; il ne nous a pas dit ce qu'il pensait du rôle que la colonisation devait jouer au moment présent de notre évolution historique. Mais, il en a dit assez pour que nous comprenions qu'il y voit un fait nécessaire, s'imposant à notre pays comme il s'est imposé à tous les pays qui nous entourent, fait qu'il importe de préparer et de favoriser. La liste des membres de la Société des Études coloniales nous montre que cette opinion a de nombreux adhérents dans le Barreau; on y compte 129 avocats.

Remercions M. Vauthier d'avoir montré tout l'intérêt que présentent les études juridiques se rapportant à la colonisation ; elles auront de grands attraits pour les esprits avides de nouveautés, impatients de se soustraire au cadre trop rigide de nos vieilles législations. Mille questions sollicitent le jurisconsulte et le penseur dans ces relations d'une civilisation ancienne avec des populations primitives ou barbares, dans les problèmes que soulève la transplantation de nos nationaux, avec leurs idées et leurs mœurs, sous un autre climat, au milieu de races absolument différentes de la nôtre.

Dans un moment où la société tout entière s'agite inquiète des pressantes revendications de la classe ouvrière, — où le mécontentement gagne même les couches sociales plus favorisées, — tandis qu'on étudie les solutions proposées pour arriver à « une » distribution plus équitable et plus judicieuse des » ressources dont dispose la collectivité sociale (1) », — il faut que chacun fasse un retour sur soi-même et vérifie si, dans quelque mesure, il n'est pas en faute vis-à-vis de la société, — s'il remplit tous ses devoirs, — s'il accomplit toute sa fonction.

Au temps des grandes calamités du moyen-âge, les confessions publiques tâchaient d'obtenir le pardon des fautes qui avaient mérité le châtiment dont on souffrait.

Aujourd'hui, nous entendons la société, troublée par la menace des représailles, confesser, repentante, ses fautes par les innombrables voix de la presse. Nous confessons que nous avons souvent péché contre la justice et contre la charité, et si le repentir est aussi sincère, la volonté de se corriger aussi ferme que les voix sont hautes, nous verrons bientôt l'apaisement descendre sur cette fièvre et le mal dont nous souffrons se calmer, — car nous trouverons, dans un effort universel et sincère, les remèdes nécessaires.

Nous aussi, avocats, nous nous sommes demandé si nous n'avions pas de reproches à nous faire.

Nous n'avons peut-être pas reconnu expressément que, nous aussi, nous étions en faute; nous nous sommes depuis si longtemps complus à nous redire les gloires et les mérites de notre Ordre, que cet aveu est fort difficile. Mais en proclamant la nécessité de réorganiser l'enseignement du Droit et le Stage, n'avons-nous pas reconnu déjà que l'un et l'autre ne correspondaient plus aux besoins actuels, que nous avions des réformes à faire pour remettre le Barreau à la hauteur des exigences de sa mission? Et lorsque, abordant l'étude de cette réorganisation, nous avons eu à constater l'état des choses, n'avons-nous pas dû, pour être sincères, nous dire à nous-mêmes de dures vérités ?

Dans le rapport fait par la Commission du Conseil de l'Ordre, — œuvre superbe qui témoigne de la persistance parmi nous de la pure conception des devoirs du Barreau et de la ferme volonté de pousser jusqu'au bout les réformes, — nous lisons de tristes aveux : « Depuis un certain nombre d'années, une » partie des nombreuses recrues du droit formées par » nos universités, apporte dans nos palais de justice » des allures nouvelles, une ignorance presque com» plète des principes, une grande légèreté dans l'exa» men des affaires, quelquefois même un certain » dédain de l'étude (2). — Le stage, si nécessaire pour

(1) Mesdach de ter Kiele, *J. des Trib.*, 1894, 978.
(2) Rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre, p. 4.

» garantir les plaideurs contre l'impéritie et la témé» rité des jeunes avocats (1), n'est certainement pas » en progrès; car, abstraction faite des docteurs en » droit qui, particulièrement favorisés, ont trouvé des » patrons dont ils ont pu devenir les collaborateurs, » les jeunes avocats, abandonnés à eux-mêmes, ap» prennent le plus souvent la profession et ses règles » aux dépens de leurs premiers clients (2). »

Ce n'est pas aux jeunes avocats seulement qu'il faut reprocher l'insuffisance du stage : « Une des grandes » lacunes du stage officiel, dit le Rapport, est le défaut » d'organisation et même d'obligation du patronat. »

Cependant, ce n'est que par « des relations con» stantes s'établissant entre les vieux et jeunes avocats » que les stagiaires peuvent, tout en acquérant quelque » expérience pratique, connaître les devoirs les plus » ordinaires de la profession » (3).

Quand on a le courage de montrer aussi sincèrement la cause d'un mal, on peut être assuré de trouver le remède, et compter sur la guérison.

Pour que le Barreau remplisse dans la société la fonction qui lui est dévolue, il faut que les avocats accomplissent leurs devoirs avec dévouement; c'est une des règles primordiales de notre Ordre. Il était dans le cœur de ceux qui en ont tracé les préceptes au temps déjà lointain de sa constitution : il s'appelait alors la charité. Aujourd'hui on l'appelle altruisme.

Sous quelque nom qu'on le désigne, c'est ce sentiment qui apparaît actuellement comme un des facteurs nécessaires de toute force, de toute action sociale.

Nous l'avons inscrit, comme notre devise, sur tous les murs du Palais, dans cette superbe fête de décembre dernier : « La base du Droit est la fraternité. » — « Sans bonté, la Justice forfait à sa mission. »

Mais il sert de peu de formuler les plus admirables principes, si la pratique ne vient pas leur donner la vie. Le Barreau est placé entre la justice et le justiciable; c'est l'avocat qui met en contact le citoyen avec tout l'appareil des lois; c'est lui qui supplée à son ignorance du Droit, l'aide dans ses conflits d'intérêts en l'éclairant de ses connaissances juridiques; c'est lui enfin qui le défend quand il est sous le coup de quelque poursuite, quand il est menacé de peines.

Il doit accomplir cette noble mission sociale avec générosité et bonté.

Dans ses plaintes contre la société, l'ouvrier reproche au riche d'abuser de ses richesses pour lui refuser le salaire nécessaire; le maître qui n'est pas bon est bientôt injuste.

N'entendons-nous pas s'élever des plaintes semblables contre certains avocats ?

Ne dit-on pas que trop souvent on en voit qui exagèrent leurs honoraires ou n'apportent pas à leur travail tout le zèle auquel ils sont obligés? Il en est certes qui abusent; ils ne vont pas jusqu'à l'injustice; mais ils manquent de bonté.

Que le Barreau prenne garde que par la faute de certains confrères dont le nombre a grandi avec l'accroissement trop considérable du nombre des avocats, on ne l'accuse de faire profession de beaux principes et de nobles devises, mais de n'avoir pas la force de les traduire en exemples.

Il faut que l'avocat soit bon, qu'il soit généreux, — non pas seulement en faisant bénéficier la société du fruit de ses nobles spéculations et de ses recherches pour la solution des problèmes sociaux, — mais en accomplissant sa fonction sociale propre; il faut que tous ses rapports avec ses clients s'imprègnent de cette fraternité et de cette bonté qui sont comme les besoins de la conscience publique aujourd'hui.

Nous voulons faire entrer la bonté dans les lois; qu'elle entre dans nos mœurs et les lois se feront d'elles-mêmes.

Ce devoir de bonté apparaît plus strict et plus impérieux, s'il est possible, pour l'avocat stagiaire. La défense gratuite des indigents est une des obligations du stage. L'accomplir correctement dans la forme, uniquement comme il le faut pour pouvoir, après trois ans, être inscrit au tableau de l'Ordre, correctement, c'est-à-dire, recevoir du Bureau des consultations gratuites un certain nombre d'affaires à suivre, les expédier avec un soin suffisant pour que le client n'adresse pas au Bâtonnier de réclamation fondée, — cela ne suffit pas.

Il faut comprendre les rapports du jeune avocat avec les clients pauvres de façon plus haute. Il faut suivre en cela les conseils que Me Paul Janson, de cette même place, donnait au Jeune Barreau, en 1878 : « Vous aurez, » disait-il, à faire preuve de désintéressement dans la » défense des intérêts du pauvre. Consacrez-y tous vos » soins.

» Ne négligez rien pour lui inspirer la conviction » que sa misère ne le met pas devant la justice dans » une situation d'infériorité.

» Le pauvre est souvent injuste, soupçonneux; il » prend aisément l'apparence du droit pour le droit » même. Ecoutez sa plainte avec bienveillance et bonté; » s'il a tort, prenez la peine de dissiper son erreur par » des explications claires et simples qu'il puisse com» prendre; s'il a raison, qu'il admire le zèle, l'activité, » le dévouement que vous mettez à son service. »

Il y a plus; compris de cette façon, ce beau devoir de la défense des indigents prend l'importance d'une grande institution d'éducation populaire. Si dans les quatorze cents affaires civiles et dans les douze cents affaires correctionnelles, distribuées en une année

(1) Rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre, page 114.
(2) Idem, p. 106.
(3) Idem, p. 115.

entre les stagiaires du Barreau de Bruxelles, les jeunes avocats pratiquent ces excellents conseils, que d'erreurs ils pourront dissiper, que de colères ils apaiseront, quel riche trésor d'idées ils pourront faire pénétrer dans les classes ouvrières!

Parlons de nos morts.

Le Barreau a perdu cette année plusieurs de ses plus anciens membres, ceux dont les noms figuraient en tête du tableau.

MM. Hubert Legrand, Joseph Van Schoor, Eugène Somerhausen, avaient cessé depuis longtemps d'exercer la profession; bien peu d'entre nous ont pu les connaître au Palais. Ils gardaient le titre d'avocat comme un précieux honneur, resté toujours mérité au travers des longues années de leur vie.

M. Joseph Van Schoor était docteur en droit depuis 1829; son nom affirmait sur le tableau de l'Ordre les liens qui rattachent tout particulièrement à la grande famille du Barreau notre éminent Procureur Général, et j'aime à lui emprunter ici les mots mêmes dont il se servait à la séance de rentrée de la Cour pour nous parler de son père tendrement regretté !

Nous avons encore vu dans ces dernières années au Palais, **M. Louis Raeymaekers,** dont le diplôme de docteur en droit était daté cependant de 1833. C'était une belle et noble nature d'avocat, un caractère droit et ferme; il avait une dignité de maintien, un peu solennelle, qui allait bien à sa prestance. Même après être entré dans la retraite et s'être déchargé sur son fils des affaires de sa clientèle, il venait encore parmi nous, comme s'il n'avait pu quitter ce monde d'avocats au milieu duquel il avait vécu pendant près de soixante ans. Son fils **Edouard,** inscrit au tableau de l'Ordre en 1874, est mort peu de mois après lui. Il était digne de porter le nom paternel et s'était créé au Barreau de grandes sympathies.

Me Edouard Vander Plassche était aussi de nos anciens; son diplôme de docteur était daté de 1847. Ses préoccupations d'esprit étaient fort étendues et dans un temps où l'on ne s'occupait guère que de droit, d'affaires ou de politique, il se passionnait pour les questions de littérature. C'était un des familiers du Palais, où il apportait l'animation de son tempérament militant. Il fut un des promoteurs du mouvement flamand, que **Me Emile Baeghe,** encore un de nos morts, personnifia au Barreau de Bruxelles après lui. Me Baeghe était inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 1871. Il lui fut donné d'assister au triomphe de ses idées et de voir se fonder par le Jeune Barreau de Bruxelles, une Conférence Flamande.

M. Constant Carton de Wiart, le père de notre excellent confrère Henry Carton de Wiart, docteur en droit depuis le 2 septembre 1848, poursuivit jusque dans les derniers jours de sa vie son infatigable labeur.

M. Edmond Verbist avait depuis longtemps abandonné la pratique du Barreau; ceux qui l'ont connu s'en souviennent comme d'un confrère de relations sûres et d'une droiture parfaite.

Me Louis Coenaes ne cessa de venir au Palais que lorsque ses forces l'eurent complètement abandonné; déjà il portait, visibles sur le visage, les marques de sa fin prochaine, qu'il y venait encore par une habitude qui semblait être sa vie même. C'était une âme droite et bonne, un caractère aimable, un avocat irréprochable, épris de sa profession.

Discours de Me F. NINAUVE

Président de la Conférence.

Messieurs et chers Confrères,

Lorsqu'il y a trois mois, je recueillis par l'unanimité de vos suffrages bienveillants cette haute dignité de la Présidence de la Conférence du Jeune Barreau, j'éprouvai à la fois une grande fierté, une profonde émotion mêlées à une crainte redoutable.

La charge devient lourde, en effet. Assurément il ne peut être question de chercher à effacer le souvenir fièrement conservé des grands noms qui l'ont illustrée dans le passé. Mais il devient difficile, quand on parcourt les annales de notre Association, de les égaler non seulement par le talent, mais par le zèle, le dévouement et l'initiative hardie des choses nouvelles créées, entreprises et réalisées par eux.

Il y a cinq années elle célébrait, en des fêtes inoubliables, le cinquantième anniversaire de sa fondation. Ce fut la grande année, grande par les souvenirs qu'elle a laissés dans l'esprit de tous, grande par l'enthousiasme qui a fait vibrer les cœurs. Il semblait qu'elle fût arrivée alors à l'apogée de son influence, mais, suivant l'expression d'un de nos prédécesseurs, le Président actif et aimé Me Schoenfeld, ce ne devait être qu'un stade nouveau. Ce point de repère dans notre vie devait être en même temps le signal d'une nouvelle marche en avant.

Et depuis lors, sous l'impulsion de ceux qui l'ont dirigée, avec le concours actif et dévoué de tous, elle a marché encore toujours grandissante et plus prospère. C'est d'elle que sont sortis le Comité de défense des enfants, le Cercle d'études sociales dans ses rapports avec le Droit, le Bureau des accidents du travail. C'est elle qui a formulé un programme de réformes de l'enseignement du droit et de réformes du stage que le Conseil de l'Ordre a fait siennes. Partout elle marque sa trace profonde.

Et néanmoins des esprits chagrins prédisent sa

chute. Depuis dix ans on pousse des cris d'alarme. Les séances judiciaires, dit-on, ne marchent plus, les séances parlementaires attirent un nombre infime de membres. Les grandes assemblées générales, si fertiles jadis en chaudes batailles, sont délaissées.

D'où vient pourtant qu'elle garde son attraction sur les fidèles, sur les laborieux ; que, dans ce Palais, elle est l'institution importante, vivace ? D'où vient que cette séance inaugurale conserve sa grandeur, qu'elle est la véritable rentrée du Barreau ?

Pourquoi les ministres l'honorent-ils de leur présence ? Pourquoi les magistrats comme les anciens les plus éminents de notre Ordre continuent-ils à y assister nombreux ?

Est-ce pour nous donner un encouragement banal, est-ce pour corser le décor, est-ce pour donner à la fête, comme au théâtre, une figuration plus considérable, plus solennelle, d'autant plus prestigieuse que la pièce est plus vide ?

Oh ! non. C'est parce que la Conférence est la grande association libre, indépendante, qui rayonne sur ce qui constitue l'élite de la vie judiciaire.

Les magistrats viennent s'y retremper aux sources vives qui conservent la vie et rendent la jeunesse. Elle est, suivant l'expression d'un de nos anciens, « la » pépinière qui a donné au Barreau et à la Magistra- » ture les arbres les plus forts et les plus choisis. » Leurs sommets les plus élevés sont peuplés des » germes qu'elle a fécondés. »

Nous vous remercions, Messieurs, au nom des jeunes, de votre présence et de vos encouragements constants. Vos sympathies précieuses ne se bornent pas à cette fête, elles se continuent et se manifestent en toutes les circonstances, en toutes les manifestations de notre activité professionnelle.

La Conférence est l'âme de ce qui vit au Barreau. Rien ne se fait sans elle. Elle est la ruche bourdonnante, peuplée d'abeilles laborieuses butinant partout les sucs riches et généreux.

D'allures frondeuses et batailleuses, elle s'enflamme pour toutes les luttes, toutes les réformes.

Est-ce à dire qu'il faille négliger les objets indiqués par ses statuts, les séances judiciaires, l'enseignement du stage, la défense gratuite des indigents, l'éducation professionnelle ! Il ne peut en être question et c'est surtout aux jeunes, aux nouveaux-venus parmi nous que je m'adresse.

Habituez-vous, mes jeunes Confrères, à considérer la fréquentation de la Conférence comme le complément indispensable du stage ; venez vous y exercer à l'art si difficile et si périlleux de la plaidoirie.

Apprendre à plaider, non pas d'après de vieilles formules solennelles et banales. Il ne faut pas venir exposer longuement une question de droit d'après des notes recueillies dans les auteurs.

Quand j'étais jeune, dit M. Dupin aîné dans ses Mémoires, j'étudiais et développais avec un soin attentif une question de droit. Je la plaidais mieux peut-être que celui qui me combattait et je perdais tous mes procès. J'observai et je vis que ceux qui les gagnaient se contentaient de rappeler le droit et traitaient à fond le fait.

Exposer le fait avec méthode et clarté, ne pas égarer les choses essentielles dans l'embroussaillement de détails inutiles, composer un dossier avec ordre et méthode, instruire une affaire complétement avant de se présenter à la barre, ce sont là choses peu aisées. Et pourtant, ce n'est pas tout l'art de la plaidoirie à notre époque. Entrez dans une salle d'audience quand y plaide un des maîtres incontestés du Barreau : si minime que soit l'importance du procès, si aride et si banale que soit la cause, la plaidoirie est toujours captivante, parce que l'avocat plaide en dehors et plus haut que la cause, parce qu'il fait vivre et palpiter le procès, il en dégage la philosophie, il regarde par-dessus les textes, il parle la vie au lieu de commenter les formules, les paroles qu'il sème font germer dans l'esprit, dans le cœur de ceux qui l'écoutent, des vérités saisissantes nouvelles et hardies. C'est là que gît l'art véritable de la plaidoirie qui, de nos jours, doit devenir, dans une certaine mesure, une prédication constante pour l'équité et la justice contre certains principes surannés de nos Codes.

A côté des séances judiciaires qui vous sollicitent, voici l'œuvre si noble et si belle de la défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs. C'est notre dette à payer aux pauvres et aux petits. C'est à vous qu'il appartient de les soutenir, de les protéger, de les défendre. C'est dans ce rôle qu'il vous appartient de hausser votre activité professionnelle jusqu'à l'apostolat du devoir et de la fraternité. C'est à vous qu'il appartient de montrer la Justice non plus comme la déesse aveugle tenant le glaive de la Loi, mais comme la mère bonne, hospitalière et vivante, et faire pénétrer, impérieuse et nécessaire, cette devise nouvelle : La Justice sans la bonté forfait à sa mission.

Dans ce temple de la Loi qui se dresse grandiose et superbe au plus haut sommet de la ville et qui jette dans l'âme des petits la défiance et l'épouvante, allez prêcher la doctrine de paix et de miséricorde.

La Conférence est une école d'enseignement professionnel ; voici que, grâce à ce mouvement intense de réformes qui a remué le Barreau et qui a donné lieu au très remarquable rapport élaboré sous les auspices du Conseil de l'Ordre par nos confrères MMes Alf. Moreau et Dejongh, elle va devenir une véritable école d'ensei-

gnement du Droit. J'ai la bonne fortune de vous annoncer que Me Edmond Picard, l'ami constant et fidèle de tous les jours, vous donnera cours sur l'Encyclopédie du Droit et les Origines du Droit français. Vous y viendrez nombreux, mes jeunes confrères, vous y viendrez tous, et même les anciens et les magistrats vous en donneront l'exemple, ne fût-ce que pour apprécier une fois de plus la profondeur d'idées du savant et le charme incomparable de l'orateur.

Mais si la Conférence devient une école d'enseignement du Droit, elle restera en même temps une école d'enseignement et d'éducation professionnelle.

Votre ancien président, mon prédécesseur, dont le dévouement égale et surpasse même l'étonnante activité, veut bien nous continuer ses entretiens si clairs, si utiles, si méthodiques sur les règles et les devoirs de la profession. Il est indispensable que vous les suiviez. En parcourant dernièrement les archives de la Conférence, j'ai remarqué qu'il y a plusieurs années déjà, on se plaignait de la vulgarité et du laisser-aller dans lequel paraissaient se complaire les jeunes générations du Barreau. Le tableau était-il exagéré dans sa sévérité ?

J'aime à le croire. Mais cependant nous avons entendu souvent s'élever des plaintes, en ce qui concerne l'éducation professionnelle. Ce n'est pas un vain mot. Le préambule du décret de 1810 a raison de dire « que la probité, la délicatesse, le désintéressement, » l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé » pour les faibles et les opprimés sont les bases essen- » tielles de notre état. »

Nos privilèges ne sont que l'obligation d'une délicatesse particulière, exigée de nous parce que, de même que le magistrat, nous ne devons pas être soupçonnés. C'est une erreur de croire, que l'honnêteté naturelle de vos consciences, puisse vous prémunir contre toute critique dans l'exercice si périlleux de notre profession.

Il est moins aisé qu'on ne pense, de garder toujours sa dignité et son indépendance.

Défiez-vous des sollicitations qui transformeraient en obligé celui qui doit être et rester le protecteur. Que jamais l'intérêt personnel ne se mêle à la cause dont vous vous chargez.

La générosité de votre cœur, l'ardeur de votre conviction, excitée par le récit enflammé des griefs de votre client, peuvent égarer votre jugement.

N'oubliez pas, que vous êtes le juge de la cause et non le serviteur. On vous demandera de faire des démarches en apparence correctes et honnêtes, mais que nos règles professionnelles vous interdisent absolument. Apprenez à vous défier même et surtout du client, qui voit mal son intérêt, par erreur ou par passion et qui sera toujours tenté de vous faire épouser aveuglément ses rancunes.

Vous voyez, mes chers Confrères, que la sphère d'action de notre Conférence est vaste et étendue. Et cependant, ces objets que je viens d'énumérer rapidement ne sont pas les seuls, j'oserais dire qu'ils ne sont pas les principaux.

Ce ne sont pas les séances judiciaires, les entretiens professionnels, l'œuvre de la défense gratuite, malgré leur incontestable utilité, qui conserveront, à eux seuls, à notre association, le lustre qui la fait briller d'un si vif éclat.

La Conférence a une mission d'une portée sociale plus haute pour vous, les jeunes.

Si elle est l'âme de ce qui vit au Palais, elle doit être et rester l'âme de ce qui vit au dehors.

De tout temps le Palais a été le centre non seulement du mouvement juridique de la nation, mais de tout le mouvement philosophique. Rien ne se faisait au dehors, sans la participation du Barreau. De tout temps, il fut le gardien de la liberté et de l'indépendance des idées.

Au Palais, germaient les ferments de réformes qui se répandaient dans les foules.

Mais le Barreau était alors une aristocratie particulière dirigeant en fait la nation. L'avocat était comme tel entouré d'une considération spéciale, nimbée de respect. En politique, dans une oligarchie restreinte, il était le maître.

Mais voici que tout change, le régime démocratique est instauré, la volonté populaire se dresse impérieuse et parfois menaçante.

Comme le disait récemment dans une circonstance solennelle et inoubliable un des nôtres et des meilleurs : « Vraiment les problèmes qui s'agitent ne sont » plus des problèmes sociaux, plus des problèmes » économiques, ils ont pris une signification nou- » velle, ils sont posés par le peuple comme question » de Droit ».

Des principes de droit privé que l'on considérait comme immuables, infaillibles, sont près de s'écrouler. Une évolution se prépare dans le Droit, parce qu'elle se fait dans les idées et dans les mœurs. Et il est juste qu'il en soit ainsi, car aucune réforme légale ne saurait prévaloir ni durer, si elle ne correspondait à une transformation profonde dans les mœurs et dans la vie sociale.

Hier encore, nous étions imbus, imprégnés, saturés du Droit romain, qui est celui d'un autre âge et dont les idées relatives à la liberté individuelle, aux droits sociaux, à la puissance paternelle, à la propriété sont erronées. « Son règne sur les esprits, comme disait Me de Harlez, en réponse au questionnaire du Conseil de l'Ordre, entretient des idées fausses pour la bonne ordonnance et la justice sociale. » Et M. Laurent ajoute : « Nous pourrions citer des erreurs innombrables com-

» mises par les auteurs et par les tribunaux pour avoir » voulu interpréter le Code Napoléon par le Digeste. » Notre tradition n'est pas à Rome, elle est dans nos » coutumes. »

Et cependant le Droit romain, seul étudié historiquement de sa source à son embouchure, était, pour le théoricien jurisconsulte, quelque chose comme l'Histoire sainte, pour l'historien d'autrefois, un phénomène unique, sacré, absolument incomparable.

Aujourd'hui les postulats se modifient. Au-dessus de la notion de la propriété, droit d'user et d'abuser de la chose, inconditionnée, inattaquable, au-dessus de la force obligatoire absolue des contrats, on s'habitue à envisager la personnalité humaine, l'utilité sociale.

Dans nos codes la propriété est protégée, privilégiée comme telle, indépendamment même de l'utilité de celui qui en est le titulaire.

La propriété est équitable pour autant qu'elle permette à l'homme de réaliser sa fin, d'assurer le fruit de son travail. Si, accumulée aux mains de quelques-uns, elle entravait la liberté d'exister des autres, elle ne serait plus équitable.

Si le contrat ne présente pas d'équivalence dans les services prestés par chacune des parties, il viole les principes de justice.

La jurisprudence, elle aussi, se modifie. Ne marche-t-elle pas avec les idées en étendant les textes ? Pour ne citer que la rubrique de la responsabilité en matière d'accidents du travail, inconnue presque il y a vingt-cinq ans et qui aujourd'hui forme des volumes, ne s'est-il pas opéré une transformation profonde et ne voyons-nous pas la jurisprudence qui s'éloigne et celle qui se rapproche ?

Mais dans cette évolution, les légistes ne sont plus seuls maîtres de la science du Droit.

Le peuple apparaît avec des formules simplistes qu'il prétend imposer et il semble qu'il va marcher à l'assaut du temple de la Loi.

Devant ce mouvement qui épouvante quelques-uns, faut-il barricader les portes, nous enfermer dans nos forteresses pour défendre les vieilles formules contre le peuple, le grand réformateur juridique ? Est-ce que le Jeune Barreau s'en ira revêtir le casque, la cotte de maille, l'antique et lourde cuirasse pour défendre les idoles sacrées adorées depuis des siècles dans son temple, ou bien descendra-t-il dans la vallée et, comme il y a dix-huit siècles les rapsodes du pays de Judée, s'en ira-t-il proclamer les chants de l'Evangile du Droit nouveau ?

La Conférence du Jeune Barreau, libre et fière héritière de l'antique Basoche dont elle garde les allures frondeuses, conservera-t-elle la direction des idées nouvelles ?

C'est à vous, les jeunes, qu'il appartient de répondre. C'est pour la Conférence, c'est pour le Barreau une question d'existence. S'il veut vivre, il faut que les racines nouvelles de l'arbre s'étendent dans les sillons creusés, arrosés par la foule et qu'elles aillent y chercher la sève vivifiante qui doit remonter au tronc et l'empêcher de se dessécher. Dans un pays voisin, il semble que le Barreau jalousement se cantonne dédaigneux de toutes les manifestations du dehors, s'imaginant qu'il lui suffira, comme jadis les sénateurs de Rome, de se montrer assis impassible sur des sièges de marbre, pour arrêter l'invasion des barbares. Ce Barreau prétend constituer une caste spéciale et voici qu'il est attaqué, battu en brèche ; les passants jettent des pierres dans les vitres de l'édifice en attendant qu'on l'abatte. Si nous voulons garder notre influence, rester l'élite du mouvement intellectuel, au lieu d'être des procureurs plaidant des procès, ayez des convictions fortes, généreuses, désintéressées, mûrissez-les par l'étude solide et constante, mais surtout soyez des apôtres. A une époque où la puissance, comme la fièvre de l'argent, semble grandir encore, soyez passionnés d'idéal.

Que chacun de vous apporte sa contribution, si modeste qu'elle soit, à l'œuvre commencée de transformation et de progrès.

Aucun effort n'est inutile. Rien n'est perdu de ce qui jaillit de notre cœur un jour ; ne vous préoccupez pas des résultats immédiats ou personnels.

Comme le dit M. Tarde dans son beau livre sur les transformations du Droit, « l'idéal humanitaire vers » lequel les hommes marchent d'une poussée irrésis- » tible, n'est que l'héritage accumulé d'innombrables » formes de dévouement, de souffrance et d'amour » inventées par quelque âme passagère et propagées » chacune à son tour. »

Votre rôle à vous, mes chers Confrères, c'est de magnifier, de sublimiser notre science par la flamme d'enthousiasme que vous y mettrez.

Etudiez le droit, non pas par l'interprétation froide des textes, mais étudiez-le comme une branche de la sociologie, si vous voulez le saisir dans sa réalité vivante et complète.

On vous a dit que vous êtes les soldats du droit. Comme tels il faut que vous entriez dans la lutte. Mais ce n'est pas la lutte contre les violations individuelles d'un droit existant et reconnu. C'est la lutte entre un droit nouveau en train de se formuler et se faire reconnaître et un droit ancien qu'il s'agit de détrôner.

Peut être vous appellera-t-on des rêveurs, des révolutionnaires et des illusionnés. Peu importe, le rêveur est l'amant de l'Idée, et celle-ci est toujours en révolte contre ce qui est, parce qu'elle marche en avant, regardant l'avenir.

Illusionnés, vous l'êtes assurément. Ah ! gardez

longtemps vos belles illusions de jeunesse, car ce sont les seules fleurs qui embaument la vie.

Travaillez donc, luttez avec ardeur, avec acharnement, mais surtout agissez avec enthousiasme.

L'homme est fait pour agir plus que pour penser, et, si quelque chose peut nous consoler de ne jamais atteindre la science complète, c'est que nous pouvons tout au moins aspirer à développer le progrès social et humanitaire, vers lequel s'orientent, comme vers un pôle, toutes les âmes généreuses. Mais pour y parvenir, c'est moins à votre intelligence qu'à votre cœur, qu'il faut demander la règle d'action.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Conseil d'Etat, 21 juin 1895.

Prés. : M. LAFERRIÈRE.

Plaid. : MMes LE MAROIS c. NIVARD.

(Cames c. l'Etat français.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER TRAVAILLANT AU MARTEAU-PILON. — BLESSURE PAR UN ÉCLAT DE MÉTAL. — ABSENCE DE FAUTE. — OBLIGATION DE GARANTIE DU PATRON. — ACTION EN RÉPARATION. — FONDEMENT.

I. *Quand un ouvrier a été blessé par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon et qu'il se trouve, d'une manière définitive, dans l'impossibilité absolue de se servir de sa main et, par suite, de pourvoir à sa subsistance et qu'il n'est pas contesté qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, et que l'accident n'est imputable ni à sa négligence ni à son imprudence, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'a encouru aucune responsabilité, et il y a lieu à réparation.*

II. *L'Etat doit garantir ses ouvriers contre le risque résultant de travaux qu'il fait exécuter. En l'absence d'un texte* qui s'y oppose, *la justice veut que l'Etat soit responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, des dangers que lui fait courir sa coopération à un service public* (1).

Considérant que le sieur Cames, ouvrier à l'arsenal de Tarbes, a été blessé à la main gauche, le 8 juillet 1892, par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon ; que, par suite de cet accident, le sieur Cames se trouve, d'une manière définitive, dans l'impossibilité absolue de se servir de sa main gauche et, par suite, le pourvoir à sa subsistance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'aucune faute ne peut être reprochée au sieur Cames, et que l'accident n'est imputable ni à la négligence ni à l'imprudence de cet ouvrier ;

Que, dans les circonstances où l'accident s'est produit, le ministre de la guerre n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'a encouru aucune responsabilité, et qu'il en sera fait une exacte appréciation en fixant l'indemnité due au sieur Cames à 600 francs de rente viagère, dont les arrérages courront à dater du 12 décembre 1893, date à laquelle il a cessé de recevoir un salaire quotidien ;

Que cette condamnation constituant une réparation suffisante, il y a lieu de rejeter les conclusions du sieur Cames tendant à faire déclarer cette rente réversible sur la tête de sa femme et de ses enfants...

OBSERVATION. — Si l'Etat n'est pas lié par les textes du droit civil, a dit le commissaire du gouvernement, et par l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux ordinaires, il appartient au juge administratif d'examiner directement, d'après ses propres lumières, d'après sa conscience et conformément aux principes de l'équité, quels sont les droits et les obligations réciproques de l'Etat et de ses ouvriers dans l'exécution des services publics, et notamment si l'Etat doit garantir ses ouvriers contre le risque résultant de travaux qu'il fait exécuter. Nous estimons qu'en l'absence d'un texte *qui s'y oppose*, la justice veut que l'Etat soit responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, des dangers que lui fait courir sa coopération à un service public. *(Belgique judiciaire.)*

CORRESPONDANCE

BIBLIOTHÈQUES DES COURS ET TRIBUNAUX.

Monsieur le Directeur du JOURNAL DES TRIBUNAUX

La loi du 19 avril 1892, portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire, reconnaît, dans les passages suivants, la nécessité de l'existence, auprès de chaque siège, d'une bibliothèque convenable :

« ART. 1er. — L'art. 22 du décret du 30 janvier » 1811 est interprété en ce sens que les menues dé- » penses ..... consistent dans les dépenses suivantes :

. . . . . .

» Les frais d'achat des registres *et des journaux, recueils, livres de droit et autres*, nécessaires aux » services ;

. . . . . .

(1) CONS. PAND. B., vo *Accident*, nos 80, 106, 119, 123 et s. — Civ. Brux., 20 déc. 1884, J. T., 1885, 25. — Civ. Namur, 24 déc. 1884, J. T., 1885, 103.

» *Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents* ; ... etc.... »

Avant cette loi, cette nécessité était bien reconnue en théorie (Voy. PAND. B., v° *Bibliothèque*, n° 39), mais, en pratique, dans nombre de tribunaux, la bibliothèque ne brillait que par une indigence plus ou moins absolue, et ne pouvait pas rendre de services sérieux.

Depuis cette loi, la situation ne s'est nullement modifiée, car elle n'a été, ce qu'elle est trop souvent, que la *vox clamantis in deserto*. Dépourvus de bibliothèque avant, nous en sommes restés dépourvus depuis.

Il n'est pas mauvais, dans cette situation, de relever le sens que le législateur a entendu attacher à cette loi, qui avait pour but, aux termes de l'exposé des motifs, de « rétablir la marche régulière des services judi» ciaires en souffrance » (Voy. *Doc. parl.*, Chambre, 1891-1892, p. 34).

Ce sens a été donné, par M. le Ministre Le Jeune, en ces termes (à la séance de la Chambre du 7 avril 1892, p. 987 des *Annales*) :

« ... Il est des livres et des journaux que les corps » judiciaires doivent nécessairement avoir à leur dis» position pour l'exercice même de leurs fonctions.

. . . . . .

» Ici, une question posée par l'honorable M. Lie» baert : Quelles sont les publications qui doivent » être considérées comme « nécessaires aux services » » dans le sens que le projet de loi attache à ces mots? » Je réponds qu'il est des livres et des journaux que le » magistrat doit avoir sous la main, toujours. Je cite» rai les recueils dans lesquels se publient les lois et » les règlements, les arrêts et jugements des tribu» naux. *La justice ne pourrait pas être rendue* par des » magistrats qui n'auraient pas, au siège même où ils » exercent leurs fonctions, tous les livres nécessaires » pour pouvoir consulter le texte de la loi et les déci» sions de la jurisprudence.

» Il est indispensable que les magistrats soient » pourvus d'autres livres encore que de ceux-là; mais, » ici, il faut distinguer; certains ouvrages de doctrine, » très utiles d'ailleurs, sont du domaine de la biblio» thèque privée du magistrat; d'autres seront acquis » par le département de la Justice, lorsqu'il jugera » opportun d'en doter les bibliothèques des corps » judiciaires.

» Voilà donc trois catégories de livres : ceux dont » le magistrat a besoin pour se tenir au courant de la » législation et de la jurisprudence ; ceux qui lui sont » nécessaires pour ses études; ceux que le départe» ment de la Justice juge utile d'ajouter, pour l'in» struction des magistrats, aux bibliothèques des corps » judiciaires.

» La première est à la charge de la province. »

J'en conclus : 1° Que les provinces doivent fournir aux tribunaux de leur ressort les livres et journaux indiqués si clairement, par M. le Ministre Le Jeune, comme « nécessaires à l'exercice même de leurs fonctions » ;

2° Que les nécessités de l'administration de la Justice étant les mêmes partout, les tribunaux siégeant dans des villes de deuxième ou troisième ordre ont droit à une bibliothèque aussi bien fournie que les autres ; c'est même un *a fortiori*, car les magistrats des grandes villes peuvent, en cas de besoin, consulter aisément nombre de bibliothèques sérieuses, ressource que les magistrats de province n'ont généralement pas ; je ne sache pas, pourtant, que les justiciables n'auraient pas, ici, droit à une justice aussi éclairée que là ; je ne crois pas non plus que le traitement des magistrats de province ait été calculé en prévision de la nécessité dans laquelle on les placerait tous de se procurer, à leurs frais, une bibliothèque personnelle complète, à commencer par l'abonnement aux travaux parlementaires, dont le prix vient, paraît-il, d'être considérablement haussé, pour passer par un nombre raisonnable de recueils d'un coût assez élevé.

Je vous soumets ces quelques considérations qui, à mon sens, ne manquent pas d'opportunité, et vous présente mes civilités distinguées.

UN MAGISTRAT ABONNÉ.

22 octobre 1895.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES COURS DE DROIT.

Me EDMOND PICARD commencera mardi prochain, 29 octobre, à deux heures, dans le local des séances de la Conférence du Jeune Barreau (2e chambre de la Cour d'appel), son cours d'*Evolution historique du Droit civil français* et son cours d'*Encyclopédie du Droit* (Premiers principes juridiques, Droit pur).

Les leçons comporteront, pour chacune des deux matières, une durée de 50 minutes, avec un intervalle de dix minutes. Les séances (deux leçons) seront au nombre de 20 à 25.

Outre les membres de la Conférence, y sont admis les personnes faisant partie du monde judiciaire, les Etudiants en Droit et ceux des Extensions Universitaires.

***

PRÉSENTATIONS POUR LES NOUVELLES PLACES DE CONSEILLERS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Voici les présentations faites par la Cour.

Pour la place attribuée à la province d'Anvers :

1er cand., M. Beaufort, juge d'inst. à Anvers.
2e » M. Cluydts, juge à Malines.

Pour la place attribuée à la province de Brabant :

1er cand., M. Robyns, vice-président, Bruxelles.
2e » M. Hippert, » »

Que seront les présentations des Conseils Provinciaux?

La politique y aura-t-elle part? Et quand les diverses présentations seront connues et que le Gouvernement devra y faire son choix, la maudite politique y interviendra-t-elle? Questions fâcheuses, mais que trop de précédents font inévitablement venir à l'esprit.

***

OUVRIERS ET PATRONS EN JUSTICE.

Dans des incidents, infimes assurément, mais dont la signification est profonde, se révèle quotidiennement, chez les magistrats, l'inconscient fardeau de leur origine bourgeoise. Cette semaine encore, au tribunal correctionnel on jugeait un Monsieur très bien qui, sans raison aucune, avait frappé un garçon de café. L'affaire se présentait assez mal pour le prévenu et l'on s'attendait à une confirmation de la peine assez sévère qu'il avait déjà reçue : la chose revenait sur opposition. Les plaidoiries étaient finies quand un des juges, M. DESCHAMPS, juge suppléant, pensons-nous, lança soudainement au prévenu cette bizarre question :

« Monsieur, n'êtes-vous pas un patron? »

Le prévenu, après un court étonnement, répondit aussitôt : « Mais certainement, j'ai autant d'ouvriers, je n'ai jamais de difficultés avec eux, oui, je suis un patron ! »

Le tribunal sembla prendre un si vif intérêt à cette réponse que, après quelques chuchotements de satisfaction, il diminua notablement peine et dommages-intérêts, supprima la contrainte par corps, etc. Nous ne savons si cette question intempestive a réellement

influencé la décision du tribunal, mais vis-à-vis du nombreux public d'ouvriers qui était présent, elle a dû produire une impression détestable, et diminuer, à tort ou à raison, la confiance qu'ils pouvaient avoir dans l'impartialité de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Handleiding tot de kiesverrichtingen*, door EDMOND DE BOCK. — Gand, 1895, A. Siffer, édit. In-8°, XCII-116 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— M. REQUILÉ (G.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Polus, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté royal du 22 octobre 1895 :

— M. HAVERLAND (J.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est nommé notaire à la résidence d'Olloy, en remplacement de M. Charlier, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. DECORTE (M.), avoué à Nivelles, est décédé le 18 septembre 1895.

— M. DESMET (C.), huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est décédé le 21 octobre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **2** francs **50**

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : BELGIQUE et LUXEMBOURG

Prix : **3 francs 50**

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** ; **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1172 BRUXELLES JEUDI 31 OCTOBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONGRÈS DE MÉDECINE TENU A ROME EN 1894 : Compte rendu des travaux de la Section d'Anthropologie Criminelle, par M. ALEXANDRE HALOT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Nouvelles statistiques criminelles d'Angleterre, par A. NERINCX.

Congrès de Médecine tenu à Rome en 1894

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

DE LA

SECTION D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

PAR

M. Alexandre HALOT (1)

Ce Congrès était un congrès italo-allemand ; fort peu de Français dans la section d'anthropologie criminelle et pas un Belge.

Les Italiens avaient donc beau jeu pour tâcher de démolir tout ce qui s'était dit au Congrès de Bruxelles en 1892.

M. Lombroso s'y trouvait avec de nombreux disciples, et les Allemands qui étaient là n'ont pas pris à la discussion une part assez active pour enrayer la riche éloquence de leurs alliés d'Italie, que beaucoup, du reste, ne comprenaient pas. C'est ce qui a amené plusieurs des congressistes allemands à parler en français, par un sentiment de courtoisie dont on peut leur être très reconnaissant.

Je vais m'efforcer de vous esquisser en quelques mots les principales idées émises par les différents orateurs. Vous aurez ainsi un aperçu de la discussion et si mon exposé manque de cohésion, je compte sur votre indulgence pour me le pardonner. Vous vous ferez en effet difficilement une idée du manque d'organisation dont ce Congrès a, en général, été le chef-d'œuvre.

MM. SERGI et MINGAZZINI ont fait, dans la séance du 31 mars, un rapport fort intéressant sur **La méthode naturelle en anthropologie.**

Ils disent qu'on ne doit pas classer les têtes humaines d'après leur longueur et leur largeur ; il serait enfantin de diviser les choses en longues et larges. On ne le fait pas pour les végétaux et les minéraux, et l'on veut s'obstiner à le faire pour les crânes qui cependant ont des formes géométriques souvent fort bien déterminées.

L'observation la plus simple montre que pour une longueur et une largeur données, bien des formes différentes peuvent se présenter, et cela seul suffit à faire voir l'insuffisance de la classification adoptée jusqu'à présent en crâniologie. Aussi les auteurs du rapport ont-ils depuis plus de deux ans définitivement renoncé à dire qu'un crâne est brachycéphale ou dolichocéphale et ont-ils adopté une autre classification basée sur la persistance des formes au moins pour une période de 4,000 ou 5,000 ans, et au delà.

Cette persistance des formes du crâne humain qu'ils trouvent toujours et partout, leur a offert le moyen de distinguer les crânes en variétés qu'ils ont appelées tout naturellement variétés humaines. Une étude très rigoureuse portée sur près de 4,000 crânes anciens et modernes, provenant de la région méditerranéenne et de la Russie d'Europe, a fait constater aux auteurs du rapport des caractères secondaires, subordonnés, qui les ont amenés à déterminer des sous-variétés dans les variétés humaines susmentionnées.

En essayant une distribution géographique des variétés humaines, telle qu'elle existe pour les espèces minérales, ils ont pu reconnaître les formes anciennes dans les plus récentes et suivre ainsi la dispersion des variétés humaines sur la terre habitée.

Ils ont distingué aussi les variétés humaines grandes des variétés moyennes ou petites, la différence de la capacité crânienne pouvant être de 1,000 cms entre elles.

La différence entre le minimum de 1,000 cms et le maximum de 2,000 cms, est une chose normale provenant de la différence des variétés, et non pas des variations individuelles.

C'est donc dans une variété même qu'il faut chercher une capacité crânienne moyenne, et non dans toutes les variétés réunies pêle-mêle, ce qui serait aussi absurde que de faire, par exemple, une moyenne de la taille de toutes les variétés de chiens.

Ils donnent dans leur rapport les différentes formes du crâne déterminées d'après la *norma verticalis* de Blumenbach, la *norma lateralis* et la *norma facialis* avec la *norma occipitalis*.

Ils trouvent ainsi seize variétés de crânes, divisées ensuite en sous-variétés, qui se distinguent par de nouveaux caractères subordonnés aux premiers.

Les sous-variétés se caractérisent notamment par les différentes capacités crâniennes.

La seule objection à faire à cette méthode du Dr Sergi est, dit-il lui-même, une certaine difficulté à distinguer les formes, difficulté qu'on peut surmonter assez aisément par un peu d'attention.

M. RONCORONI LUIGI fait à M. Sergi plusieurs remarques techniques au sujet de sa classification des crânes.

M. BENFDIKT dit dans son langage si original que **la classification actuelle des crânes est complètement erronée.** En ce qui concerne la terminologie proposée, il déclare ne pouvoir comprendre les nombreux mots grecs adoptés par M. Sergi, vu que ces expressions ne peuvent être introduites dans une langue moderne.

M. MINGAZZINI fait un rapport des plus savants sur **La signification des anomalies de la surface de l'encéphale des criminels.**

Il passe en revue tout ce qui jusqu'aujourd'hui a été observé sur les dispositions des circonvolutions et des sillons chez les délinquants.

Il démontre qu'il est incorrect d'attribuer une signification anormale à certaines dispositions, tandis qu'il est permis de considérer d'autres dispositions comme des survivances ataviques latentes ou des arrêts de développement.

Les observations faites jusqu'à présent, dit-il, permettent d'affirmer qu'il n'existe pas chez les délinquants un type spécial de cerveau, et plusieurs savants ont déjà fait remarquer qu'il n'existe pas de type normal de cerveau.

Les considérations sur la façon dont se comportent les différentes sinuosités principales, et les dispositions des circonvolutions et des sinuosités secondaires, démontrent que, chez les délinquants, la disposition générale de la surface externe des hémisphères est tout à fait semblable à celle des normaux, et que tout au plus on y rencontre plus fréquemment des dispositions

(1) Extrait du *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Bruxelles*, t. XIV (1895-96), 1re fasc., p. 17 et s.

LES NOUVELLES STATISTIQUES CRIMINELLES D'ANGLETERRE

Lorsque M. Asquith, Q. C., M. P., entra, au mois d'août 1892, en qualité de Secrétaire d'État pour le *Home Department*, dans le quatrième ministère Gladstone, son attention se porta immédiatement sur les statistiques criminelles qui ressortissent de son département (1).

Elles étaient, à ce moment, « parmi les pires de leur espèce en Europe (2) ».

Son premier soin fut d'instituer un comité ministériel, chargé de faire un rapport sur les mesures qu'il faudrait prendre pour en améliorer la rédaction, rapport qui fut déposé le 12 décembre de la même année, et en exécution duquel viennent de paraître les Nouvelles Statistiques que nous nous proposons de parcourir rapidement.

Le *Blue Book* (1) qui les contient, renferme en outre un rapport de ce même comité ministériel, appréciant la manière dont ses conseils ont été suivis, et une admirable introduction par M. Troup, l'un des quatre membres du comité, qui fut chargé de surveiller l'édition du document parlementaire.

Il importe peu, à notre point de vue, de savoir quels ont été les changements et les améliorations recommandés par le comité. Il suffit, à cet égard, de rapporter l'appréciation d'un redoutable adversaire politique du ministre qui en fut l'inspirateur.

« Ces statistiques sont les premières d'une nouvelle série, et elles constituent une réforme dont il serait difficile d'exagérer l'importance... M. Asquith peut dire en toute justice qu'ayant trouvé nos statistiques judiciaires parmi les pires de leur espèce en Europe, il a pris des mesures pour les réorganiser et pour les rendre à nulles autres inférieures (2). »

L'espace et surtout la compétence nous manquent aussi pour apprécier la méthode suivie dans la rédaction de ces documents, dont les chiffres couvrent près de cent cinquante pages in-quarto.

La législation répressive anglaise est d'ailleurs si profondément différente de notre Code Pénal que l'analyse de ces statistiques exigerait préalablement l'étude d'un compendium de droit criminel anglais, que nous ne pouvons aborder ici.

Notre seul objet est de donner au lecteur un résumé de la magnifique Introduction dans laquelle M. Troup a condensé l'énorme quantité de matériaux épars dans les Nouvelles Statistiques, et où il apprécie, avec une rare justesse de vue, l'état de la criminalité en Angleterre pendant l'année 1893, la première de celles qui doivent désormais faire l'objet des statistiques criminelles revisées.

I.

Le premier des six chapitres que comprend l'Introduction traite de « l'Augmentation ou Diminution du crime en Angleterre (1) ».

De nombreux diagrammes y sont annexés. Voici les conclusions générales que l'auteur en tire.

A tout prendre, dit M. Troup, en examinant les statistiques depuis 1874 jusqu'en 1893, nous pouvons assurer avec certitude que le total des infractions suit une marche descendante accentuée.

Sans doute, certaines catégories d'infractions sont infiniment plus nombreuses aujourd'hui qu'autrefois mais cela tient tout d'abord à ce que plusieurs lois ont créé de nouveaux délits, et à ce que d'autres lois ont édicté des mesures qui rendent la poursuite et la punition de certains crimes beaucoup plus rapides, plus sûres et moins coûteuses qu'autrefois. Cela tient encore à l'accroissement énorme de la population du Royaume-Uni pendant cet espace de vingt ans.

Cependant il ne faut pas oublier que les statistiques antérieures classent parmi les délits certaines infractions que l'on ne saurait plus considérer comme telles aujourd'hui, bien qu'elles constituent une violation de la loi ; par exemple, certaines contraventions à la loi sur l'instruction obligatoire des enfants, pour lesquelles les parents sont punis d'amendes variant de 10 centimes à fr. 6.25.

Le diagramme I nous apprend, par exemple, que pour une population accrue de 25 p. c. en vingt ans, le total des crimes commis reste pour 1893, comme en 1874, entre 86.000 et 86.500.

La proportion est analogue entre les deux années, pour ce qui concerne les crimes contre la propriété en général; mais il y a une décroissance beaucoup plus marquée dans le nombre de vols, tels que le vol domestique, le vol à la tire, l'abus de confiance et le détournement.

Les crimes contre les personnes ont malheureusement augmenté dans une forte mesure, surtout les crimes contre les mœurs et les suicides (1).

(1) On sait, en effet, qu'en Angleterre l'administration de la justice est divisée en deux branches, dont l'une, la justice civile, est dévolue au Lord Haut Chancelier, et dont l'autre, la justice répressive, rentre dans les attributions du Ministre de l'Intérieur, *Home Secretary*.

(2) *Times*, 18 mai 1895.

(1) *Judicial Statistics, England and Wales*, 1893. — Part II — CRIMINAL STATISTICS. — Statistics relating to Criminal Proceedings, Police, Coroners, Prisons, Reformatory and Industrial Schools, and Criminal Lunatics for the year 1893. — To which is prefixed the Report of the Departmental Committee appointed by the Secretary of State to revise the criminal portion of the Judicial Statistics. — (Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.) — London, 1895. Imper. 4o. Pr. 3s.8d. — Eyre and Spottiswoode.

(2) *Times*, 18 mai 1895.

(1) Il est à peine besoin de faire observer qu'il ne peut être question de suivre ici notre nomenclature en crimes, délits et contraventions. La classification du droit pénal anglais est tout autre et beaucoup moins méthodique.

(1) En Angleterre, la tentative de suicide est punie par la loi et le jury d'enquête du *coroner* peut rendre à propos du suicide d'une personne saine d'esprit un verdict qui la déclare *felo de se* et qui peut être suivi du refus de sépulture ecclésiastique.

extraordinaires que chez ces derniers. D'autre part, on ne peut nier que la fréquence des anomalies ayant une signification d'arrêt de développement ne soit plus considérable dans le cerveau des délinquants.

L'orateur passe en revue plusieurs anomalies qui peuvent se présenter dans différentes parties du cerveau, et conclut en disant que dans l'encéphale et le crâne des délinquants on rencontre des caractères de dégénérescence et d'anomalie plus fréquemment que chez les types normaux.

A ces considérations sur les modifications ataviques, il faut ajouter le résultat des observations faites au sujet des processus morbides, c'est-à-dire des causes de développement de maladies de l'encéphale des délinquants.

Lorsqu'on se borne à donner de l'importance aux survivances ataviques et qu'on néglige les traces de lésions morbides, on se heurte à certaines objections ; ce n'est donc qu'en tenant compte à la fois des deux éléments qu'on peut arriver, en procédant par une méthode sévère, à résoudre le problème.

Actuellement, on aboutit de la sorte à ce résultat qu'à la dégénérescence psychique croissante correspond une augmentation sensiblement parallèle des processus morbides et des survivances ataviques.

Il passe de nouveau en revue plusieurs anomalies et conclut : « Puisque ces anomalies présentent chez les délinquants une fréquence plus grande que chez les normaux, sans qu'aucune d'elles puisse être pathognomonique, **il n'est pas possible d'admettre un type somatique du délinquant**, et il n'est pas permis d'affirmer que les délinquants représentent une catégorie d'êtres inférieure à celle des normaux. »

La discussion de ce rapport amène certaines déclarations fort intéressantes de la part d'autres orateurs. Je vais tâcher de vous les résumer.

LE PROFESSEUR PENTA soutient qu'aux anomalies déjà décrites, il faut ajouter **le poids fort petit du cerveau des délinquants.** Il ajoute que l'atavisme est une loi générale qui s'applique non seulement aux ancêtres, mais encore aux classes animales inférieures, chez les derniers et plus infimes vertébrés. Il faut donc, dit-il, substituer au mot atavisme celui de réversion télémorphe.

L'origine de l'atavisme est due à la pathologie, mais ce mot doit s'appliquer aussi au milieu psycho-physique mauvais, et c'est pour cela, d'après M. Penta, que nous avons deux classes de criminels, les uns produits par l'hérédité morbide, les autres par le milieu social.

En passant, il ajoute que, d'une statistique portant sur 5,000 grands criminels, il a déduit que la longueur exagérée de leurs bras, constatée par lui, n'est pas un caractère de dégénérescence, mais un résultat du métier qu'ils exerçaient.

LE Dr MOTTI fait remarquer au Dr Penta que dans une statistique basée sur de nombreux encéphales de criminels et de fous, il a trouvé que l'encéphale des aliénés a un poids fort inférieur au poids normal, ce qui n'existe pas chez les criminels qui, en général, paraissent avoir un encéphale de poids normal.

Chez un délinquant dont les testicules étaient atrophiés, il a trouvé le poids maximum de l'encéphale, soit 1,718 grammes.

S'adressant au Dr Mingazzini, il fait observer qu'aux nombreuses anomalies indiquées par lui, il faut en ajouter plusieurs autres ; il faut notamment tenir compte de la symétrie des hémisphères : tandis que chez les normaux l'hémisphère gauche est supérieur à l'hémisphère droit, ce serait le contraire chez les criminels.

En ce qui concerne la dénomination de dégénérescence humaine et de dégénérés ou ataviques, il

propose le terme beaucoup plus générique d'anormaux, « s'il est vrai, dit-il, comme cela est, que l'homme de génie est le frère du fou, ainsi que l'écrivait notre illustre maître Lombroso ».

Il est moins dégradant, par exemple, de dire un « Napoléon anormal » qu'un « Napoléon dégénéré ».

Il fait remarquer à Lombroso que **le coloris du visage de certains délinquants provient d'un trouble assez grave de l'organisme** qu'il a constamment observé dans les autopsies des délinquants. Ils ont, dit-il, le système cardio-vasculaire peu développé. Le cœur est généralement assez atrophié et la circonférence aortique est diminuée, au point de ne pas dépasser le calibre de l'artère pulmonaire.

L'anatomie démontre donc la sagesse du dicton populaire que les délinquants n'ont pas de cœur ou, par une phrase plus emphatique, qu'ils sont idiots de cœur. C'est à cet état d'atrophie et aux troubles vaso-moteurs qui en résultent facilement, que l'on doit le coloris du visage des délinquants, coloris qui, à Naples, est désigné par le mot : face verte.

LOMBROSO, à son tour, prend la parole pour faire observer au Dr Mingazzini que **l'existence d'un type de cerveau criminel n'a jamais été affirmée par personne.**

On n'a affirmé, comme M. Mingazzini le dit du reste lui-même, que la fréquence plus grande d'anomalies chez les délinquants.

Et comment, dit-il, pourrait-on parler de types de cerveaux criminels, puisque le type du cerveau normal n'est pas bien déterminé? Cela est si vrai que, par exemple, Jacobini, pour combattre Benedikt, cite des cerveaux qu'il considère comme normaux, mais qui peut-être ne l'étaient pas, puisqu'ils appartenaient à des individus qui avaient achevé leur existence dans des dépôts de mendicité et qui, par conséquent, pouvaient parfaitement être anormaux ou dégénérés.

Aussi croit-il inopportun de discuter sur la dégénérescence et l'atavisme, qui constituent plutôt des questions de mots.

Les faits, au contraire, prouvent que beaucoup de choses considérées seulement comme pathologiques se trouvent avoir une valeur atavique, telles, par exemple, les hernies, comme l'a démontré Penta.

Du reste, **le mot dégénérescence n'a pas toujours la signification de décadence,** et il suffit de lire l'anatomie de Gegenbauer pour voir que l'homme s'est développé par voie de dégénérescence, notamment en perdant beaucoup des organes des animaux inférieurs, comme par exemple les nombreuses vertèbres des serpents, la force visuelle de l'aigle, la puissance de flair de beaucoup d'animaux. Laissons donc les questions de mots et cherchons les faits, nous souvenant que c'est seulement de leur comparaison que nous pouvons tirer des conclusions positives.

M. MARRO dit que parmi les facteurs anthropologiques de l'homicide, il faut tenir compte, au point de vue de l'hérédité, non seulement des parents alcooliques, épileptiques, aliénés ou délinquants, mais aussi de l'âge avancé des parents.

Il dit que l'**âge des parents au moment de la conception a une influence très grande sur les caractères physiques et moraux des enfants,** car de même qu'il modifie le caractère des parents eux-mêmes, il est cause de la transmission de modifications égales dans le caractère des enfants.

Ses études personnelles lui ont démontré que des parents âgés donnent naissance à un plus grand nombre de jeunes gens à conduite irrégulière, et parmi ceux ci se trouvent en majeure partie les meurtriers et les assassins.

M. FERRI reconnaît que **le tempérament a une très grande influence sur l'homicide** et le fait d'être né de parents âgés influe sous ce rapport beaucoup sur le tempérament.

Il parle également de la forme de la mâchoire, et semble dire que la grandeur et la force des mandibules indiquent une propension au crime.

M. SERGI lui répond qu'il a trouvé chez des anthropophages des mandibules et des faces petites, plus petites même que celles des Européens. On ne peut donc parler d'évolution à propos du volume des mâchoires ; les habitants de la Mélanésie, par exemple, les ont extrêmement petites.

Il nie l'influence de la race sur le délit, parce que nous ne savons pas ce que c'est que la race.

Nous connaissons seulement des peuples, qui sont composés de différents éléments ethniques ; mais nous ignorons quels sont ces éléments et dans quelle proportion ils existent ; il est inexact de parler de l'influence de la race, il vaut mieux parler de l'influence sociale du peuple auquel appartient tel ou tel individu.

M. BENEDIKT fait comme toujours certaines observations très personnelles et un peu longues dans lesquelles il a l'air de se défendre des attaques dirigées contre ses théories, dont il donne la genèse et l'explication.

Il fait certaines observations sur le cerveau et sur les signes d'anomalies et de dégénérescences que l'on peut y trouver, et termine en déplorant l'**abus que l'on fait généralement des mots ontogénie et philogénie à propos de l'atavisme.**

M. MINGAZZINI termine la discussion de son rapport en adressant quelques mots aux différents orateurs. Il reproche notamment à Ferri que lorsqu'il parle de mandibules robustes, il ne détermine pas en quoi doit consister leur force : cette force doit-elle provenir d'une dimension exagérée dans tel ou tel sens ? De plus, Ferri, comme la plupart des anthropologues criminalistes, ne tient pas compte, en faisant son observation, de la forme du crâne. Celle-ci influe notablement sur la forme et la dimension de la mâchoire, et il faut donc baser ses observations sur une comparaison faite entre mandibules de formes déterminées provenant de crânes d'assassins, et mandibules de formes identiques appartenant aux crânes d'hommes normaux. Il exprime aussi sa satisfaction de ce que Benedikt ait dit avec lui qu'**il est impossible d'affirmer l'existence d'un type de cerveau de criminel.**

Il est intéressant et utile, pour apprécier es théories extrêmes, déduites de l'enseignement lombrosien, de noter au passage les conclusions effrayantes auxquelles arrive le professeur ZUCCARELLI, qui a fait un examen approfondi d'une centaine d'élèves des écoles secondaires de Naples.

Il a eu la gracieuseté de me donner un résumé de sa communication faite au Congrès. Dans cette note, il rappelle qu'au Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Paris en 1889, l'on avait nommé une commission internationale, dont faisait partie M. Semal, chargée d'examiner cent délinquants et cent non-délinquants, et de faire un rapport circonstancié sur leur état physique. C'est, dit-il, parce que cette commission ne fut jamais réunie que les Italiens s'abstinrent d'assister au Congrès tenu à Bruxelles en 1892.

De l'examen attentif et détaillé des cent enfants dont il parle, M. Zuccarelli déduit que les signes de la dégénérescence sont visibles dès le jeune âge, et que, ces signes indiquant une disposition à commettre des actes

délictueux, **il faut prendre des mesures préventives à l'égard des enfants dont l'examen physique n'est pas satisfaisant.**

Voici en quelques mots quelles sont ses idées :

« Le pour cent des caractères dégénératifs somatiques aperçus dans cette première centaine d'élèves est, dans l'ensemble, de beaucoup inférieur à celui que, après bien d'autres, j'ai vérifié chez les délinquants.

» La proportion de ces caractères monte sensiblement chez les élèves de mauvaise conduite, et diminue proportionnellement chez les peu disciplinés et les disciplinés.

» Le premier résultat confirme encore une fois et largement un des points de repère de l'anthropologie criminelle, à savoir celui de la fréquence et de la prépondérance plus grande des caractères dégénératifs chez les délinquants lorsqu'on les compare aux non-délinquants.

» Le second résultat est de montrer l'incapacité des individus affligés de ces signes dégénératifs, à s'habituer aux milieux qui pourraient les améliorer, et à s'assimiler une éducation suffisante pour qu'ils puissent cohabiter avec leurs semblables dans des conditions normales, sans que l'ordre social soit troublé. »

A propos du but de son étude, qui est de prévenir les délits, la conséquence terrible que M. Zuccarelli tire de ses observations est la suivante :

« **Les élèves mal notés dans les écoles devraient être inscrits dans un registre spécial tenu par les autorités compétentes.**

» Aux premières manifestations psychopathiques présentées par eux, ou aux premiers actes délictueux, même légers, qu'ils commettraient, on devrait les mettre à l'écart pour les tenir en observation. L'examen très minutieux auquel ils seraient alors soumis devrait durer jusqu'au moment où l'on pourrait donner un jugement sur le plus ou moins de probabilité qu'à l'avenir ils se conduiront bien ou mal. On arriverait ainsi à pouvoir même rendre préventivement un arrêt définitif, en vertu duquel on prendra à leur égard, sur des bases absolument scientifiques, toutes les mesures de correction ou de prudence jugées utiles.

» On pourrait les isoler n'importe pour combien de temps, les déporter même, etc. »

« Si un pareil examen préliminaire, continue M. Zuccarelli, s'appliquait aux recrues, à l'admission des nouveaux employés, aux permis d'exercice, etc., on aurait un excellent moyen de prévenir les crimes, même les plus atroces, et de régénérer la société.

» De plus, on aurait l'énorme avantage, indispensable au degré de dégénérescence où nous sommes arrivés, de réduire dans la reproduction de la race et de l'espèce, le nombre des reproducteurs qui transmettent des germes morbides. »

Tous les désirs exprimés de la sorte par l'auteur du rapport proviennent de sa profonde conviction que **certains individus, reconnaissables à des signes extérieurs, sont irrévocablement incapables de s'adapter au milieu social,** et qu'il faut les supprimer par mesure préventive pour maintenir l'ordre futur et régénérer ainsi la société.

Peu d'entre nous, je pense, partageront l'avis, profondément sincère et assurément respectable, du professeur Zuccarelli.

Ses conclusions font frémir, et si elles étaient appliquées, c'est à juste titre, me semble-t-il, que les anthropologues pourraient être voués à l'exécration générale, pour avoir osé marcher ainsi de l'avant dans le jour encore si indécis de leur science et sans tenir compte des éléments divers si bien décrits, comme

---

La comparaison avec les statistiques de France, d'Allemagne et d'Italie nous apprend, toutefois, que cet accroissement n'est pas démesuré si on le balance avec le développement de la population en Angleterre et dans ces autres pays.

Les trois derniers diagrammes sont particulièrement intéressants.

En supposant que la population du Royaume-Uni se chiffre, en 1874, par 100, que tel soit également le total, à cette même époque, des crimes commis, des personnes poursuivies pour offenses graves, *indictable offences*, de la population des prisons, des ivrognes, des indigents et des mariages, nous trouvons, en 1893, ce chiffre modifié comme suit :

	1874	1893
	—	—
Population	100	125
Crimes	100	100
Poursuites	100	107
Prisonniers	100	81
Ivrognes	100	91
Indigents	100	93
Mariages	100	108

Somme toute, nous constatons que la proportion des poursuites pour crimes et délits étant en 1874 de 63.93 et de 2,548.06 respectivement par 100,000 habitants, elle se trouve réduite aujourd'hui aux chiffres de 41.31 et de 2,184.15 respectivement par 100,000 habitants.

Les diagrammes témoignent une fois de plus de ce fait bien connu que la courbe des mariages suit une marche absolument symétrique à celle du paupérisme, mais en sens inverse.

Par contre, on apprend avec un certain étonnement qu'on ne peut établir aucune relation constante entre la courbe du paupérisme et celle du crime en général. Il est même très curieux d'observer que certaines époques de recrudescence dans le crime coïncident avec des minima de paupérisme.

On ne pourrait pas davantage comparer la courbe du crime à celle de la population des prisons, parce que depuis 1879 la durée de certaines peines a été modifiée et qu'il règne aujourd'hui, en Angleterre, une tendance à raccourcir les termes d'emprisonnement.

II

Cette tendance à se montrer indulgent dans l'application de la loi pénale ne se manifeste que depuis une dizaine d'années. Quoiqu'elle soit le résultat direct de la loi de 1879, on ne peut guère commencer à l'apprécier qu'en 1883.

Si nous comparons les deux années 1883 et 1893, nous voyons que le chiffre des sentences de mort s'est élevé de 2.03 à 2.89 par 1,000 condamnations. Mais par contre, le chiffre des condamnations à la servitude pénale est tombé de 121.44 à 99.05 par 1,000 ; celui des emprisonnements simples, de 833.26 à 802.20 par 1,000 ; et celui des détentions dans les écoles de réforme, de 14.10 à 6.29 par 1,000; tandis que le nombre des amendes, des cautions et des condamnations aux châtiments corporels, *whipping*, s'est élevé de 29.17 à 89.57 par 1,000.

Il ne s'agit ici, bien entendu, que des condamnations prononcées dans les Cours d'assises et les Cours de sessions trimestrielles, qui ne connaissent pas des petites infractions.

D'autre part, il faut aussi tenir compte de ce fait que depuis 1879 un assez grand nombre d'infractions, qui rentraient dans la compétence de ces Cours, ont été transférées dans le ressort des Cours de juridiction sommaire, qui ne peuvent pas prononcer de peine d'emprisonnement supérieure à 1 an.

Or, dans les statistiques de ces dernières juridictions, nous trouvons la même décroissance dans le nombre des condamnations à une peine privative de la liberté, et une correspondante augmentation de condamnations entraînant le paiement d'une amende ou le versement d'une caution.

Ce dernier mode de châtiment, *recognizance*, a pris un tel développement en Angleterre qu'il constitue presqu'à lui seul l'augmentation du chiffre des peines légères prononcées par les Cours criminelles supérieures, tandis que son application a décuplé dans les Cours de juridiction sommaire.

Ceci est dû en grande partie à la mise en vigueur, par un *act* de 1887, d'un régime qui ne manque pas d'analogie avec notre loi de 1889 sur la condamnation conditionnelle.

Le chiffre de la population des prisons a également subi une forte diminution : il a décru de 33 p. c. pendant les dix dernières années. Mais la décroissance du nombre d'incarcérations n'entre dans cette proportion que pour 3.5 p. c., tandis que l'abréviation de la durée des peines y contribue pour 29.5 p. c.

Il serait impossible, dit M. Troup, à la fin de son deuxième chapitre, en nous servant des données que nous fournissent les statistiques actuelles, d'établir si le rapport qui existe entre la diminution du crime et la modération des peines est un rapport de cause à effet, ou s'il est purement accidentel.

D'autre part, cette indulgence n'est-elle pas de nature à favoriser la multiplication des délits?

Nous ne pouvons, à cet égard, citer qu'un exemple, dont il nous est cependant impossible de rien conclure en général.

Les Cours criminelles de Liverpool sont celles qui ont fait le plus large usage des peines modérées. On estime que la population de leur ressort est tombée en 10 ans de 566,753 à 510,514, et l'on constate que le nombre des poursuites s'est élevé de 2,294 à 4,399 pendant le même laps de temps.

Il est juste de remarquer, toutefois, que les contraventions minimes constituent le principal facteur de cette augmentation, et que nous nous trouvons à Liverpool en présence d'une population de marins et de débardeurs, coutumiers de toutes les violences qui résultent autant de leur caractère cosmopolite et nomade, que des abus de l'alcool auxquels ils se livrent.

(A suivre.)

A. NERINCX,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

nous allons le voir, par M. Näcke, qui contribuent à la formation d'un délinquant.

Le remède de M. Zuccarelli serait assurément mille fois pire que le mal qu'il aurait pour but de combattre.

Cette appréciation des conclusions de M. Zuccarelli serait, je crois, fondée, même s'il ne prenait de mesures préventives qu'à l'égard d'adultes. *A fortiori* doit-on se méfier d'une semblable théorie lorsqu'elle s'applique à des enfants examinés pendant leur période de développement.

LE PROFESSEUR MARRO, en réponse à M. Zuccarelli, fait remarquer que les signes observés chez les enfants indisciplinés sont très sujets à caution, et cela, dit M. Marro, parce qu'il existe un facteur naturel qui agit en troublant le caractère moral des jeunes gens : c'est l'époque de la puberté.

A cette époque se produit, pendant deux années, suivant les recherches de Quetelet et de Pagliani, une croissance exceptionnelle de la taille qui correspond à une perturbation du caractère moral.

Cette perturbation se manifeste chez les individus normaux par le dégoût du travail, le désir de changer de profession, l'indiscipline, et chez les dégénérés par des actions criminelles et l'apparition de manifestations psychopathiques.

L'influence de la puberté plus est sensible chez les dégénérés que chez les normaux; cela est démontré par le fait que la plupart des jeunes gens qu'on est obligé d'incarcérer en Italie, ont de 16 à 18 ans, et que les grandes tailles sont plus fréquentes parmi les criminels.

Il faut donc tenir compte de l'âge des sujets observés et aussi d'une foule de facteurs qui empêcheront toujours d'admettre les terribles mesures préventives du Dr ZUCCARELLI.

M. NACKE traite, me semble-t-il, fort bien la question de la dégénérescence des délinquants, ainsi que de la nature et des causes de la criminalité, dans une petite brochure qu'il a écrite en allemand après le Congrès, et dans laquelle il ne fait que développer plus amplement les quelques idées émises par lui de vive voix à Rome.

Comme il a eu la bonté de m'envoyer cette brochure et de me faciliter de la sorte mon travail, je pourrai peut-être vous intéresser en vous la résumant par la traduction des passages qui me semblent les plus saillants, afin de compléter ainsi les notes que j'avais prises en l'écoutant.

Le point de départ, d'après M. Näcke, de cette vaste question de la dégénérescence des délinquants, est de savoir ce que c'est qu'un crime.

S'il est démontré que la notion du méfait est variable et susceptible de plusieurs interprétations, il est clair qu'on ne peut point alors parler d'un criminel dans le sens anthropologique, c'est-à-dire d'un homme d'une espèce spéciale.

On admettra certainement, dit-il aussi, que **les notions de morale et de méfait se sont développées historiquement et se développent encore ; elles sont sociologiques et se font voir sous des points de vue différents suivant le temps, le pays et la race.** On ne peut pas donner à ce sujet de règle fixe. Primitivement, l'idée de moralité était sans doute confondue avec celle d'utilité, qui ne relève que de l'intelligence ; cela détruit par le fait même l'idée qu'on a eue jadis de l'existence d'un organe spécial relatif à la morale. Est méfait, ce qui est contraire au code moral du moment, et au droit dont ce code est la base ; ce qui a fait dire à un Anglais que l'étrangeté est déjà le délit potentiel, la possibilité d'un méfait. Il est assez amusant de voir que ce soit précisément chez un Anglais que le Dr Näcke ait découvert une appréciation sur l'étrangeté.

Tout ce qui est humain, dit le savant docteur, est sujet à se modifier et à évoluer suivant les circonstances.

Il en déduit que **comme la notion du délit varie, la classe des délinquants n'a pas de limites fixes et change continuellement.**

Il ne faut donc pas chercher chez eux de caractères anthropologiques, et il vaut mieux, comme Manouvrier l'a fait, diviser les hommes en punis et impunis, qu'en délinquants et non-délinquants. Lombroso et Kurella combattent naturellement cette façon de voir, car elle fait crouler tout leur enseignement.

Cela ne signifie du reste pas du tout que l'anthropologie criminelle soit une chose inutile. Elle doit chercher pourquoi tel ou tel individu a été jeté dans la voie du crime ; il y a trois moyens d'être poussé au mal : soit uniquement par une impulsion intérieure, ce qui ferait le criminel-né ; soit par l'effet du milieu dans lequel il s'est trouvé ; soit par la combinaison de ces deux causes. Ici se forme une scission entre les savants, les uns croyant à l'existence du criminel-né, et les autres, en majorité, n'y croyant pas. Les premiers, pour appuyer leur théorie, ont donc été obligés de pousser plus loin leurs recherches afin de trouver le type du criminel-né, qui, s'il existe, est naturellement irresponsable.

C'est évidemment parmi les récidivistes que l'école italienne cherche son type.

Souvent des délinquants ont fait preuve, dès leur enfance, de très mauvais instincts ; mais généralement ces mêmes délinquants ont aussi été élevés dans un

milieu déplorable, entourés des pires exemples et des plus mauvaises influences, et privés de toute éducation.

Qui oserait dire que ces circonstances de milieu ont été sans influence sur eux ?

Nous pouvons établir la formule arithmétique suivante : **Plus ou moins de dispositions individuelles au mal, ajouté à plus ou moins d'influence du milieu social, forme un criminel.**

Le premier facteur peut être égal à 0 ; mais le second peut-il l'être? Ou, inversement, le facteur individuel serait-il suffisant à lui seul pour former un criminel ? Voilà précisément la question que ne pourrait résoudre, du reste, tel ou tel cas isolé, incapable de renverser une règle générale. Nous ne possédons malheureusement pas encore tous les facteurs nécessaires pour apprécier la valeur relative des deux facteurs en présence.

La question se pose avec une importance égale lorsqu'un homme est issu d'une famille de criminels, car le milieu se fait sentir alors tout aussi bien que l'influence physique héréditaire.

L'idée de l'existence du criminel-né doit être rejetée, dit Näcke, confirmé en ce point par Morel, rien que parce qu'elle supprime toute possibilité d'amendement du coupable ; ce n'est, en effet, qu'après avoir épuisé à l'égard d'un criminel tous les moyens d'éducation et d'amélioration, que l'on puisse se prononcer sur le point de savoir s'il est susceptible de s'amender, car toutes les notions de morale et de conscience ne sont acquises que petit à petit, par l'éducation, l'instruction et l'exemple, absolument comme les dispositions et les instincts. Meynert dit que l'instinct sexuel lui-même s'acquiert par imitation.

On n'hérite donc que de la structure anatomique et de la façon dont les tissus réagissent sous telle ou telle impression.

Certaines maladies, comme l'épilepsie et les maladies mentales, peuvent rendre l'organisme plus faible et diminuer la résistance de l'individu dans telle ou telle circonstance ; mais elles ne constituent pas le criminel-né, car là encore il faut la combinaison du facteur interne et du facteur du milieu social, s'attaquant à un individu affaibli par ces maladies. Il ne faut donc pas exagérer, ainsi que Lombroso, l'influence de l'épilepsie, car nous en arriverions alors, comme le dit Morselli, à devoir définir l'homme : « animal epilepticum ».

Quels pourraient être les caractères physiques du type criminel ? La plupart d'entre eux proviennent de maladies aussi fréquemment que d'atavisme et se retrouvent indifféremment chez des coupables et des non-coupables. Nous ne connaissons même pas le type normal et il y a de crâne à crâne de très sensibles différences. Quelles sont les différences constituant un signe de dégénérescence ? Nous n'en savons rien.

La ressemblance que l'on prétend trouver entre criminels de diverses nationalités est une pure utopie, vu que généralement on reconnaît chez eux les types nationaux. Si les soi disant signes de dégénérescence sont plus nombreux chez les criminels que chez les normaux, cela provient simplement des misères et des maladies qui naturellement doivent s'accumuler de génération en génération et diminuer la résistance de l'organisme. L'anthropologie criminelle a eu le grand mérite d'attirer l'attention plutôt sur le criminel que sur le crime commis, et d'approfondir l'étude du facteur individuel en montrant combien, parmi les criminels, ont des signes de dégénérescence.

Ces tares proviennent surtout de la syphilis et de l'alcoolisme.

Il faut donc prendre des mesures énergiques, morales et légales, pour arrêter le développement de ces terribles fléaux. Tels seront le monopole des alcools, la réorganisation de la famille basée sur une idée de morale religieuse sans exagération de piétisme ni de mysticisme, etc.

M. LE PROFESSEUR CH. DELIERRE a parfaitement appuyé, au sein du Congrès, la façon de voir de M. Näcke. Il communique le résultat de l'examen de quatre cents crânes de criminels et de la comparaison des crânes de criminels de la région lyonnaise conservés au Musée du professeur Lacassagne avec cent crânes normaux modernes du Muséum de Lyon. Contrairement aux théories de Benedikt et d'autres, il conclut que sans doute **les crânes des criminels peuvent être irréguliers et anormaux, mais qu'au fond, les mêmes modifications se retrouvent à peu près dans les mêmes proportions et au même degré chez les autres individus de même origine ethnique.** Il ne pourrait pas en être autrement. Se félicitant de ce que ses conclusions aient été confirmées par le Dr Baer, de Berlin, qui a étudié un grand nombre de prisonniers, le professeur Delierre, dans son intéressant exposé, s'exprime à peu près dans les termes suivants : « Théoriquement, physiologiquement, pourrait-on expliquer la « nature criminelle » par une exagération simple, en largeur ou en épaisseur, du crâne? Et ce que je dis de ces deux caractères, je pourrais le répéter de bien d'autres, isolés ou associés : Non, la nature de la criminalité est autrement complexe ! »

Méditant cette dernière parole si profonde et qui

ouvre devant nous un champ si vaste à l'activité des spécialistes, je terminerai en répétant ici ce que disait M. Ferri au banquet d'adieu qui a suivi le Congrès : Ces questions sont de la plus haute importance et du plus vif intérêt et trouveront d'autant plus facilement leur solution en vue du bien-être général et individuel, que les médecins et les juristes uniront dans ce but leurs connaissances et leurs efforts.

Aussi avons-nous le droit, me semble-t-il, de nous réjouir de **l'hommage que M. Näcke rend aux Belges** dans la brochure que j'ai citée avec quelques détails, et que la haute compétence de son auteur rend d'autant plus précieux pour nous : il affirme que nulle part, et surtout en Allemagne, cette union des hommes de loi et des hommes de science ne s'est jusqu'à présent aussi bien affirmée qu'à Bruxelles.

C'est là un résultat qui peut nous encourager et dont, j'en suis convaincu, nous sommes tout spécialement redevables au président et au vice-président de notre Société d'anthropologie.

La science profonde et le dévouement infatigable avec lesquels les Dr Heger et Houzé ont organisé le Congrès d'anthropologie criminelle de 1892, et groupé en vue de son plein succès toutes les bonnes volontés, ont certainement fait faire à la question un pas immense en Belgique. Ces deux éminents professeurs méritent à ce titre notre très grande reconnaissance. Leur présence simultanée à la tête de notre Société est certainement pour celle-ci un gage de vitalité et de succès, tandis qu'elle est pour tous ses membres une cause de fierté que, pour ma part, j'éprouve au plus haut point, malgré la compétence si minime que ma qualité de juriste peut me donner en de semblables matières.

JURISPRUDENCE BELGE

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1000. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — FRAIS DE DÉPÔT. — OBLIGATION DE GARDER LA MARCHANDISE.

Le droit à des indemnités du chef de chômage de matériel, frais de dépôt ou de magasinage a pour corollaire l'obligation de garder la marchandise.

Du 2 août 1895. — 3e ch. — Dykmans et Van Essche c. Deppe, etc. — Plaid. : MMes Poplimont c. Varlez, Alf. Allard (du Barreau de Bruxelles), Monheim, E. Roost, Van Lil, Stoffels, Squilbin et Dierckx.

1001. — DROIT COMMERCIAL. — COURTIER. — CONDITIONS DU DROIT A LA COMMISSION.

En principe, le courtier a rempli son mandat en mettant l'acheteur en rapport avec le vendeur et a, dès lors, droit à sa commission, peu importent les arrangements ultérieurs intervenus entre acheteur et vendeur.

Du 8 août 1895. — 2e ch. — Caspary c. Stephan. — Plaidants : MMes Droay c. Wittemans.

1002. — DROIT CIVIL. — PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — FAUSSETÉ PARTIELLE. — REJET TOTAL.

L'aveu indivisible dont la fausseté partielle est établie ne peut être retenu en aucun de ses éléments.

Du 9 août 1895. — 2e ch. — C... c. A... — Plaidants : MMes De Preter c. Monheim.

1003. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — EXPERTISE D'ARRIMAGE. — USAGE D'ANVERS.

Si les capitaines de navires de mer ne sont point, aux termes de la loi, tenus de faire vérifier l'arrimage de la cargaison à leur arrivée au port et qu'il leur est loisible d'établir leur irresponsabilité, en cas d'avaries, par tous autres moyens quelconques, il n'en est pas moins vrai qu'il est d'un usage constant à Anvers, pour les capitaines, de faire vérifier leur arrimage par trois experts assermentés, désignés par le président du tribunal de commerce.

Le rapport ainsi obtenu peut utilement être invoqué, par le capitaine, à sa décharge, s'il est actionné en responsabilité par les destinataires.

Du 10 septembre 1895. — 1re ch. — Mendl frères et Ce c. cap. Moy. — Plaidants : MMes Franck c. Van de Vorst.

Id. — Banque de Crédit commercial et consorts c. cap. Bardin. — Plaidants : MMes Franck c. Maeterlinck.

1004. — DROIT MARITIME. — ENGAGEMENTS DE L'ARMATEUR. — IRRESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Si le capitaine engage l'armateur pour les faits de sa gestion relatifs au navire auquel celui-ci l'a préposé, pour les engagements qu'il contracte relativement au navire et à l'expédition, il ne peut être assigné au lieu et place de l'armateur, pour des actes personnels à

celui-ci, du chef de la violation d'engagements auxquels il est resté étranger.

Du 10 septembre 1895. — 1re ch. — Brementhal et consorts c. cap. Wise. — Plaidants : MMes Franck c. Van Doosselaere.

1005. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — MAUVAIS ARRIMAGE. — STRICTE INTERPRÉTATION.

Les clauses d'exonération doivent être interprétées strictement.

Il incombe aux armateurs qui veulent s'exonérer, vis-à-vis des destinataires, des conséquences du mauvais arrimage de s'en exprimer clairement.

Du 10 septembre 1895. — 1re ch. — F. et J. Nieberding c. cap. Cronen. — Plaidants : MMes Franck c. Maeterlinck.

Id. — Banque de crédit commercial et consorts c. cap. Bardin. — Plaidants : MMes Franck c. Maeterlinck.

1006. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — 1° RESPONSABILITÉ PARTIELLE. — 2° EXPERTISE. — CONTRÔLE DU JUGE.

1° On est partiellement responsable du dommage causé par la combinaison de sa faute avec celle d'autres parties.

2° Si l'expertise d'hommes techniques est, en général, le meilleur guide pour l'appréciation des circonstances d'un abordage, le rapport n'est qu'un avis soumis au contrôle du juge, mieux éclairé à la suite d'un débat contradictoire à l'audience.

Du 17 septembre 1895. — 1re ch. — Batel. De Ghendt et consorts c. cap. Lys, etc. — Plaidants : MMes Hendrickx, Franck, Vrancken, Pinnoy et Godenier.

1007. — DROIT MARITIME. — 1° ABORDAGE. — QUASI-DÉLIT. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — 2° FRET SUR LE VIDE. — ART. 75 DE LA LOI MARITIME. — STRICTE INTERPRÉTATION.

1° L'abordage est un quasi-délit.

Celui qui l'a commis ne peut invoquer l'art. 1150, C. civ., qui ne vise que l'exécution des contrats.

Il doit subir, dans toute sa régime, la loi qu'édicte l'art. 1382, C. civ., et d'après laquelle l'auteur d'un quasi-délit doit réparation de toutes les conséquences dommageables, tant indirectes que directes, de ce quasi-délit.

2° L'art. 75 de la loi maritime, fixant *ne varietur* le taux de l'indemnité en cas de vide, déroge, en cela, au droit commun et est, par conséquent, de stricte interprétation.

Du 19 septembre 1895. — 1re ch. — Batel. Free c. cap. Horn, etc. — Plaidants : MMes Maeterlinck, Monheim, Franck et Serigiers.

1008. — DROIT CIVIL. — CARTES POSTALES MENAÇANT DE POURSUITES. — RESPONSABILITÉ.

Un créancier n'a jamais le droit d'envoyer à son débiteur des cartes postales le taxant d'insolvabilité et le menaçant de poursuites.

Du 18 septembre 1895. — 1e ch. — V... c. O... — Plaidants : MMes Pollet c. Bossaers.

1009. — DROIT COMMERCIAL. — PRÉTENDUE CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE CONFUSION. — NON-RECEVABILITÉ.

Si une fausse appellation et une indication mensongère, sur les paquets, d'un lieu de provenance inexact peuvent constituer des éléments de concurrence déloyale vis-à-vis d'un autre fabricant, c'est à la condition que celui qui les emploie s'en serve dans le but d'amener, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion entre ses produits et ceux de cet autre fabricant.

Si le fabricant ne cherche à créer et ne crée, en réalité, aucune confusion entre ses produits et ceux d'un autre, l'acheteur seul pourrait se prétendre lésé par l'indication d'une fausse provenance.

Du 21 septembre 1895. — 1re ch. — B... c. C... — Plaidants : MMes Van de Vorst c. Van Calster.

1010. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CLAUSE DE CHARGEMENT A L'EMPLACEMENT OU LES MARCHANDISES SERONT INDIQUÉES. — PORTÉE.

Sous l'empire de la clause que le batelier aura à charger dans les bassins et en dehors des bassins et de plus à l'emplacement où les marchandises lui seront indiquées, le batelier ne doit pas, sauf stipulations expresses en ce sens, se rendre à plus d'un endroit pour recevoir son chargement.

Du 26 septembre 1895. — 1re ch. — Batel. Vermeerssen c. Van Boven. — Plaidants : MMes Squilbin c. Valérius.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

OUVRIERS ET PATRONS EN JUSTICE.

L'abonné qui nous avait envoyé les renseignements relatifs à un incident au tribunal correctionnel de Bruxelles, qui ont paru dans notre dernier numéro, p. 1087, avait mal saisi le sens de l'interpellation de M. le juge suppléant Deschamps, demandant à un témoin : Êtes-vous patron? L'honorable et sympathique magistrat ne s'en informait que pour mieux apprécier, d'après la situation de la partie, les dommages-intérêts auxquels il convenait de la condamner. De là cette question : Etes-vous patron ou ouvrier? Nous enregistrons cette rectification avec grand plaisir.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de Droit.

Me Edmond Picard continuera tous les mardis, à deux heures, dans le local des séances de la Conférence du Jeune Barreau (1re chambre de la Cour d'appel), son cours d'*Evolution historique du Droit civil français* et son cours d'*Encyclopédie du Droit* (Premiers principes juridiques, Droit pur).

Les leçons comporteront, pour chacune des deux matières, une durée de 50 minutes, avec un intervalle de dix minutes. Les séances (deux leçons) seront au nombre de 20 à 25.

Outre les membres de la Conférence, y sont admis les personnes faisant partie du monde judiciaire, les Etudiants en Droit et ceux des Extensions Universitaires.

On peut se procurer les *Syllabus* (résumés) des deux cours à la maison de librairie Larcier, 26-28, rue des Minimes.

***

UNIVERSITÉ NOUVELLE

LEÇONS A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES, RUE DES MINIMES, 28, BRUXELLES.

Les conférences de l'Institut des Hautes Etudes se font le soir, à huit heures et demie, rue des Minimes, 28.

Voici la liste des cours :

M. Elisée Reclus. *Les Indes orientales*. Les samedis. Première leçon, le 26 octobre et tous les samedis suivants. Droit d'inscription, 15 francs.

M. Elie Reclus. *L'Evolution des Religions*. Les jeudis, de quinze en quinze jours. Première leçon, le 31 octobre. Droit d'inscription, 10 francs.

M. Enrico Ferri. *La Sociologie criminelle*. (La criminalité comme phénomène naturel et social). Douze leçons : les lundis, mercredis et vendredis, à partir du 4 novembre. Droit d'inscription, 10 francs.

M. Louis de Brouckère. *La Philosophie des Sciences, Classification des Connaissances humaines, son histoire, ses applications*. Les mardis. Première leçon, le 5 novembre. Droit d'inscription, 10 francs.

M. H. van de Velde. *Les arts industriels et d'ornementation*. — Ce cours commencera en décembre. — Droit d'inscription, 10 francs.

M. Guillaume De Greef. *La philosophie des frontières*. — Ce cours se fera en janvier. Droit d'inscription, 10 francs.

M. Edmond Picard. *Le Théâtre* (Rénovation de l'art dramatique). — Dix leçons, en février. — Droit d'inscription, 10 francs.

Les autres cours seront annoncés ultérieurement.

Les inscriptions sont prises *13, rue des Minimes*, tous les jours de *trois* à *quatre* heures, ou à la première leçon de chaque cours.

Il est créé une carte générale d'entrée, au prix de 40 francs, permettant de suivre toutes les conférences de l'Institut des Hautes Etudes, pendant une année.

L'*Université Nouvelle* ouvre la tribune de l'*Institut des Hautes Etudes* à tous les savants, belges et étrangers.

***

LA BICYCLETTE ET LA PROCÉDURE.

La *Gazette des Tribunaux* cite une curieuse application de la bicyclette à la procédure :

« Au mois de septembre dernier, deux avoués de Nérac occupaient concurremment dans un important procès. Le jugement rendu, il s'agissait de prendre hypothèque sur les biens d'un sieur V..., sis dans l'arrondissement de Bazas, et les deux sous-préfectures ne sont reliées que très indirectement par le chemin de fer.

» Comment s'assurer le bénéfice de la première inscription, qui appartient au premier arrivé? Me B... est cycliste. Il fit préparer par avance les actes, bordereaux, etc. Un samedi, à une heure de relevée, les juges de Nérac rendent leur sentence. A une heure cinq minutes, les pièces sont signées. A une heure dix, deux vélocipédistes du cru montent en tandem, et à trois heures vingt-quatre minutes descendent de machine devant la conservation des hypothèques de Bazas, dont les portes ferment à quatre heures. Or, la distance qui sépare les deux villes est de 65 kilomètres.

» Le conservateur, légèrement ahuri, tire sa montre, consulte les pendules officielles. Elles indiquent bien

trois heures vingt-quatre minutes. Le consciencieux fonctionnaire n'en peut croire ses yeux et envoie un employé à la mairie, à la gare. L'aiguille est infaillible. Il faut s'incliner devant l'impérieuse réalité.

» La première inscription est prise pour le client de Me B..., et quand, le lundi matin, le représentant de Me M... se présenta aux bureaux du domaine, il ne put faire inscrire son hypothèque qu'en second. »

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le CINQUANTE-DEUXIÈME TOME des Pandectes Belges vient de paraître. Il comprend les soixante-six traités suivants :

Incapable; **Incapacité (en général)**; **Incapacité (Actions judiciaires)**; **Incapacité (Conventions)**; **Incapacité (Donations et Testaments)**; **Incapacité (Mariage)**; **Incapacité (Succession)**; **Incapacité (Tutelle et curatelle)**; **Incapacité de travail (Droit pénal)**; **Incapacités électorales**; **Incapacités légales**; Incarcération; Incendie; Incertitude; Incessibilité; Inceste; Incident; Incompatibilité; **Incompétence (Exception d')** (**Matière civile**); Incompétence (Exception d') (Matière pénale); Inconciliabilité; Inconduite, Inconduite notoire; Inconnu; Inconnu (Douanes) (Saisie de marchandises à charge d'un); Incorporation (en général); Incorporation (Milice); Incorporation (Peine); Incorporel (Droit); Inculpation; Incurable; Indemnité (en général); Indemnité (Expropriation d'utilité publique); Indemnité parlementaire; Indemnité (Disp. fisc.); Indépendance; Indépendance réciproque des pouvoirs constitutionnels; Indicateur-Expert; Indication de paiement (Disp. fisc.); Indice; **Indigénat, Indigène**; Indigent; Indigent (Disp. fisc.); **Indignité (en général)**; **Indignité (Disp. fisc.)**; **Indignité en matière de milice**; **Indignité successorale**; Individualité (Certificat) (Disp. fisc.); **Indivisibilité (en général)**; **Indivisibilité (Obligations)**; **Indivisibilité (Procédure)**; **Indivisibilité du Ministère public**; **Indivision (en général)**; **Indivision (Retrait d')**; **Indivision successorale**; **Indivision (Disp. fisc.)**; Industrie et Commerce; Industrie (Chef d'); Industrie (Liberté de l'); Inexécution; Infamante (Condamnation); Infamie; Infanticide; Inféodation; Infidélité (Mariage); Infirmation (Disp. fisc.); Infirmier; Infirmité.

Ces monographies portent à **4337** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les Pandectes Belges.

***

755. — FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — DROIT FRANÇAIS. — DU GAGE COMMERCIAL, spécialement en matière maritime. — Thèse pour le doctorat, par M. Georges Marais, avocat à la Cour d'appel de Rouen. — Rouen, 1895, Benderitter, impr. In-8°, 133 p.

Ce très intéressant travail se divise en deux parties.

Dans la première partie, qui traite du gage commercial en général, l'auteur examine successivement les principes généraux relatifs à la constitution du gage civil ou commercial, la possession du gage, les cas où le gage a été constitué *a non domino* et la réalisation du gage.

La seconde partie s'occupe du gage maritime. Les effets du connaissement, les formes du connaissement, l'endossement irrégulier du connaissement, les traites documentaires et les conflits entre divers porteurs d'un même connaissement, enfin les dangers des affaires sur connaissements, ainsi que les réformes proposées pour y remédier, y sont, tour à tour, étudiés avec le plus grand soin.

Accusé de réception.

— *Manuel pratique à l'usage des Présidents et Membres des Bureaux de vote et de dépouillement en vue des Elections communales du 17 novembre 1895*, par Armand Fromes, Juge de Paix. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 120 p. Prix : fr. 2.50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 octobre 1895.

— M. Denecker, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de ses fonctions est donnée à M. Copermans (L.), greffier de la justice de paix du canton de Lens. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

***

Par arrêté royal du 28 octobre 1895 :

— M. Fermine (A.), docteur en médecine à Wellin, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Louche, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : **2** francs **50**

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : **1** fr. **50**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Pinheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : **BELGIQUE** et **LUXEMBOURG**

Prix : **3 francs 50**

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** — **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1173 BRUXELLES DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** fr.
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

A TRAVERS L'INDIVIDUALISME. Discours prononcé par Me LOUIS TART à la Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1895 de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. Remblais d'accès. Obligation d'en tenir compte.) — *Idem*. (Expropriation d'utilité publique. I. Valeur de convenance. II. Morcellement. III. Frais de remploi.) — *Civil Bruxelles*. 5e ch. (Bail. Dépossession par un tiers en vertu de conventions avec le bailleur. Trouble de droit.) — *Civil Tournai*, 2e ch. (Accident du travail. Bris d'un échafaudage. Mort de l'ouvrier. Visite et précautions avant l'usage. Absence de preuve quant à l'absence de surcharge. Insuffisance. Responsabilité.) — *Commerce Liége*. (Agence de renseignements. Clause d'irresponsabilité. Obligation de la limiter.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTESSER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Nouvelles statistiques criminelles d'Angleterre, par A. NERINCX.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 octobre 1895

A TRAVERS L'INDIVIDUALISME

DISCOURS
prononcé par Me Louis TART
Directeur de la Conférence.

Messieurs, mes chers Confrères,

« Qui n'est pas un peu socialiste aujourd'hui »? nous disait, il y a quelque six ans, dans l'une de ses admirables leçons, notre illustre et regretté Emile de Laveleye.

M. de Laveleye, selon l'expression très fine d'un auteur, avait des coquetteries avec le socialisme, et il voulait expliquer ainsi les tendances vers le socialisme d'Etat dont les écrits et l'enseignement de ses dernières années portent surtout la marque.

Depuis lors, hélas! le mot de l'économiste belge paraît devenir tous les jours plus exact.

Presque tout le monde aujourd'hui est ou se dit socialiste, du moins n'ose-t-on guère désapprouver entièrement ces doctrines, briser ouvertement avec elles et leur jeter à la face leur condamnation.

Journalistes, publicistes, hommes politiques, s'orientent vers le socialisme, s'ils ne se précipitent même à l'envi vers ce qu'ils prennent ingénûment pour un nouveau soleil levant.

« On se bouscule sur le chemin de Damas », a pu dire un orateur à la Chambre des représentants.

Le gros du public les suit en aveugle, ce public pour lequel toute réflexion semble une fatigue, et qui, pour éviter la peine de s'en former lui-même, accepte si volontiers de mains étrangères des opinions toutes faites.

Surtout, ne vous étonnez pas de leur attitude; ils s'étonneraient de votre étonnement.

Ne leur demandez pas leurs motifs : ils n'en ont point. A peine pourraient-ils vous répondre, avec un sénateur faisant la synthèse un peu naïve d'un opuscule récent, « qu'ils prennent le flot et se laissent emporter par lui ».

Si vous les importunez d'interrogations plus pressantes : « Il faut bien faire quelque chose », vous disent-ils, et vous retrouvez partout cette réponse allant de proche en proche comme un écho.

« Peut-être! — s'est écrié je ne sais plus quel publiciste fatigué de ces paroles banales voltigeant sur trop de lèvres — mais l'essentiel est encore de ne faire ni sottises ni folies. »

Vraiment oui, aux folles aventures, l'inaction semble préférable. Mais il y a mieux à faire.

En présence de ces plans de bouleversement social, vis-à-vis des efforts et des tentatives de leurs partisans, l'indifférence n'est plus permise. Le péril grandit, le danger deviendra tantôt menaçant si nous n'y prenons une garde attentive. L'attitude commode de simple spectateur est devenue messéante : il faut se jeter dans la mêlée et engager sérieusement la lutte.

L'on parle d'endiguer, de canaliser le socialisme. Entreprise chimérique, digne seulement de cœurs faibles ou d'esprits imprévoyants.

Les canaux déborde nt comme les torrents.

Il ne suffit donc point d'arrêter le flot montant ou de lui tracer son cours : il faut le forcer à reculer et à céder le terrain. La disparition, l'anéantissement du socialisme, voilà l'objectif.

N'essayons plus d'enchaîner l'ennemi avec des fleurs, ce sont trop faibles liens. Ne fléchissons plus en concessions chaque jour plus nombreuses et tous les jours plus inutiles. Quittons ces errements funestes; secouons notre torpeur. Sachons enfin combattre, et non plus compromettre.

Car c'est nous, c'est nous, dis-je, qui donnons actuellement au socialisme sa force et sa puissance; c'est notre complicité inconsciente qui lui permet de s'étendre et de se développer ainsi.

En pactisant avec le socialisme, en hésitant à lui retirer tout appui, en nous laissant mal à propos tantôt attendrir et tantôt effrayer par ses déclamations, en l'excusant sous de vagues prétextes de sentimentalité, nous nous faisons ses complices, nous nous associons d'une façon consciente ou inconsciente à son œuvre de propagande et nous faisons, pour sa diffusion et ses succès, peut-être plus que ses adeptes les plus décidés. Laissé à lui-même et à ses véritables partisans, le socialisme pourrait peu de chose. S'il sait agir, gronder, devenir menaçant, c'est à la foule des imitateurs irréfléchis et des prétendus philanthropes qu'il le doit surtout.

Nous devenons des alliés, nous ne sommes plus des adversaires. Loin de désarmer et d'apaiser l'ennemi comme on s'en flatte, notre conduite lui fournit ses meilleures armes et les moyens les plus sûrs de prolonger le combat.

La victoire n'est pas au prix de ces ménagements une résistance énergique en aura seule raison.

Arrière tout d'abord les entraves et les mille mesures artificielles de protection et de sauvegarde.

Pour triompher, il faut ramener les esprits et les cœurs à la liberté; il faut montrer aux hommes que la liberté seule mérite leur affection et leurs hommages.

Réaction! Réactionnaire! Œuvre rétrograde! Voilà, sans doute, Messieurs, les mots dont plusieurs seraient ici tentés d'interrompre mes paroles.

Réaction?

Oui certes. Mais il y a réaction et réaction.

Quand le capitaine de navire voit son vaisseau jeté à la côte par les vents et les courants marins; quand il se sent entraîné vers les récifs et les rochers; quand la destruction apparaît et se dresse devant lui comme un fantôme menaçant, il bat machine en arrière, et, de toute la puissance de ses hélices, il lutte désespérément pour remonter le courant. Lequel ou des matelots ou des passagers oserait cependant élever la voix pour se plaindre et blâmer sa manœuvre?

Si l'opinion régnante est mauvaise et ne vaut point celle qu'elle a détrônée en usurpatrice; si la situation présente, pleine de dangers, menace de ne le céder aux temps antérieurs qu'en misères et en douleurs, pourquoi rougirions-nous de nous réfugier dans le passé? Le progrès ne consiste pas à aller malgré tout de l'avant au risque de briser le navire contre les écueils.

Sans souci des clameurs et des désapprobations, il faut s'arrêter et revenir sur ses pas quand on a fait fausse route.

Au reste, si l'ancienneté d'une doctrine était pour elle une cause de crédit ou de défaveur, s'il convenait de prendre au sérieux cette accusation qui effarouche trop de gens ou tièdes ou timides, s'il fallait s'émouvoir de cette épithète de réactionnaire, nous pourrions convier les socialistes à la partager avec nous. Leur idéal avoué n'est-il pas le communisme, cette vieillerie que Platon, dans sa *République*, développait, il y a vingt-trois siècles, avec tout le cortège de prétendues

LES
NOUVELLES STATISTIQUES CRIMINELLES
D'ANGLETERRE

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

III

Les statistiques de 1893 sont les premières qui, entre autres questions nouvelles, traitent de la récidive en Angleterre.

Elles sont nécessairement encore assez incomplètes à ce sujet, à cause de l'énorme difficulté qu'il y avait à rechercher à travers le dédale des anciennes tables les éléments d'un travail entrepris pour la première fois, et à raison encore de l'impossibilité qu'on rencontre souvent d'établir l'identité de certains criminels qui errent à travers les districts populeux des comtés industriels et l'immense agglomération de la Métropole.

Aussi les nouvelles tables ne renseignent-elles la récidive spécifique que pour trois comtés, à titre d'expérience.

Nous sommes donc obligés de nous contenter, pour le présent, de connaître la récidive générale, sans pouvoir en conclure que ces chiffres correspondent au nombre des criminels d'habitude.

Parmi les personnes condamnées pour infractions graves en 1893, il y avait 55 p. c. de récidivistes et 45 p. c. de *first offenders*.

Si nous examinons les chiffres de la récidive par rapport à certaines classes de crimes en particulier, nous voyons que parmi les crimes contre les personnes, il y a 30 p. c. de récidive; parmi les infractions qui supposent un dommage malicieux à la propriété, il y en a 42 p. c.; parmi les crimes commis contre la propriété, avec ou sans violences, il y en a respectivement 66 et 64 p. c.; enfin dans les crimes contre la circulation monétaire, il y en a 37 p. c.

Comme on pouvait s'y attendre, c'est dans ces trois dernières classes que la récidive abonde : c'est à ce genre de crimes, en effet, que le malfaiteur de profession demande son pain quotidien.

Quelle est l'influence de la récidive sur la sévérité du juge?

Ici encore nous devons nous borner à deux exemples, à cause de la nouveauté extrême du terrain d'investigation et de l'absence de renseignements antérieurs suffisants.

Dans le district occidental du comté d'York, on a pris la moyenne sur une centaine de condamnations prononcées en 1893 contre des voleurs qui en avaient déjà encouru au moins quatre pour la même infraction.

On constate que la peine s'élève graduellement de 2 mois et 15 jours d'emprisonnement pour la première condamnation jusqu'à 1 an et 9 mois pour la quatrième. A partir de ce moment, le niveau redescend pour n'être plus que d'un an et 11 jours aux environs de la dixième condamnation du récidiviste.

La proportion est à peu près analogue dans le Lancashire. On y observe la même gradation suivie au même moment d'une descente un peu moins rapide, mais très accentuée cependant. Ce fait s'explique parce que vers la quatrième ou cinquième rechute dans une faute grave, le coupable se voit condamné à un assez long terme d'emprisonnement avec servitude pénale qui le fait disparaître de la société. Tandis que ceux qui ont le casier le plus chargé sont en général des malfaiteurs de profession se bornant à répéter très fréquemment des infractions assez peu graves. C'est pourquoi le taux des peines s'abaisse aux approches de la cinquième ou sixième condamnation.

IV

La distribution des criminels par sexe, tant en ce qui concerne le crime en général qu'en ce qui regarde les diverses espèces d'infractions, est tout à la défaveur des hommes.

Dans la classe des crimes graves, *indictable offences*, 82 p. c. des infractions sont commis par des hommes contre 18 p. c. par des femmes. Cette proportion se maintient assez exactement pour chaque espèce de crime, et elle s'accentue même fortement à l'avantage du sexe faible pour certains crimes, tels que les délits d'immoralité, dont 4 p. c. seulement ont la femme pour auteur.

Dans d'autres cas, les chiffres lui sont moins favorables : 27 p. c. des vols à la tire, 31 p. c. des recels d'objets volés, 27 p. c. des tentatives de suicide, 70 p. c. des rapts et mauvais traitements d'enfants, et 91 p. c. des cas de complicité d'avortement furent commis par des femmes.

Parmi les infractions ayant un caractère moins grave que les précédentes, *non-indictable offences*, nous ne relevons à la charge de la femme que 29 p. c. des cas d'ivresse publique et 49 p. c. des mauvais traitements de l'enfance. Tous les autres chiffres lui sont beaucoup plus favorables.

On ne pourrait cependant pas tirer de ces données la conclusion absolue que le sexe féminin est moins criminel que l'autre, parce que souvent la police hésite à poursuivre, et le juge à condamner une femme dans des cas où certainement ils arrêteraient et emprisonneraient un homme.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la femme, étant physiquement plus faible et moins apte que l'homme à trouver des moyens de subsistance, se laisse plus facilement entraîner à commettre des infractions qui ont pour cause le dénûment de leur auteur plutôt qu'un instinct criminel.

Si de l'influence du sexe, nous passons aux effets de l'âge sur la criminalité, nous constatons que le nombre des criminels par 100,000 habitants s'élève rapidement de 12 à 16 ans pour atteindre son maximum

nouveautés et de réformes aujourd'hui réclamées? Parmi les aberrations de cet esprit sublime, figure la conception d'un état social « où personne n'aurait rien à soi que son corps, et où tout le reste serait commun ». On est mal venu à parler de réaction, quand on va ramasser pareilles choses dans l'antiquité pour les adapter à la société moderne.

Sans remonter si haut, prenons la première partie de ce siècle. Avant 1848, on écrivait et l'on développait déjà toutes les idées qu'on retrouve sous la plume et dans les discours de nos agitateurs populaires. On a essayé un moment, alors, de les mettre en pratique et de traduire ces utopies en réalité. L'on connaît les résultats. Parmi les apôtres du socialisme, il y avait cependant alors toute une génération d'hommes de génie. Ils sont couchés vaincus dans la tombe; la liberté a triomphé d'eux et elle s'est ri de leurs efforts.

Le spectacle de ces luttes mémorables, de ce duel entre les droits individuels d'une part, l'omnipotence de l'État et le mépris de l'individu de l'autre, doit nous rassurer pour l'avenir. Où les maîtres ont échoué, les disciples ne réussiront point; où les ancêtres ont succombé, succomberont leurs enfants. Si la réalisation des idées socialistes eût été possible, elles l'auraient emporté de haute lutte à cette époque de convulsions politiques. Jamais plus la cause socialiste ne retrouvera pareille réunion d'éléments de succès : en hommes, en choses et en circonstances.

Si la liberté a terrassé ses contempteurs d'alors, la victoire lui restera aujourd'hui aussi.

A première vue, la situation paraît encore une fois très mauvaise.

La foule semble aspirer à la servitude. Elle qui, naguère, s'enivrait d'indépendance et tressaillait au seul nom de liberté, dès qu'elle aperçoit des liens et chaînes, joyeuse et empressée, elle accourt et tend les mains. Défiante d'elle-même, elle a placé toute sa confiance dans les pouvoirs publics et met ses dernières espérances dans les coercitions et la contrainte.

L'obligatoire nous envahit.

Aussi bien les docteurs de presque toutes les écoles rivalisent-ils à souffler leur souffle desséchant sur les sentiments de liberté assoupis dans les cœurs, et ils s'appliquent patiemment à dresser les intelligences à l'invocation constante et perpétuelle de l'État.

Interventionnistes, socialistes, collectivistes, démocrates, voilà leur œuvre à tous; et elle est néfaste, car elle tend à briser les ressorts de l'initiative et de la volonté. Cependant on les aide de toutes parts dans cette besogne, ou du moins on les regarde complaisamment l'accomplir : les uns par aveuglement, les autres par crainte ou par calcul, d'autres par insouciance, d'autres enfin pour obéir à la mode.

Car c'est une mode aujourd'hui de prendre, vis-à-vis de la liberté, les attitudes les plus méfiantes et de la soupçonner au moins de tous les méfaits.

L'amour de la liberté expose au ridicule, et l'on nous traite dédaigneusement de libertaires. Répondons à ce dédain affecté en revendiquant le mot comme un éloge.

Les modes passent; aux lueurs du raisonnement, l'aveuglement se dissipe avec les appréhensions.

La plaie est-elle d'ailleurs si profonde? Son étendue ne lui donne-t-elle pas plutôt son aspect effrayant? Ne céderait-elle pas bientôt à un traitement énergique?

En entreprenant résolûment la cure, la guérison paraît certaine et elle sera même rapide.

Si l'on avait apporté à la défense de la liberté la moitié seulement de l'énergie dépensée à la combattre, les attaques auraient depuis longtemps cessé.

Notre ouvrage à nous, c'est de détruire, de disperser les préventions que des adversaires habiles ont accumulées autour des théories individualistes; c'est d'écarter les suspicions et les défiances dont ils les ont entourées avec tant d'adresse; c'est surtout de montrer l'injustice profonde du discrédit intéressé dans lequel ils s'attachent à les faire tomber. Il faut, je ne dis pas réhabiliter la liberté, — car je croirais lui faire

injure — mais la montrer telle qu'elle est, dégagée des préjugés et des accusations dont on l'enveloppe comme d'un voile.

Je veux l'essayer dans ce discours.

Je n'ai d'ailleurs pas, Messieurs, la prétention de vous exposer dans toute son étendue la théorie individualiste. Je veux seulement vous présenter une esquisse rapide, et m'attacher autant qu'il est en moi, à venger l'individualisme de ces mots vagues qu'on s'en va répétant : L'individualisme mène la société à la désorganisation et à la ruine.

Ce que les siècles passés et les générations écoulées ont connu de bonheur, ils le doivent à l'individualisme et à la liberté. L'individualisme a été le promoteur de tous les progrès, dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral; et quand les préventions qui pèsent temporairement sur lui seront enfin dissipées, il apparaîtra, de nouveau, comme le seul rédempteur des peuples. On l'acclamera de nouveau comme le sauveur de nos sociétés menacées d'une invasion nouvelle des barbares, plus redoutable que celle des temps anciens, car avec leur vigueur de corps et d'âme, ils venaient, ceux-là, retremper nos races, tandis que les socialistes nous apportent, avec le mépris des énergies individuelles, des germes de faiblesse et de décadence.

Nos adversaires ont prétendu trouver la formule de l'individualisme dans cette phrase étonnante : « L'État doit préparer sa propre déchéance. » C'était confondre l'individualisme avec l'anarchisme; c'était aussi, la pensée fût-elle juste, l'exprimer en termes bien inexacts. Pour songer à charger l'État de provoquer sa propre déchéance, il faut être imbu jusqu'à la moëlle de l'idée que tout peut et doit se faire par l'État. Exiger de l'État un suicide, c'est trop lui demander. Nous ne voulons même pas, quant à nous, de l'abdication de ce souverain trop absolu; nous nous contentons volontiers d'une charte constitutionnelle délimitant simplement ses pouvoirs et le forçant à se tenir à ses véritables attributions.

Mais contester l'omnipotence de l'État, c'est déjà, pour beaucoup de gens, commettre un sacrilège : tant on l'entoure d'un religieux respect, tant il apparaît à ses fidèles comme une divinité cachée dans sa majesté inviolable, au milieu d'une imperturbable sérénité, digne de toute vénération, juste et clémente, impeccable et sans reproche. C'est de la fascination, du fétichisme. Eh bien! sans respect pour ces prestiges menteurs, portons la main sur l'idole, jetons-la, si nous pouvons, à bas de son piédestal, arrachons lui ce nom même qu'on lui a mis comme un masque sur un visage.

La magie des mots aidant, l'État n'est plus aujourd'hui une simple entité abstraite, sans existence personnelle; on en est venu à le concevoir comme une véritable personne, vivant d'une vie propre, indépendante des personnalités qui le composent. Une voix des plus autorisées l'a cependant proclamé depuis longtemps : « L'État moderne est un parti au pouvoir » et il a, des partis, toutes les passions et toutes les faiblesses. L'État moderne, c'est le gouvernement, c'est une majorité, c'est un ministère. Conserverait-on en lui cette confiance illimitée, aveugle et déraisonnable, si l'on y réfléchissait davantage?

Peut-être aurait-on déjà fait beaucoup pour dissiper les illusions, si l'on remplaçait plus souvent dans les conversations et les discussions ce mot vague d'État, par celui plus précis de gouvernement ou de ministère. Véritables enfants, nous nous laissons en effet duper, séduire ou effrayer par le son des mots.

Après tous ces détours, je devrais bien définir l'individualisme, puisqu'aussi bien j'en ai fait l'objet de mon discours; mais je n'ose risquer une définition aussi périlleuse. Je préfère mettre un instant face à face l'individualisme et le socialisme, et faire ressortir par ce contraste leurs dissemblances.

Malgré leurs divergences, leurs formes ondoyantes, et leurs contours indécis, tous les systèmes socialistes ont un trait commun, le même stigmate : c'est l'asser-

vissement de l'individu à l'État, le mépris de l'homme, la subordination de ses droits les plus certains aux prétentions les plus contestables de la collectivité.

Le rédacteur en chef du *Peuple*, M. Louis Bertrand, a défini le socialisme le contraire de l'individualisme. Je m'approprie sa définition et je vois avec lui le socialisme dans toute mesure qui tend à substituer la collectivité à l'individu.

Celui qui a pour objectif le bien collectif au détriment des droits individuels, je l'appelle un socialiste, peu m'importe d'ailleurs le nom dont il s'affuble lui-même : démocrate, anarchiste, ou même conservateur.

C'était un socialiste dans son genre ce docteur dont Villiers de l'Isle-Adam nous conte l'odyssée.

Hallidonhil était un grand médecin et il guérissait ses malades. Parmi ses cures merveilleuses, le hasard plus que la science avait amené une guérison inespérée.

D'un poitrinaire, véritable squelette, ses prescriptions avaient fait en six mois un géant de robuste santé. C'était à n'y rien comprendre. On ne pouvait cependant pas laisser au hasard son secret : car l'humanité souffrante en avait besoin. Hallidonhil n'hésita pas; il offrit son client en holocauste à la société; il le tua pour en faire l'autopsie comprenant : « que l'amour exclusif de l'humanité future au parfait » mépris de l'individu présent est de nos jours l'uni- » que mobile qui doive innocenter quand même les » magnanimes outranciers de la science. »

Voilà les novateurs drapés dans leurs principes. Ils sacrifient l'individu à la société, l'homme à l'humanité.

Sauvegarder l'action individuelle, repousser toutes les attaques à la liberté de l'individu, donner à son activité la plus libre carrière respecter la personnalité humaine jusque dans ses écarts, dans certains du moins, tel est, au contraire, le programme individualiste. Si les individualistes mesurent la liberté à l'individu, c'est encore pour la lui donner la plus large possible.

L'individualisme est la théorie de l'expansion, de l'exaltation de la personnalité humaine, avec toutes ses facultés et toutes ses prérogatives; il vise à faire des hommes, ou du moins à les laisser se faire eux-mêmes. L'homme et son perfectionnement : voilà le but et la fin dernière.

Soit, me dira-t-on peut-être, mais la société, qu'en faites-vous? Uniquement occupé des intérêts individuels, vous négligez, à votre tour, vous sacrifiez complètement le bien général.

Rien dans l'individualisme ne justifie cette singulière appréciation trop souvent émise.

Si le but premier de l'individualisme est l'homme, son but médiat reste la société au milieu de laquelle l'homme vit, dont on ne peut le séparer, qui l'enserre de ses plis de sa naissance à sa mort.

Une société perfectionnée est nécessaire au bonheur de l'individu, et l'individualisme qui se donne pour mission la libre satisfaction des besoins individuels, ne saurait donc point ne pas travailler du même coup au bonheur général.

Seulement, nous croyons, nous, que la société n'est pas perfectible en elle-même; c'est une simple abstraction, une pure entité immatérielle qu'une erreur de logique seule amène à différencier des membres qui la composent. C'est une conception métaphysique : quelle prise auriez-vous sur elle? Attaquons-nous à l'homme lui-même. La matière de tout perfectionnement social, ce n'est pas l'humanité, c'est l'homme.

La société ne peut être transformée sans la transformation antérieure de l'individu, ni améliorée sans l'amélioration première de ses membres. Ne songeons pas à modifier artificiellement un être moral conventionnel, factice; à régénérer l'homme par la modification arbitraire des institutions sociales. De même que les lois ne créent pas les mœurs, mais les mœurs la loi : de même la société ne peut améliorer l'homme, l'homme améliorera la société. Vouloir assainir l'ensemble sans se préoccuper d'abord des éléments, c'est

se bercer d'illusions décevantes et se condamner à un lamentable échec.

L'on s'habitue à considérer l'État ou la société comme des êtres réellement existants, ayant des droits particuliers et des devoirs propres. Ne vaudrait-il pas mieux, pour rester dans la réalité des choses, parler des droits et des devoirs de tous envers chacun comme de chacun envers tous? La discussion ne gagne rien à l'interposition de cette espèce de fantôme qu'on appelle pompeusement la société ou l'ordre social.

Il y a des hommes vis-à-vis d'hommes : voilà l'exactitude des faits.

Comment faut-il régler leur situation respective : voilà le problème.

La majorité va-t-elle, à sa guise, dicter à la minorité des commandements et lui imposer tous ses caprices comme autant de lois? L'ensemble des hommes va-t-il dire à chacun, comme le voudraient les socialistes : « Ceci est le bonheur que j'ai rêvé pour l'humanité. Travaille, je te l'ordonne, à cette prospérité générale dans laquelle est comprise la tienne; conforme, je te l'ordonne, ta conduite à mes préceptes. »

Pourquoi mon idéal devrait-il céder le pas au vôtre, et si je ne veux pas de votre félicité, de quel droit me l'imposeriez-vous? Vous voulez, dites-vous, me rendre heureux? Ah! quittez ce souci; avec d'excellentes intentions, on fait parfois trop de mal.

L'individualisme, plus sage, laisse à chacun le soin de découvrir, s'il le peut, la route du bonheur.

N'entendons-nous pas répéter tous les jours et ne confessons-nous pas nous-mêmes, à chaque instant, combien il est difficile d'être heureux? Nous-mêmes, dans la satisfaction apparente de nos goûts et de nos aspirations, nous ne savons pas trouver le bonheur et nous admettrions qu'un gouvernement, sous couleur de félicité générale, vint nous enseigner comment on est heureux! Dans sa folle prétention, au lieu de faire régner l'universelle béatitude, il nous jetterait tous en pâture à l'infortune.

A voir certaines tentatives, ne croirait-on vraiment pas que les contrariétés individuelles et les mécontentements privés sont les unités dont la somme représente le bien-être de la nation? On essaye d'améliorer les destinées d'un peuple en contrariant les volontés de chaque citoyen et l'on rêve une restauration de l'âge d'or par la compression de nos aspirations les plus légitimes et de nos sentiments les plus impérieux. On tend à nous imposer indirectement le mode de notre vie même privée, et l'on s'arroge tyranniquement le droit de nous faire violence dans l'intérêt prétendu de notre bonheur matériel.

Autrefois, l'on torturait et l'on persécutait ici-bas les hommes pour leur procurer le bonheur : là haut on veut, aujourd'hui, pour leur bien temporel, les poursuivre des mêmes persécutions. En vérité, les deux entreprises se valent et elles partent du même principe. La première a été flétrie d'un verdict unanime, frappée d'une condamnation sans appel. La seconde doit avoir le même sort, car elle est identique et moins justifiable, puisque le corps, n'en déplaise au matérialisme dominant, le cède certainement à l'âme en prix et en valeur. Comment réaliser, d'ailleurs, ces projets? Il faudrait, pour aboutir, trouver un moyen terme et établir comme une moyenne. Ah! si c'était possible... Mais le bonheur offert à tous les hommes indistinctement par les doctrines interventionnistes et les utopies socialistes — si vous me permettiez, Messieurs, cette comparaison triviale mais expressive — c'est la chaussure toute faite qui s'offre à tous les pieds. Bien des pieds peuvent y entrer, mais tous sont meurtris.

Etrange problème, en effet, que celui des destinées de l'homme!

Le bonheur n'existera jamais pour lui parfait et sans mélange. Soutenir le contraire, c'est méconnaître ce que notre nature présente à la fois de plus grand comme de plus triste. Rien d'absolu ne se mêle à notre vie. Le bonheur complet n'existe pas sur la terre; par intermittence, des reflets parfois, plus rarement des

---

entre 16 et 21 ans, et de là s'abaisser lentement, mais d'une manière constante, à mesure que l'âge avance.

M. Troup ne se laisse pas décourager par cette effrayante manifestation de la criminalité infantile et des adultes, bien qu'elle semble renverser tout ce que l'on attendait en Angleterre, de vingt années de soins consacrés à l'instruction et à l'éducation de l'enfance.

Le nombre des enfants délinquants n'est si grand, dit M. Troup, que parce qu'il comprend une foule de jeunes récidivistes qui reprennent, à peine sortis de prison, les exploits, d'ailleurs assez peu dangereux pour la société, qui leur ont valu une légère punition.

En réalité, le nombre d'enfants ayant à leur charge un crime grave est assez peu élevé, parce que ceux-là, de même que tous ceux en qui se manifestent des instincts vraiment criminels, sont détenus jusqu'à leur majorité dans des écoles de réforme.

Si donc nous voyons la courbe du crime s'abaisser constamment depuis l'âge de 21 ans, c'est que le système répressif de l'Angleterre a atteint son but qui est d'amender le délinquant et de le détourner du crime par la crainte du châtiment. Le fait que la vie du criminel est plus courte que celle des autres hommes est insuffisant pour affecter sérieusement cette conclusion.

Il est hors de doute que la direction imprimée à la courbe du crime en général dépend surtout de la criminalité masculine. Car si nous suivons la courbe du crime chez la femme, nous constatons avec surprise qu'elle s'élève sans arrêt depuis 12 jusqu'à 60 ans.

M. Troup pense que cela provient de ce que la femme est moins sensible que l'homme au châtiment, et aussi de ce qu'un grand nombre de femmes qui ont vécu de la prostitution pendant leur jeunesse, sont réduites à vivre de vols et d'autres crimes lorsque l'âge leur fait sentir ses approches.

Nous ne pourrions entrer dans le détail des tableaux qui classent les infractions commises par des délinquants âgés de moins de 21 ans.

Il suffit de remarquer qu'à peu près le quart des criminels convaincus de vol étaient des enfants de moins de 16 ans, et que plus d'un tiers des individus condamnés pour vol avec effraction pendant la nuit dans une maison habitée, *burglary*, étaient des adultes de 16 à 21 ans.

V

La distribution géographique du crime en Angleterre donne lieu à des constatations extrêmement curieuses, mais que le défaut d'intérêt local ne nous permet pas d'analyser.

Remarquons avant d'aller plus loin que le degré de criminalité d'un comté dans une courbe graphique peut dépendre en grande partie de l'activité de sa police. Cela est surtout vrai quand il s'agit de faire le total des infractions légères, telles que les délits d'ivresse publique.

Il a paru inutile à l'auteur de donner ici un diagramme de la distribution géographique du crime en général, parce que cette courbe aurait été influencée presqu'uniquement par celle des crimes contre la propriété.

Quant aux diverses espèces de crimes, M. Troup les a classés en quatre catégories. Le crime contre la propriété est très fréquent dans les comtés habités par une population manufacturière ou minière, ainsi que dans les comtés qui ont de grands ports et à Londres. Il est beaucoup plus rare dans les comtés agricoles.

Le crime contre les mœurs n'est nulle part plus abondant que dans les comtés agricoles. Londres et les comtés industriels sont, au contraire, meilleurs de deux ou trois degrés, et, en général, les comtés du Nord valent beaucoup mieux que ceux du Sud.

Nous trouvons le crime contre les personnes florissant surtout à Londres, dans les grands ports et dans les comtés encombrés par la population ouvrière, sauf qu'il semble plus rare que le crime contre la propriété dans quelques comtés miniers du Nord-Ouest.

Enfin, l'ivrognerie est générale et très abondante dans tous les comtés du Centre et du Nord, au contraire de ce qui se manifeste pour les comtés situés au Sud, à l'exception de Londres naturellement.

Une constatation invariable, c'est que de tous les endroits, il n'y en a pas de plus favorable au crime qu'un grand port de mer. Il n'y a d'exception que pour certaines infractions aux lois protectrices de la propriété, qui se commettent surtout dans les comtés miniers.

VI

L'observation de l'influence que peut avoir l'époque de l'année sur l'intensité du crime présente assez d'intérêt pour que nous nous y arrêtions avec plus d'attention.

Tout d'abord, il est reconnu que le crime, en général, est plus abondant en hiver qu'en été. La courbe qui l'indique descend à son minimum en juin pour atteindre son maximum et y demeurer à peu près pendant les mois d'octobre à janvier.

La courbe des arrestations des coupables suit à peu près la précédente, à quelque distance cependant, sauf pendant les mois d'hiver, où l'obscurité donne aux délinquants plus de facilité pour se dérober aux poursuites.

Au contraire des infractions contre la propriété, qui par leur abondance déterminent la direction générale de la courbe du crime, la courbe des crimes contre les personnes suit une marche opposée à celle-là, et atteint son maximum en été. Cela s'explique parce que la plupart de ces attentats sont commis, de même que les crimes contre les mœurs, contre des enfants ou des personnes que l'hiver retient dans les habitations, tandis que les mois d'été favorisent les attaques contre les promeneurs égarés dans des endroits solitaires.

Le crime commis avec violence contre la propriété s'exécute surtout, comme il fallait s'y attendre, pendant les saisons d'obscurité précoce, à tel point que le maxi-

rayons en brillent à nos yeux ; mais c'est tout : lui-même nous ne le connaissons pas. L'âme humaine, née pour de plus hautes destinées, oppressée par la matière, ne saurait rencontrer dans les choses matérielles son entier contentement. Il y a en nous un sentiment mystérieux, se manifestant irrésistiblement partout : c'est le sentiment de l'idéal. Montrez à un homme le spectacle le plus ravissant : « Je n'ai rien conçu, rien rêvé de plus beau » s'écrie-t-il. Mais à peine la première impression, plus ou moins durable, plus ou moins fugitive, s'est-elle effacée, l'enthousiaste le plus convaincu découvrira des défauts dans la chose la plus admirée. Car il porte en lui une idée plus haute et plus pure que tout ce que les sens peuvent lui révéler. Montrez-lui l'objet le plus merveilleux, son esprit révolté dira : « Il y a mieux. » Donnez à son intelligence les satisfactions les plus nobles et à son cœur les sensations à votre avis les plus ineffables, son intelligence inassouvie, son cœur obstiné répéteront : « Il y a mieux. »

Nos aspirations ne seront jamais satisfaites ; notre être intime ne sera jamais assouvi, parce que nous aspirons à l'infini, parce que, malgré nous-mêmes, nous cherchons obstinément l'infini à travers les bornes de la matière. Nous nous indignons contre les barrières et les limites. Un besoin contenté en engendre un autre : plus haut, plus loin. Ecoutez les cris de l'humanité et sur tous les points du globe, vous entendrez résonner ces paroles.

Comment voulez-vous donner à des êtres pareils le bonheur universel, un bonheur coulé dans un moule unique. Procurer la félicité générale par l'ingérance et sous le contrôle d'un gouvernement : ce sont là de beaux songes, mais quel réveil ils préparent ! Les désirs éclosent plus nombreux et plus divers en leurs fugitives nuances que la riche floraison dont le printemps parsème les jardins, les prés et les bois. Autant d'individualités, autant de désirs. Comment, pour tous ces milliers d'hommes, rassasier d'une manière uniforme leurs appétits ou moraux, ou matériels, ou intellectuels ?

La somme des jouissances nécessaires pour rendre la vie supportable varie avec les individus dans des proportions étonnantes, et cela m'a même conduit à penser que, pour arriver à l'égalité absolue tant vantée par les socialistes, il faudrait probablement partir de l'inégalité relative : formule paradoxale à première vue, bizarre si l'on veut, mais qu'on trouvera peut-être exacte en réfléchissant.

Laissons donc prudemment à chacun le soin de son bonheur. N'affichons pas la témérité de lancer l'humanité entière dans une voie aussi ténébreuse : il y a trop de fondrières à craindre.

Le socialisme part de la félicité collective intégrale, d'une conception nécessairement arbitraire et factice, pour aboutir au bonheur individuel.

Les individualistes, au contraire, font découler le bonheur social du bonheur de chaque individu, et ils croient que le meilleur juge en ces matières, c'est l'intéressé lui-même. Aussi veulent-ils le libre développement de l'homme et de toutes ses facultés, la liberté individuelle la plus étendue possible.

Pour eux, la société est un moyen et non pas un but ; elle existe pour l'homme et non point l'homme pour elle. Qu'on se garde donc de transformer le gouvernement en un moyen d'oppression, fût-ce de quelques-uns au profit de la foule. Il est créé pour suppléer l'individu dans la défense de sa liberté personnelle ; ne le faites donc pas mentir à sa raison d'être et aux motifs mêmes de son institution.

Réprimer toute agression, voilà ce que le gouvernement doit à chaque homme. Organe et représentant de tous et de chacun, il ne lui doit pas davantage. Que le gouvernement impose l'abstention du mal, mais non pas la pratique du bien. Contraignez chaque citoyen à ne point léser les autres ; ne le forcez pas à les aider. Ce sont là choses différentes, et relevant de domaines distincts. Au surplus : « la grande question dans la vie, c'est la douleur que l'on cause », ce n'est pas le

bonheur qu'on procure. Elle vaut une méditation, cette pensée d'un romancier qui avait nom Benjamin Constant.

Faire régner la justice, voilà la besogne sinon exclusive, du moins essentielle du gouvernement ; mais il ne sait ni s'y tenir ni s'en acquitter. Incapable de remplir cette tâche, il aspire cependant à se charger de fonctions nouvelles des plus accessoires. En s'efforçant de le ramener à l'accomplissement de sa mission primordiale, après avoir constaté son impuissance avérée à tant embrasser, les individualistes ont soulevé les sarcasmes de leurs adversaires. « L'Etat Gendarme, » le titre seul était une moquerie et de combien de rires ne l'a-t-on pas accompagné. C'était outrer l'idée pour la ridiculiser et en faire la caricature au lieu du portrait.

Est-il besoin de le dire ? Le gouvernement, tel que nous le concevons, n'est pas un simple policier appréhendant les malfaiteurs au corps ou bien un geôlier verrouillant leur prison. Ses attributions sont plus larges. C'est un législateur et c'est un juge apaisant les conflits, tranchant les contestations, fondant l'empire de la justice en disant le droit et en l'appliquant. L'Etat justicier, voilà notre idéal. Par contre, nous lui dénions le titre et les attributions de moralisateur et de bienfaiteur.

Qu'on ne nous accuse pas de rapetisser par cette conception le rôle du gouvernement. Est-il, en effet, mission plus haute et plus sainte que d'assurer parmi les hommes la concorde et la paix, en protégeant de toute lésion chaque citoyen, en conservant à chacun le sien ?

Sans doute c'est restreindre, ou plutôt ramener à leurs limites premières, les fonctions du gouvernement. Mais cela est-il un mal ? Le gouvernement mène-t-il à si bon port toutes ces entreprises multiples dont il s'embarrasse ?

Après avoir accumulé à titre de preuves les exemples de mauvaise gestion, Herbert Spencer a pour la machine officielle les qualificatifs les plus durs ; il la proclame bête, lente, prodigue, corrompue. M. Paul Leroy-Beaulieu, avec moins de vivacité et plus de correction dans le langage, n'en résume pas moins tout un ouvrage sur l'Etat en l'appelant un organisme pesant, uniforme, lent à concevoir et à se mouvoir. L'on pourrait peut-être résumer en trois mots leur opinion, en qualifiant de parvenu, dans le mauvais sens du mot, cet état moderne si envahissant : car il a des parvenus toute la morgue et toute la présomptueuse vanité.

Les échecs ne lui apprennent rien. Que lui importe ? Il continue à s'attribuer une universelle compétence ; rien ne l'effraye ; il est à la hauteur de tout. Cependant, il a montré son incapacité, même dans des domaines comme l'organisation de la défense nationale où il a pénétré en maître, et presque sans soulever aucune protestation. *L'Economiste français* publiait récemment toute une série d'articles sur la marine de guerre et les constructions navales. J'en extrais un exemple typique. Deux cuirassés de même force et de même importance viennent d'être mis en construction sur les plans de l'administration, l'un par l'industrie privée, l'autre en régie. L'usine doit livrer son navire tout achevé en 4 1/2 ans ; l'administration prévoit pour l'achèvement du sien un délai de six ans. Les rouages officiels retardent donc d'un quart sur ceux de l'établissement particulier.

Le gouvernement français s'avise de fabriquer des allumettes, des événements récents nous ont appris avec quel mécontentement des employés, des ouvriers, des clients, des contribuables.

L'un de nos ministres ne déclarait-il d'ailleurs pas dernièrement en pleine Chambre que l'Etat est le moins économe des industriels ?

Tous les gouvernements donnent eux-mêmes la mesure de leurs capacités en s'empressant d'insérer à leur profit une clause de responsabilité très mitigée dans toutes les lois par lesquelles ils s'arrogent le monopole d'une industrie. Ainsi en est-il de la poste, du télégraphe, des chemins de fer.

Assurer la sécurité au dedans et au dehors, apaiser les conflits, sauvegarder les citoyens de toute atteinte ou, s'ils sont lésés, leur assurer une réparation complète : l'on trouve cette tâche trop mince pour un gouvernement. Chacun vous le dira.

Jetons pourtant les yeux autour de nous. Le droit règne-t-il ? La justice est-elle garantie à chacun ? Un regard vaut ici une réponse. L'homme le plus manifestement spolié, pour rentrer en possession, doit user et son temps et son argent et ses peines ; même triomphant, il sort meurtri de la lutte et à peine en meilleure condition que le vaincu. Oh ! je le sais, malgré les efforts de ses ministres, la justice a toujours été boiteuse, sa marche est lente ; mais il appartient précisément au gouvernement de la guérir de cette claudication et de faciliter sa course.

Combien peu s'en inquiète-t-il !

Aussi bien, retenu et comme empêtré dans mille entreprises diverses qu'il ferait bien mieux de laisser aux initiatives individuelles, à peine a-t-il le loisir de s'en préoccuper.

L'idéal est la justice gratuite ; on n'ose pas l'entrevoir à l'horizon le plus lointain ; on s'en écarte, loin de s'en rapprocher. Pour bien des gens, qui rêvent pourtant la diffusion la plus large de la bienfaisance et de la charité publiques dans tous les domaines, par une contradiction incroyable, cet idéal apparaît comme une pure utopie. Le premier besoin d'une société civilisée n'est-il cependant pas la distribution de la justice ? Chaque citoyen devrait l'obtenir, sinon gratuitement, du moins avec une dépense abaissée le plus possible.

Tout au contraire, on en fait aujourd'hui une occasion d'impôts et de revenus fiscaux. Chose digne de remarque, le seul pays qui récompense vraiment avec largesse les services de ses magistrats, c'est une nation individualiste : l'Angleterre. Un juge de comté, placé au dernier degré de la hiérarchie, obtient un traitement s'élevant en moyenne à beaucoup plus du double, et parfois au triple, de celui du premier président de la Cour de cassation de Belgique.

« L'intérêt général doit primer l'intérêt particulier. » Voilà la proposition triviale dont nos adversaires parlent pour régler la position respective de l'individu et de la collectivité.

Il faut s'entendre sur la portée de cette maxime, car elle est, selon les circonstances, ou très juste ou très fausse. Elle est vraie chaque fois que le particulier peut être dédommagé du sacrifice qu'on lui impose dans un intérêt public. Autrement elle est inexacte et consacrerait la plus flagrante des iniquités. Devant un droit essentiel et sacré de l'homme, dont la privation ne saurait être compensée par aucun avantage, l'intérêt général cède et plie. Ainsi en est-il de la vie et de la liberté.

L'on ne peut pas, sous de vains prétextes d'utilité commune, restreindre arbitrairement la liberté de l'homme. L'individu en principe a tous les droits, et nulle limitation ne peut y être apportée légitimement si elle ne résulte d'une façon nécessaire de la coexistence d'autres individualités et du respect obligatoire de leurs prérogatives égales.

Si les pouvoirs publics font assez pour le citoyen en le protégeant contre toute attaque injuste et contre toute lésion, c'est à la condition de ne pas venir eux-mêmes entraver sa marche, en changeant l'ordre naturel des choses ou bien en bouleversant arbitrairement les conditions de l'existence.

Les gouvernements semblent toutefois prendre à tâche de le faire et ils ont trouvé deux moyens d'y parvenir.

Le premier est direct : ce sont ces prohibitions, ces défenses, ces réglementations outrées, superflues, gênantes ou vexatoires dont nous serons bientôt entourés du matin au soir, dans nos maisons comme au dehors, du berceau à la tombe. Nous ne pourrons bientôt plus faire un pas sans être suivis par l'œil vigilant du gouvernement, veillant sur nous comme la bonne sur l'enfant.

Le second moyen est indirect, mais tout aussi dangereux : c'est l'impôt.

Les collectivistes vont le plus loin dans leurs atteintes à la liberté ; autant dire qu'ils la suppriment.

Heureusement, la nature humaine résiste et se rebelle ; elle est trop capricieuse pour se courber sous leurs règles uniformes ; pour l'y soumettre, ils devront la mutiler.

Dès qu'on les pousse un peu sur ce terrain, dès qu'on leur demande comment ils accommoderaient leur système avec le respect de la liberté, jugeant la question indiscrète, les socialistes se dérobent.

Ils se jettent dans des déclamations : le peuple n'est pas libre aujourd'hui ! l'ouvrier est esclave ! l'oppression ni la servitude ne seront jamais pour lui plus profondes !

Ce détour cache un aveu qu'il est bon de dépouiller de ses artifices. C'est l'aveu d'une servitude universelle, si le collectivisme venait à réaliser ses théories.

Car on ne nie pas, et l'on plaide seulement les circonstances atténuantes. L'on prétend que la classe ouvrière est déjà esclave, et que sa situation n'empirerait point sous le rapport de la dépendance. C'est confesser qu'au lieu d'une servitude partielle — pour admettre la thèse des adversaires — on établirait l'esclavage général. Ce serait donc, sans profit pour personne, un nivellement dans l'infortune.

En vain les promoteurs du mouvement socialiste le nient-ils et se refusent-ils systématiquement à apercevoir la liberté anéantie dans leurs conceptions autoritaires.

Pour toute réponse, à la vérité, ils se bornent à une sèche dénégation, ou à un haussement d'épaules, sans daigner réfuter les objections. Peut-être obéissent-ils à une impression inconsciente ; peut-être cèdent-ils à leur insu à l'idée que leur liberté, à eux, n'est pas menacée : eux qui resteraient les chefs, à qui l'avenir apporterait la toute-puissance, maîtres absolus, investis d'une autorité souveraine et sans limite, despotes, tyrans comme l'histoire n'enconnaît pas.

Oh oui ! ils peuvent se railler de nos objections. Ils ne veulent pas supprimer la liberté, ils songent seulement à la confisquer.

Tous les socialistes s'attachent à battre en brèche la souveraineté de l'homme sur son esprit et sur son corps ; ils s'appliquent tous, par mille règlements, à l'empêcher de disposer, à sa guise, même de ses membres et de son intelligence. Il n'y a pas d'attentat plus grave ou plus odieux contre la personnalité humaine. L'homme ne serait plus même propriétaire de son propre corps ! N'entendons-nous cependant pas tous les jours réclamer avec opiniâtreté la limitation des heures de travail, l'interdiction du travail à pièces et tant d'autres choses semblables.

Pour justifier ces mesures qui tendent à ravaler les ouvriers d'élite au niveau des plus mauvais, à mettre de pair le fainéant avec l'homme actif, on invoque la protection due aux faibles et l'intérêt lui-même des ouvriers.

Ces motifs m'ont toujours paru étranges.

Dans la vie politique, les ouvriers revendiquent l'émancipation la plus complète ; dans la vie privée, ils réclament la tutelle. Ce sont des majeurs en politique, ils veulent tout régenter ; dans la masse réside la sagesse. Pour leur conduite privée, ce sont des mineurs et des pupilles ; il leur faut constamment un protecteur ; il leur faut des lois spéciales pour les guider et les soutenir. Singulière contradiction : ils peuvent commander à la nation, mais ils ne savent pas se protéger eux-mêmes !

Les socialistes, et en général tous les interventionnistes soutenus par beaucoup d'inconscients trouvent dans l'impôt le second moyen de réaliser leurs projets. Les effets, moins apparents, en sont tout aussi certains.

Je laisse de côté les institutions d'Etat, créées et entretenues avec l'argent des contribuables souvent dans le but, toujours avec le résultat de faire aux particuliers une concurrence insoutenable.

J'examine l'impôt en lui-même : c'est-à-dire ce prélèvement tous les jours plus considérable opéré sur les fortunes privées au profit de la collectivité. Les contributions augmentent de jour en jour et pour combler le gouffre du budget gouvernemental, on en vient à creuser un trou dans celui des familles.

Il résulte d'un mémoire produit à la Société de statistique de Paris que la part de l'impôt s'élève à 23 p. c. dans les dépenses annuelles d'un Français aisé, habitant alternativement la province et la capitale. La Belgique certes n'en est pas encore là, mais elle s'y achemine. Rien d'étonnant ; les dépenses publiques croissent nécessairement avec les besognes toujours plus multiples du gouvernement.

Quand on m'enlève par l'impôt une partie, et surtout une partie aussi notable de mes ressources : on entrave d'autant mon activité, car le mien est la condition essentielle d'existence et de développement du moi.

M'empêcher de dépenser à ma guise les biens amassés à la sueur de mon corps et de tous mes membres, les détourner de la satisfaction de mes besoins pour leur donner une destination publique : c'est empiéter indirectement mais d'une manière évidente sur ma liberté, c'est raccourcir le levier de mon élévation future et m'arracher des mains l'outil de ma fortune.

Encore si les besoins généraux de la nation, même mal entendus, servaient seuls de prétexte aux taxations !

Mais la théorie moderne de l'impôt va plus loin. On vise à métamorphoser le fisc en un agent d'égalité et un instrument de nivellement. On prend à celui-ci pour donner à celui-là ; on essaie de réparer ainsi les inégalités sociales et ce qu'on est convenu d'appeler les injustices du sort.

L'impôt détourné de son véritable but vers des œuvres de pure bienfaisance est une spoliation : car aucun principe de justice n'autorise à dépouiller un homme de son gain légitime pour le répartir entre d'autres ou moins habiles ou moins heureux. S'il faut rendre à chacun le sien, à plus forte raison faut-il le lui laisser.

Pour être équitable, l'impôt doit être la rémunération des services rendus aux particuliers par le gouvernement.

La première règle est donc que tous les citoyens soient taxés sans aucune exception, car tous participent aux avantages de l'existence en communauté. Cet idéal est atteint par les impôts de consommation et c'est peut-être l'argument le plus fort s'opposant à leur suppression.

La seconde règle est que chaque citoyen acquitte sa quote-part de contributions d'après les services reçus. Cette proportionnalité exclut l'impôt progressif, toujours injuste même s'il est modéré.

Les gouvernements peuvent incontestablement lever des impositions ; c'est une nécessité. Qu'ils puissent en appliquer le produit au maintien de la sécurité intérieure et extérieure, cela ne se discute pas. Ils ont même le droit de se préoccuper d'autres besoins sociaux : pas un individualiste ne le nie. Seulement l'intervention du gouvernement doit toujours être soumise à une critique sévère et l'on doit dans chaque cas rechercher scrupuleusement si le résultat n'en sera pas de léser des droits individuels et de ralentir l'élan des initiatives privées. Pour légitimer l'intervention des pouvoirs publics, il faut deux conditions réunies : d'une part un intérêt absolument général, d'autre part l'impuissance constatée des efforts particuliers.

La première condition exclut les lois de classe et prohibe toute mesure dont la généralité des citoyens n'est pas à même de profiter. Cette idée est généralement admise en théorie, pourtant nous pouvons en entrevoir une violation peut-être prochaine dans les projets de loi sur les pensions ouvrières.

L'action gouvernementale peut suppléer parfois aux initiatives individuelles, elle ne doit jamais les supplanter. Qu'on intervienne si les particuliers laissés à leurs propres forces ne savent aboutir et que le bien-être général le requière de façon évidente. Qu'on use toutefois de prudence et de modération, car partout où gisent des germes de succès, des hommes entreprenants se trouvent prêts à les développer. Aussi les entreprises désertées par l'initiative individuelle méritent-elles, à peu d'exceptions près, d'être réputées mauvaises.

Partez de l'idée individualiste, ou de la conception socialiste, vous rencontrerez donc des hypothèses où l'intervention du gouvenement est justifiée. Une divergence profonde sépare cependant les deux systèmes. Pour les uns, l'intervention c'est la règle ; pour les autres, c'est l'exception.

Messieurs, il faut bien me borner à indiquer ces idées, sans les développer. Malgré mes efforts, ce discours s'allonge et je dois cependant encore quelques mots de riposte aux accusations parfois très passionnées dont on poursuit l'individualisme.

---

mum du mois de décembre équivaut à près de deux fois le chiffre du mois de juin.

Il en est de même pour ce qui concerne le vol sans violences, et particulièrement le vol à l'étalage.

Au contraire, le vol de bestiaux se pratique principalement aux époques où les troupeaux sont laissés en prairie pendant la nuit.

Le vol à la tire est particulièrement en honneur pendant les mois d'été, et surtout pendant les mois de vacances. A ces moments-là, en effet, le pick-pocket trouve dans la foule des voyageurs et des spectateurs de courses et régates, une admirable occasion d'exercer sa petite industrie.

De ces quelques observations, M. Troup conclut que pas n'est besoin, pour expliquer les fluctuations mensuelles de la criminalité, de recourir à une théorie des influences de la température et des saisons, puisque des concomitances toutes naturelles en donnent une explication très plausible.

A. Nerincx,
Avocat à Bruxelles.

A les entendre, la liberté n'aurait encore donné que des fruits empoisonnés ou amers, trompant ou tuant même les imprudents séduits par leurs belles apparences.

Les individualistes auraient menti à leurs promesses; pour employer une expression du moment, nos théories auraient fait banqueroute et nous chercherions à entraîner le monde dans les abîmes d'une faillite frauduleuse.

La réponse est facile; elle est tout entière dans les œuvres de l'individualisme.

Du haut en bas de l'échelle sociale, hier comme aujourd'hui, tout ce qui est utile, tout ce qui est grand, tout ce qui dépasse la moyenne et la médiocrité, c'est l'ouvrage de quelques individualités isolées, sans appui et sans encouragement de la machine officielle. Feuilletez l'histoire, c'est une série de noms propres, et vous pouvez contempler parfois tout un siècle pivotant autour de l'existence de quelques puissantes personnalités. Quant à la foule, elle n'a jamais rien édifié; hélas, elle a beaucoup détruit.

L'on a, plus d'une fois, dans un magnifique langage, vanté les bienfaits et les dons de l'individualisme. Dieu me garde d'essayer une pâle copie de ces tableaux revêtus des brillantes couleurs du style et de l'éloquence. Me souvenant de ma profession d'avocat, j'appellerai les lois seules à l'appui de ma démonstration et je me bornerai à mettre en parallèle le Code civil et notre législation actuelle. Si le Code Napoléon est un ouvrage si parfait en comparaison de nos lois contemporaines, c'est qu'il est pour une grande part l'œuvre d'un seul homme : de Pothier. Pour les obligations et les contrats notamment, les rédacteurs du Code se sont bornés à découper en articles le texte du jurisconsulte d'Orléans. M. Baudry-Lacantinerie remarque quelque part que le titre des transactions est essentiellement défectueux, et il l'attribue sans hésiter au fait que Pothier n'a rien écrit sur cette matière.

Ajouterai-je que le gouvernement, si porté à s'emparer, au nom de l'intérêt public, d'entreprises fondées par de simples particuliers, est loin de les mettre toujours en meilleur état. Nous en avons un exemple récent dans la reprise des téléphones, en France et en Belgique : le service ne marche pas mieux et les tarifs, loin d'être abaissés, ont parfois subi une augmentation.

La caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liége a dépensé en frais d'administration fr. 1.30 p. c. des secours distribués pendant l'exercice 1893. Les frais d'administration prévus par l'office impérial allemand des assurances montent pour la même année à une moyenne de 19.04 p. c., soit 14 1/3 fois environ de plus. Si le gouvernement belge organisait lui-même l'assurance, comme on l'y convie, ne serait-ce pas avec les mêmes conséquences et les mêmes gaspillages d'argent?

Parmi leurs incriminations plus précises, nos adversaires nous reprochent de ne pas tenir de la famille un compte suffisant et d'être réfractaires à toute idée d'association.

Comme certains d'entre eux l'ont écrit, l'individualisme est, à leurs yeux, un système d'isolement des individus dans la société.

Ces reproches manquent essentiellement de base.

Comment serions-nous hostiles à la famille, ce groupement tout volontaire, reposant sur un contrat librement formé et dès lors obligatoire pour tous les hommes? La famille est l'œuvre première de l'individu. Comment l'en séparerions-nous et comment, en proclamant bien haut les droits individuels, pourrions-nous un seul instant battre en brèche l'institution familiale?

L'individu appartient forcément à la famille; c'est un organisme indispensable à son développement et à la perpétuité de sa race.

Ces liens nécessaires ne sont d'ailleurs pas les seuls qui le relient à ses semblables. A combien d'associations chaque homme n'est-il pas plus ou moins mêlé, de combien de groupements ne fait-il pas partie?

Nous n'avons garde de nous faire les apôtres de l'isolement; nous ne répétons pas orgueilleusement avec Médée :

« Moi, moi dis-je, et c'est assez. »

Ce serait trop de présomption.

Mais nous ne voulons pas non plus, comme l'a dit un écrivain, d'une métamorphose « en bébés, criant perpétuellement à la société maman ». Nous nous croyons assez grands pour marcher sans les lisières du contrôle gouvernemental déguisé sous le nom d'action sociale. Nous avons la prétention sans doute bien excusable d'agir par nous-mêmes.

Quant à conseiller de vivre et de travailler chacun à part, seul, isolé : les individualistes s'en gardent bien. Ils connaissent trop les ressources de l'association et ils désirent trop le triomphe de l'individu pour le détourner du seul moyen efficace de centupler ses efforts. Tâchez au contraire de vous appuyer sur ceux qui vous entourent; recherchez leur assistance; sachez les persuader de vous venir en aide; mettez en jeu, pour obtenir leur coopération, toute votre persévérance et toute votre ténacité. Rien de mieux, rien de plus juste. Les individualistes applaudiront loin de blâmer. Ils ont pour l'association des encouragements, et toute restriction à la faculté de s'associer leur paraît même une attaque directe à la liberté individuelle.

L'individualisme n'est pas la doctrine de l'individu isolé; c'est la doctrine de l'homme laissé à lui-même, à sa propre direction, à toutes les conséquences de sa conduite bonne ou mauvaise. A lui de faire son existence; à lui d'y travailler comme il l'entend, seul ou avec d'autres. Les hommes font bien de s'unir; ils font

bien de joindre leurs efforts pour un but commun, s'ils y trouvent leur intérêt.

On nous arrêtera peut-être sur ce mot, et l'on nous lancera comme une injure : « Voilà bien votre mobile; c'est l'égoïsme. »

Faut-il repousser l'accusation avec horreur? en phrases indignées?

J'aime mieux l'examiner froidement; elle vaut peut-être un sourire.

Si l'on entend simplement dire que l'individualisme s'inspire de l'intérêt personnel, qu'il le met en première ligne et s'attache avant tout à le sauvegarder : j'y souscris loin de me rebiffer.

L'homme rapporte tout à lui-même; il ne faut pas lui en faire un grief, c'est l'essence de sa nature. Chacun trouve fatalement en soi-même le principe et la raison déterminante de toutes ses actions. Nous en serons bien vite convaincus, si nous interrogeons avec sincérité chaque mouvement de notre cœur ou de notre esprit. Cela est tellement vrai dans les plus grandes comme dans les plus petites choses, que l'homme a longtemps fait de la terre le centre de l'univers, uniquement parce qu'il l'habitait. Revenus de cette erreur séculaire, ne sommes-nous pas encore aujourd'hui tout prêts à nous imaginer que le soleil, que les immenses étoiles du firmament ont été uniquement créées pour notre terre, ce point imperceptible dans l'espace?

Dès qu'il affirme sa personnalité, avant même d'avoir prononcer le mot *je*, ou le mot *moi*, l'enfant est égoïste. Comment l'homme ne le serait-il pas?

Etudiez le mécanisme des actions humaines; scrutez les sentiments les plus élevés, les actes les plus nobles : vous verrez toujours transparaître le moi, ce moi qu'on dit haïssable sans y croire.

Selon le proverbe, l'amour partagé est l'égoïsme à deux. C'est en tout cas un sentiment à ce point personnel qu'on préfère le plus souvent faire le malheur de la personne aimée plutôt que de se résoudre à l'abandon et à la solitude.

L'amitié n'est pas plus désintéressée : on aime toujours pour soi. L'affection est un besoin impérieux qui, s'il n'est satisfait, se transforme comme tous les autres en souffrance.

L'abnégation réelle, le désintéressement complet, n'existent point pour nous. Les hommes le reconnaissent, en se servant du mot désintéressement pour caractériser l'absence ou le mépris des seuls avantages pécuniaires. Quand l'homme semble se sacrifier pour ses semblables, quand il fait passer leur intérêt immédiat avant le sien : il a d'abord mis en balance avec la satisfaction refusée à ses propres désirs la joie vive de la sympathie satisfaite. Sans s'en rendre peut-être compte, d'une façon tout instinctive, il a cherché où était pour lui le plaisir le plus grand et son calcul l'a déterminé. L'absence d'intérêt n'existe donc jamais à proprement parler, car l'homme a toujours soi-même pour principe et pour fin.

Le sentiment religieux ne résiste pas mieux à l'analyse, car c'est encore l'espoir d'une récompense qui guide le croyant dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il est donc indéniable que l'intérêt personnel inspire toutes nos actions : ce serait sottise de ne point s'en apercevoir et hypocrisie de se le dissimuler.

Pourquoi en rougirions-nous d'ailleurs? C'est dans l'ordre des choses : ainsi le veut notre nature; sans cela nous ne serions plus des hommes.

Dans ces limites, je suis d'accord avec nos accusateurs. Que s'ils vont au delà, que s'ils nous reprochent d'apprendre à l'individu à sacrifier toujours et partout les avantages d'autrui aux siens propres, ils ont tort et leur erreur est profonde.

L'individualisme ne repousse nullement la pitié et la miséricorde, et il peut s'allier sans aucune inconséquence avec l'amour le plus actif du prochain.

Autant que les autres nous savons combien de misères attendent leur soulagement et combien n'en obtiendront, hélas! jamais; autant que les autres nous approuvons la bienfaisance et nous y applaudissons. Nous compatissons aux malheurs, à la pauvreté, à la détresse, au dénûment; nous ne dénions pas qu'il y ait beaucoup à faire pour donner la nourriture aux affamés, le vêtement à ceux qui sont nus et la consolation aux âmes affligées.

Il y a là une tâche immense dont tout homme de cœur accepte volontairement sa part. Et nous ne manquons pas de cœur, quoi qu'on en veuille penser!

Est-ce à dire pour cela que le gouvernement doive s'ériger en dispensateur des bienfaits et rendre la charité obligatoire? Nous ne le croyons pas.

Nous voulons bien être charitables et nous essayons de l'être.

Nous revendiquons comme un droit de ne l'être point, si tel est notre bon plaisir.

La générosité ne perd-elle pas tout son prix, mérite-t-elle seulement son nom quand elle est imposée? Entre le bienfaiteur et l'obligé se nouent toujours certains liens d'affection et de reconnaissance. L'homme qui voit un de ses semblables lui tendre volontairement la main et se dévouer pour lui, éprouve pour celui-là, bien qu'il en ait, quelque affectueux mouvement. Ainsi se dissipent les haines et les préventions; ainsi se maintiennent, du haut en bas, l'union et la concorde.

Les socialistes ont parfaitement compris ce rôle pacificateur de la bienfaisance privée. Aussi la traitent-ils en ennemie.

Un seul exemple entre mille.

A l'extrémité du parc de Cointe, au milieu d'un vaste jardin, s'élèvent parmi la verdure et les fleurs

de somptueux bâtiments consacrés par la générosité des administrateurs et commissaires de la Vieille-Montagne à servir de refuge aux vieux ouvriers de cette Société. Moyennant une rétribution modique, ils y trouvent le gîte, la nourriture, toutes les autres nécessités de l'existence. Tout a été combiné avec la plus grande délicatesse pour écarter l'idée même d'œuvre hospitalière. La liberté y est complète. La vie de famille y est possible, car les femmes y sont admises. C'est en réalité un hôtel confortable où les travailleurs retraités ont le droit de prendre leur pension. Les fondateurs devaient croire que l'institution regorgerait de pensionnaires et qu'on ne pourrait suffire aux demandes. Or, telle a été la campagne de dénigrement et de calomnies, menée dans les centres ouvriers contre cette fondation de délicate charité, que, pendant de longs mois, quelques chambres à peine ont été occupées et qu'aujourd'hui encore plus de la moitié des locaux restent disponibles!

Du reste, les socialistes ne veulent plus même de la charité officielle et des bureaux de bienfaisance. On trouve l'aumône humiliante, on proclame le droit à l'assistance. On brigue les largesses des pouvoirs publics; mais, pour leur enlever le dernier caractère de bienfaisance, l'on exige que tous, riches ou pauvres, y prennent leur part. On demande, par exemple, la gratuité de l'enseignement, l'entretien des enfants par le gouvernement. Soupe scolaire, chaussures, vêtements : on en gratifierait l'enfant d'un Rothschild comme le fils d'un mendiant!

Bel emploi vraiment des finances publiques! C'est une dérision et une iniquité véritable : car prendre ainsi à l'un pour donner à autrui, c'est toujours violer la justice et le droit de propriété.

Laissez passer la charité privée au lieu d'accumuler des obstacles sur sa route. Laissez-la passer. Elle va son chemin. Je n'en veux pour preuve que ces œuvres multiples où elle s'ingénie à aider ceux qui ont besoin d'appui et à secourir l'indigence sans la blesser. L'industrie elle-même, les puissantes sociétés anonymes si honnies, n'ont pas attendu les subsides ou le concours du gouvernement pour améliorer le sort des travailleurs. Seulement, on aime mieux les accuser de dureté, et on se refuse systématiquement à jeter fût-ce un coup d'œil sur leurs institutions.

En présence de ces fondations de la charité privée, j'ai le droit de dire qu'on calomnie l'individualisme et la liberté en les taxant d'indifférence et de dédain pour la pauvreté et les malheureux.

La vérité est qu'on ne veut plus de la bienfaisance. Ce qu'on acceptait hier comme un cadeau, on l'exige aujourd'hui comme une dette et, d'une cotisation volontaire, on veut faire une contribution forcée.

Nous rejetons ces prétentions outrées.

L'abstention vis-à-vis des souffrances est, certes, blâmable et elle mérite une réprobation énergique. Ce n'est pas un motif pour ériger en obligation légale la générosité. Craignons ce vague sentimentalisme : souvenons-nous à temps que la nature a placé la tête au-dessus du cœur pour le dominer et le régir.

Messieurs, si l'individualisme péchait même par excès de raison, s'il érigeait les droits individuels en dogmes trop inflexibles, s'il méconnaissait parfois la grande maxime : « Aimez-vous les uns les autres », s'il ne ressentait pas assez de cette sympathie que Dieu a mise au fond de tous les cœurs, de cette souffrance véritable qu'on éprouve en voyant souffrir, encore faudrait-il lui pardonner, car il a de grands titres à l'indulgence.

Si l'individualisme apporte quelque rudesse, il donne aussi, soyez-en certains, deux nobles et grandes vertus : la tolérance et la fierté.

Habitué à compter sur lui-même, accoutumé à élever sa propre estime même au-dessus de celle d'autrui, la fierté ne pourrait manquer à l'individualiste. Ses doctrines elles-mêmes ne lui disent-elles pas avec un poète dans des vers admirables :

Sois fier! que dans ton âme
Ces mots soient à jamais gravés, qu'en traits de flamme
Ils éclairent la nuit ton rêve, et qu'au matin
Ils résonnent pour toi comme un timbre d'airain!

La fierté naît de la conviction profonde de l'inviolabilité de la personne de l'homme, de sa valeur et de sa noblesse. Des vertus humaines, c'est à la fois la plus pure et la meilleure, car elle remplace jusqu'à un certain point toutes les autres.

L'élevant très haut dans sa propre estime, lui donnant la pleine conscience de sa dignité, lui apprenant à tout sacrifier plutôt que de se laisser ravaler : elle garde l'homme des mesquineries et des bassesses; elle lui apprend à ne jamais déchoir, à ne jamais tomber dans un juste mépris. Les hommes du monde l'appellent l'honneur, mais on la rencontre dans tous les états et dans toutes les fortunes. A elle, partout et toujours, notre admiration la plus entière et une vénération égale.

L'homme fier entend se placer à côté de chacun, mais il ne cherche à se mettre au-dessus de personne. Imbu de ses propres droits, jaloux de les conserver intacts, par un juste retour, il a volontiers pour les autres le respect qu'il en exige pour lui-même. Il ménage leurs prérogatives et leurs droits, car il connaît par expérience combien leur violation apporte de douloureuses souffrances. Aussi le verrez-vous pratiquer une large tolérance, la plus nécessaire des vertus sociales dans nos sociétés de plus en plus divisées.

La tolérance, oh! Messieurs, comme elle est incomprise et comme les doctrines de liberté nous l'enseigneraient; comme elle se recommande à tous, et comme chacun la repousse.

Pour reprendre un mot connu, n'en est-il pas un peu de la tolérance comme des fantômes? Beaucoup en parlent, mais peu de gens en ont vus.

Dans la politique, tout adversaire est immédiatement soupçonné de duplicité, de mauvaise foi, de déloyauté. Suspecterions-nous ainsi les pensées, si nous avions de nous-mêmes une idée plus haute, et de la justice un sentiment plus profond? Souvenons-nous que chacun est le seul maître de ses convictions et, pour le surplus, jugeant les autres par nous-mêmes, croyons en leur bonne foi jusqu'à la preuve du contraire.

En matière philosophique et religieuse, l'intolérance se donne une carrière encore plus libre. Chose curieuse, en première ligne se distinguent souvent ceux qui se vantent de n'appartenir à aucune secte ni à aucun culte. Au gré de certains, la liberté de conscience serait uniquement la liberté de ne pas croire.

Les uns veulent imposer les dogmes, les autres l'incrédulité.

En pure théorie, l'erreur n'a sans doute aucun droit.

Mais qui se chargera, dans la pratique des choses, de discerner la vérité? Est-ce une autorité si haute et si respectée soit-elle? Quelle influence peut-elle exercer sur ceux qui la méconnaissent?

Soyons donc plus tolérants.

A nous qui croyons, le catéchisme même n'enseigne-t-il pas que la foi est un don de Dieu? Parole digne de méditation, leçon la plus frappante de tolérance, pour qui sait la comprendre!

Quant aux incrédules, je leur montre les philosophes avec leurs hésitations, leurs erreurs, leurs méprises, leurs contradictions; la raison se donnant des démentis à elle-même et la philosophie trouvant dans les nuages dont elle s'enveloppe, son abri le plus sûr.

Cette raison dont nous sommes si vains jette à peine dans ces ténèbres les lueurs mourantes d'un flambeau mal éteint.

En présence de cette incertitude scientifique des principes et des causes naturelles, devant cette divergence des opinions et des systèmes, encore une fois, soyons donc tolérants. Soyons-le dans tous les domaines : intellectuels, ou matériels. Laissons à chacun sa spontanéité et son initiative, respectons sa liberté.

Je vous ai entraînés, Messieurs, dans une course bien rapide à travers l'individualisme. Vous en aurez plus d'une fois perdu le souffle et surtout l'attention.

Vous me pardonnerez, cependant, si nos cœurs, un seul instant, ont battu, à l'unisson, d'amour pour la liberté. J'ai été sincère, vous serez indulgents.

Au reste, le culte et l'amour de la liberté n'ont jamais besoin d'excuses, et ils se passent d'explications dans cette cité de Liége où nos ancêtres tenaient pour commun proverbe et inscrivaient même dans leurs constitutions politiques que : « Pôvre homme en sa maison est roy »; entre les murs de ce palais retentissant à en trembler des clameurs de la foule indignée, chaque fois qu'au temps jadis, un prince osait porter, fût-ce le bout d'un doigt, sur les franchises des Liégeois et sur leur liberté.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 15 juill. 1895.

Prés. : M. Fauquel. — Av. gén. : M. R. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Landrien et Jones c. A. Braun et Dumercy (du Barreau d'Anvers).

(Etat belge c. della Faille).

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — REMBLAIS D'ACCÈS. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

Le dommage causé par un remblai, consistant en travaux de terrassement exécutés sur les parcelles où ont été établies les rampes d'accès d'une passerelle, doit entrer en ligne de compte dans l'indemnité d'expropriation (1).

Attendu que les experts n'ont pas pu se rendre compte des travaux de terrassement qui ont été exécutés sur les parcelles où ont été établies les rampes d'accès de la passerelle;

Attendu que les éléments d'appréciation produits devant la Cour révèlent l'importance de ces travaux et permettent de juger de la moins-value évidente infligée à la maison de campagne dont il s'agit;

Qu'il n'est pas douteux que le dommage causé par un pareil remblai doit entrer en ligne de compte.

. . . . . .

(1) Conf. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (indemnités)*, nos 415, 417, 485, 531, 535, 541; — Civ. Dinant, 17 juill. 1890, Pand. pér., no 1946.

1121

Brux. (2e ch.), 15 juillet 1895.

Prés. : M. Fauquel. — Av. gén. : M. R. Janssens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Landrien et Jones c. A. Braun et Dumercy (du Barreau d'Anvers).

(Etat belge c. Della Faille.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS DONT IL FAUT TENIR COMPTE. — I. VALEUR DE CONVENANCE. — II. MORCELLEMENT. — DÉPRÉCIATION DES PARTIES RESTANTES. — III. FRAIS DE REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — TAUX.

I. *La valeur de convenance, à la différence de la valeur d'affection, doit être comprise dans le calcul de l'indemnité* (1).

II. *La circonstance que les parcelles expropriées font partie d'un bloc d'un seul tenant, désormais séparé en deux tronçons par l'expropriation, a pour effet d'augmenter tout à la fois la valeur des emprises et la dépréciation des parties restantes* (2).

III. *En admettant que le remploi des indemnités immobilières s'opérera vraisemblablement en acquisition de parcelles, le taux de 13 1/2 p. c. est exagéré ; il y a lieu de le réduire à 12 p. c., indépendamment des intérêts d'attente qui peuvent équitablement demeurer fixés à 1 p. c.*(3).

En ce qui concerne la valeur des emprises :

Attendu qu'à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, le jugement *a quo* a majoré les évaluations des experts relatives aux emprises 12 à 24 et 7 à 14; qu'il a, en effet, en ce faisant, tenu compte tant des prix payés par l'exproprié pour l'acquisition des parcelles emprises que de l'incontestable valeur de *convenance* que ces parcelles avaient pour celui-ci, valeur qui, à la différence de la valeur *d'affection*, doit être comprise dans le calcul de l'indemnité.

. . . . . .

En ce qui concerne la dépréciation des parties restantes du Molenveld :

Attendu, tout d'abord, qu'il est inexact de considérer comme faisant double emploi, la majoration de 50 p. c. allouée pour valeur des emprises à raison de ce qu'elles font partie d'un bloc et l'indemnité réclamée pour dépréciation générale du restant de ce bloc ;

Attendu, en effet, qu'il serait contraire au principe de la juste indemnité, lorsque les parcelles expropriées ont, comme complément de la propriété, une valeur de convenance, de ne pas tenir compte, en outre, de la moins-value que l'expropriation de ces parcelles fait subir à l'excédent du domaine ;

Attendu que la circonstance que les parcelles expropriées font, comme dans l'espèce, partie d'un bloc d'un seul tenant, désormais séparé en deux tronçons par l'expropriation, a pour effet d'augmenter tout à la fois la valeur des emprises et la dépréciation des parties restantes ; que l'on ne saurait considérer comme formant double emploi ce qui n'est, en réalité, qu'une double conséquence des conditions de l'expropriation et de la nature du bien dans lequel elle se pratique ;

. . . . . .

En ce qui concerne les frais de remploi :

Attendu qu'en admettant avec le jugement *a quo* que le remploi des indemnités immobilières s'opérera vraisemblablement en acquisition de parcelles, il faut reconnaître que le taux de 13 1/2 p. c., fixé par le premier juge, est exagéré et qu'il y a lieu de le réduire à 12 p. c., indépendamment des intérêts d'attente qui peuvent équitablement demeurer fixés à 1 p. c. ;

. . . . . .

Civ. Brux. (5e ch.), 20 mai 1895.

Prés. : M. Duchesne. — Plaid. : MMes Taquet c. Huysmans, Ad. Max et G. Leclercq.

(Waitte c. Mocns et la ville de Bruxelles.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — DÉPOSSESSION PAR UN TIERS EN VERTU DE CONVENTIONS AVEC LE BAILLEUR. — TROUBLE DE DROIT.

Constitue non une simple voie de fait, mais bien le trouble de droit prévu par les art. 1726 et 1727, C. civ., la dépossession commise par un tiers qui se fonde sur les conventions avenues entre lui et le bailleur, auxquelles le preneur est resté étranger.

Le preneur n'a point qualité pour discuter le trouble apporté à sa jouissance par l'exécution de conventions entre tiers, mais il peut exercer son recours contre son bailleur (1).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 11932 et 12969 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action au principal tend à : 1° à la résiliation de la convention verbale avenue entre parties le 10 décembre 1892 ;

2° Au payement par le défendeur d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir donné en location au demandeur, pour une durée minime de trois années, le pignon de la maison formant l'angle de la rue Plattesteen, au coin de la rue du Marché-au-Charbon, à Bruxelles ; qu'il n'est pas méconnu que le défendeur exploitait le dit pignon en y apposant, pour le compte de tiers, des affiches et annonces ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur n'était pas propriétaire du pignon dont s'agit, mais qu'il avait obtenu de la ville de Bruxelles à titre gratuit, mais précaire, le droit de l'utiliser en vue de la publicité ; que la convention verbale prérappelée n'était donc qu'une sous-location ; que postérieurement la ville de Bruxelles, usant de la précarité de la convention qu'elle avait faite avec le défendeur, fit un autre bail avec le sieur Petit, qui se mit en possession du pignon et fit disparaître les annonces et affiches apposées par le demandeur et les remplaça par de nouvelles ;

Attendu que le demandeur base son action sur le fait de dépossession consommé par le sieur Petit ; qu'il soutient à bon droit qu'il n'y a pas dans cette dépossession une simple voie de fait, mais bien le trouble de droit prévu par les art. 1726 et 1727, C. civ. ; qu'en effet, le sieur Petit, en troublant la jouissance du demandeur, se fondait sur les conventions verbales intervenues entre lui et la ville de Bruxelles et auxquelles le demandeur était étranger ; que celui-ci n'avait point qualité pour discuter le trouble apporté à sa jouissance par l'exécution de conventions entre tiers ; mais qu'il pouvait exercer son recours contre le défendeur ;

Attendu que l'action est donc recevable telle qu'elle est intentée et qu'elle est fondée dans les limites qui seront ci-après déterminées, le défendeur n'ayant point procuré au demandeur la jouissance du pignon litigieux :

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour apprécier *hic et nunc* le montant du préjudice souffert par le demandeur ;

Attendu que le demandeur justifie avoir fait exécuter sur le pignon des peintures d'une valeur de 441 francs, mais que si l'on tient compte de ce que ces travaux ont été utilisés pendant une année, ce chef de préjudice doit être réduit à 300 francs :

Attendu que le second chef de préjudice : privation du bénéfice résultant de l'exploitation du pignon pendant les années 1894 et 1895, que le demandeur évalue à la somme de 598 fr., doit être réduit de même si l'on tient compte des frais généraux à 300 francs ;

Attendu que le demandeur justifie le 3e chef de préjudice résultant du payement anticipatif au défendeur pour l'année 1894, du loyer stipulé, soit 150 fr. ;

Attendu que le préjudice résultant de la perte de clientèle peut être évalué *ex æquo et bono*, à la somme de 250 fr., soit ensemble 1,000 fr. (300 + 300 + 150 + 250 = 1,000 fr.) ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la ville de Bruxelles n'a accordé au demandeur en garantie l'autorisation d'occuper le pignon litigieux qu'à titre précaire ; qu'il résulte des éléments de la cause qu'elle a entendu par là se réserver la faculté de la retirer en tout temps, sans que le demandeur en garantie ait protesté contre cette prétention ; qu'elle n'a donc fait qu'user de son droit en retirant l'autorisation précaire avec offre de rembourser les frais de réparation ; qu'il s'ensuit que la demande en dommages-intérêts formulée contre elle n'est pas mieux fondée que l'appel en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, joignant les causes inscrites *sub* nos 11932 et 12909, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit pour droit** que les conventions verbales avenues entre parties, le 10 décembre 1892, sont et demeureront résiliées ; **condamne le défendeur à payer** au demandeur la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens et statuant sur l'appel en garantie, déboute le demandeur en garantie de son action, le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Tournai (2e ch.), 11 juill. 1895.

Prés. : M. Nothomb. — Subst. : M. Descamps. Avis conf.

Plaid. : MMes A. De Ryck c. L. Carbonnelle.

(Henris c. Carbonnelle.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. ALLÉGATION QUE LES PRÉCAUTIONS PRISES PAR LE MAITRE ONT ÉTÉ INSUFFISANTES. — PREUVE INCOMBANT A CELUI-CI. — II. BRIS D'UN ÉCHAFAUDAGE. — MORT DE L'OUVRIER. — VISITE ET PRÉCAUTIONS AVANT L'USAGE. — ABSENCE DE PREUVE QUANT A L'ABSENCE DE SURCHARGE. — INSUFFISANCE. — RESPONSABILITÉ.

I. *Le contrat de louage d'ouvrage impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers ; lorsqu'un de ceux-ci, se basant sur le non-accomplissement de la dite obligation, réclame la réparation des suites d'un accident survenu au cours de son travail, le maître se trouve, en vertu des règles du code civil, sur la preuve en matière d'obligations conventionnelles, légalement tenu de prouver qu'il s'en est acquitté* (1).

II. *En cas de mort d'un ouvrier par suite du bris d'un échafaudage, si les patrons font valoir que toutes les mesures de précautions relatives au montage avaient été prises, que le directeur et les constructeurs l'avaient examiné avant d'y laisser travailler les ouvriers ; que des hommes compétents affirment catégoriquement que le fer de la console dont le bris a occasionné l'accident était en bonne qualité, ces considérations ne suffisent pas pour exonérer de toute responsabilité s'ils restent en défaut d'établir complémentairement que l'échafaudage était assez solide eu égard à la charge qu'ils lui ont fait supporter et que la prudence commandait de ne pas dépasser* (2).

Attendu que, par exploit du 11 mai 1895, la demanderesse, agissant en son nom personnel et comme mère et tutrice de ses deux enfants mineurs, a fait assigner les défendeurs en paiement de la somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison d'un accident qui est survenu dans l'usine des dits défendeurs, le 19 février 1895, et qui a causé la mort de Louis Henris, son mari ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que ce dernier était occupé à nettoyer un appareil de fabrication, lorsque la partie du plancher de l'échafaudage sur lequel il se trouvait, s'effondra par suite du bris d'une des équerres qui le soutenait ; qu'il tomba sur le sol d'une hauteur d'environ 3m50, écrasé sous le poids de l'appareil, et qu'il expira quelques minutes plus tard ;

Attendu que les défendeurs concluent à ce que la demanderesse soit déboutée de son action, parce qu'elle n'établit pas que l'accident soit dû à une faute qui leur est imputable, mais qu'ils méconnaissent ainsi le véritable terrain sur lequel est porté le débat ; que la demanderesse, en effet, base expressément son action sur le contrat de louage d'ouvrage qui avait été formé entre les défendeurs et son mari ; qu'il est de jurisprudence que ce contrat impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers, qu'il en résulte que lorsqu'un de ceux-ci, se basant sur le non-accomplissement de la dite obligation, réclame la réparation des suites d'un accident survenu au cours de son travail, le maître se trouve, en vertu des règles du Code civil (art. 1135) sur la preuve en matière d'obligations conventionnelles, légalement tenu de prouver qu'il s'en est acquitté ;

Qu'il échet donc d'examiner, dans l'espèce, si les défendeurs établissent, à suffisance de droit, qu'ils se sont libérés de l'obligation qui leur incombait, à savoir, qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident dont s'agit au procès ;

Attendu qu'ils font valoir que toutes les mesures de précautions relatives au montage de l'échafaudage avaient été prises ; que le directeur et les constructeurs l'avaient examiné avant d'y laisser travailler les ouvriers ; que des hommes compétents affirment catégoriquement que le fer de la console dont le bris a occasionné l'accident était en bonne qualité ; mais que ces considérations ne suffisent pas pour exonérer de toute responsabilité, car ils sont en défaut d'établir que l'échafaudage était assez solide eu égard à la charge qu'ils lui ont fait supporter ;

Attendu, au contraire, qu'il paraît résulter des éléments du dossier, que c'est à un excès de surcharge qu'est dû l'accident ; que l'expert Deflines, chargé au cours d'une instruction correctionnelle d'en rechercher la cause, a déclaré qu'il ne pouvait supposer, à la rupture de cette pièce, d'autre cause qu'un excès de poids, ajoutant qu'on ne pouvait, à son avis, lui faire supporter, en toute sécurité, qu'un poids équivalent environ à celui de deux hommes ; que, plus tard, il est vrai, expliquant cette déclaration, il a affirmé que, tenant compte de ce que le plancher avait encore d'autres points d'appui, (lui) il estimait que l'on pouvait, sans présumer de danger, lui imposer un poids beaucoup plus considérable ; mais qu'il importe de remarquer qu'il ne précise nullement quel serait ce poids, que les défendeurs s'abstiennent eux-mêmes de le déterminer même approximativement, et ne produisent aucun élément qui permette de le faire ; que, dès lors, il n'est nullement établi que la charge qu'ils ont fait supporter à l'échafaudage n'était pas plus forte que celle que la prudence commandait de ne pas dépasser ;

Attendu qu'au moment de l'accident, l'échafaudage supportait trois hommes et une pièce de 250 kilogrammes ; que dans le but d'établir que cette charge n'était pas excessive, les défendeurs font remarquer que peu d'instants avant le moment, elle était beaucoup plus considérable ; puisqu'elle était alors de sept hommes et d'une pièce de fer ; mais que cette considération, loin de couvrir leur responsabilité, tend plutôt à l'établir, car il n'est pas invraisemblable que le bris de la console de fer a été en partie provoqué par la forte charge qu'elle venait de supporter ;

Attendu que les défendeurs ne reprochent aucune faute ou imprudence à charge de Louis Henris ; qu'ils prétendent que l'accident est dû à un cas fortuit, mais qu'ils n'apportent aucune preuve à l'appui de ce soutènement ; qu'ils se bornent à affirmer vaguement que la rupture de l'équerre a pu provenir de la gelée, mais que cette circonstance devait uniquement les rendre plus prudents dans l'usage de l'échafaudage ; que d'ailleurs cette explication est peu vraisemblable, puisque celui-ci, étant dressé dans l'intérieur de l'usine, ne se trouvait guère exposé à subir les effets de la température ;

Que dans ces conditions, la demanderesse doit être déclarée fondée à réclamer, des défendeurs, la réparation de tout le préjudice que l'accident lui a causé ;

Attendu, quant au montant de l'indemnité à lui allouer, qu'il faut se baser sur les faits suivants reconnus constants entre parties : Louis Henris était âgé de 28 ans ; il avait un salaire de 3 francs par jour ; il était un ouvrier modèle et de bonne conduite ;

Attendu que dans ces conditions on peut évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 20,000 francs le préjudice qu'il s'agit de réparer, soit 10,000 francs du chef du préjudice matériel et 10,000 francs du chef du dommage moral éprouvé, d'une part, par la demanderesse à cause de la mort de son mari et, d'autre part, par ses enfants privés de la direction et de la protection de leur père ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. Descamps, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **condamne solidairement les défendeurs à payer** à la demanderesse ès-qualité, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 francs, à répartir comme suit : 10,000 francs pour la demanderesse personnellement et 5,000 francs à chacun de ses enfants mineurs ;

Les condamne solidairement aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance ;

Dit qu'ils seront valablement libérés vis-à-vis des mineurs Henris, par une inscription nominale faite à leur profit, à la diligence du subrogé tuteur, au grand-livre de la Dette publique, pour la somme leur allouée, soit pour chacun 5,000 francs.

Accorde l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Liége, 9 oct. 1895.

Plaid. : MMes Georges Foccroulle c. Norfalize.

(Vanstrydonck-Larmoyeux c. Raikem.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — OBLIGATION DE LA LIMITER. — RENSEIGNEMENTS — SITUATION HYPOTHÉCAIRE ERRONÉE. — RESPONSABILITÉ.

La clause d'irresponsabilité stipulée lors de la remise d'un renseignement demandé, ne peut avoir pour effet d'exonérer les agences de renseignements de toute faute généralement quelconque ; en décider autrement, serait enlever tout caractère sérieux au contrat innommé qui intervient entre parties.

Si l'agent n'est pas tenu de renseigner la valeur réelle des immeubles, en faisant figurer ces propriétés dans l'actif réalisable, il a l'obligation d'en faire connaître la valeur réelle, sinon, il donne un renseignement inexact, et induit son client en erreur en ne le prévenant pas qu'aucune investigation n'a été faite en vue de découvrir la situation hypothécaire (1).

Dans le droit :

Attendu que, dans le courant du mois de juillet 1894, le défendeur, qui dirige à Liége une agence de renseignements commerciaux, délivrait au demandeur le renseignement suivant, concernant la veuve Pirotte-Thyrion, négociante, Aux Cahottes :

« L'intéressée habite avec ses deux fils, célibataires

---

(1) Cons. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (indemnités)*, nos 257 et s. — Brux., 22 juill. 1891, Pand. pér., 1892, n° 130.

(2) Cons. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (indemnités)*, nos 10, 394 et s. — Brux., 6 juill. 1883, J. T., 439 ; — Civ. Dinant, 17 juill. 1890, Pand. pér., n° 1946.

(3) Cons. Pand. B., vo *Expropriation d'utilité publique (indemnités)*, nos 706 et s. ; — Civ. Anvers, 3 avril 1884, J. T., 883 ; — Civ. Liége, 3 avril 1885, J. T., 391 ; — Civ. Louvain, 23 fév. 1884, J. T., 295 ; — Civ. Brux., 6 déc. 1884, J. T., 1885, 53 ; — Brux., 29 juin 1887, Pand. pér., 1889, n° 197 ; — Liége, 5 déc. 1888, Ib., 1892, n° 147, réformant sur ce point : Civ. Liége, 31 mars 1888, Ib., n° 753 ; — Civ. Anvers, 19 janv. 1893, J. T., 387 et s. et note ; — Civ. Anvers, 20 mai 1893, J. T., 711 et note.

(1) Pand. B., vo *Bail*, nos 209, 210, 260 et suiv.

(1) Cons. J. P. Namur, 16 mars 1889, J. T., 1290 ; — Comm. Anvers, 24, 26 mars, 7 mai 1888, J. T., 636, 749, 858 ; — Brux., 20 juin 1889, Pand. pér., n° 1354 ; — Civ. Gand, 18 juin 1887, Ib., 1888, n° 64 ; — Comm. Anvers, 12 août 1887, Ib., 1888, n° 1210 ; — Gand, 16 fév. 1889, Ib., n° 346 ; — Gand, 12 juin 1889, Ib., n° 924, confirmant Comm. Gand, 10 oct. 1888, Ib., 1889, n° 114 ; — Brux., 4 mars 1889, Ib., n° 1333 ; — Gand, 26 mai 1891, Ib., n° 1070 ; — Conseil d'Etat de France, 21 juin 1895, J. T., 1084.

(2) Cons. Pand. B., vo *Accident*, nos 104 et s. ; — Liége, 18 juin 1885, J. T., 1057 ; — Civ. Namur, 12 janv. 1886, J. T., 491 ; — Comm. Anvers, 15 avril 1886, J. T., 703 ; — Civ. Charleroi, 5 fév. 1885, J. T., 386 ; — Comm. Anvers, 22 juin 1887, J. T., 964 ; — Brux., 9 fév. 1888, J. T., 358 ; — Comm. Anvers, 21 mars 1888, J. T., 638 ; — Civ. Charleroi, 11 nov. 1891, Pand. pér., 1892, n° 151 ; — Comm. Anvers, 12 août 1887, Ib., n° 1270 ; — Comm. Gand, 22 janv. 1890, Ib., n° 601 ; — Civ. Gand, 25 mai 1892, Ib., n° 1070 ; — Civ. Charleroi, 8 déc. 1891, Ib., 1892, n° 382.

(1) Cons. Pand. B., vo *Bureau de renseignements*, nos 8, 10, et suiv. — Comm. Seine, 1er mai 1883, J. T., 734 ; — Comm. Brux., 6 juillet 1891, Pand. pér., n° 1534. — Comm. Brux., 14 mars 1892, Ib., n° 1524.

et employés aux cristalleries du Val-Saint-Lambert. Elle s'occupe d'un commerce d'épiceries, lainages, lard, farines, etc.;

Elle traite en détail de bonne allure, on lui connait des biens qui représentent 7 à 8,000 francs. De plus, sa moralité commerciale est sans reproche, elle paye exactement. Il y a lieu donc de lui accorder un petit crédit. Voilà l'avis, sans garantie ni responsabilité; »

Attendu que sur la foi de ce renseignement, le demandeur fit à la veuve Pirotte une fourniture de marchandises pour une somme de fr. 433.50, dont il ne parvint à récupérer que 117 francs;

Attendu qu'il est constant et non dénié par le défendeur que les immeubles de la veuve Pirotte sont grevés d'hypothèques au delà de leur valeur et que le reliquat de la créance du demandeur, soit fr. 316.48, doit être considéré comme irrécouvrable;

Attendu qu'en présence de cette situation préjudiciable, le demandeur entend rendre responsable le défendeur de la perte qu'il subit et lui réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 316.48 et qu'il n'a pu récupérer de sa débitrice;

Attendu que, pour se soustraire à cette réclamation, le défendeur invoque la clause d'irresponsabilité stipulée par lui, lors de la remise du renseignement demandé;

Attendu que cette clause ne peut avoir pour effet d'exonérer les agences de renseignements de toute faute généralement quelconque, qu'en décider autrement, ce serait enlever tout caractère sérieux au contrat innommé qui intervient entre parties;

Attendu que le défendeur n'était pas tenu par le contrat de renseigner la valeur réelle des immeubles de la veuve Pirotte, mais qu'en faisant figurer ces propriétés dans l'actif réalisable de cette dernière, le défendeur avait l'obligation d'en faire connaître la valeur réelle, sinon, il donnait un renseignement inexact, et induisait son client en erreur en ne le prévenant pas qu'aucune investigation n'avait été faite en vue de découvrir la situation hypothécaire de l'immeuble renseigné;

Attendu que le défendeur ne peut invoquer, pour sa justification, le prix minime réclamé au demandeur et qui ne comportait pas la délivrance d'un certificat hypothécaire; que la modicité du prix ne dispensait pas le défendeur de l'obligation de ne donner que des renseignements exacts en ne comprenant dans le crédit de la personne intéressée que des valeurs réelles et utilement réalisables;

Attendu que les fournitures faites par le demandeur ne sont pas en disproportion avec la situation commerciale de la veuve Pirotte, telle qu'elle était révélée par le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes

conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 316.48, avec les intérêts légaux et les dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA QUESTION DE LA LANTERNE DES VÉLOCIPÉDISTES.

Le tribunal de police de Liége vient d'acquitter un vélocipédiste à qui un agent trop zélé avait dressé procès-verbal pour avoir circulé sur la voie publique sans lanterne, alors que le cycliste était à pied et conduisait son vélo de la main.

L'avocat du prévenu a soutenu avec succès que l'esprit du règlement ne pouvait viser ce cas; son but, en effet, est d'empêcher qu'un cycliste puisse pédaler le soir en vélo sans qu'une lanterne allumée signale sa présence et sa direction exacte, ce qui, par suite de l'allure assez rapide du vélo, constitue un danger pour les piétons comme pour le vélocipédiste lui-même; pareil danger n'existe certes pas quand le cycliste est à pied.

BÊTISIER JUDICIAIRE

M. Joseph Prudhomme fait visiter à son jeune fils le Palais de Justice.

Le bambin, avisant un écriteau sur lequel on lit : « Porte condamnée », dit à son père :

— Sont-ils sévères, ici, tout de même, hein, papa? Ils condamnent jusqu'aux portes!

— Mon fils, explique solennellement M. Prudhomme, c'est sans doute à cause d'un escalier dérobé.

BIBLIOGRAPHIE

756. — MANUEL PRATIQUE A L'USAGE DES PRÉSIDENTS ET MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT en vue des élections communales du 17 novembre 1895, par ARMAND FROMES, Juge de paix. — Brux., 1895, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 120 p. — Prix : fr. 2.50.

Voici assurément un livre qui paraît à l'heure et même au moment psychologique : la chute des feuilles nous amène, en effet, la chute — et le renouvellement — de tous nos conseils communaux.

Voici aussi un guide qui tirera d'embarras bien des gens, dans tous les coins et recoins de la Belgique :

bourgmestres et échevins, présidents et membres des bureaux principaux, présidents et membres des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, candidats et témoins — qui sais-je encore? — appelés, jusque dans les moindres communes de la Belgique, à manier le casse-tête chinois — plus que chinois — des textes et documents législatifs et administratifs.

Ils peuvent — grâce à ce pratique et peu coûteux manuel — éviter de tourner ce casse-tête contre eux-mêmes, ne pas s'égarer non plus dans le dédale des formalités de toute nature requises pour élucider la « volonté communale ».

Guide pratique et clair s'il en fût : c'est ce qu'il faut bien mettre en vedette. Auteur et éditeur se sont vraiment ligués pour obtenir — dans cette complication infinitésimale et proportionnaliste — le record de la clarté, la coquetterie du tape-à-l'œil par l'apparence et la disposition heureuse des intitulés, des rubriques, des numéros, des résumés et soulignés.

Dans cette heureuse alliance de texte et de typographie, se détachent à l'œil et se gravent à la mémoire — jour par jour, heure par heure — les droits et devoirs de chacun. Finie l'obsession du lendemain ou de l'heure suivante! Voilà de quoi laisser reposer quelque peu les inquiètes consciences attelées à ces besognes minutieuses et fastidieuses.

Déjà la table des matières — en son résumé de huit belles pages — apparaît lumineuse et précieuse par son tableau synoptique donnant par tranches ordonnées toute la succession des opérations électorales. Nous en publions, comme spécimen suggestif, les rubriques du titre IV (Dépouillement des bulletins de vote) qui, — avec les quatre autres titres, relatifs à l'organisation du bureau de vote et aux devoirs des bourgmestres et échevins — aux opérations préliminaires, — aux opérations du scrutin même, — au recensement général, — forme toute la synthèse du grand œuvre électoral.

TITRE IV. — Dépouillement des bulletins de vote.

CHAPITRE Ier. — Composition et organisation des bureaux de dépouillement.

SECTION Ire. — Dans les communes comprenant une, deux ou trois sections de vote.

SECTION II. — Dans les communes comprenant plus de trois sections de vote. — § 1er. Nombre de bureaux de dépouillement. — § 2. Composition de bureaux de dépouillement. — I. Président. — II. Assesseurs et secrétaire. — § 3. Local. — § 4. Témoin.

CHAPITRE II. — Fonctionnement des bureaux de dépouillement.

SECTION Ire. — Opérations préliminaires. — *Le samedi 16 novembre.* — Réception des formules du tableau de recensement. — *Le dimanche 17 novembre.* — § 2. Prestation de serment des membres désignés — § 1er. Réception des urnes et constitution du bureau.

pour compléter le bureau. — § 3. Désignation des témoins par le président. — § 4. Retard facultatif dans les opérations.

SECTION II. — *Dépouillement proprement dit.* — *A*. Dépouillement des bulletins de la première série. — § 1er. Ouverture des urnes et comptage des bulletins. — § 2. Mélange de tous les bulletins. — § 3. Dépliement et classement des bulletins. — *a*) Bulletins valables. — *b*) Bulletins suspects ou nuls. — § 4. Examen de chaque catégorie de bulletins par le bureau et les témoins. — Observations. — Réclamations. — Décision du bureau. — § 5. Classement définitif des bulletins suspects ou contestés. — § 6. Comptage de chaque catégorie de bulletins. — § 7. Inscription au procès-verbal du nombre des bulletins valables, des bulletins nuls et des suffrages obtenus par chaque candidat. — § 8. Formation du tableau de recensement. — § 9. Paraphe des bulletins annulés et des bulletins contestés. — § 10. Mise sous enveloppe des bulletins concernant la première série. — *B*. Dépouillement des bulletins de la deuxième série.

SECTION III. — Après le dépouillement des bulletins de vote des deux séries. — A. Bureau principal dépouillant. — B. Bureau de dépouillement dans les communes comprenant plus de trois sections de vote. — § 1er. Rédaction d'un double du tableau de recensement. — § 2. Clôture du procès-verbal. — § 3. Formation des paquets. — § 4. Envois.

Signalons encore la rédaction tout spécialement pratique — par voie de règles précises formulées en guise de théorèmes avec exemples, — de la partie la plus neuve et la plus délicate du travail électoral : celle relative au recensement. Elle fait l'objet du titre V (nos 311 à 372), et comprend notamment le calcul de la majorité absolue, du nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat, l'attribution des sièges spécialement par voie de répartition proportionnelle (fixation du chiffre électoral, admission des listes à la répartition des sièges, répartition des sièges entre les listes admises, détermination des élus).

L'ouvrage a d'ailleurs l'avantage incontestable — facilité par la date même de sa publication — d'être le plus « au courant » : il analyse les plus récents et importants arrêtés et circulaires.

L'auteur a eu la bonne fortune de voir son appréciation au sujet de la date fixée pour la première réunion du Bureau principal confirmée par un arrêté royal tout récent (29 octobre).

Ceci — en dehors de leur valeur intrinsèque très sérieuse — nous inspire pas mal de confiance dans ses critiques au sujet de certaines opinions émises par un autre commentateur distingué, M. Edmond De Bock.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 2 francs 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Pinheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : BELGIQUE et LUXEMBOURG

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer
1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1174 BRUXELLES JEUDI 7 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 4e ch. (Vente d'immeubles. Cahier des charges et plans. Prétendues fausses mentions. Actes rédigés par notaires commis par justice. Action en réparation contre les vendeurs. Non recevabilité.) — *Idem*. (Transaction. Prétendu défaut de cause. Intérêt d'ordre purement moral. Suffisance.) — *Idem*, 2e ch. (Question de droit d'auteur. Cas où elle rentre dans la compétence civile. Publication d'une réclame commerciale. Compétence exclusive du juge consulaire.) — *Civil Charleroi*, jugeant consulairement. (Mandataire. Payement fait erronément. Action *de in rem verso* contre le mandant. Action en restitution contre le tiers.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Navire perdu sans nouvelles. Action en réparation du dommage. I. Point de départ de la prescription. II. Avaries. III. Clause d'irresponsabilité de l'armateur pour les fautes du capitaine.)

UNIVERSITÉ NOUVELLE. — Les leçons de M. le Professeur Ferri sur la Sociologie criminelle à l'Institut des Hautes Études.

HUISSIERS PRÈS LES COURS ET TRIBUNAUX. — Monopole de la signification des exploits.

UN PRÉSIDENT D'ASSISES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Recrutement pénitentiaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 29 juillet 1895

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes DE COSTER père c. A. DE MEREN et ALD. DE SMETH.

(P. Pelseneer c. : 1° les époux Taminiau-Smets et Rampelberg; 2° Henri Smets et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — VENTE D'IMMEUBLES. — CAHIER DES CHARGES ET PLANS. — PRÉTENDUES FAUSSES MENTIONS. — ACTES RÉDIGÉS PAR NOTAIRES COMMIS PAR JUSTICE. — ACTION EN RÉPARATION CONTRE LES VENDEURS. — NON RECEVABILITÉ.

La réparation de prétendues fausses mentions du cahier des charges et du plan y annexé relatif à la vente d'un immeuble, ne peut être poursuivie contre les vendeurs si le cahier des charges est l'œuvre des notaires commis spécialement par un jugement et si les biens ont été mesurés par un géomètre qui en a dressé le plan, alors surtout que le cahier des charges donnait aux notaires instrumentants les pouvoirs les plus étendus, comme de refuser toutes offres sans devoir donner aucun motif de leur refus et de décider pour tout ce qui n'était pas prévu expressément par voie d'arbitrage souverainement et sans appel (1).

Attendu que l'action du demandeur se base essentiellement sur de prétendues fausses mentions du cahier des charges et du plan y annexé relatifs à la vente de l'immeuble litigieux suivies de certaines déclarations rectificatives faites en cours de vente, mais sans publicité aucune;

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des éléments de la cause et spécialement des énonciations mêmes des actes authentiques des adjudications et ventes litigieuses dressés par les notaires Verhaegen, de Molenbeek-St-Jean et De Roeck de Bruxelles, que la responsabilité des fautes prétendues au regard de l'action du demandeur ne serait pas légalement imputable aux défendeurs;

Attendu notamment que le cahier des charges litigieux est l'œuvre des notaires précités commis spécialement non par les défendeurs, mais par un jugement du tribunal de ce siège en date du 14 juillet 1894 et que, d'autre part, les biens litigieux avaient été mesurés par le géomètre Adolphe-Joseph Ceutaers, de Koekelberg, qui en a dressé un plan daté du 12 juillet 1894 et annexé au cahier des charges pour faire la loi des parties;

Attendu surabondamment que le dit cahier des charges donnait aux notaires instrumentants les pouvoirs les plus étendus, comme de refuser toutes offres sans devoir donner aucun motif de leur refus, de décider pour tout ce qui n'était pas prévu expressément par voie d'arbitrage souverainement et sans appel;

Attendu que ce sont également les notaires instrumentants qui sont les auteurs des déclarations rectificatives vantées et responsables, le cas échéant, de leur défaut de publicité;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à la charge de Rampelberg les dépens entraînés par le jugement de défaut-jonction pris contre lui et occasionnés par sa faute personnelle et son obstination à ne pas comparaître;

Attendu que l'action du demandeur, qui a pu se tromper de bonne foi sur l'étendue de ses droits, n'est nullement téméraire et vexatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DRION, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises et notamment les demandes reconventionnelles, **déboute le demandeur de son action** avec condamnation aux dépens; dit toutefois que les dépens entraînés par le jugement de défaut-jonction produit en expédition régulière seront supportés par le défendeur Rampelbergh, le condamne à les payer.

(1) Cons. Civ. Termonde, 28 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1481.

Civ. Brux. (4e ch.), 24 juill. 1895.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes EMILE et PAUL DE MOT c. PAUL HYMANS.

(D... c. M...).

DROIT CIVIL. — TRANSACTION. — PRÉTENDU DÉFAUT DE CAUSE. — INTÉRÊT D'ORDRE PUREMENT MORAL. — SUFFISANCE.

Une transaction ne peut être considérée comme dépourvue de cause ou faite sur titre nul, quand elle trouve une base dans des considérations d'ordre moral et la préoccupation d'éviter dans l'avenir une cause de discorde et de désunion entre parents unis par le sang ou par l'alliance (1).

Attendu que l'action tend en ordre principal à la remise d'un titre nominatif de 1,025 francs de rente 3 p. c. sur l'Etat français, n° 484,817; que son bien fondé impliquerait nécessairement la nullité de certaine convention en date du 9 avril 1895, enregistrée à Bruxelles-Centre, le 2 juillet 1895, volume 352, folio 45, v° C. C., aux droits de fr. 2.40 par le receveur Bogaerts, aux termes de laquelle notamment la défenderesse peut retenir le dit titre jusqu'au 1er janvier 1900;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que non seulement la dite convention a été contractée à la connaissance et avec le plein consentement du demandeur, mais que celui-ci a pris encore toutes les mesures utiles en vue de l'exécuter et la faire exécuter et pour autant que de besoin, s'en porter consentant et ratifiant; qu'il n'est donc à aucun point de vue recevable à prétendre actuellement que la dite convention serait nulle et de nul effet en tant que constitutrice de transaction relative à des biens de communauté et avenue entre sa femme et un tiers;

Attendu que c'est sans plus de fondement qu'il soutient que la dite convention serait nulle comme étant faite sans cause et sur un titre nul (art. 1131 et 2054, C. civ.);

Attendu qu'il suffit, pour le démontrer, de ne pas perdre de vue le titre et la cause de la dite convention, tels qu'ils sont expressément et exclusivement déterminés dans l'acte précité; que celui-ci porte notamment qu'il a pour but de mettre fin amiablement et par voie transactionnelle au litige engagé par l'exploit d'assignation devant le Président du tribunal civil de Bruxelles jugeant en référé, signifié le 26 février 1895 et de prévenir toutes contestations ultérieures;

Attendu que l'existence et la validité de la dite action judiciaire en tant que litige et, partant, l'absence d'application possible de l'article 2054 du Code civil, ne sont point contestables;

Attendu, d'autre part, que l'intérêt que les parties en cause pouvaient avoir à y mettre fin définitivement, de quelque nature qu'il fût et sans autre appréciation nécessaire du fond même de leurs prétentions, est suffisant pour former la base légale d'une transaction valable; que cet intérêt peut même être apprécié en dehors des questions matérielles et pécuniaires par des considérations d'ordre moral et résultant, notamment, de cette préoccupation bien légitime d'éviter

(1) Cons. PAND. B., v° *Cause* (*Convention*), n°s 27 et s.; — Civ. Liége, 23 janv. 1892, PAND. PÉR., n° 780.

LE RECRUTEMENT
PÉNITENTIAIRE

On m'écrit beaucoup en me priant d'insister sur le dessein que je conseillai, naguère, ici, de créer une armée coloniale au moyen du recrutement pénitentiaire.

Ceux dont les enfants viennent de périr à Madagascar, parce que leur âge ne devait pas supporter les fatigues sous ce climat, plusieurs médecins, étonnés par l'imprévoyance du service sanitaire, maints officiers ayant combattu avec les *joyeux* et qui tiennent à venir apporter leur témoignage concernant la vaillance, la solidité de telles troupes, quelques mères éperdues d'avoir à craindre la mort des adolescents, envoyés contre toute science dans les îles malsaines, m'exhortent à poursuivre l'apostolat de cette thèse.

J'accomplis bien volontiers un tel devoir. Mais d'abord je constate l'ingratitude de la tâche, en lisant le projet que M. Cavaignac doit déposer sur le bureau de la Chambre, afin de résoudre la question.

Il faut admirer les parlementaires. Une question se pose nettement. Au cours des campagnes coloniales récentes, on s'est aperçu que nous manquions de troupes exercées, idoines aux exigences des incursions militaires en Afrique ou en Asie. Un simple esprit penserait à établir les unités d'un corps nombreux par un mode de recrutement autre que celui dont a souffert notre gloire.

Le parlementaire ne raisonne pas ainsi. Il dit : « Puisque le système actuel est défectueux, il n'y a qu'une chose à faire : c'est de le perpétuer. Puisque, par défaut d'armée coloniale, d'absurdes difficultés surgissent, contentons-nous de ne pas créer d'armée coloniale. Au plus, si l'opinion du vulgaire l'exige, nous appellerons armée coloniale nos bataillons d'infanterie de marine, de la légion étrangère, de tirailleurs algériens et nos escadrons de spahis. On fera imprimer un entête administratif différent sur les rames de papier ministre. On créera un budget à part pour satisfaire certains de nos amis qui ont de la famille à caser dans les bureaux. La Guerre fera une niche à la Marine ! On possédera une armée coloniale, tout en ne la possédant pas, mais en la possédant sur le papier, sans la posséder dans les pays africains ou asiatiques. » Et le fin parlementaire ajoute : « Ça ne coûtera rien. »

Donc, selon l'intelligence de ce projet, l'organisation actuelle reconnue insuffisante, à la suite des expériences de Majunga, deviendrait, par la seule magie de prendre le nom d'armée coloniale et un « budget à part », la force bonne pour conduire au triomphe toutes nos velléités de conquêtes exotiques.

On comprend mal.

D'ailleurs, le projet de M. Cavaignac ne peut conserver une apparence de sérieux, qu'en faisant admettre, au début, une injustice contradictoire avec ce que réclame aujourd'hui même le public désireux d'une armée d'outre-mers.

« La loi de 1889, dit l'auteur, n'a astreint les Français d'Algérie qu'au service d'un an. Ce service est porté à trois ans. »

Pourquoi, si l'adolescent, né à Cette, par exemple, gagne les fièvres en arrangeant la route de Suberbieville, pour mettre ainsi en plus-value une combinaison financière bien dirigée, l'adolescent né à Constantine, qui, d'après M. Cavaignac, formera le contingent colonial, échapperait-il à la même chance de mort? Il n'y a pas de raison.

Cet enfant de Bône, servira-t-il en Algérie seulement, sans courir les aventures asiatiques ou sud-africaines? Mais alors l'armée coloniale ne comprendra plus que la légion étrangère, et les bataillons d'Afrique, et les spahis; et ce sera insuffisant, comme l'a démontré notre essai de Madagascar. Il faudra recourir à des formations analogues à celle du 200e de ligne et charger les transports d'autant de cercueils que de soldats.

En outre, l'esprit colonisateur n'est pas assez fervent chez nous pour que nous découragions nos compatriotes des pays exotiques, en leur retirant le privilège de la loi de 1889, qui réduit la durée de leur service militaire.

La réforme de M. Cavaignac, toute nominale et contraire à ce que l'opinion désire, ne peut satisfaire aux exigences du sort national, ni même soulever de discussion utile.

Le recrutement pénitentiaire présente des avantages autrement réels.

Déjà, nous payons, dans les maisons centrales, l'entretien d'un peuple de gaillards, dans la force de l'âge, bons pour la guerre. Les deux tiers de la dépense se trouvent actuellement prévus. Le budget des prisons est énorme.

D'après le principe du recrutement pénitentiaire, tout individu condamné à la suite de vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance et meurtre, serait mis à la disposition d'un ministère des colonies.

On l'incorporerait pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, selon la gravité du délit, et lorsque l'application de la loi Béranger ne pourrait avoir lieu, il serait dit « *en réhabilitation militaire* ».

Les manutentions, le service des hôpitaux, la confection de l'équipement, la tenue des écritures administratives et de la comptabilité, occuperaient les

dans l'avenir une cause de discorde et de désunion entre parents unis par le sang et par l'alliance ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, **déboute le demandeur de son action**, le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 10 avril 1895.

Prés. : M. DE LEU DE CECIL.

Plaid. : MMes H. VANDER CRUYSSEN c. CLAESSENS et BARA.

(Chambon c. Wielemans-Ceuppens et Goossens.)

DROIT DE PROCÉDURE. — QUESTION DE DROIT D'AUTEUR. — CAS OU ELLE RENTRE DANS LA COMPÉTENCE CIVILE. — PUBLICATION D'UNE RÉCLAME COMMERCIALE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE CONSULAIRE.

Il ressort du texte de l'art. 36, L., 22 mars 1886, sur le droit d'auteur que les actions attribuées à la compétence exclusive du juge civil sont uniquement celles qui dérivent des droits d'auteurs qu'elle protège, savoir : le droit de reproduction et de modification pour les œuvres d'art en général, de traduction pour les œuvres littéraires, d'exécution, de représentation ou d'arrangement de motifs pour les œuvres musicales.

Le fait d'avoir, dans un opuscule, inséré que l'édification d'un hôtel est due à la collaboration du demandeur et d'un architecte, tandis que le demandeur prétend avoir conçu et exécuté seul l'œuvre vantée ne porte aucune atteinte au droit exclusif de reproduire ou de modifier l'œuvre et ne rentre pas nécessairement dans la compétence des tribunaux civils.

Si la brochure incriminée est une réclame relative à l'exploitation commerciale du défendeur, le fait reproché constitue un quasi-délit commercial de la compétence des tribunaux consulaires (1).

Attendu qu'il résulte tant des éléments de la cause que de la reconnaissance du défendeur Wielemans-Ceuppens, que ce dernier est l'auteur de la brochure incriminée ;

Attendu qu'il ressort du texte de l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 que les actions attribuées à la compétence exclusive du juge civil par cette loi sont uniquement celles qui dérivent des droits d'auteurs qu'elle protège ;

Attendu que ces droits auxquels la dite loi étend sa protection sont le droit de reproduction et de modification pour les œuvres d'art en général et, en outre, de traduction pour les œuvres littéraires, d'exécution, de représentation ou d'arrangement de motifs pour les œuvres musicales ;

Attendu qu'il n'est question de rien de semblable dans le procès actuel ;

Attendu, en effet, que le demandeur reproche au défendeur d'avoir, dans un opuscule relatif à l'*Hôtel Métropole* qu'il exploite et dont il est l'auteur, inséré contrairement à la vérité que la réalisation de cet hôtel est due à la collaboration du demandeur et d'un architecte ; tandis que le demandeur prétend avoir conçu et exécuté seul l'œuvre vantée par le défendeur ;

Attendu que le fait ainsi articulé ne porte aucune atteinte au droit exclusif du demandeur de reproduire ou de modifier son œuvre ; que la question doit donc être résolue d'après les principes généraux sur la matière ;

Attendu que le fait reproché au défendeur constituerait un quasi-délit ;

Attendu que le défendeur, en tant qu'il exploite l'*Hôtel Métropole*, doit être rangé dans la catégorie des commerçants ;

Attendu que le texte de la brochure incriminée en

(1) Cons. PAND. B., vis *Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires)*, n° 181 ; *Incompétence (Except d')* (*mat. civ.*), nos 38*bis* et s.

indique suffisamment le but qui n'est autre qu'une réclame relative à l'exploitation commerciale du défendeur ; que le défendeur y vante, en effet, les avantages de son exploitation, le luxe et le confort de son hôtel, y renseigne le prix des appartements et la nourriture, etc. ; que la brochure susdite équivaut en réalité à une annonce de commerce insérée dans un journal ;

Attendu que le quasi-délit reproché au défendeur constitue donc un quasi-délit commercial de la compétence des tribunaux consulaires ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, met le défendeur Goossens hors cause sans frais ; et statuant à l'égard du défendeur Wielemans-Ceuppens, **se déclare incompétent** ; condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Charleroi, 25 juin 1895.
(Jugeant consulairement.)

Prés. : M. BASTIN, Juge. — Plaid. : MMes AUDENT, RAHLENBEEK c. HÉLIN (du Barreau de Bruxelles).

(Banque de Charleroi c. Société Murhard et Cornet.)

DROIT COMMERCIAL. — MANDATAIRE. — PAYEMENT FAIT ERRONÉMENT. — ACTION *de in rem verso* CONTRE LE MANDANT. — ACTION EN RESTITUTION CONTRE LE TIERS.

Un mandataire qui a payé par erreur, contrairement aux instructions lui données par son mandant, une certaine somme à un tiers, a, contre son mandant, si cette somme était réellement due par lui, l'action de in rem verso *comprenant l'utilité qu'il a pu retirer de ce paiement, ou, contre le tiers, si la somme n'était pas due par le mandant, une action* personnelle *résultant du paiement indu* (1).

... (Sans intérêt) ;

Attendu que la firme Murhard et Wagner, à la suite d'un marché verbal, fait avec le sieur Cornet, a créé un chèque de fr. 3,426.40 payable le 31 mai 1894, à la banque de la société demanderesse, pour compte du dit Emile Cornet, défendeur ; — que le 29 mai, cette dernière partie, en contestation avec la firme susindiquée, a avisé la demanderesse de ne payer sur son compte à la date indiquée que fr. 2,797.80 ; — que cette banque, malgré cet avis, a payé par erreur la traite complète, soit fr. 3,426.40, donc une somme de fr. 628.60 supérieure au mandat reçu ;

Que l'action actuelle tend à faire remettre cette somme par l'une ou l'autre des deux parties défenderesses ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Cornet, basée sur ce que la somme réclamé cayant été payée par la demanderesse en dehors de son mandat, cette partie n'a droit à aucune action :

Attendu que si la Banque de Charleroi, en agissant au delà du mandat lui conféré pour le paiement, n'a pu lier le sieur Cornet comme mandant (article 1989, C. civ.), elle a pu cependant (conformément à l'article 1236, C. civ.), en agissant comme tiers, payer valablement aux lieu et place du sieur Cornet pour le cas où celui-ci serait reconnu débiteur de la somme litigieuse ; — que si elle n'a pas l'action résultant de la gestion d'affaire, à cause de la défense lui faite de payer cette somme, elle possède l'action *de in rem verso*, fondée sur l'équité qui comprend l'utilité que Cornet a pu retirer du paiement fait pour lui (DALLOZ, v° *Obligation*, 1663 ; — DEMOLOMBE, édit. belge, XIII, nos 80, 81 ; — LAROMBIÈRE, article 1236, n° 5 ; — Arrêt de cassation de France, 1863, I, 75, DALLOZ).

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la firme Murhard et Wagner :

Attendu que l'action par rapport à cette partie est fondée sur le paiement indu ; qu'il ne s'agit donc pas

(1) Cons. PAND. B., v° *Action « de in rem verso »*, nos 25 et s.

d'une obligation née entre la demanderesse et elle, mais plutôt de l'anéantissement d'un contrat à l'existence duquel la Banque de Charleroi croyait faussement (DEMOLOMBE, t. XV, n° 238) ; — que cette partie est recevable à réclamer, s'il y a paiement indu, qu'elle ait payé en son nom et avec ses propres deniers, car alors elle agit pour reprendre son bien (*suum recipere*), abstraction faite de toute autre personne ; ou qu'elle ait payé au delà de son mandat, au nom de son mandant, car ce serait alors un paiement exclusivement de son fait qui est étranger à Cornet, et qui lui donne le droit de réclamer (LAROMBIÈRE, art. 1377, nos 2 et 3 ; — DEMOLOMBE, t. XV, nos 247 et 248).

Qu'il en résulte que l'**action est recevable** ;

Au fond : (Sans intérêt) ;

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 3 août 1895.

Prés. : M. PICOU.

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE. — NAVIRE PERDU SANS NOUVELLES. — ACTION EN RÉPARATION DU DOMMAGE. — I. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — II. AVARIES. — FIN DE NON RECEVOIR POUR ACTION TARDIVE. — NON APPLICATION EN CAS DE PERTE TOTALE. — III. CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR POUR LES FAUTES DU CAPITAINE. — APPLICATION AUX VICES D'ARRIMAGE. — PREUVE IMPOSSIBLE EN CAS DE NAVIRE PERDU SANS NOUVELLES.

I. *Si un navire a péri sans nouvelles, la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le navire aurait dû normalement atteindre son port de destination.*

II. *La fin de non-recevoir des art. 435 et 436, C. comm., s'applique à l'action d'avaries survenues aux marchandises, mais non à l'action en dommages-intérêts pour perte totale des marchandises par suite de la perte du navire.*

III. *La clause d'exonération des fautes du capitaine affranchit l'armateur vis-à-vis des chargeurs des conséquences d'un vice d'arrimage qui aurait entraîné la perte du navire.*

L'armateur ne peut être déclaré responsable envers le chargeur qu'autant que celui-ci, prétendant qu'il y a eu un vice d'arrimage, établit la relation de cause à effet entre cette circonstance et le naufrage, preuve non rapportable en cas de perte sans nouvelles, la cause du sinistre demeurant alors inconnue (1).

MM. Waller frères et Cie ont chargé, le 31 octobre 1893, dans le port de Novorossick (mer Noire), à destination de Dunkerque, le quatre-mâts *Amoor* avec une importante cargaison de grains. L'*Amoor* a touché Malte, et a quitté ce port le 8 novembre 1893. Il lui fallait environ six jours pour franchir la distance qui sépare celle île du port de Dunkerque. Non seulement l'*Amoor* n'arriva pas en temps voulu au port de destination, mais depuis son départ de Malte, on n'a plus jamais entendu parler de lui. Après le long temps écoulé depuis cette date, on peut dire qu'il a péri corps et biens l'équipage comptait 24 hommes sans les officiers, dans (es violentes tempêtes qui ont régné sur la Méditerranée et l'océan Atlantique pendant le mois de novembre 1893, et qui ont entraîné de si nombreux sinistres maritimes.

Sous les noms de MM. Waller, les assureurs des chargeurs ont réclamé à la Compagnie Mercantile, propriétaire de l'*Amoor*, la valeur de la cargaison, disparue, qu'ils évaluaient à environ 800,000 francs.

Me Delarue, avocat, assisté de Me Fleuret, agréé, a

(1) Cons. PAND. B., vis *Armateur*, nos 20 et s. ; *Arrimage*, n° 17.

soutenu la demande. Me Clunet, avocat, assisté de Me Triboulet, agréé, a défendu les armateurs.

Le Tribunal a repoussé la demande dans les termes suivants :

Le Tribunal, statuant sur la demande introduite par exploit en date du 14 novembre 1894 ;

Attendu que Waller frères et Ce exposent que le 31 octobre 1893, ils ont chargé sur le navire *Amoor*, qui se trouvait alors dans le port de Novorossisk, une certaine quantité de graine de lin pour être transportée à Dunkerque ;

Que ledit navire s'est perdu sans nouvelles ;

Qu'ils prétendent et font plaider que la perte du navire aurait été occasionnée par son innavigabilité ;

Que cette innavigabilité résulterait du ripage des grains, le capitaine n'ayant point observé les prescriptions impératives de la loi anglaise du 7 septembre 1880 relative au chargement des grains en vrac ;

Que la preuve en ressortirait des rapports mêmes dressés par les experts commis par le Board of Trade à l'effet de rechercher les causes présumées de la perte du dit navire, comme aussi de la déclaration faite par le capitaine du navire lui-même au consul du port d'embarquement ; qu'en raison du chargement défectueux, le navire a quitté le port alors qu'il n'était pas en état de naviguer ;

Que par suite et par application de l'art. 297, C. comm., les armateurs qui sont responsables du fait du capitaine, aussi bien que des fautes commises par lui, et alors surtout que l'inobservation des règlements a eu lieu de leur plein assentiment, devraient être tenus à leur rembourser les sommes qu'ils ont pu leur payer pour le fret ainsi que des dommages-intérêts à établir par état en réparation du préjudice que la perte de leur marchandise leur fait subir ;

Attendu que de son côté « La Mercantile Steamship Company limited » soutient que l'action dirigée contre elle par Waller frères et Ce, serait prescrite comme n'ayant point été introduite dans le délai voulu et sans avoir été précédée de protestations ni de significations exigées à peine de nullité, par les art. 433, 435 et 436, C. comm. ;

Que subsidiairement elle soutient que le premier rapport dressé par les experts devrait être rejeté du débat, ceux-ci l'ayant retiré et ayant rédigé un second rapport sur le vu d'un certain nombre de documents qui n'ont été portés à leur connaissance qu'après la rédaction du premier rapport ;

Que, d'ailleurs, l'art. 297, C. comm., invoqué par les demandeurs met à leur charge la preuve de l'innavigabilité du navire ; qu'ils ne feraient point cette preuve ;

Que quand bien même un défaut d'arrimage serait relevé à l'encontre du capitaine, et ce, malgré le second rapport des experts qui déclare que l'*Amoor* a été chargé dans les conditions permises par la loi, la charte-partie qui fait la loi entre Waller frères et Ce et elle affranchirait les armateurs de toute responsabilité résultant de la prétendue faute du capitaine ;

Que, dès lors, la demande de Waller frères et Ce devrait être rejetée ;

Attendu que l'*Amoor* a quitté Malte le 8 novembre 1893 et que l'on est resté sans nouvelles de ce navire depuis cette époque ;

Que le délai pour faire le voyage de Malte à Dunkerque est supérieur à six jours ;

Que dans leurs rapports les commissaires anglais estiment que le navire a dû sombrer pendant les tempêtes du 16 au 19 novembre 1893 ;

Qu'en fait donc Waller frères et Ce ignoraient, le 14 novembre 1893, la perte du navire, et que leur assignation étant du 14 novembre 1894, l'article 433 du Code de commerce ne trouve pas son application en l'espèce ; que d'ailleurs, il ressort d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 20 février 1872 que la prescription annale prévue par ledit article ne peut être opposée par l'armateur en cas de perte totale du navire, puisqu'il y a alors impossibilité de déterminer le point de départ de cette prescription.

Attendu, en ce qui touche les articles 435 et 436 du Code de commerce qu'invoque la Société défenderesse ;

Que les dispositions desdits articles ont uniquement pour but de décharger le capitaine des conséquences des avaries arrivées à la marchandise lorsque celle-ci a été reçue sans protestations faites et signifiées dans les délais impératifs ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'une demande en dommages-intérêts résultant de la perte d'un navire et non d'avaries survenues à la marchandise elle-même ;

Que dès lors les articles 435 et 436 du Code de commerce ne sauraient non plus trouver ici leur application et qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la prescription ne saurait être accueilli ;

Au fond, en ce qui touche l'application de l'article 297 du Code de commerce :

Attendu que le fait par le capitaine de l'*Amoor*, s'il était prouvé, de n'avoir point respecté le règlement concernant le mode de chargement du navire, ne saurait constituer une preuve de l'innavigabilité du navire ;

Que par innavigabilité du navire il faut entendre un vice propre au navire lui-même, c'est-à-dire qui rende le navire incapable d'accomplir sans danger le voyage pour lequel il était destiné, était chargé dans les conditions prévues à la charte précitée, comme aussi de transporter sans danger la cargaison qui lui est confiée à raison non point de la cargaison elle-même ou de son arrimage, mais d'une défectuosité dans la coque,

---

femmes et les infirmes, soit dans les ports, soit dans les villes des colonies.

Les valides seraient instruits non seulement sur le métier des armes, mais encore sur la construction des routes, des voies ferrées, sur l'agriculture exotique, sur l'industrie minière.

Ainsi, une colonne de pénitentiaires, installée en un point stratégique, subviendrait par l'exploitation des richesses du sol à la prospérité de sa vie. Il se créerait des sortes de camps agricoles dans les pays vierges. L'œuvre militaire se compléterait d'une œuvre fertilisante.

L'Etat pourrait requérir une part des profits engendrés par ces travaux ; et une autre part formerait la *propriété collective* de la colonne. De la sorte, la réhabilitation ne serait pas seulement morale ; elle entraînerait encore une aise acquise. De vastes exploitations pourraient devenir, par ce moyen, les centres d'expansions agricoles et industrielles, donnant de l'émulation aux indigènes pour accroître la somme de leur bien-être.

Le désir d'accroître la propriété collective exciterait le labeur des soldats. Des agents spéciaux envoyés dans ces postes pourraient y établir des comptoirs où nos commerçants expédieraient leurs marchandises.

Si, dès les premiers temps de notre occupation au Tonkin, quinze ou vingt mille de nos malandrins avaient été ainsi cantonnés dans les régions où fréquentent les Pavillons-Noirs, ceux-ci eussent gardé moins de chances pour nuire.

Afin d'engager mieux à leur devoir de police les recrutés pénitentiaires, il faudrait évidemment leur offrir l'espoir de conserver à leur bénéfice une part de la conquête. En n'autorisant pas la propriété individuelle, mais la collective, on éviterait l'abus, les ruses, les rivalités, le spectacle du plus astucieux l'emportant sur le meilleur.

Depuis onze ans, les allées et venues des colonnes volantes ne remédient à rien. Les pirates enlèvent les familles des résidents à la barbe des militaires, pour les rendre contre l'aloi de l'or pris à nos poches de contribuables.

C'est la peur des dépenses excessives qui empêche le pouvoir d'aviser aux mesures urgentes. Le recrutement pénitentiaire amoindrirait cette crainte en une large proportion.

Dans ses étranges projets législatifs sur le recrutement colonial, M. Cavaignac se heurte partout au péril d'argent. Pour l'éviter, il ne constitue pas d'armée. C'est une simplification.

Vraiment, l'époque semble venue d'en finir avec l'absurde régime des prisons, d'où le criminel sort plus corrompu qu'après sa faute.

Comme le démontrèrent les savants de la médecine contemporaine, le malfaiteur est un homme, voué par son tempérament ou son atavisme, à des essors d'énergie que les conditions sociales du temps entravent. L'élément humain qui fournit autrefois les mercenaires, les hommes des grandes Compagnies, les reîtres et les lansquenets, ne peut aujourd'hui dépenser son audace. La loi intervient qui s'oppose à ce perpétuel besoin de lutte, de conquête, de meurtres et de vols.

Mais la réclusion ne pallie pas l'ardeur de ces caractères, anachronismes, dans notre vie, aux maximes pacifiques. Il faut détourner ces forces mauvaises. Puisque nos gouvernants croient à la légitimité des entreprises coloniales, il appartient de se servir de ces âmes furieuses pour conquérir les territoires incultes des régions chaudes et leur faire rendre plus au bénéfice de l'humanité totale.

Que les malandrins luttent en quelque Tonkin éloigné, et nous entendrons moins dire comment, les soirs de quinzaine, les travailleurs, attirés dans des querelles galantes, y sont dépouillés et assommés par ceux sortis fraîchement des prisons, trop étroites pour contenir leur multitude.

Jetons ces acharnés aux trousses des adversaires, et les adolescents, nos fils, n'iront plus bêtement mourir dans les marais imprévus par la science faillible de nos docteurs.

(*Le Journal.*) PAUL ADAM.

machines, agrès ou autre partie constituant le navire à proprement parler;

Que Waller frères et Cie ne font point la preuve qui leur incombe de l'existence d'aucun vice propre inhérent au navire, ni que celui-ci, construit spécialement pour le transport des grains n'était point en état d'effectuer le voyage pour lequel il était affrété ;

Que dès lors l'action de Waller frères et Cie, basée sur l'article 297 du C. de comm., est mal fondée ;

Sur la faute du capitaine et de la clause d'exonération:

Attendu que des documents de la cause et des plaidoiries il appert que le 4 juin 1881, le Board of Trade a avisé les armateurs qu'ils étaient autorisés à appliquer au navire *Amoor* les conditions de chargement qui leur avaient été octroyées par lettre du 24 mai 1881 pour le navire 232 ;

Qu'il en résulte que ce dit navire était autorisé à charger dans son entrepont un sixième seulement de la cargaison entière de grains en vrac ;

Attendu que de la déclaration faite au consul de Novorossick, il ressort que le capitaine a chargé environ 2,600 tonnes de graine de lin dont 2,040 tonnes dans la cale, 60 tonnes dans les conduits d'approvisionnement et 500 tonnes dans l'entrepont ;

Que de cette déclaration paraîtrait ressortir que le capitaine n'ayant pas d'autre moyen de contrôler la quantité chargée que la lecture des échelles à bord, les chiffres doivent être considérés comme n'étant donnés par lui qu'approximativement ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait non plus faire foi complète aux deux rapports des commissaires anglais ;

Qu'en effet, le premier a été dressé sans que la lettre du 4 juin 1881, dont il a été parlé ci-dessus, ait été portée à la connaissance des commissaires ;

Que le second, qui n'a été rédigé qu'en cours d'instance, contient une erreur de calcul manifeste ;

Que dans le premier rapport, les experts ont estimé qu'il fallait cinquante-deux pieds cubes de graine de lin pour produire un poids équivalent à une tonne anglaise, ce qui, en mesure française, correspond environ à 69 kilos l'hectolitre pour le poids spécifique de cette graine ;

Que dans le second rapport ils ont, au contraire, estimé qu'il ne fallait que 46 pieds cubes pour obtenir le même poids, ce qui équivaut environ à 77 kilos l'hectolitre, poids évidemment exagéré ;

Attendu, toutefois, que si l'on considère comme bons, les chiffres donnés par la capacité du navire dans le second rapport et qu'on leur applique le poids spécifique du premier rapport qui se rapproche le plus de la réalité, on trouve qu'il devait se trouver dans l'entrepont une quantité d'au moins 380 tonnes, soit environ 150 tonnes de plus qu'il n'était autorisé suivant les prescriptions contenues dans les lettres de mai et juin 1881, dont il a été parlé ci-dessus ;

Qu'il y aurait donc une présomption de faute à l'encontre du capitaine ;

Mais attendu que dans la charte-partie signée par l'affréteur et l'armateur le 10 octobre 1888, il est convenu que les armateurs ne répondaient point de l'acte de Dieu, les périls, dangers et accidents de la mer, etc., même quand ils résulteraient de la négligence, faute ou erreur du pilote, du capitaine, des matelots et autres employés des armateurs, mais à moins que le vapeur échoue, coule à fond où soit brûlé, rien de ce qui a été dit ci-dessus ne débarrassera l'armateur de la responsabilité des dommages dus à la cargaison résultant soit du mauvais arrimage, du mauvais ou insuffisant fardage, etc. ;

Attendu qu'il est constant qu'en raison du défaut de nouvelles, l'*Amoor* doit être considéré comme étant coulé à fond ;

Attendu que les conventions susmentionnées n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ;

Que librement consenties elles doivent faire la loi entre les parties contractantes ;

Qu'en admettant la faute relevée à l'encontre du capitaine et dont les armateurs seraient responsables aux termes de l'art. 216, C. comm. et qui résulterait du vice d'arrimage constaté, cette faute rentrerait dans les cas prévus dans la charte-partie commune pouvant donner lieu à un recours de l'affréteur contre l'armateur en raison de la perte totale du navire ;

Attendu au surplus que quand bien même la faute du capitaine serait certaine et que l'armateur serait responsable de la dite faute, il faudrait encore que Waller frères et Cie justifiassent de la relation de l'effet à la cause, c'est-à-dire que le naufrage du navire est imputable à la dite faute, ce qu'ils ne font pas et ne peuvent faire, la cause du sinistre ne pouvant être que présumée en l'espèce ; que, dès lors, leur demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, **déclare Waller frères et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute**;

Et les condamne par les voies de droit aux dépens.

(Le Droit.)

UNIVERSITÉ NOUVELLE

Les leçons de M. le Professeur Ferri sur la Sociologie criminelle à l'Institut des Hautes Études.

Cette leçon première, donnée lundi, évocatrice des idées vivantes qui frappent la sensibilité de nos âmes et les font vivre, demeurera en ceux qui l'écoutèrent comme un très noble moment d'exaltation intime, et si la marche des événements n'avait fait de l'Université Nouvelle l'inéluctable remords d'un enseignement dégénéré et n'en avait ainsi consacré la raison d'être, des réjouissances intellectuelles semblables à celle qui nous fut offerte hier au soir, suffiraient à la rendre indispensable et glorieuse.

Dans un langage savoureux, avec l'impétuosité naïve de ses incorrections et de ses néologismes, précisant par des voies et des termes nouveaux, ce qui dans nos discours officiels s'étend dans les périodes toutes faites de la phraséologie académique, l'originalité vivante de ce diable d'homme affirma, avec une suprême énergie, vis-à-vis du Droit classique insuffisant, logique et féroce, la nécessité d'un Droit nouveau, sociologique et humain.

Ce que durent tinter les oreilles de ces jurisconsultes embusqués derrière les textes du code heureusement de plus en plus rares, qui se figurent que la Loi c'est la société même ou qui, pareils à ce président Lauverjat dans le procès du marquis de Nayve, s'ingénient par un perfide abus de leur autorité à ressusciter vis-à-vis de l'accusé, toujours coupable à leurs yeux, les monstruosités de la torture! Ces aveugles s'étaient soigneusement abstenus d'être présents, et si de nombreux catholiques, avec une belle impartialité, étaient venus écouter le célèbre professeur italien, il n'y avait pas dans toute la grande salle de l'Institut des Hautes Etudes le moindre nourrisson doctrinaire.

Leur étroitesse d'esprit les avait éloignés de ce remords vivant.

Il est inutile de résumer ce premier entretien. Il paraîtra dans le prochain numéro de la *Revue universitaire* et nous en publierons des extraits. Cependant il est impossible à un enthousiaste de ne pas admirer avec la finesse abstraite et très latine des observations du penseur, la belle simplicité de son argumentation. Il montra tout d'abord l'insuffisance de la garantie du Droit criminel vis-à-vis du citoyen qui, payant à l'État sous forme d'impôt une prime destinée à la sécurité, ne se voit protégé par aucune mesure préventive, les seules efficaces, mais, ruiné ou blessé, obtient la maigre et peu fraternelle satisfaction de voir le délinquant puni. Les magistrats préoccupés du texte de la loi et non de l'homme qui souffre et qui a péché, sont, dit-il, féroces sans le savoir, en appliquant des peines qui, étant sans proportion avec la nature du coupable, sont comme du salpêtre sur une blessure. Enfin, quand le moment de l'expiation est venu, car c'est encore ainsi que pense la justice vengeresse et répressive, on enferme loin de tout air social et de tout contact, dans une prison cellulaire, un homme qui, après une détention de plusieurs années, lancé à nouveau dans la société, aura perdu le coude à coude qui pousse au travail et à l'honnêteté.

C'est avec la même hauteur de vues qu'il expliqua, marchant vers une socialisation de toutes choses dans tous les ordres d'idées, la société moderne et qu'il n'assigna à la sociologie criminelle qu'un poste transitoire dans ce mouvement grandiose et universel.

Nous disons donc à tous ceux qui lisent ces lignes, à tous les juristes, magistrats et avocats et tous ceux entre les mains desquels se trouve une possibilité quelconque des réformes, de venir à des leçons qui, à côté de l'ennoblissement de notre mission professionnelle, sont en même temps des exemples d'éloquence et de dévouement moral. On ne perd point son temps à écouter un grand esprit fortifié par une âme noble, et si leur résultat ne devait être que de rendre meilleurs et plus fraternels ceux qui ont vécu sous l'impression vivifiante d'aussi généreux discours, il suffirait déjà à notre assiduité.

Les leçons de M. Ferri, au nombre de 12, sont données les lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures et demi du soir, à l'Institut des Hautes Etudes, 28, rue des Minimes, à Bruxelles.

Huissiers près les Cours et Tribunaux

Monopole de la signification des exploits.

On nous communique les documents ci-dessous qui nous paraissent mériter un attentif examen : la question est, pour nous, trop neuve pour que nous prenions parti, mais nous ouvrons nos colonnes à la controverse.

***

Circulaire du Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 12 août 1893.

Monsieur le Procureur général,

Des réclamations réitérées ont été adressées, dans ces derniers temps, au département de la justice, au sujet d'une situation qui me paraît considérée à bon droit comme abusive.

Il s'agit :

1° Du privilège dont certains huissiers jouissent d'être chargés, à l'exclusion de tous autres, des significations par huissiers-commis ;

2° Du monopole qu'exercent les huissiers des justices de paix, principalement dans les cantons de l'agglomération bruxelloise, à l'egard des significations et exploits en matière de police ;

3° *De l'inégalité qui existe, par rapport aux charges et aux émoluments attachés au service des audiences, entre les différents huissiers désignés pour le service.*

Relativement au premier point, j'estime que c'est outrepasser le but que la loi s'est proposé en instituant la signification par huissier-commis que de faire cette commission l'apanage d'un petit nombre d'huissiers. Le but de la loi a été que certaines significations fussent entourées de garanties spéciales.

Or, ce résultat sera sûrement atteint, si le choix des huissiers à commettre se porte sur tous ceux de ces officiers ministériels indistinctement que leur probité et leurs qualités rendent dignes de la mission qui leur est confiée. Il est donc désirable, autant pour rester dans le juste esprit de la loi qui vient d'être exposée, que pour se conformer à l'art. 2 du décret du 14 juin 1813, suivant lequel les huissiers ont tous le même caractère et les mêmes attributions, que les tribunaux répartissent entre tous les huissiers qui n'ont pas démérité les significations par commission.

En ce qui concerne les exploits en matière de police, s'il importe au service de la justice répressive que le soin de les notifier soit confié à l'huissier qui inspire le plus de confiance, il est vrai de dire, pour les exploits comme pour les significations par huissiers-commis, que tous les huissiers qui n'ont pas démérité doivent être considérés comme dignes de la confiance du Parquet. Il est donc également désirable de voir répartir aussi équitablement que possible, entre tous les huissiers méritants qui ont le droit d'instrumenter devant une justice de paix, la signification des exploits en matière répressive. L'usage qui consiste à laisser à certains huissiers le monopole des significations dont il s'agit, méconnaissait d'ailleurs le but de la loi du 9 août 1887, laquelle, au moyen de l'égalité absolue de compétence qu'elle établit, *a voulu arriver à la suppression de toute situation privilégiée et assurer, autant que faire se peut, un sort égal à tous les huissiers ayant qualité pour* instrumenter dans un canton. — *Quant au service des audiences, il serait juste qu'il ne pesât pas plus lourdement sur certains huissiers que sur d'autres, et que tous les audienciers retirassent une part égale des profits qui découlent de ce service. Il semble que pour atteindre ce but, il suffirait qu'il se fît chaque année, ou même à des intervalles plus rapprochés, un roulement des audienciers, de manière que chacun d'eux fût successivement attaché, pendant un terme déterminé, au service de chacune des chambres de la Cour et du Tribunal.*

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'appeler, sur ce qui précède, l'attention de la Cour d'appel ainsi que des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) JULES LE JEUNE.

***

Cour de cassation de France.

DROIT D'ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS PRÈS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ABSENCE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL. — DÉLIBÉRATION MAINTENANT DES HUISSIERS A POSTE FIXE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Un tribunal de commerce qui décide que des huissiers resteront au service du tribunal, tels et de même qu'ils l'étaient jusques là, c'est-à-dire d'une manière permanente et sans être soumis à un renouvellement annuel, commet un excès de pouvoirs.

Pourvoi formé par le Procureur Général près la Cour de cassation par ordre du Gouvernement à la demande de la Chambre de discipline contre une délibération du Tribunal de commerce de Périgueux qui avait décidé que les huissiers audienciers nommés resteraient attachés au service du Tribunal d'une manière permanente.

M. le Procureur Général expose :

Que les huissiers-audienciers du Tribunal de commerce bénéficient seuls des significations des jugements par défaut émanés de la juridiction consulaire en nombre 50 fois plus considérable que ceux rendus par les tribunaux civils et de la signification desquels leurs autres confrères sont 20 à partager la bonification ; qu'il est également vrai que les huissiers du Tribunal de commerce monopolisent à leur profit la totalité des affaires commerciales en matière de faillite ; que c'est le résultat forcé soit de leur présence continuelle aux audiences consulaires, soit de la croyance, généralement répandue, qu'étant seuls attachés au Tribunal de commerce, ils ont seuls aussi le droit d'exploiter devant lui ; que cette pratique actuelle en vertu de laquelle *les quatre mêmes* huissiers se perpétuent sans cesse dans leurs fonctions d'audienciers près de cette juridiction entraîne donc des inégalités d'autant plus choquantes que leurs autres confrères qui font le service dans les chambres civiles des *cours* et *tribunaux* n'ont pas le plus petit traitement.

Qu'il importe de faire droit à la demande des huissiers dans la mesure du possible en prenant les mesures nécessaires pour répartir désormais entre tous les huissiers, d'une manière impartiale et équitable, les

charges et les avantages de la profession. Que ces mesures sont au surplus commandées par les intérêts et la dignité de la corporation, dont aucun membre ne doit se trouver placé, sans l'avoir mérité, dans une situation d'infériorité, en demandant vainement à son étude des ressources et une clientèle qui lui sont ravies d'avance par 4 de ses confrères injustement favorisés ; qu'il n'y a, pour atteindre ce but, qu'à consacrer en principe le roulement complet des huissiers de manière à *ce que chacun d'eux puisse autant que possible acquérir à tour de rôle la qualité d'audiencier devant la juridiction consulaire*, ou à ce que tout au moins aucun ne puisse bénéficier de cette situation pendant plusieurs années consécutives.

Le Tribunal de commerce de Périgueux, par le dispositif de sa délibération du 10 octobre 1872, disposa en ces termes : « Décide que MM. Poyadoux et Jouanaud restent attachés au service du Tribunal de commerce, tels et de même qu'ils l'étaient avant avril 1871. » — Par ces dernières expressions « tels et de même qu'ils l'étaient avant avril 1871 » le tribunal déclare que les deux huissiers dénommés seront attachés à son service *d'une manière permanente* et sans être soumis au choix annuel prescrit par *l'art. 4 du décret du 14 juin 1813*, il a donc commis un excès de pouvoirs. Si vous admettez cette manière de voir, vous casserez la dite décision.

LA COUR, attendu que le Tribunal de commerce de Périgueux au mépris des décrets a décidé que ces deux huissiers resteraient attachés au service du tribunal de commerce, tels et de même qu'ils l'étaient avant avril 1871, c'est-à-dire d'une manière permanente et sans être soumis à un renouvellement annuel, qu'en statuant ainsi le Tribunal de commerce de Périgueux a *commis un excès de pouvoirs*.

Casse, etc.

***

Observations.

L'art. 2 du décret du 14 juin 1813 dispose : Ils (les huissiers) auront tous le même caractère, les mêmes attributions ; néanmoins nos Cours et tribunaux choisiront parmi les huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils *jugeront les plus dignes de leur confiance* pour le service intérieur de leurs audiences.

Et l'art. 4. — Le tableau des huissiers-audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année.

Tous les membres en exercice seront rééligibles.

Ceux qui n'auront pas été réélus *rentreront dans la classe des huissiers ordinaires*.

Voilà le règlement sur l'organisation et le service des huissiers. Décret du 14 juin 1813.

Il est à remarquer qu'en France il y a des huissiers-audienciers et des huissiers ordinaires. Les premiers jouissent de certains privilèges ; choisis par les tribunaux parmi les plus dignes, ils ont les avantages attachés au service d'audience, par exemple, salaire pour les appels de causes (à Bruxelles, au Commerce, un franc par appel) et les significations des jugements par défaut.

En Belgique, les huissiers sont tous audienciers, les huissiers ordinaires n'existent plus ; par conséquent, pour les tribunaux plus de choix à faire parmi les plus dignes, tous indistinctement peuvent profiter des privilèges ou avantages attachés au service d'audience, principalement là où il y en a. Dans les tribunaux d'exception, les uns sont audienciers en cassation, les autres en appel, d'autres encore en première instance.

Les huissiers ordinaires n'existant plus, le Tribunal de commerce ne peut prendre ces audienciers pour son service que parmi ceux déjà attachés à un tribunal, mais il ne peut les prendre sans *jamais les renouveler*. C'est ainsi qu'il a des huissiers-audienciers attachés à son Tribunal l'un depuis 20 ans, les autres depuis 10 et 5 ans ; ce sont toujours les mêmes qui profitent des avantages attachés au service du dit Tribunal, alors que les autres audienciers des chambres civiles des Cours et tribunaux n'ont presque rien.

Il n'est jamais entré dans l'esprit d'un gouvernement ou d'un législateur de vouloir favoriser trois ou quatre huissiers à perpétuité au détriment de tous les autres et ces derniers réclament depuis 20 ans aussi.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles répond aux huissiers : « Vous pouvez postuler quand arrive un décès. » Il faut un renouvellement du Tableau ; chaque année, dit-il, il choisit ses huissiers-audienciers, mais depuis 20 ans, ce sont toujours les mêmes ; c'est décider virtuellement, comme a fait le Tribunal de commerce de Périgueux, que ses huissiers-audienciers resteront attachés au service de son Tribunal d'une manière permanente, en dépit de la circulaire ministérielle ci-dessus.

Ceux qui sont investis à perpétuité de ces privilèges répondent invariablement qu'en Belgique nous avons une autre organisation, que le décret de 1813 ne nous est pas applicable.

Les arrêtés royaux de 1832 qui instituent les Cours de cassation, d'appel et tribunaux de première instance fixent le nombre des huissiers qui seront attachés à chaque Cour et Tribunal.

L'art. 6 du décret de 1832 a été pris en exécution de l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La loi de 1832 n'a pas touché au décret de 1813, jamais ce décret n'a été abrogé ; par conséquent, il

conserve force de loi jusqu'au moment où un acte du pouvoir exécutif ou législatif viendra l'abroger ou le modifier.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles applique le décret depuis deux ans : chaque année il y a un roulement pour le service des diverses chambres comme pour les magistrats.

UN PRÉSIDENT D'ASSISES

Si intéressante que soit cette affaire de Nayve qui restera parmi les causes célèbres, si passionnante qu'elle nous apparaisse tant par la situation sociale de l'accusé que par le mystère qui plane sur la mor ou sur la disparition du jeune Menaldo, il y a quelque chose de plus étrange, de plus bizarre, de plus inexplicable que tout cela : c'est la façon de procéder du magistrat qui préside ces débats sensationnels.

M. Lauverjat n'est point cependant un magistrat vulgaire. Lui-même a pris soin, en un speech initial aux jurés, de nous faire connaitre qu'il ne faut point le confondre avec la tourbe ordinaire des juges si facilement accessibles aux influences extérieures.

« ... Quant à moi — s'est-il écrié — quant à moi, » messieurs les jurés, je vous promets de ne me servir » que des pièces qui sont au dossier pour asseoir votre » conviction. Voici douze ans que je suis conseiller » à la Cour d'appel de Bourges, j'ai payé assez cher » mon indépendance pour avoir le droit de la con- » server. »

Paroles stupéfiantes autant qu'incompréhensibles ; car, qui diable, en cette affaire de droit commun, pourrait bien avoir eu l'idée d'attenter à l'indépendance de cet incorruptible? Quel danger courait la vertu de cet impeccable?

Nous l'ignorons, mais il nous semble que si des racontars quelconques ont pu justifier dans une certaine mesure l'anormale déclaration ci-dessus rapportée, il y a d'autres paroles dont nous défions bien M. le conseiller Lauverjat de se justifier devant les gens de cœur. Ce sont celles qu'il a eu l'impudence de prononcer, au début de l'interrogatoire, à propos de la mère de l'accusé.

Je les cite textuellement, d'après le compte rendu de notre confrère Albert Bataille, du *Figaro* :

D. — Dans quelles circonstances votre père a-t-il fait la connaissance de votre mère?

Le marquis, visiblement ennuyé. — Je n'en sais rien. Je n'ai jamais approfondi ces choses-là.

D. — Vous êtes enfant naturel. Votre père et votre

mère ne se sont mariés que six ans après votre naissance. Quelle profession exerçait alors votre mère?

R. — Elle ne faisait rien.

D. — Voyons, il est certain qu'elle était ouvrière gantière.

Quels rapports ont, avec l'affaire en cause, ces détails de vie privée qui remontent à un demi-siècle? En quoi étaient-ils nécessaires ou simplement utiles pour « asseoir la conviction » des jurés?

Notez que la vieille mère du marquis de Nayve vit toujours, et que, bien mieux, elle est à Bourges depuis plusieurs jours. M. Lauverjat pouvait d'autant moins ignorer ce détail que la malheureuse mère a eu dans la prison plusieurs entrevues avec son fils. Est-ce que, par hasard, le phénix d'indépendance qui préside les assises du Cher aurait eu l'intention de jeter un peu de honte au front de cette vieille femme accablée sous le chagrin?...

Quand il en a eu fini avec la marquise de Nayve, le Lauverjat s'est tourné du côté de la branche paternelle; il s'en est pris au propre père de l'accusé, mort depuis longtemps, à propos d'un engagement contracté vis-à-vis d'un courtier matrimonial, et qui n'aurait pas été tenu :

D. — Malheureusement, promettre et tenir, pour votre père, ce n'était pas la même chose. Le mariage conclu, il se garda bien de payer les 35,000 francs à l'agent Riffard.

L'accusé a fait cette réponse noble et digne, qui a dû cingler comme un coup de fouet l'insulteur :

R. — Vous attaquez les morts. Si mon père était là, il se défendrait. Je ne suis pas responsable de ses actes.

Mais l'incorrigible Lauverjat n'en a continué que de plus belle à bafouiller ses irresponsables injures.

— « Votre père avait tout gagné, fors l'honneur », dit-il en terminant une tirade.

Et l'accusé de lui cingler la face de nouveau :

— « Vous attaquez encore les morts. Ce n'est pas mon père qui est accusé ici, c'est moi... »

Que voulez-vous que je vous dise? M. le président Lauverjat a beau être enveloppé dans une robe rouge et couvert de poils de lapin des pieds à la tête, personne ne m'empêchera de déclarer que cette façon d'insulter sans rime et sans raison des vieilles femmes ou des morts est le dernier mot de l'ignominie. Une seule chose m'étonne, c'est que l'assistance de la Cour d'assises de Bourges n'ait pas riposté par des huées. C'est ce qui certainement se serait produit à Paris, où d'ailleurs aucun magistrat n'oserait tenir un langage aussi inqualifiable.

Si le successeur de Trarieux n'est pas aussi plat et aussi vil que ce misérable protecteur des chéquards, nous aimons à croire qu'il demandera à M. Lauverjat un compte sévère de ses incartades, et que ce magistrat, qui fait si bon marché de l'honneur des familles quand il est en robe, est en train de présider sa dernière session d'assises.

A. DE BOISANDRÉ.

(*Libre Parole.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me CHARLES DEJONGH commencera aujourd'hui, jeudi, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2me chambre de la Cour d'appel, une série d'entretiens sur *les Droits et les Devoirs des Avocats*.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (CLUNET). 1895 (22e année). — Paris, Marchal et Billard, édit. — Un an : 22 francs.

Sommaire des nos VII-VIII-IX-X :

Compétence dans les conflits internationaux en matière de succession (A. Wahl). Conférence de la Haye relative au droit international privé (2e session) (fin) (A. Lainé). Nouvelle législation hongroise sur l'état civil et le mariage civil (E. Lehr). Protectorat et neutralité. Transport maritime de matériel de guerre. Madagascar (A. Wilhelm). Espionnage militaire en Russie (W. Klembowsky). Exécution en Tunisie des jugements français, etc. (S. Berge). Questions et solutions pratiques, 94. Testament; testateur étranger; règle *locus regit actum;* facultativité, 93. Commune ou ville étrangère; legs ou donation, autorisation d'accepter, autorisation de plaider, autorité compétente.

JURISPRUDENCE : *France.* Brevet d'invention. Caution *judicatum solvi.* Chèque. Comparution personnelle. Compétence. Crimes et délits. Date incertaine. Divorce. Enfant naturel. Etat et capacité. Immeubles. Jugement étranger. Légion d'honneur. Lois étrangères. Mariage. Prescription. Sociétés étrangères. Succession. Testament. *Allemagne.* Compétence. Juifs. Marque de fabrique et de commerce. Transport international de marchandises par chemins de fer. *Angleterre.* Gouvernement étranger. Liquidation. *Autriche.* Brevet d'invention. Succession. *Belgique.* Cession de biens. Effets de commerce. Ouvriers. Société étrangère. Echelles du

Levant. Compétence. Concurrence déloyale. Obligations. *Egypte.* Compétence. Jugements. Liquidation judiciaire. Mesures de police. Nationalité. *Monaco.* Autorisation administrative. Payement. Servitudes réelles. *Suisse.* Compétence. Diffamation. Expulsion. Injures. Marques de fabrique. Propriété littéraire. Prétention (Droit de). Traité d'établissement. Transports internationaux. Documents. Faits et informations.

Accusé de réception.

— *Dictionnaire pratique de Droit comparé.* — Première partie : Législations européennes, par HECTOR LAMBRECHTS, Docteur en droit, attaché au ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique. — Paris, 1895, Chevalier-Marescq; Brux., Veuve Ferd. Larcier; La Haye, Belinfante frères, édit. In-8°, 1re livr., 135 p. (Belgique et Luxembourg). — Prix : 3 fr. 50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er novembre 1895 :

— La démission de M. SYOEN (B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Loo, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 3 novembre 1895 :

— La démission de M. LECHIEN (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Fayt lez-Seneffe, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 4 novembre 1895 :

— M. THIRIFAYS (V.), juge de paix du canton de Beauraing, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Leboulengé, décédé.

— M. LEFEBVRE (C.), juge de paix du canton de Saint-Hubert, est nommé juge de paix du canton de Beauraing, en remplacement de M. Thirifays.

— M. LAURENT (P.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé juge de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Lefebvre.

— M. SYOEN (C.), candidat notaire à Loo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES

Juge de Paix

Un volume in-8e de 120 pages. — Prix : 2 francs 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobiewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

1re livraison : BELGIQUE et LUXEMBOURG

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer
1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1175 BRUXELLES DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Charleroi*, 2e ch. (Divorce. Demandes provisionnelles. Instance indépendante. Autorisation de prendre hypothèque. Procédure spéciale.) — *Correctionnel Bruxelles*, 6e ch. (Chemin de fer vicinal. Voies de garage ne servant pas au passage des trains. Règlement de police. Non application au stationnement de wagons pour charger.) — *Sentence arbitrale*. (Assurance terrestre. Bâtiments incendiés. Droit d'exiger la reconstruction. Prétendue renonciation. Présomption insuffisante.) — *Idem*. (Assurance terrestre. Usage contraire à la convention. Non admissibilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Contrat de transport. Objets conservés par un voyageur. Détérioration par le choc d'une autre voiture.) — *Civil Seine*, 2e ch. (Huissier. Signification d'exploit.)

A PROPOS DE L'AFFAIRE DE NAYVE.

UNIVERSITÉ NOUVELLE. — Les leçons du Professeur Ferri.

CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Université Nouvelle. — Syllabus du Cours de M. Enrico Ferri. (Sociologie criminelle.)

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Charleroi (2e ch.), 21 oct. 1895.

Prés. : M. DULAIT. — Plaid. : MMes EMILE STOCQUART (du Barreau de Bruxelles) c. A. CHAUDRON.

(Marie Deridder c. J. Verteneuil.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — DEMANDES PROVISIONNELLES. — INSTANCE INDÉPENDANTE. — AUTORISATION DE PRENDRE HYPOTHÈQUE. — PROCÉDURE SPÉCIALE.

Les demandes provisionnelles, quoique formées à l'occasion de la procédure en divorce, constituent une instance indépendante qui doit être portée en justice par voie d'assignation ou d'avenir (1).

(1) Conf. PAND. B., vo *Divorce*, nos 886 et s.

L'autorisation d'hypothéquer un bien, formulée par la demanderesse en divorce, exige une procédure réglée spécialement par l'art. 861, C. proc. civ., auquel les dispositions du Code civil sur le divorce n'ont pas dérogé (1).

Attendu que les demandes provisionnelles, quoique formées à l'occasion de la procédure en divorce, constituent cependant une instance indépendante qui doit être portée en justice par voie d'assignation ou d'avenir;

Attendu que l'assignation, en vertu de laquelle le défendeur comparaît, ne fait aucune mention du permis de résider de la femme et de la provision *ad litem*; qu'aucun avenir n'a été donné sur ce point;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement l'autorisation d'hypothéquer un bien formulée par la demanderesse, qu'il s'agit là d'une procédure réglée spécialement par l'article 861 du Code de procédure civile, auquel les dispositions du Code civil sur le divorce n'ont pas dérogé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MISONNE, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **déclare non recevables** les demandes formées par simples conclusions par la demanderesse, la condamne aux dépens de l'incident.

Corr. Brux. (6e ch.), 24 juillet 1895.

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : Me PAUL HYMANS.

(Dewée, appelant, c. le Ministère public.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — CHEMIN DE FER VICINAL. — VOIES DE GARAGE NE SERVANT PAS AU PASSAGE DES TRAINS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — NON APPLICATION AU STATIONNEMENT DE WAGONS POUR CHARGER.

(1) Cons. PAND. B., vo *Autorisation de femme mariée*, no 273.

Les dispositions du règlement de police des chemins de fer vicinaux qui prescrivent les précautions à prendre en cas d'abandon de wagons en pleine voie ne concernent que les voies servant au passage régulier des trains.

Sur les voies qui servent au chargement des marchandises, le stationnement des wagons doit être autorisé pendant le temps nécessaire au chargement (1).

Le garage n'implique pas l'existence de bâtiments affectés au dépôt des marchandises (2).

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que la disposition réglementaire dont le premier juge a fait application à l'appelant prescrit de couvrir par des signaux d'arrêt et de faire garder par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache, les véhicules qui devraient « exceptionnellement » être abandonnés en pleine voie;

Attendu que dans ses termes comme dans son esprit, cette prescription ne concerne que les voies servant au passage régulier des trains, que notamment il serait sans utilité de couvrir par des signaux d'arrêt des wagons stationnant sur des voies d'évitement ou de garage, puisqu'à défaut de trains circulant sur ces voies aucune collision n'est à craindre;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que la voie de la rue de l'Instruction, à Anderlecht, est une voie de garage (1), qu'elle est mentionnée comme telle au tableau tarif inséré aux pages 16 et 17 des conditions réglementaires applicables sur la ligne de Bruxelles-Enghien (fasc. 20), approuvé par arrêté ministériel du 9 mars 1893, qu'elle ne sert pas à la circulation des trains de voyageurs, mais bien de lieu de chargement pour les marchandises; que dès lors, le stationnement pendant le temps nécessaire à ces charge-

(1) Voy. S. P. Anderlecht, 15 mai 1895, J. T., p. 66; J. P. Molenbeek-St-Jean, 3 juill. 1895, J. T., p. 840.
(2) Voy. PAND. B., vo *Garage*, no 46.

ments doit y être autorisé, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, d'attacher aucune importance à l'absence de bâtiments servant au dépôt des marchandises à transporter;

Attendu que l'article 8 du règlement de police dispose, il est vrai, que les voitures ne peuvent être abandonnées sur les pentes sans que les précautions nécessaires soient prises pour les tenir à l'arrêt et que cette disposition étant générale devrait être appliquée, le cas échéant, même aux voies de garage, mais qu'il n'a pas été établi, en fait, que les voitures dont s'agit en la cause aient été abandonnées sur une pente;

Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement, reçoit l'appel, y faisant droit,

Réforme le jugement « a quo »;

Acquitte Dewée, le renvoie des fins de la poursuite sans frais.

Sentence arbitrale, 26 juillet 1895.

Tiers arbitre : M. GUST. STOOP, avocat à Anvers.
Plaid. : MMes BAUSART c. DUMERCY.

(Van Eggermont c. Cie d'assurances « l'Escaut ».)

DROIT CIVIL, DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ASSURANCE TERRESTRE. — I. BATIMENTS INCENDIÉS. — DROIT D'EXIGER LA RECONSTRUCTION. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — PRÉSOMPTION INSUFFISANTE. — II. EXPERTISE OBLIGATOIRE ET IRRÉVOCABLE. — DEMANDE D'EXTENSION. — REFUS PAR L'ASSUREUR. — LÉGITIMITÉ. — III. DEMANDE DE SUPPRESSION D'UNE PHRASE. — BONNE FOI. — NON FONDÉ

(1) M. BIDDAER, rédacteur de la *Revue communale*, dans une note qu'il nous adresse à propos de ce jugement, fait remarquer que cette allégation, qui sert de base à la décision, est erronée, comme il le démontrera prochainement dans sa publication.

UNIVERSITÉ NOUVELLE

SYLLABUS
DU
COURS DE M. ENRICO FERRI

Sociologie criminelle

LEÇON D'OUVERTURE

I. A la découverte d'un crime suivent deux courants dans la conscience collective : un courant de questions *juridiques*, sur les articles de loi applicables au fait découvert, aux circonstances aggravantes et atténuantes, à la mesure de le peine, etc., et un courant de questions *morales-sociales*, sur les circonstances personnelles et réelles qui ont poussé le criminel.

Tout crime détermine aussi une réaction par la « justice pénale », dont voici les caractères actuels : 1° elle est *impersonnelle*, visant bien plus au crime qu'au criminel; 2° elle est *absurde*, n'aidant pas les victimes dans leur dédommagement et en donnant à l'Etat, sous forme d'amende, une prime pour sa négligence dans la prévention du crime; 3° elle est *insuffisante* vis-à-vis des condamnés, avec cette aberration psychologique et sociale qui est la prison cellulaire.

Les effets de cet état de choses sont :

1. L'accroissement continuel de la criminalité.
2. Son évolution des formes musculaires, violentes aux formes intellectuelles, rusées.
3. Son passage de l'état aigu à l'état chronique, de même que le suicide et la folie.

II. Des deux courants de psychologie collective, le premier seulement a eu un grand développement avec l'*école classique de droit criminel* (initiée par Beccaria) qui vise au crime « entité juridique » et qui a rempli sa mission historique en réalisant l'abolition de plusieurs peines barbares et médiévales et l'atténuation de la répression en général — et l'*école classique pénitentiaire* (initiée par Howard) qui vise à la cellule en soi-même, isolée du milieu social d'où vient et où rentrera le condamné.

III. Tandis que pour la doctrine, la législation, la jurisprudence actuelles, les termes de leurs applications sont le *crime* et la *peine*, moyennant le *jugement*, le second courant psychologique détermine la nécessité d'étudier d'avance le *criminel*, car le crime ne vient pas du ciel comme la foudre, mais il est l'effet et le symptôme d'une personnalité réelle et vivante.

Telle est l'innovation scientifique portée par l'*école positiviste*, de même que dans la médecine et la psychiatrie, à l'étude de la maladie « entité nosologique » on a substitué l'étude du malade, personnalité biologique vivante dans tel ou tel milieu physique et social.

Le crime, au lieu d'être considéré comme le *fiat* du libre arbitre individuel, est donc étudié en tant que *phénomène naturel et social*.

IV. L'étude du crime, comme fait naturel et social, constitue la *sociologie criminelle*, qui sur le canevas de la *sociologie générale* se spécialise après la sociologie *économique*, la sociologie *morale* et avant la sociologie *juridique* et la sociologie *politique*.

La sociologie criminelle réunit et organise les données et les inductions sur l'action individuelle d'offense et la réaction sociale de défense (préventive et répressive) qui sont éparpillées dans le droit pénal, la médecine légale, la psychologie, la psychiatrie, la statistique, la philosophie morale, l'anthropologie, etc.

De sorte que la sociologie criminelle est au droit pénal classique et métaphysique ce que l'astronomie est à l'astrologie, la chimie à l'alchimie, la psychiatrie à la démonologie, etc.

V. Les causes déterminantes de la sociologie criminelle ont été :

1. La renaissance scientifique, par la méthode expérimentale;
2. La nouvelle orientation de la pensée scientifique à la fin du XIXe siècle, visant à la *collectivité*, tandis que la fin du XVIIIe siècle avait été l'affirmation triomphante de l'*individu*. La *sociologie* après et avec la *biologie*.
3. Le déterminisme naturel et humain — conclusion fondamentale de toutes les sciences : physiques, biologiques, sociales.

La sociologie criminelle, cependant, ne répond qu'à une nécessité transitoire : en réalisant le diagnostic de la genèse naturelle et sociale du crime, elle en indique nécessairement les vrais remèdes, bien plus efficaces que les peines, de sorte qu'elle se creuse son tombeau à elle-même. Dans l'avenir social le crime ne sera qu'un fait de pathologie exceptionnelle et la science et la justice sociale auront bien peu à s'en occuper, donnant dès lors leur attention et leurs soins, bien plus féconds et utiles, aux honnêtes gens, qui restent tels malgré leur misère et leurs souffrances.

***

Ire Leçon.

LES CARACTÈRES PHYSIQUES DES CRIMINELS.

I. Plan des 11 leçons du cours :

Données et inductions de l'anthropologie criminelle, 4 leçons :

1. Caractères organiques des criminels.
2. Caractères psychiques des criminels.
3. Objections. Type criminel. Nature du crime.
4. Classification anthropologique des criminels.

MENT. — IV. TIERS ARBITRE. — ADOPTION PARTIELLE DE L'AVIS DES ARBITRES PRÉCÉDENTS. — PARTAGE DES FRAIS.

I. *Une renonciation au droit d'exiger la reconstruction des bâtiments et le rétablissement en nature des objets incendiés ne peut se présumer.*

II. *Lorsque l'expertise contradictoire, à l'effet d'établir irrévocablement la valeur des choses sinistrées, est obligatoire dans cette limite, on ne saurait faire grief à l'assureur, surtout en l'absence de réclamations de l'assuré, de ne pas étendre la mission des experts au règlement de difficultés relatives à la reconstruction* (1).

III. *Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'une phrase par laquelle le demandeur a cru, de bonne foi mais à tort, pouvoir résumer les moyens présentés à l'appui d'une demande de dommages-intérêts.*

IV. *Quand l'avis d'aucun des deux arbitres n'a été adopté par le tiers arbitre dans son intégralité, la condamnation au payement des frais peut être répartie par le tiers arbitre* (2).

Attendu que les arbitres ne sont en désaccord que 1° sur la question de savoir si la Compagnie « l'Escaut » est en droit d'exiger la reconstruction des bâtiments et le rétablissement en nature des objets incendiés ; 2° sur la suppression des mots suivants dans les conclusions du demandeur : « que cette déclaration, rapprochée de ses agissements postérieurs, prouve qu'il y a, chez elle, manque absolu de bonne foi » ; 3° sur la répartition des frais et dépens ;

Quant au premier point :

Attendu que la convention d'assurance a réservé à la Compagnie défenderesse, conformément aux art. 10 de la loi du 16 décembre 1851 et 36 de la loi du 11 juin 1874, le droit d'exiger la reconstruction des bâtiments et le rétablissement en nature des objets incendiés ;

Attendu qu'une renonciation à ce droit ne peut se présumer : elle ne pourrait être déduite des circonstances que si celles-ci étaient concordantes et non équivoques ;

Attendu qu'il n'est pas relevé de circonstances établissant, de façon certaine, la renonciation, par la défenderesse, à ce droit ;

Attendu qu'une renonciation doit d'autant moins facilement être admise que l'intérêt manifeste des assureurs est de conserver ce droit ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage de déchéance ;

Attendu que l'expertise contradictoire à l'effet d'établir irrévocablement la valeur des choses sinistrées était obligatoire dans cette limite, en vertu de la convention d'assurance, et, dès lors, on ne saurait faire grief à la défenderesse, surtout en l'absence de réclamations du demandeur, de n'avoir pas étendu la mission des experts au règlement de difficultés relatives à la reconstruction, qui peut-être ne naîtront jamais ;

Attendu que l'expertise est une mesure préparatoire qui ne préjuge, en rien, le principe de la débition de l'indemnité ;

Que la question relative au mode de payement ne devait donc logiquement être posée que lorsque, le montant de l'indemnité étant déterminé, le débat était engagé, au fond, au sujet de la débition de l'indemnité ;

Attendu qu'il ne semble pas que le résultat de l'expertise pouvait être différent suivant que les bâtiments devaient ou non être reconstruits ; mais, si le demandeur estimait le contraire, il pouvait ou bien sommer la défenderesse de prendre position ou bien inviter les experts à faire une double estimation pour l'une et l'autre éventualité ;

(1) V. Comm. Anvers, 1er avril 1893, J. T., 1893, 776 et note ; PAND. PÉR., 1893, 886 et notes, confirmé, quant à ce point, par Brux., 1er mars 1894, *Le Pélican*, 15 mars 1894 ; — Sent. arbitr., 4 nov. 1893, *Jur. Anv.*, 1894, I, 10 ; — Sent. arbitr., 8 févr. 1895, *Chronique des assurances*, 1er juin 1895 et note ; — Comm. Anvers, 7 juin 1895, J. T., 1895, 841.

(2) Cons. PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n° 317 et s.

Attendu que le retard dans la communication de la décision n'a pu causer un dommage au demandeur et n'a pu influer sur sa conduite future, puisque ses conclusions du 11 décembre impliquaient l'intention de reconstruire et que le droit de commencer les travaux immédiatement après l'expertise ne peut lui être dénié ;

Attendu que l'on peut admettre, lorsque les choses assurées sont des marchandises sujettes à de grandes fluctuations, que l'assureur devrait, à bref délai et même avant l'expertise, prendre une décision, afin de ne pas infliger des dommages non prévus à l'assuré ; mais ce motif n'existe pas pour le rétablissement de meubles meublants et encore moins pour la reconstruction de bâtiments, comme le constate, *in terminis*, le jugement du tribunal de Bruxelles du 24 juin 1889 ;

Quant au second point :

Attendu que, dans la défense de ses intérêts, la Compagnie « l'Escaut » n'a pas excédé ses droits en soulevant successivement divers moyens ;

Attendu que, d'autre part, la Société n'a pas fait sienne la déclaration attribuée à son agent ;

Attendu, en conséquence et de l'avis des deux arbitres, que l'appréciation émise par le demandeur au sujet des agissements de la défenderesse est erronée ;

Attendu que la bonne foi de la défenderesse étant ainsi constatée, il ne semble pas que la gravité des circonstances (art. 1036) exige d'ordonner la suppression d'une phrase par laquelle le demandeur a cru, mais à tort, pouvoir résumer les moyens présentés à l'appui d'une demande de dommages-intérêts basée sur l'art. 1382, C. civ. ;

Quant aux frais :

Attendu que l'avis d'aucun des deux arbitres n'ayant été adopté par le soussigné dans son intégralité, la condamnation au payement des frais peut être répartie comme ci-après ;

Par ces motifs, le soussigné, GUSTAVE STOOP, tiers arbitre, vidant le partage, statuant en premier ressort et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne, etc.

Sentence arbitrale, 24 juill. 1895.

Arbitres : MM. EUG. VAES et J. VAN DOOSSELAERE, avocats à Anvers. — Plaid. : MMes DRORY c. DUMERCY.

(Smits c. Cie d'assurances l'Escaut.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE TERRESTRE. — I. USAGE CONTRAIRE A LA CONVENTION. — NON ADMISSIBILITÉ. — II. NOUVELLE ASSURANCE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE SOIT BONNE SOIT MAUVAISE FOI. — STIPULATION OBLIGATOIRE.

I. *Un usage, même constant et invariable, ne peut être invoqué que pour interpréter les conventions et pour y suppléer, mais jamais pour les anéantir.*

II. *Est obligatoire la convention d'assurance qui ne fait pas de distinction entre la bonne et la mauvaise foi quand elle édicte une déchéance pour défaut de déclaration d'une nouvelle assurance* (1).

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au paiement d'une somme de 2,820 francs, du chef de dommages éprouvés, par suite d'un incendie, le 6 février 1895, sur marchandises et matériel de boutique, assurés par la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse élève une fin de non-

(1) Voy. PAND. B., v° *Assurances en général*, n° 194 et s. — Brux., 8 avril 1893, J. T., 561 ; PAND. PÉR., 1060.

recevoir basée sur la non-déclaration d'une assurance prise, par le demandeur, sur les objets assurés ou sur d'autres objets faisant partie du même risque ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le demandeur a pris, près la compagnie d'assurances, défenderesse, le 9 octobre 1890, une assurance de 20,000 fr., pour dix années, entre autres sur marchandises et matériel de boutique, dans une maison sise à Anvers, rue Haute, n° 20, habitée par le demandeur, et qu'ensuite celui-ci a encore, le 22 mai 1894, pris une assurance, près de la Compagnie d'assurances le Lloyd belge, de 5,000 francs sur les mêmes objets, pour un terme de onze années ;

Attendu qu'il a été également reconnu entre parties que la compagnie défenderesse est déchargée de toute obligation envers l'assuré, si celui-ci a pris postérieurement des assurances sur les objets assurés ou sur d'autres objets faisant partie du même risque ;

Attendu que le demandeur combat cette fin de non-recevoir, en se basant sur ce que les deux assurances auraient été contractées par le même agent, le sieur P.... à Anvers et, en outre, sur sa bonne foi ;

Attendu que la compagnie défenderesse dénie que l'assurance du 9 octobre 1890 aurait eu lieu par l'intervention du sieur P... et qu'en réalité cette prétendue intervention n'est en rien établie au procès ;

Attendu qu'il est méconnu, par la société défenderesse, que le sieur P... ait été ou soit encore l'agent de la Société l'Escaut, qu'il a été allégué par la dite Société, sans que le demandeur l'ait contesté, que P... est un employé d'une administration publique, s'occupant, en dehors de ses heures de bureau, d'affaires d'assurance et traitant, comme courtier, avec diverses sociétés et notamment avec le Lloyd ; que cela exclut la qualité d'agent de la société défenderesse en son chef ;

Attendu que le demandeur allègue qu'il est d'usage constant que les agents ou intermédiaires se chargent, de plein droit, de faire, en cas de nouvelle assurance, les avertissements nécessaires ;

Attendu que l'existence d'un pareil usage n'est pas établie au procès ; qu'en supposant qu'il le fût, il serait inadmissible et sans relevance, parce qu'il aurait pour effet de substituer à l'obligation personnelle de l'assuré celle d'un tiers, avec lequel la Compagnie n'a jamais contracté ; qu'il est de principe, en effet, que l'usage, même constant et invariable, ne peut être invoqué que pour interpréter les conventions et pour y suppléer et jamais pour les anéantir. (Voy. Sentence arbitrale du 10 avril 1878, *Jur. Anv.*, 1878, I, 215) ;

Quant à la bonne foi :

Attendu que la convention d'assurance ne fait pas de distinction entre la bonne et la mauvaise foi quand elle édicte une déchéance pour défaut de déclaration d'une nouvelle assurance ; qu'elle attache cette déchéance au seul fait de non-déclaration et que cette stipulation, librement consentie, forme la loi entre les parties ;

Qu'il est à observer, en outre, que la connaissance de la totalité des assurances sur les mêmes objets est de nature à modifier l'opinion du risque et que, pour ce cas, la question de bonne foi est sans influence aux termes de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, sur les assurances en général ;

Que c'est dans le même ordre d'idées que la convention d'assurance reconnue entre parties donne à la compagnie, en cas de nouvelle assurance sur les objets assurés ou sur d'autres objets faisant partie du même risque, le droit de résilier la convention en remboursant la portion de prime relative au terme payé et non échu ;

Attendu, enfin, que le demandeur prétend erronément qu'il n'aurait fait qu'assurer l'augmentation de valeur des marchandises assurées, par suite de l'accroissement de son commerce, puisque, en admettant que ce fait fût exact, les nouvelles marchandises sont venues

se joindre aux anciennes et ont constitué un ensemble sur lequel portent les deux conventions d'assurance sans aucune distinction ; que, par conséquent, toutes les marchandises et tout le matériel de boutique faisaient partie du même risque ;

Par tous ces motifs, nous, arbitres soussignés, **déclarons le demandeur non recevable et non fondé en sa demande** et le condamnons aux dépens, y compris nos honoraires....

JURISPRUDENCE ÉTRANGERE

FRANCE

Comm. Seine, 3 octobre 1895.

Prés. : M. PICOU. — Plaid. : MMes COUCHOT, avocat, et MARTEL, agréé, c. MAZOIRÉ, agréé.

(Worms c. Compagnie générale des Voitures.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — OBJETS CONSERVÉS PAR UN VOYAGEUR. — DÉTÉRIORATION PAR LE CHOC D'UNE AUTRE VOITURE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — FUITE DE L'AUTEUR DU CHOC. — ABSENCE DE POURSUITE. — PRÉTENDUE FAUTE. — NON-FONDEMENT.

Une compagnie de voitures ne saurait être rendue responsable, par application de l'art. 1784, C. civ., des détériorations que peuvent subir des objets (en l'espèce des tableaux) qu'un voyageur place avec lui dans l'intérieur de la voiture, qu'il conserve par conséquent sous sa garde et sous sa surveillance et qui, n'étant point confiés au conducteur comme bagages, ni soumis par suite à une taxe particulière, n'ont été l'objet d'aucun contrat de transport.

Il n'y a pas faute de la part d'un cocher dans le fait de n'avoir pas abandonné son cheval et sa voiture pour courir après le conducteur d'une autre voiture qui a pris la fuite après l'avoir heurté.

Attendu que, des faits de la cause, il appert que, le 30 décembre 1894, Worms est monté dans la voiture n° 3196, appartenant à la Compagnie générale des voitures à Paris, transportant avec lui un certain nombre de tableaux, non emballés, qu'il a placés dans cette voiture à côté de lui ; que, dans le trajet, un heurt s'est produit entre ce véhicule et une autre voiture de commerce ; que, par suite de ce choc, une partie des tableaux a été détériorée ;

Attendu que Worms fait plaider que la Compagnie défenderesse ayant pris charge des tableaux serait responsable des avaries survenues en cours de transport ; que, de plus, le cocher de la Compagnie aurait commis une faute personnelle engageant encore la responsabilité de cette dernière ; qu'en effet, le conducteur de la voiture avec laquelle l'accident s'est produit, s'étant enfui avec son équipage, aussitôt le choc, le cocher de la Compagnie aurait dû se mettre en mesure de connaître le nom du propriétaire de cet équipage, même en abandonnant son cheval et sa voiture ;

Que, dès lors, par application, tant de l'art. 1784 du Code civil que de l'art. 1383 du même Code, la Compagnie devrait être tenue de lui payer une somme de 1,500 francs, représentant l'importance du préjudice qu'il aurait éprouvé, tant par suite des avaries matérielles que de la mévente des dits tableaux ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1784 susvisé les voituriers ne sont responsables que des avaries des choses qui leur sont confiées ; qu'en fait, le préposé de la Compagnie n'a jamais pris charge de ces tableaux ; que Worms ne s'est nullement engagé à payer une somme quelconque représentant le prix du transport de ces objets ; que ceux-ci n'ont point été confiés au con-

---

Données et inductions de la statistique criminelle, 2 leçons :

5. Chiffres sur le « penchant au crime » suivant les conditions bio-sociales des individus et sur le mouvement général de la criminalité en Europe.
6. Loi de saturation criminelle. Les « substitutifs pénaux » ou prévention sociale du crime.

Conclusions théoriques, 3 leçons :

7. La négation du libre arbitre.
8. La théorie positive de la responsabilité humaine.
9. La théorie de la sanction sociale.

Conclusions pratiques, 2 leçons :

10. Réformes dans la procédure pénale.
11. Réformes dans la défense préventive et répressive contre le crime. La justice pénale de l'avenir.

II. L'histoire naturelle de l'homme criminel (anthropologie criminelle).

Précédents historiques de l'anthropologie criminelle, branche spéciale de l'anthropologie générale.

Remarques d'Hyppocrate sur les Scythes et d'Aristote sur les expressions des émotions chez les singes et chez l'homme. Les études de Galène sur le squelette des singes, pour connaître le squelette des hommes (en devançant Frédéric II de Sicile, XIIIe siècle, et Vésale, 1514).

Le moyen âge, avec la chiromancie, la méthoscopie, la podomantie, etc. (jésuite Niquetius, Cardanus, De la Chambre, Della Porta, etc.).

Buffon (1749) sur les *variétés humaines*, Linnée (1755) sur l'*homo sapiens*, dernier anneau de la chaîne zoologique.

Les pères de l'anthropologie générale : Daubenton (1764) sur *l'occiput chez l'homme et les animaux*. Blumenbach (1775), sur *les variations du genre humain*, renouvelé maintenant et complété par la méthode naturelle de classification humaine du professeur Sergi (Rome, 1894). Soemmering (1781), avec la description des *nègres*. Camper (1791), sur *les différences de la face chez les hommes* et la mensuration de l'angle facial. White (1797), sur *la gradation anatomique des animaux à l'homme*.

Discussions académiques entre Cuvier, l'éloquent traditionnaliste, et Lamarck et G. Saint-Hilaire, les hétérodoxes de génie, devanciers de Charles Darwin.

Pritchard (1813) avec les *Recherches sur l'histoire naturelle de l'homme* constitue l'anthropologie générale, « de même que la zoologie est l'histoire naturelle des animaux ». (De Quatrefages.)

Enfin, les collections ethnographiques et crâniologiques des voyageurs, les découvertes paléontologiques, la constitution des sociétés d'anthropologie, depuis celle de Paris, par Broca (1859).

III. Les précédents de l'anthropologie criminelle. La *phrénologie* de Gall, la *physiognomonie* de Lavater, avec leurs exagérations autour d'un noyau positif de vérité. Les livres de Lauvergne sur *les forçats* (1846), de Camper, sur la *physionomie des assassins* (1854), de Ave Lallemant, sur *le monde criminel allemand* (1858), de Despine, sur *la psychologie naturelle et criminelle* (1868), de Tardieu (1872), sur *les attentats à la pudeur*.

Les études de Césare Lombroso sur les criminels depuis 1872 et la première édition de son ouvrage sur *L'homme criminel* (1876) constituèrent un nouvel organisme scientifique, après les efforts des médecins anglais : Winslow (1854), Mayew (1860), Thomson (1870), Nicholson (1872), Maudsley (1873), sur les criminels.

Ouvrages généraux d'anthropologie criminelle :

Virgilio, *Sur la nature morbide du crime*, Rome, 1874 (épuisé).
Marro, *Les caractères des criminels*, Turin, 1887.
Corre, *Les criminels*, Paris, 1888.
Laurent, *Les habitués des prisons*, Lyon, 1890.
Baca y Vergara, *Estudios de antropologia criminal*, Rio Janeiro, 1893.
Brancaleone Ribaudo, *Le criminel militaire au point de vue anthropologique*, Torino, 1894.
Ferri, *Le meurtre*, Torino, 1895, avec *atlas*.
Lombroso, *L'homme criminel*, 5e édition, Paris, 1895, 2 vol. avec *atlas*.

Résumés d'anthropologie criminelle :

Riccardi, *Les données fondamentales de l'anthropologie criminelle*, Milano, 1889.
Filippi, Severi, Montalti, *Manuel de médecine légale*, 2 vol., Milano, 1890 (2e édition, 1895).
Haveloek Ellis, *The criminal Man*, London, 1890.
Francotte, *L'anthropologie criminelle*, Paris, 1891.
Baer, *Der Verbrecher*, Berlin, 1893.
Kurella, *Naturgeschichte des Verbrechers*, Stuttgart, 1894.

Histoire de l'anthropologie criminelle :

Dorado Montero, *L'antropologia criminal en Italia*, Madrid, 1890.
Frassati, *L'école positiviste en Italie et à l'étranger*, Torino, 1892.

IV. Les caractères organiques des criminels *au point de vue de la sociologie criminelle*.

a) *La tête*. Rapports de développement antagonistique entre le crâne et la face : des mammifères à l'homme — des variétés humaines inférieures aux variétés humaines supérieures.

Signification biologique et sociologique (intellectuelle et morale) d'un grand développement de la face et surtout de la mâchoire (organe de nutrition et de lutte), suivant les lois de l'*usage moins fréquent* et de la *sélection naturelle*.

Doutes et explications incomplètes de Ch. Darwin et H. Spencer.

L'index frontal (rapport du diamètre frontal

ducteur de la voiture comme bagages, soumis par suite à une taxe particulière; qu'ils sont restés sous la garde et la surveillance de Worms dans l'intérieur de la voiture; que, dès lors, aucun contrat de transport n'étant intervenu relativement aux dits tableaux, l'art. 1784 du Code civil ne saurait trouver son application en l'espèce;

Qu'en outre, il est constant que ce serait en abandonnant son cheval et sa voiture pour courir après le conducteur de l'autre voiture, que le cocher de la Compagnie aurait commis une faute, les règlements de police interdisant formellement de laisser une voiture abandonnée sur la voie publique;

Et attendu que la preuve de la faute, de la négligence, ou de l'imprudence de l'auteur d'un dommage est à la charge de la partie lésée; que Worms ne fait point cette preuve et que dès lors sa demande ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare Worms mal fondé en sa demande, l'en déboute**; et le condamne aux dépens.

Civ. Seine (2e ch.), 9 juillet 1895.

Prés. : M. de Lalain-Chomel.

DROIT DE PROCÉDURE. — HUISSIER. — SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — ADRESSE ERRONÉE. — ACCEPTATION DE LA COPIE PAR CONCIERGE. — INDICATION CONFORME DE « L'ALMANACH DU COMMERCE ». — ABSENCE DE FAUTE DE L'HUISSIER.

Lorsqu'à l'adresse indiquée par le requérant le concierge accepte l'exploit sans protestations, l'huissier instrumentaire doit considérer comme exacte l'indication qui lui a été fournie, et n'a pas de démarches à faire pour s'assurer du véritable domicile de la personne à laquelle la signification est faite (1).

L'huissier peut invoquer, comme excuse de l'erreur qu'il aurait commise, la fausse indication donnée par l'Almanach du commerce.

M. Béziat avait chargé M. Roberval, huissier, de signifier une cession de créance qui lui avait été consentie par Mme Grimbert sur M. Menot. M. Roberval a fait la signification à l'adresse qui lui avait été indiquée. Cependant M. Béziat, prétendant que l'exploit n'avait pas touché M. Menot, et que ses droits s'étaient trouvés compris, a intenté à M. Roberval une action en responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de Me Leymarie pour M. Roberval, a, sur les conclusions de M. le Bourdellès, substitut du procureur de la République, rendu le jugement suivant :

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 31 octobre 1873, enregistré le 7 septembre suivant, la dame Grimbert a cédé à Béziat la somme de 1,506 fr. 95 c., à prendre dans une créance plus forte qui lui était due par un sieur Menot, indiqué demeurant, 41, boulevard Mazas; que par exploit du 11 novembre suivant, à la requête de Béziat, Roberval, huissier, a signifié ledit acte à Menot, demeurant à Paris, 41, boulevard Mazas, en son domicile, où étant et parlant à la concierge de la maison;

Attendu que Béziat se plaint de ce que cette signification aurait été irrégulièrement faite et de ce que le transport qui lui avait été consenti serait devenu sans effet;

Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher quel était le domicile réel de Menot; qu'il n'est saisi que d'une action en responsabilité contre l'huissier Roberval; qu'il n'est pas établi que ce dernier ait commis une faute ou une négligence en remettant la copie de l'exploit au concierge de la maison 41, boulevard Mazas; que Roberval avait reçu de Béziat, mandat de faire à ce domicile indiqué dans l'acte de cession la notification voulue par la loi; qu'ayant signifié son exploit au concierge, qui l'avait accepté sans protestations, il n'avait pas d'autres démarches à faire, et devait considérer comme exacte l'indication de domicile qui lui avait été fournie; qu'en tous cas, l'erreur de Roberval eût été excusable; que l'Almanach du commerce indiquait que Ménot était domicilié, 111, rue de Charenton et 41, boulevard Mazas; que ces deux immeubles contigus appartenaient à Menot, qui avait à son service le concierge de l'immeuble 41, boulebard Mazas, auquel la signification était faite; que, dans l'état des faits, Béziat serait en faute de n'avoir pas donné à Roberval les renseignements nécessaires;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare Béziat mal fondé** en ses demandes, fins et conclusions, **l'en déboute** et le condamne en tous les dépens.

(Gazette des Tribunaux.)

(1) Cons. Pand. B., v° *Exploit*, nos 523 et s.

A PROPOS DE L'AFFAIRE DE NAYVE

Pour être une cause tout à fait célèbre, une de celles qui ne s'effacent plus de l'imagination populaire, il manque sans doute à celle-ci quelques éléments essentiels; on n'y voit point de meurtres accomplis avec des raffinements particuliers, point de cadavres coupés en menus morceaux ou promenés au fond d'une malle comme de simples et innocents colis; et puis, entre le fait qui donne lieu au procès et le procès lui-même, dix ans se sont écoulés; les circonstances en ont pris un peu trop à leur aise avec le principe de l'unité de temps, et l'émotion publique a eu le loisir de se calmer; et puis, enfin, au moment où se jugeait le marquis de Nayve, une crise ministérielle éclatait, suivie de l'étonnante élaboration du cabinet Bourgeois, et ce vaudeville politique fit une concurrence déplorable au drame de mœurs qui se jouait en province.

On doit reconnaître pourtant que rarement il nous a été donné de voir défiler en Cour d'assises un groupe de types plus étranges que les différents héros de cette tragique histoire. L'accusé, la victime, l'accusatrice, les différents témoins pourraient se vanter généralement de n'être pas des personnages vulgaires. Un romancier de l'école de Balzac n'aurait pas mieux fait que l'a fait le hasard : la collection est de choix.

Toute question de moralité mise à part, vous trouverez difficilement, dans les œuvres d'imagination, « quelque chose de mieux » que ce fils d'un marquis et d'une gantière qui, un beau jour, las de la pauvreté, épouse une demoiselle « ayant tache », qui, en dépit de cette petite malpropreté initiale, mène une vie régulière de gentilhomme campagnard, assez brutal peut-être, assez disposé sans doute à en user cavalièrement avec la vertu des institutrices et des chambrières, — mais ce sont là jeux de prince vis-à-vis de ses vassales, — prodigieusement énergique en tous cas, et capable de supporter, sans que le physique ni le moral semblent fléchir, deux ans de détention préventive, les longues et terribles épreuves de l'instruction, et huit ou dix audiences consécutives et épuisantes.

A côté de cette physionomie d'un si dur relief, la pauvre figure douloureuse du petit Menaldo paraît avoir été inventée exprès pour produire un de ces effets de contraste dont ont si largement usé les fabricants de mélodrames. Lui aussi, il porte la tare d'une naissance irrégulière, et il est infiniment pitoyable par son enfance mélancolique livrée aux soins de mercenaires, par sa quasi-incarcération dans un couvent d'où il ne songe qu'à s'échapper, par sa mort sinistre, la nuit, sur les bords du golfe de Naples, — que cette mort résulte d'ailleurs d'un assassinat, d'un accident ou d'un suicide; il n'y a pas jusqu'à l'indifférence avec laquelle la

mère accepte pendant des années la mystérieuse disparition de son fils, qui ne contribue à envelopper sa destinée précaire d'une ombre de tristesse poignante. Et, pour que rien ne manque à ce personnage de roman, rappelez-vous la déposition d'un témoin qui raconte comment la folie commençait à se dessiner en ce misérable cerveau. L'humble abandonné se forgeait dans sa solitude une origine illustre; il se voyait déjà de famille royale. A ne considérer cruellement que la seule beauté esthétique des choses, on regretterait qu'il n'eût pas vécu dix ou quinze ans encore; nous aurions possédé un Louis XVII quelconque de plus. L'affaire de Nayve, déjà passablement corsée, eût été complète.

L'accusatrice, la marquise, celle qui a fait éclater tout le tapage de cette histoire, n'est d'ailleurs pas dépaysée dans le milieu où elle évolue. Séduite à quinze ans par un jardinier, elle semble avoir conservé pour la catégorie sociale à laquelle appartenait son amant une sympathie particulière; quand elle soupçonne son mari de lui être infidèle, c'est de nouveau un jardinier qu'elle envoie faire la police sur les toits et qu'elle choisit pour confident. Plus tard, quand elle a dénoncé le marquis, son attitude continue à être au moins bizarre; quelques jours après avoir rédigé la plainte qui peut le conduire jusqu'à l'échafaud, elle lui écrit des lettres où déborde la plus parfaite tendresse conjugale. Plus tard encore, devant le jury, c'est avec une douceur impassible qu'elle demande la tête du père de ses enfants. Comprend-elle exactement la gravité de ce qu'elle dit? Est-elle dominée par une volonté plus forte que la sienne? Se venge-t-elle? En vérité, je n'en sais trop rien, et je me figure que personne n'en sait beaucoup plus que moi. L'unique point qui, en l'espèce, semble bien établi, c'est que Mme de Nayve n'est pas une femme ordinaire.

Pas ordinaire non plus, la belle-mère du marquis, la dame Massé de Baudreuille, qui, si elle n'est pas une pure maniaque, joue, depuis l'époque où sa fille s'oublia dans les bras d'un domestique jusqu'à maintenant, un rôle assez surprenant et équivoque! Etranges, les fils du marquis, chargeant d'abord furieusement leur père, puis le disculpant avec énergie, quittes à raconter alors sur leur mère des anecdotes scabreuses! Non moins étrange, la série de valets et de servantes qui multiplient les détails intimes, qui se contredisent les uns les autres, qui se démentent avec aplomb, et qui semblent particulièrement occupés de produire, chacun pour son compte, la plus forte sensation possible dans ce procès sensationnel! Plus étranges encore, tous ces membres du clergé français qui, après avoir très nettement déposé à l'instruction, se trouvent brusquement frappés à l'audience d'une amnésie générale et qui n'ont plus rien vu, rien entendu, rien connu! La collection serait déjà admirable, si, au-dessus de tout et de tous, et réduisant ses plus remarquables émules à n'être plus que de vulgaires comparses, n'apparaissait le stupéfiant abbé Rosselot.

Celui-là, on sent son importance tellement supérieure à celle du marquis lui-même que, depuis quelques jours, dans la presse, les enquêtes et interviews, observez-le, ne se font pas sur la tête de l'accusé, mais sur celle de cet ecclésiastique encombrant; il a passé tout à coup personnage principal du drame; au besoin, les journaux mettraient son nom en vedette, et un tel honneur ne semblerait pas indigne de cet homme rare, si l'on considère, non pas seulement les derniers épisodes auxquels il fut mêlé, mais sa carrière tout entière, dans les différentes familles où il exerça la profession de pseudo-éducateur. Chez ce dominateur déçu, sorte de Richelieu raté, toutes les facultés de l'âme se sont concentrées sur l'inassouvissable besoin d'imposer sa volonté de maître partout où il s'installe. C'est le type de l'ambitieux tyrannique, avec tout ce que l'ambition et la tyrannie peuvent prendre d'âpreté dans un cœur de prêtre. Peu jouisseur, j'imagine, quoi qu'en ait dit un témoin, méprisant ses élèves qu'il

brutalise comme des serfs, méprisant la marquise et sa mère en qui il ne voit, assez justement, que de pâles idiotes, de tristes nullités, il s'anime peu à peu d'une haine furieuse contre le marquis dont il dédaigne probablement l'intelligence, mais dont la rude énergie physique lui oppose une résistance continuelle. Et qu'il ait ou non conduit l'intrigue ténébreuse où se débat à présent son adversaire, on devine en tout cas, rien que dans son attitude, rien que dans la contexture de ses phrases, l'inexpiable rancune qu'il nourrit contre celui qui l'empêcha d'établir son autorité absolue sur ce groupe des héros du procès de Bourges, dans la ruine desquels il va être entraîné lui-même... Et il y aurait bien une longue étude à faire à propos de ce personnage peu sympathique, mais d'une psychologie si complexe, si profonde, si complètement en dehors de la banalité coutumière.

Maurice Spronck.

(Débats.)

UNIVERSITÉ NOUVELLE

Les Leçons du Professeur Ferri

Professeur à l'Université de Rome

L'affluence du public à ce cours, dont l'intérêt va grandissant, est de plus en plus considérable. Bien que revêtant un caractère plus didactique, de science approfondie et sûre, ces leçons gardent le vêtement brillant de l'improvisation oratoire. C'est sans fatigue aucune et dans une universelle attention qu'on l'écoute. De nombreuses dames y sont venues, attirées par la conviction communicative du professeur, et, donnant à tous les doctrinaires un exemple de noblesse morale et de tolérance sympathique, on a pu voir mêlées dans la foule des auditeurs des personnalités comme M. Beeckman, Directeur général au Ministère de la justice, comme l'ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Me Alexandre Braun, ou comme le grand Ministre et avocat Me Jules Le Jeune. Il venait suivre avec émotion, dans les développements éloquents de l'orateur, les idées pour lesquelles il a pendant plusieurs années lutté contre la coalition des rétrogrades.

Que les hésitants, asservis à des coteries mesquines, pensent à un tel exemple! Il n'est rien d'aussi beau que de savoir se libérer de ces petitesses et c'est une grande joie de songer que par notre temps d'universel calcul, il existe encore semblable indépendance morale.

La prochaine leçon aura lieu demain, lundi 11 novembre, à 8 1/2 heures du soir, au local de l'Institut des Hautes Études, rue des Minimes, 22.

CORRESPONDANCE

Gand, 4 novembre 1895.

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte d'une brochure de M. Fromes, Juge de paix à Puers, relative aux élections communales, le *Journal des Tribunaux* écrit que cet auteur « lui inspire pas mal de confiance dans ses critiques au » sujet de certaines opinions qu'émet M. Edmond » De Bock dans son *Guide pratique pour les élec-* » *tions* ».

Je n'ai trouvé dans cette brochure d'autre critique de mes opinions que de celle qui a rapport à la formation des bureaux de dépouillement.

M. le Juge de paix de Puers soutient que lorsqu'il y a plus de trois sections de vote, le président

---

minimum avec le diamètre transversal maximum de la tête) chez les criminels comparés avec les fous et les hommes normaux des mêmes classes sociales et des mêmes lieux d'origine.

Anomalies crâniennes.

Anomalies (morphologiques et histologiques) *du cerveau.*

La physionomie des criminels (meurtriers et voleurs).

b) *Taille, poids, longueur des bras, anomalies viscérales, tatouage.*

c) *Fonctions physiologiques* : rechange organique — température — disvulnérabilité.

d) *La sensibilité* (générale, tactile, visive, de la douleur) chez les criminels. Les recherches sphygmographiques.

V. Conclusions :

1. Tous les criminels n'ont pas tous ces caractères organiques.
2. Ces caractères organiques ne sont pas, à eux seuls, la condition déterminante du crime. Il y faut la complicité décisive du milieu (physique et social).
3. Ils sont cependant la seule raison suffisante de la transmission héréditaire du « penchant au crime », de même qu'à la folie, au suicide, à la dégénérescence, etc.
4. Ils seront le seul fondement positif et fécond d'une pédagogie individuelle et d'une hygiène sociale, fondées sur les données de la biologie.

***

IIe Leçon.

LES CARACTÈRES PSYCHIQUES DES CRIMINELS.

I. Importance et difficultés de la psychologie criminelle.
L'automorphisme psychologique.
Sentiments et idées dans la genèse du crime.
L'homme agit comme il *sent* et non pas comme il *pense*. Psychologie *descriptive* et psychologie *génésiaque* du criminel.
Types psychologiques de criminels : le criminel monstrueux (criminel-né), le criminel fou, le criminel passionné.

II. LA PSYCHOLOGIE DU CRIMINEL-NÉ.
Deux caractères fondamentaux : *insensibilité morale* et *imprévoyance*.
a. LE SENS SOCIAL OU *moral* (TEMPÉRAMENT PSYCHO-SOCIAL).
Insensibilité aux souffrances : des *victimes*, de *soi-même*, des *complices*.
La tenue du criminel-né : pendant le procès, à la sentence de condamnation, pendant l'expiation de la peine.
Deux conditions psychiques résultantes : *non-répugnance à l'idée et à l'action criminelle — manque de remords*.
Le *daltonisme moral* chez les criminels.
b. LES SENTIMENTS EN PARTICULIER.
Le sentiment religieux chez les criminels.
Les sentiments égoïstes, égo-altruistes et altruistes chez le criminel-né.
c. L'INTELLIGENCE du criminel-né.
Faiblesse intellectuelle — Génies criminels.
Imprévoyance typique. — La psychologie de la peine chez les criminels. — Instruction populaire et criminalité.
d) CONSTITUTION PSYCHIQUE FONDAMENTALE du criminel-né : l'impulsivité épileptoïde.

III. LA PSYCHOLOGIE DU CRIMINEL ALIÉNÉ.
Criminels, aliénés communs, aliénés criminels.
Deux types de criminel aliéné :
a) Invasion lente de l'idée criminelle.
b) Impulsion criminelle instantanée.
Les motifs du crime chez les criminels aliénés.
La conduite du criminel aliéné avant, pendant et après l'accès criminel.
Le suicide chez les criminels (nés, aliénés, passionnés). La théorie de l'homicide-suicide et le droit de mourir.
Tenue des criminels aliénés pendant le procès.
Leur vie précédente et subséquente à l'accès criminel.

IV. LA PSYCHOLOGIE DU CRIMINEL PASSIONNÉ.
Caractères opposés à ceux du criminel-né et souvent semblables à ceux du criminel-aliéné.

V. Conclusions :

1. Tous les criminels n'ont pas tous ces caractères psychiques;
2. L'anomalie psychique est souvent aussi profonde que peu visible (atrophie ou manque du sens social avec développement presque normal des autres sentiments et de l'intelligence);
3. Entre la folie et le crime il y a des ressemblances et des dissemblances — puisqu'ils sont deux branches du même arbre de la dégénérescence physio-psychique.
4. Excepté les cas de légitime défense ou d'état de nécessité ou d'exécution d'un ordre légal, le crime est *toujours* l'effet et le symptôme d'une anomalie physio-psychique, plus ou moins visible.
5. La criminalité est la forme la plus profonde et nuisible de dégénérescence humaine.
6. La différence des types criminels psychologiques révèle l'absurdité théorique et explique l'inefficacité pratique du système pénal classique (unité et dosimétrie de la peine) comme défense sociale contre le crime.

du Bureau principal est de droit président du premier bureau de dépouillement, tandis que j'affirme que dans le système de la loi électorale, ce président ne dépouille pas. M. le Juge de paix s'évertue à démontrer en trois pages que je verse dans une *erreur manifeste*, que cela est *d'évidence*, etc., etc.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note (1) qui prouve que M. le Juge de paix de Puers n'a pas été heureux dans le choix de sa critique : vous y verrez qu'il a très mal lu la loi et les travaux préparatoires ou qu'il les a très mal compris.

Mais pourquoi M. le Juge de paix de Puers s'en est-il pris à moi? Il n'est pas un commentateur qui soit de son avis. Pourquoi, dès lors, est-ce mon *Guide pratique* seul qui est l'objet de ses critiques? Pourquoi ne pas les adresser, par exemple, à M. Holvoet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et à M. Scheyven, conseiller à la Cour de Cassation? Ces deux éminents magistrats exposent également comme résultant clairement de la loi et des travaux préparatoires la règle que nous avons énoncée : *Recueil de droit électoral : t. VIII, p. 740, n° 5.*

Est-il besoin de dire que la circulaire ministérielle du 30 octobre 1895, n° 11, § 5, vient de trancher la question dans notre sens?

J'espère, Monsieur le Rédacteur, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro; en attendant, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments de considération la plus distinguée.

EDMOND DE BOCK,
Juge d'instruction au tribunal de première instance, à Gand.

(1) Le texte de cette note a été publié dans le *Bien Public*, numéro du mercredi 6 novembre 1895.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Cours de Droit.

Me EDMOND PICARD continuera mardi prochain et tous les mardis, à deux heures, dans le local des séances de la Conférence du Jeune Barreau (1re chambre de la Cour d'appel), son cours d'*Evolution historique du Droit civil français* et son cours d'*Encyclopédie du Droit* (Premiers principes juridiques, Droit pur).

Les leçons comporteront, pour chacune des deux matières, une durée de 30 minutes, avec un intervalle de dix minutes. Les séances (deux leçons) seront au nombre de 20 à 25.

Outre les membres de la Conférence, y sont admis

les personnes faisant partie du monde judiciaire, les Etudiants en Droit et ceux des Extensions Universitaires.

On peut se procurer les *Syllabus* (résumés) des deux cours à la maison de librairie Larcier, 26-28, rue des Minimes.

***

UN ANE DEVANT LA JUSTICE.

Ce n'est pas une plaisanterie. Le cas est sérieux. Le *Temps*, dont on connaît la gravité, le raconte comme suit :

Samedi dernier, à l'audience de la Cour de police de Liverpool, le juge Harwich a ordonné la comparution en personne d'un... âne.

L'âne appartenait au plaignant qui, l'ayant acheté du défendeur, prétendait avoir été trompé sur l'acquisition, l'âne étant quasi-aveugle, et demandait la résiliation du marché.

Le juge a opiné qu'il ne pouvait prononcer sur la vue d'un âne absent, et il a ordonné que ce témoin à décharge fût extrait de son écurie pour être amené devant lui.

L'exécution de cet ordre a présenté quelques difficultés, la salle d'audience étant située à l'entresol.

De plus, le baudet, en proie à l'émotion inséparable d'un premier début, ou croyant peut-être sa liberté en péril, a couvert de ses braiements la voix des avocats et dominé même la parole autorisée du juge.

Finalement, il a été déclaré atteint de myopie incurable et les parties renvoyées dos à dos.

Pendant ce débat, la bête avait repris son sang-froid et senti naître en elle le goût des choses judiciaires; car on a eu toutes les peines du monde à lui faire quitter la barre et surtout à la faire redescendre au rez-de-chaussée.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Propos de Toussaint. Chez le marbrier :

— Aidez-moi donc à trouver une inscription. Je voudrais quelque chose de point banal.

— J'ai votre affaire, répond l'industriel. Votre père était huissier, nous graverons sur le marbre la liste de ses exploits.

***

Une petite ville du Midi est en instance pour obtenir, de l'autorité compétente, l'autorisation de reconstruire son palais de justice.

« La salle de notre tribunal est tellement étroite, dit un des considérants du rapport, qu'il est impossible à l'organe du ministère public d'y *développer* complètement ses conclusions! »

BIBLIOGRAPHIE

757. — GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS, par M. EDM. DE BOCK, Juge d'instruction au Tribunal de 1re instance à Gand (2e édit.). — Gand, 1895, A. Siffer, édit. In-8°, cxu-199 p. — Prix : 3 francs.

Le livre de M. De Bock comprend deux parties : la première forme le recueil de toutes les lois électorales en vigueur; la seconde contient l'explication raisonnée des opérations électorales dans l'ordre chronologique, avec des tableaux synoptiques à l'usage des présidents des bureaux, des assesseurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs.

L'auteur a intercalé dans sa 2e édition le texte et un commentaire substantiel de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales. Par cette adjonction, son ouvrage forme ainsi un traité complet des élections en notre pays.

Au point de vue spécial de la loi électorale communale, M. De Bock en explique clairement tous les points qui diffèrent avec les prescriptions concernant les élections législative et provinciale. Il rattache ainsi entre elles les diverses parties de son livre et facilite la tâche de tous ceux qui seront appelés à diriger les prochaines opérations électorales. La partie de son commentaire se rapportant à la représentation proportionnelle, notamment, est très détaillée et l'on y trouve de nombreux exemples ou cas d'application. Il nous paraît toutefois que ces théorèmes ont été compliqués inutilement par la recherche du *diviseur commun*, comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 30 octobre 1895, n° 48 (*Moniteur* des 2-3 novembre).

A propos de la représentation proportionnelle, dans une lettre qu'il nous a adressée en nous transmettant son livre, M. De Bock attire notre attention sur l'*Observation* relative au calcul du quorum insérée à la page 187, à la suite du n° 371 de son recueil : elle vous démontrera, ajoute-t-il, que MM. Biddaer et Somerhausen, rédacteurs de la *Revue communale*, se sont trompés dans leur *Commentaire*, dont nous avons rendu compte dans notre n° 1466.

Nous devons à la vérité de dire que nous ne voyons pas en quoi les auteurs du commentaire publié par la *Revue communale* ont fait erreur. Bien plus, l'opinion de M. De Bock est conforme à celle qu'ils ont exprimée.

En effet, la note à laquelle renvoie M. De Bock porte ce qui suit : « Il résulte des exemples donnés dans le *Cahier d'observations* (annexé à l'Exposé des motifs) qu'il faut calculer le *quorum* sur l'ensemble des chiffres électoraux obtenus par les diverses listes et cela se

comprend dans le projet de loi, puisque, d'après l'art. 28, les bulletins panachés étaient prohibés et, en tous cas, déclarés nuls. Mais l'autorisation de panacher ayant été rétablie dans la loi, M. le Ministre de l'intérieur a fourni ultérieurement des explications d'où résulte que le *quorum*, aussi bien que la majorité absolue, doit être calculée sur les bulletins *valables* y compris les panachés ». MM. Biddaer et Somerhausen, dans la remarque figurant en note au bas de la page 46 de leur *Commentaire*, n'ont pas dit le contraire. Ils ont fait ressortir que le *quorum* doit se calculer sur le total des bulletins valables (y compris les bulletins panachés), et non sur le total des bulletins de listes. Ce point était important pour éviter les erreurs dans la proclamation des résultats, qu'une application pure et simple des exemples fournis dans l'Exposé des motifs pourrait provoquer. D'autres commentateurs, notamment la *Revue de l'administration*, 1895, page 450, et le *Recueil de droit électoral*, par MM. Scheyven et Holvoet, 1895-1896, reproduisent bien les explications d'où il résulte que le *quorum* doit être déterminé d'après le nombre des *bulletins valables*, et que le panachage, non admis par le projet, est autorisé par la loi; mais ils citent ensuite, sans les corriger, les exemples qui prêtent à confusion, si on les suivait servilement ou par simple inadvertance, pour les calculs à faire. MM. Biddaer et Somerhausen ont mis leurs lecteurs en garde contre cet écueil et ils ont ajouté, comme nous l'avons signalé nous-mêmes à leur suite dans notre compte rendu de leur *Commentaire*, qu'il serait désirable que la question fût élucidée d'une façon expresse par les instructions ministérielles. Ce *desideratum*, dont le *Journal des Tribunaux* s'est fait l'écho, a été réalisé dans le sens indiqué par les auteurs par la circulaire précitée du 30 octobre 1895, n° 39 2e alinéa.

Faisons encore remarquer que la thèse de M. De Bock (n° 438), suivant laquelle le président du bureau principal est déchargé de toute participation au dépouillement, contrairement à l'interprétation de M. Fromes, dans son *Manuel pratique électoral*, est confirmée par la même circulaire ministérielle.

Accusé de réception.

— *Tables de division des nombres* 1 à 400 par 1 à 31 et 401 à 1000 par 1 à 13 pour la répartition proportionnelle des sièges en matière électorale, avec exposé de la méthode, par V. D'HONDT, Professeur à l'Université de Gand. — Gand, 1895, A. Siffer, édit. In-18. Prix : fr. 3.50.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 17 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES
Juge de Paix

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 2 francs 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, d'Histoire et de Beaux-Arts provenant de plusieurs mortuaires; belle collection de livres **de Sciences mathématiques, de Sciences naturelles, Arts industriels, etc.**, provenant de feu M..., professeur à l'Université de Louvain. — La vente aura lieu les *mercredi* 13, *jeudi* 14 et *vendredi* 15 *novembre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

ÉLECTIONS COMMUNALES

Formation des Bureaux de Dépouillement

DANS LES COMMUNES

COMPRENANT PLUS DE TROIS SECTIONS DE VOTE

EXAMEN CRITIQUE

de la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1895

PAR

Armand FROMES
Juge de Paix

(Supplément au MANUEL PRATIQUE)

Une brochure in-8°. — Prix : fr. 0.50.

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer
1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1176 BRUXELLES JEUDI 14 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Commerce Bruxelles*, 3e ch. (Meubles et immeubles incendiés. Assurance contre le chômage. Validité. Mode de fixer l'indemnité. Clause à forfait. Nécessité de s'en tenir au dommage réel.)
NÉCROLOGIE. — Me Albert Peemans, du Barreau de Louvain.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Compte rendu de la séance du 9 novembre 1895.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Circulaire.
PROJET DE LOI SUR LES JEUX DE BOURSE, LES PARIS, LES COURSES, ETC.
LES OBSCURITÉS DE LA NOUVELLE LOI ÉLECTORALE.
BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Eléments abstraits du Droit naturel.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux. (3e ch.), 30 oct. 1895.

Prés. : M. DE PUYSSELAER.
Plaid. : MMes SAM WIENER c. A. JOTTRAND.

(*L'Urbaine* de Paris c. Breuer et Co.)

DROIT CIVIL. — MEUBLES ET IMMEUBLES INCENDIÉS. — ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE. — VALIDITÉ. — MODE DE FIXER L'INDEMNITÉ. — CLAUSE A FORFAIT. — NÉCESSITÉ DE S'EN TENIR AU DOMMAGE RÉEL.

L'assurance contre le chômage est valable; elle garantit l'assuré contre les dommages accessoires et non matériels dérivant nécessairement d'un sinistre,

c'est-à-dire ceux résultant de la privation de jouissance pendant un certain temps des meubles et immeubles incendiés.

C'est d'après la valeur de l'objet incendié que se règle l'indemnité, quoique par une stipulation à forfait, qui n'a en soi rien d'illicite ni d'immoral et qui a pour but d'éviter de graves difficultés d'estimation, les parties évaluent la perte de la jouissance à une quote-part de la perte de la propriété; toutefois l'assurance ne peut être pour l'assuré une cause de bénéfice (1).

Attendu que les défendeurs acquiescent à la demande en tant qu'elle a pour objet le paiement d'une somme de fr. 946.55 qui leur a été remise par la demanderesse et qui leur était due par une autre Compagnie d'assurances;

Attendu que pour le surplus, tandis que la demanderesse réclame payement d'une somme de fr. 740.20, montant de deux primes d'assurance dues pour les années 1894 et 1895 en vertu d'une convention verbale en date du 9 février 1892, les défendeurs prétendent que cette convention est nulle; ils refusent, en conséquence, d'acquitter les primes exigées et ils réclament, en outre, restitution de celles qu'ils ont précédemment acquittées;

Attendu que le soutènement des défendeurs s'appuie sur les deux moyens suivants :

(1) Cons. Civ. Verviers, 18 juin 1890, PAND. PÉR., n° 1642; — Comp. Sentence arbitrale du 27 octobre 1894, J. T., 1330.

1° L'assurance contre le chômage contractée par eux porterait sur des choses non susceptibles de chômage;

2° Elle obligerait l'assureur à payer une indemnité, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas chômage, sans qu'il puisse exiger une constatation ou vérification préalable;

Attendu, quant au premier moyen que le fait même que les défendeurs ont assuré contre le chômage, non seulement ce qui constitue leur établissement industriel, mais leur mobilier, marchandises, maison de campagne, etc., démontre qu'ils n'ont pas entendu le mot « chômage » dans un sens étroit, signifiant la perte résultant de la suspension des travaux dans leurs ateliers pendant un certain temps par suite d'incendie, mais qu'ils lui ont attribué la portée beaucoup plus large que lui donnait l'assureur, entendant les garantir contre les dommages accessoires et non matériels dérivant nécessairement d'un sinistre, c'est-à-dire ceux résultant de la privation de jouissance pendant un certain temps des meubles et immeubles incendiés;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que la destruction totale ou partielle d'une chose entraine fatalement une perte de jouissance correspondante; qu'il paraît équitable, dès lors, que l'indemnité à payer du chef de chômage soit proportionnelle à celle mise à la charge de la Compagnie qui a assuré contre l'incendie;

Attendu qu'il n'est pas juste de dire qu'une indemnité serait due s'il n'y avait pas chômage; que c'est d'après la valeur de l'objet incendié que se règle

l'indemnité, ainsi que le veut la loi, quoique par une stipulation à forfait, qui n'a en soi rien d'illicite ni d'immoral, et qui a pour but d'éviter de graves difficultés d'estimation, les parties évaluent la perte de la jouissance à une quote-part de la perte de la propriété, telle que l'assurance ne peut être pour l'assuré une cause de bénéfice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité de la convention verbale** intervenue entre parties, **assurant les défendeurs contre les pertes de chômage résultant d'incendie ou d'explosion**;

Les condamne à payer à la demanderesse :

1° La somme fr. 946.55 à titre de restitution avec les intérêts depuis le 1er mars 1894;

2° Celle de fr. 370.10 pour prime d'assurance échue pour l'année 1894 avec les intérêts depuis le 14 mars 1893;

3° Celle de fr. 370.10 pour prime d'assurance échue pour l'année 1895 avec les intérêts à partir du 14 mars 1894;

Les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

ÉLÉMENTS ABSTRAITS
DU
DROIT NATUREL

Les institutions positives par lesquelles se manifeste le Sentiment juridique sous forme de législation et de contrainte sont variables et changeantes comme lui. Aucune apparition de ce genre n'est définitive. La loi, qui rend certains rapports obligatoires entre citoyens, peut cesser de correspondre aux nécessités du temps. La sollicitude des législateurs au commencement de ce siècle pour les régimes immobiliers a cessé d'être comprise. Ces lois compliquées ne sont plus vivantes. Au contraire, à l'ombre d'un petit bout de texte, dans un coin de Code, d'autres situations grouillent de vie juridique. Par exemple, le contrat de travail qui abrite l'expansion du Droit Ouvrier derrière le seul art. 1780. Le Droit Positif n'est donc pas également vigoureux dans toutes ses parties, il y a des branches mortes et des jets puissants, des chapitres en désuétude et vides de débats, d'autres devenus trop étroits, comme des locaux exigus, pour la foule des Faits juridiques. C'est cependant partout du Droit Positif. Une loi en vaut une autre, et les dispositions sur le bail à cheptel ont en elles la même puissance de contrainte que les règles voisines au sujet des loyers. Pourtant, nous percevons fort bien que l'une et l'autre, au point de vue de leur utilité contemporaine, n'appartiennent pas au même Ordre juridique. Nous percevons une différence. Laquelle?

***

C'est qu'il y a deux Ordres juridiques superposés.
L'Ordre juridique *positif*.
L'Ordre juridique *naturel*.
Celui-ci domine l'autre.

A toute époque, les rapports humains ont la même tendance à s'organiser vers un même but qui est le mieux idéal. Cela est spontané. Cela est officieux. Cela est naturel. Mais cette tendance collective du fonctionnement social qui constitue l'Ordre naturel, rencontre dans son effort le legs législatif du passé, l'Ordre positif. Celui-ci offre ses canalisations rigides à l'activité du premier. La vie juridique s'y précipite. A certains endroits, l'Ordre positif et l'Ordre naturel concordent assez bien, la vie coule à pleins bords, animant les textes. A d'autres, mal retenue, elle ruisselle en coutumes ou en théories idéales, l'Ordre naturel déborde. Ou bien c'est l'opposé, le texte est vide, sans sujets de droit, sans plaideurs, c'est l'Ordre positif laissé à lui-même.

Le Droit naturel qui, en tant que science, a pour objet la connaissance et l'exploration de cet ordre naturel, a donc une extrême importance.

Il constitue la réalité même du Droit, son corps, sa substance et il double le texte positif comme un marcheur debout sur son ombre.

L'Enseignement supérieur devrait respecter cette différence fondamentale. Il est resté voué à l'explication d'un texte flanqué de travaux préparatoires et commenté par des spécialistes rétrogrades. Or, à côté du Droit mort, il y a le Droit vivant, à côté de la théorie aveugle, la pratique éclairée. Est-ce que toutes les tentatives de l'enseignement supérieur du Droit ne peuvent se résumer en un effort vers l'enseignement du Droit vivant, c'est-à-dire du Droit naturel, et puisque celui-ci double en réalité le Droit positif, ne devrait-il pas le doubler dans l'enseignement?

A côté d'un cours général de Droit naturel, des chapitres dans les différents cours de Droit positif devraient être consacrés à ces correspondances. Il y a, par exemple, un Droit civil naturel et un Droit commercial naturel qui évoluent, dans la pratique et la critique, autour des déductions inévitables du texte positif. De même que M. Edmond Picard réclamait pour les généralités abstraites du Droit, une grande encyclopédie et des petites encyclopédies, il devrait y avoir à côté du grand Droit naturel, les petits Droits naturels.

***

Cette superposition et ces différences ne se font pas seulement apercevoir dans la série des rapports concrets, mais aussi dans leur même contexture abstraite. A côté d'une Encyclopédie du Droit positif, il y a une Encyclopédie du Droit naturel.

On a dit que les quatre éléments essentiels de tout droit étaient le Sujet, l'Objet, le Rapport, la Contrainte.

On a essayé de fixer la nature de ces quatre éléments. Depuis l'époque romaine, un travail abstrait s'est fait à ce sujet. Mais ses résultats ne sont admissibles que pour le droit positif et, comme nous allons le voir, si les esprits ont démêlé avec une lucidité croissante, leur signalement particulier, il est inapplicable au droit naturel.

Ces éléments, en général, sont représentés comme suit :

I. — Le Sujet du Droit.

C'est le Titulaire du Droit, c'est-à-dire avant tout l'homme, l'être abstrait, la *conscience* distincte de tous les organes. Le Sujet du Droit c'est donc la Conscience ou le Moi.

Il est certain que dans la vie juridique et surtout dans les différends du droit privé, le droit apparaît en général comme mû par l'être conscient, par le Moi. Il est certain que telle est la conception que notre droit positif se fait du sujet de droit. Mais, cette conception est-elle absolue? le Droit tout entier est-il en réalité et exclusivement un phénomène de conscience?

La question a été vivement discutée et c'est un des graves problèmes de la philosophie du droit. Mais l'histoire des institutions primitives laisse entrevoir, à côté de l'acte instinctif et spontané qui relie, par exemple, au mouvement réflexe la guerre et la vengeance juridique, l'existence d'un Moi collectif, assurément peu conscient. A côté de cette tribu primitive, Sujet de Droit, aussi bien pour les différends de droit civil que pour les différends de droit pénal ou public, qui étaient à l'origine encore confondus, les groupements plus modernes affirment le Sujet de Droit collectif. Que ce soit l'Etat dans ses rapports de Droit public international ou national, que ce soit la province, la commune ou des personnes civiles quelconques, ce ne sont pas de simples fictions, mais des agglomérats réels. Le Droit en formation, purement naturel, l'indique avec une plus grande netteté. Un syndicat ouvrier non encore reconnu comme personne civile par le Droit positif n'est-il pas un Sujet de Droit? Il n'a à sa disposition qu'une contrainte morale ou indirecte, mais c'est une autre question qui concerne l'élément contrainte. Nous verrons qu'en Droit naturel la contrainte n'a pas le même aspect qu'en Droit positif, qu'elle peut exister à l'état purement intellectuel.

Mais ce Moi collectif est assurément peu conscient. Si des ouvrages théoriques sur les syndicats et la coopération ouvrière ont construit avec logique, lucidité et conscience, un système de Droits applicables aux syndicats, leur constitution même et leur groupement ont leur source dans une réalité instinctive et sociale. C'est là le véritable Sujet de Droit, celui du Droit naturel.

Cette différence, si visible entre les personnes civiles du Droit positif et du Droit naturel, existe également dans la personnalité physique de l'individu Sujet de Droit, mais elle apparaît moins nettement, le champ d'expériences étant moins vaste.

Pourtant de notre temps, dans toutes les matières de droit public, combien les « passions politiques » admirablement instinctives transforment miraculeusement le sujet de droit et qu'il est difficile d'y reconnaître, par exemple dans les travailleurs des syndicats ouvriers, l'homme rationaliste et idéalement conscient du Code civil! Il apparaît à côté du sujet de droit abstrait et

NÉCROLOGIE

Me ALBERT PEEMANS, du Barreau de Louvain.

Me Albert Peemans, avocat, membre du Conseil de discipline, né à Louvain, le 18 avril 1842, vient de mourir en cette ville, samedi dernier, à l'âge de 53 ans, après une maladie qui a duré cinq jours, emporté par une pneumonie dont les progrès effrayants ont rendu vains tous les efforts imaginés pour la combattre.

Le Barreau de Louvain perd en lui un confrère sympathique à tous, aimé surtout de ceux — combien nombreux — qui, l'approchant de près, ont pu apprécier sa générosité d'âme, son commerce agréable, son désintéressement; il occupait au Palais une place très honorable qu'il devait à son travail, à son zèle, à son esprit de confraternité; absolument dévoué à ses devoirs professionnels, il savait les remplir avec une fermeté énergique, tempérée par une inaltérable courtoisie.

Soigneux de tous les intérêts qu'on lui confiait et attentif à les faire triompher, il était particulièrement enclin à rechercher la défense des humbles et des petits.

Il fut l'un de ceux qui saluèrent avec enthousiasme la constitution fédérative de l'Ordre des Avocats, il en fut un des fidèles de la première heure et la *Fédération*, aujourd'hui puissante et agissante, n'a cessé de le compter au nombre de ses partisans les plus sincères et les plus convaincus; il eut notamment sa large part dans l'organisation des fêtes offertes à Louvain, le 10 décembre 1892, à la *Fédération* et dont le Barreau conserve l'inoubliable souvenir.

Me Peemans était doué d'une grande activité intellectuelle et s'occupait, en dehors de son cabinet, d'art, de littérature, d'administration, de politique, de sociologie; il était président des hospices civils, faisait du journalisme et se jeta avec une juvénile ardeur dans la lutte si âpre et si longue pour le Suffrage Universel; il avait mis sa foi dans le Socialisme et contribua à en répandre l'évangile dans le milieu hostile qui l'entourait, en dépit des objurgations et des difficultés, se séparant même d'anciens amis qui, tout en refusant de partager ses illusions, admiraient sa vaillance. Me Albert Peemans était un avocat dans la complète et belle acception du mot.

Le Barreau et la population louvaniste entière lui ont fait mardi des funérailles dignes de lui; elles ont été civiles d'après sa formelle volonté; le cercueil recouvert d'un drap noir ne portait aucun insigne, pas même la robe de l'Avocat. Pourquoi?

Des délégations nombreuses, surtout celle du Parti ouvrier, précédée de drapeaux rouges voilés de crêpe, ont suivi le convoi; remarqué dans la foule des notabilités : MM. Eug. Robert, ancien député de Bruxelles; Heuse, Hector Denis, représentants de Liége; Emile Feron, ancien représentant, etc., etc. Me Edmond Picard, retenu à Bruxelles, s'était fait excuser. Au cimetière plusieurs discours : M. Fix a porté la parole au nom de la loge *La Constance* dont le défunt avait été le vénérable; M. Féron a dit les adieux du Conseil général de la Fédération progressiste; un ouvrier socialiste, d'autres encore ont parlé et proclamé les excellentes qualités de cœur de ce parfait Confrère dont rien, ni les âpres controverses, ni les déceptions, ni les tris-

tesses de l'heure présente n'ont pu altérer jusqu'à la fin la spirituelle et constante bonne humeur.

C'est Me Hamande qui a été chargé par le Bâtonnier empêché, M. le chevalier Descamps, de prononcer le discours du Barreau.

Discours de Me HAMANDE.

Le Bâtonnier, que la maladie tient éloigné de ces touchantes funérailles, nous a délégué pour l'accomplissement d'une mission pieuse : saluer au nom du Barreau la dépouille d'un confrère qui incarna les plus nobles vertus de notre profession.

Un magistrat, dans une circonstance solennelle, burinant le trait dominant de son caractère, a défini Albert Peemans « la loyauté mise au service de convictions démocratiques ».

Eloge vrai et combien mérité.

Loyal, nul ne le fut à un plus haut degré que lui, tant l'amour de la justice dont son noble cœur était embrasé, lui inspira de correction, de franchise et de droiture dans l'accomplissement de ses actes professionnels.

La loyauté n'est pas l'apanage exclusif du Barreau, mais c'est dans le cabinet de l'avocat, dans le prétoire du juge, quand la quotidienne mêlée des âpres appétits met aux prises les passions tenaces de la nature humaine, que cette vertu d'élection remporte ses plus beaux triomphes.

L'avocat droit et vrai auxiliaire précieux pour la bonne administration de la justice, est une sauvegarde d'un prix inestimable pour les justiciables. Aussi, grands sont les scrupules que lui inspire l'importance de sa haute mission. Ah! si son âme pouvait s'ouvrir, comme on verrait combien le souci des intérêts confiés à sa vigilance l'inquiète et l'agite! Pour le spectateur indifférent, la sentence du juge, qu'est-ce? Un procès perdu ou gagné. Mais pour lui, on ne peut dire l'obsession qui l'étreint du drame caché qui se joue en silence : pures affections flétries, nobles existences ruinées, familles vouées à la peine et à la détresse, drame dont la navrance est plus poignante quand l'infortune, dans son aveugle dureté, s'abat sur des faibles.

Telle était la conception profondément humaine que notre confrère se faisait des devoirs et des responsabilité, de son état. Lui qui ne connut ni expédient ni subtilité, faut-il le dire, ne défendit jamais une seule cause dont il pût seulement suspecter la justice.

Albert Peemans pensait que si les talents qui se dépensent au Barreau en font l'éclat, c'est son indépendance et sa dignité qui l'environnent de respect et lui donnent sa force. Appelé à différentes reprises à faire partie du Conseil de l'ordre dont il fut le bras droit, il veilla avec un soin scrupuleux, avec tact et fermeté, à la conservation de nos traditions et de nos prérogatives.

La mort l'a moissonné, hélas! alors que ses Confrères avaient résolu de récompenser prochainement de si beaux mérites en lui conférant la plus haute charge de notre Ordre.

C'est un apanage des natures d'élite de conserver, en dépit de l'âge, la jeunesse et la verdeur du cœur et de l'esprit. Albert Peemans fut un de ces privilégiés, tout ce qui était jeune dans les idées et dans les hommes l'attirait.

Vivement intéressé par le beau spectacle de l'évolution de la société et des progrès du Droit, l'on ne peut

retracer quelle allégresse mirent dans son âme les grandes pensées dont la tribune a retenti pendant la dernière solennité que la Fédération des avocats célébra naguère. Nos Confrères du Jeune Barreau n'ont pas oublié non plus avec quelle sollicitude il les suivait dans le cours de leur carrière et quelles pures jouissances il puisait dans leur fréquentation.

La générosité est une vertu traditionnelle dans sa famille. Il y a quinze années à peine, la population louvaniste fit à Henri Peemans, son père, lui aussi jurisconsulte de grande allure et type accompli du plus pur désintéressement, des funérailles grandioses dont le souvenir est inoubliable.

Le fils fut comme son digne père, bon et charitable au delà de toute expression. Il fut généreux sous toutes les formes : comme consolateur des proscrits de la société quand il exerça le mandat de membre du comité des prisons, comme administrateur des pauvres quand il assuma la direction de nos établissements charitables, comme avocat quand il mit son activité tout entière à la disposition des humbles et, enfin, comme homme politique quand il s'asservit de toute son âme et de toutes ses forces à cette grande réforme de justice et de conservation sociale qui consacra l'égalité politique des membres de la nation.

Trente années d'une si grande et si noble carrière sont pour les membres du Barreau un exemple riche et fécond qui laissera après lui un enseignement impérissable.

Elles seront pour ses proches une consolation qui, impuissante à tarir leurs larmes, adoucira l'amertume de leur douleur.

Albert Peemans, la vie t'a quitté; cher confrère, cher ami, nous ne te reverrons plus parmi nous.

Tu nous délaisses prématurément, toi que nous chérissions parmi les plus aimés.

Notre souvenir et notre affection te suivront dans la tombe, à jamais.

Dors, dans la paix de l'Eternité!

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Le Conseil général de la *Fédération des Avocats belges* s'est réuni samedi, sous la présidence de Me Jules Le Jeune, président de la *Fédération*.

Etaient présents, outre Me Jules Le Jeune, Président de la Fédération, du Barreau de Bruxelles :

MMes O. Landrien, Bâtonnier de l'Ordre; Alex. Braun, Bâtonnier sortant; Edmond Picard, A. Convert, H. Brunard, V. Bonnevie, C. De Jaer, H. La Fontaine, O. Maus, G. Schoenfeld, L. André et Ch. Noulard.

Les Barreaux de province étaient représentés par :

MMes Vaes et Van de Put (Anvers); Eeman (Gand); Noël (Charleroi); Marguery et Boels (Louvain); Eyerman (Termonde); De Poortere (Bruges); Asou (Tournai).

Me Dereux (Liége), membre du Conseil de la Caisse d'assistance confraternelle, assiste à la séance.

S'est fait excuser Me De Maertelaere (Anvers), membre du même collège, ainsi que MMes Maertens, Vice-Président (Bruges); Harmignie, Trésorier (Mons);

Gheude (Nivelles); Poplimont (Anvers) et Ninauve (Bruxelles).

La gestion du bureau et les comptes de l'exercice écoulé ont été examinés et approuvés.

L'avoir de la Fédération comporte actuellement plus de vingt mille francs, placés en obligations Bruxelles et Anvers, qui constitue, suivant une décision antérieure, le fonds de la caisse d'assistance confraternelle créée l'an dernier.

Le Conseil s'est préoccupé des mesures à prendre pour faire connaître cette institution de si haute portée, la répandre et lui donner plus d'essor. Il a été décidé que des bulletins de souscription seront adressés à tous les membres de la Fédération.

***

L'assemblée générale ordinaire a été fixée au samedi, 14 décembre. Elle aura lieu à Liége. Me Dereux s'est fait, en termes cordiaux, l'interprète de ses confrères pour renouveler l'invitation déjà faite lors de la réunion du 23 décembre 1894.

L'ordre du jour portera les sujets de discussion suivants :

1. Relations internationales des Barreaux. **Projet d'un congrès international d'avocats à Bruxelles** (Rapporteurs : MMes Edmond Picard et Alexandre Braun).

2. Création d'un diplôme professionnel spécial (Rapporteur : Me Paul Janson).

3. De la signification par la voie postale des actes de la procédure pénale (Rapporteur : Me Jules Le Jeune).

4. Réforme de l'enseignement du Droit.

Cette dernière question, d'un intérêt primordial, est, on le sait, soumise aux délibérations du Barreau de Bruxelles. Sur l'initiative du Conseil de l'Ordre, un rapport détaillé a été rédigé par les soins d'une commission spéciale et servira de base aux discussions qui s'ouvriront prochainement.

A la demande du Bâtonnier de l'Ordre, Me Landrien, il a été décidé que cette question ne serait portée par le Conseil général qu'à la fin de l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Les autres sujets de discussion devant vraisemblablement occuper toute la séance, la *Réforme de l'Enseignement du Droit* ne sera discutée que dans des réunions ultérieures, qui seront fixées après celles dans lesquelles le Barreau de Bruxelles sera saisi de la question.

Mais le Conseil général a attaché une importance particulière à la convocation d'un **Congrès des avocats belges et étrangers** destiné à étendre l'action, les principes et l'esprit de la *Fédération* au delà des frontières. Ce serait une grande mesure digne de l'admirable fête qui, en décembre dernier, a jeté un si puissant éclat sur l'institution.

***

Le Secrétaire général rappelle aux membres de la *Fédération* qu'ils ont, aux termes des statuts, à procéder, avant l'assemblée générale, à l'élection de leurs délégués au Conseil général. Il prie les délégués actuellement en fonctions de vouloir bien provoquer, dans ce but, les réunions nécessaires, et se tient à leur disposition pour tous renseignements qu'ils pourraient souhaiter.

---

conscient, le Moi, un autre sujet de droit abstrait, l'homme réel se superposant au premier comme le droit naturel couvre le droit positif.

Il y aurait donc deux Sujets de Droit :

1° Celui du droit naturel, l'homme réel dans l'ensemble de son organisme, conscient et inconscient;

2° Celui du Droit positif actuel, l'homme conscient, par exemple, celui de la Constitution belge et du Code civil.

Précisons. Quand les Codes furent votés, au début du siècle, il existait une théorie anthropologique universellement admise en Europe; on se représentait l'homme abstrait comme doué de certains attributs fixes, notamment de la Conscience. Ce type humain fut considéré comme l'homme même et figura le sujet de droit dans tous les articles. Il était à la fois libre et responsable, raisonneur et sentimental. Quand on lit quelques titres avec soin, on finit par distinguer très nettement, surtout en droit criminel, ce *Moi légal*. Les sciences et le nouveau droit pénal ont ruiné l'homme conscient, mais le *moi légal* demeure officiellement attaché au texte des cinq Codes. Il restera ainsi jusqu'à ce qu'on admette universellement l'Homme abstrait Sujet de Droit comme doué d'autres attributs et que dans les lois nouvelles un autre mannequin, tout aussi artificiel sans doute, remplisse le rôle nouveau du *moi légal*.

En Droit positif le Sujet de Droit est donc tel que se représente l'homme à l'imagination des législateurs. En droit naturel il est tel qu'il est.

II — L'Objet du Droit.

La même distinction apparaît pour l'Objet du Droit. Il y a dans tout droit contemporain un objet de droit fictif et un objet de droit réel. Le premier est une création du législateur, c'est un fruit de son imagination. Le second est l'objet en réalité, en lui.

Pour les Droits personnels, par exemple, sous le régime censitaire subi par la Belgique de 1830 à 1894, l'objet du droit politique était non pas la personne même, mais un état de censitariat qui constituait la personnalité politique d'un moment, le *Moi légal* de l'époque où furent votées les lois sur le censitariat. Il cessa rapidement de correspondre à la conception de la personnalité politique. On s'en fit une idée plus large. On la découvrit mieux, et un objet de Droit naturel s'opposa à celui du Droit positif pour être en 1893 enfin consacré par les lois et devenir à son tour objet de Droit positif.

En matière de Droits réels, de notre temps, une usine est soumise à un régime immobilier qui vise, en général, des objets de droit agricoles et non industriels, puisque, au début du siècle, l'industrie existait à peine. D'où un désaccord entre la *nature* même des objets de droit et leur *expression législative*. De même pour toutes les matières de banque. Le titre au porteur que j'ai entre les mains constate un objet de droit, une créance. C'est aussi en lui un objet de propriété mobilière. Sous ce dernier aspect, est-il le même en Droit positif qu'en Droit naturel? Evidemment non. Tout le monde concède que le Code civil n'a guère visé que la propriété immobilière, celles des héritages avec des bornes, haies et fossés. C'est par un mensonge qu'on étend sur les propriétés mobilières un régime qui n'est point approprié à leur nature. Les droits de propriété mobilière se sont engagés dans les canalisations déjà existantes du Droit positif. Mais ils y sont mal à leur aise. La criminalité industrielle et mercantile s'accroit en proportion de ces erreurs. Il est absurde de traiter une valeur au porteur comme si c'était un immeuble. L'objet de droit est donc en contradiction avec la réalité. Il y a mieux. La maison que j'habite et celle qui est protégée par la loi ne sont pas les mêmes.

En matière de Droits d'obligation, les services d'ouvriers visés par l'art. 1780, votés au commencement de ce siècle sous un autre système économique, et ceux exigés, en réalité, par le régime des grandes exploitations industrielles forment des objets de droit tout à fait différents.

En Droit positif, l'Objet du Droit est donc tel que le représentent les lois.

En Droit naturel il est tel qu'il est.

III. — Le Rapport entre le Sujet et l'Objet.

Le Sujet de Droit positif est mensonger, l'objet de Droit positif est inexact; ce sont des créations législatives. C'est dans le rapport entre le Sujet et l'Objet que s'en découvre le motif.

Si l'on compare le degré de variabilité des différents éléments abstraits d'un droit, on s'aperçoit que l'Objet du Droit est des plus fixes et qu'il n'a presque pas changé. De temps immémorial on a ossifié en classifications les Droits personnels, réels et d'obligation et c'est depuis moins de vingt ans que M. Edmond Picard y ajouta les Droits intellectuels, où apparaît un nouvel Objet de Droit. Le sujet de Droit n'est guère plus variable, c'est toujours l'homme ou des personnes morales et l'extension de la qualité de sujet de droit aux animaux et aux plantes n'a depuis Empédocle, Pythagore et peut-être Ulpien, reçu aucune solution.

Les rapports sont au contraire extrêmement variables. Les communications entre le sujet et l'objet changent à volonté. C'est comme une marionnette dont on supprimerait ou on augmenterait les fils.

Ma maison est ma propriété absolue. Je suppose qu'on en transfère la nue propriété à la collectivité soit nationale, soit communale. Ma propriété disparaît pour être remplacée par un usufruit ou un autre droit de jouissance. L'objet réel est resté le même, le sujet aussi. Tous les rapports sont transformés, et l'objet artificiel de mon droit se trouve transformé dans la même proportion. Ce n'est plus une propriété, c'est une jouissance. Ce n'est plus un objet de propriété, c'est un objet de jouissance.

Si c'est l'élément le plus variable du Droit, c'est par le Rapport que les Droits évoluent dans l'histoire, il est le *point dynamique de la molécule juridique*. Les objets et les sujets restant les mêmes choses et les mêmes hommes, les rapports différents appliquent sur eux des droits divers comme un cordon qui fixe un masque. La Morale sociale domine de ses mouvements puissants et rythmés la marche générale du Droit. Si elle fléchit, le Droit s'ankylose, si elle s'anime il se vivifie et grandit. Mais si elle communique ainsi avec la Dynamique tout entière de la vie juridique, elle agit par contre-coup sur toutes les cellules juridiques, sur tous les droits. Le point par lequel elles correspondent et où se centralise cette influence, le *nucleus* de la cellule juridique, c'est le Rapport.

C'est par le Rapport que chaque droit communique avec la Morale sociale qui évolue et le transforme. En lui se révèle le côté intentionnel et moral de tout droit. La Morale étant la science de mesurer la valeur des phénomènes individuels ou collectifs de l'âme humaine, et l'art d'apprécier leur portée, une législation *sent* moralement par la nature des rapports qu'elle établit. Si on veut apprécier notre droit positif à cet égard, on constatera qu'il repose sur la Liberté, la Propriété et l'Asservissement soit contractuel, soit délictuel. Ce sera en même temps un résumé très net de ses tendances.

Or, à peine une législation sanctionnant certains rapports juridiques est-elle promulguée, que la Morale sociale, en évolution et fermentation constantes, les modifie déjà dans un sens nouveau et qu'un dédoublement s'opère. Le Droit positif conserve le rapport établi avec sa signification et sa tendance et à côté de lui le Droit naturel entre le même sujet et le même objet installe un rapport nouveau. La déviation est souvent insensible. Elle est lente et séculaire comme la modification d'un littoral. Mais parfois elle précipite sa marche. Pour reprendre l'art. 1780 du Code civil, n'est-il pas visible qu'il s'étend et se modifie de plus en plus dans ses interprétations, ses commentaires, ses projets de réforme et que ce texte qui reposait sur le dogme libéral de la liberté des contrats prend un caractère tel qu'il sera bientôt remplacé par une législation d'une tendance opposée, nettement socialiste?

C'est dans le Rapport que se trouve l'élément *moral*

***

A l'issue de la séance du Conseil général, la commission organisatrice des fêtes offertes le 23 décembre dernier par les membres bruxellois de la *Fédération des Avocats* à leurs confrères de province et aux Barreaux étrangers s'est réunie dans le cabinet de **M. Adolphe Engels,** architecte principal des bâtiments civils, Conservateur du Palais de Justice de Bruxelles, qui a prêté aux membres du comité le concours le plus dévoué et le plus efficace.

Me Alexandre Braun, Bâtonnier à l'époque des fêtes, a rappelé la grande part prise par M. Engels dans l'organisation de ces cérémonies inoubliables. Grâce à l'activité, à l'intelligente initiative et au goût qu'il a déployés, toutes les difficultés, qui paraissaient insurmontables au début, ont été vaincues. En témoignage de reconnaissance et pour perpétuer le souvenir de cette heureuse collaboration, Me Braun a remis au Conservateur du Palais une *Thémis* en bronze, composée et fondue à son intention, en exemplaire unique, par le sculpteur Paul Du Bois.

M. Engels a remercié en termes excellents les membres de la commission. « Grâce à vous, a-t-il dit entre autres, j'ai pu voir réalisé un de mes rêves les plus chers : le spectacle d'une grande fête dans l'admirable décor du Palais de Justice. »

Parmi les membres de la commission, réunie presqu'au complet à l'occasion de cette cordiale manifestation de sympathie, se trouvaient MMes Oscar Landrien, Bâtonnier en exercice, Jules Le Jeune, Président de la *Fédération*, Edmond Picard, Alfred Convert et d'autres anciens de l'Ordre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE.

TÉMOINS INDIQUÉS PAR L'INCULPÉ. — OBLIGATION DU PARQUET DE LES FAIRE CITER. — AVIS A DONNER EN CAS DE REFUS. — UTILITÉ D'ENTENDRE DE NOUVEAU LES TÉMOINS EN APPEL.

La lettre que nous avons publiée dans notre numéro du 24 octobre dernier a eu son épilogue. Avec une sollicitude qui mérite les plus grands éloges et les remerciements du Barreau, M. Begerem, Ministre de la Justice, vient d'adresser la circulaire suivante au Parquet.

Bruxelles, le 5 novembre 1895.

Monsieur le Procureur général,

Je crois devoir rappeler à votre attention la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 17 sept. 1881 (3e Dir., 2e Sect., n° 4204).

Les motifs de haute justice qui ont dicté cette instruction, impliquent qu'elle doit être appliquée d'une manière très large, notamment quand l'inculpé est indigent.

Ce n'est que lorsqu'il est certain que l'audition des témoins sera inutile que les Parquets peuvent s'abstenir de faire

droit à la demande de l'inculpé ou de son défenseur. Le doute doit se résoudre en faveur de la défense ; l'insistance de celle-ci est de nature à la faire naître.

Il va sans dire que le refus de la part du parquet, doit être notifié en temps utile, de façon que l'inculpé soit mis à même d'aviser.

Si des parquets de votre ressort ne suivaient pas cette procédure, veuillez leur donner des instructions en vue de son application.

Une autre question corrélative mérite d'éveiller votre sollicitude. Un procès récent en revision (affaire Cus), qui s'est terminé par la constatation de l'innocence du condamné, a révélé que la Cour de Bruxelles, saisie de l'appel du jugement de condamnation prononcé par le tribunal de Mons, n'avait pas entendu à nouveau le témoin qui a déterminé l'arrêt confirmatif et dont la procédure en revision a démontré le faux témoignage.

On est naturellement amené à se demander si une nouvelle audition devant la Cour, dans la solennité de l'audience, sous l'action combinée de l'accusation et de la défense, n'aurait pas provoqué soit une rétractation des témoignages accusateurs, soit un doute sur leur sincérité, si elle n'aurait pas, en un mot, fait éclater la vérité et épargné à la justice une erreur funeste.

Ce n'est du reste pas d'aujourd'hui que de bons esprits ont signalé la contradiction entre le principe de l'oralité des débats et le droit des juridictions d'appel de décider sur les notes tenues en première instance. Quelque soin que le greffier y mette, ces notes sont forcément trop sommaires pour ne pas être incomplètes. Elles sont impuissantes ainsi à donner une image même approximative de l'accent et de l'attitude si souvent révélateurs des témoins.

Vous inspirant de ces considérations, **je voudrais qu'en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle, vous usiez plus fréquemment du droit de citer devant la juridiction d'appel les témoins déjà entendus en première instance, tant à décharge qu'à charge, et dont les témoignages ont de la pertinence.**

La gravité de l'affaire, ses complications, l'absence d'instruction préliminaire, le petit nombre et la qualité des témoins, leurs contradictions, l'énergie et la persistance des dénégations de l'inculpé, les imperfections apparentes de la feuille d'audience, l'insistance que met la défense à demander une nouvelle instruction orale, seront autant de circonstances qui vous porteront à la provoquer.

Nul doute que les juges ne s'empressent de déférer à vos réquisitions en ce sens. J'en ai pour garant le scrupule consciencieux qu'ils apportent dans l'exercice de leur délicate mission.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

PROJET DE LOI

SUR LES JEUX DE BOURSE

les Paris, les Courses, etc.

(Sénat, séance du 12 novembre 1895.)

M. Le Jeune a déposé mardi deux propositions de loi, la première autorisant *la condamnation conditionnelle pour les infractions commises par les militaires,* et la seconde *réprimant les paris, les jeux de bourse et l'exploitation de jeux de hasard et de certains paris.*

L'orateur développe la première de ces deux propositions de loi. Cette proposition est prise en considération et renvoyée aux commissions de la justice et de la guerre.

M. Le Jeune donne ensuite lecture de sa proposition de loi concernant les paris et les jeux de bourse. Elle est ainsi conçue :

Section Ire. — *Paris et jeux de bourse.*

Art. 1er. — Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite.

Art. 2. — Les paris et jeux de bourse sont frappés d'une nullité d'ordre public, comme contraires aux bonnes mœurs.

Art. 3. — Est pari ou jeu de bourse toute convention dans laquelle l'intention commune des parties est d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours.

Art. 4. — Le pari ou jeu de bourse ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'allègue. La preuve peut en être faite par tous moyens de droit.

Art. 5. — Sont nuls, au même titre que les paris ou jeux de bourse, tous payements, promesses, gages, hypothèques, cautionnements, couvertures, marges, toutes stipulations ou prestations de commissions ou de salaires et, en général, tous actes, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont pour cause juridique, soit le pari ou jeu de bourse, soit la dette qui en est née.

Cette nullité ne peut être opposée au tiers de bonne foi.

L'action en répétition de ce qui a été payé ou reçu n'est recevable que pendant les deux années qui suivent le payement ou la réception.

Section II. — *Exploitation des jeux de hasard et de certains paris.*

Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés et en stipulant, à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement

sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux;

Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres jeux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en pariant ou offrant de parier, directement ou par l'entremise d'un tiers, contre tous parieurs, alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés;

Ceux qui auront, sciemment et habituellement, servi d'intermédiaires pour les paris ou jeux de bourse;

Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs ou parieurs.

Les meubles, instruments, ustensiles et appareils à l'usage des joueurs seront confisqués.

Art. 7. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit, pour ses opérations; 2° ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris; 3° ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard ou de pari.

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard ou du pari.

Art. 9. — L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 10. — L'article 303 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3° de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

Les obscurités de la nouvelle Loi électorale

Nous publions la lettre suivante de M. le Juge de paix du canton de Puers en réponse à celle de M. De Bock, Juge d'instruction à Gand, en faisant observer à nos honorables correspondants que ces polémiques, quand elles prennent de telles proportions, n'ont qu'un intérêt secondaire pour nos lecteurs, et que le droit de réponse n'appartient pas aux auteurs quand il s'agit des comptes-rendus des livres livrés par eux au public et envoyés par eux aux journaux. Nous en resterons donc là en ce qui concerne les communications nouvelles qu'ils auraient l'intention de nous faire.

Puers, le 12 novembre 1895.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je trouve, dans le numéro de votre estimable journal du 10 novembre, une lettre de M. De Bock, juge d'instruction à Gand.

L'auteur vous pose, en sa lettre, des questions aux-

---

et *intellectuel* par excellence du Droit. C'est en modifiant le lien intellectuel entre le Sujet et l'Objet que la Morale sociale réforme le Droit positif selon les nécessités nouvelles. C'est elle qui tire vers un même but la vie juridique et si, comme Ihering l'a dit, avec trop d'exagération peut être, le But joue dans le Droit un rôle aussi important que les phénomènes de causalité antécédente dans le domaine des sciences, les constructions idéales de la Morale sociale, c'est-à-dire les visions d'un Droit meilleur, théorique et rationnel, agissent sur la vie naturelle des sociétés, pour créer *à côté des institutions de Droit écrit, des Institutions Coutumières* et *Renouveler les rapports* dans le mécanisme interne de tous les droits.

Il faut ajouter que le rapport en Droit positif est toujours *conscient*. C'est dans un but parfaitement clair et précis que la loi est conçue et c'est par un exposé des motifs qu'elle débute.

Dire que le rapport est toujours conscient en Droit positif, c'est dire qu'il est : 1° l'*expression* d'une *méthode purement logique*; 2° *dirigé vers un but précis et limité.*

Quant au premier point, un rapport peut être conscient sans être ni volontaire, ni intentionnel. Un quasi-délit involontaire crée un rapport de Droit. La notion de la conscience qui est intellectuelle est plus large que celle de la volonté qui est morale. Mais elle est trop étroite pour caractériser pleinement le rapport entre le sujet et l'objet. En effet, à côté du Droit strict il y a l'Equité comme à côté des méthodes purement logiques, les méthodes sentimentales agissent sur le Droit.

Quant au second point, à côté du but précis et limité qu'on s'imagine en Droit positif, il y a un autre but, souvent mystérieux et profond dont les législateurs sont les manœuvres inconscients.

Supposons qu'on fasse une loi sur l'assurance ouvrière. Les législateurs bourgeois auront comme but de garantir l'ouvrier contre la misère. Mais s'ils obéissent à une poussée socialiste, par exemple, ne vont-ils pas mêler aux considérations pratiques, inconsciemment et malgré eux, un esprit plus large et préparer ainsi dans la législation positive qu'ils créent, des rapports de Droit tout faits pour une législation qui s'élabore naturellement dans la société et par des groupements naturels et qui sera plus nettement collectiviste ? Ils auront établi un rapport *conscient* assez étroit entre le sujet et l'objet. Mais *inconsciemment* ils l'auront préparé de telle sorte que la vie juridique, la morale sociale vont par leur seul fonctionnement et sans loi nouvelle, le gonfler d'une importance inattendue à leurs vues étroites.

En Droit naturel, la transformation est inconsciente et fatale. Elle ne se formule consciemment qu'au jour où le groupement encore obscur de droits atteint à la maturité des réactions.

Il y a donc deux Rapports, l'un officiel, positif et conscient, correspondant à la morale officielle du temps, l'autre officieux et naturel, en correspondance secrète avec la nécessité ambiante des transformations.

En Droit positif, le Rapport est tel que le dicta la morale des scribes et légistes. En Droit naturel, il est tel que l'inspire la morale nouvelle, instinctive encore et spontanée.

IV. — Reste le dernier élément du Droit : la Contrainte.

C'est, dit-on, l'application de la Force sociale de l'Etat. Elle formerait le signe extérieur et indispensable de tout droit.

C'est exagéré. En Droit naturel, s'il n'y a pas de contrainte en ce sens au moins, il y a cependant des droits. En effet, si l'on entend par contrainte une force émanant d'un pouvoir public ayant cette mission, si l'on estime, ce que je crois exact, que ce quatrième élément est indispensable et que l'on veuille être logique, il faut dire que ni le Droit international, ni le Droit naturel ne sont des Droits et les reléguer dans le domaine de la Morale. Pareille décision serait correcte, mais absurde. Prétendre que le Droit Ouvrier soit de la Morale et que l'arbitrage et la conciliation ne soient point du Droit parce qu'il n'y a pas de contrainte ou que le mouvement syndical n'a pas son existence juridique parce qu'il n'est pas organisé légalement, c'est dire qu'en matière de Droit, hormis la Loi, il n'y a rien, ce qui est faux.

Si le Droit naturel est du Droit et non de la Morale et cependant que ce quatrième élément soit indispensable, où se trouve-t-il?

Il peut y avoir deux contraintes selon les deux formes que le Droit naturel peut revêtir, soit des œuvres idéales, soit des réactions spontanées, coutumières et sociales. La première intellectuelle et subjective, l'autre sociale. Dans le premier sens, tout ouvrage, utopique imaginant des droits doit faire figurer une contrainte. Celle-ci est purement intellectuelle comme la création juridique à laquelle elle s'applique.

L'ensemble n'en est pas moins du Droit et l'idée ne viendra à personne de dire : c'est un ouvrage d'art ou de morale.

Dans le second sens, la chose est très délicate. Il s'agit, en effet, de discerner quels sont les événements spéciaux, parmi la foule des réactions sociales, qui concrétisent cette contrainte qui est un élément intellectuel comme le reste. A vrai dire, selon la notion qu'en donne, à très juste titre, M. Edm. Picard dans son *Encyclopédie du Droit*, ce ne serait plus de l'Encyclopédie du Droit naturel, puisque ce n'est plus de l'abstraction pure. Cependant il est possible que dans la formation de ces réactions concrètes il y ait des éléments abstraits. La chose vaut la peine d'être recherchée. Le Droit naturel est à ce point de vue presque totalement inexploré. Il paraît notamment que la force d'imitation juridique entraîne après elle une contrainte sociale et morale à laquelle il est difficile de se soustraire. C'est cette contagion qui semble dicter la transformation des lois.

En Droit positif, la contrainte est donc représentée par les pouvoirs de l'Etat. En Droit naturel, soit par une Contrainte Intellectuelle, soit par l'Imitation juridique et la Contagion morale.

***

En résumé donc, au point de vue de la contexture abstraite du Droit, nous relevons en Droit positif et en Droit naturel, le dédoublement suivant :

Droit Positif :

1° Un Sujet de Droit, la *conscience*, le Moi ;

2° Un Objet de Droit, le *Moi légal*, des *choses matérielles* et *intellectuelles* ou des *actes ;*

3° Un Rapport *conscient* entre le sujet et l'objet ;

4° Une Contrainte : *Force sociale de l'Etat.*

Droit Naturel :

1° Un Sujet de Droit : l'*Homme ;*

2° Un Objet de Droit : l'*Homme*, les *choses*, les *autres hommes ;*

3° Un Rapport *conscient* ou *inconscient* entre le sujet et l'objet ;

4° Une Contrainte purement *intellectuelle* qui se manifeste vraisemblablement suivant une loi abstraite encore inconnue d'*Imitation juridique* ou de *Contagion morale.*

Il faut ajouter pour être complet que, dans la réalité, ces éléments ne sont point séparés et que le Droit naturel et le Droit positif s'entremêlent à ce point, surtout dans l'interprétation des lois, qu'il est souvent difficile de les séparer. La jurisprudence s'est modifiée depuis trente ans dans tous les domaines où campe l'armée socialiste. L'idéal social et moral qu'elle propose attire comme un Gulfstream tout le vieux Droit vers un sort commun, et déjà maintenant, en pleine organisation bourgeoise, le grand courant d'idées vers cet idéal unique fait plier jusqu'à un certain point la Magistrature et le Droit rigide et positif eux-mêmes sous son irrésistible volonté.

Léon Hennericq,
Avocat à Bruxelles.

quelles vous sauriez difficilement répondre, puisqu'elles me concernent personnellement.

« Pourquoi M. le Juge de paix de Puers s'en est-il pris à lui ? Pourquoi le *Guide pratique* seul est-il l'objet de mes critiques, etc. ? »

Je ne veux pas laisser plus longtemps votre honorable correspondant dans une pénible incertitude. Et puisqu'il vous a choisi comme intermédiaire, voici ma réponse que vous voudrez bien, j'espère, publier dans le prochain numéro de votre journal.

Dans son *Guide pratique pour les élections*, M. De Bock soutient que dans les communes comprenant plus de trois sections de vote, le président du Bureau principal ne peut pas faire partie d'un bureau de dépouillement. J'ai défendu l'opinion contraire dans mon *Manuel pratique à l'usage des présidents, etc.* A la fin de mon travail, j'ai exposé les arguments qui appuient ma thèse et j'ai été naturellement amené à critiquer le système de M. De Bock.

Pourquoi m'en suis-je pris uniquement à lui ? La raison en est bien simple : c'est que M. De Bock avait seul traité cette question quand le *Manuel pratique* a paru.

Dans l'ouvrage de MM. Biddaer et Somerhausen paru avant le nôtre, la question n'a pas été posée. Je n'ai eu connaissance que plus tard du travail de MM. Scheyven et Holvoet. Ces deux éminents magistrats ont émis leur avis en quelque sorte incidemment et sans entrer dans le détail de la controverse. Ils se sont bien gardés d'ailleurs de suivre M. De Bock dans les complications inutiles qu'il a imaginées pour pouvoir attribuer les urnes du Bureau principal au dernier bureau de dépouillement (n°s 440 et suiv. du *Guide pratique*).

Si la circulaire ministérielle du 30 octobre 1895 a admis en principe que, dans les communes de plus de trois sections de vote, le président du Bureau principal est dispensé de faire partie d'un bureau de dépouillement, il est pourtant inexact de dire que le système de M. De Bock ait été confirmé par cette circulaire.

Dans l'examen critique de la circulaire du 30 octobre 1895 que je viens de publier, j'ai fait ressortir la différence capitale qui existe entre le système préconisé par M. De Bock et les instructions ministérielles. J'extrais de mon travail ces quelques lignes :

« Que faire des urnes du Bureau principal, si le président de ce bureau ne fait pas partie d'un bureau de dépouillement ? A quel bureau faut-il les envoyer ? — M. De Bock n'a pas été embarrassé pour trouver une solution. Il a nettement tranché le nœud gordien, faisant œuvre de législateur : il attribue le dépouillement des urnes du Bureau principal au dernier bureau de dépouillement. J'ai vainement cherché un texte ou une raison qui puisse justifier cette singulière répartition des urnes. La circulaire ministérielle du 30 octobre

1895 n'admet nullement le système arbitraire de M. le Juge d'instruction De Bock. Le gouvernement a été plus clairvoyant et s'est arrêté à une solution plus logique et mieux raisonnée. — Le président du Bureau principal devra désigner une personne pour le remplacer au dépouillement. Et ce remplaçant est désigné par le sort comme assesseur ou secrétaire de l'un des bureaux de dépouillement. La vérification des bulletins reçus au Bureau principal est attribuée au bureau de dépouillement dont fera partie le remplaçant du président du Bureau principal (1). » Il résulte de ces considérations que si je suis en désaccord avec le gouvernement sur la question de principe, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que l'application préconisée par M. De Bock n'est *nullement conforme* aux instructions ministérielles.

Je n'abuserai pas de la place que vous voulez bien m'accorder dans vos colonnes, pour réfuter les arguments que M. De Bock a développés dans une note publiée tout récemment par le *Bien public*. Dans cette note que je viens de lire, M. De Bock n'a rencontré aucun de mes arguments de *texte*; il a vainement cherché dans les travaux préparatoires des appuis pour une solution qui est contraire au texte de la loi. Je me propose d'envoyer ma réponse directement au *Bien public*.

Permettez-moi une dernière observation, et je termine ma lettre déjà longue. Il paraît, au dire de M. le Juge d'instruction De Bock, que j'aurais très mal *lu* la loi et les travaux préparatoires. Ne dirait-on pas que M. De Bock soit seul capable de lire et de comprendre la loi ? Encore un peu, et nous entendrons proclamer le *dogme électoral*. Du moment que M. De Bock aura parlé, il faudra faire un acte de foi. Cela coupera court à toutes les discussions.

Sans vouloir en rien faire la leçon à mon honorable contradicteur, j'estime pourtant qu'il ferait bien de *relire* certains passages de la loi, notamment en ce qui concerne la répartition proportionnelle, c'est-à-dire la partie la plus importante de la nouvelle législation électorale.

L'article bibliographique du *Journal des Tribunaux* du 10 novembre signalait déjà les théorèmes de M. De Bock « inutilement compliqués par la recherche du diviseur commun ». Mais avez-vous lu le n° 369 du *Guide pratique* (p. 186) ? Cela vaut la peine qu'on s'y arrête un moment. Pour démontrer que « le système adopté par le législateur conduira parfois à des conséquences absurdes », M. le Juge d'instruction De Bock nous donne l'exemple suivant :

« Supposons, dit-il, 3 mandats à conférer : 500 bulletins de liste et 20 bulletins panachés : il y a 2 listes complètes, qui obtiennent comme chiffre électoral

(1) Examen critique de la circ. minist. du 30 oct. 1895, p. 3.

» A : 310 et B : 270 voix. Les candidats ont obtenu, » soit sur les bulletins de liste, soit sur les bulletins » panachés :

Adam	290	Torin	266
Berin	40	Varon	267
Mil	30	Zorel	268

« Les règles de la représentation proportionnelle » avec le quotient 155 donnent deux sièges à la liste A » et un seul à la liste B : Adam, Berin et Zorel sont » élus; Berin, bien qu'il n'ait que 40 voix contre 266 » et 267 voix de l'autre liste, doit être néanmoins pro- » clamé. »

Comment M. le Juge d'instruction De Bock, qui a certainement lu la loi et notamment l'art. 43, § 1er, n'a-t-il pas vu que dans l'exemple ci-dessus, la majorité absolue étant de $\frac{515}{2} + 1 = 261$, les trois sièges sont conférés à la majorité absolue, et qu'il n'y a même pas lieu de procéder à une répartition proportionnelle. Adam, Zorel et Varon sont élus parce qu'ils ont le plus de voix, et qu'ils ont atteint le chiffre de la majorité absolue. Le candidat Berin que M. De Bock proclame élu, sera bien fâché d'apprendre que, dans le système de la loi, il est définitivement écarté.

Ce qui prouve que même les esprits les plus distingués peuvent se tromper dans l'application de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

ARMAND FROMÉS,
Juge de paix du canton de Puers.

BIBLIOGRAPHIE

758. — TABLES DE DIVISION POUR LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES SIÈGES EN MATIÈRE ÉLECTORALE, par M. V. D'HONDT, Professeur à l'Université de Gand. — Gand, 1895, Siffer, édit. In-18. — Prix : fr. 3.50.

Dans le régime électoral nouveau, l'application de la représentation proportionnelle donnera lieu à une répartition des sièges entre les listes qui auront atteint le *quorum*, ou entre les plus favorisées dont les chiffres électoraux comprendront plus de la moitié des voix. Cette répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège.

Pour trouver ce nombre, l'art. 45 indique le procédé à suivre. Pour faciliter ce calcul, qui peut être laborieux dans le cas où le nombre de sièges à répartir serait considérable, M. D'Hondt a dressé des tables de division des nombres 1 à 400 jusque 1 par 31 et des nombres 401 à 1000 jusque 1 par 13. Les tables de division jusque 13 peuvent servir pour toutes les élections du pays; pour le cas où les chiffres électoraux des partis sont supérieurs à 1000, la méthode à suivre est développée, avec une parfaite clarté, dans l'exposé qui se trouve en tête de l'ouvrage. On se convainc, en le lisant, combien utiles sont ces tables, dont l'emploi, par une opération facile, rapide et sûre, dispense de devoir procéder, en certains cas, à de longs calculs.

Accusés de réception.

— *Le Premier Bailliage de Tournai-Tournaisis* (20 juin 1383-... janvier 1423 (N. St.). Contribution à la biographie des jurisconsultes Jehan Boutillier et Jacques d'Ableiges, par ALBERT ALLARD, Avocat. — Mons, 1895, V. Janssens, impr. In-8°, 111 p.

— *Dictionnaire pratique de Droit comparé* (Première partie : Législations européennes), par HECTOR LAMBRECHTS, Docteur en droit, attaché au Ministère du Travail. — 2me livr. : France et Monaco. — 1895, Brux., Veuve Ferd. Larcier; Paris, Chevalier-Marescq et Cie; La Haye, Belinfante frères. — In-8°, 127 p. — Prix (par livr.) : 3 fr. 50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 novembre 1895 :

— La démission de M. DE RUYDTS (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. VANDERDONCK (J.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Peer, est décédé le 5 octobre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

A L'USAGE DES

Présidents et Membres des Bureaux

DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

EN VUE DES

ÉLECTIONS COMMUNALES

DU 47 NOVEMBRE 1895

PAR

ARMAND FROMES
Juge de Paix

Un volume in-8° de 120 pages. — Prix : 2 francs 50

VIENT DE PARAITRE

CODE ÉLECTORAL

CONTENANT

LES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

RELATIFS AUX

Elections pour les Chambres législatives
la Province et la Commune

EN VIGUEUR AU 1er NOVEMBRE 1895

Un volume in-18 de 168 pages. — Prix : 1 fr. 50

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, d'Histoire et de Beaux-Arts provenant de plusieurs mortuaires; belle collection de livres **de Sciences mathématiques, de Sciences naturelles, Arts industriels, etc.**, provenant de feu M..., professeur à l'Université de Louvain. — La vente aura lieu les *mercredi* 13, *jeudi* 14 et *vendredi* 15 *novembre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

ÉLECTIONS COMMUNALES

Formation des Bureaux de Dépouillement

DANS LES COMMUNES

COMPRENANT PLUS DE TROIS SECTIONS DE VOTE

EXAMEN CRITIQUE

de la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1895

PAR

Armand FROMES
Juge de Paix

Supplément au MANUEL PRATIQUE)

Une brochure in-8°. — Prix : fr. 0.50.

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer
1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1177 BRUXELLES DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 5e ch. (Huissier. Action en désaveu. Exercice limité au prétendu commettant. Présomption de mandat en faveur de l'officier ministériel. Possession des pièces. Déclarations du requérant. Vérification de son identité. Absence de faute.) — *Civil Audenarde*. (Requête au Sénat et à la Chambre. Imputations diffamatoires contre les membres de bureaux électoraux. Prétendu défaut de désignation. Prétendue bonne foi. Circonstances à considérer. Insuffisance.) — *Idem*. (Attaques dans un journal. Période électorale. Mêlée politique. Tolérance. Imputation d'être un mauvais prêtre. Attaque à la vie privée. Etendue de la responsabilité.)
LE PROJET LE JEUNE CONTRE LES JEUX DE BOURSE.
DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES ET DE LEUR PROTECTION LÉGALE.
LA NOUVELLE LOI ÉLECTORALE ET SES CONTROVERSES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — Barreau de Bruxelles : Avant-projet de réorganisation du Bureau des consultations gratuites; — Avant-projet d'organisation d'une Clinique juridique.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 24 avril 1895.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes PIÉRARD et CAPON.

(X..., huissier, c. Héritiers Jacmotte.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — HUISSIER. — ACTION EN DÉSAVEU. — EXERCICE LIMITÉ AU PRÉTENDU COMMETTANT. — PRÉSOMPTION DE MANDAT EN FAVEUR DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL. — POSSESSION DES PIÈCES. — DÉCLARATIONS DU REQUÉRANT. — VÉRIFICATION DE SON IDENTITÉ. — ABSENCE DE FAUTE.

L'action en désaveu prévue par les art. 353 et suiv., C. proc. civ., règle les rapports entre mandant et mandataire et a pour objet d'obtenir, par voie de conséquence, la décharge pour le mandant des engagements pris en son nom par le prétendu mandataire; le commettant seul est en droit de l'exercer (1).

Il est admis que l'officier ministériel porteur des pièces ayant servi à signifier les exploits, muni des renseignements nécessaires, est présumé avoir reçu mandat de la partie au nom de laquelle il a agi; il appartient à ceux qui contestent ce mandat de justifier le fondement de leur demande, et, partant, l'absence de mandat dans le chef de l'huissier.

Aucune faute ne peut être reprochée à l'huissier s'il est établi que le mandat contesté lui a été donné par une personne disant être celle à la requête de laquelle il a signifié l'exploit incriminé et s'il a vérifié l'identité de cette personne (2).

ASSIGNATION. — Attendu que, par exploit du ministère de l'huissier Cox, les demandeurs ont, en vertu d'un jugement du 28 juillet précédent, fait saisir-exécuter, rue du Midi, 35, les meubles et effets des demoiselles Elisabeth, Joséphine et Rosalie Driessens; que la vente avait été annoncée pour le 31 août;

Attendu que le 30 août 1893, M. l'huissier X..., à la requête de Mlle Pauline-Catherine Driessens, par exploit signifié au domicile élu, rue Coppens, 13, s'est opposé à la vente, a revendiqué le mobilier et a assigné les demandeurs en mainlevée;

Attendu que, dans une instance en référé introduite par ceux-ci, il a été constaté que la demoiselle Catherine Driessens n'avait pas chargé M. l'huissier X... de signifier ces exploits de défense et de revendication; que l'huissier X..., dont la bonne foi a été surprise, est en faute de ne pas s'être assuré de l'identité de sa mandante; qu'il doit donc indemniser les demandeurs du préjudice qu'il leur a causé;

Attendu que ce préjudice réside dans les frais ci-après :

Frais de référé	fr. 29.90
Signification de l'ordonnance	24.15
Signification d'un nouveau jour de vente	9.90
Placards	17.50
Insertion	11.20
Déclaration de vente	2.50
Gardiennat supplémentaire	13.00
Total.	fr. 107.80

S'entendre condamner à payer aux demandeurs prédits la somme de fr. 107.80, aux intérêts judiciaires et aux dépens et voir déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Par jugement rendu le 5 mars 1894, le Tribunal de paix du 1er canton de Bruxelles déclara les demandeurs fondés en leur action; en conséquence, condamna le défendeur à leur rembourser la somme de fr. 107.80, montant des frais nouveaux qu'il leur avait occasionnés comme il est dit en l'exploit introductif, avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande; le condamna en outre aux dépens.

Sur l'appel, le tribunal de première instance (5e ch.) a, le 18 février 1895, rendu le jugement interlocutoire suivant :

Vu le jugement du tribunal de paix du premier canton de Bruxelles, en date du 5 mars 1895, enregistré;

Attendu que l'action tendait à faire condamner l'appelant à des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux intimés par l'exploit d'opposition et de revendication de son ministère leur signifié le 30 août 1893 à la requête de la demoiselle Pauline Driessens;

Attendu que l'appelant n'a agi dans l'espèce qu'en sa qualité d'officier ministériel; qu'il n'est pas établi aux débats, ainsi que le constate erronément le premier

juge, que l'huissier ait reconnu n'avoir pas mandat de la requérante Driessens;

Attendu que l'appelant base son appel sur ce que, n'ayant pas été désavoué par sa mandante suivant les formes prescrites par les art. 353 et s., C. proc. civ., il n'est pas prouvé que le mandat en vertu duquel il a agi n'a pas été donné et ensuite sur l'existence même du mandat donné par Pauline Driessens;

Attendu, quant au premier moyen, que l'action en désaveu prévue par les dispositions précitées règle les rapports entre mandant et mandataire et a pour objet d'obtenir par voie de conséquence la décharge pour le mandant des engagements pris en son nom par le prétendu mandataire; que le commettant seul est en droit de l'exercer; que, dès lors, le moyen proposé manque de base et que les intimés étaient recevables à agir;

Mais attendu, quant au second moyen, qu'il n'est pas établi jusqu'ores en la cause que le mandat dont s'agit a ou n'a pas été donné par la requérante à l'huissier instrumentant; qu'il est admis que l'officier ministériel porteur des pièces ayant servi à signifier les exploits, muni des renseignements nécessaires, est présumé avoir reçu mandat de la partie au nom de laquelle il a agi, arg., art. 556 (proc. civ.); que, d'autre part, il appartient aux intimés, demandeurs en la cause, de justifier le fondement de leur demande et, partant, l'absence de mandat dans le chef de l'huissier X...;

Attendu, à cet égard, que vainement ils invoquent la déclaration faite par Pauline Driessens devant le juge des référés, semblable déclaration n'ayant pas un caractère suffisamment probant; que l'appelant n'a pas été partie en cette instance et qu'aucune contradiction n'a pu être opposée à la déclaration prémentionnée, laquelle a pu être faite par Pauline Driessens après que celle-ci eut constaté les conséquences de son intervention;

Attendu qu'on ne peut davantage opposer la déclaration de l'appelant à l'huissier saisissant; que celle-ci

(1) Conf. PAND. B., vo *Désaveu d'officier minist.*, nos 58, 167.
(2) Conf. PAND. B., vo *Huissier (Cours et trib.)*, nos 195 et s.

BARREAU DE BRUXELLES

AVANT-PROJET DE RÉORGANISATION
DU
Bureau des Consultations gratuites

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — La Conférence du Jeune Barreau, si elle veut entrer dans la voie des réformes pratiques, doit en premier lieu réorganiser le service des consultations gratuites.

Deux voies sont à suivre :

La première consiste à renforcer l'organisation actuelle; à organiser, au lieu des rapports et des présences bi-mensuelles, une véritable *Clinique juridique* où le président, membre du Conseil de discipline, possesseur d'une grande autorité et d'une forte expérience, se livrerait, à propos de cas particuliers, à des développements généraux d'un caractère pratique et professionnel.

La seconde consiste à supprimer les rapports bimensuels et l'obligation des présences et à borner l'activité directe du Bureau à la distribution des affaires.

La première est extrêmement séduisante.

En théorie, rien de plus utile et de plus fécond qu'un enseignement ramenant aux incidents quotidiens des procès les grandes généralités juridiques et faisant pénétrer ainsi dans la vie courante du Barreau l'enseignement abstrait des universités.

Cependant ses difficultés pratiques nous ont paru rendre sa réalisation impossible. Car, la monotonie des procès qui encombrent les bureaux de consultation gratuite, divorces et pensions alimentaires, rendrait bientôt fastidieux ces exercices dont la portée n'est possible qu'à condition que leur variété soit un attrait.

D'un autre côté, l'organisation des cours pratiques de *Cliniques juridiques*, qui est traitée dans un avant-projet connexe à celui-ci, vient précisément remplir cette lacune.

Enfin, la seconde solution n'exclut pas, comme nous le verrons tout à l'heure, la possibilité d'une éducation professionnelle.

***

II. — Nous avons donc choisi la deuxième voie.

Le projet conserve la division du bureau en quatre sections (art. 1er).

Chaque section comprend un président, deux assesseurs et des membres stagiaires.

Le président est nommé par le Conseil de l'Ordre.

Les deux assesseurs, qui auparavant étaient désignés par le Conseil de l'Ordre, seront élus par une assemblée annuelle des stagiaires.

Ceci est nouveau.

Jusqu'à présent on n'a reconnu aux stagiaires aucune organisation.

Au sortir de l'Université ils sont dispersés et la Conférence du Jeune Barreau, composée en majorité d'avocats inscrits, ne peut exprimer leurs aspirations.

L'élection annuelle des assesseurs est donc le début de leur groupement.

Au point de vue du bon fonctionnement du bureau des consultations gratuites, un des points essentiels est d'avoir des assesseurs ayant la confiance des membres.

C'est pourquoi nous avons remis aux stagiaires le soin de les choisir parmi les avocats ayant au moins dix ans de Barreau.

D'après l'ancien règlement (art. 2), les avocats admis au stage sont répartis dans les sections.

Cette répartition est absolument artificielle.

Les jeunes gens qui ont fait ensemble toutes leurs études se trouvent brusquement séparés les uns des autres. Il leur est impossible de choisir la section présidée par un confrère déjà connu, dont l'autorité morale serait plus sûre, et administrée par des assesseurs qu'ils ont élus.

Avec le nouveau système, au contraire, la garantie de la réalité du stage est complète et les règlements ne substituent plus leur arbitraire au groupement naturel des jeunes gens.

Telle est la composition du Bureau.

***

III. — Son fonctionnement est également modifié.

Dans le système actuel, le rapport fait par le stagiaire et sa signature au registre de la séance bi-mensuelle constituent l'essentiel. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la nécessité d'avoir été répondre un certain nombre de fois à un appel nominal pour obtenir une inscription au tableau ne correspond à aucun stage effectif.

D'un autre côté, les rapports qui sont faits par les stagiaires devant leurs camarades sont absolument insuffisants et au début d'une affaire, alors que l'indigent est venu leur raconter son cas, la plupart du temps de façon sommaire, sans documents et sans preuves, il leur est impossible de faire autre chose qu'un rapport hâtif et provisoire, en quelques mots, sans profit éducatoire pour personne.

Nous proposons de remplacer le rapport oral et les présences par un système qui :

1° donne une plus grande liberté au jeune avocat;

2° Le place sous le contrôle administratif des assesseurs;

3° Met à sa disposition pour les habitudes courantes du Palais un collège de confrères;

4° Investit le président d'une mission d'éducation confraternelle, qui consiste à maintenir par l'enseignement constant des conversations privées et des conseils les traditions de l'Ordre des Avocats;

Le système fonctionnerait comme suit :

Les deux assesseurs de la section seraient chargés de recevoir au Palais de Justice les indigents et d'exa-

est conçue en termes vagues et non suffisamment précis pour informer l'effet de l'affirmation actuelle de l'appelant qui déclare formellement en conclusions avoir reçu le mandat en vertu duquel il a signifié l'opposition et l'exploit en revendication dont s'agit ; que sa déclaration ne s'applique point à l'action en dommages-intérêts intentée par les intimés ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'état du litige, il incombe aux intimés de prouver que l'appelant a agi abusivement et sans pouvoir ;

Et attendu que le jugement du tribunal de paix du premier canton de Bruxelles est définitif sur le fond ;

Vu l'art. 473 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met le jugement dont appel à néant** et avant faire droit sur la demande, **ordonne aux intimés de prouver** par tous moyens de droit, témoignages compris : 1° que le mandat en vertu duquel l'appelant a signifié l'exploit d'opposition à la vente des meubles saisis et l'assignation en revendication est dénié par Pauline Driessens ; 2° que tout au moins l'appelant a agi sur les instructions que lui a données une personne qui a pris la fausse identité de Pauline Driessens. Réserve à l'appelant la preuve contraire, notamment de prouver que Pauline Driessens lui a donné le mandat en vertu duquel il a agi ; réserve les dépens.

Jugement définitif. — Revu le jugement de cette chambre du tribunal en date du 18 février 1895, enregistré ;

Vu les déclarations des témoins Debie et Steenwig entendus à l'audience publique du 8 avril 1895, lesquels ont prêté le serment prescrit par la loi ;

Attendu que les intimés n'ont point fait la preuve des faits qui leur était ordonnée ;

Attendu que l'appelant, admis notamment à prouver que Pauline Driessens lui a donné le mandat en vertu duquel il a agi, a fait cette preuve ; qu'il appert, en effet, des dépositions des deux témoins précités de l'enquête contraire que le 30 août 1893, une personne disant s'appeler Pauline Driessens et habiter rue de Dublin, chez un pâtissier, a requis l'appelant de signifier les exploits litigieux ; que rien ne prouve que cette personne aurait pris la fausse identité de Pauline Driessens ; que les deux témoins, sans l'affirmer avec précision, ont néanmoins déclaré que Pauline Driessens, citée comme témoin par les intimés, était ou leur semblait être la personne qui s'était présentée en cette qualité en l'étude de l'appelant ;

Attendu qu'il conste encore des éléments de la cause et des dits témoignages que des mesures de vérification ont été dès l'origine prises pour établir l'identité de Pauline Driessens.

Attendu que dans ces conditions aucune faute ne peut être reprochée à l'appelant ; que l'action des intimés est donc non fondée et que l'huissier X... doit être déchargé des condamnations prononcées contre lui par le premier juge ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare les intimés non fondés en leur action et les en déboute** ;

Les condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Audenarde, 29 juin 1895.

Prés. : M. de Bie. — Plaid. : MMes D'Hondt c. de Baets.

(De Savoye et consorts c. De Backer et consorts.)

DROIT CIVIL. — REQUÊTE AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES CONTRE LES MEMBRES DE BUREAUX ÉLECTORAUX. — PRÉTENDU DÉFAUT DE DÉSIGNATION. — PRÉTENDUE BONNE FOI. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — INSUFFISANCE.

Même si les membres, présidents ou assesseurs des bureaux électoraux de dépouillement, demandeurs, ne sont pas dénommés dans les passages incriminés d'une requête adressée aux Présidents du Sénat et de la Chambre des Représentants, du chef de diffamation ou d'injure, ils n'en sont pas moins clairement désignés par les fonctions qu'ils ont remplies et dont on critique l'accomplissement.

En dénonçant dans une pièce qu'ils savaient destinée à être soumise à une discussion publique des faits nettement précisés et qui étaient purement imaginaires, en signalant comme constants ces faits qui exposaient leurs auteurs à des poursuites répressives, les défendeurs ont agi avec un si téméraire mépris de la vérité qu'il établit par lui-même leur déloyauté et leur mauvaise foi (1).

Vu les pièces ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qu'il est constant que dans une requête adressée à MM. les Présidents du Sénat et de la Chambre des représentants, sous la date du 12 novembre 1894, au sujet des élections législatives de l'arrondissement d'Alost, du 14 octobre précédent, les défendeurs se sont exprimés comme suit :

« A Sottegem, plus de 200 bulletins portant un vote en tête de la liste 2 et de la liste 3 ont été signalés dans un même bureau. Il va de soi que le point de la case située au-dessus de la troisième liste a été oblitéré après coup et ce avec un crayon ordinaire.

» Dans plusieurs bureaux on a effacé à la gomme le point au-dessus de la liste Daens et on a voté pour la liste Woeste avec des crayons électoraux que certains assesseurs avaient emportés de leur bureau de vote pour se rendre à leur bureau de dépouillement à Sottegem ; »

Attendu que l'action tend à faire dire que ces imputations sont diffamatoires, injurieuses ou tout au moins dommageables pour les demandeurs ; à faire condamner les défendeurs solidairement et par corps à payer à chacun des demandeurs la somme de 15 francs à titre de dommages-intérêts, à entendre autoriser les demandeurs à publier le jugement à intervenir aux frais des défendeurs dans dix journaux de l'arrondissement et du pays et par voie d'affiches au nombre de 500 exemplaires et à faire condamner les défendeurs aux dépens ;

Attendu que les défendeurs dénient aux demandeurs le droit d'agir *qualitate qua* à défaut d'avoir été suffisamment désignés dans les passages incriminés de la susdite requête ;

Mais attendu que l'offre de preuve faite par les demandeurs, qu'ils ont fait partie soit comme président, soit comme assesseur d'un bureau électoral de dépouillement du canton de Sottegem n'a pas même été relevée par les défendeurs, et que, partant, le fait posé avec offre de preuve doit être tenu pour constant ;

Attendu donc que si les demandeurs ne sont pas dénommés dans les passages incriminés, ils n'en sont pas moins clairement désignés par les fonctions de membres, présidents ou assesseurs, qu'ils ont remplies aux bureaux électoraux de dépouillement du canton de

(1) Cons. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 23 et s., 170*bis* et s.

Sottegem ; qu'en effet, malgré le vague que les défendeurs semblent avoir voulu jeter sur les personnes qu'ils dénonçaient en se servant du mot *on*, il est manifeste que ces personnes étaient et ne pouvaient être que les membres des bureaux dépouillants, puisqu'eux seuls maniaient les bulletins, avaient le moyen de commettre les faits de falsification articulés ; que, d'ailleurs, la fin du passage précise encore mieux ce point, en disant que certains assesseurs s'étaient munis, à cette fin, des crayons électoraux qu'ils avaient eus à leur disposition au bureau de vote qu'ils avaient présidés le matin ; qu'enfin, en se bornant à préciser les faits qui se seraient passés dans *plusieurs* bureaux sans préciser en même temps les bureaux où ces faits se seraient passés, les défendeurs dirigeaient leur accusation contre les présidents et assesseurs indistinctement et, par conséquent, contre les demandeurs qui composaient entre eux les 2me, 3me, 4me et 5me bureaux, c'est-à-dire tous les bureaux, sauf un ;

Quant au caractère des imputations incriminées :

Attendu que les faits dénoncés par les défendeurs ont été trouvés faux par les Chambres législatives, seule autorité que les défendeurs ont jugé à propos de saisir de leur plainte ;

Qu'ainsi à la séance de la Chambre des Représentants du 15 novembre 1894, M. le représentant Collaert, rapporteur de la commission chargée de faire rapport sur l'élection d'Alost, déclare que les faits signalés comme s'étant passés à Sottegem sont absolument faux, que les bulletins sont réguliers à tous égards, pas un seul bulletin ne porte la trace d'un grattage ou d'un effacement à la gomme et que les marques du crayon sont les mêmes sur tous les bulletins ; que plus loin il dit que la commission a vérifié tous les bulletins qui auraient pu faire découvrir la fraude résultant de l'altération des bulletins et que tous les membres ont été unanimes à reconnaître que les nombreux bulletins dépouillés dans les bureaux de Ninove et de Sottegem étaient tous réguliers ; qu'il ajoute même : « Il nous est à plusieurs d'entre nous cette impression » que l'abbé Daens s'est moqué de la Chambre en arti» culant des faits qu'un examen élémentaire nous a » permis de contrôler » ;

Que dans la même séance l'honorable M. De Saedeleer put affirmer, sans contradiction de la part des membres de la gauche qui avaient fait partie de la commission, que de l'avis unanime de cette commission, aucune fraude, aucune falsification n'avait été commise aux bureaux de dépouillement du canton de Sottegem ; ajoutant, en parlant des accusations formulées par les défendeurs : « Lorsqu'on cherche à en imposer ainsi » à la Chambre en formulant des accusations aussi » téméraires, il n'y a qu'une conclusion possible. Voici » le dilemme : ou bien on a agi avec une de ces audaces » que l'on ne saurait assez sévèrement qualifier, ou » bien ... on a agi avec inconscience. »

Qu'aussi la Chambre n'a pas tardé à être convaincue de la fausseté des accusations lancées par les défendeurs à l'adresse des demandeurs, ainsi que le démontrent les paroles suivantes prononcées par l'honorable M. Anspach à la séance du 16 novembre paroles qui font ressortir en même temps la gravité de ces accusations : « Ç'a » été pour moi, dit-il, une très grande satisfaction d'en» tendre à la lecture du rapport que les faits les plus » odieux, les plus graves que l'on avait articulés contre » l'élection d'Alost, ceux que l'on croyait pouvoir » imputer aux membres des bureaux dépouillants et » qui par conséquent empruntaient au caractère de ceux » qui les auraient connus une gravité tout excep» tionnelle ; que de ces faits il ne peut plus en être » question. On a reconnu en examinant les documents, » que les faits de bulletins altérés à coups de gomme, » de grattages de suffrages inexistants ajoutés au » chiffre obtenu par tel ou tel candidat, que l'extinction » frauduleuse de la lumière, que tous ces prétendus » faux, que toutes ces fraudes, qu'on imputait aux

» membres des bureaux dépouillants, doivent être » considérés comme imaginaires ; »

Qu'à la suite de ces discussions, la Chambre adopta purement et simplement les conditions du rapport de M. Collaert, décision qui impliquait que les accusations formulées par les défendeurs étaient mensongères et fausses ;

En ce qui concerne la bonne foi invoquée par les défendeurs :

Attendu qu'en dénonçant dans une pièce qu'ils savaient destinée à être soumise à une discussion publique des faits aussi nettement précisés et qui, comme la discussion l'a révélé, étaient purement imaginaires, en signalant comme constants ces faits qui exposaient leurs auteurs à des poursuites répressives (art. 213 de la loi du 28 juin 1894), en précisant ces faits au point même de distinguer entre les diverses espèces de crayons employés pour commettre les diverses fraudes, les défendeurs ont agi avec un si téméraire mépris de la vérité qu'il établit par lui-même leur déloyauté et leur mauvaise foi ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les imputations incriminées constituent une véritable dénonciation calomnieuse jointe à charge des demandeurs, dénonciation qui a dû nécessairement leur causer un dommage moral, sinon matériel ; que, partant, l'action intentée, loin d'être vexatoire comme les défendeurs ont osé le soutenir, est juste et fondée ;

Quant à l'étendue des réparations à accorder aux demandeurs :

Attendu que les défendeurs n'ayant pas été, je dis demandeurs n'ayant pas été nommément désignés dans la dénonciation calomnieuse, celle-ci a pu passer presque inaperçue et n'a dû attirer l'attention que du petit nombre des personnes de l'arrondissement d'Alost qui pouvaient connaître la composition des bureaux de dépouillement du canton électoral de Sottegem ;

Qu'il en résulte que le dommage moral éprouvé par les demandeurs sera suffisamment réparé par les condamnations prononcées ci-après :

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Clercq, Procureur du Roi, qui a émis l'avis : « que les imputations relevées au procès sont diffamatoires, que les demandeurs sont désignés à suffisance de droit, que la publicité qu'a reçue la réclamation des défendeurs est absolument restreinte, si pas nulle, que la décision de la Chambre des Représentants statuant sur les réclamations contre les élections d'Alost peut être considérée comme une réparation suffisante, en conséquence il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts, ni d'ordonner la publication du jugement ;

» Qu'en ce qui concerne l'action reconventionnelle, il y a lieu de la déclarer non fondée et de condamner les défendeurs à tous les dépens » ;

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare calomnieuse et, partant, dommageable pour les demandeurs la dénonciation** contenue dans les imputations relevées ci-dessus ; rejette l'action reconventionnelle des défendeurs comme non fondée ; condamne les défendeurs solidairement à tous les dépens ;

Autorise les demandeurs à publier le présent jugement par la voie des journaux et aux frais des défendeurs, frais qui seront récupérables contre les défendeurs solidairement sur la production de simples quittances, mais à concurrence seulement d'une somme de 500 francs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

---

miner leurs demandes. Celles-ci seraient ensuite distribuées au prorata des stagiaires inscrits ;

Le président serait dispensé de cette besogne.

Ils seraient également chargés tous les trois mois de réclamer à chaque stagiaire un rapport écrit sur l'état des affaires à lui distribuées. A défaut de ce rapport, elles seraient distribuées à nouveau.

Quant au président, il serait prié de recevoir chez lui et d'aider de ses conseils les membres de sa section. Il les inviterait individuellement à lui rendre visite et s'entretiendrait de leurs affaires. En cas de difficultés, il adjoindrait au stagiaire un confrère plus expérimenté ou lui prêterait directement secours. Il fixerait enfin le taux des honoraires à prélever sur les sommes allouées aux parties par justice.

Il serait même à souhaiter que des relations plus étroites s'établissent entre les présidents de section et leurs stagiaires.

Dans l'état actuel ils ne se connaissent point. Des réunions intimes pourraient apprendre au président à les apprécier.

Quant au conseil composé de jeunes avocats désignés pour aider leurs confrères inexpérimentés, il est dans les désirs de tous les débutants et ils accueilleront cette institution nouvelle avec enthousiasme.

Sous un régime comme celui-là, nous pouvons croire que le stage cessera d'être nominal pour devenir effectif et que cette belle solidarité d'étude qui nous rendait l'Université si chère, entremêlera son charme à la sécheresse professionnelle.

***

TEXTE DU PROJET.

Le règlement du 12 janvier 1887 du bureau de consultation gratuite est modifié comme suit :

Art 1er Texte ancien : Le bureau de consultation gratuite est divisé en quatre sections. Chacune d'elles est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien désigné par le Conseil. Le président est assisté de deux assesseurs *choisi également par le Conseil.*

Texte nouveau : *Choisi par l'assemblée annuelle des stagiaires, parmi les avocats ayant au moins dix ans de Barreau.*

Art. 2. Texte ancien : Les avocats admis au stage *sont répartis dans ces quatre sections, qui siègent tous les quinze jours, de telle manière que deux d'entre elles tiennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil.*

Texte nouveau : ... au stage *se font inscrire dans une des quatre sections à leur choix.*

Art. 3. Texte ancien : *Les sections du bureau de consultation gratuite....*

Texte nouveau : *Les assesseurs de la section* qui siègent tous les 15 jours, de telle manière que deux des sections prennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil, entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi les stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour leur prêter son assistance.

Art. 4. Texte ancien : L'avocat désigné reçoit et entend le client *et fait son rapport au Bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau qui en apprécie la légitimité.*

Texte nouveau : L'avocat désigné reçoit et entend le client, *examine l'affaire, et au cas où elle ne lui paraît pas mériter ses soins, il en avertit les assesseurs par un rapport écrit et motivé. Il a spécialement pour mission de contrôler la véracité des déclarations d'indigence.*

Au bout d'un délai de 15 jours, les assesseurs, en cas de silence de l'avocat, décident qu'il y a lieu A SUIVRE.

Art. 5. Texte ancien : *Les rapports sont lus dans la réunion de la section, ils y peuvent être discutés. Tous les avocats présents à la séance peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du Bureau. Le Bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.*

Texte nouveau : *Les avocats désignés sont tenus de mentionner sur un registre spécial, déposé en permanence à la Bibliothèque, l'état d'avancement de leurs affaires et les devoirs accomplis. Les deux assesseurs veillent au prompt dépôt des rapports et à l'expédition rapide des affaires, contrôlent ce registre tous les trois mois et distribuent à nouveau les causes en souffrance.*

Art. 6.— L'art. 6 est supprimé.

Art. 7.— L'art. 7 est supprimé.

Art. 6 nouveau (art. 8 ancien) :

Texte ancien : Les présidents des sections veillent à la stricte observation des obligations que le stage impose. *Ils tiennent la main à la fréquentation assidue des séances du Bureau, au prompt dépôt des rapports et à l'expédition rapide des affaires.*

Texte nouveau : Les présidents des sections veillent à la stricte observation des obligations que le stage impose. *Ils ont l'obligation de recevoir et d'entendre en leur cabinet les membres de leur section qui s'entretiennent avec eux de l'état de leurs affaires et des devoirs de la profession.*

L'art. 9 ancien est maintenu (art. 7.)

L'art. 8 nouveau est ainsi conçu :

Art. 8. — *Les membres de la section sont invités à organiser, sous la direction du Président, des réunions périodiques destinées à renforcer les rapports de confraternité.*

L'art. 10 ancien est maintenu (art. 9.)

L'art. 11 ancien est maintenu (art. 10.)

L'art. 11 nouveau est ainsi conçu :

Art. 11. — *La Conférence du Jeune Barreau est invitée à organiser un collège de jeunes avocats ayant au moins 5 ans de Barreau qui auront pour mission d'accorder en tous temps et pour toutes causes leur appui et leurs conseils aux stagiaires.*

Léon Hennebicq.

Civ. Audenarde, 10 août 1894.

Prés. : M. DE BIE. — Plaid. : MMes DEPELSMAECKER c. THIENPONT.

(Abbé Daens c. Anneessens.)

(Traduction.)

DROIT DE LA PRESSE. — ATTAQUES DANS UN JOURNAL. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — MÊLÉE POLITIQUE. — TOLÉRANCE. — IMPUTATION D'ÊTRE UN MAUVAIS PRÊTRE. — ATTAQUE A LA VIE PRIVÉE. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière de politique et de lutte électorale, la libre discussion s'étend jusqu'au délit exclusivement.

Ceux qui renoncent au calme de la vie privée pour se jeter dans la mêlée politique et briguer la faveur populaire, n'ont pas lieu de se plaindre lorsqu'ils sont violemment et même injustement critiqués et attaqués; la presse a le droit de blâmer leurs actes publics et d'attaquer leur considération politique; sur ce terrain, dans l'état de nos mœurs politiques, il est admis qu'on peut attribuer à ses adversaires telles ou telles tendances fatales, les accuser de préparer la ruine du pays, d'être des hommes de désordre, des renégats et des apostats.

Cela étant, on chercherait en vain un caractère diffamatoire ou injurieux dans l'imputation « d'être corédacteur d'un journal sans honneur *».*

En imputant à un ecclésiastique d'être un mauvais prêtre parce qu'il désobéit à ses supérieurs ecclésiastiques et en alléguant, quoique d'une manière incidente, que le confessionnal et la chaire lui furent interdits, un journaliste commet une attaque à la vie privée, qui, à défaut de précision suffisante, ne constitue pas une calomnie, mais est injurieuse et dommageable (1).

Vu les pièces...

Ouï les parties...

Attendu que l'action tend à faire déclarer injurieux et en tout cas dommageable certain article intitulé : « Priester Daens » et paru dans le journal de *Stad Ninove*, numéro du 20 mai 1894, article commençant par les mots : « Veel, veel te veel zelfs » et finissant par ces mots : « En de *Patriote* durft spreken van onberis pelyken priester » ; conséquemment le défendeur, auteur de l'article incriminé, s'entendre condamner au paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, à une série d'insertions et voir fixer à six mois la durée de la contrainte par corps ;

Attendu que pour apprécier exactement les imputations dont se plaint le demandeur, il y a lieu non seulement d'en peser les termes, mais aussi d'avoir égard aux circonstances dans lesquelles elles ont été produites ;

Attendu qu'il résulte des pièces respectivement versées au procès et des explications fournies par les parties que le demandeur Daens se trouva, dans l'arrondissement d'Alost, à la tête d'un parti soi-disant démocratique chrétien qui préconise certaines réformes politiques et sociales, lesquelles sont combattues par la *Stad Ninove* et d'autres catholiques ayant à leur tête les représentants catholiques de cet arrondissement ;

Attendu que les tendances politiques et sociales du demandeur et de ses partisans ont pour organe, entr'autres, le *Land van Aelst* dont le demandeur

(1) Cons. PAND. B., vo *Calomnie et diffamation*, nos 34 et s.; *Critique*, nos 31 et s.; *Diffamation*, nos 11 et s.; *Imputations calomnieuses, diffamation, etc.*, nos 11 et s. — Civ. Brux., 19 nov. 1884, J. T., 1885, 8; — Brux., 23 nov. 1885, J. T., 1392 et 1414; — Civ. Brux., juill. 1888, J. T., 1062; — Brux., 15 janv. 1887, J. T., 121; — Civ. Brux., 1er juill. 1891, PAND. PÉR., no 1178; — Corr. Brux., 25 mars 1890, Ib., no 663; — Civ. Malines, 31 juill. 1890, Ib., no 1708; — Civ. Nivelles, 15 oct. 1890, Ib., no 1993; — Civ. Brux., 20 avril 1892, Ib., no 1074; — Civ. Huy, 27 mars 1890, Ib., no 1078; — Civ. Liége, 20 mai 1891, Ib., no 1807; — Brux., 21 oct. 1891, Ib., 1892, no 1171; — Civ. Furnes, 25 oct. 1890, Ib., 1891, no 157.

reconnaît être un des rédacteurs, comme il reconnaît collaborer parfois à *Klokke Roeland*, autre organe démocratique chrétien ;

Attendu qu'il suffit de parcourir ceux des numéros de ces journaux qui sont joints aux dossiers pour demeurer convaincu que, dans leurs colonnes, la défense des idées démocratiques chrétiennes marche de pair avec une campagne très vive contre les représentants catholiques d'Alost et spécialement contre M. Woeste ;

Attendu qu'il appert d'autres journaux versés aux dossiers, et notamment d'une interview parue dans l'*Indépendance belge* du 20 mai, 2e édition du matin, et non démentie par le demandeur, que celui-ci a résolu de descendre personnellement dans l'arène électorale et de se porter candidat pour la Chambre contre M. Woeste ;

Attendu que dans un meeting tenu à la Cour d'Angleterre, à Bruxelles, le 8 mai dernier, le demandeur prononça un discours qui ne forme qu'un incident de la lutte que poursuit le demandeur contre les adversaires de la R. P. et principalement contre M. Woeste ;

Attendu que c'est à la suite de ce discours et de la discussion à laquelle il donna lieu dans la presse que la *Stad Ninove*, qui défend la politique de M. Woeste contre celle du demandeur, a publié l'article incriminé ;

Attendu que d'abord il y a lieu d'observer que l'auteur de l'article parlant du demandeur commence par reconnaître qu'il n'y a rien à redire à son honorabilité ;

Attendu, pour le surplus, qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière de politique et de lutte électorale, la libre discussion s'étend jusqu'au délit exclusivement ;

Que ceux qui renoncent au calme de la vie privée pour se jeter dans la mêlée politique et briguer la faveur populaire, n'ont pas lieu de se plaindre lorsqu'ils sont violemment et même injustement critiqués et attaqués ; que la presse a le droit de blâmer leurs actes publics et d'attaquer leur considération politique ; que, sur ce terrain, dans l'état de nos mœurs politiques, il est admis qu'on peut attribuer à ses adversaires telles ou telles tendances fatales, les accuser de préparer la ruine du pays, d'être des hommes de désordre, des renégats et des apostats. (Voy. SCHUERMANS, *C. de la Presse*, 1 vol., p. 153 et s.) ;

Attendu que, cela étant, on chercherait en vain un caractère diffamatoire ou injurieux dans l'imputation, faite par le défendeur à charge du demandeur, d'être corédacteur du journal *sans honneur*, le *Land van Aelst* ; qu'en vain, pour faire admettre le caractère tout au moins dommageable de cette imputation, le demandeur soutient que le défendeur, par une perfidie calculée, aurait attribué au dit journal, dont le demandeur est un des rédacteurs, des attaques contre le clergé, attaques que le *Land van Aelst* n'a pas écrites ;

Qu'en effet, l'article attribué au *Land van Aelst* par la *Stad Ninove* n'est point une pure invention de ce dernier journal et que, loin d'être inventé de toutes pièces par ce journal, il n'est que la paraphrase de certain article paru dans le *Land van Aelst*, numéro du 8 avril 1894, paraphrase qui, à la vérité, apparaît comme exagérée dans ses termes, mais rend néanmoins exactement le sens intime de cet article ; que cela est si vrai que deux autres journaux d'opinion politique opposée, le *Dendergalm* et le *Denderbod*, d'Alost, ont interprété cet article dans le même sens ;

Attendu que le demandeur qui s'est mêlé au mouvement politique et recherche, dès à présent, un mandat de député, n'a pas lieu de se plaindre de ce qu'un journal catholique, son adversaire dans la presse, à tort ou à raison scandalisé du rôle politique joué par le demandeur, lui a reproché de salir et déshonorer sa robe au contact de socialistes, d'adhérer à leurs doctrines et d'être, pour ces motifs, un mauvais prêtre, un Judas, un traître et une brebis galeuse ; toutes imputations qui manifestement sont dirigées contre le demandeur à l'occasion de ses agissements politiques ;

Attendu que si certaines de ces imputations, comme celles de mauvais prêtre, de Judas, de brebis galeuse, seraient injurieuses si elles étaient adressées à un prêtre qui se tient en dehors de la politique et borne son activité aux devoirs de sa charge sacerdotale, ces mêmes imputations n'ont plus ce caractère lorsqu'elles sont dirigées à raison de son attitude politique contre un prêtre qui, pour mieux pouvoir batailler dans la presse et la politique, a, comme le demandeur, renoncé à exercer son ministère, du moins dans sa plénitude ; car il appert d'une pièce produite par le demandeur lui-même que depuis le 8 mai 1892, celui-ci n'a plus la juridiction ecclésiastique à laquelle est attachée la faculté d'entendre les confessions ; de même qu'il semble résulter de la même pièce que depuis l'examen ecclésiastique du diocèse de Gand de 1888, il a cessé durant une certaine période de posséder la juridiction spéciale qui lui fut jadis accordée et successivement renouvelée pour les élèves du Collège de Termonde, alors qu'il était professeur dans cet établissement ;

Mais attendu qu'en imputant au demandeur d'être un mauvais prêtre parce qu'il désobéit à ses supérieurs ecclésiastiques et alléguant ensuite, quoique seulement d'une manière incidente, que le confessionnal et la chaire lui furent interdits, le défendeur a dû faire naître dans l'esprit de ses lecteurs la pensée que le demandeur, à cause de sa désobéissance, aurait été l'objet d'une interdiction spéciale d'entendre les confessions et de faire la prédication, alors que la privation de cette double faculté n'est (dans le chef du demandeur) que l'effet de l'absence de juridiction ecclésiastique ;

Attendu que par de semblables imputations le défendeur a attaqué le demandeur dans sa vie privée de prêtre et que si ces imputations, à défaut de précision suffisante, ne constituent pas des calomnies, elles sont cependant injurieuses et dommageables pour le demandeur ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas démontré que le demandeur ait subi ou puisse subir par là quelque préjudice matériel, et que le préjudice moral lui occasionné sera suffisamment réparé par les condamnations prononcées ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MALLEGHEM, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis en majeure partie conforme*, **déclare injurieux et dommageable** pour le demandeur l'article incriminé de la *Stad Ninove*, pour autant que cet article impute au demandeur d'être un mauvais prêtre parce qu'il désobéit à ses supérieurs ecclésiastiques et qu'ensuite il ajoute : que la chaire et le confessionnal lui furent interdits ; en conséquence, condamne le défendeur à insérer le présent jugement en son entier dans son journal *De Stad Ninove* et ce dans le premier numéro qui paraîtra après la signification du présent jugement, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article incriminé, sous le titre : « Réparation judiciaire » ; à défaut d'y satisfaire, le condamne à payer au demandeur la somme de 20 francs pour chaque semaine de retard, le condamne en outre aux frais et déclare le présent jugement exécutoire par provision, etc.

attaquées, pour le seul motif qu'elles étaient proposées par la Commission des abus !

C'est la *Cote Libre* qui nous le prouve ; la pauvrette s'est prise à son propre piège, et se soufflette avec désinvolture.

En juin 1894, la Commission des abus déposait un avant-projet sur les jeux et paris de Bourse.

Dans son numéro du 18 juin 1894, la *Cote Libre* faisait sienne un articulet du *Moniteur des Finances* et publiait, sans commentaire, une note dont nous découpons ce qui suit :

« La Commission contre l'abus des opérations de Bourse présente un avant-projet de loi en sept articles, qui est bien la chose la plus bizarre qu'on ait jamais vue. »

Et plus loin :

« Ce que nous voyons de plus lucide dans ce projet, c'est qu'il faudrait l'allonger d'un art. 8, que l'on pourrait rédiger comme suit : Article transitoire. L'auteur des sept articles précédents sera enfermé dans un asile, jusqu'au moment où il aura pu faire comprendre au public le fond de sa pensée. »

Il y a quelques jours, M. Le Jeune a déposé également un projet sur les jeux et paris de Bourse ; ce projet est accueilli, par la même *Cote Libre*, par le préambule suivant :

« Nous croyons que la Bourse de Bruxelles ne pourra accueillir que *très favorablement* la proposition de loi déposée, avant-hier, sur le bureau du Sénat, par M. Le Jeune, ancien ministre de la justice. Nous ne connaissons pas les développements que l'honorable sénateur compte donner à sa proposition, mais le texte même de celle-ci, à première vue, **nous paraît devoir être vivement acclamé**, surtout par les intermédiaires qui fréquentent notre marché à terme. »

Chers lecteurs, ne tombez pas à la renverse :

Les deux projets sont les mêmes en ce qui concerne les affaires de Bourse !!!

L'honorable M. Le Jeune a simplement fait sien et repris le projet de la Commission des abus de Bourse !!

Ah ! laissez-nous rire de cette plaisante aventure !

(*Anvers-Bourse.*) F. J.

LE PROJET LE JEUNE
CONTRE LES JEUX DE BOURSE

On sait avec quelle rage la presse financière a attaqué tout ce que la Commission des abus de Bourse a fait, et combien ses projets ont été systématiquement dénigrés (1).

Des mesures estimées excellentes ont été violemment

(1) Voir le texte de ces projets, J. T., 1894, p. 433 et 721 ; 1895, p. 113. — Voy. aussi 1895, p. 1471, le projet de loi de M. Le Jeune.

AVANT-PROJET D'ORGANISATION
D'UNE
CLINIQUE JURIDIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ceci forme le complément indispensable du projet précédent sur les bureaux de consultation gratuite. On s'était figuré qu'ils pourraient servir à un enseignement professionnel. Leur fonctionnement a démontré qu'il était impossible de concilier le service de la défense des intérêts des indigents avec l'organisation d'une clinique juridique et que c'était une absurdité que de réunir en des séances blanches vingt ou trente jeunes gens pour entendre, au milieu de l'inattention générale, des rapports, toujours les mêmes, sur des divorces ou des pensions alimentaires.

Les deux projets connexes d'aujourd'hui séparent, au contraire, ces deux modes d'activité ; le premier tend à organiser purement et simplement le service des indigents de la façon la plus commode pour le client et l'avocat ; le second a pour seul but de mieux faire connaître leur profession aux nouveaux confrères.

Par suite d'un vice déplorable de l'enseignement, la pratique juridique, la vie du Droit, sont totalement négligées.

L'étudiant, devenu avocat, entre dans un ordre de choses qui, jusqu'alors, lui était resté complètement étranger. Sous notre régime, il n'a pour se guider qu'un patron souvent à la fois trop surchargé d'affaires pour s'occuper de son éducation avec soin, et trop inconscient lui-même de la grandeur de la profession qu'il exerce. Pareil contact est inévitablement dégradant et fatal si, par hasard, sa jeune âme est un peu noble, mais pleine de faiblesse. Dans ce cas, on le voit se transformer à vue d'œil en une sordide musaraigne de procédure au profil aigre et cauteleux, à l'œil inquiet, toujours en quête de surprises.

C'est là le mal que doit combattre un enseignemen fortifiant et purificateur. C'est dans ses premiers essais de vie judiciaire que doivent être montrés au jeune avocat, la noblesse et le dévouement de son existence.

Quels sont les hommes qui, mieux que les autres, peuvent sauver les esprits incertains et les cœurs timides, sinon les quelques hauts et paternels esprits pour lesquels l'activité plaideuse ou consultante n'a pu obscurcir une générosité intellectuelle et foncière ?

Sous leur direction, à propos de causes célèbres, ceux-là pourront, en de véritables cliniques juridiques, affirmer chez les jeunes gens l'instinct encore vacillant du Droit. On les verra, aidés de médecins ou d'économistes, commenter la criminalité anthropologique ou sociale, résumer en des procès-types les incidents professionnels qui les frappèrent le plus vivement.

La Conférence du Jeune Barreau, qui vient d'implanter au Palais de Justice les cours d'Encyclopédie du Droit et d'Evolution historique du Droit français, est naturellement indiquée pour l'organisation de ces cliniques juridiques.

Il est utile qu'elle ait le concours financier et l'appui du Conseil de discipline.

Aussi le présent projet donne pour ainsi dire à cette création nouvelle la portée d'une institution organique du Barreau. On ne peut, en effet, assigner trop d'importance à une réforme qui assurera, avec un affinement des perspicacités juridiques, une plus haute compréhension du rôle de l'Avocat.

***

TEXTE DU PROJET.

ART. 1er. — La Conférence du Jeune Barreau est invitée à organiser, avec l'appui du Conseil de l'Ordre, un enseignement professionnel.

ART. 2. — Les Bâtonnier, anciens Bâtonniers, membres du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel, et Avocats à la Cour de cassation seront notamment invités à y participer.

ART. 3. — Le président de la Conférence du Jeune Barreau, ainsi qu'un délégué du Conseil de l'Ordre, dresseront au début de chaque année, une liste des cours et conférences sous forme de programme.

ART. 4. — Outre les cours et les conférences, l'enseignement portera sur la technique de la plaidoirie. Les séances judiciaires de la Conférence du Jeune Barreau seront utilisées à cette fin.

LÉON HENNEBICQ,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES
ET DE
LEUR PROTECTION LÉGALE

Parmi les discours de rentrée prononcés ces jours derniers aux audiences solonnelles des Cours d'appel de France, il en est un qui s'écarte des sujets un peu rebattus que choisissent fréquemment les magistrats. C'est le discours prononcé le 16 octobre à la Cour d'appel d'Aix par M. R. Fontanille, Substitut du Procureur général.

Les œuvres photographiques ont-elles un caractère artistique qui permette de leur appliquer les dispositions de la loi sur le droit d'auteur ? Faut-il ne les considérer que comme des produits industriels ?

Cette question, qui a donné lieu à beaucoup de controverses et provoqué des décisions contradictoires, a été traitée avec beaucoup de discernement, de jugement et de goût par M. Fontanille, qui se prononce nettement en faveur du caractère artistique de la photographie.

« Nous sommes loin, dit-il, du temps où l'invention de Nicéphore Niepce et de Daguerre consistait à fixer sur une plaque de métal recouverte de bitume de Judée les images des objets extérieurs dessinées par le soleil dans une chambre noire. La substitution du verre au métal, du gélatino-bromure au collodion, l'invention des papiers au nitrate d'argent, au gélatino-bromure, à la celloïdine et au platine, l'invention plus récente encore des plaques orthochromatiques, la perfection des objectifs et des obturateurs, ont profondément modifié la photographie, en attendant le jour prochain où, grâce à la merveilleuse méthode interférentielle de M. Lipmann, la photographie en couleurs sera entrée dans le domaine de la pratique. « L'icône, dit M. Robert de la Sizeranne, autrefois réservée à l'aristocratie, à la finance ou au gros commerce, lorsqu'il s'agissait d'huile ou de pastel, est devenue, avec le collodion et la gélatino-bromure, l'apanage de tout le monde. Nul boutiquier qui ne fasse faire la sienne et qui ne lui accorde, à tort ou à raison, plus de créance qu'aux portraits des grands maîtres. Le temps ne viendra plus où un messager présentait au fils du roi le médaillon de quelque princesse lointaine qu'il demandait aussitôt en mariage. Il réclamerait aujourd'hui sa photographie, et l'on ne serait plus exposé aux mécomptes des fiancés qui ne se virent que par les yeux d'un peintre trop habile et, partant, infidèle. »

La photographie n'est plus aujourd'hui, comme le disait dédaigneusement Lamartine dans son entretien sur Léopold Robert, « la réverbération d'un verre sur du papier, un coup de soleil pris sur le fait par un manœuvre ». Louis Veuillot ne la qualifierait plus de « bête et vile ». La perfection des appareils et des procédés, l'habileté, le sentiment artistique et le goût dont font preuve nos photographes actuels, en ont fait un art véritable qui permet, pour un prix peu élevé, soit de posséder des reproductions des œuvres des grands Maîtres de la peinture ou de la sculpture, soit de faire reproduire sa physionomie avec une exactitude que le meilleur peintre ne pourrait atteindre. Accessible à tous, le photographe est devenu, selon une expression heureuse, *le peintre du suffrage universel.* »

L'orateur examine les diverses opinions qui divisent actuellement la doctrine et la jurisprudence :

« Dans une première opinion, on soutient que la loi de 1793 interdit toute assimilation entre les photographes et les artistes. — L'art cesse, y dit-on, là où commence la photographie. — Il ne peut y avoir aucun rapport entre ces deux mots : *Art Photographique*, qui jurent de se voir ainsi accouplés.

Une deuxième opinion, non moins absolue que la première, déclare que la photographie ne constitue pas un produit industriel. Elle la range dans la famille des Beaux-Arts, sans toutefois la mettre en parallèle avec les autres arts.

Enfin, il existe une opinion intermédiaire qui laisse au juge le pouvoir d'apprécier le caractère de l'œuvre : il appartient au magistrat de rechercher si l'épreuve constitue un produit purement industriel ou révèle, au contraire, un élément artistique. « Opinion séduisante, disait M. Vannois dans la *Revue de Belgique*, mais qui transforme les juges en critiques d'art, les Tribunaux en académies ou en jurys d'exposition. Elle fait grand honneur au goût présumé du magistrat, mais elle lui impose une tâche singulièrement délicate et dangereuse, un peu étrangère à ses préoccupations habituelles. La distinction sera souvent difficile et la valeur de l'œuvre incertaine. »

C'est la deuxième opinion que défend, avec beaucoup de chaleur et de logique, l'honorable magistrat. Voici la conclusion de sa remarquable étude :

« La photographie constitue un art, car elle est, dans les termes de la loi de 1793, une production de l'esprit qui appartient aux Beaux-Arts. Il suffit, pour en être convaincu, d'examiner sommairement, laissant de côté les diverses opérations manuelles ou chimiques, dans quelles conditions le photographe peut obtenir un portrait ou un paysage. Un éminent photographe anglais, M. Robinson, a dit que « lorsqu'on veut produire une belle œuvre d'art, la bataille doit être livrée et la victoire remportée avant d'ouvrir l'objectif et de faire partir la détente de l'obturateur ».

Ce qui revient à dire que c'est par le choix et la disposition du sujet et, ajoutons aussi pour être plus complet, par le choix des moyens d'exécution, que le photographe se révèle. Il ne peut se passer de l'objectif, il est vrai. Mais le peintre n'a-t-il pas ses crayons, ses toiles, ses couleurs et ses pinceaux, le sculpteur sa terre glaise et son ébauchoir, sa maquette sur laquelle il a mis soigneusement des points de repère, ses compas et son marbre. Le graveur n'a-t-il pas la plaque, le burin et l'eau-forte ?

L'objectif est *l'outil* du photographe.

Que fera l'opérateur s'il veut produire un portrait?

Le modèle qui, en apparence, fait la loi, qui impose la singularité de ses traits, l'originalité de sa coiffure, la coupe de ses habits, sa manière d'être habituelle de la tête aux pieds, le modèle, dis-je, laisse encore à l'artiste des libertés sans nombre. Ces traits profondément personnels, que profondément il faut accuser, il y a cent moyens d'en modifier la physionomie, d'en corriger la laideur, en choisissant la face, le profil, le trois-quarts, en baissant, relevant ou retournant la tête, en adoptant une pose qui dissimule les côtés insignifiants et mette en évidence les aspects favorables, en appelant à son secours la lumière et ses douceurs, l'ombre et ses mystères, le fond et ses prestiges. » On a remarqué que dans le visage humain le côté gauche s'offrait presque toujours comme le meilleur. C'est donc de ce côté que le photographe reproduira généralement son modèle, qu'il éclairera judicieusement. Une trop grande abondance de lumière venant de haut donnerait à la figure un aspect sévère et triste : avec un excès de lumière employé de face, le portrait n'aurait aucune expression.

Des connaissances esthétiques ne sont pas moins nécessaires au photographe s'il veut produire un paysage. Il ne lui suffit pas de tourner son objectif vers toutes choses, comme elles se présentent au cours d'un voyage ou d'une promenade ; il faut qu'il considère la nature de son sujet ou le caractère de ce qui l'entoure, qu'il observe la perspective et la gradation de la lumière. En un mot, il doit savoir se placer en face de son sujet.

Corot, le grand peintre, celui qu'on appelait familièrement le père Corot, disait, lorsqu'il allait travailler d'après nature en compagnie d'Aligny et de Bertin, que c'était ce dernier qui *savait le mieux s'asseoir*. Il voulait exprimer cette idée que Bertin choisissait avec le plus de discernement le point précis d'où les lignes se balançaient le mieux, d'où il découvrait l'ensemble le plus intéressant et le plus suggestif.

Le photographe doit avoir la même préoccupation que le peintre : il doit aussi savoir *s'asseoir*. Son sujet choisi, il s'efforcera, d'en saisir les traits caractéristiques et recherchera sans rien exagérer, les contrastes de lumière et d'ombre, afin d'obtenir un meilleur effet. Il arrivera ainsi à produire des vues aux lignes bien équilibrées et d'une tonalité agréable. Comme le peintre, il aura imprimé sa personnalité à son œuvre.

La photographie est donc un art graphique qui réclame avec raison la protection instituée par la loi de 1793. Déjà, la Grande-Bretagne, les États-Unis, la principauté de Monaco, le royaume d'Hawaï, le Canada, le Mexique, la Suisse, l'Espagne et le Japon lui ont fait prendre place parmi les œuvres d'art protégées. Disons de notre côté, d'accord avec le Congrès de Neufchâtel, celui d'Anvers et le Congrès des Arts décoratifs tenu à Paris, en mai 1894 : *La photographie est un art et non un simple procédé mécanique et chimique.*

Et si, à Châlon-sur-Saône, la statue de Niepce montre du doigt un objectif sur le point de fonctionner, ce n'est pas, comme quelques mauvais plaisants l'ont affirmé, pour menacer l'Art ; c'est pour lui indiquer l'éclosion d'un art nouveau, celui de l'exactitude et de la réalité. »

La Nouvelle Loi électorale et ses controverses

Gand, 13 novembre 1895.

Monsieur le Rédacteur,

Je n'ai nullement l'intention de vous envoyer une nouvelle communication en réponse à la lettre du 12 novembre de M. le Juge de paix de Puers. La question de principe a été résolue dans notre sens et quant à l'application, nous justifierons ultérieurement notre manière de voir.

J'espère toutefois, Monsieur le Rédacteur, que vous me permettrez de faire une simple *rectification*.

Dans l'exemple que je donne au n° 369 du « *Guide pratique pour les élections* » et que M. Fromes critique, s'est glissée une erreur typographique qu'il était facile de rectifier : il faut lire *580* bulletins de liste au lieu de 500 ; l'exemple même le montre mathématiquement, puisque je suppose 310 bulletins pour la liste *A* et 270 pour la liste *B*, ensemble 580 bulletins de liste. M. Fromes eût dû s'apercevoir que les chiffres 310 et 270 ajoutés à celui des 20 bulletins panachés donnent 600 votes valables, que la majorité absolue est non pas 261, mais 301 voix et qu'ainsi aucun des candidats n'est élu par la majorité absolue : Donc ici encore M. le Juge de paix s'est trompé.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien insérer la présente rectification dans votre numéro de dimanche prochain et d'agréer l'expression de mes sentiments de considération la plus distinguée.

EDM. DE BOCK,
Juge d'instruction à Gand.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE TÉLÉPHONE ET LE BARREAU DE PARIS

On vient de discuter fort sérieusement, au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, la question de savoir si l'on devait faire installer le téléphone au vestiaire de l'Ordre.

Les jeunes membres du Conseil se sont prononcés pour l'affirmative. Quant aux anciens de l'Ordre, ils ont protesté contre l'innovation proposée, « innovation de nature, d'après eux, à donner au vestiaire de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris une fâcheuse apparence de commercialité ».

Bref, « les *vieux bonzes* » ont triomphé et le téléphone ne sera pas encore, cette année, installé au vestiaire de l'Ordre.

Le *Gil Blas* décoche, à ce propos, aux avocats de l'ancien régime, dans sa *Petite correspondance* quotidienne, quelques vérités malicieusement attribuées à l'ironie de François de Curel :

A MAITRE HENRI ROBERT

Depuis qu'en une comédie jouée, naguère au Théâtre Libre, il m'advint de présenter sur la scène certains « fossiles », chaque jour m'en fait découvrir de nouveaux et dans tous les mondes. Hier encore, le Palais nous révélait les siens. Les jeunes membres du Conseil de l'Ordre des avocats réclamant l'installation d'un téléphone au vestiaire, ceux que l'on appelle les « vieux bonzes » s'opposèrent à cette innovation, alléguant qu' « elle donnerait au vestiaire de l'Ordre des avocats une fâcheuse apparence de commercialité ». En réalité, les fossiles du Barreau ne pardonnent point au téléphone d'avoir tué l'éloquence. Ce siècle va trop vite, diraient-ils volontiers.

Que vont devenir les belles phrases si parfaitement cadencées, les périodes à la fois majestueuses et souples, renouvelées de Cicéron, qui, sur la corde ondoyante de l'attention, glissent en balancements rythmés ? N'oubliez pas non plus que le téléphone rend tous les gestes vains, et que sa sonorité peu sûre nuirait à ce bêlement qui fait si pathétique la voie de quelques-uns de vos vieux confrères.

Pourtant, ne désespérez point. L'avenir, qui est à la concision, réalisera vos vœux. En ce temps futur des maîtres de la tribune citeront avec effroi la volumineuse plaidoirie que, sur la fin du dix-neuvième siècle, Me Barboux prononça pour MM. de Lesseps, et dans laquelle il faisait défiler toutes les grandes figures de l'histoire, si bien que, après l'avoir entendue, on eût pu espérer l'acquittement de Cincinnatus ou l'admission de circonstances atténuantes en faveur de Scipion l'Africain.

FRANÇOIS DE CUREL.

Pour copie conforme :

LE FACTEUR.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Un chapitre de l'histoire du Droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle* (les Mémoires de Goswin de Fierlant), par EUGÈNE HUBERT, Professeur à l'Université de Liége. — Brux., 1895, F. Hayez, impr. In-8°, 102 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 À 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'Industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier O. **Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobliewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer ; 1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1178 BRUXELLES JEUDI 21 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 4ᵉ ch. (Outrage aux mœurs. Éléments constitutifs du délit. Proxénétisme. Chambre d'hôtel. Admission d'un homme et d'une fille mineure. Personnes à la fois acteurs et public. Degré d'imputabilité de l'hôtelier.) — *Commerce Ostende*. (Concurrence déloyale. Conditions requises. Vente de bières. Bouteilles portant la firme d'une autre maison. Responsabilité.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3ᵉ canton. (Assurances mutuelles. Caractère civil. Absence d'esprit de lucre. Assurances mutuelles entre bateliers. Caractère commercial.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Seine*. 4ᵉ ch. (Accident du travail. Œil perdu par un ouvrier. Chiffre de l'indemnité. Capital en rente viagère.) — *Civil Muret*. (Preuve. Comparution volontaire devant le juge de paix. Notes tenues par le greffier. Absence de caractère authentique et de force probante.)

PROPOSITION DE LOI AUTORISANT LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE A L'ÉGARD D'INFRACTIONS COMMISES PAR DES MILITAIRES.

CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE DRESDE (1895).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Etudes sur les Principes du Droit international.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (4ᵉ ch.), 9 nov. 1895.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : Mᵉ NEUJEAN.

(Ministère public c. Fraiture, Delierneux, Misson, Meyber, Ganelle et Martain.)

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE AUX MŒURS. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — PROXÉNÉTISME. — CHAMBRE D'HÔTEL. — ADMISSION D'UN HOMME ET D'UNE FILLE MINEURE. — PERSONNES A LA FOIS ACTEURS ET PUBLIC. — DEGRÉ D'IMPUTABILITÉ DE L'HÔTELIER.

Le délit d'outrage aux mœurs existe, en principe, dès que les faits répréhensibles ont été vus ou ont pu être vus, même par un seul témoin, du moment que celui-ci n'a rien changé personnellement à la disposition des lieux.

Ne constituent pas des outrages aux mœurs, tombant sous l'application de la loi pénale, des faits perpétrés dans une chambre d'hôtel devant plusieurs personnes, lorsque toutes ces personnes ont participé volontairement et avec préméditation aux faits eux-mêmes, et ne peuvent, dès lors, être considérées comme témoins, ne pouvant être réputées à la fois acteurs et public.

L'art. 379, C. pén., punit le proxénétisme, c'est-à-dire la volonté réalisée d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche; en supposant que l'admission d'un homme et d'une fille mineure dans un hôtel ait eu pour effet de favoriser ou faciliter la débauche de cette fille, l'hôtelier ne peut tomber sous l'application de l'art. 379, C. pén., lorsque rien n'établit que cette admission a été accordée en vue d'atteindre ce résultat, avec la volonté de pousser à des relations coupables (1).

Le Tribunal correctionnel de Verviers avait, le 25 juillet 1895, rendu le jugement suivant :

En ce qui concerne les époux Fraiture :

Attendu qu'il est établi que ceux-ci ont, en décembre 1894, loué aux quatre derniers prévenus deux chambres séparées, et que la nuit de leur entrée à l'hôtel, chaque couple a couché dans une chambre différente; qu'ensuite et pendant cinq ou six nuits consécutives, les deux couples, au su et au vu de leurs hôtes, ont occupé une même chambre dans laquelle se trouvaient deux lits;

Attendu que les filles... avaient, au moment des faits, 18 ans 1/2 et 16 1/2 seulement; qu'il n'est donc pas douteux que les époux Fraiture ont nécessairement

(1) Comp. Cour milit., 18 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1393 et nombreux renvois.

su qu'elles étaient mineures d'âge; d'autant plus qu'ils ont eu l'attention appelée sur ce point par la conduite insolite des prévenus; que, dès lors, en tolérant la continuation des rapports entre ces personnes et en laissant à leur disposition une chambre à deux lits pendant plusieurs nuits consécutives, ils ont, tous deux, attenté aux mœurs en facilitant et favorisant habituellement, pour favoriser la passion d'autrui, la débauche et la corruption de ces mineures;

En ce qui concerne l'outrage public aux mœurs :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les quatre derniers prévenus n'ont pas logé dans la même chambre la première nuit qu'ils sont entrés chez Fraiture; que c'est seulement le second jour qu'ils se sont réunis dans la chambre occupée par Misson;

Attendu que le délit d'outrages aux mœurs existe, en principe, dès que les faits répréhensibles ont été vus ou ont pu être vus, même par un seul témoin, du moment que celui-ci n'a rien changé personnellement à la disposition des lieux;

Attendu, cependant, qu'on ne saurait prétendre que les faits commis par les prévenus, la première nuit, constituent un outrage public aux mœurs; que, si l'on veut rechercher le motif pour lequel ces actes ne peuvent tomber sous le coup de l'art. 385, C. pén., on ne peut en découvrir d'autre que celui du manque de publicité; qu'en effet, il serait absurde de soutenir que les faits accomplis par un des prévenus sur son complice puissent revêtir le caractère de publicité parce qu'ils ont été vus par ce dernier qui ne s'est rendu dans la chambre que pour les accomplir;

Attendu que le même motif doit faire écarter la prévention en ce qui concerne les faits de la seconde nuit et des nuits suivantes; qu'en effet, on ne peut considérer une chambre d'hôtel, parfaitement close, comme un lieu public; que, d'autre part, il est certain que les quatre prévenus ne se sont réunis dans la chambre louée par le sieur Misson que pour accomplir entre eux

les faits immoraux qui leur sont reprochés; qu'ils ont donc, tous les quatre, participé volontairement, et avec préméditation, aux faits eux-mêmes, et ne peuvent, dès lors, être considérés comme témoins des faits, ne pouvant être réputés à la fois acteurs et public;

Que l'outrage aux mœurs exige, au surplus, un véritable attentat, c'est-à-dire une agression contre la pudeur publique; mais que cette dernière ne peut plus être protégée quand une personne s'est offerte volontairement et spontanément aux entreprises malséantes qu'elle prévoyait et dont elle a voulu se procurer le bénéfice, quelque immoral qu'il fût; pas plus, du reste, que la loi ne protège la propriété au point de punir celui qui se serait approprié la chose appartenant à une autre personne, si cette dernière a consenti à se laisser ravir l'objet en question;

Par ces motifs, le Tribunal...

Appel du Ministère public contre les deux premiers *a minima*; contre les quatre autres parce que la prévention est établie; appel des deux premiers, parce que la prévention n'est pas établie.

ARRÊT :

Attendu que les prévenus Simon, Martain et Meyber ne comparaissent pas, quoique dûment cités;

En ce qui concerne la prévention d'outrage public à la pudeur imputé aux quatre derniers prévenus :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la seconde prévention, d'excitation à la débauche, reprochée aux prévenus Fraiture et Delierneux;

Attendu que l'art 379, C. pén., punit le proxénétisme, c'est-à-dire la volonté réalisée d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche; qu'en supposant que l'hospitalité donnée aux couples Ganelle-Martain, et Misson-Meyber ait eu pour effet de favoriser ou faciliter la débauche de ces deux filles mineures, rien n'établit,

ÉTUDES

SUR LES

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

par **John Westlake**, un des avocats de la Reine, Professeur de Droit international à l'Université de Cambridge; traduit de l'anglais par **Ernest Nys**, Professeur à l'Université, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles. — Bruxelles, Alfred Castaigne; Paris, Thorin et fils, édit. in-8°, 304 p.

Outre la préface, cet ouvrage comprend onze chapitres.

Le CHAPITRE PREMIER traite du *Droit international dans ses rapports avec le droit général*.

Il développe les propositions suivantes :

1° Le droit international est le corps des règles en vigueur entre les Etats, c'est-à-dire, le corps des règles qui gouvernent les rapports d'un Etat avec tous ceux qui se trouvent en dehors de lui, que ce soient des Etats ou bien des particuliers autres que ses propres sujets;

2° Le corps des règles en vigueur entre la société que forment les Etats, exprime les exigences auxquelles on peut être contraint (c'est-à-dire les exigences juridiques par opposition aux exigences morales) dans une société déterminée et qui sont plus ou moins uniformément observées;

3° Ces règles ou lois juridiques sont des directions de la conduite humaine, à la différence des lois de la nature qui sont des constatations de certains faits, de certaines suites invariables d'antécédents et de conséquences, de telle manière que si les lois juridiques doivent tenir compte des lois naturelles, elles ont comme fonction importante de limiter, de corriger les habitudes, les impulsions qui, envisagées simplement comme des faits, sont des lois de la nature;

4° La société des Etats ou internationale, à la différence de la société nationale que forme chaque Etat, n'a pas d'action collective, n'a pas d'autorité souveraine, n'embrasse la vie des sujets des divers Etats qu'en un petit nombre de points et n'impose pas le même degré d'obéissance. Elle se maintient par l'aide que ses membres donnent à celui d'entre eux qui s'est vu léser par la violation des règles et aussi par le refus d'intercourse, c'est-à-dire par l'action des membres évitant de se mettre en rapport avec ceux qui n'observent pas ces règles;

5° Le droit international tel qu'il est défini *supra* 1° et le droit national ont, jusqu'à un certain point, à protéger les mêmes intérêts et les mêmes sujets. La science des limites de la juridiction de chaque Etat et de l'application de ses lois en matière privée, s'appelle le droit international privé;

6° Le droit international comprend certaines règles d'intérêt public qui ont été empruntées au droit national privé, au droit de propriété que pendant longtemps on a reconnu à chaque Etat sur son territoire et au droit de la nature, qui était censé régir les hommes à l'état de nature;

7° C'est à tort que John Austin a affirmé que la « loi » suppose une autorité souveraine, un commandement d'un supérieur politique, et qu'en conséquence elle ne peut s'appliquer aux règles de droit international, puisque les Etats n'ont point de supérieur politique. La loi suppose seulement une règle que la conscience de l'homme lui demande d'appliquer, au besoin par la force, et qu'elle l'oblige même à appliquer ainsi, règles qui se distinguent des obligations morales que l'homme ne s'attribue pas le droit de réaliser par la contrainte et qui constituent la loi morale;

8° A la notion de la loi correspond celle d'un droit, c'est-à-dire de la réclamation que nous pouvons élever contre la personne qui a causé une lésion en violant la loi.

Le CHAPITRE II expose *les théories de droit international jusqu'à la Renaissance*.

1° En Grèce, les étrangers étaient des barbares avec lesquels « tous les Grecs sont et seront dans un état de guerre permanent ». Quant aux lois qui régissaient les rapports internationaux des divers peuples de la Grèce, elles se réduisaient à certaines règles appuyées sur le sentiment et non sur le droit et qui tendaient à mitiger les horreurs de la guerre;

2° A Rome, régnait le *jus gentium*, c'est-à-dire les principes du droit et les règles de la loi qui, s'appuyant sur le consentement de l'humanité, sont communs à tous les hommes, dont toutes les nations se servent. Ce *jus gentium* s'appliquait aux étrangers dans leurs rapports entre eux, dans leurs rapports avec les citoyens romains et dans leurs rapports avec l'Etat romain.

Ce *jus gentium*, indépendant des frontières des Etats, se confondait, d'après Gaius, avec le *jus naturale*, c'est-à-dire avec les principes de conduite que la raison naturelle établit parmi tous les hommes. D'après Ulpien et Justinien, les deux droits étaient distincts. Le *jus naturale* est « ce que la nature a enseigné à tous les êtres animés, et d'où proviennent l'union du mâle et de la femelle que nous appelons mariage, la procréation et l'éducation des enfants »;

3° Après la dissolution de l'Empire romain, Isidore de Séville (VII° siècle) suivi par le décret de Gratien, réserve le terme *jus gentium* pour ce que nous appelons aujourd'hui le droit international ou le droit des gens. Le surplus de l'ancien *jus gentium*, le *jus omnium nationum* formait le *jus naturale*;

4° A l'époque de la Renaissance, le *jus naturale* et le *jus gentium* étaient couramment distincts; le premier désignait les règles de droit public ou de droit privé dont la nécessité pouvait être constatée; le second indiquait les règles de droit public ou de droit privé dont on ne pouvait voir la nécessité, et qui étaient jusqu'à un certain point répréhensibles, quoiqu'elles ne le fussent pas complètement.

Le CHAPITRE III est consacré aux *Doctrines de* BALTHAZAR DE AYALA, d'ALBÉRIC GENTIL *et de* HUGUES GROTIUS :

1° AYALA, auditeur général du camp du Prince de Parme, publie en 1582 à Douai son livre *De jure et officiis bellicis et disciplina militare libritres*, pour combattre l'opinion d'après laquelle la guerre est incompatible avec le droit et d'après laquelle chercher

au procès, qu'elle ait été accordée en vue d'atteindre ce résultat avec la volonté de pousser à des relations coupables; loin de là, il en résulte que c'est l'hôtelier lui-même, bien que s'adonnant plus spécialement à la culture, qui s'est adressé à la police de Spa, le 17 décembre 1894, pour se plaindre du départ de l'inculpé Misson, sans avoir réglé ses dépenses, en signalant même l'état irrégulier des couples et la minorité des deux femmes; que le procès-verbal est la source et l'origine des poursuites exercées contre les époux Fraiture; que, lorsque Fraiture eut connu cette situation, il fit des observations et chercha à les faire sortir de son hôtellerie; qu'enfin, les excellents antécédents des époux Fraiture, leur désir de faire respecter leur maison dans laquelle ils louent régulièrement des quartiers aux étrangers, protestent contre la supposition même d'une semblable intention;

Attendu qu'en supposant même, avec le premier juge, que l'hôtelier serait en faute pour avoir toléré ou plutôt subi la continuation de la résidence après avoir connu la minorité de ces filles et leur situation illégitime, encore ne saurait-on voir dans l'acte unique, mais continué de la location d'une chambre, sans qu'une intervention matérielle et nouvelle puisse être reprochée aux prévenus, l'habitude caractéristique du délit relevé à leur charge;

Par ces motifs, la Cour **confirme le jugement a quo** en ce qui concerne les prévenus Ganelle, Martain, Misson et Meyber; le réformant quant aux prévenus Fraiture et Delierneux, **les décharge des condamnations** prononcées contre eux, les renvoie des poursuites sans frais.

Comm. Ostende, 26 janvier 1893.

Prés. : M. Van Bredael. — Plaid. : MMes Van Halmé c. V. Lauwers.

(Em. Vandeperre c. Ch. Boedt.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONDITIONS REQUISES. — VENTE DE BIÈRES. — BOUTEILLES PORTANT LA FIRME D'UNE AUTRE MAISON. — RESPONSABILITÉ.

Une demande en dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, doit, pour qu'elle puisse être accueillie, reposer sur des faits et sur des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres plus ou moins habiles, en même temps que de l'intention doleuse, de la part de celui qui les a mises en œuvre, de se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent.

Il faut considérer comme ayant posé des actes de concurrence déloyale, le négociant qui vend de la bière d'une brasserie dans des bouteilles portant la firme d'une brasserie concurrente et trompe ainsi les consommateurs (1).

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Ch. Declercq, de résidence à Ostende, en date du 4 octobre 1892, enregistré;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur s'est établi à Ostende, comme marchand de bières en bouteilles et s'est attribué, sans autorisation préalable, la qualité d'agent de la brasserie du demandeur; qu'il a vendu durant toute la saison de 1892, des bières en bouteilles, en se faisant passer comme agent de la dite brasserie; que la dite brasserie a établi elle-même une succursale à Ostende, pour la vente de ses

(1) Cons. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 201 et s. — Comp. Comm. Anvers, 14 fév. 1887, J. T. 422; — Comm. Brux., 4 juin 1885, Brux., 12 août 1886, J. T., 1354, 1371.

bières en bouteilles, que dès lors le défendeur a fait à la dite succursale une concurrence déloyale;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 1,000 francs, ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le demandeur, à la suite des agissements du défendeur;

Attendu que le défendeur dénie avoir posé, au préjudice du demandeur, des actes de concurrence déloyale et lui avoir occasionné un dommage par son fait; ajoutant que le demandeur se borne d'ailleurs, dans son exploit, à émettre des allégations vagues et indéterminées, sans rapporter aucun fait précis; concluant le défendeur au débouté du demandeur de son action;

Attendu qu'il n'a pas été contesté qu'antérieurement à l'époque où le demandeur a établi une succursale à Ostende, pour la vente de ses bières en bouteilles, le défendeur était l'agent de la brasserie du demandeur;

Attendu qu'une demande en dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, doit, pour qu'elle puisse être accueillie, reposer sur des faits et sur des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres plus ou moins habiles, en même temps que de l'intention doleuse, de la part de celui qui les a mises en œuvre, de se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent.

Attendu que dans ces circonstances, il faut considérer comme ayant posé des actes de concurrence déloyale, le négociant qui vendrait de la bière d'une brasserie dans des bouteilles portant la firme d'une brasserie concurrente et tromperait ainsi les consommateurs;

Attendu que, dans l'espèce, l'on ne rencontre pas le double élément caractéristique du quasi-délit de concurrence déloyale;

Qu'il n'est pas établi et pas même allégué par le demandeur, que la bière, que peut avoir vendue le défendeur dans les bouteilles portant la firme du demandeur, ne fût pas de la production de la brasserie de ce dernier;

Qu'il se conçoit, d'ailleurs, que le défendeur, qui avait encore en sa possession des bouteilles de bière du demandeur portant la firme de ce dernier, et la mention que le défendeur était l'agent du demandeur, ait tâché d'écouler cette marchandise;

Que le fait, que le demandeur offre d'établir, que plusieurs personnes ont acheté de la bière chez le défendeur, croyant l'acheter directement à la brasserie du demandeur, est donc irrelevant au procès;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'appert pas que le demandeur aurait subi le moindre préjudice à la suite des faits articulés par lui contre le défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 13 nov. 1895.

Siég. : M. V. Van Santen.
Plaid. : MMes E. Lecocq c. Teurlings.

(F. Saey c. la Société d'assurances mutuelles « les Bateliers réunis ».)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL — ASSURANCES MUTUELLES. — CARACTÈRE CIVIL. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — ASSURANCES MUTUELLES ENTRE BATELIERS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Les assurances mutuelles, n'impliquant aucun esprit de spéculation, ne sont pas, par leur nature, des actes de commerce, pareils contrats deviennent actes de commerce, s'ils interviennent entre commerçants traitant en vue de leur commerce; tel est le cas d'un contrat d'assurances mutuelles entre batelier relati-

vement au dommage que des avaries peuvent causer à leur bateau (1).

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner la société défenderesse : 1° à restituer au demandeur la somme de fr. 132.50, montant de sa mise sociale et des versements par lui opérés; 2° la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'obligation de la défenderesse a pour cause un contrat verbal d'assurances mutuelles;

Attendu que les assurances mutuelles, n'impliquant aucun esprit de spéculation, ne sont pas, par leur nature, des actes de commerce; que, cependant, pareils contrats deviennent actes de commerce, s'ils interviennent entre commerçants traitant en vue de leur commerce; que tel est spécialement le cas si, comme dans l'espèce, il s'agit d'un contrat d'assurances mutuelles entre bateliers relativement au dommage que des avaries peuvent causer à leur bateau. (Voy. Namur, *Code de commerce*, t. Ier, n° 91; — Bontemps, *Traité de la compétence civile*, t. II, art. 12, n° 91; — notre jugement, en date de ce jour, en cause Minne-Dansaert c. la Compagnie Singer.)

Attendu que la juridiction consulaire est exclusivement compétente pour connaître de toutes obligations n'ayant pas une cause étrangère au commerce; que l'incompétence de la juridiction civile en cette matière étant d'ordre public, doit être opposée d'office par le juge incompétemment saisi;

Par ces motifs, nous, Juge de paix :

Nous déclarons incompétent pour connaître du litige.

Condamnons le demandeur aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (4e ch.), 3 juillet 1895.

Prés. : M. Poinsot de Chansac.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ŒIL PERDU PAR UN OUVRIER. — CHIFFRE DE L'INDEMNITÉ. — CAPITAL ET RENTE VIAGÈRE.

Quand par suite d'un fait imputable à un tiers, un ouvrier qui gagnait 3 fr. 50 par jour a un œil complétement perdu, le préjudice en résultant peut être réparer en attribuant à la victime une somme de 2,000 francs en capital et une rente annuelle et viagère de 400 francs (2).

Attendu que le 13 juillet 1891, à Saint-Germain, Gaudelet a reçu de Nittis un coup de canne qui a atteint gravement l'œil gauche; que l'expertise à laquelle il a été procédé par le docteur Abadie, commis par jugement de cette chambre en date du 17 juin 1893, a amené les constatations suivantes, à la date du 19 janvier 1895 : par suite de l'opération de la cataracte accomplie en octobre 1891, l'on aperçoit une vaste déchirure de la choroïde et de la rétine qui ont aboli la vision de l'œil, l'œil droit est sain et par conséquent Gaudelet peut travailler et s'occuper, néanmoins il a été obligé de renoncer à son métier d'ajusteur-mécanicien pour lequel deux bons yeux sont nécessaires;

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 318 et s. — Comm. Anvers, 19 mars 1888, J. T., 588.

(2) Cons. Pand. B., v° *Accident*, n°s 200 et s.; *Dommages-intérêts*, n° 436; — Brux., 26 nov. 1894, J. T., 1895, 583; — Brux., 13 juill. 1895, J. T., 1007.

Que Gaudelet, qui gagnait 3 fr. 50 par jour lors de l'accident et pouvait espérer un salaire bien supérieur, n'a pu trouver dans ces derniers temps qu'un emploi ne lui rapportant, prétend-il, que 90 francs par mois; qu'il a, en conséquence, assigné de Nittis, suivant exploit en date du 17 mai 1892, en payement de 50,000 fr. de dommages-intérêts et de tous les frais nécessités par la maladie;

Attendu que de Nittis, reconnaissant sa responsabilité, s'était engagé à verser à Gaudelet 3 fr. 50 par jour jusqu'à la reprise de son travail; que de Nittis, estimant que depuis longtemps Gaudelet avait pu se livrer à ses anciennes occupations, ne lui a remis qu'une somme totale de 490 francs sans faire aucune offre pour le surplus;

Attendu que l'œil gauche de Gaudelet est complètement perdu par le fait de de Nittis; que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice en résultant pour Gaudelet; qu'il convient pour le réparer d'attribuer à Gaudelet une somme de 2,000 francs en capital et une rente annuelle et viagère de 400 francs, en outre des 490 francs déjà versés;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** de Nittis à payer à Gaudelet une somme de 2,000 francs et à lui servir une rente annuelle et viagère de 400 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées; le condamne en outre aux dépens.

Civ. Muret, 22 juin 1895.

Prés. : M. Abadie. — Plaid. : MMes Cousinet c. Laffargue.

(Duffaut c. époux Sébérac.)

DROIT DE PROCÉDURE. — PREUVE. — COMPARUTION VOLONTAIRE DEVANT LE JUGE DE PAIX. — NOTES TENUES PAR LE GREFFIER. — ABSENCE DE CARACTÈRE AUTHENTIQUE ET DE FORCE PROBANTE.

Les déclarations, faites par une partie devant le juge de paix sur la comparution que son adversaire a provoquée au moyen d'un billet d'avertissement, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit; les notes que le greffier a pu retenir au cours de la comparution n'ont aucun caractère authentique et ne peuvent être opposées à l'une des parties en présence (1).

Attendu que Duffaut soutient que les époux Sébérac lui doivent compte d'une paire de bœufs qu'il avait donnée à cheptel au sieur Castaing, père de la dame Sébérac; que ceux-ci arguent d'ignorance et réclament de leur adversaire une justification aux formes de droit;

Mais attendu que ce dernier est, d'une part, dépourvu de titre et que, d'un autre côté, le chiffre de la demande, que Duffaut fixe à 720 francs en principal, s'oppose à l'admission immédiate de la preuve testimoniale;

Que cette partie invoque, il est vrai, à titre de commencement de preuve par écrit, les déclarations que les époux Sébérac auraient faites devant le juge de paix sur la comparution que leur adversaire provoqua au moyen d'un billet d'avertissement;

Mais attendu que, pour qu'une déclaration recueillie par des tiers puisse constituer un commencement de preuve par écrit, il est indispensable qu'elle soit constatée par un officier public ayant qualité et pouvoir de lui donner le caractère de l'authenticité (Aubry et Rau, VIII, § 764, texte et notes 19 à 27);

(1) Cons. Pand. B., v° *Aveu*, n° 33; — Civ. Verviers, 24 juin 1892, Pand. pér., n° 437; — Civ. Anvers, 18 déc. 1887, J. T., 275.

à soumettre sa pratique à une règle de justice équivaut à chercher la raison où il y a folie. Il fait dépendre les effets juridiques de la guerre de ce qu'elle soit une guerre juste, et pour lui la justice de la guerre dépend non pas de la justice de la cause, mais de ce qu'elle est faite par des princes qui ne reconnaissent point de supérieur;

2° Gentil, Italien, docteur en droit de l'Université de Pérouse, professeur de droit à l'Université d'Oxford (1588, année de l'Armada), publia en 1598 le *De iure belli libritres*, qui traite « des lois de la guerre, des causes de la guerre, de la manière de faire la guerre et des droits des vainqueurs et des vaincus » et étudie spécialement les questions suivantes : « Une » guerre peut-elle être juste de part et d'autre; les » lois de l'intercourse diplomatique s'appliquent-elles » aux guerres civiles; le sujet ayant une religion » différente de celle de son prince doit-il porter les » armescontre un prince qui est son coreligion- » naire »;

3° Grotius (1583-1645), homme politique et publiciste hollandais, juriste, théologien et poète. Son livre le plus célèbre *De jure belli ac pacis* parut en 1625. C'est le premier traité suffisamment complet de droit international. Couronnant les travaux des théologiens philosophes avec Suarez à la tête, et les travaux des jurisconsultes philosophes jusqu'à Gentil, l'ouvrage de Grotius forme un corps de droit international suffisamment complet, au moment où la société internationale à laquelle il devait servir prenait la forme que devait consacrer, quelques années plus tard, la paix de Westphalie (1648).

Le Chapitre IV a pour titre *La paix de Westphalie et Pufendorf*.

Les caractères dominants de cette paix sont : 1° Importance des questions résolues diplomatiquement par le concours de presque tous les Etats de la chrétienté occidentale et comme conséquence, affirmation éclatante de la société des Etats où les différends entre certains membres sont des sujets d'intérêt général;

2° La société des Etats ainsi définitivement établie, est une société laïque;

3° Le droit des princes et des villes du saint empire romain de contracter des engagements diplomatiques, à la condition que ces engagements ne portent pas préjudice à l'empire ou à l'empereur;

4° Par suite de cette admission d'un grand nombre de petits Etats, le droit international fut établi sur des principes abstraits se combinant avec l'intérêt des faibles;

5° La société internationale tient compte seulement des Etats, et non des gouvernements, des souverains et de leur légitimité;

6° La pratique d'après laquelle chaque Etat est représenté dans les capitales des autres Etats par un agent diplomatique devient générale.

La maxime « *ubi societas ibi jus est* » s'affirmait. Il y avait des devoirs internationaux. L'Etat lésé par la violation de ces devoirs pouvait s'attendre à l'appui appréciable des autres Etats. Les règles exprimant ces devoirs découlaient du droit naturel, dicté par la raison et des usages internationaux, complétant le droit naturel et conforme à la raison.

Samuel Pufendorf, professeur à Lund (Suède), rapporta ces usages au droit naturel dans son livre *De jure naturæ et gentium* » (1672), et, pour le reste, nia que, vis-à-vis de la conscience, les usages des nations eussent une force obligatoire quelconque. Pour lui le droit naturel et le droit des gens ne sont au fond qu'une seule et même chose.

Le Chapitre V résume les *Doctrines de* Bynershoek, Wolff et Vattel.

1° Bynershoek, président du Conseil suprême de Hollande, cherche la source du droit international avant tout dans la raison et quand la raison est incertaine, dans l'usage presque constant (*Questiones juris publici*, 1737).

2° Wolff, professeur allemand, dont la philosophie a régné en Allemagne dans l'intervalle qui sépare Leibnitz de Kant, a légué au droit international cette doctrine des droits abstraits en vertu de laquelle le droit naturel donne aux hommes et aux Etats le droit aux choses sans lesquelles ils ne peuvent remplir leurs devoirs (*Jus gentium methodo scientifica pertractatum...*, 1749).

3° Vattel, né à Neufchâtel (Suisse) et au service de l'électeur de Saxe. S'inspirant des idées philosophiques de Wolff, il fait connaître d'une façon complète et pratique le droit des gens, tel qu'il était au milieu du XVIIIe siècle (*Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758).

Après cet essai historique, le Chapitre VI énumère les *Principes du droit international* :

1° La société des Etats de civilisation européenne a pour membres immédiats les Etats et pour membres ultièmes les hommes qui composent chaque Etat;

2° Le consentement de la société internationale touchant les règles qui la régissent, est le consentement des membres ultièmes;

3° Ce consentement oblige normalement la conscience des hommes dans les matières qui se produisent à l'intérieur de cette société et qui dépassent le bien de l'Etat;

4° Les règles internationales ne doivent pas restreindre la liberté plus que de nécessité, doivent répondre aux cas qui se produisent le plus communément et doivent être susceptibles d'application réciproque;

5° En l'absence de règle basée sur le consentement de la société, les hommes qui dirigent les affaires publiques doivent uniquement obéir à leur conscience;

6° En ce cas, il faut agir autant que possible de façon qu'une règle puisse se former d'après ce précédent;

7° Même quand elles sont fondées sur le consentement général, la force obligatoire des règles internationales est sujette à des exceptions;

8° Quand l'Etat se trouve en face d'une règle qu'il croit mauvaise, il doit tenir compte du mal plus ou moins grand qui résulte toujours de la violation des règles admises. Quand il viole une règle, il doit agir de façon à ce que son action puisse servir de précédent. Quand il viole une règle ou qu'il agit en l'absence de règle, il ne doit pas envisager seulement le cas particulier, sans se préoccuper de ce qui conviendrait le mieux pour les cas qui se produisent communément;

9° Aucun droit national ou international ne sera

Or, attendu que la procédure de conciliation, organisée par la loi du 2 mai 1855, a un caractère purement gracieux; que le juge de paix ne peut dresser procès-verbal que s'il y a conciliation entre les parties et que, de plus, ce procès-verbal a simplement force d'obligation privée; que, par conséquent, les notes que le greffier a pu retenir, au cours de la comparution, n'ont aucun caractère authentique et ne peuvent être opposées à aucune des parties en présence;

Que, dans l'espèce, cette solution se justifierait, de plus, par cette circonstance qu'étant donné le taux de la demande, il n'y avait pas lieu à l'application de la loi précitée, et que le juge de paix avait été saisi à tort, sous cette forme, de la demande à fin de conciliation;

Attendu donc que Duffaut, démuni de toute preuve écrite, est mis, par les circonstances de la cause, dans l'impossibilité d'y suppléer; que sa demande doit donc être rejetée comme dépourvue de justification;

Attendu que la partie qui succombe est tenue de supporter les dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, **rejette comme dépourvue de justification** la demande en restitution d'animaux donnés à cheptel, que le sieur Duffaut a introduite contre les époux Sébérac; condamne le dit Duffaut aux dépens.

(Gazette des Tribunaux.)

Proposition de Loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

(Sénat de Belgique. — Séance du 12 novembre 1895.)

PROJET DE LOI.

ART. 1er. — Les dispositions énoncées dans l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les militaires.

Les condamnations prononçant la destitution comme peine accessoire pourront n'être conditionnelles que quant aux peines principales.

ART. 2. — Le sursis pourra être ordonné, par décision motivée, à l'égard des militaires qui, n'ayant encouru antérieurement aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, seront condamnés à la peine principale de l'incorporation dans une compagnie de correction, pour quelque durée que ce soit, ou aux peines disciplinaires qui remplacent, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le délai et les effets du sursis seront réglés, dans ce cas, conformément à l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888.

ART. 3. — Lorsque, par suite de la déchéance du sursis, la condamnation prononcée conditionnellement, en vertu de la présente loi, s'exécutera à l'égard d'un condamné qui aura cessé d'appartenir à l'armée ou se trouvera en congé illimité, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié et les peines disciplinaires seront remplacées par l'emprisonnement, sans réduction de durée.

ART. 4. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

***

DÉVELOPPEMENTS.

Lorsque la Législature a institué, en 1888, la condamnation conditionnelle, elle a jugé prudent de réserver la question de savoir s'il convenait d'étendre à la répression d'infractions commises par des militaires l'innovation qu'elle introduisait dans notre système pénal. **L'innovation a subi l'épreuve de l'expérience et l'utilité en est aujourd'hui démontrée.** L'intérêt d'une bonne administration de la justice s'accorde, dès lors, avec la raison d'équité pour appuyer une proposition dont l'objet est de rendre applicable aux inculpés militaires le régime préventif que l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 organise. **Cette proposition répond à un vœu plusieurs fois exprimé dans nos Chambres législatives.**

Il était sage, en 1888, de restreindre à des infractions de droit commun l'application d'un procédé de répression pénale suggéré par la science criminelle, sans la sanction de l'expérience; il y a lieu, aujourd'hui, d'abandonner, sans attendre la revision du Code pénal militaire, cette restriction qui ne se justifie plus. L'influence salutaire des pouvoirs nouveaux dont la loi du 31 mai 1888 a investi les magistrats de l'ordre civil, à l'égard des infractions qui font l'objet de l'art. 9, est destinée à s'exercer dans un champ plus vaste. Associés à ces pouvoirs, les juges militaires sauront n'en user qu'avec le discernement nécessaire.

Mais il ne suffirait pas de décréter, simplement, que, désormais, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 s'appliqueront aux condamnations encourues par des inculpés militaires. Ces dispositions ne concernent que des pénalités de droit commun, d'une gravité déterminée, et le Code pénal militaire prononce des peines, tantôt principales, tantôt accessoires, qui en diffèrent essentiellement : la destitution, pour les officiers, l'incorporation dans une compagnie de correction, pour les sous-officiers et soldats, les peines disciplinaires, pour les uns et les autres.

La destitution, comme peine accessoire, peut logiquement être assimilée à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille; il en est de même de la déchéance, qui entraîne l'incorporation dans une compagnie de correction et, en principe, les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Au contraire, pour que le juge puisse infliger conditionnellement, comme peines principales, ces pénalités spéciales à la répression militaire, il est nécessaire que la loi l'y autorise en termes exprès et cette autorisation se trouve dans l'art. 2 du Projet de Loi. Mais, **au sujet de la destitution, on se demande si, comme peine accessoire ou comme peine principale, la destitution d'un officier peut jamais être prononcée conditionnellement.**

Le doute est sans portée pratique pour la destitution prononcée comme peine principale. Lorsque la question de savoir si la condamnation sera conditionnelle ou non se posera, à propos des infractions que le Code pénal militaire ne punit que de la destitution, il existera, toujours, des circonstances qui décideront le juge à remplacer, en vertu de l'art. 59 de ce Code, la destitution par une peine disciplinaire. Aussi l'art. 2 du Projet de Loi se borne-t-il, sans faire mention de la destitution, à autoriser l'application conditionnelle de l'incorporation dans une compagnie de correction et des peines disciplinaires, comme peines principales. Constater, d'une part, qu'il n'existe point de circonstances atténuantes, et, de l'autre, ne condamner que conditionnellement serait une contradiction manifeste.

Mais les deux questions cessent de se confondre lorsqu'il s'agit des infractions pour lesquelles la destitution n'est qu'une peine accessoire; l'absence de circonstances atténuantes n'est plus une raison suffisante pour que la condamnation ne puisse pas être conditionnelle. Souvent, il sera opportun et juste que la condamnation soit conditionnelle, quant à la peine principale, et définitive, quant à la destitution et, même, il ne serait pas rationnel de refuser au juge la faculté de rendre conditionnelle la destitution en même temps que la peine principale. Bien rares, sans doute, et bien exceptionnelles sont les circonstances qui pourront amener le juge à rendre conditionnelle la destitution encourue par un officier coupable de l'une des infractions pour lesquelles le Code pénal militaire prononce la destitution, comme peine accessoire. Mais la criminalité à laquelle appartiennent ces infractions, que des magistrats dont la conscience est liée par des définitions légales ont charge de constater, comporte tant de nuances imprévues que mieux vaut se fier à la sagacité et à la prudence du juge plutôt que d'écarter, d'une façon absolue, l'éventualité d'une destitution conditionnelle.

Le principe d'après lequel les peines accessoires suivent le sort de la peine principale n'est pas de ceux qui ne souffrent aucune dérogation.

Le premier alinéa de l'art. 1er du Projet de Loi implique, pour le juge, la faculté de laisser la destitution, prononcée comme peine accessoire, suivre le sort de la peine principale infligée conditionnellement; le second alinéa accorde au juge la faculté de prononcer définitivement la destitution, en condamnant conditionnellement à la peine principale.

Quant à l'art. 3 du Projet de Loi, il prévoit une difficulté pratique pour la solution de laquelle il établit entre l'emprisonnement et les peines disciplinaires d'ordre militaire une assimilation justifiée par la nature et la durée possible de celles-ci et emprunte à l'art. 60 du Code pénal militaire la règle d'équivalence qui concerne l'incorporation dans une compagnie de correction.

Congrès Littéraire et Artistique International de Dresde (1895) (1)

RÉSOLUTIONS

A. — UNIFICATION DES LÉGISLATIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR.

I. — PRINCIPES D'UNIFICATION LÉGISLATIVE.

1. — Nature du droit d'auteur.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif de la publier et de la reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit.

2. — Objet du droit d'auteur.

L'œuvre doit être considérée indépendamment de son mérite.

On doit en tous cas compter parmi les œuvres protégées tous écrits, discours, œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, y compris l'architecture et la photographie.

L'œuvre doit être également considérée indépendamment de son emploi et de sa destination.

3. — Durée du droit d'auteur.

Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur et se prolonge cinquante ans après sa mort au profit de ses héritiers ou ayants droit.

4. — Étendue du droit d'auteur.

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, doit être réprimée civilement et pénalement.

Par reproduction, il faut entendre, outre la publication proprement dite, la traduction, la représentation et l'exécution publiques.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements, et toutes appropriations indirectes désignées sous des noms divers, tels que : adaptation, dramatisation, arrangement de musique, reproduction par un autre art, etc.

La citation textuelle n'est permise que dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, et à la condition que le nom de l'auteur et la source utilisée soient expressément indiqués. La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomatie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

5. — Cessation du droit d'auteur.

Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou œuvre d'art); la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.), doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction, conserve, tant qu'il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes détériorations et modifications faites sans son consentement.

II. — MOYENS D'UNIFICATION LÉGISLATIVE.

1. — Vocabulaire universel.

En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le vœu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents, employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

2. — Traductions officielles.

En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le vœu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

—

B. — RÉSOLUTIONS DIVERSES.

I. — RÉPERTOIRE UNIVERSEL.

Le Congrès estime qu'il est d'un intérêt international de constituer un Répertoire universel scientifique, littéraire et artistique, de toutes les œuvres parues ou à paraître dans le monde entier.

Le Congrès renvoie l'examen de la question d'exécution à une commission qui présentera son travail au prochain Congrès.

II. — ŒUVRES A PROTÉGER.

1. — Œuvres d'art.

a) L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner, par elle-même, l'aliénation du droit exclusif de reproduction, lequel reste la propriété de l'artiste. Il est à désirer qu'une solution uniforme soit donnée sur ce point dans tous les pays de l'Union et que cette solution soit inscrite dans le texte même du traité.

b) Nul ne pourra copier ou reproduire une œuvre d'art appartenant à un musée ou à une collection publique, sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

2. — Œuvres anonymes et pseudonymes.

Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées contre la contrefaçon pendant un délai de cinquante ans à dater du jour de la première publication licite.

(1) Voy. le compte rendu de ce Congrès dans *Le Droit d'auteur*, 1895, p. 132 et suiv.

---

durable s'il n'est pas suffisamment adapté aux caractères et aux particularités des hommes qui doivent l'observer;

10° La société internationale comprend : *a*) tous les Etats européens. Ceux-ci forment le *concert* ou le *system* européen; *b*) tous les Etats américains; *c*) un petit nombre d'Etats dans les autres parties du monde, comme les îles Hawaïennes, Liberia et l'Etat libre d'Orange;

11° Aucun Etat nouveau naissant, dans les limites géographiques de la société internationale, du démembrement d'un ancien Etat, n'a le choix de donner ou de refuser son consentement au droit international de cette société;

12° La société internationale exerce le droit d'admettre des Etats étrangers à certaines parties de son droit international, sans les admettre nécessairement à tout ce droit;

13° Il s'élève entre les Etats des demandes relatives à des choses dont la jouissance normale exige un arrangement et une régularisation qu'en l'absence d'une législation internationale, seule une convention expresse peut amener, mais au sujet desquelles l'opinion générale ne laisse point les Etats libres de faire des conventions ou de n'en pas faire;

14° La meilleure preuve du consentement qui fait le droit international se trouve dans la pratique des nations;

15° Les arguments employés par les hommes d'Etat, dans les dépêches officielles et dans les autres déclarations publiques, sont très importants, car ils montrent les principes sur lesquels on s'est appuyé;

16° Souvent on réclame une autorité spéciale pour la pratique de ceux des Etats qui sont le plus intéressés dans une branche spéciale du droit international;

17° Les opinions des auteurs doivent être envisagées comme tendant à établir qu'il y a consentement général des hommes, surtout quand la personne de l'auteur montre qu'outre sa propre personne, il représente beaucoup d'autres personnes;

18° Le temps ne saurait suppléer à l'absence d'un accord général, mais il contribue à rendre obligatoire la résistance d'un Etat à cet accord.

LE CHAPITRE VII traite de *l'égalité et de l'indépendance des Etats*.

1° Les Etats entre lesquels les règles de droit international sont entièrement en vigueur sont :

a) Les Etats qui sont souverains et indépendants constitutionnellement et internationalement;

b) Les Etats que d'autres Etats admettent à traiter avec eux comme souverains et indépendants, malgré qu'ils soient nominalement entravés par un faible lien constitutionnel;

Tous ces Etats admettent l'identité de règles et d'obligations;

2° Mais dans l'application de ces règles, il arrive que plusieurs Etats s'entendent au sujet d'une solution, mettent leur plan à exécution et forcent ainsi indirectement un Etat qui ne partage pas leur avis à se joindre à leur politique ou à la subir. Exemple : Les traités de 1815 qui ont donné naissance à la pentarchie morale des grandes puissances de l'Europe et qui a existé jusqu'en 1848; — le traité de Berlin (1878), qui a de nouveau manifesté l'autorité des grandes puissances à l'égard des autres;

3° Les Etats de l'Europe, sauf la Turquie et ceux de l'Amérique, ont une civilisation commune qui se manifeste dans diverses expressions de la vie de famille et de la vie sociale : mariage, arts, sciences, lois civiles, lois criminelles, etc.

La Turquie et la Perse, la Chine et le Japon, le royaume de Siam et quelques autres pays ont des civilisations différentes de la civilisation européenne. Les Européens et Américains forment des classes à part. De là résulte que dans ces contrées, Européens et Américains sont placés sous la juridiction des consuls de leurs Etats respectifs en vertu de conventions internationales.

Le droit international a pris naissance dans la première des deux catégories de populations. Il s'appuie par conséquent sur ce que les Etats possèdent une civilisation commune et, partant, égale.

La civilisation commune telle que nous venons de l'expliquer renferme le principe que, dans la règle les institutions gouvernementales ou judiciaires que les habitants d'un pays estiment leur convenir doivent être acceptées comme suffisantes par les étrangers résidant parmi eux et que ceux-ci ont droit à la protection que donnent ces institutions.

Quand la loi d'un pays est violée au préjudice d'étrangers, il y a dans les *circonstances ordinaires* un droit d'intervention, alors même que les nationaux seraient victimes également de cette violation. Il y aurait alors flagrant déni de justice qui serait exclusif de la prétention de passer pour un gouvernement civilisé.

C'est une question importante que celle de savoir si la règle ordinaire de la non-intervention pour la protection des sujets se trouvant en pays étranger, s'applique à la protection des intérêts qui naissent de leurs conventions avec les gouvernements étrangers. Il semble y avoir une différence entre le cas d'actions faisant partie d'un emprunt public et les contrats privés, tels ceux qu'amènent les concessions ou l'exécution de travaux. Les contrats de cette dernière catégorie doivent être assimilés à ceux passés entre particuliers. Les emprunts publics, au contraire, sont contractés et modifiés par des actes de nature législative contre lesquels les nationaux eux-mêmes n'ont pas de recours et contre lesquels il n'y a pas flagrant déni de justice de refuser un recours, étant donné que la réduction de l'intérêt ou du capital est toujours basée sur l'impossibilité où se trouve le pays de payer davantage.

(A suivre.)

Ce droit s'exerce au profit de l'éditeur. Si, avant l'expiration de ce délai, l'auteur ou son représentant dûment autorisé par lui justifie de sa qualité, les règles ordinaires s'appliquent.

3. — *Œuvres posthumes.*

On entend par œuvres posthumes les productions du genre artistique, littéraire ou musical qui n'ont jamais été reproduites ou publiées avec l'autorisation de leur propriétaire.

Le publicateur légitime d'une œuvre posthume jouit du droit d'auteur pendant cinquante ans à dater du jour de la première reproduction licite de cet ouvrage.

4. — *Œuvres collectives.*

Est considéré comme l'auteur de l'ensemble d'une œuvre collective celui qui en a fait exécuter sous sa direction les différentes parties, sans préjudice, pour chacun des collaborateurs, an droit de faire reproduire son travail personnel, de manière à ne pas nuire au débit de l'ouvrage d'ensemble.

III. — Formalités

Le Congrès émet le vœu que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne, soient abolis et qu'à l'avenir aucune formalité ni aucune condition ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

IV. — Contrat d'édition.

Le Congrès remercie les rapporteurs de leurs intéressants travaux sur les relations entre auteurs et éditeurs et, ajoutant au dossier déjà existant sur le contrat d'édition les rapports de MM. Hildebrandt et Voigtländer, renvoie le projet de M. Hildebrandt et la *Verlagsordnung des Börsenvereins der deutschen Buchhandler* à l'examen d'une commission composée de tous les rapporteurs de la question aux congrès antérieurs et au congrès actuel et chargée de communiquer les projets à tous les groupes et associations intéressés de tous les pays et de rendre compte au prochain congrès des observations qui auront été recueillies.

V. — Projet de loi russe.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement russe prenne en considération le mémoire rédigé, en vertu de la décision du Congrès d'Anvers de 1894, par la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale et qui a été transmis à St-Pétersbourg, par le Bureau international de Berne.

Il est à souhaiter que le principe du droit d'auteur,

tant au point de vue intérieur qu'au point de vue international, soit appliqué dans le nouveau règlement russe conformément à la conception moderne de la propriété intellectuelle et que la Russie adhère ensuite à l'Union internationale de Berne.

—

C. — TRAVAUX FUTURS.

I. — Projet de la loi type.

Le Congrès prie l'Association littéraire et artistique internationale d'élaborer, conformément aux principes qui ont été adoptés sur le rapport de M. Maillard, un projet de la loi type relatif au droit d'auteur.

II. — Patrimoine artistique.

Le Congrès émet le vœu de voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Association littéraire et artistique internationale, la question de la préservation légale du patrimoine artistique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE M. ENRICO FERRI AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous publierons un compte-rendu de cette solennité dans notre prochain numéro.

BIBLIOGRAPHIE

759. — L'AFFAIRE JONIAUX. — TRIPLE EMPOISONNEMENT. — ACTE D'ACCUSATION. — RAPPORT DES MÉDECINS-EXPERTS ET CHIMISTES. — VOIX D'OUTRE-TOMBE (MÉMOIRE DE Mme JONIAUX). — Étude du procès par M. Raymond de Ryckere, Substitut du Procureur du roi à Anvers, Membre de la Société de Médecine légale de Belgique. — Portrait et autographe de Mme Joniaux. — Lyon, 1895, A. Storck; Paris, G. Masson, édit. In-8°, 206 p.

Sous ce titre, l'auteur, qui s'est fait une place dans la littérature juridique, publie dans la *Bibliothèque de Criminologie*, la série de documents énumérés plus haut et, en outre, pour chacun des trois empoisonnements (Alfred Ablay, Léonie Ablay, Jacques Van den Kerchove), quelques autres extraits de la procédure préparatoire : témoignages et déclarations de l'accusée groupés autour de certains points déterminés du procès.

La collection est intéressante. Elle le serait plus

encore si l'on y trouvait les débats de l'audience, le réquisitoire et les plaidoiries notamment, et aussi les témoignages des experts de la défense. L'examen critique du procès en serait facilité. L'impression du débat contradictoire fait défaut maintenant; on n'entend qu'une cloche.

La seconde partie du volume contient une étude de l'affaire. Elle mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Le début est un portrait physique et moral de la condamnée, un tableau général de sa vie agrémenté d'un parallèle ingénieux entre elle et d'autres héroïnes contemporaines de romans ou de cours d'assises : Rebecca West et Hedda Habler d'Ibsen, Alexandrowna Moskalev de Dostoïevsky, Mesdames Lafarge, Maybrick et Weiss.

La comparaison qui pourrait être plus fouillée encore, n'est pas à l'avantage de Mme Joniaux. La plume trahit un peu l'homme qui a vécu dans l'atmosphère de l'accusation. Sa sérénité scientifique s'en ressent.

C'est ainsi qu'il n'hésite pas à affirmer que Mme Joniaux a été la maîtresse de M. Joniaux du vivant de son premier mari, M. Faber, et, ce qui est plus grave, qu'elle a empoisonné celui-ci, poussée par « son ardente passion ». « C'est ma conviction absolue », dit M. de Ryckere. « C'est aussi celle, ajoute-t-il, de M. le juge d'instruction Hayoit de Termicourt ». Il est vrai que l'information n'a pas porté sur ce fait ancien. Cela n'arrête pas ces honorables magistrats. Nous aimons à croire que s'il fallait *juger* au lieu de conter, ils seraient moins tendres à la conviction.

Suivent alors les détails sur l'instruction préparatoire et sur les débats en Cour d'assises.

Nous y apprenons, entre autres choses intéressantes, que « M. Hayoit de Termicourt, brillant magistrat, est né en 1860 d'un père professeur distingué à l'Université de Louvain »; que « les rapports de l'accusée et de son juge d'instruction furent d'une courtoisie et d'une correction parfaites » ; que « Mme Joniaux ne se départit pas un instant de l'exquise et froide politesse qui caractérise la femme du monde » ; que « M. Hayoit de Termicourt causait rarement avec elle » ; que « merveilleusement calme, douée d'un admirable sang-froid et d'une étonnante vivacité d'esprit, elle dictait posément, lentement, ses réponses au greffier » ; que « M. Hayoit préparait et rédigeait ses questions avant l'interrogatoire, qu'ensuite il en faisait donner lecture l'une après l'autre à l'accusée; qu'il écoutait (les réponses) sans jamais interrompre et prenait des notes (on s'explique maintenant qu'il causait peu avec l'accusée);... qu'après l'interrogatoire (la lecture du greffier), le juge d'instruction notait soigneusement les contradictions et les oppositions existant entre ses déclarations anciennes et sa déposition actuelle ; que quelques semaines plus

tard, il reprenait cet interrogatoire, lui signalant les contradictions et les mettant en relief dans ses nouvelles questions » ; que Mme Joniaux « laissa ignorer jusqu'au dernier moment à ses deux défenseurs, MMes Graux et Hendrickx, les charges épouvantables qui pesaient sur elle et que l'instruction révélait chaque jour », de façon que « lorsqu'ils prirent connaissance du dossier, ils constatèrent à leur grande surprise que l'affaire était loin de se présenter comme l'accusée le leur avait dit ». Cela ne fit pas faiblir toutefois, voyons-nous un peu plus loin, « la foi robuste que les défenseurs conservèrent jusqu'au bout dans l'innocence de leur cliente ».

Ce qui est plus suggestif, c'est le relevé des livres lus par Mme Joniaux pendant sa détention préventive : Ohnet, Bouvier, Catulle Mendès, Zola, Marcel Prévost s'y mêlent.

Nous passons à la Cour d'assises.

A relever qu'à l'entrée du jury, l'accusée eût l'impression très nette que celui-ci était défavorable et qu'elle fût vivement impressionnée à la vue du troisième juré qui ressemblait étonnamment à son frère Alfred. Elle eût l'hallucination d'être jugée par sa propre victime sortie de la tombe.

L'auteur s'arrête longuement sur l'interrogatoire du conseiller Holvoet. Il rend un hommage mérité à la connaissance merveilleuse que le président avait du dossier, à son habileté consommée. Il nous dépeint cet interrogatoire comme une « lutte entre deux adversaires ». C'est un motif, à notre sens, pour ne pas y voir « un des plus beaux modèles du genre ».

L'observateur anglais, que cite Me Poplimont dans son étude « *Que doit être l'interrogatoire de l'accusé?* », reproduite par M. de Ryckere, a dit : « Le président de la Cour d'Anvers interrogeait l'accusée durant trois jours, en partant de la présomption qu'elle était coupable avant d'être condamnée. Quand elle proteste contre quelque résultat de l'instruction, la Cour l'appelle « arrogante, cynique, simulatrice de repentir ». « Le juge anglais, ajoute-t-il, est un arbitre et un référendaire, celui du continent est joueur lui-même dans la partie qui se joue. »

Cette réserve faite, nous avons à nous associer au portrait justement flatteur que fait M. de Ryckere du Procureur général Van Schoor, de l'Avocat général Servais, des avocats de l'accusé et du rôle brillant que chacun d'eux a joué dans l'affaire.

L'étude se termine par quelques détails rapides, d'un intérêt relatif, sur l'émotion de Mme Joniaux à la lecture du verdict, sur la composition de son mémoire d'outre-tombe, sur son transfert de la prison d'Anvers à celle de Mons.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent,** docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen,** docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland,** docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella,** avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund,** avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger,** avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon,** avocat à Londres. — **E. Richter,** Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch,** Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem,** avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao,** avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski,** avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg,** avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff,** docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics,** secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès,** professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : 3 francs 50

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer / 1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1179 BRUXELLES DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 1re ch. (Fonctionnaire de l'État. Carte géologique. Mission spéciale. Notes, relevés, carnets de voyage y relatifs. Propriété personnelle. Action en remise intentée par l'État. Non fondement.) — *Civil Anvers*, 2e ch. (Honoraires du médecin. Soins donnés à la femme d'un failli. Absence de privilège. Fixation. Circonstances à considérer. Tarif médical d'Anvers. Caractère non obligatoire.) — *Justice de paix Bruxelles*, 3e canton. (Diffamation ou injure relatifs au commerce. Actes non commerciaux en eux-mêmes. Incompétence du juge consulaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Rennes*, ch. réunies. (Avocat. Rang d'inscription au Tableau. Conseil de Discipline. Décisions relatives au Tableau des stagiaires. Absence de recours.)

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — M. Enrico Ferri à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Etudes sur les Principes du Droit international.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 20 juill. 1895.

Prés. : M. ALFRED ROBYNS. — Plaid. : MMes LANDRIEN, HANSSENS et DUVIVIER.

(Etat belge c. Dupont.)

DROIT D'AUTEUR. — FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT. — CARTE GÉOLOGIQUE. — MISSION SPÉCIALE. — NOTES, RELEVÉS, CARNETS DE VOYAGE Y RELATIFS. — PROPRIÉTÉ PERSONNELLE. — ACTION EN REMISE INTENTÉE PAR L'ÉTAT. — NON FONDEMENT.

Les feuilles de levés ou planchettes minutes, les listes d'échantillons, les notes et les carnets de voyage dressés par un géologue, relatifs à une carte géologique, manuscrits, les uns achevés mais inédits, les autres non achevés, relèvent du droit d'auteur; ils constituent des œuvres scientifiques au plus haut degré, résultat des recherches, des calculs, de déductions qui leur attribuent un caractère essentiellement personnel.

Si la qualité de fonctionnaire a pour effet de priver celui-ci de toute propriété intellectuelle, en tant que pareille thèse s'applique aux fonctionnaires agissant dans la sphère habituelle et normale de leurs fonctions, il paraît difficile de l'admettre lorsqu'il s'agit d'une mission toute spéciale et d'un caractère scientifique d'une haute importance, dont l'auteur a été chargé bien plus en sa qualité de géologue et en raison de sa grande compétence, qu'en sa qualité de fonctionnaire.

En pareil cas ce ne sont donc point des règles administratives qui doivent régir la situation respective des parties; leurs relations juridiques doivent être déterminées par la convention, laquelle doit s'interpréter suivant les principes généraux et les dispositions du Code civil.

Si, en thèse générale, les renonciations à un droit ne se présument pas facilement, il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit de droits aussi purement personnels que des droits de propriété littéraire ou scientifique (1).

Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur à remettre à l'État belge les renseignements et les échantillons recueillis par lui sur le terrain en sa qualité de géologue, fonctionnaire attaché au service de la carte géologique (renseignements formant l'objet des documents mentionnés à l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1878);

Attendu que l'État prétend que les documents litigieux lui appartiennent, soit parce qu'ils sont devenus sa propriété de plein droit par le fait même qu'ils ont été dressés conformément à des instructions administratives en vue d'un ouvrage entrepris par l'État et à ses frais, soit parce que le défendeur, par son adhésion

(1) PAND. B., vᵉ *Droit d'auteur*, nᵒ 404.

aux arrêtés organiques résultant de sa participation aux travaux scientifiques de la carte, aurait tacitement renoncé, en faveur de l'État, à ses droits d'auteur;

Attendu que, pour apprécier la valeur des moyens sur lesquels l'État fonde sa réclamation, il importe de préciser dans quelles conditions a été décidée la publication de la carte géologique de Belgique et quels devaient être les agents chargés de son exécution;

Attendu qu'à la suite de la loi du budget du 27 février 1878, ouvrant un crédit pour l'exécution d'une carte géologique de la Belgique, un arrêté royal du 16 juillet 1878 établit un règlement organique qui dispose que la carte géologique détaillée serait levée et publiée aux frais de l'État, à l'échelle de 20/000 d'après les planchettes de la carte topographique du département de la guerre (art. 1er); que les travaux seraient exécutés sous le contrôle d'une commission ressortissant au ministère de l'intérieur, et dont le défendeur fut nommé membre par arrêté royal du 17 juillet suivant; qu'aux termes de l'art. 4, le service du levé de la carte est attaché au musée d'histoire naturelle, et ce service sera dirigé par le chef de cet établissement, sous sa responsabilité, de manière à assurer l'exécution complète et l'unité scientifique de la carte;

Attendu que, le 19 octobre suivant, parut un arrêté ministériel établissant un règlement d'ordre pour l'exécution et la publication de la dite carte;

L'art. 6 fait appel au concours de tous les savants compétents du pays, et dispose que les levés exécutés par les géologues seront publiés sous le nom de leur auteur.

Attendu que les documents réclamés sont, d'après les termes de l'exploit d'ajournement, ceux relatifs aux relevés effectués par le défendeur pour les cartes au degré d'avancement où elles étaient arrivées le 20 mai 1885, c'est-à-dire à une époque à laquelle les divers services créés en vertu des arrêtés ci-dessus furent interrompus, la création d'une nouvelle carte à l'échelle de 40/000 étant décidée en principe; d'après les conclusions d'audience, la véritable portée de la réclamation aurait pour but la remise des feuilles de levés ou

planchettes minutes, les listes d'échantillons, les notes et les carnets de voyage relatifs aux cartes non encore publiées;

Attendu que ce sont ces manuscrits, les uns achevés mais inédits, les autres non achevés encore, que le défendeur refuse de délivrer à l'État en invoquant ses droits d'auteur;

Attendu qu'il est incontestable que les documents litigieux relèvent du droit d'auteur; ils constituent, en effet, des œuvres scientifiques au plus haut degré, résultat de recherches, de calculs, de déductions qui leur attribuent un caractère essentiellement personnel;

Attendu que cependant l'État fonde sa prétention à la propriété de ces documents sur la qualité de fonctionnaire du défendeur, qualité qui, d'après lui, aurait eu pour effet de priver celui-ci de toute propriété intellectuelle;

Attendu que si semblable thèse peut être vraie en principe général ou en tant qu'elle s'applique aux fonctionnaires agissant dans la sphère habituelle et normale de leurs fonctions, il paraît difficile de l'admettre lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une mission toute spéciale et d'un caractère scientifique d'une aussi haute importance, mission dont le défendeur a été chargé bien plus en sa qualité de géologue et en raison de sa grande compétence, qu'en sa qualité de fonctionnaire;

Attendu que la doctrine enseigne et que la jurisprudence admet que par cela seul qu'une publication est faite par les soins et sous les auspices d'une administration publique, non à titre d'autorité, mais dans un but spécial, comme dans un intérêt artistique et scientifique, l'existence du droit d'auteur n'est pas justifiée dans le chef de celle-ci, ce droit pouvant appartenir à la personne physique qui a créé la production (voyez PAND. B., vᵉ *Droit d'auteur*, nᵒ 104; — Cass. franç., 31 nov. 1858);

Attendu que la loi du 22 mars 1866, décrétant des principes déjà en vigueur antérieurement, proclame autres également, en son article 11, que les publications que les actes officiels, faites par l'État ou par son administration, donnent lieu au droit d'auteur en faveur de

ÉTUDES

SUR LES

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL

par **John Westlake**, un des avocats de la Reine, Professeur de Droit international à l'Université de Cambridge; traduit de l'anglais par **Ernest Nys**, Professeur à l'Université, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles. — Bruxelles, Alfred Castaigne; Paris, Thorin et fils, édit. In-8°, 304 p.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.

LE CHAPITRE VIII s'occupe *des droits internationaux de préservation personnelle.*

Il s'agit de savoir non pas s'il existe un prétendu droit primaire de préservation personnelle, mais quelles sont les limites que, pour la sûreté des Etats en général, notre société a placées à l'inviolabilité de chacun d'eux. Nous connaîtrons ainsi les droits internationaux actuels de préservation personnelle.

Un Etat ne peut pas attaquer un autre Etat, ni menacer de l'attaquer, ni se préparer à l'attaquer. Les mêmes défenses s'étendent aux sujets de cet Etat.

L'Etat attaqué ou menacé peut chercher réparation de la part de l'Etat qui est en faute; c'est son devoir normal.

Il peut aussi se défendre par des mesures prises dans les limites physiques de sa souveraineté; c'est l'usage de son indépendance.

Il peut enfin, en cas de nécessité, se défendre par l'emploi de la force en dehors de ces limites; c'est l'usage du droit de préservation personnelle. Cet usage exige ou bien l'attaque, ou bien la menace de l'attaque, ou bien des préparatifs d'où raisonnablement on infère l'attaque, ou bien encore, en l'absence de ces conditions, une incapacité manifeste d'un Etat tiers d'empêcher à lui seul que l'Etat qui attaque ou qui menace fasse un usage hostile du territoire et des ressources de cet Etat tiers. Exemple : Saisie de la flotte danoise par l'Angleterre après le traité de Tilsit en 1807.

Le développement naturel de l'Etat, et même l'augmentation de ses armements dans une juste proportion avec sa population, sa richesse, les intérêts à défendre, ne donnent à ses voisins aucun droit spécial de préservation personnelle aussi longtemps qu'on ne peut lui imputer, avec suffisamment de preuves, l'intention de faire un mauvais usage de sa puissance.

Ce droit de préservation ne naît pas non plus des conséquences que les principes gouvernementaux affirmés dans un Etat pourraient avoir sur la constitution d'un autre Etat, alors que ni lui, ni sa liberté intérieure d'action ne sont l'objet d'une attaque, d'une menace ou d'un projet d'attaque. Le droit de préservation personnelle contre la contagion révolutionnaire n'existe donc pas.

Le droit de préservation personnelle justifie la soumission des étrangers qui se trouvent dans un pays, d'une part, au droit pénal local, et d'autre part, aux dispositions pénales que le droit de leur pays rend applicables à ses sujets qui se trouvent à l'étranger, à la condition de ne pas appliquer ces dispositions avant que ceux-ci ne soient rentrés dans les limites matérielles de la souveraineté de leur patrie, c'est-à-dire son territoire et ses mœurs.

Le droit de préservation va-t-il jusqu'à permettre l'application plus ou moins étendue du droit criminel d'un pays aux actes des étrangers se trouvant en dehors de ce pays? L'auteur ne le pense pas, contrairement aux décisions de l'Institut de droit international (session de Bruxelles, 1879 et session de Munich, 1883) qui portent que « tout Etat a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'Etat en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu ».

L'auteur remarque justement que personne n'est tenu de connaître les lois d'un pays étranger où il ne vit pas et que, d'autre part, cette juridiction exceptionnelle embrassera précisément la catégorie d'actes qu'il est le plus dangereux de lui abandonner, c'est-à-dire les délits politiques.

LE CHAPITRE IX s'occupe *de la souveraineté territoriale spécialement par rapport aux régions non civilisées.*

La souveraineté de l'Etat qui lui donne la domination sur les nationaux et sur son territoire, *imperium*, domination qui est exclusive et qu'il a le droit d'aliéner, ne doit pas être confondue avec la propriété privée de ce territoire, propriété qui ne lui appartient pas en vertu de son *imperium*.

Dans l'ancien monde civilisé, le titre de la souveraineté est une situation de fait, résultat d'actes humains tels que la conquête, la cession.

Dans les pays nouveaux, la transformation en colonie que leur imprime un Etat civilisé, a pour effet que le titre de la terre (propriété privée) se ramène à une concession, et l'autorité que possède l'Etat pour faire cette concession résulte de sa souveraineté territoriale. En acquérant celle-ci, l'Etat s'est attribué la propriété du sol qu'il aliène alors par voie de concession, soit en sanctionnant l'occupation antérieure des indigènes ou des pionniers, soit en concédant à des nouveaux venus.

Quant à l'acquisition de cette souveraineté même sur

celui qui les a composées, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations;

Attendu qu'en fait il résulte tant des dispositions des arrêtés précités que des éléments de la cause, que les documents et les manuscrits réclamés au défendeur se rapportent à des travaux exécutés par lui, en sa qualité de géologue et de spécialiste, et non à titre de fonctionnaire chargé de la direction et de la surveillance des opérations de la carte;

Attendu que ce ne sont donc point des règles administratives qui doivent régir la situation respective des parties; mais leurs relations juridiques doivent être déterminées par la convention que l'État en conclusions reconnaît avoir existé entre elles, convention qui doit s'interpréter suivant les principes généraux et les dispositions du Code civil ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si de cette convention, ou tout au moins de l'adhésion donnée par la participation du défendeur à l'élaboration de la carte, n'est pas résultée, au moins tacitement, une cession au profit de l'État de droits de propriété intellectuelle et scientifique;

Attendu que les arrêtés et règlements de l'État d'où découle la convention reconnue par lui ne stipulent nullement l'abandon de la qualité du droit d'auteur de ceux qui doivent concourir à l'élaboration de la carte ; ils semblent, au contraire, reconnaître que ce droit leur sera conservé, puisqu'ils autorisent la publication du nom des auteurs sur chaque carte, et qu'en fait, le nom du défendeur a été publié sur chacune des feuilles et levés exécutés par lui ;

Attendu que si, en thèse générale, les renonciations à un droit ne se présument pas facilement, il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit de droits aussi purement personnels que des droits de propriété littéraire ou scientifique;

Attendu qu'en vain l'État essaye d'assimiler la convention à un simple contrat de louage de services, dont l'effet eût été de lui attribuer de plein droit la qualité d'auteur des recherches et travaux du défendeur ou d'obliger celui-ci à remettre ses documents au fur et à mesure de leur exécution;

Attendu que la nature scientifique de l'œuvre, la dignité et le talent de ceux auxquels il était fait appel, protestent contre la possibilité d'une semblable assimilation, et il est impossible d'admettre que l'on puisse considérer comme l'œuvre de simple journalier des travaux exigeant de longues et savantes recherches, des déductions basées sur de minutieuses observations, et qui, destinés à assurer à la carte une unité scientifique, ne pouvaient faire l'objet d'opérations séparées et distinctes dont l'auteur n'aurait eu à se préoccuper, ni du but auquel elles étaient destinées, ni de l'emploi qui en serait fait;

Attendu que l'allocation des indemnités, loin de démontrer l'existence d'un contrat de louage de services, repousse au contraire pareille interprétation, car on ne peut sérieusement soutenir que des indemnités aussi minimes puissent constituer le prix de travaux d'une aussi haute valeur scientifique, non plus qu'on ne peut prétendre qu'elles auraient été le prix d'un abandon des droits du défendeur à la propriété intellectuelle de manuscrits représentant l'œuvre de plusieurs années de labeur;

Attendu que la modicité de ces indemnités atteste également qu'elles ne devaient se rapporter qu'aux travaux relevant du domaine du fonctionnaire, ceux qui incombaient au défendeur en sa qualité de chef de l'établissement, travaux de direction et de surveillance générale;

Attendu, enfin, que les règlements organiques eux-mêmes démontrent que l'État n'avait nullement, lorsqu'il décrétait la création de la carte et faisait appel aux savants du pays, l'intention de s'attribuer la propriété de leurs œuvres ; il n'avait en vue que la publication de la carte sous le nom même de leurs auteurs, et pour cette publication, la cession des droits de propriété des auteurs sur leurs travaux personnels ne présentait aucune utilité, car il était certain que remise des documents serait faite par leurs auteurs pour la publication

de la carte dans les conditions où elle devait s'exécuter;

Attendu que l'État a si bien compris que la cession des droits d'auteur ne pouvait résulter des règlements de 1878, que l'arrêté royal du 31 décembre 1889, qui a réorganisé le service de la carte, dispose expressément qu'une convention stipulera que les collaborateurs renoncent à exercer envers l'État tout droit d'auteur;

Attendu qu'ainsi, à aucun égard, on ne peut voir dans la convention dérivant des arrêtés organiques, ni dans la participation du défendeur aux travaux d'élaboration de la carte, une cession en faveur de l'État de ses droits de propriété intellectuelle et scientifique ;

Attendu qu'il est en conséquence établi que si le défendeur a consenti à participer à la confection de la carte suivant le programme déterminé par les arrêtés de 1878, s'il a voulu mettre au service de cette œuvre sa science de géologue, c'est en vue de l'honneur et du renom qu'il devait retirer de cette publication, et qu'il espérait trouver ainsi la véritable et seule digne rémunération de son travail et de ses peines;

Attendu que l'État a renoncé à l'exécution de la carte géologique du pays au 20/000 et a décrété l'exécution d'une autre carte au 40/000 d'après des données et sur des bases différentes de celles qui résultaient du programme déterminé par les arrêtés de 1878;

Attendu que, dans ces conditions, et dût-on admettre que des cessions en abandon de droits quelconques eussent été faits par le défendeur, celui-ci est fondé à se prévaloir de l'exception *non adimpleti contractus*, puisque ses engagements n'avaient eu pour cause que l'obligation corrélative de l'État de publier une carte au 20/000, et que c'est à bon droit qu'il se refuse à remettre des documents qui ne sont revendiqués qu'en vue d'une autre publication, et qui, par conséquent, ne pourraient être utilisés qu'en contravention à l'art. 8 de la loi du 22 mars 1886, qui dispose que le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre ne peut modifier l'œuvre sans le consentement de l'auteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 7 nov. 1894.

Prés. : M. Op de Beeck. — Subst. : M. De Munter, Avis conf. — Plaid. : MMes Valerius c. Emile Roost.

(Curateur à la faillite Fuchs c. le docteur Frellsen.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — HONORAIRES DE MÉDECIN. — SOINS DONNÉS A LA FEMME D'UN FAILLI. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — FIXATION. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — TARIF MÉDICAL D'ANVERS. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE.

Le tarif établi par le Cercle médical d'Anvers qui classe au point de vue des honoraires la société en trois catégories : la classe inférieure, la classe moyenne et la classe supérieure, n'est obligatoire ni pour le public ni pour les tribunaux.

Pour la fixation des honoraires, il faut tenir compte de la gravité de la maladie, de la durée des soins, de leur utilité finale et du résultat obtenu, de la situation de fortune du patient et de la personnalité professionnelle du médecin (1).

Le compte du médecin ne doit pas être arrêté au jour de la déclaration de la faillite lorsque les soins prêtés

n'ont été que la continuation de l'exécution d'engagements contractés avant la faillite.

Le privilège du médecin est attaché aux soins donnés uniquement à la personne du débiteur, à l'exclusion des membres de sa famille, notamment de son épouse (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le défendeur, médecin à Anvers, a demandé son admission au passif privilégié de la faillite Auguste Fuchs pour la somme de 2,225 francs, montant d'un compte d'honoraires pour soins médicaux donnés à l'épouse du failli depuis le 1er janvier au 20 décembre 1893 ;

Attendu qu'il n'y a plus contestation sur le nombre des visites et consultations, mais que le curateur soutient que le taux de 5 francs par visite de jour, de 10 francs par visite de nuit et de 20 francs par consultation doit être réduit à 3, 5 et 10 francs;

Attendu que le tarif établi par le Cercle médical d'Anvers, classe au point de vue des honoraires, la société en trois catégories : la classe inférieure, la classe moyenne et la classe supérieure;

Attendu que ce tarif n'est obligatoire ni pour le public ni pour les tribunaux, et que les médecins eux-mêmes, le défendeur tout le premier, ne s'y tiennent pas rigoureusement;

Attendu que si, par sa position sociale, la famille Fuchs pouvait être rangée dans la classe supérieure, il ne faut pas perdre de vue que la situation du mari, dans les derniers temps qui ont précédé sa mise en faillite, était fortement ébranlée et que le défendeur n'a pu ignorer qu'il ne pouvait pas payer, aussi facilement qu'auparavant, un compte qui, pour l'année 1893 et pour Mme Fuchs seule, s'élevait à 2,225 francs, non compris les honoraires des médecins avec lesquels le défendeur a été en consultation ;

Attendu que pour la fixation des honoraires, il faut tenir compte de la gravité de la maladie, de la durée des soins, de leur utilité finale et du résultat obtenu, de la situation de fortune du patient et de la personnalité professionnelle du médecin; qu'il faut tenir compte aussi, dans une certaine mesure, de la circonstance que les visites, qui se répétaient jusqu'à trois ou quatre fois par jour, n'étaient pas toutes nécessitées par la nature même de la maladie;

Attendu qu'en tenant compte de tous ces éléments d'appréciation, le compte du défendeur peut équitablement être fixé à 1,600 francs;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à soutenir que la faillite ayant été déclarée le 7 décembre 1893, le défendeur doit arrêter à cette date le compte qu'il produit à charge de la masse faillie ;

Attendu, en effet, que les soins prêtés à Madame Fuchs depuis le 7 jusqu'au 23 décembre, date du décès, n'ont été que la continuation de l'exécution d'engagements contractés avant la faillite ;

Attendu qu'incontestablement pour cette dernière période, la créance n'est pas privilégiée, parce qu'aux termes des nos 3 et 5, § 2, de l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1851 sur les hypothèques, les seuls frais médicaux privilégiés sont ceux qui ont été faits pendant la période d'une année avant le dessaisissement ;

Attendu qu'il reste à examiner la question plus délicate de savoir si la créance du défendeur pour les soins qu'il a donnés à l'épouse du failli, avant le 7 décembre, est privilégiée;

Attendu que du rapprochement des al. 2 et 3 de l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1851 et du rapport fait à la Chambre par M. Lelièvre (*Pasin.*, 1851, p. 388), il résulte que c'est uniquement de la personne du débiteur, à l'exclusion des membres de sa famille, qu'il est question dans ces alinéas;

Que vainement le défendeur soutient qu'on n'a pu vouloir traiter les créances pour soins médicaux donnés à la famille du failli avec moins de faveur que les créances pour fournitures de subsistances;

Attendu que la matière des privilèges est essentiellement de droit strict et qu'il est contraire aux règles d'une bonne interprétation juridique d'étendre un privilège d'un cas à un autre pour simple analogie de motifs;

Attendu que le défendeur soutient encore que si sa créance n'est pas privilégiée sur l'avoir personnel du failli, elle est au moins privilégiée sur la part revenant à Madame Fuchs dans la communauté existant entre ces époux;

Attendu que la demande du défendeur aux fins d'être admis à la faillite n'est pas produite et ne peut être produite qu'à charge de la masse, masse qui ne comprend que l'avoir du failli et non celui de l'épouse de ce dernier; qu'il s'ensuit que si le défendeur a ses droits à exercer contre l'épouse du failli, c'est à elle ou à ses héritiers qu'il doit s'adresser;

Qu'en fait, du reste, feu madame Fuchs a obtenu la séparation de biens et que des pièces produites, il résulte que la communauté, ayant existé entre les époux, a été liquidée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, après avoir ouï M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, **fixe** à 1,600 francs la créance du défendeur à charge de la masse faillie, **dit pour droit** que cette créance n'est pas privilégiée, en conséquence, ordonne l'admission du défendeur au passif chirographaire de la faillite Auguste Fuchs, pour le montant susdit de 1,600 francs ; condamne le demandeur, *qualitate qua*, aux dépens.

J. P. Brux. (3e cant.), 13 nov. 1895.

Siég. : M. V. Van Santen.
Plaid. : MMes Lebel c. Houtekiet.

(Minne-Dansaert c. la Compagnie Singer.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DIFFAMATION OU INJURE RELATIFS A UN COMMERCE. — ACTES NON COMMERCIAUX EN EUX-MÊMES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Il ne suffit pas qu'une obligation soit née à l'occasion du commerce pour qu'elle devienne une obligation commerciale ; il faut que l'obligation soit contractée « en exerçant le commerce »; qu'elle dérive d'un fait (contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit) qui est lui-même un acte de commerce (1).

Le commerçant qui, à l'occasion de l'exercice de son commerce, en vue de son commerce, pour s'emparer d'une commande ou d'une clientèle, impute à un concurrent un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur, commet le délit de diffamation ou d'injures suivant les circonstances de publicité ou de non-publicité dans lesquelles les imputations se sont produites.

L'action en dommages-intérêts à laquelle ce délit eut donné lieu n'est pas de la compétence des tribunaux consulaires ; diffamer ou injurier quelqu'un n'est pas faire acte de commerce (2).

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner la société défenderesse à payer aux demanderesses la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi par suite de l'action téméraire, vexatoire et de mauvaise foi, que la société défenderesse leur intenta devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, suivant exploit en date du 30 mars 1893 ;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action des demanderesses l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, déduite de cette considération que la prétendue action téméraire, qui sert de base à la demande de dommages-intérêts, étant née d'un contrat essen-

---

(1) Cons. Pand. B., vis *Art de guérir*, nos 138 et s.; *Chirurgie, chirurgien*, nos 40 à 45; *Art de guérir*, 82 et s.; *Honoraires des méd., chirurg.*, 9 à 30. — Civ. Anvers, 9 janv. 1885, J. T., 203; — Civ. Anvers, 20 avril 1886, J. T., 632; — Civ. Turnhout, 6 août 1885, J. T., 1475; — Civ. Brux., 12 juin 1889, J. T., 962; — Civ. Brux., 5 avril 1887, J. T., 498; — Civ. Brux., 9 juill. 1887, Pand. pér., 1888, no 668; — Civ. Brux., 22 janv. 1890, Id., no 672; — Civ. Namur, 10 févr. 1890, Id., no 641; — Civ. Brux., 19 mars 1890, Id., no 900; — Civ. Audenarde, 13 juill. 1892, Id., no 756; — Civ. Brux., 2 mars 1892, Id., no 1390; — Civ. Brux., 13 janv. 1894, Id., no 667.

(1) Cons. Pand. B., vo *Honoraires des médecins, chirurgiens*, nos 108 et s.

(1) Cons. Pand. B., vo *Acte de commerce*, nos 761 et s.

(2) Cons. Pand. B., vo *Acte de commerce*, nos 793 à 796 (jurisp. diverse). — Id., vo *Commerçant*, no 355 et s. (jurisp. diverse). — *Contra* : Comm. Namur, 9 avril 1886, J. T., 463; — Comm. Anvers, 1er juin 1886, J. T., 972; — Comm. Anvers, 22 mars 1888, J. T., 637; — Conf. Civ. Brux., 4 avril 1888, Pand. pér., no 1311.

---

ces pays nouveaux, quels faits sont nécessaires et suffisants pour l'établir internationalement? La question suppose que le droit international ne tient aucun compte des indigènes non civilisés, c'est-à-dire qu'il abandonne l'appréciation de leurs droits à la conscience de l'Etat dans la souveraineté duquel ils sont compris, puisque les règles de la société internationale doivent exister uniquement en vue de régler la conduite mutuelle de ses membres, sous peine, si elles allaient au delà, de tomber dans l'oubli ou de servir de prétexte pour la satisfaction d'intérêts égoïstes.

Le consentement libre d'une population non civilisée ne constitue donc pas une condition essentielle de la validité du gouvernement qu'un Etat civilisé établit sur elle.

La différence entre la civilisation et l'absence de civilisation se trouve dans la réponse à la question de savoir si les indigènes peuvent établir un *gouvernement* ou si les envahisseurs seuls peuvent le donner. Et par gouvernement il faut entendre un ensemble d'institutions publiques qui permettent aux colons de vivre de la vie complexe à laquelle ils sont habitués dans leur patrie, qui empêche que cette vie ne soit troublée par les prétentions rivales des puissances européennes à la souveraineté territoriale, qui protège les indigènes dans la jouissance d'une sûreté et d'un bien-être au moins égaux à la sûreté et au bien-être dont ils jouissaient [illegible] des étrangers.

Les indigènes non civilisés n'ayant point de droits selon le droit des gens, aucun document dans lequel ces indigènes cèdent la souveraineté sur un territoire n'a la force d'un titre international. Cela étant, quels titres à la souveraineté territoriale dans les régions non civilisées les Etats appartenant à la société de droit international peuvent-ils invoquer l'un contre l'autre?

Ce sont : 1° la *découverte* suivie de l'occupation dans un délai raisonnable, de manière que l'occupation du pays avant l'expiration de ce délai par un Etat qui n'a pas fait la découverte est un acte d'hostilité.

2° L'*occupation* suivie dans un intervalle raisonnable de l'établissement d'un gouvernement, c'est-à-dire d'une autorité capable d'assurer dans les territoires occupés, l'existence d'un pouvoir suffisant pour faire respecter les droits acquis des indigènes et des étrangers.

La découverte ou l'occupation doit être le fait au moins immédiat de l'Etat et non simplement de sujets de celui-ci et il ne doit pas y avoir de doute sur l'intention de cet Etat de tirer avantage, au point de vue de sa souveraineté, de la découverte faite ou de l'occupation commencée. Ce doute est levé par tout acte révélateur de l'intention et notamment par la communication expresse aux autres puissances. Celles-ci peuvent y répondre en formant des objections sur la validité de l'occupation, notamment sur la réalité du gouvernement établi et sur son étendue géographique.

Le délai dans lequel l'occupation doit suivre la découverte et dans lequel l'établissement de l'autorité doit suivre l'occupation de façon à la rendre effective, ne saurait être fixé précisément. Il dépend des circonstances, notamment de l'étendue du territoire, de la rapidité du flot d'émigration et de la nature de l'entreprise tentée par les émigrants.

L'occupation n'attribue que le territoire que l'occupant peut gouverner en temps de paix avec les moyens effectifs dont il dispose sur les lieux mêmes.

Il n'y a pas de titre international provenant de l'influence civilisatrice au delà des limites de l'occupation. Ni l'action des missionnaires, ni les relations commerciales avec les indigènes ne peuvent remplacer l'occupation ;

3° En dehors de l'occupation et de la découverte, le droit international reconnaît le *protectorat* d'un Etat sur une région non civilisée. Il consiste en ce qu'une puissance civilisée prend et exerce certains droits dans des districts plus ou moins bien délimités. Il n'existe que dans des limites où il n'y a pas de souveraineté territoriale acquise par un autre Etat. Il exclut cette souveraineté même sous forme de protectorat, dans les limites où il existe. Il donne à l'Etat protecteur la représentation et la protection du district et de sa population, indigène ou civilisée, dans tous les rapports avec les autres puissances et même tous les droits de souveraineté sur le district et sur ses habitants.

L'établissement de ce protectorat doit être communiqué aux autres puissances comme l'occupation, de façon à leur permettre d'élever des réclamations. Il entraîne également, comme en cas d'occupation, l'obligation d'établir un gouvernement;

4° Restent enfin les conventions entre Etats pour établir leurs *sphères d'influence*. Ce sont des conventions par lesquelles deux ou plusieurs Etats s'engagent uniquement à s'abstenir de toute forme d'agrandissement au delà de la frontière acceptée de part et d'autre.

En deçà de cette frontière, chacun des contractants est libre dans les limites des règles indiquées plus haut pour l'acquisition de possessions ou de protectorats. La sphère d'influence n'est donc pas un titre d'acquisition ; c'est un titre à l'abstention du cocontractant dans une région déterminée. Elle est *res inter alios acta* quant aux Etats qui n'ont pas été parties à la convention.

Le Chapitre X étudie *l'application des principes du droit international à l'établissement de l'empire de l'Inde au profit de la Grande-Bretagne.*

Le Chapitre XI traite de *la Guerre.*

Toutes les règles de droit relatives à la guerre se rapportent : 1° à l'action des belligérants les uns envers les autres; 2° à l'action des belligérants à l'égard des neutres.

tiellement commercial, ne constituant qu'une mesure d'exécution de ce contrat, est elle-même un acte de commerce; que, si le fait d'avoir intenté cette action constitue un quasi-délit, il est manifeste que l'obligation de réparer le dommage causé n'a pas une cause étrangère au commerce et, dès lors, que cette obligation est, elle-même, réputée par la loi un acte de commerce, ce en vertu du paragraphe final de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872; qu'en conséquence le Tribunal de commerce est seul compétent dans l'espèce; qu'il est, du reste, rationnel d'admettre que la juridiction qui fut compétente pour connaître du litige qui a existé entre parties, qui a pu apprécier la bonne ou la mauvaise foi des plaideurs, doit être seule compétente pour allouer éventuellement des dommages-intérêts du chef de cette procédure. (Voy. arrêt de la Cour d'appel de Gand du 7 mars 1892, *Pas.*, 1892, 2, 254: — arrêt de la Cour d'appel de Liége du 17 mai 1880, *Pas.*, 1880, 2, 371; — arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er février 1888, *Pas.*, 1888, 2, 205; — Tribunal de commerce d'Anvers, 18 janvier 1892, *Port d'Anvers*, 1894, p. 105; — Tribunal de commerce de Gand, *Jurisprud. commerciale des Flandres*, 1894, n° 1180.)

Au fond:

Que l'action des demanderesses ne saurait être fondée que s'il était démontré que la compagnie défenderesse était de mauvaise foi en lui intentant une action; qu'à cet égard, l'erreur d'un plaideur ne saurait constituer un fondement sérieux à une demande de dommages-intérêts; que, dans l'espèce, il peut d'autant mieux être argué de la mauvaise foi de la société défenderesse que le Tribunal de commerce, par son jugement du 19 avril 1894, adopta le système soutenu par elle et que la défenderesse persiste à considérer comme seul juste et fondé;

Attendu que les demanderesses font observer:

En ce qui concerne la question de compétence:

Qu'elles avaient opposé à l'action de la défenderesse devant le Tribunal de commerce de Bruxelles une demande reconventionnelle de dommages-intérêts basée sur le caractère téméraire et vexatoire de cette action; que ledit Tribunal, par son jugement du 20 juin 1895, débouta, il est vrai, la demanderesse au principal des fins de son action, mais se déclara incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, persistant à cet égard dans sa jurisprudence la plus récente, d'ailleurs conforme à celle admise par la Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.) en ses arrêts du 12 janvier 1888 et du 20 mars 1891. (Voy. *Pas.*, 1890, II, 301; — Pand. pér., 1890, n° 378, et 1891, n° 961; — B. J., 1895, p. 618; — *Revue pratique du Droit commercial belge*, année 1894, 6e livr., n° 113; année 1895, 6e livr., n° 93; 9e livr., n° 160.)

Au fond:

Qu'il importe peu, en droit, que la défenderesse actuelle fut de bonne foi quand elle intenta son action; que la mauvaise foi n'est pas un élément essentiel du quasi-délit; qu'il y a quasi-délit dès qu'il y a préjudice causé par l'imprudence, par la légèreté de l'auteur du dommage; que ce principe est applicable au quasi-délit consistant dans le fait d'avoir intenté une action en justice. (Voy. Laurent, t. XX, nos 412 et 413; — Dalloz, *Répert.*, v° *Responsabilité*, n° 112, 4°, 5°, 6° et 8°; — Pand. B., v° *Actions téméraires*.) Qu'en fait, la mauvaise foi de la défenderesse résulte de ce qu'elle soutint devant la juridiction consulaire qu'un contrat écrit existait entre parties démontrant le bien fondé de ses prétentions, induisant ainsi le Tribunal en erreur, puisque mise en demeure de produire la preuve de son allégation, elle ne sut exhiber qu'un document que le Tribunal de commerce déclara sans valeur probante, par sa décision interlocutoire du 29 novembre 1894, emportant revision de son jugement interlocutoire du 19 avril de la même année; que cette longue et coûteuse procédure qui donna lieu à plusieurs enquêtes, prouve à elle seule la réalité du préjudice subi; qu'ainsi la demande de dommages-intérêts se trouve justifiée à suffisance de droit.

Sur quoi, nous, Juge de paix:

En ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione materiæ* opposée à l'action:

Attendu que « la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une *cause* étrangère au commerce » (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872);

Attendu que la *cause* d'une obligation, au sens précis de ce terme, c'est le *fait juridique* qui constitue le fondement du droit, le titre du créancier; le *fait juridique* d'où dérive pour le débiteur le lien en vertu duquel il est obligé;

Attendu que la *cause* d'une obligation ne peut être qu'un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit, ou une disposition spéciale de la loi (art. 1370, C. civ.);

Attendu, en ce qui concerne spécialement les obligations des commerçants, qu'on constate, d'une part, que le commerçant qui fait des contrats en vue de son commerce, par cela seul exerce son commerce, et que toutes obligations, ayant ces contrats pour *cause*, auront évidemment une cause non étrangère au commerce; d'autre part, que le commerçant qui commet un délit ou un quasi-délit, en ce faisant n'exerce pas le commerce; d'où il résulte que les obligations qui dérivent d'un délit ou d'un quasi-délit, les obligations qui ont un délit ou un quasi-délit pour *cause*, sont, même pour les commerçants, des obligations ayant une cause étrangère au commerce, et que cette règle ne souffrira exception que si le délit ou le quasi-délit est en lui-même, par sa nature, un acte commercial, que si le délit ou le quasi-délit est commis « en exerçant un acte de commerce » (voy. Namur, *Code de commerce*, t. Ier, n° 105);

Attendu que le fait d'intenter une action en justice ne constitue pas, en soi, un acte de commerce, n'est pas un acte commercial par sa nature; que, dès lors, si ce fait est constitutif d'un quasi-délit, si ce fait est la *cause* d'une obligation, celle-ci aura toujours une cause étrangère au commerce;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction civile est exclusivement compétente, *ratione materiæ*, pour connaître d'une demande de dommages-intérêts du chef d'action vexatoire ou téméraire, quelle que soit la juridiction devant laquelle celle-ci fut intentée; que c'est en vain que la société défenderesse invoque la connexité, la relation intime existant entre les faits qui servent de base à l'action qualifiée téméraire et ceux qui servent de base à la demande de dommages-intérêts; qu'en droit, les deux actions procédant de causes absolument diverses, l'une dérivant d'un contrat, l'autre d'un quasi-délit, il ne peut exister entre elles aucune connexité juridique; que, si l'on ne peut méconnaître qu'il serait rationnel, en raison des considérations que la défenderesse fait valoir, que la même juridiction puisse statuer sur les demandes, il n'en est pas moins certain que ces considérations de fait, quelque sérieuses qu'elles puissent être, doivent céder devant la rigueur des principes d'ordre public qui, dans la législation actuelle, règlent et limitent la compétence d'attribution des juridictions établies (voy. De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 267).

Au fond:

Attendu qu'en principe la mauvaise foi n'est pas requise pour qu'il y ait quasi-délit; que la responsabilité établie par l'art. 1382, C. civ., existe dès qu'il y a faute ayant causé préjudice; qu'en ce qui concerne spécialement l'action téméraire et vexatoire, il y a faute dans le chef du demandeur, dès qu'il y a de sa part prétention déloyale, prétention manifestement non fondée, basée sur des allégations d'une fausseté évidente, poursuite sans intérêt légitime, poursuite déraisonnable, en un mot quand il y a acte méchant ou acte d'une coupable légèreté;

Attendu, en fait, qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause que, le 27 novembre 1893, l'une des demanderesses se présenta dans les magasins où la société défenderesse avait

organisé une exposition des travaux de broderie exécutés au moyen des machines de sa fabrication; qu'il résulte des documents de la cause que ces machines étaient des machines à coudre de deux systèmes différents, auxquelles, en raison des mécanismes spéciaux qui les caractérisaient, on avait donné des dénominations particulières, l'une catégorie étant dénommée « Machines intermédiaires à navette oscillante », l'autre catégorie étant dénommée « Machines de famille à navette vibrante »;

Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est après avoir constaté personnellement les résultats obtenus au moyen de ces machines que l'une des demanderesses, agissant pour compte de la firme Minne-Dansaert, fixa son choix et commanda, au prix de 180 francs, une machine dite « Intermédiaire N. O. »; que ce fait résulte, du reste, à toute évidence, du bulletin de commande (enregistré) daté du 27 novembre 1893, portant la signature de la firme des demanderesses et libellé comme suit: « A la Compagnie Singer: Je » vous prie de me fournir, conformément aux condi» tions de notre contrat, une de vos machines Int. » N. O. au prix de 180 francs. Je payerai comptant » après apprentissage. Signé: Minne-Densaert »;

Attendu que ce document constitue incontestablement la preuve littérale de l'acceptation de l'offre, de la pollicitation faite au public par la défenderesse, c'est-à-dire la preuve littérale du contrat de vente intervenu entre parties; que ce document doit être accepté en justice comme sincère, puisque la partie demanderesse, interpellée à cet égard, n'en dénie pas la signature et n'excipe pas d'un abus de blanc-seing;

Attendu que l'objet de la commande déjà clairement spécifié se trouve déterminé d'une manière encore plus précise, dans une lettre (enregistrée) que la société défenderesse adressa, le même jour, 27 novembre 1893, aux demanderesses, lettre conçue dans les termes suivants: « Madame Minne-Dansaert. Nous avons bien » reçu votre commande d'une machine intermédiaire » à navette oscillante, ce dont nous vous remercions »; que les demanderesses ne peuvent nier avoir reçu cette lettre, puisque ce document est produit par elles; qu'aucun doute ne peut donc exister sur l'objet de la vente; que cet objet est bien une machine à coudre dite Intermédiaire à navette oscillante;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, néanmoins, les demanderesses, ayant constaté que pareille machine ne convenait pas « pour le genre » spécial de broderies qu'elles avaient en vue », renvoyèrent la machine avec celle d'un autre système que la société défenderesse avait gracieusement envoyée à titre d'essai et se refusèrent à prendre livraison de celle qu'elles avaient commandée, soutenant d'abord, sans fournir la preuve de leur allégation, que la société défenderesse s'était engagée à reprendre la machine si celle-ci ne convenait pas à l'usage auquel elle était destinée; soutenant ensuite qu'elles avaient acheté non une machine à coudre, mais une machine à broder, invoquant à l'appui de leur système certaines déclarations de la société défenderesse relatives à des leçons de broderie qui avaient été stipulées, alors que ces déclarations se rapportaient manifestement dans la pensée de la défenderesse aux machines spéciales de sa fabrication qui avaient servi à faire les travaux de broderie qui avaient été exposés, détournant ainsi ces déclarations de leur portée véritable, en un mot, usant d'équivoque;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que la défenderesse, intentant, dans ces conditions, une action aux demanderesses pour les obliger à prendre livraison de la machine qui faisait l'objet de la commande, n'a agi que dans la limite de son droit, pour faire respecter les conventions intervenues entre parties; qu'on ne constate, dans son chef, aucune mauvaise foi; qu'elle n'a pas agi à la légère, de façon téméraire, qu'elle n'a pas commis d'acte vexatoire et, dès lors, que les prétentions actuelles des demanderesses sont manifestement non fondées;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, faisant droit:

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande; **disons pour droit** que la société défenderesse, en intentant aux demanderesses l'action dont question dans l'espèce, n'a pas agi à la légère, n'a commis aucune faute, aucun quasi-délit; que les demanderesses sont non fondées en leur action.

En conséquence, les déboutons des fins de cette action; les condamnons aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rennes (ch. réunies), 18 juillet 1899.

Prés.: M. Mauléon.

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — RANG D'INSCRIPTION AU TABLEAU. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉCISIONS RELATIVES AU TABLEAU DES STAGIAIRES. — ABSENCE DE RECOURS.

Le rang d'inscription à un Barreau, quel qu'il soit, ne porte nullement atteinte à l'entier et libre exercice de la profession d'avocat; la décision d'un Conseil de Discipline qui relègue, à la fin de son Tableau, un avocat qui a déjà été inscrit ailleurs durant un certain temps, ne lése pas des droits tangibles et n'est pas un acte de son pouvoir disciplinaire.

Échappent à tout contrôle, comme relevant de son pouvoir administratif, les décisions du Conseil de Discipline relatives au maintien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre, à l'inscription au tableau des stagiaires et au rang à donner aux avocats antérieurement inscrits à un autre Barreau (1).

Me G... ayant demandé son inscription au tableau de l'Ordre des avocats de Saint-Malo, le conseil de discipline, par décision du 25 mai 1895, a fait droit à cette requête, mais en inscrivant Me G... à la fin du tableau.

Me G... a interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu Me G... en ses observations a, conformément aux conclusions de M. Giraud, procureur général, décidé que la décision du conseil de discipline des avocats de Saint-Malo n'était pas susceptible d'appel. Voici le texte de cet arrêt:

« Considérant que les attributions des Conseils de discipline sont réglées par les art. 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; qu'elles revêtent un double caractère: pouvoir disciplinaire, pouvoir administratif;

» Que toutes les décisions qui relèvent de son pouvoir disciplinaire sont, aux termes des art. 24 et 25, susceptibles d'être portées devant la juridiction supérieure, soit par l'avocat lorsqu'il est l'objet d'une mesure de radiation ou d'interdiction temporaire, soit par le Procureur général dans les autres cas prévus par l'art. 15;

» Que ce que la loi a voulu, en assimilant le Conseil de discipline à une juridiction du premier degré, c'est que toutes les décisions émanées de son pouvoir disciplinaire, de nature à léser un droit ou à porter un préjudice réel, pussent être l'objet d'un contrôle;

» Que le rang d'inscription à un Barreau, quel qu'il soit, ne porte nullement atteinte à l'entier et libre exercice de la profession d'avocat; qu'au point de vue de ses intérêts de clientèle, c'est bien plus son mérite et la considération dont il est entouré, que le rang qu'il peut occuper dans un tableau, qui sont de nature à les servir; qu'il en est de même pour le Conseil de l'Ordre; que l'ancienneté seule est loin de suffire pour en ouvrir l'accès;

» Que, dès lors, la décision d'un Conseil de disci-

(1) Cons. Pand. B., v° *Conseil de discipline des avocats*, nos 78 et s., 95 et s., 108 et s.

1° En ce qui concerne les modes de combattre ou les modes d'agir qui sont immédiatement en rapport avec des opérations militaires spéciales, on est d'accord pour admettre que tout ce qui n'est pas de nature à contribuer au succès de l'opération spéciale dont il s'agit est prohibé. Ainsi sont interdits: les projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables; la mise à mort des hommes déjà hors de combat; le sac des villes prises d'assaut.

Sont encore prohibées certaines pratiques inhumaines, quoique, dans des circonstances données, elles pourraient contribuer au succès d'une opération militaire, tels le massacre des prisonniers, le refus de faire quartier, l'emploi du poison.

L'usage d'un mode d'action non prohibé est également défendu dans la mesure où il dépasse ce qu'exige raisonnablement le succès de l'opération à laquelle il se rattache, par exemple, la dévastation de toute une partie de pays pour empêcher l'ennemi de l'occuper ou de la traverser; le bombardement des quartiers d'une ville fortifiée occupée par la population civile. Cet usage devrait être défendu de même, dans la mesure où la destruction ou la souffrance qu'il doit entraîner dépassent l'avantage militaire à espérer.

En ce qui concerne les modes d'action non point dans leurs rapports avec une opération militaire spéciale, mais dans leur rapport avec la guerre en général, tels que le bombardement des places non fortifiées ou la dévastation de parties de pays, sans but stratégique aucun, dans le but d'affaiblir l'ennemi ou de l'amener à se soumettre par crainte d'autres actes du même genre, il n'est pas admissible qu'on fasse — avec M. Lueder, professeur à l'Université d'Erlangen — une distinction dans le droit de la guerre (kriegsrecht), entre la loi de guerre (kriegsmanier) et la raison de guerre (kriegsraison), celle-ci comprenant les cas exceptionnels, de rétorsion ou de nécessité, dans lesquels les lois de la guerre ne doivent pas être observées et qui permettent notamment de recourir au pillage, à l'incendie, à la dévastation en grand de territoires entiers et de parties entières de pays, quand il s'agit non d'un résultat particulier ou d'une opération stratégique, mais de mesures plus générales, comme, par exemple, quand on veut empêcher l'ennemi d'avancer, ou même lui montrer combien terrible deviendra la guerre.

Cette distinction est inutile pour justifier la rétorsion, c'est-à-dire le droit pour chacun des belligérants de ne pas exécuter les lois de la guerre à l'égard de son ennemi qui les méconnaissant, viole son obligation corrélative de les respecter. Envisagée au point de vue de la nécessité, elle conduit logiquement à permettre les moyens prohibés absolument soit par une convention expresse, soit par l'horreur qu'ils inspirent à l'humanité. Elle n'a pas d'autre base que la guerre même qui ne se justifie que par la nécessité. Elle s'appuie, en réalité, sur le caractère vague du degré de nécessité;

2° Quant à l'action des belligérants à l'égard des personnes qui ne prennent point part à la guerre, on peut: empêcher ces personnes par des pénalités, et en respectant leur vie, leur honneur, leurs droits de famille et leur religion, de venir en aide à l'ennemi en lui fournissant des renseignements ou en quittant leur demeure pour aller grossir ses rangs; obliger ces personnes à servir de guides ou d'exécuter des travaux jugés nécessaires, sans toutefois les contraindre à une participation plus directe aux opérations dirigées contre leur patrie; les soumettre aux réquisitions et aux contributions; empêcher le trafic du pays ennemi sur les routes, les chemins de fer, les voies navigables, avec la partie non occupée par l'ennemi ou avec un autre pays belligérant, prohiber tout commerce maritime de l'ennemi, dès que ce commerce ne se fait pas par des navires neutres, et assurer cette prohibition par la saisie des cargaisons et la capture des équipages; exercer le droit de rétorsion ou de talion.

Toutes ces charges que les lois de la guerre imposent aux particuliers, supposent que ceux-ci sont considérés comme s'identifiant avec leur Etat et comme partageant ses fautes.

Il suit de là: *a*) que la guerre est une relation d'Etat à Etat; *b*) que la guerre établit entre chacun des Etats qui y sont parties et les sujets de l'Etat ennemi, une relation autorisant les premiers à traiter ceux-ci comme s'ils étaient identifiés avec leur Etat ou comme ennemis, autant que l'exigent les nécessités de la guerre et dans les limites que l'on reconnaît être fixées par l'humanité; *c*) que la guerre n'établit point de relation directe entre les membres des Etats belligérants respectifs.

Dans toutes les choses permises par les lois de la guerre, la nécessité doit avoir le pas sur l'humanité.

Le progrès des lois de la guerre consiste, en ce qui concerne le droit, à étendre la liste des prohibitions absolues, de façon que les méthodes de faire la guerre, encore approuvées ou faiblement condamnées, puissent être amenées graduellement sous la condamnation qui frappe déjà l'emploi de certains moyens.

En ce qui concerne la pratique, il faut provoquer un sentiment plus vif de la culpabilité qu'entraîne l'emploi d'une méthode autorisée, quand les souffrances qui en doivent résulter sont en dehors de toute proportion raisonnable avec l'avantage militaire promis.

pline qui relègue à la fin de son tableau un avocat qui a déjà été inscrit, par ailleurs, durant un certain temps, ne vient pas léser des droits tangibles et n'est pas un acte de son pouvoir disciplinaire ;

» Qu'au surplus, le droit de l'avocat, comme celui du Procureur général, de relever appel d'une décision d'un Conseil de discipline, se limite aux cas spécialement prévus par l'art. 15 ; qu'en dehors d'eux, l'ordonnance est restée muette à cet égard ;

» Qu'il y a donc lieu de conclure de ce silence qu'elle a entendu exclure de tout contrôle, comme relevant de son pouvoir administratif, et laisser à l'appréciation souveraine du Conseil, les actes énoncés aux art. 13 et 14, relatifs au maintien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre, à l'inscription au tableau de stagiaires, et au rang à donner aux avocats antérieurement inscrits à un autre Barreau et qui la sollicitent ;

» *Par ces motifs*, la Cour, **déclare non recevable l'appel** formé par Me G... contre la décision du 25 mai 1895 du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Saint-Malo relative à son rang de réinscription à ce tableau. »

(*Gazette des Tribunaux.*)

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

M. ENRICO FERRI

A LA

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Beaucoup de monde, l'autre jeudi, pour entendre, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour, gracieusement mise à la disposition de M. Ninauve, par le Premier Président Motte, M. Ferri, qui avait dès longtemps sa réputation faite dans le monde scientifique, et qui est en train de conquérir, en Belgique, une véritable célébrité.

Remarqué dans l'auditoire, M. Motte, Premier Président de la Cour ; M. de Bavay, Conseiller à la Cour de cassation ; M. de Rongé, Premier Avocat général à la Cour d'appel ; M. Knopff, Conseiller à la Cour ; M. Jottrand, Substitut du Procureur général ; M. De Hoon, Substitut du Procureur du Roi ; M. Prins, l'éminent criminaliste. Mais combien d'autres nous ont échappé, dans la foule grouillante des têtes !

Quand M. Ninauve, Président de la Conférence, qui avait à sa gauche, M. Landrien, Bâtonnier de l'Ordre, eut donné la parole à M. Ferri, celui-ci, après quelques

paroles aimables à l'adresse de la Conférence, qu'il connaît depuis longtemps, posa les termes du problème qu'il allait examiner : *Quelles sont les conditions actuelles de la justice sociale? Quelle sera, quelle doit être son évolution?* C'était le titre même de la conférence : Le Droit pénal et l'anthropologie criminelle.

Les conditions personnelles de l'individualité en cause ont, en droit pénal, une importance primordiale. Il est impossible de séparer le crime de celui qui l'a commis, il est impossible aussi, dans la rédaction d'une loi pénale, de supposer — comme on l'a fait cependant — un type d'homme moyen, qui n'est jamais réalisé par aucun des prévenus ou des accusés.

Or, comment les choses se passent-elles? Le juge criminel a devant lui une balance : dans l'un des plateaux, il met la faute, dans l'autre, la peine ; il tâtonne alors, — il n'en peut mais, c'est la loi qui le veut, — il retranche par-ci, ajoute par-là, donne au besoin un coup de pouce, qu'on appelle circonstances atténuantes — et voilà mesuré le plus ou moins d'adaptabilité sociale de l'individu.

La peine, comment la dosera-t-on? Punira-t-on, par exemple, le parricide, le plus terrible des crimes, par la plus terrible des peines, la mort? Hélas! oui, la loi organise ce *record de férocité!* Elle établit en face de l'échelle des délits l'échelle des peines, les échelons se correspondent plus ou moins, on pousse, on gratte, on rogne, et on juge, sans préoccupation psychologique ou physiologique.

La peine prononcée, le juge dit au condamné : Au revoir, à bientôt ! Effectivement, ce même condamné lui repassera vraisemblablement par les mains. Mais dans l'intervalle, que sait le juge de l'exécution de la peine? Que sait-il de l'effet produit par la privation de la liberté? Et pourquoi faut-il qu'un tel, amendé au bout de 10 ans, reste 10 ans encore en prison, qu'un tel autre en sorte au bout de 5, alors qu'il serait bon de l'y garder encore ?

Quelles sont les transformations à opérer?

M. Ferri voit le grand remède à cette situation dans une meilleure *classification des individus ;* il part du principe de Cicéron : *a natura hominis dicenda est natura juris.* Ainsi donc, le crime ne serait considéré désormais que comme l'*occasion* qui mettrait l'appareil judiciaire en mouvement, et l'on aurait en vue moins le forfait que l'individu. On distinguerait, par exemple, cinq catégories : le criminel né, le criminel aliéné, le criminel par habitude acquise, produit purulent de la société, le criminel d'occasion et le criminel passionnel. Le crime est comme une maladie, le remède doit être approprié au malade. C'est le rôle de l'anthropologie criminelle d'établir cette convenance. Que penserait-on du médecin qui, se tenant à la porte d'un hôpital, dirait aux malades qu'on lui amène : Pneumonie? Sirop de rhubarbe! 15 jours! Typhus? Sirop de rhubarbe! 1 mois!

et qui, au bout du délai fixé, les mettraient à la porte, guéris ou non ?

Les réformes sont lentes à venir : mais on pourrait dès aujourd'hui introduire des perfectionnements, par exemple, dans l'ordre des preuves? Nous en sommes, en matière criminelle, au système de la *conviction intime.* Vous êtes convaincu? — Oui! — Pourquoi? — C'est ma croyance intime! — Quel bizarre raisonnement ! — Il faudrait organiser la preuve par *expertise.*

Dans le domaine de la peine, on pourrait appliquer le système des sentences indéterminées : le juge prononce la culpabilité, la durée de la peine n'est pas fixée, et est laissée à l'appréciation d'une administration de surveillance.

Pour les petits délits, la condamnation conditionnelle est une chose excellente : M. Le Jeune, son illustre protagoniste, a fait passer un courant d'air frais dans l'enceinte médiœvale du droit pénal.

En résumé, l'Anthropologie criminelle apparaît comme un facteur énorme de progrès, qui nécessairement rencontrera des résistances, mais qui finira par triompher.

***

Assurément, les idées de M. Ferri nous étaient connues. Dieu merci, l'école italienne a fait assez de bruit dans le monde pour que le nom et les théories d'un des plus autorisés parmi ses représentants fût dès longtemps répandu parmi nous. Assurément encore, nous n'oserions pas dire que M. Ferri réalise le type du professeur didactique (ancienne formule), ce professeur qui prend les élèves frustes et les dégrossit progressivement. La manière de M. Ferri est trop haute pour convenir à tous les auditoires. Mais le public d'élite, réuni l'autre jour autour du maître, a singulièrement goûté la saveur piquante de sa pensée, et le tour pittoresque de sa diction. Quelle vie! quel étonnant fonctionnement cérébral! C'est, à côté de la ligne principale du discours, un merveilleux foisonnement de digressions, de parenthèses, d'explications, d'anecdotes, dont l'orateur, l'effet produit, se débarrasse comme par un léger coup d'épaule, pour reprendre son fil conducteur. Le tout assaisonné d'une langue riche et vigoureuse, où le vocabulaire français est augmenté, suivant le jet de la pensée, de mots italiens, instantanément naturalisés ; d'un geste net, précis, toute une mimique méridionale, qui découpe les mots ; d'attitudes ondoyantes, pleines d'élégance ou de désinvolture, suivant les cas, comme ce mouvement gaillard de la main dans la poche, qui semble un souvenir d'assemblée populaire. Et au fond, la passion ardente et généreuse, la conviction qui produit le feu de la parole, et entraîne l'adhésion des cœurs, si pas toujours des esprits.

GEORGES DUBOIS.

BIBLIOGRAPHIE

760. — LES CAISSES RAIFFEISEN DEVANT LA LOI, par H. DE NIMAL, Docteur en droit, Consul de Russie à Charleroi. — In-8°, 12 p.

M. de Nimal, avocat du Barreau de Charleroi, qui s'est acquis une compétence spéciale dans toutes les questions qui intéressent la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, plus spécialement par rapport au développement du crédit agricole, nous envoie un tiré-à-part du rapport qu'il a présenté au 3me Congrès international d'agriculture et qui est intitulé : *Les Caisses Raiffeisen devant la loi.*

Ce travail constitue une étude juridique complète sur la matière.

M. de Nimal y défend cette thèse que notre loi sur les sociétés commerciales permet la constitution, dans notre pays, de caisses de prêts du type Raiffeisen pur, c'est-à-dire de sociétés dans lesquelles les associés n'apportent aucun argent, mais seulement leur garantie solidaire, ainsi que leur surveillance réciproque, et dans lesquelles le bénéfice à partager ne consiste point non plus en argent.

La démonstration semble complète et définitive.

***

Accusés de réception.

— *A travers l'Individualisme*, par LOUIS TART, Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Liége, 1895, Imprimerie Liégeoise. In-18, 77 p.

— *Traité de Droit commercial*, par CH. LYON-CAEN et L. RENAULT, Professeurs à la Faculté de Droit de Paris (2e édit.). — Tome VI. — Paris, 1896, F. Pichon, édit. In-8°, 685 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 novembre 1895 :

— La démission de M. GRAVEZ (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Beaumont, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 18 novembre 1895 :

— M. NACTERGAL (J.), candidat notaire à Beaumont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Gravez, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 21 novembre 1895 :

— M. DEVOS, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES
et du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : **3** Francs par Cours

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Kooh**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobliewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Vellcovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1180 BRUXELLES JEUDI 28 NOVEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 28 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 2e ch. (Témoin. Procès contre son commettant. Question de savoir s'il a commis une faute. Reproche fondé. II. Accident du travail. Wagonnets de cendrée. Ouvrier se plaçant entre les buttoirs. Faute de l'ouvrier et de son commettant.) — *Civil Liége*, 2e ch. (Ouverture de succession. Renonciation des héritiers au premier degré. Non addition des héritiers subséquents. Vacance de la succession. Droit des créanciers de faire nommer un curateur.) — *Commerce Anvers*. (I. Action intentée à l'étranger. Prétendue renonciation à agir en Belgique. Non fondement. II. Droit hollandais. Action d'abordage. Personnes contre qui on peut l'intenter. Prescription triennale. III. Navigation dans le Bas-Escaut. Passe de Terneuzen. Droit de suivre les amers. Assimilation à une passe étroite. Navire quittant sa rive sans nécessité. Faute. Vitesse admissible dans le Bas-Escaut.)

UNE QUESTION DE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Assemblée générale annuelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Leçon d'ouverture aux Cours de Droit naturel et de Philosophie du Droit alias Evolution juridique des croyances idéales.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 13 nov. 1895.

Prés. : M. DUBOIS.
Plaid. : MMes MESTREIT c. BOSERET.

(Ledent c. l'Etat belge.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — TÉMOIN. — PROCÈS CONTRE SON COMMETTANT. — QUESTION DE SAVOIR S'IL A COMMIS UNE FAUTE. — REPROCHE FONDÉ.

II. DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — WAGONNETS DE CENDRÉE. — OUVRIER SE PLAÇANT ENTRE LES BUTTOIRS. — FAUTE DE L'OUVRIER ET DE SON COMMETTANT.

I. *Un témoin doit être reproché lorsque le litige soulève la question de savoir si ce témoin a commis une faute de nature à engager non seulement sa responsabilité, mais encore celle de son commettant* (1).

II. *Commet une imprudence, l'ouvrier qui, occupé, avec d'autres ouvriers, à pousser deux wagonnets de cendrée, dans une gare, se place, pour la manœuvre à exécuter, entre les buttoirs des deux wagonnets.*

Le chef piocheur qui commandait l'équipe commet une imprudence plus considérable en laissant l'ouvrier qu'il devait surveiller prendre cette position, surtout lorsque cet ouvrier est âgé de 19 ans à peine et n'est employé que depuis quelques jours à la besogne dont il s'agit (2).

En ce qui concerne le reproche formulé contre le 1er témoin de l'enquête contraire :

Attendu que le litige soulève précisément la question de savoir si ce témoin n'a pas commis une faute de nature à engager, non seulement sa responsabilité, mais encore celle de son commettant, l'Etat intimé; qu'il est donc vrai de dire qu'il est directement intéressé à la solution à intervenir, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à la déposition qu'il a faite;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que, le 14 septembre 1889, l'appelant Ledent, pendant qu'il était occupé, avec d'autres ouvriers, à pousser deux wagonnets de cendrée, dans la gare de Hatrival, engagea le pied si malheureusement entre des rails qui se croisaient qu'il tomba sur la voie et eut le bras gauche écrasé par le wagon de queue;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause ainsi que de la circonstance, qu'après l'accident, l'on a trouvé le blessé étendu entre les rails, la tête dans la direction du 1er wagonnet, que celui-ci s'était placé, pour la manœuvre à exécuter, entre les buttoirs de ce véhicule :

Attendu que si Ledent s'est montré imprudent en se mettant dans une position aussi périlleuse et interdite par les règlements, il est non moins certain que le chef piocheur, Picard, qui commandait l'équipe, s'est rendu coupable d'une imprudence plus considérable en lui laissant prendre une pareille position; qu'en effet, il est établi, aujourd'hui, que le dit Picard était chargé de surveiller le personnel sous ses ordres, et qu'à ce titre il était tenu de prescrire toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour prévenir tout danger; que, dans l'espèce, cette obligation s'imposait à lui avec d'autant plus de force que l'appelant était à peine âgé de 19 ans et n'était d'ailleurs employé que depuis quelques jours à la besogne dont il s'agit;

Attendu que, dans ces conditions, il appartenait au chef piocheur de protéger Ledent contre son inexpérience et qu'en ne le faisant pas et en l'abandonnant à lui-même, il a manqué à ses devoirs et a occasionné ainsi le malheur qui s'est produit;

Attendu que les premiers juges ont, en conséquence, décidé à bon droit que l'Etat était responsable de la négligence de son préposé;

Attendu, quant au *quantum* des dommages et intérêts, que le jugement attaqué, en n'allouant à la victime qu'une indemnité de 1,000 francs, n'a pas suffisamment tenu compte ni de la mutilation qu'elle avait subie par l'amputation d'un bras, ni de l'incapacité de travail à peu près complète qui en a été la suite; qu'eu égard à ce double élément d'appréciation, il convient d'accorder à l'appelant, outre la somme prémentionnée de 1,000 fr. la rente viagère qui va être ci-après déterminée;

Attendu, toutefois, que l'Administration des chemins de fer a replacé Ledent dans la situation pécuniaire où il se trouvait antérieurement, en créant, pour lui, à la station de Jemelle, la place de garde-dépôt, au salaire de fr. 2-40;

Attendu que, tant qu'il conservera ce poste, la pension dont il est question ferait double emploi avec la rémunération qui y est attachée; que, par suite, il échet d'ordonner que cette pension ne courra que du jour où il aura quitté le service de l'Etat, soit volontairement, soit en vertu d'un congé qui viendrait à lui être donné, même pour une cause légitime;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, Avocat général, *en son avis conforme*, et rejetant toutes conclusions contraires, y compris la demande d'appel incident, **confirme le jugement a quo**, sauf en ce qui concerne le *quantum* des dommages et intérêts; émendant, quant à ce, **condamne** l'Etat belge à payer à l'appelant, en sus de l'indemnité allouée par le Tribunal, ainsi que des déboursés et avances faits jusqu'à présent par l'intimé, une pension annuelle et viagère de 450 fr., pension payable mensuellement et anticipativement; dit, toutefois, que cette pension ne prendra cours que du jour où Ledent aura quitté le service de l'Administration, soit de son plein gré, soit en vertu d'un congé donné même pour une cause légitime; condamne l'Etat aux dépens d'appel.

(1) Cons. PAND. B., vo *Enquête civile*, nos 743, 744. — Civ. Anvers, 19 déc. 1891, PAND. PÉR., 1892, no 1295; — Civ. Courtrai, 30 juin 1888, Ib., no 1217; — Civ. Liége, 13 juin 1891, Ib., no 1238 (confirmé par Liége, 9 janv. 1892, Ib., no 213); — Comm. Anvers, 2 janv. 1889, Ib., no 944 (conf. civ. Brux., 31 juill. 1891, Ib., 1892, no 175); — Civ. Nivelles, 22 janv. 1890, Ib., no 1696; — Civ. Liége, 7 mars 1891, Ib., no 120.

(2) Cons. Civ. Tournai, 11 juill. 1895, J. T., 1123 et nombreux renvois.

Civ. Liége (2e ch.).

Prés. : M. PEROT. — Plaid. : MMes GEORGES FOCCROULLE c. ED. CLOES.

(Armand Tilman c. Joseph Velu.)

DROIT CIVIL. — OUVERTURE DE SUCCESSION. — RENONCIATION DES HÉRITIERS AU PREMIER DEGRÉ. — NON ADDITION DES HÉRITIERS SUBSÉQUENTS. — VACANCE DE LA SUCCESSION. — DROIT DES CRÉANCIERS DE FAIRE NOMMER UN CURATEUR.

Dans une succession, lorsque l'héritier appelé au premier degré a renoncé, s'il existe même des héritiers aux degrés subséquents mais que ces héritiers ne se présentent pas, la succession est réputée vacante et les créanciers intéressés ont le droit de demander la nomination d'un curateur sans qu'il soit nécessaire pour eux de mettre en cause les héritiers du second degré.

Dans le Droit :

Attendu que dans une succession, lorsque l'héritier

LEÇON D'OUVERTURE

AUX COURS DE DROIT NATUREL

ET DE

Philosophie du Droit

ALIAS

ÉVOLUTION JURIDIQUE DES CROYANCES IDÉALES

Quelques mots préliminaires, en cette leçon, caractériseront ce qui sera la vision même de ces entretiens. Il est bon, dès le début, qu'on soit d'accord sur ses tendances respectives; c'est d'une honnêteté élémentaire comme de décliner son nom, sa patrie, ses qualités. Je vais vous dire comment je veux être et de quel côté je prétends vous influencer. Mais, tout en vous priant de vous tenir sur vos gardes, je ne puis résister à l'orgueil de vous dire que j'ai fait ces leçons du meilleur de moi.

Jusqu'à présent, la plupart des enseigneurs ne s'étaient guère préoccupés du côté social et moral du Droit. Ils ne l'envisageaient que dans sa rigidité rationnelle. Depuis plusieurs années, on réagit noblement contre cet exclusivisme. Mais, faute de le bien connaître, on l'attaqua au hasard et sans méthode. Les mécontentements universitaires furent la forme la plus nette de ces protestations. Or, s'ils étaient une preuve certaine que l'enseignement était défectueux, ils ne pouvaient en préciser les motifs. Ceux-ci, qui ne sont apparus que plus tard, montrèrent entre les vieillards et les jeunes gens une contradiction foncière quant à la conception générale du Droit.

L'enseignement universitaire comprenait deux cours généraux sur le Droit : l'Encyclopédie du Droit et le Droit naturel; le premier, qui devait être voué aux généralités abstraites du Droit; le second, à l'évolution juridique des croyances idéales.

C'étaient deux cours essentiels. Or, ils étaient donnés de telle sorte que l'Encyclopédie du Droit faisait à peine l'objet de quelques leçons désordonnées et hâtives et que le Droit naturel démodé et un peu ridicule était considéré par les élèves comme un étalage assez faux de rhétorique pompeuse. Car, si on n'avait pas encore réveillé l'Encyclopédie du Droit depuis Ahrens et si les élèves ne soupçonnaient pas son importance, ils sentaient très nettement, grâce aux idées politiques du dehors, combien ce Droit naturel qui, pareil au monde bourgeois, n'avait pas bougé d'une ligne depuis la Révolution, était en contradiction par son arriérisme avec tout le mouvement contemporain.

M. Courcelle-Seneuil a fort bien défini cette situation dans les lignes que voici (1) :

« Dans notre enseignement, la doctrine du droit naturel n'est qu'une formule verbale dont on se garde de tirer les conséquences logiques et que, pour ce motif, on juge sans conséquence. On la présente comme un principe, parce qu'on n'en a aucun autre; mais qu'est-ce qu'un principe dont on ne tire pas les conséquences? C'est un principe auquel on ne croit pas, un maintien, c'est-à-dire rien ou peu de chose. En fait, ces mots vides préparent l'esprit de celui qui les entend répéter, à accepter sans résistance les conséquences logiques les plus énormes de la doctrine.

Et l'étudiant, qui entre à l'école de droit après avoir été préalablement usé par l'enseignement du lycée, que devient-il? Un sceptique. On l'intéresserait peut-être si on lui exposait les principes d'un droit rationnel et si on lui montrait, dans un examen critique, l'ensemble de ces principes; mais, soit par la faute des règlements, soit par l'effet des dispositions des professeurs, on ne lui montre rien de pareil; on tâche de loger dans sa mémoire toutes les difficultés qu'il pourra rencontrer dans l'interprétation de la loi. S'il était possible de faire de lui un élève parfait, il pourrait se livrer à la pratique du légiste sans avoir rien pensé et sans penser davantage jusqu'à la fin de ses jours. Mais la nature résiste et ne permet pas qu'on atteigne ce beau résultat. La mémoire de l'étudiant a des bornes et si l'on peut lui imposer une surcharge pour le jour de l'examen, elle s'en débarrasse très vite. Comment en serait-il autrement? Elle n'est frappée ni par une observation de faits concrets, ni par un principe qui rattache en faisceau cette interminable suite de mots, qui ont miroité devant elle, comme les billes ou les oranges sur lesquelles s'exerce un habile jongleur. Que reste-t-il à cet étudiant au sortir de l'école? L'habitude de lire un texte de loi et d'y trouver autant d'interprétations diverses qu'il en peut admettre. On lui a dit que c'était là « l'esprit juridique » et on ne lui a pas enseigné de principes pour le guider dans son choix : on lui a inoculé le vice qu'un long exercice de la profession imprime quelquefois au légiste praticien. Cet étudiant jeune de corps a l'âme d'un vieillard. Quant à sa moralité, elle est ce que l'ont faite l'éducation première et la fréquentation des camarades : tout au plus a-t-il retenu de l'école, pour orner sa mémoire, quelques belles phrases du commencement des Institutes ou du Digeste.

Lorsque notre enseignement du droit exerce une telle influence sur les licenciés, quelle sera celle qu'il exerce sur les docteurs et sur les agrégés, qui poursuivent leurs études plus tard et n'ont pendant toute leur vie aucune occasion de toucher à la pratique des affaires? Il faut être bien admirablement doué pour conserver après cette épreuve une intelligence saine.

(1) La doctrine du Droit naturel, *Journal des Economistes*, août et septembre 1891.

appelé au premier degré a renoncé, s'il existe même des héritiers aux degrés subséquents, mais que ces héritiers ne se présentent pas, la succession est réputée vacante et les créanciers intéressés ont le droit de demander la nomination d'un curateur sans qu'il soit nécessaire pour eux de mettre en cause les héritiers du second degré ;

Attendu que, dans l'espèce, le fils unique de Madame Ansiaux-de Faudeur, ayant renoncé à la succession de sa mère, c'est à bon droit que l'un des créanciers a provoqué la nomination d'un curateur ;

Attendu que cette nomination doit être tenue pour régulière et valable ; que partant, le demandeur avait qualité pour agir et que son action est recevable ;

Attendu qu'il n'est pas formellement dénié que le défendeur Velu soit créancier de la succession Ansiaux-de Faudeur ;

Attendu qu'en cette qualité, il a incontestablement le droit de veiller à ce que ses intérêts ne soient pas lésés par les actes du curateur ;

Attendu que rien ne s'oppose notamment à ce qu'il examine et critique les clauses du cahier des charges dressé pour procéder à la vente des immeubles, et qu'il réclame la suppression de telle de ces clauses qui lui paraît contraire à ses intérêts ;

Attendu, par conséquent, que son opposition est recevable ;

Au fond :

Attendu que l'opposition que, le 21 octobre 1895, le défendeur a fait signifier au demandeur, est motivée sur l'inadmissibilité des conditions reprises au cahier des charges, notamment de celle par laquelle le vendeur s'exonère de toute garantie, cette clause, prétend le défendeur, étant de nature à écarter les amateurs, à raison du peu de sécurité qu'elle leur assure et étant absolument contraire à ses intérêts, dont la créance augmentera en proportion de l'infériorité du prix ;

Attendu que la clause dont il s'agit, insérée au cahier des charges par le demandeur pour des raisons dont il ne peut lui être fait grief, peut, en effet, à tort ou à raison, exercer une certaine influence sur les amateurs et que les craintes que son insertion au cahier des charges, provoquerait peuvent même être exploitées par certaines personnes peu délicates pour se faire adjuger les immeubles à vil prix ;

Attendu qu'elle est donc tout au moins inutile, alors surtout que le curateur n'a aucun risque personnel à courir et que la vente se fait avec toutes les garanties dont la loi de 1816 entoure les ventes de ce genre ;

Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de la maintenir parmi les conditions du cahier des charges ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Remy, Substitut du Procureur du Roi, *dans ses conclusions conformes*, rejetant toutes conclusions contraires, recevant le demandeur en son action et le défendeur en son opposition et statuant au fond :

Ordonne la radiation du cahier des charges dressé par Me Dotrenge, notaire à Liége, de la clause reprise sous la rubrique, article 2, par laquelle le curateur à la succession vacante Ansiaux-de Faudeur s'exonère de toute garantie ;

Dit que la vente se fera sous les garanties ordinaires et de droit. Dit également que tous les dépens de la présente instance seront considérés comme frais de vente et ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Anvers, 9 nov. 1895.

Plaid. : MMes Jules Vrancken c. Oct. Pinnoy.

(Anthony W. et consorts c. capitaine Louis Cañero (steamer « Principe di Napoli ») ; 2° Italo Britannica Royal Italian Mail steam navigation Company limited).

DROIT ÉTRANGER, DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME. — I. ACTION INTENTÉE A L'ÉTRANGER. — PRÉTENDUE RENONCIATION A AGIR EN BELGIQUE. — NON FONDEMENT. — II. DROIT HOLLANDAIS. — ACTION D'ABORDAGE. — PERSONNES CONTRE QUI ON PEUT L'INTENTER. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — III. NAVIGATION DANS LE BAS-ESCAUT. — PASSE DE TERNEUZEN. — DROIT DE SUIVRE LES AMERS. — ASSIMILATION A UNE PASSE ÉTROITE. — NAVIRE QUITTANT SA RIVE SANS NÉCESSITÉ. — FAUTE. — VITESSE ADMISSIBLE DANS LE BAS-ESCAUT.

I. *Le seul fait d'avoir agi à l'étranger, si même il avait été suivi d'un quasi-contrat judiciaire, ne pourrait entraîner par lui-même une renonciation ; on ne peut ni refuser à quelqu'un d'atteindre par voie d'assignation au principal un résultat qu'il pourrait obtenir par voie d'exequatur de jugement étranger, ni supposer qu'il ait entendu ne pas suivre, le cas échéant, cette voie plus directe* (1).

II. *L'art. 535 du Code de commerce hollandais, aux termes duquel les capitaines, dans les cas stipulés par la loi, sont responsables envers les « propriétaires » (eigenaars) des navires et des marchandises, n'a pas pour objet d'exclure tous les intéressés autres que les propriétaires proprement dits.*

Si, d'après les lois hollandaises l'abordage culpeux constituant à charge du capitaine en faute une contravention, l'action civile qui en dérive s'éteint en même temps que l'action pénale, un an après le lendemain de l'événement, est fait exception à cette règle par l'art. 742 du Code de commerce, qui accorde trois ans pour la prescription de toutes actions pour dommage causé par l'abordage.

III. *La route des navires, tant à la descente qu'à la remonte pour la navigation de nuit dans la courbe formée par la passe de Terneuzen, étant indiquée par une série de feux dont les amers se suivent de façon à préciser le chemin d'une manière complète, chacun a le droit absolu de les suivre sans distinguer les nuits claires des nuits obscures ; s'il est loisible à tous de ne prendre les feux que comme points de repères et de se guider sur les rives, il ne peut être fait grief de ne pas l'avoir fait ; du moment qu'on s'écarte ainsi de la ligne formée par les feux, c'est vers sa droite que chacun doit obliquer.*

Si l'Escaut devant Terneuzen a, dans sa partie navigable aux grands vapeurs, une largeur de 700 à 800 mètres, la fréquence des ancrages en rade, l'existence de nombreux feux de direction balisant la passe et enfin la courbe de celle-ci empêchent de considérer le fleuve à cet endroit comme une eau ouverte (ruime vaarwater) où les navires puissent se diriger sur leurs feux respectifs ; la règle des rives doit y dominer, comme de fait elle y est de pratique constante, tout comme si la passe était plus étroite.

N'est pas en faute le steamer qui a été atteint dans la partie du chenal où dans tous les cas il avait le droit et le devoir de se trouver ; est au contraire en faute le steamer qui ne justifie en rien de nécessités qui l'y auraient amené.

Par temps clair et avant tout risque d'abordage, aucune disposition légale ne défend de marcher à toute vapeur dans le Bas-Escaut ; en elle-même la vitesse de 10 nœuds à l'heure n'a rien d'excessif et répond aux nécessités actuelles de la navigation à vapeur, surtout si la passe est parfaitement éclairée, offre peu de courbe, si le regard en embrasse une grande étendue, si la largeur en est relativement considérable, si la pratique d'une navigation à pleine vapeur y est constante.

Un steamer ne doit pas s'attendre à une violation des règles par le steamer à la remonte et fuir d'avance un danger qui à ce moment n'était pas encore né pour lui (1).

(1) Cons. Pand. B., v° *Etrangers (Droits des)*, n°s 181 et s.

Vu l'exploit d'avenir en date du 25 mai 1895 et les rétroactes de la cause, notamment notre jugement du 14 mai 1895 et la citation introductive du 15 septembre 1895 ;

Entendu M. Steinmann, juge-commissaire à la faillite John Kets, en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu que les défendeurs ne concluent que sous réserves de leur droit d'appel contre le jugement du 14 mai 1895 ;

Attendu que, avant d'aborder le fond, les défendeurs opposent diverses fins de non-recevoir, ce qui reste leur droit, le dit jugement n'ayant que la portée de les forcer à plaider à toutes fins, mais non celle de les priver d'aucun moyen non rejeté jusque là.

I. *Renonciation par les demandeurs à la juridiction des tribunaux belges.*

Attendu que ce moyen se fonde sur ce que les demandeurs ayant librement attrait les défendeurs devant un tribunal étranger, il y aurait entre eux et les défendeurs un contrat judiciaire qui les empêcherait d'agir encore aux mêmes fins en Belgique, parce qu'ils auraient implicitement renoncé à porter le même débat devant les tribunaux de leur pays ;

Attendu que ce n'est pas là un moyen de litispendance, ni une demande de renvoi et que les principes de ces matières sont étrangers au débat ;

Attendu que d'après l'argumentation des défendeurs la première question à résoudre est celle de savoir s'il s'est formé à Middelbourg (Hollande) un contrat judiciaire de telle façon qu'on puisse dire que c'est en Hollande que parties ont entendu de faire juger antérieurement à la demande actuelle ;

Attendu que la négative est certaine ;

Qu'en effet, l'assignation donnée le 4 septembre 1894 devant la juridiction hollandaise n'a été faite que pour comparaître le 14 novembre suivant ; la cause n'était donc au 15 septembre 1894 pas au rôle, aucun avoué n'était constitué pour les défendeurs et loin qu'ils aient, par un échange de conclusions, alors lié le débat *au fond*, ils contestent encore à l'heure actuelle la compétence des tribunaux hollandais pour statuer sur le procès ;

Qu'en l'occurrence les défendeurs ne tendent à rien moins qu'à vouloir, n'importe où, fermer le prétoire aux demandeurs ;

Attendu que la renonciation par les derniers à agir en Belgique n'est pas mieux établie ;

Que tout d'abord, en droit, la thèse de pareille renonciation ne se comprend que si l'on a un choix alternatif à faire, mais non si l'on peut, comme c'est le cas pour des juridictions de nationalités différentes, cumuler les recours. (Anvers, 28 janvier 1895, 1re ch., Holaerts c. E. Moritz et Cie, inédit) ;

Qu'en fait, les demandeurs n'apparaissent, au milieu des vicissitudes de leur action depuis le moment de l'abordage litigieux le 24/25 octobre 1891, qu'avoir cherché successivement par divers moyens qu'ils avaient à leur portée, à se couvrir de la créance qu'ils prétendent exercer, mais non avoir abandonné une voie parce qu'ils en auraient choisi une autre ;

Que notamment, le seul fait d'avoir agi à l'étranger, si même il avait été suivi d'un quasi-contrat judiciaire, ne pourrait entraîner dans l'espèce par lui-même une renonciation, d'autant moins qu'à la suite de certaine saisie pratiquée en Belgique, des biens appartenant aux défendeurs, s'y permettant l'exécution éventuelle d'un jugement à intervenir, et qu'on ne peut ni refuser à quelqu'un d'atteindre par voie d'assignation au principal un résultat qu'il pourrait obtenir par voie d'exequatur de jugement étranger, ni supposer qu'il ait entendu ne pas suivre, le cas échéant, cette voie plus directe. (Anvers, 28 janv. 1895, cité) ;

Attendu que les défendeurs n'établissent pas l'intention commune dont ils ont à justifier ;

II. — *Absence de la qualité de propriétaire chez les demandeurs :*

Attendu que ce moyen se base sur l'art. 535 du Code de commerce hollandais, aux termes duquel les capitaines, dans les cas stipulés par la loi, sont responsables envers les « propriétaires » (eigenaars) des navires et des marchandises ;

Mais attendu qu'aucun élément quelconque ne démontre au procès que ce texte ait pour objet d'exclure tous les intéressés autres que les propriétaires proprement dits ; qu'il ne nomme ceux-ci que comme les premiers des intéressés, ceux qui agiront le plus naturellement ou pour compte de qui on agira ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus décidé ainsi que le Droit hollandais reconnaît le contrat de commission et donne action au commissionnaire comme tel ; or, le chargeur est nécessairement ou propriétaire de la marchandise ou représentant de celui-ci ou tout au moins intéressé au chargement ;

Que loin donc qu'il incombe aux demandeurs de prouver qu'en Droit hollandais ils ont une action, en dehors de leur intérêt comme chargeurs, qualité qui ne leur est pas contestée, ce serait aux défendeurs à justifier qu'ils sont par cette législation privés du droit d'agir en justice en vertu de cet intérêt, ce qui constituerait une véritable déchéance qui ne se présume pas ;

Attendu qu'il importe donc peu que certains demandeurs ne soient pas propriétaires au sens strict du mot ;

Attendu au surplus que ce moyen n'est pas identique à celui tranché par le jugement du 14 mai 1895, les parties discutant à cette époque au point de vue du droit belge et spécialement la question du désintéressement par les assureurs ;

III. *Prescription de l'action.*

Attendu que ce moyen n'a jamais été soulevé jusqu'ores et n'a donc pu être répondu par le jugement du 14 mai 1895, lequel n'a statué que sur ce que les demandeurs n'étaient pas forclos au point de vue des art. 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879 ;

Qu'au reste la forclusion et la prescription sont choses distinctes ;

Attendu que les défendeurs, combinant les art. 473, C. pén. ; 1416, § 2, C. civ. ; 70, § 1er et 71, C. pén. hollandais, soutiennent que l'abordage culpeux constituant à charge du capitaine en faute une contravention, l'action civile qui en dérive s'éteindrait en même temps que l'action pénale, c'est-à-dire un an après le lendemain de l'événement ;

Mais attendu qu'à cette règle il est fait exception par l'art. 742 du Code de commerce ;

Que celui-ci accorde trois ans pour la prescription de toutes actions pour dommage causé par l'abordage ;

Attendu que pareille exception contenue dans une loi spéciale (Code de commerce) l'emporte sur les termes de la loi générale (Code pénal) ;

Vainement les défendeurs distinguent-ils l'abordage douteux de l'abordage culpeux, prétendant n'appliquer l'art. 742 du Code de commerce qu'au premier et ainsi concilier les deux dispositions légales. Car ni le texte qui dit « toutes actions » (alle regtsvordering), ni la raison qui ne peut permettre pour l'auteur d'un abordage douteux un traitement plus rigoureux que pour celui d'un abordage où il est en faute avérée, ne peuvent permettre ces différences ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Abordage de navires*, n°s 234 et s., 242 et s. — Brux., 13 fév. 1889, J. T., 415.

Je dis franchement, avec la conviction la plus entière, que notre enseignement secondaire et notre enseignement du droit, qui en est le couronnement, sont la cause première et principale de l'abaissement des caractères chez le grand nombre.

Il est difficile de passer sous silence une opinion rarement avouée, mais qui semble assez répandue : « Si on n'enseigne pas le Droit naturel, le Droit positif n'aura plus l'autorité qu'il est nécessaire de lui conserver. Aussi, quoi qu'on en pense au fond, il faut enseigner le Droit naturel. » La morale naturelle est soutenue par la même opinion, qui était celle d'un haut personnage du premier Empire auquel un de ses amis, récemment nommé professeur, demandait : « Que pourrais-je bien enseigner aux jeunes gens ? » — « Vous leur enseignerez le respect. » Le même personnage disait dans l'intimité : « Pour bien gouverner la France, il faut la faire tourner en bourrique. » Il oubliait que si les hommes se trompent facilement eux-mêmes, ils ne se laissent pas aussi facilement tromper par autrui. Les jeunes gens auxquels on se présente avec une certaine tenue pour leur enseigner le respect apprennent à ne pas respecter même ce qui est le plus respectable, la vérité, à devenir altérés de réalisme, quelque bas qu'il soit, et à rire de toute espèce de tenue, même sincère.

Il est bien remarquable que depuis près d'un siècle que le mouvement socialiste se montre, menace et rugit, les jurisconsultes ne s'en soient pas émus et n'aient pas même semblé l'apercevoir. La théorie du Droit naturel paraît les avoir hypnotisés. Leurs élèves riches ont dit plus d'une fois en parlant des socialistes qui attaquaient la propriété au nom du Droit naturel : « Si j'étais pauvre, je ferais comme eux. » Nous n'avons pas appris que les jurisconsultes eux-mêmes aient fait le moindre effort pour donner la raison d'être de la propriété.

Nous ne saurions partager ni ce quiétisme béat, exprimé en termes empruntés à l'Ecclésiaste, ni cette opinion sur la permanence du droit, qui est démentie par le spectacle de tant de peuples étrangers à la civilisation gréco-latine, par l'étude du Droit romain et de celui des peuples qui en ont hérité. On est conséquent (contre l'évidence), lorsqu'on accepte le Droit naturel de Rousseau, de croire à l'immobilité des sociétés humaines, sans s'occuper de l'accroissement ou de la diminution de la population ou des soucis humains en général. Mais lorsque, avec nous, on rejette ce droit comme une chimère dangereuse, on pense tout autrement et on doit le dire. »

Lorsqu'il existe des dissentiments sociaux, on peut être assuré d'y voir correspondre des contradictions entre les individus. L'enseignement d'une époque agrandit comme en un miroir monstrueux les conceptions des contemporains.

Ces lignes de Courcelle-Seneuil montrent fort bien à la fois l'importance et l'utilité que revêt à ses yeux l'étude du Droit naturel et les fautes de l'Enseignement supérieur du Droit. Les rétrogrades de l'Université avaient une vision répugnante aux jeunes gens de notre temps, mais qui répondait puissamment à de vieilles aspirations. Leurs conceptions réactionnaires trouvèrent leur réalisation parfaite dans les doctrines et les enseignements universitaires du Droit naturel. *Droit naturel?* Nous sommes forcés de remonter en nous-mêmes et dans le temps pour restituer à ces mots vides de sens le papillon brillant de leur prestige. Ce qui fit autrefois l'élan tumultueux des jeunesses libérales, grands mots claquant au vent des périodes oratoires comme des drapeaux de bataille, reparaît pâlement dans le souvenir de ces enthousiasmes ingénus. Mais nous ressaisissons pourtant le sens général de leur agitation.

A cette époque on ne pouvait admettre l'existence d'un objet qu'on ne l'eût, de prime abord, logiquement légitimé. Remarquez, lisez les ouvrages du temps, cela est partout ! Légitimé ! vis-à-vis de quoi ? vis-à-vis d'un principe supérieur et divin, vivant dans un monde supra sensible et rationnel et dont les actes éthiques, projetés sur l'univers, constituaient seuls le monde véritable du Droit.

C'est là une préoccupation qui nous laisse totalement indifférents. Mais à cette époque comme à la nôtre, il y avait le domaine des droits et celui du Droit.

Le Droit proprement dit, bâti sur des concepts, planait très haut et très loin dans une sphère idéale. L'équilibre mécanique de leur puissance maintenait dans une immobilité sereine cet Olympe de statues. En bas, dans le domaine méprisable et dédaigné des activités humaines, s'agitait la multitude des droits. La plupart de ceux-ci semblaient être sans justification d'existence devant la pensée. On les considérait comme des bâtards. Une partie d'entre eux, au contraire, légitimés par une descendance directe d'avec les grands principes absolus, métaphysiques et sereins, droits dérivés de ces droits primitifs — ainsi s'exprimait la terminologie du temps — n'avaient une existence officielle ou une noblesse reconnue qu'en tant qu'ils rappelaient en eux la divinité originaire.

L'étude du Droit et la pénétration de son esprit, qui est la mission même de la Philosophie du Droit, se concentrait dans l'étude des Droits primitifs, des Droits absolus, éternels, imprescriptibles, puisque les autres semblaient n'avoir de raison d'être qu'en tant qu'ils participaient de ceux-ci.

Il y avait, comme dans l'organisation bourgeoise, des droits prolétaires et un Droit absolu.

C'est pourquoi, loin d'étudier le prolétariat des Droits ou de rechercher leur filiation dans l'histoire, on se bornait à l'essence de la vérité réduite en un petit nombre de formules. Dès lors on avait la clef de tout. Il ne restait plus qu'à déduire. Or, rien n'est plus facile à un esprit paresseux que fatigue la perpétuelle attente des expériences et des recherches. Rien ne fut donc accueilli avec autant de satisfaction. Les magistrats, les avocats et les professeurs, praticiens et théo-

IV. *Au fond :*

Attendu que les défendeurs dénient que l'abordage soit dû aux fautes et fausses manœuvres du steamer « Principe di Napoli » et affirment au contraire que la collision doit s'imputer à la faute exclusive du « Woodstock » ;

Attendu que les experts en cause sont d'avis que l'abordage est attribuable :

1° A la vitesse exagérée des deux navires ;

2° A ce que le « Principe di Napoli » a manœuvré contrairement aux prescriptions de l'art. 21 (art. 18 hollandais) du règlement des routes ;

3° A ce que le « Woodstock », de son côté, a mis trop de retard à se conformer à ces mêmes prescriptions ; que d'après eux, il y aurait donc faute commune ;

Attendu que cette conclusion des experts ne contente en réalité les défendeurs qu'en tant qu'ils en tirent la conséquence que les demandeurs n'auraient dès lors aucune action contre eux (art. 535, Code de commerce néerlandais) ; que les demandeurs, au contraire, la contestent quant aux fautes qui leur sont reprochées ;

Attendu que pour apprécier et l'avis des experts et les thèses contraires des parties, il y a lieu tout d'abord de reconstituer la scène d'après les éléments du procès ;

C'était le 25 octobre 1891, vers 1 h. 15 m. du matin, au commencement du flux, par beau temps, nuit claire et visibilité d'objets éloignés avec brise légère du nord-est ;

L'abordage eut lieu à angle droit, entre la rive gauche et la goëlette « Swift », mouillée entre les bouées noires 6 et 7, près de la délimitation de la rive droite de la passe, à courte distance en aval de cette goëlette et plus près de la rive droite du chenal que de la rive opposée.

Le « Principe di Napoli », ayant quitté l'amer du feu de Borselen, se dirigea sur l'alignement des feux de Nieuwe Neuzen jusqu'à ce qu'il eût pénétré dans le secteur rouge du feu de Terneuzen sur lequel il laissa porter en serrant la rive de près ;

Il trihorda alors sur les ordres de son pilote pour laisser un peu à bâbord le feu blanc de la goëlette « Swift » au mouillage et abréger ainsi sa route.

Apercevant alors le « Woodstock », il continua toujours à toute vapeur, soit à raison de 11 1/2 nœuds à l'heure, sa marche dans la même direction et n'accentua son mouvement vers bâbord en mettant la barre à tribord tout que lorsque le « Woodstock » se trouvait plus rapproché et évoluait résolument lui aussi vers tribord.

Le « Woodstock », de son côté, après avoir passé à son tribord les bâtiments mouillés devant Terneuzen et pris contact assez près de la rive gauche avec la ligne d'intersection des secteurs blanc et rouge du feu de Terneuzen, releva par bâbord le feu de tête de mât du « Principe di Napoli » et le feu rouge du même steamer.

Il inclina un peu vers tribord. Peu de temps après, le « Principe di Napoli » ayant masqué son feu rouge et montré son feu vert, il porta sa barre à bâbord tout et battit en arrière à toute vitesse ;

Attendu que la route des navires, tant à la descente qu'à la remonte pour la navigation de nuit dans la courbe formée par la passe de Terneuzen, est indiquée par une série de feux dont les amers se suivent de façon à préciser le chemin d'une manière complète ;

Que chacun a le droit absolu de les suivre sans distinguer les nuits claires des nuits obscures ; que s'il est loisible à tous de ne prendre les feux que comme points de repères et de se guider sur les rives, il ne peut être fait grief de ne pas l'avoir fait ; mais du moment qu'on s'écarte ainsi de la ligne formée par les feux, c'est vers sa droite que chacun doit obliquer ;

Attendu qu'en dehors de ces exceptions, la conséquence est que logiquement les navires à la remonte et à la descente suivront des routes opposées et se trouveront à un moment donné cap à cap ;

Attendu que les sinuosités du chenal permettent même à cette situation de se produire très régulièrement, bien que dès l'abord les bâtiments aient pu s'apercevoir de telle façon qu'ils ne soient pas dans le prolongement l'un de l'autre ; mais ils doivent toujours compter dans ce cas sur les modifications que les feux de disposition peuvent subir par suite des courbes de la route ;

Attendu, d'un autre côté, que si l'Escaut devant Terneuzen a, dans sa partie navigable aux grands vapeurs, une largeur de 700 à 800 mètres, la fréquence des ancrages en rade, l'existence de nombreux feux de direction balisant la passe et enfin la courbe de celle-ci empêchent de considérer le fleuve à cet endroit comme une eau ouverte (ruime vaarwater) où les navires puissent se diriger sur leurs feux respectifs.

La règle des rives doit au contraire y dominer, comme de fait elle y est de pratique constante, tout comme si la passe était plus étroite.

Pour qu'il puisse y être dérogé, il faut que l'observation en soit dangereuse, ce qui ne peut être facilement présumé et doit résulter des circonstances décisives des faits ;

a) Attendu qu'en appliquant ces principes, on constate tout d'abord que c'est dans la partie du chenal attenante à la rive droite que la collision a eu lieu ;

Que la place en est fixée nonobstant toutes contestations, de l'avis des experts et sur les déclarations de l'équipage du « Woodstock » confirmées par celles du timonier et du second lieutenant du « Principe d Napoli », déclarations corroborées par la forme des avaries et le lieu d'échouement du « Woodstock » ;

Attendu que ce steamer a donc été atteint dans la partie du chenal où dans tous les cas il avait le droit et le devoir de se trouver ;

Que le « Principe di Napoli », au contraire, n'avait aucune raison d'y être et ne justifie en rien de nécessités qui l'y auraient amené ;

Attendu que, en effet, c'est spontanément et avant même d'avoir aperçu le « Woodstock » que le « Principe di Napoli », partant de la rive gauche, s'est dirigé de façon à ranger la goëlette « Swift » ; que ce mouvement est tout aussi peu régulier que l'aurait été la marche même du steamer qu'on a soutenu un instant avoir eu lieu à grande distance de la rive gauche et qui n'a d'ailleurs été soutenue que pour tâcher, sans résultat, de justifier les relèvements qu'il avait donnés du « Woodstock », relèvements qui auraient abouti à cette impossibilité de placer celui-ci au milieu des terres ;

Attendu que quelle qu'ait été la place où ce dernier steamer se serait trouvé d'abord et à raison de la ligne des feux qu'il devait prendre pour guide, rien n'autorisait le « Principe di Napoli » à supposer que le « Woodstock » se serait mis en contravention avec les règlements en persistant à tenir la rive gauche ;

Qu'en toute hypothèse, le « Principe di Napoli » a donc eu tort de quitter le côté du chenal à sa droite ;

Attendu que cette faute est capitale et que sans elle l'abordage ne pouvait avoir lieu ; qu'elle suffit à elle seule à l'expliquer ;

Vainement les défendeurs soutiennent-ils que le « Woodstock » aurait coupé leur marche, puisque partis de positions presque diamétralement opposées, ce sont eux qui sont allés le surprendre sur son terrain au moment où étant, eux, déjà en contravention, le « Woodstock » fuyait leur atteinte en évitant le plus qu'il pouvait sur tribord ;

Attendu qu'une fois en faute, la vitesse du « Principe di Napoli » qui, dans une situation normale, serait indifférente, aggrave encore sa situation, constituant, dès lors, en elle-même une imprudence ;

b) Attendu, au contraire, que par rapport au « Woodstock », elle ne peut constituer une base juridique d'imputabilité ;

Qu'il y a à observer, en effet, que par temps clair et avant tout risque d'abordage, aucune disposition légale ne défend de marcher à toute vapeur dans le Bas-Escaut ;

Qu'en elle-même la vitesse de 10 nœuds à l'heure n'a rien d'excessif et répond à peine aux nécessités actuelles de la navigation à vapeur ;

Qu'à l'endroit où les faits ont eu lieu, la passe est parfaitement éclairée, qu'elle offre peu de courbe et que le regard en embrasse une grande étendue, que la largeur en est relativement considérable et que la pratique d'une navigation à pleine vapeur y est constante, au moins quand le port de Terneuzen n'est pas ouvert ;

Attendu, d'ailleurs, que ni en principe ni dans l'espèce, la vitesse n'est pas par elle-même la cause de l'abordage ; qu'il n'y a pas entre elle et lui un lien d'après lequel, l'une étant donnée, l'autre doive directement s'ensuivre ;

Que, tout au plus, peut-elle être l'occasion du sinistre sans avoir vis-à-vis de lui un rapport de causalité ;

Attendu qu'en fait le mouvement ou propulsion du « Woodstock » abordé diamétralement de côté n'a pu avoir d'effet sur l'aggravation de l'avarie ;

Que dans les circonstances du débat une vitesse plus grande qui l'aurait placé au moment précis de la collision à une demi-longueur plus loin lui eût fait éviter l'abordage plus facilement qu'un ralentissement plus considérable que celui qu'il a eu, ne lui eût fait perdre sa demi-longueur plus toute une longueur du « Principe di Napoli » ;

La vitesse dont il était animé, réduite par son mouvement de machine en arrière, n'a donc pas plus produit l'abordage que constitué une faute dans son chef ;

Attendu qu'il en est de même de l'imputation que les experts lui font d'avoir trop tardé à se conformer aux prescriptions de l'article 21 (18 hollandais) ;

Qu'en effet, sa manœuvre vers tribord s'est faite dès qu'il eût aperçu le « Principe di Napoli » ; et l'on ne conçoit pas, une fois que l'abordage s'est fait dans la partie à droite du chenal et que le « Principe di Napoli » s'obstinait à marcher vers la rive droite, en quoi il eût servi que le « Woodstock » ait bâbordé à une distance quelconque en amont de l'endroit où il a manœuvré en réalité ; il ne devait, d'ailleurs, pas s'attendre à pareille violation des règles par le steamer à la remonte et fuir d'avance un danger qui à ce moment n'était pas encore né pour lui ; enfin, son contact avec l'intersection des feux blanc et rouge de Terneuzen n'a pas retardé sa marche à la rive droite de manière à influencer le « Principe di Napoli », puisque c'est avant d'avoir aperçu le « Woodstock » que ce dernier s'était dirigé vers la goëlette « Swift » sur la rive droite ;

Attendu qu'en tant qu'éléments de faute ayant une influence sur la collision, il n'est pas articulé d'autres griefs à charge du « Woodstock » ;

Attendu que loin de justifier que l'abordage serait dû à la faute exclusive de celui-ci, comme les conclusions des défendeurs en émettaient la prétention, la collision est donc imputable à la faute du « Principe di Napoli » seul ;

Attendu qu'il est donc inutile d'examiner si, vis-à-vis des chargeurs, l'art. 535 du Code de commerce hollandais est applicable ;

Attendu que le montant du dommage n'a pas fait l'objet d'un débat et qu'il convient que parties s'en expliquent ;

Attendu que le moyen qui semble invoqué par le capitaine Cafiero à titre personnel et qui tend à sa mise hors de cause parce qu'il ne serait coté aucune faute personnelle à sa charge, manque de base ;

Qu'en effet, d'une part, des fautes ont été commises par lui et d'autre part, bien qu'il soit assigné en même temps que son armement, ce qui n'est défendu par aucune loi, il est mis en cause sous sa qualification de commandant du steamer « Principe di Napoli », sans que sa responsabilité individuelle soit visée expressément ;

Il doit donc être considéré comme assigné ès-qualité ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs, **dit pour droit** que l'abordage avec le steamer « Woodstock » est dû exclusivement aux fautes et fausses manœuvres du steamer « Principe di Napoli » ; en conséquence, **déclare** le capitaine Cafiero et la « Italo Britannica Royal mail steam navigation Company limited » **solidairement responsables** vis-à-vis des demandeurs de toutes les conséquences de la collision ; et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts dus de ce chef, ordonne aux parties de s'en expliquer à l'audience ; condamne les défendeurs aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Pour ces 9 sièges, 16 candidats se sont présentés *isolément* : 9 pour la 2e série, 7 pour la 1re série.

Voici le résultat du scrutin :

Ire Série.

Bulletins	777
Nuls	49
Valables	728
Majorité	365
Quorum	182

	Chiffre élect.	Panachés.	Total.
Vander Meulen	52	410	462 M
Boonen	10	249	259
Hoebereehts	4	49	53
Smits	24	321	345
Nulens	10	285	295
Kreeft	94	114	208
Geraerts	4	261	265

IIe Série.

Bulletins	777
Nuls	29
Valables	748
Majorité	375
Quorum	187

	Chiffre élect.	Panachés.	Total.
Hillen	29	388	417 M
Martens	18	320	338
Gilée	11	75	86
Jacquet	3	417	420 M
Vandenbosch	2	240	242
Masseau	3	222	225
Vranckeu	12	121	133
Le Roy	21	411	432 M
Custers	5	291	296

Reste à discerner, suivant l'imbroglio de la nouvelle loi électorale communale, quels sont les élus.

De la combinaison des art. 39, 1° et 2°, et 44, ainsi que des nos 27, 2e al., 37, 2e al., 39 et 40 de la Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 30 octobre 1895 (*Monit.*, 2-3 nov.), il résulte à toute évidence que les bulletins panachés comptent comme *valables*, donc aussi pour établir la *majorité absolue* et pour fixer le *quorum*, mais qu'ils ne comptent pas dans les *chiffres électoraux* des listes ni des candidatures isolées, celles-ci étant considérées comme constituant chacune une liste distincte.

D'après l'art. 43, lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix, — c'est-à-dire la majorité absolue, — sont élus. En vertu de ce premier principe sont élus : dans la 2e série, MM. Le Roy, Jacquet et Hillen ; dans la 1re série, M. Van der Meulen.

Le nombre de ces candidats étant inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués conformément aux règles prescrites par les art. 44, 45, 46 et 47 pour la représentation proportionnelle.

Dans les deux séries, aucun des candidats n'a atteint la quotité requise *(quorum)* ; d'autre part, les chiffres électoraux de tous réunis ne représentent pas plus de la moitié des voix (art. 44, paragraphe final).

Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expédient indiqué au n° 46 de la circulaire ministérielle susvisée du 30 octobre 1895 :

« On peut imaginer des hypothèses, *de réalisation fort improbable (1)*, où, à raison d'une surabondance extraordinaire de bulletins dits « panachés », toutes les listes réunies n'auraient pas obtenu ensemble plus de la moitié des voix (1). Il n'y a là aucune difficulté. *Ces listes seront admises toutes à la répartition*, QUEL QUE SOIT LEUR CHIFFRE ÉLECTORAL, *la limitation indiquée dans la partie finale de l'art. 44 de la loi n'atteignant aucune d'entre elles.* »

Par conséquent, les candidats, favorisés uniquement par leur chiffre électoral et venant après ceux qui ont obtenu la majorité absolue, sont élus. Ce sont : pour la 2e série, MM. Martens (18) et Vranckeu (12) ; pour la 1re série, MM. Kreeft (94), Smits (24) et Nulens (10), lequel a obtenu 295 voix, tandis que son compétiteur M. Boonen, avec le même chiffre électoral, n'a que 259 suffrages (art. 43, paragraphe final).

On remarquera :

Pour la 2e série, que M. Vranckeu élimine avec un total de 133 voix seulement, MM. Custers, Vandenbosch et Masseau, qui ont obtenu respectivement 296, 242 et 225 suffrages, mais un chiffre électoral moins élevé que celui du premier.

Pour la 1re série, que MM. Geraerts (265 voix) et Boonen (259 voix) sont écartés par M. Kreeft (208 voix), à cause de son chiffre électoral (94), qui est supérieur au leur (4 et 10).

Ce sont là, dira-t-on, des solutions manifestement injustes. M. Woeste l'a objecté à la Chambre (séance du 24 août 1895, *Ann. parlem.*, p. 2835, 2e col.) ; mais le chef du cabinet, M. de Burlet, lui a notamment répondu ce qui suit, en séance du 28 du même mois :

« Dans le projet, nous avions cru pouvoir supprimer la faculté de panacher ; un amendement l'a rétablie.... On interprète les bulletins émis d'après les présomptions qui, en raison ou en fait, se rapprochent le plus

(1) Notons en passant qu'un cas semblable s'est présenté à West-Vleteren et qu'il pouvait en être de même partout où des candidatures isolées étaient en présence de listes complètes ou incomplètes.

---

riciens, prirent l'habitude de se cloîtrer dans le système complet de leurs déductions et ils tranchèrent dans la réalité aveuglément, ne voyant point les blessures qu'ils faisaient, ni la monstruosité de leurs conséquences, mais seulement la logique même de leurs opérations. Celles-ci demeurant logiquement exactes, la confiance en l'efficacité de l'œuvre restait absolue.

Pendant ces errements la pensée marchait. L'idée de la dépendance de toutes les sciences et des multiples rapports entre toutes choses créait une sorte de panthéisme nouveau où les vieilles doctrines du Droit naturel surnageaient comme un débris suranné. On étudiait les institutions mortes, on scrutait les droits de quelque espèce qu'ils fussent, pour établir entre eux des filiations inattendues.

On s'aperçut bientôt, à ce jeu, que le droit n'était qu'un élément perdu dans la vaste encyclopédie des sciences sociales. On vit en lui la résultante de situations matérielles ou morales, l'aboutissant d'un groupe variable de phénomènes. On l'aperçut noyé constamment dans la vague énorme des phénomènes historiques. Sombrant à certaines époques dans des luttes ou des cataclysmes, il reparaissait plus tard avec une allure transfigurée.

A ceux qui voyaient en son pouvoir modérateur dentique une présomption d'éternité, on répondit que pas plus que le cerveau humain, dont le rôle est de réagir contre les excitations de la périphérie, le Droit ne pouvait se concevoir indépendamment de l'influence constante et variable des phénomènes extérieurs.

On considéra, de plus, que les doctrines morales et juridiques ne formaient point le chaînon continu d'une science mathématique, mais n'étaient que des réactions cristallisées, dont le sens et la figure réelle étaient indiscernables si on les séparait des influences qui les avaient provoquées.

C'est ce qui amenait logiquement à conclure que la transformation de la conception fondamentale du Droit n'était point isolée, mais devait reposer sur une transformation sociale ou sur un soulèvement nouveau de la conscience en général.

Les agitations sociales, la douleur croissante de la vie économique, le malaise et l'embarras moral durent combiner leurs influences pour modifier le Droit. En effet le mouvement de rénovation du Droit succède à un mouvement économique, politique et moral. La raison d'être de cette transformation se trouve dans l'état et la constitution mêmes de la société moderne. Rechercher cet état, déterminer cette constitution ont déjà dompté des vies.

(A suivre.) LÉON HENNEBICQ.

UNE QUESTION
DE
REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

On nous soumet le résultat de l'élection communale de Brée du 17 novembre courant.

Le tableau de classification des communes, annexé à la loi du 29 décembre 1892, attribue à Brée (arrondissement de Maeseyck) 9 conseillers, soit 5 pour la 2e série (mandats expirant le 1er janvier 1894) et 4 pour la 1re série (mandats expirant le 1er janvier 1900).

de la réalité des choses : celui qui n'a voté que pour des candidats d'un parti ne doit-il pas être réputé un homme de la couleur de ce parti? Celui qui a panaché est un électeur qui préfère les hommes aux partis et qui se désintéresse de ceux-ci.

» Voilà l'interprétation que consacre le projet, elle est logique, et j'ai la conviction que, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, elle sera vraie et conforme à la volonté de l'électeur. Si, dans le centième cas, elle allait légèrement à l'encontre de cette volonté, celui-ci n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même : il est averti, nul n'est censé ignorer la loi et c'est la loi elle-même qui établit la valeur et le mode de computation des votes » (*Ann. parlem.*, p. 2922, 1re col.).

Une dernière observation. M. De Bock, dans son *Guide pratique pour les élections*, n° 553, estime que, dans l'hypothèse que nous venons de résoudre en nous fondant sur les instructions ministérielles, aucun siège ne pourrait être attribué. L'élection serait donc à recommencer. La *Revue de l'Administration*, 1895, p. 320, préconise une solution différente. « Afin de satisfaire au vœu de la loi, dit-elle, qui tend à ce que la commune ait ses représentants, nous procéderions à la répartition des sièges entre les listes les plus favorisées comprenant plus de la moitié des voix *servant à fixer le chiffre électoral*, comme le voulait le projet de loi. »

Les solutions de M. De Bock et de la *Revue communale* ont le même vice que celle qui est indiquée dans le n° 46 de la circulaire ministérielle : ce sont trois solutions différentes pour une hypothèse que la loi n'a pas prévue et, quel que soit le système que l'on adopte, on fait œuvre de législateur, on ajoute à la loi. Dans ces conditions, mieux vaut se ranger à l'opinion du Ministre, puisque c'est le gouvernement qui statue en dernier ressort sur la validité des élections communales et que c'est certainement en ce sens qu'il fixera sa jurisprudence aussi longtemps que la loi ne sera pas complétée ou modifiée.

En tout cas, c'est un nouveau chapitre pour l'histoire de la confection vicieuse des lois en Belgique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me Charles De Jongh commencera jeudi 28 courant, à deux heures, dans l'auditoire de la 2me chambre de la Cour d'appel, une série d'entretiens sur *les Droits et les Devoirs des avocats*.

Nous engageons vivement tous les jeunes Confrères à assister à ces entretiens qui leur sont spécialement destinés.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Assemblée générale annuelle.
Invitation à Liége.

Cher Confrère,

La Fédération des Avocats a accepté la cordiale invitation de nos Confrères du Barreau de Liége, de convoquer dans cette ville l'assemblée générale ordinaire de 1895.

En exécution de cette résolution, le Bureau de la Fédération a l'honneur de vous prier d'assister à cette confraternelle réunion, **le samedi 14 décembre prochain.**

Le Conseil général a arrêté comme suit l'ordre du jour de la séance :

I. — Mesures administratives.

1° Rapport du Secrétaire général ;

2° Rapport du Trésorier ;

3° Détermination du lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire en 1896 ;

4° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1895-1896.

II. — Discussions.

1° De la création d'un diplôme professionnel. Rapporteur : Me Paul Janson ;

2° Des relations entre le Barreau belge et les Barreaux étrangers. — Organisation d'un Congrès international d'avocats. Rapporteurs : MMes Ed. Picard et Alex. Braun ;

3° De la signification des actes de procédure pénale par la voie postale. Rapporteur : Me Jules Le Jeune (voir *Journal des Tribunaux*, 1890, p. 225 et suivantes, le projet de loi avec exposé des motifs, déposé à la Chambre des Représentants, session 1888-1889 ;

4° Réforme de l'Enseignement du Droit.

Vous recevrez, cher Confrère, d'ici à quelques jours, l'invitation de nos Confrères de Liége et le programme de la journée du 14 décembre.

En acceptant leur cordiale hospitalité, vous prouverez votre vif désir de développer et d'affermir les excellentes relations confraternelles qui constituent la principale raison d'être de la Fédération.

Agréez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général, Georges Schoenfeld. — *Le Président,* Jules Le Jeune.

BIBLIOGRAPHIE

761. — L'ART. 1328 DU CODE CIVIL, par Ed. De Nobele, avocat. — Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1re partie, 10e année, n° 6.

Aux termes de l'art. 1328, C. civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

L'auteur détermine d'abord la portée de cet article : « Il est relatif, dit-il, non à la *convention*, au *negotium juridicum*, mais à l'*écrit sous seing privé* qui lui sert de preuve, à l'*instrumentum*. Et, *dans l'écrit même*, l'art. 1328 ne vise pas la mention *du fond de la convention* énoncée : il vise uniquement la mention de la *date*. Il décide que cette mention ne fait pas preuve *contre les tiers*. » Il s'ensuit que lorsqu'une convention est opposée à des tiers, si la date est essentielle pour décider qui est le premier en titre, la mention qui en est faite dans l'acte sous seing privé ne fait pas foi contre eux. Celui qui prétendra se prévaloir de cette date devra l'établir par les autres modes de preuve légale.

On a soutenu que l'art. 1328 n'est pas applicable aux matières commerciales. M. De Nobele démontre le contraire : le texte de cette disposition, comme son motif, — la crainte des antidates, — est général et s'applique aussi bien aux dettes et prêts commerciaux qu'aux dettes et prêts civils : dans les deux cas, pour les tiers, la fraude est également difficile à établir et à déjouer.

A l'appui de sa thèse, conforme d'ailleurs à la jurisprudence, l'auteur fait ensuite remarquer que l'article 1328 doit s'entendre *pro subjecta materia*, avec la même portée que les dispositions dont il fait partie. Or, il est compris dans le § 3, sect. Ire, chap. VI, dont les prescriptions ne s'étendent pas uniquement aux matières civiles. Il contient, en effet, des articles (1326, al. 2, 1329, 1330) visant expressément les matières commerciales. Bien plus, lorsqu'une des règles que ce paragraphe formule ne doit pas recevoir son application au droit commercial, le législateur a soin de le dire par voie d'exception à cette règle (art. 1326, al. 2).

M. De Nobele recherche enfin le sens du mot *tiers* dans l'art. 1328. D'accord avec les Pandectes belges, (v° *Acte sous seing privé*, nos 192, 192*bis* et s., 213) et la jurisprudence la plus nombreuse, il décide qu'il ne s'agit pas ici, comme dans l'art. 1165, des *penitus extranei*, c'est-à-dire des personnes absolument étrangères à l'acte et aux parties; que les *tiers*, dont parle notre article, sont ceux qui, sans être intervenus à l'acte, prétendent néanmoins tenir d'une des parties à

l'acte des droits auxquels l'antidate pourrait porter préjudice. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, M. De Nobele est d'avis que les créanciers d'une faillite sont non ayants cause du failli, mais tiers, pouvant invoquer le bénéfice de l'art. 1328; que, partant, le curateur, qui les représente, peut dénier la date des actes émanés du failli et dans lesquels ils ne sont pas intervenus et que, notamment, comme la Cour de Gand l'a décidé en divers arrêts, il en est ainsi lorsqu'il conteste l'admission d'une créance au passif de la faillite. En concluant, l'auteur résume sa dissertation en ces termes : « Si une convention sans date certaine est opposée à un curateur de faillite, il pourra se borner à en méconnaître la date; nonobstant ce, le tribunal pourra, sans doute, décider que la vérité de la date inscrite dans la convention produite résulte de présomptions existantes en cause, mais si ces présomptions ne se rencontrent point, la prétention devra être écartée. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1895 :

— M. Delmer (O.), avocat à Huy, est nommé greffier du tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Brabant, décédé.

— M. Leyns (O.), commis au greffe du tribunal de commerce séant à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Droesbeke, décédé.

***

Par arrêté royal du 23 novembre 1895 :

— M. Desmedt, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

***

Par arrêtés royaux du 24 novembre 1895 :

— La démission de M. Haverland (J.-E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est acceptée.

— La démission de M. Elgin (J.-A.-L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Fontaine (C.), greffier du tribunal de première instance de Tournai, est décédé le 9 novembre 1895.

— M. de Brabant (L.), greffier du tribunal de première instance de Huy, est décédé le 27 octobre 1894.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges
et du Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Pinheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérés**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1181 BRUXELLES DIMANCHE 1er DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Me ALPHONSE DE BECKER.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 2e ch. (Accident du travail. Travaux accomplis par un entrepreneur à ses risques et périls. Compagnie pour compte de laquelle il les exécute. Absence de lien de commettant à préposé. Action contre la Compagnie. Non-fondement.) — *Correctionnel Bruxelles*. (Constitution de partie civile. Personnes qui en ont le droit. Nécessité d'un intérêt acquis. Dommage causé par la mort. Absence de parenté et de lien alimentaire. Non recevabilité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civil Caen*, référés. (Engagement de domestique. Renvoi *ad nutum*. Inobservation des règles du congé. Droit à une indemnité.)

UN EXEMPLE DE L'UTILITÉ D'UNE BONNE STATISTIQUE POUR CONTRÔLER LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE.

LA LOI ÉLECTORALE COMMUNALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Leçon d'ouverture aux Cours de Droit naturel et de Philosophie du Droit alias Evolution juridique des croyances idéales. — *(Suite)*.

MORT
DE
Me Alphonse DE BECKER

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de notre Confrère Me ALPHONSE DE BECKER, Avocat à la Cour de Cassation. Cet évènement, quoique prévu depuis longtemps, causera dans le Barreau

et dans la Magistrature une profonde douleur.

C'est, en effet, la disparition d'une des personnalités qui compta parmi les plus vivantes et les plus glorieuses de notre profession.

Nous tâcherons d'exprimer dans notre prochain numéro tout ce qui surgit de regrets et de grands souvenirs quand il s'agit d'un homme d'une telle envergure.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 13 novembre 1895.

Prés. : M. DUBOIS. — Plaid. : MMes MESTREIT et MOTTART (Huy) c. LECRENIER (Huy).

(Compagnie du Nord et Collinet c. Tourneur.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — TRAVAUX ACCOMPLIS PAR UN ENTREPRENEUR A SES RISQUES ET PÉRILS. — COMPAGNIE POUR COMPTE DE LAQUELLE IL LES EXÉCUTE. — ABSENCE DE LIEN DE COMMETTANT A PRÉPOSÉ. — ACTION CONTRE LA COMPAGNIE. — NON-FONDEMENT.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer traite avec un entrepreneur pour l'enlèvement d'une certaine quantité de roches et de terres qui s'étaient éboulées ou menaçaient encore de s'ébouler sur la voie, que l'entrepreneur exécute le travail à ses risques et périls, qu'il engage lui-même ses ouvriers et que la compagnie ne contracte aucune obligation de surveillance, l'entrepreneur ne peut être considéré comme le préposé de la compagnie et la responsabilité de cette

dernière ne peut être engagée vis-à-vis des ouvriers par application de l'art. 1384 du Code civil (1).

En ce qui concerne la demande dirigée contre l'appelant Collinet :

Attendu que les premiers juges ont autorisé, avec raison, l'intimée, épouse Tourneur, à rapporter la preuve des faits articulés par elle à charge du dit Collinet et repris sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 20 du dispositif du jugement *a quo*; qu'en effet, la relevance de ces faits, envisagés dans leur ensemble, ne saurait être sérieusement mise en doute, et qu'il est certain que, s'ils venaient à être établis, ils auraient pour résultat de constituer l'appelant en faute vis-à-vis du mari de la demanderesse qu'il employait comme ouvrier, et, par suite, de le rendre responsable des conséquences dommageables de l'accident ayant causé la mort de celui-ci ;

En ce qui concerne l'action intentée à la Compagnie du chemin de fer du Nord, également appelante :

Attendu que cette compagnie avait traité avec Collinet, en sa qualité d'entrepreneur, pour l'enlèvement d'une certaine quantité de roches et de terres qui s'étaient éboulées, ou menaçaient encore de s'ébouler sur la voie du chemin de fer Namur-Liége;

Attendu qu'il est reconnu que Collinet avait entrepris le travail dont il s'agit à ses risques et périls, et que, suivant les conditions dans lesquelles il s'accomplissait, il ne pouvait, en aucune façon, être considéré comme le préposé de la Compagnie du Nord;

Attendu qu'il suit de là, d'une part, que la responsabilité de cette dernière n'est pas engagée par application de l'art. 1384 du Code civil; d'autre part, qu'elle ne pourrait être tenue de réparer le préjudice souffert par l'intimée que si elle avait commis une faute per-

(1) Conf. PAND. B., vis *Accident*, nos 81 et s.; *Entrepreneur d'ouvrages*, no 221; — Civ. Namur, 10 juillet 1889, PAND. PÉR., no 1801.

sonnelle rentrant dans les prévisions de l'art. 1382 du même Code;

Attendu qu'à ce point de vue, les faits reprochés plus spécialement à l'appelante manquent de pertinence, puisque, à les supposer constants, il ne s'ensuivrait pas qu'ils eussent déterminé l'accident; *qu'au regard de la Compagnie du Nord*, la véritable et unique cause de l'événement qui s'est produit est due à la propre imprudence de la victime; que c'est ainsi qu'il est acquis aux débats que Tourneur, au moment où on lui criait de se garer de la chute d'un bloc de pierre qu'on avait dégagé ou qui allait l'être, perdit complètement sa présence d'esprit, se précipita en avant sans regarder à la direction qu'il prenait, et vint, dans l'affolement qui l'avait saisi, se faire écraser sous les roues d'un train-tram arrivant de Liége;

Attendu qu'il n'était possible à la société appelante ni de prévoir, ni de prévenir un accident de ce genre, qui, pour elle, ne peut être assimilé qu'à un pur cas fortuit; qu'il convient d'autant plus de s'arrêter à cette solution que Tourneur était au service de Collinet, et que la Compagnie du Nord n'avait contracté aucune obligation de surveillance envers lui; qu'elle n'avait donc pas à prendre des mesures spéciales de précaution, telles, par exemple, que l'établissement d'une palissade, pour le garantir de tout danger; que ce soin incombait à Collinet seul;

Attendu, d'ailleurs, que la victime n'ignorait pas que la voie ferrée, qui se trouvait à proximité de l'endroit où il travaillait, était sillonnée par de nombreux trains, et que, pour cette raison, l'accès lui en avait même été interdit;

Attendu que, dans cet état des faits, il y a lieu de réformer le jugement attaqué vis-à-vis de l'appelante;

Attendu, au surplus, que la matière est dès maintenant disposée à recevoir une décision définitive;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **confirme le jugement** *a quo* vis-à-vis de Collinet; ce fait, le réforme vis-à-vis de la Compagnie appelante, et statuant par voie d'évocation, **déclare**

LEÇON D'OUVERTURE
AUX COURS DE DROIT NATUREL
ET DE
Philosophie du Droit
ALIAS
ÉVOLUTION JURIDIQUE DES CROYANCES IDÉALES

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Quand on examine ce Droit naturel ancien, son allure rétrograde, son aspect artificiel et suranné, on remarque qu'il présente deux caractéristiques essentielles.

La première concerne la méthode juridique. Elle est depuis l'époque romaine presque exclusivement syllogistique et ce qui frappe dans ce vieux Droit métaphysique, c'est tout d'abord la *rigidité logique et systématique de sa méthode*.

La seconde concerne le But social du Droit ou son application aux relations humaines. Elle est depuis l'époque romaine tournée vers sa domination sur le monde entier. Ce qui frappe dans ces constructions juridiques, c'est leur *prétention à l'Universalité et à l'Eternité*.

Ces deux caractères, le premier purement individuel et méthodique, le second, social, ne sont que des aspects différents de la même tendance qui depuis la Rome antique couvre le monde : la *tendance vers l'Absolu*, soit dans la méthode, soit dans les résultats.

Pour le bien comprendre et apprécier l'étendue de la transformation où s'agite la société moderne au point de vue du Droit, il faut faire appel à l'Histoire. Elle seule peut nous procurer des points de contradiction, c'est-à-dire des certitudes sur nous.

A notre époque encore nous vivons baignés dans la société chrétienne, catholique et romaine. Si la doctrine du Christ fut pour cette succession de siècles dont nous sommes les fils, le caractère essentiel et le type, l'Eglise catholique et romaine, héritière des méthodes quiritaires, et qui fut le véhicule social du christianisme, baigna si profondément les humbles et les génies qu'il leur en est demeuré une méthode naturelle de penser. Renan n'a-t-il pas dit que l'antiquité fut pétrie de beauté et le moyen-âge pénétré de sainteté ?

Le Droit, groupe social de phénomènes, ne peut y échapper. Il est comme l'Art ou la Morale un centre de croyances et les croyances générales se mirent à la fois dans l'Art d'une époque et dans son Droit. On lit Rome dans le *Corpus juris civilis* et le moyen-âge dans le *Corpus juris canonici*.

Les pratiques religieuses et juridiques du christianisme s'interprètent historiquement, elles se rattachent en partie à des mythes profonds, mais elles sont aussi l'extérieur de cette méthode générale de l'esprit inaugurée par Socrate et dont nous parlerons dans un instant.

Stahl s'exprime en ces termes dans son *Histoire de la Philosophie du droit* : « Avec la liberté de conception des Grecs, toute la doctrine philosophique, bien plus, toute proposition a sa raison d'être propre et distincte et l'on peut comprendre ou juger l'éthique de Platon ou d'Aristote sans qu'on ait besoin de se demander si, d'après leurs vues, on peut expliquer l'existence du monde et l'ensemble des êtres. *Il n'en est pas de même dans la philosophie moderne*. Le rigorisme logique avec lequel elle procède dans l'acquisition de ses connaissances, qui se déduisent toutes, sans exceptions, de principes posés *a priori*, l'amène à fonder toute existence particulière ou individuelle sur ces mêmes principes. Toute branche de la philosophie se maintient et tombe avec l'idée mère philosophique Il est donc absolument indispensable, pour comprendre la philosophie moderne du Droit, d'embrasser le système tout entier de la philosophie. »

Déjà depuis Socrate, les Cyniques et les Stoïciens, surtout depuis la Rome antique, le même logicisme étroit et doctrinaire enferme de plus en plus dans les barreaux d'un système la réalité vivante. C'est seulement par la renaissance de l'hellénisme et par François Bacon que se prépare pour la Méthode la Révolution et elle s'agrandit de plus en plus, tous les jours, à travers la logique sociale.

François Bacon, en effet, en affirmant la prédominance de la méthode analytique sur la méthode synthétique, prépara un mouvement plus large.

Depuis Socrate, la méthode de la connaissance se caractérisait par l'emploi abusif du criterium rationnel. La réduction analytique du composé au simple procurait un petit nombre de principes rationnels, véritables corps simples de la philosophie, critères qui servaient de commune mesure morale. On classait les faits suivant qu'ils y répondaient ou non, ils étaient ainsi bons ou mauvais.

De plus, on avait une tendance bien naturelle à faire rentrer les faits nouveaux dans les classifications anciennes, on ne voyait plus que les points par lesquels ils étaient mesurables par les critères existants. Les contradictions n'apparaissaient point. On systématisait à faux l'Univers.

Dieu, pouvoir réel et social du moyen-âge dans la théorie des deux cités de saint Augustin et de saint Thomas, simple lien logique entre l'analyse ascendante et la synthèse descendante, dans le rationalisme plus récent, était à la fois le point terminus et le point initial, le Critérium suprême.

Or, à notre époque, nous allons le voir, ce dos d'âne de la philosophie disparaît. Il n'y a plus cette montée et cette descente, mais seulement l'observation des phénomènes naturels. On en revient aux idées grecques d'avant Socrate. On a rendu Dieu au Destin, l'Homme à lui-même, le Critérium à l'histoire.

C'est que le mouvement des méthodes, non plus individuelles comme le problème de la connaissance et

l'action qui lui a été intentée **ni recevable ni fondée** ; dit en conséquence, que les enquêtes ordonnées par les premiers juges ne porteront que sur les faits 1 à 6 et 20 repris au dispositif du jugement du 19 avril 1894; condamne l'intimée aux dépens tant de première instance que d'appel envers la Compagnie du chemin de fer du Nord; condamne Collinet aux dépens d'appel, les dits dépens liquidés à... envers la veuve Tourneur, les dépens de première instance entre ces parties restant réservés;

Et, attendu que le litige est définitivement terminé à l'égard de la prédite Compagnie et que vis-à-vis de Collinet le jugement est confirmé dans son intégralité, renvoie la cause devant le tribunal de Huy, pour être procédé aux enquêtes dans les limites ci-dessus et ensuite y être fait droit au fond.

Corr. Brux., 29 août 1895.

Prés. : M. De Leu de Cécil.— Min. publ. : M. Gombault.
Plaid. : MMes Auerbach c. Denkubourg.

(Épouse De B... et veuve M... c. F. D...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — PERSONNES QUI EN ONT LE DROIT. — NÉCESSITÉ D'UN INTÉRÊT ACQUIS. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA MORT. — ABSENCE DE PARENTÉ ET DE LIEN ALIMENTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Toutes les personnes généralement quelconques qui se trouvent lésées par un crime ou un délit ou qui prétendent éprouver un préjudice par suite d'une infraction ont le droit de se porter partie civile et ont à cet effet une action qui leur est propre (1-2).

Néanmoins, il est de principe que la partie civile ne peut réclamer devant la juridiction répressive la réparation d'un dommage que pour autant que celui-ci soit directement résulté du délit dont la répression est poursuivie par la partie publique (3).

Pour pouvoir demander la réparation du préjudice résultant de la perte d'un gain futur, conséquence d'une infraction ayant causé la mort, il faut justifier que le gain était certain, en vertu d'un droit acquis, et dans l'ordre naturel des choses qu'il s'appuie, par exemple, sur un lien de parenté et l'obligation alimentaire, et que d'après les circonstances, à moins d'événements extraordinaires, on aurait réalisé tels bénéfices si le délit n'y avait pas mis obstacle (4).

Attendu que le prévenu conteste la recevabilité de l'intervention au procès tant de l'épouse De B... que de la veuve M..., en qualité de parties civiles;

En ce qui concerne l'épouse De B... :

Attendu que l'épouse De B... prétend que, par suite de la mort d'Alphonse Vanlierde qui a été la conséquence du délit dont le prévenu est inculpé, elle ne pourra plus recouvrer une créance qu'elle avait à charge du dit Vanlierde;

Attendu qu'il résulte des art. 3 de la loi du 17 avril 1878 et 63, C. instr. crim. ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence que toutes les personnes généralement quelconques qui se trouvent lésées par un crime ou un délit ou qui prétendent éprouver un préjudice par suite d'une infraction, ont le droit de se porter partie civile et qu'elles ont à cet effet une action qui leur est propre; mais attendu qu'il est de principe que la partie civile ne peut réclamer devant la juridiction répressive la réparation d'un dommage que pour autant que celui-ci soit directement résulté du délit dont la répression est poursuivie par la partie publique;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par l'épouse De B... en conclusion que la créance dont elle se prévaut faisait partie de la succession de son père, décédé le 26 mars 1887;

Attendu que l'épouse De B... n'allègue pas que depuis le jour où elle est devenue titulaire de la créance, c'est-à-dire depuis plus de huit ans au moment du décès de Vanlierde, elle ait fait la moindre diligence pour obtenir payement de ce qui était dû; qu'elle ne soutient pas non plus qu'elle se soit trouvée dans l'impossibilité de faire valoir ses droits contre son débiteur; que vainement, au surplus, elle alléguerait que la situation pécuniaire de Vanlierde ne lui aurait pas permis de réclamer avec succès ce qu'il lui devait; qu'en effet, rien ne lui prouve que cette situation dût se modifier dans l'avenir; qu'il est, dès lors, permis d'affirmer que le préjudice que peut avoir subi l'épouse De B... n'est pas la conséquence directe et immédiate de l'infraction dont la répression est poursuivie par la partie publique;

En ce qui concerne la veuve M... :

Attendu que celle-ci prétend que Alphonse Vanlierde a demeuré chez elle jusqu'à sa mort et qu'il lui remettait tout le salaire qu'il gagnait comme ouvrier tailleur;

Attendu qu'en invoquant ces faits, la veuve M... demande à se constituer partie civile afin de réclamer la réparation du préjudice qu'elle subit par suite de la privation, dans l'avenir, du bénéfice qui serait résulté pour elle de la situation prémentionnée;

Attendu que pour pouvoir demander la réparation du préjudice résultant de la perte d'un gain futur, conséquence d'une infraction, il faut que la demanderesse justifie que ce gain était certain et dans l'ordre naturel des choses et que d'après les circonstances, à moins d'événements extraordinaires, elle aurait réalisé tels bénéfices si le délit n'y avait pas mis obstacle;

Attendu qu'il n'existait entre Vanlierde et la veuve M... aucun lien de parenté et que Vanlierde n'avait pas d'obligation alimentaire envers la dite dame;

Attendu, dès lors, qu'à supposer que la victime du délit en question vécût en commun avec la veuve M... et lui remettait l'intégralité de son salaire, il n'en résulte pas que la veuve M... eût un droit acquis aux avantages qui résultaient pour elle de cet état de choses; qu'en effet, cette situation pourrait prendre fin du jour au lendemain si Vanlierde l'avait voulu ainsi; qu'il n'est donc nullement certain que la demanderesse eût continué à profiter du salaire de Vanlierde si la mort de celui-ci ne fut pas survenue;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **dit que** l'épouse De B... et la veuve M... **sont non recevables à se constituer parties civiles**; les condamne chacune à la moitié des dépens de l'incident.

Note. — Appel de ce jugement a été interjeté par les parties civiles. A l'audience du 16 octobre 1895, la Cour (chambre des appels correctionnels) leur a refusé le bénéfice du *pro Deo*, par le motif que leurs prétentions sont évidemment mal fondées.

(1) Voy. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 41, 51, 67, 71, 73. — Haus, *Principes du droit pénal*, n° 1369, 1371-1373, 1376, IV.

(2) Voy. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 120, 142, 148; *Action civile*, n°s 67, 71, 73; — Haus, *loc. cit.*, n° 1372; — Hélie, *Théorie du Code d'instr. crim.*, n° 760; — Laurent, *Dr. civil*, t. XVI, n° 419; — Civ. Verviers, 4 mars 1864, B. J., 1865, p. 244.

(3) Voy. Pand. B., v° *Action civile*, n° 15; — Corr. Brux., 6 mars 1867, B. J., 1867, p. 538.

(4) Civ. Anvers, 14 févr. 1852 et conclusions de M. De Ronge, B. J., 1852, p. 357. — Voy. Pand. B., v° *Accident de chemin de fer*, n° 142; — Haus, *loc. cit.*, n° 1373; — Brux., 25 mai 1860, B. J., 1860, p. 1001; — Corr. Verviers, 25 juill. 1889, Pand. pér., 1889, n° 1697.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1011. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — TRANSPORT. — MANQUANT. — 1° CALCUL DU FRET SUR LES QUANTITÉS DÉLIVRÉES. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE DU MANQUANT. — 2° DÉFAUT DE PROTESTATION. — NON-RECEVABILITÉ.

1° Le fait, par un batelier, de calculer son fret sur les quantités dont la délivraison est reconnue ne constitue pas une reconnaissance du manquant;

2° La reconnaissance ou la preuve du manquant ne saurait dispenser de la formalité édictée par l'art. 7 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, à moins de consentement spécial et indubitable du batelier (1).

Du 21 octobre 1895. — 1re chambre. — Bat. Veneuil c. Schroers.— Plaidants : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

1012. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION DES CAS DE FORCE MAJEURE. — PORTÉE.

La clause que les défendeurs sont exonérés des pertes ou détériorations provenant de cas de force majeure ne les exonère pas des dommages causés par des accidents arrivés avant que la marchandise passât sous leur contrôle, à moins de réserves faites, par eux, à la réception de la marchandise par leur ligne et permettant aux destinataires d'exercer leur recours contre le transporteur en faute.

Du 25 octobre 1895. — 1re chambre. — Jenkinson c. cap. Mills et Société anonyme de navigation belge-américaine.— Plaidants : MMes Jaminé c. Vanderlinden.

1013. — DROIT MARITIME. — COURTIER MARITIME. ABSENCE D'ENGAGEMENTS PERSONNELS.

Il est de règle que les courtiers maritimes ne prennent pas d'engagements personnels en gérant les intérêts du capitaine.

Du 28 octobre 1895. — 1re chambre. — Bersens c. Ellis. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Van de Vorst.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

» Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

» Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

» Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit et adressée au voiturier dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

» L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte, au moment de la livraison, au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

» L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale. »

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Caen (référés), 12 mars 1895.

Prés. : M. Formey Saint-Louvent.

DROIT CIVIL. — ENGAGEMENT DE DOMESTIQUE. — RENVOI *ad nutum*. — INOBSERVATION DES RÈGLES DU CONGÉ. — DROIT A UNE INDEMNITÉ.

Le principe de la liberté du domicile exige qu'un maître ait le droit dans tous les cas de renvoyer un domestique dont il prétend être mécontent; si le contrat de louage intervenu entre le maître et le domestique fixe les conditions particulières dans lesquelles le congé pourra être donné, l'engagement qui en résulte pour le maître n'a d'autre effet que de le rendre passible de dommages-intérêts pour inexécution de la convention (1).

M. d'A... avait pris M... à son service, en qualité de chef de culture. Il avait été entendu entre les parties que, dans le cas où M. d'A... renverrait son domestique, comme dans celui où M... quitterait sa place, il y aurait lieu de prévenir six mois d'avance. Le 7 janvier 1894, M. d'A... congédia M..., lui rappelant qu'il aurait à quitter sa place le 7 juillet suivant. Mais aussitôt après ce congé, M. d'A... crut avoir à se plaindre sérieusement de l'attitude et du manque de respect de M... et lui enjoignit de partir. M... ayant refusé de quitter la maison avant l'expiration des six mois, M. d'A... l'assigna devant le juge des référés, lequel a prononcé l'expulsion du domestique, nonobstant la stipulation du contrat de louage, par l'ordonnance ainsi conçue :

« Le Président;

» Attendu que le principe de la liberté du domicile exige qu'un maître ait le droit, dans tous les cas, de renvoyer un domestique dont il prétend être mécontent;

» Attendu que si un contrat est intervenu pour fixer les conditions particulières dans lesquelles le congé pourra être donné, l'engagement qui en résulte pour le maître n'a d'autre effet que de le rendre passible de dommages-intérêts pour inexécution de la convention;

» Attendu que le sieur d'A... reconnaît qu'il était tenu de prévenir M... six mois d'avance et qu'il l'avait prévenu verbalement le 7 janvier pour le 7 juillet prochain, mais qu'il déclare en même temps avoir les plus graves sujets de mécontentement contre lui à raison des faits postérieurs à la date où ce congé a été donné;

» Attendu que M... déclare, aujourd'hui, dans ses conclusions qu'il consent à partir, sous réserve de faire valoir ultérieurement son droit à des dommages-intérêts, mais qu'il a rendu le référé nécessaire en n'obéissant pas à l'injonction qui lui avait été faite antérieurement de quitter la maison, qu'il doit par conséquent être condamné aux dépens du référé, sauf à lui à les comprendre plus tard dans une demande de dommages-intérêts, s'il justifie qu'il ait le droit d'en obtenir;

» *Par ces motifs*, en donnant acte à M... de ce que dans son exploit introductif d'instance d'A... reconnaît qu'il devait prévenir six mois d'avance le sieur M... dans le cas où il renoncerait à ses services et de ce que, le 7 janvier dernier, il lui a donné à cet effet l'avertissement prévu par leurs conventions;

(1) Conf. Pand. B., v° *Congé (louage d'ouvrage)*, n° 3, 80,-89; — J. P. Durbuy, 22 oct. 1885, J. T., 642; — Réf. Brux., 29 juin 1888, J. T., 905; — Civ. Anvers, 22 janv. 1892, Pand. pér., n° 1241.

---

la théorie socratique du critérium intellectuel, mais sociales, réalisées en institutions braquées vers la connaissance de l'avenir comme de gigantesques instruments de découvertes planétaires avec un incessant progrès ou regrès, accompagnait les transformations dans la méthode individuelle et réagissait sur elles.

Si le premier caractère qui soit commun au vieux Droit naturel de l'Eglise et au vieux Droit naturel du rationalisme, c'est la rigidité logique de systématisations par l'absolutisme de la méthode critériale, le second, c'est le caractère absolu de son application sociale. Toutes les institutions de ce Droit absolu sont universelles et de toute éternité, c'est-à-dire absolues dans l'espace et dans le temps.

Nous avons indiqué que le vieux Droit naturel est bien une conception chrétienne ou moderne, en tant que sa méthode est absolue et qu'il est lié au théologisme et au métaphysicisme abstrait ; reste à parler maintenant de l'absolu de son application sociale.

Avec l'apparition du νοῦς d'Anaxagore, premier rudiment du Dieu spiritualiste, du mouvement sophistique et de la méthode morale de Socrate, les doctrines sociales sur le Droit se modifient.

L'Ecole cynique proclame l'égalité de tous les hommes et Diogène, roulant son tonneau dans Corinthe assiégée, put crier avec orgueil : « Ἐγὼ πολίτης τοῦ Κόσμου. »

La méthode absolue se complète par des doctrines absolues, les Stoïciens recueillent l'héritage des Cyniques et, de même que pour ceux-ci le Droit était cosmique, pour ceux-là, il s'entremêle à la nature matérielle comme l'âme vivifiante de l'Univers.

L'Empire romain réalisa dans son Droit les doctrines stoïciennes. Le Droit romain s'étendit de l'Euphrate au Rhin. Ce fut le *jus naturale* qui *systématisa* d'une façon définitive la masse jurisprudentielle, amorphe et coutumière du *jus civile* et du *jus gentium* par l'intermédiaire des grands jurisconsultes stoïciens des premiers siècles pour aboutir à une universalité et à une éternité de Droit.

C'est une période de floraison excessive pour le Droit naturel.

Le Christianisme, nous le verrons, n'est avant tout que l'expression religieuse des tendances stoïciennes. Celles-ci, écloses dans cet immense empire romain, poussaient à l'extrême l'amour de l'universel. Il n'y avait que la cité de Dieu. Tous les hommes étaient égaux. La patrie, c'était l'âme du sage qui était heureux partout.

Les Chrétiens, successeurs des doctrines stoïques, cyniques et, en général, socratiques, ont pieusement conservé cet héritage moral. Pour eux, il n'y a vraiment qu'une cité, celle qui est au-dessus du monde, celle de Dieu. La patrie existe là où l'orthodoxie commence. Le chrétien est heureux partout.

La christianisation rapide du monde romain n'a donc rien qui surprenne. C'était le complément religieux d'un ensemble imparfait de doctrines morales, l'achèvement du système et déjà les débuts d'une autorité. Mais, dès que l'Humanité fut entrée dans ce despotisme nouveau, l'exclusivisme moderne dont parlait Stahl commença de bâtir des conceptions systématiques et de guerroyer absolu contre absolu. Cette habitude développa deux modes spéciaux d'énergie humaine : la connaissance et la volonté. Le problème de la connaissance, nous le verrons, fut à peine soupçonné par le monde antique. Il avait d'autres contacts avec la réalité des choses. Nous ferons des constatations similaires à propos de la volonté. Je ne crois pas qu'il serait d'une hardiesse hypothétique d'assigner comme élément dans les origines du Doctrinarisme qui constitue une des plaies morales de notre époque, cette combinaison de la connaissance et de la volonté exclusivement cultivées dans une civilisation cérébrale.

Cet amour de l'universel, soutenu, intensifié, magnifié par les débris encore admirables de la culture antique, fut brusquement dispersé par l'invasion des Barbares. Il y eut là une indescriptible désorganisation. Mais dans les dogmes superficiels admis par les vainqueurs, cette tendance à l'universalité surnagea. Les Papes, constructeurs incessants d'une théocratie mondiale, en firent l'âme de leurs machinations politiques. Les Saints Empereurs Romains, héritiers nominaux d'une extérieure grandeur, s'efforcèrent d'étendre sur l'univers leur hégémonie théorique. Dans tout le moyen-âge, sous le réseau des controverses et la criaillerie des disputations, des systèmes se précisent, absolus, contradictoires, mais visant tous à l'Universel.

Dès lors, le vieux Droit naturel, l'ancien *Jus naturale* romain qui a fait une première apparition à l'époque de la centralisation impériale et s'est systématisé avec les codifications publiques et privées de la Rome antique, reparaît avec une précision plus grande. Dès qu'un philosophe met en œuvre, au sujet des rapports extérieurs des hommes, l'enchaînement rigide d'un système logique et complet pour aboutir à un absolutisme dans l'Espace et dans le Temps, les doctrines du Droit naturel sont nées et l'instant est venu pour les rapports juridiques de souffrir à leur tour d'un Doctrinarisme de l'Esprit.

***

Donc, depuis Anaxagore, les Sophistes et Socrate, l'Absolu méthodique, soit au point de vue individuel, soit au point de vue social, règne presque sans interruption jusqu'à nos jours. Les mouvements des vagues sociales l'ont présenté sous des aspects différents. Mais, dans l'ensemble, sa destinée dans la civilisation gréco-moderne s'esquisse avec assez de facilité.

C'est vers l'époque de Périclès qu'il prend naissance. Il grandit dans Platon, s'infiltre chez Aristote et s'épanouit largement à travers les sectes retentissantes des Cyniques, des Stoïciens, des Néo-Platoniciens et des premiers Pères. Mais, c'est dans la civilisation romaine qu'il va recevoir la plus grande signification sociale par les voies du Droit.

Rome, c'est le Droit romain et le Droit romain au début quiritaire et logique, c'est bientôt, par la contagion merveilleuse des idées grecques, le Droit stoïcien. Le stoïcisme tout entier prend possession de la Rome

» Lui donnant acte encore de ce qu'il consent à quitter immédiatement le service du demandeur sous la réserve de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus par la brusque cessation de ses fonctions;

» Dit qu'au cas où M... n'aurait pas quitté le service du demandeur dans les quarante-huit heures de la présente ordonnance, il y sera contraint par tous les moyens de droit et qu'il sera expulsé avec l'aide de la force armée qui sera tenue de prêter mainforte sur le vu de la minute de la présente ordonnance et même avant son enregistrement;

» Aux offres par d'A... de payer à M... ce qui lui sera dû jusqu'au jour où il quittera son service; condamne le sieur M... aux dépens. »

OBSERVATIONS. — L'ordonnance ci-dessus nous paraît faire une juste application des principes. Le maître qui prétend avoir contre son domestique de graves sujets de mécontentement, peut toujours faire procéder à l'expulsion de ce domestique. Il faut voir dans ce cas une question de liberté de domicile.

En vain le domestique invoquerait-il des conventions aux termes desquelles le maître devrait le conserver sous son toit ou dans des bâtiments à lui appartenant, pendant un laps de temps quelconque. En admettant que les prétentions du serviteur fussent établies, elles constitueraient une obligation de faire, laquelle se traduit, au cas d'inexécution, en dommages-intérêts.

On peut appliquer le principe : *nemo potest cogi precise ad factum*, *principe*, dont l'article 1142 du Code civil a reproduit la substance. Il faut également retenir cette considération que l'autorité du maître doit être respectée, quitte à critiquer l'ordre donné après l'avoir exécuté, si cet ordre viole les droits du serviteur. Consulter GUILLOUARD (*Louage*, n° 709); BERTIN (ordonnances de référés, n° 819); BAZAT (ordonnances sur requêtes et référés, p. 226); C. de Bordeaux, 23 août 1867 (DALL., 1867, 5, 359); C. de Paris, 28 juillet 1877 (SIR., 1878, 2, 85); voy. toutefois, C. de Paris, 1er février 1873 (SIR., 1873, 2, 87).

(Gazette des Tribunaux.)

UN EXEMPLE
DE L'UTILITÉ D'UNE BONNE STATISTIQUE
POUR CONTRÔLER
le fonctionnement de la justice répressive

Dans toutes les parties de la science pénale l'Italie occupe aujourd'hui une des premières places. Le travail opéré par elle dans le domaine de la théorie s'est imposé à l'attention des criminalistes du monde entier et sous son action on a vu plus d'un principe antique, plus d'un quasi-axiome du droit pénal forcé de défendre son autorité, avec plus ou moins de succès, dans des discussions ardentes. Peut-être l'avenir, jugeant de plein sang-froid, accordera-t-il moins d'importance que nous ne le faisons à cette lutte des idées et, au regard de leurs résultats, trouvera-t-il bien vaines des discussions qui nous passionnent aujourd'hui; mais il est un mérite qu'il ne pourra enlever aux savants italiens, c'est d'avoir travaillé, avec le plus d'énergie de tous, à détourner la science pénale de l'apriorisme commode où elle se complaît encore, d'avoir proclamé qu'elle ne saurait progresser sans abandonner ses habituelles discussions de Sorbonne pour l'étude approfondie des faits et des événements.

La statistique surtout, qui doit être pour le criminaliste ce que l'analyse spectrale est pour l'astronome, a été étudiée en Italie avec l'attention qu'elle mérite. L'homme éminent qui la dirige, M. Luigi Bodio, vient d'en faire un instrument vraiment scientifique en la dressant d'après le système des fiches ou bulletins individuels, qui seul permet de reproduire d'une façon exacte, par des chiffres ou par des procédés graphiques, la nature et la marche de la criminalité d'un pays.

Jusqu'ici le but poursuivi par les Italiens en améliorant leur statistique pénale a été de faciliter les études scientifiques, mais des faits qui viennent de se passer, prouvent à toute évidence qu'une bonne statistique est également précieuse pour l'administration de la justice répressive et qu'on ne peut accorder, même à ce point de vue, aucune confiance aux soi-disants relevés statistiques dressés par les soins des autorités judiciaires.

Voici les faits (1) :

Un décret signé par le Roi, le 22 avril 1893, à l'occasion de ses noces d'argent, accorda remise d'une partie de leur peine à un certain nombre de condamnés détenus dans les prisons du royaume.

Cette remise était faite conditionnellement, c'est-à-dire qu'elle devait être tenue pour non avenue si, dans un délai de 3 ans à compter du moment où elle était accordée, le libéré était condamné de nouveau pour un délit. Le but de cette disposition était d'expérimenter le système de la libération conditionnelle que le Ministre de la justice avait l'intention d'introduire d'une façon générale en Italie. Naturellement, pour que l'expérience pût conduire à une conclusion certaine, il fallait en contrôler soigneusement les résultats. Une circulaire ministérielle ordonna donc aux officiers du ministère public de rédiger un bulletin spécial, d'un modèle déterminé, pour tout individu à qui l'on appliquerait les dispositions du décret du 22 avril 1893, et d'envoyer ce bulletin à la Direction générale de la Statistique.

La Commission permanente de statistique pénale, à qui est attribué le contrôle de tout ce qui regarde cette branche de la statistique générale, eut bientôt des doutes sur la façon dont les fonctionnaires chargés de rédiger ces bulletins individuels s'acquittaient de leur tâche et fit part de ses doutes au Ministre de la justice. Une enquête fut immédiatement décidée.

Une circulaire ministérielle du 21 janvier 1895 ordonna aux procureurs généraux de faire connaître, avant la fin du mois de février, d'une façon explicite, quelle attention on avait apportée à la rédaction et à l'envoi régulier des bulletins individuels (schede). On espérait, grâce à ces explications, pouvoir également se rendre compte de la manière dont le décret de 1893 avait été compris et exécuté.

Les rapports des procureurs généraux se firent un peu attendre. Sur 24 procureurs généraux, 12 seulement se conformèrent exactement à la circulaire et envoyèrent leurs rapports en février, les autres attendirent le mois de mars, un le mois d'avril. En règle générale, ces rapports n'avaient pas toute la clarté désirable. Plusieurs (Aquilée, Messine) se bornaient à affirmer que l'on s'était strictement conformé aux ordres donnés par le décret et la circulaire qui l'accompagnait. Il n'y eût cependant que 6 procureurs généraux qui osèrent affirmer que dans leur ressort, les bulletins avaient été rédigés d'une façon exacte. Les 18 autres avouèrent certaines négligences et erreurs. De l'examen de ces rapports il résulta que beaucoup de préfures avaient souvent négligé de remplir les bulletins, que certaines n'avaient tenu aucun compte des ordres ministériels, que d'autres, enfin, avaient omis plusieurs mentions sur les bulletins et même la plus importante de toutes, la révocation de la remise de la peine. En outre, le procureur général de Bologne fit savoir et celui de Catanzaro laissa entendre qu'on avait envoyé des bulletins non seulement quand le condamné avait

(1) L. LUCCIANI, *L'applicazione dell' indulto 23 aprile 1893 e della relativa scheda statistica.* — *Rivista penale*, ottobre 1895, p. 389-404.

joui d'une remise de peine, mais même lorsqu'il avait été amnistié sans condition.

Ces résultats peu satisfaisants de la première enquête engagèrent le Ministre de la justice à entreprendre de nouvelles investigations. Il lança une seconde circulaire, demandant aux procureurs généraux de lui adresser « un état nominatif des condamnés admis à jouir de la remise de peine accordée par le décret royal du 22 avril 1893 et qui, aux termes de l'art. 4 de ce décret, s'étaient vu retirer cet avantage ».

Cette circulaire fut envoyée du 4 au 30 mars. Les états nominatifs arrivèrent les uns après les autres pendant un espace de 4 mois.

Les méthodes les plus bizarres et les plus incohérentes avaient présidé à leur rédaction et il fut impossible de trouver deux états rédigés d'une façon identique, ni parmi ceux qui provenaient des procureurs du Roi, ni parmi ceux qui émanaient des procureurs généraux. Les uns, comme les procureurs généraux d'Aquilée et de Lucques, les procureurs du Roi de Forli et de Tarente, avaient rempli leurs états de multiples indications inutiles, en négligeant de mentionner la nature de la première condamnation ou sa date, donnant le nom de la magistrature qui avait prononcé la première ou la seconde condamnation, mais non la condamnation elle-même.

D'autres avaient inscrit la première condamnation, mais avaient laissé de côté la condamnation qui avait fait retirer au condamné le bénéfice de la remise et vice-versa. Les procureurs généraux de Parme et de Palerme avaient omis de parler de certains tribunaux de leur ressort. Ceux de Messine et de Casale s'étaient bornés à mettre ensemble tous les renseignements provenant de leur ressort respectif, sans distinguer les juridictions d'où ils émanaient. Le procureur général de Catanzaro avait cru suffisant d'envoyer les noms et prénoms des condamnés, sans aucune indication, ni sur la remise de la peine, ni sur sa révocation.

Ces quelques exemples prouvent avec combien peu de soin les magistrats avaient procédé à la rédaction des états nominatifs. Le dépouillement des états fit constater qu'ils n'avaient souvent pas été plus attentifs ni plus consciencieux dans l'application du décret royal.

Le procureur général de Trani faisait remarquer, et on en releva d'autres exemples, que plusieurs magistrats, confondant la remise de peine et l'amnistie, avaient procédé à l'égard d'individus amnistiés comme s'il leur avait été simplement accordé une remise conditionnelle de leur peine.

Une foule de tribunaux, dans la plupart des districts, n'avaient tenu aucun compte des dispositions du décret royal et n'avaient prononcé aucune révocation de peine. Le tribunal de Ariano, condamnant un individu pour contravention, lui avait enlevé le bénéfice de la remise qui lui avait été accordée, quoique le décret subordonne cette révocation à une condamnation pour délit.

Enfin, le tribunal de Sant'Angelo dei Lombardi avait envoyé au procureur général des renseignements si irréguliers que celui-ci ne les avait pas expédiés au Ministre mais avait demandé des éclaircissements.

Le rapport du procureur général de Trani, dont nous avons déjà parlé, donnait même à entendre que les ordres concernant le casier judiciaire n'étaient pas plus obéis que ceux relatifs au décret de 1893, et que, ou bien les tribunaux négligeaient de demander ces extraits au casier judiciaire, ou bien les greffes n'envoyaient pas régulièrement à celui-ci les bulletins de condamnation. Cette constatation est d'autant plus triste que les dispositions du nouveau Code pénal italien en matière de récidive donnent aux renseignements du casier judiciaire une énorme importance.

Au point de vue purement statistique, les résultats de l'enquête ne furent pas plus favorables. Aucun procureur général n'envoya d'état nominatif correspondant au nombre des bulletins reçus par l'office de statistique, comme le montre le tableau ci-dessous.

COURS D'APPEL	NOMBRE DES RÉVOCATIONS d'après les états.	d'après les bulletins.
Ancône	30	40
Aquilée	39	47
Bologne	35	36
Brescia	19	25
Cagliari	21	55
Casale	20	14
Catane	17	11
Catanzaro	88	9
Florence	24	11
Gênes	20	11
Lucques	15	22
Messine	2	1
Milan	38	25
Naples	18	52
Palerme	8	3
Parme	12	13
Rome	30	7
Turin	34	27
Trani	50	45
Venise	39	17

Ce tableau comparatif suffit à prouver, en dehors de toute explication fournie par ces procureurs généraux, que plusieurs de ceux-ci n'ont pu obtenir de leurs subordonnés que des renseignements absolument erronés. En effet, si les greffiers ou les bureaux des parquets ont été en faute, c'est par négligence et non par excès de zèle. Il est impossible d'admettre qu'ils aient envoyé les bulletins en nombre trop considérable. Cependant les procureurs généraux d'Aquilée, d'Ancone, de Brescia, de Cagliari, de Lucques et de Naples indiquent dans leur rapport un nombre de révocations inférieur de beaucoup à celui des bulletins constatant ces révocations. Il serait difficile de trouver une preuve plus flagrante d'inexactitude.

On peut assurément tirer de multiples conclusions de l'enquête opérée par les soins du Comité permanent de statistique, mais pour ne pas nous laisser entraîner à trop de développements, nous nous bornerons à indiquer ici les deux conclusions qui nous paraissent les plus importantes.

L'enquête nous semble prouver d'abord que l'autorité centrale doit faire sentir son action avec autant de soin dans les offices de la Magistrature que dans la hiérarchie administrative. On est trop disposé, en Italie et ailleurs, à considérer comme sacro-saint ce qui se passe dans les greffes et les parquets et l'on ne s'avise que bien rarement de percer la double muraille de routine et de paperasserie qui les entoure. On oublie qu'en toute matière une surveillance intelligente est un adjuvant utile, même dans les milieux les plus honnêtes et les mieux disposés, qu'une négligence insignifiante d'abord, se transforme souvent en abus sans qu'on s'en aperçoive. Une statistique exacte, soigneuse, est le meilleur moyen d'opérer cette surveillance sans trouble, sans froissement pour personne et cependant avec une entière sécurité.

La seconde conclusion qu'amène l'enquête est relative à la méthode qu'il convient d'employer en statistique. Elle montre qu'on ne peut avoir aucune confiance dans les données statistiques recueillies par les autorités judiciaires. Les agents inférieurs chargés de faire ce travail n'ont souvent aucune idée de l'importance qu'il possède et dans ce cas ils l'exécutent avec négligence. D'autres fois, ils sont animés des meilleures intentions, mais commettent néanmoins des erreurs par ignorance des nécessités de la statistique. Le contrôle exercé sur ces agents par les magistrats ou les officiers du ministère public est absolument inefficace. C'est là un fait d'expérience générale et qui tient à la quasi-impossibilité, pour une personne non exercée, de procéder à la vérification d'états ou tableaux statistiques.

Pour les spécialistes eux-mêmes, c'est une besogne souvent difficile, toujours ennuyeuse. Le seul moyen d'éviter ces erreurs en matière statistique, c'est de demander autant que possible aux autorités judiciaires, non pas des groupements de faits, des tableaux de chiffres, mais une simple information du fait lui-même, inscrite sur un bulletin *ad hoc* dès que ce fait a été posé. Grâce à ce système, usité en Italie et en Allemagne, les magistrats et les chefs des parquets n'ont à veiller qu'à l'envoi régulier des bulletins, la vérification et l'enregistrement de ceux-ci se font par un office central, spécialement composé pour ce service.

Faite sans toutes les garanties d'exactitude, la statistique est un rouage plutôt pernicieux qu'utile.

Supposons que l'Italie ait continué, comme par le passé, à dresser sa statistique d'après les renseignements recueillis par les procureurs généraux, que serait-il arrivé? Les criminalistes italiens auraient admiré les bons effets du décret royal, puisque, d'après ces renseignements, fort peu des condamnés, dont la peine avait été réduite, avaient perdu dans la suite le bénéfice de cette réduction, preuve qu'ils n'avaient pas récidivé; le ministre de la justice aurait affirmé devant les Chambres législatives, les chiffres à la main, l'excellence du système de la libération conditionnelle, organisé d'une façon restreinte par le décret royal et aurait proposé de l'introduire d'une façon générale dans la législation pénale. Et ainsi, grâce à une statistique défectueuse, l'Italie se serait vue dotée d'une méthode

---

juridique et l'absolu et l'universalité de ses méthodes avec lui. Il grandit de plus en plus avec les conquêtes de la cité. Rome possède enfin l'empire du monde et son Droit semble universel.

C'est l'apogée de la grandeur; le déclin commence. Malgré l'invasion des Barbares, l'idée fondamentale du Droit et l'ensemble des idées sociales du moyen âge ne se relèvent pas au-dessus de la basse latinité. Byzantinisme et scolastique sont également impuissants. C'est dans le Droit canonique que s'est transportée la méthode absolue et la tendance à l'universel. Le type de l'organisation suivant ces plans, c'est l'opposition de la cité humaine imparfaite à la cité divine de saint Augustin et de saint Thomas. Celle-ci est le modèle immuable qu'il faudrait égaler. Il suffit d'y tendre sans cesse. Le Droit naturel purement idéal plane au-dessus de nous dans le royaume de Dieu. Là, tous les droits sont parfaits.

La seule méthode de les établir, c'est de les légitimer en les déduisant du Dieu apriorique. Le seul instrument, c'est le syllogisme. Le point de départ et le point d'arrivée, tous deux en Dieu, sont le suprême Critérium.

Quand le protestantisme impitoyable de Luther poussa les peuples germaniques et leur raison sécatrice à travers cette théologie satisfaite, le monde eut un tressaillement profond. Ce n'était point qu'une religion en remplaçât une autre, c'était pour ce que le libéralisme nomma du titre insuffisant de liberté de conscience, une orientation nouvelle dans la méthode.

C'est alors que les différentes renaissances, en effet, ressuscitant l'hellénisme, apportèrent les procédés d'observation des Grecs et ruinant, sous une révolte des consciences, la théocratie idéale et tyrannique de l'Eglise, organisèrent, avec la résurrection du Droit laïque de Rome, les centralisations royales. Mais c'était rester dans l'ornière romaine; la méthode restait fausse et l'Absolu ne fit que changer de protagoniste : un certain nombre de penseurs s'efforcèrent de faire succéder le Tyran à Dieu.

Pendant les XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, c'est vainement qu'on attaqua et qu'on défendit l'absolutisme des rois. Enfin, Hugo Grotius, dans son célèbre *Traité de droit de la guerre et de la paix*, déplaça définitivement la question, arracha le Droit naturel à Dieu et au Tyran et, le mêlant au Droit des gens, lui donna une base réelle et sociale. C'est un événement d'une portée considérable. Dorénavant, le Droit naturel n'est plus ni divin, ni tyrannique, il est chose positive et humaine.

Cependant, le Droit n'est pas encore définitivement libéré des errements anciens. On reste attaché à l'*Alma Mater*, à la louve romaine. La méthode absolue subsiste et, avec elle, la croyance à un Droit immanent, immuable et cosmique. Le Rationalisme et ses systèmes métaphysiques s'échafaudent. Mais le mal est purement logique. Dieu n'est plus qu'un postulat de la Raison. La propriété s'appuie sur des syllogismes. La liberté se déduit d'une fausse conception de l'homme. Le despote qui vivait autrefois dans la cité divine n'est plus qu'un fantôme intellectuel, une imagination en nous, et comme on l'a dit avec une analogie politique profonde, le souverain constitutionnel du royaume de la Raison.

Dans l'organisation sociale, à l'extérieur de tout cet appareil logique, le monde matériel, dans une fluctuation formidable, marche à la libération politique des citoyens. Tout le XVIIIe siècle sonne la Révolution dans les trompettes de Jéricho du Rationalisme.

Mais celle-ci, étant en même temps l'apogée de ce Droit naturel étroit, métaphysique et vide, n'accomplit qu'à demi son œuvre grandiose et peut-être faut-il attribuer l'insuccès final et la réaction napoléonienne au désaccord existant entre les conceptions métaphysiques des âmes et les actes qu'eût nécessités une véritable Révolution.

Aussi le XIXe siècle, en renouvelant les méthodes et en dissipant les derniers vestiges de l'Absolu rationaliste, permet-il de songer à une Révolution profitable. Désormais, l'homme seul est la mesure de tout, et le Droit, dégagé des erreurs de l'ancienne méthode, peut s'occuper d'être humain.

(A suivre.)

LÉON HENNEBICQ.

pénitentiaire, excellente quand elle est bien appliquée, fort dangereuse pour la sécurité publique dans le cas contraire, — et l'enquête du Comité permanent de statistique a prouvé que ce cas est celui de l'Italie.

Il nous a semblé que plus d'un pays pourrait trouver matière à réflexion dans l'enquête faite en Italie, c'est ce qui nous a décidé à en rendre compte ici.

CH. DELANNOY.

LA LOI ÉLECTORALE COMMUNALE

Anderlecht, le 28 novembre 1895.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*,

Le *Journal des Tribunaux* du 28 novembre courant, n° 1180, contient un article concernant l'élection communale de Brée dans lequel la *Revue communale* est citée par erreur.

« Les solutions de M. De Bock et de la *Revue communale*, y est-il dit (voir colonne 1237, avant-dernier alinéa), ont le même vice que celle qui est indiquée dans le n° 46 de la circulaire ministérielle. »

Le *lapsus calami* est manifeste et n'aura pas échappé aux lecteurs attentifs : il s'agit évidemment de la *Revue de l'administration et du droit administratif*, que vous mentionnez quelques lignes plus haut.

Permettez-moi de vous signaler cette légère inadvertance et d'ajouter que votre argumentation confirme péremptoirement ma consultation sur ce même cas, que la *Réforme* a résumée en ces termes dans son numéro du 8 novembre 1895 :

« LE CAS DE BRÉE. — M. Biddaer, secrétaire communal à Anderlecht et auteur, avec l'avocat Somerhausen, d'un commentaire — dont nous avons déjà fait l'éloge — de la dernière loi communale, nous écrit pour nous signaler quelques difficultés d'application qui, dit-il, devraient être élucidées officiellement. C'est ainsi qu'à Brée, on a, d'après notre correspondant, présenté, pour 9 places à conférer, 16 candidatures isolées.

» Tous les bulletins, ou à peu près, sont panachés. Comment appliquera-t-on le quorum et la représentation proportionnelle ?

» La solution n'est pas fort difficile à trouver ; il suffit d'appliquer les principes de la loi.

» Seront élus d'abord les candidats qui auront obtenu la majorité absolue. Si l'application de cette

première règle ne donne pas un résultat complet, on recourra pour les sièges restants à la représentation proportionnelle et l'on prendra comme élus les candidats qui auront eu le plus de bulletins non panachés, c'est-à-dire où l'on aura voté pour eux seulement.

» Et si, ce qui paraît fort improbable, il n'y a eu que des bulletins panachés, on fera application de la loi aux termes de laquelle, lorsque deux listes ont le même chiffre électoral, — chiffre qui, dans notre hypothèse, est égal à zéro — la nomination est attribuée à celle dont le candidat venant en ordre utile a obtenu le plus de voix. »

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

P. BIDDAER,
Rédacteur de la *Revue Communale*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me EMILE STOCQUART donnera deux Conférences qui auront lieu Mercredi, 4 décembre et Mercredi, 11 décembre, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Elles traiteront : *Des origines et du fonctionnement des lois sociales aux Etats-Unis.*

***

LE SPIRITISME EN JUSTICE.

En feuilletant la *Gazette des Tribunaux* nous avons trouvé ces jours derniers deux décisions relatives à des testaments attaqués pour captation et suggestion à l'aide du spiritisme dans deux affaires : affaire de Martres (Trib. civil de la Seine, 24 janvier 1890) et affaire Grevin (Trib. civil de la Seine, 21 mars 1895). Voy. *Gazette des Tribunaux*, décembre 1889, janvier 1890 et mars 1895.

***

STATISTIQUE DE LA LIBÉRATION ET DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLES.

Le Ministre de la Justice vient de déposer son rapport annuel sur l'application de la loi instituant la libération et la condamnation conditionelles. Pendant l'ann-

née 1894, 240 propositions de libération conditionnelle ont été faites, 142 seulement ont été accordées. Ces nombres excessivement restreints montrent que la libération conditionnelle n'est encore qu'une mesure exceptionnelle dans le système répressif et que son application rencontre des résistances nombreuses. Signalons en passant que c'est avec étonnement que nous voyons figurer au nombre des motifs de rejet de cette faveur les deux cas suivants :

Une demande a été rejetée parce que le prévenu avait refusé le bénéfice de la libération conditionnelle au cours de l'instruction.

Cinq demandes ont été rejetées parce que le terme d'expiration de la peine était trop rapproché pour que la loi pût être utilement appliquée.

La seconde partie de ce rapport statistique s'occupe de la condamnation conditionnelle.

Les tribunaux belges ont prononcé pendant l'année 1894, 191,870 condamnations, soit une condamnation pour trente habitants environ. 51,248 ont été prononcées conditionnellement, 1,761 seulement suivies de rechutes, moins de 1/100. Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé 103,289 condamnations.

Le nombre des petites condamnations continue à s'accroître. Celles pour outrage ou rébellion à la police surtout foisonnent. Les tribunaux correctionnels se montrent d'ailleurs d'une sévérité impitoyable et condamnent souvent après une instruction hâtive des gens qui n'ont souvent commis d'autre crime que d'être pauvres et de ne pas avoir supporté avec toute la résignation qu'on est en droit d'attendre d'un malheureux, les tracasseries et les aménités policières. Il serait grand temps que le Parquet s'émût un peu de cette situation et priât les commissaires de police de modérer le zèle de leurs préposés.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Un huissier demande à un peintre de faire son portrait.

— Je désire surtout, dit-il, que vous me donniez une pose assez fière, l'attitude du « commandement », par exemple.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Le Congo Belge (Etat indépendant du Congo) et son organisation*, par L. LAMBERT PETIT, Avocat au Barreau de Namur. — Extrait des *Pandectes françaises*. — Paris, 1895, Plon et Nourrit et Ce, impr. In-4°, 20 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 novembre 1895 :

— MM. BEAUFORT (J.-L.), juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, et DE MEREN (O.-L.-T.-A.-F.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, sont nommés conseillers à la Cour d'appel séant à Bruxelles.

— M. VAN WAMBEKE (V.-P.-I.-F.), président du tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Baertsoen, décédé.

— M. DENONNE (A.-D.), candidat-notaire à Lens, commis-greffier à la justice de paix du canton de Pâturages, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Lens, en remplacement de M. Copermans, démissionnaire.

— M. VAN STRYDONCK (C.-P.-J.), commis-greffier à la justice de paix et au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Mieghem, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— M. DE SCHRYVER (C.), avoué licencié près le tribunal de première instance de Bruges, est décédé le 20 novembre 1895.

— M. COX (F.-I.-M.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, est décédé le 1er novembre 1895.

— M. DE CLERMONT (M.-G.), avoué au tribunal de première instance de Liége, est décédé le 28 novembre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS
(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE
DU
DROIT CIVIL FRANÇAIS
ALIAS
Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT
ALIAS
PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON
(ART. 516 à 710)

PAR
M. Edmond PICARD
Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE
DICTIONNAIRE PRATIQUE
DE
DROIT COMPARÉ
PREMIÈRE PARTIE
LÉGISLATIONS EUROPÉENNES
PAR
Hector LAMBRECHTS
Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique
AVEC LE CONCOURS DE MM.
Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*
POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE
AGENT GÉNÉRAL :
ÉMILE BÉRANGER
Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**
Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**
ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1182 BRUXELLES JEUDI 5 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

Mᵉ ALPHONSE DE BECKER.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 2ᵉ ch. (Accident. Conditions de la responsabilité. Nécessité de la preuve par celui qui se plaint. Faute dans le chef de la partie poursuivie. Cas de la ruine d'un bâtiment.) — *Civil Audenarde*. (Polémique. Injures. Passages reproduits en d'autres termes. Ton violent réciproque. Immunité.) — *Correctionnel Verviers*. (Accident du travail. Replacement d'une courroie. Défaut d'instruments appropriés. Parcimonie ou négligence du patron. Responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Leçon d'ouverture aux Cours de Droit naturel et de Philosophie du Droit alias Evolution juridique des croyances idéales. — *(Suite.)*

Mᵉ Alphonse DE BECKER

Ce grand mort faisait partie de la belle génération d'avocats qui, s'espaçant sur une dizaine d'années, à peu près de 1850 à 1860, réunit en un groupe concentré Alphonse De Becker, Auguste Beernaert, Jules Le Jeune, Louis Leclercq, Charles Duvivier, Jules Bara, Alfred Vauthier, Charles Woeste, Charles Graux, Xavier Olin, Paul Janson, Eugène Robert, Pierre Splingard, Victor Arnould, Emile Féron, Alexandre de Burlet. Il y eut là comme une souterraine poussée d'intellectualité professionnelle, accumulant sur un court espace de temps une floraison magnifique, comme rarement, jamais pourrait-on dire, n'en vit le Barreau de Bruxelles.

A la force et à la santé intellectuelles, la plupart joignirent la force et la santé physiques. Quatre seulement étaient morts avant De Becker: ce classique et doux Splingard; ce franc et chevaleresque de Burlet; ce profond et si admirablement littéraire Arnould, tous trois emportés par la sournoiserie d'un mal rongeur et traître; enfin ce net et mathématique Leclercq, usé par un travail judiciaire surhumain.

De Becker était le doyen de cette pléiade et vraiment il y brilla comme Antharès, ou Régulus, ou Aldébaran, ou Fomalhaut, ces étoiles de première grandeur que les astronomes se complurent à placer, à tour de rôle, à la tête des constellations zodiacales. Il exprimait, en sa parole, la chaleur, l'éclat et la puissance, et ce fut une dérision sinistre de cet incurable et cruel farceur : le Destin, que de frapper cet athlète par l'apoplexie à la langue, à cette langue volubile, charnue et charmeresse qui semblait chez lui le siège principal de la Vie et le dernier organe où celle-ci dut se réfugier dans l'ultime combat contre l'inévitable et sombre victorieuse.

L'existence de De Becker, en ce qu'elle eut de rayonnant et de vraiment utile, se mut tout entière au Barreau, dans cette enceinte, étroite peut-être, mais où une grande âme sait appeler et retenir en noble garnison toutes les idées, tous les intérêts sociaux, toutes les passions, tous les phénomènes humains. Non pas qu'il les comprît également avec l'ampleur et l'intensité qu'il savait introduire dans la discussion des problèmes juridiques et processifs. Mais quiconque l'écoutait avait l'impression qu'il serait capable de leur donner à tous place et de les agiter dans sa turbulente intellectualité. Et que si le hasard des débats les eût fait surgir sur les routes qu'il parcourait à grands gestes et qu'il rendait sonores de son éloquence, il eut su les exprimer d'un cœur ému, d'une bouche fertile en images et d'un cerveau pénétrant.

Le grand rôle qu'il remplissait au Palais, superbe d'allure et de jovialité sereine, fit croire qu'il pourrait, en politique, rendre de signalés services à la cause conservatrice vers laquelle l'avait attiré sa nature croyante et religieuse. Il fut membre de la Chambre des Représentants. C'était au temps du suffrage censitaire, quand tout le fonctionnement politique se ressentait de l'inévitable mesquinerie d'une conception gouvernementale bornée aux intérêts d'une classe pour qui les biens matériels étaient la préoccupation dominante. Contre toute attente, il y fut inactif, dédaigneux et taciturne.

Les discussions parlementaires, faites de discipline et de parti pris, d'injustice voulue et permanente contre les adversaires, de tactique conventionnelle et sectaire, de bruyance plus que de raison et de sympathie, ne purent ni l'entraîner, ni l'émouvoir. Il n'y retrouvait pas l'affectueuse confraternité et la savoureuse indépendance dont, depuis nombre d'années heureuses et glorieuses, il s'enveloppait à la barre, se laissant aller aux inspirations de la plaidoirie, aux digressions qu'elle autorise, à la domination psychique qui couronne comme d'un nimbe l'avocat dont l'éloquence est invariablement vivante et séductrice. Plutôt que de subir cette servitude amoindrissante, il préféra n'être rien qu'un spectateur dans ce nouveau théâtre où l'on avait espéré qu'il apparattrait en créateur et en maître.

Sa jovialité, disions-nous tout à l'heure, sa jovialité sereine! Elle était un de ses dons et une de ses armes. Tel, malgré le contraste des convictions et des natures, on se figure Rabelais ou Luther. Il aimait à lui donner libre cours, à la laisser gambader et hennir dans ses plaidoyers les plus solennels comme dans ses colloques les plus familiers. Elle était symbolisée par les deux petits yeux perçants qui vrillaient son visage et qui, à première vue, paraissaient insuffisants pour le large masque de cette face rudement modelée. Elle mettait autour de lui une émanation de cordialité et de bonhomie. Elle corrigeait ce que son regard aux rayons droits comme des javelots, sa carrure robuste, sa gesticulation centrifuge donnaient de mouvement autoritaire et de poussée un peu brutale à toute sa personne encline aux coups d'épaule. C'était une dorure et une chaleur sur le fer de ce corps rustique.

LEÇON D'OUVERTURE
AUX COURS DE DROIT NATUREL
ET DE
Philosophie du Droit
ALIAS
ÉVOLUTION JURIDIQUE DES CROYANCES IDÉALES

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1180 et 1181.)

Il est difficile, dans l'étrange microcosme des productions cérébrales, de mesurer exactement les symptômes de la transformation des méthodes de l'esprit individuel.

Cependant, dans la nature de l'homme, sujet de droit, miroir admirable de son temps, on peut, bien qu'il déforme ou réfracte les images, discerner dans leur enlacement un sens et une règle directrice. Les transformations contemporaines du Droit naturel se rattachent à des modifications intrinsèques de l'intelligence moderne et toutes les souffrances dont les âmes actuelles sont brisées retentissent dans le domaine du Droit.

C'est qu'il s'agit, à notre époque, non seulement d'un changement de doctrines ou d'institutions, mais d'une transformation des méthodes fondamentales de la pensée, d'un nettoyage radical de l'esprit.

C'est à ce premier point de vue tout individualiste que peut se rattacher dans l'étude du Droit naturel le mouvement de sa renovation.

Il paraîtra sans doute inusité de trop parler, dans un cours d'université, de la situation contemporaine. Mais nous avons changé les usages à ce sujet, et bien que je ne veuille point justifier les choses que vous ressentez, ni expliquer ce qui est visible pour tous, il est indispensable d'orner de considérations brèves un point de vue qui n'est pas universel.

Le despotisme de la méthode ancienne, métaphysique ou doctrinaire, au choix, qui se caractérise essentiellement par la systématisation absolue et prématurée d'un ensemble de connaissances, réagissant sur les phénomènes par voie de déduction logique et modifiant leur nature, est traqué, cerné, défini.

Appelez destruction de l'autorité, anarchie ou libéralisme un phénomène objectif et constant, peu importe, mais la notion de ce qui vient de l'homme supplante en nous-mêmes tous les despotismes étrangers.

C'est en nous que les événements retentissent réfractés par nos intimes diapasons avec des sonorités merveilleuses. Les hommes et les œuvres, compagnons assidus de nos journées, s'agitent comme des ombres sur la scène étroite du moi. Cette musique et ces acteurs mêlent un sens mystérieux aux mots quelconques de leur drame. Mais leurs actes demeurent humains en leurs plus magnifiques transports, et plus rien des grandes bâtisses chimériques où s'était endormie la volonté humaine comme cette princesse qui rêva cent ans, n'inquiète l'horizon nouveau des espoirs. Tout est descendu sur la scène du moi. Les grands empires avec leurs armées et leurs cortèges, les épopées farouches de canonnades et de triomphes, les migrations, les cataclysmes, la science et ses bibliothèques dormantes comme des cathédrales, tout cela ce ne sont que des visions intellectuelles et des impressions fugitives qui ne valent pas plus en moi-même que le souvenir d'un baiser ou d'une larme. C'est sur mon théâtre qu'ils doivent jouer leurs œuvres et réciter leurs épopées, et si le jeu des acteurs ou la sonorité des vers me déplaît, je les siffle, je les exile, je peux me croire le dispensateur et la mesure de tout.

Comment supporter, dès lors, l'intrusion consciente, avouée, subie, d'un gêneur, fût-il idéal? Comment oser rapporter tous ses actes en une seule fin, extériorisée en un seul objet? Comment admettre la vassalité des cités humaines vis-à-vis de la suzeraineté du Dieu catholique? Comment admettre un Tyran politique, empereur ou sultan? Comment admettre un Dieu métaphysique, rationnel et net, qui ne s'installe sur le sommet du monde que pour permettre que l'analyse et la synthèse se combinent, et qui, descendu au rang subalterne de nécessité logique, n'est plus que le souverain constitutionnel du royaume de la Raison? Car tous ces problèmes se touchent et, quoi qu'on s'attarde, se résument dans le problème universel. Si l'ancien Droit naturel est délaissé, la faute en est aux questions philosophiques dont le centre s'est déplacé, au nouveau noyau de croyances. L'idéal fixe comme le ciel d'étoiles de l'astronome Ptolémée s'était concentré, au siècle dernier, dans la notion d'un Dieu unique, rationaliste et serein. Ce Dieu-là n'existe plus. Le ciel s'est recouvert de nuages. Le décor a changé.

Il serait intéressant, remontant à travers les âges, d'évoquer sa naissance et son efflorescence, dès l'instant où, sur l'armée de Constantin, le labarum plana dans le ciel fendu jusqu'à l'athéisme rongeur de nos libéralismes. Il nous suffira de dire que Dieu fut le grand

C'était aussi une force de plus, caressante et avenante, analogue à celle du bouvier pesant sur l'encolure d'un attelage soumis au joug.

Rien ne caractérisait mieux cet ensemble solide et souple à l'égal d'une machine bien alésée, que son écriture, saisissante de simplicité et d'harmonie architecturale, verticale et ample en tous ses traits, nette, haute et claire, régulièrement posée, apparaissant sur le papier non en salissure, mais telle qu'un bel ornement en accord avec des pensées loyales et sûres d'elles-mêmes. Elle était reconnaissable entre toutes et, à l'aspect, causait une sorte de confiance et de joie réconfortante.

Un tel avocat devait être acteur dans les grandes affaires. Presque toutes celles de son temps allèrent à lui. Il les traitait en maître, non seulement dans le développement et le rythme des parties syllogistiques et constructives, mais surtout dans la manière souveraine dont il les exposait et les débattait, en lutteur convaincu de sa musculature et maître de ses efforts, de ses assouplissements gymnastiques et de ses rétablissements. C'était un émouvant spectacle que de le voir aux prises avec l'un ou l'autre de ses contemporains, et certes en de tels jours la salle d'audience exprimait bien la gravité, le tumulte, la rumeur salutaire et l'utilité du drame judiciaire, de cet organisme fameux et séculaire : le débat contradictoire, destiné à faire la lumière sur les obscurités et les chancelantes équivoques d'un procès.

Alphonse De Becker a disparu prématurément, après de longues souffrances, plutôt morales que physiques. Sa parole paralysée refusait le service à son cerveau encore vivant, l'enfermant comme dans le cercueil un cataleptique. La Mort lui infligea pendant un an ce stage douloureux avant de l'admettre en sa paix et en son mystère. Un an, il vécut méditant sa blessure et son martyre sans pouvoir l'exprimer, dans la demeure qu'il avait construite chaussée de Charleroi, avec l'espoir de s'y endormir en une vieillesse heureuse, tranquille et simple maison qu'embellissait un vaste jardin encombré par lui de roses. Et pourtant, à ne consulter que l'évolution normale et toujours démentie des choses, il eût pu, comme d'autres confrères, vivre longtemps encore de cette existence très douce de l'Avocat qui laisse peu à peu tomber les affaires ainsi que les vieux chênes leurs branches vermoulues sur les jeunes pousses qui verdissent sous eux et autour d'eux. On eut souhaité le voir circulant en patriarche vénéré et calme dans ce Palais dont les vastes promenoirs sont si bien faits pour les flâneries péripatéticiennes des Anciens qui parcourent, rêveurs ou perfluant de

paroles, leurs champs de bataille d'autrefois, rendant en souvenirs et en causeries les trésors accumulés par leur expérience.

Cette joie, ni lui ni nous n'en aurons joui. Mais son âme professionnelle n'a point disparu, et en ce temps où l'invisible reprend une place spacieuse dans la pensée humaine et apparait à tant de penseurs la véritable réalité, c'est là que s'élève imposante et reposante la consolation pour tous ceux qui l'ont aimé et admiré.

A la Cour de Cassation.

A l'audience de lundi dernier, à la Cour de Cassation dont le Barreau restreint comptait Me De Becker parmi ses membres dont il était le Doyen, il a été rendu hommage au Défunt dans les termes suivants :

Allocution de M. le Président DE LE COURT.

Le Barreau de Bruxelles, et spécialement celui de Cassation, vient de faire une perte cruelle par la mort d'un de ses membres distingués, Me Alphonse De Becker, décédé la semaine dernière dans sa 70e année.

Je ne ferai pas ici longuement son éloge; nous avons tous connu et aimé cet homme franc, bon et loyal, estimé en lui le grand jurisconsulte et l'orateur de talent; et depuis près de 30 ans nous étions habitués à admirer sa parole si éloquente, si convaincante et qui faisait autorité, dans les causes nombreuses qu'il plaidait devant toutes les juridictions.

Mais je tiens à exprimer ici publiquement combien la Cour de cassation partage les regrets causés au Barreau et au monde judiciaire, par la perte de cet éminent Avocat.

Allocution de M. BOSCH, Avocat général.

La mort d'Alphonse De Becker plonge dans le deuil, non seulement le Barreau, mais la Magistrature, mais la famille judiciaire dont il était une des gloires les plus pures !

Il fut un grand avocat, un grand caractère, un noble cœur !

Il fut, à un degré éminent, le *vir bonus, dicendi peritus*.

Son éloquence, émue et vibrante à la Cour d'assises, se faisait sobre et claire pour élucider devant cette Cour des questions de droit.

Le cœur se serre à penser que nous n'entendrons plus jamais cette parole si chaude, si vivante, toujours loyale et toujours courtoise.

De tout cela, Messieurs, il ne nous reste que le souvenir, mais ce souvenir est impérissable ! Le nom d'Alphonse De Becker restera gravé en lettres d'or dans les annales de la justice ! Il y a encore, il y aura toujours dans ce souvenir, même pour nous tous qui avons connu et aimé De Becker, une force et un exemple !

Me Edmond Picard, présent à la barre, a, au nom de ses Confrères du Barreau de Cassation, remercié la Cour et le Parquet de ces précieux témoignages d'admiration et de sympathie, et a exprimé à son tour les profonds regrets causés par cette perte cruelle et prématurée.

***

A la Cour d'appel.

Le samedi précédent, à la cinquième Chambre de la Cour d'appel, M. le Président De Le Court et M. l'Avocat général Edmond Janssens avaient prononcé des allocutions analogues dont malheureusement nous n'avons pas le texte. Me Jules Bara s'y est associé au nom du Barreau d'appel.

***

Au Tribunal de Première instance.

Allocution de M. VAN MOORSEL.

Messieurs,

Le Barreau vient de faire une grande et irréparable perte. Me De Becker est mort hier à 4 heures.

La Magistrature s'associe aux profonds sentiments de regrets que la disparition de cet avocat éminent, de cet homme de bien, éveillera dans tous les cœurs.

***

Les Funérailles.

Les funérailles de Me De Becker ont été célébrées mardi à l'église de Saint-Gilles, en présence d'une affluence considérable composée, en majeure partie, de magistrats et d'avocats. Nous avons remarqué, entre autres, la présence de MM. Schollaert, Ministre de l'Intérieur, et Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail; de MM. Beckers, Premier Président à la Cour de cassation; Eeckman, Premier Président honoraire à la Cour d'appel; Van Schoor, Procureur général à la Cour d'appel; Melot, Premier Avocat général à la Cour de cassation; Van Moorsel, Président du Tribunal de première instance; Willemaers, Procureur du Roi; des Bâtonniers et la plupart des membres des Barreaux de cassation et d'appel, etc.

A la levée du corps, Me Ch. Duvivier, Bâtonnier des Avocats à la Cour de Cassation, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Celui dont la dépouille mortelle est là devant nous laissera de son passage une trace dans ce monde : il était un homme, homme de cœur et d'intelligence.

Alphonse De Becker est né à Louvain, le 3 avril 1826. Après de fortes études à l'Université de cette ville, il entra au Barreau de Bruxelles, le 15 octobre 1848. Il s'y trouva à bonne école, sous la direction de ce maître qui s'appelait Masoart, et à qui des liens de famille devaient l'attacher bientôt après.

Le succès lui vint vite, c'était justice. Pendant une période de près de 40 ans, nous avons tous connu De Becker au premier rang, parmi les plus brillants de notre compagnie.

Il fut nommé avocat près la Cour de cassation le 26 juillet 1857; et ce fut pour lui l'occasion de déployer toutes les ressources d'un esprit juridique supérieurement doué.

Il devint, par l'élection, Bâtonnier de l'Ordre en 1881.

Avec une certaine méfiance de lui-même, De Becker avait mis un pied sur le terrain politique, entraîné par de pressantes sollicitations. S'il ne prit point une part active aux débats de l'assemblée délibérante, il y fit œuvre de juriste, et ses rapports sur certaines de nos lois organiques seront toujours cités comme des modèles de bon sens et de clarté. C'est avec regret qu'il avait accepté un mandat politique : il lui semblait que son talent fût dévoyé sur ce théâtre nouveau, où l'on croirait parfois que les choses changent d'aspect. Bien rares, au surplus, sont ceux qui peuvent donner à leurs facultés plusieurs directions, les plier à des ordres de travaux différents, et être à l'aise sur des terrains divers.

Ce ne fut qu'un accident dans la vie de De Becker. Le Barreau le reprit tout entier en 1888, et nous avons assisté à ses dernières luttes oratoires, jusqu'au jour où la maladie impitoyable vint clore, avant le terme, sa brillante carrière juridique, et l'enlever à une profession qu'il affectionnait par-dessus tout.

Ce dut être pour lui une amère douleur que cette retraite forcée, dans tout le développement de ses facultés restées intactes.

Alphonse De Becker vivra dans la mémoire de tous ceux qui l'ont connu : il fut bon, droit, juste. Il vivra dans le souvenir de ses amis : il avait les qualités du cœur, il était loyal et dévoué. Au Barreau, il restera un modèle qu'on ne saurait trop étudier. Science du droit, force et rectitude de la pensée, éloquence chaude, dialectique redoutable, vivacité et finesse d'esprit, il avait tout, et ce tout s'évanouit aujourd'hui dans la mort.

Adieu, De Becker ! Au nom des Barreaux réunis de cassation et d'appel, adieu !

Un ami de la famille a dit ensuite les regrets unanimes que fait naître la mort de l'homme de cœur et de dévouement qu'était notre éminent Confrère.

***

Les appréciations dans les journaux.

Alphonse De Becker, l'éminent avocat qui vient de mourir, fut assurément une personnalité hors de pair du Barreau belge. Alors que l'immense majorité de ceux qui plaident portent la robe comme un déguisement de quelques heures, et restent, dans la vie du palais, semblables à ce qu'ils sont dans l'existence ordinaire, Alphonse De Becker personnifiait d'une façon complète, une des figures sous les traits desquels il nous est possible de nous représenter ce que doit être l'avocat.

Il était bien l'avocat; et l'on eût dit, à le voir et à l'entendre, que la profession avait été créée pour lui, d'après lui, tant il y avait conformité entre son caractère, son tempérament, toute sa nature, et les conditions si multiples qu'elle réclame pour être exercée dans toute sa maîtrise. Avocat, il l'était trop complètement, trop exclusivement, pour pouvoir donner ailleurs la mesure de son talent; aussi, c'est au Palais que s'est écoulée sa véritable vie intellectuelle, et ceux qui voudront s'en souvenir, comme il mérite qu'on s'en souvienne, devront l'évoquer, dans la salle d'audience, sur son terrain, dans l'atmosphère qui lui convenait, maître alors de tout son talent.

Ils le reverront, la figure expressive, l'œil vif, les traits fortement accusés, le geste varié, ample, jamais étudié, mais toujours naturel et empoignant, tandis que se déroulait sa plaidoirie, claire et méthodique, longuement travaillée, témoignant que l'affaire était connue dans ses moindres détails; sa plaidoirie achevée, s'il avait un mot à dire, un fait à rectifier, tout à coup se levait, comme se détend un ressort, et d'un mouvement brusque, surprenant, d'une voix mordante, il semblait alors vouloir imposer sa conviction.

Sa langue était d'une pureté et d'une correction parfaites; il parlait bien, naturellement, sans étude, sans recherche; s'il avait un mot d'esprit, il le tirait des faits de la cause, et le plus surprenant, c'est que de ce français sans défaut, comme nous l'entendons parler trop rarement aujourd'hui, il n'y avait pas de littérature, aucun souvenir d'une lecture faite, rien qu'un art admirable de bien dire, absolument personnel et comme inné.

Son abord était charmant, et si, parfois, son esprit légèrement sarcastique se jouait de son adversaire, il ne fallait, à celui-ci, qu'un instant pour qu'il comprit que ce n'était là qu'une ressource oratoire, qui ne pouvait altérer en rien la bonté de cœur de M. De Becker, son aménité si charmante.

Je me souviens à ce propos d'une anecdote que m'a contée autrefois Me Paul Janson, et qui s'est passée alors qu'il débutait au Palais. A cette époque déjà, Alphonse De Becker était considéré par tous comme un maître incontesté. Le jeune stagiaire avait à plaider dans un procès criminel, pour l'accusé, tandis que De Becker représentait la veuve de la victime.

Dans un des couloirs du vieux Palais, quelques jours avant l'audience, Me Janson rencontra son « éminent confrère » et respectueusement, avec cette timidité du nouveau venu, il lui demanda, après l'avoir informé qu'il plaiderait pour l'accusé, communication des pièces dont il comptait se servir. Alphonse De Becker redressa brusquement la tête, se rejeta en arrière, et de sa voix sonore lui dit : « Je vous communique le

---

réservoir de mystère où l'homme tournait ses yeux fatigués du réel, mais qu'en toutes choses pourtant cet axiome infranchissable resta béant comme une nuit d'horreur. L'infini, l'éternité, la nuit, Dieu, choses sombres, empire idéal régi par des projets surhumains et gigantesques trop éloignés de l'homme pour qu'il en conçût d'autre sentiment que laterr eur. Dieu, placement du mystère humain, Ananké, Fatum ! Mais les œuvres des hommes leur sont une progéniture ingrate et les formes théologiques créées par les ancêtres asservirent leurs générations. Dieu ne demeura point le pur mystère, la Parque ou la Moira des Grecs. Il apparut, avec ses systématisations et ses hiérarchies, comme un vinculateur d'esprits. Nous avons à peine rejeté de nos épaules un coin de ce pesant manteau et nous vivons encore, par la fatalité de nos origines, dans le prolongement d'un monde de mort et d'oubli. Le passé nous impose sa rigidité séculerale et ses conventions religieuses et civiles. Nous marchons vêtus d'oripeaux traditionnels, de manières d'agir et de sentir inaliénables et serviles. Et ce n'est point seulement dans nos saluts empruntés et nos convenances équivoques, c'est dans les sciences mêmes, dans la religion, dans l'art, dans le droit que se meut cet écho des traditions. Un point de vue exclusif légué par un maître à ses disciples perpétue en des logiques grossissantes l'erreur primordiale. L'éducation

fait fructifier le legs onéreux des germes naturels. Dans notre société, la Tradition n'est plus, comme en Grèce, un record, un rappel du passé comme point d'appui vers un progrès constant, c'est un poids lourd pareil à la dalle d'un tombeau. La bienveillance des vieillards et des prêtres n'est pas le refuge momentané des saints enthousiasmes. Ils sont des empêcheurs et des gêneurs. Ils ne se proposent point au respect, au contraire, ils l'imposent. Leur expérience n'a plus le sens mystérieux des oracles et l'ardent émoi qui les gonfle de désir ne frôle plus l'immanence, erreur ou vérité. Leurs discussions d'école et d'église entrechoquent des opiniâtretés vides et vaines comme un jeu d'osselets. Nous en savons quelque chose dans notre lutte contre les vieilles universités. Cependant la plupart ont déjà délié envers tous ces doctrinaires le lien d'*intime* obéissance. Les plus timorés d'entre nous ont des façons extérieures qui ne sont que des mensonges et de faux respects qui touchent à l'escroquerie morale. En eux-mêmes, la propre détermination de voir et de croire, libre ou non, demeure intacte à leurs yeux. Ils n'osent rien, mais ils se croient intérieurement libres et déliés de scrupules. Ils sont déjà vis-à-vis de toutes choses, la seule mesure de leur vérité. C'est par un sentiment intérieur que la libération commence.

Socrate, père de la méthode qui meurt aujourd'hui et prince du mouvement sophistique, avait mis son orgueil à se connaître bien. Il était descendu en lui-même. Platon réagit contre ses conceptions en transformant sa conscience en un monde idéal objectif et vivant, mais, allant plus loin dans sa voie, Aristote divisa, pour la première fois, la Conscience de l'Action et fit consister le bien pratique et social dans leur union intime. Aristote qui fut notre premier théoricien opposant la Connaissance à la Volonté et en même temps, l'auteur favori du moyen-âge, Aristote sépara également la Vie pratique qui a pour objet un Bien déterminé de la Vie contemplative qui seule donne un Bonheur parfait et divin.

Le développement de cette dernière idée mène à travers le Stoïcisme, le Néo-platonisme et les premiers Pères, au Mysticisme effréné et solitaire. C'est par ce sentiment intérieur que la révolution chrétienne commença. Comme celle-là, celle d'aujourd'hui commence dans l'homme, car il est inutile de vous dire, vous le devinez autant que moi, que la révolution sociale n'est rien à côté de la rénovation morale qui se prépare. Quelle est la doctrine qui, pareille à celle qui germe déjà dans Aristote et dans Platon, envahira de son efflorescence millénaire l'avenir ouvert ? Nous l'ignorons sans céder en espoir. Mais si, pareille à celle d'Aristote, elle enferme le monde dans la contemplation même de chaque esprit, la conscience absolue des rapports entre les choses que chacun de nous s'efforce de gagner comme un Paradis mortel doit logiquement, au lieu de mener à l'absolu des systèmes, fondre l'âme dans une relativité panthéistique.

Où est donc la vérité absolue des échafaudages philosophiques éternellement branlants au vent des disputes ? S'il arrive que nos investigations synthétisées en ce qu'elles ont d'identique se généralisent en système absolu, qu'est-ce que ce caractère absolu, si ce n'est la transposition inconsciente du sentiment de sa propre puissance dans un système qu'on croit définitif ? Si la vie contemplative donne à l'individu une profonde sensation de bonheur, si vive qu'Aristote y a pu voir le Bonheur parfait, c'est qu'étant la pénétration de notre perspicacité à travers l'Univers, elle entraîne l'orgueilleuse illusion de notre toute-puissance d'investigation. C'est une flatterie que nous nous adressons à nous-mêmes.

En réalité, plus la conscience humaine, véritablement simple et modeste, pénètre dans l'indéfinie variété des choses, plus elle conclut à l'impossibilité de préciser, vis-à-vis de soi-même, le tourbillon vital incessant. Plus elle se rend compte de l'écoulement continu des heures, plus elle renonce à immobiliser l'Univers dans les barreaux d'un système, à braquer

cadavre! » Après quoi, voyant son jeune confrère un peu décontenancé, il se montra vis-à-vis de son futur adversaire d'une amabilité parfaite et d'une extrême bienveillance.

Ce qu'il y avait encore à louer en lui — surtout aujourd'hui, que les temps sont changés — c'est la parfaite idée qu'il se faisait de ce que doit être la confraternité. Cela provenait évidemment de la loyauté absolue, qui se trouvait être une des caractéristiques de son tempérament. Jamais, en cours de plaidoirie, il n'eût employé un moyen d'avoir raison, qui n'eût pas été en tous points sincère et franc. Il avait ses ruses, et ses attaques habiles, mais il prévenait l'adversaire et ne le prenait pas en traître.

Ainsi dans ce procès Marcq, auquel se rattache notre anecdote, sa plaidoirie fut un réquisitoire acerbe, violent, d'une rare éloquence, mise au service d'une implacable logique. Emporté par celle-ci, l'illustre avocat ne songea pas même à parler de sa cliente, la veuve de la victime, et Me P. Janson, sentant que là était la lacune de cette superbe plaidoirie, débuta en disant : « J'avais espéré que la veuve de la victime ne viendrait pas mêler ses larmes », puis se retournant vers Me De Becker, il s'écria : « On ne vous a même pas dit qu'elle en ait versé. » C'était la revanche de sa communication de cadavres.

Depuis lors, les deux avocats entretinrent les plus cordiales et les plus affectueuses relations, et Me Paul Janson fut souvent le « complice » de Me De Becker. C'est ainsi que celui-ci appelait le confrère qui était à ses côtés à la barre.

(La Réforme.)

***

M. Alphonse De Becker, avocat à la Cour de cassation, est décédé vendredi après-midi. Le Barreau perd en lui l'une de ses gloires les plus pures et les plus complètes.

M. De Becker était né à Louvain, le 5 avril 1826, et après de brillantes études au collège de la Haute-Colline, puis à l'université de Louvain, il était venu, en 1848, à Bruxelles pour y faire son stage.

Sous la direction de son patron, Me Mascart, où il avait comme compagnon de stage Me Jules Le Jeune, il ne tarda pas à prendre au Barreau une place en évidence. Il eut de brillants succès en Cour d'assises, et dès 1857 il était, en même temps que Me Louis Leclercq, nommé avocat à la Cour de cassation. Après MMes Dolet et Orts, l'honneur du Bâtonnat à la Cour de cassation fut dévolu à Me De Becker.

En 1879 les électeurs de l'arrondissement de Louvain l'envoyèrent siéger à la Chambre, en remplacement de son frère Emile, avocat à Louvain, mort prématurément. Son mandat fut renouvelé en 1880 et en 1884; mais les luttes du Parlement étaient moins faites pour son tempérament que celles de la Cour, et en 1888 il se consacra de nouveau tout entier à ces dernières.

Néanmoins, en 1889, une élection isolée étant nécessitée à Bruxelles par le décès d'un député indépendant, Me De Becker fut proposé par l'alliance conservatrice-indépendante; ses concurrents étaient Me Graux et Me Janson. Ce dernier l'emporta au ballottage.

En 1863, à l'issue du Ier Congrès de socialisme, les étudiants sortis de Louvain constituèrent l'Association des anciens étudiants de cette université et élurent pour leur président M. Alphonse De Becker. Depuis MM. Prosper Staes, De Lantsheere, le comte de Ribaucourt et le comte de Liedekerke lui ont succédé dans cette fonction.

M. De Becker était un chrétien convaincu et un homme de foi dans toute l'acception du terme. Par son caractère loyal, franc et ouvert, il s'était créé une situation enviable entre toutes, et l'on peut dire que, tant au Barreau que dans la Magistrature, il ne comptait que des amis.

Il était membre du conseil de fabrique de l'église de Saint-Gilles.

Le Roi, voulant témoigner de sa haute sympathie pour ses mérites, l'avait décoré de la croix de commandeur de son ordre.

(Journal de Bruxelles.)

***

Un des maîtres du Barreau de Bruxelles, M. Alphonse De Becker, vient de mourir, succombant aux suites d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé il y a plus d'un an. Cruelle ironie de la destinée, depuis quelque temps ce virtuose de la parole était atteint d'aphasie.

Alphonse De Becker était un véritable orateur.

Il est vrai qu'on ne s'en aperçut guère à la Chambre des représentants, bien qu'il en ait fait partie pendant neuf années, du 24 juin 1879 au 19 juin 1888. Mais il n'était pas là sur son terrain, et il faut lui rendre cette justice qu'il ne se laissa députer qu'à son corps défendant, et qu'il ne tarda pas à se consoler d'une démission qui d'ailleurs ne fut pas donnée sans amertume.

Pour rendre un juste hommage à Alphonse De Becker, il faut entrer au Palais où il était au premier rang avec Jules Le Jeune, son contemporain et rival en maint procès, avec Jules Bara, son fréquent adversaire, avec Charles Graux, avec Paul Janson à qui il disputa sans succès ni espoir, en juin 1889, le siège de député de Bruxelles.

On devine que l'émotion a été grande samedi matin au Palais quand on y eut appris la triste nouvelle. Cette émotion s'est traduite aussitôt par une manifestation officielle des regrets unanimes de la Magistrature et du Barreau. A la 3e chambre de la Cour d'appel, M. De Le Court, qui présidait, a fait en excellents termes l'éloge de l'éminent avocat. Le Parquet s'y est associé par l'organe de M. l'Avocat général Edmond Janssens, et Me Jules Bara, au nom du Conseil de l'Ordre, a rappelé les mérites du défunt en exprimant les regrets profonds que sa mort cause au Palais.

Alphonse De Becker était avocat à la Cour de cassation depuis le mois de juillet 1857. Il était âgé, croyons-nous, de 68 à 69 ans. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

(Le Petit Bleu.)

***

Me Alphonse De Becker ne laisse aucune œuvre imprimée, en dehors de nombreux mémoires judiciaires.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 13 novembre 1895.

Prés. : M. Dubois. — Plaid. : MMes Dereux c. Schindeler.

(Patience et Beaujon c. Evrard.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. — NÉCESSITÉ DE LA PREUVE PAR CELUI QUI SE PLAINT. — FAUTE DANS LE CHEF DE LA PARTIE POURSUIVIE. — CAS DE LA RUINE D'UN BATIMENT.

Les art. 1382 et 1383, C. civ., n'obligent celui qui cause un dommage à autrui à le réparer que si ce dommage est le résultat de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence; celui qui se prétend lésé doit fournir la preuve, non seulement du fait dommageable, mais encore de l'existence de la faute dans le chef de celui qui en est l'auteur (1).

Ces principes dominent toute la matière des délits et quasi-délits, sans en excepter l'art. 1384, qui n'a d'autre but que d'édicter l'obligation de répondre du dommage causé par les personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde.

Le propriétaire d'un bâtiment n'est pas présumé responsable du dommage causé par sa ruine parce qu'il a le bâtiment sous sa garde, mais parce que la loi suppose que la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction (2).

Attendu que, si les faits articulés par l'intimé étaient prouvés, il serait établi que, le 11 janvier 1893, vers 5 1/4 heures du soir, il était occupé à charger un wagon de houille pour le compte de la société appelante; que le wagon qu'il chargeait était à hauteur de la plate-forme sur laquelle il se trouvait; qu'il tenait dans les bras un bloc de houille, et qu'au moment où il allait passer sur le wagon pour l'y déposer, la lumière électrique s'est éteinte, de sorte qu'il n'a pu se diriger, et, qu'entraîné par son mouvement, son pied a glissé entre le wagon et le mur de la plate-forme, qu'il est tombé et qu'il s'est fracturé le bras;

Attendu que l'intimé soutient que là doit se borner le devoir de preuve qui lui incombe; que l'appelante est présumée en faute et doit être condamnée aux dommages-intérêts postulés, à moins qu'elle ne prouve que l'accident dont il s'agit est le résultat d'un cas fortuit;

Attendu que les art. 1382 et 1383, C. civ., n'obligent celui qui cause un dommage à autrui à le réparer que si ce dommage est le résultat de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence; qu'il s'ensuit que, par application de l'art. 1315 du même Code, c'est à celui qui se prétend lésé à fournir la preuve, non seulement du fait dommageable, mais encore de l'existence de la faute dans le chef de celui qui en est l'auteur;

Attendu que ces principes, proclamés par Tarrible, dans son rapport au Tribunat, et par Treilhard, dans l'exposé des motifs au Corps législatif, dominent toute la matière des délits et quasi-délits sans en excepter l'art. 1384; que cet article n'a d'autre but que d'édicter l'obligation de répondre du dommage causé par les personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde, cette responsabilité restant, d'ailleurs, subordonnée à l'existence d'une faute dans le chef de la personne responsable, faute dont la preuve incombe au demandeur;

Attendu que l'art. 1386, qui n'est qu'une application de l'art. 1384, est décisif à cet égard; que le propriétaire d'un bâtiment n'est pas présumé responsable du dommage causé par sa ruine, parce qu'il a le bâtiment sous sa garde, mais parce que la loi suppose que la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction, ce qui constitue, dans son chef, la faute initiale qui est la condition essentielle de sa responsabilité;

Attendu que l'art. 1386 n'est pas limitatif;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'il incombait à l'intimé, non seulement de prouver que la lampe électrique s'était subitement éteinte, mais encore d'établir qu'elle s'était éteinte par la faute de l'appelante; que les faits cités en preuve sont donc pertinents;

Attendu que l'intimé ne produit aucune autre preuve de la responsabilité de l'appelante; que la cause est en état de recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 473, C. proc. civ.;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, rejette la demande à preuve admise par les premiers juges; **déclare le demandeur non fondé** dans son action, le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Audenarde, 10 août 1894.

Prés. : M. de Bie. — Plaid. : MMes Renkin c. Thienpont.

(Pierre Daens c. Anneessens.)

DROIT DE LA PRESSE. — POLÉMIQUE. — INJURES. — PASSAGES REPRODUITS EN D'AUTRES TERMES. — TON VIOLENT RÉCIPROQUE. — IMMUNITÉ.

Pour mesurer la portée des épithètes dont un journal se sert pour qualifier un journal adverse, il importe de tenir compte du ton de la polémique qui sévit entre ces journaux.

Un journaliste qui, en désignant un journal adverse l'appelle « riool (égout), modderblad (feuille d'immondices) », est mal fondé à se plaindre quand on lui réplique sur le même ton et qu'on traite son organe de « eerloos blad (feuille infâme ou feuille sans honneur) ».

Il est de même mal venu à se plaindre d'un procédé de polémique par lequel on lui prête pour rendre sa pensée, des termes dont à la vérité il ne s'est pas servi, mais qui ne dénaturent pas le fond même de cette pensée (1).

Vu les pièces;

Ouï les parties;

Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoire, injurieux, en tout cas dommageable, un article intitulé : « Priester Daens » publié, dans le journal *De Stad Ninove*, numéro du 20 mai 1894, article commençant par ces mots : « veel, veel te veel zelfs » et finissant par ceux-ci : « en de Patriote durfs spreken van onberispelijken priester », en conséquence, se voir condamner le défendeur, auteur de l'article incriminé, au payement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, à une série d'insertions et aux dépens;

Attendu que le demandeur se plaint : 1° de ce que dans l'article incriminé le défendeur a traité le *Land van Aelst*, feuille éditée par le demandeur, *de eerloos blad*, feuille sans honneur, et 2° de ce que dans le même article, le défendeur a donné de prétendus extraits du *Land van Aelst* contenant des imputations injurieuses, calomnieuses et diffamatoires pour le clergé, entre autres celles-ci : « Les prêtres sont des imposteurs, les prêtres musèlent et égarent les électeurs », extraits qui n'ont jamais paru dans le *Land van Aelst*;

En ce qui concerne le premier grief :

Attendu que pour bien mesurer la portée de l'épithète *eerloos blad*, il importe de tenir compte du ton de la polémique qui sévit entre la *Stad Ninove* et le *Land van Aelst*;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que cette polémique ne se distingue guère de part ni d'autre par la courtoisie dans les procédés et l'urbanité dans les formes; qu'ainsi notamment la *Stad Ninove* est désignée dans les colonnes du *Land van Aelst* sous le vocable *d'égout de Ninove (riool van Ninove), et de feuille boueuse (modderblad)*;

Attendu qu'un journaliste qui se sert de pareilles expressions pour qualifier ses adversaires est mal fondé à se plaindre quand on lui réplique sur le même ton et qu'on traite son organe de « journal sans honneur, » (eerloos);

En ce qui concerne le second grief :

Attendu que dans l'article incriminé la *Stad Ninove* s'exprime comme suit : « Le 18 avril, l'infâme *Stad van Aelst* a écrit : « 1° Les prêtres sont des impos-» teurs; 2° les dragons célestes font peur aux élec-» teurs avec l'épouvantail de la religion mise en » danger, pour les duper et les tromper d'autant plus » facilement; 3° les prêtres musèlent et égarent les » électeurs. Le *Land van Aelst*, qui a vu à l'œuvre » les noirs imposteurs et les a vus cent fois museler et » intimider le peuple, reconnaît que c'est une clique » d'imposteurs. »

Attendu que dans un article paru dans le *Land van Aelst* du 8 avril 1894, sous le titre « Aan M. Woeste », on lit le passage suivant :

« Faire silence sur tout, réélire tous les vieux, sans » programme, d'après les vieux régimes usés... deux » à trois semaines avant les élections, courir chez les » prêtres et dire : Déployez l'étendard de la religion, » mettez-vous en campagne, ça presse. L'ennemi est » là. Aidez-nous à museler et à tromper votre peuple. » Cela réussira-t-il encore? Le clergé acceptera-t-il » encore un rôle aussi indigne et aussi servile? Et la » masse sera-t-elle aussi bénévole que la société des » censitaires? »

Attendu que ce passage signifie incontestablement que, d'après l'auteur, sous le régime censitaire, le

---

(1) Conf. Pand. B., vo *Accident*, nos 14 à 20; — Civ. Brux., 26 juill. 1889, Pand. pér., 1890, no 340; — Comm. Brux., 20 juin 1889, Ib., no 1354; — Civ. Louvain, 25 juill. 1889, Ib., no 1472, confirmé par Brux., 25 févr. 1890, Ib., no 869; — Gand, 26 mai 1891, Ib., no 1070; — Liége, 17 avril 1894, Ib., no 1121; — Civ., Arlon, 13 déc. 1892, Ib., 1894, no 729.

(1) Conf. Pand. B., vo *Accident*, nos 178 et s.; — Civ. Brux., 4 mai 1889, Pand. pér., no 1427; — Cass., 28 mars 1889, Ib., no 778; — Brux., 7 août 1885, J. T., 1086.

(1) Conf. Corr. Brux., 24 mai 1882, J. T., 404.

---

sa raison comme un objectif photographique sur l'Univers entier et lui crier, comme s'il allait obéir : « Maintenant, bougeons plus! »

— « Qu'est-ce que le Temps? » demandait-on à Pythagore — « L'Ame du Monde » dit-il.

En matière de morale, la conscience la plus haute de son époque dira : Où commencent les préjugés? Où finit le commandement rationnel de la morale divine? Où nait la justice idéale dans les justices conventionnelles? Je l'ignore. Le Droit naturel dans le sens où Grotius l'avait défini : « Est enim jus naturale adeo immutabile ut ne a Deo quidem mutari queat », n'existe pas.

***

Si nous sommes donc sur la mer intellectuelle des doutes et des erreurs en vigie pour une terre nouvelle, si nous sentons frémir en nous de nouveaux espoirs de croyance, s'il nous semble virer de bord, le grand vaisseau des humains, c'est que pour la méthode, gouvernail de l'esprit, une grande fatalité historique est venue peser sur la barre.

C'est dans ce sentiment profond d'un enfantement et d'une révolution qu'il nous reste à fixer ce que doivent être un Droit naturel et une Philosophie du Droit. Il est impossible à cette leçon introductoire de faire autrement que d'esquisser sa tendance et sa méthode et de se laisser guider par la préoccupation d'être précis et clair sur ces deux points. Les lignes qui suivent ne sont que l'exposé sommaire d'un programme.

Nous venons de le voir : le Droit naturel ne peut être ce qu'il a été. La construction absolue et impassible n'a rien de naturel. Une philosophie du Droit ne peut se borner à la déduction de la Pensée divine. Nous le sentons de nos jours et quelques-uns le prouvent avec une conviction de martyrs, c'est au milieu de nous-mêmes et en nous-mêmes que brûle la Justice.

Les phénomènes juridiques ne forment qu'un département des phénomènes moraux, et si les méthodes morales se transforment, les méthodes doivent se transformer d'autant en matière de Droit.

La morale, soit individuelle et subjective, soit objective et sociale, c'est à la fois la science de mesurer la valeur des phénomènes individuels ou collectifs de l'âme humaine et l'art d'apprécier cette valeur. Les méthodes qui sont donc employées pour la découverte du continent moral relèvent, soit de la science, soit de l'art.

L'ancienne méthode de mensuration, imaginée par Socrate, était celle de la commune mesure ou du critérium. D'un certain nombre d'observations on formait un concept intellectuel commun. Ce concept était la pierre de touche des phénomènes, le passe-partout de la conscience. Ceux qui s'y *conformaient* étaient bons, ceux qui s'en éloignaient étaient mauvais. Signalons brièvement ses caractères principaux :

Il était *absolu*, c'est-à-dire qu'une fois logiquement établi, il était l'appréciateur insensible des phénomènes qui cessaient de réagir sur lui.

Il était *subjectif*, c'est-à-dire qu'il se puisait dans les seuls éléments fournis par la logique et la dialectique individuelle et abstraite.

Par conséquent, dans cette ancienne méthode, le critérium était uniforme et unique. Dans la conception des méthodes nouvelles, il redescend au contraire au niveau des autres procédés de connaissance.

On pourrait croire qu'il existe une correspondance entre le problème du criterium et le problème de la monnaie. Son emploi est de plus en plus critiqué comme mesure unique de la valeur. Le criterium n'est après tout que la monnaie de la conscience, de même que la monnaie n'est que le criterium des valeurs sociales. Dans les systèmes socialistes, notamment dans celui de M. Ernest Solvay on ne rapporte plus les objets à un troisième terme qui leur soit commun, mais on s'efforce de mesurer les objets susceptibles de valeur *directement entre eux* par simple juxtaposition de leur pouvoir acquisitif. Le troisième terme, c'est-à-dire le Criterium, disparaît.

Autre correspondance. Indiquons-la en passant, mais la question est capitale: la diminution d'importance du Criterium concorde avec l'importance de jour en jour moins grande à laquelle doit se résigner la conscience dans la foule des phénomènes nerveux. La question du critérium est aussi celle de la conscience. Nous le verrons au cours de ces leçons. La Conscience n'est plus qu'un îlot perdu dans la mer de l'Inconscient et le critérium une méthode, la plus consciente de toutes, mais aussi la simple égale de toutes les autres.

Il cesse d'être *absolu* pour devenir *relatif;* il disparaît en tant que commune mesure des valeurs pour n'être plus qu'un rapport *variable* de différence entre des choses *variables*.

Il cesse d'être *subjectif* pour devenir *objectif*. Ce n'est plus un concept intellectuel, mais un simple rapport selon les objets.

(A suivre.) Léon Hennebicq.

clergé aidait M. Woeste et ses partisans à égarer et à museler les électeurs en se servant à cette fin, comme d'un épouvantail, de la religion mise en danger ;

Attendu que ni catholiques ni libéraux ne se sont à cet égard trompés à Alost ;

Qu'ainsi un journal libéral de cette ville, *de Dendergalm*, dans son numéro du 22 avril 1894, s'est empressé de relever le dit passage dans un article intitulé : « Un aveu précieux » et dans lequel on lit :

« Celui qui écrit cela sait bien ce qu'il dit, car il a » vu à l'œuvre la clique des imposteurs et cent fois il » a vu les noirs dupeurs intimider le peuple, le muse- » ler et le tromper.

» Les prêtres travaillaient à tenir les électeurs » muets et aveugles pour les tromper d'autant plus » facilement. Quelle satisfaction pour nous de rencon- » trer cet aveu dans une feuille de curé! »

Que de même un journal catholique d'Alost, le *Denderbode*, du 29 avril 1894, dans un article intitulé : « Wapens aan tegenstrevers », en commentant le passage susmentionné du *Land van Aelst*, le signale comme fournissant des armes aux libéraux pour injurier et diffamer le clergé ;

Attendu que l'article attribué par la *Stad Ninove* au *Land van Aelst* et cité plus haut n'est que la reproduction littérale d'une partie des commentaires dont le *Denderbode* avait accompagné les lignes parues dans le *Land van Aelst* du 8 avril ;

Attendu donc que loin d'être inventé et fabriqué de toutes pièces par le défendeur, cet article n'est que la paraphrase, sans doute un peu forcée dans les termes, mais exacte quant au fond, du plus dit passage, reproduit plus haut, de l'article publié dans le *Land van Aelst* du 8 avril 1894 ;

Attendu qu'il en résulte que le demandeur est mal venu à se plaindre d'un procédé de polémique par lequel on lui prête, pour exprimer sa pensée, des termes dont à la vérité il ne s'est pas servi, mais qui ne dénaturent point le fond même de cette pensée ;

Pour ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Malleghem, Substitut du Procureur du roi, *en son avis contraire*, **déboute le demandeur** de son action et le condamne aux dépens.

Corr. Verviers, 23 nov. 1895.

Prés. : M. Cloes.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — REPLACEMENT D'UNE COURROIE. — DÉFAUT D'INSTRUMENTS APPROPRIÉS. — PARCIMONIE OU NÉGLIGENCE DU PATRON. — RESPONSABILITÉ.

Si en droit on ne saurait exiger du patron qu'il exerce sur ses ouvriers une surveillance de tous les instants dans l'accomplissement de leur travail, afin de les prémunir contre leur propre imprudence ou

contre les causes d'accidents inhérentes à l'accomplissement de leur tâche, il faut cependant reconnaître que le patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer le travail sans danger.

Si le replacement d'une courroie, pendant la marche d'un appareil, est une nécessité dans l'industrie, cette opération ne peut s'effectuer sans que l'ouvrier ne se serve d'un point d'appui pour la main qui n'est pas employée à remettre la courroie ; quand il y a omission du patron qui n'a pas mis à la disposition de l'ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, soit un instrument préconisé par certains fabricants, il y a faute et responsabilité (1).

Attendu que si en droit l'on ne saurait exiger du patron qu'il exerce sur ses ouvriers une surveillance de tous les instants dans l'accomplissement de leur travail, afin de les prémunir contre leur propre imprudence ou contre les causes d'accidents inhérentes à l'accomplissement de leur tâche, il faut cependant reconnaître que le patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer le travail sans danger ; que dans l'espèce à juger, si le replacement de la courroie, pendant la marche de l'appareil, est une nécessité dans l'industrie lainière, il est acquis aux débats que cette opération ne peut s'effectuer sans que l'ouvrier ne se serve d'un point d'appui pour la main qui n'est pas employée à remettre la courroie ; qu'au cas actuel la victime devait nécessairement s'appuyer sur l'arbre de mouvement qui lui a enlevé le pouce et que cette nécessité était pour lui le résultat de l'omission du patron qui n'avait pas mis à la disposition de cet ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne s'adaptant convenablement aux appareils, soit un instrument préconisé par certains fabricants et servant à replacer la courroie sur la poulie ;

Qu'il suit de ces considérations que X... a contrevenu aux dispositions visées par les art. 418 et 420, C. pén. ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne...**

(1) Conf. Pand. B., v° *Accident*, n°s 103 et s. ; — Liége, 5 nov. 1890, Pand. pér., n° 1998 ; — Civ. Huy, 4 juin 1889, Id., n° 1256 ; — Liége, 24 nov. 1887, Id., 1888, n° 125 ; — Civ. Mons, 27 janv. 1892, Id., n° 1605 ; — Civ. Namur, 12 janv. 1891, Id., 293-4 ; — Civ. Namur, 3 juin 1889, Id., n°s 1155-6 ; — Gand, 12 juin 1889, Id., 1890, n° 921, confirmant Comm. Gand, 10 oct. 1888, Id., 1889, n° 114 ; — Comm. Gand, 22 janv. 1890, Id., n° 601 ; — Civ. Verviers, 20 fév. 1889, Id., 1892, n° 42 ; — Gand, 26 mai 1892, Id., n° 42 ; — Brux., 20 juin 1889, Id., n° 1354 ; — Com. Gand, 23 oct. 1889, Id., 1890, n° 172 ; — Cass. 28 mars 1889, n° 778 ; — Civ. Charleroi, 8 déc. 1891, Id., 1892, n° 382 ; — Civ. Brux., 18 janv. 1893, Id., n° 590 ; — Brux., 7 févr. 1893, Id., n° 609 ; — Brux., 2 nov. 1885, J. T., 1432 ; — Cour sup. Luxembourg, 27 nov. 1884, J. T., 1885, 1463.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Cours de Droit.

Me Edmond Picard continuera tous les mardis, à deux heures, dans le local des séances de la Conférence du Jeune Barreau (1re chambre de la Cour d'appel), son cours d'*Evolution historique du Droit civil français* et son cours d'*Encyclopédie du Droit* (Premiers principes juridiques, Droit pur).

Outre les membres de la Conférence, y sont admis les personnes faisant partie du monde judiciaire, les Etudiants en Droit et ceux des Extensions Universitaires.

On peut se procurer les *Syllabus* (résumés) des deux cours à la maison de librairie Larcier, 26-28, rue des Minimes.

Les leçons de mardi prochain auront pour objet :

Evolution historique du droit civil français (6e leçon) : La Loi barbare des Wisigoths. — Les Lois des Burgondes. — Les Capitulaires. — Les Formules.

Encyclopédie du droit (6e leçon) : Anatomie et Embryologie des droits. — Les quatre éléments essentiels de tout droit.

***

Me Charles Dejongh continuera aujourd'hui, jeudi, à deux heures, dans l'auditoire de la 2me chambre de la Cour d'appel, ses entretiens sur *les Droits et les Devoirs des avocats*.

BIBLIOGRAPHIE

762. — LE CANADA, par Ferd. van Bruyssel. — Bruxelles, 1895, P. Weissenbruch, édit. In-8°.

Ce livre, qui ne relève que par accointances de la bibliographie juridique, peut intéresser cependant le monde judiciaire, spécialement au point de vue de l'étude des lois douanières et politiques du Canada et au point de vue de l'émigration recommandée aux comités de patronage des condamnés libérés et des enfants abandonnés.

L'auteur, qu'une longue résidence au Canada a préparé à connaître les ressources naturelles de cette vaste contrée, nous présente le résultat des observations qu'il y a faites, concernant l'agriculture, l'élevage, les travaux forestiers et la colonisation, c'est-à-dire sur la production générale, le commerce, l'immigration.

Il s'est attaché à donner aux informations ainsi recueillies un caractère essentiellement pratique, mettant en évidence les intérêts matériels et sociaux communs aux Etats européens et aux possessions britanniques du continent nord-américain, facilitant aux

industriels et aux négociants, par l'exactitude et l'étendue de ses recherches, les moyens d'acquérir des notions complètes sur ces marchés d'outre-mer, si fructueux à condition d'être intelligemment visités. A ce point de vue, l'ouvrage de M. van Bruyssel mérite d'attirer l'attention et sera utilement consulté, servant de guide sûr aux gens d'affaires et aux colons.

Les questions, si importantes, se rapportant à l'immigration et à la colonisation, sont traitées, dans le livre que nous analysons, avec une hauteur de vues qui n'exclut pas les détails minutieux, les informations précises réclamées par ceux qu'elles intéressent. Le Canada, y est-il dit, fait surtout appel à une catégorie bien déterminée d'émigrants, à recruter parmi les fermiers, les maraîchers, les ouvriers agricoles. Ils y trouveront les mêmes facilités et les mêmes éléments de succès qu'aux Etats-Unis.

De nombreuses annexes, relatives au mode de concession des terres domaniales ; au régime des terres concédées ; à la climatologie ; à la constitution politique en usage au Canada ; aux lois douanières qui y sont actuellement appliquées ; aux poids et mesures employés dans les transactions commerciales ; au système monétaire et financier canadien, complètent le livre de M. van Bruyssel et en justifient les conclusions. Son œuvre, en mettant à la portée de tous des connaissances utiles, systématiquement classées et soigneusement contrôlées, est destinée à exercer une influence sensible et des plus avantageuses sur le développement des rapports internationaux, par l'ouverture de débouchés nouveaux au commerce et à l'industrie des Etats européens, et particulièrement de la Belgique et de la France, auxquelles leur situation géographique et la nature de leurs produits créent, à cet égard, une position privilégiée.

Accusés de réception.

— *Etude sur le Droit de Grève*, par Victor Brugmans, Avocat, à Louvain. — Louvain, 1895, A. Fonteyn, impr. In-8°, 32 p.

— *Supplément aux « Principes de Droit civil »* de François Laurent, Professeur à l'Université de Gand, par Raymond Janssens et Jean Servais, Avocats généraux à la Cour d'appel de Bruxelles, et Paul Leclercq, Substitut du procureur du roi. — Tome Ier, 1re livr. — Brux., 1895, Em. Bruylant ; Paris, Chevalier-Maresq et Cie, édit. In-8°, 152 p.

— *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, par J.-S.-G. Nypels, Professeur à l'Université de Liége. — Nouv. édit., mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par J. Servais, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. — 1re et 2e livr. — Brux., 1895, Em. Bruylant, édit. In-8°, 296 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

Clerc d'avoué de province, ayant dix années de clériçature chez un jurisconsulte, demande place de principal clerc à Bruxelles.

Ecrire : J. F., *Agence Havas*, Bruxelles.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagas**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** ; **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1183 BRUXELLES DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Réunion annuelle à Liége le 14 décembre : Documents.
UN MONUMENT A ALPHONSE DE BECKER.
BARREAU DE BRUXELLES. — Règlement d'organisation du Stage.
A PROPOS DE LA SAINT-NICOLAS. — L'élection d'un Bâtonnier au temps de la Confrérie de Saint-Nicolas.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

RÉUNION ANNUELLE A LIÉGE

le 14 décembre 1895

PRÉSIDENCE DE Me JULES LE JEUNE
Avocat à la Cour de cassation, Ancien Ministre de la Justice

Invitation des Confrères Liégeois

Liége, le 4 décembre 1895.

Cher Confrère,

Le groupe liégeois de la Fédération, auquel le Conseil de l'Ordre des Avocats de Liége a tenu à cœur de se joindre, aura l'honneur de recevoir les avocats belges fédérés, à l'occasion de leur assemblée générale annuelle, fixée au 14 décembre prochain.

D'accord avec le Conseil général, il a arrêté comme suit le programme de cette journée :

A midi : Séance administrative au Palais de Justice ;
A midi et demi : Lunch dans les locaux de la Cour d'assises et de la Bibliothèque de l'Ordre ;
A 2 heures : Séance (discussion des questions portées à l'ordre du jour) ;
A 5 heures : Dîner.

Nous formons cordialement le vœu de vous voir parmi nous le 14 décembre.

Nous nous trouvons toutefois dans l'obligation de vous prier instamment de nous faire connaître à bref délai, si, comme nous l'espérons, nous aurons le plaisir de vous voir des nôtres.

Les nécessités de l'organisation des fêtes auxquelles nous sommes heureux de vous convier, nous contraignent à clôturer irrévocablement les listes d'adhésion au plus tard le 9 décembre.

Veuillez agréer, cher Confrère, les assurances de nos sentiments de cordiale sympathie confraternelle.

POUR LA COMMISSION ORGANISATRICE :

Les Membres,
LÉON DEREUX,
HENRI BIA,
PAUL HEUSE,
NEUJEAN-DUBOIS,
PAUL FORGEUR.

Le Président,
E. GOUTTIER,
Bâtonnier de l'Ordre.

P.-S. — En vertu d'une décision de la Fédération, le Banquet a lieu en pique-nique. Le prix du dîner est fixé à *dix francs*, vins compris.

***

HORAIRES DES TRAINS

ARRIVANT A LIÉGE AVANT MIDI :

Départ d'Anvers	à	8.52	arrive à Liége	à	11.35
» Arlon	»	7.01	»	»	11.31
» Bruges	»	6.05	»	»	11.35
» Bruxelles	»	9.22	»	»	11.35
» Charleroi	»	8.21	» Liége-Guillem.		10.58
			» Liége-Longdoz		10.54
» Dinant	»	6.40	» » Guillem.		9.45
» Gand	»	7.19	» »		11.35
» Hasselt	»	7.50	» » Palais		9.47
» Huy	»	10.44	» » Guillem.		11.54
» Louvain	»	10.01	»	»	11.35
» Malines	»	9.29	»	»	11.35
» Mons	»	6.47 (par Bruxelles)		»	11.35
» Namur	»	9.11 arrive à Liége-Guill.			10.58
			» Liége-Longd.		10.54
» Tongres	»	8.38	» Liége-Palais		9.47
» Tournai	»	7.24 (par Brux.) arrive à Liége			11.35
» Verviers	»	10.59		»	11.26

***

Ordre du Jour
DES DEUX SÉANCES

Séance du matin :

MESURES ADMINISTRATIVES.

1° Rapport du Secrétaire général ;
2° Rapport du Trésorier ;
3° Détermination du lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire en 1896 ;
4° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1895-1896.

Séance de l'après-midi :

DISCUSSIONS.

1° Des relations entre le Barreau belge et les Barreaux étrangers. — Organisation d'un Congrès international d'avocats. Rapporteurs : MMes Edmond Picard et Alex. Braun ;
2° De la création d'un diplôme professionnel. Rapporteurs : MMes Paul Janson et Léon Hennebicq ;
3° De la signification des actes de procédure pénale par la voie postale. Rapporteur : Me Jules Le Jeune ;
4° Réforme de l'Enseignement du Droit.

INSCRIPTION A LA FÉDÉRATION

La Fédération compte actuellement plus de six cents membres.

Peuvent en faire partie les Avocats, les Avocats-Avoués et les Avocats Stagiaires de Belgique.

La cotisation annuelle est de 5 francs.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées au Secrétaire Général, Me Schoenfeld, 5, rue de la Bonté, à Bruxelles.

I

RAPPORT
sur les Relations entre le Barreau belge
ET LES
BARREAUX ÉTRANGERS
ET SUR
UN CONGRÈS INTERNATIONAL D'AVOCATS

Fondée le 23 juillet 1886, la FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES a, dans ses réunions annuelles, parcouru le pays entier : Bruxelles, Liége, Anvers, Mons, Gand, Charleroi, Louvain, Bruges. En décembre dernier, elle a célébré à Bruxelles l'accomplissement de ce cycle de huit années, dans une solennité inoubliable, et a fait alors le recolement de ses efforts et de ses conquêtes morales.

On sait quel fut l'éclat de ces réunions périodiques si admirablement salutaires. L'énumération des travaux accomplis, des problèmes juridiques discutés et résolus, caractérise à elle seule l'importance de ce mouvement qui jusqu'ici fut sans analogie, n'importe où, dans le monde judiciaire :

Le Juge unique, — La Réforme des Tribunaux de commerce, — le Témoignage des Enfants en Justice, — la question des Avocats-Avoués, — l'Emploi du Flamand en matière répressive, — les Syndicats professionnels, — les Incompatibilités du Barreau, — les Principes qui doivent régler les poursuites en matière d'honoraires, — les Associations d'Avocats, — l'Assistance judiciaire, — l'Indemnité aux victimes de la détention préventive, — le Droit des avocats près les tribunaux de plaider librement devant les Cours, — la Constitution d'un Comité de défense des Enfants traduits en justice, — les Perquisitions dans les Cabinets d'Avocats, — le Reportage judiciaire, — l'Organisation d'une caisse de secours du Barreau.

Il y peut ajouter les quatre discours de la séance solennelle du 23 décembre 1894, dans la Salle des Assises du Brabant, dont l'influence fut si profonde, dont le retentissement n'est pas éteint et qui résumèrent les plus vivants et les plus tourmentants désirs des âmes juridiques contemporaines, en développant ces idées maîtresses : La Fédération des Avocats et la vulgarisation du Droit, — Les Réformes dans le Droit civil privé, — La Socialisation du Droit, — Le Droit pénal moderne et l'Anthropologie criminelle.

Remarquable ensemble de questions de science et de pratique ! Que d'idées agitées avec les soins de la méthode, avec l'ardeur de l'enthousiasme ! Quelle diffusion d'aperçus nouveaux partant en fusées dans l'atmosphère où vit le Droit, pour rectifier les routines ou susciter la fermentation de la pensée, même chez les résistants, même chez les adversaires. Chaque fois qu'une vérité file en flèche, quelle que soit la main qui la lance, quelle que soit l'intelligence qu'elle touche ou près de laquelle elle passe en sifflant, le miracle de la propagande commence et irrésistiblement s'accomplit.

A côté, et peut-être au-dessus de ces résultats scientifiques, il y eut l'immense effet moral de l'union entre tous ces hommes de Droit, exerçant la même profession, qui, jusqu'alors, malgré des illusions bienveillantes, vivaient, en réalité, sur bien des points, physiquement et psychiquement loin les uns des autres. L'Harmonie, cette force suprême en laquelle se résument toutes les énergies naturelles et qui apparaît comme la résultante de toutes les activités se transformant les unes dans les autres, manquait, quoiqu'on la sentît virtuelle et possible et qu'elle fût âprement souhaitée.

La Fédération des Avocats l'a dégagée, et lui a donné, dans le Barreau, son libre et puissant développement. C'est depuis sa fondation qu'on a pu dire : **Il n'y a plus en Belgique qu'un seul Barreau.** La concentration s'est faite avec une sûreté et une promptitude singulières. La grande Confraternité professionnelle s'est révélée en sa puissance et son charme. Si des centaines d'idées ont été échangées, on a échangé aussi d'inappréciables sentiments. Les cœurs ont fonctionné comme les cerveaux.

L'acquit est donc considérable. Vainement l'incurable groupe des défiants et des inquiets, à l'écart où croupit son infécondité, avait prédit l'insuccès. Vainement il a, dans sa mauvaise humeur, contesté l'utilité d'une institution qui déplaisait à ses malheureuses prédilections pour ce qui stagne. Vainement, en ses courtes vues, faites d'envie et d'ignorance, il avait dit que la Fédération périrait parce qu'il y voyait des hommes, des principes ou des choses, qui lui paraissaient des éléments de dissolution. Plus fort que son mauvais vouloir (qu'il fut bientôt permis de traiter en qualité négligeable) le mouvement a triomphé. Il a triomphé parce qu'il était l'expression de cette irrésistibilité : une grande et saine Idée. Aujourd'hui l'humiliation, le silence et l'impuissance ne sont que pour ceux qui ont mesquinement cru qu'il fallait bouder cette vigoureuse tentative et essayer de l'entraver. Le flot leur a passé sur le corps.

***

Mais s'il ne déplaît pas aux vainqueurs de récapituler leurs campagnes et leurs victoires, c'est pour eux un devoir de rechercher ce qu'il reste à faire et de trouver l'emploi de ce qu'ils ont conquis.

Il faut aller plus loin et plus haut : Excelsior ! Dans le domaine de l'évolution sociale, il n'y a pas de palier, il n'y a pas d'arrêt. Toute idée arrachée au mystère n'est qu'une arme et une clarté pour en pénétrer une autre. Sur la montée escarpée des améliorations scientifiques et morales, les haltes ne sont pas des repos, mais le simple point mort des passagères détentes dans l'effort incessant.

Le moment n'est-il pas venu de donner à la Fédération des Avocats une extension plus précieuse et de projeter au delà des frontières l'influence puissante et salutaire qu'elle a eue en Belgique ? Ne remplirait-elle pas imparfaitement sa mission d'organisation des forces professionnelles, pour le plus grand bien du Droit et de la Justice, en se confinant immuablement dans nos étroites frontières ?

A la presqu'unanimité notre Conseil général a été d'avis que oui, et il a même attaché une telle importance à la question qu'il l'a placée en tête de l'ordre du jour de la séance solennelle du 14 Décembre prochain.

N'est-on pas frappé, en effet, du caractère international et fraternel que prend de plus en plus tout ce qui touche au Droit ? Alors qu'au commencement de ce siècle, l'étranger ne jouissait, en général, dans un autre pays que le sien que des droits que lui accordaient expressément les Lois, une interprétation plus généreuse des textes lui alloua bientôt tous ceux qui ne lui étaient pas expressément refusés. Plus tard, la généralisation des traités d'extradition est venue donner au droit pénal un caractère quasi universel. Le Droit des Gens, de son côté, a été assis sur des bases de plus en plus communes à toutes les nations civilisées et vraiment solides. Mais c'est surtout dans les matières neuves, libres de toute tradition gênante, telles que les

droits intellectuels et leurs ramifications littéraires, artistiques et industrielles, que ce besoin d'unité s'est manifesté avec énergie et a été consacré. De même dans les matières maritimes, les règlements pour la navigation ont été soustraits aux graves inconvénients de la diversité. Des traités nombreux ont été conclus, des congrès fréquents ont été réunis.

Ces mesures, qui vont se multipliant, attestent que les peuples de race européenne comprennent de mieux en mieux la communauté de leur origine attestée par les admirables travaux de la linguistique et de toutes les sciences archéologiques parmi lesquelles le Droit prend incessamment une place plus considérable. Ils arrivent à une notion de plus en plus claire de leur ancestralité unique et fraternelle qui repose en assise indestructible sous les nuances de leurs mœurs comme les grands fonds marins sous les vagues qui s'agitent à leur surface et qui ne sont qu'un détail en comparaison de la masse qui s'étale au dessous immense et puissante. Anglais, Français, Allemands, Italiens, Espagnols, Russes, malgré les erreurs du chauvinisme et les efforts administratifs, discernent de mieux en mieux l'artificiel des antipathies et des haines que longtemps on a entretenues entre eux sous prétexte de différence de race irréductible, alors qu'ils ne sont que des variétés d'un même fonds humain. Ils sont frappés de l'identité de leurs civilisations, en constants emprunts les unes à l'égard des autres, et de leur réciproque facilité d'adaptation à tout ce qui surgit chez l'une d'elles. Qui, parcourant leurs territoires, n'est pas frappé de la similitude de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des moyens de transport, des routes, des armées, de l'administration, de la judicature, des arts, de la religion du Droit? Les langues elles-mêmes, dernier refuge apparent des différences visibles, n'ont-elles pas les mêmes racines, la même syntaxe, un génie analogue, et ne s'interpénètrent-elles pas de plus en plus? Le costume, les habitudes de la vie, de la nourriture, du logement ne montrent-elles pas une transformation analogue? Les sciences, les inventions, apanage de cette race aryenne essentiellement progressive et indéfiniment éducable, ne naissent-elles pas, n'avancent-elles point partout en une évolution spéciale à cette fraction de l'Humanité? Bref, la poussée n'apparaît-elle pas comme universelle à toutes ces nations que seules des divisions historiques, des préjugés vieillis et des traditions invétérées opposent l'une à l'autre?

Alors que de toutes parts ces vérités se font jour et que des efforts sont faits pour arriver à l'unification, faisant poindre l'espoir d'une civilisation uniforme, non point dans ces détails qui heureusement conserveront toujours leur savoureuse fantaisie, mais dans les principes et les grandes lignes, pourquoi les Barreaux, expressions du Droit et de ce grand combat judiciaire contradictoire et symbolique destiné à faire la lumière dans les conflits juridiques, ne tenteraient-ils pas d'aider au phénomène d'une grandeur si saisissante et d'un résultat si salutaire? Pourquoi ne prendraient-ils pas l'initiative d'un Congrès des Avocats ayant pour inspirations ces hautes vérités et ces généreux offices?

Certes plus d'un Congrès ne fut pas autre chose qu'une occasion de distraction et une foire aux vanités. Mais la Fédération, en neuf séances successives, a affirmé son besoin de travail sérieux et utile, elle s'est invariablement refusée à n'agir que pour le plaisir, et certes cette belle tradition ne sera pas méconnue par elle alors qu'il s'agit d'un point de départ aussi vaste et aussi humain.

Ce sont ces nobles choses, très grandes et très divines, qu'il faudra y produire dans leur lumière et leur relief pour qu'elles descendent dans tous les cerveaux et ne soient plus des règles hermétiques, monopole sacerdotal de quelques initiés. Les solennités bien comprises ont cette vertu de vulgariser les idées et de les ennoblir en les popularisant. Elles sont symboliques. Elles frappent l'imagination et laissent de puissantes empreintes dans le souvenir. C'est là leur utilité majeure. Quand elles ne sont que des plaisirs elles sont destituées de leur dignité véritable.

Que telle soit, pour le progrès et l'humanisation du Droit, la réunion prochaine. Que notre Belgique ait cet honneur, après tant d'autres qui, depuis quelques années, grâce à l'inépuisable ardeur de ses jeunes générations, lui ont fait une place si belle dans la confédération des nations européennes.

En convoquant à Bruxelles les Confrères des pays étrangers, la Fédération fera naître une magnifique occasion de fraternité internationale. Le programme dont nous donnons ci-dessous le projet, démontre l'importance et la variété des questions qui peuvent être agitées et combien les heures pourront être fructueusement employées. Mais outre cet utile travail, il y aura l'idée élevée qui planera au-dessus de ces efforts, celle de la fraternisation entre peuples divers qui répond si bien, en lui donnant cette amplitude superbe et imprévue, à la devise de la Fédération : OMNIA FRATERNÈ!

***

PROJET DE PROGRAMME

POUR UN

Congrès international d'Avocats.

SECTION Ire. — Droit comparé.

LÉGISLATION DES DIVERS PAYS SUR LA PROFESSION D'AVOCAT. — Textes des lois, décrets, arrêtés relatifs à

la Profession. — Bibliographie (auteurs les plus renommés). — Observations critiques. — Réformes proposées aux Législatures dans les divers pays. — Organisation pour faciliter les recherches réciproques sur les législations étrangères.

SECTION IIe. — Droit international.

MESURES A PRENDRE DE PAYS A PAYS SOUS LES LÉGISLATIONS ACTUELLES. — Situation actuelle. — Droit réciproque de plaider devant les diverses juridictions. — Formalités à remplir dans ce but. — Hospitalité. — Assistance judiciaire internationale. — Réunions internationales. — Délégation d'avocats à ces réunions. — Courant des communications pour les renseignements et les réformes. — Constitution d'une Fédération internationale des Avocats.

SECTION IIIe. — Droit rationnel.

ELABORATION D'UNE LÉGISLATION RATIONNELLE DE LA PROFESSION D'AVOCAT. — Réglementation ou liberté de la Profession. — Conditions préalables à l'exercice : Examens, Présentation, Serment. — Règles de l'exercice de la Profession : Stage, — Costume, — Discipline : Tableau, Conseil, Compétence, Procédure, Peines, Recours. — Droits et Devoirs. — Incompatibilités. — Caisses d'assistance. — Formation de groupements permanents : Fédérations, Conférences des Jeunes Barreaux, Bureau de consultation patente.

SECTION 4me. — Droit administratif.

ENSEIGNEMENT RELATIF A LA PROFESSION. — Relèvement des études juridiques. — Matières juridiques : programme rationnel. — Matières littéraires et artistiques. — Sciences naturelles. — Enseignement professionnel proprement dit. — Hautes études du Droit. — Diplôme professionnel spécial.

Proposition.

ART. 1er. — Un Congrès international des avocats sera réuni à Bruxelles dans la première quinzaine d'octobre 1896.

ART. 2. — L'objet de ce Congrès sera l'examen des questions énumérées dans le programme inscrit au rapport soumis à la Fédération en sa séance de ce jour.

ART. 3. — Le Comité de la Fédération, sous le contrôle du Conseil général, prendra toutes les mesures d'exécution, telles que les correspondances avec les Barreaux étrangers, les invitations tant à l'étranger qu'en Belgique, la fixation définitive des jours consacrés au Congrès, les rapports avec les autorités belges pour donner à la fête tout l'éclat possible, les modifications à introduire au programme, la question des voies et moyens, etc., etc.

Les Rapporteurs :

EDMOND PICARD. ALEXANDRE BRAUN.

II

RAPPORT

SUR LA

CRÉATION D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL

La création d'un diplôme professionnel est apparue presque simultanément dans les différents projets de réforme de la profession d'avocat. Me Paul Janson, qui est le principal promoteur de cette innovation et qui a bien voulu me déléguer l'honneur de présenter rapport sur la question, en avait, il y a longtemps déjà, par une lettre adressée à Me Braun, alors Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, signalé l'extrême utilité, et dans les différentes réponses qui ont été faites au questionnaire répandu dans le monde judiciaire par la Commission nommée par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, cette solution est constamment proposée (1).

Un pareil ensemble d'avis autorisés est déjà à lui seul, pour semblable réforme, une forte présomption d'opportunité et de progrès.

Elle puise, en effet, sa raison d'être dans la crise générale que traverse notre profession.

***

Depuis plusieurs années l'envahissement du Barreau par un afflux de nouveaux Confrères a inspiré une inquiétude continue.

(1) Cf. les réponses de MM. Beckers, de Bavay, Pecher, de Busschere, Pholien, Dewez, Molitor, Vandenhove, de Harlez, Mahaim, Pyfferoen, Pergament, Ason, dans ce rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, p. 133, 135, 139, 142, 145, 146, 148, 151, 176, 195, 198, 200, 205, plus les pages 123, 169, 204.

C'était moins le nombre même des recrues que la décadence de leur activité, et la tendance mercantile d'une trop nombreuse médiocrité qui imposait aux esprits soucieux de conserver à la position d'avocat la dignité inséparable de sa véritable mission sociale l'impérieuse et pressante nécessité d'une médication immédiate.

En vérité, le mal était surtout localisé dans l'arriérisme de l'enseignement du Droit. L'étudiant qui devenait avocat sortait d'un rêve juridique de plusieurs années. Dans ses matières d'examen, rien de pratique, de vivant, d'utilisable. Il se voyait, seul et inexpérimenté, en face d'un procès dont il ne connaissait que l'illusion théorique.

Il se mettait pourtant patiemment à l'œuvre. Il épelait avec des commis d'avoué ou des greffiers bienveillants les mots de passe de la procédure. Il entrait peu à peu dans les tripotages de la chicane, mais, à moins d'un patron exceptionnel, il s'enlisait bientôt dans une pratique aveugle.

Au bout de ses trois années de stage, il était ou dégoûté par ses mécomptes, ou prisonnier de ses arguties. Dans le premier cas il perdait foi dans sa profession, dans le second, c'était un avocat irrémédiablement médiocre.

En face de ces difficultés, quels remèdes?

Fermer la voie aux premiers venus et renforcer un privilège déjà trop étroit par un privilège plus étroit encore, il n'en pouvait être question. L'Allemagne avait en vain essayé de ce système exclusif et rien n'était plus antipathique à tous les esprits. La liberté de la profession d'avocat demeure toujours la seule garantie de la réalité de leur contrôle, coopération indispensable à la bonne administration de la justice.

Le mal était à la fois dans l'enseignement académique du Droit et dans sa mise en pratique par un stage insuffisamment organisé.

Après avoir critiqué l'insuffisance des Universités vieillies et dégénérées de leur rôle, dans l'étude théorique et technique du Droit, on reconnut que l'enseignement d'une fonction sociale aussi importante que la profession de l'avocat devait dépasser l'enseignement des Universités, même dans l'hypothèse où, régénérées et plus vivantes, elles mettraient leur enseignement d'accord avec la société moderne.

La nécessité d'un second enseignement plus pratique, plus réel, plus professionnel, apparut pour compléter les vues préparatoires et théoriques de l'Université.

Tout le monde sait que si les diplômés ne semblent plus, officiellement au moins, avoir besoin d'études officielles, c'est pourtant à partir de l'entrée au Barreau seulement que le véritable travail commence.

Pendant ses années de stage, le jeune avocat doit labourer, herser et retourner les notions théoriques que lui a léguées l'Université. Il se livre à un labeur libre il est vrai, pas de cours à apprendre, pas de formulaires de mémoire, mais ce labeur libre n'est que plus fortifiant et plus réel, des questions variables exigeant un à propos juridique constant. La création d'un diplôme professionnel n'est donc pas une simple fantaisie sans fondement.

C'est à un travail déjà existant, mais désorganisé et allant à l'aventure, que correspondrait l'institution de cette épreuve complémentaire.

***

Reste à fixer ses caractères principaux, son utilité et sa portée.

Un certain nombre de réponses au questionnaire dont nous parlions tout à l'heure en ont fait une condition indispensable de l'inscription au tableau. Ce serait rendre le diplôme professionnel obligatoire.

D'autres, au contraire et en majorité, comprenant que l'obligation d'une épreuve de plus, avant d'avoir ce titre complet d'Avocat, rendrait plus difficile l'accès de la profession et ne serait possible que par la voie trop lente de la législature, n'ont voulu et avec raison lui donner qu'un caractère facultatif.

C'est donc indépendamment du stage même que ce diplôme pourra être obtenu.

Lorsqu'un jeune avocat se croirait suffisamment d'expérience juridique, il se présenterait avec un programme librement arrêté par lui, de manière à comprendre les matières essentielles et obligatoires du Droit, plus les parties spéciales qu'il aurait approfondies à son gré, soit dans des matières purement juridiques, voire même en des études connexes à la science juridique comme l'anthropologie, la statistique, la physiologie, la chimie, l'économie politique.

Le Conseil de l'Ordre composerait aussitôt un jury d'experts. Ce seraient des avocats émérites, le Bâtonnier en fonctions, par exemple, présidant un collège d'anciens bâtonniers, d'avocats à la Cour de cassation, ou autres notabilités de l'Ordre. On pourrait y adjoindre le Premier Président près la Cour d'appel, ainsi que le Procureur général. Et dans les études particulièrement approfondies par le récipiendaire, des spécialistes : en matière de faillite, un curateur, habituellement choisi par le tribunal de commerce; en matière d'économie politique, un professeur d'économie politique de l'une des Universités du pays, ainsi de suite.

Cette épreuve pourrait être, au choix du récipiendaire, soit purement orale, soit à la fois orale et écrite.

Le diplôme délivré n'aurait que la valeur d'un simple certificat.

Chaque Barreau pourrait, s'il le juge utile, énumérer, par la voie de son Conseil de discipline, les matières indispensables et obligatoires de l'examen. Elles devraient, notamment, porter sur l'Enseignement des Droits et des Devoirs des Avocats qui sont la base de notre organisation professionnelle. Le Barreau de Bruxelles vient de rendre le cours que donne Me Charles Dejongh sur ce sujet, obligatoire pour les stagiaires de première année. On ne peut qu'applaudir cette décision.

On peut même espérer voir des hommes dévoués organiser librement par la voie des Conférences du Jeune Barreau un véritable Institut des hautes études juridiques, qui pourrait servir d'utile préparation à cet examen final. Signalons qu'à Bruxelles, M. Edmond Picard donne déjà, au Palais de Justice, deux cours de droit.

***

L'utilité et l'importance de cette innovation seraient incontestables dans le fonctionnement général de l'appareil judiciaire.

Pour le Barreau, tout d'abord, ce serait une prime pour les jeunes gens qui désirent se vouer entièrement à leur profession.

Les avocats ayant besoin de collaborateurs les choisiraient de préférence parmi ceux dont les aptitudes professionnelles ont été reconnues. Enfin, un travail de cette espèce obligerait les jeunes avocats à organiser leurs connaissances coutumières de la profession, à voir au delà des tâches quotidiennes, et sauverait sans doute un certain nombre d'esprits d'un enlisement complet dans la médiocrité générale. Enfin, des avocats meilleurs et plus expérimentés ne pourraient que contribuer à une justice meilleure.

L'utilité ne serait pas moins grande pour la Magistrature. Outre qu'elle a tout intérêt à voir les litiges exposés avec talent, sobriété et justesse, les futurs magistrats ne devraient être choisis que parmi ceux qui ont obtenu le diplôme professionnel.

Un magistrat qui sait plaider et consulter, c'est-à-dire qui connaît la vie du Droit, peut apprécier beaucoup mieux l'exposé des affaires.

De nos jours on exige de plus en plus des juges ayant des connaissances multiples et dont les études sur le milieu social où ils vont évoluer ne se sont plus confinées dans une exégèse aveugle. L'anthropologie criminelle, la statistique, la physiologie, l'économie politique et, en général, les sciences sociologiques devraient figurer sur le certificat professionnel d'un aspirant à la Magistrature à côté de la consultation de droit, de l'examen d'un dossier en fait, et d'une plaidoirie.

Comme le disait la réponse du corps professoral de l'Université Nouvelle, « l'examen professionnel s'impose pour tous ceux qui aspirent à devenir magistrats. Entre autres avantages, il aurait celui d'écarter des fonctions judiciaires des jeunes gens qui n'y parviennent que par suite de faveurs politiques. Les faveurs politiques ne devraient jouer aucun rôle et les emplois devraient être confiés aux plus dignes. »

***

Mais, va-t-on dire, c'est instituer encore un examen?

Certes. Mais s'il s'agit de l'abaissement de l'activité intellectuelle du Barreau tout entier, la question est grave. Entre deux maux faut-il pas choisir le moindre?

Du reste, les examens ne représentent un danger que si, par exercice de mémoire, ils sont passés par des jeunes gens craintifs et sans expérience devant des vieillards autoritaires. Une épreuve, au contraire, qui laisse intactes les originalités individuelles trempe le caractère et assure l'énergie intime. Rien n'est plus salutaire et meilleur.

C'est dans l'enseignement universitaire du Droit qu'il faut transformer et même supprimer les examens. Une réforme complète doit comprendre à la fois tout l'enseignement et le stage. Mais des réformes particulières peuvent en préparer la venue. La Fédération des Avocats est mieux placée qu'aucune autre institution pour donner à cette garantie professionnelle le caractère de généralité indispensable à sa réussite.

En invitant enfin les Barreaux de Belgique à organiser, dans toutes les Cours d'appel, un système de ce genre, elle aura la satisfaction de voir sous peu l'organisation judiciaire évoluer vers ces idées plus humaines de Justice sociale, d'Equité bienveillante et de rassurante Fraternité, qui sont l'âme même de son œuvre.

Proposition.

1° Il est créé un diplôme professionnel complémentaire au diplôme actuel de docteur en droit et facultatif;

2° Il y a lieu d'émettre le vœu de le voir exiger de tous les candidats à la Magistrature.

3° L'examen professionnel comprendra comme matière obligatoire les droits et les devoirs des avocats.

4° Le jury professionnel sera composé de membres désignés par la Magistrature et par le Barreau.

Les Rapporteurs :

PAUL JANSON. LÉON HENNEBICQ.

III

RAPPORT

SUR LA

SIGNIFICATION PAR LA VOIE POSTALE

des Actes de la Procédure pénale

Les significations nécessaires pour l'instruction des procès, en matière répressive, sont faites, actuellement, par des huissiers. Les frais en sont avancés par le trésor. Ils consistent en salaires et indemnités payés aux huissiers, suivant taxe, pour écritures, vacations et voyages et, dans la dépense totale qui en résulte, la quotité afférente aux voyages correspondait, pour l'année 1887, à un parcours de 96,714 lieues (483,569 kilomètres).

Les frais de signification par exploit d'huissier étant proportionnés au trajet effectué par l'huissier instrumentant en dehors du périmètre de sa résidence, il s'ensuit que le coût des significations, en matière répressive, varie de 1 franc à 8 fr. 65.

Les frais avancés par l'Etat pour les significations relatives aux poursuites qui n'aboutissent pas sont perdus pour le trésor.

Le remboursement des frais avancés par l'Etat pour les significations qui se rapportent aux procédures suivies de condamnations est dû à l'Etat par les condamnés que les actes signifiés concernent, et le recouvrement s'opère ou ne s'opère pas, suivant que les condamnés possèdent des biens saisissables ou en sont dénués.

C'est ainsi que la fraction qui fait retour au trésor, dans l'ensemble des frais avancés par l'Etat pour les significations en matière répressive, ne dépasse pas, en moyenne, un dixième de la dépense totale. La dépense totale s'est élevée, en 1887, à 349,980 francs, ce qui représente, pour le trésor, une charge de 314,982 francs.

Le compte, pour l'année 1888, n'a pas pu être dressé encore, mais il est certain que l'excédent sur l'exercice précédent sera considérable. La progression est constante et régulière dans l'accroissement des frais de justice et, depuis 1888, l'exécution de la loi sur l'ivresse publique donne lieu à des frais de signification dont le chiffre est élevé et la portion recouvrable presque nulle.

Il est juste, sans doute, que les condamnés supportent les frais de justice que leurs méfaits occasionnent; mais il est contraire à l'équité que la même formalité de procédure pénale soit, sans nécessité absolue, plus onéreuse pour celui qui est loin du siège de la juridiction que pour celui qui en est proche.

Or, tandis que des huissiers consacrent leurs vacations à signifier les actes de la procédure pénale et que, pour chaque signification, ils font un trajet dont le coût peut s'élever jusqu'à fr. 7.65, les facteurs de la poste, dans leurs tournées quotidiennes, passent, chaque jour, par tous les points du territoire où il peut être nécessaire de signifier un acte de procédure pénale.

Tandis que les huissiers grossoient les originaux et les copies de leurs exploits, le personnel à l'aide duquel le gouvernement pourrait pourvoir à ces écritures est à sa disposition, et le service postal est ainsi organisé que les distances à franchir sont sans influence sur les frais des opérations qu'il comporte.

La loi, en utilisant le service postal pour les significations à faire en matière répressive, pourra fixer à un même chiffre, pour toutes ces significations indistinctement, le taux du remboursement des frais dont l'Etat fera l'avance en salaires payés à des employés et en émoluments alloués aux agents de l'administration des postes.

Le gouvernement estime que l'intervention de l'administration des postes offre, autant que celle des huissiers, les garanties de ponctualité et de droiture dont les significations, qui intéressent, dans la procédure pénale, l'exercice de l'action publique ou qui sont destinées à sauvegarder les droits de la défense, doivent être entourées.

L'épreuve à laquelle le recouvrement des effets de commerce a soumis le personnel de l'administration des postes, depuis treize ans, semble décisive. On sait combien les opérations de cette branche du service postal sont compliquées et quelle attention soutenue elles exigent. Les notifications qui concernent les protêts doivent, pour ne citer que cet exemple, être faites à jour fixe, dans les conditions et sous les formes les plus diverses.

Mais l'expérience avait montré, depuis longtemps, que la Législature pouvait sans crainte se fier à l'intelligente et scrupuleuse exactitude de l'administration des postes.

La signification des actes de la procédure pénale présentera moins de difficulté pour l'administration des postes et exposera ses agents à moins de risques d'erreur que les multiples opérations du recouvrement des effets de commerce.

L'équité, d'accord avec les principes d'une bonne gestion des deniers de l'Etat, commande de confier à cette administration le soin d'assurer par son personnel la signification des actes de la procédure pénale.

Le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi aux termes duquel l'administration des postes peut être chargée de signifier à toutes personnes, ayant domicile ou résidence dans le royaume, les actes que l'article 1er désigne.

Il s'est attaché, dans la rédaction de ce projet de loi, à concilier, autant que possible, les exigences de la forme authentique avec la simplification des écritures.

Les agents de l'administration des postes signifieront les actes de la procédure pénale en vertu d'un réquisitoire qui leur sera adressé, pour chaque signification, par le magistrat compétent. Le réquisitoire sera transmis directement au chef de bureau dans le ressort duquel la signification devra se faire. Il sera libellé de telle façon que l'agent instrumentant n'aura qu'à y ajouter une simple mention pour que la signification faite par lui se trouve authentiquement constatée, avec toutes les indications nécessaires.

Par son réquisitoire, le magistrat compétent mandera au chef du bureau postal de faire signifier l'injonction qu'il spécifiera, s'il s'agit d'une citation ou d'une assignation; l'acte dont il indiquera l'objet, s'il s'agit de quelque acte à notifier. Le réquisitoire dira, en termes explicites, à quelles fins la signification aura lieu et désignera par ses noms, profession et domicile ou résidence, la personne à qui elle sera faite. Il ne restera, dès lors, à l'agent instrumentant, la signification faite, qu'à déclarer, au bas de l'original et de la copie, que le réquisitoire a été exécuté, en indiquant la date et en désignant la personne qui aura reçu la copie.

D'après l'art. 4 du projet de loi, la signification consiste dans la remise de la copie du réquisitoire soit à personne, soit à domicile ou résidence; d'après l'art. 2, la copie du réquisitoire est précédée, le cas échéant, de celle de l'acte à notifier. L'agent instrumentant attestera donc toutes les circonstances essentielles d'une signification régulière, en signant de son nom, au pied du réquisitoire, cette mention concise :

« Signifié le copie laissée à »

Lorsque plusieurs significations devront être faites dans le ressort d'un bureau postal, à propos de la même affaire, elles pourront être comprises dans le même réquisitoire (Art. 9 du projet de loi). Il arrivera, dès lors, que plusieurs agents seront appelés à participer à l'exécution d'un réquisitoire. Chacun d'eux signera, au pied de l'original du réquisitoire et au pied de la copie délivrée par lui, la mention de la signification qu'il aura faite. Il arrivera aussi que le même agent fera plusieurs significations en vertu d'un seul et même réquisitoire. Il signera, au pied de l'original de ce réquisitoire, une mention distincte pour chacune de ces significations et, au pied de chacune des copies délivrées par lui, la mention qui s'y rapportera.

L'apposition du timbre à date ajoutera à la certitude des indications fournies par la mention de la signification, au pied de l'original du réquisitoire, et, pour plus de certitude encore, le projet de loi exige que l'agent instrumentant transcrive, de suite et sans laisser de blanc, dans un carnet dont les feuillets seront cotés et parafés, les indications qu'il aura insérées dans la mention de la signification, au pied de la copie délivrée (art. 6 et 7 du projet de loi). Mais le projet de loi assigne à l'apposition du timbre à date et aux annotations inscrites dans le carnet réglementaire le caractère de simples mesures de précaution, en déclarant que la mention de la signification, au pied de l'original du réquisitoire, vaudra comme original d'exploit (Art. 5 du projet de loi).

L'art. 68, C. proc. civ. exige que la copie de l'exploit soit offerte à un voisin, avant d'être remise au bourgmestre de la commune, lorsque l'huissier ne trouve au domicile personne qui ait qualité pour la recevoir. L'art. 4 du même code ne l'exige point.

Le recours au voisin rencontre presque toujours le refus de celui-ci et il affaiblit les garanties dues à l'intéressé. Pour les significations dont l'administration des postes sera chargée, le recours au voisin ne se concevrait même pas, puisque l'agent instrumentant, qui, une première fois, n'aura trouvé personne au domicile ou à la résidence, pourra le plus souvent s'y présenter de nouveau les jours suivants.

L'agent instrumentant suit, dans sa tournée, un itinéraire dont il ne lui est pas permis de s'écarter; la remise de la copie au bourgmestre de la commune aura lieu, en cas de nécessité, par envoi recommandé, sans frais, et la constatation de cet envoi suppléera à la remise de la copie (art. 4 et 7 du projet de loi).

Le projet de loi, s'inspirant de la disposition de l'art. 151 du Code d'instruction criminelle, qui concerne l'opposition aux jugements par défaut, en matière de simple police, consacre, à l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut par les tribunaux de première instance et les Cours d'appel, en matière correctionnelle, le droit pour l'intéressé de former opposition par une déclaration au bas de l'original du réquisitoire.

Grâce aux modifications profondes que le projet de loi introduit dans l'accomplissement des formalités de la justice répressive, un double vœu, souvent exprimé avec une légitime insistance, au sein du parlement, pourra se réaliser. Les frais de justice seront considérablement diminués et le sort des facteurs de la poste sera sensiblement amélioré.

L'art. 11 du projet de loi fixe le coût des significations faites par l'intermédiaire de l'administration des postes à un taux uniforme qui a été calculé de façon à réduire de plus de 50 p. c. la charge que les condamnés, pris collectivement, ont supportée jusqu'ici du chef de ces formalités. Les condamnés qui bénéficieront du régime d'inégalité auquel le projet de loi substitue l'uniformité du coût des significations subiront une majoration de frais dont le maximum est de

1 franc par signification. Cette majoration est, pour la catégorie des condamnés qu'elle atteint, la conséquence forcée du redressement d'une iniquité. Par contre, les condamnés qui, sous ce régime, avaient à supporter une aggravation de frais, sans autre motif que l'éloignement du siège de la juridiction, obtiennent un dégrèvement qui s'élève jusqu'à fr. 6.65 par signification.

Les émoluments alloués aux agents de l'administration des postes par l'article 12 du projet de loi pourront, d'après les indications fournies, pour l'année 1887, par la statistique des significations relatives à la procédure pénale, s'élever à 127,000 francs.

Les écritures que les parquets des tribunaux et des cours d'appel et les greffiers des cabinets d'instruction auront à transmettre, toutes préparées, aux bureaux de l'administration des postes, ne seront pas faites gratuitement. Il sera pourvu à la confection de ces écritures à l'aide de l'impression dans une large mesure; mais la dépense n'en comprendra pas moins des sommes payées sous forme de traitements et d'indemnités pour un chiffre important.

En déterminant, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du projet de loi, le coût des significations, le gouvernement a tenu compte des frais dont le trésor aura encore à faire l'avance sous l'empire de la loi nouvelle, si les Chambres adoptent le projet de loi.

Proposition.

Art. 1er. — L'administration des postes peut être chargée par les magistrats instructeurs et par les officiers du ministère public près les cours et tribunaux, les conseils de discipline de la garde civique exceptés, de signifier aux personnes ayant domicile ou résidence en Belgique, autres que les sous-officiers et soldats sous les drapeaux, tous actes, mandats, ordonnances, jugements et arrêts, en matière répressive.

Dans la procédure relative à l'instruction des causes renvoyées aux assises, l'intervention de l'administration des postes n'aura toutefois lieu que pour les citations et significations aux témoins et aux experts.

Art. 2. — Le magistrat compétent adressera au chef du bureau, dans le ressort duquel la signification devra se faire, un réquisitoire, accompagné de la copie à délivrer. Cette copie, dûment certifiée, reproduira le texte du réquisitoire et, s'il y a lieu, le texte du mandat, de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt à notifier en vertu du réquisitoire.

Le décompte des droits dus à l'Etat, d'après les bases fixées à l'art. 11 pour le coût de la signification, sera inséré à la fin du réquisitoire.

Art. 3. — Le réquisitoire contiendra les noms, profession et domicile ou résidence de la personne à laquelle la signification requise devra être faite. Il énoncera les fins auxquelles la signification aura lieu.

Art. 4. — La signification consistera dans la remise, à personne ou domicile, de la copie reproduisant le texte du réquisitoire et, s'il y a lieu, le texte du mandat, de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt notifié en vertu du réquisitoire.

Il sera suppléé à la remise à personne ou domicile par l'envoi de la copie au bourgmestre de la commune, dans le cas prévu par l'art. 7.

Art. 5. — La signification sera relatée, au pied de la copie délivrée et au pied de l'original du réquisitoire, par une mention signée de l'agent instrumentant et contenant les nom et qualité de celui-ci, la date de la signification et la désignation de la personne à laquelle la copie sera laissée.

Le timbre à date du bureau sera apposé, en regard de la mention de la signification, sur l'original du réquisitoire.

La mention de la signification au pied de l'original du réquisitoire vaudra comme original d'exploit.

Art. 6. — L'agent instrumentant inscrira, dans un carnet à ce destiné, la désignation de la personne à laquelle la copie délivrée sera laissée.

Les feuillets de ce carnet seront numérotés à la presse et parafés ou estampillés par un fonctionnaire que le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes délèguera à cet effet.

Art. 7. — Si l'agent instrumentant ne trouve au domicile ou à la résidence, désignés dans le réquisitoire, ni la personne à qui la signification doit être faite, ni quelqu'un se disant parent ou serviteur de celle-ci, il en fera mention dans le carnet visé à l'article précédent et la copie sera expédiée de suite, comme envoi recommandé, au bourgmestre de la commune, sans frais.

La mention de la signification, tant sur l'original du réquisitoire que sur la copie, relatera l'incident, et le chef du bureau ou son délégué certifiera, au bas de cette mention, l'envoi de la copie au bourgmestre de la commune.

Art. 8. — L'agent instrumentant, en cas de signification d'un jugement par défaut ou d'un arrêt par défaut, sera porteur de l'original du réquisitoire et l'opposition pourra être faite par une déclaration relatée dans la mention de la signification tant sur l'original du réquisitoire que sur la copie délivrée.

Art. 9. — Il pourra n'être dressé qu'un seul réquisitoire pour toutes les significations à faire dans le ressort d'un même bureau, concernant une même cause.

Il y aura toutefois un réquisitoire distinct, pour chacune des copies à délivrer, lorsqu'il s'agira de signifier à plusieurs personnes un même jugement par défaut ou un même arrêt par défaut.

Art. 10. — Lorsque plusieurs significations auront lieu en exécution d'un seul et même réquisitoire, la mention, sur l'original du réquisitoire et sur chacune des copies délivrées, contiendra, outre les énonciations prescrites par l'article 5, la désignation de la personne à laquelle la signification aura été faite.

Art. 11. — Pour les significations faites par les agents de l'administration des postes, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais d'écritures et de signification :

1° Pour la mention de la signification au pied du réquisitoire	fr. 1 »
2° Pour chaque copie à délivrer. . . .	1 »
3° Par rôle d'écritures contenant trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne ainsi que pour toute fraction excédant un demi-rôle	0 40

Art. 12. — Les émoluments attribués, à titre de salaire, aux agents de l'administration des postes, pour les significations, ne pourront pas dépasser les taux suivants :

1° Mention de la signification	fr. 0 20
2° Copie délivrée de la signification . .	0 20
3° Par rôle de copie à signifier . . .	0 05

Ils seront liquidés, comme frais de justice non urgents, sur mémoires visés par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 13. — Les agents de l'administration des postes qui seront pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et âgés de 21 ans accomplis auront seuls qualité pour faire les significations prévues par la présente loi.

Art. 14. — Un arrêté royal déterminera la forme du carnet visé aux articles 6 et 7, et réglera la répartition des émoluments alloués aux agents de l'administration des postes.

Art. 15. — L'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service des significations en matière répressive.

Art. 16. — Le gouvernement fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Le Rapporteur :

JULES LE JEUNE.

IV

RAPPORT

SUR LA

RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

— Voir le Rapport de MMes CHARLES DEJONGH et ALFRED MOREAU, membres du Conseil de l'Ordre à Bruxelles, sur l'Enseignement du Droit et le Stage, soumis au Conseil de l'Ordre. — Bruxelles, 1895, Emile Bruylant, impr. In-4°, 209 pages.

UN MONUMENT

A

ALPHONSE DE BECKER

Nous recevons la lettre suivante :

A Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*.

Cher Confrère,

Le *Journal des Tribunaux* a rendu un éclatant hommage à la mémoire de notre illustre et aimé confrère, Me De Becker.

Nous croyons être les interprètes du Barreau, en exprimant l'espoir que le marbre ou le bronze conservera, dans notre grand Palais, le souvenir de ce maître accompli.

L'art ne pourrait-il le représenter, revêtu de sa robe, dans une de ses attitudes oratoires que nous avons si souvent admirées ?

Si vous adhérez à notre proposition, nous nous inscrivons chacun pour cinquante francs sur la liste de souscription.

Recevez, cher Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

ALEXANDRE BRAUN. PAUL JANSON.

Voilà une noble initiative à laquelle nous nous associons de tout cœur et qui obtiendra, qui oserait en douter ! l'universelle adhésion de nos Barreaux.

Nous ouvrons donc une liste de souscription sur laquelle nous espérons voir figurer bientôt tous ceux qui conservent la mémoire de ce grand et bon Confrère. On peut s'inscrire au bureau du Journal, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles. Nous la publierons à mesure des adhésions.

Les souscripteurs seront ultérieurement convoqués pour décider du choix de l'œuvre et de l'artiste.

BARREAU DE BRUXELLES

RÈGLEMENT

D'ORGANISATION DU STAGE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles,

Vu les art. 15, 23 et 24 du décret du 14 décembre 1810 et l'arrêté royal du 13 mars 1887,

Règle de la manière suivante l'organisation du stage :

Art. 1er. — Le bureau de la consultation gratuite est divisé en quatre sections. Chacune d'elles est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien, désigné par le Conseil. Le président est assisté de quatre assesseurs choisis également par le Conseil.

Art. 2. — Les avocats admis au stage sont répartis dans ces quatre sections, qui siègent tous les quinze jours, de telle manière que deux d'entre elles tiennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 3. — Les sections du bureau de la consultation gratuite entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi les stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour prêter son assistance à chacune d'elles.

Art. 4. — L'avocat désigné reçoit et entend le client, examine l'affaire, contrôle l'indigence et fait un rapport au bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire son rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau, qui en apprécie la légitimité.

Art. 5. — Les rapports sont lus dans la réunion de la section. Ils y peuvent être discutés. Tous les avocats présents peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du bureau. Le bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.

Art. 6. — Dans les cas où il y a lieu de donner suite à l'affaire, le bureau délègue un de ses membres pour surveiller la marche du procès et assister le stagiaire de ses conseils. Le stagiaire est tenu de soumettre tout projet d'exploit ou de conclusion à ce délégué qui peut en tout temps lui réclamer un rapport sur l'état du litige et conférer avec l'indigent s'il le juge nécessaire.

Le bureau ne nomme pas de délégué si le patron du stagiaire déclare assumer la surveillance de la marche du procès.

A cet effet, les stagiaires font connaître au Bâtonnier de l'Ordre, au moment de leur inscription, le patron chez lequel ils comptent faire leur stage.

Art. 7. — Le bureau, sur rapport du membre délégué, peut dispenser le stagiaire de continuer le procès s'il est constaté que l'indigence n'existe pas ou a pris fin, que la réclamation est mal fondée ou que les agissements de l'indigent rendent impossible la continuation de l'instance.

Art. 8. — Si le procès produit un résultat pécuniaire important au profit de l'indigent, le bureau, sur le rapport du membre délégué, peut autoriser le stagiaire à accepter des honoraires dont le bureau fixe le chiffre.

Art. 9. — Les avocats admis au stage sont tenus d'assister, au moins dix fois chaque année, à l'assemblée du bureau sectionnaire auquel ils sont inscrits. Leur présence est constatée par l'apposition de leur signature sur un registre tenu dans la section.

Art. 10. — La fréquentation du bureau de la consultation gratuite ne peut être interrompue pendant plus de trois mois, sauf dispense que le Bâtonnier peut accorder à raison de circonstances particulières, notamment en faveur des stagiaires qui se rendent à l'étranger pour continuer leurs études de droit.

Art. 11. — Les membres des bureaux sectionnaires veillent à la stricte observation des obligations du stage. Ils vérifient si les stagiaires assistent, suivant le règlement, aux séances du bureau et fréquentent assidûment les audiences des tribunaux.

Art. 12. — Chaque année le Conseil de discipline charge un membre du bureau d'une des sections de la consultation gratuite ou un ancien de l'Ordre de faire des conférences sur les règles professionnelles.

La fréquentation de ces conférences est obligatoire pour les stagiaires de la première année.

Art. 13. — Les avocats admis au stage sont tenus d'avoir, à Bruxelles, une résidence convenable où ils puissent recevoir leurs clients.

Art. 14. — A la fin du stage, l'avocat présente à la section à laquelle il est inscrit un rapport général sur les affaires dont il a été chargé. Ce rapport est examiné par les membres du bureau et transmis, avec leurs observations, au Conseil de l'Ordre.

A ces observations sera toujours jointe une note de renseignements rédigée par le président du bureau et relative à la manière dont le stagiaire a fréquenté les audiences des tribunaux.

Le Conseil vérifie, en outre, si le stagiaire a régulièrement suivi, pendant sa première année de stage, les conférences relatives aux règles professionnelles.

Art. 15. — En cas d'infraction grave aux dispositions du présent règlement, les présidents des sections du bureau de la consultation gratuite adressent un rapport au Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre statue sur ce rapport et peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

Art. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1896.

Ainsi arrêté en séance du Conseil de l'Ordre, le 2 décembre 1895.

Le Secrétaire de l'Ordre, ALFRED MOREAU. — *Le Bâtonnier,* OSCAR LANDRIEN.

A PROPOS DE LA SAINT-NICOLAS

L'ÉLECTION D'UN BATONNIER

au temps de la Confrérie de St-Nicolas

En prenant la parole, le 23 novembre, à l'ouverture de la Conférence des avocats près la Cour d'appel de Paris, M. le Bâtonnier Pouillet a débuté par une pittoresque description des fêtes données autrefois par la Communauté des avocats et des procureurs, et spécialement de l'élection du Bâtonnier :

« Qu'il y a loin de cette cérémonie d'un caractère si simple aux belles fêtes de la Confrérie de Saint-Nicolas qui, deux fois l'an, le 6 décembre et le 9 mai, réunissaient jadis, dans l'église de Sainte-Croix de la Cité, un peu plus tard dans la Chapelle du Palais, la Communauté des avocats et des procureurs alors confondus. La fête d'été surtout était brillante. On y procédait à l'élection du Bâtonnier qui était toujours un avocat, et telle était alors l'importance de la cérémonie dans la famille judiciaire que ce jour-là, le Parlement levait son audience de bonne heure pour permettre à la Communauté de tenir sa grande assemblée annuelle. Puis, le nouvel élu prenait la tête du cortège pour se rendre à la Chapelle, tenant dans sa main, disent les chroniques, le bâton du saint. Le soir, un banquet réunissait tous les membres de la Communauté et malheur à qui s'en dispensait; il s'exposait à être condamné à l'amende par le Parlement, ainsi qu'en témoigne un arrêt du 7 mai 1501. C'était le banquet confraternel et obligatoire.

En ce temps là, d'ailleurs, le Parlement ne badinait pas; accoutumé à tout régenter dans l'Etat, les plus grandes choses comme les plus petites, il veillait lui-même à ce que la cotisation, la confrérie, comme on disait, fût régulièrement payée par tous les avocats, et cela non seulement sous peine d'amende, ce qui est déjà sévère, mais encore, aux termes d'un arrêt du 3 mai 1492, sous peine de la privation du droit de *patrociner et pratiquer*. Plus tard même, à une époque où sans doute les membres de la Communauté se

montraient de moins en moins exacts pour le payement des cotisations, le Parlement, si nous en croyons un auteur, alla jusqu'à décider que la Communauté aurait le droit de saisir « les chaperons, chapeaux et cornettes des avocats récalcitrants », mesure doublement efficace, remarque judicieusement cet auteur, puisque les objets saisis constituaient un gage et qu'un avocat ne pouvait paraître à la barre sans son chaperon.

Que tout cela — si j'en excepte pourtant la négligence dans le payement des cotisations — que tout cela est loin de nous? Où est à présent la Communauté des avocats et des procureurs? Où est la Confrérie de Saint-Nicolas? Où sont les banquets confraternels? Qu'est devenu ce légendaire bâton, but de si nobles ambitions, qui valut au premier d'entre nous qui le porta son titre de Bâtonnier?

Était-il en ivoire, comme le bâton des consuls romains, en or comme celui du préteur? Qui pourrait le dire? C'était peut-être tout simplement une perche bien droite, en haut de laquelle, aux jours de fête, on attachait la bannière; mais qu'importe, c'était le bâton du saint, c'était l'insigne d'une grande fonction, et cela suffisait. L'honneur de l'avoir porté était si grand que, sur la tombe du premier titulaire connu du Bâtonnat, Jehan Mauvelet, enterré dans l'église de Saint-Denis-la-Chartre en la Cité, on voyait encore, en 1612, une épitaphe ornée de deux bâtons en sautoir, pour perpétuer le souvenir de la haute dignité dont ses confrères l'avaient investi.

O puissance des mots qui représentent une grande idée! Tout un monde a disparu, la société s'est renouvelée de fond en comble, les mœurs se sont transformées, il ne reste aucun vestige de ce passé, il n'y a plus ni communauté, ni confrérie, ni bannière, ni porte bannière; l'Ordre des avocats s'est dégagé de toutes ces ruines, ne gardant de son organisation première que son indépendance et sa discipline, et le mot de bâtonnier, qui ne répond plus à rien, qui n'a même aucun sens pour nous, est resté comme l'expression d'un grand symbole sur lequel le temps n'a pas eu de prise. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me EMILE STOCQUART donnera sa deuxième Conférence, Mercredi, 11 décembre, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Sujet : *Des origines et du fonctionnement des lois sociales aux Etats-Unis.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : **3** Francs par Cours

Clerc d'avoué de province, ayant dix années de clériçature chez un jurisconsulte, demande place de principal clerc à Bruxelles.

Ecrire : J. F., *Agence Havas*, Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

de Notariat, d'Economie politique, de Littérature, d'Histoire, de voyages, d'Art et de Sciences, etc., provenant de feu M. H. BAUS, avocat à Namur, et d'autres mortuaires. — La vente aura lieu les *mercredi* 11 et *jeudi* 12 *décembre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE, — N° 1184 BRUXELLES JEUDI 12 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Vente de tableaux. Authenticité contestée. Reproches allégués. Preuve. Appréciations contradictoires d'expert, d'artistes et de critiques d'art. Autres documents probants.) — *Idem*, 2ᵉ ch. (Jeu et pari. Courses de chevaux n'ayant pour but que le lucre. Paris y relatifs. Nullité.) — *Civil Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Société en nom collectif. Déclaration de faillite. Faillite de plein droit des associés solidaires. Inutilité d'un jugement.) — *Référé Nivelles*. (Action en expulsion. Absence de bail écrit. Défense légale d'être admis à preuve. Occupation assimilée à une voie de fait.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Commerce Seine*. (Concurrence déloyale. Vente à prix réduit. Coalition. Acte culpeux. Action en dommages-intérêts. Fondement.)
UN MONUMENT A ALPHONSE DE BECKER.
LE MAGISTRAT MODERNE DEVANT L'OPINION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BÉTISIER JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — Leçon d'ouverture aux Cours de Droit naturel et de Philosophie du Droit alias Evolution juridique des croyances idéales. — *(Suite et fin.)*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 29 nov. 1895.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. EDMOND JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : MMᵉˢ RENKIN et CARTON DE WIART c. BONNEVIE et IRESCH.

(de Chasteleer et consorts c. Clarembaux.)

DROIT ARTISTIQUE. — VENTE DE TABLEAUX. — AUTHENTICITÉ CONTESTÉE. — RETOUCHES ALLÉGUÉES. — PREUVE. — APPRÉCIATIONS CONTRADICTOIRES D'EXPERTS, D'ARTISTES ET DE CRITIQUES D'ART. — AUTRES DOCUMENTS PROBANTS.

Ce n'est que si la non-authenticité de tableaux vendus est bien établie qu'il en résulte une erreur sur la substance viciant le consentement et entraînant la nullité de la vente (1).

S'il s'agit de retouches, il faut qu'elles aient assez d'importance pour enlever aux tableaux le caractère d'œuvres originales.

Quand, à côté d'appréciations contradictoires d'expert, d'artistes et de critiques d'art, il y a des documents d'où il résulte que les tableaux ont été vus, tels qu'ils sont actuellement, dans l'atelier de l'artiste, il faut admettre qu'ils sont authentiques et qu'ils n'ont pas subi de retouches suffisantes pour leur enlever le caractère d'œuvres originales (2).

Attendu que la seule question encore soumise à l'appréciation de la Cour, est celle de l'authenticité des tableaux attribués, d'après l'intimé, à Degroux, à Robbe et à H. Boulenger; que ce n'est, en effet, que si la non-authenticité de ces tableaux était bien établie qu'il en résulterait une erreur sur la substance qui vicierait le consentement et entraînerait la nullité de la convention verbale du 4 décembre 1891, au moins en ce qui concerne les toiles contestées;

Attendu que le premier juge, par des considérants que la Cour adopte, constate que l'expert De Brouwere, en son rapport, n'émet qu'un doute sur l'authenticité du tableau attribué à Boulanger et que, pour le Degroux et le Robbe, il admet que ces tableaux ont subi certaines retouches, sans dire si ces retouches ont assez d'importance pour enlever aux tableaux le caractère d'œuvres originales;

Attendu qu'à côté de cette appréciation de l'expert, des artistes tels qu'Alfred Stevens, Constantin Meunier, Alfred Verwée et Terlinden, affirment que les trois tableaux litigieux sont entièrement l'œuvre des maîtres indiqués ci-dessus et qu'aucune retouche ni ajoute n'y ont été faites par d'autres artistes;

Attendu, il est vrai, que, d'autre part, Henri Degroux déclare que la toile litigieuse a été peinte tout entière par un élève de son père sur une grisaille de ce dernier; mais que l'on ne saurait s'arrêter à cette déclaration, les faits, dont parle Henri Degroux, s'étant passés ou avant sa naissance, ou à une époque où il n'avait que 3 1/2 ans et son appréciation étant, au surplus, en contradiction formelle avec celle des deux critiques d'art consultés par la partie appelante qui sont d'accord pour affirmer que l'œuvre originale du maître a seulement été retouchée;

Attendu que l'appréciation de Camille Lemonnier et de Lucien Solvay ne fournit, du reste, que des données vagues, incertaines et contradictoires sur l'authenticité de ces tableaux; qu'en effet, si ces deux critiques sont d'accord pour conclure que le petit effet de neige signé : H. B., ne peut être attribué à Hippolyte Boulenger, ils évitent de conclure en ce qui concerne le Degroux qui a subi, d'après eux, de nombreuses retouches sur lesquelles ils ne sont pas d'accord : Camille Lemonnier ne reconnaissant le faire du maître que dans certains personnages du tableau et notamment dans le fossoyeur et les enfants penchés au bord de la fosse; tandis que Lucien Solvay voit précisément dans ces personnages, d'une facture autre et d'une coloration absolument différente, la preuve qu'une main étrangère a voulu compléter et arranger l'œuvre du maître; qu'enfin pour le Robbe, Lucien Solvay estime que la majeure partie de la toile est bien certainement de cet artiste et que ce n'est que dans les animaux du premier plan qu'il ne retrouve pas la nerveuse correction, l'accent un peu brutal de Robbe; tandis que Camille Lemonnier se déclare incompétent pour apprécier cette peinture, d'après lui « lourde et attardée d'un homme qui ne fut pas un peintre et ne semble jamais avoir vu la nature »;

Attendu qu'à côté des appréciations de l'expert, des artistes et des critiques d'art, il résulte également des pièces et documents du dossier que C. Meunier et A. Verwée ont vu le tableau « le Dernier Adieu », chez Degroux, dans son atelier, tel qu'il se trouve actuellement; que Terlinden a accompagné M. Dekens, lorsque celui-ci a acheté le tableau de Robbe, à l'artiste même, dans son atelier, et qu'il a constaté, à l'occasion de cette visite, que le paysage contenait alors les animaux qui s'y trouvent aujourd'hui et que l'œuvre est identiquement la même; que, pour le Boulenger, le sieur Hèle, qui l'a cédé à l'intimé, ne doute pas de son authenticité et qu'il l'avait acheté lui-même du précédent propriétaire avec un certificat d'origine de M. Arthur Stevens, qui a toujours été remis avec le tableau lui-même à tous ses détenteurs successifs;

Attendu que, dans ces conditions, il est permis de dire, avec le premier juge, qu'il n'est nullement établi que les tableaux litigieux ne sont pas authentiques, ni même qu'ils ont subi des retouches suffisantes pour leur enlever leur caractère d'œuvres originales des maîtres auxquels on les attribue;

Attendu que, par voie d'appel incident, l'intimé demande qu'on lui alloue les intérêts judiciaires sur le montant des traites protestées depuis la date des protêts;

Attendu que cette demande est fondée et qu'il y a lieu de réparer à cet égard l'erreur du premier juge;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée, la Cour, *de l'avis conforme* de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, entendu en audience publique; écartant toutes conclusions non expressément admises; **met l'appel principal à néant et, statuant sur l'appel incident** interjeté par l'intimé, **condamne** l'appelant Scops à payer à l'intimé les intérêts légaux, à 3 1/2 pour cent l'an, sur le montant des traites protestées depuis la date des protêts; soit sur 6,000 francs depuis le 3 décembre 1892; sur 3,100 francs depuis le 4 janvier 1893; sur 10,000 francs depuis le 9 janvier 1893, plus les frais du protêt;

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens d'appel.

(1) Comp. Comm. Brux., 19 déc. 1882, *J. T.*, 123; — Comm. 7 juill. 1885, *J. T.*, 1239.

(2) Comp. Brux., 8 janv. 1892, PAND. PÉR., n° 453; — Civ. Brux., 17 mars 1892, *ib.*, n° 1064.

LEÇON D'OUVERTURE

AUX COURS DE DROIT NATUREL

ET DE

Philosophie du Droit

ALIAS

ÉVOLUTION JURIDIQUE DES CROYANCES IDÉALES

(Suite et fin. — Voir nos nᵒˢ 1180 à 1182.)

Au lieu d'un critérium uniforme, unique, unitaire, comme le Dieu spiritualiste, immobile et maigre, nous avons un critérium multiple, varié, changeant comme la nature plastique et polythéiste, Dionysos ou Cybèle, le Liber Pater ou la Bonne Mère des Grecs.

Le critérium n'est donc plus qu'une des expressions des méthodes multiples de comparaison.

Il est impossible en quelques lignes, d'exposer quelles sont les méthodes appliquées par la nouvelle Philosophie du Droit, mais il est utile de préciser leur tendance et leur signification.

On peut grouper les méthodes en deux ordres opposés : les méthodes *successives* et les méthodes *simultanées*; les premières correspondent au côté *science* de toute énergie intellectuelle, les secondes à son côté *art*. Le résultat de ces méthodes amène un état psychologique commun : la *Foi*.

Ce qui est caractéristique, en effet, de la méthode scientifique, c'est la lenteur de calcul, et la succession, élément par élément, de tous les termes que comporte l'appréciation d'un phénomène.

En matière de Morale et de Droit, ces termes sont en général au nombre de trois. La *valeur* ou *fonction* d'un phénomène comprend, en effet, les *influences* dont il est issu, la *réaction* qu'il provoque, la *situation nouvelle* à laquelle il aboutit. Pour *mesurer* cette valeur il faut comparer ces éléments entre eux, *les uns après les autres* et d'une manière *successive*. Ensuite en réunissant les points communs de plusieurs objets, en les groupant selon leurs ressemblances, on arrive à l'expression commune d'un certain nombre de phénomènes, c'est-à-dire à la *Loi*, soit physiologique, soit politique, soit juridique.

C'est la méthode véritablement scientifique. Mais, puisque l'appréciation scientifique de la valeur complète d'un droit nécessite qu'il ait été pratiqué complètement, on voit que la Science du Droit n'est possible que pour le Passé et qu'il n'est de Science du Droit que son Histoire. C'est une conclusion extrêmement importante à laquelle nous consacrerons plusieurs leçons.

Le deuxième groupe de méthodes, je les ai appelées *simultanées* et ce terme me semble exact. On pourrait les nommer *artistiques* en ce que, de même que les méthodes successives sont au plus haut point visibles dans la Science, les méthodes simultanées apparaissent surtout dans l'Art.

Il n'y a pas de *Lois* en matière artistique. Une science de l'art pourrait s'appliquer à rechercher les lois de la production artistique. Mais l'art, en tant que méthode, n'aboutit point par des moyennes entre les phénomènes à l'énoncé d'une loi.

Il les proclame directement, d'une façon synthétique ou aprioristique, dirait l'ancienne école, qui n'admettait que deux méthodes, analyse et synthèse. La déduction *a priori* se rattache à la méthode artistique. L'analyse et la synthèse correspondent aux méthodes successives et simultanées mais n'en sont que des expressions incomplètes. Les instruments méthodiques de la philosophie moderne sont plus nombreux et plus étendus.

On a dit souvent que l'art c'était la vision du monde sous un aspect d'éternité. Cette vision se rapproche de la vision synthétique. Quand un artiste s'efforce de jeter la nature pantelante, vivante et comme furieuse de son audace, sur une toile ou dans un livre, il la saisit tout entière dans une inspiration instantanée. Les éléments que la science discute d'une façon *successive*, il les aperçoit, lui, *réunis* et *simultanés*. En un éclair mystique il voit défiler les mondes et les siècles, la vie rouler sans cesse, comme Sisyphe, les rochers flambants des planètes sur le gouffre éteint du ciel, il enferme en lui une vision frissonnante, photographique et grandiose, précise et tumultueuse, ou s'entremêle en une unité simultanée le chaos du Passé, du Présent et du Futur.

Cela n'est pas de la science, cela n'a aucune valeur scientifique, mais le prodigieux mystère de sa puissance est tel, que la plus petite de ses révélations nous mène jusqu'à l'extase des étoiles. Une seule de ces œuvres nous éclaire mieux sur nous-mêmes que le raisonnement et l'observation inductive d'un siècle de savoir. Elle nous saisit et nous montre tout entiers, nus, grotesques ou tragiques. Elle seule mène à la hauteur philosophique, et cette contemplation du monde, organisatrice de son mystère, qui fut la tâche des philosophes et des penseurs, est faite à la fois de science économe et d'art sublime.

C'est ainsi qu'il faut comprendre la Philosophie du Droit. Appliquée au Passé, c'est-à-dire, aux choses les plus différentes de nous, Droits sauvages ou disparus dans les temps sans histoire, aux choses dont nous sommes, avec notre constitution moderne, des mesures vivantes et qui sont, vis-à-vis de nous, des points d'appui relativement certains pour les jugements que nous porterons sur nous mêmes, elle sera **l'histoire philosophique du droit social et moral**, dans les mouvements des sociétés et dans l'éruption des doc

1293

Brux. (2e ch.), 25 novembre 1895.

Prés. : M. Fauquel. — Avoc. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Paul et Emile De Mot c. Oscar Ghysbrecht.

(Plisnier c. E. Van Vreckom.)

DROIT CIVIL. — JEU ET PARI. — COURSES DE CHEVAUX N'AYANT POUR BUT QUE LE LUCRE. — PARIS Y RELATIFS. — NULLITÉ.

Pour qu'un jeu soit excepté de la règle générale édictée par l'art. 1965, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, il faut qu'il contribue à développer la souplesse et l'adresse du corps, en même temps que les forces physiques de l'homme.

On ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux qui ont donné naissance à des paris, quand l'esprit de lucre en est l'idée dominante et qu'elles ont pour but principal et essentiel, non le développement de l'adresse et des forces, ni même l'amélioration de la race chevaline, mais la recherche d'un gain d'argent (1).

Attendu qu'aux termes de l'art. 1965 du Code civil, « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari: »

Attendu que l'art. 1966 est conçu comme suit :

« Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente; »

Attendu qu'il résulte de ce texte que, pour qu'un jeu soit excepté de la règle générale édictée par l'art. 1965, il faut qu'il tienne à l'adresse et à l'exercice du corps;

Attendu que l'esprit de la loi est conforme à son texte; qu'il ressort de l'exposé des motifs du Code civil que l'exception prévue par l'art. 1966 doit être limitée aux jeux qui contribuent à développer la souplesse et l'adresse du corps, en même temps que les forces physiques de l'homme;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux, qui ont donné naissance aux paris litigieux; qu'il est manifeste que l'esprit de lucre était l'idée dominante de ces courses et qu'elles avaient pour but principal et essentiel, non le développement de l'adresse et des forces physiques de l'homme, ni même l'amélioration de la race chevaline, mais bien la recherche d'un gain d'argent; qu'elles ne sauraient donc rentrer dans l'exception prévue par l'art. 1966 du Code civil;

Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable en vertu de l'art. 1965 du Code civil;

Attendu, en toute hypothèse, qu'à supposer que les courses de chevaux dussent être assimilées aux courses à cheval, les sommes formant l'objet des paris litigieux étaient excessives, eu égard tant au montant de ces sommes en elles-mêmes qu'à la position de fortune des joueurs et qu'à ce point de vue, il y aurait lieu de rejeter la demande par application du § 2 de l'art. 1966;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. l'Avocat général Terlinden, **met l'appel à néant**; déclare l'appelant non recevable ni fondé en son action, et le condamne aux dépens.

(1) Conf. Pand. B., nos 22 et s. — Corr. Brux., 8 juin 1888, J. T., 811. — J. P., Liége, 9 janv. 1894, Pand. pér., n° 319.

1294

Civ. Brux. (2e ch.), 30 octobre 1895.

Prés. : M. Bouillon. — Subst. : M. Demeure. Avis conf. Plaid. : MMes Lecocq c. Vleminckx.

(Liesse c. Quarré.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — FAILLITE DE PLEIN DROIT DES ASSOCIÉS SOLIDAIRES. — INUTILITÉ D'UN JUGEMENT.

La déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne de plein droit celle des associés solidaires sans qu'il soit besoin, à leur égard, d'un jugement spécial (1).

Attendu que la décision du litige dépend uniquement de la question de savoir si la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne de plein droit celle des associés solidaires sans qu'il soit besoin à leur égard d'un jugement spécial ;

Attendu que la solution affirmative de cette question s'impose en présence de l'ensemble et de l'origine des dispositions législatives sur la matière et notamment de la combinaison des art. 15 et 17 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 et des art. 440, 470, 530 et 586 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, mis surtout en rapport avec les art. 438, 458, 531 et 604 de la loi française de 1838 et de l'interprétation constante de celle-ci par la doctrine et la jurisprudence, spécialement celle de la Cour suprême;

Attendu que le système contraire, qui cadre peu avec la responsabilité solidaire des associés en nom collectif pour tous les engagements quelconques de la société et par là même avec la communauté nécessaire de toutes leurs conséquences légales, notamment de l'état de cessation de payements, rendrait difficilement explicables les dispositions impératives et minutieuses de la loi pour régler le sort des associés après la déclaration de faillite de la société ;

Qu'il serait peu rationnel, dans cette hypothèse, d'exiger, rigoureusement lors de l'aveu même de la cessation des payements, que celui-ci contienne le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires et que cette mention soit faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société (Loi, 18 avril 1851, art. 440, al. 2), d'ordonner que les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires (id., art. 470, al. 3), et plus encore de réserver aux créanciers le droit de ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés (id., art. 530) et de stipuler expressément que les associés solidaires ne pourront obtenir leur réhabilitation, lors même qu'un concordat particulier leur aurait été consenti, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées (id., art. 86, al. 2);

Attendu que l'objection tirée de la nécessité d'une déclaration spéciale de faillite pour chaque personne juridique, de l'inadmissibilité d'une faillite de fait, non plus que celle basée sur la prétendue clandestinité de la faillite des associés en nom collectif, tombe complètement devant cette considération que la loi impose la publication, lors de la constitution de la société, de tous les noms des associés; que leur personnalité se confond, en quelque sorte, au point de vue pécuniaire, avec celle de la société et que le jugement déclaratif de l'incapacité de celle-ci est en même temps, naturellement et forcément, déclaratif de l'incapacité des associés ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le défendeur Quarré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt litigieuse et jusqu'à concurrence de 800 francs, le condamne à payer cette somme à la demanderesse, ainsi que les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

(1) Conf. Pand. B., vis *Failli, faillite*, nos 3038 et s.; — Liége, 15 janv. 1885, J. T., 166. — Comm. Brux., 24 nov. 1883, J. T., 1884, 426; — Comm. Gand, 9 nov. 1887, Pand. pér., 1888, n° 260; — Brux., 29 avril 1890, Id., n° 1214.

1295

Réf. Nivelles, 8 novembre 1895.

Préz. : M. Carlier.

Plaid. : MMes Mathieu et Louis Gheude c. Dubois.

(Héritiers Fontaine c. Époux Gilbert-Fontaine.)

DROIT CIVIL. — ACTION EN EXPULSION. — ABSENCE DE BAIL ÉCRIT. — DÉFENSE LÉGALE D'ÊTRE ADMIS A PREUVE. — OCCUPATION ASSIMILÉE A UNE VOIE DE FAIT.

Quand les circonstances sont telles que la loi s'oppose expressément à ce que les soi-disant locataires puissent administrer par témoins la preuve d'un bail verbal ou de tous faits qu'ils articuleraient dans cet ordre d'idées, soit à titre de commencement de preuve par écrit, soit à titre d'élément quelconque tendant à arriver à la preuve du dit bail, ils doivent être considérés comme occupant les lieux sans titre ni droit et par une pure voie de fait à laquelle il échet de mettre un terme sans aucun délai (1).

Attendu que les défendeurs ne prouvent pas par écrit l'existence du bail allégué par eux, leurs documents ne portant pas la signature du prétendu bailleur ;

Attendu qu'ils ne seraient éventuellement pas admis à le prouver par témoins;

Attendu, en effet, que les demandeurs contestent formellement que ce bail aurait reçu un commencement d'exécution;

Attendu que, dans ces conditions, l'art. 1715 du Code civil s'oppose expressément à ce que les défendeurs puissent administrer par témoins la preuve d'un bail verbal ou de tous faits qu'ils articuleraient dans cet ordre d'idées, soit à titre de commencement de preuve par écrit, soit à titre d'élément quelconque, tendant à arriver à la preuve du dit bail ;

Attendu que, dans cette situation, les défendeurs doivent être considérés comme occupant les lieux sans titre ni droit et par une pure voie de fait à laquelle il est urgent de mettre un terme sans aucun délai ;

Par ces motifs, nous, juge, statuant au provisoire et sans aucun préjudice au principal, **condamnons** les défendeurs à cesser dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance, l'occupation et la jouissance des lieux dont s'agit ;

Disons qu'à défaut de ce faire dans le dit délai, le premier huissier requis pourra les en expulser eux et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau. Condamnons les défendeurs aux dépens.

(1) Comp. Pand. B., vo *Bail à ferme et à loyer*, nos 1378 et s., 1402 et s. — J. P. Namur (Nord), 19 nov. 1887, Pand. pér., 1888, n° 38.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 11 novembre 1895.

Prés. : M. Legrand.

Plaid. : MMes Fleuret c. Richardière.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE DE MARCHANDISES A PRIX RÉDUIT. — COALITION. — ACTE CULPEUX. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT.

On ne saurait faire grief à un négociant de vendre sans bénéfice les marchandises qu'il débite, alors qu'il n'use d'aucun procédé déloyal.

Mais, par contre, il n'est pas permis à des commerçants coalisés de distribuer, sous une apparente raison philanthropique, des bons donnant droit à une réduction de prix, alors que ces bons sont distribués par eux uniquement aux clients sortant de l'établissement d'un concurrent, que le prix de leur marchandise est maintenu sans réduction pour tous les autres acheteurs et que leur but unique et avoué est de se débarrasser d'un concurrent redouté et d'entraîner sa ruine (1).

Reçoit Berlin, Platard, Bonnet, Breton, Brunel, Hallaire, Lafolle, Bossuat, Chauffrey, Foulon, Duval, Briame, veuve Buisson, Gaudry, Dargère, Charrot, Demange, Emprin, Esselan, Gauthier, Vaullois, Godmé, Jousselin, Moreux, Pierre, Paudrat, Theissier et Lambert, opposants en la forme au jugement de défaut contre eux rendu en ce tribunal, le 17 mai 1895, et statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de leur opposition que sur les conclusions reconventionnelles de Lambert;

En ce qui touche les vingt-sept premiers opposants :

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que Campourcy, établi marchand de vin et de pain à Levallois-Perret, a, dès le commencement de l'année 1894, vendu à sa clientèle le pain de deux kilogrammes à raison de fr. 0.55, alors que les boulangers de ladite localité le vendaient moyennant fr. 0.70;

Que les vingt-sept boulangers défendeurs au procès se sont coalisés et se sont entendus pour vendre, sous la dénomination de Société philanthropique, le pain de deux kilogrammes moyennant fr. 0.50 à tout porteur de bons qu'ils faisaient distribuer à cet effet;

Qu'il résulte des explications fournies à la barre au nom desdits vingt-sept défendeurs que le but philanthropique n'a jamais existé et que le résultat visé était, non de racoler la clientèle de Campourcy pour se l'attirer, mais uniquement de faire cesser une concurrence qui leur portait préjudice; qu'ils soutiennent et font plaider qu'ils n'auraient fait qu'user de justes représailles, en raison de la concurrence qui leur était faite par Campourcy; qu'il s'agit donc de rechercher si, en fait, Campourcy, d'une part, a usé envers les défendeurs de procédés permettant à ceux-ci les agissements qui leur sont reprochés, ou si, d'autre part, les boulangers de Levallois-Perret, coalisés, se sont rendus coupables d'actes constituant une concurrence déloyale ;

Attendu, tout d'abord, qu'il importe peu que Campourcy fabrique son pain, ou l'achète pour le revendre; que quels qu'en soient la provenance ou le prix de revient, on ne saurait lui contester le droit de le vendre au prix qui lui convient, alors qu'il n'est justifié d'aucune mesure restrictive prise par la municipalité à cet effet et qu'on ne saurait lui faire grief de vendre les marchandises qu'il débite sans bénéfice, alors qu'il n'est démontré à sa charge l'usage d'aucun procédé déloyal;

Que le fait, par lui, d'avoir vendu le pain de deux kilogrammes fr. 0.55, qui seul lui est reproché, ne saurait être considéré comme une faute et une atteinte à la loyauté commerciale; qu'il n'est d'ailleurs justifié, ni même allégué, d'aucun autre grief contre lui;

Attendu, d'autre part, que la coalition des boulangers de Levallois-Perret n'a pas eu pour but de faire baisser le prix du pain et qu'ils ont continué à vendre le pain de 2 kilog. fr. 0.70 à leur clientèle; que c'est aux seuls porteurs de bons qu'ils vendaient le pain fr. 0.50, sous une apparente raison philanthropique; que les débats et les explications fournies à la barre établissent que lesdits bons étaient seulement distribués à la porte de Campourcy, aux clients de celui-ci, qui sortaient de son établissement et qu'ils n'ont jamais été distribués autre part;

Attendu que, si les boulangers de Levallois-Perret avaient le droit de vendre le pain de 2 kilog. fr. 0.50

(1) Cons. Pand. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 16 et s., 278.

---

trines. Elle aura une face scientifique dans l'étude des éléments de chaque époque et de leur relation, une face artistique dans les jugements qu'ils permettront sur l'Avenir et le Présent et sera ainsi l'image même de l'intellectualité vivante de l'histoire, la tête de Janus.

Elle examinera aussi le **Droit présent** dans son *aspect abstrait*, elle jugera ses généralités essentielles, résumera son encyclopédie. Puis elle le montrera *dans son aspect concret*, lois, règlements, usages et contrats du Droit positif ou institutions en formation, lois réclamées par les consciences contemporaines, en droit privé et en droit public, c'est-à-dire, la vie juridique du temps présent, ce qu'on appelle par opposition au Droit écrit, mort, positif, le Droit non écrit, vivant, **naturel**. Après avoir mis ces différents éléments en rapport avec leur hérédité historique et scientifique, elle les appréciera philosophiquement.

Enfin dans une dernière partie, après avoir expliqué le Droit passé et commenté le Droit présent, elle essaiera d'entrevoir le **Droit futur ou nouveau**. Elle en posera les bases scientifiques selon les transformations dont les chances de probabilités sont le plus nombreuses. Mais, n'obéissant plus qu'à l'Idéal qu'elle pressent, nous nous efforcerons aussi, étudiants et professeur, de nous exalter jusqu'à ses nécessités hautaines, et de découvrir mieux ainsi dans les lueurs d'illusions que nous jetons au-devant de nous comme des fusées sur la route et la bataille de l'avenir, la norme même de sa réalisation naturelle.

En un mot, je vouerai à cette œuvre l'ensemble imparfait de notre force humaine et, si je me montre insuffisant, la cause en sera, non dans l'exclusivisme de mes recherches, mais dans ma propre faiblesse.

La Philosophie du Droit s'était jusqu'à présent obstinée à regarder comme avec un œil de Cyclope l'Univers par un critère unique.

La Philosophie nouvelle a des yeux d'Argus. Elle veut que rien d'humain ne lui soit étranger et pendant que la vieille discipline comme un héron enrhumé songe debout sur une patte, elle s'envole joyeusement dans les airs du monde naturel et libre.

Nous disions par exemple au début de cette leçon que la légitimité des Droits vis-à-vis d'un critérium absolu formait la base de l'ancien Droit naturel.

Nous nous faisons, au contraire, à notre époque une idée toute relative de la légitimité d'un Droit. Nous savons qu'il y en a deux espèces, qu'on pourrait appeler la première *objective*, la seconde *subjective*.

La notion *objective* de ce qui est légitime n'est que la notion sociale de ce qu'il est moralement impossible de renverser sans bouleversement. La légitimité d'un Droit, c'est l'impossiblité momentanée d'une solution contraire, elle cesse d'être lorsque la possibilité du contraire apparaît. Elle est tournée vers le passé. C'est la Conformité juridique. La sociologie du Droit, en tant que science, s'applique à la connaître.

La notion *subjective* de la légitimité est toute sentimentale. Elle relève de l'Idéal, de l'Art, de tout ce qui semble momentanément mystérieux ou invraisemblable. Une chose est subjectivement légitime lorsqu'elle répond à l'ensemble des pressentiments d'idéal qui se revèlent obscurément à nous-mêmes. Elle est tournée vers l'avenir. C'est le Subversisme juridique. La sociologie du Droit, en tant qu'Art, s'applique à exprimer son désir.

En résumé le Droit naturel ancien a vécu. La méthode étroite qui formait sa base est reconnue insuffisante. Elle est complétée par d'autres procédés pour découvrir la nature exacte du Droit. C'est le Problème de la connaissance qui se pose au point de vue juridique en des termes nouveaux. A côté des méthodes de la Conscience, qui sont celles de la Science, apparaissent les méthodes de l'Inconscient qui sont celles de l'Art. Leur combinaison seule peut créer une Philosophie vraiment positive, vraiment vivante, vraiment humaine.

***

Il n'y a plus que les doctrinaires qui s'efforcent de modifier l'univers et de plier la marche irrésistible des choses qu'ils dédaignent à des desseins extérieurs à l'homme. Ils affectent, d'une vie indépendante et fausse, les méthodes qui doivent rester de purs instruments. Ils font des critères assemblés sous la déesse Raison un monde qui n'existe point. La masse de ces formules remplace à leurs yeux la réalité. Ils vivent obstinément dans cette illusion de fantômes. Ce sont, vis-à-vis du progrès social et intellectuel, les pires, les irréductibles ennemis.

Quelle joie pourtant de se fier à soi-même et au monde, et de dire avec Maeterlinck, en grande naïveté :

« *Ici c'est l'homme et rien de plus.* Il n'est pas arbitrairement agrandi, il est seulement plus près de nous. C'est Jean qui taille ses arbres, c'est Pierre qui bâtit sa maison, c'est vous qui me parlez de la moisson, c'est moi qui vous donne la main. Mais nous sommes mis au point où nous touchons aux dieux et nous sommes étonnés de ce que nous faisons. Nous ne savions pas que toutes les puissances de l'âme étaient présentes, nous ne savions pas que toutes les lois de l'univers attendaient autour de nous et nous nous retournons et nous nous regardons sans rien dire, comme des gens qui ont vu un miracle. »

Les grandes, les belles périodes de l'âme humaine sont celles où l'intelligence, de bonne foi, se laisse glisser dans l'enivrement des choses et se rapproche de la nature, non pour la masquer d'un faux visage rationaliste, mais pour s'abandonner à sa splendeur. La Grèce antique avait rattaché le grand Tout confus à nos désirs par des liens chers et mystérieux. Les

comme Campourcy celui de le vendre fr. 0.55, il est constant que les moyens susrelatés, employés par les défendeurs, n'avaient que le but, d'ailleurs avoué, de faire tomber un concurrent redouté et d'entraîner sa ruine ;

Qu'il y a lieu de considérer l'entente survenue à cet effet entre les défendeurs comme un acte dépassant les limites de la concurrence loyale et permise ; qu'il y a donc lieu de faire cesser la distribution des bons dans un délai à impartir et sous une contrainte à fixer ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les faits sus-indiqués ont occasionné à Campourcy, du fait des défendeurs, un préjudice dont réparation lui est due et que le tribunal fixe, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, à la somme de 1,000 francs, à concurrence de laquelle ce chef de demande doit être accueilli ;

En ce qui touche Lambert :

Attendu que Lambert dénie de la façon la plus formelle avoir fait partie de la coalition des boulangers de Levallois-Perret dont il vient d'être parlé ; qu'il appartient à Campourcy, demandeur, de faire la preuve de la participation de Lambert dans les agissements des autres défendeurs ; qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'en l'état il y a lieu de mettre Lambert hors de cause ;

Sur les conclusions reconventionnelles de Lambert en 100 francs de dommages-intérêts :

Attendu que le fait, par Campourcy, d'avoir appelé indûment Lambert en cause ne saurait constituer à sa charge une cause de dommages-intérêts ;

Que Lambert ne justifie d'aucun préjudice par lui subi du fait de Campourcy ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** Berlin, Platard, Bonnet, Breton, Brunel, Hallaire, Lafolle, Bossuat, Chauffrey, Foulon, Duval, Briame, veuve Buisson, Gaudry, Dargère, Charrot, Demange, Emprin, Esselan, Gauthier, Vaullois, Godmé, Jousselin, Moreux, Pierre, Paudrat et Theissier, de leur opposition au jugement du 17 mai 1895 ;

Dit toutefois que, du chef des dommages et intérêts, ledit jugement ne sortira effet qu'à concurrence de 1,000 francs ; dit encore que le surplus des dispositions dudit jugement sera modifié comme suit :

Ordonne aux défendeurs de cesser la distribution des bons de pains de 2 kilos à 50 centimes, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ce délai et icelui passé, les condamne dès à présent à payer 20 francs par jour pendant quinze jours, passé lequel délai il sera fait droit ;

Annule ledit jugement à l'égard de Lambert et statuant à nouveau : déclare Campourcy mal fondé en sa demande contre ce défendeur, l'en déboute, et le condamne aux dépens de cette demande ;

Déclare Lambert mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, l'en déboute ; condamne les vingt-sept autres défendeurs solidairement en tout le surplus des dépens.

UN MONUMENT

A

ALPHONSE DE BECKER

L'appel du Barreau a été entendu. Inutile de publier des listes de souscription. Le chiffre nécessaire est dès à présent atteint. Le Bâtonnier d'appel, Me Landrien, nous en donnait avis dès mardi. Voilà qui honore singulièrement et la Profession et le grand Mort dont le souvenir a suscité un pareil élan d'admiration.

LE

MAGISTRAT MODERNE DEVANT L'OPINION

Nous avons analysé dernièrement la mercuriale prononcée à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Aix par M. Fontanille, Substitut du Procureur général, sur les *Œuvres photographiques et leur protection légale* (1). Parmi les discours de rentrée les plus intéressants et les moins poncifs, il convient de citer également celui de **M. l'Avocat général Peyssonié**, qui développa avec chaleur devant les chambres réunies **de la Cour d'appel d'Orléans**, le 16 octobre dernier, une justification du *Magistrat moderne*.

Le début de ce discours révèle d'emblée l'humour et la verve ironique de l'orateur :

« Parmi les vieilles histoires naïves que racontaient nos pères, j'ai retenu celle d'un certain mari de Gascogne qui prit femme trois fois dans sa vie.

La première fut méchante et rapace ; il la craignait comme la peste, mais il goguenardait à distance, récitant parfois de petits quatrains malicieux composés contre la mégère, en cachette, pour faire rire le bon peuple à ses dépens. Il eut le bonheur de la perdre.

La seconde fut beaucoup moins terrible, encore qu'elle restât toujours désagréable et revêche ; il dauba sur elle comme sur la première, prudemment et de loin, car il la savait très capable de représailles.

La troisième avait toutes les vertus.

Et la grâce, plus belle encor que la beauté !

Elle fut douce, honnête et sage. Hélas ! Elle paya pour les deux autres ! Elle fut rouée de coups par le Gascon, qui prenait sa revanche.

Pareille mésaventure arrive à la Magistrature moderne. Elle aussi est douce, honnête et sage ; mais elle paye pour la Magistrature d'autrefois contre laquelle l'opinion avait amassé de terribles rancunes ; elle paye pour ces « chats-fourrés » que Rabelais nous a dépeints « bêtes moult horribles et espouvantables, vivant de corruption, grippant tout, dévorant tout... pendant, bruslant, escartelant, décapitant, meurdrissant, empzisonnant, ruinant, sans discrétion de bien et de mal. »

S'il faut en croire M. l'Avocat général Peyssonié, le peuple français a, par atavisme, l'horreur des gens de loi. La littérature n'a pas cessé de diriger contre eux ses traits les plus acérés et d'entretenir constamment cette haine du magistrat que rien ne justifie de nos jours :

« S'il est vrai encore aujourd'hui que le plaideur peut rencontrer toujours mêmes obstacles pour arriver à obtenir justice, c'est la loi qu'il faut accuser, et non le magistrat qui applique cette loi telle qu'elle est. La grande coupable, c'est la procédure, l'odieuse et inutile procédure. Allons ! A l'œuvre, messieurs les faiseurs de lois ! Portez le feu dans toutes ces broussailles où le plaideur laisse jusqu'à sa dernière chemise, et quelquefois sa peau !

Démolissez, culbutez le vieil édifice vermoulu de nos lois ; j'en suis d'avis. Mon opinion personnelle est que la procédure soutient le pendu, en l'étranglant.

Faites-nous, si vous pouvez, des lois claires, avec une toute petite procédure peu coûteuse et très rapide ; mettez le plaideur immédiatement en contact avec le magistrat, créez le juge d'instruction en matière civile, armez-le des plus larges pouvoirs, coupez, taillez, réformez, simplifiez, codifiez nos lois éparses, mais ne clabaudez pas contre le magistrat qui subit ces lois comme vous les subissez, et qui en voit les vices aussi bien que vous, et mieux que vous, sans pouvoir, hélas ! y remédier, car il n'est que juge, il n'est pas législateur. »

L'honorable magistrat étudie de près le magistrat

(1) J. T., 17 nov. 1895, p. 1188.

dans la littérature, et plus spécialement au théâtre. Son voyage d'exploration est spirituellement mené à travers les classiques (Racine, Corneille, Molière), effleure le XVIIIe siècle (Beaumarchais) et aboutit, après Victor Hugo, Balzac et Alfred de Musset, aux auteurs les plus modernes, — à ceux qui pourraient, à la rigueur, n'être pas encore connus d'un avocat-général et qu'on se réjouit de voir cités par lui : Maurice Donnay et Alexandre Bisson.

Mais ce n'est pas le drame seul qui requiert l'attention du magistrat.

« Voulez-vous descendre, dit-il, des sommets de la poésie, du drame et de la comédie jusqu'à l'opéra-comique et à l'opérette ? Voici la *Dame Blanche*, la vertueuse *Dame Blanche*. Il y a un scélérat dans la pièce, l'intendant Gaveston, qui essaie de mettre la main sur les biens de ses maîtres. Il a un complice, qui ? Le juge, toujours le juge ! Et au dénouement, ils détalent tous les deux, honteusement, pour la plus grande joie des montagnards écossais et de tout le public qui applaudit à la fuite des hommes noirs.

Dans la *Timbale d'argent*, le juge Rab est un vieux barbon frôleur et grotesque. Dans *Si j'étais roi*, le juge Zizel inflige sans motif à ses justiciables des amendes qu'il empoche, ou sinon, il les met en prison.

Dans les *Cloches de Corneville*, il est question de deux baillis, l'ancien qui est mort et qui était un fripon, et le nouveau qui est poltron, laid et ridicule. On le voit dans les postures les plus lamentables. Tantôt il crève de peur, tantôt il danse le cancan et se laisse enlever sa perruque qu'on se relance comme un volant. C'est le bouffon de la pièce.

Dans les drames judiciaires, dans les grands mélos sombres et pleurards, le traître a toujours pour auxiliaire inconscient, ou pour complice, un magistrat inepte ou scélérat.

Bref, toute notre littérature, la bonne comme la mauvaise, s'acharne contre le magistrat, et il y a là un curieux sujet de thèse littéraire. Il est vrai d'ajouter que, d'ordinaire, il s'agit de magistrats des temps passés ou des pays chimériques. Il faut en rire, et nous sommes les premiers à nous égayer largement à l'aspect de pareils collègues qui nous ressemblent si peu. Ni Perrin-Dandin, ni le juge Rab ne m'ont jamais remué la bile, et l'excellent Bridoye qui sentenciait les procès au sort des dés n'a jamais soulevé mon indignation. J'ose à peine rire de lui, car, après tout, dans les causes obscures et douteuses, il aurait pu décider tout de suite et sans frais, avec une chance sur deux de bien juger ; cela donne à réfléchir ! »

La presse a, de tout temps, manifesté pour la Magistrature la même antipathie.

« Il faut bien que je vous apporte des échantillons de ce qu'on imprime. J'ai ramassé quelques-uns de ces écrits. Et d'abord, je n'ai garde d'oublier les titres d'articles, les grands titres noirs en grosses lettres qui tirent l'œil et que les camelots mettent sous le nez des passants : « La magistrature couchée. La grande prostituée. La magistrature à plat ventre. Vomissements. » La magistrature pourrie. La gueuse. Les crimes de » la magistrature. Honte aux juges ! »

Dans les articles, on nous appelle couramment : « Tristes justiciards, salariés, sales enjuponnés, ignobles drôles, mufles, bandits, crapules, misérables, » juges iniques, consciences viles, magistrats domestiqués, brutes immondes, tas de vaches, scélérats, » haute pègre, association de malfaiteurs ! » Et cela, non pas une fois, mais tous les jours.

Les extrêmes nous détestent ; le juste milieu nous boude ; personne ne nous défend. »

Après s'être plaint longuement et avec amertume des attaques dirigées contre la Magistrature, — et dont il semble s'exagérer l'importance et les conséquences, — l'orateur se plaît à reconnaître qu'une réaction commence à se produire dans l'opinion.

« Peu à peu, on en vient à constater que le magistrat moderne ne ressemble plus aux caricatures traditionnelles qui ont fait rire si souvent le bon peuple aux dépens des gens de justice.

La presse sérieuse finira par nous voir tels que

nous sommes. — L'œuvre de réparation est déjà commencée.

Il existe tout un groupe de littérateurs de grand talent qui, depuis quelques années, ont créé un genre nouveau, la chronique judiciaire. Ils ne se contentent plus de griffonner le compte rendu anecdotique des affaires à sensation ; ils font œuvres de penseurs et de moralistes, ils luttent contre les abus, ils réclament et préparent les justes réformes. Certaines chroniques judiciaires des principaux journaux de Paris sont des pages qui doivent retenir l'attention des magistrats, et devenir sujets de méditation. Eh bien, les grands chroniqueurs judiciaires, les Albert Bataille, les Troimaux, les de Maizière, qui ne dépendent en rien des magistrats et qui ont leur franc parler, ne semblent point animés de la vieille haine contre la Magistrature. Leur critique est généralement mesurée, sage, courtoise. Ils voient les magistrats à l'œuvre ; ils les connaissent et ils les respectent. Ils finiront peut-être par les aimer.

Je vous signale aussi un bien curieux article de M. Jules Case, dans le *Figaro*. L'auteur a siégé pour la première fois comme juré à la Cour d'assises. Il écrit ses impressions. Il est encore tout surpris d'avoir rencontré des magistrats ne ressemblant en rien aux monstres qu'il s'attendait à voir. Ecoutez ses réflexions :

« Pourtant, j'ai hâte de le dire, les magistrats paraissent humains, les avocats généreux, modérés, accessibles à la pitié, à la bonté. Ils font les uns et les autres leur métier avec intégrité, en serviteurs fidèles d'un devoir et d'un serment prêté... La loi ne parvient pas toujours à insensibiliser le juge. Je parle du moins de ceux que j'ai vus. »

Ainsi, voilà des journalistes qui abjurent la vieille haine contre les magistrats !

La littérature fera de même. Le théâtre a déjà commencé. »

Et c'est ici que M. l'Avocat général Peyssonié fait intervenir l'auteur de *Monsieur le Directeur*, ce qui peut surprendre un peu :

« Il y a trois ans à peine, un auteur toujours spirituel et original, observateur profond, enveloppant la plus fine satire dans la bouffonnerie délirante, Alexandre Bisson, faisait représenter au Vaudeville la *Famille Pont-Biquet*.

Les deux personnages principaux sont deux magistrats modernes. Croiriez-vous qu'il a eu l'audace de rompre avec toutes les traditions ? Oui, ses deux magistrats sont de braves gens, ce qui est tout à fait neuf au théâtre.

Le père Pont-Biquet, juge d'instruction, et son gendre La Reynette, juge suppléant, sont d'une énorme fantaisie, mais ils ne sont ni odieux ni stupides. Ils sont même très sympathiques. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'auteur a parfaitement aperçu la modification profonde qui s'opère dans le caractère du magistrat moderne ; il a eu l'intuition très nette de la bienveillance succédant à la solennité rigide du temps jadis.

Pont-Biquet, c'est encore le vieux magistrat, pontifiant toujours, et très insouciant de la liberté individuelle. Il est l'ennemi déclaré des doctrines récentes sur la responsabilité limitée. La Reynette, lui, c'est tout le contraire. Volontiers il considère les inculpés comme des malades : il se fait leur défenseur, il plaide leur cause. Pont-Biquet est toujours juge d'instruction, même chez lui : ainsi, il fait subir un véritable interrogatoire à sa bonne avant de se faire apporter ses bottes. Dans quel but, lui demande-t-on ? — « Pour la troubler, si par hasard elle était coupable. L'intimidation, il n'y a encore que cela pour arracher des aveux ! »

Mais La Reynette proteste. *C'est la vieille école !* s'écrie-t-il, avec raison. Oh ! oui, c'est la vieille école !

On leur amène Bouzu, un paysan arrêté pour adultère. Il est innocent, d'ailleurs. Ecoutez les deux magistrats :

PONT-BIQUET *(sèchement)*

Entrez, Bouzu.

(Le paysan se met à trembler de tous ses membres.)

LA REYNETTE *(intervenant)*

Entrez, mon bon Bouzu, entrez, n'ayez pas peur... Asseyez-vous.

(Il lui offre une chaise, puis il se ravise et il apporte un fauteuil.)

Tenez, mettez-vous là ! vous serez mieux.

(Il le débarrasse de son chapeau et de son parapluie.)

PONT-BIQUET *(impatienté)*

Que de prévenances !

LA REYNETTE

La justice n'exclut pas l'humanité.

L'interrogatoire commence. La Reynette enrage, car il connaît l'innocence de Bouzu ; mais il ne peut pas parler encore, de peur de trahir le vrai coupable et de faire rompre un mariage. Il est désolé.

« Les voilà, s'écrie-t-il, les voilà bien les erreurs » judiciaires, les tristes erreurs judiciaires ! »

A ce moment on apporte le bouillon préparé pour le juge d'instruction.

La Reynette prend la tasse et la présente à Bouzu.

LA REYNETTE

Tenez, Bouzu, mon bon Bouzu, mettez-vous là ! Buvez cela.

Dieux eux-mêmes nous frôlaient. Bacchus et les Nymphes versaient leur délire dans le brouillard des sources, Apollon criblait de flèches la Terre titanique, Vénus et l'Amour, nus et beaux, entretenaient une harmonie douce dans cet univers superbe et païen. Seuls, semble-t-il, les Grecs surent s'abandonner avec grâce au cours des heures et vivre en complicité avec les phénomènes naturels. Le Problème de la connaissance n'était point posé et le Doute subjectif n'avait point l'aspect infranchissable et obsédant du problème où se débat la pensée moderne.

Ce fut avec le Mouvement sophistique, un des grands tournants de la pensée méthodique, dont on ne saurait exagérer l'importance, et avec Socrate, que l'orientation changea.

La fissure alla grandissant, dans la civilisation romaine l'accord se rompit et ce peuple de soldats têtus et de durs commerçants n'adora plus que la volonté humaine. Les doctrines morales du temps, submergeant les sciences naturelles et l'art, introduisirent dans l'univers un despotisme volontaire et spirituel dont nous souffrons à en mourir. Car, il ne fit que s'agrandir et s'exacerber en se systématisant à travers l'esprit moderne. Le moyen âge tout entier n'est fait que de ces agitations monstrueuses et malsaines. C'est avec l'étude des sciences naturelles et la réapparition des idées païennes de la Grèce que les renaissances successives dominèrent de leur exubérance ce logicisme étroit. Elles nous apparaissent comme les seules époques où nous aurions pu vivre. Elles nous sont joyeuses et pleines d'idéal, car nous sentons profondément, en ce XIXe siècle de sciences naturelles, que l'hellénisme n'a point épuisé son œuvre, que les méthodes à leur tour veulent une Renaissance et si nous espérons avec tant de foi, c'est qu'aujourd'hui, où, dans un immense effort vers la pensée naturelle des Grecs, notre âme, à la fois panthéistique et polythéiste s'entr'ouvre au moindre frémissement qui les rappelle, l'époque semble venue où le grand steamer Humanité dérape vers des temps nouveaux. Cette âme, que l'hérédité d'un esclavage millénaire avait, pensait-on, courbée aux despotismes du passé, palpite, sensible à tous les souffles, consciente de toutes les brises, comme une grande fleur élastique.

Non ! rien ne pèse pour l'éternité sur nos pensées. Aucun Cyclope mauvais fermant la boîte de Pandore n'a pour jamais clottré en elle la tribu ailée des désirs. Toujours renaissants, ils épandent fraternellement leur folie aventureuse comme des papillons au grand midi. Ils montrent aujourd'hui de nouveaux chemins aux hommes. Ils entourent l'Idée nouvelle comme un vol de génies. Un avenir idéal s'entrevoit avec des droits, des devoirs et tout un rêve de bonheur comme celui où s'était plu le Droit naturel de la Révolution.

Et tous les jours, par la volonté sûre de l'Histoire, les fantômes de ce rêve se rapprochent d'une incarnation sociale.

L'hérédité bourgeoise et veule a en vain scellé le tombeau de son orgueil sur l'Idée vivante. L'appel des grandes voix errantes en ce monde réveille en son cercueil l'endormie et malgré le triple airain, la pierre et les barreaux, les souterraines rumeurs de ses cris vont solennellement heurter le ciel. En vain, comme des Titans affolés, les gouvernants entassent sur ce remords cruel, le silence étouffant des montagnes, le cri lugubre gagne et monte, envahissant et frénétique, car on n'étouffe pas l'Idée, car elle se trempe dans les défaites, dans les prisons et sur les échafauds, car malgré les barreaux, les dalles, l'airain, malgré Pélion, malgré Ossa, malgré les armées et les parlements, la corruption, l'intrigue et les trahisons, soulevant l'immense fardeau acharné sur elle, elle doit bondir, délivrée, rayonnante, vengeresse ! Et alors, en même temps, avec elle, puisque le Droit naturel est plongé dans les composantes de cette insurrection morale, au Droit philosophique ancien, dogmatique et doctrinaire, nous verrons peut-être succéder, vers le mieux et la Justice idéale, un Droit nouveau, libre et fraternel.

LÉON HENNEBICQ.

PONT-BIQUET

Comment, vous lui donnez mon bouillon !

LA REYNETTE

Il n'a rien pris depuis hier soir.

PONT-BIQUET

Invitez-le à déjeuner pendant que vous y êtes.

LA REYNETTE *(à Bonzu)*

Mon beau-père vous invite à déjeuner...

Et l'orateur conclut :

« Alexandre Bisson est absolument dans le vrai, et, fantaisie à part, son personnage de La Reynette, simple, dévoué, bon enfant, avec une forte pointe de gaieté, ressemble bien plus au magistrat moderne que tous les traîtres de mélodrame habillés en juges par nos dramaturges, pour servir d'épouvantails aux grands enfants dont se compose le public.

Le malentendu qui existe entre la Magistrature et l'opinion va-t-il s'éterniser? Combien d'années faudra-t-il aux magistrats pour triompher des calomnies, des préjugés et des partis pris? Leur en laissera-t-on le temps? Que sortira-t-il de notre situation troublée?

Personne ne peut le dire. Attendons les événements et continuons à remplir humainement notre noble tâche. Soyons doux aux faibles, soyons miséricordieux aux coupables, quand c'est possible, car ce n'est pas assez d'être justes, il faut être bons.»

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Conférence de Me PAUL JANSON.

Oui, tout-puissant ! tel est le mot. Fou qui s'en joue !
Quand l'erreur fait un nœud dans l'homme, il le dénoue.
Il est foudre dans l'ombre et ver dans le fruit mûr.
Il sort d'une trompette, il tremble sur un mur,
Et Balthazar chancelle, et Jéricho s'écroule.
Il s'incorpore au peuple, étant lui-même foule.
Il est vie, esprit, germe, ouragan, vertu, feu ;
Car le mot, c'est le Verbe, et le Verbe, c'est Dieu.

Ces vers apocalyptiques de Victor Hugo sonnaient dans notre mémoire, cependant que les acclamations d'un auditoire enthousiasmé saluaient interminablement la péroraison du merveilleux orateur. Jamais, peut-être, le grand cœur et le grand esprit qu'est Me Paul Janson n'a été plus heureusement inspiré qu'en ce magistral discours sur *le Droit positif et les réformes sociales*, dont il a daigné, dans sa munificence confraternelle, apporter le bienfait à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. La solution de la question sociale par l'évolution du Droit ! Telle est la thèse dont sa parole flamboyante a éclairé les cimes les plus escarpées. Devant les yeux les plus aveugles, le problème est apparu dans sa simplicité lumineuse. Tout le monde, disait-on, doit être d'accord là-dessus. Quel plus beau triomphe pour un orateur ! Que notre grand confrère reçoive l'expression émue de notre admiration et de notre gratitude ! (1)

C. D.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

Hier après-midi avait lieu, dans la salle de la première chambre du tribunal, la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Y assistaient la plupart des membres du Barreau, ainsi que MM. Lemaigre, président du tribunal, Niffle, vice-président, et plusieurs membres du tribunal et du Parquet. Me Parfait Rousseaux présidait.

C'est à **Me Émile Buisset**, un des membres les plus sympathiques et les plus distingués du Jeune Barreau, qu'étaient dévolus l'honneur et la lourde charge de prononcer le discours d'usage.

L'orateur avait entrepris de traiter un sujet excessivement vaste et ardu : **la Coalition en matière commerciale et industrielle.** Il a écrit sur ce sujet une étude très approfondie, laborieuse et consciencieuse.

Me Buisset a fait l'histoire des *trust* et des coalitions, qui consistent, comme on sait, dans l'accaparement d'une marchandise ou d'une denrée par un groupe de capitalistes qui deviennent ainsi maîtres des marchés et peuvent à leur gré en régler le prix de vente. Il a montré dans quelles conditions se pratiquaient les coalitions et en a indiqué les divers systèmes ; il a rappelé les vastes accaparements pratiqués notamment en Amérique au détriment des consommateurs du monde entier.

L'orateur s'est occupé également des syndicats industriels, qui peuvent être utiles à la masse quand ils ont pour but d'empêcher la surproduction et l'avilissement des prix, mais qui doivent être nuisibles à l'intérêt général quand ils ont pour effet d'empêcher la libre concurrence, et de profiter — comme cela se pratique dans les pays de protection tels que la France — des primes douanières. Ils sont nuisibles aussi quand ils ont pour but de faire augmenter le prix d'un article au détriment du travail.

La conclusion du travail de Me Buisset, c'est qu'il faudrait une entente internationale pour réprimer les abus qui résultent des coalitions.

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro une analyse du magistral discours de Me Janson.

Me Rousseaux a lu ensuite la réponse que Me Laurent, Bâtonnier — empêché par suite d'une indisposition d'assister à la séance — a faite au travail de son jeune confrère.

Me Laurent ne partage pas les appréhensions de Me Buisset. Il déclare d'abord qu'il ne voit guère la corrélation qui existerait entre la question des trust et l'amélioration de la situation des classes laborieuses. Il ne faut pas calomnier la société ; dans tous les pays, on s'occupe actuellement de rechercher les moyens de donner au peuple une plus grande somme de bien-être.

La coalition dont a parlé Me Buisset n'existe pas chez nous, où le Code pénal est d'ailleurs suffisamment armé pour les réprimer par l'art. 419 en France et 311 en Belgique.

Me Laurent défend les syndicats d'industriels qui, chez nous, ont toujours eu pour but de maintenir le prix des produits. En résumé, il ne partage pas les craintes exagérées de son confrère, et il estime que si cela était nécessaire, la législation ne faillirait pas à son devoir et édicterait de nouvelles lois pour protéger le peuple contre les abus.

Me Rousseaux s'est ensuite associé à Me Laurent pour féliciter Me Buisset. Puis les disciples de Cujas se sont donné rendez-vous pour le soir à l'Hôtel Beukeleers où a eu lieu le banquet annuel.

BÊTISIER JUDICIAIRE

A la Bourse :

— Tu sais, ce pauvre Machin vient d'être victime d'une erreur judiciaire.

— Comment cela ?

— Oui, on l'a acquitté.

***

Aux assises.

Le Président. — Accusé, vous persistez à nier que l'enfant sur qui vous avez assouvi vos passions soit le vôtre ?

L'accusé. — Parfaitement. Je ne reconnais pas l'avoir engendré. Vous savez, mon Président, en pareil cas on ne travaille, en général, que la nuit.

***

Au correctionnel :

Le Président. — La plaignante se plaint de ce que vous avez attenté à sa pudeur en plongeant la main dans son corsage.

Le prévenu. — Pour sûr, si c'était vrai, que j'aurais plongé à vide !

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Het Werkverdrag of Overeenkomst tusschen baas en werkman*, door Jan Huyghe, Doctor in de rechten. — Brussel, 1895, Drukkerij G. De Myttenaere. In-8°, 16 p. — Prijs : 10 cent.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 novembre 1895 :

— M. Herbecq (E.), avocat à Dinant, docteur en philosophie et lettres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance, séant en cette ville, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dewez (J.), avocat, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, est nommé notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. Eloin, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 1er décembre 1895 :

— La démission de M. Eloy (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

— M. Herman (H.), candidat huissier, commissaire adjoint de police à Mouscron, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Myttens, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 5 décembre 1895 :

— M. Delecourt, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— MM. De Kneef (E.), négociant à Gand, Dutry (E.), négociant à Gand, et Mechelynck (O.), industriel à Gand, sont institués juges suppléants au tribunal de commerce de cette ville, en remplacement et pour achever le terme de MM. De Muynck, Eggermont et Feyerick, institués juges au même siège.

Les mandats de MM. De Kneef, Dutry et Mechelynck expireront le 30 septembre 1896.

***

Par arrêté royal du 7 décembre 1895 :

— La démission de M. Descamps (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Houdeng-Goegnies, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : **3** Francs par Cours

VENTE PUBLIQUE

DE

LIVRES DE DROIT

de Notariat, d'Economie politique, de Littérature, d'Histoire, de voyages, d'Art et de Sciences, etc., provenant de feu M. H. Baus, avocat à Namur, et d'autres mortuaires. — La vente aura lieu les *mercredi* 11 et *jeudi* 12 *décembre* 1895, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Pinheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callisperès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1185 BRUXELLES DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Communauté conjugale. Liquidation. I. Apport de la femme. Evaluation avant le mariage. Libération par le payement de l'estimation. II. Améliorations à un propre. Montant de la dette de l'époux. Dépense réelle et non plus-value. III. Passif de la communauté. Bénéfice d'émolument de la femme. Obligation de faire inventaire. Délai non fixé par la loi.) — *Civil Charleroi*, 1re ch. (Dévastations et pillages. Responsabilité des communes. Répartition des indemnités) — *Commerce Liége*. (Assurance terrestre. Renouvellement de contrat à défaut de déclaration « faite ».) — *Justice de paix Anderlecht*. (Dette de loyer. Réclamation par huissier sans préalable amiable. Irrégularité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Montpellier*, 1re ch. (Honoraires de l'avocat. Droit de contrôle des tribunaux.)

BARREAU DE BRUXELLES. — Projet de règlement du Bureau de la consultation gratuite.

LE DROIT POSITIF ET LES RÉFORMES SOCIALES. — Conférence de Me Paul Janson à Anvers.

LE MONUMENT A Me ALPHONSE DE BECKER.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Election des délégués au Conseil général.

LES TRIBUNAUX COMIQUES. — Jules Moinaux.

CONTRIBUTION AUX PROCÈS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Contribution à la question des enfants en justice. Des enfants.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Bruxelles (2ᵉ ch.), 30 oct. 1895.

Prés. : M. BOUILLON. — Min. pub. : M. DEMEURE.
Plaid. : MMes JULES DE BROUX et ROBYNS c. HUYSMANS et AD. MAX.

(De Bail c. Plaisant.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — I. APPORT DE LA FEMME. — ÉVALUATION AVANT LE MARIAGE. — LIBÉRATION PAR LE PAYEMENT DE L'ESTIMATION. — II. AMÉLIORATIONS A UN PROPRE. — MONTANT DE LA DETTE DE L'ÉPOUX. — DÉPENSE RÉELLE ET NON PLUS-VALUE. — III. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT DE LA FEMME. — OBLIGATION DE FAIRE INVENTAIRE. — DÉLAI NON FIXÉ PAR LA LOI.

I. *L'évaluation faite par le futur époux, et acceptée comme réelle et sincère par la femme alors qu'elle est encore dans la plénitude de son indépendance, a pour effet de spécialiser la reprise à faire ultérieurement par cet époux; l'estimation contradictoire du mobilier qui constitue l'apport vaut vente, au profit de la communauté, des objets formant cet apport; l'époux qui fait l'apport consent à reprendre non les objets eux-mêmes, mais leur valeur telle qu'elle a été fixée.*

II. *Pour le remboursement des améliorations effectuées, au moyen des fonds communs, à la maison appartenant en propre à l'un des époux, il importe peu de savoir quelle est la plus-value acquise par l'immeuble; il faut uniquement considérer quelles sont les dépenses à la décharge de l'époux propriétaire qui était tenu personnellement de ces dépenses; en employant, pour les acquitter, les fonds de la communauté, il s'est enrichi au détriment de celle-ci.*

III. *Si l'art. 1483, C. civ., stipule que la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire, il ne détermine pas le délai dans lequel doit être fait cet inventaire; admettre que celui-ci doit être fait dans les trois mois, sous peine de déchéance, serait étendre par analogie une pénalité dont l'application doit être nécessairement restrictive* (1).

I. *Quant à l'interprétation à donner au contrat de mariage des époux De Bail en ce qui concerne la communauté et la succession du prémourant :*

Attendu que l'art. 4 de ce contrat attribue au survivant la propriété incommutable, sur pied de l'art. 1525 du Code civil, de tous les biens mobiliers de la communauté d'acquêts et donne au survivant, sa vie durant, la jouissance à titre d'usufruit des immeubles de la même communauté; que, par l'art. 5, les époux se font donation mutuelle et réciproque au profit du survivant d'eux, dans le cas où, au décès du prémourant, il existerait génération de leur union, de la pleine propriété d'un quart et de l'usufruit d'un autre quart des biens de toute nature que délaissera le prémourant;

Attendu que l'intention non douteuse des parties était de se faire un avantage autre que celui que leur attribue la loi; que, sous le régime de la communauté d'acquêts adopté par eux, chacun des époux est propriétaire de la moitié de celle-ci; que si donc les époux ont stipulé que l'usufruit des immeubles de la communauté appartiendrait au survivant, chacun a évidemment voulu disposer, en faveur de son conjoint, de l'usufruit de la part d'immeubles lui revenant, c'est-à-dire de la moitié de la communauté; qu'il serait illogique d'admettre que les époux, qui ont certes eu l'intention de se donner une marque d'affection, comme la teneur du contrat de mariage le prouve, aient enlevé au survivant ce que la loi lui attribue en pleine propriété pour ne plus lui en accorder que l'usufruit;

Attendu, au surplus, que l'article dont s'agit ne faisant mention que de l'usufruit, il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de la loi, c'est-à-dire le partage par moitié, en ce qui concerne la nuepropriété au sujet de laquelle les parties n'ont pris aucune disposition;

Attendu que les parties voulant, au cas de survenance d'enfant, étendre les libéralités réciproquement consenties dans l'art. 4, se sont, par l'art. 5 de leur contrat, attribué le quart en pleine propriété et le quart en usufruit des biens de toute nature que délaisserait le prémourant; que, dans les biens délaissés par ce dernier, entre sa part de communauté; que le seul moyen de concilier logiquement et d'après l'esprit du contrat de mariage, les dispositions des art. 4 et 5, c'est d'admettre, ainsi que l'ont fait au surplus les notaires liquidateurs, que le survivant a droit non seulement à l'usufruit de la part du prémourant dans la communauté, mais aussi à un quart en pleine propriété, soit aux cinq huitièmes de la communauté en pleine propriété et, en outre, aux trois huitièmes en usufruit.

II. *Quant à la reprise de la somme de 30,000 francs formant le montant de l'apport de De Bail :*

Attendu que c'est à tort que la demanderesse, se fondant sur l'article 1499 du Code civil, soutient que la succession du sieur De Bail ne peut reprendre dans la communauté la somme de 30,000 francs portée au contrat de mariage, cet apport n'étant pas justifié par inventaire ou état en bonne forme;

Attendu, en effet, que l'évaluation faite par le futur époux, et acceptée comme réelle et sincère par la femme alors qu'elle est encore dans la plénitude de son indépendance, a pour effet de spécialiser la reprise à faire ultérieurement par cet époux. L'estimation contradictoirement faite du mobilier qui constitue l'apport vaut vente, au profit de la communauté, des objets formant cet apport, et l'époux qui fait l'apport consent à reprendre non les objets eux-mêmes, mais leur valeur telle qu'elle a été fixée authentiquement de commun accord dans le contrat;

Attendu qu'il faut surtout en décider ainsi, si l'on considère C. civ., que l'article 1502, qui est également limitatif de la communauté conjugale, admet que l'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat que son mobilier est de telle valeur; que l'on ne voit pas pourquoi l'on se montrerait plus rigoureux quant aux modes de preuve orsqu'il s'agit de la communauté réduite aux acquêts.

III. *Quant aux conclusions de la demanderesse tendant à faire comprendre dans le présent litige le compte de gestion des biens indivis à partir de l'inventaire :*

Attendu qu'il s'agit au procès de la liquidation des droits que les parties possèdent tant dans la succession de feu De Bail que dans la communauté ayant existé entre celui-ci et la demanderesse;

(1) Comp. Civ. Ypres, 26 juin 1889, PAND. PÉR., n° 1385.

(1) Voir J. T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 802, 895, 1019; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285; — 1894, p. 881; — 1895, p. 1013.

CONTRIBUTION
A LA
QUESTION DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

DES ENFANTS

Chez le vieux sellier qui, selon la police, étrangla jadis avec un cordon de store une fillette admise à ses plaisirs, le petit entremetteur amenait souvent, contre une commission de vingt sous, les écolières du quartier. Des gazettes l'affirment.

Ces enfants ne se refusaient point aux manies du sédentaire. Agées de huit à treize ans, il leur plaisait de voir se dévêtir le bonhomme un peu dépouillé du crâne, sans doute, et portant, sous le menton, des fanons vides, fanés, râpeux. Ses friandises rémunéraient suffisamment une obligeance docile. De la tarte ou des dragées complétaient leur joie de ce priape, congestionné par le vice et titubant de volupté.

Aujourd'hui, devant le juge d'instruction, elles défilent. Cinq années étant révolues depuis lors, les voilà demoiselles. Quelques-unes mariées et mères de famille comparaissent sans autre gêne, car beaucoup dans le quartier les imitèrent. Aucune d'elles ne se refusa jamais à l'aubaine de la souillure, moyennant une poignée de cerises, dix sous, un nougat, ou un bâton de réglisse.

Ces mœurs diffèrent de celles que nous enseigna l'hypocrisie des chansons populaires, des discours sentimentaux, des feuilletons. Durant mon adolescence, j'entendis, à maintes reprises, les républicains brandir la malédiction sur les fils de famille qui séduisaient les filles du peuple, et les abandonnaient enceintes. La recherche de la paternité fut un problème social. Nous voilà maintenant édifiés.

Les deux ouvriers qu'on arrêta naguère pour avoir entraîné un jeune garçon dans le bois de Vincennes, où il les suivit contre argent, paraissent moins coupables que la police ne le soutient. Riches et négociants indemnes de protêts, on les eût rendus à leurs affaires.

Evidemment le gamin, après avoir consenti à toute l'expérience, tenta de faire chanter ses amateurs. Pauvres, ils ne le satisfirent point. Les voilà dans l'ombre des cachots, où il ne déplairait pas, au reste, qu'ils achevassent leurs vies de brutes.

Autour des halles, les écolières jouent couramment à la prostituée. Avec leurs bons points elles se fabriquent des fausses cartes de filles soumises. Leurs frères font les flics, le passant et le souteneur. Des drames ainsi montés les amusent. Cela se constate au cours de tous les rapports sur la fornication parisienne.

Les marchandes de lacets et les petites bouquetières ne mettent pas d'équivoque à vous offrir, avec leur marchandise, le meilleur de leur vice infantile. Tout proche, la mère qui guette tient à la main la clef du garni où son enfant pourra réjouir le promeneur.

Dans les campagnes, rien ne diffère. Aux assises de Touraine, une bergère qui louait habituellement ses deux fillettes à un cultivateur, et poursuivie de ce chef, répondit, avec étonnement, aux juges : « Bé quoi, puisque c'était son plaisir à c't'homme ». Et l'on rapporte que des témoins assurèrent avoir vu l'aînée en pleurs parce que, sa puberté étant venue, « elle ne pourrait plus s'amuser sans crainte de grossesse, avec les garçons ».

Par les vastes plaines du nord, les jeunes sarcleuses qui s'avancent en ligne sur les mers de betteraves arrêtaient toujours leur travail, lorsque le trot de nos chevaux sonnait sur la route, pendant nos promenades de lycéens en vacances. Par les obscénités les plus formidables, elles nous invitaient à les rejoindre. Il est vrai que leur laideur les garantissait sûrement de notre atteinte.

Tout cela n'empêche guère les artistes chrétiens de choisir, pour leurs tableaux, leurs poèmes, comme symbole de pureté, l'enfance.

Ce sont des bébés joufflus colletés d'ailes blanches qui soutiennent les nuages enlevant le triomphe des saintes et des bienheureux. Depuis ces images, la mode persiste de comparer aux anges les terribles animaux que l'homme engendre. L'appellation servit sans doute maintes fois à cette Anglaise pour appeler ses deux fils, qui, aidés d'un idiot, récemment, la tuèrent. La lecture d'un feuilleton à crimes avait tenté leur désir de vivre héroïquement du produit du meurtre, comme les rois, les républiques et les assassins.

Presque tous les vices foisonnent dans l'âme de l'enfant. Le geste du fœtus qui chancelle et bave sa glaire, aux premiers pas, est de battre avec sa pelle de bois le caniche endormi. Plus tard il sectionne le ver de terre, étouffe les serins, enlève les ailes des mouches, ampute les hannetons, et martyrise le chat. Il hurle si sa volonté la plus imbécile ne s'accomplit pas à la seconde où il la manifeste, si l'on tient à le décrasser de son ordure. L'aîné terrasse le cadet. Le frère enfonce ses doigts dans les yeux de la sœur. Il n'a pour sa fiente nulle répugnance. C'est la bête cruelle, stupide et peureuse, estimant le bien d'après les confiseries qui récompenseront et le mal d'après les coups qui sanctionnent la justice de la force paternelle.

D'ailleurs, pourrait-il agir autrement?

D'âge en âge, l'enfant revit les phases du transformisme par où passa la race des hommes.

D'abord mollusque glouton et gélatineux, il se gorge, vomit, dort et se remplit, inconscient de la vie extérieure. Aux premiers pas, il cherche à tuer, à meurtrir, à poursuivre, robuste devant la faiblesse et lâche devant la force, tel que toute bête de proie. Dès qu'il comprend le geste, puis le mot, ses pleurs s'effacent. Il admire qui commande et ceux dont la vigueur le contraint. S'égaler à eux, devenir, à son tour, le maître, le fort qui étrangle et qu'on respecte et qu'on sert, il le désire de toute la passion même entraînant jadis le courage du barbare pour se manifester, dans les combats, comme le tueur le plus robuste, et obtenir, par ses trophées conquis, avec la vénération des lâches, leur obéissance craintive.

Attendu que le compte qui a pour objet la gestion de ces biens depuis l'inventaire, biens restés temporairement dans l'indivision forcée, doit évidemment figurer dans la présente liquidation, puisqu'il est un accessoire des droits à liquider.

IV. *Quant aux améliorations faites au moyen des fonds communs, à la maison de ferme appartenant en propre au défendeur :*

Attendu que les experts évaluent à la somme de 29.226 fr. 62 cent. le montant des travaux faits à cet immeuble ;

Attendu que le défendeur offre de ce chef 5,000 fr., soutenant que telle est, au grand maximum, la plus-value qu'a acquise l'immeuble par suite des travaux dont s'agit ;

Attendu qu'il importe peu de savoir quelle est la plus-value acquise par l'immeuble propre, mais qu'il faut uniquement considérer quelles sont les dépenses faites pour cet immeuble à la décharge de l'époux propriétaire qui était tenu personnellement de ces dépenses; qu'en employant pour les acquitter les fonds de la communauté, il s'est enrichi au détriment de celle-ci; qu'en effet, s'il avait fait les travaux dont le montant est réclamé au moyen de ses propres ressources, ainsi qu'il eût dû le faire régulièrement, la communauté serait nécessairement augmentée de la somme que la demanderesse réclame aujourd'hui ;

Attendu que les termes de l'art. 1437 sont conformes à cette interprétation, puisqu'il stipule qu'il y a récompense toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme .... pour la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ;

Attendu que l'évaluation faite par les experts n'est combattue par aucun élément quelconque qui soit de nature à en prouver l'exagération ; que le défendeur ne tente même pas de faire cette preuve ;

Attendu que le fait que l'immeuble aurait été acquis ponr la somme de 10,108 francs lors de la vente publique faite par licitation, ne prouve nullement qu'au moment où les travaux ont été effectués, la dépense ne s'est pas élevée à la somme fixée par les experts; que cela est surtout vrai si l'on considère que ces travaux remontent à près de 40 ans ;

V. *Quant au bénéfice d'émolument dont le défendeur entend priver la demanderesse :*

Attendu que l'art. 1483, C. civ., stipule que la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire, mais qu'il ne détermine pas le délai dans lequel doit être fait cet inventaire ;

Attendu qu'admettre que celui-ci doit être fait dans les 3 mois, sous peine de déchéance, serait étendre par analogie une pénalité dont l'application doit être nécessairement restrictive ;

Attendu que, dans l'espèce notamment, la déchéance dont on frapperait la demanderesse serait d'autant plus excessive que sa bonne foi n'est pas mise en suspicion, que la sincérité et la parfaite exactitude de l'acte dressé le 13 juillet 1889 ne sont nullement contestées, que les parties ont volontairement et de commun accord, continué pendant de longues années l'indivision qui existait au décès du sieur De Bail, et que le défendeur reconnait que les comptes de l'indivision ont été régulièrement fournis et apurés ;

Attendu que le défendeur n'ignorait donc pas quelle était la consistance des biens indivis et de ceux provenant de la succession de son père ; qu'enlever dans ces conditions, à la demanderesse, le bénéfice d'émolument serait consacrer une déchéance de pure forme en opposition avec les agissements antérieurs du défendeur et contraire à ses intentions évidentes.

VI. *Quant aux conclusions de la demanderesse tendant à faire comprendre dans le projet de liquidation les biens achetés par elle et par sa fille après le décès du sieur De Bail :*

Attendu que s'il eût été hautement désirable pour les parties, aux fins d'éviter les contestations ultérieures, de faire établir par un seul et même compte leurs droits respectifs, *aucun excepté*, il n'échet pas pour le tribunal d'ordonner, en présence de l'opposition du défendeur, que les valeurs faisant l'objet des actes du 23 octobre 1880 et 16 septembre 1883 soient comprises dans le présent litige, qui n'a pour objet que la liquidation de la communauté des époux De Bail et de la succession Eugène De Bail; qu'en effet, ces actes, qui constatent un achat d'immeuble et un prêt hypothécaire faits par la veuve De Bail et par sa fille, constituent une indivision distincte et doivent, en conséquence, faire l'objet d'un partage séparé.

VII. *Quant à la valeur du mobilier dont la demanderesse était en possession au moment de l'inventaire :*

Attendu qu'il résulte du projet de liquidation dressé par les notaires que le mobilier agricole a été vendu publiquement par ces derniers ;

Attendu que la demanderesse reconnait avoir reçu personnellement le produit de cette vente et qu'elle est comptable de ce prix vis-à-vis de la communauté, mais qu'il ne peut être question de lui faire reproduire la valeur de ce mobilier au prix d'inventaire ;

Attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne les meubles meublants garnissant la maison d'habitation de la ferme et que la demanderesse a conservés à son usage ; qu'au surplus la demanderesse se reconnait débitrice de ce chef de la somme reprise à l'inventaire, soit 2,720 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, *en son avis conforme*, M. Demeure, Substitut du Procureur du Roi, déboute les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et, renvoyant les parties devant les notaires liquidateurs, dit que les opérations de partage se feront sur la base du premier jugement ; **dit en conséquence :**

I. Que la demanderesse a droit aux 5/8 en pleine propriété des biens de la communauté et à l'usufruit des 3/8 restants ;

II. Que la succession De Bail a droit à la reprise des 30,000 francs formant le montant de l'apport du sieur De Bail ;

III. Que le compte de gestion des biens indivis depuis l'inventaire fera partie de la présente liquidation ;

IV. Que la demanderesse a droit à la reprise de la somme de fr. 29,226.62, montant des travaux faits à la ferme du sieur De Bail ;

V. Que la demanderesse a droit au bénéfice d'émolument ;

VI. Que les biens acquis postérieurement au décès du sieur De Bail par la demanderesse et sa fille ne seront pas compris dans le présent partage ;

VII. Que la demanderesse est comptable : *a)* de la somme de fr. 8,616.10, montant du mobilier agricole vendu publiquement ; *b)* de celle de 2,720 francs, montant du mobilier conservé par elle ;

Dit qu'il sera sur ces bases procédé à une nouvelle composition des lots par les soins des mêmes experts ;

Réserve tous les droits des parties relativement aux comptes existant entre elles du chef des biens ne faisant pas partie de la masse à partager et de tous autres dus à un titre quelconque ;

Et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 27 avril 1894.

Prés. : M. Lemaigre. — Plaid. : MMes E. Buisset c. Libioulle, Gailly, Demarey, Soupart, Wauthier, Laurent, Dewandre, Stranard, Bodson, Noel, Thiébaut, Olivier.

(Commune de Montigny-sur-Sambre c. communes de Loverval et autres.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — DÉVASTATIONS ET PILLAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — RÉPARTITION DES INDEMNITÉS. — CONNEXITÉ DES ÉVÉNEMENTS. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les scènes de pillage qui ont affligé un district pendant plusieurs journées ne forment qu'un seul ensemble si elles ont été accomplies par les mêmes attroupements qui se formaient, se disloquaient et se reformaient ensuite dans un même but de dévastations et que ce sont les mêmes bandes qui, après avoir dévasté certains établissements, se répandaient en mendiant (1).

Attendu que la demanderesse a déclaré réduire sa demande formulée en l'exploit introductif, à faire ordonner une ventilation aux fins de déterminer la part que chacune des défenderesses a à supporter dans la condamnation dont s'agit et dont il a été suffisamment justifié.

Attendu que la recevabilité de l'action ainsi circonscrite n'est plus contestée.

Au fond :

Attendu que la demanderesse n'a ni justifié ni demandé à établir que des habitants des communes défenderesses, Charleroi, Gilly, Fleurus, exceptées, auraient fait partie des bandes qui ont dévasté la houillère de l'Epine, dépendant de la nouvelle Société de Bonne-Espérance, les 25 et 27 mars 1886 ;

Attendu que, spécialement, Minck, de Châtelineau et Cerchiaro, de Pironchamps, étaient arrêtés et maintenus en état d'arrestation le 25 mars, avant l'envahissement de cette fosse ;

Attendu qu'on ne peut voir ni témérité ni vexation dans les recours formés contre les communes de Gosselies, Falisolles, Auvelais, Anderlues, Roux, Piéton, Marchienne au-Pont, Montigny-sur-Sambre, parce que dans les volumineux dossiers de la procédure criminelle qui a embrassé tous les désastres de cette époque, il a été impossible à la demanderesse de discerner, dès l'origine, ceux des habitants des dites communes qui avaient ou n'avaient pas formé les rassemblements et coopéré aux destructions accomplies ;

En ce qui concerne Charleroi, Gilly, Fleurus :

Attendu que la présence d'habitants de ces localités dans les bandes qui ont pénétré aux puits de l'Epine, est démontrée par les pièces des dossiers de la procédure criminelle instituée pour la répression des attentats ;

Que ces dossiers établissent à toute évidence que les scènes de pillage qui ont affligé le bassin de Charleroi les 25-27 mars 1886 n'ont formé qu'un seul ensemble et ont été accomplies par les mêmes attroupements qui se formaient, se disloquaient et se reformaient ensuite dans le même but de dévastations ;

Qu'on peut en conclure avec certitude que les dégâts du puits de l'Epine ont été commis par les mêmes bandes, qui y ont arrêté le travail le 25 mars au soir et qui, après l'avoir à nouveau envahi le 27, se sont répandues en mendiant dans la commune et ont, presqu'au même moment, pillé la maison de M. Andrès, située à proximité et sur la même route ;

Attendu que les trois communes ci-dessus étant en désaccord avec la demanderesse sur les délinquants, qui habitaient leur territoire aux dates ci-dessus, il y a lieu d'ordonner à celles-ci des devoirs de preuve à ce sujet ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Misonne, Substitut du Procureur du Roi, qui s'en est référé à justice, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la demanderesse non fondée dans sa demande de détermination à la contribution à l'égard des communes défenderesses, Charleroi, Gilly, Fleurus, exceptées ;

Déclare les communes de Gosselies, Falisolles, Auvelais, Anderlues, Roux, Piéton, Marchienne-au-Pont, **non fondées** dans leurs demandes reconventionnelles de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Condamne la demanderesse aux dépens en ce qui concerne les communes hors cause, les dits dépens liquidés à ... ;

Et, avant de statuer à l'égard de Charleroi, Gilly, Fleurus, **ordonne** à la demanderesse d'établir par toutes voies de droit, témoins compris :

Qu'au 25-27 mars 1886 :

1. Henri Van Malderen habitait avec ses parents à Charleroi, dans l'une des maisons Timmermans, derrière l'église du faubourg ;

2. François Vanderschueren habitait Gilly, section 7, n° 409 ;

3. Dessoy Dorsain habitait Gilly, aux Corvées ;

4. Augustin Alexandre, Pierre-Joseph De Coninck, Emile Van Wassenhope, Louis Longue, Théodore Cornelis, Joseph et Edouard Wandenplas, Arthur-Joseph Gilbert habitaient Gilly ;

5. Charles-François Hennekart ou Hennechart habitait Fleurus, chez Veckman, garde de la fosse Société Henriette, Bois communal.

Les défenderesses entières en la preuve contraire.

Désigne pour tenir les enquêtes, M. le juge Dassesse. Réserve, quant à ce, les dépens.

(1) Voy. J. T., 1895, p. 770, une nombreuse jurisp. sur la matière.

Comm. Liége, 20 novembre 1895.

Plaid. : MMes Georges Foccroulle c. Emile Gouttier.

(*La Belgique industrielle* c. la Société anonyme des Laminoirs à tôles de La Louvière.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE TERRESTRE. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT A DÉFAUT DE DÉCLARATION « FAITE ». — MOT IMPLIQUANT QUE LE DESTINATAIRE A ÉTÉ TOUCHÉ. — ARRIVÉE LE LENDEMAIN DU TERME. — INOPÉRANCE DE LA DÉCLARATION.

Quand la convention d'assurance porte : « L'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant l'expiration de la police. Cette déclaration sera adressée au directeur de la Société, qui en accusera réception », la déclaration qui n'est parvenue au directeur que le lendemain de l'expiration du délai fixé est tardive et n'a pu mettre fin au contrat ; les termes « déclaration faite » impliquent nécessairement que la personne à qui est destinée cette déclaration doit en être touchée.

Dans le droit :

Attendu que la demanderesse réclame à la défenderesse la somme de fr. 2,273.92, montant des deux primes d'assurance échues fin décembre 1894 et fin mars 1895 ;

Attendu que la défenderesse soutient que le contrat verbal d'assurance, avenu entre parties, a été valable-

(1) Cons. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 475 et s.

Pourvu d'armes de bois et chevauchant une chaise, le fils pourfend l'air de la chambre, jette son cri de guerre et combat son image reflétée dans l'armoire à glace.

Cependant la petite fille revit le vieil esclavage des origines. Inconsciemment elle se souvient des époques où, animal toujours malade, alourdi par la grossesse, elle fut sans cesse terrassée par le mâle sain, qui l'asservit aux besognes de son plaisir. Dès qu'elle peut articuler la parole, dès que sa main peut désigner une chose, elle requiert l'oripeau, le métal qui brille, le ruban du bonnet. Elle pousse un cri déjà joyeux et musical. Elle grimace avec une coquetterie perverse. Avant le sevrage, elle est déjà la captive sollicitant l'attention du maitre.

Plus grande, elle agence les bouts d'étoffe. Puis, elle prépare des dînettes, et dorlotte la poupée, toute à son rôle d'esclave laissée dans l'ombre de la hutte, pendant l'absence du militaire. Elle se décèle gourmande, délatrice et menteuse. Elle cache. Elle ruse. Elle se tient coite. Elle pleure pour apaiser les colères, avant que d'être battue. Mieux que le garçon elle se résigne aux ordres, si on la surveille. Plus vite que lui elle abandonne la tâche imposée, si l'œil de la gouvernante ne luit plus à l'ambiance.

Ecolière, elle feint d'étudier, elle tire la langue, et, sournoise, s'applique, ... sans s'instruire. Le garçon se révolte, grogne, lutte contre le maître, mais il apprend. Et les deux vies barbares, s'allongent, parallèles : la fille portant tous les défauts de l'antique esclave concubine, chevauchant les genoux du vieil oncle, malgré les prises de tabac et la barbe rude, afin de conquérir une étrenne parce que le vieillard, elle le sent, aime la caresse de sa chair fraîche ; le fils plein d'appétits militaires, ou marchands, trafiqueur de billes, assommeur de faibles, ami du fort et du riche, entremetteur pour celui-ci.

Au collège, l'ignominie des instincts sauvages s'exalte. Un seul sentiment noble se révèle : la solidarité contre le pion. Dans chaque cour, dans chaque classe, il y a un riche, à qui se prostituent les pauvres, et un fort, qui obtient le respect de ses désirs, par les poings. On vit là selon les mœurs du Huns.

Au couvent, les petites se frottent à la religieuse, la câlinent, et la séduisent. Elles jouent la comédie du charme. Elles font de l'œil à la mère supérieure, sans savoir bien, mais instinctivement sûres de leur pouvoir qui calme les colères et endort les énergies.

Ce sont les anges, les êtres de pureté et d'innocence, aux âmes de qui maint et maint hypocrite désire, selon ses discours ou ses écrits, voir s'identifier son esprit mûr.

Parmi les autres mensonges des vérités reçues, l'innocence de l'enfant est le plus admirable. Nul ne l'a osé détruire encore.

N'importe quel homme de quarante ans surpasse en vertu l'écolier sage. Il n'est que femme de trente ans pour se vouloir franche devant soi-même, selon sa pensée. La petite fille ne cherche que la rémunération qui paie sa gentillesse.

Par le temps, la réflexion et l'expérience, l'homme s'améliore plus tôt si la vie ne l'a point trop molesté, si la nature ne l'a pas doué d'appétits trop fougueux. Peu à peu, il reconnait la bassesse des passions, chez les autres, puis en lui-même. Il pallie. Il éteint. Le souvenir de ses méfaits innombrables lui procure de l'indulgence. L'usage des plaisirs lui démontre leur insipidité. Pour les satisfaire, il sacrifie moins les vœux de sa conscience, c'est-à-dire ce que sa conception du beau, du vrai lui souhaite de vouloir, afin qu'il se réjouisse de soi. Se réjouir de soi, intimement, hors de l'opinion des foules, devient sa vigoureuse et saine volupté. Il marche vers la vertu.

Mais, en aucun temps elle ne put être l'apanage de l'enfance. Cela s'acquiert. La sagesse des petits, quand elle existe, n'est faite que de la peur du châtiment. Chez l'homme, la vertu procède du courage qu'il eut de sacrifier ses ambitions à l'envie de se paraître noble, ses passions à la paix de l'esprit rendu capable de créer des images splendides.

L'enfant ne peut rien de cela. Bestialement il suit l'instinct du primate et de l'anthropoïde. Il craint ou il terrasse. Pour jouir, il trompe, il ment et il supprime, dès que le calcul du châtiment comparé au plaisir ne menace pas sa jouissance. L'adolescence a l'âge de l'humanité héroïque. Elle adore l'oripeau et le combat, la satisfaction sensuelle, et l'assentiment des dieux.

Beaucoup, malgré les ans, ne sortent jamais de l'adolescence.

En vérité les gens mauvais sont ceux qui ne vieillissent pas. Dans les tavernes et les lieux de débauche, dans les prisons, c'est le ton d'esprit des enfants qui anime les propos.

On se moque d'un voisin offert en dérision aux spectateurs, on se dénigre, et cela excite la joie ; on ne désire que manger, boire, forniquer et surpasser ; on « fait les cornes », on se vante, on rivalise.

Combien d'hommes nous rencontrons qui, malgré la barbe grisonne et les lunettes, et le ventre, ne dépassèrent pas la douzième année. Les ouvriers, les paysans, exceptions à part, raisonnent avec la logique des végétaux. Dans leur remarquable ouvrage sur les *Origines*, les Rosny constatent que, durant certaines périodes géologiques de la civilisation solutréenne, magdalénienne ou lacustre, beaucoup d'humains dépassèrent l'intelligence des rustres modernes. Il y eut donc, autrefois, une multitude plus vieille et meilleure que la contemporaine. Mais, avec l'état de paix, le pullulement survint, et la dispute des territoires fertiles ou giboyeux suscita la guerre entre les foules. Une nouvelle barbarie effaça les vestiges de l'ancien bonheur.

Ces barbares-là revivent en nos enfants. Il ne convient plus de nous leurrer de leur innocence. Faibles, sots, ils méritent la vigilance de notre tendresse. Aimons-les comme des infirmes méchants, sans nous confier à l'excellence prétendue de leurs âmes.

Méfions-nous d'eux. N'excitons pas les peintres à construire sur leurs ailes blanches l'ascension des saintes.

(Revue Blanche.) Paul Adam.

ment résilié par elle; qu'elle ne doit à la demanderesse que fr. 427.08 pour solde des primes échues au 31 octobre 1894, date d'expiration de la dite convention;

Attendu que la demanderesse prétend que la résiliation n'a pas été faite en temps utile et n'émane pas d'une personne ayant qualité pour la signifier;

Attendu que les conventions verbales avenues entre parties, portent : « L'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant l'expiration de la police. Cette déclaration sera adressée au directeur de la Société, qui en accusera réception »;

Attendu que le contrat devant expirer le 31 octobre 1894, le dernier jour utile pour faire cette déclaration était le 31 juillet précédent;

Attendu que les parties reconnaissent que la déclaration de renonciation n'est parvenue au directeur de la société demanderesse que le 1er août 1894; que cette déclaration est évidemment tardive et n'a pu mettre fin au contrat verbal d'assurance avenu entre parties;

Qu'en effet, les termes « déclaration faite » impliquent nécessairement que la personne à qui est destinée cette déclaration doit en être touchée;

Qu'en conséquence, cette déclaration aurait dû parvenir au destinataire au plus tard le 31 juillet 1894;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si la personne qui a fait cette déclaration avait qualité pour la faire, le premier moyen étant accueilli;

Par ces motifs, le Tribunal **dit que** l'assurance a continué et s'est renouvelée pour le terme stipulé dans le contrat verbal avenu entre parties; **condamne la défenderesse à payer** à la demanderesse : 1° la somme de fr. 1,136.96 due pour prime du quatrième trimestre 1894; 2° celle de fr. 1,136.96 pour prime du premier trimestre 1895. Les intérêts légaux et les dépens.

J. P. Anderlecht, 5 déc. 1895.

Siég. : M. E. Van Arenbergh.

(E. Everaerts c. J. Bellekens.)

DROIT CIVIL — DETTE DE LOYER. — RÉCLAMATION PAR HUISSIER SANS PRÉALABLE AMIABLE. — IRRÉGULARITÉ.

Le loyer échu n'est pas réclamé régulièrement lorsqu'il ne l'est pas à domicile et sans frais; en tel cas, n'est pas en faute le locataire qui refuse de payer, outre le prix du loyer, le coût de l'exploit de sommation (1).

Attendu que le défendeur est assigné en déguerpissement pour défaut de payement de loyer;

Attendu que, dans le contrat verbal de bail avenu entre parties, le lieu de payement du loyer n'a pas été désigné;

Attendu qu'en l'absence de stipulation contraire, le payement devait se faire, d'après l'art. 1247, C. civ., au domicile du débiteur;

Attendu que le bailleur reconnaît qu'il n'est pas allé quérir chez le locataire le loyer échu; que, dès lors, s'il a préféré le lui réclamer sans préalable amiable, par voie de sommation d'huissier, il doit supporter les frais qui en résultent;

Qu'en conséquence le défendeur n'est pas en faute par son refus de payer à l'huissier, outre le prix du loyer, le coût de l'exploit;

Attendu qu'il offre à la barre, à deniers découverts, le loyer dû; qu'en le payant, il acquitte la seule créance que son propriétaire a sur lui et qu'il ne lui a pas réclamée régulièrement, c'est-à-dire à domicile et sans frais;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement, donnons acte au défendeur de son offre, **la déclarons satisfactoire....**

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Montpellier (1re ch.), 4 nov. 1895.

Prés. : M. Baradat.

(*Tignières qq.* c. Malpas.)

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL. — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — DROIT DE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — CHIFFRE ADMIS PAR UN TUTEUR. — RATIFICATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE. — OBLIGATION D'HOMOLOGUER.

Le contrôle des tribunaux sur les honoraires des avocats ne s'exerce qu'au cas de contestation; malgré les traditions de leur Ordre, les avocats, comme les autres justiciables, ont le droit d'intenter une action en paiement contre leurs clients (2).

Il est toujours loisible à leurs clients, même à un incapable, de reconnaître une pareille dette et de la solder amiablement avec l'assistance de son tuteur.

Dès lors, quand les honoraires dus à un avocat ont été fixés par le tuteur d'un interdit légal, fixation ratifiée par le conseil de famille, le tribunal n'est pas fondé à refuser l'homologation de la délibération de ce conseil par le motif que le droit d'appréciation et de contrôle, quant à la fixation des honoraires, lui échapperait (1).

Jugement (13 août 1895) :

Attendu que, dans le total des sommes que le sieur Jacques Tignières ès-qualités a été autorisé à emprunter, par l'avis du conseil de famille, figure une somme de 500 francs destinée à solder des honoraires d'avocat ou des avances faites par un avocat;

Attendu que, si, malgré les traditions de leur ordre, les avocats, comme les autres justiciables, ont le droit d'intenter une action en paiement contre leurs clients, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement, soit la légitimité, soit le chiffre de la demande ainsi formulée par les avocats;

Attendu que, dans l'espèce, ce droit d'appréciation et de contrôle échapperait au tribunal, puisqu'il ne peut modifier l'avis du conseil de famille et qu'il doit se borner à l'homologuer purement et simplement ou à le rejeter; que par suite, dans les conditions prémentionnées, c'est le rejet de la requête susvisée qui s'impose à la justice du tribunal, avec dépens à la charge du requérant;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu à homologuer la requête ci-dessus; ce faisant, la rejette et condamne Tignières ès-qualités aux dépens.

Arrêt :

Attendu que les dettes d'Agusty, interdit légal, ne sont pas contestées; que les créanciers demandent à être payés; que le débiteur est exposé à une expropriation; que, d'un autre côté, ses revenus sont manifestement insuffisants pour arriver à les solder; qu'ainsi, aux termes de l'art. 457, C. civ., il y a à la fois avantage évident et nécessité absolue de recourir à un emprunt hypothécaire;

Qu'au nombre de ces dettes figure une somme de 500 francs destinée à payer des honoraires à Me Malpas, avocat défenseur d'Agusty, et que le tribunal a refusé d'homologuer la délibération du conseil de famille sous prétexte que les honoraires des avocats sont soumis au contrôle souverain des tribunaux, quant à leur chiffre et à leur légitimité;

Mais attendu que le contrôle des tribunaux sur les honoraires des avocats ne s'exerce qu'au cas de contestations; qu'il est toujours loisible à leurs clients, même à un incapable, de reconnaître une pareille dette et de la solder amiablement avec l'assistance de son tuteur;

Que c'est, dans l'espèce, le tuteur qui, d'accord avec tout le conseil de famille, a proposé de fixer à 500 fr. les honoraires de Me Malpas, qui s'en est remis à la famille et qui est demeuré étranger à cette fixation; qu'il n'y a pas lieu de contrôler cette reconnaissance de dette faite spontanément, qui est légitime et n'a rien d'exagéré;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par Tignières contre le jugement rendu le 13 août 1895 par le tribunal civil de Perpignan, **réforme ledit jugement; homologue la délibération du conseil de famille** de l'interdit légal, Joseph Agusty, prise à Thuir, le 30 juillet 1895, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur, dépens privilégiés sur l'emprunt à intervenir.

BARREAU DE BRUXELLES

PROJET DE RÈGLEMENT

DU

BUREAU DE LA CONSULTATION GRATUITE

PRÉSENTÉ AU CONSEIL DE DISCIPLINE

par Me MOREAU

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles,

Vu les art. 23 et 24 du décret du 14 décembre 1810 :

Règle de la manière suivante l'organisation et la tenue du bureau de consultation gratuite :

Art. 1er. — Le bureau de consultation gratuite est divisé en quatre sections. Chacune d'elles est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien, désigné par le Conseil. Le président est assisté de quatre assesseurs choisis également par le Conseil.

Art. 2. — Les avocats admis au stage sont répartis dans ces quatre sections, qui siégent tous les quinze jours, de telle manière que deux d'entre elles tiennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 3. — Les sections du bureau de consultation gratuite entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi les stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour prêter son assistance à chacune d'elles.

Art. 4. — L'avocat désigné reçoit et entend le client, contrôle son indigence, examine l'affaire et fait son rapport au bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire son rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau, qui en apprécie la légitimité.

Art. 5. — Les rapports sont lus dans la réunion de la section. Ils y peuvent être discutés. Tous les avocats présents peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du bureau. Le bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.

Art. 6. — Dans les cas où il y a lieu de donner suite à l'affaire, le bureau délègue un de ses membres pour surveiller la marche du procès et assister le stagiaire de ses conseils. Le stagiaire est tenu de soumettre tout projet d'exploit ou de conclusion à ce délégué qui peut en tout temps lui réclamer un rapport sur l'état du litige et conférer avec l'indigent s'il le juge nécessaire.

Le bureau ne nommera pas de délégué si le patron des stagiaires déclare assumer la surveillance de la marche du procès. Les stagiaires feront connaître, au moment de leur inscription, au Bâtonnier de l'Ordre, le nom du patron chez lequel ils font leur stage.

Art. 7. — Le bureau, sur rapport du membre délégué, peut dispenser le stagiaire de continuer l'instance s'il est constaté que l'indigence n'existe pas ou a pris fin, que la réclamation est mal fondée ou que les agissements de l'indigent rendent impossible la continuation de l'instance.

Art. 8. — Si le procès produit un résultat pécuniaire important au profit de l'indigent, le bureau, sur le rapport du membre délégué, peut autoriser le stagiaire à accepter des honoraires dont le bureau fixe le chiffre.

Art. 9. — Les avocats admis au stage sont tenus d'assister au moins dix fois chaque année à l'assemblée du bureau sectionnaire auquel ils sont inscrits. Leur présence est constatée par l'apposition de leur signature sur un registre tenu dans la section.

Art. 10. — La fréquentation du bureau de consultation gratuite ne peut être interrompue pendant plus de trois mois.

Art. 11. — Les membres des bureaux sectionnaires veillent à la stricte observation des obligations du stage. Ils vérifient notamment si les stagiaires assistent, suivant le règlement, aux séances du bureau et fréquentent assidûment les audiences des tribunaux.

Art. 12. — Les avocats admis au stage sont tenus d'avoir, à Bruxelles, une résidence convenable où ils puissent recevoir leurs clients.

Art. 13. — A la fin du stage, l'avocat présente à la section à laquelle il est inscrit un rapport général sur les affaires dont il a été chargé. Ce rapport est examiné par les membres du bureau et transmis, avec leurs observations, au Conseil de l'Ordre. A ces observations sera toujours jointe une note de renseignements rédigée par le président du bureau et relative à la manière dont le stagiaire a fréquenté les audiences des tribunaux.

Art. 14. — En cas d'infraction grave aux dispositions du présent règlement, les présidents des sections du bureau de consultation gratuite adressent un rapport au Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre statue sur ce rapport et peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

LE DROIT POSITIF

ET

LES RÉFORMES SOCIALES

Conférence de Me Paul JANSON à Anvers

La Métropole en donne le résumé que voici (1) :

« Dans la première partie de sa conférence, M. Janson a communiqué à ses auditeurs quelques réflexions que la pratique lui a suggérées sur notre droit civil.

Toute la sollicitude du législateur a été réservée au capital, et spécialement à la richesse immobilière. Au travail, le Code ne consacre que trois articles, qui ont rapport au louage de services; l'un d'eux même était odieux et a été biffé de nos lois. Circonstance atténuante, la révolution qui s'est opérée dans le travail industriel depuis un siècle, était insoupçonnée à l'époque où Napoléon faisait légiférer.

Le Code s'occupe de la famille, une des bases sociales. Comment l'a-t-il organisée? Sans insister sur certains abus possibles de la puissance paternelle et sur la condition d'absolue infériorité faite à la femme, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la famille, si étendue qu'elle va jusqu'au 12me degré, soit comprise avec tant d'étroitesse quand il s'agit du devoir d'assistance? On voit d'un côté des parents comblés de richesses, de l'autre des misérables tombés à charge de la charité. Le remède est dans l'extension de l'obligation alimentaire et, au point de vue successoral, dans l'établissement de la réserve des parents pauvres, malades, infirmes ou vieux.

Mais à côté de ces lacunes, le Code contient les germes de l'évolution vers le Droit et vers la Justice. De nombreuses dispositions protègent le faible contre le fort. M. Janson énumère les règles tutélaires qui y sont éparses en matière de société, de gage, de partage, de vente, etc.

Indépendamment des nullités d'ordre public, la loi, dans un but d'équité, limite à chaque pas la liberté des conventions. Le plus fort ne doit pas opprimer le plus faible : telle doit être la mesure de la liberté. Si la loi prescrit les règles-types des contrats, c'est qu'elle s'inspire des règles de l'humanité. Ne lui appartient-il pas d'interdire qu'on y déroge?

Comme transition à la seconde partie de sa causerie, M. Janson déclare que le contrat de travail et la législation sociale ne pouvaient être changés tant que des représentants nommés par tous n'étaient pas appelés à concourir à l'élaboration des lois.

L'éminent orateur fait une profession de foi ardente dans le progrès de l'humanité. Mais il se défend du moindre amour pour la métaphysique : il ne s'arrête qu'aux réalités présentes.

Dans cet ordre d'idées, il croit que l'évolution parcourt trois stades :

1° La manifestation des besoins du peuple. Ces besoins ne sont pas excessifs; mais ils existent et vont se développant avec la civilisation. Pour les comprendre, il faut, nous mettant dans la situation des ouvriers, dédoubler nos cœurs et nos intelligences.

2° L'apparition des théories et des systèmes *a priori*. C'est l'efflorescence de la littérature socialiste, que l'orateur croit presque finie.

3° L'entrée en scène des légistes, qui, constatant les besoins réels et conservant ce qui est bon, suivent le courant des mœurs dans les réformes législatives.

Cela dit, M. Janson entreprend de réduire le socialisme à sa plus simple expression, d'écarter le fantôme du collectivisme, de rendre en un mot le socialisme *aimable*, ainsi qu'a dit Gambetta en parlant de la République.

« Avez-vous jamais réfléchi, dit l'orateur, à cette chose : le *hasard de la naissance*, l'inégalité au point de départ, suivant l'expression de M. Solvay. »

Le peuple demande que la société réagisse contre cette injustice.

Il y a tout d'abord le droit de l'enfant, la réserve de l'enfant. C'est-à-dire que si cet enfant, qui n'a pas demandé à naître, a faim, a froid, est mal logé, n'est ni instruit, ni élevé, la société doit aider ses parents. La charité privée, à laquelle M. Janson rend hommage, la bienfaisance publique, souvent mal et incomplètement distribuée, l'instruction gratuite que tous les partis s'attachent à procurer aux indigents, tout cela ne suffit pas. Le droit, M. Janson le réclame, sans admettre en aucune façon le régime spartiate de la confiscation de l'enfant par l'Etat.

L'enfant atteint quatorze ans; il n'a pas l'âge viril : la protection continuera pour lui en empêchant que l'excès de travail n'arrête sa culture intellectuelle et son développement physique et en organisant fortement l'enseignement professionnel.

Devenu adulte, l'ouvrier entre dans la société, mais sans griefs. Que demande-t-il? Un maximum d'heures de travail, un minimum de salaire, un jour de repos par semaine. Horreur! Mais tous, avocats qui ont des vacances, magistrats qui accueilleraient avec joie une majoration de leurs appointements dérisoires, rentiers qui se lamentent à chaque conversion, n'en sont-ils pas partisans pour eux-mêmes?

M. Janson indique un moyen de réalisation de ces desiderata. La loi de 1873 n'a soumis les sociétés anonymes qu'à certaines conditions protectrices des droits des créanciers et du capital. Pourquoi ne subordonnerait-elle pas l'octroi de la fiction de l'anonymat à des conditions en faveur du travail?

Puis l'orateur esquisse les nécessités des ouvriers victimes d'accident, devenus infirmes ou vieux.

Sa péroraison, dans laquelle il fait vibrer tout le métal de son admirable voix, est le tableau de la somme de joie que la réalisation d'un pareil programme donnerait au monde. « Concevez-vous bien, s'écrie-t-il, le bonheur, la vraie joie, celle que je pourrais appeler chrétienne, en face de la souffrance? La seule société heureuse sera une société juste. L'intérêt social l'exige. On dit que la criminalité croît, que l'alcoolisme se propage, que l'hérédité atteint la race dans ses sources vives. Jusqu'ici on a fait de la thérapeutique sociale; le moment est venu de faire de l'hygiène préventive. Il faudra de l'argent; on en trouvera, et par un virement de compte la réduction des budgets des prisons, des hospices, des bureaux de bienfaisance, procurera des ressources. La richesse mobilière, en payant sous forme d'impôt sur le revenu une prime d'assurance contre le collectivisme, fera le solde. »

LE MONUMENT

A

Me ALPHONSE DE BECKER

Nous disions dans notre numéro de jeudi dernier que le chiffre nécessaire pour le monument à Alphonse De Becker était, dès lors, atteint; nous aurions dû dire seulement qu'il était certain qu'on l'atteindrait. — En effet, toutes les souscriptions n'étaient pas encore recueillies, le temps même ayant fait défaut.

Cette rectification nous a paru nécessaire pour ne pas contrarier, diminuer l'efficacité des démarches des confrères qui recueillent les souscriptions.

---

(1) Conf. Pand. B., vis *Bail à ferme et à loyer* (doct. et jurisp.), nos 499, 506; — Brux. (référé), 10 avril 1888, Pand. pér., n° 755; — Civ. Bruges, 24 août 1888, Ib., n° 1757; — J. P. Borgerhout, 7 août 1890, Ib., 1892, n° 929.

(2) Cons. Pand. B., vo *Avocat près les cours d'appel*, nos 5, 13 et s.; — *Honoraires des avocats*, nos 513 et s. (doct. et jurisp. conf.).

(1) Conf. Pand. B., vis *Conseil de famille*, nos 404 et s.; — *Homologation*, nos 28 et s.

(1) Voy. notre dernier numéro, p. 1301.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÉ

Vendredi 13 courant, les Membres bruxellois de la Fédération ont élu comme délégués au Conseil général : MMes Victor Bonnevie, Hubert Brunard, Alfred Convert, Camille De Jaer, Oscar Ghysbrecht, Octave Maus, Henri La Fontaine, Oscar Landrien, Frédéric Ninauve, Edmond Picard, Eugène Robert, et Me Albert Simon, en remplacement de Me Le Jeune, élu Président.

LES TRIBUNAUX COMIQUES

JULES MOINAUX

Le chroniqueur judiciaire qui dépensa dans ses « Tribunaux comiques » une si exubérante fantaisie vient de mourir à Saint-Mandé, à l'âge de 80 ans.

La *Gazette des Tribunaux*, à laquelle il collaborait depuis plus de quarante années, en trace le portrait suivant :

« Doué d'un sens d'observation plein de pénétration et de finesse, auquel s'alliait un tour d'esprit aussi original que satirique, Jules Moinaux, du premier coup d'œil, apercevait le côté plaisant ou burlesque, niais ou ridicule, soit d'un procès, soit d'un plaideur ; et sur-le-champ, il réussissait à en composer une petite scène de comédie réaliste, dont les bizarreries étonnantes et les rapprochements tout à fait inattendus forçaient à rire les personnages les plus graves.

Plusieurs générations de magistrats et d'avocats ont vu entrer à l'audience, avec une exactitude de chronomètre, ce petit vieillard, un peu courbé, à la tête chauve et à la moustache cirée et relevée en croc, qui allait chaque jour s'asseoir au banc des journalistes de la 9e ou 11e chambre. Il était devenu une des physionomies indispensables de l'audience où l'on était accoutumé à le voir à la même place. C'est là qu'il a rédigé ces mille *Chroniques* correctionnelles, dont les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* appréciaient à si juste titre les piquantes saillies et l'intarissable gaieté, et que nos confrères de la presse aimaient à nous emprunter pour en parer leurs colonnes.

Réunis en plusieurs volumes, ces joyeux récits forment les quatre tomes des *Tribunaux comiques*, qui ont eu plusieurs éditions. On lui doit encore *Causes grasses et Causes salées*, *le Bureau du commissaire*, *les Gattés bourgeoises*, *le Monsieur au parapluie*, et son dernier ouvrage *Le Monde où l'on rit*.

Jules Moinaux était un véritable homme de lettres, maniant la langue française avec une rare dextérité, ayant beaucoup lu et, grâce à une prodigieuse mémoire, possédant une intelligence pleine de ressources.

Aussi, lorsqu'il lui prit la fantaisie d'aborder le théâtre, y remporta-t-il les plus francs succès. Qui ne connaît *les Deux Aveugles*, *le Joueur de flûte*, *le Canard à trois becs*, *le Conseil judiciaire*, *les Deux Sourds*, *la Question d'Orient*, *les Bergers*, *le Testament de M. de Crac*, etc., chefs-d'œuvre de douce malice et de philosophie railleuse agrémentés du sel le plus gaulois ?

Et pourtant, dans le fond de sa nature et l'intimité de sa vie, Jules Moinaux n'était ni d'un caractère bruyant et enjoué, ni d'habitudes moqueuses ; c'était, dans la plus exacte expression des termes, un modeste, un paisible et un sage : homme du jugement le plus droit, de l'humeur la plus sérieuse et du cœur le plus loyal.

Enfin cet écrivain, dont la plume si bien taillée et si alerte s'est quotidiennement amusée des contestations, des passions, des travers de tant de gens pour en sourire et en faire sourire les autres, avec un tact si sûr et une bonhomie si délicate qu'il ne lui est jamais arrivé d'occasionner une blessure et de provoquer un chagrin.

Tous nous éprouvions pour notre cher Jules Moinaux une affection et une estime profondes et sincères. Il était notre doyen ; et son affabilité simple et vraiment touchante se montrait égale pour chacun. »

CONTRIBUTION AUX PROCÈS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les longues journées de travail mutilent et tuent. L'Institut impérial des assurances en Allemagne a voulu savoir à quelles heures de la journée les accidents se produisent en plus grand nombre.

Voici ce que la statistique lui a fait constater :

De 6 à 7	heures du matin	435	accidents.
De 7 à 8	»	795	»
De 8 à 9	»	815	»
De 9 à 10	»	1,069	»
De 10 à 11	»	1,598	»
De 11 à 12	»	1,590	»
De 12 à 1	heure du soir	587	»
De 1 à 2	»	1.037	»
De 2 à 3	»	1,237	»

De 3 à 4	heures du soir	1,243	accidents.
De 4 à 5	»	1,172	»
De 5 à 6	»	1,306	»
De 6 à 7	»	779	»

Ainsi, de 8 à 10 heures du matin il se produit 1,884 accidents, de 10 heures à midi 3,188 ; ce chiffre serait encore plus élevé si, dans bien des ateliers, le travail véritable ne cessait quelque peu avant midi.

Ces constatations ne sont assurément pas sans importance pour apprécier la faute dans les procès, de plus en plus nombreux, relatifs à cette matière.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Sistema generale del Possesso nel Diritto civile moderno esposto in rapporto alla dottrina, alla storia, alla legislazione patria e comparata ed alla giurisprudenza*, da Benedetto Scillama, Sostituto Procuratore generale del Re presso la Corte di Appello di Genova. — Vol. I. — Genova, 1895, Tipografia del R. Istituto sordo-muti. In-8°, 606 p.

— *Téléphone et Tramways électriques à trolley*. Jurisprudence anglaise, par A. Carmouche, Avocat à Bruxelles. — Brux., 1895, D. Stevelinck, imp. In-8°, 19 p.

— *Le Chèque*, Doctrine, Jurisprudence, Législations comparées, par Gaston de Leval, Avocat à Bruxelles. — Brux., 1896, Em. Bruylant, édit. Pet. in-8°, 50 p. — Prix : 1 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 décembre 1895 :

— La démission de M. Mottard (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Flémalle-Haute, est acceptée.

— La démission de M. Bertin (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Opwyck, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1895 :

— M. Cruysmans (M.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Beaufort, appelé à d'autres fonctions.

— M. Doucet de Tillier (A.), avocat à Namur, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Decerf, décédé.

— M. Delrue (L.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

— MM. Du Mortier (B.), notaire à la résidence de Schaerbeek, et Mangelschots (F.), notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, sont nommés notaires à la résidence de Bruxelles, respectivement et en remplacement de MM. De Raydts et Eloy, démissionnaires.

***

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1895 :

— M. Coppens (L.), juge de paix du canton de Menin, est nommé juge de paix du canton d'Ostende, en remplacement de M. Verstraete, décédé.

— M. Van Caillie (J.), avocat, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ostende, est nommé juge de paix du canton de Menin, en remplacement de M. Coppens.

— M. Devos (A.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Oost-Roosebeke, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Roulers, en remplacement de M. Coucke, décédé.

— M. Van Halteren (E.), docteur en droit et candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de son père, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 12 décembre 1895 :

— La démission de M. Peene (A.), de ses fonctions de juge de paix du 2e canton de Bruges, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Jeanmart (A.), notaire à Fayt-lez-Seneffe, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Decerf (C.), juge au tribunal de première instance de Namur, est décédé le 22 novembre 1895.

— M. Delexhy (J.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, est décédé le 21 novembre 1895.

— M. Gérard (L.), notaire à Gembloux, est décédé le 17 novembre 1895.

— M. Van Halteren (C.), notaire à Bruxelles, est décédé le 27 novembre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VENTE PUBLIQUE

d'une belle Collection

DE

LIVRES DE DROIT

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

LA VENTE PUBLIQUE AURA LIEU EN L'ÉTABLISSEMENT

ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Ve FERDINAND LARCIER, Libraire-Éditeur

26-28, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LE

LUNDI 23 DÉCEMBRE 1895

à 2 heures et demie précises de relevée

Les livres pourront être examinés le jour de la vente, de 9 heures à midi.

Le catalogue se distribue gratuitement rue des Minimes, 26-28.

Au comptant, avec augmentation de 10 %.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** ; **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1186 BRUXELLES JEUDI 19 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Droit de succession. I. Présomptions de l'art. 18, L., 17 déc. 1851. Application aux titres au porteur. Preuve contraire à charge du légataire universel. II. Déclaration de succession. Délai pour rectifier. Expiration. Caractère définitif au regard du fisc.) — *Civil Bruxelles*, 2e ch. (Fausse nouvelle. Publication sans vérification. Défaut de rétractation immédiate. Commentaires et réticences calculées. Impression sur le public. Faute grave. Etendue de la réparation.) — *Civil Liége*, 1re ch. (Propriétaire d'un animal. Présomption de responsabilité. Inapplicabilité à la généralité des attelages.) — *Civil Anvers*, 1re ch. (Bicyclette achetée par un commerçant. Exercice sportif. Acte non commercial. Payement. Compétence civile.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LES ERREURS JUDICIAIRES. — L'Affaire Cauvin.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La jurisprudence de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation en matière de Warrants.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Nous donnerons dans notre prochain numéro le compte-rendu de la Fête de samedi dernier à Liége. Nous nous bornons aujourd'hui à dire qu'elle a pleinement réussi et nous en remercions nos excellents Confrères Liégeois.

L'idée du Congrès des Avocats a été accueillie avec enthousiasme. Il aura lieu en 1897, à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles. Les journaux étrangers s'en occupent déjà avec grand éloge. Voilà une initiative qui sera pour la Belgique un nouvel honneur.

LA JURISPRUDENCE
DE LA
COUR DE BRUXELLES
ET
DE LA COUR DE CASSATION
en matière de Warrants (1)

C'est le 17 avril et le 3 juin 1895 que la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation se sont prononcées pour la première fois sur la portée de la loi du 18 novembre 1862, mise en rapport avec l'art. 306, C. pén., qui défend de tenir maison de prêt sur gages, et avec la loi du 20 mai 1846 sur la vente publique des marchandises neuves.

La Cour de cassation avait déjà examiné deux points particuliers relatifs à cette matière. Son arrêt du 24 mai 1895 décide : 1° que l'ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête aux fins de vendre les marchandises warrantées, est un acte de juridiction gracieuse; 2° que le système de warrants peut s'appliquer à toutes les marchandises (I) (1).

C'est ce que nous avions défendu (II).

Mais les arrêts des 17 avril et 3 juin 1895 abordent la question principale et la tranchent dans un sens opposé au nôtre.

Cette jurisprudence a été suivie par les arrêts postérieurs (III).

La question est absolument nouvelle en doctrine et en jurisprudence, et demande de longs développements : dans cette matière des warrants, si compliquée et peu connue, il est nécessaire, avant toute discussion, de bien se pénétrer de l'esprit de l'institution. La portée de la loi doit être cherchée dans l'ensemble de ses dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, car la volonté du législateur s'y est clairement manifestée.

Nous avons traité la question dans son ensemble, suivant l'ordre de son développement logique.

Les considérations invoquées par les arrêts de Bruxelles et de cassation ont été exposées et discutées d'une manière approfondie dans notre étude antérieure.

Nous croyons donc pouvoir procéder par voie d'annotation des principaux arrêts et de renvois à cette étude, pour mettre notre travail en rapport avec l'état actuel de la question et apporter une nouvelle contribution à l'étude de celle-ci.

(1) Suite à l'étude intitulée : *Les Applications abusives de la loi sur les Warrants, au point de vue répressif; Journal des Tribunaux*, nos 1120 à 1126.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 23 nov. 1895.

Prés. : M. E. DE LE COURT. — Avoc. gén. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Concl. conf. — Plaid. : MMes L. JOLY c. BONNEVIE et JASPAR.

(Brison c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — DROIT DE SUCCESSION. — I. PRÉSOMPTIONS DE L'ART. 18, L., 17 DÉC. 1851. — APPLICATION AUX TITRES AU PORTEUR. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — II. DÉCLARATION DE SUCCESSION. — DÉLAI POUR RECTIFIER. — EXPIRATION. — CARACTÈRE DÉFINITIF AU REGARD DU FISC.

I. *La présomption fiscale inscrite dans l'art. 18, L., 17 décembre 1851 portant que la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, est applicable aux titres au porteur.*

Lorsque des actes de ce genre constatent qu'à une date assez rapprochée du décès, le de cujus était propriétaire des valeurs mobilières, il incombe au légataire universel, qui allègue qu'un changement est survenu dans le patrimoine du testateur, d'en rapporter la preuve par les voies légales (1).

II. *Les délais accordés par la loi pour la déclaration de succession complémentaire ou rectificative, étant expirés, la déclaration acquiert, au regard des déclarants, un caractère définitif et devient, pour le fisc, le titre à la liquidation et à la perception de l'impôt* (2).

Attendu que c'est avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le jugement dont appel a décidé qu'au jour de son décès, Isidore Bouton doit être considéré comme ayant encore en sa possession : 94 actions du Trieu-Kaisin, 35 actions de Fontaine-l'Evêque et 47 actions de Noël-Sart-Culpart;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 17 décembre 1851, la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes, pour défaut de déclaration ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété;

Attendu que l'appelante voudrait restreindre l'application de cette présomption fiscale aux immeubles et aux seuls biens meubles particulièrement énoncés aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 18, en soutenant que cette disposition de la loi ne viserait pas les titres au porteur;

Attendu que, dans le langage juridique, le mot « biens » employé seul a un sens général et s'applique aux biens meubles comme aux biens immeubles;

Que tel est le sens que de nombreuses dispositions du Code civil et que la loi du 17 décembre 1851, dans ses art. 6, 17 et 22, attribuent à cette expression;

Qu'à tort l'appelante se prévaut de certain passage des travaux préparatoires, pour restreindre l'applicabilité de l'art. 18; qu'il se voit, en effet, de l'exposé des motifs, que le législateur, en édictant cette présomption légale, a pour but de donner au fisc le moyen de contrôler les déclarations faites, de constater l'omission de biens et de découvrir la fraude; qu'on ne concevrait pas le motif pour lequel le législateur n'aurait pas permis d'atteindre aussi bien les biens meubles que les biens immeubles;

Attendu que, pour justifier le bien fondé de la contrainte décernée le 7 octobre 1889, l'intimé invoque les déclarations de succession de Jacques Cornil, du 28 janvier 1862, d'Isidore Cornil, du 24 mars 1876, de Catherine Bouton, du 3 février 1877 et enfin d'Augustine Bouton, du 30 avril 1883; comme également l'acte d'ouverture de crédit, avenu devant Me Buchet, notaire à Courcelles, le 19 avril 1884, constatant la remise, en nantissement, de 94 actions du Trieu-Kaisin;

Attendu que des actes invoqués par l'intimé constatant qu'en 1883 et 1884, Isidore Bouton était encore propriétaire des valeurs mobilières reprises à la contrainte, il incombe à l'appelante, en sa qualité de légataire universelle, qui allègue qu'un changement est survenu dans le patrimoine du testateur, d'en rapporter la preuve, par les voies légales;

Que le jugement dont appel a apprécié, avec raison, que cette preuve n'était administrée que pour 10 actions de Fontaine-l'Evêque et 50 actions de Noël-Sart-Culpart, vendues en 1884 et 1885, et pour les 54 obligations du Nord de Gilly, dont les dernières ont été remboursées, en janvier 1888;

Attendu que, pour les autres titres repris à la contrainte, l'appelante se borne à invoquer la situation gênée du testateur et des propositions de négociation, pour certaines de ces valeurs; mais ne rapporte pas la preuve de leur aliénation;

Que si ces actions ont été vendues, l'appelante pourrait aisément en fournir la justification; que notamment, en ce qui concerne les 94 actions du Trieu-Kaisin, si le Comptoir de Nivelles a réalisé, du vivant d'Isidore Bouton, le gage garantissant l'ouverture de crédit, les comptes remis au testateur doivent en faire mention et une décharge a dû être donnée;

Attendu qu'indépendamment des actes émanant du défunt et établissant la propriété dans son chef des valeurs omises dans la déclaration de succession, l'intimé relève, conformément à l'art. 22 de la loi précitée, des présomptions qui sont bien de nature à faire admettre que le passif de la succession dont s'agit ne pouvait excéder l'actif;

Que, comme toutes les circonstances de la cause l'établissent, et comme le testament le déclare, le testateur a été guidé par un sentiment de reconnaissance envers la personne qu'il instituait sa légataire universelle; que l'on ne conçoit pas comment ce sentiment se serait réalisé en léguant à sa bienfaitrice une succession lui imposant la charge de payer un passif de plus de 44,000 francs;

Que l'on conçoit moins encore comment la légataire universelle, au courant des affaires et de la situation du défunt, aurait accepté purement et simplement une telle succession; que le motif allégué : la crainte d'une

(1) Conf. PAND. B., vo *Déclaration de succession*, nos 470 et 471.

(2) Conf. PAND. B., vo *Déclaration de succession*, nos 1336 et s.

(1) On trouvera plus loin le texte des notes.

Brux. (6e ch.), 17 avril 1895 (IV).

LA COUR; — *Quant à la prévention d'avoir tenu une maison de prêt sur gages sans autorisation* :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, annonçant dans les journaux qu'ils faisaient des prêts sur marchandises, recevaient dans leurs magasins établis à cette fin, des marchandises et des objets mobiliers de toute nature, objets du commerce ou en dehors du commerce des déposants, appartenant même à des particuliers (V), et prêtaient sur ces dépôts; ceux-ci servaient de gages et étaient réalisés en vente publique à défaut de remboursement du prêt;

Attendu qu'en raison de l'importance des installations et du grand nombre d'opérations de cette nature auxquelles ils se livraient exclusivement et habituellement, les prévenus doivent être considérés comme ayant tenu une maison de prêt sur gages ou nantissements;

Attendu qu'ils ne justifient d'aucune autorisation légale (VI), qu'ils tombent, par conséquent, sous l'application de l'art. 306, C. pén.;

Attendu qu'ils soutiennent vainement qu'ils n'ont fait que des opérations autorisées par la loi du 18 novembre 1862, laquelle, en permettant les prêts sur warrants, a eu, d'après eux, sinon comme but, du moins comme conséquence d'abroger l'art. 411, C. pén. de 1810 en vigueur à cette époque;

Attendu que ni l'exposé des motifs de la loi citée, ni le rapport à la Chambre des représentants, ni les discussions parlementaires ne permettent de penser que le législateur aurait eu ce but ou entrevu cette conséquence (VII); que bien loin d'avoir voulu autoriser l'établissement de maisons de prêt sur gages, il a reproduit dans l'art. 306, C. pén. de 1867, la même disposition prohibitive que celle de l'art. 411 (VIII);

Attendu que le seul but et la portée de la loi du 18 novembre 1862 ressortent clairement des travaux préparatoires de cette loi (IX) : lever, *dans l'intérêt du commerce*, les obstacles qui s'opposaient, sous l'empire du Code civil et du Code de commerce, à la transmission de la marchandise, soit par la vente, soit par le nantissement, c'est-à-dire, d'un côté, permettre la vente et la revente par l'acheteur ou par des acheteurs

exécution par les banques, est si peu justifié, que l'on voit le Comptoir de Nivelles ouvrir, dès le 10 mai 1888, un crédit de 53.000 francs personnellement à l'appelante;

Que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a fixé à la somme de 204,785 francs l'actif délaissé par Isidore Bouton;

En ce qui concerne le passif :

(Sans intérêt.)

Attendu que la demande de l'appelante, relativement à une somme de fr. 1,616.75 pour concession de sépulture et pour monument funéraire avec inscription, payée par elle depuis la déclaration de succession, n'est pas recevable;

Que la loi a fixé les délais endéans lesquels la déclaration de succession doit être faite; qu'elle accorde, en cas de décès dans le territoire du royaume, six mois d'abord pour la première déclaration, six semaines ensuite pour produire une déclaration supplémentaire ou rectificative en plus ou en moins, mais que, ces délais expirés, la déclaration acquiert, au regard des déclarants, un caractère définitif et devient, pour le fisc, le titre à la liquidation et à la perception de l'impôt;

Que le passif doit ainsi être ramené à la somme de fr. 182,419.81; que l'excédent de l'actif sur le passif est donc de fr. 22,365.19, somme pour laquelle la contrainte sortira ses effets;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **confirme le jugement** dont appel, en tant qu'il a fixé à la somme de 204,785 francs le montant de l'actif de la succession d'Isidore Bouton; met le dit jugement à néant pour le surplus; **émendant, dit que** le passif est justifié à concurrence de fr. 182.419.81 et fixe à fr. 22,365.19 l'excédent de l'actif sur le passif; dit en conséquence que la contrainte du 7 octobre 1889 sortira ses effets :

1° Pour les droits calculés à raison de 13.80 p. c. sur la somme précitée;

2° Pour l'amende encourue;

3° Pour les intérêts moratoires, sur le montant des droits, à partir de la signification de la contrainte;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel; que l'appelante en supportera les deux tiers et l'intimé un tiers.

Civ. Brux. (2e ch.), 11 déc. 1895.

Prés. : M. CAREZ. — Plaid. : MMes EDM. PICARD et CARTON DE WIART c. HUYSMANS, DE SNERCK, MAURICE FÉRON, WAUVERMANS, BARA et GOOSSENS.

(Xau c. Van Mulders *(Etoile belge)*, Van Buggenhoudt *(Soir)*, Voglet *(Réforme)*, Piette *(Patriote, National)* et Verteneuil *(Gazette)*.

DROIT DE LA PRESSE. — FAUSSE NOUVELLE. — PUBLICATION SANS VÉRIFICATION. — DÉFAUT DE RÉTRACTATION IMMÉDIATE. — COMMENTAIRES ET RÉTICENCES CALCULÉES. — IMPRESSION SUR LE PUBLIC. — FAUTE GRAVE. — INCORRECTIONS DE LA PRESSE. — ÉTENDUE DE LA RÉPARATION.

La publication et la reproduction d'une information dénuée de tout fondement sérieux et accueillie sans aucune vérification préalable, constituent une faute dont ceux qui l'ont commise doivent réparation; cette faute est d'autant plus grave quand la nouvelle, reconnue fausse, vise un homme que sa situation met forcément en vedette (1);

Pour l'appréciation adéquate des mesures réparatrices qui peuvent être obtenues, il importe de prendre en

(1) Conf. Civ. Charleroi, 7 janv. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 268; — Civ. Brux., 15 févr. 1893, Id., n° 464.

considération que le demandeur ne sollicite aucune réparation pécuniaire et qu'il se borne à réclamer « une réparation d'honneur et de considération » par voie d'insertions du jugement.

Quand, après avoir publié la fausse nouvelle, le journal s'est refusé, contrairement aux usages de la presse et aux règles élémentaires de la prudence et de la loyauté, à publier, le plus tôt possible, une rétractation formelle et personnelle, mais s'est borné à reproduire la dépêche par laquelle le demandeur réclamait un démenti catégorique et à la faire suivre de commentaires et d'informations nouvelles d'une ambiguïté calculée, de réserves et on-dit de nature à égarer le lecteur et à ne pas dissiper l'impression du public qui ne s'attache que trop souvent et sur la plus frêle apparence, à maintenir une première interprétation fâcheuse, il y a lieu de relever ces circonstances pour le traiter plus sévèrement.

Les journalistes qui se sont empressés à rectifier et à démentir loyalement et sans ambages la fausse nouvelle reproduite par eux, ont ainsi notablement atténué leur faute et ses conséquences préjudiciables, sans pouvoir cependant les effacer complètement (1).

Des rectifications et rétractations amiables n'ont d'autre valeur que celle des journaux qui se sont rendus coupables de légèreté dans l'attaque et par cela même n'ont qu'une portée relative; le soupçon de complaisance s'élève aisément contre des procédés de ce genre; ces considérations ont surtout de l'importance vis-à-vis du gros public des lecteurs mis en défiance par les récentes campagnes de la presse et les trop nombreuses incorrections de celle-ci.

Attendu que, dans le numéro du mardi 12 novembre 1895 de l'*Etoile belge* dont le défendeur Van Mulders est l'éditeur responsable, a été publié, sous les rubriques générales « Par téléphone. — Service spécial de l'*Etoile belge*. — Paris », un article ayant pour titre : « Les exécutions à la Bourse » et mentionnant notamment que le demandeur « Fernand Xau, directeur du *Journal* et du *Soir*, s'étant trouvé dans l'impossibilité de régler ses différences, avait été affiché, c'est-à-dire exécuté à la Bourse »;

Attendu que cet article et cette information ont été reproduits postérieurement dans les journaux *Le Soir*, *La Réforme*, *Le Patriote*, *Le National*, *La Gazette*, dont les défendeurs Van Buggenhoudt, Voglet, Piette et Verteneuil se reconnaissent respectivement les éditeurs responsables, — le défendeur Piette étant à la fois l'éditeur du *Patriote* et du *National*;

Attendu que par la publication et la reproduction de cette information, dénuée de tout fondement sérieux et accueillie sans aucune vérification préalable, les défendeurs ont commis une faute dont ils doivent réparation au demandeur; que cette faute est d'autant plus grave que la nouvelle, reconnue fausse, vise un homme que sa situation met forcément en vedette, et que l'effet de semblable imputation ne peut être complètement détruit par des rétractations ou démentis quelconques, survenus tardivement et ne s'adressant pas toujours aux mêmes lecteurs;

Attendu que les défendeurs avaient d'autant plus le devoir d'être circonspects que les informations publiées étaient à la fois graves et précises, que, par leur nature et les personnalités visées, elles prêtaient à un contrôle relativement facile et rapide; que, d'autre part, comme éditeurs de journaux importants, répandus, publiés dans un grand centre, ils sont tenus à une réserve et à des précautions plus sévères;

Attendu que, pour l'appréciation adéquate des mesures réparatrices qui peuvent être obtenues, il importe d'abord de prendre en considération que le demandeur ne sollicite aucune réparation pécuniaire quelconque et qu'il se borne à réclamer « une réparation d'honneur et de considération » par voie d'insertions du présent jugement; que par conséquent et vu également les circonstances déjà rappelées, il échet, pour le

(1) Conf. Civ. Brux., 30 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1571; — Civ. Gand, 9 mars 1892, Id., n° 903.

Tribunal, de se montrer relativement large dans la fixation précise de cet unique mode de réparation;

Attendu spécialement en ce qui concerne l'éditeur de l'*Etoile belge*, qu'il y a lieu de relever à sa charge qu'après avoir publié la fausse nouvelle dans les conditions susvisées, il s'est refusé, — à la différence des autres défendeurs, cependant moins coupables que lui, et contrairement aux usages de la presse et aux règles élémentaires de la prudence et de la loyauté, — à publier, le plus tôt possible, une rétractation formelle et personnelle; qu'il s'est borné, dans le numéro du 13 novembre 1895, sous le titre : « Le cas de M. Xau », à reproduire la dépêche même par laquelle le demandeur réclamait un démenti catégorique et à la faire suivre de commentaires et d'informations nouvelles d'une ambiguïté calculée, de réserves et on-dit de nature à égarer le lecteur et à ne pas dissiper l'impression du public qui ne s'attache que trop souvent et sur la plus frêle apparence, à maintenir une première interprétation fâcheuse;

Qu'ainsi le rédacteur de l'article précité, loin de reconnaître expressément une erreur ou une méprise, déclare qu' « il s'est fait l'écho d'un bruit public, » que partout, à Paris, à la Bourse, dans les rédactions » de journaux, sur les boulevards, on racontait l'exé- » cution de M. Xau, etc. », et fait même observer, en terminant, par une insinuation qui ouvre le champ aux hypothèses les plus fâcheuses, qu' « il est impos- » sible de vérifier officiellement l'exécution d'un spé- » culateur..., qu'il n'était pas du tout nécessaire, pour » qu'il les perdit que M. Xau eût préalablement gagné » 800,000 francs »;

Attendu que ce système de réticences blâmables persiste jusque dans les conclusions d'audience de l'éditeur de l'*Etoile belge*; que, sous couleur de demandes d'actes inopérantes et auxquelles, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit, — il se borne, en réalité et en résumé, à déclarer, sans en justifier d'ailleurs, qu'il a été de bonne foi, qu'il avait reçu de Paris des renseignements sérieux, mais qu'aujourd'hui il s'offre à retrancher, à l'audience et dans son journal, son allégation — non point parce que l'inexactitude lui en aurait été bien démontrée et que les prétendus renseignements et bruits publics seraient faux, — mais avec déclaration conjointe que c'est sur la foi seulement de la dénégation formelle opposée par le demandeur aux dits renseignements et sous la contrainte du présent procès, terminé par la dite conclusion, jugée satisfactoire;

Attendu, au contraire, que les autres défendeurs, — ainsi que le reconnaît le demandeur lui-même, en n'insistant, à leur égard, que sur la demande de publication du jugement dans leur propre journal, — se sont empressés à rectifier et à démentir loyalement et sans ambages la fausse nouvelle reproduite par eux; qu'ils ont ainsi notablement atténué leur faute et ses conséquences préjudiciables, sans pouvoir cependant, par les raisons déjà données, les effacer complètement; qu'au surplus le demandeur fait remarquer très justement que « des rectifications et rétractations amiables » n'ont d'autre valeur que celle des journaux qui se » sont rendus coupables de légèreté dans l'attaque et » par cela même n'ont qu'une portée très relative; que » le soupçon de complaisance s'élève aisément contre » des procédés de ce genre »; — que ces considérations ont surtout de l'importance vis-à-vis du gros public des lecteurs mis en défiance, par les récentes campagnes de la presse et les trop nombreuses incorrections de celle-ci, vis-à-vis des journaux et des journalistes;

Attendu que le demandeur reste donc fondé à obtenir à charge de tous les défendeurs la publication forcée du jugement de réparation judiciaire dans leurs journaux respectifs;

Attendu que dans ses requêtes et exploits introductifs, dûment enregistrés, le demandeur s'est borné à solliciter la dite publication à charge de chacun des défendeurs individuellement et isolément; que, quant à la publication sollicitée dans *dix* journaux belges ou étrangers, elle forme, aux termes des dits actes, un chef de demande distinct, indivis, pouvant être obtenu de tous

les défendeurs ou de quelques-uns d'entre eux selon le degré de faute prouvé, reconnu ou admis par le Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non justifiées en droit ni en fait toutes fins et conclusions non expressément admises et notamment les diverses demandes d'actes reconnues inopérantes, **condamne chacun des défendeurs à publier le présent jugement en entier,** motifs et dispositifs, dans leurs journaux respectifs ci-dessus désignés, en caractères identiques et à la même page que les articles incriminés, sous le titre « **Réparation judiciaire** », dans le premier numéro des dits journaux qui paraîtra après la signification du jugement;

Autorise le demandeur à publier ce jugement, dans les mêmes conditions, dans trois journaux belges ou étrangers à son choix, aux frais du défendeur Van Mulders, à concurrence de la somme de 300 francs, laquelle sera récupérable sur la quittance des éditeurs des dits journaux;

Condamne chacune des parties défenderesses à un sixième des dépens;

Exécution provisoire sauf quant aux dépens.

Civ. Liége (1re ch.), 7 déc. 1895.

Plaid. : MMes HEUSE c. GEORGES FOCCROULLE.

(Alfred Defrère c. veuve Burton.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ. — INAPPLICABILITÉ A LA GÉNÉRALITÉ DES ATTELAGES.

La présomption de faute édictée par l'art. 1385, C. civ., à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, à raison du dommage que l'animal a causé, est dérogatoire au droit commun en ce qui concerne la preuve et ne peut être étendue à la généralité des accidents causés par des attelages (1).

Attendu que par son action le demandeur poursuit la réparation de l'accident dont son fils, âgé de 14 ans, a été victime le 20 mars 1895, et qu'il se fonde sur ce que l'accident aurait été causé par le cheval et la charrette de la défenderesse;

Attendu que le demandeur ne rapporte ni n'offre la preuve d'aucun fait précis duquel il résulterait que l'accident serait le fait d'un cheval de la défenderesse;

Que la défenderesse reconnaît bien que le jeune Defrère a été écrasé par une de ses charrettes à laquelle étaient attelés deux de ses chevaux, mais qu'on ne peut conclure nécessairement de là à l'applicabilité de l'art. 1385, C. civ.;

Qu'en effet, cet article admet une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, lorsqu'il s'agit de demandes en réparation du dommage causé par un animal;

Que cette disposition est dérogatoire au droit commun en ce qui concerne la preuve; que la présomption qu'elle établit ne peut être étendue à la généralité des accidents causés par des attelages et notamment aux accidents de pur roulage, parce que l'obligation légale de surveillance à l'égard des choses animées, sur laquelle cette présomption repose, est moins sévère et moins rigoureuse en ce qui concerne les choses inanimées;

Que l'on ne comprendrait pas que lorsqu'un accident est causé par un véhicule, on dût décider de l'admission ou du rejet de la présomption d'imputabilité de l'accident, suivant que le maître aurait employé un animal pour traîner le véhicule ou qu'il se serait servi d'un autre mode de traction quelconque, puisque la surveillance du véhicule lui-même est indépendante du mode de traction employé;

Attendu, etc. *(Sans intérêt).*

(1) Cons. PAND. B., v° *Accident*, n°s 141 et s.

---

successifs sans faire la tradition (C. civ., art. 1606) et sans devoir déplacer la chose vendue; d'un autre côté, permettre d'emprunter sur la marchandise sans devoir mettre celle-ci en possession du prêteur et sans la formalité de l'enregistrement (C. civ., art. 2074, 2076; loi du 5 mai 1872, art. 1er) (X);

Attendu que, dans le système de la loi, il faut, pour atteindre ce double but, que la marchandise soit déposée par son propriétaire chez un tiers (XI) qui lui délivre un titre de dépôt en deux parties, le warrant et la cédule, lesquels, par une fiction juridique, représentent, le premier, la possession de la marchandise à titre de gage, la seconde, la possession avec le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant (XII); le dépositaire n'a d'autre obligation que de veiller à la bonne conservation des marchandises, objets du dépôt et ne peut les délivrer que moyennant la remise des deux titres qui les représentent fictivement, titres négociables, escomptables et transmissibles par endossement (XIII);

Attendu qu'il suit de là que cette loi de simplification (XIV) qui, dans son esprit et dans son essence, suppose et a en vue un dépositaire autre que le prêteur (XV), lequel est mis seulement en possession du warrant et non de la marchandise (XVI), peut parfaitement se concilier avec la défense de tenir sans autorisation des maisons de prêt sur gages; qu'elle n'a donc pu avoir pour effet d'abroger l'interdiction de tenir de semblables maisons (XVII);

Attendu que l'on peut admettre que, dans certains cas déterminés et isolés, le dépositaire, après avoir délivré le warrant au déposant, fasse licitement un prêt contre remise de ce document (XVIII), mais que l'instruction de la cause a démontré que les cédules délivrées par les prévenus n'ont jamais été négociées, c'est-à-dire, que les déposants n'ont pas cherché à vendre la marchandise qu'elles représentaient; qu'à une ou deux exceptions près, il en a été de même des warrants, que les prévenus réalisaient toujours par la vente publique des marchandises dont ils étaient dépositaires (XIX); qu'ils n'ont donc pas fait des prêts sur warrants au sens de la loi du 18 novembre 1862 (XX), c'est-à-dire sur des titres représentant fictivement une marchandise qui n'était pas en leur possession, seule opération de prêt que la loi a en vue (XXI), mais que, agissant en la double qualité de dépositaire et de créancier gagiste et en méconnaissant ainsi l'esprit de la loi (XXII), ils ont fait des prêts ordinaires sur des gages réels qu'ils détenaient, c'est-à-dire de simples prêts sur marchandises; qu'il s'ensuit que les prévenus ne s'étant point conformés aux dispositions de la loi précitée, ne sont pas fondés à l'invoquer comme cause de justification;

Attendu, dans toute hypothèse, qu'ils ne peuvent les invoquer pour justifier les prêts habituels sur objets mobiliers faits à des particuliers ou étrangers au commerce des déposants (XXIII);

Attendu encore que les opérations de prêts sur warrants, telles que les a organisées la loi du 18 novembre 1862, n'exigent ni magasins, ni installations développées, ni matériel ou personnel spécial, ce qui achève de démontrer que les prévenus, en prêtant sur marchandises et en sortant du rôle de simples dépositaires, n'ont pas fait des prêts sur warrants dans le sens légal du mot (XXIV);

Attendu qu'il est à remarquer que, d'après l'art. 2 des statuts de la société en commandite dont les prévenus sont les directeurs, l'objet de la société est uniquement de créer des installations et des magasins pour recevoir des marchandises en dépôt, et n'être que le dépositaire que la loi de 1862 a en vue et qui se borne à délivrer aux déposants les warrants qui permettent à ceux-ci de se procurer des fonds;

Attendu qu'il apparaît aussi de l'instruction que le plus grand nombre des personnes qui venaient déposer des marchandises chez les prévenus n'avaient nullement l'intention de recourir aux facilités que donne la loi de 1862, mais que, attirées par les annonces des journaux, elles venaient demander une avance de fonds sur un objet ou une marchandise qu'elles présentaient en gage (XXV);

En ce qui concerne la prévention de vente de marchandises neuves :

Attendu que la Cour adopte les motifs invoqués dans le jugement *a quo* (XXVI);

Attendu qu'à bon droit le premier juge a admis en faveur des prévenus des circonstances atténuantes et les a fait bénéficier de la condamnation conditionnelle;

Que les peines qu'il a prononcées à raison des faits reconnus constants par lui et restés établis devant la Cour, sont proportionnées à la gravité des infractions;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo*, met les appels au néant; confirme le dit jugement; condamne les prévenus solidairement aux dépens d'appel.

Cassation (2e ch.), 5 juin 1895.

Sur le premier moyen : fausse application et, partant, violation de l'article 306 du Code pénal; violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 27, 28 combinés de la loi du 18 novembre 1862, portant institution du système des warrants; violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué considère comme constituant l'infraction prévue à l'article 306 du Code pénal l'organisation d'une maison de commerce ayant à la fois pour but de délivrer des warrants et des cédules sur les marchandises

1329

Civ. Anvers (1re ch.), 7 déc. 1895.

Prés. : M. Joly, Juge. — Plaid. : MMes de Gimnée c. Stoop.

(Express Cycle Cie c. Verellen.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — BICYCLETTE ACHETÉE PAR UN COMMERÇANT. — EXERCICE SPORTIF. — ACTE NON COMMERCIAL. — PAYEMENT. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'usage du vélocipède est principalement un sport ; s'il est vrai que l'entrepreneur s'y adonne en se rendant à ses travaux, on n'en peut cependant conclure qu'il se livre à cet exercice corporel dans l'intérêt de son commerce (1).

Dès lors c'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de l'action en paiement.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 550.40, prix d'un vélocipède et de diverses fournitures livrés au défendeur ;

Attendu qu'en ses conclusions signifiées, le défendeur oppose à la demanderesse un moyen d'incompétence fondé sur ce qu'il est reconnu que le défendeur est entrepreneur et, dès lors, commerçant, et sur ce qu'aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice, quant à la compétence ; que s'en référer à justice, c'est persister dans la contestation ;

Attendu que la nature de l'achat indique que l'obligation contractée par le défendeur a une cause étrangère au commerce ; qu'en effet l'usage du vélocipède est principalement un sport ; que, s'il est vrai que le défendeur s'y adonne en se rendant à ses travaux, on n'en peut cependant conclure qu'il se livre à cet exercice corporel dans l'intérêt de son commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. de Ryckere, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare compétent et condamne** le défendeur aux dépens de l'incident.

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 326 et s., 634 et s. ; *Commerçant*, n°s 302 et s. ; *Compétence commerciale*, n°s 15 et s. (doct. et jurisp. conf.).

Erratum.

Dans le texte de l'ordonnance de référé (Nivelles, 8 nov. 1895), publiée J. T., p. 1295, au 4me attendu, ainsi que dans la notice, prière de remplacer les mots : « *Commencement de preuve par écrit* » par les mots : « *Commencement d'exécution* ».

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1014. — DROIT CIVIL. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — DEMEURE DE PLEIN DROIT. — CLAUSE « GEGEN ENDE MAI ». — DÉLAI APPROXIMATIF.

La théorie admettant la demeure de plein droit, en matière de marchandises sujettes à fluctuations, est une application de l'art. 1146, C. civ., disant qu'il y a demeure de plein droit quand la chose que le débiteur s'était obligé de donner ne pouvait être donnée que dans un certain temps.

Pour qu'une chose ne puisse conventionnellement être donnée que dans un certain temps, il faut que la convention fixe un temps d'une façon plus certaine, plus précise et moins approximative que ne le fait la clause « gegen ende mai ».

Du 7 novembre 1895. — 3e chambre. — Lewisohn, Bros et Cie c. Brementhal, etc. — Plaidants : MMes Giesen c. A. Roost et Franck.

1015. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1° PRÉTENDUE INTERVERSION DE LA PREUVE. — NON-FONDEMENT. — 2° ACTION NON RECEVABLE ET NON FONDÉE. — ABSENCE DE FAUTE EN LAISSANT PRENDRE DÉFAUT.

1° Le défaut pris contre une partie ne peut lui être préjudiciable au point de vue du fond du litige, ni faire passer dans son chef le fardeau de la preuve à administrer ;

2° Rien n'oblige une partie à se défendre contre une action non recevable ou non fondée ; celle qui, dans ces conditions, fait défaut, ne commet aucune faute.

Du 11 novembre 1895. — 1re chambre. — De Meyer c. bat. Theys. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Thiébaud.

1016. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABANDON D'ACTIF. — LIQUIDATEUR. — DROIT DU LIQUIDATEUR D'AGIR EN JUSTICE.

Dans le silence de la convention et de la loi, il faut reconnaître, au liquidateur d'un concordat préventif par abandon d'actif, le droit d'agir, comme tel, en justice, même en dehors du débiteur.

Du 13 novembre 1895. — 3e chambre. — Liquid. concordat Verhulst c. Uvo. — Plaidants : MMes Bossaers c. Roost.

1017. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — EMPLOYÉS ET OUVRIERS D'UNE USINE. — NON-ASSIMILATION AUX SERVITEURS. — REPROCHE NON FONDÉ.

Les employés et ouvriers d'une usine ou d'une exploitation industrielle ne peuvent être assimilés à des serviteurs dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ., qui vise les gens de condition inférieure, soumis à la domination d'un maître.

Du 21 novembre 1895. — 3e chambre. — Bat. Verduyn c. Soc. anon. usine de désargentation et Krumbholz. — Plaidants : MMes Thiébaud c. Van Wilderode.

1018. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE ET ACTION COMMERCIALE. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

Lorsque la demande apparaît comme indivisible et non susceptible d'être soumise successivement à deux juges différents, c'est au juge civil, qui constitue la juridiction ordinaire, et non au juge consulaire, qui constitue la juridiction d'exception, qu'il appartient de statuer à l'égard de tous les défendeurs.

Du 23 novembre 1895. — 3e chambre. — Dupuis c. Faes. — Plaidants : MMes Franck c. Vande Velde.

1019. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — 1° INAPPLICABILITÉ DES USAGES MARITIMES. — 2° STARIE. — PLURALITÉ DES DESTINATAIRES. — ABSENCE DE DÉLAI UNIQUE. — DÉLAI POUR CHACUN PROPORTIONNEL A SES MARCHANDISES.

1° Rien n'oblige le juge à admettre, en matière de navigation intérieure, les usages existant en matière de navigation maritime ;

2° Si, en matière de navigation maritime, le capitaine ne peut s'en prendre qu'à celui des destinataires qui décharge alors que le délai de starie accordé pour toute la cargaison est expiré, si le capitaine n'a pas à intervenir dans le partage du délai de starie que les différents destinataires font entre eux, cette situation de droit est moins le résultat d'un usage que la conséquence toute juridique du fait que, le connaissement stipulant un délai unique pour le déchargement de toute la cargaison, chaque destinataire, en acceptant ce connaissement, prend, vis-à-vis du capitaine, l'engagement d'avoir déchargé à l'expiration du dit délai, obligation qui a pour corollaire le droit d'échapper à toute réclamation du capitaine, du moment où lui destinataire termine son déchargement avant l'expiration de ce délai unique.

Si un délai unique n'a pas été stipulé pour le déchargement total d'un bateau d'intérieur, il n'y a aucun motif de déroger à la règle, dictée à la fois par l'équité et par les principes généraux du droit et d'après laquelle le destinataire a droit, pour terminer le déchargement des marchandises qui lui sont destinées, à un nombre de jours ouvrables proportionnel à la quantité de ces marchandises, sans pouvoir s'attribuer, comme supplément de délai, les jours non utilisés par d'autres destinataires, avec lesquels il n'a aucun lien de droit.

Du 23 novembre 1895. — 1re chambre. — Bat. De Bont c. Deppe. — Plaidants : MMes Thiébaud c. Varlez.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

L'AFFAIRE CAUVIN

Les magistrats se plaignent de la défaveur où ils sont devant l'opinion, et nous rappelions dernièrement un discours de séance de rentrée où M. Peyssonnié, procureur de la République à Orléans, essayait de justifier ses collègues des accusations d'iniquité, de servilité, qui s'élèvent chaque jour contre eux comme une clameur de haro. Comment la Magistrature pourrait-elle être respectée quand elle ne se fait pas respectable lorsqu'on la voit à l'œuvre ? Dans les affaires politiques, elle rend des services et non des arrêts, elle innocente le lendemain celui qu'elle incriminait la veille, quitte à reprendre la prévention six mois plus tard, selon les fluctuations du gouvernement, les changements de ministres et à poursuivre impitoyablement telle victime désignée dont la culpabilité demeure incertaine. Il n'y a plus ni foi ni loi dans cette manière de rendre la justice ; il ne se trouve plus de coupables ni de criminels, mais des personnages accidentels qu'on a intérêt soit à condamner, soit à absoudre.

De cette domestication, les juges d'instruction et le Parquet se revanchent par une rigueur inouïe dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. La question ordinaire et extraordinaire est rétablie dans les cabines d'interrogatoire et les malheureux qui y sont soumis, s'ils tiennent tête à l'instructeur, s'ils le dépassent en intelligence, s'ils refusent de se laisser dicter leurs réponses, souffrent la faim, le froid, les sévices graves, l'isolement, enfin, tous les raffinements du *carcere duro*. Rappelez-vous qu'on a laissé M. Félix Martin soixante heures sans nourriture. C'est ce que les policiers, auxquels les juges empruntent leurs pratiques, appellent « faire mitonner leur bonhomme ». Dans d'autres cas, des prévenus subissaient l'humiliation et la douleur des menottes ; le juge d'instruction regardait avec une visible satisfaction sur le visage de ses hôtes la trace de leurs larmes. Et je parle ici de prévenus qui furent acquittés en fin de compte.

Il restait pour porter le dernier coup à l'odieuse instruction secrète, qu'elle assumât la responsabilité, je ne dis pas d'une erreur, mais d'un crime. C'est fait ! Il y a un malheureux innocent condamné aux travaux forcés pour un crime qu'il n'a point commis et lorsque, au bout de quatre ans, la vérité éclate, que l'erreur est devenue patente, le juge d'instruction et le procureur de la République s'acharnent à empêcher toute réparation. Plutôt que de reconnaître leur erreur, ils préfèrent voir l'innocent mourir au bagne.

Quel nom donnerez-vous, quelle qualification décerner à ces deux acolytes ?

Qu'il me soit permis de rappeler les faits déjà énoncés hier par mon ami Troimaux. En 1891, le 16 décembre, une vieille femme de quatre-vingts ans, Mme Mouttet, fut trouvée étranglée dans sa villa aux environs de Marseille. Auprès d'elle habitait sa bonne, Marie Michel, une jeune fille de quinze ans ; la victime laissait toute sa fortune à un homme qu'elle aimait comme un fils, M. Louis Cauvin. Le légataire universel frustrait de la succession le frère de la défunte, M. Simond, maire de Toulon. Celui-ci, prévenu en toute hâte, accourait sur le lieu du crime et passait la nuit en tête à tête avec la servante.

Le lendemain, à la suite de l'autopsie légale, Marie Michel était arrêtée. Après huit jours de détention préventive et d'interrogatoires continuels, elle cédait au juge qui soupçonnait Cauvin et accusait le malheureux d'avoir été son complice dans l'exécution du crime. Louis Cauvin, âgé de trente-sept ans, était un homme d'une honorabilité parfaite, d'une existence tout à fait régulière et familiale. Dans une situation de fortune aisée, rien ne pouvait le pousser à assassiner Madame Mouttet dont l'héritage devait lui revenir sûrement et à bref délai. Il repoussa l'accusation avec énergie ; son beau-père, sa belle-mère, sa femme, sa servante jurèrent que le soir du crime il n'était point sorti de chez lui ; mais le juge ne voulait point lâcher sa proie ; il fit pencher l'instruction dans le sens de la culpabilité ; Cauvin et Marie Michel furent déférés à la Cour d'assises qui condamna le premier aux travaux forcés à perpétuité et acquitta la servante.

Pourtant les poursuites avaient eu un tel caractère de passion et d'iniquité que, le 22 juin 1892, la Cour de cassation cassa l'arrêt *pour actes d'instruction faits incompétemment par le ministère public en violation des droits de la défense*. Hélas ! Cauvin n'était pas indemne ; la Cour de Montpellier, devant qui fut renvoyée l'affaire, entendit Marie Michel reproduire imperturbablement ses accusations comme témoin : Cauvin fut de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le meurtrier ne pouvant hériter de la victime, la fortune devait revenir aux héritiers naturels. M. Simond plaça Marie Michel dans diverses maisons, puis à l'hospice de Toulon dont il était l'administrateur. Elle ne put donc avoir et n'eut avec la famille Cauvin aucunes relations.

Quelques explications sont nécessaires pour montrer les ressorts secrets de cette cause célèbre : je les emprunte au mémoire clair, substantiel et décisif que Me Decori a édifié pour l'honneur de la justice et de la vérité. La condamnation de Cauvin surprit beaucoup de personnes et, tout de suite, on parla de l'intention avouée de M. Simond de faire révoquer le testament au cas où Cauvin serait reconnu coupable ; on rappela à ce propos la nuit passée dans la maison avec Marie Michel le lendemain du crime ; on rapprocha ces circonstances de l'empressement avec lequel les magistrats instructeurs admirent la culpabilité de Cauvin ; on parla de l'influence dont jouissait Simond, maire de Toulon, près des magistrats de Marseille, de son amitié ancienne et notoire avec le commissaire de la sûreté Bonnaud, le même qui conduisit les perquisitions, procéda aux constatations, aux interrogatoires, et dirigea l'information ; enfin on se répéta *que Simond, frère de la victime, avait lui-même désigné et payé un des plus célèbres avocats d'assises d'Aix pour défendre Marie Michel, auteur présumé et en tout cas complice de l'assassinat de sa sœur*.

Mais voici mieux encore : peu de temps après l'arrêt, M. Simond faisait révoquer le testament de Mme Mouttet par le tribunal civil et rentrait en possession de la fortune de sa sœur. C'est alors qu'il plaçait Marie Michel, dont la participation au meurtre n'était pas discutable, dans l'hospice civil de Toulon dont il était administrateur.

Cependant trois ans s'écoulent où Cauvin étonne ses directeurs et ses gardiens par sa douceur, sa résignation, et les convainc de son innocence. Marie Michel a perdu la gaieté, la tranquillité, elle est bourrelée de remords, elle écrit sur un livre — les poésies de Piron ; — « Je vais expier ma grande faute ! » Puis elle brûle la page. Enfin, en février 1895, un religieux prêche devant elle sur l'ingratitude ; il conte l'histoire d'un scélérat qui, sous la Terreur, dénonça au tribunal révolutionnaire la famille de ses bienfaiteurs ; père, mère, fille furent exécutés, et le dénonciateur lui-même

(1) Voy. J. T., 1895, p. 953 et nombreux renvois, et Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

déposées en ses magasins et de pratiquer le prêt sur warrants :

Considérant que l'arrêt attaqué constate, dans l'espèce à charge des demandeurs, l'existence de tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 306 du Code pénal ;

Que cet article est général ; qu'il est applicable à la tenue, sans autorisation légale, de toute maison de prêt sur gages ou nantissements, que les prêts se fassent sur marchandises ou sur d'autres objets mobiliers (XXVII) ;

Qu'il n'est point fait exception pour les maisons de prêt sur gages ou nantissements qui font emploi des warrants ;

Considérant que cette exception ne résulte pas non plus de la loi du 18 novembre 1862, portant institution du système des warrants (XXVIII) ;

Que, suivant cette loi, tout warrant suppose l'intervention, outre le prêteur et l'emprunteur sur gage, d'un tiers qui se constitue dépositaire des marchandises engagées (XXIX) ;

Que c'est à ce tiers seul que la loi donne le droit de délivrer un warrant pour les marchandises engagées ;

Que, dans la discussion de l'article 1er, le ministre des finances a dit à la Chambre des représentants : « Il est de l'essence de cette opération qu'il y ait un tiers dépositaire de la marchandise » (XXX) ;

Qu'aussi cet article porte que, pour les marchandises non déposées dans les entrepôts francs et publics, « les warrants et cédules peuvent être délivrés par le dépositaire des marchandises » ;

Que, par conséquent, ils ne peuvent l'être par le prêteur lui-même (XXXI) ;

Considérant que s'il avait ce droit, ceux qui tiennent, sans autorisation légale, une maison de prêt sur marchandises échapperaient à l'application de l'art. 306 du Code pénal, en créant à leur bénéfice, pour représenter les marchandises qu'ils reçoivent en gage, des warrants, c'est-à-dire des titres de commerce transmissibles par voie d'endossement ;

Considérant que nulle part le législateur n'a manifesté l'intention d'autoriser à cette condition et de favoriser ainsi l'établissement des maisons de prêt sur marchandises (XXXII) ;

Qu'il permet seulement d'ouvrir une maison de prêt sur warrants créés au profit des emprunteurs par des tiers dépositaires des marchandises engagées (XXXIII) ;

Considérant que l'arrêt attaqué a donc justement appliqué aux demandeurs l'art. 306 du Code pénal (XXXIV) ;

Second moyen : fausse application, partant, violation des art. 1er, 2, 9 de la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques de marchandises neuves ; violation de l'art. 3 de la même loi, ainsi que des art. 13 et 14 de la loi du 18 novembre 1862, portant institution du système des warrants ; violation des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme contraires à la loi des ventes en détail de marchandises neuves, à cri public et aux enchères, régulièrement effectuées en vertu d'ordonnances passées en force de chose jugée de M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles ;

Considérant qu'il est de règle que les actes obtenus par fraude n'opèrent point ;

Que les ordonnances par lesquelles, en vertu de l'art. 13 de la loi du 18 novembre 1862, le Président du tribunal de commerce autorise la vente des marchandises engagées, n'échappent pas à cette règle (XXXV) ;

Que ces ordonnances rendues sur la requête du porteur du warrant, sans contradicteur, ne sont que des actes d'administration judiciaire (XXXVI) ; qu'elles ne peuvent être assimilées à des jugements, qu'elles n'acquièrent donc jamais la force de la chose jugée (XXXVII) ;

Que cette force n'appartient qu'aux jugements et aux arrêts qui prononcent sur l'opposition faite par les emprunteurs, à la vente des marchandises engagées (XXXVIII) ;

Considérant qu'au cas où il n'y a pas d'opposition, l'autorisation de les vendre n'est définitive que quand, obtenue sans fraude, elle a été valablement accordée (XXXIX) ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que, pour obtenir du président du tribunal de commerce des ordonnances autorisant la vente des marchandises engagées, les demandeurs ont eu recours à des warrants simulés (XL), et qu'ainsi ils ont procédé à des ventes publiques, en fraude à la loi du 20 mai 1846 ;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a donc contrevenu ni à cette loi ni à aucune autre, en appliquant la dite loi aux demandeurs, sans tenir compte des ordonnances qu'ils avaient obtenues par fraude ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

(*A suivre.*)

Isidore Maus,
Docteur en droit.

s'improvisa bourreau; seul le fils échappa à la mort à cause de son jeune âge. Vingt ans après, un homme s'agenouille au tribunal de la pénitence devant un jeune prêtre et lui confesse tous ses méfaits : c'est le dénonciateur avouant ses crimes au fils des guillotinés qui lui pardonne au nom de la charité.

Ce récit mélodramatique frappe l'imagination de la servante : Marie se confesse et par deux fois elle déclare au religieux l'innocence de Cauvin; elle l'a faussement accusé, c'est elle seule qui commit le meurtre. Le prêtre, lié par le secret de la confession, ne peut parler, mais Mgr Tortel, consulté, engage Marie à renouveler ses aveux. Elle se rend à Marseille et se présente au Parquet où elle parvient au procureur de la Répui blique. Cet admirable magistrat la congédie en lu disant *que l'affaire est terminée, que ce qu'elle lui rapporte ne peut plus servir à rien!* Et il se refuse d'abord à recueillir son témoignage. Ce n'est qu'au bout d'un mois, sur l'ordre formel du garde des sceaux, qu'en avril 1895 le Parquet consentit à ouvrir contre elle une instruction en faux témoignage. Elle dura cinq mois pendant lesquels vous vous doutez bien que Marie Michel, incarcérée, fut pressée, menacée de belle sorte. Le magistrat mettait la même âpreté à retenir les aveux qu'il a accoutumé pour le cas contraire. Décidez par la teneur d'une seule question des dispositions et de l'impartialité de ce juge :

— *Vous avez le plus grand tort de persister dans les mensonges que vous débitez pour essayer de sauver le condamné Cauvin. Car, bien que la leçon vous ait été parfaitement faite, on n'a pu prévoir toutes les objections qui seraient posées et vous dicter vos réponses.*

Au bout de quatre mois d'une détention rigoureuse, d'un secret où Marie Michel n'avait pas même eu la consolation de voir son confesseur, le juge la menaçait encore :

— Je vous avertis qu'aux termes de l'art. 391, C. pén., vous êtes passible de cette même peine des travaux forcés à perpétuité qui a été infligée à Cauvin, si le jury vous reconnait coupable.

Et la jeune fille de répondre :

— *Je préfère que ce soit moi qui subisse cette peine, puisque je suis coupable, plutôt que de la voir subir à M. Cauvin qui est innocent; j'ai fait le mal, il est juste que je fasse la pénitence.*

Et, malgré tout, l'homme de justice, pressé de s'innocenter lui-même, rendait une ordonnance de non-lieu sur le fait de faux témoignage en faveur de Marie Michel.

La porte du bagne retombait lourdement sur Cauvin. Une seule ressource lui restait, c'était de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu comme partie civile et de demander à la Cour de cassation de dessaisir la Cour d'Aix de l'affaire pour cause de suspicion légitime. Cette requête a été admise par la Cour qui, par arrêt du 26 septembre 1895, a renvoyé la cause devant la Cour de Riom.

Je regrette de ne pas connaître les noms du Procureur de la République et du juge d'instruction de Marseille; non pas que je veuille évoquer le souvenir de la lapidation que les peuples primitifs infligeaient aux mauvais juges. Il suffirait de divulguer leurs noms pour qu'ils fussent châtiés; il suffirait que chacun pût dire : « Ces deux hommes, celui-ci et celui-là par préjugé, par complaisance, par servilité envers un puissant, par intérêt, ont voué à la perpétuité du bagne un malheureux, et maintenant qu'ils sont convaincus de l'innocence de Cauvin, qu'ils ne peuvent plus contenir la vérité sur les lèvres de son accusatrice repentie, ils usent d'atermoiements, de mensonges, de menaces, d'artifices judiciaires pour sauvegarder leur situation et continuer leur crime. »

(*L'Écho de Paris.*) HENRY BAUER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Me PRINS, Professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le samedi 21 décembre, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Conférence sur : *Les théories nouvelles dans la science pénale.*

⁂

UNIVERSITÉ NOUVELLE. — INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES.

Les Conférences de l'Institut des Hautes Etudes se font le soir, à huit heures et demie, rue des Minimes, 28.

Jeudi 19 décembre, M. Elie Reclus : L'évolution des religions.

Samedi 21, M. Elisée Reclus : L'Inde.

Vacances du 22 décembre 1895 au 6 janvier 1896.

Mardi 7 janvier, M. Louis de Brouckère.

Jeudi 9, M. Elie Reclus.

Samedi 11, M. Elisée Reclus.

Lundi 13, M. Emile Vandervelde : L'évolution industrielle et le collectivisme. — 8 leçons, les lundis. Droit d'inscription, 5 francs.

Mardi 14 janvier, M. de Brouckère.

Mercredi 15, M. Henry van de Velde : Les Arts d'industrie et d'ornementation. — Le livre. — 12 leçons, les mercredis. Droit d'inscription, 5 francs.

M. Zanardelli commencera ses cours de langues portugaise et espagnole dans le courant de janvier, si le nombre des étudiants est suffisant. Le droit d'inscription à chacun des cours, qui comporteront 20 leçons, est de 10 francs.

Les dates d'ouverture des cours de MM. Kovalewski, de Roberty, De Greef, Edmond Picard, seront annoncées en janvier.

Les inscriptions sont prises, 13, rue des Minimes, tous les jours de 3 à 4 heures, ou à la première leçon de chaque cours.

Il est créé une carte générale d'entrée, au prix de 40 francs, permettant de suivre toutes les conférences de l'Institut des Hautes Etudes, pendant une année.

L'Université Nouvelle ouvre la tribune de l'Institut des Hautes Etudes à tous les savants, belges et étrangers.

⁂

LES ABUS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RESPONSABILITÉ DU JUGE D'INSTRUCTION.

Un arrêt de la Cour suprême de l'Empire d'Allemagne (Reichsgericht), en date du 11 mars 1895, a proclamé le droit, pour la victime d'une détention préventive injustifiée, de réclamer des dommages-intérêts au juge d'instruction, lorsque celui-ci a refusé d'entendre, à la demande de l'inculpé, des témoins dont les dépositions auraient démontré le mal fondé de la poursuite.

Les motifs de ce remarquable arrêt tracent, de la manière ci-après résumée, les devoirs du magistrat instructeur.

« Le Juge pénal a le devoir, à tous les stades de la procédure, de s'assurer soigneusement de l'existence des conditions requises, soit par la mise en détention préventive de l'inculpé, soit par la continuation de cette détention... Ce devoir incombe particulièrement au Juge d'instruction.

L'examen auquel doit se livrer le Juge, pour autant que la prolongation de l'instruction *et le rassemblement des preuves en vue de préparer la défense de l'inculpé* paraissent nécessaires, doit être un examen soigneux, conduit avec l'attention la plus scrupuleuse, et l'étude consciencieuse de l'affaire. »

BÊTISIER JUDICIAIRE

Le juge. — Accusé, étiez-vous seul pour commettre ce vol avec effraction?

L'accusé. — Avec le concours bienveillant de la musique du 6e régiment.

Le juge. — Expliquez-vous?

L'accusé. — C'est bien simple, monsieur le président. La musique du régiment donnait un petit concert sur la place; tous les habitants étant sortis de chez eux pour l'entendre, j'ai pu travailler tout à mon aise par derrière!

⁂

Dans un des tripots, aux environs de la place de la Monnaie, un de ces soirs, le plancher d'une salle voisine s'écroule.

— Allons, dit le croupier froidement, encore une descente du Parquet!

Et il empoche les enjeux.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Grande voirie par eau : De la servitude de halage et de marchepied,* par AUG. ROLAND, Juge au Tribunal de première instance de Gand. — Gand, 1895, Ad. Hoste, édit. In-8°, 289 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 décembre 1895 :

— M. GHILAIN (L.), greffirer du conseil des prud'hommes de La Louvière, candidat notaire à Houdeng-Goegnies, est nommé notaire à la résidence de Houdeng-Goegnies, en remplacement de M. Descamps, démissionnaire.

Par arrêté royal du 16 décembre 1895 :

— La démission de M. DEWEZ (I.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, est acceptée.

Nécrologie.

— M. CUYLE (P.), avoué près le tribunal de première instance de Courtrai, est décédé le 7 décembre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VENTE PUBLIQUE

d'une belle Collection

DE

LIVRES DE DROIT

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

LA VENTE PUBLIQUE AURA LIEU EN L'ÉTABLISSEMENT

ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Ve FERDINAND LARCIER, Libraire-Éditeur

26-28, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LE

LUNDI 23 DÉCEMBRE 1895

A 2 heures et demie précises de relevée

Les livres pourront être examinés le jour de la vente, de 9 heures à midi.

Le catalogue se distribue gratuitement rue des Minimes, 26-28.

Au comptant, avec augmentation de 10 %.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles sont de haute précision

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1187 BRUXELLES DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Compte rendu de l'Assemblée générale du 14 décembre 1895 à Liége.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 1re ch. (Enseigne ancienne. « La noble rose. » Abandon. Reprise de l'enseigne par un tiers. Droit exclusif.) — *Référé Audenarde*. Inventaire. I. Renvoi par le notaire directement au tribunal. Droit des parties de se pourvoir en référé. II. Objets en possession des héritiers. Prétendue fraude dans le titre. Circonstance insuffisante pour les inventorier.) — *Simple police Anderlecht*. (I. Accotement des routes. Droit d'y circuler avec voiture. II. Plaque des voitures de roulage. Inexistence sur un véhicule qui n'est pas sorti. Absence de contravention.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÉ

Assemblée générale du 14 décembre 1895 à Liége (1)

Après huit années de pérégrinations dont les plus récentes ont été quasi triomphales, voici que la *Fédération des Avocats*, le cycle clos, retourne à la bonne et hospitalière ville de Liége qui, la première, accueillit, dans une effusion confraternelle inoubliable, la jeune association que venaient de fonder à Bruxelles, en dépit des méfiances et des hostilités, quelques audacieux. Le voyage a excité dans le cœur des participants l'émotion réconfortante d'un retour au sol natal après une campagne glorieuse. Il y avait, dans le départ matinal à la gare du Nord, malgré la mélancolie d'un ciel bas de décembre, chargé de nuées et voilé de brume, une joie et une fierté qu'exprimait, mieux que toute parole, la cordialité des poignées de main échangées.

Bruxelles était largement représenté. Parmi les premiers arrivants, les anciens, les fidèles de la première heure qui n'ont cessé d'apporter à la grande œuvre de la *Fédération* l'appoint de leur autorité et de leur infatigable dévouement : MMes Jules Le Jeune, Oscar Landrien, Paul Janson, Alexandre Braun, Convert, Hubert Brunard, Henri Van der Cruyssen, Georges Schoenfeld, etc. Me Edmond Picard, indisposé depuis quelques jours, avait été obligé de se faire excuser.

Le Barreau d'Anvers avait délégué MMes Van de Putte, Franck et Poplimont. Celui de Gand, MMes Eeman et Verbessem. Celui de Mons, Me Francart. Celui de Namur, MMes Lemaitre et David. Celui de Louvain, MMes Eugène Marguery, Hamande, etc. Mais comment citer tous les confrères entrevus dans le va-et-vient de cette journée de travail et de fête, confondus bientôt parmi les confrères liégeois dont l'affectueux empressement a donné aux heures passées avec eux dans la cité de Charlemagne un charme inexprimable?

C'est dans l'admirable décor du Palais de Justice, en ce palais historique des Princes-Evêques à l'impressionnante architecture, que le Barreau de Liége a reçu les membres de la Fédération des Avocats. Au nom du groupe liégeois de la Fédération et au nom de l'Ordre tout entier, M. le Bâtonnier Gouttier s'est fait l'interprète des sentiments de ses confrères pour souhaiter avec une touchante cordialité la bienvenue aux avocats réunis à Liége dans une commune pensée de fraternité. Son allocution, prononcée à l'issue de la séance administrative du matin, a été suivie d'une réponse de Me Jules Le Jeune, Président de la Fédération, dans laquelle notre éminent confrère a dit, en quelques mots partis du cœur, ce que tous nous ressentions en ce moment de confraternel épanchement.

(1) Voir le compte rendu des assemblées générales précédentes, *Journal des Tribunaux*, savoir : Liége, 1887, p. 1443; — Anvers, 1888, p. 1447; — Mons, 1889, p. 1473; — Gand, 1890, p. 1325; — Charleroi, 1891, p. 1273; — Louvain, 1892, p. 1441; — Bruges, 1893, p. 1409; — Bruxelles, 1894, p. 1353.

Séance du matin

La séance est ouverte à midi vingt, dans la salle de la Cour d'assises, sous la présidence de Me JULES LE JEUNE, Président de la Fédération.

Au bureau siègent : MMes GOUTTIER, Bâtonnier de l'Ordre près la Cour de Liége; BRAUN, Vice-Président de la Fédération; LEMAITRE père, ancien Vice-Président; LANDRIEN, Bâtonnier de l'Ordre près la Cour de Bruxelles; SCHOENFELD, Secrétaire général; ANDRÉ, Secrétaire.

Se sont fait excuser de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Begerem, de Burlet, et Schollaert, Ministres; MMes Edmond Picard, ancien Président de la Fédération; Eugène Vaes et Guillaume Maertens, Vice-Présidents; Alphonse Harmignie, Trésorier; Albert Ason, Aug. Beernaert, Charles Boels, Léon Boels, Victor Bonnevie, Aug. Braun, Th. Braeckers, Bruncel, Castelein, Herman de Baets, de Crombrugghe de Looringhe, Emile Delbruyère, Delneste, Charles De Poortere, Jacques des Cressonnières, Desmeth, Paul Errera, Henri Frick, Gautier de Rasse, Jules Giroul, Raoul Guillery, Max Hallet, E. Hallez, Léon Huart, Louis Huart, Médard Jacobs, Jules Jaumotte, Gustave Joris, Ernest Lagasse, Camille Laurent, E. Lecocq, Lenger, Lochtmans, Lycops, Emile Martiny, Ed. Musseche, Paul Otlet, Eugène Robert, Albert Ruzette, Sigart, Albert Simon, Ed. Thévelin, Emile Tonglet, Van Beneden.

Télégrammes des Ministres.

Je suis sincèrement au regret de ne pouvoir venir à Liége demain, étant retenu ici par un Conseil des Ministres convoqué pour deux heures.

BEGEREM.

***

J'aurais beaucoup désiré me retrouver aujourd'hui au milieu de nos Confrères. Hélas, j'en suis absolument empêché.

Veuillez être mon interprète auprès de nos Confrères et leur dire mes regrets. Croyez à mes sentiments de bonne confraternité.

SCHOLLAERT.

***

J'étais alité et très souffrant quand m'est parvenue votre lettre si courtoise. Très reconnaissant de la cordiale invitation des Confrères liégeois, j'éprouve le plus vif regret d'avoir été dans l'*impossibilité* de m'y rendre.

Veuillez le leur dire, les remercier vivement de ma part, et recevoir vous-même mes sentiments de gratitude confraternelle.

DE BURLET.

Rapport de Me SCHOENFELD, Secrétaire général.

Mes chers Confrères,

Après avoir accompli son premier tour de Belgique, la Fédération des Avocats revient au sein du Barreau liégeois, le premier qui, sur l'initiative de Me Léon Dereux, l'a accueillie faible, chétive, obscure, timide, de toutes parts attaquée ou incomprise, devant, paraissait-il aux yeux à courte vue, disparaître à brève échéance.

C'était le 27 novembre 1887, Me Neujean étant Bâtonnier, en cette même salle, sous la présidence de Me Jules Guillery; Bruxelles avait donné le jour à la Fédération, Liége l'a tenue sur les fonts baptismaux. Et ce parrainage a porté bonheur à notre grande Institution.

Après huit années, elle revient dans ce milieu auquel elle garde une sorte de gratitude filiale, après avoir promené de ville en ville son cortège, toujours plus triomphal, se grossissant à chaque étape d'adhésions et de sympathies nouvelles; après avoir établi dans les Barreaux du pays une circulation de vie judiciaire plus intense et plus généreuse, créé entre nous un lien indestructible de solidarité professionnelle.

Elle a repris son voyage, auréolée du souvenir inoubliable des solennités de Bruxelles, au cours desquelles elle s'est donné pour guide la plus haute personnalité que le Barreau belge ait jamais comptée.

***

Sa prospérité matérielle, comme son influence intellectuelle et morale, est constante.

Voici, à cet égard, le **bilan de l'année courante**, dressé par notre dévoué trésorier, Me Harmignie, du Barreau de Mons, qu'une absence forcée et regrettée vivement par tous prive du plaisir d'exposer lui-même.

I. — *Recettes ordinaires :*

Cotisations. — Coupons d'obligations, etc.	2,894.95

Note. — Un certain nombre de cotisations restent à recouvrer.

Recettes extraordinaires :

Dons pour la Caisse d'assistance . . .	5,330.00
	8,224.95

II. — *Dépenses ordinaires :*

Impressions, correspondance, etc. . .	429.50
Dépense pour la Caisse d'assistance :	
Secours divers. — Correspondance . .	1,181.25
Remplois :	
Achat de 30 obligations Bruxelles et Anvers	3.251.25
	Fr. 4,862.00
III. — *En caisse :*	Fr. 3,362.95

L'exercice qui prend fin a été marqué par trois faits qui méritent d'attirer votre attention :

1. L'assemblée générale à Bruxelles, en décembre 1894.
2. Notre réunion d'été, à Namur.
3. Le fonctionnement de notre Caisse d'assistance confraternelle.

***

I. — Votre secrétaire serait mal à l'aise pour parler de la **fête solennelle de l'an dernier**, qui a conquis droit de cité jusque dans les éphémérides populaires, devenue légendaire, grâce notamment au crayon noble et sévère du maître Mellery qui a magistralement personnifié les trois axiomes fondamentaux du Droit nouveau, depuis partout répétés.

Laissons la parole à ceux que le Barreau de Bruxelles a alors conviés à se réunir aux pieds de la Minerve symbolique; leur témoignage sera plus sûr.

D'abord la lettre d'un Avocat belge :

« Votre réception superbe me laisse un inoubliable souvenir.

La cordialité de nos confrères du Barreau de Bruxelles a cimenté mieux encore entre les Avocats belges les liens de la sincère et grande confraternité dont nous sommes heureux et fiers.

Puis l'élévation des pensées, la générosité des sentiments d'égalité et de fraternité exprimés en la séance solennelle, au nom du Droit, par des hommes de tous les partis politiques, aux acclamations unanimes d'un auditoire d'élite, en présence du Ministre de la Justice, des plus hauts magistrats du pays, ont admirablement tracé à la famille judiciaire les devoirs qui s'imposent à ses membres, la part qu'ils doivent prendre dans la grande œuvre des réformes sociales et de la pacification par la justice pour tous.

C'était ainsi la fête des cœurs et des intelligences, affirmant en une manifestation admirable, grandie par le concours de l'Art, la force de la Fédération des Avocats belges, sa prospérité, sa grandeur, sa nécessité sociale. »

L'autre lettre, signée d'un des confrères étrangers les plus éminents :

« Rentré ce matin de ce voyage auquel je dois un des plus beaux souvenirs de ma vie professionnelle, j'ai hâte, avant de reprendre les travaux de mon cabinet, de rendre hommage à Vous et à ces Messieurs de votre Barreau, de cette fête à jamais mémorable, à laquelle, grâce à l'aimable invitation dont vous avez honoré notre Président, M. Lesse, j'ai eu l'insigne honneur d'assister.

Bien que le charmant accueil et l'hospitalité aussi somptueuse que délicate dont j'ai été l'objet se rattachent en première ligne au Barreau que j'ai eu l'honneur de représenter, je craindrais manquer à mes devoirs les plus impérieux si je ne profitais pas de l'occasion présente pour vous dire combien je suis heureux d'être l'interprète des sentiments de profonde gratitude que cette faveur exquise m'a inspirée, faveur à laquelle je dois le bonheur d'avoir pu admirer non seulement la splendeur majestueuse de votre Palais, l'éclat brillant de vos festins et l'élan confraternel de votre Barreau, mais encore la vigueur et l'énergie des grandes idées civilisatrices dont les orateurs de la journée ont rendu un témoignage des plus éloquents.

Oui, mon très honoré Confrère, je suis vivement touché de la ferveur et de la vaillance avec lesquelles le Barreau belge s'est fait une fois de plus, au cours des dernières décades de ce siècle expirant, un des éclaireurs les plus avancés, un des missionnaires les plus convaincus de ces nobles idées qui contribuent à

l'abolition des frontières sociales et nationales dans le domaine du Droit et qui par conséquent resserrent les liens entre les classes et les nations.

A quelle époque cet apostolat finira-t-il par faire triompher ces idées, ou du moins par leur frayer le chemin à travers les obstacles qui se présentent comme les derniers contreforts d'une civilisation surannée; quelle sera l'issue de cette lutte engagée entre les croyances du passé et les besoins d'une nouvelle génération, empreinte de ces principes dont l'avènement produit les chocs parfois vigoureux qui font crouler les organisations ayant survécu à leur légitimité? C'est là une question à laquelle il serait peut-être utile d'ajourner la réponse.

Ce qui est sûr, c'est que le germe de ces nobles idées ne tardera pas de prendre racine, de pousser vigoureusement en graine, et de mûrir; que ces idées mêmes, quel que fût l'embrouillement auquel elles sont exposées pendant leur marche à travers les luttes des partis, les exagérations théoriques des sectateurs parfois trop zélés et les tentatives de mise en pratique plus ou moins opportunes, que ces idées-là, dis-je, ne peuvent guère périr dans le sol fertile où elles descendent de plus en plus largement, grâce à la propagande assidue de votre Fédération, dont l'influence sur les Barreaux étrangers ne tardera pas de se faire sentir tôt ou tard de la manière la plus efficace et la plus salutaire.

DR. GOLDSCHMIDT,
Avocat à la Cour de Berlin (Kammergericht.) »

On peut l'affirmer : Le flux et le reflux puissants produits alors par la véritable marée d'idées, de pensées, d'aspirations se concrétisant vers un idéal qui se rapproche à grands pas, n'est pas près de s'apaiser. Leur action gagne de proche en proche.

***

II. — Le 29 juin 1895, la Fédération a inauguré à Namur (1), la bonne ville, si hospitalière et si cordiale, ses excursions d'été, analogues à celles organisées, à la veille des vacances, par la plupart des Conférences du Jeune Barreau.

Ce fut une journée adorable, « une des plus belles, débordante des joies réconfortantes de la confraternité la plus affectueuse, exprimée par nos excellents confrères namurois avec une expansion et une délicatesse inoubliables ».

En nous exposant le programme, dès notre arrivée au Palais de Justice, l'honorable Bâtonnier, Me Huart, nous disait : « Les heures passées ensemble vous feront connaître nos cœurs, vous y lirez : Affection pour la Fédération, Reconnaissance pour votre visite et Désir qu'elle cimente union encore plus intime entre nous. »

On ne pouvait mieux dire et plus affectueusement; mais on ne pouvait mieux répondre à cette effusion partant du cœur et mieux caractériser les sentiments de tous que ne le fit, le soir, notre Président Me Braun, en buvant à nos hôtes, devenus tous des amis :

« De la première à la dernière heure, a-t-il dit, cette journée aura été charmante et le cycle de nos réunions d'été n'aurait pu s'ouvrir plus brillamment.

L'hospitalité que votre Bâtonnier et Mme Huart nous ont offerte dans leur demeure et qui a imprimé d'emblée à votre réception le cachet d'une intimité familiale; les paroles de bienvenue qui nous ont accueillis au Palais de Justice et l'effusion cordiale avec laquelle votre Bourgmestre, entouré de ses collègues, nous a fait les honneurs de l'Hôtel de Ville; l'assaut livré à votre citadelle — *cedant arma togæ* — et le campement pittoresque sous la tente, dans la cour du donjon, autour de la gamelle de la Basoche, sur les ossements des Aduatiques réveillés par Me Vaes; puis le décor merveilleux à travers lequel vous avez promené notre troupe joyeuse jusqu'au delà des rochers des *Grands Malades*, tant malades eux-mêmes à la suite du traitement indigne et des humiliations que l'industrie leur fait subir : — tout cela nous restera présent, comme nous venons de le voir, dans la clarté, dans le flamboiement d'une admirable journée d'été, un peu chaude sans doute, mais moins ardente que nos mutuelles sympathies ! »

***

III. — Vous le savez, l'an dernier, après une patiente et sage attente, la Fédération a pu enfin réaliser un de ses projets les plus chers, conçu dès les premiers jours et qui affirme mieux que tout autre notre sentiment d'intime solidarité professionnelle : la création de la *Caisse d'assistance confraternelle*.

« C'était, parmi nous, on l'a dit, une véritable lacune que l'absence de cette Caisse.

Il est vrai que l'assistance ne s'est jamais marchandée et a discrètement tiré d'un mauvais pas bien des infortunes confraternelles.

Mais l'assistance individuelle n'est pas toujours possible et a ses inconvénients.

Désormais ceux que la destinée frappera dans leur personne ou dans leurs biens pourront compter sur un secours efficace et sûr.

Cette pensée adoucira pour plus d'un l'heure cruelle de la séparation dernière et préservera les autres du découragement qui eût pu leur faire abandonner la dignité et le devoir.

(1) J. T., 1895, n° 817.

Seulement, pour que l'assistance soit vraiment utile, il faut que la Caisse dispose de ressources importantes » (1).

L'œuvre est jusqu'ici peu connue. Votre Conseil général a ordonné certaines mesures pour la répandre et la propager. Elles seront très prochainement exécutées. Souffrez cependant que, dans la circonstance qui nous rassemble, je commence cette œuvre de propagande en vous faisant pénétrer dans les détails de l'organisation de l'institution.

Les Statuts, votés par l'assemblée générale du 23 mai 1894, sont ainsi rédigés :

1° La Fédération des Avocats fonde une *Caisse d'assistance confraternelle;*

2° Les subsides distribués seront essentiellement temporaires;

3° Ils auront le caractère d'avances restituables lorsque la situation du Confrère qui en aura bénéficié le permettra;

4° Ils pourront être accordés aux avocats inscrits ou non inscrits à la Fédération;

5° Ils pourront être accordés, en cas de décès, aux parents dont le Confrère défunt avait la charge;

6° Les ressources de la Caisse proviendront : 1° de donations individuelles; 2° de versements faits par la Fédération des avocats et dont l'importance sera fixée chaque année après approbation des comptes de l'exercice écoulé. L'alimentation de la Caisse ne donnera pas lieu à une cotisation spéciale;

7° La Caisse sera administrée par un Conseil de neuf membres nommés pour quatre années par le Conseil général de la Fédération.

Ce *Conseil d'administration* choisira dans son sein un *Comité de direction* composé de trois membres;

8° Le Comité de direction statuant à l'unanimité aura les pouvoirs les plus absolus pour accorder ou refuser les subsides et en déterminer l'importance. A défaut d'unanimité, il en sera référé au Conseil d'administration qui statuera à la majorité;

9° Le Comité de direction aura également toute liberté quant au choix des moyens propres à l'éclairer relativement à l'opportunité de l'allocation des subsides;

10° Le Conseil d'administration rendra compte de son mandat tous les ans au Conseil général de la Fédération.

La Caisse est administrée par :

MMes Braun, Convert, Landrien (Bruxelles),
De Maertelaere (Anvers),
Harmignie (Mons),
Alb. Eeman (Gand),
Léon Dereux (Liége),
Lemaitre père (Namur),

auxquels est adjoint le secrétaire général de la Fédération. Les trois confrères appartenant au Barreau de Bruxelles forment le *Comité directeur*.

L'avoir de la Caisse à ce jour comprend :

1. 171 obligations emprunts Bruxelles et Anvers, valant au cours du jour . . . fr.	18,347 »
2. L'encaisse, à ce jour, de la Fédération que vous estimerez certainement devoir être versée en totalité à l'avoir de la Caisse (*Approbation*). . . .	3,362 »
3. Divers dons des Barreaux de Bruxelles, d'Anvers, de Tournai, à percevoir, environ	1,000 »
Total. . . .	22,709 »

La caisse a fonctionné cette année de la façon suivante :

1. Divers secours.	580 »
2. A un confrère malheureux	250 »
3. id.	250 »
4. A la fille d'un confrère décédé . . .	100 »
Total. . . .	1,180 »

Ce n'est qu'un début.

Tous les efforts doivent tendre à accroître les moyens de soulager l'infortune des nôtres; il faut que chacun, membre ou non de la Fédération, puisque les bienfaits de la caisse doivent s'appliquer à tous les avocats, apporte son offrande.

Il faut qu'au sein du Barreau belge, la confraternité, manifestée jusqu'ici, faute d'occasion, par des paroles seulement ou par des actes de seule portée morale ou intellectuelle — très haute et féconde, hâtons-nous de le reconnaître, — se traduise plus effectivement par le concours universel des bonnes volontés à cette œuvre de fraternelle charité.

Il faut que, par sa réalisation intégrale, il apparaisse clairement aux yeux de tous que la devise que nous avons inscrite partout, que nous aimons à répéter, ne se promène pas futilement sur nos lèvres, mais qu'elle vient du plus profond de nos cœurs de vrais confrères. (*Applaudissements.*)

Lieu de réunion de l'Assemblée générale ordinaire en 1896.

Est acceptée par acclamation l'invitation du Barreau d'Anvers, formulée par un télégramme du Bâtonnier d'Anvers, Me Castelein, dont l'absence forcée a été vivement regrettée par tous.

Le taux de la cotisation est maintenu à cinq francs.

La séance est levée à 12 h. 45.

(1) *Le Jeune Barreau*, organe de la Conférence d'Anvers; 1894, n° 4.

Le Lunch.

La séance terminée, le lunch a été servi au Palais même, suivant l'usage récemment instauré à la Fédération, afin de ne pas sacrifier aux matérielles exigences le temps nécessaire pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour. Lunch exquis, d'ailleurs, en sa succulente frugalité. Oh ! ces onctueux boudins noirs et blancs, à la chair savoureuse carrelée de lard, spécialité liégeoise et succès incontestable de ce meeting gastronomique. Pour cadre, — cadre vraiment unique, — les merveilleuses salles d'un authentique et impeccable Louis XV, aux pompadouriens décors d'amours joufflus et de corbeilles de fleurs, aux chantournements dorés, aux rocailles capricieusement taillées en plein chêne. Et pour assaisonnement, la gaîté, la bonne humeur et la serviabilité de nos confrères, devenus tous nos amis avant même que les cigares eussent empli les salons de leurs volutes bleues.

A deux heures précises, l'heure fixée par le programme, notre président ouvrit dans la salle de la Cour d'assises, en présence d'un imposant auditoire, la séance publique annuelle de la Fédération.

Séance de l'après-midi.

Présidence de Me Le Jeune, Président.

Prennent place au bureau : MMes Gouttier, Lemaitre, Al. Braun, Schoenfeld, André.

Création d'un diplôme professionnel.

Me Paul Janson (Bruxelles) développe les conclusions de son rapport. Le jeune avocat, au sortir de l'Université, ignore absolument la pratique de la profession. Me Janson, par de nombreux exemples, fait ressortir l'ignorance où l'on est souvent des dispositions de la loi et des nécessités de la défense des clients. Il y a là un mal sérieux auquel il est indispensable de remédier.

« Je n'ai garde de vouloir imposer au stagiaire un examen de mémoire; c'est son intelligence que je voudrais développer, en combinant la matière de l'examen de telle sorte que le jury eût surtout à apprécier si le récipiendaire possède les aptitudes exigées pour l'exercice de la profession. La loi n'interdit pas aux Conseils de l'Ordre d'instituer cet examen; or, de l'examen facultatif on arrivera facilement à l'examen obligatoire, car les jeunes gens qui ne se sentiront pas à même de le subir renonceront bientôt à embrasser la profession.

Mais mon projet va plus loin. Il envisage l'intérêt primordial des justiciables à avoir pour magistrats les plus dignes et les plus capables. (*Appl. unanimes.*)

Il faut que les préoccupations politiques et autres soient étrangères aux nominations judiciaires. Il y a des jugements qui doivent être nécessairement réformés, parce qu'ils sont rendus par des magistrats jeunes et inexpérimentés; gloire aux plus dignes ! (*Appl.*)

Le jury professionnel remédiera aux inconvénients de la situation actuelle; il deviendra bien difficile au gouvernement de conférer des places dans la Magistrature à des jeunes gens qui ne posséderont pas ce diplôme.

Comment constituer ce jury? Il faut y comprendre d'abord des avocats, parce qu'ils sont les mieux à même d'apprécier si un stagiaire possède les connaissances pratiques nécessaires; il faut y appeler aussi des magistrats, parce qu'ils sont nos collaborateurs dans l'œuvre de la justice.

Comme matières de l'examen, une seule me paraît obligatoire : les droits et devoirs de l'avocat. Il y a une erreur qui règne et qu'il faut détruire : elle consiste à croire que l'oubli des devoirs de l'avocat est un avantage au point de vue du gain du procès. De là ces communications à la barre, ces conclusions apocalyptiques, qui ne répondent pas à la véritable confraternité. Je citerai comme exemple, un confrère que nous avons eu récemment la douleur de perdre, Me De Becker : j'ai souvent été son adversaire, avec lui la bataille était rude, mais jamais un coup n'a été porté en dehors des règles de la plus complète loyauté et de la vraie confraternité. (*Appl.*)

Je crois que l'intérêt et l'honneur de l'Ordre, ainsi que l'amour de la Magistrature, exigent la création du diplôme professionnel. »

Me Franck (Anvers) reconnaît l'étendue des maux signalés par Me Janson, mais croit que l'examen professionnel ne peut être un remède qu'à la condition d'être pratique dans l'application. Or, l'examen professionnel, dans cette matière, ne peut être que théorique; car si l'on peut donner à un stagiaire un dossier à étudier, on ne peut lui donner le client à interroger, la cause à conduire, la plaidoirie à prononcer. Ce qu'il faudrait pouvoir éclaircir chez le jeune stagiaire, c'est la science de la vie, le jugement sûr pour conseiller celui qui lui confie son honneur ou sa fortune. L'examen établira deux catégories d'avocats : ceux qui auront été primés et ceux qui ne l'auront pas été; il détruira la confraternité. On jugera et on critiquera les décisions du jury. Je ne vois que deux systèmes possibles : la liberté qui existe chez nous et en France, et la réglementation qui existe en Allemagne.

Au point de vue du recrutement de la Magistrature, je ne crois pas que l'examen s'impose au gouvernement. Le Barreau peut faire beaucoup : c'est lui qui compose en grande partie les conseils provinciaux, c'est lui qui fournit les ministres : qu'il donne toujours la préférence aux plus dignes !

Le Barreau a la Magistrature qu'il mérite ! (*Appl.*)

Me Heuse (Liége) expose l'organisation allemande. Le jeune homme qui a obtenu son diplôme scientifique de docteur ne peut pas pratiquer; il doit faire un stage chez un avoué, chez un notaire; il doit siéger au tribunal, et opiner le premier; après quelques années, il se présente devant un jury et passe le *Staatsexamen*. Il y a là des éléments que nous pourrions appliquer chez nous. Et nous pouvons le faire sans l'intervention du pouvoir législatif. Le Conseil de discipline a le pouvoir, d'après le décret, d'apprécier la vie privée des stagiaires; il peut donc à plus forte raison s'enquérir de leurs connaissances professionnelles. La Magistrature serait recrutée dans les jeunes gens capables. Si le Barreau souffre de pléthore, c'est parce que les parents se figurent qu'avec le diplôme de docteur en droit leur fils peut parvenir aux plus hautes dignités. Ils feraient mieux d'entrer dans une administration, en passant les examens pour lesquels leur diplôme leur donne d'avance 40 points sur 100. La création du diplôme professionnel écarterait les déclassés du Barreau en les poussant vers les carrières administratives. (*Appl.*)

Me Erman (Gand). — Le mal dont a parlé Me Janson est indéniable. Les jeunes gens entrent dans la carrière insuffisamment préparés au point de vue professionnel. Il faut nécessairement ajouter aux études théoriques ce qui existe dans toutes les autres matières, c'est-à-dire un peu de pratique. Mais je ne suis pas partisan du diplôme professionnel; nous avons le moyen d'atteindre le résultat cherché par la réorganisation du stage. Que l'on exige un stage sérieux et assidu, et que le Conseil de discipline s'en assure avant d'inscrire le stagiaire au tableau.

Quant au recrutement de la Magistrature, je pense qu'il faudrait en changer le fondement même; je suis d'avis qu'on ne devrait pas prendre les magistrats dans l'élément jeune, mais dans ceux qui ont acquis de l'expérience : elle devrait être une place d'honneur pour ceux d'entre nous qui ont fait leurs preuves. (*Appl.*) Il m'est arrivé de plaider devant un tribunal composé d'anciens stagiaires à moi, ou d'hommes que je n'aurais pas songé à consulter individuellement sur la question litigieuse !

Me Alex. Braun (Bruxelles) signale à l'assemblée le nouveau règlement sur l'organisation des stages à Bruxelles, dont les art. 12 et 14 obligent les stagiaires à suivre les conférences relatives aux règles professionnelles. Le Conseil vérifiera l'accomplissement de cette obligation non seulement en relevant le registre des présences, mais par tous autres moyens : l'examen est tout indiqué.

Me Janson. — La réforme proposée par Me Eeman est radicale et complète, mais, en l'attendant, le diplôme professionnel serait déjà une amélioration. Quant à la formation du jury, on éviterait toute critique en le composant de personnes désignées par leur qualité : Bâtonnier, Président de la Cour, etc. Ce jury, ayant à examiner des récipiendaires qui auraient 3 ans de stage, pourrait tenir compte de leur attitude au Palais, qui est toujours connue.

L'assemblée décide :

Il y a lieu de prendre en considération la proposition de Me Janson, et d'en ajourner la solution à l'assemblée générale de février, en émettant le vœu qu'il soit pris des mesures pour assurer un meilleur recrutement de la Magistrature et le développement des études professionnelles.

Des relations entre le Barreau belge et les Barreaux étrangers. — Organisation d'un Congrès international d'avocats.

Me Al. Braun développe les conclusions du rapport. Il serait de l'intérêt du Barreau de se mettre en relations avec tous ceux qui exercent la même profession. Pour l'organisation professionnelle, l'organisation du stage, etc., etc., nous pourrions faire plus d'un emprunt aux Barreaux étrangers :

Au point de vue bibliographique, la création d'un bureau d'échange pour les publications juridiques, les lois nouvelles, etc.

Le fonctionnement de la Caisse d'assistance, qui en Allemagne est organisée par la loi.

Le relèvement des études juridiques.

Les questions de droit international : le moindre procès concernant des étrangers se complique de questions de droit international : réciprocité, compétence, statut personnel, matières hypothécaires et maritimes.

La connaissance des membres du Barreau dans les villes étrangères.

Le droit de plaider des avocats étrangers : il conviendrait que des conventions internationales fixassent des règles uniformes et certaines, moyennant par exemple l'autorisation du Président et du Bâtonnier.

Deux desiderata que nous devons travailler à réaliser : 1° L'exequatur des jugements belges à l'étranger; — 2° La création en Belgique de hautes juridictions internationales : celles-ci sont, jusqu'à présent, absorbées par la Suisse. — Les infractions aux lois internationales, les litiges nés de l'application de ces lois, pourraient

être jugés par des tribunaux mixtes qui siégeraient en Belgique.

Pour arriver à la réalisation de ces idées, le premier moyen serait de réunir un Congrès d'avocats, pour lequel les rapporteurs ont proposé un programme. On en fixerait la date à 1897. L'organisation en serait confiée au Bureau de la Fédération, auquel seraient adjoints les deux rapporteurs sous le contrôle du Conseil général.

Me Stocquart (Bruxelles). — Il faut au préalable déterminer ce qu'on entend par *avocat*. A l'étranger, par exemple, en Angleterre, les fonctions de l'avocat sont remplies par deux personnes différentes : le solicitor et le barrister. Aux Etats-Unis, le lawyer remplace nos avocats, nos avoués et nos notaires : il y en a 66,000. Avec qui va-t-on se mettre en rapport? Et les femmes-avocats?

Me Franck. — Il n'est pas possible d'établir de catégories, mais il faut adresser les invitations à des individualités ; le bureau de la Fédération se renseignera à cet égard.

Me H. Vander Cruyssen (Bruxelles) pense qu'il ne faut pas poser de principe, mais laisser la décision au bureau de la Fédération, sous le contrôle du Conseil général.

La proposition est adoptée dans ce sens.

De la signification par la voie postale des actes de la procédure pénale.

Le Secrétaire général donne lecture de la lettre adressée au bureau de la Fédération par la Fédération des Huissiers.

L'assemblée juge inutile d'entendre la lecture du mémoire de la Fédération des huissiers, dont tous les membres ont reçu un exemplaire.

Me Alex. Braun, Vice-Président, prend la présidence pendant que Me Le Jeune développe les conclusions de son rapport.

Il est entendu que la corporation des huissiers doit voir respecter ses droits acquis, et que le principe ne pourrait être légitimement adopté que pour autant que le sort des huissiers ne fût pas compromis, surtout celui des petits. Mais les huissiers font en Belgique environ 100,000 lieues par an, tandis que les facteurs de la poste passent tous les jours partout où des actes sont à signifier. D'un autre côté, le déplacement des huissiers entraine une inégalité dans les frais suivant que les justiciables sont plus ou moins éloignés du siège du tribunal. La remise par les facteurs se ferait dans des conditions bien meilleures au point de vue de l'économie et de la convenance.

Je demande à l'assemblée, non pas de discuter le projet de loi, mais d'émettre un vœu sur le principe.

Me Eeman. — Il y a dans nos lois actuelles une garantie résultant de la responsabilité, au moins théorique, des huissiers, tandis que la loi nouvelle stipule que l'Etat n'assume aucune responsabilité : c'est un grave danger.

Me Le Jeune propose la résolution suivante :

« La Fédération émet le vœu que la question de la signification par voie postale des actes de la procédure pénale soit examinée. »

Me Octave Maus (Bruxelles) estime que la question vaut la peine d'être étudiée de près, et que la Fédération ne doit pas se borner à émettre un vœu sans entrer dans l'examen du rapport. Me Eeman possède des documents intéressants qu'il serait utile de faire connaître à l'assemblée.

Me Eeman. — Lorsque le projet de Me Le Jeune a été soumis à la Chambre, aucune objection n'a été formulée dans les sections; comme rapporteur de la section centrale, j'ai conclu en dix lignes à l'adoption du projet. Mais alors est survenue une protestation des huissiers qui a entraîné un nouvel examen et a modifié complètement la manière de voir de la section centrale. Les deux objections principales étaient les suivantes : 1° Quant aux frais de justice, il semblait établi que la modification proposée amènerait une augmentation plutôt qu'une diminution des frais, par l'augmentation des écritures, du personnel, etc. ; 2° l'absence de responsabilité. Il y a encore la difficulté de trouver le domicile des prévenus.

Me Le Jeune. — La principale objection consiste à dire que le réduction des frais n'est pas réelle. L'économie de 300,000 fr. est, dit-on, absorbée par 127,000 donnés aux facteurs et autant aux employés. Mais ces sommes constituent une amélioration du sort de ces employés, et ce que l'on supprime, ce sont les frais inutiles de voyage des huissiers.

La seconde objection vise la difficulté de trouver les individus qui doivent recevoir les exploits. Mais la citation par la poste ne sera qu'une faculté pour les parquets ; dans le cas où le domicile est incertain, ils feront citer par huissier.

Quant à la responsabilité, celle des huissiers est purement théorique; n'est-elle pas compensée par la perfection de l'instrument qui les remplacera : l'administration des Postes?

L'Assemblée émet le vœu, à une grande majorité, que la question fasse, de la part du pouvoir législatif, l'objet d'un examen sérieux et approfondi.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

***

Le projet de loi de M. Le Jeune a été déposé en 1889; il a été publié par la *Revue pénitentiaire* de Paris, pendant qu'il dormait dans les cartons de la Chambre, et nous voilà devancés par la France pour la réalisation d'une réforme importante dont l'initiative nous appartient.

On lit, en effet, dans le *Journal des Débats*, numéro du 9 juin 1895 :

« Le Parquet de la Seine vient, paraît-il, de prendre une excellente mesure qui aura pour effet de diminuer les frais de justice criminelle. Il s'agit de recourir à la Poste au lieu d'employer le ministère des huissiers pour appeler les témoins et même les inculpés libres qui ont à se présenter devant les juges d'instruction. Cette manière de procéder a été expérimentée pendant quelques semaines dans un cabinet d'instruction. Et les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants. Il reste à la généraliser, et c'est ce que le Parquet de la Seine a décidé de faire.

Il faut l'en féliciter.

Puisque l'on entre dans cette voie, le moment serait peut-être venu d'adopter des mesures analogues en matière civile. Il y a longtemps que la question a été mise à l'étude, et l'on doit avoir maintenant tous les éléments nécessaires pour la résoudre. Moyennant quelques précautions à prendre pour assurer et constater la remise des actes de procédure, la Poste pourrait fort bien se charger de faire, dans bien des cas, l'office de l'huissier. On allégerait d'autant les frais de justice, réforme si souvent annoncée, toujours promise dans les programmes électoraux, mais qui se fait beaucoup attendre. On dira peut-être que cela viendra quand on procédera à la revision générale du Code de procédure civile. S'il en est ainsi, les plaideurs peuvent s'exercer à la patience. Voilà bien une dizaine d'années que plusieurs commissions parlementaires et extraparlementaires préparent cette revision générale. Nous n'avons pas encore goûté le fruit de leurs travaux.

Le mieux peut-être serait de borner son ambition et de procéder à quelques modestes réformes partielles comme celles que nous venons de signaler. »

Le Banquet.

Pour permettre aux avocats fédérés de reprendre le soir même les trains de retour (l'aimable insistance de nos amis liégeois retint, il est vrai, bon nombre de confrères jusqu'au lendemain, qui le soir furent reçus d'une façon charmante chez nos amis Dereux et Forgeur), le banquet traditionnel, organisé en pique-nique pour se conformer à une récente décision du Conseil général, avait été fixé à 5 heures, c'est-à-dire immédiatement après la clôture de la séance. Il réunit, dans la vaste salle de l'*Hôtel de Suède*, une centaine de convives et clôtura par une explosion de gaîté et de bonne confraternité cette journée mémorable. Un menu artistement lithographié par M. Emile Berchmans et copieusement ordonné par le maître-queux du traiteur en renom, prolongea jusqu'à l'heure des adieux la réunion, dont le caractère fut résumé, en un toast amical et charmant, par M. le bâtonnier Gouttier.

« Je bois, a-t-il dit entre autres, à la Fédération des Avocats et à son Président, confondus dans une même pensée de reconnaissance et d'affection. L'un est, en effet, la plus haute incarnation de l'autre. La Fédération a pour but de développer les sentiments de confraternité qui nous lient pour arriver à l'union complète de tous les Barreaux. Qui donc est, plus que Me Jules Le Jeune, affamé de Droit et de Justice? Qui donc a le cœur plus clément, plus généreux, plus miséricordieux? Qui donc, mieux que lui, n'a cessé durant plus d'un demi-siècle d'illustrer notre Ordre par la pratique constante des vertus professionnelles? Sa connaissance approfondie du Droit, son inaltérable bonté, son âme ardente au bien, au désintéressement, à l'amélioration de la situation des déshérités du sort se sont affirmées avec autant d'éclat dans le domaine législatif que parmi nous. Le Barreau a le droit de s'en enorgueillir, comme le pays tout entier. »

La réponse de Me Le Jeune a été d'une rare séduction. Dans une de ces improvisations originales, d'une éloquence médullaire dont il possède le secret, notre éminent confrère a analysé les caractères différents de la poignée de mains qui semble révéler l'esprit des divers Barreaux de Belgique : « A Anvers, la poignée de mains solide, franche, bien arrimée ; à Mons, la poignée de mains spirituelle, toujours accompagnée d'un sourire qui effleure les lèvres d'où s'échappe un trait satirique ; à Bruges, la poignée de main un peu mystérieuse, en harmonie avec l'impénétrabilité de la cité sommeillante; à Gand, la poignée de

mains interrogative; à Liége, enfin, la poignée de mains.... à quatre mains! à bras ouverts! digne de son Barreau au grand cœur, aux nobles élans. »

Les plus chaleureux applaudissements ont accueilli le toast de Me Le Jeune, qui s'est fait l'écho de tous les assistants pour remercier le Barreau de Liége de sa confraternelle et touchante réception. Celle-ci avait été organisée avec un dévouement, une activité et une bonne grâce à laquelle tous les assistants ont rendu hommage, par MMes Emile Gouttier, Léon Dereux, Paul Heuse, Henri Bia, Xavier Neujean fils et Paul Forgeur.

Remerciements de la Fédération au Barreau de Liége.

Bruxelles, le 19 décembre 1895.

Monsieur le Bâtonnier,

Nous nous acquittons d'un devoir bien agréable en vous priant de transmettre au Barreau de Liége, qui a reçu si cordialement la Fédération des Avocats belges, l'expression de notre vive gratitude dont une grande part vous revient personnellement.

Veuillez assurer le Conseil de l'Ordre, la Commission organisatrice et tous nos Confrères qui ont bien voulu se joindre à eux, que nous garderons de la journée du 14 décembre le meilleur souvenir.

Agréez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de nos sentiments de respect et de confraternité.

Le Secrétaire général, Georges Schoenfeld. — *Le Président,* Jules Le Jeune.

Monsieur Gouttier,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Liége.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.), 23 novembre 1895.

Prés. : M. Cozyoet. — Plaid. : MMes Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles) et Pil (du Barreau de Furnes) c. J. De Gottal et Claeys (du Barreau de Furnes).

(Brys-Plovy c. Ryckewaert.)

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE ANCIENNE. — « LA NOBLE ROSE ». — ABANDON. — REPRISE DE L'ENSEIGNE PAR UN TIERS. — DROIT EXCLUSIF.

Un tiers a le droit de s'emparer d'une dénomination ancienne « La Noble Rose » lorsqu'elle cesse d'enseigner l'hôtel qu'elle désignait.

Il conserve ce droit alors même que l'immeuble appelé à une autre destination continue à être connu sous cette dénomination.

Il est fondé à en interdire l'usage à celui qui, acquérant l'immeuble postérieurement, y aurait de nouveau ouvert un hôtel (1).

La Cour confirme par les motifs du premier juge, un jugement du tribunal civil de Furnes, rendu le 13 juillet 1895, dans les termes suivants :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur Ryckewaert à modifier l'enseigne ainsi conçue de l'hôtel qu'il exploite à la Grand'Place, à Furnes : « Grand Hôtel Royal, anciennement la *Noble Rose* », par la suppression de la dernière partie de l'appellation, à peine de 25 francs par jour de retard et à la réparation du préjudice souffert jusqu'à ce jour par le maintien de l'enseigne incriminée, par la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 2,800 francs ;

Attendu que le défendeur, sans conclure reconventionnellement cependant, soutient être propriétaire exclusif de l'enseigne *La Noble Rose*, trouve dans son prétendu droit de propriété une exception péremptoire de fond qu'il oppose à l'action et finalement excipe de sa bonne foi et de l'absence de toute manœuvre doleuse ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès, que depuis plus d'un siècle et jusqu'en 1890, l'immeuble sis à la Grand'Place, à Furnes, devenu en 1895 la propriété du défendeur Ryckewaert, a été affecté *à l'usage d'hôtel ou auberge*, à l'enseigne de *La Noble Rose*, mais qu'en 1890, alors que M. Depuydt en a fait l'acquisition, une pharmacie a été installée dans l'immeuble en question dont la façade a continué à porter l'inscription « La Noble Rose » ; que peu de temps après, dans le courant de la même année 1890, la demanderesse Plovy, aujourd'hui épouse Brys, s'est emparée de la dénomination « La Noble Rose », qui n'enseignait plus un hôtel ou une auberge, pour désigner l'hôtel qu'elle exploitait elle-même, rue du Nord, près la Grand'Place, à Furnes, ce sans qu'il conste d'une protestation quelconque de la part du propriétaire de l'ex-hôtel de « La Noble Rose » ; que Ryckewaert, devenu propriétaire, au commencement de l'année courante, de l'immeuble enseigné « La Noble Rose », mais qui venait d'avoir été affecté pendant cinq ans environ à l'usage de pharmacie, lui a donné à nouveau la destination d'hôtel ; qu'après avoir cherché, malgré les protestations des demandeurs, de diverses manières à faire entrer dans l'enseigne servant à désigner son hôtel, et à utiliser l'ancienne désignation « La Noble Rose » conservée par Depuydt sur la façade de l'immeuble, il arrêta définitivement ainsi l'inscription : Grand Hôtel Royal, anciennement « La Noble Rose » ;

Attendu qu'au moment où les demandeurs en 1890 ont fait connaître leur hôtel au public sous l'enseigne de « La Noble Rose », il n'existait plus d'hôtel de ce nom dans la ville de Furnes ;

Que si l'immeuble devenu la propriété du défendeur a continué d'être connu sous le nom de « La Noble Rose », ce n'était plus en qualité d'hôtel ou d'auberge ;

Attendu que les demandeurs, depuis 1890 jusqu'à ce jour, ont fait connaître leur hôtel au public sous la désignation de « La Noble Rose », que la clientèle s'est faite et fixée sur ce nom ;

Attendu que seuls les demandeurs, à raison de leur possession antérieure, ont le droit de désigner leur hôtel sous le nom de « La Noble Rose » ;

Attendu que les agissements du défendeur sont de nature et ont pour but de créer entre deux établissements similaires une confusion qui permettrait et qui a déjà permis au défendeur de faire profiter son établissement nouvellement créé des sacrifices que se sont imposés les demandeurs et des soins qu'ils ont donnés pour la prospérité de leur propre établissement ;

Attendu que ces actes de concurrence déloyale constituent le défendeur en faute et l'obligent, aux termes de l'art. 1382, à réparer les conséquences préjudiciables de sa faute ;

Attendu, d'autre part, qu'à l'effet de faire disparaître celle-ci dans l'avenir, il y a lieu de condamner le défendeur à modifier l'enseigne de son établissement et ce avec astreinte ;

Attendu que le préjudice souffert jusqu'à ce jour par les demandeurs peut être équitablement évalué à la somme de 1,000 francs ;

Par ces motifs, déclarant d'ailleurs le défendeur Ryckewaert non fondé en son exception de fond et abjugeant toutes conclusions contraires ou plus amples,

Dit pour droit que les demandeurs ont droit, à l'exclusion du défendeur, à faire connaître leur hôtel au public sous l'appellation de « La Noble Rose » ;

Fait interdiction et défense au défendeur Ryckewaert, de désigner son hôtel sous l'enseigne accessoire ou explicative de *anciennement* « *La Noble Rose* » ;

Lui ordonne de faire disparaître cette désignation « anciennement La Noble Rose » dans les cinq jours de la signification du présent jugement sous peine de 25 francs qui, par chaque jour de retard, seront acquis aux demandeurs Brys-Plovy ;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs du chef de dommages-intérêts jusqu'à ce jour la somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires à partir de ce jour Le condamne aux dépens liquidés et taxés, non compris le coût de l'enregistrement de l'expédition et de la signification de ce jugement, à la somme de fr. 27.22.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

(1) Cons. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 64 et s. ; — *Enseigne*, n°s 40 et s.

Référé Audenarde, 10 août 1895.

Prés. : M. de Bie — Plaid. : MMes d'Hont c. Liefmans.

(Marie-Catherine Aelvoet et consorts c. Ivan Hubau.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INVENTAIRE. — I. RENVOI PAR LE NOTAIRE DIRECTEMENT AU TRIBUNAL. — DROIT DES PARTIES DE SE POURVOIR EN RÉFÉRÉ. — II. OBJETS EN POSSESSION DES HÉRITIERS. — PRÉTENDUE FRAUDE DANS LE TITRE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR LES INVENTORIER.

I. *Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés entre les parties et que le notaire, au lieu de suivre la procédure tracée par l'art. 944, C. proc. civ., a renvoyé les parties devant le tribunal pour voir, sur le rapport du juge-commissaire, statuer sur les difficultés, il appartient aux parties de se pourvoir directement en référé devant le président.*

II. *Une partie n'est pas fondée à faire comprendre dans l'inventaire des objets dont ses cohéritiers sont en possession en vertu d'un acte de vente régulier, sous prétexte que cet acte serait purement fictif et passé en fraude de ses droits* (1).

Vu les pièces...

Ouï les parties...

Attendu qu'à la date du 2 août 1895 il a été dressé à la mortuaire du sieur Pierre Hubau, époux de la première demanderesse et père des autres demandeurs et du défendeur Ivan Hubau et par ministère du notaire Detemmerman, à Audenarde, un commencement d'inventaire, lequel n'a pas été continué à la suite de certains différends qui ont surgi entre parties, et Me Detemmerman ayant renvoyé celles-ci devant le juge compétent pour voir statuer sur les difficultés à la suite du rapport qui en serait fait par M. le juge, baron de Negri ;

(1) Conf. Pand. B., v° *Action en nullité*, n° 33.

1349

Attendu cependant qu'en présence de l'art. 944 du Code de procédure civile, les demandeurs, ont à bon droit, saisi notre juridiction à l'effet de faire statuer sur les dits différends en état de référé;

Attendu que les parties sont d'accord, en principe, sur la nécessité de faire procéder à un inventaire des objets dépendant de la succession de leur défunt mari et père, Hubau-Aelvoet; mais que le défendeur Ivan Hubau soutient que parmi ces objets doivent être compris les meubles meublants, bestiaux, intruments aratoires, récoltes engrangées et récoltes sur pied qui ont été vendus aux demandeurs Théodore, Thérèse, Amélie et Clémence Hubau, suivant acte passé devant Me Vandersmersch, notaire à Audenarde, le 11 juillet 1891, ce par le motif que le dit acte de vente serait purement fictif et passé en fraude de ses droits à lui Ivan Hubau;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible, qu'en effet, provision étant due au titre, les objets qui ont fait l'objet du dit acte de vente font partie du patrimoine propre des quatre demandeurs susnommés aussi longtemps que cet acte n'est pas annulé;

Par ces motifs, Nous, Emile de Bie, Chevalier de l'Ordre de Léopold, président du tribunal de première instance séant à Audenarde, siégeant comme juge des référés, statuant au provisoire et sans préjudice au principal, **ordonnons que**, tous droits des parties demeurant saufs et réservés quant au fond, il sera procédé à la continuation du susdit inventaire, en ce qui concerne les objets dépendant des plus dites communauté et succession et lesquels, du moins pour les meubles corporels se trouvant enfermés dans un coffre qui a été désigné par les demandeurs; disons qu'il pourra être procédé tant en absence qu'en présence des parties.

Frais à charge de la masse.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et même sur minute.

S. P. Anderlecht, 4 déc. 1895.

Siég. : M. Em. Van Arenbergh.

Plaid. : Me E. De Neck.

(Ministère public c. Fr. Podevyn et Veuve C. Roelandt.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — I. Accotement des routes. — Droit d'y circuler avec voiture. — II. Plaque des voitures de roulage. — Inexistence sur un véhicule qui n'est pas sorti. — Absence de contravention.

I. *Les accotements font partie intégrante de la route, ils ne sont protégés par aucune disposition spéciale,*

1350

restrictive de leur usage; ils sont affectés, comme la chaussée elle-même, à la circulation tant des voitures que des piétons.

Les ornières, creusées dans les accotements par le passage des véhicules, résultent de l'usage régulier et licite de la voie publique; ces excavations ne constituent pas la dégradation prévue par le Code rural (1).

II. *L'obligation de la plaque, édictée en vue de faire connaître le nom et le domicile des contrevenants à la police du roulage, s'applique à toutes voitures susceptibles, par leur surcharge, d'endommager la voirie.*

Le seul fait de posséder une voiture dépourvue de plaque ne constitue pas une contravention; l'infraction exige en outre comme condition la circulation du véhicule en dehors de la propriété privée; le propriétaire d'une voiture sans plaque n'est punissable que s'il en a ordonné ou autorisé la sortie (2).

En ce qui concerne Podevyn :

Attendu qu'il est établi que le prévenu a circulé, le 4 septembre 1895, à Berchem-Sainte-Agathe, sur l'accotement de la route de Bruxelles à Alost et qu'il a ainsi pratiqué une ornière dans cet accotement;

Attendu que l'art. 88, § 9, C. rur., réprime les dégradations et détériorations, commises, de quelque manière que ce soit, sur les routes et chemins publics de toute espèce;

Attendu que les accotements font partie intégrante de la route (Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie sur terre*, n° 54; — De Fooz, *Dr. adm.*, II, 99; — De Brouckère et Tielemans, *Rép. de l'adm.*, v° *Accotement*, n° 1, principe; — Giron, *Dr. adm.*, I, 343, 359; — Pand. B., v° *Accotement*, n°s 8, 27; — Cass., 16 nov. 1869, *Pas.*, 1870, I, 262);

Attendu qu'ils ne sont protégés par aucune disposition spéciale, restrictive de leur usage; que, dès lors, ils sont affectés, comme la chaussée elle-même, à la circulation tant des voitures que des piétons;

Attendu que par suite de cette destination naturelle, les ornières, creusées dans les accotements par le passage des véhicules, résultent de l'usage régulier et licite de la voie publique; qu'en conséquence ces excavations ne constituent pas la dégradation prévue par l'article susvisé du Code rural;

En ce qui concerne la veuve C. Roelandt :

Attendu qu'elle reconnait que la charrette, conduite par son domestique Podevyn, lui appartenait et n'était pas munie de la plaque réglementaire;

(1) Conf. Pand. B., v° *Accotement*, n°s 8, 27. — J. P. Stavelot, 6 mai 1891, Pand. pér., 1892, n° 583; — Civ. Charleroi, 4 févr. 1892, Id., n° 660.

(2) Conf. Corr. Termonde, 9 juill. 1853, Cloes et Bonjean, II, 565; — S. P. Lokeren, 24 juin 1854, Id., III, 129. — S. P. Passchendaele, 3 janv. 1862, Id., XII, 198. — Corr. Gand, 31 déc. 1886, J. T., p. 92.

1351

Attendu que l'art. 34 du décret du 23 juin impose à tout propriétaire de voiture de roulage l'obligation de la plaque;

Attendu que cette disposition, édictée en vue de faire connaître le nom et le domicile des contrevenants à la police du roulage, s'applique à toutes voitures susceptibles, par leur surcharge, d'endommager la voirie;

Qu'exception n'est faite, par l'art. 8 du susdit décret, qu'en faveur des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes;

Qu'il résulte de l'instruction de la cause que la charrette, conduite par Podevyn, n'était pas une voiture d'agriculture et servait au transport des marchandises;

Attendu, d'autre part, que le seul fait de posséder une voiture dépourvue de plaque ne constitue pas une contravention; que l'infraction exige en outre comme condition la circulation du véhicule en dehors de la propriété privée; que, par suite, le propriétaire d'une voiture sans plaque n'est punissable que s'il en a ordonné ou autorisé la sortie;

Attendu qu'il n'est pas dénié par la prévenue que c'est sur son ordre et dans son intérêt que son domestique a circulé avec une charrette, non munie de la plaque prescrite, sur la route de Bruxelles à Alost; qu'elle encourt, par conséquent, la responsabilité pénale de l'infraction;

Par ces motifs,...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU. — POURSUITE. — MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUÉ DÉFENSEUR. — NON-ADMISSIBILITÉ.

La délibération suivante du conseil de discipline du Barreau de Gand décide une question qui peut se reproduire et mérite à ce titre, quoique ancienne, une place dans nos colonnes :

« *Séance du 1er juillet* 1854. — Le président du conseil donne lecture de la lettre de Me H. Rolin, avocat à Gand et membre du conseil de discipline, en date du 1er juillet, par laquelle il informe le Bâtonnier de l'Ordre que Me Mestdagh a prié Me Rolin de le représenter devant le conseil, et que Me Rolin soumet au Bâtonnier et au besoin au conseil de discipline lui-même la question de savoir si un membre du conseil de discipline peut accepter la défense d'un confrère devant le dit conseil.

» Après délibération, le conseil prend à l'unanimité la résolution suivante :

» Attendu qu'un membre du conseil de discipline, appelé par la loi et les traditions du Barreau à exer-

1352

cer l'action disciplinaire pour le maintien des principes d'honneur et de délicatesse, ne peut se dépouiller du caractère de juge dont il est investi pour assumer le rôle de défenseur d'un confrère devant le conseil de l'Ordre;

» Le conseil charge le secrétaire de porter à la connaissance de MMes Rolin et Mestdagh la résolution qui précède. »

(*Belgique judiciaire.*)

***

On trouve ce considérant comique dans un jugement condamnant pour crime de lèse-majesté à Hambourg, un ouvrier cigarier :

« Attendu que le prévenu est doublement coupable, ayant été entretenu par l'Etat pendant une grande partie de son existence... »

L'« entretien par l'Etat », auquel le jugement faisait allusion, consistait en un certain nombre d'années de prison!

BÊTISIER JUDICIAIRE

A la correctionnelle :

— Comment osez-vous nier! l'agent vous a surpris les deux mains dans les poches du plaignant.

— Dame, par le froid qu'il faisait...!

***

— Prévenu, vous avez déjà été condamné pour onze vols et vous voilà de nouveau poursuivi.

— Voyez-vous, mon Président, c'était pour faire la la douzaine.

***

Chez un notaire de Campine :

— Savez-vous signer?

— Non.

— Alors faites une croix.

— (Le paysan se signant) : Au nom du père, du fils, et du Saint-Esprit, *Amen!*

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Répression des abus relatifs aux Affaires de Bourse et aux opérations financières.* — Quatrième rapport de la Commission spéciale et Avant-projet de loi sur les obligations et les droits des titulaires d'obligations émises par les sociétés commerciales (décembre 1895). — Brux., 1895, veuve Ferd. Larcier, impr. In-8°, 54 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VENTE PUBLIQUE

d'une belle Collection

DE

LIVRES DE DROIT

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

LA VENTE PUBLIQUE AURA LIEU EN L'ÉTABLISSEMENT

ET SOUS LA DIRECTION DE

Mme Ve FERDINAND LARCIER, Libraire-Éditeur

26-28, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LE

LUNDI 23 DÉCEMBRE 1895

à 2 heures et demie précises de relevée

Les livres pourront être examinés le jour de la vente, de 9 heures à midi.

Le catalogue se distribue gratuitement rue des Minimes, 26-28.

Au comptant, avec augmentation de 10 %.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Pinheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérés**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

RÉPRESSION DES ABUS

RELATIFS AUX AFFAIRES DE BOURSE

ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Quatrième Rapport de la Commission spéciale

ET

AVANT-PROJET DE LOI

SUR LES OBLIGATIONS

ET LES

Droits des Titulaires d'Obligations

ÉMISES PAR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Décembre 1895

AVANT-PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les Sociétés commerciales.

NOTA. — Ces dispositions complètent les art. 68, 69 et 70 de la loi, ainsi conçus :

Art. 68. — Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins ; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 69. — En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

Art. 70. — Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 68. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

SECTION XII. — DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS ANONYMES OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

§ 1er. — *Des conditions relatives aux Obligations.*

ART. 140. — Chaque obligation doit porter : 1° les indications prescrites par l'art. 38 pour les actions (1); 2° son numéro d'ordre, son montant nominal, son intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et si l'obligation est remboursable anticipativement ou non; 3° le montant de l'émission dont elle fait partie, les garanties spéciales qui y sont attachées et les conditions de son amortissement; 4° le montant restant dû sur chacune des émissions antérieures, l'intérêt, les garanties spéciales et les conditions d'amortissement de celles-ci.

ART. 141. — Les sociétés peuvent, lors d'une émission, consentir au profit des obligations qui en font partie, et au regard des émissions futures, soit des garanties spéciales telles qu'hypothèques, gages, cessions ou délégations de créance, soit même un rang de préférence pour l'amortissement et le service des intérêts.

ART. 142. — Elles peuvent consentir les mêmes avantages au regard des émissions antérieures, mais seulement avec le consentement du syndicat des obligations tel qu'il est organisé par le § 2 ci-après.

ART. 143. — Lors de toute émission d'obligations, la société désignera un tiers chez qui les fonds exigibles devront être versés par les souscripteurs. Ils ne pourront être retirés par la société que sur autorisation des représentants du syndicat, après vérification par celui-ci des conditions promises aux obligataires.

ART. 144. — Toutes les obligations émises par les sociétés anonymes ou en commandite par actions peuvent être remboursées anticipativement, sauf convention contraire. Elles devront, en tout cas, être stipulées remboursables, au plus tard, pendant la durée de la société, telle qu'elle est fixée au moment de l'émission.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Art. 38. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle. »

ART. 145. — Les dispositions des art. 36, 37 et 39 de la présente loi, relatives à la propriété et à la cession des actions soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations (1).

ART. 146. — Toutes les obligations d'une même émission bénéficient des mêmes droits et sont grevées des mêmes charges.

§ 2. — *Du Syndicat des Obligations.*

ART. 147. — Toute émission d'obligations de sociétés anonymes ou en commandite par actions crée, dès le placement même partiel des titres, et pour la défense de ceux-ci, une individualité juridique distincte de celle des porteurs d'obligations et qui prend le nom de Syndicat.

ART. 148. — Le syndicat est représenté par un ou trois membres, obligataires ou non, nommés par les porteurs d'obligations de l'émission, convoqués à cet effet, pour la première fois, par la société, immédiatement après la clôture de la souscription ou le placement même partiel des titres. Le mandat des représentants du syndicat est révocable en tout temps. Il n'est conféré que pour cinq ans; il pourra être renouvelé.

ART. 149. — Les dispositions des art. 60 et 61 de la présente loi relatives à la convocation des actionnaires, aux délibérations et aux votes des assemblées générales, aux procès-verbaux et au droit de se faire représenter, sont applicables au syndicat.

ART. 150. — Le syndicat doit être convoqué par ses représentants chaque fois que la société débitrice des obligations en fait la demande et il doit statuer sur les propositions dont elle le saisit. Il doit être convoqué également sur la demande de titulaires d'obligations représentant un cinquième du capital placé ou au moins cinq cents mille francs, valeur nominale des obligations.

ART. 151. — Les représentants du syndicat saisissent l'assemblée générale des titulaires d'obligations des contributions à verser pour les besoins du syndicat. La décision est obligatoire pour tous les titres.

ART. 152. — Le syndicat a dans ses attributions la défense des intérêts communs à tous les titres ou à un groupe de titres de l'émission. Il exerce, soit en demandant, soit en défendant, les actions judiciaires relatives à ces intérêts. Il peut accepter toute garantie, délégation, hypothèque, privilège, en donner mainlevée, et, en général, prendre toute mesure conservatoire ou d'exécution.

ART. 153. — Les actions judiciaires sont formées au nom du syndicat, poursuites et diligences de ses représentants. La chose jugée avec les représentants du syndicat s'applique à chacune des obligations.

ART. 154. — Les titulaires d'obligations peuvent intervenir, à leurs frais, dans les instances formées par les représentants du syndicat, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive.

ART. 155. — Les obligataires ont le droit d'exercer, à titre individuel et à leurs risques et périls, les actions judiciaires dont question à l'art. 152, quand il n'a pas été nommé de représentants du syndicat, ou quand ceux-ci n'intentent pas l'action dans les deux mois qui suivent la mise en demeure qui leur en a été faite par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, les dits obligataires devront assigner les représentants du syndicat en déclaration de jugement commun.

ART. 156. — Toute convention, transaction ou renonciation votée par l'assemblée du syndicat n'est obligatoire que si les votants représentent les deux tiers des obligations. Si cette proportion n'est pas atteinte à la première assemblée, les dispositions des quatre derniers alinéas de l'art. 59 de la présente loi sont applicables (2).

ART. 157. — Toute somme réclamée au nom d'un syndicat à titre d'exécution provisoire d'une décision de justice, pourra être déposée par le débiteur à la Caisse des consignations et y restera jusqu'à ce

(1) Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 36. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Art. 37. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 39. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. »

(2) Ces quatre alinéas sont ainsi conçus : « Elle (l'assemblée générale) a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. »

qu'il soit intervenu une décision non susceptible de recours.

ART. 158. — Toutes les recettes faites pour le syndicat par ses représentants seront déposées à la Caisse des consignations. Elles n'en pourront être retirées que pour les besoins du syndicat, sur mandats signés par tous les représentants de celui-ci et précisant l'emploi.

ART. 159. — Lorsqu'une société se trouve en état de cessation de payement, le syndicat de toute émission peut arrêter la mise en faillite en déclarant au greffe commercial du siège social qu'il reprend l'administration de la société. Cette administration passe en ce cas de plein droit aux représentants du syndicat. Toutes les créances sociales sont soumises à un *moratorium* de trois mois. Endéans le même délai, le syndicat doit se prononcer soit pour la liquidation, soit pour la continuation de la société, auquel cas les obligations sont transformées de plein droit en actions privilégiées ayant priorité sur toutes les autres.

ART. 160. — Les syndicataires ont le droit de prendre en assemblée générale des dispositions d'administration intérieure, sans déroger aux dispositions du présent paragraphe.

§ 3. — *Des droits des titulaires d'Obligations dans l'administration de la Société.*

ART. 161. — L'assemblée générale des titulaires d'obligations de toutes les émissions, convoquée comme il est dit dans l'art. 149, a, nonobstant toute disposition contraire, le droit de nommer un des administrateurs de la société et, le cas échéant, un des liquidateurs. Les statuts de la société peuvent augmenter ce nombre et appliquer la présente disposition au collège des commissaires.

ART. 162. — Ces administrateurs et commissaires doivent affecter un certain nombre d'obligations à la garantie de leur gestion. Ils ont, ainsi que le liquidateur, les mêmes droits, les mêmes devoirs et responsabilités que ceux nommés par les actionnaires. Le tout conformément aux dispositions de la section IV, § 4 et de la section VIII de la présente loi.

§ 4. — *Disposition transitoire.*

ART. 163. — Pour les émissions antérieures à la présente loi un syndicat sera organisé dans le délai d'un an, conformément aux dispositions qui précèdent.

RAPPORT

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Une impression générale s'est dégagée de la mise en pratique des législations contemporaines sur les sociétés commerciales : c'est qu'on n'avait pas suffisamment creusé les droits des titulaires d'obligations, qu'on avait trop considéré ceux-ci comme des créanciers ordinaires, suffisamment garantis par les règles du droit commun.

Alors que la situation des titulaires d'actions avait été organisée minutieusement par un régime nouveau, en général bien compris et ingénieusement établi, on était resté presque muet à l'égard de cette autre catégorie de titres, parallèle et également importante.

Les défauts de ce système sont désormais mis en plein relief et une tendance très marquée pousse à les corriger. Une loi sur les sociétés commerciales n'apparaît plus complète sans un organisme donnant aux titulaires d'obligations une situation spéciale, leur permettant de défendre efficacement leurs droits, et les autorisant à prendre une certaine part à l'administration sociale.

***

Qu'est-ce qu'une obligation de société? Plus particulièrement, qu'est-ce qu'une obligation au porteur?

Nos lois actuelles, loin de donner une réponse complète à cette question, fournissent à peine les éléments. En effet, elles ne définissent nulle part ce qu'il faut entendre par titre au porteur, en général, et quant aux obligations émises par les sociétés commerciales, la loi de 1873 seule en parle, en trois articles (68, 69 et 70) (1).

La lenteur d'adaptation du Droit aux conditions économiques et sociales nouvelles peut seule expliquer cette pénurie de textes législatifs, car la place qu'occupent actuellement dans les patrimoines les titres au porteur en général et tout particulièrement les obligations des sociétés est considérable.

Déjà en 1873, M. Demeur évaluait à près de quatre millions le nombre de titres émis en Belgique et à plus de deux milliards de francs les capitaux engagés sous toutes les formes dans des sociétés (2). Au cours de juillet 1895, il y avait, d'après la cote officielle de la Bourse de Bruxelles, un capital de 754 millions de francs engagé en obligations et actions à revenu fixe, soit 13.9 p. c. du capital total des valeurs mobilières belges (les fonds d'Etat et provinces belges représentaient à eux seuls 54.8 de ce capital global). En la seule année 1895 il a été introduit à cette Bourse pour 86 millions de ces titres (3).

(1) Voir ces articles ci-dessus, en tête de l'avant-projet.

(2) Voy. ADOLPHE DEMEUR, *Les Sociétés commerciales en Belgique*, Introduction.

(3) Voy. *Moniteur des Intérêts matériels*, 18 août 1895.

La doctrine et la jurisprudence, procédant par analogie et assimilation, en l'absence de textes spécieux, ont élaboré toute la théorie des obligations au porteur sur ces deux principes : vis-à-vis des sociétés émettrices, les obligataires sont de simples créanciers; vis-à-vis des tiers, les obligations au porteur sont des meubles soumis au régime des articles 2279 et 2280 du Code civil (1).

Les conséquences qu'il a été possible de tirer de ces principes ont été insuffisantes pour protéger dans tous les cas les obligataires (2).

Ceux-ci pourtant ont droit à la protection juridique autant que les propriétaires ordinaires, plus peut-être, puisque les obligations constituent en Belgique un des placements usuels de la petite épargne.

***

Trois questions doivent attirer plus particulièrement l'attention :

1) Y a-t-il lieu de donner aux obligataires comme tels une représentation juridique leur permettant de défendre plus commodément leurs droits et leurs intérêts communs ?

2) Y a-t-il lieu de donner aux obligataires une part dans l'administration des affaires sociales, plus particulièrement en cas de suspension de paiement ?

3) Y a-t-il lieu de faciliter la constitution de garanties particulières pour le remboursement de leur créance spéciale?

La Commission a estimé que l'intervention du législateur s'imposait à ce triple point de vue.

***

C'est à bien dégager la Nature et la Fonction économique des obligations au porteur qu'il faut s'attacher tout d'abord.

Entre les créances ordinaires et les obligations émises par les sociétés par actions, la loi ne fait aucune différence, alors cependant que leur rôle économique est essentiellement autre.

D'une part, en effet, dans le système du Code Napoléon, *le prêt ordinaire* est un contrat de bienfaisance, gratuit de sa nature. S'il porte des intérêts, ceux-ci doivent être expressément stipulés (3). Le prêt civil pur et simple n'a lieu ordinairement qu'entre amis, parents ou personnes se connaissant parfaitement. Il est consenti pour des termes très courts, et pour des sommes fort peu élevées. Dès qu'il atteint quelque importance ou qu'il est stipulé à long terme, il est garanti par une hypothèque, un gage ou une caution.

Le prêt commercial ordinaire est, lui aussi, presque toujours à court terme; le plus souvent il est gagé et trouve une sécurité toute spéciale dans la loi sur les protêts et les faillites.

Au contraire, le prêt consenti par un obligataire à une société par actions est fait dans des conditions particulières. D'abord, il est essentiellement intéressé. Il ne peut s'inspirer d'aucune considération relative aux personnes, puisque dans la généralité des cas les actionnaires sont des anonymes, qu'alors même que les actions sont nominatives elles changent fréquemment de titulaires, et que, d'ailleurs, les administrateurs eux-mêmes sont à la merci d'une majorité changeante. Ce prêt est toujours à long terme, 10, 30, et même 99 ans. Sauf de rares exceptions, il n'a d'autre gage que le patrimoine de la société débitrice, gage commun à tous les débiteurs, et d'un import strictement limité aux sommes souscrites par les fondateurs. Enfin, circonstance caractéristique, le prêt aux sociétés commerciales n'est jamais un prêt de consommation personnelle et destructive, mais un prêt de consommation industrielle ou productive; il sert à la réalisation des opérations sociales et comme tel il devient en fait une partie intégrante du capital d'affaires.

L'assimilation de l'obligation au prêt ordinaire n'est donc pas fondée et une législation spéciale trouve ainsi sa complète légitimation. Les principes de cette législation doivent être recherchés dans les caractères propres aux obligations des sociétés commerciales.

***

Dans les conditions du crédit moderne, les emprunts des sociétés ne se composent pas d'autant de contrats séparés et indépendants qu'il y a de titres émis, mais en réalité l'émission du capital obligations ne fait naître qu'une seule et unique créance à laquelle participe la masse des souscripteurs. « On ne prête pas, dit M. THALLER, à part soi, 500 francs à une compagnie,

(1) Art. 2279. — En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

(2) L'émission d'obligations de sociétés n'est qu'un emprunt régi par les dispositions du Code civil en matière de prêt à intérêt; toutefois ce prêt est aussi régi par les stipulations particulières et conventionnelles auxquelles il est soumis. — Comm. Liége, 30 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 218.

(3) Voy. LAURENT, t. XXVI, n° 514.

on participe à un ensemble de souscriptions portant sur un million. On ne prêterait pas 500 francs sans égard à ce que font les autres souscripteurs, car 500 fr. représentent dans la Caisse sociale une quantité infinitésimale, impuissante à réaliser le plan que le prospectus annonce (1) ». — « Le droit des obligataires, dit de son côté **M. Holdheim**, affecte un caractère particulier. La volonté de l'individu n'est plus souveraine, elle se trouve pour ainsi dire amoindrie et subordonnée à la volonté de l'ensemble des prêteurs dans la mesure où les intérêts communs l'exigent. L'individu dont les intérêts sont liés par une chaîne invisible à ceux des autres porteurs qui se trouvent dans les mêmes conditions que lui, abdique la liberté de ses décisions, en ce qui concerne la manière dont ses intérêts pourront être le mieux défendus (2). »

Cette manière de voir est aussi partagée par des jurisconsultes autrichiens et suisses (3).

∴

La forme au porteur que prennent la plupart des obligations émises par les sociétés n'est pas moins caractéristique. Elle a pour effet de mobiliser la créance et de l'impersonnaliser du côté du prêteur comme la forme anonyme l'impersonnalise du côté de l'emprunteur. Aussi l'analyse juridique d'une obligation au porteur nous met-elle en présence d'un droit mixte, un mélange de droit d'obligation et de droit réel.

Un droit d'obligation d'abord. Sans entrer ici dans la discussion doctrinale du point de savoir si l'engagement résulte d'une véritable convention entre l'émetteur et le premier porteur, ou si elle n'est qu'une simple promesse unilatérale (4), il faut cependant constater qu'en fait et selon les usages du commerce, l'obligation au porteur est assimilée à un engagement envers le titre lui-même présenté par son titulaire au moment du paiement de ce qui est dû à l'obligation; l'émetteur fait honneur à sa signature, peu importe entre les mains de qui elle se trouve : la parfaite circulabilité du titre est à ce prix; l'émetteur ne vérifie, il ne peut vérifier l'identité de celui qui présente les coupons à l'encaissement : est-ce un mineur, une femme mariée, un détenteur illégitime, il n'en peut et n'en veut rien savoir; la qualité de porteur est, à ses yeux, suffisante.

Mais outre ce droit d'obligation il y a là *un droit réel*, car à l'égard des tiers, l'obligation au porteur, matérialisé en son titre, incorporée en son papier, est considérée comme un véritable meuble. C'est un objet matériel, qui a de la valeur de par sa forme, ses mentions et sa signature, analogue au billet de banque.

Les porteurs successifs n'ont entre eux d'autres rapports que ceux d'acheteur à vendeur d'un meuble et nullement les rapports de cessionnaire à cédant. Dans l'acte de transfert de propriété leur personnalité disparaît entièrement.

Les opérations de vente et d'achat se font la plupart du temps par l'intermédiaire d'agents de change, qui ne font pas connaître le nom des parties en présence.

Les relations de créancier à débiteur, telles qu'elles existent dans les obligations au porteur, accentuent ce caractère de droit réel. Le titre, en effet, qui, d'après la rigueur du droit, ne devrait être que l'instrument de preuve, s'identifie avec la créance au point de rendre celle-ci sans effet utile à défaut de celui-là; la qualité de créancier perd presque toute efficacité pratique par la seule destruction du titre. Aussi, l'action que possèdent soit les sociétés, soit les titulaires d'obligations est plutôt une *actio in rem scripta* qu'une *actio personalis*. Les charges grèvent le titre lui-même, à l'instar de la servitude qui grève l'immeuble lui-même et non ses propriétaires successifs et variables. Ce n'est qu'indirectement que le possesseur du titre est tenu.

En résumé, la forme au porteur, l'unité de l'émission, la circonstance que les sommes sont prêtées à long terme à des patrimoines anonymes et pour faire partie intégrante du capital de l'entreprise, le caractère de bien meuble attaché à l'instrument de preuve lui-même, ce sont là autant de conditions particulières aux obligations des sociétés commerciales, conditions qui empêchent leur assimilation pure et simple aux créances civiles ordinaires et justifient un régime juridique spécial.

∴

Dans son Avant-projet, la Commission est partie des quatre idées directoires suivantes :

1. — Entre les obligataires de toute société anonyme ou en commandite par actions, il existe une véritable société, dont elle organise les droits et les devoirs sous

(1) Voy. Thaller, Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux. — *Annales de Droit commercial*, 1894, p. 70.

(2) Holdheim, Mortgage et Mortgagebonds. — *Annales de Droit commercial*, 1895, p. 126.

(3) Voy. notamment Haberer, *Das osterreichische Eisenbahnrecht*, p. 142, et Heil, *Pfand und Konkursrecht der Eisenbahnen*, p. 87.

(4) Sur la conception opposée de l'obligation souscrite au porteur en droit français et en droit allemand, voir la suggestive étude de M. Raymond Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris, Pichon, 1890. La nature juridique de ces obligations importerait peu au commerce, si les conséquences pratiques qui se déduisent de l'une et l'autre de ces théories n'étaient bien différentes.

le nom de *Syndicat des obligataires*. Cette société existe bien plus entre les titres eux-mêmes qu'entre les personnes successives et variables, titulaires des titres.

2. — Dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions, les obligataires possèdent des intérêts quasi-sociaux en corrélation desquels il est légitime de leur conférer une part effective dans la gestion des affaires communes.

3. — La longue durée du prêt qui lie les obligataires à toutes les vicissitudes de l'entreprise, la latitude laissée à la plupart des sociétés d'étendre, sinon l'objet social lui-même, du moins le champ d'action de leurs opérations et de faire indéfiniment appel au crédit, doivent avoir pour corollaire la possibilité juridique de conférer aux obligataires les premiers en date, au regard des obligataires postérieurs, un droit de priorité sur le capital et, le cas échéant, d'autres garanties.

4. — Spécialement, quant à l'obligation au porteur, c'est au titre lui-même que tout est dû et non à la personne du titulaire. C'est aussi le titre seul qui doit. L'obligation, en tant que titre au porteur, passe entre les mains du tiers acquéreur sans aucune charge résultant de faits *particuliers* accomplis par les porteurs antérieurs, notamment sans entraîner l'obligation de restituer des sommes indûment reçues par ceux-ci. Mais, lorsqu'une charge nouvelle est imposée au titre par une convention ou une chose jugée intervenue avec le représentant légal de l'ensemble des titres, elle grève ceux-ci en quelques mains qu'ils se trouvent.

∴

Ces principes trouvent leur application dans les 24 articles, que la Commission propose d'ajouter à la loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales, sous forme d'une Section XII : *Des Obligations des sociétés anonymes ou en commandite par actions*. Cette section est divisée en trois paragraphes :

I. Des conditions relatives aux obligations.

II. Du Syndicat des obligataires.

III. Des droits des porteurs d'obligations dans l'administration de la société.

IV. Disposition transitoire.

Les dispositions de l'avant-projet ne sont applicables qu'aux obligations des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Ces deux espèces de sociétés font appel aux capitaux du public dans des conditions à peu près identiques et qui permettent d'assimiler la situation des deux sortes d'obligataires. Aucun motif spécial ne justifiant un régime différentiel, il a été fait application ici du principe général inscrit dans l'art. 76 de la loi de 1873-1886, en vertu duquel, sauf modifications de détail, les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

L'avant-projet ne fait pas non plus de distinction entre les obligations au porteur et les obligations nominatives. Ces dernières ont été créées en petit nombre jusqu'ici, et il n'y avait aucune raison pour faire une distinction en leur faveur.

∴

EXAMEN DES ARTICLES.

I. — *Des conditions relatives aux Obligations.*

La meilleure garantie de l'obligataire consistera toujours en une large publicité. Plus facilement il sera renseigné sur les conditions de l'émission et sur la situation de la société débitrice, plus sûrement il pourra y engager son avoir. Le principe de la publicité est à la base même de notre législation sur les sociétés commerciales. C'est lui aussi qui a prévalu antérieurement au sein de la Commission, lorsqu'elle a eu à délibérer sur le régime des émissions publiques (1).

∴

L'art 140 du présent avant-projet énonce une série d'indications à mentionner sur le titre lui-même. La raison d'être s'explique d'elle-même. Cet article, d'ailleurs, ne fait que généraliser et rendre obligatoire ce qui est pratiqué depuis longtemps par nos principales sociétés financières.

En obligeant les sociétés à inscrire sur le titre si l'obligation est, oui ou non, remboursable anticipativement, l'art. 140 met fin à une controverse dont nos tribunaux ont eu à s'occuper à maintes reprises. Pour le cas où cette mention aurait été omise, l'art. 144 fait application aux obligations au porteur du principe général qu'il est en tout temps loisible à un débiteur de se libérer de sa dette.

Ce même article prescrit que « les obligations devront être stipulées remboursables au plus tard pendant la durée de la société, telle qu'elle est fixée au moment de l'émission ». Cette disposition ne fait qu'exprimer une conséquence nécessaire des principes de la loi de 1873. Il n'est guère possible d'admettre que les sociétés puissent prendre des engagements pour une époque à

(1) Avant-projet de loi sur les émissions publiques de titres. *Journ. des Trib.*, 1894, p. 433 et s.

laquelle elles n'existeront plus. L'amortissement à long terme a donné lieu à des abus sérieux.

∴

Les art. 141 et 142 sont relatifs aux garanties spéciales qui peuvent être conférées aux obligataires. C'est un grave danger pour les obligataires que la faculté très grande laissée aux sociétés d'emprunter indéfiniment. En cas de mauvaises affaires, leurs créances viennent en concours avec d'autres créances créées postérieurement sans leur consentement et qui diminuent d'autant le capital social qui aujourd'hui est leur unique gage. Quelques législations ont vainement cherché à entraver cet abus en fixant un maximum au delà duquel les sociétés ne peuvent emprunter sous forme d'obligations (1). Le maximum est difficile à établir. Il peut être facilement éludé en recourant à d'autres modes d'emprunt, tels les comptes-courants en banque et la négociation de promesses à trois mois, stipulées renouvelables. D'ailleurs, le maximum devrait être proportionné au montant du capital social. Or, l'estimation de celui-ci est tout à fait arbitraire, puisque la loi n'impose pas la vérification des apports et qu'elle laisse aux administrateurs la latitude d'établir leurs bilans comme ils l'entendent.

La Commission a cherché pour les obligataires une protection plus efficace. Les sociétés continueront à emprunter comme bon leur semblera, mais les premiers obligataires pourront désormais se faire donner des garanties qui atténueront pour eux les dangers d'emprunts exagérés. Quelques-unes de ces garanties sont théoriquement possibles sous la législation actuelle, telles l'hypothèque, le gage, la cession ou la délégation de créance, mais, en fait, elles sont rendues impossibles parce que les obligataires ne possèdent pas de représentants auxquels de telles garanties peuvent être consenties. La réunion des obligataires en syndicat facilitera désormais la constitution de semblables garanties. Au surplus, en dérogation au droit commun qui n'autorise pas d'une manière générale les privilèges conventionnels (2), l'avant-projet permet aux sociétés, lors d'une émission, de consentir au profit des obligations qui en font partie, mais seulement au regard des émissions futures, un rang de préférence pour l'amortissement et le service des intérêts.

En principe, les obligataires doivent être libres de stipuler les conditions auxquelles ils entendent subordonner leur prêt. Les sommes qu'ils consentent à verser sont destinées à la création, à la conservation ou à l'amélioration de la chose commune. Les tiers ne pourraient donc trouver matière à se plaindre d'un tel privilège. D'ailleurs, ce privilège est purement conventionnel. Il n'est pas accordé de plein droit et les parties qui l'ont créé peuvent en tout temps le faire cesser.

Le privilège conventionnel trouvera son utilité, par exemple, lorsqu'une entreprise aura besoin de faire appel au crédit sous peine de péricliter. On conçoit qu'il faille alors aux nouveaux prêteurs des sûretés spéciales pour les décider. Si les fonds complémentaires ont pour effet de consolider la créance des premiers obligataires, ils ne feront aucune difficulté de consentir un privilège aux derniers venus. Au cas contraire, ce serait une véritable spoliation à leur détriment; l'avant-projet l'empêche en subordonnant au consentement des obligataires antérieurs la création d'un rang de préférence au profit d'obligataires ultérieurs.

Les dispositions des art. 141 et 142 protègent ainsi tous les droits légitimes. Elles méritent d'être appréciées aussi bien des obligataires que des sociétés, de ces dernières tout particulièrement, puisque l'appel au crédit est mieux entendu quand il est accompagné d'offre de gages sérieux.

∴

D'après l'**art. 143**, lorsque l'émission des obligations a lieu contre remise de sommes d'argent, ce qui est le cas le plus fréquent, les fonds exigibles devront dorénavant être versés chez un tiers par les souscripteurs et ne pourront en être retirés par la société que sur autorisation du comité du syndicat, après vérification par celui-ci des conditions promises. Cette disposition a un double but : elle crée pour la société un motif puissant d'activer l'organisation du syndicat et elle attribue à celui-ci un rôle important dès les premiers moments de l'émission. L'émission constitue, en effet, un contrat accompagné de stipulations fort complexes, surtout quand des garanties spéciales ont été promises aux obligataires. Il importe que les souscripteurs s'assurent de l'exécution parfaite de ces conditions par leur représentant collectif, le comité du syndicat.

∴

Les **art. 144, 145 et 146** contiennent des dispositions dont l'utilité s'explique d'elle-même à la simple lecture des textes.

(1) Pour la législation comparée en matière d'émission des obligations, voir la *Revue des Sociétés*, janvier 1889.

(2) La loi belge du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles a introduit dans notre législation le privilège conventionnel. En vertu de l'art. 4 de cette loi, les prêts faits aux agriculteurs peuvent être garantis par un privilège stipulé dans l'acte et portant sur les objets qui sont affectés au privilège du bailleur par l'art. 20 de la loi du 16 déc. 1851. L'acte doit porter la nature et la valeur des objets grevés du privilège.

∴

II. — *Du Syndicat des Obligations.*

Pour défendre efficacement leurs intérêts judiciairement et extrajudiciairement, pour accepter les gages et garanties, pour surveiller la bonne marche des affaires sociales, il est indispensable que les obligataires puissent agir de concert, au moyen de mandataires réguliers. Elle est grande l'infériorité où se trouvent actuellement les obligataires d'une société par le fait qu'aucune entente n'existe entre eux pour la défense de leurs droits. Ils sont à la fois très nombreux et très éparpillés. Ils n'ont aucun moyen pratique de se connaître ni de se concerter. Leurs intérêts sont-ils lésés par un acte de la société débitrice ? leurs protestations individuelles restent sans effet. Leurs droits ont-ils été violés ? ils renoncent facilement à l'action qui leur est ouverte, les frais d'un procès, supportés par quelques-uns, n'étant pas compensés par les avantages qu'ils en retireraient.

D'ailleurs, comment donner à ceux qui prêtent aux sociétés par actions des garanties sérieuses, telles qu'hypothèque, nantissement, caution ou privilège, alors que ces prêteurs sont des personnes inconnues et variables, et que le prêt se morcelle en fractions infimes quand il est fait sous forme d'obligations au porteur ? Il y a là une difficulté des plus sérieuses, à peu près insoluble sous la législation actuelle.

∴

Le Crédit foncier de **France** nous offre l'exemple d'une véritable société de prêts hypothécaires. Les hypothèques sont consenties à la société elle-même. Quant aux porteurs d'obligations, ils ont seulement un privilège sur les fonds à rembourser par les emprunteurs. Cela résulte de l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1860, aux termes duquel « les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées par privilège au payement des obligations créées en représentation de ces prêts ». En règle générale, pour les autres sociétés, la législation hypothécaire exige l'inscription, sur les registres, du nom même du créancier hypothécaire (1). La jurisprudence a suppléé aux défauts de la loi dans une certaine mesure, il est vrai, mais avec des hésitations si nombreuses qu'elle prive les opérations commerciales de la sécurité dont elles ont besoin. Tantôt c'est une banque qui souscrit les obligations et les émet ensuite dans sa clientèle à ses risques et périls après avoir pris hypothèque à son profit personnel. Tantôt quelques obligataires nominalement commis avant l'émission complète, acceptent l'hypothèque en stipulant pour eux-mêmes ou pour autrui (2). Il a été jugé, notamment, que l'hypothèque consentie dans un acte d'emprunt fait sous forme d'obligations au porteur, au profit d'un souscripteur primitif des obligations, stipulant en son nom et comme représentant légal des porteurs futurs, est valable, et que l'inscription prise au nom de ce souscripteur primitif en cette double qualité est régulière et doit profiter à tous les porteurs, bien que leur nom ne figure pas dans cette inscription (3).

Pour l'acceptation de l'hypothèque et l'exercice des droits qui en dérivent, on a souvent créé en France des sociétés civiles centralisant les droits de tous les porteurs d'obligations et conférant aux administrateurs de cette société les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de tous les droits communs. La validité en a été contestée par le motif qu'elles ne comportent ni apport, ni fonds commun, ni bénéfices à réaliser en commun (4). Mais la Cour de Paris et la Cour de cassation ont déclaré valables de telles sociétés tout en leur refusant la personnalité juridique. Elles ont laissé dans l'ombre l'intéressante question de savoir si ces associations présentent tous les caractères d'une société civile, mais ont décidé formellement qu'elles ont tout au moins pour effet de conférer à leur directeur mandat de représenter les associés dans la limite de leur intérêt (5). L'association constituerait une véritable société si les titres mêmes d'obligations étaient mis en commun (6).

La représentation des obligataires a donc été obtenue de deux façons, avec et sans société civile, et les nombreuses décisions de la jurisprudence qui s'y rapportent, prouvent combien vivement se fait sentir pour les obligataires le besoin de semblable représentation.

Celle-ci à la rigueur pourrait se comprendre tant qu'il s'agit d'actes étrangers à une instance judiciaire. Mais s'il y a des procès, comment les représentants pourront-ils remplir pour les obligataires, surtout pour les titulaires de titres au porteur dont un certain nombre peuvent être inconnus, le rôle de demandeurs

(1) L'art. 80 de la loi hypothécaire belge, combiné avec l'art. 26 de la loi sur la lettre de change, permet dans certaines conditions la création d'une hypothèque au porteur.

(2) Trib. Bourges, 8 mars 1888, *Journ. des Sociétés*, 1891, p. 252; *Contrà* : Seine, 22 avril 1886. — Pont., *Hypothèques*, n°s 710 et s.; Houpin, *Journ. du Notariat*, 1895, p. 295.

(3) Douai, 12 août 1880, *Journ. des Sociétés*, 1882, p. 521; — Trib. Lyon, 6 mai 1886; — Voy. aussi Lille, 30 juill. 1880, *Journ. des Sociétés*, 1889, p. 92; — Aix, 8 avril 1878 (S. 1879, 2, 313); — Cass., 3 janv. 1888, *Journ. des Sociétés*, 1888, p. 642.

(4) Voy. Labbé, note sur l'arrêt d'Aix du 8 avril 1878 (S., 1879, 2. 313); — Trib. Lyon, 6 mai 1886; — Duval, conclusions sur le jugement du tribunal de la Seine du 22 avril 1886.

(5) Paris, 5 déc. 1885; — Conf. : Trib. Bourges, 8 mars 1886, *Journ. des Sociétés*, 1891, p. 252; — Cass. civ., 3 déc. 1889, *Journ. des Sociétés*, 1891, p. 306.

(6) Seine, 30 mars 1893, *Journ. des Sociétés*, 1894, n° 161.

ou de défendeurs, alors qu'en vertu de la règle « nul ne plaide par procureur », les noms de tous les obligataires devraient être indiqués dans les actes de la procédure (art. 61, C. proc. civ.).

La jurisprudence ici encore est intervenue. Elle a reconnu que cette maxime n'est pas d'ordre public, qu'elle ne saurait être invoquée par ceux qui ont renoncé à s'en prévaloir et que cette renonciation peut résulter de l'adhésion donnée aux statuts d'une association conférant pouvoir à une ou plusieurs personnes d'agir en justice au nom de l'association (1). Spécialement, la Cour de Cassation de France a décidé que lorsque l'acte d'émission d'obligations hypothécaires par une société contient la nomination d'une personne chargée de représenter les obligataires et d'intenter pour eux toutes actions en justice et d'y défendre, la société débitrice et les obligataires ayant accepté cette clause ne peuvent se prévaloir de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » (2). Toutefois si le procès est engagé contre un tiers qui n'a pas renoncé expressément ou tacitement au bénéfice de la maxime, la représentation en justice est tout à fait impossible.

En Belgique également la jurisprudence a la tendance incontestable d'appliquer de moins en moins rigoureusement le principe que nul ne plaide par procureur. Elle a eu l'occasion de se prononcer dans les différends nés au sein de sociétés sans but lucratif et des associations en participation qui ne jouissent pas de la personnalité civile (3).

Tel est le dernier état de la jurisprudence. Ses hésitations et son insuffisance prouvent surabondamment la nécessité de légiférer.

Déjà la France est entrée occasionnellement dans cette voie (4). En vertu d'une loi du 1er juillet 1893, les actions de toute nature appartenant aux porteurs d'obligations de la Compagnie de Panama, soit contre le liquidateur ès-qualité, soit en responsabilité contre les administrateurs, soit en restitution pour toute autre cause, ont pu être exercées par un mandataire nommé à la requête du Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

Le projet de revision de la Loi de 1867 sur les sociétés, déposé en 1884 à la Chambre française, organisait ainsi la représentation des obligataires (5) :

« *Art.* 77. Les porteurs d'obligations ont la faculté de se réunir en quelque nombre que ce soit et de nommer des mandataires chargés de représenter ceux qui se sont ainsi réunis ou quelques-uns d'entre eux.

» Art. 78. Les porteurs d'obligations formant le vingtième au moins du capital représenté par chaque série d'obligations, peuvent aussi, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de les représenter en justice et de soutenir collectivement, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions qui peuvent les concerner comme créanciers. »

Les articles suivants donnent à tous les obligataires réunis en assemblée générale le droit de nommer des commissaires spéciaux, ayant certains droits très limités de surveillance sur la société (6).

∴

Ce projet de loi français ne fait que reproduire la législation en vigueur en **Autriche** où une loi du 24 avril 1874 autorise la représentation des obligataires par un curateur nommé par justice. Ce curateur peut être nommé même à la demande de tiers qui, sans cette nomination, pourraient être gênés dans l'exercice de leurs droits (7).

∴

Aux **Etats-Unis**, il n'arrive presque jamais, que la société qui veut se procurer de l'argent par l'émission d'obligations les émette elle-même. Ordinairement elle charge, soit un banquier unique, soit un syndicat de banquiers, d'émettre l'emprunt. Mais entre la société et celui qui émet les obligations s'interpose un intermédiaire, qui reçoit les titres de la société et leur valeur de la maison d'émission, et échange ceci contre cela.

C'est le Trust qui joue ce rôle. Généralement le Trust se compose de plusieurs personnes ; ou bien une des banques désignées sous l'appellation de Trust-Company en est chargée. Ces banques ne sont que des banques de dépôt, établissement de la plus grande solidité, soumis au contrôle de l'Etat. La société qui cherche à emprunter contracte avec le trustee comme avec le

(1) Cass., 19 nov. 1879 (S., 1880, 1, 56); — Douai, 11 juill. 1882 (S., 1883, 2, 49); — Cass., 27 janv. 1890.

(2) Cass., 19 févr. 1884 (S., 1886, 1, 69); — Voy. aussi Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, n° 553.

(3) Voy. notamment Bruxelles, 9 févr. 1889, Pand. pér., n° 1088; — Cass. B., 13 avril 1889, Nyssens et Corbiau, *Traité des sociétés commerciales*, en annexe et la *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*.

(4) Voy. *Journ. des Sociétés civiles et commerciales*, 1888, p. 325, et Paris, 5 déc. 1885, *Rev. des Sociétés*, 1886, p. 95.

(5) Voy. *Journ. des Sociétés civiles et commerciales*, 1886, p. 72.

(6) L'art. 4 de la loi française du 1er août 1893 (art. 67 de la loi du 24 juill. 1867) a autorisé le groupement des petits actionnaires pour la défense de leurs intérêts.

(7) Voy. *Juristische Blätter* de Vienne, 1891, n°s 1-4, et *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 235; — Voy. aussi la loi de Brunswick du 30 mars 1881 sur les *Hypothèques* garantissant les obligations au porteur, *Ann. lég. comp.*, 1882, p. 265.

représentant naturel des obligataires (1). Donc, les titres portent en premier lieu le nom du trustee, puis celui du porteur. C'est le trustee qui reçoit les sûretés affectées au service de l'emprunt et tous les documents portent son nom. C'est au trustee qu'il appartient de déclarer sur les titres (bonds) que l'émission a eu lieu conformément aux termes d'un contrat certain. Le trustee exerce tous les droits en son nom, mais en qualité de représentant et pour le compte des porteurs de titres. Le porteur est « Cestui que trust » celui qui jouit des avantages concédés aux trustees, ses représentants. Mais c'est le trustee qui est le seul contractant direct avec la société. Aussi doit-on, sur toutes les questions de bonne foi, s'en rapporter à ce que le trustee a connu ou pu connaître. Ainsi, les questions de l'étendue du nantissement ou des droits des tiers relativement à leur gage, se détermineront selon ce que le trustee aura pu savoir. Le trustee se présente comme maître absolu et agit souverainement, mais il doit rendre compte de ses opérations à celui qu'il remplace.

Le Trust est employé par les Américains dans tous les cas où il s'agit de représenter et de défendre des personnes qui n'ont pas la faculté de défendre leurs droits elles-mêmes : or, c'est bien le cas des porteurs de bonds, dispersés dans le monde entier, qui ne se connaissent pas les uns les autres et changent constamment.

Lors de l'émission, la tâche du trustee se borne à surveiller l'expédition régulière des sûretés accordées en garantie de l'emprunt, à contrôler l'exactitude et la régularité des pièces et à les prendre en dépôt. Il doit ensuite veiller à la conservation du gage et l'empêcher de diminuer.

Enfin, sa mission principale, c'est de réaliser le gage des porteurs aussitôt que le débiteur est en demeure de payer. Le truste plaide pour les porteurs dans toutes les instances relatives à leur gage et le jugement rendu contre le trustee est commun à tous les porteurs. Chaque porteur a une action personnelle pour poursuivre le payement des intérêts promis et du capital exigible, mais l'action réelle, c'est-à-dire la réalisation du gage, est ordinairement attribuée exclusivement au trustee. Les circonstances où le trustee doit agir sont réglées par le contrat. Il peut intervenir à tout moment dès que, à son avis, les intérêts des porteurs exigent des mesures judiciaires ; il y est obligé lorsqu'il en est requis par un certain nombre de porteurs. Si le trustee néglige ses devoirs, le droit individuel des porteurs revit de nouveau. Le trustee est tenu de se désister de toutes poursuites judiciaires sur la demande d'un certain nombre de porteurs, ordinairement la majorité.

L'économie de toutes ces dispositions de la loi ou du contrat nous montre l'ensemble des porteurs traité comme une association votant à la majorité. Les pouvoirs de chaque porteur individuellement s'en trouvent affectés d'une façon très sensible, et ne sont plus régis par les règles du contrat de prêt pur et simple, telles que nous les révèlent les dispositions du droit usuel (2).

∴

L'art. 147 de l'Avant-projet consacre ce fait, que l'émission des obligations est une et que tous les titres qui la composent sont en réalité des fractions d'un emprunt unique.

L'unité de l'émission ne peut s'affirmer avec toutes ses conséquences juridiques qu'à la condition d'ériger le groupe d'intérêts que fait naître une émission en individualité juridique distincte de celle des porteurs d'obligations. Ce groupe n'est pas artificiel. S'il faut la loi pour lui donner le vêtement juridique, la *toga civilis*, il précède cette opération, il est vraiment naturel, provoqué qu'il est par des circonstances de fait auxquelles la loi est étrangère et qu'elle se borne à reconnaître et à corroborer juridiquement. La science du Droit affirme de façon de plus en plus nette que tel est le cas pour la plupart des personnes morales qu'on s'était longtemps accoutumé à considérer comme fictives, alors que toutes, en réalité, correspondent à des composés organiques de personnes humaines, de choses ou d'intérêts, unis par des liens qui, pour matériellement invisibles et intangibles qu'ils soient, n'en ont pas moins une existence et une puissance indéniables. Tel est le cas notamment pour le groupement des intérêts de défense ou d'attaque communs à tous les titres d'une même émission d'obligations de société. Tous les porteurs vont instinctivement à la formation d'un groupe où ils unifient et concentrent leurs efforts sur tous les points où ils n'ont, en quelque sorte, qu'une seule âme et la même direction ; déjà dans la pratique ils y réussissent assez bien ; c'est à la loi à faire disparaître les derniers obstacles en organisant ce groupe naturel en personnalité juridique.

C'est ce que l'Avant-projet propose. Ce n'est point là une hardiesse mais l'affirmation normale d'un des progrès les plus intéressants et les plus féconds du Droit.

Dans le système auquel s'est ralliée la Commission, ce sont les titres eux-mêmes, plutôt que les obligataires, qui sont unis par des liens sociaux sous le nom de Syndicat. C'est une nouvelle application de la situation indiquée plus haut, que les droits et les charges dérivant des obligations sont *in rem scripta*. Une seconde société est créée à côté de la première et a pour objet de lui prêter une certaine somme moyennant certaines conditions incluses dans le prospectus d'émission véritable cahier des charges de la convention de prêt. L'objet du syndicat est l'exécution d'un contrat collectif de prêt. Ce contrat est fractionné en parts aux porteurs dont chacune bénéficie des mêmes droits et est grevée des mêmes charges. Un comité administre les intérêts communs, c'est-à-dire veille à la parfaite exécution du contrat collectif.

(1) Voy. Leonhard A. Jones : *A Treatise of the law of railroad*, Boston, 1879 ; — Isaac F. Redfield, *The law of railways*, Boston, 1873 ; — Francis Hilliard, *The law of mortgages* Boston, 1853.

(2) Voir sur le développement de cette organisation, Paul Holdheim, *Mortgages et Mortgagebonds*, *Annales de Droit commercial*, 1895, p. 126.

De cette idée maîtresse dérivent tous les articles du § 2 du projet.

∴

L'art. 148 détermine qui administre le syndicat des obligataires et par qui il est représenté. Les obligataires formant une véritable association, c'est sur le modèle des sociétés commerciales elles-mêmes que la Commission s'est représenté le fonctionnement des syndicats, quoique cette convention ne soit pas commerciale, puisqu'elle ne fait pas le commerce, n'ayant qu'un but de défense ou d'attaque : à la base, l'assemblée générale des obligataires ; au sommet, le pouvoir exécutif composé de un ou de trois membres nommés par cette assemblée et toujours révocables par elle.

Dès que l'émission est complètement souscrite par les obligataires pris individuellement, le syndicat prend naissance *ipso facto*. Il existe donc déjà lors de la première convocation de ses membres et ceux-ci n'ont pas à délibérer sur sa fondation, mais à créer les organes de son fonctionnement. C'est un devoir strict que l'Avant-projet impose aux sociétés débitrices de « mettre en train » le syndicat par une première convocation. Ce devoir implique le droit corrélatif de tout obligataire de mettre la société en demeure d'y obtempérer sous peine de dommages-intérêts, conformément au droit commun. L'art. 143 donne d'ailleurs une sanction très sérieuse à ce devoir. Les fonds de l'émission devront dorénavant être versés chez un tiers et ne pourront en être retirés que sur l'autorisation des représentants du syndicat, il y a là un motif suffisant pour décider la société à organiser promptement le syndicat.

∴

Les art. 149 et 150 sont relatifs au mode de convocation et de délibération des assemblées générales du syndicat.

L'art. 149 étend à la convocation des assemblées générales, à ses délibérations, à ses votes, les dispositions des art. 60 et 61, relatives aux sociétés anonymes. La mission de convoquer l'assemblée appartient donc au comité ; toutefois, en attendant la nomination de celui-ci, c'est la société débitrice qui est chargée de la première convocation.

L'art. 150 part de cette idée, que le syndicat est établi tant dans l'intérêt de la société débitrice que dans celui des obligataires eux-mêmes. Il arrive fréquemment que, par suite de la longue durée des prêts, les conditions dans lesquelles s'est fait l'engagement d'origine viennent à changer. L'intérêt bien compris du prêteur et de l'emprunteur exige alors un remaniement du contrat qui les lie l'un à l'autre. Or, sous le régime actuel, les sociétés ne connaissant pas leurs créanciers anonymes, elles ont toutes les peines à entrer en rapport avec eux et trouvent, d'ailleurs, dans des minorités négligentes ou récalcitrantes un obstacle presqu'insurmontable aux arrangements amiables.

L'Avant-projet donne à la société débitrice le droit d'obliger le syndicat à statuer sur les propositions dont elle le saisit et l'art. 156 déclare suffisante pour ces cas la majorité des deux tiers des obligataires.

∴

L'art. 151 concerne l'administration financière du syndicat qui ne peut évidemment réaliser sa mission qu'à l'aide des ressources des syndiqués. Le principe général du droit moderne des sociétés, que la majorité lie la minorité, trouve ici son application. Mais, logique avec lui-même, l'avant-projet fait de la contribution une charge du titre et non de l'obligataire. En conséquence, celui-ci reste juge de son intérêt et par l'abandon qu'il peut à tout instant faire de son titre, il n'est jamais tenu au delà de la valeur de son obligation. C'est un principe de justice ; de même que l'actionnaire a sa responsabilité étroitement limitée à l'import de son action libérée, de même l'obligataire ne doit être légalement tenu pour plus que sa souscription.

∴

L'art. 152 détermine la sphère d'action du syndicat. Ses attributions se résument en un mot : tout ce qui concerne la défense de l'ensemble des intérêts communs à tous les titres d'une émission ou à un groupe de ces titres. C'est le *titre* « obligation » et non la *personne* obligataire que la Commission a surtout considéré et par là elle consacre la conception que le monde des affaires se fait du titre au porteur. En réalité, nous l'avons dit, c'est le titre lui-même qui est syndiqué en tant que fraction d'une unité plus grande et ce sont les intérêts communs qui restent dans le syndicat. L'art. 153, dont nous parlerons ci-après, précise cette notion, en appliquant le principe au cas particulier des actions judiciaires.

C'est parce que l'obligataire isolé est impuissant, par

négligence ou défaut d'intérêt suffisant et surtout par manque d'unité dans l'action, que le syndicat assume le rôle de veiller à la créance, de prendre toutes mesures conservatoires ou d'exécution jugées nécessaires à chaque instant. C'est aussi le syndicat qui pourra accepter toute garantie, délégation, hypothèque et privilège ou en donner mainlevée. Comme le *trustee*, le syndicat conservera ces garanties pour la masse. Ainsi verront fin les difficultés nées du fait que notre législation n'admet pas l'hypothèque au porteur.

∴

Les art. 153, 154, 155, règlent tout ce qui concerne les actions judiciaires. L'avant-projet tient également compte ici des intérêts individuels des obligataires et de ceux de la société emprunteuse. Il facilite l'intentement de toute action lorsqu'elle est fondée et par une application des principes de la chose jugée, il met les sociétés débitrices et leurs administrateurs à l'abri de procès sans cesse renouvelés. Le syndicat exerce en lieu et place des obligataires, les actions judiciaires relatives aux intérêts communs à tous les titres.

Toutes les actions individuelles ne sont donc pas absorbées par la masse syndicataire, mais seulement celles qui trouvent leur fondement juridique dans les faits qui influencent tous les titres d'une même émission. C'est ainsi, par exemple, que l'obligataire possède seul le droit d'agir comme demandeur ou défendeur dans un procès fondé soit sur un paiement indu d'intérêts faits à son titre, soit sur un remboursement anticipé par suite d'erreur dans un tirage au sort, soit sur les manœuvres frauduleuses exercées à son égard lors de sa souscription, soit sur le paiement d'une prime due à une obligation déterminée, etc. Au contraire, c'est le Syndicat qui aura à exercer, par exemple, l'action judiciaire fondée sur ce que le prospectus de toute l'émission aurait été mensonger ou bien encore lorsqu'il a été payé indûment des intérêts à toutes les obligations.

Il peut arriver que les intérêts à faire valoir ou à défendre ne concernent qu'un groupe des obligations composant une émission. Ce groupe a droit à la même protection que l'ensemble. Mais comme des abus peuvent se produire, le Syndicat, conformément à l'art. 153 appréciera s'il convient de donner suite à la demande qui lui aura été faite. En cas de refus de sa part, les obligataires resteront libres d'agir pour leur propre compte.

La chose jugée avec le comité du syndicat lie les obligataires individuellement. Nous retrouvons ici une nouvelle application du principe de l'unité de l'émission. Qu'un contrat judiciaire subséquent vienne modifier, en les étendant ou en les restreignant, les conditions du contrat primitif, l'effet doit être le même que s'il s'agissait d'un contrat volontaire.

L'art. 155 conserve au profit de chaque obligataire un droit personnel d'intervention dans toutes les instances formées par le comité. L'action individuelle demeure au profit du porteur en cas de négligence ou de refus du syndicat qui doit être assigné en déclaration de jugement commun ; en ce cas le jugement intervenu, devient commun à tous les titres comme si le procès avait été intenté par les représentants de la masse obligataire (1).

∴

L'art. 156 consacre quelques précautions pour l'adoption des mesures les plus importantes à prendre par le syndicat.

∴

Les art. 157 et 158 concernent le maniement des fonds. Créé en vue de la défense de droits collectifs, le syndicat aura peu ou point de fonds à manier. Cependant, quand cette occasion se présentera, les sommes seront presque toujours considérables, et il importe de mettre les intéressés à l'abri de tout abus de confiance, d'autant plus que le comité-trésorier est à la merci de majorités anonymes. L'avant-projet désigne la Caisse des consignations pour recevoir toutes recettes faites par le comité du syndicat et toute somme payée à titre d'exécution provisoire.

∴

L'art. 159 organise un mode spécial de concordat pour les sociétés commerciales qui ont émis des obligations. Il n'a pas été construit de toutes pièces par la Commission : ses éléments ont été trouvés dans une pratique excellente qui tend de plus en plus à se généraliser, mais qui a rencontré de sérieux obstacles sous la législation actuelle (2). Cette pratique consiste en la reprise pure et simple des affaires sociales par les obligataires au moment de la cessation de payement, à charge pour eux de désinté-

(1) Sur l'absorption de l'action individuelle par l'action collective et les motifs que la justifient, voy. le projet de loi belge sur les Unions professionnelles (*Doc. Parl.*, Ch., 1894-95, p. 25.)

(2) Il est arrivé, notamment, lors de certains arrangements concordataires entre les Sociétés de Santa-Fé et des Chemins de fer Argentins et leurs créanciers, que les obligataires, autorisés à intervenir par mandataire dans l'administration des affaires sociales, ont consenti le prélèvement sur les bénéfices d'une certaine quotité à répartir comme dividende annuel entre les créanciers chirographaires de la société.

resser les autres créanciers. Les obligataires sauvegardent ainsi leurs propres droits qu'une liquidation intempestive pourrait irrémédiablement compromettre. La formule pratique de cette opération est la transformation des obligations en actions privilégiées. Il serait facile de citer un grand nombre d'espèces où pareille transformation a été effectuée. Maintes fois, cependant, les majorités requises ont fait défaut. Le texte de l'article 512 du Code de commerce dispose, en effet, que le concordat « ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision ». La jurisprudence a interprété cet article en ce sens que chaque obligation non représentée était censée se trouver aux mains d'un porteur distinct. On conçoit dès lors les difficultés, pour les sociétés ayant émis des obligations au porteur, de réunir les majorités concordataires exigées par la loi (1).

Le même art. 159 donne au syndicat de toute émission le droit d'arrêter la mise en faillite par la déclaration au greffe commercial qu'il reprend l'administration de la société. Il va de soi que le syndicat ne peut agir ainsi qu'en exécution d'une décision prise par l'assemblée générale des obligataires à la majorité requise par l'art. 156 de l'avant-projet. L'effet de la déclaration est de faire passer de plein droit l'administration aux représentants du syndicat qui pourront, soit gérer eux-mêmes, soit continuer leurs pouvoirs aux anciens administrateurs, soit encore confier l'administration à de nouvelles personnalités.

Comme l'héritier qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, les obligataires ne sont pas liés irrévocablement par leur déclaration de reprise des affaires sociales. Ils ont, pour rendre leur déclaration définitive, et se prononcer en parfaite connaissance de cause, trois mois endéans lesquels toutes les créances sociales sont soumises à un *moratorium*. Celui-ci ne peut en aucune sorte préjudicier aux intérêts des tiers créanciers, puisque le retard dans le payement est largement compensé par l'éventualité d'un payement intégral au lieu d'une réduction de créance certaine. Avant l'échéance des trois mois le syndicat doit se prononcer, soit pour la liquidation, soit pour la continuation de la société. En ce cas, l'avoir social devient le gage exclusif des créanciers sociaux autres que les obligataires, et de plein droit les obligations sont transformées en actions privilégiées.

***

L'art. 160 a pour objet d'imposer obligatoirement à toutes les sociétés qui créent des obligations, les dispositions de l'avant-projet relatives au syndicat des obligations. La commission estime que ces dispositions constituent un minimum de garanties auquel on ne peut pas plus se soustraire par conventions privées qu'il n'est loisible aux parties de modifier de commun accord les dispositions essentielles de la loi sur les sociétés. Toutefois toute latitude est laissée aux obligataires et aux sociétés débitrices de les compléter comme bon leur semblera.

***

III. — *Des droits des titulaires d'Obligations dans l'administration de la Société.*

L'art. 161 de l'avant-projet donne aux obligataires

(1) Sur les difficultés que rencontrent dans la pratique les concordats des sociétés commerciales qui ont émis des obligations, voy. Trib. civ. Seine (2e ch.), 22 avril 1886 ; — Trib. comm. Seine, 15 juin 1887, *Journ. des Sociétés*, 1888, 561 et 525 ; — Trib. Bourges, 8 mars 1886, *Journ. des Sociétés*, 1891, 252 ; — Paris, 5 déc. 1885, *Journ. des Sociétés*, 1886, 628. — Voy. aussi Cass., 3 déc. 1889 et la note, *Journ. des Sociétés*, 1891, 306 ; — Houpin, *Traité des Sociétés par actions*, n° 84 ; — Trib. Lyon, 6 mai 1886, *Rev. des Sociétés*, 1886, et la note de M. Labbé (S. 79, 2, 313) et Ant. Buchère, *Journ. Soc. civ.*, 1895, p. 145, qui réclame une réforme de la législation actuelle.

réunis le droit de nommer un des administrateurs de la société et un des liquidateurs. Nulle convention particulière ne peut énerver ce droit que des dispositions statutaires pourront, au contraire, étendre soit en augmentant le nombre des administrateurs à nommer par les obligataires, soit en les faisant participer à la nomination du collège des commissaires.

La langue commerciale courante qualifie de capital-obligations, par analogie avec le capital-actions, le montant des sommes prêtées par les obligataires aux sociétés. C'est qu'en réalité, et eu égard à leur fonction économique, les obligations ne peuvent être assimilées à des créances ordinaires. Elles ont néanmoins contribué à former l'avoir social. Dès lors, quoi de plus rationnel que de leur reconnaître une part dans l'administration de la société.

Ici encore, la pratique des affaires, devançant la législation, a maintes fois réservé aux obligataires un certain nombre de places d'administrateurs. Toutefois, dans la plupart des cas, c'est contraint et forcé que cette concession est faite par les actionnaires, et après qu'une gestion désastreuse a abouti à un arrangement concordataire.

E. Pirmez a écrit que l'obligation de beaucoup de sociétés était soumise à tant de risques qu'elle en devenait une action à bénéfices limités.

Lorsque les affaires sociales périclitent, les obligataires sont les premières victimes. Quelque minutieuses que soient les prescriptions légales sur la publication des bilans et des rapports annuels, il est difficile de suivre la marche des opérations d'après l'examen de ces seuls documents. D'ailleurs, ce n'est pas la voix consultative que possèdent les obligataires au sein des assemblées générales qui leur permet d'échapper aux conséquences dommageables d'actes dont ils ont connaissances tardivement ou dont il n'est pas en leur pouvoir d'arrêter l'exécution. L'intérêt des obligataires, fréquemment en conflit avec celui des actionnaires, n'est défendu efficacement aujourd'hui par aucun mandataire, ni au sein du conseil d'administration, ni aux assemblées générales.

Le droit de surveillance accordé au créancier sur son débiteur n'est pas nouveau dans notre droit. D'après le droit commun, en effet, le créancier, une fois le prêt effectué, ne demeure pas complètement étranger aux agissements de son débiteur. L'art. 1166, C. civ., lui permet d'exercer tous les droits et actions de ce débiteur, à l'exception de ceux qui sont spécialement attachés à la personne ; l'art. 1167 lui permet d'attaquer en son nom personnel les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits. En cas d'obligation conditionnelle, le créancier peut, d'après l'art. 1180, exercer tous les actes conservatoires de son droit ; et ce droit existe, à plus forte raison, lorsque l'obligation est pure et simple. Rappelons encore que l'art. 1188 déclare le débiteur déchu du bénéfice du terme lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données (1).

L'innovation de l'avant-projet n'est donc contraire à aucun principe juridique. Elle part de cette préoccupation, qui a été celle de la Commission comme de la plupart des jurisconsultes modernes, que mieux vaut prévenir le mal que chercher, lorsqu'il s'est produit, à en atténuer les conséquences fâcheuses. La représentation des obligataires au sein du conseil d'administration, limitée à un seul administrateur, ne pourra jamais constituer une entrave au bon fonctionnement de la société. Mais l'effet moral de la présence, fût-ce d'une seule personne chargée de défendre des intérêts souvent opposés à ceux des actionnaires et à qui rien ne saurait être dissimulé, ne peut manquer d'être considérable. Il en sera ainsi surtout parce que cette personne, en cas de péril sérieux pour les intérêts des obligataires, pourra en référer au syndicat (2).

(1) Voir Bozerian, *Journal des Sociétés*, 1886, p. 203.

(2) Voir dans le *Droit financier*, 1894, n° 22, une étude sur le projet de loi déposé à la Chambre française par M. Calonnac et tendant à conférer aux obligataires le droit de prendre une certaine part dans l'administration des sociétés par actions.

***

L'art. 162 organise les droits, les devoirs et les garanties des représentants des obligataires.

***

IV. — *Disposition transitoire.*

L'art. 163 et dernier règle l'application du syndicat aux émissions antérieures pour universaliser les mesures nouvelles.

Conclusion.

Telles sont les dispositions par lesquelles la Commission propose de compléter la loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales. Ce n'est pas à un contrôle officiel qu'elle a cru pouvoir demander la protection des obligataires. L'expérience, en effet, a trop souvent démontré que le contrôle officiel, d'ailleurs difficile à organiser, endort la vigilance des intéressés. L'avant-projet consacre ce principe que les intéressés sont les plus aptes à défendre leurs intérêts et leurs droits, mais qu'il importe de leur faciliter cette tâche. En imposant la plus large publicité à tous les actes qui intéressent les obligataires, en facilitant la constitution de gages et privilèges conventionnels, en donnant aux porteurs d'obligations une représentation permanente et un organe chargé de la défense collective de leurs droits, enfin, en accordant à leur syndicat une part effective dans l'administration de la société, l'avant-projet ne permettra plus désormais de les traiter en créanciers négligeables.

***

En terminant, la Commission se fait un devoir de signaler qu'elle a trouvé, pour ses travaux, un auxiliaire précieux en **M. Paul Otlet**, avocat du Barreau de Bruxelles,

Auteur d'une étude citée ci-après, dans la Bibliographie de la matière, M. Paul Otlet était indiqué pour fournir à la Commission des renseignements utiles. Il a été prié d'assister officieusement à ses séances et y a été constamment présent. Ses remarques judicieuses, les documents sur lesquels il a attiré l'attention, son concours dévoué ont contribué pour une grande part. à la rédaction de l'Avant-Projet et du Rapport.

Bibliographie.

Aubry, G. — Des obligations émises par les sociétés, l'Etat, les Départements et les Communes. — Thèse. 1 vol. in-8°, 345 p. — Dijon, impr. Darantière, 1891.

Buchère, Amb. — Des droits des obligataires d'une société commerciale en cas de faillite de la société — Journal des sociétés civiles et commerciales, 1895, p. 145.

Buchère, Amb. — Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics, rentes sur l'État, actions de la Banque, obligations foncières et communales, actions et obligations des sociétés industrielles et financières, valeurs étrangères, etc., et de la législation qui les régit. — Paris, 1 vol. in-8°. Marescq aîné, 1869.

Beauregard. — La législation sur les obligations des sociétés par actions. — Economiste français, 14 déc. 1889.

Bozerian. — Rapport au Sénat français sur le projet de loi sur les sociétés : Partie relative aux obligations. — Journal des sociétés, 1886, p. 72.

Chauveron. — Des obligations non libérées.

G. de Casteran. — De l'hypothèque constituée au profit d'obligations au porteur. — Revue des sociétés (doctrine), 1895, p. 312.

De Folleville, D. — Traité de la possession des meubles et des titres au porteur. — 2e édit., avec la collaboration de M. Jules Lonfier. — Paris, 1 vol. in-8°, Marescq aîné, 1869.

Grivet. — Les obligations émises par les sociétés par actions. Thèse. — Lyon, Waltener, 1894.

Hingst, S.-J. — Handhaving der rechten van obligatie houders. — Rechtsgeleerde bijdragen en bijblad, 1888, 3de jaargang, afdeel D, 1ste after.

Holdheim, Paul. — Mortgages et Mortgagebonds. — Annales de Droit commercial, 1895, p. 126.

Houpin, C. — Des obligations hypothécaires négociables. — Journal du Notariat, 1895, p. 225.

Lyon-Caen et Renault. — Cours de droit commercial, 2e édit., II, n° 768.

Lauret, E. — Des obligations émises par les sociétés. 1 vol. in-8°. — Paris, Giard, 1890.

Otlet, P. — Des obligations au porteur. — Pratique et législation comparées. — Bruxelles, Larcier, 1894, 38 p. Extrait du Journal des Tribunaux, 1894, p. 369 et s., 385 et s., 401 et s.

Otlet, P. — Projet de loi sur les obligations au porteur. — Journal des Tribunaux, 1894, p. 889.

Rivière. — Faillite des sociétés, droit des obligataires. — Journal du Palais, 1892, n° 11, p. 12.

Seligsohn. — Verzursing aufgerufene Obligationem. — Zeit. f. gesam. Handels R., B. XXXVI, H. 3-4.

Thaller, E. — Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux dans les Annales du droit commercial, avril 1894.

Thaller, E. — Des obligataires, de leur droit actuel. — Le Droit financier, 5 nov. 1888.

Vidal. — Des droits des obligataires. — La Cote de la Bourse et de la Banque, 10 nov. 1888.

B. P. — Droit des obligataires dans les sociétés anonymes. — Journal des Tribunaux, 1894, p. 803.

Vavasseur. — Etude de législation comparée en matière d'émission d'obligations. — Revue des Sociétés, janvier 1889.

Ainsi arrêté le 5 décembre 1895.

La Commission :

MM. de Paepe, Conseiller à la Cour de cassation, Président ;

Beeckman, Directeur général au Ministère de la Justice, Secrétaire ;

de Rongé, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Delbeke, Avocat à Anvers et Membre de la Chambre des représentants ;

Picard, Edmond, Sénateur et Avocat à la Cour de cassation ;

Rosseels, François, Agent de change et Président de la Commission de la Bourse d'Anvers ;

Van Cleemputte, Avocat à Gand et Membre de la Chambre des représentants.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1188 BRUXELLES JEUDI 26 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civil Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Legs. Action en délivrance. Droit de l'intenter à tout moment.) — *Idem*. (Société. Prétendues irrégularités dans les bilans. Divulgation par un journal. Action en dommages-intérêts intentée au nom de la société. Demande de prouver les faits. Inadmissibilité. Appréciation de la gravité du préjudice. Circonstances à considérer.) — *Civil Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Rectification d'état civil. I. Compétence. Juge du lieu où est le registre. II. Changement de nom par voie administrative. Différence avec l'action en rectification.) — *Commerce Bruxelles*, 1ʳᵉ ch. (Engagement d'artiste. Mois d'essai. Renvoi par le directeur. Obligation de justifier que l'artiste est insuffisant. Prétendu droit absolu. Prétention non fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 3ᵉ ch. (Assurance contre l'incendie. I. Bijoutier-jouaillier. Bijoux faisant partie du fonds de commerce. Parure portée dans une soirée. Destruction par le feu. Obligation d'en payer la valeur. II. Calcul de la valeur. Prix d'achat. Appareillage du bijou.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÊTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La jurisprudence de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation en matière de Warrants. *(Suite.)*

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Bruxelles (2ᵉ ch.), 4 déc. 1895.

Prés. : M. CAREZ. — Plaid. : MMᵉˢ JANSON c. D'UNION.

(Heymans c. Verheyden et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LEGS. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — DROIT DE L'INTENTER A TOUT MOMENT.

Nul texte de loi, sauf ceux qui accordent aux héritiers légaux un délai pour délibérer et faire inventaire, n'établit ou n'implique aucune exception dilatoire contre l'action en délivrance du légataire, action que le Code lui impose, pour avoir droit aux fruits et revenus de la chose léguée (1).

Attendu que les défendeurs Jeannette Van Camps et Alexandre Schoors, bien que régulièrement réassignés, n'ont pas constitué avoué;

Attendu que l'action a pour objet principal de faire dire « qu'à la clôture de l'inventaire, les défendeurs seront tenus de délivrer au demandeur le legs de l'usufruit de toute la fortune mobilière et immobilière de la défunte (*de cujus*) et que le notaire Bauwens, nommé séquestre, sera tenu de remettre au demandeur, à la clôture de l'inventaire, *toutes* les valeurs mobilières et espèces trouvées à la mortuaire, *la moitié en pleine propriété*, l'autre moitié à titre de son usufruit et ce contre quittance du demandeur »;

Attendu que la seconde partie de cette conclusion dépasse les fins de l'exploit introductif et de toute demande en délivrance de legs en ce qui concerne la remise en pleine propriété de la moitié de la communauté litigieuse à laquelle le demandeur a droit en sa seule qualité d'époux commun en biens;

Attendu que les défendeurs Decleir soutiennent à tort que l'action n'est pas recevable, « puisqu'elle tend à les faire condamner à délivrer un legs dont les objets ne seraient ni déterminés ni connus, et seraient encore confondus avec les biens dont le demandeur est propriétaire du chef de sa moitié dans la communauté litigieuse »;

Attendu que nul texte de loi, sauf ceux qui accordent aux héritiers légaux un délai pour délibérer et faire inventaire, n'établit ou n'implique aucune exception dilatoire contre l'action en délivrance du légataire, action que le Code lui impose, pour avoir droit aux fruits et revenus de la chose léguée;

Attendu que l'art. 1014, al. 2, C. civ., donne au légataire, sans autre réserve, le droit absolu, — à compter du jour même de la demande en délivrance, — non seulement de prétendre aux dits fruits et intérêts, mais de *se mettre* en possession de la chose léguée;

Attendu qu'il n'existe donc aucune raison de refuser au demandeur la continuation de la possession qu'il avait gardée au décès de la *de cujus* et d'ordonner, contrairement au vœu du législateur, des mesures quelconques pour le déposséder ou vinculer les droits qu'il tient de la *de cujus* ou de la loi;

Attendu que cette dépossession ne pourrait avoir lieu davantage, sans violer ouvertement la loi, en vertu d'une prétendue incapacité dont il n'est pas justifié légalement;

Attendu que les mesures ci-après décrétées ne font nul obstacle à ce que les droits laissés aux usufruitiers ne puissent être complètement sauvegardés et à ce que notamment les objets soumis à usufruit soient déterminés et constatés plus amplement, par séparation des biens dont le demandeur est propriétaire exclusif, à la suite des actes ultérieurs de l'inventaire, de la liquidation, du partage et de tous autres actes accompagnant, le cas échéant, la délivrance effective :

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMEURE, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, écartant comme non justifiées en fait ni en droit toutes fins et conclusions non expressément admises, **donne itératif défaut** contre les défendeurs Jeannette Van Camps et Alexandre Schoors, faute de comparaître et, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement non susceptible d'opposition,

Dit qu'à la clôture de l'inventaire, les défendeurs seront tenus de délivrer au demandeur le legs de l'usufruit de toute la fortune mobilière et immobilière de la *de cujus*; dit que, faute par eux de ce faire dans les trois jours de la clôture de l'inventaire, le présent jugement tiendra lieu de l'acte de délivrance; dit que le notaire Bauwens, nommé séquestre, sera tenu de délivrer au demandeur, contre quittance, à la clôture de l'inventaire, les valeurs mobilières et espèces trouvées à la mortuaire et comprises dans ledit legs;

Et, vu l'art. 1016, C. civ., met les frais et dépens à charge de la succession; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (2ᵉ ch.), 27 nov. 1895.

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : MMᵉˢ CARL DEVOS et F. NINAUVE c. R. BOX et JULES JANSON.

(*L'Urbaine belge* c. Ch. Dietrich fils, directeur du journal *la Bourse de Bruxelles*.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE LA PRESSE. — SOCIÉTÉ. — PRÉTENDUES IRRÉGULARITÉS DANS LES BILANS. — DIVULGATION PAR UN JOURNAL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE DE PROUVER LES FAITS. — INADMISSIBILITÉ. — APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DU PRÉJUDICE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

L'art. 135 de la loi de 1873 sur les sociétés relatif à la divulgation des prétendues irrégularités commises dans la confection des bilans de société par le gérant, dans le but de tromper les actionnaires et de représenter au public la dite société sous un jour faussement favorable, consacre une exception et la preuve qu'il admet doit être restreinte aux cas prévus par cet article; il peut être invoqué lorsque le divulgateur a à répondre à l'action du gérant; il ne peut l'être lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits concernant la société elle-même.

Des articles publiés dans un journal spécial sont de nature à causer un préjudice considérable, lorsqu'ils ne se sont pas bornés à révéler purement et simplement des faits prétendûment irréguliers ou à discuter sans parti pris la gestion des affaires de la société, mais ont représenté, en des termes des plus vifs et des plus injurieux, les agissements du gérant comme hautement blâmables, incorrects et malhonnêtes (1).

Attendu que le défendeur demande la jonction des causes reprises *sub* nᵒˢ 9991 et 9992;

Attendu que celles-ci ne sont pas connexes; qu'en effet, bien que l'action soit fondée sur la même cause de préjudice, la personnalité des deux demandeurs est

(1) Conf. PAND. B., vᵉ *Délivrance de legs*, nº 1316*bis*; — Civ. Gand, 6 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, nº 838.

(1) Conf. PAND. B., vᵉ *Imputat. calomn.*, nº 10.

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES ET DE LA COUR DE CASSATION en matière de Warrants (1)

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

(I) *Pasicr.*, 1895, I, 193.

(II) Voy. J. T., 1895, p. 315, 316, 321 à 323 et 307 à 313.

(III) Brux., 17 avril 1895, *Pasicr.*, II, 215; — Brux., 21 mai 1895, *Pasicr.*, II, 246; — Brux., 21 mai 1895, *Pasicr.*, II, 247; — Brux., 10 juill. 1895, *Pasicr.*, II, 309.

(IV) Jugement *a quo* : Corr. Brux., 15 déc. 1894. Voy. J. T., p. 230.

(V) Voy. la note XXIII.

(VI) Telle est la thèse de la Cour de Bruxelles.

La question est de savoir si la loi du 18 nov. 1862 ne contient pas une telle autorisation. C'est ce que l'arrêt va examiner.

(VII) Certes, la loi sur les warrants n'a pas abrogé l'art. 411. Mais c'est mal poser la question, et de là vient toute l'erreur.

Comme l'arrêt lui-même le rappelle, il s'agit de savoir si la loi du 18 novembre 1862 *a autorisé* certaines maisons de prêt sur gages. Or, l'art. 411 prévoit formellement de telles autorisations. Si donc la loi sur les warrants contient une autorisation de ce genre, il ne peut y avoir là une *abrogation* ou une modification de l'art. 411, mais bien plutôt une application de cet article.

Cette différence de point de vue, que la jurisprudence semble ne pas avoir aperçue, est très importante. Nous en déduisons immédiatement deux conséquences :

La première est : que le législateur de 1862 ne devait pas rappeler expressément l'art. 411, comme il eût été naturel de le faire si on avait voulu le modifier. (Voy. J. T., p. 293 à 298.)

Seconde conséquence : la loi sur les warrants n'est pas une matière de stricte interprétation, puisqu'en aucun cas elle ne déroge à l'art. 411. (Voy. la note IX.)

(VIII) Les intentions du législateur de 1862 ne peuvent résulter d'une décision prise 5 ans plus tard, par le législateur de 1867. Tout au plus, pourrait-on dire que l'art. 306 *a retiré* le bénéfice accordé par la loi du 18 novembre 1862.

Mais pour cela, il faudrait supposer que cette loi ait dérogé *implicitement* à l'art. 411, et que le Code pénal nouveau ait voulu abroger *implicitement* cette partie de la loi sur les warrants.

L'art. 306 n'est que la reproduction de l'art. 411. Si donc la loi du 18 novembre 1862 s'harmonisait avec le premier, comme nous venons de le voir dans la note précédente, elle s'harmonise de la même manière avec le second. (Voy. J. T., p. 293.)

(IX) C'est uniquement là qu'il faut chercher la solution de la question qui nous occupe.

En effet, l'art. 411 prévoit, d'une manière générale, la possibilité de certaines autorisations légales de tenir maison de prêt sur gages. Mais c'est la loi du 18 novembre 1862 qui seule peut avoir réellement créé une telle autorisation pour les maisons de warrants.

C'est donc cette loi, et non l'art. 411, qu'il faut interroger pour savoir si cette autorisation existe.

Et pour interpréter *la loi sur les warrants*, ne faut-il pas s'inspirer uniquement du but que ses auteurs ont eu en vue, d'après les travaux préparatoires, et de l'esprit de l'institution qu'ils ont voulu créer?

Retenons donc bien qu'il ne s'agit nullement d'interpréter une disposition pénale (l'art. 411); qu'il s'agit, au contraire, d'interpréter une loi qui est très libérale, comme toutes celles portées en faveur du commerce, et qui, en aucun cas, ne déroge à l'art. 411. Voy. J. T., p. 278 et 275 à 277.)

(X) « Il ne faut pas oublier, disait M. Pirmez à la Chambre, que nous faisons une loi de crédit...; c'est en quelque sorte *la loi hypothécaire des marchandises* » (*Annales*, 1861-1862, p. 1664, 2ᵉ col.). Aussi, malgré l'origine (anglaise) et la logique historique du système, notre loi a-t-elle voulu, avant tout, créer un *instrument de crédit*. (Voy. J. T., p. 245 à 247.)

Il faut admettre qu'elle a voulu ou a autorisé, en même temps, les conséquences de ce principe; qu'elle a autorisé, par conséquent, les établissements, les opérations et les situations juridiques qui rentrent dans l'esprit de l'institution, et sans lesquelles celle-ci ne pourrait atteindre pleinement le but que le législateur a eu en vue. (Voy. J. T., p. 295.)

Ainsi, par exemple, il faut tenir, bien que le texte n'en parle pas, que la loi du 18 novembre 1862 a autorisé les maisons émettant habituellement des warrants. (Voy. J. T., p. 247 à 250.)

De même, il faut admettre qu'elle a autorisé l'es-

(1) Suite à l'étude intitulée : *Les Applications abusives de la loi sur les Warrants, au point de vue répressif; Journal des Tribunaux*, nᵒˢ 1120 à 1126.

différente et leurs intérêts sont distincts et doivent demeurer tels;

Qu'il n'y a donc pas lieu à jonction;

Au fond :

Attendu que la demanderesse réclame une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait occasionné le défendeur en publiant, en 1893, dans divers numéros de son journal (numéros des 19 et 26 octobre; 2, 9 et 16 novembre 1893) des articles calomnieux et diffamatoires à charge de la société l'*Urbaine belge* et de son directeur;

Attendu que le défendeur, se fondant sur l'art. 135 de la loi sur les sociétés, soutient qu'il avait le droit de divulguer les prétendues irrégularités commises dans la confection des bilans de cette société par le gérant de l'*Urbaine*, dans le but de tromper les actionnaires et de représenter au public la dite société sous un jour faussement favorable; qu'il offre subsidiairement de prouver la réalité de ses allégations;

Attendu que semblable défense ne peut être admise; qu'en effet, ce qui peut être invoqué par le défendeur lorsqu'il a à répondre à l'action du gérant de la dite société, ne peut plus l'être lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits concernant la société elle-même; qu'en effet, l'art. 135 consacre une exception et la preuve qu'il admet doit être restreinte aux cas prévus par cet article;

Attendu que ces allégations du défendeur sont de nature à porter une sérieuse atteinte au crédit de la demanderesse; que, publiés dans un journal s'occupant d'assurances, les articles incriminés lui ont évidemment causé un préjudice considérable, alors surtout qu'ils ne se sont pas bornés à révéler purement et simplement des faits prétendûment irréguliers ou à discuter sans parti pris la gestion des affaires de la société demanderesse, mais, au contraire, ont représenté en des termes des plus vifs et des plus injurieux les agissements du gérant de cette société, comme hautement blâmables, incorrects et malhonnêtes;

Attendu que le préjudice matériel ainsi causé à la demanderesse peut être évalué à la somme de 3,000 francs; qu'il y a lieu, en outre, pour réparer le préjudice moral qui lui a été occasionné, l'atteinte publique portée à sa considération, d'autoriser la publication du présent jugement dans la mesure ci-dessous indiquée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu *en son avis conforme*, M. DEMEURE, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3,000 francs** avec les intérêts judiciaires;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement dans trois journaux à son choix sous le titre : « Réparation judiciaire » aux frais du défendeur, sans toutefois que le montant de ceux-ci dépasse 400 francs;

Dit que les frais des dites publications seront récupérables sur simples quittances des éditeurs;

Ordonne la publication du présent jugement sous le même titre : « Réparation judiciaire » dans le journal *La Bourse de Bruxelles*, à la première page de ce journal, dans le plus prochain numéro qui suivra la signification du présent jugement, ce à peine de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard.

Et vu la mauvaise foi du défendeur, dit que les condamnations ci-dessus seront récupérables par la voie de la contrainte par corps; fixe celle-ci à 3 mois;

Condamne le défendeur aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (1re ch.), 7 déc. 1895.

Prés. : M. JOLY, juge. — Plaid. : MMes COOSEMANS (du Barreau de Bruxelles) c. VAN ZUYLEN.

(de Marcq de Tiège c. de Browne de Tiège.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RECTIFICATION D'ÉTAT CIVIL. — I. COMPÉTENCE. — JUGE DU LIEU OU EST LE REGISTRE. — II. CHANGEMENT DE NOM PAR VOIE ADMINISTRATIVE. — DIFFÉRENCE AVEC L'ACTION EN RECTIFICATION.

I. *L'action en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le tribunal civil du lieu où se trouve le registre qui le contient* (1).

II. *Il y a entre le changement de nom accordé par arrêté royal en vertu de la loi du 11-21 germinal an XI et le changement qui est la suite de la rectification d'un acte de naissance ordonnée par le pouvoir judiciaire, cette différence caractéristique que, dans le premier cas, l'action du pouvoir administratif se produit pour autoriser un citoyen à porter un autre nom que celui qui résulte de sa filiation ou d'une autorisation royale antérieure, tandis que, dans le second cas, l'action du pouvoir judiciaire se produit pour constater le nom qui résulte de la filiation ou d'une autorisation royale, et pour ordonner que l'acte de naissance sera modifié conformément à cette constatation* (2).

Attendu que l'action tend à ce qu'il soit dit pour droit que c'est à tort que l'acte de naissance du défendeur attribue à celui-ci le nom de « *de Tiège* » et à ordonner en conséquence la rectification de cet acte en ce sens que ce nom sera supprimé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 99, C. civ., lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est demandée, il y est statué par les tribunaux compétents, que l'acte dont s'agit se trouvant inscrit sur les registres de l'état civil de la ville d'Anvers, c'est le tribunal de ce lieu qui seul peut en ordonner la rectification;

Attendu que le défendeur prétend cependant que l'action, sous l'apparence d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil, tend en réalité à voir ordonner le changement du nom du défendeur, ce qui n'est pas de la compétence du tribunal;

Attendu que toute rectification d'un acte de naissance a pour conséquence nécessaire le changement du nom de la personne à qui cet acte se rapporte; qu'en effet, avant la rectification, cette personne devait porter le nom inscrit, même abusivement, dans son acte de naissance, tandis qu'après la rectification, elle doit porter le nom que lui reconnaît l'acte rectifié;

Qu'il y a cependant entre le changement de nom accordé par arrêté royal en vertu de la loi du 11-21 germinal an XI et le changement qui est la suite de la rectification d'un acte de naissance ordonnée par le pouvoir judiciaire, cette différence caractéristique que, dans le premier cas, l'action du pouvoir administratif se produit pour autoriser un citoyen à porter un autre nom que celui qui résulte de sa filiation ou d'une autorisation royale antérieure, tandis que, dans le second cas, l'action du pouvoir judiciaire se produit pour constater le nom qui résulte de la filiation ou d'une autorisation royale, et pour ordonner que l'acte de naissance sera modifié conformément à cette constatation;

Attendu que ce dernier cas est bien celui de l'espèce actuelle, puisque le demandeur prétend que le nom attribué au défendeur par son acte de naissance est erroné et qu'aucun des ancêtres du défendeur n'a pu valablement le porter;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi, **se déclare compétent, ordonne** au défendeur de conclure à toutes fins à la première audience utile et condamne le défendeur aux dépens.

(1) Conf. PAND. B., v° *Etat civil (en général)*, n°s 374 et 374 bis.

(2) Conf. PAND. B., v° *Etat civil (en général)*, n° 341-342 bis et s.; — Civ. Brux., 12 mars 1887, J. T., 611; — Brux., 22 juin 1887, Id., n° 867. — Civ. Ypres, 13 juill. 1887, Id., 1888, n° 265; — Cass., 7 avril 1888, Id., n° 513.

Comm. Brux. (1re ch.), 14 nov. 1895.

Prés. : M. LARTIGUE. — Plaid. : MMes LEJOUR c. MALEVÉ.

(Saulaville c. Munié.)

DROIT DES THÉATRES. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — MOIS D'ESSAI. — RENVOI PAR LE DIRECTEUR. — OBLIGATION DE JUSTIFIER QUE L'ARTISTE EST INSUFFISANT. — PRÉTENDU DROIT ABSOLU. — PRÉTENTION NON FONDÉE.

Quand un artiste dramatique a accordé à son directeur un mois de service comme essai et celui d'être son seul juge pour résilier l'engagement, sans autre indemnité que le demi-mois d'avance qu'il a reçu, il ne faut pas voir dans cette stipulation un consentement libre et éclairé qu'il aurait donné, en ce sens qu'il aurait voulu permettre au directeur, par sa seule volonté de rompre, sans motif sérieusement appréciable, la convention de louage de services; cette stipulation remplace l'épreuve des débuts, d'où l'obligation pour le directeur de justifier que l'artiste a été incapable ou seulement insuffisant dans l'emploi qu'il a tenu pendant le mois d'essai et qu'il n'a pas plu au public (1).

Attendu que l'équité doit dominer dans l'interprétation des contrats qui lient les artistes à la direction des théâtres;

Attendu que la bonne foi la plus scrupuleuse doit présider à l'exécution de ces contrats;

Attendu que ces principes qui découlent de l'article 1134, C. civ., sont consacrés par une jurisprudence constante;

Attendu que, si la demanderesse a accordé au défendeur un mois de service comme essai, le droit d'être son seul juge, et de résilier l'engagement, sans autre indemnité que le demi-mois d'avance qu'elle a reçue, plus le complément du mois, il ne faut pas voir dans cette stipulation un consentement libre et éclairé qu'elle aurait donné, en ce sens qu'elle aurait voulu permettre au défendeur par sa seule volonté de rompre, sans motif sérieusement appréciable, la convention verbale de louage de services, alors que le défendeur seul avait intérêt à se gérer de la sorte;

Attendu que cette stipulation remplace l'épreuve des débuts, d'où l'obligation pour le défendeur de justifier que la demanderesse a été incapable ou seulement insuffisante dans l'emploi qu'elle a tenu pendant le mois d'essai; qu'elle n'a pas plu au public;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la demanderesse est une artiste de valeur ayant fait ses preuves sur la scène exploitée par le défendeur et dans d'autres théâtres; la presse et le public lui ont fait le meilleur accueil;

Attendu que le motif réel, avoué par le défendeur, à raison duquel il cherche à se passer des services de la demanderesse est le suivant : Il se propose d'exploiter un genre de spectacle autre que la comédie et réaliser des économies sur les frais généraux de son exploitation;

Attendu que le défendeur n'était pas de bonne foi lorsqu'il invoquait ce motif pour mettre fin au contrat vis-à-vis de la demanderesse, puisqu'au même moment il lançait dans le public une circulaire annonçant de prochaines représentations de comédies appartenant au grand répertoire dramatique;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires;

Dit pour droit que le congé notifié à la demanderesse est nul et de nul effet, vis-à-vis d'elle;

En conséquence, que la convention verbale continuera à produire tous ses effets, pour toute sa durée;

Ordonne au défendeur de réintégrer la demanderesse dans la troupe du théâtre Molière, le condamne

(1) Cons. PAND. B., v° *Artiste dram.*, n°s 56, 63.

aux dépens taxés à fr. 18.40, non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (3e ch.), 25 octobre 1895.

Prés. : M. BOUCHER-CADART.

(Compagnies d'assurances *l'Aigle*, *l'Urbaine* et *le Monde* c. Weill.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. BIJOUTIER-JOAILLIER. — BIJOUX FAISANT PARTIE DU FONDS DE COMMERCE. — PARURE PORTÉE DANS UNE SOIRÉE. — DESTRUCTION PAR LE FEU. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR D'EN PAYER LA VALEUR. — II. CALCUL DE LA VALEUR. — PRIX D'ACHAT. — APPAREILLAGE DU BIJOU.

I. *Les termes généraux des contrats d'assurance des objets mobiliers contre les risques d'incendie garantissent l'assuré contre toute destruction accidentelle de ces objets par l'action directe et immédiate du feu; c'est à bon droit qu'un assuré réclame une indemnité pour la perte d'un bijou tombé accidentellement dans le foyer d'une cheminée, et détruit par le feu* (1).

Lorsque l'assuré, bijoutier-joaillier en appartement, a, par des contrats distincts, assuré, d'une part, les bijoux et marchandises objets de son commerce, et les bureaux et magasins composant l'appartement où il exploite son industrie en même temps qu'il y habite, et, d'autre part, les bijoux personnels lui appartenant à lui ou aux siens, la charge de l'indemnité due pour le bijou ainsi détruit accidentellement par le feu, incombe aux Compagnies qui ont assuré les bijoux et marchandises, objet du commerce de l'assuré, lorsqu'il est constant que ce bijou faisait partie du groupe des marchandises.

Il importe peu que l'accident se soit produit à la suite de l'usage personnel que la femme de l'assuré aurait fait de cette parure, en portant des boucles d'oreilles à une soirée, alors que l'usage qu'elle en a fait n'a été qu'un mode d'exhibition de la parure, et que l'accident qui a amené la destruction par le feu, d'une des boucles d'oreilles, s'est produit dans les lieux mêmes faisant l'objet de l'assurance.

II. *L'indemnité due doit être la réparation exacte de la valeur de l'objet détruit, et cette valeur se compose non seulement du prix d'achat, mais aussi de la plus-value que l'objet avait pu acquérir par son appareillage* (2).

JUGEMENT (15 février 1894).

Le Tribunal;

Attendu que Weill réclame aux compagnies d'assurances : 1° l'Aigle, 2° l'Urbaine, 3° le Monde, une somme de 3,300 francs, montant de la valeur d'une paire de boutons-perles dont l'un d'eux seulement a fait l'objet d'un sinistre;

Attendu que Weill, qui exerce la profession de bijoutier-joaillier, n'a pas de magasin ou boutique, et qu'il occupe dans la maison sise boulevard Voltaire, 4, un appartement destiné à la fois à l'exercice de son commerce et à son habitation personnelle;

Attendu que Weill s'est assuré à la Compagnie l'Aigle et à la Compagnie l'Urbaine pour les bijoux dépendant de son commerce, et à la Compagnie le Monde pour les bijoux particuliers appartenant à lui et à la dame Weill, sa femme;

Attendu en fait que, le 7 novembre 1891, la dame

(1) Conf. PAND. B., v° *Assur. terr.*, n°s 3, 4; — Civ. Seine, 8 févr 1889, J. T., 284.

(2) Conf. PAND. B., v° *Assur. en général*, n° 252.

---

compte habituel des warrants et le prêt habituel sur warrants, bien que ces opérations fassent de l'établissement qui les pratique une véritable maison de prêt sur gages. (Voy. J. T., p. 278 à 284.)

De même encore en ce qui concerne la réunion, dans le même chef, des qualités de créancier (possesseur de warrant) et de dépositaire de la marchandise. Nous ne faisons aucune difficulté de le reconnaître et nous l'avons même établi : le législateur n'a pas prévu que les maisons de warrants prêteraient sur les marchandises déposées dans leurs magasins et garderaient le warrant à titre de gage, ce qui, par le fait de l'habitude, les constitue maisons de prêt sur gages. (Voy. J. T., p. 251, 252, 257 à 262.)

Mais étant donné l'esprit de la loi de 1862, ce silence lui-même peut déjà être invoqué en faveur de la licéité de l'opération. (Voy. J. T., p. 275 à 278.)

Il est corroboré d'ailleurs par des preuves positives. (Voy. la note XV.)

(XI) Voy. la note XXX.

(XII) Sur l'origine de l'institution à Londres et la notion juridique du warrant, voy. J. T., p. 241 à 245.)

(XIII) La mission *propre* du dépositaire, c'est la délivrance des titres et la garde de la marchandise dans ses magasins ou en entrepôt. (Voy. J. T., p. 250, 251.) Cette mission est pour lui *obligatoire*, parce que sans elle l'institution ne pourrait fonctionner.

Il n'en est pas de même du prêt consenti par le dépositaire. (Voy. J. T., *eod. loc.*)

Mais cela ne suffit pas pour prouver que cette seconde opération lui soit *interdite*.

(XIV) Si la loi sur les warrants s'est bornée à changer la forme du gage commercial, si elle n'a point voulu ou autorisé les conséquences qui en découlent naturellement et *sans lesquelles cette forme ne se comprendrait pas*, cette loi n'a pas de raison d'être; elle n'a rien fait pour le commerce, auquel elle voulait fournir un instrument puissant. (Voy. J. T., p. 293 à 295.)

(XV) C'est la question.

En effet, si la loi du 18 novembre 1862 s'applique à l'hypothèse du dépositaire prêteur, (si elle ne l'exclut pas), par le fait même, elle autorise certaines maisons de prêt sur gages; car tel est bien la situation du dépositaire-prêteur. (Voy. J. T., p. 251.)

La loi s'applique-t-elle à cette hypothèse?

A l'appui de l'opinion négative, affirmée par l'arrêt, on pourrait invoquer : certaines expressions tirées des travaux préparatoires, — la situation juridique du dépositaire-prêteur à l'égard du cessionnaire auquel il voudrait endosser le warrant, — enfin, des considérations d'ordre pratique.

Mais ces objections ne sont que spécieuses. (Voy. J. T., p. 262 à 268, 273, 274.)

Quant aux arguments qui prouvent la licéité de la situation du dépositaire-prêteur, on peut les tirer notamment : de l'esprit de la loi, — des conditions nécessaires au fonctionnement de l'institution, — de la nature des titres et de l'escompte, — enfin, des travaux préparatoires et du texte lui-même, sans parler de la législation étrangère. (Voy. J. T., p. 274 à 284, 289 à 293; jugement *a quo*, p. 292 et 230.)

Remarquons qu'au moment où les titres sont émis, il n'est pas encore question de prêt. Celui-ci est une opération ultérieure, toute différente de la première et qui, peut-être, n'aura jamais lieu. (Voy. J. T., p. 250, 298, 299.)

Nous concluons des arguments ci-dessus que *cette seconde opération peut être faite par le dépositaire, comme par toute autre personne*; en d'autres termes, que le warrant, qui *par sa nature même* est essentiellement négociable, peut être endossé à un prêteur quelconque, au dépositaire comme à tout autre, soit immédiatement par premier endossement, soit plus tard lorsque le titre a déjà circulé sur le marché.

(XVI) Si le prêteur n'est pas le dépositaire, il n'a pas la détention matérielle des marchandises : celles-ci restent en dépôt à la garde du dépositaire et le prêteur ne détient comme gage que le warrant.

Mais il faut remarquer que même dans ce cas, en vertu du texte formel de la loi, le prêteur a la possession juridique des marchandises, aussi bien que s'ils les recevait, à titre de gage ordinaire, dans ses magasins. (Voy. art. 4, § 3 de la loi et J. T., p. 245 et 278 à 280.)

(XVII) Voy. les notes VII et IX.

(XVIII) Comment cela est-il possible si, comme le dit l'attendu précédent, la loi, « dans son esprit et dans son essence, suppose et a en vue un dépositaire autre que le prêteur »?

Cette contradiction n'est-elle pas un aveu de l'impossibilité qu'il y a d'exclure du bénéfice de la loi sur les warrants l'hypothèse du dépositaire-prêteur, sous peine de méconnaître absolument l'esprit de cette loi?

(XVIX) La loi du 18 novembre 1862 a permis de convertir la propriété et la possession des marchandises en titres endossables, afin que les intéressés puissent les faire circuler *s'ils y trouvent intérêt*.

Mais cette loi, qui voulait donner des *facilités* au commerce, n'a rien prétendu lui *imposer*. Cela eut été absurde en ce qui concerne la circulation des titres, et d'ailleurs les travaux préparatoires sont formels sur ce point. (Voy. J. T., p. 250, 298, 299.)

(XX) Après avoir créé des warrants conformément à la loi, — ceci sous réserve de la note XXIII, — ils n'ont pas usé de *toutes* les facilités données par cette loi. Nous venons de voir qu'ils n'y étaient pas obligés.

Il faut remarquer, en outre, qu'il serait inexact de

Weill, en déposant sur la cheminée une paire de boucles d'oreilles qu'elle avait portée dans une soirée, laissa tomber l'une d'elles dans le foyer de ladite cheminée, et que la perle qui ornait cette boucle d'oreille fut immédiatement calcinée ;

Attendu que le fait n'est pas contesté et que, la perle ayant été détruite par le feu, les compagnies d'assurances doivent la réparation du sinistre ;

Attendu que, si Weill s'est adressé simultanément aux trois compagnies d'assurances, il explique qu'il a ainsi agi pour éviter la prescription de six mois édictée par chacune d'elles au cas de poursuites tardives ; que cette explication est juste et doit être admise et qu'il n'y a aucune conséquence à tirer contre Weill de ce qu'il n'a pas immédiatement fait choix de la compagnie qui, selon lui, devra être définitivement responsable ;

Attendu que les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine ont assuré les bijoux commerciaux contre les risques situés dans la maison sise boulevard Voltaire, n° 4 ;

Attendu que la Compagnie le Monde a assuré les bijoux personnels contre les risques situés dans la même maison, sise boulevard Voltaire, n° 4 ;

Attendu que le sinistre s'est produit dans ladite maison boulevard Voltaire, n° 4 ; que le sinistre doit donc être couvert soit par les deux compagnies qui ont assuré les bijoux commerciaux, soit par la Compagnie qui a assuré les bijoux personnels, mais qu'il est de toute évidence que de toute manière une indemnité est due à Weill ;

Attendu cependant que les trois compagnies refusent tout paiement ;

Attendu que les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine invoquent une lettre en date du 8 novembre 1891, adressée par Weill à la Compagnie l'Aigle, et ainsi conçue : « Comme suite à ma lettre du 7 novembre, je viens vous compléter les renseignements au sujet du sinistre que je vous ai signalé. Voici comment le fait s'est passé. Le matin, à onze heures, Mme Weill, à qui j'ai confié, pour une soirée, une paire de boutons-perles, les ayant posés sur la cheminée de sa chambre à coucher, et les prenant pour les déplacer, en a laissé échapper un dans le brasier, et, dans l'espace d'une minute, elle l'a retiré calciné. Ces deux boutons ont été portés à plusieurs reprises par Mme Weill » ;

Attendu qu'il résulte de cette lettre que les boutons-perles faisaient partie des bijoux commerciaux, mais qu'ils avaient été momentanément, bien que cependant, à plusieurs reprises, portés par la dame Weill comme s'ils eussent fait partie de ses bijoux personnels assurés à la Compagnie le Monde ;

Attendu que Weill explique que, s'il fait porter par sa femme certains bijoux de son commerce, il y a là, en même temps qu'un usage constant chez les joailliers, un avantage commercial résultant de la publicité qui est ainsi donnée à ses bijoux ;

Attendu que les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine, qui ont assuré les bijoux commerciaux, sans reconnaître expressément, mais sans contester formellement les faits ci-dessus exposés, se bornent à déclarer qu'elles ont assuré les bijoux commerciaux, que ces bijoux commerciaux devaient rester dans la maison du boulevard Voltaire, 4 ; et que dès lors que Weill avait fait porter, comme il l'a écrit, pour une soirée, mais à plusieurs reprises, ces boucles par sa femme, ces bijoux ont cessé d'être des bijoux commerciaux, sont devenus personnels, sont par suite assurés par la Compagnie le Monde et doivent être couverts, étant sinistrés, par la dite Compagnie le Monde et par elle seule ;

Attendu que la Compagnie le Monde prétend que les boucles sinistrées, étant des bijoux commerciaux, elle ne doit pas en payer la valeur, puisqu'elle n'a assuré que les bijoux personnels ;

Attendu que, dans ces conditions, la question à résoudre est donc celle de savoir si les bijoux sinistrés, qui étaient commerciaux, sont devenus personnels par ce fait seul que la dame Weill, avec l'autorisation de son mari, les a portés dans les soirées auxquelles elle s'est rendue ;

Attendu que, si les boucles dont s'agit avaient été

sinistrées hors du domicile du demandeur, au cours de l'une des soirées données dans des maisons étrangères et auxquelles la dame Weill s'était rendue avec lesdits bijoux, la prétention des Compagnies l'Aigle et l'Urbaine pourrait être soutenue ;

Attendu que le déplacement et la sortie momentanés des objets commerciaux, assurés hors de la maison du risque, sont faits aux risques et périls de l'assuré, mais que la réintégration des objets assurés dans la maison du risque leur fait reprendre le caractère qu'ils ont à l'égard des compagnies d'assurances ;

Que, s'il en était autrement, il faudrait décider que le joaillier assuré ne peut, sans perdre définitivement tout droit à l'assurance, donner les bijoux à condition, ce qui serait contraire aux usages commerciaux ;

Attendu qu'en faisant momentanément porter par sa femme des bijoux de son commerce, Weill a couru le risque de voir ces bijoux détruits hors de son domicile et de se voir peut-être, en ce cas, contester le bénéfice de l'assurance ;

Mais attendu que les bijoux réintégrés se trouvaient de nouveau incontestablement garantis par la protection qu'il avait fait étendre, au moyen du payement de ses primes, sur toutes les marchandises se trouvant en son domicile ;

Attendu que le fait d'avoir confié à sa femme plutôt qu'à toute autre personne, les bijoux en question est indifférent ; qu'en effet, il faudrait que, pour échapper à l'obligation de payer le montant de l'assurance, les compagnies établissent, autrement que par un déplacement momentané, que Weill avait retiré de son commerce, pour les appliquer à l'usage personnel et définitif de sa femme, les bijoux en question ; que les compagnies n'ont pas cette prétention et n'offrent pas d'en faire la preuve ; que la Compagnie l'Aigle prétend qu'en quittant le magasin pour entrer dans l'appartement de Weill et pour servir à l'usage de Mme Weill, le bijou incendié a perdu sa qualité de marchandise ;

Mais attendu que les polices de Weill ne font aucune distinction entre le magasin et l'appartement et que, d'ailleurs, elles n'en pouvaient faire aucune, puisque c'est l'appartement qui sert de magasin, ou que, si on le préfère, c'est une partie du magasin qui sert d'appartement ;

Attendu que si, étant donné que les bijoux étaient commerciaux, il y a une imprudence de la dame Weill de poser sur la cheminée de sa chambre, dans la maison du risque, des boucles d'oreilles susceptibles d'incendie, le sinistre n'en est pas moins couvert par l'assurance, l'assuré étant toujours en droit de réclamer le montant des sinistres causés par sa propre imprudence ; qu'il y a donc lieu de décider que les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine sont responsables des conséquences du sinistre, de déclarer Weill mal fondé en sa demande contre la Compagnie le Monde et de l'en débouter ;

Sur le montant de l'indemnité de sinistre :

Attendu que Weill demande 3,500 francs, montant de la valeur des deux boutons de perle dont l'un seulement a été sinistré ;

Attendu que les compagnies d'assurances ne doivent que la réparation du dommage matériel et non des conséquences directes ou indirectes de ce dommage ; que les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine doivent donc seulement indemniser Weill de la valeur perdue par suite de la calcination de la perle brûlée ; que d'après les renseignements fournis par Weill lui-même, et qui paraissent sincères, il aurait acheté en 1883, et pour le prix de 2,200 francs, les perles dont l'une a été brulée ;

Attendu que, ces perles étant destinées au commerce, il est certain qu'à raison même de la nature de ce commerce un gain assez considérable devait être fait par Weill, et que ce n'est pas là un gain qui ne viendrait pas de la valeur même de l'objet détruit et dont, par conséquent, les compagnies d'assurances ne seraient pas responsables ;

Attendu que, faisant la paire, la perle avait encore certainement augmenté de valeur ; que la plus-value

résultant de l'appareillage se divisait par moitié entre les deux perles, et que c'est encore là une valeur qui a été détruite par le fait de l'incendie qui a détruit l'appareillage ;

Attendu que Weill a estimé la paire de boucles d'oreilles au moment de l'incendie à 3,500 francs ; que cette estimation ne paraît pas exagérée ; que la valeur de la perle brûlée est donc de la moitié de la somme de 3,500 francs, c'est-à-dire, 1,750 francs, au paiement de laquelle somme il convient de condamner les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine ;

Sur l'offre de Weill de remettre le bouton-perle dépareillé aux Compagnies auxquelles il réclame la valeur des deux boutons :

Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il y a lieu de rejeter cette offre de Weill ;

Par ces motifs, **condamne** les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine à payer à Weill la somme de 1,750 francs ; déclare Weill mal fondé en ses autres demandes contre les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine ; l'en déboute ;

Le déclare mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions contre la Compagnie le Monde ; l'en déboute ; condamne les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine aux dépens, sauf à ceux faits contre la Compagnie le Monde, qui resteront à la charge de Weill ;

ARRÊT. — La Cour,

Vu la connexité, joint les causes ;

Sur l'appel principal des Compagnies l'Aigle et l'Urbaine :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant, en outre, que la commune intention des parties a été d'obtenir et d'accorder la garantie de toute destruction accidentelle par l'action directe et l'effet immédiat du feu ; que les termes des polices passées entre les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine et Weill sont généraux et garantissent tous risques par le feu ;

Considérant que c'est à ces deux Compagnies, qui assuraient les pierres et bijoux, objets du commerce de Weill, que celui-ci a assuré les risques locatifs pour la totalité de l'appartement qu'il occupait boulevard Voltaire, n° 4 ; et que cet appartement tout entier, sans distinction de localités, ou pièces spéciales, servait de magasin ou dépôt des objets assurés ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le fait, par Mme Weill, d'avoir porté les boucles d'oreilles, objet du litige, a retiré du commerce les bijoux dont s'agit pour en faire des bijoux particuliers, propriété exclusive et spéciale de Mme Weill, et assurés, comme bijoux personnels, par la Compagnie le Monde ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre cette dernière compagnie, qui doit être mise hors de cause, sans frais ;

Mais considérant que c'est à raison de la résistance des Compagnies l'Aigle et l'Urbaine que Weill a été obligé de mettre en cause la Compagnie le Monde et qu'il y a lieu de condamner les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine en tous les frais et dépens faits sur les causes d'appel, y compris ceux faits pour la mise en cause de la Compagnie le Monde ;

Par ces motifs, **dit n'y avoir lieu de statuer** sur les conclusions prises par Weill contre la Compagnie le Monde, et par celle-ci contre Weill, lesquelles sont sans objet ; dit les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine mal fondées en toutes leurs conclusions ; les en déboute ;

Met en conséquence les appellations principale et éventuelle à néant ;

Ordonne que ce dont est appel au principal et éventuellement sortira son plein et entier effet ;

Condamne les Compagnies l'Aigle et l'Urbaine à l'amende, et en tous les dépens faits sur les causes d'appel, vis-à-vis de toutes les parties, et y compris ceux faits par Weill sur son appel éventuel contre la Compagnie le Monde, et ceux faits par la dite Compagnie sur le dit appel.

Le *Gazette des Tribunaux*, qui rapporte cette décision, la fait suivre de l'observation suivante :

Cet arrêt est conforme aux principes admis par un arrêt de la 4e ch. de la Cour de Paris du 28 mai 1890, dans une espèce analogue. (Voy. *Gazette des Tribunaux*, 12 juin 1890, les précédents de jurisprudence cités dans la note.)

Malgré l'autorité de ces décisions, on peut se demander si l'application par elle faite des contrats d'assurance contre l'incendie aux cas soumis à leur appréciation ne dépasse pas la mesure de la garantie que les compagnies d'assurances entendent accorder, et que les assurés doivent obtenir à raison de ces contrats.

Les polices d'assurance garantissent certainement, et sans contestation possible, toute destruction accidentelle par l'action directe et immédiate du feu. Mais cette garantie ne doit-elle pas, suivant le texte même et l'esprit général de toutes les stipulations du contrat, n'être appliquée que dans les cas où la destruction des objets s'est produite par une action directe et immédiate du feu, en dehors des conditions dans lesquelles il est employé comme moyen de chauffage ou d'éclairage, et saisissant ou atteignant les objets par un effort anormal, en dehors des limites où son action est utilisée ?

Spécialement, ce fait qu'un assuré, par inattention ou maladresse, a laissé échapper, de ses mains, un bijou qui, tombé dans le foyer d'une cheminée, y a été consumé par le feu, peut-il faire naître, au profit de l'assuré, une action en indemnité contre la compagnie qui l'assure contre l'incendie ?... ou, en d'autres termes, la perte d'un objet de valeur, tombé accidentellement, par négligence ou maladresse, des mains de celui qui le tient, dans un foyer brûlant d'une façon normale, pour les besoins du chauffage, constitue-t-elle un cas de destruction accidentelle par le feu, prévu et couvert par les stipulations des contrats d'assurance contre l'incendie ?

L'arrêt que nous rapportons ci-dessus, et l'arrêt de la 4e chambre, du 28 mai 1890, ont répondu affirmativement, et appliqué à l'espèce la garantie due par les compagnies d'assurances contre l'incendie.

Cependant, en pareille hypothèse, s'il y a eu, en fait, destruction par le feu d'un objet assuré, cette destruction ne s'est produite que parce que l'objet est tombé, non sur le marbre du foyer, ou sur le parquet, où il aurait pu être écrasé sous les pieds, mais dans le foyer même de la cheminée, où le feu l'a consumé comme il aurait consumé tout autre objet qui y eût été volontairement jeté pour l'alimenter ; le feu n'a agi, et n'a exercé son action comburante que dans les limites mêmes où il était utilisé pour le chauffage de l'appartement. L'objet consumé n'a pas été saisi par une action directe ou immédiate du feu, mais livré, accidentellement, à l'action comburante que le feu était destiné à produire, et dans les limites mêmes où il était employé comme moyen de chauffage.

Il ne semble donc pas qu'il y ait là un cas d'incendie, ni même un cas de destruction accidentelle par l'action directe et immédiate du feu pouvant donner lieu à l'application de la garantie due par les compagnies d'assurances contre l'incendie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES (1).

Notre collaborateur JULES DESTRÉE, de Charleroi, a été omis dans la liste des Confrères qui se sont fait excuser de n'avoir pu assister à la réunion de la Fédération de Liége. Me Destrée est un des assidus de la première heure à la Fédération et sans l'indisposition assez sérieuse qui le tient au logis, il se serait empressé de se rendre à l'invitation des Confrères liégeois.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Examen de Droit !

Le professeur (très bienveillant) :

— Voyons, mon jeune ami, combien distinguez-vous de créanciers ? Ne vous troublez point... il y a les créanciers *chi*...

— Ah ! oui, les créanciers *qui*...

— Les créanciers *chi-rographaires*...

— Ah ! oui, parfaitement.

— Et après ?

— Après... les créanciers *qui ne rografèrent pas*.

Le récipiendaire a été ajourné.

***

Au Palais : les femmes sont admises à défendre la veuve et l'orphelin.

Le président, après le réquisitoire du ministère public et de son ton le plus galant :

— *Maîtresse*, vous avez la parole !

BIBLIOGRAPHIE

763. — LE PREMIER BAILLIAGE DE TOURNAI-TOURNAISIS (20 juin 1383), par ALBERT ALLARD, avocat à Tournai. — Tournai, 1895, in-8°, 110 p.

Sous ce titre, Me ALBERT ALLARD, un de ces esprits investigateurs qui se complaisent aux fouilles de l'érudition, poursuit ses études sur l'histoire du droit à Tournai, à la fin du XIVe siècle. Nous retrouvons dans son opuscule la recherche minutieuse, la documentation abondante que nous avons déjà signalées dans ses précédents travaux (1).

L'institution du premier bailliage de Tournai-Tournaisis est un épisode du long conflit entre les rois de France et les Communes au Moyen-Age. La ville de Tournai s'était toujours montrée jalouse de ses antiques franchises, renouvelées et sanctionnées, dès 1211, par une Charte de Philippe-Auguste. Aussi, quand ses successeurs tentèrent d'y porter atteinte, rencontrèrent-ils une résistance opiniâtre. Leur effort centralisateur, impatient des privilèges restrictifs de leur pouvoir, se tendit surtout contre les tribunaux locaux. La monarchie, en ascension vers l'unité gouvernementale, se heurtait à ces juridictions indépendantes, faisant, au nom de la Commune, les « œuvres de la loy », — et nécessairement elle devait combattre, comme un démembrement de sa puissance souveraine, ces innombrables Justices de vassaux s'érigeant à côté de la Justice du Roi.

Toutefois, trop faible encore pour affronter de vive lutte l'esprit féodal, dans toute la force de ses privilèges et l'orgueil de son indépendance, la Royauté française devait attendre jusqu'à Louis XI pour le mater : elle n'eût osé, à la fin du XIVe siècle, fermer

(1) Voir notre dernier numéro, p. 1237 et s.

(1) *J. des Trib.*, 1894, 304.

---

dire, d'une manière absolue, que les titres n'ont pas été négociés ; car, au moment où le dépositaire a consenti à devenir prêteur, le warrant lui a été endossé à titre de gage.

(XXI) Voy. les notes IX, X, XIV et XV.

(XXII) *Idem*.

(XXIII) Cette circonstance justifiait, *dans l'espèce*, l'application de l'art. 306. (Voy. J. T., p. 307 à 313 ; jugement *a quo*, p. 234, 235 et la note XXXII.)

(XXIV) Nous avons vu, notes XIII et XV, que le prêt est une opération toute différente de l'émission des titres et qui ne rentre nullement dans la mission propre et obligatoire du dépositaire. Il faut reconnaître aussi qu'autres sont les nécessités des maisons de dépôt, autres sont les nécessités des maisons de prêt sur warrants.

Mais la loi n'a organisé ni les unes ni les autres.

Elle s'est bornée à autoriser la création de titres négociables, représentant la propriété ou la possession des marchandises déposées, et à les entourer de garanties qui assurent au possesseur des titres un droit effectif sur ces marchandises. Elle a réglé aussi l'opération même du dépôt et la transmission des titres par endossement.

Puis il s'est fait, par la nature des choses et pour la facilité des opérations, que les dépôts étaient reçus ordinairement par des établissements *ad hoc*, pourvus de grands magasins, tandis que les prêts se faisaient sous forme d'escompte. Celui-ci est la spécialité des établissements de crédit.

Mais cette spécialisation du dépôt et du prêt n'est nullement imposée par la loi. Celle-ci a si peu réglé l'organisation des maisons de dépôt et celle des maisons de prêt sur warrants, qu'elle n'a formellement autorisé, ni même prévu, les unes ni les autres. (Voy. J. T., p. 247 à 250, 278 à 284.)

Où donc trouver, dans la loi du 18 novembre 1862 (Conf. la note IX), une défense d'annexer le comptoir de prêt à l'établissement de dépôt, ou, en d'autres termes, une défense que la même maison pratique les deux opérations : l'émission des titres et l'escompte ? (Voy. J. T., p. 265.)

(XXV) Voy. la note XXIII et, d'autre part, les notes XIX et XX.

(XXVI) Voy. J. T., p. 231, 232, 323 à 330 et les notes XXXV à XL sur l'arrêt de cassation du 5 juin 1895.

(*A suivre.*) ISIDORE MAUS.

brutalement le prétoire des seigneurs et des communes, déchirer le parchemin des franchises juridictionnelles. Avec prudence, ténacité, lenteur cauteleuse, elle procéda non par destitution violente, mais par absorption. Les Tribunaux de la Couronne ne cessèrent d'empiéter sur les Justices seigneuriales et communales. Petit à petit, d'une poussée continue, le bailli royal refoula de leur siège mayeurs et échevins, prévôts et jurés, et s'assit à leur place; il ne pouvait, d'abord, connaître que des cas dits *royaux* ou *privilégiés*, mais, peu à peu, il déclara tous les cas royaux.

C'est un coin de cette longue bataille qui se déroule en France, au long de plusieurs siècles, que décrit Me Albert Allard. Le 20 juin 1383, Charles VI, faisant acte d'autorité, créa le bailliage de Tournai-Tournaisis, détaché du bailliage de Vermandois. La nouvelle juridiction connaissait de l'appel, et, en général, « de tous cas de ressort, de souveraineté, et autres droits royaux ». Du coup, les privilèges de Tournai ne tardent pas à être violés. Les cas royaux se multiplient, évinçant de plus en plus la Ville de son droit de justice. A tout moment, les contestations surgissent entre la Commune et le Bailliage. Les officiers royaux s'immiscent dans les procès du Magistrat communal, s'attribuent toute compétence et raillent les vieux parchemins de libertés qu'on leur oppose : « Ils sont bons à servir de fonds de cages, qu'on les fasse bouillir! » — Enfin, les consaux tournaisiens adressent au Roi leurs respectueuses remontrances; après de laborieuses négociations, Charles VI relève, par une Charte du 18 mai 1389, les bourgeois de sa bonne ville de la tutelle du bailli, mais il leur en coûte 10,000 livres tournois. Ce nouveau privilège transfère le siège du bailliage à Mortagne (sur l'Escaut): l'appel des sentences prononcées par les prévôts et jurés sera porté devant le Parlement de Paris; les procès relatifs aux franchises de la ville seront réservés à la juridiction suprême. Mais la commune se flatte trop tôt de son émancipation. Vainement se réjouit-elle de ce que désormais le bailli n'aura plus rien à « voir et connaître en chose ayant regard à la ville » (1). Conservant la connaissance des cas royaux, il en profite pour continuer ses vexations. De nouvelles suppliques demeurent vaines et ce n'est qu'au siècle suivant, en 1423, que Charles VII, sous le coup des événements politiques, consent à délivrer ses sujets de l'oppressive Justice du premier bailliage de Tournai-Tournaisis.

Parmi les griefs qu'en une série de plus de cent articles la commune de Tournai avait articulés contre les officiers royaux, elle révèle, avec des détails précis qui commandent la conviction, les malversations de Jehan Boutillier, lieutenant du bailli royal. A cet égard,

(1) Allard, *Prem. baill. de Tournai* (Pièces justific., I, art. 109).

l'étude de Me Allard, par les documents inédits qu'elle met au jour, est une révélation sur le célèbre jurisconsulte. On sait que Jehan Boutillier commença, en même temps que Jacques d'Ableiges, la compilation du droit français. Sa *Somme rurale* renferme le droit coutumier et canonique en vigueur en France et dans les parties de la Belgique ressortissant, à cette époque, au Parlement de Paris (1). Alors que les coutumes n'étaient encore ni rédigées, ni décrétées, ce *Corpus juris* fut le répertoire de la jurisprudence, le manuel classique des juges. Traduit, annoté, commenté en français et en flamand, ce monument du vieux droit, — *optimus liber*, comme l'appelle Cujas, — jouit jusqu'au milieu du XVIIe siècle, parmi les plus distingués jurisconsultes, d'une vogue presque sans rivale et d'une autorité qui, notamment pour les coutumes du Nord de la France et de la Flandre, avait, pour ainsi dire, force de loi.

On a diversement expliqué cette épithète de rural, bizarrement appliquée à une Somme juridique. Les uns ont cru que l'auteur avait ainsi qualifié son ouvrage, parce qu'il l'avait composé à la campagne, dans le loisir des vacances; d'autres ont prétendu que, dans le vieux langage français, rural était synonyme de coutumier, comme l'attestait l'acception de ce terme en plusieurs passages du livre. On a enfin supposé que, pour s'excuser de s'être servi du vulgaire français au lieu du docte latin, Boutillier avait voulu confesser, par l'aveu de sa ruralité, son ignorance de la langue des clercs. Mais, outre que le juriste se montre trop abondamment nourri du Digeste pour ne pas savoir le latin, il n'avait pas, d'autre part, à se défendre d'avoir employé le français, qui avait déjà reçu, à cette époque, de Jean de Meung, de Christine de Pisan et de Joinville ses titres de noblesse littéraire. Plus exacte paraît l'interprétation qui ressort du préambule même de la Somme : l'auteur y déclare qu'*homme rural, il a ruralement sommé ce qu'il a pu retenir des sages clercs*. Il avertit ainsi modestement le lecteur que son œuvre est, comme lui-même, sans prétention littéraire, d'une rurale simplicité (2).

« Boutillier, écrit M. Rivier dans *Patria Belgica*, paraît avoir été non seulement un savant homme, malgré sa ruralité, mais encore un homme de bien, un juge intègre. Droit, dit-il, est faire justice aussi bien au petit qu'au grand, et à l'étranger qu'au connu, et doit avoir le juge en tout jugement Dieu devant ses yeux, afin que plus craigne Dieu que l'homme. » Sur la foi de ces belles maximes, M. de Muelenaere, qui a consacré de savantes études (3) à notre jurisconsulte, lui rend le

(1) Britz, *L'ancien droit belgique*, p. 40-43.

(2) Paillard de Saint Aiglan, *Not. sur Boutillier* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 2e série, IV, p. 129 et suiv.)

(3) *Docum. inéd. pour servir à la Biogr. de Jehan Boutillier* (*Bull. de la comm. roy. d'hist.*, t. XVII, n° 3, 4e série). — *Jehan Boutillier, esq. biogr.* (*Nouv. Revue du droit*, 1891). Notice sur Boutillier Jehan le) dans la *Biogr. nation.*

même hommage : « Nous ne pouvons, dit-il, que nous rallier à cette appréciation, car la Somme rurale abonde en traits où perçent la bonhomie et l'esprit de justice équitable et douce qui animaient l'auteur. Nous citerons ses recommandations de miséricorde dans l'application des peines. » Mais voici que M. Allard produit un document inattendu : c'est un mémoire des bourgeois de Tournai sollicitant en 1393 la réforme de la juridiction et signalant, comme griefs à l'appui de leur requête, les malversations des officiers du Bailliage. Après avoir énuméré les exactions et les concussions commises notamment par Boutillier, cette supplique réquisitoriale l'accuse d'avoir, sur un gratuit soupçon d'incendie d'une grange, fait amener par ses sergents en la Halle de Tournai un nommé Amaury de Nouveauville, qui n'était pas même son justiciable; et là, de nuit, dans sa hâte impatiente, sans attendre même « l'exécuteur de justice, il mit à question le dit Amaury de ses propres mains, tellement qu'il lui rompit les membres, et le tortura tellement qu'on dut reporter le dit Amaury en prison, parce qu'il était si martyrisé que jamais plus ensuite il ne put marcher sur ses pieds, ni manger de ses mains; et d'aucuns disent qu'il était bien allongé d'un pied ou environ. » Le magistrat, faisant office de bourreau, lui avait appliqué l'estrapade ou un supplice analogue. Ainsi, après six siècles, par le hasard fortuit d'une trouvaille d'érudit, l'ignominie du juge enfin se découvre. Son masque d'austère vertu se déchire et le Laffemas, prévaricateur et cruel, apparaît. Les éloges qu'il a usurpés, sa réputation imméritée de clémence et d'intégrité deviennent, par le contraste avec ce qu'il fut, une dérision de sa vie, le châtiment ironique et tardif de sa mémoire. Et tandis qu'on lit la longue suite de ses forfaitures, les plaintes de ses victimes, on entend, là-bas, dans le lointain de ces tristes époques, le rire vengeur de Rabelais, bafouant ces « Chats-fourrez, bestes moult horribles et espouventables, qui bruslent, escartelent, décapitent, meurdrissent, emprisonnent, ruinent et minent tout sans discrétion de bien et de mal. »

Emile Van Arenbergh.

Accusé de réception.

— *Dictionnaire de Droit administratif et de Droit public*, par A. Giron, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Bruxelles.—Tomes I et II : A à N. — Brux., 1895. Em. Bruylant, édit. 2 vol. in-8° à 2 col., 431-506 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux des 7 et 17 décembre 1895 :

— La démission de M. de T'Serclaes (baron A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, est acceptée.

— La démission de M. Desaegher (E.), de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Ninove, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

***

Par arrêtés royaux du 17 décembre 1895 :

— M. Jamar (W.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Flémalle-Haute, en remplacement de M. Mottart, démissionnaire.

— M. Tibbaut (J.), notaire à la résidence d'Overmeire, est nommé notaire à la résidence de Calcken, en remplacement de son père, décédé.

***

Par arrêté royal du 18 décembre 1895 :

— La démission de M. De Wit (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Meerhout, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 19 décembre 1895 :

— La démission de M. Revelard (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gosselies, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 20 décembre 1895 :

— M. Schlögel (A.), avocat et candidat notaire à Ciney, est nommé notaire à la résidence de Gembloux, en remplacement de M. Gérard, décédé.

— M. Wynants (F.), candidat notaire à Opwyck, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Bertin, démissionnaire.

— La démission de M. Berlemont (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Nivelles, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Tombeur (H.), notaire à Walhain-Saint-Paul, est décédé le 7 novembre 1895 :

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges *et du* Journal des Tribunaux

Prix : 3 Francs par Cours

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE

DROIT COMPARÉ

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATIONS EUROPÉENNES

PAR

Hector LAMBRECHTS

Docteur en Droit, attaché au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique

AVEC LE CONCOURS DE MM.

Dimitri Alexandresco, ancien secrétaire général au ministère de la justice, professeur à la Faculté de droit de Jassy (Roumanie). — **Arsène Laurent**, docteur en droit, professeur à la Faculté catholique de Paris (France). — Chevalier **O. Q. van Swinderen**, docteur en droit et juge au tribunal de 1re instance à Groningue (Pays-Bas). — **Hector de Roland**, docteur en droit, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco (Principauté). — **Edoardo Cabella**, avocat à Gênes (Italie). — Dr **Arthur Freund**, avocat près la Cour d'appel à Vienne (Autriche). — **Auguste Liger**, avocat à Luxembourg (Grand-Duché). — **John Mac Mahon**, avocat à Londres. — **E. Richter**, Justizrath Coblenz (Prusse Rhénane). — Dr **H. Koch**, Regierungs Assessor à Burgdorf (Hanovre). — **E. R. Salem**, avocat à Salonique (Turquie). — **Mario Piuheiro Chagao**, avocat à Lisbonne (Portugal). — **Etienne de Sobilewski**, avocat à Varsovie (Pologne russe). — **A. Hindenburg**, avocat près la Cour suprême à Copenhague (Danemark). — **S. Daneff**, docteur en droit à Sofia (Bulgarie). — **V. Velicovics**, secrétaire général au ministère des finances, à Belgrade (Serbie). — **Georges Callispérès**, professeur à l'université, à Athènes (Grèce).

2e livraison : FRANCE et MONACO

Prix : **3 francs 50** par livraison.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : **5, RUE KEYENVELD**

Magasins de détail : **2, rue de la Croix de Fer** / **1, rue de l'Enseignement**

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

QUATORZIÈME ANNÉE. — N° 1189 BRUXELLES DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1895

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A cause du chômage du jour de l'an, notre prochain numéro ne paraîtra que le dimanche 5 janvier.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Titres au porteur. Détention par des agents de change. Prétendue possession de bonne foi. Preuve contraire.) — *Commerce Bruxelles*, 1re ch. (Concurrence déloyale. Allemand assigné en Belgique par un Belge et vice versa. Cas où les tribunaux respectifs sont compétents.) — *Idem*. (Propriété du nom patronymique. Machine à coudre « Singer ». Cas où le nom tombe dans le domaine public. Cas où il reste réservé.) — *Conseil de guerre du Brabant*. (Désertion. Défaut de rejoindre le corps par suite de force majeure. Impossibilité de constituer le délit. Absence d'infraction.) — *Idem*. (Désertion. Ordre de rejoindre non parvenu à l'intéressé. Absence de celui-ci. Inexistence du délit.)

PRÉSENTATIONS PAR LA COUR D'APPEL.

A PROPOS DE L'AFFAIRE CAUVIN. — A des juges.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La jurisprudence de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation en matière de Warrants. *(Suite et fin.)*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 17 déc. 1895.

Prés. : M. AULIT. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Concl. contr. — Plaid. : MMes S. WIENER et EM. SOMERHAUSEN c. L. MERSMAN, C. HOUTEKIET et E. DE LE COURT.

(Veuve Nypels c. Meurée et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — TITRES AU PORTEUR. — DÉTENTION PAR DES AGENTS DE CHANGE. — PRÉTENDUE POSSESSION DE BONNE FOI. — PREUVE CONTRAIRE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

L'art. 2279, C. civ., combiné avec l'art. 1141 du même Code, ne couvre que le possesseur de bonne foi; la preuve de la mauvaise foi peut se faire par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes (1).

En matière de revendication de titres, cette preuve résulte notamment : 1° de ce que les agents de change possesseurs ont varié dans leurs déclarations, quant à la nature de l'opération en vertu de laquelle ils auraient détenu les titres litigieux; 2° de ce que l'un d'eux n'a ni livre-journal ni carnet de bourse, malgré les prescriptions des art. 65 et 66 de la loi du 30 décembre 1867; 3° de ce que les autres, qui ont des livres tenus régulièrement, n'ont pas inscrit dans leur livre-journal l'opération litigieuse; 4° de ce que la date de l'opération a été inexactement renseignée; 5° de ce que les prétendues justifications de la régularité des opérations sont produites pour la première fois devant la Cour.

Attendu qu'on ne saurait nier que les titres litigieux étaient en la possession de Wers et Peeters au moment de leur saisie par le Juge d'instruction et que cette saisie pas plus que l'ordonnance de référé du 19 avril 1893 n'ont en rien modifié cette situation;

Attendu qu'il est incontestable aussi que l'appelante a eu la possession des titres litigieux aussi longtemps qu'ils étaient entre les mains de Willems, puisque celui-ci n'a été que le mandataire de l'appelante tant pour transformer les titres nominatifs en titres au porteur que pour vendre ceux-ci au mieux des intérêts de l'appelante;

Attendu que Meurée prétend vainement que n'étant plus en possession des actions dont s'agit au moment de l'intentement de l'action, celle-ci ne serait pas recevable en ce qui le concerne; qu'en effet, il échet de savoir s'il a été en possession en vertu d'un transfert régulier, puisque, dans l'affirmative, l'appelante devrait

(1) Conf. Comm. Brux., 16 janv. 1894, PAND. PÉR., n° 698; — Comp. Civ. Brux., 22 févr. 1890, ID., n° 662; — Civ. Termonde, 24 mai 1890, ID., n° 1334.

échouer dans sa demande contre Wers et Peeters, en admettant même que ceux-ci ne fussent pas possesseurs de bonne foi; que dans ces conditions, c'est avec raison que l'action a été dirigée tant contre Meurée que contre Wers et Peeters;

Attendu que le seul point à examiner est donc de savoir si ceux-ci et avant eux Meurée ont possédé les actions litigieuses en vertu d'un titre régulier;

Qu'en effet, l'art. 2279, C. civ., combiné avec l'art. 1141 du même Code, ne couvre que le possesseur de bonne foi;

Attendu, quant à la mauvaise foi alléguée par l'appelante et dont la preuve lui incombe, que cette preuve peut se faire par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que dans cet ordre d'idées, la preuve est faite en ce qui concerne Willems, qui a été condamné par arrêt de cette Cour, en date du 23 janvier 1894, à dix années d'emprisonnement pour abus de confiance et banqueroute frauduleuse;

Attendu, en ce qui concerne les intimés Meurée et Wers et Peeters, qu'il est établi : 1° que ces intimés ont varié dans leurs déclarations faites devant le commissaire de police et le juge d'instruction quant à la nature de l'opération en vertu de laquelle ils auraient détenu les actions dont s'agit; qu'ils l'ont fait passer tantôt pour une vente à réméré, tantôt pour un contrat de prêt sur gages, tantôt pour un report et tantôt pour une vente pure et simple; que ces variations sont d'autant plus suspectes que les intimés sont des agents de change, familiarisés avec le langage commercial et comprenant la grande différence qu'il y a entre ces diverses opérations; 2° que Meurée n'a ni livre-journal, ni carnet de bourse, malgré les prescriptions des art. 65 et 66 de la loi du 30 décembre 1867; qu'il est vrai qu'il a produit un carnet de bourse devant l'expert Dugné, mais qu'il est à remarquer que lors de la perquisition faite chez lui dans le cours de l'instruction criminelle, aucuns livres ou papiers n'avaient été découverts et que le 2 mai 1893, environ deux mois

après que l'opération qu'il allègue aurait été faite par lui, il a déclaré au juge d'instruction qu'il ne pouvait fournir aucune preuve à l'appui de ses affirmations; qu'il est à remarquer encore que le prétendu carnet ne commence que le 2 janvier 1893, alors que Meurée est établi comme agent de change depuis plusieurs années; 3° que Wers et Peeters, qui ont des livres tenus régulièrement, n'ont pas inscrit dans leur livre-journal l'opération conclue avec Meurée et qu'on se demande en vain pourquoi cette opération aurait été omise si elle avait été traitée dans des conditions régulières et loyales; 4° que le témoin Smits, dont le témoignage a été invoqué par Meurée, a déclaré devant le juge d'instruction que la convention, intervenue en sa présence entre Willems et Meurée, a été conclue le 9 mars 1893, alors qu'il est certain que Willems n'a reçu les titres litigieux de la Caisse des Propriétaires que le 10 du même mois; 5° que les prétendues justifications de la régularité des opérations, alléguées entre Willems et Meurée, d'une part, et entre ce dernier et Wers et Peeters, d'autre part, loin d'établir la bonne foi dans le chef des intimés, sont de nature à montrer leur entente en vue de dissimuler l'incorrection de leurs agissements; qu'en effet, ils n'ont invoqué ces moyens ni devant la justice répressive, où Meurée déclara même le 2 mai 1893 qu'il ne pouvait fournir aucune preuve à l'appui de ses dires, ni devant le tribunal de commerce où ni le curateur de la faillite Willems ni le conseil de l'appelante n'en ont eu connaissance; que cette attitude des intimés s'explique d'autant moins que les soutènements développés par eux aujourd'hui auraient eu une importance capitale, tant au point de vue des poursuites dont Wers et Peeters ont été l'objet qu'eu égard au gain de leur procès en première instance;

Attendu qu'il suit de ces diverses circonstances et de l'ensemble des éléments de la cause que les intimés Meurée, Wers et Peeters n'ont, à aucune époque, été possesseurs de bonne foi; que dans ces conditions l'appelante est restée seule propriétaire;

LA JURISPRUDENCE
DE LA
COUR DE BRUXELLES
ET
DE LA COUR DE CASSATION
en matière de Warrants (1)

(Suite et fin. — Voir nos nos 1187 et 1188.)

(XXVII) [illegible]. dans le même sens, J. T., p. 241-242 et les no[illegible].

(XXVIII) Voy. les notes IX, X et XIV.

(XXIX) Voy. les notes XV, XXIV et la note suivante (XXX).

(XXX) Les travaux préparatoires montrent à l'évidence que dans cette expression et d'autres analogues le mot « tiers », employé pour désigner le dépositaire, oppose celui-ci au propriétaire-déposant, mais nullement au prêteur (Voy. J. T., p. 262 à 265).

Et cela est logique.

En effet, le dépositaire reçoit la marchandise en dépôt; il crée la cédule et le warrant et les remet au propriétaire-déposant. Celui-ci pourra endosser la cédule ou le warrant, pour vendre ou engager la marchandise. Mais ces opérations n'offriraient aucune garantie, les titres n'auraient aucune valeur, la constitution du gage ne serait même pas possible, si le propriétaire conservait la marchandise en son pouvoir (Conf. Code civil, art. 2076 et loi du 5 mai 1872, art. 1er). La loi a donc voulu que la marchandise fût déposée chez une *autre* personne que le propriétaire, et que cette autre personne fût obligée, sous sa responsabilité, à ne délivrer la marchandise que contre remise des titres (des deux titres réunis), afin de sauvegarder les droits de chacun sur la marchandise.

Il est donc nécessaire que le dépositaire soit un « tiers » par rapport au déposant.

Mais cela suffit.

En effet, au moment du dépôt de la marchandise et de l'émission des titres, il n'y a que deux personnes en présence : le propriétaire qui dépose la marchandise, d'une part, et, d'autre part, le dépositaire qui crée la cédule et le warrant pour les remettre au propriétaire-déposant. Ces titres sont endossables par leur nature; mais leur négociation est une opération ultérieure, absolument distincte de l'émission, et qui même n'aura peut-être jamais lieu (Voy. les notes XIII, XV et XIX).

Au moment de l'émission, il n'est donc pas question de prêteur; dès lors, comment la loi aurait-elle pu opposer le dépositaire au prêteur?

Après l'émission, le dépositaire, qui a créé les titres et les a remis au déposant, peut, soit immédiatement, soit plus tard, faire une seconde opération, qui consiste à prêter au déposant et à recevoir le warrant par endossement à titre de gage. Sa situation serait la même s'il recevait par endossement, d'un porteur quelconque, le warrant qui aurait déjà circulé sur le marché.

Cela ne compromet en rien la valeur des titres. En effet, le dépositaire qui a escompté le warrant continuera à garder la marchandise et à en répondre, tant vis-à-vis du propriétaire et de tous ceux auxquels celui-ci aura transmis la cédule (qui représente la propriété de la marchandise), que vis-à-vis de la personne à qui lui-même aurait endossé le warrant (qui représente la possession de cette même marchandise à titre de gage).

Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que le dépositaire escompte le warrant et ainsi devienne prêteur. (Voy. J. T., p. 265 à 268, 273, 274.)

Cela encore justifie le législateur de ne pas l'avoir défendu.

(XXXI) L'article 1er définit le warrant; puis il s'exprime comme suit :

« § 2. Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846, les warrants et les cédules sont délivrés par les personnes au nom desquelles les marchandises ont été transcrites à cet effet. »

« § 3. En tout autre cas, les warrants et les cédules peuvent être délivrés par le dépositaire des marchandises. »

En s'exprimant ainsi, la loi n'oppose pas le dépositaire ordinaire au prêteur, mais uniquement à une catégorie spéciale de dépositaires.

Ordinairement, c'est le dépositaire des marchandises qui délivre les titres (art. 1er, § 3). Mais quand ce dépositaire est un entrepôt, la loi ne veut pas qu'il en soit de même. Le motif en est que la délivrance des titres est une opération commerciale, qui entraîne à de grandes responsabilités. (Voy. J. T., p. 261.) La délivrance des titres est faite alors non plus par le dépositaire réel ou détenteur, mais par une personne qui prend la qualité de dépositaire juridique en faisant transcrire la marchandise à son nom en entrepôt (art. 1er, § 2).

En disant : que « *dans les autres cas*, les warrants et les cédules peuvent être délivrés par le dépositaire », le § 3 oppose uniquement ce dernier, c'est-à-dire le dépositaire ordinaire, au dépositaire spécial (dépositaire seulement juridique) qui doit intervenir quand le dépositaire réel est un entrepôt.

Comment, d'ailleurs, le § 3 pourrait-il opposer le dépositaire au prêteur? Les §§ 2 et 3 s'occupent uniquement de l'émission des titres. Or, comme nous venons de le voir dans la note précédente, il ne peut être question de prêteur à ce moment. Le dépositaire purement juridique lui-même, dont s'occupe le § 2, n'est pas nécessairement destiné à devenir prêteur. Son intervention peut avoir simplement pour but de toucher une commission. (Voy. J. T., p. 289-290.)

Le § 3 n'avait donc aucune raison de s'occuper du prêteur (éventuel) à propos de l'émission des titres.

(XXXII) L'autorisation de tenir *certaines* maisons de

(1) Suite à l'étude intitulée : *Les Applications abusives de la loi sur les Warrants, au point de vue répressif*: *Journal des Tribunaux*, nos 1120 à 1126.

Attendu que l'appelante a renoncé à son action contre la partie Duvivier, qui accepte cette renonciation et demande à passer sans frais;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général PHOLIEN, *en son avis*, écartant toutes conclusions non expressément admises, **met à néant le jugement dont appel ; émendant, décide** que les actions litigieuses sont la propriété de l'appelante et lui seront remises par le greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt; met la partie Duvivier hors cause sans frais; condamne les intimés Meurée et Wers et Peeters aux trois quarts et l'appelante à un quart des dépens des deux instances.

Comm. Brux. (1re ch.), 8 avril 1895.

Prés. : M. DE LEU. — Plaid. : Mes HOUTEKIET c. DUBUS.

(Cie Singer c. Dietrich d'Altenbuy.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ALLEMAND ASSIGNÉ EN BELGIQUE PAR UN BELGE ET VICE VERSA. — CAS OU LES TRIBUNAUX RESPECTIFS SONT COMPÉTENTS.

Lorsque l'action est basée sur des faits de concurrence déloyale et tend à la réparation du préjudice causé par ce quasi-délit, la juridiction belge est compétente ; à moins qu'il ne soit établi que l'obligation en litige est née en Belgique, un Belge assigné en Allemagne, pourrait décliner la juridiction des tribunaux allemands (1).

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur est Allemand, réside et est domicilié en Allemagne ; qu'il décline la juridiction du tribunal ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si l'obligation qui sert de base à la demande est née ou doit être exécutée en Belgique ;

Attendu que l'action est basée sur des faits de concurrence déloyale commis par le défendeur à l'égard de la demanderesse, et tend à la réparation du préjudice causé par ce quasi-délit ;

Attendu que le défendeur n'a en Belgique ni fabrique ni maison de commerce ; qu'il avoue simplement avoir vendu deux machines portant la mention incriminée à un sieur Steemans-Dirix, négociant à Hasselt, mais soutient que la convention avenue entre lui et ce dernier a été conclue et exécutée en Allemagne ;

Attendu que le Tribunal, en dehors de cette affirmation et de l'allégation contraire du défendeur, ne possède aucun élément d'appréciation, qu'il ne peut donc décider jusqu'ores que la vente a été faite ou exécutée en Belgique ;

Attendu que la demanderesse prétend encore que le défendeur distribue en Belgique des prospectus avec la mention dont elle se plaint; qu'ici encore aucune preuve n'est faite ;

Attendu qu'il échet d'ordonner à la demanderesse ses affirmations ;

Attendu qu'à moins qu'il ne soit établi que l'obligation en litige est née en Belgique, un Belge assigné en Allemagne, dans un cas pareil, pourrait décliner la juridiction des tribunaux allemands ;

Par ces motifs, le Tribunal, **avant faire droit, ordonne à la demanderesse de prouver** par tous moyens légaux, témoins compris : 1° que les voyageurs du défendeur ont offert en vente, en Belgique, des machines portant la mention : *Beste deutsche Singer machinen* ; 2° que le défendeur a fait distribuer en Belgique des circulaires portant la dite mention ; le défendeur entier en preuve contraire; fixe pour les enquêtes l'audience du 10 mai prochain ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution.

(1) Conf. Comm. Bruges, 16 mai 1890, PAND. PÉR., n° 1482; — Cons. PAND. B., v° *Etrangers (Droits des)*, n°s 175 et s.

Comm. Brux. (1re ch.) 21 oct. 1895.

Prés. : M. JOUVENEL. — Plaid. : MMes HOUTEKIET c. DUBUS.

(Cie Singer c. Dietrich d'Altenbuy.)

I. DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE DE MACHINES ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS. — QUASI-DÉLIT COMMIS EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ DU NOM PATRONYMIQUE. — MACHINE A COUDRE « SINGER ». — CAS OÙ LE NOM TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CAS OÙ IL RESTE RÉSERVÉ.

I. *Lorsqu'il est établi que le défendeur a fait vendre en Belgique, par des agents à son service, des machines du système dont s'agit au procès et qu'il a distribué dans le pays des prospectus recommandant ces machines, il a commis en Belgique le quasi-délit de concurrence déloyale et, partant, le tribunal belge est compétent pour connaître de la contestation* (1).

II. *Le commerçant, de même que toute autre personne, a la propriété exclusive de son nom; quiconque s'empare de ce nom (dans l'espèce celui de* SINGER*) pour l'appliquer à ses produits et faire naître une confusion entre ceux-ci et ceux du propriétaire de la firme, commet vis-à-vis de ce dernier un acte de concurrence déloyale* (2).

L'emploi du nom d'autrui ne peut devenir légitime que si ce nom est réellement tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de celui à qui il appartient ou si le nom est devenu la seule désignation usuelle d'un produit (3).

Un produit peut tomber dans le domaine public, soit parce que son inventeur n'a rien fait pour s'en garantir la propriété exclusive, soit par l'expiration du terme du brevet, soit tout autrement, sans que pour cela le nom suive le sort du produit (4).

Revu, produits en expéditions enregistrées, son jugement interlocutoire en date du 8 avril 1895 et le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution du dit jugement ;

Attendu que l'enquête a établi que le défendeur a fait vendre en Belgique, par des agents à son service, des machines du système dont s'agit au procès et qu'il a distribué dans notre pays des prospectus recommandant ces machines ;

Que les dépositions des témoins ne peuvent laisser subsister le moindre doute à ce sujet ;

Attendu qu'en supposant qu'il soit prouvé que le témoin Stielmans ait commandé, par correspondance adressée en Allemagne, les machines qu'il a achetées au défendeur, encore resterait-il acquis aux débats que Stielmans a reçu la visite d'un voyageur de la maison Dietrich, lequel lui a offert des machines portant la marque incriminée ;

Attendu en conséquence que le défendeur a commis en Belgique le quasi-délit dont réparation est demandée ; que l'obligation dont s'agit au procès est née dans ce pays et, partant, aux termes de l'art. 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal est compétent pour connaître de la contestation.

(1) Conf. PAND. B., v° *Etrangers (Droits des)*, n° 139.
(2) Conf. Comm. Liége, 16 juill. 1895, J. T., 1043 et nombreux renvois.
(3) Conf. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 186, 187 ; — Brux., 18 juill. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 193.
(4) Cons. PAND. B., v° *Concurrence déloyale* (jurisp. div.), n°s 192, 193, 194.

Au fond :

Attendu que le défendeur vend des machines à coudre sur lesquelles il appose la mention : *Best Deutsche Singer Machinen ;*

Attendu que le défendeur ne conteste pas que la demanderesse est, en ce qui concerne l'usage du nom, aux droits de Singer, l'inventeur des machines qu'elle fabrique sous cette dénomination;

Attendu que le commerçant, de même que toute autre personne, a la propriété exclusive de son nom; que dès lors quiconque s'empare de ce nom pour l'appliquer à ses produits et faire naître ainsi une confusion entre ceux-ci et ceux du propriétaire de la firme, commet vis-à-vis de ce dernier un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que l'emploi du nom d'autrui ne peut devenir légitime que si ce nom est réellement tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de celui à qui il appartient ou si le nom est devenu la seule désignation usuelle d'un produit ;

Attendu qu'un produit peut tomber dans le domaine public, soit parce que son inventeur n'a rien fait pour s'en garantir la propriété exclusive, soit par l'expiration du terme du brevet, soit tout autrement, sans que pour cela le nom suive le sort du produit ;

Attendu que si Singer n'a plus ou n'a jamais eu un droit privatif sur le système de machines à coudre dont il est l'inventeur, il n'a cependant jamais rien fait qui soit de nature à faire croire qu'il a voulu abandonner au premier concurrent venu l'usage de son nom ; que, d'autre part, il n'est nullement démontré que le nom soit devenu le terme générique et en quelque sorte un nom commun désignant un système de machines à coudre ;

Attendu que le tribunal n'a pas à se préoccuper, pour la solution du litige, de décisions judiciaires étrangères, qu'il doit juger le différend d'après les lois en vigueur en Belgique ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il suit que le défendeur a fait acte de concurrence déloyale vis-à-vis de la demanderesse; qu'il a causé à celle-ci un dommage qui trouvera sa réparation équitable dans l'allocation de la somme ci-après fixée et dans la publicité qui sera ordonnée;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent *ratione loci*, **fait défense au défendeur de fabriquer et de vendre en Belgique des machines à coudre avec l'indication du nom de Singer** ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse 500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme; **Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement,** aux frais du défendeur, dans deux journaux belges à son choix ; dit que les frais de cette publication, qui ne pourront dépasser 400 francs, seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ; condamne le défendeur aux dépens.

Conseil de guerre du Brabant, 10 décembre 1895.

Prés. : M. REYERS. — Plaid. : MMes E. DUMONT et P. DUCHAINE.

(Coudroy Emile.)

DROIT MILITAIRE. — I. RÉUNION DU CONSEIL DE GUERRE. — DROIT ABSOLU DU COMMANDANT DE PLACE. — DEVOIR DE STATUER DÈS QU'IL L'A CONVOQUÉ. — II. DÉSERTION. — DÉFAUT DE REJOINDRE LE CORPS PAR SUITE DE FORCE MAJEURE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER LE DÉLIT. — ABSENCE D'INFRACTION.

I. *D'après toutes les dispositions du Code de procédure militaire et notamment des art. 12, 13, 14, 129, 131 du dit Code, le commandant de la place centralise le pouvoir de statuer sur l'opportunité de la réunion du Conseil de guerre.*

Les motifs qui ont déterminé le commandant de la place à convoquer le Conseil de guerre échappent à la compétence et à l'appréciation de celui-ci, lequel, réuni par la seule autorité compétente, a pour devoir de statuer sur l'affaire qui lui est soumise (1).

II. *Un ordre de rejoindre ne comporte qu'un seul délai à la suite duquel la désertion est censée consommée; le fait qu'à sa sortie de détention, un militaire n'a pas rejoint immédiatement son corps, est inopérant quant à l'existence même du délit de désertion, alors que celui-ci eut dû légalement être consommé alors que le militaire était réellement en détention* (2).

Le délit de désertion une fois consommé, le temps plus ou moins long que le militaire est resté en état de désertion est indépendant du délit même qui ne se place qu'au moment de la réunion de tous les éléments qui le constituent.

Attendu que d'après toutes les dispositions du Code de procédure militaire et notamment des art. 12, 13, 14, 129, 131 du dit Code, le commandant de la place centralise le pouvoir de statuer sur l'opportunité de la réunion du Conseil de guerre ;

Attendu que cela résulte également de l'article 9 de l'arrêté loi du 10 janvier 1814, remis en vigueur par l'art. 1er de l'arrêté-loi du 21 octobre 1814, lesquels portent :

Art. 1er de l'arrêté-loi du 21 octobre 1814 : « Le règlement militaire ainsi que notre arrêté publié en Hollande, le 10 janvier 1814, annexés au présent, auront force de loi et seront observés jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné par Nous » ;

Attendu que par arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, les Codes et règlements militaires hollandais ont reçu force obligatoire en Belgique ;

Attendu que toutes les dispositions légales susvisées sont consacrées par l'art. 105 de la Constitution et par l'art. 136 de la loi sur l'organisation judiciaire du 12 juin 1869 ;

Attendu que le Conseil de guerre est nommé et réuni par le commandant de la place de Bruxelles, pour l'examen de Coudroy ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le commandant de la place à convoquer le Conseil de guerre échappent à la compétence et à l'appréciation du Conseil, lequel, réuni par la seule autorité compétente, a pour devoir de statuer sur l'affaire qui lui est ainsi soumise ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'écarter toutes conclusions contraires et de passer outre immédiatement à l'examen du fond de l'affaire ;

Attendu qu'il est résulté des pièces de la procédure et de l'instruction faite à l'audience du Conseil de guerre qu'en janvier 1893, un ordre de rejoindre portant pour Coudroy obligation de se trouver à son corps a été transmis par l'autorité militaire à la ville de Bruxelles ;

Attendu que Coudroy n'a pas satisfait à cet ordre de rejoindre et qu'il s'est constitué volontairement le 10 janvier 1895 ;

Attendu qu'il est établi que Coudroy s'est trouvé détenu à la prison de Valenciennes du 23 janvier 1893 au 4 février 1894, que s'il n'a pas rejoint son régiment dans le délai de la loi, c'est par suite d'un cas de force majeure ;

Attendu que le délai de la désertion, qui est de quinze jours dans l'espèce, s'est écoulé pendant sa détention à Valenciennes ;

Attendu que les délais de grâce, édictés par l'art. 43 du Code pénal militaire, sont de rigueur et ne sauraient être ni prolongés ni suspendus sans violer manifestement le texte formel de la loi pénale militaire ;

(1) Conf. PAND. B., v° *Commandant de place*, n°s 23 et s.
(2) Conf. PAND. B., v° *Déserteur, désertion*, n° 78.

---

prêt sur gages est une *conséquence* du système des warrants, tel que la loi du 18 novembre 1862 l'a organisé, conformément aux nécessités du commerce. (Voy. les notes IX, X, XIV et XV.)

Mais, évidemment, pour bénéficier de l'autorisation accordée par la loi sur les warrants, il faut que les opérations rentrent dans les conditions et formes déterminées par cette loi; il faut qu'il y ait « warrant », régulier et valable.

Dans le cas contraire, la loi sur les warrants ne peut être invoquée, et ainsi rien ne s'oppose à l'application de l'article 306 du Code pénal. (Voy. J. T., p. 311 à 313.)

Nous verrons aussi que les facilités données par la loi sur les warrants pour la réalisation du gage, doivent être refusées. (Voy. la note XL.)

(XXXIII) Voy. les notes IX, X, XIV, XV, XXIV, XXX.

(XXXIV) Voy. la note XXIII.

(XXXV) L'arrêt décide que les peines comminées par la loi du 20 mai 1846 sont applicables quand la vente des marchandises warrantées a eu lieu sur autorisation présidentielle obtenue par fraude.

Cette manière de voir nous paraît erronée.

Et d'abord, le texte même de la loi du 20 mai 1846 s'oppose à une telle interprétation, ou plutôt à une telle extension. En effet, puisqu'il s'agit d'une disposition pénale, on est en matière de stricte interprétation. Or, la loi interdit simplement les ventes qui ne sont pas faites « par autorité de justice ». On ne peut ajouter au texte de la loi répressive. C'est ce qui aurait lieu si on exigeait que les ventes soient faites « par autorité de justice *obtenue sans fraude* ».

Si l'autorisation de vendre a été obtenue de cette manière, il y a un dol civil, qui peut avoir des conséquences au point de vue des tiers. Mais cela n'empêche pas qu'il y ait eu vente « par autorité de justice ». Par conséquent, on ne se trouve plus dans les termes de la loi répressive qui définit l'infraction.

D'ailleurs, la fraude ou le dol ne tombe pas sur la vente elle-même, ni sur l'autorisation de vendre. Celle-ci est accordée par le président, dans la pleine indépendance de son appréciation. (Conf. notes XXXVI et XL.) La fraude tombe sur la *demande* en autorisation. Or, la loi ne punit pas le fait de *solliciter* une autorisation non fondée, que le président devrait refuser, elle punit le fait de *vendre sans autorisation*.

Enfin, la loi du 20 mai 1846 punit le simple fait matériel (de vendre sans autorisation de justice), abstraction faite des intentions ou de la bonne foi du vendeur. Comme loi spéciale, elle n'exige pas même le dol général requis pour les infractions ordinaires.

Puisqu'elle se place au point de vue du fait matériel pour l'application de la peine, il suffira également, pour rendre la peine inapplicable, que les conditions matérielles du délit fassent défaut, ou, en d'autres termes, que les conditions matérielles de l'exception libératoire se trouvent réunies. Il suffira donc qu'il y ait eu, *en fait*, autorisation de justice. (Voy. J. T., p. 325 à 330.)

(XXXVI) Voy., dans le même sens, J. T., p. 313, 316, 321 à 323, et Cass., 24 mai 1895, *Pas.*, I, 193.

(XXXVII) L'ordonnance du président peut être invoquée par le vendeur, non comme un jugement ayant force de chose jugée, mais comme un fait qui place la vente en dehors des conditions exigées par la loi pour l'application de la peine, ainsi que nous venons de le voir.

(XXXVIII) L'arrêt reconnaît donc que, dans ces deux cas, l'autorisation, bien qu'obtenue par fraude, couvrirait la vente par la force de la chose jugée.

Nous estimons que dans ces deux hypothèses, comme dans celle de l'autorisation obtenue par fraude, et dans celle de l'autorisation obtenue sans droit mais de bonne foi (voy. la note suivante), le *fait* qu'il y a eu autorisation de justice suffit pour rendre la peine inapplicable. Il fournit un argument plus direct que celui tiré de la chose jugée : un argument qui sort du texte même de la loi.

(XXXIX) Dans le système de l'arrêt, suivant lequel le seul fait de l'autorisation ne couvre pas la vente, il faut dire que l'autorisation présidentielle n'est jamais définitive.

En effet, la juridiction répressive devrait examiner si cette autorisation a été obtenue sans fraude et si elle a été valablement accordée. Il se peut que le juge répressif tranche cette question dans le sens négatif et condamne le vendeur, malgré l'autorisation donnée par le président. Il se peut aussi qu'il trouve cette autorisation régulière et acquitte le vendeur. Mais cela ne prouve nullement que l'autorisation était définitive ou, plus exactement, qu'elle tranchait définitivement la question. En effet, le juge répressif, loin d'être lié par cette autorisation, examine dans quelles conditions elle a été rendue et apprécie à nouveau, en toute liberté, la situation dans laquelle se trouvait le vendeur lorsqu'il sollicitait l'autorisation. Sa décision n'est nullement liée par la chose jugée. S'il acquitte le vendeur, c'est parce que son opinion, au sujet de la vente, coïncide avec celle du président ; il apprécie la situation de la même manière que ce dernier et sa décision repose sur cette appréciation *personnelle*. C'est donc celle-ci, et non l'autorisation présidentielle, qui décide définitivement de la licéité de la vente.

Or, voyez les applications de ce principe.

Il se peut que, le warrant étant irrégulier, l'autorisation de vendre ait été demandée *de bonne foi* par le porteur (Voy. J. T., p. 326, 327) et accordée par le président, qui aurait dû la refuser (Voy. la note XL). Dans le système de l'arrêt, le juge répressif devrait dire alors que l'autorisation n'est pas valable, qu'elle a été accordée sans droit, qu'elle est sans cause juridique si le prétendu warrant n'existe pas aux yeux de la loi.

Le même système est applicable aux décisions du tribunal de commerce qui apprécient les cas où il y a nécessité de vendre les marchandises neuves. (Loi du 20 mai 1846, art. 3). Ces décisions peuvent avoir été obtenues par fraude ou accordées abusivement. Or, elles aussi sont des actes de juridiction gracieuse, rendus sur requête, sans contradicteur (Réponse du Ministre de la justice à M. de Saegher et discours du Ministre dans la discussion de la loi. *Annales*, 1845-1846, p. 976, 977).

Enfin, le système s'applique également aux autorisations de vendre des marchandises neuves, accordées

Attendu qu'un ordre de rejoindre ne comporte qu'un seul délai à la suite duquel la désertion est censée consommée;

Attendu que le fait qu'à sa sortie de détention à Valenciennes, *le 4 février 1894*, Coudroy n'a pas rejoint immédiatement son corps, est inopérant quant à l'existence même du délit de désertion dont s'agit, délit légalement consommé *en février 1893*, alors que Coudray était réellement en détention à Valenciennes;

Attendu que le délit de désertion une fois consommé, le temps plus ou moins long que le militaire est resté en état de désertion est indépendant du délit même qui se place au moment de la réunion de tous les éléments qui le constituent;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Guillery, de l'Exposé des motifs et de la discussion à la Chambre des représentants, lors du vote du Code pénal militaire, « que les circonstances *exclusives* de la culpabilité *doivent* être prises en considération par le juge militaire et que les dispositions des articles 70 et suivants du Code pénal ordinaire sont applicables en matière militaire »;

Attendu que l'article 71 du Code pénal ordinaire a pour but d'une manière générale de faire disparaître toute infraction devant le cas de force majeure, sans modifier en rien ni autoriser aucune modification aux conditions et éléments constitutifs et essentiels des crimes et délits spécifiés dans la loi pénale;

Attendu que Coudroy doit, dans l'espèce, bénéficier de la force majeure; que, dès lors, il est superflu de rencontrer les irrégularités dont serait entaché l'ordre de rejoindre, lui destiné, et qui sont également rencontrées par les conclusions du prévenu;

Par ces motifs, vu les articles 12, 13, 14, 129, 131 et 181 du Code de procédure militaire; 9 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1814 rendu applicable en Belgique par l'article 1er de l'arrêté-loi du 21 octobre 1814; l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 oct. 1830; 105 de la Constitution, 136 de la loi sur l'organisation judiciaire du 12 juin 1869; 45 et 58 du Code pénal militaire de 1870; 71 du Code pénal ordinaire;

Le Conseil de guerre du Brabant, faisant droit, rejette toutes conclusions contraires, **se déclare légalement saisi de l'affaire** décide de passer outre à l'examen du fond de la cause et, statuant quant à ce, **déclare Coudroy, Emile, non coupable de désertion; le renvoie acquitté** des poursuites sans frais.

Conseil de guerre du Brabant, 10 décembre 1895.

Prés. : M. Reyers. — Plaid. : Me Ferrier.

(Champagne.)

DROIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — ORDRE DE REJOINDRE NON PARVENU A L'INTÉRESSÉ. — ABSENCE DE CELUI-CI. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

S'il est démontré que l'ordre de rejoindre n'a non seulement pas été remis, mais n'a pas même été présenté au domicile légal de l'intéressé; qu'aucune recherche nécessaire pour que cet ordre ait pu être remis, sans retard, à l'intéressé, ou connu de lui, n'a été faite et qu'il n'a pu en avoir aucune connaissance, il n'y a pas désertion (1).

Si le militaire, en quittant le pays, s'est mis par sa propre faute dans l'impossibilité éventuelle de recevoir son ordre de rejoindre, ou d'en avoir connaissance, cette circonstance de fait ne suffit pas pour considérer comme inutiles les prescriptions précises et essentielles de l'arrêté royal sur les permissionnaires; aussi longtemps que l'ordre de rejoindre n'a pas été remis au domicile de l'intéressé, il est inexistant pour lui; c'est seulement après cette remise que le permissionnaire devient en faute, s'il reste en arrière

(1) Conf. Pand. B., v° *Déserteur, etc.*, n° 78.

de rejoindre, et que peut naître l'élément indispensable à toute infraction : « l'intention délictueuse » (1).

(Les premiers attendus sont les mêmes que dans l'affaire Coudroy, ci-dessus, p. 1391.)

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'un ordre de rejoindre portant, pour Champagne, obligation d'être présent à son corps, le 5 décembre 1888, a été transmis par l'autorité militaire au bourgmestre de Gilly;

Attendu que Champagne n'a pas satisfait à cet ordre de rejoindre et qu'il a été arrêté à Gilly, le 5 février 1893;

Mais attendu qu'il est démontré que cet ordre de rejoindre n'a non seulement pas été remis, mais n'a pas même été présenté au domicile légal de l'intéressé, malgré les prescriptions formelles de l'art. 41 de l'arrêté royal du 7 août 1877, consacrées encore par les dispositions du même art. 41 de l'arrêté royal du 3 mai 1893, sur les permissionnaires;

Attendu qu'il est établi qu'aucune recherche quelconque nécessaire pour que cet ordre de rejoindre ait pu être remis, sans retard, à l'intéressé, ou connu de lui, n'a été faite;

Attendu qu'il résulte clairement de ce qui précède que Champagne n'a pu avoir aucune connaissance de l'ordre de rejoindre dont s'agit;

Attendu que s'il était vrai de dire que Champagne, en quittant le pays, se serait mis par sa propre faute dans l'impossibilité éventuelle de recevoir son ordre de rejoindre, ou d'en avoir connaissance, cette circonstance de fait ne suffirait pas pour considérer comme inutiles, les prescriptions précises et essentielles de l'arrêté royal sur les permissionnaires (art. 41);

Attendu, en effet, que la remise des ordres de rejoindre au domicile des permissionnaires a pour but uniquement de porter le rappel à la connaissance des intéressés, quelle que soit la situation de résidence de ceux-ci;

Attendu qu'aussi longtemps que l'ordre de rejoindre n'a pas été remis au domicile de l'intéressé, il est inexistant pour lui;

Attendu que c'est seulement après cette remise que le permissionnaire devient en faute, s'il reste en arrière de rejoindre, et que peut naître l'élément indispensable à toute infraction : « l'intention délictueuse »;

Attendu qu'alors seulement, plus aucun prétexte d'ignorance pour lui ne peut plus être invoqué;

Attendu que la formalité de la remise à domicile de l'ordre de rejoindre est toujours de rigueur, quand même le permissionnaire ne résiderait plus, en fait, dans la commune; qu'en effet, les permissionnaires ont toujours un domicile militaire (arr. roy. du 7 août 1877, art. 7, 9, 13, 14, 15, 22, 31, 41, arr. roy. du 3 mai 1893, titre III); que c'est à ce domicile militaire que les ordres de rejoindre, modèle K, qui les concernent, doivent être adressés et remis;

Attendu que cette remise est essentielle et constitutive de l'obligation au service actif de l'armée, en temps de paix, pour les militaires en congé illimité, obligation qui, elle-même, est la base du délit de désertion;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté royal précité que toutes les formalités qu'il édicte sont strictement imposées aux bourgmestres, qui n'en sont dispensés en aucun cas; qu'alors même que le permissionnaire habite momentanément hors la commune, ou qu'il ne s'est même pas présenté dans la localité qu'il a indiquée à l'administration militaire, les bourgmestres ont néanmoins pour devoir de faire les recherches nécessaires pour faire parvenir les ordres de rejoindre aux intéressés;

Attendu que dans une matière aussi grave et qui intéresse en un si haut point l'armée et les citoyens auxquels la loi impose le service militaire, et en présence d'un texte formel, qui ne prévoit aucune exception, il n'est pas possible de laisser à l'appréciation d'un bourgmestre, l'opportunité de remettre ou non, à domicile, des pièces militaires d'une aussi haute importance, pour la mobilisation de l'armée et pour les permissionnaires;

(1) Cons. Pand. B., v° *Déserteur, etc.*, n°s 51, 67 et s.

Attendu que pareille latitude dans une matière qui touche à l'ordre public, ne saurait trouver sa base que dans un texte formel et précis;

Au surplus :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des déclarations du prévenu et de l'instruction faite à l'audience, qu'avant son départ de sa commune en 1888, Champagne a averti l'autorité communale de Gilly et que feu son bourgmestre, M. Frère, lui a dit qu'il pouvait partir, qu'il arrangerait cela;

Attendu qu'il est établi qu'à son retour de l'étranger, Champagne a continué à habiter ostensiblement la commune de Gilly pendant des années, sans avoir jamais été inquiété ni considéré comme déserteur par personne; qu'il résulte d'une pièce produite par le prévenu qu'il a, en juin 1892, payé à M. Frère, brasseur et bourgmestre de Gilly, une somme de 72 fr. pour livraison de bière; que dans ces conditions, il est inexplicable qu'il soit mentionné au verso du signalement, les renseignements qui s'y trouvent; que ces faits prouvent encore la vérité des déclarations de Champagne;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que les éléments constitutifs du délit de désertion, punissable au vœu de la loi, ne se trouvent pas réunis dans l'espèce;

Par ces motifs, vu les art. 12, 13, 14, 129, 181 du Code de proc. mil., 9 de l'arr.-loi du 10 janv. 1814, rendu applicable aux troupes belges par l'art. 1er de l'arr.-loi du 21 oct. 1814; l'arrêté du Gouvern. provis. du 27 octobre 1830; 105 de la Constitution; 136 de la loi sur l'organisation judiciaire du 12 juin 1869; 58 du Code pénal militaire, etc., etc..

Le Conseil de guerre du Brabant, faisant droit, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires; **se déclare légalement saisi de l'affaire**; décide de passer outre à l'examen du fond et, statuant quant à ce, **déclare Champagne non coupable de désertion à l'étranger, le renvoie acquitté** des poursuites sans frais.

PRÉSENTATIONS PAR LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel de Bruxelles, lorsqu'elle a des candidats à présenter pour les places de conseillers, de présidents ou de vice-présidents des Tribunaux, a coutume de faire précéder le scrutin public d'un scrutin préparatoire en chambre du conseil. Cette pratique a pour but d'éviter les ballottages et d'assurer en public aux candidats présentés une majorité plus imposante.

Nous la croyons contraire à la loi, et tout au moins dangereuse lorsqu'elle n'est pas inutile.

En disant qu'elle est illégale, nous n'entendons pas soutenir qu'elle soit nettement interdite par la loi; aucune disposition législative, en effet, ne fait obstacle à ce que la Cour, réunie en chambre du conseil à titre officieux, s'y livre à toutes les opérations qu'il lui plaît. De même que rien ne l'empêcherait, dans un conciliabule, de discuter les mérites des candidats, rien ne s'oppose, strictement parlant, à ce que cet échange de vues se manifeste sous la forme d'un vote, dès l'instant où le résultat de ce vote n'a que la valeur d'un avis et qu'il n'en reste nulle trace.

Nous croyons toutefois que l'esprit de la loi condamne absolument ces scrutins. C'est, en effet, *en audience solennelle publique, le Procureur Général présent et le greffier tenant procès-verbal*, que les listes de présentation doivent être dressées (art. 71 et 72 de la loi d'organisation judiciaire). Or, le scrutin préparatoire n'a qu'une raison d'être : faire désigner d'avance le candidat sur lequel il est convenu que tous les suffrages, ou du moins la plupart, se porteront. Dès lors, où la vraie désignation du candidat a-t-elle lieu, sinon *en chambre du Conseil, hors de la présence du Procureur Général, et sans procès-verbal?* tandis que la cérémonie publique n'est plus qu'une vaine parade. Et, de fait, il peut arriver, comme nous allons le faire voir dans un instant, que le candidat choisi en chambre du Conseil, et imposé ainsi à l'assemblée publique, ne soit pas celui qui eût été élu à cette dernière assemblée, si celle-ci n'avait pas été précédée du scrutin préparatoire; tant il est vrai de dire que la véritable élection est faite en chambre du Conseil, ce que la loi interdit.

A côté de ce caractère d'illégalité, la coutume suivie à Bruxelles offre plusieurs dangers. Celui, d'abord, de fausser dans certains cas les résultats réels de l'élection, de telle sorte que le candidat qui eût vraiment été choisi par la Cour n'est pas le candidat élu. Supposons en effet qu'une place de conseiller étant devenue vacante, les quarante-deux conseillers restants se réunissent en chambre du conseil; mais l'un d'eux manque à l'appel. Quarante et un seulement étant présents, la majorité absolue est de 21 voix. Deux candidats sont sur les rangs pour la première candidature : A et B, B plus âgé que A. A obtient 21 suffrages; 20 seulement sont donnés à B. A est élu provisoirement et en vertu de la convention tacite, il est élu à l'assemblée publique à une grande majorité. Mais le conseiller absent, partisan du candidat B, arrivé en retard, assiste à l'assemblée publique. Son vote est impuissant à modifier le résultat acquis. A reste élu, tandis que si l'assemblée publique n'avait pas été précédée d'un scrutin préparatoire, le nombre de votants étant de 42, A et B obtenaient chacun 21 suffrages, et B l'emportait par le bénéfice de l'âge.

Nous avons supposé l'absence au scrutin préparatoire d'un seul magistrat favorable à B; il peut y en avoir plusieurs et alors l'exemple devient beaucoup plus frappant. Admettons qu'il y en ait trois, le nombre des votants au scrutin préparatoire serait de 39. A obtenant 20 suffrages serait élu contre B qui n'en aurait recueilli que 19. Mais les trois conseillers retardataires, qui auraient voté pour B, lui auraient assuré 22 suffrages sur 42 votants; B eût été élu, tandis que leur arrivée tardive ne peut empêcher l'élection de A à l'assemblée publique.

Voilà pour les cas fortuits; mais le scrutin préparatoire a le tort plus grave de favoriser les intrigues et de rendre certains candidats victimes de calculs qui n'auraient pu se produire s'il n'y avait eu qu'un scrutin public. Supposons, en effet, qu'un groupe de conseillers voulant faire passer un candidat C avant B pour la deuxième candidature, en comptant sur l'appui de quelques conseillers favorables à A, qui brigue la première candidature, votent pour A comme premier candidat et assurent son succès par l'appoint des voix qui lui sont indispensables; mais leur espoir est déçu, les partisans de A ont, pour la deuxième candidature, donné leurs voix à B qui l'emporte; afin de témoigner leur mécontentement lors de l'assemblée publique, les partisans de C refusent à A leurs suffrages et le font échouer. A eût été élu sans le calcul que le scrutin préparatoire a permis de faire.

Il arrive encore qu'après avoir assuré l'élection d'un candidat au scrutin préparatoire, certains conseillers donnent, en assemblée publique, leur suffrage à un autre candidat, auquel ils désirent témoigner leur sympathie et dont ils veulent préparer le succès dans l'avenir, ils compromettent ainsi le résultat du scrutin préparatoire.

La coutume que nous nous permettons de critiquer a tout au moins cet effet certain de tromper les candidats élus sur la véritable opinion de la Cour. On a vu tel magistrat n'obtenir au scrutin public que quatre ou cinq voix et s'imaginer que tout espoir de succès lui était interdit pour l'avenir, tandis qu'il avait réuni au scrutin préparatoire un nombre de voix suffisant pour arriver au ballottage.

Ces inconvénients ne sont pas compensés par un avantage sérieux. On veut éviter les ballottages en assemblée publique, mais quel mal y a-t-il à ce que ces ballottages se produisent? la loi les prévoit. Et combien de fois n'est-il pas arrivé qu'ils avaient lieu malgré le scrutin préparatoire, les magistrats refusant de se rallier aux résultats de ce vote?

Se réunir pour causer et discuter le mérite des candidats serait chose excellente, mais il ne faudrait pas voter.

Illégale, nous le répétons, tout au moins inutile ou dangereuse, telle nous apparaît la coutume de la Cour de Bruxelles. Elle n'est, croyons-nous, imitée par aucune Cour. Faisons des vœux pour qu'elle soit abandonnée.

Un Magistrat.

A PROPOS DE L'AFFAIRE CAUVIN (1)

A DES JUGES

L'accoutumance, nous rendant tout familier, paraît le plus redoutable obstacle à l'évolution de progrès. On s'habitue à tout : au bien, ce qui a l'avantage de le fixer peu à peu dans nos mœurs; au mal, ce qui a l'inconvénient de fortifier nos propensions égoïstes, et de nous rendre acceptables des conditions de vie que, non accoutumés, nous voudrions réformer tout d'abord. Le désintéressement, le sacrifice veulent un effort, plus ou moins douloureux; l'acte d'égoïsme, tout spontané, devient irrésistible dès que le tableau de la vie courante nous le montre accepté de tous, sans autre protestation que celle du prêtre qui finit par absoudre pour quelque monnaie, ou du philosophe dont les écrits demeurent sans action sur la foule.

Un voyageur rencontre sur sa route un malheureux mourant de faim. Il partage avec lui sa besace. Qui de nous n'en ferait autant? dira le lecteur. Je le veux croire; et pourtant, nous tous qui sommes prêts à cet acte de vulgaire bonté, que faisons-nous quand, sur l'affreux pavé de nos villes, nous côtoyons à chaque heure des femmes, des enfants grelottant dans le givre, anémiés de misère, tendant la main pour une aide qui ne vient pas? C'est un spectacle commun : voilà pourquoi nous secouons l'émotion à fleur de peau, comme nous ferions d'importuns flocons de neige, et nous passons, indifférents, *habitués*.

Combien de fois, moi qui écris, n'ai-je pas refusé deux sous parce que j'avais des gants bien chauds et qu'il fallait des recherches compliquées pour arriver jusqu'au porte-monnaie? C'est lâche. Je le ferai sans doute encore, quelquefois me gourmandant, finissant par me vaincre moi-même, d'autres fois distrait, oublieux. Je me donnerai, comme cent autres, de mauvaises raisons. Je me dirai qu'il y a la fausse misère, l'exploitation de la pitié publique. Mais je sais bien, tout au fond de moi, que les petits enfants blémis de froid qui me tendent la main ne sont pas là pour leur plaisir, et que je pourrais jeter deux sous sur le pavé

(1) Voy. J. T., 1895, p. 955 et nombreux renvois, et p. 1331; — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

---

par le collège des bourgmestre et échevins ou par la députation permanente. (Loi du 20 mai 1846, art. 3). Elles non plus n'ont pas le caractère de chose jugée.

Ces décisions et autorisations ne sont donc pas définitives en ce sens qu'elles lieraient la juridiction répressive.

Mais alors, quelle serait leur valeur?

Quelle sécurité la loi du 20 mai 1846 donnerait-elle aux vendeurs s'il ne leur suffisait pas de solliciter, *de bonne foi*, l'autorisation de vendre, et de la recevoir de l'autorité compétente? Si plus tard, la juridiction répressive pouvait substituer son appréciation à celle de l'autorité désignée par la loi pour accorder ou refuser l'autorisation, qui donc oserait vendre dans ces conditions?

En ce qui concerne les warrants en particulier : la loi du 18 novembre 1862, dans son art. 13, donne au porteur du warrant un véritable *droit* de réaliser le gage en cas de non-payement à l'échéance. Mais en même temps, elle entoure l'*exercice* de ce droit de la garantie d'une autorisation judiciaire. (Voy. J. T., p. 313 à 316 et 325-326.)

Le porteur de bonne foi a vendu la marchandise warrantée, après s'y être fait autoriser par l'autorité compétente, dont l'intervention a précisément pour but de s'assurer que toutes les conditions requises se trouvent réunies (conf. les notes XXXVI et XL). — Si dans ces circonstances et malgré cette *garantie légale*, le vendeur était exposé à une condamnation, le droit de réalisation du gage, inscrit dans l'article 13, serait purement illusoire, le warrant n'aurait plus de valeur *certaine* et dès lors, l'institution tout entière serait compromise.

Il n'est qu'un seul moyen d'éviter ces conséquences inadmissibles, c'est de reconnaître, conformément au texte de la loi du 20 mai 1846, que le seul *fait* de l'autorisation rend la peine inapplicable.

(XL) Des abus sont possibles; mais la loi elle-même fournit et impose le moyen de les éviter.

Si le titre n'est pas régulier et loyal, s'il n'y a pas « warrant » au sens et dans les conditions fixés par la loi du 18 novembre 1862, le président, le tribunal ou la Cour *peuvent et doivent* refuser l'autorisation de vendre la marchandise par application de cette loi. (Voy. J. T., p. 315, 316, 321 à 324, 325-326; notes XXXII, XXXIX, *in fine*.)

C'est le parti que M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles s'est enfin décidé et prendre. (*Idem.*, p. 313 et 324.)

Ce système fait mieux que réprimer les ventes sur autorisation sollicitée en fraude ou simplement sans droit : il les prévient.

Isidore Maus,
Docteur en Droit et en Philosophie.

1397

sans courir le risque de les voir ramasser par un millionnaire. L'accoutumance, la terrible accoutumance, arrête ma main, la rend impitoyable et méchante.

C'est par accoutumance que l'explorateur Stanley, qui peut-être a donné hier les deux sous que j'ai refusés, moi, — et que j'ai sur le cœur, — bâtonnant des nègres, les faisant fusiller, pour prévenir une révolte éventuelle, finit par voir, sans protester, un de ses compagnons acheter, au prix de deux foulards, une petite négresse pour la faire manger, savoureusement rôtie, par de faux cannibales qui n'avaient pas même faim. Ce qui me blesse particulièrement dans cette répugnante histoire, c'est que l'Anglais, par lâcheté suprême, sauvegarda sa vertu en s'abstenant du festin. Aujourd'hui Stanley est membre de la Chambre des Communes et, sincèrement, je n'en doute pas, s'indigne des massacres arméniens.

Et nous, que cette histoire emplit d'horreur et de dégoût, n'avons-nous point de Stanley parmi nous, d'hommes que l'ordinaire train de la vie sociale rend merveilleusement insensibles au mal qu'ils voient faire et *qu'ils font?* Quelles pensées gardons-nous pour l'amas de maux sans nombre que nous laissons lâchement accumuler dans les profondeurs sociales, pour produire tout en haut, dans *les couches supérieures*, des joies que l'accoutumance vengeresse a bientôt fait d'émousser, de blaser, de détruire. Et si nous y pensons, que faisons-nous? Quelques-uns parlent, tout au plus. Combien oseraient dire : J'agis.

Tout ce sermon à propos de Cauvin, cet innocent qui est au bagne depuis trois ans, et dont la magistrature française s'est refusée jusqu'ici à reviser le procès. Je ne sais pas de *métier* plus effroyable que celui de juge. Je comprends le soldat qui tue : c'est une frénésie des premiers jours, qui voudra beaucoup de temps et, par conséquent, beaucoup de sang pour disparaître. Mais l'homme, faillible comme tout autre, qui s'élève de lui-même, ou de la volonté de son prochain aussi faillible que lui-même, au-dessus de l'humanité pour prononcer sur la vie et la mort de tel de ses semblables, me semble participer du héros et du monstre dans des proportions que je ne saurais définir. Et si cet homme fait cela *par métier,* comme je disais tout à l'heure, pour vivre, pour faire prospérer les siens par le moyen des maux qu'il inflige, si le législateur n'a pas pris le soin de le soustraire aux tentations de l'humanité dans la mesure du possible, si ses condamnations lui sont payées d'avancement, de décorations, de places pour ses fils ou de toutes autres faveurs, le héros s'évanouit, et je ne vois plus que le monstre, non moins nuisible peut-être que certains de ceux de la malfaisance de qui ses arrêts doivent nous préserver.

L'ordre social, assurément, quel qu'il soit, exige que ceux qui en ont le bénéfice soient maintenus dans les règles qui leur assurent ce bien. Un certain degré de

1398

répression — qu'on doit souhaiter éducatrice — paraît donc inévitable. Mais tous ceux qui n'ont pas fait partie des congrès pénitentiaires savent que nous en sommes, sur ce point, à la primitive barbarie. Les Anglais, comprenant les dangers du *métier* de juge, ont un très petit nombre de magistrats qu'ils mettent, par des appointements énormes et par l'impossibilité de tout avancement comme de toute révocation, à l'abri des tentations vulgaires. Nous préférons avoir une armée de juges, misérablement payés, toujours sollicitant, souvent sollicités, et distribuant, les yeux fermés, des condamnations, petites ou grandes, à tout ce que le malheur amène devant eux. L'accoutumance, comme chez ce Stanley que je soupçonne d'avoir été nourri du *lait de l'humaine tendresse,* les rend sourds aux cris de douleur qui leur font, à travers le monde, un horrible sillage. Ils vont, frappant, condamnant, massacrant comme l'autre, et pas même méchants peut-être. Seulement, j'ai remarqué que Stanley, regardant cuire la petite négresse, n'y avait pas mis la dent. Le juge soupe du condamné. La guillotine et le bagne, du moins, servent à cela.

Le jury correctionnel dont on parle souvent, sans jamais essayer de l'organiser, sauverait beaucoup de malheureux des dangers de l'accoutumance du juge. Un homme dont *ce n'est pas l'habitude,* mis en demeure de se prononcer sur le sort d'un de ses semblables, *y regardera de près.* Il pourra se tromper comme tout autre, mais on aura, au moins, accumulé toutes les chances pour que la lumière d'impartiale vérité se fasse dans son esprit. Et s'il se trompe, et qu'on essaye de lui démontrer son erreur, il aura pour unique préoccupation de réparer, autant qu'il est en lui, le préjudice qu'il a pu causer. Ce n'est pas ce qui est arrivé pour le forçat innocent, dont la Cour de Riom doit fixer le sort au premier jour.

Louis Cauvin, pour qui M. Félix Decori a rédigé un mémoire d'une lucidité admirable, a été condamné deux fois par le jury. La première condamnation fut cassée par la Cour de cassation, « *pour actes d'instruction faits incompétemment par le ministère public en violation des droits de la défense* ». Sous l'impression des violents réquisitoires du ministère public, le jury de l'Hérault fléchit comme le jury des Bouches-du-Rhône, et Cauvin fut condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du meurtre de Mme Mouttet, dont il était l'héritier.

Contre lui, aucune charge matérielle, aucune preuve. Rien que le témoignage de la servante, Marie Michel, une jeune fille de dix-huit ans — débauchée à douze ans — qui se déclarait complice de l'assassinat. Sur cet unique témoignage, Cauvin fut condamné, malgré les dires de son beau-père, de sa belle-mère, de sa servante, de sa femme — qui vient de mourir de chagrin — attestant tous qu'il n'était pas sorti de chez lui.

1399

Marie Michel fut acquittée comme *ayant agi sans discernement.* Etrange justice qui veut qu'un être humain ne jouisse pas de la plénitude de ses facultés quand il prend part à un assassinat, et qui admet la validité de son témoignage contre son prétendu complice.

Mais toutes ces choses sont de l'erreur humaine. Il n'y a pas d'institution judiciaire qui puisse garantir l'homme absolument contre l'erreur. Où je retrouve mon juge et son *accoutumance,* c'est lorsque Marie Michel, après trois ans de tortures secrètes, dont certaines manifestations n'échappèrent pas à son entourage, finit par déclarer hautement qu'elle avait menti, qu'elle avait accusé un innocent pour échapper au châtiment qui la menaçait, et *pour entrer dans les vues du juge d'instruction qui soupçonnait Cauvin.*

Marie Michel se déclare l'auteur du crime : elle écrit au condamné, à sa femme, à sa famille, à diverses autres personnes pour proclamer sa faute, implorer le pardon. Que croyez-vous que fasse la magistrature? Le Procureur de la République lui répond que « *l'affaire est terminée, que ce qu'elle rapporte ne peut plus servir à rien* ». Il faut qu'elle insiste pour obtenir qu'on recueille son témoignage.

Enfin, on se décide, *après plusieurs mois,* à ouvrir une instruction contre elle en faux témoignage. Une seule phrase suffit à faire apprécier l'état d'esprit du juge : « *Vous avez le plus grand tort,* dit-il à Marie Michel, *de persister dans les mensonges que vous débitez pour essayer de sauver le condamné Cauvin.* » C'est par de tels propos que l'homme qui est censé chercher uniquement la vérité, s'efforce de faire obstacle à la pleine lumière. Les médecins examinent Marie Michel au point de vue mental, et déclarent qu'elle n'est ni mystique, ni hystérique, ni aliénée. Résultat : UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU. Cauvin est au bagne? qu'il y reste. On a déjà tué sa femme de douleur : qu'il la rejoigne là-haut! Si les hommes se sont trompés, le bon Dieu lui fera justice.

Mais ce qui reste de la famille de Cauvin fait opposition à cette ordonnance de non-lieu, et l'affaire revient aujourd'hui devant la Cour de Riom. Si les juges peuvent évoquer ce qui subsiste de l'homme en eux, s'ils sont capables de s'affranchir de l'accoutumance qui leur montre des criminels partout, et d'éveiller leur sensibilité dormante aux tortures d'un condamné dont la culpabilité doit leur paraître *au moins* douteuse, un nouveau procès permettra de faire enfin toute la vérité sur la tragique aventure.

La République, l'ordre social, l'ordre légal attendent cet effort des magistrats de Riom. Est-ce trop espérer? Je ne veux pas le croire. Marie Michel a menti il y a trois ans, ou elle ment aujourd'hui. Un intérêt de justice primordiale veut que l'on sache à quel moment elle a dit vrai.

1400

La condamnation d'un innocent est un grand malheur, mais ce n'est qu'un malheur quand il y a erreur humaine. Quand le doute apparaît, chaque minute qui s'écoule jusqu'à la pleine lumière fait de cette erreur un crime monstrueux de tous les hommes contre un seul. Juges de Riom, soulagez-nous de ce fardeau.

(Le Journal.) G. CLÉMENCEAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. VERCAMER CONSEILLER A ALEXANDRIE

La Cour d'appel mixte d'Alexandrie, réunie en séance extraordinaire, toutes chambres réunies, a désigné au choix du Gouvernement par douze voix sur treize votants, notre compatriote bien connu à Bruxelles, **M. Vercamer,** le sympathique juge au tribunal mixte de première instance du Caire, comme conseiller à la Cour d'appel.

M. Vercamer occupera un siège nouvellement créé, celui de conseiller représentant les puissances qualifiées de secondaires par le protocole.

MM. les avocats du Caire ont donné la semaine dernière un grand banquet à Ghezireh Palace Hotel, en l'honneur de M. Vercamer.

***

COURS DE DROIT.

Me EDMOND PICARD continuera tous les mardis, à deux heures, à partir du 7 janvier, dans le local des séances de la Conférence du Jeune Barreau (1re chambre de la Cour d'appel), son cours d'*Evolution historique du Droit civil français* et son cours d'*Encyclopédie du Droit* (Premiers principes juridiques, Droit pur).

Outre les membres de la Conférence, y sont admis les personnes faisant partie du monde judiciaire, les Etudiants en Droit et ceux des Extensions Universitaires.

On peut se procurer les *Syllabus* résumés des deux cours à la maison de librairie Larcier, 26-28, rue des Minimes.

BÊTISIER JUDICIAIRE

L'accusé :

— Oui, mon juge, c'est vrai, je suis coupable, mais que voulez-vous? Quand la faim chasse le loup du bois, il se jette sur sa proie et...

L'avocat-général, *interrompant avec sévérité* :

— Non! Il se repent et devient honnête homme!

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUATRIÈME ANNÉE — 1896

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Whitworth Cycles *sont de haute précision*

POUR LA PISTE ET POUR LA ROUTE

AGENT GÉNÉRAL :

ÉMILE BÉRANGER

Maison de gros : 5, RUE KEYENVELD

Magasins de détail : 2, rue de la Croix de Fer / 1, rue de l'Enseignement

ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATIONS

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

SYLLABUS DES COURS

(Faculté de Droit)

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

ALIAS

Introduction historique du droit civil

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

LE CODE CIVIL

DEUXIÈME LIVRE DU CODE NAPOLÉON

(ART. 516 à 710)

PAR

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

Prix : 3 Francs par Cours

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 14me ANNÉE (1895)

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

1893

26 *janv.* Comm. Ostende, 1197
2 *févr.* Comm. Ostende, 777
10 *mai* Comm. Gand, 795
3 *juill.* Civ. Namur, 231
16 *déc.* Civ. Charleroi, 217
22 » Comm. Brux., 136

1894

13 *mars.* Bruxelles, 433
11 *avril.* Bruxelles, 401
27 » Civ. Charleroi, 1311
19 *mai.* Genève, 201
14 *juin.* Comm. Brux., 42
14 » Lyon, 474
30 » Paris, 219
3 *juill.* Civ. Tournai, 22
4 » » Brux., 88
5 » » Charleroi, 135
13 » Nancy, 475
17 » Civ. Brux., 103
21 » Rennes, 475
24 » Limoges, 475
28 » Civ. Charleroi, 121
30 » » Nivelles, 41
31 » » Anvers, 389
» » J. P. Puers, 364, 375
7 *août.* Sent. arb., 649
10 » Civ. Audenarde, 1185, 1267
14 » Trib. arb., 553
24 » Réf. Arlon, 76
2 *oct.* Liége, 502
» » Sent. arb., 59
5 » Pol. Mechelen-sur-Meuse, 27
9 » Comm. Mons, 473
10 » Gand, 425
23 » Civ. Brux., 453
24 » Comm. Brux., 168
25 » » Seine, 476
31 » Paris, 476
» » Civ. Brux., 76
» » Corr. Paris, 554
3 *nov.* Comm. Brux., 217
7 » Brux., 3
» » Civ. Anvers, 1214
14 » Liége, 68
» » Paris, 476
» » Civ. Bruxelles, 102, 402
15 » Liége, 97
16 » Civ. Seine, 476
» » Trib. arb., 839
17 » Paris, 410
» » Réf. Anvers, 21
19 » Agen, 759
21 » Bruxelles, 641
» » Réf. Anvers, 8
22 » Civ. Brux., 86
24 » Bruxelles, 20
» » Paris, 476
» » J. P. Brux., 168
26 » Brux., 583
27 » » » 17
» » Comm. Mons, 90
1er *déc.* Bruxelles, 65
3 » B. Comm. Anvers, 124
4 » Comm. Dijon, 137
5 » Cass., 501
» » Liége, 181, 229
» » Civ Brux., 7, 388
» » » Namur, 55
» » » Nivelles, 186
» » Comm. Liége, 152
6 » Civ. Dinant, 24
» » » Le Mans, 446
» » J. P. Gosselies, 170
8 » Liége, 115
» » Civ. Brux., 230
» » B. Comm. Anvers, 125
10 » Cass., 2
» » Civ. Bruges, 8
» » B. Comm. Anvers, 125
11 » Paris, 171
» » B. Comm. Anvers, 125
12 » Brux., 113
» » Civ. Brux., 5, 6, 75, 101
» » » Turnhout, 187
» » J. P. Brux., 153, 154
13 » B. Comm. Anvers, 125
14 » Civ. Verviers, 117
15 » » Anvers, 441, 442, 455
» » » Brux., 275, 321
» » B. Comm. Anvers, 126
18 » Civ. Versailles, 106
» » Comm. Anvers, 104
» » B. Comm. Anvers, 126
19 » Brux., 133
» » Civ. Malines, 56
20 » » Dinant, 150
» » B. Comm. Anvers, 126
21 » J. P. Charleroi, 269
22 » Brux., 49
» » Civ. Brux., 53
23 » » » 74
24 » » » 73
26 » Paris, 477
» » Civ. Brux., 71
» » Réf. » 6
» » Comm. Seine, 574
28 » B. Comm. Anvers, 127
29 » Rouen, 232
31 » Brux., 149, 179
» » Corr. Termonde, 409

1895

2 *janv.* Brux., 177
» » Civ. Brux., 199, 385
3 » Brux., 81
3 *janv.* Comm. Brux., 58
» » Trib. arb. Brux., 362
4 » Brux., 519
7 » Cass., 145
» » » fr., 477
8 » Civ. Brux., 70, 84
12 » Comm. Brux., 152
13 » J. P. Brux., 279
14 » Brux., 273
15 » Trib. arb., 855
» » J. P. Uccle, 288
17 » B. Comm. Anvers, 218
18 » Brux., 161
19 » Civ. Mons, 295
» » J. P. Namur, 363
21 » Gand, 439
22 » Brux., 131
» » Paris, 477
23 » Civ. Brux., 182
» » Civ. Dinant, 166
» » Civ. Liége, 247
» » Corr. Anvers, 488
» » Comm. Brux., 200
» » J. P. Brux., 296
24 » Comm. Anvers, 188
» » Comm. Brux., 167
25 » Civ. Genève, 202
» » J. P. Charleroi, 345
28 » Comm. Anvers, 490
» » B. Comm. Anvers, 218
29 » Comm. Louvain, 189
30 » Brux., 356
» » Civ. Brux., 262
» » Civ. Liége, 215
31 » Civ. Arlon, 343
4 *févr.* Liége, 165
» » Dép. perm. Cons. prov. Anvers, 313
5 » Paris, 478, 878
» » J. P. Anderlecht, 328
6 » Liége, 214
» » Réf. Brux., 452
» » Civ. Anvers, 325
» » » Mons, 183, 199.
» » Civ. Tongres, 249
» » J. P. Brux., 277, 620, 923
8 » Bruxelles, 305
» » Civ. Clermont, 586
» » B. Comm. Anvers, 330
9 » Civ. Anvers, 454
9 » Comm. Seine, 282
11 » Cass., 241
13 » Paris, 874
» » Réf. Anvers, 472
» » Corr. Lille, 348
14 » J. P. Anderlecht, 345, 347
15 » Bruxelles, 369
16 » » 245
» » Civ. Charleroi, 308
16 *févr.* J. P. Brux., 311
18 » Civ. Gand, 443
19 » Orléans, 478
» » Rennes, 858
» » B. Comm. Anvers, 330
20 » Civ. Brux., 257
» » Réf. Anvers, 537, 646
» » Corr. Termonde, 310, 362
» » B. Comm. Anvers, 330
» » J. P. Anderlecht, 459
» » J. P. Brux., 570
21 » Corr. Seine, 251
22 » Bruxelles, 289, 292, 294
23 » Corr. Charleroi, 457
» » B. Comm. Anvers, 330
26 » Comm. Seine, 858
27 » Civ. Bruxelles, 373, 616
» » Civ. Mons, 390
28 » B. Comm. Anvers, 331
2 *mars.* Civ. Brux., 360
» » » Liége, 326
4 » B. Comm. Anvers, 459
6 » Civ. Anvers, 407, 469
» » » Brux., 337, 341
» » Comm. Seine, 684
» » J. P. Brux., 537
7 » Montpellier, 508
» » Civ. Aurillac, 699
» » » Mons, 444
» » Comm. Seine, 539
8 » » Brux., 393, 552
» » B. Comm. Anvers, 459
9 » Civ. Brux., 533
» » J. P. Menin, 780
11 » B. Comm. Anvers, 460
12 » Brux., 353, 449
» » Civ. Brux., 485
» » Réf. Caen, 1248
» » » Tournai, 568
13 » Brux., 437, 514
» » Civ. Mons, 486
14 » » Charleroi, 521
15 » Brux, 481, 566
» » B. Comm. Anvers, 460
16 » Civ Anvers, 534
» » » Marche, 794
» » Réf. Anvers, 487
18 » Cass. fr., 859
» » B. Comm. Anvers, 460
19 » Civ. Brux., 505
» » » Namur, 393
20 » » Brux., 596, 667
» » Réf. Anvers, 506
» » Comm. Brux., 472
» » J. P. Brux., 585, 647
21 » Civ. Charleroi, 853
22 *mars.* Brux., 465
» » Comm. Brux., 489
» » Députt. perm. Cons. prov. Anvers, 491
23 » Brux., 417, 421, 423
» » Orléans, 859
» » Civ. Anvers, 725
» » » Gand, 617
25 » B. Comm. Anvers, 460, 490
26 » Paris, 860
» » Civ. Nivelles, 507
27 » Paris, 860
» » Civ. Brux., 689
28 » Paris, 859
3 *avril.* Cass. fr., 861
» » Paris, 524, 861
» » Civ. Brux., 792, 793
6 » » » 838
» » B. Comm. Anvers, 572
8 » Comm. Brux., 1389
» » Cass., 612
» » Brux., 561
» » Trib. mixte d'Alexandrie, 889
» » B. Comm. Anvers, 572
9 » Paris, 634
10 » Brux., 532
» » Civ. Brux., 600, 1133
11 » Réf. Brux., 504
» » » Nivelles, 551
» » Comm. Brux., 646
12 » J. P. Schaerbeek, 969
13 » Civ. Brux., 631
16 » » Gand, 601
» » Corr. Gand, 696
17 » Brux., 577, 581
» » Civ. Brux., 629, 1026
» » J. P. Brux., 522
19 » Brux., 513
» » B. Comm. Anvers, 573
20 » Civ. Brux., 666, 753
» » Corr. Brux., 603
23 » Brux., 529
24 » » 897, 1008
» » Civ. Brux., 710, 1177
25 » Cass. fr., 604
» » Comm. Anvers, 569
» » B. Comm. Anvers, 573
28 » Brux., 625
27 » » 922
» » Corr. Charleroi, 968
» » B. Comm. Anvers, 573
29 » Civ. Brux., 691
» » » Charleroi, 632
30 » Orléans, 861
1er *mai* Civ. Anvers, 695
» » » Brux., 547
» » Corr. Anvers, 711, 712
4 » Bruxelles, 593
6 » Réf. Brux., 757
6 *mai.* Comm. Brux., 633
7 » Cass. fr., 862
» » Bruxelles, 662
» » Paris, 714
» » B. Comm. Anvers, 746
8 » Paris, 671
9 » B. Comm. Anvers, 746
11 » Civ. Mons, 645
» » B. Comm. Anvers, 746
» » Cons. disc. des Avoc. Liége, 699
13 » Civ. Brux., 775
» » Comm. Anvers, 968
14 » Civ. Seine, 797
» » Comm. Anvers, 871
15 » Bruxelles, 689
» » Civ. Brux., 644
» » Comm. Alost, 779
» » Police Anderlecht, 668
16 » Comm. Anvers, 681
17 » Civ. Mons, 901
18 » » Charleroi, 776
» » Réf. Gand, 758
» » J. P. Brux., 885
20 » Civ. Brux., 1121
» » » Neufchâteau, 743
» » Comm. Brux., 883
» » B. Comm. Anvers, 747
21 » Bruxelles, 740
» » J. P. Beveren-Waes, 796
22 » Paris, 862
» » Civ. Brux., 665
» » » Seine, 862
24 » Bruxelles, 673
» » Paris, 827
25 » J. P. Brux., 902
28 » B. Comm. Anvers, 747
29 » Civ. Anvers, 775
» » » Charleroi, 867
» » » Gand, 726
30 » Lyon, 1058
» » Civ. Charleroi, 805, 807
» » B. Comm. Anvers, 748
31 » Brux., 721, 737
» » B. Comm. Anvers, 748
7 *juin* Réf. Lyon, 888
» » B. Comm. Anvers, 841
8 » B. Comm. Anvers, 841
10 » Comm. Brux., 854
» » B. Comm. Anvers, 841
12 » Brux., 774, 789
» » Civ. Brux., 791
13 » Comm. Brux, 807
» » B. Comm. Anvers, 841
14 » Bruxelles, 769
17 » B. Comm. Anvers, 842
18 » Bruxelles, 825
19 *juin.* Bruxelles, 786
» » Civ. Brux., 899
20 » » Lyon, 904
21 » Conseil d'État fr., 1084
22 » Civ. Murat, 1200
» » B. Comm. Anvers, 842
25 » Civ. Charleroi, 1134
26 » Bruxelles, 849
» » Civ. Mons, 852
27 » Comm. Brux., 826
28 » Bruxelles, 984, 985
29 » Civ. Audenarde, 1182
29 » Comm. Anvers, 855
1er *juill.* B. Comm. Anvers, 985
3 » Bruxelles, 865
» » Civ. Brux., 833
» » » Seine, 1199
» » » Tongres, 1027
» » J. P. Molenb.-St Jean, 840
9 » Civ. Seine, 1153
11 » » Mons, 1042
» » » Tournai, 1123
13 » Brux., 881, 1007
15 » » 1120, 1121
» » B. Comm. Anvers, 986
16 » Comm. Liége, 1043
» » B. Comm. Anvers, 986
18 » Rennes, 1220
» » B. Comm. Anvers, 986
19 » Civ. Marche, 1009
» » » Mons 1055
20 » » Brux., 1209
» » B. Comm. Anvers, 986
22 » Cass. fr., 970
24 » » » 1011
» » Civ. Brux., 1131
» » Corr. Brux., 1056, 1146
» » Sent. arb., 1150
25 » B. Comm. Anvers, 986
26 » Civ. Audenarde, 1027
» » Sent. arb., 1148
29 » Civ. Brux., 1129
30 » B. Comm. Anvers, 986
31 » B. Comm. Anvers, 986
2 *août.* B. Comm. Anvers, 1099
3 » Comm. Seine, 1135
8 » B. Comm. Anvers, 1099
9 » B. Comm. Anvers, 1099
10 » Réf. Audenarde, 1348
19 » Comm. Anvers, 1057
29 » Corr. Brux., 1245
10 *sept.* B. Comm. Anvers, 1099, 1100
17 » B. Comm. Anvers, 1100
18 *sept.* B. Comm. Anvers, 1100
19 » B. Comm. Anvers, 1100
21 » B. Comm. Anvers, 1100
26 » B. Comm. Anvers, 1100
30 » Comm. Brux., 1009
3 *oct.* Comm. Seine, 1152
9 » » Liége, 1124
21 » Civ. Charleroi, 1145
» » Comm. Brux., 1390
» » B. Comm. Anvers, 1247
25 » B. Comm. Anvers, 1247
28 » B. Comm. Anvers, 1247
30 » Civ. Brux., 1294, 1305
» » Comm. Brux., 1161
4 *nov.* Montpellier, 1313
7 » B. Comm. Anvers, 1329
8 » Réf. Nivelles, 1295
9 » Liége, 1193
» » Comm. Anvers, 1230
11 » Comm. Seine, 1295
» » B. Comm. Anvers, 1330
13 » Liége, 1225, 1242, 1266
» » B. Comm. Anvers, 1330
» » J. P. Brux., 1198, 1216
14 » Comm. Brux., 1375
20 » Comm. Liége, 1312
21 » B. Comm. Anvers, 1330
23 » Brux., 1322
» » Gand, 1347
» » Corr. Verviers, 1269
» » B. Comm. Anvers, 1330
25 » Brux., 1293
» » Paris, 1376
27 » Civ. Brux., 1372
29 » Brux., 1289
4 *déc.* Civ. Brux., 1369
» » Pol. Anderlecht, 1349
5 » J. P. Anderlecht, 1313
7 » Civ. Anvers, 1329, 1374
» » Civ. Liége, 1328
10 » Conseil guerre Brabant, 1391, 1393
11 » Civ. Brux., 1325
17 » Brux., 1385
... Civ. Liége, 1228
... Cons. Ordre des Avocats de Liége, 622

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 277, 534, 1099
Ablay 612
Aclvoet (M.-C.) 1348
Alhaiza 362
Allamargot 475
Allard 832
American Petroleum Company 841
Anderson (capitaine) 986, 1057
André 481
Andris Jochams 986
Anneessens 1185, 1267
Anthony 871, 1230
Antwerp Water Works 126
Archer 748
Argilopolo 188
Arredendo 305
Auvenne 689
Avedyk 214

B

B... 59, 149, 596, 667, 711, 712, 838, 1100
B... (veuve) 1008
Ballet 474
Banque de Charleroi 1134
— de crédit commercial 1100
Bansa-Streiber 423
Bapeaume 473
Baquet 792, 793
Bardin (capitaine) 1100
Barghardt (Ph.) 1057
Barnett (capitaine) 842
Barnier 417
Barraz 125
Bastin 776
Bauchau 747
Baudewyns (époux) 573
Baugé 476
Beernaert 295, 465, 473
Bell et Cie 292, 294
Bellekens (J.) 1313
Bersens 1247
Bertiaux 390
Berty (Clém.) 88
Besserdick 305
Bethell 646
Bettens 200
Beudin (G.) 56
Bigwood 42
Blanc 861
Blanquet 308
Blumer et Cie 289
Boch (Victor) 199
Boeckmans 41
Bockstael 275
Boedt (Ch.) 1197
Boisd'Enghien 570
Boitel 474
Bonardeaux 581
Bontems (Ch.) 522
Boonen et Cie 330
Bouhouille 311
Brasserie Le Phénix 161
Bray 481
Brementhal 1099, 1329
Brenière 474
Breuer 75, 1161
Brewaeys 986
Briel (capitaine) 746
Brillon 106
Brison 1322
Broeckmans 328
Brogneaux 1056
Broos 649
Bros et Cie 1329
Brotherton 529
Brown et Cie 593
Brunel 797
Brunelli 90
Brunet 446
Brusselaire 1007
Brys-Plovy 1347
Buerbaum 249
Bulcke et Cie 986
Bulke et Cie 769
Bureau de bienfaisance d'Anvers 313, 491
Burton (veuve) 1328
Buys (veuve) 103

C

C... 2, 217, 232, 1099
C... (notaire) 662
Cañero (capitaine) 871, 1230
Caisse de prévoyance du Couchant de Mons 390
Caisse des propriétaires 885
Caisse hypothécaire anversoise 24
Cames 1084
Canisius Vincent 646
Canu 421
Caravita 860
Carbonnelle 1123
Carion 459
Carlo 861
Carlier (Jules) 53
Caspary 1099
Caudron 1026
Cerf 476
Cerf (Mlle) 547
Ceulemans 597
Ch... 113
Chabassier (épouse) 759
Chambard 861
Chambaudu (veuve) 106
Chambon 1133
Champagne 1393
Chantraine 883
Charbonnages de Belle-Vue et Bien-Venue 181
Charbonnages de Fond-Piquette 215
Charlier (Gust.) 600
Chasseur 231
Chaussivert et Cie 524
Chéhet-Allard 125
Ciathiard 476
Ciré 634
Claessen 389
Clarembaux 1026, 1289
Clément 486, 508
Cohen 600
Colders 84
Collet 629
Collin 1007
Collinet 1242
Colonie des Iles St-Pierre et Miquelon 862
Colot 923
Commune de Beauvechain 41
Commune de Denderhautem 1027
Commune de Loverval 1311
Commune de Montigny-sur-Sambre 1311
Commune de Saint-Josse-Ten-Noode 757
Commune de Schaerbeek 321, 631
Commune d'Ixelles 666
Compagnie d'assurances Frankforter Transport 746
— Helvetia 841
— L'Aigle 1376
— La Réunion industrielle 476
— Le Bas-Rhin 737
— Le Monde 1376
— Le Progrès 902
— L'Escaut 553, 649, 839, 855, 1148, 1150
— Les Propriétaires réunis 170
— L'Urbaine 1161, 1376
Compagnie des chemins de fer de l'Ouest 232
— des chemins de fer d'Orléans 699
— du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée 137
— du Nord 1242
— Express Cycle 1329
— générale des Omnibus 410, 539
— générale des Voitures 476, 874, 1152
— générale pour le chauffage et l'éclairage par le gaz 121
— Italo-Britannica steam navigation 871, 1230
— La Belgique industrielle 1312
— La Foncière 477
— Les Assurances générales 279
— L'Urbaine 282
— L'Urbaine belge 1372
— Singer 585, 1216, 1389, 1390
— The Elliott 217
— X... 1008
Voy. aussi *Société*.
Constant 740
Cool (H.-H.) 183
Coppens et sœurs 986
Corgeron (veuve) 861
Cornet 1099, 1134
Cornet (Jules) 170
Corporation des marchands de volailles et gibiers 581
Cosson 854
Coudroy (Em.) 1391
Couilliez 747
Courtin-Jourdoit 689
Cronen (capitaine) 1100
Csillag et Cie 219
Cuming (capitaine) 330
Cura (capitaine) 126
Curateur de la faillite De Wachter 747
— de la faillite F... 573
— de la faillite Fuchs 1214
— de la faillite John Kets 455, 747
— de la faillite R... 152
— de la faillite Strickaert 136
— F... 596
— Vandeput 519

D

D... 102, 131, 133, 149, 217, 504, 533, 838, 901, 1131
Daens (abbé) 425, 1185
Daens (Pierre) 1267
Dain 862
Damman-Washer 84
Daniel 477
Danon 746
Dartet 68
Daudens 634
Dauzet 524
Davidoff et Cie 747
Davie 855
Davies 569
de B... (Ed.) 55
De B... (épouse) 1245
De Backer 644, 1182
De Bail 1305
De Bay 689
De Bien 200
Debliquy 586
De Block (M.-L.) 443
De Bock 218
De Boeck, *g. q.* 665
De Bont (batelier) 1330
De Brabandere 780
de Brown de Tiège 1374
de Burlet 86
de Chasteleer 465, 473, 1289
Deckers 572
De Coen 74
De Connan 6
Decoster (veuve) 792, 793
de Cunchy (comte) 24
Defrère (Alfred) 1328
De G... 402
De Ghendt (batelier) 1100
Degraux 883
de H... 601, 696
De Keyser (G.) 681
De Knoop 230
Dehses (Nicolas) 326
Dehaye 308
Dehayain et Cie 867
Delaat 519
Delahaut 269
De Leeuw 459, 842
Delhaye 1009
Deliége 97
Delierneux 1193
de Ligne (héritiers) 753
della Faille 1120, 1121
Delmer 295, 465
Delobel 604
Delpech 152
Delplanque 1042
Delsupexhe 247
Delvaux 363
Delwiche (veuve) 325
Deman 364
de Marcq de Tiège 1374
Demeur (G.) 472
Demeure 710
Demeuse 1026
De Mey (batelier) 330
De Meyer 1330
Demeyer (Prosper) 88
De Monge 166
Denchan (capitaine) 986
Dendoncker 76
Deneef-Ceulemans 218
Deppe 1099, 1330
De Prez 489
De Prins (batelier) 126
Députation permanente du Brabant 41
De Puydt 187
De R... 863
de Rasquinet (Marie) 326
De Richter 775
Deridder (Marie) 1145
De Savoye 1182
De Schutter 313, 491
Deselle 150
Desès 401
de Smet 507
Despaux 858
De Spruner Mertz 747
De Troyer (B.) 459
Devos et fils 572
Devos frères 986
Devroye 257, 786
De Wael 1007
Dewée (J.) 668, 1146
Deyeux 586
d'Herbès 476
Dietrich (Ch.) 1372
Dietrich d'Altenbuy 1389, 1390
Dijer (capitaine) 748
Dimadi 90
Dinzard 457
Dits 375
Dobler 681
Dock (Eloi) 522
Doerenkamp 181
Dohet (épouse) 433
Domus-Eliaerts 725
Donald (capitaine) 330
Dorval 88
Doucet 478
Dreyfus et Cie 331
Drion (veuve) 662
Duboc 827
Dubois 532
Dubreuil 477
Dubroca 362
Duffaut 1200
Dupont 1209
Dupuis 1330
Duran 73
Duré 7
Durieu 852
Dusseldorff 117
Duterme 743
Duvivier 969
Dykmans 1099

E

Eckström (capitaine) 460
Ekström (capitaine) 124
Ellis 1247
Elsen et Cie 273
Emmeloo (batelier) 460
Erambert 360
Etat français 1084
Everserts (E.) 1313
Evrard 1266
Eydens 115

F

F... 596, 667, 865
F... (veuve) 616
Faes 1330
Falconnet 671
Falisse 125
Falloise (Henri) 600
Farganel 478
Farné (veuve) 827
Fasbender 343
Faucher 475
F. D. 1245
Flamend 393
Fischer frères 646
Fontaine (héritiers) 1295
Forceville et Cie 125
Fôret 186
Forges de l'Alliance 807
Forrest 125
Fouache 106
Fraiture 1193
Free (batelier) 1160
Frellsen (docteur) 1214
Fumal 337, 849
Fumery 341

G

G... 711, 712, 1100
Galasse 514
Galopin 137
Ganelle 1193
Ganne 269
Garde 554
Garrels (capitaine) 842
Gaspary 747
Gaudu frères 858
Gausemane 775
Gavage 490
Gérard 747, 779
Gevaert 363
Gheyssens 385
Giani 986
Gibrat 410
Gilbert-Fontaine 1295
Gilissen-Maris 841
Gillet 859
Gilon (veuve) 644
Glasverzekering Maatschappij 746
Goblet (F.) 629
Godar 691
Goditiabois 573
Goedaert (Paul) 625
Goffinet 76
Goffinet (Baron) 24
Golfils 145
Gonet 604
Goossens 984, 1009, 1133
Goossens (Mlles) 311
Goovaerts 459
Goris 145
Gorremans 746
Gosset 217
Goth 748
Goudaillier 842
Gouvernement égyptien 889
Graham (capitaine) 460
Grégoire 570, 970
Grégoire (veuve) 457
Griffael (veuve) 862
Grimard (A.-J.) 444
Grobel (dame) 476
Gros 513, 625
Grosfeld 442
Grosselin père et fils 262
Guerlet 858
Guignardé 984, 985
Guyot 348

H

H... 596, 667
Habisreutinger (veuve) 117
Hallin (Adam) 1043
Hainaut 101
Harpe (veuve) 88
Hau 633
Hawick 331
Hekkers 460
Helaers 218
Hemmebrechts 385
Henris 1123
Henry 743
Herkoliers 385, 388
Hermans 125
Hertel (Barbe) 795
Herx 922
Heubert 229
Heymans 1369
Hildebrand 789
Hoppe et Cie 986
Horlait (Grégoire) 345
Horn (capitaine) 673, 1'00
Horta 101
Hospices de Schaerbeek 356
Houri 889
Houy 859
Howse 807
Hoyami (dame) 889
Hubau (Ivan) 1348
Huchard (veuve) 861
Huet 645
Humbert 5
Hunter et Cie 124
Huverstuhl 124, 490
Huysmans 1027
Huysmans (Ch.-Ed.) 453
Hynderickx 177

I

Imbreghts 373
Ingeveld 81

J

J. A. 475
Jacmotte (héritiers) 1177
Jacobs 360, 537
Jamar (épouse) 326
James (capitaine) 330
Janssen 537
Janssens (batelier) 459
— (Const.) 572
— frères 748
Jar 76
Jenkinson 1247
Joly, *g. q.* 356
Joniaux (épouse) 612
Jorion 568
Jouret 568
Journal *De Denderbode van Aalst* 425
Journal *La Bourse de Bruxelles* 1372
— *La Gazette* 1325
— *La Réforme* 1325
— *La Touraine républicaine* 861
— *Le National* 1325
— *Le Patriote* 1325
— *Le Pélican* 75
— *Le Soir* 1325
— *L'Etoile belge* 86, 485, 1325
Jouve 904
Julien 135

K

K... 897
Kemkamp frères 330
Kerkhoff (Bernard) 8
Kets (veuve J.-B.) 747
Keulenaer 726
Kneipp (Séb.) 1043
Korpes-Kryn 104
Kotting et Cie 373
Krumbholz 1330

L

L... 758
Labarre 341
Labry 858
Lacomblé 791
Lacoste 475
Lagrolet 684
Lamarche 152
Lammens 673
Laroche 923
Laurent 807
Lecat 17
Leclercq 691
Lecocq 899
— et Cie 49
Ledent 1225
Ledocte 199
Leloux 514
Lee 245
Leennaert (veuve) 780
Lefèvre 569, 855, 986
Lehmann 554
Lejon 375
Leken 241, 631
Leleux 3
Lempereur 476
Lenders et Cie 125
Leroy 881
Letzer 487
Leuriaux (veuve) 182
Leurquin 325
Levita 902
Lewisohn 1329
Liénart (P.) 668
Liesse 1294
Lignitz (capitaine) 748
Liquidateur concordat Verhulst 1330
— de la Cotonnière Alostoise 779
Lisnyder 529
Loersch et Cie 748
Lœwenstein 859
Loots 441
Lucinet 759
Lüdert 439
Lyon et fils 789
Lys (capitaine) 1100

M

M... 1131
M... (avoué) 1042
M... (veuve) 616, 1245
Maes 364
Mainil 17
Mainzer Schlepp-Dampfschiffverein 460
Malle 853
Mallet (Félicia) 171
Malpas 1313
Maraite 296
Marbaix du Graty 486
Marbottin 647
Marchand (époux) 726
Maréchal Amédée 857
Mareu 646
Martain 1193
Martell et Cie 104
Martin 343
Martrin-Donos 859
Massart 5
Mathys 969
Matthys (épouse) 362
Matthys (veuve) 774
Matton 504
Maupréty 476
Maurage 168
Mayer 740
Mead and Son 807
Meert 218
Meeus (héritiers) 460
Meichler 858
Mendl frères et Cie 1099
Menuel (capitaine) 841
Mertz 842
Merlo 165
Mestreit 826
Meudelrich 125
Meunier 215
Meurée 1385
Meyber 1193
Michaux (veuve) 88
Michiels 347, 459
Michiels (batelier) 746
Miller 280
Mills (capitaine) 1247
Ministre des Finances, 49, 117
Minne 726
Minne-Dansaert 1216
Misson 1193
Moens 20, 1121
Monn 8
Montfort 262
Montigny 478
Moorby 842
Moore (capitaine) 681
Morel 74
Morgan 42
Moritz et Cie 218
Mortier et Cie 476
Mosselmans 328
Motte 680
Moy (capitaine) 1039
Moyer 842
Muller 481, 986
Munié 1375

N

N... 445
Nau-Yahne (dame) 714
Navez 841
Nève 645
Nieberding 1100
Niebergall 748
Nimal frères 985
Ninauve 710
Noguès 684
Nollevaut 229
Nolot 539
Noord Natie 748
Nouvelle Union fraternelle 127
Numa Vidal y Garcia 477
Nypels (veuve) 1385

O

O... 1100
O... (Charlotte) 1058
Obels 218
Odufré 369
Oellig 125
Olbrechts (P.-G.) 437
Olbrechts-Leysen (veuve) 437
Opsomer 780
Otlet 826
Owen (capitaine) 748

P

P... 217, 865, 1058
P... et Cie 152
P. A. 475
Pahau 6
Pain (capitaine) 353
Pallemaerts 552
Parenteau 684
Parys 453
Pascal 472
Passebois 508
P. D... (époux) 55
Peeters 187, 841
Peeters et Cie 305
Pelseneer 1129
Peltier 74
Pénin 860
Péquart 474
Périer 904
Perrignon 986
Petersen 407
Petersen (capitaine) 459, 490
Petit 20, 513
Philippart 646
Philips (capitaine) 460
Philipsen 459, 842
Picard 150
Piersaerts et Cie 126
Pierard 17
Pierlot et Cie 393
Pierrard 168
Pimodan 634
Piot 477
Piret 71
Plaisant 1305
Plaisant (dame) 671
Plaquet 125
Platiaux (époux) 863
Plisnier 1293
Podewyn 1349
Poland (capitaine) 330
Pommery (veuve) 859
Poncelet 570
Pornell (veuve) 825
Portvogels 454
Pouillon 582
Procureur du roi à Bruxelles 603
Procureur du roi à Termonde 409
Procureur général à Liége 501
Province de Brabant 507
Provost frères 747
Prideaux (capitaine) 126
Purnelle 247
Putsage 852

Q

Quarré 1294

R

R... 533, 573
Rabier frères 874
Radermacker 115
Ragot (époux) 393
Raikem 1124
Rampelberg 1129
Rayé 321
Renette 573
Renier 41
Rensing 125
Rivage 1055
Roblin 860
Rochard 714
Rodrigo 532
Roelandt (C.) 1349
Roelandts 385, 388
Roelofs 841
Rolly 554
Rosart (Maurice) 8
Rosz 833
Rougerie 797
Roumieu (époux) 478
Rousseau 862
Rowland (capitaine) 968
Rumff 402
Ryckewaert 1347
Rypens 680

S

S... 603, 1027
S... (veuve) 449
Saey (F.) 1198
Salmon 446
Sammels (épouse) 786
Sammels-Scheers 257
Saulaville 1375
Sauvage 986
Schoonejans 402
Schroeders (J.-B.) 88
Schroers 1247
Schuermans 120
Schul 465
Schuldt (capitaine) 573
Schulmann 219
Schultes 505
Schuman (capitaine) 460
Scohier 521
Séhérac (époux) 1200
Selb 124, 490
Sermens 854
Servais 881
S... F... 617
Shadi (capitaine) 125
Sheriff (capitaine) 21
Siebenhorn et Cie 593
Siemens (Werner) 58
Simont 135
Sips 573
Sirvain 797
Smal 3
Smeets-Nouwen 249
Smet et Cie 489
Smets 65, 490, 985
Smets (Henri) 1129
Smits 1150
Société anonyme anversoise d'importation et d'exportation 460

[illegible]lge de [illegible]ssure-assurance 75
— de l'usine de désargentation 1330
— de navigation belge-américaine 1247
— des carrières de Vireux 167, 188
— des Chemins de fer vicinaux belges 457
— des Filatures et filteries réunies 439, 561
— des Laminoirs à tôle de La Louvière 1312
— des mines et usines de Vigsnaes 126
— des Tramways bruxellois 753
— des Trois-Rois 262
— du Chemin de fer de Charleroi à Louvain 805
— du Grand chemin sud-américain 826
— Electricité et Hydraulique 121
— Huelva Mynhauw en Spoorweg Maatschappij 58
— l'Étincelante 547
— l'Incandescence 547
— l'Union des Propriétaires belges 552
— l'Urbaine 561
— Peninsular 58
— Verrerie de l'Etoile 853
Société anonyme Antwerp-London and Brazil Line of Packets 289, 292
Société Auer 452
— badoise pour la navigation sur le Rhin 737
— belge d'incandescence 547, 833
— Beudin 56
— Brousse et Cie 860
— Cockerill. 460
— d'assurances mutuelles « Les Bateliers réunis » 1198
— de la Vieille-Montagne 97
— des Brasseries et Malteries en liquidation 189, 214
— des charbonnages de Bois-du-Luc 17
— des charbonnages de Patience et Beaujon 1266
— d'escompte et de crédit 986
— des Tramways économiques 454
— d'incandescence par le gaz 348
— du Gaz de Malines 514
— Fontaine et Cie 472
— française d'incandescence 554
— générale Mercantile 439
Société Govers en zoon 353
— Internationale de construction 90
— Kammgarn-Spinerei 117
— Kathreiner's Malz Kaffée Fabriken 1043
— La Métallurgique 841
— l'Union des Remorqueurs belges 737
— Murhard 1134
— Nouvelle d'Eclairage 833
— U... 59
— Wargny et Cie 805
Voy. aussi *Compagnie.*
Somers et Cie 460
Sommer (veuve) 795
Somzée 514
S... P... 617
Spanoghe 7
Spiers et fils 968
Spruyt 573
Stéger 282
Steinmetz 452, 547
Stephan 1099
Steppe (batelier) 127
Sterling-Beghie 273
Sterpin (Achille) 625
Storm (capitaine) 572
Stricknert (veuve) 136
Struyf (batelier) 490
Sucreries centrales 393
Syndic de la faillite Barigny 219
— Martinon 858
Syndicat verrier 853
Swyen-Robyns 81, 369

T

Taelman 1009
Taminiau-Smets 1129
Tant 986
Tatio 125
Teissèdre 699
Telford (John) 795
Théate 76
Theys (batelier) 1330
Theuret 171
Thirionet 231
Thissen 710
Thomson (capitaine) 985
Thuylle (Aloise) 777
Thys 691
Tignières, *q. q.* 1313
Tilman (Armand) 1228
Timmermans 126
Tollefsen (capitaine) 986
Tollite 182
Tonnelier 986
Topali et Cie 460
Tourneur 1242
Tramasure 551
T'Serstevens 825
Tyck 487
Tzanetopoulos 90

U

Uten 65
Uvo 1330

V

V... 113, 133, 667, 711, 712, 712, 1100
V... (héritiers) 1027
Vaessen 441
Valentin 574
Van Acker 791
Van Art 746
Van Belle (Catherine) 409
Van Belle-Motmans (veuve) 746
Van Boven 1100
Van Buggenhoudt 183
Van Campenhout 775
Van Clé 537
Van den Bempt 881
Vandendriesch 345
Van den Elsken 666
Van den Wyngaerden 1056
Vandeperre (Em.) 1197
Van de Putte (Clém.) 425
Vanderwinnen 70
Vandersype (C.) 362
Vandevelde 585
Vande Velde (F.) 310
Van de Zande 647
Van Eggermont 1148
Van Essche 1099
Van Eyck 789
Van Gastel 8
Van Haelen 347, 899
Van Hamme 774
Van Imschoot (veuve) 695
Van Kesteren 922
Van Leemput 1007
Van Leerde 6
Van Lerius 131
Van Lokeren 469
Van Lommel 485
Van Loock 7
Van Malderen 6
Van Mulder 485
Van Os-De Wolf 177, 179
Van Praet 721
Van Praeyenhoven (veuve) 21
Van Put et Cie 126
Van Rompaey 442
Van Rossum 73
Vanstrydonck-Larmoyeux 1124
Van Varenberg 1027
Van Vreckom 1293
Vasseur 347
Vaucheret 861
V. B. 168
V. D. B... 885
Velu (Joseph) 1228
Venouil (batelier) 1247
Verbast 501, 502
Verbraecken 796
Verdi 345
Verduyn (batelier) 1330
Verellen 1329
Vergauwen 487
Verhaegen 740
Verhaeghe-De Naeyer 726
Verheyden 1369
Vermeersch 76
Vermerssen (batelier) 1100
Verryeken-Putzeys 746
Versein 633
Verteneuil (J.) 1145
Vervoort 986
Vialle 574
Ville d'Alexandrie 889
— d'Anvers 769
— de Bruxelles 20, 401, 753, 1121
— de Charleroi 121
— de Mons 1055
Vincent Canisius 646
Vorbeeck 70
Voss 537, 551
Vrydaghs 218
Vuylsteke (Th.) 777

W

W... 277
Waitte 1121
Walcke 245
Walschaerts (E.) 56
Wans 345
Warman (capitaine) 459
Warocqué (Georges) 199
Warzée 167
Waucampt 22
Wauthier 71
Weill 1376
Wellé (époux) 986
Welsh 389
Weyermann 433
Wielemans-Ceuppens 505, 1133
Wilkin frères 42
Willems 179
Williams 842
Winter (capitaine) 330
Wise (capitaine) 1099
Worms 1152
Wyns 337, 867
Wyns de Rocourt 849

X

X... 161, 183, 189, 279, 472, 506, 553, 566, 641, 758, 839, 840, 855, 968, 1269
X... (huissier) 1177
X... (Mlle) 632
Xau 1325

Y

Y... 472

Z

Z... 66, 632

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 14e ANNÉE (1895)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible ; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1895. — *B. Com. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement et *B. f.* au Bulletin de la jurisprudence française.

A

Abandonné (Enfant). — Voy. Tutelle, 2.

Abandonnée (Jeune fille). — Voy. Séduction.

Abatage, abattoir. — Vente. — Bétail. — Abatage postérieur à la vente. — Certificat de séjour dans le pays. — Non-obligation du vendeur de le fournir à l'acheteur. — Preuve par tous moyens de droit.

La preuve exigée par l'art. 2, arr. roy., 23 octobre 1893, relatif à l'indemnité allouée pour bestiaux abattus, peut être fournie par tous moyens de droit.

Le vendeur d'un animal destiné à être abattu n'est pas tenu de fournir un certificat établissant que l'animal a séjourné pendant 90 jours dans le pays, à moins qu'il ne se soit engagé par une stipulation particulière. (J. P. Puers, 31 juill. 1894.) 373

Abatage d'arbres. — Voy. Homicide et lésions involontaires.

Abordage de navires. — **1.** — Rade d'Anvers. — Concours de steamers pour entrer aux bassins. — Droit de priorité. — Devoirs réciproques. — Manœuvres à faire et à éviter.

Quand un steamer est au mouillage à plus de 700 mètres en amont de l'ouverture du goulet d'un bassin et qu'un autre steamer, sous pression de vapeur, vient de la mer, culant avec une ancre draguant le fond, se placer en aval à environ 70 mètres par le travers du musoir du même goulet, à l'effet d'entrer, celui-ci peut, suivant les usages et les règlements du port d'Anvers, entrer dans le bassin avant l'autre.

La prétention de ce dernier à un droit de priorité est inadmissible ; dès qu'il ne peut plus douter de l'intention du steamer d'embouquer le goulet, il doit, s'il est en marche, gagner le milieu du fleuve, puis cap au flux et étalant au courant, soit continuer sa route, soit s'arrêter en battant avec machines en avant pour contrebalancer la vitesse du courant, ou en jetant l'ancre au besoin.

S'il persiste à aller de l'avant, il commet une imprudence plus grande s'il navigue presque sur lest, en arrêtant ses machines, alors qu'il présente toute sa longueur à faible distance d'un bateau d'intérieur, livrant sans résistance efficace tout son côté au courant du flux qui le fait dériver vers le quai, malgré ses efforts pour se redresser à l'aide de son gouvernail. (Comm. Anvers, 7 juin 1892, et Brux., 24 mai 1893.) 673

2. — Accident dommageable. — Réparation. — Articles à comprendre dans l'indemnité. — Frais de voyage à l'occasion du sinistre. — Intérêts compensatoires à dater de l'accident. — Dommage causé à un négociant. — Taux commercial. — Intérêts des intérêts.

En cas d'indemnité due pour un sinistre, le montant des déboursés et frais de voyage des propriétaires d'une cargaison et de diverses personnes, mandataires des assureurs étrangers au procès, ne peut pas entrer en taxe ; ces dépenses ne sont pas une suite nécessaire de l'accident.

Pour que la réparation du préjudice soit complète, elle doit comprendre les intérêts compensatoires du capital dont les victimes ont été privées par la faute de la partie responsable, à partir du jour où cette faute a produit ses effets dommageables.

Quand rien ne prouve que le produit de la chose fût destiné à être capitalisé pour produire lui-même des intérêts ; qu'il est probable au contraire qu'il aurait été consommé au jour le jour, on ne peut considérer les intérêts des intérêts comme constituant une partie nécessaire de l'indemnité réclamée.

Les intérêts doivent être calculés au taux commercial, lorsque celui qui souffre le préjudice est commerçant et que le dommage lui a été causé à l'occasion des affaires de son commerce. (Brux., 31 mai.) 721

3. — Abordage entre un navire de mer et un bateau d'intérieur. — Règles pour déterminer s'il est maritime ou non.

La nature maritime ou non maritime de l'abordage dépend du point de savoir si les navires en collision sont des navires de mer ou des bateaux d'intérieur ; le lieu où se produit la collision est indifférent.

Par application de ce principe, il faut admettre que, lorsque la collision se produit entre un navire de mer et un bateau d'intérieur, l'abordage est maritime pour le premier, non maritime pour le second ; le navire de mer ne peut opposer au bateau d'intérieur des fins de non-recevoir. (Comm. Gand, 10 mai 1893.) 795

4. — Législation applicable. — Loi du lieu de la collision. — Application même aux délais. — Action des tiers chargeurs et du commissionnaire. — Interruption suffisante. — Payement des indemnités par l'assureur. — Réserve imposée aux sinistrés d'intenter l'action. — Validité.

En matière de quasi-délit, et spécialement en matière d'abordage, c'est la loi du lieu de la collision qui est seule applicable, même en ce qui concerne les délais dans lesquels l'action doit être intentée.

Les obligations des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 se rattachent directement au fond et non à la procédure.

La loi donne expressément action du chef de l'abordage aux tiers chargeurs ; l'action intentée par le commissionnaire suffit au maintien de leur droit d'agir.

N'est pas défendu par la loi, l'accord suivant lequel le payement des indemnités du chef d'abordage n'a été fait par l'assureur que moyennant par les assurés de faire valoir, en leur nom, leurs droits contre l'abordeur et sous suspension conventionnelle de la subrogation légale de l'assureur aux droits de l'assuré. (Comm. Anvers, 14 mai.) 871

5. — Droit hollandais. — Action d'abordage. — Personnes contre qui on peut l'intenter. — Prescription triennale. — Navigation dans le Bas-Escaut. — Passe de Terneuzen. — Droit de suivre les amers. — Assimilation à une passe étroite. — Navire quittant sa rive sans nécessité. — Faute. — Vitesse admissible dans le Bas-Escaut.

L'art. 535 du Code de commerce hollandais, aux termes duquel les capitaines, dans les cas stipulés par la loi, sont responsables envers les « propriétaires » (eigenaars) des navires et des marchandises, n'a pas pour objet d'exclure tous les intéressés autres que les propriétaires proprement dits.

Si, d'après les lois hollandaises, l'abordage culpeux constituant à charge du capitaine en faute une contravention, l'action civile qui en dérive s'éteint en même temps que l'action pénale, un an après le lendemain de l'événement, est fait exception à cette règle par l'art. 742 du Code de commerce, qui accorde trois ans pour la prescription de toutes actions pour dommage causé par l'abordage.

La route des navires, tant à la descente qu'à la remonte pour la navigation de nuit dans la courbe formée par la passe de Terneuzen, étant indiquée par une série de feux dont les amers se suivent de façon à préciser le chemin d'une manière complète, chacun a le droit absolu de les suivre sans distinguer les nuits claires des nuits obscures ; s'il est loisible à tous de ne prendre les feux que comme points de repères et de se guider sur les rives, il ne peut être fait grief de ne pas l'avoir fait ; du moment qu'on s'écarte ainsi de la ligne formée par les feux, c'est vers sa droite que chacun doit obliquer.

Si l'Escaut devant Terneuzen a, dans sa partie navigable aux grands vapeurs, une largeur de 700 à 800 mètres, la fréquence des ancrages en rade, l'existence de nombreux feux de direction balisant la passe et enfin la courbe de celle-ci empêchent de considérer le fleuve à cet endroit comme une eau ouverte (ruime voorwater) où les navires puissent se diriger sur leurs feux respectifs, la règle des rives doit y dominer, comme de fait elle y est de pratique constante, tout comme si la passe était plus étroite.

N'est pas en faute le steamer qui a été atteint dans la partie du chenal où dans tous les cas il avait le droit et le devoir de se trouver ; est au contraire en faute le steamer qui ne justifie en rien de nécessités qui l'y auraient amené.

Par temps clair et avant tout risque d'abordage, aucune disposition légale ne défend de marcher à toute vapeur dans le Bas-Escaut ; en elle-même la vitesse de 10 nœuds à l'heure n'a rien d'excessif et répond aux nécessités actuelles de la navigation à vapeur, surtout si la passe est parfaitement éclairée, offre peu de courbe, si le regard en embrasse une grande étendue, si la largeur en est relativement considérable, si la pratique d'une navigation à pleine vapeur y est constante.

Un steamer ne doit pas s'attendre à une violation des règles par le steamer à la remonte et fuir d'avance un danger qui à ce moment n'était pas encore né pour lui. (Comm. Anvers, 9 nov.) 1230

6. — Evaluation de l'indemnité. — 1° Chiffre indépendant de l'emploi de celle-ci. — 2° Soins extraordinaires du courtier. — Allocation d'une commission. (B. Comm. Anvers, 19 févr.) 330

7. — Loi applicable. — Loi hollandaise. — Faute commune. — Absence de recours. (B. Comm. Anvers, 8 mars.) 459

8. — Navigation intérieure. — Loi hollandaise. — Inapplicabilité du droit maritime belge. (B. Comm. Anvers, 25 mars.) 460

9. — Manœuvres. — Sens des mots « faire connaître son intention » dans l'art. 29, Arr. roy., 24 juillet 1892. (B. Comm. Anvers, 30 juill.) 986

10. — Responsabilité partielle. — Expertise. — Contrôle du juge. (B. Comm. Anvers, 17 sept.) 1100

11. — Quasi-délit. — Etendue de la responsabilité. (B. Comm. Anvers, 19 sept.) 1100

12. — Une loi internationale sur l'abordage. — Rapport de Me Louis Franck au Congrès de droit international. 987

— Voy. Evaluation du litige, 6. — Expertise civile, 4.

Abréviation de délai. — Permis de citer à bref délai. — Application à une action différente. — Non-admissibilité.

Le permis de citer à bref délai ne s'applique qu'à l'action pour laquelle il a été octroyé, non à une action toute différente, au sujet de laquelle le magistrat chargé de l'accorder n'a pu apprécier l'opportunité d'abréger les délais ordinaires de comparution.

Tel est le cas quand le demandeur a demandé et obtenu la faculté d'assigner, se disant créancier du chef de marchandises fournies, et que l'action introduite tend uniquement à faire condamner au payement de dommages-intérêts, du chef de l'inexécution d'une convention. (Comm. Brux., 3 nov. 1894.) 217

Acceptation (en gén.). — Voy. Acquiescement. — Agréation. — Assurances sur la vie, 1. — Offre. — Ratification. — Renonciation. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Acceptation de lettre de change. — Présomption de dette. (B. Comm. Anvers, 16 juill.) 986

Accès (Suppression ou difficultés d'). — Constructions riveraines privées de vue, d'air et de lumière. — Lésion des droits civils des propriétaires. — Action en dommages-intérêts. — Fondement.

Si l'autorité administrative est maîtresse absolue de modifier les rues et voies publiques, elle ne peut cependant priver, sans indemnité, le riverain des avantages directs attachés à son immeuble par l'existence même de la rue, notamment des droits de vue, d'accès, d'air, de lumière, ni lui enlever les aisances qui sont indispensables à l'intégrité de son bâtiment, ni y porter une atteinte grave de nature à rendre la jouissance impossible ou sensiblement plus difficile et onéreuse.

L'établissement à demeure d'une aubette de tramway placée à proximité d'une maison riveraine et dont le maintien a pour conséquence de supprimer et de rendre impossible tout accès sérieux à la voie publique et d'obstruer les vues, ne saurait être classé parmi les désagréments ou inconvénients que l'autorité administrative a le droit de faire subir sans indemnité aux riverains ; il lèse les droits conférés par l'autorisation de bâtir accordée et les plans imposés aux auteurs des propriétaires par l'autorité compétente de l'époque. En conséquence, est recevable et fondée l'action en dommages-intérêts fondée sur la diminution de valeur infligée à l'immeuble. (Civ. Brux., 20 avril.) 753

— Voy. Chemin public.

Accession. — Applicabilité de l'art. 555 à défaut de contrat entre propriétaire et occupant. — Existence d'un contrat. — Loi des parties. (B. Cass. fr., 7 mai.) 862

Accessoire. — Voy. Privilège de créance, 3.

Accident (en gén.). — **1.** — Circulation d'une échelle Beduwé. — Défaut d'avertissement aux passants. — Accident de voiture. — Faute des préposés de l'Etat. — Responsabilité.

La responsabilité de l'Etat est engagée lorsque ses préposés ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter un incident.

Il en est notamment ainsi, lorsque chargés de manœuvrer une échelle Beduwé, ils ne se trouvent pas en nombre suffisant pour l'arrêter.

Il est de leur devoir, avant de laisser s'engager dans une rue où la circulation est des plus actives, un appareil de cette nature dont la manœuvre est difficile et dangereuse à raison de sa longueur et de son poids, de faire arrêter la circulation des voitures dans la partie de la rue où l'échelle doit tourner, soit en postant aux extrémités un nombre d'hommes suffisant pour signaler le danger, soit en s'adressant à la police pour faire barrer la rue.

Aucune faute ne saurait être reprochée au conducteur d'une voiture, que les préposés de l'Etat ont cherché à éviter, s'il est constaté qu'il a pu s'engager fort avant dans la rue avant d'être averti. (Civ. Brux., 2 mars.) 360

2. — Convention réglant les dommages-intérêts. — Conséquences imprévues. — Prétendues renonciations. — Moyen non fondé.

Une convention fixant les dommages-intérêts dérivant d'un accident, même si elle doit être considérée comme une transaction, n'a pour objet que les droits des parties tels qu'ils existaient et avec toutes les conséquences qu'elles pouvaient prévoir au moment du contrat ; les renonciations qui ont été faites n'ont pu comprendre des choses en dehors de ces prévisions.

Le court délai après lequel pareille convention est intervenue et le peu d'importance de la somme stipulée sont des circonstances de fait d'où ressort la preuve que des conséquences tardives et fatales de l'accident, telles que la démence et le décès, ne sont nullement entrées dans les prévisions des contractants ; l'action des héritiers basée sur ces faits est recevable. (Brux., 12 mars.) 449

3. — Accident causé par un cheval. — Animal dangereux. — Assistance prêtée par un passant. — Prétendue faute de la victime. — Inadmissibilité.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident, celui qui se sert sur la voie publique d'un cheval dangereux, qui mord et rue à l'approche des autres bêtes et qui ne peut être que difficilement maîtrisé à raison de sa vigueur exceptionnelle.

Ne saurait être considéré comme une imprudence le fait par un passant, dans la rue, de prêter son concours pour délivrer un cheval entravé, alors que ce concours est donné dans l'intérêt du public et du propriétaire de l'animal lui-même et qu'il n'est pas sans utilité. (Paris, 17 nov. 1894.) 410

4. — Responsabilité. — Cheval emporté. — Tentative pour l'arrêter. — Enfant. — Blessures. — Absence d'imprudence. — Utilité de la tentative. — Dommages-intérêts. (B. Comm. Seine, 25 oct. 1894.) 476

5. — Victime d'un accident. — Règlement de l'indemnité. — Attribution d'un capital ou d'une pension. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Retenues sur le salaire. — Caractère. — Pension de la caisse de secours. — Obligation d'en tenir compte.

Les tribunaux apprécient si, dans l'intérêt de la victime, il y a lieu de lui allouer un capital ou une pension.

Les retenues sur le salaire ne constituent pas des économies qui font partie du patrimoine de la victime.

Il faut tenir compte, dans la fixation de l'indem-

nité, de la pension payée par la caisse de retraite et de secours comme d'une circonstance qui restreint l'étendue du préjudice. (Brux., 26 nov. 1894.) 583

6. — Cocher montant un cheval sans selle. — Ordre du patron. — Rencontre d'une troupe de bicyclistes. — Accident. — Prétendu cas fortuit. — Responsabilité du maître.

Les maîtres qui ont donné l'ordre à un cocher-livreur d'aller chercher un cheval et de le ramener, alors qu'il n'est pas habitué à monter les chevaux et qui, sur sa demande d'une selle et d'étriers, répondent qu'on n'en a pas et qu'il doit monter avec une simple couverture retenue par une sangle, sont responsables lorsque le cheval, à la vue d'une troupe de bicyclistes très nombreuse, se cabre et que le cavalier est précipité par terre.

La présence sur la route de la troupe de bicyclistes ne saurait être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure, étant donné le grand nombre de bicyclistes qui circulent actuellement, journellement, sur les voies publiques. (Civ. Seine, 14 mai.) 797

7. — Transport de personnes par voiture. — Accident en cours de route. — Voyageur blessé. — Demande en dommages-intérêts formée contre le voiturier. — Inexécution de l'obligation du transporteur. — Preuve rapportée par celui-ci de la faute d'un tiers. — Non-fondement.

En prenant en charge un voyageur, par lui-même ou par le cocher dont il est responsable, pour le conduire à une destination déterminée, le voiturier, qui exploite l'industrie du transport des personnes, s'oblige à transporter ce voyageur à cette destination; et, si ce transport n'est pas effectué, par suite d'un accident survenu en cours de route, le voiturier doit être condamné à des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de son obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Mais l'action en dommages-intérêts doit être déclarée mal fondée lorsque le voiturier fait la preuve que, si un accident s'est produit, et l'a empêché de remplir son obligation, l'accident n'a pu être évité et a été occasionné par le fait d'un tiers étranger au contrat de transport. (Paris, 13 février.) 874

8. — Cheval emporté. — Efforts inutiles pour le retenir. — Force majeure. — Absence de responsabilité.

Le propriétaire ou le conducteur d'un cheval qui s'est emporté à la vue d'une machine à vapeur et a renversé un individu employé à cette machine qui se trouvait sur la route, n'est pas responsable de l'accident ainsi survenu s'il a crié « hop » et a fait tous ses efforts pour maîtriser l'animal. (Civ. Versailles, 18 déc. 1894.) 106

9. — Vice latent. — Cas fortuit. (B. Comm. Anv., 15 déc. 1894.) 126

— Voy. Animal, 1 à 4. — Capitaine de navire, 2. — Compétence respective, etc., 4. — Dommages-intérêts, 1, 3. — Naufrage. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2 à 4. — Responsabilité du propriétaire.

Accident dans les mines. — Explosion de grisou. — Absence de conséquence dommageable. — Obligation d'avertir l'administration.

Un coup de grisou, si léger qu'il soit, est toujours un accident compromettant la sûreté des travaux et appelant l'attention des officiers des mines chargés de la surveillance. (Civ. Charleroi, 27 avril.) 968

— Voy. Reproche de témoin, 1.

Accident du travail. — **1.** — Risques résultant de travaux voisins. — Prétendue acceptation par l'ouvrier. — Moyen non fondé.

Quand un ouvrier a engagé ses services pour un travail peu dangereux de sa nature, il ne peut être censé avoir assumé les risques professionnels, ou vantés comme tels, et dérivant de l'exercice connexe d'industries ou de métiers plus dangereux par eux-mêmes.

Tel est le cas lorsque, dans un atelier de menuiserie, les patrons font travailler des ouvriers à des ouvrages dangereux pour la vie des autres ouvriers. (Civ. Brux., 8 janv.) 84

2. — Nettoyage des vitres par une servante. — Allégation d'imprudence du maître. — Devoirs de celui-ci.

Le maître doit prendre les précautions nécessaires pour prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents aux travaux qu'il lui fait exécuter; il ne cesse d'être en faute que lorsque la dernière précaution praticable a été prise.

Tel est le cas quand la servante victime d'un accident affirme et offre de prouver que le travail de nettoyage des vitres qu'elle était obligée d'exécuter était dangereux, qu'elle devait le faire à l'aide d'une chaise en mauvais état et que, pour atteindre les parties supérieures de la fenêtre, elle devait placer la chaise sur la tablette de celle-ci. (Civ. Brux., 14 nov. 1894.) 402

3. — Chaudronnier. — Perte d'un œil. — Lunettes non fournies par le patron. — Prétendue faute. — Accident rare. — Expérience de l'ouvrier. — Action non fondée.

L'ouvrier qui possède son métier, en a la pratique et qui est payé en rapport avec cette science professionnelle, doit par le fait même connaître les dangers qu'il peut offrir, et a le devoir, dans une mesure plus considérable, de se garantir contre les risques qu'il peut courir dans l'exercice normal de sa profession.

Si, malgré une pratique déjà longue, le prix modique d'une paire de lunettes métalliques et le souci de sa sécurité personnelle, un ouvrier n'a jamais cru devoir en acheter et prendre cette précaution, il en faut conclure qu'un accident à l'œil ne constitue qu'une possibilité, qu'une fatalité rare, qu'un ouvrier habile ne doit pas prévoir, le métier de chaudronnier n'offrant pas de danger par lui-même, surtout de cette nature. (Civ. Mons, 7 mars.) 444

4. — Magasin menaçant effondrement. — Accès non défendu. — Faute. — Responsabilité. — Enfant naturel. — Apprenti. — Mort. — Préjudice pour la mère. — Chiffre à admettre.

Il y a imprudence et faute dans le chef de l'exploitant d'un magasin de matières pondéreuses à ne pas en interdire l'accès dès qu'il craint un accident par effondrement.

Cette faute ne disparaît point par suite de celles qu'auraient pu commettre les ouvriers chargés de procéder aux réparations.

Le préjudice moral et matériel pour une mère naturelle qui perd son fils âgé de 15 ans, apprenti et rendant des services à la famille, peut être évalué à 10,000 francs. (Civ. Brux., 27 févr.) 616

5. — Scie circulaire. — Absence d'appareil protecteur. — Ouvrier simple manœuvre atteint. — Responsabilité.

En admettant que le patron qui emploie au travail la scie circulaire ne soit pas tenu de munir la machine d'un appareil protecteur, il commet néanmoins une faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident si cet ouvrier, simple manœuvre, a été employé à un travail qui n'était pas le sien et qui présentait des dangers contre lesquels il n'a pas été prémuni. (Paris, 3 avril.) 524

6. — Devoirs de précaution imposés au patron. — Transmissions des courroies. — Absence des mesures usuelles de sécurité. — Faute. — Responsabilité.

Au point de vue de la réparation d'un accident du travail, un patron industriel est personnellement en faute quand il n'a pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour éviter des accidents qui sont signalés par les spécialistes comme les plus fréquents et les plus graves.

Tel est le cas spécialement, quand il n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument, et par n'importe qui, le montage des courroies à la main, pendant la marche. (Civ. Brux., 22 mai.) 665

7. — Ouvrier travaillant au marteau-pilon. — Blessure par un éclat de métal. — Absence de faute. — Obligation de garantie du patron. — Action en réparation. — Fondement.

Quand un ouvrier a été blessé par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon et qu'il se trouve, d'une manière définitive, dans l'impossibilité absolue de se servir de sa main et, par suite, de pourvoir à sa subsistance et qu'il n'est pas contesté qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, et que l'accident n'est imputable ni à sa négligence ni à son imprudence, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'a encouru aucune responsabilité, et il y a lieu à réparation.

L'Etat doit garantir ses ouvriers contre le risque résultant de travaux qu'il fait exécuter. En l'absence d'un texte qui s'y oppose, la justice veut que l'Etat soit responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, des dangers que lui fait courir sa coopération à un service public. (Cons. d'Etat, 21 juin.) 1084

8. — Allégation que les précautions prises par le maître ont été insuffisantes. — Preuve incombant à celui-ci. — Bris d'un échafaudage. — Mort de l'ouvrier. — Visite et précautions avant l'usage. — Absence de preuve quant à l'absence de surcharge. — Insuffisance. — Responsabilité.

Le contrat de louage d'ouvrage impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers; lorsqu'un de ceux-ci, se basant sur le non-accomplissement de la dite obligation, réclame la réparation des suites d'un accident survenu au cours de son travail, le maître se trouve, en vertu des règles du Code civil, sur la preuve en matière d'obligations conventionnelles, légalement tenu de prouver qu'il s'en est acquitté.

En cas de mort d'un ouvrier par suite du bris d'un échafaudage, si les patrons font valoir que toutes les mesures de précaution relatives au montage avaient été prises, que le directeur et les constructeurs l'avaient examiné avant d'y laisser travailler les ouvriers; que des hommes compétents affirment catégoriquement que le fer de la console dont le bris a occasionné l'accident était en bonne qualité, ces considérations ne suffisent pas pour exonérer de toute responsabilité s'ils restent en défaut d'établir complémentairement que l'échafaudage était assez solide eu égard à la charge qu'ils lui ont fait supporter et que la prudence commandait de ne pas dépasser. (Civ. Tournai, 14 juill.) 1123

9. — Œil perdu par un ouvrier. — Chiffre de l'indemnité. — Capital et rente viagère.

Quand par suite d'un fait imputable à un tiers, un ouvrier qui gagnait 3 fr. 50 c. par jour a un œil complètement perdu, le préjudice en résultant peut être réparé en attribuant à la victime une somme de 2,000 francs en capital et une rente annuelle et viagère de 400 francs. (Civ. Seine, 3 juill.) 1199

10. — Wagonnets de cendrée. — Ouvrier se plaçant entre les buttoirs. — Faute de l'ouvrier et de son commettant.

Commet une imprudence, l'ouvrier qui, occupé, avec d'autres ouvriers, à pousser deux wagonnets de cendrée, dans une gare, se place, pour la manœuvre à exécuter, entre les buttoirs des deux wagonnets.

Le chef piocheur qui commandait l'équipe commet une imprudence plus considérable en laissant l'ouvrier qu'il devait surveiller prendre cette position, surtout lorsque cet ouvrier est âgé de 19 ans à peine et n'est employé que depuis quelques jours à la besogne dont il s'agit. (Liége, 13 nov.) 1225

11. — Travaux accomplis par un entrepreneur à ses risques et périls. — Compagnie pour compte de laquelle il les exécute. — Absence de lien de commettant à préposé. — Action contre la compagnie. — Non-fondement.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer traite avec un entrepreneur pour l'enlèvement d'une certaine quantité de roches et de terres qui s'étaient éboulées ou menaçaient encore de s'ébouler sur la voie, que l'entrepreneur exécute le travail à ses risques et périls, qu'il engage lui-même ses ouvriers et que la compagnie ne contracte aucune obligation de surveillance, l'entrepreneur ne peut être considéré comme le préposé de la compagnie et la responsabilité de cette dernière ne peut être engagée vis-à-vis des ouvriers par application de l'art. 1384 du Code civil. (Liége, 13 nov.) 1242

12. — Replacement d'une courroie. — Défaut d'instruments appropriés. — Parcimonie ou négligence du patron. — Responsabilité.

Si en droit on ne saurait exiger du patron qu'il exerce sur ses ouvriers une surveillance de tous les instants dans l'accomplissement de leur travail, afin de les prémunir contre leur propre imprudence ou contre les causes d'accidents inhérentes à l'accomplissement de leur tâche, il faut cependant reconnaître que le patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer le travail sans danger.

Si le replacement d'une courroie, pendant la marche d'un appareil, est une nécessité dans l'industrie, cette opération ne peut s'effectuer sans que l'ouvrier ne se serve d'un point d'appui pour la main qui n'est pas employée à remettre la courroie; quand il y a omission du patron qui n'a pas mis à la disposition de l'ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, soit un intrument préconisé par certains fabricants, il y a faute et responsabilité. (Corr. Verviers, 23 nov.) 1269

13. — Contribution aux procès sur les accidents du travail. 1318

14. — De l'insaisissabilité des indemnités allouées aux accidents du travail. 108

— Voy. Louage de services, 2.

Accises. — Voy. Douanes et accises.

Accotement. — Accotement des routes. — Droit d'y circuler avec voiture.

Les accotements font partie intégrante de la route, ils ne sont protégés par aucune disposition spéciale, restrictive de leur usage; ils sont affectés, comme la chaussée elle-même, à la circulation tant des voitures que des piétons.

Les ornières, creusées dans les accotements par le passage des véhicules, résultent de l'usage régulier et licite de la voie publique; ces excavations ne constituent pas la dégradation prévue par le Code rural. (Pol. Anderlecht, 4 déc.) 1349

Acompte. — Voy. Evaluation du litige, 3.

Acquiescement. — **1.** — Ordonnance de référé. — Exécution par provision. — Paiement postérieur des frais.

La partie qui, ayant interjeté appel de l'ordonnance de référé qui lui avait été signifiée avec commandement de payer les frais, les a acquittés 6 jours après, sans protestation ni réserve, a ainsi acquiescé à l'ordonnance et objecterait vainement que celle-ci était exécutoire par provision, alors qu'aux termes de l'art. 137, C. proc. civ., l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens. (Brux., 11 avril 1894.) 401

2. — Jugement. — Signification à partie. — Signification antérieure à avoué sous réserves. — Prétendu acquiescement. — Moyen non fondé.

Aucune disposition légale ne détermine les actes qui devront être considérés comme emportant acquiescement tacite à un jugement.

La signification sans réserves à partie d'un jugement n'implique pas renonciation au droit d'appel, si cette signification a été précédée de la signification à avoué sous toutes réserves généralement quelconques. (Brux., 13 juill.) 881

— Voy. Ratification.

Acquittement. — Voy. Confiscation, 3.

Acte administratif. — Voy. Armée, 1. — Compétence respective, etc. — Douanes et accises.

Acte authentique. — Voy. Acte notarié. — Compétence civile territoriale, 2. — Expropriation d'utilité publique (formalités). — Vente immobilière, 3.

Acte conservatoire. — Voy. Possession, 1. — Saisie conservatoire. — Séquestre, 1.

Acte de commerce. — **1.** — Entrepreneur de publicité. — Fait relatif à son commerce. — Affichage illicite. — Quasi-délit commercial. — Incompétence du juge civil.

Dans une instance basée uniquement sur une voie de fait commise par celui qui, se prévalant d'un droit de location qui lui aurait été consenti, a fait enlever les annonces apposées sur un mur de la maison, l'action, par cela même qu'elle tend à faire cesser un fait illicite accompli dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de publicité, est basée sur un quasi-délit commercial dont la connaissance échappe à la compétence du juge des référés civils. (Brux., 24 nov. 1894.) 20

2. — Intentement d'un procès commercial. — Fautes au cours de la poursuite. — Absence d'esprit de lucre. — Incompétence de la juridiction consulaire.

Le fait par un commerçant de poursuivre en justice des procès même relatifs à ses affaires est dépourvu de l'esprit de lucre qui est de l'essence des actes de commerce.

Les fautes qui auraient été commises dans de pareilles poursuites ne sauraient constituer des quasi-délits commerciaux et l'action en responsabilité de ce chef échappe à la compétence des tribunaux de commerce. (Comm. Anvers, 18 déc. 1894.) 104

3. — Intentement au commerce d'une action vexatoire. — Acte purement civil. — Incompétence consulaire.

Le fait d'intenter une action et de lui donner un caractère vexatoire et téméraire est un acte purement civil. (Comm. Brux., 24 janv.) 167

4. — Quasi-délit commercial. — Compétence consulaire.

Les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; cette disposition est générale et s'étend aux obligations procédant d'un quasi-délit, pourvu qu'il se rattache à un acte de commerce. (J. P. Anderlecht, 14 févr.) 347

5. — Jeu-pari. — Achat de titres pour revendre. — Compétence commerciale.

Quand l'achat des titres n'a été effectué que pour revendre, abstraction faite du point de savoir s'il s'agissait d'une opération de jeu ou d'une spéculation licite, on se trouve en présence d'un acte de commerce dont la juridiction commerciale avait compétence pour connaître. (Brux., 13 mars 1894.) 433

6. — Travail à prix d'après certaines quantités. — Absence d'ouvriers en sous-ordre. — Absence de contrat d'entreprise. — Acte non commercial.

Celui qui est occupé dans une usine à certains travaux, bien que payé à raison d'un prix convenu par 100 kilog., n'est pas un entrepreneur, mais un ouvrier s'il n'est pas justifié qu'il ait eu sous ses ordres des ouvriers qu'il payait de ses deniers; en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent. (Civ. Charleroi, 30 mai.) 807

7. — Affiche et distribution de journaux injurieux. — Faits prétendûment commerciaux, — Compétence de la juridiction civile.

Si la publication d'un journal est une entreprise commerciale, on ne peut considérer comme actes de commerce les délits que commet la presse en vendant, affichant ou distribuant, dans un but politique, la calomnie ou l'injure.

En ce cas, l'obligation de l'éditeur ou de l'imprimeur est de la compétence du tribunal civil. (Brux., 28 juin.) 984

8. — Entrée dans la communauté conjugale. — Non-modification de nature. (B. Comm. Anv., 20 juill.) 986

9. — Assurances mutuelles. — Caractère civil. — Absence d'esprit de lucre. — Assurances mutuelles entre bateliers. — Caractère commercial.

Les assurances mutuelles, n'impliquant aucun esprit de spéculation, ne sont pas, par leur nature, des actes de commerce, pareils contrats deviennent actes de commerce, s'ils interviennent entre commerçants traitant en vue de leur commerce; tel est le cas d'un contrat d'assurances mutuelles entre bateliers relativement au dommage que des avaries peuvent causer à leur bateau. (J. P. Brux., 13 novembre.) 1198

10. — Diffamation ou injure relatives à un commerce. — Actes non commerciaux en eux-mêmes. — Incompétence du juge consulaire.

Il ne suffit pas qu'une obligation soit née à l'occasion du commerce pour qu'elle devienne une obligation commerciale; il faut que l'obligation soit contractée « en exerçant le commerce »; qu'elle dérive d'un fait (contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit) qui est lui-même un acte de commerce.

Le commerçant qui, à l'occasion de l'exercice de son commerce, en vue de son commerce, pour s'emparer d'une commande ou d'une clientèle, impute à un concurrent un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur, commet le délit de diffamation ou d'injure suivant les circonstances de publicité ou de non-publicité dans lesquelles les imputations se sont produites.

L'action en dommages-intérêts à laquelle ce délit eut donné lieu n'est pas de la compétence des tribunaux consulaires; diffamer ou injurier quelqu'un n'est pas faire acte de commerce. (J. P. Brux., 13 nov.) 1216

11. — Bicyclette achetée par un commerçant. — Exercice sportif. — Acte non commercial. — Payement. — Compétence civile.

L'usage du vélocipède est principalement un sport; s'il est vrai que l'entrepreneur s'y adonne en se rendant à ses travaux, on n'en peut cependant conclure qu'il se livre à cet exercice corporel dans l'intérêt de son commerce.

Dès lors c'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de l'action en paiement. (Civ. Anvers, 7 déc.) 1329

— Voy. Caution *judicatum solvi*, 1. — Failli, faillite, 3.

Acte de cruauté. — Voy. Animal, 5.

Acte de l'état civil. — Rectification d'état civil. — Compétence. — Juge du lieu où est le registre. — Changement de nom par voie administrative. — Différence avec l'action en rectification.

L'action en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le tribunal civil du lieu où se trouve le registre qui le contient.

Il y a entre le changement de nom accordé par arrêté royal en vertu de la loi du 11-21 germinal an XI et le changement qui est la suite de la rectification d'un acte de naissance ordonnée par le pouvoir judiciaire, cette différence caractéristique que, dans le premier cas, l'action du pouvoir administratif se produit pour autoriser un citoyen à porter un autre nom que celui qui résulte de sa filiation ou d'une autorisation royale antérieure, tandis que, dans le second cas, l'action du pouvoir judiciaire se produit pour constater le nom qui résulte de la filiation ou d'une autorisation royale, et pour ordonner que l'acte de naissance sera modifié conformément à cette constatation. (Civ. Anvers, 7 déc.) 1374

Acte de mariage. — Voy. Mariage, 1.

Acte de naissance. — Voy. Acte de l'état civil. — Nom patronymique, 1.

Acte judiciaire (Disp. fisc.) — 1. — Acte sous seing privé. — Usage en justice. — Production à un expert commis. — Débition du droit.

Le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que, publiquement, les parties veulent utiliser l'acte.

Il importe peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui, pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission. (Brux., 22 déc. 1894.) 49

2. — Titre. — Cas où le débiteur en doit le remboursement.

Le débiteur doit au créancier poursuivant le remboursement du coût de l'enregistrement de son titre, s'il ne prouve point que cet enregistrement était superflu et eût pu être évité. (Civ. Gand, 29 mai.) 727

Acte notarié. — 1. — Acte passé sur projet remis par les parties. — Dispositions illégales. — Responsabilité du notaire. — Refus d'instrumenter. — Cas où il est légitime.

Le notaire, en tant qu'officier ministériel et abstraction faite de tout lien contractuel qui le rattache aux comparants, est soumis à la responsabilité des art. 1382 et 1383, C. civ., pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, indépendamment de la responsabilité spéciale qu'il encourt en vertu de la loi du 25 ventôse an XI.

Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un acte dressé d'après un projet remis par les parties.

Si, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître; dans ce cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire.

Tel est le cas d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque au profit du créditeur, passé en contravention aux statuts d'une société et à la loi sur les sociétés anonymes. (Brux., 18 janv.) 161

2. — Acte reçu par un notaire. — Prétendue responsabilité du chef des clauses de l'acte.

Le notaire qui n'intervient dans un acte qu'à raison du ministère que la loi lui impose, pour recevoir en présence des parties les termes de leurs conventions — sans qu'on lui impute ni dol ni fraude — ne saurait être rendu responsable des clauses et conditions contenues dans cet acte.

Le notaire instrumentant ne peut être supposé intervenir comme mandataire ou porte-fort des comparants dans l'acte qu'il reçoit. (Brux., 21 mai.) 740

Acte passé en pays étranger. — Formes instrumentaires. — Statut réel. — Tradition d'immeubles. — Code des Pays-Bas.

Les formes instrumentaires sont un statut réel, en ce sens que c'est la loi du lieu où les actes sont passés qui doit être observée.

La transcription est également un statut réel.

Aux termes de l'art. 671 du Code des Pays-Bas, la tradition des immeubles se fait par la transcription de l'acte dans les registres publics, à ce destinés; cette disposition déroge expressément au principe consacré par l'art. 1583 du Code Napoléon. (Comm. Brux., 3 janv.) 58

— Voy. Effet de commerce (Droit intern. privé), 2.

Acte simulé. — Voy. Gage commercial, 2. — Inventaire. — Jeu et pari, 5. — Partage (en général), 2. — Vente (en général), 2.

Actes sous seing privé. — 1. — Nantissement. — Acte sous seing privé. — Cas où il doit être fait en double. — Moyen opposé par un tiers. — Non-recevabilité. — Exécution partielle couvrant la nullité.

Le nantissement peut prendre le caractère d'une convention synallagmatique; tel est le cas lorsque le créancier s'engage à retarder l'exigibilité de sa créance.

Quand l'acte sous seing privé doit être fait en double, le défaut des originaux exigés ne peut être opposé par celui de qui sont émanés des faits d'exécution; l'exécution partielle couvre le vice de l'acte comme l'exécution totale.

La nullité d'un acte sous seing privé résultant de ce qu'il n'a pas été fait en double, ne peut pas être opposée par les tiers. (Civ. Gand, 29 mai.) 726

2. — L'art. 1328 du Code civil, par ED. DE NOBELE. 1239

— Voy. Arbitrage, 2. — Bon ou approuvé. — Preuve littérale ou par écrit. — Vérification d'écritures.

Acte sous seing privé (Disp. fisc.). — Voy. Acte judiciaire (Disp. fisc.), 2.

Action « ad exhibendum ». — Demande de communication de pièces. — Moyen préalable au fond. — Pièces non encore communiquées. — Quand elles peuvent être exigées.

Lorsqu'une demande de communication tend à éclairer le défendeur non seulement sur le fond de l'action, mais également sur la nature de celle-ci comme sur tous moyens de défense, il n'y a nullement à exiger que, préalablement, le défendeur combatte autrement la demande.

Il ne résulte pas de l'art. 188, C. proc. civ., que l'on ne puisse demander communication d'autres pièces que de celles qui ont été signifiées ou employées; le défendeur peut demander communication de toutes celles dont le demandeur entend se servir, encore qu'elles n'aient été ni citées, ni fournies par copie. (Civ. Charleroi, 16 févr.) 308

Action « ad futurum ». — Jugement. — Injonctions pour l'avenir. — Non-recevabilité.

Les tribunaux ne pouvant statuer par voie de disposition générale et réglementaire, il n'y a pas lieu de faire au défendeur des défenses ou injonctions pour l'avenir. (Civ. Brux., 30 janv.) 262

Action civile. — 1. — Dommages-intérêts du chef d'action téméraire contre une partie civile. — Obligation de les soumettre au juge saisi de l'action pénale. — Assignation ultérieure au civil. — Non-recevabilité.

Le juge saisi des poursuites répressives a seul compétence pour allouer au prévenu des dommages-intérêts à charge de la partie civile; le prévenu doit porter devant la juridiction répressive la demande de dommages-intérêts fondée sur les imputations qui ont servi de base à l'action civile dirigée contre lui concurremment avec l'action publique; son action portée plus tard devant le juge civil doit être déclarée tardive et non recevable. (Civ. Mons, 13 mars.) 486

2. — Incendie. — Instruction pénale non terminée. — Intentement de l'action civile. — Recevabilité. — Obligation de surseoir au jugement. — Etendue de la maxime « le criminel tient le civil en état ».

Quand une instruction criminelle a été ouverte du chef d'un incendie, l'exercice de l'action civile, basée sur le même fait, se trouve suspendue tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la dite action publique; celle-ci ne met point obstacle à l'intentement de l'action civile, mais prescrit de surseoir à l'instruction et au jugement tant que l'action publique n'est pas définitivement jugée. (Trib. arb., 14 août 1894.) 353

3. — Constitution de partie civile. — Personnes qui en ont le droit. — Nécessité d'un intérêt acquis. — Dommage causé par la mort. — Absence de parenté et de lien alimentaire. — Non-recevabilité.

Toutes les personnes généralement quelconques qui se trouvent lésées par un crime ou un délit ou qui prétendent éprouver un préjudice par suite d'une infraction ont le droit de se porter partie civile et ont à cet effet une action qui leur est propre.

Néanmoins, il est de principe que la partie civile ne peut réclamer devant la juridiction répressive la réparation d'un dommage que pour autant que celui-ci soit directement résulté du délit dont la répression est poursuivie par la partie publique.

Pour pouvoir demander la réparation du préjudice résultant de la perte d'un gain futur, conséquence d'une infraction ayant causé la mort, il faut justifier que le gain était certain, en vertu d'un droit acquis et dans l'ordre naturel des choses, qu'il s'appuie, par exemple, sur un lien de parenté et l'obligation alimentaire, et que d'après les circonstances, à moins d'événements extraordinaires, on aurait réalisé tels bénéfices si le délit n'y avait pas mis obstacle. (Corr. Brux., 29 août.) 1245

— Voy. Abordage de navires, 5. — Acte de commerce, 7. — Appel pénal, 2. — Contrefaçon de marques de fabrique, 1. — Frais de justice criminelle. — Prescription (mat. civ.), 1.

Action « de in rem verso ». — Voy. Jet (Affrètement). — Mandat. — Usufruit.

Action de société. — Voy. Assemblée générale d'actionnaires. — Saisie-arrêt, 3. — Société (en général), 1. — Société anonyme, 1.

Action en nullité. — Voy. Contrat de mariage. — Inventaire.

Action immobilière ou mobilière. — Voy. Compétence civile territoriale, 2.

Action judiciaire. — Prétendue renonciation à actionner en Belgique. — Question de fait. (B. Comm. Anv., 28 janv.) 218

— Voy. Concordat préventif de faillite. — Etrangers (Droits des), 2. — Exposition universelle, etc. — Fabrique d'église.

Action paulienne ou révocatoire. — Voy. Inventaire. — Partage (en général), 2. — Saisie-arrêt, 1.

Action subrogatoire. — Défense de l'exercer, à moins de négligence du débiteur.

Le créancier ne peut exercer les actions de son débiteur que lorsque ce dernier, pouvant agir, néglige ou refuse de le faire. (Brux., 8 févr.) 306

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5. — Evaluation du litige, 6. — Société (en général), 1.

Action téméraire. — Voy. Plaideur téméraire.

Affaires ordinaires ou sommaires. — Voy. Matières ordinaires ou sommaires.

Affiche. — Voy. Offre.

Affrètement. — 1. — Usage partiel du navire. — Fret sur le vide. — Débition. — Marchandises de remplacement. — Compte dû au chargeur par le capitaine.

Le chargeur qui charge une partie de son lot et qui n'use pas du droit de retirer la partie chargée, doit le fret entier; mais le capitaine, ne pouvait toucher deux fois le même fret, doit compte au chargeur des marchandises au moyen desquelles il a remplacé la partie non fournie.

C'est au chargeur qui prétend ne pas payer le fret entier qu'il incombe de prouver que le vide a été comblé par des marchandises engagées ailleurs par le capitaine. (Comm. Anvers, 16 mai.) 681

2. — Fret sur le vide. — Nécessité d'un dommage. — Absence de preuve. — Non-fondement de la demande. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 842

3. — Résiliation. — Différence de valeur des marchandises. — Dommage indirect. — Non-allocation. (B. Comm. Anvers, 16 juill.) 986

4. — Action contre les agents de la ligne. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 18 juill.) 986

5. — Navire perdu sans nouvelles. — Action en réparation du dommage. — Point de départ de la prescription. — Avaries. — Fin de non-recevoir pour action tardive. — Non-application en cas de perte totale. — Clause d'irresponsabilité de l'armateur pour les fautes du capitaine. — Application aux vices d'arrimage. — Preuve impossible en cas de navire perdu sans nouvelles.

Si un navire a péri sans nouvelles, la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le navire aurait dû normalement atteindre son port de destination.

La fin de non-recevoir des art. 435 et 436, C. comm., s'applique à l'action d'avaries survenues aux marchandises, mais non à l'action en dommages-intérêts pour perte totale des marchandises par suite de la perte du navire.

La clause d'exonération des fautes du capitaine affranchit l'armateur vis-à-vis des chargeurs des conséquences d'un vice d'arrimage qui aurait entraîné la perte du navire.

L'armateur ne peut être déclaré responsable envers le chargeur qu'autant que celui-ci, prétendant qu'il y a eu un vice d'arrimage, établit la relation de cause à effet entre cette circonstance et le naufrage, preuve non rapportable en cas de perte sans nouvelles, la cause du sinistre demeurant alors inconnue. (Comm. Seine, 3 août.) 1033

6. — Tonnage annoncé. — Tonnage effectif. — Différence. — Fret sur le vide.

Si un navire est affrété pour prendre une pleine et entière cargaison et si sa portée est annoncée comme de 900 tonnes environ, il reste une marge de 10 p. c. et l'affréteur doit le fret sur le vide, suivant la portée effective du steamer, à moins qu'elle n'excède 990 tonnes. (Comm. Anvers, 19 août.) 1037

7. — Fret sur le vide. — Art. 75 de la loi maritime. — Stricte interprétation. (B. Comm. Anvers, 19 sept.) 1100

8. — Clause d'exonération des cas de force majeure. — Portée. (B. Comm. Anvers, 25 oct.) 1247

— Voy. Arbitrage. — Armateur. — Arrimage. — Avaries. — Chargement, chargeur. — Connaissement. — Fret (Fin de non-recevoir). — Fret (Transport maritime). — Jet (Affrètement). — Manquant.

Agence de renseignements. — Voy. Bureau de renseignements.

Agent de change. — 1. — Acceptation de vendre des titres en bourse. — Obligation de vérifier s'ils sont sortis aux tirages.

Quand un agent de change a accepté de vendre des titres en Bourse pour compte d'un client et qu'il les a vendus en son nom personnel, sans faire connaître à son acheteur, en contractant, le nom de son client, il a l'obligation stricte de vérifier si les titres n'étaient pas sortis aux tirages. (Civ. Brux., 8 janvier.) 70

2. — Preuve en matière commerciale. — Opération de Bourse. — Dénégation de l'ordre par le client. — Preuve. — Présomptions graves, précises et concordantes.

Lorsqu'il est établi qu'un client qui dénie l'ordre d'achat donné par lui, a reçu sans protestation le bordereau et son compte de liquidation et que ce n'est qu'après qu'une liquidation l'a définitivement constitué en perte, qu'il proteste en termes vagues et généraux contre les communications lui faites antérieurement, ces éléments de fait, rapprochés de la décision prise par la Commission de la Bourse après enquête, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, ne laissant point de doute sur l'existence de l'ordre. (Brux., 3 janv.) 81

3. — Conseil d'acheter. — Absence de convention spéciale. — Non-responsabilité. — Ordre de bourse. — Inexécution. — Réclamation tardive. — Non-recevabilité.

L'agent de change qui fait acheter des actions par un client n'encourt de ce chef aucune responsabilité, s'il n'est pas justifié qu'il ait agi en une qualité autre que celle d'agent de change et s'il n'est rapporté aucune convention spéciale engageant sa responsabilité.

Si le client qui a chargé un agent de change de réaliser certains titres, commission que le mandataire n'a pas exécutée, n'est pas obligé de soulever sa réclamation immédiatement après la faute alléguée, il doit le faire dans un temps assez rapproché.

Son silence pendant plusieurs années, à défaut de justification contraire, ne peut être interprété que comme une ratification de la manière d'agir de son mandataire. (Civ. Charleroi, 29 avril.) 632

Agent de change. — Voy. Faux en écritures. — Jeu et pari, 1, 4, 5. — Saisie-arrêt, 6. — Titres de bourse, au porteur, etc., 1.

Agent du trésor. — Voy. Saisie-arrêt, 4.

Agréation. — Voy. Fret (Fin de non-recevoir). — Réception. — Vente mobilière ou commerciale, 7.

Agriculture. — Voy. Crédit agricole. — Délit rural. — Dommages aux champs.

Ajournement. — Voy. Exploit introductif (mat. civ.).

Alcool. — Voy. Ivresse, 2.

Aliéné. — Régime des aliénés. — Domicile de secours et fonds commun. — Indigence fictive. — Frais d'entretien. — Ressources survenues postérieurement. — Action en répétition.

Les communes domiciles de secours et le fonds commun ne sont tenus de pourvoir à l'entretien des aliénés qu'à défaut de ressources dans le chef de ceux-ci.

L'indigence étant le titre à l'assistance, il naît, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée sans ressources et qui ne l'était pas, une action en répétition des fonds ainsi affectés.

Cette action en répétition existe même lorsque des biens sont échus à cette personne postérieurement à l'époque pendant laquelle les secours lui ont été prêtés. (Civ. Nivelles, 30 juill. 1894.) 41

— Voy. Démence. — Patronage des condamnés, 1.

Alignement. — Voy. Chemin public.

Aliments. — Inconduite du demandeur. — Limitation de la pension au strict nécessaire.

S'il est établi que le demandeur en pension alimentaire a abandonné sa femme et ses enfants depuis plusieurs années; que depuis cet abandon il ne s'est livré à aucune espèce de travail et a été souvent interné dans les dépôts de mendicité; que l'on ne peut contester que le demandeur ne doive sa situation misérable qu'à sa conduite répréhensible, il y a lieu de ne lui accorder que la somme strictement nécessaire pour pourvoir à ses besoins. (Civ. Brux., 14 nov. 1894.) 102

Allège. — 1. — Frais de mise à terre. — Emploi d'allèges. — Obligation pour le navire de les supporter.

Si les marchandises, d'après la convention d'affrètement, devaient être seulement présentées le long du bord, franches de risques et de frais pour le steamer, celui-ci restant à flot, pour prétendre obtenir le remboursement des frais de location, chargement, surveillance et remorquage des allèges, le capitaine doit démontrer que le déchargement en allèges a été exigé par les ayants cause des affréteurs, ou nécessité par le manque de profondeur d'eau qui aurait empêché le steamer d'aborder à quai. (Brux., 22 févr.) 294

2. — Obligation de mise à terre. — Emploi de pontons ou gabares. — Cas où l'affréteur en doit les frais.

Quand les connaissements imposent au capitaine l'obligation de la mise à terre, on ne pourrait assimiler les pontons au quai que s'il était établi que le navire a dû alléger pour demeurer à flot, cas auquel les affréteurs lui devaient toutes indemnités, mais non si c'est pour hâter le déchargement que le capitaine a employé des gabares. (Brux., 22 févr.) 292

— Voy. Capitaine de navire, 4.

« Altius non tollendi. » — Voy. Clôture (Fermeture.)

Amende civile. — Voy. Clause pénale.

Amende mixte. — Voy. Douanes et accises.

Analogie. — Voy. Prescription en matière civile, 2.

Animal. — 1. — Cheval emporté. — Efforts inutiles pour le retenir. — Force majeure. — Absence de responsabilité.

Le propriétaire ou le conducteur d'un cheval qui s'est emporté à la vue d'une machine à vapeur et a renversé un individu employé à cette machine qui

se trouvait sur la route, n'est pas responsable de l'accident ainsi survenu s'il a crié « hop » et a fait tous ses efforts pour maîtriser l'animal. (Civ. Versailles, 18 déc. 1894.) 106

2. — Dommage causé par un animal. — Coup de pied de cheval. — Responsabilité. — Présomption au profit de la victime. — Caractère et étendue.

La responsabilité définie par l'art. 1385, C. civ., constitue à l'encontre du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, une présomption spéciale et indépendante de toute faute de sa part ; elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, d'une faute de la victime ou du fait d'un tiers, sans que la victime ait, elle, à fournir aucune preuve.

Cette présomption de la loi s'applique non seulement au dommage causé à des tiers, mais encore au dommage causé à celui qui est chargé de soigner ou de conduire l'animal auteur de ce dommage.

Tel est le cas quand un palefrenier au service d'une compagnie d'omnibus, seul dans l'écurie, occupé à panser une jument appartenant à la compagnie, a été frappé d'un coup de pied au ventre par le dit animal. (Comm. Seine, 7 mars.) 539

3. — Cheval emballé. — Cocher projeté sur le sol. — Présomption de responsabilité du maître. — Preuve contraire à sa charge.

La responsabilité édictée par l'art. 1385, C. civ., constitue à l'encontre du propriétaire une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part ; elle ne peut être détruite que par la preuve faite par lui soit d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime.

Lorsque le cheval attelé à une voiture étant emballé, le cocher qui le conduisait a été projeté sur le sol et s'est fait des blessures, le propriétaire du cheval est responsable du dommage ainsi causé, alors que non seulement il n'apporte pas la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime, mais qu'il paraît constant que l'emballement provient d'un vice de l'animal. (Comm. Seine, 26 décembre 1894.) 574

4. — Propriétaire d'un animal. — Présomption de responsabilité. — Inapplicabilité à la généralité des attelages.

La présomption de faute édictée par l'art. 1385, C. civ., à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, à raison du dommage que l'animal a causé, est dérogatoire au droit commun en ce qui concerne la preuve et ne peut être étendue à la généralité des accidents causés par des attelages. (Civ. Liége, 7 déc.) 1328

5. — Les chiens attelés. — Légalité. 1063

— Voy. Accident (en général), 6, 8. — Cheval. — Course de chevaux. — Lapins. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2, 4. — Vente d'animaux.

Ancien droit. — Voy. Droit ancien.

Annonce. — Voy. Acte de commerce, 1.

Appel civil. — Voy. Acquiescement, 1, 2. — Plaideur téméraire. — Saisie conservatoire, 2. — Taxation des frais et dépens.

Appel de justice de paix. — Voy. Exécution provisoire, 2.

Appel incident. — Jugement. — Actes d'exécution antérieurs à l'appel principal. — Recevabilité de l'appel incident.

Les actes d'exécution, tels que les offres réelles faites en conformité d'un jugement, ne forment pas obstacle à l'appel incident de ce jugement, lorsqu'ils ont été posés antérieurement à l'appel principal. (Brux., 21 mai.) 740

— Voy. Appel pénal, 2. — Partage (en général), 1.

Appel pénal. — 1. — Jugement correctionnel. — Circonstances atténuantes. — Application d'une peine de simple police. — Appel du prévenu. — Recevabilité.

Alors que l'art. 7, L., 4er mai 1849, porte que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle appartiendra aux parties prévenues ou responsables, à la partie civile, quant à ses intérêts civils et au ministère public, il n'est fait exception à cette règle par aucun texte de loi pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels compétemment saisis de la connaissance d'un délit, lorsque, après avoir déclaré constants les faits constitutifs, ils ne prononcent, à raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de police.

Le législateur n'a pu vouloir que le prévenu doive subir, sans pouvoir interjeter appel, la flétrissure infligée par un jugement qui constate qu'il s'est rendu coupable de faits que la loi pénale érige en délit ; les circonstances atténuantes admises par le juge en faveur de l'inculpé ne sauraient tourner contre lui, en lui enlevant le droit de contester en degré d'appel les faits délictueux déclarés constants par le tribunal et d'établir devant la Cour qu'il ne s'en est pas rendu coupable. (Cass, 7 janv.) 146

2. — Jugement de simple police. — Appel et appel incident. — Délai identique pour le prévenu et la partie civile.

L'appel des jugements de simple police doit être interjeté dans les dix jours sans distinction entre le prévenu et la partie civile.

La partie civile ne peut être admise devant la Cour à interjeter appel incident hors des délais lui accordés. (Corr. Brux., 24 juill.) 1056

— Voy. Confiscation, 1 à 3. — Enquête criminelle.

Arbitrage. — 1. — Contrat. — Cargaison de riz charençonné. — « Floating rice contract » de Londres. — Interprétation. — Clause arbitrale. — Incompétence de la juridiction ordinaire.

Quand les parties ont contracté sous l'empire du « Floating rice contract » de la « London rice Brokers association » qui stipule que toute contestation naissant au sujet du contrat sera soumise pour décision à l'arbitrage de deux courtiers de Londres, il faut, notamment pour dire si du riz charençonné doit être compris dans le riz endommagé ou dans le riz de qualité inférieure, saisir les juges conventionnels qui ont seuls compétence pour trancher les questions d'interprétation du contrat. (Brux., 14 janvier.) 273

2. — Sentence arbitrale. — Compromis verbal. — Validité. — Délai légal du dépôt. — Non-observation. — Absence de nullité. — Force probante de la sentence. — Caractère authentique.

Aucune disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, que le compromis soit formulé dans un acte écrit et signé des parties.

Les formalités édictées par l'art. 1020, C. proc. civ., en matière d'arbitrage, notamment le dépôt au greffe, ne le sont pas à peine de nullité.

Le jugement arbitral, à l'instar d'un jugement ordinaire, fait foi jusqu'à inscription de faux, de toutes ses constatations de fait et notamment de sa date. (Civ. Brux., 27 mars.) 680

3. — Arbitre rapporteur. — Rapport. — Absence de tentative de conciliation. — Validité. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 841

4. — Tiers arbitre. — Adoption partielle de l'avis des arbitres précédents. — Partage des frais.

Quand l'avis d'aucun des deux arbitres n'a été adopté par le tiers arbitre dans son intégralité, la condamnation au payement des frais peut être répartie par le tiers arbitre. (Sent. arb., 26 juill.) 1148

5. — *Pax vobis.* 480

— Voy. Assurances (en général), 7. — Compromis. — Syndicat.

Armateur. — Voy. Affrètement, 5. — Arrimage, 1, 5. — Capitaine de navire, 5.

Arme. — Voy. Contrefaçon de brevet d'invention, 1.

Armée. — 1. — Organisation de l'armée. — État agissant comme pouvoir politique. — Inapplication des règles ordinaires de responsabilité. — Services accessoires dépendant du ministère de la guerre. — Institution par l'État. — État n'agissant pas comme pouvoir politique. — Application des règles ordinaires de responsabilité.

Si, en principe, l'organisation de l'armée est de l'essence de l'État considéré comme pouvoir politique et gouvernemental et si, dans cet ordre d'idées, les rapports civils de commettant à préposé ne trouvent point de place, il n'en est point ainsi pour les services ressortissant, à la vérité, du ministère de la guerre, mais dont l'existence ne forme point un élément nécessaire de la constitution de l'armée.

La meunerie militaire d'Anvers ne forme point un élément essentiel de l'existence de l'armée ; l'État n'a pas le devoir gouvernemental de s'en charger ; il s'ensuit que le chef meunier doit être considéré, non point en qualité de militaire, concourant à l'accomplissement de la mission politique de l'État, mais comme préposé à une opération d'intérêt purement civil ; l'État est donc soumis aux art. 1382 et 1384, C. civ. (Civ. Anvers, 6 mars.) 469

2. — Fourgonnier du train. — Acte dommageable. — Action contre l'État. — Inapplication du principe sur la responsabilité de commettant à préposé.

L'armée est composée de la milice, dont les hommes sont désignés par la loi ; ces miliciens remplissant une obligation légale, ne font pas avec l'État, pouvoir exécutif, une convention ; de part et d'autre il y a obligation légale et non une obligation résultant d'un accord ou convention ; il est donc impossible de se prévaloir de l'art. 1384, C. civ., cette disposition n'étant que la conséquence juste et équitable d'une convention entre le maître et son domestique, le commettant et son préposé.

Les fourgonniers du train sont recrutés en vertu de la loi, ils entrent au service de l'État sans convention, ils ne sont pas des préposés dont le maître est responsable. (J. P. Beveren-Waes, 21 mai.) 796

— Voy. Compétence respective, etc., 4. Milice, militaire.

Arrestation. — Voy. Détention préventive. — Liberté individuelle.

Arrêté royal. — Voy. Travail des femmes et des enfants, 2 à 4.

Arrimage. — 1. — Capitaine. — Clause de non-responsabilité. — Non-application à l'arrimage.

La clause de non-responsabilité des armateurs en cas de faute du capitaine dans la direction ou la conduite d'un navire (management or navigation of the ship) doit être interprétée restrictivement et ne comprend pas les fautes dans l'arrimage. (Comm. Anvers, 13 mai.) 968

2. — Clause « full deck cargo ». — Sens et portée. (B. Comm. Anvers, 11 déc. 1894.) 125

3. — Rapport d'arrimage. — Présomption. (B. Comm. Anvers, 11 mars.) 460

4. — Expertise d'arrimage. — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 10 sept.) 1099

5. — Clause d'exonération. — Mauvais arrimage. —

Stricte interprétation. (B. Comm. Anvers, 10 septembre.) 1100

— Voy. Avaries, 1.

Arsenal. — Voy. Compétence respective, etc., 4.

Art de guérir. — Voy. Incapacité (Donations et testaments). — Médecin, médecine.

Articulation de faits. — Voy. Démence. — Vente immobilière, 2.

Artiste dramatique. — 1. — Engagement d'artiste. — Promesse de payer une commission à l'intermédiaire. — Taux de 10 p. c. — Usage constant. — Prétendue disproportion inadmissible. — Validité de la convention.

Quand, aussitôt après la conclusion de son engagement avec les directeurs, une artiste s'est engagée à payer à un agent intermédiaire une commission de 10 p. c. sur les appointements à elle accordés, cette obligation ne peut, en principe, être discutée par le motif que la commission promise était en complète disproportion avec les services rendus.

Le taux de 10 p. c. de cette rémunération est d'un usage constant au théâtre ; s'il peut parfois s'élever à un chiffre important, il est à remarquer que la commission n'est acquise à l'agent qu'autant que celui-ci réussit à procurer un engagement, ce qui lui attribue un certain caractère aléatoire.

L'exécution pendant quatre mois, par une artiste expérimentée dans les choses de théâtre, d'un engagement auquel elle cherche à se soustraire, ne permet pas d'admettre qu'il ait été, à l'origine, vicié par aucune des causes de nullité visées par la loi.

Il n'y a point lieu d'admettre l'intervention des tribunaux pour reviser une convention à laquelle les parties, dans leur indépendance et leur liberté, ont attribué une cause légitime et conforme à la loi. (Paris, 11 déc. 1894.) 171

2. — Fixation d'un terme. — Droit de prolongation au profit du directeur. — Combinaison. — Dédit. — Réduction. — Usage.

Quand, dans un engagement théâtral, il est dit que l'engagement « est contracté pour une, deux ou trois saisons au gré du directeur » et qu'il est ajouté, après cette première stipulation, et sans aucune renonciation à celle-ci, « que l'engagement expire fin mars prochain », cette déclaration nouvelle n'est nullement de nature à exclure la précédente ; l'une fixe la durée normale, l'autre accorde au directeur le droit de la prolonger.

Il est d'usage, en matière de théâtre, de ne pas considérer les dédits stipulés comme absolus, mais de les apparier au préjudice véritablement souffert, même si les parties ont déclaré que, si sévères que pussent paraître les clauses, elles déclaraient s'y soumettre. (Trib. arb. Brux., 3 janv.) 362

3. — Directeur constitué seul juge des débuts. — Prétendue condition potestative. — Clause valable.

En constituant le directeur d'un théâtre seul juge des débuts, les parties contractantes ont entendu faire résulter de sa décision même la preuve de la réalisation du fait sur lequel elle serait motivée ; une telle clause, conforme aux usages et aux exigences d'une exploitation théâtrale et subordonnant à une période d'essai l'exercice du pouvoir d'appréciation du directeur, ne saurait être considérée et par suite annulée comme renfermant une condition purement potestative. (Paris, 7 mai.) 714

4. — Engagement d'artiste. — Mois d'essai. — Renvoi par le directeur. — Obligation de justifier que l'artiste est insuffisant. — Prétendu droit absolu. — Prétention non fondée.

Quand un artiste dramatique a accordé à son directeur un mois de service comme essai et celui d'être son seul juge pour résilier l'engagement, sans autre indemnité que le demi-mois d'avance qu'il a reçu, il ne faut pas voir dans cette stipulation un consentement libre et éclairé qu'il aurait donné, en ce sens qu'il aurait voulu permettre au directeur, par sa seule volonté de rompre, sans motif sérieusement appréciable, la convention de louage de services ; cette stipulation remplace l'épreuve des débuts, d'où l'obligation pour le directeur de justifier que l'artiste a été incapable ou seulement insuffisant dans l'emploi qu'il a tenu pendant le mois d'essai et qu'il n'a pas plu au public. (Comm. Bruxelles, 14 nov.) 1375

Ascendant. — Voy. Réserve (succession).

Assemblée générale d'actionnaires. — Voy. Société anonyme, 2.

Assises. — Voy. Cour d'assises.

Assistance judiciaire. — Voy. Bureau de consultations gratuites. — *Pro Deo.*

Association. — Voy. Société (en général). — Société d'agrément. — Syndicat.

Assurances (en général). — 1. — Carrousel. — Assurance contre l'incendie. — Étendue des risques. — Application même en cours de route et au remisage.

En déclarant qu'elle garantit l'assuré forain propriétaire d'un carrousel, « en temps et lieux, champ de foire, voiturage et remise, » une compagnie d'assurances, loin de restreindre la portée de l'assurance, a fait une énumération purement énonciative qui comprend tout ce qui concerne le remisage et l'exploitation normale d'un carrousel ; on ne peut, dès lors, exclure de l'assurance les risques pouvant se produire pendant le stationnement sur une route. (Sent. arb., 2 oct. 1894.) 59

2. — Assurance contre l'incendie. — Déclaration à faire par l'assuré. — Refus par la compagnie de lui en donner acte. — Absence de motifs. — Faute de la compagnie. — Action en payement de la prime. — Exception *non adimpleti contractus*. — Recevabilité.

Lorsqu'une compagnie d'assurances se refuse de donner acte des déclarations dont l'assuré doit se faire délivrer acte sans alléguer aucun motif justifiant ce refus, elle est en faute de remplir ses obligations ; il importe peu que les déclarations aient été plus ou moins complexes, la société n'en devait pas moins donner acte des déclarations qu'elle pouvait accepter, sauf à réserver et discuter devant qui de droit la valeur des autres ; si elle n'en a rien fait et s'est constamment refusée de discuter ce point, l'exception *non adimpleti contractus* est fondée. (J. P. Gosselies, 6 déc. 1894.) 170

3. — Erreur sur la compagnie. — Manœuvres doleuses. — Nullité du contrat.

En matière de contrat d'assurance, la bonne foi, la loyauté, la solvabilité reconnues de l'assureur, la confiance que pour ces causes il inspire, c'est-à-dire la personnalité même de l'assureur est, dans le chef de l'assuré, la cause déterminante du contrat, la cause sans laquelle l'obligation ne serait pas consentie.

Si, pour obtenir des engagements, un agent a dissimulé sa personnalité propre et fait croire à l'existence d'une compagnie déterminée et dénommée, ayant une personnalité juridique indépendante, le cocontractant a été trompé par des manœuvres doleuses sur la personne avec laquelle il voulait contracter ; il est, dès lors, fondé à exciper de la nullité du contrat. (J. P. Brux., 6 févr.) 277

4. — Dommage causé à des marchandises. — Indemnisation de l'assuré par l'assureur avant l'intentement de l'action. — Subrogation de plein droit. — Absence de notification. — Action ultérieure intentée au nom de l'assuré. — Non-recevabilité.

L'assurance ne peut avoir pour objet que la réparation d'une perte ou d'un dommage et ne doit jamais devenir pour l'assuré une source de bénéfice ; du moment où, avant l'intentement de l'action, il est indemnisé d'un dommage par les assureurs, il ne peut plus poursuivre celui par la faute duquel ce dommage est arrivé.

Ce paiement ne libérant pas l'auteur du dommage, il subroge l'assureur aux actions de l'assuré contre les personnes qui répondent du sinistre.

La subrogation est une cession fictive dont la loi ne prescrit pas la notification ; si, en l'absence de celle-ci, le débiteur, ignorant la subrogation, se libère en payant à l'ancien créancier, il ne peut, quand il la connaît, être tenu de payer à ce créancier qu'il sait sans droits. (Brux., 15 mars.) 481

5. — Acte extrajudiciaire. — Interprétation. — Résiliation. — Prime. — Paiement. (B. Paris, 26 déc. 1894.) 477

6. — Coassurances conclues par l'assuré. — Non-déclaration. — Déchéance.

Quand les clauses d'une police d'assurance portent que si, pendant le cours de l'assurance, l'assuré fait couvrir par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que ce soit, les objets sur lesquels porte l'assurance ou faisant partie du même risque, ou si les réductions ou annulations sont faites par des coassureurs, l'assuré doit le déclarer au plus tard dans les huit jours, et que, à défaut de ces déclarations dans le délai prescrit et de leur constatation par l'avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, — à défaut de déclaration expresse renseignant à l'assureur les modifications survenues dans les coassurances, l'assuré doit être déclaré déchu de tous droits à l'indemnité. (Bruxelles, 8 avril.) 561

7. — Expertise. — Clause d'irrévocabilité. — Faculté d'exiger le rétablissement. — Caractère. — Débiteur des intérêts judiciaires. (B. Comm. Anvers, 7 juin.) 841

8. — Nouvelle assurance. — Défaut de déclaration. — Déchéance soit bonne, soit mauvaise foi. — Stipulation obligatoire.

Est obligatoire la convention d'assurance qui ne fait pas de distinction entre la bonne et la mauvaise foi quand elle édicte une déchéance pour défaut de déclaration d'une nouvelle assurance. (Sent. arb., 24 juill.) 1150

9. — Assurance terrestre. — Renouvellement de contrat à défaut de déclaration « faite ». — Mot impliquant que le destinataire a été touché. — Arrivée le lendemain du terme. — Inopérance de la déclaration.

Quand la convention d'assurance porte : « L'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant l'expiration de la police. Cette déclaration sera adressée au directeur de la Société, qui en accusera réception », la déclaration qui n'est parvenue au directeur que le lendemain de l'expiration du délai fixé est tardive et n'a pu mettre fin au contrat ; les termes « déclaration faite » impliquent nécessairement que la personne à qui est destinée cette déclaration doit en être touchée. (Comm. Liége, 20 nov.) 1312

— Voy. Acte de commerce, 9. — Assurances terrestres, 2, 4. — Convention. — Evaluation du litige, 6. — Louage de services, 3.

Assurances maritimes. — Voy. Abordage de navires, 4.

Assurances sur la vie. — **1.** — Promesse de contracter contractée pour deux mois. — Engagement valable.

Celui qui a déclaré « avoir pris connaissance des conditions générales du contrat à intervenir et accepter ces conditions, se reconnaissant, en outre, lié par cette déclaration, pendant la durée de deux mois, et s'engageant à retirer, dans les quinze jours, la police qui lui sera présentée, à en payer les primes ponctuellement aux époques fixées et pendant toute la durée de l'assurance, la simple acceptation de la police emportant de plein droit adhésion à tout son contenu », prend un engagement qui constitue une obligation unilatérale de contracter la convention synallagmatique d'assurance, d'après les bases fixées et convenues, si dans le délai indiqué, la Compagnie accepte ce contrat; cet engagement constitue une obligation soumise à la condition résolutoire de la non-acceptation dans le délai fixé. (J. P. Brux., 12 déc. 1894.) 154

2. — Bénéficiaire de l'indemnité. — Femme survivante. — Droit personnel.

La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat et cette somme entre directement dans le patrimoine du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est la femme survivante, l'indemnité payée par l'assureur n'a jamais fait partie de la communauté ayant existé entre les époux. (Civ. Namur, 3 juill. 1893.) 231

3. — Assurance contre les accidents. — Preuve incombant aux ayants-cause de l'assuré. — Possibilité d'un suicide. — Caractères que doit réunir l'articulation contraire.

L'ayant-cause de l'assuré a la charge de démontrer que l'éventualité prévue par la convention verbale d'assurance s'est réalisée.

Si l'on ne peut pousser la rigueur jusqu'à exiger la preuve directe des circonstances dans lesquelles un accident s'est produit, ce qui serait souvent impossible, surtout en cas de mort de la victime, tout au moins faut-il que ces circonstances puissent se déduire de présomptions graves, précises et concordantes.

Les faits articulés qui tendent à établir que l'assuré n'avait pas de motifs de se donner la mort et qu'il n'en a pas eu l'intention, s'ils étaient vérifiés, rendraient tout au plus probable une chute accidentelle dans l'eau et improbable un suicide, alors que l'ayant-cause de l'assuré doit apporter la preuve certaine de l'accident. (Brux., 24 avril.) 1008

4. — Les assurances ouvrières en Allemagne et l'éventualité d'une législation similaire en Belgique, par GUSTAVE RAHLENBECK. 400

Assurances terrestres. — **1.** — Assurance contre l'incendie. — Commerce de mercerie et d'épicerie. — Circonstance aggravant les dangers d'incendie. — Nécessité de la déclarer. — Omission. — Déchéance. (B. Civ. Seine, 16 nov. 1894.) 476

2. — Bâtiments incendiés. — Droit d'exiger la reconstruction. — Prétendue renonciation. — Présomption insuffisante. — Expertise obligatoire et irrévocable. — Demande d'extension. — Refus par l'assureur. — Légitimité.

Une renonciation au droit d'exiger la reconstruction des bâtiments et le rétablissement en nature des objets incendiés ne peut se présumer.

Lorsque l'expertise contradictoire, à l'effet d'établir irrévocablement la valeur des choses sinistrées, est obligatoire dans cette limite, on ne saurait faire grief à l'assureur, surtout en l'absence de réclamations de l'assuré, de ne pas étendre la mission des experts au règlement de difficultés relatives à la reconstruction. (Sent. arb., 26 juill.) 1148

3. — Meubles et immeubles incendiés. — Assurance contre le chômage. — Validité. — Mode de fixer l'indemnité. — Clause à forfait. — Nécessité de s'en tenir au dommage réel.

L'assurance contre le chômage est valable; elle garantit l'assuré contre les dommages accessoires et non matériels dérivant nécessairement d'un sinistre, c'est-à-dire ceux résultant de la privation de jouissance pendant un certain temps des meubles et immeubles incendiés.

C'est d'après la valeur de l'objet incendié que se règle l'indemnité, quoique par une stipulation à forfait, qui n'a en soi rien d'illicite ni d'immoral et qui a pour but d'éviter de graves difficultés d'estimation, les parties évaluent la perte de la jouissance à une quote-part de la perte de la propriété; toutefois l'assurance ne peut être pour l'assuré une cause de bénéfice. (Comm. Brux., 30 oct.) 1161

4. — Assurance contre l'incendie. — Bijoutier-joaillier. — Bijoux faisant partie du fonds de commerce. — Parure portée dans une soirée. — Destruction par le feu. — Obligation de l'assureur d'en payer la valeur. — Calcul de la valeur. — Prix d'achat. — Appareillage du bijou.

Les termes généraux des contrats d'assurance des objets mobiliers contre les risques d'incendie garantissent l'assuré contre toute destruction accidentelle de ces objets par l'action directe et immédiate du feu; c'est à bon droit qu'un assuré réclame une indemnité pour la perte d'un bijou tombé accidentellement dans le foyer d'une cheminée, et détruit par le feu.

Lorsque l'assuré, bijoutier-joaillier en appartement, a, par des contrats distincts, assuré, d'une part, les bijoux et marchandises objets de son commerce, et les bureaux et magasins composant l'appartement où il exploite son industrie en même temps qu'il y habite, et, d'autre part, les bijoux personnels lui appartenant à lui ou aux siens, la charge de l'indemnité due pour le bijou ainsi détruit accidentellement par le feu, incombe aux Compagnies qui ont assuré les bijoux et marchandises, objet du commerce de l'assuré, lorsqu'il est constant que ce bijou faisait partie du groupe des marchandises.

Il importe peu que l'accident se soit produit à la suite de l'usage personnel que la femme de l'assuré aurait fait de cette parure, en portant des boucles d'oreilles à une soirée, alors que l'usage qu'elle en a fait n'a été qu'un mode d'exhibition de la parure, et que l'accident qui a amené la destruction par le feu, d'une des boucles d'oreilles, s'est produit dans les lieux mêmes faisant l'objet de l'assurance.

L'indemnité due doit être la réparation exacte de la valeur de l'objet détruit, et cette valeur se compose non seulement du prix d'achat, mais aussi de la plus-value que l'objet avait pu acquérir par son appareillage. (Paris, 25 oct.) 1376

— Voy. Commerçant, 3. — Voisinage.

Attelage. — Voy. Animal, 5.

Attentat à la pudeur. — Voy. Témoignage des enfants, 3.

Attroupement. — **1.** — Responsabilité des communes. — Loi de vendémiaire an IV. — Attroupements séditieux. — Dommage causé à des propriétés particulières. — Responsabilité des communes. — Caractère absolu. — Imprudence, provocation ou inobservation des règlements par la victime. — Destruction causée par un individu isolé. — Circonstances insuffisantes pour faire disparaître la responsabilité.

Si le règlement relatif à la police du port d'Anvers exige, dans son art. 6, que toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais et leurs abords en fasse la demande au capitaine du port, l'inobservation de cette formalité, prescrite uniquement pour éviter l'encombrement des quais, ne peut décharger la ville de la responsabilité des délits commis par des attroupements séditieux.

Sauf le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où celle-ci aurait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir, le décret du 10 vendémiaire an IV n'admet aucune circonstance qui atténue la responsabilité de la commune; elle ne cesse ni dans le cas où la partie lésée a commis une imprudence, ni même dans celui où, par sa conduite, elle aurait provoqué le pillage.

La commune n'est pas seulement responsable des délits commis par des rassemblements ou attroupements, mais aussi de tous dommages survenus par suite de rassemblements ou attroupements.

Il suffit que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis soit par un individu faisant partie d'un rassemblement, soit par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée, ou de la fièvre de destruction qui l'animait. (Brux., 14 juin.) 769

2. — Dévastations et pillages. — Responsabilité des communes. — Répartition des indemnités. — Connexité des événements. — Appréciation des tribunaux.

Les scènes de pillage qui ont affligé un district pendant plusieurs journées ne forment qu'un seul ensemble si elles ont été accomplies par les mêmes attroupements qui se formaient, se disloquaient et se reformaient ensuite dans un même but de dévastations et que ce sont les mêmes bandes qui, après avoir dévasté certains établissements, se répandaient en mendiant. (Civ. Charleroi, 27 avril 1894.) 1311

Auberge, aubergiste. — Voy. Cabaret. — Hôtel, hôtelier.

Auteur. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques). — Presse, 2.

Autorisation administrative. — Voy. Bal. — Chemin de fer industriel.

Autorisation de bâtir. — Voy. Accès (Suppression et diffic. d'). — Compétence respective, etc., 1.

Autorisation de femme mariée. — **1.** — Mandat. — Fournitures faites à la femme. — Défense et absence d'autorisation du mari. — Proportions raisonnables. — Refus arbitraire. — Obligation de les acquitter.

Même quand le mari a adressé un avis par lequel il informait que toute commande de marchandises faite par sa femme ou par les enfants de celle-ci sans son autorisation spéciale et écrite n'engagerait pas sa responsabilité, la communauté est tenue, à concurrence de ce dont elle a profité, des obligations contractées, sans autorisation comme sans mandat exprès ou tacite de son mari.

Si le mari refuse, par avarice, par cupidité, ou par toute autre cause, de fournir à sa femme les objets alimentaires et d'entretien auxquels elle a droit, il y a lieu d'admettre que les fournisseurs qui livrent ces objets, dans de justes limites, en tenant compte du rang et de la fortune de la femme, ne font qu'acquitter une dette du mari; celui-ci est, dès lors, tenu de les payer. (J. P. Brux., 24 novembre 1894.) 168

2. — Mandat tacite de la femme. — Dette constituant une prodigalité. — Réduction dans la limite de la situation pécuniaire du ménage. (B. Paris, 5 février.) 478

3. — Absence d'autorisation maritale. — Étendue du mandat tacite. — Commandes importantes sans justification. — Traites échelonnées souscrites plusieurs années d'avance. — Nullité. (B. Paris, 28 mars.) 859

— Voy. Divorce, 5.

Avaries. — **1.** — Clause « Franc de casse ». — Clause « Qualité inconnue ». — Portée. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1894.) 124

2. — Absence de réception de la marchandise. — Protestation dans les 24 heures non nécessaire. (B. Comm. Anvers, 8 févr.) 330

— Voy. Affrètement, 3. — Arrimage, 4. — Capitaine de navire, 3.

Avenir. — Procédure devant les tribunaux de commerce. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 8 avril.) 572

— Voy. Divorce, 3.

Aveu. — **1.** — Existence et payement d'une créance. — Indivisibilité.

L'existence et le payement avec remise partielle de la créance sont inséparables à raison de leur connexité; le second neutralise le premier; du rapport qui les rattache ressort l'exacte portée de la déclaration de l'avouant, lequel excipe de sa libération; scinder l'aveu serait le tourner, en l'altérant, contre celui qui l'a fait et violer le principe d'indivisibilité. (J. P. Anderlecht, 5 févr.) 329

2. — Indivisibilité. — Fausseté partielle. — Rejet total. (B. Comm. Anvers, 9 août.) 1099

Avocat près les Cours d'appel. — **1.** — *Pactum de quotâ litis.* — Acte contraire à la dignité. — Nullité radicale.

Il faut décider, — tant en vue de la dignité du Barreau, de l'indépendance nécessaire de l'avocat que par application de dispositions légales formelles (arg. art. 36 du décret de 1810; art. 1597, C. civ.) — que la convention par laquelle un avocat stipule qu'il recevra à titre d'honoraires une part du résultat du procès qui lui est confié (*pactum de quotâ litis; — piraticus mos*) est contraire à l'ordre public.

Non seulement cette convention ne peut avoir aucun effet par elle-même, mais elle infecte du même vice radical toute convention qui dérive de la première à laquelle elle est intimement unie et dont elle n'est qu'une conséquence. (Civ. Bruxelles, 23 janvier.) 182

2. — Bénéfice du *pro Deo.* — Non-intervention du bureau de consultation gratuite. — Honoraires dus à l'avocat.

Le client qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire doit des honoraires à son avocat, lorsqu'il a chargé directement celui-ci de ses intérêts, sans passer par l'intermédiaire du bureau des consultations gratuites. (Conseil de discipline Barreau Liége, 11 mai.) 699

3. — Plaques d'adresse. — Dimensions excessives et pluralité. — Circulaires. — Appel à la clientèle. — Procédés défendus.

Si nos mœurs tolèrent qu'un avocat puisse, pour indiquer sa demeure, se servir d'une plaque de dimensions modestes où figurent son nom et sa qualité, il ne peut être permis à un membre du Barreau d'avoir plusieurs plaques, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Les règles de la Profession interdisent d'adresser soit au public, soit à certains intéressés dans une affaire spéciale, des circulaires de nature à constituer des appels directs ou indirects à la clientèle. (Cons. Ordre des Avocats, Liége.) 622

4. — Honoraires de l'avocat. — Droit de contrôle des tribunaux. — Chiffre admis par un tuteur. — Ratification par le conseil de famille. — Obligation d'homologuer.

Le contrôle des tribunaux sur les honoraires des avocats ne s'exerce qu'au cas de contestation; malgré les traditions de leur Ordre, les avocats, comme les autres justiciables, ont le droit d'intenter une action en paiement contre leurs clients.

Il est toujours loisible à leurs clients, même à un incapable, de reconnaître une pareille dette et de la solder amiablement avec l'assistance du tuteur.

Dès lors, quand les honoraires dus à un avocat ont été fixés par le tuteur d'un interdit légal, fixation ratifiée par le conseil de famille, le tribunal n'est pas fondé à refuser l'homologation de la délibération de ce conseil par le motif que le droit d'appréciation et de contrôle, quant à la fixation des honoraires, lui échapperait. (Montpellier, 4 nov.) 1313

5. — Barreau de Paris. — Grands avocats du siècle, par MM. ALLOU, CHENU et JULES SIMON. 127

6. — Droit disciplinaire du barreau. — Communication de pièces.

Un avocat ne peut se dessaisir entre les mains d'un client des pièces qui lui sont communiquées par un confrère; pour se départir de cette règle, il doit demander l'autorisation du confrère qui lui a remis les pièces.

Cette autorisation obtenue, l'avocat doit, en remettant les pièces au client, rappeler à celui-ci qu'il ne peut modifier en rien leur état matériel, et, notamment, qu'il ne peut faire, sur elles, aucune mention ou annotation. 221

7. — Droit professionnel. — Honoraires dus aux avocats, par ALF. MOREAU. 385, 401, 417, 433

8. — Avocats aveugles. 1062

9. — Rapport sur la création d'un diplôme professionnel, par P. JANSON et L. HENNEBICQ. 1278

— Voy. Barreau. — Communication de pièces, 2. — Conclusions, 2. — Conseil de discipline du Barreau. — Défense, défenseur. — Failli, faillite, 3. — Injure, 5. — Juge suppléant, 1.

Avocat stagiaire. — **1.** — L'enseignement du droit et le stage. 107

2. — Les stagiaires. Musique de MASSENET. Paroles de Me R. DE MAERTELAERE. Dessin de LÉON ABRY. 300

3. — Barreau de Bruxelles. Règlement d'organisation du stage. 1285

— Voy. Conférence du Jeune Barreau. — Université, 7.

Avoué. — Voy. Chambre des avoués. — Désaveu d'officier ministériel, 1. — Failli, faillite, 3.

B

Bail (en général). — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 3.

Bail à ferme ou à loyer. — **1.** — Trouble de fait. — Sens du mot « tiers » dans l'art. 1725, C. civ. — Non-application aux personnes qui représentent le bailleur.

Pour l'application de l'art. 1725, C. civ., qui dispense le bailleur de garantir le preneur du trouble que des « tiers » apportent par voies de fait à sa jouissance sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, il ne faut pas considérer comme tiers les personnes qui représentent le bailleur dans les lieux loués, spécialement les colocataires d'un même immeuble dans leurs relations réciproques. (Civ. Brux., 23 déc. 1894.) 74

2. — Voisinage. — Obligations. — Actes du locataire. — Action contre le propriétaire. — Non-fondement.

Une action en dommages-intérêts dirigée contre le propriétaire d'un immeuble n'a aucune raison d'être, si le préjudice subi par un voisin résulte, non de la construction de l'immeuble, mais de l'exploitation d'une boulangerie par le locataire. (Civ. Brux., 4 juill. 1894.) 88

3. — Demande de résiliation pour vices graves. — Eau insalubre. — Impossibilité d'emploi. — Vices inconnus du bailleur ou ne se manifestant qu'au cours du bail. — Action bien fondée. — Dommages-intérêts.

Le preneur peut demander la résolution du bail quand les vices graves de la chose louée le mettent dans l'impossibilité d'employer celle-ci à la destination en vue de laquelle il l'a prise; il importe peu, à ce point de vue, que les vices fussent inconnus au bailleur ou ne se manifestent qu'au cours du bail.

Tel est le cas quand l'eau servant aux besoins de l'exploitation est louche et a une odeur marécageuse se développant surtout par la chaleur, qu'elle renferme toutes les substances que l'on rencontre dans les eaux contaminées par des produits d'égout, de purin et de fosses d'aisances; que le pavage d'une écurie est tout à fait défectueux, que son état d'insalubrité est incontestable; que spécialement il n'existe pas de coupe-air à l'entrée de l'égout communiquant avec les fosses d'aisances et à purin, ce qui permet aux émanations provenant de celles-ci de se répandre dans l'écurie.

Le premier a droit, en tout cas, à obtenir, à titre de dommages-intérêts, une diminution de loyer ou de fermage proportionnelle à sa privation de jouissance.

Pour le surplus des dommages-intérêts réclamés du chef de préjudice qui serait la conséquence directe des vices, le locataire doit démontrer que le vice existait au moment du bail ou que, postérieurement, le bailleur a eu connaissance ou pu avoir connaissance de son existence, de sa nature et de son importance spéciale. (Civ. Brux., 6 mars.) 337

4. — Clause défendant les changements à l'immeuble. — Interprétation. — Établissement de portes de communication. — Travaux permis.

Lorsque le bail contient la clause : « Les locataires ne pourront faire dans l'immeuble loué aucun changement qui serait de nature à en déprécier la valeur », il peut résulter des circonstances dans lesquelles le bail a été conclu, que par le mot « changement », les parties ont voulu comprendre toutes les modifications quelconques, même celles intéressant le gros œuvre du bâtiment et donner aux locataires le droit de faire pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen séparant leur propriété d'un café qu'ils tiennent en location, si ces ouvertures ne déprécient pas la valeur. (Civ. Brux., 19 mars.) 503

5. — Sous-location. — Action directe du propriétaire contre le sous-locataire. — Portée de la maxime « provision est due au titre ».

Le propriétaire-bailleur peut agir contre le sous-locataire non par application de l'art. 1166, C. civ., mais à raison d'un droit personnel et direct conféré par la loi.

Le propriétaire a sur les meubles du cessionnaire du bail ou du sous-locataire un recours de même nature que sur ceux du locataire.

La signification du commandement préalable à la saisie ne doit pas être faite au cessionnaire: elle peut être remplacée par la dénonciation du dit commandement.

Les meubles sont, par le fait de leur présence dans

la maison louée et en vertu de la sous-location, le gage du propriétaire.

S'il est vrai que la maxime « Provision est due au titre » n'est pas tellement absolue que le juge doive l'appliquer en toute occurrence et qu'elle cède devant des circonstances venant énerver la force légale du contrat, il est néanmoins certain et admis par la jurisprudence que l'inexécution par le débiteur des obligations dérivant d'un contrat contesté ne peut être autorisée qu'avec réserve et au cas où, au titre, il oppose un autre titre contradictoire, actuel ou probable. (Civ. Brux., 29 avril.) 691

6. — Ecurie insalubre. — Connaissance lors du contrat. — Réclamation non fondée. — Eau destinée aux bestiaux. — Obligation d'en fournir une convenable. — Manquement. — Résiliation du bail.

N'est pas fondé à demander la résiliation du bail à raison de la défectuosité et de l'insalubrité des écuries, le fermier qui a connu l'état de choses dont il se plaint et pu en apprécier les inconvénients au moment où il a contracté.

Le propriétaire a l'obligation de pourvoir le fermier d'une eau dont il puisse sans danger abreuver ses bestiaux; si cette obligation n'est pas remplie, la demande en résiliation doit être accueillie; le bailleur doit, dans ce cas, indemniser le preneur des conséquences de la rupture anticipée de son bail. (Brux., 26 juin.) 849

7. — Vices de la chose louée. — Obstruction des tuyaux des eaux pluviales. — Clause de non-responsabilité. — Cas où elle est licite. — Obligations du bailleur.

Le preneur n'a pas droit à des dommages-intérêts quand il est démontré, ou même quand, en fait, il est permis de présumer que le preneur, au moment où il a conclu le bail, a eu connaissance des vices ou des défauts de la chose qu'il a prise en bail.

Aucune faute ne peut être reprochée au bailleur, quand, de bonne foi, il ne donne une chose en bail qu'à la condition expresse que le locataire la prenne à ses risques et périls, c'est-à-dire en renonçant d'avance au droit de réclamer la réparation du préjudice que ces vices pourraient causer; pareille condition n'a rien d'illicite, n'est pas contraire à l'essence du bail, et n'a rien de léonin.

La loi comme l'équité imposent à tout propriétaire de maisons l'obligation de veiller à ce que les tuyaux de décharge des eaux pluviales soient en tel état qu'ils ne puissent causer de préjudice à autrui. (J. P. Brux., 18 mai.) 885

8. — Bail durant depuis quatre ans. — Inconvénients invoqués pour la première fois. — Prétendus vices cachés. — Inconvénients réels. — Moyen facile d'y porter remède. — Insuffisance pour entraîner résiliation. — Demande de résiliation. — Valeur comme dénonciation du bail.

Les locataires ne peuvent représenter comme un vice caché, un inconvénient dont ils se sont plaints pour la première fois alors qu'ils habitaient la maison depuis quatre ans.

Si les vices dont argumentent les locataires sont loin d'être irrémédiables et qu'un expert estime que les travaux de réparations et de modifications nécessaires pour que l'immeuble soit conforme aux dernières prescriptions de l'hygiène ne dureraient pas plus de huit jours, il n'y a pas lieu à résiliation du bail; on ne peut considérer comme mise en demeure d'exécuter les travaux l'exploit introductif d'instance où, loin de réclamer des réparations en vue de la continuation du bail, ils en demandaient la rupture.

La demande de résiliation de bail vaut dénonciation pour la fin de la période triennale en cours. (Brux., 27 avril.) 922

9. — Dépossession par un tiers en vertu de conventions avec le bailleur. — Trouble de droit.

Constitue non une simple voie de fait, mais bien le trouble de droit prévu par les art. 1726 et 1727, C. civ., la dépossession commise par un tiers qui se fonde sur les conventions avenues entre lui et le bailleur, auxquelles le preneur est resté étranger.

Le preneur n'a point qualité pour discuter le trouble apporté à sa jouissance par l'exécution de conventions entre tiers, mais il peut exercer son recours contre son bailleur. (Civ. Brux., 20 mai.) 1121

10. — Dette de loyer. — Réclamation par huissier sans préalable amiable. — Irrégularité.

Le loyer échu n'est pas réclamé régulièrement lorsqu'il ne l'est pas à domicile et sans frais; en tel cas, n'est pas en faute le locataire qui refuse de payer, outre le prix du loyer, le coût de l'exploit de sommation. (J. P. Anderlecht, 5 déc.) 1313

— Voy. Acte de commerce, 1. — Expulsion de locataire. — Lapins, 1, 2. — Privilège de créance, 3, 4. — Vente immobilière, 3.

Bal. — Règlement communal. — Défense absolue et permanente de donner publiquement à danser. — Légalité.

Est légal le règlement de police communale qui, dans toute l'étendue de la commune, défend d'une façon absolue et permanente de donner à danser dans les cabarets et autres lieux publics; pareil règlement ne peut être critiqué par les cabaretiers comme contraire à la liberté du commerce ou de l'industrie.

Un conseil communal, qui juge que, dans les circonstances que traverse la commune, certains genres de réjouissances compromettent immanquablement la tranquillité et la sûreté publiques, peut directement en prononcer l'interdiction, alors qu'il peut

légalement arriver au même but en prescrivant par voie de règlement au bourgmestre, chargé de l'octroi des autorisations, de n'en accorder que lorsque les circonstances en question auront pris fin. (Corr. Termonde, 31 déc. 1894.) 409

— Voy. Voisinage.

Barreau. — 1. — Le concours d' « Ex-libris » au Barreau de Bruxelles. 271

2. — L'Ordre des Avocats, par M. Bétolaud. 465, 481

3. — Cours d'appel de Rennes. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894. — L'Ordre des Avocats. — Etude des propositions de loi relatives à sa suppression. — Discours prononcé par M. Gabriel Pringué, Avocat général.

4. — A Verviers. Une soirée théâtrale dans le monde judiciaire. 751

5. — Le Bâtonnat du Barreau de Paris. 892

6. — A Charleroi. 909

7. — L'Ordre des Avocats, ses rapports avec la Magistrature; histoire, législation, jurisprudence, par M. Henri Buteau. 909

8. — Les rapports entre le Barreau et la Magistrature. — Défense des prévenus indigents au correctionnel. — Témoins à citer. — Intervention du parquet. 1060

9. — Le téléphone et le Barreau de Paris. 1191

10. — Rapport sur les relations entre le Barreau belge et les Barreaux étrangers et sur un congrès international d'avocats, par Edm. Picard et Alex. Braun. 1275

11. — A propos de la Saint-Nicolas. — L'élection d'un Bâtonnier au temps de la Confrérie de Saint-Nicolas. 1287

12. — Rapport sur la réforme de l'enseignement du droit. 1284

— Voy. Avocat près les Cours d'appel. — Conférence du Jeune Barreau. — Conseil de discipline du Barreau. — Eloquence judiciaire. — Fédération des Avocats. — Magistrature, 4. — Nécrologie.

Bateau, batelier. — Voy. Abordage de navires, 8. — Acte de commerce, 9. — Chargement, chargeur. — Collision. — Surestarie, 4, 9. — Vente (en général), 3.

Bâtiment, bâtisse. — Voy. Ruine de bâtiment. — Taxe communale, 1, 2.

Bâtonnier. — Voy. Barreau, 11.

Bénéfice. — Voy. Patente.

Bétail. — Voy. Abatage, Abattoir.

Bibliographie. — 1. — Le Droit à l'Exposition universelle d'Anvers de 1894. 429

2. — Bibliographia sociologica. — Sommaire méthodique des traités et des revues de sociologie et de droit. 1015

— Voy. Acte sous seing privé, 2. — Assurances sur la vie, 4. — Avocat près les Cours d'appel, 5. — Barreau, 7. — Cadavre. — Chronique judiciaire, 10. — Code civil. — Conférence du Jeune Barreau, 8. — Conseil communal. — Constitution belge, 1, 2. — Crédit agricole. — Criminalité, 1. — Droit ancien, 1, 5. — Droit civil. — Droit commercial. — Droit criminel. — Droit intern. (en gén.), 1, 3. — Droit internat. privé, 2. — Droits d'auteur (œuvres littéraires et artistiques), 4, 7. — Droit pénal, 1, 2. — Duel. — Elections (mat. pol.), 1 à 5. — Eloquence judiciaire, 4. — Failli, faillite, 7. — Gage commercial, 4. — Habitations ouvrières, 1-2. — Jurisprudence. — Législation sociale, 2. — Liste électorale. — Louage de services, 4. — Nantissement. — Patronage des condamnés, 1, 2. — Possession, 2. — Théâtre. — Usages.

Bibliothèque. — 1. — Concours entre artistes pour un projet d' « ex-libris ». 12

2. — Correspondance. — Bibliothèques des Cours et Tribunaux. 1084

Bicyclette. — Voy. Vélocipédie.

Bienfaisance publique. — Voy. Bureau de bienfaisance. — Hospices.

Biens. — Voy. Action immobilière ou mobilière. — Immeuble.

Bilan de société. — Voy. Imputation calomnieuse, diffamatoire, etc.

Billet à ordre. — Voy. Bon ou approuvé. — Effet de commerce (droit international privé), 2.

Bois et forêts. — Voy. Compétence civile territoriale, 2. — Lapins, 2.

Bon ou approuvé. — Effet de commerce. — Billet à ordre. — Endossement par un non-commerçant. — Simple signature. — Absence de bon ou approuvé. — Validité.

L'art. 1326, C. civ., est inapplicable à la lettre de change souscrite par un non-commerçant.

Il serait inadmissible et inexplicable que le non-commerçant, qui peut valablement endosser un billet à ordre par sa simple signature, ne puisse créer valablement un tel billet qu'en apposant le bon ou approuvé. (Brux., 31 déc. 1894.) 449

Bon père de famille. — Voy. Louage de services, 1. — Vélocipédie, 1.

Bonne foi. — Voy. Assurances (en général), 3, 8. — Convention. — Déclinatoire pour incompétence. — Dol en matière civile. — Injure, 2. — Possession, 1, 2. — Presse, 2. — Responsabilité civile (en gén.). — Titres de bourse, au porteur, etc., 1.

Bonnes mœurs. — Voy. Clause illicite, immorale, etc. — Convention illicite, immorale, etc. — Critique. — Outrage aux mœurs.

Boucher, boucherie. — Voy. Abatage, abattoir. — Viandes.

Bourgmestre. — Voy. Bal. — Compétence respective, etc., 3, 7. — Dénonciation calomnieuse, 2.

Bourse de commerce. — Voy. Agent de change. — Jeu et pari, 3. — Titres de bourse, au porteur, etc.

Brevet d'invention. — 1. — Agencement de moyens connus. — Simple emploi. — Résultat industriel nouveau. — Brevetabilité.

La matière des brevets se constitue essentiellement d'utilités pratiques plutôt que de science pure et de discussions théoriques; le point capital à considérer est le résultat industriel obtenu; si ce résultat est nouveau, si l'inventeur a doté l'industrie d'un progrès commercialement exploitable, il a le droit à la protection de la loi, alors même qu'il n'aurait fait qu'agencer ou combiner des éléments antérieurement connus.

C'est en vain que, dans ces conditions, on soutient qu'il y a emploi nouveau de moyens antérieurement connus, utilisés pour une fonction également connue. (Civ. Brux., 30 janv.) 262

2. — Joint Somzée. — Défaut de nouveauté. — Absence d'invention ou de perfectionnement.

L'ensemble des dispositions formant l'appareil dit « joint Somzée », pas plus que les organes dont il se compose, pris isolément, n'offre au rapport de ce qui existait auparavant dans le domaine public, nouveauté ou utilité industrielle ou commerciale et l'on ne peut à son sujet invoquer ni découverte ni perfectionnement. (Brux., 13 mars.) 514

3. — Emploi nouveau d'un outil connu. — Taille-crayons appliqué à la fabrication des chevilles. — Résultat industriel. — Brevetabilité. — Modifications non essentielles à l'appareil breveté. — Contrefaçon.

L'application nouvelle d'un instrument ou appareil connu est brevetable, si elle permet d'obtenir un résultat industriel nouveau.

Spécialement l'emploi, par adaption à une plateforme de tour, de l'outil connu sous le nom de taille-crayons, permettant la fabrication mécanique des chevilles en bois pour glaceries, qui, antérieurement, se faisaient à la main, est susceptible d'être breveté et ce alors même qu'antérieurement on l'a employé dans l'industrie de la scierie, notamment pour tourner les bâtons cylindriques ou arrondir l'extrémité des manches à balais.

Constitue un résultat industriel nouveau la possibilité de créer une plus grande quantité de produits et celle de donner à ces produits un degré de régularité et de perfection inconnus jusque-là.

Un changement qui ne modifie pas essentiellement la nature du procédé breveté ne le différencie pas suffisamment pour qu'on puisse déclarer qu'il y a pas contrefaçon; tel le fait de supprimer l'une des deux lames d'un taille-crayons. (Brux., 15 mars.) 566

4. — Objet soumis à l'examen d'une commission gouvernementale. — Exploitation commerciale. — Exploitation en commun par plusieurs. — Quasi-délit de contrefaçon. — Solidarité.

Il y a exploitation commerciale dans le sens de la loi des brevets à soumettre un objet à l'examen de la Commission chargée par le gouvernement d'examiner les modifications à apporter dans l'équipement militaire.

L'exploitation en commun d'un brevet constitue à l'égard de tous les défendeurs un fait unique et indivisible; ce quasi-délit engage leur responsabilité solidaire. (Civ. Brux., 20 mars.) 667

5. — Brevet mal qualifié. — Pouvoir de rectification des tribunaux. — Cartouchière. — Idée constitutive antérieure. — Avantages nouveaux. — Simple perfectionnement. — Contrefaçon.

Les tribunaux ont le pouvoir de rectifier les qualifications inexactes données par les inventeurs à leurs brevets.

Il y a résultat et avantage industriels nouveaux dans la fabrication d'une cartouchière lorsqu'elle réunit des conditions de simplicité qui entraînent une diminution de la main-d'œuvre et procurent une économie certaine; lorsqu'elle est d'un maniement plus commode et, partant, plus rapide; lorsqu'elle permet un placement et une superposition plus régulière des chargeurs et rend ainsi plus aisée l'extraction de ceux-ci au moment du combat; lorsque, enfin, le soldat est moins exposé à se blesser quand il retire la main de la cartouchière après en avoir extrait les cartouches.

Mais ces avantages ne constituent qu'un brevet de perfectionnement si l'idée inventive se confond avec la conception qui a fait l'objet d'un brevet antérieur. (Civ. Brux., 20 mars.) 596

6. — Bec Auer. — Éléments constitutifs. — Invention nouvelle. — Nouveauté. — Brevet allemand rendu public après le brevet français. — Absence d'antériorité. — Prescription prétendûment insuffisante. — Non-fondement.

L'emploi fait par Auer, comme source de lumière, de l'incandescence, produite par l'introduction d'un bec de Bunsen, des oxydes des métaux rares, seuls ou associés à la zircone, ces oxydes étant disposés en forme de chapeau résultant de la combustion d'un tissu organique imprégné de sels de ces métaux, constitue une invention nouvelle et par conséquent brevetable.

Ne constitue pas une antériorité en France, un brevet allemand qui n'a été rendu public que postérieurement à la demande du brevet français.

La nullité ne saurait résulter d'une prétendue description insuffisante et frauduleusement incomplète lorsque la description jointe au brevet suffit à faire comprendre l'invention dans ses éléments essentiels à des chimistes et spécialistes se livrant à des opérations du même genre. (Corr. Lille, 13 février.) 348

7. — Système d'éclairage Auer. — Brevetabilité. — Poursuite en contrefaçon. — Prétendues antériorités et obscurité de la description. — Non-fondement. — Condamnation.

Dans un procès en contrefaçon de brevets, il importe tout d'abord d'apprécier si les brevets sont valables, eu égard à la nature de la chose brevetée, s'il existait des antériorités opposables au titulaire et enfin si les produits fabriqués et vendus par les prévenus constituent la contrefaçon délictueuse.

La suspension au-dessus d'un brûleur à gaz d'un manchon de forme cylindrique en tissus de coton ou de laine qui, placé dans la flamme du gaz, devient incandescent et donne une lumière très brillante, résultat obtenu au moyen des oxydes de métaux rares disposés en forme de chapeau provenant de la combustion d'un tissu organique imprégné des sels de ces métaux et exposés à la flamme bleue d'un bec de Bunsen, constitue une découverte brevetable.

Dans aucune des antériorités invoquées contre le système d'éclairage Auer, on ne rencontre la préparation caractéristique du manchon par l'imprégnation d'un tissu qui, une fois détruit, ne laisse subsister dans la forme que les oxydes terreux.

Si la description jointe au brevet ne peut vulgariser dans le public une invention, mais suffit à la faire comprendre, dans ses éléments essentiels, des chimistes et des spécialistes se livrant habituellement à des opérations de même ordre, il n'y a lieu d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction. (Corr. Paris, 31 oct. 1894.) 554

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention.

Briqueterie. — Voy. Salaires, 1.

Bureau de bienfaisance. — Voy. Comptable public.

Bureau de consultations gratuites. — 1. — Les consultations gratuites de magistrats en Angleterre. 767

2. — Barreau de Bruxelles. Avant-projet de réorganisation du Bureau des consultations gratuites. — Exposé des motifs, par L. Hennebicq. 1177

3. — Barreau de Bruxelles. Projet de règlement du Bureau de la consultation gratuite présenté au Conseil de discipline, par Me Moreau. 1314

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2.

Bureau de renseignements. — 1. — Propriétés immobilières. — Non-vérification des charges hypothécaires. — Faute. — Responsabilité.

L'agence de renseignements qui fournit à ses clients des renseignements sur un commerçant commet une faute qui engendre sa responsabilité en indiquant que ce dernier est propriétaire d'immeubles dont elle néglige de vérifier la situation hypothécaire, alors cependant que les clients l'avaient précisément interrogée sur ce point.

Elle ne saurait, pour faire disparaître sa faute, soutenir qu'elle n'est pas astreinte aux dépenses coûteuses qu'entraînerait la vérification de la situation hypothécaire. (Comm. Seine, 6 mars.) 684

2. — Clause d'irresponsabilité. — Obligation de la limiter. — Renseignements. — Situation hypothécaire erronée. — Responsabilité.

La clause d'irresponsabilité stipulée lors de la remise d'un renseignement demandé, ne peut avoir pour effet d'exonérer les agences de renseignements de toute faute généralement quelconque; en décider autrement, serait enlever tout caractère sérieux au contrat innomé qui intervient entre parties.

Si l'agent n'est pas tenu de renseigner la valeur réelle des immeubles, en faisant figurer ces propriétés dans l'actif réalisable, il a l'obligation d'en faire connaître la valeur réelle, sinon il donne un renseignement inexact, et induit son client en erreur en ne le prévenant pas qu'aucune investigation n'a été faite en vue de découvrir la situation hypothécaire. (Comm. Liége, 9 oct.) 1124

C

Cabaret. — Voy. Bal. — Congé (louage d'ouvrage), 1.

Cadastre. — Voy. Vente immobilière, 1.

Cadavre. — Pitié pour les morts, par la baronne Anna Létang. 687

Cahier des charges (mat. civ.). — Voy. Vente immobilière, 4.

Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. — Reconnaissance légale. — Ouvrier mineur ne travaillant plus dans une mine. — Réclamation de pension. — Disposition admise par les statuts. — Action bien fondée.

Si la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance a été faite en faveur des ouvriers mineurs et si ceux-ci seuls peuvent réclamer le bénéfice de ses dispositions, il n'est pas permis d'en induire que le législateur ait interdit aux associations re-

connues la faculté de promettre aux ouvriers mineurs des pensions payables à partir d'un âge déterminé, même dans le cas où à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance les ouvriers ne seraient plus attachés à un établissement minier.

La loi a voulu que les statuts des caisses de prévoyance, sous le contrôle de la députation permanente et du gouvernement, eussent pleine liberté pour déterminer les conditions d'admission à la pension. (Civ. Mons, 27 févr.) 390

Caisse de secours. — Partage. — Société industrielle. — Caisse de secours pour les ouvriers. — Alimentation au moyen de retenues sur le salaire. — Caractère de pareille institution. — Contrat de nature spéciale. — Mise en liquidation de la société. — Prétention des ouvriers au partage des fonds. — Non-fondement.

Lorsque, dans les usines d'une société, il a été constitué et a fonctionné, pendant tout son exercice, sous la dénomination de caisse de secours, une caisse destinée à venir en aide aux ouvriers malades et blessés, à leur fournir, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, vivant sous le même toit et ne travaillant pas pour d'autres usines, les soins médicaux et les médicaments nécessaires, ainsi qu'à assurer une pension aux ouvriers ayant atteint un âge avancé; que cette caisse était alimentée par une retenue que tout ouvrier était obligé de subir sur son salaire, en vertu d'un règlement qui énonçait clairement l'abandon de cette quotité, on ne peut dire que ces retenues constituent, pour les ouvriers, un capital sur la restitution duquel ils étaient en droit de compter en certaines éventualités, notamment si la dite caisse, qu'elles alimentaient, était en avance lors de la mise en liquidation de la société.

Ces engagements de retenue, d'une part, ces obligations que contractait la société qui avait établi la caisse de secours, d'autre part, constituent pour chaque ouvrier un contrat d'une nature toute spéciale, accessoire à son contrat de travail, dont l'objet, pour lui, n'est pas le retour éventuel ou conditionnel de tout ou partie des retenues, mais exclusivement les secours ou la pension dans les cas spécialement déterminés.

Accessoire au contrat de travail, ce contrat entre la société et l'ouvrier prend fin avec celui-là; dès lors, s'il y a eu un solde à cette époque, il appartient plutôt à la liquidation sous l'obligation contractée envers les malades ou blessés antérieurement à la mise en liquidation. (Civ. Charleroi, 29 mai.) 867

— Voy. Accident (en général), 5.

Calomnie et diffamation. — **1.** — Injure ou diffamation contre une société. — Action en réparation. — Recevabilité.

Une société commerciale peut être l'objet d'une injure ou diffamation; les termes « corps constitués » qui se trouvent à l'art. 446, C. pén., s'appliquent aux personnes morales et aux communautés reconnues par la loi. (Civ. Brux., 12 déc. 1894.) 75

2. — Presse. — Article de journal. — *Etoile belge.* — Faits dénaturés. — Adversaire politique. — Tolérance durant la période électorale. — Limitation de cette excuse. — Mauvaise foi. — Circonstances constitutives.

Est calomnieux et diffamatoire l'article qui, envisagé dans son ensemble, impute manifestement à quelqu'un de rechercher le succès de sa candidature en se faisant l'éducateur d'un mouchard, en prenant à sa solde un individu soi-disant partisan des candidats ouvriers, mais qui ne les soutient publiquement que dans le but de pouvoir, sous ce faux prétexte, mieux attaquer les candidats libéraux et qui trahit ses amis, en se laissant acheter.

Il y a mauvaise foi quand le journaliste dénature le caractère d'une audience ministérielle et fait passer, aux yeux de ses lecteurs, une convocation banale pour une lettre et pour une invitation personnelle, alors qu'il avait sous les yeux le texte d'une formule « imprimée », destinée à tous les solliciteurs.

Le journaliste allègue vainement que les articles dont on lui fait grief ont été publiés pendant la période électorale; si une large tolérance peut et doit être accordée à la presse au moment où les partis exposent leur programme aux électeurs et sollicitent leurs votes, cette tolérance ne peut cependant jamais aller jusqu'à permettre la calomnie ou la diffamation contre les adversaires politiques. (Civ. Brux., 28 nov. 1894.) 86

3. — Presse. — Article préjudiciable publié dans un journal. — Désignation indirecte. — Suffisance. — Insinuations. — Caractère perfide. — Responsabilité.

Il y a désignation suffisante dans un article de journal quand la personne n'est pas nominativement citée, s'il se trouve néanmoins certaines qualifications et quelques détails précis qui sont de nature à la désigner, sinon pour tous les lecteurs du journal, au moins pour les lecteurs de certaines localités et pour ceux qui la connaissent, surtout si le défendeur se trouve dans l'impossibilité de désigner une autre personne que viserait son article.

Les allégations présentées sous une forme ironique doivent exciter plus vivement la curiosité et prêtent aux faits allégués un caractère plus perfide que la simple articulation directe. (Civ. Brux., 12 mars.) 485

4. — Prétendue calomnie ou diffamation contre une coopérative. — Inexistence. — Cause de la demande

indiquée dans l'ajournement. — Non-recevabilité d'une cause différente.

Un délit de diffamation ou de calomnie ne peut être commis contre une simple société coopérative, celle-ci ne faisant pas partie des corps constitués mentionnés par l'art. 446, C. pén.

Quand les considérations déduites dans l'ajournement pour justifier la demande n'impliquent pas une action fondée sur un fait non délictueux, elles doivent être considérées comme se rapportant à la seule cause de l'action explicitement indiquée, notamment à une calomnie ou diffamation relevée contre la partie poursuivie. (Brux., 17 avril.) 584

5. — Presse. — Article de journal. — Prétendues inexactitudes dans la liste des protêts. — Attaque contre le receveur de l'enregistrement. — Faute. — Explications en plaidoirie. — Circonstance insuffisante pour écarter la responsabilité.

Pour apprécier exactement le caractère d'un article de journal et ses effets dommageables, il faut se placer au point de vue du lecteur qui n'a pas connaissance des atténuations et des explications données en termes de plaidoiries et qui ne voit que l'article en lui-même.

L'article dans lequel il est dit qu'un receveur de l'enregistrement a commis dans le relevé des protêts de très nombreuses erreurs; qu'il les a commises sciemment et volontairement, par camaraderie, pour rendre service aux débiteurs qui avaient été protestés; qu'il a été capable d'apporter à la liste des protêts des altérations ou des additions graves et dangereuses dans un but intéressé, vise le fonctionnaire lui-même; c'est en vain que l'auteur de l'article prétendrait qu'il n'a voulu s'attaquer qu'au bureau de l'enregistrement, à un rouage administratif et non pas à la personne. (Brux., 26 avril.) 626

6. — Diffamation par écrits. — Caractère qu'elle doit réunir pour constituer une infraction. — Rapport à un commissaire en chef. — Défense de poursuivre le dénonciateur avant décision de l'autorité saisie.

Pour que les écrits non publics rentrent dans les termes de l'art. 444, C. pén., *in fine*, il n'est pas requis que la communication à plusieurs personnes soit le fait personnel de l'auteur des écrits; il suffit, mais il est indispensable que celui-ci ait voulu cette communication, soit qu'il ait engagé le destinataire ou un tiers à la faire, soit qu'il ait dû prévoir, lors de l'envoi, que le destinataire l'aurait nécessairement faite.

Un rapport adressé à un commissaire en chef ne saurait constituer, à lui seul, le délit de diffamation par écrit; il ne peut être considéré comme ayant reçu la publicité, même restreinte, de l'art. 444, C. pén., *in fine;* aux termes des règlements, les documents de la sûreté publique sont strictement confidentiels et ses fonctionnaires sont tenus de garder le secret; ceux-ci, dans leur ensemble, ne constituent qu'une entité collective et les documents qui leur sont confiés doivent être considérés comme adressés ou communiqués à une seule personne. (Corr. Anvers, 1er mai.) 712

7. — Requête au Sénat et à la Chambre. — Imputations diffamatoires contre les membres de bureaux électoraux. — Prétendu défaut de désignation. — Prétendue bonne foi. — Circonstances à considérer. — Insuffisance.

Même si les membres, présidents ou assesseurs des bureaux électoraux de dépouillement, demandeurs, ne sont pas dénommés dans les passages incriminés d'une requête adressée aux Présidents du Sénat et de la Chambre des Représentants, du chef de diffamation ou d'injure, ils n'en sont pas moins clairement désignés par les fonctions qu'ils ont remplies et dont on critique l'accomplissement.

En dénonçant dans une pièce qu'ils savaient destinée à être soumise à une discussion publique des faits nettement précisés et qui étaient purement imaginaires, en signalant comme constants ces faits qui exposaient leurs auteurs à des poursuites répressives, les défendeurs ont agi avec un si téméraire mépris de la vérité qu'il établit par lui-même leur déloyauté et leur mauvaise foi. (Civ. Audenarde, 29 juin.) 1182

8. — Attaques dans un journal. — Période électorale. — Mêlée politique. — Tolérance. — Imputation d'être un mauvais prêtre. — Attaque à la vie privée. — Etendue de la responsabilité.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière de politique et de lutte électorale, la libre discussion s'étend jusqu'au délit exclusivement.

Ceux qui renoncent au calme de la vie privée pour se jeter dans la mêlée politique et briguer la faveur populaire, n'ont pas lieu de se plaindre lorsqu'ils sont violemment et même injustement critiqués et attaqués; la presse a le droit de blâmer leurs actes publics et d'attaquer leur considération politique; sur ce terrain, dans l'état de nos mœurs politiques, il est admis qu'on peut attribuer à ses adversaires telles ou telles tendances fatales, les accuser de préparer la ruine du pays, d'être des hommes de désordre, des renégats et des apostats.

Cela étant, on chercherait en vain un caractère diffamatoire ou injurieux dans l'imputation « d'être corédacteur d'un journal sans honneur ».

En imputant à un ecclésiastique d'être un mauvais prêtre parce qu'il désobéit à ses supérieurs ecclésiastiques et en alléguant, quoique d'une manière incidente, que le confessionnal et la chaire lui

furent interdits, un journaliste commet une attaque à la vie privée, qui, à défaut de précision suffisante, ne constitue pas une calomnie, mais est injurieuse et dommageable. (Civ. Audenarde, 10 août 1894.) 1185

— Voy. Acte de commerce, 7, 10. — Compétence civile territoriale, 4. — Dénonciation calomnieuse. — Imputation calomnieuse, diffamatoire, etc. — Injure, 1, 2. — Presse, 4.

Capitaine de navire. — **1.** — Référé commercial. — Séjour dans un port. — Mise à la chaîne du navire. — Saisie conservatoire. — Absence de domicile et de résidence. — Incompétence du juge de référé.

N'est pas domicilié dans un port le capitaine qui n'y séjourne que par intervalles à bord de son navire et seulement à raison de sa qualité de capitaine.

Sa présence momentanée et accidentelle ne saurait non plus constituer une résidence dans le sens de l'art. 52, 4°, L., 25 mars 1876.

Quoique le navire ait été saisi conservatoirement et mis à la chaîne dans un autre port, s'il n'est pas allégué que le capitaine a été ajourné au principal devant le tribunal du dit port, on ne saurait se baser sur l'art. 52, 4°, de la même loi pour faire décider qu'une demande urgente doit être portée devant le juge de référé du même lieu et non devant le juge de référé d'un port voisin. (Réf. civ. Anvers, 17 nov. 1894.) 21

2. — Affrètement. — Cause de l'accident. — Absence de faute. (B. Comm. Anvers, 7 mai.) 746

3. — Détérioration de qualité. — Clause d'exonération. — Effet. (B. Comm. Anvers, 30 mai.) 748

4. — Affrètement. — Obligation du capitaine. — Refus. — Veille. (B. Comm. Anvers, 30 mai.) 748

5. — Engagements de l'armateur. — Irresponsabilité du capitaine. (B. Comm. Anvers, 10 sept.) 1099

— Voy. Abordage de navires, 5. — Affrètement, 1, 5. — Allège, 1, 2. — Arrimage, 1, 4. — Connaissement, 1, 2, 4. — Courtier, 2. — Manquant, 1. — Surestarie, 7, 9.

Captation et suggestion. — Le spiritisme en justice. 1254

— Voy. Hypnotisme.

Carte postale. — Cartes postales menaçant de poursuites. — Responsabilité. (B. Comm. Anvers, 18 sept.) 1100

Cas fortuit. — Voy. Accident (en général), 6, 9. — Animal, 2, 3. — Force majeure. — Télégramme, télégraphe. — Vente d'animaux, 1.

Cassation en matière pénale. — Voy. Cour d'assises, 1.

Cause (convention). — **1.** — Reconnaissance de dette. — Devoir de conscience et de reconnaissance. — Cause civile suffisante. — Validité.

Un sentiment de reconnaissance, un devoir de conscience engendrant une obligation naturelle, sont une cause suffisante pour valider une obligation civile. (Brux., 1er déc. 1894.) 65

2. — Transaction. — Prétendu défaut de cause. — Intérêt d'ordre purement moral. — Suffisance.

Une transaction ne peut être considérée comme dépourvue de cause ou faite sur titre nul, quand elle trouve une base dans des considérations d'ordre moral et la préoccupation d'éviter dans l'avenir une cause de discorde et de désunion entre parents unis par le sang ou par l'alliance. (Civ. Bruxelles, 24 juill.) 1131

— Voy. Artiste dramatique, 1. — Assurances (en général), 3. — Avocat près les Cours d'appel, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Chemin de fer concédé. — Connexité (mat. civ.). — Don manuel. — Evaluation du litige, 1, 9. — Hypothèque (en gén.), 2. — Jet (Affrètement).

Causes célèbres. — Voy. Chronique judiciaire, 1, 2, 4, 5, 9, 10. — Cour d'assises, 2, 4. — Droit ancien, 4. — Interrogatoire (mat. pén.). — Protection de l'enfance, 4. — Provocation.

Caution « judicatum solvi ». — **1.** — Action relative au droit d'auteur. — Loi belge de 1886. — Convention de Berne. — Non-abrogation de l'art. 16, C. civ.

Lorsque l'action a pour objet la réparation d'une atteinte portée à un droit civil, c'est la nature de ce droit et non la nature de l'avantage poursuivi par le contrevenant qui détermine le caractère de l'action.

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, pas plus que la convention de Berne du 9 septembre 1886, qui a créé une Union internationale approuvée par la loi du 30 septembre 1887, n'ont abrogé l'art. 16, C. civ., relatif à la caution *judicatum solvi*. (J. P. Charleroi, 21 déc. 1894.) 269

2. — Atteinte au droit d'auteur commise dans l'exercice d'un commerce. — Demande de caution *judicatum solvi*. — Non-fondement.

La caution *judicatum solvi* n'est pas exigible si l'atteinte au droit d'auteur a été commise, par le prévenu, dans l'exercice de son commerce. (Corr. Anvers, 23 janv. 488

Cautionnement. — Voy. Failli, faillite, 2. — Gage commercial. — Honoraires des notaires. — Hypothèque (en gén.), 2. — Solidarité.

Certificat. — Voy. Abatage, abattoir.

Cession (en général). — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Cession de commerce. — Convention. — Cession d'un hôtel garni. — Droit du cédant de s'établir ailleurs. — Etendue du contrat. — Interprétation d'après les circonstances.

L'acte par lequel une personne déclare céder à une autre un hôtel garni, sans rien stipuler quant à la clientèle ni au droit du cédant d'exploiter un commerce similaire, peut, d'après l'intention des parties, ne constituer qu'une vente du mobilier et du matériel garnissant l'hôtel.

L'intention des parties n'est pas douteuse lorsque le cessionnaire a anéanti l'hôtel acquis par lui en l'incorporant dans le sien et en supprimant l'enseigne qui le distinguait.

Le cessionnaire n'est pas devenu acquéreur d'une clientèle et le cédant peut, sans contrevenir à ses obligations, exploiter un autre hôtel. (Comm. Brux., 10 juin.) 854

— Voy. Privilège de créance, 1.

Cession de créance. — Voy. Assurances (en général), 4. — Jeu et pari, 2. — Saisie-arrêt, 1.

Chambre des avoués. — Peines non prévues par la loi. — Défense d'occuper pour le client d'un confrère. — Mesure illicite.

En matière disciplinaire, les Chambres des avoués ne peuvent prononcer qu'une des peines limitativement énumérées par la loi; elles ne peuvent pas défendre à un avoué d'occuper pour une personne déterminée, sous prétexte que cette clientèle appartient déjà à un de ses confrères. (Cass. française, 24 juill.) 1011

Chambre du conseil. — Voy. Délit de presse. — Tutelle, 3.

Chambres législatives. — M. Le Jeune jugé à la Chambre. 142

— Voy. Calomnie et diffamation, 7. — Cour d'assises, 2, 3. — Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles), 3. — Questure des Chambres législatives. — Saisie-arrêt, 4. — Tribunal de police.

Chantage. — Les affaires de chantage. (Corr. Seine, 21 févr.) 251

Charbonnage. — Voy. Exploit introductif (mat. civ.), 2.

Chargement, chargeur. — Navigation intérieure. — Clause de chargement à l'emplacement où les marchandises seront indiquées. — Portée. (B. Comm. Anvers, 26 sept.) 1100

— Voy. Abordage de navires, 4. — Affrètement, 2, 5. — Arrimage. — Connaissement, 1. — Surestarie, 3, 6.

Charlatan. — Voy. Incapacité (Donations et testaments).

Charte-partie. — Voy. Connaissement.

Chasse. — Responsabilité. — Actes malveillants de la part de tiers. — Tapage éloignant le gibier. — Coopération de plusieurs. — Responsabilité solidaire.

Sont dommageables les agissements des tiers qui, chaque fois qu'une battue est organisée ou sur le point d'être commencée ou qu'une pièce de gibier est lancée et chassée par les chiens, se mettent à faire le plus de tapage possible à l'aide de cornets de chasse et en poussant des cris pour éloigner le gibier.

Ceux qui ont coopéré à un quasi-délit doivent être condamnés solidairement à la réparation du dommage causé par leur concours. (Civ. Charleroi, 5 juill. 1894.) 135

— Voy. Lapins, 2.

Chemin de fer. — Voy. Commerçant, 1. — Congé (Louage d'ouvrage), 1. — Coupon de chemin de fer. — Transport par chemin de fer.

Chemin de fer concédé. — Raccordement accordé à un particulier. — Conditions non exécutées. — Prétendue inexistence du contrat. — Moyen non fondé. — Chemin de fer de Charleroi à Louvain. — Cahier des charges. — Inapplication aux raccordements privés. — Droit de majorer le tarif.

Une convention par laquelle une société concessionnaire de chemin de fer autorise, moyennant une rétribution dépassant le tarif légal, à établir sur son propre terrain un raccordement particulier pour relier des établissements privés à ses voies, et s'engage à remettre les wagons destinés à ces établissements sur la voie de raccordement et à les reprendre au même endroit, n'est pas inexistante pour défaut de cause, lors même que la remise et la reprise des wagons ne se sont pas faites conformément aux stipulations du contrat sur la voie privée, mais sur les voies de la société concessionnaire elle-même; l'obtenteur de ce raccordement a le droit de réclamer l'exécution ou la résiliation du contrat.

Les stipulations du cahier des charges, régissant l'exploitation des voies concédées à la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain, ne s'appliquent qu'aux péages à percevoir sur les lignes faisant partie de la concession et non aux raccordements privés qui peuvent procurer certains avantages à la société concessionnaire, en lui occasionnant certains frais particuliers.

Le tarif indiqué, n'intéressant pas l'ordre public, n'indique qu'une base minima qui peut être majorée par les parties si elles le désirent. (Civ. Charleroi, 30 mai.) 805

— Voy. Accident du travail, 11.

Chemin de fer industriel. — Propriété. — Raccordement de voies ferrées. — Autorisation administrative. — Usurpation sur une propriété. — Revendication. — Action non recevable contre le particulier usurpant.

Lorsqu'en vertu d'une autorisation administrative communale, un particulier établit des voies ferrées de raccordement sur un chemin vicinal et empiète sur une propriété privée, l'action en revendication du propriétaire n'est pas recevable contre lui, qui n'a ni titre ni qualité pour discuter la propriété du demandeur; s'il y a atteinte, elle résulte de l'autorisation abusive donnée par la commune. (Civ. Namur, 19 mars.) 393

— Voy. Chemin de fer concédé.

Chemin de fer vicinal. — Voy. Chemin de fer (Police).

Chemin de fer (Police). — **1.** — Garage. — Conditions requises pour son existence. — Abandon illicite de wagons. — Infraction.

En matière de chemin de fer, le garage implique l'existence d'un bâtiment servant au dépôt de marchandises sur les lignes de chemin de fer; faute de ce bâtiment, un arrêt ne constitue pas un garage et, partant, se trouve en pleine voie; on ne peut y abandonner des wagons sans les mesures de précaution prescrites par les règlements. (Pol. Anderlecht, 15 mai.) 668

2. — Voies de garage ne servant pas au passage des trains. — Règlement de police. — Non-application au stationnement de wagons pour charger.

Les dispositions du règlement de police des chemins de fer vicinaux qui prescrivent les précautions à prendre en cas d'abandon de wagons en pleine voie ne concernent que les voies servant au passage régulier des trains.

Sur les voies qui servent au chargement des marchandises, le stationnement des wagons doit être autorisé pendant le temps nécessaire au chargement.

Le garage n'implique pas l'existence de bâtiments affectés au dépôt des marchandises. (Corr. Brux., 24 juill.) 1146

Chemin public. — Routes provinciales. — Droit de les modifier. — Cas où une indemnité est due au riverain.

La province a le droit de modifier ses routes et n'est tenue à indemniser les propriétaires riverains du dommage que les travaux pourraient leur avoir causé, que dans le cas où elle se serait engagée à maintenir le chemin tel quel, en donnant un niveau ou un alignement.

Pour les terres ou fonds agricoles, aucune indemnité n'est due; il n'en est pas de même pour les propriétés bâties, s'il est établi que des rapports contractuels lient la province et le riverain. (Civ. Nivelles, 26 mars.) 307

— Voy. Evaluation du litige, 7. — Référé, 3. — Voirie.

Chemin vicinal. — Chemins inscrits à l'atlas. — Droit d'y passer. — Entrave. — Action personnelle par un habitant. — Compétence des tribunaux.

Le passage sur les chemins et sentiers étant d'ordre public, chaque habitant a la faculté de passer sur ceux inscrits à l'atlas; l'action de ce chef est personnelle et appartient à tous ceux qui ont intérêt à se servir des chemins; l'entrave qui y est apportée est de la compétence des tribunaux. (Réf. civ. Nivelles, 11 avril.) 534

— Voy. Chemin de fer industriel. — Compétence respective, etc., 5, 6.

Chèque. — Voy. Effet de commerce (Droit intern. privé), 1.

Cheval. — Voy. Accident (en général), 3, 4, 6, 8. — Animal, 3. — Responsabilité des maîtres et commettants, 4.

Chose jugée en matière civile. — **1.** — Action en responsabilité civile. — Instruction criminelle sur les mêmes faits. — Ordonnance de non-lieu. — Absence de charges nouvelles. — Rejet sans autre information.

Quand les faits allégués comme base unique de responsabilité ont fait l'objet d'une minutieuse instruction criminelle clôturée par une ordonnance de non-lieu; qu'il n'existe pas de charges nouvelles; qu'au contraire il est évident que, par suite de l'affaiblissement des souvenirs des témoins à raison du long temps écoulé, les charges anciennes elles-mêmes seraient relevées avec moins de précision et de netteté, il y a lieu de rejeter *hic et nunc*, sans information nouvelle, l'action en responsabilité civile. (Civ. Brux., 5 déc. 1894). 7

2. — Défense de l'opposer d'office.

Au cas où la partie n'oppose pas elle-même l'exception déduite de la chose jugée, il n'appartient pas au tribunal de soulever ce moyen d'office. (Civ. Brux., 4 juillet 1894.) 88

3. — Décision coulée en chose jugée. — Erreur manifeste. — Termes clairs. — Irréparabilité.

Les tribunaux ne peuvent interpréter les termes de leurs jugements que lorsque ces termes sont obscurs ou ambigus; lorsqu'ils sont clairs et précis, les tribunaux ne pourraient, sans violer la chose jugée, altérer ou compléter le dispositif; il en est ainsi alors même que ce dispositif contiendrait une erreur manifeste; les recours établis par la loi sont les seules voies ouvertes aux parties pour en obtenir la réformation. (Comm. Anvers, 25 avril.) 569

4. — Erreur manifeste. — Rectification. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 19 avril.) 573

— Voy. Etrangers (Droits des), 2.

Chose jugée en matière pénale. — Voy. Chose jugée en matière civile, 1. — Confiscation, 1 à 3. — Congé (Louage d'ouvrage), 3.

Choses perdues, volées, etc. — Voy. Possession, 1. — Titres de bourse, au porteur, etc., 3.

Chronique judiciaire. — **1.** — L'affaire Joniaux. 49

2. — Le Sadisme judiciaire. — A propos de l'affaire Joniaux, par CH. DUMERCY. 60

3. — L'école des bonnes têtes. — Une oppositon, par G. COURTELINE. 65

4. — A la Cour d'assises de Cabotinville. Elle pleure, la rosse! par MISOGYNE. 156

5. — A propos de l'affaire Joniaux. — Le théâtre du XXe siècle. 235

6. — Les petites vieilles. — Mort d'un rat d'audience. 271

7. — L'amour de la chicane. — Mœurs campagnardes, par EUG. CLÉMENT. 637

8. — Le travail et la santé. 847

9. — A propos de l'affaire De Nayve, par MAURICE SPRONCK. 1154

10. — L'affaire Joniaux. — Triple empoisonnement. — Acte d'accusation. — Rapport des médecins-experts et chimistes. — Voix d'outre-tombe (Mémoire de Mme Joniaux). — Etude du procès par M. RAYMOND DE RYCKERE. 1206

11. — Les tribunaux comiques, par JULES MOINAUX. 1317

12. — Bêtisier judiciaire. 591, 608, 832, 863, 1126, 1158, 1255, 1303, 1336, 1352, 1380, 1400

— Voy. Arbitrage, 5. — Barreau, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 11, 25, 27, 30, 31. — Criminalité, 2. — Délit rural, 1. — Lettre anonyme. — Magistrature, 8. — Nécrologie. — Outrage. — Ouvrier. — Palais de justice, 2. — Police judiciaire. — Procédure civile. — *Pro Deo*, 1. — Protection de l'enfance, 2, 4. — Statistique judiciaire. — Tribunal de police. — Vente d'animaux, 2.

Cielysme. — Voy. Vélocipédie.

Circonstances atténuantes. — Voy. Appel pénal, 1. — Contraventionnalisation.

Circulaire. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 3. — Concurrence déloyale, 3. — Offre.

Citation. — Voy. Exploit introductif (mat. civ.).

Clause illicite, immorale, etc. — Voy. Vente (en général), 3. — Vente immobilière, 1.

Clause pénale. — Vente. — Monopole de vente. — Demande de résiliation. — Dommages-intérêts supérieurs. — Admissibilité.

Bien que la convention pour monopole de vente d'un produit ait stipulé des amendes pour les livraisons faites par un autre intermédiaire, les dommages-intérêts en cas de résiliation de convention peuvent excéder le montant de ces peines calculées d'après les livraisons qui seraient prouvées avoir eu lieu en violation du monopole. (Gand, 27 juin 1894 et 24 janv. 1895.) 439

Clef. — Voy. Copropriété.

Clôture (Fermeture). — Mur de clôture entre propriétés urbaines. — Hauteur déterminée par convention. — Validité. — Servitude *altius non tollendi*. — Prétendu maintien par destination du père de famille.

Si nulle convention ne peut anéantir le droit de réclamer la clôture entre propriétés urbaines contiguës — droit qui est d'ordre public — la hauteur de cette clôture peut être fixée conventionnellement; on ne saurait admettre le maintien en vertu de la destination du père de famille d'une servitude *altius non tollendi* ou d'une servitude de vue. (J. P. Schaerbeek, 12 avril.) 969

— Voy. Copropriété. — Haie. — Privilège de créance, 3.

Coalition. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 31.

Code civil. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, par THÉOPHILE HUC. 319, 992

Collège échevinal. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités).

Collision. — Bateau d'intérieur. — Absence de délai pour l'intentement de l'action. (B. Comm. Anvers, 10 déc. 1894.) 123

— Voy. Abordage de navires.

Colonie. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1895. — Des fondements juridiques d'un établissement colonial. — Discours prononcé par Me RENÉ VAUTHIER. Allocution de Me OSCAR LANDRIEN, Bâtonnier. Discours de Me F. NINAUVE, Président de la Conférence. 1065

Commandant de place. — Voy. Conseil de guerre.

Commencement de preuve par écrit. — **1.** — Vente alléguée et déniée. — Articulation d'un simple essai. — Preuve. — Lettres-missives. — Protestations y contenues. — Prétendu commencement de preuve par écrit. — Inadmissibilité.

Quand le demandeur réclame le paiement d'un instrument qu'il prétend avoir vendu, et que le défendeur soutient que cet instrument lui a été seulement envoyé à l'essai, il importe d'appliquer strictement les dispositions du Code civil en matière de preuve des obligations.

Des lettres, invoquées à titre de commencement de preuve par écrit, ne rendent nullement vraisemblable le fait de la vente, si le défendeur y proteste formellement contre les prétentions du demandeur. (Civ. Brux., 2 févr.) 199

2. — Comparution volontaire devant le juge de paix. — Notes tenues par le greffier. — Absence de caractère authentique et de force probante.

Les déclarations, faites par une partie devant le juge de paix sur la comparution que son adversaire a provoquée au moyen d'un billet d'avertissement, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit; les notes que le greffier a pu retenir au cours de la comparution n'ont aucun caractère authentique et ne peuvent être opposées à l'une des parties en présence. (Civ. Murat, 22 juin.) 1200

Commerçant. — **1.** — Société commerciale. — Société de mines. — Traitement des minerais. — Vente des produits. — Caractère commercial.

Est commerciale la société qui a pour objet non seulement l'acquisition et l'exploitation de mines de cuivre et autres métaux, mais le traitement et la vente des minerais à en provenir ou à acquérir de tiers; la fabrication, le laminage, l'acquisition et la vente des dits métaux; et généralement toutes les opérations qui se rattachent aux minerais bruts et aux produits fabriqués, ainsi qu'à leur transport; l'acquisition et la construction de chemins de fer, tramways et autres voies de communication. (Comm. Brux., 3 janv.) 58

2. — Société. — Nature. — Question d'interprétation des statuts. — Exploitation de phosphates. — Vente des produits après manipulation. — Caractère commercial.

La nature des sociétés se détermine par leur objet, tel qu'il est indiqué dans les statuts.

Est commerciale la société qui a pour objet principal le traitement et le commerce des phosphates et autres matières fertilisantes, l'achat des dites matières en vue de les vendre après les avoir manipulées, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières ou autres qui se rattachent accessoirement à son objet, acheter et vendre les titres de sociétés similaires, faire des avances sur titres, enfin traiter tous marchés et entreprises de cette nature. (Civ. Brux., 10 avril.) 600

3. — Assurance mutuelle. — Caractère civil habituel. — Commercialité par suite de la qualité des associés. (B. Comm. Anvers, 28 déc. 1894.) 127

— Voy. Abordage de navires, 2. — Acte de commerce, 2, 9 à 11. — Assurances terrestres, 1, 4. — Caution *judicatum solvi*, 2. — Cession de commerce. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon de brevet d'invention, 3. — Gage commercial, 3. — Injure, 2. — Livres de commerce.

Commis des négociants et des particuliers. — Engagement à l'année ou au mois. — Défaut de rapport avec la durée du contrat. — Indemnité. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.

La fixation des appointements d'un employé par mois ou par an ne prouve pas que le contrat ait son terme limité pour un mois ou une année; au tribunal appartient d'apprécier, selon les divers éléments et circonstances de chaque cause, quelle est l'importance de l'indemnité à allouer. (Comm. Louvain, 29 janv.) 169

— Voy. Saisie-arrêt, 3.

Commis-voyageur. — **1.** — Mandat de vendre. — Encaissement du prix. — Nécessité d'une autorisation spéciale. — Preuve.

Le mandat de vendre des marchandises n'emporte pas le mandat d'en toucher le prix; il faut pour cela une autorisation expresse ou tacite; le fait de réclamer à l'acheteur un relevé des payements faits par lui ne constitue pas la preuve que le voyageur du vendeur avait le droit d'encaisser. (Comm. Brux., 20 mai.) 883

2. — Vente commerciale. — Contrat avec condition. — Pollicitation. — Nécessité de ratification du vendeur. — Renonciation. (B. Paris, 14 nov. 1894.) 476

Commissaire de police. — Agents placés sous ses ordres. — Non-responsabilité en vertu de l'art. 1384, C. civ.

L'action civile en dommages-intérêts contre un fonctionnaire est recevable lorsqu'elle ne tend pas à faire apprécier l'opportunité d'une résolution prise par lui dans la sphère de ses attributions administratives, mais a pour but de faire décider qu'un commissaire de police ayant ordonné l'écrou d'une personne a commis une faute lésant des droits civils en ne prenant pas les précautions que doit prendre tout gardien qui, détenant légalement une autre personne, a celle-ci sous sa garde.

L'art. 1384, C. civ., ne peut entraîner de responsabilité à charge d'un commissaire de police du chef des actes des agents placés sous ses ordres, ceux-ci étant nommés par le conseil communal ou par le collège en vertu de délégations du conseil. (Civ. Brux., 12 déc. 1894.) 5

— Voy. Calomnie et diffamation, 6. — Dénonciation calomnieuse, 1.

Commission (Contrat de). — Voy. Abordage de navires, 4. — Artiste dramatique, 1.

Communauté conjugale. — Voy. Partage de communauté. — Parts inégales de communauté.

Communauté légale. — Voy. Acte de commerce, 8. — Assurances sur la vie, 2. — Autorisation de femme mariée, 1.

Commune. — Voy. Attroupement, 1. — Bourgmestre. — Collège échevinal. — Conseil communal. — Elections (mat. polit.), 1, 3. — Police communale. — Règlement communal. — Taxe communale.

Communication de pièces. — **1.** — Demande au Procureur général. — Remise sollicitée en attendant qu'il y soit statué. — Inadmissibilité.

Il n'appartient pas au tribunal arbitral, à l'occasion d'une simple demande de remise, d'émettre le moindre préjugé ni à l'égard de l'autorisation de prendre communication et éventuellement de se faire délivrer, par le greffier, des copies des pièces d'une instruction ouverte, ni à l'égard de la relevance des communications sollicitées du Procureur général. (Tr. arb. Anvers, 16 nov. 1894.) 855

2. — Règles admises par le parquet de la Cour de Bruxelles pour les communications du Barreau. 925

— Voy. Action *ad exhibendum*. — Conclusions, 2. — Expertise civile, 1. — Juge.

Communion, communiste. — Voy. Copropriété. — Mare.

Compensation. — Voy. Commencement de preuve par écrit, 2. — Failli, faillite, 1.

Compétence civile (en général). — **1.** — Écroulement d'une maison. — Préjudice. — Action directe contre le propriétaire. — Action en garantie contre l'entrepreneur. — Indivisibilité. — Compétence unique du tribunal civil.

L'action en garantie contre l'entrepreneur et l'action principale contre le propriétaire d'une bâtisse qui ont une cause unique et un même objet, à savoir: « la réparation due pour l'écroulement d'une maison, occasionné par des travaux exécutés sans précaution » sont indivisibles; jugées séparément elles pourraient aboutir à des décisions contradictoires; la bonne administration de la justice exige qu'elles soient vidées simultanément par le tribunal civil, lequel constitue la juridiction ordinaire. (Civ. Brux., 5 déc. 1894.) 388

2. — Référé commercial. — Responsabilité dérivant d'un dommage. — Citation en référé. — Pluralité des assignés. — Défendeur commerçant. — Indivisibilité de la faute. — Compétence du juge des référés civils.

Quand les faits tels qu'ils sont relatés en la citation impliquent l'existence de fautes qui, bien que distinctes, ont entre elles une connexité telle qu'en les supposant établies, il est nécessaire de les considérer dans leur ensemble pour établir équitablement à quel degré chacun des défendeurs est responsable, l'action est indivisible et, comme telle, rentre dans la compétence du juge des référés, quoique l'un des défendeurs ne soit pas commerçant. (Réf. civ. Anvers, 16 mars.) 487

3. — Validité de saisie-arrêt. — Compétence exclusive du juge civil.

Les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des demandes en validité de saisie-arrêt, quelle que soit la nature des créances qu'elles ont pour but de garantir. (Civ. Tongres, 3 juill.) 1027

4. — Action civile et action commerciale. — Indivisibilité. — Compétence du juge civil. (B. Comm. Anvers, 23 nov.) 1330

— Voy. Acte de commerce, 3. — Compétence commerciale. — Connexité (mat. civ.). — Conseil judiciaire, 3. — Consul, consulat. — Déclinatoire pour incompétence. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 2. — Etrangers (Droits des), 1, 3, 4. — Evaluation du litige.

Compétence civile des juges de paix. — Voy. Douanes et accises. — Evaluation du litige, 9.

Compétence civile territoriale. — **1.** — Convention synallagmatique. — Moment où naissent les obligations réciproques. — Inexécution de l'une d'elles. — Défaut d'influence sur l'existence de l'autre. — Compétence du lieu où la convention a été formée.

Lorsque la convention d'où résulte l'obligation dont l'exécution est poursuivie a été conclue dans un lieu déterminé et que l'existence et la validité de cette convention ne sont pas contestées, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née.

Le payement de meubles livrés étant contesté, on ne peut considérer l'engagement d'en payer le prix comme subordonné à l'accomplissement de l'obligation du vendeur, c'est-à-dire à la livraison des meubles en bon état.

C'est faire confusion entre la condition suspensive et la condition résolutoire que de considérer, dans un contrat synallagmatique, chacune des obligations comme ne prenant naissance qu'au moment où l'autre est exécutée. (Civ. Brux., 12 déc. 1894.) 101

2. — Action judiciaire. — Acquisition d'un bois. — Convention verbale. — Action en passation d'acte authentique. — Caractère mobilier. — Cas où elle devient immobilière. — Règles de compétence.

L'action qui a pour objet de faire condamner le défendeur à passer acte authentique d'une convention verbale, portant acquisition d'une partie de bois, est mobilière et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

Une telle action pourrait changer de caractère, si le défendeur, déniant la vente verbale qui lui sert de base, mettait en litige la propriété même des immeubles prétendûment vendus; immobilière dans ce cas, elle rentrerait dans la compétence du tribunal de la situation des biens litigieux. (Civ. Dinant, 23 janv.) 166

3. — Compétence *ratione loci*. — Pluralité de défendeurs. — Choix laissé au demandeur. — Partie mise en cause arbitrairement. — Inapplication de la règle.

La règle générale en vertu de laquelle, s'il y a plusieurs défendeurs, la cause peut être portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux, doit souffrir exception lorsqu'il appert des circonstances de la cause que l'un des défendeurs n'est appelé au procès qu'à seule fin de distraire le véritable débat du tribunal normalement désigné pour connaître du litige. (Comm. Brux., 13 juin.) 807

4. — Société. — Imputation d'un associé à un administrateur. — Absence de faits relatifs à la gestion de la société. — Action en dommages-intérêts. — Inapplication de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876.

Pour être autorisé à se prévaloir de la compétence spéciale de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876, le défendeur doit démontrer que l'instance qui se meut entre un associé et un administrateur d'une société, a également les intérêts de la société elle-même pour objet.

Tel n'est pas le cas lorsque le demandeur impute uniquement au défendeur de l'avoir calomnié ou diffamé au sujet d'actes rentrant dans l'exercice de sa profession et non pour des faits relatifs à la gestion de la société. Civ. Brux., 12 déc. 1894.) 899

— Voy. Acte de l'état civil. — Capitaine de navire, 1. — Compromis. — Divorce, 1. — Etrangers (Droits des), 4. — Vices rédhibitoires.

Compétence commerciale. — 1. — Action relative au droit d'auteur. — Incompétence du tribunal de commerce.

La juridiction consulaire ne connaît point des actions qui dérivent de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. (Civ. Brux., 19 juin.) 899

2. — Offres réelles. — Consignation volontaire. (B. Comm. Anv., 17 janv.) 218

3. — Saisie-arrêt. — Examen des conditions constitutives au cours d'un débat. (B. Comm. Anv., 17 janvier.) 218

— Voy. Acte de commerce. — Compétence civile (en général), 4. — Conseil judiciaire, 3. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 2. — Failli, faillite, 4. — Saisie conservatoire, 2, 3. — Syndicat.

Compétence criminelle. — Voy. Délit de presse. — Douanes et accises. — Travail des femmes et des enfants, 1.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Autorisation de bâtir. — Recours devant les tribunaux. — Non-recevabilité.

Quand il s'agit non pas d'intérêts ou d'actes de la vie civile, mais d'un fait accompli dans l'ordre administratif par des personnes tenant à l'autorité publique et qui n'ont pas excédé les limites de leurs attributions (dans l'espèce, une autorisation de bâtir), le pouvoir judiciaire empiéterait sur les attributions du pouvoir administratif en appréciant dans ses conséquences la décision dont il s'agit. (Civ. Brux., 20 avril.) 666

2. — Travaux exécutés sur la voie publique. — Autorisation de l'autorité compétente. — Action en démolition. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs rend les tribunaux incompétents pour ordonner la démolition des travaux exécutés sur la voie publique en vertu d'un ordre ou d'une autorisation donnés légalement par l'autorité compétente. (Civ. Brux., 20 avril.) 753

3. — Etat construisant sur une voie publique. — Défaut d'autorisation du collège échevinal. — Ordre de stater donné par le bourgmestre. — Action en continuation des travaux. — Incompétence du juge des référés.

En faisant stater la construction d'un pavillon élevé par l'Etat, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, sur le territoire d'une commune, le bourgmestre agit en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi et ne pose aucune voie de fait à faire cesser d'urgence.

Le président des référés est incompétent pour trancher au provisoire un conflit entre deux autorités administratives.

La décision qui permettrait de continuer les travaux porterait d'ailleurs préjudice au principal et ne pourrait à ce titre être prise par le juge des référés. (Réf. Brux., 6 mai.) 757

4. — Accident dans un arsenal de l'Etat. — Inapplication de l'art. 1384 sur la responsabilité du commettant au préposé.

L'Etat, agissant dans les limites de sa mission politique, ne peut être civilement responsable des actes de ses agents.

L'organisation de la défense nationale rentre dans les attributions gouvernementales de l'Etat.

L'exploitation d'un arsenal de construction fait partie intégrante de l'organisation de l'armée, tout au moins dans certaines limites; un accident survenu dans cet établissement ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat. (Civ. Anvers, 27 mai.) 775

5. — Voirie. — Chemin vicinal. — Création, limitation, désaffectation. — Compétence exclusive de l'administration.

Le chemin vicinal tombe sous la juridiction absolue et omnipotente du pouvoir administratif; c'est l'administration qui est exclusivement compétente pour créer, limiter, constituer et déconstituer les chemins vicinaux; l'administration est seule juge des motifs qui pourraient la guider dans l'exercice de ce droit absolu pour que la loi ne soit point violée. (Civ. Charleroi, 18 mai.) 776

6. — Haie touchant une voie publique. — Arrachement par l'autorité communale. — Acte arbitraire. — Différence avec le cas d'enlèvement d'obstacle encombrant la voie. — Compétence de la juridiction civile.

Une action en dommages-intérêts basée sur ce qu'une administration communale a arraché arbitrairement et sans aucune forme de procès une haie appartenant à autrui et plantée depuis plusieurs années le long d'un chemin vicinal, met en question un droit civil que l'art. 92 de la Constitution a placé dans le ressort exclusif des tribunaux.

Si, d'après la loi du 24 août 1790, tit. IX, art. 3, comme d'après l'art. 44 du règlement provincial de la Flandre orientale, en date du 12 juillet 1843, pris en exécution de la loi du 10 avril 1841, les autorités communales peuvent, en vertu de leur droit de police, faire disparaître ou enlever les encombrements et les obstacles à la libre circulation sur les chemins vicinaux, aucune disposition légale ne leur donne le droit de restituer d'office à la voirie vicinale les parcelles de terrain que, de par leur seule autorité, elles jugeraient avoir été usurpées sur ces chemins; sous peine d'empiéter elles-mêmes sur le domaine judiciaire, les communes ne peuvent faire cesser les usurpations dont il s'agit qu'en s'adressant à la justice répressive ou civile, selon les cas. (Civ. Audenarde, 26 juill.) 1027

7. — Mesure de police. — Bourgmestre. — Garde civique portée en dehors du territoire communal et faisant feu sans sommations. — Allégation de faute. — Responsabilité de l'autorité communale. — Incompétence des tribunaux.

Les dispositions arrêtées par le bourgmestre pour assurer le maintien du bon ordre sont prises en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'administration communale par le décret des 16-24 août 1790, et au bourgmestre par la loi communale. Les actes ont un caractère exclusivement politique et rentrent dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique; à ce titre ils sont soustraits à l'empire du Droit civil commun et échappent au contrôle des tribunaux, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Il en est ainsi même s'il est allégué que les prescriptions légales réglant l'exercice du droit de police n'ont pas été respectées, et que par conséquent les faits ne constituent pas de simples fautes, mais sont entachés d'illégalité.

Les juges sont sans compétence pour rechercher s'il était défendu à l'administration d'une ville de poster des troupes de garde civique en dehors du territoire communal, quelles qu'aient été les circonstances ou les nécessités du maintien de l'ordre, quel qu'ait pu être l'accord des autorités avec celles des communes voisines.

Le tribunal ne peut davantage, au point de vue d'une responsabilité possible de la ville, apprécier si la garde civique a agi en état de légitime défense ou si elle est en faute pour n'avoir pas attendu, avant de faire feu, que les sommations légales aient été faites. (Civ. Mons, 19 juill.) 1055

— Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Acte de l'état civil. — Armée, 2. — Chemin vicinal. — Commissaire de police. — Comptable public. — Conseil de discipline du Barreau, 2. — Conseil de guerre. — Expropriation d'utilité publique (Formalités). — Pensions civiles et militaires. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Compromis. — Clause compromissoire. — Renonciation tacite. — Validité. (B. Comm. Anvers, 17 juin.) 842

— Voy. Arbitrage.

Comptable public. — Bureau de bienfaisance. — Receveur d'un bureau de bienfaisance. — Cessation des fonctions. — Compte de gestion. — Articles qu'il doit comprendre. — Vérification. — Compétence exclusive du pouvoir administratif.

Le pouvoir administratif est seul compétent pour régler les comptes des receveurs des administrations publiques et pour statuer sur les réclamations que ce règlement pourrait soulever.

Les comptes annuels des établissements publics comprennent d'abord le compte d'administration et de gestion qui donne le résultat de la gestion annuelle et présente la situation de tous les services en recettes et en dépenses; ensuite le compte des deniers ou compte de caisse qui sert à fixer la situation du comptable vis-à-vis de l'administration; le compte de caisse est de nature contentieuse, à l'encontre du compte de gestion ou d'administration qui a un caractère purement administratif.

Il est nécessaire de distinguer entre la rectification d'un compte et sa revision; celle-ci consiste dans le fait de modifier son économie, de le redresser sur des bases nouvelles, tandis que celle-là n'a pas ce

caractère; une rectification d'un compte n'étant, en réalité, que le redressement d'erreurs, d'omissions, de doubles emplois ou de faux sur lesquels n'a jamais pu porter la convention qui résulte d'un arrêté de compte, la rectification de ce chef est toujours admise.

Le *quitus* spécial délivré après la cessation de leurs fonctions aux receveurs des provinces, des communes et des établissements publics, doit donc non seulement comprendre toute la gestion de l'agent comptable qui quitte ses fonctions, mais également tous les faits de cette gestion s'il est établi que cet agent a, par sa faute et sa négligence, causé un dommage à l'administration dont il relève, soit en n'opérant pas des recouvrements, soit en faisant des payements indus, soit en laissant s'opérer des détournements; il doit être forcé en recette du montant de ce dommage. (Dép. perm. Anvers, 4 févr.) 313

Compte-courant. — Voy. Jeu et pari, 7.

Concession administrative. — Voy. Chemin de fer concédé. — Eclairage.

Concession de péage. — Passage d'eau. — Bicyclette. — Cas non prévu. — Taxe supplémentaire exigée. — Illégalité.

Le péage d'un passage d'eau, étant établi par la loi, ne peut être modifié sans l'intervention du pouvoir exécutif.

Lorsque le tarif ne prévoit pas le passage d'un vélocipédiste, et qu'il prévoit, pour le passage d'une personne chargée d'un poids de cinquante kilogrammes ou moins, une taxe de trois centimes, le passeur d'eau ne peut pas réclamer, pour un passager et sa bicyclette, plus de trois centimes; en demandant une taxe supplémentaire, le passeur d'eau contrevient à la loi du 6 frimaire an VII. (Liége, 8 déc. 1894.) 115

Concierge. — Voy. Exploit (mat. civ.), 3.

Conciliation. — Voy. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — 1. — Juridiction commerciale. — Conclusions communiquées. — Caractère définitif. — Formation du contrat judiciaire.

Si, en matière commerciale, les conclusions ne sont pas obligatoires, cela n'empêche pas que, du moment où il a été répondu par conclusions à la citation, le contrat judiciaire est lié. (Comm. Anvers, 28 janv.) 490

2. — Juridiction commerciale. — Conclusions communiquées. — Caractère provisoire. — Simple projet. — Droit de les retirer. — Usages du Barreau.

Devant les tribunaux de commerce l'instruction est sommaire : les conclusions se prennent à la barre; jusque-là elles n'ont que le caractère de simples projets; la communication qui en est faite de confrère à confrère n'est qu'officieuse, elle s'opère en vertu des règles confraternelles, à raison des bons rapports qui existent entre avocats et dans le but de permettre à ceux-ci d'exposer au tribunal des affaires convenablement étudiées.

Le défendeur a le droit de retirer les conclusions communiquées par son avocat à celui des demandeurs et de les remplacer par d'autres. (Comm. Anvers, 25 mars.) 490

3. — Tribunaux de commerce. — Moyen non invoqué à la barre. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 31 juill.) 986

— Voy. Demande nouvelle. — Evaluation du litige, 5. — Frais de justice (mat. civ.), 2.

Concordat préventif de faillite. — Abandon d'actif. — Liquidateur. — Droit du liquidateur d'agir en justice. (B. Comm. Anvers, 13 nov.) 1330

Concurrence déloyale. — 1. — Eau-de-vie Martell. — Confusion dans les qualités. — Dissemblance dans les marques. — Action recevable.

Est constitutive de la concurrence déloyale une manœuvre qui consiste à faire prendre pour la marque supérieure une autre marque moins fine (Fine Champagne Martell et Cie, à trois étoiles et à une étoile); indépendamment du bénéfice illicite résultant de la différence de prix des deux qualités, elle a pour effet de « déprécier » le produit.

Il en est ainsi même si, au point de vue de la contrefaçon de marques, il existe des dissemblances suffisantes pour que l'une ne puisse pas être prise comme une copie ou une imitation de l'autre. (Comm. Anvers, 18 déc. 1894.) 104

2. — Interdiction de s'occuper de la fabrication ou de la vente d'un produit. — Engagement au service d'un tiers. — Complicité de ce tiers. — Solidarité.

Lorsqu'un négociant n'a pu ignorer l'obligation contractée par quelqu'un de ne pas s'occuper directement ou indirectement de la fabrication ou de la vente d'un produit et qu'il l'engage dans ces conditions à son service, pour la vente de ce produit, il se rend complice des actes accomplis par son agent et fait acte de concurrence déloyale. (Comm. Brux., 20 mars.) 472

3. — Dissolution de société. — Circulaire envoyée par l'associé qui continue les affaires. — Absence de préjudice et de mauvaise intention. — Action non fondée.

Le fait par un associé d'une maison de commerce d'envoyer à la clientèle de la maison, au moment de la dissolution de la société et sous sa seule signature, une circulaire annonçant que « l'autre associé ne fait plus partie de sa maison et que lui seul continue les

affaires comme par le passé », ne constitue pas une manœuvre déloyale susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, s'il n'est pas établi que l'associé ait agi avec intention de nuire et que l'autre ait éprouvé un préjudice. (Montpellier, 7 mars.) 508

4. — Nom patronymique. — Propriété. — Usage abusif. — Préjudice causé à autrui — Acte répréhensible.

Si le nom patronymique est la propriété exclusive de chacun et si le titulaire est libre d'en faire tel usage qu'il veut, la liberté doit s'arrêter quand l'emploi qui en est fait doit nuire à autrui.

Spécialement, fait un usage abusif de son nom patronymique le commerçant qui ne s'en sert que pour s'emparer de lettres destinées à un autre, faire disparaître ainsi des agissements qu'il craignait d'avouer en présence de témoins et porter préjudice à cet autre en adressant à des concurrents les commandes qui pouvaient lui être faites. (Civ. Clermont, 8 févr.) 586

5. — Nom patronymique. — Prêt à un tiers dans un but frauduleux. — Abus. — Défense de s'en servir. — Application des règles de la concurrence déloyale. (B. Cass. fr., 18 mars.) 859

6. — Absence de confusion entre commerçants. — Non-recevabilité de l'action en concurrents déloyale. (B. Comm. Anvers, 21 sept.) 1100

7. — Vente de marchandises à prix réduit. — Coalition. — Acte coupeux. — Action en dommages-intérêts. — Fondement.

On ne saurait faire grief à un négociant de vendre sans bénéfice les marchandises qu'il débite, alors qu'il n'use d'aucun procédé déloyal.

Mais, par contre, il n'est pas permis à des commerçants coalisés de distribuer, sous une apparente raison philanthropique, des bons donnant droit à une réduction de prix, alors que ces bons sont distribués par eux uniquement aux clients sortant de l'établissement d'un concurrent, que le prix de leur marchandise est maintenu sans réduction pour tous les autres acheteurs et que leur but unique et avoué est de se débarrasser d'un concurrent redouté et d'entraîner sa ruine. (Comm. Seine, 11 nov.) 1295

8. — Propriété du nom patronymique. — Machine à coudre « Singer ». — Cas où le nom tombe dans le domaine public. — Cas où il reste réservé.

Le commerçant, de même que toute autre personne, a la propriété exclusive de son nom; quiconque s'empare de ce nom (dans l'espèce celui de SINGER) pour l'appliquer à ses produits et faire naître une confusion entre ceux-ci et ceux du propriétaire de la firme, commet vis-à-vis de ce dernier un acte de concurrence déloyale.

L'emploi du nom d'autrui ne peut devenir légitime que si ce nom est réellement tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de celui à qui il appartient ou si le nom est devenu la seule désignation usuelle d'un produit.

Un produit peut tomber dans le domaine public, soit parce que son inventeur n'a rien fait pour s'en garantir la propriété exclusive, soit par l'expiration du terme du brevet, soit tout autrement, sans que pour cela le nom suive le sort du produit. (Comm. Brux., 21 oct.) 1390

9. — Confusion inévitable. — Eléments à considérer. — Titre, manchette, images dans le texte, couleur du papier, format. — Acte illicite.

Pour que l'action en concurrence déloyale du chef d'imitation soit fondée, il suffit qu'une confusion soit possible entre les journaux.

Tel est le cas lorsque leur aspect général est tel que des personnes, dont l'attention n'est pas spécialement mise en éveil, doivent inévitablement prendre l'un pour l'autre; par exemple, si les deux premiers mots des titres sont les mêmes; si le défendeur a, comme le demandeur, disposé les caractères du sien en une banderole dont les ondulations suivent une direction identique; si vues à une légère distance, les manchettes ne présentent guère de différence; si les papiers d'impression offrent l'un avec l'autre la plus grande analogie et même se confondent le soir par leur couleur; si de même que le demandeur, le défendeur intercale des images dans son texte; si enfin en adoptant l'impression du journal sur six colonnes, le défendeur a donné au sien le format de celui du demandeur, format dont les dimensions n'étaient pas usitées, au moins dans le lieu où les deux journaux paraissent. (Comm. Brux., 30 sept.) 1009

10. — Conditions requises. — Vente de bières. — Bouteilles portant la firme d'une autre maison. — Responsabilité.

Une demande en dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, doit, pour qu'elle puisse être accueillie, reposer sur des faits et sur des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres plus ou moins habiles, en même temps que de l'intention doleuse, de la part de celui qui les a mises en œuvre, de se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent.

Il faut considérer comme ayant posé des actes de concurrence déloyale, le négociant qui vend de la bière d'une brasserie dans des bouteilles portant la firme d'une brasserie concurrente et trompe ainsi les consommateurs. (Comm. Ostende, 26 janv.) 1197

— Voy. Acte de commerce, 1. — Enseigne, 1, 2. — Etrangers (Droits des), 3, 4. — Liberté du travail. — Nom patronymique, 2, 3.

Condamnation. — Condamnation par correspondance. 767

Condamnation conditionnelle. — Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles).

Condition potestative. — Voy. Artiste dramatique, 3.

Condition résolutoire. — Voy. Assurances sur la vie, 1. — Compétence civile territoriale, 1.

Condition suspensive. — Voy. Compétence civile territoriale, 1. — Vente (en général), 1.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — *Le Palais-Noël.* 13

2. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance solennelle de rentrée du 8 décembre 1894. — L'anarchie. — Discours prononcé par Me Charles Bertouille. 81, 97, 113

3. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Causerie de Me Jules Le Jeune. — La protection de l'enfance. 93

4. — Les travaux de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 143, 176

5-6. — Fête jubilaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 207, 234

7. — Une scène judiciaire en l'an 2000. — Représentation donnée par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation. 254

8. — Le Jeune Barreau. — Numéro commémoratif du 25e anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 302

9. — Ordres du jour du Jeune Barreau de Bruxelles. 351

10. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Réformes à introduire dans l'enseignement du droit et dans l'organisation du stage. — Rapport de la commission d'enquête. 381

11. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Causerie de Me Alexandre Braun. — Le contrat de travail. 589

12. — Fête jubilaire du 25e anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Une séance judiciaire en l'an 2000. 593, 609, 625, 641

13. — Lettre anonyme à Monsieur Auguste Dupont, avocat à Anvers. 716

14. — La première Conférence du Jeune Barreau en Belgique. 736

15. — Excursion du Jeune Barreau flamand d'Anvers en Hollande. 763

16. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Election. 832

17. — Elections au Jeune Barreau de Liége. 847

18. — Elections au Jeune Barreau de Bruxelles. 908

19. — A Charleroi. 909

20. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Mons. 954

21. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Tournai. 955

22. — Elections au Jeune Barreau d'Anvers. 990

23. — Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Gand. 1031

24. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Audience solennelle de rentrée du 19 octobre 1895. — L'Usure. — Discours prononcé par Me Charles Stéphany. 1033, 1049

25. — Les rentrées des Jeunes Barreaux. 1062

26. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1895. — Des fondements juridiques d'un établissement colonial. — Discours prononcé par Me René Vauthier. — Allocution de Me Oscar Landrien, bâtonnier. — Discours de Me F. Ninauve, Président de la Conférence. 1065

27. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Cours de droit. 1086, 1101, 1157, 1271, 1400

28. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1895. — A travers l'individualisme. — Discours prononcé par Me Louis Tart, Directeur de la Conférence. 1105

29. — Anthropologie criminelle. — M. Enrico Ferri à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par G. Dubois. 1221

30. — Le droit positif et les réformes sociales. — Conférence de Me Paul Janson à Anvers. 1301, 1315

31. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — La coalition en matière commerciale et industrielle, par Me Em. Buisset. 1302

Confiscation. — 1-2-3. — Annulation par l'acquittement. — Chose jugée à l'égard d'autres condamnés. — Impossibilité d'ordonner la restitution.

L'annulation de la saisie et de la confiscation est la conséquence de l'acquittement, mais il n'échet pas d'ordonner la restitution des valeurs et meubles saisis, s'ils sont encore saisis et confisqués à l'égard d'autres agents ou membres de la maison de jeux, dont le même jugement *a quo* est devenu définitif vis-à-vis d'eux faute d'opposition ou d'appel ou de recours en cassation. (Brux., 23 mars.) 417, 421, 423

4. — Bicyclette. — Accident. — Non-fondement.

En cas d'accident causé par un cycliste, c'est à tort que le juge prononce la confiscation de la bicyclette si elle n'a pas servi à commettre l'infraction

dans le sens de l'art. 42, C. pén. (Brux., 24 avril, réf. Corr. Brux., 23 nov. 1894.) 897

— Voy. Instruments.

Congé (Louage d'ouvrage). — 1. — Abandon pour aller au cabaret. — Congé. — Cause légitime.

L'ouvrier qui, étant au service d'une compagnie de chemin de fer, abandonne son travail pour aller boire dans un cabaret et ne vient le reprendre qu'en état d'ivresse, commet un manquement grave aux devoirs professionnels; par suite, il n'a droit à aucune indemnité au cas où il a été congédié pour ce fait. (Civ. Aurillac, 7 mars.) 699

2. — Engagement de domestique. — Renvoi *ad nutum*. — Inobservation des règles du congé. — Droit à une indemnité.

Le principe de la liberté du domicile exige qu'un maître ait le droit dans tous les cas de renvoyer un domestique dont il prétend être mécontent; si le contrat de louage intervenu entre le maître et le domestique fixe les conditions particulières dans lesquelles le congé pourra être donné, l'engagement qui en résulte pour le maître n'a d'autre effet que de le rendre passible de dommages-intérêts pour inexécution de la convention. (Réf. Civ. Caen, 12 mars.) 1248

3. — Compagnie de chemin de fer. — Renvoi d'un employé *ad nutum*. — Motif plausible mais finalement reconnu non fondé. — Action en indemnité. — Non-recevabilité.

Si la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, du louage de services fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts, la partie lésée par cette résiliation n'a pas droit dans tous les cas à une indemnité; les tribunaux saisis de sa réclamation sont tenus d'apprécier les circonstances qui ont amené la rupture du contrat; la demande doit être admise si la résiliation a été intempestive ou si elle a été imposée arbitrairement; elle doit être rejetée si la partie qui a rompu le contrat par sa seule volonté établit que sa décision est fondée sur un motif légitime.

Tel est le cas quand une compagnie de chemin de fer, au moment où elle a prononcé la révocation, avait des raisons sérieuses pour douter de la probité de son employé, notamment si les charges relevées contre lui avaient paru assez graves au Tribunal pour motiver une condamnation à l'emprisonnement pour vol; la compagnie n'était point tenue d'attendre l'arrêt qui devait statuer sur l'appel, pour prendre une décision définitive, ni de conserver à son service, pendant plusieurs mois, un employé qui ne paraissait plus présenter les garanties qu'on est en droit d'exiger de ceux qu'on admet dans les cadres. (Rouen, 29 déc. 1894.) 232

— Voy. Commis des négociants et des particuliers. — Louage de services, 3. — Société anonyme, 2.

Connaissement. — 1. — Privilège du navire sur la cargaison. — Droit d'en exiger la mention sur les connaissements. — Chargement achevé. — Droit du capitaine de partir. — Procuration laissée à terre. — Suffisance.

S'il est dit dans la charte-partie que la responsabilité des chargeurs cesse aussitôt que la cargaison est embarquée et que, d'autre part, le capitaine a privilège sur la cargaison, même pour le paiement des surestaries, la compagnie a le droit d'exiger que son privilège soit sauvegardé par une inscription sur les connaissements, tant pour le fret à vide que pour les surestaries.

Un capitaine agit dans les limites de ses obligations, s'il quitte le port, une fois son chargement achevé, en laissant à ses courtiers procuration pour signer les connaissements. (Comm. Anvers, 19 août.) 1057

2. — Connaissement dérogeant à la charte-partie. — Applicabilité aux destinataires. (B. Comm. Anvers, 20 déc. 1894.) 126

3. — Connaissement délivré à Anvers. — Demande de rédaction en langue étrangère. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 23 févr.) 330

4. — Transport. — Droit du porteur. (B. Comm. Anvers, 11 mars.) 460

— Voy. Allège, 2. — Fret (Fin de non-recevoir). — Fret (Transport maritime). — Langue. — Manquant, 1. — Surestarie, 2, 9.

Connexité (mat. civ.). — Identité d'objets. — Différence de cause. (B. Comm. Anvers, 9 mai.) 746

— V. Compétence civile (en général), 2. — Failli, faillite, 4.

Conseil communal. — Les réformes communales (Electorat. — Fonctionnaire. — Police), par Oscar Pyfferoen. 494

— Voy. Commissaire de police. — Expropriation d'utilité publique (Formalités).

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Conseil de discipline. — Père et fils. — Récusation.

Le père et le fils appartenant au même Barreau peuvent faire partie simultanément du Conseil de discipline.

Mais si celui-ci est appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires, et que le père et le fils viennent y siéger ensemble, l'inculpé a le droit de récuser l'un d'eux (art. 378, C. proc. civ.) (Cass. fr., 22 juill.) 970

2. — Rang d'inscription au tableau. — Conseil de discipline. — Décisions relatives au tableau des stagiaires. — Absence de recours.

Le rang d'inscription à un Barreau, quel qu'il

soit, ne porte nullement atteinte à l'entier et libre exercice de la profession d'avocat; la décision d'un Conseil de discipline qui relègue, à la fin de son Tableau, un avocat qui a déjà été inscrit ailleurs durant un certain temps, ne lèse pas des droits tangibles et n'est pas un acte de son pouvoir disciplinaire.

Echappent à tout contrôle, comme relevant de son pouvoir administratif, les décisions du Conseil de discipline relatives au maintien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre, à l'inscription au tableau des stagiaires et au rang à donner aux avocats antérieurement inscrits à un autre Barreau. (Rennes, 18 juill.) 1220

3. — Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. — Elections. 832

4. — Assemblée générale du Barreau de Bruxelles. — 8 juillet 1895. 846

5. — Elections au Barreau d'Anvers. 879

6. — Elections du Conseil de l'Ordre du Barreau de Namur. 926

7. — Elections au Barreau de Verviers. 926

8. — Élections au Barreau de Bruges. 954

9. — Poursuite. — Membre du conseil constitué défenseur. — Non-admissibilité. (Cons. disc. Gand). 1351

Conseil de famille. — Voy. Tutelle, 3.

Conseil de guerre. — Réunion du conseil de guerre. — Droit absolu du commandant de place. — Devoir de statuer dès qu'il l'a convoqué.

D'après toutes les dispositions du Code de procédure militaire et notamment des art. 12, 13, 14, 129, 131 du dit Code, le commandant de la place centralise le pouvoir de statuer sur l'opportunité de la réunion du Conseil de guerre.

Les motifs qui ont déterminé le commandant de la place à convoquer le Conseil de guerre échappent à la compétence et à l'appréciation de celui-ci, lequel, réuni par la seule autorité compétente, a pour devoir de statuer sur l'affaire qui lui est soumise. (Conseil de guerre Brabant, 10 déc.) 1391

Conseil judiciaire. — 1. — Prodigue sous conseil judiciaire. — « Assistance. » — Portée de ce mot. — Nécessité de la présence effective du conseil.

Par l'assistance du conseil donné au prodigue, il faut entendre non seulement l'avis, le consentement ou l'autorisation, mais le concours effectif de celui qui est revêtu de cette mission légale aux actes même accomplis par le prodigue et qui sont nuls en dehors de cette coopération immédiate et de la présence de son conseil. (Civ. Mons, 19 janv.) 295

2. — Actes antérieurs au jugement de nomination. — Action en annulation. — Action intentée par le conseil judiciaire seul. — Recevabilité.

Il n'est pas douteux que la loi, en donnant au prodigue un conseil judiciaire, a nécessairement investi ce conseil du mandat de critiquer les actes énoncés en l'art. 513, C. civ., lorsqu'ils ont été consommés sans son assistance et qu'ils sont préjudiciables au prodigue.

Lorsque l'action a pour objet de faire décréter l'annulation d'actes passés antérieurement au jugement de nomination du conseil, actes que le conseil prétend avoir été faits dans le but de frauder la loi et d'éluder à l'avance les conséquences de cette nomination, la nullité de semblables actes peut être demandée par tout intéressé.

Le conseil judiciaire est un intéressé, puisqu'il est revêtu du mandat lui confié par la justice de protéger la fortune du prodigue. (Brux., 22 mars.) 463

3. — Personne placée sous conseil judiciaire. — Traite acceptée par elle. — Date de l'acceptation incertaine. — Question d'état et de capacité des personnes. — Incompétence du tribunal de commerce.

La solution de la question de savoir si l'obligation émanant d'un prodigue a été souscrite à une époque antérieure ou postérieure au jugement de nomination d'un conseil se rattache à l'état d'une personne et à sa capacité de contracter; dès lors, elle échappe par sa nature à la connaissance de la juridiction commerciale. (Comm. Mons, 9 oct. 1894.) 473

— Voy. Exequatur.

Consentement. — Voy. Acceptation (en gén.). — Captation et suggestion. — Hypnotisme. — Tacite volonté. — Vices de consentement.

Conservateur des hypothèques. — Voy. Hypothèque (en gén.), 1.

Consignation. — Voy. Compétence commerciale, 2.

Constitution belge. — 1. — La Constitution revisée, annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894, par Gustave Beltjens. 62

2. — Commentaire des articles revisés de la Constitution belge, par MM. Thiébauld et Henry. 879

Construction. — Voy. Accession. — Bâtiment, bâtisse.

Consul, consulat. — De la compétence des tribunaux consulaires de Belgique en Égypte, à l'égard des consuls belges. 909

Contrainte administrative. — Voy. Taxe communale, 1, 2.

Contrainte par corps. — 1. — Arrestation. — Demande ultérieure d'élargissement. — Incompétence du juge des référés.

S'il appartient au juge des référés de connaître

des moyens qu'au moment d'être appréhendé, le débiteur fait valoir contre son arrestation, la généralité des termes de l'art. 805, C. proc., défère à la juridiction exclusive du tribunal les demandes en élargissement formées à partir de l'emprisonnement. (Réf. Civ. Anvers, 13 févr.) 472

2. — Extraction du détenu. — Magistrat compétent pour l'ordonner.

L'art. 39, L., 21 mars 1859, qui dispose que, lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme partie ou lorsque son extraction sera commandée pour d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782, C. proc. civ., vise le Juge d'instruction, le Président du Tribunal civil ou de la Cour où le débiteur devra être entendu (Réf. Civ. Anvers, 20 mars.) 506

Contrat. — Voy. Convention.

Contrat de mariage. — Clause attribuant au survivant des quotités non correspondantes dans l'actif et le passif de la communauté. — Nullité. — Ratification d'un contrat par exécution volontaire. — Conditions. — Prescription de l'action en nullité d'un contrat de mariage. — Point de départ.

Est entièrement nulle, en vertu de l'art. 1521, C. civ., la clause d'un contrat de mariage qui impose au survivant des époux une part du passif de la communauté non correspondante à la part qu'elle lui attribue dans l'actif.

Pour que l'exécution volontaire d'un contrat puisse constituer une fin de non-recevoir à l'action en nullité, il faut prouver d'abord cette exécution et ensuite, dans le chef de la partie qui a exécuté, la connaissance du vice et l'intention de le réparer.

L'action en nullité d'une clause d'un contrat de mariage naît le jour de la dissolution du mariage; si les intéressés sont restés dans l'inaction pendant dix ans, leur droit est anéanti par la prescription de l'art. 1304, C. civ.; leur silence prolongé implique ratification tacite. (Civ. Tournai, 3 juill. 1894.) 22

— Voy. Communauté légale.

Contrat judiciaire. — Voy. Action judiciaire. — Conclusions, 1. — Demande nouvelle. — Partage (en général), 1.

Contraventionnalisation. — Juge de police saisi par une ordonnance de renvoi. — Circonstance nouvelle révélée à l'audience. — Incompétence.

Si le juge de police est lié par l'ordonnance de renvoi, ce n'est qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes dont la chambre du conseil a reconnu le peu de gravité qu'il reçoit juridiction; au regard d'une circonstance aggravante, que l'instruction d'audience lui révèle, il n'est pas régulièrement saisi. (J. P. Anderlecht, 20 févr.) 459

— Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles), 1.

Contredit. — Voy. Partage (en général), 1.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Utilisation d'éléments connus. — Fusil se chargeant par la culasse. — Réservoir à cartouches. — Combinaison nouvelle. — Absence de contrefaçon.

Constitue une combinaison originale et brevetable dans son ensemble, l'application aux armes à feu à réserve de cartouches et, plus spécialement aux fusils se chargeant par la culasse, d'un magasin ou réservoir aisément amovible et de valeur assez minime pour pouvoir être abandonné après épuisement des cartouches qu'il renfermait, ou être remplacé par un ou plusieurs magasins de rechange.

Quand l'inventeur et le constructeur de l'arme prétendûment contrefaite ont trouvé tous deux dans des inventions précédentes bon nombre des éléments de la combinaison qu'ils ont fait breveter en leur faveur, mais ont utilisé ces éléments par une combinaison essentiellement nouvelle et absolument distincte, il n'y a pas contrefaçon.

Tel est le cas quand un fusil a été établi suivant des données logiques inévitables commandées par la forme des cartouches à présenter au tonnerre. (Brux., 16 févr.) 243

2. — Ordonnance aux fins de saisie-description. — Réserve de référé. — Exécution sans opposition. — Retour ultérieur devant le président. — Non-recevabilité.

Quand par ordonnance, le président du tribunal a autorisé à faire la description des appareils prétendus contrefaits, sous la réserve de faire cesser les effets de ladite permission ou de la modifier sur le référé que la partie saisie pourra introduire avant l'introduction, et que cette ordonnance a été pleinement exécutée, sans aucune opposition, les saisis ne sont plus recevables à user de la réserve du référé et ce n'est plus au juge des référés à réformer l'ordonnance. (Réf. Civ. Brux., 6 avril.) 432

3. — Contrefaçon par simple détention. — Usage prétendûment personnel. — Emploi dans un magasin. — Saisie valable.

Le simple fait de la détention d'un objet contrefait donne ouverture à l'action du breveté, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel; il n'est pas possible de considérer comme usage purement personnel, celui qui est fait par le négociant dans un local ouvert à tous, sous les yeux du public, dans le but unique de mieux faire valoir ses installations et marchandises et d'augmenter ainsi sa clientèle. (Civ. Brux., 1er mai.) 547

— Voy. Brevet d'invention, 3, 4.

Contrefaçon de marques de fabrique. — 1. — Feuilles de zinc. — Chiffre indiquant l'épaisseur. — Altération. — Tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — Absence de contrefaçon de marque de fabrique.

Lorsqu'une marque de fabrique apposée sur des feuilles de zinc comprend plusieurs mots, plusieurs signes, et un chiffre qui varie suivant l'épaisseur de la feuille, le fait de laisser intacte la marque de fabrique, mais de changer le chiffre pour faire croire à une épaisseur supérieure à l'épaisseur réelle, est une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et non une tromperie sur la quantité; ce fait ne constitue pas une contrefaçon de marque de fabrique.

Le fabricant des feuilles de zinc dont le numéro a été changé, est recevable à se constituer partie civile dans l'instance en tromperie, mais ses conclusions sont non recevables en tant que basées sur la contrefaçon de sa marque. (Liége, 15 nov. 1894.) 97

2. — « Satin polisch. » — Priorité de dépôt. — Présomption de propriété. — Prétendue antériorité d'usage. — Clandestinité. — Propos vagues. — Insuffisance.

Le dépôt d'une marque constitue une présomption de propriété et c'est au contrefacteur qu'incombe en entier le fardeau de la preuve destinée à ébranler cette présomption.

L'art. 3, L., 1er avril 1879, disposant que celui qui a le premier fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt, doit être entendu en ce sens que le dépôt est valable dans le chef de celui qui a fait le premier emploi de la marque, même si un tiers l'avait usurpée dans l'intervalle du premier usage et du dépôt.

La dénomination « Satin Polisch », composée du mot « polisch », qui constitue une expression banale pour désigner du vernis, et du mot « Satin », invention de fantaisie, doit être protégée à titre de marque de fabrique.

Il ne suffit pas au contrefacteur, pour démontrer la banalité d'une marque, d'établir un usage clandestin, ni d'argumenter de propos de clients qui, ignorant l'existence de divers produits, demandent, sous une dénomination connue, un produit déterminé et en acceptent un autre à leur insu; les faits doivent présenter un caractère suffisant de publicité et de notoriété. (Brux., 4 mai.) 593

— Voy. Concurrence déloyale, 1, 5.

Contrefaçon littéraire et artistique. — 1. — Œuvres musicales. — Exécution par une société. — Poursuite contre le président seul. — Recevabilité.

En matière de poursuite pour infraction à la loi sur le droit d'auteur relatif à des œuvres musicales, le président d'une société ne peut, pour décliner sa responsabilité, prétendre n'avoir agi que comme mandataire de la société; en cette qualité de président, il a nécessairement participé à l'organisation des fêtes; en choisissant ou, tout au moins, en ratifiant le choix des morceaux joués, il a concouru à leur exécution illicite et coopéré ainsi à un fait dommageable qui engage sa responsabilité personnelle.

Cette responsabilité est solidaire, à raison de l'indivisibilité du quasi-délit dont il est un des coauteurs; il peut valablement être assigné seul pour le tout. (J. P. Anderlecht, 14 févr.) 346

2. — Exécution d'œuvres musicales. — Chef d'orchestre. — Demande de mise hors de cause. Bien fondé.

En matière de poursuite du chef de violation du droit des auteurs d'œuvres musicales, c'est avec raison que le prévenu sollicite sa mise hors de cause, n'ayant agi, en sa qualité de chef d'orchestre, que pour compte et sur l'ordre de la société; c'est aux organisateurs d'une audition de musique qu'incombent les obligations légales qu'elle peut engendrer; c'est à eux de s'assurer, avant l'exécution publique d'une œuvre, du consentement de l'auteur; ils répondent du fait de ceux qu'ils commettent. (J. P. Anderlecht, 14 févr.) 347

3. — Droit d'auteur. — Plan d'une ville. — Eléments connus. — Défaut de nouveauté. — Absence de droit exclusif.

Quand, depuis de nombreuses années, divers éditeurs ont mis en vente des plans d'une ville (dans l'espèce la ville de Bruxelles) ayant avec celui du demandeur la plus grande ressemblance; que ceux notamment qui datent de la même époque donnent le relevé et la nomenclature des mêmes rues et des mêmes monuments; qu'ils ont en général la même orientation, celle-ci étant d'ailleurs imposée par la situation naturelle de la ville par rapport à l'orientation générale du pays; qu'ils couvrent sensiblement le même périmètre, — le demandeur ne peut revendiquer, à titre de monopole, le droit pour lui seul de dresser ce plan.

L'élaboration des plans d'une œuvre à créer engendre des droits d'auteur, mais les plans dressés d'après les éléments existants, et dépendant du domaine public, ne pourraient être protégés par la loi du 22 mars 1886 que s'ils contenaient dans leur disposition quelque innovation authentique, ou fournissaient, au point de vue notamment de la statistique ou des sciences, certains renseignements inédits. (Civ. Brux., 27 févr.) 373

— Voy. Acte de commerce, 4. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques).

Contributions indirectes (Recouvrement et poursuites). — Voy. Taxe communale, 1, 2.

Convention. — Assurances. — Procédés incorrects. — Absence de dol. — Déchéance rigoureuse. — Devoir du juge de l'appliquer.

Même si la bonne foi du défendeur est manifeste, s'il est même incontestable que les procédés de la société demanderesse peuvent induire les associés en erreur et manquent, à cet égard, de correction, il n'appartient pas cependant au Juge de se refuser à appliquer aux parties les stipulations d'un contrat qu'elles ont librement accepté, aussi longtemps tout au moins qu'il n'est pas établi qu'il y a, de la part d'un des contractants, manœuvres doleuses, système de fraude habilement organisé. (J. P. Bruxelles, 25 mai.) 902

— Voy. Cause (Convention). — Clause illicite, immorale, etc. — Interprétation de convention. — Résiliation ou résolution de convention.

Convention illicite, immorale, etc. — Voy. Assurances terrestres, 3. — Liberté du travail.

Copropriété. — Copropriété avec indivision forcée. — Droits réciproques des indivisionnaires. — Innovation dans la jouissance. — Etablissement d'une porte commune. — Sécurité plus grande. — Mesure légitime. — Obligation de remettre des clefs.

Dans le cas d'une propriété avec indivision forcée, chacun des communistes a le droit d'user et de jouir de toute la chose et de chacune de ses parties, conformément à sa destination et sans léser le droit égal et parallèle de ses copropriétaires.

Pour concilier les droits rivaux des communistes suivant l'équité, il faut peser les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'innovation opérée par l'un d'eux et donner la préférence à l'état de choses ancien ou nouveau qui satisfait le mieux au besoin dominant.

Spécialement, une porte commune peut être fermée à clef par l'un des copropriétaires, à la condition de remettre à l'autre le nombre de clefs dont il pourra avoir besoin, lorsque cette clôture doit procurer à tous deux une plus grande sécurité et favoriser en outre l'extinction par non-usage d'une servitude de passage grevant un chemin de décharge commun clôturé par cette porte. (J. P. Uccle, 15 janv.) 280

Corps constitué. — Voy. Calomnie et diffamation, 1.

Coupon de chemin de fer. — Angleterre. — Voyage en 1re classe avec un billet de 3me classe. — Acquittement. 863

Coups et blessures. — Voy. Homicide et lésions involontaires.

Cour d'appel. — Voy. Magistrature, 1, 8.

Cour d'assises. — 1. — Liste des jurés. — Contestation de leur aptitude. — Pièces produites pour la première fois en cassation. — Non-recevabilité. — Permanence de la liste. — Suppression de la revision annuelle par la loi de 1894. — Influence sur la liste antérieure. — Tableaux relatifs à la situation financière de l'accusé. — Agrandissements photographiques de lettres. — Prétendue violation de l'oralité des débats. — Non-fondement.

Les personnes dont les noms sont inscrits sur la liste dressée pour le service du jury, sont présumées avoir toutes les conditions d'aptitude requises par cette loi pour en exercer les fonctions; la charge de la preuve du contraire incombe à celui qui les leur conteste.

L'accusé ne peut, en se fondant sur des pièces non soumises à la Cour d'assises, contester pour la première fois devant la Cour de cassation l'aptitude des jurés; la Cour doit, qu'il s'agisse du fond ou des formalités légales, puiser les faits dans l'arrêt attaqué, dans les pièces de la procédure ou dans les autres pièces régulièrement produites devant le juge du fond; la loi ne lui permet pas de déroger à cette règle fondamentale, pour vérifier les conditions d'aptitude des jurés.

Le Procureur général près la Cour de cassation, pas plus que l'accusé, ne peut produire des documents nouveaux; même en matière criminelle, il ne peut être considéré comme partie et ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la cassation.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions lors de la revision; la suppression, en août 1893, de la revision annuelle n'empêchait pas l'existence, en 1894, d'une liste électorale pouvant servir légalement de base à la formation des listes des jurés pour le service de l'année 1895.

La distribution aux jurés, lors des audiences, de tableaux établissant une situation financière et d'agrandissements photographiques d'une lettre anonyme et d'une lettre émanant de l'accusé, n'a pu porter atteinte aux règles sur l'oralité et le caractère contradictoire des débats ou sur l'interdiction faite au jury de communiquer au dehors. (Cass., 8 avril.) 612

2. — Le procès Joniaux au Sénat. — La question des cartes de faveur. 209

3. — Les cartes de faveur aux audiences des Cours d'assises. — Rapport de la commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'article 309 du Code d'instruction criminelle, déposée par MM. Léger et consorts. 332

4. — Un président d'assises, par A. de Boisandré. 1141 — Voy. Chronique judiciaire, 10. — Interrogatoire (mat. pén.).

Course de chevaux. — Voy. Jeu et pari, 6.

Courtier. — 1. — Conditions du droit à la commission. (B. Comm. Anv., 8 août.) 1099

2. — Courtier maritime. — Absence d'engagements personnels. (B. Comm. Anvers, 28 oct.) 1247

— Voy. Abordage de navires, 6. — Connaissement, 1.

Créance, créancier. — Voy. Action subrogatoire. — Carte-postale. — Cession de créance. — Curateur de faillite, 1. — Privilège de créance. — Société (en général), 1.

Crédit agricole. — Les caisses Raiffeisen devant la loi, par H. de Nimal. 1224

Crédit ouvert. — Voy. Acte notarié, 1. — Honoraires des notaires.

Criminalité. — 1. — Le crime à deux. Essai de psychologie morbide, par Scipio Sighele. 161

2. — Angleterre. — Épuisement de l'arriéré. — Curieuse coutume judiciaire. 685

3. — Dégénérés et déséquilibrés, par le docteur J. Dallemagne. 737

4. — Congrès de médecine tenu à Rome en 1894. — Compte rendu des travaux de la section d'anthropologie criminelle, par M. Alexandre Halot. 1089

5. — Le recrutement pénitentiaire, par Paul Adam. 1129

6. — Les leçons de M. le Professeur Ferri sur la Sociologie criminelle à l'Institut des Hautes Études. 1138

7. — Université nouvelle. — Syllabus du cours de M. Enrico Ferri. — Sociologie criminelle. — Leçon d'ouverture. 1145

8. — Anthropologie criminelle. — M. Enrico Ferri à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par G. Dubois. 1221

— Voy. Statistique judiciaire, 4, 5. — Université, 14.

Critique. — Appréciation d'une œuvre. — Accusation d' « immoralité ». — Terme à signification fluctuante. — Polémique et critique. — Défiguration du vrai sens des mots. — Tolérance usuelle. — Prétendue diffamation. — Action non fondée.

L'idée abstraite d'immoralité et l'idée corrélative de moralité sont des idées qui n'ont rien d'absolu; leur concept a varié et varie encore suivant les circonstances d'époque, de lieu, de milieu, de civilisation, de tournure d'esprit d'une société ou des groupes qui la composent.

C'est à cette absence de fixité qu'il faut attribuer que des hommes éminents du monde des arts ont vu, surtout de nos jours, certaines de leurs œuvres condamnées comme immorales sans se sentir atteints par les condamnations dans leur honneur personnel.

Dans les sociétés où les luttes politiques sont ardentes, où les polémiques sont vives parfois jusqu'à la violence, il est généralement admis qu'il faut laisser à la critique un large champ d'investigations et d'appréciations, en ne lui imposant d'autres limites que le respect de la vie privée et de l'honneur de ceux qui livrent leurs œuvres à la publicité.

A raison même du caractère acerbe que revêt fréquemment la critique, les mots mêmes dont elle se sert perdent, aux yeux du public, de la signification et de la portée qu'ils ont dans les relations ordinaires de la vie. (Civ. Tongres, 6 févr.) 249

— Voy. Calomnie et diffamation, 8. — Injure, 4. — Magistrature, 2.

Culte. — Voy. Curé. — Fabrique d'église.

Curateur à une succession vacante. — Voy. Succession vacante.

Curateur de faillite. — 1. — Société. — Limite des droits du curateur. (B. Comm. Anvers, 28 mai.) 747

2. — Loi anglaise. — Trustee. — Caractère de ses fonctions. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 842

3. — Ces curateurs aux faillites! 590

— Voy. Failli, faillite, 3. — Hypothèque légale.

Curé. — Voy. Fabrique d'église.

D

Date. — Voy. Acte sous seing privé, 2. — Arbitrage, 2. — Faux témoignage. — Testament olographe, 1.

Dation de paiement. — Voy. Gage commercial, 2.

Débarquement. — Voy. Déchargement.

Débauche de mineurs. — Voy. Outrage aux mœurs.

Débit de boissons. — Voy. Cabaret. — Voisinage.

Débouté d'opposition. — Voy. Défaut (mat. civ.), 4.

Décès. — Voy. Cadavre.

Déchargement. — Débarquement d'office. — Frais. — Répartition. (B. Comm. Anvers, 30 mai.) 748

— Voy. Allège. — Surestarie, 9.

Déclaration de succession. — 1. — Valeurs mobilières. — Existence dans le patrimoine peu avant le décès. — Présomption qu'elles existaient à la mort. — Obligation des héritiers de prouver le contraire.

L'administration de l'enregistrement est recevable à prouver par tous moyens de droit, notamment par présomptions graves, précises et concordantes, que des valeurs dépendant d'une succession n'ont pas été déclarées.

Quand il est établi par un titre régulier qu'à une époque très rapprochée de son décès, le défunt avait en sa possession des valeurs mobilières, il faut, pour prouver qu'elles ont cessé de lui appartenir, soit un autre titre régulier, soit des présomptions graves, précises et concordantes, démontrant, à l'encontre de celles que fait valoir le fisc, que le *de cujus* s'est volontairement dépouillé de ces biens. (Civ. Brux., 8 déc. 1894.) 230

2. — Force probante relative.

Si, en règle générale, la déclaration de succession laisse intacts les droits des héritiers, elle peut valoir néanmoins, au profit de tiers, comme preuve d'une option faite et aider à établir la fraude dans un acte de partage. (Civ. Gand, 29 mai.) 727

3. — Droit de succession. — Présomption de l'art. 18, L., 17 déc. 1851. — Application aux titres au porteur. — Preuve contraire à charge du légataire universel. — Déclaration de succession. — Délai pour rectifier. — Expiration. — Caractère définitif au regard du fisc.

La présomption fiscale inscrite dans l'art. 18, L., 17 décembre 1851, portant que la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, est applicable aux titres au porteur.

Lorsque des actes de ce genre constatent qu'à une date assez rapprochée du décès, le *de cujus* était propriétaire des valeurs mobilières, il incombe au légataire universel, qui allègue qu'un changement est survenu dans le patrimoine du testateur, d'en rapporter la preuve par les voies légales.

Les délais accordés par la loi pour la déclaration de succession complémentaire ou rectificative, étant expirés, la déclaration acquiert, au regard des déclarants, un caractère définitif et devient, pour le fisc, le titre à la liquidation et à la perception de l'impôt. (Brux., 23 nov.) 1322

— Voy. Partage (en général), 2.

Déclinatoire pour incompétence. — Droit et devoir du juge d'examiner si la contestation est sérieuse.

Il ne peut dépendre de plaideurs de mauvaise foi de rendre illusoires les règles sur la compétence respective des juridictions, et de décliner, à leur gré, le premier degré de juridiction par une exception complètement dépourvue de fondement; il appartient au juge de résoudre la question de savoir si la contestation soulevée par le déclinatoire d'incompétence est sérieuse; tout juge doit connaître de sa propre compétence; l'existence d'une controverse juridique ne suffit pas pour déterminer cette incompétence; il n'appartient pas au juge de se retrancher derrière le doute que peut soulever pareille controverse pour refuser de juger. (J. P. Brux., 13 janvier.) 279

— Voy. Divorce, 1.

Dédit. — Voy. Artiste dramatique, 2.

Défaut (mat. civ.). — 1. — Opposition. — Droit de l'opposant seul de faire réformer la décision.

L'opposition est en faveur de l'opposant, c'est vis-à-vis de lui, et de lui seul, que le jugement par défaut est remis en question.

Le demandeur originaire débouté, après examen de sa demande, de tout ou partie de sa demande, ne saurait profiter de ce qu'opposition a été faite au jugement, pour faire réformer par une juridiction sa propre décision. (Comm. Anvers, 29 juin.) 855

2. — Jugement par défaut. — Prétendue interversion de la preuve. — Action non recevable et non fondée. — Absence de faute en laissant prendre défaut. (B. Comm. Anvers, 11 nov.) 1330

3. — Jonction. — Conditions du prononcé.

L'art. 153, C. proc. civ., ne doit recevoir son application que si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît. (Civ. Charleroi, 13 janv.) 364

4. — Exécution commencée. — Opposition. — Débouté. — Reprise de l'exécution au point où elle était arrêtée. — Procédure régulière.

L'exécution déjà commencée avant l'opposition n'est pas annulée, elle est seulement suspendue ou arrêtée; les actes qui ont été posés subsistent et en cas de débouté d'opposition, leur valeur, qui avait été tenue en suspens, existe pleine et entière, et l'exécution peut être continuée à l'endroit où elle a été suspendue ou arrêtée. (Civ. Anvers, 15 déc. 1894.) 442

Défense, défenseur. — Voy. Avocat près les Cours d'appel. — Conseil de discipline du Barreau, 9. — Dénonciation calomnieuse, 2.

Degré de juridiction. — Voy. Déclinatoire pour incompétence. — Evaluation du litige.

Délai. — Voy. Abréviation de délai. — Entrepreneur d'ouvrages, 3.

Délit. — Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles), 1, 2.

Délit de presse. — Outrage aux mœurs. — Image poursuivie. — Non-indication du texte dans l'ordonnance de renvoi. — Absence de délit de presse. — Incompétence du jury.

L'art. 98, Const., en déférant au jury les délits de la presse, n'a entendu viser que les délits constituant des abus de la manifestation de la pensée par la voie de la presse, ce qui n'est pas le cas dans une espèce où l'image seule est incriminée comme constituant un outrage aux mœurs.

Si, à la vérité, le juge n'est point lié par la qualification donnée aux faits incriminés par la chambre du conseil, il n'en est pas moins certain que le tribunal doit rester dans les termes de la prévention et ne peut juger des écrits qui ne lui sont pas régulièrement soumis ; dès lors, en supposant que le texte accompagnant l'image ait un lien quelconque avec celle-ci, encore le prévenu ne pourrait-il en faire état et soutenir qu'il y a délit de presse. (Corr. Brux., 20 avril.) 603

— Voy. Acte de commerce, 7. — Presse, 3.

Délit militaire. — Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles), 5.

Délit politique. — Voy. Provocation.

Délit rural. — **1.** — Le vol des feuilles de vigne. 975

2. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1895. — De la poursuite des infractions prévues par le Code rural (titre II, chapitre IV). — Discours prononcé par M. Detroz, Procureur général. 993

Délivrance de legs. — Action en délivrance. — Droit de l'intenter à tout moment.

Nul texte de loi, sauf ceux qui accordent aux héritiers légaux un délai pour délibérer et faire inventaire, n'établit ou n'implique aucune exception dilatoire contre l'action en délivrance du légataire, action que le Code lui impose, pour avoir droit aux fruits et revenus de la chose léguée. (Civ. Brux., 4 décembre.) 1369

Demande nouvelle. — Modification en cours d'instance. — Non-recevabilité.

Constitue une demande nouvelle non recevable, la demande subsidiaire qui tend à transformer l'action et à donner à la convention une interprétation autre que celle visée dans la demande originaire. (Civ. Brux., 22 déc. 1894.) 53

— Voy. Partage (en général), 1.

Demande reconventionnelle. — Voy. Evaluation du litige, 5. — Référé, 1.

Démence. — Convention. — Prétendue insanité. — Demande de preuve. — Articulation vague. — Non-pertinence.

L'articulation qu'à la date d'une convention on ne s'est pas trouvé dans un état de santé tel qu'on ait pu se rendre compte de ses actions, n'est point suffisamment précise et détaillée pour être l'objet d'admission à preuve par témoins. (Civ. Gand, 29 mai.) 727

— Voy. Aliéné. — Mariage, 2.

Demeure (Mise en). — **1.** — Quasi-délit. — Absence de mise en demeure. — Inutilité. (B. Comm. Anvers, 11 mars.) 460

2. — Marchandises sujettes à fluctuations. — Demeure de plein droit. — Clause « gegen ende mai ». — Délai approximatif. (B. Comm. Anvers, 7 novembre.) 1329

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 8. — Société anonyme, 1.

Dénégation d'écritures. — Voy. Vérification d'écritures.

Dénonciation calomnieuse. — **1.** — Commissaire de police. — Dénonciation méchante à son chef. — Délit dans l'exercice des fonctions.

Un commissaire de police qui dénonce méchamment et faussement une personne à son chef, le Procureur du Roi, commet un délit dans l'exercice de ses fonctions.

Est inopérante la déclaration qu'il faisait la dénonciation non en sa qualité de fonctionnaire public, mais comme simple particulier. (Corr. Anvers, 1er mai.) 711

2. — Responsabilité. — Renseignements fournis par un bourgmestre. — Atteinte à l'honneur. — Cas où ils engagent la responsabilité.

L'art. 358, al. 4, C. d'instr. crim., d'après lequel aucune poursuite, sauf la prise à partie, ne peut être exercée contre des autorités constituées à raison des avis qu'elles sont tenues de donner concernant les délits dont elles ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas applicable au bourgmestre qui, en sa qualité, transmet au Parquet des renseignements à l'occasion de poursuites intentées contre un particulier.

Cette disposition ne peut recevoir son application que dans l'hypothèse d'une plainte régulière émanant d'un membre d'une autorité constituée, agissant en accomplissement du devoir que lui impose l'art. 29 du même Code.

L'art. 452, C. pén., d'après lequel ne donnent lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, quand ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties, laisse ouverte la voie de l'action civile contre celle des parties qui, dans le cours d'une instance, porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'autre.

Si un bourgmestre ne peut jamais être recherché du chef de renseignements fournis au Parquet consciencieusement, uniquement inspirés par un esprit de justice et de loyauté, sa responsabilité civile est engagée quand il injurie un particulier en employant des termes dont la violence et la fréquence accusent, dans son chef, l'intention manifeste de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de ce dernier. (Civ. Neufchâteau, 20 mai.) 743

Département ministériel. — Voy. Saisie-arrêt, 4.

Dépens. — Voy. Frais de justice (mat. civ.).

Dépôt. — Voy. Transport par terre et par eau.

Dépôt de mendicité. — Voy. Ecole de bienfaisance.

Députation permanente. — Voy. Expertise administrative.

Désaveu d'officier ministériel. — **1.** — Cas où il peut être formé. — Caractère non limitatif de la loi. — Suffisance d'un intérêt même moral.

Quoique l'art. 352, C. proc. civ., ne mentionne que quelques actes au sujet desquels il déclare qu'il est permis aux parties de formuler un désaveu, cet article n'est pas limitatif ; rien ne s'oppose à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente.

Bien que constituant un acte de procédure gracieuse, la demande en licitation n'en est pas moins un acte essentiellement judiciaire.

Il ne faut pas, pour justifier un intérêt à intenter une action ou exception, que la lésion qui en forme le fondement touche au patrimoine ; il suffit qu'une prérogative, une garantie judiciaire ait été violée ; tel le droit de se faire représenter par tel officier ministériel, de préférence à tel autre. (Civ. Mons, 11 juill.) 1042

2. — Huissier. — Action en désaveu. — Exercice limité au prétendu commettant. — Présomption de mandat en faveur de l'officier ministériel. — Possession des pièces. — Déclarations du requérant. — Vérification de son identité. — Absence de faute.

L'action en désaveu prévue par les art. 353 et s., C. proc. civ., règle les rapports entre mandant et mandataire et a pour objet d'obtenir, par voie de conséquence, la décharge pour le mandant des engagements pris en son nom par le prétendu mandataire ; le commettant seul est en droit de l'exercer.

Il est admis que l'officier ministériel porteur des pièces ayant servi à signifier les exploits, muni des renseignements nécessaires, est présumé avoir reçu mandat de la partie au nom de laquelle il a agi ; il appartient à ceux qui contestent ce mandat de justifier le fondement de leur demande, et, partant, l'absence de mandat dans le chef de l'huissier.

Aucune faute ne peut être reprochée à l'huissier s'il est établi que le mandat contesté lui a été donné par une personne disant être celle à la requête de laquelle il a signifié l'exploit incriminé et s'il a vérifié l'identité de cette personne. (Civ. Brux., 24 avril.) 1177

Déserteur, désertion. — **1.** — Défaut de rejoindre le corps par suite de force majeure. — Impossibilité de constituer le délit. — Absence d'infraction.

Un ordre de rejoindre ne comporte qu'un seul délai à la suite duquel la désertion est censée consommée ; le fait qu'à sa sortie de détention, un militaire n'a pas rejoint immédiatement son corps, est inopérant quant à l'existence même du délit de désertion, alors que celui-ci eût dû légalement être consommé alors que le militaire était réellement en détention.

Le délit de désertion une fois consommé, le temps plus ou moins long que le militaire est resté en état de désertion est indépendant du délit même qui ne se place qu'au moment de la réunion de tous les éléments qui le constituent. (Conseil de guerre Brabant, 10 déc.) 1391

2. — Ordre de rejoindre non parvenu à l'intéressé. — Absence de celui-ci. — Inexistence du délit.

S'il est démontré que l'ordre de rejoindre n'a non seulement pas été remis, mais n'a pas même été présenté au domicile légal de l'intéressé ; qu'aucune recherche nécessaire pour que cet ordre ait pu être remis, sans retard, à l'intéressé, ou connu de lui, n'a été faite et qu'il n'a pu en avoir aucune connaissance, il n'y a pas désertion.

Si le militaire, en quittant le pays, s'est mis par sa propre faute dans l'impossibilité éventuelle de recevoir son ordre de rejoindre, ou d'en avoir connaissance, cette circonstance de fait ne suffit pas pour considérer comme inutiles les prescriptions précises et essentielles de l'arrêté royal sur les permissionnaires ; aussi longtemps que l'ordre de rejoindre n'a pas été remis au domicile de l'intéressé, il est inexistant pour lui ; c'est seulement après cette remise que le permissionnaire devient en faute, s'il reste en arrière de rejoindre, et que peut naître l'élément indispensable à toute infraction : « l'intention délictueuse ». (Conseil de guerre Brabant, 10 déc.) 1393

Destinataire. — Voy. Affrètement, 8. — Avaries, 2. — Capitaine de navire, 4. — Connaissement, 2, 4. — Déchargement. — Surestarie, 4, 7.

Destination du père de famille. — Voy. Clôture (Fermeture).

Détention. — Voy. Accession.

Détention préventive. — **1.** — Projet de loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. 609

2. — Ve Congrès pénitentiaire international. 922

3. — 23 juillet 1895. — Loi complétant les art. 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. 922

4. — Les abus de la détention préventive. — Responsabilité du juge d'instruction. 1335

Dévastation. — Voy. Attroupement.

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Divorce. — **1.** — Incompétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*. — Application à la procédure du divorce. — Droit anglais. — Application au statut personnel. — Domicile fictif en vue d'un divorce. — Absence de valeur.

La seule incompétence qui puisse être opposée en tout état de cause et même d'office est celle qui résulte de la matière : l'incompétence territoriale est couverte lorsqu'elle n'a pas été proposée avant toute autre exception ou défense ; il n'est pas dérogé à ces principes par l'art. 246, C. civ., en matière de divorce.

La question de savoir si le mariage sera dissous est une question de statut personnel ; en matière de statut personnel, il faut appliquer à des étrangers la loi de leur pays, pour autant qu'elle n'est pas en opposition avec le droit public belge.

Il est aujourd'hui admis comme principe général par la jurisprudence anglaise que le statut personnel des Anglais est réglé par la loi du domicile et que le divorce pourra être valablement prononcé par des juges étrangers, conformément à leurs lois, pour dissoudre un mariage anglais, si le domicile des époux est dans la juridiction de ce juge, une exception à ce principe a été admise par la Cour de divorce, pour le cas où le défendeur comparait en personne et sans faire de réserve.

D'après les principes du droit anglais, il n'y a pas lieu de tenir compte du domicile qui ne serait pas de bonne foi et n'aurait été pris que pour soustraire la demande de divorce à ses juges naturels. (Civ. Anvers, 16 mars.) 534

2. — Témoins non dénoncés par acte et comparaissant volontairement. — Pouvoir de les entendre.

Quand le défendeur en personne a désigné les témoins qu'il se propose de faire entendre dans l'enquête en divorce ; que cette désignation a été faite en présence de la demanderesse et de son avoué, qui ont été mis à même de proposer leurs reproches, le défaut de notification du nom des témoins ne peut mettre obstacle à leur audition par le Tribunal.

Quoique les témoins n'aient point été assignés et comparaissent volontairement, ils peuvent néanmoins être entendus. (Civ. Mons, 14 mai.) 645

3. — Causes. — Propos blessants. — Manifestation exceptionnelle de mauvaise humeur. — Faits isolés. — Non-recevabilité. (B. Paris, 24 nov. 1894.) 476

4. — Preuve. — Rapport de police. — Preuve insuffisante. (B. Paris, 22 janv.) 477

5. — Demandes provisionnelles. — Instance indépendante. — Autorisation de prendre hypothèque. — Procédure spéciale.

Les demandes provisionnelles, quoique formées à l'occasion de la procédure en divorce, constituent une instance indépendante qui doit être portée en justice par voie d'assignation ou d'avenir.

L'autorisation d'hypothéquer un bien, formulée par la demanderesse en divorce, exige une procédure réglée spécialement par l'art. 861, C. proc. civ., auquel les dispositions du Code civil sur le divorce n'ont pas dérogé. (Civ. Charleroi, 21 octobre.) 1145

— Voy. Etrangers (Droits des), 1.

Dol en matière civile. — Voy. Assurances (en général), 3. — Concurrence déloyale, 9. — Convention. — Vente immobilière, 1.

Dol en matière pénale. — Voy. Calomnie et diffamation, 2. — Intention frauduleuse, méchante, etc. — Travail des femmes et des enfants, 2, 4.

Domaine public. — Voy. Concurrence déloyale, 8.

Domestique. — Voy. Serviteur, servante.

Domicile. — Changement. — Double condition. — Absence d'habitation réelle dans un lieu nouveau. — Insuffisance d'une déclaration contraire.

Il faut, pour que le changement de domicile soit légalement accompli, que le citoyen ait non seulement quitté l'ancien domicile, mais qu'il en ait acquis un nouveau par le fait d'une habitation réelle dans le lieu où il entend le fixer.

La déclaration contraire qu'il pourrait faire sur le pied de l'art. 104, C. civ., serait à cet égard insuffisante. (Civ. Brux., 9 mars.) 533

— Voy. Capitaine de navire, 1. — Compétence civile territoriale, 3. — Déserteur, désertion, 2. — Divorce, 1. — Exploit (mat. civ.), 3. — Exploit introductif (mat. civ.), 5.

Domicile (Violation de). — Voy. Congé (Louage d'ouvrage), 2.

Domicile de secours. — Voy. Aliéné.

Domicile élu. — Voy. Exploit (mat. civ.), 1.

Dommages aux champs. — Voy. Lapins, 1, 3.

Dommages-intérêts. — **1.** — Accident. — Calcul des indemnités. — Salaire de la victime. — Capitalisation. — Souffrances entre l'accident et la mort. — Action spéciale. — Dommage moral de la veuve.

La famille de la victime d'un accident a droit, tout d'abord, à une somme qui, placée à capital abandonné à 3 p. c., lui donnera une rente équivalente au salaire que les ayants-droit de la victime ont perdu par sa mort.

Il y a lieu de majorer cette somme à raison de l'augmentation de salaire que la victime était en droit d'espérer dans l'avenir.

Lorsqu'il est établi que la victime a souffert pendant environ deux heures avant de mourir, le dommage qui lui a été causé de ce chef, et qui se place entre le moment de l'accident et celui de sa mort, donne lieu à une action que la partie civile a trouvée dans le patrimoine du *de cujus*.

Le dommage moral éprouvé par la veuve personnellement, depuis et à cause de la mort de son mari, doit être réparé. (Corr. Charleroi, 23 févr.) 457

2. — Enfant naturel. — Apprenti. — Mort. — Préjudice pour la mère. — Chiffre à admettre.

Le préjudice moral et matériel pour une mère naturelle qui perd son fils âgé de 15 ans, apprenti et rendant des services à la famille, peut être évalué à 10,000 francs. (Civ. Brux., 27 févr.) 616

3. — Mort d'un père par accident. — Indemnité due aux enfants. — Mode de la calculer. — Débition jour par jour depuis le fait dommageable.

Les magistrats peuvent fixer *ex æquo et bono*, le montant du dommage causé à des enfants par la mort de leur père, en tenant compte du salaire à l'heure que gagnait le père lorsqu'il périt, de la partie de son gain qu'il consacrait à ses propres besoins, de l'âge respectif des enfants et de l'escompte que doivent subir les annuités payées toutes en une fois et anticipativement.

Les enfants souffrent de la perte d'affection et de protection et du salaire paternel jour par jour ; pour que la réparation soit adéquate au préjudice, il faut leur attribuer la jouissance des sommes qui en sont la compensation à partir du jour de l'accident. (Brux., 13 juill.) 1007

— Voy. Abordage de navires, 2, 11. — Abréviation de délai. — Accident (en général), 2, 5. — Accident du travail, 4, 9, 14. — Acte de commerce, 10. — Action civile. — Affrètement, 2, 3. — Assurances terrestres, 4. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Chasse. — Clause pénale. — Compétence respective, etc., 6. — Congé (Louage d'ouvrage), 2, 3. — Demeure (Mise en), 1. — Injure, 1, 2. — Lapins, 1. — Presse, 3. — Responsabilité civile (en général). — Surestarie, 5.

Don manuel. — Objets dont le donataire n'a pas la possession. — Preuve à fournir par le donataire. — Fait matériel de la remise. — *Animus donandi*. — Objets dont le donataire a la possession. — Règle « en fait de meubles possession vaut titre ». — Preuve contraire à fournir. — Donation *in extremis*. — Validité. — Nécessité du dessaisissement actuel et irrévocable par le donateur. (B. Paris, 5 févr.) 858

Donation. — Voy. Incapacité (Donations et testaments.)

Douanes et accises. — Etablissement et perception des impôts. — Matière de droit public. — Inapplicabilité des règles du droit civil. — Exercice des poursuites. — Partie responsable. — Auteur de la déclaration en douane. — Procès en matière de douane. — Poursuite où est engagée une question pénale. — Incompétence du juge de paix.

L'Etat qui perçoit des impôts, qui frappe de droits d'entrée les marchandises importées sur son territoire, agit en qualité de pouvoir souverain ; le droit de l'Etat de percevoir ces impôts constitue essentiellement un droit politique, comme l'obligation des contribuables de payer constitue une obligation politique ; ce droit et cette obligation corrélative étant régis par des lois politiques spéciales, les lois civiles qui régissent uniquement les rapports particuliers des personnes juridiques entre elles ne sauraient être invoquées en cette matière.

S'il n'est pas vrai de dire que c'est la déclaration qui, en matière de douanes, forme et engendre le titre de la perception, il est au moins vrai que c'est cette déclaration, mise en rapport avec les constats des procès-verbaux, qui engendre la contravention, la fraude, le délit, qui sert de base aux poursuites et, dès lors, c'est l'auteur de la déclaration qui seul peut être tenu pour responsable de son acte et que l'administration des douanes peut connaître, toutes autres personnes lui restant, en fait et en droit, complètement étrangères.

L'art. 18, L., 25 mars 1876, a fait entrer dans la juridiction des juges de paix les actions purement civiles en matière de douanes si la valeur de la demande n'excède pas le taux de la compétence ordinaire de ce magistrat, mais n'a pu déroger aux lois qui attribuent compétence aux tribunaux répressifs ; ces tribunaux restent seuls compétents pour connaître des causes dans lesquelles il y a lieu à application éventuelle d'une peine comminée par les lois en matière de douane. (J. P. Brux., 23 janv.) 296

Doute. — Voy. Vente immobilière, 1.

Droit ancien. — **1.** — Le procès et la mort de P. J. D'Herbe, de Bruges, par P. Verhaegen. 15

2. — Notes sur les origines du droit. 603

3. — Genèse psychologique de l'idée germanique du droit, par AGUILÉRA. 673

4. — La condamnation et le supplice du chevalier de la Barre. 972

5. — Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis (20 juin 1383), par ALBERT ALLARD. 1380

— Voy. Droit romain. — Université, 6, 11.

Droit civil. — La vie civile. 2e partie : De la propriété et des successions, par JULES WAXWEILER. 80

Droit commercial. — Revue pratique de droit commercial belge. Recueil de jurisprudence et de doctrine, rédigé par FERNAND COCQ, ROBERT SMETS et H. BIOT. 46

Droit de réponse. — Presse. — Attaques dans un journal. — Défaut d'insertion. — Expressions violentes. — Justification résultant des termes de l'attaque. — Lettre recommandée. — Refus du journaliste de la recevoir. — Prétendue ignorance du contenu. — Excuse inadmissible.

Le droit de réponse n'étant autre chose que « l'exercice du droit de défense personnelle », c'est-à-dire du droit de légitime défense, il est indispensable, pour juger du ton et du caractère d'une réponse, d'examiner avant tout le ton et le caractère de l'article qui y a donné lieu.

L'emploi d'expressions outrageantes justifie pleinement celui d'expressions analogues dont on s'est servi dans sa réponse; il faut tenir compte de l'indignation justifiée que la personne attaquée a dû ressentir.

Il est absolument indifférent de savoir si le prévenu, assigné en insertion forcée, a regardé ou examiné la lettre qui contient la réponse et s'il savait ou non qu'elle renfermait celle-ci; par son refus arbitraire de la recevoir, il s'est volontairement exposé à toutes les conséquences qui pouvaient en résulter.

Dans ces conditions, la partie civile, et l'administration des postes agissant comme son délégué, ont accompli tout ce qui était nécessaire pour faire parvenir sûrement la réponse à insérer aux mains du prévenu, tandis que ce dernier n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas été en possession de cette réponse. (Corr. Termonde, 18 juill. et Gand, 10 oct. 1894.) 425

Droit international (en général). — 1. — Études sur les principes du droit international, par JOHN WESTLAKE, traduit de l'anglais par ERNEST NYS. 1193, 1209

2. — Le Gouvernement local de l'Angleterre, par MAURICE VAUTHIER. 236

3. — Les offices internationaux et leur avenir, par ED. DESCAMPS. 459

— Voy. Barreau, 10.

Droit international privé. — 1. — Journal de Droit international privé (CLUNET). 112, 640, 1143

2. — Revue de Droit international et de Législation comparée. Rédacteur en chef : M. ÉDOUARD ROLIN. Secrétaire : M. PAUL HYMANS. 287, 432, 543, 992

3. — The Society of Comparative Legislation. 799

— Voy. Abordage de navires, 12. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 7. — Effet de commerce (Droit intern. privé). — Étrangers (Droits des). — Failli, faillite, 7. — Puissance maritale. — Statuts personnels ou réels.

Droit naturel. — 1. — Sens des mots : Droit naturel et philosophie du droit. 650

2. — Éléments abstraits du droit naturel, par LÉON HENNEBICQ. 1161

3. — Leçon d'ouverture aux cours de droit naturel et de philosophie du droit, alias évolution juridique des croyances idéales, par LÉON HENNEBICQ. 1225, 1241, 1257, 1289

— Voy. Obligation naturelle. — Université, 11.

Droit pénal. — 1. — De la justice pénale. — Étude philosophique sur le droit de punir, par ISIDORE MAUS. 284

2. — Revue critique de droit criminel, par LÉONCE LIMELETTE. 573

3. — Deux jurisconsultes anglais : Jérémie Bentham et John Austin, par ERNEST NYS. 753

4. — Cours de droit criminel, par FERNAND THIRY. 685

— Voy. Condamnation. — Criminalité.

Droit romain. — Sur l'enseignement du droit. — Bordereau de citations à l'usage des défenseurs et des détracteurs du droit romain. 540

Droits d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires). — 1. — Œuvre musicale. — Exécution dans le local d'une société. — Admission d'étrangers. — Caractère public. — Simple citation d'une œuvre au cours d'une conférence. — Cas où elle n'est pas soumise au paiement d'un droit.

Aux termes de l'art. 16, L., 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, le local d'une société ne doit être considéré comme un lieu privé qu'à la condition qu'il ne serve de lieu de réunion qu'aux membres seuls.

Il n'en est plus de même si, en outre, les membres de la famille et surtout des personnes tout à fait étrangères à la société et invitées par la commission sont admis aux exécutions d'œuvres musicales.

Une simple citation (exécution d'un morceau) au cours d'une conférence n'est exempte du payement d'un droit quelconque qu'à la condition que cette

citation ne soit que l'accessoire d'une discussion personnelle au conférencier et n'intervienne que comme un document. (J. P. Namur, 19 janv.) 363

2. — Question de droit d'auteur. — Cas où elle rentre dans la compétence civile. — Publication d'une réclame commerciale. — Compétence exclusive du juge consulaire.

Il ressort du texte de l'art. 36, L., 22 mars 1886, sur le droit d'auteur que les actions attribuées à la compétence exclusive du juge civil sont uniquement celles qui dérivent des droits d'auteur qu'elle protège, savoir : le droit de reproduction et de modification pour les œuvres d'art en général, de traduction pour les œuvres littéraires, d'exécution, de représentation ou d'arrangement de motifs pour les œuvres musicales.

Le fait d'avoir, dans un opuscule, inséré que l'édification d'un hôtel est due à la collaboration du demandeur et d'un architecte, tandis que le demandeur prétend avoir conçu et exécuté seul l'œuvre vantée, ne porte aucune atteinte au droit exclusif de reproduire ou de modifier l'œuvre et ne rentre pas nécessairement dans la compétence des tribunaux civils.

Si la brochure incriminée est une réclame relative à l'exploitation commerciale du défendeur, le fait reproché constitue un quasi-délit commercial de la compétence des tribunaux consulaires. (Civ. Brux., 10 avril.) 1133

3. — Fonctionnaire de l'Etat. — Carte géologique. — Mission spéciale. — Notes, relevés, carnets de voyage y relatifs. — Propriété personnelle. — Action en remise intentée par l'Etat. — Non-fondement.

Les feuilles de levés ou planchettes minutes, les listes d'échantillons, les notes et les carnets de voyage dressés par un géologue, relatifs à une carte géologique, manuscrits, les uns achevés mais inédits, les autres non achevés, relèvent du droit d'auteur; ils constituent des œuvres scientifiques au plus haut degré, résultat des recherches, des calculs, des déductions qui leur attribuent un caractère essentiellement personnel.

Si la qualité de fonctionnaire a pour effet de priver celui-ci de toute propriété intellectuelle, en tant que pareille thèse s'applique aux fonctionnaires agissant dans la sphère habituelle et normale de leurs fonctions, il paraît difficile de l'admettre lorsqu'il s'agit d'une mission toute spéciale et d'un caractère scientifique d'une haute importance, dont l'auteur a été chargé bien plus en sa qualité de géologue et en raison de sa grande compétence, qu'en sa qualité de fonctionnaire.

En pareil cas ce ne sont donc point des règles administratives qui doivent régir la situation respective des parties; leurs relations juridiques doivent être déterminées par la convention, laquelle doit s'interpréter suivant les principes généraux et les dispositions du Code civil.

Si, en thèse générale, les renonciations à un droit ne se présument pas facilement, il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit de droits aussi purement personnels que des droits de propriété littéraire ou scientifique. (Civ. Brux., 20 juill.) 1209

4. — Le droit des auteurs en Belgique. — Commentaire historique et doctrinal de la loi du 22 mars 1886, par PAUL WAUWERMANS. 63

5. — Exécution des œuvres musicales. — Absence d'esprit de lucre. — Demande de modification à la loi de 1886. — Pétition au Sénat. 93

6. — Exécution des œuvres musicales. — Loi de 1886. — Pétition au Sénat. 222

7. — Association littéraire et artistique internationale. Congrès d'Anvers (1894). — Compte-rendu. 812

8. — Des œuvres photographiques et de leur protection légale. 1188

9. — Congrès littéraire et artistique international de Dresde (1895). — Résolutions. 1203

— Voy. Caution *judicatum solvi*, 1, 2. — Compétence commerciale, 1. — Contrefaçon littéraire et artistique.

Duel. — La science du point d'honneur, par A. CROABBON. 14

E

Eaux. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6.

Eaux (Servitude). — Écoulement naturel. — Fonds supérieur. — Mode d'exploitation. — Changement. — Non-aggravation de la servitude. — Dommages-intérêts. — Refus. (B. Cass. fr., 7 janvier.) 477

Eaux pluviales. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7.

Eclairage. — Concession accordant le monopole pour le gaz. — Lumière électrique. — Transmission par fils aériens ou souterrains. — Interdiction de la concéder à un tiers.

Lorsqu'il résulte des termes et de l'esprit d'un contrat de concession de gaz qu'une ville a en réalité concédé un monopole général d'éclairage, cette ville n'est pas en droit d'accorder à un tiers l'autorisation d'établir des fils aériens ou souterrains traversant son territoire pour l'éclairage électrique. (Civ. Charleroi, 28 juill. 1894.) 121

Ecole de bienfaisance. — Excursion aux écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité en Belgique, par G. DESWATINES. 111

Ecrit. — Voy. Preuve littérale ou par écrit.

Ecrits calomnieux, diffamatoires, etc. — Voy. Calomnie et diffamation, 6. — Presse, 2.

Editeur. — Voy. Presse, 2.

Effet de circulation ou de complaisance. — Traite. — Absence de provision. — Déclaration des tirés. — Engagement personnel envers le porteur.

Quand il n'y a pas provision à l'échéance, les tirés, en déclarant que la traite constituait une valeur régulière qu'ils payeraient à l'échéance, contractent une obligation personnelle et directe vis-à-vis du porteur ; si cette déclaration ne vaut pas l'acceptation sur la traite dont tous les signataires et porteurs de bonne foi de l'effet peuvent se prévaloir, elle n'en constitue pas moins un engagement que la justice doit sanctionner. (Comm. Brux., 11 avril.) 646

Effet de commerce. — Action en payement. — Prescription. — Présomption de payement. — Serment irrecevable. (B. Lyon, 14 juin 1894.) 474

— Voy. Billet à ordre. — Chèque. — Lettre de change. — Warrant.

Effet de commerce (Disp. fisc.). — Droit fiscal. — Quelques observations sur le projet de loi exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre. 376

Effet de commerce (Droit intern. privé). — 1. — Chèque endossé à Bruxelles et payable à Londres. — Délai pour la présentation et le payement. — Application de la législation anglaise.

C'est la loi du lieu du payement qui doit être appliquée au point de vue des délais et des formalités inhérentes au payement d'un chèque payable en Angleterre, bien que le défendeur belge ait endossé cette valeur en Belgique; vainement prétendrait-on que le dit endossement forme un contrat distinct qui soumet, au regard de l'endosseur, le chèque aux délais de la loi belge.

D'après la loi anglaise, il n'y a point de délai fixe; il suffit que la présentation n'ait pas lieu dans un délai « unreasonable ». (Comm. Brux., 14 juin 1894.) 42

2. — Acceptation d'un effet créé à Paris et payable à Paris. — Poursuites en Belgique. — Application de la prescription belge.

Lorsque des effets ont été créés à Paris et étaient payables à Paris; que le défendeur oppose à la réclamation la prescription de cinq ans, établie par la loi du 20 mai 1872, art. 82; que, pour échapper à cette prescription, le demandeur invoque qu'aux termes de la loi française cette prescription n'est pas applicable quand il s'agit de billets à ordre, souscrits par des non-commerçants, ce soutènement serait exact si la poursuite s'exerçait en France, mais la législation française n'est applicable qu'en ce qui concerne le fond du droit qui doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit a été créé; c'est la loi du pays d'exécution qui doit être suivie, avec les formalités édictées par celle-ci. (Comm. Liége, 5 déc. 1894.) 452

Eglise. — Voy. Fabrique d'église.

Election de domicile. — Voy. Domicile élu.

Elections. — Voy. Tribunal de commerce, 1.

Elections (mat. polit.) — 1. — Commentaire de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux, par ALF. DELCROIX. 656

2. — Commentaire de la loi relative aux élections communales, par MM. PIERRE BIDDAER et EMILE SOMERHAUSEN. 991

3. — Manuel pratique à l'usage des présidents et membres des bureaux de vote et de dépouillement en vue des élections communales du 17 novembre 1895, par ARMAND FROMES, Juge de paix. 1032, 1126, 1156

4. — Guide pratique pour les élections, par M. EDM. DE BOCK. 1159

5. — Tables de division pour la répartition proportionnelle des sièges en matière électorale, par M. V. D'HONDT. 1175

6. — Une question de représentation proportionnelle. 1235

7. — La loi électorale communale, par P. BIDDAER. 1253

8. — Les obscurités de la nouvelle loi électorale. 1156, 1172, 1194

— Voy. Calomnie et diffamation, 2, 7, 8. — Conseil communal. — Injure, 5. — Liste électorale.

Électricité. — Voy. Concession (en général).

Éloquence judiciaire. — 1. — Hygiène de la voix parlée, par M. le docteur A. CASTEX. 1

2. — Cour d'appel de Bordeaux. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894. — Le bon sens et l'esprit au Palais, discours prononcé par M. CUMENGE, substitut du procureur général. 497, 513, 529

3. — Théorie de l'improvisation, par EM. SIGOGNE. 545

4. — L'art de parler, par EM. SIGOGNE. 1045

Émigration. — Le Canada, par FERD. VAN BRUYSSEL. 1271

Empirique. — Voy. Incapacité (Donations et testaments).

Employé. — Voy. Commis des négociants, etc. — Reproche de témoin, 3. — Saisie (en général), 1.

Enclave. — Servitude de passage. — Passage le moins onéreux. — Exception à la règle de la plus courte distance.

Il résulte de la combinaison des art. 683 et 684, C. civ., que la règle stricte de la plus courte distance doit fléchir, non seulement dans l'intérêt du propriétaire du fonds assujetti, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire du fonds enclavé lorsque le passage le plus court est pour celui-ci très difficile et très dispendieux, il peut obtenir accès à la voie publique par un autre fonds ou par une autre partie du fonds offrant un trajet plus long, mais pas plus dommageable pour le fonds assujetti. (Civ. Brux., 12 déc. 1894.) 6

Encyclopédie du droit. — Université nouvelle de Bruxelles (Faculté de droit). — L'encyclopédie du Droit, alias premiers principes juridiques. — Syllabus du cours donné par M. EDMOND PICARD. 689, 721, 769, 833, 849, 881, 897

— Voy. Droit pénal, 3. — Université, 6.

Endossement. — Voy. Effet de commerce (Droit intern. privé), 1.

Enfant. — Voy. Abandonné (Enfant). — Dommages-intérêts, 3. — Protection de l'enfance. — Témoignage des enfants.

Enfant naturel, illégitime, etc. — Voy. Dommages-intérêts, 2. — Réserve (Succession). — Séduction.

Enfant trouvé. — Voy. Tutelle, 2.

Engagement théâtral. — Voy. Artiste dramatique.

Enquête civile. — 9 septembre 1895. — Loi relative aux enquêtes en matière sommaire. 953

— Voy. Divorce, 2. — Expertise civile, 2, 3, 5. — Reproche de témoin.

Enquête criminelle. — Témoins indiqués par l'inculpé. — Obligation du parquet de les faire citer. — Avis à donner en cas de refus. — Utilité d'entendre de nouveau les témoins en appel. (Circ. Just., 5 nov.) 1169

— Voy. Barreau, 8.

Enregistrement (Administration). — Voy. Honoraires des notaires. — Receveur de l'enregistrement.

Enregistrement (Application des droits). — Voy. Acte judiciaire (Disp. fisc.) — Acte sous seing privé (Disp. fisc.) — Effet de commerce (Disp. fisc.). — Honoraires des notaires. — Jugement (Disp. fisc.).

Enregistrement (Formalités fiscales). — Prescription des droits. — Point de départ. — Présentation de l'acte et accomplissement de la formalité. — Distinction inadmissible.

Du texte de l'art. 56, L., 22 frimaire an VII, lequel déclare « que les receveurs ne pourront, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement » et leur défend de conserver des actes ou exploits à enregistrer plus de vingt-quatre heures, il résulte que présentation à la formalité et enregistrement sont une seule et même chose; le point de départ de la prescription date de la présentation.

Il faut, pour faire courir la prescription, « la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure »; tel n'est pas le cas d'un exploit où il ne s'agit que d'allégations. (Civ. Verviers, 14 mars 1894.) 117

Enseigne. — 1. — Enseigne ancienne. — « La Noble Rose ». — Abandon. — Reprise de l'enseigne par un tiers. — Droit exclusif.

Un tiers a le droit de s'emparer d'une dénomination ancienne « La Noble Rose » lorsqu'elle cesse d'enseigner l'hôtel qu'elle désignait.

Il conserve ce droit alors même que l'immeuble appelé à une autre destination continue à être connu sous cette dénomination.

Il est fondé à en interdire l'usage à celui qui, acquérant l'immeuble postérieurement, y aurait de nouveau ouvert un hôtel. (Civ. Furnes, 13 juill. et Gand, 23 nov.) 1347

2. — Similitude. — Confusion possible. — Fait illicite. (B. Comm. Anv., 15 juill.) 986

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 3. — Cession de commerce.

Enseignement. — Voy. Université.

Entrepreneur, entreprise. — Voy. Acte de commerce, 1. — Salaires, 1.

Entrepreneur d'ouvrages. — 1. — Art. 1793, C. civ. — Application aux seuls forfaits absolus. — Sens du terme « prescrire ». — Extension de la signification usuelle.

Les dispositions rigoureuses de l'art. 1793, C. civ., dérogeant au droit commun en matière de preuve, sont de stricte interprétation et ne peuvent s'appliquer qu'aux entreprises qui constituent un forfait absolu et non à celles dans lesquelles l'entrepreneur est obligé de faire éventuellement, au plein gré du propriétaire, des travaux non prévus, et surtout « toutes modifications quelconques sous n'importe quel rapport »; les parties peuvent, dans tout contrat d'entreprise, déroger à l'art. 1793, C. civ.

Le terme « prescrire » est usuellement employé, par une acception extensive de son sens originaire, dans le sens général d'ordonner, commander, tant

verbalement et par intermédiaire que directement et par écrit. (Civ. Brux., 6 mars.) 341

2. — Entrepreneur chargé de l'exécution de travaux. — Confection des plans. — Honoraires spéciaux non admissibles. — Usage constant.

Il est d'un usage constant, consacré par la jurisprudence, que l'entrepreneur qui confectionne des plans en vue de certains travaux à exécuter, n'a pas droit, en dehors des prix de l'entreprise, à des honoraires spéciaux pour leur confection, s'il est chargé de l'exécution des travaux. (J. P. Brux., 6 mars.) 337

3. — Obligation d'exécuter des travaux. — Fixation d'un délai. — Réclamation avant son expiration. — Non-recevabilité.

Quand le délai stipulé pour l'exécution de travaux n'est pas encore expiré, aucun reproche ne peut être adressé; il faut attendre son expiration. (Réf. Civ. Anvers, 20 févr.) 646

— Voy. Accident du travail, 11. — Acte de commerce, 6, 11. — Compétence civile (en général), 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Envoi en possession. — Voy. Legs universel.

Equité. — Voy. Action *de in rem verso*. — Surestarie, 9.

Erreur. — Voy. Comptable public. — Mandat. — Saisie-exécution, 1. — Taxe communale, 1. — Télégramme, télégraphe. — Travail des femmes et des enfants, 4.

Erreur judiciaire. — 1. — Les erreurs judiciaires. — Chambre des représentants, séance du 8 janvier 1895. — Développements, par M. Jules Destrée, d'une proposition de loi. 33

2. — Victor Misteli, de Soleure. 46

3. — Jugeants et jugés, par G. Clémenceau. 396

4. — Le drame de la Blancarde. 462

5. — Borgnies, assassin prétendu de Moutier, à Haine-Saint-Pierre. 543

6. — Une erreur judiciaire. — Affaire Cauvin. 700

7. — Revision des procès criminels et correctionnels. — Indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. — Loi du 11 juin. 842

8. — Les voleurs de Nouméa. 848

9. — Alfred Cus, de Liége. 927

10. — Un grand propriétaire foncier suédois, condamné pour assassinat du comte R... 953

11. — L'affaire Cauvin. 1331

12. — A propos de l'affaire Cauvin. — A des juges, par G. Clémenceau. 1396

Estaminet. — Voy. Cabaret.

Etang. — Voy. Mare.

Etat (Personne civile et politique). — Voy. Accident du travail, 7. — Armée, 1. — Compétence respective, etc., 3, 4. — Douanes et accises. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2. — Saisie-arrêt, 4.

Etat civil. — Voy. Acte de l'état civil. — Exécution provisoire, 1.

Etiquette. — Voy. Nom patronymique, 3.

Etrangers (Droits des). — 1. — Divorce. — Résidence prolongée en France. — Compétence des tribunaux français. (B. Paris, 22 mai.) 862

2. — Action intentée à l'étranger. — Prétendue renonciation à agir en Belgique. — Non-fondement.

Le seul fait d'avoir agi à l'étranger, si même il avait été suivi d'un quasi-contrat judiciaire, ne pourrait entraîner par lui-même une renonciation; on ne peut ni refuser à quelqu'un d'atteindre par voie d'assignation au principal un résultat qu'il pourrait obtenir par voie d'exequatur de jugement étranger, ni supposer qu'il ait entendu ne pas suivre, le cas échéant, cette voie plus directe. (Comm. Anvers, 9 nov.) 1230

3. — Concurrence déloyale. — Allemand assigné en Belgique par un Belge et vice-versa. — Cas où les tribunaux respectifs sont compétents.

Lorsque l'action est basée sur des faits de concurrence déloyale et tend à la réparation du préjudice causé par ce quasi-délit, la juridiction belge est compétente; à moins qu'il ne soit établi que l'obligation en litige est née en Belgique, un Belge assigné en Allemagne pourrait décliner la juridiction des tribunaux allemands. (Comm. Brux., 8 avril.) 1389

4. — Concurrence déloyale. — Vente de machines et distribution de prospectus. — Quasi-délit commis en Belgique. — Compétence des tribunaux belges.

Lorsqu'il est établi que le défendeur a fait vendre en Belgique, par des agents à son service, des machines du système dont s'agit au procès et qu'il a distribué dans le pays des prospectus recommandant ces machines, il a commis en Belgique le quasi-délit de concurrence déloyale et, partant, le tribunal belge est compétent pour connaître de la contestation. (Comm. Brux., 21 oct.) 1390

— Voy. Abordage de navires, 7. — Acte passé en pays étranger. — Action judiciaire. — Exploit introductif (mat. civ.), 4. — Litispendance. — Société étrangère.

Evaluation. — Voy. Partage de communauté.

Evaluation du litige. — 1. — Dettes solidaires. — Causes juridiques différentes. — Inapplicabilité de l'art. 25, L., 1876.

L'art. 25, L., 25 mars 1876, qui porte que « lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme », ne peut recevoir son application que si l'action, alors même qu'elle serait solidaire ou indivisible, a, à l'égard de toutes les parties, la même cause ou découle du même titre. (Brux., 24 nov. 1894.) 20

2. — Montant de la demande. — Evaluation contradictoire. — Inopérance.

Lorsque la compétence se trouve déterminée par le montant de la demande, il ne peut appartenir aux défendeurs d'en faire une nouvelle par disposition de l'al. 2, art. 33, L., 25 mars 1876, qui n'est applicable qu'à défaut d'une des bases indiquées par les art. 21 et 32 de la dite loi. (Civ. Charleroi, 5 juill. 1894.) 135

3. — Compétence civile des juges de paix. — Acompte payé sur une créance. — Contestation du surplus. — Influence sur la compétence.

Quand le défendeur a payé un acompte, la dette n'est plus contestée dans son intégralité; la somme réclamée ne fait plus partie d'une créance plus forte, le surplus en étant éteint par le payement. (J. P. Anderlecht, 5 févr.) 328

4. — Evaluation de l'action supérieure au taux d'appel. — Chefs isolés inférieurs. — Appel recevable.

Au point de vue de la recevabilité de l'appel, lorsque l'action a été évaluée 25,000 francs, et que les sommes contestées atteignent dans leur ensemble un taux supérieur à celui du dernier ressort, il est superflu de rechercher si l'intérêt du litige n'est pas pour chacune des parties inférieur à 2,500 francs. (Civ. Turnhout, 1er févr. 1894 et Brux., 13 mars 1895.) 437

5. — Demande excédant le taux du premier ressort. — Réduction dans les dernières conclusions. — Appel non recevable.

Quand par ses dernières conclusions le demandeur réduit sa réclamation évaluée originairement à 3,000 francs, à une somme moindre, la demande n'excède pas le taux du dernier ressort; il en est de même des actions récursoires, qui ne sauraient avoir un objet plus étendu. (Comm. Anvers, 7 juin 1892 et Brux., 24 mai 1895.) 674

6. — Abordage. — Pluralité de sinistrés. — Actions en réparation. — Demandes distinctes. — Subrogation d'une compagnie d'assurances aux droits des sinistrés. — Effet sur le ressort.

Les demandes intentées par les diverses victimes d'un abordage constituent des demandes distinctes.

La circonstance fortuite qu'une seule compagnie d'assurances est subrogée aux droits des sinistrés ne peut modifier le taux du ressort. (Brux., 31 mai.) 737

7. — Revendication d'un chemin public. — Titre unique malgré la pluralité des demandeurs. — Calcul du taux du ressort.

Les propriétaires voisins qui revendiquent l'usage d'un chemin public agissent en vertu d'un même titre; il n'y a pas lieu, pour fixer le ressort, d'avoir égard à la part de chacun d'eux dans la somme à laquelle l'action a été évaluée. (Brux., 12 juin.) 774

8. — Déclinatoire d'incompétence. — Valeur réelle du litige. — Pouvoir du juge d'apprécier le chiffre.

Si le défendeur a le droit d'élever un déclinatoire d'incompétence, basé sur la valeur réelle du litige, il appartient au juge saisi d'apprécier, soit par les éléments de la cause, soit en dehors des éléments, par voie d'expertise ou autrement, si le moyen opposé à l'action est ou n'est pas fondé. (J. P. Brux., 20 mars.) 647

9. — Chefs provenant de causes distinctes. — Obligation de les considérer isolément.

Lorsque trois chefs de demande proviennent de causes distinctes, aux termes de l'art. 22, L., 25 mars 1876, chacun des chefs doit être apprécié d'après sa valeur propre pour déterminer la compétence et le ressort.

Si chacune des trois créances ne dépasse pas 300 francs, la demande en paiement doit être portée devant le juge de paix. (Civ. Tongres, 3 juill.) 1027

Eviction. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 1.

Evocation (mat. civ.). — Inadmissibilité quand le tribunal n'est pas le juge d'appel.

L'art. 473 du Code de proc., en donnant aux Cours et tribunaux d'appel qui infirment un jugement le pouvoir d'évoquer le fond, ne le permet qu'au tribunal qui en est le juge d'appel. (Civ. Brux., 19 juin.) 899

Exception (mat. civ.). — Moyen. — Qualification inexacte. — Nature vraie. (B. Comm. Anvers, 27 avril.) 573

— Voy. Collision. — Divorce, 1.

Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles). — 1. — Délit puni d'une peine de police. — Inapplication de la condamnation conditionnelle.

Dans l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, le législateur donne au mot « délit » le sens qui lui est attribué par l'art. 1er, C. pén.; ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police. (Cass., 5 déc. 1894.) 501

2. — Sens du mot « délit » dans l'art. 9, L., 31 mai 1888. — Condamnation antérieure à une peine de simple police. — Application du bénéfice de la loi.

L'art. 9, L., 31 mai 1888, qui a donné aux Cours et tribunaux le pouvoir de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement inférieures à six mois, lorsque le condamné n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, peut être appliqué à celui qui, poursuivi pour un fait considéré comme délit par la loi, n'a été condamné qu'à une peine de police. (Liége, 2 oct. 1894.) 502

3. — Projet de loi portant interprétation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal. 497

4. — 27 juin 1895. — Loi portant interprétation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal. 804

5. — Proposition de loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires. 1201

6. — Statistique de la libération et de la condamnation conditionnelles. 1254

Exécution des jugements (mat. civ.). — Voy. Acquiescement, 2. — Appel incident. — Compétence commerciale, 2. — Contrat de mariage. — Défaut (mat. civ.), 4. — Publication de jugement. — Saisie-arrêt, 2, 5. — Saisie conservatoire, 2. — Saisie-exécution.

Exécution provisoire. — 1. — Matière d'état civil. — Inadmissibilité.

Les matières qui concernent l'état civil des citoyens sont trop graves dans leurs conséquences pour que le tribunal use de la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, des jugements qui les concernent. (Civ. Charleroi, 16 déc. 1893.) 217

2. — Justice de paix. — Jugement interlocutoire n'ordonnant pas l'exécution provisoire. — Demande d'un nouveau jugement pour compléter. — Non-recevabilité. — Appel. — Exécution suspendue

Il n'appartient pas au juge d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement par un second jugement.

L'appel d'un jugement interlocutoire de justice de paix suspend l'exécution du jugement attaqué, si celui-ci ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. (J. P. Bruxelles, 6 févr.) 620

— Voy. Acquiescement, 1.

Exequatur. — Conseil judiciaire. — Mise sous conseil. — Jugement étranger. — Exécution en Belgique. — Exequatur inutile.

Les décisions rendues par les tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des étrangers sont obligatoires en Belgique sans qu'elles doivent faire l'objet d'une demande d'exequatur.

Il en est notamment ainsi en cas de mise sous conseil judiciaire. (Comm. Brux., 6 mai.) 633

— Voy. Etrangers (Droits des), 2.

Exhibition de pièces, etc. — Voy. Action *ad exhibendum*.

Expertise administrative. — Députation permanente. — Expert. — Récusation. — Inapplicabilité du Code de procédure civile.

Les dispositions du Code de procédure civile, prescrites pour les instances devant les tribunaux ordinaires, sont sans application devant la juridiction administrative, notamment la députation permanente.

L'arrêté qui se borne, dans son dispositif, à renvoyer les parties à la séance publique, aux fins de s'y expliquer sur la récusation proposée, et dit que les causes de récusation formulées contre l'expert sont pertinentes et concluantes et qu'il y a lieu d'en vérifier la réalité, ne préjuge en rien la question de savoir si l'une ou l'autre disposition du Code de procédure civile était applicable en la matière. (Dép. perm. Anvers, 22 mars.) 491

Expertise civile. — 1. — Droits de la défense. — Notes remises aux experts. — Défaut de communication. — Absence de préjudice. — Nullité non fondée.

Les prescriptions de l'art. 317, C. proc. civ., ont pour but de sauvegarder les droits de la défense; il faut les interpréter en ce sens que l'expertise doit tenir état, à moins que les droits susdits n'aient été violés.

Si l'absence de communication de certaines notes remises aux experts par la partie n'a causé aucun préjudice, il n'y a pas de nullité. (Civ. Brux., 4 juill. 1894.) 88

2. — Enquête faite par un expert. — Nullité de cette partie du rapport.

Les experts, lors même que le jugement qui les nomme ne s'en explique pas, peuvent prendre des renseignements qui leur paraissent utiles pour remplir efficacement leur mission, mais ils ne peuvent, au lieu de recueillir des indications sur des faits matériels, faire des enquêtes déguisées; la nullité de cette procédure ne peut toutefois entraîner celle du rapport tout entier. (Civ. Arlon, 31 janvier.) 343

3. — Naufrage. — Nomination d'experts. — Etendue de leurs pouvoirs. — Avis sur la responsabilité. — Enquête non permise.

Les experts nommés en référé en matière de naufrage ont qualité pour émettre un avis quant à la responsabilité encourue par chacun des défendeurs en cause, en se basant sur les circonstances de temps et de lieu, sur les conditions atmosphériques et sur les constatations matérielles se rapportant au naufrage; il leur est permis de discuter les différentes hypothèses qui leur seront signalées, mais il ne peut entrer dans leurs attributions de rechercher par voie d'enquête à qui incombe la responsabilité du sinistre. (Réf. Civ. Anvers, 16 mars.) 487

4. — Abordage. — Avis des experts. — Absence de lacune et d'erreur en fait. — Avis contraire d'un ingénieur de l'Etat. — Valeur probante de chacun de ces documents.

Quand, en matière d'abordage, les experts considèrent comme impraticables les manœuvres indiquées par un arrêt interlocutoire sur la demande de l'une des parties, et que leur rapport n'offre pas de lacune et ne contient aucune erreur de fait, il y a lieu de se ranger à leur avis.

Néanmoins, en présence de l'avis d'un ingénieur de l'Etat, qui contredit celui des experts et qui paraît bien justifié, il y a lieu de conclure qu'une faute imputée par ces derniers à l'une des parties n'est pas établie. (Brux., 23 avril.) 529

5. — Nécessité d'une enquête. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anv., 20 févr.) 330

— Voy. Abordage de navires, 6, 10. — Acte judiciaire (Disp. fisc.), 1. — Arrimage, 3, 4. — Assurances (en général), 7. — Assurances terrestres, 2. — Evaluation du litige, 8. — Notaire, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 6, 8. — Vérification d'écriture. — Viandes.

Exploit (mat. civ.) — 1. — Exposition universelle. — Bureaux du comité. — Notification au public. — Domicile spécial.

Quand le commissaire général du comité exécutif d'une commission d'une exposition notifie que les bureaux de ce comité sont établis à un endroit déterminé, il faut conclure de cette notification que les membres du dit comité ont choisi un domicile spécial indépendant de leur résidence particulière pour tout ce qui concernerait les droits et les obligations que pourrait créer leur qualité de membres. (Civ. Brux., 22 déc. 1894.) 53

2. — Exploit à la requête d'une société anonyme. — Défaut de désignation nominative des membres du conseil. — Erreur impossible. — Validité.

Quand, dans un exploit, une société dit agir : « poursuites et diligences de son conseil d'administration », et que le défendeur l'argue de nullité parce qu'on n'aurait pas indiqué de façon suffisante les personnes physiques, mandataires de la Société, par l'intermédiaire desquelles celle-ci doit agir en justice, le litige se ramène au point de savoir si la partie a pu éprouver un doute sérieux au sujet de la personnalité de la demanderesse.

Si les éléments de la cause démontrent qu'aucune incertitude n'a existé à aucun moment quant à l'identité de la partie représentée, le moyen ne peut être accueilli. (Civ. Brux., 1er mai.) 1038

3. — Signification d'exploit. — Adresse erronée. — Acceptation de la copie par concierge. — Indication conforme de l'*Almanach du commerce*. — Absence de faute de l'huissier.

Lorsqu'à l'adresse indiquée par le requérant le concierge accepte l'exploit sans protestations, l'huissier instrumentaire doit considérer comme exacte l'indication qui lui a été fournie, et n'a pas de démarches à faire pour s'assurer du véritable domicile de la personne à laquelle la signification est faite.

L'huissier peut invoquer, comme excuse de l'erreur qu'il aurait commise, la fausse indication donnée par l'*Almanach du commerce* (Civ. Seine, 9 juill.) 1153

— Voy. Enregistrement (Form. fisc.). — Saisie-arrêt, 5.

Exploit (mat. répress.) — Rapport sur la signification par la voie postale des actes de la procédure pénale, par J. Le Jeune. 1281

Exploit introductif (mat. civ.) — 1. — Société commerciale. — Liquidation. — Assignation donnée au liquidateur seul. — Régularité.

L'art. 69, al. 6, C. proc. civ., ne prescrivant d'assigner les sociétés en leur siége social que tant qu'elles existent, l'assignation donnée à la société en liquidation, en la personne et au domicile de son liquidateur, est régulière. (Comm. Louvain, 29 janvier.) 189

2. — Société charbonnière. — Personnalité distincte des associés. — Formalités à suivre. — Prétendu doute sur la personne. — Conditions requises pour la validité.

Les sociétés charbonnières constituent des individualités juridiques distinctes de la personnalité de leurs associés; pour les assigner, on doit suivre les règles tracées par l'art. 69, 6°, C. proc. civ.

Pour être valable, il faut, mais il suffit, qu'un ajournement ne laisse pas de doute sur la personne que le demandeur a voulu attraire en justice, et que cette personne ait été réellement touchée par l'exploit. (Civ. Liége, 30 janv.) 215

3. — Pluralité des demandeurs. — Intérêts distincts. — Similitude de cause et d'objet. — Exploit unique. — Légalité.

Aucune disposition légale n'interdit aux demandeurs, encore qu'ils aient des intérêts distincts, d'agir collectivement par un seul et même exploit, surtout quand leurs demandes, par similitude de

cause et d'objet, présentent la même question à juger et comportent la même instruction. (J. P. Anderlecht, 14 févr.) 345

4. — Ajournement à un étranger. — Séjour à bord d'un navire. — Non-assimilation à une résidence. — Différence avec un établissement.

Le séjour d'un marin ou d'un soldat de marine à bord de son navire ne peut être considéré comme une résidence, au sens que l'arrêté du 1er avril 1814 attribue à ce mot.

Le gouverneur général de qui émane cet arrêté n'a pas entendu viser par le mot : « résidence », un simple séjour de peu de durée, mais bien un établissement.

Un séjour contraint, imposé au séjournant et pouvant cesser du jour au lendemain, contre son gré, manque de la stabilité nécessaire pour constituer un établissement. (Civ. Anv., 31 juill. 1894.) 389

5. — Indication erronée du domicile. — Validité. (B. Comm. Anvers, 25 mars.) 460

— Voy. Abréviation de délai. — Avenir. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Calomnie et diffamation, 4. — Divorce, 5.

Exposition universelle, etc. — Comité exécutif. — Absence de personnalité juridique. — Action dirigée contre le commissaire général. — Cas où elle est recevable ou non recevable.

Un comité d'exposition qui ne forme ni une personne morale ni une société civile n'en est pas moins composé de personnes ayant la capacité de contracter et de donner mandat à l'une d'entre elles de contracter en leur nom.

L'action dirigée contre le commissaire général du comité exécutif d'une exposition est non recevable lorsque celui qui l'intente a non seulement adhéré sans protestation à l'engagement pris au nom du comité exécutif, mais a reconnu qu'il traitait avec ce dernier et non avec le commissaire général personnellement.

Si le commissaire général n'a pas reçu des membres du comité le mandat de les représenter en justice, l'action peut être dirigée contre lui en sa qualité de commissaire agissant au nom du comité exécutif et comme représentant ce dernier. (Civ. Brux., 22 déc. 1894.) 53

— Voy. Exploit (mat. civ.), 1.

Expropriation d'utilité publique (Formalités). — Certificat constatant l'accomplissement des formalités préalables. — Obligation pour les tribunaux de s'y conformer. — Arrêté rectificatif des contenances. — Inutilité d'une nouvelle enquête administrative.

Les tribunaux ne peuvent improuver les affirmations et les attestations données par l'autorité administrative spécialement désignée à cette fin par la loi et agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le certificat du collège, régulièrement signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, qui constate et certifie que l'avis annonçant le dépôt à l'hôtel communal du projet comprenant le tracé et le plan parcellaire pour l'expropriation du terrain nécessaire, a été affiché et publié dans la forme usitée pour les publications officielles, emporte la preuve authentique de l'observation des formes requises, qui ne peut être détruite par une preuve contraire sans recourir à l'inscription de faux.

Lorsqu'un premier arrêté royal autorise uniquement l'expropriation de diverses parcelles d'une contenance totale moindre que celle reprise au plan parcellaire des propriétés à exproprier, mais qu'à la suite de remarques adressées par la commune expropriante au gouverneur pour signaler ce fait anormal, et d'une nouvelle délibération du conseil communal confirmant les délibérations antérieures un nouvel arrêté royal est pris, fixant, par modification à l'arrêté précédent, la contenance des parcelles à acquérir à la contenance reprise au dit plan, ce nouvel arrêté ne statue pas sur une nouvelle demande d'expropriation, et une nouvelle enquête est inutile. (Civ. Brux., 15 déc. 1894.) 321

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — **1.** — Titulaire d'une servitude. — Droit d'intervenir au procès. — Fonds dominant et fonds servant. — Constructions intermédiaires. — Persistance de la servitude. — Renaissance après la suppression de l'obstacle.

Le propriétaire exproprié n'est pas tenu d'appeler à l'instance en règlement d'indemnité le titulaire d'une servitude qui grèverait ses fonds.

Mais le législateur, en disposant que les droits de celui qui réclame une servitude sur l'immeuble empris sont transportés sur le prix et que l'immeuble en demeure affranchi, a nécessairement entendu que le prix devait être calculé de façon à donner au propriétaire la valeur de son immeuble tel qu'il le possédait, c'est-à-dire grevé de la servitude, et aux créanciers, le montant de ce que celle-ci lui vaut; l'intervention est donc recevable.

Des constructions élevées sur le terrain intermédiaire ne peuvent entraîner l'extinction de la servitude; elles ne constituent qu'un obstacle à son exercice; celle-ci, bien que non exercée pendant le temps que subsiste l'obstacle, n'en continue pas moins d'exister au profit du fonds dominant, pour reprendre son cours aussitôt que l'obstacle qui en suspendait l'exercice aura disparu. (Civ. Dinant, 20 décembre 1894.) 150

2. — Établissement industriel. — Bâtiment en partie atteint. — Limitation de ces mots. — Reconstructions à élever sur la portion restante. — Autorisation à réclamer. — Incertitude de l'obtenir. — Industrie compromise. — Droit à une indemnité.

Aux termes de l'art. 51, L., 16 septembre 1807, la partie expropriée n'a le droit d'exiger que l'État fasse acquisition de l'ensemble de sa propriété que pour les maisons et bâtiments dont partie se trouve atteinte par l'expropriation; aucune disposition ne contraint l'expropriant à acquérir la partie non bâtie en dehors du plan de l'expropriation; pour celle-ci, les expropriés ne peuvent prétendre qu'aux indemnités qui résultent, pour eux, de l'expropriation proprement dite.

Rien n'assurant aux expropriés que, pour le temps où leurs constructions pourront être élevées, elles ne seront pas interdites d'après l'art. 3, L., 25 juillet 1891, elles sont affectées de trop de précarité ou tout au moins soumises à trop d'inconvénients pour que l'industrie offre la stabilité d'exploitation indispensable à la marche des affaires; partant, l'expropriation entraîne l'impossibilité de continuer, sur la portion non emprise, l'industrie y exercée et il y a lieu de faire évaluer par experts à quelle indemnité cette dépréciation peut donner lieu. (Civ. Charleroi, 14 mars.) 521

3. — Terrain à bâtir. — Simple projet d'y construire. — Défense d'en tenir compte dans l'indemnité.

L'exproprié obtenant la pleine valeur de son bien selon la nature qu'il lui attribue, n'est pas fondé à réclamer, en outre, une indemnité spéciale pour une prétendue perte d'intérêts et de loyers de constructions futures dont il n'a jamais joui, et qui feraient double emploi avec le revenu qu'il pourra retirer du placement du capital, augmenté des frais de remploi et des intérêts d'attente, que l'expropriation lui procurera. (Civ. Anvers, 23 mars.) 725

4. — Indemnité. — Remblais d'accès. — Obligation d'en tenir compte.

Le dommage causé par un remblai, consistant en travaux de terrassement exécutés sur les parcelles où ont été établies les rampes d'accès d'une passerelle, doit entrer en ligne de compte dans l'indemnité d'expropriation. (Brux., 15 juill.) 1120

5. — Calcul de l'indemnité. — Éléments dont il faut tenir compte. — Valeur de convenance. — Morcellement. — Dépréciation des parties restantes. — Frais de remploi et intérêts d'attente. — Taux.

La valeur de convenance, à la différence de la valeur d'affection, doit être comprise dans le calcul de l'indemnité.

La circonstance que les parcelles expropriées font partie d'un bloc d'un seul tenant, désormais séparé en deux tronçons par l'expropriation, a pour effet d'augmenter tout à la fois la valeur des emprises et la dépréciation des parties restantes.

En admettant que le remploi des indemnités immobilières s'opérera vraisemblablement en acquisition de parcelles, le taux de 13 1/2 p. c. est exagéré; il y a lieu de le réduire à 12 p. c., indépendamment des intérêts d'attente qui peuvent équitablement demeurer fixés à 4 p. c. (Brux., 15 juill.) 1121

Expropriation forcée. — Voy. Hypothèque (en général), 1. — Notaire, 1.

Expulsion de locataire. — 1. — Expulsion du locataire en référé au cours d'un bail. — Nécessité de circonstances exceptionnelles. — Trouble et scandale.

Si l'expulsion d'un locataire peut être ordonnée par le juge des référés, même en cas de bail, cette mesure rigoureuse doit être motivée par des circonstances exceptionnelles où le séjour du locataire dans les lieux loués est devenu une cause de trouble et de scandale. (Paris, 8 mai.) 671

2. — Action en expulsion. — Absence de bail écrit. — Défense légale d'être admis à preuve. — Occupation assimilée à une voie de fait.

Quand les circonstances sont telles que la loi s'oppose expressément à ce que les soi-disant locataires puissent administrer par témoins la preuve d'un bail verbal ou de tous faits qu'ils articuleraient dans cet ordre d'idées, soit à titre de commencement de preuve par écrit, soit à titre d'élément quelconque tendant à arriver à la preuve du dit bail, ils doivent être considérés comme occupant les lieux sans titre ni droit et par une pure voie de fait à laquelle il échet de mettre un terme sans aucun délai. (Réf. Nivelles, 8 nov.) 1295

F

Fabrique d'église. — Sommes dues pour service funèbre. — Action intentée par le curé. — Recevabilité. — Absence de droit dans le chef de la fabrique d'église. — Maxime « nul ne plaide par procureur ». — Portée restreinte.

L'art. 36, Déc., 30 déc. 1809, ne comprend pas parmi les revenus de la fabrique d'église les créances et sommes dues pour un service funèbre.

Les fabriques des églises n'ont pas qualité pour réclamer en justice le payement d'autres droits ou recettes que ceux qui leur sont dus à elles-mêmes et il incombe au curé de la paroisse de poursuivre directement le recouvrement de ses honoraires.

Si l'art. 37, Déc., 1809, met notamment comme charge de la fabrique le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, on ne peut induire de là que les fabriques devant effectuer le payement, ce sont elles aussi qui doivent recevoir.

La maxime « nul ne plaide par procureur » ne s'oppose pas à ce qu'une instance soit poursuivie et soutenue par un prête-nom ou mandataire, agissant personnellement lorsqu'il n'y a ni fraude ni préjudice possible. (J. P. Ixelles, 27 juill. 1894 et Civ. Brux., 17 avril 1895.) 629

Facture. — Voy. Gage commercial, 2.

Failli, faillite. — 1. — Sommes reçues en compensation de l'usure d'un matériel. — Demande en rapport non fondée.

Il n'y a pas lieu au rapport des sommes reçues, lorsque celles-ci compensent la valeur de la jouissance et de l'usure d'un matériel dont le failli a disposé. (Comm. Brux., 22 déc. 1893.) 136

2. — Créancier d'engagements solidaires. — Droit de participer à toutes les masses faillies. — Gage constitué par un tiers. — Payement d'acomptes par celui-ci. — Droit du créancier d'être néanmoins admis pour son titre intégral.

Le créancier porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses et figurer pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à son parfait et entier payement.

Le tiers qui fait acte d'intercession en constituant un gage, se trouve, lors même qu'il n'aurait pas contracté un engagement personnel, dans la même situation que la caution; s'il paye des acomptes après la mise en faillite, le créancier conserve néanmoins le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre nominal. (Comm. Brux., 12 janvier.) 152

3. — Frais et débours faits par un avocat pour le failli. — Absence de privilège.

La créance pour le montant des frais judiciaires et débours avancés ou faits en qualité d'avocat chargé de défendre les intérêts du failli, procède d'un contrat qui a un caractère civil, non seulement vis-à-vis du curateur, mais du failli.

Même pour un commerçant, charger un avocat de défendre ses droits en justice n'est pas poser un acte de commerce.

Les frais de correspondance et de voyage et les frais et honoraires d'huissier et d'avoué payés par l'avocat à la décharge du failli ne peuvent être considérés comme des frais de justice.

Les frais de justice dont parlent les art. 17 et 19, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851, sont ceux qui ont pour but la conservation et la liquidation de l'avoir du failli dans l'intérêt commun des créanciers. (Civ. Anvers, 15 déc. 1894.) 455

4. — Compétence en matière de faillite. — Prorogation pour connexité. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 10 juin.) 841

5. — Société. — Liquidation. — Droit de mise en faillite. (B. Comm. Anvers, 25 juill.) 986

6. — Société en nom collectif. — Déclaration de faillite. — Faillite de plein droit des associés solidaires. — Inutilité d'un jugement.

La déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne de plein droit celle des associés solidaires sans qu'il soit besoin, à leur égard, d'un jugement spécial. (Civ. Brux., 30 oct.) 1294

7. — La codification du droit international de la faillite, par D. Josephus Jitta. 413

— Voy. Concordat préventif de faillite. — Curateur de faillite. — Honoraires des médecins, 2. — Vente (en général), 2.

Fait (Jugé en). — Voy. Jugé en fait.

Fait du prince. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 1.

Famille. — Voy. Ascendant. — Conseil de famille. — Honoraires des médecins, 2. — Parenté.

Faux en écritures. — Usage de faux. — Dol spécial. — Nécessité de le constater dans la décision.

En matière d'usage de faux, l'arrêt qui ne constate pas dans le chef du prévenu l'existence du dol spécial, c'est-à-dire de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire que la connaissance de la falsification commise ne peut seule constituer, contrevient à l'art. 213, C. pén. (Cass., 10 déc. 1894.) 2

— Voy. Comptable public.

Faux témoignage. — Subornation de témoins. — Déclaration mensongère sur la date seule. — Simple possibilité de préjudice. — Infraction punissable.

Pour que le délit de faux témoignage existe, il suffit que la déposition du prévenu ait trait aux faits reprochés à la personne à laquelle cette déposition devait nuire devant le tribunal répressif appelé à connaître desdits faits; la concordance de la déclaration relativement à la date à laquelle ces faits se seraient passés n'est pas un élément essentiel du faux témoignage, lorsqu'il est certain que la déposition fausse n'a pas été sans influence sur la décision des faits incriminés.

L'absence du préjudice n'est pas élisive des infractions de faux témoignage et de subornation de témoins; il suffit que le préjudice soit possible. (Brux., 3 juill.) 863

Fédération des avocats. — 1. — La fête du Barreau. — Correspondances. 10

2. — L'Art au Palais. 31

3. — La Caisse de secours. 43

4. — Réunion annuelle du 29 juin 1895 à Namur. 712, 782, 801, 817

5. — Réunion du conseil général. 1167

6. — Réunion annuelle à Liége, le 14 décembre 1895. — Invitation. — Rapport sur les relations entre le Barreau belge et les Barreaux étrangers et sur un congrès international d'avocats. — Rapport sur la création d'un diplôme professionnel. — Rapport sur la signification par la voie postale des actes de la procédure pénale. — Rapport sur la réforme de l'enseignement du droit. — Les délégués du Barreau bruxellois. — Séance du matin. Rapport de Me Schoenfeld, Secrétaire général. — Séance de l'après-midi. — Le banquet. 1238, 1273, 1317, 1337

Femme. — Voy. Autorisation de femme mariée. — Travail des femmes et des enfants.

Ferme. — Voy. Privilège de créance, 3.

Fermeture. — Voy. Clôture (Fermeture).

Fête. — Voy. Bal.

Feuille d'audience. — Voy. Plumitif.

Feux et signaux. — Voy. Abordage de navires, 3.

Filiation. — Voy. Enfant naturel, illégitime, etc.

Fin de non-recevoir. — Voy. Abordage de navires, 3, 8. — Exception (mat. civ.).

Flamande (Langue). — Emploi en matière répressive dans le pays flamand. (Circ. Just., 5 août.) 971

Folie. — Voy. Aliéné. — Démence.

Fonctionnaire public. — Voy. Commissaire de police. — Dénonciation calomnieuse, 1. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 3. — Insaisissabilité. — Pensions civiles et militaires. — Presse, 3. — Saisie (en général), 1.

Fonds commun. — Voy. Aliéné.

Force de loi. — Voy. Travail des femmes et des enfants, 4.

Force majeure. — 1. — Grève des dockers de Londres. — Force majeure. — Interruption de la planche.

La grève des dockers, à Londres, en août et septembre 1889, a présenté, par son intensité, sa généralité et sa durée, le caractère d'un événement de force majeure interrompant la planche. (Brux., 22 févr.) 292

2. — Obligation. — Cas fortuit. — Rareté de la marchandise. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 20 mai.) 747

— Voy. Affrètement, 8. — Cas fortuit. — Surestarie, 1.

Forfait (Convention à). — Voy. Assurances terrestres, 3. — Entrepreneur d'ouvrages, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Frais. — Voy. Possession.

Frais de justice (mat. civ.). — 1. — Citation en intervention. — Intérêt exclusif du citant. — Mise des frais à sa charge.

Lorsque le défendeur a agi dans son intérêt exclusif en assignant en intervention forcée, les frais de cette procédure sont à sa charge. (Comm. Mons, 27 nov. 1894.) 90

2. — Conclusions en matière sommaire. — Procédure légale depuis le décret de 1808. — Taxation d'après le décret de 1807.

Par dépens il faut entendre toutes les impenses nécessaires occasionnées par le procès.

Si sous l'empire du décret de 1807, c'est-à-dire sous l'empire du Code de procédure décrété en 1806, il n'était pas prescrit de déposer des conclusions en matière sommaire, il en est autrement depuis le décret de 1808; ce décret, en prescrivant les conclusions en toutes matières, les a rendues nécessaires, et, dès lors, elles doivent être comprises dans les frais du procès.

En l'absence d'un texte spécial, on ne saurait mieux fixer le chiffre de l'émolument dû pour ces conclusions qu'en appliquant par analogie l'art. 71 du décret de 1807, relatif aux conclusions prises en matière ordinaire. (Civ. Gand, 18 févr.) 443

3. — Erreur du juge. — Mise à charge de la partie qui succombe.

Quand le jugement n'a point été sollicité par la partie qui succombe, et quoiqu'il ne paraît pas équitable de faire supporter par un plaideur les conséquences d'une erreur de juge, il y a lieu néanmoins de mettre les dépens à sa charge. (Civ. Bruxelles, 19 juin.) 899

— Voy. Acquiescement, 1. — Acte judiciaire (Disp. fisc.), 2. — Arbitrage, 4. — Failli, faillite, 3. — Taxation des frais et dépens.

Frais de justice criminelle. — Condamnation aux frais. — Responsabilité civile de plein droit.

Toute condamnation pénale engendre nécessairement la responsabilité civile du chef des frais, lors même que l'infraction n'a pas occasionné d'autre dommage et qu'il n'y a pas de partie civile en cause. (Pol. Anderlecht, 15 mai.) 668

Fraude en matière fiscale. — Voy. Douanes et accises.

Fret (Fin de non-recevoir). — Obligation de payer le fret dès la constatation du poids brut. — Prétendue acceptation de la marchandise. — Moyen non fondé.

Lorsque, d'après le connaissement, le fret doit être payé dès que le poids brut est constaté, ainsi que les frais de débarquement et d'emmagasinage en douane, le payement ainsi opéré avant que le destinataire ait pu prendre inspection de la marchandise, ne peut constituer de sa part une acceptation ; la fin de non-recevoir tirée des art. 232 et 233, L., 21 août 1879, ne lui est pas applicable. (Brux., 8 févr.) 305

Fret (Transport maritime). — Connaissement. — Payement du fret au comptant contre délivraison. — Payement du même fret en échange de l'ordre de délivraison. — Manière de combiner les deux clauses.

La clause des connaissements stipulant que le fret sera payé au comptant contre délivraison des marchandises ne règle les obligations des parties que quant au quantum du fret à payer.

Quant à la manière dont doit se calculer le montant du fret dû en dernière analyse, cette clause n'indique point le moment où le payement du fret doit être effectué, si une autre disposition des connaissements stipule que le fret est dû à l'arrivée de la marchandise à destination en échange de l'ordre de délivraison (freight to be paid in cash and is due an the arrival of the goods at place of destination in exchange for delevery order).

La prétention de ne payer qu'au fur et à mesure de la « délivraison » doit, dès lors, être écartée comme contraire aux conventions formellement acceptées par les chargeurs. (Brux., 12 mars.) 353

— Voy. Affrètement. — Manquant, 2.

Fruits. — Voy. Délivrance de legs. — Possession, 2.

Funérailles. — Voy. Fabrique d'église.

G

Gage. — Voy. Jeu et pari, 1. — Warrant, 1.

Gage commercial. — **1**. — Constitution d'un gage par un tiers. — Convention distincte de la dette principale. — Absence de lien juridique. — Prétention du débiteur de déduire de sa dette le montant du gage. — Inadmissibilité.

Dans la constitution d'un gage par un tiers, il y a deux conventions, l'une entre le débiteur et le bailleur et l'autre entre celui-ci et le créancier ; il n'en découle aucun lien juridique quelconque entre le débiteur et le créancier; la première convention oblige le débiteur envers le tiers bailleur en cas de réalisation du gage, mais ne peut avoir pour effet de contraindre, d'une manière quelconque, le tiers à diminuer la dette du débiteur.

Le débiteur n'est pas fondé à contraindre le créancier à déduire de sa créance le montant de la réalisation du gage constitué par le tiers. (Comm. Brux., 8 mars.) 393

2. — Marchandises facturées. — Engagement de vendre dans un délai. — Terme pour le paiement. — Absence de vente. — Gage simulé.

Il n'y a ni vente, ni dation en paiement dans une convention aux termes de laquelle l'une des parties s'engage à payer à l'autre une certaine somme d'argent et facture au nom de cette dernière des marchandises que le premier s'engage à vendre dans un délai de six mois; d'après l'intention des parties, les marchandises constituent alors un gage simulé. (Comm. Brux., 22 mars.) 489

3. — Fonds de commerce. — Exploitation par le débiteur propriétaire. — Absence de mise en possession du créancier. — Tiers. — Nullité du gage. (B. Comm. Seine, 26 févr.) 858

4. — Faculté de droit de Paris. — Droit français. — Du gage commercial, spécialement en matière maritime. — Thèse pour le doctorat, par M. Georges Marais. 1104

Garage. — Voy. Chemin de fer (Police), 1, 2. — Chemin de fer vicinal.

Garantie (Action, exception). — Voy. Vente immobilière, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1, 3. — Vices rédhibitoires.

Garde civique (Service et répression). — Voy. Compétence respective, etc., 7.

Gardien judiciaire. — Voy. Saisie-exécution, 2.

Gaz. — Voy. Éclairage.

Gendarmerie. — Voy. Injure, 3.

Géomètre. — Voy. Notaire, 2.

Gérant de société. — Voy. Saisie-arrêt, 3.

Gratification. — Voy. Insaisissabilité.

Greffe, greffier. — **1**. — Les employés des greffes des cours et tribunaux. 12

2. — Correspondance. — Les greffes et les machines à écrire. 412

3. — Pétition des employés des greffes des cours et tribunaux. 926

Grève ouvrière. — Voy. Force majeure, 1.

H

Habitations ouvrières. — **1-2**. — La conservation des petits patrimoines, par G. Vandenrydt. — Le Homestead, le foyer de famille insaisissable, par Louis-A. Corniquet. 397

3. — L'Homestead exemption, par E. Clément. 657

— Voy. Succession.

Haie. — Propriété. — Haie litigieuse. — Preuve de la propriété. — Anciens vestiges. — Possession. — Mesurage des propriétés.

La propriété d'une haie litigieuse peut être recherchée au vu des titres des parties et des données cadastrales, de la possession, de la configuration des lieux, des anciens vestiges et de tous les éléments de la cause. (Civ. Arlon, 31 janv.) 343

— Voy. Compétence respective, etc., 6.

Héritier. — Voy. Accident (en général), 2. — Legs universel.

Homicide et lésions involontaires. — Abatage d'arbre gênant la voie publique. — Ordre donné. — Défaut de surveillance du travail. — Faute du préposé. — Responsabilité du maître.

Le prévenu qui a donné l'ordre d'abattre un arbre dont la présence sur la voie publique a causé l'accident dont se plaint la partie civile et s'est borné à déclarer que son préposé ne l'avait pas averti du travail qu'il avait opéré, est en faute pour n'avoir pas veillé à la bonne exécution du travail. (Corr. Brux., 24 juill.) 1036

Honoraires. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2, 4, 7.

Honoraires des médecins. — **1**. — Soins à un domestique. — Honoraires dus par le maître. — Preuve littérale moralement impossible. — Admissibilité de la preuve testimoniale.

Il y a lieu d'admettre un médecin à établir par toutes voies de droit, même par témoins, que la rémunération des soins donnés à une servante incombe au maître de celle-ci, lorsqu'il n'a pas été moralement possible de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée. (Civ. Bruxelles, 15 mai.) 644

2. — Soins donnés à la femme d'un failli. — Absence de privilège. — Fixation. — Circonstances à considérer. — Tarif médical d'Anvers. — Caractère non obligatoire.

Le tarif établi par le Cercle médical d'Anvers qui classe au point de vue des honoraires la société en trois catégories : la classe inférieure, la classe moyenne et la classe supérieure, n'est obligatoire ni pour le public ni pour les tribunaux.

Pour la fixation des honoraires, il faut tenir compte de la gravité de la maladie, de la durée des soins, de leur utilité finale et du résultat obtenu, de la situation de fortune du patient et de la personnalité professionnelle du médecin.

Le compte du médecin ne doit pas être arrêté au jour de la déclaration de la faillite lorsque les soins prêtés n'ont été que la continuation de l'exécution d'engagements contractés avant la faillite.

Le privilège du médecin est attaché aux soins donnés uniquement à la personne du débiteur, à l'exclusion des membres de sa famille, notamment de son épouse. (Civ. Anvers, 7 nov. 1894.) 1214

Honoraires des notaires. — Passation d'un acte. — Pluralité des intéressés. — Débition des honoraires et des déboursés. — Action en paiement. — Droit de choisir la personne et le moment. — Paiement par le notaire des droits d'enregistrement. — Restitution. — Non-débition des intérêts.

Le notaire, qui a reçu un acte, peut agir contre toutes les parties intéressées, par la voie d'une action solidaire ou indivisible, en recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés.

Lorsqu'un acte notarié contient un contrat principal d'ouverture de crédit et un contrat accessoire par lequel certains actionnaires de la société créditée se portent cautions de celle-ci, les cautions sont parties intéressées à l'acte notarié qu'elles ont signé.

Aucun délai légal autre que celui de la prescription n'a été imposé au notaire pour l'exercice des actions qui tendent au recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés; il a, comme tout créancier, la faculté d'agir ou de ne pas agir contre ses débiteurs, d'agir contre l'un d'eux sans agir contre les autres, de choisir en pleine liberté le moment qui lui paraît le plus convenable pour réclamer amiablement ou judiciairement le payement de sa créance.

Le notaire qui paie spontanément de ses propres deniers les droits d'enregistrement dus sur un acte reçu par lui, n'agit pas comme mandataire tacite des parties; il n'a pas droit à l'intérêt des sommes avancées à dater du jour du payement des dites sommes. (Brux., 7 mai.) 662

Hospices. — Voy. Tutelle, 2.

Hôtel, hôtelier. — Voy. Cession de commerce. — Concurrence déloyale, 1. — Outrage aux mœurs.

Huissier. — **1**. — Responsabilité. — Acte de son ministère. — Saisie. — Demande en mainlevée. — Absence de pouvoir pour la donner. — Action en responsabilité contre l'huissier. — Non-fondement. — Procès téméraire. — Réparation.

Un huissier qui procède à un acte de son ministère n'est pas partie en cause ; il n'est responsable que s'il excède les bornes de son ministère; il ne lui appartient donc pas d'accorder mainlevée d'une saisie à laquelle il a procédé en vertu d'un jugement et en vertu du pouvoir qui lui fût donné par la seule remise du jugement.

On ne peut admettre qu'un officier public soit, à la légère, attrait en justice pour des actes de son ministère, quand on ne relève à sa charge ni faute, ni négligence. (J. P. Brux., 20 févr.) 570

2. — Monopole de la signification des exploits. (Circ. min. Justice, 12 août 1893.) 1138

— Voy. Désaveu d'officier ministériel, 2. — Failli, faillite, 3. — Hypothèque (en général), 1.

Huissier audiencier. — Huissiers près les tribunaux de commerce. — Absence de renouvellement annuel. — Délibération maintenant des huissiers à poste fixe. — Excès de pouvoirs.

Un tribunal de commerce qui décide que des huissiers resteront au service du tribunal, tels et de même qu'ils l'étaient jusque là, c'est-à-dire d'une manière permanente et sans être soumis à un renouvellement annuel, commet un excès de pouvoirs. (Cass. fr., sans date.) 1139

Hypnotisme. — Testateur. — Allégation de suggestion. — Incertitude scientifique au sujet de la suggestion. — Impossibilité de la considérer comme un moyen d'action sur la volonté.

En l'état actuel d'incertitude de la science, il n'est pas possible, pour le juge, de regarder l'auto-suggestion pratiquée sur une personne hypnotisée, comme un moyen d'agir sur la volonté de cette personne, de manière à rendre nulles les dispositions de dernière volonté qu'elle aurait faites en faveur de celui auquel sont reprochés les actes d'auto-suggestion. (Civ. Lyon, 20 juin.) 904

— Voy. Incapacité (Donations et testaments).

Hypothèque (en général). — **1**. — Faute de l'huissier. — Refus du conservateur d'opérer la radiation. — Légitimité.

Lorsque, en faisant aux créanciers inscrits la sommation prescrite par l'art. 33, L., 15 décembre 1854 sur la saisie immobilière, le saisissant ou l'huissier, son mandataire, ont notifié cette sommation à un créancier qui ne l'était plus, ils sont en faute de ce chef et doivent supporter les frais de l'instance nécessitée par la radiation.

Le conservateur qui a pu légitimement croire qu'il ne lui était pas permis d'opérer cette radiation de sa seule autorité, ne commet aucune faute en se refusant à l'opérer. (Civ. Brux., 17 juill.) 1026

2. — Inscription hypothécaire. — Mainlevée. — Créancier — Payement du vendeur. — Renonciation à un droit réel. — Danger d'éviction. — Cautionnement donné en échange. — Cause licite. — Service. — Pouvoir d'appréciation. (B. Limoges, 24 juillet 1894.) 475

3. — La bicyclette et la procédure. 1102

— Voy. Acte notarié, 1. — Bureau de renseignements, 2. — Divorce, 5. — Notaire, 1 à 3. — Parts inégales de communauté. — Société en commandite, 2.

Hypothèque légale. — Hypothèque prise par un curateur de faillite. — Caractère d'hypothèque légale. — Validité.

L'inscription hypothécaire prise par un curateur de faillite par application des art. 487, al. 3, et 548, L., 18 avril 1851, constitue une hypothèque légale non abolie par la loi du 16 décembre 1851, quoique ne jouissant pas de tous les avantages que la loi accorde aux hypothèques légales de cette nature.

L'hypothèque judiciaire, abolie par la loi du 16 décembre 1851, est celle qui est constituée en vertu d'un simple jugement de condamnation dont elle assure l'exécution, tandis que l'hypothèque prise par le curateur est créée par le législateur en raison même de l'état de faillite du débiteur, à l'instar de l'hypothèque légale établie en faveur de l'interdit. (Civ. Brux., 24 avril.) 710

I

Immeuble. — Immeuble par destination. — Motif de menuiserie artistique. — Scellement au mur. — Circonstance de fait. — Conservation du caractère mobilier. (B. Paris, 31 oct. 1894.) 476

— Voy. Action immobilière ou mobilière. — Privilège de créance, 3. — Saisie (en général), 2. — Vente immobilière.

Impossibilité. — Voy. Honoraires des médecins, 1. — Responsabilité des père et mère.

Impôt. — Voy. Contributions indirectes (Recouvrement et poursuites). — Enregistrement (Application des droits). — Patente. — Taxe communale.

Imprimeur. — Journal imitant un autre journal. — Action en concurrence déloyale. — Imprimeur agissant seul en justice. — Qualité suffisante.

Sauf circonstances spéciales, les imprimeurs sont les seules personnes pouvant légalement prétendre revendiquer la propriété et devant légalement porter vis-à-vis des tiers la responsabilité des journaux ; sauf les cas où ils produiraient des justifications contraires, ni les rédacteurs ni les employés n'ont qualité pour agir en justice au nom du journal auquel ils sont attachés. (Comm. Brux., 30 septembre.) 1009

— Voy. Presse, 1, 2.

Imputation calomnieuse, diffamatoire, etc. — Société. — Prétendues irrégularités dans les bilans. — Divulgation par un journal. — Action en dommages-intérêts intentée au nom de la société. — Demande de prouver les faits. — Inadmissibilité. — Appréciation de la gravité du préjudice. — Circonstances à considérer.

L'art. 135 de la loi de 1873 sur les sociétés relatif à la divulgation des prétendues irrégularités commises dans la confection des bilans de société par le gérant, dans le but de tromper les actionnaires et de représenter au public la dite société sous un jour faussement favorable, consacre une exception et la preuve qu'il admet doit être restreinte aux cas prévus par cet article ; il peut être invoqué lorsque le divulgateur a à répondre à l'action du gérant ; il ne peut l'être lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits concernant la société elle-même.

Des articles publiés dans un journal spécial sont de nature à causer un préjudice considérable, lorsqu'ils ne se sont pas bornés à révéler purement et simplement des faits prétendûment irréguliers ou à discuter sans parti pris la gestion des affaires de la société, mais ont représenté, en des termes des plus vifs et des plus injurieux, les agissements du gérant comme hautement blâmables, incorrects et malhonnêtes. (Civ. Brux., 27 nov.) 1372

— Voy. Calomnie et diffamation. — Journal, 1. — Presse, 1. — Responsabilité civile (en général).

Imputation de paiement. — Voy. Jeu et pari, 3.

Incapable. — Voy. Conseil de famille. — Interdiction.

Incapacité (Donations et testaments). — Testament. — Médecins. — Incapacité de recevoir. — Application aux charlatans.

L'art. 909, C. civ., aux termes duquel « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie », doit, à raison des considérations qui l'ont fait admettre, être étendu et appliqué à toute personne qui aurait exercé un traitement médical sur le testateur ou donateur pendant la dernière maladie de ce dernier, et, particulièrement, aux charlatans, empiriques et magnétiseurs. (Civ. Lyon, 20 juin.) 904

Incendie. — Voy. Assurances terrestres, 1, 4. — Voisinage.

Incompétence (mat. civ.). — Voy. Compétence civile (en général). — Déclinatoire pour incompétence.

Indigent. — Voy. *Pro Deo*. — Tutelle, 2.

Indivisibilité. — Voy. Aveu, 1. — Compétence civile (en général), 1, 4. — Evaluation du litige, 1.

Indivision. — Voy. Communion, communiste. — Copropriété. — Partage (en général).

Indu. — Voy. Répétition d'indu.

Inhumation. — Voy. Funérailles. — Référé, 2.

Injure. — **1**. — Diffamation et injure par lettre missive. — Action intentée par le destinataire. — Préjudice moral. — Demande en dommages-intérêts. — Admission.

Commet un acte illicite et dommageable celui qui envoie une lettre missive contenant des injures à l'adresse du destinataire.

S'il n'y a pas préjudice matériel, il y a préjudice moral dont la réparation est due. (Genève, 19 mai 1894.) 201

2. — Diffamation et injure par lettre missive. — Envoi à un commerçant. — Obligation de conserver la correspondance. — Demande en dommages-intérêts. — Admissibilité.

Commet un acte illicite et s'expose à une demande en dommages-intérêts celui qui, par lettre missive, accuse son correspondant d'être de mauvaise foi.

Le fait que les commerçants sont obligés de conserver pendant dix ans les pièces relatives à leur commerce augmente la gravité de cet acte et il doit en être tenu compte dans l'évaluation des dommages-intérêts. (Civ. Genève, 25 janv.) 202

3. — Injure par faits. — Plainte actée et transmise par la gendarmerie. — Validité.

La plainte faite à deux gendarmes en tournée de service, avec désignation suffisante des personnes incriminées, dûment actée et transmise par eux avec les renseignements recueillis au Procureur du Roi, répond au prescrit de l'art. 450, C. pén., relatif à la poursuite des injures par faits. (Corr. Termonde, 20 févr.) 362

4. — Directeur de théâtre. — Étendue du droit de critique. — Article de journal. — Forme vive et agressive. — Absence d'injures. — Acquittement. (B. Orléans, 30 avril.) 861

5. — Injures à un avocat. — Prétendus honoraires pour propagande électorale. — « Abcès froid », — « Paltoquet ». — Dommages-intérêts.

Le seul reproche adressé à un avocat d'accepter une rémunération pour faire de la propagande électorale, même conforme à ses convictions et de rechercher les occasions de la gagner, est d'autant plus offensant pour lui que sa profession l'oblige à plus de délicatesse.

Les mots « petit abcès froid » et « paltoquet », quoique constituant des expressions fréquentes dans la polémique électorale, sont de blessantes injures. (Brux., 28 juin.) 985

6. — Polémique. — Passages reproduits en d'autres termes. — Ton violent réciproque. — Immunité.

Pour mesurer la portée des épithètes dont un journal se sert pour qualifier un journal adverse, il importe de tenir compte du ton de la polémique qui sévit entre ces journaux.

Un journaliste qui, en désignant un journal adverse l'appelle « riool (égout), modderblad (feuille d'immondices) », est mal fondé à se plaindre quand on lui réplique sur le même ton et qu'on traite son organe de « eerloos blad (feuille infâme ou feuille sans honneur) ».

Il est de même mal venu à se plaindre d'un procédé de polémique par lequel on lui prête pour rendre sa pensée, des termes dont à la vérité il ne s'est pas servi, mais qui ne dénaturent pas le fond même de cette pensée. (Civ. Audenarde, 10 août 1894.) 1267

— Voy. Acte de commerce, 7, 10. — Calomnie et diffamation, 1, 7, 8. — Délit de presse. — Dénonciation calomnieuse, 2.

Injure grave (Divorce). — Voy. Divorce, 3.

Insaisissabilité. — Fonctionnaires de l'Etat. — Indemnités et gratifications. — Insaisissabilité partielle. — Identité de régime avec le traitement.

Si la disposition d'insaisissabilité des traitements constitue une exception au droit commun, et doit, dès lors, être interprétée restrictivement, les indemnités, gratifications et autres allocations accordées par l'Etat aux fonctionnaires ou employés doivent être considérées comme des accessoires des appointements fixes et elles ont le même caractère que le traitement auquel elles s'ajoutent.

La protection accordée par la loi aux traitements ayant pour motif la nécessité du bon accomplissement des services publics, il échet d'appliquer également la mesure de protection à toutes sommes fournies comme supplément. (Civ. Brux., 23 octobre 1894.) 453

— Voy. Accident du travail, 14. — Habitations ouvrières, 1 à 3. — Saisie (en général), 1. — Saisie-arrêt, 4.

Inscription de faux. — Voy. Arbitrage, 2. — Expropriation d'utilité publique (Formalités).

Inscription et transcription d'acte. — Voy. Acte passé en pays étranger.

Inspection du travail. — Voy. Travail des femmes et des enfants, 3.

Instruction criminelle. — Voy. Communication de pièces, 1. — Divorce, 4. — Flamande (Langue).

Instruments. — Création d'un Musée criminel. 479

Intention frauduleuse, méchante, etc. — Voy. Déserteur, désertion, 2. — Dol en matière pénale.

Interdiction. — Personne poursuivie en interdiction. — Saisie de ses biens. — Droits compromis. — Juge des référés. — Défense de procéder à la vente. — Mesure licite.

Les droits de celui dont l'interdiction est poursuivie pouvant être compromis par une vente de ses biens meubles et immeubles effectuée avant que le tribunal ait statué sur la demande d'interdiction, le juge des référés peut faire défense de procéder à une pareille vente. (Réf. Civ. Tournai, 12 mars.) 568

— Voy. Hypothèque légale.

Intérêts. — Voy. Abordage de navires, 2. — Assurances (en général), 7. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 3. — Honoraires des notaires. — Jeu et pari, 4. — Usure.

Interlocutoire. — Voy. Jugement définitif, interlocutoire, etc.

Interprétation de convention, etc. — Assurance terrestre. — Usage contraire à la convention. — Non-admissibilité.

Un usage, même constant et invariable, ne peut être invoqué que pour interpréter les conventions et pour y suppléer, mais jamais pour les anéantir. (Sent. arb., 24 juill.) 1150

— Voy. Action judiciaire. — Arrimage, 1, 3. — Assurances (en général), 1. — Bail à ferme ou à loyer, 4. — Offre. — Testament (en général), 1.

Interprétation de jugement. — Voy. Chose jugée en matière civile, 4.

Interprétation de la loi. — Voy. Affrètement, 7. — Entrepreneur d'ouvrages, 1. — Insaisissabilité. — Prescription en matière civile, 2. — Saisie (en général), 1.

Interrogatoire (mat. pén.) — A propos du procès Joniaux. — Que doit être l'interrogatoire de l'accusé? 337

Interrogatoire sur faits et articles. — Voy. Serment litisdécisoire.

Intervention. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1. — Frais de justice (mat. civ.), 1.

Inventaire. — Renvoi par le notaire directement au tribunal. — Droit des parties de se pourvoir en référé. — Objets en possession des héritiers. — Prétendue fraude dans le titre. — Circonstance insuffisante pour les inventorier.

Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés entre les parties et que le notaire, au lieu de suivre

la procédure tracée par l'art. 944, C. proc. civ., a renvoyé les parties devant le tribunal pour voir, sur le rapport du juge-commissaire, statuer sur les difficultés, il appartient aux parties de se pourvoir directement en référé devant le président.

Une partie n'est pas fondée à faire comprendre dans l'inventaire des objets dont ses cohéritiers sont en possession en vertu d'un acte de vente régulier, sous prétexte que cet acte serait purement fictif et passé en fraude de ses droits. (Réf. Civ. Audenarde, 10 août.) 1348

— Voy. Délivrance de legs. — Partage de communauté. — Récompense (Communauté conjugale).

Ivresse. — 1. — Répression. — Devoirs des officiers de police. (Circ. just., 12 août.) 971

2. — L'alcoolisme et la loi du 19 août 1889. 331

— Voy. Congé (Louage d'ouvrage), 1.

J

Jet (Affrètement.) — Poursuite en responsabilité. — Source de l'action. (B. Comm. Anv., 18 décembre 1894.) 126

Jeu et pari. — 1. — Prétendu jeu. — Preuve. — Nécessité d'une intention commune de jouer. — Opération sur rente française. — Chiffre modéré. — Exception non fondée.

Pour que l'exception de jeu soit accueillie, il faut que l'intention de jouer, c'est-à-dire de régler par le paiement de différences, sans livraison des titres, soit établie dans le chef des deux parties.

Une opération portant sur 3,000 francs de rente française n'a pas une importance telle, qu'elle ne puisse constituer qu'une affaire de jeu dans la pensée de l'agent de change qui l'a acceptée. (Brux., 3 janvier.) 81

2. — Pari de course. — Créance cédée à un tiers. — Réclamation par celui-ci au bookmaker. — Refus de paiement. — Illégitimité.

Les bookmakers qui délivrent sur les champs de courses des tickets aux parieurs, ne traitent pas en considération de leurs personnes, et ils n'entendent pas leur attribuer des droits attachés à leur personne.

L'obligation qui dérive pour eux du contrat, consiste, en cas de perte, à rembourser la mise exposée à la personne, quelle qu'elle soit, qui se présentera porteur du ticket, et à lui payer, en outre, la somme promise; il ne s'agit pas d'une créance personnelle au parieur, qu'un tiers ne pourrait exiger qu'en vertu d'une cession signifiée. (Comm. Brux., 23 janvier.) 200

3. — Opérations de Bourse. — Intention de jouer. — Circonstances à considérer. — Gage ou couverture. — Réalisation. — Cas où elle vaut comme payement volontaire.

Le nombre et l'importance des achats et des ventes hors de toute proportion avec les ressources et la fortune du client, la nature des titres sur lesquels portaient les opérations et les commentaires dont les agents accompagnaient leurs communications relatives aux achats et aux ventes pour ainsi dire quotidiennes, prouvent l'intention commune des parties de jouer.

La réalisation de titres donnés en gage ou en couverture, lorsqu'elle est faite d'après les instructions non révoquées du client, vaut comme paiement volontaire, et le client ne peut en répéter la valeur; il en est surtout ainsi lorsque le produit de la réalisation ne s'impute pas seulement sur une partie de la dette de jeu, mais également et pour la majeure partie sur une dette résultant de prêts et d'opérations au comptant. (Brux., 15 févr.) 369

4. — Opérations illicites. — Reports. — Circonstances à considérer pour prouver la nullité. — Précautions suspectes.

Pour déterminer s'il y a jeu de Bourse ou opération sérieuse, il y a lieu d'écarter les éléments de fait qui ne constituent que de simples précautions prises par l'agent de change pour échapper éventuellement à l'exception du jeu; il faut ranger dans cette catégorie le fait par lui d'obtenir de son client la signature de bordereaux d'achats réguliers, comme aussi celui de lui bonifier les intérêts des obligations achetées, le fait que les titres se trouvaient réellement à la disposition de l'agent de change n'excluant nullement le caractère fictif des opérations.

Une affaire consistant en un achat à terme de valeurs de spéculation suivi d'une succession de reports et se soldant en fin de liquidation par une différence à payer par l'acheteur à son agent de change, constitue un simple jeu de Bourse, et non une opération réelle et sérieuse.

Si, dans certains cas, la disproportion avec la fortune du joueur peut être utilement invoquée pour caractériser l'opération de jeu, ce serait une erreur de la considérer indistinctement dans toutes les espèces comme un élément essentiel et indispensable de ce genre d'opérations. (Brux., 13 mars 1894.) 433

5. — Jeux de Bourse. — Loi française du 28 mars 1885. — Marchés à terme. — Paiement de simples différences. — Preuve. — Faits caractéristiques. — Admissibilité de présomptions. — Nullité des opérations.

La loi du 28 mars 1885, qui a reconnu la légalité des marchés à terme sur effets publics, ne protège nullement des conventions par lesquelles les parties

s'obligent uniquement au paiement d'une différence, abstraction faite de toutes autres obligations.

Ces conventions ne sont qu'un jeu ou un pari, et si, pour éluder les dispositions de l'art. 1965, C. civ., elles se déguisent sous la forme de marchés à terme ou de tout autre contrat, ce simulacre constitue une fraude qui peut être prouvée, même à l'aide de présomptions, par tous ceux qui ont intérêt à en établir l'existence.

Spécialement, il y a lieu de déclarer nulles pour ce motif des opérations de Bourse sur valeurs cotées faites sans ministère d'agent de change, alors qu'il est certain que le donneur d'ordres, n'ayant qu'une fortune modeste, ne pouvait effectuer des achats ou des ventes s'élevant à une centaine de millions; qu'il n'a donc entendu que se livrer à un jeu sur la variation des cours; et, d'autre part, que la maison de banque qui recevait ses ordres n'a pu avoir aucun doute à cet égard, puisqu'elle n'a jamais réclamé le paiement des titres qu'elle était censée avoir vendus et la livraison de ceux qu'elle était censée avoir achetés. (Paris, 30 juin 1894.) 219

6. — Courses de chevaux n'ayant pour but que le lucre. — Paris y relatifs. — Nullité.

Pour qu'un jeu soit excepté de la règle générale édictée par l'art. 1965, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, il faut qu'il contribue à développer la souplesse et l'adresse du corps, en même temps que les forces physiques de l'homme.

On ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux qui ont donné naissance à des paris, quand l'esprit de lucre en est l'idée dominante et qu'elles ont pour but principal et essentiel, non le développement de l'adresse et des forces, ni même l'amélioration de la race chevaline, mais la recherche d'un gain d'argent. (Brux., 25 nov.) 1293

7. — Inscription en compte-courant. — Absence de novation. (B. Comm. Anvers, 25 avril). 573

8. — Caisse des jeux d'un cercle destinée à alimenter des prêts aux joueurs. — Versements faits dans cette caisse. — Demande de remboursement. — Non-recevabilité. (B. Paris, 26 mars.) 860

9. — Projet de loi sur les jeux de Bourse, les paris, les courses, etc. 1171

10. — Le projet Le Jeune contre les jeux de Bourse. 1187

— Voy. Acte de commerce, 5. — Maison de jeux.

Journal. — 1. — Journaliste. — Reproduction d'une information. — Légèreté et imprudence. — Responsabilité.

Le journaliste, en reproduisant une information qui lui a été communiquée par une autre personne, se l'approprie et devient responsable des conséquences de sa publication; il commet une légèreté et une imprudence, lorsqu'il livre ainsi à la publicité, sans avoir pu en vérifier l'exactitude, un fait qu'il sait parfaitement de nature à causer préjudice à un tiers et engage sa responsabilité. (Brux., 19 avril.) 513

2. — Titre d'un journal. — Cessation de publication. — Abandon du titre au domaine public. — Circonstances constitutives. (B. Paris, 27 mars.) 860

— Voy. Acte de commerce, 7. — Calomnie et diffamation, 2, 3, 5, 8. — Concurrence déloyale, 9. — Imprimeur. — Injure, 6. — Presse, 4.

Journal des Tribunaux. — Nos tables. 92, 158

Judicatum solvi. — Voy. Caution *judicatum solvi*.

Juge. — Droit du juge d'emporter chez lui les dossiers des procès. 366

Juge d'instruction. — Voy. Contrainte par corps, 2. — Détention préventive, 4.

Jugé en fait. — Voy. Séquestre, 2.

Juge suppléant. — 1. — Réorganisation de la suppléance, par E. Standaert. 203

2. — Réorganisation de la suppléance. 353

Jugement. — Voy. Arbitrage, 2. — Interprétation de jugement. — Publication de jugement.

Jugement (Disp. fisc.). — Jugement formant titre. — Prescription biennale. — Point de départ. — Preuve. — Demande de résiliation d'une convention. — Jugement la déclarant non fondée. — Titre de la convention. — Constatation implicite de son existence. — Suffisance. — Débition des droits.

Le point de départ de la prescription de deux ans, établie par la loi du 17 août 1873, est le jour de la présentation à la formalité du document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure; c'est à l'opposant qui soulève le moyen de la prescription à prouver qu'il est bien fondé.

Le jugement qui déclare le demandeur non fondé en sa demande de résiliation d'une convention de cession d'usufruit, constate nécessairement l'existence de la dite convention, ce qui suffit pour que le jugement forme titre et soit, dès lors, soumis, comme tel, à la perception du droit établi par les art. 7, 20 et 69, § 2, n° 9, *in fine*, L., 22 frimaire an VII.

Le droit est exigible du moment que l'existence d'une convention susceptible d'être enregistrée est constatée, même implicitement. (Civ. Brux., 15 déc. 1894.) 275

— Voy. Acte judiciaire (Disp. fisc.).

Jugement définitif, interlocutoire, etc. — Voy. Exécution provisoire, 2.

Jugement par défaut (mat. civ.). — Voy. Défaut (mat. civ.).

Jurisprudence. — Recueil mensuel des sommaires de la jurisprudence française. 302

Jury. — Voy. Cour d'assises.

Justice de paix. — Voy. Commencement de preuve par écrit, 2.

L

Langue. — Connaissement délivré à Anvers. — Demande de rédaction en langue étrangère. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 23 févr.) 330

— Voy. Connaissement, 3. — Flamande (Langue).

Lapins. — 1. — Dégâts causés par les lapins. — Terres avoisinant au bois. — Action en dommages-intérêts. — Limites dans lesquelles elle est recevable.

Aucune obligation légale n'incombe au propriétaire de détruire d'une façon radicale et absolue les lapins qui, bien que considérés comme animaux nuisibles, sont un gibier dont la conservation est en maintes circonstances, sinon formellement autorisée, du moins tolérée.

Si le fermier de terres voisines d'un bois n'est pas tenu, à titre de servitude, de subir les incursions des lapins venant de ce bois, il n'a droit à une indemnité que lorsque le dommage à lui causé est hors de proportion avec celui qui peut résulter naturellement de ce voisinage, cette tolérance se justifiant suffisamment par le fait de la dépréciation et de la diminution du loyer des terres voisines des bois.

Le fermier de terres voisines d'un bois qui se plaint des dégâts causés par les lapins, n'est fondé à réclamer des dommages-intérêts au propriétaire voisin que s'il établit, conformément à l'art. 1382, C. civ., outre le fait du préjudice, la faute de celui-ci, c'est-à-dire qu'il doit prouver que les dégâts sont l'œuvre des lapins résidant dans le bois. (Civ. Mons, 6 déc. 1894.) 446

2. — Location de terres voisinant un bois. — Dommages causés par les lapins. — Obligation de les détruire. — Clauses spéciales. — Sens et portée. — Battues de destruction. — Mesures insuffisantes. — Responsabilité du bailleur.

Le propriétaire de bois ne saurait être déclaré responsable du dommage causé aux récoltes par les lapins, que s'il est constant que le dommage est hors de proportion avec celui qui peut résulter normalement du voisinage de ses bois et qu'il n'a pris que des mesures restreintes et insuffisantes pour opérer la destruction de ces animaux.

Lorsque le bailleur s'est obligé « à souffrir le moins possible de lapins dans ses bois bordant les biens affermés et à faire procéder spécialement à cette destruction, sur la demande des preneurs, aux lieux qu'ils indiqueraient, avec le droit pour eux personnellement de concourir à cette destruction, mais seulement après avoir prévenu trois jours d'avance l'un des gardes de leur intention à cet égard », cette clause, qui tend à concilier l'intérêt de la culture avec l'exercice du droit de chasse, implique pour les parties une jouissance conforme à la destination des choses et aux usages communément suivis.

Spécialement, la responsabilité du propriétaire des bois se trouve engagée lorsque les chasses et battues de destruction organisées pendant plusieurs années consécutives ont été, en raison du grand nombre de lapins, insuffisantes à ces fins; qu'il n'a été procédé qu'incomplètement et imparfaitement à l'enlèvement des ronces, au débroussaillement et au défoncement des terriers; que les tranchées ouvertes autrefois sur les buttes servant de refuges aux lapins n'ont été ni continuées, ni renouvelées, et que même les grillages et entourages de la garenne n'ont pas été entretenus de façon à empêcher les incursions de ces rongeurs.

On ne saurait faire grief au fermier de ses modes d'assolement et de culture, alors que les stipulations de son bail ne sont ni prohibitives, ni restrictives à cet égard. (Paris, 9 avril.) 634

3. — Contribution à l'examen des propositions de loi présentées par MM. De Winter, Defnet et Warnot, relativement aux dégâts occasionnés par la multiplicité des lapins, par C. De Thier. 209

Législation. — Voy. Détention préventive, 3. — Organisation judiciaire, 1, 2. — *Pro Deo*, 2. — Tribunal de commerce, 1.

Législation sociale. — 1. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance solennelle de rentrée du 8 décembre 1894. — L'anarchie. — Discours prononcé par Me Ch. Bertoulle. 81, 97, 113.

2. — Revue sociale et politique. — 5me année, 1895. 511

— Voy. Assurances sur la vie, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 30. — Habitations ouvrières, 1-2. — Salaires, 2. — Succession. — Travail des femmes et des enfants.

Légitime défense. — Voy. Droit de réponse.

Legs. — Voy. Délivrance de legs. — Hypnotisme. — Testament (en général).

Legs universel. — Testament olographe. — Envoi en possession. — Recours de l'héritier contre

l'ordonnance. — Ordonnance non contradictoire. — Simple opposition devant le magistrat qui a statué. — Ordonnance contradictoire. — Appel devant la Cour. (B. Cass. fr., 3 avril.) 861

— Voy. Testament olographe, 2.

Lésion. — Voy. Vente immobilière, 2.

Lettre anonyme. — Les lettres anonymes et la justice pénale. 541

— Voy. Carte postale.

Lettre de change. — Voy. Acceptation de lettre de change. — Autorisation de femme mariée, 3. — Bon ou approuvé.

Lettre-missive. — 1. — Lettres poste restante. — Envoi à un mineur. — Droit de contrôle des parents.

Les tribunaux civils, et, le cas échéant, le juge des référés peuvent, nonobstant le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, ordonner, à raison des circonstances, que les correspondances adressées poste restante à un enfant mineur ne lui seront remises qu'en présence de son père par le préposé du bureau. (Réf. Civ. Lyon, 7 juin.) 888

2. — Prétendu caractère confidentiel. — Cas où l'on peut en faire usage. (B. Comm. Anv., 11 décembre 1894.) 125

3. — Le cabinet noir et l'ouverture des lettres. 44

— Voy. Commencement de preuve par écrit, 1. — Concurrence déloyale, 4. — Condamnation. — Cour d'assises, 1. — Droit de réponse. — Injure, 1, 2.

Libération. — Voy. Payement. — Payement indu. — Solidarité.

Libération conditionnelle. — Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles).

Liberté du commerce. — Voy. Bal.

Liberté du travail. — Engagement d'un directeur d'atelier. — Clause limitant son droit de s'engager après l'expiration du contrat. — Validité. (B. Rennes, 19 févr.) 858

Liberté individuelle. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1895. — Les lettres de cachet. — Discours prononcé par M. C. Van Schoor, Procureur général. 930

— Voy. Détention préventive.

Licitation. — Voy. Désaveu d'officier ministériel, 1.

Liquidateur, liquidation. — Voy. Concordat préventif de faillite.

Liquidation de société. — Voy. Caisse de secours. — Concurrence déloyale, 3. — Exploit introductif (mat. civ.), 1. — Failli, faillite, 5.

Liste électorale. — Les listes électorales. — Formation et revision. — Commentaire de la loi du 12 avril 1894, par A. Goddyn et L. Tierenteyn, avec une préface par A. Nyssens. 687

— Voy. Cour d'assises, 1.

Litispendance. — Poursuites en pays étranger. — Absence de litispendance en Belgique. (B. Comm. Anvers, 28 janv.) 218

Livraison de marchandises. — Voy. Fret (Transport maritime).

Livres de commerce. — Voy. Titres de Bourse, au porteur, etc., 1.

Loi. — Voy. Chambres législatives. — Force de loi. — Interprétation de la loi. — Rétroactivité de la loi.

Louage. — Voy. Bail (en général).

Louage de services. — 1. — Conséquences de la subordination. — Devoirs du maître. — Obligation de veiller rigoureusement sur la vie des ouvriers.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent justement à rendre de plus en plus strictes les obligations des maîtres vis-à-vis de leurs subordonnés, surtout au point de vue de leurs devoirs d'humanité et de protection, de la sauvegarde, dans leur plus grande intégrité, des existences humaines dont ils tirent profit et qui leur sont confiées.

La subordination, qui est de l'essence du louage de services et qui est imposée à la fois par les nécessités de ce contrat et de l'inégalité des conditions sociales, doit être considérée comme une raison déterminante de l'obligation rigoureuse du maître d'employer les ressources spéciales de son intelligence et de sa fortune à assurer d'une manière plus efficace la sûreté de ses inférieurs, et à y apporter tous les soins d'un bon père de famille, les prémunissant contre leur propre défaillance, ignorance et imprudence. (Civ. Brux., 20 févr.) 257

2. — Ordres déraisonnables du maître. — Possibilité de les contrôler et de s'y soustraire. — Prétendue subordination absolue. — Dommage et maladie. — Action en responsabilité contre le maître. — Non-fondement

Aucun texte de loi ne consacre l'obligation pour le maître de garantir le domestique contre les maladies contractées à son service ; il n'y a responsabilité que pour autant qu'il y ait faute.

En vain le serviteur invoque les exigences de son maître et sa position de subordonné : il lui est loisible de renoncer à son service et de se soustraire par le fait même à cette autorité.

L'état de subordination des domestiques n'a rien d'absolu ; ils peuvent contrôler les ordres qu'ils

reçoivent et ne les point exécuter, s'ils les trouvent arbitraires ou manifestement déraisonnables.

Le dévouement, quelque désintéressé qu'on le suppose, ne donne pas ouverture à une action civile ; il peut en résulter seulement un lien moral, une obligation naturelle. (Brux., 19 juin.) 786

3. — Engagement de consacrer tout son temps à une société d'assurances-incendie. — Autre engagement vis-à-vis d'une assurance-vie. — Violation du contrat. — Congé légitime.

Quand quelqu'un assume l'obligation de s'occuper « exclusivement » des affaires de son cocontractant, il engage tout son temps et accepte la défense de mettre son activité au service de toute opération quelconque qui n'est pas faite pour celui vis-à-vis de qui il s'oblige ; il manque à ses obligations en devenant ou en restant l'agent d'une société d'assurances sur la vie, alors qu'il s'était engagé vis-à-vis d'une société d'assurances contre l'incendie ; ce manquement est d'une gravité suffisante pour légitimer le congé. (Comm. Brux., 8 mars.) 552

4. — Rapports des maîtres avec les domestiques. — Rapports des domestiques avec les maîtres. — (Extraits d'un « Traité de louage de services ».) 1063

— Voy. Accident du travail. — Artiste dramatique, 4. — Assurances sur la vie, 4. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. — Caisse de secours. — Commis des négociants et des particuliers. — Conférence du Jeune Barreau, 11. — Congé (Louage d'ouvrage). — Employé. — Grève ouvrière. — Liberté du travail. — Responsabilité civile en général. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Salaires. — Travail des femmes et des enfants.

Louage d'ouvrage. — Voy Congé (Louage d'ouvrage). — Entrepreneur d'ouvrages. — Louage de services.

M

Machines. — Voy. Privilège de créance, 1.

Magasin. — Voy. Transport par terre et par eau.

Magistrature. — 1. — Correspondance. — Cour d'appel de Bruxelles. — Arriéré. — Organisation d'une Chambre provisoire. 110

2. — Cour d'appel de Nancy. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894. — La Satire moderne et la Magistrature. — Discours prononcé par M. Duhaut, Substitut du Procureur général. 177, 193

3. — M. Motte, premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles. 193

4. — L'inattention des magistrats. 460

5. — Correspondance. — Les traitements de la Magistrature. 536

6. — Manifestation en l'honneur de M. Bruylant, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles. 961

7. — A propos du recrutement de la Magistrature. — Circulaire du Garde des sceaux en France, 27 sept. 1895. 1011

8. — Présentations pour les nouvelles places de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles. 1087

9. — Le Magistrat moderne devant l'opinion, par M. Peyssonié, avocat général à la Cour d'Orléans. 1298

10. — Présentations par la Cour d'appel. 1395

11. — M. Vergamer, conseiller à Alexandrie. 1400

12. — Mouvement judiciaire. 16, 32, 64, 96, 112, 128, 160, 192, 208, 240, 287, 304, 320, 336, 352, 368, 384, 416, 448, 464, 512, 528, 544, 560, 576, 592, 608, 624, 656, 672, 688, 720, 736, 752, 784, 800, 816, 864, 879, 927, 956, 976, 992, 1048, 1064, 1088, 1104, 1176, 1224, 1240, 1256, 1304, 1319, 1336, 1384

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 9. — Barreau, 7, 8. — Bureau de consultations gratuites, 1. — Eloquence judiciaire, 2. — Juge. — Juge d'instruction. — Ministère public. — Nécrologie. — Organisation judiciaire. — Outrage.

Magnétisme. — Voy. Incapacité (Donations et testaments).

Maison de jeux. — 1. — Sens de l'expression « entrée libre ». — Formalités d'admission. — Précautions suffisantes. — Absence d'infraction.

L' « admission libre du public » constitue un élément essentiel à l'existence du délit prévu par l'art. 305, C. pén., qui punit la tenue des maisons de jeux de hasard ; par ces termes, il faut entendre que la maison de jeux est accessible au public en général, à tout venant, au premier venu, sans autres conditions que celles dont la réalisation dépend de sa propre volonté ou, par assimilation, à ceux dont l'admission est subordonnée à la seule présentation par des associés ou affiliés, c'est-à-dire par des personnes qui ont dans l'organisation et l'exploitation des jeux un intérêt quelconque, soit pécuniaire, soit moral.

Tel n'est pas le cas du Cercle privé dont l'entrée n'est autorisée qu'à ses seuls membres, après accomplissement des formalités suivantes : 1° le candidat adresse par écrit sa demande d'admission au Comité ; 2° cette demande est appuyée par un parrain ; 3° les noms du candidat et des parrains sont affichés ; 4° à l'expiration du délai, il est statué par le comité ; 5° la copie de la liste d'affichage est envoyée au Parquet.

Si, malgré toutes les précautions prises, quelques membres indignes ou peu honorables ont réussi à se

faire accepter, ces cas peu nombreux n'ont pas pour effet de transformer le cercle en maison de jeux où le public serait librement admis. (Brux., 23 mars.) 417

2. — Cercle privé. — Conditions requises pour l'admission. — Négligence relative du comité. — Absence d'infraction.

Il n'y a pas maison de jeux de hasard quand : 1° Les membres du cercle devaient être présentés par un membre de la société ; 2° Leurs noms et ceux de leurs parrains étaient affichés pendant deux jours dans une des salles du club ; 3° Il n'était statué par le comité d'administration, à la majorité des voix, sur leur demande d'admission, qu'après l'expiration de ce délai.

Fût-il vrai que les investigations, quant à l'honorabilité et à la position sociale des nouveaux membres, n'auraient pas toujours été poussées fort loin et que les renseignements fournis par les parrains auraient été en général très superficiels, cela ne suffirait pas pour enlever au cercle son caractère privé, alors que l'affichage avait précisément pour but de compléter les renseignements et de provoquer les réclamations.

La personnalité des membres est sans relevance quant au caractère public ou privé d'un cercle, surtout quand les membres se rendaient parfaitement compte qu'une société composée en grande partie d'étrangers venus de toutes les parties du monde ne pouvait pas avoir des renseignements complets sur chacun d'eux. (Brux., 23 mars.) 421

3. — Admission du public. — Sens de ces mots. — Formalités préalables. — Erreurs isolées. — Absence d'infraction.

L'art. 305, C. pén., n'interdit pas toute maison de jeux ; il suffit, pour qu'il n'y ait pas d'infraction, que le public n'y soit pas admis ; on considérerait à tort toute réunion non exclusivement composée de parents ou d'amis, comme tombant sous l'application de la loi ; il suffit que le cercle de jeux ne soit ouvert qu'à une certaine catégorie de personnes ou qu'un choix soit fait parmi le public ; en d'autres termes, qu'il y ait sélection.

Quand : 1° les membres du Cercle devaient être âgés de plus de 21 ans ; 2° étaient présentés par deux membres de la société ; 3° leurs noms étaient affichés trois fois 24 heures dans un salon du Cercle ; 4° ils n'étaient admis au ballottage qu'après l'expiration de ce délai ; 5° tous les membres pouvaient se joindre au comité pour procéder au ballottage, — ces conditions et formalités sérieusement observées suffisent.

Des erreurs commises dans des cas isolés, en ce qui concerne l'honorabilité et la position sociale de certains membres, ne suffisent pas pour enlever au Cercle son caractère licite. (Brux., 23 mars.) 423

— Voy. Saisie (en général), 1.

Maison de prêts. — Voy. Warrant, 1, 2.

Maison de refuge. — Voy. Ecole de bienfaisance.

Maladie. — Voy. Louage de services, 2.

Mandat. — Payement fait erronément. — Action *de in rem verso* contre le mandant. — Action en restitution contre le tiers.

Un mandataire qui a payé par erreur, contrairement aux instructions lui données par son mandant, une certaine somme à un tiers, a, contre son mandant, si cette somme était réellement due par lui, l'action *de in rem verso* comprenant l'utilité qu'il a pu retirer de ce paiement, ou, contre le tiers, si la somme n'était pas due par le mandant, une action « personnelle » résultant du paiement indu. (Civ. Charleroi, 25 juin.) 1134

— Voy. Acte notarié, 2. — Agent de change, 3. — Autorisation de femme mariée, 1 à 3. — Commis-voyageur, 1. — Contrefaçon littéraire et artistique, 1. — Curateur de faillite, 1. — Désaveu d'officier ministériel, 2. — Exploit (mat. civ.), 2. — Exposition universelle, etc. — Honoraires des notaires. — Notaire, 3. — Syndicat.

Mandat à ordre. — Voy. Effet de commerce (Disp. fisc.).

Manquant. — 1. — Affrètement. — Clause d'exonération. — Inapplicabilité s'il y a eu transbordement. (B. Comm. Anvers, 20 déc. 1894.) 126

2. — Navigation intérieure. — Transport. — Calcul du fret sur les quantités délivrées. — Absence de reconnaissance du manquant. — Défaut de protestation. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 21 oct.) 1247

Mare. — Propriété. — Droit de puisage et de lavage du copropriétaire. — Manière d'en user. (B. Orléans, 23 mars.) 859

Mariage. — 1. — Fils de moins de 25 ans. — Défaut de consentement des parents. — Nullité.

Le mariage contracté en pays étranger par un fils âgé de moins de 25 ans sans le consentement de ses père et mère est annulable. (Civ. Mons, 17 mai.) 901

2. — Opposition. — Maladie cérébrale. — Trouble de la parole. — Intelligence néanmoins lucide. — Main-levée. (B. Rennes, 21 juill. 1894.) 475

— Voy. Contrat de mariage. — Promesse de mariage. — Puissance maritale.

Marque de fabrique. — Voy. Contrefaçon de marques de fabrique.

Matières ordinaires ou sommaires. — Voy. Conclusions, 2. — Enquête civile. — Frais de justice (mat. civ.), 2.

Médecine, médecin. — Voy. Honoraires des médecins. — Incapacité (Donations et testaments).

Médecine légale. — Avant-projet d'organisation d'une clinique juridique. — Exposé des motifs. 1185

— Voy. Chronique judiciaire, 10. — Criminalité, 4.

Mendicité. — Voy. Dépôt de mendicité.

Mesurage. — Voy. Notaire, 2.

Meuble. — Voy. Immeuble. — Vente immobilière ou commerciale.

Milice, militaire. — Voy. Armée. — Criminalité 5. — Déserteur, désertion. — Pensions civiles et militaires. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Mines. — Voy. Accident dans les mines. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. — Charbonnage. — Commerçant, 1.

Ministère de la guerre. — Voy. Armée, 1.

Ministère public. — La condamnation du Procureur du roi d'Erfurt. 1043

— Voy. Cour d'assises, 1. — Enquête criminelle.

Ministre du culte. — Voy. Prêtre.

Ministre du Roi. — Voy. Département ministériel.

Minorité. — Voy. Accident (en général), 4. — Tutelle.

Mise à la chaîne. — Voy. Capitaine de navire, 1.

Mise en cause. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1. — Presse, 1.

Mise en demeure. — Voy. Demeure (Mise en).

Mitoyenneté. — Mur mitoyen. — Projet d'acquisition de la mitoyenneté d'une surélévation. — Demande d'expertise pour vérifier l'état. — Recevabilité.

Celui qui est resté en défaut d'acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée d'un mur, est recevable à faire constater si cette surélévation s'est faite conformément aux prescriptions légales et, à ce point de vue, de vérifier s'il y a intérêt à acquérir la mitoyenneté du pignon, construit exclusivement aux frais du voisin. (Réf. Civ. Anvers, 21 nov. 1894.) 8

Monopole. — Voy. Eclairage.

Moyen. — Voy. Conclusions, 3. — Exception (mat. civ.).

Musique. — Voy. Contrefaçon littéraire et artistique, 1, 2. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 1, 5.

N

Naissance. — Voy. Acte de naissance.

Nantissement. — Traité du nantissement et du droit de rétention (livre III, titre XVII du Code civil), par L. Guillouard. 768

— Voy. Acte sous seing privé, 1.

Naufrage. — Voy. Affrètement, 5. — Expertise civile, 3.

Navigation intérieure. — Inapplicabilité des usages maritimes. (B. Comm. Anv., 23 nov.) 1330

— Voy. Bateau, batelier.

Navigation maritime. — Voy. Abordage de navires. — Affrètement. — Capitaine de navire. — Gage commercial, 4.

Nécrologie. — 1. — Me Albert-Jean Ghilain, du Barreau de Bruxelles. 42

2. — Me Louis Coenaes, du Barreau de Bruxelles. 45

3. — M. Adolphe Maton, professeur de Droit à l'Université de Louvain. 45, 90

4. — Me Lamotte, du Barreau de Mons. 127

5. — Me Raeymaekers père, du Barreau de Bruxelles. 225

6. — Me Émile-François Baeghe, du Barreau de Bruxelles. 749

7. — Me Edouard Raeymaekers, du Barreau de Bruxelles. 749

8. — Me Edouard Van der Plassche, du Barreau de Bruxelles. 762

9. — Me Constant Carton de Wiart, du Barreau de Bruxelles. 783

10. — Me Albert Peemans, du Barreau de Louvain. 1165

11. — Me Alphonse De Becker, avocat à la Cour de cassation. 1241, 1257, 1284, 1297, 1316.

Nom patronymique. — 1. — Caractère dans le droit moderne. — Fixité. — Rectification dans les actes de l'état civil. — Mode de preuve. — Actes récents et actes anciens. — Valeur respective.

D'après les principes du droit moderne, les noms ont pris un caractère de fixité qu'ils ne possédaient pas autrefois ; on ne peut aujourd'hui porter d'autre nom que celui de son père.

L'altération dans les actes de l'état civil d'un nom patronymique étant possible, il est loisible aux intéressés d'en demander la rectification ; pour l'obtenir, ils peuvent se borner à produire un ou plusieurs actes de naissance concernant leurs ascendants, dans lesquels apparaît la contexture primitive ou régulière du nom.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de rectifier un nom de famille en remontant à des actes plus anciens, il faut une possession d'état ancienne, bien caracté-

risée, avec une durée suffisante et sans intermittences de ce nom dans la forme où on prétend le rétablir; on ne peut se baser, pour obtenir une rectification de l'espèce, sur le contenu d'un acte de baptême ou de mariage isolé, ou même sur plusieurs actes de ce genre sans connexion entre eux, ne pouvant servir à établir une possession suffisante d'un nom déterminé. (Liége, 14 nov. 1894.) 68

2. — Droit exclusif des citoyens sur leur nom. — Elève d'un dentiste. — Différence avec la qualité de successeur. — Pouvoir de l'employer. — Etablissement dans un quartier différent. — Absence de concurrence déloyale.

Il est de principe que tout individu a sur son nom ou sur celui de ses auteurs un droit personnel qui lui permet de s'opposer à ce que l'on s'en empare sans son consentement pour le faire servir à une publicité quelconque lorsqu'elle lui est préjudiciable.

Le fait de prendre la qualité reconnue exacte de seul élève d'un dentiste n'équivaut pas à celui de prendre le titre de successeur de ce dernier, et l'annonce de cette qualité au public ne constitue pas une manœuvre caractérisant la concurrence déloyale, ayant pour but d'attirer la clientèle, celle-ci étant surtout attachée à sa personne, acquise par ses connaissances et son mérite.

Il en est particulièrement ainsi lorsque l'élève établit son cabinet dans un quartier de la ville éloigné de celui qu'habitait son patron défunt, et que les héritiers de ce dernier ayant tenté de continuer à tenir le cabinet dentaire de leur auteur, ont annoncé au public que la direction en était confiée à son seul élève. (Civ. Liége, 2 mars.) 326

3. — Droit exclusif de s'en servir par soi-même ou par d'autres. — Malt « Kneipp ». — Droit de fabriquer le produit. — Usurpation du nom. — Confusion possible. — Acte illicite.

Tout individu est propriétaire de son nom et peut en faire usage commercial, soit par lui-même, soit par telles personnes qu'il juge à propos d'autoriser à cette fin; tel est le cas pour le curé Kneipp.

Si chacun peut préparer du malt conformément au procédé divulgué par Kneipp, et le mettre en vente, il doit s'abstenir d'user du nom de Kneipp, pour éviter toute confusion avec les produits fabriqués par une société seule autorisée à employer ce nom comme étiquette de sa fabrication. (Comm. Liége, 16 juillet.) 1043

— Voy. Acte de l'état civil. — Concurrence déloyale, 4, 5, 8.

Non-lieu. — Voy. Ordonnance de non-lieu.

Notaire. — 1. — Prêt hypothécaire négocié par le notaire du prêteur. — Expropriation du gage. — Prix insuffisant pour couvrir les charges. — Dépréciation attribuable à des événements imprévus. — Présence de la partie à l'acte. — Absence de responsabilité.

Quand les biens offerts en hypothèque n'ont été réalisés par expropriation qu'à un prix insuffisant pour couvrir la dette, la responsabilité du notaire qui a spontanément proposé et négocié le prêt n'est pas engagée si rien ne démontre qu'ils ne présentaient pas des sûretés suffisantes au moment du prêt.

Il en est surtout ainsi si le notaire pouvait légitimement espérer qu'au lieu de subir une dépréciation notable, les biens acquerraient une plus-value par suite de la prospérité croissante du quartier dans lequel ils se trouvaient, et si le prêteur est intervenu en personne à l'acte et a librement accepté comme suffisantes les garanties offertes, alors qu'il lui était parfaitement loisible de s'enquérir de la valeur de son gage, soit par lui-même, soit par des hommes compétents. (Brux., 22 janv.) 131

2. — Mesurage et expertise. — Mandat donné par le notaire à un géomètre. — Honoraires. — Dette à charge du notaire.

Le notaire qui charge un géomètre de certains travaux d'expertise ou de mesurage d'immeubles faisant l'objet des conventions des parties n'accomplit pas exclusivement un mandat; il agit aussi dans son intérêt personnel, lorsqu'il procure un placement d'argent sous garantie hypothécaire, pouvant engager sa responsabilité, s'il ne justifie pas avoir eu la prudence de se renseigner sur la valeur de l'immeuble affecté à la sûreté de la créance. (Brux., 19 déc. 1894.) 133

3. — Placements hypothécaires. — Prétendu devoir du notaire de les vérifier. — Inadmissibilité. — Allégation d'un mandat spécial. — Preuve à subministrer.

Les notaires n'ont pas, en leur qualité d'officiers ministériels, le devoir de s'assurer de la solidité des placements hypothécaires constatés par les actes de leur ministère.

L'existence du mandat spécial de faire cette vérification ne peut être établie que conformément aux principes généraux en matière de preuve des obligations; on ne peut la déduire d'une lettre qui ne contient ni conseil ni recommandation, le notaire se bornant à faire connaître qu'une personne demande à emprunter. (Brux., 18 juin.) 825

— Voy. Acte notarié. — Honoraires des notaires. — Vente immobilière, 4.

Notification. — Voy. Assurances (en général), 4.

Nourrice. — Voy. Séduction.

Novation. — Voy. Jeu et pari, 7.

Nul ne plaide par procureur. — Voy. Fabrique d'église.

Nullité. — Voy. Action en nullité. — Arbitrage, 2. — Assurances (en général), 3. — Expertise civile, 1. — Saisie-arrêt, 5.

O

Obligation de société, etc. — Répression des abus relatifs aux affaires de Bourse et aux opérations financières. — Quatrième rapport de la Commission spéciale et avant-projet de loi sur les obligations et les droits des titulaires d'obligations émises par les sociétés commerciales. — Décembre 1895. — Avant-projet de loi. 1353

Obligation naturelle. — Voy. Cause (Convention), 1. — Séduction.

Occupation. — Voy. Propriété, 1, 2.

Officier ministériel. — Voy. Désaveu d'officier ministériel. — Huissier. — Notaire. — Responsabilité des officiers ministériels.

Offre. — Offres faites au public par prospectus. — Maître de pension. — Trimestre commencé payable en entier. — Acceptation. — Formation du contrat.

Les personnes qui, par la nature de leur profession, tiennent leurs services à la disposition du public, à des conditions déterminées qu'elles font connaître par voie de tarifs, prospectus, affiches, lettres-circulaires, etc., sont en état permanent de pollicitation envers ceux qui sont dans le cas de profiter de ces offres; l'acceptation de celles-ci crée entre le pollicitant et l'acceptant un contrat parfait.

Tel est le cas pour le prospectus d'une pension qui stipule que tout trimestre commencé est dû en entier, suivant les conditions en usage dans l'établissement.

Ces principes ne forment pas obstacle à ce que le contrat intervenu, s'il présente des doutes quant à sa portée, soit interprété par le juge, qui doit rechercher, avant tout, la commune intention des parties. (J. P. Brux., 16 févr.) 311

— Voy. Télégramme, télégraphe.

Offres réelles. — Voy. Appel incident.

Opposition. — Voy. Legs universel. — Partage (en général), 2. — Saisie-arrêt. — Saisie conservatoire, 2, 3.

Ordonnance (mat. civ.). — Voy. Legs universel.

Ordonnance de non-lieu. — Voy. Chose jugée en matière civile, 1.

Ordre public. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1. — Chemin de fer concédé. — Chemin vicinal. — Clôture (Fermeture). — Convention illicite, immorale, etc. — Prescription en matière civile, 2. — Société anonyme, 2.

Organisation judiciaire. — 1. — 27 juin 1895. — Loi portant augmentation du personnel des Tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége. 802

2. — 1er juillet 1895. — Arrêté royal relatif à l'augmentation du personnel des Tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liége. 803

3. — Composition des chambres des Cours de cassation et d'appel. 924

4. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Vacances judiciaires. 925

— Voy. Magistrature. — Rentrée des cours et tribunaux.

Orphelin. — Voy. Tutelle, 2.

Outrage. — Outrage à la Magistrature. 589

— Voy. Ministère public.

Outrage aux mœurs. — Eléments constitutifs du délit. — Proxénétisme. — Chambre d'hôtel. — Admission d'un homme et d'une fille mineure. — Personnes à la fois acteurs et public. — Degré d'imputabilité de l'hôtelier.

Le délit d'outrage aux mœurs existe, en principe, dès que les faits répréhensibles ont été vus ou ont pu être vus, même par un seul témoin, du moment que celui-ci n'a rien changé personnellement à la disposition des lieux.

Ne constituent pas des outrages aux mœurs, tombant sous l'application de la loi pénale, des faits perpétrés dans une chambre d'hôtel devant plusieurs personnes, lorsque toutes ces personnes ont participé volontairement et avec préméditation aux faits eux-mêmes, et ne peuvent, dès lors, être considérées comme témoins, ne pouvant être réputées à la fois acteurs et public.

L'art. 379, C. pén., punit le proxénétisme, c'est-à-dire la volonté réalisée d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche; en supposant que l'admission d'un homme et d'une fille mineure dans un hôtel ait eu pour effet de favoriser ou faciliter la débauche de cette fille, l'hôtelier ne peut tomber sous l'application de l'art. 379, C. pén., lorsque rien n'établit que cette admission a été accordée en vue d'atteindre ce résultat, avec la volonté de pousser à des relations coupables. (Corr. Verviers, 25 juill., réf. par Liége, 9 nov.) 1193

— Voy. Délit de presse.

Ouverture de crédit. — Voy. Crédit ouvert.

Ouvrier. — Ouvriers et patrons en justice. 1087, 1101

— Voy. Acte de commerce, 6. — Habitations ouvrières.

— Louage de services. — Reproche de témoin, 3. — Salaires, 1. — Syndicat.

P

Paiement. — Voy. Acompte. — Assurances (en général), 4. — Aveu, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 10. — Compétence civile territoriale, 1. — Dation de paiement. — Effet de commerce. — Imputation de paiement. — Jeu et pari, 3. — Offres réelles. — Saisie-arrêt, 2. — Salaires, 1.

Paiement indu. — Voy. Mandat. — Répétition d'indu.

Palais de Justice. — 1. — La salle des Pas-Perdus à Paris. — Le foyer de la danse, par Maurice Talmeyr. 17

2. — Boîte aux lettres au Palais de Justice. 318

Parenté. — Voy. Action civile, 3. — Conseil de discipline du Barreau, 1. — Père et mère.

Pari. — Voy. Jeu et pari.

Partage (en général). — 1. — Contredits au projet d'acte. — Prétention formulée pour la première fois devant la Cour. — Appel incident. — Non-recevabilité. — Obligation pour le juge de ne pas sortir des contredits. — Violation du contrat judiciaire.

Quand l'article d'un projet de partage et liquidation n'a fait l'objet d'aucun contredit devant le premier juge et qu'aucune réclamation n'a été formulée de ce chef, l'intimé n'est pas recevable à soulever cette contestation par voie d'appel incident pour la première fois devant la Cour.

Si un contredit porte, non sur le quantum de la journée d'entretien d'un animal, mais sur la valeur attribuée à l'animal lui-même, le juge qui réduit la somme portée pour l'entretien sort du contredit et statue en dehors du contrat judiciaire. (Brux., 4 janv.) 319

2. — Simulation. — Caractères. — Droit pour les créanciers de l'écarter. — Action paulienne.

Un partage simulé n'a pas d'existence et peut être écarté par les créanciers, sans qu'ils y aient formé opposition, l'art. 882, C. civ., ne devant s'entendre que d'un partage consommé.

Ne peut être considéré comme un partage réel, celui où les lacunes à réparer et les rectifications à opérer sont si nombreuses que, s'il n'était pas déclaré nul ou simulé, les copartageants devraient procéder à un partage nouveau.

L'action paulienne est recevable en matière de partage : elle n'exige pas qu'au préalable le créancier ait fait opposition à ce qu'il y fût procédé en son absence, ni que sa créance résulte d'un acte ayant date certaine contre les tiers, coupables de collusion avec le débiteur. (Civ. Gand, 29 mai.) 727

— Voy. Déclaration de succession, 2. — Tutelle, 3.

Partage de communauté. — Apport de la femme. — Evaluation avant le mariage. — Libération par le paiement de l'estimation. — Améliorations à un propre. — Montant de la dette de l'époux. — Dépense réelle et non plus-value. — Passif de la communauté. — Bénéfice d'émolument de la femme. — Obligation de faire inventaire. — Délai non fixé par la loi.

L'évaluation faite par le futur époux, et acceptée comme réelle et sincère par la femme alors qu'elle est encore dans la plénitude de son indépendance, a pour effet de spécialiser la reprise à faire ultérieurement par cet époux; l'estimation contradictoire du mobilier qui constitue l'apport vaut vente, au profit de la communauté, des objets formant cet apport; l'époux qui fait l'apport consent à reprendre non les objets eux-mêmes, mais leur valeur telle qu'elle a été fixée.

Pour le remboursement des améliorations effectuées, au moyen des fonds communs, à la maison appartenant en propre à l'un des époux, il importe peu de savoir quelle est la plus-value acquise par l'immeuble; il faut uniquement considérer quelles sont les dépenses à la décharge de l'époux propriétaire qui était tenu personnellement de ces dépenses; en employant, pour les acquitter, les fonds de la communauté, il s'est enrichi au détriment de celle-ci.

Si l'art. 1483, C. civ., stipule que la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire, il ne détermine pas le délai dans lequel doit être fait cet inventaire; admettre que celui-ci doit être fait dans les trois mois, sous peine de déchéance, serait étendre par analogie une pénalité dont l'application doit être nécessairement restrictive. (Civ. Brux., 30 oct.) 1305

— Voy. Partage de succession, 1. — Parts inégales de communauté. — Récompense (Communauté conjugale).

Partage de succession. — 1. — Communauté conjugale. — Dissolution. — Succession échue antérieurement. — Droit du mari d'en provoquer le partage.

L'art. 818, C. civ., ne constitue nullement une action spéciale, en dehors du droit commun, que le mari ne possède qu'en tant que chef de la communauté et qu'il perd en perdant cette qualité; il est l'application des art. 1421 et 815 combinés; elle n'enlève nullement au mari, après la dissolution de la communauté, le droit de provoquer le partage des

biens restés indivis, échus par successions à la dite communauté et sur lesquels il a des droits irrévocablement acquis. (Civ. Namur, 5 déc. 1894.) 55

2. — Action en partage. — Nécessité de mettre en cause tous les cohéritiers.

Il n'y a de partage véritable que pour autant que l'indivision cesse entre tous les cohéritiers; la nécessité de mettre en cause tous ceux-ci découle de la nature même de l'action en partage. (Civ. Anvers, 6 févr.) 325

— Voy. Inventaire.

Participation criminelle. — Voy. Outrage aux mœurs.

Partie civile. — Voy. Action civile.

Parts inégales de communauté. — Attribution de tout l'avoir à l'un des époux. — Obligation de lui imposer toutes les dettes. — Exclusion des charges hypothécaires. — Clause nulle.

Sont nulles comme contraires à l'art. 1521, al. 2, C. civ., qui prescrit d'attribuer toute la communauté au survivant, à la charge de payer toutes les dettes, les clauses suivantes : « La communauté mobilière appartiendra en entier au survivant des époux, en ce compris les animaux attachés à la culture : instruments aratoires, pailles et engrais, à charge de supporter les frais funéraires du prédécédé et toutes les dettes passives de la communauté, excepté celles hypothécaires. Les biens immeubles de la communauté appartiendront pour une moitié en pleine propriété... et pour l'autre moitié en usufruit seulement au survivant des époux et pour la nue propriété de cette dernière moitié aux représentants du prédécédé; les capitaux garantis par hypothèque dont la communauté serait débitrice ou créancière suivront le même sort. (Civ. Nivelles, 5 déc. 1894.) 186

— Voy. Contrat de mariage.

Passage (Servitude). — Voy. Copropriété. — Enclave.

Passage d'eau. — Voy. Concession de péage.

Patronage des condamnés. — 1. — A travers les prisons (Manuel du visiteur), par Emile Gerber-ran. 334

2. — Rapport sur l'exercice 1894 du comité de patronage des enfants abandonnés, des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés de l'arrondissement judiciaire de Mons. 527

Patente. — Société anonyme. — Bénéfices annuels. — Pertes antérieures. — Reconstitution du capital, par H. Biot. 509

Péage. — Voy. Chemin de fer concédé. — Concession de péage. — Saisie (en général), 2.

Peine. — Voy. Exécution des jugements (Condamnation et libération conditionnelles), 2.

Pension alimentaire. — Voy. Aliments.

Pensions civiles et militaires. — Droit acquis à la pension militaire. — Droit faisant partie du patrimoine. — Action contre l'Etat. — Recevabilité. — Conditions du droit à la pension. — Contestation sur leur existence. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le droit à la pension militaire, une fois qu'il est légalement acquis, dans chaque cas particulier, fait partie du patrimoine de l'intéressé comme tout autre droit civil, et peut servir de base à une action contre l'Etat, mais ce droit reste soumis, pour son acquisition, aux conditions et formalités de la loi qui le crée, en principe, et des arrêtés et règlement pris en exécution de pareille loi; le pouvoir judiciaire ne peut apprécier, ni modifier des constatations faites à ce sujet par l'autorité légale, dans la forme et suivant les prescriptions de la loi; il ne peut pas davantage suspendre, pour un cas particulier, les dispositions des lois et arrêtés.

Les autorités militaires sont investies de la mission de constater, au moyen de certificats d'enquêtes, de visites et de contre-visites, la cause, la nature et les suites des blessures; leurs constatations régulièrement faites sont souveraines et lient le juge civil dans le domaine de la pension militaire sollicitée indépendamment de toute faute aquilienne. (Civ. Anvers, 6 mars.) 469

Pensionnat. — Voy. Offre.

Père de famille. — Voy. Destination du père de famille.

Père et mère. — Voy. Accident du travail, 4. — Conseil de discipline du Barreau, 1. — Puissance paternelle. — Responsabilité des père et mère.

Personne civile, morale. — Voy. Calomnie et diffamation, 1. — Exploit introductif (mat. civ.), 2.

Phonographe. — Voy. Preuve en matière civile, 1.

Photographie. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 8.

Pillage. — Voy. Attroupement.

Plaideur téméraire. — Bonne foi de la partie. — Prétendue action téméraire.

On ne saurait considérer l'appel comme vexatoire et téméraire si l'appelant a pu, de bonne foi, se tromper sur la portée de la demande dirigée contre lui. (Gand, 12 janv. 1894.) 24

— Voy. Acte de commerce, 2, 3. — Action civile, 1. — Huissier, 1. — Référé, 1.

Plainte. — Voy. Dénonciation calomnieuse, 2. — Injure, 3.

Plan. — Voy. Contrefaçon littéraire et artistique, 3. — Entrepreneur d'ouvrages, 2.

Plaque. — Plaque des voitures de roulage. — Inexistence sur un véhicule qui n'est pas sorti. — Absence de contravention.

L'obligation de la plaque, édictée en vue de faire connaître le nom et le domicile des contrevenants à la police du roulage, s'applique à toutes voitures susceptibles, par leur surcharge, d'endommager la voirie.

Le seul fait de posséder une voiture dépourvue de plaque ne constitue pas une contravention ; l'infraction exige en outre comme condition la circulation du véhicule en dehors de la propriété privée ; le propriétaire d'une voiture sans plaque n'est punissable que s'il en a ordonné ou autorisé la sortie. (Pol. Anderlecht, 4 déc.) 1349

Plumitif. — Voy. Commencement de preuve par écrit, 2.

Poids et mesures. — Voy. Mesurage.

Police administrative. — Voy. Chemin de fer (Police), 1. — Commissaire de police.

Police communale. — Voy. Compétence respective, etc., 6, 7. — Règlement communal.

Police judiciaire. — La police. — A propos d'un récent procès, par M. Auerbach. 808
— Voy. Commissaire de police. — Divorce, 4.

Politique. — Voy. Calomnie et diffamation, 2. — Critique. — Délit politique.

Pollicitation. — Voy. Commis-voyageur, 2. — Offre.

Port. — Voy. Attroupement, 1. — Capitaine de navire, 1.

Porte. — Voy. Copropriété.

Porte-fort. — Voy. Acte notarié, 2.

Possession. — **1.** — Objet perdu ou volé. — Restitution. — Possesseur de bonne foi. — Frais d'entretien pendant la détention. — Mesure dans laquelle il échet d'en ordonner le remboursement.

S'il est juste et équitable que celui qui revendique un objet volé ou perdu, restitue au possesseur de bonne foi les dépenses qu'il a dû faire pour la conservation de la chose, ce principe ne s'applique qu'aux dépenses conservatoires autres que celles qui sont inhérentes à la possession même ; les frais de nourriture et d'entretien d'un chien étant des frais inhérents à la possession, n'ont pas le caractère de frais conservatoires et il n'y a pas lieu d'en ordonner le remboursement. (J. P. Brux., 17 avril.) 522

2. — Droits du possesseur de bonne foi quant aux fruits produits par la chose et quant aux améliorations faites sur cette même chose, par Victor Yseux. 704
— Voy. Don manuel. — Gage commercial, 3. — Haie. — Rétention. — Titres de Bourse, au porteur, etc., 1.

Poste aux lettres. — Voy. Exploit (mat. répress.).

Prairie. — Voy. Privilège de créance, 3.

Préliminaire de conciliation. — Voy. Arbitrage, 3. — Commencement de preuve par écrit, 2.

Prescription en matière civile. — **1.** — Demande civile imputant au défendeur un délit. — Prescription pénale applicable.

Si des faits servant de base à une demande civile, il résulte que les défendeurs se seraient rendus coupables d'un délit, l'action publique et l'action civile en résultant sont prescrites par trois ans. (Civ. Brux., 13 mai.) 775

2. — Interdiction de la preuve contraire. — Caractère exceptionnel de l'art. 2275, C. civ. — Loi nouvelle. — Application immédiate. — Caractère exceptionnel de l'art. 2281, C. civ. (B. Comm. Anvers, 11 mai.) 746
— Voy. Abordage de navires, 5. — Affrètement, 5. — Effet de commerce (Droit intern. privé), 2. — Honoraires des notaires. — Journal, 2.

Prescription en matière fiscale. — Voy. Enregistrement (Form. fisc.). — Jugement (Disp. fisc.).

Prescription en matière pénale. — Voy. Abordage de navires, 5. — Contrat de mariage. — Prescription en matière civile, 1.

Président du tribunal de commerce. — Voy. Saisie conservatoire, 1.

Président du tribunal de 1re instance. — Voy. Contrainte par corps, 2. — Référé.

Présomptions. — Voy. Acceptation de lettre de change. — Agent de change, 2. — Animal, 2. — Arrimage, 3. — Assurances sur la vie, 3. — Assurances terrestres, 2. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Déclaration de succession, 1. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 3. — Effet de commerce. — Jeu et pari, 5. — Prescription en matière civile, 2. — Titres de Bourse, au porteur, etc., 1.

Presse. — **1.** — Article injurieux ou diffamatoire. — Action dirigée contre l'imprimeur. — Demande de mise hors cause. — Obligation préalable d'appeler au procès l'auteur et de le faire déclarer tel.

Il ne suffit pas, pour que l'imprimeur d'un article attaqué comme injurieux ou diffamatoire puisse décliner sa responsabilité, qu'il indique le prétendu auteur de cet article ni même qu'il administre la preuve de ses allégations ; il doit encore appeler en cause au débat, le tiers par lui désigné et faire

reconnaître judiciairement, à l'égard de ce tiers, la qualité qu'il impute à celui-ci. (Brux., 2 janv.) 177

2. — Écrit injurieux. — Déclaration d'auteur par un insolvable. — Prétendue suspicion. — Circonstances à considérer.

Il ne faut pas admettre, sans de sérieux motifs, la mauvaise foi de celui qui se reconnaît auteur d'un écrit dont on veut faire supporter la responsabilité à l'éditeur ou à l'imprimeur, et le considérer nécessairement, parce qu'il est insolvable, comme un comparse, un homme de paille derrière lequel ces derniers chercheraient à s'abriter. (Brux., 15 mai.) 689

3. — Décret de 1831. — Déchéances. — Inapplication aux procès civils. — Enquête. — Droit commun.

Il résulte du texte et de l'esprit du Déc. de 1831 sur la presse que ses dispositions s'appliquent exclusivement aux cas où des poursuites répressives sont exercées contre un prévenu ; par suite la disposition de l'art. 7 de ce décret et les déchéances qu'il proclame ne sont pas applicables lorsqu'un fonctionnaire public, basant son action en dommages-intérêts sur l'art. 1382, C. civ., s'adresse aux tribunaux civils. Ce décret n'a pas dérogé aux règles du droit commun en ce qui concerne la preuve elle-même ; les juges ont la faculté d'admettre ou de refuser la preuve des faits articulés, d'après leur nature et les circonstances particulières qui se présentent dans la cause. (Brux., 31 déc. 1894.) 179

4. — Fausse nouvelle. — Publication sans vérification. — Défaut de rétractation immédiate. — Commentaires et réticences calculées. — Impression sur le public. — Faute grave. — Incorrections de la presse. — Étendue de la réparation.

La publication et la reproduction d'une information dénuée de tout fondement sérieux et accueillie sans aucune vérification préalable, constituent une faute dont ceux qui l'ont commise doivent réparation ; cette faute est d'autant plus grave quand la nouvelle, reconnue fausse, vise un homme que sa situation met forcément en vedette.

Pour l'appréciation adéquate des mesures réparatrices qui peuvent être obtenues, il importe de prendre en considération que le demandeur ne sollicite aucune réparation pécuniaire et qu'il se borne à réclamer « une réparation d'honneur et de considération » par voie d'insertions du jugement.

Quand, après avoir publié la fausse nouvelle, le journal s'est refusé, contrairement aux usages de la presse et aux règles élémentaires de la prudence et de la loyauté, à publier, le plus tôt possible, une rétractation formelle et personnelle, mais s'est borné à reproduire la dépêche par laquelle le demandeur réclamait un démenti catégorique et à la faire suivre de commentaires et d'informations nouvelles d'une ambiguïté calculée, de réserves et on-dit de nature à égarer le lecteur et à ne pas dissiper l'impression du public qui ne s'attache que trop souvent et sur la plus frêle apparence, à maintenir une première interprétation fâcheuse, il y a lieu de relever ces circonstances pour le traiter plus sévèrement.

Les journalistes qui se sont empressés à rectifier et à démentir loyalement et sans ambages la fausse nouvelle reproduite par eux, ont ainsi notablement atténué leur faute et ses conséquences préjudiciables, sans pouvoir cependant les effacer complètement.

Des rectifications et rétractations amiables n'ont d'autre valeur que celle des journaux qui se sont rendus coupables de légèreté dans l'attaque et par cela même n'ont qu'une portée relative ; le soupçon de complaisance s'élève aisément contre des procédés de ce genre ; ces considérations ont surtout de l'importance vis-à-vis du gros public des lecteurs mis en défiance par les récentes campagnes de la presse et les trop nombreuses incorrections de celle-ci. (Civ. Brux., 11 déc.) 1325
— Voy. Calomnie et diffamation, 2, 8. — Critique. — Délit de presse. — Droit de réponse. — Imprimeur. — Injure, 6. — Journal.

Prêt. — Voy. Maison de prêts. — Notaire, 1 à 3. — Usure. — Warrant, 1.

Prêtre. — Voy. Calomnie et diffamation, 8.

Preuve en matière civile. — **1.** — La preuve par le phonographe. 191

2. — Synthèse de la preuve juridique suivant le Code Napoléon. 622
— Voy. Abatage, abattoir. — Accident du travail, 8. — Acte authentique. — Acte simulé. — Action *ad exhibendum*. — Aveu. — Chose jugée en matière civile. — Défaut (mat. civ.), 2. — Divorce, 4. — Don manuel. — Entrepreneur d'ouvrages, 1. — Expertise civile. — Haie. — Interrogatoire sur faits et articles. — Lettre-missive, 2. — Livres de commerce. — Prescription (mat. civ.), 2. — Présomptions. — Presse, 3. — Preuve littérale, etc. — Serment litisdécisoire. — Vente immobilière, 2.

Preuve (matière pénale). — Voy. Agent de change, 2. — Communication de pièces, etc. — Enquête criminelle. — Interrogatoire (mat. pénale). — Lettre anonyme. — Témoignage des enfants, 1, 2.

Preuve littérale ou par écrit. — Convention prétendûment avenue par téléphone. — Absence de confirmation par lettre. — Inadmissibilité.

Lorsque les demandeurs plaident que les conditions essentielles à la conclusion du contrat dont ils se prévalent, auraient été arrêtées à l'aide de communications verbales et téléphoniques, on ne conce-

vrait pas qu'ils n'eussent pas songé à en réclamer la confirmation par écrit. (Brux., 12 juin.) 789
— Voy. Acte sous seing privé. — Commencement de preuve par écrit. — Entrepreneur d'ouvrages, 1. — Lettre anonyme.

Preuve testimoniale. — Obligations commerciales. — Preuve contre le contenu d'un acte. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Réserve et prudence dans l'admission.

Si, pour des opérations commerciales, la preuve par témoins contre le contenu d'un acte est admissible, l'admission est laissée, par la loi, à l'appréciation des juges et ce mode de preuve ne doit être accueilli qu'avec réserve et alors que les faits et circonstances sont de nature à rendre vraisemblables les faits allégués. (Sent. arb. Anvers, 7 août 1894.) 649
— Voy. Démence. — Enquête civile. — Enquête criminelle. — Expulsion de locataire, 2. — Faux témoignage. — Honoraires des médecins, 1. — Témoignage des enfants, 2.

Privilège de créance. — **1.** — Location d'un immeuble. — Vente par le propriétaire d'un matériel y installé. — Absence de privilège.

Celui qui cède une industrie installée dans un immeuble lui appartenant, n'est pas recevable à faire reconnaître le privilège dont il est fait mention à l'art. 546, L., 18 avril 1851. (Comm. Brux., 22 déc. 1893.) 136

2. — Coton brut remis à une filature pour être travaillé. — Façonnement. — Mise en liquidation de la filature. — Revendication. — Confusion avec d'autres marchandises. — Identité impossible à établir. — Non-recevabilité.

Celui qui confie à une filature une certaine quantité de coton brut à façon, c'est-à-dire pour être filée, a le droit de la réclamer après sa transformation et conserve sur sa marchandise son privilège de propriétaire.

Pour que ce privilège continue à exister, il faut que la marchandise soit retrouvée intacte au moment de la liquidation ou tout au moins dans une situation telle que son identité ne puisse faire l'objet d'aucun doute.

Il n'en saurait être ainsi lorsque, au moment de la mise en liquidation, il existe une confusion complète entre les cotons revendiqués et ceux appartenant à la filature qui a travaillé à façon. (Comm. Alost, 15 mai.) 779

3. — Privilège du bailleur. — Sens du mot « immeubles ». — Caractère général. — Application aux magasins, granges, emplacements quelconques.

La loi ne définit pas les immeubles dont le bail engendre le droit au privilège ; tout bail d'immeubles le fait naître ; les expressions « maison louée » ou « ferme » doivent s'entendre de tout ce qui est donné à loyer, soit pour l'habitation des hommes, soit pour l'habitation des animaux soit pour la conservation des choses, comme magasins, granges, étables, auberges, boutiques, cours, emplacements quelconques.

Les clôtures métalliques doivent être considérées comme servant à l'exploitation en pâture de l'immeuble loué. (Civ. Brux., 12 juin.) 791

4. — Privilège du bailleur. — Meubles appartenant à un tiers. — Conditions pour qu'ils échappent au privilège. (B. Civ. Seine, 22 mai.) 862
— Voy. Connaissement, 1. — Failli, faillite, 3. — Honoraires des médecins, 2. — Saisie-arrêt, 3. — Société anonyme, 1.

Procédure civile. — La sténographie et la procédure. 349

Procédure pénale. — Publicité de l'instruction préparatoire. 283
— Voy. Instruction criminelle.

Procès-verbal d'audience. — Voy. Plumitif.

Procès-verbal d'infraction. — Voy. Douanes et accises.

Procureur général près la Cour d'appel. — Voy. Communication de pièces, 1.

Pro Deo. — **1.** — Barreau de Bruxelles. — Consultation gratuite. — Jours et heures de réception. 93

2. — 27 juin 1895. — Loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. 803
— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 2. — Barreau, 8. — Bureau de consultations gratuites.

Prodigue. — Voy. Conseil judiciaire.

Promesse de mariage. — Voy. Séduction.

Propriété. — **1.** — Cour de cassation de Belgique. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1895. — De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété. — Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général. 977

2. — Lettre ouverte de H. de Baets a M. Mesdach de ter Kiele. 1017
— Voy. Accession. — Haie. — Responsabilité du propriétaire. — Revendication.

Prospectus. — Voy. Pensionnat.

Protection de l'enfance. — **1.** — Les enfants et les règlements de police. 397

2-3. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles. Séance

solennelle. — Rapport présenté à l'assemblée générale du 17 juin 1895, par H. Jaspar. 735, 749, 785, 801, 817

4. — Les enfants en justice. — Assassinat d'une mère par ses fils. 1013
— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 3. — Patronage des condamnés, 1. — Travail des femmes et des enfants, 1.

Protêt. — Voy. Avaries, 2. — Calomnie et diffamation, 5. — Surestarie, 7, 8.

Province. — Voy. Chemin public.

Provision au titre. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Provision d'effet de commerce. — Voy. Effet de circulation ou de complaisance.

Provocation. — Les procès politiques. — Manœuvres d'agents provocateurs. 525

Proxénétisme. — Voy. Outrage aux mœurs.

Publication. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités.) — Société (en général), 2.

Publication de jugement. — Cas où elle est inopportune.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement lorsqu'il s'agit d'une question toute spéciale à laquelle s'adresse exclusivement un public restreint qui pourra être renseigné sans le concours de la presse. (Civ. Brux., 20 mars.) 596

Publicité. — Voy. Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 1. — Maison de jeux, 1 à 3. — Outrage aux mœurs.

Puisage. — Voy. Mare.

Puissance maritale. — Droit étranger. — L'autorité de l'homme sur la femme au Japon. 865
— Voy. Autorisation de femme mariée.

Puissance paternelle. — Voy. Lettre-missive, 1. — Mariage, 1. — Responsabilité des père et mère.

Q

Quai. — Voy. Attroupement, 1.

Quasi-délit. — Voy. Abordage de navires, 4, 11. — Acte de commerce, 1, 2, 4. — Chasse. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 2. — Responsabilité civile (en gén.).

Questure des Chambres législatives. — Voy. Saisie-arrêt, 4.

Quotité disponible. — Voy. Succession.

R

Radiation d'hypothèque. — Voy. Hypothèque (en gén.), 1.

Ratification. — Voy. Agent de change, 3. — Artiste dramatique, 1. — Contrat de mariage.

Rature. — Voy. Testament olographe, 2.

Réception. — Voy. Affrètement, 8. — Agréation. — Avaries, 2. — Capitaine de navire, 4. — Vente mobilière ou commerciale, 6, 7.

Receveur de l'enregistrement. — Voy. Calomnie et diffamation, 5.

Récompense (Communauté conjugale). — Dette reconnue par inventaire la veille d'un second mariage. — Débition.

Il y a lieu à récompense au profit de la seconde communauté si, dans l'inventaire par lui fait la veille de son second mariage, le mari a déclaré être encore débiteur chirographaire d'une somme ayant servi à éteindre une rente hypothécaire qui lui avait été imposée à titre de soulte dans le partage des biens (immobiliers) de ses parents et qui était sa dette personnelle. (Civ. Turnhout, 1er févr. 1894 et Brux., 13 mars 1895.) 437

Reconnaissance. — Voy. Manquant, 2.

Reconvention. — Voy. Demande reconventionnelle.

Rectification d'acte de l'état civil. — Voy. Acte de l'état civil. — Nom patronymique, 1.

Récusation. — Voy. Conseil de discipline du Barreau, 1. — Expertise administrative.

Reddition de compte. — Voy. Comptable public.

Référé. — **1.** — Dommages-intérêts pour action téméraire. — Incompétence.

Le juge des référés n'est pas compétent pour condamner un demandeur à des dommages-intérêts pour action vexatoire et téméraire ; semblable condamnation serait principale et définitive. (Réf. Civ. Brux., 26 déc. 1894.) 6

2. — Inhumation. — Testament proscrivant toute cérémonie du culte. — Conflit. — Compétence.

Lorsqu'une personne a déclaré par testament qu'elle voulait être inhumée sans aucune cérémonie d'un culte quelconque, le juge des référés est compétent pour ordonner que l'enterrement aura lieu conformément aux dispositions de dernière volonté du défunt. (Réf. Gand, 18 mai.) 758

3. — Action basée sur l'usage d'un chemin public. — Absence d'urgence. — Incompétence.

Le juge des référés ne peut, sans préjuger le fond, faire droit à une demande basée sur l'usage d'un chemin public.

S'il y a détour, trajet plus long et par suite inconvénient et incommodité, sans impossibilité d'exploiter, péril en la demeure ou menace d'un préjudice irréparable, on ne peut considérer une action de ce genre comme urgente. (Brux., 12 juin.) 774

— Voy. Acquiescement, 1. — Capitaine de navire, 1. — Compétence civile (en général), 2. — Compétence respective, etc., 3. — Contrainte par corps, 1. — Contrefaçon de brevet d'invention, 2. — Expertise civile, 3. — Expulsion de locataire, 1, 2. — Interdiction. — Inventaire. — Lettre-missive, 1. — Séquestre, 1.

Règlement communal. — Voy. Bal.

Réhabilitation. — Projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale. 657

Renonciation. — Voy. Acceptation (en général). — Action judiciaire. — Assurances terrestres, 2. — Commis-voyageur, 2. — Compromis. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 3. — Etrangers (Droits des), 2.

Renseignements. — Voy. Bureau de renseignements. — Responsabilité civile (en général).

Rente viagère. — Voy. Accident du travail, 9.

Rentrée des cours et tribunaux. — Voy. Barreau, 3. — Délit rural, 2. — Eloquence judiciaire, 2. — Liberté individuelle. — Magistrature, 2. — Propriété, 2.

Répétition d'indu. — Voy. Aliéné. — Jeu et pari, 3. — Taxe communale, 1.

Réponse (Droit de). — Voy. Droit de réponse.

Reprise (Communauté). — Voy. Partage de communauté.

Reprise d'instance. — Voy. Avenir.

Reproche de témoin. — **1.** — Accident de mines. — Enquête. — Reproches contre les employés. — Cas admissibles et non admissibles.

Est reprochable l'agent de la société, surveillant et boute-feu tout à la fois, pouvant encourir dans l'accident une véritable responsabilité légale pour n'avoir pas rempli les obligations lui imposées par le règlement sur les mines.

Mais quand la généralité des faits cotés tend à incriminer l'allure générale de la mine, le relâchement de la discipline, la création d'une accoutumance dangereuse contraire aux stipulations et aux prohibitions des arrêtés, si des agissements de témoins ont pu contribuer à créer cet état de choses défectueux et exercer peut-être une certaine influence sur l'accident, cette cause est trop indirecte et trop peu appréciable pour qu'il puisse en être fait état; il importe, dans des procès de l'espèce, de restreindre les reproches à ceux des témoins qui, directement responsables, pourraient être mis en cause. (Liége, 5 déc. 1894.) 181

2. — Procès contre son commettant. — Question de savoir s'il a commis une faute. — Reproche fondé.

Un témoin doit être reproché lorsque le litige soulève la question de savoir si ce témoin a commis une faute de nature à engager non seulement sa responsabilité, mais encore celle de son commettant. (Liége, 13 nov.) 1225

3. — Enquête. — Employés et ouvriers d'une usine. — Non-assimilation aux serviteurs. — Reproche non fondé. (B. Comm. Anvers, 21 nov.) 1330

Réserve (Succession). — Ascendants naturels. — Absence de droit à la réserve héréditaire.

L'art. 915, C. civ., n'établit la réserve héréditaire qu'au profit des ascendants légitimes; les père et mère de l'enfant naturel reconnu n'y ont pas droit. (Civ. Marche, 19 juill.) 1009

Résidence. — Voy. Capitaine de navire, 1. — Exploit introductif (Mat. civ.), 4.

Résiliation ou résolution de convention. — Voy. Abréviation de délai. — Affrètement, 3. — Artiste dramatique, 3, 4. — Assurances (en général), 5. — Bail à ferme ou à loyer, 3, 6, 8. — Clause pénale. — Condition résolutoire. — Congé (Louage d'ouvrage), 2. — Dédit. — Jugement (Disp. fisc.).

Responsabilité civile (en général). — Maître d'hôtel d'un cercle. — Rapport sur le personnel. — Fait inexact. — Bonne foi. — Absence de responsabilité.

Celui qui, employé en qualité de maître d'hôtel dans les locaux d'un cercle, y était chargé de la surveillance des domestiques et des gens de service et tenu de faire rapport à la direction du cercle sur les irrégularités graves qu'il constatait à leur charge, n'a pu encourir de responsabilité en signalant de bonne foi à cette direction un fait qui, à tort ou à raison, lui semblait suspect au point de vue de la probité de son subordonné. (Brux., 12 décembre 1894.) 113

— Voy. Accident (en général). — Bureau de renseignements, 2. — Chose jugée en matière civile, 1. — Commissaire de police. — Dommages-intérêts. — Journal, 1. — Télégramme, télégraphe. — Voiture, voiturier.

Responsabilité des administrations publiques. — Voy. Accident (en général), 1, 7. — Compétence respective, etc., 4. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Responsabilité des maîtres et commettants. — 1. — Bâtisse. — Rapports du propriétaire et de l'entrepreneur. — Contrat à forfait. — Inapplicabilité de l'art. 1384, C. civ.

L'art. 1384, C. civ., sur la responsabilité indirecte des maîtres ou patrons, suppose des rapports de dépendance, d'une part, et de supériorité, d'autre part; ces rapports ne résultent nullement d'un contrat d'entreprise à forfait qui laisse les parties contractantes libres et indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre dans leur manière d'exécuter les obligations qu'elles ont assumées; l'entrepreneur, à raison des connaissances spéciales qu'il possède en matière de bâtisse, exécute habituellement les travaux selon les procédés que lui dictent l'expérience et ses intérêts personnels et non selon les désirs et les volontés du propriétaire. (Civ. Brux., 2 janv.) 385

2. — Dommage causé par un fourgon militaire attelé. — Conducteurs. — Prétendus préposés. — Inapplication de l'art. 1384 et de l'art. 1385, C. civ., à l'armée et à l'État.

L'État, lorsqu'il agit dans l'exercice de sa mission sociale et politique, et dans l'exécution d'un service gouvernemental, échappe à la responsabilité civile que l'art. 1384, al. 3, C. civ., fait peser sur le maître du chef des quasi-délits de son préposé; la mission supérieure dévolue à l'État exclut la notion du contrat de préposition.

L'organisation de la défense nationale et, par conséquent, le service régimentaire des fourgons, organisé par le règlement du 26 avril 1872, rentrent essentiellement dans le cadre des attributions gouvernementales.

L'État n'est pas libre de choisir les miliciens que le sort lui amène sans qu'il y ait louage de services.

L'art. 1385, C. civ., établit une alternative qui fait peser la responsabilité sur le maître ou sur celui qui se sert de l'animal; le maître échappe à la responsabilité lorsque l'animal est aux mains d'un tiers non préposé.

Les agents chargés du recrutement des chevaux (commission de remonte) ne sont pas des préposés de l'État et ne peuvent, par mauvais choix, engager sa responsabilité. (Civ. Anvers, 6 mars.) 407

3. — Accident causé par un cheval. — Imprudence d'un domestique. — Garde insuffisante. — Responsabilité du maître.

Quand un domestique ne s'est pas opposé à ce qu'à défaut de place dans une écurie spéciale ou séparée, un cheval fût casé dans un hangar accessible au premier venu, cet assentiment tacite devait nécessairement avoir pour conséquence d'écarter toute défiance au sujet du caractère fougueux ou vicieux du cheval et relâcher chez celui qui était préposé à la garde, la surveillance dont un exercice plus actif aurait pu avoir pour effet de prévenir un accident; pareille inaction de la part de ce domestique constitue une négligence dont son maître doit répondre. (J. P. Menin, 9 mars.) 780

4. — Voiture de place. — Voyageur prenant place à côté du cocher. — Imprudence. — Accident. — Faute commune. — Responsabilité de la compagnie. — Partage.

Un voyageur ne peut prendre place à côté du cocher qu'avec l'assentiment de celui-ci; la Compagnie des voitures, responsable des fautes de son préposé, doit être réputée avoir ratifié l'autorisation de son employé; elle ne saurait se soustraire à la responsabilité tout au moins partielle du malheur survenu par suite de l'emballement du cheval.

Toutefois, il convient de considérer cette responsabilité comme atténuée dans une certaine mesure, en raison de l'imprudence commise par le voyageur qui, dans son intérêt personnel, a choisi une place l'exposant, en cas d'accident, à un danger plus grand que s'il eût occupé l'intérieur de la voiture. (Comm. Seine, 9 févr.) 282

5. — Préposé. — Exercice des fonctions. — Fait dommageable. (B. Paris, 3 avril.) 861

— Voy. Accident (en général), 6. — Accident du travail. — Armée, 1, 2. — Homicide et lésions involontaires. — Louage de services, 2. — Reproche de témoin, 2.

Responsabilité des officiers ministériels. — Voy. Acte notarié, 1. — Huissier, 1. — Hypothèque (en gén.), 1. — Notaire, 1 à 3. — Vente immobilière, 4.

Responsabilité des père et mère. — Nature de la surveillance à exercer sur l'enfant.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un enfant d'un caractère méchant ou vicieux, ou dont la conduite antérieure nécessite une discipline exceptionnellement sévère, rien n'impose à sa mère le devoir de l'empêcher de jouer sur la voie publique en face de sa demeure, tandis qu'elle s'occupe des soins du ménage. La prudence humaine ordinaire n'exige pas qu'elle le suive constamment des yeux. L'impossibilité qui exonère le père de toute responsabilité doit être entendue raisonnablement, et on ne peut l'étendre à des événements qui échappent à toute prévoyance humaine. (Liége, 5 déc. 1894.) 229

Responsabilité du propriétaire. — Nécessité de la preuve par celui qui se plaint. — Faute dans le chef de la partie poursuivie. — Cas de la ruine d'un bâtiment.

Les art. 1382 et 1383, C. civ., n'obligent celui qui cause un dommage à autrui à le réparer que si ce dommage est le résultat de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence; celui qui se prétend lésé doit fournir la preuve, non seulement du fait dommageable, mais encore de l'existence de la faute dans le chef de celui qui en est l'auteur.

Ces principes dominent toute la matière des délits

et quasi-délits, sans en excepter l'art. 1384, qui n'a d'autre but que d'édicter l'obligation de répondre du dommage causé par les personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde.

Le propriétaire d'un bâtiment n'est pas présumé responsable du dommage causé par sa ruine parce qu'il a le bâtiment sous sa garde, mais parce que la loi suppose que la ruine est arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction. (Liége, 13 nov.) 1266

— Voy. Accident (en général), 8. — Animal, 1 à 4. — Lapin, 1, 2.

Restitution. — Voy. Possession.

Rétention. — Voy. Nantissement.

Rétroactivité de la loi. — Voy. Prescription en matière civile, 2.

Revendication. — Voy. Chemin de fer industriel. — Don manuel. — Possession, 1. — Titres de Bourse, au porteur, etc., 1. — Vente immobilière, 1.

Revente. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 3.

Revision (Mat. répress.). — Voy. Erreur judiciaire, 7.

Révocation. — Voy. Action paulienne ou révocatoire.

Roi. — Voy. Arrêté royal.

Roulage. — Voy. Accotement. — Plaque.

Ruine de bâtiment. — Voy. Responsabilité du propriétaire.

S

Saisie (en gén.). — 1. — Contrôleur de jeux de hasard. — Nomination par l'Etat. — Appointements saisissables pour le tout. — Sens des mots « employés civils » dans la loi du 21 ventôse an IX.

Sont saisissables pour le tout les appointements du contrôleur de la salle des jeux de la Société littéraire d'Ostende.

L'art. 7, L., 16 décembre 1851, qui énonce le principe que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, a comme corollaire de donner au créancier le droit de poursuivre le payement de ce qui lui est dû par toutes voies d'exécution autorisées par la loi sur tout ce qui peut appartenir à son débiteur; ce principe est d'une application absolue et ne souffre d'autres exceptions que celles qui sont expressément et formellement prévues; ces exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent, en aucun cas, être étendues par analogie.

L'expression « employés civils » dans la loi du 21 ventôse an IX, qui prescrit que les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 3,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances, ne comprend pas les employés indistinctement, tant ceux des administrations privées et des particuliers que ceux des administration publiques; elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires et employés publics de l'administration civile, par opposition à ceux de l'administration militaire. (Civ. Bruges, 10 déc. 1894.) 8

2. — Voitures et chevaux d'un tramway. — Prétendus immeubles par destination. — Moyen non fondé.

La saisie mobilière, dans les locaux d'une société de tramway, de voitures se trouvant dans les remises et d'un cheval se trouvant dans les écuries, est licite.

Bien que le caractère d'immeubles ne puisse être dénié aux bâtiments des remises et écuries d'un tramway, les voitures et chevaux qui s'y trouvent placés ne deviennent pas, par ce fait, immeubles par destination.

La concession de la voie, droit concédé d'exploiter la ligne, de percevoir les péages, est un droit mobilier; la voie se constitue des rails, de leurs supports et accessoires, qui, si la société en demeure propriétaire, ne constituent, envisagés indépendamment du sol qui les supporte, qu'une propriété mobilière, le sol lui-même sur lequel les rails sont placés, faisant partie de la voirie publique, étant ainsi placé hors du commerce, n'a pu devenir propriété privée. (Civ. Anvers, 9 févr.) 454

— Voy. Huissier, 1. — Insaisissabilité.

Saisie (Mat. répress.). — Objets saisis. — Restitution. — Avis aux intéressés. — Saisie limitée au cas de nécessité. — Restitution avant le jugement. (Circ. just., 1er août.) 970

Saisie-arrêt. — 1. — Société commerciale. — Part indivise. — Cession postérieure. — Action révocatoire. — Effet absolu.

Une part indivise dans une société peut, lorsqu'elle est détenue par un tiers qui est cette société même, être saisie-arrêtée comme les autres meubles et effets du débiteur; la voie de la saisie-arrêt est la seule qui puisse être utilement suivie pour assurer aux créanciers l'exercice de leurs droits sur cette partie du patrimoine.

La saisie litigieuse reconnue valable, une cession

ne peut préjudicier à la partie saisissante; l'action révocatoire de cette cession a pour effet de remettre dans le patrimoine du débiteur la chose dont celui-ci avait disposé; il n'échet pas de limiter les effets de la demande aux causes de la saisie; la cession doit être annulée pour le tout. (Brux., 27 novembre 1894.) 17

2. — Saisie-arrêt en vertu d'un jugement. — Instance en validité. — Limitation de la mission du juge. — Seules exceptions admissibles pour énerver le titre.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, la mission du juge se borne, en dehors de l'appréciation des formes de la procédure, à un simple examen du titre; il constate son existence et sa régularité, il valide la saisie; si, au contraire, il trouve que le titre n'existe pas, il rejette la demande.

Le débiteur n'est recevable, en instance de validité de saisie faite en vertu de ce titre, à énerver sa force exécutoire en tout ou en partie qu'en justifiant de causes légales d'extinction d'obligations absolument claires et certaines, spécialement de payements indubitables ou de créances évidemment exigibles et liquides. (Civ. Brux., 26 déc. 1894.) 71

3. — Déclaration inexacte du tiers saisi. — Absence de préjudice pour les tiers. — Inapplicabilité de l'art. 577, C. proc. civ. — Directeur-gérant de société. — Saisie de ses appointements. — Prétendue insaisissabilité. — Inapplicabilité de l'art. 2, L., 18 août 1877.

On peut reprocher au tiers saisi d'avoir fait sienne la déclaration du débiteur saisi, sans en avoir contrôlé l'exactitude; toutefois la désignation d'un tiers comme prétendu propriétaire d'actions de société ne peut porter atteinte aux droits des créanciers saisissants et dès lors il n'y a pas lieu à application de l'art. 577, C. proc. civ., sur la responsabilité du tiers saisi.

Vis-à-vis des créanciers, les actions, déposées comme garantie de la bonne administration d'un directeur-gérant, sont présumées appartenir à ce dernier qui en a effectué le dépôt et à ce titre sont le gage commun de tous, sauf le privilège stipulé au profit de la société.

Le directeur-gérant d'une société commerciale ne peut se fonder sur ce que ses appointements n'atteignent que 833 francs pour invoquer le bénéfice de l'art. 2, L., 18 août 1887.

Un directeur de société, dont les honoraires consistent dans une part éventuelle et aléatoire des bénéfices annuels, ne peut être assimilé à un simple commis touchant un traitement fixe. (Civ. Malines, 19 déc. 1894.) 56

4. — Indemnité parlementaire. — Obligation de la pratiquer entre les mains des personnes désignées par la loi. — Défaut de qualité des questeurs de la Chambre. — Caractère des fonctions de ceux-ci. — Prétendue insaisissabilité de l'indemnité. — Invocation de l'intérêt public. — Inadmissibilité.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat (dans l'espèce, l'indemnité parlementaire due à un représentant) doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le payement.

En aucun cas une opposition signifiée à la questure de la Chambre ne saurait être considérée comme faite entre les mains de l'Etat; les questeurs, uniquement chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre, n'ont aucune qualité pour représenter l'Etat; ils sont des tiers vis-à-vis de celui-ci.

Les tribunaux sont absolument sans qualité pour proclamer l'insaisissabilité de sommes ou d'effets quelconques en se basant sur l'intérêt public; il n'échet pas de rechercher si l'intérêt public exige que tous les membres de la Chambre soient mis à même de prendre part aux travaux de la représentation nationale, quelle que puisse être la situation de l'un ou de l'autre d'entre eux vis-à-vis de ses créanciers, ni de déterminer la mesure de cet intérêt public pour décider s'il est de nature à exiger le sacrifice de l'intérêt particulier des créanciers. (Civ. Mons, 6 févr.) 183

5. — Exploit unique pour plusieurs créanciers. — Validité. — Mesure conservatoire. — Mesure d'exécution. — Formalités étrangères au tiers saisi. — Omission. — Défense au tiers de s'en prévaloir.

Aucun texte de loi ne défend de faire une saisie-arrêt, à la requête de plusieurs créanciers, pour sûreté de leurs créances personnelles, par un seul et même exploit.

La saisie-arrêt peut être considérée comme une mesure conservatoire ou comme une mesure d'exécution.

Si c'est une mesure d'exécution, la saisie-arrêt, non précédée de la signification du jugement qui forme le titre du saisissant, est nulle.

Le tiers saisi ne peut se prévaloir contre le saisissant de la nullité de la saisie, résultant de l'omission des formalités autres que celles introduites dans son propre intérêt ou prescrites pour la validité des exploits. (Civ. Liége, 23 janv.) 247

6. — Saisie chez un agent de change. — Valeurs appartenant prétendûment à un tiers. — Justification insuffisante. — Demande en distraction de la saisie. — Non-fondement.

Quand une saisie a été opérée régulièrement au

domicile d'un agent de change sur des valeurs dont il avait la possession, qu'il prétend que les titres et espèces saisis ne se trouvent chez lui qu'à raison de ses fonctions et appartiennent à des tiers, sans justifier qu'ils sont individualisés en manière telle que le juge des référés puisse dire qu'ils ne sont pas entrés dans son patrimoine, il n'y a pas lieu de les distraire de la saisie et d'en ordonner la remise au tiers par les soins d'un séquestre. (Réf. Civ. Brux., 11 avril.) 504

— Voy. Compétence civile (en général), 3. — Compétence commerciale, 3. — Saisie (en général), 1. — Séparation de biens.

Saisie conservatoire. — **1.** — Exécution de l'ordonnance hors de l'arrondissement. — Validité. — Formes. — Absence de dispositions légales. — Application des règles de la saisie-exécution.

Le président du tribunal de commerce du domicile du saisi peut ordonner, en vertu de l'art. 417, C. proc. civ., la saisie conservatoire des marchandises et effets mobiliers, non seulement dans le ressort de sa juridiction, mais encore dans d'autres arrondissements; les ordonnances des jugements des tribunaux sont rendues par délégation, au nom de la souveraineté nationale, qui comprend toute l'étendue du territoire.

Les formes de la saisie conservatoire n'ayant été déterminées par aucune disposition spéciale, il faut y appliquer les règles de la saisie-exécution; ces dernières sont déterminées, en ce qui concerne la dénonciation de la saisie, par les art. 601 et 602, C. proc. civ. (Civ. Turnhout, 12 déc. 1894.) 187

2. — Autorisation par le juge consulaire. — Incompétence du juge civil. — Seules voies de recours autorisées.

Si aux termes de l'art. 14, L., 25 mars 1876, les tribunaux civils connaissent de l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et en admettant qu'une saisie conservatoire puisse être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir comme un jugement, on ne pourrait étendre cette compétence des tribunaux civils jusqu'à leur permettre de reviser ces jugements.

Les ordonnances de saisie conservatoire rendues par le président du tribunal de commerce ne sont sujettes qu'à deux voies de recours, l'opposition qui ramène la cause devant le même magistrat et l'appel qui la défère à un juge supérieur. (Civ. Anvers, 15 déc. 1894.) 441

3. — Ordonnance présidentielle. — Opposition. — Compétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anv., 25 avril.) 573

— Voy. Capitaine de navire, 1.

Saisie-exécution. — **1.** — Erreur sur la personne chez qui on la pratique. — Circonstance constituant une excuse. — Absence de faute et de responsabilité.

Si avant de procéder à une saisie-exécution les requérants ont eu soin de prendre les renseignements les plus sérieux et les plus précis sur l'identité de la personne chez laquelle ils se proposaient de la pratiquer; que de ces renseignements recueillis aux sources les plus sûres, il résultait que cette personne portait les mêmes nom et prénoms que leur débiteur; que cet ensemble de renseignements a dû fatalement les induire en erreur et leur faire croire que cette personne était bien réellement le débiteur contre lequel ils avaient un jugement contradictoire et exécutoire et qui se dérobait sans cesse à leur poursuite, il résulte de ces faits qu'aucune faute ne peut être reprochée. (J. P. Brux., 12 décembre 1894.) 153

2. — Absence de gardien. — Inaction du premier saisissant. — Droit d'agir du second.

Lorsqu'il n'est pas allégué qu'au moment de la saisie un gardien fut établi, ni que le prétendu premier saisissant ait voulu procéder à la vente dans le délai fixé par l'art. 613, C. proc. civ., le second saisissant est fondé à procéder à la vente. (Réf. Civ. Anvers, 20 févr.) 1036

— Voy. Saisie conservatoire, 1.

Saisie-gagerie. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Saisie immobilière. — Voy. Expropriation forcée.

Salaires. — **1.** — Loi sur le payement des salaires. — Sens du mot « salaire ». — Sens du mot « ouvrier ». — Inapplication aux maîtres briquetiers.

Le terme « salaire » évoque, d'après le langage usuel et la terminologie technique, l'idée dominante d'une rétribution contractuelle, fixée, définitivement acquise, obtenue en échange d'un travail fourni.

Le terme « ouvrier » exclut du ressort de la loi du 16 août 1887 tous les salariés d'ordre moral, artistique ou intellectuel; il limite les salariés à la classe la plus infime, à celle dont la rétribution, fixée à la journée ou aisément rapportable à la journée, est obtenue principalement en échange de l'application d'une force musculaire à un but industriel.

L'art. 5, qui comprend le salaire « par entreprise » parmi ceux dont il règle le payement, n'étend pas l'action de la loi à certains entrepreneurs d'industrie.

La rétribution d'un maître briquetier résulte, comme le profit d'un entrepreneur d'industrie, de la différence entre le prix de l'entreprise et la somme de ses avances durant la période de production, et surtout de la différence entre la somme qui représente la quantité de briques fournies et le montant des frais d'enrôlement, des gages et de la nourriture des ouvriers; elle ne présente nulle trace des caractères d'un salaire d'ouvrier. (Pol. Mechelen-sur-Meuse, 5 oct. 1894.) 27

2. — La législation sociale. — Projet de loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal. 129

— Voy. Accident (en général), 5. — Saisie-arrêt, 3.

Sauf-conduit. — Voy. Contrainte par corps, 2.

Séduction. — Séduction sans promesse de mariage. — Insinuation d'une situation avantageuse. — Enfant non reconnu mais secouru. — Action en réparation du préjudice. — Fondement.

Le séducteur qui a abusé, pour séduire une jeune fille, d'insinuations destinées à lui laisser entrevoir une situation avantageuse est tenu de réparer le préjudice qu'il a occasionné, alors même qu'il n'y aurait pas eu de sa part promesse de mariage.

Au surplus, le séducteur reconnaît avoir contracté un engagement dont on ne saurait juridiquement contester le principe ni les conséquences, lorsque, sans avoir voulu faire une reconnaissance légale de l'enfant issu de ses relations avec la jeune fille séduite, il n'a jamais dénié l'obligation naturelle résultant de la naissance de cet enfant, dont il ne cherchait pas à repousser la paternité et lorsque, venu en aide à la mère pendant l'accouchement, il a depuis, à diverses reprises, payé les mois de nourrice, soit en envoyant l'argent à la mère, soit en faisant l'envoi direct à la nourrice elle-même. (Lyon, 30 mai.) 1058

Séparation de biens. — Femme demanderesse. — Mesures conservatoires de « ses droits ». — Sens de ces mots.

Quand la loi déclare que la femme demanderesse en séparation de biens peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de « ses droits », par droits il faut entendre la part éventuelle de la femme dans la communauté. — Brux., 10 avril, réformant Réf. Civ. Brux., 1er févr.) 532

Séparation de corps. — Voy. Divorce.

Séparation des pouvoirs. — Voy. Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

Séquestre. — **1.** — Nomination d'un séquestre. — Conditions requises. — Compétence du juge des référés.

Les pouvoirs du séquestre ayant un caractère conservatoire et provisoire, le juge des référés est compétent pour l'ordonner lorsqu'il y a urgence.

Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un séquestre, il n'est pas indispensable que la chose à séquestrer fasse déjà l'objet d'un procès au principal, si elle est litigieuse aux termes de l'art. 1961, n° 2, C. civ. (Réf. Civ. Arlon 24 août 1894.) 76

2. — Demande en nomination d'un séquestre. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décréter s'il y a lieu d'ordonner, suivant les cas, le séquestre de biens litigieux.

Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne peut être prononcée que dans des cas très graves et lorsque l'exercice du droit de propriété présente des dangers irréparables. (Civ. Bruxelles, 3 avril.) 793

— Voy. Saisie-arrêt, 6.

Serment litisdécisoire. — Délation de serment. — Fait déjà posé lors d'un interrogatoire sur faits et articles. — Refus légitime.

Lorsque la formule du serment a déjà été textuellement posée sous forme de question lors d'un interrogatoire sur faits et articles, ce serait faire un abus du serment que de le déférer. (Civ. Mons, 11 juill.). — Voy. Effet de commerce. 1042

Serviteur, servante. — Voy. Louage de services. — Reproche de témoin, 3.

Servitude (en général). — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 1. — Mare. — Mitoyenneté. — Passage (Servitude). — Vue (Servitude).

Signal. — Voy. Feux et signaux.

Signature. — Voy. Acte sous seing privé.

Signification. — Voy. Acquiescement, 2. — Saisie-arrêt, 5.

Simulation. — Voy. Acte simulé.

Socialisme. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 26 octobre 1895. — A travers l'individualisme. — Discours prononcé par Me Louis Tart, directeur de la Conférence. 1105

Société (en général). — **1.** — Société commerciale. — Versements sur les actions. — Inaction du conseil d'administration. — Droit des créanciers d'agir personnellement. — Application rigoureuse de l'art. 1166, C. civ.

L'art. 123, L., 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, en décrétant que « les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166, C. civ., contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugement », loin de vouloir déroger au dit art. 1166, en confirme l'application, et ce n'est que lorsque l'administration de la société reste dans l'inaction, quant aux versements à effectuer par les actionnaires, que le créancier apparaît et peut user de cette faculté. (Comm. Brux., 27 juin.) 826

2. — Publication. — Portée de la disposition finale de l'art. 11, al. 3, de la loi sur les sociétés. (B. Comm. Anvers, 8 juin.) 841

— Voy. Action de société. — Bilan de société. — Calomnie et diffamation, 1. — Commerçant, 1 à 3. — Compétence civile territoriale, 4. — Exploit introductif (Mat. civ.), 2. — Imputation calomnieuse, diffamatoire, etc. — Liquidation de société. — Obligation de société. — Saisie-arrêt, 1, 3. — Titres de Bourse, au porteur, etc., 2.

Société anonyme. — **1.** — Administrateur nommé dans l'acte constitutif. — Dépôt d'actions en garantie de sa gestion. — Devoir de l'effectuer d'office.

C'est à celui qui a été nommé administrateur d'une société dans l'acte constitutif à déposer dans la caisse de la société les actions affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

La société n'a aucune notification ou demande à lui faire à ce sujet; c'est à juste titre qu'à défaut de remplir ce devoir, il est réputé démissionnaire. (Comm. Brux., 24 janv.) 188

2. — Administrateur délégué. — Droit de le révoquer *ad nutum*. — Principe d'ordre public. — Règlement de l'indemnité.

Les administrateurs d'une société anonyme sont toujours révocables par l'assemblée générale, et ce, sans indemnité; cette disposition est d'ordre public.

Il n'y a pas lieu de distinguer si l'administrateur a été nommé par l'acte de constitution de la société ou postérieurement par l'assemblée générale.

Ces principes sont également applicables à l'administrateur délégué, qui ne peut réclamer que la partie de son traitement et de l'indemnité de logement échue à la date de la révocation. (Liége, 9 févr.) 214

— Voy. Acte notarié, 1. — Action de société. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Patente. — Société (en général), 1.

Société coopérative. — Voy. Calomnie et diffamation, 4.

Société d'agrément. — Voy. Contrefaçon littéraire et artistique, 1, 2. — Droits d'auteur (Œuvres littéraires et artistiques), 1. — Maison de jeux, 1 à 3.

Société en commandite. — **1.** — Poursuite contre le gérant. — Nécessité de condamnation contre la société.

Si le gérant d'une société en commandite par actions peut être poursuivi conjointement avec la société, du moins faut-il, pour qu'on soit recevable à solliciter une condamnation contre lui, que le tribunal soit mis à même de pouvoir, avant tout, condamner la société. (Civ. Charleroi, 29 mai.) 867

2. — Pouvoir du commandité. — Hypothèque. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 20 mai.) 747

Société en nom collectif. — Voy. Failli, faillite, 6.

Société étrangère. — **1.** — Égalité en Belgique avec les sociétés belges.

Le législateur belge de 1873, loin de vouloir suspendre ou restreindre les faveurs déjà accordées aux sociétés constituées à l'étranger, quel que fût d'ailleurs leur objet, a voulu, au contraire, étendre, généraliser ces faveurs, en supprimant la condition de réciprocité exigée jusqu'alors, voulant ainsi faire disparaître, dans la limite du possible, toutes les barrières entre les nations étrangères et la Belgique et traiter désormais les individualités morales constituées en pays étranger comme il traitait les individus physiques de ces pays. (J. P. Brux., 25 mai.) 902

2. — Existence légale dans le pays d'origine. — Recevabilité de l'action intentée par elle en Belgique.

L'action intentée par une société qui a une existence légale et une individualité propre en Allemagne et y a régulièrement son siège, est recevable en Belgique. (Comm. Liége, 16 juill.) 1043

Solidarité. — Obligation. — Débiteur solidaire. — Privation de recours. — Absence de libération. (B. Comm. Anvers, 15 mars.) 460

— Voy. Brevet d'invention, 4. — Chasse. — Evaluation du litige, 1. — Failli, faillite, 2. — Honoraires des notaires.

Sommation. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 10.

Spiritisme. — Voy. Captation et suggestion.

Starie. — Voy. Surestarie.

Statistiques judiciaires. — **1.** — Statistique judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

2. — Statistique de l'administration de la justice dans le ressort de la Cour de Liége. 1002

3. — La Justice à Jersey. 1062

4. — Les nouvelles statistiques criminelles d'Angleterre, par A. Nerincx. 1089, 1105

5. — Un exemple de l'utilité d'une bonne statistique pour contrôler le fonctionnement de la justice répressive, par Ch. Delannoy. 1249

— Voy. Tribunal de commerce, 2, 3.

Statuts personnels ou réels. — Voy. Abordage de navires, 4, 7. — Acte passé en pays étranger. — Divorce, 1. — Effet de commerce (Droit intern. privé), 2. — Exequatur. — Tutelle, 1.

Sténographie. — Voy. Procédure civile.

Subornation de témoin. — Voy. Faux témoignage.

Subrogation. — Voy. Abordage de navires, 4. — Action subrogatoire. — Assurances (en général), 4.

Succession. — Modification à la loi des successions. — Le projet Van der Bruggen, par E. Clément. 139

— Voy. Partage de succession. — Réserve (Succession). — Testament (en général).

Succession (Droit de). — Voy. Déclaration de succession.

Succession vacante. — Ouverture de succession. — Renonciation des héritiers au premier degré. — Non-addition des héritiers subséquents. — Droit des créanciers de faire nommer un curateur.

Dans une succession, lorsque l'héritier appelé au premier degré a renoncé, s'il existe même des héritiers aux degrés subséquents mais que ces héritiers ne se présentent pas, la succession est réputée vacante et les créanciers intéressés ont le droit de demander la nomination d'un curateur sans qu'il soit nécessaire pour eux de mettre en cause les héritiers du second degré. (Civ. Liége, s. d.) 1228

— Voy. Curateur à une succession vacante.

Suicide. — Voy. Assurances sur la vie, 3.

Suppression d'écrits, etc. — Demande de suppression d'une phrase. — Bonne foi. — Non-fondement.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'une phrase par laquelle le demandeur a cru, de bonne foi mais à tort, pouvoir résumer les moyens présentés à l'appui d'une demande de dommages-intérêts. (Sent. arb., 26 juill.) 1148

Surestarie. — **1.** — Fièvre jaune. — Navires envoyés au large par mesure sanitaire. — Force majeure. — Calcul du délai de starie d'après le tonnage vrai.

La fièvre jaune survenant pendant la starie est un événement de force majeure dont chacune des parties doit supporter les conséquences sans recours.

La clause d'après laquelle le temps passé en rade pour déplacer le steamer aux divers quais et attendre place au quai, compte en jours de planche, ne peut recevoir d'application au cas où les autorités, pour des raisons sanitaires, empêchent l'accès au Wharf, et envoient au large les navires qui s'y trouvent.

Le délai de starie doit être calculé en prenant pour base les quantités réellement chargées et non la garantie exprimée en tonnage de la partie minima du vapeur. (Brux., 22 févr.) 289

2. — Déchargement. — Clauses des connaissements. — Inapplicabilité après le délai de planche. — Retour au droit commun. (B. Comm. Anvers, 13 déc. 1894.) 125

3. — Délai de chargement. — Usage du port. (B. Comm. Anvers, 28 févr.) 331

4. — Navigation intérieure. — Affrètement. — Point initial. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 459

5. — Affrètement. — Caractère. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 459

6. — Affrètement. — Clause de « chargement aussi vite que le capitaine peut prendre à bord ». — Absence de délai unique. (B. Comm. Anvers, 18 mars.) 460

7. — Action entre codestinataires. — Absence de protêt. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 8 avril.) 572

8. — Obligation de recevoir la cargaison. — Retard. — Protestation à la fin du délai de starie. — Suffisance. (B. Comm. Anvers, 1er juillet.) 985

9. — Pluralité des destinataires. — Absence de délai unique. — Délai pour chacun proportionnel à ses marchandises. (B. Comm. Anvers, 23 nov.) 1330

— Voy. Connaissement, 1. — Force majeure, 1.

Sûreté publique. — Voy. Calomnie et diffamation, 6.

Surséance, sursis. — Voy. Action civile, 2.

Syndicat. — Membres d'un syndicat verrier. — Caractère de leurs fonctions. — Vérification de certains faits. — Mandat conventionnel. — Absence d'arbitrage. — Compétence consulaire.

Les membres du Comité du syndicat verrier de Charleroi sont des mandataires conventionnels chargés de vérifier certains faits commis par les membres du syndicat dont ils font eux-mêmes partie, et non des arbitres appelés à juger un litige existant entre personnes étrangères.

Leur décision est, par suite, du ressort du tribunal de commerce. (Civ. Charleroi, 21 mars.) 853

T

Tableau (Teinture). — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 8.

Tacite volonté. — Voy. Acquiescement, 2. — Agent de change, 3. — Compromis. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Tarif notarial. — Voy. Honoraires des notaires.

Taxation des frais et dépens. — Cas où il peut en être interjeté appel. — Règle générale et exceptions.

Il ne peut être interjeté appel d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

S'il a pu être fait exception au principe lorsque le jugement rendu au fond en première instance ne contenait pas liquidation des dépens, il n'en peut être de même quand la partie a eu connaissance de la taxe par le jugement même dont il a été appelé et

qu'elle était en mesure de se pourvoir contre cette taxe en même temps qu'elle appelait du jugement au fond. (Civ. Mons, 6 févr.) 445

Taxe communale. — **1.** — Taxe sur les bâtisses. — Contribution indirecte. — Régime fixé par la loi. — Aggravation par un règlement communal. — Paiement préalable exigé. — Illégalité.

Les taxes de bâtisse sont des contributions indirectes dont le recouvrement se fait soit par la voie de la contrainte à laquelle le contribuable a le droit de faire opposition, soit par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application.

En exigeant leur paiement préalable, un règlement communal aggrave la situation faite au redevable et lui enlève le recours que les dispositions légales lui réservent, puisque le paiement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indu et que l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés; ces conséquences de la disposition réglementaire démontrent l'illégalité de celle ci. (Cass., 11 février.) 241

2. — Contrainte. — Délai pour l'opposition. — Taxe des bâtisses. — Travaux commencés sans autorisation. — Majoration de 25 p. c. — Caractère pénal.

L'art. 4, L., 29 avril 1819 renvoie aux lois de la procédure civile pour l'exécution de la contrainte, mais ne contient aucune prescription quant au délai du droit d'opposition; celle-ci, quoique faite plus de trois jours après la sommation-contrainte, est recevable.

L'article d'un règlement communal qui porte : « la taxe de bâtisse sera majorée de 25 p. c. à charge des propriétaires qui commencent ou qui laissent commencer des travaux de construction, extension ou transformation sans être munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins », stipule une véritable peine envers celui qui commence ou laisse commencer les travaux dont il s'agit sans être muni de l'autorisation requise.

Cette peine ne peut être appliquée que par les tribunaux et non par voie de contrainte. (Civ. Brux., 13 avril.) 631

Taxe provinciale. — Voy. Vélocipédie, 2.

Télégramme, télégraphe. — Offre. — Erreur dans la transmission. — Faute de l'administration du télégraphe. — Cas fortuit. (B. Comm. Anvers, 8 déc. 1894.) 125

Téléphonie. — Voy. Barreau, 9. — Preuve littérale ou par écrit.

Témoignage des enfants. — **1.** — A propos du témoignage des enfants en justice. 527

2. — Le cas de M. Rabaroust. 907

3. — Un père accusé par sa fille. 1044

4. — Des enfants, par PAUL ADAM. 1305

Témoin. — Voy. Reproche de témoin.

Tentative. — Tentative de vol. — Introduction de la main dans une poche. — Poche vide. — Circonstance indépendante de la volonté du prévenu. — Délit caractérisé. (B. f. Orléans, 19 févr.) 478

Testament (en général). — **1.** — Termes juridiques. — Interprétation.

Les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes sans y rien ajouter ou retrancher. Lorsque les termes employés sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur donner la portée que leur attribue la loi, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un *sens* ou une portée autre. (Civ. Brux., 17 juill. 1894.) 103

2. — Nouveau testament disposant de l'entièreté des biens. — Révocation du premier.

Les termes par lesquels le testateur dispose de tout ce qu'il possède au profit d'une autre personne que celle désignée dans un premier testament, démontrent l'intention de changer et de reviser dans son entièreté un testament antérieur. (Civ. Mons, 26 juin.) 852

— Voy. Hypnotisme. — Incapacité (Donations et testaments). — Legs. — Référé, 2.

Testament olographe. — **1.** — Testaments olographes datés du même jour. — Dispositions inconciliables. — Examen séparé.

Si l'on peut admettre que deux testaments émanés de la même personne et datés du même jour, quand rien n'établit d'ailleurs que l'un des deux est postérieur à l'autre, ne font qu'un seul et même testament dont les dispositions doivent être exécutées, ce n'est qu'à la condition que ces testaments, examinés séparément, soient tous les deux réguliers et valables, et que les dispositions qu'ils contiennent ne soient entre elles ni inconciliables ni contradictoires. (Agen, 19 nov. 1894.) 759

2. — Écriture sur feuille de papier découpée. — Fait étranger au légataire. — Validité. — Prétendu projet ou brouillon. — Institution d'une personne ou d'une autre. — Intention de transcrire sur timbre. — Circonstances insuffisantes pour faire preuve. — Ratures, additions, interlignes. — Écriture du testateur. — Présomption de validité jusqu'à preuve contraire. — Maintien des dispositions antérieures.

Le testament olographe écrit sur une feuille de

papier découpée irrégulièrement, comme si on avait voulu faire disparaître ce qui avait été écrit sur d'autres parties de la même feuille, n'en est pas moins valable, s'il n'est pas établi qu'elle a été découpée par le légataire universel.

La prétention élevée par les héritiers naturels qu'un acte testamentaire ne constituerait pas un testament, mais un simple projet, ne saurait résulter de cette circonstance que le testateur a déclaré dans le dit acte qu'il instituait une personne désignée ou une autre également désignée, ce qui trahirait une volonté indécise et destinée à se modifier, cette formule, correcte en elle-même, se conciliant parfaitement avec l'existence d'un testament définitif.

Non plus que de cette circonstance que le *de cujus* a écrit dans un coin à gauche de l'acte les mots « feuille à fr. 0.50 » qui ferait apparaître l'intention qu'il avait de transcrire sur une feuille de timbre l'acte de ses dernières volontés, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne pouvant faire considérer comme un simple projet dénué de toute valeur et ne pouvant produire aucun effet, un acte réunissant toutes les conditions de forme et de fond prescrites par la loi pour constituer un testament olographe valable.

L'art. 970, C. civ., n'interdit ni les ratures, ni les additions, ni les interlignes dans un testament olographe, à la condition que le tout soit du testateur; les mots ajoutés en interligne et modifiant le testament, soit quant à la nature et à l'étendue des libéralités, soit même quant à l'institution des légataires, sont valables lorsqu'ils ont été insérés dans le testament à la date de sa confection.

Ils sont présumés y avoir été insérés jusqu'à la preuve du contraire, et cette preuve incombe à la partie qui soutient que les mots ajoutés en interligne l'auraient été à une date postérieure à celle même du testament.

Cette preuve, une fois administrée, ne fait tomber que la disposition additionnelle modificative du testament primitif, mais laisse subsister celles des dispositions antérieures dont le maintien est compatible avec l'annulation des dispositions modificatives qui auraient été ajoutées après coup. (Paris, 24 mai.) 827

— Voy. Legs universel.

Théâtre. — Le droit et le théâtre, par FRANZ DESEURE. Préface par R. GUILLERY. 591

— Voy. Artiste dramatique. — Injure, 4.

Tiers. — Voy. Abordage de navires, 8. — Bail à ferme ou à loyer, 1, 9.

Titres de Bourse, au porteur, etc. — **1.** — Agents de change. — Prétendue possession de bonne foi. — Preuve contraire. — Circonstances à considérer.

L'art. 2279, C. civ., combiné avec l'art. 1141 du même Code, ne couvre que le possesseur de bonne foi; la preuve de la mauvaise foi peut se faire par tous moyens de droit et notamment par présomptions graves, précises et concordantes.

En matière de revendication de titres, cette preuve résulte notamment : 1° de ce que les agents de change possesseurs ont varié dans leurs déclarations, quant à la nature de l'opération en vertu de laquelle ils auraient détenu les titres litigieux; 2° de ce que l'un d'eux n'a ni livre-journal ni carnet de bourse, malgré les prescriptions des art. 65 et 66 de la loi du 30 décembre 1867; 3° de ce que les autres, qui ont des livres tenus régulièrement, n'ont pas inscrit dans leur livre-journal l'opération litigieuse; 4° de ce que la date de l'opération a été inexactement renseignée; 5° de ce que les prétendues justifications de la régularité des opérations sont produites pour la première fois devant la Cour. (Brux., 17 déc.) 1385

2. — Répression des abus relatifs aux affaires de Bourse et aux opérations financières. — Troisième rapport de la Commission spéciale. — Avant-projet de loi sur les inventaires, bilans, comptes de profits et pertes des sociétés commerciales et sur le placement de la réserve. 113

3. — Du régime des titres au porteur perdus ou volés en Belgique. — Résumé de doctrine et de jurisprudence, par PAUL OTLET. 369

4. — Les abus des émissions. 492

— Voy. Acte de commerce, 5. — Agent de change, 1. — Déclaration de succession, 3. — Jeu et pari, 2, 4, 5. — Saisie-arrêt, 6. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Traitements. — Voy. Insaisissabilité.

Tramway. — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Saisie (en général), 2.

Tranquillité publique. — Voy. Bal.

Transaction. — Voy. Accident (en général), 2. — Cause (Convention), 2. — Vente mobilière ou commerciale, 5.

Transcription d'acte. — Voy. Inscription et transcription d'acte.

Transport par chemin de fer. — Voy. Vélocipédie, 1.

Transport par terre et par eau. — Frais de dépôt. — Obligation de garder la marchandise. (B. Comm. Anv., 2 août.) 1099

— Voy. Affrètement. — Allège. — Capitaine de navire. — Navigation intérieure. — Navigation maritime. — Voiture, voiturier.

Travail des femmes et des enfants. — **1.** —

Emploi exclusif d'enfants. — Patrons et ouvriers belges. — Infraction commise au delà des frontières. — Recevabilité de la poursuite en Belgique.

La loi du 13 décembre 1889, sur le travail des femmes et des enfants, n'est pas seulement une loi de réglementation et de police des industries établies en Belgique, mais aussi de protection sociale qui protège les ouvriers belges par delà les frontières; les effets bienfaisants de cette loi les suivent et les protègent contre les abus, lorsque les patrons qui les emploient sont des Belges eux-mêmes. (Liége, 4 févr.) 165

2. — Vérification de l'âge. — Faute du patron. — Erreur prétendûment involontaire. — Excuse insuffisante. — Infraction. — Organisation complète de la législation sur le travail des femmes et des enfants. — Devoir du Roi. — Manquement. — Défaut de sanction.

Lorsque la loi interdit le travail des enfants de moins de douze ans, elle impose par là même aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge de ceux qu'ils admettent au travail; c'est alors seulement qu'ils peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition même s'ils ont été induits en erreur sur l'âge que la loi leur faisait un devoir de contrôler.

Le mot « sciemment » sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale.

Si le législateur a imposé au Roi une obligation à accomplir dans un temps donné (délégation spéciale pour régler le travail dans les trois ans à partir de la publication de la loi), c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète sur le travail des femmes et des enfants qui répondait à un besoin de nécessité sociale; il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'arbitraire du pouvoir exécutif tenu d'accomplir une obligation dépourvue de sanction. (Civ. Gand, 16 avril.) 601

3. — Age et heures. — Patron ne s'occupant pas du contrôle. — Faute du gérant. — Absence de contravention dans le chef du maître. — Simple responsabilité civile. — Procès-verbal non dressé. — Non-influence sur l'infraction. — Arrêté royal du 26 décembre 1892. — Tardiveté. — Prétendu caractère illégal. — Moyen non fondé.

L'industriel qui a confié à son gérant le soin de recruter le personnel ouvrier employé dans son usine, qui ne s'occupe nullement de contrôler les heures de travail, qui ne s'est presque jamais rendu dans les ateliers où travaillaient, en contravention à la loi du 13 décembre 1889, des enfants et des jeunes filles, ne peut être considéré comme ayant contrevenu directement à cette loi, mais seulement comme civilement responsable.

Le chef ou directeur d'industrie ne peut prétendre échapper à l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes parce que l'inspecteur du travail aurait omis de dresser un procès-verbal à sa charge et de lui en délivrer copie.

On ne peut admettre que l'arrêté royal du 26 décembre 1892 soit illégal, parce qu'il n'aurait pas été pris dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1889. (Civ. Gand, 23 mars.) 617

4. — Obligation des patrons de vérifier l'âge. — Négligence du Roi à faire les règlements nécessaires. — Arbitraire du pouvoir exécutif. — Absence d'influence sur la répression.

La loi qui interdit le travail des enfants de moins de douze ans, impose aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail.

Ils ne peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition lorsqu'ils ont été induits en erreur sur l'âge que la loi leur faisait un devoir de contrôler.

Le mot « sciemment », dans l'art. 14, L., 13 décembre 1889, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction de la loi pénale.

Si le législateur a imposé au Roi l'obligation de régler le travail des enfants dans le délai de trois ans à partir de la publication de la loi, c'est pour manifester clairement sa volonté d'avoir, dans un délai limité, le plus rapproché possible, une législation complète répondant à un besoin de nécessité sociale; il n'a pas entendu faire dépendre l'existence de la loi de la négligence ou de l'abitraire du pouvoir exécutif qui ne s'acquitterait pas de son mandat. (Corr. Gand, 16 avril.) 696

Travaux publics. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités).

Trésor public. — Voy. Agent du trésor. — Comptable public.

Tribunal correctionnel. — Voy. Barreau, 8.

Tribunal de commerce. — **1.** — 1er mai 1895. — Loi modifiant l'art. 5 et l'al. 2 de l'art. 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce. 545

2. — Tribunal de Mons. — Statistique. 783

3. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1894-1895, par M. EMILE BRUYLANT, Président. (Extraits). 964

— Voy. Conclusions, 2, 3. — Magistrature, 6. — Organisation judiciaire, 1, 2.

Tribunal de police. — De la justice par correspondance. 348

Tribunal mixte. — Municipalité d'Alexandrie. — Soumission à la juridiction des tribunaux mixtes de la Réforme.

On ne saurait contester la compétence des tribunaux de la Réforme à connaître des procès intéressant la municipalité d'Alexandrie où tout, si l'on considère son origine, sa raison d'être, sa composition, ses attributions et son fonctionnement, a un caractère nettement international.

La nécessité de pourvoir d'une manière régulière aux besoins d'une localité dans laquelle l'élément européen jouait à tous égards un rôle des plus importants, sinon prépondérant, donna naissance à un accord international en vertu duquel fut établie cette municipalité.

L'art. 13 du décret du 5 janvier 1890, portant que la « Commission municipale d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène » n'a pas la portée de soumettre la Commission à la juridiction indigène. (Trib. Alexandrie, 8 avril.) 889

Tromperie (Vente). — Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 1.

Tutelle. — **1.** — Statut personnel. — Mineurs américains. — Inapplicabilité du Code Napoléon.

La loi qui régit la tutelle dépend du statut personnel; si les mineurs sont de nationalité américaine et si la tutelle s'est ouverte aux Etat-Unis, l'art. 465, C. Napoléon, est inapplicable. (Civ. Anvers, 6 février.) 325

2. — Puissance paternelle. — Orphelin confié à la tutelle des hospices. — Caractère de cette tutelle. — Survenance de fortune. — Réclamation de l'enfant par la famille. — Conflit entre les parents et l'administration. — Compétence des tribunaux civils. — Droit de reprendre l'enfant. — Différence entre l'orphelin et l'enfant trouvé.

Alors qu'aux termes de l'art. 1er, L., 15 pluviôse an XIII, « les enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer, le cas échéant, les fonctions de tuteur et les autres formant le conseil de tutelle », les termes généraux de cette disposition ne permettent pas de douter que les enfants orphelins ne soient pas comme les autres soumis à la tutelle administrative.

La tutelle de l'administration des hospices, dans les cas prévus par la loi, est une paternité sociale, une tutelle exorbitante du droit commun, comprenant à la fois des attributs de la puissance paternelle et tutélaire, laquelle met nécessairement fin à toute tutelle légale ou dative antérieure.

C'est le Code civil qui est le droit commun en ce qui concerne la puissance paternelle et l'autorité tutélaire; pour l'orphelin comme pour l'enfant trouvé et abandonné, la tutelle administrative des hospices n'a été créée que pour obvier à une situation anormale et faire face à une nécessité de fait; le droit commun reprend son empire toutes les fois que vient à disparaître la nécessité ou la situation anormale.

Si la fortune qui advient à un enfant trouvé, c'est-à-dire à un enfant qui n'a pas de famille connue, ne modifie ni altère en rien la qualité d'enfant trouvé qui reste indélébile dans son chef et justifie, nonobstant ce, le maintien de la tutelle administrative, il n'en est pas de même de l'enfant orphelin qui a une famille connue et qui, lorsqu'il cesse d'être dans l'indigence, cesse d'être rangé dans la catégorie des mineurs qu'embrasse la disposition exorbitante de l'art. 1er, L., 15 pluviôse an XIII.

Quand un conflit existe entre cette tutelle dative et la tutelle des hospices, il appartient aux tribunaux de connaître de ce différend de droit civil, de décider si la tutelle administrative a encore sa raison d'être ou si, au contraire, il ne doit pas être fait droit aux réclamations de la famille formulées par l'organe d'un tuteur datif. (Brux., 30 janv.) 356

3. — Instance en partage. — Opposition d'intérêts entre tuteur et pupilles. — Nomination d'un tuteur *ad hoc*. — Renvoi au conseil de famille.

La règle établie par l'art. 405, C. civ., suivant laquelle la nomination du tuteur appartient au conseil de famille, doit être étendue aux cas spéciaux dans lesquels il s'agit de la désignation d'un tuteur *ad hoc*, à moins qu'il n'existe un texte exprès qui en décide autrement.

Si, dans le cours d'une instance en partage, il surgit une opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, le tribunal est incompétent pour désigner un tuteur spécial à ce dernier. (Ch. conseil, Marche, 16 mars.) 794

U

Ultra petita. — Voy. Partage (en général), 1.

Université. — **1.** — Université Nouvelle. — Reprise des cours après les vacances de Noël et du Nouvel an. 13

2. — L'enseignement du Droit à l'Université Nouvelle. 30, 77

3. — L'enseignement du Droit à l'Université Nouvelle. — Un épureur de coccinelles, par EDM. PICARD. 33

4. — Université Nouvelle. — Les cours de la Faculté

de Droit et de la Faculté de Philosophie, Lettres et Arts. 45

5. — L'enseignement du droit et le stage. 107

6. — Essai d'une nouvelle méthode d'encyclopédie du droit. (Fragment.) — Dynamique et statique des droits. 129, 145

7. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Réformes à introduire dans l'enseignement du droit et dans l'organisation du stage. — Rapport de la Commission d'enquête. 381

8. — Sur l'enseignement du droit. — Points de vue tout à fait généraux, par P. Otlet. 449

9. — Université Nouvelle. — L'encyclopédie du droit alias premiers principes juridiques. — Syllabus du cours donné par M. Edmond Picard. 689, 721, 769, 833, 849, 881, 897

10. — Institut des hautes études, école libre d'enseignement supérieur. 705

11. — L'enseignement et les classifications du droit, par L. Hennebicq. 1059

12. — Université Nouvelle. — Syllabus du cours de M. Enrico Ferri. — Sociologie criminelle. — Leçon d'ouverture. 1145, 1156

13. — Université Nouvelle. — Programme des cours. 78, 144, 175, 208, 236, 301, 334, 367, 396, 908, 1007, 1032, 1044, 1101, 1334

— Voy. Droit romain.

Usages. — Recueil des usages locaux en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Liége, par Paul Heuse. 272

— Voy. Abordage de navires, 1. — Arrimage, 4. — Artiste dramatique, 3. — Interprétation de convention. — Surestarie, 3, 9.

Usine. — Voy. Voisinage.

Usufruit. — Réparations d'entretien antérieures à son ouverture. — Constructions, améliorations et réfections au cours de l'usufruit. — Action en restitution du coût. — Non-fondement.

L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien préexistantes à l'ouverture de son droit; son obligation d'entretenir en bon état perdure pendant le cours de l'usufruit et persiste jusqu'à la fin, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune compensation entre les travaux faits par lui lors de son entrée en jouissance et ceux dont l'exécution est jugée nécessaire à l'expiration de son droit.

Le terme « améliorations » de l'art. 599, C. civ., embrasse, dans sa généralité, tout ce qui est l'œuvre de l'usufruitier, sans distinction entre les impenses nécessaires ou utiles, les réparations, les constructions, les réfections ou les transformations; toutes, sans exception, restent acquises au propriétaire, sans indemnité pour l'usufruitier, nonobstant tout accroissement de valeur de la propriété, sauf le droit, pour ce dernier, à la cessation de l'usufruit, de rétablir les lieux dans leur premier état. (Civ. Anvers, 1er mai.) 695

— Voy. Jugement (Disp. fisc.). — Parts inégales de communauté.

Usure. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Audience solennelle de rentrée du 19 octobre 1893. — L'Usure, discours prononcé par Me Charles Stéphany. 1033, 1049

V

Vagabondage. — Voy. Patronage des condamnés, 1.

Valeurs de Bourse, au porteur, etc. — Voy. Titres de Bourse, au porteur, etc.

Variétés. — Voy. Chronique judiciaire.

Vélocipédie. — 1. — Transport de bicyclette. — Absence d'emballage. — Accident causé par d'autres objets. — Défaut de précaution par la compagnie. — Responsabilité.

Les bicyclettes sont transportées très fréquemment par les compagnies sans aucun emballage et les accidents sont très rares; les machines présentent par elles-mêmes une résistance suffisante pour que le transport puisse s'effectuer sans avarie et sans que la seule trépidation du train en marche puisse les briser; quand il aurait suffi, pour éviter un accident, que la compagnie (qui a l'obligation de donner aux objets qu'elle est chargée de transporter les soins d'un bon père de famille) eût soin d'éloigner d'une bicyclette les objets pouvant l'atteindre et la briser, elle a commis une faute dont elle doit réparation. (Comm. Dijon, 4 déc. 1894.) 137

2. — Taxe provinciale. — Vélocipèdes. — Payement. — Défense de rechercher de qui il émane.

La taxe sur les vélocipèdes s'applique à la machine et non au détenteur de celle-ci; il suffit, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions réglementaires, que la machine soit déclarée et la taxe acquittée entre les mains du receveur des contributions compétent sans qu'il y ait lieu de rechercher de qui émane la déclaration. (J. P. Charleroi, 25 janv.) 345

3. — La lanterne des vélocipédistes. 1126

— Voy. Accident (en général), 6. — Concession de péage. — Confiscation, 4. — Hypothèque (en général), 3.

Vente (en gén.). — 1. — Suspension de l'acquisition de la propriété pendant un certain délai. — Clause licite.

Il n'y a rien d'illicite dans la stipulation qui suspend l'acquisition par l'acheteur de la propriété de la chose vendue, jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé.

Pareille stipulation doit être maintenue dans toute sa rigueur lorsque l'acte révèle lui-même un caractère de sincérité à l'abri de tout soupçon de fraude ou de collusion. (Comm. Brux., 22 déc. 1893.) 136

2. — Faillite. — Vente alléguée. — Acheteur suspect. — Circonstance à considérer. — Preuve de l'intention frauduleuse.

Si la personne indiquée comme ayant fait un achat et un payement est manifestement hors de situation de se charger de la quantité et de l'espèce de marchandise dont question, comme aussi de le payer, qu'elle n'exerce aucun commerce et n'a pas de ressources démontrées, il n'y a pas lieu d'admettre la véracité de la vente et l'intention frauduleuse est certaine. (Brux., 21 nov. 1894.) 644

3. — Vente-achat. — Stipulation que le bateau restera la propriété du vendeur. — Validité. (B. Comm. Anvers, 20 mai.) 747

— Voy. Cession de créance. — Inventaire.

Vente à l'essai. — Voy. Commencement de preuve par écrit, 1.

Vente d'animaux. — 1. — Mort avant la livraison. — Cas fortuit non prouvé. — Action en payement du prix non fondée.

Le vendeur d'un animal est, en cas de mort dudit animal survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison, justement déclaré mal fondé à en réclamer le prix à l'acquéreur, lorsqu'il n'offre point de prouver que cette mort est arrivée par cas fortuit et sans qu'il y ait eu aucune faute de sa part. (Cass. fr., 23 avril.) 604

2. — Un âne devant la justice. 1158

Vente immobilière. — 1. — Revendication. — Immeuble. — Contenance. — Clause de non-garantie. — Validité. — Indications du plan cadastral. — Absence de force probante.

C'est au revendiquant à établir avec certitude le fondement de sa propriété; le doute doit s'interpréter en faveur du défendeur.

La clause de non-garantie de contenance, dérogatoire aux art. 1616 et 1617, C. civ., n'a rien d'illicite et a force obligatoire pour ceux qui l'ont volontairement souscrite, à moins qu'elle ne soit entachée de dol ou de fraude.

Les indications du plan cadastral ne peuvent former un titre de propriété. (Civ. Brux., 24 déc. 1894.) 73

2. — Résiliation pour cause de lésion. — Appréciation de la valeur. — Règles à suivre.

Alors que d'après le droit commun, quand on demande une preuve, le tribunal n'examine que la pertinence des faits articulés, en matière de lésions dans les ventes immobilières la mission des juges est plus étendue; ils sont appelés à se prononcer aussi sur leur vraisemblance et sur leur gravité; ils ont, sous ce rapport, un pouvoir discrétionnaire.

Lorsque l'aliénation a été consentie en bloc, les parties ont par là manifesté l'intention de prendre pour base du prix, non la valeur de l'héritage calculée parcelle par parcelle, mais sa valeur globale, et partant l'estimation en détail ne peut être prise en considération pour apprécier le fondement de l'action.

Un des moyens les plus usités pour déterminer la véritable valeur d'une propriété est de l'établir soit par comparaison avec les prix obtenus dans les ventes de biens situés dans le voisinage et se présentant dans des conditions analogues, soit par des actes d'aliénation ou de transmission concernant la propriété elle-même. (Civ. Dinant, 6 décembre 1894.) 24

3. — Stipulation de jouissance à dater de la vente. — Droit de l'acquéreur aux loyers. — Convention préliminaire. — Non-reproduction dans l'acte de vente. — Valeur. — Sommes payées par les locataires du chef du bail. — Assimilation aux loyers.

Lorsque, par acte authentique, il est stipulé que l'acquéreur d'un immeuble en aura la jouissance à dater du jour de la vente, celui-ci est fondé à réclamer les loyers perçus anticipativement par son vendeur, et qui représentent la jouissance du vendeur.

Une convention préliminaire à un acte de vente, qu'elle qu'en soit la portée, ne peut être opposée à l'acheteur si elle n'a pas été reproduite dans l'acte notarié qui a réalisé la vente, et qui renferme l'expression de la volonté dernière des parties.

Des sommes versées pour être imputées soit sur un trimestre d'indemnité que les locataires auraient à payer en cas de résiliation anticipée du bail, soit sur le coût des réparations locatives qu'ils seraient en défaut de n'avoir pas exécutées au moment de leur sortie, soit dans tous les cas sur le dernier trimestre de loyer, sont des versements effectués pour la jouissance de l'immeuble postérieure à la vente, et doivent être attribués à l'acquéreur aussi bien que les loyers anticipatifs. (Brux., 21 mai.) 740

4. — Cahier des charges et plans. — Prétendues fausses mentions. — Actes rédigés par notaires commis par justice. — Action en réparation contre les vendeurs. — Non-recevabilité.

La réparation de prétendues fausses mentions du cahier des charges et du plan y annexé relatif à la vente d'un immeuble, ne peut être poursuivie contre les vendeurs si le cahier des charges est l'œuvre des notaires commis spécialement par un jugement et si les biens ont été mesurés par un géomètre qui en a dressé le plan, alors surtout que le cahier des charges donnait aux notaires instrumentants les pouvoirs les plus étendus, comme de refuser toutes offres sans devoir donner aucun motif de leur refus et de décider pour tout ce qui n'était pas prévu expressément par voie d'arbitrage souverainement et sans appel. (Civ. Brux., 29 juill.) 1129

— Voy. Compétence civile territoriale, 2. — Désaveu d'officier ministériel, 1. — Hypothèque (en gén.), 2.

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Obligation au porteur. — Vente en Belgique. — Éviction à l'étranger non autorisée par la loi belge. — Action non recevable en Belgique.

Celui qui vend, en Belgique, une obligation au porteur dont l'acquéreur devient, d'après la législation régissant le débiteur, le légitime créancier de celui-ci, n'encourt aucune responsabilité à raison d'une éviction non autorisée par la loi belge à l'égard de laquelle cette éviction, même lorsqu'elle émane d'un prince étranger, ne constitue qu'un trouble de fait ne donnant pas lieu à garantie. (Civ. Brux., 7 nov. 1894.) 3

2. — Violon. — Attribution à Stainer. — Prétendue garantie d'authenticité. — Non-fondement.

Ne garantit pas l'authenticité d'un violon dit Stainer le luthier déclarant à un acheteur que celui de qui il tenait l'instrument litigieux lui avait affirmé que son arrière-grand-père avait en 1774 acheté le dit instrument à un célèbre virtuose nommé Turner, lequel le tenait du luthier Stainer.

Le fait seul de se borner à rappeler les déclarations d'un autre, sans se porter aucunement garant de leur exactitude, démontre qu'il n'a pas caché ses doutes quant à l'origine de l'instrument. (Comm. Brux., 24 oct. 1894.) 168

3. — Machine à coudre. — Versements hebdomadaires. — Nature du contrat. — Vente et non-location.

Le contrat qui a pour but unique de transférer la propriété d'une machine à coudre, moyennant paiement d'un prix convenu à effectuer par versements hebdomadaires d'un acompte déterminé, du moment que le montant des versements hebdomadaires aura atteint le chiffre fixé comme prix de la machine, est un contrat de vente à crédit, déguisé sous forme de contrat de location. (J. P. Brux., 20 mars.) 585

4. — Convention relative à une marchandise sujette à fluctuation. — Correspondance. — Défaut de réponse. — Acceptation.

Les conventions relatives à des marchandises sujettes à de constantes fluctuations de prix exigent, dans les rapports des commerçants, une exactitude, une précision et une célérité indispensables à la sécurité des transactions; on ne peut admettre qu'en s'abstenant de répondre à une affirmation nette et catégorique sur un marché conclu, un acheteur puisse se ménager le droit de se dégager d'une affaire dans laquelle son vendeur serait et devait se croire définitivement engagé; la loyauté commerciale lui fait un devoir de s'expliquer; le silence de l'acheteur, dans ce cas, équivaut à une approbation. (Comm. Ostende, 2 févr. 1893.) 777

5. — Revente à un tiers. — Obligation du premier acheteur de sauvegarder les droits du second acheteur. — Manquement. — Responsabilité dégagée.

Lorsque l'acheteur d'une marchandise a lui-même revendu cette marchandise à un tiers, et n'a pas exécuté le marché parce que la marchandise ne lui a pas été livrée par son vendeur, il doit prendre, pour se réserver ses droits d'appel en garantie contre celui-ci, toutes les mesures que prendrait un créancier sûr de ses droits; il ne peut faire certaines démarches, ni tenter de traiter une transaction avec son acheteur sans le concours de son vendeur; son attitude peut dégager complètement la responsabilité de celui-ci. (Brux., 12 juin.) 789

6. — Vente-achat. — Refus. — Obligations du vendeur. (B. Comm. Anvers, 20 mai.) 747

7. — Vente-achat. — Refus. — Obligations du vendeur. (B. Comm. Anvers, 31 mai.) 748

8. — Vente de tableaux. — Authenticité contestée. — Retouches alléguées. — Preuve. — Appréciations contradictoires d'experts, d'artistes et de critiques d'art. — Autres documents probants.

Ce n'est que si la non-authenticité de tableaux vendus est bien établie qu'il en résulte une erreur sur la substance viciant le consentement entraînant la nullité de la vente.

S'il s'agit de retouches, il faut qu'elles aient assez d'importance pour enlever aux tableaux le caractère d'œuvres originales.

Quand, à côté d'appréciations contradictoires d'experts, d'artistes et de critiques d'art, il y a des documents d'où il résulte que les tableaux ont été vus, tels qu'ils sont actuellement, dans l'atelier de l'artiste, il faut admettre qu'ils sont authentiques et qu'ils n'ont pas subi de retouches suffisantes pour leur enlever le caractère d'œuvres originales. (Brux., 29 nov.) 1289

— Voy. Abatage, abattoir. — Commis-voyageur, 2. — Compétence civile territoriale, 1. — Demeure (Mise en), 2. — Force majeure, 2. — Gage commercial, 2. — Vices rédhibitoires.

Vérification d'écritures. — Expertise exécutoire. — Pièces de comparaison. — Caractères qu'elles doivent réunir.

Les signatures et écritures privées ne peuvent être admises comme pièces de comparaison par les experts que si elles émanent d'une façon absolument indiscutable de la personne dont l'écriture ou la signature doit être vérifiée.

Lorsque les écrits privés offerts comme pièces de comparaison sont méconnus par les ayants-droit du défunt, ils ne réunissent pas les caractères exigés par la loi et ne peuvent être soumis aux experts. (Civ. Brux., 3 avril.) 792

Vétérinaire. — Voy. Viandes.

Viandes. — Expert. — Estampillage sans intervention du vétérinaire. — Infraction.

L'expert qui se permet d'estampiller des viandes au cas où, d'après l'arrêté royal du 9 février 1891, il est obligé au préalable de recourir à l'intervention d'un médecin vétérinaire, est punissable sur pied des art. 6 et 7 de la loi du 4 août 1890. (Corr. Termonde, 20 févr.) 310

— Voy. Abatage, abattoir.

Vices de consentement. — Voy. Assurances (en général), 3. — Captation et suggestion. — Erreur.

Violation de domicile. — Voy. Domicile (Violation de).

Vices rédhibitoires. — Garantie. — Lieu où naît l'obligation. (B. Comm. Anv., 6 avril.) 572

Voies de fait. — Voy. Acte de commerce, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 1.

Voirie. — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Accotement. — Chemin public. — Chemin vicinal. — Compétence respective, etc., 2.

Voisinage. — Usine. — Inconvénients. — Obligations du voisinage. — Refus de dommages-intérêts. — Assurance. — Surprime. — Dommages-intérêts à charge de l'usinier. (B. Nancy, 13 juillet 1894.) 474

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2.

Voitare, voiturier. — Objets conservés par un voyageur. — Détérioration par le choc d'une autre voiture. — Demande en indemnité. — Fuite de l'auteur du choc. — Absence de poursuite. — Prétendue faute. — Non-fondement.

Une compagnie de voitures ne saurait être rendue responsable, par application de l'art. 1784, C. civ., des détériorations que peuvent subir des objets (en l'espèce des tableaux) qu'un voyageur place avec lui dans l'intérieur de la voiture, qu'il conserve par conséquent sous sa garde et sous sa surveillance et qui, n'étant point confiés au conducteur comme bagages, ni soumis par suite à une taxe particulière, n'ont été l'objet d'aucun contrat de transport.

Il n'y a pas faute de la part d'un cocher dans le fait de n'avoir pas abandonné son cheval et sa voiture pour courir après le conducteur d'une autre voiture qui a pris la fuite après l'avoir heurté. (Comm. Seine, 3 oct.) 1152

— Voy. Accident (en général), 7. — Capitaine de navire. — Responsabilité des maîtres et commettants, 4.

Vol. — Voy. Choses perdues, volées, etc. — Tentative.

Volonté. — Voy. Consentement. — Interprétation de convention, etc. — Tacite volonté.

Voyageur de commerce. — Voy. Commis-voyageur.

Vue (Servitude). — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'), — Clôture (Fermeture).

W

Warrant. — 1. — But et portée de la loi. — Conciliation avec la défense de tenir des maisons de prêts sur gages.

La loi du 18 novembre 1862, portant institution du régime des warrants qui a pour but de lever, dans l'intérêt du commerce, les obstacles qui s'opposent sous l'empire du Code civil et du Code de commerce à la transmission de la marchandise, soit par la vente, soit par le nantissement, suppose un dépositaire autre que le prêteur, lequel est mis seulement en possession du warrant et non de la marchandise.

Elle peut parfaitement se concilier avec la défense de tenir sans autorisation des maisons de prêts sur gages et n'a pu avoir pour effet d'abroger l'interdiction de tenir de semblables maisons. (Bruxelles, 17 avril.) 577

2. — Des applications abusives de la loi sur les warrants au point de vue répressif. — Introduction, par Isidore Maus. 225, 241, 257, 273, 289, 305, 321.

3. — La jurisprudence de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation en matière de warrants, par Isidore Maus. 1321, 1369, 1385



ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.